



**HAL**  
open science

**Les ambassades des cités grecques d'Asie Mineure  
auprès des autorités romaines : de la libération des Grecs  
à la fin du Haut-Empire (196 av. J.-C. - 235 apr. J.-C.)**

Jean-François Claudon

► **To cite this version:**

Jean-François Claudon. Les ambassades des cités grecques d'Asie Mineure auprès des autorités romaines : de la libération des Grecs à la fin du Haut-Empire (196 av. J.-C. - 235 apr. J.-C.). Histoire. École pratique des hautes études - EPHE PARIS, 2015. Français. NNT : 2015EPHE4031 . tel-02099621

**HAL Id: tel-02099621**

**<https://theses.hal.science/tel-02099621>**

Submitted on 15 Apr 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



École Pratique  
des Hautes Études

Mention « Histoire, textes et documents »

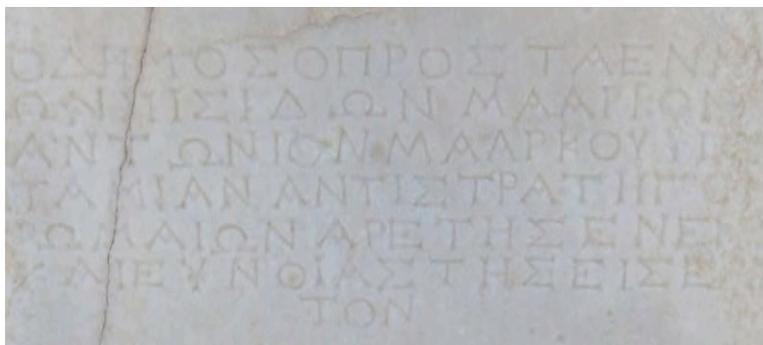
École doctorale de l'École Pratique des Hautes Études  
*UMR 8210 / ANHIMA*

# **Les ambassades des cités grecques d'Asie Mineure auprès des autorités romaines**

## **De la libération des Grecs à la fin du Haut-Empire (196 av. J.-C. - 235 apr. J.-C.)**

Par Jean-François Claudon

Thèse de doctorat d'histoire ancienne



Sous la direction de M. Jean-Louis Ferrary, directeur d'études

Soutenue le 26 juin 2015

Devant un jury composé de :

Anna Heller, maître de conférences habilitée à l'Université François-Rabelais, Tours

Sylvie Pittia, professeur à l'Université Paris I – Panthéon-Sorbonne

Denis Rousset, directeur d'études à l'École Pratique des Hautes Études

Pierre Sánchez, professeur à l'Université de Genève



Except where otherwise noted, this work is licensed under  
<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/>



# **Les ambassades des cités grecques d'Asie Mineure auprès des autorités romaines**

**De la libération des Grecs à la fin du Haut-Empire  
(196 av. J.-C. - 235 apr. J.-C.)**

**Vol. I**



*À Robert Bottier,  
mon grand-père,  
instituteur toute sa vie,  
qui, le premier, me donna  
le goût de l'histoire*

## REMERCIEMENTS

Ma gratitude va tout d'abord à mon directeur de thèse, Jean-Louis Ferrary, qui, il y a bientôt dix ans, a bien voulu suivre en Master le jeune lauréat de l'agrégation que j'étais. Il a accepté sans hésitation mon sujet de recherche et a fait en sorte que je puisse travailler en bonne intelligence avec Barthélémy Grass, l'étudiant de Pierre Sánchez, qui entamait au même moment un doctorat sur une thématique similaire. La précision de ses corrections m'a par la suite permis d'enrichir considérablement mon manuscrit et – il faut bien le reconnaître –, m'a évité de tomber dans un certain nombre de pièges que je m'étais parfois moi-même tendus.

Ce travail doit également aux membres du jury de soutenance qui ont tous contribué, de façon variée, à sa réalisation. Denis Rousset m'a lui aussi formé à l'étude des inscriptions grecques, ainsi qu'aux mécanismes diplomatiques du monde égéen au cours de son séminaire de l'EPHE. Pierre Sánchez, par le biais de son projet de recherche sur les pratiques diplomatiques romaines à l'Université de Genève, a donné à ce travail une dimension helvétique tout aussi plaisante qu'enrichissante. Sylvie Pittia fut en novembre 2013 une « discutante » exigeante et bienveillante lors du volet genevois des ateliers sur la diplomatie romaine. Je dois enfin beaucoup aux travaux d'Anna Heller, dont les préoccupations scientifiques sont très proches de celles qui furent les miennes depuis le début de mon doctorat.

Je tiens par ailleurs à remercier chaleureusement la direction et le personnel des bibliothèques que j'ai eu l'occasion de fréquenter pendant ces huit années. Une mention spéciale doit être décernée aux personnels de la bibliothèque de la rue d'Ulm, dont la disponibilité, mais aussi la patience – quand je quittais les lieux après la fermeture, notamment – furent en tout point admirables. Je remercie également vivement les personnels du Centre Gernet-Glotz, Ursula Vedder de la Kommission für alte Geschichte und Epigraphik de Munich où j'ai eu la chance de bénéficier d'un mois de bourse, ainsi que le directeur de la Fondation Hardt, Pierre Ducrey.

Ma gratitude va également à mes collègues antiquisants qui, par leurs encouragements et leurs remarques, m'ont aidé à mener ce travail à bien. Je pense en priorité à Barthélémy Grass, mon « binôme », qui a achevé il y a quelques mois une étude de grande qualité sur la procédure d'accueil des ambassades à Rome sous la République. Avec Ghislaine Stouder, ils viennent de donner une belle édition des actes des ateliers sur la diplomatie romaine. Qu'ils en soient ici remerciés. Cette page est également l'occasion de saluer Filippo Battistoni, que j'ai eu le plaisir de retrouver à Munich en août 2013 pour de belles discussions estivales, Hélène Roelens-Flouneau et Valérie Blais dont l'aide fut très précieuse à la Kommission, ainsi qu'Anton Alvar Nuño et Davilla Lebdiri qui agrémentèrent d'échanges enrichissants mon intense séjour d'étude à la Fondation Hardt.

Deux professeurs devenus collègues sont à l'origine de mes recherches. Patrice Hamon suit mon parcours depuis l'Université Nancy II où il dirigea mon mémoire de Maîtrise sur le rôle de Rome dans l'attribution des territoires aux cités d'Asie Mineure de 188 à 133 av. J.-C. Je le remercie ici de m'avoir orienté en 2005, de concert avec Francis Prost, vers Jean-Louis Ferrary et de n'avoir jamais hésité à rédiger les lettres de recommandation que je lui demandais parfois à la dernière minute. J'ai également une pensée chaleureuse pour Étienne Paquin, mon professeur d'histoire en Khâgne au lycée Poincaré, qui, s'il ne m'enseigna que trop rarement l'histoire ancienne, m'a invité à axer mes recherches sur les relations entre Rome et l'Orient grec.

Je sais par ailleurs ce que je dois à mes collègues et amis Philippe Ruelen, Jean-Pierre Reboul et Irina Gridan, qui trouvèrent chacun le temps, mais aussi le courage, de relire attentivement un chapitre et qui m'ont aidé à améliorer ces pages par leurs remarques avisées. Je suis encore admiratif de la précision et de la pertinence de leurs annotations.

Outre ces amis historiens, je n'aurais pas pu déposer mon manuscrit sans une équipe de relecteurs bien déterminés à en expurger mes manies stylistiques et à éliminer les coquilles dont je suis si friand. Je remercie avant tout mes parents à qui je dois infiniment plus que les heures – pourtant nombreuses – qu'ils ont consacrées à amender mon texte. Je dis également toute ma gratitude à Bernadette Vincent qui, tout comme Irina, consacra quelques-unes de ses dernières journées de grossesse à me relire. Je remercie par ailleurs Marc et Jean-Michel Nectoux, l'un pour son aide logistique, l'autre pour ses corrections. Je reconnais enfin la dette immense que j'ai contractée auprès d'Irène Nectoux, qui fut une relectrice tout aussi rapide que scrupuleuse.

Le dossier cartographique qui clôt le volume d'annexes serait encore dans les limbes si je n'avais pas reçu le soutien technique, voire artistique, de Marie Dejoux et Beata Krakowiak. Merci à elles deux pour le temps qu'elles ont consacré à ce répertoire de cartes et pour les trésors de patience qu'elles ont su trouver pour satisfaire mes demandes intempestives.

Les membres de ma famille et mes amis ne savent certainement pas à quel point, par leurs encouragements, leur écoute, mais aussi par leur sens de la dérision, ils m'ont aidé à achever ce travail de longue haleine. Au risque d'en oublier certains, je voudrais citer ici Amandine Receveur et Benoît Claudon, ainsi que leurs familles, Juliette Nectoux, mais aussi Kevin Ingret, Pierre Ginon, Louis-Marie Boivin et Noémie Bardot, Mathieu Dellestable, Renaud Chenu, Bernadette Vincent et Charlotte Delaire. Merci également à mes collègues Julien Guérin, Stéphane Le Cann et Stéphane Berlier. J'ai forcément une pensée particulière pour les amis historiens rencontrés à Ulm lors de l'année de préparation de l'agrégation : Laurent Tatarenko, Marie Dejoux, Irina Gridan, Philippe Ruelen, Jean-Pierre Reboul, Clément Bur, Olivier Méry, Marc Landelle, Jérémie Tamiatto, Diane Chamboduc, Héloïse Bocher ainsi qu'à leurs compagnes et compagnons.

Je sais gré à mes camarades de ne pas m'avoir tenu rigueur à l'excès de certains manquements dans la réalisation de telle ou telle tâche politique ou syndicale quand le travail scientifique me tenait éloigné des théâtres de l'engagement.

Ma reconnaissance va enfin à Anaïs Nectoux qui, d'éditrice de livres pratiques, a su se muer en editrice d'étude historique pour m'aider à venir à bout de ce travail. Au-delà de son intense implication dans les mois de relecture, elle a su, par ses encouragements, son écoute et ses questions, tout comme par ses remontrances et son humour toujours revigorant, m'accompagner et me soutenir tout au long de ces années de rédaction.



# Introduction

La cité grecque n'est pas morte à Chéronée. C'est un acquis de la recherche du XX<sup>e</sup> siècle que plus personne ne remet en cause. Des générations de chercheurs se sont évertuées, depuis les travaux pionniers de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, à mettre en évidence le foisonnement de l'activité démocratique des communautés civiques à l'époque hellénistique. Ce sont d'ailleurs précisément la mise en place de grands royaumes militarisés héritiers de la Macédoine et la faillite de l'impérialisme des grandes cités de Grèce continentale qui ont permis aux historiens de se concentrer sur la vie interne et sur les institutions des cités du monde égéen devenues dans leur totalité des puissances diplomatiques de seconde zone. L'arbre athénien, de la bataille de Marathon à celle de Chéronée, cachait en vérité la forêt des communautés civiques, de fait dominées dans un monde déjà en voie de globalisation, mais fières de leur indépendance ou de leur autonomie. L'irruption de Rome sur la scène orientale, au tout début du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., bien qu'elle fut accompagnée par certains infléchissements<sup>1</sup>, n'a pas fondamentalement bouleversé ce paysage politique en Asie Mineure. Les Romains, quant à eux, faisaient grand cas des entités civiques, comme le prouve le souci qu'ils avaient d'en faire les maillons – libres ou non – de leur ordre, lors de chaque règlement territorial qu'ils réalisèrent, dès le début de la conquête, dans le monde hellénique<sup>2</sup>. Pour une cité grecque, Rome était certes une donnée politique nouvelle, marquée du sceau d'une forme d'éternité – contrairement aux royaumes hellénistiques –, mais l'essentiel restait l'aspiration à l'autonomie. Les rumeurs et autres spéculations qui circulaient à Corinthe dans la foule des délégués grecs d'Europe, mais aussi d'Asie, avant que ne soit proclamé le règlement romain de 196 av. J.-C., suffirent à prouver les attentes en la matière de ces Hellènes assoiffés de liberté<sup>3</sup>. Cette autonomie, qu'ils appelaient de leurs vœux, était comprise dans son sens premier, qui était d'ailleurs le seul qui existait pour un Grec, c'est-à-dire le fait de se doter soi-même, en tant que communauté civique, de sa propre loi et de ne dépendre d'aucune puissance extérieure.

C'est en ce sens que l'étude des ambassades des cités grecques paraît une clé de lecture intéressante pour qui veut cerner de façon plus précise ce qu'entendaient les Grecs par les mots

---

<sup>1</sup> Voir récemment FRÖHLICH P. & MÜLLER Chr. (éds.), 2005, dont le bilan d'ensemble est tiré dans FRÖHLICH P. & HAMON P. (éds.), 2013, p. 1-2. Les références bibliographiques se situent en annexe I (vol. 2).

<sup>2</sup> Dans le cas du règlement pompéien dans le Pont, voir EILERS Cl., in HAENSCH R. (éd.), 2009, p. 301-302. Plus généralement, sur le statut des cités grecques d'Illyrie, considéré comme une étape dans la conceptualisation de la *ciuitas libera* par les Romains, voir FERRARY J.-L., 1988, p. 24-43, notamment la conclusion, p. 43 : « si la proclamation de la liberté des Grecs souleva en 196 un tel enthousiasme, c'est précisément que la politique romaine a présenté alors un visage (et des slogans) réellement nouveaux, qui en ont masqué aux yeux des Grecs les éléments de continuité ».

<sup>3</sup> Cf. POL., XVIII, 46, 1-4, notamment 46, 4, où l'historien mentionne l'ἀπορία ἐν τοῖς ἀνθρώποις, telle qu'elle se manifestait avant l'entrée en scène du κῆρυξ.

ἐλευθερία et αὐτονομία. Il va sans dire que la *presbeia* antique ne saurait correspondre à la définition moderne de l'activité diplomatique comprise comme l'ensemble des « relations permanentes établies entre communautés politiques indépendantes et organisées dans le cadre d'un territoire, autrement dit entre États »<sup>4</sup>. Cette réalité, qui émergea au début de l'époque moderne et trouva sa réalisation la plus aboutie dans l'Europe des traités de Westphalie et de Munster (1648), ne saurait correspondre aux conceptions et aux pratiques diplomatiques antiques pour deux raisons essentielles. On sait tout d'abord que la notion de souveraineté, comprise en politique étrangère comme le monopole sur la gestion des relations d'une collectivité humaine avec l'extérieur, par un appareil étatique rationnel et autonomisé de tout autre pouvoir réel ou symbolique, était étrangère aux Anciens<sup>5</sup>. Par ailleurs, l'idée d'une représentation permanente des entités civiques à l'étranger était largement marginale dans le monde grec, malgré quelques occurrences de *stationes*, notamment à Rome, qui pourraient faire penser que les communautés grecques disposaient d'antennes permanentes dans la capitale du monde antique<sup>6</sup>. La *presbeia* est, dans son essence même, une production civique *ad hoc* fondamentalement éphémère<sup>7</sup>.

Partant de là, force est de constater que l'ambassade constituait une réalité diplomatique par définition ambiguë chez les Grecs post-classiques. Car dépêcher une ambassade, pour une cité, c'est avant tout déployer aux yeux de tous une capacité convoitée par de nombreuses communautés de rang inférieur. Qui peut députer à l'étranger dispose d'une reconnaissance qui lui permet d'intégrer le concert des nations indépendantes. Députer, c'est discriminer un « ici » approprié par la cité et un « ailleurs » qui lui est intrinsèquement extérieur<sup>8</sup>. La réalité diplomatique qu'est l'ambassade permet de manifester l'autonomie de la cité et de nier toute effectivité à la hiérarchie, pourtant éminemment réelle, des puissances méditerranéennes. Chez les Grecs, l'indépendance politique crée une différence de nature tellement signifiante entre entités libres et communautés sujettes qu'elle en vient à atténuer les différences de degré qui existent entre les États indépendants, même entre une cité mineure et Rome, devenue dès le II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. la seule super puissance du monde méditerranéen.

Pour autant, la capacité de députer, un des marqueurs décisifs de la liberté civique, mais aussi de l'activité politique individuelle<sup>9</sup>, est également la manifestation concrète de l'hétéronomie

---

<sup>4</sup> BECKER A. & DROCOURT N., in Eid. (éds.), 2012, p. 1.

<sup>5</sup> Ainsi, dans ses *Six livres de la République*, 1608, p. 122, J. Bodin affirme qu'il est « besoin de former la définition de la souveraineté, car il n'y a ici ni jurisconsulte, ni philosophe politique, qui l'ait définie » avant lui. Voir également LEMOSSE M., 1967, p. 3.

<sup>6</sup> Voir, sur ce point, les *testimonia* rassemblés dans NELIS-CLEMENTS J., in KOLB A. (éd.), 2006, p. 271-272, ainsi que n° 18 et 19. Pour une *statio* des Tralliens, voir MORETTI L., *Athenaeum* 36 (1938), p. 109-110.

<sup>7</sup> Il n'est pas anodin de constater que *πρεσβεία*, dans son acception diplomatique, renvoie avant toute chose au « fait d'envoyer une ambassade », voire au « fait de participer à une délégation ». Voir par exemple LS, 1996, p. 1461.

<sup>8</sup> Voir sur ce point LEMOSSE M., 1967, p. 163-165.

<sup>9</sup> Partir en ambassade constitue, après le fait d'être magistrat, le second champ de l'activité politique selon Plutarque.

des cités grecques dans un monde dominé par un seul empire. En effet, si un État A envoie une ambassade à un État B, au même moment où il cherche à prouver son absolue indépendance par rapport à B, il manifeste également son besoin d'entrer en contact avec lui. Pour une cité, comme pour toute communauté politique<sup>10</sup>, députer peut paradoxalement revenir à mettre en lumière, contre son gré, la dépendance de fait qui l'unit à la puissance consultée. Ce qui n'est qu'une contradiction mineure quand on a le pouvoir d'envoyer des missions diplomatiques à Alexandrie, à Pergame, mais aussi auprès des cités de rang comparable, devient une gageure de taille quand on est en présence d'un seul interlocuteur et dans le cadre d'un rapport de force aussi disproportionné... Ainsi, dans le cadre de l'*imperium romanum*, les pratiques diplomatiques traditionnelles constituent également la preuve de la limitation de la souveraineté des cités grecques. Au total, à partir de l'époque hellénistique et dans le cas des cités grecques, l'ambassade a pour caractéristique originale d'être à la fois l'outil idoine de manifestation formelle de l'indépendance civique et la preuve de sa soumission réelle à l'ordre du monde imposé par Rome.

La pratique ambassadoriale prend en effet tout son double sens si on la relie au contexte international dans lequel elle se déploie à partir du début du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C.

Commençons par préciser ce qui paraît de prime abord comme l'élément le plus contingent, à savoir l'extension géographique de notre sujet. Nous avons décidé de restreindre notre propos au seul monde grec, en raison du différentiel documentaire existant entre Orient et Occident, différentiel, on le sait, largement en faveur du monde hellénique<sup>11</sup>. Cette forte disparité s'explique essentiellement par le choix, dans les provinces occidentales, de graver les documents publics sur des supports en bronze, que l'on a eu tendance à fondre par la suite, tandis que les pierres inscrites furent, en Orient, plus aisément conservées à travers les âges<sup>12</sup>. Reste toutefois à savoir si cette explication par les sources épuise le sujet ou si cet état de fait cache des différences substantielles de culture politique entre les πόλεις grecques et les communautés occidentales<sup>13</sup>. Qu'elle soit d'origine structurelle ou conjoncturelle, cette profusion documentaire dans le monde oriental nous a convaincu d'imposer à notre sujet une seconde amputation en ne conservant dans notre domaine d'étude que l'Asie Mineure. Prenant acte des difficultés que rencontre l'historien quand il s'agit de circonscrire cette région<sup>14</sup>, nous optons pour une délimitation traditionnelle faisant de l'Asie

---

Cf. *Moralia*, 796 C : χρὴ μνημονεύειν, ὡς οὐκ ἔστι πολιτεύεσθαι μόνον τὸ ἄρχειν καὶ πρεσβεύειν [...].

<sup>10</sup> Voir notamment comment Sylla, lors de l'entretien qu'il eut sur les rives de l'Euphrate avec Orobaze, l'ambassadeur d'Arsacès, s'octroya la préséance et nia la manifestation de l'égalité entre Romains et Parthes que voulait produire le roi par le biais de cette entrevue. Arsacès, furieux, fit exécuter Orobaze par la suite. Cf. PLUT., *Sull.*, V, 8-10.

<sup>11</sup> Voir HURLET F., in BECKER A. & DROCOURT N. (éd.s.), 2012, p. 107-108.

<sup>12</sup> Cf. ECK W., in EILERS Cl. (éd.), 2009, p. 198-199, ainsi que HAENSCH R., in Id. (éd.), 2009, p. 173-187.

<sup>13</sup> Voir à ce titre MILLAR F., *IHR* 10 (1988), p. 354.

<sup>14</sup> Voir par exemple la préface de M. Sartre, in BRU H., KIRBIHLER Fr. & LEBRETON St. (dirs.), 2009, p. 9.

Mineure l'ensemble des espaces se situant entre l'Égée, le Caucase et l'Euphrate, bref, une délimitation l'identifiant à l'Anatolie<sup>15</sup>. Pour autant, cette restriction de notre étude aux seules régions micrasiatiques ne constitue pas uniquement un choix de commodité. Il nous semble en effet que, dans l'esprit des Romains, ces espaces relevaient d'un « ailleurs », d'une forme d'au-delà, bien davantage que la vieille Grèce d'Europe. Lors du procès de Flaccus, en 59 av. J.-C., Cicéron n'oppose-t-il pas les Hellènes d'Asie aux véritables Grecs que constituent à ses yeux les Marseillais, les Rhodiens, les Lacédémoniens, les Athéniens, et même l'Achaïe, la Thessalie, voire la Béotie<sup>16</sup>, pourtant tant conspuée par les habitants de l'Attique ? Que l'orateur, défenseur acharné de Flaccus contre la province d'Asie et de nombreuses communautés micrasiatiques venues accuser leur ancien gouverneur, soit évidemment ici juge et partie, et qu'il ait en l'espèce tout intérêt à discréditer les « Asiates », ne suffit pas à dissiper l'impression qui se dégage de notre corpus de sources<sup>17</sup>. Pour nombre d'auteurs latins de l'époque impériale, les Asiates étaient en effet toujours suspectés de dissimuler, sous un vernis grec, des traits indigènes<sup>18</sup>. Ce substrat omniprésent qui s'exprime notamment par la forte bigarrure ethnolinguistique dont s'étonne encore Strabon, voire Pline l'Ancien<sup>19</sup>, fait de l'Asie Mineure, dans l'esprit des Romains, encore au I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C., une portion de cet Orient lointain où la civilisation gréco-romaine fait face à la persistance du monde barbare et des traditions indigènes<sup>20</sup>. Nous aurons l'occasion d'y revenir.

Nous avons par ailleurs opté pour une étude sur le temps long, allant du début du II<sup>e</sup> siècle av. au premier tiers du III<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. Cette approche, préconisée depuis plusieurs années, comme en attestent les bornes chronologiques de nombreux ouvrages collectifs récents<sup>21</sup>, épouse donc l'avancée en Asie Mineure de ce qu'il est convenu d'appeler « l'impérialisme romain »<sup>22</sup>, puis la longue période de la *pax romana* qui s'étend sur plus de deux siècles. En 188 av. J.-C., Rome confie tout d'abord à ses alliés une grande partie des territoires conquis au nom du « droit de la lance » sur le roi séleucide Antiochos III, qui voyait son œuvre de restauration dynastique voler en éclats. Seules les cités déjà libres avant la victoire romaine de Magnésie obtiennent la confirmation

<sup>15</sup> Voir l'introduction de SARTRE M., 1995, p. 5 et n° 1. Le savant rappelle par ailleurs que le terme Asie Mineure suggère une région intermédiaire, politiquement divisée et dépendante de pouvoirs étrangers (*ibid.*, p. 9).

<sup>16</sup> Voir CIC., *Pro Flacco*, XL, 100 : *Graecis autem Lydis et Phrygibus et Mysis obsistent Massilienses, Rhodii, Lacedaemonii, Athenienses, cuncta Achaia, Thessalia, Boeotia.*

<sup>17</sup> Pour un autre exemple cicéronien, voir *Phil.*, III, 6, 15 : « *Aricina mater* » – *Trallianam aut Ephesiam putes dicere. Videte quam despiciamur omnes qui sumus e municipiis ?*

<sup>18</sup> Voir à ce titre BRESSON A., in URSO G. (éd.), 2007, p. 225-227, avec l'exemple des Cariens.

<sup>19</sup> Cf. STRAB., XII, 4, 4 (Bithyniens, Phrygiens, Mysiens et gens de Troade souvent mélangés) ; XIII, 4, 12 (idem pour les Phrygiens, les Cariens et les Lydiens) ; PLIN., *N.H.*, VI, 15 (130 dialectes dénombrés).

<sup>20</sup> Voir sur ce point LEBRETON St., in BRU H., KIRBIHLER Fr. & LEBRETON St. (dirs.), 2009, p. 43-44.

<sup>21</sup> Notamment CEBEILLAC-GERVASONI M., LAMOINE L. & TREMENT F. (éds.), 2004 ; FOLLET S. (éd.), 2004 ; HELLER A. & PONT A.-V., 2012 ; FRÖHLICH P. & HAMON P. (éds.), 2013.

<sup>22</sup> Pour des remarques sur cette notion, voir FERRARY J.-L., 1988, p. XI-XII, ainsi que NICOLET, in Id (dir.), 1991, p. 883-920.

de leur autonomie<sup>23</sup>. Pour le reste des communautés civiques, la capacité de députation est réduite au dialogue avec leur puissance tutélaire, que ce soit le royaume de Pergame<sup>24</sup> ou la puissante cité rhodienne. Suite à l'acceptation, par Rome, du testament d'Attale III, la bipartition politique est renforcée en Asie Mineure après 133 av. J.-C. Le nombre de cités libres augmente très probablement<sup>25</sup>, tandis que les communautés sujettes sont placées cette fois sous la domination directe d'un magistrat romain résidant de façon permanente en Asie. C'est le début de la provincialisation en Orient. Le I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. est le cadre d'un approfondissement de cette domination romaine notamment lors des règlements successifs des guerres mithridatiques, avec la création de deux nouvelles provinces. Pour autant, les grandes cités sujettes, pour qui la liberté n'est pas un lointain souvenir, mais bel et bien un objectif politique réel, multiplient leurs efforts pour obtenir des concessions et même pour reconquérir leur autonomie. C'est le temps des grands citoyens évergètes qui côtoient les *imperatores* romains, souvent présents en Orient dans le cadre des guerres civiles de la fin de la République, pour offrir à leur patrie le maximum d'avantages. La pratique ambassadoriale persiste, mais son sens politique profond commence à évoluer. Il ne s'agit plus de mettre en avant l'extériorité absolue de la cité autonome par rapport à son environnement, mais de se ménager une marge de manœuvre maximale dans un monde romain qui tend à se stabiliser, et donc à se hiérarchiser<sup>26</sup>.

Cette situation tardo-républicaine perdura sous le principat et l'on assiste de fait à une homogénéisation relative des différents statuts juridiques en Asie Mineure. Certaines cités ont réussi à conserver leur liberté, mais leur indépendance ne s'exprime guère à l'extérieur<sup>27</sup> et le recours aux magistrats romains présents sur place devient un réflexe qui ne les différencie presque plus des cités provinciales. Par ailleurs, celles-ci disposent d'un statut complexe qui leur permet de maintenir une existence internationale qui, quoique réduite, n'en est pas moins réelle<sup>28</sup>. Étant donné sa nature double, la pratique ambassadoriale peut nous permettre d'approfondir notre connaissance de cette intégration des communautés civiques micrasiatiques à l'Empire romain. Pour ce qui est du pouvoir central, on remarque l'effacement progressif du Sénat, centre de la diplomatie républicaine, voire des magistrats provinciaux, au profit du *princeps* et des services de l'administration impériale. La question est de savoir si cette mutation monarchique des institutions romaines a une incidence décisive sur les pratiques ambassadoriales des cités grecques d'Asie Mineure.

---

<sup>23</sup> Cf. LIV., XXXVII, 56, à préférer à POL., XXI, 45, 2-7, suivi par Tite-live en XXXVII, 55, 4-6, ainsi qu'en XXXVIII, 39, 7-12.

<sup>24</sup> Voir RC 54 (Amlada) et 68 (Hiéramomè de Phrygie), ainsi que KEARSLEY R.A., AS 64 (1994), p. 47-57 (Olbasa).

<sup>25</sup> BERNHARDT R., 1971, p. 103-107 considère que les cités libérées devaient être plus nombreuses que celles que nous sommes en mesure de lister. Pour autant, il n'y a aucun argument décisif permettant d'assurer que la libération fut la règle pour la masse des communautés. Cf. Id., 1985, p. 285-294.

<sup>26</sup> Voir HURLET F., in BECKER A. & DROCOURT N. (éds.), 2012, p. 125.

<sup>27</sup> Sur le contenu du privilège de l'ἐλευθερία, voir GUERBER E., 2009, p. 37-45.

<sup>28</sup> Cf. LAMOSSE M., 1967, p. 166-167.

Pour ce faire, nous disposons de sources nombreuses, mais qui ont l'inconvénient d'être relativement éparses. C'est particulièrement vrai de la documentation littéraire, que ce soit sur toute la période considérée ou au sein d'une seule et même œuvre. Pour les années 196-148 av. J.-C., nous disposons du récit continu des événements par Polybe et par Tite-Live qui le supplée jusqu'à 168, quand l'historien grec est perdu. En outre, l'auteur latin ajoute dans son récit des précisions d'origine annalistique fortement utiles pour analyser la réception des ambassades par le Sénat. Ce corpus double est extrêmement intéressant pour l'historien, puisqu'il a pour objectif de donner sens à l'avancée impérialiste romaine, notamment en Orient. Il a en revanche l'inconvénient de se concentrer sur une période marquée par un relatif désengagement de Rome en Asie Mineure et d'évoquer essentiellement les ambassades royales<sup>29</sup>, ainsi que celles qui ont été députées par l'Achaïe chère à Polybe<sup>30</sup>. Par ailleurs, à la fin de la période républicaine, jusqu'à la mort de César, le corpus cicéronien, constitué essentiellement des plaidoiries et de la correspondance, nous assure une bonne connaissance des événements, vus de Rome, mais également d'Asie Mineure, puisque le frère de Marcus obtient le proconsulat d'Asie en 61 av. J.-C.<sup>31</sup>, tandis que Cicéron devient quant à lui proconsul de Cilicie en 51<sup>32</sup>. Entre ces deux pôles, nous disposons des *Vies* de Plutarque, de plusieurs passages d'Appien et de Strabon, auxquels il convient d'ajouter quelques extraits de Pausanias, de Memnon d'Héraclée, de Justin ou encore d'Aulu-Gelle et de Valère Maxime.

Pour la période impériale, nous disposons de Tacite et de Suétone jusqu'à l'époque flavienne, d'Hérodien sur la dynastie sévérienne, mais aussi de Dion Cassius sur la longue période. Les indications de *L'Histoire Auguste*, qu'il faut toujours manier avec précaution<sup>33</sup>, peuvent compléter le tableau par endroits. Nous disposons également de sources plus concentrées chronologiquement. Philon d'Alexandrie nous permet de connaître les méandres d'une ambassade alexandrine auprès de Caligula. La correspondance de Pline le Jeune est bien sûr décisive pour le règne de Trajan<sup>34</sup>. Quant à Dion de Pruse, il nous éclaire sur la vie municipale d'une cité provinciale en Bithynie à la même époque. Aélius-Aristide, lui, nous renseigne sur les pratiques ambassadoriales à l'époque de Marc Aurèle. Nous pouvons enfin nous appuyer sur une littérature de spécialistes qui se développe à l'époque impériale. L'œuvre morale de Plutarque nous livre de précieux renseignements, mais c'est avant tout la *Vie des sophistes* de Philostrate, ainsi que les

<sup>29</sup> Sur la seule courte décennie 188-180 av. J.-C., voir POL., XXI, 18-21 (Eumène) ; 41, 4-5 (Ariarathe) ; XXII, 3, 5-9 (envoyés de Ptolémée), XII, 6, 1 (envoyés d'Eumène), XXII, 14, 9-11 et XXIII, 3, 4-10 (Démétrios, fils de Philippe) ; XXIII, 9, 1-3 (Envoyés d'Eumène, de Philippe et de Pharnace) ; XXIV, 1, 1-3 (envoyés d'Eumène, d'Ariarathe et de Pharnace) ; XXIV, 5 (frères d'Eumène).

<sup>30</sup> Sur les disputes entre Sparte et la Confédération achaïenne, voir Id., XXII, 3, 1-4 ; XII, 11-12 ; XXIII, 4 ; 9, 4-14 et 17, 3-4 ; XXIV, 1, 4-7.

<sup>31</sup> Cf. MAMOOJEE A.H., *EMC* 38 (1994), p. 23-50, ainsi que CIC., *Ad Q. fr.*, I, 1 et 2.

<sup>32</sup> Voir les t. III et IV de la *Correspondance*.

<sup>33</sup> Voir récemment RATTI St., 2009, p. 285-315 et THOMSON M., 2012.

<sup>34</sup> Notamment *Ep.*, X pour la mission de Pline en Bithynie-Pont.

conseils de Ménandre le rhéteur qui nous font entrer dans la réalité de la vie d'un ambassadeur grec à Rome. Le *Digeste* et la littérature des jurisconsultes de l'époque sévérienne peuvent enfin apporter des informations, souvent générales et par moments extrêmement précises, sur la réception des ambassades grecques à Rome ou dans les provinces.

Malgré sa richesse indéniable, cette documentation ne nous permet pas d'embrasser une information suffisante et nous avons naturellement recours aux sources épigraphiques<sup>35</sup>. En outre, la documentation proprement civique a l'avantage de corriger par moments le parti pris proromain de la plupart des sources littéraires, puisque les inscriptions nous livrent souvent des vérités ponctuelles qui, si elles ne sont pas dénuées de tout arrière-plan idéologique, ne cherchent pas, par nature, à donner à l'histoire un sens d'ensemble partial. Dans toute cité grecque, la participation à une ambassade, *a fortiori* auprès des autorités romaines, est un fait d'arme qui fait partie du résumé des carrières des citoyens obtenant un décret honorifique ou qui peut figurer sur une épitaphe privée. Les mentions de députation auprès des autorités romaines sont de ce fait extrêmement nombreuses. Les anciens corpus, tout comme les recueils plus récents<sup>36</sup>, nous ont donc amplement servi à établir une liste importante d'inscriptions faisant référence à de telles députations<sup>37</sup>.

Les sources épigraphiques sont donc nombreuses, mais leur usage pose quatre problèmes essentiels. Tout d'abord, les inscriptions, qu'elles soient publiques ou privées, s'adressant généralement à un public à même de saisir le contexte de leur rédaction, ne sont que fort rarement caractérisées par un grand souci de précision. Les références aux dangers affrontés par un ambassadeur ou à des ἀναγκαίοι καιροί, transparentes pour ses concitoyens, restent pour le moins opaques à l'historien<sup>38</sup>. C'est là une limite traditionnelle de l'épigraphie. Plus spécifiquement, il faut bien constater que la participation à une ambassade étant souvent plus importante que les résultats finalement obtenus au sein du discours civique, les circonstances et les motivations de ces missions diplomatiques nous restent largement obscures<sup>39</sup>. On ne compte pas, dans le corpus que nous avons constitué, les inscriptions évoquant, sans aucune précision ou presque, les missions diplomatiques réalisées par l'*honorandus*<sup>40</sup>. On a également pu noter que les cités avaient tendance à développer davantage les considérants de leurs décrets, voire à décider de publier ces derniers,

---

<sup>35</sup> Nous n'utiliserons que ponctuellement les sources numismatiques et archéologiques.

<sup>36</sup> Notamment la collection des *IK*.

<sup>37</sup> Nous nous sommes également appuyé sur CANALI DE ROSSI F., 1997 et HABICHT Chr., *Archaiognôsia* 11 (2001-2002), p. 11-28.

<sup>38</sup> Voir, dans le cas des κίνδυνοι auxquels s'exposent les députés, BERENGER A., in BECKER A. & DROCOURT N. (éds.), 2012, p. 83.

<sup>39</sup> Voir sur ce point ECK W., in EILERS Cl. (éd.), 2009, p. 194-195.

<sup>40</sup> Voir par exemple, à Antioche du Méandre le cas de Diotrèphès, qui, au début du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., πολλὰς καὶ εἰς ὑπὲρ τῆς πατρῴδος τελέσαντα [πρε]σβ[ε]ία[ς πρὸς τοὺς ἡγουμένους] καὶ κατορθώσα[ντα] (*Chiron* 13 (1983), p. 380). À l'époque impériale, à Milet, un député πρεσβεύσας πρὸς τὸν Σεβαστόν (*I. Didyma*, 264, l. 2). À Aphrodisias, probablement à la fin de notre période, un ambassadeur ἐνδόξως καὶ ἐπιφανῶς καὶ κοσμίως γινόμενον ἐν τε λειτουργίαις καὶ ἀρχαῖς καὶ πρεσβείαις (*MAMA* VIII, 499 a, l. 7-10).

lorsqu'elles avaient obtenu gain de cause à Rome, ce qui nous prive même de la plus élémentaire des informations sur une grande masse de missions<sup>41</sup>. Ce problème, dans la transmission des sources, est enfin renforcé par une tendance forte qui s'est fait jour dans la sélection des textes gravés au sein même des espaces civiques sur le temps long. On a constaté depuis longtemps que les cités grecques, en Asie Mineure comme ailleurs, ont progressivement fait le choix, dans le courant du I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C., de ne plus graver les décrets votés par l'*ekklésia*, notamment ceux qui étaient pris suite à la réalisation d'une grande action par un citoyen. Or, les ψηφίσματα constituent sans nul doute notre source d'informations essentielle pour la période précédente. Ce choix de gravure radical nous prive donc d'informations sur les ambassades d'époque impériale, mais, surtout, il rend malaisé l'accomplissement de la tâche qui est la raison d'être de ce travail. En effet, si, dans les sources à notre disposition, les contrastes sont patents entre les ambassades hellénistiques et celles dépêchées sous le principat, faut-il y voir la preuve que le fait de députer à Rome avait fondamentalement changé de nature ? Si tel est le cas, comment apprécier, face à cet effet source, la part intrinsèque des évolutions sociales, politiques et institutionnelles du monde civique grec dominé par Rome ? Si non, par quels moyens dissiper cette illusion documentaire ? Voilà formulée la difficulté méthodologique essentielle de notre enquête.

Il convient, avant d'évoquer les travaux récents sur le sujet, de revenir aux sources littéraires relatives aux ambassades des cités grecques d'Asie Mineure. Notons en effet que, lorsque la documentation épigraphique manque – ce qui n'est pas rare –, il est extrêmement risqué de se fier à la densité informative des seules sources littéraires. Ainsi, lorsqu'en 59 av. J.-C. se joignent de façon exceptionnelle les deux pans du corpus cicéronien, à savoir le *Pro Flacco* et la correspondance avec son jeune frère, alors gouverneur d'Asie<sup>42</sup>, n'est-ce pas une illusion que de croire qu'il s'agit d'une année exceptionnelle en ce qui concerne les relations qu'entretiennent les cités d'Asie Mineure avec les dirigeants romains ? S'il s'agit en réalité d'une nouvelle illusion documentaire, il est tout à fait possible que l'année cicéronienne par excellence soit une année parmi d'autres en termes de fréquentation des autorités romaines par les ambassades micrasiatiques.

Si l'on a déjà évoqué l'intérêt spécifique que nous trouvons à étudier systématiquement les ambassades réalisées par les cités micrasiatiques auprès des autorités romaines sur plus de quatre siècles, il reste que nous ne partons pas de rien, tant s'en faut ! Toutefois, comme l'ont récemment signalé A. Becker et N. Drocourt, « jusqu'à une date récente, presque tous les travaux portant sur la diplomatie en histoire romaine se sont avant tout penchés sur la question du contenu des actes

---

<sup>41</sup> Voir EILERS Cl., in HAENSCH R., (éd.), 2009, p. 304, ainsi que in Id. (éd.), 2009, p. 5.

<sup>42</sup> Sur quatorze ambassades micrasiatiques attestées en 59 av. J.-C., douze le sont grâce à Cicéron (9 par le *Pro Flacco* et 3 par la *Correspondance*).

diplomatiques »<sup>43</sup>. La recherche a pris successivement, dans ce cadre, trois directions différentes<sup>44</sup>. L'héritage du *Völkerrecht* se retrouve dans la somme de E. Taübler sur les traités internationaux du monde gréco-romain<sup>45</sup>, puis dans les travaux d'A. Heuss et de W. Dahlheim<sup>46</sup>. Cette approche strictement juridique a été quelque peu marginalisée par les tenants de la théorie des relations internationales, qui prennent davantage en compte le contexte de l'acte diplomatique, mais qui restent dans une optique instrumentale des interlocuteurs. C'est notamment le cas d'A.M. Eckstein, défendant une vision réaliste des relations entre États, en l'appliquant notamment aux relations entre Rome et le *koinon* étolien<sup>47</sup>. Il lui a été répondu par P.J. Burton qui, s'il reconnaît que des tendances anarchiques travaillaient le monde méditerranéen antique, insiste quant à lui sur la construction, entre Rome et ses interlocuteurs, d'un langage commun<sup>48</sup>. Le système international dominé par Rome est, à ses dires, une « construction sociale façonnée par les pratiques discursives »<sup>49</sup>. Depuis le début des années 2000 se sont parallèlement multipliés les travaux portant sur les pratiques ambassadoriales concrètes considérées comme le fondement de l'acte diplomatique. Les recherches de F. Canali de Rossi, situées dans la lignée de celles de L. Moretti, se sont naturellement portées sur les ambassadeurs du monde grec à l'époque hellénistique<sup>50</sup>. Il avait pour prédécesseur M. Bonnefond-Coudry que ses travaux sur le Sénat de la République avaient amenée à s'intéresser à la réception des ambassadeurs à Rome et aux procédures de contrôle de ces derniers mis en place par les Romains<sup>51</sup>. On peut également citer les ouvrages collectifs édités par E. Terregaray et par Cl. Eilers, qui, dans la seconde moitié de la dernière décennie, se sont efforcés de placer l'étude de la diplomatie romaine dans une perspective comparatiste davantage tournée vers l'histoire culturelle<sup>52</sup>.

Ces dernières années, on constate l'essor d'une approche anthropologique qui vise à placer encore davantage au centre des recherches sur la diplomatie antique la personne même de l'ambassadeur<sup>53</sup>. Le volume édité en 2012 par A. Becker et N. Drocourt, ainsi que les deux journées sur la diplomatie romaine, organisées par J.-L. Ferrary, P. Sánchez, S. Pittia, G. Stouder et B. Grass en 2013, ont en effet tracé des perspectives convergentes, en mettant en exergue la personne de

<sup>43</sup> BECKER A. & DROCOURT N., in Eid. (éds.), 2012, p. 3.

<sup>44</sup> Nous reprenons ici dans ses grandes lignes le panorama historiographique tracé, 21 juin 2013, par A.-M. Sanz dans sa communication présentée lors de l'atelier sur la diplomatie romaine sous la République qui s'est tenu à l'INHA.

<sup>45</sup> E. TAÜBLER, 1913.

<sup>46</sup> HEUSS A, 1933 et DAHLHEIM W., 1968 (voir le compte-rendu de Th. Liebmann-Frankfort dans AC 38 (1969), p. 666-667).

<sup>47</sup> ECKSTEIN A.M., 2006 et Id., *International History Review* 31, 2 (2009), p. 253-257.

<sup>48</sup> BURTON P.J., *International History Review* 31, 2 (2009), p. 237-252 et Id, 2011.

<sup>49</sup> BURTON P.J., 2011, p. 19.

<sup>50</sup> Voir CANALI DE ROSSI F., 1997 et ISE III.

<sup>51</sup> Voir BONNEFOND M., in NICOLET C. (dir.), 1984, p. 61-99 ; BONNEFOND-COUDRY M., 1989 ; COUDRY M., in MOATTI Cl. (dir.), 2004, p. 529-565.

<sup>52</sup> TORREGARAY PAGOLA E. & SANTOS YANGUAS J. (éds.), 2005 et EILERS Cl. (éd.), 2009.

<sup>53</sup> Voir BECKER A. & DROCOURT N. (éds.), 2012, p. 5-8.

l'agent diplomatique, ainsi que les procédures concrètes qui déterminaient son action. Nos recherches s'inscrivent indubitablement dans cette dynamique actuelle

Redisons-le, un sujet d'étude tel que les ambassades des cités grecques micrasiatiques auprès des autorités romaines sur une si longue période est avant tout une clef de lecture pour étudier la question de la permanence des pratiques et des discours civiques dans une zone géographique marquée par l'approfondissement continu de son intégration dans le monde romain<sup>54</sup>. De fait, entre le début du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. et l'époque sévérienne, l'idée même de liberté évolue de façon décisive. L'idéal de l'ἐλευθερία comme association de l'autonomie politique et de l'immunité fiscale manifestant l'indépendance totale de la communauté disparaît progressivement et laisse la place à la nécessaire intégration de chaque entité civique, sujette ou non, dans une hiérarchie des territoires que Rome seule était habilitée à déterminer<sup>55</sup>. Il convient donc de s'interroger sur le maintien de cette pratique diplomatique fondatrice qu'est l'envoi d'ambassade dans le cadre de l'intégration des cités micrasiatiques à l'*imperium romanum*. S'agit-il d'une pratique encore pertinente politiquement, une pratique garantissant l'affirmation internationale de la puissance émettrice et manifestant, peu ou prou, sa liberté d'initiative ? Ou n'est-ce qu'une survivance de la période antérieure, lors de laquelle le rôle international des cités grecques était plus important ? Peut-être devons-nous sortir de cette interrogation sous forme d'alternative et voir en quoi les cités, qu'elles soient libres ou sujettes, parviennent, à leur manière et surtout à leur échelle, à utiliser cette pratique, non pour faire reconnaître leur totale indépendance, mais pour donner à voir leur autonomie, toujours précaire, mais bien réelle. C'est en ce sens que la contradiction apparente entre intégration à l'espace dominé par Rome et défense de la liberté civique peut se résoudre. C'est en tout cas cette réalité complexe que nous voudrions interroger dans cette étude.

Pour ce faire, nous avons opté pour une démarche réaliste que nous avons évidemment déployée du point de vue des cités grecques. Ainsi, la première partie de notre étude est consacrée à l'exposition des motivations poussant les cités grecques à envoyer des ambassades auprès des autorités romaines, puisque nous estimons que ce qui est premier, du point de vue grec, c'est précisément la volonté politique de rentrer en contact avec les Romains. Le protocole d'accueil des ambassades mis en place progressivement par les Romains, que nous connaissons, pour ce qui est de l'époque républicaine, par les travaux de M. Bonnefond-Coudry, et qui a été analysé à nouveaux frais par B. Grass il y a peu<sup>56</sup>, nous paraît, de ce point de vue, secondaire. C'est pour cette raison que nous n'y reviendrons que plus tard, en le considérant d'ailleurs comme l'ensemble des

---

<sup>54</sup> Nous ne parlerons pas de « romanisation », suivant sur ce point SARTRE M., in URSO G. (éd.), 2007, p. 229-245.

<sup>55</sup> Voir la conclusion sur ce point de GUERBER E., 2009, p. 43-45, notamment n° 47, p. 44-45 et p. 45 : « l'image qui se dégage concernant les cités libres suggère une variété de statuts concrets pour chacune d'entre elles ».

<sup>56</sup> Cf. la thèse de B. Grass, sous la direction de P. Sánchez, soutenue le 2 juillet 2014 à Lausanne et qui s'intitule *Le Sénat et l'ambassadeur. La réception des ambassades étrangères par l'Etat romain (III<sup>e</sup>-I<sup>er</sup> siècles av. J.-C.)*.

formalités de contrôle auxquels les cités micrasiatiques ont dû, bon an, mal an, s'adapter. Pour apprécier les évolutions qui se sont fait jour, cette première partie s'articule en deux chapitres qui traitent respectivement des raisons qui amènent les cités micrasiatiques à députer auprès des Romains sous la République, puis sous le principat<sup>57</sup>. La deuxième partie, quant à elle, s'intéresse à l'ambassade en tant que telle. Un premier chapitre (III) traite du choix par les entités civiques de leur ambassadeur, et plus précisément de sa désignation, puis des pouvoirs et des moyens qui lui sont attribués. Il se conclut par une ébauche de typologie des agents diplomatiques micrasiatiques dépêchés auprès des autorités romaines. Les deux chapitres suivants (IV et V), se concentrant tous deux sur l'expérience que constitue la réalisation concrète d'une ambassade à Rome, se répondent mutuellement. L'un évoque les grandes étapes d'une ambassade, (le voyage, l'activité protéiforme des députés à Rome, puis leur retour en Asie Mineure) telles qu'elles ont été vécues, d'après nos sources, par les centaines d'ambassadeurs dont nous avons connaissance. L'autre s'attache à l'étude des procédures d'accueil, de contrôle et de protection des députés mis en place par les Romains, sous la République, puis sous l'Empire, en se focalisant autant que faire se peut sur la documentation civique d'origine micrasiatique. À ces deux approches d'ensemble, l'une causale et l'autre davantage descriptive, il nous a semblé nécessaire d'adjoindre une réflexion sur l'intégration de ces réalisations ponctuelles que constituent les ambassades dans la vie civique, et tout particulièrement dans le discours et la mémoire des communautés micrasiatiques. Cette dernière partie s'articule en trois chapitres. Le premier (VI) traite des évolutions, sur les quatre siècles auxquels nos recherches sont consacrées, des perceptions du monde grec relatives aux délégations dépêchées auprès des Romains. Cet ex cursus sera l'occasion de revenir sur la pertinence du discours dépréciatif sur le recours aux ambassades qui est apparu avant même l'époque de Dion ou de Plutarque. Le chapitre VII est consacré aux emplois sociaux de cette pratique diplomatique, tout particulièrement aux fonctions dont les notables, qui en sont les principaux protagonistes, l'investissent. Les rapports qu'entretiennent les élites civiques avec le pouvoir romain par le biais des missions qu'elles assumaient en premier lieu paraissent à bien des égards comme une des expressions les plus assumées de leur domination sur le reste du corps civique. Nous achèverons notre parcours en étudiant les procédés rhétoriques employés par les ambassadeurs micrasiatiques députés auprès des Romains. Cette enquête (VIII) nous amènera à réévaluer l'importance du dire, au sein de ces πόλεις où la vie politique, qui survit malgré les infléchissements ploutocratiques, s'est structurée essentiellement autour du débat normatif et donc sur le primat du langage<sup>58</sup>.

---

<sup>57</sup> Pour une vue d'ensemble des motivations, voir le tableau analytique en annexe III.

<sup>58</sup> Cf. ARIS., *Pol.*, I, 2, 1523 a 9-18.



# **PREMIÈRE PARTIE**

## **LES MOTIVATIONS DES AMBASSADES MICRASIATIQUES**



## Chapitre I

# À L'ÉPOQUE RÉPUBLICAINE, TROIS MOTIVATIONS ESSENTIELLES

Pour ébaucher une typologie des motivations des cités micrasiatiques lorsqu'elles députaient une ambassade auprès des autorités romaines à l'époque républicaine, il convient d'emblée de s'interroger sur les sources dont nous disposons et de prendre en compte la diversité de cette masse documentaire. On a constaté depuis longtemps, au moins de façon schématique<sup>1</sup>, qu'à des sources littéraires pro-romaines mettant souvent en avant la *maiestas* du peuple du Latium, quitte à amoindrir le rôle des espaces s'intégrant progressivement à son *imperium*, répondent les sources épigraphiques civiques qui, elles, insistent dans leur discours propre sur l'indépendance des cités grecques et sur leur caractère foncièrement actif dans les relations qu'elles entretiennent avec la puissance romaine.

Le présupposé de la *maiestas* romaine se retrouve chez Tite-Live, puis dans l'œuvre de Cicéron, mais également chez Polybe qui, bien que longtemps captif à Rome, n'hésite pas à vanter la supériorité de la « constitution mixte » et de l'armée romaine, notamment face aux institutions civiles et militaires des monarchies hellénistiques<sup>2</sup>. L'historien achaïen affirme notamment qu'en matière institutionnelle, « comme tous les éléments constitutants de l'organisation romaine sont d'un bien meilleur service qu'ailleurs, les Romains réussissent mieux que les autres dans leurs entreprises »<sup>3</sup>. Côté micrasiatique, la propension des cités à dissimuler leur soumission à des puissances territoriales supérieures est une habitude bien ancrée depuis la stabilisation des monarchies hellénistiques au III<sup>e</sup> siècle av. J.-C. Ainsi, en 203, tandis que la cité de Téos se soumet au roi séleucide décidé à recouvrer la totalité des territoires sur lesquels il estimait avoir des droits ancestraux, « le décret [qu'elle prend en son honneur] ne dit pas explicitement que la cité s'est rendue à Antiochos III, un fait qu'il nous faut lire entre les lignes »<sup>4</sup>. On retrouve dans de nombreuses inscriptions cette volonté farouche des cités grecques, voire hellénisées, alors que l'Asie Mineure était passée sous domination romaine, d'afficher leur indépendance au-delà des bornes imposées de fait par le rapport de forces disproportionné existant entre elles et la seule superpuissance du monde méditerranéen. Il en va ainsi dans le célèbre décret d'Éphèse qui annonce

<sup>1</sup> Certaines sources épigraphiques, notamment les lettres de généraux ou d'*imperatores* aux cités grecques d'Asie, font par exemple partie des sources magnifiant l'implication de Rome en Orient. L'exemple le plus précoce, mais aussi le plus frappant, reste la lettre de Marcus Valérius Messala à Téos en 193 av. J.-C. Cf. *RDGE* 34 (*Syll.*<sup>3</sup> 601).

<sup>2</sup> POL., VI, 11, 11 et 51, 3-8 sur la constitution romaine. Voir également MILLAR F., in KOUMOULIDES J.M.T. & BRADEMÁS J. (éds.), 1987, p. 1-18 et FERRARY J.-L., 1988, p. 265-348, ainsi que WALBANK F.W., 2002.

<sup>3</sup> Voir POL., XVIII, 32, 3-8, sur la supériorité militaire romaine qui s'est manifestée si brillamment à Cynoscéphales.

<sup>4</sup> MA J., 1999, p. 214-218, part. p. 215-216.

le revirement de la cité dans le cadre de la première guerre de Mithridate, sans faire une seule allusion à la contre-offensive romaine victorieuse, ainsi qu'au soutien visiblement inconditionnel accordé par la cité ionienne au roi du Pont en 88 av. J.-C. L'inscription affirme contre les faits que le peuple éphésien, « resté fidèle depuis le début à son dévouement envers Rome, ayant trouvé l'occasion d'apporter son aide pour le règlement des affaires communes, a décidé maintenant de déclarer la guerre à Mithridate pour défendre l'hégémonie de Rome et pour la commune liberté »<sup>5</sup>. Dans cet essai de typologie, nous devons donc rester conscient de la capacité du discours politique – que ce soit celui de Rome ou celui des cités d'Asie Mineure – à camoufler tout ou partie de la réalité, mais aussi à en dire plus qu'il ne voudrait en dire...

Cette remarque liminaire faite, si l'on reprend notre corpus dans sa totalité – et sans nier l'irréductible particularité de chaque mission –, il apparaît qu'il existe trois grands groupes d'ambassades, quant à leur mobile, à l'époque républicaine. On doit en effet distinguer les cités qui se rendent auprès des Romains pour les appeler à l'aide, lorsqu'un danger réel ou fantasmé les menace, les communautés – libres ou non – députant pour préciser les rapports juridiques qu'elles entretiennent avec Rome, et enfin, les cités qui dépêchent des ambassades pour se défendre d'abus divers et variés dont Rome est jugée responsable.

## I. En appeler à Rome<sup>6</sup>

### A) Prévenir Rome d'un danger

#### *1°/ Pousser Rome à intervenir en Orient*

Les cités grecques qui décident d'envoyer une ambassade auprès des autorités romaines agissent dans leur intérêt propre ; cela va sans dire. La récurrence de la locution ὑπὲρ τῆς πατρίδος dans les inscriptions des II<sup>e</sup> et I<sup>er</sup> siècles av. J.-C. suffit à le prouver<sup>7</sup>. Les motivations locales et déterminées des cités grecques d'Asie ne correspondant pas nécessairement aux aspirations des élites romaines et des milieux sénatoriaux, il n'est pas rare que les ambassades micrasiatiques cherchent à convaincre Rome d'intervenir dans le monde égéen, principalement contre les vellétés

<sup>5</sup> Cf. *Syll.*<sup>3</sup> 742, l. 9-12 : ἀπὸ τῆς ἀρχῆς συνφυλάσσων τὴν πρὸς Ῥωμαίους εὐνοίαν, ἐσχηκὸς καιρὸν πρὸς τὸ βοηθεῖν τοῖς κοινοῖς πράγμασιν, κέκρικεν ἀναδεῖξαι τὸν πρὸς Μιθραδάτην πόλεμον ὑπὲρ τε τῆς Ῥωμαίων ἡγεμονίας καὶ τῆς κοινῆς ἐλευθερίας et APP., *Mithr.*, XXI, 81 ; XXIII, 98.

<sup>6</sup> Voir la carte République I dans le répertoire cartographique (annexe X).

<sup>7</sup> L'index des *ISE* III, p. XCIII, nous renvoie pour cette expression à six inscriptions (Astypalée, Aphrodisias, Alabanda, Halicarnasse, Eurômos et Pergame) sans compter les innombrables variantes.

expansionnistes des rois hellénistiques dans la première moitié du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. C'est dans cette catégorie que doit se placer l'appel à Rome des Rhodiens et d'Attale I<sup>er</sup><sup>8</sup>, qui constitue pour notre sujet un moment fondateur, puisqu'il s'agit de la première attestation assurée d'une députation d'une cité grecque d'Asie au Sénat<sup>9</sup>. On retrouve cette volonté des cités micrasiatiques de prévenir la puissance romaine de l'imminence d'un danger dans l'espoir qu'elle se décide à intervenir, quelques années plus tard, suite au rétablissement séleucide à l'Ouest de l'Asie Mineure de 197 av. J.-C.<sup>10</sup>, et à la proclamation, à Corinthe, de la liberté des Grecs d'Europe et d'Asie<sup>11</sup>. Dès cette époque, les Romains prennent connaissance des doléances des quelques cités grecques qui résistent encore à Antiochos III. Ainsi, à Corinthe sont présents les ambassadeurs de Lampsaque, menée par Hégésias, dont la mission est connue par une inscription qui constitue certainement le « plus précieux document que nous possédions sur la première intervention des Romains dans les affaires d'Asie »<sup>12</sup>. Le citoyen de la cité de Troade en appelle alors à Flamininus et aux dix commissaires pour qu'ils s'engagent à défendre l'indépendance de sa patrie<sup>13</sup>. L'objet de la mission d'Hégésias et de ses collègues paraît d'autant plus clair que les considérants du décret précisent que l'ambassadeur de Lampsaque « exhorta [les Romains] avec toute son ardeur à prendre soin » de la cité et « à contribuer à [s]a préservation [...] comme autonome et dotée d'une constitution démocratique »<sup>14</sup>. Cette insistance sur la nécessité absolue de protéger la cité suffit à prouver qu'elle était effectivement en danger, ce que confirme très largement la tradition littéraire. Au dire de Tite-Live, tandis qu'Antiochos III s'ingéniait à « ramener toutes les cités d'Asie à leur ancienne charte de dépendance [...], seules Smyrne et Lampsaque revendiquaient leur liberté et il fallait redouter, si on leur concédait ce qu'elles voulaient, que d'autres cités d'Éolide et d'Ionie n'imitent Smyrne et que d'autres villes de Troade ne suivent l'exemple de Lampsaque »<sup>15</sup>. Cette crainte d'une extension rapide de la subversion du nouvel ordre séleucide dans un espace civique habitué à se ménager un

<sup>8</sup> POL., XVI, 24, 1-4 ; LIV., XXXI, 2, 1 ; APP., *Mak.*, IV, 2 ; JUST., XXX, 3, 5-6.

<sup>9</sup> Sur cet appel, voir BERTHOLD R.M., *CJ* 71 (1975-1976), p. 97-107 et SCHMITT H.H., 1957, p. 60-65. Voir également l'annexe II.

<sup>10</sup> Sur la restauration antiochique de 197-196 av. J.-C., voir BADIAN E., *ClPh* 56 (1959), p. 81-99 ; SCHMITT, H.H., 1964, p. 278-295 ; WILL E., 1967, II, p. 155-158 ; MA J., 1999, p. 82-92.

<sup>11</sup> POL., XVIII, 46, 5 : Ἡ σύγκλητος ἡ Ῥωμαίων καὶ Τίτος Κοϊντίος στρατηγὸς ὕπατος, καταπολεμήσαντες βασιλέα Φίλιππον καὶ Μακεδόνας, ἀφιάσιν ἐλευθέρους, ἀφρορητούς, ἀφορολογήτους, νόμοις χρωμένους τοῖς πατρίοις, Κορινθίους, Φωκέας, Λοκρούς, Εὐβοεῖς, Ἀχαιοὺς τοὺς Φθιώτας, Μάγνητας, Θετταλοὺς, Περραιβοὺς.

<sup>12</sup> HOLLEAUX M., *Études* V, p. 141.

<sup>13</sup> *I. Lampsakos* 4 (*Syll.*<sup>3</sup> 591), l. 70-72 : παραγενόμενος εἰς Κόρινθον μετὰ ... καὶ Ἀπολλοδώρου ἐνέτυχεν τῷ στρατηγῷ [καὶ τοῖς δέκα, καὶ δια]λεγείας αὐτοῖς ὑπὲρ τοῦ δήμου.

<sup>14</sup> *I. Lampsakos* 4, l. 72-75 : καὶ πα[ρακαλέσας μετὰ πάσης] φιλοτιμίας ἵνα πρόνοια ποιῶνται [ὑπὲρ ἡμῶν καὶ συμβάλλω]νται εἰς τὸ διασώζεσθαι τὴν πόλιν [ἡμῶν αὐτονομουμένην] καὶ δημοκρατουμένην. Déjà par le passé, l'ambassadeur avait fait la même demande au frère de Titus, Lucius Quinctius Flamininus, alors en Grèce. Cf. *ibid.*, l. 20-23.

<sup>15</sup> LIV., XXXIII, 38 : *Antiochus rex, cum hibernasset Ephesi, omnes Asiae ciuitates in antiquam imperii formulam redigere est conatus. [...] Zmyrna et Lampsacus libertatem usurpabant, periculumque erat ne, si concessum iis foret quod intenderent, Zmyrnam in Aeolide Ioniaque, Lampsacum in Helleponto, aliae urbes sequerentur.*

maximum d'autonomie dans ses relations avec les souverains hellénistiques a dû pousser Antiochos III à prendre le danger au sérieux et il a certainement agi en conséquence. On connaît par Polybe un fragment d'une lettre très explicite des deux peuples au Séleucide, puisqu'elle affirme que « s'ils devaient se trouver, comme on dit, réduits aux abois, ils se réfugieraient dans la protection des Romains, entre les mains desquels ils remettraient leur cité »<sup>16</sup>. Appien nous apprend enfin que les deux cités « résistaient encore » au moment de Cynoscéphales, signe de la persistance de l'état de guerre, et que c'est à l'annonce de la victoire de Flamininus qu'elles décidèrent de lui envoyer une ambassade<sup>17</sup>. La volonté de prévenir Rome de la pression à laquelle le retour des Séleucides dans le monde égéen soumet les cités d'Asie Mineure occidentale, mais aussi de l'encourager à agir contre cette menace, est ici évidente<sup>18</sup>.

D'après J.-L. Ferrary, la demande d'Hégésias est même plus précise : il sollicite des autorités romaines que Lampsaque soit associée comme *adscripta* au traité conclu pas Rome avec Philippe. En effet, lors de la conclusion d'un traité international, l'association d'États neutres était parfaitement possible et assurait la reconnaissance de leur souveraineté<sup>19</sup>. L'inscription nous apprend qu'Hégésias et ses collègues avaient obtenu dès le début de leur mission, sûrement à la fin de l'année 197 av. J.-C.<sup>20</sup>, de Lucius Quinctius, le frère de Flamininus, qui était alors préposé à la flotte mouillant en Grèce, une lettre promettant que « s'il concluait un pacte ou une amitié avec quelqu'un, il y associerait la cité, [et] qu'il garantissait sa constitution démocratique, son autonomie et la paix dont elle jouissait » et que « si quelqu'un essayait de la tourmenter, il ne le permettrait pas, mais l'en empêcherait »<sup>21</sup>. Enfin, à l'issue de cette mission au long cours, Titus Quinctius, remit à Hégésias des « lettres pour les rois [...] qu'il envoya à [s]a cité, constatant leur utilité »<sup>22</sup>. Nous ne savons pas avec une certitude absolue de quels rois il s'agit, puisque la lacune semble trop brève pour n'en mentionner ne serait-ce que deux, et que le pluriel est pourtant assuré, mais c'est alors Antiochos III qui apparaît comme le roi le plus menaçant aux yeux des quelques cités restées libres, d'autant plus que la situation locale semble avoir évolué dans l'Hellespont, puisque l'armée du Grand roi s'attaque à la cité de Troade et franchit les Détroits au printemps 196<sup>23</sup>. On a d'ailleurs

<sup>16</sup> POL., XVIII, 49, 1.

<sup>17</sup> APP., *Syr.*, II, 5.

<sup>18</sup> WILL E., 1967, II, p. 158-159 : « Les ambassadeurs smyrniens et lampsacéniens durent brosser au Sénat un sombre tableau des menaces qui pesaient sur les libertés des Grecs d'Asie ».

<sup>19</sup> FERRARY J.-L., 1988, p. 133-141 et, avant lui, BICKERMANN E., *Philologus* 88 (1932), p. 277-299.

<sup>20</sup> I. *Lampsakos*, p. 23 et HOLLEAUX M., *Études* V, p. 366-369. Selon P. Frisch, Hégésias était à Rome au début de l'année avant l'envoi de la commission sénatoriale. Son départ vers la Grèce, puis vers Massilia, a donc dû avoir lieu plusieurs mois avant, entre septembre et décembre 197.

<sup>21</sup> I. *Lampsakos* 4, l. 32-36 : ἐὰν πρὸς τινὰς φιλίαν ἢ ὄρκια ποῆται, [διότι ἐν τούτοις] περιλήψεται τὴν πόλιν ἡμῶν, καὶ διατηρήσειν τὴν δημοκρατίαν καὶ τὴν αὐτονομίαν καὶ τὴν εἰρήνην καὶ ὅτι ἂν αἰεὶ δύνηται εὐχρησθήσειν, καὶ διότι, ἐάν τις [παρενοχλεῖν πειρᾶται] οὐκ ἐπιτρέψαι ἀλλὰ κωλύσει et comm. p. 32.

<sup>22</sup> *Ibid.*, l. 76-77 : ἐπιστολὰς πρὸς τοὺς βασιλεῖς ... γνοὺς συμφερο]ύσας αὐτῶι εἶναι διαπέστειλεν.

<sup>23</sup> LIV., XXXIII, 38, 4-8.

pu remarquer un changement de ton entre les demandes générales faites par Hégésias sur un ton relativement sobre auprès de Lucius Flamininus (l. 24-25) et à Rome (l. 56-67) et la requête pressante émise sur un mode pathétique à Titus Quinctius de retour d'Italie (l. 74-75). Il apparaît donc que, si la délégation menée par Hégésias avait pour unique objectif initial, alors que Lampsaque n'était pas encore soumise à une pression extrême par Antiochos III, de faire inscrire la cité parmi les signataires du traité en passe d'être conclu avec Philippe, son discours a dû évoluer en même temps que la situation géopolitique de l'Hellespont. Il faut donc admettre qu'Hégésias et ses collègues ont été informés en cours de route par des concitoyens du siège de leur cité par les soldats d'Antiochos III. Ce sont les ambassadeurs députés auprès de Flamininus par la cité lampsacénienne à l'annonce du mouvement des troupes séleucides vers le Nord, et qui nous sont connus par Appien, qui auraient prévenu Hégésias de la mauvaise tournure que prenaient les événements<sup>24</sup>. Il s'agissait maintenant d'obtenir des Romains plus que de bonnes paroles ou qu'un soutien purement juridique. L'heure était maintenant à la politique.

L'ambassade de Lampsaque a donc réussi sa mission qui visait à obtenir la protection juridique des nouveaux maîtres des Grecs d'Europe, puis, appuyée sur une seconde délégation l'informant de la situation critique dans laquelle se trouvait la cité depuis son départ, à arracher des engagements écrits plus substantiels à Flamininus pour préserver la sécurité de la cité. L'efficacité immédiate de cette mission est prouvée par l'attitude des commissaires sénatoriaux romains face aux envoyés d'Antiochos III, puisqu'ils leur « enjoignirent de ne pas toucher à celles des cités qui étaient autonomes [et] de ne faire la guerre à aucune d'elles »<sup>25</sup>. E. Will signale quant à lui sans ambiguïté que cette ambassade séleucide en Grèce était « destinée à combattre l'effet de celles de Smyrne et de Lampsaque »<sup>26</sup>. On sait en effet par Diodore que les cités de Smyrne et d'Alexandrie n'avaient, elles non plus, pas hésité à envoyer des ambassades à Rome<sup>27</sup>. Mais, à ce que nous en savons<sup>28</sup>, l'ambassade menée par Hégésias se distingue par sa capacité à s'adapter aux évolutions de la situation géopolitique égéenne, voire aux pratiques diplomatiques romaines. Les citoyens de Lampsaque agissaient en connaissance de cause en sollicitant l'*adscriptio*, car ils se souvenaient

<sup>24</sup> Cf. GRUEN E.S., 1984, p. 621, n° 42 et FERRARY J.-L., 1988, p. 135, n° 12 : « Il dut y avoir en réalité [...] deux ambassades de Lampsaque : une première, celle d'Hégésias, envoyée auprès du Sénat avant que la ville fut attaquée, et une seconde, envoyée directement auprès de T. Flamininus quand Antiochos vint l'assiéger ».

<sup>25</sup> POL., XVIII, 47, 1 : Διελοῦσης δὲ τῆς πανηγύρεως πρώτοις μὲν ἐχρημάτισαν τοῖς παρ' Ἀντιόχου πρεσβευταῖς, διακελευόμενοι τῶν ἐπὶ τῆς Ἀσίας πόλεων τῶν μὲν αὐτονόμων ἀπέχεσθαι καὶ μηδεμιᾶ πολεμεῖν.

<sup>26</sup> WILL E., 1967, II, p. 159.

<sup>27</sup> DIOD., XXIX, 7 : Ὅτι ὁ Ἀντίοχος πυθόμενος τοὺς Ῥωμαίους εἰς τὴν Ἀσίαν διαβεβηκέναι πρεσβευτὴν ἐξέπεμψε πρὸς τὸν ὕπατον Ἡρακλείδην τὸν Βυζάντιον περὶ διαλύσεων, ἀποδιδούς μὲν τὴν ἡμίσειαν τῆς δαπάνης, δίδους δὲ Λάμψακον καὶ Σμύρναν καὶ Ἀλεξάνδρειαν, δι' ἃς ὁ πόλεμος ἐδόκει κεκινήσθαι. Αὗται γὰρ αἱ πόλεις πρῶται τῶν κατὰ τὴν Ἀσίαν Ἑλλήνων ἐπεπρεσβεύκεισαν πρὸς τὴν σύγκλητον παρακαλοῦσαι περὶ τῆς ἐλευθερίας αὐτῶν.

<sup>28</sup> Smyrne dut obtenir des garanties jugées suffisantes pour décider de la création d'un culte à Rome dès 195 av. J.-C.

sans nul doute que leur cité parente Ilion avait été adjointe au premier traité de paix conclu en 205 av. J.-C. à Phoinikè<sup>29</sup>. En outre, la capacité d'initiative de cette ambassade est tout à fait remarquable au point que l'on a pu dire qu'elle a joué un rôle dans la prise en compte par le Sénat de la menace séleucide dans le monde égéen et qu'elle fait date dans la construction progressive d'une politique romaine à l'égard d'Antiochos III. Toutefois, il est encore loin d'être question de guerre contre le roi séleucide. Malgré l'indéniable réussite de cette ambassade qu'atteste d'ailleurs le caractère exceptionnel du décret pris en l'honneur d'Hégésias, il reste difficile d'affirmer que sa réception constitue un nouveau palier dans la résolution des élites romaines et leur fermeté contre Antiochos. En effet, lors de la conférence de Lysimachie, quelques mois après la proclamation de Corinthe et leur entrevue avec les émissaires séleucides, on voit bien que les commissaires romains, en présence d'Antiochos III posent, non comme une exigence qui mènerait à la guerre si elle n'était pas satisfaite mais comme un simple « conseil », la reconnaissance de l'indépendance des cités restées libres<sup>30</sup>. Il est clair que le Sénat n'est pas du tout décidé, en 196 av. J.-C., à ouvrir les hostilités contre Antiochos et que les commissaires romains n'avaient pour mission que de le sonder et de l'intimider<sup>31</sup>. De fait, quand les Romains invitèrent à s'exprimer les envoyés de Smyrne et de Lampsaque à Lysimachie, le roi les interrompit rapidement, sans que cette violence diplomatique faite aux cités d'Asie restées libres ne soit dénoncée par les Romains. En laissant le Grand roi affirmer que « ce n'était pas les Romains, mais les Rhodiens qu'[il] entend[ait] faire juges de [leurs] différends »<sup>32</sup>, les négociateurs romains ne remettaient pas en cause le fait qu'il s'agissait, non d'un ultimatum fondamentalement contraignant, mais d'un simple arbitrage, qu'ils se proposaient d'établir. Et si l'on en revient précisément à la lettre du décret pour Hégésias, il apparaît que les Lampsacéniens ne reçurent de la part du Sénat que de belles paroles qui ne prêtaient guère à conséquence. C'est ainsi que l'on peut interpréter la « navette » que sont contraints de réaliser les ambassadeurs lampsacéniens entre Massilia, Rome et la Grèce. En effet, le décret honorifique en l'honneur d'Hégésias indique clairement qu'après avoir inclus la cité « dans le traité avec le roi, comme ils l'avaient eux-mêmes écrit, le Sénat la renvoya auprès du consul, Titus (Quinctius Flamininus), et des Dix en charge des affaires de la Grèce »<sup>33</sup>. On retrouve ici la traditionnelle

<sup>29</sup> Voir *I. Lampsakos*, p. 26 et surtout LIV., XXIX, 12, 14 : *ab rege foederi adscripti Prusia Bithyniae rex, Achaei, Boeoti, Thessali, Acarnanes, Epirotae ; ab Romanis Ilienses, Attalus rex, Pleuratus, Nabis Lacedaemoniorum tyrannus, Elei, Messenii, Athenienses.*

<sup>30</sup> Cf. POL., XVIII, 49, 7 : Lucius Cornelius παρήνει δὲ καὶ τῶν αὐτονομῶν ἀπέχεσθαι πόλεων. Antiochos III ne semble pas impressionné par cette mise en garde plus prudente que le ton pris par Flamininus, quelques mois plus tôt, à Corinthe. Pour sa réponse, voir POL., XVIII, 51, 9.

<sup>31</sup> Sur cette question, voir WILL E., 1967, II, p. 159-160.

<sup>32</sup> POL., XVIII, 52, 3-4 : δυσχεράνας ὁ βασιλεὺς ἐπὶ τῷ δοκεῖν λόγον ὑπέχειν ἐπὶ Ῥωμαίων τοῖς πρὸς αὐτὸν ἀμφισβητοῦσι, μεσολαβήσας τὸν Παρμενίωνα “Παῦσαι” φησὶ “τῶν πολλῶν : οὐ γὰρ ἐπὶ Ῥωμαίων, ἀλλ’ ἐπὶ Ῥοδίων ὑμῖν εὐδοκῶ διακριθῆναι περὶ τῶν ἀντιλεγόμενων.”

<sup>33</sup> *I. Lampsakos* 4, l. 66-70 : [ἡ σύγκλητος περι]έλαβεν ἡμᾶς ἐν ταῖς συνθήκαις πρ[ὸς τὸν βασιλέα, καθό]τι καὶ

prudence des sénateurs romains, qui renvoient l'ambassade, parce qu'ils ne veulent pas s'engager trop rapidement et qu'ils estiment ne pas disposer des informations suffisantes pour le faire. Flamininus, s'il est allé plus loin, a peut-être agi de la sorte en raison de l'insistance de Lampsaque qui pouvait maintenant arguer de l'audience accordée à Rome et du siège que lui imposait depuis peu Antiochos, mais nul doute que son positionnement philhellène – qu'il soit sincère ou désintéressé –, ainsi que sa compréhension fine du rapport de force sur le terrain, ont joué un rôle déterminant. Bref, si Lampsaque voulait obtenir un soutien moral et juridique, la mission d'Hégésias fut un succès ; s'il s'agissait pour la cité de Troade de pousser Rome contre Antiochos III, elle n'a pas atteint son but. Les péripéties d'Hégésias illustrent donc les difficultés qu'éprouvaient les cités micrasiatiques à convaincre Rome d'intervenir en Orient, que ce soit face à Philippe ou à Antiochos. Quand elle décide de déclarer la guerre, la puissance romaine le fait pour des raisons propres, et non poussée par de petites cités-États, leurs problèmes finalement accessoires et par leur propension à exagérer la menace. Si Tite-Live mentionne parfois une véritable psychose romaine à l'égard d'Antiochos<sup>34</sup>, il reste que le Sénat a toujours gardé son sang-froid entre la conférence de Lysimachie et la rupture suscitée largement par les Étoliens et par l'intervention séleucide en Grèce.

Vingt-cinq ans plus tard, dans les années qui précédèrent la troisième guerre de Macédoine, on doit constater que les ambassades auprès du Sénat n'étaient manifestement pas mues par de semblables motivations. Dès 172 av. J.-C., les cités micrasiatiques se pressent à Rome pour s'informer, mais également montrer au Sénat l'inquiétude qui les habitait face aux desseins de Persée. Selon Tite-Live, « toutes les cités de Grèce et d'Asie étaient inquiètes de savoir ce qu'avaient fait au Sénat les ambassadeurs de Persée, ce qu'avait fait Eumène ; et c'est en raison de l'arrivée de ce dernier [...] que la plupart des cités avaient, sous différents prétextes, envoyé des ambassadeurs »<sup>35</sup>. Ces députations suivent de près la mission d'Eumène II qui appelait les Romains à la guerre<sup>36</sup>. Pour autant, il ne semble pas aller de soi que ces députations avaient unanimement pour objectif de soutenir les positions belliqueuses du souverain attalide, même si l'influence pergaménienne était prégnante sur de nombreuses cités qui avaient obtenu leur liberté après

---

αὐτο[ι] γράφουσιν· περὶ δὲ τῶν σ[υ]μπάντων ἄλλων ἀνήγαγεν αὐτοὺς ἡ σύγκλητος πρὸς τὸν [τῶν Ῥωμαίων στρατηγ]ὸν ὕπατον Τίτον καὶ τοὺς δέκα τοὺς ἐ[π]ὶ τῶν τῆς Ἑλλά[δος] πραγμάτων].

<sup>34</sup> LIV., XXXV, 23, 2 : *etsi per legatos identidem omnia explorabantur, <tamen> [quod] rumores temere sine ullis auctoribus orti multa falsa ueris miscebant*. Cette psychose aurait été entretenue essentiellement par Eumène II. Cf. MAC SHANE R.B., 1964, p. 139-141.

<sup>35</sup> LIV, XLII, 14, 5 : *Omnibus ciuitatibus Graeciae atque Asiae curae erat, quid Persei legati, quid Eumenes in senatu egisset ; et propter aduentum eius, quem moturum aliquid rebantur, miserant pleraeque ciuitates alia in speciem praeferentis legatos*.

<sup>36</sup> LIV, XLII, 11-13 et 14, 6 : « il était aussi arrivé une ambassade des Rhodiens et son chef Satyros ne doutait pas que Eumène eût joint des accusations contre sa propre cité à celles qu'il avait portées contre Persée ».

Apamée<sup>37</sup>. En effet, nous disposons sur ces ambassades de renseignements contradictoires. Si une orientation pro-attalide paraît plausible pour nombre d'entre elles, il n'en reste pas moins que, dans son discours au Sénat, Eumène affirme qu'en Asie comme en Grèce, « il n'est pas de cité qui ne révère la majesté » du nom de Persée<sup>38</sup>. Plus tard, le roi de Pergame assure aux sénateurs que « les plus fameuses cités d'Asie et de Grèce dévoilaient de jour en jour davantage leurs dispositions » à l'égard du roi de Macédoine<sup>39</sup>. L'année suivante, les ambassadeurs macédoniens, venus à Rome laver leur roi de tout soupçon suite à la tentative d'assassinat perpétrée contre Eumène à Delphes, demandent aux pères conscrits « combien de Grecs et même de barbares [leur] ont dépêché des ambassadeurs pour se plaindre d'Eumène qu'ils détestent tous corps et âme »<sup>40</sup>. Il va de soi, ici, que les deux sources sont extrêmement partiales, puisqu'il s'agit pour les deux monarchies de faire valoir leur bon droit et de s'attaquer réciproquement. Mais il est tout de même significatif que ces discours antagonistes conviennent tous deux de l'existence d'un courant de sympathie pour Persée parmi les cités grecques d'Asie Mineure, au-delà du seul cas rhodien<sup>41</sup>. Il faut donc revenir à la lettre du texte livien qui se contente d'invoquer l'inquiétude des cités grecques (*cura*), mais aussi leur impatience commune, persuadées qu'elles étaient que le Sénat prendrait une décision définitive à l'issue de leurs auditions, notamment suite au discours d'Eumène (*aduentum eius, quem moturum aliquid rebantur*). Il n'est donc pas inenvisageable que coexistaient à Rome, au début de l'année 172 av. J.-C. des délégations micrasiatiques favorables au royaume de Pergame, d'autres qui inclinaient en faveur de Persée et, probablement, une majorité d'ambassades qui étaient avant tout présentes pour collecter des informations et pour renseigner leur cité dès leur retour en Asie sur l'issue de la confrontation. Cette diversité de motivations dans ce groupe d'ambassades est d'ailleurs rendue par l'expression livienne *alia in speciem praeferentis*. L'objet officiel de ces délégations n'est qu'un prétexte, puisqu'elles ont été constituées pour s'informer sur la joute diplomatique et politique qui avait pour cadre le Sénat romain.

Par la suite, alors que les hostilités avaient déjà commencé en Macédoine, en 170 av. J.-C., « de nombreuses cités grecques d'Asie, des légats arrivèrent en même temps à Rome » pour donner au Sénat leur appui. Une ambassade athénienne promet du blé puis, « les Milésiens, sans faire état de rien qu'ils eussent livré, promirent que, si le Sénat voulait leur commander quelque chose pour la guerre, ils étaient prêts à le fournir ». Des ambassadeurs de Lampsaque, Alabanda et Sardes sont

<sup>37</sup> LIV., XLII, 5, 3 : *Eumenis beneficiis muneribusque omnes Graeciae ciuitates et plerique principum obligati essent*. Sur les marques de générosité des Attalides répandus dans tout le monde égéen, voir ROBERT L., 1937, p. 84-85, n° 4 et SAVALLI-LESTRADE I., in BRESSON A. & DESCAT R. (dirs.), 2001, p. 86-89, ainsi que MIGEOTTE L., in KONUK K. (éd.), 2012, p. 117-123, qui revient sur le décret de Milet pour Eirénias (*SEG XXXVI, 1046*).

<sup>38</sup> LIV., XLII, 12, 1 : *Apud Graeciae atque Asiae ciuitates uereri maiestatem eius omnes*.

<sup>39</sup> LIV., XLII, 13, 3 : *Cernebam nobilissimas Asiae et Graeciae ciuitates in dies magis denudantis iudicia sua*.

<sup>40</sup> APP., *Mak.*, XI, 7.

<sup>41</sup> SCHMITT, H.H., 1957, p. 132-137.

également présents<sup>42</sup>. Rappelons que les cavaliers macédoniens venaient, au printemps 171 av. J.-C., de vaincre les troupes romaines menées par Publius Licinius Crassus et que Persée, qui se savait inférieur, proposa immédiatement à Rome une paix de compromis, pour transformer sa très provisoire victoire militaire en succès diplomatique<sup>43</sup>. Même si les cités micrasiatiques ayant député à Rome cherchaient avant tout par ce geste à manifester leur loyauté et à se positionner pour l'avenir comme des partisans inconditionnels de la cause romaine, leurs ambassades s'inscrivaient dans la dynamique remobilisatrice qui avait cours à Rome. Il est évident que le Sénat n'avait nullement besoin de ces déclarations de loyauté pour continuer la guerre par tous les moyens. On doit toutefois remarquer que les cités députant à Rome pour pousser leur protecteur à intervenir en Orient sont nombreuses et diverses. En effet, au début du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., seule la cité rhodienne cherchait à infléchir les décisions romaines. Trente ans plus tard, les cités libres jouent un rôle actif tout à fait remarquable dans ces appels à Rome, qui sont autant de pressions – même minimales – effectuées pour persuader les « dirigeants » du bien-fondé d'une intervention en Égée. Certaines cités s'inscrivent donc progressivement dans les méandres de la politique internationale romaine et cherchent, à leur échelle, à influencer le Sénat. Le cas de Lampsaque est ici tout à fait remarquable. En effet, les réponses apportées par Flamininus, puis par le Sénat à la mission d'Hégésias et de ses collègues semblaient bien vagues et peu engageantes. En revanche, en 170 av. J.-C., les ambassadeurs de la cité de Troade firent don d'une couronne d'or de 80 livres sur le Capitole. Tite-Live rapporte qu'en retour, « ils ne sollicitaient qu'une chose : qu'ils fussent admis dans l'amitié du peuple romain et, au cas où Rome conclurait la paix avec Persée », que leur patrie ne lui soit pas attribuée<sup>44</sup>. Le Sénat accéda à leur requête et fit inscrire la cité sur la *formula sociorum*. Ces ambassades nous donnent un indice sur la prise de conscience de l'influence potentielle dont certaines cités micrasiatiques croyaient être dotées. Par ailleurs – et c'est le second point de ce bilan –, cette inflation du nombre d'ambassades micrasiatiques envoyées à Rome lors de crises diplomatiques aiguës, dénote aussi une certaine dilution de leur contenu politique réel. Si certaines cités, qui entretiennent des relations depuis plusieurs dizaines d'années avec les Romains, peuvent jouer leur propre partition, dans des limites étroites fixées par Rome et par elle seule, il n'en est pas moins vrai que de nombreuses délégations paraissent extrêmement passives et se cantonnent au rôle de simples spectateurs des combats politiques qui décideront de leur sort futur.

<sup>42</sup> LIV, XLIII, 6, 1 : *Multarum simul Graeciae Asiaeque civitatum legati Romam convenerunt* ; XLIII, 6, 4 pour Milet ; XIII, 6, 5-10 pour Alabanda et Lampsaque. Voir également, pour Sardes, TAC, *Ann.*, IV, 55, 4.

<sup>43</sup> LIV., XLIII, 58-59. Sur les offres de paix faites par Persée, voir LIV., XXII, 62 et POL, XXVII, 8, 1-2 Ὅτι μετὰ τὴν νίκην τῶν Μακεδόνων, συνεδρίου παρὰ τῷ Περσεῖ συναχθέντος, ὑπέδειξαν τινες τῶν φίλων διότι δεῖ πρεσβείαν πέμψαι τὸν βασιλέα πρὸς τὸν στρατηγὸν τῶν Ῥωμαίων, ἐπιδεχόμενον ἔτι καὶ νῦν ὅτι φόρους δώσει Ῥωμαίοις, ὅσους πρότερον ὑπέσχετο [ὁ] πατὴρ καταπολεμηθεὶς, καὶ τόπων ἐκχωρήσει τῶν αὐτῶν.

<sup>44</sup> Voir I. *Lampsakos* 4, l. 32-36 et l. 66-69. Cf. LIV., XLIII, 6, 9-10.

## 2°/ *Prévenir Rome d'un danger imminent*

Il serait réducteur de considérer les délégations diplomatiques grecques envoyées à Rome comme des équipées d'intrigants exagérant les périls venus de l'Est dans le but d'entraîner Rome en Asie ou, à l'inverse, comme une foule passive attendant fiévreusement que le Sénat détermine son destin. Nous avons en effet connaissance de missions diplomatiques de renseignement visant à annoncer à Rome les prodromes d'un conflit en Asie Mineure. Il s'agit ici d'une motivation légèrement différente de celles étudiées précédemment, puisqu'elle ne relève pas d'un « calcul » politique, mettant en évidence la volonté d'une cité d'influencer, avec ses modestes moyens, les décisions romaines, mais bien plutôt d'une stricte nécessité. Cette référence à l'urgence est un *topos* du discours civique relatif aux ambassadeurs<sup>45</sup>. On le trouve notamment dans un décret de la cité de Paros pour Timèsiphôn, fils d'Épianax. Ce bienfaiteur effectua en effet « des ambassades dans des temps extrêmement difficiles à propos des sujets les plus décisifs pour la cité ». Les expressions employées nous placent sûrement à l'époque de la guerre contre Mithridate<sup>46</sup>. Malgré le caractère générique de la référence à l'urgence de la mission confiée aux ambassadeurs honorés dans les inscriptions, on peut distinguer quelques occurrences qui renvoient explicitement à des missions ayant pour objectif de prévenir au plus vite les autorités romaines d'un danger né en Orient.

Nous nous intéresserons tout d'abord à l'ambassade de Machaôn pour la cité de Cyzique au début du soulèvement d'Aristonicos<sup>47</sup>. « La guerre menaçant la cité, désireux d'obtenir par ses services la bienveillance de la multitude », l'ambassadeur « conserva son ardeur et, la cité ayant été encerclée, ne tenant pas compte des dangers, de son plein gré, il agit dans l'intérêt de tous. Député auprès de Marcus Cosconius, gouverneur de Macédoine, il tâcha de défendre les intérêts de la cité »<sup>48</sup>. Le cas de Cyzique ne semble pas poser problème, puisque la cité est une des premières à supporter l'offensive légitimiste attalide<sup>49</sup>. On sait par ailleurs qu'outre les cités de Samos, Mindos et de Colophon, ainsi que Thyatire et Apollônia<sup>50</sup>, la cité de Phocée, située aux confins de l'Ionie et de l'Éolide, tomba entre les mains du prétendant attalide<sup>51</sup>. Nous connaissons donc quatre zones d'opération avant l'arrivée tardive des Romains : les côtes de Ionie et de Carie avant la défaite

<sup>45</sup> L'expression ἐν τοῖς ἀναγκαϊοτάτοις καιροῖς se retrouve par exemple dans *ISE* III aux n° 167 (Aphrodisias), 186 (Élaia), 189, 194 et 195 (Pergame). Cf. *ISE* III, 160, p. 84, n° 10.

<sup>46</sup> *SEG* XXXII, 825, l. 11-13. Il est très probable qu'il s'agisse d'une mission à Rome, puisque le terme πατρωνεί[α] est utilisé, l. 20-21. Voir NIGDELIS P.M., *Hellenica* 40 (1989), p. 34-49.

<sup>47</sup> *IGR* IV, 134 (*ISE* III, 184, p. 180-181).

<sup>48</sup> *Ibid.*, l. 7-11.

<sup>49</sup> ROBERT J. & L., 1989, p. 33-34 : « un décret de Cyzique nous montre que, dès avant la tardive arrivée des troupes romaines envoyées en Asie, la ville était menacée et entourée par la guerre ».

<sup>50</sup> Pour Samos, Myndos et Colophon, voir FLOR., I, 35, 4 ; pour Thyatire, KAMPMANN M., *RN* 20 (1978), p. 38 et pour Apollônia, STRAB., XIV, 1, 38 (C 646).

<sup>51</sup> JUST., XXXVII, 1, 1 : *Capto Aristonico Massilienses pro Phocaensibus, conditoribus suis, quorum urbem senatus et omne nomen, quod et tunc et antea Antiochi bello infesta contra populum Romanum arma tulerant, deleri iusserat, legatos Romam deprecatum misere ueniamque his a senatu obtinuerunt.*

d'Aristonicos face à la flotte d'Éphèse, le haut bassin du Caïque, la région de l'Éolide<sup>52</sup> et la région de la Troade. D. Magie a pu estimer qu'il n'était pas possible que les forces légitimistes attaquent Cyzique, alors qu'Aristonicos opérait au large des côtes ioniennes<sup>53</sup>. Cependant, il est tout à fait possible qu'une partie des Mysiens, notamment les colons militaires qui devaient tout à la dynastie attalide, se soient ralliés à la cause du fils bâtard d'Eumène II. En effet, dans un décret des Mysiens de Gordos, daté de la même période, on apprend que, « lors de la guerre contre Aristonicos, combattant au premier rang », le citoyen honoré « protégea le peuple en le plaçant dans l'amitié des Romains »<sup>54</sup>. Plus tard, l'homme fut même « désigné à plusieurs reprises stratège du peuple tout entier ». Cette expression « oppose l'ensemble d'un peuple aux parties qui le constituent »<sup>55</sup>. Gordos n'était donc qu'une partie de l'*ethnos*<sup>56</sup>. Il est tout à fait possible que cette portion du *koinon* se soit opposée à une majorité plutôt favorable au prétendant attalide. C'est cette fraction de la population mysienne qui a pu fomenter des troubles. Un autre parallèle nous permet de supposer que la région hellespontique a eu fort à faire. En effet, un décret de la cité de Sestos honore un citoyen, Ménas, qui a accompli des prodiges « à l'époque où la lignée des rois avait rejoint les dieux, la cité se trouvant dans une situation périlleuse à cause de l'épouvante que suscitaient les Thraces l'environnant, ainsi que d'autres violences insupportables advenues soudainement »<sup>57</sup>. Il n'y a donc pas lieu de remettre en cause une agression soudaine de forces militaires qui, quoiqu'hétéroclites, se coalisèrent autour du prétendant légitimiste qu'était bel et bien Arisonicos<sup>58</sup>.

L'ambassade de Machaôn est dépêchée immédiatement auprès du gouverneur de Macédoine, Marcus Cosconius, qui « était donc la seule autorité romaine que l'on pouvait joindre »<sup>59</sup>. Le magistrat est connu par l'Abréviateur de Tite-Live qui nous apprend qu'il combattit « avec succès en Thrace contre les Scordisques »<sup>60</sup>, quelques années plus tôt. Marcus Cosconius était donc le magistrat romain le plus proche de Cyzique, qui s'est peut-être fait connaître d'elle par ses exploits contre les populations thraces. Il s'agissait donc, pour les Cyzicéens, de porter à la connaissance des autorités romaines une agression parfaitement imprévisible. La rédaction du

<sup>52</sup> C'est d'ailleurs à proximité que fut vaincu et fait prisonnier le consul Publius Licinius Crasus en 130 av. J.-C. selon une tradition littéraire répandue. Cf. VAL. MAX., III, 2, 12 ; FRONT., *Strat.*, IV, 5 ; OROS., V, 10, 3.

<sup>53</sup> MAGIE D., 1950, II, p. 1038, n° 13 : « *he had not had time either to advance to the Propontis or to form an alliance with the peasants of northern Mysia* ».

<sup>54</sup> SEG XXXIV, 1198, l. 4-8.

<sup>55</sup> ROBERT L., *Bull.* 1984, 384, p. 486.

<sup>56</sup> Pour un décret, publié récemment, qui émane des « Mysiens Abbaïtes », voir MALAY H. & PETZL G., *EA* 36 (2003), p. 19-23.

<sup>57</sup> OGIS 339, l. 16-19 : τῶν τε βασιλέων εἰς θεοὺς μεταστάντων καὶ τῆς πόλεω[ς] ἐν ἐπικινδύνῳ καιρῷ γενομένης διὰ τε τὸν ἀπὸ τῶν γεινιῶντων Θρακῶν φόβον καὶ τῶν ἄλλων τῶν ἐκ τῆς αἰφνιδίου περιστάσεως ἐπιστάντων χαλεπῶν, Μηνᾶ[ς] καὶ λέγων καὶ πράσσων διετελεῖ τὰ ἄριστα καὶ κάλλιστα.

<sup>58</sup> Sur l'identification d'un souverain du nom d'Eumène III, attesté sur des cistophores, et d'Aristonicos, voir ROBINSON E.G., *NC* 6<sup>e</sup> série 14 (1954), p. 1-8.

<sup>59</sup> ROBERT J. & L., 1989, p. 34. C'est seulement après cette mission, et celle qui suivit à Rome « que les Romains ont débarqué en Asie ».

<sup>60</sup> LIV., *Per.*, LXI, 7 : *M. Cosconius praetor in Thracia cum Scordiscis prospere pugnavit.*

testament d'Attale III, qui avait un précédent, à savoir le testament du roi de Cyrène Ptolémée Physcôn cherchant à prévenir toute tentative d'assassinat « familial », implique l'existence, dans l'entourage du dernier roi attalide, d'une vive opposition, dont on a cru voir une trace dans un passage de Diodore. Cependant, la mort du dernier souverain est bel et bien prématurée et c'est l'impression d'une improvisation totale qui prédomine, notamment dans le célèbre décret de la cité de Pergame voté après la disparition du dernier roi attalide<sup>61</sup>. L'information transmise par l'ambassadeur de Cyzique, et probablement par d'autres délégations telles que celle d'Érythrée<sup>62</sup>, permet enfin à Rome de prendre conscience de l'ampleur du péril qui menace l'Asie romaine<sup>63</sup>. Machaôn a dû demander au gouverneur de Macédoine qu'il en appelle à la flotte romaine stationnée dans l'Adriatique. Les sénateurs s'étaient alors contents d'envoyer en Orient une commission de cinq légats conduite par Scipion Nasica<sup>64</sup>. Ces *legati* ne s'étaient pas vus attribuer de légions dans le cadre de leur mission et l'inscription de Métropolis, découverte récemment, les montre en train de constituer une armée avec les auxiliaires dépêchés par les souverains asiatiques et par les cités<sup>65</sup>. C'est seulement par la suite que le Sénat se convainc de la nécessité d'une intervention armée contre le prétendant Eumène III<sup>66</sup>. Il est possible que l'intervention de Machaôn ait pu contribuer à faire prendre conscience au Sénat de la gravité de la situation en Asie Mineure. Plusieurs mois après l'entrevue avec Cosconius<sup>67</sup>, Machaôn se rendit en effet à Rome, « devant le Sénat des Romains »<sup>68</sup>. On remarque dans le texte de l'inscription une nuance de nécessité dans l'attribution de la mission qu'il faut peut-être rapprocher de l'incapacité dans laquelle se trouvaient les Romains envoyés en Asie d'y rétablir la situation. Selon Plutarque, Nasica trouva finalement la mort près de Pergame<sup>69</sup>. Son successeur, Licinius Crassus Mucianus fut quant à lui pris et tué en 130 av. J.-C. S'il paraît aventureux de suivre Justin quand il accuse ce dernier, porté aux nues par toute une tradition

<sup>61</sup> Pour le testament de Physcôn, voir *SEG IX*, 7 ; sur l'entourage d'Attale III, voir *DIOD.*, XXXIV/V, 3. Pour le décret de Pergame, voir *OGIS 338 (I. Pergamon 249 ; IHG 134)*.

<sup>62</sup> C'est probablement le cas d'Érythrée. Cf. *I. Erythrai un Klazomenai* 48 : ὁ δῆμος Μάρκων Κοσκόνιον Γαίου υἱὸν Ῥωμαίων ἀρετῆς ἔνεκεν καὶ εὐνοίας τῆς εἰς ἑαυτὸν et p. 147 : « *Man wird annehmen dürfen, dass Erythrai ebenso wie die meisten ionischen Städte [...] dem Aristonikos Widerstand geleistet und dabei – wie Kyzikos – Unterstützung von Cosconius erhalten haben* ».

<sup>63</sup> Pour une dédicace de la cité de Mylasa à un Marcus Cosconius qui pourrait être le proconsul de Macédoine venu en Asie à la tête d'une flotte, voir *RASSELNBERG A.L.*, *EA 40* (2007), p. 49-52.

<sup>64</sup> Il est probable que la commission fut envoyée suite à la rédaction du sénatus-consulte *OGIS 435 (= RDGE 11)*, dont la date a été clairement fixée par *WÖRRLE M.*, *Chiron 30* (2000), p. 566-567.

<sup>65</sup> Voir sur ce point *JONES C.P.*, *JRA 17* (2004), p. 470-474.

<sup>66</sup> *STRAB.*, XIV, 1, 38 (C 646) : Ἐπειτα πρέσβεις Ῥωμαίων πέντε ἦκον, καὶ μετὰ ταῦτα στρατιὰ καὶ ὕπατος Πόπλιος Κράσσοσ, καὶ μετὰ ταῦτα Μάρκος Περπέρας, ὃς καὶ κατέλυσε τὸν πόλεμον ζωγρία λαβὼν τὸν Ἀριστόνικον καὶ ἀναπέμψας εἰς Ῥώμην.

<sup>67</sup> Cf. *IGR IV*, 134, l. 13-16 : Machaôn est présent lors de la réunion de l'assemblée, ce qui laisse entendre que plusieurs mois se sont passés depuis l'encerclement de la Cyzique par les forces ennemies.

<sup>68</sup> *IGR IV*, 134, l. 11-15 : χρεῖαν δὲ ποιησαμένου τοῦ [δήμου] τῶν πρεσβευσόντων πρὸς τὴν σύγκλητον τὴν Ῥωμαίων, [...], προθύμως ἐπέδωκεν ἐπὶ τὴν πρεσβείαν ἑαυ[τὸν].

<sup>69</sup> Voir *PLUT.*, *Tib.*, XXI, 8 : Ἐξω δ' ἀλύων καὶ πλανώμενος ἀδόξως, οὐ μετὰ πολὺν χρόνον κατέστρεψε περὶ Πέργαμον.

littéraire, d'avoir été moins préoccupé de l'issue de la guerre que des trésors d'Attale<sup>70</sup>, il n'en reste pas moins que les premières initiatives romaines sur le solde micrasiatique se soldèrent par un échec. C'est donc face à cet encadrement romain insuffisant que Machaôn se serait rendu à Rome et aurait demandé aux sénateurs de reconsidérer les moyens qu'ils avaient mis en œuvre pour rétablir l'ordre en Asie Mineure. L'ambassadeur cyzicéen a donc pu jouer un rôle décisif devant les sénateurs, en tant qu'interlocuteur grec fiable ne fardant pas la vérité pour leur complaire. Preuve en est qu'une fois l'armée romaine passée en Asie derrière Perperna, Machaôn rencontra des généraux romains. La lettre du décret va même plus loin, puisqu'on y lit qu'il s'est rendu « en ambassade auprès de tous pour mettre au clair les droits revenant à la cité et il ne manqua pas de se joindre à ceux qui partaient en expédition et qu'il amena à exercer sincèrement leur patronage sur la cité »<sup>71</sup>. Le texte donne l'impression qu'en raison de ses fréquents contacts avec eux, Machaôn était devenu un homme incontournable pour les Romains.

Le cas de Cyzique montre donc bien, en lien avec les parallèles que nous avons pu faire à propos des cités s'engageant très tôt du côté de Rome et députant auprès du Sénat ou des généraux romains, qu'avertir les dirigeants d'une agression majeure en Asie Mineure est une motivation centrale. Toute cité n'hésitant pas à rallier le camp de Rome de façon active a été dûment récompensée. Nul doute que de nombreuses ambassades avaient pour but, en avertissant les « dirigeants », de manifester la fidélité sans faille de la communauté mandante à Rome.

Si les missions ayant pour objectif de porter à la connaissance des autorités romaines l'ampleur d'un danger jusque-là mésestimé se concentrent visiblement aux débuts de la guerre d'Aristonikos, nous n'en connaissons pas moins une ambassade rhodienne présente à Rome au cours de l'année 100 av. J.-C. et dont le rôle d'informateur semble déterminant. Nous pouvons établir avec certitude la présence d'une délégation rhodienne, puisque c'est à elle que l'on demande de transmettre la lettre du consul aux rois hellénistiques concernés par la lutte contre la piraterie<sup>72</sup>. La célèbre loi relative aux provinces prétoriennes, connue par les fragments retrouvés à Delphes et à Cnide, prescrit en effet qu'« en vertu de la présente loi, les lettres destinées aux rois seront remises aux ambassadeurs rhodiens qui sont actuellement sur le point de rentrer dans leur patrie »<sup>73</sup>. Dans le premier article qu'il a consacré à cette loi, J.-L. Ferrary considère que « les lettres écrites par le *consul prior* [sont] remises aux ambassadeurs de Rhodes, chargés de les faire parvenir à leurs destinataires. [...] Tout s'explique particulièrement bien si une ambassade rhodienne se trouvait à

<sup>70</sup> Cf. JUST., XXXVI, 4, 7-8 : *Asia Licinio Crasso consuli decernitur, qui intention Attalicae praedae quam bello.*

<sup>71</sup> IGR IV, 134, l. 18-23, avec les restitutions proposées par F. Canali de Rossi dans ISE III, 184, p. 180-183.

<sup>72</sup> Voir notamment FERRARY J.-L., in CALDELLI M.L., GREGORI G.-L. & ORLANDI S. (éds.), 2008, p. 110-111 et Id., in EILERS Cl. (éd.), 2009, p. 138-141.

<sup>73</sup> RS 12 (FD III, B), l. 12-13.

Rome, sur le point d'être reçue par le Sénat »<sup>74</sup>. Il est probable que les ambassadeurs rhodiens étaient présents à Rome pour prévenir le Sénat et Marius de l'ampleur réelle du danger que représentait la piraterie, danger d'autant plus insidieux que son importance était minimisée par la plupart des rois hellénistiques, qui ne souhaitaient vraisemblablement pas voir Rome intervenir en Asie Mineure<sup>75</sup>. Les Rhodiens confirmaient de façon éclatante leur retour en grâce chez les « dirigeants » et obtenaient une faveur dont ils furent, à notre connaissance, les premiers à jouir<sup>76</sup>.

Cet objectif précis dont les attestations se concentrent dans nos sources au début de la guerre d'Aristonikos et en 100 av. J.-C. correspond à une époque particulière de l'impérialisme romain en Orient. En effet, à cette période, la provincialisation ne touche pas ou peu l'Asie Mineure et la tâche de prévenir Rome de la gravité de la situation régionale incombe surtout aux cités asiatiques. Avant 133, soit au moment de la guerre antiochique, les Romains se trouvaient à proximité du terrain d'opération<sup>77</sup> et retournèrent rapidement la situation. De même, lors de la première guerre de Mithridate, des magistrats romains étaient présents en Asie et informèrent sans aucun doute Rome, avant de subir, en 88 av. J.-C., une cuisante défaite<sup>78</sup>. Nous connaissons toutefois une ambassade assurée par Posidônios et datée de l'année 87 ou du début de l'année 86, auprès d'un Marius en fin de vie. Le philosophe rhodien se rendit même chez l'*imperator* et « l'entretint de l'objet de son ambassade »<sup>79</sup>. Or, on sait par Appien qu'au même moment « Mithridate faisait construire de nombreux navires pour attaquer Rhodes »<sup>80</sup>, qui résistait à l'offensive pontique. Posidônios cherchait probablement à rentrer en contact avec les autorités romaines dans l'espoir d'informer les Romains de la tournure qu'avaient pris les événements en Asie et d'assurer le général et ses alliés de la fidélité de sa patrie d'adoption. On peut même supposer que, comme le philosophe eut, après son audience au Sénat, un entretien privé avec l'*imperator* souffrant, c'est qu'il voulait l'informer sur les agissements de Sylla en Orient. Si Posidônios veut avertir Rome d'un danger, ce n'est peut-être pas tant de l'agression pontique, que de celui que constitue le jeune général ambitieux pour le vieux consul que des liens étroits attachaient à Rhodes<sup>81</sup>.

<sup>74</sup> FERRARY J.-L., *MEFRA* 89 (1977), p. 653, n° 123 : « La mission confiée aux ambassadeurs rhodiens s'explique, [...] par le double souci de procéder au plus vite [...] et d'éviter toute intervention du Sénat, de qui relevait l'envoi de *legati* : tout le bénéfice de cet acte de propagande [...] devait revenir à Marius et à l'auteur de la loi, et à eux seuls ».

<sup>75</sup> Voir FERRARY J.-L., in CALDELLI M.-L., GREGORI G.-L. & ORLANDI S. (éds.), 2008, p. 111.

<sup>76</sup> Cf. *RS* 12 (*FD* III, B), l. 16-20.

<sup>77</sup> Voir *LIV.*, XXXVI, 13-21, ainsi que *APP.*, *Syr.*, XVII, 67-69. Cf. *WILL* E., 1967, II, p. 175.

<sup>78</sup> *APP.*, *Mithr.*, III, 20 : Ὁ δὲ ὀρμῆ τῆδε μιᾶ τὴν ἀρχὴν ὄλην τοῦ Νικομήδους ὑπολαβὼν ἐπήει, καὶ καθίστατο τὰς πόλεις. Ἐμβαλὼν δὲ καὶ ἐς Φρυγίαν, ἐς τὸ τοῦ Ἀλεξάνδρου πανδοκεῖον κατέλυσεν, αἰσιούμενος ἄρα, ἐνθαπερ Ἀλέξανδρος ἀνεπαύσατο, καὶ Μιθριδάτην σταθμεῦσαι. Ὁ μὲν δὴ καὶ Φρυγίας τὰ λοιπὰ καὶ Μυσίαν καὶ Ἀσίαν, ἃ Ῥωμαίοις νεόκητα ἦν, ἐπέτρεχε, καὶ ἐς τὰ περίοικα περιπέμπων ὑπηγάγετο Λυκίαν τε καὶ Παμφυλίαν καὶ τὰ μέχρι Ἰωνίας.

<sup>79</sup> *PLUT*, *Mar.*, XLV, 7.

<sup>80</sup> *APP.*, *Mithr.*, IV, 22 : ἐν τούτῳ δ' ὁ Μιθριδάτης ἐπὶ τε Ῥοδίουσιν αὐτῶν πλείονας συνεπήγγυτο.

<sup>81</sup> Après avoir remis aux ambassadeurs de 100 av. J.-C., en tant que *cos. prior*, les lettres destinées aux rois, Marius se rendit très probablement à Rhodes l'année suivante lors de sa *legatio libera*. Voir sur ce point *PLUT.*, *Mar.*, XXXI.

## B) S'en remettre à l'arbitrage de Rome

Le second type d'appel à Rome, qui motivait l'envoi d'une ambassade civique à Rome ou auprès d'un magistrat en Asie, correspond aux différentes demandes de médiation faites par les cités grecques d'Asie Mineure à Rome. Contrairement aux appels à l'aide militaire romaine qui se tarissent rapidement, on retrouve ce type de missions diplomatiques tout au long de la période républicaine, car, en un sens, Rome ne faisait que prendre la suite des rois et des grandes cités, qui tout au long du III<sup>e</sup> siècle, étaient intervenus à de nombreuses reprises lors de litiges qui opposaient les cités micrasiatiques<sup>82</sup>. À partir de 188 av. J.-C., Rome devenant l'arbitre suprême de tous les conflits locaux, même si, pendant un temps, au moins de 188 à 167 av. J.-C., Rhodes faisait figure d'arbitre naturel pour de nombreuses cités du Sud-Ouest micrasiatique<sup>83</sup>. Toutefois, dès la victoire de Magnésie du Sipyle et la paix d'Apamée qui lui est consécutive, Rome est considéré comme le détenteur de l'autorité en dernier recours, au nom du « droit de la lance »<sup>84</sup>. Il est donc normal que les cités micrasiatiques envoient des ambassades auprès des autorités romaines compétentes, afin de régler les contentieux qui s'étaient développés entre elles. Cette pratique tend d'ailleurs à se généraliser et se perpétue, même après les débuts de la provincialisation romaine, alors que Rome n'était plus tant une puissance tutélaire lointaine qu'un protagoniste omniprésent du jeu micrasiatique. Il nous paraît préférable, pour la clarté de l'exposé, de dénombrer les différentes formes de médiation, qui sont multiples, avant de nous concentrer sur ces arbitrages spécifiques que constituent les règlements territoriaux.

### *1°/ Les demandes de médiation*

Le premier document qui nous intéresse date de l'intervention du consul Manlius Vulso et des dix commissaires sénatoriaux, après la paix d'Apamée. Il s'agit d'une inscription lacunaire mentionnant un conflit entre les cités cariennes d'Eurômos et de Mylasa<sup>85</sup>. Elle honore un ambassadeur eurômien qui se démena pour obtenir un arbitrage « et qui, en tout point, repoussa les fausses accusations formulées par les Mylasiens »<sup>86</sup> contre son peuple. On apprend à la ligne

<sup>82</sup> Voir AGER S., 1996 et MAGNETTO A., 1997. Remarque identique dans HELLER A., 2006, p. 48.

<sup>83</sup> Voir par exemple, pour l'arbitrage rendu entre Priène et Samos, *I. Priene 37* (*Syll.*<sup>3</sup> 599 ; *IA* 74). Rhodes rendit également un arbitrage entre Bargylia et une cité inconnue. Cf. WIEMER H.-U., *EA* 33 (2001), p. 7-9 et MA J., 1999, p. 379-383, ainsi que ROUSSET D., 2010, p. 52-59. Enfin, dans un traité qu'elles viennent des conclure, les cités de Milet et d'Héraclée du Latmos s'engagent à « ne rien faire de contraire à l'alliance avec les Rhodiens ». Cf. *Milet I*, 3, n° 150, l. 35-36.

<sup>84</sup> Sur cette question juridique essentielle, voir BICKERMANN E., *REG* 50 (1937), p. 217-233 et, sur le problème de l'interprétation juridique de la δωρεά attribuée à Rhodes à cette occasion, BRESSON A., *REA* 100 (1998), p. 65-88.

<sup>85</sup> HULA E. & SZANTO E., *SAWW* 132 (1895), p. 9, n° 1 (ROBERT J. & L., 1983, p. 203-204 ; *SEG* XXXIII, 861).

<sup>86</sup> *Ibid.*, l. 2-7 : [ἐπε]τέλεσεν τὰν πρεσβείαν καὶ [... ἐμ πᾶσιν ἀπετρείψατο [...]οὺν τὰς Μυλασέων κατὰ τοῦ δήμου.

suiivante que ce tribunal a été accordé par le « stratège » et qu'il doit se tenir « dans la cité des Rhodiens ». Le terme de στρατηγός<sup>87</sup> renvoie, ici comme ailleurs, d'après L. Robert, ainsi que M. Holleaux, aux généraux, consuls ou préteurs romains, comme on aura l'occasion de le voir<sup>88</sup>. Malgré le caractère lacunaire de l'inscription, ces indications sûres suggèrent que nous nous trouvons dans une phase de règlement généralisé, lors duquel Rome faisait suffisamment confiance à Rhodes pour arbitrer au mieux de leurs intérêts respectifs. Il ne peut s'agir que de la période immédiatement antérieure ou consécutive à la paix d'Apamée, ou encore celle qui suivit la première guerre mithridatique, où la cité dorienne avait fait montre de sa fidélité à toute épreuve, mais sûrement pas en 168-167 av. J.-C., où le ressentiment romain contre les Rhodiens était « extrême »<sup>89</sup>. La pratique de la délégation de l'arbitrage, que nous retrouvons dans cette inscription, semble toutefois beaucoup plus courante au moment du règlement de 188 qu'en 85 av. J.-C. En effet, après Apamée, on sait que la cité de Smyrne, qui a toujours résisté au « Grand roi »<sup>90</sup>, a très probablement effectué un arbitrage entre Priène et Milet, à la demande de Rome<sup>91</sup>. Il est concevable que Rome ait délègué cette fonction d'arbitre à un de ses alliés principaux contre Antiochos, si une cité de rang inférieur reçut ce privilège. Cette datation haute permet de relier cette demande d'arbitrage avec l'histoire institutionnelle de ces deux cités à la fin du III<sup>e</sup> siècle. En effet, on apprend dans l'inscription que la cité de Mylasa poursuit celle d'Eurômos à la suite de la rupture d'une convention contractée entre elles. En effet, dans la seconde moitié de l'inscription, on apprend que l'ambassadeur a été expressément invité par sa cité « à assumer le procès en faveur de la patrie », alors qu'« il y avait du danger, mais aussi que les Mylasiens avaient fixé le *timéma* à cinquante talents attiques »<sup>92</sup>. On retrouve ici un sens spécifique du mot *timéma* qui signifie alors « montant de la condamnation fixé d'avance par le demandeur en matière civile »<sup>93</sup>. Les circonstances de ce conflit local deviennent plus claires si l'on prend au sérieux ce terme. Mylasa a saisi, suite à la rupture par Eurômos d'un accord liant les deux cités cariennes, un général romain, qui, à l'issue d'un entretien contradictoire extrêmement virulent, puisque l'ambassadeur eurômien a été contraint de défendre sa cité face aux flots d'accusations proférées par les délégués mylasiens<sup>94</sup>, a préféré déléguer à la cité amie de Rhodes le soin d'arbitrer ce différend.

<sup>87</sup> *Ibid.*, l. 8-10 : δοθῆναι ὑπὸ τοῦ στρατ[ηγ]οῦ κριτήριον [...] λησαν ἡμῖν Μυλασεῖς ἴσον καὶ δίκαιον· [τοῦ δὲ κριτηρίου] ὀφείλοντος τελεῖσθαι ἐν τῇ Ῥοδίῳ [πόλει ...].

<sup>88</sup> M. HOLLEAUX, 1918, p. 40-45, ainsi que ROBERT L., 1935, p. 62, n° 7 et ROBERT J. & L., 1954, p. 305, n° 3.

<sup>89</sup> Terme utilisé dans SHERWIN-WHITE A.N., 1984, p. 35-36.

<sup>90</sup> POL., XXI, 22, 2-4 (= LIV., XXXVII, 54, 2-3).

<sup>91</sup> *I. Priene* 27 (= RC 46 ; IA 100), l. 9-13. Sur l'identité de l'auteur de la lettre, voir AGER S., 1996, p. 273 et n° 4.

<sup>92</sup> SEG XXXIII, 861, l. 12-18 : προσεκαλέσατο καὶ τοῦτον ὁ [δῆμος εἰς τὸν τῆς πατρίδος ἀγῶνα ὃς καὶ δι[ὰ] παντὸς [... ὑ]πέ[ρ] τοῦ δήμου καὶ τότε προσκλη[θεῖς οὐκ ἐξέκλινεν τὸν] κίνδυνον ὄντα οὐ μικρὸν τῶι μὴ μό[νον] ... κίνδυνον εἶναι, ἀλλὰ καὶ τὴν ἀπὸ τοῦ τιμ[μ] ... ποιήσασθαι Μυλασεῖς τιμησάμενοι ἀρ[γυρίου] ...] μὴ ταλάντων Ἀττικῶν πενήκο[ν]τα. Voir également ROBERT L., 1935, p. 59-60.

<sup>93</sup> Voir notamment ISOCR., 398 d.

<sup>94</sup> SEG XXXIII, 861, l. 6-7 : ἐμ πᾶσιν ἀπετρεῖσθαι [...] ὃν τὰς Μυλασέων κατὰ τοῦ δήμου.

Or, d'après L. Robert, les deux cités avaient coexisté dans le cadre d'un sympolitie avant le retour du séleucide en Asie et le tournant que fut l'intervention romaine en Orient<sup>95</sup>. Il est donc possible que ce soit la rupture de l'accord de sympolitie entre les deux cités qui suscita ce conflit essentiellement juridique et cette demande, par la cité de Mylasa, du versement d'une amende. On connaît les clauses concernant l'amende prévue, en cas de rupture d'une convention de sympolitie, dans la convention conclue entre les cités de Milet et de Pidasa vers 187-186 av. J.-C., peu après la paix d'Apamée. Le texte stipule « que celui des deux partis qui ne resterait pas fidèle à ce qui a été prescrit dans cette convention sera coupable envers les dieux par lesquels il avait juré et qu'il verse trente talents »<sup>96</sup>. Dans le cas de l'arbitrage déjà cité entre Mélitéa et Péréa, on apprend que « si les Péréens décident de mettre fin à la sympolitie avec Mélitéa, [...], ils contribueront à rembourser les dettes que la cité aurait contractées »<sup>97</sup>. Ainsi, quand bien même la possibilité de la rupture de la sympolitie pouvait être intégrée au protocole, sa dénonciation effective impliquait des contreparties financières non négligeables. C'est en tout cas probablement pour cette raison<sup>98</sup> que la cité d'Eurômos se rendit auprès du « stratège », qui doit être Manlius Vulso, et non les Scipion, car le terme est au singulier, mais surtout car le consul de 189 av. J.-C. a développé une intense activité en Carie<sup>99</sup>. C'est donc probablement Vulso qui prit la décision de déléguer la sentence à un « tribunal impartial »<sup>100</sup> organisé par les bons soins des Rhodiens. L'ambassade d'Eurômos a donc obtenu du consul romain le droit de plaider sa cause dans un cadre juridique connu depuis longtemps par les cités grecques, à savoir celui de l'arbitrage par un tiers.

Nous ne savons si Eurômos a obtenu par la suite gain de cause, mais nous sommes sûrs que l'inimitié entre les deux cités cariennes perdura, puisqu'une courte guerre a eu lieu entre elles au moment de la crise romano-rhodienne suivant Pydna. Polybe nous apprend que « les Mylasiens s'emparèrent [alors] de localités de l'Eurômide »<sup>101</sup>. Ce contentieux qui s'exprime en 188 et qui

<sup>95</sup> Voir ROBERT L., *BCH* 102 (1978), p. 517, ainsi que *I. Mylasa* 102, l. 14-15 : Εὐρωμέων τε συμπολιτευομένων τῶι δήμῳι.

<sup>96</sup> *Milet* I, 3, 149 (*IA* 103, p. 279-281), l. 63-66 : ὁπότεροι δὲ ἂν μὴ ἐμμ<ε>ίνωσιν τοῖς ἐν τῆιδε τῆι συνθήκῃ κατακεχωρισμένοις, ἀδίκους τε εἶναι αὐτοὺς τῶν θεῶν, οὓς ὁμωμόκασιν, καὶ ἀποτεῖσαι τοὺς μὴ ἐμμείναντας τοῖς ἐμμείναςιν τάλαντα τριάκοντα. Traduction allemande et compléments bibliographiques dans *Milet* VI, 1, p. 184.

<sup>97</sup> *Syll.*<sup>3</sup> 546 B (*IA* 56 et MAGNETTO A., 1997, n° 55), l. 16-19. Voir MIGEOTTE L., 1984, n° 31 pour le commentaire des lignes 16 à 23.

<sup>98</sup> Malgré les hypothèses contraires de S. Ager, ainsi que la datation basse de la sympolitie par W. Blümel (*I. Mylasa* I, 102, p. 26-27, A. Heller estime, suivant en cela l'hypothèse de L. Robert, qu'un « différend consécutif à la rupture de la sympolitie » paraît « plus probable ». Cf. HELLER A., 2006, p. 53-54.

<sup>99</sup> *SEG* XXXIII, 861, l. 3-4 et 8. Sur l'expédition de Manlius Vulso en Carie, voir POL., XXI, 33-40 et LIV., XXXVIII, 12-27. Voir également MAGIE D., 1950, I, p. 279.

<sup>100</sup> *Ibid.*, l. 8-9 : κριτήριον [v ...] ἴσο[ν καὶ] δίκαιον.

<sup>101</sup> POL., XXX, 5, 10-11 et 14-15 : Ἄρτι δὲ τῶν περὶ τὸν Θεαίδητον καταπεπλευκότων, ἀπέστησαν Καύνιοι, κατελάβοντο δὲ καὶ Μυλασεῖς τὰς ἐν Εὐρώμῳ πόλεις ; τοὺς μὲν γὰρ Καυνίους Λύκωνα πέμψαντες μετὰ στρατιωτῶν ἠνάγκασαν πάλιν ὑφ' αὐτοὺς τάττεσθαι, καίπερ Κιβυρατῶν αὐτοῖς παραβοηθησάντων, ἐπὶ δὲ τὰς ἐν Εὐρώμῳ πόλεις στρατεύσαντες ἐνίκησαν μάχῃ Μυλασεῖς καὶ Ἀλαβανδεῖς, ἀμφοτέρων

dégénère en guerre ouverte en 167 av. J.-C. est le fruit d'une longue histoire que l'on peut tenter de reconstituer, au moins partiellement. Eurômos était devenue à la toute fin du III<sup>e</sup> siècle possession antigonide sous le nom de Philippeis. En 197 av. J.-C., elle est libérée par les troupes séleucides et Antiochos intègre la cité dans son alliance tout en lui permettant de conserver son nom dynastique<sup>102</sup>. Les époux Robert voient toutefois dans la suite de la lettre de Zeuxis à la cité carienne une sorte de « réticence », en l'espèce « un avertissement qui semble témoigner d'un certain état de tension »<sup>103</sup>. Dans un décret d'Eurômos postérieur de quelques années à la ratification du traité d'alliance avec le roi séleucide, on peut déceler des signes d'une inquiétude déterminée probablement par l'instabilité politique de la région dans la précision et l'importance des tâches attribuées aux *kosmoi*, magistrats chargés de la sécurité de la cité<sup>104</sup>. Tout porte à croire que l'Eurômide est alors dans une période de paix armée et que les accusations proférées par Mylasa devant Manlius Vuso et les commissaires sénatoriaux ont dû être vigoureuses aux lendemains d'Apamée. Il est probable que la grande cité carienne, récompensée quant à elle par Rome dans ces mêmes jours<sup>105</sup>, ait insisté sur les bonnes relations qu'entretenait sa voisine d'Eurômide avec le pouvoir séleucide que Rome venait de vaincre. La cité d'Eurômos avait en effet été agrandie suite à des synoecismes encouragés par Antiochos et Zeuxis. Ainsi, un fragment d'un décret trouvé à Mylasa, mais qu'il faut attribuer plus sûrement à sa voisine d'Eurômide nous informe que le roi « a accordé à la cité, en vue de l'agrandir, le peuple des Chalkétoréens pour qu'il lui soit associé comme un égal et un semblable par sympolitie »<sup>106</sup>. Mylasa n'avait aucune raison de se priver de dénoncer les accointances de sa rivale avec l'administration séleucide<sup>107</sup>. Cet état de guerre larvée ne prend pas fin avec le jugement « impartial » prononcé par le tribunal rhodien. Mylasa tente de profiter du vide politique suscité par le conflit opposant Rome à la cité rhodienne pour consolider sa prépondérance régionale en attaquant les cités de l'Eurômide<sup>108</sup>, Eurômos très certainement et peut-être des petites communautés qui lui avaient été attribuées par le pouvoir séleucide entre 197 et 192 av. J.-C. La conclusion de L. Robert, formulée en 1978, n'a pas pris une ride. « On voit par là l'imbrication des intérêts de ces cités voisines, leurs accords et leurs conflits,

---

παραγενομένων μετὰ στρατιᾶς ἐπ' Ὀρθωσίαν.

<sup>102</sup> POL., XVIII, 2, 3 et ERRINGTON M., EA 8 (1986), p. 1.

<sup>103</sup> ROBERT J. & L., 1983, p. 186.

<sup>104</sup> ERRINGTON M., EA 21 (1993), p. 24, l. 3-10.

<sup>105</sup> POL., XXI, 45, 4 : Κολοφωνίους δὲ τοὺς τὸ Νότιον οἰκοῦντας καὶ Κυμαίους καὶ Μυλασεῖς ἀφορολογήτους ἀφήκαν et LIV., XXXVIII, 39, 8 : *Nominatim praeterea Colophonii, qui in Notio habitant, et Cymaeis et Mylasenis immunitatem concesserunt.*

<sup>106</sup> I. Mylasa 913, l. 2-6 : γέγραφεν τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ ὅτι προσ[ο]ρίζει τῇ πόλει τὸν τῶν Χαλκητορέων δῆμον ἵνα συμπολιτευόμενος ἐπ' ἴσηι καὶ ὁμοίαι τ[ῶ]ν αὐτῶν ἡμῖν μετέχη.

<sup>107</sup> On retrouve cette volonté de la part de Rome de promouvoir certaines cités dans le synoecisme agandissant le territoire d'Antioche du Méandre autour de 165 av. J.-C. Dans l'inscription retrouvée dans l'Héraion de Samos comme dans le décret d'Eurômos, le terme grec utilisé est *προσορισμός τῆς χώρας*. Cf. HABICHT C., *Ath. Mitt.* 72 (1957), p. 242-252, n° 65.

<sup>108</sup> Cf. POL., XXX, 5, 11-15 et LIV., XLV, 25, 11-13.

comme le caractère changeant de leur statut avec le système des sympolities : Eurômos unie à Mylasa, Pidasa absorbée par Milet »<sup>109</sup>.

Dans le cas d'Eurômos, il semblerait que la décision de députer auprès du consul Vulso, que les débuts de son expédition militaire menaient vraisemblablement à proximité<sup>110</sup>, ait été d'une grande importance. En effet, dans l'inscription évoquant le contentieux juridique l'opposant à Mylasa, le terme κίνδυνος est utilisé à deux reprises (l. 15 et 16) et son emploi extrêmement rapproché paraît même maladroit, comme si l'imminence du danger prévalait sur toute considération stylistique. Par ailleurs, outre son courage, l'ambassadeur d'Eurômos est loué pour le bienfait financier qu'il a accordé à sa cité « en payant lui-même les frais du déplacement », ainsi que pour les « conseils juridiques » qu'il lui a prodigués<sup>111</sup>. Si ce procès revêtait donc un caractère décisif, c'était également, pour Eurômos, l'occasion de rencontrer les autorités romaines et d'éviter de faire dépendre leur destin de la cité rhodienne, qui installait à la même époque ses épistates en Carie méridionale. Mais Manlius Vulso paraît prendre l'affaire pour ce qu'elle est du point de vue romain – c'est-à-dire une simple querelle de voisinage – et délègue l'arbitrage à Rhodes, nouvelle puissance régionale. Il s'agit d'un des premiers contacts, dans le cadre d'un arbitrage local, entre Rome et les cités micrasiatiques. À cette époque, les dirigeants romains préférèrent visiblement déléguer la sentence à une cité méritante comme elle l'a fait avec Smyrne, symbole de la résistance micrasiatique face au Séleucide. Finissons en rappelant que de nombreuses cités ont dû voir dans le nouveau maître de l'Asie cistaurique un médiateur suprême, et que la route du consul, flanqué des dix commissaires, a vraisemblablement été interrompue à de nombreuses reprises.

Notre second exemple de médiation renvoie à un arbitrage effectué sous le proconsulat de Quintus Mucius Scaevola entre 98 et 92 av. J.-C. Si la date de la promagistrature de Scaevola en Asie est encore discutée, il semble qu'il faille préférer une datation haute, entre 99 et 97 av. J.-C.<sup>112</sup>. C'est donc à l'orée du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., qu'a été gravée à Pergame une inscription, contenant plusieurs lettres du proconsul qui évoquent un contentieux obscur qui s'est élevé entre Éphèse et Sardes<sup>113</sup>. Il nous est bien difficile de comprendre pourquoi les deux cités libres ont sollicité d'une manière ou d'une autre le gouverneur, car le texte est extrêmement lacunaire dans cette partie de la stèle, même si les termes utilisés ne peuvent prêter à confusion. C'est bien d'inimitié et de

<sup>109</sup> ROBERT L., *BCH* 102 (1978), p. 515 (= *DAM*, p. 211).

<sup>110</sup> *LIV.*, XXXVIII, 12, 8-13, 4.

<sup>111</sup> *SEG* XXXIII, 861, l. 19-22 : [δ]ήμου ἐπηγγείλατο ἐγδημ[ή]σ[ειν ...]ν αὐτεφόδιος συνηγορήσει[ν ...]ε καὶ αὐτοὶ εἰς τὴν Ῥοδίων π[όλιν] ... προσε[φέρετο] ὑπὲρ τῶν τοῦ δή[μου] συμφερόντων.

<sup>112</sup> Voir NICOLET C., 1966, p. 543-549, ainsi que FERRARY J.-L., *Chiron* 30 (2000), p. 164 : « consul en 95, il fut préteur au plus tard en 98, cette année-là vraisemblablement ou à la rigueur en 99. Son proconsulat d'Asie doit donc être daté de 99, 98 ou 97 ».

<sup>113</sup> LAFFI U., *Studi Ellenistici* 22 (2010), p. 61-72.

désaccord dont il s'agit<sup>114</sup>. La médiation a donc pour objectif de réconcilier les deux parties, afin que les deux cités emblématiques puissent participer aux concours organisés en l'honneur de Mucius<sup>115</sup>. À la fin des années 1980, K. Rigsby a remis en cause l'évidence ancienne<sup>116</sup> selon laquelle l'intense correspondance du gouverneur avec Éphèse et Sardes était liée au traité d'isopolitie conclu par les deux cités. Il émit en effet une série d'arguments visant à dissocier les deux premiers fragments, relatifs à l'organisation des *Moukaia* qui intéresse la province entière et qui correspondrait dans ce cas à un décret du *koinon* d'Asie, des deux derniers qui renvoient à une querelle opposant deux cités et elles seules<sup>117</sup>. Le récent ouvrage d'U. Laffi a prouvé que les fragments traditionnellement rapprochés les uns des autres étaient bel et bien les pièces d'un même dossier relatif aux interventions de Quintus Mucius dans la vie des cités provinciales lors de son proconsulat.

Dans sa lettre, le gouverneur, propose aux deux cités alors aux prises une médiation menée par un de ses proches. Elle fut un succès et c'est vraisemblablement elle qui permit la conclusion d'un traité d'isopolitie entre les deux cités, suite à un arbitrage conféré à la cité de Pergame<sup>118</sup>. Ainsi, Pour L. Robert, « l'accord a été conclu par des représentants des deux villes, invités à une procédure de conciliation par un envoyé du proconsul, qui était un Athénien » et qu'il estimait grandement<sup>119</sup>. On a pu considérer ce document comme une preuve de l'évolution des pratiques romaines quant à la résolution des différends entre cités grecques, puisque le gouverneur semble ici agir de son propre chef. En un mot, le temps où le gouverneur se contentait de répondre aux sollicitations – et donc aux ambassades – des cités aurait laissé la place à une pratique du pouvoir beaucoup plus volontariste où le gouverneur règle les différends de sa propre initiative<sup>120</sup>. En effet, l'officiel romain affirme dans sa lettre, à la fin du passage qui nous est parvenu, que « les deux peuples se sont mis d'accord sur la base des propositions »<sup>121</sup> qui ont tout l'air d'être celles qu'a

<sup>114</sup> *Ibid.*, p. 64, fragm. II C, l. 3 : ἔχθραν καὶ διαφοράν.

<sup>115</sup> Sur la fête en l'honneur de Quintus Mucius, voir *OGIS* 439. Pour une inscription gravée en l'honneur de son fils à Nysa, document laissant présager l'importance des honneurs qui ont pu lui être décernés par la cité carienne, voir BLÜMEL W., *EA* 40 (2007), n° 4, p. 46-47.

<sup>116</sup> Notamment *RDGE*, p. 256-259 et *RGE* 557, p. 57-58, mais cette reconstruction était admise depuis Fränkel et Dittenberger. Cf. *I. Pergamon* II, 268 et *OGIS* 437.

<sup>117</sup> RIGSBY K.J., *TAPhA* 118 (1988), p. 145-49, part. p. 141-149.

<sup>118</sup> LAFFI U., *Studi Ellenistici* 22 (2010), fragm. III, p. 66-68, l. 30-34 : ἀναγράψαι δὲ καὶ εἰς στήλας λιθίνας τήνδε τὴν συνθήκην καὶ στῆσαι ἐν μὲν Ἐφέσῳ ἐν τῷ τῆς Ἀρτέμιδος ἱερῷ ἐν τῷ ἐπισημοτάτῳ τόπῳ, ἐν δὲ Σάρδεσιν ἐν τῷ τοῦ Διὸς ἱερῷ[ι] ἐν τῷ ἐπισημοτάτῳ τόπῳ, ἐν δὲ Περγάμῳ ὄν ἂν αἰτήσωνται κατὰ κοινὸν αἱ πόλεις ἐπισημ[ό]τατον τόπον. Cf. *IA* 170, p. 501 : « *All the evidence points to Pergamon as the city that helped the Ephesian and Sardian representatives reach an agreement* ».

<sup>119</sup> Cf. ROBERT L., *REA* 62 (1960), p. 343 et la note n° 6 qui valide la restitution de Dittenberger (εὐδοκίμων, l. 40).

<sup>120</sup> Voir notamment *IA*, p. 501 : « *Earlier in the second century, it was common fr the Greek states to turn to Rome voluntarily and request that it arbitrate their quarrels. But as time went on, and the Romans assumed the power and obligations in the eastern Mediterranean previously experienced by the Hellenistics kings, they also began to concern themselves more with the relationships of the Greek States* ».

<sup>121</sup> *OGIS* 437 II B b, l. 43-44 : συνκαταθεμένων δὲ τῶν δήμων ἐ[κατέρων] τοῖς παρακαλουμένοις.

mises sur la table l'Athénien qu'il a nommé médiateur. Le gouverneur a donc dû pu prendre l'initiative dans l'espoir de normaliser les relations entre les deux cités au plus vite, mais reste que l'image d'une querelle entre cités grecques rivales et jalouses de leur indépendance stoppée net par un officiel romain s'immisçant dans le conflit ne paraît plus tant correspondre à la réalité, puisque les deux parties ont visiblement été associées depuis le début aux négociations relatives au processus de sortie de crise. Par ailleurs, il serait impensable qu'un gouverneur romain, en cas de rivalités locales risquant de dégénérer entre deux cités, envoie un médiateur grec qui, quoique semblant lui être relativement proche, apparaît dans le document comme dénué de toute autorité publique. Si le gouverneur voulait réimposer une autorité romaine dédaignée par les parties en présence, il eût fallu dépêcher sur place son questeur ou tout autre légat romain. L'envoi d'un médiateur grec, qui plus est athénien, répond au contraire parfaitement aux attentes de cités libres en appelant au proconsul pour trancher leur différend. Le scénario le plus plausible reste donc celui d'une convergence d'intérêt entre des cités désireuses de trouver une issue à ce conflit leur permettant de garder la tête haute et un proconsul peu enclin à donner l'impression d'imposer son arbitrage à d'éminentes communautés dont il avait la charge. À la même époque, on connaît un autre exemple de cités portant leur contentieux devant le gouverneur d'Asie par le biais d'une ou plusieurs ambassades. Il s'agit du litige opposant les cités de Priène et de Milet, qui nous est connu par le décret pour l'évergète priénien Cratès<sup>122</sup>. Alors que Milet s'ingénie à obtenir une révision de l'arbitrage relatif à la jouissance d'un canal formulé auparavant par la cité d'Érythrée, Cratès intervient, en tant qu'ἔκδικος, afin que la situation reste en l'état et que le nouvel arbitrage attribué à Sardes ne porte pas sur l'ensemble de l'affaire déjà jugée, mais sur quelques aspects particuliers en s'appuyant sur une lettre de Lucius Lucullus et sur le fait qu'il avait renvoyé l'affaire au Sénat<sup>123</sup>. Le gouverneur a donc été saisi par la cité de Priène afin de mettre un terme à un conflit local qui semblait s'éterniser et qui a fait intervenir de nombreux protagonistes de part et d'autre<sup>124</sup>. Selon A. Heller, « la mention de nombreuses ambassades menées par Cratès suggère [...] que l'initiative vint des cités en conflit, et peut-être de Priène elle-même, qui s'estimait victime d'abus de la part de Milet et se tourna vers Rome »<sup>125</sup>. Dans le cas des cités rivales de Sardes et Éphèse, il paraît donc plausible que des délégations civiques se soient formées afin d'en appeler au gouverneur dans l'espoir qu'il mette fin au conflit en nommant un arbitre apte à juger leur différend. L'originalité de

<sup>122</sup> *I. Priene* 111, l. 123-134 ; 143-151.

<sup>123</sup> Cf. *ibid.*, l. 144-148.

<sup>124</sup> Un autre citoyen de Priène est honoré pour s'être rendu comme *ekdikos* à Sardes qui avait été désignée comme arbitre du nouveau contentieux. Voir *I. Priene* 120, l. 13-26, ainsi que 121, l. 29-31 : πρὸς Ἐφεσίους καὶ Μυλασεῖς καὶ πρὸς Ἐρυθραίους δὲ ὑπὲρ τῶν πρὸς Μιλησίουσ καὶ πρὸς Σαρδιαν[οὺς] ὁμοίως.

<sup>125</sup> HELLER A., 2006, p. 49.

ce document serait alors, non l'initiative dont fait preuve le magistrat romain, mais le processus de désignation de l'arbitre qui fut complexe et nécessita de nombreux pourparlers entre les cités<sup>126</sup>.

Finalement, c'est donc non l'impression de rupture, mais bien celle de continuité qui prévaut. Une nouvelle fois, dans un contexte bien différent de celui de 189-188 av. J.-C. – puisque la province existe depuis des années –, on retrouve cette tendance de Rome à déléguer l'arbitrage à une cité amie extrêmement loyale. Cependant, dans le cas précis du gouverneur intervenant dans le contentieux opposant Éphèse à Sardes, on peut penser que la délégation de l'arbitrage à une cité n'a pas le même sens que celles qui ont eu lieu autour d'Apamée. En effet, un promagistrat a, par définition, plus de temps pour s'occuper d'une médiation locale que le général chargé des opérations militaires qu'était alors Manlius Vulso. En outre, nul doute qu'un gouverneur, en charge depuis plusieurs mois, avait eu le temps de nouer des contacts étroits avec les grandes cités libres, d'autant plus avec Éphèse où il séjourne pendant l'année à défaut d'y résider<sup>127</sup>. Ce n'est donc pas la méconnaissance de la situation ou l'urgence militaire qui explique cette délégation. En revanche, le choix d'une grande cité libre pour arbitrer un conflit entre deux « consœurs » s'inscrirait bien dans la politique et la propagande menées par Scaevola, promoteur d'une politique romaine impartiale en Asie, s'opposant aux incursions romaines dans les affaires des cités libres, notamment celles des publicains qui virent en Quintus Mucius un ennemi mortel<sup>128</sup>. Cet aspect de la politique de Mucius Scaevola est bien connu. On a souvent vu dans le procès intenté contre son fidèle légat Publius Rutilius Rufus une vengeance des publicains et des chevaliers face à cette politique favorable aux provinciaux et aux cités libres. On peut donc tout à fait imaginer que le choix de la délégation de l'arbitrage n'est pas dû au désintérêt que lui porterait le magistrat, mais correspond à un positionnement politique déterminé et à une volonté propagandiste claire.

Quelques documents nous permettent ensuite d'analyser une motivation que l'on retrouve dans certains cas de médiation, à savoir la demande d'un soutien romain clairement affirmé lors d'un conflit local. Ainsi, en 153 av. J.-C., la cité rhodienne députe au Sénat afin d'obtenir le soutien de Rome lors d'une guerre crétoise qui commençait à s'éterniser. C'est Astymédès, le grand ambassadeur qui a dû se charger de la gestion de la crise suivant la victoire de Pydna et qui a obtenu

<sup>126</sup> R.K. Sherk note à ce titre que les représentants des deux cités qui ont accepté la médiation pergaménienne proposée par l'Athénien concordent avec les ambassadeurs nommés à la fin du traité (*OGIS* 437 II B l. 44-52 et III c, l. 92-96). Cf. *RDGE*, p. 259.

<sup>127</sup> K.J. Rigsby est enclin à penser que Pergame n'a eu rang de capitale que le temps de constituer définitivement la province d'Asie (*TAPhA* 118 (1988), p. 140), mais selon HALFMANN H., 2004, p. 25, n° 22 : « aucun motif, aucune source – pour l'instant du moins – ne fonde [...] à croire que le siège du gouverneur ait été déplacé avant les guerres de Mithridate ». Remarquons toutefois que Cratès de Priène se rend alternativement à Pergame et à Éphèse quand il entre en contact avec le proconsul. Cf. *I. Priene* 111, l. 14-15 et 139.

<sup>128</sup> Dans les abondantes sources relatives au procès de Rutilius Rufus (Cf. ALEXANDER M.C., 1990, n° 94, p. 49-50), voir notamment CIC., *Ad Fam.*, I, 9, 26 [A Lentulus, décembre 54] : *Equidem non desinam tua decreta defendere, sed nosti consuetudinem hominum, scis quam gauiter inimici ipsi illi Q. Scaeuolae fuerint.*

l'alliance romaine<sup>129</sup>. Dans le contexte d'un conflit régional contre la piraterie crétoise, il est évident que ce sont les difficultés militaires et politiques d'une cité rhodienne en déclin, même au niveau naval, qui expliquent cette mission manifestant à tous que Rhodes n'était plus la puissance des lendemains de la guerre antiochique et que son affirmation à l'extérieur dépendait pour l'essentiel du bon vouloir de Rome<sup>130</sup>. Notons à ce titre que Rhodes avait d'abord demandé le soutien de la Confédération achaïenne, qui avait décidé de rester neutre, malgré sa préférence « ethnique » et culturelle pour les Rhodiens, car elle ne voulait pas déplaire aux Romains en aidant l'allié devenu « parjure »<sup>131</sup>. Rhodes était devenue une puissance mineure, qui devait, comme toutes les autres cités d'Asie, rendre compte de son activité extérieure et demander presque systématiquement le soutien du Sénat<sup>132</sup>. Il semble que la commission romaine envoyée sur place ait rapidement mis fin à ce conflit, en tout cas que son rôle fut plus décisif que celui de la flotte rhodienne. La seconde demande d'arbitrage déposée auprès du Sénat et qui est parvenue jusqu'à nous est celle qu'a formulée, à la même époque, la cité de Téos, cité où se trouve le siège originel des Technites dionysiaques de Ionie et Hellespont. Ainsi, d'après Strabon, « les artistes habitaient auparavant à Téos, la cité d'Ionie [...]. Mais une guerre civile ayant éclaté, ils trouvèrent refuge à Éphèse. Attale les établit à Myonnésos, entre Téos et Lébédos. Comme cependant les Téiens avaient dépêché des ambassadeurs pour demander aux Romains de ne pas laisser Myonnésos constituer un rempart contre eux, les technites se transférèrent à Lébédos »<sup>133</sup>. Les députés de Téos vont donc porter à la connaissance des sénateurs ce conflit foncièrement local, pour empêcher l'installation des artistes à proximité immédiate de la cité. Nous connaissons également un exemple de conflit en Grèce continentale qui remonta jusqu'au gouverneur de Macédoine, puis au Sénat, car, le représentant des technites qui conclut l'accord devant le proconsul fut finalement désavoué par ses pairs. Une fois le schisme consommé, les deux associations rivales députèrent à Rome<sup>134</sup>. Il s'agit donc d'un conflit particulièrement banal, lors duquel on invite le Sénat à se prononcer et à soutenir une des deux parties en présence.

<sup>129</sup> POL, XXXIII, 15, 3-4 : Καὶ Ἀστυμήδης ὁ Ῥόδιος, πρεσβευτὴς ἅμα καὶ ναύαρχος καθεσταμένος, παρελθὼν ἐξ αὐτῆς εἰς τὴν σύγκλητον διελέγετο περὶ τοῦ πολέμου τοῦ πρὸς Κρηταιεῖς. Ἡ δὲ σύγκλητος προσέχουσα τὸν νοῦν ἐπιμελῶς παραχρῆμα πρεσβευτὰς ἐξαπέστειλε τοὺς περὶ Κόιντον λύσοντας τὸν πόλεμον.

<sup>130</sup> Voir SCHMITT H.H., 1957, p. 177, ainsi que AGER S., *Historia* 40 (1991), p. 10-41.

<sup>131</sup> POL., XXXIII, 16, 7-8 : Καλλικράτης ὁ Λεοντήσιος ἀναστὰς οὐκ ἔφη δεῖν οὔτε πολεμεῖν οὔδενι χωρὶς τῆς Ῥωμαίων γνώμης οὔτε βοήθειαν πέμπειν οὔδενι κατ' οὐδενός. La décision achaïenne correspond à la posture préconisée à la même période par un *philos* d'Attale II du nom de Chlôros au sujet du sanctuaire de Pessinonte. Voir OGIS 315, repris dans RC, au n° 61.

<sup>132</sup> Sur la dégénérescence morale de la cité rhodienne à cette époque, voir POL., XXXIII, 17, 1-5 et WILL E., 1967, II, p. 323.

<sup>133</sup> STRAB. XIV, 1, 29 : Ἐν Τέῳ δὲ ὄκουν πρότερον τῇ ἐφεξῆς πόλει τῶν Ἰώνων, ἐμπεσοῦσης δὲ στάσεως εἰς Ἔφεσον κατέφυγον Ἀττάλου δ' εἰς Μυόννησον αὐτοὺς καταστήσαντος μεταξὺ Τέῳ καὶ Λεβέδου, πρεσβεύονται Τήιοι δεόμενοι Ῥωμαίων μὴ περιδεῖν ἐπιτειχιζομένην σφίσι τὴν Μυόννησον, οἱ δὲ μετέστησαν εἰς Λεβέδον. Voir LE GUEN B., 2001, I, p. 342.

<sup>134</sup> La querelle des Technites de l'Isthme et d'Athènes est portée devant le gouverneur de Macédoine, Sisenna. La décision sénatoriale de 112 av. J.-C. y met un terme. Voir LEGUEN B., 2001, I, p. 342.

Le dernier type d'arbitrage prononcé par les Romains en Asie concerne un dossier relativement connu : il s'agit de la question des attributions faites à Rhodes, au II<sup>e</sup> puis au I<sup>er</sup> siècles av. J.-C., sur le continent asiatique. Comme souvent, c'est la question fiscale qui joue ici un rôle décisif. En 163 av. J.-C., alors que les rapports entre Rome et Rhodes se réchauffaient progressivement<sup>135</sup>, une ambassade se présenta devant le Sénat pour demander que la cité de Calynda lui soit attribuée. Les pères conscrits acceptent cette demande en signe de réconciliation<sup>136</sup>. Reconstituons rapidement la trame des événements. En 165 av. J.-C., les Rhodiens se sont retirés de la « pérée sujette », à savoir de la Carie et de la Lycie, ainsi que des cités de Stratonicée et de Caunos. Polybe signale que les Rhodiens « se conformèrent en tout point aux injonctions contenues dans les réponses du Sénat » et que Tibérius Gracchus, revenu d'une mission en Orient, confirma au Sénat « que les Rhodiens avaient exécuté les arrêts de l'assemblée »<sup>137</sup>. La cité de Caunos s'assura pendant un temps de la possession de la petite cité de Calynda<sup>138</sup>. Les lendemains du retrait rhodien furent propices à de nombreux rapprochements entre cités cariennes fraîchement libérées par Rome. Par exemple, on sait par une inscription de la cité de Kéramos, située sur le golfe céramique, que la cité a honoré un citoyen qui a œuvré « à l'époque de la sympolitie ». Malgré la diversité des interprétations, on suivra L. Robert, lorsqu'il date ce décret d'après 166 av. J.-C. et suggère que l'allusion renvoie à une union bilatérale, probablement de courte durée, entre Stratonicée et Kéramos<sup>139</sup>. Si certaines réorganisations locales – telles que la sympolitie entre Plarasa et Aphrodisias – perdurèrent, de nombreuses autres furent de courte durée. Il en va ainsi dans le cas de Calynda qui finit par se révolter contre Caunos<sup>140</sup>. Elle en appela d'abord à Cnide, dont l'intervention prouve qu'elle joua un rôle décisif dans la région après 167 av. J.-C., en profitant « de l'effacement (tout provisoire) de Rhodes ». C'est en effet à cette période que les amphores cnidiennes font leur entrée massive dans le port franc de Délos, ce qui tendrait à prouver que « Cnide est alors devenue une cité cliente de Rome »<sup>141</sup>. La protection de Cnide ne permettant à

<sup>135</sup> POL., XXXI, 4, 4 : les Rhodiens ἐψηφίσαντο δὲ καὶ κολοσσὸν στῆσαι τοῦ δήμου τῶν Ῥωμαίων ἐν τῷ τῆς Ἀθηνᾶς ἱερῷ τριακοντάπηχυν. Cf. SCHMITT H.H., 1957, p. 175-176.

<sup>136</sup> POL., XXXI, 4, 1-3 : Ὅτι Ῥόδιοι διαπεπνευκότες ἐκ τῆς περὶ αὐτοὺς γενομένης δυσχερείας ἔπεμπον εἰς τὴν Ῥώμην πρεσβευτὰς τοὺς περὶ Κλεαγόραν, Κάλυνδα μὲν ἀξιόσοντας σφίσι παραχωρηθῆναι, περὶ δὲ τῶν ἐχόντων ἐν τῇ Λυκία καὶ Καρία κτήσεις αἰτησομένους τὴν σύγκλητον, ἴν' αὐτοῖς ἔχειν ἐξῆ, καθὰ καὶ πρότερον. POL., XXXI, 5, 5.

<sup>137</sup> POL., XXX, 23, 2 et XXX, 31, 19-20.

<sup>138</sup> On trouve en effet dans une liste de donateurs un citoyen de Caunos qui a pour démotique « kalyndien ». Cf. *I. Kaunos* 39, l. 24 : Δαμόνικος Βασιλείδου Καλ[υ]νδεύς.

<sup>139</sup> *I. Keramos* 6, ainsi que DEBORD P., in BRESSONA. & DESCAT R. (éds.), 2001, p. 167 : il est « plausible que Stratonicée soit apparue, au moins dans un premier temps, comme un recours face à Rhodes ».

<sup>140</sup> POL., XXXI, 5, 1 : Ὅτι τῶν Καλυνδέων ἀποστάντων Καυνίων, καὶ μετὰ ταῦτα πολιορκεῖν ἐπιβαλομένων αὐτοὺς τῶν Καυνίων.

<sup>141</sup> Voir BRESSON A., *REA* 100 (1998), p. 77-88, part. p. 81 et EMPEREUR J.-Y., *BCH* 106 (1982), p. 224-225. Sur la création d'un culte de Rome, voir MELLOR R., *ANRW* II 17.2, 1981 et *I. Knidos* 88.

Calynda que de « tenir pendant un certain temps leurs adversaires en respect »<sup>142</sup>, la cité en appela par la suite à Rhodes. Caunos désirait ardemment exploiter cette localité à la situation si stratégique. Selon A. Bresson, il est aisé de saisir les raisons de « l'acharnement des Cauniens à vouloir s'assurer la maîtrise de Calynda qui [...] contrôlait potentiellement la partie Est du delta de l'Indos. Caunos voulait ainsi fermer l'accès à la vallée de l'Indos et se réserver les bénéfices du commerce de transit avec l'arrière-pays. On comprend aussi pourquoi les Rhodiens bondirent sur l'opportunité de mettre la main sur Calynda »<sup>143</sup>. Vu la situation géopolitique locale extrêmement complexe mettant aux prises Caunos avec une communauté sujette, une cité libre en plein essor et la cité rhodienne dont elle venait de s'émanciper, il ne serait pas surprenant que la cité carienne ait député à Rome afin de faire reconnaître son bon droit. Une inscription caunienne semble bel et bien évoquer cette période qui fut considérée comme décisive par ces cités du Sud-Ouest de l'Asie Mineure. Selon ce document, un citoyen du nom de Stratios, « s'étant chargé d'une ambassade auprès des Romains, a été entendu au Sénat et a assuré au peuple (la possession) du territoire de Télandra, comme c'était le cas auparavant »<sup>144</sup>. Ce territoire littoral, situé à l'Est de Caunos, mais également de Calynda, constituait une des localités portuaires dont disposait la cité caunienne pour exporter ses productions et celles qui transitaient par son sol<sup>145</sup>. Il est difficile de savoir si cette inscription renvoie directement au conflit mentionné par Polybe ou s'il s'agit d'une séquelle de cette querelle territoriale qui a d'ailleurs perduré jusqu'à l'époque impériale<sup>146</sup>. Pour autant, le contentieux entre Rhodes et la cité caunienne, qui, de dépendante<sup>147</sup>, était devenue rivale de la cité insulaire, dut être tranché par le Sénat et Caunos avait de bonnes raisons d'estimer qu'il lui donnerait gain de cause, puisque rien ne laissait penser que l'attitude des sénateurs à l'égard de Rhodes allait changer. Caunos pouvait également faire valoir, depuis sa libération par Rome en 166 av. J.-C., son enthousiasme pro-romain, qui s'était concrétisé par l'érection d'une statue en l'honneur du « peuple des Romains »<sup>148</sup>. Comme le port de Télandra se trouve à l'Est du territoire de Calynda, Caunos dut se défendre avec acharnement pour obtenir sa jouissance, malgré l'attribution de la petite localité carienne à Rhodes. Le vocabulaire de l'inscription en l'honneur de Stratios correspond bien à cette attitude défensive de la cité caunienne, puisque le verbe διασώζειν

<sup>142</sup> POL., XXXI, 5, 2 : ἐπὶ ποσὸν ἀντειχόν τοῖς ὑπεναντίοις.

<sup>143</sup> BRESSON A., in MÜLLER Chr. & HASENOHR Cl. (éds.), 2002, p. 159-161.

<sup>144</sup> Cf. *I. Kaunos* 90, l. 8-11 : [πρε]σβεύσαντα πρὸς Ῥωμαίους καὶ ἀνακριθέντα ἐπὶ τῆς συν[κ]λήτου καὶ διασώσαντα τ[ῶ]ι δήμῳ τὴν χώραν τὴν ἐν Τηλανδροῖς [ὡς] πρότερον.

<sup>145</sup> *Ibid.*, p. 84, 271-272 ; BALLAND, 1981, n° 86, l. 24 et TALBERT R.J.A., 2000, p. 65.

<sup>146</sup> *FXanthos* VII, 86 C, l. 15 et ROBERT L., *Bull.* 1982, 384, p. 399 : « 8 fragments épars [...] d'une longue controverse entre Caunos et Calynda, ennemies traditionnelles ».

<sup>147</sup> Cf. POL., XXX, 9, 13 ; 31, 6, ainsi que *IG* XII, 1, 49 (*Syll.*<sup>3</sup> 619), l. 58-59 : Σμίας Χαρμοκλεῦς ἀγεμὼν ἐπὶ Καύνου, qui atteste de la présence d'un commandement militaire rhodien à Caunos peu après 188 av. J.-C.

<sup>148</sup> *I. Kaunos* 89 : Ῥωμαίων τὸν Δῆμον ὁ δῆμος ὁ Καυνίων ἀρετῆς ἕνεκεν καὶ εὐεργεσίας τῆς εἰς αὐτόν. À comparer avec l'attitude des Rhodiens rapportée dans POL., XXXI, 4, 4 : Ἐψηφίσαντο δὲ καὶ κολοσσὸν στήσαι τοῦ δήμου τῶν Ῥωμαίων ἐν τῷ τῆς Ἀθηνᾶς ἱερῷ τριακοντάπηχυν.

(l. 10) signifie à la fois « sauver en tirant d'un danger » et « conserver » et que la locution ὡς πρότερον (l. 11) insiste sur la continuité de la possession<sup>149</sup>. Ainsi, après la troisième guerre de Macédoine, Rhodes perdit la cité de Caunos, mais conserva finalement celle de Calynda, grâce à l'intercession du Sénat, sans pour autant obtenir d'autres gains territoriaux et fiscaux, probablement en raison de la résistance opiniâtre que lui opposa la cité de Caunos jusqu'à Rome.

En revanche, suite à la guerre mithridatique, lors de laquelle la cité rhodienne avait résisté à l'armée pontique et avait recueilli les magistrats romains chassés de leurs provinces<sup>150</sup>, le Sénat attribua une nouvelle fois Caunos à la cité insulaire<sup>151</sup>. Cette réattribution de Caunos à Rhodes, qui donne l'impression que Rome mène une politique empirique en Orient, serait due à l'attitude pro-romaine de Rhodes, mais également aux reproches qu'on put formuler, suite à la victoire de Sylla contre Mithridate, à la cité carienne. On sait en effet par Strabon que l'ambassadeur rhodien Molôn, qui enseigna l'art oratoire au jeune Cicéron lors de son séjour asiatique, rédigea à l'occasion de sa venue à Rome en 80 un plaidoyer contre les Cauniens<sup>152</sup> et que leur attitude à l'égard du roi du Pont fut plus qu'ambiguë en 88 av. J.-C.<sup>153</sup>. Caunos subit donc une nouvelle fois la tutelle rhodienne qui consistait essentiellement dans le paiement d'un impôt recognitif de la sujétion caunienne et dans le cantonnement d'une garnison rhodienne<sup>154</sup>. Mais, à la fin de notre période, la cité appartient de nouveau à la province d'Asie. En effet, Cicéron nous apprend que les Cauniens ont demandé eux-mêmes au Sénat, entre 80 et 59 av. J.-C., d'être plutôt tributaires des Romains que des Rhodiens<sup>155</sup>. Une nouvelle fois, il est probable que les Rhodiens aient envoyé une ambassade à Rome, car il est difficile de penser qu'ils aient toléré qu'une cité dépendante, leur apportant qui plus est des revenus conséquents, demande unilatéralement de quitter leur zone d'influence. Il s'agissait pour les

<sup>149</sup> Citons comme parallèles la lettre de Gnosios à la cité de Cos, datée de 221-219 av. J.-C. (*Syll.*<sup>3</sup> 528, l. 13-14 : διέσωσε αὐτο[ὺς ἐγ] μεγάλων κινδύνων), ainsi que le décret de Lampsaque pour Hégésias qui exhorta Flamininus à συμβάλλω[ν]ται εἰς τὸ διασώζεσθαι τῆμ πόλιν [ἡμῶν αὐτονομουμένην] καὶ δημοκρατουμένην (*I. Lampsakos* 4, l. 74-75) et le décret d'un village de Mycène pour un Gortynien qui a pris grand soin des éphèbes de Mycène retenus par Nabis à Sparte et qui les a sortis de cette mauvaise passe (*Syll.*<sup>3</sup> 594, l. 6-11 : ἀπ[αχ]θέντων ἐφ[ή]βων τῶν Μυκανέων ὑπὸ Νάβιος ἐς Λ[α]κεδαίμονα ἐπολυώρηε Πρότιμος Τιμάρχου Γορτύνιος καὶ τὰν ἄπανσαν σπουδὰν ἔθετο ὡς διασωθεῖεν τοὶ ἀπαχθέντες).

<sup>150</sup> APP., *Mithr.*, XXIV, 94.

<sup>151</sup> APP., *Mithr.*, LXI, 250 et CIC., *Brut.*, XC, 312. Voir SCHMITT H.H., 1957, p. 182 et n° 3 ; FERRARY J.-L., 1988, p. 484 ; BRESSON A., *BCH* suppl. 41 (2002), p. 159-162 et CAMPANILE M. D., *Studi ellenistici* 8 (1996), p. 145-173, part. p. 166.

<sup>152</sup> STRAB., XIV, 2, 3 (C 6652) : κριθέντες δ' ἐπὶ τῶν Ῥωμαίων ἀπελήφθησαν πάλιν· καὶ ἔστι λόγος Μόλωνος κατὰ Καυνίων.

<sup>153</sup> APP., *Mithr.*, XXIII, 89 : Καύνιοι Ῥοδίοις ὑποτελεῖς ἐπὶ τῷ Ἀντιόχου πολέμῳ γενόμενοι, καὶ ὑπὸ Ῥωμαίων ἀφεθέντες οὐ πρό πολλοῦ, τοὺς Ἰταλοὺς ἐς τὴν βουλαίαν Ἐστίαν καταφυγόντας ἔλκοντες ἀπὸ τῆς Ἐστίας, τὰ βρέφη σφῶν πρῶτα ἔκτεινον ἐν ὄψει τῶν μητέρων, αὐτὰς δὲ καὶ τοὺς ἄνδρας ἐπ' ἐκείνοις.

<sup>154</sup> On connaît un *hégémôn* rhodien du nom de Chryssippos officiant dans des localités proches de Caunos. Cf. DEBORD P. & VARINLIOĞLU E. (éds.), 2001, n° 63, ainsi que ROBERT L., 1937, p. 563, n° 2 et FRASER P.M. & BEAN G.E., 1954, p. 74, 84 et 89.

<sup>155</sup> CIC., *Ad Q. fr.*, I, 1, 33 : *Non esse autem leniores in exigendis uectigalibus Graecos quam nostros publicanos hinc intellegi potest, quod Caunii nuper omnesque ex insulis, quae erant ab Sulla Rhodiis attributae, confugerunt ad senatum, nobis ut potius uectigal quam Rhodiis penderent.*

ambassadeurs rhodiens de contrer la pétition des Cauniens affirmant que la taxation rhodienne était finalement pire que celle des publicains. C'est donc un contentieux classique que doit régler le Sénat, à un détail près : il n'y a pas litige entre deux cités libres, mais bien entre une cité et une communauté dépendante. Cet exemple des relations entre Rhodes et Caunos, impliquant également la cité sujette de Kalynda, nous montre que l'envoi d'une ambassade à Rome était un phénomène extrêmement courant, dès lors qu'un litige se développait entre une communauté et la cité dont elle dépendait. Rome paraissait bien comme l'arbitre suprême, dont l'autorité était susceptible de mettre fin à tous les contentieux. Enfin, cette « série » documentaire s'inscrivant sur plus d'un siècle nous permet d'approcher un conflit latent que Rome ne règle qu'en intégrant une cité dans la province d'Asie. Nous allons retrouver cette idée d'inscription des conflits locaux dans un temps long en étudiant les litiges de nature territoriale.

## 2°/ *Le cas des arbitrages territoriaux*

Nous disposons de nombreux documents concernant des litiges frontaliers entre cités libres micrasiatiques. Dès les lendemains de Magnésie du Sipyle, certaines cités pensèrent trouver en Rome l'arbitre idéal pour régler leurs conflits territoriaux, même si les communautés micrasiatiques savaient pertinemment qu'après 188 comme avant cette date, aucune décision arbitrale ne pouvait être éternelle, tant il était vrai que chaque modification dans le rapport de force local était l'occasion, pour la partie défaite en dernier lieu, de remettre en cause les gains obtenus par sa rivale. Nous connaissons plusieurs cas de figure. Certains conflits sont locaux et, à notre connaissance, disparaissent une fois la médiation accomplie. D'autres litiges opposant deux cités rebondissent, finissent par s'inscrire dans un temps long et donnent lieu à une série d'arbitrages<sup>156</sup>. Enfin, certains contentieux mettant aux prises plusieurs cités resurgissent de nombreuses fois et sous des formes variées lors des deux siècles que nous étudions. Outre un arbitrage ponctuel, nous connaissons deux véritables « séries » de documents relatives au conflit récurrent mettant aux prises Priène et Samos, ainsi qu'aux litiges opposant les cités de l'embouchure du Méandre.

Le premier témoignage d'un arbitrage romain entre cités d'Asie Mineure se trouve dans une inscription de Milet<sup>157</sup>. Dans cette convention de sympolitie entre les cités de Milet et de Pidasa, au paragraphe 8, on apprend qu'un territoire a été restitué par les « stratèges » aux Pidaséens et que « le peuple des Milésiens sera leur avocat [...] au cas où un jugement contradictoire aurait lieu à son

<sup>156</sup> L'Asie Mineure ne fait pas exception. Le conflit qui opposa les cités crétoises d'Itanos et de Hiérapytna fut par exemple l'objet d'une intervention lagide, d'une médiation romaine, d'un premier arbitrage de Magnésie en 140, puis d'un second en 112 av. J.-C. Cf. *I. Magnesia am Maeander* 105 et CAMIA F., 2009, p. 106-132.

<sup>157</sup> *Milet* I, 3, 149, p. 226-233, repris dans *IA* 103, p. 279-281. Datation, mise à jour bibliographique et traduction allemande dans *Milet* VI, 1, p. 184. Cf. GAUTHIER Ph., in BRESSON A. & DESCAT R. (eds.), 2001, p. 125-127.

sujet »<sup>158</sup>. D'après Ph. Gauthier, « le terme [de *stratēgoi*] s'applique ici comme ailleurs aux magistrats romains, préteurs, consuls et proconsuls »<sup>159</sup>. Cet événement s'inscrit donc dans la période où la commission sénatoriale, après la paix d'Apamée, rendait aux cités ce qu'elles affirmaient être leur « territoire ancestral »<sup>160</sup>. Mais Pidasa, en 189-188 av. J.-C., était-elle une cité amie de Rome ? Cette attribution était-elle un privilège octroyé à un compagnon de lutte ? On pourrait rétorquer que Pidasa faisait partie du domaine que s'était forgé Philippe V en Carie et que c'est Rome qui se déclara garante de cette cité à Lysimachie<sup>161</sup>. Mais c'est justement cette reconnaissance antérieure à la conquête de l'Asie qui fait que Pidasa a été déclarée libre après Apamée<sup>162</sup>. En effet, « l'établissement de la puissance romaine en Asie Mineure, en 188 av. J.-C., confirma la liberté des cités qui avaient été indépendantes avant la guerre contre le Séleucide [...] aucune des cités enclavées n'avait été libérée par Rome pendant la guerre contre Antiochos comme Héraclée [du Latmos] l'avait été par les Scipion : elles devaient leur liberté à une concession royale, comme on le sait avec certitude dans le cas de Mylasa »<sup>163</sup>. Il n'y aurait pas, dans le cas de Pidasa, de place pour une quelconque reconnaissance romaine s'exprimant par une donation à une cité méritante. Une ambassade de la petite cité s'est donc très certainement rendue devant Manlius Vulso ou la commission sénatoriale et a demandé aux dirigeants romains la « restitution » d'une parcelle antérieurement héracléote. On est en effet capable d'identifier ce territoire comme étant très certainement une terre attribuée, entre 196 et 193 av. J.-C., à Héraclée du Latmos par Zeuxis, Le vice-roi fut en effet sollicité par une délégation demandant que soient restitués à sa cité « le territoire et les villages, ainsi que les habitants [...], comme c'était le cas auparavant »<sup>164</sup>. L'assignation est claire et le territoire est aisément identifiable, car Héraclée est entourée de Milet, Eurômos, Amyzôn, Mylasa et Pidasa, c'est-à-dire de cités dont nous pouvons, au moins en partie reconstituer l'histoire dans le cadre de la restauration dynastique menée par Antiochos III. La

<sup>158</sup> *Milet* I, 3, 149, l. 37-39.

<sup>159</sup> GAUTHIER Ph., in BRESSON A. & DESCAT R. (éds.), 2001, p. 123.

<sup>160</sup> ROBERT L., *BCH* 102 (1978), p. 515 (= *DAM*, p. 211) : « Une pareille redistribution de territoires se place tout naturellement au moment du règlement des affaires de l'Asie Mineure antérieure lors de la paix d'Apamée qui excluait le séleucide de cette région. C'est alors que les Romains "rendaient" à des villes ce qu'elles disaient être leur *patrios chōra* ».

<sup>161</sup> POL., XVIII, 44, 4 et 50, 5-6 : « Cornélius [Lentulus] exigeait [...] qu'Antiochos évacuât toutes les cités d'Asie qui se trouvaient antérieurement soumises à Ptolémée, [...] et il insistait vivement pour qu'il se retirât aussi de celles qui avaient été soumises à Philippe ». Or, c'était le cas de Pidasa.

<sup>162</sup> D'après l'étude de J. Ma, Rome ne pouvait pas statuer sur les cités libérées préalablement par Antiochos, ni sur les cités libérées *de facto* par le départ des troupes antigonides. Ces cités ne faisaient en effet pas partie du territoire conquis par les légions au nom du « droit de la lance ». Voir le cas d'Iasos dans MA J., 1999, p. 160-161 (« Iasos, libre sous Antiochos, semblait l'être également après 188 a.C. », selon LIV., XXXVII, 17, 3-7) et dans CROWTHER C.V., *BCIS* 36 (1989), p. 136-138.

<sup>163</sup> Cf. MA J., 1999, p. 160 et « Appendix 7 », l. 282-283 pour le sort de Mylasa.

<sup>164</sup> Cf. WÖRRLE M., *Chiron* 18 (1988), p. 422-426, III, l. 9-10 : ἀποκατασταθῆι δὲ ὑμῖν καὶ ἡ χώρα καὶ ὁ δῆμος καὶ οἱ οἰκηταὶ συναχθῶσιν καθοτι καὶ πρότερον ὑπῆρχον. Hypothèse concernant le territoire héracléote p. 445, n° 92. Inscription reprise dans MA J., 1999, Document 31 B, p. 341-354.

domination séleucide ne s'étant exercée que fort tardivement sur Milet<sup>165</sup>, Eurômos, Amyzôn et Mylasa étant par ailleurs en bons termes avec Zeuxis<sup>166</sup>, la décision du « préposé aux affaires » n'a pu se faire qu'aux dépens de Pidasas. Symétriquement, le traité de sympolitie entre Milet et Pidasas nous indique que le territoire a été, non pas accordé, mais « rendu » à la petite cité carienne. La sympolitie révélant les rapports cordiaux qu'entretenait Pidasas avec la cité milésienne après Apamée, et Eurômos étant vraisemblablement occupée à régler devant les Rhodiens le contentieux qui l'opposait à Mylasa<sup>167</sup>, on est donc en droit de penser que la décision romaine avait pour objectif de « rendre » à Pidasas le territoire que le pouvoir séleucide lui avait ôté au profit d'Héraclée. Il faut voir dans cette intervention romaine la ferme intention de nier les modifications géopolitiques suscitées par le retour séleucide en Asie Mineure. Cette décision territoriale ne se fait pas pour punir la cité d'Héraclée qui s'est soumise loyalement aux légions en 190 av. J.-C.<sup>168</sup>. Elle n'est fondamentalement rien d'autre que l'annulation de la décision de Zeuxis. On retrouve des traces de cette politique de négation de la présence séleucide en Asie Mineure occidentale dans l'arbitrage, effectué vers 189-188 av. J.-C., par la cité de Smyrne entre Milet et Priène<sup>169</sup>. Smyrne rend à Milet la « terre sacrée de Myonte », que Philippe avait conquise pendant son expédition en Asie, ce qui rend compte de la mention polybienne du retrait milésien qui se serait produit « à cause des guerres ». Le roi antigonide avait attribué cette parcelle à Magnésie, en 200 av. J.-C., contre une livraison de blé pendant la seconde guerre de Macédoine. Il est donc évident que la commission a utilisé les normes du droit grec, en s'interrogeant sur la légitimité de la possession du dernier propriétaire<sup>170</sup>. C'est un choix résolument politique. Rome se pose en effet comme le nouveau maître qui donne à voir son autorité par son discours efficace, comme le faisaient tous les souverains hellénistiques avant elle. Les citoyens de Pidasas savaient sûrement qu'en tant que cité spoliée par Zeuxis, elle avait toutes ses chances de recevoir le soutien des commissaires romains. Les motivations de la cité s'expliquent très bien et montrent une nouvelle fois la capacité des cités grecques d'Asie Mineure à intégrer leurs revendications locales aux exigences de la « grande » politique romaine. La question de ce territoire est, semble-t-il, définitivement réglée quelques

<sup>165</sup> Sur la prise de Milet par l'armée séleucide, voir WALLBANK F.W., 1979, p. 106 et HERRMANN P., in BRESSON A. & DESCAT R. (éds.), 2001, p. 109-116.

<sup>166</sup> Pour Eurômos, voir ERRINGTON M., *EA* 8 (1986), p. 1 (*Bull.* 1987, 294 ; DESCAT R., *REA* 99 (1997), p. 411-443) ; pour Amyzôn, voir ROBERT J. & L., 1983, n° 15, p. 151-154, qui exprime l. 9-10 ἡ εὐνοία ἦν ἔχων διατελεῖ εἰς τε βασιλεῖς Ἀντιόχον Μεγάλον καὶ Ἀντιόχον τὸν υἱὸν καὶ εἰς {1} τὸν Ζεῦξιν. Pour Mylasa, voir POL., XXI, 45, 4, ainsi que MA J., 1999, p. 160 et 173.

<sup>167</sup> *SEG* XXXIII, 861, l. 3-7 et ROBERT J. & L., 1983, n° 22, p. 203-204. Pour E. Bickerman, la cité d'Eurômos appartient, après 188 av. J.-C., à la δωρεά rhodienne. Voir *REG* 50 (1937), p. 238, s'appuyant principalement sur POL., XXX, 5, 11. Cette position a été mise en doute dans MA J., 1999, p. 161 et n° 191.

<sup>168</sup> *RDGE* 35 (*Syll.*<sup>3</sup> 618), l. 10-11.

<sup>169</sup> Voir *IA* 100.

<sup>170</sup> Voir POL., XXI, 45, 5 : Μιλησίοις δὲ τὴν ἱερὰν χώραν ἀποκατέστησαν, ἧς διὰ τοὺς πολέμους πρότερον ἐξέχωρησαν, ATHEN., III, 78 c et HERRMANN P., in BRESSON A. & DESCAT R. (éds.), 2001, p. 110-111.

années plus tard, lors du traité entre Milet et Héraclée du Latmos, daté des années 185-182 av. J.-C., et garantie par la puissance rhodienne<sup>171</sup>.

Revenons maintenant sur ce que l'on a appelé, au début de cette section, les « séries » documentaires qui prouvent la persistance de conflits entre plusieurs cités, quand bien même la médiation romaine a tranché théoriquement de façon définitive. Le premier dossier concerne les cités de Samos et de Priène, tandis que le second est relatif aux cités ioniennes de Milet, Priène et Magnésie du Méandre. Une inscription de la cité de Priène nous informe sur un des ultimes rebondissements d'une querelle frontalière qui a duré plusieurs siècles au total<sup>172</sup>. En effet, d'après R.K. Sherk, le territoire en question est l'objet d'un ancien contentieux, qui trouve son origine dans la destruction de la cité de Mélia et dans le partage de son territoire, vers 700 av. J.-C., entre ses voisins. Puis, au VI<sup>e</sup> siècle, une guerre entre Priène et Samos mit la première cité en possession de tout ou partie de ce territoire<sup>173</sup>. Par une lettre de Lysimaque à la cité de Samos, on sait que le roi, alors au faîte de sa puissance, arbitra une dispute entre les deux rivales, en 283 av. J.-C., et donna raison à la cité insulaire en lui octroyant le territoire de Batinetis<sup>174</sup>. Toutefois, dès le III<sup>e</sup> siècle av. J.-C., il existait, au sein de cette Batinétide samienne, une enclave priénienne reconnue par la cité insulaire. Ce n'est donc pas un hasard si, au début du II<sup>e</sup> siècle, Rhodes, sollicitée par les deux parties, exécuta un arbitrage favorable à Priène au sujet d'une forteresse et du territoire de Karion<sup>175</sup>. On a longtemps daté l'inscription contenant cet arbitrage des années 197-190 av. J.-C. On s'accorde depuis quelques années pour situer cette décision aux alentours de 188, en mobilisant la mention du prêtre d'Hélios Pratophanès<sup>176</sup>, et pour rapprocher dans le temps cet arbitrage avec l'intervention de Manlius Vulso. Cette dernière nous est connue grâce à la copie d'un sénatus-consulte découverte à Priène et évoquant un arbitrage contraire à celui effectué par les Rhodiens<sup>177</sup>. La nouvelle datation de l'arbitrage rhodien a suscité une nouvelle chronologie relative au contentieux opposant Samos et Priène. Toutefois, cette nouvelle datation qui semble s'imposer ne doit pas nécessairement inciter à placer l'arbitrage rhodien après l'intervention de Manlius Vulso,

<sup>171</sup> *Milet* I, 3, 148 (= *IA* 108). Pour la datation, voir la nouvelle datation proposée par ERRINGTON M., *Chiron* 19 (1989), p. 279-288, et reprise dans *Milet* VI, 1, 150, p. 185-189.

<sup>172</sup> *I. Priene* 40-41 (*Syll.*<sup>3</sup> 688 ; *RDGE* 10 A-B ; *IA* 160).

<sup>173</sup> *RDGE*, p. 56 Voir *I. Priene* 37 (= *Syll.*<sup>3</sup> 599) et PLUT., *Moralia*, 295 F-296 B : Σάμιοι καὶ Πριηνεῖς πολεμοῦντες ἀλλήλοισι τὰ μὲν ἄλλα μετρίως ἐβλάπτοντο καὶ ἔβλαπτον, μάχης δὲ μεγάλης γενομένης χιλίους Σαμίων οἱ Πριηνεῖς ἀπέκτειναν.

<sup>174</sup> *RC* 7 (= *I. Priene* 500 ; *OGIS* 13).

<sup>175</sup> *I. Priene* 37 (*IA* 74, p. 196-210).

<sup>176</sup> Datation traditionnelle dans MIGEOTTE L., 1984 p. 293-294, n° 92 et WIEMER H.-U., *EA* 33 (2001), p. 8, et dernièrement MAGNETTO A., 2008, p. 75-77. Datation à l'époque d'Apamée dans HABICHT Chr., *REA* 105 (2003), p. 547-549 ; Id., *Chiron* 35 (2005), p. 137-146 ; BRESSON A., in PROST F. (éd.), 2003, p. 186 : « on peut donc considérer comme établi que l'arbitrage rendu par Rhodes entre Samos et Priène date vraisemblablement de 188, à une année près peut-être, une date antérieure étant en tout cas désormais exclue ».

<sup>177</sup> *I. Priene* 41 (= *RDGE* 10 B), l. 4-8.

car cette permutation ne permet pas de rendre compte du comportement singulier d'une cité samienne qui, bien que récompensée par le pouvoir romain, ne rechignerait pas à remettre immédiatement cette victoire sur le tapis en sollicitant l'avis de Rhodes ou tout du moins en l'acceptant<sup>178</sup>. Si l'on admet que l'arbitrage rhodien est bien antérieur, même de quelques mois, à l'arrivée de Vulso dans la région du Méandre, il faut accepter que le proconsul ait attribué à Samos les terres que Rhodes venait de remettre aux Priéniens<sup>179</sup>. Ainsi, à la lecture de l'inscription contenant le sénatus-consulte ultérieur, on apprend que « les ambassadeurs samiens, Télémaque, fils de Matrôn, et Léôn, fils de Léôn [...] évoquèrent dans leur discours en présence des Priéniens le territoire et des frontières [telles qu'elles furent fixées] lorsqu'agirent Caius Manlius et les dix commissaires aux lendemains de la guerre contre Antiochos », c'est-à-dire lorsque le proconsul leur donna raison. C'est certainement à cette époque qu'a été votée à Samos une dédicace solennelle en l'honneur des Romains<sup>180</sup>. Ainsi, au lendemain d'Apamée, les ambassadeurs de la cité de Samos ont dû se hâter de rencontrer Vulso, afin de lui demander de mettre à plat la récente décision rhodienne et de juger à leur tour cette affaire. Le dernier rebondissement a lieu plus de cinquante ans après le premier règlement romain. L'intitulé du second sénatus-consulte nous permet de dater précisément cette nouvelle intervention, puisqu'il nomme le consul Servius Fulvius, en charge en 135<sup>181</sup>. C'est donc au mois de février 135 av. J.-C. que des ambassadeurs de Priène se rendirent à Rome et insistèrent pour que le Sénat reprenne le dossier et en revienne au jugement rhodien<sup>182</sup>. Ils obtinrent gain de cause sans l'ombre d'un doute, le texte du sénatus-consulte étant très bien conservé<sup>183</sup>. Une fois la décision rhodienne confirmée par la décision sénatoriale, Rome désigna une cité neutre, dont le nom est perdu, pour désigner une commission chargée de définir une nouvelle fois le tracé de la frontière séparant l'enclave priénienne de la pérée samienne. Il s'agissait de rendre « à nouveau visible, sur le terrain », le tracé de la frontière établie soixante ans auparavant. « La commission envoyée sur place eut bien du mal à retrouver les stèles érigées du temps de la décision rhodienne : la plupart avaient été détruites par le temps ou délibérément arrachées »<sup>184</sup>.

<sup>178</sup> Voir FAMERIE E., *Chiron* 37 (2007), p. 89-111, part. p. 104-105 : « Pourquoi les Samiens, forts de la décision que Cn. Vulso venait de prendre en leur faveur, ont-ils accepté [...] de s'en remettre à l'arbitrage de Rhodes immédiatement après, donnant ainsi à Priène l'occasion de faire rétablir ses droit sur les territoires contestés ? La question reste sans réponse ».

<sup>179</sup> Cf. RDGE, p. 58 : « it becomes clear that the territorial concession made at Apamea by Manlius with respect to Samos and Priene were in conflict with the Rhodian decision ».

<sup>180</sup> IG XII, 6, 350, l. 1-5 : ὁ δῆμος ὁ Σαμίῳν τὸν δῆμον τὸν Ῥωμαίων ἀρετῆς ἔνεκεν καὶ εὐεργεσίας τῆς εἰς ἑαυτὸν, ainsi que HABICHT C., *MDAIA* 105 (1990), p. 259-268.

<sup>181</sup> Cf. *M.R.R.* I, p. 488-489 et *I. Priene* 41, l. 2-3.

<sup>182</sup> *I. Priene* 41, l. 7-10 : περὶ ὧν Πριηνεῖς πρεσβευταὶ [...]ρου, ... Ἀνα[ξ]ι[...], Ζ]ηνόδοτος Ἀρ[τέμωρος] ἄνδρες καλοὶ καὶ ἀγαθοὶ καὶ φίλοι π[αρὰ] δῆμου κα]λοῦ καὶ ἀγ[αθοῦ] συμμάχου τε [ἡμετέρου] λόγους ἐποίησα[ν]το κατ[ὰ] πρόσω[πον] πρ[ὸς] Σαμίῳ[ς] περὶ χώρας καὶ περὶ ὁρίων, ὅπως οὕτω[ς] ᾧ[σιν], καθὼς ὁ δῆμος ὁ Ῥοδίων ἑκατέρων θελόν[των] ἔκρινεν.

<sup>183</sup> *Ibid.*, l. 12.

<sup>184</sup> *Ibid.*, n° 42, l. 5-6 : [ὁ ... ἔων] [δῆ]μος κριτὰ[ς] κα]τὰ τὸ τῆς [συν]κλήτου διο [...] et HELLER A., 2006, p. 41.

Prenons maintenant du recul pour apprécier le conflit interminable opposant les cités de Samos et Priène dans un temps long en l'inscrivant dans l'histoire locale de la Batinétide, ainsi que dans les évolutions de la politique territoriale romaine en Asie Mineure. La lettre de Lysimaque à la cité de Samos, datée de 283 av. J.-C., prouve que la présence samienne était alors beaucoup plus importante que celle de Priène sur ce territoire, car le roi hellénistique, dans son jugement, semble s'excuser d'avoir trop pris au sérieux les revendications de la cité continentale<sup>185</sup>. Le jugement rhodien dénote quant à lui, moins d'un siècle plus tard, un rééquilibrage au moins relatif en faveur de Priène, puisque la sentence évoque des procès privés qui indiquent que des contestations entre particuliers avaient eu lieu et qu'une coexistence entre propriétaires samiens et priéniens était donc effective, quoique conflictuelle<sup>186</sup>. Aux lendemains d'Apamée, en quelques mois, les appels à Rhodes, puis à Manlius, suggèrent un durcissement des affrontements opposant Samiens et Priéniens autour de la forteresse de Karion<sup>187</sup>. Mais, tandis que l'arbitrage rhodien semble obtenir l'assentiment des deux parties, Manlius Vulso et les dix légats statuent en faveur de Samos dont on doit imaginer qu'elle les a vivement sollicités en ce sens. On a ainsi pu opposer la dimension unilatérale de la décision romaine de 188 av. J.-C. au caractère équilibré de la sentence rhodienne<sup>188</sup>. Deux raisons ont été mises en avant pour expliquer ce contraste. La première est d'ordre individuel et repose sur la triste réputation attribuée à Manlius Vulso par la tradition transmise par Tite-Live. Le consul de 189 av. J.-C. a laissé le souvenir d'un général cruel et avide qui n'hésita pas, lors de sa campagne contre les Galates à rançonner les communautés grecques et hellénisées qui se trouvaient sur son passage<sup>189</sup>. La tradition littéraire étant unanimement hostile à Vulso, il est tentant de considérer que sa faveur alla à la partie qui monnaya le plus sa demande. Une autre raison, plus politique cette fois, peut également être évoquée. En effet, on sait par Polybe que Rome a généreusement récompensé les royaumes, mais aussi les cités qui l'avaient appuyée lors de la guerre antiochique<sup>190</sup>. Or, si la tradition laissée par Polybe n'évoque pas le sort qui a été réservé à la cité de Samos, on sait que cette dernière a apporté à l'armée romaine une aide précieuse<sup>191</sup>. Cette remarque a le mérite de placer au second plan l'appât du gain dont Vulso a laissé

<sup>185</sup> Cf. *RC* 7, 1. 4-11 et HELLER A., 2006, p. 39.

<sup>186</sup> *I. Priene* 42, 1. 8-9 : la formule διὰ τὰς ἰδιωτικὰς γειτη[άσεις ...], évoque des conflits entre particuliers et il faut dans ce cas restituer un autre mot à l'accusatif pluriel afin de disposer d'un texte correspondant à l'idée suivante : « à cause (de querelles) de voisinage privées ».

<sup>187</sup> Dans *I. Priene* 37, l'idée d'empiètement (παρορίζεσθαι) se retrouve à trois reprises et de façon très concentrée aux l. 142, 144 et 152.

<sup>188</sup> *Ibid.*, n° 41, 1. 10 : ἐκατέρων θελόν[τ]ων ; 1. 12 : ἐκατέρων θελόντων.

<sup>189</sup> *LIV.*, XXXVIII, 42, 10-11 : *M. Fulvium et Cn. Manlium biennium iam, alterum in Europa, alterum in Asia, uelut pro Philippo atque Antiocho substitutos, regnare ; si exercitus in his terris esse placeat, consules iis potius quam priuatos praeesse oportere ; uagari eos cum belli terrore per nationes quibus bellum indictum non sit, pacem pretio uenditantes.*

<sup>190</sup> *POL.*, XXI, 45, 2-7 (*LIV.*, XXXVIII, 39, 7-12).

<sup>191</sup> *LIV.*, XXXVII, 14-17 ; 26-30 ; *APP., Syr.*, XXVII, 123. Voir sur ce point SHIPLEY G., 1987, p. 197.

le souvenir et d'inscrire son action dans la politique diplomatique traditionnelle romaine faisant des territoires civiques un moyen de hiérarchiser les cités à l'aune de leur comportement à l'égard de Rome, lorsque ses armées opèrent à proximité. Le parallèle le plus éclairant reste alors l'attribution de la « terre sacrée » à la cité de Milet aux dépens de celle de Magnésie du Méandre<sup>192</sup>. Toutefois, on peut mettre en évidence une troisième logique à l'œuvre. En effet, il faut ici revenir sur un point déjà évoqué plus haut, à savoir le fait que la décision de Vulso en faveur de Samos s'est construite en opposition à l'arbitrage rendu par les Rhodiens. Or, on sait que Rhodes entra en pourparlers avec Antiochos en 197 av. J.-C. et que l'annonce de Cynoscéphales permit de réchauffer les relations, alors tendues, que la cité alliée de Rome entretenait avec un roi séleucide bien décidé à restaurer l'autorité de ses pères en Asie Mineure, mais également impressionné par l'éclatante victoire romaine contre Philippe<sup>193</sup>. Une autre trace de ce rapprochement qui, s'il reste de circonstances, n'en est pas moins un rapprochement, se décèle aisément dans la donation par Antiochos de la cité de Stratonicée à Rhodes<sup>194</sup>.

Il devient légitime alors de considérer l'arbitrage de Manlius Vulso comme une marque de défiance à l'égard de la cité de Rhodes dont les Romains comprenaient aisément après Apamée, notamment suite au célèbre discours d'Eumène au Sénat, qu'elle était déjà considérablement renforcée par la libération d'une partie des cités du littoral micrasiatique<sup>195</sup>. Finalement, Vulso et les commissaires « rendirent » à Samos ce que Rhodes lui avait pris pour l'attribuer à Priène. En propriétaire éminent de l'Asie cistaurique, la puissance romaine semblait, par le truchement de ses représentants, revenir sur l'ordre ancien qui s'était installé en Asie Mineure depuis le retour du séleucide dans sa région. Immanquablement, la cité rhodienne, dont les intérêts conjoncturels avaient pu converger avec ceux d'Antiochos III pendant un temps, pâtissait de son statut de garant de cet ordre territorial auquel Rome avait tout intérêt à mettre un terme, comme elle l'a fait en favorisant Pidasa aux dépens d'Héraclée<sup>196</sup>. Si Rome cherche bel et bien à détruire l'ordre territorial institué en Asie Mineure depuis les débuts de la restauration antiochique afin d'imposer son autorité

<sup>192</sup> POL., XXI, 45, 5. Cf. HELLER A., 2006, p. 41 et CAMIA F., 2009, p. 95 et n° 48.

<sup>193</sup> LIV., XXXIII, 20, 6-13. Voir à ce propos WILL E., 1967, II, p. 156 : « il se peut qu'un accord garantît aux Rhodiens le respect de la zone de leurs intérêts respectifs » et 179 : « depuis 197, Antiochos III n'avait pas cessé de témoigner sa bienveillance à Rhodes, pour essayer de s'assurer sa neutralité. En vain ». Voir par ailleurs MA J., 1999, p. 85.

<sup>194</sup> POL., XXX, 31 6 : Ἀλλὰ Καῦνον δήπου διακοσίων ταλάντων ἐξηγοράσαμεν παρὰ τῶν Πτολεμαίου στρατηγῶν καὶ Στρατονίκειαν ἐλάβομεν ἐν μεγάλῃ χάριτι παρ' Ἀντιόχου τοῦ Σελεύκου et DEBORD P., in BRESSON A. & DESCAT R. (éds.), 2001, p. 163, qui fait le point sur cette question.

<sup>195</sup> POL., XXI, 18-21, part. 19, 8 et 10 : Τῶν γὰρ πόλεων ἐλευθερωθεισῶν, ὡς αὐτοὶ παρακαλοῦσιν, τὴν μὲν τούτων (les Rhodiens) συμβήσεται δύναμιν αὐξηθῆναι πολλαπλασίως, τὴν δ' ἡμετέραν τρόπον τινὰ καταλυθῆναι. [...] Τὰ γὰρ πράγματα φύσιν ἔχει τοιαύτην· δόξαντες γὰρ ἡλευθερωῖσθαι διὰ τοῦτους ὀνόματι μὲν ἔσονται σύμμαχοι τούτων, τῇ δ' ἀληθείᾳ πᾶν ποιήσουσι τὸ κελευόμενον ἐτοιμῶς, τῇ μεγίστῃ χάριτι γεγονότες ὑπόχρεοι (= LIV., XXXVII 53).

<sup>196</sup> *Milet* I, 3, 149, l. 37-39. Le verbe ἀποκαθίστημι indique toujours l'idée d'une restitution et donc de l'antériorité de la propriété. Voir à la même époque (189 av. J.-C.) la lettre du consul Caius Livius Salinator et des sénateurs à la cité de Delphes, suite à l'assassinat de ses délégués qui s'étaient vu confirmer par le Sénat la liberté de leur partie aux dépens des Étoliens. Cf. *RDGE* 38 (*Syll.*<sup>3</sup> 611), l. 14-17.

propre, il paraît plausible que les dirigeants romains envoyés en Asie avaient pour recommandation, suite à la discussion qui avait eu lieu au Sénat et lors de laquelle Eumène avait apparemment fait forte impression, de manifester à Rhodes une certaine réserve en raison de son comportement passé et, plus concrètement, de revenir sur certaines décisions que la cité insulaire avait pu prendre dans sa zone d'influence ces dernières années<sup>197</sup>. Ainsi, apprenant l'arrivée du proconsul romain et des commissaires sénatoriaux sur les rives du Méandre, la cité de Samos, qui ne connaissait certainement pas l'hypothétique corruptibilité de Vulso, mais qui était consciente des services qu'elle avait rendus aux vainqueurs d'Antiochos III, a dû décider de l'envoi de députés contre Priène en faisant valoir qu'elle avait perdu un territoire ancestral que Rhodes venait de leur enlever pour l'attribuer à Priène<sup>198</sup>. Peut-être des ambassadeurs samiens avaient-ils été préalablement envoyés à Rome, suite à la victoire de Magnésie, et y avaient-ils senti, voire leur avait-on fait comprendre, que l'allié rhodien n'était pas tant en odeur de sainteté qu'il n'y paraissait auprès des pères conscrits<sup>199</sup>.

Si cette reconstitution des faits et des intentions qui les sous-tendirent est exacte, comment expliquer le brusque revirement romain plus de cinquante ans après l'arbitrage de Vulso ? La situation semble être restée en l'état pendant ce laps de temps, puisque, quand les deux cités députent à Rome afin d'obtenir gain de cause une fois pour toutes, chacune s'appuie sur la sentence qui lui était favorable<sup>200</sup>. Si le Sénat trancha en faveur de Priène, c'est qu'il voulait en revenir au jugement rhodien. Le texte du sénatus-consulte semble même exprimer une sorte de gêne de la part des pères conscrits à la seule idée de s'opposer à la sentence rhodienne<sup>201</sup>, en prétextant de son caractère consensuel, que l'on peut facilement opposer au caractère velléitaire de l'ambassade de Samos auprès de Vulso. En 135 av. J.-C., Priène a donc dû prendre l'initiative. Quelques années auparavant, la cité ionienne avait député des émissaires au Sénat sur un sujet qui nous reste obscur depuis que les restitutions de Hiller et de R.K. Sherk ont été mises en doute<sup>202</sup>. Le texte lacunaire du premier

<sup>197</sup> Pour les discussions au Sénat, voir LIV., XXXVII, 56, 1 et, sur le principe des attributions à Rhodes, 56, 5-6. Sur l'origine annalistique de ce passage, voir MOMMSEN Th., 1879, p. 523 et BIKERMAN E., *REG* 50 (1937), p. 223. Sur la réception du discours d'Eumène, voir LIV. XXXVII, 54, 1 : *Gratia oratio patribus fuit, et facile apparebat munifice omnia et propenso animo facturos*, ainsi que POL., XXI, 22, 1-2.

<sup>198</sup> Sur les rapports cordiaux qu'entretiennent alors les cités de Rhodes et de Priène, voir *I. Priene* 38 constituée de fragments qui datent de l'époque de l'arbitrage, qui mentionnent les lieux évoqués dans la sentence et qui sont écrits en dialecte rhodien. Cf. *IA* 74, p. 205, n° 2. Voir aussi *I. Priene* 66, l. 10-11 : Ἡγησίας Ἀλεξάνδρου ἀνὴρ ὄν καλὸς [καὶ ἀγαθὸς] ὑφιστάμενος τὸν ἐκ Πριόδου στόλον ...] et p. 65-66 où Hiller propose une datation autour de 190 av. J.-C. et où il évoque une époque « *da Rhodos mit Priene eng befreundet war* ».

<sup>199</sup> Voir POL., XXI, 24, 4-5 pour les ambassades micrasiatiques renvoyées par le Sénat à la commission des Dix.

<sup>200</sup> Notons ici le parallélisme stylistique remarquable entre les interventions des deux délégations devant les sénateurs dans le sénatus-consulte daté de 135 av. J.-C. Cf. *I. Priene* 41, l. 4-10.

<sup>201</sup> *Ibid.*, l. 11-12 : ἡμῖν οὐκ εὐχ[ερ]ές ἐστιν μεταθεῖναι ἃ ὁ δῆμος ὁ Ῥοδίων ἐκατέρων θελότων κέκρι[κε κ]αὶ ὄρ[ισμὸν] πεποίηται.

<sup>202</sup> Pour la datation immédiatement antérieure à la décision de 135 av. J.-C., voir SHERK R.K., *RDGE*, p. 58 et *IA* 160, p. 456. Sur la disjonction des deux SC, voir FAMERIE E., *Chiron* 37 (2007), p. 93-98 et sa conclusion, p. 104 : « Aucun élément du texte ne permet de verser le SC 1 au dossier du litige entre Samos et Priène ». Pour une datation

sénatus-consulte, précédant celui de 135, nous permet toutefois de dire que la délégation de Priène, aux prises avec une autre cité qui n'est plus forcément Samos<sup>203</sup>, a pu s'exprimer devant les sénateurs et qu'elle a reçu, à l'instar de la délégation rivale, une réponse bienveillante du Sénat. On peut par ailleurs conclure de la publication du document sur l'un des murs du temple d'Athénia Poliade que Priène a eu gain de cause dans ce conflit. Ce soutien romain, dont il est difficile de dire plus, constitua sûrement, pour la cité de Priène le signe qu'elle attendait pour solliciter la remise à plat de la décision de 188 av. J.-C., d'autant plus que la cité venait de perdre un territoire au Nord suite à un arbitrage rendu par Mylasa et l'opposant à Magnésie du Méandre<sup>204</sup>. Ainsi, les dirigeants de la cité de Priène, sentant que les rapports entre Rome et Rhodes s'étaient normalisés depuis l'alliance conclue entre elles en 165 av. J.-C.<sup>205</sup> et que le Sénat avait une dette envers leur cité qu'il n'avait pas épaulée en 154 av. J.-C., lors du sac perpétré par le roi Ariarathe de Cappadoce<sup>206</sup>, ont tenté leur chance afin d'obtenir la révision d'un arbitrage défavorable, mais arrêté dans un contexte politique tout à fait différent. S'appuyant sur les rapports visiblement au beau fixe qu'elle entretenait avec Rome et peut-être d'autant plus déterminée à arracher la possession de la citadelle de Karion aux dépens des Samiens que les perspectives s'obscurcissaient à l'Est du côté du Méandre, la cité de Priène a su inscrire ses revendications locales dans les fluctuations des représentations orientales des élites romaines. Une nouvelle fois, dans le cas de l'ambassade priénienne au Sénat datée de 135 av. J.-C., on doit conclure à la capacité d'initiative, certes limitée, mais par ailleurs bien réelle, de certaines cités micrasiatiques, tentant d'appréhender au mieux les évolutions de la politique romaine en Orient<sup>207</sup>.

Le second dossier que nous voudrions évoquer ici concerne les cités de l'embouchure du Méandre : Milet, Priène et Magnésie du Méandre. Dans cette région extrêmement riche, en raison de l'apport d'alluvions qu'assure le célèbre fleuve micrasiatique, existe un territoire que de nombreuses cités revendiquent et aspirent à posséder. Dès 188 av. J.-C. et le règlement généralisé d'Apamée, Polybe parle d'un territoire revendiqué par plusieurs cités et rendu à Milet, d'un « territoire consacré »<sup>208</sup> pour le moins mystérieux. Mais nous avons vu que l'on peut identifier cette parcelle comme le « territoire sacré de Myonte »<sup>209</sup>. Cette petite cité, ancienne colonie

---

entre 141 et 136 av. J.-C., voir *ibid.*, p. 103. *Contra* MAGNETTO A., *Topoi* 16 (2009), 1, p. 7-17.

<sup>203</sup> La présence d'une délégation concurrente à Rome est avérée, puisque l'indemnité de 125 sesterces prévue pour les ambassades est versée καθ' ἐκάστην [πρεσβείαν], cf. *I. Priene* 40, l. 10-11.

<sup>204</sup> Cf. *I. Magnesia am Maeander* 93 (*Syll.*<sup>3</sup> 679 ; *RDGE* 7 ; *IA* 120).

<sup>205</sup> *POL.*, XXX, 31, 2-4 et surtout 18-21.

<sup>206</sup> Sur cette question, voir *POL.*, XXXIII, 6, 6-8, ainsi que *I. Priene* 39 (*OGIS* 351 ; *RDGE* 6).

<sup>207</sup> Dans les années 90 av. J.-C., un ambassadeur priénien se rendit « à Samos dans le cadre du conflit relatif au territoire et à l'extradition des meurtriers ». Cf. *I. Priene* 121, l. 25-26. Le conflit opposant les deux cités n'en resta donc pas là.

<sup>208</sup> *POL.*, XXI, 45, 5 : Μιλησίοις δὲ τὴν ἱερὰν χώραν ἀποκατέστησαν, ἧς διὰ τοὺς πολέμους πρότερον ἐξέχωρησαν ; *LIV.*, XXXVIII, 39, 9 : *Milesiis quem sacrum appellant agrum restituerunt.*

<sup>209</sup> Cf. *Milet* I, 3, 150 (*IA* 108) et *Syll.*<sup>3</sup> 588, soit, respectivement, le traité entre Milet et Héraclée, puis le traité de paix conclu entre Milet et Magnésie du Méandre quelques années plus tard.

athénienne, avait été progressivement absorbée par Milet au III<sup>e</sup> siècle av. J.-C.<sup>210</sup>, mais Philippe l'attribua à Magnésie du Méandre en 200 av. J.-C., en échange de grain pour son armée<sup>211</sup>. Une inscription, déjà évoquée, semble attester qu'à la demande de Rome, la cité méritante de Smyrne restitua à Milet ce territoire, lors d'un arbitrage entre la cité ionienne et sa voisine Priène<sup>212</sup>. Mais ce territoire fut partagé, quelques années après l'arbitrage de Smyrne, si ce n'est avec Héraclée, vers 185 av. J.-C., au moins avec Magnésie du Méandre, suite à la guerre qui opposa les deux cités, flanquées de leurs alliés respectifs, Héraclée du Latmos et Priène, puisque le traité de paix conclu sous le patronage de Rhodes définit le fleuve Hybandos, qui traverse la plaine de Myonte, comme frontière entre les deux cités<sup>213</sup>. À la fin des années 180 av. J.-C., il est assuré que le territoire rendu par les Romains à Milet, à peine dix ans plus tôt, a été largement démembré. Mais la discorde s'installa rapidement entre les deux alliés d'hier. Nous disposons en effet d'une inscription relatant un conflit territorial ultérieur opposant les cités de Priène et de Magnésie<sup>214</sup>. On y apprend que les Magnètes ont dû se retirer d'un territoire, contraints par la force, et demandent à Rome la création d'un tribunal statuant sur ce conflit<sup>215</sup>. Nous connaissons le nom du préteur à l'initiative de ce sénatus-consulte : il s'agit de Marcus Aemilius<sup>216</sup>, ce qui nous permet de dater le document. Même si nous ignorons le *cognomen* du préteur, il faut nécessairement placer sa charge peut-être avant 150 av. J.-C., et, dans tous les cas, avant 140<sup>217</sup>. Nous sommes en tout cas après 167 av. J.-C., puisque l'influence de Rhodes ne transparaît pas dans le texte<sup>218</sup>. Le texte nous donne la certitude que les deux cités ont envoyé des ambassades auprès du Sénat et que ces dernières furent entendues en son sein<sup>219</sup>. Selon R.K. Sherk, la parcelle en question serait encore tout ou partie du territoire de

<sup>210</sup> Voir *Milet* I, 3, 33-38 ; STRAB., XIV, 1, 10 [636 C] : πόλις Μυοῦς, μία τῶν Ἰάδων τῶν δώδεκα, ἣ νῦν δι' ὀλιγανδρίαν Μιλησίοις συμπεπόλισται. Ταύτην ὄψον λέγεται Θεμιστοκλεῖ δοῦναι Ξέρξης, ἄρτον δὲ Μαγνησίαν, οἶνον δὲ Λάμψακον, ainsi que PAUS., VII, 2, 11.

<sup>211</sup> POL., XIV, 24, 9.

<sup>212</sup> *I. Priene* 27 (RC 46 ; IA 100) et HELLER A., 2006, p. 36.

<sup>213</sup> Cf. *Milet* I, 3, 148 (Syll.<sup>3</sup> 588), l. 28-32 ; ROBERT L., *Anatolia* 4 (1959), p. 16-17 (*Bull.* 1960, 350, p. 195) et CAMIA F., 2009, p. 80-81. Pour la nouvelle datation du traité, voir ERRINGTON M., *Chiron* 29 (1989), p. 279-288 et *Milet* VI, 1, 148, p. 182-184.

<sup>214</sup> RDGE 7 (Syll.<sup>3</sup> 679, II b). Voir également DAVERIO ROCCHI, 1988, p. 170-172 et SCUDERI R., *Athenaeum* 79 (1991), p. 394-396.

<sup>215</sup> *Ibid.*, l. 7-13 : περι ὧν Μάγνη[τε]ς πρεσβευταὶ Πυθόδωρος Ἡράκλ[ειτος] ... ἄνδρες καλοὶ κάγαθοι παρὰ δήμου καλοῦ καὶ ἀγαθοῦ καὶ φίλου συμμ[ά]χου τε ἡμετέρου κατὰ πρόσω[π]ον λόγους ἐποίησαντο καὶ περι ὧν Πριηνεῖς πρε[σ]βευταὶ ...]νης ἄνδρες καλοὶ καὶ ἀγαθοὶ καὶ φίλοι παρὰ δήμου καλοῦ κα[ὶ] ἀγαθοῦ καὶ φίλου σ[υ]μμάχου τε ἡμετέρου κατὰ πρόσωπον λόγους ἐποίησαντο περι ἧς χώρας ἐξεχώρησαν Μάγνητες καὶ τὴν κατοχὴν ταύτης τῆς χώρας ἐξεχώρησαν] δήμωι Πριηνέων κατὰ τὸ τῆς συγκλήτου δόγμα ὅπως κριτήριον δοθῆι.

<sup>216</sup> Il est mentionné aux l. 3, 14, 16, 25 et 28.

<sup>217</sup> Pour une datation avant 160, voir HOLLEAUX M., *Études* I, p. 333-334 et V, p. 446. Cette datation haute est reprise dans IA 120, p. 326, n° 1, dans RDGE 7, ainsi que dans CHANDEZON Chr., 2003, p. 219. Mais les arguments de MATTINGLY H., *NC* 9 (1969), p. 10 nous paraissent plus satisfaisants et permettent de dater l'ambassade entre 143 et 140 av. J.-C.

<sup>218</sup> Voir RDGE, p. 46 et RGE, p. 34, n° 2.

<sup>219</sup> *I. Magnesia am Meander* 93 II, l. 2-4 : Μάρκος Αἰμύλιος Μαάρκου [υἱὸς στρατηγὸς Μυλασέων βουλῆι καὶ δήμωι χαί]ρειν. πρεσβευταὶ Μάγνητες κα[ὶ] Πριηνεῖς ἐμοὶ προσήλθοσαν ὅπως αὐτοῖς σύγκλ[η]τον δῶι.

Myonte<sup>220</sup>. Même si rien ne l'atteste expressément, il reste que les citoyens de Mylasa « ont élu comme juges par un vote à main levée des hommes de bien qui, après s'être rendus dans le territoire en question, ont écouté (les témoignages) pendant plusieurs journées sur les lieux du litige, et par la suite dans le temple d'Apollon de Myonte »<sup>221</sup>. Priène, malgré son soutien accordé à Magnésie, dut se sentir trahie, après le règlement régional cautionné par Rhodes dans la seconde moitié des années 188 av. J.-C., de ne pas recevoir la moindre parcelle de ce territoire extrêmement fertile. En tout état de cause, profitant probablement de l'espace politique laissé par le retrait de la cité insulaire, que Rome a dû encourager certaines cités à combler, la cité de Priène entama une procédure pour obtenir gain de cause contre son ancien allié, puisque nous savons que le verdict de la cité de Mylasa, à laquelle avait été délégué l'arbitrage, constitue le second jugement relatif à cette même affaire<sup>222</sup>. Des deux cités qui députèrent au Sénat, il est malaisé de savoir laquelle prit cette initiative diplomatique, puisque tout laisse à croire que ce fut la délégation de Priène qui fut la plus véhémement lors de l'entrevue que les ambassadeurs ont obtenue auprès du préteur Marcus Aemilius, mais que ce sont bel et bien les Magnètes qui ont été délogés de ce territoire<sup>223</sup>. Suite à l'audience des délégations devant le Sénat, le préteur délégua l'arbitrage à la cité de Mylasa, tout en imposant comme critère de jugement à la cité carienne la situation territoriale au moment où les deux cités sont entrées dans l'amitié romaine, à savoir la veille de la bataille de Magnésie du Sipyle<sup>224</sup>. Le critère discriminant était donc clair, et nul doute que les deux cités rivales savaient parfaitement que les magistrats romains renvoyaient à l'attitude des cités lors de la guerre antiochique afin de trancher leur contentieux<sup>225</sup>. Par le recours à ce critère, Rome se présente comme un arbitre impartial, mais également extrêmement pointilleux, qui exige des gages de fidélité tangibles de toutes les cités grecques<sup>226</sup> qu'elle a placées sous sa protection. Avec le temps, l'entrée dans l'amitié romaine a donc dû être perçue pour les cités obtenant cette reconnaissance comme une

<sup>220</sup> Voir *RDGE* 7, p. 47 et note n° 10. L'auteur pense dans tous les cas que « la terre disputée se situe au Sud du Méandre ».

<sup>221</sup> *I. Magnesia am Meander* 93 I (Syll.<sup>3</sup> 679, II a ; *I. Priene* 531), l. 8-11.

<sup>222</sup> *Ibid.*, 93 I, l. 26-27 : ὁ δῆμος νικήσας τὸ δεύτερον Πριηνεῖς τῆι ὑπὲρ τῆς χώρας κρί[σει ἐπὶ Μυλα[σέ]ων δικαστηρίου. On retrouve par ailleurs le terme πάλιν (l. 12).

<sup>223</sup> *Ibid.*, II, l. 24 : περὶ ἀδικημάτων ἃ αὐτοῖς Μάγνητες πεποιήκεισαν et l. 11-13 : περὶ ἧς χώρας ἐξεχώρησαν Μάγνητες καὶ τὴν κατοχὴν ταύτης τῆς χώρας ἐξεχώρησαν] δήμωι Πριηνέων.

<sup>224</sup> *Ibid.*, II, l. 14-22 : ὅπως Μάαρκος Αἰμύλιος Μαάρκου υἱὸς στρατηγὸς δ[ῆμον ἐλε[ύ]θερον κριτὴν δῶι, ὃς ἂν ἐν αὐτοῖς ὁμόλογος γενηθῆ· [...] ὃς κρινεῖ Μάγνησιν καὶ Πριηνεῦσιν περὶ ταύ[της τῆς] χώρας τῆς παρὰ Πριηνέων ἀποκεκριμένης οὐσης, ἐξ ἧς χώρας Μάγνητ[ες] εἰσ[ε]χ[ο]ντοὺς ἔφασαν ἐκκεχωρηκέναι, ὁπότερον ἂν τούτων δήμων εὐρίσκηται ταύτην χώραν εἰσχηκέναι, ὅτε εἰς τὴν φιλίαν τοῦ δήμου τοῦ Ῥωμαίων παραγένετο, ταύτη[v] τὴν χώραν ὅπως αὐτῶι προσκρίνη ὄρια τε στήση.

<sup>225</sup> Toutefois, on peut remarquer que ce n'est pas sur la base de la *formula* édictée par le Sénat (Cf. II, l. 21-22 : ὁπότερον ἂν τούτων δήμων εὐρίσκηται ταύτην χώραν εἰσχηκέναι, ὅτε εἰς τὴν φιλίαν τοῦ δήμου τοῦ Ῥωμαίων παραγένετο) que la cité carienne construisit l'argumentation justifiant son verdict, mais sur la « capacité des deux parties à garder et à administrer le territoire en litige » (CAMIA F., 2009, p. 85).

<sup>226</sup> Pour d'autres occurrences du critère que constitue l'entrée dans l'amitié romaine, voir les sénatus-consultes relatifs à la cité de Narthakion, ainsi qu'aux cités de Sparte et de Messène. Cf. *Syll.*<sup>3</sup> 674 (*RDGE* 9) et *I. Olympia* 52 (*Syll.*<sup>3</sup> 683 ; *IA* 159).

césure fondamentale en raison de la perte de souveraineté qu'elle induisait lors de chaque litige territorial tranché par les « dirigeants ». En effet, les cités prirent progressivement conscience qu'en tant qu'amies de Rome, elles ne pouvaient s'accroître aux dépens d'une autre communauté jouissant du même privilège, à moins que les Romains n'en décident ainsi. Il s'agit bien là d'une rupture franche avec les principes grecs posant comme préalable la question de la légitimité de la possession territoriale. Cette ultime remarque nous invite à nous pencher maintenant sur la question des privilèges octroyés par Rome aux communautés micrasiatiques.

## II. Préciser ses rapports avec Rome<sup>227</sup>

La seconde motivation essentielle des cités députant auprès des autorités romaines reste la volonté extrêmement forte des cités de définir de façon précise les rapports qu'elles entretiennent avec les nouveaux « dirigeants », reconnus comme tels par toutes les cités d'Asie Mineure peu après Apamée. Cet objectif de reconnaissance préexiste naturellement à l'arrivée des Romains en Asie Mineure, puisque déjà sous les rois, les entités civiques devaient renégocier leur statut à chaque évolution de la donne géopolitique régionale et locale<sup>228</sup>. La fréquence de ces contacts évoluait donc en fonction d'un rapport de force régional que l'on sait extrêmement mouvant. Mais la question de la nature des relations entretenues par les cités avec leur puissance tutélaire devient véritablement décisive après Apamée, car Rome, s'éloignant rapidement de la théorie de la liberté des Grecs, prônée déjà avec mollesse à Lysimachie<sup>229</sup>, fait figure de puissance dont l'autorité véhiculait une dimension de permanence, contrairement à celle des rois hellénistiques qui était continuellement minée par leurs rivalités et affaiblie par de nombreuses crises dynastiques qui émaillèrent l'histoire des différents royaumes. La Rome sénatoriale se présente de plus en plus comme un maître éternel et exigeant qui peut remettre en cause les statuts accordés un temps à un royaume ou à une cité.

---

<sup>227</sup> Voir la carte République II dans le répertoire cartographique (annexe X).

<sup>228</sup> Sur cette question, voir BICKERMAN E., 1938, p. 133-156 et Id., *RPh* XIII (1939), p. 335-349. Plus récemment, voir MA J., 1999, p. 150-173, centré essentiellement sur la reconquête séleucide de l'Asie Mineure occidentale.

<sup>229</sup> Voir WILL E., 1982, II, p. 189 : Rome « revendique la liberté des cités [...] contre un adversaire. Cette liberté n'a en elle-même que très peu de valeur aux yeux des deux parties : elle n'est qu'un moyen d'enfermer l'adversaire dans un dilemme, car il ne peut dès lors que passer pour un faible s'il cède, ou pour un oppresseur s'il refuse ».

## A) Un problème décisif, la liberté des cités

Pour de nombreuses cités d'Asie Mineure, la question centrale reste celle de la liberté<sup>230</sup>. Ce statut n'est pas un effet de discours ou une simple vue de l'esprit<sup>231</sup>. Il correspond à une réalité tangible que l'on peut définir, au moins en première approche, comme la sommation de trois privilèges : « l'absence de garnison, l'absence de tribut, et la jouissance des lois ancestrales »<sup>232</sup>. Après 188 av. J.-C., on assiste à une progressive dissociation du concept d'autonomie et de la pratique de l'immunité. Ce ne saurait être le cas lors du règlement généralisé d'Apamée, puisque c'est précisément l'immunité – ou non – des cités d'Asie Mineure au moment de la conquête romaine qui définissait leur futur statut<sup>233</sup>. En revanche, dès 167 av. J.-C., Rome décida de diviser la Macédoine, pourtant libérée de la tutelle monarchique, « en quatre districts, de façon que chacun ait sa propre assemblée, et de faire payer au peuple romain par les habitants la moitié du tribut qu'ils avaient l'habitude de verser à leurs rois »<sup>234</sup>. La liberté des cités devient de fait, surtout à partir de 133 av. J.-C., l'absence de troupes occupantes et « la jouissance d'un régime républicain, [...] par opposition à un statut provincial, et [...] par opposition au [régime] monarchique »<sup>235</sup>. La liberté des cités devient de plus en plus opaque et précaire, mais il n'en reste pas moins que ce statut, pensé comme l'idéal régulateur du régime démocratique civique<sup>236</sup>, reste l'objectif ultime de nombreuses cités, objectif pour la réalisation duquel toutes les énergies, collectives et individuelles doivent converger<sup>237</sup>.

### *1°/ Confirmer une liberté préexistante*

C'est dans cette catégorie que nous devons placer de nombreuses ambassades qui sont envoyées à Rome ou auprès des magistrats romains en Asie Mineure. En revanche, quand bien

<sup>230</sup> C'est même cette absence de contrainte extérieure qui fait l'essence de la communauté civique. Cf. ARIS., *Pol.*, II, 2, 1261-b 14.

<sup>231</sup> C'est en partie ce que croyait R.E. Allen, qui minimisait l'impact de la domination attalide, avant 204 av. J.-C., sur la cité de Téos. Voir ALLEN R.E., 1983, p. 45-57. Cette thèse a été remise en cause par MA J., 1999, p. 58-59, n° 25.

<sup>232</sup> FERRARY J.-L., 1988, p. 179. L'auteur ajoute que cette définition de la liberté par la jouissance simultanée de ces trois privilèges, si elle est encore valable autour de 167 av. J.-C. dans les cas de Caunos, de Stratonicee, des Galates, ou encore d'Ainos et de Maronée, ne correspond plus au type de liberté que « reçoivent les Macédoniens et les Illyriens ».

<sup>233</sup> Voir BIKERMAN E., *REG* 50 (1937), p. 225-226 : « Les Romains succèdent dans les droits et les obligations de leurs prédécesseurs immédiats et recueillent l'héritage tel quel ».

<sup>234</sup> Voir LIV., XLV, 18, 7, puis 26, 14 et 29, 4. La liberté de la République macédonienne se réduit donc au départ des troupes romaines et à l'autonomie locale permettant de désigner ses propres magistrats.

<sup>235</sup> FERRARY J.-L., 1988, p. 180.

<sup>236</sup> Sur la liberté des cités grecques, pensée comme idéal d'indépendance et d'autonomie, voir la convention de sympolitie entre les cités de Cos et de Calymna (peu après 200 av. J.-C.). Le serment que doit prêter tout citoyen de la cité agrandie commence ainsi : « Je resterai fidèle à la démocratie en place et au rétablissement de l'*homopoliteia*, ainsi qu'aux lois ancestrales de Cos, aux décrets de l'Assemblée et au texte de l'accord sur l'*homopoliteia* ». Voir SEGRE M., *ASAA* 22-23 (1952), n° 12 (= *Staatsverträge* III 545), l. 14-18.

<sup>237</sup> Outre les ouvrages déjà cités, il faut mentionner ici les nombreux ouvrages de référence qui traitent de la question tels que ACCAME S., 1946 ; BERNHARDT R., 1985 ; KALLET-MARX R.M., 1995.

même il s'agit de la même revendication pour toutes les cités que nous allons étudier, il est impossible de ne pas chercher à distinguer les différents contextes qui les invitent à se faire confirmer leur indépendance par les Romains.

Dans un premier temps, peu avant la guerre antiochique, plusieurs cités micrasiatiques décident de sonder les Romains, qu'ils connaissent encore peu, afin de connaître leur position réelle sur la liberté des Grecs d'Asie. En effet, seule la liberté des cités grecques d'Asie dominées par Ptolémée IV, puis par Philippe V, et celle des cités qui avaient résisté jusque-là au retour du Séleucide avaient été garanties par Flamininus à Corinthe<sup>238</sup>. Ce n'est notoirement pas le cas de Téos, cité privilégiée de la sphère d'influence séleucide, qui n'hésite pourtant pas, en 193 av. J.-C., à envoyer une ambassade à Rome. Une lettre du préteur pérégrin<sup>239</sup>, Marcus Valérius, informe en effet la cité ionienne des résultats obtenus par le délégué qu'elle avait député auprès du Sénat<sup>240</sup>. L'ambassadeur de Téos a demandé et obtenu la reconnaissance, « en ce qui concerne le peuple romain », de l'asylie, conférée à la cité sous Antiochos<sup>241</sup>, ainsi que de l'immunité de la cité ionienne<sup>242</sup>. La requête de l'ambassade de la cité ionienne semble tout ce qu'il y a de plus naturel, mais son interprétation reste épineuse. En effet, dans ce document, les Romains reconnaîtraient un privilège à une communauté sur laquelle ils n'ont aucun droit, puisque la cité de Téos a connu la domination séleucide ou attalide, puis la liberté, mais n'a jamais appartenu au domaine micrasiatique de Ptolémée puis de Philippe, seul espace d'Asie sur lequel le discours performatif romain est susceptible d'avoir prise<sup>243</sup>. Par la lettre du préteur Valérius Messala, les autorités romaines donnent leur consentement aux privilèges accordés à Téos et reconnaissent par là même l'autorité d'un Antiochos capable de recourir à des différenciations statutaires dans son empire, tout en minimisant cette autorité, qui doit souffrir leur approbation. Rome agit notamment de la sorte en 164 av. J.-C. lorsque le Sénat confirme les privilèges accordés par Lysias à l'*ethnos* des Juifs<sup>244</sup>. Rome ferait donc manifestement ingérence dans des affaires qui concernent exclusivement la cité de Téos et le roi qui lui avait accordé la liberté et l'asylie une dizaine d'années plus tôt. Il est alors d'autant plus surprenant de remarquer que Rome est presque involontairement « invitée » à cette

<sup>238</sup> POL., XVIII, 47, 1.

<sup>239</sup> LIV., XXXIV, 55, 6 : *Sortit praetores C. Scribonius urbanam, M. Valerius pergrinam*. Sur l'introduction de l'ambassade par un préteur, voir RIGSBY J. K., 1996, n° 153, p. 315 et FERRARY J.-L., in CAILLET J.-P. & SOT M. (dir.), 2007, p. 114.

<sup>240</sup> RDGE 34 (Syll.<sup>3</sup> 601 ; MA J., 1999, n° 38, p. 356-358).

<sup>241</sup> Sur l'asylie accordée par Antiochos III en 203 av. J.-C., voir HERRMANN P., *Anadolu* 9 (1965), p. 33-36 (SEG XLI, 1003), l. 14-19 : βουλόμενος τά τε πρὸς τὸν θεὸν εὐσεβῶς διακεῖσθαι ὅτι καθιέρωσεν ἡμῶν τὴν πόλιν καὶ τὴν χώραν <καὶ> θέλων χαρίζεσθαι τῷ τε δήμῳ καὶ τῷ κοινῷ τῶν περὶ τὸν Διόνυσον τεχνιτῶν παρελθὼν εἰς τὴν ἐκκλησίαν αὐτὸς ἀνῆκε τῆ[ν] πόλιν καὶ τὴν χώραν ἡμῶν ἱεράν καὶ ἄσυλον καὶ ἀφορολόγητον.

<sup>242</sup> RDGE 34, l. 19-21 : κρίνομεν εἶναι τὴν πόλιν καὶ τὴν χώραν ἱεράν, καθὼς καὶ νῦν ἐστίν, καὶ ἄσυλον καὶ ἀφορολόγητον ἀπὸ τοῦ δήμου τοῦ Ῥωμαίων.

<sup>243</sup> MA J., 1999, p. 100-102.

<sup>244</sup> Cf. 2 Macc. II, 35 : ὑπὲρ ὧν Λυσίας ὁ συγγενὴς τοῦ βασιλέως συνεχώρησεν ὑμῖν, συνευδοκοῦμεν.

ingérence, puisque, l'ambassadeur des Téliens étant également celui d'Antiochos<sup>245</sup>, le Séleucide cautionnait forcément la demande de la cité ionienne. Il est probable qu'Antiochos et son personnel cherchaient à renouer avec Rome les liens rompus au début de 195 av. J.-C., ce qu'attestent nos sources littéraires<sup>246</sup>. Donner à peu de frais aux Romains le sentiment d'exercer leur patronage moral en Asie Mineure était peut-être un moyen pour réchauffer les relations alors tendues entre Rome et le Séleucide. Pour autant, en confirmant les privilèges accordés à Téos par Antiochos et par lui seul, Rome était amenée à reconnaître qu'elle ne saurait prétendre décider du sort des cités d'Asie et s'immiscer d'une quelconque manière dans la hiérarchisation statutaire des entités politiques intégrées à l'espace séleucide. Ainsi, cette mission diplomatique servait les intérêts d'Antiochos, puisqu'elle était en conformité avec la ligne énoncée par le Séleucide à la conférence de Lysimachie<sup>247</sup> et accréditait dans le même mouvement la thèse d'un Antiochos conciliant, prêt à des concessions multiples pour aboutir à la paix. Toutefois, il existe une interprétation beaucoup plus simple de ce document problématique. Il est en effet parfaitement possible que Ménippos ait fait fonction, pour la cité ionienne, de théore, dans le sens où il avait pour mission de solliciter auprès du Sénat la reconnaissance de l'asylie de son territoire, de son sanctuaire, et donc, par suite, de la réputation internationale des concours dionysiaques. Il était décisif pour Téos d'obtenir cette reconnaissance, car Rome, en tant que nouvelle puissance tutélaire des cités de Grèce continentale, s'engageait alors tacitement à assurer la sécurité des voies d'accès à l'Ionie, notamment face aux pirates sévissant alors en Méditerranée orientale. Une mission antérieure de deux députés téliens en Crète<sup>248</sup> est à ce titre extrêmement éclairante pour notre sujet. En effet, cette inscription de la cité crétoise de Rhaukos atteste tout d'abord du volontarisme diplomatique de la cité de Téos qui cherche à faire reconnaître son asylie à un maximum d'États indépendants, quelle que soit leur importance sur la scène internationale. Par ailleurs, l'émissaire séleucide accompagnant les ambassadeurs téliens est connu, puisqu'il s'agit d'Hégésandros, un citoyen rhodien à qui le Grand roi avait donné mandat de mettre fin aux conflits opposant Rhodes à des cités crétoises épaulées par

<sup>245</sup> Voir *RDGE* 34, 1. 4-8 : Μένιππος ὃ τε παρ' Ἀντιόχου τοῦ βασιλέως ἀποσταλεῖς πρὸς ἡμᾶς πρεσβευτῆς, προχειρισθεῖς καὶ ὑφ' ὑμῶν πρεσβεῦσαι περὶ τῆς πόλεως τό τε ψήφισμα ἀνέδωκεν καὶ αὐτὸς ἀκολούθως τούτῳ διελέχθη μετὰ πάσης προθυμίας.

<sup>246</sup> Voir essentiellement *LIV.*, XXXV, 12-20 ; 22, 1-2 ; 23, et légèrement différent, *APP.*, *Syr.*, VI, 23 : εἰς Ἔφεσον κατῆρε καὶ πρέσβεις ἐς Ῥώμην ἔπεμπε Λυσίαν τε καὶ Ἡγησιάνακαντα καὶ Μένιππον, οἱ τῷ μὲν ἔργῳ τῆς βουλῆς ἀποπειράσειν ἔμελλον. Voir également *WILL E.*, 1967, II, p. 166 : « les contacts, rompus en 195, furent repris au début de 193. Sur l'initiative d'Antiochos : cela se conçoit aisément car, des deux parties, c'était lui qui retirait le plus de désagrément de l'incertitude où l'on était resté, la proclamation des libertés grecques en Asie risquant d'être un permanent motif d'agitation dans cette région ».

<sup>247</sup> Cf. *POL.*, XVIII, 51, 9.

<sup>248</sup> Cf. *IC I*, 27, 1 l. 2-10 : « Attendu que les ambassadeurs envoyés par le peuple des Téliens à Rhaukos, Apollodotos, fils d'Astyanax, et Kiolotas, fils d'Hékatonymos, se sont présentés devant l'assemblée, ont évoqué les liens unissant leur peuple aux gens de Rhaukos et ont sollicité la reconnaissance de l'asylie de la cité et de son territoire, appuyé en cela par Hégésandros, l'émissaire dépêché par le roi Antiochos, avec tout le zèle et l'empressement (qu'il convient) ».

des pirates à la solde de Philippe V de Macédoine<sup>249</sup>. Après la victoire de Rome contre Philippe, il paraissait normal à la cité de Téos, dont la réputation internationale était dépendante de la sécurité des liaisons maritimes entre l'Ionie et les autres régions hellénisées, de se rendre auprès du nouveau garant de la sécurité de la Mer Égée, par ailleurs allié à Rhodes dont la flotte avait une importance stratégique dans la région. Cette thèse, moins politique, mais intégrant ce document dans un dossier épigraphique beaucoup plus large des reconnaissances de jeux et de concours<sup>250</sup>, ne remet pas fondamentalement en cause l'idée qu'Antiochos cherchait à avancer ses pions face à Rome tout en donnant à sa rivale des gages d'ouverture, puisqu'il paraît impossible qu'Antiochos III ait pu ne pas être au courant de l'initiative téienne. Il est en effet probable que des représentants de la cité ionienne se soient rendus à Éphèse pour obtenir l'autorisation du roi avant le départ de ce dernier pour la Syrie et qu'il ait désigné son *philos* Ménippos, par ailleurs chef de la délégation s'appêtant à partir pour l'Italie, pour remplir cette mission<sup>251</sup>. Cette interprétation, davantage culturelle et diplomatique, réinsère les motivations téiennes pour députer à Rome dans les préoccupations permanentes de toutes cités grecques<sup>252</sup>. Elle rend par ailleurs compte de l'attitude pro-séleucide de la cité de Téos pendant la guerre, malgré les bonnes paroles qu'avait pu formuler à son égard la puissance romaine quelques années plus tôt<sup>253</sup>. Si Téos avait été un pion essentiel dans le jeu politique romain, il aurait semblé naturel que la cité ionienne se range dans le camp romain, dès les premiers revers de l'armée séleucide en Égée, si ce n'est en Grèce. Or, force est de constater que Téos fut pillée par les cohortes commandées par le préteur Aemilius<sup>254</sup> et que les Romains prétextèrent pour ce faire des fournitures que la cité avait offertes au roi séleucide. Visiblement, les relations qu'entretenait la cité avec le roi séleucide étaient de nature à mobiliser la population contre l'ennemi d'Antiochos, jusqu'à ce que les menaces d'Aemilius fassent leur effet et que les Téiens se

<sup>249</sup> IC II, 12, 21, l. 13-17 : Ἀγίσανδρος Εὐκράτης Ῥόδιος ὁ παρὰ τῷ βασιλέως Ἀντιόχῳ πρεσβευτὰς ἐπὶ τὰς τῷ πολέμῳ διαλύσεις ἀποσταλείς. Voir aussi IC II, 16, 3, l. 7-9 (même formulaire qu'IC I, 27, 1), ainsi que SAVALLI-LESTRADE I., 1998, C, V, p. 114-115.

<sup>250</sup> Pour un inventaire des inscriptions téiennes concernant l'asylie, voir FAMERIE E., *Chiron* 37 (2007), p. 79-85.

<sup>251</sup> BASLEZ M.-Fr. & VIAL Cl., *BCH* 111 (1987), p. 303, n° 135 : « La ville (d'Éphèse) est la base d'Antiochos depuis l'hiver 197/196 au plus tard. Le roi y a séjourné pendant la plus grande partie de 194 avant d'aller passer l'hiver 194/193 à Antioche : Ménippos est sans doute parti d'Éphèse et n'a pas suivi le roi en Syrie ». *Ibid.*, p. 304 : « il avait certainement pris la mer avant la mauvaise saison, au plus tard en octobre 194. Datation confirmée dans SAVALLI-LESTRADE I., 1998, n° 33, p. 30, « à la fin de l'été 194 av. J.-C., Ménippos partit d'Éphèse pour se rendre en ambassade à Rome, en compagnie d'Hégésianax ».

<sup>252</sup> Dans le cas de Téos, voir RC 35, p. 152 où C.B. Welles considère la lettre de Théodôros et d'Amyndros, rois d'Athamanie, comme « one of a considerable number of asylum-recognition which were engraved a wall of the temple of Dionysus at Teos ». Voir notamment la reconnaissance de l'asylie par la Confédération étolienne, datée des années 205-201 av. J.-C. Cf. *Syll.*<sup>3</sup> 565. Voir enfin le parallèle que constitue le volumineux dossier des reconnaissances d'asylie de la cité de Magnésie du Méandre dans le cadre du culte d'Artémis Leukophryène. Cf. RIGSBY K.J., 1996, p. 179-279.

<sup>253</sup> RDGE 34, l. 21-24 : καὶ τὰ τε εἰς τὸν θεὸν τίμια καὶ τὰ εἰς ὑμᾶς φιλόφθωρα πειρασόμεθα συνεπαύξειν, διατηρούντων ὑμῶν καὶ εἰς τὸ μετὰ ταῦτα τὴν πρὸς ἡμᾶς εὐνοίαν.

<sup>254</sup> LIV., XXXVII, 28, 1-2.

décident à prendre la seule décision que recommandait désormais la prudence<sup>255</sup>. En 193 av. J.-C., il apparaît donc que Téos n'a fait que profiter du départ imminent d'un *philos* d'Antiochos chargé d'une ambassade auprès des sénateurs pour tenter d'obtenir la reconnaissance par Rome de son asylie, sans pour autant chercher à remettre en cause le lien extrêmement privilégié l'unissant au Grand Roi qui l'avait libérée dix ans auparavant. Nous sommes avant Magnésie du Sipyle, avant Apamée. Si Lampsaque a pu, à tâtons et grâce à la persévérance d'Hégésias, forger des arguments permettant d'obtenir gain de cause au Sénat et en Grèce, il faut rendre à Téos ce qui lui revient et la considérer comme une cité qui, quoique libre, acceptait parfaitement de se situer dans l'orbite séleucide et tentait d'élargir son rayonnement international sans pour autant s'immiscer dans le conflit qui s'annonçait entre Rome et son libérateur.

Décèle-t-on une rupture, c'est-à-dire une intégration plus poussée de la cité dans le jeu géopolitique international dans le cas d'Héraclée du Latmos, qui députe en 191-190 av. J.-C. auprès des Scipions, en pleine guerre antiochique<sup>256</sup> ? La cité du Latmos obtient des généraux romains la confirmation de son statut de cité libre. Il faut ici parler de confirmation, puisqu'entre 196 et 193 av. J.-C., une lettre de Zeuxis au peuple d'Héraclée du Latmos évoquait « ceux qui importent dans la cité du grain de la terre du roi ». Cette mention implique que, dès cette époque, la cité était reconnue comme retranchée de la « terre royale », c'est-à-dire comme une entité libre<sup>257</sup>. La lettre des généraux Romains est claire : ils garantissent la liberté de cette communauté – c'est-à-dire l'absence de troupe –, ainsi que sa totale autonomie interne<sup>258</sup>. Le contexte politique général affleure nettement dans le document, puisque l'on apprend que c'est en tant que cité qui se soumet à Rome qu'Héraclée du Latmos reçoit une garantie de liberté. Les frères Scipion la lui accordent en effet, « comme aux autres cités qui [leur] ont donné leur reddition »<sup>259</sup>. Nous sommes en 190 et les ralliements à Rome, notamment après la défaite séleucide de Myonnèsos, étaient en train de se multiplier. Le récit livien s'en fait par exemple l'écho<sup>260</sup>. G. De Sanctis, restituant le nom des Scipions, situa ce document immédiatement après la victoire romaine de Magnésie. Dans ce cas, il faudrait imaginer que les généraux romains ont continué à assurer les cités de leur liberté après Magnésie ou que la cité d'Héraclée s'était vue promettre une liberté restreinte ne préjugant en rien d'une hypothétique immunité fiscale. Mais ces deux hypothèses s'avèrent contraires aux faits

<sup>255</sup> LIV., XXXVII, 28, 3 : *Hoc tam triste responsum cum rettulissent legati, uocatur in contionem a magistratibus populus, ut quid agerent consultarent.*

<sup>256</sup> RDGE 35 (Syll.<sup>3</sup> 618 ; MA J., 1999, n° 45, p. 366-367). Sur la situation de la cité dans la guerre entre Rome et Antiochos, voir MA J., 1999, p. 246-247. Un décret de la cité d'Amyzôn évoque à la même époque « les évolutions des circonstances ». Voir ROBERT J. & L., 1983, n° 36, l. 11 : τὰς τῶν καιρῶν μεταβολὰς.

<sup>257</sup> Voir WÖRRLE M., *Chiron* 18 (1988), p. 421-476, ainsi que MA J., 1999, n° 31, B III, p. 341-343, l. 8-9 : οἱ ἐξάγοντες ἐκ τῆς τοῦ βασιλέως εἰς τὴν πόλιν ἐπὶ τε τὰς ἰδίας χρείας καὶ εἰς πρᾶσιν.

<sup>258</sup> Syll.<sup>3</sup> 618, l. 10-12 : συγχωροῦμεν δὲ ὑμῖν τὴν τε ἐλευθερίαν [...], ἔχουσιν ὅφ' αὐτοὺς πάντα τὰ αὐτῶν πολιτεύεσθαι κατὰ τοὺς ὑμετέρους νόμους.

<sup>259</sup> *Ibid.*, l. 10-11 : καθότι καὶ [ταῖς ἄλλαις πόλεσιν, ὅσαι ἡμῖν τὴν ἐπιτροπὴν ἔδωκαν.

<sup>260</sup> LIV., XXXVII, 45, 1-3 : *Asia ciuitates in fidem consulis dicionemque populi Romani sese tradebant.*

ultérieurs, puisque le traité de paix entre Milet et Héraclée du Latmos, daté par M. Errington de 185-184 av. J.-C., prouve la liberté totale de la cité, malgré la reconnaissance d'une dépendance de fait à l'égard de Rhodes<sup>261</sup>. Héraclée s'est donc livrée aux autorités romaines avant la bataille décisive contre Antiochos, à la fin de l'année 190, probablement suite au débarquement des légions en Asie. L'état de guerre explique également l'octroi à la cité d'un chef de garnison romain et la mention d'éventuels troubles<sup>262</sup>. Nous nous situons assurément au moment où la débandade séleucide devenait patente, suite à la retraite panique de Polyxénidas, et où Héracléidès fut mandaté par Antiochos pour proposer aux Scipion une paix de compromis. En effet, selon Tite-Live, le nombre de cités qui se remirent aux Romains explosa aux lendemains du départ de ce qu'il restait de la flotte séleucide d'Éphèse<sup>263</sup>, tandis que, d'après Polybe, les pourparlers de paix avec l'envoyé d'Antiochos prenaient en considération pour la première fois, à notre connaissance, le cas des « cités d'Éolide et d'Ionie qui avaient pris parti pour Rome »<sup>264</sup>. En tant que cité libre, distincte du territoire royal incorporant les cités sujettes, Héraclée a utilisé sa capacité à députer à l'étranger afin de sonder les autorités romaines sur place<sup>265</sup>. La cité du Latmos s'ingéniait à rallier leur camp, probablement au moment où le Séleucide, acculé, cherchait à obtenir le maximum de troupes et devait multiplier les missions diplomatiques auprès des cités qu'il avait libérées de son alliance militaire. Le comportement du roi à l'égard des cités d'Asie Mineure dans les derniers mois de sa domination est évoqué indirectement dans une lettre d'Eumène à la communauté de Toriaion qui s'est vue promettre monts et merveilles par le Séleucide aux abois, puisque le nouveau roi de Phrygie se sent obligé, peu après 188 av. J.-C., de préciser à cette petite communauté, regroupant colons militaires et indigènes hellénisés, que tout privilège accordé par lui sera désormais l'objet d'un choix circonspect, contrairement à ce qui fut fait dans un passé assez proche pour que le roi attalide puisse rester allusif<sup>266</sup>. Si l'on s'appuie sur la tradition littéraire polybienne et si l'on intègre l'ambassade auprès des frères Scipion dans le contexte du basculement du rapport de force au profit des Romains en Asie Mineure, il semble bien que l'initiative de la cité d'Héraclée du Latmos n'est

<sup>261</sup> *Milet* I, 3, 150 (Syll.<sup>3</sup> 633), l. 25-36, part. 34-36 : εἶναι πολίτας Μιλησίους Ἡρακλεωτῶν καὶ Ἡρακλεώτας Μιλησίων, ὑπάρχειν δὲ αὐτοῖς εἰς ἅπαντα τὸν χρόνον τὸν αὐτὸν ἐχθρὸν καὶ φίλον, μηθὲν ὑπεναντίον πρασσόντων τῶν δήμων τῆι πρὸς Ῥοδίους συμμαχίαι.

<sup>262</sup> *Syll.*<sup>3</sup> 618, l. 16-17 : [ἀπεστά]λκαμεν δὲ πρὸς ὑμᾶς Λεύκιον Ὀρβιον τὸν ἐπιμελησόμενον τῆς [πόλεως κ]α[ὶ] τῆς χώρας ὅπως μηδεὶς ὑμᾶς παρενοχλήι. ἔρρωσθε.

<sup>263</sup> *LIV.*, XXXVII, 45, 1-2 : *Ab Tralibus et a Magnesia quae super Maeandrum est et ab Epheso ad dedendas urbes uenerunt. Reliquerat Ephesum Polyxenidas audita pugna, et classi usque ad Patara Lyciae peruectus, metu stationis Rhodiarum nauium quae ad Megistem erant in terram egressus, cum paucis itinere pedestri Syriam petit.*

<sup>264</sup> *POL.*, XXI, 14, 1-2 : Ὁ δ' Ἡρακλειδης, μετὰ τινος ἡμέρας παραγενομένου τοῦ Ποπλίου, κληθεὶς πρὸς τὸ συνέδριον εἰς ἔντευξιν διελέγετο περὶ ὧν εἶχε τὰς ἐντολάς, φάσκων τῆς τε τῶν Λαμψακηγῶν καὶ Σμυρναίων, ἔτι δὲ τῆς τῶν Ἀλεξανδρέων πόλεως ἐκχωρεῖν τὸν Ἀντίοχον, ὁμοίως δὲ καὶ τῶν κατὰ τὴν Αἰολίδα καὶ τὴν Ἰωνίαν, ὅσαι τυγχάνουσιν ἠήρημένα τὰ Ῥωμαίων.

<sup>265</sup> Nous ne savons pas où se trouvait les Scipions à cette époque. Cf. *LIV.*, XXXVII, 37-45, 3 et *APP.*, *Syr.*, XIX, 142.

<sup>266</sup> Voir JONNES L. & RICL M., *EA* 29 (1997), p. 3-4 (= *I. Sultan Daği* 393), l. 19-24 et SAVALLI-LESTRADE I., in PROST F. (éd.), 2003, p. 37-38.

en rien isolée. La cité s'en remet à Rome comme des dizaines d'autres cités de la côte ionienne et elle est traitée comme telle, puisque les généraux romains ne prêtent qu'une attention distraite à ces ralliements marqués du sceau de la nécessité<sup>267</sup>. Au même moment par exemple, la cité de Colophon reçoit elle aussi une lettre des Scipion garantissant l'asylie du temple d'Apollon Clarios, suite à une ambassade de la cité ionienne auprès d'eux<sup>268</sup>. Antiochos III avait abandonné le siège de Colophon-Notion à la fin de l'année 190 av. J.-C., après la défaite de sa flotte à Myonnésos. La cité s'est donc livrée aux autorités romaines juste avant la bataille de Magnésie du Sipyle, puisqu'elle est distinguée dans le traité de paix conclu entre Rome et Antiochos à Apamée<sup>269</sup>. Il faut alors dater ce texte du tout début de l'année 189, tout en notant que la cité était déjà entrée en relation avec Rome l'année précédente, puisqu'elle avait envoyé une délégation à Samos, auprès du préteur Aemilius<sup>270</sup>. De même, Magnésie du Méandre qui produit sous Tibère la lettre des Scipion reconnaissant l'asylie du temple d'Artémis Leucophryène, vit sa liberté confirmée<sup>271</sup>. Nul doute que les marges de manœuvre de ces trois cités paraissaient fort minces, tant leur rapprochement des autorités romaines relevait d'une impérieuse nécessité.

La seconde vague d'ambassades cherchant à obtenir confirmation de la liberté de leur patrie, a lieu aux lendemains de la guerre d'Aristonicos. Mais contrairement au scénario de 190-189, les cités micrasiatiques ont eu à choisir leur camp, puisque l'affrontement contre le prétendant attalide légitimiste s'est étiré sur plusieurs années, qu'il fut plein de rebondissements et que Rome n'a engagé des forces significatives qu'à la fin du conflit, laissant pendant deux ans aux royaumes et aux cités la charge de résister à l'usurpateur. On considère généralement que les cités grecques d'Asie se sont levées comme un seul homme pour répondre aux prétentions dynastiques d'Aristonicos, la seule exception connue restant Phocée. Déjà en 188 av. J.-C., la cité de Troade avait profité des largesses des Romains, malgré le revirement des masses populaires en faveur d'Antiochos. Phocée, que les Romains voulaient détruire, après 129, a été sauvée par intercession de la cité de Massalia<sup>272</sup>. Cette impression d'unanimité pro-romain est renforcée par le fait qu'une cité comme Sardes, archétype de la cité royale peuplée de nombreux colons militaires devant tout à la monarchie attalide, a été libérée après 129, puisqu'elle a conclu un traité d'isopolitie avec

<sup>267</sup> Cf. FERRARY J.-L., 1988, p. 153-154 : « il résulte clairement de la lettre des Scipions qu'elle (la cité d'Héraclée) ne reçut pas un privilège exceptionnel, mais seulement les mêmes garanties qu'avaient déjà obtenues toutes les cités qui s'étaient ralliées avant elle ».

<sup>268</sup> SEG I, 440 (= RDGE 36 ; MA J., 1999, n° 46, p. 368), l. 10-11 : [εἶ]ναι (?) τὸ ἱερὸν ἄσυ[λον]. Voir toutefois MÜLLER Chr. & PROST F., *Chiron* 43 (2013), p. 93-124, part. p. 122-123, pour qui un décret récemment édité des Ioniens en faveur de Colophon prouverait le nouveau dynamisme du sanctuaire de Claros peu après Apamée.

<sup>269</sup> POL., XXI, 45, 4 et LIV., XXXVIII, 39, 8.

<sup>270</sup> LIV., XXXVII, 26, 8-11, part. 9 : *Quibus territi malis Colophonii oratores Samum ad L. Aemilium, fidem praetoris populique Romani implorantes, miserunt.*

<sup>271</sup> TAC., *Ann.*, III, 61, 1.

<sup>272</sup> Voir POL., XXI, 45, 7 et LIV., XXXVII, 9, 4. Sur l'ambassade de Massalia, voir JUST., XXXVII, 1, 1, déjà cité.

Éphèse, on s'en souvient, au début du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C.<sup>273</sup>. La réalité est sûrement plus complexe car, si Justin signale que la peur de Rome poussa les cités grecques à résister aux assauts d'Aristonicos, Florus note que le bâtard d'Eumène II n'eut aucun mal à rallier à lui de nombreuses cités<sup>274</sup>. Appien, quant à lui, fait dire à Sylla, après la paix de Dardanos, que les ingrates cités asiatiques avaient ouvert leurs portes à Mithridate comme elles le firent pour le prétendant attalide lésé par le legs d'Attale<sup>275</sup>.

Nous disposons d'un document décisif pour étudier les délégations grecques auprès des autorités romaines à l'issue du conflit. Il s'agit du décret de la cité de Pergame pour Ménodôros, fils de Métrodôros, édité par les soins de M. Wörrle il y a quelques années<sup>276</sup>. La cité pergaménienne avait été libérée par Attale III peu avant sa mort brutale, ce dont atteste un célèbre décret de l'ancienne cité royale<sup>277</sup>. Ce texte annonce l'envoi d'une délégation civique à Rome, probablement menée par un certain Eudémos, afin d'y porter le testament d'Attale et de prendre connaissance de sa réception par le Sénat<sup>278</sup>. Selon Plutarque, les pères conscrits décident dans le courant de l'année 132 av. J.-C., à l'issue de la première crise gracchienne, d'envoyer une commission de cinq membres dirigée par Scipion Nasica en Asie, afin de faire connaître aux anciens sujets des rois de Pergame le sénatus-consulte pris à Rome une fois le contenu du testament connu par les sénateurs, mais aussi de discriminer ce qui relevait du legs attalide, et donc de la souveraineté romaine, des cités laissées libres par le dernier souverain de Pergame<sup>279</sup>. En reprenant le modèle mis en place par Paul Émile en 168 av. J.-C., lors de l'assemblée d'Amphipolis<sup>280</sup>, il est très probable que le légat ait organisé un *bouleutérion* ou « conseil délibératif »<sup>281</sup>, censé établir les nouveaux statuts des cités d'Asie Mineure, même si les décisions sénatoriales de 132 av. J.-C. ont finalement été rendues

<sup>273</sup> FLAV. IOS., *Ant. Iud.*, XII, 147-153 ; OGIS 437 III c (= RDGE 47, l. 26-57).

<sup>274</sup> JUST., XXXVI, 4, 6-8 : *Sed erat ex Eumene Aristonicus [...] genitus, qui post mortem Attali uelut paternum regnum Asiam inuasit. Cum multa secunda proelia aduersus ciuitates, quae metu Romanorum tradere se eidem nolebant, fecisset iustusque iam rex uideretur, Asia Licinio Crasso consuli decernitur* ; FLOR., I, 35, 4 : *Aristonicus, regii sanguinis ferox iuuenis, urbis regibus parere consuetas partim facile sollicitat, paucas resistentis, Myndon, Samon, Colophona ui recepit, Crassi quoque praetoris cecidit exercitum ipsumque cepit*. Voir BRUN P., in COUVENHES J.-C. & FERNOUX H.-L. (éds.), 2004, p. 35-36.

<sup>275</sup> APP., *Mithr.*, LXII, 264.

<sup>276</sup> WÖRRLE M., *Chiron* 30 (2000), p. 543-576.

<sup>277</sup> OGIS 338 (*I. Pergamon* 249), l. 3-6 : [ἔπε]ῖ βασιλεὺς Ἄτταλος φιλομήτωρ καὶ εὐεργέτη[ς μεθισ]τάμενος ἐξ ἀνθρώπων ἀπολέλοιπεν τὴν [πατρ]ίδα ἡμῶν ἐλευθέραμ, προσορίσας αὐτῇ καὶ πολεμ[ία] γ χώραν, ἣν ἔκριν[εν].

<sup>278</sup> OGIS 338, l. 7 : δεῖ δὲ ἐπικυρωθῆναι τὴν διαθήκ[η]ν ὑπὸ Ῥωμαίων, ainsi que PLUT., *Tib.*, XIV, 1-3. Voir également DELPLACE C., *Athenaeum* 56 (1978), p. 28.

<sup>279</sup> PLUT., *Tib.*, XXI, 4 ; STRAB., XIV, 1, 38 : Ἔπειτα πρέσβεις Ῥωμαίων πέντε ἦκον OGIS 435, l. 5-20. Pour la datation du *SC Popillianum* en 132, et non en 133 av. J.-C., voir WÖRRLE M., *Chiron* 30 (2000), p. 566-568 et *Bull.* 2001, 367, p. 557. Pour une attestation de cité libérée par le testament, voir *I. Metropolis* I, A, l. 14-15.

<sup>280</sup> Voir LIV., XLV, 29-32, part. 29, 1 : *Ipse, ubi dies uenit, quo adesse Amphipoli denos principes ciuitatum iusserat litterasque omnis, quae ubique depositae essent, et pecuniam regiam conferri, cum decem legatis circumfusa omni multitudine Macedonum in tribunali consedit*. Ce parallèle éclairant a été proposé par WÖRRLE M., *ibid.*, p. 569.

<sup>281</sup> WÖRRLE M., *Chiron* 30 (2000), p. 544-545, l. 13-14 : Μηνόδωρος καὶ μετὰ ταῦτα ἐν τῷ κατὰ τὴν Ῥωμαϊκὴν νομοθεσίαν βουλευτηρίῳ γενόμενος.

obsolètes par le développement de la guerre d'Aristonicos<sup>282</sup>. Si tel est le cas, on peut penser que de nombreuses cités anciennement attalides ont député à Pergame, siège du *bouleutérion*, en 132 av. J.-C. En effet, dans le décret de Cyzique pour Machaôn, on lit que, « lorsque les Romains débarquèrent en Asie, il n'eut de cesse, en tant qu'ambassadeur, d'exposer auprès de tous les droits de la cité », tandis qu'à Gordos, en Mysie, on honore un ambassadeur « parti en ambassade pour négocier les privilèges pour la communauté », lors de la guerre d'Aristonicos<sup>283</sup>. La cité de Sestos, cité sujette des Attalides<sup>284</sup> située en Thrace, a elle aussi probablement envoyé une délégation à Pergame puisque Ménas est honoré pour s'être notamment « chargé avec zèle d'ambassades auprès des magistrats envoyés par les Romains vers l'Asie »<sup>285</sup>. Les cités grecques d'Asie Mineure et d'ailleurs savaient pertinemment que les normes juridiques romaines n'avaient pas changé depuis la guerre antiochique et que c'était la situation statutaire des entités politiques au moment de l'acquisition d'un espace par Rome qui déterminait le règlement établi par la suite<sup>286</sup>. Dans ce cas, il leur suffisait de prouver, documents à l'appui, leur liberté avant l'apparition d'Aristonicos, ainsi que leur loyauté au début de l'assaut euménide<sup>287</sup>, pour pouvoir demander ensuite des « dirigeants » la confirmation de leur liberté. Et, à n'en pas douter, les cités nouvellement libérées furent nombreuses à députer à Pergame auprès de Nasica et de la commission sénatoriale. Même Éphèse aurait été libérée, avant sa mort, puisqu'elle a frappé des cistophores avec la légende Ἐφέσιων, monnaie que l'on a pu dater de 134/133 av. J.-C.<sup>288</sup>. Les cités, qui attendaient la sentence romaine contenue dans le sénatus-consulte du début de l'année 132 et qui voulaient informer les autorités romaines de leur situation juridique précise à la mort du souverain attalide, ont dû être nombreuses à envoyer une délégation à Pergame. Cette présence de nombreuses ambassades auprès des magistrats romains passés en Asie est d'ailleurs attestée par un passage de Valère Maxime qui évoque le soin pris par le consul de 131 av. J.-C., Crassus Mucianus, à maîtriser les dialectes grecs et qui signale que cet effort louable lui « valut de la part des alliés la plus grande sympathie »<sup>289</sup>. Outre l'affluence des nombreuses délégations micrasiatiques auprès des Romains passés en Asie,

<sup>282</sup> PLUT., *Tib.*, XXI, 6.

<sup>283</sup> *IJR* IV, 134 (*ISE* III, 184), l. 18-20 : διαβά[ντ]ων δὲ [τ]ῶν Ῥωμαίων εἰς τὴν Ἀσίαν πρὸς πάντας πρεσβέων διετ[έλει] περὶ τῆς πόλεως ἐμφανίζων δίκαια. MALAY H. & PETZL G., *EA* 3 (1984), p. 157-166 (= *SEG* XXXIV, 1198 ; *ISE* III, 187), l. 8-11 : ἐν τῷ πρὸς Ἀριστόνικον ἐν[σ]τάντι πολέμῳ πρωταγω[νιστῶν καὶ π]ρεσβέων περὶ τῶν κοινῆ [συμφερόντῳ]ν.

<sup>284</sup> *I. Sestos* 1 (*OGIS* 339), l. 12-15 : πραγματευθεὶς δὲ καὶ παρὰ Στράτωνι τῷ[ι] στρατηγῷ τῆς Χερρονήσου καὶ τῶν κατὰ τὴν Θράκιαν τόπων καὶ τῆς καλλίστης ὑποδοχῆς ἀξιούμενος παρ' αὐτῶι διὰ τὴν ἐν τοῖς πιστευομένοις καθαριότητα ἐκεῖνόν τε παρείστατο χρήσιμον γείνεσθαι τῇ πόλει.

<sup>285</sup> *Ibid.*, l. 20-22 : τὰς τε πρεσβείας ἀνεδέχετο προθύμως πρὸς τε τοὺς στρατηγούς τοὺς ἀποστελλομένους ὑπὸ Ῥωμαίων εἰς τὴν Ἀσίαν καὶ τοὺς πεμπομένους πρεσβευτάς.

<sup>286</sup> Sur cette question, voir BICKERMAN E., *REG* 50 (1937) et BERTRAND J.-M., *CCG* 2 (1991), p. 129 et 150-154.

<sup>287</sup> Des cités durent lui résister, puisque Florus mentionne trois d'entre elles qui furent finalement prises par le prétendant attalide au trône. Cf. FLOR., I, 35, 4.

<sup>288</sup> RIGSBY K.J., *Phoenix* 33 (1983), p. 39-47.

<sup>289</sup> VAL. MAX., VIII, 7, 6.

cette notice dénote la diversité ethno-linguistique des communautés émettrices. C'est, semble-t-il, toute l'Asie Mineure qui avait rendez-vous à Pergame pour rivaliser d'enthousiasme pro-romain, À Halicarnasse par exemple, une inscription mentionne un « navire expédié au consul Publius Valérius Crassus et à ceux qui avaient été envoyés dans les régions de l'Asie contre ceux qui avaient rompu la paix »<sup>290</sup>. Nul doute que la cité a fait connaître aux intéressés leur loyauté à la cause des « dirigeants ». Malgré sa réussite initiale, le premier *bouleutérion* est suspendu dès le courant de l'année 131 av. J.-C., lorsque les opérations militaires prirent le pas sur la diplomatie<sup>291</sup>. Le consul Publius Licinius Crassus, envoyé en Asie à la tête d'une armée, fut défait, pris et exécuté<sup>292</sup>. Le règlement territorial micrasiatique, retardé de deux ans, fut finalement l'œuvre de Manius Aquilius<sup>293</sup>, assisté d'une nouvelle commission sénatoriale. Ménodôros, qui avait été désigné, en tant que synèdre de la libre Pergame, membre du premier « conseil consultatif » et qui a été depuis élu στρατηγὸς τῆς πόλεως, s'est adressé au « proconsul romain, Marcus Aquilius, et [aux] dix légats qui étaient en Asie [...] au sujet de la cité, s'exprimant de façon juste dans l'intérêt de [sa] patrie »<sup>294</sup>. L'ambassadeur pergaménien a donc eu des entretiens avec les légats romains. Ménodôros, qui a fait ses preuves auprès des Romains depuis 132 av. J.-C., a probablement participé au second conseil délibératif d'Asie et a pu parler librement des bienfaits que méritait d'obtenir sa cité. Les frictions que l'on décèle derrière le terme de παρρησία<sup>295</sup> (l. 20) peuvent s'expliquer par l'interprétation plus restrictive du *SC de Popillianum* faite par Manius Aquilius par rapport à Scipion Nasica. Il n'est en effet pas certain que le règlement conclu par Aquilius fut si favorable aux cités<sup>296</sup>. Toutefois, les ambassades des cités micrasiatiques n'en convergèrent pas moins à Pergame.

Une petite communauté sacrée de Lydie s'y rendit de façon assurée, car, 150 ans plus tard, sa délégation venue défendre au Sénat l'asylie de son sanctuaire sous Tibère évoque le nom de

<sup>290</sup> MIGEOTTE L., 1992, n° 78, p. 249-250 (CIG 2501) : ἐπὶ ἱερέως Βασιλείδου Ἐλευθερίου οἱ παρακληθέντες ἐπηγγείλαντο δωρεὰν τῇ πόλει <π>λήρω<σ>ιν τῆς νεῶς ἀποστελλομένης πρὸς τὸν Πόπλιον Οὐαλ(έριον) Κράσσον ὕπατον καὶ τοὺς πεμφθέντας πρὸς τοὺς τόπους τῆς Ἀσίας κατὰ τοὺς λύοντας τὴν εἰρήνην.

<sup>291</sup> Probablement en 132 av. J.-C., l'ancienne capitale des Attalides a été mise en danger par des forces armées se revendiquant du bâtard d'Eumène II. Voir HILLER VON GAERTRINGEN F., 1926, n° 111.

<sup>292</sup> Cf. LIV., *Per.*, LIX, 4 ; JUST., XXXVI, 4, 8 ; VELL. PATER., II, 4 ; FLOR., I, 35, 5 ; FRONT., *Strat.*, IV, 5, 16 ; OROS., V, 10, 3 ; EUTR., IV, 20. « La mort d'un consul au combat explique le nombre élevé de relations de la défaite de Crassus » (BRUN P., in COUVENHES J.-C. et FERNOUX H.-L. (éds.), 2004, p. 29, n° 29).

<sup>293</sup> VELL. PATER., II, 4 : (*Aristonicus*) *is uictus a M. Perperna ductusque in triumpho, sed a M. Aquilio, capite poenas dedit* ; STRAB., XIV, 1, 38 : Μάρκος Περπέρνας, ὃς καὶ κατέλυσε τὸν πόλεμον ζωγρία λαβὼν τὸν Ἀριστόνικον καὶ ἀναπέμψας εἰς Ῥώμην. Ἐκεῖνος μὲν οὖν ἐν τῷ δεσποτηρίῳ κατέστρεψε τὸν βίον, Περπέρναν δὲ νόσος διέφθειρε ; *I. Priene* 108, l. 223-230 ; FLOR., I, 35, 6-7 : *Mox a Perperna domitus et captus et per deditionem in uinculis habitus. Aquilius Asiatici belli reliquias confecit* ; OROS., V, 10, 4-5.

<sup>294</sup> WÖRRLE M., *Chiron* 30 (2000), p. 544-545, l. 18-21.

<sup>295</sup> Pour un parallèle daté de la fin des années 150 av. J.-C., voir *I. Pergamon* I, 224.

<sup>296</sup> Pour ce qui est des confins asiatiques, on sait par la loi prétorienne de Delphes et de Cnide que la Lycaonie appartenait à la province en 100 av. J.-C. (*RS* 12, Cnide III, l. 22-27, p. 239). En outre, la découverte de milliaires au nom d'Aquilius à proximité de Sidè suggère que, dès la formation de la province d'Asie, l'ancienne Pamphylie attalide y fut intégrée (cf. FRENCH D., *EA* 17 (1991), p. 53-54).

Perperna qui aurait confirmé les droits de la communauté<sup>297</sup>. Hiérocésarée n'existait pas en tant que cité en 129 av. J.-C., puisque Polybe évoque encore un ἱερὰ κώμη lorsqu'il évoque le pillage de son sanctuaire par Prusias II en 156 av. J.-C., mais le culte à Artémis persique y était rendu depuis longtemps aux dires de Tacite et de Pausanias ; l'asylie de son sanctuaire est d'ailleurs attestée par l'épigraphie<sup>298</sup>. Une localité de Mysie envoie également ce qui constitue certainement sa première ambassade aux autorités romaines à cette période. Comme le « village sacré » de Lydie, Gordos constitue une communauté qui n'a pas encore rang de cité<sup>299</sup>, mais qui décide de faire connaître ses revendications au pouvoir romain. Dans l'inscription déjà évoquée votée par Gordos en l'honneur du fils d'Anaximbrotos, la locution συνφυλάσσειν τὸν δῆμον ἐν εὐνοίαν πρὸς Ῥωμαίους, qui n'a pas de parallèle exact, laisse entrevoir, tout en tentant de la dissimuler, des indices d'une forme de déloyauté de l'*ethnos* de Mysie Abbaïtide à l'endroit de la cause romaine. En effet, si l'inscription insiste sur le rôle du notable de Gordos dans le maintien de ce qui est présenté comme une forme de continuité fidélicitaire, c'est bien que cette loyauté a été remise en cause d'une manière ou d'une autre. L. Robert a rappelé l'attachement des populations de la plaine du Haut-Caïque à la monarchie attalide et à la Macédoine antique. L'épigraphiste caractérise l'espace entre Thyatire, Apollônios et Hyrkanis comme étant « le domaine par excellence de la colonisation militaire [et] des établissements macédoniens »<sup>300</sup>. Une inscription de Iasos nous informe d'ailleurs sur les vifs affrontements qui eurent lieu en Mysie et qui nécessitèrent, même en 129 av. J.-C., la présence d'un Manius Aquilius resté jusque-là dans la région côtière<sup>301</sup>. Il y a donc fort à parier que l'ambassadeur gordien tenta de faire valoir les droits de ses compatriotes en signalant le terrain spécifique que constituait cette région peu connue des Romains et probablement encline à prendre fait et cause pour le prétendant attalide. Gordos, pour des raisons politiques<sup>302</sup>, fit le choix minoritaire par rapport aux autres communautés mysiennes de l'Abbaïtide de résister à la marée euménide au début

<sup>297</sup> TAC., *Ann.*, III, 62, 3 : les ambassadeurs *memorabantur Perpernae, Isaurici multaque alia imperatorum nomina, qui non modo templo, sed duobus milibus passuum eandem sanctitatem tribuerant.*

<sup>298</sup> POL., XXXII, 15, 11 : Κατὰ δὲ τὴν ἐπάνοδον τὸ τῆς Ἀρτέμιδος ἱερὸν τῆς ἐν Ἱερᾷ κώμη μετὰ βίας ἐσύλησεν. Pour une lettre d'Attale III mentionnant la communauté, voir *I. Tralleis und Nysa* 18. Pour le culte d'Artémis, voir TAC., *Ann.*, III, 62, 3 : *Altius Hierocesarienses exposuere Persicam apud se Dianam, delubrum rege Cyro dicatum* ; PAUS., V, 27, 5-6. Pour l'asylie, voir TAM V, 2, 1251 (= ROBERT L., *Hellenica* VI, 1948, p. 33) : ὄρος ἱερὸς ἄσυλο[ς Ἄ]ρτέ[μιδος].

<sup>299</sup> *Bull.* 1984, 384, p. 486, malgré MALAY H. & PETZL G., *EA* 3 (1984), p. 164, n° 38.

<sup>300</sup> Cf. ROBERT L., 1962, p. 264-265. L. Robert conclut que « Thyatire, Apollônios et Stratonicée furent “les villes d'Eumène III”, là où son pouvoir était solide et permanent, où il pouvait organiser une administration et un atelier monétaire » (Id., 1962, p. 264). Cf. ROBINSON E.S.G., *NC* 6<sup>e</sup> série 14 (1954), p. 1-8.

<sup>301</sup> Voir *I. Iasos* II, 612 C, l. 13-15 : Μανίου τε Ἀκυλλίου τοῦ Ῥωμαίων στρατηγοῦ ἀναξεύξαντος ἐπ[ι] Μυσίας τῆς καλουμένης Ἀβ[β]αίτιδος εἰς τοὺς ἄνω τόπους.

<sup>302</sup> Sur le caractère éminemment politique des considérations locales qui justifiaient la mobilisation des communautés dans tel ou tel camp lors de la guerre d'Aristonikos, voir BRUN P., in COUVENHES J.-C. & FERNOUX H.-L. (dir.), 2004, p. 40-43. Le décret pour le fils d'Anaximbrotos a été voté par [τοῖς ἐν] Γόρδῳ Μυσοῖς Ἀββαίταις (l. 5) et non par le « peuple tout entier » dont l'ambassadeur est devenu le stratège par la suite.

du conflit. Les gens de Gordos, sous l'impulsion décisive du fils d'Anaximbrotos<sup>303</sup>, ont pu s'opposer à la majorité de leur *ethnos* qui a probablement embrassé la cause du prétendant attalide. Il faut donc imaginer un conflit interne à l'*ethnos* des Mysiens de l'Abbaïtide. J. et L. Robert voient même dans les lignes 19-25 des traces de « troubles sociaux »<sup>304</sup>. Dans tous les cas, il paraît tentant de rapprocher la totalité de l'inscription du décret honorifique de Pergame pour Ménodôros. La référence explicite dans l'inscription mysienne à un changement institutionnel significatif paraît faire écho au conseil délibératif micrasiatique réuni par Manius Aquilius à Pergame dans le cadre de l'établissement de la *Ῥωμαικὴν νομοθεσίαν*<sup>305</sup>. Les affrontements juridiques sévères mentionnés en toutes lettres et le recours décisif à l'art oratoire de l'ambassadeur<sup>306</sup> semblent correspondre parfaitement à cette comparution devant les autorités romaines afin de faire état du comportement de sa patrie face à l'*ethnos* dans son ensemble. Par ailleurs, la reconnaissance de la *politeia* de la localité semble aller de pair avec l'activité du *bouleutérion* organisé par Manius Aquilius et les commissaires sénatoriaux. Selon F. Canali de Rossi « un tel genre de privilèges ne pouvait être concédé que par le Sénat ou par les dix légats envoyés *constituendae provinciae causa* »<sup>307</sup>.

Si les autorités romaines rentrèrent en contact pour la première fois avec des communautés de rang inférieur, il reste que des cités plus importantes et donc mieux connues se rendirent également auprès de Perperna, puis de Manius Aquilius. C'est notamment le cas de Priène. Grâce à l'inscription de la cité ionienne en l'honneur de Moschiôn, on sait que le successeur de l'infortuné Crassus s'était rendu à Pergame après la capture du prétendant attalide dans le courant de l'année 130 av. J.-C., afin de célébrer sa victoire<sup>308</sup>. Il est très vraisemblable que la cité de Priène, qui venait d'être promue proconsular Rome, lors de la confirmation du jugement rhodien de 189-188, a cherché à s'assurer la bienveillance du général romain victorieux chargé du règlement des affaires asiatiques, notamment contre Samos qui devait préparer sa riposte suite au choix sénatorial de 135 en faisant certainement valoir l'attitude ferme qu'elle adopta contre Aristonicos<sup>309</sup>. Priène n'avait pas les mêmes états de service et la cité a même probablement été épargnée des rigueurs de la guerre, puisqu'il n'est nulle part fait mention des épreuves qu'elle a dû endurer. Or, il ne fait aucun doute que mêmes les souffrances les plus minimales auraient été signalées pour glorifier le citoyen

<sup>303</sup> MALAY H. & PETZL G., *EA* 3 (1984), p. 157, l. 8-10.

<sup>304</sup> *Ibid.*, l. 19-25. Voir *Bull.* 1984, 384, p. 485.

<sup>305</sup> MALAY H. & PETZL G., *EA* 3 (1984), p. 157, l. 23-25 : l'*honorandus* κατέστησεν τῆ[ν πατρί]δα εἰς τὴν κατὰ τοὺς νόμους [πολιτεί]αν. À comparer avec WÖRRLE M., *Chiron* 30 (2000), p. 544, l. 13.

<sup>306</sup> MALAY H. & PETZL G., *EA* 3 (1984), p. 157, l. 22 : [μ]εγίστους ἀγῶνας ; l. 23 : διαθέμενος λόγον.

<sup>307</sup> *ISE* III, p. 192, n° 13. L'épigraphe italienne propose un parallèle éclairant en citant le pardon romain accordé à Phocée en 189 av. J.-C. par le Sénat, malgré le revirement de la cité. Cf. POL., XXI, 45, 7 : Ἀπέδωκαν δὲ καὶ Φωκαεῦσι τὸ πάτριον πολίτευμα καὶ τὴν χώραν, ἣν καὶ πρότερον εἶχον (LIV., XXXVIII, 39, 7-12).

<sup>308</sup> *I. Priene* 108, l. 226-230 : νικήσαντος ἐνδόξως καὶ κυ[ρι]εύσαντος τῶν πολεμίων, ἀποδιδόντος δὲ χαριστήρια ἐν [τ]ῇ Περγαμηνῶν πόλει καὶ γράψαντος πρὸς τὸν δῆμον ὑπὲρ ὧν ἡμελλε συντελεῖν ἀγῶνων τε καὶ θυσίων.

<sup>309</sup> FLOR., I, 35, 4, déjà cité.

honoré et rappeler aux Romains la constance du peuple dans sa loyauté envers eux. Une fois Aristonicos défait, Perperna en appela aux cités pour célébrer sa victoire en organisant une sorte de célébration panhellénique<sup>310</sup>. La cité de Priène répondit à son appel et députa aussitôt Moschiôn à Pergame. Le choix des termes est ici important. Le grand évergète est « désigné » par le peuple à la fois « comme ambassadeur et comme théore »<sup>311</sup>. Il est donc doté par l'assemblée des Priéniens d'une charge tout autant diplomatique que religieuse. Il paraît difficile de ne pas voir dans cet envoi auprès de Perperna une tentative pour retisser des liens positifs avec les dirigeants romains dans le cadre de cette nouvelle donne consécutive à l'effondrement de la monarchie attalide. On connaît un autre citoyen priénien délégué auprès de Perperna, vraisemblablement à la même époque<sup>312</sup>. Il s'agit d'Hérôdès, fils d'Hérôdès qui a reçu des honneurs importants à l'issue d'une carrière diplomatique sur laquelle nous reviendrons<sup>313</sup>. À cause d'une lacune de plus de trois lignes, nous ignorons les circonstances de cette mission. En revanche, on apprend ensuite qu'Hérôdès a reçu des « réponses dignes de la cité »<sup>314</sup>. Selon F. Canali de Rossi, la lacune contient peut-être la relation d'une ambassade à Rome même, puisque ce n'est en effet que de là, d'après ce qui suit dans le décret, « qu'il aurait pu rapporter des ἀποκ[ρί]σεις dignes de la cité et de sa patience »<sup>315</sup>. Cette hypothèse est difficilement vérifiable, mais reste que ce n'est pas le terme στρατηγός employé à deux reprises dans le passage relatif à la théorie d'Hérôdès auprès de Perperna<sup>316</sup>, mais bien le pluriel collectif οἱ ἡγούμενοι que l'on retrouve, après la lacune, lorsque sont évoquées les « réponses grâce auxquelles la bienveillance auprès du plus grand nombre était établie très solidement chez les dirigeants »<sup>317</sup>. L'hypothèse d'une ambassade menant Hérôdès jusqu'au Sénat est donc loin d'être infondée. Hérodotès a très bien pu se rendre à Rome, éventuellement pour défendre Priène face aux vellétés expansionnistes samiennes, tandis que son compatriote Moschiôn se serait, lui, contenté de participer à la célébration hellénique (d'où sa désignation comme θεωρός) et d'obtenir du vainqueur d'Aristonicos la confirmation de la liberté de sa patrie (d'où le terme de πρεσβευτής), l'octroi de ce privilège faisant partie intégrante des prérogatives du consul.

<sup>310</sup> *I. Priene* 108, l. 227-230 : ἀποδιδόντος δὲ χαριστήρια ἐν [τ]ῆι Περγαμηνῶν πόλει καὶ γράψαντος πρὸς τὸν δῆμον ὑπὲρ ὧν ἡμελλε συντελεῖν ἀγῶνων τε καὶ θυσιῶν.

<sup>311</sup> *Ibid.*, l. 230-232 : αἰρεθεὶς ὑπὸ τοῦ δήμου πρεσβευτῆς καὶ θεωρός ἐπιφανῆ μετὰ τῶν συναποδειχθέντων τὴν ἀποδημίαν [ἐποίησατο ...].

<sup>312</sup> *I. Priene* 109, l. 90-94 : [καὶ] πάλιν χειροτονηθεὶς θεωρός ἀ[πεστάλη ... καὶ ἀ]πο[δημήσ]ας πρὸς τὸν αὐτὸν στρα[τηγὸν Μάαρκον Περπέρ]ναν Μαάρκου στρατηγὸν ἀνθύπατ[ρον εἰς Πέργαμον].

<sup>313</sup> *Ibid.*, l. 4-11.

<sup>314</sup> *Ibid.*, l. 100-103 : [...] τοῖς ἐντυ<γ>χανομένοις [ἀπεκόμε]σεν παρὰ τοῦ[των] ἀποκ[ρί]σεις ἀξίας τῆς πόλεως καὶ τῆς ἐα[υ]τοῦ προσκαρτερίας, [ἐξ] ᾧ[ν ἡ] πρὸς τὸ πλῆθος εὐνοια παρὰ τοῖς ἡγουμένοις βεβαιοτέ[ρα κα]θίστατο.

<sup>315</sup> CANALI DE ROSSI F., 1997, n° 300, p. 259.

<sup>316</sup> *I. Priene* 109, l. 92 pour le premier terme seul et l. 93 pour la locution στρατηγὸν ἀνθύπατ[ρον].

<sup>317</sup> L. Robert note toutefois à plusieurs reprises que « le terme ἡγούμενοι désigne l'ensemble des "autorités romaines" dans leur variété ». Cf. ROBERT L., *REA* 62 (1960), p. 329, ainsi que Id., 1937, p. 51, n° 2 et ROBERT J. & L., 1989, p. 29.

C'est dans le cadre de ce règlement généralisé qu'a pu avoir lieu la première rencontre entre les magistrats romains et Ménippos de Colophon, cité qui était libre depuis la fin du III<sup>e</sup> siècle et qui a dû tout faire pour le demeurer, malgré sa prise par les forces d'Aristonicos<sup>318</sup>. Selon Florus, malgré sa résistance, la cité libre de Colophon avait été prise par des partisans d'Aristonicos-Eumène III au début des hostilités. La défaite des forces légitimistes dans les eaux de Kymé face à la flotte des Éphésiens, si l'on en croit Strabon, fut peut-être le cadre d'un premier reflux d'Aristonicos en Ionie<sup>319</sup>. L'hypothèse d'une retraite généralisée des troupes euménides est toutefois à relativiser fortement, puisque l'on sait par de nombreuses sources déjà évoquées que c'est entre Élaia et Smyrne, donc à proximité de la côte égéenne, que Licinius Crassus fut vaincu et fait prisonnier<sup>320</sup>. Colophon fut libérée, en 132 ou en 131 av. J.-C., mais la cité restait proche du théâtre des opérations. C'est à cette période que Ménippos, « élu stratège des hoplites », exerça sa charge en « présence des armées romaines » et qu'il reçut lui-même « ceux des Romains qui venaient dans la cité »<sup>321</sup>. J.-L. Ferrary a fait remarquer que, si Ménippos a pu épargner à ses concitoyens la gêne que constituait le cantonnement, c'est qu'il s'agissait « seulement d'abriter un petit nombre d'officiers »<sup>322</sup>. La cité de Colophon n'a peut-être pas fait montre d'un enthousiasme débordant à défendre la cause romaine au début du conflit. Si tel est le cas, l'intense activité du grand évergète civique constituait précisément le revers glorieux, mais individuel, de cette passivité collective. Cette hypothétique prévention de Colophon à soutenir l'effort de guerre romain est susceptible d'être éclairée par l'histoire récente de la cité. En effet, on sait par Strabon, ainsi que par une inscription latine trouvée à Rome, que la cité d'Éphèse a âprement défendu sa liberté fraîchement acquise face aux assauts du prétendant attalide dès 133-132<sup>323</sup>. Faut-il voir dans ce destin croisé une manifestation de l'animosité centenaire qui existait entre les deux cités ioniennes depuis la refondation d'Éphèse en Arsinoé par Lysimaque, rendue possible par le transfert des populations de Colophon et de Lébédos<sup>324</sup> ? Le soutien inconditionnel d'Éphèse aux intérêts

<sup>318</sup> Sur la liberté de la cité au début du II<sup>e</sup> siècle et son attitude face à Antiochos III, voir MA J., 1999, p. 246 et 283, ainsi que GAUTHIER Ph., *JdS* (2003), p. 61-100. Sur la cité lors de la guerre d'Aristonicos, voir FLOR., I, 35, 4 et ROBERT J. & L., 1989, p. 29-35 et 36-38 pour un panorama des opérations militaires en partant de l'Ionie et de l'exemple de la cité de Ménippos. Voir par ailleurs FERRARY J.-L., *CRAI* 1991, p. 557-577.

<sup>319</sup> STRAB., XIV, 1, 38 : ἐντεῦθεν μὲν οὖν ἐξέπεσεν ἡττηθεὶς ναυμαχία περὶ τὴν Κυμαίαν ὑπὸ Ἐφεσίων, εἰς δὲ τὴν μεσόγαιαν ἀνίων ἦθροισε διὰ ταχέων πλῆθος ἀπόρων τε ἀνθρώπων καὶ δούλων ἐπ' ἐλευθερία κατακεκλημένων, οὓς Ἡλιοπολίτας ἐκάλεσε.

<sup>320</sup> Voir par ailleurs VAL. MAX., III, 2, 12 : *P. enim Crassus cum Aristonico bellum in Asia gerens a Thracibus, quorum is magnum numerum in praesidio habebat, inter Elaeam et Zmyrnam exceptus*, ainsi que FRONT., *Strat.*, IV, 5 : *P. Crassus, cum bellum adversus Aristonicum in Asia gerens inter Elaeam et Myrinam in hostium copias incidisset.*

<sup>321</sup> SEG XXXIX, 1244, col. I, l. 7-12.

<sup>322</sup> FERRARY J.-L., *CRAI* 1991, p. 561.

<sup>323</sup> STRAB., XIV, 1, 38 et CIL I<sup>2</sup> 727 (= ILS 34 ; ILLRP 176).

<sup>324</sup> Cf. ROBERT L. & J., 1989, p. 85 : « l'histoire des malheurs de Colophon explique cette barrière entre Éphèse et Claros : les Colophonniens se sont vus signifier par Lysimaque la disparition de leur État, de leur patrie, avalée par la Ville Nouvelle d'Éphèse. [...] Les Colophonniens ont gardé la haine d'Éphèse, voisine à la fondation de laquelle ils avaient été sacrifiés ; ils n'ont pas oublié la guerre, le sac de la ville et la déportation ».

romains a pu inciter les gens de Colophon à adopter un comportement plus réservé à partir de 131 av. J.-C. La patrie de Ménippos s'est donc peut-être démenée pour faire valoir ses droits antérieurs lors du règlement initié par Marcus Perperna et mené à bien par Manius Aquilius à Pergame. Ménippos s'est rendu dans l'ancienne capitale des Attalides et a cherché à faire valoir le statut antérieur de sa cité, en mobilisant notamment la lettre des Scipion. S'il ne l'avait pas fait auparavant, c'est là qu'il rencontra les « dirigeants romains passés en Asie »<sup>325</sup>. Le parallèle avec le décret de Colophon pour Polémaïos est éclairant, puisque l'autre grand évergète de la seconde partie du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. a lui aussi rencontré « les généraux et les questeurs » à la même période, mais non pas les magistrats romains qui se sont rendus en Asie<sup>326</sup>. Seul Ménippos est donc entré en contact avec la seconde commission sénatoriale présente en Asie en 129 av. J.-C. et c'est lui qui a eu la charge délicate de plaider la cause de sa cité<sup>327</sup>.

La troisième période, où les ambassades cherchent à obtenir la confirmation de la liberté de leur patrie, suit de près la première guerre mithridatique où de nombreuses cités avaient fait le choix de soutenir l'agression pontique et de participer au massacre des Romains d'Asie<sup>328</sup>. De nombreuses cités furent intégrées à la province par punition, que ce soit des grandes cités comme Pergame ou Éphèse<sup>329</sup>, ou des cités beaucoup plus petites à l'instar de Mytilène<sup>330</sup>. Mais nous connaissons quelques cités qui ont mérité de conserver leur autonomie, en raison de la loyauté dont elles ont fait preuve à l'égard de Rome. Le texte décisif nous livre les noms d'Ilion, de Chios, de Rhodes, d'une Magnésie et de la Confédération lycienne<sup>331</sup>. Grâce à Cicéron, on s'en souvient, est attestée la présence d'une ambassade rhodienne à Rome, en 80 av. J.-C., pour se voir confirmer sa liberté et obtenir des privilèges. Nous sommes également davantage documentés sur la cité d'Ilion.

<sup>325</sup> SEG XXXIX, 1244, col. I, l. 14-16 : πολλὰς μὲν γὰρ πρεσβείας τετέλεκεν πρὸς στρατηγούς καὶ ταμίας καὶ τοὺς εἰς τὴν Ἀσίαν παραγινόμενους Ῥωμαίων.

<sup>326</sup> SEG XXXIX, 1243, col. II, l. 5-8 : ἱκανῶς μὲν γὰρ πρεσβείας τετέλεκεν πρὸς στρατηγούς καὶ ταμίας.

<sup>327</sup> Les époux Robert mentionnent « les dures luttes contre les gouverneurs pour la liberté et l'autonomie de la cité, notamment [...] contre Manius Aquilius, présent trois ans ». Cf. ROBERT J. & L., 1989, p. 102.

<sup>328</sup> Cf. APP., *Mithr.*, XX-XXII et CIC., *Pro Flacco*, XXV, 60 : *reuocarem animos uestros ad Mithridatici belli memoriam, ad illam uniuersorum ciuium Romanorum per tot urbis uno puncto temporis miseram crudelemque caedem, praetores nostros deditos, legatos in uincla coniectos, nominis prope Romani memoriam cum uestigio omni imperi non modo ex sedibus Graecorum uerum, etiam ex litteris esse deletam.*

<sup>329</sup> Pour Pergame, voir le décret pour Diodôros Paspáros, pris autour de 81 a.C., dans HEPDING H., *MDAI(A) XXXII* (1907), p. 243-256 (= *IGR IV*, 292), l. 1-3. Pour la datation basse, voir JONES C.P., *Chiron* 4 (1974), p. 183-205.

<sup>330</sup> APP., *Mithr.*, III, 21, Mithridate ἐς Μαγνησίαν καὶ Ἔφεσον καὶ Μιτυλήνην παρήλθεν, ἀσμένως αὐτὸν ἀπάντων δεχομένων ; VELL. PATER., II, 18, 3 : *Quo tempore neque fortitudine aduersus Mithridatem neque fide in Romanos quisquam Rhodiis par fuit – horum fidem Mytilenaeorum perfidia illuminauit qui M. Aquilium aliosque Mithridati uinctos tradiderunt quibus libertas in unius Theophanis gratiam postea a Pompeio restituta est.*

<sup>331</sup> APP., *Mithr.*, LXI, 250 : Αὐτὴν δὲ τὴν Ἀσίαν καθιστάμενος, Ἰλιέας μὲν καὶ Χίους καὶ Λυκίους καὶ Ῥοδίους καὶ Μαγνησίαν καὶ τινὰς ἄλλους, ἢ συμμαχίας ἀμειβόμενος, ἢ ὧν διὰ προθυμίαν ἐπεπόνθησαν οὐ ἕνεκα, ἐλευθέρους ἤφει καὶ Ῥωμαίων ἀνέγραφε φίλους.

Cette cité était libre depuis 188 av. J.-C. et avait obtenu des territoires supplémentaires<sup>332</sup>. Elle fut prise, lors de la première guerre mithridatique, par Fimbria qui la ravagea en raison de ses sympathies syllaniennes<sup>333</sup>. Plus tard, César offrit encore des territoires à Ilion, en plus de la confirmation de sa liberté<sup>334</sup>. On date en outre du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. une lettre extrêmement lacunaire d'un magistrat romain à la cité d'Ilion<sup>335</sup>, qui confirme à la cité de Troade son statut de cité libre et immune. Il est difficile de préciser si l'auteur est Sylla, César ou encore un autre magistrat influent, mais il reste que ce document doit être adjoint au dossier d'Ilion prouvant que la cité a toujours réussi à se faire confirmer sa liberté en jouant notamment sur les liens de parenté mythique qui l'unissaient à l'*Vrbs*<sup>336</sup>. On peut donc aisément supposer l'existence d'une ambassade d'Ilion qui, à la fin des années 80 av. J.-C., reçut du Sénat la confirmation de sa liberté. On retrouve également ce procédé dans le cas de la cité de Chios. On sait que la cité insulaire tenta de résister à Mithridate, mais dut céder et fut châtiée de façon extrêmement violente par un officier du roi pontique<sup>337</sup>. En plus du témoignage d'Appien, nous disposons d'une inscription ultérieure nous apprenant qu'un proconsul d'Asie de l'époque d'Auguste a retrouvé un sénatus-consulte dans lequel Sylla concède à la cité de Chios, par l'intermédiaire d'une ambassade vantant les mérites de la cité lors de la guerre contre Mithridate, le privilège de l'autonomie<sup>338</sup>. La raison de cette ambassade est extrêmement claire : la cité avait été méritante et avait combattu Mithridate jusqu'à subir un châtement considéré comme relevant d'une violence extrême, au nom de sa fidélité aux Romains<sup>339</sup>. Elle savait donc qu'elle avait tout à gagner à députer auprès des autorités romaines. Enfin, pour la Confédération des Lyciens, nous disposons de plusieurs documents épigraphiques complémentaires, quoiqu'en partie mystérieux. En effet, le premier texte est un fragment d'un sénatus-consulte pour une « obscure communauté lycienne »<sup>340</sup> qui fait référence à une lettre de Sylla et confirme probablement à la communauté les privilèges accordés par l'*imperator* lorsqu'il agissait en Asie<sup>341</sup>. Le second document correspond à une dédicace lycienne pour Jupiter Capitolin

<sup>332</sup> LIV., XXXVIII, 39, 10 : *Iliensibus Rhoeteum et Gergithum addiderunt, non tam ob recentia ulla merita quam originum memoria.*

<sup>333</sup> STRAB., XIII, 1, 27 et APP., *Mithr.*, LIII, 211-212. Voir également *I. Ilion* 73, l. 1-3.

<sup>334</sup> STRAB., XIII, 1, 27 (C 594-595) ; LUC., *Phars.*, IX, 961. Voir MAGIE D., 1950, I, p. 405 ; II, 1258, n° 3.

<sup>335</sup> *I. Ilion* 77 (IGR IV 199 ; RDGE 53), l. 3-4 : ἔγραψα [...τὴν πόλιν ὑμῶν εἶν]αι ἐλευθέραν [...].

<sup>336</sup> On devine par exemple le mot [συγ]γενεῖς dans la lettre du magistrat romain. Cf. *I. Ilion* 77, l. 8, fragm. B. Sur la question des liens privilégiés qu'entretenaient Ilion avec Rome et sur l'apparition du mythe troyen, voir FERRARY J.-L., 1988, p. 223-229.

<sup>337</sup> APP., *Mithr.*, XLVI, 180 et XLVII, 186.

<sup>338</sup> *Syll.*<sup>3</sup> 785 (= RDGE 70), l. 14-18 : ἡ σύνκ[λη]τος εἰδικῶς ἐβεβαίωσεν, ὅπως νόμοις τε καὶ ἔθεσιν καὶ δικαίοις χ[ρῶν]ται ἃ ἔσχον ὅτε τῆ Ῥωμαίων φιλία προσῆλθον, ἵνα τε ὑπὸ μηθ' ὀτινι[οῦν] τύπω ὧσιν ἀρχόντων ἢ ἀνταρχόντων, οἳ τε παρ' αὐτοῖς ὄντες Ῥωμ[αῖ]οι τοῖς Χείων ὑπακούωσιν νόμοις.

<sup>339</sup> *Ibid.*, l. 13-14 : le SC exhumé fait référence aux μαρτυρηθεῖσι τοῖς Χείοις, ὅσα ὑπὲρ Ῥωμαίων διέ[θη]κάν τε Μιθριδάτην ἀνδραγαθοῦντες καὶ ὑπ' αὐτοῦ ἔπαθον. Voir également FLAV. JOS., *Ant. Jud.*, XVI, 2, 18-19.

<sup>340</sup> TAM II, 3, p. 323. *Ibid.*, 900 mentionne l'éthnique Κορμέων ὁ δῆμος. Le nom de la communauté peut donc être Kormè, Kormos ou Kormoi.

<sup>341</sup> RDGE 19 A (= TAM II, 899) : [Λεύκιος Κορνήλιος Λευκίου υἱὸς] Σύλλας [δικτάτωρ, ὑπατος τὸ δεύτε]ρον,

et pour Rome<sup>342</sup>. Ce texte est lui aussi difficile à dater et à interpréter. Si nous sommes sûrs que les Lyciens ont déposé deux dédicaces, nous ne savons pas si ces dernières sont contemporaines ou non<sup>343</sup>. Il reste que ces documents prouvent que les Lyciens se sont déplacés à Rome, au moins une fois après la guerre mithridatique et que l'hypothèse d'une ambassade cherchant à obtenir confirmation de l'indépendance confédérale paraît crédible<sup>344</sup>.

Ainsi, s'il n'y a rien d'étonnant à constater que les demandes de confirmation de liberté se concentrent aux lendemains des trois courtes séquences où la loyauté des cités grecques a été mise à l'épreuve, on peut remarquer que les cités d'Asie Mineure n'intégrèrent pas de la même façon les exigences romaines. Et ce, en fonction de leur histoire propre et des relations qu'elles entretiennent avec Rome, puisque les cités punies en 188 ou en 167 av. J.-C. sont en partie libres à la fin de notre période, tandis que plusieurs vieilles cités grecques, alors qu'elles avaient adopté l'attitude que Rome attendait d'elles en 190-188 av. J.-C., puis pendant la guerre d'Aristonikos, ont fini par perdre leur liberté suite à la première guerre mithridatique<sup>345</sup>.

## 2°/ Les demandes de libération

Les deux premiers exemples de demande de libération par des cités alors dépendantes remontent aux années 170-160 av. J.-C., dans le cadre du refroidissement des relations entre Rhodes et le vainqueur d'Antiochos<sup>346</sup>. Dès 177 av. J.-C., les Lyciens députent à Rome afin de demander une amélioration de leur statut, comprenant qu'il était alors possible, et surtout efficace, de critiquer Rhodes devant le Sénat<sup>347</sup>. On peut légitimement penser que dix ans plus tard, lorsque les *patres* prirent le sénatus-consulte libérant les Cariens et les Lyciens, une ambassade du *koinon* des Lyciens était présente à Rome, notamment parce qu'il paraît inenvisageable que les Lyciens ne se soient pas tenus au courant de la manière peu amène avec laquelle les sénateurs répondirent aux émissaires rhodiens au début de l'année 168 av. J.-C.<sup>348</sup>. L'issue était proche et nul doute que les Lyciens, qui connaissaient maintenant les Romains, ont décidé de prendre l'initiative. Se dégage ainsi de nos

---

συν[κλήτῳ συνεβουλεύσατο π]ρὸ ἡμερῶν [... ἐν] τῷ ναοῖ τοῦ [Διός· γραφομένῳ παρῆσαν Λε]ύκιο<ς> Σέντι[ος Γαίου υἱός, ...]ίου υἱός.

<sup>342</sup> ILS 32 (= ILLRP 175) : [...] *populum R}omanum cognatum, amicum, sociu[m uirtutis et beniuolent]iaei beneficue erga Lucios in comu[ne]*.

<sup>343</sup> Voir LINTOTT A.W., *ZPE* 30 (1978), p. 137-144, dont la thèse est résumée dans FERRARY J.-L., 1988, p. 185, n° 212.

<sup>344</sup> Pour les ambassades qui demandent l'autorisation de sacrifier sur le Capitole, voir. *I. Stratonikea* 505 (*RDGE* 18), l. 123-128. Voir également le sénatus-consulte *de Asclepiade* (*RDGE* 22, l. 41-43), ainsi que RAGGI A., *ZPE* 135 (2001), p. 112.

<sup>345</sup> Pour cette remarque, voir l'introduction et la conclusion de ERRINGTON M., *Chiron* 17 (1987), p. 97-118.

<sup>346</sup> Sur la dégradation des rapports entre la cité rhodienne et Rome, voir SCHMITT H.H., 1957, p. 134-135.

<sup>347</sup> POL, XXV, 4, 4 : Οἱ τότε παραγεννηθέντες εἰς τὴν Ῥώμην πολλοὺς εἰς ἔλεον ἐξεκαλέσαντο τῶν ἐν τῷ συνεδρίῳ, τιθέντες ὑπὸ τὴν ὄψιν τὴν τε Ῥοδίων βαρῦτητα καὶ τὴν αὐτῶν περίστασιν et LIV, XLI, 6, 8-12.

<sup>348</sup> POL., XXIX, 19, 5-10.

sources une série de missions diplomatiques qui mènent de l'attribution de la Lycie ἐν δωρεᾷ à Rhodes<sup>349</sup> à sa libération par Rome. En effet, il faut rapprocher la mission des gens d'Ilion en faveur de leurs alliés lyciens en 188, la délégation de ces derniers qui est partie la même année à Rhodes pour négocier le statut de φίλοι καὶ σύμμαχοι que la communauté croyait avoir obtenu par l'entremise de la députation ilienne, l'ambassade des Lyciens en 178/177 et leur hypothétique intervention de 167<sup>350</sup>. Les Lyciens ont donc fait montre de leur solidarité en mandatant la cité d'Ilion pour les défendre collectivement à Apamée, puis en députant une seule ambassade à Rhodes<sup>351</sup>. Tout oppose le cas lycien à la Carie, puisqu'on connaît plusieurs communautés cariennes qui sont allées défendre isolément leurs intérêts à Rhodes<sup>352</sup>. Ainsi, à Apollônia de la Salbakè, l'ambassadeur Pamphilos rencontra « les dix commissaires romains » et le proconsul Vulso à Apamée, puis, envoyé à Rhodes avec ses collègues d'ambassade, il lutta « contre ceux des indigènes qui étaient [leurs] adversaires et conclut des conventions avec les Rhodiens »<sup>353</sup>. Apollônia semble ici se défendre seule, ce dont on ne peut la blâmer, puisque, dès la confirmation de l'attribution à Apamée, Rhodes s'empressa de dépêcher en Carie comme en Lycie des épistates au moment où l'ambassade lycienne se rendait dans la cité insulaire<sup>354</sup>. Par ailleurs, à Amyzôn, Pancratès partit en ambassade pour Rhodes et obtint des avantages significatifs pour sa cité<sup>355</sup>. Contrairement à sa voisine carienne, la Lycie a donc réussi à serrer les rangs en raison de la forte identité culturelle dont la région était dotée, mais aussi de l'existence d'un *koinon* unique. Cette solidarité diplomatique se retrouve en 178/177 av. J.-C., puisque l'ambassade lycienne est alors réalisée par des Xanthiens<sup>356</sup> qui font *de facto* figure de dirigeants représentatifs de tout l'*ethnos*. Cette identification de l'ambassade avec la puissance émettrice est encore plus flagrante si l'on compare le récit polybien à la version livienne. Tite-Live s'appuie sur une autre source que Polybe pour relater cet épisode car il le date de 178, alors que l'historien grec le situe en 177 av. J.-C., tout en signalant que les députés xanthiens étaient partis « longtemps avant » la défaite militaire

<sup>349</sup> Sur cette question, voir BRESSON A., *REA* 100 (1998), p. 70-74, ainsi que FERRARY J.-L., in BRESSON A. & DESCAT R. (éds.), 2001, p. 95-96.

<sup>350</sup> L'ambassade d'Ilion est connue par POL., XXII, 5, 3-6 ; celle des lyciens à Rhodes est mentionnée en XXII, 5, 8-10.

<sup>351</sup> POL., XXII, 5, 8 et 10 : οἱ μὲν Λύκιοι πρεσβεύοντες ἦκον εἰς τὴν Ῥόδον ὑπὲρ συμμαχίας, puis οἱ Λύκιοι. Polybe aurait sans doute écrit οἱ πρέσβεις τῶν Λυκίων πόλεων s'il voulait faire état d'une pluralité des délégations lyciennes.

<sup>352</sup> Cf. ROBERT J. & L., 1983, n° 23, l. 19-22 et *Eid.*, 1954, n° 167, p. 303-304, l. 9-18.

<sup>353</sup> *Ibid.*, n° 167, l. 9-14.

<sup>354</sup> POL., XXII, 5, 8 : οἱ δὲ Ῥόδιοι προχειρισάμενοί τινας τῶν πολιτῶν ἐξἀπέστελλον τοὺς διατάξοντας ταῖς κατὰ Λυκίαν καὶ Καρίαν πόλεσιν ὡς ἕκαστα δεῖ γενέσθαι. Pamphilos a bien πρεσβείας πρεσβεύσας ὑπὲρ τῶν κοινῶν (*Ibid.*, l. 15), mais il s'agit là de l'intérêt commun de sa patrie, non de celle du *koinon*.

<sup>355</sup> Cf. ROBERT J. & L., 1983, n° 23, l. 21-22 : [εἰς Ῥόδον πολλὰ καὶ μεγάλα τῷ [δήμῳ περιεποίησε]. Voir également BRESSON A., in PROST F. (éd.), 2003, p. 184.

<sup>356</sup> Selon POL., XXV, 4, 3, Οἱ γὰρ Ξάνθιοι, καθ' ὃν καιρὸν ἔμελλον εἰς τὸν πόλεμον ἐμβαίνειν, ἐξέπεμψαν πρεσβευτὰς εἰς τε τὴν Ἀχαΐαν καὶ τὴν Ῥώμην τοὺς περὶ Νικόστρατον.

lycienne. La source annalistique que suivait Tite-Live a dû buter sur cette difficulté<sup>357</sup>. Or, Tite-Live ne fait pas une fois mention de l'origine des ambassadeurs lyciens. Il s'agit pour lui d'une délégation représentant l'*ethnos* dans son entier. C'est vraisemblablement ainsi que les sénateurs ont dû percevoir cette ambassade de protestation et on peut penser que cette unité lycienne affichée jusque devant le Sénat a dû jouer un rôle dans la prise de conscience par les milieux dirigeants romains que les territoires attribués aux Rhodiens, ainsi qu'à Eumène, lors de la paix d'Apamée, au prétexte qu'ils avaient toujours été sous la coupe de rois ou de dynastes<sup>358</sup>, n'étaient en rien des entités anarchiques et acéphales dont l'entéléchie ne pouvait venir que de l'extérieur. Les Lyciens ont certainement joué un rôle dans la perception plus fine de la part des Romains des rapports politiques entre communautés grecques ou hellénisées. En retour, on remarque que les revendications lyciennes ont évolué avec la forme de l'ambassade : en 188, il s'agit d'obtenir par un tiers des conditions de sujétion supportables du donateur ; en 178/177, les Lyciens lui demandent par l'intermédiaire d'une délégation venant de leur plus importante cité de préciser les rapports qu'ils doivent entretenir avec Rhodes au vu de la brutalité de sa domination ; enfin, en 167 av. J.-C. – s'il y a bien eu envoi d'une ambassade –, ils sollicitent clairement leur liberté. Les Lyciens ont visiblement fait progressivement l'expérience de Rome et leurs envoyés, outre l'émotion contenue dans leur propos qu'il est difficile de quantifier, ont dû mettre en avant l'incapacité des puissances territoriales à défendre l'ordre romain en Asie Mineure.

Quelques mois plus tard, des exilés des cités de Caunos et de Stratonicee furent introduits devant le Sénat<sup>359</sup> afin de plaider la cause de leurs cités. Caunos, qui avait fait défection alors que Théaidéto venait de rentrer dans sa patrie pour annoncer l'échec de sa demande d'alliance auprès du Sénat, fut vaincue militairement par la puissance rhodienne, malgré le soutien des troupes kybirates<sup>360</sup>. Le rétablissement rhodien est attesté dans nos sources. Lors de la proclamation par les sénateurs de la libération des communautés de la pérée sujette, les ambassadeurs rhodiens restés à Rome se hâtèrent de rentrer dans leur cité « car ils s'inquiétaient à l'idée que leurs concitoyens pourraient refuser de rappeler leurs garnisons »<sup>361</sup>, preuve s'il en est que le rapport de force militaire

<sup>357</sup> P. Jal fait cette hypothèse dans son édition aux CUF du livre XLI de Tite-Live.

<sup>358</sup> C'est notamment le cas de Telmessos qui est attribué très clairement à Eumène et non aux Rhodiens. Cf. POL., XXI, 45, 10 (= LIV., XXXVIII, 39, 16) et LIV., XXXVII, 56, 4 : *Telmessum item nominatim et castra Telmessium, praeter agrum qui Ptolemaei Telmessi fuisse*. Sur la δωρεά lagide, voir TAM II, 1, 1 et SAVALLI-LESTRADE I., ASNP 17 (1987), p. 129-137.

<sup>359</sup> POL., XXX, 21, 3 : παραγενομένων δὲ φυγάδων ἔκ τε Καύνου καὶ Στρατονικείας εἰς τὴν Ῥώμην καὶ παρελθόντων εἰς τὴν σύγκλητον, ἐγένετο δόγμα Ῥοδίου ἐξάγειν τὰς φρουρὰς ἔκ τε Καύνου καὶ Στρατονικείας.

<sup>360</sup> Pour la défection caunienne, voir POL., XXX, 5, 11 (LIV., XLV, 25, 11). Sur la défaite de la cité carienne face à Rhodes, voir POL., XXX, 5, 14-15 : τοὺς μὲν γὰρ Καυνίους Λύκωνα πέμψαντες μετὰ στρατιωτῶν ἠνάγκασαν πάλιν ὑφ' αὐτοὺς τάττεσθαι, καίπερ Κιβυρατῶν αὐτοῖς παραβοθησάντων, ains que LIV., XLV, 25, 13.

<sup>361</sup> POL., XXX, 21, 4-5 : Οἱ δὲ περὶ τὸν Φιλόφρονα καὶ Ἀστυμήδην λαβόντες ταύτην τὴν ἀπόκρισιν ἀπέπλευσαν κατὰ σπουδὴν εἰς τὴν οἰκείαν, δεδιότες μὴ παρακούσαντες οἱ Ῥόδιοι περὶ τοῦ τὰς φρουρὰς

avait été promptement rétabli à l'avantage de Rhodes. Par Polybe, on sait que s'étaient nouées des relations solides entre les cités de Caunos – pourtant sous tutelle rhodienne – et de Kibyra. En effet, en 168 av. J.-C., l'homme politique rhodien Polyaratos, expulsé d'Égypte par Ptolémée qui voulait le livrer à Rome, « alla se réfugier à Caunos. Là encore, il pria les habitants de le prendre sous leur protection, mais il fut éconduit [...]. Il expédia alors un message à Kibyra, pour prier cette cité de l'accueillir et de lui envoyer une escorte »<sup>362</sup>. La cité caunienne s'est donc soulevée contre Rhodes, mais la version polybienne empêche de relier cette défection à l'annonce de la libération des Cariens et des Lyciens, puisque Caunos se révolta dès le retour de Théaidétos à Rhodes, soit au moment précis où le Sénat votait le sénatus-consulte relatif à la révocation de la donation de 188<sup>363</sup>. Il était impossible que cette nouvelle, bien que d'une importance décisive pour la cité, soit déjà arrivée aux oreilles des Cauniens. C'est donc avant tout le contexte local, et non le virage géopolitique majeur que Rome était en train de négocier, qui explique la révolte de Caunos, probablement encouragée en ce sens par l'agitation des cités lyciennes voisines et éventuellement par la promesse de soutien qu'avaient pu lui faire les émissaires kibyrates venus y escorter Polyaratos peu auparavant<sup>364</sup>. L'annonce de l'échec de la mission de Théaidétos, manifestant aux yeux de tous que la crise diplomatique entre Rome et Rhodes n'en était qu'à ses débuts, a également dû jouer un rôle décisif dans la décision caunienne<sup>365</sup> qui apparaît finalement comme une décision réfléchie.

Qu'en est-il maintenant de la cité de Stratonicee ? Polybe affirme que la cité a été représentée à Rome par des exilés, à l'instar de Caunos. Pourtant, nous ne disposons d'aucune trace d'un hypothétique soulèvement de la cité carienne. Il paraît difficile d'imaginer que la défection caunienne eût fait tache d'huile. Certes, la proximité du rapport statutaire unissant les deux cités à Rhodes pourrait plaider en faveur de ce scénario<sup>366</sup>. Pour autant, au Nord-Ouest, le territoire de Caunos était entouré de la pérée rhodienne intégrée et rien ne laisse transparaître un comportement

---

ἐξάγαγεῖν αὐτοῖς ἄλλην ἀρχὴν ἐγκλημάτων ποιήσωσιν.

<sup>362</sup> Id., XXX, 9, 12-13. Voir la lente déchéance politique de Polyaratos, voir également Id., XXX, 9, 2 et LIV., XXIX, 4, 27. Caunos est encore sujette de Rhodes à cette date, puisque ces habitants ἀποτριβομένων αὐτὸν διὰ τὸ τάττεσθαι μετὰ Ῥοδίων. Selon A. Breson, « Kibyra était étroitement alliée à Caunos ». Cf. *REA* 100 (1998), p. 82. Il présente quatre ans plus tard Caunos comme le « port de Kibyra ». Cf. Id., *BCH* suppl. 41, p. 159-160.

<sup>363</sup> POL., XXX, 5, 12 : Κατὰ δὲ τὸν αὐτὸν καιρὸν ἡ σύγκλητος ἐξέβαλε δόγμα διότι δεῖ Κᾶρας καὶ Λυκίους ἐλευθέρους εἶναι πάντα, ὅσους προσένευμε Ῥοδίοις μετὰ τὸν Ἀντιοχικὸν πόλεμον.

<sup>364</sup> Id., XXX, 9, 13-15.

<sup>365</sup> Rappelons ici que c'est au début de l'année 168 av. J.-C. que les Galates se révoltèrent contre l'autorité d'Eumène. Ce soulèvement, une fois son existence apprise à Caunos, a pu jouer un rôle incitateur. Cf. POL., XXIX, 22, 4.

<sup>366</sup> *IG* XII, 1, 49, l. 59 a prouvé de l'existence d'un ἀγεμὼν ἐπὶ Καύνου, tout comme il en existait un pour la Carie ou la Lycie. Cf. *I. Kaunos*, p. 98 et BRESSON, in PROST F. (éd.), 2003, p. 184, n° 56. On ne connaît pas d'attestation similaire pour Stratonicee. En revanche, on sait que le *koinon* de Panamara datait ses décrets selon des éponymes qui étaient prêtres d'Hélios, qu'il recevait un ἀποσσταλεῖς ἐπιστάτης ὑπὸ τοῦ δήμου τοῦ Ῥοδίων et que le prêtre d'Hécate Léôn fut élevé à la ἱερωσύνη Ἡλίου καὶ Ῥόδου. Cf. *I. Stratonikeia* I, 9, l. 7-8 et II, 1, 504, l. 5.

équivoque de la part de la communauté de Pisyé, sise entre Caunos et Stratonicee<sup>367</sup>. Reste que, comme partout ailleurs dans la pérée sujette rhodienne, qu'il s'agisse de territoires octroyés par des souverains hellénistiques au tournant du III<sup>e</sup> et du II<sup>e</sup> siècle, ou de la δωρεά romaine de 188 av. J.-C., un mécontentement latent devait exister à Stratonicee<sup>368</sup>. On en trouve une trace matérielle dans le corpus épigraphique de la cité. En effet, dans le décret du *koinon* de Panamara pour Léôn, déjà cité en note, le nom de l'épistate rhodien a été visiblement martelé<sup>369</sup>. La dégradation volontaire de la pierre prouve que la domination rhodienne suscitait des résistances évidentes qui se sont exprimées sur le moment ou qui se sont plus sûrement muées en enthousiasme destructeur une fois la liberté de la cité acquise. Pour spectaculaire qu'elle soit, cette trace de défiance ne doit pas nous conduire à généraliser ce genre d'attitude à la totalité de la population. Ainsi, un autre décret de Panamaréens nous apprend qu'un Rhodien, dont on a perdu le nom et la fonction a été honoré « pour son empressement envers le *koinon* [...] et sa piété à l'égard du temple » d'Hécate. L'*honorandus* est déclaré « proxène et bienfaiteur » de la communauté qui décide de « lui envoyer le présent d'hospitalité le plus élevé que permet la loi » et de « désigner un ambassadeur qui, une fois arrivé à Rhodes et introduit devant le conseil et le peuple, leur remettra le décret » voté en sa faveur<sup>370</sup>. La prudence invite donc à considérer qu'une partie de la population était hostile depuis longtemps à Rhodes<sup>371</sup>, mais qu'une autre partie ne voyait pas d'un mauvais œil l'influence accrue de la cité insulaire dans la région. Plus concrètement, on peut considérer que les citoyens stratoniceens étaient rétifs à la domination rhodienne, tandis que les membres des *koina* – notamment celui de Panamara – qui s'étaient vus reconnaître une existence juridique et institutionnelle par les Rhodiens voyaient en eux un moyen pour contre-balancer subtilement l'influence de leur puissante voisine du Nord<sup>372</sup>. La cité de Stratonicee était donc coupée en deux et nul doute que les effets régionaux de la crise des années 171-168 av. J.-C. a constitué un catalyseur transformant les oppositions latentes au sein de la communauté civique en une situation proche de la *stasis*.

<sup>367</sup> Notons que Pisyè fournit un contingent contre Philippe (LIV., XXXIII, 18, 1-4). Voir également DEBORD P. & VARINLIOĞLU E., 2001, p. 164 : « Soumise dans la seconde moitié du III<sup>e</sup> siècle, Pisyè ne put ou ne voulut jamais se dégager de l'emprise rhodienne ».

<sup>368</sup> À Amyzôn a été instituée une nouvelle ère qui a pour origine « la libération des Cariens », preuve de l'enthousiasme de la communauté ayant recouvré sa liberté. Cf. ROBERT J. & L., 1983, n° 51, l. 1-2.

<sup>369</sup> *I. Stratonikeia* I, 9, l. 4-6.

<sup>370</sup> *Ibid.*, I, 5, l. 13-15 : ἐλέσθαι δὲ καὶ πρεσβε[υτήν, ὃς ἀφικόμενος εἰς Ῥόδον καὶ ἐπελθὼν ἐπὶ τὴν [βουλὴν καὶ τὸν δῆμον αὐτοῖς τὸ] ψήφισμα ἀποδώσει.

<sup>371</sup> La cité de Stratonicee semble prêter main forte aux troupes antigonides lors de la campagne rhodienne menée par Pausistratos aux confins de la pérée intégrée peu après Cynoscéphales. Voir LIV., XXXIII, 18, 7-8.

<sup>372</sup> Cette politique de balancier se perpétue même après la libération de Stratonicee, puisque Panamara continue à entretenir de bonnes relations avec les cités sujettes de Rhodes ou les communautés reconnues des pourtours du golfe Céramique. En effet, la cité de Kallipolis et le *koinon* des Laodicéens ont honoré Léôn, le prêtre stratoniceen de Panamara, en des termes similaires à ceux employés par son *koinon* pour le distinguer. Cf. DEBORD P. & VARINLIOĞLU E. (éds.), 2001, n° 84 et 89 et *I. Stratonikeia* I, 7.

On retrouve peut-être une situation analogue à Caunos si l'on prend au sérieux Polybe qui affirme qu'en 168 av. J.-C., lors de la venue de Polyaratos dans leur cité, les Cauniens ont refusé de l'accueillir en raison de leur lien avec les Rhodiens qu'ils rompirent pourtant quelques mois plus tard<sup>373</sup>. Visiblement, la majorité modérée dont la priorité politique semblait être le maintien de l'alliance rhodienne avait été renversée au sein de l'assemblée de Cauniens<sup>374</sup>. Le second SC pour la cité béotienne de Thisbé, voté en 170 av. J.-C. nous offre un parallèle éclairant<sup>375</sup>. Thisbé faisait en effet partie des trois cités du *koinon* qui avait finalement maintenu sa fidélité à Persée<sup>376</sup>, et elle se rendit aux forces commandées par le préteur Caius Lucrétius Gallus l'année suivante, à l'annonce de la prise d'Haliarte<sup>377</sup>. En 170 av. J.-C., une ambassade menée par des représentants de la faction pro-romaine se rend à Rome et obtient, « pour ceux de leur parti qui ont déserté pour passer du côté des Romains et qui sont réduits dans la cité à l'état de bannis, la permission d'en fortifier les hauteurs et d'y habiter »<sup>378</sup>. Les tensions sont donc loin d'être apaisées dans cette cité qui changea de camp à trois reprises. En fin 172, Thisbé quitta le camp macédonien, mais la réinstallation des exilés suscita des mécontentements ; l'année suivante, le parti pro-romain s'exila et rejoignit les troupes de Lucrétius Gallus qui obtint la reddition de la cité et restaura les soutiens de Rome au détriment d'une faction adverse dont la surveillance assidue prouve l'exaspération, mais aussi le caractère précaire de la domination du nouveau groupe dirigeant. À Caunos comme à Stratonicée, les revers diplomatiques rhodiens ont dû rendre plus âpre encore la lutte entre factions. L'exil des Cauniens qui avaient pris la tête du soulèvement contre la puissance insulaire, a dû être voté par l'assemblée de la cité normalisée après leur défaite face aux troupes commandées par le Rhodien Lykôn dans le courant de l'année 168<sup>379</sup>. C'est probablement à cette époque que des Stratonicéens hostiles à Rhodes ont été eux aussi bannis par leur cité. Ces exilés se sont rendus à Rome pour prouver leur loyauté et obtenir la libération de leur patrie, probablement au début de l'année 167 av. J.-C., une fois qu'ils eurent appris la libération de la Carie et de la Lycie. On ne peut qu'apprécier l'opportunisme de ces factions, défaites militairement et politiquement à l'échelon local, mais qui s'engouffrent dans la brèche ouverte par la révocation du don de 188 av. J.-C., comprenant que le tournant de la politique romaine leur ouvrait de nouvelles perspectives.

<sup>373</sup> POL., XXX, 9, 13 et 5, 12.

<sup>374</sup> Pour la lutte de faction à Rhodes au début de 168 av. J.-C., voir Id., XXIX, 11, 1-2.

<sup>375</sup> RDGE 2 (Syll.<sup>3</sup> 646).

<sup>376</sup> POL., XXVII, 5, 1-3 : Ὅτι Περσεὺς πυνθανόμενος ἔτι τινας τῶν ἐν τῇ Βοιωτίᾳ πόλεις ἀντέχεσθαι τῆς πρὸς αὐτὸν εὐνοίας, Ἀντίγονον ἐξαπέστειλε τὸν Ἀλεξάνδρου πρεσβευτήν. [...] εἰς δὲ Κορώνειαν καὶ Θίσβας, ἔτι δ' Ἀλιάρτον εἰσελθὼν παρεκάλεσε τοὺς ἀνθρώπους ἀντέχεσθαι τῆς πρὸς Μακεδόνας εὐνοίας.

<sup>377</sup> LIV., XLII, 46, 7-8, part. 8 : *Th<is>bani [...] et damnatīs principibus et restitutis exulibus suscensebant Romanis* ; 63, 12 : le préteur Lucrétius *quibus sine certamine receptis urbem tradidit exulibus et qui Romanorum partis erant*.

<sup>378</sup> RDGE 2, I. 27-29.

<sup>379</sup> POL., XXX, 5, 14 : τοὺς μὲν γὰρ Καυνίους Λύκωνα πέμψαντες μετὰ στρατιωτῶν ἠνάγκασαν πάλιν ὑφ' αὐτοὺς τάττεσθαι.

La seconde période où de nombreuses cités luttèrent pour retrouver leur liberté se situe à la suite des guerres successives contre Mithridate VI. Rome et Sylla ont puni de nombreuses cités micrasiatiques qui ont manqué à l'amitié romaine en ouvrant grand leurs portes au roi du Pont. Mais, très rapidement, certaines cités tentent de regagner leur indépendance perdue. Nous connaissons notamment le cas de la cité de Mytilène, par un passage de Plutarque qui atteste de la libération de la petite cité de Lesbos par Pompée, dont Théophane, un des amis les plus proches, était citoyen<sup>380</sup>. Une autre source, nettement défavorable à Théophane<sup>381</sup>, rappelle que Mytilène avait justement perdu sa liberté lors de la première guerre mithridatique et que c'est uniquement l'amitié de Pompée qui explique ce geste de clémence<sup>382</sup>. Et en effet, nous connaissons de nombreuses occurrences prouvant la proximité du Grec avec Pompée<sup>383</sup>. C'est vraisemblablement à cette occasion que l'évergète de la cité de l'île de Lesbos fut honoré par son peuple, qui se savait redevable envers lui, ce qui attesterait de son rôle personnel dans la libération de Mytilène<sup>384</sup>. La cité a dû, d'une manière ou d'une autre, rentrer en contact avec l'*imperator* flanqué de son ami grec, lors du retour glorieux de Pompée de Judée, après sa conquête de tout le Proche-Orient<sup>385</sup>. Une ambassade a sûrement été envoyée au-devant des deux compagnons, si Théophane n'a pas fait lui-même fonction d'ambassadeur de sa patrie auprès de Pompée. Les termes de l'inscription publiée par L. Robert utilisent en effet les mêmes termes que de nombreux décrets honorant des citoyens ayant défendu la cause de leur cité et obtenu sa libération lors d'une ambassade à Rome ou auprès des autorités romaines. Ainsi, en 47 av. J.-C., Pergame honore Mithridate, l'ami de César pour avoir « restauré pour les dieux ancestraux la ville et le territoire » et pour avoir « été un nouveau fondateur de sa patrie, après Pergamos, et Philétaïros »<sup>386</sup>. Par ailleurs, L. Robert rapproche une ambassade de la cité de Pergame auprès du gouverneur Publius Isauricus, qui lui a rendu « ses lois ancestrales et la démocratie affranchie » entre 46 et 44<sup>387</sup>, des initiatives prises par Mithridate pour restaurer la situation de sa patrie. Notons également, qu'à l'instar de Mithridate, à l'époque augustéenne, Théophane est honoré comme « sauveur, bienfaiteur et deuxième fondateur de sa

<sup>380</sup> PLUT., *Pomp.*, XLII, 8 : Καὶ γὰρ εἰς Μιτυλήνην ἀφικόμενος τὴν τε πόλιν ἠλευθέρωσε διὰ Θεοφάνη, καὶ τὸν ἀγῶνα τὸν πάτριον ἐθεάσατο τῶν ποιητῶν, ὑπόθεσιν μίαν ἔχοντα τὰς ἐκείνου πράξεις.

<sup>381</sup> Il ne faut vraisemblablement pas exagérer le caractère partisan et l'hostilité des sources littéraires pour Théophane. C'est le cas d'ANASTASIADIS V.I., *Tekmeria* 1 (1995), p. 1-13. On l'a rapidement et nettement critiqué, notamment dans LABARRE G., *Tekmeria* 2 (1996), p. 44-53.

<sup>382</sup> VELL. PATER., II, 18, 3.

<sup>383</sup> Cf. PEDECH P., *REA* 93, (1991), p. 65-78 qui évoque CIC, *Ad Att.*, II, 17, 3 et V, 11, 3, ainsi que STRAB., XIII, 3 (C617-618).

<sup>384</sup> Voir *IG* XII, 2, 150 : Γναίωι Πομπηίωι, Ἱεροίτα ὕϊωι, Θεοφάνη, σῶτηρι καὶ εὐεργέτα, ainsi que ROBERT L., *CRAI* 1969, p. 52-53 (= *OMS* V, p. 571-572).

<sup>385</sup> PLUT., *Pomp.*, XLII, 7 : Διοικήσας δὲ τὰ ἐκεῖ καὶ καταστησάμενος οὕτως ἤδη πανηγυρικώτερον ἐχρήτο τῆ πορείᾳ.

<sup>386</sup> *IGR* IV, 1682 : ἀποκα[ταστήσαντα τοῖς πατ]ρίοις θεοῖς τὴν τε πόλιν καὶ τὴν χώρα[ν καὶ γενόμενον τῆς πατ]ρίδος μ[ε]τ[ὰ] Π[ι]έργαμο[ν καὶ Φ]ιλέταιρον νέον κτ[ίστην].

<sup>387</sup> *MDAIA* XXXIII (1908), p. 408, n° 38. Voir ROBERT L., 1937, p. 53.

patrie »<sup>388</sup>. La comparaison entre la mission effectuée et les honneurs reçus par les deux évergètes est troublante. Si l'on en croit les parallèles proposés, il faut en conclure que les habitants de Mytilène ont obtenu leur libération par le biais de leur grand concitoyen qui avait su gagner l'amitié de Pompée. La personnalisation de la vie politique romaine tend mécaniquement à renforcer la place éminente de ces grands évergètes civiques, qui ont tissé des liens d'amitié et de clientèle avec les hommes politiques romains de premier plan. Les ambassades n'ont plus comme stricte direction le Sénat, mais bien l'entourage des grands *imperatores*. Nous savons également que la cité pisidienne de Termessos, qui avait perdu sa liberté lors de la première guerre mithridatique, a obtenu une loi la lui restituant, en reconnaissance de son comportement loyal lors de la seconde guerre contre le royaume du Pont. La cité de Pisidie, qui avait peut-être obtenu un traité d'alliance dès 91 av. J.-C. « dut être englobée en 80, comme le reste de la Pisidie, dans la province de Cilicie reconstituée », car elle avait probablement manqué à la fidélité envers les Romains pendant la première guerre mithridatique. Mais, suite à la guerre de Lucullus, la cité retrouve sa liberté<sup>389</sup>. Là encore, il semble avéré que la cité ait député, au moins à deux reprises, un envoyé vers Rome ou vers un magistrat romain pour faire valoir ses mérites et demander sa libération.

C'est précisément dans le contexte de la guerre de Lucullus que nous retrouvons trace d'une ambassade d'une cité libérée, suite à sa bonne conduite dans la dernière guerre mithridatique. Nous disposons en effet d'une inscription intéressante, quoique lacunaire, découverte à Brousse. Le citoyen de la cité a été honoré pour une ambassade qui l'a mené jusqu'en Italie<sup>390</sup>. Il est par la suite fait mention du dernier roi du Pont et d'une nouvelle ambassade, consécutive à des événements décisifs de nature militaire<sup>391</sup>. Lors de sa seconde ambassade, le citoyen honoré « orna la patrie des réponses les plus glorieuses », alors qu'il avait été « investi des pleins pouvoirs [...] avec la plus grande ardeur par ses concitoyens ». Le vocabulaire militaire est présent entre les lignes 13 et 22<sup>392</sup>. Notons que le texte fait référence à des « dirigeants », ce qui prouverait que, suite à un conflit opposant la cité à Mithridate, le citoyen serait parti en ambassade pour rencontrer les magistrats romains en charge, à Rome ou en Asie Mineure<sup>393</sup>. De nombreux commentateurs s'accordent à voir dans cette communauté assiégée par Mithridate, non la cité de Prusias de l'Olympe (la cité sur le site de laquelle s'est développée Brousse), mais celle de Cyzique<sup>394</sup>. En effet, comme un passage de

<sup>388</sup> *IG XII*, 2, 163 b, (*Syll.*<sup>3</sup> 753) : Θεοφάνη τῷ σώτηρι καὶ εὐεργέτα καὶ κτίστα δευτέρῳ τᾶς πάτριδος.

<sup>389</sup> *RS* 19, p. 331-340. La loi est datée de 68 av. J.-C. Pour la citation, voir FERRARY J.-L., *Athenaeum* 63 (1985), p. 445. Cf. le chapitre 1 de la loi : « Les citoyens de Termessos seront libres, amis et alliés du peuple romain, et jouiront de l'autonomie ».

<sup>390</sup> *I. Prusias ad Olympon* I, 2, l. 2-10, part. p. 9-10 : [μετὰ τῶ]ν συνπρεσβευτῶν εἰς τὴν Ἰταλίαν ὁρμη[θεῖς κατὰ] τοῦτον [τ]ὸν [κ]αῖρὸν συντελεσθέντων.

<sup>391</sup> *Ibid.*, l. 25 : τους προς βασιλέα Μιθρ[αδάτην].

<sup>392</sup> *Ibid.*, l. 23-26 pour l'ambassade. Sur le contexte militaire l. 13 et 17 : τῶν στρατιωτῶν ; l. 22 : πολιορκίας.

<sup>393</sup> *Ibid.*, l. 21-22 : [τῆ] τῶν ἡγουμένων ἀνδρῶν εὐβουλία τε καὶ ἀρετῆ E[...] φυλαχθῆναι.

<sup>394</sup> Il existe plusieurs exemples de pierres retrouvées à Brousse, mais qui proviennent d'une autre cité et qui ont en fait

Cyriaque d'Ancône atteste du fait que les ruines de Cyzique furent utilisées pour la construction de Brousse, la probabilité qu'il s'agisse d'une pierre errante devient plus forte, comme l'ont constaté les commentateurs<sup>395</sup>. Or, Cyzique a précisément été une des cités dont nous savons qu'elle a été assiégée par les forces pontiques lors de la troisième guerre mithridatique<sup>396</sup>. D'après Strabon, « le roi ayant attaqué la ville à l'improviste avec cent cinquante mille hommes et une cavalerie nombreuse, [...] il menait l'assaut non seulement par terre, mais également sur mer [...] Lucullus, commandant en chef des troupes romaines, trouva tardivement les moyens nécessaires pour leur envoyer de nuit quelques renforts, puis ils furent aidés par la pénurie de vivres qui frappa l'armée en raison de ses grands effectifs et que le roi n'avait pas prévue, si bien qu'il dut se retirer avec de grandes pertes ». La cité de Cyzique a donc résisté au siège de l'armée pontique et a même tenté de capturer Mithridate<sup>397</sup>. Il est donc plausible qu'un ambassadeur de la cité de Cyzique, qui avait été un des responsables militaires lors du siège pontique, se soit rendu auprès des Romains, afin de demander la libération de sa cité, suite à cette preuve de loyauté. La première ambassade a peut-être consisté en une demande d'exemption des nombreuses charges imposées aux cités à Dardanos<sup>398</sup>, mais seule la loyauté concrète, prouvée en acte, a pu permettre à la cité de recouvrer sa liberté, lors d'une seconde ambassade auprès des Romains après la fin du siège.

## B) Obtenir exemptions et privilèges

En conquérant l'Asie Mineure cistaurique à Magnésie du Sipyle, on l'a maintes fois souligné, les Romains sont contraints de prendre la place des monarchies hellénistiques<sup>399</sup> en tant que recours ultime et d'arbitre suprême suite à l'affaiblissement des rois asiatiques. Même si les bienfaits royaux ne disparurent pas après Magnésie<sup>400</sup>, de nombreux commentateurs ont insisté sur cette continuité entre un évergétisme monarchique à son apogée au III<sup>e</sup> siècle av. J.-C. et un

---

été utilisées pour la construction de la ville turque. Cf. le décret honorifique de la cité d'Apollônia du Rhyndakos pour Korrhagos, stratège de Phrygie hellespontique, analysé dans HOLLEAUX M., *Études* II, p. 73-125.

<sup>395</sup> Voir MC GING B.C., 1986, p. 148, n° 56 : « *An inscription found at Prusa (IGR III, 34) honours a citizen for his services in the Mithridatic Wars – it mentions a siege and king Mithridates – but it probably comes from Cyzicus* ».

<sup>396</sup> PLUT., *Luc.*, IX-XI ; APP., *Mithr.*, LXXII-LXVI ; STRAB., XII, 8, 11.

<sup>397</sup> *Ibid.* : ἀντέσχον πρὸς ἅπαντα οἱ Κυζικηνοί, ὥστε καὶ ἐγγυρὸς ἦλθον τοῦ ζωγρία λαβεῖν τὸν βασιλέα ἐν τῇ διώρυγι ἀντιδιουρτυτοντες, ἀλλ' ἔφθη φυλαξάμενος καὶ ἀναλαβὼν ἑαυτὸν ἔξω τοῦ ὀρύγματος.

<sup>398</sup> Pour un parallèle de la même époque, voir le décret de la cité de Pergame pour Diodôros Paspasos, qui a obtenu à Rome de nombreux allègements de charges après la première guerre de Mithridate. Voir HEPDING H., *MDAI(A)* 32 (1907), p. 243-256.

<sup>399</sup> Sur le rôle fondamentalement évergétique des rois hellénistiques, voir essentiellement GAUTHIER P., 1985, p. 39-53, ainsi que, pour le cas spécifique du Grand Roi Antiochos, MA J., 1999, p. 182-194. Pour un exemple célèbre d'évergétisme royal et de sa démesure, suite au tremblement de terre qui frappa Rhodes en 227 av. J.-C., voir POL., V, 88, 1-4 et 89, 1-3.

<sup>400</sup> Cf. HABICHT Chr., in CRISTOL M. & MASSON O. (éds.), 1997, p. 161-169 et PERRIN-SAMINADAYAR E., in RODRIGUEZ Ph., (éd.), 2007, p. 149-162.

évergétisme romain lui succédant<sup>401</sup>. Mais quelles sont les originalités de cette nouvelle relation qui s'établit entre les cités et la seule superpuissance du temps ? En quoi les ambassades constituent ici un bon indicateur pour examiner les nouveaux rapports qui s'établissent entre elles ? Quelles sont les motivations qui expliquent l'envoi par les cités d'ambassades auprès des autorités romaines ? Les cités micrasiatiques cherchent à obtenir, dans certains cas, des exemptions de charge et, si elles se sentent méritantes, des privilèges. Il s'agit donc du même processus, mais concernant des cités qui n'entretiennent pas les mêmes rapports avec Rome.

### *1°/ Pour toutes les cités, les exemptions de charge*

En première analyse, on peut immédiatement distinguer le cas des cités sujettes qui tentent d'améliorer leur sort au gré de leur attitude envers les « dirigeants » et surtout des évolutions de la politique romaine et le cas des cités libres qui réussissent à échapper à une contribution extraordinaire lors de moments critiques.

Commençons par le second cas qui reste relativement marginal. Nous ne connaissons en effet que quelques cités qui rencontrèrent des magistrats romains en Asie Mineure afin de leur demander une limitation de leurs exigences. C'est notamment le cas de la cité de Bargylia, située sur le Golfe d'Iasos, qui envoya une députation auprès des généraux romains en Asie, lors des opérations militaires consécutives à la révolte d'Aristonikos<sup>402</sup>. Nous sommes entre 129 et 126 av. J.-C., alors que les troubles persistent dans le Sud-Ouest de l'Asie Mineure. La référence à Manius Aquilius établit en effet comme *terminus post quem* l'année 129 av. J.-C. Et si l'on suit M. Holleaux, on arrive à la conclusion qu'il s'agit ici « d'une reprise de la guerre, reprise qui motive précisément les réquisitions (ἐπιταγή) ordonnées par Quintus Caepio »<sup>403</sup>. La petite cité semble participer à plusieurs campagnes, au moins à partir de 129 av. J.-C.<sup>404</sup>, et finit par pâtir des sacrifices consentis pour assister les Romains dans la région quand les opérations militaires recommencèrent, sûrement vers 128<sup>405</sup>. De nombreuses cités ont soutenu les Romains lors des opérations militaires,

<sup>401</sup> Notamment FERRARY J.-L., in CHRISTOL M. & MASSON O. (éds.), 1997, p. 199-225.

<sup>402</sup> *I. Iasos* II, 612, fr. A et B. Voir, pour le contexte et les magistrats concernés, 612 A, l. 13-17 : Μανίου τε Ἀκυλλίου τοῦ Ῥωμαίων στρατηγοῦ ἀναζεύξαντος ἐπ[ι] Μυσίας τῆς καλουμένης Ἀβ[β]αϊτίδος εἰς τοὺς ἄνω τόπους, ἀπολιπόντος δὲ ἐν τῆ[ι χώρ]α[ι] ἀντιστράτηγον Γναῖον Δομέτιον Γναίου, καί τινας τῶν δυνά[μ]εων ἀπ[ο]τάξαντος αὐτῶι καὶ τοὺς πλείστους τῶν συμμάχων et 612 B, l. 21-23 : [Κόϊντος Καϊπίων ... διαδεξά]μενος τὴν ἐν[κεχειρισ]μέ[νην τ]ῶι [Γ]ναίωι [ἀρχήν, πλήθος ἱκανὸν στρα]τιωτῶν ἐξήτει, τ[ὴν δύναμιν] ταύτην ἀναληψόμενος.

<sup>403</sup> HOLLEAUX M., *Études* II, p. 186-187. L. Robert date quant à lui l'arrivée de Quintus Caepio « en 129 ou en 128 ». Cf. Id., 1937, p. 464. Voir également *M.R.R.* I, p. 504, 505-506 et 509.

<sup>404</sup> On a déjà vu que la cité de Métropolis honore le commandant d'un contingent envoyé à Thyatire qui tomba au combat dès 132 av. J.-C. Cf. *I. Metropolis* I, A, p. 5, l. 19-31.

<sup>405</sup> *I. Iasos* II, 612 B, l. 23-26 : [ἐνστά]ντος τε πάλιν τ[οῦ] πολέμου, συνέ[β]αινεν θ[λ]ίβεσθαι τὴν πόλιν [ἡμῶν βαρέως διὰ τὸ ἐκ] τῆς Κοϊντου Καϊπίω[ν]ος ἐπιταγῆς κατὰ τὸ συνεχές [Ῥωμαίοις ἡμᾶς συστ]ρατευκέσαι.

mais il semblerait bien que la cité de Bargylia souffrît plus que beaucoup d'autres<sup>406</sup>. Poseidonios, le citoyen honoré, fut donc choisi par sa cité pour se porter au-devant de Gnaeus Domitius et demander au légat romain de ne plus exiger d'hommes de sa patrie exsangue. En effet, alors que le consul Manius Aquilius avait déjà sollicité les Bargyliètes pour qu'ils lui envoient des supplétifs afin de combattre les partisans d'Aristonikos en Mysie Abbaïtide, « Bargylia fut à nouveau sollicitée un peu plus tard par Quintus Servilius Caepio au moment où la guerre se rallumait en Asie Mineure »<sup>407</sup>. Cette seconde levée de troupe représentait un effort trop important pour la cité. Une autre inscription de la cité carienne confirme la situation extrêmement périlleuse qu'elle traversait, mais que le décret pour Poseidonios ne nous laisse qu'entrevoir. En effet, dans la même période, Bargylia prend des mesures relatives au culte d'Artémis et tout porte à croire que l'ambassadeur auprès de Domitius Ahenobarbus était le citoyen qui avait fait la proposition<sup>408</sup>. Ce document évoque en effet les « nombreux et très grands dangers qui entourent la cité et le territoire dans le cadre de la guerre », ainsi qu'une « apparition de la déesse » qui permet d'imaginer le climat de tension qui régnait dans la cité<sup>409</sup>. Ce nouvel effort demandé par le pouvoir romain est d'autant plus intolérable pour Bargylia que la cité s'était déjà élevée contre les fournitures de troupes. En effet, Poseidonios renouvelle une requête qui avait dû être faite par le passé à Manius Aquilius en personne, puisqu'il semblerait que la cité du Golfe d'Iasos disposait d'un document comprenant une décision du proconsul en ce sens<sup>410</sup>. L'ambassadeur de Bargylia, muni du document signé par Aquilius qui mettait les envoyés de Bargylia en position de force dans leur négociation avec le subordonné du proconsul, obtint gain de cause devant Gnaeus Domitius Ahenobarbus et il put ramener les troupes auxiliaires dans sa patrie. Les résultats de la mission de Poseidonios dépassèrent les espérances de sa patrie, puisqu'il obtint également la promesse que Bargylia ne se verrait pas imposer de dépenses supplémentaires<sup>411</sup>. Poseidonios a donc été député afin d'obtenir l'exemption d'une charge extrêmement lourde : la levée de troupes auxiliaires en cas d'opérations militaires qui semblent ici imprévues par les autorités romaines en train de régler les affaires d'Asie.

<sup>406</sup> Voir le dossier des inscriptions relatives à la guerre d'Aristonikos dans BRIANT P., BRUN P. & VARINGLIOGLU E., in BRESSON A. & DESCAT R. (éds.), 2001, p. 252-255 et BRUN P., in COUVENHES J.-C. & FERNOUX H.-L. (éds.), 2004, p. 21-54, part. p. 44-52. Dans l'état de nos connaissances, la liste des cités contributrices est la suivante : Halicarnasse, Cyzique, Gordos, Colophon, Élaia, Méthymne, Bargasa et Bargylia.

<sup>407</sup> DELRIEUX F., in BRESSON A. & DESCAT R. (éds.), 2001, p. 144. Une inscription de Maionia atteste de l'activité de Caepio en Lydie. Cf. TAM V, 1, 528, l. 4-10 : στρατιῶται οἱ διαταγέντες εἰς τὸ χωρίον ὑπὲρ [Ἡφ]αιστῖωνος Ἀλκαίου Σαρδι[ανο]ῦ τοῦ κατασταθέντος [ὑπὸ] Κοῖντου Σεροηλίου Γν[αίου] υἱοῦ Καίπῖωνος πρεσβευτο[ῦ] Ῥωμαίων.

<sup>408</sup> I. Iasos II, 613. Cf. ROBERT L., 1937, p. 463 : « Je pense que c'est le même Poseidonios qui a été le *rogator* du décret relatif au culte d'Artémis Kindyas ».

<sup>409</sup> I. Iasos II, 613, l. 2-4 : [ἐν τῷ πολέμῳ πολλῶν καὶ μεγάλων] περιστάσεων κινδύνων τὴν τε πόλιν ἡμῶν καὶ [τὴν χώραν] et [διὰ τὴν τῆς Ἀρτέμιδος] ἐπιφάνειαν [...].

<sup>410</sup> *Ibid.*, II, 612 B, l. 28-31 : τοῦτον παρεκάλεσεν [ὁ δῆμος ἀνανεώσασθ]αι τὰς ἀνώτερον παραιτήσεις τὰς περὶ τῶν στρατιωτῶν, [χάριν τοῦ μὴ ἐπιτ]ελεσθῆναι τῇ πόλει τῆ[νδ]ε παρὰ Κοῖντου Καίπῖωνος [ἐπιταγῆν] ἀκολούθως τῇ προαιρέσει Μανίου Ἀκυλλίου στρατηγῶ.

<sup>411</sup> *Ibid.*, l. 34-35 : τούς τε στρατιώτας ἐκομίσατο καὶ ἀπέλυ[σε τὴν πόλιν τῆς εἰς τοῦτου]ς δαπάνης.

Remarquons enfin que, dans le cas de Bargylia, Rome agit comme un monarque hellénistique demandant aux cités « alliées » de fournir des troupes supplétives, alors que Bargylia avait obtenu la liberté depuis la déclaration de la liberté des Grecs<sup>412</sup>. Mais ce n'est pas l'argument de son entière souveraineté, garantie par Rome, qu'utilise l'ambassadeur de la petite cité, mais bien la promesse d'un magistrat romain. L'ambassade, comme rencontre strictement physique, est donc une nécessité absolue, puisque ce n'est pas tant des normes juridiques qui sont ici décisives, mais bien des considérations affectives renvoyant plus à la *fides* latine qu'à la *pistis* grecque<sup>413</sup>.

Nous connaissons également depuis peu une petite cité qui a envoyé une ambassade auprès des autorités romaines, afin d'obtenir l'exemption du *stathmos*, c'est-à-dire du stationnement et du logement des troupes. Cette cité de la vallée de l'Harpasos en Carie, qui est presque assurément la cité de Bargasa, honore en Apollônios, fils d'Aristocratès, un ambassadeur éloquent, qui lui a permis d'échapper à cette corvée<sup>414</sup>. La cité se trouve dans une situation périlleuse qui est décrite dans des termes extrêmement proches de ceux employés dans le décret de Bargylia pour Poseidonios, puisque les considérants du décret pour Apollônios évoquent les « difficultés que connaissaient le territoire et la cité » et, plus loin, « le désordre et une très grande crainte [qui] s'étaient emparés de la cité et du territoire »<sup>415</sup>. Selon les éditeurs du texte, « ces expressions dénotent une période de crise très aiguë et il est évident que l'ordre de cantonnement des troupes est en relation avec ces turbulences »<sup>416</sup>. Apollônios, envoyé en ambassade auprès du consul Manius Aquilius, se présenta devant lui et obtint pour sa patrie l'exemption du cantonnement des troupes. Il est intéressant de noter que Bargasa réagit de façon extrêmement précoce aux ordres d'Aquilius. En effet, le texte du décret bargasien est parfaitement explicite : Apollônios n'arracha pas au général romain la fin du cantonnement, mais le « persuada de ne pas envoyer de soldats »<sup>417</sup>. La petite cité carienne a donc sollicité l'exemption avant même l'envoi des troupes romaines sur son territoire. Cette remarque semble corroborer l'idée que le proconsul se trouvait à proximité de Bargasa lors de l'envoi d'Apollônios auprès de lui<sup>418</sup>. Pourtant, le décret de la cité évoque « un péril plus grand pour

<sup>412</sup> Voir POL., XVIII, 44, 4 et 48, 1-2 : Ταῦτα δὲ διοικήσαντες ἐμέρισαν σφᾶς αὐτούς, καὶ Πόπλιος μὲν Λέντλος εἰς Βαργύλια πλεύσας ἠλευθέρωσε τοῦτους. Voir également MA J., 1999, p. 90.

<sup>413</sup> Sur cette question et sur les contradictions entre ces deux termes, voir essentiellement FERRARY J.-L., 1988 p. 72-81, part. p. 76-77 : « dans le domaine des relations internationales, la *pistis* était avant tout le respect de la parole donnée, des serments échangés, et les Grecs avaient naturellement tendance à interpréter en ce sens la *fides populi romani* ». Voir aussi, avec quelques précautions, GRUEN E.S., *Athenaeum* 90 (1982), 50-68.

<sup>414</sup> Voir BRIANT P., BRUN P. & VARINGLIOGLU E., in BRESSON A. & DESCAT R. (éds.), 2001, p. 241-259 et DEBORD P. & VARINGLIOGLU E., 2012, p. 342.

<sup>415</sup> BRIANT P., BRUN P. & VARINGLIOGLU E., in BRESSON A. & DESCAT R. (éds.), 2001, p. 242, l. 14-17 : διὰ τε τὴν περίστασιν τῆς χώρας καὶ τῆς πόλε[ως καὶ] διὰ τὸ ἐγδεδαπανῆσθαι εἰς τὴν πρὸς Ῥωμαίους εὐνοίαν καὶ ταπαχῆ[ς καὶ προ]σοδοκίας μεγάλης οὐσης κατὰ τε τὴν [π]όλιν καὶ τὴν [χώραν].

<sup>416</sup> *Ibid.*, p. 246.

<sup>417</sup> *Ibid.*, l. 20-21 : ἔπεισεν [μὴ] ἀποστεῖλα[ι τοὺς στρατιώτας].

<sup>418</sup> Cf. BRUN P., in in COUVENHES J.-C. & FERNOUX H.-L. (éds.), 2004, p. 24.

celui qui séjourne loin de chez lui »<sup>419</sup>. Manius Aquilius était en réalité loin du théâtre carien des opérations, soit à Éphèse où il devait présider le « conseil délibératif » évoqué dans l'inscription de Pergame pour Ménodôros, soit en Mysie dans le cadre des opérations militaires ultérieures<sup>420</sup>. L'ambassadeur de la petite cité carienne est donc parvenu à mener à bien une mission qui était loin d'être gagnée d'avance, puisque l'exigence du *stathmos* semble systématique dans ce conflit où l'implication des cités du côté romain paraît très forte. Le caractère pour ainsi dire obligatoire de ces charges est bien rendu par le texte du décret de Bargasa qui fait sèchement référence à une lettre d'Aquilius<sup>421</sup> dont l'envoi a dû concerner de nombreuses cités. En l'absence d'autres faits similaires, on est condamné à proposer des hypothèses pour comprendre l'acte de générosité d'un Manius Aquilius qui en fut visiblement avare<sup>422</sup>. Si Apollônios a bien parcouru une distance importante pour l'atteindre et que, dans ce laps de temps, les troupes romaines n'étaient toujours pas hébergées dans la cité, on peut supposer que l'ordre d'Aquilius n'avait pas été exécuté ou bien parce qu'il était devenu inutile, ou bien parce qu'il était tout bonnement inapplicable. Le général romain a peut-être renoncé au cantonnement des troupes dans Bargasa, pour la simple et bonne raison que son ordre n'avait plus de sens, les opérations militaires ayant pris fin en Carie. Mais Aquilius a plus probablement accédé à la demande d'Apollônios car l'ambassadeur bargaséen lui avait prouvé que sa patrie était incapable d'héberger tant de soldats. À ce titre, la référence, dans le texte du décret, aux « dépenses exigées par le dévouement [de Bargasa] envers les Romains »<sup>423</sup> est éclairante. À Méthymne également, grâce à un décret des *néoi*, nous savons que la cité insulaire était « accablée par des difficultés frumentaires continues et par les contributions en argent demandées pour approvisionner les greniers à blé » et que l'engagement du côté romain a « suscité de nombreuses et de grandes dépenses »<sup>424</sup>. Comme Méthymne, la petite cité carienne s'était saignée aux quatre veines pour prouver sa loyauté à la puissance romaine et Manius Aquilius a été contraint de reconnaître qu'il n'y avait plus rien à en tirer. C'est donc l'extrême gravité de la situation dans laquelle se trouvait la cité qui explique la députation d'Apollônios, mais aussi le succès de son entreprise.

<sup>419</sup> BRIANT P., BRUN P. & VARINGLIOGLU E., in BRESSON A. & DESCAT R. (éds.), 2001, p. 242, l. 18-19.

<sup>420</sup> *I. Iasos* II A, l. 13-15.

<sup>421</sup> *Ibid.*, l. 12-13 : Μανίου τε γὰρ Ἀκυλλίου ὑπάτο[υ σ]τρατηγοῦ Ῥωμαίων γράψαντος πρὸς ἡμᾶς ἐπιστάθμους προσδέξασ[θ]αι.

<sup>422</sup> FLOR., I, 35, 8 : *Aquilius Asiatici belli reliquias confecit, mixtis – nefas! – veneno fontibus ad deditionem quarundam urbium.*

<sup>423</sup> BRIANT P., BRUN P. & VARINGLIOGLU E., in BRESSON A. & DESCAT R. (éds.), 2001, p. 242, l. 14-15.

<sup>424</sup> *SEG* III, 710, l. 6-13 : ἐπειδὴ [...] ἐν τῷ παρόντι καιρῷ θεωροῦντες τὸν δῆμον διὰ τὰς συνεχεῖς ἀφορίας ἐν τοῖς σίττοις (*sic.*) καὶ τὰς εἰσφορὰς τῶν χρημάτων εἰς τὰς σιτωνία θλειβόμενον, ἔτι δὲ καὶ διὰ τὴν οὖσαν αὐτῷ ἀπὸ τῆς χῆς πρὸς Ῥωμαίους εὐνοίαν τε καὶ φιλίαν καὶ διὰ τὴν ὑπάρχουσαν πρὸς αὐτοὺς συμμαχίαν κοινωνοῦντος τοῦ συνεστῶτος αὐτοῖς ἐν τῇ Ἀσίᾳ πολέμου καὶ εἰς ταῦτα εἰσφέροντος πολλὰ καὶ μεγάλα ἀναλώματα.

Après 129 av. J.-C., les cités qui cherchent à négocier des exemptions auprès des autorités romaines sont essentiellement des communautés intégrées aux différentes provinces asiatiques. Ces cités sujettes, bien qu'autonomes dans leurs affaires propres, étaient soumises à la juridiction du gouverneur, ainsi qu'à la fiscalité romaine, prenant la suite de la fiscalité royale séleucide, puis attalide qui n'était en rien plus « libérale » que sa devancière, malgré la persistance chez les modernes d'un véritable mythe véhiculé par nos sources littéraires<sup>425</sup>. Comme elles le faisaient face aux rois successifs<sup>426</sup>, les cités tombées en sujétion cherchaient à obtenir des exemptions de taxes, ce qui nécessitait l'envoi d'une mission diplomatique à Rome, puisque c'était le Sénat, et lui seul, qui pouvait statuer sur d'éventuelles modulations de taxes régulières. Ces demandes d'exemptions ont lieu essentiellement après la première guerre contre Mithridate, puisque c'est à partir de cette date, que, par décision de Sylla, la pression fiscale s'est amplifiée au sein d'une province englobant de nombreuses cités libres jusque-là<sup>427</sup>. L'ambassade la plus célèbre reste la mission qu'a effectuée le grand citoyen de la cité de Pergame, Diodôros Paspasos, à Rome aux lendemains de la première guerre mithridatique<sup>428</sup>. Le citoyen pergaménien s'est rendu à Rome où il est resté peut-être plusieurs années, si l'on prend au sérieux la formulation du texte<sup>429</sup>. Lors de son séjour, l'ambassadeur de la cité – et éventuellement du *koinon* d'Asie – obtient de nombreuses exemptions, ce qui nous permet d'ailleurs d'apprécier la charge fiscale qui s'était abattue sur les cités provinciales après la guerre de Mithridate. Le premier avantage concédé à être cité dans le décret reste l'allègement des taux d'intérêt, qui devaient frapper durement ses concitoyens en train de rembourser le tribut exigé par Sylla après la paix de Dardanos. Selon B. Virgilio, « Diodôros a contribué à éliminer ou à alléger le poids de l'usure qui avait contraint les Pergaméniens à aliéner leurs propriétés et il a fait de telle sorte qu'ils n'ont plus à payer des intérêts trop élevés »<sup>430</sup>. Cette clause prouve que des prêteurs étaient actifs et que les *Rhōmaioi* étaient de nouveau présents dans

<sup>425</sup> La thèse de l'existence d'un appareil fiscal plus souple sous les derniers Attalides que sous les Séleucides est niée, sous Eumène II, par la libation d'une corporation célébrant « le grand-prêtre, le prêtre de la confrérie, l'*hēmiolos*, le préfet de la ville, le diocète, l'*archéklogitēs*, l'économiste, l'*eklogistēs*, le hiéronome, l'agonothète et le secrétaire ». Cf. MÜLLER H. & WÖRRLE M., *Chiron* 32 (2002), p. 192, l. 9-12. Voir également HOPP J., 1977, p. 70-74, ainsi que le décret de la cité de Métropolis pour Apollōnios (145-144 av. J.-C.). Cf. *I. Metropolis* I, B, p. 10, l. 18-23.

<sup>426</sup> Pour un exemple de relation entre une cité sujette et le pouvoir attalide, voir la lettre d'Attale à la cité pisidienne d'Amlada peu avant la mort d'Eumène II. Cf. *RC* 54, l. 9-15, ainsi que SAVALLI-LESTRADE I., in BRESSON A. & DESCAT R. (éds.), 2001, p. 77-91.

<sup>427</sup> Sur les décisions prises par Sylla après Dardanos, ainsi que sur leurs conséquences, voir APP., LXII, 259-LXIII, 261.

<sup>428</sup> *MDAIA* 32 (1907), n° 7, p. 241-256 (*IGR* IV, 292, l. 1-21), avec les suppléments de ROBERT L., 1937, p. 45-48. Pour la datation, voir JONES C.P., *Chiron* 4 (1974), p. 183-205 et *Bull.* 1974, 466, p. 267-270. Malgré la polémique sur la périodicité de la fête des Nikēphoria, l'étude la plus récente s'en tient à la date basse, donc en 69 et non en 125 av. J.-C. Voir CHANKOWSKI A.S., *BCH* 122 (1998), p. 159-199.

<sup>429</sup> *MDAIA* 32 (1907), n° 7, l. 1-3, ainsi que *ibid.*, n° 8, p. 257-272, (= *IGR* IV, 293), col. II, l. 10-11 : ἐπὶ τῆς ζῆνης, πολυχρονίους ἀναδεξάμενος [ἀποδῆ]μίας καὶ κινδύνους.

<sup>430</sup> *Ibid.*, l. 3-5 : ἐφρόνισεν δὲ καὶ περὶ συμβολαίων ἀφέσεως (?) καὶ περὶ ἐλαφροτοκίας τῶ πάντας τοὺς [χρεωφειλέτας τοὺς μὲν ἦδη (?) παντελῶς διαφθα]ρῆναι. Voir VIRGILIO B., *Athenaeum* 82 (1994), p. 299-314.

les cités provinciales<sup>431</sup>. Puis Diodôros réussit à obtenir l'exemption du *stathmos* pour sa cité, qui devait donc accueillir jusque-là des troupes romaines cantonnées<sup>432</sup>. On sait par une autre inscription pergaménienne légèrement antérieure que cette exemption pouvait être obtenue individuellement, tant que Diôdoros n'avait pas libéré sa patrie de cette charge, et qu'il s'agissait là d'un privilège d'importance que le corps civique pouvait accorder à un de ses membres méritants tels que le gymnasiarque Métrodôros, fils d'Héracléon<sup>433</sup>. Le corps civique a même employé un mot extrêmement fort, puisque les considérants du décret pour Diodôros Paspáros évoquent un véritable « tourment » qui frappe la population et qui ne peut renvoyer qu'à un contexte de répression militaire<sup>434</sup>. C'est une nouvelle victoire de l'ambassadeur pergaménien qui dûr ravir ses concitoyens à son retour, vue la façon dont la politique menée par Sylla, aux dires de Plutarque « ruina les particuliers par les violences et l'avidité des soldats logés chez eux »<sup>435</sup>.

Par la suite, Diodôros obtient la réduction du tribut imposé à la cité, ainsi que, probablement, l'exemption des autres contributions exceptionnelles et la fin des « faux contrats » imposés par la force aux citoyens<sup>436</sup>. La référence au *phoros*<sup>437</sup> suffit à prouver que l'ambassadeur n'est pas parvenu à obtenir la libération de la cité – s'il a jamais tenté de l'arracher –, mais bien la réduction de la pression fiscale, qui a dû être très appréciée par les concitoyens de Diodôros. La cité pergaménienne ne peut donc pas être classée parmi les cités qui se sont vues confirmer leur liberté aux lendemains du conflit contre le roi du Pont. Même si Diodôros obtint la restitution des biens des citoyens exécutés par Mithridate<sup>438</sup>, il ne put obtenir l'immunité qui correspond pour les dirigeants romains à un niveau de loyauté supérieur à celui auquel s'est hissée Pergame. On sait en effet par

<sup>431</sup> Le rétablissement de Rome à Pergame est également prouvé par les mentions des Romains résidents à nouveau dans la cité. Voir *OGIS* 764, l. 19 : Ῥωμαίων τοῖς ἐπιδημοῦσιν. Cf. également *CIC.*, *Pro Flacco*, XXIX, 71 qui atteste de l'importance de la population romaine dans la cité en 59 av. J.-C. Nous connaissons enfin de nombreux noms romains présents dans la liste des éphèbes du début du I<sup>er</sup> siècle, selon JACOBSTHAL P., *MDAI(A)* 33 (1908), p. 385.

<sup>432</sup> *MDAIA* 32 (1907), n° 7, l. 7-9 : ἀπέλυσε[ν δὲ καὶ τοὺς κατοικοῦντας τὴν ἐπαρχεί(?)]αν τῆς γεινομένης ἀνδροληψίας ἐκ τῶν ΚΥΙ[... καὶ τῆς τῶν στρατο]πέδων παραχεμασίας, ὅπως ἡ πόλις ἀπαρεν[όχλητος τὸ λοιπὸν διαμείνη ἢ τοῦλάχιστον(?)] ἔσται τις τῶν παρενοχλουμένων ἐπίστασις.

<sup>433</sup> *Ibid.*, n° 10, p. 273, l. 33-37.

<sup>434</sup> Selon l'index de *Syll.*<sup>3</sup>, IV, p. 495, le seul parallèle connu est la lettre des frères Scipion à Héraclée, en 190 av. J.-C., qui prévient les citoyens de la cité du Latmos que les généraux romains leur laissent un officier afin que « personne ne les tourmente ». Cf. *RDGE* 35 (*Syll.*<sup>3</sup> 618), l. 16-17 : [ἀπεστά]λκαμεν δὲ πρὸς ὑμᾶς Λεύκιον Ὀρβιον τὸν ἐπιμελησόμενον τῆς [πόλεως κ]α[ι] τῆς χώρας ὅπως μηδεὶς ὑμᾶς παρενοχλή.

<sup>435</sup> *PLUT.*, *Sull.*, XV, 4-5 : Σύλλας δὲ κοινῇ μὲν ἐξημίωσε τὴν Ἀσίαν δισμυρίοις ταλάντοις, ἰδίᾳ δὲ τοὺς οἴκους ἐξέτριπεν ὕβρει καὶ πολιορκίᾳ τῶν ἐπίσταθμευόντων. Ἐτέτακτο γὰρ ἐκάστης ἡμέρας τῷ καταλύτῃ τὸν ξένον διδόναι τέσσαρα τετράδραγμα καὶ παρέχειν δεῖπνον αὐτῷ καὶ φίλοις, ὅσους ἂν ἐθέλη καλεῖν, ταξίαρχον δὲ πεντήκοντα δραχμὰς λαμβάνειν τῆς ἡμέρας, ἐσθῆτα δὲ ἄλλην μὲν οἰκουρῶν, ἄλλην δὲ εἰς ἀγορὰν προερχόμενος.

<sup>436</sup> *IGR* IV, 292, l. 11-12. Cf. JONES C.P., *Chiron* 4 (1974), p. 192-197, ainsi que CHANKOWSKI A.S., *BCH* 122 (1998), p. 183.

<sup>437</sup> *IGR* IV, 292, l. 9-10 : ὁμοίως δὲ ἀπέλυσεν τὴν πόλιν ἡμῶν καὶ τῶν] εἰς ταύτας δαπανημάτων καὶ τῆς τῶν λόγων εἰς[... καὶ πασῶν τῶν ἐπιταγῶν(?) τῶν ἐ]κτὸς τῶν φόρων ἐπιτασσομένων.

<sup>438</sup> *Ibid.*, l. 12-14 : ἀνεκτήσα]το δὲ καὶ τοὺς βίους τῶν ἀνειρημένων ὑπὸ Μιθραδά[του ...] ἐν τῷ πολέμῳ, ἐξ ὧν ἀφόρητος ἐπηκολούθει τῇ πόλει κί[νδυνος].

Appien<sup>439</sup> qu'un complot ourdi contre la domination mithridatique a été découvert dans la cité vers 87-86 av. J.-C. et qu'une répression extrêmement violente s'est abattue, évidemment sur les conjurés, mais très probablement au-delà de leur seul cercle. Les élites civiques avaient donc senti le vent tourner, mais l'héroïsme de certains de ses membres ne pouvait évincer des mémoires romaines les agissements barbares perpétrés dans la capitale de l'Asie lors de l'offensive pontique de 88 av. J.-C. et de ses lendemains<sup>440</sup>. Pergame avait beau faire valoir ses mérites, qui pour intermittents qu'ils furent n'en ont pas moins été réels<sup>441</sup>, il est avéré que Diodôros ne parvint pas à obtenir l'exemption de tribut pour sa patrie et on peut même à bon droit considérer qu'il n'en a jamais eu réellement l'intention. Le contexte politique, que l'on devine à la lecture du décret pour le grand évergète pergaménien, correspond donc admirablement à la situation de la cité lors de la guerre. En effet, ces mesures d'allègement des charges dues par la cité sujette de Pergame semblent parfaitement conformes aux soulagements plus généraux obtenus par de nombreuses cités dans le cadre des mesures de Lucullus en Orient<sup>442</sup>. Nous pouvons reprendre à notre compte les mots de C.P. Jones et dire que « les années qui séparent Dardanos de l'explosion de la troisième guerre mithridatique témoignent de l'intense activité diplomatique de l'Asie en direction de Rome et des magistrats romains dans la province »<sup>443</sup>.

Nous disposons de plusieurs autres documents relatifs à cette activité diplomatique des cités micrasiatiques après la première guerre mithridatique et leur intégration dans la province d'Asie. Remarquons d'emblée que la province elle-même a décidé de se défendre devant le Sénat. Strabon mentionne en effet une mission diplomatique de toute première importance effectuée à Rome par un citoyen d'Adramyttion, Xénoklès d'Adramyttion, un orateur qui fut « dialecticien incomparable, comme le prouve le plaidoyer qu'il prononça devant le Sénat pour la province d'Asie accusée de mithridatisme »<sup>444</sup>. Xénoklès était considéré comme un des plus grands orateurs mirasiatiques par

<sup>439</sup> APP., *Mithr.*, XLVIII, 192 : Ἀλούσης δὲ τῆς ἐπιβουλῆς οἱ μὲν αἰκισθέντες ἐκολάσθησαν, ὑποψία δ' ἐς τὰ ὅμοια πολλοὺς κατεῖχεν. Ὡς δὲ καὶ Περγαμηνῶν τὰ αὐτὰ βουλευόντες ὀγδοήκοντα ἄνδρες ἐάλωσαν, καὶ ἐν ἄλλαις πόλεσιν ἕτεροι, ζητητὰς ὁ Μιθριδάτης πανταχοῦ περιέπεμπεν, οἳ, τοὺς ἐχθροὺς ἐνδεικνύτων ἐκάστων, ἔκτειναν ἀμφὶ τοὺς χιλίους καὶ ἑξακοσίους ἄνδρας. Confirmation dans OROS., VI, 2, 8.

<sup>440</sup> APP., *Mithr.*, XXIII, 88 ; PLUT., *Sull.*, 11, 1-2 ; CIC., *Pro Flacco*, XXIV, 57.

<sup>441</sup> I. *Pergamon* II, 455 : [ὁ δῆμος ἐ]τίμησεν [... ]ἀρχου καταστα[θέντα στρατηγὸν ἐν] τῷ συνστάντι [πολέμῳ, σώσαντα τὴν ἀπ]ολειφ[θ]εῖσαν ὑπὸ [Μιθραδάτου οὐσίαν ἐν τῇ ἀ]κροπόλει καὶ συντη[ρήσαντα] Ῥωμαίοις πᾶσαν] πίστιν ἀεὶ ὡς τῇ συ[γκλήτῳ] πειθαρχοῦντα, γ]ενόμενον δὲ κα[ὶ] [σύμβουλον καὶ φίλον τῶ]ν ἡγουμένων, ἔτ[ι] [δὲ ἀναστραφέντα καλῶς] πρὸς πάντα.

<sup>442</sup> Voir PLUT., *Luc.*, XX, 4, ainsi que A&R 5, p. 26. Ce décret d'Aphrodisias, daté de la même époque et relatant une ambassade du *koinon* d'Asie à Rome, rappelle « *how the behaviour of the publicans impelled the province to send ambassadors to Rome asking it to help* ». Voir par ailleurs JONES C.P., *Chiron* 4 (1974), p. 194.

<sup>443</sup> *Ibid.*, p. 203. C'est nous qui traduisons.

<sup>444</sup> STRAB., XIII, 1, 66 : Ἀδραμυττηνὸς ῥήτωρ ἐπιφανῆς γεγένηται Ξενοκλῆς, τοῦ μὲν Ἀσιανοῦ χαρακτήρος, ἀγωνιστῆς δὲ εἴ τις ἄλλος καὶ εἰρηκῶς ὑπὲρ τῆς Ἀσίας ἐπὶ τῆς συγκλήτου καθ' ὃν καιρὸν αἰτίαν εἶχε Μιθριδατισμοῦ.

Cicéron qui avait reçu son enseignement lors de son voyage d'étude en Asie<sup>445</sup>, preuve que la province d'Asie avait décidé de mettre toutes les chances de son côté pour obtenir des exemptions de charges. On retrouve cette volonté commune de se défendre de l'accusation de « mithridatisme » dans une seconde initiative du *koinon* qu'il faut peut-être considérer comme étant à verser au même dossier. On sait, toujours par Strabon, qu'un citoyen de Sardes nommé Didôros Zônas défendit la province d'Asie dans plusieurs procès décisifs<sup>446</sup>. Or, à plusieurs reprises dans les sources littéraires comme dans les corpus épigraphiques, d'autant plus à cette période, le terme ἀγών renvoie à des procès opposants les communautés grecques et hellénisées aux autorités romaines. On retrouve ce terme employé dans un sens juridique et diplomatique, outre dans les deux passages de Strabon que l'on vient de citer, dans cinq inscriptions dont les datations s'échelonnent entre les lendemains de la guerre d'Aristonicos et le milieu du I<sup>er</sup> siècle<sup>447</sup>. Par ailleurs, le sens de « contestation » ou de « controverse » se retrouve dans deux décrets honorifiques antérieurs renvoyant aux conflits opposant dans la première partie du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. Eurômos à Mylasa et Mylasa à Stratonicee<sup>448</sup>, où Rome a joué un rôle important. Ainsi, dans le cas de Diodôros Zônas comme dans celui de Xénoklès, il s'agissait de plaider la cause de la province tout entière et d'alléger quelque peu le fardeau que le règlement syllanien avait fait peser sur l'Asie après la paix de Dardanos.

D'autres inscriptions, civiques cette fois, souvent difficiles à dater, semblent correspondre à un contexte local et régional étrangement similaire à celui qui se dessine dans le décret de la cité de Pergame pour Diodôros Paspáros. Une courte dédicace de la cité d'Éphèse est extrêmement éclairante. La cité loue son patron, un certain Lucius Calpurnius, fils de Lucius<sup>449</sup>. Ce court texte nous apprend que la cité d'Éphèse a délégué à Rome et que ce magistrat a assisté la délégation civique et lui a permis d'atteindre ses objectifs. F. Canali de Rossi a proposé comme restitution à la ligne 3 Σύλ[λαν], mais il est impossible d'exclure, comme le font les éditeurs des *IK* en note qu'il s'agissait d'une ambassade εἰς σύ[γκλητον]<sup>450</sup>. La proposition de l'épigraphiste italien a l'avantage de permettre une datation extrêmement aisée, en 80 av. J.-C. et si nous préférons une destination plus traditionnelle vers le Sénat, nous perdons cette facilité car une datation précise

<sup>445</sup> CIC., *Brut.*, XCI, 316 et PLUT., *Cic.*, IV, 5.

<sup>446</sup> STRAB., XXIII, 4, 9 (C 628) : Ἄνδρες δ' ἀξιόλογοι γεγόνασι τοῦ αὐτοῦ γένους Διόδωροι δύο οἱ ῥήτορες, ὧν ὁ πρεσβύτερος ἐκαλεῖτο Ζωνᾶς, ἀνὴρ πολλοὺς ἀγῶνας ἠγωνισμένος ὑπὲρ τῆς Ἀσίας, κατὰ δὲ τὴν Μιθριδάτου τοῦ βασιλέως ἔφοδον.

<sup>447</sup> À Gordos, *SEG XXXIV*, 1198 (*ISE III*, 187), l. 22 ; à Pergame, *I. Pergamon II*, 536 ; à Sardes, *Sardis VII*, 1, 27, l. 7-9 : πολλὰς πρεσβείας τελέσαντα ἐπιτυχῶς, καὶ πολλοὺς κινδύνους καὶ ἀγῶνας καὶ ἐγδικασίας ὑπὲρ τοῦ δήμου ἀναδεξάμενον καὶ κατορθώσαντα. Voir ROBERT L., 1937, p. 51-52.

<sup>448</sup> HULA E. & SZANTO E., *SAWW* 132 (1895), n° 1, p. 9, l. 13 et *I. Mylasa* 134, l. 5.

<sup>449</sup> Voir *I. Ephesos III*, 630 B : [Λ]εύκιον Καλόρνη[ον Λ]ευκίου υἱὸν πα[τ]ρωνεύσαντα τῆς [πό]λέως περὶ ὧν [ἐ]πρέσβευσαν εἰς σύ[γκλητον] (?) ...]KA[...]N κα[ὶ] αὐτὸν αἴτιον τοῦ τ[ὸν] δ[ι]ῆμον ἐν τ[οῖς] πρεσβευομένοις ἐπιτυχεῖν.

<sup>450</sup> Pour un parallèle, voir *I. Didyma* 296, l. 9.

devient presque impossible. Aucun argument historique n'étant décisif vu la brièveté du texte, il nous faut recourir à la prosopographie. Nous connaissons de façon assurée deux Lucius Calpurnius, fils de Lucius, dont le premier est vraisemblablement le père du second. Le père, Lucius Calpurnius Piso Caesoninus aurait été actif à la fin du II<sup>e</sup> siècle. Son consulat lors duquel il aurait reçu un commandement en Gaule, prorogé l'année suivante, est daté de 112 av. J.-C.<sup>451</sup>. Son fils et homonyme, qui n'est autre que le Pison auquel s'opposa Cicéron et qui exila le vainqueur de Catilina, réalise une carrière honorable de questeur, d'édile puis préteur dans les années 70-61 et devient consul en 58<sup>452</sup>. Enfin, nous connaissons un autre Lucius Calpurnius Piso, tribun de la plèbe en 90-89 et peut-être στρατηγός en Asie dans les années 90 av. J.-C., d'après une inscription<sup>453</sup> que l'on date du milieu des années 90, puisqu'il y est mention d'une mission « auprès de Séleucos, fils du roi Antiochos, petit-fils du roi Démétrios »<sup>454</sup>. Le consul de 112 paraît très peu concerné par les affaires d'Orient et son identification avec le patron d'Éphèse ne peut avoir lieu, car il meurt face aux Cimbres en 107 av. J.-C.<sup>455</sup>, soit à une date trop précoce par rapport à l'inscription éphésienne. Les deux autres Pison (le consul de 58 av. J.-C. et le magistrat moins connu) sont quant à eux partie prenante des affaires grecques et disposent vraisemblablement d'un important réseau de clientèle à l'Est<sup>456</sup>. Nous nous situons donc probablement dans les années 90-60 av. J.-C., c'est-à-dire lors des guerres de Rome contre Mithridate. Or, le contexte de difficultés politiques et financières extrêmes que nous avons détecté dans le cas de Pergame se retrouve dans celui de la cité d'Éphèse, qui, dès les années 86-85 av. J.-C., a dû mettre en place des mesures exceptionnelles pour assainir la situation financière calamiteuse de la cité et des citoyens<sup>457</sup>. La cité d'Éphèse, punie par Sylla à Dardanos en raison de sa collaboration coupable avec le roi du Pont<sup>458</sup>, a donc pu députer une ambassade à Rome quelques années plus tard, afin d'obtenir un allègement des charges qui pesaient sur la cité depuis quelques années. La cité ionienne a reçu l'aide d'un patron qui était probablement

<sup>451</sup> Voir *M.R.R.* I, p. 538 et II, « Additions and Corrections », p. 12. Ce magistrat nous est connu par CIC., *De Orat.*, II, 265 et Id., *Pis.*, fr. 11. C'est sous son consulat qu'a été réglé, par l'intermédiaire du peuple de Magnésie du Méandre, le contentieux territorial opposant Itanos et Hiérapytna. Cf. *I. Magnesia am Maeadner* 105, l. 18-21 : τῆς δὲ συνκλήτου στοιχοῦμ[ένης τῆι παρ' ἑαυ]τῆι πρὸς πάντας ἀνθρώ[που]ς ὑπαρχούσηι δικαιοσύνηι δούσης κριτῆν αὐτ[οῖς] τὸν ἡμέτερον δῆ[μον, γράψαντος] δὲ περὶ τούτων καὶ τοῦ στρατηγοῦ Λευκίου Καλοπορ[νίου] Λευκίου υἱοῦ Πείσωνος.

<sup>452</sup> Voir *M.R.R.* II, p. 193 et « Additions and Corrections », p. 13.

<sup>453</sup> *Ibid.*, I p. 463 et II, p. 13. Sur sa présence et son rang en Asie, voir *I. Priene* 121, l. 22 et FERRARY J.-L., *Chiron* 30 (2000), p. 171-172 : il faut « supposer quatre gouverneurs et non pas trois : C. Labeo, L. Piso, M. Hypsaeus, et M. Silanus, plus un L. (?) Murena, questeur ».

<sup>454</sup> *I. Priene* 121, l. 32 : πρὸς Σέλευκον τὸν βασιλέως Ἀντιόχου τοῦ ἐγ βασιλέως Δημητρί[ου]. Il s'agit du roi Séleucos VI, roi en 96, mort en 95 av. J.-C.

<sup>455</sup> Cf. CAES., *B.G.*, I, 12, 7 ; APP., *Celt.*, I, 3 ; OROS., V, 15, 24.

<sup>456</sup> Le fils de l'ennemi de Cicéron est par exemple membre du *comitium* de Marc Antoine et de Dolabella lors de la venue d'Hyrkan à Rome en 44 av. J.-C., peu après la mort de César. Sa mention en premier dans la liste des témoins indique les rapports étroits qu'entretenait sa famille avec l'Orient. Cf. FLAV. IOS., *Ant. Jud.*, XIV, 10, 10.

<sup>457</sup> *Syll.*<sup>3</sup> 742. Voir également ROSTOVITZ M., *SEHWW* II, p. 943 ; MAGIE D., 1950, I, p. 224-225 et OLIVIER J.H., *AJP* 60 (1939), p. 468-470.

<sup>458</sup> Cf. APP., *Mithr.*, XXI, 81 ; XXIII, 98 ; LXI, 252.

un ancien gouverneur d'Asie ou, dans tous les cas, qui avait un poids suffisant en Orient, pour obtenir une décision favorable à la cité micrasiatique. La dédicace insiste d'ailleurs bien sur le rôle de ce patron « qui est responsable du succès »<sup>459</sup> de la mission éphésienne.

Nous retrouvons cette volonté d'améliorer le sort de sa cité dans plusieurs inscriptions pergaméniennes mentionnant des ambassades qu'il faut dater, comme la mission de Diodôros Pasparos, de la période antérieure à l'activité de Mithridate de Pergame, l'ami de César<sup>460</sup>. Un athlète pergaménien est par exemple honoré pour s'être rendu en ambassade à Rome et avoir défendu sa patrie auprès des « autorités » romaines<sup>461</sup>. Nous sommes nécessairement à l'époque républicaine, puisque l'expression οἱ ἡγούμενοι est typique de la fin de cette période. Nous disposons d'un parallèle intéressant dans la même cité et avec un contexte similaire. Une autre dédicace pergaménienne loue un nouvel athlète qui aurait amélioré le sort de sa cité, mais également de la province d'Asie<sup>462</sup>. Nous retrouvons ici des occurrences associant la cité à la province que nous avons remarquées dans des inscriptions rédigées quelques années après la fin de la première guerre mithridatique<sup>463</sup>. Ce sentiment, affirmé à maintes reprises, d'une communauté de destin existant entre des cités et la province ou le *koinon* d'Asie nous renvoie en effet aux années immédiatement postérieures au règlement syllanien en Asie, règlement qui avait provincialisé des cités libres depuis plus d'un siècle. Seul le traumatisme de la perte de la liberté peut rendre compte de cette association des destins d'une cité et de toute la province<sup>464</sup>. Ces deux dédicaces, auxquelles il faut adjoindre celle pour le fils de Charinos<sup>465</sup>, ainsi que le décret pour Athénodôros, prouvent la volonté de la cité de Pergame d'améliorer son sort et d'obtenir quelques exemptions, en députant des hommes illustres auprès des « dirigeants »<sup>466</sup>. Athénodôros est présenté comme un citoyen « qui s'est consacré, avec empressement et dans des périodes extrêmement pénibles, à des procès dans l'intérêt de la patrie, et qui a affronté maints dangers lors des nombreuses ambassades qu'il a effectuées »<sup>467</sup>.

<sup>459</sup> *I. Ephesos* III, 630 B, l. 6-7. Pour des parallèles, voir *I. Stratonikeia* III, 1216, l. 3-7, ainsi que la dédicace de Phocéa à César votée après Pharsale. Cf. TÜCHELT K., 1979, n° 234 (ROBERT L., *Hellenica* X, 1955, p. 257), l. 5-7 : τοῖς τε Ἑλλησι τῶν [μεγίστων ἀγαθῶν γενόμενον] αἴτιον κ[αὶ] τῆς πόλεως εὐ[εργέτην καὶ πάτρωνα].

<sup>460</sup> Voir, pour la dédicace de la cité de Pergame à son citoyen bienfaiteur, *IGR* IV 1682 et, pour la lettre de César mentionnant Mithridate (l. 4) et annonçant la décision de l'*imperator* de rendre sacrée la χώρα de Pergame, *I. Smyrnai* II, 1, 590 a (= *RDGE* 54).

<sup>461</sup> *I. Pergamon* 536 : ὁ δῆμος Ἰππόλοχον Ἀσκληπιάδου, νικήσαντα παῖδας πάλην καὶ παγκράτιον, ἀγενεῖους πάλην καὶ παγκράτιον, ἄνδρας πάλην καὶ παγκράτιον, ἐπιδόντα δὲ ἑατὸν καὶ εἰς Ῥώμην ὑπὲρ τῆς πατρίδος ἐπὶ τοῖς τῶν ἡγουμένων ἀγῶνας.

<sup>462</sup> *MDAIA* 33 (1908), p. 409, n° 40.

<sup>463</sup> Voir *MDAIA* 32 (1907), n° 7, l. 13-15 : [τῶν δὲ πεπραγμένων] ἀγαθῶν ὑπ' αὐτοῦ μεγάλων καὶ σωτηρίων ὄντων καὶ οὐ μ[όνον] τῆι τῶν ὑπ' αὐτοῦ εὐεργετη[μένων] πόλει, πάση δὲ τῆι ἐπαρχίᾳ, ainsi que *A&R* 5, l. 1-8.

<sup>464</sup> Voir sur ce point FERRARY J.-L., in SOLOMIES O. (éd.), 2001, p. 19-35.

<sup>465</sup> *MDAI(A)* 32 (1907), p. 319, n° 47.

<sup>466</sup> Voir ROBERT L., 1937, p. 56-57. L'auteur mentionne la stèle retrouvée à Smyrne et suppose qu'elle a été déplacée depuis le gymnase de Pergame, qui « a servi depuis longtemps de carrière ».

<sup>467</sup> *CIG* II, 3185 (ROBERT L., 1937, p. 56-59 ; *ISE* III, 195), l. 3-6.

Rappelons enfin l'exemple de Sardes qui envoie une ambassade à Rome au I<sup>er</sup> siècle<sup>468</sup>. Iollas est honoré, immédiatement après les formules stéréotypées, en tant qu'ambassadeur. Il ne peut s'agir que de missions de toute première importance pour susciter de tels honneurs<sup>469</sup>. On peut supposer qu'il s'était rendu à Rome, sûrement pour obtenir des conditions de sujétion moins draconiennes pour sa patrie. Dans le cas de Sardes, comme dans celui de Pergame ou d'Éphèse, il semble qu'obtenir une situation statutaire moins insupportable devient une véritable obsession pour les cités provinciales et leur impose d'envoyer de nombreuses ambassades auprès des autorités romaines centrales. C'est un nouveau langage évergétique, fondé beaucoup plus sur une hiérarchie préétablie et rarement remise en cause que sur des rapports de force par définition changeants, qui se met en place progressivement. Il est ici intéressant de constater que Iollas était très probablement un rhéteur et qu'il fut le disciple d'Antiochos d'Ascalon<sup>470</sup>. À ce titre, il savait user d'un art dont la maîtrise devenait primordiale pour les communautés sujettes de Rome, dès lors qu'elles s'efforçaient d'obtenir des dirigeants la moindre exemption.

## *2°/ Pour les cités libres, l'obtention de récompenses*

Si toutes les cités ont pu être amenées à demander aux autorités romaines des exemptions relatives à leurs exigences, il reste que seules les cités libres pouvaient obtenir des récompenses, voire des privilèges. Ces avantages renvoient donc à des décisions souveraines qui s'expliquent par la volonté des Romains de s'assurer de la loyauté de leurs alliés, mais également de propager l'idée que l'amitié avec Rome était source de bienfaits. C'est en tout cas la leçon que les Romains avaient tirée des événements de Grèce après la victoire contre Philippe<sup>471</sup>. Ce lien entre la loyauté envers les Romains et les avantages qui en découlent est mis en avant dès avant la paix d'Apamée<sup>472</sup>, mais c'est à partir de 188 av. J.-C. qu'il se déploie véritablement en Asie. D'après Polybe, de nombreuses cités sont récompensées par le Sénat lors du vote du sénatus-consulte relatif au règlement d'Asie<sup>473</sup>.

<sup>468</sup> *I. Sardis* VII, 1, 27, l. 1-14.

<sup>469</sup> *Ibid.*, l. 2-6 : Iollas reçoit en effet des χρυσοῖς στεφάνοις ἀριστήοις δυσὶν καὶ ἰκόνι χρυσοῦ καὶ ἄλλη χρυσοῦ κολοσσικῆ καὶ ἄλλη χρυσοῦ ἐπίπῳ καὶ ἄλλαις χαλκαῖς δ' καὶ ἀγάλμασιν μαρμαρίνοις τρισὶν καὶ ἄλλαις γραπταῖς δ'. Sur ce point, voir la comparaison avec BAKER P. & THERIAULT G., *REG* 118 (2005), p. 334, l. 1-3 : Λυκίων τὸ κοινὸν ἐτίμησεν τὸν δῆμον τῶν Ξανθίων χρυσοῦ στεφάνῳ καὶ εἰκόνι χαλκῆ κολοσσικῆ.

<sup>470</sup> Voir HABICHT C., *ZPE* LXIV (1988), p. 215-218 et surtout DORANDI T., 1991 : ἦσαν δ' αὐτοῦ μαθηταὶ καὶ Ἰολλάσιος Σαρδιανὸς καὶ Μενεκράτης Μιτυληναῖος ὁ καὶ κατὰ Σικελίαν.

<sup>471</sup> Les Étoliens ne reçurent en effet que la Phocide et la Locride. Voir POL., XVIII, 48, 5-9 et surtout LIV., XXXV, 12, 4-5.

<sup>472</sup> Cf. la lettre du préteur Marcus Valerius à la cité de Téos (*RDGE* 34), ainsi que celle des Scipion à Héraclée du Latmos. Cf. *RDGE* 35, l. 7-10 : ἡμ[εῖ]ς δὲ πρὸς πάντας τοὺς Ἕλληνας εὐνόως διακεῖμεν[οι τυγχά]νομεγ καὶ πειρασόμεθα, παραγεγονότων ὑμῶν εἰς τὴν ἡμετέρα[μ πίστιμ.] πρόνοιαμ ποιεῖσθαι τὴν ἐνδεχομένην, ἀεὶ τινὸς ἀγαθοῦ παρα[ίτιοι γεν]όμενοι. Sur la mise en place de ce discours, voir FERRARY J.-L., 1988, p. 117-132.

<sup>473</sup> POL., XXI, 45, 5-7.

Remarquons que, dans ce fameux passage de Polybe, repris par Tite-Live, les privilèges accordés aux cités méritantes sont avant tout de nature territoriale. Seule la cité de Phocée obtient des privilèges institutionnels, mais il semble bien qu'il s'agisse ici d'une clause propagandiste manifestant aux yeux de tous l'attachement des Romains aux relations de parenté, mais aussi aux régimes politiques conservateurs. On sait en effet d'après Tite-Live que la cité de Phocée s'était laissé entraîner dans le camp d'Antiochos, après s'être rendue une première fois aux légions. On attribua ce geste coupable à l'égarement des masses populaires et on donna à la cité un gouvernement modéré<sup>474</sup>. Ainsi, au moment de la paix d'Apamée, les privilèges territoriaux semblent être les principaux avantages que les « dirigeants » octroient aux cités micrasiatiques. Or, on sait que de nombreuses ambassades avaient été envoyées au-devant de Vulso et des dix commissaires sénatoriaux avant le règlement final de 188 av. J.-C., pour régler des conflits territoriaux<sup>475</sup>. Il est donc plausible que Polybe n'ait retenu qu'une partie des cités qui avaient envoyé des émissaires auprès de la commission des Dix et qui ont reçu des privilèges territoriaux notoires, en se concentrant essentiellement sur les grandes cités ioniennes littorales. C'est notamment le cas de la cité de Chios qui a vu sa pérée agrandie par les Romains à Apamée<sup>476</sup>.

On connaît depuis longtemps une inscription évoquant précisément cette période et relatant les mérites d'un bienfaiteur de la cité qui s'est rendu à Rome<sup>477</sup>. La mention dans le texte du décret d'un « retour de Rome » semble indiquer l'envoi du citoyen honoré en ambassade auprès du Sénat au lendemain de la victoire de Magnésie, c'est-à-dire dès le printemps 189 av. J.-C. Selon L. Moretti, le citoyen honoré par l'inscription « devait s'être rendu comme ambassadeur à Rome pour obtenir du Sénat des avantages pour sa cité, comme l'avait fait presque toute l'Asie, à commencer par Eumène II de Pergame et les Rhodiens »<sup>478</sup>. En effet, le début de la portion du texte que nous avons conservée situe l'action du protagoniste au moment de « l'apparition divine des Romains lors de la guerre »<sup>479</sup>. La présence de troupes romaines dans la cité est en effet bien attestée par nos sources littéraires lors des opérations navales contre Antiochos<sup>480</sup>. Chios faisait en réalité figure de base arrière et de plate-forme logistique, les Romains ayant réquisitionné les

<sup>474</sup> Sur la question de l'accointance idéologique entre élites romaines et régimes modérés tendant vers l'oligarchie, voir FERRARY J.-L., *Opus* 6-8, 1987-1989, p. 203-216. Voir par ailleurs LIV., XXXVII, 11, 14 : 31, 7 ; 32, 9.

<sup>475</sup> POL., XXI, 45, 1 : Ὅτι κατὰ τὴν Ἀπάμειαν οἱ τε δέκα καὶ Γνάιος ὁ στρατηγὸς τῶν Ῥωμαίων, διακούσαντες πάντων τῶν ἀπηντηκότων, τοῖς μὲν περὶ χώρας ἢ χρημάτων ἢ τινος ἐτέρου διαφορομένοις πόλεις ἀπέδωκαν ὁμολογουμένας ἀμφοτέροις, ἐν αἷς διακριθήσονται περὶ τῶν ἀμφισβητουμένων.

<sup>476</sup> POL., XXI, 45, 6 : Χίους δὲ καὶ Σμυρναίους, ἔτι δ' Ἐρυθραίους, ἐν τε τοῖς ἄλλοις προῆγον καὶ χώραν προσένειμαν, ἧς ἕκαστοι κατὰ τὸ παρὸν ἐπεθύμουν καὶ σφίσι καθήκειν ὑπελάμβανον, ἐντρεπόμενοι τὴν εὐνοίαν καὶ σπουδήν, ἣν παρέσχηντο κατὰ τὸν πόλεμον αὐτοῖς ; LIV., XXXVIII, 39, 11.

<sup>477</sup> SEG XXX, 1073 avec les corrections de MORETTI L., *RFIC* 108 (1980), p. 36-37. Pour la datation en 189-188 av. J.-C., voir ROBERT L., *Bull.* 1984, 306, p. 465 : « Nous avons choisi la guerre d'Antiochos et nous nous y tenons ».

<sup>478</sup> *Ibid.*, 1. 9 : παραγεγονὸς ἐκ Ῥώμ[ης] et MORETTI L., *RFIC* 108 (1980), p. 44-45, n° 4.

<sup>479</sup> *Ibid.*, 1. 2-3 : [ὑπὲρ τῆς αὐ]τῶν κατὰ τὸμ πόλεμον ἐπιφανείας.

<sup>480</sup> Cf. LIV., XXXVI, 45, 7 ; XXXVII, 27, 1-2 ; 31, 5.

entrepôts de la cité<sup>481</sup>. Eu égard à cette situation exceptionnelle du point de vue romain, il est tout à fait plausible que les Romains présents dans la cité, selon l'inscription, après le retour de l'ambassadeur chiote d'Italie<sup>482</sup> sont les légats sénatoriaux, ou au moins une partie d'entre eux. En tout état de cause, cette présence romaine limitée permet de comprendre un passage resté obscur jusqu'à la publication de l'étude de L. Moretti. En effet, la distribution de vin qu'a organisée le citoyen honoré suite à la victoire romaine pose problème si on la considère comme une donation civique. Si une « amphore » a été offerte aux 10 000 citoyens adultes de la cité<sup>483</sup>, en s'appuyant sur les estimations datant de la guerre du Péloponèse, une donation d'une telle ampleur aurait coûté à l'évergète environ 100 000 drachmes s'il lui avait fallu acheter la production, ou 40 000 dans le cas où il aurait été lui-même un important producteur<sup>484</sup>. D'où la restitution de ἐκάστωι τῶν ἐπιδημούντων Ῥωμαίων à la fin de la ligne 3, qui justifie l'emploi du terme φιλανθρωπία à la ligne 2, puisque cette notion envoyant à un rapport évergétique externe ne s'applique guère à une donation civique<sup>485</sup>. Cette donation a donc concerné les seules troupes romaines qui se trouvaient à Chios peu après l'annonce de la victoire de Magnésie. Une seconde distribution a lieu lors de la fête donnée en l'honneur de *Théa Rhômè*, puisqu'il « fournit le repas à tous les Romains qui séjournèrent »<sup>486</sup> dans la cité. Tandis que la restitution de L. Moretti implique que l'évergète n'était pas encore agonothète à l'occasion de sa distribution de vin aux Romains stationnés dans la cité<sup>487</sup>, le texte de l'inscription signale expressément que sa désignation comme organisateur du concours en l'honneur des Romains séjournant à Chios a lieu presque immédiatement après son retour d'ambassade et qu'elle semble le résultat d'une pression populaire qui correspondrait bien à une attente de plusieurs mois due à l'absence de ce notable, alors en mission auprès du Sénat<sup>488</sup>. Si cette reconstitution des faits est correcte, l'ambassade de l'évergète de Chios à Rome, peut-être effectuée de concert avec des collègues d'Érythrée<sup>489</sup>, a eu lieu au printemps 189, à l'annonce de Magnésie, et la réception des Romains par la cité est probablement à dater de la fin de l'année 189 ou du début de l'année 188 av. J.-C. Il pourrait s'agir des dix commissaires romains chargés du règlement des

<sup>481</sup> LIV., XXXVII, 27, 1 : *Profecti ab Samo ad petendos commeatus, consumptis iam omnibus, Chium parabant traicere ; id erat horreum Romanis eoque omnes ex Italia missae onerariae derigebant cursum.*

<sup>482</sup> SEG XXX, 1073, l. 12 : τὸς παραγινομένουσ Ῥωμαίων.

<sup>483</sup> *Ibid.*, l. 3-4 : [ἐχορήγησεν ἐκάστωι τῶμ πολι]τῶν οἴνου παλαιοῦ ἀμφορῆ.

<sup>484</sup> Cf. MORETTI L., *RFIC* 108 (1980), p. 40-41.

<sup>485</sup> Cf. ISE I, 42, l. 14-15 : en 169 av. J.-C., la cité d'Argos accorde au Romain Gnaeus Octavius de nombreux privilèges καὶ τὰ αὐτὰ [φιλάν]θρωπα ὅσα καὶ τοῖς τὰ μέγιστα εὐεργετηκόσι τὸν δᾶμον.

<sup>486</sup> SEG XXX, 1073, l. 19-20 : [δεῖπνον δὲ καὶ παρέσχε πᾶσι] τοῖς παρεπιδημοῦσι Ῥωμαίων ; L. Moretti restitue lui [καὶ ἀποδοχὴν δαψιλῆ παρέσχε] τοῖς παρεπιδημοῦσι Ῥωμαίων.

<sup>487</sup> Cf. MORETTI L., *RFIC* 108 (1980), l. 8-9 : [ἀλλ' οὐρῶ ἀποδεδειγμένου τοῦ πρώ]του ἀγωνοθέτου.

<sup>488</sup> *Ibid.*, l. 9-10 : παραγεγονῶς ἐκ Ῥώμ[η, ὁ Δεῖνα τὴν αὐτοῦ] καλοκαγαθίαν, ἐκείνους τε τιμῶγ καὶ [τῶι δήμωι χαρίζεσθαι βουλομένους] καὶ ταύτην αὐθαιρέτως τὴν ἀγωνοθεσ[ίαν ἀνέλαβεν].

<sup>489</sup> Cf. POL., XXI, 45, 6 et ROBERT L., *BCH* 57 (1933), p. 483 : « Entre Érythr[ée] et Chios, les relations ont toujours été très étroites, d'autant que les Chiotes ont possédé un territoire sur le continent ».

affaires d'Asie en route vers Éphèse<sup>490</sup>. Cette proximité affichée avec les hommes dont dépendait l'avenir laisse suggérer que la mission diplomatique du citoyen honoré avait été couronnée de succès et que les gains territoriaux mentionnés par Polybe et Tite-Live avaient déjà été promis à Chios.

À l'instar de la cité insulaire, les communautés qui espéraient obtenir une récompense avaient également pu députer des ambassadeurs directement devant le Sénat dès 189 av. J.-C.<sup>491</sup>. Ainsi, dès les premiers contacts entre Rome et les cités d'Asie Mineure, la députation auprès des autorités romaines compétentes devient une sorte de réflexe, car il semble rapidement assuré que seuls les « dirigeants » pouvaient être la source de bienfaits tangibles et durables<sup>492</sup>. La troisième guerre de Macédoine a pu être l'occasion, pour Rome, de récompenser les cités micrasiatiques fidèles. Peu après Pydna et la réorganisation que la victoire romaine suscita en Orient, la cité d'Antioche du Méandre a elle aussi obtenu un privilège qui a « modifié radicalement [s]a situation »<sup>493</sup>. Au total, cette liste de cités récompensées, entre 189 et 165 av. J.-C., nous montre que Rome cherchait à mettre en avant les cités qui lui étaient particulièrement loyales, mais que les services rendus par les cités n'étaient pas des plus héroïques. Jusqu'au milieu du II<sup>e</sup> siècle, les bienfaits romains semblent distribués de façon relativement généreuse à des cités méritantes et députant des ambassadeurs à Rome. C'est l'initiative de la cité qui est déterminante et nul doute que l'envoi d'une ambassade joue un rôle fondamental dans la mise en place de ce discours et de cette relation évergétique.

Mais cette donnée n'est pas intangible et la situation évolue à partir de la fin du II<sup>e</sup> siècle. Si, hormis les cités qui ont vu leur liberté reconnue et qui n'ont donc pas été intégrées à la province d'Asie<sup>494</sup>, nous ne connaissons nominalement aucune cité micrasiatique qui entra en contact à cette période avec des dirigeants romains pour solliciter l'obtention d'un quelconque privilège, on décèle toutefois un indice laissant penser qu'une cité a été récompensée par Rome pour son zèle lors de la guerre contre Aristonikos. Nous disposons en effet d'une inscription gravée au Capitole insistant sur

<sup>490</sup> LIV., XXXVIII, 37, 11 : Gnaius Manlius Vulso, alors à Pergè, *Eumenem regem et decem legatos ab Roma Ephesum uenisse audierat*.

<sup>491</sup> POL., XXI, 17, 9-12 : Μετὰ δέ τινας ἡμέρας παραγενομένων τῶν ὁμήρων εἰς τὴν Ἐφεσον, εὐθέως ἐγίνοντο περὶ τὸ πλεῖν εἰς τὴν Ῥώμην ὃ τ' Εὐμένης οἶ τε παρ' Ἀντιόχου πρεσβευταί, παραπλησίως δὲ καὶ παρὰ Ῥοδίων καὶ παρὰ Σμυρναίων καὶ σχεδὸν τῶν ἐπὶ τάδε τοῦ Ταύρου πάντων τῶν κατοικοῦντων ἐθνῶν καὶ πολιτευμάτων ἐπρέσβευον εἰς τὴν Ῥώμην.

<sup>492</sup> Voir HABICHT Chr., *AM LXXII* (1957), n° 65 (= *IG XII*, 6, 1, 6), l. 21-22 : πρὸς Ῥωμαίους, τ[οὺς κοινούς] εὐεργέτας πάντων. Dans ce décret de Samos (l. 8-33) prescrivant, à la demande d'Antioche du Méandre, que le texte d'une convention de la cité carienne avec une voisine (l. 1-7) soit inscrit dans l'Heraion de la cité, le προσορισμὸς τῆς χώρας et le τῶν προσόδων ἐπαύξησις d'Antioche mentionnés aux l. 23-24, sont des mesures imposées par les Romains. Voir CURTY O., 1995, n° 29, p. 61-63.

<sup>493</sup> *Ibid.*, p. 62 et *IG XII*, 6, 1, 6, l. 17-21.

<sup>494</sup> C'est notamment le cas de Pergame, de Cyzique, de Priène, d'Élaia, de Sardes, d'Éphèse et peut-être de Métropolis.

les bienfaits reçus des Romains par une cité inconnue<sup>495</sup>, mais tout commentaire approfondi de ce document fait face à plusieurs difficultés. On peut malgré tout tenter de le rapprocher des dédicaces d'une autre cité grecque inconnue<sup>496</sup>, ainsi que de l'inscription éphésienne du Capitole<sup>497</sup>. Contrairement à ces cités qui rendent grâce à Rome pour les avoir libérées, la cité émettrice de l'ambassade se présente comme étant « comblée de bienfaits au plus haut point par le peuple des Romains »<sup>498</sup>. On remarque une emphase qu'on ne perçoit ni dans la dédicace éphésienne, pourtant libérée d'une tutelle monarchique centenaire<sup>499</sup>, ni dans l'inscription offerte par l'autre cité anonyme. Faut-il pour autant considérer ce vocabulaire spécifique comme une preuve de l'octroi par Rome à cette cité d'un privilège autre que la liberté ? Encore faudrait-il être assuré de la concomitance de ces documents. Or, les dater constitue la première difficulté en raison de leur brièveté, mais surtout en raison des débats vifs entourant la gravure des inscriptions capitoline. Il ne fait pas de doute qu'Éphèse, attribuée à Eumène en 189/188 av. J.-C. et rendue sujette de Rome après 85, n'a pu se réjouir de sa libération en envoyant une ambassade au Sénat et en offrant une dédicace au Capitole qu'autour de 129<sup>500</sup>. Ces trois ambassades faisant visiblement partie d'une même série, selon F. Canali de Rossi<sup>501</sup>, il faudrait donc les dater toutes les trois des lendemains de la guerre d'Aristonikos. Cependant, on est amené à remarquer la spécificité des termes qui définissent les rapports existants entre la communauté asiatique et Rome. Le peuple dédicant se proclame en effet φίλος καὶ συμμάχος de Rome<sup>502</sup>. Ces termes, renvoyant à des rapports établis et stables, paraissent mieux correspondre à une date ultérieure, notamment si on s'appuie sur le parallèle que constituent les dédicaces capitoline offertes par le *koinon* des Lyciens. En effet, la dédicace bilingue lycienne (*ILLRP* 174), en raison d'un archaïsme de graphie, est datée communément de 167<sup>503</sup>, tandis que la seconde, dont seule la version latine nous est parvenue et dans laquelle les Lyciens qualifient les Romains de *populum cognatum, amicum et socium* est, elle,

<sup>495</sup> *IGUR* 7 (*IG* XIV, 988 ; *ILLRP* 179) : [ἡ πόλις ...]ίων εὐεργετηθεῖσα τὰ μέγιστα ὑπὸ τοῦ δήμου [τοῦ Ῥωμαίων φίλου] οὐτος καὶ συμμάχου χαριστήρια Διὶ Καπετω[λίω] ἀνέθηκε πρε[σβευσάντων Βακχίου τοῦ Λαμπρίου, [... τοῦ Δι]ονυσίου, Φαίδρου τοῦ Πανσανίου.

<sup>496</sup> *IGUR* 8 (= *ILLRP* 178a).

<sup>497</sup> *CIL* I<sup>2</sup> 727 (= *ILS* 34 ; *ILLRP* 176) : *Populus Ephesiu[s populum Romanum] salutis ergo, quod o[ptinuit maiorum] souom leibertatem [...] legatei Heraclitus Hi[...] Hermocrates Dem[...].*

<sup>498</sup> Cf. le décret d'Oropos, daté des années 154-149 av. J.-C., en l'honneur de Hiéron qui a convaincu les Achéens de défendre sa patrie contre les Athéniens qui en avaient chassé les citoyens, en prétextant de la contradiction entre la Ῥωμαίων φιλία καὶ πίστη et leur situation proche de l'esclavage. Cf. *Syll.*<sup>3</sup> 675, l. 25-27 : ὅπως οὖν κ[αὶ] Ἰσώπιοι φαίνονται μνημονεύοντες ὧν ἂν εὐε[ρ]γετηθῶσιν ὑπὸ τινος.

<sup>499</sup> La cité d'Éphèse, refondée par Lysimaque, est passée entre les mains séleucides, lagides et attalides avant d'être reprise par Antiochos III en 197 av. J.-C. Cf. ROBERT L. & J., 1989, p. 85 et MA J., 1999, p. 114.

<sup>500</sup> *LIV.*, XXXVIII, 39, 16 ; *APP.*, *Mithr.*, XXI, 81. Cf. FERRARY J.-L., 1988, p. 184, n° 207 : « L'hypothèse de D. Magie (*Id.*, 1950, I, p. 117 et II, p. 955, n° 67) et J.A.O. Larsen (*Cph*, 1956, p. 158), qu'Éphèse ait alors (peu après 167 av. J.-C.) été libérée de la suzeraineté attalide, doit être rejetée ». Voir également RIGSBY K.J., *Phoenix* 33 (1979), p. 40-42.

<sup>501</sup> CANALI DE ROSSI F., 1997, p. 266.

<sup>502</sup> *IGUR* 7, l. 2.

<sup>503</sup> LINTOTT A., *ZPE* 30 (1978), p. 139.

datée des lendemains de la première guerre mithridatique<sup>504</sup>. Cette datation basse du texte qui nous intéresse est corroborée par celle d'une dédicace attribuée à la cité de Hiérapolis du Lykos<sup>505</sup>. En effet, la graphie de la stèle où le peuple romain est qualifié de *σύμμαχον* semble placer cette dernière à une époque postérieure à celle de l'inscription éphésienne<sup>506</sup>. Finalement, rien ne permet d'affirmer que la députation à Rome de la cité « comblée de bienfaits au plus haut point » a eu lieu aux lendemains de la guerre d'Aristonicos. Même si l'on admet que les trois missions ont lieu lors de la création de la province d'Asie, il reste que le choix du vocabulaire évergétique de la dédicace que nous étudions n'est pas si particulier. En effet, si la dédicace éphésienne se cantonne à l'évocation de la liberté retrouvée, celle de la seconde communauté anonyme semble, elle aussi, rendre grâce à Rome de ses bienfaits. Une certaine réserve s'impose puisque le terme *εὐεργεσία* est manquant, mais sa restitution est relativement certaine, puisque la formulation choisie a de nombreux parallèles<sup>507</sup>. Reste tout de même que le bienfait octroyé par Rome dans le cas de cette seconde communauté asiatique anonyme est écrit en toutes lettres : il s'agit de la liberté et d'elle seule<sup>508</sup>. Il semblerait que les cités ont été trop unanimes à se battre contre le prétendant attalide et que la loyauté envers Rome n'expliquait pas exclusivement le comportement de cités qui voyaient en Aristonicos un obstacle vers leur liberté pourtant promise par Attale III. Il était donc malaisé de récompenser toutes les cités qui avaient pris des initiatives contre le prétendant attalide et ce sont finalement les rois qui obtinrent des avantages substantiels de la part des Romains<sup>509</sup>.

Tel ne fut pas le cas lors de la guerre de Mithridate, puisque les cités qui résistèrent furent beaucoup moins nombreuses, tandis que le danger était beaucoup plus menaçant. Et, de fait, nous connaissons plusieurs cités qui ont été récompensées par les Romains, grâce à un passage célèbre d'Appien<sup>510</sup>. Dans le cas d'Ilion, nous avons confirmation, par Strabon, de l'existence d'une récompense de Rome qui semble de nature financière<sup>511</sup>. En outre, on a déjà évoqué une lettre d'un magistrat romain, qui confirma les privilèges accordés à la cité-mère de Rome, notamment l'asylie

<sup>504</sup> FERRARY, 1988, p. 186, n° 212 : « La référence aux liens d'*amicitia et societas* entre les deux peuples, attendue après la guerre contre Mithridate qui vit les Lyciens rester fidèles aux Romains ne figurent pas dans *ILLRP* 175 ».

<sup>505</sup> *IGUR* 19. Contre ces restitutions, voir *Bull.* 1958, 551, p. 356.

<sup>506</sup> L'existence de bienfaits précoces est évoquée dans une lettre d'Hadrien à la cité de Hiérapolis lors de son avènement en 117 apr. J.-C. Cf. RITTI T., 2006, n° 36, l. 10-12.

<sup>507</sup> Notamment *IGUR* 5 (= *ILLRP* 174).

<sup>508</sup> Voir *IGUR* 8, l. 5-6 : [ὁ δῆμος ὁ ...] ἐλευθερωθεὶς ὑπὸ [τοῦ δήμου τοῦ Ρ]ωμαίων.

<sup>509</sup> Le roi du Pont Mithridate V, le père de l'ennemi de Rome, reçut en effet la Grande Phrygie, tandis que le roi de Cappadoce obtint la Lycaonie en récompense de sa participation aux opérations militaires, avant l'arrivée des légions en Asie. Sur ces donations et leur annulation, respectivement peu après 120 et avant 102 av. J.-C., voir le sénatus-consulte concernant la Phrygie. Cf. *OGIS* 436 (= *IGR* IV 752 = *RDGE* 13, l. 6-10) et APP., *Mithr.*, II, 11-12.

<sup>510</sup> APP, *Mithr.*, LXI, 250 : Αὐτὴν δὲ τὴν Ἀσίαν καθιστάμενος, Ἰλιάς μὲν καὶ Χίους καὶ Λυκίους καὶ Ροδίους καὶ Μαγνησίαν καὶ τινὰς ἄλλους, ἢ συμμαχίας ἀμειβόμενος, ἢ ὧν διὰ προθυμίαν ἐπεπόνθησαν οὗ ἕνεκα, ἐλευθέρους ἤφειε καὶ Ῥωμαίων ἀνέγραφε φίλους.

<sup>511</sup> STRAB. XIII, 1, 27 (C 594) : Τοῦτον μὲν οὖν ἐπελθὼν Σύλλας κατέλυσε, καὶ τὸν Μιθριδάτην κατὰ συμβάσεις εἰς τὴν οἰκείαν ἀπέπεμψε, τοὺς δ' Ἰλιάς παρεμυθήσατο πολλοῖς ἐπανορθώμασι.

du temple d'Athéna Polias<sup>512</sup>. On peut penser que des ambassadeurs d'Ilion se sont rendus à Rome pour négocier les avantages promis à la cité, qui, parmi toutes les cités d'Asie, avait le plus de chance de bénéficier de la générosité des descendants d'Énée que les Romains se glorifiaient d'être. De fait, on sait que les Rhodiens se rendirent à Rome pour les mêmes raisons, eux qui avaient si brillamment résisté aux assauts pontiques<sup>513</sup>. En outre, il est possible que Magnésie du Méandre ait bénéficié elle aussi de l'asylie pour le temple d'Artémis<sup>514</sup>. Le temple de Magnésie du Méandre est en effet reconnu comme un lieu sacré par les Grecs depuis bien longtemps<sup>515</sup>. Mais il est difficile de savoir si la Magnésie citée par Appien est celle qui se situe sur le Méandre ou celle qui se trouve sous le massif du Sipyle. En effet, Strabon nous laisse supposer qu'il s'agit en fait de Magnésie du Sipyle, qui aurait conservé sa liberté sous le principat<sup>516</sup>. Or, nous savons que peu de cités l'ont perdue après l'épreuve pour leur loyauté envers Rome qu'a été la première guerre contre Mithridate<sup>517</sup>. Pouvons nous trancher ? Tacite est certes théoriquement plus fiable que Pausanias, car il est censé s'être reporté aux actes du Sénat. Cependant, tout privilège accordé à la cité d'Artémis Leucophryne comme récompense semble exclu, puisque Magnésie du Méandre a ouvert avec enthousiasme ses portes à Mithridate<sup>518</sup>. Mais il est possible que la cité ait inventé une résistance qui n'a jamais eu lieu, comme Éphèse a tenté de le faire, afin de négocier au mieux son statut<sup>519</sup>. Magnésie du Méandre, qui s'était liée au roi du Pont de manière moins ostentatoire que la cité d'Éphèse, a peut-être réussi à berner les Romains, lors du règlement syllanien de Dardanos.

Il faut rajouter aux cités de Rhodes, d'Ilion et de Magnésie plusieurs communautés qui ont reçu des avantages substantiels par l'intermédiaire de sénatus-consultes que nous avons conservés. Nous avons déjà mentionné l'inscription<sup>520</sup>, datée de 81 qui confirme à la cité de Stratonicée les privilèges accordés par Sylla autour de 85 av. J.-C. Sylla a accordé de nombreux privilèges à la cité carienne qui, forte de sa résistance face aux troupes pontiques, n'a pas craint de se rendre auprès du

<sup>512</sup> *I. Ilion* 77 (= *IGR* IV, 199, *RDGE* 53). Voir également STRAB., XIII, 1, 27 (C 595) : Χώραν τε δὴ προσένευμεν αὐτοῖς καὶ τὴν ἐλευθερίαν καὶ τὴν ἀλειτουρησίαν αὐτοῖς συνεφύλαξε καὶ μέχρι νῦν συμμένουσιν ἐν τούτοις.

<sup>513</sup> Cf. CIC., *Brut.*, XC, 312, ainsi que APP., *Mithr.*, XXIV, 94.

<sup>514</sup> APP., *Mithr.*, LXI, 250 et surtout TAC., *Ann.*, III, 62, 1 : *Proxim<i> h>os Magnetes L. Scipionis et L. Syllae constitutis nitebantur, quorum ille Antiocho, hic Mithridate pulsus fidem atque uirtutem Magnetum decorauere, uti Dianae Leucoph<r>ynae per fugium inuiolabile foret.*

<sup>515</sup> La fondation des concours remonte au dernier quart du II<sup>e</sup> siècle. Voir *Syll.*<sup>3</sup> 557. Vers 205 av. J.-C., Antiochos III reconnaît le concours organisé en l'honneur d'Artémis comme « stéphanite et isopythique », mais non pas l'asylie de la cité, malgré l'envoi d'une ambassade à sa rencontre à Antioche de Perse. Voir *OGIS* 231 ; 233 et *RC* 31-32.

<sup>516</sup> STRAB., XIII, 3, 5 (C 621) : Οὐκ ἄπωθεν δὲ τούτων τῶν πόλεων οὐδ' ἡ Μαγνησία ἐστὶν ἢ ὑπὸ Σιπύλω, ἐλευθέρα πόλις ὑπὸ Ῥωμαίων κεκρυμμένη.

<sup>517</sup> Les Magnésiens du Sipyle pouvaient même se targuer d'avoir blessé Archélaos, le général de Mithridate qui fut vaincu par Sylla à Athènes. Cf. PAUS. I, 20, 5. Sur la résistance de la cité contre les forces de Mithridate PLUT., *Moralia*, 809 B-C.

<sup>518</sup> APP., *Mithr.*, III, 21 : Mithridate ἐς Μαγνησίαν καὶ Ἐφεσον καὶ Μιτυλήνην παρήλθεν, ἀσμένως αὐτὸν ἀπάντων δεχομένων.

<sup>519</sup> Voir *Syll.*<sup>3</sup> 742, l. 10-15 et le commentaire de J.-M. Bertrand dans *IHG* 142, p. 249-251.

<sup>520</sup> Pour le *SC de Stratonicensibus*, voir *I. Stratonikeia* II, 1, 505 (= *OGIS* 441, *RDGE* 18).

général romain qui venait de conclure la paix avec Mithridate. C'est vraisemblablement après Dardanos et à Éphèse<sup>521</sup> que les ambassadeurs stratoniciéens se sont rapprochés du général victorieux, une fois Fimbria éliminé. Quelques années plus tard, les Stratoniciéens décidèrent d'envoyer une délégation à Rome afin de recevoir confirmation de la part du Sénat des privilèges accordés quelques années auparavant<sup>522</sup>. Sylla est alors dictateur et vient de recevoir le titre de *Felix*<sup>523</sup>. Nous sommes nécessairement en 81 av. J.-C., car, dès l'année suivante, Sylla n'est plus que consul avec Quintus Caecilius Metellus<sup>524</sup>. La cité carienne a délégué cette année-là six ou sept ambassadeurs à Rome<sup>525</sup>. Les privilèges accordés à Stratonicee sont éloquentes et nous devons les analyser scrupuleusement afin de préciser les motivations qui poussèrent la cité carienne à envoyer une ambassade auprès des sénateurs. Tout d'abord, les lois de la cité ayant eu cours avant la guerre, ainsi que les lois et décrets promulgués pendant l'offensive pontique sont maintenus dans leur intégralité<sup>526</sup>. Stratonicee reçoit le droit de « vivre selon ses propres lois et coutumes », mais surtout, elle se voit confirmer par le Sénat toutes les mesures d'exception qui ont été prises pour mobiliser le corps civique contre Mithridate<sup>527</sup>. Cette clause suggère que la cité de Stratonicee avait besoin de la sanction romaine pour faire appliquer des mesures qui furent rapidement contestées une fois la paix revenue<sup>528</sup>. Une formule est à ce titre extrêmement surprenante. En effet, le SC rappelle que le peuple a « administré ses affaires en fonction de ce choix » politique que constituait l'alliance romaine<sup>529</sup>, comme si la cité devait encore convaincre une partie des habitants du bien fondé, mais aussi de la nécessité, de cette politique. Se voir confirmer par Rome la continuité législative qui fut la sienne tout au long du conflit avec Mithridate, malgré sa prise par les forces

<sup>521</sup> Après Dardanos, Sylla marche sur Thyatire, puis se rend à Éphèse. Cf. PLUT., *Sull.*, XXV, 1 et APP., *Mithr.*, LXI, 252 : Ἐπὶ δὲ τοῖσδε καὶ κήρυγμα περιήει, τοὺς ἐν ἀξιώσει κατὰ πόλιν ἐς ἡμέραν ῥητὴν πρὸς τὸν Σύλλαν ἀπαντᾶν ἐς Ἔφεσον. Καὶ συνελθοῦσιν αὐτοῖς ἐπὶ βήματος ἐδημηγόρησεν οὕτως.

<sup>522</sup> Les ambassades de Stratonicee et de Tabai révoquent l'opinion d'Appien considérant que les actes de Sylla lors de son proconsulat ont été confirmés en bloc par les sénateurs. Cf. APP., *B.C.*, I, 11, 97.

<sup>523</sup> Voir par exemple la lettre de Sylla à la cité, placée en préambule du SC. Cf. *Ibid.*, I, 1-2 : [Λεύκιος Κορνήλιος Λ]ευκίου [υἱὸς] Σύλλας Ἐπαφρόδιτος [δικτάτωρ Στρατονι]κέων ἄρ[χο]υσι βουλῆι δῆμοι χαίρειν. Sur les épiclesse que l'on associa alors à Sylla, voir de nouveau APP., *B.C.*, I, 11, 97.

<sup>524</sup> Cf. *M.R.R.* II, p. 78-80 et *RDGE*, p. 110.

<sup>525</sup> Les noms de trois ambassadeurs stratoniciéens nous sont parvenus intacts. Il s'agit de Paiōnios, Hécataios et Dionysos. Voir *I. Stratonikeia* 505, I, 25-27.

<sup>526</sup> *Ibid.*, I, 93-97 : [οἷς] τε νόμοις ἐθισμοῖς τε ἰδίους πρότερον [ἐχρῶντο, τοῦ]τοις χράσθωσαν· [ὅσους τε νόμους αὐτοῖ] ψηφίσματα τε ἐποίησαν τούτου τοῦ [πολέμου ἔνεκεν τοῦ πρ]ὸς Μιθραδάτην γενομένου, ἵνα τούτο[ις ταῦτα πάντα κύρια ὑπάρ]χωσιν.

<sup>527</sup> Cf. HELLER A., 2006, p. 65, n° 17, qui discute MAGIE D., 1950, I, p. 235 et CAMPANILE M.D., in VIRGILIO B., 1996, p. 152 et n° 27. Il faut en effet relativiser la clause évoquant la liberté de la cité, qui n'a de sens qu'en la reliant à celle qui suit et qui confirme les mesures prises pendant la guerre.

<sup>528</sup> C'est visiblement la première demande qu'ont formulée les députés stratoniciéens devant le Sénat. Cf. *I. Stratonikeia* I, 51-54 : δικαίους τε καὶ νόμοις καὶ ἐθισμ[οῖς τοῖς ἰδίους, οἷς ἐχρῶντο ἐπ]άν[ω], ὅπως χρῶνται, ὅσα τε [ψηφίσματα ἐποίησαν τούτου τοῦ π]ο[λέμου ἔνεκεν, ὃν πρὸς βα]σ[ιλέα Μιθραδάτην ἀνέδειξαν ὅπως τ]αῦτα πάντα κύρια ὄσιν.

<sup>529</sup> *Ibid.*, I, 46-47 : [τὰ ἴ]δια πράγματα κ[ατὰ τ]ῆν προαίρεσιν α[ὐτῶν διοικ]ήσας.

pontiques<sup>530</sup> et les mesures d'exceptions que les circonstances lui imposèrent, est sans doute une des motivations essentielles qui a présidé, pour la cité de Stratonicee, à l'envoi d'une délégation en 81 av. J.-C. La liberté de la cité est donc réaffirmée de façon extrêmement forte. Outre la confirmation éclatante de sa liberté<sup>531</sup>, la cité carienne obtient que les cités, revenus et territoires accordés par Sylla lui soient conservés<sup>532</sup>. Nous savons que Stratonicee entretenait des relations avec Kéramos, au moins depuis 167 av. J.-C.<sup>533</sup>, mais nous ne savons rien de la communauté de Thémessos. La troisième localité est perdue, mais plus que Pidasas, on peut penser à la cité de Pladasas, qui est voisine de Stratonicee et de Kéramos. Au total, la grande cité de Carie s'étend vers le Sud et obtient le contrôle des revenus de plusieurs places et ports donnant sur le Golfe Céramique. Enfin, le sanctuaire d'Hécate à Lagina est déclaré inviolable par le Sénat<sup>534</sup>.

Nous retrouvons des attributions similaires dans le sénatus-consulte pour la cité carienne de Tabai<sup>535</sup>. Il est donc probable que la petite cité ait, elle aussi, envoyé une délégation auprès du Sénat la même année que Stratonicee, afin de se voir confirmer les privilèges octroyés par Sylla<sup>536</sup>. Il s'agit ici de privilèges fiscaux et territoriaux récompensant la seule cité de Tabai<sup>537</sup>. Il faut donc accepter le fait que les Romains ont récompensé par l'intermédiaire d'avantages importants les quelques cités qui leur étaient restées fidèles lors de l'offensive pontique. Sylla avait déjà octroyé à ces alliés sûrs des privilèges, qui paraissent parfois démesurés, vu la taille des cités concernées. Il agissait par ailleurs en tant que particulier et même en tant qu'ennemi public, contrairement aux magistrats et aux commissaires sénatoriaux qui avaient gratifié certaines cités en 189-188, puis en 129-126. C'est donc auprès de *patres* extrêmement sourcilieux que les délégués des communautés méritantes se rendirent, munis de copies des décisions prises par Sylla en Orient et probablement d'autres documents prouvant les liens étroits qui les unissaient à Rome. Il y aurait donc eu évolution dans les pratiques attributives romaines depuis l'arrivée des « dirigeants » en Orient. Les privilèges sont accordés, au I<sup>er</sup> siècle, une fois que la preuve était réellement faite de la fidélité et de la loyauté dont les cités récompensées avaient fait montre à l'égard des Romains, et non des seuls chefs

<sup>530</sup> La cité passe d'ailleurs beaucoup de temps, semble-t-il, à montrer que la prise de la cité s'est faite par la violence et sans aucune complaisance pour Mithridate de la part des Stratoniceens. Cf. *Ibid.*, I, 45-48.

<sup>531</sup> *Ibid.*, I, 71-74.

<sup>532</sup> *Ibid.*, I, 53-56 et I, 95-99 : ἄς τέ τινας τῆς τούτων ἀρετῆ[ς καταλογῆς τε ἔνεκεν μετ]ᾶ συμβουλίου γνώμης Λεύκιος Σύλλ[λας αὐτοκράτωρ τοῖς αὐ]τοῖς προσώρισεν συνεχώρησεν [πολιτείας προσόδους χω]ρία κώμας λιμένας τε τούτο[ις, ἵνα ταῦτα [αὐτοῖς ἔχειν ἐξῆ]ι.

<sup>533</sup> Voir *I. Keramos* 6 et DEBORD P., in BRESSON A. & DESCAT R., 2001, p. 167.

<sup>534</sup> *I. Stratonikeia* 505, I, 58-60 et I, 113 : τὸ [ἱερ]ὸν τῆς Ἐ[κάτης] ὅπως ἦ[ι ἄσυλον].

<sup>535</sup> *RDGE* 17 (*OGIS* 442). Voir également MOMMSEN Th., *Hermes* 26 (1891), p. 145-148 ; CRAWFORD M. & REYNOLDS J., *GRBS* 15 (1974), p. 289-293 ; ROBERT J. & L., 1954, p. 97-103 ; RAMAGE E. S., *Klio* 73 (1991), p. 98-101 et CAMPANILE M. D., in VIRGILIO B., 1996, p. 151-152.

<sup>536</sup> *RDGE* 17, I, 7-13.

<sup>537</sup> Voir ROBERT J. & L., 1954, p. 101 : « on a longtemps cru [...] que le SC ne concernait pas seulement Tabai, mais un groupe de villes réunies en une confédération, et qu'il s'agissait de la Confédération Chrysaorienne. On tentait d'expliquer ainsi que les "villes" "attribuées" à Tabai aient joui de leurs lois ».

militaires. Ces privilèges sont dispensés de façon parcimonieuse, mais les quelques cités qui sont distinguées par les « dirigeants » obtiennent des avantages juridiques, fiscaux et territoriaux de tout premier ordre. Les Romains auraient appris de l'expérience et affiné leurs conceptions depuis l'affaire étolienne et la question de l'attribution de la Carie et de la Lycie à Rhodes.

### C) Entretenir des rapports privilégiés avec Rome

La distinction des cités méritantes ne s'arrête pas à l'octroi de privilèges matériels, même conséquents. En effet, Rome a depuis longtemps mis en place, tout d'abord en Italie, toute une hiérarchie de statuts juridiques qui permettent aux communautés entrant dans la sphère d'influence romaine de préciser les rapports qu'elles entretiendront, à l'avenir, avec l'*Vrbs*<sup>538</sup>. Ces cadres juridiques généraux sont appliqués progressivement à l'Orient hellénistique, au gré de l'avancée de ce qu'il est convenu d'appeler « l'impérialisme » romain<sup>539</sup>. Il convient donc de s'interroger sur les motivations spécifiques des cités micrasiatiques députant à Rome, ou auprès des autorités romaines en Asie, afin d'obtenir un statut spécifique d'allié et même la conclusion d'un traité d'alliance.

#### *1°/ La question de l'amitié romaine*

Nous connaissons de nombreuses cités micrasiatiques qui prétendent avoir été reçues dans « l'amitié romaine ». Les dirigeants romains ne remettent d'ailleurs pas en cause ces prétentions et les utilisent largement pour faire de leur intervention en Orient un moment fondateur initiant une nouvelle ère pour les cités de Grèce et d'Asie Mineure<sup>540</sup>. Toutefois, il est difficile de savoir si les cités qui se prévalaient de ce titre l'avaient effectivement reçu et tout autant de préciser les avantages qu'il impliquait. Ainsi, dans le décret pour Hégésias, il paraît impossible de dire si Lampsaque obtient le titre d'ami et d'allié de Rome en étant inscrit dans le traité conclu avec Philippe. Les formulations du décret sont finalement extrêmement vagues<sup>541</sup> et il semblerait qu'une cité officiellement reçue dans l'*amicitia* romaine, pour obtenir gain de cause, se prévaudrait bien davantage d'un tel statut s'il en jouissait réellement. En effet, quand Hégésias fut reçu au Sénat, il vit les députés massaliotes qui l'accompagnaient proclamer « leur dévouement et l'estime qu'ils

<sup>538</sup> Sur cette question, voir la mise au point de NICOLET C., 1987, p. 273-281. Sur le précédent qu'est l'intégration des cités grecques de Grande Grèce et de Sicile à la sphère d'influence romaine, voir FERRARY J.-L., 1988, p. 5-23 et 40-43.

<sup>539</sup> Voir notamment FERRARY J.-L., *BCH* 100 (1976), p. 283-289, ainsi que NICOLET C., (2001), p. 890-902.

<sup>540</sup> La synthèse la plus récente sur ce point est BURTON P.J., 2011. Voir également CAMIA F., 2009, p. 199-202.

<sup>541</sup> Voir *Syll.*<sup>3</sup> 591 (= *I. Lampsakos* 4), l. 18-19 : [ἀ]πελογίσατο αὐτῶι διὰ πλειόνων διότι σ[υγγενῆς ὦν κα]ὶ φίλος ὁ δῆμος τοῦ Ῥωμαίων δήμου ; l. 58-59 : παρεκάλει αὐτοὺς μετὰ τ[ῶν συμπρεσβευτῶν ὡς] περὶ τῆς τῶν ἄλλων φίλων καὶ οἰκείων ἀσ[φαλείας].

continuaient à porter au peuple des Romains », puis « renouveler avec eux l'amitié préexistante » et seulement ensuite leur expliquer « les relations qu'ils entretenaient » avec la cité de Lampsaque<sup>542</sup>. Le député de la cité de Troade apparaît ici comme un spectateur passif d'un concert diplomatique qui le dépasse. Nul doute que, lorsqu'il prit la parole, il eût fait de même que ses homologues massaliotes si sa patrie entretenait des relations similaires avec la puissance romaine. Ce n'est donc probablement qu'en 170 av. J.-C., que Lampsaque, qui avait résisté vaillamment aux armées d'Antiochos, fut inscrite sur la *formula sociorum*<sup>543</sup>. L'exemple de la célèbre mission diplomatique d'Hégésias nous le prouve, le discours épigraphique civique est souvent extrêmement flou sur la question de l'amitié romaine. On retrouve cette ambiguïté dans le décret de la cité d'Alabanda pour Pyrrakhos. On y apprend en effet que ses concitoyens ont « décidé l'envoi d'une ambassade au Sénat » dans l'intention de « mettre en valeur les services qu'il a rendu à leurs armées et de conclure une alliance avec eux »<sup>544</sup>. Selon M. Holleaux, qui revient sur le commentaire de Ch. Diehl accompagnant l'*editio princeps*, « il faut observer que la formule κατόρθωσεντὰ κατὰ τῆ[ν πρεσ]βείαν συμφερόντως τῆι πατρίδι (l. 21-22), qui résume l'œuvre accomplie par l'ambassadeur [à Rome], demeure très concise et très vague, alors que, selon toute apparence, on n'eût pas manqué de rappeler en termes explicites et complaisamment développés un événement aussi considérable »<sup>545</sup> que l'obtention du statut d'ami du peuple romain. Il est une nouvelle fois probable que l'ambassadeur alabandien ne demande pas le renouvellement de la *philia* et encore moins l'obtention de la *symmachia*. Il s'agit seulement, dans le décret de la cité carienne d'une formulation vague sur les avantages apportés à la cité par l'*honorandus*<sup>546</sup>. Le gain de cette analyse par rapport à celle proposée pour le décret de Lampsaque est que nous ne nous situons probablement pas à la même période. En effet, on s'accorde depuis longtemps à placer l'ambassade de Pyrrakhos aux lendemains de la première guerre mithridatique et non de ceux d'Apamée<sup>547</sup>. Les exemples de Lampsaque et d'Alabanda illustreraient donc, à un siècle d'écart, les difficultés qu'éprouvaient les cités micrasiatiques à accéder au rang envié d'ami du peuple romain.

<sup>542</sup> *Ibid.*, l. 51-54 : χρηματίσας τῆι συνκλήτῳ μετ[ὰ τούτων τῶν δηλωσάν]των τὴν εὐνοίαν καὶ τὴν αἴρεσιν ἣν ἔχ[οντες] διατελοῦσι πρὸς αὐ[τοὺς] καὶ ἀνανεωσαμένων τὴν ὑπάρχουσαν αὐτοῖς φιλίαν πρὸς] αὐτούς, ἀπολογισαμένων δὲ αὐτοῖς καὶ [περὶ ἡμῶν].

<sup>543</sup> Voir LIV, XLIII, 6, 7-10 et HOLLEAUX M., *REG* 11 (1898), p. 262 : les Lampscéniens « ne parvinrent à se faire inscrire parmi les *socii populi romani* qu'après plus de seize années de loyaux services ».

<sup>544</sup> *Ibid.*, p. 258-260, l. 11-15 : σπεύδοντός τε [τοῦ] δήμου τὴν ὑπάρχουσαν πρὸς Ῥωμαίους οἰκ[ειό]τητα καὶ φιλίαν ἀνανεώσασθαι καὶ τὰς χρείας [ἄς] παρέσχηται εἰς τὰ στρατόπεδα αὐτῶν ἐκφαν[εῖς] γενέσθαι πρὸς αὐτούς καὶ ποιήσασθαι συμμαχ[ίαν].

<sup>545</sup> *Ibid.*, p. 262.

<sup>546</sup> Voir GRUEN E.S., 1988, p. 733-735 : « *The alliance between Rome and Alabanda is a chimera* ».

<sup>547</sup> M. Holleaux, dès 1899 (*REG* 12, p. 359, n° 1) revient sur son étude de l'année précédente et se rallie à l'analyse de WILLRICH H., *Hermes* 34 (1899), p. 305-311. Pour une analyse plus récente confirmant une datation basse, voir MAREK Chr., in KNEISSL & LOSEMAN (éds.), 1988, p. 285-308, part. p. 294-296.

Nous ne savons pas si cette inscription sur la *formula sociorum* n'était qu'un privilège honorifique ou s'il engageait matériellement et moralement la puissance romaine. Nous savons en revanche avec certitude quelles sont les cités micrasiatiques qui obtiennent le statut d'« ami et d'allié du peuple romain ». En 189 av. J.-C., suite à la victoire de Magnésie, il ne semble pas que les cités qui avaient combattu au côté des Romains contre Antiochos entrassent dans l'amitié des Romains. Il en va par exemple ainsi pour des cités qui avaient pourtant député avec certitude à Rome : Lampsaque, on s'en souvient, mais aussi Smyrne. Lors de l'audition des délégations asiatiques par les sénateurs, suite à la défaite d'Antiochos, l'assemblée voulut, après le discours d'Eumène, « faire introduire les ambassadeurs de Rhodes, mais, comme l'un d'eux était en retard, on appela les ambassadeurs de Smyrne, qui firent valoir, au cours d'un long exposé, le dévouement et l'ardeur avec lesquels leurs compatriotes avaient soutenu la cause romaine au cours de la guerre »<sup>548</sup>. Pourtant, même si, selon Polybe, tout le monde s'accordait alors pour considérer les Smyrniotes comme les plus sûrs soutiens de Rome parmi les cités d'Asie<sup>549</sup>, rien ne laisse croire que la cité ionienne a sollicité son entrée dans l'amitié romaine. Deux siècles plus tard, aux dires de Tacite, la cité de Smyrne, entre autres arguments pour obtenir le temple dédié à Rome, Tibère et Livie, ne fit aucunement référence à un éventuel titre d'allié<sup>550</sup>. Il en va de même pour la cité de Chios<sup>551</sup>.

Il semblerait que ce n'est que dans le cadre de la troisième guerre de Macédoine que les ambassadeurs des cités micrasiatiques obtinrent que leur patrie soit inscrite dans la *formula sociorum*. C'est le cas, comme nous venons de le voir, de Lampsaque en 170 av. J.-C., mais probablement pas d'Alabanda, même si les ambassades des deux cités paraissent extrêmement proches dans leurs motivations et dans leur forme<sup>552</sup>. Il est possible que Milet, qui était en train de quitter la sphère d'influence de Rhodes, soit reçu dans l'amitié et l'alliance romaine à la même époque<sup>553</sup>. Ce ne peut être le cas pour Sardes, même si Tacite relate que, lors du débat relatif au choix de la cité qui abriterait le temple de Tibère, des ambassadeurs sardiens s'étaient appuyés sur « des lettres de généraux, ainsi que [sur] les traités conclus pendant la guerre de Macédoine »<sup>554</sup>. Pour P. Canali de Rossi, si Sardes obtient un traité pendant la guerre contre Persée, c'est que la cité

<sup>548</sup> POL., XXI, 22, 2-4. Voir également LIV., XXXVII, 54, 2 : *Interposita Zmyrnaeorum brevis legatio est, quia non aderat quidam Rhodiorum. Collaudatis egregie Zmyrnaeis, quod omnia ultima pati quam se regi tradere maluissent.*

<sup>549</sup> Cf. POL., XXI, 22, 4 : οὔσης δὲ τῆς περὶ αὐτῶν δόξης ὁμολογουμένης, διότι γεγόνασι πάντων ἐκτενέστατοι τῶν ἐπὶ τῆς Ἀσίας αὐτονομουμένων, οὐκ ἀναγκαῖον ἡγοῦμεθ' εἶναι τοὺς κατὰ μέρος ἐκτίθεσθαι λόγους. Voir également TAC., *Ann.*, IV, 56, 1.

<sup>550</sup> *Ibid.*, IV, 56, 1-3.

<sup>551</sup> Pour l'engagement de Chios au côté des Romains, voir LIV., XXXVI, 45, 7 ; 31, 5 ; 27, 1.

<sup>552</sup> LIV., XLIII, 6, 5-10.

<sup>553</sup> *Ibid.*, 6, 4 : *Milesii nihil, <quod> praestitissent, memorantes, si quid imperare ad bellum senatus uellet, praestare se paratos esse polliciti sunt.* Un décret de la cité ionienne, daté des années consécutives à la guerre contre Persée, présente toutefois Eumène II comme συγγενῆς κ[αὶ φί]λος καὶ εὐνοῦς καὶ εὐεργέτης ὑπάρχων τῆς πό[λ]εως διὰ προγόνων. Cf. *Milet VI*, 1, 307, l. 2-4.

<sup>554</sup> TAC., *Ann.*, IV, 55, 4 : *simul litteras imperatorum et icta nobiscum foedera bello Macedonum.*

a dû intervenir en amont en députant des envoyés auprès du Sénat<sup>555</sup>. Mais, en tant que cité sujette, la cité phrygienne n'avait pas la capacité de députer à Rome et obtenir son amitié, puisque cela impliquerait la reconnaissance de l'existence internationale de la cité attalide<sup>556</sup>. En 169 av. J.-C., malgré le caractère problématique du texte livien, des cités de Pamphylie obtinrent pour leur soutien contre Persée, et peut-être contre Eumène, des promesses de Rome<sup>557</sup>. Quelques années plus tard, on peut penser que les cités cariennes qui se lient entre elles sous la tutelle de la déesse Rome (Kybira, Tabai et Aphrodisias) ont obtenu d'être acceptées dans l'amitié et l'alliance du peuple romain<sup>558</sup>. Nous connaissons également une dédicace du peuple de Tabai au peuple romain, déjà citée, qu'il faut peut-être dater de cette époque<sup>559</sup>. La guerre contre Persée semble donc être un moment décisif pour l'entrée de communautés parfois petites et fraîchement libérées de la tutelle rhodienne dans l'amitié et l'alliance romaine. Nous connaissons également une cité qui obtient cette distinction suite à la guerre d'Aristonikos, il s'agit très vraisemblablement de la cité d'Élaia qui avait été très probablement libérée par Attale III, puis par les Romains, suite à sa participation à la lutte contre le prétendant attalide<sup>560</sup>. La cité récompensée par Rome a été reçue, suite à une ambassade à Rome, « dans son amitié et dans son alliance militaire »<sup>561</sup>. On a longtemps attribué l'inscription à la cité de Pergame ou de Pitanè, mais il semble maintenant assuré, suite à la reprise du dossier par L. Robert, qu'il s'agit bien de la petite cité d'Éolide<sup>562</sup> qui a donc envoyé une ambassade auprès des autorités romaines afin de faire valoir ses mérites lors de la guerre contre Aristonikos. La cité d'Éolide a pu prendre une part active aux opérations militaires puisque c'est à proximité que le consul Publius Licinius Crassus, fait prisonnier, a été massacré par des mercenaires thraces. « La capture de Crassus se produisit en effet lors d'une embuscade sur la route

<sup>555</sup> Cf. CANALI DE ROSSI P., 1997, n° 269, p. 223.

<sup>556</sup> Un citoyen sardien est honoré dans la seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. pour les nombreux services qu'il a rendus à sa patrie, notamment lors d'ambassades, mais rien n'indique qu'il s'agit de missions menées hors du royaume attalide. Cf. GAUTHIER Ph., 1989, chap. IV, p. 113-114, l. 4-5 : *πρεσβεύων πολλά συνκατεσκεύακεν τῶν πρὸς δόξαν καὶ τιμὴν ἀνηκόντων, ἅμα δὲ καὶ λυσιτελῶν* et comm. p. 117-118.

<sup>557</sup> LIV., XLIV, 14, 3-4 : *Pamphylia legati coronam auream ex viginti milibus Philippeorum factam in curiam intulerunt, petentibusque iis, ut id donum in cella Iouis optimi maximi ponere et sacrificare in Capitolio liceret, permissum ; benigneque amicitiam renouare uolentibus legatis responsum et binum milium aeris singulis missum munus ; Side in Alertum I, 25 : τὸν δῆμον τ[ὸν] Ῥωμαίων ὁ δῆμος ὁ Σιδητῶ[v].*

<sup>558</sup> Voir A&R I, p. 6-11 ; MELLOR R., 1975, p. 39 et surtout ERRINGTON M., *Chiron* 17 (1987), p. 104-106.

<sup>559</sup> IGUR 10.

<sup>560</sup> Syll.<sup>3</sup> 694 (= IGR IV, 1692), l. 11-18 : *[ἐπεὶ ὁ δῆμος ἡμῶν [φυλάσσω]ν ἀπ' ἀρχῆς τὴν πρὸς Ῥωμαίους εὐν[οίαν καὶ] φιλίαν π[ολλὰς καὶ ἄ]λλας ἐν τοῖς [ἀναγκα]ιο[τά]τοις κ[αι]ροῖς τῆς] προαιρέσεως [ἀποδε]ίξει πεπ[ό]ηται, ὁμ[οίως] δὲ καὶ ἐν τ[ῶ]ι πολέμ[ω]ι τῶι π[ρὸς] Ἀριστόνικον τῆ[ν] πᾶσα[ν] εἰσφερό[μενος] σ[πουδῆ]ν μεγάλο[υ]ς ὑπέ]στη κινδύ[νους] κ[αὶ] κατὰ γῆν καὶ κ[ατὰ] θ[ά]λασσαν. Cf. LE GUEN B., in LE GUEN B., 1997, p. 47 et Id., 2001, n° 54.*

<sup>561</sup> *Ibid.*, l. 19-23 et l. 37-49.

<sup>562</sup> Sur l'identification de la cité, voir ROBERT L., 1937, p. 49, n° 3 : il s'agirait d'un décret de Pergame, car la référence à association patronnée par Dionysos Kathègemon ne se comprend « guère qu'à Pergame, siège de l'association des Technites, et non à Élaia » (accord de MAGIE D., 1950, II, p. 1045, n° 34, tandis que SOKOLOWSKI F., 1955 et MELLOR R., 1975 hésitent). ACCAME S., 1946, p. 89, n° 2 penchait déjà pour Élaia. L. Robert a finalement changé d'avis dans *BCH* 108 (1984), p. 489-496.

entre Smyrne (ou Myrina) et Élaia : ce qui veut dire que les troupes d'Aristonicos, à la fin de 131, continuaient de menacer la route montant de la mer vers Pergame »<sup>563</sup>.

L'exemple d'Élaia nous prouve que de nouvelles cités sont entrées dans l'alliance romaine, suite aux opérations contre Eumène III et ses alliés en Asie Mineure. Il faut dans ce cas supposer qu'à l'instar de la cité d'Éolide plusieurs ambassades civiques se soient rendues à Rome pour obtenir du Sénat ce qui avait été promis par les généraux romains pendant les opérations militaires<sup>564</sup>. On peut même penser que c'est cette distinction qui fut octroyée aux cités méritantes à défaut de pouvoir recevoir des privilèges substantiels comme en reçurent les cités qui avaient combattu contre Antiochos et celles qui, plus tard, allaient se lever contre la domination pontique. Par la suite, nous n'avons pas connaissance de nouvelle cité intégrant l'amitié romaine, notamment au I<sup>er</sup> siècle, période marquée par le renforcement de la provincialisation romaine et par l'octroi de privilèges extrêmement importants aux quelques cités micrasiatiques qui avaient su faire la preuve manifeste de leur attachement à Rome. Le statut d'allié n'était pas à l'ordre du jour pour des communautés sujettes qui avaient trahi Rome quelques années auparavant, tandis qu'il n'était plus suffisant pour distinguer les cités qui avaient conservé leur loyauté envers les Romains<sup>565</sup>. Ainsi, au I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., alors que rares sont les cités grecques d'Asie Mineure qui entrent dans l'alliance romaine, on constate que le flot d'individus déclarés « amis et alliés des Romains » semble loin de se tarir<sup>566</sup>. Nous connaissons trois inscriptions du début du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. évoquant de façon générique ces Grecs des cités qui obtiennent d'être inscrits dans l'amitié romaine<sup>567</sup>. Et nous disposons d'un unique document nous mettant directement en présence de ces individus distingués personnellement par Rome<sup>568</sup>. Dans ce SC, les sénateurs décident de considérer trois navarques grecs, en raison des services qu'ils ont rendus aux armées de Sylla, comme des amis du peuple romain et demandent aux consuls de les faire inscrire sur la *formula amicorum*<sup>569</sup>. Outre de

<sup>563</sup> Cf. FRONT., IV, 5, 16 et BRIANT P., BRUN P. & VARINGLIOĞLU E., in BRESSON A. & DESCAT R. (éds.), 2001, p. 256-257.

<sup>564</sup> Ce n'est toutefois pas le cas de Colophon, malgré la mention de l'amitié des « dirigeants romains » dans le décret pour Polémaïos. Il s'agit en effet ici des liens d'amitié qui se sont tissés lors de son ambassade entre le député colophonien et certains sénateurs, même si les bienfaits suscités par ces relations interindividuelles ont rejailli sur la communauté civique tout entière. Cf. SEG XXXIX, 1243, col. II, l. 24-28.

<sup>565</sup> Dans le cas de Stratonicee, l'amitié romaine est seulement renouvelée. Voir sur ce point I. Stratonicee II, 1, 505, l. 67-69 : *πρεσβευταῖς Στρατονικέων κατὰ πρόσωπον ἐν τῇ συγκλήτῳ φιλανθρώπως ἀποκριθῆναι, χάριτα φιλίαν συμμαχίαν ἀνανεώσασθαι*. C'est peut-être également le cas pour Tabai.

<sup>566</sup> Ces inscriptions individuelles ne constituent en rien une nouveauté. Tite-Live mentionne déjà des individus inscrits sur la *formula amicorum* lors de la deuxième guerre punique. Des « Grecs » sont considérés dès 196 av. J.-C. comme des *symmachoi* d'après APP., *Mak.*, IX, 4, de même qu'un général de Mithridate. Cf. PLUT., *Sull.*, XXIII.

<sup>567</sup> Voir OGIS 438, l. 1-3 : *οἱ ἐν τῇ Ἀσίᾳ δῆμοι κα[ὶ] τ[ῶ]ν ἔθν[ων] καὶ οἱ κατ' ἄνδρα κεκριμένοι ἐν τῇ πρὸς Ῥωμαίους φιλία*, ainsi que IGR IV, 291, l. 1-2, ainsi que le même texte resitué dans OGIS 439, l. 1-2.

<sup>568</sup> Cf. RAGGI A., ZPE 135 (2001), p. 109 : « *the difficulty in interpreting the SC de Asclepiade results above all from the fact that this document represents a real unicum in the fields of the studies of Roman international law* ».

<sup>569</sup> RDGE 22 (= IG XIV, 951), l. 9-11 et l. 24-25 : *ὅπως τε Κόιντος <Λ>υτάτιος, Μάρκος Αἰμίλιος ὕπατοι ὁ ἕτερος ἢ ἀμότεροι, ἐὰν ἀτοῖς <φ>αίνηται, τούτους εἰς τὸ τῶν φί<λ>ων διάταγμα ἀνενεχθ<ῃ>ναι φροντίσωσιν*. Sur la *formula amicorum*, voir BOWMAN D.A., CJ 85 (1990), p. 330-336 qui considère qu'il existe un

nombreux privilèges fiscaux qui leur furent accordés de façon unilatérale au sein leur cité d'origine, les avantages formels et diplomatiques qu'ils reçoivent sont à rapprocher de ceux attribués, suite à une ambassade, aux États *amici* du peuple romain<sup>570</sup>. Les trois navarques, comme n'importe quelle cité grecque reçue dans l'amitié romaine, se voient accorder le droit de « dédier une tablette d'amitié en bronze sur le Capitole et [de] faire un sacrifice », d'obtenir « l'hospitalité, ainsi que le gîte et les fournitures ». On leur reconnaît même une capacité diplomatique spécifique, puisqu'il leur est permis d'« envoyer une ambassade auprès du Sénat ou [de] venir par eux-mêmes »<sup>571</sup>. Un privilège obtenu par les trois officiers grecs en raison des nombreux et importants services qu'ils rendirent à la cause romaine<sup>572</sup> nous intéresse ici particulièrement. En effet, lorsqu'ils intenteront à l'avenir un procès en Asie, ces Grecs nouvellement reçus dans l'amitié du peuple romain pourront choisir de saisir les tribunaux de leur propre cité, ceux des magistrats provinciaux, mais aussi les instances judiciaires d'une « des cités libres qui sont constamment restées dans l'amitié du peuple romain »<sup>573</sup>. L'expression διὰ τέλους, qui dénote la volonté sénatoriale de mettre en exergue le caractère ininterrompu de l'engagement pro-romain de certains partenaires, se retrouve à la même époque dans le SC de 73 av. J.-C. relatif aux privilèges fiscaux du sanctuaire d'Amphiaraos à Oropos et dont on apprend que le prêtre Hermodôros « s'est toujours maintenu dans l'amitié du peuple romain »<sup>574</sup>. Cette insistance sur la constance de la loyauté à Rome est bien compréhensible de la part du Sénat aux lendemains du conflit contre Mithridate. Mais cette formule qui tend visiblement à se figer indique également que les cités distinguées par leur inscription dans l'amitié romaine, si elles ne constituent pas un groupe absolument étanche, est toutefois en passe d'en devenir un relativement clos. La liste des titulaires de ce privilège n'a en effet pas vocation à s'agrandir sensiblement, puisqu'elle institue un niveau hiérarchique supérieur à celui des simples cités libres, dont le nom ne figure pas sur la *formula*. Les tribunaux de ces dernières, qui n'avaient

---

seule table et non deux *formulae* distinctes, comme on le pense habituellement. Cf. également VALVO A., in ANGELI BERTINELLI M.G. & PICCIRILLI L. (éds.), 2001, p. 135-145.

<sup>570</sup> *Ibid.*, I. 25-28 et RAGGI A., *ZPE* 135 (2001), p. 112.

<sup>571</sup> À l'instar du cas des personnes morales que sont les cités, cette capacité de députation leur est même reconnue de manière indéfinie, car il s'agit d'un privilège héréditaire et non viager. Cf. *Ibid.*, I. 27-28 : ὅπως αὐτοῖς τέκ<ν>οις ἐκγόνοις τε αὐτῶν πρεσβευταῖς παραγίνεσθαι καὶ ἀποστέ<λ>λειν τε ἐξῆι.

<sup>572</sup> Certains historiens considèrent que le fait que les trois Grecs honorés dans le SC de 78 av. J.-C. ne reçoivent pas la citoyenneté romaine indique qu'ils ne se sont pas distingués par des « mérites exceptionnels ». Cf. SARTRE M., 2003, p. 262, n° 130 et *RDGE*, p. 123. *Contra* FERRARY J.-L., in FRÖHLICH P. & MÜLLER C. (éds.), 2005, p. 53 : « la citoyenneté romaine n'était pas forcément la récompense la plus attractive ».

<sup>573</sup> *RDGE* 22, I. 18-20 : ἐάν τε ἐν ταῖς πατρίσιν κατὰ τοὺς ἰδίους νόμους βούλωνται κρίνεσθαι, ἢ ἐπὶ τῶν ἡμετέρων ἀρχόντων ἢ ἐπὶ Ἰταλικῶν κριτῶν, ἐάν τε ἐπὶ πόλεως ἐλευθέρας τῶν διὰ τέλους ἐν τῇ φιλίαι τοῦ δήμου τοῦ Ῥωμαίων μεμενηκυῶν, οὗ ἂν προαιρῶνται, ὅπως ἐκεῖ τὸ κρ<ι>τήριον περὶ τούτων τῶν πραγμάτων γίνηται.

<sup>574</sup> *RDGE* 23 (*Syll.*<sup>3</sup> 747), I. 50-51 : Ἐρμωδῶρου Ὀλυμπίου υἱοῦ ἱερέως Ἀμφιαράου τοῦ διὰ τέλους ἐν τῇ φιλίαι τοῦ δήμου τοῦ Ῥωμαίων μεμενηκότος.

pas forcément l'autorité suffisante pour faire accepter leurs sentences<sup>575</sup>, ne pouvaient en effet être saisis par les Grecs éminents distingués par Rome. Pour les Grecs d'Asie, les communautés qui étaient parvenues à se maintenir dans l'amitié romaine apparaissent donc certainement comme des entités privilégiées, distinctes des simples *ciuitates liberae*, mais aussi de l'espace romain proprement dit, où c'est cette fois, non la pérennité des décisions prises, mais leur impartialité qui pouvait être mise en cause<sup>576</sup>. Ce détour par l'étude du *SC de Asclepiade* nous permet de constater que c'est globalement au moment où le privilège de l'amitié est doté d'un contenu honorifique réel<sup>577</sup> que le groupe des cités distinguées par son octroi se ferme, signe d'une évolution consciente de la politique orientale de Rome. En effet, en assurant la publicité de textes similaires à ce *SC*<sup>578</sup>, ne serait-ce que pour éviter que les privilèges accordés à ses adjuvants soient contestés<sup>579</sup>, la puissance romaine en profitait pour faire connaître aux cités grecques d'Asie la nouvelle hiérarchie statutaire qu'elle entend imposer en Orient.

## 2°/ La question des traités

Il faut, semble-t-il distinguer la formule stéréotypée sur « l'amitié et l'alliance romaine » de la conclusion d'un véritable traité de nature militaire, au moins originairement. Ces deux réalités n'ont bien sûr rien de contradictoire, puisque le décret d'Élaia nous apprend qu'ont été consignés sur une table de bronze le sénatus-consulte affirmant l'entrée de la cité dans l'alliance romaine et, si la restitution est exacte, le texte du « traité »<sup>580</sup>. Nous disposons d'un dossier comprenant une demi-douzaine de documents relatifs à la conclusion de tels traités entre les années immédiatement consécutives à la troisième guerre de Macédoine jusqu'à Pharsale et ses lendemains. Remarquons d'emblée qu'il est peu probable que Rome ait conclu des traités avec des cités-États avant cette date. Le premier traité conclu entre le vainqueur de Carthage et un État grec est l'accord romano-achaïen qu'il faut dater des années 194-193<sup>581</sup>. Ce texte nous offre un précédent, qui, sans nul

<sup>575</sup> Voir notamment le cas de Colophon, lors de la cinquième ambassade de Ménippos à Rome. Cf. *SEG* XXXIX, 1244, col. I, l. 27-31 et l. 44-50, ainsi que ROBERT J. & L., 1989, p. 87 et FERRARY J.-L., *CRAI* 1991, p. 572.

<sup>576</sup> Cf. RAGGI A., *ZPE* 135 (2001), p. 107 et FERRARY J.-L., in FRÖHLICH P. & MÜLLER C. (éds.), 2005, p. 54.

<sup>577</sup> Sur le déclin de ce statut privilégié, dans la seconde moitié du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., voir RAGGI A., *ZPE* 172 (2010), p. 148-150.

<sup>578</sup> FERRARY J.-L., in FRÖHLICH P. & MÜLLER Chr. (éds.), 2005, p. 54 : « Sans doute n'y avait-il pas plus un statut cadre des individus amis du peuple romain que des cités libres, mais plutôt des statuts privilégiés dont les éléments constitutifs étaient chaque fois précisés par un *SC*. Il me paraît en revanche vraisemblable que des privilèges tout à fait comparables à ceux du *SC* de 78 furent conférés à ceux qui s'étaient distingués dans la résistance contre Mithridate et dans l'assistance aux Romains lors de la crise de 88 ».

<sup>579</sup> *RDGE* 22, l. 28-30 : ὅπως τε Κόιντος Λυτάτιος, Μάρκος Αἰμίλιος ὕπατοι ὁ ἕτερος ἢ ἀμφοτέρω, ἐὰν αὐτοῖς φαίνηται, γράμματα πρὸς τοὺς ἄρχοντας τοὺς ἡμετέρους, οἵτινες Ἀσίαν Μακεδονίαν ἐπαρχείας <δ>ακατέχουσιν καὶ πρὸς τοὺς ἄρχοντας αὐτῶν ἀποστείλωσιν τὴν σύνκ<λ>ητον θέ<λ>ειν καὶ δίκαιον ἡγεῖσθαι ταῦτα οὕτω γίνεσθαι.

<sup>580</sup> *Syll.*<sup>3</sup> 694, l. 25-27 : τοῦ [τε γε]γονότος [δ]όγματος [ύ]πὸ τῆς [συγκλήτ]ου περὶ τῆς συμμα[χ]ίας.

<sup>581</sup> C'est en tout cas l'opinion de J.-L. Ferrary dans CANFORA L. & alii, 1990, p. 217-235. Pour la date du traité romano-achaïen en 194-193 av. J.-C., voir AYMARD A., 1938, p. 261-267 et BADIAN E., *JRS* 42 (1952), p. 76-80.

doute, a été repris au moins en partie lors de la rédaction des documents concernant l'Asie Mineure<sup>582</sup>. Le traité conclu avec les Achaïens consiste en un accord conclu sur un pied d'égalité et contenant une clause de neutralité, mais également d'alliance offensive. Nous connaissons mieux le texte, très bien conservé, du traité d'alliance conclu entre Rome et la cité de Maronée<sup>583</sup>. Il a été conclu très certainement peu après 167 av. J.-C., puisque cette cité du littoral thrace était traditionnellement sous domination royale et c'est seulement après le refus romain de l'attribuer à Eumène II qu'un contexte propice à la conclusion d'un traité d'alliance vit le jour<sup>584</sup>. Le texte comprend quatre points : tout d'abord, la clause d'amitié, puis les clauses relatives à la neutralité et l'interdiction de tout passage d'ennemis d'une partie sur le territoire de l'autre, puis les articles concernant l'alliance défensive et la promesse de secourir son allié en cas d'agression, et enfin les clauses de modification du texte et de publication mutuelle. Il faut donc distinguer ce type de traité, fondé sur la réciprocité (*foedus aequum*), des traités vexatoires (*foedus inaequum*) conclus par exemple avec les Étoliens en 189<sup>585</sup>.

En Asie Mineure, un des premiers traités connus reste le traité d'alliance entre Rome et la cité de Kibyra, connu depuis longtemps<sup>586</sup> et dont on a découvert il y a peu un nouveau fragment. Par la mention d'un consul, on est maintenant assuré que l'accord a été conclu à Rome dans la seconde moitié des années 170 av. J.-C. Le second traité est conclu avec la cité de Méthymne<sup>587</sup>. Par une mention de Polybe, nous savons que Rome et cette cité sont entrées en contact lorsque Méthymne est intervenue dans la guerre entre Attale II et Prusias, Rome exigeant le versement d'une indemnité à la cité de Lesbos<sup>588</sup>. On a pu estimer que c'est à cette période que le traité fut conclu<sup>589</sup>, même si Mommsen avait par le passé daté ce traité d'alliance de l'époque de la guerre contre Aristonikos<sup>590</sup>. Toutefois, un décret des *néoi* de la cité de Méthymne, qui évoque les

<sup>582</sup> Nous avons connaissance de ce texte grâce à LIV., XXXV, 13, 3 ; 22, 2 ; 25, 3. Son existence est assurée en 184 av. J.-C. selon LIV., XXXIX, 37, 10 et 13.

<sup>583</sup> TRIANTAPHYLLOS D., *Θρακική Έρπετηρίδα* 4 (1983), p. 419-446. Voir également STERN J., *BCH* 111 (1987), p. 501-509.

<sup>584</sup> Rejet des prétentions attalides dans POL., XXX, 1-3 ; Maronée libre après 167 av. J.-C. en XXX, 3, 6-7. Voir par ailleurs, FERRARY J.-L., in CANFORA L. & *alii*, 1990, p. 224 et n° 18.

<sup>585</sup> POL., XXI, 32, 2-4 : Ὁ δῆμος ὁ τῶν Αἰτωλῶν τὴν ἀρχὴν καὶ τὴν δυναστείαν τοῦ δήμου τῶν Ῥωμαίων. Πολεμίους μὴ διέτω διὰ τῆς χώρας καὶ τῶν πόλεων ἐπὶ Ῥωμαίους ἢ τοὺς συμμάχους καὶ φίλους αὐτῶν, μηδὲ χορηγέτω μηδὲν δημοσίᾳ βουλῆ. Καὶ ἐὰν πολεμῶσιν πρὸς τινὰς Ῥωμαῖοι, πολεμεῖτω πρὸς αὐτοὺς ὁ δῆμος ὁ τῶν Αἰτωλῶν.

<sup>586</sup> *I. Kibyra* I, 1 (*OGIS* 762).

<sup>587</sup> *Syll.*<sup>3</sup> 693 (*IG* XII, 2, 510).

<sup>588</sup> POL., XXXIII, 13, 8 : Διορθώσασθαι δὲ Προυσίαν καὶ τὴν καταφθορὰν τῆς χώρας τῆς τε Μηθυμναίων καὶ τῶν Αἰγαιέων καὶ τῆς Κυμαίων καὶ Ἡρακλειωτῶν, ἑκατὸν τάλαντα δόντα τοῖς προειρημένοις.

<sup>589</sup> Cf. MAGIE D., 1950, II, n° 89, p. 967-968 : « *The order given by the Senate to Prusias II [...] suggests that the city was an ally of Rome at the time* ».

<sup>590</sup> MOMMSEN Th., *S.B. Berl. Akad.*, 1895, p. 900. Son analyse a été acceptée par Dittenberger (*Syll.*<sup>3</sup> 693, p. 291-292), Rehm (*Milet* I, 7, p. 294) et TAÜBLER E., 1913, p. 45.

difficultés suscitées par la guerre contre le prétendant euménide<sup>591</sup>, fait explicitement référence à une bienveillance ancienne pour la cause des Romains, mais surtout à « l'amitié et [à] l'alliance » que les citoyens ont contractées avec eux par le passé<sup>592</sup>. Ce document ne doit toutefois pas nous inciter à faire remonter la conclusion de l'alliance à l'époque de la guerre entre Attale et Prusias, car les termes utilisés ne renvoient pas forcément à la ratification d'un traité, mais seulement à la préexistence de liens d'amitié entre Rome et la cité de Lesbos, d'ailleurs avérés avant 154 av. J.-C., plus précisément dès 167<sup>593</sup>. Par ailleurs, si elle existe bel et bien, cette alliance, qui est qualifiée d'ὕπαρχουσαν et donc renvoyée par l'emploi du participe à l'aoriste dans une antériorité difficile à déterminer, peut très bien être située artificiellement dans un passé lointain par la cité de Méthymne, afin notamment de s'affirmer face à sa puissante voisine de Mytilène, alors que le traité venait en réalité d'être conclu. Il est donc préférable de conserver une datation à l'époque de la guerre d'Aristonikos<sup>594</sup>. Cette datation basse permet par ailleurs de supposer l'octroi quasi-simultané d'un traité d'alliance à Méthymne et à Élaia, deux cités extrêmement proches géographiquement et unies selon Polybe par une communauté de destin, lors de la guerre opposant Attale à Prusias. Enfin, nous disposons de plusieurs documents relatifs à la conclusion d'un traité d'alliance entre Rome et la cité d'Astypalée<sup>595</sup>. Le dossier conservé contient un sénatus-consulte, le texte du *foedus*, ainsi qu'un décret de la cité d'Astypalée honorant le citoyen Rhodoklès, fils d'Antimachos, qui « a été envoyé en ambassade à Rome »<sup>596</sup>. Dans le texte du SC (A), on apprend que l'ambassadeur de la cité insulaire obtient l'hospitalité, ainsi que la permission de sacrifier sur le Capitole et se voit remettre une copie du texte d'alliance entre Rome et Astypalée qui vient d'être contracté<sup>597</sup>. Comme les noms des consuls en charge sont conservés, nous pouvons dater précisément de l'année 105 av. J.-C. ces documents, et donc l'ambassade de Rhodoklès<sup>598</sup>. Le texte du traité (B), tel qu'il a été conservé, insiste sur l'impossibilité, pour les deux parties, d'autoriser le passage sur leur territoire à un ennemi de leur allié, ainsi que sur la clause de neutralité en cas de guerre d'agression menée par l'allié. Plus fondamentalement, il rappelle que chaque contractant doit

<sup>591</sup> SEG III, 710, l. 6-9 : ἐν τῷ παρόντι καιρῷ θεωροῦντες τὸν δῆμον διὰ τὰς συνεχεῖς ἀφορίας ἐν τοῖς σίττοις καὶ τὰς εἰσφοράς τῶν χρημάτων εἰς τὰς σιτωνία θλειβόμενον.

<sup>592</sup> *Ibid.*, l. 9-11 : διὰ τὴν οὖσαν αὐτῷ ἀπὸ τῆς [ἀρ]χῆς πρὸς Ῥωμαίους εὐνοίαν τε καὶ φιλίαν καὶ διὰ τὴν ὑπάρχουσαν πρὸς αὐτοὺς συμμαχίαν.

<sup>593</sup> LIV., XLV, 31, 13-14 : *Quaerendo deinde latius, qui publice aut priuatim partium regis fuissent, in Asiam quoque cognitionem extendere et ad Antissam in Lesbo insula diruendam <ac> traducendos Methymnam Antissaeos Labeonem miserunt.*

<sup>594</sup> LABARRE G., 1996, n° 664, p. 324.

<sup>595</sup> RDGE 16 (IG XII, 3, 173 ; IGR IV, 1028).

<sup>596</sup> *Ibid.*, C, l. 52-53 : παρα<γε>γένηται ὁ ἀποσταλεῖς πρεσβευτὰς εἰς Ῥώμαν Ῥ<ο>δοκλῆς Ἀντιμάχου καὶ [τὰ] πε[ρὶ] συμμαχίας] δογματισθέντα [ἀπενήνοχε].

<sup>597</sup> *Ibid.*, A, l. 9-15. Sur le renouvellement de l'alliance, voir TAÜBLER E., 1913, p. 122-123. Pour un avis contraire, voir HORN H., 1930, p. 72-73.

<sup>598</sup> SEG III, 710, A, l. 15-16 et MR.R. I, p. 555.

à son allié un soutien militaire en cas d'agression<sup>599</sup>. On retrouve ces clauses dans les autres traités qui nous ont été transmis tout ou partie. Il en va ainsi pour l'interdiction du franchissement pacifique du territoire par des troupes ennemies<sup>600</sup> et pour l'exigence de neutralité, puisqu'on retrouve la clause présente dans le traité pour Méthymne : « le peuple des Astypaléens ne doit pas accorder aux ennemis du peuple romain d'aide en leur fournissant des armes, de l'argent et des bateaux »<sup>601</sup>. Enfin, on retrouve dans les deux textes les clauses relatives à l'aide qu'il convient d'apporter en cas d'agression contre l'autre contractant<sup>602</sup>. On peut donc souscrire à la conclusion de J.-L. Ferrary et affirmer que, globalement, les traités romains conclus avec Kybira vers 170, Méthymne et Élaia autour de 129 et Astypalée en 105 av. J.-C., « ne diffèrent finalement de celui de Maronée que par des détails de formulation sans grande importance »<sup>603</sup>. Il s'agit visiblement de traités formellement égaux, mais dont la fonction reste « plus symbolique que réelle », vu le rapport de force démesurément disproportionné existant entre les contractants<sup>604</sup>.

On retrouve cette idée de distinction honorifique pour les cités méritantes, au I<sup>er</sup> siècle, mais cette fois-ci dans le cadre des rapports que de grands citoyens des cités micrasiatiques parviennent à tisser avec les *imperatores*, de plus en plus influents, et avec César au premier chef<sup>605</sup>. C'est le cas de Mytilène qui obtient un *foedus*, moins de quinze ans après sa libération par Pompée<sup>606</sup>. César étant mentionné dans le texte comme ἀυτοκράτωρ et comme « dictateur pour la troisième fois », nous sommes en 46 av. J.-C.<sup>607</sup>, et le texte est à situer dans les mois qui suivent l'intense activité diplomatique déployée par le vainqueur de Pharsale en Asie<sup>608</sup>. Les ambassadeurs de la cité se présentent alors devant le Sénat et demandent le renouvellement de l'alliance qu'ils obtiennent des pères conscrits<sup>609</sup>. En réalité, le SC de 46 est une des pièces maîtresses du monument de Potamôn qui retrace l'histoire des relations entretenues par Mitylène avec la Rome césarienne depuis

<sup>599</sup> SEG III, 710, B, l. 26-29 : [... τῶι δήμῳ τῶι Ῥωμαίων καὶ] τῶ δήμῳ τῶ Ἀστυπάλαιέων εἰρήνην καὶ [φιλία καὶ συμμαχία] ἔστω καὶ κατὰ γῆν καὶ κατὰ θάλασσαν [εἰς τὸν ἅπαντα χρόνον]· πόλεμος δὲ μὴ ἔστω.

<sup>600</sup> *Ibid.*, B, l. 29-33 en ce qui concerne Astypalée et l. 35-39 en ce qui concerne Rome. Pour Méthymne, voir *Syll.*<sup>3</sup> 693, l. 2-6 pour Rome. La clause concernant la cité insulaire est perdue.

<sup>601</sup> RDGE 16, B, l. 33-34 et l. 39-40 : μήτε [τοῖς πολεμίοις μήτε] ὄπλοις μήτε χρήμα{τα}σι μήτε ναυσι βοηθεῖ[τω] μήτε δόλω πονηρῶ. Cf. *Syll.*<sup>3</sup> 693, l. 1-2 et l. 8-9.

<sup>602</sup> RDGE 16, B, l. 40-44 et *Syll.*<sup>3</sup> 693, l. 10-17.

<sup>603</sup> FERRARY J.-L., in CANFORA L. & *alii*, 1990, p. 225.

<sup>604</sup> *Ibid.*, p. 225. On retrouve une remarque similaire dans GRUEN E.S., 1988, p. 742 : l'auteur remarque les clauses concernant le territoire de la petite cité insulaire, puis s'interroge : « *what hostile forces would dream of passing through the territory of Astypalaea ?* ». Voir à ce titre STRAB., X, 5, 15 : ἡ μὲν οὖν Ἀστυπάλαια ἰκανῶς ἔστι πελαγία, πόλιν ἔχουσα. *Contra* SANCHEZ P., CCG 20 (2009), p. 243-247.

<sup>605</sup> Ces hommes de confiance obtiennent d'ailleurs des privilèges et commencent à obtenir la citoyenneté romaine. Voir FERRARY J.-L., in FRÖHLICH P. & MÜLLER Chr. (éds.), 2005, p. 56-64 et HOLTHEIDE B., 1983, p. 22-39.

<sup>606</sup> Voir RDGE 26 b (IG XII, 2, 35 b ; IGR IV, 33 b, *Syll.*<sup>3</sup> 764 b).

<sup>607</sup> *Ibid.*, b, l. 7 : δικτάτωρ τ[ὸ] τ[ρί]τον.

<sup>608</sup> Cf. PLUT., *Caes.*, XLVIII, 1 et APP., *B.C.*, II, 13, 92.

<sup>609</sup> RDGE 26 b, l. 20-23 : χάριτα φιλίαν συμμαχίαν ἀνανεώσασθαι, ἄνδρας ἀγαθοὺς καὶ φίλους προσαγορεῦσαι, ἐν Καπετωλίῳ θυσίαν ποιῆσαι ἐξεῖναι, ἃ τε αὐτοῖς πρότερον ὑπὸ τῆς συγκλήτου φιλάνθρωπα συγκεχωρημένα ἦν, ταῦτα ἐν δέλτῳ χαλκῆι γεγραμμένα προσηλῶσαι ἐξεῖναι, ὅταν θέλωσιν.

Pharsale. On sait par Plutarque que la cité insulaire était restée fidèle à Pompée<sup>610</sup>, même après sa défaite. Son libérateur l'invitant à se rendre à César qui cinglait vers l'Égée à sa poursuite<sup>611</sup>, il était plus que temps pour Mitylène de lui envoyer une ambassade, après lui avoir voté en toute hâte des honneurs probablement conséquents, mais dont nous ignorons l'ampleur<sup>612</sup>. Cette députation menée par Potamôn rencontra l'*imperator* et lui remit un décret évoquant ces honneurs<sup>613</sup>. César avait intérêt à accepter le cadre diplomatique que lui proposait la cité, car il cherchait avant tout à gagner du terrain sur son ennemi en fuite. Or, assurer la cité de ses bonnes intentions actuelles et à venir<sup>614</sup> en un langage stéréotypé qui n'engageait à rien constituait sûrement le positionnement lui permettant de reprendre le plus vite la chasse à l'homme qu'il avait entreprise et que les nombreuses sollicitations imposées par les cités grecques d'Asie étaient en train de faire avorter<sup>615</sup>. Pour Mitylène, l'essentiel était sauf, quand César repartit à la poursuite de Pompée. Un document du monument de Potamôn, gravé entre les deux lettres de César, mais dont l'identification est rendue malaisée par de nombreuses lacunes, prouve que Mitylène ne s'est pas arrêtée en si bon chemin et que la cité s'efforça de rentrer en contact avec le pouvoir romain une nouvelle fois en 48 et 46 av. J.-C.<sup>616</sup>. C'est donc à la suite d'un long cheminement de plus de deux ans que la cité de Mitylène obtint le renouvellement de son alliance et la confirmation d'un traité préexistant qui a dû être ratifié en 45<sup>617</sup>. Il est en outre possible que la cité de Cyzique ait également obtenu un traité dans les mêmes circonstances, elle qui s'est vue très probablement libérée vingt-cinq ans plus tôt par le Sénat. Nous disposons en effet d'une stèle votive, conservée au musée du Louvre, dans laquelle il est question d'une alliance entre la cité et Rome<sup>618</sup>. Nous avons déjà vu qu'il convenait de se méfier du terme de *summachia* qui reste relativement vague et n'implique pas toujours l'existence de relations diplomatiques et militaires réglées par un *foedus*. Malgré tout, il faut relier ces brèves attestations à l'intense activité de César en Asie Mineure après Pharsale, activité

<sup>610</sup> PLUT., *Pomp.*, LXXV, 3 : Ἡ μὲν οὖν γυνὴ μετεπέμπετο χρήματα καὶ θεράποντας ἐκ πόλεως· τῶν δὲ Μιτυληναίων τὸν Πομπήϊον ἀσπασαμένων καὶ παρακαλούντων εἰσελθεῖν εἰς τὴν πόλιν, οὐκ ἠθέλησεν, ἀλλὰ κάκεινους ἐκέλευσε τῷ κρατοῦντι πείθεσθαι καὶ θαρρεῖν· εὐγνώμονα γὰρ εἶναι Καίσαρα καὶ χρηστόν.

<sup>611</sup> Voir PLUT., *Caes.*, XLVIII, 1 : Καῖσαρ δὲ τῷ Θετταλῶν ἔθνει τ<κ>ὴν ἐλευθερίαν ἀναθεὶς νικητήριον, ἐδίωκε Πομπήϊον.

<sup>612</sup> Nous savons tout de même que la cité lui a offert un petit autel qui porte la dédicace Γαίωι Ἰουλίω Καίσαρι, ἀρχαίρει, εὐεργέτα καὶ σώτηρ. Cf. *IG XII*, 2, 151.

<sup>613</sup> Cf. *RDGE* 26 a, l. 5-6 : οἱ πρεσβευταὶ ὑμῶν συνέ[τυχόν μοι ... καὶ τὸ ψήφισμα ὑμῶν ἀπέ]δωκαν καὶ περὶ τῶν τιμῶν διελέχθησαν.

<sup>614</sup> *RDGE* 26 a, l. 11-12 : [κατὰ τ]οὺς παρόντας καιροὺς καὶ ἐν τοῖς μετὰ ταῦ[τα χρόνοις].

<sup>615</sup> Cette reconstitution est suggérée par *RDGE* 26, p. 153. Pour les nombreuses sollicitations dont César fut l'objet peu après Pharsale, voir ROBERT L., *Hellenica* X, 1955, p. 258-260. APP., *B.C.*, II, 13, 89 prouve que, même pendant sa halte sur le littoral de l'Asie Mineure, César attendait en réalité d'apprendre où Pompée était allé se réfugier.

<sup>616</sup> *RDGE* 26 b, l. 1-5.

<sup>617</sup> Cf. *RDGE* 25 (= *IG XII Suppl.*, p. 208, n° 11), ainsi que *M.R.R.* II, p. 215. Pour le trajet de César, voir la carte thématique IV dans le répertoire cartographique (annexe X).

<sup>618</sup> *Syll.*<sup>3</sup> 763, l. 4-5 : ἐν τῇ ἐξαποστ[αλείσῃ συ]νμαχίᾳ. L'auteur de la stèle votive honore un ami, Marcus Stlaccius, qui avait été capturé lors d'une expédition de César, dans le cadre de la guerre civile contre Pompée.

diplomatique visant à fixer les relations avec des communautés fidèles en protégeant les revenus civiques et les sanctuaires des appétits romains et en réorganisant le régime fiscal des cités concernées<sup>619</sup>.

Nous disposons encore de deux documents susceptibles de nous éclairer sur le contexte dans lequel des cités grecques d'Asie ont conclu des traités avec Rome. Il s'agit tout d'abord du cas de Cnide, connu depuis longtemps par une inscription trouvée à Chalcis<sup>620</sup>. Dès 48 av. J.-C., César avait libéré la patrie de son ami Théopompe et avait été honoré par la cité cnidienne dans des termes extrêmement proches de ceux employés par la très pompéienne Mitylène à la même période<sup>621</sup>. La cité reçut d'ailleurs à la même époque d'autres bienfaits du dictateur<sup>622</sup>. Le texte du serment prononcé au moment de la ratification du traité romano-cnidien en 45 av. J.-C.<sup>623</sup> nous met en présence, même indirecte, d'un traité qui a servi de base à la conceptualisation d'un niveau intermédiaire, dans la typologie des traités, entre le *foedus aequum* et le *foedus inaequum*, que Taübler a désigné du vocable de *Mischtypus*<sup>624</sup>. À l'instar du traité conclu entre Rome et Cnide, ce type mixte associerait le contenu d'un traité formellement égal du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. à la fameuse « clause de majesté » rappelant la prééminence des intérêts du peuple romain<sup>625</sup>. Comme nous ne connaissons pas le texte du traité, il faut, pour comprendre davantage les motivations cnidiennes dans la ratification de ce traité mixte, se référer au dernier texte de cette série, qui a, lui, été récemment publié par S. Mitchell<sup>626</sup>.

Inscrit sur une table de bronze, le texte du traité conclu entre Rome et la confédération lycienne<sup>627</sup> est en effet pratiquement intégralement conservé et il contient, outre les articles définissant les termes de l'alliance contractée, la clause de majesté<sup>628</sup> qui, cette fois, apparaît en toutes lettres. Immédiatement après cette clause, un passage attire notre attention. Côté lycien, la clause de neutralité interdit à la confédération de permettre aux ennemis de Rome le passage « sur

<sup>619</sup> Cf. DOBESCH D., *Tyche* 11 (1996), p. 51-77. Lors des conférences qu'il a prononcées en janvier 2007 à l'EPHE, en marge des séminaires de J.-L. Ferrary et D. Rousset, St. Mitchell a formulé des hypothèses similaires.

<sup>620</sup> *I. Knidos* 33 (*IG* XII, 9, 1624). Nouvelle édition dans FAMERIE E., *CCG* 20 (2009), p. 278.

<sup>621</sup> PLUT., *Caes.*, XLVIII, 1 : ἀψάμενος δὲ τῆς Ἀσίας, Κνιδίου τε Θεοπόμπῳ τῷ συναγαγόντι τοὺς μύθους χαριζόμενος ἤλευθέρωσε et *I. Knidos* 41, l. 1-5 : ὁ δᾶ[μος] Γάϊον Ἰούλιον Γαῖου υἱὸν Καίσαρα αὐτοκρα[άτορα τὸν] ἀρχιερῆ, πατρῶν[α καὶ] εὐεργέταν τᾶς π[όλιος].

<sup>622</sup> La cité dut recevoir l'immunité selon une inscription honorant un descendant de Théopompe. Cf. *I. Knidos* 71 et THERIAULT G., *Phoenix* 57 (2003), p. 234.

<sup>623</sup> Voir *I. Knidos*, p. 33-34. On sait en effet que Théopompe était à Rome en juin 45 av. J.-C. (cf. CIC., *Ad Att.*, XIII, 7) et que Caius Domitius Calvinus, un des sénateurs qui prêtent jugement (l. 4), séjourne à Rome en octobre-novembre de la même année pour témoigner en faveur de Déjotaros. Cf. CIC., *Deiot.*, XI, 32 et *PIR*<sup>2</sup> D 139.

<sup>624</sup> TAÜBLER E., 1913, p. 64.

<sup>625</sup> *I. Knidos* 33, l. 11-13 : [ὁ] δῆμο[ς] ὁ Κνιδίων ... ]H[... τὴν δυναστείαν καὶ ἀρ]χὴν τοῦ [δήμου τοῦ] [Ῥωμαίων φυλασσέτω].

<sup>626</sup> MITCHELL S., in PINTAUDI R. (éd.), 2005, p. 167-169.

<sup>627</sup> *Ibid.*, l. 6-9 et l. 11-26.

<sup>628</sup> *Ibid.*, l. 9-11.

son territoire, ainsi qu'à l'intérieur de ses frontières, mais aussi sur et à travers n'importe lequel des territoires qu'elle dirige »<sup>629</sup>. Cette formule « redondante et insistante »<sup>630</sup> semble évoquer les territoires attribués au *koinon* des Lyciens au moment même où Rome conclut avec lui le présent traité. En effet, après des clauses commerciales et judiciaires complexes que nous ne pouvons qu'évoquer<sup>631</sup>, le traité d'alliance romano-lycien précise la délimitation de la frontière septentrionale de la petite confédération en définissant comme lui appartenant les cités, villages, localités et ports inclus dans ses frontières antérieures<sup>632</sup>, mais aussi « tous les territoires qui ont été accordés et restitués aux Lyciens par la suite »<sup>633</sup>, ainsi que toutes les localités, les espaces bâtis et les ports qui se trouvent en leur sein. Les cinq territoires, dont quatre cités sont connues (Telmessos et Lissa à l'Ouest, Chôma au Nord et Phasélis à l'Est) et constituent les confins septentrionaux de la Lycie, viennent en réalité d'être attribués à la confédération, si l'on prend au sérieux la locution μετὰ ταῦτα. Ainsi, la Lycie a obtenu par l'intermédiaire de ses ambassadeurs, probablement mentionnés dans les dernières lignes du texte comme étant les délégués venus prêter serment, l'inclusion dans le traité de territoires fraîchement octroyés, à la suite d'un arbitrage prononcé par César en personne<sup>634</sup>. Selon J.-L. Ferrary, en compensation de leur reconnaissance de la primauté des intérêts romains, les Lyciens reçoivent « la garantie de l'inclusion dans le traité des droits [qu'il] revendiqu[ent] » sur certains territoires<sup>635</sup>. Quand les envoyés de la confédération ont approché le vainqueur de Pharsale, probablement à Rhodes alors qu'il reprenait la poursuite de Pompée<sup>636</sup>, ils lui ont certes proposé l'aide militaire du *koinon* en vue de l'expédition égyptienne qu'il projetait<sup>637</sup>, mais ils ont aussi fait valoir les différends qui les opposaient à leurs voisins du Nord, et notamment à la Kibyratide dont la population de souche pisidienne semblait se dresser perpétuellement contre les communautés lyciennes<sup>638</sup>. On sait que la cité de Kybira possédait un territoire extrêmement

<sup>629</sup> *Ibid.*, I, 12-13.

<sup>630</sup> Aux dires de ROUSSET D., *Bull.* 2006, 143, p. 638. Cf. MITCHELL S., in PINTAUDI R. (éd.), 2005, p. 210.

<sup>631</sup> *Ibid.*, I, 26-32, I, 32-64 et p. 195-205, ainsi que FERRARY J.-L., *Bull.* 2006, 143, p. 639-640 et SANCHEZ P., *Chiron* 37 (2007), p. 363-381.

<sup>632</sup> *Ibid.*, I, 52-53. Le participe dont dépendent ces espaces est ὑπάρχοντες qui peut dénoter le caractère originel de la propriété légitimant l'autorité exercée. Voir par exemple l'arbitrage magnète entre Itanos et sa voisine dans lequel les avocats des gens d'Hiérapytna affirmaient « que l'île était pour eux une propriété ancestrale ». Cf. *I. Magnesia am Maeander* 105, I, 47-49.

<sup>633</sup> Voir MITCHELL S., in PINTAUDI R. (éd.), 2005, I, 53-54 : ὅσα τε μετὰ ταῦτα Λυκίοις δεδομένα τε καὶ ἀποσαθεσταμένα ἐστίν.

<sup>634</sup> La frontière Nord du *koinon* des Lyciens est en effet déterminée dans le texte du traité καθὼς Γαίος Καῖσαρ ὁ αὐτοκράτωρ ἔκρινεν. Cf. *Ibid.*, I, 62. Ce serait par la suite, alors que rien ne l'y contraignait, que le dictateur a demandé au Sénat de confirmer ses actes selon FERRARY J.-L., *Bull.* 2006, 143, p. 642.

<sup>635</sup> *Ibid.*, p. 641.

<sup>636</sup> Malgré la brièveté de son passage dans la cité, qui est peut-être exagérée par Appien, soucieux de conter la suite de la geste césarienne. Cf. APP., *B.C.*, II, 89 : πυθόμενος δὲ Πομπήιον ἐπ' Αἰγύπτου φέρεσθαι διέπλευσεν ἐς Ῥόδον. Καὶ οὐδ' ἐνταῦθα τὸν στρατὸν αὐτοῦ κατὰ μέρη προσιόντα περιμείνας ἐς τὰς Κασσίου καὶ Ῥοδίων τριήρεις ἐνέβη σὺν τοῖς παροῦσιν.

<sup>637</sup> Voir CAES., *Bell. Ciu.*, III, 106, 1.

<sup>638</sup> Sur la colonisation pisidienne de la Carie orientale, voir STRAB., XIII, 1, 65 et 4, 17, ainsi que ROBERT J. & L.,

vaste, qu'elle avait créé au début du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. avec Boubôn, Balbura et Oenoanda une fédération qu'elle dirigeait de fait et que les deux premières localités avaient été détachées de cette *symmachia* par les soins de Lucius Licinius Murena entre 84 et 82<sup>639</sup>. Les clauses relatives aux prisonniers et aux otages, dans le traité romano-lycien, évoquent de façon indirecte la situation de tension qui prévalait sur la frontière Nord de la confédération et tout laisse à croire que la domination lycienne dans ces confins ne tenait qu'à un fil<sup>640</sup>. On comprend maintenant mieux les raisons de l'envoi d'ambassadeurs auprès de César en 48 av. J.-C., même si un fragment étudié par Chr. Schuler suggère que préexistait au *foedus* d'époque césarienne un traité conclu vers 81<sup>641</sup>. Face à cette principauté belliqueuse qui semble avoir conservé de bons rapports avec les Romains, malgré les sanctions territoriales imposées par Murena<sup>642</sup>, il convenait pour les Lyciens de se rapprocher au plus vite du nouveau maître de Rome. Ce n'est toutefois qu'en 46 av. J.-C. que le traité fut conclu par les autorités romaines et les envoyés du *koinon*<sup>643</sup>. Il faut donc considérer que l'arbitrage n'a pas eu lieu en 48, vu la brièveté du séjour de César à Rhodes, et que les contacts entre les Lyciens et lui se sont résumés alors à la déclaration d'allégeance des premiers à celui-là et d'assistance bienveillante du second à ceux-ci. Suite à sa victoire contre Pharnace du Pont, le second passage du dictateur en Asie Mineure, lors duquel il s'efforça de se concilier les Grecs des cités<sup>644</sup> et combla de bienfaits les alliés asiatiques de Rome<sup>645</sup>, a peut-être été l'occasion pour les Lyciens de préciser leurs doléances et de rappeler à César les engagements qu'il avait pris l'année précédente.

Peut-on maintenant préciser les motivations qui poussèrent la cité de Cnide à solliciter elle aussi dans la même période la conclusion d'un traité avec la puissance romaine ? Notons tout d'abord qu'Appien atteste de la venue de César à Cnide où il aurait séjourné chez Artémidôros, le fils de son ami Théopompe qui, lui, était peut-être à ce moment précis occupé ailleurs, en Asie

1954, p. 72-79 et p. 350-361. Voir par ailleurs COULTON J.J., *AS* 32 (1982), p. 115-131 et *Chiron* 20 (1990), p. 109-158.

<sup>639</sup> Cf. STRAB., XIII, 4, 17 et ROUSSET D., 2010, p. 100-102, ainsi que VITALE M., *Chiron* 42 (2012), p. 551-563.

<sup>640</sup> MITCHELL S., in PINTAUDI R. (éd.), 2005, l. 45-52 et p. 229.

<sup>641</sup> Voir SCHULER Chr., in Id. (éd.), 2007, p. 51-79. Il faudrait dès lors rapprocher ce fragment de la dédicace lycienne du Capitole. Cf. *IG* XIV 986 (*CIL* I<sup>2</sup> 725 ; *ILS* 31 ; *ILLRP* 174 ; *OGIS* 551 ; *IGUR* 5).

<sup>642</sup> On dénombre à Kibyra quinze inscriptions datées invariablement du I<sup>er</sup> siècle av. ou apr. J.-C. dans lesquelles des citoyens sont honorés par ὁ δῆμος, mais aussi par οἱ ἐνταῦθα πραγματευόμενοι Ῥωμαῖοι ou encore οἱ πραγματευόμενοι ἐν Κιβύρῃ Ῥωμαῖοι. Cf. *I. Kibyra* I, 47-61.

<sup>643</sup> Pour la datation, voir la première ligne du décret : [ἐπὶ Γαίου Ἰουλίου Καίσαρος δικτάτορος] τὸ τρίτον καὶ Μάρκου Λεπέδου ἱπάρχου et *M.R.R.* II, p. 293-295.

<sup>644</sup> APP., *B.C.*, II, 92 : Μετὰ δὲ τοῦτο Φαρνάκης μὲν ἀγαπῶν ἐς τὴν ἀρχὴν Βοσπόρου, τὴν δεδομένην οἱ παρὰ Πομπηίου, συνέφυγεν· ὁ δὲ Καῖσαρ, οὐ σχολὴν ἄγων περὶ μικρὰ τρίβεσθαι τοσῶνδε πολέμων αὐτὸν περιμενόντων, ἐς τὴν Ἀσίαν μετέλθε καὶ παροδεύων αὐτὴν ἐχρημάτιζε ταῖς πόλεις ἐνοχλουμέναις ὑπὸ τῶν μισθουμένων τοῦς φόρους.

<sup>645</sup> Pour Ilion, voir STRAB., XIII, 1, 27 (C 594-595) et *I. Ilion* 77 (*RDGE* 53). Pour Aphrodisias et Stratonicée, voir TAC., *Ann.*, III, 62, 2 (ainsi que *A&R* 35 et 8, l. 40-42 pour Aphrodisias). Pour Pergame, voir *IGR* IV, 1677 et *I. Smyrna* II, 1, 590 a (= *RDGE* 54).

Mineure ou en Grèce ou en Orient<sup>646</sup>. Il est en effet avéré que Théopompe était devenu un véritable *amicus* de l'*imperator* depuis de longues années et que ce rang impliquait de multiples déplacements<sup>647</sup>. C'est éventuellement lors de son passage à Cnide, en 48 ou en 47 av. J.-C. que César envisagea l'idée de contracter un traité avec la cité dont il a pu apprécier le site portuaire extrêmement favorable<sup>648</sup>. Du côté cnidien, on peine de prime abord à trouver une motivation autre que celle, non négligeable, que constitue la gloire d'être distingué par la superpuissance romaine. Toutefois, l'exemple du traité romano-lycien nous a montré que ce genre d'alliances, que constituait le *myschtypus*, était nécessairement à double tranchant et qu'il plaçait le contractant sous la menace, en cas de contravention à la clause de majesté, de sa dénonciation par Rome, ce qui signifiait la perte des garanties contenues en son sein<sup>649</sup>. Ces considérations impliqueraient donc que de solides privilèges étaient contenus dans le texte du traité romano-cnidien. Un texte peut ici nous éclairer. Il s'agit des honneurs accordés à Théopompe par des colons romains<sup>650</sup>. Selon l'éditeur des inscriptions de Cnide, la dédicace des *katoikoi* auprès d'Apollon Karnéios, découverte dans la région d'Emecik, au centre-est de la péninsule cnidienne, fut érigée dans une cité dont le nom est perdu. Cependant, plusieurs éléments suggèrent qu'il s'agit de Romains résidents dans une localité dépendant de Cnide<sup>651</sup>. En effet, outre une seconde dédicace à Théopompe que nous évoquerons peu après, on dénombre dans la cité deux dédicaces de la première moitié du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. à Apollon Karnéios<sup>652</sup>. La seconde mentionne même les courses du concours des *Karnéia* organisées par la cité de Cnide<sup>653</sup>. Il s'agit donc d'un culte civique ancien, d'origine dorienne, dont les aspects militaires sont saillants<sup>654</sup>. Par ailleurs, une quatrième inscription évoque cette épiclese. Il s'agit d'une dédicace publiée par Marcus Aiphicios Apollônios en l'honneur de Théopompe, « son ami, en raison de la bienveillance dont il a fait preuve à son égard »<sup>655</sup>. Ce dédicant exhibant ses *tria*

<sup>646</sup> Sur Artémidôros, hôte de César, présent à Rome lors de son assassinat, voir APP., *B.C.*, II, 116, 486. Théopompe est honoré à Delpes à la même période. Cf. *Syll.*<sup>3</sup> 761 C. Il l'a également été par les Rhodiens et par les habitants de Laodicée-sur-Mer en Syrie. Cf. *IG XII*, 1, 90 et *GIBM IV*, 801 (= *I. Knidos* 58). Voir aussi FERRARY J.-L., in FRÖHLICH P. & MULLER Chr. (éds.), 2005, p. 57 : « Lorsqu'on trouve à Rhodes et à Cos des bases l'honorant avec les *tria nomina* et sans indication de l'ethnique Κνίδιος, on peut se demander si l'ami de César n'est pas avant tout considéré comme un romain ».

<sup>647</sup> Cf. *CIC.*, *Ad Q. fr.*, II, 10, 4, daté du début de l'année 54 av. J.-C.

<sup>648</sup> STRAB., XIV, 2, 15 : Εἴτα Κνίδος δύο λιμένας ἔχουσα, ὧν τὸν ἕτερον κλειστὸν τριηρικὸν καὶ ναύσταθμον ναυσὶν εἴκοσι.

<sup>649</sup> Sur cette question, voir FERRARY J.-L., *Bull.* 2006, 143, p. 642.

<sup>650</sup> *I. Knidos* 701 : [Γάϊον Ἰούλι]ον Ἀρτεμιδώρο[υ υἱὸν Θεύπομπ]ον τοῖ κατοικ[εῦντες ἐν ... ]λει Ῥωμαῖοι εὐν[οίας ἔνεκεν κα]ὶ καλοκαγαθίας [τᾶς εἰς αὐτο]ύς· Ἀπόλλωνι Κα[ρνεῖω].

<sup>651</sup> Le premier éditeur, à l'instar de J. Hatzfeld (*BCH* 16 (1912), p. 667), a d'ailleurs restitué [ἐν τᾷ πό]λει à la l. 3 sans considérer nécessaire de justifier sa proposition. Cf. CHAVIARAS N., *BCH* 34 (1910), p. 425-428.

<sup>652</sup> *I. Knidos* 164 et 165. Pour la datation de la seconde inscription, voir ROBERT L., *Bull.* 1974, 549, p. 289.

<sup>653</sup> *Ibid.*, n° 165, l. 5-6 : un couple cnidien, puisque aucun des deux citoyens n'est désigné par son ethnique, honore le grand-père de la femme.

<sup>654</sup> ATHEN., IV, 141, e-f (citation de Démétrios de Skepsis) et PETTERSSON M., 1992, p. 62-66.

<sup>655</sup> *I. Knidos* 57 : Γάϊον Ἰούλιον Ἀρτεμιδώρου υἱὸν Θεύπομπον Μάαρκος Αἰφίκιος Μαάρκου Ἀπολλώνιος τὸν ἑαυτοῦ φίλον εὐνοίας ἔνεκα τᾶς εἰς αὐτόν· Ἀπόλλωνι Καρνεῖω.

*nomina* et s'élevant par-là même au niveau de Théopompe, est lui aussi un citoyen romain, même s'il est probable qu'il n'appartînt pas aux groupes des Ῥωμαῖοι de la cité, vu l'onomastique grecque qui structure son nom, et qu'il s'agisse donc d'un citoyen cnidien ayant obtenu la citoyenneté romaine<sup>656</sup>. En tout état de cause, Théopompe fut honoré, probablement avant la mort de César et sa fuite en Égypte<sup>657</sup>, par les négociants romains qui vivaient à Cnide, ainsi que par un proche qui avait comme lui mérité l'obtention du droit de cité romaine. On remarque ici que Théopompe, dont l'action politique s'est peut-être « déroulée davantage à Rome [...] que dans [sa] patrie »<sup>658</sup>, semble se situer à mi-chemin entre sa communauté civique d'origine et le petit monde des Romains de Cnide<sup>659</sup>. Il est dès lors probable qu'il ait pu jouer un rôle de médiateur lors de phases de tension qui ne manquèrent pas de surgir entre les citoyens de Cnide et les hommes d'affaires romains qui avaient dans la cité des intérêts divergents de ceux de la masse des citoyens<sup>660</sup>. L'octroi de l'immunité à la cité par César suscita probablement un raidissement de la colonie romaine de Cnide<sup>661</sup>, qui nécessita la médiation de Théopompe et éventuellement de ses fils, en Asie ou à Rome<sup>662</sup>. Cette reconstitution est hypothétique, mais elle rend compte de l'insistance du corps civique cnidien, dans les honneurs ultérieurs qu'il vota pour Théopompe et ses fils, sur la restitution, non seulement de sa liberté, mais aussi sur le rétablissement de son autonomie et de la gestion par le peuple de ses affaires<sup>663</sup>. Par ailleurs, le terme *καλοκαγαθία*, employé par les membres de la colonie romaine<sup>664</sup>, fait visiblement toujours référence dans l'épigraphie à une bienveillance en acte<sup>665</sup>. Si notre reconstitution est fondée, on constate qu'à l'instar de la

<sup>656</sup> Cf. THERIAULT G., *Phoenix* 57 (2003), p. 246.

<sup>657</sup> Cf. CIC., *Phil.*, XIII, 33. Les honneurs obtenus par l'évergète après son retour successif à la défaite des républicains en Orient paraissent en effet d'une ampleur encore supérieure.

<sup>658</sup> THERIAULT G., *Phoenix* 57 (2003), p. 248.

<sup>659</sup> De même dans le préambule du traité romano-cnidien, Théopompe et ses fils apparaissent comme des témoins, puisqu'ils sont distingués de la délégation civique cnidienne, sans être pour autant considérés comme des Romains. Cf. *I. Knidos* 33, l. 6-9 : *πρεσβευταὶ Κνιδ[ί]ων [...] ΛΕΤ[...] ΠΙΔΙΟΙ· συμπαρήσαν Γ[ά]ϊος Ἰο[ύ]λιος [Α]ρτεμιδώρου υἱὸς Θεύπομπος, [Γά]ϊος Ἰούλιος Γάϊου υἱὸς Ἀρτε[μ]ίδωρος, Γάϊος Ἰούλιος Γάϊο[υ υἱὸς] Ἰππόκριτος.*

<sup>660</sup> Voir notamment PLIN., *N.H.*, VII, 38, 127 : *Praxiteles marmore nobilitatus est Cnidiaque Venere praecipue [...] Nicomedis aestimatione regis grandi Cnidiorum aere alieno permutare eam conati*. Il s'agit évidemment de Nicomède IV qui régna de 94 à 74 av. J.-C. Cf. MIGEOTTE L., 1984, n° 104, p. 325-326.

<sup>661</sup> La découverte de la dédicace des colons romains à près de 40 km du centre urbain de Cnide serait un indice supplémentaire de l'existence de tensions entre ce groupe et la cité. Cf. FRASER P.M & BEAN G.E., 1954, p. 63, n° 4 et carte des « *rhodian possessions, 188-167 B.C.* » en fin de volume.

<sup>662</sup> En s'appuyant sur le texte du traité romano-lycien, on pourrait imaginer que l'immunité de la cité a été confirmée par la convention conclue en 45 av. J.-C., mais que cette reconnaissance a eu pour contrepartie l'addition de clauses qui accordaient aux Romains une protection renforcée dans les litiges les opposant aux citoyens cnidiens. Cf. MITCHELL S., in PINTAUDI R. (éd.), 2005, l. 37-45. Toutefois, cette interprétation des clauses judiciaires du traité romano-lycien a été remise en cause dans SANCHEZ P., *Chiron* 37 (2007), p. 365-372.

<sup>663</sup> Voir *I. Knidos* 51, l. 5-7 : *Κνίδιοι σωθέντες ἐν ἐλευθέραι [καὶ αὐ]τονόμοι καὶ δημοκρατούμενοι [π]ατρίδι πολιτεύονται*, ainsi que les inscriptions n° 54 et 55, l. 8-11 : *ὁ δᾶμος ἀνακτησάμενος τὰν πάτριον ἐλευθερίαν αὐτόνομος ὦν ἐν δημοκρατίαι πολιτεύεται*.

<sup>664</sup> *Ibid.*, n° 701, l. 4.

<sup>665</sup> Dans l'index de *Syll.*<sup>3</sup>, en se limitant à notre période, on retrouve ce terme à sept reprises : dans la lettre de Flamininus aux Chyrétiens (n° 593), dans la lettre de Marcus Valérius à Téos à propos des mérites de l'ambassadeur Ménippos (n° 601), dans le décret d'Oropos honorant son député qui a lutté contre les prétentions athéniennes devant

confédération lycienne, la cité de Cnide avait de bonnes raisons de députer à Rome. Elle cherchait à y obtenir un traité d'alliance qui, s'il lui imposait de reconnaître la primauté des intérêts romains et mettait potentiellement ses habitants dans une position de faiblesse par rapport aux négociants italiens présents en son sein, ne la prémunissait pas moins d'une remise en cause frontale de son immunité obtenue quelques années plus tôt et qui dut être vivement contestée. On le voit, les cités micrasiatiques ont, dans le siècle et demi évoqué dans ces pages, appris à connaître les exigences de Rome, ainsi que les modalités de mise en œuvre de sa domination, et à arbitrer par voie de conséquence entre différents scénarios qui pouvaient leur offrir des marges de manœuvre plus ou moins grandes. Petit à petit, le monde des cités d'Asie a pris conscience que le dilemme qui s'offrait à lui ne s'établissait plus entre liberté ou sujétion, mais entre des situations de domination qui lui permettaient, s'il faisait le bon choix, de se ménager un espace d'autonomie au sein de l'empire constitué par la puissance romaine.

### III. Se défendre face aux Romains<sup>666</sup>

La dernière motivation essentielle des cités députant auprès des autorités romaines correspond à la volonté de se défendre face aux abus de pouvoir des « dirigeants » et des empiétements qu'entreprennent sur les territoires civiques les Romains, qu'ils soient des magistrats ou des particuliers s'inscrivant dans une activité économique et surtout fiscale, c'est-à-dire principalement les compagnies de publicains. Rappelons pour commencer que si les Romains constituent *de facto* les continuateurs des rois séleucides, puis attalides, dans les domaines aussi divers que la fiscalité<sup>667</sup>, l'arbitrage, la définition statutaire des différents espaces conquis et l'octroi de privilèges, il n'en va pas de même dans le domaine des recours accordés aux dominés face au pouvoir des différents citoyens du peuple hégémonique. Ceci s'explique notamment par le fait que les *philoï* des rois étaient souvent des intermédiaires de tout premier plan qui permettaient d'aplanir les tensions entre cités et administrations royales<sup>668</sup>. L'institution en Asie du patronat romain n'a, semble-t-il, pas les mêmes objectifs, et les continuateurs des pratiques de la haute époque

---

les Achaïens (n° 675), dans le décret de Magnésie pour les juges de Mylasa qui ont arbitré le différend les opposant à Priène (n° 679), dans un décret du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. évoquant la sollicitude de Régium à l'égard du préteur Gnaeus Aufidius (n° 715), ainsi que dans deux inscriptions n'impliquant pas directement les Romains (n° 708 et n° 795).

<sup>666</sup> Voir la carte République III dans le répertoire cartographique (annexe X).

<sup>667</sup> Voir NICOLET Cl., 1976, p. 205 et p. 209.

<sup>668</sup> Sur ce point, voir SAVALLI-LESTRADE I., *Chiron* 26 (1996), p. 149-180. Pour une ambassade d'un *philos* auprès de Zeuxis, voir ROBERT J. & L., 1983, n° 14, p. 146-151 (MA J., 1999, n° 9), l. 5-12.

hellénistique sont beaucoup plus les grands citoyens évergètes qui parviennent à s'intégrer, ou tout au moins à accéder, aux milieux dirigeants romains<sup>669</sup>.

## A) Se prémunir des Romains présents en Asie

### *1°/ Se défendre face aux magistrats romains*

À partir de 126 av. J.-C., l'envoi d'un magistrat de rang prétorien et muni de l'*imperium* et de la *juridictio* devient la règle en Asie. Si certains magistrats sont loués pour leur probité et pour avoir défendu les cités micrasiatiques, il reste que nos sources se concentrent sur le nombre important de cités venues se plaindre des magistrats parfois peu scrupuleux, qui peuvent être responsables d'exaction ou de fraude. Dès l'origine, l'Asie et la Grèce avaient constitué pour les Romains une véritable « mine d'or », dans le sens où c'est là que s'était concentrée la prodigieuse masse monétaire issue de l'Empire achéménide, mais captée par les Grecs depuis Alexandre. Chaque conquête romaine assurait le transfert d'une portion de cette manne dans l'*aerarium* romain. Ainsi, dès 186 av. J.-C., le transfert commence et touche par capillarité l'ensemble des *adsidui* à Rome<sup>670</sup>. Notre source essentielle sur la question des rapports extrêmement tendus qu'entretenaient les cités d'Asie avec les magistrats romains reste évidemment Cicéron, dont la carrière de magistrat et d'orateur nous permet de connaître de nombreux exemples d'ambassades cherchant à défendre leur patrie des abus des magistrats romains. Cependant, l'insertion de l'orateur dans les luttes politiques de l'élite dirigeante romaine conditionne l'objectivité toute relative de l'écrivain et nul doute que Cicéron fait un tout autre usage des ambassades micrasiatiques dans le cadre de l'accusation contre Verrès et de son plaidoyer en faveur de Flaccus.

Dès les années 90 av. J.-C., nous avons une première trace de ces abus commis par les magistrats en exercice en Asie Mineure, abus imposant le recours à une ambassade. Par Cicéron, nous savons qu'à cette période, un conflit vit le jour entre un questeur romain et la cité d'Éphèse. Le Romain Marcus Aurélius Scaurus a suscité un scandale en désirant récupérer un esclave qui lui appartenait, mais qui avait trouvé refuge dans le temple d'Artémis<sup>671</sup>, reconnu internationalement

---

<sup>669</sup> Voir FERRARY J.-L., in CHRISTOL M. & MASSON O. (éds.), 1997, p. 199-225 ; Id., *RHDFE* 76 (1998), p. 17-46 ; Id., in CARTLEDGE P., GARNSEY P. & GRUEN E. (éds.), 1997, p. 105-119. Voir également EILERS Cl., 2002, part. p. 84-95.

<sup>670</sup> Voir LIV, XXXIX, 7, 4-5 : Au moment du triomphe de Manlius Vulso sur les Galates, « les amis de Manlius réussirent aussi à se concilier la reconnaissance du peuple. Sous leur pression, un sénatus-consulte fut fait d'après lequel, sur l'argent qui avait été transféré lors du triomphe, on réglerait l'impôt qui avait été versé par le peuple au Trésor, du moins la partie qui n'avait pas été réglée jusque-là. Et de fait, les questeurs urbains réglèrent soigneusement et fidèlement vingt-cinq as et demi pour mille ». Dès 167, le butin accumulé par Paul Émile permet de suspendre le *tributum*, qui ne sera pas levé avant 43 av. J.-C. Voir PLUT., *Aem.*, XXVIII, 10 et PLIN., *N.H.*, XXXIII, 56.

<sup>671</sup> CIC., 2 *Verr.*, I, 33, 85.

comme asile<sup>672</sup>. Les citoyens éphésiens se sont très certainement mobilisés pour empêcher le magistrat de violer l'asylie de leur sanctuaire, ce qui a entraîné une plainte du magistrat contre la cité et contre un certain Péricle. Notons cependant que la datation de cet épisode est incertaine, notamment en raison de l'emploi du terme *nuper* par Cicéron. Selon Badian, cet Aurelius Scaurus semble pouvoir être l'accusateur de Valerius Flaccus père<sup>673</sup>, même si Cicéron parle d'un événement qui dans ce cas a eu lieu près de vingt-cinq ans auparavant<sup>674</sup>. Le citoyen de la cité d'Éphèse est donc mandé à Rome, il est *evocatus*, ce qui suffit à prouver qu'il ne constitue pas une délégation, mais qu'il est bien cité à comparaître devant un tribunal romain qui a été saisi de la plainte d'Aurelius Scaurus<sup>675</sup>. En revanche, il est plausible qu'une députation de la cité se soit rendue à Rome afin de se plaindre de ce procédé et de défendre le citoyen accusé, comme le firent Ménippos et ses collègues, quelques années plus tôt. Nous ne pouvons en être certains, mais il reste que le passage de Cicéron nous prouve la volonté de résistance des communautés micrasiatiques qui ont tout intérêt à venir défendre leurs ressortissants auprès des *quaestiones* instituées à Rome. Nous sommes plus documentés sur d'autres cas similaires, également connus par les *Verrines*. Suite au sac de l'Héraion de Samos par Verrès, une ambassade de la cité insulaire se rendit en 80 av. J.-C. auprès du gouverneur d'Asie<sup>676</sup> pour se plaindre de ces exactions commises par le légat de Dolabella<sup>677</sup>. Il est probable que, suite à la réponse du magistrat en charge de la province, vers 78 av. J.-C., une nouvelle délégation se rendit à Rome. Par la suite, Cicéron dresse un tableau extrêmement suggestif de l'état d'esprit des nombreuses délégations grecques envoyées à Rome pour témoigner<sup>678</sup>. Verrès est donc accusé par de nombreuses communautés qui ont député à Rome contre lui<sup>679</sup>, dans le cadre d'une contestation plus globale contre toute l'équipe dirigée en 81-80 av. J.-C. par Dolabella, alors gouverneur de Cilicie<sup>680</sup>. Un autre passage des *Verrines* confirme cette impression de complexité et de multiplication des délégations civiques, lorsque Cicéron cite à comparaître comme témoin un citoyen de la cité de Chios, ayant servi comme capitaine dans la

<sup>672</sup> Pour le droit d'asile dont jouissait le temple d'Éphèse, voir STRAB., XIV, 1, 23.

<sup>673</sup> BADIAN E., *Klio* 66 (1984), p. 298-301. Nous connaissons deux occurrences pour cet Aurélius Scaurus : un questeur connu par une inscription de Délos (*ILLRP* 373) et le questeur de Cicéron : « *I thought that these two, who could obviously be the same person, should be united into a quaestor of c. 80, who might further be identical with a military tribune (as the men must be) M. Aurelius M. f.* ».

<sup>674</sup> Voir sur ce point SUMNER G.V., 1973, p. 79-82. L'utilisation de *nuper* peut paraître surprenante, vu la distance entre les discours des *Verrines* et les faits mentionnés, mais « *in Cicero's De officiis II, 17, 58, written in 44, the word nuper refers back to 79, a distance of 35 years* ».

<sup>675</sup> On retrouve cette formulation dans le décret de Colophon pour Ménippos. L. et J. Robert ont d'ailleurs proposé un parallèle entre le terme utilisé dans ce décret, à propos de l'ambassade qui visait à défendre le citoyen de Colophon jugé suite à l'exécution d'un Romain, et ce passage de Cicéron. Voir *SEG* XXXIX, 1244, col. I, l. 27-31 et l. 44-50. Cf. ROBERT J. & L., 1989, p. 86-87.

<sup>676</sup> Voir *M.R.R.* II, p. 80.

<sup>677</sup> *CIC.*, 2 *Verr.*, I, 19, 50 : *De qua expugnatione cum legati ad C. Neronem in Asiem Samo uenissent.*

<sup>678</sup> *Ibid.*, I, 22, 59.

<sup>679</sup> Voir ALEXANDER M.C., 1990, n° 135.

<sup>680</sup> Voir GRUEN E.S., *AJPh* 87 (1966), p. 385-399.

flotte menée par Verrès et qui avait donc été témoin des exactions commises par le légat. Il avait d'ailleurs été jugé auparavant à Samos, en tant que co-responsable du pillage, mais avait réussi à prouver son innocence<sup>681</sup>. Ainsi, lors du procès de Verrès, en 70 av. J.-C., on peut penser que de nombreuses délégations micrasiatiques étaient présentes à Rome, ou bien en tant que témoins appelés à comparaître, ou bien dans le but d'influencer les juges et de contribuer, avec les autres délégations, à susciter un climat politique à même de renforcer la fermeté des juges. Selon Cicéron, 78 et 70 av. J.-C. ont été deux années qui virent de nombreuses ambassades micrasiatiques se rendre à Rome pour se plaindre des exactions de Verrès et pour demander justice. On sait que ces délégations obtinrent gain de cause, dix ans après la première ambassade de la cité de Samos, en Asie, auprès du gouverneur Caius Néron.

La seconde vague d'ambassades micrasiatiques se rendant à Rome, dans nos sources, pour défendre leur patrie des abus d'anciens magistrats romains correspond à l'année 59 av. J.-C. et au procès de Lucius Valerius Flaccus, gouverneur d'Asie de rang prétorien depuis 62<sup>682</sup>, et dont Cicéron est le défenseur. Évidemment, nous n'avons pas les mêmes précisions que dans le cas du procès de Verrès, puisque Cicéron cherche ici à dénigrer les cités grecques et leurs ambassades, soupçonnées de vouloir charger un honnête magistrat. Cependant, Cicéron nous apprend que de nombreuses cités, et peut-être même le *koinon* d'Asie, ont député à Rome<sup>683</sup>. La première cité mentionnée est celle de Tralles<sup>684</sup>. Cicéron fait à plusieurs reprises référence aux ambassades de la cité micrasiatique, vraisemblablement dans le but de discréditer son action, qui apparaissait guidée moins par volonté de voir la justice se faire que par le désir de persécuter un magistrat romain<sup>685</sup>. On voit également se mettre en place la seconde ligne de force de la stratégie de défense cicéronienne. Il s'agit de discréditer les ambassadeurs micrasiatiques en insistant sur leurs mœurs douteuses et sur leurs origines insignifiantes. Le nombre de cités députant à Rome est remarquable. Nous disposons du nom de sept cités qui ont envoyé une ambassade contre Flaccus, tandis que, d'après Cicéron, des délégations venues d'autres cités de la province d'Asie, ainsi que de nombreuses autres nations grecques et même de provinces non-grecques, sont présentes pour soutenir le magistrat romain<sup>686</sup>. En outre, dans le camp des accusateurs, à côté de cités importantes comme Tralles, Pergame, Kymè<sup>687</sup>, il est fait mention de petites localités, que les juges pouvaient très bien ne pas connaître. Il s'agit de Temnos, mais surtout d'Acmonia<sup>688</sup>, de Dorylée et de

<sup>681</sup> CIC., 2 *Verr.*, I, 20, 52.

<sup>682</sup> Voir *M.R.R.* II, p. 177.

<sup>683</sup> CIC., *Pro Flacco*, XV, 34.

<sup>684</sup> *Ibid.*, XXII, 52.

<sup>685</sup> *Ibid.*, XXII, 53. La ligne de défense de Cicéron a été analysée par SHACKLETON BAILEY D.R., 1976, p. 5-6.

<sup>686</sup> CIC., *Pro Flacco*, XL, 100.

<sup>687</sup> *Ibid.*, VII, 17.

<sup>688</sup> La cause des Acmoniens a pu être défendue par Quintus Décimius, honoré dans une inscription comme patron

Loryma<sup>689</sup>. Il est d'ailleurs probable que l'orateur cite ces cités de préférence, afin de discréditer l'accusation, en soulignant le caractère excessivement « provincial » des communautés micrasiatiques y participant. Ainsi, lors de l'examen de la plainte de la petite cité de Dorylée, Cicéron note que l'ambassade de cette communauté du nord de la Phrygie, amena à Rome le registre des comptes publics de sa cité, mais se les était fait voler en cours de route. Cicéron utilise cette posture de faiblesse d'une ambassade qui frise l'amateurisme<sup>690</sup>. Par suite, on peut penser que Cicéron occulte le témoignage de plusieurs cités ayant une réelle existence internationale, afin de minimiser l'importance de l'accusation. Il est donc possible que d'autres vieilles cités égéennes aient envoyé des délégations pour participer au procès de Lucius Valerius Flaccus. L'envoi de députations lors de procès contre des magistrats constituait manifestement un moment important et même décisif pour des cités qui attendaient réparation, mais qui cherchaient également à affirmer leur existence juridique en envoyant des citoyens en ambassade auprès des « dirigeants ».

Pour finir, il n'est pas inutile de rappeler l'existence de missions plus ponctuelles, qui n'ont pas nécessairement lieu lors des grands procès *de repetundis* contre des gouverneurs, mais qui ont également la volonté de se plaindre des abus commis antérieurement dans la province ou des exigences trop importantes des anciens magistrats. Ainsi, toujours en 59 av. J.-C., mais en marge du procès contre Valerius Flaccus, Cicéron reçoit des ambassades venues se plaindre du comportement de son frère, alors gouverneur d'Asie<sup>691</sup>. Il peut s'agir de délégations cherchant à sonder le terrain, dans l'espoir d'intenter à Quintus un procès *de repetundis*. L'intervention de Cicéron aurait donc pour objectif d'en dissuader les ambassadeurs<sup>692</sup>. Toutefois, il faut remarquer que Cicéron insiste sur le sort d'un certain Zeuxis de Blaundos, qui a été particulièrement maltraité par le gouverneur d'Asie. Ce dernier cherchait à traîner le Grec devant un tribunal par des moyens frauduleux qui

---

d'Acmonia. Voir *MAMA* VI, 258 : ὁ δῆμος ἐτίμησεν Κόιν[τον] Δέκιμιον Κοίντου [υἱὸν] Ῥωμαίων πατρῶν[α] τῆς πόλεως.

<sup>689</sup> Sur la dernière communauté citée, voir HABICHT Chr., *JRS* LXV (1975), p. 65, col. 1, l. 7-8. l'auteur reconnaît dans cette inscription la communauté des *Lorēnaioi oi nu légoménoi Phlaouiopoleitai*. Suit un rapprochement avec PLIN., *N.H.*, V, 111 et avec une inscription de Gordos (PARIS P., *BCH* VIII (1884), p. 381, n° 1) mentionnant ὁ δῆμος ὁ Ἰουλιέων Γορδηνῶν καὶ ὁ Λορην<ῶ>ν δῆμος. C'est la preuve d'un sympolitie entre les deux cités (cf. BURESCH K., 1898, p. 185, suivi par ROBERT L., 1935, p. 58). La localité est toujours citée après celle des *Cadieni* et immédiatement avant la cité de Julia Gordos. Nous nous situons donc en Mysie.

<sup>690</sup> Cf. CIC., *Pro Flacco*, XVII, 39-41.

<sup>691</sup> CIC., *Ad Q. fr.*, I, 2, 4-5 : *Nunc respondebo ad eas epistulas, quas mihi reddidit L. Caesius (cui, quoniam ita te velle intelligo, nullo loco deero) quarum altera est de Blaudento Zeuxide, quem scribis certissimum matricidam tibi a me intime commendari. Qua de re et de hoc genere toto, ne forte me in Graecos tam ambitiosum factum esse mirere, pauca cognosce. Ego cum Graecorum querelas nimium ualere sentirem propter hominum ingenia ad fallendum parata, quoscumque de te queri audiui, quacumque potui ratione, placavi. Primum Dionysopolitas, qui erant inimicissimi, leniui, quorum principem Hermippum non solum sermone meo, sed etiam familiaritate deuinxi; ego Apamensem Hephaestium, ego leuissimum hominem, Megaristum Antandrium, ego Niciam Smyrnaeum, ego nugas maximas omni mea comitate complexus sum, Nymphontem etiam Colophonium.*

<sup>692</sup> Ce danger expliquerait la rédaction de la fameuse lettre de Cicéron à son frère cadet, dans laquelle certains commentateurs voient un « plaidoyer propriétaire » anticipant une éventuelle poursuite en justice lors du retour du petit-frère à Rome dans le cadre de la nouvelle *lex Iulia*. Voir principalement FALLU E., *REL* XLVIII (1970), p. 189-191.

semblent souligner l'arbitraire de la décision du frère de Cicéron<sup>693</sup>. Il s'agirait donc moins d'un problème d'extorsion de fonds engageant des communautés entières que d'une contestation judiciaire relevant du droit pénal le plus classique<sup>694</sup>. Cet exemple, tout comme celui déjà cité des communautés ciliciennes se plaignant, en 51 av. J.-C., à Cicéron de la gestion de son prédécesseur en Cilicie<sup>695</sup>, montrent très bien la diversité des situations et des contentieux qui existent entre les cités grecques ou hellénisées et les magistrats romains en charge dans les provinces. Il est bien difficile d'aboutir à une généralisation, si ce n'est à celle-ci : chaque communauté devait régler des problèmes spécifiques qui la touchaient en s'efforçant d'interférer autant que possible dans les rivalités qui existaient au sein du groupe dirigeant à Rome même.

## 2°/ *Se défendre face aux publicains*

Se défendre face à Rome ne se limite pas aux actions diplomatiques puis juridiques intentées face aux magistrats romains. En effet, avec la provincialisation apparaissent de nouveaux acteurs, autres que le personnel administratif et politique, qui contribuent à renforcer la présence romaine en Asie : il s'agit des publicains<sup>696</sup>. Ce groupe social est relativement bien connu, non que les sources soient très explicites, mais en raison de l'importance et de la qualité de la bibliographie s'y rapportant. Nous ne pouvons d'ailleurs pas en faire ici un bilan détaillé, et nous nous contenterons de renvoyer aux ouvrages fondamentaux sur le sujet<sup>697</sup>.

Il est difficile de savoir à quelle période les compagnies de publicains arrivèrent en Asie. Il paraît en effet évident, au moins en première analyse, que dès la rédaction en province de l'Asie, une fois déterminées les cités qui méritaient de rester indépendantes, cette dernière aurait à payer un tribut. Pourtant, un passage célèbre d'Appien prouverait que l'Asie fut immune de 129 à 123 av. J.-C., puisque c'est une loi datée du tribunat de Caius Gracchus qui aurait organisé la perception de la dîme<sup>698</sup>, au moment même où les sénateurs se voyaient exclus des jurys des tribunaux *de repetundis* au profit des chevaliers<sup>699</sup>. Il ne fait pas de doute que les années d'activité du second

<sup>693</sup> CIC., *Ad Q. fr.*, I, 2, 4-5.

<sup>694</sup> MAMOOJEE A.H., *EMC* 39 (1994), p. 40-41.

<sup>695</sup> CIC., *Ad Fam.*, III, 10, 6.

<sup>696</sup> Pour la présence italienne et romaine en Asie, voir MÜLLER C. & HASENOHR C., 2002, et plus particulièrement FERRARY J.-L., p. 133-138, ainsi que BRESSON A., p. 159-161.

<sup>697</sup> Voir BADIAN E., 1972, ainsi que NICOLET Cl., 1966, p. 317-355 et Id., 1976, p. 230-239 ; Voir aussi Id., 2000, principalement p. 277-298, ainsi que les articles de la quatrième partie intitulée « Les sociétés de publicains ». Voir enfin DELPLACE C., *Ktêma* 2 (1977), p. 233-252 et BERTRAND J.-M., in NICOLET Cl., 2001 (6<sup>e</sup> éd.), p. 819-822.

<sup>698</sup> APP., *B.C.*, V, 17, ainsi que CIC., 2 *Verr.*, III, 6, 12 : *Ceteris provinciis censoria locatio constituta est, ut Asia lege Sempronia* et VELL. PATER., II, 6, 3 : (Caius Gracchus) *nova constituebat portoria*. Cf. GRUEN E.S., 1984, p. 606 et 608 ; KALLET-MARX, 1995, p. 112-113.

<sup>699</sup> APP., *B.C.*, I, 22, 92. Voir également LIV., *Per.*, LX, 7 : <C.> *Gracchus, Tiberi frater, trib. Plebis, eloquentior quam frater, perniciosas aliquot leges tulit, inter quas [...] tertiam, qua equestrem ordinem tunc cum senatu consentientem corrumpere, ut sescenti ex equite in curiam sublegerentur et, quia illis temporibus CCC tantum senatores erant, DC equites CCC senatoribus admiscerentur, id est ut equester ordo bis tantum uirium in senatu*

Gracque correspondent à un renforcement politique de l'ordre équestre – et des sociétés de prise à ferme des impôts<sup>700</sup> – face aux sénateurs. Toutefois, on conclut habituellement à une erreur d'Appien, considérant que Caius Gracchus « n'introduisit certainement pas la fiscalité romaine dans la province d'Asie, mais se contenta d'en modifier l'organisation »<sup>701</sup>. On a longtemps considéré comme cruciale la datation de l'inscription pergaménienne faisant référence à ces publicains qui cherchent à prendre à ferme illégitimement un territoire appartenant à la cité<sup>702</sup>. Malgré son caractère lacunaire, ce document remet en cause le témoignage d'Appien, puisqu'il comprend une liste de témoins dans laquelle seraient présents, dans des restitutions, Manius Aquilius et Caius Sempronius, ce qui daterait le document de l'année 129 av. J.-C.<sup>703</sup>. Suite à la découverte de cette inscription, on a rejeté la version d'Appien, puisque la présence problématique des publicains à Pergame à l'issue de la guerre d'Aristonicos invalide la thèse d'une immunité de la province d'Asie entre 129 et 123 av. J.-C. Cependant, en utilisant des arguments stylistiques et prosopographiques convaincants, H.B. Mattingly a tenté de prouver que le texte datait en fait de 101 av. J.-C.<sup>704</sup>. Cette nouvelle datation du *SC de Agro Pergameno* empêche de révoquer définitivement la version appienne en doute, mais ne la corrobore en rien. Faute de source univoque, il faut considérer que le règlement fiscal en Asie s'est imposé progressivement<sup>705</sup>, tant il paraît improbable que Rome ait pu hésiter à rendre l'Asie tributaire dès la publication du legs d'Attale<sup>706</sup>. Ce qui est évident en revanche, c'est que, des années 120 à 88 av. J.-C., puis de 85 jusqu'à la fin de notre période<sup>707</sup>, l'Asie est fortement ponctionnée, ce qui suscite de nombreuses ambassades auprès des autorités

---

*haberet*; D.C., fragm. CCLIX; PLUT., *Caius* V, 2-3. Voir enfin la loi épigraphique *de repetundis* d'époque gracquienne. Cf. *RS I*, 1, p. 665-674.

<sup>700</sup> Voir NICOLET C., in VAN EFFENTERRE H. (éd.), 1979, p. 69-95, repris dans NICOLET Cl., 2000, p. 297-319, part. p. 307 : c'est la *lex Sempronia* qui a probablement « dû prescrire une qualification censitaire minimale (le cens équestre ou même le titre de chevalier romain, avec toutes les considérations d'ingénuité et de *dignitas* que cela impliquait) pour être admis comme *socius* dans une société » de publicains.

<sup>701</sup> FERRARY J.-L., in BRESSON A. & DESCAT R. (éds.), 2001, p. 101.

<sup>702</sup> *RDGE* 12 (*I. Smyrna* II, 1, 589).

<sup>703</sup> Cf. PASSERINI A., *Athenaeum* 15 (1937) : l'auteur opère la combinaison des deux fragments du sénatus-consulte avec le décret du magistrat et de son *consilium*. Il propose ensuite la datation du texte en 129 av. J.-C., date acceptée par SEGRE M., *Athenaeum* 16 (1938), p. 119-127 et par HANSEN E.V., p. 252-283.

<sup>704</sup> MATTINGLY H. B., *AJPh* 93 (1972), p. 412-423. À son époque, D. Magie avait déjà contesté une datation haute. Cf. Id., 1950, II, p. 1055-1056 : « *This dating [...] is questionable [parce qu'il est] hard to believe that a controversy between the publicani and the Pergamenes could have arisen as early as 129* ».

<sup>705</sup> NICOLET C., in Id., 2000, p. 306 : « le statut fiscal de l'Asie [...] fut sinon entièrement créé, du moins fixé et peut-être complété par la fameuse *lex Sempronia de Asia* ».

<sup>706</sup> Voir à ce titre PLUT., *Tib.*, XIV, 2-3 : Après la mort d'Attale III, Tibérius, *περὶ [...] τῶν πόλεων ὅσαι τῆς Ἀττάλου βασιλείας ἦσαν, οὐδὲν ἔφη τῇ συγκλήτῳ βουλευέσθαι προσήκειν, ἀλλὰ τῷ δήμῳ γνώμην αὐτὸς προθήσειν. Ἐκ τούτου μάλιστα προσέκρουσε τῇ βουλῇ.*

<sup>707</sup> Cf. NICOLET Cl., 2000, p. 287 : « on peut sans doute se demander si le système des dîmes, affermé à Rome, a été interrompu ou non pendant la période syllanienne, si le *phoros* imposé par Sylla les a remplacées ou s'y est ajouté (APP., *Mithr.*, LXXXIII, 376 ; PLUT., *Luc.*, XX). Toujours est-il qu'elles avaient, au moins, été rétablies avant 66 (en 70 peut-être) ». Le *Monumentum Ephesenum* nous prouve que dès 75 av. J.-C., la dîme était rétablie. Cf. COTTIER M. & *alii*, 2008, (ENGELMANN & KNIBBE, *EA* 14 (1989), p. 25), l. 73 : *τοῦτον τε τὸν δημοσιῶν ἡμετέρας καρπεύσθαι τὸ τέλος ὡς ἐξέμισθωσαν Λούκιος Ὀκτάουιος, Γαῖος Αὐρήλιος Κόττας ὑπατοὶ (cos. en 75 av. J.-C.).* Cf. comm in COTTIER M. & *alii*, 2008, p. 128-129.

romaines, à Rome ou au sein de la province.

La liste des sources nous renseignant sur les conflits opposant les cités micrasiatiques aux publicains est particulièrement longue. Il nous faut ici y revenir et se demander si tous ces conflits ont bel et bien fait l'objet d'une députation auprès des dirigeants romains. Le premier cas sur lequel nous voudrions revenir est celui de la cité de Samos. En effet, peut-être en 122 av. J.-C., la cité insulaire semble avoir envoyé une délégation à Rome auprès de leur patron Gnaeus Domitius, puisqu'elle l'honore dans une dédicace<sup>708</sup>. La datation de l'inscription est incertaine<sup>709</sup>. Cependant, la dédicace au jeune Domitius, fils du patron, a été réalisée par un sculpteur qui nous est connu par ailleurs : il s'agit de Philotechnos, qui a également produit une statue d'un prince séleucide en 130<sup>710</sup>. En outre, il est probable que nous nous situons avant 122, car la loi épigraphique *de repetundis* d'époque gracquienne permet aux pérégrins d'accuser directement les individus auteurs d'exactions, alors que, tant que la loi Calpurnia de 149 av. J.-C. était en vigueur, il semblerait que les non-citoyens n'eussent pas la capacité d'introduire l'accusation<sup>711</sup>. Ainsi, le Domitius honoré par la cité de Samos serait le lieutenant d'Aquilius en Carie, que nous avons déjà rencontré lors de la guerre d'Aristonicos<sup>712</sup> et qui fut consul en 122 av. J.-C. Il prit donc la défense de la cité insulaire entre 126 et 122<sup>713</sup>, ce qui suscita l'érection d'une statue à son fils, consul quant à lui en 96 av. J.-C. Selon Cl. Eilers<sup>714</sup>, il s'agit de la seule occurrence parmi les 1 200 *patroni* attestés d'un patron « donné » à une cité. Or l'unique moment où l'on octroie un patron se situe lors d'un procès *de repetundis*. Le père du magistrat honoré ayant été « désigné » comme « patron » de Samos lors d'un conflit relatif au sanctuaire d'Artémis, il faut dans ce cas supposer qu'il est fait là allusion à une affaire de concussion limitée aux terres sacrées de la déesse<sup>715</sup>. Toutefois, plusieurs arguments

<sup>708</sup> Voir IG XII, 6, 1, 351, 1. 1-6 : ὁ δῆμος ὁ Σαμίων Γναῖον Δομέτιον Γναίου υἱόν, τοῦ δοθέντος ὑπὸ τῆς συνκλήτουπάτρωτος τῶι δήμῳ ὑπέρ τε τῶν κατὰ τὸ ἱερόν τῆς Ἀρτέμιδος τῆς Ταυροπόλου, ἀρετῆς ἕνεκεν τῆς εἰς ἑαυτόν.

<sup>709</sup> La première attestation d'une cité grecque disposant d'un patron romain se trouve peut-être dans une inscription de Delphes. Cf. SEG I, 152 : ἡ πόλις τῶν Δελφῶν Πο[στόμιον Ἀλ]βεῖνον, τὸν ἑαυτᾶς πάτρω[να καὶ εὐ]εργέταν ὑπὲρ τᾶς τῶν Ἑλλ[άνων ἐλευθερ]ίας. Il pourrait s'agir d'un des dix commissaires chargés du règlement des affaires de Grèce après la guerre d'Achaïe. Mais la restitution du nom de Caius Po[ppaeus Sa]binus repousse ce texte dans les dernières décennies du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. Voir sur ce point EILERS Cl., 2002, p. 120-121 et 199.

<sup>710</sup> Cf. I. Delos 1547-1548 et I. Tralleis 116.

<sup>711</sup> Cf. FERRARY J.-L., RHDfE 76 (1998), p. 17-46, part. p. 19 : suite à cette loi, les patrons ne seraient plus « des représentants, mais seulement d[es] assistants judiciaires, que les alliés ne sont pas contraints de solliciter, et qu'ils peuvent récuser s'ils ont motif de soupçonner leur loyauté ». Voir également LINTOTT A.W., ZPE 22 (1976), p. 207-214.

<sup>712</sup> Cf. I. Iasos II, 612 B, l. 13-16 et M.R.R. I, p. 505.

<sup>713</sup> Voir HERRMANN P., ZPE 14 (1974), p. 257-258, ainsi que Bull. 1974, 166, p. 211 : une inscription de l'Héraion de Samos mentionne un « patron ancestral » de la cité (IG XII, 6, 1, n° 358). P. Herrmann l'a identifié comme étant le consul de 32 av. J.-C. Pour L. Robert, « l'origine du patronat ancestral est bien à rapporter à l'arrière-grand-père, consul en 122, ἀντιστράτηγος en 129 dans la guerre contre Aristonicos ».

<sup>714</sup> Voir EILERS C., ZPE 89 (1991), p. 167-178.

<sup>715</sup> Dans ce cas, Verrès serait le second magistrat qui aurait extorqué des fonds à un temple samien. Sur la localisation périphérique de ce sanctuaire, voir STRAB., XIV, 1, 19 : Τριακοσίων δ' ἐστὶ τὴν περίμετρον σταδίων ἢ νῆσος ἅπασα καὶ ἀλίμενος πλὴν ὑφόρων, ὧν ὁ κάλλιστος Ἴστοι λέγονται· ἄκρα δ' ἐστὶν ἀνατείουσα πρὸς

plaident en faveur d'une seconde hypothèse. Tout d'abord, cette sectorisation du territoire civique paraît surprenante. Ainsi, les abus du magistrat inculpé n'auraient touché que les biens de la déesse chasseresse. Pourtant, lorsqu'une cité est martyrisée par un magistrat romain malveillant, elle ne précise que rarement l'espace qui a été touché en son sein, ni même ses griefs à son encontre. Ainsi, après avoir député à Rome pour charger le proconsul Titus Ampius Balbus, gouverneur d'Asie en 58 av. J.-C.<sup>716</sup>, la cité de Milet honore son patron Lucius Domitius Ahénobarbus, le petit-fils du patron de Samos, sans pour autant préciser les raisons de son ressentiment<sup>717</sup>. En revanche, la précision de l'espace convoité est souvent faite lorsque la cité est aux prises avec des publicains<sup>718</sup>. Par ailleurs, Gnaeus Domitius, désigné patron judiciaire de la cité peu après son retour d'Asie, aurait probablement été considéré comme juge et partie s'il s'était agi de mettre en accusation Manius Aquilius ou son successeur en Asie. Il est vrai que la cité de Samos ne semble pas extrêmement enthousiaste à l'idée d'être défendue par le lieutenant d'Aquilius en Asie, car il est considéré uniquement comme « patron désigné », alors qu'il est qualifié de « patron » à part entière et de « bienfaiteur » à Labraunda, probablement par la cité de Mylasa<sup>719</sup>. Toutefois, ce contraste ne prouve que l'antériorité des liens de patronage avec la cité carienne, non l'ampleur de la reconnaissance d'une cité qui fera des descendants de leur défenseur ses patrons ancestraux<sup>720</sup>. Ensuite, Gnaeus Domitius resta dans les mémoires comme étant un chef militaire talentueux, mais également comme un censeur exigeant<sup>721</sup> qui avait peut-être déjà eu maille à partir avec les publicains à son retour d'Asie. Enfin, argument supplémentaire, mais non décisif, car *ex silentio*, Cicéron aurait probablement insisté sur le mauvais sort qui s'abattait une nouvelle fois sur la cité de Samos par la faute de Verrès, si elle s'était vue maltraiter par un autre magistrat moins de cinquante ans plus tôt<sup>722</sup>. Il est donc possible qu'il s'agisse, non d'un procès *de repetundis*, mais d'un conflit opposant la cité insulaire à des publicains qui espéraient pouvoir inclure dans un contrat de ferme local des terres sacrées d'Artémis appartenant aux Samiens<sup>723</sup>. Une délégation de la cité a pu se

---

ζέφυρον. Ἔστι δὲ καὶ Ἀρτέμιδος ἱερὸν καλούμενον Ταυροπόλιον ἐν τῇ νήσῳ.

<sup>716</sup> Cf. ALEXANDER M.C., 1990, n° 281 et CIC., *De Leg.*, II, 3.

<sup>717</sup> *Milet I*, 2, 12 b : ὁ δῆμος ὁ Μιλησίων Λεύκιον Δομέτιον Γναίου υἱὸν Ἀηνόβαρβον ὕπατον τὸν πατέρων τῆς πόλεως.

<sup>718</sup> Cf. STRAB., XIV, 1, 26 (C, 642) dans le cas d'Éphèse, ainsi que *I. Ilion* 71.

<sup>719</sup> *AC* 42 (1973), p. 550 (+ *Bull.* 1973, 414 et POUILLOUX J., *Choix* 541, p. 550) : [Γναῖον] Δομ[έ]τιον ... Γναί]ου υἱὸν ἀν[τιστράτηγον τ]ὸν ἑαυτοῦ [πάτρωνα (?) καὶ εὐ]εργέτην ὁ δ[ῆ]μος]. À comparer avec *I. Iasos* II, 612, B, l. 15-16 : ἀπολιπόντος δὲ ἐν τῇ[ι χώρ]α[ι] ἀντιστράτηγον Γναῖον Δομέτιον Γναίου. Dans l'inscription de Labraunda, il faut peut-être lire AI[NOBARBON] et non AN[TISTRATHGON], le *nu* n'étant pas assuré.

<sup>720</sup> *IG* XII, 6, 1, 358 : Σαμί[ων ὁ δῆμος] Γναῖον Δ[ομέτιον Αἰνόβαρβον], διὰ προγόνων π[άτρωνα ὄντα τῆς πό]λεως κα[ὶ εὐεργέτην]. Sur les patrons ancestraux, voir EILERS Cl., 2002, p. 61-83 et, sur ce Domitius Ahénobarbus (cos. 32 av. J.-C.), *ibid.*, C52, p. 218 et C88, p. 233.

<sup>721</sup> Cf. LIV., *Per.*, LXII et CIC., *Pro. Cluent.*, XLII.

<sup>722</sup> CIC., 2 *Verr.*, I, 19, 50 : *Illā uero expugnatō fani antiquissimī et nobilissimī Iunonis Samiae quam luctuosa Samiis fuit, quam acerba toti Asiae, quam clara apud omnes, quam nemini uestrum inaudita.*

<sup>723</sup> FERRARY J.-L., in CARTLEDGE P. GARNSEY P. & GRUEN E. (éds.), 1997, p. 107 : « Eilers suggère un procès *de repetundis* antérieur à la réforme gracchienne de 123/122, ce qui est parfaitement possible, mais je n'exclurai pas

rendre à Rome pour porter à la connaissance du Sénat ces abus et pour solliciter un patron afin de se défendre dans les meilleures conditions.

La troisième ambassade de Ménippos de Colophon à Rome peut, elle aussi, avoir pour cause un conflit opposant la cité ionienne aux fermiers de l'impôt<sup>724</sup>. La communauté honore son ambassadeur pour avoir « rapporté des décisions très belles et très utiles » qui ont permis au peuple de se voir garantir « la pleine possession du territoire littoral » et de « conserver les frontières ancestrales du territoire des Défilés et du Prépélaion »<sup>725</sup>. Dans de très belles pages<sup>726</sup>, les époux Robert ont localisé les trois lieux mentionnés par le décret pour Ménippos et ils ont reconstitué avec minutie leur histoire depuis l'époque classique. Toutefois, ils concluent invariablement à des conflits de voisinages, que ce soit dans le cas du territoire littoral de Dioshiéron, ou implicitement des hautes terres de l'intérieur<sup>727</sup>. Deux ans plus tard, J.-L. Ferrary a, quant à lui, estimé que l'on ne pouvait pas exclure l'hypothèse d'un contentieux opposant la cité aux publicains<sup>728</sup>. On doit en effet remarquer que, dans le passage développant les résultats de l'ambassade relative aux territoires contestés, le décret distingue le cas du territoire littoral, dont « la propriété pleine et entière » a été confirmée à Colophon, du sort réservé par le Sénat au lieu-dit des Défilés et du Prépélaion, dont les « frontières ancestrales » ont été maintenues. Les contestations ne sont donc visiblement pas de même nature. Dioshiéron est loin de nous être inconnue. Plusieurs témoignages attestent de l'existence de la cité jusqu'au III<sup>e</sup> siècle av. J.-C. Thucydide présente le lieu comme un port qui se retrouve dans les listes des tributs attiques. Au milieu du V<sup>e</sup> siècle, on apprend par le traité athéno-colophonien, que les frais doivent être assumés par les citoyens de Colophon, Lébédos et par les *Diosritai*. Enfin, dans un décret honorifique, un Colophonien habitant à Notion est chargé pour Athènes de défendre la *chôra Dion Hiéron*. Dioshiéron était encore une cité indépendante au début du III<sup>e</sup> siècle<sup>729</sup>. Mais à partir du II<sup>e</sup>, nous n'avons plus de document sur cette localité. « Désormais, Dioshiéron n'existe plus. Elle a disparu de tous les textes et catalogues »<sup>730</sup>. L'histoire de ce

---

d'autres possibilités telles qu'un conflit opposant Samos aux *publicani* romains sur la question des droits de la cité sur le sanctuaire icarien d'Artémis Tauropolis ».

<sup>724</sup> SEG XXXIX, 1244, col. I, l. 22-23 : L'ambassadeur s'est rendu à Rome τρίτον περι τῆς Διοσιερίτιδος χώρας καὶ τῶν κατὰ τὰ Στενὰ καὶ τὸ Πρεπέλαιον τόπων.

<sup>725</sup> *Ibid.*, col. I, l. 33-37 : κάλλιστα καὶ συμφορώτατα δόγματα παρὰ τῶν κρατούντων ἐνηνοχῶς, τῆς μὲν παραλίου χώρας τὴν πανκτησίαν βεβαιωτέραν πεποίηκε τῷ δήμῳ, τῆς δὲ κατὰ τὰ Στενὰ καὶ τὸ Πρεπέλαιον τοὺς πατρίους ὄρους τετήρηκεν.

<sup>726</sup> ROBERT J. & L., 1989, p. 71-84.

<sup>727</sup> *Ibid.*, p. 75 : « Colophon possédait ce territoire, mais [...] il pouvait y avoir contestation, apparemment de la part des Dioshiéritains ou d'un État voisin » ; « La *patrios chôra* désigne souvent un territoire plus ou moins contesté que la ville revendique comme lui appartenant ou devant lui appartenir ». Les exemples de la p. 76 confirment que les époux Robert ont bien en tête des contestations territoriales locales.

<sup>728</sup> Cf. FERRARY J.-L., *CRAI*, 1991, p. 565 : « Autant que contre ses voisins, c'est sans aucun doute aussi contre le juridiction des gouverneurs et contre les appétits des publicains de la province d'Asie que Colophon se prémunissait ».

<sup>729</sup> Cf. THUC., VIII, 19 ; *Ath. Trib. Lists*, I, p. 26 ; *IG I<sup>2</sup>*, 14-15 et 37. Voir ROBERT L., *BCH* 70 (1946), p. 520, ainsi que ROBERT J. & L., 1989, p. 71-72.

<sup>730</sup> FERRARY J.-L., *CRAI*, 1991, p. 565, n° 29.

territoire, incorporé progressivement par la cité de Colophon au II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., suggère nettement que le contentieux dont il a été l'objet oppose Colophon à une cité voisine qui ne peut être que Lébédos<sup>731</sup>. Les deux cités ont profité de la lente agonie de Dioshiéron pour agrandir leur territoire et c'est au milieu du II<sup>e</sup> siècle, peut-être suite au rebond démographique et économique que subit Lébédos suite à l'accueil des Technites en son sein<sup>732</sup>, que leurs ambitions expansionnistes se sont rencontrées dans cette région littorale. Ménippos, par la réponse du Sénat qu'il rapporta à sa patrie, affermit bel et bien sa propriété, encore contestée par sa voisine, sur ce territoire peu et mal approprié<sup>733</sup>. Au contraire, il semblerait que le lieu-dit des Défilés, ainsi que le Propélaion constituent des espaces intégrés depuis des siècles à la cité de Colophon. Bien qu'il soit impossible, dans l'état de nos connaissances, de savoir qui menaça réellement les intérêts de la cité ionienne dans ces confins<sup>734</sup>, on ne peut totalement écarter l'hypothèse d'un conflit opposant Colophon avec une société de publicains.

Après cette supposition, il faut passer aux cas avérés, dont une partie non négligeable relate des contentieux relatifs à des empiétements commis par les publicains dans les sanctuaires de cités libres. Ainsi, en 102 av. J.-C., le grand prêtre de la *Magna Mater* à Pessinonte se rend à Rome pour prédire aux sénateurs la victoire romaine face aux Cimbres et aux Teutons, puis polémique violemment avec le tribun Aulus Pompéius, qui mourut moins d'une semaine après<sup>735</sup>. Il est difficile de comprendre les motivations de cette ambassade auprès du Sénat, si on s'arrête à la lettre du texte. Peut-on croire qu'en 102, le grand-prêtre de Pessinonte se décide à parcourir des centaines de kilomètres uniquement pour annoncer une simple prédiction<sup>736</sup>? En fait, par une autre source, les raisons de la venue de Batacès deviennent beaucoup plus claires. Son sanctuaire est en effet l'objet

<sup>731</sup> ET. BYZ., *Ethn.*, Δ 92, : πολίχινιον Ἰωνίας μεταξὺ Λεβέδου καὶ Κολοφῶνοι.

<sup>732</sup> Voir STRAB., XIV, 1, 29 (643 C) : les technites μετέστησαν εἰς Λέβεδον δεξαμένων τῶν Λεβεδίων ἀσμένως διὰ τὴν κατέχουσαν αὐτοὺς ὀλιγανδρίαν.

<sup>733</sup> Dans une lettre à Smyrne, Séleucos II écrit qu'il πικεχώρηκε δὲ τοῖς [Σμυρ]ναίοις τὰν τε πόλιν καὶ τὰν χώραν αὐτῶν ἐλευθέραν εἶμεν καὶ ἀφο[ρο]λόγητον, καὶ τὰν τε ὑπάρχουσαν αὐτοῖς χώραν βεβαιοῖ. Cf. *FD* III, 4, 153 (*OGIS* 228), 1. 6-8.

<sup>734</sup> Pour une description des Défilés, voir notamment ROBERT J. & L., *JdS* 1976, 3, p. 171-172, n° 72.

<sup>735</sup> PLUT., *Mar.*, XVII, 9-11 : Περὶ τοῦτον δὲ πῶς τὸν χρόνον ἀφίκετο καὶ Βατάκης ἐκ Πεσσινοῦντος, ὁ τῆς Μεγάλης Μητρὸς ἱερεύς, ἀπαγγέλλων ὡς ἡ θεὸς ἐκ τῶν ἀνακτόρων ἐφθέγγεσθ' αὐτῷ, νίκην καὶ κράτος πολέμου Ῥωμαίοις ὑπάρχειν. Τῆς δὲ συγκλήτου προσεμένης καὶ τῆ θεῷ ναὸν ἐπνίκιον ἰδρῦσασθαι ψηφισαμένης, τὸν Βατάκην εἰς τὸν δῆμον προελθόντα καὶ ταῦτα βουλόμενον εἰπεῖν ἐκόλυσε δημαρχῶν Αὐλὸς Πομπήιος, ἀγύρτην ἀποκαλῶν καὶ πρὸς ὕβριν ἀπελαύνων τοῦ βήματος. Ὁ δὲ καὶ μάλιστα τῷ λόγῳ τοῦ ἀνθρώπου πίστιν παρέσχεν· οὐ γὰρ ἔφθη τῆς ἐκκλησίας λυθείσης ὁ Αὐλὸς εἰς οἶκον ἐπανελθεῖν, καὶ πυρετὸς ἐξήνηθησεν αὐτῷ τοσοῦτος, ὥστε πᾶσι καταφανῆ γενόμενον καὶ περιβόητον ἐντὸς ἐβδόμης ἡμέρας ἀποθανεῖν.

<sup>736</sup> Un fait comparable a eu lieu, en 189 av. J.-C., mais la délégation du sanctuaire s'est contentée de se porter au-devant du proconsul Manlius Vulso alors en campagne contre les Galates, voir POL., XXI, 37, 4-7 et LIV., XXXVIII, 9-10. Pour l'expédition romaine qui se rendit en Asie lors de la deuxième guerre punique, voir LIV., XXVIII.

d'un âpre conflit<sup>737</sup>. D.G. Glew, à la suite de D. Magie, constate que ces violences au sein du temple de Pessinonte ne peuvent guère qu'être consécutives aux empiétements successifs des publicains<sup>738</sup>. En effet, à l'époque, comme on vient de le voir dans le cas de Samos, seuls deux agresseurs peuvent exister : le gouverneur ou les *publicani*. Vu la défense acharnée de Pompéius, il est plus probable que le tribun de la plèbe défende une compagnie importante, qu'un simple individu, même de rang prétorien. On peut établir un parallèle avec la fameuse affaire des sociétés des publicains de la province d'Asie qui s'échelonna entre 61 et 59 av. J.-C. Cette affaire nous est connue par de nombreuses sources<sup>739</sup>, notamment par Appien. Selon l'historien grec, « ceux qui avaient reçu des censeurs la ferme des impôts d'Asie » introduisirent une plainte auprès des sénateurs et sollicitèrent auprès d'eux l'annulation du contrat en prétextant du fait que « poussés par la cupidité, ils avaient loué beaucoup trop cher »<sup>740</sup>. On sait, par les passages de Cicéron, que Caton s'opposa fermement aux publicains et rallia une majorité des sénateurs à sa cause, tandis que ces derniers purent compter sur le soutien embarrassé du consul de 63 av. J.-C., mais aussi l'appui décomplexé de Pompée et de Crassus. C'est finalement César qui obtint, sous son consulat, en 59 av. J.-C., la révision du bail, non par l'intermédiaire d'un sénatus-consulte, mais grâce à une loi votée dans les comices tributes, ce qui permit au futur dictateur de contourner le Sénat. Les appuis obtenus par la société repentante sont considérables par rapport au soutien que peut espérer un gouverneur traîné devant les tribunaux après sa sortie de charge<sup>741</sup>. Plusieurs arguments semblent probants dans le cas de Pessinonte. Tout d'abord, le rite de purification peut correspondre au *lustrum* des censeurs. En effet, le prêtre recherche des liens avec les magistrats chargés du *census*<sup>742</sup>, qui sont les plus à même d'exaucer sa demande. Enfin, Métellus, un des deux censeurs de 102 av. J.-C., est connu pour sa farouche opposition à l'influence des *equites* et pour le zèle avec lequel il a défendu l'influence des *optimates*<sup>743</sup>. Ces faits convergents suffisent à prouver l'existence d'un conflit d'ampleur entre les publicains et leurs soutiens d'un côté et, de l'autre l'ambassadeur de Pessinonte assisté de ses alliés de circonstance.

<sup>737</sup> DIOD., XXXVI, 13, 1.

<sup>738</sup> Voir MAGIE D., 1950, I, p. 170 et GLEW D. G., *Klio* 69 (1987), p. 122-137.

<sup>739</sup> CIC., *Ad Att.*, I, 17, 9 ; II, 1, 8 ; *Pro Plancio*, 35 ; *Pro Murena*, 62.

<sup>740</sup> APP., *B.C.*, II, 13. : Οἱ δ' ἰππέες λεγόμενοι, τὴν μὲν ἀξίωσιν τοῦ δήμου καὶ τῆς βουλῆς ὄντες ἐν μέσῳ, δυνατώτατοι δὲ ἐς ἅπαντα περιουσίας τε οὐνεκα καὶ μισθώσεως τελῶν καὶ φόρων, οὓς ὑπὸ τῶν ἐθνῶν τελουμένους ἐξεμισθοῦντο, καὶ πλῆθους βεβαιοτάτων ἐς ταῦτα θεραπόντων, ἐκ πολλοῦ τὴν βουλήν ἤτουν ἄφεσίν τινα μέρους τῶν φόρων αὐτοῖς γενέσθαι.

<sup>741</sup> Sur cet épisode, voir LAURENT-VIBERT, *MEFR*, 1908, p. 171-184 ; BADIAN E., 1972, p. 76-108 ; NICOLET Cl., 2000, p. 310.

<sup>742</sup> Cf. GLEW D. G., *Klio* 69 (1987), p. 128. On sait par exemple qu'en 169 av. J.-C., Tibérius Gracchus et Caius Claudius, censeurs, s'opposèrent aux publicains. Cf. LIV., XLIII, 16, 2.

<sup>743</sup> Cf. APP., *B.C.*, I, 28. Sur Métellus, voir GWYN MORGAN M., *Klio* 55 (1973), p. 215-245 : l'auteur soutient une hypothèse différente. Le tribun Pompeius agirait pour affaiblir le rapport privilégié qui existe entre les *Metellii* et la *Magna Mater* Q. Caecilius Metellus Caprarius, le censeur de 102, avait en effet dédié un temple à la déesse avec les fonds de son triomphe de 111 av. J.-C. Marius aurait cherché à s'approprier le lien avec la déesse à l'occasion de sa guerre contre les Cimbres. Cette thèse séduisante a toutefois été remise en cause par D.G. Glew.

À la même époque, la cité de Priène défend également ses terres sacrées face aux intrusions des fermiers de l'impôt<sup>744</sup>. La cité défend des territoires sacrés appartenant à Athéna *Polias* et envoie en ambassade auprès du gouverneur d'Asie le citoyen évergète Kratès qui fut également député auprès de plusieurs cités micrasiatiques au nom de Priène lors d'un contentieux territorial qui mit aux prises sa patrie et la cité de Milet<sup>745</sup>. Puis, la cité d'Ilion fut, elle aussi, contrainte de recourir aux autorités romaines afin de lutter contre l'appétit des publicains. La cité de Troade fut défendue, en 89 av. J.-C., par Lucius Julius César<sup>746</sup>. Le magistrat a été distingué par la cité d'Ilion car il a restitué à la cité la terre sacrée d'Athéna *Ilias*, convoitée par les publicains<sup>747</sup>. Enfin, nous savons par Strabon qu'a eu lieu une controverse opposant l'ambassade d'Éphèse à des publicains. Ce conflit portait sur l'imposition de la lagune Sélinuse, appartenant au sanctuaire d'Artémis. Cette lagune, que « les rois » s'approprièrent, fut restituée à la déesse par les Romains après 129 av. J.-C., mais l'appétit des *publicani* s'est développé à la fin du II<sup>e</sup> siècle et ils ont visiblement accaparé une partie des richesses du sanctuaire d'Artémis. Le géographe Artémidoros obtint, grâce à son ambassade, la restitution de la lagune assignée à la déesse à la cité d'Éphèse. Le peuple reconnaissant décida l'érection d'une statue d'or représentant l'ambassadeur dans le sanctuaire de la déesse<sup>748</sup>.

Quelques décennies plus tard, après la césure sanglante que constitua pour eux l'invasion pontique de 88 av. J.-C., les publicains investirent de nouveau la province d'Asie et il est très probable que les marchands investirent l'Asie après la paix de Dardanos<sup>749</sup>. Peu après le rétablissement romain, les cités provinciales en grandes difficultés décidèrent d'envoyer une délégation sûrement très importante auprès du Sénat, afin de lui transmettre leurs doléances<sup>750</sup>. La

<sup>744</sup> *I. Priene* 111, l. 113-118 : τὰς δὲ κατασκευασθείσας ὑφ' ἑαυ[τοῦ ἀλέας τὰς ἀνακειμέ]νας ἐκ πλείονος χρόνου τῆι Ἀθηνᾶι τῆι Πολιάδι, ἃς κατέχει καὶ καρπίζεται [ὁ δῆμος, ἀνέσωσεν, παρακαλῶν τὸν ἀνθύπατον τοῖς μὲν ὑπὸ τῶν ἀλωνῶν λεγομένοις μὴ προσ[έχειν, ἀκέραια δὲ ἔδω]κε τῶι δήμῳ τὰ πράγματα, μέχρι ἂν ἐπιγῶμεν τὸ κριθησόμενον ὑπὲρ [αὐτῶν ὑπὸ τῆς συγκ]λήτου, ἔπεισέν τε τὸν ἀνθύπατον καὶ αὐτὸς ἰερὰν χώραν τῆι Ἀθηνᾶι τῆι Ἰλιάδι καὶ ἐξελόμενον αὐτὴν ἐκ τῆς δημοσιωνίας.

<sup>745</sup> *I. Priene* 111, l. 144-148 ; 120, l. 13-22. Sur *I. Priene* 111, voir FERRARY J.-L., *Chiron* 30 (2000), p. 175-178.

<sup>746</sup> *I. Ilion* 71 : ὁ δῆμος Λεύκιον Ἰούλιον Λευκίου υἱὸν Καίσαρα τιμητὴν γενόμενον καὶ ἀποκαταστήσαντα τὴν ἰερὰν χώραν τῆι Ἀθηνᾶι τῆι Ἰλιάδι καὶ ἐξελόμενον αὐτὴν ἐκ τῆς δημοσιωνίας.

<sup>747</sup> Voir FREBER P.S., 1993, p. 20. Sur le censeur et proconsul d'Asie, voir *Inscr. It.* 13, 3, n° 75a : [C. Iulius C. f. C. n.] Caesar [auus August]i [tr. Mil., Xuir stlit iu]dic., q., pr., [Xuir agr. dand. Adsign., pro]cos. in Asia.

<sup>748</sup> STRAB., XIV, 1, 26 (C, 642) : οἱ βασιλεῖς μὲν ἱερὰς οὐσας ἀφείλοντο τὴν θεόν, Ῥωμαῖοι δ' ἀπέδοσαν· πάλιν δ' οἱ δημοσιῶναι βιασάμενοι περιέστησαν εἰς ἑαυτοὺς τὰ τέλη, πρεσβεύσας δὲ ὁ Ἀρτεμίδωρος, ὃς φησι, τὰς τε λίμνας ἀπέλαβε τῆ θεῶ καὶ τὴν Ἡρακλεῶν ἀφισταμένην ἐξενίκησε κριθεὶς ἐν Ῥώμῃ· ἀντὶ δὲ τούτων εἰκόνα χρυσῆν ἀνέστησεν ἡ πόλις ἐν τῷ ἱερῷ. Voir MAGIE D., 1950, I, p. 166 et BIFFI N., 2009, p. 190.

<sup>749</sup> Voir CIC., 2 *Verr.*, I, 69 et 74 : les *negotiatores* étaient extrêmement nombreux à Lampsaque, dès 79 av. J.-C., lors du séjour de Verrès. *Ibid.*, 73 : à un procès siégeaient « certains citoyens créanciers des Grecs qui avaient souvent besoin des bonnes grâces des magistrats romains pour faire rentrer leur argent ».

<sup>750</sup> A&R 5, repris dans DREW-BEAR Th., *BCH* 96 (1972), p. 443-445, l. 1-7 : ἐπεὶ τῶν πόλεω[ν καὶ τῶν ἐθνῶν θλιβομένων] ὑπὸ τε τῶν δημοσιωνῶν καὶ τῶν γεινομένων[ν ...]ου καὶ εἰς τὴν ἐσχάτην ἀπόγνωσιν παρ' ἐνίω[ν καθεστηκότων (?), τὸ κοινὸν] τῶν Ἑλλήνων συνελθὼν ὁμοθυμαδὸν ἔκρινε [...]α ἐν τῇ Ἐφεσίῳ πόλι πέμψαι πρεσβευτὰς πρὸς [τὴν τε σύνκλητον καὶ το]ὺς ἡγουμένους.

situation des cités du *koinon* paraissait alors catastrophique et l'avidité des publicains devait être décuplée par les risques qu'ils savaient maintenant courir en Asie<sup>751</sup>. Les représentants des cités provinciales, et peut-être même des cités restées libres<sup>752</sup>, insistèrent auprès des dirigeants pour obtenir des engagements précis et n'hésitèrent pas à intenter de nombreux procès, sûrement contre les sociétés de fermiers de l'impôt<sup>753</sup>. L'engagement énergique des citoyens d'Aphrodisias députés par le *koinon* prouve à lui seul le caractère décisif de cette mission à Rome, qui peut avoir suivi une première ambassade auprès du gouverneur d'Asie.

À la fin de la période, nous disposons encore de deux textes importants. Un sénatus-consulte pour Mytilène nous apprend que la cité du *philos* pompéien qu'est Théopane était alors en butte aux publicains, puisque le Sénat et l'*imperator* confirment la propriété de la cité sur un domaine sur lequel le texte de l'inscription, très lacunaire, ne nous permet pas d'en savoir plus<sup>754</sup>. Ce sénatus-consulte *de agris Mytilenaeorum*, extrêmement proche de celui *de agro Pergameno*, laisse à penser qu'une ambassade de la cité de l'île de Lesbos a bien pu se rendre à Rome pour plaider sa cause auprès du Sénat. Par la mention d'un Servilius, identifié au censeur Publius Servilius Vatia Isauricus, nous savons que nous sommes sous le second consulat de Pompée, c'est-à-dire en 55 av. J.-C.<sup>755</sup>, mais la présence du censeur est intéressante à un autre titre. En effet, le texte du sénatus-consulte insiste sur les formalités juridiques et montre le souci de Pompée de respecter les formes républicaines en laissant le Sénat mandater le magistrat compétent pour régler le contentieux<sup>756</sup>. Mais cette phase *in iure* est d'emblée biaisée, puisque le texte du sénatus-consulte précise que le territoire en question, contrairement à ce qui se produisit lors de l'affaire opposant la cité de Pergame aux publicains<sup>757</sup>, sera conservé dans son intégralité, et sans vérification des droits de chaque partie, par la cité de Mytilène<sup>758</sup>. Bref, il n'y aura pas de phase *in iuridictio*, suite à cette phase *in iure*. Le censeur n'a qu'à appliquer la lettre de ce document. On peut penser que Théopane a fait pression sur Pompée, dont il était extrêmement proche à cette période pour obtenir

<sup>751</sup> Cf. PLUT., *Luc.*, XX, 1-2.

<sup>752</sup> Au moins deux représentants du *koinon* sont citoyens de la cité libre d'Aphrodisias. Cf. DREW-BEAR Th., *BCH* 96 (1972), p. 443-445, l. 9-11. Il reste que c'est très probablement en tant que citoyen de la cité provinciale de Tralles que ces deux hommes ont été choisis.

<sup>753</sup> *Ibid.*, l. 17-22 : πολλοὺς [καὶ μεγάλους] κινδύνους ὑπομείναντες καὶ ἀναδόντες τὰ ψηφίσματα [τῆ τε συνκλή]τῃ καὶ τοῖς ἡγουμένοις καὶ προσεδρεύσαντες ἐν παν[τὶ καιρῷ τοῖς] ἡγουμένοις καὶ πολλοὺς καὶ μεγάλους ἀγῶνας [ἀ]ναδεξάμε[νοι ὑπὲρ τοῦ] κοινοῦ τῶν Ἑλλήνων καὶ παρατυχόντες πᾶσιν τοῖς ἀγῶσι καὶ πο[ιήσαντες τὴν] πρεσβήαν καλὴν καὶ εὐτυχή καὶ ἀξίαν τοῦ κοινοῦ τῶν Ἑλλήνων.

<sup>754</sup> *RDGE* 25 (*IG* XII *suppl.*, p. 208, n° 11).

<sup>755</sup> *M.R.R.* II, p. 215.

<sup>756</sup> *RDGE* 25, l. 1-4 : [... Γναῖος Πομπήϊος Γν]αίου υἱὸς Μάγ[νος ὕπατος τὸ δεύτερον (?) λόγους ἐποιήσατο περὶ τῆς χώρ]ας ὅπως ἔχω[σιν κατέχωσιν καρπίζονται ... περὶ τούτου τοῦ] πράγματος σ[...] τῶν συμβουλι[...].

<sup>757</sup> *Ibid.*, n° 12, l. 5-8. Le territoire en question est mis sous séquestre, mais il n'est nullement dit que ce dernier reviendra à la cité à la fin de la procédure.

<sup>758</sup> *Ibid.*, n° 25, l. 7-9.

rapidement gain de cause<sup>759</sup>. Il est donc probable que le Grec se trouvait sur place et servit d'ambassadeur à la cité de Lesbos. Selon R.K. Sherk<sup>760</sup>, « Mytilène décida finalement d'envoyer une ambassade à Rome dans le but d'obtenir deux concessions [...] : la reconnaissance de la *pronomia*<sup>761</sup> [...] et la confirmation du droit des citoyens de Mytilène de jouir des fruits de leur territoire sans interférence de la part des publicains. Pompée [...] présenta probablement les envoyés en 55 av. J.-C. et par la suite parla en leur faveur [...] ; une précaution supplémentaire fut prise en exigeant des censeurs qu'ils respectent l'immunité du territoire ». Ce SC de complaisance, associé à la lettre du magistrat romain que l'on vient de citer montre le caractère personnel des privilèges octroyés<sup>762</sup>.

À la même époque, nous savons par une lettre mentionnant sans aucun doute Cicéron qu'une ambassade de la cité de Magnésie du Méandre se rendit à Rome<sup>763</sup>. L'auteur de la missive<sup>764</sup> cherche à obtenir le maximum de publicité et annonce qu'il en donne copie à une liste de cités qui semblent être les sièges des *conventus* romain<sup>765</sup>. Les cités mentionnées correspondent aux anciennes stratégies attalides de Lydie et d'Éphèse, de Phrygie, de Mysie, auxquelles il faut ajouter les districts englobant les anciennes cités libres de la côte égéenne et de Carie (Smyrne, Éphèse, Milet, Mylasa et Alabanda). Or, on sait par Cicéron qu'entre 56 et 50 av. J.-C.<sup>766</sup>, les districts d'Apamée, de Laodicée et de Synnade furent attribués au magistrat en charge de la Cilicie, notamment Cicéron lui-même en 51<sup>767</sup>. Cependant, il n'est pas nécessaire que cette lettre pour le *koinon* et pour les sièges de *conventus* soit à dater de l'année du proconsulat de l'orateur, car il avait assez d'influence, dès avant d'entrer en charge, pour être impliqué dans les affaires de l'Asie sans pour autant s'y trouver<sup>768</sup>. L'auteur de la lettre fait connaître à Milet son admiration pour le courage de la cité qui a su tenir tête à des personnages peu recommandables<sup>769</sup>. Qui sont ces personnes qui ne méritent même pas d'être citées ? On a pu croire visés, derrière cette obscure référence, les

<sup>759</sup> Sur l'influence de Théophraste de Mytilène sur Pompée, voir PEDECH P., *REA* 93 (1991), p. 65-78. C'est le Grec qui parvient *in extremis* à convaincre l'*imperator* de se rendre en Égypte après Pharsale. Cf. PLUT., *Pomp.*, LXXVII 7-9.

<sup>760</sup> SHERK R.K., *GRBS* 4 (1963), p. 119-127.

<sup>761</sup> Le terme se trouve dans une lettre d'un magistrat romain probablement rédigée par Pompée lui-même et adressée à Mytilène. Cf. *RDGE* 51, col. 2, l. 36.

<sup>762</sup> Pour un parallèle, voir la lettre de Sylla à la cité de Laodicée lui accordant des privilèges au nom de l'amitié qui le liait à l'animateur de l'association des technites dionysiaques d'Ionie et d'Hellespont. Cf. LE GUEN B., 2001, p. 284-285 (*RDGE* 49 A-B).

<sup>763</sup> *RDGE* 52 (*Milet* I, 2, 3).

<sup>764</sup> Pour une attribution récente au gouverneur Quintus Minucius Thermus, voir KREILER B.M., *Gephyra* 5 (2009), p. 33-51.

<sup>765</sup> *Ibid.*, l. 6-15.

<sup>766</sup> SYME R., 1979, p. 120-148, part. p. 122-123 et p. 141.

<sup>767</sup> Pour Cicéron à Apamée, voir *CIC.*, *Ad Fam.*, III, 8, 2. Pour Cicéron à Laodicée et à Synnade, voir *ibid.*, XV, 4, 2.

<sup>768</sup> Sur cette influence dans la correspondance entre Cicéron et son frère, voir *CIC.*, *Ad Att.*, II, 16, 4, déjà cité, et *Ad Q. fr.*, I, 1, (12) 36 : *Sed quid ego te haec hortor, quae tu non modo facere potes tua sponte sine cuiusquam praeceptis, sed etiam magna iam ex parte perfecisti ? Non enim desistunt nobis agere cotidie gratias honestissimae et maximae societates ; quod quidem mihi idcirco iucundius est quod idem faciunt Graeci.*

<sup>769</sup> *RDGE* 52, l. 5-6.

agissements du jeune frère de Marc Antoine<sup>770</sup>. Cependant, le début du fragment retrouvé à Milet renvoie à l'annulation des dettes, et il semblerait que nous sommes dans le contexte financier et économique dépeint par Cicéron dans sa correspondance, lors de son proconsulat en Cilicie et dans les trois diocèses asiatiques rattachés à cette province<sup>771</sup>. Il est donc tout à fait envisageable que l'objet de cette lettre soit la volonté de repréciser les droits des alliés provinciaux, contre les sociétés de publicains. Dans ce cas, la délégation de Magnésie du Méandre, mentionnée à la fin de la lettre du magistrat<sup>772</sup>, peut avoir été envoyée à la demande des cités micrasiatiques provinciales, d'autant plus que la cité du Méandre est peut-être libre à cette époque<sup>773</sup>, suite au règlement syllanien de 85 av. J.-C. La lettre du magistrat serait alors la réponse de la mission menée par la cité de Magnésie au nom de toutes les cités micrasiatiques, ce qui expliquerait qu'elle soit avant tout envoyée au *koinon* des Grecs d'Asie.

Pour finir, rappelons que pour de nombreuses ambassades attestées, il est difficile de savoir quelles sont les motivations objectives de la députation. Il est parfois possible de voir des indices laissant supposer que les cités mandatent des délégations au sein de « tribunaux » romains lors de procès contre les sociétés des fermiers de l'impôt. Ainsi, au I<sup>er</sup> siècle, la cité d'Érésos loue, dans un décret très lacunaire, un citoyen qui se serait rendu à Rome pour défendre sa patrie devant un tribunal<sup>774</sup>. Il est difficile de savoir si ce jugement à Rome oppose la cité d'Érésos à des particuliers romains, comme dans le cas de Colophon<sup>775</sup>, à d'autres Grecs ayant obtenu un arbitrage des Romains, ou à une société de publicains ayant commis, à tort ou à raison, des empiétements sur le territoire de la cité. Nous retrouvons le même problème dans le cas des ambassades pergaméniennes menées, au cours du I<sup>er</sup> siècle, par Hippolachos<sup>776</sup> et par Athénadôros<sup>777</sup>. Dans ces quelques cas, en raison de l'imprécision des considérants du décret ou encore de la concision des inscriptions, il est peu aisé de mettre en avant une motivation plutôt qu'une autre.

<sup>770</sup> Voir MERKELBACH R., *EA* 25 (1996), p. 73-76. τινὼν est ici traduit par « *gewissen Leute* » (p. 75). Il s'agirait des personnes bien connues, d'hommes puissants que le gouverneur ne veut pas nommer. R. Merkelbach propose L. Antonius, nommé dans les *philippiques* et fortement attaqué par Cicéron. Cf. *Phil.* VII, 16-17.

<sup>771</sup> *RDGE* 52, l. 2-5, à comparer avec *CIC., Ad Fam.*, XV, 4, 2 : *biduum Laodiciae fui, deinde Apameae quadriduum, triduum Synnadis, totidem dies Philomeli. Quibus in oppidis cum magni conuentus fuissent, multas ciuitates acerbissimis tributis et grauissimis usuris et falsi aere alineo liberaui.*

<sup>772</sup> *RDGE* 52, l. 21-24.

<sup>773</sup> Cf. *APP, Mithr.*, LXI, 250 et *TAC., Ann.*, III, 62, 1.

<sup>774</sup> *IG XII suppl.*, p. 610, n° 692, l. 18.

<sup>775</sup> *SEG XXXIX*, 1244, col. I, l. 27-31 ; l. 44-50. Voir également ROBERT J. & L., 1989, p. 86-87 et FERRARY J.-L., *CRAI* 1991, p. 568-572.

<sup>776</sup> *IGR* IV, 495.

<sup>777</sup> *CIG* II, 3185 : l. 1-7.

## B) Obtenir gain de cause devant le Sénat

### *1°/ Demander grâce aux dirigeants*

Si les suppliques successives des Rhodiens devant les *patres* constituent l'exemple le mieux documenté grâce au récit polybien, nous connaissons par ailleurs de nombreux cas de cités députant à Rome ou auprès d'un magistrat pour arracher un adoucissement de l'application qui était faite des décisions prises par les dirigeants. On a déjà évoqué le sort de Téos en 190 av. J.-C. C'est en effet en plein cœur de l'affrontement entre Rome et Antiochos III que la cité ionienne fut victime des déprédations de la flotte romaine, alors stationnée à Samos, qui cherchait à s'approvisionner suite à l'annonce d'un retard dans la livraison du vin<sup>778</sup>. C'est en constatant des ravages commis par la soldatesque que les gens de Téos décident d'entrer en pourparlers avec le préteur Aemilius<sup>779</sup>. Par la suite, Tite-Live résume le discours des députés téiens en le réduisant à n'être qu'une simple tentative de disculpation des collusions de la cité avec Antiochos<sup>780</sup>. En réalité, on sait que Rome avait reconnu l'asylie et l'inviolabilité de la cité trois ans auparavant<sup>781</sup> et que les délégués de Téos devaient disposer matériellement des documents, dont la lettre du préteur Marcus Valérius, permettant de faire cesser les violences commises à l'endroit de leur partie et même d'obtenir pour elle réparations. Mais, malgré la justesse de l'argumentation des envoyés téiens<sup>782</sup>, la réponse d'Aemilius, qui était celle d'un militaire s'appuyant sur le fait au mépris du droit<sup>783</sup>, fit comprendre à la cité ionienne que sa situation privilégiée dans l'alliance séleucide, quoique reconnue par le Sénat en 193 av. J.-C., n'était plus de saison et qu'il fallait maintenant choisir son camp. Peu de temps après, ce furent les sénateurs en personne qui reçurent les suppliques des Étoliens, par l'intermédiaire des Rhodiens, mais aussi des Athéniens ; soit des deux cités qui faisaient figure des meilleurs alliés de Rome en Orient<sup>784</sup>. Les Rhodiens avaient déjà dépêché des ambassadeurs dans le camp du consul Fulvius Nobilior, afin d'obtenir pour leurs alliés des conditions moins drastiques<sup>785</sup>.

<sup>778</sup> LIV., XXXVII, 27, 2-3 pour le choix de s'en prendre à Téos ; 9 pour les violences commises sur le territoire de la cité de Téos.

<sup>779</sup> Id., XXXVII, 28, 1 : *Teii, cum in oculis population esset, oratores cum infulis et uelamentis ad Romanum miserunt.*

<sup>780</sup> Id., XXXVII, 27, 3 et 28, 2.

<sup>781</sup> RDGE 34 (Syll.<sup>3</sup> 601 ; MA J., 1999, n° 38, p. 356-358), l. 18-21 : *διὰ τὴν πρὸς ὑμᾶς εὐνοίαν καὶ διὰ τὸν ἠξίω[μέν]ον πρεσβευτὴν κρίνομεν εἶναι τὴν πόλιν καὶ τὴν χώραν ἱεράν, καθὼς καὶ νῦν ἐστίν, καὶ ἄσυλον καὶ ἀφορολόγητον ἀπὸ τοῦ δήμου τοῦ Ῥωμαίων.* Voir également LIV., XXXIV, 57, 3 ; 58, 12-13 ; 59, 4-5 ; DIOD., XXVIII, 15, 2 ; APP., Syr., VI, 23.

<sup>782</sup> Notons que Tite-Live emploie ici le terme *oratores* et non l'habituel *legati*. Cf. LIV., XXXVII, 28, 1.

<sup>783</sup> Id., XXXVII, 28, 2 : *iuuisse eos omni comiteu classem hostium arguit et quantum uini Polyxenidae promisissent ; quae si eadem Romanae classi darent, reuocaturum se a populatione militem ; si minus, pro hostibus eos habiturum.*

<sup>784</sup> Id., XXXVIII, 10, 33-4 et POL., XXI, 31, 1-6.

<sup>785</sup> Id., XXI, 29, 1 et 30, 6-7, ainsi que LIV., XXXVIII, 10, 1-2 : *Eo tandem legati Aetoli, mirante consule quod morarentur, uenerunt. Inde, postquam approbasse pacem concilium Aetolorum accepit, iussis proficisci Romam ad senatum permissosque ut et Rhodii et Athenienses deprecatores irent dato.*

L'intercession des Athéniens, davantage que celle des Rhodiens aux dires de Tite-Live<sup>786</sup>, permet d'adoucir les conditions de paix qui étaient faites aux Étoliens et, malgré cette dissymétrie dans le discours livien, on dispose d'une inscription qui nous met en présence d'un des ambassadeurs qui avaient supplié les pères conscrits<sup>787</sup>. Timarchos, fils d'Aristôn, a été honoré par le peuple des Étoliens de l'éloge public, d'une couronne d'or ainsi que d'une statue et, selon l'éditeur de la stèle, les honneurs qui lui ont été votés suggèrent qu'il a pu être « attaché à la légation rhodienne qui intercédait, en 189, pour les Étoliens »<sup>788</sup>. Finalement, les prières des gens d'Ilion s'opposant devant Vulso aux Rhodiens au nom de la Lycie entrent, elles aussi, dans cette catégorie et elles font figure de pendant, à une autre échelle, à l'intercession rhodienne en faveur des Étoliens<sup>789</sup>.

D'autres ambassades semblent avoir toujours lieu après la guerre contre Mithridate et se plaignent de la vigueur de la punition qui a été imposée aux cités micrasiatiques par Sylla<sup>790</sup>. Ainsi, vers 81 av. J.-C., nous savons qu'une ambassade asiatique est envoyée à Rome pour avertir les sénateurs de la situation catastrophique des cités et défendre leur cause<sup>791</sup>. La délégation asiatique est menée par Xénoklès d'Adramyttion, le célèbre rhéteur que Cicéron rencontra par la suite et dont le talent expliquait la désignation, malgré le sort que sa patrie avait réservé aux Romains<sup>792</sup>. Une inscription découverte au début des années 1990<sup>793</sup> semble faire indirectement écho de cette ambassade, puisque les citoyens et les Romains ayant affaire dans la cité y honorent « leur bienfaiteur, le héros Alkippidès, fils de Xénoklès »<sup>794</sup>. Cette stèle prouve que les rapports entre la communauté civique et les Romains résidants se sont très nettement pacifiés et que l'implication de Xénoklès dans l'ambassade de la province en 81 av. J.-C. a dû jouer un rôle dans cette rapide normalisation. On retrouve la même motivation lors d'une députation de la cité de Sardes. En effet, Diodôre Zonas, citoyen de Sardes, défendit à plusieurs reprises les cités de la province<sup>795</sup>, sûrement

<sup>786</sup> Id., XXXVIII, 10, 4 : *Atheniensis legatus Leon Hicesiae filius eloquentia etiam dicitur mouisse.*

<sup>787</sup> *Lindos* II, 195.

<sup>788</sup> *Ibid.*, I, 1-4 : Τίμαρχος Ἀρίστωνος τιμαθεὶς ὑπὸ τοῦ κοινοῦ τῶν Αἰτωλῶν ἐπαίνωι, χρυσέωι στεφάνωι, εἰκόνι, πολιτεῖαι ἀρετᾶς ἔνεκα καὶ δικαιοσύνας et comm. p. 459. Ce citoyen cosmopolite ne nous est pas connu par ailleurs.

<sup>789</sup> *POL.*, XXII, 5, 1-4.

<sup>790</sup> Voir la carte thématique III dans le répertoire cartographique (annexe X).

<sup>791</sup> STRAB. XIII, 1, 66 (C 614) : Ἀνὴρ δὲ Ἀδραμυττηνὸς ῥήτωρ ἐπιφανῆς γεγένηται Ξενοκλῆς, τοῦ μὲν Ἀσιανοῦ χαρακτῆρος, ἀγωνιστῆς δὲ εἶ τις ἄλλος καὶ εἰρηκῶς ὑπὲρ τῆς Ἀσίας ἐπὶ τῆς συγκλήτου καθ' ὃν καιρὸν αἰτίαν εἶχε Μιθριδατισμοῦ.

<sup>792</sup> CIC., *Brut.*, XCI, 316 ; PLUT., *Cic.*, IV, 5. Sur le comportement de la cité d'Adramyttion lors de l'offensive pontique de 88 av. J.-C., voir APP., *Mithr.*, XXIII, 88 : Ἀδραμυττηνοὶ τοὺς ἐκνέοντας ἐσβαίνοντες ἐς τὴν θάλασσαν ἀγήρουν, καὶ τὰ βρέφη κατεπόντουν.

<sup>793</sup> *Die Bucht von Adramyttion* II, 19.

<sup>794</sup> Selon le premier éditeur de l'inscription, « *es ist nicht ganz sicher, daß es sich bei dem hier genannten Vater des Alkippidēs um diesen berühmten Rhetor handelt. Die Wahrscheinlichkeit ist aber sehr groß* ». Cf. SCHWERTHEIM E., *EA* 19 (1992), p. 127.

<sup>795</sup> STRAB., XIII, 4, 9 : Ζωνᾶς, ἀνὴρ πολλοὺς ἀγῶνας ἠγωνισμένος ὑπὲρ τῆς Ἀσίας, κατὰ δὲ τὴν Μιθριδάτου τοῦ βασιλέως ἔφοδον αἰτίαν ἐσχηκῶς ὡς ἀφιστὰς παρ' αὐτοῦ τὰς πόλεις ἀπελύσατο τὰς διαβολὰς ἀπολογησάμενος.

suite à la répression syllanienne. Comme lors de l'ambassade d'Adramytion, les instances du *koinon* d'Asie ont fait le choix d'un ambassadeur dont les compétences, la probité morale et la loyauté envers les Romains sont hors de doute. Désigner un citoyen, ayant résisté à Mithridate et ayant peut-être ourdi des complots contre le roi du Pont, permettait en effet de donner une crédibilité supplémentaire à cette ambassade<sup>796</sup>. Il s'agissait, pour les cités grecques d'Asie Mineure, de contrer les accusations dont elles étaient l'objet depuis l'envoi de Sylla en Asie. Seuls des hommes d'une grande envergure pouvaient permettre à ces délégations d'arriver à leur fin, ce qui explique que la personnalisation de ces ambassades soit remarquable dans nos sources.

On retrouve cette idée dans une dédicace d'une cité qui est probablement celle d'Antioche du Méandre pour Diotrèphès qui reçoit les grands honneurs suite aux ambassades qu'il aurait effectuées auprès des « dirigeants » et qui lui ont permis de rétablir la situation de sa patrie<sup>797</sup>. Les restitutions de C.P. Jones sont assurées, tant les verbes *τελῶ* et *κατορθῶ* sont « associés systématiquement aux ambassades pendant le I<sup>er</sup> siècle ». Le second verbe implique par ailleurs l'idée qu'une mission délicate a été menée à bien<sup>798</sup>. Le rhéteur Diotrèphès, originaire d'Antioche, nous est connu par Strabon<sup>799</sup> et il n'y a aucune raison pour ne pas identifier le sophiste d'Antioche avec le rhéteur honoré dans la présente inscription<sup>800</sup>. Le rhéteur de Strabon étant le maître d'Hybréas de Mylasa, nous nous situons dans la première moitié du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. et, dans ce cas comme dans les deux que nous venons d'étudier, « le temps des guerres » évoqué correspond aux guerres mithridatiques<sup>801</sup>. Il est dès lors intéressant de constater qu'Antioche du Méandre apparaît dans cette dédicace comme une cité dans le besoin. En effet, le vocabulaire employé<sup>802</sup>, mais surtout l'absence de toute référence à l'obtention d'un quelconque privilège<sup>803</sup>, nous laissent supposer que la cité d'Antioche envoya une ambassade à Rome dans l'espoir d'obtenir une

<sup>796</sup> APP., *Mithr.*, XXVII, 107 : δίκας ἐδίκαζε τοῖς ἐπιβουλευέειν ἐς τὸ σῶμα αὐτοῦ λεγομένοις ἢ νεωτερίζουσιν ἢ ὅλως ῥωμαϊζουσιν, ainsi qu' OROS., VI, 2, 8 : *Porro autem Mithridates in Asia nobilissimarum urbium principes accodere bonaque eorum publicare animo intenderat ; cumque iam mille sescentos ita interfecisset, Ephesii exemplum uerentes excluso praesidio eius portas obiecerunt ; similiter Smyrnaei, Sardi, Colophonii Trallianique fecerunt.*

<sup>797</sup> SHEPPARD A.R., *AS* 31 (1981), p. 20-22 ; inscription reprise et corrigée par JONES C. P., *Chiron* 13 (1983), p. 380, l. 4-6 : ὑπὲρ τῆς πατρ]ίδος τελέσαντα [πρε]σβ[ε]ία[ς πρὸς τοὺς ἡγουμένους] καὶ κατορθῶσα[ν]τα π[...]  
τῶι δῆμωι.

<sup>798</sup> JONES C.P., *Chiron* 13 (1983), p. 370-371. Voir également *Sardis* VII, 1, 27, l. 7-11 et le décret du *koinon* d'Asie pour les ambassadeurs d'Aphrodisias qui κατορθῶσαντο τὰ μέγιστα καὶ συμφέροντα τοῖς [ἐν πάσῃ τῇ(?)] Ἀσίᾳ δῆμοις τε καὶ ἔθνεσιν. Cf. *A&R* 5, l. 23-24 et DREW-BEAR Th., *BCH* 96 (1972), p. 458-459 et n° 161.

<sup>799</sup> STRAB., XIII, 4, 15 (630) : Σοφιστῆς δὲ παρὰ τούτοις ἔνδοξος γεγένηται Διοτρέφης, οὗ διήκουσεν Ὑβρέας ὁ καθ' ἡμᾶς γενόμενος μέγιστος ῥήτωρ et XIV, 2, 24 (634) : Διοτρέφους τοῦ Ἀντιοχέως ἀκροασάμενος.

<sup>800</sup> Sur l'emploi des deux termes, voir BOWERSOCK G.W., 1969, p. 12-13.

<sup>801</sup> JONES C.P., *Chiron* 13 (1983), l. 6-8 : ἐν τοῖς πολέ[μοις]. L'expression se retrouve à la l. 9 : ἐν πολέμοις καὶ ἐν εἰρήνῃ.

<sup>802</sup> Le verbe κατορθῶ dénote souvent un rétablissement des affaires publiques. Cf. *I. Priene* 111, l. 128-129 : τὸ ἀμφισβήτημα τὸ κατὰ [τὸ]ν εἰσπλοῦν συνκατ[ώ]ρθωσεν μετὰ τῶν συνεκδίκων, ainsi que, pour Pergame, *MDAI(A)* 33 (1908), n° 38, p. 408.

<sup>803</sup> Nous disposons du texte intégral de la dédicace et les restitutions de son second éditeur (confirmées par *Bull.* 1984, 412, p. 494-495) limitent les lacunes à une portion de 8 lettres (début de la l. 4) et une plus importante aux l. 5-6.

exemption de charge comme l'ont fait de nombreuses communautés asiatiques qui avaient été punies par Rome après la défaite de Mithridate. Par ailleurs, les Antiochéens honorent leur concitoyen dans les mêmes termes que les gens de Mytilène l'avaient fait pour Théophane qui avait sorti la cité de la situation critique dans laquelle elle s'était mise en livrant Manius Aquilius à Mithridate<sup>804</sup>. Pourtant, ce scénario rend relativement mal compte de la situation de la cité de la vallée du Méandre dans la première partie du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. En effet, plusieurs indices suggèrent au contraire que la cité a eu un comportement, si ce n'est exemplaire, au moins correct du point de vue romain, pendant la première guerre mithridatique. Antioche était une cité disposant d'un culte de Rome depuis près d'un siècle<sup>805</sup> et ses voisins restèrent fidèles à Rome lors de l'invasion pontique. On sait en effet que Nysa se glorifia après Dardanos d'abriter en son sein l'ennemi du Pont que Mithridate fit rechercher avec le plus de rage lors de sa courte domination sur l'Asie Mineure, tandis qu'Aphrosidias vint à la rescousse du préteur Quintus Oppius assiégé, et finalement pris, à Laodicée<sup>806</sup>. On a déjà croisé des cités qui avaient pu faire le mauvais choix lors de telle ou telle guerre en réaction à celui pour lequel avait pu opter une voisine honnie, mais la cité des Antiochéens entretenait alors des relations extrêmement satisfaisantes avec Aphrosidias si l'on se fie notamment aux monnaies de bronze antiochéennes trouvées sur le territoire de sa voisine<sup>807</sup>. En outre, comme le fait remarquer judicieusement C.P. Jones, « un éminent orateur avait à Antioche du Méandre de nombreuses occasions pour servir sa cité dans cette période » et l'activisme pro-romain de Diotrèphès expliquerait à merveille l'attitude ferme d'Hybréas quelques décennies plus tard<sup>808</sup>. C'est dans ce cas vers Nysa qu'il faut se tourner. Après le rétablissement romain en Asie, la petite cité a fait graver sur ses murs le dossier relatif au comportement héroïque et surtout d'une loyauté sans faille à l'égard de Rome d'un de ses citoyens du nom Chairémôn lors de l'agression pontique<sup>809</sup>. En l'état, cette publication semble pour le moins surprenante, puisque Chairémôn agit en son nom propre, et non suivant un mandat de sa cité. La seconde lettre du roi du Pont nous apprend même que le Nysien a trouvé refuge, non au sein de sa patrie, mais à Éphèse et que c'est de là qu'il envoie des informations aux Romains réfugiés à Rhodes<sup>810</sup>. Cette publication, qui fait figure de reconstruction artificielle, paraît pour le moins suspecte et il n'est pas inconcevable que cette

<sup>804</sup> Comparer JONES C.P., *Chiron* 13 (1983), 1. 10 : σωτήρα καὶ εὐεργέτην avec *Syll.*<sup>3</sup> 755 : Γναίωφ Πομπηίω Ἱεροίτα υἱὸ Θεοφάνη σωτήρι καὶ εὐεργέτᾳ.

<sup>805</sup> HABICHT Chr., *MDAI(A)* 72 (1957), p. 248 et *IG XII*, 6, 1, 6.

<sup>806</sup> Cf. *Syll.*<sup>3</sup> 741 I-IV (repris partiellement dans *RDGE* 48 et *RC* 73-74) ; *A&R* 2 et 3, confirmant *STRAB.*, XII, 8, 16.

<sup>807</sup> Cf. ROBERT J. & L., 1954, p. 37-39 et p. 378-379, ainsi que ROBERT L., *Hellenica* XIII, 1965, p. 165-166.

<sup>808</sup> JONES C.P., *Chiron* 13 (1983), p. 378.

<sup>809</sup> *Syll.*<sup>3</sup> 741 contient un dédicace civique, une lettre de Gaius Lucius Cassius, le proconsul de 88 av. J.-C. pour l'Asie (cf. *APP.*, *Mithr.*, XI, 34 ; XVII, 60 ; XXIV, 94), et surtout deux lettres de Mithridate à son stratège Leônippus.

<sup>810</sup> *Ibid.*, IV, 1. 30-33 : νῦν τε τὴν ἐμὴν παρουσίαν πυθό[μενος] εἰς τὸ τῆς Ἐφεσίας Ἀρτέμιδος ἱερὸν καταπ[έφυγεν] ἐντεῦθεν τε γράμματα πρὸς τοὺς κοινού[ς] πολε[μ]ίους διαπέμπεται Ῥωμαί<ους>. Sur le revirement d'Éphèse, voir *APP.*, *Mithr.*, XLVIII, 187-188.

mise en scène a été réalisée pour dissimuler l'inconstance de la petite cité de Nysa, qui a très bien pu suivre sa voisine sur le chemin de la trahison<sup>811</sup>. La comparaison du sort dévolu à Antioche du Méandre d'une part et de sa voisine Nysa d'autre part nous met dans ce cas en présence d'une dissymétrie flagrante. La cité déloyale s'ingénie à dissimuler sa trahison derrière le comportement exemplaire d'un de ses grands citoyens, au moment même où la cité qui n'a rien à se reprocher tente désespérément de rétablir des rapports convenables avec les Romains<sup>812</sup>. À l'instar de ces grands discoureurs tels que Xénoklès et Diodôre Zonas qui tentèrent de dénoncer le sort imposé par les Romains à l'Asie tout entière, notamment en minimisant l'atrocité des violences contre les Romains et le discours de certains officiels, Diotrèphès a pu avoir maille à partir face à un Sénat qui avait visiblement négligé sa patrie au moment même où il devait récompenser Aphrodisias<sup>813</sup> et où la cité de Nysa était en passe d'obtenir l'absolution<sup>814</sup>.

## 2°/ Démontrer au Sénat qu'il est mal informé

Les tentatives d'intercession et les dépôts de plaintes auprès de l'élite dirigeante romaine n'épuisent toutefois pas totalement notre sujet. On connaît en effet certaines des ambassades qui se rendaient auprès des Romains, non pas tant pour demander grâce que pour tenter de les convaincre que les décisions prises à Rome ne correspondaient pas à la réalité micrasiatique. On décèle ce réflexe dans le décret d'Araxa pour Orthagoras<sup>815</sup>. Cet ambassadeur a rencontré avec ses collègues plusieurs envoyés sénatoriaux envoyés en Asie Mineure. Les résultats de ces contacts avec le pouvoir romain étant formulés de façon extrêmement floue, on peut penser qu'ils n'ont pas constitué des gains tangibles pour les gens d'Araxa ou pour les Lyciens<sup>816</sup>. On peut considérer que l'envoi d'Orthagoras auprès des commissaires sénatoriaux avait pour but de se voir confirmer les différents règlements qui ont été conclus les dernières années dans cette région troublée qu'était le

<sup>811</sup> Cf. CAMPANILE M.-D., in VIRGILIO B., 1996, p. 163-164. Sur la volte-face sanglant de Tralles, voir APP., *Mithr.*, XXIII, 90 ; D.C., fr. 101, 1 ; ainsi que CIC., *Pro Flacco*, XXV, 59 qui confirme le traitement de faveur que reçurent du Roi pontique les Tralliens.

<sup>812</sup> Rappelons que Diotrèphès est honoré pour s'être rendu à plusieurs reprises auprès des Romains. Cf. JONES C.P., *Chiron* 13 (1983), l. 3-4 : καὶ πολλὰς καὶ εἰς [...] ὑπὲρ τῆς πατρ[ί]δος τελέσαντα [πρε]σβ[ε]ρία[ς].

<sup>813</sup> Quintus Oppius a fait connaître la loyauté de la cité carienne au Sénat en rentrant à Rome et accepte de devenir son patron. Cf. A&R 3, l. 44-57 : ὅπως τῆ συνκλήτῳ τῷ τε δήμῳ τὰ ἀφ' ὑμῶν πεπραγμένα ἐστὶν ὅταν εἰς Ῥώμην παραγένωμαι διασαφήσω. οἱ αὐτοὶ πρεσβεῖς παρεκάλεσαν ὅπως ἐξῆ τῆ [ἐ]μῆ πατρωνία καὶ ὑμεῖν χρῆσθαι τούτους ἐγὼ ἀνεδεξάμην, καταλογῆς ἕνεκεν τῆς ὑμετέρας πόλεως, ἐμὲ τοῦ δήμου τοῦ ὑμετέρου πατρωνα ἔσεσθαι. CAMPANILE M.-D., in VIRGILIO B., 1996, p. 149-150, considère qu'il n'est pas certain qu'Aphrodisias ait pu tenir seule face aux forces pontiques après la capitulation de Laodicée. Si tel est le cas, l'obtention d'un patron aurait constitué le moyen pour obtenir les meilleures chances de conserver l'amitié romaine.

<sup>814</sup> Vu la faiblesse des sources relatives à Nysa, il est difficile de savoir si la cité parvint à ses fins. On sait toutefois que la cité avait reçu d'Auguste des ἱερὰ γράμματα περὶ τῶν θεῶν καὶ τῆς ἀσυλίας αὐτῶν καὶ τῆ[ς] ἰκεσίας καὶ τῆς περὶ τὸ ἱερὸν ἀτ[ε]λίας. Cf. *Syll.*<sup>3</sup> 781 et ROBERT L., 1937, p. 519, n° 5.

<sup>815</sup> BEAN G.E., *JHS* 68 (1948), p. 46-56 (POUILLOUX J., *Choix* 4), l. 62-77.

<sup>816</sup> *Ibid.*, l. 65-67 : ἐπετέλεσεν ἀμφοτέρας τὰς πρεσβείας ἀξίω[ς] τοῦ τε δήμου καὶ τοῦ ἔθνους, καὶ πάντα συμφέρ[ον]τα περιποίησεν τῇ πόλει.

Nord de la Lycie<sup>817</sup>. Toutefois, il faut constater que Rome n'était sûrement pas considérée comme une puissance impartiale dans la région, puisqu'elle venait de nouer une alliance, on l'a vu, avec Kybira, la belliqueuse voisine du Nord contrôlée depuis par le tyran Moagétès<sup>818</sup>. On constate en effet, dans le décret pour Orthagoras, que la moitié du long fragment qui a été conservé concerne les rapports conflictuels qu'entretiennent les Lyciens et les gens d'Araxa avec la Kibyratide<sup>819</sup>. Plus troublant encore, le décret d'Araxa mentionne sans la décrire davantage une guerre entre les Lyciens et la cité de Termessos de Pisidie, alors qu'un passage de Diodore évoque les relations qu'avait tissées Moagétès avec cette cité<sup>820</sup>. Il est en réalité probable qu'Orthagoras avait pour mission de s'en prendre vivement aux vellétés agressives des dynastes successifs de la Kibyratide, cette région qui avait été distinguée par Rome en raison de son poids militaire et de la relative stabilité que sa domination pouvait assurer aux confins de la Lycie et de la Carie libérées, mais dont l'expansionnisme minait le développement du *koinon* des Lyciens. Nul doute que cette mission n'était pas des plus aisées à accomplir, car sa réalisation impliquait de critiquer les choix diplomatiques pris par Rome aux lendemains de l'annulation de la *dôréa*.

La provincialisation progressive de l'Asie, si elle a multiplié les plaintes contre les abus des magistrats comme nous l'avons vu il y a peu, n'est pas exempte d'ambassades visant à se plaindre de l'application de la politique romaine en Orient. C'est le cas lors de la dernière des ambassades de Ménippos de Colophon à Rome. Lors de cette mission, il s'agissait pour le grand évergète colophonien, non de protester contre l'ingérence du gouverneur dans les affaires juridictionnelles de la cité, mais « de protéger [son] autonomie contre les menaces venant de Rome même »<sup>821</sup>. Les époux Robert, en éditant le fameux décret pour Ménippos, avaient vu que Colophon avait sauvegardé, lors de sa cinquième ambassade à Rome, « la souveraineté de sa justice même lorsqu'il

<sup>817</sup> Nous pensons essentiellement à l'arbitrage de Cnide entre les Termessiens près d'Oinoanda et le *koinon* des Lyciens. Cf. LE ROY Chr., *CRAI* 1996, p. 961-980 et BRESSON A., *REA* 100 (1998), p. 87 : « La convention conclue avec les Termessiens près d'Oinoanda ne serait qu'un épisode, et non le point final, des relations troublées entretenues par les Lyciens avec leurs belliqueux voisins du Nord ».

<sup>818</sup> Sur ce personnage, voir DIOD., XXXIII, 5a : ὅτι κατὰ τὴν Πισιδίαν Μολκέστης (Μοαγέτης ?) τις ἦν, τὸ μὲν γένος Βουβωνεύς ἀξίωμα δὲ μέγιστον ἔχων τῶν περὶ τοὺς τόπους τούτους κατοικούντων, δία τε τὴν ἐπιφάνειαν στρατηγὸς αἰρούμενος. ἐπὶ πολὺ δὲ ἰσχύων σωματοφύλακας ἔσκε καὶ φανερώς ἑαυτὸν ἀνέδειξε τύραννον. Sur une attestation de Molkos dans une inscription pisidienne, qui remet en cause la correction du nom du tyran dans le texte de Diodore, voir ROUSSET D., 2010, p. 131.

<sup>819</sup> POUILLOUX J., *Choix* 4, l. 8-11 ; guerre contre Moagétès et les Boubôniens ; l. 11-29 : conflit entre le *koinon* des Lyciens et Moagétès ; l. 29-36 : guerre contre Kibyra. Voir aussi STRAB., XIII, 4, 17.

<sup>820</sup> Comparer *ibid.*, l. 46-49 : ἐνστάτος τε Λυκίοις πολέμου πρὸς Τερμησσεῖς ἔφιππος ὢν συνεστράτευσεν δωρεὰν καὶ συνεστρατ[ο]πέδευσεν μετὰ Λυκίων ἐν τῇ Τερμησσεῶν χώρῃ καὶ πρωταγωνιστῶν διετέλει et DIOD., XXXIII, 5a : Μετὰ δὲ τινὰς χρόνους ἀδελφὸς αὐτοῦ Σεμίας, σπεύδων εἰς ἑαυτὸν περιστησαί τὴν δυναστείαν καὶ πιστευόμενος ὡς ἂν ἀδελφός, ἀνεῖλε τὸν Μοκέλτην (Μοαγέτην ?) καὶ τὴν τυραννίδα διεδέξατο. Οἱ δὲ υἱοὶ τοῦ σφαγέντος, ἀντίπαιδες ἔτι τὴν ἡλικίαν ὄντες, ὑπὸ τινος συγγενοῦς ἀπήχθησαν εἰς τὴν Τερμησσοῦν λαθραίως.

<sup>821</sup> FERRARY J.-L., *CRAI* 1991, p. 568.

s'agi[ssai]t d'un Romain »<sup>822</sup>, mais ils n'avaient pas remarqué que le mot θάνατος « ne désign[ait] pas spécifiquement un meurtre, comme le ferait φόνοϛ, et s'appliquerait au contraire fort bien à une condamnation capitale »<sup>823</sup>. Ainsi, Ménippos n'avait pas à défendre à Rome un concitoyen qui avait tué un romain, ni le juge civique qui en avait condamné un à mort mais bien à sauver un Colophonien d'une accusation romaine passible de la peine capitale<sup>824</sup>. Si l'on prend au sérieux la formule ἐπὶ Ῥωμαϊκῶι θανάτῳ<sup>825</sup> en effet, on doit reconnaître que sa seule traduction satisfaisante est « mort selon les mœurs romaines »<sup>826</sup>. On arrive donc à la reconstitution suivante des faits : un citoyen de Colophon, accusé par un Romain pour un motif passible de la peine capitale, a été enjoint de se rendre à Rome et livré à la justice sous l'impulsion d'un accusateur qui avait bon espoir de le voir condamné et mis à mort selon les usages romains<sup>827</sup>. C'est dans ce contexte dramatique, qui engage tout autant la cité de Colophon que son ressortissant inculpé par le Romain, que Ménippos intervient. En effet, le décret en son honneur nous apprend que « des lettres [ont] été envoyées de Rome au sujet du jugement rendu contre la cité par-devant les consuls et au sujet du citoyen que l'on a mandé à Rome pour une accusation capitale »<sup>828</sup>. Les consuls ont donc été saisis de ce jugement qui passe probablement, en raison du poids politique de l'accusateur, au rang d'affaire d'État<sup>829</sup>. Nous ne savons comment Colophon est parvenu à maintenir l'autonomie juridictionnelle et à sauver son concitoyen, mais le fait est qu'il l'a emporté face aux exigences de l'accusateur qui, s'il était puissant, devait également avoir des ennemis non dénués d'appui au sommet de l'État romain, et qu'il s'est vu remettre à Rome une copie d'un SC protégeant à l'avenir ses concitoyens, au-delà de cette seule affaire, des abus des citoyens romains résidant à Colophon<sup>830</sup>. Nous ne disposons que d'un parallèle assuré<sup>831</sup>. En effet, dans les *Verrines*, Cicéron

<sup>822</sup> ROBERT J. & L., 1989, p. 87.

<sup>823</sup> Voir FERRARY J.-L., *CRAI* 1991, p. 569, ainsi que la confirmation de son propos par SANCHEZ P., *Chiron* 40 (2010), p. 44-48. Pour un exemple éclairant, voir la lettre du consul Quintus Fabius Maximus à la cité achaienne de Dymè, entre 144 et 115 av. J.-C. Cf. *Syll.*<sup>3</sup> 684, l. 16-20 : ἐγὼ παρασχομένων τῶν κατηγορῶν ἀληθινὰς ἀποδείξεις Σῶσον μὲν τὸν γεγονότα ἀρχηγόν. [τῶν πραχθέντων καὶ νομογραφήσαντα ἐπὶ καταλύσει τῆς ἀποδοθείσης πολιτείας] κρίνας ἔνοχον εἶναι θανάτῳ παρ[ε]χώρισα.

<sup>824</sup> Une fois l'hypothèse faite pas J.-L. Ferrary dans *CRAI* 1991 écartée aux dires mêmes de son auteur, malgré l'approbation de plusieurs chercheurs, on doit revenir à l'interprétation qu'il avait déjà proposée aux époux Robert en 1989. Voir en ce sens LAFFI U., in SANTALUCIA B. (éd.), 2008, p. 154-158 et p. 162-163.

<sup>825</sup> Cf. *SEG* XXXIX, 1244, col. I, l. 44-47 : τὸν τε κατηγιαμένον πολίτην ἐπὶ Ῥωμαϊκῶι θανάτῳ καὶ μετὰπεμπτον γενόμενον πρὸς ἐγκλημα κεφαλικὸν καὶ κριτηρίῳ παραδιδόμενον ἅμα τῇ πόλει.

<sup>826</sup> Voir LEHMANN G.A. 1998, p. 162-167 ; Id., in MOOREN L. (éd.), 2000, p. 234-238 ; Id., *ZPE* 144 (2003), p. 81. Voir par ailleurs SANCHEZ P., *Chiron* 40 (2010), p. 48-51.

<sup>827</sup> SANCHEZ P., *Chiron* 40 (2010), p. 53.

<sup>828</sup> *SEG* XXXIX, 1244, col. I, l. 1. 27-31 : πέμπτον ἀποσταλέντων γραμμάτων ἐκ Ῥώμης περὶ τοῦ δοθέντος κριτηρίου κατὰ τῆς πόλεως ἐπὶ τῶν ὑπάτων καὶ τοῦ γενομένου μεταπέμπτου πολίτου πρὸς ἐγκλημα κεφαλικόν. Voir également *ibid.*, l. 44-50.

<sup>829</sup> Pour le climat qui régnait à Colophon, voir ROBERT J. & L., 1989, p. 87 et FERRARY J.-L., *CRAI* 1991, p. 567.

<sup>830</sup> *SEG* XXXIX, 1244, col. I, l. 40-44 : κυρίους δὲ τοὺς νόμους τετήρηκεν ἐπὶ παντὸς ἐγκλήματος καὶ πρὸς αὐτοὺς Ῥωμαίους, τῆς συγκλήτου δεδωγματικείας καὶ τὸν ἀδικούντα καὶ τὸν ἐγκαλοῦντά τινα τῶν ἡμετέρων πολιτῶν Ῥωμαίων κρίνεσθαι παρ' ἡμῖν.

<sup>831</sup> Pour un parallèle hypothétique, voir l'argument de Cicéron opposé à Verrès qui aurait dû déférer à Rome deux

rappelle que le questeur Marcus Aurélius Scaurus avait fait mander à Rome un citoyen d'Éphèse qui s'était violemment interposé lorsqu'il tenta de se saisir d'un esclave fugitif lui appartenant et qui avait trouvé refuge dans le temple d'Artémis<sup>832</sup>. Il est également possible de mettre en relation la lettre des consuls condamnant la cité de Colophon et la lettre déjà citée de Quintus Fabius Maximus à Dymè. En effet, ce document bien connu nous apprend que Timothéos, qui fut le coauteur dans cette cité de lois subversives avec Sôsos, comme il était apparu moins coupable du crime que ce dernier qui avait déjà été exécuté, a été envoyé à Rome<sup>833</sup>. Comme Sôsos et son complice, Timothéos a été jugé par le proconsul romain en poste en Macédoine<sup>834</sup>, mais il est mandé à Rome et la procédure d'*euocatio* le fait passer aux mains du préteur pérégrin censé contrôler son obéissance<sup>835</sup>. Dans le cas de Timothéos, les accusateurs n'ont donc pas obtenu totalement gain de cause, puisque la peine capitale n'a pas été prononcée, mais une procédure de contrôle contraignante était appelée à se poursuivre à Rome. À Colophon, ce n'est pas tout à fait de la sorte que les événements ont dû s'enchaîner, notamment parce que, contrairement à la cité de Dymè, celle-ci était reconnue comme une cité libre<sup>836</sup>. L'accusateur du concitoyen de Ménippos a dû formuler sa requête directement ou indirectement auprès des magistrats en poste à Rome et elle a fait l'objet d'une délibération du Sénat qui a mis en cause la cité tout entière. Après J.-L. Ferrary et U. Laffi, on peut considérer que c'est le manque, si ce n'est l'absence de réaction de Colophon suite à des faits graves commis par un de ses citoyens à l'encontre d'un magistrat romain qui a provoqué une discussion en plein Sénat dépassant l'accusation individuelle d'atteinte à la majesté du peuple romain<sup>837</sup>. En effet, quand Cicéron attaque Verrès au sujet de l'affaire de Lampsaque, il semble s'installer une confusion entre les responsables de l'émeute et la cité elle-même. Au début de sa harangue sur ce sujet, l'orateur romain considère que l'*euocatio* n'aurait dû concerner que les « hommes qui avaient excité le peuple » de la cité de Troade. Mais plus loin dans le réquisitoire de l'orateur, ces accusés virtuels sont simplement définis comme « les principaux meneurs et

---

citoyens de Lampsaque qu'il accusa par la suite d'avoir fomenté des émeutes qui coûtèrent la vie à un de ses licteurs, voir CIC., 2 *Verr.*, I, 33, 84 : *Non te ad senatum causam deferre, non de tam atrocibus iniuriis conqueri, non eos omnes qui populum concitarant consulum litteris euocandos curare oportuit ?*

<sup>832</sup> *Ibid.*, I, 33, 85 : *Nuper M. Aurelio Scauro postulante, quod is Ephesi se quaestorem ui prohibitum esse dicebat quominus e fano Dianae seruum suum, qui in illud asyllum confugisset, abduceret, Pericles Ephesius, homo nobilissimus, Romam euocatus est, quod auctor illius iniuriae fuisse arguebatur.* Sur l'asylie du temple d'Artémis éphésienne, voir STRAB., XIV, 1, 23.

<sup>833</sup> *Syll.*<sup>3</sup> 684, l. 23-26 : Τιμόθεον δὲ Νικέα τὸν μετὰ τοῦ Σώσου [γεγονό]τα νομογράφον, ἐπεὶ ἔλασσον ἐφαίνετο ἡδικηκῶς, ἐ[πέταξ]α προάγειν εἰς Ῥώμην ὀρκίσας, ἐφ' [ῶ]τι τῆι νομηνιαί τοῦ ἐν[άτου μηνὸς] ἔστα[ι] ἐκεῖ.

<sup>834</sup> Quintus Fabius Maximus, en tant qu'ἀνθύπατος Ῥωμαίων, « ne peut guère être, comme on l'admet unanimement, qu'un gouverneur de la province de Macédoine ». Cf. FERRARY J.-L., 1988, p. 188-189 et n° 224.

<sup>835</sup> *Syll.*<sup>3</sup> 684, l. 26-27 : καὶ ἐμφανίσας τ[ῶ]ι ἐπὶ τῶν ξένων στρατη[γῶ]ι, ὄρωσ ἂν μὴ π[ρ]ότερον ἐπάνεισ[ι]ν εἰς οἶκον, ἐά[ν μ]ἢ ΑΥ[...].

<sup>836</sup> Cf. *RDGE* 36 ; *POL.*, XXI, 45, 4 ; *LIV.*, XXXVIII, 39, 8 ; *SEG* XXXIX, 1244, col. I, l. 17-22.

<sup>837</sup> Cf. FERRARY J.-L., *CRAI* 1991, p. 570-573 ; LAFFI, 1998, p. 159-163 ; SANCHEZ P., *Chiron* 40 (2010), p. 56-57.

instigateurs de ce crime »<sup>838</sup>. Dans le cas de ces affaires de lèse-majesté, il est évident que la frontière juridique séparant les individus accusés à Rome de leurs cités devait être extrêmement ténue<sup>839</sup>. Ménippos eut donc pour mission de laver sa patrie des soupçons qui pesaient sur elle, ce qui lui imposait de faire tout ce qui était en son pouvoir pour convaincre les *patres* qu'ils avaient été mal informés et que la lettre des consuls, dans laquelle la loyauté de sa patrie à l'égard de Rome avait été mise en cause, avait été rédigée sur la base d'informations erronées.

---

<sup>838</sup> Cf. CIC., 2 *Verr.*, I, 33, 84 et I, 33, 85 : *eius autem rei duces et auctores principes fuisse, quos scribis, Themistagoram et Thessalum.*

<sup>839</sup> Dans une anecdote racontée par Plutarque, on apprend que Chéronée a condamné à mort en 87-86 av. J.-C. les meurtriers d'un soldat romain chef de cohorte qui était trop insistant auprès d'un garçon de la cité afin de « se justifier auprès des Romains » (ὕπερ τῆς πόλεως ἀπολόγημα πρὸς τοὺς Ῥωμαίους). Cf. PLUT., *Cim.*, I, 5 et HOLLEAUX M., *Études* I, p. 143-159.



## Chapitre II

# RUPTURES ET CONTINUITÉS DE L'ÉPOQUE IMPÉRIALE

Pour qui s'interroge sur les ambassades civiques auprès des autorités romaines dans une perspective de temps long, le principat apparaît comme une rupture. Ce décalage à l'œuvre est dû en partie au changnt d'interlocuteur que la mutation institutionnelle augustéenne leur imposa à la fin du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., le Sénat laissant progressivement sa place de centre névralgique de la diplomatie romaine à l'empereur et à ses services<sup>1</sup>. Là où les députés des cités grecques de l'Orient arrivant à Rome pour obtenir l'audience des pères conscrits ne voyaient chez les « dirigeants » que collégialité et stabilité, au point de considérer qu'ils avaient affaire à un régime strictement aristocratique<sup>2</sup>, les ambassadeurs asiatiques des I<sup>er</sup> et II<sup>e</sup> siècles apr. J.-C. rencontraient un pouvoir d'essence monarchique, malgré les oripeaux républicains dont le régime du *princeps* a durant toute la période cherché à s'affubler<sup>3</sup>. L'institution du principat induisait en outre une personnalisation du pouvoir romain qui contraignit les cités à réintégrer dans leur discours une dimension individuelle, voire affective, qu'elles avaient appris à marginaliser depuis le déclin des grandes monarchies hellénistiques et la disparition brutale du royaume attalide<sup>4</sup>. Ce nouveau discours évergétique reprenait l'idée que le prince, en centralisant progressivement la totalité du pouvoir réel, concentrait dans ses mains la faculté, jusque-là dévolue à plusieurs, de dispenser les bienfaits, ce qui lui imposait d'être toujours à l'écoute de ses sujets. Quand Dion Cassius raconte qu'une femme lança à Hadrien, qui venait de refuser d'écouter sa requête par manque de temps : « alors, ne sois pas empereur ! »<sup>5</sup>, il ne fait que réaffirmer cette conception plaçant la personne du prince au cœur de la relation intime existant entre les sujets et le pouvoir. Les travaux de nombreux savants, dans la lignée de ceux de F. Millar, nous ont « appris à considérer l'empire romain comme un dialogue :

<sup>1</sup> Voir MILLAR F., 1977, p. 343-350 et TALBERT R.J.A., 1984, p. 408 et 425.

<sup>2</sup> POL., VI, 13, 7-9 : ὁμοίως δὲ καὶ τῶν παραγενομένων εἰς Ῥώμην πρεσβειῶν ὡς δέον ἐστὶν ἐκάστοις χρῆσθαι καὶ ὡς δέον ἀποκριθῆναι, πάντα ταῦτα χειρίζεται διὰ τῆς συγκλήτου. Πρὸς δὲ τὸν δῆμον καθάπαξ οὐδέν ἐστι τῶν προειρημένων. Ἐξ ὧν πάλιν ὁπότε τις ἐπιδημήσαι μὴ παρόντος ὑπάτου, τελείως ἀριστοκρατικὴ φαίνεται ἡ πολιτεία. Ὅδῃ καὶ πολλοὶ τῶν Ἑλλήνων, ὁμοίως δὲ καὶ τῶν βασιλέων, πεπεισμένοι τυγχάνουσι, διὰ τὰ σφῶν ράγματα σχεδὸν πάντα τὴν σύγκλητον κυροῦν. Voir à ce titre FERRARY J.-L., in CAILLET J.-P. & SOT M. (dirs.), 2007, p. 113-122 et l'introduction de Cl. Eilers dans Id. (éd.), 2009, p. 10.

<sup>3</sup> MILLAR F., 1977, p. 618 ; CORIAT J.-P., 1997, p. 176-177 et VEYNE P., *Diogène* 199 (2002-2003), p. 3-25.

<sup>4</sup> Les dédicaces pour le « salut » et la « santé » de l'empereur constituent en ce sens la reprise d'une tradition ancienne, liant les cités asiatiques aux rois hellénistiques. Cf. MÜLLER H. & WÖRRLE M., *Chiron* 32 (2002), p. 192, l. 9-12. À comparer avec *I. Smyrna* II, 1, 598-599 (*IGR* IV, 1430) et ROBERT L., *OMS* II, p. 906-909.

<sup>5</sup> D.C., LXIX, 6, 3 : Ἀμέλει γυναικὸς παριόντος αὐτοῦ ὁδῶ τινι δεομένης, τὸ μὲν πρῶτον εἶπεν αὐτῇ ὅτι « οὐ σχολάζω », ἔπειτα ὡς ἐκείνη ἀνακραγοῦσα ἔφη « καὶ μὴ βασιλευε », ἐπεστράφη τε καὶ λόγον αὐτῇ ἔδωκεν.

non pas comme une série d'ordres venant du centre, mais un échange de pétitions et de réponses dans lequel les questions de privilèges, de statuts et de ressources étaient tranchées »<sup>6</sup>. C'est cette relation nouvelle et spécifique, que nous voudrions étudier en prenant comme clé de lecture les ambassades des cités grecques d'Asie Mineure.

## I. Une rupture impériale manifeste<sup>7</sup>

### A) Honorer l'empereur et le féliciter

#### *1°/ La construction d'un réflexe*

La personnalisation du pouvoir romain, que nous venons d'évoquer rapidement, incite les cités à se hâter auprès du prince aux moments décisifs de son règne, et notamment au moment de son accession au trône. Avant de considérer ces missions consistant à rencontrer au plus vite le nouveau dépositaire du pouvoir suprême, il convient de revenir sur les ambassades visant à honorer Auguste, l'initiateur de ce nouveau type de gouvernement.

Dès les lendemains de la bataille d'Actium, les cités grecques accourent auprès du vainqueur d'Antoine pour se faire connaître de lui et obtenir son pardon<sup>8</sup>. Le jugement de Dion Cassius, selon lequel Octave aurait ôté aux cités d'Orient « le reste de pouvoir qu'elles détenaient encore sur leurs citoyens par le biais des assemblées » paraît excessif<sup>9</sup>. L'année suivante, à son retour d'Égypte, Octave rencontra de nouveau des délégations et c'est plus probablement à ce moment qu'il normalisa ses rapports avec les cités d'Asie<sup>10</sup>. Dans son discours aux Rhodiens, Dion de Pruse nous apprend en effet que c'est « quand les temps terribles prirent fin » que les cités grecques se virent remettre leurs dettes par celui qui incarnait dès lors à leurs yeux l'autorité suprême<sup>11</sup>. À peine Octave l'avait-il emporté contre Antoine que nombre de communautés asiatiques députèrent auprès

<sup>6</sup> Citation de EILERS Cl. (éd.), 2009, p. 10. C'est nous qui traduisons. Hommage similaire dans CORIAT J.-P., 1997, p. 177. Voir également MILLAR F., 1977, p. 6-7, 252, 328, ainsi que Id., *JRS* 57 (1967), p. 9-12.

<sup>7</sup> Voir la carte Empire I dans le répertoire cartographique (annexe X).

<sup>8</sup> D.C., LI, 2, 1 : Καὶ ὅς τὰς μὲν πόλεις χρημάτων τε ἐσπράξει καὶ τῆς λοιπῆς ἐς τοὺς πολίτας σφῶν ἐν ταῖς ἐκκλησίαις ἐξουσίας παραιρέσει μετήλθε. Voir aussi LI, 4, 1.

<sup>9</sup> Voir MAGIE D., 1950, I, p. 441, ainsi que BOWERSOCK G.W., 1965 p. 85-88 et BERNHARDT R., 1971, p. 197-198 et 255-256.

<sup>10</sup> D.C., LI, 18, 1 : ἐς τε τὴν Ἀσίαν τὸ ἔθνος διὰ τῆς Συρίας ἦλθε, κἀνταῦθα παρεχείμασε, τὰ τε τῶν ὑπηκόων ὡς ἕκαστα καὶ τὰ τῶν Πάρθων ἅμα καθιστάμενος.

<sup>11</sup> DIO CHRYS., XXXI, 66-67 : ἐπειδὴ πέρας εἶχε τὰ δεινὰ καὶ πάντες ᾤοντο σεσῶσθαι [...] ὅθεν πᾶσιν ἐδόθη τοῖς ἔξωθεν χρεῶν ἄφεσις. ἀσμένως δὲ αὐτῶν προσεμένων καὶ τὸ πρᾶγμα δωρεὰν ἡγησαμένων, μόνοι τῶν ἄλλων ὑμεῖς οὐκ ἐδέξασθε.

de lui, tant il était évident qu'il concentrait dans sa main la quasi-totalité des pouvoirs<sup>12</sup>. C'est toutefois lors du second séjour d'un Octave devenu Auguste que les cités d'Asie Mineure prirent l'habitude de rencontrer ce *princeps* dont l'autorité dépassait celle du gouverneur, bien qu'il ne fût pas consul en cette année 20 av. J.-C.<sup>13</sup>. Dion Cassius note à juste titre l'ambiguïté de sa venue en Asie, dans une province sénatoriale où seuls les biens impériaux étaient théoriquement de son ressort, mais où, en réalité, il pouvait prendre des décisions de grande importance, ce que confirme Velléius Paterculus<sup>14</sup>. C'est à Samos, libérée à cette occasion, à la fin de l'année 20 et jusqu'au printemps 19 av. J.-C., qu'Auguste rencontra de très nombreuses délégations asiatiques et qu'il aurait même reçu une ambassade venue d'Inde<sup>15</sup>. C'est d'ailleurs l'insistance de Dion Cassius sur cette entrevue extraordinaire, mais somme toute anecdotique, qui suggère que les délégations asiatiques étaient avant tout protocolaires.

Jusqu'ici, on pourrait encore aisément rapprocher ces missions des nombreuses ambassades qui se rendirent auprès des autorités romaines passant en Asie pour des raisons militaires, ou suite à la provincialisation progressive de l'Asie Mineure. La personnalisation des rapports entretenus entre le prince et les cités grecques franchit un cap au tournant du I<sup>er</sup> siècle av. et du I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C. et il faut à coup sûr rapprocher cette évolution de la création du culte impérial, innovation dénotant l'attachement des cités asiatiques à l'égard d'Auguste, attachement qui pour être intéressé n'en est pas moins réel<sup>16</sup>. Un récent article de C.P. Jones nous permet de penser que les délégations venues auprès d'Octave pour lui faire état de la dévotion qu'il suscitait chez les Hellènes furent extrêmement précoces<sup>17</sup>. On connaît depuis longtemps à Samos une dédicace des Panhellènes à un Rome et à un empereur<sup>18</sup>. Or, le savant britannique a fait valoir qu'il fallait préférer une identification à Octave/Auguste, plutôt qu'à Hadrien malgré la mention *a priori* suggestive des Panhellènes, car les dédicaces à Rome et à un prince sont rares après le règne du deuxième César<sup>19</sup>.

<sup>12</sup> Pour une ambassade auprès d'Octave, alors à Corinthe, dès 29 av. J.-C., voir STRAB., X, 5, 3.

<sup>13</sup> D.C., LIV, 7, 4-5 : ἐς Σάμον ἔπλευσεν, ἐνταῦθα τε ἐχείμασε, καὶ ἐς τὴν Ἀσίαν ἐν τῷ ἤρῳ ἐν ᾧ Μᾶρκος τε Ἀπουλείος καὶ Πούπλιος Σίλιος ὑπάτευσαν κομισθεὶς πάντα τὰ τε ἐκεῖ καὶ τὰ ἐν τῇ Βιθυνίᾳ διέταξεν, οὐχ ὅτι τοῦ δήμου καὶ ταῦτα τὰ ἔθνη καὶ τὰ πρότερα ἐδόκει εἶναι ἐν ὀλιγοῖα αὐτὰ ποιησάμενος. Sur l'*imperium maius* décerné à Auguste en 23 av. J.-C., voir FERRARY J.-L., *CCG* 12 (2001), p. 101-154, part. p. 134-138 et HURLET F., 2006, p. 184-187.

<sup>14</sup> Cf. VELL. PATER., II, 92, 1-2 : *Aberat ordinandis Asiae Orientisque rebus Caesar, circumferens terrarum orbi praesentia sua pacis suae bona.*

<sup>15</sup> D.C., LIV, 9, 7 : ὁ δὲ Αὐγούστος ἐξ τε τὴν Σάμον ἐπανῆλθε κἀνταῦθα αὐθις ἐχείμασε, καὶ ἐκείνοις τε ἐλευθερίαν μισθὸν τῆς διατριβῆς ἀντέδωκε, καὶ ἄλλα οὐκ ὀλίγα προσδιώκησε. Πάμπολλα γὰρ δὴ πρεσβεῖαι πρὸς αὐτὸν ἀφίκοντο, καὶ οἱ Ἴνδοι προκηρυκευσάμενοι πρότερον φιλίαν τότε ἐσπέισαντο.

<sup>16</sup> Cf. D.C., LI, 20, 6-7 et 9, ainsi que TAC., *Ann.*, IV, 37, 3. Voir en outre HELLER A., 2006, p. 212 et FRIESEN S. J., 1993, p. 10.

<sup>17</sup> Voir JONES C.P., *Chiron* 38 (2008), p. 107-110.

<sup>18</sup> *IG* XII, 6, 1, 440.

<sup>19</sup> Pour l'expression Θεῶν Ῥώμηι καὶ Σεβαστῶι Καίσαρι au datif, voir *IG* II<sup>2</sup> 3173 et 3179 ; *IG* XII, 6, 1, 366 ; 373 ; 404-405 (Tibère et Germanicus) ; 434-435 ; 484 ; *IG* XII, 8, 380 ; *I. Mylasa* 31. La seule occurrence qui peut-être datée du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. vient d'une dédicace dorylénienne à toutes les divinités romaines où la déesse Rome est honorée, avec le Sénat et le peuple romain, bien après Auguste et sa maison. Cf. *OGIS* 479.

Par ailleurs, une intervention des « Panhélènes » est attestée à Colophon à la même époque<sup>20</sup>, ce qui permet de supposer que ce terme, à Samos comme ailleurs, n'était pas encore doté du sens technique que la création du *Panhelleion* lui conféra à partir des années 130 apr. J.-C. et qu'il renvoie alors au *koinon* des Grecs d'Asie. Il faut dès lors considérer comme extrêmement probable, notamment dans le cadre de la création du culte impérial provincial, une action du *koinon* d'Asie auprès d'Octave hivernant à Samos aux lendemains d'Actium<sup>21</sup>. Un quart de siècle plus tard, Samos envoie une ambassade à Rome afin de rendre hommage à un Auguste déjà vieillissant<sup>22</sup>. Le texte de l'inscription précise que « les membres [de la délégation] auront pour mission de lui transmettre le décret »<sup>23</sup> voté par la cité. Les lignes qui suivent, malgré quelques lacunes, sont claires. Le décret de la cité samienne prescrit à l'ambassade de saluer le *princeps* au nom du peuple, de le féliciter et de lui adresser une prière lorsque ses membres offriront un sacrifice à Zeus Capitolin et à d'autres dieux<sup>24</sup>. L'envoi de cette ambassade semble motivé par la reconnaissance que Samos cherche à exprimer à celui qui l'a libérée plus de dix ans auparavant<sup>25</sup>. C'est probablement à cette occasion toute particulière que Samos a fait graver un serment de fidélité dont nous sont parvenues quelques bribes<sup>26</sup>. On peut dater plus précisément le décret samien car un des ambassadeurs élus exerçait alors la charge de « prêtre de l'empereur César Auguste, fils du divin (Jules), de son fils Caius César et de Marcus Agrippa »<sup>27</sup>. On sait en effet que Caius César est né en 20 av. J.-C., qu'il fut adopté par Auguste en 17 et qu'il est mort en 4 apr. J.-C., deux ans après son frère cadet<sup>28</sup>. Visiblement Caius n'est pas mort à l'époque de la députation de Samos, puisque son nom n'est précédé d'aucune épiclese cultuelle. Nous nous situons donc après 12 et probablement autour de 5 av. J.-C., car l'absence du nom de Lucius laisse entendre qu'il n'était pas encore considéré comme un homme<sup>29</sup>. C'est la mise en parallèle de cette ambassade avec une mission en tout point similaire qui peut nous permettre d'affiner cette datation. En effet, un décret du peuple de Sardes fait écho à l'inscription de Samos en affirmant que « tous les hommes se réjouiss[ai]ent de voir monter vers l'empereur des actions de grâces décidées en commun pour la santé de ses fils »<sup>30</sup>. La cité lydienne décide de « députer des ambassadeurs choisis parmi les plus éminents des hommes afin qu'ils

<sup>20</sup> Cf. FERRARY J.-L., *BCH* 124 (2000), p. 357-359, n° 8 (*SEG* LI, 1593).

<sup>21</sup> Cette solution obtient l'assentiment de J.-L. Ferrary dans *Bull.* 2009, 407.

<sup>22</sup> *IG* XII, 6, 1, 7, l. 32-56 (= HERRMANN P., *Ist.Mitt.* 75 (1960), n° 1, p. 70-72).

<sup>23</sup> Cf. *ibid.*, l. 35-37 (HERRMANN P., *Ist.Mitt.* 75 (1960), n° 1, l. 4-6) : [πέμψαι δὲ πρεσβευτὰς παρὰ τοῦ] δήμου πρὸς τὸν Σεβαστὸν οἴτινες ... παρα]δόντες τότε τὸ ψήφ[ισμα].

<sup>24</sup> *Ibid.*, l. 37-39.

<sup>25</sup> Cf. D.C., LIV, 9, 7.

<sup>26</sup> *IG* XII, 6, 1, 8 (HERRMANN, *Ist.Mitt.* 75 (1960), n° 3, p. 84).

<sup>27</sup> *IG* XII, 6, 1, 7, l. 51-53 : ὁ ἱερεὺς τοῦ Αὐτ[οκράτορος Καί]σαρος θεοῦ υἱοῦ Σεβαστοῦ καὶ τοῦ υἱοῦ αὐτοῦ Γ[αίου Καί]σαρος καὶ Μάρκου Ἀγρίππα.

<sup>28</sup> Cf. CHAMOIX F., *BCH* 74 (1950), p. 250-251.

<sup>29</sup> Cf. FRIJA G., 2012, p. 38.

<sup>30</sup> *Sardis* VII, 1, 8, l. 8-9 : ἤδονταί τε πάντες ἄνθρωποι συνδιεγειρομένας ὀρῶντες τῷ Σεβαστῷ τὰς ὑπὲρ τῶν παίδων εὐχάς.

adressent les salutations de la cité, qu'ils présentent (à Auguste) une copie de ce décret marquée du sceau de la cité et qu'ils fassent une adresse à l'empereur conforme aux intérêts communs de l'Asie et de ceux de la cité »<sup>31</sup>. Nous nous situons au printemps de l'année 5 av. J.-C., à l'annonce de la prise de la toge virile par Caius César, alors désigné comme l'héritier d'Auguste<sup>32</sup>. Le dossier épigraphique concernant un des deux ambassadeurs, Ménogénès, fils d'Isidôros, est impressionnant ; il ne contient rien de moins que le décret de Sardes que l'on vient de citer, une lettre d'Auguste, une décision du conseil, un second décret civique, deux résolutions du conseil des Anciens, deux lettres de grands-prêtres d'Asie, deux décrets du *koinon* d'Asie et enfin une dernière résolution du conseil de Sardes. La lettre d'Auguste, répondant au décret que lui ont remis Ménogénès et son collègue, résume l'activité diplomatique des ambassadeurs sardiens. Selon les mots du prince, ils se sont contentés de le rencontrer, de lui transmettre ce décret dans lequel leur patrie manifeste sa dévotion à son égard et de le féliciter à propos de la cérémonie de sortie de l'enfance de Caius<sup>33</sup>. Comme dans le cas de Samos, la motivation de l'ambassade réalisée par Ménogénès et de son fils Isidôros pour le compte de Sardes et de toute l'Asie est étroitement liée au développement du culte impérial, car les délégués sardiens annoncent au prince la création d'un festival et d'un sacrifice en son honneur et pour son fils Caius<sup>34</sup>. Il s'agissait là pour Sardes, et peut-être pour l'Asie entière, de manifester sa loyauté à la famille d'Auguste, au moment même où la dimension durable et héréditaire du régime devenait patente pour les communautés constitutives de l'empire. La cité obtient finalement ce qu'elle voulait, car Auguste, dans sa lettre « les loue en retour pour leur empressement à manifester leur reconnaissance à son endroit »<sup>35</sup>.

Une fois que les cités grecques d'Asie eurent intériorisé la nécessité de ce type de missions à visée encomiastique, elles prirent l'habitude de les dépêcher au moment où un nouveau prince accédait au trône. Ainsi, dès l'arrivée au pouvoir de Tibère, on connaît trois cités micrasiatiques qui s'empressent d'envoyer une délégation à Rome afin de saluer le nouveau prince. C'est le cas de la cité de Cos qui a reçu une lettre du fils adoptif d'Auguste la remerciant des dispositions qu'elle a prises à son égard<sup>36</sup>. Tibère, usant du *cognomen* d'Augustus, se présente à la cité insulaire comme

<sup>31</sup> *Ibid.*, n° 8, l. 17-20 : ἐξαποσταλῆναι πρέσβεις ἐκ τῶν ἀρίστων ἀνδρῶν τοὺς ἀσπασομένους τε παρὰ τῆς πόλεως καὶ ἀναδώσοντας αὐτῶι τοῦδε τοῦ δόγματος τὸ ἀντίγραφον ἐσφραγισμένον τῇ δημοσίᾳ σφραγίδι, διαλεξομένους τε τῶι Σεβαστῶι περὶ τῶν κοινῆ συμφερόντων τῆ τε Ἀσίας καὶ τῆ πόλει.

<sup>32</sup> Cf. *Sardis* VII, 1, p. 225.

<sup>33</sup> *Ibid.*, n° 8, l. 23-26 : οἱ πρέσβεις ὑμῶν Ἰόλλας τε Μητροδώρου καὶ Μηνογένης Ἰσιδώρου τοῦ Μηνογένους συνέντυχον ἐν Ῥώμῃ μοι καὶ τὸ παρ' ὑμῶν ψήφισμα ἀπέδοσαν δι' οὗ τὰ τε δόξαντα ὑμεῖν περὶ ὑμῶν δηλοῦντες καὶ συνήδεσθε ἐπὶ τῆι τελειώσει τοῦ πρεσβυτέρου μου τῶν παιδῶν.

<sup>34</sup> *Ibid.*, n° 8, l. 14-15 et PRICE S.F.R., 1984, p. 214.

<sup>35</sup> *Sardis* VII, 1, 8, l. 26-27 : ἐπαινῶ οὖν ὑμᾶς φιλοτειμουμένους ἀνθ' ὧν εὐεργετήσθε ὑπ' ἐμοῦ εὐχαρίστους ἀτοὺς εἶς [...] ἐμὲ.

<sup>36</sup> *IG* XII, 4, 1, 253 (*Iscr. di Cos* ED 137 ; *GC* 14 ; *PATON & HICKS* 25), l. 5-8 : ἀποδόντων μοι τῶν ὑμετέρων

étant détenteur de la puissance tribunicienne pour la dix-septième fois et *autokrator* pour la septième fois<sup>37</sup>, ce qui oppose un démenti au passage de Suétone affirmant que le successeur d'Auguste n'utilisait le *cognomen* de son père adoptif que dans ses lettres aux rois<sup>38</sup>. Cette ambassade extrêmement précoce de la cité de Cos permet de raffermir les liens qu'elle entretenait avec le père du nouveau prince<sup>39</sup>, et annonçait une ambassade plus décisive sur laquelle nous reviendrons. Il est d'ailleurs probable que la cité insulaire avait entretenu des rapports cordiaux avec l'exilé de Rhodes jusqu'à son rappel à Rome<sup>40</sup>. De même, à Kéramos, un citoyen est honoré pour avoir montré clairement sa piété et sa reconnaissance à l'égard des divins Augustes ainsi que de toute leur maison, lors de sa gymnasiarchie, puis de sa stéphanèphorie et, enfin, « lors de l'ambassade qu'il a effectuée gratuitement auprès de l'empereur Tiberius César »<sup>41</sup>. On sait, par la suite de l'inscription, que le citoyen de Kéramos a fait don à sa patrie, pendant l'année de sa stéphanèphorie, d'une somme de 800 deniers pour la réalisation de « la très grande et la très éclatante offrande votive » que constituait « le portique construit en l'honneur de l'auguste »<sup>42</sup>. Cette offrande a donc eu lieu avant l'ambassade auprès de Tibère, mais après ses premières preuves de dévotion à l'égard de la lignée d'Auguste qui datent de sa gymnasiarchie. On serait tenté de voir dans cette chronologie fine l'indice d'une ambassade auprès de Tibère lors de son accession, car les travaux de la *stoa sébastè* ont pu être envisagés, puis commencés suite au retour de Tibère à Rome en 4 apr. J.-C., au moment où le fils de Livie accédait de nouveau au rang d'héritier du prince<sup>43</sup>. Cet essai de datation des premiers bienfaits de l'ambassadeur de Kéramos en amont du règne de Tibère suggère que sa venue à Rome a eu lieu au moment de son accession au trône et que le délégué a pu faire valoir sa précoce dévotion à l'égard du nouveau maître de Rome<sup>44</sup>. Enfin, à la même époque, la cité d'Apollônia de Pisidie honore le fils d'Olympichos, « prêtre de Rome, qui est parti à ses frais

---

πρέσβειων τό τε ψήφισμ[α] ὑμῶν καὶ ἃς ὑπέθεσθε ἀ[τ]οῖς πρὸς ἐ[μ]ὲ ἐντολάς, τῆς μὲν διαθέσεως ὑμῶν τῆς πρὸς ἑμαυτὸν ἐπαιν[ῶ].

<sup>37</sup> *Ibid.*, I. 1-4 : Τιβέριος Καῖσαρ, θε[οῦ] Σεβασ[τοῦ] υἱὸς Σεβαστός, δημ[αρχικ]ῆς ἐξουσία[ς] τὸ ἑπτακαίδ[έκα]τον, αὐτοκράτωρ τὸ ζ.

<sup>38</sup> Suet., *Tib.*, XXVI, 4.

<sup>39</sup> STRAB., XIV, 2, 19 : Ἦν δὲ καὶ ἡ ἀναδυομένη Ἀφροδίτη, ἣ νῦν ἀνάκειται τῷ θεῷ Καίσαρι ἐν Ῥώμῃ, τοῦ Σεβαστοῦ ἀναθέντος τῷ πατρὶ τὴν ἀρχηγέτιν τοῦ γένους αὐτοῦ· φασὶ δὲ τοῖς Κώοις ἀντὶ τῆς γραφῆς ἑκατὸν ταλάντων ἄφεςιν γενέσθαι τοῦ προσταχθέντος φόρου.

<sup>40</sup> En 2 apr. J.-C., il se rend par exemple à Samos pour rencontrer Gaius, qui commandait alors en Orient. Voir Suet., XII, 3 et D.C., LV, 11. Notons que la cité de Cos honore un Τιβ[ερίου] Κ[λαυδίου] οἶκον[όμου] τοῦ εὐερ[γέτου] qui pourrait bien être être un affranchi de Tibère. Voir *Iscr. Di Cos*, EF 404, I. 1-3 et SEG LVII, 776, p. 271.

<sup>41</sup> *I. Keramos* 14, I. 11-22, part. I. 19-22 : ἐν ἧ ἐτέλεσεν εἰς Ῥώμην αὐτεφοδίῳ πρεσβείᾳ πρὸς τὸν Σεβαστὸν Τιβέριον Καίσαρα.

<sup>42</sup> *Ibid.*, I. 27-31 : τὰς τοῦ Σεβαστοῦ Τιβ[ερίου] Καίσαρος τειμᾶς εἰς τὸ μέγιστο[ν] καὶ ἐπιφανέστατον ἀνάθημα τῆς π[ό]λεως, εἰς τὴν Σεβαστὴν κατασκευ[α]ζομένην στοάν.

<sup>43</sup> Pour l'adoption de Tibère, VELL. PATER., II, 103 ; *Fastes d'Amternum*. Pour l'octroi de la puissance tribunicienne, voir D.C., LV, 13 (10 ans) et Suet., *Tib.*, XVI, 1. Cf. LYASSE E., 2011, p. 68 et n° 22-23.

<sup>44</sup> Cf. *I. Keramos*, p. 28 : « *Er ist auf eingene Kosten zum Kaiser Tiberius als Gesandter gereist, vermutlich, um ihn zum Regierungsantritt zu gratulieren* ». Voir également ZIETHEN G., 1994, p. 213 et FRIJA G., 2012, p. 107.

en ambassade auprès de l'empereur à deux reprises »<sup>45</sup>. Rien n'indique à première vue qu'il s'agit là d'une mission diplomatique consécutive à l'arrivée de Tibère sur le trône. Pourtant, le frère du prêtre de Θεά Ῥώμη, fut lui-même ambassadeur en 18 apr. J.-C. auprès de Germanicus<sup>46</sup>. On peut donc grossièrement situer les ambassades du premier fils d'Olympichos dans les premières décennies du I<sup>er</sup> siècle. Et comme il n'est fait référence qu'à un seul empereur dans l'inscription l'honorant, il est probable qu'il faille placer les deux missions du député sous le règne de Tibère, dont la longévité le permet. La première ambassade pourrait dès lors avoir eu lieu lors de l'arrivée au pouvoir de Tibère. On note par ailleurs que, comme dans les cas de Samos ou de Sardes, l'ambassade envoyée par Apollônia est étroitement liée au culte de Rome, bien que la cité pisidienne n'ait visiblement pas organisé de culte impérial à l'époque augustéenne<sup>47</sup>. On le voit, malgré l'absence de sources littéraires explicites<sup>48</sup>, les ambassades de félicitations furent nombreuses lors de l'accession du fils de Livie, signe que les cités d'Asie Mineure avaient intégré rapidement, en lien avec le développement du culte impérial à l'échelon civique et provincial, cette dimension personnelle, et donc fondamentalement discontinue, du nouveau pouvoir, une dimension largement étrangère aux institutions mixtes de la Rome du passé.

Ces ambassades de félicitations se rencontrent tout au long du Haut-Empire, notamment lors de l'accès au trône des descendants directs d'Auguste. C'est notamment le cas au moment de l'accession tant attendue de Caligula<sup>49</sup>. Ainsi, la cité d'Assos décrète l'envoi d'une « ambassade [...] dont la mission consistera à intercéder auprès de lui et le féliciter, puis à l'exhorter à s'attacher [la] cité par le souvenir et la sollicitude »<sup>50</sup>. S'il en était besoin, la mention des consuls date ce décret de 37 apr. J.-C., peu après l'accession de Caius<sup>51</sup>. La cité de Magnésie, selon une inscription sur laquelle nous reviendrons, envoie peut-être une délégation à Rome à cette occasion<sup>52</sup>. La cité de Julia Gordos a quant à elle probablement dépêché une délégation auprès de Caius à l'annonce de son arrivée sur le trône, même si cette dernière ne rencontra le nouvel empereur qu'en 39/40

<sup>45</sup> *IGR* III 320, l. 4-8. : ἱερέα Ῥώ[μη]ς γενοόμενο[ν, πρ]εσβεύσαντα [π]ρὸς τὸν Σεβασ[τ]ὸν δις δωρεάν.

<sup>46</sup> *MAMA* IV, 142, l. 10-11 : πρεσβεύσαν[τα πρὸς Γερμα]νικὸν Καίσαρα.

<sup>47</sup> Des cultes civiques à la déesse Rome auraient été créés sous le Principat. Cf. FAYER C., 1976, p. 18. *Contra* MELLOR R., 1975, p. 26. Pour l'absence de toute attestation d'un prêtre civique de l'empereur à Apollônia, voir les cartes de FRIJA G., 2012, p. 274-275.

<sup>48</sup> Voir toutefois, pour une ambassade rhodienne au début du règne de Tibère, D.C. LVII, 11, 1 : Τό τε σύμπαν τοσαύτην ἐπιείκειαν ἤσκει ὥστε, ἐπειδὴ ποτε οἱ Ῥοδίων ἄρχοντες ἐπιστεῖλαντές τι αὐτῷ οὐχ ὑπέγραψαν τῆ ἐπιστολῆ τοῦτο δὴ τὸ νομιζόμενον, εὐχὰς αὐτῷ ποιούμενοι, μετεπέμψατο μὲν σφας σπουδῆ ὡς καὶ κακόν τι δράσων, ἐλθόντας δὲ οὐδὲν δεινὸν εἰργάσατο, ἀλλ' ὑπογράψαντας τὸ ἐνδέον ἀπέπεμψε.

<sup>49</sup> Sur l'enthousiasme qui saisit les provinces, notamment en Asie, voir SUET., *Caius*, XIII, 1 ; PHIL., *Leg. ad Caium*, 8-14 ; *Syll.*<sup>3</sup> 798 (SMALLWOOD E.M., 1967, n° 401) : ὁ νέος Ἥλιος Γάιος Καῖσαρ Σεβαστὸς Γερμανικὸς συναναλάμψαι ταῖς ἰδίαις ἀυγαῖς καὶ τὰς δορυφόρους τῆς ἡγεμονίας ἠθέλησεν βασιλῆας.

<sup>50</sup> *I. Assos* 26 (*Syll.*<sup>3</sup> 797), l. 11-15 : κατασταθῆναι πρεσβείαν [...] τὴν ἐντευξομένην καὶ συνησθησομένην αὐτῷ, δεηθησομένην τε ἔχειν διὰ μνήμης καὶ κηδεμονίας τὴν πόλιν.

<sup>51</sup> *Ibid.*, l. 1-3. Pour Cn. Acerronius Proclus, cf. *PIR*<sup>2</sup> I, 32. Il est mentionné dans SUET., *Tib.*, 73 ; TAC., *Ann.*, VI, 45 ; D.C., LVIII, 27, 1. Pour C. Petronio Pontio Nigrino, cf. *PIR*<sup>2</sup> VI, 812.

<sup>52</sup> *I. Magnesia am Maeander* 156.

apr. J.-C., lors de sa campagne en Germanie<sup>53</sup>. Quatre ans plus tard, l'accession impromptue de Claude au trône suscite également ce type d'ambassades. Ainsi, une lettre de Claude aux habitants de Samos indique que la cité insulaire a député une délégation auprès du nouveau *princeps* au plus vite et sa titulature impériale indique que les ambassadeurs samiens sont arrivés à Rome au même moment que l'ambassade alexandrine succédant à celle de Philon<sup>54</sup>.

Après les prises de pouvoir en des temps de guerre civile qui marquèrent l'année 68 et la fin de la dynastie flavienne, nos sources font de nouveau écho à ce type de mission encomiastique au II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. En 117, une lettre d'Hadrien<sup>55</sup> atteste ainsi de l'envoi d'une ambassade de félicitations au successeur de Trajan par la cité de Pergame, qui entre dans la longue série des missions visant à saluer au plus tôt le nouvel empereur, suite à son accession au trône. Hadrien félicite dans sa missive les *néoi* de la cité de Mysie pour la joie qu'elle a exprimée lors de son accession au trône<sup>56</sup>, mais aussi probablement pour leur célérité. En effet, Hadrien succède à Trajan au début du mois d'août 117 av. J.-C. et se trouve alors à Antioche<sup>57</sup>. Or, on sait que la réponse du nouveau prince à la cité pergaménienne a été enregistrée à proximité de Juliopolis le 12 novembre d'une année qui ne peut être que 117, vu la titulature d'Hadrien<sup>58</sup>. Si la datation de la lettre est assurée, nous ne savons pas en revanche quelle est la Juliopolis dans laquelle elle a été rédigée. Selon M. Fränkel, il existe trois possibilités : une cité bithynienne<sup>59</sup>, à la frontière de la Galatie, sur la route entre Ancyre et Nicomédie ; une localité de Phrygie, entre Synnada et Philomélion, ainsi qu'une localité de Mysie, à la frontière avec la Bithynie. La première possibilité semble la plus probable, eu égard au trajet impérial<sup>60</sup>, puisque le nouveau prince séjourne à Ancyre<sup>61</sup>, avant de se rendre en Bithynie. Il n'a donc fallu aux *néoi* pergaméniens que trois mois pour apprendre la double nouvelle de la mort de Trajan et de l'accession d'Hadrien, décider de l'envoi d'une délégation et rentrer en contact avec le jeune prince après s'être rendu au-devant de lui aux confins de la Bithynie et de la Galatie. La réactivité des communautés micrasiatiques est la seconde information que nous livre le document de Pergame qui avait déjà confirmé le caractère devenu rituel de ces ambassades de félicitations. À la mort d'Hadrien, une délégation de la cité de Sinope s'est probablement rendue

<sup>53</sup> TAM V 687, l. 14-15 : πρεσβειῶ[v] ἄχρι Ῥώμης καὶ Γερμανίας καὶ Καίσαρος.

<sup>54</sup> IG XII, 6, 1, 164 (HERRMANN P., *Ist.Mitt.* 75 (1960), n° 6, p. 94) ; P. London 1912 ; BELL H.I., 1924, p. 1-37.

<sup>55</sup> I. Pergamon 274 (Syll.<sup>3</sup> 831).

<sup>56</sup> *Ibid.*, l. 9-15 : ἐπιγνοὺς ἕκ τε τῶν γραμμάτων καὶ διὰ τοῦ πρεσβεύοντος Κλαυδίου Κύρου τὴν χαρὰν, ὅσης ἐφ' ἡμεῖν ὡμολογεῖτε μετεληφέναι, ἠγοῦμην σημεῖα ἀγαθῶν ἀνδρῶν τὰ τοιαῦτα εἶναι.

<sup>57</sup> Sur la mort de Trajan en Cilicie, voir D.C., LXVIII, 33, ainsi que BEAN G.E. & MITFORD T.B., 1965, n° 44, p. 41 (ROBERT L., 1966, p. 80-81). Pour Hadrien à Antioche, cf. D.C., LXIX, 2 et H.A., *Hadr.*, V, 9-10.

<sup>58</sup> I. Pergamon 274, l. 16-19 : πρὸ γ ἰδῶν Νοεμβρ(ίον) ἀπὸ Ἰουλιοπόλεως.

<sup>59</sup> Cf. PLIN., *Ep.*, X, 77 (81) et 78 (82), 1-2.

<sup>60</sup> Cf. HALFMANN H., 1986, p. 190. Les deux autres possibilités ne sont mentionnées ni dans IGR IV, p. 136, ni par Syll.<sup>3</sup> 831, p. 546, n° 4.

<sup>61</sup> Cf. BOSCH E., 1967, n° 117, p. 141 (IGR III, 208).

auprès d'Antonin<sup>62</sup>. Il en va de même pour Laodicée<sup>63</sup>. Un citoyen de la cité du Lykos s'enorgueillit en effet dans une dédicace à Hestia d'avoir « réalisé deux ambassades, la première auprès de Lucius César en Pannonie, la seconde auprès du très grand empereur Titus Aelius Adrianus Antoninus Augustus Pius à Rome »<sup>64</sup>. L'éditeur des *IK* y voit, tout comme L. Robert, une double ambassade de convenance<sup>65</sup> réalisée à la fin du règne d'Hadrien et dans les premiers jours de celui de son successeur.

Ce parcours allant du règne d'Auguste à la moitié du second siècle apr. J.-C. a finalement été l'occasion d'une confirmation, plus que d'une découverte. Les ambassades des communautés grecques d'Orient, qui affluaient vers Rome ou vers les gouverneurs aux moments cruciaux que constituaient pour elles les guerres, les procès et les règlements territoriaux généralisés ou locaux à l'époque républicaine, se sont tout naturellement concentrées, pendant le Principat, lors des accessions des nouveaux princes qui sont devenus avec le temps les seuls dispensateurs de bienfaits et de privilèges<sup>66</sup>.

### 2°/ D'autres occasions de rencontres privilégiées

L'accession, si elle reste un moment décisif pour les cités désireuses de rentrer en contact avec le *princeps*, n'est pas pour autant la seule occasion qu'elles saisissent pour lui rendre hommage. On peut en effet distinguer trois moments où les communautés civiques pouvaient avoir intérêt à envoyer auprès du souverain une ambassade dont le caractère formel ne prive pas la cité émettrice de tout profit. Ces trois occasions différentes sont toutefois à lier à un même contexte : celui des guerres civiles et des expéditions militaires qui ont émaillé les deux siècles qu'a durés la *pax romana*.

Ce premier moment correspond à la phase de rivalité opposant plusieurs prétendants à l'empire<sup>67</sup>. C'est à cette occasion dramatique que les cités d'Asie et d'ailleurs se résolvent à choisir leur camp. Dans un célèbre article<sup>68</sup>, L. Robert a montré que les cités n'étaient pas uniquement les victimes passives de forces titanesques qui les dépassaient, mais qu'elles disposaient d'une capacité

<sup>62</sup> *I. Sinope* I, 102 (*AE* 1916, 120 = ABBOTT & JOHNSON 126 ; repris dans *AE* 1969/1970, 592 avec les corrections de B.E. Bean dans *Belleten Türk Tarih Kurumu* 17 (1953), p. 176-178, n° 13).

<sup>63</sup> *I. Laodikeia* 65 (*MAMA* VI, 3).

<sup>64</sup> *Ibid.*, I, 4-8 : πεπρεσβευκῶς καὶ δις προῖκα πρὸς τε Λούκιον Καίσαρα εἰς Παννονίαν καὶ πρὸς τὸν μέγιστον Αὐτοκράτορα Τί(τον) Αἴλιον Ἀδριανὸν Ἀντωνεῖνον Σεβαστὸν Εὐσεβῆ εἰς Ῥώμην ἀντὶ στρατηγίας.

<sup>65</sup> Voir *I. Laodikeia*, p. 129, ainsi que ROBERT L., 1938, p. 148-149 et Id., in DES GAGNIERS & alii, 1969, p. 359, n° 3 : « je croirais volontiers que toutes ces ambassades ont eu pour objet de féliciter Lucius Aélius Caesar après son association à l'empire ».

<sup>66</sup> Cf. CORIAT J.-P., 1997, p. 198-199 : Pour qui veut saisir l'empereur, il s'agit « le plus souvent d'envoyer une ambassade là où il se trouve. Ce [...] type de démarche est une forme courante de communication avec le pouvoir utilisée par les citoyens, et ce, en dépit de la longueur et des risques du trajet et de la dépense que représente une *legatio* ».

<sup>67</sup> Pour des motivations similaires au I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., voir la carte de synthèse III (annexe X).

<sup>68</sup> ROBERT L., *HSCPh* 81 (1977), p. 1-39 (= *OMS* VI, p. 211-249).

d'initiative réelle, bien que circonscrite, qui les poussait à interférer dans le jeu politique romain en fonction de leurs intérêts propres. C'est notamment le cas quand les communautés civiques prennent conscience de l'opportunité que constitue pour elles la débâcle d'un prétendant au trône condamné à tout promettre s'il veut trouver des alliés. Ainsi, en 69 apr. J.-C., alors que Vitellius marchait sur Rome, « en pratiquant la même politique de libéralités, Othon tenta de gagner aussi des cités et des provinces : [...] à la province de Bétique, il fit cadeau de cités appartenant aux Maures ; il octroya de nouvelles constitutions à la Cappadoce, ainsi qu'à l'Afrique : concessions ostentatoires, plutôt que durables »<sup>69</sup>. Lors de la guerre civile consécutive à la mort de Commode, on retrouve ce même réflexe du prétendant au pourpre Clodius Albinus qui « envoya de l'argent pour restaurer les cités ravagées par Niger afin de s'attirer plus facilement la sympathie de leurs habitants »<sup>70</sup>. Le monde des cités avait conscience depuis des siècles<sup>71</sup> qu'un pouvoir aux abois était susceptible de leur octroyer des privilèges inaccessibles en temps de paix et les guerres civiles du I<sup>er</sup> comme du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. ont dû être l'occasion d'ambassades déléguées à cette fin. Encore fallait-il parvenir, pour les cités d'Asie comme pour les autres, à faire coïncider leur opportunisme avec un nécessaire réalisme politique interdisant de soutenir les prétendants qui avaient trop peu de chance de se maintenir au pouvoir<sup>72</sup>. Comme le démontre la guerre civile opposant Septime Sévère et Pescennius Niger, cette froide prise en compte des rapports de force politiques et militaires n'est jamais réalisée avec l'objectivité qu'il conviendrait tant les animosités locales<sup>73</sup>, mais aussi le conformisme diplomatique<sup>74</sup>, semblaient prégnants chez nombre de cités d'Asie. Pour les communautés qui avaient fait le mauvais choix, les sanctions prises par Sévère furent terribles<sup>75</sup>.

À l'issue de chaque guerre civile, la victoire définitive d'un prétendant suscite un nouvel afflux de délégations civiques. Au début de l'année 69 apr. J.-C., plusieurs sources laissent entrevoir le nombre important d'ambassades se hâtant à Alexandrie pour féliciter Vespasien à

<sup>69</sup> TAC, *Hist.*, I, 78 : *Eadem largitione ciuitatum quoque ac prouinciarum animos adgressus [...]; noua iura Cappadociae, noua Africae, ostentata magis quam mansura.*

<sup>70</sup> H.A., *Clod. Alb.*, XI, 1 : *ad eas ciuitates instaurandas quas Niger adtriuerat pecuniam misit, quo facilius sibi earum accolat conciliaret.*

<sup>71</sup> On a déjà vu cette logique à l'œuvre chez Antiochos III (cf. *I. Sultan Daği* I, 393, l. 19-24), mais aussi chez Aristonikos-Eumène III (STRAB., XIV, 1, 38) et Mithridate (APP., *Mithr.*, XLVIII, 190).

<sup>72</sup> Voir l'exemple d'Antioche, qui a lié son sort à celui de l'usurpateur Avidius Cassius. Cf. H.A., *Auid. Cass.*, VI, 5-6 et IX, 1, ainsi que *Marc.*, XXV, 8. Dans le cas de la cité du Levant, au-delà de l'opportunisme traditionnel des communautés hellénisées, il ne faut pas sous-estimer les solidarités locales, puisqu'Avidius Cassius était d'origine syrienne et avait reçu un large *imperium* sur l'Orient. Cf. D.C., LXXII, 3, 1 ; PHIL., V.S., II, 1, 563.

<sup>73</sup> Cf. HEROD., III, 2, 9 : Κατὰ μὲν οὖν τὴν Βιθυνίαν εὐθὺς μετὰ τὰ ἐν Κυζίκῳ Νικομηδεῖς μὲν Σεβήρῳ προσέθεντο καὶ πρέσβεις ἔπεμπον, τὴν τε στρατιὰν ὑποδεχόμενοι καὶ πάντα παρέξιεν ὑπισχνούμενοι, Νικαεῖς δὲ τῷ πρὸς Νικομηδεάς μίσει τάναντία ἐφρόνουν καὶ τὸν στρατὸν τοῦ Νίγρου ὑπεδέχοντο, εἴ τε τινες ἐκ τῶν φυγόντων κατέφευγον πρὸς αὐτούς, καὶ τοὺς πεμφθέντας ὑπὸ τοῦ Νίγρου φρουρεῖν Βιθυνίαν. Voir également ROBERT L., *HSPH* 81 (1977), p. 22-25 et HELLER A., 2006, p. 291-294.

<sup>74</sup> Cf. HEROD., II, 8, 7 : Ὡς γὰρ διπταμένη ἡ φήμη πάντα ἐπῆλθεν ἔθνη ὅσα τὴν ἀντικειμένην ἠπειρον τῇ Εὐρώπῃ κατοικεῖ, οὐδεὶς τε ἦν ὅστις οὐχ ἐκὼν ἐς τὸ ὑπακούειν αὐτῷ ἠπειγέτο, πρεσβεῖαί τε ἀπ' ἐκείνων τῶν ἔθνων ἐς τὴν Ἀντιόχειαν ὡς πρὸς βασιλέα ὁμολογούμενον ἐστέλλοντο.

<sup>75</sup> D.C., LXXV, 8, 4 ; H.A., *Seuerus*, IX, 6-7 : *In multos s<caeu>e animaduertit, prater ordinem senatorium, qui Niger fuerant secuti. Multas etiam ciuitates eius partis iniuriis adfecit et damnis.*

l'annonce de la mort de Vitellius<sup>76</sup>. Flavius Josèphe va même jusqu'à dire que « les ambassadeurs de toutes les parties de la terre habitée présentèrent au vainqueur leurs félicitations et cette cité, qui [était] la plus grande après Rome, se révéla trop petite pour contenir la foule »<sup>77</sup>. On est évidemment tenté au premier abord de considérer ce passage comme une simple exagération courtisane de Josèphe, qui écrivit son œuvre sous la dynastie flavienne<sup>78</sup>. Toutefois, dans un tout autre contexte, Dion Cassius, séparé de plus de cent ans des faits qu'il rapporte, suggère lui aussi que l'afflux d'ambassades, et plus généralement d'individus ou de groupes cherchant à obtenir coûte que coûte une entrevue avec le prince, était permanent sous le règne de Trajan. Selon l'historien d'époque sévérienne, un séisme ayant eu lieu à Antioche en 115 av. J.-C.<sup>79</sup>, alors que « Trajan y avait ses quartiers d'hiver et que nombre de soldats, ainsi que de particuliers s'y étaient rendus de tous côtés pour affaires, pour ambassades, pour négoce ou par curiosité, il n'y eut aucune province, aucun peuple, qui put éviter cette calamité »<sup>80</sup>. Il n'est donc pas assuré qu'il faille tenir le passage de Josèphe évoquant les ambassades venues féliciter Vespasien à Alexandrie pour une simple hyperbole intéressée.

Nous disposons de deux attestations épigraphiques nous documentant sur ces ambassades de félicitations envoyées suite à la victoire militaire du prétendant devenu par elle un souverain incontesté dont il fallait dès lors s'assurer les bonnes grâces. Elles ont lieu sous le règne de Septime Sévère et prouvent que les cités asiatiques ont pris la mesure du caractère de plus en plus militariste d'un régime qui ne cachait plus son essence monarchique<sup>81</sup>. Ainsi, peu après la victoire de Sévère sur Niger, une ambassade de la cité d'Aizanoi vint trouver le nouveau prince pour le féliciter suite à une victoire militaire visiblement décisive<sup>82</sup>. On peut dater ce document de façon relativement précise, puisqu'un passage du *Code* de Justinien montre Caracalla comme co-législateur avec Septime Sévère au premier jour du consulat de Dexter et de Priscus qui débute en janvier 196 apr. J.-C.<sup>83</sup>. Nous nous situons donc en 195, dans les quatre derniers mois de l'année si l'on prend

<sup>76</sup> Cf. TAC., *Hist.*, IV, 51, 1-2 : *Vespasiano post Cremonensem pugnam et prosperos unque nuntios cecidisse Vitellium multi cuiusque ordinis, pari audacia fortunaque hibernum mare adgressi, nuntiauerunt*, ainsi que PHIL., *V.A.*, V, 28 ; VII, 28 et FLAV. JOS., *Bell. Iud.*, IV, 11, 1, 630-632 ; 5, 656 ; VI, 10, 620-621 ; VII, 2, 1.

<sup>77</sup> FLAV. JOS., *Bell. Iud.*, IV, 5, 656 : *πρέσβεις ἐκ πάσης τῆς ἰδίας οἰκουμένης συνηδόμενοι· μεγίστη τε οὔσα μετὰ τὴν Ῥώμην ἢ πόλις στενοτέρα τοῦ πλήθους ἠλέγχετο*.

<sup>78</sup> Voir à ce titre NODET E., *RBi* 100 (1993), p. 5-40.

<sup>79</sup> Cf. HALFMANN H., 1986, p. 185 et 188. Signe de la violence de la secousse tellurique, le consul Marcus Pedo Verglianus périt lors de ce tremblement de terre, selon VIDMAN L., *Fasti Ostienses*<sup>2</sup>, 48, p. 110.

<sup>80</sup> D.C., LXVIII, 24 : *Τοῦ Τραϊανοῦ ἐκεῖ χειμάζοντος, καὶ πολλῶν μὲν στρατιωτῶν πολλῶν δὲ ἰδιωτῶν κατὰ τε δίκας καὶ κατὰ πρεσβείας ἐμπορίαν τε καὶ θεωρίαν πανταχόθεν συμπεφοιτηκότων, οὔτε ἔθνος οὐδὲν οὔτε δῆμος οὐδεὶς ἀβλαβῆς ἐγένετο, καὶ οὕτως ἐν τῇ Ἀντιοχείᾳ πᾶσα ἡ οἰκουμένη ἢ ὑπὸ τοῖς Ῥωμαίοις οὔσα ἐσφάλῃ*.

<sup>81</sup> Voir récemment HANDY M., 2009.

<sup>82</sup> *GC* 213 (*CIG* III, 3837-3838 ; *LW* 874 ; *IGR* IV 566).

<sup>83</sup> Cf. MAGIE D., 1950, II, p. 1542 et *Cod. Iust.* 9, 41. Voir par ailleurs KIENAST D., 1990, p. 156 et 162.

en compte la nouvelle titulature du souverain<sup>84</sup>. Les ambassadeurs de la cité phrygienne sont venus féliciter l'empereur, mais ils ont visiblement fait mieux que cela, puisque Septime Sévère indique dans sa lettre qu'il a appris la victoire de ses hommes par l'intermédiaire des ambassadeurs d'Aizanoi et, plus particulièrement, par le décret voté par la cité phrygienne<sup>85</sup>. Cette victoire, dont la nouvelle vient de parvenir à Sévère, pourrait correspondre à la prise de Byzance qui avait supporté un siège de trois ans<sup>86</sup>. J.H. Oliver propose quant à lui, sans pour autant s'expliquer, la victoire des troupes romaines lors de la campagne parthique de Sévère<sup>87</sup>. On doit cependant remarquer qu'il est absolument improbable que ce soit une ambassade civique d'Asie Mineure occidentale qui ait annoncé à Septime Sévère, alors en Syrie, la victoire de ses troupes, tant le souverain s'était investi individuellement dans les opérations militaires<sup>88</sup>. Il faut donc revenir à une reconstitution des faits plus satisfaisante : la cité d'Aizanoi apprend la reddition de la cité rebelle de Byzance dans le courant de l'année 195 et décide de députer au plus vite auprès de Septime Sévère qui se trouve alors en Syrie avec ses deux fils. On retrouve bien là la volonté des communautés grecques de se présenter en premier auprès du nouveau souverain. En 201 apr. J.-C., c'est cette fois Caracalla, alors en Orient, qui reçoit les actions de grâces d'une ambassade de la cité d'Éphèse<sup>89</sup>, suite à une victoire paternelle, probablement remportée sur les Parthes cette fois<sup>90</sup>. Les ambassadeurs éphésiens ont remis un décret d'action de grâces au jeune co-empereur qui n'était pas encore consul<sup>91</sup> et Caracalla les loue en retour de s'être associés à sa joie d'avoir vu son père asseoir l'empire par la victoire et éliminer ses ennemis<sup>92</sup>. Le contenu de l'ambassade éphésienne semble se résumer à ce double mouvement, et c'est sur sa forme que nous reviendrons plus tard.

Enfin, une fois définitivement installé sur le trône, les nouveaux souverains sont comme assiégés par des ambassades qui cherchent à prouver leur fidélité à la nouvelle dynastie. Les cités d'Asie Mineure, comme leurs consœurs d'Europe, voient dans ces rencontres l'occasion de nouer

<sup>84</sup> GC 213, l. 6-7 : [Λούκιος Σεπτίμιος Σεουήρος] Περτίναξ Σε[βαστὸς Ἀραβικὸς Ἀδιαβηνικὸς].

<sup>85</sup> *Ibid.*, l. 21-23.

<sup>86</sup> Cf. D.C., LXXIV, 12 : Πολλὰ μὲν οὖν καὶ ἔδρασαν καὶ ἔπαθον οἱ Βυζάντιοι, ἅτε τοῖς ἐκ τῆς οἰκουμένης ὡς εἰπεῖν στόλοις ἐπὶ ὄλον τριετῆ χρόνον πολιορκούμενοι. Voir également ROBERT L., *HSCP* 81 (1977), p. 25 (= *OMS* VI, p. 235) et Id., *RPh* (1967), p. 26-27.

<sup>87</sup> GC 213, p. 433. Voir D.C., LXXV, 1. Pour cette campagne, voir HALFMANN H., 1986, p. 216 et PALERMO R., in HOLSTEIN A. & LALANNE S. (dirs.), 2012, p. 114-116.

<sup>88</sup> *Ibid.*, p. 115 et MILLAR F., *Britannia* 13 (1982), p. 1 pour une datation basse de la création de la province de Haute-Mésopotamie, en 195 av. J.-C.

<sup>89</sup> *I. Ephesos* VI, 2026 ; GC 244 ; PUECH B., 2002, n° 15, p. 88-89.

<sup>90</sup> Cf. *CIL* VI, 225 (notamment a, l. 18-20) qui correspond au texte du monument érigé en 202, avec une dédicace offerte sous le consulat de Sévère et de Victorinus, en 200 apr. J.-C.

<sup>91</sup> *I. Ephesos* 2026, l. 1-3 : [Ἀυτοκράτωρ Καῖσαρ Μ(ἄρκος) Αὐρήλιος Ἀντωνεῖνος *vac.* εὐσεβῆς] *vac.* εὐτυχ[ῆς] *vac.* Σεβαστὸς Ἐφεσίων τοῖς ἄρχο]υσι καὶ τῇ βουλῇ [καὶ τῷ δήμῳ]. À comparer avec H.A., *Seuer.*, XVI, 8-9 : *Dein cum Antiochiam transisset, data uirili toga filio maioris secum eum consulem designauit, et statim in Syria consulatum inierunt.*

<sup>92</sup> *I. Ephesos* 2026, l. 11-13 : [νῦν δ]ὲ τὸ ψήφισμα δεξάμενος ὑμῶν, δι' οὗ συνήδεσθέ μοι εἰδρύσαντ[ος] εὐτυχεστάτη ν]εῖκη τὴν ἀρχὴν τοῦ κυρίου μου πατρὸς καὶ πᾶν καθελόντος το ἄνθιστάμενον]. J.H. Oliver se demande toutefois si, l. 12, il ne faut pas lire [ἐν γεν]εϊκῇ, plutôt que [ἐν τῇ νε]ϊκῇ. Cf. GC 244, p. 471.

des liens avec les nouveaux princes et leur entourage. C'est cet enthousiasme qu'a dû rencontrer Vespasien en chemin vers Rome, après avoir confié à son fils aîné le soin de prendre Jérusalem. En effet, cinglant d'Alexandrie à Rhodes, puis entrant dans les cités près desquelles son navire passait, le nouveau maître de l'empire reçut visiblement partout un accueil à la hauteur de son rang<sup>93</sup>. De même, il est probable que la cité de Milet ait été parmi les premières à députer une ambassade auprès de Trajan à l'annonce de son accession, car, aux dires de Dion de Pruse, c'est dans la cité consacrée à Apollon qu'il aurait reçu pour la première fois un présage de son destin impérial<sup>94</sup>. Trajan a donc reçu une prévision oraculaire au temple de Didymes avant son accession et il s'est très certainement rendu en personne auprès de l'oracle en 79/80 apr. J.-C., au moment où son père était proconsul d'Asie<sup>95</sup>. Une inscription milésienne retrouvée dans sa version latine, comme dans sa version grecque, illustre le lien affectif qui existait entre la cité ionienne et l'empereur qui s'y était rendu près de vingt ans plus tôt<sup>96</sup>. Ce lien étroit unissant Milet au nouveau prince a été rappelé par l'intermédiaire d'une ambassade. En 99, puis en 100 av. J.-C., Trajan a en effet fait parvenir deux lettres à la cité milésienne, dont la première mentionne le défraiement dû à son ambassadeur<sup>97</sup>. La première datant du 6 janvier 100 et la seconde étant antérieure de peu, puisque Trajan n'est alors consul que pour la deuxième fois, il est bel et bien plausible que Milet ait député au plus vite une ambassade auprès de Trajan dès la nouvelle de son accession et que la délégation de la cité ionienne ait rencontré le nouveau prince dès son retour de Rhénanie à Rome à l'automne 99<sup>98</sup>. C'est sûrement pour se faire valoir auprès du jeune prince que la cité de Milet a par ailleurs décidé, en toute hâte, de voter l'érection d'une statue en l'honneur du père de Trajan peu avant le départ de l'ambassade de félicitations<sup>99</sup>.

Outre le moment privilégié que constitue, pour des ambassades à visée encomiastique, l'intronisation d'un nouveau prince préalablement désigné par son prédécesseur, les successions conflictuelles imposent donc aux cités micrasiatiques de se positionner pour tel ou tel prétendant, puis de féliciter le prince sortant vainqueur du conflit et de prêter allégeance au plus vite à la

<sup>93</sup> FLAV. JOS., *Bell. Iud.*, VII, 2, 1 : Καθ' ὃ δὲ καιροῦ Τίτος Καῖσαρ τοῖς Ἱεροσολύμοις πολιορκῶν προσήδρευεν, ἐν τούτῳ νεὸς φορτίδος Οὐεσπασιανὸς ἐπιβὰς ἀπὸ τῆς Ἀλεξανδρείας εἰς Ῥόδον διέβαιεν.

<sup>94</sup> DIO CHRYS., XLV, 4 : Ταῦτα δὲ εἰ μὲν ἐστὶ χρήσιμα καὶ μεγάλα, ἢ μὴ πολλοῖς ὑπάρξαντα ἐτέροις ἀλλὰ μιᾷ πόλει, καὶ ταύτη σχεδὸν τι τῶν ἐλλογμωτάτων κατὰ τὴν Ἀσίαν καὶ τηλικούτον ἐχούση δίκαιον πρὸς τὸν αὐτοκράτορα, τοῦ θεοῦ παρ' ἐκείνοις μαντευσαμένου καὶ προειπόντος τὴν ἡγεμονίαν αὐτῷ καὶ πρώτου πάντων ἐκείνου φανερῶς αὐτὸν ἀποδείξαντος τῶν ὄλων κύριον· οὐ λέγω τοιοῦτον οὐδέν.

<sup>95</sup> Voir JONES C.P., *Chiron* 5 (1975), p. 402-406 et MITCHELL S., *HSCP* 91 (1987), p. 356. Sur la carrière du père de Trajan, voir ECK W., 1970, p. 127. Voir par ailleurs *I. Didyma* p. 107, n° 1 et p. 210, n° 1.

<sup>96</sup> *Milet* II, 3, 402, p. 133-134 (= *AE* 1937, n° 258 ; SMALLWOOD E.M., 1966, n° 416 ; JONES C.P., *Chiron* 5 (1975), p. 404). Texte grec dans *Milet* I, 7, 272 a-b et *I. Didyma* 56.

<sup>97</sup> *Milet* VI, 3, 1072, part. 1. 5-6 : Οὐλίπιω Σωπόλιδι διὰ τὸ εὐλόγον τῆς π[ρ]εσβε[ί]ας τὸ ἐφόδιον δώ[σ]ετε.

<sup>98</sup> MARTIAL, *Epigr.*, X, 6-7 et PLIN., *Pan.*, XII.

<sup>99</sup> *Milet* I, 5, p. 54 : *M. Vlpium Traianum p(atrem)* et *M. Ulpium Trai[anum] f(ilium), imp(eratorum)*.

nouvelle dynastie. S'il est parfois difficile de distinguer ces trois motivations successives<sup>100</sup>, il reste que ces ambassades de félicitations attestent de la personnalisation des liens unissant les cités d'Asie au pouvoir romain<sup>101</sup>. Cette personnalisation à outrance des rapports entretenus avec Rome est en outre renforcée par l'habitude prise par les communautés civiques d'Orient d'envoyer des ambassades pour honorer, non seulement l'empereur en personne, mais également sa maison tout entière.

## B) Une dimension dynastique de plus en plus prégnante

Les cités d'Asie Mineure, comme les autres composantes de l'empire, ont dû adapter leur conduite à l'approfondissement continu de son caractère dynastique. Très rapidement, les communautés asiatiques, qu'elles soient libres ou sujettes, ont fait l'expérience du principat comme étant « le bien héréditaire d'une seule famille »<sup>102</sup>, pour reprendre l'expression que Tacite met dans la bouche de Galba quand il évoque les raisons qui l'ont fait adopter Pison. Cette dimension familiale du pouvoir est en effet un des traits saillants du régime impérial tel qu'il est mis en place dès la première décennie du règne d'Auguste<sup>103</sup>. Les communautés de l'Orient grec ne pouvaient pas ne pas adapter leurs pratiques extérieures à cet état de fait. Le pouvoir impérial était de toute façon là pour rappeler les cités récalcitrantes à leur devoir envers la dynastie régnante. Si l'on a déjà vu que les cités d'Asie Mineure avaient organisé de façon spontanée le culte impérial<sup>104</sup>, le pouvoir de contrainte n'en était pas moins utilisé par les princes successifs et leur administration. Ainsi, en 25 apr. J.-C., les gens de Cyzique, qui défendirent vaillamment leur liberté contre Mithridate, on s'en souvient, en furent privés au motif qu'ils négligeaient les travaux du temple offert à Auguste et qu'ils avaient emprisonné des citoyens romains<sup>105</sup>. Si Dion Cassius met ces deux accusations sur le

<sup>100</sup> Voir A&R 17, 1. 9-11 : πάνυ τῶν εἰκότων ἦν θεὸν ὑμᾶς προσκυνοῦντας παρ' ἧς ἡ εὐγέ[ν]εια I[... ἡσθῆναι ἐπὶ (?) τοῖς περὶ] τῶν βαρβάρων κατωρθωμένοις καὶ ἐορτὴν ἐπ' αὐτοῖς κοινὴν σ[ὺν πάσῃ τῇ οἰκουμένῃ] (?) ἄγοντας ἐπιστεῖλαι (?) διὰ] ψηφίσματος ὡς εἰδείημεν ὑμῶν τὴν εὐσέβειαν.

<sup>101</sup> Notons que les victoires militaires contre les barbares sont également l'occasion de l'envoi de nombreuses délégations. Voir par exemple MILLAR F., 1977, p. 141 : « nous pouvons supposer que des ambassades venant de tout l'empire vinrent apporter des couronnes ; un papyrus préserve une lettre de Claude répondant à l'une d'entre elles, qui ne fut pas envoyée par une cité, mais par un *synodos* d'athlètes [...]. Il écrit : "La couronne d'or que vous m'avez envoyé à l'occasion de ma victoire bretonne, je l'accepte volontiers comme un signe de votre loyauté à mon égard" ». Cf. WILCKEN U., *Chr.*, I, 156.

<sup>102</sup> TAC., *Hist.*, I, 16, 1-3 : *unius familiae quasi hereditas fuimus*.

<sup>103</sup> Sur la question de la légitimation dynastique, voir BERANGER J., 1953 et surtout Id., 1973, p. 137-152. Voir également GAGÉ J., *RevArch* 34 (1931), p. 11-41.

<sup>104</sup> D.C., LI, 20, 6-7 ; 9 ; TAC., *Ann.*, IV, 37, 3.

<sup>105</sup> D.C., LVII, 24, 6 : Κυζικηνῶν ἡ ἐλευθερία αὐθις, ὅτι τε Ῥωμαίους τινὰς ἔδησαν καὶ ὅτι καὶ τὸ ἡρῶον ὃ τῷ Αὐγούστῳ ποιεῖν ἤρξαντο οὐκ ἐξέτελεσαν, ἀφηρέθη et TAC., *Ann.*, IV, 36, 2.

même plan, Tacite, lui, met en avant les manquements au culte dû à l'empereur<sup>106</sup>, et semble considérer l'arrestation des Romains comme une raison secondaire. De gré ou de force, les cités asiatiques, en tant qu'éléments constitutifs de l'empire, se devaient d'honorer, outre l'empereur, ses ancêtres, mais aussi ses descendants, son épouse et ses collatéraux.

### *1°/ Rencontrer un membre de la famille du prince*

L'association au pouvoir suprême des membres de la maison impériale censés succéder au prince alors en place pousse de nombreuses cités à se rendre auprès de ces hypothétiques successeurs dont il s'agit de se concilier les bonnes grâces avant leur éventuelle accession au trône. La création de cette maison des Augustes dont parle Tacite a démultiplié pour les communautés asiatiques les raisons de se rendre auprès de l'autorité romaine absolue au gré des pérégrinations des différents candidats à la succession. Quand Jean-Pierre Coriat signale justement qu'avec le principat, « Rome devient une entité, une essence qu'actualise et incarne le *princeps* »<sup>107</sup>, on pourrait à bon droit ajouter que les co-régnants sont eux aussi des incarnations de ce pouvoir suprême.

Dès l'époque d'Auguste, les cités cherchent à rencontrer les membres de la famille du prince qui ont été successivement associés à son pouvoir. Lors de son déplacement en Orient entre 17 et 14 av. J.-C.<sup>108</sup>, Agrippa rencontra très probablement d'innombrables délégations. Preuve en est les ambassades des Juifs d'Asie qui se sont portées au-devant de lui à son arrivée dans la province. Selon Flavius Josèphe, malgré la reconnaissance de leur spécificité culturelle par Rome, les Juifs des cités ioniennes étaient soumis aux mêmes obligations juridiques, militaires et fiscales que les Grecs dans leurs cités d'origine<sup>109</sup>. Agrippa écouta les doléances des Juifs d'Asie et mit visiblement fin aux agissements des cités par des décisions et des missives dont une, envoyée aux Éphésiens, nous est parvenue grâce à l'auteur des *Antiquités judaïques*<sup>110</sup>. Selon Josèphe, le voyage d'Agrippa, accompagné du roi Hérode, se mua en une véritable tournée triomphale où le souverain désireux d'apparaître comme un roi philhellène rivalisait d'évergétisme avec son ami au point que le gendre d'Auguste pardonna à Ilion auquel il vouait une rancune tenace et qu'Hérode secourut une cité de

<sup>106</sup> TAC., *Ann.*, IV, 36, 2 : *Obiecta publice Cyzicenis incuria caerimoniarum diui Augsti, additis uiolentiae criminibus aduersum ciues Romanos.*

<sup>107</sup> CORIAT J.-P., 1997, p. 183. Voir également HEROD., I, 6, 5 : ἐκεῖ τε ἡ Ῥώμη, ὅπου ποτ' ἂν ὁ βασιλεὺς ᾗ.

<sup>108</sup> Nous ne disposons d'aucune trace d'une quelconque ambassade lors du gouvernement d'Agrippa en Orient, entre 23 et 21 av. J.-C. Sur les pouvoirs extrêmement étendus qui ont pourtant été attribués au co-empereur, voir COSME P., 2005, p. 160-162 et RODDAZ J.-M., 1984, p. 319-331.

<sup>109</sup> FLAV. JOS., *Ant. Iud.*, XVI, 2, 27-28, part. 27 : Τότε δὲ περὶ τὴν Ἰωνίαν αὐτῶν γενομένων πολὺ πλῆθος Ἰουδαίων, ὃ τὰς πόλεις ᾄκει.

<sup>110</sup> *Ibid.*, XVI, 167-168 (GC, appendix 2) et 172-173 pour une lettre du préteur Julius Antonius mentionnant « les faveurs conférées par Auguste et Agrippa ».

Chios en grandes difficultés financières<sup>111</sup>. Dans le cas d'Ilion, on sait par une inscription que la cité de Troade obtint effectivement des bienfaits de la part d'Agrippa<sup>112</sup>, mais il est fort probable, vu la distance qu'il parcourut en quelques mois<sup>113</sup>, que de nombreuses communautés se soient rendues auprès de lui uniquement pour rentrer en contact avec le second d'Auguste et lui rendre grâce. Il en va ainsi à Xanthos où Agrippa est honoré presque sèchement par le peuple, alors qu'il est qualifié de « bienfaiteur » et de « sauveur » par le *koinon* des Lyciens<sup>114</sup>. Ce laconisme est surprenant. La reconstruction de la métropole lycienne, détruite par Brutus en 43 av. J.-C., ayant été tardive<sup>115</sup>, c'eût été une occasion pour Agrippa de faire preuve de munificence de se pencher sur le sort de Xanthos si la finalité édilitaire de sa visite en Asie avait été si prégnante<sup>116</sup>. L'hypothèse d'une rencontre formelle est donc ici à privilégier. C'est également le cas pour la cité de Kéramos qui a honoré Agrippa et sa femme, Julia, qui était elle aussi du voyage<sup>117</sup>. L'ambassade que la cité carienne a envoyée au moment de l'accession de Tibère trente ans plus tard a sûrement eu pour but de rappeler l'affection qu'elle éprouvait depuis si longtemps pour la famille d'Auguste<sup>118</sup>. La dimension dynastique de ces ambassades d'action de grâces est nette, tout comme pour les cités de la mer Égée qui n'ont pas hésité à parer Agrippa d'honneurs divins<sup>119</sup>. On retrouve pareilles délégations venues honorer Caius César au moment du voyage en Orient lors duquel il allait finalement trouver la mort<sup>120</sup>. Le jeune homme est en effet honoré à Milet, à Héraclée du Latmos, ainsi qu'à Ilion, tandis qu'il est qualifié de *princeps iuuentutis* à Assos, Hiéropolis et à Mytilène et qu'on lui dédie une statue à Xanthos<sup>121</sup>. C'est probablement à cette occasion que la cité

<sup>111</sup> *Ibid.* : Πολλὰ μὲν οὖν καὶ κατὰ πόλιν ἐκάστην εὐεργεσίαι τῷ βασιλεῖ κατὰ τὰς χρεῖας τῶν ἐντυγχανόντων ἐγένοντο. Καὶ γὰρ αὐτὸς ὅσα διὰ χρημάτων ἦν ηπιξέως οὐ παρέλειπεν ἐξ αὐτοῦ τὰς δαπάνας ποιούμενος καὶ τῶν παρὰ Ἀγρίππα τισὶν ἐπιζητουμένων μεσίτης ἦν καὶ διεπράττετο μηδενὸς ἀτυχῆσαι τοὺς δεομένους. ὄντος δὲ κάκεινου χρηστοῦ καὶ μεγαλοψύχου πρὸς τὸ παρέχειν ὅσα τοῖς ἠξιοκῶσιν ὠφέλιμα ὄντα μηδένα τῶν ἄλλων ἐλύπει, πλεῖστον ἢ τοῦ βασιλέως ἐποίει ῥοπή προτρέπουσα πρὸς τὰς εὐεργεσίας οὐ βραδύνοντα τὸν Ἀγρίππαν. Ἰλιεῦσι μὲν γε αὐτὸν διήλλαξεν, διέλυσεν δὲ Χίοις τὰ πρὸς τοὺς Καίσαρος ἐπιτρόπους χρήματα καὶ τῶν εἰσφορῶν ἀπήλλαξεν, τοῖς δὲ ἄλλοις καθὼς δεηθεῖεν ἕκαστοι παρίστατο.

<sup>112</sup> Voir *I. Ilion* 86 : Μᾶρκον Ἀγρίππαν, τὸν συγγενέα καὶ ἀπάρωνα τῆς πόλεως καὶ εὐεργέτην, ἐπὶ τῇ πρὸς τὴν θεὸν εὐσεβείᾳ καὶ ἐπὶ τῇ πρὸς τὸν δῆμον εὐνοίᾳ, ainsi que *Fr. gr. Hist.*, 90, F 134. Dans le cas d'Éphèse, voir *JÖAI* 62 (1993), p. 115, n° 6.

<sup>113</sup> FLAV., IOS., *Ant. Iud.*, XVI, 2, 2 : Ὡς δ' αὐτοῖς κατείργαστο καὶ τὰ περὶ τὸν Πόντον, ὃν ἔνεκεν Ἀγρίππας ἐστάλη, τὴν ἀνακομιδὴν οὐκέτ' ἐδόκει ποιῆσθαι πλείους, ἀλλὰ διαμειψάμενοι τὴν τε Παφλαγονίαν καὶ Καππαδοκίαν κάκειθεν ἐπὶ τῆς μεγάλης Φρυγίας ὁδεύσαντες εἰς Ἔφεσον ἀφίκοντο, πάλιν δὲ ἐξ Ἐφέσου διέπλευσαν εἰς Σάμον. Voir également HALFMANN H., 1986, p. 163.

<sup>114</sup> Comparer notamment *FXanthos* VII, 23 et 24 : [Μᾶ]ρκον Ἀγρίππαν Ἐανθίων ὁ δῆμος ; Μᾶρκον Ἀγρίππαν τὸν εὐεργέτην καὶ σωτήρα τοῦ ἔθνους Λυκίων τὸ κοινόν.

<sup>115</sup> PLUT., *Brut.*, III, 30-33 ; APP., *B.C.*, IV, 76-80 ; D.C., XLVII, 33-34. Pour la reconstruction de Xanthos après 23 av. J.-C., voir *FXanthos* VII, p. 47 et n° 15.

<sup>116</sup> RODDAZ J.-M., 1984, p. 422.

<sup>117</sup> *I. Keramos* 13 (HICKS E., *JHS* 11, (1890), p. 128, n° 15). Sur la venue de Julia, voir COSME P., 2005, p. 192-193.

<sup>118</sup> *I. Keramos* 14, l. 15-19 : ἐν τού[τῳ τῆ]ν εἰς τοὺς Θεοὺς Σεβαστοὺς καὶ τὸν συμπαντὰ οἶκον αὐτῶν καὶ εὐσεβείαν καὶ εὐχαριστίαν αὐτοῦ ὁ δῆμος [ἀ]ποδέδεκτα.

<sup>119</sup> Il s'agit de Kalymna (*Tituli Kalymni* 141), de Cos (*IGR* IV, 1064, l. 13) et surtout de Samos (*IG* XII, 6, 1, n° 7).

<sup>120</sup> Sur le passage de Gaius à Samos ou à Chios, voir SUET., *Tib.*, XII, 2 ; D.C., LV, 10, 10 ; VELL. PATER., II, 101, 1.

<sup>121</sup> Cf. MAGIE D., 1950, II, p. 1343 ; *I. Ilion* 87 (*IGR* IV, 205) ; *FXanthos* VII, 25, p. 48-50 ; *I. Assos* 13 (*RGDA* 14, 2

d'Halicarnasse a dépêché en ambassade auprès de son tuteur Marcus Lollius, à défaut de pouvoir le rencontrer en personne<sup>122</sup>.

Sous le règne de Tibère, c'est cette fois Germanicus qui fait figure de successeur désigné<sup>123</sup>. Une inscription de Pergè nous apprend que la cité pamphylienne lui a envoyé une ambassade qu'il faut dater de l'année 18 apr. J.-C., lors de son voyage en Orient<sup>124</sup>. Apollônios, fils de Lysimaque, est honoré pour avoir « fait preuve du plus grand zèle dans l'intérêt de sa patrie », sur place, « mais aussi à l'étranger, car il a accompli à ses frais une ambassade auprès de Germanicus César »<sup>125</sup>. Immédiatement après ce considérant, le fait que le décret civique fasse référence à sa piété « à l'égard de la maison des Augustes »<sup>126</sup>, prouve que c'est bien en tant qu'hypothétique successeur de Tibère que Germanicus est considéré par la cité pamphylienne. La dimension dynastique semble ici jouer à plein. Par ailleurs, on a déjà évoqué plus haut une fratrie qui se serait rendue auprès de Germanicus pour le compte de la cité pisidienne d'Apollônia<sup>127</sup>. L'un des fils d'Olympichos s'étant probablement rendu à Rome suite à l'accession de Tibère au trône, il serait normal que sa seconde ambassade l'amena quatre ans plus tard auprès de son successeur, en compagnie de son frère Apollônios dont la mission auprès de Germanicus ne fait, elle, aucun doute. Il s'agit sûrement d'une ambassade dont l'objectif réel est de faire valoir la cité aux yeux de l'héritier de Tibère. Il faut dans ce cas lier la mission des deux frères avec la mention, dans la dédicace pour Apollônios, des « trois statues équestres érigées dans l'enclos sacré des Augustes »<sup>128</sup>. Selon les éditeurs des *Monumenta*, les trois statues « devaient représenter l'empereur Tibère en compagnie des princes héritiers Germanicus et Drusus » et elles se trouvaient certainement sur le piédestal contenant la version grecque des *Res Gestae*<sup>129</sup>. La visée encomiastique de l'ambassade des deux fils d'Olympichos n'en devient que plus évidente. Un dernier document semble illustrer la hâte des cités micrasiatiques cherchant à être la première communauté à rentrer en contact avec Germanicus en route vers l'Asie<sup>130</sup>. Il s'agit d'une lettre d'un dirigeant romain au conseil des anciens d'Éphèse<sup>131</sup>. Si ce personnage est bien le successeur désigné de Tibère, cette inscription nous apprend que les anciens

et *IG XII*, 2, 164-168) ; RITTI T., 2006, n° 34, p. 150-152, l. 4-5.

<sup>122</sup> *GIBM* 893. Sur ce personnage, voir SUET., *Tib.*, XII, 3 ; XIII, 3 ; SYME R., 1986, p. 431.

<sup>123</sup> Voir la carte thématique V dans le répertoire cartographique (annexe X).

<sup>124</sup> *I. Perge* I, 23. Pour la datation, voir TAC., *Ann.*, II, 53-54.

<sup>125</sup> *I. Perge* I, 23, l. 3-5 : τὴν πλείστην ὑπὲρ τῆς πόλεως σπουδὴν οὐ μόνον ἐνθάδε[ε] ἀλλὰ [καὶ] ἐπὶ τῆς ξ[έν]ης, π[ρ]εσβεύ[σ]ας [δωρεὰν πρὸς] Γερμανικὸν Καίσαρα, ἐνεδείξατο.

<sup>126</sup> *Ibid.*, l. 5-6 : εὐσεβῆς δὲ ὑπάρ[χων πρὸς] τὸν τῶν Σεβαστῶν οἶκον.

<sup>127</sup> Cf. *IGR* III 320 et *MAMA* IV, 142, part. 1. 10-11 : πρεσβεύσαν[τα πρὸς Γερμα]νικὸν Καίσαρα.

<sup>128</sup> *Ibid.*, l. 4-7 : [ἀ]ναστήσαντ[α εἰκόνας ἐπίπ]πους τρεῖς ἐν τῷ τεμένει τῶν Σεβαστῶ[ν].

<sup>129</sup> Voir *MAMA* IV, 143 et fig. 17, p. 50.

<sup>130</sup> Le thème se retrouve inversé dans *I. Assos* 26, l. 15-17 : καθὼς καὶ αὐτὸς μετὰ τοῦ πατρὸς Γερμανικοῦ ἐπιβὰς πρῶτως τῇ ἐπαρχείᾳ τῆς ἡμετέρας πόλεως ὑπέσχετο.

<sup>131</sup> KNIBBE D., ENGELMANN H. & IPLIKÇIOĞLU B., *JÖAI* 62 (1993), p. 115, n° 4.

d'Éphèse auraient dépêché un émissaire auprès de lui à Nicée en Bithynie<sup>132</sup>. La précipitation de la cité est mise en lumière par le fait que Germanicus aurait débarqué à proximité d'Apamée-Myrléa, soit à une cinquantaine de kilomètres de Nicée, et que la cité ionienne s'est donnée d'autant plus de peine qu'elle se trouvait sur le chemin de l'héritier du trône, puisqu'il se rendait à Claros, puis à Rhodes et en Orient<sup>133</sup> et devait dès lors emprunter, d'une manière ou d'une autre, la portion occidentale de l'antique route royale menant en Cilicie<sup>134</sup>. Le fait de se porter au-devant de Germanicus constituait donc un choix parfaitement délibéré<sup>135</sup>.

Au II<sup>e</sup> siècle, cette tendance des cités micrasiatiques à dépêcher des ambassades auprès des héritiers présomptifs s'estompe, car la pratique de l'adoption, tout en maintenant sur le fond le caractère dynastique du pouvoir impérial, rendait beaucoup plus difficile l'identification des hypothétiques successeurs du prince en place. Par exemple, au moment où il gouverne l'Asie, en 134-135 apr. J.-C.<sup>136</sup>, le futur Antonin le Pieux n'est pas encore considéré comme un héritier présomptif, puisque c'est sur le sol asiatique que les premiers présages de son destin futur se seraient manifestés selon le biographe de *l'Histoire Auguste*<sup>137</sup>. Ce n'est que trois ans plus tard qu'il fut adopté par Hadrien, après la mort de Lucius Aélius Vérus<sup>138</sup>. En conséquence, le II<sup>e</sup> siècle voit se multiplier, aux dépens des missions protocolaires auprès d'héritiers qui ne sont plus aussi aisément identifiables, les ambassades civiques dépêchées à Rome pour féliciter le souverain de l'association au trône d'un co-régnant. Ce type de missions se développe toutefois dès les premières années du principat. Nous avons en effet connaissance de plusieurs ambassades micrasiatiques venues rendre hommage à un jeune prince associé au pouvoir. On a déjà évoqué la délégation de Samos<sup>139</sup>, mais aussi celle de Sardes<sup>140</sup>, venue célébrer le passage de Caius César à l'âge adulte. L'inscription samienne est relativement lacunaire, mais le serment à la maison d'Auguste que l'on date habituellement de la même époque<sup>141</sup>, ainsi que la mention d'un prêtre d'Auguste et de Caius César, ont poussé P. Herrmann à proposer pour cette ambassade une datation contemporaine de celle de la députation de Sardes, sur la base de nombreux parallèles, notamment avec plusieurs

<sup>132</sup> *Ibid.*, I, 3-4 : [ὁ πρεσβευ]τῆς ὑμῶν, ὅτι τὸ ψήφισμα καὶ τῶ[...].αι συντυχῶν μοι ἐν Νεικαίᾳ.

<sup>133</sup> TAC., *Ann.*, III, 54, 2 ; 55, 3.

<sup>134</sup> Voir la carte de la « *vermutete reiseroute des Germanicus durch Kleinasien* », publiée dans ŞAHİN Ş., *EA* 24 (1995), p. 28.

<sup>135</sup> Il en va probablement de même dans le cas d'Assos. Voir *I. Assos* 25, I, 15-17 et la dédicace offerte par « le peuple et les Romains » à Germanicus et à Agrippine en 18 apr. J.-C., publiée dans ÖZHAN T., *EA* 44 (2011), p. 170-172.

<sup>136</sup> H.A., *Ant.*, III, 2-4 ; *Dig.*, XLVIII, 3, 6 ; PHIL., *V.S.*, I, 25, 534 et II, 1, 8 ; *OGIS* 493, I, 23-24. Pour la datation, voir *PIR*<sup>2</sup> A 1513, p. 311 ; ECK. W., *Chiron* 13 (1983), p. 178 et REMY B., 2005, p. 79-80.

<sup>137</sup> H.A., *Ant.*, III, 3-4 : *In proconsulatu etiam sic imperii omen accepit : nam cum sacerdos femina Trallis ex more proconsules semper oc nomine salutaret, non dixit "Aue proconsule", sed "Aue imperator". Cyzici etiam de simulacro dei ad statuam eius corona translata est.*

<sup>138</sup> H.A., *Hadr.*, XXIV, 1 ; *Ael.*, VI, 9 ; *Ant.*, IV, 1-7.

<sup>139</sup> *IG XII*, 6, 1, 7 (HERRMANN P., *Ist.Mitt.* 75 (1960), n° 1, p. 70-80).

<sup>140</sup> *Sardis VII*, 1, 8 (*IGR IV*, 1756, 1-7).

<sup>141</sup> *IG XII*, 6, 1, 8.

serments civiques de loyauté à la dynastie augustéenne<sup>142</sup>. Toutes les cités de la province durent visiblement se réjouir de la consolidation dynastique de la maison d'Auguste, car Ménogénès, non content d'exprimer « la joie de sa cité au sujet de Caius, ainsi que sa bienveillance à l'égard de toute sa maison », a également agi « dans l'intérêt des Hellènes »<sup>143</sup>.

Dix ans plus tard, c'est au tour de Tibère, l'ancien « exilé » à Rhodes<sup>144</sup>, de recevoir des ambassades de félicitations. Nous le savons grâce à une lettre du fils adoptif d'Auguste à la cité d'Aizanoi, dans laquelle Tibère loue la cité asiatique de l'attachement dont elle fait preuve à son égard<sup>145</sup>. Comme le fils adoptif d'Auguste affirme dans sa lettre qu'il a reçu directement « des mains de [ses] ambassadeurs » le décret d'Aizanoi, on peut être sûr que la délégation de la cité phrygienne s'est rendue auprès de lui à Boulogne. Cette inscription confirme donc la tradition littéraire voulant que Tibère ait quitté Rome aussitôt après son adoption<sup>146</sup>, soit tout de suite après le 26 juin<sup>147</sup>. Si la date de l'adoption du fils de Livie par Auguste ne fait aucun doute, nous ne savons pas quand cette nouvelle a été connue en Orient. Deux parallèles s'offrent cependant à nous. La distance Rome-Kibyra est parcourue par un courrier portant à Cicéron une lettre de son ami Atticus en 47 jours, un délai alors considéré comme bref<sup>148</sup>. Quelques mois plus tôt, la mort de Caius en Lycie, le 21 février 4 apr. J.-C., est quant à elle annoncée à Pise 40 jours plus tard<sup>149</sup>. H.G. Pflaum a même calculé que, sous le principat, un courrier parti de Lycie a mis 32 jours pour arriver à Rome<sup>150</sup>. Dans le cas de l'adoption, la nouvelle « se répandit avec la rapidité de l'éclair ; les conditions de la navigation, en plein été étaient même meilleures. C'est donc dès le milieu d'août que le Sénat et l'Assemblée d'Aizanoi durent être saisis »<sup>151</sup>. La délégation est partie au plus vite et elle arriva à Rome 80 jours après le 26 juin, c'est-à-dire dans la seconde quinzaine de septembre. Tibère n'était plus à Rome et même plus à Bologne. Puisque la lettre de Tibère précise qu'il les a vus, il faut considérer qu'au lieu de l'attendre à Rome ou d'aller au-devant de lui lors de son retour triomphal de Germanie, les ambassadeurs de la cité phrygienne sont partis à sa recherche. Une

<sup>142</sup> Cf. HERRMANN P., *Ist.Mitt.* 75 (1960), p. 79-81. Voir *OGIS* 532 pour le serment paphlagonien retrouvé à Néoclaudiopolis.

<sup>143</sup> Cf. *Sardis* VII, 1, 8, 3, l. 32-34 : ἐτέλεσε τὴν πρεσβίαν εὐπρεπέστατα ἀξίως τῆς πόλεως, καὶ συντυχῶν τῷ Σεβαστῷ ἐδήλωσεν τὴν τῆς πόλεως ἐπὶ τῷ Γαίῳ χαρὰν καὶ περὶ ὅλον τὸν οἶκον αὐτοῦ εὐνοίαν ; 5, l. 68-69 : εἰρέθη καὶ πρεσβευτὴς εἰς Ῥώμην ὑπὲρ τε τοῦ κοινοῦ τῶν Ἑλλήνων καὶ τῆς πατρίδος[ς].

<sup>144</sup> *Sic enim appellabatur*, selon SUET., *Tib.*, XIII, 1.

<sup>145</sup> *JGR* IV, 1693.

<sup>146</sup> VELL. PATER., II, 104, 3 : *Hoc tempus me, functum ante tribunatu, castrorum Ti. Caesaris militem fecit ; quippe protinus ab adoptione missus cum eo praefectus equitum in Germaniam.*

<sup>147</sup> Cf. *Id.*, II, 103, 3, mais surtout TAC., *Ann.*, I, 3, 3 ; SUET., *Aug.*, LXV, 3 ; *Tib.* XV, 2 ; ainsi que D.C., LV, 13, 2 : Τὸν Τιβέριον καὶ ἐποιήσατο καὶ ἐπὶ τοὺς Κελλοὺς ἐξέπεμψε, τὴν ἐξουσίαν αὐτῷ τὴν δημαρχικὴν ἐς δέκα ἔτη δοῦς.

<sup>148</sup> CIC., *Ad Att.*, V, 19, 1 : *Subito Apellae tabellarius a.d. XI. Kal. Octobres septimo quadragesimo die Roma celeriter (hui tam longe!) mihi tuas litteras reddidit.*

<sup>149</sup> *CIL* XI, 1421.

<sup>150</sup> PFLAUM H.G., 1940, § 61, n° 113.

<sup>151</sup> HEURGON J., *REA* 50 (1948), p. 101-111, ici p. 109.

ambassade parthe aurait d'ailleurs réalisé le même exploit<sup>152</sup>. La rencontre entre les ambassadeurs d'Aizanoi et Tibère a très probablement eu lieu à la mi-octobre, avant la courte campagne de Tibère qui s'est finie en décembre 4 apr. J.-C.<sup>153</sup>. Cette rapidité absolument remarquable avec laquelle la délégation d'Aizanoi s'est rendue auprès du successeur d'Auguste ne peut s'expliquer que par la volonté farouche de la cité phrygienne d'être la première communauté asiatique à lui rendre hommage. On ne peut dès lors que souscrire à la conclusion de J. Heurgon et affirmer qu'« entre toutes les villes du monde romain qui tinrent alors à féliciter Tibère, il y eut émulation à qui la première présenterait ses vœux »<sup>154</sup>.

Plus d'un siècle plus tard, dans un contexte différent, une ambassade micrasiatique s'est rendue à Rome suite à l'adoption du futur Antonin le Pieux par Hadrien. C'est ce que nous apprend une inscription de la cité de Magnésie du Méandre<sup>155</sup>. L'athlète distingué par sa patrie est honoré pour avoir « accompli de nombreuses ambassades auprès des empereurs à Rome, la capitale, et même en Pannonie »<sup>156</sup> sous le règne d'Hadrien<sup>157</sup>. Si la simple mention d'ambassades auprès des Augustes ne peut nous permettre de conclure à une ambassade d'action de grâces, la référence à une mission en Pannonie nous offre un parallèle éclairant. En effet, la cité de Sparte a dépêché une ambassade à Lucius Aélius Vérus en Pannonie<sup>158</sup>. En outre, on a déjà évoqué les deux missions diplomatiques d'un citoyen de Laodicée du Lykos dont la première le mena également devant Vérus en Pannonie<sup>159</sup>. Lucius Aélius se rendit dans cette région après son adoption<sup>160</sup>, ce qu'atteste d'ailleurs sa titulature dans les inscriptions de Sparte et de Laodicée. Cette mission est donc bel et bien une ambassade d'action de grâces qui a été dépêchée auprès de Lucius Aélius Vérus à l'annonce de son l'adoption par Hadrien en 136<sup>161</sup>. Apprenant la mort de l'héritier présomptif au

<sup>152</sup> SUET., *Tib.*, XVI, 1 : *Delegatus pacandae Germaniae status ; Parthorum legati mandatis Augusto Romae redditus eum quoque adire in provincia iussi.*

<sup>153</sup> VELL. PATER., II, 105, 3.

<sup>154</sup> HEURGON J., *REA* 50 (1948), p. 109.

<sup>155</sup> *I. Magnesia am Maeander* 180 (*IGR* IV, 862 ; *IAGon.*, 71.a ; *SEG* XIV, 737).

<sup>156</sup> *Ibid.*, I. 21-24 : *πρεσβεύσας τε πολλάκις πρὸς τοὺς αὐτοκράτορας εἰς τε τὴν βασιλίδα Ῥώμην καὶ εἰς Παννονίαν.*

<sup>157</sup> *Ibid.*, p. 129 : *puisque'il n'est nulle part fait mention d'Antonin, « ist die Inschrift wohl kurz nach Hadrians Tod gesetzt ».*

<sup>158</sup> *IG* V, 1, 37, I. 2-9 : *Φιλοκράτης Ὀνησιφόρο[υ ... , πρεσβευτῆς εἰς ...] καὶ εἰς Παννονίαν μετὰ τοῦ φίλου Πο(πλίου) Ἀλκάστου [φιλ]οκαίσαρος καὶ φιλοπάτριδος, ὑοῦ πόλεως, πρὸς Λούκιον Καίσαρα πρεσβευτῆς εἰς Ῥώμην πρὸς τὸν μέγιστον Αὐτοκρά(τορα) Ἀντωνεῖνον περὶ τῶν πρὸς Ἐλευθερολάκωνας καὶ κατωρθῶθη.*

<sup>159</sup> *I. Laodikeia* 65, I. 4-5 : *πεπρεσβευκῶς καὶ δις προῖκα πρὸς τε Λούκιον Καίσαρα εἰς Παννονίαν.*

<sup>160</sup> H.A., *Ael.*, III, 1-2 : *Adoptatus autem Aelius Verus ab Hadriano eo tempore quo iam, ut superius dicimus, parum uigebat et de successore necessario cogitabat. Statimque praetor factus et Pannonis dux ac rector impositus.*

<sup>161</sup> H.A., *Ant.*, IV, 10 : *aurum coronarium quod adoptionis suae causa oblatum fuerat Italicis totum medium provincialibus reddidit.* À comparer avec *Hadr.*, VI, 5. Sur cet impôt qui est aussi le cadre d'un dialogue entre les communautés provinciales et le pouvoir impérial, voir ANDO C., 2001, p. 175-190. Pour une remise similaire de l'or couronné sous Caracalla, voir *MAMA* XI, 103 (*Bull.* 2013, 409, p. 571) : *ἐκ [τῶν πε]ρισσευσάντων στεφανικῶν κατὰ συγχώρησιν Μαρίου Μαζίμου ἀθυπάτου.*

début de l'année 138 apr. J.-C., l'ambassade se dirigea alors vers Rome pour se prosterner devant le nouvel héritier, Antonin, dont on sait par l'*Histoire Auguste* qu'il restitua la moitié de l'or coronaire offert par les provinces lors de son adoption.

Les cités d'Asie Mineure, par leurs ambassades, ont par la suite prouvé l'efficacité de la propagande dynastique sévérienne, puisqu'on dénombre trois délégations qui se sont rendues à Rome ou tout du moins auprès de la famille impériale à l'occasion de l'association des deux fils de Septime Sévère au pouvoir paternel<sup>162</sup>. Ainsi, la cité d'Aizanoi, dont on se souvient qu'elle avait député une ambassade pour féliciter Septime Sévère suite à la chute de Byzance<sup>163</sup>, a pris cette décision car elle était désireuse de faire connaître les festivités publiques et des sacrifices d'action de grâces qui avaient été votés à l'annonce de la promotion de Caracalla<sup>164</sup>. Ce qui frappe dans cette ambassade, c'est la rapidité d'action dont fit preuve la cité d'Aizanoi. En effet, comme l'a fait remarquer D. Magie, Caracalla apparaît comme co-régnant le 1<sup>er</sup> janvier 196 d'après un passage du *Code de Justinien*. L'élévation de Caracalla au rang de César sous le nom d'Aurélius Antoninus, si l'on se fonde sur la titulature que Sévère emploie pour la lettre aux citoyens d'Aizanoi<sup>165</sup>, a pourtant lieu dans la seconde moitié de l'année 195 apr. J.-C., soit bien avant la célébration de cette association en Mésie inférieure, alors que les légions de Septime Sévère marchaient contre celles de Clodius Albinus<sup>166</sup>. Il apparaît donc qu'Aizanoi a décidé de prouver sa loyauté à la dynastie en construction dès l'élévation de Caracalla au rang de co-régnant par son père et qu'elle n'a pas attendu que le Sénat le désigne officiellement César ou *imperator destinatus* l'année suivante<sup>167</sup>. Il faut imaginer qu'un nombre conséquent de cités a participé à cette course de rapidité visant à féliciter en premier le prince et sa famille, car une délégation de la petite communauté de Prymnessos est également attestée<sup>168</sup>.

Les attestations relatives aux missions d'action de grâces, dont l'intérêt résidait dans leur réactivité au regard de l'affirmation de la dynastie régnante, s'échelonnent sur plusieurs années, au hasard des événements qui jalonnent cette construction idéologique. Ainsi, quelques années plus tard, la cité libre d'Aphrodisias députe auprès de la famille impériale une ambassade ayant pour tâche d'évoquer l'enthousiasme qui a saisi leur patrie à l'annonce de l'élévation de Caracalla au

<sup>162</sup> Sur cette propagande dynastique, voir récemment LICHTENBERGER A., 2011, p. 319-378.

<sup>163</sup> GC 213 (CIG III, 3837-3838 ; LW 874 ; IGR IV 566).

<sup>164</sup> *Ibid.*, I, 12-19.

<sup>165</sup> GC 213, I, 8-9 : δημαρχικῆς ἐξουσίας τὸ γ', αὐτοκράτορα τὸ η', ὑπάτων τὸ β'. Nous sommes cependant tard dans l'année 195, car, dans la lettre, Septime Sévère se proclame déjà frère de Commode et fils de Marc Aurèle. Cf. *ibid.*, I, 3.

<sup>166</sup> H.A., *Seuer.*, X, 3 : *Cum iret contra Albinum, in itinere apud Viminacium filium suum maiorem Bassianum adposito Aurelii Antonini nomine Caesarem appellavit.*

<sup>167</sup> Cf. GC 213, p. 433 ; ANDO C., 2001, p. 184-187, ainsi que MAGNANI S., in HOLSTEIN A. & LALANNE S. (dirs.), 2012, p. 68 et n° 31. *Contra* MASTINO A., 1981, p. 28 et 44-45.

<sup>168</sup> GC 214 (CIG III, 3878).

rang d'Auguste<sup>169</sup>. Cette seconde promotion de Caracalla a lieu le 28 janvier 198 av. J.-C., le jour de la prise de la capitale parthe par les légions des deux Augustes<sup>170</sup>. C'est donc également une ambassade de félicitations dont l'envoi est consécutif au succès de Sévère contre les Parthes, même si l'hypothétique enthousiasme d'Aphrodisias à l'annonce de la défaite parthe laisse place, dans la réponse de Caracalla, à des formules stéréotypées sur les barbares que l'on retrouve en partie dans la lettre des deux souverains à la cité thrace de Nicopolis<sup>171</sup>. Ce document illustre à merveille l'élaboration d'un dialogue fictionnel que les deux parties savent pertinemment inopérant, mais qu'elles font tout de même mine d'établir<sup>172</sup>. En effet, outre les formules interchangeable présentes dans la réponse de Caracalla, le jeune auguste qui n'a pas dix ans tente de faire croire qu'il est le rédacteur du document, alors que c'est incontestablement la chancellerie de son père qui répond aux Aphrodisiens<sup>173</sup>. Il est difficile de ne pas tomber d'accord avec J. Reynolds, quand elle note que ce rescrit est finalement doté d'un « contenu fort peu consistant »<sup>174</sup>. Trois ans plus tard, la cité d'Éphèse envoie une ambassade auprès de Caracalla pour rendre hommage à la famille impériale tout entière<sup>175</sup>. Il est en effet probable que le jeune auguste avait alors endossé la toge virile et que nous nous situons en 201<sup>176</sup>. La titulature qu'il revendique nous place de toute façon au III<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., puisqu'il porte les épithètes de *Pius* et de *Felix*<sup>177</sup>. Le *terminus post quem* est quant à lui l'année 205, car Aelius Coéranus, mentionné dans la réponse du co-régnant à la cité éphésienne, a été emporté un temps par Plautien dans sa chute<sup>178</sup>. La dimension dynastique de cette ambassade est encore une fois manifeste, puisque Caracalla loue en retour, après avoir reçu le décret éphésien, la piété de la cité ionienne à l'endroit de toute la maison impériale<sup>179</sup>. Même si le jeune souverain a grandi, il n'en reste pas moins que les ambassadeurs éphésiens ont dû être déçus, car c'est Sévère et non son fils qu'ils voulaient rencontrer, comme l'indique incidemment Caracalla lui-même en gageant que la reconnaissance qu'il éprouvait pour la cité ionienne était partagée par son père<sup>180</sup>.

<sup>169</sup> A&R 18 (GC 219), l. 2-3 : ἡσθέντας ὑμᾶς ἐπὶ τῷ τοὺς θρασυνομένους [βαρ]βάρους νευεικῆσ[θα]ι καὶ πᾶσαν [τὴν οἰκου]μ[ένην ἐν εἰρήνῃ γεγενῆσ]θαι σφόδρα ἔπρεπεν εὐφρανθῆναι τῆς πατρώας κοινωνίας εἰς ἐμὲ Ἄντωνεῖνον.

<sup>170</sup> *Ibid.*, p. 125, ainsi que H.A., *Seuer.*, XVI, 3 et *Feriale Duranum*, YCES 4 (1940), p. 77. Sur la prise de la capitale parthe, voir H.A., *Seuer.*, XVI, 1 : *Aestate [...] iam exeunte Parthiam ingressus Ctesifontem pulso rege peruenit et cepit hiemali prope tempore*, ainsi que D.C., LXXV, 9, 4.

<sup>171</sup> *IGBulg.* 659, l. 27-29 et A&R, p. 128.

<sup>172</sup> Cf. MILLAR F., 1977, p. 411.

<sup>173</sup> Le mode d'énonciation est à la première personne du singulier (ἐμέ), alors que les privilèges de la cité sont confirmés à la première du pluriel (τῆς ἡμετέρας ἀρχῆς). Cf. A&R 18, l. 3 et 5, à comparer avec A&R 17.

<sup>174</sup> *Ibid.*, p. 127.

<sup>175</sup> *I. Ephesos* VI, 2026 (GC 244 ; PUECH B., 2002, n° 15).

<sup>176</sup> H.A., *Seuer.*, XVI, 8.

<sup>177</sup> Cf. *I. Ephesos* VI, 2026, l. 1-3 : [Ἀὐτοκράτωρ Καῖσαρ Μ(ᾶρκος) Αὐρήλιος Ἄντωνεῖνος *vac.* εὐσεβῆς] *vac.* εὐτυχ[ῆς] *vac.* Σεβαστὸς Ἐφεσίων τοῖς ἄρχο]υσι καὶ τῇ βουλῇ [καὶ τῷ δήμῳ].

<sup>178</sup> *Ibid.*, l. 18-19 : Αἴλι(ος) Κοίρανο[ς ὁ φίλος μ]ου καὶ τὴν ἐξή[γησι]ν τῶν ἀξιωματ[ω]ν πεπισ[τευμένος]. Sur sa disgrâce, voir D.C., LXXVII, 5.

<sup>179</sup> *Ibid.*, l. 9 : εὐσεβῶς διακειμένους πρὸς τὸν] ἡμέτερον οἶκον.

<sup>180</sup> *Ibid.*, l. 14-15 : ὡς ἂν οὕτως ἔχοντι περὶ ὑμᾶς συνειδῶς [τῷ κυρίῳ μου] πατρί.

Pour J.H. Oliver, cette inscription nous montre « Caracalla remplaçant son père dans des affaires de moindre importance, répondant aux ambassades et à la correspondance en son nom propre »<sup>181</sup>.

## 2°/ Célébrer les événements qui touchent la maison impériale

Les cités grecques prirent l'habitude, pendant les deux siècles que dura le Haut-Empire, d'envisager le pouvoir impérial comme étant le bien héréditaire d'une famille. Elles envoyèrent des ambassades lors de l'accession d'un nouveau souverain, lors de l'association d'un co-régnant à son pouvoir ou lors d'une des nombreuses visites que firent ces héritiers présomptifs en Orient. Il n'est donc pas surprenant qu'elles en vinrent à députer auprès du pouvoir central dès qu'un événement heureux survenait dans la maison des augustes, mais aussi lorsque des drames la frappèrent.

Évacuons d'emblée de ces heureux événements la prise de la toge virile d'un héritier présomptif ou l'adoption, car on a vu que ces faits rapprochaient de façon décisive le récipiendaire du pouvoir suprême. Il s'agit plutôt ici de se pencher sur les événements familiaux dont la relative banalité dénote d'autant plus le caractère courtisan des ambassades députées à ces occasions. Notons tout d'abord que, même si les sources nous font en partie défaut, on doit souligner ici « l'importance et le nombre des fêtes et des commémorations liées au prince et à sa maison dans les *Fasti* d'Ovide [...], et le relief qu'y prend, dans certains passages, la *domus Augusta* évoquée dans son ensemble »<sup>182</sup>. Il est unimaginable que les naissances et les unions au sein de la famille impériale n'aient pas été l'occasion pour les cités de l'Orient grec de députer à Rome. Nous disposons pourtant à ce titre d'un seul exemple connu par une lettre de Marc Aurèle aux technites résidant à Smyrne<sup>183</sup>. En effet, cette lettre prouve qu'une délégation d'artistes s'est rendue auprès du proconsul d'Asie, Statilius Maximus<sup>184</sup>, pour féliciter Marc Aurèle de la naissance de son fils. Mais le décret de l'association est arrivé trop tard, puisque le nourrisson est visiblement mort prématurément<sup>185</sup>. Depuis Boeckh, on a pu estimer que la réponse de Marc Aurèle au synode des technites correspondait au décès de son premier fils, à la fin de l'année 147 apr. J.-C., puisque le successeur désigné d'Antonin endossa la puissance tribunicienne pour la seconde fois le 10 décembre de la même année. Or, Titus Statilius Maximus a été consul ordinaire seulement en 144, ce qui laisse un intervalle de temps beaucoup trop court entre ses deux fonctions. En prenant en compte les différents enfants de Marc Aurèle, on arrive à une conclusion simple : la seule date possible est en 157/158 apr. J.-C., ce qui laisse un intervalle beaucoup plus raisonnable de douze

<sup>181</sup> Voir GC 244, p. 473.

<sup>182</sup> FRASCHETTI A., 1994, p. 39.

<sup>183</sup> *I. Smyrna* II, 1, 600.

<sup>184</sup> *Ibid.*, I, 11-13 : τὸ ψήφισμα ἔπεμψεν Στατεῖλιος Μάξιμος ὁ κράτιστος ἀνθύπατος καὶ φίλος ἡμῶν. Cf. *PIR*<sup>2</sup> C 834 : il fut consul en 144 et proconsul d'Asie en 157/8 apr. J.-C.

<sup>185</sup> *I. Smyrna* 600, I, 8-11 : εὐνοια ὑμῶν, ἣν ἐνεδείξασθε συνησθέντες μοι γενηθέντος υἱοῦ, εἰ καὶ ἐτέρως τοῦτο ἀπέβη, οὐδὲν ἥττον φανερὰ ἐγένετο.

ans entre le consulat et le proconsulat de Statilius Maximus<sup>186</sup>. Ainsi, les artistes smyrniotes n'ont pas voulu manifester leur enthousiasme lors de la naissance du premier fils du successeur d'Antonin<sup>187</sup>, mais lors de la venue un monde d'un nourrisson qui, vu sa place dans la fratrie, n'avait pas vocation à assurer la continuité dynastique. Il s'agit donc d'une ambassade courtisane dont la banalité est renforcée par le caractère administratif et impersonnel de la transmission du document par la voie hiérarchique<sup>188</sup>. Le caractère apolitique de cette mission est par ailleurs accru aux yeux du lecteur par la précision du lieu de réception de la missive : Lorion<sup>189</sup>. Il s'agit en effet d'un des palais construits par Antonin dans un lieu qu'il appréciait et qui était en passe de devenir une étape incontournable dans la vie aristocratique saisonnière de l'élite romaine<sup>190</sup>. Vu le nombre d'attestations concernant le fils adoptif d'Antonin, il est vraisemblable qu'il y vivait depuis le début des années 130<sup>191</sup> et qu'il s'y trouvait en villégiature en 157 apr. J.-C. Notons toutefois que ce n'était pas la première fois que les technites de Smyrne s'adressaient au pouvoir impérial. En effet, quelques années plus tôt, ils avaient transmis à Antonin une pétition sur laquelle nous ne pouvons pas en dire beaucoup, en raison du caractère très lacunaire de l'inscription smyrniote qui nous en signale l'existence<sup>192</sup>. On peut toutefois être assuré qu'il s'agit bel et bien d'une pétition, suivie d'une *subscriptio* du prince, et qu'il y est fait mention de sacrifices et de vœux formulés à la santé d'Antonin<sup>193</sup>, ainsi que d'une lettre d'Hadrien aux artistes résidant à Smyrne<sup>194</sup>. La référence en latin aux consuls de l'année<sup>195</sup> nous permet de dater cette correspondance de 150 apr. J.-C. La présence auprès d'Antonin d'une ambassade smyrniote<sup>196</sup> est confirmée par une lettre du prince aux technites rédigée à Rome au même moment<sup>197</sup>. Le geste que réalisent les technites et probablement le corps civique smyrniote tout entier en faisant parvenir à Marc Aurèle un décret de félicitations à

<sup>186</sup> Cf. PETZL G., *Chiron* 13 (1983), p. 33-36. Voir également REMY B., 2005, p. 291 : « Plusieurs enfants naquirent ensuite [après la naissance de Lucilla] : trois fils, T. Aurélius Antoninus, T. Aélius Aurélius, puis Hadrianus, enfin une fille, Domitia Faustina, qui moururent très tôt ».

<sup>187</sup> L'adoption de Marc Aurèle par Antonin était une des conditions de sa propre adoption par Hadrien en 138 apr. J.-C. Cf. H.A., *Ant.*, IV, 5 et *Marc.*, V, 1.

<sup>188</sup> Sur le rôle du gouverneur dans ce genre de transmission, voir PHIL., *In Flacc.*, 97-101 et *Leg.*, 247.

<sup>189</sup> *I. Smyrna* 600, l. 14-15 :  $\pi\rho(\delta)\ \epsilon'\ \kappa\alpha\lambda(\alpha\nu\delta\omega\tilde{\nu})\ \text{\AA}\pi\rho\epsilon\iota\lambda(\iota\omega\nu),\ \acute{\alpha}\pi\delta\ \Lambda\omega\rho\acute{\iota}\omicron\upsilon.$

<sup>190</sup> H.A., *Ant.*, I, 8 : *Educatus Lori in Aurelia, ubi postea palatium extruxit, cuius hodieque reliquiae manent.* C'est là qu'il mourut. Cf. *ibid.*, XII, 6. Voir également CHAUSSON Fr., in HOLSTEIN A. & LALANNE S. (dirs.), 2012, p. 22-23.

<sup>191</sup> M.A., I, 16, 27 ; FRONT., *Ad Marcus Caes. et inuicem*, II, 19 ; III, 21, 1 et 3 ; IV, 22 ; *Ad Antoninum Imp. et inuicem*, I, 1, 3 ; 3, 1.

<sup>192</sup> *I. Smyrna* II, 1, 598.

<sup>193</sup> *Ibid.*, l. 14-17 :  $\pi\epsilon\rho\acute{\iota}\ \theta\upsilon[\sigma\acute{\iota}\alpha]\varsigma\ \dots\ \tau\eta\tilde{\eta}\ \delta\omega\delta[\epsilon]\kappa\acute{\alpha}\tau\eta\ \theta\upsilon\sigma\acute{\iota}\alpha\ \text{B}\rho\epsilon\iota\sigma\acute{\epsilon}\iota\ \dots\ \alpha\ \acute{\upsilon}\pi\epsilon\rho\ \acute{\upsilon}\gamma\epsilon\acute{\iota}\alpha\varsigma\ \tau\omicron\upsilon\ \acute{\alpha}\nu\tau\omicron\kappa\rho\acute{\alpha}\tau\omicron\rho\omicron\varsigma\ \dots\ ]\mu\omicron\nu\eta\varsigma\ \tau\eta\varsigma\ \pi\acute{o}\lambda\epsilon\omega\varsigma\ \eta\mu\acute{\omega}\nu.$

<sup>194</sup> *Ibid.*, l. 29-30 :  $\kappa\epsilon\phi\acute{\alpha}\lambda\alpha[\iota\omicron\nu\ \acute{\epsilon}\kappa\ \tau\eta\varsigma\ \acute{\upsilon}\pi\delta\ \tau\omicron\upsilon\ \kappa\upsilon\rho\acute{\iota}\omicron\upsilon\ \text{K}\acute{\alpha}\iota\sigma\alpha\rho\omicron\varsigma\ \text{\AA}\delta\rho\iota\alpha\ (\text{?})\nu\omicron\upsilon\ \gamma\rho\alpha\phi\epsilon\iota\sigma[\eta]\varsigma\ \acute{\epsilon}[\pi\iota\sigma\tau\omicron\lambda\eta\varsigma\ \tau\eta\ \acute{\iota}\epsilon\rho\tilde{\alpha}\ \theta\upsilon\mu\epsilon]\lambda\iota\kappa\eta\ \sigma\upsilon\nu\delta\omicron\phi\ \tau\acute{\omega}\nu\ \tau\epsilon\chi\nu\epsilon\iota[\tau\acute{\omega}\nu\ \tau\eta\ \acute{\epsilon}\nu\ \Sigma\mu\acute{\upsilon}\rho\eta\eta\ (\text{?})\ \acute{\alpha}\lambda]\lambda\omicron\ \mu\epsilon\rho\omicron\varsigma.$

<sup>195</sup> *Ibid.*, l. 45 : *[M(arco) Gavio Squilla Gallicano, Sex(to) Car]minio Vetere co[ss].*

<sup>196</sup> *Ibid.*, l. 5-7 :  $[\pi]\rho\epsilon\sigma\beta\epsilon\upsilon\sigma\acute{\alpha}\mu\epsilon\nu\omicron[\iota\ \dots\ \acute{\upsilon}\pi\grave{\epsilon}\rho\ \tau\acute{\omega}\nu\ \acute{\epsilon}\nu\ [\Sigma\mu\acute{\upsilon}\rho\eta\eta\ \tau\epsilon\chi\nu\epsilon\iota\tau\acute{\omega}\nu\ (\text{?})\ \dots].$

<sup>197</sup> Cf. *I Smyrna* 599 :  $[\dots]\text{E}\text{I}\text{N}\text{A}\text{I}\text{P}\text{I}\text{A}\text{N}[\dots]\alpha\iota\ \tau\acute{\alpha}\gamma\alpha\theta\acute{\alpha}\ \dots\ \acute{\epsilon}[\pi\rho\acute{\epsilon}\sigma\beta\epsilon\upsilon\epsilon\nu\ \dots\ \epsilon\upsilon\tau\upsilon]\chi\epsilon\acute{\iota}\tau\epsilon.\ \dots\ \acute{\alpha}\pi\delta\ \text{\AA}\rho\omega\mu\eta\varsigma\ \dots\ \tau\omicron\acute{\iota}\varsigma\ \tau\epsilon\chi\nu\epsilon\acute{\iota}\tau\alpha\iota\varsigma\ \dots\ \acute{\epsilon}\kappa\ \tau\acute{\omega}\nu\ \acute{\iota}\delta\acute{\iota}\omega\nu\ \dots\ \text{Τ}\text{ι}(\beta\epsilon\rho\acute{\iota}\omicron\upsilon)\ \text{Κ}\lambda(\alpha\upsilon\delta\acute{\iota}\omicron\upsilon)\ \text{Ε}\upsilon\tau\acute{\upsilon}\chi\omicron\upsilon.$

l'annonce de la naissance d'un de ses fils<sup>198</sup> s'inscrit donc dans une volonté durable de prouver leur loyauté à une dynastie qui s'enracine et qui a apporté de nombreux bienfaits à Smyrne<sup>199</sup>. Par la suite, comme on le verra, Marc Aurèle a fait montre à l'égard de la cité de Smyrne d'une sollicitude sans pareille<sup>200</sup> et il n'est pas impossible, même si les circonstances ont alors été déterminantes, que l'empereur se soit souvenu des différents gestes amicaux à son endroit dont la cité ionienne fut l'auteur.

La banalité de la mission diplomatique dépêchée par les technites de Smyrne suggère que, malgré les lacunes de notre documentation, de nombreuses délégations tentaient de rentrer en contact, directement ou non, avec les membres de la famille impériale au moindre événement heureux qui venait d'avoir lieu dans la maison des augustes. Toutefois, ce sont les événements tragiques qui ont laissé le plus de trace dans nos sources, ce qui n'a en soi rien de surprenant. On sait par Tacite qu'une ambassade de la cité d'Ilion se rendit à Rome suite à l'annonce de la mort de Drusus, mais elle fut mal reçue par Tibère qui, refusant les condoléances de la cité de Troade, se moqua de ses ambassadeurs en se montrant en retour solidaire de leur peine pour la perte d'Hector, le héros troyen<sup>201</sup>... Nous nous situons après l'année 24, car c'est le 14 septembre 23 apr. J.-C. que le fils de Tibère meurt<sup>202</sup>. Selon Suétone, soucieux de dresser avec Tibère le portrait du mauvais prince julio-claudien, cette mort n'attriste pas le prince, car il vouait une véritable haine à son fils en raison de sa débauche<sup>203</sup>. C'est ici le manque d'humanité de Tibère qui est visé par Suétone, car, même si le caractère cruel de Drusus ne fait pas de doute<sup>204</sup>, pour l'érudit, l'amour d'un père aimant aurait dû dépasser ces considérations. C'est pour manifester cette inhumanité du prince que Suétone signale complaisamment qu'il reprit rapidement le « cours normal » des affaires<sup>205</sup> et qu'il mentionne l'anecdote de l'ambassade troyenne. Tacite propose une version des faits légèrement différente, puisqu'il précise que l'attitude inexpressive de Tibère constituait un masque lui permettant de contenir son émotion et que le fait de se replonger rapidement dans le travail politique

<sup>198</sup> Marc Aurèle en aurait eu quatorze de la fille d'Hadrien Faustine la Jeune, même si Hérodien ne lui reconnaît que deux fils et « plusieurs filles »... Cf. GRIMAL P., 1991, p. 290-291 et HEROD., I, 2.

<sup>199</sup> Sur les rapports entre le pouvoir impérial et Smyrne au milieu du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., voir BOWIE E.L., in HOLSTEIN A. & LALANNE S. (dirs.), 2012, p. 247-255 ; QUET M.-Th., in CEBEILLAC-GERVASONI M. & LAMOINE L. (éds.), 2003, p. 401-443 ; HELLER A., 2006, p. 179, n° 47 ; p. 188-189 ; 191-195 ; 217-227.

<sup>200</sup> Cf. AEL. ARIS., *Or.*, XIX, 6 ; XX, 10 ; D.C., LXXII, 32, 3 ; PHIL., V.S., II, 10, 582.

<sup>201</sup> SUET., *Tib.*, LII, 3 : *Quin et Iliensium legatis paulo serius consolantibus, quasi oblitterata iam doloris memoria, irridens « se quoque, respondit, uicem eorum dolere, quod egregium ciuem Hectorem amisissent.*

<sup>202</sup> TAC., *Ann.*, IV, 1 indique l'année 23 apr. J.-C. Pour la date précise, voir *Fasti uiae dei Serpenti*, p. 215, et *Fasti Aantiates ministrorum Domus Augustae*, p. 209. Cf. LYASSE E., 2011, p. 137 et n° 52. Pour l'existence d'un *iustitium* « de durée limitée » suite au décès de Drusus, mais également de Germanicus, quatre an plus tôt, voir FRASCHETTI A., 1994, p. 124-125. L'ambassade d'Ilion s'est sûrement rendue à Rome bien après la fin de cette période de deuil.

<sup>203</sup> SUET., *Tib.*, LII, 1-2 : *Filiorum neque naturalem Drusum neque adoptiuum Germanicum patria caritate dilexit, alterius uitii infensus. Nam Drusus fluxioris remissiorisque uitae erant ; LXII, 2.*

<sup>204</sup> Tacite confirme ces formulations sur le caractère cruel et intempérant de Drusus. Cf. TAC., *Ann.*, I, 29, 4 ; 7, 3.

<sup>205</sup> SUET., *Tib.*, LII, 2 : *Ne mortuo quidem perinde adfectus est, sed tantum non statim a funere ad negotiorum consuetudinem rediit iustitio longiore inhibito.*

quotidien lui permettait d'oublier son tourment<sup>206</sup>. On ne peut que préférer la version de Tacite, car il n'est généralement pas plus bienveillant à l'égard du successeur d'Auguste que Suétone et qu'il est, des deux chroniqueurs du début du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., le plus proche des faits. Contrairement au biographe des douze césars, il n'est pas enclin à l'anachronisme faisant du Tibère misanthrope des dix dernières années la mesure de l'ensemble de son règne. Si l'on prend dès lors au sérieux la peine suggérée par Tacite, mais que le prince s'ingénie à dissimuler, et qu'on la met en relation avec le passage de Suétone sur la délégation d'Ilion, on constate que ce n'est pas le fait de lui envoyer une ambassade de condoléances qui suscita l'ire du prince, mais bien le fait que ces condoléances soient considérées comme tardives. On retrouve ici, en négatif, le souci des cités asiatiques de députer au plus vite à Rome ou auprès des membres de l'administration impériale, car, si l'objectif restait bien de capter la bienveillance du pouvoir romain, encore fallait-il que la sollicitude des communautés paraisse sincère afin d'être acceptée par la famille impériale. On reviendra, dans le chapitre suivant, sur la faible réactivité de la cité d'Ilion qui avait pourtant honoré Titus Valérius Proclus, l'intendant des biens de Drusus, quelques années auparavant<sup>207</sup>.

Le dernier exemple dont nous disposons date du règne de Caius. Une dédicace de la cité de Magnésie du Méandre honore en effet Drusilla en tant que « nouvelle déesse Aphrodite, la sœur de l'empereur [...] Caius César Augustus, fils de Caius César Germanicus, et la fille de Germanicus César et d'Agrippine »<sup>208</sup>. On sait que Caligula et Drusilla étaient extrêmement proches et Suétone suggère même qu'ils auraient entretenu des rapports incestueux<sup>209</sup>. La sœur du nouveau prince est morte en 38 apr. J.-C., moins d'un an après l'accession de Caius, et le deuil décrété par son frère, visiblement éploré, fut extrêmement rigoureux<sup>210</sup>. Il déboucha même sur sa divinisation<sup>211</sup>. C'est à cette occasion que Magnésie lui a offert une statue cultuelle et l'a élevée au rang de νέαν θεὰν Ἀφροδείθη<sup>212</sup>. La suite de l'inscription nous apprend qu'une ambassade magnète s'est d'ailleurs rendue à Rome et qu'elle était précisément menée par le néocore de la déesse Aphrodite<sup>213</sup>. La cité a

<sup>206</sup> TAC., *Ann.*, IV, 8, 2 et 3 : *Vt firmitudinem animi ostentaret ; Neque illos imbecillitatis damnandos ; se tamen fortiora solacia e complexu rei publicae petiuisse.*

<sup>207</sup> *I. Ilion* 102 (IGR IV, 219).

<sup>208</sup> *I. Magnesia* 156, 1. 1-8 : [Δρ]ο[ύ]σ[ι]λλαν [ν]έαν θεὰν Ἀφροδείτην [...] ΑΔΗΑΝ[...] Γαίου Καίσα[ρο]ς Γερμανικοῦ υἱοῦ Σε[β]αστοῦ τοῦ αὐτοκράτο[ρο]ς ἀδελφῆν, Γερμανικοῦ Καί[σα]ρος καὶ Ἀγριπείνης θυγατέρα.

<sup>209</sup> Cf. SUET., XXIV, 1-2 ; GIARD J.-B., *Cat. Monn. Emp. Rom.* II, p. 66, n° 47-48-49 (= RIC I) : C(aius) CAESAR AVG(ustus) GERMANICVS PON(tifex) M(aximus) TR(ibunicia) POT(estate I) ; AGRIPPINA DRVSILLA IVLIA SC.

<sup>210</sup> SUET., *Caius*, XXIV, 3 : *Eadem defuncta iustitium indixit, in quo risisse lauisse cenasse cum parentibus aut coniuge liberisue capitali fuit.*

<sup>211</sup> Voir SCHEID J., 1998, 12c-16, ainsi que D.C., LIX, 11 et 24, 7. Voir également LYASSE E., 2008, p. 194-196. La cité de Milet honore elle aussi Drusilla, νέαν Ἀφροδεί[την], en 37/38 apr. J.-C. Cf. *Milet* VI, 3, n° 1095 et comm. p. 62-63.

<sup>212</sup> *I. Magnesia* 156, 1. 14-15 : [τοῦ ἐπιμελ]ηθέντος τῆς κατασκευῆς [τῆς εἰκόνας καὶ τῆς ἀνα]στάσεως. Pour un parallèle à Cos, voir IG XII, 4, 2, 646.

<sup>213</sup> *I. Magnesia* 156, 1. 9-13 : ἀπογραψαμένου τοῦ δήμου ἐν Ῥώμῃ διὰ Εὐφήμου τοῦ Εὐφήμου εὐσεβοῦς φιλοκαίσαρος φιλοσεβάσ[του φιλο]π[ά]τριδος υἱοῦ πόλεως νεωκόρου Ἀρτέμιδος Λευκοφρ[υ]σηνῆς τοῦ

donc été « enregistrée à Rome ». Selon l'éditeur, le terme ἀπογραφωμένος peut signifier que la cité de Magnésie a laissé son nom sur une liste qui pourrait être constituée des cités venues féliciter Caius au moment de son accession ou lui apporter leurs condoléances à l'annonce du décès de sa sœur<sup>214</sup>. S'il s'agit d'une ambassade d'accession au trône, nous nous situons donc au printemps ou à l'été 37. Il faut alors imaginer que l'ambassadeur, apprenant la mort de Drusilla à son retour de mission, a fait restaurer une statue afin de la consacrer à la nouvelle Aphrodite. Si, en revanche, il s'agit bel et bien d'une ambassade de condoléances consécutive au décès de la sœur de l'empereur, la mission a lieu dans le courant de l'année 38 apr. J.-C. et c'est immédiatement après son retour que l'ambassade fait élever cette statue suite à un vote du peuple. Il faut préférer cette seconde hypothèse, à moins de considérer que l'envoi à Rome du néocore d'Aphrodite n'était qu'une pure coïncidence. Le caractère automatique de ce type d'ambassade est renforcé ici par la référence à un enregistrement qui laisse présager le peu de consistance de la mission diplomatique qui avait été confiée à la délégation magnète. C'est ce caractère inconsistant des ambassades micrasiatiques dépêchées à Rome sous le principat qu'il est précisément temps d'étudier.

### C) Une action somme toute banale ?

Honorer le prince, lui rendre grâce, se réjouir lorsque le moindre événement heureux advient dans la famille impériale et porter le deuil lorsqu'un malheur vient la frapper : il ne fait pas de doute que la création du principat constitue une rupture quant aux motivations qui poussent les cités grecques d'Asie Mineure à envoyer des ambassades auprès des autorités romaines. L'entrée de toutes les communautés grecques dans la clientèle de la famille impériale, processus déjà très nettement avancé sous le règne d'Auguste, les incitait à multiplier les missions protocolaires prouvant leur loyauté à Rome et au nouveau mode de gouvernement dont Auguste l'avait dotée. La dimension proprement diplomatique de l'action ambassadoriale ne pouvait que pâtir de cette banalisation des rapports qu'entretenaient les cités d'Asie Mineure avec le pouvoir romain et qui constituait une des manifestations parmi d'autres du consensus impérial<sup>215</sup>. Faut-il pour autant considérer que la plupart des délégations micrasiatiques dépêchées à Rome remplissaient des missions éminemment routinières ? C'est cette évidence que nous voudrions maintenant discuter.

---

ἀρχιπρεσβευτοῦ.

<sup>214</sup> *Ibid.*, p. 122.

<sup>215</sup> Voir à ce titre MILLAR, 1984, p. 375-376 et surtout ANDO C., 2001, p. 133-135, part. p. 134 : « *The readiness of his contemporaries to acknowledge his greatness allowed the development and routinization of these vehicles of consensus to pass unnoticed* ».

*1°/ Des sources accablantes*

Outre le passage du *Panegyrique de Trajan* que l'on vient de citer, Pline le Jeune, notamment dans la correspondance qu'il entretenait avec son souverain lors de son gouvernement en Bithynie, nous livre de précieux renseignements sur les motivations des cités provinciales cherchant à députer une ambassade auprès de l'empereur. En effet, alors qu'il se penche sur les dépenses jugées excessives de Byzance, il rappelle à l'empereur que la cité du Bosphore envoyait « chaque année pour [lui] offrir ses hommages un député porteur du décret et qu'on lui donnait douze mille sesterces »<sup>216</sup>. Non contente de cela, la cité attribuait « chaque année trois mille sesterces [...] en guise de frais de voyage à un député qui se rendait auprès du gouverneur de la Mésie pour lui offrir des hommages officiels »<sup>217</sup>. L'insistance de Pline sur le caractère inconsidéré de ces dépenses protocolaires s'explique par la nature essentiellement financière de la mission que lui a confiée Trajan<sup>218</sup>. Le prince confirme d'ailleurs le bien-fondé du souci de bonne gestion manifesté par son gouverneur en lui répondant qu'il a « eu tout à fait raison de faire remise aux Byzantins de ces douze mille sesterces, que coûtait le député » qui venait lui présenter leurs hommages<sup>219</sup>. Trajan va même jusqu'à considérer que l'hommage sera bel et bien rendu si la cité de Byzance se contente de remettre le décret à Pline qui le lui transmettra<sup>220</sup>, ce qu'il fit quelque temps plus tard à la demande de la cité de Nicée qui voulait faire parvenir à Trajan une requête relative au droit de succession dont jouissaient alors ses concitoyens<sup>221</sup>. Dans le cas des actions de grâces décidées par Byzance, le prince estime enfin, sans même le consulter, que le gouverneur de Mésie supportera aussi « d'être honoré à moindres frais »<sup>222</sup>. Le peu de cas que le pouvoir romain fait de ces missions courtoises dénote sans qu'aucun doute ne soit permis leur caractère purement formel, voire leur côté inopportun et intempestif aux yeux des Romains.

La rupture semble ici nette entre l'époque républicaine et le Haut-Empire. On a pourtant déjà pu constater la tendance de certaines cités micrasiatiques à députer, dès le début de la

<sup>216</sup> PLIN., *Ep.*, X, 43, 1 : *Requirenti mihi Byzantium rei publicae impendia, quae maxima fecit, indicatum est, domine, legatum ad te salutandum annis omnibus cum psephismate mitti, eique dari nummorum duodena milia.*

<sup>217</sup> *Ibid.*, 3 : *Eidem ciuitati imputata sunt terna milia, quae uiativi nomine annua dabantur legato eunti ad eum qui Moesiae praeest, publice salutandum.* Cf. comm. de M. Dury dans PLIN., *Lettres*, X, CUF, 1947, p. 42, n° 2 : « Byzance, bien que rattachée à la Bithynie, offrait ses hommages au gouverneur de la Mésie Inférieure, parce qu'elle était gardée par ses soldats et faisait du commerce avec les ports de cette province ».

<sup>218</sup> La volonté de diminuer les dépenses des cités est exprimée par Trajan dans *Ep.*, X, 18, 3. En X, 24, la construction de bains que sollicitent les Prusiens est autorisée, pourvu qu'ils « ne risquent pas à l'avenir de n'avoir pas assez pour les dépenses indispensables ».

<sup>219</sup> *Ibid.*, X, 44 : *Optime fecisti, Secunde carissime, duodena ista Byzantiis qua ad salutandum me in legatum impendebantur remittendo.*

<sup>220</sup> On a déjà étudié ce cas de figure dans le cas du décret de Smyrne produit à l'occasion de la naissance d'un fils de Marc Aurèle. Cf. *I. Smyrna*, II, 1, 600. Pour d'autres transmissions de décrets civiques au prince par le gouverneur d'Asie, voir la cas d'Aphrodisias. Cf. A&R 14 et 16.

<sup>221</sup> PLIN., *Ep.*, X, 83 : *Rogatus, domine, a Nicaeensibus publice [...] ut preces suas ad te perferrem, fas non putavi negare acceptumque ab iis libellum huic epistulae iunxi.*

<sup>222</sup> *Ibid.*, 44 : *Ignosce illis et Moesiae praeses, si minus illis sumptuose coluerint.*

domination romaine, des ambassades d'action de grâces auprès des généraux romains ou du Sénat<sup>223</sup>. Puis, dès le début du I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C., les cités d'Asie Mineure prirent l'habitude d'envoyer des ambassades à Rome pour honorer d'anciens magistrats romains<sup>224</sup>. En 54 av. J.-C., la correspondance de Cicéron nous apprend qu'une délégation de la cité de Magnésie du Sipyle était alors présente à Rome pour rendre grâce à son frère Quintus, car l'ancien gouverneur d'Asie l'avait protégée contre Pansa<sup>225</sup>. Mais c'est surtout le proconsulat de Cicéron en Cilicie qui nous informe sur cette habitude qu'avaient prise les cités d'Asie Mineure d'envoyer des délégations aux magistrats en sortie de charge. Ainsi, dans une lettre à son prédécesseur Claudius Appius Pulcher, Cicéron parle longuement des députations qui se constituent dans la province alors qu'il est visiblement question pour le proconsul en exercice de répondre aux inquiétudes de Pulcher qui vient de sortir de charge<sup>226</sup>. Visiblement, son prédécesseur l'accusait de retarder le départ de ces délégations qui avaient pour but de faire son éloge et de lui éviter un procès *de repetundis* de retour à Rome. Cicéron s'est défendu en arguant qu'il n'a pris « aucune mesure touchant [l]es dépenses des députations, soit pour qu'on les diminuât, soit pour qu'on y renonçât, qui ne [lui] ait été demandé par les notables des cités »<sup>227</sup>.

L'impression de continuité entre les pratiques ambassadoriales des cités d'Asie de la basse époque hellénistique et du principat est en grande partie illusoire, car les missions diplomatiques mentionnées par Cicéron lors de son proconsulat en Cilicie sont les conséquences des luttes des factions aristocratiques romaines rivales et sont plus ou moins directement suscitées par elles. Les ambassades porteuses de louanges à l'empereur ou à ses proches sont, elles, fondamentalement spontanées, car c'est précisément leur seul mérite objectif que de manifester la loyauté librement consentie de la communauté émettrice à la famille régnante. C'est avec un ton de reproche évident que Dion de Pruse évoque « la générosité de [sa patrie] en matière d'honneurs » et qu'il demande à ses concitoyens de façon tout oratoire « quelles nobles distinctions – portraits, statues, ambassadeurs auprès des cités ou de l'empereur – [ils ont] rechigné à accorder »<sup>228</sup>. Malgré la leçon

<sup>223</sup> Pour les ambassades auprès de Vulso dès 188 av. J.-C., voir POL., XXI, 40, 1 : παρεγένοντο πρεσβεῖαι παρά τε τῶν Ἑλληνίδων πόλεων τῶν ἐπὶ τῆς Ἀσίας καὶ παρ' ἐτέρων πλειόνων, συμφοροῦσαι στεφάνους τῷ Γναίῳ διὰ τὸ νενικηκέναι τοὺς Γαλάτας. Pour l'afflux d'ambassades à Rome en 167 av. J.-C., suite à la victoire de Pydna, voir POL., XXX, 19, 14 ; LIV., XLV, 17, 6 ; 19, 1 ; 20, 4 ; DIOD., XXX, 7, 1. Sur le triomphe de Marcus Perperna, voir *I. Priene* 108, l. 223-232 et 109, l. 91-107.

<sup>224</sup> Peu après 73 av. J.-C., les Mysiens de l'Abbaïtide et de l'Epictète honorent le légat Caius Salluvius Naso. Cf. *CIL* XIV, 2218 (= *ILS* 37) et *OGIS* IV, 445 (= *ILLRP* 372). Dix ans plus tard environ, six des plus grandes cités bithyniennes honorent leur patron Lucius Rufus. Cf. *IGR* I, 139 (*CIL* VI, 1508 = *IG* XIV, 1077 = *IGUR* 71).

<sup>225</sup> *CIC.*, *Ad Q. fr.*, II, 9, 2 : *De te a Magnetibus ab Sipylo mentio est honorifica facta, cum te unum dicerent postulationi L. Sesti Pansae restitisse.*

<sup>226</sup> *CIC.*, *Ad Fam.*, III, 8, 2 et 5.

<sup>227</sup> *Ibid.*, 8, 5. Ce souci de bonne gestion financière de Cicéron lors de son proconsulat le poussant à diminuer les crédits alloués aux députations honorifiques, est attesté par *PLUT.*, *Cic.*, XXXVI, 3 et il se retrouve à plusieurs reprises exprimé dans sa correspondance. Cf. *CIC.*, *Ad Fam.*, III, 8, 2 ; 10, 6.

<sup>228</sup> *DIO CHRYS.*, LI, 9 : καὶ μὴν ἢ γε πρὸς τὰς τιμὰς μεγαλοψυχία πῶς οὐχὶ θαυμαστὴ τῆς πόλεως ; τί γὰρ τῶν σεμνῶν οὐχὶ προθύμως παρεσχίκατε ; οὐκ εἰκόνας ; οὐκ ἀνδριάντας ; οὐχὶ πρεσβεύοντες πρὸς τὰς πόλεις,

conservée dans l'édition de la *Loeb* par H. Lamar Crosby, qui comprend qu'il s'agit de l'honneur d'être membre d'une ambassade, Dion fait ici allusion aux ambassades porteuses de décrets honorifiques, d'où la correction de *πρεσβεύοντας* en *πρεσβεύοντες* proposée par Reiske et reprise par H. Von Arnim<sup>229</sup>. Dion se moque même, dans un autre discours<sup>230</sup>, des racontars qui se sont plaints du manque d'effusion avec lequel Trajan a accueilli l'ambassade de remerciements dépêchée suite à l'octroi par le prince de nouveaux privilèges à la cité de Pruse au début de son règne<sup>231</sup>. Les concitoyens de Dion, visiblement par mauvaise foi, mais peut-être également par une sorte de naïveté provinciale, peinent à comprendre que ce genre d'ambassades, si important pour les Grecs, ne peut que rebuter le prince et les services de la chancellerie impériale<sup>232</sup>. Nous y reviendrons quand nous parlerons des systèmes de contrôle des ambassades mis en place par le pouvoir romain.

Même si nos sources sont trop éparses pour conclure de façon certaine, il est aisé d'imaginer, notamment en s'appuyant sur les documents d'époque augustéenne, que les prétextes pour députer auprès de l'empereur, de ses successeurs et des autres membres de sa maison fourmillaient pour les communautés civiques désireuses de manifester d'une manière ou d'une autre leur loyauté à la famille impériale. L'anniversaire de la naissance du prince, l'anniversaire de son accession, l'adoption d'un successeur, l'arrivée à l'âge adulte d'un fils, l'association d'un trône d'un co-régnant sont autant d'occasions pour les cités d'Asie d'envoyer à Rome ou auprès des gouverneurs des délégations rivalisant les unes avec les autres dans les manifestations de leur enthousiasme<sup>233</sup>.

## 2°/ *Des motifs implicites plus substantiels*

Il convient de finir cette section en nuanciant notre propos sur les ambassades dites d'action de grâces. À avoir trop tendance à les considérer uniquement de la sorte, on oublie qu'une partie d'entre elles, si elles en endossent manifestement la forme, n'en dissimulent pas moins des aspirations plus profondes et plus tangibles. Il en va ainsi pour une des premières ambassades d'impériales que nous avons considérées : l'ambassade de Ménogènes de Sardes qui a été dépêchée en 5 av. J.-C. à l'annonce de la prise par Caius César de la toge virile. Les décisions contenues dans

---

πρὸς τὸν αὐτοκράτορα.

<sup>229</sup> Voir CUVIGNY M., 1994, p. 190, n° 12.

<sup>230</sup> DIO CHRYS., XL, 13.

<sup>231</sup> Cf. VON ARNIM H., 1898, p. 328 et CUVIGNY M., 1994, p. 60, n° 12. *Contra* MILLAR F., 1977, p. 414 qui estime sûrement à tort qu'il s'agit d'une ambassade « *which the city sent to Trajan after his accession* » et que Dion en était membre.

<sup>232</sup> Dion rappelle, dans un discours prononcé dans sa patrie, les assauts de vaines flatteries que multipliaient ses concitoyens pour s'assurer la sympathie des gouverneurs successifs. Cf. XLV, 4 : ὅτι δ' ὑμεῖς μάλιστα τούτων ἐπεθυμεῖτε, καὶ χρόνος ἦν πολὺς, ὃν ἠλπίζετε, ἐξηπάτησθε, τοῖς ὑποσχομένοις μόνον τῶν ιδιωτῶν — οὐ γὰρ δὴ τῶν ἡγεμόνων οὐδεὶς οὔτε προσεδόκησε πώποτε οὔτε ὑπέσχετο — τιμὰς ὑπερβαλλούσας ἐδίδοτε, πρὸ πολλοῦ τῆς πόλεως ἀπαντῶντες πανδημεὶ καὶ περιμένοντες ἐν ἐτέραις πόλεσι· τοῦτο ἴσως ἐννοεῖν ἄξιον.

<sup>233</sup> Voir à ce titre ROBERT L., in DES GAGNIERS J. & *alii*, 1969, p. 273-274 et n° 11-12-1-2, p. 274.

le décret de la cité lydienne, première pièce de ce dossier épigraphique, sont extrêmement limitées : il s'agit uniquement de « députer (à Auguste) des ambassadeurs choisis parmi les plus éminents des hommes afin qu'ils lui adressent les salutations de la cité, qu'ils lui présentent une copie de ce décret [...] et qu'ils fassent une adresse à l'empereur respectant les intérêts communs de l'Asie et de la cité »<sup>234</sup>. Outre par sa sécheresse, la réponse d'Auguste frappe, quant à elle, par son caractère extrêmement stéréotypé<sup>235</sup>. Si l'on s'en tient à ces considérations, il devient dès lors fort difficile d'expliquer pourquoi l'action de Ménogénès de Sardes fut ensuite louée par rien de moins que huit inscriptions offertes par sa patrie, par le conseil des Anciens de Sardes ou par le *koinon* des Grecs d'Asie. Quelques mois après son ambassade<sup>236</sup>, le troisième décret de la cité lydienne pour Ménogénès déclare dans des termes fort flous que, « d'après les réponses qu'il a ramenées des mains de l'empereur, une grande distinction s'est répandue sur ceux qui l'ont envoyé »<sup>237</sup>. À première vue, on retrouve ce type de considérants dans la première résolution des Anciens de Sardes<sup>238</sup>. Toutefois, les réponses rapportées sont cette fois jugées spécifiquement « dignes du conseil des Anciens » et elles indiquent que le prestige de la vénérable assemblée a augmenté aux yeux des dirigeants. Le terme d'ἄξιωμα paraissant plus substantiel que la périphrase à laquelle la cité de Sardes a eu recours pour évoquer une bien vague distinction<sup>239</sup>, il n'est pas impossible que la motivation encomiastique apparente camoufle en partie un objectif plus politique qui serait de mettre en relation le conseil des Anciens de Sardes avec le pouvoir impérial. Cette assemblée, attestée depuis environ un siècle<sup>240</sup>, semble en effet très active en 5 av. J.-C., puisqu'elle a par ailleurs honoré Lartia, la femme du proconsul de l'année, Marcus Plautius Silvanus<sup>241</sup>. Cette promotion obtenue par Ménogénès à Rome, même si son ampleur est difficile à préciser, expliquerait aisément que le conseil des Anciens de Sardes décide finalement de prendre des mesures sacrifiant certainement tout un pan de l'activité de ce corps au cours de l'année à venir, mais lui permettant d'assurer le financement des honneurs dus à l'ambassadeur<sup>242</sup>. L'épouse du

<sup>234</sup> *Sardis* VII, 1, 8, l. 17-20.

<sup>235</sup> *Ibid.*, l. 22-27.

<sup>236</sup> W.H. Buckler et D.M. Robinson proposent de dater la lettre impériale de juillet 5 av. J.-C., au moment où Auguste est investi de la puissance tribunicienne pour la dix-neuvième fois, et le décret sardien d'octobre, au tout début de l'année nouvelle en Asie. Cf. *Sardis* VII, 1, p. 25.

<sup>237</sup> *Ibid.*, n° 8, IV, l. 44 : ὡς μάλιστα κοσμηῆσαι τοὺς ἐκπέμψαντας δι' ὧν ἐκόμισεν παρὰ τοῦ Σεβαστοῦ ἀποκριμάτων.

<sup>238</sup> *Ibid.*, V, l. 58-60 : καὶ ἀποδεδωκότος τὰ ἀποκρίματα ἄξια τῆς γερουσίας ἡμῶν, σπουδῆν εἰσηνεγμένο(ν) φιλοφρόνως τοῦ καὶ ἐκ τῶν ἡγεμόνων τὸ ἀξίωμα αὐτῆς [δι]αφυλάσσειν.

<sup>239</sup> C'est l'impression que donne la lecture de l'entrée ἀξίωμα dans *DGE* II, p. 367-368. Voir par ailleurs *Syll.*<sup>3</sup> 795 B, l. 11-12 qui évoque sous Tibère une mission ἀξίαν τοῦ τε περὶ τοὺς Ἀμ[φ]ικτύονας ἀξιώματος.

<sup>240</sup> Selon *Sardis* VII, 1, n° 30. Voir le commentaire p. 53.

<sup>241</sup> *Ibid.*, n° 32, l. 1-4 : ἡ γερουσία ἐτείμησεν Λα[ρ]τιαν Ναι[ου] θυγατέρα, γυναῖκα δὲ Μάρκου Πλαντίου Σιλβαν]οῦ ἀν<θ>[υπάτου. Elle est attestée par *CIL* XIV, 3605-3606. Sur son époux, voir SYME R., 1960, p. 399 et 435.

<sup>242</sup> *Sardis* VI, 1, 8 V, l. 60-62 : ἡ γερουσία ἀποδεξαμένη αὐτὸν ἔκρινεν νῦν μὲν τὸν ἀληθῆ καὶ καθήκ<ο>ντα αὐτῷ ἔπαινον διὰ τοῦ ψηφίσματος μαρτυρῆσαι περὶ τε τιμῶν αὐτῷ τῶν πρεπουσῶν γενέσθαι πρόνοιαν ἐν

gouverneur Silanus, Lartia, aurait d'ailleurs très bien pu, grâce à une donation, assurer le paiement de ces honneurs et se voir voter en retour une dédicace par les Anciens de Sardes prémunis de la sorte d'une gêne financière probable.

Le sentiment qu'une motivation plus tangible a été occultée par le caractère protocolaire de la mission de Ménogénès<sup>243</sup> est renforcé par trois autres faits. On doit tout d'abord remarquer une certaine réserve de sa patrie lors de son retour. En effet, les termes choisis par la cité de Sardes pour l'honorer sont relativement généraux et ne semblent pas surdéterminer l'importance de son ambassade<sup>244</sup>. Par ailleurs, Sardes décide, toujours dans ce décret, d'inscrire sur le socle de sa statue érigée sur l'agora, que Ménogénès a été honoré évidemment en tant qu'« ambassadeur à Rome auprès d'Auguste César et de son fils Caius César », mais aussi en tant qu'« avocat des Hellènes »<sup>245</sup>. Étant défenseur de la province l'année où a eu lieu son ambassade, il semblerait que la dimension confédérale de sa mission prenne ici le dessus. C'est d'ailleurs en tant qu'avocat et uniquement en tant que tel qu'il est honoré par le *koinon* l'année suivante<sup>246</sup>. Ménogénès est donc davantage honoré comme défenseur des intérêts de la province et du conseil des Anciens de Sardes que comme ambassadeur de la cité lydienne. Le second fait qui laisse présager qu'un mobile politique détermine la mission de Ménogénès est postérieur à son ambassade auprès d'Auguste et de Caius César. Si l'on considère un décret ultérieur du *koinon*, on est obligé de constater que Ménogénès a été nommé avocat de la province à une deuxième, puis à une troisième reprise<sup>247</sup>, mais surtout qu'il a réalisé plusieurs ambassades à Rome<sup>248</sup>. Le citoyen de Sardes aurait donc réalisé une seconde ambassade auprès d'Auguste et de lui seul, car Caius n'est mentionné ni dans ce décret du *koinon*, ni dans la décision contemporaine de la *boulè* sardienne. Cette probable seconde mission, si elle semble liée à son rôle de défenseur de l'Asie, ne peut plus cette fois être réduite à une simple mission protocolaire, mais recèle un contenu politique réel. C'est un véritable dialogue qui semble s'instaurer entre la communauté sardienne, le *koinon* et le prince<sup>249</sup>. Un dernier fait confirme le

---

τοῖς κ[αθή]κουσιν χρόνοις.

<sup>243</sup> Sur l'idée que même les discours les plus codifiés comprenaient encore, au IV<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., des requêtes précises, voir HOSTEIN A., 2012, p. 130-131.

<sup>244</sup> Voir *Sardis* IV, 1, 8 IV, 1. 39-51. Il est certes honoré comme *πρεσβεύων καὶ ἐκδικῶ[ν]* (41), mais aussi comme *ἀναλῶν εἰς τὰ συμφέροντα* (l. 42) et parce qu'il s'est plus généralement comporté de façon exemplaire *ἐν ταῖς ὑπὸ τῆς πατρίδος δεδομέναις αὐτῷ ἀρχαῖς καὶ λειτουργίαις*.

<sup>245</sup> *Ibid.*, IV, 1. 49-51 : *ὁ δῆμος ἐτείμησεν Μηνογένην Ἰσιδώρου τοῦ Μηνογένους πρεσβεύσαντα εἰς Ῥώμην πρὸς τὸν Σ<ε>βαστὸν Καίσαρα καὶ Γάϊον Καίσαρα τὸν υἱὸν αὐτοῦ, γενόμενον ἐκδικὸν τῶν Ἑλλήνων*.

<sup>246</sup> *Ibid.*, VII, 1. 81-82 : *οἱ ἐπὶ τῆς Ἀσίας Ἑλ<λ>ηνες ἐτίμησ[αν] Μηνογένην Ἰσιδώρου τοῦ Μηνογένους Σαρδιανόν, ἐκδικὸν, τελέσαντα τὴν ἀρχὴν κα<θ>αρῶς καὶ σ[υν]φερόντως τῇ Ἀσίᾳ*.

<sup>247</sup> *Ibid.*, IX, 1. 93 : *χειροτονηθεὶς καὶ ἐκδικὸς τὸ δεῦτερον* ; 10, 1. 105-106 : *γενόμενος δὲ καὶ τῆς Ἀσίας τὸ τρίτον ἔδικος*.

<sup>248</sup> *Ibid.*, IX, 1. 91-92 : *ἐν τῇ πατρίδι πλείστης ἀποδοχῆς τυγχάνει ἐπὶ τε καλοκάγαθία καὶ σεμνότητι καὶ πρεσβήαις ταῖς πρὸς τὸν Σεβαστὸν*.

<sup>249</sup> *Ibid.*, X, 1. 104-105 : lors de son ambassade, Ménogénès est considéré comme *πάντα κατορθώσάμενος προσηκόντως καθὼς τὰ ἀποκρίματα περιέχει*. Sur le verbe, voir DREW-BEAR Th., *BCH* 96 (1972), p. 459 et

caractère éminemment politique de cette série d'ambassades. Comme Ménogénès en son temps, un citoyen milésien du nom de Méniskos est honoré à la fois par sa patrie, mais aussi par le conseil des Anciens de Milet et par la province d'Asie<sup>250</sup>. Selon le décret qui l'honore, Méniskos a défendu l'asylie du temple de Didymes, ainsi que les privilèges de la cité de Milet<sup>251</sup> et tout porte à croire que cette ambassade a eu lieu en 22 apr. J.-C. lors de la séance du Sénat où les pères conscrits, puis les consuls, ont contrôlé les droits d'asyle des sanctuaires asiatiques<sup>252</sup>. Cette ambassade constitue un parallèle de taille par rapport au dossier épigraphique de Ménogénès en raison des honneurs semblables à celui du député sardien que Méniskos a reçu de ses destinataires<sup>253</sup> et en raison de la nature politico-religieuse de sa mission. Cette dimension, à Sardes comme à Milet, rend bien compte de l'association du conseil des Anciens au concert de louanges que le député milésien a reçu à son retour, la référence aux δίκαια des γερουσίαι étant une constante de notre période en Asie Mineure<sup>254</sup>. La mission dirigée par Ménogénès n'est donc peut-être pas si dénuée de sens profond qu'elle n'en a l'air de prime abord.

Reconsidérons maintenant le cas de la cité de Cos sous Tibère. Une lettre du successeur d'Auguste atteste d'une rencontre avec la cité insulaire en 15 apr. J.-C., vu la titulature impériale<sup>255</sup>. Cette date très précoce dans le règne de Tibère semble indiquer que l'objectif de cette ambassade, envoyée au moment de son accession, est avant tout protocolaire et c'est sûrement le cas. Toutefois, on doit constater que la cité de Cos obtient en 23 apr. J.-C., la confirmation de son asylie<sup>256</sup>. Il est probable que la cité insulaire ait sollicité l'élargissement de ce privilège, voire la proclamation de sa liberté, dès cette première entrevue, mais que le nouveau prince ait décidé de temporiser. Cette reconstitution des faits suggère que la phrase conservée dans l'inscription relèverait de la bienveillante d'usage la plus élémentaire, et que dans la suite du texte malheureusement perdue, le nouveau prince aurait affirmé sa volonté de ne pas bouleverser les choix d'un père adoptif tout juste divinisé<sup>257</sup>. Il est même plus probable que Tibère se soit abstenu de répondre à la requête précise des

n° 161.

<sup>250</sup> Voir *I. Didyma* 107 (OGIS 472), l. 13-16 : *τειμηθέντα ὑπό τε τῆς Ἀσίας καὶ τοῦ δήμου τοῦ Μιλησίων καὶ τῆς γερουσίας.*

<sup>251</sup> *Ibid.*, l. 9-13 : *[πρεσβ]εύσαντα πρὸς τὸν Σεβασ[τὸν] ὑπὲρ τῆς ἀσυλίας τοῦ Διδυμέως Ἀπόλλωνος καὶ τῶν τῆς πόλεως δικαίων.*

<sup>252</sup> Cf. TAC., *Ann.*, III, 60-63. Voir par ailleurs FONTENROSE J., 1988, p. 20.

<sup>253</sup> *I. Didyma* 107, l. 16-18 : *[τειμηθέντα] χρυσαῖς εἰκόσι καὶ ἀνδριᾶσιν καὶ ταῖς ἄλλαις μεγίσταις τεμαῖς.*

<sup>254</sup> Cf. *I. Sinope* I, 97, l. 6-9 et *I. Tralleis und Nysa* 41, l. 8-9. Sur le lien entre γερουσία et culte impérial notamment, voir OLIVER J.H., 1941, p. 23 et *Bull.* 1944, 25, p. 182.

<sup>255</sup> *IG XII*, 4, 1, 253 (*Inscr. di Cos*, ED 137 ; *GC* 14), l. 1-4.

<sup>256</sup> TAC., *Ann.*, IV, 14, 1 : *Is quoque annus legationes Graecarum ciuitatum habuit, Samiis Iunonis, Cois Aesculapii delubro uetustum asyli ius ut firmaretur petentibus.* Voir aussi HERRMANN P., *Ist.Mitt.* 75 (1960), n° 5, p. 90-91 (= *IG XII*, 6, 1, 163), l. 4-14.

<sup>257</sup> Cf. *GC* 14, l. 10-11 : *[δι]εκέμην δὲ καὶ πρότερον με[ν] εὐνόως πρὸς τε τὴν ὑμε[τέραν] πόλιν ...].* Sur la *moderatio* de Tibère par rapport au modèle augustéen, voir TAC., *Ann.*, I, 11-12, 1 et 72, 1, ainsi que SUET., *Tib.*,

gens de Cos, sans pour autant exclure l'octroi de bienfaits à l'avenir, puisque la lettre de Tibère a tout de même été jugée digne d'être exposée dans la cité insulaire. Cette décision pourrait très bien faire écho à la lettre d'Auguste à Samos où le prince fait constater à cette cité sujette qu'il connaît si bien<sup>258</sup> qu'il n'a « donné le privilège de la liberté à aucun peuple, si ce n'est aux Aphrodisiens ». Auguste estime dans ce texte qu'il ne « serait pas juste d'accorder la faveur du plus grand privilège à tout le monde » et que, tout en étant « bien disposé envers [la cité de Samos] et désireux de faire une faveur » à Livie, il ne tient pas à « rompre avec [s]a coutume »<sup>259</sup>. Les contacts qu'ils entretiennent, lui et sa femme<sup>260</sup>, avec la cité insulaire pourraient en effet permettre de justifier l'octroi d'un privilège substantiel, mais Auguste s'y refuse au nom de ce qu'il appelle « [s]a coutume »<sup>261</sup>. Un Tibère occupé à peaufiner son image de « prince malgré lui » refusant d'être placé au même niveau que son père divinisé<sup>262</sup> ne pouvait qu'imiter Auguste dans ce genre d'affaires. Cette ambassade visiblement formelle a très probablement constitué un palier important dans la procédure juridique de reconnaissance que la cité de Cos avait enclenchée. La cité avait été déclarée sujette, certainement aux lendemains de la première guerre mithridatique<sup>263</sup>, et elle s'acquittait depuis cette date d'un tribut attesté par un passage de Strabon<sup>264</sup>. Le géographe grec nous y apprend qu'Auguste avait décidé de faire remise de 100 talents de *phoros* à la cité en guise de dédommagement, suite à la confiscation d'une statue d'Aphrodite qu'il tenait à exposer à Rome. Cos apparaissait donc, dès le règne d'Auguste, comme une cité sujette à ménager. En 22 apr. J.-C., lors de la séance de vérification des titres d'asylie, on ne sait, faute de précision dans le récit de Tacite, si une délégation de la cité de Cos s'est rendue à Rome<sup>265</sup>. Si tel est le cas, la délégation de la cité insulaire a dû faire face à deux handicaps. Le premier est général, car le texte de Tacite indique très clairement que les ambassades grecques avaient été convoquées pour limiter les privilèges d'asylie, dans leur nombre et leur contenu, en raison de la multiplication des abus

---

XXVI-XXVII.

<sup>258</sup> Cf. OROS., VI, 19-21 ; SUET., *Aug.*, XVII, 5 ; XXVI, 6 en 31 av. J.-C. (voir MAGIE D., I, p. 440 et BOWERSOCK G.W., 1965 p. 85-86). Voir par ailleurs D.C., LIV, 7, 4 et 9, 7 entre 20 et 19 av. J.-C.

<sup>259</sup> A&R 13, l. 2-6.

<sup>260</sup> HERRMANN P., *Ist.Mitt.* 75 (1960), n° 12, p. 105 : [Λειβίαν Δ]ρούσιλ[λ]αν, γυναῖκα τοῦ [Αὐτοκράτο]ρος θεοῦ υἱοῦ Καίσαρος, διὰ [τὴν πρὸς τ]ὴν θεὰν εὐσέβειαν.

<sup>261</sup> A&R 13, l. 6 : οὐχ ὥστε καταλῦσαι τὴν συνήθειάν μου.

<sup>262</sup> Cf. BERANGER J., 1973, p. 165-190, part. 170-172. Voir dans le cas de Tibère sa réponse aux gens de Gythéion, en 15 apr. J.-C., dans laquelle il refuse les honneurs divins. Cf. SEG XI, 922 et PRICE S.F.R., 1984, p. 72.

<sup>263</sup> Sur la recherche par la cité d'un hypothétique point d'équilibre entre Mithridate et les Romains, voir APP., *Mithr.*, XXIII, 92-93 (accueil enthousiaste du roi du Pont et cadeaux), TAC., *Ann.*, IV, 14, 3 (respect de l'asylie lors des vêpres anti-romaines) et PLUT., *Luc.*, III, 3-4 (ralliement à Rome en 86 av. J.-C.). Sur l'ambassade de Cos περὶ τῶν νόμων καὶ τᾶς πατρίου πολιτίας, voir IG XII, 4, 1036 (*Iscr. Cos*, ED 229), l. 6-7.

<sup>264</sup> STRAB., XIV, 2, 19 : Ἦν δὲ καὶ ἡ ἀναδυομένη Ἀφροδίτη, ἣ νῦν ἀνάκειται τῷ θεῷ Καίσαρι ἐν Ῥώμῃ, τοῦ Σεβαστοῦ ἀναθέντος τῷ πατρὶ τὴν ἀρχηγέτιν τοῦ γένους αὐτοῦ· φασὶ δὲ τοῖς Κώοις ἀντὶ τῆς γραφῆς ἑκατὸν ταλάντων ἄφεσιν γενέσθαι τοῦ προσταχθέντος φόρου. Cf. BIFFI N., 2009, p. 248. Sur le *phoros* imposé par Octave après Actium, voir D.C., LI, 2, 1.

<sup>265</sup> Cf. TAC., *Ann.*, III, 63, 1 : *Auditae aliarum quoque ciuitatum legationes.*

constatés, signe d'un malaise social grandissant en Asie<sup>266</sup>. Le second est propre à la cité de Cos. En effet, toujours par Tacite, on sait que c'est dans cette cité que Pison apprit la mort de Germanicus et qu'il réalisa d'indécents sacrifices sans dissimuler sa joie à l'annonce du décès du trop populaire successeur proclamé de Tibère<sup>267</sup>. La cité de Cos a pu être atteinte indirectement par l'opprobre jeté par les élites romaines sur le gouverneur de Syrie. Cette reconstitution qui paraît risquée est en réalité rendue nécessaire par la confirmation tardive de l'asylie de Cos<sup>268</sup>, un an après la discussion sénatoriale. L'envoi de députations par les cités de Cos et de Samos peut s'expliquer par la volonté affichée des deux cités insulaires de revenir sur les décisions sénatoriales de l'année écoulée<sup>269</sup>, jugées inacceptables. Deux hypothèses sont dès lors envisageables. Si l'asylie de la cité de Cos a été diminuée en raison des impiétés qu'y a commises Pison, il est très probable que la cité ait tenté de rentrer directement en contact avec un prince qui ne pouvait pas ne pas défendre une cité victime de l'adulation sénatoriale pour Germanicus dénotant en négatif la sourde hostilité de l'assemblée à son rencontre<sup>270</sup>. Si, en revanche, la cité de Cos se sent lésée car elle n'avait pas, à l'instar de Samos, pris la peine d'envoyer une ambassade au Sénat l'année précédente, il s'agissait d'obtenir un additif aux *senatus-consultes* de 22 et, dans ce cas, l'appui du prince pouvait constituer un puissant allié pour ces cités imprudentes. Nul doute que l'ambassade de 15 apr. J.-C., lors de laquelle Cos a réussi à créer un lien personnel<sup>271</sup> avec le successeur d'Auguste, malgré l'hypothétique refus du jeune prince de satisfaire ses demandes, a pu jouer un rôle dans cette séance de rattrapage lors de laquelle la cité insulaire a obtenu gain de cause alors que, selon toutes les hypothèses, le Sénat ne pouvait que mal supporter ces députations intempestives<sup>272</sup>.

On peut maintenant revenir sur le cas de Milet qui a envoyé une délégation auprès de Trajan lors de son accession au trône en 98 apr. J.-C. On se souvient qu'aux dires de Dion de Pruse, c'est dans la cité ionienne que le futur prince aurait reçu pour la première fois un présage de son arrivée

<sup>266</sup> *Ibid.*, III, 60, 1 et POULLE B., *DHA Supplément* 4.2 (2010), p. 343-350.

<sup>267</sup> TAC., *Ann.*, II, 75, 2 : *Pisonem interim apud Coum insulam nuntius adsequitur excessisse Germanicum. Quo intemperanter accepto, caedit uictimas, adit templa, neque ipse gaudium moderans.*

<sup>268</sup> *Ibid.*, IV, 14, 1 et HERRMANN P., *Ist.Mitt.* 75 (1960), n° 5, l. 6-8 : [παραγενομένων] πρεσβευτῶν Κώων [τε καὶ Σαμίων καὶ ἀξιούντων Κώων μὲν τῶι παρ'] αὐτοῖς Ἀσκληπιοῦ ἱερῶι τὴν ἀσυλίαν ἀνανεοῦσθαι, Σαμίων δὲ τ]ῶι Ἡρας.

<sup>269</sup> Pour la datation de l'ambassade des cités de Cos et de Samos auprès du Sénat en 23 apr. J.-C., outre Tacite, voir HERRMANN P., *Ist.Mitt.* 75 (1960), n° 5 (= *IG XII*, 6, 1, 163), l. 4 : [Γάϊος Στερτίνιος Μάξιμος καὶ Γάϊος Ἀσίνιος Πολλίων ὕπατοι] et *PIR*<sup>2</sup> A 1242 et S 908.

<sup>270</sup> Cf. LYASSE E., 2011, p. 120-124. Sur le procès de Pison, voir ECK W., CABALLOS A. & FERNÁNDEZ F., 1996 et HURLET F., in URSO G. (éd.), 2009, p. 125-143, part. p. 135.

<sup>271</sup> La cité avait déjà honoré un Drusus, considéré par *Iscr. di Cos* I, EV 139 comme le frère de Tibère (*IG XII* 4, 2, 885 lui préfère le fils du prince). Par ailleurs, un empereur Tibérius est honoré par la γερουσία de Cos, mais on ne sait s'il s'agit de Tibère ou de Claude (*ibid.*, 4, 2, 1011). Enfin, Tibère est honoré par le peuple, mais on se situe probablement après l'ambassade de 23 apr. J.-C. Cf. *ibid.*, 4, 2 638-639.

<sup>272</sup> Voir TAC., *Ann.*, IV, 14, 1 pour la pointe d'agacement qui semble percer dans la formule *is quoque annus legationes Graecarum ciuitatum habuit*. Suite aux ambassades sur l'asylie de 22 apr. J.-C., on dénombre en moins d'un an, outre la délégation de Samos et de Cos, deux missions de la province et une de la cité de Kybira.

au pouvoir<sup>273</sup>. Dans une inscription milésienne bilingue, le prince proclame que c'est en raison de sa considération pour le peuple de Milet qu'il a fait restaurer autour de 102 apr. J.-C. la voie sacrée menant au temple d'Apollon<sup>274</sup>. Trajan accepta également à deux reprises d'être nommé prophète de Milet<sup>275</sup>. Le lien particulier unissant Milet au nouveau prince a été médiatisé par l'envoi d'une ambassade auprès de Trajan en 99 apr. J.-C., puisqu'il a fait parvenir deux lettres à la cité milésienne, dont la première mentionne le défraiement dû à l'ambassadeur Ulpius Sôpolis<sup>276</sup>. Selon les éditeurs, la formule concernant le *uiaticum* de l'ambassadeur au futur, et non à l'impératif, semble indiquer une familiarité significative entre Milet et l'empereur<sup>277</sup>. Toujours dans la première lettre remise aux autorités milésiennes par Ulpius Sôpolis, Trajan évoque en outre un privilège « accordé par [s]a gratitude »<sup>278</sup>, sur lequel nous reviendrons, mais qui semble indiquer que la motivation courtisane n'est probablement pas la seule à même d'expliquer l'envoi d'une députation par la cité auprès du successeur de Nerva. La confirmation d'un privilège, la rénovation de la voie sacrée de Didymes, le financement de trois charges annuelles : Trajan ne considérerait pas le lien l'unissant à la cité milésienne qui avait été le cadre de l'heureux présage le concernant, et qui avait su si habilement et surtout si promptement le rappeler, comme une chimère, mais au contraire comme un rapport intime qui n'avait de sens qu'à être actualisé. Il est d'ailleurs payé en retour pour cela, car il a été honoré par l'érection de quatre statues, par le vote d'honneurs publics et par la rédaction d'une dédicace privée dans la cité qui avait prédit son accession au trône<sup>279</sup>. Ainsi, 80 ans après la cité de Cos, Milet nous prouve que les ambassades encomiastiques ne constituaient pas qu'un mal nécessaire pour les cités, pas plus qu'elles ne révélaient la « bêtise » de ces Grecs enclins à la flagornerie<sup>280</sup> : elles leur permettaient de raffermir les liens de clientèle qui les reliaient à la famille impériale et d'instituer un dialogue avec le prince qui pourrait un jour leur apporter des privilèges conséquents. On ne peut donc que souscrire à la conclusion de J.-P. Coriat. La *salutatio* est une « occasion de soumettre une requête au prince ». Ce rite doit « être relié à la pratique [...] du système *libelli-subscriptiones* et [...] il ne fait nul doute que beaucoup de rescrits durent avoir pour origine des requêtes présentées par le biais des *salutationes* »<sup>281</sup>.

<sup>273</sup> DIO CHRYS., XLV, 4.

<sup>274</sup> Texte latin dans *Milet* II, 3, 402, p. 133-134 et *Milet* VI, 1, 402. Texte grec dans *Milet* I, 7, 272 a-b et *I. Didyma* 56. Voir également *ibid.*, n° 55 et 57.

<sup>275</sup> *I. Didyma* 318, l. 1-4 et 407, l. 1-4. Trajan fut désigné stéphanéphore à la fin de son règne. Cf. *Ibid.*, n° 293.

<sup>276</sup> *Milet* VI, 3, 1072, l. 5-6.

<sup>277</sup> [δὴ]σετε et non [δο]θήτω. Cf. *Milet* VI, 3, p. 47.

<sup>278</sup> *Ibid.*, 1072, l. 4-5 : [πρ]ὸς τὰς ἄ[λ]λας π[ό]λε[ι]ς μετέχητε τῆς δεδομένης ὑπὲρ ἐμοῦ χάριτος].

<sup>279</sup> Bases de statues : *Milet* VI, 1, 226-229 ; honneurs publics ([κατὰ τὰ γ]ραφέντα ψηφίσματα, l. 3) : *Milet* VI, 3, 1093 ; dédicace privée l'associant à l'Apollon de Didyme : *Milet* VI, 1, 310.

<sup>280</sup> Cf. DIO CHRYS., XXXVIII, 38 : τὰ γὰρ τοιαῦτα, ἐφ' οἷς μέγα φρονεῖτε, παρὰ πᾶσι μὲν τοῖς ὀρθῶς ἐννοουμένοις διαπτύεται, μάλιστα δὲ παρὰ τοῖς Ῥωμαίοις γέλωτα κινεῖ καὶ καλεῖται τὸ ἔτι ὑβριστικώτερον Ἑλληνικὰ ἄμαρτήματα.

<sup>281</sup> CORIAT J.-P., 1997, p. 198. Voir également MILLAR F., 1977, p. 240-241.

## II. Permanence et mutations des motivations<sup>282</sup>

### A) De nombreux contentieux qui persistent

Après le temps des guerres civiles qui fut marqué par l'instrumentalisation des querelles entre cités par les prétendants au pouvoir suprême<sup>283</sup>, il est apparu à de nombreux savants que l'époque impériale constituait une période d'apaisement lors de laquelle les cités asiatiques, contrôlées par un maillage administratif extrêmement resserré et jouissant de la prospérité assurée par la *pax romana*, ne pouvaient plus aussi facilement que dans les périodes antérieures se complaire dans leurs querelles de voisinage<sup>284</sup>. Déjà les contemporains des Augustes avaient pu noter cette rupture dans la vie des entités civiques progressivement intégrées à l'empire. Ainsi, Aélius Aristide a proclamé, dans son *Éloge de Rome* : « comme s'il célébrait une panégyrie, le monde entier a déposé son ancien équipement, le fer, et s'est tourné à loisir vers les parures et toutes les sortes de joie. Toutes les querelles ont déserté les cités à l'exception d'une seule rivalité qui les tient toutes : celle de paraître chacune la plus belle et la plus agréable possible »<sup>285</sup>. Malgré le caractère par définition emphatique de cette description, le fait qu'elle soit formulée du point de vue grec a pu confirmer l'impression, qui se dégage de nos sources littéraires, faisant de l'époque impériale une période d'apaisement dans les rivalités interciviques.

Toutefois, un article de G.P. Burton, dont le but était de regrouper les attestations épigraphiques des querelles territoriales opposant les entités civiques provinciales sous le principat, a très largement remis en cause cette opinion<sup>286</sup>. L'historien dénombre en effet, dans tout l'empire, 82 cas de délimitation par le pouvoir central de frontières civiques, dont 14 pour les provinces asiatiques<sup>287</sup>. Les disputes territoriales ne constituent pourtant qu'une partie des contentieux opposant les cités micrasiatiques entre elles, car de nouveaux contentieux fiscaux, juridiques ou encore commerciaux apparaissent aux deux premiers siècles de notre ère. Par ailleurs, et là encore malgré le discours laudatif d'Aristide<sup>288</sup>, les ambassades venues à Rome pour témoigner contre des

<sup>282</sup> Voir la carte Empire II dans le répertoire cartographique (annexe X).

<sup>283</sup> Voir, à ce sujet, la conclusion partielle de HELLER A., 2006, p. 82-83.

<sup>284</sup> Voir notamment BRUNT P.A., *Historia* 10 (1961), p. 189. *Contra* MILLAR F., 1977, p. 434-439, ainsi que CORIAT J.-P., 1997, p. 318-321 pour la période sévérienne.

<sup>285</sup> AEL. ARIS., *Or.*, XIV, 97 : καὶ γὰρ ὡς περ πανηγυρίζουσα πᾶσα ἡ οἰκουμένη τὸ μὲν παλαιὸν φόρημα τὸν σίδηρον κατέθετο, εἰς δὲ κόσμον καὶ πάσας εὐφροσύνας τέτραπται σὺν ἔξουσίᾳ. καὶ αἱ μὲν ἄλλαι πᾶσαι φιλονεικίαι τὰς πράξεις ἐπιλελοίπασιν, μία δὲ αὕτη κατέχει πάσας ἔρις, ὅπως ὅτι καλλίστη καὶ ἡδίστη αὐτὴ ἐκάστη φανεῖται.

<sup>286</sup> BURTON G.P., *Chiron* 30 (2000), p. 195-215.

<sup>287</sup> *Ibid.*, *Tables*, p. 206-208.

<sup>288</sup> AEL. ARIS., *Or.*, XIV, 31.

gouverneurs accusés de concussion sont légion, au moins au I<sup>er</sup> siècle<sup>289</sup>. Enfin, à l'échelon intracivique, de nombreuses querelles entre citoyens, dégénérant en conflits ouverts, imposent d'en référer au gouverneur voire, parfois, à l'empereur. Nous avons fait le choix pour ce chapitre de concentrer nos analyses sur la première de ces motivations qui nous paraît la plus intéressante, bien que les missions cherchant à l'emporter lors de contentieux intraciviques<sup>290</sup> et les ambassades accusatoires dépêchées contre un magistrat<sup>291</sup> perdurent dans la vie des cités d'Asie Mineure tout en adoptant des formes nouvelles.

Les disputes territoriales apparaissent comme les querelles les plus traditionnelles et semblent à ce titre les plus à même de nous permettre d'appréhender les évolutions des pratiques ambassadoriales des cités d'Asie Mineure à l'époque impériale. Si nous laissons de côté le volumineux dossier épigraphique relatif au sanctuaire d'Artémis à Éphèse<sup>292</sup> qui n'oppose pas nécessairement deux entités civiques, nous sommes alors en présence de neuf cas de litiges frontaliers tranchés par des officiels romains<sup>293</sup>.

### *1°/ Une borne milliaire de la cité de Sagalassos*

C'est une borne frontalière connue depuis longtemps qui nous livre des informations sur la première dispute territoriale dont nous avons connaissance à l'époque impériale<sup>294</sup>. Actuellement, nous disposons de quatre copies de cette décision romaine rendue en Galatie<sup>295</sup>. Comme ses devancières, la borne découverte en 1988 nous renseigne sur la querelle opposant la cité de Sagalassos à la communauté de Tymbrinassos<sup>296</sup>. Nous nous situons dans les premières années du

<sup>289</sup> Cf. BRUNT P.A., *Historia* 10 (1961), p. 189-227.

<sup>290</sup> Voir les cas de Kymè en 27 (*I. Kyme* 17 et GIOVANNINI A., *ZPE* 124 (1999), p. 106), de Cnide en 6 (*GC* 6), de Milet en 6-5 av. J.-C. (*I. Milet* I, 2, 7), ainsi que d'Aizanoi au début du II<sup>e</sup> siècle (WÖRRLE M., *Chiron* 22 (1992), n° 3, p. 351-352), d'Harianopolis en 127 (*GC* 79-81), de plusieurs cités d'Asie Mineure en 204 (ROBERT L., *BCH* 102 (1978), p. 435 [Ancyre] et *CIL* III 14203, l. 8-9 [Paros] / *I. Ephesos* II, 207-208 ; HERRMANN P., *Chiron* 7 (1977), p. 364 et *TAM* V, 1, 607 [Satala en Lydie] ; DREW-BEAR Th. ECK W. & HERRMANN P., *Chiron* 7 (1977), p. 355 [Pentapole phrygienne] ; JONES C.P., *Chiron* 14 (1984), p. 97 [Antioche de Pisidie] / *I. Alexandria Troas* 10). Voir par ailleurs les ambassades de leurs concitoyens contre Dion de Pruse (PLIN., *Ep.*, X, 81 (85), 1) et Aélius Aristide (AEL. AR., *Or.* L, 72-78 ; 95-99 ; 100-104), ainsi que l'ambassade d'Amisos contre Julius Pison (PLIN., *Ep.*, X, 110 (111), 1).

<sup>291</sup> Voir TAC., *Ann.*, III, 66-67 (Asie) ; IV, 15, 2-3 ; IV, 36, 3 ; XII, 22 (Bithynie) ; XIII, 33, 1 (Asie) ; XIII, 33, 2 ; XIV, 21 et DIO CHR., XXXIV, 9 (Cilicie) ; TAC., *Ann.*, XIII, 33, 3 (Lycie) ; XIV, 46, 1 (Bithynie) ; PLIN., *Ep.*, IV, 9, 1-6 ; 14 ; V, 20, 1-7 ; VI, 13, 1-3 ; VII, 6, 1-6 ; *Dig.*, I, 16, 4, 5. Sur le procès de Bassus, voir PROCCHI F., 2012.

<sup>292</sup> *I. Ephesos* V, 1523-1524 ; VII, 2, 3501-3513. Même remarque dans HELLER A., 2006, p. 86.

<sup>293</sup> Il faut ajouter aux six inscriptions répertoriées par G.P. Burton les cas de Dorylée (*MAMA* V, 60), de Kios (*I. Kios* 4) et de la cité cilicienne de Mopsueste (*AE* 1966, 486).

<sup>294</sup> *OGIS* 538.

<sup>295</sup> RAMSAY W.M., *AJA* 2 (1886), p. 128-9 ; Id., 1895, n° 165, p. 336 ; Id., 1941, n° 237, p. 234 ; BEAN G.E., *AS* 9 (1959), p. 84-88 (*SEG* XIX, 765) ; HORSLEY G.H.R. & KEARSLEY R.A., *ZPE* 121 (1998), p. 123.

<sup>296</sup> ἐξ ἐπιστολῆς θεοῦ Σεβαστοῦ Γερμανικοῦ Καίσαρος, Κοῖντος [Π]ετρώνιος Οὐμβερ πρεσβευτῆς καὶ ἀντιστράτηγος Νέρωνος Κλαυδί[ο]υ Καίσαρος Σεβαστοῦ Γερμανικοῦ κα[ὶ] Λο[ύ]κιος Πούπιος Πραΐσης [ἐπί]τροπος Ν[έ]ρωνος Κλα[υ]δίου [Κ]αίσαρος Σε[β]αστοῦ Γε[ρ]μανικοῦ ὠροθέτησ[α]ν τὰ μὲν δε[ξ]ιά εἶν[αι] Σαγ[α]λασσέων, τὰ [δ]ὲ ἐν ἀ[ρι]στ[ε]ρᾷ κώ[μ]η[ς] [Τ]υμβριανασσέ[ων] Νέ[ρ]ωνος Κλαυδίου Καίσαρος [Σεβαστοῦ Γ]ερμανικοῦ, [ἐν ἧ καὶ πέμπτ]ον Σαγα[λασσέων].

règne de Néron, car la titulature du nouveau prince ne contient pas le *praenomen* *Imperator*<sup>297</sup>, mais surtout parce que la décision semble s'appuyer sur une lettre de Claude dont les recommandations n'ont pas été exécutées de son vivant<sup>298</sup>. La prosopographie confirme cette datation, car on admet que la charge de procureur exercée par Pétronius Umber prend fin en 54/55 apr. J.-C.<sup>299</sup>, tandis qu'une inscription d'Iconium confirme que le procureur Lucius Pupius Praesens a bien servi sous Claude et Néron<sup>300</sup>. Cette dispute opposant la cité de Sagalassos<sup>301</sup> à une petite communauté paysanne n'est pas aussi disproportionnée qu'il n'y paraît, car le village fait partie du patrimoine impérial<sup>302</sup>. Comme le signalent les éditeurs de la dernière borne frontalière connue, le simple fait que nous disposons de cinq inscriptions identiques dans un espace s'étendant le long de la *Via Sebasté* sur moins de dix kilomètres en dit long sur l'opiniâtreté dont ont fait montre les deux communautés tout au long de leur dispute<sup>303</sup>. On suppose que c'est au début de notre ère, lors de la rédaction de la Galatie en province à la mort d'Amyntas<sup>304</sup>, qu'une propriété impériale fut établie dans la région sise entre le Burdur Gölü et le Yaraşlı Gölü<sup>305</sup> et que sa constitution a imposé à la cité de Sagalassos une perte territoriale que l'on peut apprécier. En effet, un édit du légat de Galatie Sextus Sotidius Strabo Libuscidianus, publié par St. Mitchell et daté de la dernière année du règne d'Auguste ou de la première de celui de Tibère<sup>306</sup>, semble indiquer que les habitants de Sagalassos contrôlaient les localités de Conana et de Cormasa qui se trouvaient, pour la première à 35 kilomètres au nord du centre urbain et, pour la seconde, à plus de 40 kilomètres au sud, au-delà de la *Via Sebasté*<sup>307</sup>. Or, la borne frontalière publiée par G. Horsley et R. Kearsley a été découverte à Yariköy, sur la route romaine, soit 20 km au nord de Cormasa<sup>308</sup>. La rétractation du territoire de la cité pisidienne sous les premiers Julio-Claudiens paraît à ce titre manifeste.

On peut dès lors tenter de reconstituer l'escalade qui a amené l'une des deux parties en présence à recourir à l'arbitrage du pouvoir romain. Suite à la réorganisation consécutive à la mort

<sup>297</sup> RAMSAY W.M., 1941, p. 235 et *IGR* III, 335, p. 145. Voir *PIR*<sup>2</sup> D 129, p. 37 et SUET., *Nero*, VIII.

<sup>298</sup> Voir BEAN, 1959, p. 86-87 ; HORSLEY G.H.R. & KEARSLEY R.A., *ZPE* 121 (1998), p. 126, n° 14. *Contra* RAMSAY W.M., 1941, p. 235.

<sup>299</sup> Cf. SHERK R.K., *ANRW* VII, 2, p. 977-978. Datation reprise dans *PIR*<sup>2</sup> P 318. Voir MITCHELL St., 1993, II, App. I, p. 154.

<sup>300</sup> Cf. *PIR*<sup>2</sup> P 1087 et *IGR* III, 263. Il est honoré en tant que « bienfaiteur » et « fondateur » de la cité.

<sup>301</sup> Sur cette cité, voir WAELKENS M., 1993, p. 43-46 et VANHAVERBEKE H. & WAELKENS M., 2003, p. 113-115.

<sup>302</sup> Sur le patrimoine des Césars en Galatie, voir MITCHELL St., 1993, I, p. 156-158.

<sup>303</sup> Cf. HORSLEY G.H.R. & KEARSLEY R.A., *ZPE* 121 (1998), p. 128.

<sup>304</sup> STRAB., XII, 5, 1, 567 : νῦν δ' ἔχουσι Ῥωμαῖοι καὶ ταύτην καὶ τὴν ὑπὸ τῷ Ἀμύντῃ γενομένην πᾶσαν εἰς μίαν συναγαγόντες ἐπαρχίαν ; 6, 5, 569 : Σαγαλασσὸς δ' ἐστὶν ὑπὸ τῷ αὐτῷ ἡγεμόνι τῶν Ῥωμαίων ὑφ' ᾧ καὶ ἡ Ἀμύντου βασιλεία πᾶσα. Voir également D.C., LIII, 26, 3.

<sup>305</sup> Selon MITCHELL St., 1993, I p. 157. Pour un autre village appartenant au patrimoine impérial, voir ROBERT L., *Hellenica* XIII, 1965, p. 80-87.

<sup>306</sup> MITCHELL St., *JRS* 66 (1976), p. 106-113, texte aux p. 107-108.

<sup>307</sup> *Ibid.*, I, 13 et 31-32. Voir le commentaire p. 117 et la carte p. 118. Hypothèse acceptée par SHERK R.K., 1988, n° 29, p. 56, note n° 5.

<sup>308</sup> Voir la carte de HORSLEY G.H.R. & KEARSLEY R.A., *ZPE* 121 (1998), p. 127.

d'Amyntas en 25 av. J.-C., la constitution de propriétés impériales au sud de Sagalassos a provoqué une complication de la géographie politique de la région du lac Burdur. L'édit du légat Libuscidianus note qu'à la fin du règne d'Auguste, « l'indiscipline de certains requi[é]r[ai]t une sanction immédiate » et annonce que de nouveaux abus ne seront plus tolérés à l'avenir<sup>309</sup>. Le vague terme de *πλεονεξία*, dénotant toujours la rapacité d'agents publics malhonnêtes<sup>310</sup>, renvoie ici au non-paiement par ceux qui en usent du service de transport dû par la cité de Sagalassos. Ces fraudeurs sont très probablement des Romains résidant dans les nombreuses colonies créées en Pisidie dès le règne d'Auguste<sup>311</sup>. L'inscription de 14-15 apr. J.-C. indique qu'une vive tension existait entre les habitants de Sagalassos et les Romains installés dans la région depuis la construction de la *Via Sebasté* en 6 av. J.-C. Par ailleurs, le texte de la borne frontalière de 54/55 apr. J.-C. laisse, elle aussi, entrevoir l'imbrication des intérêts de la cité pisidienne et du domaine impérial voisin. En effet, l'arbitrage de Quintus Petronius Pupius et de Lucius Pupius Praesens déclare qu'un cinquième de l'usufruit du village de Tymbrianassos doit revenir à Sagalassos<sup>312</sup>. Un tel partage des revenus de ces terres de pâturage<sup>313</sup>, nécessairement complexe, n'a pu être établi qu'entre des communautés dont les destins sont liés l'un à l'autre de façon indissoluble depuis longtemps. Cette imbrication des intérêts de la cité sujette de Sagalassos et du village de Tymbrianassos, loin d'être un entremêlement statique, a dû évoluer en fonction du rapport de force local. L'édit de Libuscidianus prouve que le territoire de Sagalassos était immense au début du règne de Tibère et que la cité avait placé sous sa dépendance un certain nombre de communautés<sup>314</sup>. C'est probablement sous le règne des deux premiers successeurs d'Auguste<sup>315</sup> que Sagalassos a dû réviser ses ambitions territoriales à la baisse, car, sous Claude, les rapports qu'entretient la cité pisidienne avec le pouvoir romain semblent de nouveau extrêmement cordiaux. En effet, l'onomastique de Sagalassos indique que de nombreuses familles de l'élite civique ont obtenu le droit de cité romaine sous le quatrième César<sup>316</sup>. Par ailleurs, l'empereur est honoré par une dédicace bilingue en 42/43 apr. J.-C., lors de son second consulat, gravée sur l'un des deux arcs construits à la limite septentrionale de l'agora<sup>317</sup>. À la fin du règne de Claude, dix ans après la

<sup>309</sup> MITCHELL St., *JRS* 66 (1976), l. 4-7 et 28-31 : ἐπει δὲ ἡ τινῶν πλεονεξία τὴν παραυτίκα ἐκδικίαν αἰτεῖ, κατὰ πόλιν καὶ κώμην ἔταξα κανόνα τῶν ὑπηρεσιῶν ὧν τηρήσω οὐ μόνον δι' ἑμαυτοῦ ἀλλὰ ἐὰν δεῖ καὶ τὴν τοῦ σωτήρος Σεβαστοῦ δεδωκότως μοι περὶ τούτων ἐντολ[ὰς] προσπαραλαβῶν θειότητα.

<sup>310</sup> Parallèles pour le mot *πλεονεξία* dans PLUT., *Pomp.*, XXXIX, 6 et *OGIS* 519.

<sup>311</sup> Voir *RGDA* 28 et MITCHELL S., 1993, I, p. 73-78.

<sup>312</sup> Cf. HORSLEY G.H.R. & KEARSLEY R.A., 1998, l. 22-24 : ἐν ἧ καὶ πέμπτον Σαγαλασ<σέ>ων.

<sup>313</sup> Voir à ce titre WAELKENS M., 1993, p. 39.

<sup>314</sup> Cf. MITCHELL St., *JRS* 66 (1976), p. 119. C'est sous le règne de Tibère que la cité fait ériger un porte monumentale à son entrée Sud.

<sup>315</sup> Leur inclinaison à la rapine est notée dans SUET., *Tib.*, XLIX, 1 et *Caius*, XXXVIII, 1.

<sup>316</sup> Voir WAELKENS M. & DEVIJVER H., in WAELKENS M. & POBLOME J. (éds.), 1997, p. 298-303.

<sup>317</sup> *IGR* III, 344. Il peut s'agir d'une dédicace pour Caligula réemployée après sa *damnatio memoriae*, mais l'inscription du second arc est très probablement à attribuer à Claude en 43/44 apr. J.-C. lors de son troisième consulat. Cf. WAELKENS M., 1993, p. 46 et WAELKENS M. & MITCHELL S., *AS* 38 (1988), p. 63.

réorganisation provinciale de la région<sup>318</sup>, c'est donc probablement Sagalassos qui a saisi le légat propréteur de Lycie-Pamphylie<sup>319</sup> dans l'espoir de se voir reconnaître des droits sur des terres qui lui avaient appartenu par le passé. L'arbitrage des deux administrateurs romains dut en tout état de cause constituer une sorte de compromis, car la clause attribuant 20 % des revenus du territoire de Tymbrinassos à Sagalassos semble compenser le refus du pouvoir romain de voir réduite la surface de la propriété impériale. La probable déception des habitants de la cité pisidienne ne fut pas éternelle<sup>320</sup>, car elle revendiqua à plusieurs reprises dans la suite de son histoire cette frontière qu'elle n'avait dû accepter qu'à contrecœur en 54-55 apr. J.-C. En effet, un siècle plus tard, un milliaire transformé en dédicace à Marc Aurèle et à Lucius Vérus semble indiquer l'importance que les citoyens de la cité accordaient à cette frontière devenue visiblement identitaire à leurs yeux<sup>321</sup>. Bien plus tard, une dédicace à Dioclétien, découverte à l'endroit même où W. Ramsay a exhumé les premières bornes d'époque néronienne, prouve que la cité de Sagalassos, à la fin du III<sup>e</sup> siècle, exhibait fièrement cette frontière dont la délimitation avait dû avoir, 250 ans plus tôt, un goût bien amer<sup>322</sup>.

### 2°/ Deux caractéristiques essentielles

Notons ici deux caractéristiques de ces contentieux territoriaux que nous retrouverons à plusieurs reprises dans notre corpus. Tout d'abord, ces conflits opposant des cités d'Asie Mineure pour la possession d'un territoire doivent être situés dans un temps long. Le contentieux opposant la cité de Sagalassos à la communauté de Tymbrinassos a probablement son origine dans la construction de la *Via Sebasté* et de l'installation des colons romains<sup>323</sup>, mais il rebondit quelques années après l'intégration de la Pisidie dans la nouvelle province de Lycie-Pamphylie<sup>324</sup> et la délimitation d'époque néronienne, sûrement contestée par la cité de Sagalassos, finit par s'ancrer progressivement dans la mémoire civique<sup>325</sup>. On retrouve cette profondeur chronologique dans une inscription latine de Thyatire<sup>326</sup>. Elle contient une décision d'un magistrat romain<sup>327</sup> à propos de la controverse territoriale qui oppose Thyatire et Hiérocésarée. Le magistrat a tranché le litige selon ses dires après avoir « procédé lui-même à un examen des lieux [et après] avoir pris connaissance

<sup>318</sup> D.C., LX, 17, 3-4 et MITCHELL S., 1993, II, App. I, p. 153.

<sup>319</sup> Plutôt que le légat de Galatie. Cf. MITCHELL S., 1993, I, p. 67.

<sup>320</sup> Néron est honoré par Tibérius Claudius Déreios et ses fils en tant que Νέος Ἡλῖος. Cf. IGR III, 345.

<sup>321</sup> Voir CHRISTOL M., DREW-BEAR Th. & ÖZSAIT M., *Anatolia Antiqua* 2 (1993), p. 164-169.

<sup>322</sup> IGR III, 336. Voir ARENA G., 2005, p. 234.

<sup>323</sup> Cf. MITCHELL S., 1993, I, p. 76-77.

<sup>324</sup> D.C., LX, 17, 3-4 : Τούς τε Λυκίους στασιάζσαντας, ὥστε καὶ Ῥωμαίους τινὰς ἀποκτεῖναι, ἐδουλώσατό τε καὶ ἐς τὸν τῆς Παμφυλίας νομὸν ἐσέγραψεν.

<sup>325</sup> L'hypothèse selon laquelle l'inscription découverte par G. Bean et celle publiée par G. Horsley et R. Kearsley ont été regravées au II<sup>e</sup> ou au III<sup>e</sup> siècle a été formulée par ces derniers dans ZPE 121 (1998), p. 129.

<sup>326</sup> TAM V, 2, 859.

<sup>327</sup> *Ibid.*, p. 319 : « *siue proconsulis siue procuratoris uel legati* ».

des arguments des deux parties », ce qui suffit à prouver qu'il y a bel et bien eu envoi d'ambassades. Le caractère minutieux de l'action de l'agent impérial ne fait pas de doute, car les délimitations exactes du tracé de la frontière sont précisées avec une grande rigueur dans la dernière portion de l'inscription. La sentence aurait même été confirmée par l'empereur lors de son passage dans la cité<sup>328</sup>. L'identification de la communauté en conflit avec la cité de Thyatire et la présence concomitante de l'empereur nous permettent d'être beaucoup plus précis dans la datation de cette ambassade. En effet, un citoyen de Thyatire est honoré pour avoir « reçu sous son toit l'empereur Marcus Aurélius Antoninus et [être] parti à trois reprises en ambassade, à ses frais, auprès des empereurs [...], à la suite de son ambassade auprès des Hiérocésaréens »<sup>329</sup>. L'empereur est donc Caracalla et la confirmation de la sentence a eu lieu dans ce cas en 214 apr. J.-C., lors du séjour du premier fils de Sévère dans la cité lydienne<sup>330</sup>. L'intervention impériale a d'autant plus de poids qu'il s'agit d'un litige récurrent qui remonte à plusieurs siècles. Le texte fait en effet référence à des « constitutions royales »<sup>331</sup> qui renvoient certainement à l'époque hellénistique. Cette profondeur chronologique dont fait preuve la mémoire civique de Thyatire ne doit pas surprendre. En effet, nous connaissons depuis peu une lettre d'Hadrien à la cité de Hiérapolis dans laquelle l'empereur qui vient d'arriver sur le trône confirme à la cité phrygienne les « droits d'asylie qui ont été donnés à [ses] dieux ancestraux par les rois, les empereurs et par le Sénat, de même que ceux qui ont été ratifiés par le divin Trajan »<sup>332</sup>. La référence aux privilèges obtenus par les cités à l'époque attalide, que nous avons déjà pu apprécier dans le cas de Priène à la fin des années 90 av. J.-C.<sup>333</sup>, ne tombe pas le moins du monde en désuétude dans l'Asie Mineure romaine et, même à la fin de notre période, les archives des communautés civiques semblent encore faire foi devant l'empereur ou devant ses agents.

La seconde caractéristique de ces conflits, généralisable à toute l'époque impériale, est l'impression d'une imbrication des territoires qui ne semble pas moindre que celui qui prévalait à l'époque hellénistique. Dans le cas de Sagalassos, il est mal aisé de distinguer les espaces qui dépendent directement de la cité, les cités placées sous sa domination, les villages situés sur son territoire, les villages faisant partie de la propriété impériale et les colonies romaines

<sup>328</sup> *Ibid.*, n° 859, l. 1 : *controue[rsiae]* ; l. 2-3 : *causa utriusq(ue) part[is cognita ...] suis ipse subiecisset [oculis ...] iussissetq(ue)* ; l. 5 : *praesentis imp(eratoris)* ; l. 8 : *Hier[ocaesarienses]*.

<sup>329</sup> *Ibid.*, n° 969 (OGIS 516), l. 6-11 : ὑποδεξάμενον Μ. Αὐρήλιον Ἀντωνεῖνον βασιλέα καὶ τρεῖς πρεσβεύσαντα πρὸς τοὺς αὐτοκράτορας προῖκα ; l. 20-21 : ἐπὶ πρεσβείᾳ τῇ πρὸς [Ἰερ]οκαισαρέας.

<sup>330</sup> Sur le séjour de Caracalla en Asie, voir HEROD., IV, 8, 6 ; D.C., LXXVII, 16, 7-8 ; 18, 1 ; TAM V, 2, 943 ; *I. Ephesos* III, 802. Cf. HALFMANN H., 1986, p. 224 et 228, remis en cause récemment par CHRISTOL M., in HOSTEIN A. & LALANNE S. (dirs.), 2012, p. 155-163.

<sup>331</sup> TAM V, 2, 859, l. 17 : *tem[po]ris regiis con(stitutionibus)*. Voir également HELLER A., 2006, p. 91.

<sup>332</sup> RITTI T., 2006, n° 36, l. 10-12 : [δί]καια τοῖς τε πατρίοις ὑμῶν θεοῖς ὑπὸ βασιλέων καὶ αὐτοκ[ρατόρ]ων καὶ τῆς συνκλήτου ἐπικυρωθέντα δὲ καὶ ὑπὸ τοῦ θ[εοῦ] Τραιανοῦ. Sur ces droits, voir TAC., *Ann.*, III, 63, 1.

<sup>333</sup> Cf. *I. Priene* 111, l. 112-118.

environnantes<sup>334</sup>. Il en va de même dans le cas du litige frontalier qui a opposé Héraclée de la Salbakè à une cité voisine, qui nous est connu par une dédicace rééditée par les époux Robert<sup>335</sup>. Le citoyen honoré, malgré une impressionnante carrière dans l'armée impériale qui a accaparé une grande partie de son temps, « a servi pour sa patrie d'avocat lors du rétablissement des frontières »<sup>336</sup>. Ici comme ailleurs, le verbe ἀποκαθίστημι indique toujours l'idée d'une restitution et donc de l'antériorité proclamée de la propriété<sup>337</sup>. L'interprétation de ce document par les époux Robert a gardé toute sa force. Nous nous contenterons de la résumer pour tenter ensuite d'aller plus avant<sup>338</sup>. L'obtention du rétablissement des frontières suite à une requête d'un militaire décoré par Trajan lui-même<sup>339</sup> ne peut se comprendre que dans le cadre de la refondation d'Héraclée de la Salbakè en *Ulpia Herakleia* par l'empereur-soldat<sup>340</sup>. Cette refondation elle-même paraît indissociable d'un séjour de Trajan dans la cité carienne, ce qui est tout à fait compatible avec notre documentation littéraire<sup>341</sup> et épigraphique<sup>342</sup>. En effet, Trajan aurait très bien pu être invité par son médecin et ami, Titus Statilius Kriton<sup>343</sup>. Par ailleurs, ayant été désigné responsable de l'annonce lors de la guerre parthique<sup>344</sup>, Aburnius a sûrement accompagné l'empereur dans sa traversée de l'Asie Mineure avant son embarquement vers Séleucie de Piérie. C'est probablement comme prête-nom qu'Aburnius a servi d'avocat à sa cité, Kriton étant trop proche de Trajan pour jouer déceimment ce rôle : c'est toutefois le praticien héracléote qui a dirigé la libéralité de l'empereur sur sa patrie, à l'instar de son collègue Caius Stertinius Xenophon qui, en tant que médecin personnel de Claude<sup>345</sup>, avait permis à Cos d'obtenir l'immunité. Le gain territorial dû à l'intercession de Kriton et à l'action d'Aburnius paraît indissociable de la refondation de la cité d'Héraclée par Trajan<sup>346</sup>.

<sup>334</sup> Cf. MITCHELL S., *JRS* 66 (1976), p. 119. La plupart des lieux sont déjà cités par Polybe lors de l'expédition de Manlius Vuslo contre les Galates. Cf. POL., XXI, 36.

<sup>335</sup> ROBERT J. & L., 1954, n° 78, p. 180-181.

<sup>336</sup> *Ibid.*, I, 15-17 : γενομένων δὲ καὶ ἐγδίκω ὑπὲρ τῆς πατρίδος περὶ τῆς τῶν ὄρων ἀποκαταστάσεως.

<sup>337</sup> Voir les deux parallèles républicains suivants, tous contemporains de la paix d'Apamée : *Milet* I, 3, 149, l. 37-39 (restitution d'un territoire à la cité de Pidasas) ; POL., XXI, 45, 5 (restitution à Milet de la terre sacrée de Myonte).

<sup>338</sup> Voir ROBERT J. & L., 1954, p. 224-225.

<sup>339</sup> *Ibid.*, n° 178, l. 10-14 et VON PREMERSTEIN A., *Jahreshefte* 13 (1910), p. 200-209.

<sup>340</sup> Voir les inscriptions de Claros reproduites dans ROBERT J. & L., 1954, n° 132 et 136, ainsi que le n° 40, l. 5-8, qui mentionne des « faveurs de Trajan ».

<sup>341</sup> D.C., LXVIII, 17, 3 : ἐπὶ τε τῆς Ἀσίας καὶ ἐπὶ Λυκίας τῶν τε ἐχομένων ἐθνῶν ἐς Σελεύκειαν ἐκομίσθη. Voir également HALFMANN H., 1986, p. 184-185.

<sup>342</sup> *MAMA* VI, 91 (SAMAMA E., 2003, n° 246), l. 6-8 : une statue de Trajan a été élevée par son médecin, procureur et ami Titus Statilius Kriton. Cf. également *I. Ephesos* 719, l. 4-7 : τὸν ἀρχίατρον καὶ ἐπίτροπον Αὐτοκράτορος Νέρουα Τραιανοῦ Καίσαρος Σεβαστοῦ Γερμανικοῦ Δακικοῦ. Voir par ailleurs ROBERT L., *Hellenica* III, 1946, p. 7-9.

<sup>343</sup> Il est connu en tant que médecin par Galien, ainsi que par Martial (voir ROBERT J. & L., 1954, p. 223-224, n° 7 et 8), et en tant qu'historien de la guerre contre les Daces par *F. Gr. Hist.*, 200 F 1-8. Cf. BENNETT J., 2001, p. 97.

<sup>344</sup> ROBERT J. & L., 1954, n° 78, l. 7-9 : ἐπιμελ[η]τῆ εὐθηνίας ἐν τῷ πολέμῳ τῷ Παρθικῷ τῆς ὄχθης τοῦ Εὐφράτου.

<sup>345</sup> Cf. TAC., *Ann.*, XII, 61, 1-2 et *Iscr. di Cos* I, EV 22, 25, 43, 46, 68, 70, 83, 97, 286, 288-289, 296-302, 311, 314-318, 321-322, 327, 337, 341, 344, 347.

<sup>346</sup> ROBERT J. & L., 1954, p. 224-225 et HELLER A., 2006, p. 87-88.

Cette interprétation peut maintenant être enrichie par l'apport d'une inscription publiée récemment par R. Haensch<sup>347</sup>. Il s'agit d'un texte bilingue dans lequel est consignée la décision émanant de Trajan d'accorder à la cité d'Héraclée les villages sacrés de Cosa et d'Anticosa. Cette attribution s'est faite en deux temps, par le légat Pomponius Bassus, puis sous le proconsulat de Baebius Tullus<sup>348</sup> et elle ne laisse pas de doute sur la cité aux dépens de laquelle Héraclée s'est agrandie : il s'agit d'Apollônia, sa voisine méridionale. Nous reprendrons ici la conclusion d'A. Heller qui diverge en quelques points de celle de R. Haensch. Probablement dès 79/80 apr. J.-C., « Pomponius Bassus aurait pris l'initiative de reconnaître les droits d'Héraclée sur une terre sacrée qui lui avait appartenu par le passé [...] [Par la suite], Héraclée obtint une délimitation en bonne et due forme de son nouveau territoire : les stèles érigées sous le contrôle des autorités romaines, en 110/111, devaient permettre d'imposer une décision controversée. Malgré cela, Apollônia ne renonça pas à ses revendications et, quelque trois ans plus tard, Héraclée jugea bon de s'adresser directement à l'empereur [...]. Le succès alors obtenu aurait définitivement balayé les risques d'un renversement de la situation [...] et aurait été un des éléments de la "refondation" d'Héraclée »<sup>349</sup>. On retrouve une nouvelle fois, dans un conflit frontalier entre cités micrasiatiques, cette imbrication territoriale complexe, fruit de l'histoire locale, que nous avons déjà aperçue en étudiant le litige qui avait opposé Sagalassos à la propriété impériale voisine. En effet, le conflit dont nous venons de restituer les grandes lignes ne constitue probablement que la phase la plus critique d'une sourde opposition entre Héraclée et Apollônia de la Salbakè à propos de la propriété et de la jouissance de terres localisées aux confins des territoires des deux cités. Dès l'époque d'Antiochos III, il est fait mention dans un décret honorant un hipparque séleucide du contentieux qui opposa deux fonctionnaires séleucides à la cité d'Apollônia<sup>350</sup>. Les époux Robert signalent que ces villages disposent d'un statut relativement flou, car, bien que dépendant de la cité d'Apollônia, ils ne semblent cependant pas en faire « partie intégrante »<sup>351</sup>. Les fonctionnaires séleucides chargés de l'affaire disposant à la fois de compétences financières et religieuses<sup>352</sup>, il est probable que ces villages pouvaient être considérés comme relevant de la γῆ βασιλική et qu'à ce titre, la question de leur sort lors du traité d'Apamée a dû être disputée. En effet, si les villages étaient considérés comme faisant partie de la terre royale, il devenait plus facile d'argumenter en faveur d'une

<sup>347</sup> HAENSCH R., in ECK W. (éd.), 1999, p. 115-139.

<sup>348</sup> Voir respectivement *PIR*<sup>2</sup> P 705 et *PIR*<sup>2</sup> B 29, selon HAENSCH R., in ECK W. (éd.), 1999, p. 126-128.

<sup>349</sup> HELLER A., 2006, p. 90.

<sup>350</sup> Voir ROBERT J. & L., 1954, n° 166, l. 10-15 : ἔτι δὲ καὶ Δ[ημητρίου] τοῦ ἐγλογιστοῦ εἰσκαλεσαμένου τοὺς [πρεσ]βευτὰς ὑπὲρ ὧν ἐμπεφανίκει αὐτῶι Δημή[τριος] ὁ τεταγμένος ἐπὶ τῶν ἱερῶν, καὶ διαμ[φι]σβη[τήσαντος] πρὸς αὐτοὺς ὑπὲρ τῶν ἱερῶν κωμῶν [Σ]αλει[ων τε] τῶν ὀρεινῶν καὶ Σαλειῶν τῶν πεδινῶ[v].

<sup>351</sup> Cf. *ibid.*, p. 296-297. Les auteurs proposent à juste titre comme parallèle l'inscription n° 162 qui semble nous livrer deux ethniques (Μοκολλδεύς et Ὀρσωλλεύς) dans une liste de jeunes gens qui apparaissent tous comme des citoyens d'Apollônia. Peut-être s'agit-il de villages sacrés conservés par la cité.

<sup>352</sup> Voir MA J., 1999, p. 135-137 et n° 44, p. 364-366 et BIKERMAN E., 1938, p. 129.

appartenance de plein droit de ses villages à la *dôréa* attribuée aux Rhodiens après la défaite de Magnésie<sup>353</sup>. C'est probablement ce qui se produisit du côté des villageois si l'on identifie les villages des *Saléoi* aux « indigènes » qui furent les adversaires de Pamphilos, on s'en souvient, lors de son ambassade à Rhodes<sup>354</sup>. Apollônia avait affaire à des communautés dépendantes qui cherchaient à s'émanciper de son emprise et qui obtinrent finalement, à un moment que nous ne parvenons pas à déterminer, d'être rattachées à la cité d'Héraclée plus lointaine<sup>355</sup>. Il est peut-être plus risqué d'identifier les villages sacrés du décret séleucide avec ceux de l'inscription publiée par R. Haensch, car leurs noms divergent et surtout car l'espace chronologique entre les deux documents ne se compte plus en années, mais en siècles<sup>356</sup>. On peut toutefois avancer un argument en faveur de cette identification. Les villages sacrés identifiés dans le décret civique voté sous le règne d'Antiochos III sont qualifiés comme étant ceux des Σαλειοι τῶν ὀρεινῶν et des Σαλειοι τῶν πεδινῶν<sup>357</sup>. Or, l'ordre impérial émanant de Trajan nomme les κῶμαι Κοσοι καὶ Ἀντικοσοι, καθιερωμένοι Ἀρτέμιδι Σβρυαλλίδι. On remarque, outre la proximité toponymique de chaque couple de localités, un parallélisme troublant entre la situation géographique des deux villages des *Saléoi*, l'un situé en plaine, l'autre sur un versant montagneux, et les villages de Kosa et d'Antikosa, car la préposition ἀντι signifie avant toute chose « en face de »<sup>358</sup>. S'il nous faut rester prudent, on a peut-être là une preuve supplémentaire de la persistance, à travers plus de trois siècles, de l'imbrication complexe des territoires dont les deux cités rivales de la Salbakè se disputaient la possession.

Visiblement, même si la décision impériale semble avoir mis fin à la contestation pour la propriété de ces villages enclavés dans le territoire d'Apollônia, il n'en reste pas moins que des contentieux ont encore eu lieu et que la rivalité opposant les deux villes a pu prendre d'autres formes. Une lettre de Caracalla retrouvée à Apollônia de la Salbakè<sup>359</sup> le suggère. Au premier abord, l'objet de cette lettre impériale « ne se laisse pas déterminer », selon les époux Robert qui refusent d'y voir, contrairement aux premiers éditeurs, une fin de non-recevoir formulée à l'encontre d'une cité carienne se plaignant des abus des soldats. La lettre ayant été gravée par la cité émettrice de l'ambassade, « il paraît clair qu'il s'agit au contraire d'une réponse favorable, d'une question tranchée dans [son] intérêt [...] ou d'une faveur accordée »<sup>360</sup>. Encore faut-il l'identifier. La réponse impériale mentionnant les Héracléotes immédiatement après la formule de salutation, on

<sup>353</sup> Cf. LIV., XXXVII, 56 et BIKERMAN E., *REG* 50 (1937), p. 217-239.

<sup>354</sup> ROBERT J. & L., 1954, n° 167. Cette identification est admise dans MA J., 1999, p. 249.

<sup>355</sup> Cf. ROBERT J. & L., 1954, p. 244 : « On ne peut savoir jusqu'où s'étendait [...] le territoire d'Apollônia, et quelles étaient ses limites qui d'ailleurs ont pu changer plus ou moins, selon les époques, avec Héraclée et Tabai ».

<sup>356</sup> Notons notamment la prudence exprimée dans HELLER A., 2006, p. 88-89.

<sup>357</sup> ROBERT J. & L., 1954, n° 166, l. 14-15.

<sup>358</sup> C'est le sens le plus usité selon *DGE*, p. 329-330.

<sup>359</sup> ROBERT J. & L., 1954, n° 149.

<sup>360</sup> *Ibid.*, p. 275.

serait tenté de voir dans ce document une plainte de la cité d'Apollônia contre sa voisine. L'ethnique Ἀπολλωνιατῶν étant restitué dans l'en-tête de la lettre de Caracalla<sup>361</sup>, il ne s'agit toutefois pas forcément d'un différend entre communautés car, si l'on restitue l'ethnique Ἡρακλεωτῶν et que l'on considère qu'il s'agit d'une pierre errante, l'ambassade pourrait très bien faire état au souverain d'un problème purement intérieur de la cité favorisée par Trajan. Cependant, le fait même que le propos de l'empereur implique en tout état de cause « non seulement les Héracléotes, mais également tous les propriétaires »<sup>362</sup>, suggère la présence d'une altérité au sein même de la cité qui a dépêché la délégation. Dès lors, de deux choses l'une. Ou bien les Apollôniatees l'ont emporté face à leurs voisins dans une contestation, ce qui signifierait qu'Héraclée a été contrainte par la décision impériale à reconnaître non seulement à ses ressortissants, mais également aux citoyens d'Apollônia possédant des terres sur le territoire, un avantage qui leur était jusque-là dénié. C'est l'interprétation la plus probable, car les époux Robert ont estimé que la mention d'un collègue d'archontes amène à incliner pour une initiative d'Apollônia, puisque cette institution est connue dans la cité par une autre inscription<sup>363</sup>. Dans le cas où la lettre émanerait toutefois de la cité d'Héraclée, elle informerait les autorités locales que les propriétaires non citoyens, et donc d'éventuels citoyens apolloniates, devaient eux aussi contribuer à une charge imposée à la cité, éventuellement la fourniture de l'annone aux troupes impériales<sup>364</sup>. La lettre de Trajan à Smyrne datant de 100 apr. J.-C.<sup>365</sup> peut nous aider à étayer cette hypothèse. Cette année-là, la cité ionienne a probablement envoyé à l'empereur une pétition relative à un Aphrodisien ayant des intérêts dans la cité, mais qui refusait de prendre part aux liturgies civiques<sup>366</sup>. Trajan répond aux Smyrniotes qu'on ne peut l'y contraindre, « [s]a cité étant retirée de la *formula* de la province »<sup>367</sup>, comme toute cité libre. Le parallèle que nous offre le sort du citoyen aphrodisien illustre le fait que toute exemption de liturgies devait être dûment justifiée et que, si les propriétaires apolloniates ont pu, de bonne ou de mauvaise foi, résister aux demandes pressantes de la cité d'Héraclée, c'est que les terres dont ils jouissaient sur son territoire relevaient d'un statut différent de celui de la *chôra* civique. Nous parvenons à la même conclusion si nous revenons à l'hypothèse d'une origine apolloniate de l'inscription. L'éventuel refus de la cité voisine de

<sup>361</sup> *Ibid.*, n° 149, l. 1-11 : [αὐτοκράτωρ Καῖσαρ θεοῦ Σεπτιμίου Σεουήρου υἱὸς καὶ θεοῦ Ἀδριανοῦ καὶ θεοῦ Τραϊανοῦ Παρθικοῦ καὶ θεοῦ Νέρουα ἀπόγονος Μάρκος Αὐρήλιος Ἀντωνεῖνος] Εὐσεβῆς Σεβαστ[ὸς Παρθικὸς μέγιστος Βρεττανικὸς μέγιστος Γερμανικὸς μέγιστος ἀρχιερεὺς μέγιστος δημοχικῆς ἐξουσίας τὸ ιθ', αὐτοκράτωρ τὸ γ', ὕπατος τὸ δ', πατὴρ πατρ[ί]δος, ἀνθύπατο[ς] Ἀπολλωνιατῶν (?) τῶν ἀπὸ Σαλβάκης τοῖς ἄρχουσι καὶ τῇ βουλῇ καὶ τῷ [δήμῳ χαίρειν].

<sup>362</sup> *Ibid.*, l. 11-12 : [οὐ]χ Ἡρακλεῶται μόν[ον ἀλλὰ καὶ πάντες] οἱ κεκτημένοι.

<sup>363</sup> *Ibid.*, l. 26-27 : ἐπὶ συν[αρχόντων τῶν] περὶ Μ(ἄρκον) Αὐρ(ήλιον) Ἑρμόλαον. Cf. note n° 7, p. 275 et l'inscription n° 152 datant du règne de Commode. Pour les institutions héracléotes, voir p. 225-226.

<sup>364</sup> Voir *ibid.*, p. 275.

<sup>365</sup> *I. Smyrna* II, 1, 593 (A&R 14).

<sup>366</sup> Cf. A&R, p. 113-114.

<sup>367</sup> *I. Smyrna* 593, l. 3 : ἐξρημένης τῆς πόλεως καὶ τοῦ τύπου τῆς ἐπαρχείας.

reconnaître le même privilège aux terres détenues par des citoyens d'Apollônia qu'à celles de ses ressortissants n'était en effet recevable que dans la mesure où des différences statutaires le permettaient.

### 3°/ Anciennes et nouvelles pratiques

Concluons cette section en adjoignant deux remarques à celles que nous avons faites à partir du cas de Sagalassos. Notons tout d'abord que la persistance des pratiques de l'époque hellénistique est attestée par l'inscription découverte à Xanthos et réglant un contentieux complexe opposant Caunos à Calynda<sup>368</sup>. Il s'agit d'un texte très lacunaire, mais qui renvoie à coup sûr à une « contestation, qui dut s'étendre sur plusieurs années et [...] fit l'objet d'une ou plusieurs décisions de justice »<sup>369</sup>. La contestation entre la cité de Calynda et celle de Caunos semble à la fois de nature commerciale, fiscale et territoriale<sup>370</sup>. Par la mention d'un Romain prénommé Caius, suivi après une lacune, d'une formule de sanction, on est sûr qu'un magistrat romain a été sollicité d'une manière ou d'une autre<sup>371</sup>. Selon l'éditeur, ce Romain s'est distingué par son intense activité lors de ce conflit, notamment dans sa dimension territoriale, car il « ne s'est pas borné à écouter les discours des envoyés des deux parties, mais s'est efforcé de jouer un rôle actif d'apaisement ou de conciliation »<sup>372</sup>. L'intensité de ce conflit local correspond à l'exacerbation de la rivalité entre les deux ports depuis la ratification d'un règlement douanier et portuaire favorable à Caunos<sup>373</sup>. Cette liste de mesures très libérales d'atélie portuaire, datée du I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C., a en effet créé une concurrence difficile à supporter pour la petite cité de Calynda. Or, le terme d'*atéléia* est mentionné dans l'inscription xanthienne et il est relié à « la renommée des panégyries » de Caunos<sup>374</sup>. Il est hors de doute que ces mesures d'exemption fiscale prises à l'occasion des panégyries avaient pour but « de stimuler les échanges commerciaux »<sup>375</sup>. Ce conflit qui s'est échelonné sur plusieurs années a amené la cité de Calynda, suite à un premier jugement antérieur probablement formulé par le *koinon* des Lyciens<sup>376</sup>, à plaider sa cause devant un tribunal de juges étrangers, qui a siégé à

<sup>368</sup> *FXanthos* VII, 86, p. 260-266.

<sup>369</sup> *Ibid.*, p. 263. Voir par ailleurs HELLER A., 2006, p. 97.

<sup>370</sup> *FXanthos* VII, 86, B, l. 23-24 : δι' οὗ ἂν βούληται λιμῆνος ἐξαγέτω ; B., l. 7, 12, 23-24 ; C, l. 9-10 : τὴν π[α]λαιὰν ὀροθεσία[v] κρίνεσθαι T[...]ΣΤΑΜΕΝΗΝ ἀνάγκην τά [τ]ε ἀρχαῖα ὀροθέ[σια].

<sup>371</sup> *Ibid.*, n° 86, B, l. 28 : Γαῖος [...] ἀγαθῆ τύχῃ.

<sup>372</sup> *Ibid.*, p. 265, n° 28 et C, l. 12. C'est également le gouverneur ou le légat romain qui mentionne deux fois (C., l. 9-10) la dimension territoriale de ce conflit. Enfin, il est probable que l'officiel romain intervienne après une première sentence défavorable à une des deux cités (C, l. 8).

<sup>373</sup> Cf. BEAN G.E., *JHS* 74 (1954), p. 85-110 et *Bull.* 1956, 274 d.

<sup>374</sup> Cf. *FXanthos* VII, 86, B, l. 12-13 : [ο]ὔτε πανηγύρεος [ὀ]νόματι οὔτε ΑΛ[...] αὐ]τοῖ δεδώ[κ]ασιν ἀτελείας.

<sup>375</sup> Voir *ibid.*, p. 266. Pour les attestations épigraphiques de ces « atélies de panégyrie », voir L. ROBERT, *Hellenica* XI-XII, 1960, p. 470, n° 3 et *RPhil.*, 1967, p. 62-63, ainsi que HABICHT C., *Hermes* 1957, p. 106-107.

<sup>376</sup> Cf. *ibid.*, n° 86, B, l. 11-12 : τὴν κρίσιν ἐπὶ Σαρπή[δονος]. Le seul grand-prêtre de ce nom a accompli sa charge en 138 apr. J.-C., selon un décret de l'*ethnos* pour Opramoas. Voir *TAM* II, 3, 905, VII B, l. 11.

Tlos<sup>377</sup> et qui a sûrement été désigné par le magistrat romain prénommé Caius, identifiable au légat de Lycie-Pamphylie, Caius Julius Avitus, en poste de 147 à 149 apr. J.-C., soit une dizaine d'années après le jugement lycien<sup>378</sup>. À un certain stade de l'affaire, le magistrat romain, qui cherchait probablement à éviter que le conflit ne dégénère en adoptant une position de retrait qui n'est pas sans rappeler celle prise par Quintus Mucius Scaevola lors de la querelle opposant Sardes et Éphèse, a eu « recours à la pratique très ancienne [...] de l'appel à un tribunal de juges étrangers »<sup>379</sup>. Persistance des rivalités passées entre Caunos et Calynda<sup>380</sup>, persistance des pratiques arbitrales héritées de l'époque antérieure : le dossier épigraphique xanthien qui nous renseigne sur la querelle complexe opposant Caunos et Calynda prouve que les initiatives diplomatiques des cités auprès du pouvoir romain, encore au II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., s'intégraient globalement dans le même univers mental qu'à l'époque hellénistique<sup>381</sup>.

La décision prise par le légat est par ailleurs tributaire de l'hétérogénéité administrative de cet espace du Sud-Ouest de l'Asie Mineure divisé administrativement entre la province d'Asie, celle de Lycie et où la présence rhodienne était encore forte, si l'on en croit les allusions de Dion de Pruse<sup>382</sup>. En effet, remarquons que la cité de Caunos dépend de l'Asie<sup>383</sup>, tandis que Calynda se trouve dans la province de Lycie au milieu du II<sup>e</sup> siècle, ce qui suggère une difficulté supplémentaire rencontrée par le magistrat romain pour trancher. On retrouve cette difficulté sur une borne milliaire délimitant le territoire de Dorylée<sup>384</sup>. Elle est le résultat du règlement par le légat Caius Julius Sévérus d'un litige frontalier opposant la cité asiatique à une autre cité, qui est peut-être celle de Nicée. C'est en tout cas l'hypothèse des éditeurs des *Monumenta Asiae Minoris Antiqua*, reprise par L. Robert en 1940<sup>385</sup>. Il faut remarquer qu'un changement de statut a lieu sous le règne d'Hadrien lors duquel, de sénatoriale, la Bithynie devint province impériale. « Ce changement de statut a pu entraîner une modification des frontières de la province, qui aurait elle-même provoqué entre Dorylaion et une cité de Bithynie. C'est alors au gouverneur de la nouvelle

<sup>377</sup> *FXanthos* VII, 86, B, l. 32 : [γενομ]ένην ἐγδικ[ίαν] ; l. 27 : ἐν Τλῶ.

<sup>378</sup> Voir la démonstration convaincante d'A. Balland (*ibid.*, p. 265). Sur le magistrat, voir *PIR*<sup>2</sup> I 191 et *IGR* III, 705.

<sup>379</sup> *FXanthos* VII, p. 263.

<sup>380</sup> Pour le conflit opposant les deux cités en 163 av. J.-C. et le recours de Calynda à Rhodes, voir *POL.*, XXXI, 4, 1-4 ; *POL.*, XXXI, 5, 1-5 ; *I. Kaunos* 90.

<sup>381</sup> Cf. ROBERT L., 1973, p. 780 (= *OMS* V, p. 152) et FOURNIER J., 2010, p. 102-104 Voir *PLUT.*, *Moralia*, 493 A-B et, par exemple à Stratonicee, *I. Stratonikeia* I, 229 a ; II, 1, 1038 ou, à Mylasa, *I. Mylasa* I, 361-374.

<sup>382</sup> Sur cette présence encore bien réelle, voir DIO. CHRYS., XXXI, 124-125 : καὶ μὴν εἴ τις ὑμᾶς Καυνίους ἢ Μυνδίους ὁμοίους εἶναι λέγει, σφόδρα ὀργιεῖσθε καὶ βλασφημεῖν αὐτὸν ἡγήσεσθε κατὰ τῆς πόλεως· πῶς ἂν οὖν ἔθ' ὑμῖν ἀπολογία τινὰ φέροι περὶ τίνος τῶν παρ' ὑμῖν τὸ καὶ παρ' ἐκείνοις αὐτὸ γίνεσθαι. οἱ γὰρ δουλεύουσιν οὐχ ὑμῖν μόνοις, ἀλλὰ καὶ Ῥωμαίοις, δι' ὑπερβολὴν ἀνοίας καὶ μοχθηρίας διπλῆν αὐτοῖς τὴν δουλείαν κατασκευάσαντες.

<sup>383</sup> Malgré *PLIN.*, *N.H.*, 5, 29, 2.

<sup>384</sup> *MAMA* V, 60 : [ἴορο]ι μεταξὺ Δορυλαέων [καὶ Νι]καιέων οἱ τεθντες κατὰ κέλευσιν Αὐτοκράτ(ορος) Καίσ(αρος) Τραιαν(οῦ) Ἀδριανοῦ Σεβ(αστοῦ) π(ατρὸς) π(ατρίδος) διὰ Γ. Ιουλ. Σεουήρου πρεσβ(ευτοῦ) αὐτοῦ ἀντιστρατήγου.

<sup>385</sup> ROBERT L., *REA* 42 (1940), p. 321, n° 2.

province impériale qu'il serait naturellement revenu de régler le litige »<sup>386</sup>. Que Dorylée ait eu maille à partir avec Nicée ou une autre cité inconnue aux confins de la Bithynie, le conflit était de nature interprovinciale<sup>387</sup>. Le légat propréteur Caius Julius Sévérus dispose de ce titre à deux moments de sa carrière : lors de sa légation extraordinaire en Asie entre 128 et 131, puis vers le milieu des années 130 apr. J.-C. en tant que gouverneur de Pont-Bithynie<sup>388</sup>. L'argument selon lequel il faudrait préférer la mission de Sévérus en Asie pour la simple raison que la cité de Dorylée est citée en premier sur la borne ne tient pas, car, comme l'a fait remarquer W. Eck, cette position privilégiée vient du fait que c'est la cité qui l'a installée et faite graver<sup>389</sup>. Si nous acceptons l'idée selon laquelle la contestation frontalière est le fruit de la modification statutaire qu'a connue la Bithynie, il faut privilégier la seconde mission micrasiatique de Sévérus, même si cette décision semble remettre en cause l'autorité du proconsul d'Asie. En effet, la querelle opposant en 209 apr. J.-C. la cité asiatique de Philomélion et Antioche de Pisidie<sup>390</sup>, dépendant pourtant de la province de Galatie, « a été résolue par le proconsul d'Asie auquel les gens de Philomélion avaient adressé leur plainte, parce qu'il s'agissait d'une affaire locale et ne concernait que les deux cités de Philomélion et d'Antioche »<sup>391</sup>.

On retrouve une hypothétique trace du rôle de cette géographie politique et administrative mouvante du monde romain dans l'évolution des querelles territoriales entre cités micrasiatiques dans la province de Lycie. Déjà, le différend entre Sagalassos et la communauté de Tymbrion assos avait été tranché par un légat propréteur de Lycie et par un procurateur de Galatie<sup>392</sup> moins de dix ans après l'intégration de la Lycie dans la province de Pamphylie<sup>393</sup>. Au II<sup>e</sup> siècle, le changement de statut de la province fut encore à l'origine d'un nouveau litige. En effet, nous disposons de trois bornes établissant la limite du territoire civique de la petite cité lycienne d'Arykanda définie sous le proconsulat de Tibérius Iulius Frugi<sup>394</sup>. Cette délimitation a été établie « sur l'ordre des empereurs César Marcus Aurélius Antoninus et Lucius Vêrus »<sup>395</sup>. Une simple querelle de voisinage,

<sup>386</sup> HELLER A., 2006, p. 94.

<sup>387</sup> Voir le parallèle donné par la borne miliare attestant d'une délimitation par le pouvoir impérial, sous Hadrien, des territoires d'Apollônia de Pisidie (Galatie) et d'Apamée de Phrygie (Asie). Cf. CHRISTOL M. & DREW-BEAR Th., 1987, n° 1, p. 16-19.

<sup>388</sup> Cf. *PIR*<sup>2</sup> I 573, ainsi que *IGR* III, 174-175 et D.C., LXIX, 14.

<sup>389</sup> ECK W., 1970, p. 210, n° 402.

<sup>390</sup> CHRISTOL M., & DREW-BEAR Th., *CCG* 9 (1998), p. 141-164. Voir *I. Antioche de Pisidie* 148 et *I. of the Sultan Dagi* 47 (= FRENCH D.H., *EA* 29 (1997), p. 61-63 ; *AE* 1997, 1448).

<sup>391</sup> *I. Antioche de Pisidie*, p. 69.

<sup>392</sup> Voir MITCHELL St., 1993, II, p. 154, ainsi que HORSLEY G.H.R. & KEARSLEY R.A., *ZPE* 121 (1998), p. 126, n° 15. Pour le procurateur de Galatie, voir *IGR* III, 263, l. 11-16.

<sup>393</sup> La pacification de la province, à laquelle fut adjointe la cité de Kibyra, prit cinq ans à Quintus Vêranus, qui opéra en Cilicie. Cf. LEVICK B., 1990, p. 150-151 et *IGR* IV, 902 ; VANHAVERBEKE H. & WAELKENS M., 2003, p. 115.

<sup>394</sup> *I. Arykanda* 25 a-b (*TAM* II, 787 ; *SEG* XXXIV, 1309) ; c-d (ŞAHIN Ş., *EA* 3 (1984), p. 39 et *TAM* II, 786 ; *SEG* VI, 763) ; e.

<sup>395</sup> *I. Aaykanda* 25 a-b, l. 1-8 : [Αὐτοκρατόρων Καισάρων Σε[βαστῶ]ν Μάρ(κου) Αὐ[ρηλίου] Ἄνω[νείου] καὶ Λουκί[ου] Αὐρηλίου Οὐήρου κελε[υ]σάντων.

habituellement tranchée par un *legatus Augustus* ou un proconsul, ne remonte vers l'instance suprême qu'est l'empereur que si la médiation échoue au sein de la province<sup>396</sup>. La saisine impériale fait qu'une fois l'affaire remise dans les mains d'un magistrat provincial, ce dernier agit dès lors *ex auctoritate imperatoris*<sup>397</sup>. Si tel est le cas, la cité d'Arykanda et sa rivale auraient sollicité la médiation de Frugi ou de son prédécesseur, puis la cité qui n'avait pas eu gain de cause aurait décidé d'en appeler aux deux co-empereurs. Ş. Şahin propose prudemment de rapprocher ce Frugi, gouverneur de Lycie-Pamphylie, d'un homonyme gouverneur de Macédoine<sup>398</sup>, qui devint consul en 178 apr. J.-C.<sup>399</sup>, et de le considérer comme le fils ou le neveu d'un premier Frugi qui fut légat propréteur de Lycie-Pamphylie sous Trajan<sup>400</sup>, ce qui suggère une datation des trois bornes en 162/163<sup>401</sup>. Ainsi, le proconsul de Macédoine, en tant que consulaire, aurait obtenu par la suite le proconsulat sénatorial de Lycie-Pamphylie, faisant de cette année 162/163 apr. J.-C., selon l'hypothèse de Ş. Şahin, celle de la transformation de la Lycie-Pamphylie de province impériale en province sénatoriale<sup>402</sup>. C'est d'ailleurs également en 162, au commencement de la guerre parthique, que Marc Aurèle et Lucius Vérus avaient mis à la tête de la province sénatoriale de Pont-Bithynie, un gouverneur de rang consulaire *legatus Augusti*<sup>403</sup>. Cette modification administrative d'ampleur pour le Sud de l'Asie Mineure correspond parfaitement au moment où Lucius Vérus se rend à Éphèse<sup>404</sup>, puis voyage dans le Sud de l'Asie Mineure<sup>405</sup>. Il faut donc voir dans le changement statutaire de la province de Lycie-Pamphylie l'occasion pour certaines cités en litige de régler leurs contentieux frontaliers et d'autres querelles, en profitant en outre de la présence d'un des souverains dans la région. Cette reconstitution qui situe la rencontre entre l'ambassade d'Arykanda et du co-empereur de Marc Aurèle au début de leur règne conjoint est confirmée par l'absence de toute titulature impériale développée<sup>406</sup>.

Les exemples de Dorylée, de Kalynda, d'Aykanda, voire d'Apollônia de Pisidie ou encore d'Antioche de Pisidie en attestent : les cités micrasiatiques semblent d'autant plus enclines à contester le tracé des frontières les séparant de leurs voisines qu'il s'agit de frontières interprovinciales. Les communautés peuvent ainsi jouer, dans leur envoi d'ambassades, sur la

<sup>396</sup> Cf. CORIAT J.-P., 1997, p. 284-285 et p. 296.

<sup>397</sup> *I. Arykanda*, p. 30-31. Cf. *I. Ephesos*, VII, 2, 3510 pour la délimitation du temple d'Artémis et, pour l'Afrique, ECK W., 1990, p. 933-941.

<sup>398</sup> *IGR* III, 249.

<sup>399</sup> Cf. *CIL* XVI 188 (CORBIER M., 1974, n° 404) : il s'agit d'un diplôme militaire, retrouvé à Haskovo en Thrace, contenant la mention *Frugi cos.* Pour la datation de son consulat en 178 apr. J.-C., voir *PIR* <sup>2</sup> J 330.

<sup>400</sup> ŞAHIN Ş., *EA* 3 (1984), p. 44. Mais REMY B., 1989, n° 55 est beaucoup plus clair dans l'identification.

<sup>401</sup> *I. Arykanda*, p. 30. *Contra SEG* XXXIV, 1309 : 161-169 apr. J.-C.

<sup>402</sup> Cf. BRANDT H. & KOLB F., 2005, p. 25 et WEISS P., *EA* 31 (1999), p. 80-82.

<sup>403</sup> Cf. ALFÖDY G., 1977, p. 238 et n° 166-167 et SAHIN S., *EA* 3 (1984) p. 42, n° 6. Voir également Id., *EA* 20 (1992), p. 77-89, part. p. 81-86.

<sup>404</sup> Cf. *I. Ephesos* III, n° 728, l. 21-25 : γυμνασιαρχήσαντα δὲ καὶ ἐν ταῖς ἐπιδημίαις τοῦ μεγίστου αὐτοκράτορος Λουκίου Αὐρηλίου Οὐήρου. Voir par ailleurs HALFMANN H., 1986, p. 211.

<sup>405</sup> H.A., *Verus*, 6, 9.

<sup>406</sup> Ils seront *Armeniāci* en 163/4 ; *Parthici* en 165/6 et *Medici* en 166 apr. J.-C. Cf. SAHIN, *EA* 20 (1992), p. 85.

multiplicité des acteurs romains, de même que, pour les moins scrupuleuses, elles peuvent miser sur la précipitation d'un pouvoir romain qui se hâte à plusieurs reprises de réorganiser les provinces asiatiques dans la perspective d'opérations militaires d'ampleur en Orient. C'est peut-être dans ce contexte que la cité d'Arykanda est parvenue à obtenir gain de cause<sup>407</sup>. Cette tendance à faire valoir les différences statutaires distinguant différents territoires et permettant par-là même de justifier les prétentions d'une cité sur un espace contesté semble également bien attestée dans le cas de Sagalassos, mais aussi dans l'affrontement centenaire qui a opposé les cités d'Héraclée et d'Apollônia de la Salbaké pour la jouissance de quelques domaines sacrés<sup>408</sup>. Ainsi, le pouvoir romain provincial, en raison de l'évolution constante de la géographie politique micrasiatique pendant deux siècles, ne s'est pas contenté de se mouler dans le legs des pratiques héritées de l'époque hellénistique. Il a aussi modelé, au moins en partie<sup>409</sup>, les comportements, ainsi que les animosités, des cités d'Asie Mineure.

## B) Demandes et suppliques à l'empereur

Dans ses *Antiquités judaïques*, Flavius Josèphe signale qu'à la mort d'Hérode, en 4 av. J.-C., « cinquante ambassadeurs des Juifs vinrent [...], trouver Auguste pour le supplier de leur permettre de vivre selon leurs lois »<sup>410</sup>. Plus de trois cents ans plus tard, un panégyriste s'adressant à Constantin en 312 apr. J.-C. à Trèves déclare « qu'étaient présents tous les hommes de pratiquement toutes les cités qui avaient été envoyés en ambassade ou étaient venus le supplier de leur propre chef »<sup>411</sup>. Peu importe, ici, que ces deux exemples n'appartiennent pas à l'aire micrasiatique et que, pour le second, il déborde largement les bornes chronologiques de notre étude. Ils montrent en effet fort bien la persistance, sur une période ignorant la limite conventionnelle séparant le Haut-Empire de l'empire tardif, de la représentation du *princeps* comme l'instance suprême auprès de laquelle les hommes peuvent adresser leurs suppliques. Si Ménandre le Rhéteur, lorsqu'il énumère les quatre vertus cardinales du prince, place en tête le courage (ἡ ἀνδρεία), avant la justice (ἡ δικαιοσύνη), la tempérance (ἡ σωφροσύνη) et la sagesse (ἡ φρόνησις), M.-H. Quet,

<sup>407</sup> On ne peut par exemple exclure une tentative de médiation par le *koinon* des Lyciens. Cf. BRANDT H. & KOLB F., 2005, p. 33.

<sup>408</sup> Voir à ce titre le dossier des inscriptions sur les terres de Zeus dans LAFFI U., *Athenaeum* 49 (1971), fasc. I-II, p. 3-53. Voir également DEBORD P., 1982, p. 144-146.

<sup>409</sup> Voir la querelle opposant les cités ciliciennes de Mopsueste et d'Aigai. Voir *AE* 1966, 486.

<sup>410</sup> FLAV. JOS., *Ant. Iud.*, XVII, 11, 1 : Ἀφίκετο εἰς τὴν Ῥώμην πρεσβεία Ἰουδαίων Οὐάρου τὸν ἀπόστολον αὐτῶν τῷ ἔθνει ἐπικεχωρηκότος ὑπὲρ αἰτήσεως αὐτονομίας. Même idée lors de l'ambassade auprès de Claude en 41 apr. J.-C. (*ibid.*, XX, 1, 1-2).

<sup>411</sup> *Pan.*, VIII (5), 2, 1.

à la suite de L. Robert, a noté que « la prééminence de la δικαιοσύνη [était] manifeste dans l'Orient grec, où l'on célébrait également beaucoup la *Sôphrosunè*, l'*Homonoia* et la *Pronoia* impériales. Le courage n'apparaît dans les inscriptions et dans le monnayage que par la mention des victoires, les nouveaux titres du souverain ou la représentation des trophées, des ennemis et des pays vaincus »<sup>412</sup>. Le prince disposait en pays grec d'une image de justicier et il n'est donc pas étonnant de voir ses sujets « se rendre auprès de lui, en profitant de son passage dans une province au cours de l'un de ses nombreux voyages à travers l'empire ou en se déplaçant jusqu'au siège de sa résidence, pour lui soumettre leurs plaintes et bénéficier de sa justice »<sup>413</sup>. Par souci de clarté, nous commencerons par établir les différents types d'initiatives civiques en appelant à la justice du prince. Puis, nous analyserons deux dossiers qui manifesteront mieux que de fastidieuses listes les motivations des cités micrasiatiques députant auprès d'un prince conçu par elles comme le justicier suprême.

### *1°/ Des suppliques à placer dans la continuité de la période précédente*

Au début de la période ouverte par la progressive prise du pouvoir par Auguste, et ce jusqu'à la fin du Haut-Empire, on constate la persistance de la revendication civique par excellence que constitue la quête de l'autonomie<sup>414</sup>. Ainsi, dès 38 av. J.-C., on sait que la cité de Milet est parvenue à arracher sa liberté au pouvoir romain. Le document décisif est ici une liste de magistrats qui contient le nom d'Épikratès, fils d'Apollônios « sous la stéphanéporie duquel la cité est devenue libre et autonome »<sup>415</sup>. Une inscription de Didymes évoque elle aussi cette année où « le peuple a recouvré ses lois et ses magistratures ancestrales »<sup>416</sup>. Il faut mettre en parallèle l'obtention de ce privilège si rare et si prisé, qu'Octave n'accorda qu'avec la plus grande parcimonie<sup>417</sup>, avec une série de documents prouvant l'amélioration des rapports qu'entretenait la cité milésienne avec Rome. On se souvient en effet qu'elle avait envoyé à Rome en 50 av. J.-C. une ambassade menée par Lysimaque, également émissaire auprès de Ptolémée XIII, au sujet de « l'assemblée anc[estrale] et [d]es lois »<sup>418</sup>. Quelques années plus tard, César agrandit le périmètre de l'asylie du temple de Didymes<sup>419</sup>. Selon M. Rostovtzeff<sup>420</sup>, il faudrait identifier la mission diplomatique sollicitant ce

<sup>412</sup> QUET M.-H., in COGITORE I. & GAYET F. (éds.), 2003, n° 13, p. 83-84. Voir également ROBERT L., 1949, p. 731-733 (= OMS I, 1969, p. 603-605).

<sup>413</sup> CORIAT J.-P., 1997, p. 283-284. Voir aussi *ibid.*, 198-200.

<sup>414</sup> Dans les limites exposées de façon suggestive dans VEYNE P., 2005, p. 228-229.

<sup>415</sup> *Milet* I, 3, 126, l. 21-25 : Ἐπικράτης Ἀπολλωνίου Ἀπολλώνιος Ἀπολλωνίου, ὁ χρηματίζων Στρατόνικος· ἐπὶ τούτου ἡ πόλις ἐλευθέρα καὶ αὐτόνομος ἐγένετο.

<sup>416</sup> *I. Didyma* 342, l. 6-8 : [ὁ δ]ῆμος τὰ[ς] πατρίους ἀρχὰς καὶ νόμους [ἐ]κομίσατο.

<sup>417</sup> Voir le cas de Samos qui demande ce privilège en vain entre 38 et 20 av. J.-C. Cf. A&R 13.

<sup>418</sup> *I. Didyma* 218 II (= OGIS 193), l. 3-5 : πρεσβεύσας δὲ καὶ εἰς Ῥώ[μην καὶ ἀπο]καντανσινήσανς τήν τε πρό[τερον ἐκκ]λησίαν τῶι δήμῳ καὶ τοὺς νόμους.

<sup>419</sup> OGIS 473, l. 7-10 : προσεδόθη ὑπὸ Καίσαρος πρὸς τῆι προὔπαρχούσῃ ἀσυλίᾳ τοῦ ἱεροῦ μῖλια δύο.

privilège culturel à l'ambassade de Lysimaque. Ceci étant, sa députation n'a pu se faire qu'entre 51, au lendemain de la mort d'Aulète, et 48 av. J.-C., soit avant la mort de son jeune successeur. Il est en outre probable qu'elle a eu lieu avant la guerre civile. Il est donc préférable de maintenir une distance entre l'ambassade de Lysimaque, concernant le statut de la cité, et la mission qui aboutit à l'élargissement de l'asylie du temple de Didymes et de revenir à l'interprétation d'A. Rehm<sup>421</sup>. Malgré l'hypothèse risquée de F. Canali de Rossi voyant dans l'ambassade milésienne une manifestation de la coalition anticésarienne en construction<sup>422</sup>, il est préférable de considérer cette inscription comme une pièce supplémentaire à verser au dossier sur l'action des cités micrasiatiques contre la concussion dont se rendent coupables certains magistrats. En effet, Caius Claudius Pulcher, proconsul d'Asie en 55-53 av. J.-C., fut condamné *de repetundis* en 51 pour ne pas avoir respecté l'autonomie de plusieurs communautés<sup>423</sup> et, à sa mort, ses héritiers ne purent payer l'indemnité due aux cités lésées. L'Alabandien Pausanias, sans doute le représentant des cités asiatiques, se retourna alors contre Servilius<sup>424</sup> qui avait reçu de l'argent de Claudius Pulcher. C'est très probablement en sa qualité de président du tribunal *de repetundis* que Manius Latérensis, préteur pérégrin, est honoré sur la base de statues de Milet<sup>425</sup>. La cité ionienne se serait donc située en 50 av. J.-C. dans une posture défensive. Tel ne fut pas le cas en 44, puis en 38. La libération de Milet est très probablement obtenue grâce à son comportement lors de l'expédition de Labiénus qui occupa aisément les provinces asiatiques<sup>426</sup>, mais eut à faire face à une résistance acharnée de certaines cités du sud de d'Asie Mineure<sup>427</sup>. Il faut donc considérer qu'au moment où les cités cariennes de Stratonicee et d'Aphrodisias députaient auprès d'Octave pour faire valoir leurs résistances face aux hommes de Labiénus<sup>428</sup>, Milet lui a certainement dépêché une ambassade afin d'obtenir sa libération. Notons toutefois que le cas milésien est particulier, puisqu'il s'agit, à notre connaissance, de la seule cité à obtenir sa liberté après la chute de Labiénus, les deux autres cités n'obtenant finalement que la confirmation d'une liberté préexistante ainsi que différents secours leur permettant de panser leurs plaies<sup>429</sup>. La cité de Mylasa, quant à elle, obtint probablement sa

---

Confirmation dans TAC., *Ann.*, III, 63, 3.

<sup>420</sup> Cf. ROSTOVITZ M., *JRS* 7 (1917), p. 27. Voir par ailleurs HAUSSOULIER B., 1902, p. 181 et 253.

<sup>421</sup> *Milet* I, 3, p. 251-252.

<sup>422</sup> CANALI DE ROSSI F., 1997, p. 369. Cette hypothèse n'est pas reprise dans *ISE* III, p. 164, n° 4.

<sup>423</sup> CIC., *Ad Fam.*, VIII, 8, 2. Voir ALEXANDER M.C., 1990, n° 336.

<sup>424</sup> Cf. DENIAUX E., 1993, p. 537-538 ; SHACKLETON BAILEY (éd.), 1977, n. 84, comm. p. 398-400.

<sup>425</sup> *Milet* I, 2, *das Rathaus* 14. Voir par ailleurs DONATI A., *Epigraphica*, 27 (1965), p. 28-29.

<sup>426</sup> D.C., XLVIII, 26, 3 : Ὁ δὲ δὴ Λαβιῆνος ἐν τούτῳ τὴν τε Κιλικίαν κατέσχε, καὶ τῆς Ἀσίας τὰς ἡπειρώτιδας πόλεις (ὁ γὰρ Πλάγκκος φοβηθεὶς αὐτὸν ἐς τὰς νήσους ἐπεραιώθη) παρεστήσατο πλὴν Στρατονικείας, τὰ μὲν πλεῖστα ἄνευ πολέμου.

<sup>427</sup> D.C., XLVIII, 26, 4 ; STRAB., XIV, 24 ; TAC., *Ann.*, III, 62, 2.

<sup>428</sup> *I. Stratonikeia* 11 (*RDGE* 27) ; *A&R* 6.

<sup>429</sup> Voir toutefois FERRIÈS M.-Cl. & DELRIEUX F., *Topoi* 17, 2 (2011), p. 421-467, qui considèrent que la cité de Stratonicee aurait été « sanctionnée [en 41 ?] comme tant d'autres parce qu'elle avait payé l'impôt de guerre à Brutus et Cassius ». C'est le légat d'Antoine Marcus Cocceius Nerva qui aurait permis à la cité carienne de recouvrer les privilèges accordés par Sylla après la première guerre de Mithridate (cf. *I. Stratonikeia* II, 1, 509).

libération au lendemain d'Actium<sup>430</sup>. Malgré ces réserves, on peut estimer qu'à l'instar de Milet, de nombreuses cités avaient compris que leur sort dépendait de façon décisive du comportement qu'elles adoptaient lorsque la domination romaine était remise en cause par un ennemi extérieur ou par un groupe de dirigeants romains considérés comme factieux<sup>431</sup>.

On peut imaginer que le flux de cités micrasiatiques députant auprès d'Octave afin de solliciter leur libération en raison de leur engagement en faveur du vainqueur d'Antoine fut lui aussi significatif. Nous connaissons déjà l'existence d'une délégation envoyée par la cité de Samos à un Octave peu enclin à dispenser un tel privilège, comme le confirme un passage de Dion Cassius<sup>432</sup>. On vient de voir que c'est probablement à cette occasion que Mylasa recouvra sa liberté perdue<sup>433</sup>. En effet, malgré l'argumentation de F. Canali de Rossi, la datation basse de la lettre d'Octave à la cité carienne est à privilégier, car c'est à cette époque que le second César est alors consul pour la troisième fois<sup>434</sup>. Par ailleurs, Mylasa avait déjà envoyé par le passé une première ambassade auprès de l'*imperator* qui pourrait très bien s'être rendue auprès de lui après la défaite de Labiénus<sup>435</sup>. Enfin et surtout, il est fort peu envisageable qu'Octave ait donné sa liberté à l'époque du second triumvirat à la cité d'Hybrées qui eut maille à partir avec Antoine en 40 av. J.-C., au lendemain de Philippes, sur la question du second tribut dû au triumvir<sup>436</sup>. C'est dans la même séquence que la cité d'Amisos du Pont demanda à Octave de lui accorder la liberté que César lui avait déjà attribuée quelque 15 ans plus tôt<sup>437</sup>. La satisfaction de la demande amiséenne est confirmée par une dédicace en l'honneur d'Auguste qualifié de « sauveur et fondateur »<sup>438</sup> et la persistance du privilège qu'il accorda à la cité pontique par une occurrence des deux Pline, une inscription de Claros et par des monnaies<sup>439</sup>. Les cités privilégiées par Octave étaient donc peu nombreuses et leur destin avait été manifestement particulier : Mylasa avait enduré de nombreuses souffrances en raison de la haine de

<sup>430</sup> Pour une datation haute de la lettre d'Octave à Mylasa, voir CANALI DE ROSSI F., *EA* 32 (2000), p. 172-178, malgré la datation en 31 av. J.-C. par W. Blümel dans *I. Mylasa I*, 602, p. 218.

<sup>431</sup> Voir APP., *B.C.*, V, 7, 29-30 pour le cas de Rhodes, Laodicée, Tarse et des cités lyciennes récompensées par Marc Antoine pour avoir résisté à Brutus.

<sup>432</sup> D.C., LI, 2, 1. Pour une ambassade de Samos à l'époque augustéenne, voir *IGR* IV, 997.

<sup>433</sup> *RDGE* 60 (*Syll.*<sup>3</sup> 768), l. 20-22 : ἐφ' οἷς πᾶσιν συνε[...]Α [τ]αῦτα πάσης τειμῆς καὶ χάριτος ἀξίους ἄνδρας γενομένους ὑμᾶς ΠΠ[...].

<sup>434</sup> *Ibid.*, l. 1-4 : Αὐτοκράτωρ Καῖσαρ θεοῦ Ἰουλίου υἱός, ὕπατός τε τὸ τρίτον καθεσταμένος, Μυλασέων ἄρχουσι βουλῆι δῆμοι χαίρειν.

<sup>435</sup> *Ibid.*, l. 6-10 : κα[ὶ] πρό[τερον] μὲν ἤδη περὶ τῆς κατ[ασχού]σης ὑμᾶς τύχης, προσεπε[...]μοι· καὶ νῦν παραγενομένω[ν τῶν] πρεσβευτῶν.

<sup>436</sup> PLUT., *Ant.*, XXIV, 7-9.

<sup>437</sup> STRAB., XII, 3, 14 : ἐλευθερωθεῖσαν δ' ὑπὸ Καίσαρος τοῦ θεοῦ παρέδωκεν Ἀντώνιος βασιλεῦσιν· εἶθ' ὁ τύραννος Στράτων κακῶς αὐτὴν διέθηκεν· εἶτ' ἠλευθερώθη πάλιν μετὰ τὰ Ἀκτιακὰ ὑπὸ Καίσαρος τοῦ Σεβαστοῦ, καὶ νῦν εὖ συνέστηκεν.

<sup>438</sup> *Athen. Mitt.* 24 (1899), n° 16, p. 173. Voir sur ce point PONT A.-V., *REG* 120 (2007), p. 539.

<sup>439</sup> PLIN., *N.H.* VI, 2 : *Amisum liberum* ; PLIN., *Ep.*, X., 92 : *libera et foederata* ; *OGIS* 530 ; REINACH T. & BABELON, *Monnaies d'Asie Mineure*, I, p. 58 : AMIZOY ΕΛΕΥΘΕΡΑΣ. Voir enfin FERRARY J.-L., *CRAI* 2010, p. 1389-1391.

Labiénu pour Hybréas, puis à l'occasion d'un raid de pirates<sup>440</sup> ; Amisos pouvait s'appuyer sur un privilège accordé par César et sur la volonté d'Octave d'annuler son attribution par Antoine à des dynastes pontiques<sup>441</sup>. Il est peu probable que les cités asiatiques, conscientes depuis le I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. et la première guerre mithridatique que seul un comportement hors du commun, de solides appuis et une grande proximité avec le pouvoir du moment pouvaient éventuellement permettre d'obtenir la liberté, se soient rendues en masse auprès d'Octave afin de la demander.

Au I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C., plusieurs cités ont toutefois sollicité et parfois obtenu l'octroi du privilège suprême. Il s'agit toujours de cités qui avaient joui de leur liberté, mais qui en avaient été privé à la suite d'actes considérés comme déloyaux par les autorités romaines. Ce n'est donc plus, à dire vrai, de demandes de libération, mais bien plus de demandes de grâce qu'il faut maintenant parler. Le sort dévolu à Rhodes, devenue définitivement une puissance de second ordre après sa prise par Cassius, est ici un cas d'école. Peu après Actium, la cité dorienne dut faire amende honorable auprès d'Octave en raison de son engagement en faveur de Marc Antoine<sup>442</sup>. La cité honore à cette période « Eupomélos, fils de Basilès, qui a accompli quatre ambassades auprès du divin empereur César Auguste, fils du divin (Jules), qui a été envoyé comme théore à Actium, puis à Alexandrie »<sup>443</sup>. Ces ambassades successives ont vraisemblablement pour objectif commun d'apaiser Octave devenu par la suite Auguste<sup>444</sup>. Bien qu'il soit difficile de dater ces missions auprès du prince, ainsi que leur objet précis, notons que le terme de « théore » a bel et bien, ici comme ailleurs, un sens religieux et agonistique, malgré la mention de cette activité entre deux évocations diplomatiques. Selon A. Erskine, Eupolémios se serait tout simplement rendu en tant que représentant de sa cité aux concours des *Actia*, ainsi qu'aux jeux qui se déroulaient à Alexandrie afin d'y célébrer les victoires augustéennes<sup>445</sup>. Cette grande déférence rhodienne à l'égard du vainqueur de Marc Antoine est confirmée par un passage du discours rhodien de Dion où le rhéteur loue l'attitude de la cité après Actium<sup>446</sup>. Des décennies après cette phase critique et cette intense activité diplomatique, les Rhodiens perdirent en 44 apr. J.-C. cette liberté chèrement conservée,

<sup>440</sup> Un des ambassadeurs de 31 av. J.-C., Ouliadès, peut être identifié avec la personne honorée dans une autre inscription de la cité. Cf. *I Mylasa*, 101 (*LW* III, 399), l. 1-4. On a pu croire qu'il s'agissait d'une ambassade auprès d'un Caius, mais, pour L. Robert, s'appuyant sur une bonne intuition du premier éditeur, il ne faut pas lire, aux l. 2-3, τῶν δὲ περὶ Γάϊον προεκπεπλευ[κότων], mais τῶν δὲ πε[ι]ρατῶν προεκπεπλευ[κότων]. Cf. ROBERT L., *RPhi* (1927), p. 127 (= *OMS* II, p. 1082).

<sup>441</sup> Voir *Studia Pontica* III, p. 2 et MAREK Chr., 1993, p. 53.

<sup>442</sup> APP., *B.C.*, V, 7 : Ῥοδίους δὲ διδοῦς ἄνδρον τε καὶ Τήνων καὶ Νάξον καὶ Μύνδον, ἃς οὐ πολὺ ὕστερον ἀφηρεθήσαν ὡς σκληρότερον ἄρχοντες. À comparer avec DIO CHRYS., XXXVII, 66 : τῆς ἀλώσεως ὑμῖν, ὅπερ ἔφην, ἄρτι γεγενημένης καὶ τῶν πολεμίων ἐν τῇ πόλει τὰς οἰκίας μόνον εἰακότων.

<sup>443</sup> KONTORINI V., 1989 (*AE* 1991, n° 1515, l. 2-5 ; *SEG* XXXIX, 752).

<sup>444</sup> Cf. ERSKINE A., *ZPE* 88 (1991), p. 271-275, part. p. 274-275.

<sup>445</sup> Sur ces concours, voir SUET., *Diu. Aug.*, XVIII, 3 ; D.C., LI, 1 ; 18 ; STRAB., XVII, 1, 10.

<sup>446</sup> DIO CHRYS., XXXI, 67 : καὶ τᾶλλα πάντα Ῥωμαίοις παραχωροῦντες οὐκ ἠξιώσατε καθ' ἐν τοῦτο παραχωρῆσαι, τὸ μηδὲν αἰσχροῦν αἰρεῖσθαι κέρδους ἔνεκα.

sous Claude, au prétexte qu'ils « avaient empalé des Romains »<sup>447</sup>. La cité dorienne la reconquiert en 51 suite à un plaidoyer de Néron au Sénat attesté par Suétone et par Tacite<sup>448</sup>. Les sources latines insistent à cette occasion sur le rôle de patron que joue ici le jeune Néron et, surtout, sur le premier exercice public d'éloquence que réalise devant les sénateurs le futur empereur. Toutefois, Suétone donne dans sa biographie de Claude une version légèrement différente de celle qu'il rédigea pour la notice de Néron. En effet, le biographe des Julio-Claudiens note que Claude « rendit leur liberté aux Rhodiens, qui manifestaient le repentir de leurs fautes passées »<sup>449</sup>. Cette version des faits insiste davantage sur le rôle actif des Rhodiens dans cette affaire. Force est de constater qu'en l'espèce, Suétone est dans le juste, puisque plusieurs inscriptions nous renseignent sur les interventions rhodiennes auprès du pouvoir romain. En effet, une inscription rhodienne nous délivre le nom d'une quinzaine d'ambassadeurs « envoyés auprès de l'empereur Tiberius Claudius César Germanicus [...] le régime politique ancestral, ainsi que les lois [...] ayant été restituées à la cité »<sup>450</sup>. Cette inscription nous permet de confirmer qu'une ambassade était bien présente à Rome, sous le règne de Claude, mais il ne s'agit pas, comme semble le penser A. Bresson<sup>451</sup>, une ambassade venue pour remercier l'empereur de sa mansuétude, suite à l'action de Néron. En effet, le décret rhodien stipule clairement que les ambassadeurs « l'ont emporté et ont obtenu pour la cité les sentences les plus désirées »<sup>452</sup>. Par ailleurs, Néron devenu empereur, dans une lettre datée de 55 apr. J.-C., assure la cité rhodienne de ses bonnes dispositions envers elle « depuis [s]a plus tendre enfance »<sup>453</sup>, ce qui suggère l'existence de liens directs entre la cité dorienne et le successeur de Claude. Toujours dans sa lettre aux Rhodiens, Néron mentionne l'action de Claudius Timostratos, « le responsable de l'ambassade et [...] un homme capable du meilleur » qu'il semble considérer comme son familier et qui apparaît comme le premier Rhodien doté de la citoyenneté romaine<sup>454</sup>. C'est probablement de l'année 51 apr. J.-C. que datent ces liens personnels qui se sont noués entre les deux hommes, puisque Claudius Timostratos, qualifié par le jeune empereur d'artisan de « la restauration des droits ancestraux » de la cité<sup>455</sup>, devait déjà être un membre éminent de l'ambassade sollicitant la grâce de Claude. La reconnaissance rhodienne est d'ailleurs attestée par la base d'une statue de

<sup>447</sup> D.C., LX, 24, 4 : Τῶν τε Ῥοδίων τὴν ἐλευθερίαν ἀφείλετο, ὅτι Ῥωμαίους τινὰς ἀνεσκολόπισαν.

<sup>448</sup> SUET., *Nero*, VII, 7 : *Apud eundem consulem pro Bononiensibus Latine, pro Rhodis atque Iliensibus Graece uerba fecit.* TAC., *Ann.*, XII, 58. Voir aussi *Anth. Palat.* IX, 178.

<sup>449</sup> SUET., *Claud.*, XXV, 9 : *Lyciis ob exitiabiles inter se discordias libertatem ademit, Rhodiis ob paenitentiam ueterum delictorum reddidit.*

<sup>450</sup> IG XII 1, 2, 1. 11-13 : [ἀποσταλέντας ποτὶ] Τιβέριον Κλαύδιον Καίσαρα Γερβανικὸν Αὐτοκράτορα [... ἀποδοθείς]ας τῆ πόλει τὰς πατρίου πολιτείας καὶ τῶν νόμων.

<sup>451</sup> Cf. BRESSON A., in RIZAKIS A. (éd.), 1996, p. 225-238, part. p. 227.

<sup>452</sup> IG XII 1, 2, 1. 4 : τὰ εὐκταϊότατα ἐνήνεκται τῆ πόλει ἀποκρίματα.

<sup>453</sup> *Syll.*<sup>3</sup> 810, 1. 24-25.

<sup>454</sup> *Ibid.*, 1. 18-25 : διὰ Κ[λαυ]δίου Τειμοστράτου τοῦ ἀρχιπρεσβευτοῦ σπουδαίῳ πάθει τοὺς ὑπὲρ ὑμῶν ἐπ' ἐμοῦ ποιησαμένων λόγους ἀνδρὸς κάμοι ἐπὶ τῷ κρατ[ί]στῳ [...] καὶ παρ' ὑμῶν ἐν τοῖς ἐπιφανεστάτοις καταριθμου[μέ]νου. Voir également BRESSON A., in RIZAKIS A. (éd.), 1996, p. 229.

<sup>455</sup> *Ibid.*, 1. 21-23 : διὰ τ[ῆ]ν ἀνανέωσιν τῶν πρὸς ἡμᾶς αὐτῷ δικαίων ὑπαρχόντων γνωρίμου.

l'empereur érigée dans la péree et dont la dédicace le qualifie de « bienfaiteur et sauveur de tous les hommes »<sup>456</sup>. Ce scénario se reproduit visiblement une seconde fois quelques décennies plus tard, puisque Vespasien ôta sa liberté à la cité insulaire<sup>457</sup> et Domitien la lui restitua<sup>458</sup>.

Cette tendance des cités grecques qui ont mal agi aux yeux des Romains à venir à Rome implorer le pardon des sénateurs ou du prince lui-même est attestée bien au-delà du seul cas rhodien. On est bien documenté par la fluctuation du statut de la cité de Cyzique, pourtant libérée par les Romains en raison du siège que lui avait infligé Mithridate. Selon Dion Cassius, la cité de l'Hellespont aurait perdu sa liberté dès 20 av. J.-C., car, lors d'une sédition, ses habitants auraient « battu de verges puis tué plusieurs citoyens romains »<sup>459</sup>. Mais, toujours selon Dion, Auguste restaura la cité dans sa liberté en 15<sup>460</sup>. Quarante ans plus tard, sous le règne de Tibère, Cyzique, on s'en souvient, fut privé une nouvelle fois de sa liberté en raison de sa négligence dans la construction du temple pour Auguste et, une nouvelle fois, des violences commises en son sein contre des citoyens romains<sup>461</sup>. Outre ces données littéraires, on peut verser au dossier des rapports changeants entre la cité de Propontide et Rome un document épigraphique. Il s'agit d'un décret de consolation voté par Cyzique pour Apollônios, fille de Proklès<sup>462</sup>. Son mari se serait en effet rendu en ambassade « auprès des dirigeants »<sup>463</sup> à une époque peu aisée à déterminer. Le premier éditeur a placé ce document au I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C., mais, selon M. Sève, il est « possible d'être plus précis »<sup>464</sup>. Le décret est en effet postérieur à la création du collège des timètes, vers 25 apr. J.-C. et les rapports avec les Romains devaient être cordiaux à l'époque. Or, le dernier passage de Dion Cassius vient de nous prouver qu'une période de tension a eu lieu sous le règne de Tibère. Les temps changèrent sous son successeur, puisque Caligula a accepté d'être éponyme de la cité en 37<sup>465</sup> et qu'en 51 apr. J.-C., les citoyens de Cyzique et les Romains résidant dans la cité consacrèrent en commun un arc pour l'empereur Claude, signe d'une bonne entente retrouvée<sup>466</sup>. Au niveau paléographique, une datation dans les premiers temps de l'empire semble correspondre. Selon M. Sève, la forme du *rho* est significative. Elle se retrouve « dans l'inscription *IG Bulg.* I<sup>2</sup> 378 dont le style est très proche de celui

<sup>456</sup> *I. der rhodischen Peraia* 206.

<sup>457</sup> Cf. SUET., *Vesp.*, VIII, 6 : *Achaiam, Lyciam, Rhodum, Byzantium, Samum libertate adempta, item Trachiam Ciliciam et Commagenen dicionis regiae usque ad id tempus, in prouinciarum formam redegit*. Quelques années plus tôt, l'affranchi de Néron Acratus n'avait « aucune autorité pour toucher » les statues ornant la cité. Voir DIO CHRYS., XXXI, 149.

<sup>458</sup> Voir PLUT., *Moralia*, 815 C-E ; *I. der rhodischen Peraia* 157 et 607 ; *IG XII*, 1, 59 et 995.

<sup>459</sup> Cf. D.C., LIV, 7, 7.

<sup>460</sup> D.C. LIV, 23, 7 : καὶ Κυζικηνοῖς τὴν ἐλευθερίαν ἀπέδωκε, Παφίοις τε σεισμῶ πονήσασι καὶ χρήματα ἐχαρίσατο καὶ τὴν πόλιν Αὔγουσταν καλεῖν κατὰ δόγμα ἐπέτρεψε.

<sup>461</sup> TAC., *Ann.*, IV, 36, 2 ; D.C., LVII, 24, 6.

<sup>462</sup> SCHWERTHEIM M.E., *ZPE* 29 (1978), p. 213-228 (*SEG XXVIII*, 953).

<sup>463</sup> *Ibid.*, 1. 16-17 : πολλάκις [... πρεσβεύσαντος πρὸς τοῦ]ς ἡγεμόνας.

<sup>464</sup> Cf. SEVE M., *BCH* 103 (1979), p. 324.

<sup>465</sup> Cf. *Syll.*<sup>3</sup> 798, 1. 1 : ἐπὶ Γαίου Καίσαρος.

<sup>466</sup> Cf. *CIL* III, suppl. 1, 7061 ; *ILS*, 217.

de la dédicace ; il s'agit d'une dédicace d'un stratège sous le règne de Rhoimétaklès II datant des environs de l'an 26 de notre ère. Le texte de Cyzique se placera donc avec une forte probabilité dans le deuxième quart du I<sup>er</sup> siècle de notre ère »<sup>467</sup>. Il est donc probable que les nombreuses missions diplomatiques réalisées par le mari d'Apollônis avaient trait à des questions de statut et que la cité cherchait à regagner son indépendance, comme elle a dû le faire sous le règne d'Auguste, peut-être en sollicitant Agrippa<sup>468</sup>. Cette ambition explique pourquoi la cité cherche à se rapprocher de Caligula, comme le démontre le style emphatique du décret pour les fils de Cotys pris l'année où l'empereur exerçait l'hyparchie et faisait donc figure de magistrat éponyme de la cité<sup>469</sup>. Cette vénération du fils de Germanicus est peut-être décelable dans la dédicace sur la base de la statue pour un empereur inconnu<sup>470</sup>. En effet, grâce aux corrections de L. Robert, on sait que cet empereur est honoré par les Cyzicéens, mais aussi par les Romains résidant dans la cité<sup>471</sup>. Or, cette association des citoyens et des Romains vivant à Cyzique se retrouve, outre dans l'intitulé du décret de consolation pour Apollônis<sup>472</sup>, dans deux inscriptions latines, et aussi dans une dédicace pour les fils du dynaste des Thraces Kotys<sup>473</sup>. Si c'est bien à Caligula que l'on a érigé une statue, nous nous situons au milieu de son règne, en 38 apr. J.-C., car le prince est alors détenteur de la puissance tribunicienne pour la troisième fois<sup>474</sup>. Nous avons vu que les cités micrasiatiques avaient très rapidement intégré les normes romaines au point de comprendre dès les lendemains des guerres mithridatiques que seuls des mérites extrêmes et de grands services rendus aux Romains pouvaient leur permettre de recouvrer la liberté. Toutefois, le cas de Rhodes comme celui de Cyzique<sup>475</sup> prouvent que les cités qui avaient conservé leur liberté au-delà de cette limite pouvaient prétendre la regagner si leurs agissements les avaient réduites à la sujétion pour un temps. C'est probablement pour cette raison que Cyzique mit tout son zèle à courtiser le nouvel empereur, qui avait, dès le début de son règne, pris soin de revenir sur certains actes pris par Tibère pour se situer encore davantage dans le sillage de Germanicus, et donc d'Auguste<sup>476</sup>. Si cette reconstitution est exacte, on peut en conclure que Cyzique ne parvint pas à voir sa revendication fondamentale satisfaite, mais put se consoler en obtenant de nouveau, en tant que cité sujette, le statut de siège de *conuentus* probablement sous Caligula<sup>477</sup>.

<sup>467</sup> SEVE M., *BCH* 103 (1979), p. 335.

<sup>468</sup> *Ibid.*, p. 353. Voir D.C., LIV, 23, 7 et *Syll.*<sup>3</sup> 799 I, l. 7.

<sup>469</sup> *Syll.*<sup>3</sup> 798. Voir notamment SARTRE M., 2006, p. 353-356, ainsi que NONY D., 1986, p. 283-284.

<sup>470</sup> *IGR* IV, 142.

<sup>471</sup> Voir ROBERT L., *REG* (1927), p. 427-428 (= *OMS* I, p. 215-216).

<sup>472</sup> SCHWERTHEIM M.E., *ZPE* 29 (1978), l. 1-3.

<sup>473</sup> *CIL* III, 372-373 et *IGR* IV, 148.

<sup>474</sup> Cf. *PIR*<sup>2</sup> I 217, p. 171.

<sup>475</sup> Voir également le cas d'Antioche qui envoie une ambassade à la fin du règne de Claude, qui perd sa liberté sous Vespasien et qui se voit restituer ses droits sous Sévère grâce à une intervention de Caracalla. Cf. TAC., *Ann.* XII, 62-63 ; SUET., *Diu. Vesp.*, VIII, 6 ; H.A., *Caracalla*, I, 7.

<sup>476</sup> Cf. NONY, 1986, p. 283 et LYASSE E., 2008, p. 189-192.

<sup>477</sup> Voir HELLER A., 2006, p. 379-380, n° 5.

Remarquons pour finir que cette tendance des cités micrasiatiques de députer auprès des empereurs à Rome afin de dénoncer le sort injuste qui leur est fait dénote une persistance de comportements civiques remontant au début de la provincialisation. Lorsqu'une décision romaine risque de mettre en danger la communauté, il s'agit pour les cités lésées de prouver que la mesure prise par le pouvoir romain ne l'a pas été en connaissance de cause. Sous Claude, l'ambassadeur kibyrate Quintus Véranius Philargos parvint par exemple à prouver aux autorités romaines suprêmes qu'un certain Tibérius Nicéphoros, probablement un procureur impérial affranchi, « faisait payer à la cité trois mille deniers chaque année et les emportait »<sup>478</sup> indûment. Prouver sa bonne foi face au pouvoir romain : voilà ce qu'était parvenu à démontrer, lors de sa dernière ambassade, Ménippos de Colophon qui avait visiblement convaincu les sénateurs que la lettre des consuls avalisant la décision provinciale avait été rédigée alors qu'ils ne disposaient manifestement pas des éléments nécessaires pour trancher cette affaire plaçant un concitoyen de l'évergète sous le coup d'une accusation capitale<sup>479</sup>. Ce qui apparaissait dans les années 120 av. J.-C. comme un tour de force imposé par des circonstances exceptionnelles et exigeant des trésors de persuasion a progressivement obtenu une reconnaissance juridique, au point qu'Antonin le Pieux a pu reconnaître, dans un rescrit au *koinon* des Thraces, que le prince pouvait être mal renseigné et qu'à ce titre, même une décision impériale pouvait être cassée si la communauté victime d'une décision injuste parvenait à le prouver<sup>480</sup>.

## 2°/ Deux demandes particulières

Concentrons-nous maintenant sur deux affaires qui ont probablement eu un retentissement particulier dans les cités de la province d'Asie. La première a lieu sous le règne de Domitien et concerne la viticulture asiatique. C'est en effet sous le règne du second fils de Vespasien, en 92 apr. J.-C., que fut prise la décision de limiter le nombre de pieds de vigne dans la province. Selon Suétone, « une année où le vin était en abondance, alors que le blé manquait, estimant que la culture exagérée de la vigne faisait négliger les terres, il interdit d'en planter davantage en Italie, et donna l'ordre de couper des cepes, dans les provinces, en n'en laissant que la moitié au maximum »<sup>481</sup>. On a longtemps considéré comme allant de soi que les raisons qui avaient poussé Domitien à agir de la

<sup>478</sup> *I. Kibyra* 41, l. 11-13. Cf. MITCHELL S., 1993, I, p. 249, n° 43.

<sup>479</sup> Cf. *SEG XXXIX*, 1244, col. I, l. 27-31 ; 40-50.

<sup>480</sup> *Dig.*, XLIX, 1, 1, 1 : *De qua re extat rescriptum diui Pii, πρὸς τὸ κοινὸν τῶν Θράκων, id est, ad communitatem Thracum, quo ostenditur prouocari oportere. Verba rescripti ita se habent : « [...] si scripserit quisquam ad nos, et illi aliquid rescripserimus, uolentibus ad sententiam nostram prouocare permissum erit. Si enim docuerint uel falsa, uel non ita se habere quae scripta sunt, nihil a nobis uidebitur iudicatum, priusquam contra scriptum fuerit, quemadmodum aliter res se habeat, quam nobis insinuatam sit ».*

<sup>481</sup> SUET., *Dom.*, VII, 2 : *Ad summam quondam ubertatem uini, frumenti uero inopiam existimans nimio uinearum studio negligi arua, edixit, ne quis in Italia nouellaret utque in prouinciis uineta succidenrentur, relicta ubi plurimum demidia parte.* Voir aussi STATIUS, IV, 3, v. 11-15.

sorte étaient tout autres. Il s'agissait avant tout pour le prince de protéger les viticulteurs italiens de la concurrence imposée par les producteurs provinciaux. Toutefois, il se peut que cette mesure ait bel et bien eu pour objectif de freiner la monoculture de la vigne et la quête de rentabilité qui la sous-tendait afin d'assurer l'approvisionnement des communautés civiques dans toutes les provinces<sup>482</sup>. C'est dans ce cas pour imposer le retour à la culture du blé que Domitien a pris cet édit. Dion reconnaît lui-même dans un discours prononcé devant le peuple de Pruse que « tous [s]es revenus proviennent du vin et du bétail », qu'il ne produit pas assez de blé pour « subvenir à [s]es besoins » et que c'est pour cette raison qu'il ne vend presque jamais de grain, même les années de récolte exceptionnelle<sup>483</sup>. Moins de quarante ans plus tard, Tralles et les Romains résidant dans la cité honorent « Aulus Fabricius Priscianus Chamosynus, [...] qui a été chargé de l'approvisionnement et qui, en Égypte, s'est vu remettre 60 000 boisseaux de grains accordés à sa patrie par l'empereur César Auguste Trajan Hadrien et qui a avancé à ses propres frais la somme nécessaire au paiement »<sup>484</sup>. La cité de Tralles a donc obtenu une dérogation lui permettant d'importer du blé égyptien, normalement réservé à l'approvisionnement de la capitale impériale. La cité d'Éphèse a obtenu le même privilège ponctuel, lors de la venue d'Hadrien en Asie en 129 apr. J.-C., si l'on en croit la dédicace votée à cette occasion par la cité à l'empereur<sup>485</sup>. Selon L. Migeotte, c'est effectivement « au cours du même voyage que l'empereur vint jusqu'à Tralles et lui permit d'importer d'Égypte l'équivalent de 10 000 médimnes de blé, fixant donc lui-même la quantité allouée »<sup>486</sup>. L'inscription reprise par M. Wörrle<sup>487</sup> complète ce dossier. Elle indique que, tout comme Éphèse, Tralles a d'abord dû tenter une démarche auprès du gouverneur d'Asie ou d'un administrateur romain, avant de s'adresser directement à l'empereur de passage. Les ambassades des deux cités asiatiques auprès d'un Hadrien de passage prouvent le souci que porte le pouvoir romain à ces problèmes d'approvisionnement récurrents. Le parallèle avec le discours de Dion de Pruse et les exemples de Tralles et d'Éphèse nous permet de rendre compte du lien que fait Philostrate entre culture de la vigne et agitation populaire<sup>488</sup>. En réalité, si Philostrate, comme tous nos auteurs, exprime avant tout son mépris de dominant pour la « populace » en affirmant de manière péremptoire que c'est « sous l'effet du vin [que] les gens décidaient de provoquer des

<sup>482</sup> Voir à ce titre SARTRE M., 1991, p. 181.

<sup>483</sup> DION CHRYS., XLVI, 8 : Καὶ μὴν τῆς γε νῦν ἀπορίας οὐδεὶς μᾶλλον ἐμοῦ ἀναίτιος. πότερον γὰρ σῖτον ἀπάντων πλεῖστον γεωργῶν κατακέκλεικα τοῦτον, αὐξῶν τὴν τιμὴν ; ἀλλ' ἐπίστασθε αὐτοὶ τὴν δύναμιν τῶν ἐμῶν χωρίων, ὅτι σπάνιον εἶ ποτε ἀπεδόμην σῖτον καὶ τοῦθ' ὅταν ὑπερβάλη τῷ πλήθει, ἐν δὲ τοῖς τοσοῦτοις ἔτεσιν οὐδὲ τὸν ἀρκοῦντα ἔχω, ἀλλ' ἔστι μοι ἡ πᾶσα ἐπικαρπία ἐξ οἴνου καὶ βοσκημάτων.

<sup>484</sup> I. Tralleis und Nysa 80, l. 2-8.

<sup>485</sup> Voir Syll.<sup>3</sup> 839, l. 12-13 : σειτοπομπή[ας δὲ] ἀπ' Αἰγύπτου παρέχοντα. Sur le voyage d'Hadrien, voir D.C., LXIX, 5, 3 et H.A., *Hadri.*, XIII, 6-8, ainsi qu'HALFMANN H., 1986, p. 192-193 et BOWIE E., in HOSTEIN A. & LALANNE S. (dirs.), 2012, p. 268-270.

<sup>486</sup> MIGEOTTE L., 1984, n° 100 a, p. 315.

<sup>487</sup> WÖRRLE M., *Chiron* 1 (1971), p. 325-326 (avec les corrections de ROBERT L., *Bull.* 1968, n° 465, p. 514-515).

<sup>488</sup> Cf. PHIL., *V.S.*, I, 21.

révolutions », il indique en creux que la spécialisation de certains terroirs dans la culture de la vigne induisait des risques de disette susceptibles de devenir les ferments des émotions populaires<sup>489</sup>. C'est donc probablement le légitime souci d'assurer l'approvisionnement en grain des zones urbaines et d'éviter les soulèvements des classes inférieures – souci que l'on retrouve d'ailleurs dans la lutte de Trajan contre les corporations<sup>490</sup> – qui explique le mieux la décision de Domitien.

Cet objectif s'opposait, on l'a vu dans le cas de Dion, aux intérêts des propriétaires qui avaient privilégié la vigne et sa rentabilité aux dépens des cultures vivrières. Malgré le caractère frontal de cette attaque, il est intéressant de remarquer que les notables qui risquaient de perdre une partie non-négligeable de leurs revenus, n'ont visiblement pas réagi immédiatement à l'annonce de cet édit. On le sait grâce à un passage de la *Vie d'Apollonios de Tyane* dans lequel Philostrate narre un bon mot du sage à propos de la mesure édictée par Domitien et assure par la suite que ce furent « ces paroles [qui] donnèrent aux Ioniens la hardiesse d'envoyer à l'empereur une ambassade pour protester contre la loi »<sup>491</sup>. Que cette anecdote soit plus ou moins fictive, il n'empêche qu'elle indique que le courage manquait visiblement aux Grecs d'Asie, précisément car la mesure n'était pas une décision du gouverneur qu'il était possible, voire légitime, de contester, mais qu'elle émanait directement du prince. Il est à ce propos peu probable que la personnalité du prince explique le manque de hardiesse initiale des notables asiatiques, car le caractère invariablement défavorable à Domitien des sources littéraires de l'époque de Trajan nous prive de toute idée précise de sa réputation réelle<sup>492</sup>. Le caractère risqué de toute tentative de contestation se conjugait avec la généralité de la mesure, suscitant un véritable front commun des propriétaires asiatiques, pour plaider en faveur d'une intervention fédérale<sup>493</sup>, qui aurait le mérite de mettre les cités à l'abri d'un éventuel courroux impérial ultérieur<sup>494</sup>. Les cités d'Asie se réunirent donc et désignèrent le sophiste de Clazomènes Scopélianos<sup>495</sup>, qui obtint que la décision impériale ne soit pas appliquée en Asie<sup>496</sup>.

<sup>489</sup> Cf. GARNSEY P., 1988, p. 225.

<sup>490</sup> Voir notamment PLIN., *Ep.*, X, 34 dans le cas de Nicomédie et *ILS* 7190 pour celui de Cyzique. Dans la cité libre d'Amisos, Trajan craint que ce genre d'associations qu'il ne peut interdire ne serve « à organiser des troubles et des réunions illicites ». Pour nuancer ce propos, voir VAN NIJF O.M., in CEBEILLAC-GERVASONI M. & LAMOINE L. (éds.) 2003, p. 307-321.

<sup>491</sup> PHIL., *V.A.*, VI, 442.

<sup>492</sup> Voir PAILLER J.-M. & SABLAYROLLES R., *Pallas* 40 (1994), p. 11-55.

<sup>493</sup> Cf. PHIL., *V.S.*, I, 21 : « Pour cette ambassade, il ne fut pas envoyé par la seule cité de Smyrne comme ce fut le cas à de nombreuses reprises, mais par l'Asie tout entière ».

<sup>494</sup> C'est peut-être un des explications de l'envoi d'une délégation du *koinon* contre les publicains dans les années 70 av. J.-C. Cf. *A&R* 5 et DREW-BEAR Th., *BCH* 96 (1972), p. 458.

<sup>495</sup> Sur ce rhéteur, voir BOWERSOCK G.W., 1969, p. 44 et 91 ; ANDERSON G., 1993, p. 22 ; BOWIE E., in BORG B.E. (éd.), 2004, p. 70-75.

<sup>496</sup> PHIL., *V.S.*, I, 21, 520 : αἰροῦνται τοίνυν Σκοπελιανὸν πάντες, ὁ δ' οὕτω τι ἐκ περιουσίας ἐκράτει τὴν πρεσβείαν, ὡς μὴ μόνον τὸ ἐξεῖναι φυτεῦν ἐπανελθεῖν ἔχων, ἀλλὰ καὶ ἐπιτίμια κατὰ τῶν μὴ φυτευνόντων. ὡς δὲ ἠὺδοκίμησε τὸν ἀγῶνα τὸν ὑπὲρ τῶν ἀμπέλων, δηλοῖ μὲν καὶ τὰ εἰρημένα, ὁ γὰρ λόγος ἐν τοῖς θαυμασιωτάτοις, δηλοῖ δὲ καὶ τὰ ἐπὶ τῷ λόγῳ.

Le second moment de contestation de la politique impériale, que nous voudrions évoquer, est plus tardif, puisqu'il correspond aux plaintes des cités d'Asie Mineure face la politique fiscale sévérienne. Une inscription rhodienne honore l'orateur Titus Aurélianus Nicostratos pour avoir « rendu à sa patrie les services attendus d'un orateur – ambassades, négociation d'avantages fiscaux »<sup>497</sup>. La *Suida* nous met en présence d'un rhéteur origine macédonienne, mais l'inscription lindienne attribuée à l'*honorandus* un démotique de la pérée rhodienne, ce qui rend improbable l'identification à un Macédonien<sup>498</sup>. Le père de l'orateur insulaire doit être le Marcus Aurélius Nico[stratos], qui a reçu la citoyenneté de Marc Aurèle et qui est connu par un fragment retrouvé à Rhodes<sup>499</sup>. Cette précision nous permet d'écarter cette fois définitivement « l'identification, en elle-même aussi improbable qu'arbitraire [...] avec le rhéteur Nicostratos de Macédoine qui a son *acmé* sous Marc Aurèle »<sup>500</sup>. Nous disposons de trois documents relatifs à ce rhéteur rhodien. Philostrate évoque le style du sophiste romain Aélianus ou Claude Élien dont « la simplicité était la caractéristique la plus prégnante [...] et elle lui conférait un charme proche de celui de Nicostratos », actif lors des trois premières décennies du III<sup>e</sup> siècle<sup>501</sup>. Dans le *Digeste*, Papinien expose une jurisprudence impliquant un jeune homme, nommé Aquilius Régulus, et « Nicostratos, son maître de rhétorique » à qui il fit don d'un bien immobilier. « Le jeune homme étant venu à mourir, Nicostratos éprouva des difficultés causées par les héritiers pour y résider » et il se rendit auprès du juriste d'époque sévérienne pour le consulter sur cette affaire<sup>502</sup>. Enfin, la communauté des Lindiens a honoré un certain « Aurélianus Nicostratos, prêtre d'Athéna Lindia et de Zeus Polieus, qui s'était chargé de faire réaliser et d'élever une statue, en raison de [sa vertu] et du dévouement dont il fait preuve à l'égard de [la cité] » rhodienne<sup>503</sup>. Si l'on accepte l'identification du précepteur d'Aquilius Régulus avec le rhodien Titus Aurélianus Nicostratos, la référence qu'en fait Papinien renforce l'idée que les ambassades du rhéteur rhodien ont eu lieu sous le règne de Sévère ou de Caracalla, et

<sup>497</sup> PUECH B., 2002, n° 187 (CIG 2529 ; IG XII, 1, 83 pour les l. 1-6 ; pour l'ensemble du texte, SEG III 683). Pour le commentaire, voir PUECH B., 2002, p. 369.

<sup>498</sup> *Ibid.*, n° 187, l. 2-3 : Τίτον Αὐρηλιανὸν Νει[κ]όστρατον Νεικοστράτου Ἄμιον. Selon F. Hiller, IG XII, 1, p. 36 : « fortasse erravit Suidas ».

<sup>499</sup> PUGLIESE CARATELLI G., ASAA 14/16 (1952/4).

<sup>500</sup> Cf. PUECH B., 2002, p. 369.

<sup>501</sup> PHIL., V.S., II, 31, 1. Voir l'introduction de ELIEN, *Histoire variée*, p. II-XXV, réalisée par A. Lukinovich et A.-F. Morand et ANRW II, 34.

<sup>502</sup> Cf. Dig. XXXIX, 5, 27 : « Aquilius regulus iuvenis ad nicostratum rhetorem ita scripsit : “Quoniam et cum patre meo semper fuisti et me eloquentia et diligentia tua meliorem reddidisti, dono et permitto tibi habitare in illo cenaculo eoque uti”. Defuncto regulo controversiam habitationis patiebatur Nicostratus et cum de ea re mecum contulisset, dixi posse defendi non meram donationem esse ».

<sup>503</sup> Cf. Lindos II, 492 (PUECH B., 2002., n° 188) : [ἐ]πιμεληθ[έν]τος τῆς ἐπισκευῆς κ[α]ὶ ἀναστάσεω[ς] τοῦ ἀνδριάντος Φ]λ[α]βίου Αὐρη[λί]ου Νεικοστρ[ά]του Νεικοστράτου τοῦ ἱερέως τῆς Ἀθάνας [τῆς Λινδίας καὶ τοῦ Διὸς τοῦ Πολιέ[ω]ς, ἀρετῆς(?) καὶ εὐν[ο]ίας ἕνεκα τῆς [εἰς αὐτόν]. Selon B. Puech, « un simple oubli peut rendre compte de l'anomalie que constitue [...] la présence d'un prénom et de deux *cognomina*, sans gentilice » (*ibid.*, p. 368).

non sous celui de Marc Aurèle, ce qui nous situe bien au début du III<sup>e</sup> siècle<sup>504</sup>. Ces précisions faites, il devient possible de situer la mission la plus importante de Nicostratos peu après 212 apr. J.-C., et donc dans le cadre de la généralisation de l'impôt du vingtième à tous les hommes libres de l'empire devenus citoyens romains. En effet, la dédicace pour le rhéteur le loue avant tout pour être « parti en ambassade à plusieurs reprises dans l'intérêt de la patrie [et d'avoir] réglé avec bonheur l'affaire du vingtième »<sup>505</sup>. Cette inscription fait directement référence à l'impôt d'un vingtième sur les successions qui touche tous les citoyens romains<sup>506</sup> et dont la généralisation fut consécutive à l'attribution de la citoyenneté romaine à tous les hommes libres de l'empire<sup>507</sup>. Il est probable que la cité rhodienne ait dépêché à Rome un rhéteur d'envergure dans l'espoir de faire fléchir le jeune empereur et, sinon d'obtenir une immunité absolue pour ses concitoyens, au moins d'arracher des aménagements permettant de limiter l'ampleur de cette ponction fiscale inattendue<sup>508</sup>.

Nous disposons d'un deuxième document que l'on pourrait verser au dossier des contestations formulées par les communautés asiatiques suite à l'annonce de la constitution antonine. Il s'agit d'un décret du *koinon* d'Asie honorant un citoyen de Thyatire. Cette distinction fédérale n'est, bien sûr, pas tant due aux mérites civiques de Tibérius Claudius Amphimaque, fils de Glykôn, qui sont rapidement rappelés dans les premières lignes de l'inscription honorifique, qu'à une ambassade qu'il a réalisée « dans l'intérêt de l'Asie auprès de l'empereur, muni du décret qui venait d'être rédigé »<sup>509</sup>, à un moment « de nécessité impériale pour la province »<sup>510</sup>. Plus loin, le motif de cette députation est explicité. Tibérius Claudius Amphimaque a en effet obtenu, à l'issue de cette mission décisive, « les meilleures réponses, au sujet de l'impôt sur le vingtième »<sup>511</sup>. Mais de quel impôt sur le vingtième s'agit-il ? Pour V. Chapot<sup>512</sup>, il s'agit du vingtième sur les affranchissements (la *XX libertatis*). Selon l'historien, la taxe du vingtième la plus connue, celle portant sur les héritages (la *XX hereditatum*) ne peut correspondre « car celle-ci ne pesait que sur les citoyens romains ; or il n'y avait pas qu'eux dans l'assemblée du *koinon* ». Seule la *vicesima*

<sup>504</sup> Cf. *PIR*<sup>2</sup> A 1004, p. 196. Même datation pour Ch. Blikenberg dans l'inscription pour Flavius, cf. *Lindos* 492, p. 885.

<sup>505</sup> PUECH B., 2002, n° 187, l. 6-8 : πολλά[ς] τε πρεσβείας πρεσβεύσαντα ὑπὲρ τ[ᾶ]ς πατρίδος καὶ τὰν περὶ τᾶς εἰκοστᾶς κατορθώσαντα.

<sup>506</sup> D.C., LXXVII, 9, 4-5 : καὶ τοῦ τῆς δεκάτης ἦν ἀντὶ τῆς εἰκοστῆς ὑπὲρ τε τῶν ἀπελευθερουμένων καὶ ὑπὲρ τῶν καταλειπομένων τισὶ κλήρων καὶ δωρεᾶς ἐποίησε πάσης, τὰς τε διαδοχὰς καὶ τὰς ἀτελείας τὰς ἐπὶ τούτοις τὰς δεδομένας τοῖς πάνυ προσήκουσι τῶν τελευτώντων καταλύσας.

<sup>507</sup> Sur la constitution antonine, voir – outre Dion Cassius – *Dig.*, I, 5, 17 ; *AUG.*, *Ciu. Dei*, V, 17 ; *Papyrus Giessen*, 40, 1. Voir par ailleurs DE VISSCHER F., *RIDA* 6 (1961), p. 229-243 ; WOLFF H., 1976, p. 521-528 (recension de Jean Straus dans *RBPH* 57 (1979), p. 170) ; MASTINO A., 1984, p. 559-563.

<sup>508</sup> Sur les réactions positives que suscitèrent la constitution dans les provinces, voir MASTINO A., 1981, p. 71-75.

<sup>509</sup> Cf. *TAM* V, 2, 973, l. 13-16 : πρεσβείαν ὑπὲρ τῆς Ἀσίας τελεσθεῖσαν πρὸς τὸν αὐτοκράτορα ψηφίσματι τῷ ὑπογεγραμμένῳ.

<sup>510</sup> *Ibid.*, l. 23-24 : ἐν τῇ ἀνανγκαιοτάτῃ χρεία τῆς ἐπαρχε[ί]ας.

<sup>511</sup> *Ibid.*, l. 24-26 : εἰς τὸν ἐπέδωκεν τοῖς ἀρίστοις συμπρεσβεύσαντα ὑπὲρ τῆς εἰκοστῆς καθ' ἐκούσιον αἴρεσιν.

<sup>512</sup> CHAPOT V., 1904, p. 335-336.

*libertatis*, en frappant tous les affranchissements, même ceux réalisés par des provinciaux non citoyens romains, était susceptible de mener à une ambassade de protestation<sup>513</sup>. Cette analyse doit être remise en doute pour des raisons liées à la chronologie. Les premiers éditeurs de l'inscription de Thyatire ont estimé que la forme des lettres nous situait au I<sup>er</sup> ou, à la limite, au II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. Cette évidence paléographique semble aller dans le sens du document, puisqu'on sait que la base de la statue honorant l'ambassadeur a été broyée lors d'un tremblement de terre<sup>514</sup>. Or, les séismes ont été légion dans le sud de l'Asie Mineure au I<sup>er</sup> siècle de notre ère, notamment sous les Julio-Claudiens, et le triste sort de Thyatire, défendue par Tibère, est mentionné par Suétone<sup>515</sup>. Remarquons d'emblée que ce parallèle est discutable, car le plaidoyer du successeur d'Auguste doit être placé beaucoup plus haut dans le I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. ; nous nous situons là bien avant l'exil volontaire du fils de Livie à Rhodes, pendant les années de formation de Tibère, peu avant qu'il ne soit nommé questeur de l'annone, soit entre 25 et 23<sup>516</sup>. Il convient maintenant de revenir à la dédicace rappelant les honneurs accordés à Tibérius Claudius Amphimaque, qui avait été gravée sur la base de sa statue. D'après le texte de l'inscription, « les Arènéens et les Nagdèméens [l']ont fait ériger à la suite de la plaidoirie, puis de la restitution, dont ont été objet les villages ». C'est bien plus tard que, suite aux dégâts causés par un tremblement de terre, Julia Severina Stratonicee, sa petite-fille, a fait refaire la base et restaurer la statue<sup>517</sup>. Ce nom romain nous situe plus probablement au III<sup>e</sup> siècle apr. J.-C.<sup>518</sup>, en tout cas, pas avant la fin du I<sup>er</sup> siècle, puisque c'est sous Vespasien qu'une Julia Séverina, femme du légat de Pamphylie Lucius Luscius, est attestée dans le Sud de l'Asie Mineure<sup>519</sup>. Par ailleurs, le procès opposant les deux villages du territoire de Thyatire et des inconnus correspond très bien à la période, commençant sous les règnes de Marc Aurèle et de Commode, où les communautés indigènes et villageoises s'ingénient à se protéger des nouveaux dangers du temps tel que le brigandage ou les exactions perpétrées par des soldats<sup>520</sup>. Enfin, ce document est daté par le magistrat éponyme du *koinon* qui n'est autre que le grand-prêtre d'Asie, Tibérius Claudius Lupus. Or, il est situé au III<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. par M. Rossner qui évoque l'époque

<sup>513</sup> *Ibid.*, p. 336.

<sup>514</sup> Cf. TAM V, 2, 974, l. 9-11 : μετὰ ταῦτα ὑπὸ σεισμοῦ συντριβέντος τοῦ βωμοῦ καὶ ἀνδριάντος.

<sup>515</sup> SUET., *Tib.*, VIII, 1.

<sup>516</sup> *Ibid.*, VII, 1 : *Virili toga sumpta* ; VIII, 2 : *Interque haec duplicem curam administravit, annonae quae artior inciderat*. Voir par ailleurs LYASSE E., 2011, p. 32.

<sup>517</sup> Voir TAM V, 2, 974, l. 4-8 : τεμμηθέντα τῇ τοῦ ἀνδριάντος ἀναστάσει ὑπὸ Ἀρηγῶν καὶ Ναγδημῶν ἐπὶ τῷ ἐκδικῆσαι καὶ ἀποκαταστήσαι τὰ τῶν κωμῶν. Voir ROBERT L., *BCH* 102 (1978), p. 404-405.

<sup>518</sup> Selon WAGENER A., 1861, n° 40.

<sup>519</sup> *PIR*<sup>2</sup> I 702 pour la femme du légat et 703 pour Iulia Severina Stratonicee. Cf. comm. t. 4, p. 324 : « *cognata fortasse Iuliae Seuerinae quae praecedit* ».

<sup>520</sup> Voir notamment CORIAT J.P., 1997, p. 318-321 et HAUKEN T., 1998. Pour le dossier de Takina, voir *ibid.*, n° 6, p. 224 (ŞAHIN Ş. & FRENCH D.H., *EA* 10 (1987), p. 133-142 ; *SEG* 37, 1186, p. 374-377) et DESTEPHEN S., *EA* 40 (2007), p. 147-173, part. p. 159-168. Pour le cas de communautés sujettes de Kybira, voir MILNER N.P., 1998, n° 112, p. 45-48. Cf. également ROBERT L., *CRAI* 1952, p. 589-599.

de Caracalla<sup>521</sup>. Nous nous situerions donc éventuellement au début du III<sup>e</sup> siècle. Dans ce cas, l'hypothèse d'une mission diplomatique ayant pour objectif de renégocier l'application fiscale de l'Édit de Caracalla paraît cohérente.

### C) Confirmation et vérification des privilèges accordés

Dans le premier chapitre de cette étude, nous avons vu que le fait d'envoyer une délégation à Rome ou auprès des généraux présents en Asie lors de chaque crise qui remettait en cause l'ordre romain antérieur était progressivement devenu pour les cités micrasiatiques une sorte de réflexe qui prouvait l'intériorisation des normes juridiques romaines au sein des communautés grecques<sup>522</sup>. Cette tendance lourde de l'histoire du monde grec face à un pouvoir romain qui intègre le désir d'autonomie des cités dans un tissu complexe de relations définissant une hiérarchie statutaire toujours mouvante, ne s'arrête évidemment pas avec la fin de la période républicaine<sup>523</sup>. Contre une tradition littéraire grecque prompt à dénoncer ces « ombres » que constituent les privilèges civiques dans un monde régi de plus en plus par le *princeps* et par ses services<sup>524</sup>, de nombreux chercheurs ont montré que les privilèges dont se prévalaient les cités d'Asie n'étaient en rien « des hochets de vanité, sans contenu réel, source d'ironie de la part des Romains dénonçant la frivolité des *Graeculi* [...], et source d'humiliation pour les plus lucides des rhéteurs ou des philosophes grecs »<sup>525</sup>.

Les δίκαια des cités d'Asie disposaient d'un contenu limité, mais bien réel, que ce soit à l'époque républicaine ou sous le Haut-Empire. Ainsi, à un Pline le Jeune qui vient de lui transmettre une pétition des citoyens de Nicée au sujet des successions des citoyens décédés sans réaliser de testament, Trajan rétorque qu'en tant que gouverneur, « puisque les Nicéens affirment que le divin Auguste leur a concédé le privilège de revendiquer la succession de leurs concitoyens intestats », il devra traiter cette affaire avec le plus grand sérieux en réunissant les parties concernées et en s'adjoignant deux procureurs et un affranchi impérial<sup>526</sup>. Dans sa réponse, l'empereur n'a

<sup>521</sup> ROSSNER M., *Studia Clasice* 16 (1974), p. 122.

<sup>522</sup> Voir COUDRY M., in MOATTI Cl. (dir.), 2004, p. 529-530 et Id., 1989, ainsi que FERRARY J.-L., in CAILLET J.-P. & SOT M. (dirs.), 2007, p. 116.

<sup>523</sup> Voir à ce titre GUERBER E., 2009, p. 22-26 et 417-427.

<sup>524</sup> Cf. AEL. ARIS., *Or.*, XXIII, 62-63 et DIO CHRYS., XXXIV, 48 : καὶ εἴτε Αἰγαῖοι πρὸς ὑμᾶς εἴτε Ἀπαμεῖς πρὸς Ἀντιοχεῖς εἴτε ἐπὶ τῶν πορρωτέρῳ Συμρναῖοι πρὸς Ἐφεσίους ἐρίζουσι, περὶ ὄνου σκιάς, φασί, διαφέρονται. τὸ γὰρ προεστάναι τε καὶ κρατεῖν ἄλλων ἐστίν.

<sup>525</sup> GUERBER E., 2009, p. 19.

<sup>526</sup> PLIN., *Ep.*, X, 84 : *Nicaeensibus, qui intestatorum civium suorum concessam vindicationem bonorum a diuo Augusto adfirmant, debetis uacare contractis omnibus personis ad idem negotium pertinentibus, adhibitis Viridio Gemellino et Epimacho, liberto meo, procuratoribus, ut aestimatis etiam iis quae contra dicuntur, quod optimum*

finalement même pas besoin de préciser ce que tout le monde comprendrait à la lecture de sa lettre : qu'il convient de vérifier l'authenticité de ce privilège d'époque augustéenne<sup>527</sup>. C'est ce que fait de lui-même le légat impérial dans le cas de la colonie d'Apamée. À leurs dires, ses habitants « avaient le privilège et l'habitude depuis un temps immémorial d'administrer leurs affaires à leur gré » en matière budgétaire, mais Pline a décidé d'exiger d'eux qu'ils rassemblent les documents invoqués afin d'envoyer le dossier ainsi constitué à Trajan qui n'aura plus qu'à valider ou non ce privilège<sup>528</sup>. Comme Trajan considère, dans sa réponse, ce prétendu privilège comme nul et non avenu, on pourrait être tenté de considérer que ces droits n'avaient donc aucune substance réelle et que le prince pouvait les invalider, voire les supprimer comme il l'entendait. Toutefois, la lettre de Trajan à Pline précise bien que le contrôle des livres de compte des colons d'Apamée de Bithynie devra désormais être réalisé au nom du prince par le gouverneur, « tout en respectant les privilèges qu'ils ont »<sup>529</sup>. L'invalidation de ce privilège utilisé indûment n'empêche pas l'empereur de respecter les autres droits particuliers de la colonie d'Apamée de Bithynie<sup>530</sup>. Ce qui est vrai d'une communauté de droit romain l'est également des cités libres. En effet, Amisos, en tant que cité libre et fédérée se voit reconnaître le droit de créer une société de secours mutuel et Trajan reconnaît que leurs lois, « en accord avec l'application du traité, leur donnent le droit d'avoir une telle association » et que, tout prince qu'il soit, il ne peut « les empêcher d'en avoir une », tout en rappelant que cette pratique est rigoureusement interdite dans les cités de la province<sup>531</sup>.

L'effectivité de ces privilèges peut être prouvée par analogie. Plusieurs sources montrent que de simples faveurs ponctuelles qui n'impliquent pas la même reconnaissance par le pouvoir romain qu'un privilège dont la durée est indéfinie, sont extrêmement prisées par les cités et que celles-ci sont prêtes à rivaliser pour obtenir ce type de bienfaits dans l'espoir de les rendre ensuite pérennes. À un Pline qui lui demande d'autoriser, comme il l'a fait en faveur Byzance, l'envoi d'un centurion légionnaire dans la cité de Juliopolis sise à l'entrée de la Bithynie, Trajan répond sèchement qu'il craint de créer « un lourd précédent, [car] de nombreuses cités demanderont la

---

*credideritis statuatis.*

<sup>527</sup> Pour les rapports entre le futur Auguste et Nicée, voir D.C., LI, 20, 6 : Καῖσαρ δὲ ἐν τούτῳ τὰ τε ἄλλα ἐχρημάτιζε, καὶ τεμένη τῆ τε Ῥώμῃ καὶ τῷ πατρὶ τῷ Καίσαρι, ἥρωα αὐτὸν Ἰούλιον ὀνομάσας, ἐν τε Ἐφέσῳ καὶ ἐν Νικαίᾳ γενέσθαι ἐφῆκεν.

<sup>528</sup> PLIN., *Ep.*, X, 47, 1-2 : *Habuisse priuilegium et uetustissimum morem arbitrio suo rem publicam administrare. Exegi ut quae dicebant quaeque recitabant, libello complecterentur ; quem tibi qualem acceperam misi, quamuis intellegerem pleraque ex illo ad id de quo quaeritur non pertinere.*

<sup>529</sup> *Ibid.*, X, 48 : *Remuneranda est igitur probitas eorum, ut iam nunc sciant hoc quod inspecturus es, ex mea uoluntate saluis quae habent priuilegiis esse facturum.*

<sup>530</sup> Sur le statut privilégiée de la colonie d'Apamée, voir DIO CHRYS., XL, 22 ; XLI, 13, ainsi que MITCHELL S., *Historia* 28 (1979), p. 436 et BEKKER-NIELSEN T., 2008, p. 128. Sur le nom de cette colonie, voir parmi d'autres exemples, *I. Apameia (Bitynien) und Pylai* 4.

<sup>531</sup> PLIN., X, 92 et 93 : *Amisenos, quorum libellum epistulae tuae iunxeras, si legibus istorum, quibuds de officio foederis utuntur, concessum est erantum habere, possumus quominus habeant non impedire.* Voir moins de quinze ans auparavant la lettre de Trajan aux Smyrniotes rappelant que la cité d'Aphrodisias est « retranchée de la province ». Cf. *A&R* 14, 1. 3 : ἡρημένης τῆς πόλεως καὶ τοῦ τύπου τῆς ἐπαρχείας.

même faveur avec d'autant plus d'insistance qu'elles seront plus faibles »<sup>532</sup>. Que le rapport de force opposant le pouvoir impérial romain et les cités micrasiatiques soit absolument disproportionné n'empêche pas que l'administration impériale puisse craindre de susciter un mouvement incontrôlable, même au sein des cités provinciales dont les statuts s'avèrent très différents d'une communauté à l'autre. Ainsi, en réponse à une lettre de Pline, Trajan affirme que « le droit à accorder aux cités de Bithynie et du Pont quant aux sommes dues à la communauté pour une cause quelconque doit tenir compte de la loi de chaque cité. Car si elles ont un privilège leur donnant créance privilégiée, elles doivent le garder : si elles ne l'ont pas, il ne convient [de] leur accorde[r] aux dépens des particuliers »<sup>533</sup>.

### *1°/ Confirmation d'un privilège : le cas général*

Si l'on écarte du champ de notre étude l'époque des guerres civiles<sup>534</sup>, nous disposons d'une douzaine d'inscriptions illustrant ce réflexe que semble être devenu l'envoi d'une ambassade par les cités d'Asie Mineure afin de demander au pouvoir romain confirmation des privilèges dont elles disposaient. Un des cas les plus typiques est constitué par l'exemple de Samos, lorsque la cité insulaire envoie une délégation auprès de Claude<sup>535</sup>. Ce dernier, dans sa réponse, constate que les privilèges qui lui ont été attribués par le passé sont justifiés et il annonce qu'il les confirme<sup>536</sup>. L'ambassade samienne s'est portée au-devant du souverain suite à son accession à l'empire afin de se voir confirmer les privilèges accordés par les deux premiers empereurs. La datation en 41 apr. J.-C. est en effet assurée par la titulature de Claude<sup>537</sup>. Nous nous situons dans les premiers mois du règne du prince. Cette inscription atteste donc à merveille de ce réflexe que constitue l'envoi d'une ambassade de confirmation à l'annonce de l'accession d'un nouvel empereur<sup>538</sup>. De quels privilèges peut-il s'agir ? Selon P. Herrmann<sup>539</sup>, le verbe *karpô*, également employé dans la

<sup>532</sup> PLIN., *Ep.*, X, 78, 1-2 : *Si Iuliopolitanis succurrendum eodem modo putauerimus, onerabimus nos exemplo. Plures enim tanto magis eadem requirent quanto infirmiores erunt.*

<sup>533</sup> *Ibid.*, X, 109 : *Quo iure uti debeant Bithynae uel Ponticae ciuitates in iis pecuniis quae ex quaque causa rei publicae debebuntur, ex lege cuiusque animaduertendum est. Nam, siue habent priuilegium, quo ceteris creditoribus anteponantur, custodiendum est ; siue non habent, in iniuriam priuatorum id dari a me non oportebit.*

<sup>534</sup> Pour la période 47-44 av. J.-C., voir STRAB., XIII, 1, 27 (C 594-595) et *I. Ilion*, 77 (Ilion en 47) ; *RDGE* 26 b et *IGR* IV, 26 ; 30 (Mytilène en 47) ; *APP.*, *B.C.*, IV, 66, 280 ; 68, 289 ; 70, 296, ainsi que *IG* XII, 1, 57 (Rhodes en 47) ; *PLUT.*, *Caes.*, LXV, 1-3 ; *APP.*, *B.C.*, II, 116, 486 et *CIC.*, *Phil.* XIII, 16, 3 (Cnide en 44).

<sup>535</sup> *IG* XII, 6, 1, 164 (HERRMANN P., *Ist.Mitt.* 75 (1960), n° 6 ; *GC* 20).

<sup>536</sup> *Ibid.*, 1. 10-13 : ὄσ[α δὲ τείμια οἱ] πρόγονο[ι ὑμῶν ἐδέξαντ]ο καὶ μέχρ[ι ἐμοῦ ὑμεῖς καρπ]οῦσθε β[εβαίω].

<sup>537</sup> *Ibid.*, 1. 1-6 : [Τιβέριος Κλαύδιος Καῖσαρ Σεβαστὸς Γερμανικὸς, ἀρχιερεὺς μέγιστος, δη]μα[ρχ]ικῆς [ἐξουσίας, ὅ]πατος ἀ[ποδεδειγμένος] τὸ β. Cf. le commentaire de *IG* XII, 6, 1, p. 126, reprenant la datation de HERRMANN P., *Ist.Mitt.* 75 (1960), p. 94.

<sup>538</sup> Pour l'ambassade d'Alexandrie auprès de Claude la même année, voir *P. London* 1912 ; BELL H.I., 1924, p. 1-37. Voir également l'ambassade de la cité de Thasos en 42. Cf. DURNANT C. & POUILLOUX J., 1958, p. 66, n° 79. Dans sa lettre, Claude refuse un temple et confirme à la cité les privilèges accordés par Auguste.

<sup>539</sup> Cf. HERRMANN P., *Ist.Mitt.* 75 (1960), p. 94, note n° 82.

lettre de Sévère et de Caracalla à Smyrne relative aux privilèges du rhéteur Claudius Rufinus<sup>540</sup>, renvoie à l'idée de bénéfice et de jouissance, notamment d'un revenu. Il est dans ce cas probable que Claude ait confirmé au sanctuaire d'Héra le droit d'asile déjà reconnu, en 23 apr. J.-C., par Tibère<sup>541</sup>. Par ailleurs, on se souvient également qu'Auguste avait finalement accordé la liberté à la cité insulaire, après un premier refus, et qu'il lui octroya peut-être des avantages supplémentaires lorsqu'une ambassade samienne félicita la famille impériale, probablement au moment de la prise de la toge virile par Caius César<sup>542</sup>. On sait d'ailleurs que la cité a honoré Auguste comme bienfaiteur, sauveur et fondateur, puis Tibère, comme bienfaiteur avant de célébrer en Claude son nouveau fondateur, en raison de l'aide qu'il lui a apportée peu après qu'un séisme particulièrement violent ne la frappe<sup>543</sup>. C'est donc toute une série de privilèges accordés par les deux premiers *principes* que Claude se doit de confirmer, dès son accession, en tant que prince par défaut qui doit tisser des liens de loyauté avec l'Orient et se doter au plus vite de l'image d'un continuateur fidèle de l'œuvre augustéenne<sup>544</sup>. Le cas de Samos, malgré – ou peut-être en raison de – la spécificité de l'accession de Claude<sup>545</sup>, fait figure de cas d'école. Il montre en effet clairement que les intérêts des communautés de l'Orient grec qui désiraient ardemment obtenir une lettre leur permettant à l'avenir de défendre leurs privilèges coïncidaient admirablement avec le souci de tout prince accédant au pouvoir de se placer dans la posture du continuateur de l'œuvre ordonnatrice de ses prédécesseurs, tout en manifestant sa munificence personnelle par l'emploi de la première personne<sup>546</sup>.

Ce réflexe des communautés grecques que constitue le fait de dépêcher une ambassade à chaque accession pour se voir confirmer les privilèges dont elles jouissaient semble se constituer sous les premiers Julio-Claudiens<sup>547</sup> et, si la logique de don/contre-don semble rendre compte de son apparition, sa généralisation est en partie due à l'anxiété des cités face à un pouvoir romain qui apparaît à bien des égards d'une versatilité extrême, notamment lors des ruptures dynastiques qui ont émaillé le Haut-Empire. Ainsi, dans sa lettre à la communauté corse des *Vanacini*, Vespasien « confirme les bénéfiques qui [lui] ont été attribués lors du septième consulat d'Auguste et qui [lui] ont été retirés à l'époque de Galba »<sup>548</sup>. Le début du règne d'un empereur, moment par excellence

<sup>540</sup> Voir *I. Smyrna* 602 (*Syll.*<sup>3</sup> 876), l. 5 : ἀτέλειαν τῶν λειτουργιῶν καπρούμενος.

<sup>541</sup> Cf. TAC., *Ann.*, IV, 14, 1.

<sup>542</sup> Pour la liberté obtenue en 19 av. J.-C., voir D.C., LIV, 9, 7. Pour d'éventuels privilèges, qu'il faut situer dans la même séquence que l'ambassade de Ménogènes de Sardes, voir *IG XII*, 6, 1, 7, l. 32-56 (HERRMANN P., *Ist.Mitt.* 75 (1960), n° 1, p. 70-72), à comparer avec *Sardis VII*, 1, 8.

<sup>543</sup> *IG XII*, 6, 1, 399-400 pour Auguste (εὐεργέτην κα[ὶ] σωτήρα) καὶ κτίστην, n° 400, l. 4) ; 409-410 pour Tibère ; 413 pour Claude : ὁ δῆμος Τιβέριον Κλαύδιον Καίσαρα Σεβαστὸν Γερμανικὸν αὐτοκράτορα, νέον κτίστην. Sur le séisme de 43 av. J.-C., voir *IG VI*, 1, 482-483 et LEVICK B, 1990, p. 178.

<sup>544</sup> À ce titre, voir LYASSE E., 2008, p. 210-219.

<sup>545</sup> Voir LEVICK B., 1990, p. 29-39.

<sup>546</sup> Cf. MILLAR F., 1977, p. 411-414. Pour une analyse, sous la dynastie sévérienne, de ce dialogue comme un « échange réciproque », voir CORIAT J.-P., 1997, p. 496-502 et 545.

<sup>547</sup> Voir MILLAR, 1977, p. 412-413 pour les accessions de Caligula et de Claude.

<sup>548</sup> *CIL X*, 8038.

où ses bienfaits doivent se répandre sur la terre entière, apparaît donc naturellement comme le meilleur moment, aux yeux des cités micrasiatiques comme des autres communautés autonomes constitutives de l'empire, pour solliciter cette confirmation. À partir de la fin du I<sup>er</sup> siècle, une inflexion semble être prise par des princes soucieux de confirmer en bloc les privilèges accordés par leurs prédécesseurs. En effet, selon Suétone, Titus fut le premier prince « à ratifier par un seul édit tous ceux des principats antérieurs, sans vouloir qu'on lui en fît la demande ». Un passage de Dion confirme cette assertion relative à Titus puisqu'il affirme qu'« une de ses décisions fut l'envoi d'un édit confirmant tous les dons accordés à quiconque par les empereurs passés. Cela lui permit d'éviter les tracasseries de voir des gens en appeler à lui individuellement au moyen de pétitions à ce sujet »<sup>549</sup>. Les successeurs de Titus l'imitèrent visiblement, si l'on en croit nos sources<sup>550</sup>, et une formule d'Antonin rapportée par Modestin, où l'empereur déclare que son « très saint père a confirmé dès le début de son règne par une ordonnance les privilèges et les exemptions antérieurs »<sup>551</sup>, est même intégrée dans le *Digeste*. Malgré ces divers édits et ordonnances, le sentiment de précarité statutaire des communautés grecques ne faiblit pas et le flux d'ambassades de confirmation ne semble jamais s'interrompre. Ainsi, en 198 apr. J.-C., la cité libre d'Aphrodisias envoie une ambassade auprès du fils aîné de Septime Sévère à l'occasion de la prise de Ctésiphon par l'empereur aux dépens des Parthes<sup>552</sup>. Cette victoire constitua, on s'en souvient, l'occasion pour la cité carienne de manifester sa loyauté dynastique, elle qui s'était réjouie des « victoires sur les insolents barbares et de l'établissement de la paix sur tout le monde habité » et qui a célébré « l'avènement du règne conjoint » de Sévère et de Caracalla<sup>553</sup>. Si l'on en croit le dossier du mur des inscriptions d'Aphrodisias, la cité libre a décidé d'envoyer deux décrets à Caracalla, le premier voté à l'annonce de la prise de Ctésiphon et le second suite à l'élévation du fils de Sévère, lors de la célébration des *victoria Parthica maxima*. Les réponses de Caracalla aux deux décrets de la cité d'Aphrodisias sont quasiment identiques. Dans sa première lettre, il déclare : « les droits existants de votre cité que vous avez reçus jusqu'à notre règne, nous aussi, nous les conservons inchangés »<sup>554</sup> ; dans la seconde : « votre organisation politique et les lois qui ont survécu

<sup>549</sup> SUET., *Tit.*, VIII, 1 : *Primus praeterita omnia uno confirmavit edicto nec a se peti passus est*. D.C., LXVI, 19, 3 : γράμματα ἐξέθηκε βεβαιῶν πάντα τὰ ὑπὸ τῶν προτέρων αὐτοκρατόρων δοθέντα τισίν, ὥστε μὴ καθ' ἐκάστους σφῶν αἰτοῦντας αὐτὸν πράγματα ἔχειν.

<sup>550</sup> Pour Domitien, voir D.C., LXII, 2, 1 et pour Nerva, PLIN., *Ep.*, X, 58, 3 ; 7-9.

<sup>551</sup> *Dig.*, XXVII, 1, 6, 8. Voir par ailleurs MOMMSEN Th., *Staatsrecht*<sup>3</sup> II, p. 1126-1129.

<sup>552</sup> A&R 17, 1. 9-11 : πάντῳ τῶν εἰκότων ἦν θεὸν ὑμᾶς προσκυνοῦντας παρ' ἧς ἡ εὐγένεια I[...] ἡσθῆναι ἐπὶ (?) τοῖς περι] τῶν βαρβάρων καταρωμένοις καὶ εὐροτῆν ἐπ' αὐτοῖς κοινὴν σ[ὺν πάσῃ τῇ οἰκουμένῃ (?) ἄγοντας ἐπιστεῖλαι (?) διὰ] ψηφίσματος ὡς εἰδείημεν ὑμῶν τὴν εὐσέβειαν. Sur Sévère en Orient, voir PALLERMO R., in HOSTEIN A. & LALANNE S. (dirs.), 2012, p. 115.

<sup>553</sup> A&R 18, 1. 2-3 : ἡσθέντας ὑμᾶς ἐπὶ τῷ τοῦς θρασυνομένους [βαρ]βάρους νενεικῆσ[θα]ι καὶ πᾶσαν [τὴν οἰκου]μ[ένην ἐν εἰρήνῃ γεγενῆσ]θαι σφόδρα ἔπρεπεν εὐφρανθῆναι τῆς πατρῴας κοινωνίας εἰς ἐμὲ Ἀντωνεῖνον ἡκούσης. Sur l'association de Caracalla à l'empire, voir H.A., *Seuer.*, XVI, 5 et D.C., LXXV, 9, 4.

<sup>554</sup> A&R 17, 1. 11-12 : τὰ ὑπάρχοντα δίκαια τῇ πόλει ὑμῶν μεμενηκότα μέχρι τῆς] ἡμετέρας ἀρχῆς ἀσάλευτα

inchangées jusqu'à notre règne, [nous les confirmons] »<sup>555</sup>. Toutefois dans la comparaison de ces deux formulations, on croit déceler les indices d'une différenciation des requêtes, chez les Aphrodisiens, en fonction de la situation politique immédiate. En effet, lorsqu'il s'agit de faire connaître la loyauté dynastique de la communauté à Caracalla suite à la victoire militaire de son père, le décret de la cité ne contient qu'une demande de confirmations des divers privilèges ponctuels dont elle jouit. Mais dès lors que la réponse du fils de Sévère fait connaître au corps civique son élévation au rang d'Auguste<sup>556</sup>, les Aphrodisiens lui demandent de confirmer ce qui fait l'essence de leur cité en tant que communauté libre se dotant de ses propres règles, c'est-à-dire sa *politeia* et ses lois<sup>557</sup>. On peut donc ajouter à la conclusion pertinente de F. Millar<sup>558</sup> l'idée qu'outre par une habitude formalisée depuis plusieurs siècles, la persistance du réflexe que constitue l'envoi d'une ambassade de confirmation s'explique également par l'extrême stratification du pouvoir dans la Rome impériale.

Outre Aphrodisias, dont la documentation sur le sujet est exceptionnelle, nous connaissons plusieurs cités qui sollicitent plusieurs confirmations de leurs privilèges dans un laps de temps relativement court. Commençons par le cas de la cité d'Hiérapolis. Une inscription récemment publiée nous révèle l'existence d'une ambassade de confirmation qui s'est rendue auprès d'Hadrien et qui nous éclaire sur les rapports qu'entretenait la cité de Phrygie avec le pouvoir romain. Il s'agit d'une lettre d'Hadrien qui loue les gens de Hiérapolis pour avoir « organisé des prières exceptionnelles et des sacrifices quand le pouvoir paternel [lui] a été transmis »<sup>559</sup>. Nous nous situons donc au tout début du règne du successeur de Trajan<sup>560</sup> et cette datation est confirmée par le refus du nouvel empereur, bien décidé à « repousse[r] un tel honneur » d'accepter la couronne d'or que lui a transmise la délégation hiérapolite<sup>561</sup>. Comme lors des ambassades d'Aphrodisias auprès de Caracalla, nous retrouvons chez les citoyens de la cité phrygienne cette volonté de se porter au

---

καὶ ἡμεῖς φυλάττομεν.

<sup>555</sup> *Ibid.*, n° 18, l. 5 : ὑμεῖν πολειτείαν καὶ τοὺς ἐπ' αὐτῇ νόμους τοὺς μέχρι τῆς ἡμετέρας ἀρχῆς ἀκει[ν]ήτους μεμενηκότα[ς] φυλάττομεν.

<sup>556</sup> *Ibid.*, n° 17, l. 5-8 : Αὐτοκράτωρ Καῖσαρ Λουκίου Σεπτίμιου Σεουήρου Εὐσεβοῦς [Περ]τίνα[κος Σεβασ]τοῦ, Α[ρ]αβικ[οῦ], Ἀδιαβ[η]νικ[οῦ], Παρθικ[οῦ] μεγίστου υἱός, [...] Μάρκος Ἀ[υρ]ήλι[ος] Ἄντωνεῖνος Σεβαστός.

<sup>557</sup> Notons que c'est là la seule occurrence dans tout le dossier du mur des inscriptions d'Aphrodisias, du terme de *politeia*, mentionné à la l. 5. Cf. A&R, p. 128.

<sup>558</sup> MILLAR F., 1977, p. 414 : « as the dossier of imperial documents from Aphrodisias alone would show without other evidence, such pronouncements were not sufficient in practice to upset long-established diplomatic forms ».

<sup>559</sup> RITTI T., 2006, n° 36, l. 6-7 : ἐπὶ τῷ περιήκειν εἰς ἐμὲ τὴν πατρίαν ἀρχὴν ἐξαίρε[τους] εὐ[χ]ὰς τε καὶ θυσίας τοῖς θεοῖς προσαγειωκῆναι.

<sup>560</sup> Pour l'ambassade de la province de Chypre, venue en Cilicie au-devant de Trajan malade que l'on ramenait à Rome, voir BEAN G.E. & MITFORD T.B., 1965, n° 44, p. 41 (*AE* 1967, 522) et les précisions de ROBERT L., 1966, p. 80-81.

<sup>561</sup> RITTI T., 2006, n° 36, l. 8-9 : τὸν δὲ πεμφθέντα ὑφ' ἡμῶν χρυσοῦν στέφανον, ἀρκεσθεὶς τῇ τιμῇ. Pour un geste similaire d'Hadrien, en 119 apr. J.-C., voir REYNOLDS J., *JRA* 13 (2000), p. 5-20, doc. n° 1, l. 11-13.

plus vite auprès du nouveau prince, mais, dans le cas de Hiérapolis, ce souci de se présenter au plus vite devant lui se conjugue avec le désir de lui faire présent d'une couronne d'or, signe que la généralisation de la taxe que constitue l'*aurum coronarium* n'a pas totalement recouvert l'antique tradition que constituait l'octroi de couronnes au souverain suprême<sup>562</sup>. Par son geste de refus, Hadrien entame à peu de frais son dialogue symbolique<sup>563</sup> avec la cité de Hiérapolis et se place en digne successeur des grands princes du passé, à commencer par Auguste<sup>564</sup>. Mais, l'apport essentiel de cette inscription est ailleurs. En effet, Hadrien répond à une sollicitation de la cité en confirmant les privilèges d'asylie accordés à la cité « par les rois, les empereurs et par le Sénat, de même que ceux qui ont été ratifiés par le divin Trajan »<sup>565</sup>. Les droits de la cité de Hiérapolis en la matière ont probablement été vérifiés sous Tibère, lors de la discussion sénatoriale de 22 apr. J.-C. narrée par Tacite<sup>566</sup>. On apprend par ce texte que la cité phrygienne avait déjà obtenu certains privilèges sous les rois, peut-être au moment de sa fondation par les souverains attalides, ainsi que sous la république romaine. Avec T. Ritti, nous pouvons donc conclure qu'outre l'obtention précoce du privilège d'asylie, cette inscription de la cité d'Hiérapolis nous renseigne sur « les relations toujours cordiales qu'elle entretenait avec le pouvoir romain [...] et sur la bienveillance particulière qu'Hadrien voulait montrer à cette cité en reconnaissance de sa dimension religieuse particulière »<sup>567</sup>. À Pergè de Pamphylie, Tibérius Claudius Apollônios Élaibarès avait déjà été honoré par sa patrie pour s'être « chargé à ses frais de trois ambassades à Rome et [pour] s'y [être] fait confirmer l'asylie pour l'Artémis Pergéenne et de très grands privilèges pour le peuple »<sup>568</sup>. Il faut identifier l'ambassadeur avec l'Apollônios qui a offert une porte monumentale à la cité pamphylienne avec son frère aîné Démétrios<sup>569</sup>. L'inscription qui y est gravée mentionnant le légat propréteur Caius Caristianus Fronto ainsi que le procurateur Lucius Vienus Longus<sup>570</sup> et Domitien n'y portant pas encore du surnom de Germanicus, nous nous situons entre 81 et 84 apr. J.-C., soit au début du règne du second fils de Vespasien<sup>571</sup>. Cependant, dans cette dédicace, rien n'est dit de l'ambassade d'importance qu'Apollônios a menée à bien. Le décret honorifique pour Apollônios

<sup>562</sup> Pour un don d'une couronne d'or à Auguste, voir l'inscriptin de Mytilène des années 27-11 av. J.-C. Cf. *IGR* IV, 39 et MILLAR F., 1977, p. 344.

<sup>563</sup> Sur cette économie du don et sur la « réciprocité des prestations », CORIAT J.-P., 1997, p. 502.

<sup>564</sup> Sur le refus de l'*aurum coronarium* ou les remises consenties aux différentes par les princes au moment de leur accession, voir H.A., *Hadr.*, VI, 5 ; *Diu. Pii*, IV, 10. À comparer avec le paragraphe 21 des *RGDA*.

<sup>565</sup> RITTI T., 2006, n° 36, l. 10-12 : ὅσα δὲ [δί]καια τε πατριῶς ὑμῶν θεοῖς ὑπὸ βασιλέων αὐτοκρατόρων καὶ τῆς συνκλήτου, ἐπικυρωθέντα δὲ καὶ τοῦ θεοῦ Τραιανοῦ, περὶ ἀσυλίας ἐδόθη, ταῦτα καὶ [ἐγὼ βεβαιῶ].

<sup>566</sup> TAC., *Ann.*, III, 60-63.

<sup>567</sup> RITTI T., 2006, p. 157-158.

<sup>568</sup> *I. Perge* I, 58, l. 14-19 : τρις παρεσβουσαντα δωρεὰν εἰς Ῥώμην καὶ κατορθωσάμενον τῇ Περγαίᾳ Ἀρτέμιδι τῆν ἀσυλίαν καὶ τῷ δήμῳ τὰ μέγιστα καὶ συμφέροντα.

<sup>569</sup> *Ibid.*, n° 56 et ŞAHIN Ş., EA 25 (1995), p. 18-20.

<sup>570</sup> *I. Perge* I, 56, l. 8-9 : Γαίου Καριστανίου Φρόντωνος πρεσβευτοῦ ἀντιστρατήγου τοῦ [Αὐτοκράτορος] [Δομιτιανοῦ] καὶ [Λουκίου Οὐειήνου] Λόγγου ἐπιτρόπου τοῦ Σεβαστοῦ, ainsi que *PIR*<sup>2</sup> C 423.

<sup>571</sup> Voir JONES B.W., 1992, p. 131.

semble plus tardif, puisque Domitien n'y est pas mentionné, pas plus que le portique qui lui a été offert par Apollônios et son frère. C'est un indice permettant de supposer que la rédaction du décret a eu lieu après la *damnatio memoriae* dont a été victime le dernier empereur flavien. La différence dans les titres attribués à Apollônios<sup>572</sup> entre les deux inscriptions semblerait indiquer qu'il était très jeune lors de l'érection du portique en l'honneur de Domitien et qu'il existe une différence d'âge conséquente entre lui et son grand frère Démétrios<sup>573</sup>. Il est donc plausible qu'Apollônios, qui s'était déjà rendu en ambassade sous le règne de Domitien, a eu pour tâche de se voir confirmer le privilège d'asylie dont jouissait Pergè<sup>574</sup> sous le règne de Nerva ou au début du règne de Trajan. Apollônios s'étant vu confirmer les droits de sa patrie malgré la *damnatio memoriae* de Domitien par la nouvelle dynastie, la cité de Pergè a considéré qu'il avait « restauré »<sup>575</sup> les droits de la cité.

Une autre inscription de Hiérapolis nous fait connaître une seconde ambassade de la cité, cette fois auprès de « l'empereur César Titus Aélius Hadrianus Antoninus Augustus Pius qui a confirmé le droit [...] de la *tabula* des tributs »<sup>576</sup>. Antonin a confirmé un privilège fiscal de la cité de Hiérapolis relatif à l'assiette du *phoros*. Selon T. Ritti, il n'est pas exclu que la cité phrygienne ait, à cette occasion, en plus de l'honneur que constitue la réception d'une lettre impériale, obtenu un avantage concret tel que la possibilité de produire une plus-value sur les intérêts, voire sur le change, ou encore que la perception d'une commission pour le service de garde, proportionnelle au montant total des impôts pris en charge avant qu'ils ne soient transférés dans le trésor provincial<sup>577</sup>. Plusieurs sources confirment d'ailleurs le caractère pointilleux d'Antonin quant à la contribution équitable de chaque cité dans la perception du *phoros*<sup>578</sup>. Le successeur d'Hadrien a par ailleurs eu la charge de l'Asie lors de son proconsulat, en 134-135 apr. J.-C., et a pu nouer à cette occasion des liens avec la cité de Hiérapolis qui l'a honoré à cette occasion<sup>579</sup>. Il est probable que l'ambassade de

<sup>572</sup> Il fut *praefectus fabrum* à Rome, grand-prêtre à trois reprises et agonothète lors de trois jeux. Cf. *I. Perge* I, n° 58, l. 1-13 : [ιε]ρέα τῆς Ἀρτέμιδος [...] καὶ ἀρχιερέα τῶν Σ[ε]βαστῶν καὶ ἱερέα Σεβα[σ]τῆς Ὀμονοίας Τιβέριον Κλαύδιον Ἀπολλωνίου υἱ[ι]ον Κυρεῖνα Ἀπολλώνιον Ἐλαιβά<ρ>ην [...] ἔπαρχον γενόμενον ἐν Ῥώμῃ τε[χ]νε[ι]τῶν, ἀρχ[ι]ερασάμενον τρις καὶ ἀγωνοθετ[ή]σαντα τριῶν ἀγ[ών]ων Σεβαστῶν.

<sup>573</sup> *Ibid.*, n° 56, l. 6-7 : Δημήτριος Ἀπολλωνίου Ἐπικύδρου εὐσεβῆς φιλόκαισαρ καὶ φιλόπατρις πανάρετος υἱὸς τῆς πόλεως καὶ Ἀπολλώνιος Ἀπολλωνίου Ἐπικύδ[ρο]υ ὁ ἀδελφὸς αὐτοῦ. L'infériorité d'Apollônios est ici évidente.

<sup>574</sup> Il est attesté au début du règne de Domitien dans l'inscription gravée sur la porte offerte par Démétrios et Apollônios. Cf. *ibid.*, n° 56, III, l. 1-2 : Σωτεῖραι ἀσύλωι Περγαῖαι Ἀρτέμιδι.

<sup>575</sup> *Ibid.*, n° 56, l. 16-18 : κατοθωσάμενον τῇ Περγαίᾳ Ἀρτέμιδι τῆν ἀσυλίαν, à comparer avec le n° 59 : [κατοθωσάμενον τῇ Περγαίᾳ Ἀρτέμιδι] τὴν ἀσυλίαν. Ce fragment est daté du règne de Trajan dans *EA* 11 (1988), p. 10, n° 4.

<sup>576</sup> RITTI T., 2006, n° 42, l. 2-3 : Ἱεραπολιτῶν ἡ βουλὴ καὶ ὁ δῆμος βεβαιώσαντα τὸ δίκαιον τῆς τραπέζης τῶν φόρων.

<sup>577</sup> *Ibid.*, p. 179.

<sup>578</sup> Cf. H.A., *Ant.*, VI, 1-2 : *Procuratores suos et modeste suspicere tributa iussit et excedentes modum rationem factorum suorum reddere praecepit nec umquam ullo laetatus est lucro quo prouincialis oppressus est. Contra procuratores suos conquerentes libenter audiuit.*

<sup>579</sup> *Ibid.*, III, 2-4 et PHIL., *V.S.*, I, 225, 534. Sur l'inscription honorant le gouverneur Antonin, voir RITTI T., 2006, n° 41 A, l. 1-5 : Τίτον Αὐρήλιον Φούλβον Ἀντωνεῖνον ἀνθύπατον σωτῆρα καὶ εὐεργέτην τῆς πόλεως, ἡ

la cité ait eu lieu au début du règne d'Antonin, au moment où le souvenir de son proconsulat était encore vif et où les communautés grecques ont dû tenter de faire reconnaître leurs droits, anciens ou nouveaux. Les deux nouvelles inscriptions de Hiérapolis illustrent donc à merveille cette inclinaison des cités grecques, quelles que soient leur taille et leur histoire, à se voir confirmer leurs privilèges à chaque début de règne, en raison du risque que pouvait constituer pour leur conservation toute accession d'un nouveau prince à Rome.

Un exemple illustre l'anxiété qui a dû saisir les cités à l'occasion de telle ou telle accession. Par une lettre de Néron déjà mentionnée<sup>580</sup>, nous savons que les Rhodiens, troublés par le contenu d'une lettre des consuls, ont décidé d'envoyer une ambassade auprès du prince afin de lui prouver que la loyauté de leur cité envers lui était intacte en évoquant les sacrifices « commandés pour la santé de toute [s]a maison et pour le prolongement de [son] pouvoir » à Jupiter Capitolin. Nous nous situons en 55 apr. J.-C., selon la titulature de Néron. Il est alors collègue avec Lucius Antistius Vetus<sup>581</sup>. Selon G. Lafaye, le mois rhodien mentionné correspond à notre mois de février<sup>582</sup>. En outre, la datation du document par l'éponyme rhodien prouve bien que la cité dorienne a recouvré sa liberté à cette époque<sup>583</sup>. Une émotion a donc saisi la population rhodienne<sup>584</sup> à la fin de l'année 54, soit 3 ans après la libération de leur patrie par Claude. Ce trouble, qui n'avait aucun fondement objectif selon la missive de Néron, s'expliquerait par la réception d'une lettre des consuls. Comment expliquer cette intervention du pouvoir central romain dans une cité qui venait de recouvrer sa liberté perdue ? La mort de Claude remontant au 13 octobre 54 et la lettre de Néron étant datée très probablement du début de l'année 55 apr. J.-C., il se peut que la période qui a suivi l'assassinat de Claude ait donné naissance à des rumeurs de perte de la liberté dans la cité rhodienne. En effet, la délégation rhodienne a apporté les pièces « en faveur de la démocratie de la cité »<sup>585</sup> et son chef de file n'est autre que Claudius Timostratos, familier de Néron et membre de l'ambassade qui a permis à la cité rhodienne de reconquérir sa liberté trois ans plus tôt<sup>586</sup>.

## 2°/ Confirmation suite à des contestations

Dans le cas de Rhodes en 55 apr. J.-C., nous sommes à mi-chemin entre une ambassade de confirmation, telle qu'il y a dû en avoir des centaines à se porter auprès des princes successifs, et

---

βουλή και ὁ δῆμος.

<sup>580</sup> *Syll.*<sup>3</sup> 810 (*IGR IV*, 1124).

<sup>581</sup> Cf. *TAC., Ann.*, XIII, 11.

<sup>582</sup> *IGR IV*, p. 384.

<sup>583</sup> *IGR IV*, 1124 : [Ἐπὶ ἱερ]έως Δ[ιογέ]νεως.

<sup>584</sup> *Ibid.*, I, 11 : παραχθέντες. Le verbe *παράσσω* est attesté au passif dans le sens d'être saisi de frayeur dans *XEN., An.*, II, 4, 18.

<sup>585</sup> *IGR IV*, I, 17-18 : περὶ τ' ὧν ἐπεστάλκετε αὐτοῖς πρὸς τὴν τῆς πόλεως δημοκρατίαν διαφερόντων ἐνεφάνισαν.

<sup>586</sup> Cf. *IG XII* 1, 2 et *IGR IV*, 1124.

une ambassade cherchant à arracher une décision impériale favorable lors d'une contestation. C'est ce type de délégation que nous voudrions maintenant étudier.

Commençons par l'étude d'une inscription d'Aizanoi<sup>587</sup>. Cette lettre d'un proconsul nous met en présence de privilèges consistants qu'Auguste avait accordés ou confirmés à la cité<sup>588</sup>. Les envoyés de la cité ont ensuite fait connaître ce choix au gouverneur d'Asie. Dans sa lettre, on constate en effet un engagement personnel du gouverneur, à la suite d'Auguste, à favoriser la prospérité de la cité<sup>589</sup>. Les privilèges mentionnés dans la lettre d'Auguste, puis dans celle, lacunaire, du proconsul ne sont probablement pas l'ἀσουλία et l'ἀλησία que les éditeurs des *Monumenta Asiae Minoris* avaient proposé de restituer<sup>590</sup>. En effet, M. Wörrle, après réexamen de la pierre, a modifié substantiellement la lecture initiale, puisqu'il remplace, à la ligne 6, la formule συνκεχώρηκεν ἀσουλία καὶ ἀλησία ΣΥΠΙΑΓ[...] par συνκεχωρηκέναι ὑμῶν ἐκκλησίαν συνάγειν. Par ailleurs, il décèle la mention d'un procureur à la ligne 7 laissée dans l'ombre dans *MAMA IX*. Si les restitutions de M. Wörrle sont exactes, on apprend qu'un procureur « a permis à Aizanoi de convoquer une Assemblée du Peuple au sujet d'une exemption de charge pour le prêtre chargé des sacrifices, mais ne permettra pas à la cité de contribuer davantage »<sup>591</sup>. La cité de Phygie a produit devant le proconsul la lettre de l'empereur faisant référence à une décision d'un procureur inconnu relative à l'atêlie personnelle attribuée au prêtre d'un culte qui vient d'être fondé afin de rendre cette prêtrise « attractive » sans pour autant « affaiblir outre mesure les revenus publics »<sup>592</sup>. On pourrait penser que le Caius Norbanus Flaccus destinataire de la lettre aux citoyens d'Aizanoi est le père du consul de 24 av. J.-C.<sup>593</sup>, lui-même consul en 38 av. J.-C., mentionné dans le sénatus-consulte pour Mytilène<sup>594</sup>. Toutefois, l'inscription d'Aizanoi contenant explicitement le terme de Σεβαστοῦ Καίσαρος (l. 5), nous nous situons nécessairement après 27 av. J.-C. et la prise par Octave du *cognomen* d'Auguste<sup>595</sup>. E. M. Smallwood a proposé une date peu après 12 av. J.-C.<sup>596</sup> en rapprochant la lettre du proconsul à la cité asiatique d'un passage de Philon, d'un autre de Flavius Josèphe et enfin d'une inscription de Pergame honorant Caius Norbanus Flaccus comme

<sup>587</sup> *MAMA IX*, 13. Réédition avec davantage de restitutions dans WÖRRLE M., *Chiron* 41 (2011), p. 357-373.

<sup>588</sup> *Ibid.*, 13, l. 4-6 : Μενεκλῆς καὶ Ἰέραξ καὶ Ζήνων οἱ πρεσβευταὶ ὑμῶν ἀνέδωκάν μοι Σεβαστοῦ Καίσαρος ἐπιστολήν, ἐν ἣ[ι] ἐγγράπτω.

<sup>589</sup> *Ibid.*, 13, l. 9 : ἐγὼ οὖν συναύξειν βουλο[μένος (?)...] confirmé par WÖRRLE M., *Chiron* 41 (2011), p. 359.

<sup>590</sup> *Ibid.*, p. 8, n° 6. Pour ἀλησία, fort peu attesté, voir *DGE* 1, p. 147. Dans une dédicace à Caracalla, les citoyens d'Aizanoi se proclament fièrement « peuple néocore de Zeus, saint et asyle des Aizanitains ». Cf. *IGR IV*, 567. Voir également *IGR IV*, 581, plus difficilement datable.

<sup>591</sup> WÖRRLE M., *Chiron* 41 (2011), p. 359, l. 6-9.

<sup>592</sup> Cf. *Bull.* 2012, 406, p. 658.

<sup>593</sup> Cf. D.C., LIII, 28, 1 : Ἐκ δὲ τούτου δέκατον ὁ Αὔγουστος μετὰ Γαῖου Νορβανοῦ ἤρξε, καὶ ἐν τε τῇ νομηνίᾳ ὄρκους ἢ βουλήν βεβαιοῦσα τὰς πράξεις αὐτοῦ ἐποίησατο. Sur Caius Norbanus Flaccus père et fils, voir *PIR*<sup>2</sup> N 166-167.

<sup>594</sup> Cf. *IG XII*, 2, 35 (= *IGR IV*, 33, col. c), l. 10.

<sup>595</sup> Le proconsulat de Norbanus Flaccus père aurait lieu au lendemain d'Actium, selon SYME R., 1960, p. 303.

<sup>596</sup> SMALLWOOD E.M., 1961, p. 309-310, suivi par MILLAR F., *JRS* 56 (1966), p. 161.

« bienfaiteur »<sup>597</sup>. Les deux sources littéraires<sup>598</sup> révèlent un magistrat soucieux de prémunir les Juifs d'Asie Mineure de la hargne des communautés grecques et hellénisées de la province. L'ordre d'Auguste évoqué dans la lettre de Flaccus à Sardes retranscrite par Flavius Josèphe constitue une réponse à une ambassade des Juifs d'Asie et d'Afrique dont l'historien des *Antiquités judaïques* situe l'envoi après 12 av. J.-C., année de la reconstruction complète de Césarée<sup>599</sup>. Notons d'ailleurs que l'appel à Auguste semble postérieur aux lettres d'Agrippa sur le même sujet que l'on situe en 14<sup>600</sup>. Ajoutons enfin que l'identification du proconsul cité par Flavius Josèphe et par Philon avec le consul de 24 av. J.-C. ne pose pas de problème, malgré l'absence, dans les sources littéraires, du terme de *Sébastos*, attesté, on l'a vu, dans l'inscription d'Aizanoi. En effet, Auguste est parfois désigné uniquement par le terme César dans l'inscription de Paullus Fabius Maximus, mais aussi dans une inscription ibérique<sup>601</sup>. Toutefois, ces éléments de datation n'étant pas décisifs, nous suivrons les auteurs plaçant entre 19 et 10 av. J.-C. le proconsulat de Caius Norbanus Flaccus<sup>602</sup>. C'est donc dans cette décennie que la cité d'Aizanoi a envoyé une ambassade auprès d'Auguste<sup>603</sup> afin de se voir confirmer la décision d'un de ses procurateurs octroyant une atélie personnelle au prêtre d'un nouveau culte<sup>604</sup>. Cette atélie a probablement été remise en cause par un proconsul d'Asie. La lettre du prince et l'ordre de son procurateur, probablement présentés au successeur du gouverneur qui s'était opposé aux prétentions d'Aizanoi, ont permis d'obtenir d'un gouverneur un document garantissant sa bienveillance à l'égard des droits de la communauté. On retrouve une cinquantaine d'années plus tard une épreuve de force similaire dans le cas des Juifs d'Alexandrie qui tentent de faire parvenir leur décret à Caligula afin de dénoncer en Aulus Avilius Flaccus, un préfet foulant aux pieds les coutumes pourtant reconnues de la communauté hébraïque alexandrine. Dans son *Contre Flaccus*, Philon décrit notamment les abus que pouvaient commettre certains gouverneurs tyranniques ; et l'intellectuel juif de conclure que « le temps prévu de leur charge une fois écoulé, ils regagnaient Rome, où les empereurs leur demandaient raison et compte de leurs actes, spécialement lorsque les cités lésées avaient envoyé une délégation »<sup>605</sup>. À Aizanoi, les

<sup>597</sup> IGR IV, 428.

<sup>598</sup> PHIL., *Leg.*, 314-315 ; FLAV. JOS., *Ant. Iud.*, XVI, 171.

<sup>599</sup> Cf. SMALLWOOD E.M., 1961, p. 306 et FLAV. JOS., *Ant. Iud.*, XVI, 136 et 160-161. *Contra* CORBISHLEY T., *JthS* 36 (1935), p. 22-32, part. p. 29-30.

<sup>600</sup> FLAV. JOS., *Ant. Iud.*, XVI, 167-168.

<sup>601</sup> Cf. I. Priene 105 (= OGIS 458) ; CIL II, 2581. Retour sur cette question dans WÖRRLE M., *Chiron* 41 (2011), p. 360-361.

<sup>602</sup> Voir THOMASSON B.E., 1984, p. 208 et WÖRRLE M., *Chiron* 41 (2011), p. 362.

<sup>603</sup> Sur le culte d'Auguste et de Livie à Aizanoi, voir MAMA IX, p. XIV et IGR IV, 582-583.

<sup>604</sup> Il ne peut dans ce cas s'agir du culte de Zeus attesté dès la fondation de la cité au II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. Voir à ce titre LAFFI U., *Athenaeum* 49 (1971), fasc. I-II, p. 3-53 et WÖRRLE M., *Chiron* 39 (2009), p. 409-444.

<sup>605</sup> PHIL., *In Flacc.*, 105 : "Ἐνιοὶ γὰρ καὶ ἐπὶ Τιβερίου καὶ ἐπὶ τοῦ πατρὸς αὐτοῦ Καίσαρος τῶν διεπόντων τὰς ἐπικρατείας, τὴν ἐπιμέλειαν καὶ προστασίαν εἰς δυναστείαν καὶ τυραννίδα μεθαρμοσάμενοι, τὰς χώρας ἐνέπλησαν κακῶν ἀνηκέστων δωροδοκίας, ἀρπαγαῖς, καταδικαῖς, τῶν μηδὲν ἡμαρτηκότων ἐλάσει καὶ φυγαῖς, τῶν δυνατῶν ἀκρίτοις ἀναιρέσεσιν· οὗς μετὰ τὸν ὀρισθέντα χρόνον τῆς ἀρχῆς ἐπανελθόντας εἰς Ῥώμην οἱ αὐτοκράτορες λόγον καὶ εὐθύνας τῶν πεπραγμένων ἤτουν, καὶ μάλισθ' ὅποτε πρεσβεύσαιτο αἱ

citoyens, pour des raisons qui nous échappent, ont décidé de se rendre auprès de Caius Norbanus Flaccus afin de rappeler les droits que lui avaient accordés César<sup>606</sup>, puis Auguste. Le fait que la cité des confins de la Phrygie et de la Mysie ait tenu à préciser qu'il s'agissait d'une « lettre envoyée depuis Pergame »<sup>607</sup> suffit à prouver le grand cas qu'elle faisait de ce contentieux à l'issue duquel le proconsul, placé devant une décision émanant en dernier ressort d'Auguste, lui avait donné gain de cause, victoire morale qui imposait aux futurs magistrats arrivant en Asie de ménager la cité d'Aizanoi.

Comme dans le cas général déjà évoqué, nous sommes bien documentés sur les ambassades de confirmation d'un privilège consécutive à une contestation grâce aux documents conservés sur le mur des inscriptions d'Aphrodisias. Ainsi, peut-être autour de 22 apr. J.-C., la cité carienne honora un citoyen, dont le nom a été perdu, qui « réalisa avec succès de nombreuses et de très grandes ambassades dans l'intérêt de la patrie et qui a combattu pour sa liberté, ses lois [ancestrales (?)], son droit d'asyle, ainsi que pour les privilèges qui lui ont été accordés »<sup>608</sup>. L'éditrice de ce texte était tentée de relier ce texte lacunaire avec le long dossier concernant l'intervention diplomatique de Plarasa/Aphrodisias en 39 av. J.-C., suite aux dégâts que lui avait infligés Labiénus, mais elle doit remarquer que la *formula* relatant les ambassades semble davantage correspondre au I<sup>er</sup> siècle de notre ère<sup>609</sup>. Le contexte du règne de Tibère semble correspondre davantage que l'époque du triumvirat, notamment parce que la session du Sénat statuant sur les asyliers revendiquées par les cités micrasiatiques a été l'occasion pour la cité d'Aphrodisias de dépêcher une ambassade à Rome<sup>610</sup>. On peut éventuellement, tout en restant prudent quant au caractère objectif du récit de Suétone, rapprocher ce document d'un passage du biographe des Césars où il est noté qu'à partir du tournant de son règne que constitua la mort de Germanicus, Tibère « se tourna même vers la rapine [...]. On retira même à un très grand nombre de cités et de particuliers leurs anciennes franchises, le droit d'exploiter leurs mines et d'utiliser librement leurs revenus »<sup>611</sup>. Sous le règne d'Hadrien, la

---

ἀδικηθεῖσαι πόλεις.

<sup>606</sup> Sur des lettres de César à la cité phrygienne, voir WÖRRLE M., *Chiron* 39 (2009), p. 409-444 et RHEIDT K., 2010, p. 71.

<sup>607</sup> *MAMA IX*, 13, 1. 1 : ἐκ Περγάμου. Pour les éditeurs, il ne fait pas de doute que cette précision ne fait pas partie de la lettre de Norbanus Flaccus. Cf. *ibid.*, p. 7. Pour d'autres exemples, voir *IGR IV*, 561 : Ἀπὸ Ῥώμ[ης] ; 1693 : Ἀπὸ Βονωνίας.

<sup>608</sup> *A&R* 41, 1. 2-6 : πρεσβεύ[σ]ας δὲ πλείστας καὶ μεγίστας πρεσβήας ἐπιτυχῶς ὑπὲρ τῆς πατ[ρί]δος ν ἀγωνισάμενος δὲ καὶ περὶ τῆς ἐλευθερίας καὶ τῶν [...] νόμων καὶ τῆς ἀσυλίας καὶ τῶν δεδομένων [φι]λανθρώπων.

<sup>609</sup> *Ibid.*, p. 166.

<sup>610</sup> Cf. *TAC.*, *Ann.*, III, 62, 2 : *Aphrodisienses [...] et Stratonicensis dictatoris Caesaris ob uetusta in partes merita et recens diui Augusti decretum attulere, laudati quod Parthorum inruptionem, nihil mutata in populum Romanum constantia, pertullissent.*

<sup>611</sup> *SUET.*, *Tib.*, XLIX, 1-2 : *Procedente mox tempore etiam ad rapinas conuertit animum. [...] Plurimis etiam ciuitatibus et priuatis ueteres immunitates et ius metallorum ac uectigalium adempta.*

cité se rend à trois reprises auprès du prince afin de faire valoir ses droits<sup>612</sup>. Malgré la date précoce de cette députation dans le règne du successeur de Trajan, nous sommes sûrs qu'il ne s'agit pas d'une simple ambassade de confirmation, car le prince précise qu'il a confirmé par le passé la « liberté [de la cité], [son] autonomie, ainsi que tous les privilèges qui [lui] ont été accordés par le Sénat et par [s]es prédécesseurs »<sup>613</sup>. À en croire la titulature impériale<sup>614</sup>, les deux premières lettres d'Hadrien sont datées de 119 apr. J.-C., soit moins de deux ans après son accession. Depuis l'ambassade de début de règne attestée par le passage que nous venons de citer, Aphrodisias a eu maille à partir avec différents individus qui ont, par leur action, remis en cause ses droits de cité libre. La première ambassade concerne les « affaires financières »<sup>615</sup> de la cité. Aphrodisias était alors en lutte avec des individus aux prises avec son trésor public et qui demandaient à être jugés par le proconsul et selon le droit romain, car Hadrien reconnaît à la cité carienne que « ceux qui sont débiteurs de la cité, ou qui sont garants d'un d'eux, en un mot, tous ceux qui sont aux prises avec [son] trésor public, devront comparaître devant [se]s juridictions »<sup>616</sup>. Ce litige opposant les Aphrodisiens à des citoyens d'une autre πόλις grecque est également l'occasion de rappeler la règle juridique romaine présente dans tous les traités liant l'*Vrbs* avec des communautés grecques, à savoir la clause favorable au défendeur<sup>617</sup>. En effet, le prince rappelle à la cité carienne qu'à l'exception des affaires relatives à ses finances publiques, « si un Grec, qui est citoyen d'Aphrodisias par naissance ou par adoption par le corps civique, est attaqué par un Grec qui est citoyen d'Aphrodisias, le procès doit être effectué conformément à vos lois et à Aphrodisias. Mais si, au contraire, un Grec d'une autre cité est attaqué par un Grec d'Aphrodisias, le procès doit se tenir dans la province et conformément aux lois romaines »<sup>618</sup>. Ce litige financier est donc l'occasion pour Hadrien, au moment même où il confirme à Aphrodisias un privilège juridico-financier de toute première importance, de rappeler dans quelle limite l'autonomie juridique de la cité libre peut se déployer<sup>619</sup>. Cette position discursive annonce la tendance du pouvoir impérial, analysée par J.-P. Coriat pour l'époque sévérienne, à « concéder, d'un côté, un bienfait en confirmant les privilèges acquis et rendre plus étroit, de l'autre, l'accès au bénéfice de ceux-ci en les

<sup>612</sup> REYNOLDS J., *JRA* 13 (2000), p. 5-20.

<sup>613</sup> *Ibid.*, n° 2, l. 17-19 : τὴν μὲν ἐλευθερίαν καὶ αὐτονομίαν καὶ τὰ ἄλλα τὰ ὑπάρξαντα ὑμεῖν παρὰ τε τῆς συνκλήτου καὶ τῶν πρὸ ἐμοῦ αὐτοκρατόρων, ἐβέβαιῶσα πρόσθεν.

<sup>614</sup> *Ibid.*, n° 1, l. 2-3 ; n° 2, l. 14-16 : Αὐτοκράτωρ Καῖσαρ, θεοῦ Τραϊανοῦ Παρθικοῦ υἱός, θεοῦ Νέρουα υἱώνος, Τραϊανὸς Ἀδριανὸς Σεβαστός, ἀρχιερεὺς μέγιστος, δημαρχικῆς ἐξουσίας τὸ τρίτον, ὕπατος τὸ γ'.

<sup>615</sup> *Ibid.*, n° 1, l. 5-6 : les ambassadeurs aphrodisiens ont parlé περὶ τῶν χρηματικῶν δί[κων].

<sup>616</sup> *Ibid.*, n° 1, l. 9-11 : τοὺς μέντοι [χρεώστας τῆς πόλεως ἢ βεβαι]ωτάς ἢ ὄλως συνβεβληκότας τῶ δημοσίῳ ὑ[μῶν, παρ' ὑμεν τὴν δίκη]ν.

<sup>617</sup> Sur la seule exception que serait le traité romano-lycien, voir les remarques éclairantes de SÁNCHEZ P., *Chiron* 37 (2007), p. 363-381.

<sup>618</sup> REYNOLDS J., *JRA* 13 (2000), n° 1, l. 6-9.

<sup>619</sup> Voir à ce titre FOURNIER J., in HELLER A. & PONT A.-V. (éds.), 2012, p. 95-97.

## II. LES MOTIVATIONS D'ÉPOQUE IMPÉRIALE

soumettant à des conditions plus strictes »<sup>620</sup>. La même année, Hadrien confirme à Aphrodisias son exclusion des différents contrats de ferme auxquels sont soumises les communautés provinciales, notamment ceux portant sur la taxe sur le fer, car « la cité a été jugée digne d'honneurs et qu'elle a été retirée de la *formula* de la province »<sup>621</sup>. Le prince saisi de l'affaire note toutefois que l'affaire relative à cette taxe sur les clous<sup>622</sup> est pour le moins controversée, puisque « ce n'est pas la première fois que les collecteurs tentent de lever des taxes »<sup>623</sup> sur la cité. Aphrodisias obtient certes une lettre d'Hadrien à Claudius Agrippinus<sup>624</sup>, son procureur, intimant l'ordre à celui qui détient la ferme de la taxe sur le fer en Asie de se tenir à l'écart de la cité libre. Toutefois, le ton suspicieux de la lettre et les insinuations d'un prince laissant entendre que la cité carienne n'était pas forcément dans son bon droit, limitaient, en un certain sens, la confirmation du privilège d'atélie que l'ambassade aphrodisienne était venu renforcer à Rome<sup>625</sup>.

Toujours à Aphrodisias, on retrouve le caractère ambigu de certaines confirmations de privilèges civiques à la fin de notre période. En effet, une lettre de Sévère Alexandre<sup>626</sup> évoque un litige opposant en 224 apr. J.-C.<sup>627</sup> la cité à une ou plusieurs autres communautés. L'empereur semble désigner un arbitre en raison de la persistance d'une dispute opposant la cité libre de Carie à une voisine ou peut-être au *koinon* d'Asie<sup>628</sup>. Sévère Alexandre se présente comme le protecteur d'Aphrodisias depuis le début de son règne, lui pour qui « ôter une partie des droits appartenant à [la] cité est étranger à la sollicitude qu'[il] a [...] déployée tout au long de [s]on règne »<sup>629</sup>. On sait en effet par une autre inscription de la cité carienne<sup>630</sup> que le dernier empereur de la dynastie des Sévères a honoré la femme de Septimius Charès, héritière d'une lignée glorieuse, d'une « lettre pour les matrones ». Toutefois, l'opposition entre le μέν et le δέ (l. 3-4) laisserait entendre que Sévère-Alexandre, quoiqu'attaché par principe au maintien des privilèges d'Aphrodisias, ne serait

<sup>620</sup> CORIAT J.-P., 1997, p. 496.

<sup>621</sup> REYNOLDS J., *JRA* 13 (2000), n° 2, l. 22-23 : τὴν πόλιν τὰ τε ἄλλα τειμῆς οὐσαν ἀξίαν καὶ ἐξηρημένην τοῦ τῆς ἐπαρχείας τύπου. Pour une expression similaire au début du règne de Trajan, voir REYNOLDS J., *A&R*, n° 14, l. 3 : μάλιστα ἐξ Ἀφροδεισιάδος ἐξηρημένης τῆς πόλεως καὶ τοῦ τύπου τῆς ἐπαρχείας.

<sup>622</sup> « L'usage du fer et la taxe sur les clous » est une expression étrange qui appartient vraisemblablement au discours des ambassadeurs, selon *A&R*, p. 117.

<sup>623</sup> REYNOLDS J., *JRA* 13 (2000), n° 2, l. 20-22 : ἀμφισβητησίμου τοῦ πραγμάματος ὄντος διὰ τὸ μὴ νῦν πρῶτων τοὺς τελῶνας ἐπικεχειρηκέναι καὶ παρ' ὑμῶν ἐγγέγειν.

<sup>624</sup> Sur le procureur Claudius Agrippinus, qu'il faut probablement identifier avec Tibérius Claudius Agrippinus mentionné à Oinoanda (*IGR* III, 500), sur le mausolée d'Opramoas (*IGR* III, 739) et à Patara (*TAM* II 414 = *IGR* III, 674), voir *PIR*<sup>2</sup> C 776.

<sup>625</sup> Sur la présence d'Hadrien à Rome en 119 apr. J.-C., voir HALFMANN H., 1986, p. 190.

<sup>626</sup> *A&R* 19.

<sup>627</sup> Cf. *ibid.*, l. 1-2 : αὐτοκράτωρ Καῖσαρ θεοῦ Σεουήρου Εὐσεβοῦς ἔκγονος, [θε]οῦ Ἀντωνεῖνου Εὐσεβοῦς μεγί[στου υἱό]ς, Μάρκος Ἀυρή[λιος Σεου]ήρος [Ἀλέξανδ]ρος Εὐσεβῆς Εὐτυχῆς Σεβαστός, ἀρχιερεὺς μέγιστος, δημαρχικῆς ἐξουσίας τὸ γ', ὕπα[τος].

<sup>628</sup> Sur la revendication aphrodisienne « d'exceptionnalité au sein du *koinon* », voir PONT A.V., *Chiron* 42 (2012), p. 339-345.

<sup>629</sup> *A&R* 19, l. 3-4 : τὸ μὲν παρελέσθαι τι τῶν ὑπαρξάντων τῇ πόλει δικαίων ἀλλ[ότριόν ἐστι τῆς ἐν τῇ] ἀρχῇ [τῇ ἐμῇ περὶ πάντας (?)] κηδεμονίας.

<sup>630</sup> Cf. *MAMA* VIII 514, l. 29-30.

pas prêt à cautionner totalement la pétition de la cité libre. L'empereur ne semble donc pas convaincu du bon droit d'Aphrodisias dans cette dispute particulière, lorsqu'il délègue le jugement à un magistrat provincial.

### III. De nouveaux champs d'intervention<sup>631</sup>

#### A) Aides et secours impériaux

##### *1°/ Le cas spécifique des tremblements de terre*

Le premier tremblement de terre dont nous avons connaissance à l'époque du principat est contemporain de la mise en place du système augustéen, puisque la catastrophe a lieu en 26 av. J.-C., moins d'un an après la prise par Octave du *cognomen* d'Auguste. C'est alors que, selon l'historien byzantin Agathias<sup>632</sup>, la cité de Tralles « fut touchée par un tremblement de terre sous le règne de César Auguste ». L'ambassadeur désigné par la cité, un certain Chairémôn, « ne craignant pas plus la longueur du voyage, que l'importance de l'ambassade [...], ne se contenta pas de se rendre à Rome, mais alla jusque dans le pays des Cantabriens sur les rives de l'océan, puisqu'Auguste était alors en guerre contre une de leurs tribus. Il lui raconta ce qui était arrivé et émut à ce point l'empereur qu'il sélectionna immédiatement sept anciens consuls parmi les hommes les plus nobles et les plus robustes de Rome, et il les envoya avec leur escorte pour régler cette affaire »<sup>633</sup>. Ce passage d'un historien de l'époque de Justinien, passant du tremblement de terre qui détruisit Beyrouth et Cos en 511 apr. J.-C. à celui qui mit à terre Tralles en 26 av. J.-C., pourrait sembler suspect, mais d'autres sources littéraires attestent de ce séisme. Ainsi, quand il mentionne les bienfaits dispensés par Tibère en Asie, et sur lesquels nous aurons bientôt l'occasion de revenir, Strabon signale qu'il a imité à cette occasion son glorieux prédécesseur dont la sollicitude fut manifeste « à l'occasion d'une catastrophe semblable survenue à Tralles et à Laodicée, et qui, entre autres dégâts, avait détruit le gymnase de Tralles et plusieurs autres édifices de la même ville »<sup>634</sup>.

<sup>631</sup> Voir la carte Empire III dans le répertoire cartographique (annexe X).

<sup>632</sup> Sur cet historien, voir CAMERON A., 1970, p. 1-11 et FRENDO J.D., 1975, p. IX-XIII.

<sup>633</sup> AGATH., *Historiae*, II, 17, 1-4.

<sup>634</sup> STRAB., XII, 8, 18 : Καὶ τὰ περὶ Σίπυλον δὲ καὶ τὴν ἀνατροπὴν αὐτοῦ μῦθον οὐ δεῖ τίθεσθαι· καὶ γὰρ νῦν τὴν Μαγνησίαν τὴν ὑπ' αὐτῷ κατέβαλον σεισμοί, ἠνίκα καὶ Σάρδεις καὶ τῶν ἄλλων τὰς ἐπιφανεστάτας κατὰ πολλὰ μέρη διελυμήναντο· ἐπὶνῶρθωσε δ' ὁ ἡγεμὼν χρήματα ἐπιδοῦς, καθάπερ καὶ πρότερον ἐπὶ τῆς γενομένης συμφορᾶς Τραλλιανοῖς ἠνίκα τὸ γυμνάσιον καὶ ἄλλα μέρη συνέπεσεν ὁ πατὴρ αὐτοῦ καὶ τούτοις καὶ Λαοδικεῦσιν.

## II. LES MOTIVATIONS D'ÉPOQUE IMPÉRIALE

De même, Suétone note que Tibère, lors de ses années de formations, défendit « les habitants de Tralles et les Thessaliens, les uns et les autres dans des causes diverses, et par-devant Auguste ; il se fit au Sénat le porte-parole des habitants de Laodicée, de Thyatire et de Chios, ruinés par un tremblement de terre et qui imploraient des secours »<sup>635</sup>. Ces deux sources fiables et bien plus anciennes confirment l'existence d'une ambassade trallienne auprès d'Auguste<sup>636</sup>, même si les versions semblent différer entre Suétone, Strabon et Agathias. Selon l'historien d'époque justinienne, Chairémôn aurait d'abord fait le voyage vers Rome, puis dans les Asturies, Auguste s'y étant rendu pour obtenir la *deditio* d'une tribu agitée de la région<sup>637</sup>. Selon Suétone, le jeune Tibère défendit Tralles devant Auguste, puis il se fit l'avocat de Laodicée et d'autres cités devant le Sénat. Pour Strabon, en revanche, les cités de Tralles et de Laodicée ont été touchées par le même séisme et c'est à Auguste et à lui seul qu'elles durent leur salut. Si l'on considère l'inscription recopiée par Agathias lors de son passage à Tralles et confirmant la véritable odyssee réalisée par l'ambassadeur de la cité<sup>638</sup>, Chairémôn, parti d'Asie au cours de l'année 26 av. J.-C., arrive à Rome où il apprend le départ d'Auguste. Il suit alors les pas de son armée et le rencontre en Hispanie, occupé à réduire des tribus indisciplinées. C'est là, probablement à Tarragone<sup>639</sup>, qu'il obtient le soutien du jeune fils de Livie, alors tribun militaire<sup>640</sup>, et dont on sait qu'Auguste s'est ingénié à le mettre en avant, malgré ses dix-sept ans<sup>641</sup>. Le succès immédiat<sup>642</sup> de l'ambassade au long cours de Chairémôn est confirmé par une inscription de Tralles contenant une dédicace du conseil des Anciens qui qualifie Auguste de fondateur<sup>643</sup>. Ce n'est qu'à son retour à Rome que Tibère défendit devant les sénateurs les cités de Laodicée, de Thyatire et de Chios. On dispose d'un parallèle intéressant grâce à une inscription retrouvée à Olympie<sup>644</sup>. Ce décret de Cos honore en effet Auguste, suite à un

<sup>635</sup> SUET., *Tib.*, VIII, 1 : *Ciuium officiorum rudimentis regem Archelaum, Trallianos et Thessalos, uaria quosque de causa, Augusto cognoscente defendit ; pro Laodicenis, Thyatirenis, Chiis terrae motu afflictis opemque implorantibus senatum deprecatus est.*

<sup>636</sup> Voir également EUSEB., VII, 1, 10 d : *Trallis terrae motu consederunt.*

<sup>637</sup> Pour la campagne d'Auguste en Cantabrie, voir D.C., LIII, 25 ; SUET., *Diu. Aug.*, XX, 1 ; XXI, 1, ainsi que l'inscription de Mytilène en l'honneur de Potamôn (*IGR IV*, 38). Cf. par ailleurs KIENAST D., 1982, p. 189 et HALFMANN H., 1986, p. 157 et 160.

<sup>638</sup> *I. Tralleis und Nysa I*, 7 (AGATH., II, 17, 7-8) « *La patrie détruite un jour par un séisme, dans la terre cantabrique / Chaeremon accourait, pour défendre la patrie. / Ayant entouré les genoux de César, il releva / la glorieuse Tralles, qui était alors tombée à terre. / Pour cela, ses parents lui ont accordé cette faveur, / cette statue, sur ce socle, comme à leur fondateur* » (trad. de P. Maraval dans l'édition des Belles Lettres, 2007).

<sup>639</sup> D.C., LIII, 25, 7 : *Καὶ ὁ μὲν ἕκ τε τοῦ καμάτου καὶ ἐκ τῶν φροντίδων νοσήσας ἐς Ταρράκωνα ἀνεχώρησε καὶ ἐκεῖ ἠρρώσκει.*

<sup>640</sup> Cf. SUET., *Tib.*, IX, 1 : *Stipendia prima expeditione Cantabrica tribunus militum fecit.*

<sup>641</sup> Voir LYASSE E., 2011, p. 31-32, ainsi que D.C., LIII, 26, 1 (Tibère chargé d'organiser des jeux pour les soldats en compagnie de Marcellus) et *ILS* 145 (Tibère désigné patron de la colonie de Carthagène).

<sup>642</sup> Selon Agathias, les consulaires envoyés par Auguste en Asie partirent « aussi vite qu'ils le purent ». Cf. AGATH., II, 17, 4.

<sup>643</sup> Cf. *I. Tralleis und Nysa* 35 : *[Αὐτο]κράτορι Καίσαρι [θεοῦ] υἱῶι θεῶι Σεβασ[τῶ κ]τίστη καὶ τῆι Τύχη αὐτοῦ ἡ γερουσία.*

<sup>644</sup> *IvO* 53 rapidement commenté dans LANCEL S., *CRAI* 2005, p. 1285. Voir également ROBERT L., *BCH* 102 (1978), p. 401.

tremblement de terre, comme « second fondateur » de cité insulaire<sup>645</sup>, dont il aurait assuré le salut et même la *παλιγγενεσία*, c'est-à-dire la « renaissance ». La référence à une campagne contre les Cantabres<sup>646</sup> nous assure du caractère contemporain de la mission de Chairémôn de Tralles et de celle de la cité de Cos. Sous le règne d'Auguste, nous connaissons encore un séisme qui suscita des demandes de secours de la part des cités asiatiques<sup>647</sup>. Il eut lieu en 12 av. J.-C. et il y a fort à parier, vu le choix par Dion Cassius des termes de ἡ Ἀσία τὸ ἔθνος et de τὸ κοινόν, que l'ambassade qui s'est alors rendue à Rome était une délégation de l'Asie tout entière. La sollicitude dont fait preuve Auguste à l'égard de la province est exceptionnelle, puisqu'il « paya au trésor public de ses fonds personnels l'équivalent du tribut annuel de la province et assigna pour deux ans un gouverneur de son choix sans qu'il n'eût été désigné par le sort »<sup>648</sup>. Le caractère volontariste de l'aide apportée par un Auguste qui, non content d'accorder à l'Asie un soutien financier personnel et de lui consentir des exonérations fiscales temporaires, dépêche sur place des magistrats désignés par lui seul est à rapprocher du plan minutieux mis en place en 25 av. J.-C. pour relever Tralles. En effet, à l'issue de son entrevue avec Chairémôn, le prince aurait sélectionné « sept anciens consuls parmi les hommes les plus nobles et les plus robustes de Rome, et il les envoya avec leur escorte pour régler cette affaire. Ces consulaires [...] rassemblèrent des fonds considérables, reconstruisirent très rapidement la cité et la dotèrent de la forme qu'elle a préservée jusqu'à aujourd'hui »<sup>649</sup>.

Le règne de Tibère fut également ponctué par deux catastrophes dont eurent à souffrir certaines cités micrasiatiques. Nous sommes très bien documentés sur le premier séisme du règne<sup>650</sup> qui au lieu en 17 apr. J.-C. et qui dévasta douze cités selon Sénèque, Pline l'Ancien et Tacite. Cette concordance des sources en dit long sur la mémoire qu'avait suscitée, même dans les milieux non asiatiques, cet événement traumatique<sup>651</sup>. Selon Tacite, les cités touchées furent Sardes, Magnésie du Sipyle, Temnos, Philadelphie, les cités d'Éolide Aigai, Myrina et Kymè, ainsi qu'Apollônios, Hiérocésarée et Tmolos auxquelles il faut adjoindre Mostène et Hyrcanie la Macédonienne<sup>652</sup>. Cette

<sup>645</sup> Cf. *IvO* 53, l. 15 : ὁ τ[ῆ]ν ὄλ[ην τῆς π]όλ[εως] κ[τ]ί[σις] ; l. 22 : τῆ<v> τῆς πόλεως κτί<σ>ιν et l. 29-30 : γενόμενος ἀρχηγέ[της τῆς πόλεως]. Pour la mention des secousses qui ont ravagé la cité, voir *ibid.*, l. 7 : τῆς δὲ τῶν σεισμῶν περιστάσε[ως].

<sup>646</sup> *Ibid.*, l. 13 : καταπολεμῶν δὲ Καντάβρους.

<sup>647</sup> D.C., LIV, 30, 3 : Ἐπειδὴ τε ἡ Ἀσία τὸ ἔθνος ἐπικουρίας τινὸς διὰ σειμοῦς μάλιστα ἐδεῖτο, τὸν τε φόρον αὐτῆς τὸν ἔτειον ἐκ τῶν ἑαυτοῦ χρημάτων τῷ κοινῷ ἐσήνεγκε, καὶ ἄρχοντά οἱ ἐκ τοῦ κλήρου, ἀλλ' οὐχ αἰρετόν, ἐπὶ δύο ἔτη προσέταξε.

<sup>648</sup> À comparer avec le sort de la cité chypriote de Paphos en 15 av. J.-C. Cf. D.C., LIV, 23, 7 : Παφίους τε σεισμῷ πονήσασι καὶ χρήματα ἐχαρίσατο καὶ τὴν πόλιν Αὔγουσταν καλεῖν κατὰ δόγμα ἐπέτρεψε.

<sup>649</sup> AGATH., II, 17, 4.

<sup>650</sup> TAC., *Ann.*, II, 47 ; SUET., *Tib.*, XLVIII, 5 ; VELL. PATER., II, 126, 4 ; D.C., LVII, 17, 7 ; STRAB., XII, 8, 18 ; SEN., *N.Q.*, VI, 1, 13 ; PLIN., *N.H.*, II, 200. Voir par ailleurs LANCEL S., *CRAI* 2005, p. 1285-1286.

<sup>651</sup> Pour la mémoire grecque de cet événement, voir *OGIS* 471 (*IGR* IV, 1351), pour l'inscription en l'honneur de Tibère « fondateur des douze cités », ainsi que *ILS* 56 (*CIL* X, 1624) pour la liste des cités frappées par le séisme trouvée à Pouzzoles.

<sup>652</sup> TAC., *Ann.*, II, 47, 2-3 : *Asperrima in Sardinios lues plurimum in eosdem misericordiae traxit : nam centies sestertium pollicitus Caesar, et quantum aerario aut fisco pendebant in quinquennium remisit. Magnetes a Sipylo*

liste, associant des cités connues et des communautés qui le sont beaucoup moins<sup>653</sup> est d'autant plus intéressante qu'elle est ordonnée. Sardes, en tant que cité la plus gravement touchée, obtient la somme de dix millions de sesterces, ainsi qu'une remise du tribut pour cinq années, et gratifia Tibère de plusieurs dédicaces<sup>654</sup>. Un important document de la cité lydienne nous en apprend encore davantage. Il s'agit d'une inscription enregistrant les votes de plusieurs cités. Comme elle contient huit des douze cités de la liste de Tacite et que les quatre manquantes devaient se trouver dans la portion de la pierre perdue, il est assuré qu'il s'agit là du relevé de vote relatif à une décision prise suite au tremblement de terre de l'année 17<sup>655</sup>. Les éditeurs des inscriptions de Sardes considèrent qu'il s'agit probablement des honneurs votés en commun par les douze cités d'Asie à Tibère, une fois leur reconstruction achevée. Il est dans ce cas tout à fait probable que les cités, conscientes de leur solidarité de fait imposée par un malheur commun, aient décidé dès 17 apr. J.-C., une fois les dégâts constatés, d'unir leurs efforts et d'envoyer une délégation commune auprès du successeur d'Auguste. À n'en point douter, ici comme ailleurs, la mémoire d'Auguste a dû jouer à plein, le tremblement de terre de 12 av. J.-C. et la magnificence que le prince avait manifestée à cette occasion étant encore vraisemblablement dans de nombreuses mémoires<sup>656</sup>. Il faut ajouter à ces douze cités unies par le sort les cas de deux autres cités. En effet, dans la liste de Pouzzoles, outre les douze cités secourues à partir de 17 apr. J.-C., on note également la présence de Kibyra, qui a également voté les honneurs communs en faveur de Tibère. Grâce à Tacite, on sait que la cité des confins de la Lycie et de la Carie fut touchée en 23 apr. J.-C. par un séisme et qu'elle envoya une ambassade auprès du prince alors endeuillé par la mort de Drusus<sup>657</sup>. Il est fait écho à cette ambassade dans l'inscription de Kibyra honorant Quintus Véranius Philargos, parti à quatre reprises en mission à Rome « au sujet des plus grandes affaires »<sup>658</sup>. Bien que l'activité de ce citoyen soit à

---

*proximi damno ac remedio habiti. Temnios, Philadelphenos, Aegeatas, Apollonidenses, quique Mosteni aut Macedones Hyrcani uocantur, et Hierocaesariam, Myrinam, Cymen, Tmolium leuari idem in tempus tributis.*

<sup>653</sup> Sur Hyrcanie, qui appartient au *conuentus* de Smyrne sous l'Empire, voir PLIN., *N.H.*, V, 120.

<sup>654</sup> Voir *Sardis* VII, 1, 34 : φυλή Τυμωλις ἐτείμησεν ἐκ τῶν ἰδίων Τιβέριον Κ[αίσαρα Σεβαστόν]. Un prêtre de Tibère est attesté au n° 47. Cf. FRIJA G., 2012, p. 248, n° 220. Voir également L. ROBERT, *BCH* 102 (1978), p. 405, ainsi que *Hellenica* II, 1946, p. 77, n° 5.

<sup>655</sup> Cf. *Sardis* VII, 1, 9 : Σαβεῖνος Μοσσηνός· ἔδοξ[εν.] Σέλευκος Νεάρχου Κιβυράτ[ης]· ἔδοξεν. ὁ δεῖνα Αἰγαιεύς (?)· ἔδοξεν]. Κλαυδιαν[ὸς] Μάγνης· ἔδοξεν. Χαρμίδης Ἀπολλωνίου· ἔδοξεν. [ὁ δεῖνα Φιλαδελφεύς (?)· ἔδοξεν. ὁ δεῖνα Ἴεροκαί]σαρευς· ἔδοξεν. Μακεδὼν Ἀλεξάνδρου το[ῦ] Ἰοκοῦνδου Ἀπ[ο]λλωνιδεύς· [ἔδοξεν. ὁ δεῖνα Κυμαῖος (?)· ἔδοξεν. ὁ δεῖνα] Ὑρκάνι[ος]· ἔδοξεν. Σεραπίων Φιλο[δ]ήμου Μυρειαῖος· ἔδοξεν. [ὁ δεῖνα Τυμωλείτης (?)· ἔδοξεν]. Διογένης Διογένους Τημνεῖτης· ἔ[δοξε]ν].

<sup>656</sup> L'espoir de gagner l'affection des cités d'Asie au moment où le populaire Germanicus se rend en Orient est une motivation que l'on pourrait prêter à Tibère, mais qui a l'inconvénient d'être construite à partir de sources invariablement hostiles à Tibère et dont la perspective est déformée par la suite de son règne. Voir à ce titre LYASSE E., 2008, p. 159-161 et Id., 2012, p. 112-113.

<sup>657</sup> Cf. TAC., *Ann.*, IV, 13, 1 : *At Tiberius, nihil intermissa rerum cura, negotia pro solaciis accipiens, ius ciuim, preces sociorum tractabat : factaque auctore eo senatus consulta ut ciuitati Cibyrticae apud Asiam, Aegiensi apud Achaiam, motu terrae labefactis, subueniretur remissione tributis in triennium.*

<sup>658</sup> *I. Kibyra* 41, 1. 2-3 : πρεσβεύσαντα δωρεὰν τετρ[άκις] πρὸς τοὺς Σεβαστοὺς [εἰς Ῥώ]μην καὶ περὶ μεγάλων πραγμάτων.

situer sous le règne de Claude, voire de Néron, l'inscription l'honorant évoque clairement la lente reconstruction de la cité, signe de la virulence du séisme évoqué par Tacite<sup>659</sup>. En effet, Philargos a « remporté des succès dans des affaires importantes, [lui] qui a été avocat dans des causes publiques nombreuses et importantes et en a retiré suffisamment d'argent pour la fondation de la cité »<sup>660</sup>. Il recouvrit par ailleurs des sommes dans des procès décisifs dont la dimension locale semble établie<sup>661</sup>. Les délégués kibyrites de 23 apr. J.-C. obtinrent donc de Tibère une remise de tribut<sup>662</sup> qui permit d'entamer la longue reconstruction de la cité micrasiatique. Ajoutons enfin à cette liste de treize cités secourues dans les années 20 apr. J.-C. celle d'Éphèse dont le nom est présent dans l'inscription de Pouzolles, mais qui ne fait pas partie des communautés votant des honneurs pour Tibère autour de 25. C'est donc quelques années plus tard que la cité ionienne a elle aussi été touchée par une catastrophe<sup>663</sup>.

Passons maintenant les règnes de Claude<sup>664</sup>, Néron et des Flaviens pour étudier le rôle de « fondateur »<sup>665</sup> qu'ont joué en Bithynie l'empereur-voyageur par excellence que fut Hadrien et ailleurs en Asie son successeur Antonin<sup>666</sup>. Selon Georges le Syncelle en effet, Hadrien « finança la restauration de Nicomédie, qui fut détruite lors d'un tremblement de terre, ainsi que de Nicée, deux cités de Bithynie »<sup>667</sup>. L'*Anthologie palatine* nous livre de précieux renseignements pour ce qui est du sort réservé à la cité de Nicée. Elle contient notamment l'épithaphe suivant : « Ma patrie est Nicée. J'héritai de mon père, / hiérophante du ciel, les mystères sacrés. / J'arrachai à l'Hadès ma cité renversée / par les séismes, grâce au Zeus ausonien. / Mort loin de l'Ascanie<sup>668</sup>, sur le sol de l'Attique, / terre de mes aïeux, au bûcher, je montai »<sup>669</sup>. Ce citoyen de la grande cité bithynienne se

<sup>659</sup> *Ibid.*, I, 5 : εἰς τὸν κτισμὸν τῆς πόλεως.

<sup>660</sup> *Ibid.*, I, 4-5 : ἐγδικήσαντα δημοσίας ὑποθέσεις πολλὰς καὶ μεγάλα[ς], ἐξ ὧν ἱκανὸν ἀργύριον ἐχώρησεν εἰς τὸν κτισμὸν τῆς πόλεως (trad. FRIJA G., 2012, p. 109).

<sup>661</sup> Notamment depuis ROBERT L., *BCH* 102 (1978), p. 408.

<sup>662</sup> Cf. *I. Kibyra* I, 3 : sous le proconsulat de Publius Pétronius, en 31/32 apr. J.-C. la cité consacra une dédicace à Tibère τῷ ἰδίῳ σωτήρι καὶ κτίστη.

<sup>663</sup> Voir *Sardis* VII, 1, p. 28-29 et n° 1.

<sup>664</sup> À l'instar du jeune Tibère, le fils d'Agrippine a entamé sa carrière politique civile en défendant plusieurs cités dont les noms nous ont été transmis par Tacite et Suétone (Cf. SUET., *Nero*, VII, 7 ; Id., *Claud.*, XXV, 9 ; TAC., *Ann.*, XII, 58). Outre Rhodes et Ilion, Néron plaida la cause d'Apamée (TAC., *Ann.*, XII, 58, 2). Pour Samos, Milet et Smyrne, soutenues par Claude, voir ROBERT L., *BCH* 102 (1978), p. 401 et LANCEL S., *CRAI* 2005, p. 1286.

<sup>665</sup> Sur les liens existant entre l'aide impériale fournie suite à un séisme et l'attribution au prince du titre de *ktistès*, voir PONT A.-V., *REG* 120 (2007), p. 240-243.

<sup>666</sup> Sur cette opposition classique entre les deux princes, voir CHAUSSON Fr., in HOSTEIN A. & LALANNE S. (dirs.), 2012, p. 17-25.

<sup>667</sup> G. SYNKELL., *Chronogr.*, 426. Voir *Chron. Paschale*, éd. LINDORFF, p. 475 et HIERONYM., quatrième année de la 224<sup>e</sup> olympiade : *Terrae motu facto Nicomedia suit et Nicaenae urbis plurima euersa sunt. Ad quarum instaurationem Hadrianus de publico est largitus impensas.*

<sup>668</sup> Sur ce terme homérique, voir *I. Iznik* II, 3, p. 59-65.

<sup>669</sup> *I. Iznik* II, 1, 89 (= *Anthol. Pal.*, XV, 4-8), 7, 1. 1-6 : οὗτος ὁ καὶ σεισθεῖσαν ἐμάν πόλιν ἐξ αἰδαο ῥυσάμενος δόροις Αὐσονίου Διός.

## II. LES MOTIVATIONS D'ÉPOQUE IMPÉRIALE

prénomme Sacerdos<sup>670</sup> et, selon un autre fragment, en tant que « prêtre des saints mystères / qui releva du sol sa patrie abattue, / des bouches et des cœurs il reçut les suprêmes / marques d'honneurs »<sup>671</sup>, lui « qui sut tendre la main / à sa patrie tombée »<sup>672</sup>. Sacerdos est probablement parti en ambassade auprès d'un empereur à la suite d'un séisme qui a détruit la cité de Nicée. Nous connaissons deux séismes qui ont durement frappé la cité de Nicée dans l'Antiquité romaine : le premier a lieu au début du règne d'Hadrien, le second s'est produit bien plus tard en 368 sous l'empereur Valens qui releva la cité<sup>673</sup>. Il est difficile d'imaginer qu'une cité fortement christianisée comme la Nicée du IV<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. ait pu députer auprès d'un empereur chrétien, quoique favorable aux ariens, un prêtre d'Hélios. Par ailleurs, l'Asie Mineure dépendait de Valens, qui gouvernait depuis Constantinople en tant qu'empereur d'Orient qu'il paraît mal aisé d'identifier à un Zeus italien... Sacerdos<sup>674</sup> a donc très certainement rencontré vers 120 apr. J.-C. à Rome l'empereur Hadrien dont on vient de voir qu'il avait participé à la reconstruction de la cité bithynienne. Nous ne disposons d'aucune information substantielle sur le sort de Nicomédie<sup>675</sup>, mais nous savons que les libéralités d'Hadrien ne se sont pas arrêtées là. En effet, lors de son premier voyage en Asie<sup>676</sup>, Hadrien se rendit à Cyzique, lui offrit un temple et fit paver de marbre la place qui l'entourait<sup>677</sup>. Ces affirmations tardives sont confirmées par Dion Cassius lorsque l'historien bithynien signale qu'à la fin de sa vie, Antonin le Pieux fit réparer à la suite d'un nouveau séisme « le plus grand et le plus beau de tous les temples »<sup>678</sup>. C'est probablement sous le règne de son successeur, puis sous celui de Marc Aurèle que le temple de Cyzique fut définitivement consacré à Hadrien. En effet, aux dires d'Aélius Aristide, dans son discours aux gens de Cyzique, l'ouvrage avait été complété, alors qu'ils avaient « inscrit sur [leur] temple le nom du meilleur des empereurs du passé, à qui échurent les plus justes des belles choses et pour lequel il conviendrait d'ériger aux dieux la plus grande offrande, puisqu'il n'est pas facile d'en trouver de plus grand »<sup>679</sup>. Le dernier document à verser au dossier des relations privilégiées qui s'établirent

<sup>670</sup> *Ibid.*, n° 89, 4.

<sup>671</sup> *Ibid.*, n° 89, 5, l. 4-6.

<sup>672</sup> *Ibid.*, n° 89, 6, l. 4-5.

<sup>673</sup> SOCR., *Hist. Eccles.*, IIV, 11, 4 ; GREG. NAZ., *Or.*, VII, 15 ; *Anthol. Pal.*, VIII, 94. La cité avait déjà été touchée par un premier séisme en 358 apr. J.-C., puis par un second en 362. Cf. AMM. MARC., XXII, 13, 5.

<sup>674</sup> Il s'agit dans ce cas d'un notable qui fut prêtre d'Hélios, hiérophante et grand-prêtre du culte impérial. Voir à ce titre FERNOUX H.-L., 2004, p. 404-405.

<sup>675</sup> Pour un rescrit d'Hadrien suite à une pétition des Nicomédiens, voir *Dig.*, L, 9, 5. Il se peut par ailleurs que les Byzantins aient député une ambassade menée par le rhéteur Marcus suite à ce séisme d'ampleur régionale. Cf. PHIL., V.S., I, 24, 530.

<sup>676</sup> H.A., *Had.*, XIII, 1 et n° 115, p. 108 de la CUF.

<sup>677</sup> IOANN. MALALAS, *Chronicon* XI, p. 279 ; *Chron. Paschale*, p. 475. Voir par ailleurs, HALFMANN H., 1986, p. 191 et 199.

<sup>678</sup> D.C., LXIX, 15, 4 : Ἐπὶ τοῦ Ἀντωνίνου λέγεται καὶ φοβερῶτατος περὶ τὰ μέρη τῆς Βιθυνίας καὶ τοῦ Ἑλλησπόντου σεισμός γενέσθαι, καὶ ἄλλας τε πόλεις καμῆν ἰσχυρῶς καὶ πεσεῖν ὀλοσχερῶς, καὶ ἐξαιρέτως τὴν Κύζικον, καὶ τὸν ἐν αὐτῇ ναὸν μέγιστόν τε καὶ κάλλιστον ναῶν ἀπάντων καταρριφῆναι. Voir aussi monnaie représentant le temple commun agrandi sous le règne d'Antonin le Pieux dans *BMC Mysia*, n° 218, p. 47.

<sup>679</sup> AEL. ARIS., *Or.*, XXVII, 22. Voir à ce titre les remarques de Ch. Behr, p. 381, n° 33 : la formule d'Aristide n'est

entre Cyzique et le prince voyageur est une inscription versifiée copiée par Cyriaque d'Ancône. Elle nous livre le nom de l'architecte qui avait reconstruit le temple de la cité, jusque-là consacré à Zeus, suite au tremblement de terre des années 129 apr. J.-C. puisqu'elle affirmait, sur le fronton du sanctuaire et en son nom, que « celui qui [l]'a[vait] fait sortir du sol, aux frais de toute l'Asie et à grand renfort de bras, c'est le divin Aristénès »<sup>680</sup>. « Au frais de l'Asie tout entière », cela signifie que l'essentiel des dépenses ont été assurées par le *koinon* d'Asie, ce qui impliquerait que le temple dont la construction a été décidée par Hadrien lors de sa venue à Cyzique constitue un sanctuaire néocore<sup>681</sup>. Il semble donc bien que, suite aux dégâts causés par le séisme qui venait d'y avoir lieu, « le passage d'Hadrien à Cyzique ait été l'occasion de bâtir un temple néocore »<sup>682</sup>. Hadrien a accordé à Cyzique la néocorie impériale et il a certainement contribué à financer la construction du temple, même si la majeure partie des dépenses afférentes ont dû être à la charge de la province. C'est précisément en tant que « sauveur et fondateur » qu'Hadrien est honoré dans la cité de Cyzique, deux vocables qui permettent de dénoter dans le même moment son activité édilitaire et la décision d'élever la cité au rang de cité néocore<sup>683</sup>, car sa refondation doit autant à son élévation statutaire qu'à sa reconstruction matérielle<sup>684</sup>.

Sans conteste, Antonin fait figure de prince dont le règne fut marqué par les plus nombreuses calamités, ce que ne manque pas de rappeler son biographe dans l'*Histoire Auguste*<sup>685</sup>. Le premier séisme du règne, qui toucha le Sud de l'Asie Mineure, eu lieu en 142 apr. J.-C., moins de quatre ans après son accession<sup>686</sup>. Grâce au discours d'Aélius Aristide aux Rhodiens, on est sûr que la cité insulaire gravement touchée a aussitôt dépêché des ambassades pour informer les provinces de leur triste sort et réunir des fonds, car le rhéteur s'exclame devant des citoyens de Rhodes qu'ils auraient « mieux fait d'apprendre de [leur]s ambassadeurs la façon dont [il] a réagi aux malheurs causés par le tremblement de terre qui [les] a frappés et comment [il s'est] comporté

---

pas tant une basse flatterie que le terme standard pour parler d'Hadrien.

<sup>680</sup> *IGR* IV, 140.

<sup>681</sup> Sur ce temple, voir SCHULZ A. & WINTER E., in SCHWERTHEIM E. (éd.), 1990, p. 33-82 ; HERRMANN P., *EA* 20 (1993), p. 69-70 ; BARRATOLO A., *Ist.Mitt.* 45 (1995), p. 59. Il n'est pas impossible que l'inscription notée par Cyriaque ne soit pas l'original du II<sup>e</sup> siècle, mais un « réélaboration poétique » du IV<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. Voir PONT A.-V., 2010, p. 226.

<sup>682</sup> GUERBER E., in HOSTEIN A. & LALANNE S. (dirs), 2012, p. 235. Voir également BURRELL B., 2004, p. 86-87.

<sup>683</sup> Voir sur ce point les remarques de PONT A.-V., *REG* 120 (2007), p. 548.

<sup>684</sup> Cf. *I. Kyzikos und Umgebung* 27 a-b-c-d : « À la bonne fortune ! À l'empereur Hadrien, sauveur et fondateur » ; « À l'empereur Hadrien Olympien, sauveur et fondateur » ; « À l'empereur Hadrien Zeus Olympien sauveur et fondateur » ; « À l'empereur Zeus Sôter Hadrien Olympien ». Pour l'identification des *koina* *Asias* et des *Hadriana Olympia* à Cyzique, voir HERZ P., *Nikephoros* 11 (1998), p. 171-182.

<sup>685</sup> H.A., *Ant.*, IX, 1 : *Aduersa eius temporibus haec prouenerunt : fames [...], circi ruina, terrae motus quo Rhodiorum et Asiae oppida conciderunt.*

<sup>686</sup> Outre H.A., *Ant.*, IX, 1, voir PAUS., VIII, 43, 4 : Λυκίων δὲ καὶ Καρῶν τὰς πόλεις Κῶν τε καὶ Ῥόδον ἀνέτρεψε μὲν βίαιος ἐς αὐτὰς κατασκήψας σεισμός AEL. ARIS., *Or.*, XVIII, 7, ainsi que l'inscription funéraire pour Opramoas, *IGR* III, 739, chap. 40, 42, 46, 47, 53, 55, 59 et 63. Il s'agit d'un rescrit d'Antonin du 22 septembre 143 répondant à un décret de la confédération lycienne daté de novembre 142 apr. J.-C. Cf. par ailleurs HÜTTL W., 1933, p. 333 ; MAGIE D., 1950, I, p. 631-632 et II, p. 1491-1492.

devant eux quand ils sont venus en Égypte à ce moment-là »<sup>687</sup>. Par Pausanias, on sait par ailleurs qu'Antonin a puissamment aidé les cités dévastées, signe que des ambassades se sont rendues en Italie auprès du souverain<sup>688</sup>. Par une dédicace, on sait enfin qu'à la même période « le conseil et le peuple des Kibyrates césariens (a honoré) l'empereur César Titus Aélius Hadrien Antonin Auguste, leur propre sauveur et bienfaiteur »<sup>689</sup>. Il est donc probable que la cité de Kibyra, déjà touchée par le violent tremblement de terre de 23 apr. J.-C., ait fait partie des cités qui ont envoyé une ambassade auprès d'Antonin, peut-être par l'entreprise de « Claudius Paulinus, grand-prêtre de la province d'Asie et néocore des Augustes, qui s'est chargé de l'érection de la statue »<sup>690</sup> de l'empereur. Par ailleurs, il n'est pas impossible que le magistrat de Lydia Caius Iulius Héliodôros ait été chargé par sa patrie ou par la confédération lycienne de se rendre auprès de l'empereur dans les mêmes circonstances<sup>691</sup>. Il a en effet été honoré « par les dirigeants »<sup>692</sup>. De même, à Stratonicee, un citoyen est distingué car « il a été ambassadeur à ses frais, après les séismes qui se sont produits, auprès de [...] l'empereur César Titus Aélius Hadrien Antonin, dans la capitale impériale »<sup>693</sup>. Hiéroklès, fils de Panaitios, auquel l'identification de l'ambassadeur, par l'entremise de ses fils Thrasôn et Leôn, est aisée<sup>694</sup>, nous est connu par de nombreux documents<sup>695</sup>. Il est évident qu'il s'agit du tremblement de terre du début des années 140<sup>696</sup>.

Quelques années plus tard, vers 148 apr. J.-C., en tout cas sous le proconsulat d'Albus<sup>697</sup>, Aélius Aristide nous livre le récit évocateur d'une nouvelle catastrophe qui frappa l'Asie Mineure occidentale. Aux dires de l'orateur, « Mytilène fut presque entièrement jetée à bas ; dans beaucoup d'autres cités, de nombreux quartiers s'écroulèrent, des bourgades furent anéanties. Les Éphésiens et les Smyrniotes couraient affolés les uns chez les autres. La succession de secousses et des

<sup>687</sup> AEL. ARIS., *Or.*, XXIV, 3.

<sup>688</sup> Cf. PAUS., VIII, 43, 4 : βασιλεὺς δὲ Ἀντωνίνος καὶ ταύτας ἀνεσώσατο δαπανημάτων τε ὑπερβολῆ καὶ ἐς τὸν ἀνοικισμὸν προθυμία.

<sup>689</sup> *I. Kibyra I* (CORSTEN Th., DREW-BEAR Th. & ÖZSAIT M., *EA* 30 (1998), p. 48, n° 1), l. 1-7 : Αὐτοκ[ράτορα Καίσαρα Τίτον Αἴλιον Ἀδριανὸν] Ἀντωνε[ῖνον Σεβαστὸν] Εὐσεβῆ ἢ [βουλῆ καὶ ὁ δῆ]μος ὁ Καισαρέων Κιβυρατῶν τὸν ἴδιον σωτήρα καὶ εὐεργέτην.

<sup>690</sup> *Ibid.*, l. 7-11 : ἐπιμεληθέντος τῆς ἀναστάσεως Κλ(αυδίου) Παυλείνου ἀρχιερέως τῆς Ἀσίας καὶ νεωκόρου τῶν Σεβαστῶν.

<sup>691</sup> Cf. *TAM* II, 143 a, l. 20-22 : [πε]πρεσβευκό[τα καὶ πρὸς τὸν Αὐτοκράτορα] δωρεὰν [ὑπὲρ τῆς πόλεως καὶ τοῦ Λυκίων] ἔ<θν>ους ; *TAM* II, 155 : π[ρ]ε[σ]βεύσαντα πολλάκις ὑπὲρ τῆς πατρίδος καὶ τοῦ Λυκίων ἔθνος δωρεὰν.

<sup>692</sup> *Ibid.*, n° 143 b, l. 1-5 : τετεμημένον ὑπ[ὸ] Λυ[κίων] τοῦ κοινοῦ καὶ [κα]τὰ πόλιν καὶ μεμαρ[τυρη]μένον ἐπὶ τῷ καλλίστ[ῳ] καὶ ὑπὸ ἡγεμόνων.

<sup>693</sup> *I. Stratonikeia* II, 1, 1029, l. 5-10 : ἐπρέσβευσεν δὲ μετὰ τοὺς [γεν]ομένους σ<ι>σμοὺς ἐπὶ τὸν κύρ[ι]ον Αὐτοκράτορα Καίσαρα Τίτον Α[ἴ]λιον Ἀδριανὸν Ἀντωνῖνον ἰς τὴν ἡ[γεμ]ονίδα Ῥώμην προῖκα.

<sup>694</sup> Comparer *ibid.*, n° 1028, l. 11-15 et 1029, 12-14.

<sup>695</sup> *Ibid.*, n° 1028 (VARINLIOGLU E., *ZPE* 41 (1981), p. 189, n° 1 ; *GC* 38), l. 10-11 : τετελεκ[ότα] δὲ ἀρχὰς κ[αὶ] πρεσβίας. Cf. par ailleurs *I. Stratonikeia* I, 227 et LAUMONIER A., *BCH* 62 (1938), p. 268.

<sup>696</sup> Cf. LAUMONIER A., *ibid.*, p. 268, n° 3 et ROBERT L., *BCH* 102 (1978), p. 401-402.

<sup>697</sup> Pour Lucius Antonius Albus, consul suffect vers 132 et proconsul en 146-147 ou en 147-148 apr. J.-C., voir *PIR*<sup>2</sup> A 810, ainsi que ALFÖDY G., 1977, p. 213 et HALFMANN H., 1979, p. 148.

terreurs passait l'entendement. Tantôt on envoyait des députés à Claros et le lieu d'oracle était assiégé ; tantôt, par des manières de supplications, on faisait le tour des autels et des agoras ou on processionnait autour des villes, personne n'osant demeurer chez soi. À la fin, on désespéra même des supplications »<sup>698</sup>. On se souvient que les technites dionysiaques établis à Smyrne se sont chargés d'une ambassade auprès de l'empereur en 150 apr. J.-C.<sup>699</sup> et qu'ils ont évoqué des sacrifices accomplis « pour la santé de l'empereur » et peut-être pour « la persistance éternelle » de leur cité<sup>700</sup>. L'emploi du terme διαμονή serait ici pour le moins surprenant, car il est habituellement usité pour qualifier la permanence du pouvoir impérial ou de la maison du prince<sup>701</sup>. Si la proposition de restitution est véridique, l'emploi de ce terme normalement réservé au pouvoir du prince pourrait suggérer des circonstances extrêmement particulières où l'existence même de la cité de Smyrne était mise en cause. Cet usage insolite<sup>702</sup> correspondrait finalement bien à une mission remerciant le prince en raison de l'aide qu'il a consentie pour reconstruire la cité. L'éventuelle reconnaissance de la communauté smyrniote transparaîtrait dans deux autres inscriptions, l'une gravée sur la base d'une statue représentant probablement Antonin et l'autre l'honorant de concert avec le fleuve Hermos<sup>703</sup>. À la fin du règne le plus long depuis celui d'Auguste, la terre trembla de nouveau en Asie. Ce séisme est bien connu des historiens grâce à un passage explicite de Dion Cassius déjà cité<sup>704</sup>. Il toucha la cité de Mytilène, ainsi que la Bithynie et frappa tout particulièrement Cyzique dont le sort a déjà été mentionné<sup>705</sup>. Le destin tragique de la cité fut évoqué au Sénat par Antonin en personne, puisque Fronton, cherchant à persuader son souverain et ami qu'il employait « la figure de style que les Grecs appellent *paralipse* » évoque dans une lettre à Antonin « à la dernière réunion du Sénat, alors qu'il rappela[t] la fâcheuse situation des habitants de Cyzique »<sup>706</sup>. Il paraît assuré que la cité de l'Hellespont avait envoyé une délégation auprès du vieil empereur pour obtenir son aide.

<sup>698</sup> AEL. ARIS., *Or.*, XXXXIX (= DS III), 38.

<sup>699</sup> *I. Smyrna* II, 1 598-599.

<sup>700</sup> *Ibid.*, n° 598, l. 14-16 : περι θυ[σία]ς [... τ]ῆ δωδ[ε]κάτη θυσία Βρεισεῖ [...] α ὑπὲρ ὑγείας τοῦ αὐτοκράτορος. Pour le second terme, voir la restitution de la l. 17 proposée par PETZL G., *ibid.*, p. 17 : [ὑπὲρ τῆς αἰωνίου δια]μονῆς τῆς πόλεως ἡμῶν.

<sup>701</sup> L'index de la *Sylloge* (t. 4, p. 281) propose comme parallèle pour notre période ὑπὲρ διαμονῆς τῆς Ῥωμαίων ἡγεμονίας (*Syll.*<sup>3</sup> 818 à Éphèse sous Titus) ; ὑπὲρ τῆς ἐν τῇ ἡγεμονία διαμονῆς (*Syll.*<sup>3</sup> 810 sous Néron) ; ὑπὲρ τῆς αἰωνίου διαμονῆς du prince et de sa maison (*Syll.*<sup>3</sup> 852 à Théra sous Antonin et n° 880 en Bulgarie sous Septime Sévère et Caracalla).

<sup>702</sup> La seule attestation de l'expression διαμονή τῆς πόλεως se trouve dans *Milet* I, 3, 134 (SOKOLOWSKI Fr., 1955, n° 53 ; *SEG* XV, 6685), l. 34-35. Voir également *IGR* IV, 1249 pour Thyatire vers 225 apr. J.-C.

<sup>703</sup> Cf. *I. Smyrna* II, 1, 626 et 767 (*IGR* IV, 1388) : Ἐρμῶ ποτα[μῶ καὶ Α]ὐτοκράτορι Κ[αίσαρι Τ(ίτω)] Αἰλίῳ Ἀδριανῶ [Ἀντων]εῖνῳ Σεβαστῶ Ε[ὐσεβεῖ ἢ β'] νεοκόρος Συμυρ[ναίων πόλις], προνο[ησαμένου (?) ...].

<sup>704</sup> D.C., LXIX, 15, 4. Voir également HÜTTL W., 1936, à rectifier par BOWERSOCK G.W., *HSPH* 72 (1968), p. 282-294.

<sup>705</sup> Pour un λογιστής originaire d'Aphrodisias, probablement attribué à Cyzique par Antonin suite au tremblement de terre qui marqua la fin de son règne, voir PONT A.-V., *CCG* 19 (2008), p. 228-231.

<sup>706</sup> FRONT., *Ad Antoninum Imp.* I, 2, 6 : *Ne longius repetam, uel proximo senatu, cum Cyzicenorū grauem causam commemorares, ita orationem tuam firugasti, quam figuram Graecei παράλειψιν appellant.*

Les sources dont nous disposons pour les deux siècles du Haut-Empire insistent énormément sur les désastres qui touchèrent les cités micrasiatiques, ainsi que les généreux secours qu'elles obtinrent, suite à leurs ambassades, des princes successifs. À ce titre, les missions sollicitant leur aide tendent à devenir une sorte de *topos* littéraire qu'il faudra par la suite étudier en tant que tel, que ce soit dans le cas général ou dans des cas très particuliers comme celui de la cité smyrniote relevée par Marc Aurèle après 177<sup>707</sup>.

### 2°/ *Édilité et libéralité impériales*

Conformément à l'image du bon souverain qui se structure progressivement<sup>708</sup> et qu'ils s'ingénient tous à incarner, les princes successifs ont à cœur d'accorder leur aide aux cités grecques, qu'elles soient ou non dans le besoin. Comme l'affirme H. Halfmann en guise de conclusion dans sa synthèse sur l'édilité à Pergame et à Éphèse à l'époque impériale, « la *liberalitas* [impériale] ne résultait d'aucune attitude "sociale" envers une population dans le besoin et, dans ses manifestations, ne pouvait ainsi se transformer en aucune "institution" établie et permanente »<sup>709</sup>.

Notre connaissance des opérations édilitaires volontaristes des princes successifs et des ambassades qui les ont déterminées est faible aux lumières des seules sources littéraires attirées en premier lieu par le pathétique qu'elles pouvaient tirer des ambassades venues implorer le soutien impérial suite à des catastrophes dites « naturelles ». Le premier dossier à analyser est constitué des lettres relatives à la cité de Pruse que Pline a envoyées à Trajan lors de son proconsulat<sup>710</sup>. Le légat impérial suggère à Trajan, en vue d'assurer le financement des nouveaux thermes de la cité<sup>711</sup>, de lui céder une maison, léguée par un certain Claudius Polyaeus à Claude, sur laquelle la cité bithynienne touchait un revenu par le passé, mais qui, « en partie par le pillage, en partie par l'abandon, [...] tomba peu à peu en ruines ». Pline se contente d'ajouter : « si tu la donnes, ou la fais vendre à la cité, elle t'en sera très reconnaissante à cause de l'emplacement »<sup>712</sup>. L'acte évergétique est ici évoqué et il est tout à fait possible que ce sont les gens de Pruse qui l'aient suggéré, mais l'envoi d'une missive par Pline suffit à établir que la cité bithynienne n'a pas envoyé d'ambassade auprès d'un Trajan préalablement informé de l'affaire. La forme d'alternative qu'emploie le légat

<sup>707</sup> Pour l'appel de Smyrne, voir AEL. ARIS., *Or.*, XIX, 6 ; XX, 7 ; D.C., LXXII, 32, 3 ; PHIL., V.S., II, 10, 582 ; SPOATER, *Prolegomena*, 237 D. Voir par ailleurs QUET M.-H., in QUET M.-H. (dir.), 2006, p. 242.

<sup>708</sup> Cf. QUET M.-H., in COGITORE I. & GOYET Fr. (dirs.), 2003, p. 81-89 ; MENAND., II, 377, 19-24 : « Quelles prières faut-il, entre toutes, que les cités adressent à la puissance divine, sinon toujours des prières pour l'empereur ? Quelle requête plus essentielle faut-il demander aux dieux d'exaucer, sinon qu'ils assurent le salut de l'empereur ? Car, si nous viennent heureusement, en temps opportun, les pluies fécondantes, les richesses produites par la mer et les abondantes récoltes de fruits, c'est grâce à la justice du souverain (διὰ τὴν βασιλέως δικαιοσύνη) ».

<sup>709</sup> HALFMANN H., 2004, p. 123 (éd. allemande, p. 93).

<sup>710</sup> Sur les lettres, voir SHERWIN-WHITE A.N., 1966 et, plus récemment, GIBSON R.K., 2012.

<sup>711</sup> On sait par une lettre antérieure que les *tamiae* de Pruse ont demandé au pouvoir romain l'autorisation de construire sur fonds publics de nouveaux bains, les anciens thermes étant jugés sales et vieux. Cf. PLIN., *Ep.*, X, 23.

<sup>712</sup> *Ibid.*, X, 70, 2.

de 112 apr. J.-C. prouve par ailleurs très clairement que le prince dut trancher souverainement la question de l'aliénation de ce bien impérial<sup>713</sup>, sans que la suggestion de Pline soit doublée de l'envoi d'une députation. On retrouve cette difficulté à voir apparaître les délégations civiques derrière les demandes de financement des travaux qui dépassaient les moyens de la plupart des communautés dans le cas d'Alexandrie de Troade. En 135 apr. J.-C., « à l'époque où Hérode était chargé des cités libres d'Asie »<sup>714</sup>, il remarqua qu'Alexandrie de Troade avait des problèmes d'alimentation en eau. En conséquence, il écrivit à l'empereur Hadrien « pour lui demander de ne pas permettre à une cité antique »<sup>715</sup> de périr, mais de donner trois millions de drachmes, pour qu'ils se procurent l'eau courante, « puisqu'il a toujours octroyé une telle somme à des villages »<sup>716</sup>. L'empereur, qui avait déjà secouru la cité de Troade quelques années auparavant<sup>717</sup>, considéra la proposition du rhéteur conforme à ce qu'il souhaitait et désigna Hérode pour prendre en charge ces travaux. Mais quand ces derniers eurent atteint la somme de sept millions de drachmes et que les magistrats qui gouvernaient l'Asie se mirent à écrire à l'empereur qu'il était scandaleux que le tribut levé sur cinq cents cités soit dépensé pour la construction d'une fontaine dans une seule d'entre elles, l'empereur exprima à Hérode Atticus sa vive désapprobation. Cette anecdote nous apprend qu'Hérode Atticus a défendu la cause de la cité par lettre et qu'Hadrien avait alors accepté de soutenir financièrement la cité de Troade avec lequel il entretenait visiblement de bonnes relations. Il est une nouvelle fois peu probable que la cité requérante se soit illustrée par l'envoi d'une ambassade auprès du vieil empereur, mais il y a fort à parier que les Alexandrins se sont rendus auprès du *corrector* des cités libres d'Asie afin que celui-ci leur permette de rénover leur réseau d'adduction d'eau sans pour autant mettre à mal leurs finances publiques. On retrouve un lien entre les missions de contrôle des finances civiques et la fonction de porte-parole d'une cité dans une inscription d'Ilion<sup>718</sup>. Cette inscription gravée sur la base d'une statue honore le citoyen de Cyzique Aulus Claudius Caecina<sup>719</sup>, qui y a été nommé curateur par Antonin le Pieux<sup>720</sup> et « qui a fait confirmer de nombreux et d'importants droits pour le compte de la cité et qui s'est comporté en

<sup>713</sup> Sur un lettre de Trajan à Pruse relative aux travaux d'urbanisme projetés par la cité, voir DIO. CHRYS., XLVII, 13-14 : τὸν αὐτοκράτορα τοιαῦτα ἐπιστέλλοντα τύχη τινί, ὅτι βούλεται πάντα τρόπον αὔξεσθαι τὴν πόλιν ὑμῶν (ἐπιτρέψατε δὲ ἀναγῶναι τὴν ἐπιστολήν, ἐπειδὴ τὴν τοῦ Ἀριστοτέλους μακρὸν ἦν καὶ περιέργον)· ὄμην καὶ παρ' ὑμῖν ταῦτα ἔσεσθαι, καὶ μηδένα λυπήσεσθαι τῆς πόλεως κατασκευαζομένης.

<sup>714</sup> PHIL., V.S., II, 1, 548 : ἦρχε μὲν γὰρ τῶν κατὰ τὴν Ἀσίαν ἐλευθέρων πόλεων ὁ Ἡρώδης. Il était en réalité *corrector* des cités libres d'Asie.

<sup>715</sup> *Ibid.*, II, 1, 548 : ἐπέστειλεν Ἀδριανῶ αὐτοκράτορι μὴ περιδεῖν πόλιν ἀρχαίαν.

<sup>716</sup> *Ibid.* : ἐπιδοῦναι σφισι τριακοσίας μυριάδας ἔς ὕδωρ, ὧν πολλαπλασίους ἤδη κόμαις ἐπιδεδῶκοι.

<sup>717</sup> Cf. CIL III, 7282 (datée de 131-132 apr. J.-C.) : *Imp(eratori) Caesari, divi Traiani Parthici f(ilio), divi Nervae nep(oti), Traiano Hadriano Aug(usto), p(ontifici) m(aximo), tr(ibunicia) p(otestate) XVI, co(n)s(uli) III, p(atr) p(atriciae), Olympio, ob multa beneficia quae uiritim quae publice praestitit, restitutori coloniae suae Troadenses per legatos M. Servilium Tutilium Paulum et L. Vedumnium Aulum.*

<sup>718</sup> I. Ilion 106 (IGR IV, 218).

<sup>719</sup> Il faut probablement l'identifier avec la Cyzicéen Aulus Claudius Caecina Pausanias, connu par IGR IV, 152.

<sup>720</sup> I. Ilion 106, l. 5 : λογιστήν. Le *curator*, s'il est nommé, comme le *corrector*, par le prince, ne le représente pas, car il ne dispose pas du statut de *legatus imperatori*.

tant que curateur, mais aussi lors de ses plaidoiries, comme un homme digne de tous les honneurs »<sup>721</sup>.

La fonction édilitaire des ambassades grecques auprès des princes romains est beaucoup mieux attestée dans les sources épigraphiques. Ainsi, sous le règne de Tibère, la cité de Pergé députa un citoyen de marque à Rome. Le dénommé Apollônios, fils de Lysimaque, s'était préalablement rendu auprès de Germanicus alors en Orient<sup>722</sup>. C'est par la suite qu'à propos des besoins urgents de la cité, il a promis « de se rendre en ambassade à Rome à ses frais avec la plus grande ardeur, manifestant par là même la loyauté et l'excellence de son esprit libéral et généreux »<sup>723</sup>. Quels sont ces « besoins urgents de la cité » (ὕπερ τῶν ἐπειγόντων τῆ πόλει, l. 10) ? Dans la première édition qu'il donna du texte<sup>724</sup>, Ş. Şahin reconnaît que « sur le moment précis et le contenu de sa mission, nous n'apprenons malheureusement rien de concret ». Nous pouvons tout de même constater que cette ambassade fut, aux dires de la cité de Pergè, une véritable réussite, puisqu'Apollônios « revint après s'être acquitté d'un séjour à Rome qu'il mena à bien pour la cité »<sup>725</sup>. Nous sommes enclin à relier les missions d'Apollônios en faveur de sa patrie à l'activité édilitaire de la maison impériale, car la construction de bâtiments publics apparaît comme un trait saillant dans l'histoire de Pergè à partir du règne de Tibère<sup>726</sup>. Déjà, de retour de son entrevue avec Germanicus, Apollônios offrit des festivités à ses concitoyens sur le *Forum augustum* (ἀγορὰ Σεβαστή)<sup>727</sup>. Par la suite, selon une inscription reconstituée à partir de trois fragments d'architrave, le procurateur de Galatie Titus Helvius Basila consacra, entre 33 et 39 apr. J.-C., un édifice<sup>728</sup>. On peut imaginer que Germanicus, dont la mission en Orient avait en partie pour but de lui gagner la loyauté des habitants des provinces orientales de l'Empire<sup>729</sup>, avait pu faire aux gens de Pergè de vagues promesses qu'il fallut rappeler à Tibère quelques années plus tard. Ainsi, si l'on en croit Philostrate<sup>730</sup>, aux Tarsiens qui sollicitaient une faveur, « Titus répondit qu'il rapporterait la chose à son père et qu'il serait lui-même leur ambassadeur pour obtenir ce qu'ils demandaient ». Mais

<sup>721</sup> *Ibid.*, l. 9-14 : πολλὰ [καί] μεγάλα τῆ πόλει κατο[ρθώ]σαντα καὶ παρασχόντ[α ἐν] τε τῆ λογιστ[ε]ΐαι καὶ συ[νη]γορίαις, ἀνδ[ρα] πάσης τιμῆς ἄξιον.

<sup>722</sup> Cf. *I. Perge* I, 23, l. 4-5 : [οὐ μ]όνον ἐνθάδ[ε], ἀλλὰ [κ]αὶ ἐπὶ τῆς ξ[έν]ης π[ρε]σβ[ε]ύ[σ]ας [... ἐπ]ὶ Γερμανικὸν Καίσαρα ἐνεδείξατο. Pour l'ambassade, déjà évoquée précédemment, qu'a dépechée la cité d'Apollônia de Pisidie auprès de Germanicus, voir *MAMA* IV, 142.

<sup>723</sup> *Ibid.*, l. 9-12 : ἀνυπέβλητον δὲ ἔχων τὴν [φιλοτειμίαν] ὑπὲρ τῶν ἐπειγόντων τῆ πόλει προθυμότητα ὑπέσ[χετο πρεσβε]ύσειν εἰς Ῥώμην δωρεὰν ὡς ἂν φιλόπατριν καὶ πά[ση] ἀρετῆ τῆ]ν ἑαυτοῦ ἐπιδείξας ψυχὴν ἄφειστον καὶ δαμιλῆ.

<sup>724</sup> ŞAHIN Ş., *EA* 24 (1995), p. 34.

<sup>725</sup> *I. Perge* I, 23, l. 12-13 : εὐτυ[χῶς τε τῆ πό]λει τὴν ἐπὶ Ῥώμης τελέσας ἐπιδημίαν ἐπανῆλθεν.

<sup>726</sup> ŞAHIN Ş., *EA* 24 (1995), p. 33, n° 50 et ÖZDİZBAY A., 2012, p. 295.

<sup>727</sup> Voir *I. Perge* I, 23, l. 5-8, ainsi que ŞAHIN Ş., *EA* 24, p. 33-34.

<sup>728</sup> *I. Perge* I, 22 et *PIR*<sup>2</sup> B 59.

<sup>729</sup> Pour le voyage de Germanicus en Orient, voir TAC., *Ann.*, II, 53-54 et HALFMANN H., 1986, p. 168-169 avec les compléments de ŞAHIN Ş., *EA* 24 (1995), p. 26-32. On a même pu parler d'un voyage aux allures de « tournée triomphale » (LYASSE E., 2011, p. 114). Sur les raisons de cet envoi, voir *ibid.*, p. 112-113.

<sup>730</sup> PHIL., *V.A.*, VI, 34.

Apollônios de Tyane, présent à l'époque dans la cité cilicienne, fit remarquer au fils de Vespasien qu'il était anormal qu'il reporte une décision favorable à la cité alors que, sans nul doute, il n'aurait pas attendu d'avoir l'aval de son père s'il s'agissait de réprimer toute forme de déloyauté. Titus se rangea à l'avis du philosophe et accorda de lui-même aux gens de Tarse la faveur demandée. Que cette anecdote soit éventuellement fictive ne nous intéresse ici que peu. Réelle ou non, elle illustre cette tendance des co-régnants, alors en mission en Orient, de se décharger des affaires jugées peu importantes sur le prince, resté à Rome ou dans une capitale secondaire<sup>731</sup>. Si notre reconstitution des faits est correcte, c'est donc à une seconde mission de type édilitaire que nous avons affaire dans une autre inscription de la cité de Pergè<sup>732</sup>. Cent cinquante ans après les ambassades d'Apollônios, Pergè honore un citoyen dénommé Tibérius Claudius Vibianus Tertullus « qui a fait office de défenseur public dans l'intérêt de la cité et qui a restauré les droits relatifs à [...], lui qui a estimé que les dépenses n'étaient en rien inadmissibles ». Il a en outre servi d'avocat « à plusieurs reprises pour la cité, ce qu'il fit glorieusement, et il se soucia si utilement et gratuitement des marbres phrygiens qui avaient été offerts par le divin Antonin que l'on put en recouvrir les parties restaurées le long du gymnase »<sup>733</sup>. Nul doute que la cité pamphylienne désireuse de mener une opération d'embellissement urbain significative et coûteuse<sup>734</sup> a envoyé une délégation auprès du successeur d'Hadrien pour lui demander un soutien financier. Plusieurs documents doivent être rapprochés de cette inscription, en premier lieu la dédicace de la communauté de Pergè qui honore « Publius Vigellius Saturninus, le légat propréteur impérial de Lycie-Pamphylie, le dirigeant très distingué et le patron et le bienfaiteur de la cité, en raison de tous les bienfaits qu'il lui a accordés, ainsi que du zèle dont il a fait preuve lors de sa mission »<sup>735</sup>. Le sénateur Publius Vigellius Raius Plarius Atilius Braduanus Caucidius Saturninus fut en effet légat propréteur d'Antonin entre 159 et 162 apr. J.-C.<sup>736</sup> et il est très probable qu'il ait eu un rôle dans la construction des thermes méridionaux offerts par le prince<sup>737</sup>. Selon Ş. Şahin, il y a fort à parier que le légat a joué un rôle dans le don par l'empereur du marbre de Synnade à la cité pamphylienne. On pourrait être tenté de

<sup>731</sup> Voir la formule de J.H. Oliver relative à la lettre de Caracalla à Éphèse (*I. Ephesos* 2026 ; PUECH B., 2002, n° 15, p. 88-89), déjà cité, dans *GC*, p. 473.

<sup>732</sup> *I. Perge* I, 193.

<sup>733</sup> *Ibid.*, l. 4-11 : [ἐκδική(?)σαν]τα ὑπὲρ τῆς πατρίδος τὰς περὶ [... δίκας (?)] καὶ κατορθώσαντα καὶ ἐν μηδενὶ ἀπρ[όσδεκτον (?)] τὸ δαπάνημα λογισάμενον· τῇ πόλει προ[δικήσαντα (?)] πολλάκις ἐνδόξως καὶ ἐπωφελῶς ἐπ[ιμεληθέντα (?)] καὶ δωρεᾶς λίθων Φρυγίων τῶν χαρισθέν[των ὑπὸ] θεοῦ Ἀντωνεῖνου καὶ κατασκευῆς πάντ[ων τῶν] περὶ τὸ γυμνάσιον καινουργηθέντων.

<sup>734</sup> Sur le marbre de Synnade, voir ROBERT L., *JdS* 1962, p. 13-24 et p. 43-55 (= *OMS* VII, p. 79-92 et 109-121) et *I. Smyrna* II, 1, p. 196, ainsi que QUASS F., 1993, p. 213, n° 777 et 780.

<sup>735</sup> *I. Perge* I, 158, l. 2-12 : Π. Οὐιγέλλιον Σατουρνεῖνον πρεσβευτὴν καὶ ἀντιστράτηγον τοῦ Σεβαστοῦ Παμφυλίας καὶ Λυκίας τὸν διασημότετον ἡγέμονα ἐπὶ τε ταῖς ἄλλα[ις] εὐεργεσίαις [ταῖς εἰς τὴν πόλιν] καὶ τῇ περὶ τὸ ἔργον[σπουδ]ῆ τὸν πάτρωνα κα[ὶ] εὐερ[γέτην] τῆς πόλ[εως].

<sup>736</sup> ŞAHIN Ş., *EA* 20 (1992), p. 78, n° 1 a ; *RE* VIII A 1369/70, n° 3 ; *ILS* 1116.

<sup>737</sup> Cf. *I. Perge* I, 141 : [Ἀυτοκράτορι Καίσαρι Τίτῳ Αἰλίῳ Ἀδριανῷ Ἀντωνίνῳ Σεβαστῷ Εὐσεβεῖ, πατρὶ πατρί[δο]ς [καὶ θεῶ Ἀρτέμιδι Περγαία ἀσύλω καὶ τῇ γλυκυτάτῃ πατρίδι], ainsi que 142, l. 2-3 : [καθιέρ]ωσεν ΗΓ[... Πο]πλίου Οὐ[ιγελίου Σατουρνεῖνου ...].

relier l'engagement évergétique d'Antonin aux éventuels dégâts causés par le tremblement de terre qui a eu lieu au début de son règne dans le sud de l'Asie Mineure<sup>738</sup>, mais la personnalité du défenseur de Pergè joue plus en faveur d'un don maîtrisé et étudié que d'un secours assuré dans la précipitation. En effet, Tibérius Claudius Vibianus Tertullus fut préposé à la correspondance en grec, puis *a rationibus* de Marc Aurèle<sup>739</sup> et devint consul sous Commode<sup>740</sup>. C'est par l'entremise de ce citoyen intégré aux rouages les plus centraux du pouvoir impérial, et par lui seul, que la cité de Pergè a pu obtenir un tel présent de la part d'Antonin et de son administration.

Outre l'exemple de Pergè et quelques libéralités impériales connues au hasard des découvertes épigraphiques<sup>741</sup>, les sources les plus nombreuses se concentrent lors des grandes tournées impériales en Orient. Nous proposons, pour finir notre étude, de nous intéresser à l'activité édilitaire d'Hadrien en Asie, lors de ses deux voyages<sup>742</sup>. L'activité de construction du prince-voyageur est mise en évidence par un passage fameux de l'*Histoire Auguste*. Aux dires du biographe d'Hadrien, « après être revenu d'Afrique à Rome, il partit aussitôt pour l'Orient ; il fit route par Athènes et dédia les monuments qu'il avait commencés chez les Athéniens, tel le temple de Jupiter Olympien et un autel en son propre honneur ; de la même façon, en faisant route par l'Asie, il consacra des temples en son nom »<sup>743</sup>. À la suite d'E. Guerber, nous estimons que cette assertion, qui a pu poser la question de l'extension en Asie de la politique édilitaire d'Hadrien à Athènes<sup>744</sup>, évoque simplement la consécration « en son nom » des temples dont il avait dans le passé autorisé, voire soutenu, la construction<sup>745</sup>. Les libéralités d'Hadrien les plus connues sont celles qui se sont dirigées vers Éphèse. On a pu parler d'un tournant dans les relations entre Hadrien et la cité ionienne, mais également pour l'histoire urbaine d'Éphèse car « l'activité de construction [y] était [...], à l'inverse de nombreuses autres villes, pour ainsi dire paralysée »<sup>746</sup>. On sait en effet qu'en 120 apr. J.-C., l'empereur intima l'ordre à la cité de mener des travaux pour éviter

<sup>738</sup> H.A., *Ant.*, IX, 1.

<sup>739</sup> *AvP* VIII, 3, 28 ; *I. Ephesos* III, 651 ; *I. Selge* 13.

<sup>740</sup> Voir *I. Pergè* I, 194, ainsi que *PIR*<sup>2</sup> T 120 (VII, 2, p. 34) et ECK W. & PANGERL A., *ZPE* 152 (2005), p. 261-262.

<sup>741</sup> Voir *IGR* IV, 791 (RAMSAY W.M., 1895, n° 299, p. 464-465) : l'ambassadeur d'Apamée obtient des grands-prêtres d'Asie une somme qui lui permet de donner un combat de gladiateurs. Cf. ROBERT L., 1940, p. 276, n° 1 et FRIJA G., 2012, p. 108, 161 et 270. Voir également le cas d'Éphèse qui se voit financer la construction d'une rue par Domitien. Cf. *I. Ephesos* 263 b qu'il faut sûrement lier à l'octroi à la cité ionienne de sa première néocorie (*I. Ephesos* 232-242 ; 1498).

<sup>742</sup> Voir sur ce point la carte thématique VI dans le répertoire cartographique (annexe X).

<sup>743</sup> H.A., *Hadr.*, XIII, 6 : *Denique cum post Africam Romam redisset, statim ad orientem profectus per Athenas iter fecit adque opera, quae apud Athenienses coeperat, dedicavit, ut Iouis Olympii aedem et aram sibi, eodemque modo per Asiam iter faciens templa sui nominis consecravit.*

<sup>744</sup> Voir notamment LE GLAY M., *BCH* 100 (1976), p. 347.

<sup>745</sup> Cf. GUERBER E., in HOSTEIN A. & LALANNE S. (dirs.), 2012, p. 231-232.

<sup>746</sup> HALFMANN H., 2004, p. 98 (éd. allemande, p. 74). Voir également GUERBER E., in HOSTEIN A. & LALANNE S. (dirs.), 2012, p. 239 et BOWIE E., *ibid.*, p. 264-268.

l'ensablement du Kaystre<sup>747</sup> et qu'en 124, sa présence dans la cité n'a laissé aucune trace, contrairement à ses passages à Smyrne ou à Pergame<sup>748</sup>. En 129, au contraire, Hadrien offrit à la cité des présents « inégalables » à Artémis, accorda un don au sanctuaire, ainsi qu'au port, et assura l'approvisionnement de la cité par une livraison de grains en provenance d'Égypte<sup>749</sup>. Les travaux de détournement du fleuve ont, ici, un sens tout particulier car, en revenant sur « l'ordre » de 120 apr. J.-C., Hadrien annihile symboliquement une des décisions les plus vexatoires qu'il avait prises à l'encontre d'Éphèse et celle qui incarnait peut-être plus que d'autres ses mauvaises dispositions à son égard. Pour monumentales qu'elles furent, les libéralités accordées par Hadrien à Éphèse ne furent pas les seules. Ainsi, à la même période, à Kéramos « le conseil et le peuple [...] (ont honoré) le divin Hadrien, leur bienfaiteur, par l'intermédiaire des surveillants des travaux publics et des ambassadeurs Hiérôn Hérmodôros, fils de Myônidès, Hérmodôros, fils d'Apollônidès et Euandros, fils d'Épaphroditos, sous la prêtrise de Staius Quadratus »<sup>750</sup>. Comme les ambassadeurs partis auprès d'Hadrien sont également les responsables de la construction d'un bâtiment inconnu, cette mission est certainement en lien avec l'activité édilitaire d'Hadrien. La stèle a été déposée dans l'Olympéion d'Athènes après sa mort. La rencontre des députés de Kéramos avec le souverain a sûrement eu lieu en 131 apr. J.-C., lors du troisième voyage de l'empereur à Athènes<sup>751</sup>. De même, on sait que les pas d'Hadrien l'ont mené à Laodicée du Lykos grâce à une inscription de la cité d'Astypalée qui avait envoyé une délégation en Carie pour le rencontrer<sup>752</sup>. Or, les citoyens de la cité du Lykos « ont consacré le gymnase à l'empereur Trajan Hadrien César Auguste et à Sabina Augusta sous le proconsulat de Gargilius Antiquus »<sup>753</sup>.

## B) Nouveaux privilèges, nouvelles rivalités

L'intérêt des chercheurs pour les rivalités se développant entre cités grecques tout au long de la période impériale est actuellement extrêmement vif<sup>754</sup>. Cet engouement n'est toutefois pas

<sup>747</sup> Cf. *AE* 1994, 1472.

<sup>748</sup> Sur la victoire de Smyrne face à sa rivale éphésienne en 124 apr. J.-C., voir *I. Smyrna* 594 ; 697 (= *IGR* IV, 1431), l. 33-42 ; *PHIL.*, V.S., I, 25, 531.

<sup>749</sup> *I. Ephesos* 274 (*Syll.*<sup>3</sup> 839).

<sup>750</sup> *I. Keramos* 25, l. 3-8 : ἡ βουλὴ καὶ ὁ δῆμος διὰ ἐργεπιστατῶν καὶ πρεσβευτῶν Ἰέρωνος τοῦ Μυωνίδου Ἐρμοδώρου καὶ Ἐρμοδώρου τοῦ Ἀπολλωνίδου καὶ Ἐυάνδρου τοῦ Ἐπαφροδείτου.

<sup>751</sup> Cf. HALFMANN H., 1986, p. 194 et p. 208-209.

<sup>752</sup> *IG* XII, 3, 177.

<sup>753</sup> Cf. *I. Laodikeia am Lykos* 14 : [Ἀυτοκράτορι Τρα]ϊανῶ Ἀδριανῶ Καίσαρι Σεβαστῶ καὶ Σαβείνῃ Σεβ[αστῆ] Λαοδικέων ἡ βουλὴ καὶ ὁ δῆμος ἐπὶ ἀνθυπάτου Γαργιλίου Ἀντε[ί]κου καθιέρωσαν τὸ [γυμνάσιον] (βαλανεῖον ?).

<sup>754</sup> Voir notamment MERKELBACH, *ZPE* 32 (1978), p. 287-296 ; FRIESEN S., 1993 ; COLLAS-HEDDELAND E., 1993 ; Id., *REG* 108 (1995), p. 410-429 ; Id., in INGLEBERT H. (éd.), 2002, p. 107-121 ; BURRELL B. ; HELLER A.,

totallement neuf, car L. Robert avait, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, fait figure de précurseur en analysant la rivalité qui avait opposé pendant des décennies les cités de Nicée et de Nicomédie au sein de la province de Bithynie-Pont<sup>755</sup>. Ces rivalités interciviques, dont on a vu qu'elles étaient vivement critiquées, quoique de façon extrêmement ambiguë, par les grands orateurs micrasiatiques tels que Dion de Pruse et Aélius Aristide<sup>756</sup>, ont été considérées par les nombreux auteurs qui se sont intéressés à elles, comme des oppositions réelles, dotées de contenus tangibles, et non comme de simples querelles de titres dénués de toute effectivité pour lesquels un navrant fétichisme s'était déployé dans des cités grecques de plus en plus éloignées des temps de leur splendeur passée<sup>757</sup>. Selon C. Ouellet Frotrin, ces « glorioles [...] de vanité » ne sont en rien insignifiantes, car elles « traduisent l'amertume et la nostalgie ressenties par les Grecs pour leur indépendance perdue. La course aux honneurs représentait donc pour les cités l'un des seuls moyens d'affirmation, qui leur rappelait quelle était leur place dans un univers centré sur l'empereur. [Toutefois, ...] si la fierté et l'esprit agonistique des Grecs les amenaient naturellement à se quereller, l'empereur et les gouverneurs catalysèrent sans doute maintes rivalités, puisqu'ils jouèrent un rôle de premier plan dans la distribution des distinctions »<sup>758</sup>.

### *1°/ L'apparition de nouveaux privilèges et de nouvelles attributions*

Avant d'aborder la question des contentieux propres à l'époque impériale, nous nous proposons d'étudier le lien qui est apparu entre le trafic ambassadorial et les nouveaux privilèges que le prince – en lien éventuel avec le Sénat – dispensait en Orient. Nous distinguons ces attributions des titres, parfois appelés *onomata* (« noms ») qui relèvent davantage du bienfait impérial que du privilège, conçu comme un droit particulier reconnu à une communauté<sup>759</sup>. C'est donc sur ces droits, dont l'attribution était soumise à confirmation et pouvait être purement et simplement annulée par l'empereur<sup>760</sup>, que nous allons tout d'abord nous concentrer.

La reconnaissance des concours et des jeux des cités micrasiatiques par le pouvoir romain constituait visiblement une des raisons qui justifiaient l'envoi d'une ambassade auprès du Sénat, mais surtout auprès de l'empereur dont la personne était substantiellement liée à la création des

---

2006 ; Id., in QUET M.-Th. (dir.), 2006, p. 279-306 ; GUERBER E., 2009.

<sup>755</sup> ROBERT L., *HSPh* 81 (1977), p. 1-39 (= *OMS* VI, p. 211-249).

<sup>756</sup> Voir également D.C., LII, 37, 9-10 : κάλλιστον δὲ τὸ τὰς τῶν δήμων ὀρμὰς κολουεῖν, [...] καὶ μήτε ἐπωνυμίας τινὰς κενὰς μήτ' ἄλλο τι ἐξ οὗ διενεχθήσονται τισιν ἐφιέναι σφίσι ποιεῖσθαι.

<sup>757</sup> Voir notamment HELLER A., 2006, p. 375-377 et GUERBER E., 2009, p. 25.

<sup>758</sup> OUELET-FORTTRIN C., « La guerre des mots : l'émulation entre les cités d'Asie Mineure à l'époque impériale », p. 17.

<sup>759</sup> Pour l'usage du terme *onoma*, voir la lettre d'Antonin à la cité d'Éphèse relative à l'incident diplomatique commis par Smyrne au début des années 140 apr. J.-C. Cf. *I. Ephesos* V, 1489. Sur la distinction *privilegium/beneficium*, voir GUERBER E., 2009, p. 22-25.

<sup>760</sup> Cf. HELLER A., 2006, p. 172.

concours, notamment des *agônes hiéroï kai stéphanitai*<sup>761</sup>. Milet a probablement été, on s'en souvient, un des premières cités à dépêcher une ambassade auprès de Trajan au tout début de son règne<sup>762</sup>. On dispose en effet d'une inscription contenant deux lettres de Trajan à la cité ionienne qu'il faut dater de l'année 99 apr. J.-C. et du tout début de l'année 100<sup>763</sup>. L'objet de l'ambassade milésienne n'est pas mentionné dans le document qui est arrivé jusqu'à nous. Mais on peut supposer que l'idée de « stabilité » ou de « sérénité »<sup>764</sup> évoquée par le jeune empereur dans sa réponse renvoie à un contexte de tension entre certaines cités micrasiatiques. Et comme l'empereur écrit au gouverneur, mais aussi à « un synode »<sup>765</sup> qui doit être une association d'athlètes ou d'artistes, la lettre impériale a très probablement trait à des privilèges relatifs à un concours ou à une fête et on ne peut pas exclure qu'il s'agisse des *Didyméia*<sup>766</sup>. On connaît par ailleurs les très bonnes relations qu'entretenait le nouveau prince avec la cité milésienne<sup>767</sup> et on sait que c'est Trajan en personne qui fut prophète à Didymes en 101/102<sup>768</sup>. La cité de Milet aurait donc très bien pu profiter des bonnes dispositions du nouveau souverain<sup>769</sup> à son égard pour se voir reconnaître d'importants privilèges agonistiques. Il est ici intéressant de remarquer que dans les premières lignes de la première lettre de Trajan, qui sont pourtant à peine déchiffrables, les éditeurs du dernier recueil d'inscriptions de Milet ont cru lire ΕΦΕΣ et y ont vu une évocation de la cité des Éphésiens<sup>770</sup>. L'allusion de Trajan à la sérénité qu'apporterait sa faveur sur le littoral égéen nous invite à mettre en relation cette inscription avec ce que l'on sait sur la cité d'Artémis au tournant du I<sup>er</sup> et du II<sup>e</sup> siècles. Sous le règne de Vespasien, Éphèse obtint d'importants privilèges pour ses concours, puisque le vainqueur de la guerre civile de 69 apr. J.-C. « bannit [...] de Rome les astrologues, bien qu'étant lui-même en rapport avec les plus célèbres d'entre eux, au point de concéder aux Éphésiens des jeux sacrés, à la recommandation de Ba[I]billus, qui faisait profession de cette science, ce qu'il ne permit à aucune autre cité »<sup>771</sup>. Cet homme, attesté par Suétone, ainsi

<sup>761</sup> Cf. GUERBER E., 2009, p. 215-222, part. p. 216.

<sup>762</sup> DIO CHRYS., XLV, 4. Voir également REHM A., *Milet* II, 3, 1935, n° 402, p. 133-134 (= *AE* 1937, n° 258 ; SMALLWOOD, 1966, n° 416 ; JONES C.P., *Chiron* 5 (1975), p. 404).

<sup>763</sup> *Milet* VI, 3, 1072.

<sup>764</sup> *Ibid.*, 1. 3 : μετ' ἐυσταθείας (idée de *securitas* ou de *stabilitas*). Un parallèle tardif existe pour l'emploi de ce terme. Voir *Syll.*<sup>3</sup> 1109, l. 15.

<sup>765</sup> *Ibid.*, 1. 3-5 : Ἐπέστειλα τῆι συνόδωι ταῦτα καὶ τῶι ἀντυπάτωι, ἵνα μετ' ἐυσταθείας καὶ [...] πρὸς τὰς ἄλλας πόλεις μετέχητε τῆς δεδομένης ὑπ' ἐμοῦ χάριτος. Pour un parallèle à Aphrodisias à la fin du I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C., voir *SEG* XLV, 1504, l. 4.

<sup>766</sup> Selon les auteurs de *Milet* VI, 3, « *dann liegt es nahe, an die Didyméia zu denken* » (p. 46). Pour le décret de reconnaissance des *Didyméia* retrouvé à Cos, voir *Syll.*<sup>3</sup> 590.

<sup>767</sup> Voir à ce titre *Milet* I, 2, 17 : [Αὐτ]οκράτορα Καίσαρα [Θ]εοῦ [Ν]έρουα υἱὸν Νέρουαν [Τραῖα]νὸν Σεβαστὸν Γερμανικὸν Δακικ[ὸ]ν ἢ φιλοσέβαστος Μιλησί[ω]ν βουλή καὶ ὁ δῆμος ψηφισα[μ]ένων τῶν περὶ Μᾶρκον Οὐλπ[ιο]ν Πωλλίων[α] ἀρχόντων. Datation après 103 apr. J.-C.

<sup>768</sup> Cf. *I. Didyma* 318 et 407.

<sup>769</sup> Pour une lettre de Nerva ou de Trajan à la cité, voir *Milet* VI, 3, 1071.

<sup>770</sup> *Ibid.*, 1072, l. 2. Voir la traduction allemande à la p. 46.

<sup>771</sup> D.C., LXVI, 9 : Τούς τε ἀστρολόγους ἐκ τῆς Ῥώμης ἐξώρισε, καίτοι πᾶσι τοῖς ἀρίστοις αὐτῶν χρώμενος οὕτως, ὥστε καὶ διὰ Βάρβιλλόν τινα ἄνδρα τοιουτότροπον ἀγῶνα τοῖς Ἐφεσίοις ἱερὸν ἄγειν συγχωρήσαι.

que par Tacite, gravit les échelons de l'administration centrale sous Claude et Néron, qui le nomma préfet d'Égypte et il finit sa vie à Éphèse sous le règne de Domitien qui l'avait en très haute estime<sup>772</sup>. Tibérius Claudius Balbillus est d'ailleurs honoré par la cité ionienne à l'issue de sa carrière<sup>773</sup>. Les jeux accordés par le vieil empereur flavien à la mort de Balbillus portent le nom de l'érudit devenu astrologue et ils sont bien attestés à Éphèse, naturellement, jusqu'à la fin du Haut-Empire, mais ils le sont également à Smyrne<sup>774</sup>. Une décennie plus tard, en 89/90 apr. J.-C., Éphèse se voit décerner une première néocorie impériale par Domitien<sup>775</sup>. Il se peut que Milet, appuyée par d'autres cités peu enclines à subir passivement la primauté éphésienne qui s'est instaurée sous la dynastie flavienne, ait exprimé au nouveau pouvoir, après la mort de Domitien, son inquiétude à l'idée de voir la cité d'Artémis si bien traitée. La crise provinciale aurait imposé une intervention de Trajan pleine de tact, insistant sur la sérénité qui devait présider à l'émulation entre rivales. On retrouve ce souci romain d'aplanir les tensions entre cités compétitrices dans le dossier des néocories. En effet, E. Collas-Heddeland a pu parler à propos de l'octroi à Milet par Caligula d'un temple voué à son culte d'une « disponibilité culturelle » en s'appuyant sur le récit de Dion dans lequel le fils de Germanicus justifie le choix de la cité d'Apollon par le fait qu'Auguste avait opté pour Pergame et Tibère pour Smyrne, tandis qu'Éphèse était vouée à Artémis<sup>776</sup>. Sous Tibère, en revanche, Smyrne s'était vue distinguée parce que la cité ne possédait pas de grands sanctuaires, contrairement à Milet, à Éphèse et à Pergame<sup>777</sup>. Même si nous ne disposons pas de sources pour ces deux compétitions, on est en droit d'imaginer que les cités rivales se sont affrontées âprement et que les justifications par la « disponibilité culturelle » constituaient, au moins en partie, des propos de consolation à l'endroit des communautés déçues et de leurs alliés. Peu de savants ont remarqué que, dans le cas de Milet promue par Caligula, la préférence impériale a suscité des frustrations tenaces. L'inscription des néopes de Milet pour le prince<sup>778</sup>, mentionnant le grand-prêtre Caius Virgilius Capito « qui fut le premier chargé du temple de Caius César à Milet et le troisième de l'Asie, alors que Tibérius Julius Démétrios était nomothète, que Ménogénès était grand-prêtre pour la seconde fois et néocore du temple de Milet », s'achève par la liste des néopes « philosébastes » qui ont érigé la statue de l'empereur et dont « les noms ont été inscrits dans un ordre déterminé par

---

ὅπερ οὐδεμιᾷ ἄλλῃ πόλει ἔνειμεν.

<sup>772</sup> SUET., *Ner.*, XXXVI ; TAC., *Ann.*, XIII, 22. Voir par ailleurs *PIR*<sup>2</sup> C 813.

<sup>773</sup> *I. Ephesos* VII, 1, 3042.

<sup>774</sup> *I. Ephesos* 642 ; 686 ; 1097 ; 1122 ; 1131-1132 ; 1615 ; 2072 ; 4114. Pour les κοινὰ Ἀσίας Βαλβίλλειαν Σμύρνη, voir *ibid.*, n° 1123, l. 8.

<sup>775</sup> Voir notamment FRIESEN S., 1993, p. 29-59 et HELLER A., 2006, p. 243-248.

<sup>776</sup> Cf. COLLAS-HEDDELAND E., 1993, p. 40-43. Sur l'argument de Caligula, voir D.C., LIX, 28 : « Caius [Caligula] ordonna qu'on lui consacre un temple dans la province d'Asie à Milet. Les raisons qu'il donna pour justifier son choix furent que Diane avait sélectionné Éphèse, Auguste Pergame et Tibère Smyrne ; mais le fond du problème était qu'il voulait s'approprier, pour son propre usage, le vaste et particulièrement beau temple que les Milésiens avaient construit pour Apollon ». Voir également, parmi d'autres, *RPC* 2707.

<sup>777</sup> TAC., *Ann.*, IV, 55-56.

<sup>778</sup> ROBERT L., *Hellenica* VII, 1949, p. 206-207.

le sort ». L. Robert a parfaitement vu que « les néopes de l'inscription sont les délégués de la province d'Asie, et c'est elle qui construit le temple, organise le culte, en détermine la hiérarchie et en nomme les dignitaires »<sup>779</sup>. Toutefois, notant que le choix de l'ordre alphabétique recouvre les rivalités existant entre les cités sur leur rang, « une tentative de les classer par ordre de dignité [ayant] entraîné de grandes disputes », le grand épigraphiste ne remarque pas que l'absence d'Éphèse dans la liste des villes serait à relier avec une brouille entre les deux cités concurrentes<sup>780</sup>. Un demi-siècle plus tard, Éphèse ayant été favorisée selon elle à l'excès par la dynastie flavienne, notamment en raison du poids politique de Balbillus, il était temps pour la cité de Milet de faire savoir à Trajan, par une ambassade audacieuse, sa disponibilité agonistique. Déjà, Milet, qui avait été par le passé une victime collatérale de la *damnatio memoriae* prononcée contre Caligula, s'était ingéniée à obtenir de Néron ou des Flaviens le droit de célébrer les κοινὰ Ἀσίας, les « concours communs » de la province dont l'organisation n'était plus réservée aux seules cités néocores<sup>781</sup>. Même si la reconstitution des faits reste fragile, en raison du caractère lacunaire de la lettre de Trajan et de notre faible connaissance des rivalités entre cités micrasiatiques au tout début de son règne, plusieurs éléments plaident pour des interventions diplomatiques répétées de Milet<sup>782</sup>, peut-être soutenue par Pergame, et plus probablement par Smyrne, pour contrer la montée en puissance d'Éphèse sous les Flaviens.

Milet a dépêché une nouvelle délégation<sup>783</sup> à Rome plus de 75 ans après le succès probable de celle menée par Ulpius Sôpolis. Cette mission est attestée par une lettre de Marc Aurèle et de Commode, à dater de la fin de l'année 177 apr. J.-C. d'après la titulature des Augustes, à la cité milésienne, ainsi que par un extrait du discours du successeur d'Antonin au Sénat. En effet, dans leur lettre, les deux souverains expliquent que le Sénat n'ayant pas donné « son assentiment séparément à chacun des points qu'[ils] lui soum[iren]t, mais une décision globale sur [leur] rapport [ayant été] prise ce jour-là, est jointe à leur réponse [...] la partie de [leur] discours qui concerne la requête » de la cité consacrée à Apollon didyméen<sup>784</sup>. Le discours impérial devant les sénateurs

<sup>779</sup> *Ibid.*, p. 212.

<sup>780</sup> *Ibid.*, l. 21-22 et p. 212-220. Pergame fait partie des cités contributrices, tout comme Smyrne, ainsi qu'Antioche du Méandre, Cyzique, Apamée, Laodicée, Adramyttion, Philomélion, Halicarnasse, Sardes et Julia. La seule cité du *conuentus* d'Éphèse à faire partie de la liste de Didymes est celle des Tralliens, alors dénommé Césaréens, suite à sa reconstruction par Auguste. Cf. *ibid.*, p. 213-214 et Id., *Hellenica* II, 1946, p. 78. Or, l'idée que chaque néope représentait un *conuentus* ne fait pas de doute. Voir à ce titre HELLER A., 2006, p. 181 et p. 379.

<sup>781</sup> Pour les κοινὰ Ἀσίας à Milet, voir MORETTI L., *I Agon* 66, l. 4. Pour la datation des inscriptions entre 60 et 990 apr. J.-C., voir *ibid.*, n° 65 (époque de Néron) et n° 66-67 (c. 90 apr. J.-C.).

<sup>782</sup> On dénombre en effet au moins trois autres ambassades de la cité de Milet, attestées à Didymes, entre la fin du I<sup>er</sup> et le début du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. Voir *I Didyma* 264 ; 312 ; 269-271.

<sup>783</sup> Cf. *Milet* VI, 3, 1075 (HERRMANN P., *Ist.Mitt.* 25 (1975) p. 149-166 ; *AE* 1977, 801 ; *GC* 192 + *Milet* I, 9, 337).

<sup>784</sup> *Ibid.*, l. 15-20 et trad. dans *AE* 1977, p. 226. Sur cette pratique, voir HERRMANN P., *Ist.Mitt.* 25 (1975), p. 163-166 ; *GC*, p. 400 ; *Bull.* 1976, 611, p. 539 : Comme les empereurs « ont eu à parler de bien d'autres questions qui ont été ratifiées en bloc par le Sénat le même jour, ils communiquent à la ville la partie qui la concerne et qui était rédigée

répond à une « requête [des Milésiens] relative au concours »<sup>785</sup>. Depuis l'article de P. Herrmann, on considère qu'il s'agit des *Didyméia*. En effet, on peut lire dans le discours de Marc Aurèle que « les Milésiens ont également émis le vœu que leurs jeux sacrés et ancestraux [...] soient dotés des dispositions [dont sont munis les jeux] lors desquels les vainqueurs qui rentrent dans leur patrie conservent le droit [à la nourriture publique] suite à la fête organisée à leur arrivée »<sup>786</sup>. Or, grâce à une lettre de Pline à Trajan, on sait parfaitement que cette marque de distinction spécifique correspond aux honneurs isélastiques<sup>787</sup>. Par ailleurs, l'adjectif a été restitué à deux reprises, en grec, dans le texte latin<sup>788</sup>. Cette lettre de Marc Aurèle a donc deux mérites distincts. Elle nous apprend que les *Didyméia* sont devenues isélastiques en 177 apr. J.-C.<sup>789</sup>, mais elle nous informe aussi sur le statut antérieur des concours en l'honneur d'Apollon. L'emploi de la locution [*sa*] *crum antiquitus* pour évoquer les *Didyméia* telles qu'elles existaient auparavant indique qu'il s'agissait de concours sacrés depuis des décennies<sup>790</sup>. On peut dès lors envisager que c'est ce statut qui a été accordé au concours milésien sous le règne de Trajan. En 177 apr. J.-C., c'est en ce sens une nouvelle promotion qui est accordée au concours milésien le plus réputé, au moment où l'association officielle de Commode donnait à la cité ionienne l'occasion de lui associer le nom du co-empereur et d'élever le concours ainsi rebaptisé à un statut plus prestigieux<sup>791</sup>. C'est en effet le 1<sup>er</sup> janvier de cette année que Commode fut élevé au rang d'Auguste, suite à sa prise de la toge virile, précipitée par la révolte d'Avidius Cassius<sup>792</sup>. Notons qu'en 177 comme en 99 apr. J.-C., les relations existant entre le pouvoir impérial et Milet étaient étroites. En effet, on dispose d'une seconde lettre des deux corégents<sup>793</sup>, de quelques mois antérieure<sup>794</sup> au long document élevant les *Didyméia*, devenues *Kommodéia Didyméia*, au rang de concours isélastique. Comme l'inscription, déjà nettement lacunaire, est perdue dès la fin de la formule de salutation, nous ne pouvons pas déterminer précisément l'objet de cette lettre, mais il est probable que les envoyés milésiens de la

---

en latin, l. 12-20 » ; puis « H. tire des conclusions générales sur les rapports de l'empereur et du Sénat à cette époque, où s'épanouit le phénomène de l'effacement du sénatus-consulte devant l'*oratio principis* ».

<sup>785</sup> HERRMANN P., *Ist.Mitt.* 25 (1975), l. 12 : Ἐντυχόντες οἷς ἐπεστείλατε περὶ τοῦ ἀγῶνος.

<sup>786</sup> *Ibid.*, l. 29-32 : *Desiderant autem Milesii certamen [Apollini Didymaeo sa]crum antiquitus dicatum in eo constitui iure [quo constituta sunt certam]ina ex quibus uictores reduces patriam suam [inuecti obsonia (?) accipiunt].*

<sup>787</sup> Cf. PLIN., *Ep.*, X, 118, ainsi que la réponse de Trajan en X, 119 : *Iselasticum tunc primum mihi uidetur incipere deberi, cum quis in ciuitatem suam ipse εἰσήλασεν. Obsonia eorum certaminum, quae iselastica non fuerunt, retro non debentur.*

<sup>788</sup> Milet VI, 3, 1075, l. 41 : [εἰσελαστικ]όν ; 43 : [εἰσελ]αστικεῖ. Pour un parallèle sous le règne de Trajan, voir *I. Perge* 269 (*IGR IV*, 336).

<sup>789</sup> Outre P. Herrmann, voir GUERBER E., 2009, p. 242-243.

<sup>790</sup> Sur les ἀγῶνες ἱεροὶ καὶ στεφανῖται, voir GUERBER E., 2009, p. 219-222.

<sup>791</sup> Voir la référence au « fils bien aimé » de Marc Aurèle à l'accusatif à la l. 27, ainsi que les rapprochements prosopographiques proposés dans HERRMANN P., *Ist.Mitt.* 25 (1975), p. 154-163.

<sup>792</sup> Sur l'association de Commode au trône, voir GRIMAL P., 1991, p. 215, ainsi que H.A., *Comm.*, II, 2-3 et *Marci*, XXII, 12.

<sup>793</sup> Cf. Milet VI, 3, 1074 (*Milet I*, 7, 273 ; *GC* 189).

<sup>794</sup> Marc Aurèle est ὑπατος τὸ γ' dans les deux lettres, et Commode l'est pour la première fois, ce qui nous situe dans la même année consulaire. Toutefois, le vieux souverain est acclamé [αὐτοκ]ράτωρ τὸ η dans la première αὐτοκράτωρ τὸ θ' dans la seconde.

première partie de l'année 177 apr. J.-C. aient d'une manière ou d'une autre traité avec le pouvoir romain de cette question qui devait être d'une importance extrême pour leur patrie<sup>795</sup>. On a d'ailleurs estimé qu'une inscription milésienne contenant un calendrier culturel suggérait que Commode s'était rendu, tout seul ou en compagnie de son père, dans la cité ionienne à son retour d'Alexandrie<sup>796</sup>. Il faut donc imaginer plusieurs rencontres d'émissaires de Milet auprès du fils et successeur de Marc Aurèle, ce qui nous ramène à la question de la concurrence existant en Asie entre les communautés grecques de premier plan. Selon A. Heller, l'emploi par Marc Aurèle du verbe *excusauimus* associé à la référence à d'autres cités au datif<sup>797</sup> implique que « la réponse donnée par les autorités romaines aux autres cités était négative. Rome a refusé à d'autres ce qu'elle s'apprête à accorder aujourd'hui à Milet. Marc Aurèle, soucieux de rassurer les sénateurs, leur affirme que l'octroi de cette faveur dans ce cas précis ne leur lie pas les mains pour l'avenir, ne crée pas un précédent qui pourra être invoqué indistinctement par toutes les cités »<sup>798</sup>. D'autres cités avaient député des émissaires à Rome pour tenter d'obtenir le statut isélastique pour leur concours en faisant valoir leur désir d'y associer le jeune Commode à l'occasion de son élévation au rang d'Auguste. Il n'est pas impossible que la cité de Laodicée du Lykos, dont la réputation est alors comparable à celle de Milet<sup>799</sup>, ait été représentée à cette occasion, elle qui célèbre « le concours des grandes *Dia Kommodeia*, reconnu comme sacré et isélastique dans tout l'univers »<sup>800</sup>. Il est hautement probable que la cité du Lykos n'ait obtenu cette faveur impériale qu'après l'ambassade des quatre Milésiens. La fierté qu'exprime nettement la communauté quant à la reconnaissance internationale que la sanction impériale a attribuée à son concours en l'honneur de Zeus<sup>801</sup> a un parallèle dans une inscription de Thyatire<sup>802</sup> honorant un athlète. Ce citoyen s'est rendu auprès d'Élagabal et « a obtenu de lui, par l'entremise de la déesse Tychè, la création des *Augustea*, un concours sacré, isélastique, isopythique et reconnu dans le monde entier »<sup>803</sup>. Dans un climat de

<sup>795</sup> Notons qu'en outre, un citoyen milésien est honoré *πρεσβεύσαντα πρὸς τοὺς θειοτάτους αὐτοκράτορα ὑπὲρ τῆς πόλεως*. Cf. *Milet* VI, 3, n° 1153, l. 2-5. Datation probable sous Marc Aurèle et Commode.

<sup>796</sup> Cf. *Milet* VI, 2, 944, ainsi que EHRHARDT N., *MDAI(A)* 34 (1984), p. 386-388 et HALFMANN H., 1986, p. 213 et 215. Voir le comm. dans *Milet* VI, 3, p. 50. Sur la réception des souverains à Athènes à l'automne 176 apr. J.-C., voir PERRIN SAMINADAYAR E., in HOSTEIN A. & LALANNE S. (dirs.), 2012, p. 184-187.

<sup>797</sup> *Milet* VI, 3, 1075, l. 32.

<sup>798</sup> HELLER A., 2006, p. 171.

<sup>799</sup> Si l'on en croit le tableau fort utile sur « la diffusion des privilèges liés au culte impérial provincial en Asie » dans *ibid.*, p. 382.

<sup>800</sup> *I. Laodikeia am Lykos* 59, l. 3-9 (*MAMA* VI, 11) : [...] Σέξ[τιον ...]λον Παπε[...] καὶ θεῖον κα[... συν]κλητικοῦ καὶ [ἀρχιερέα] καὶ ἀγωνοθέτην [τῆς ...] πεντετηρίδος τ[ῶν μεγάλων] ἀγώνων Δίων Κ[ομμοδεῖων] ἱερῶν εἰσελα[στικῶν εἰς π]ᾶσαν τὴν οἰκο[υμένην]. Voir par ailleurs ROBERT L., *Hellenica* VII, 1949, p. 89-92. Pour une liste des *Kommodéia* en Asie, voir MITCHELL S., 1993, I, p. 220, n° 161.

<sup>801</sup> On appelle même ce concours les *Δεῖα Σεβαστὰ οἰκουμηνικὰ Λαοδικεῖα* dans une inscription d'Éphèse. Cf. *IAGON* 73.

<sup>802</sup> *TAM* V, 2, 1018 (= *IGR* IV, 1251). Voir par ailleurs ROBERT L., 1937, p. 119-123.

<sup>803</sup> *Ibid.*, l. 6-9 : ἐπιτυχόντ[α] παρὰ τῆς θείας Τύχης αὐτοῦ ἱερὸν [ἀγῶ]να εἰσελαστικὸν Αὐγούστ[ειον ἰσο]πύθιον εἰς ἅπασαν [τὴν οἰκουμένην].

lutte pour la primauté, comme ce fut le cas sous Thyatire sous Élagabal et sous Sévère Alexandre<sup>804</sup>, on apprécie la force polémique de ce genre de déclaration. Visiblement, comme dans le cas de Thyatire qui exhibe trop sa valeur reconnue par le pouvoir impérial pour qu'elle soit incontestée, Laodicée prend certainement sa revanche, sous le règne de Commode lui-même ou dans les premières années de la dynastie sévérienne, après avoir subi une cuisante défaite. Il se peut que cette défaite ait été celle qu'a sanctionnée Marc Aurèle face aux Milésiens. La cité de Tralles aurait, elle aussi, très bien pu concourir dans cette course aux titres, elle qui organisait des *koina Asias* à la fin du I<sup>er</sup> siècle et dont le parcours distinctif suit celui de Milet<sup>805</sup>. Enfin, notons que la cité de Sardes a peut-être fait partie des rivales de la cité d'Apollon didyméen. La communauté lydienne a en effet consacré une statue à Faustine la Jeune, femme de Marc Aurèle et mère de Commode, après sa divinisation, soit après 176 et avant celle de son époux<sup>806</sup>. En outre, un Sardinien était présent auprès des co-empereurs au début de l'année 177 apr. J.-C., car l'athlète Démostratos Damas, jouissant du droit de cité dans de nombreuses cités d'Asie et de Grèce continentale, est notamment honoré dans sa patrie lydienne, parce qu'il a été « couronné d'une couronne d'or et a reçu un prix en or à Rome, lors des jeux célébrés pour la victoire des souverains, les empereurs Antonin et Commode »<sup>807</sup>. L'athlète se trouvait donc dans la capitale lors du triomphe de Marc Aurèle et de Commode à la fin du mois de décembre 176<sup>808</sup>. En tout état de cause, le caractère hypothétique de ces rapprochements ne nous empêche pas de conclure que l'obtention du statut isélastique pour les *Didyméia* et l'octroi du parrainage de Commode<sup>809</sup> ont dû susciter une compétition extrêmement intense entre des cités importantes, mais qui ne pouvaient pas, pour des raisons historiques complexes, prétendre au premier rang dans la province.

Exactement vingt ans après cette ambassade qui a salué l'accession au trône de Commode en lui dédiant les *Didyméia*, une nouvelle délégation milésienne s'est rendue à Rome pour traiter du statut du plus grand concours de la cité. En effet, une inscription de Didymes honore au III<sup>e</sup> siècle la fille d'un certain Sellius Andréas, un « prophète et archonte accompli, qui réalisa à deux reprises

<sup>804</sup> À l'époque du dernier souverain de la dynastie sévérienne, Thyatire se proclame la « très grande cité des Thyatiréens, conformément aux lettres sacrées, ainsi qu'aux avis et aux décrets émis par le très brillant *ethnos* de l'Asie ». Voir *IGR IV*, 1249.

<sup>805</sup> Voir HELLER A., 2006, p. 382 et STRASSER J.-Y., 2000, n° 30 et 88. Sur les *Olympia* de Tralles, voir *I. Tralleis und Nysa* 117-118 et 125-140. Sur les *Pythia*, voir *ibid.*, n° 119.

<sup>806</sup> Cf. *Sardis VII*, 1, 59, l. 1-5 : Φαυστείναν Σεβαστήν θεάν, γυναῖκα Αὐτοκράτορος Καίσαρος Μ. Αὐρ. Ἀντωνίνου Σεβαστοῦ Γερμανικοῦ Σαρματικοῦ μεγίστου.

<sup>807</sup> *Ibid.*, n° 79, l. 14-18 : [Ρώ]μην ἐπινείκρια τῶν κυρίων Αὐτοκρα[τόρων] Ἀντωνίνου καὶ Κομμόδου, ἐστεφα[νώθη] χρυσοῦ στεφάνῳ καὶ ἔλαβε χρυσοῦν [βραβεῖ]ον.

<sup>808</sup> Cf. H.A., *Comm.*, XII, 5 : *Cum patre appellatus imperator V kal. exsuperiatorias Pollione et Apro iterum consulibus. Triumphavit X kal. Ian. iisdem consulibus.*

<sup>809</sup> Pour un exemple de monnaie milésienne faisant savoir la distinction que constitue l'association du nom de Commode aux *Didyméia*, voir *SNG von Aulock* 2109 : au droit, portait du jeune Commode avec une couronne de laurier ; au revers, la légende ΔΙΔΥΜΕΙΑ ΚΟΜ(Μ)ΟΔΕΙ Α ΜΙΑΗΣΙΩΝ. Cf. le comm. de HEUCHERT V., in HOWGEGO Chr., HEUCHERT V. & BURNETT A. (éds.), 2005, p. 51.

une ambassade à Rome, la première dans l'intérêt des *Didyméia Kommodeia* »<sup>810</sup>. Ce Julius Sellius Andréas<sup>811</sup> a défendu les privilèges du grand concours milésien, ce qui indique qu'ils ont été remis en cause il y a peu. Selon l'éditeur des inscriptions de Didymes, la première mission de l'ambassadeur, tout comme la seconde, aurait pour destination le Sénat, car la dédicace ne fait pas mention des *Sébastoi*<sup>812</sup>. C'est donc devant les pères conscrits que l'émissaire milésien a fait valoir les droits des *Didyméia*, notamment l'atélie dont elles étaient l'objet. Nous nous situons probablement au tournant du II<sup>e</sup> et du III<sup>e</sup> siècle, dans tous les cas après 177 apr. J.-C., puisque le nom du fils de Marc Aurèle est accolé à celui du concours milésien. P. Herrmann a mis en relation cette inscription avec la réhabilitation de Commode qui a commencé dès 195-196<sup>813</sup>. À peine le dernier prince antonin assassiné, on a en effet décidé de condamner sa mémoire à l'oubli<sup>814</sup> et c'est au moment de l'association de son fils Caracalla à son règne que Sévère entama une entreprise partielle de réhabilitation afin d'asseoir sa légitimité et de plaire au peuple<sup>815</sup>. À Milet, les inscriptions portant le nom du prince maudit ont été martelées<sup>816</sup> comme ailleurs<sup>817</sup>, et les autres textes non martelés mentionnant les *Kommodeia* sont tous sans exception du III<sup>e</sup> siècle<sup>818</sup>. Ainsi, il semblerait que la cité milésienne se serait efforcée d'appliquer scrupuleusement la politique de *damnatio memoriae* entre 191 et 195 apr. J.-C. dans l'espoir de conserver les privilèges accordés sous Commode, mais qu'elle a finalement perdu le bénéfice du statut isélastique octroyé une quinzaine d'années plus tôt. C'est sûrement pour restaurer les privilèges des *Didyméia* que Julius Sellius Andréas s'est rendu à Rome. On peut rapprocher ce volontarisme d'une stèle extrêmement lacunaire qui pourrait bien être l'entête d'une lettre de Septime Sévère, et plus encore de Caracalla<sup>819</sup>, probablement à l'époque de leur règne conjoint (196-211 apr. J.-C.). Il est dans tous les cas envisageable que l'ambassade milésienne à Rome date de cette période, et plus précisément des années 196-197, lors desquelles Caracalla avait déjà pris le nom d'Antoninus et était devenu du même coup neveu de Commode<sup>820</sup>. Si tel est le cas, Milet manifeste en 196-197, comme en 177

<sup>810</sup> *I. Didyma* 332, l. 6-8 : [πρ]εσβεύσαντος [δ]ις εἰς Ῥώμην ὑπὲρ τοῦ ἀγῶνος τῶν Διδυμ[ε]ίων Κομμο[δ]είων.

<sup>811</sup> Pour la restitution des gentilices latins Sellius et Sellia, voir ROBERT L., *REA* 1960, p. 350.

<sup>812</sup> Cf. *I. Didyma*, p. 215 : « da der Raum di Ergänzung *pros tous Sébastous* nicht gestattet ».

<sup>813</sup> Voir HERMMANN P., *Ist.Mitt.* 25 (1975), p. 159, ainsi que *I. Didyma*, p. 136, n° 154.

<sup>814</sup> Sur la *damnatio memoriae* de Commode, voir D.C., LXIII, 2, 1-2. Sur cette pratique proprement romaine, voir VITTINGHOFF F., 1936, ainsi que les remarques de BENOIST S. & LEFEBVRE S., 2002, p. 133-139.

<sup>815</sup> Sur les raisons de la réhabilitation sévérienne, voir BIRLEY A.R., 1988, p. 118 et 127 ; DAGUET-GAGEY A., 2000, p. 255-256 ; LICHTENBERGER A., 2011, p. 95-98.

<sup>816</sup> Cf. ROBERT L., in DES GAGNIERS J. & alii, 1969 p. 286, n° 3 qui revient sur *Milet* I, 3, 121 : le mot *Kommodéiôn* est « entièrement illisible » dans le second cas. Dans le n° 121 et *Milet* I, 3, la 1<sup>re</sup> lettre et les 4 dernières sont pointées. « On peut se demander si cette mutilation partielle est un accident de la pierre ou si elle n'est pas due à un martelage peu profond ».

<sup>817</sup> Sur les problèmes que posent le martelage, voir BENOIST S., *CCG* 14 (2003), p. 231-240 et LEFEBVRE S., in DESMULLIEZ J. & HOËT-VAN CAUWENBERGHE C. (éds.), 2005, p. 231-244.

<sup>818</sup> Cf. *Milet* I, 7, 265 ; *I. Didyma* 156, 163, 168, 252, 332.

<sup>819</sup> *Milet* VI, 3, 1076.

<sup>820</sup> Sur la date du MASTINO A., 1981, p. 15 et 28. Sur la présence de Sévère à Rome le second semestre de 196, puis à l'été 197 de retour de la campagne victorieuse contre Albinus, puis seulement en 202 apr. J.-C., voir HALFMANN H.,

apr. J.-C., un certain opportunisme dénotant une compréhension, qui pour être partielle et limitée n'en reste pas moins réelle, des méandres de la politique dynastique des souverains romains. Cet opportunisme des communautés micrasiatiques, attachées à se voir reconnaître des privilèges agonistiques à la moindre occasion favorable, se retrouve dans le cas de Thyatire, qui a député en ambassade auprès d'Élagabal, pour obtenir le droit de célébrer des *Augustea* isélastiques et isopythique, « un pancratiaste renommé, qui non seulement avait vaincu, dans sa patrie, aux *Asklepiéia* [...], mais qui parvint aux plus grands honneurs dans l'association générale des athlètes de l'Empire »<sup>821</sup>. La cité d'Ancyre a, elle aussi, fait preuve d'esprit d'à-propos pour obtenir d'importants privilèges. En effet, la cité galate honore au III<sup>e</sup> siècle Titus Flavius Gaianus « qui s'est rendu en ambassade auprès du divin Antoninus »<sup>822</sup>. Dans la dédicace pour Gaianus, il est précisé immédiatement après la mention de sa mission auprès du prince qu'il fut « agonothète à deux reprises des jeux communs des Galates, et à deux reprises également des saints concours des *Mégala Asklépiéia Isopythia* »<sup>823</sup>. Il y a fort à parier que Titus Flavius Gaianus ait été député auprès de l'empereur Caracalla pour préciser le statut du concours des *Asklépiéia*. En effet, les nombreuses monnaies commémorant leur création sont toutes datées du règne du fils de Sévère<sup>824</sup>. Gaianus s'intéressait tout spécialement aux *Asklépiéia*, « puisqu'il en fut deux fois l'organisateur ; ainsi est-il hautement vraisemblable que, lors des trois ambassades que Gaianus remplit auprès de Caracalla, l'un des objets de ses demandes au nom de la ville fut précisément la permission d'instituer un concours isopythique »<sup>825</sup>. L'ambassade de Gaianus rencontra probablement le souverain lorsqu'il hivernait à Nicomédie en 214 apr. J.-C.<sup>826</sup> et obtint gain de cause.

À la suite d'A. Heller<sup>827</sup>, mais en prenant comme poste d'observation, non l'étude des néocories impériales<sup>828</sup>, mais celle des concours et des privilèges que les cités requièrent auprès des empereurs à leur endroit, notamment dans le cas de Milet, on constate que le nombre de demandes de distinctions impériales émanant des cités micrasiatiques est en constante augmentation, notamment à partir des derniers Antonins et que cette inflation s'explique essentiellement par les rivalités de plus en plus intenses qui opposent les communautés de rang similaire.

1986, p. 217-218.

<sup>821</sup> Voir TAM V, 2, 1018 (= IGR IV, 1251), ainsi que ROBERT L., 1937, p. 120-121.

<sup>822</sup> Voir MITCHELL S., AS 27 (1977), n° 7, p. 73-75 (IGR III, 204), l. 3-4 : *πρεσβεύσαντα παρὰ θεὸν Ἀντωνεῖνον*.

<sup>823</sup> *Ibid.*, l. 5-9 : [ἀ]γωνοθετήσαντα δις τοῦ [κοιν]οῦ τῶν Γαλατῶν κὲ δις τῶν [ιερῶν] ἀγῶνων τῶν Μεγάλων [Ἀσκληπιείων Ἴσοπυθίων [κὲ ] ἀρχι[ερέα] τοῦ κοινοῦ Γαλατῶν. Pour une inscription similaire, voir OGIS 547.

<sup>824</sup> ROBERT L., *Hellenica* XI-XII, 1960, p. 362.

<sup>825</sup> *Ibid.*, p. 364-365.

<sup>826</sup> Voir CHRISTOL M., in HOSTEIN A. & LALANNE S. (dirs.), 2012, p. 155-163.

<sup>827</sup> Cf. HELLER A., 2006, p. 346-357.

<sup>828</sup> Sur les rivalités de titulature, que nous envisagerons sous l'aspect des joutes rhétoriques qu'elles suscitèrent entre les délégations micrasiatiques concurrentes, voir *infra*, chap. VIII, section 2, A.

2°/ *Le statut de siège de conuentus*

Comme l'obtention de privilèges agonistiques, la reconnaissance par le pouvoir d'une cité comme siège des assises du gouverneur était une distinction que les cités recherchaient avidement. Aux dires de Dion de Pruse, « rien ne concentre autant les efforts de tous »<sup>829</sup>. La rivalité qui opposait les cités concurrentes désireuses d'obtenir ce statut envié est évoquée dans un rescrit d'Antonin au *koinon* d'Asie dans lequel le souverain doit préciser ce qu'il entend par grandes ou petites cités. À ses dires, « il convient de considérer comme les cités les plus considérables en premier lieu les métropoles, ensuite, celles qui sont le siège d'un *conuentus*, toutes les autres cités constituant le troisième rang »<sup>830</sup>. Ces rivalités pour l'obtention du titre de capitale de *conuentus*, induisant de fait un certain rang dans la hiérarchie civique provinciale, sont évoquées de façon extrêmement vive par Dion de Pruse lorsqu'il lance à ses concitoyens : « la faveur qui est maintenant échue à notre cité pique au vif beaucoup de gens et agace tout le monde : c'est vous qui accueillez les assises et c'est chez vous qu'il faut être jugé. Raison de plus pour être généreux et ne pas vous montrer odieux »<sup>831</sup>. Pruse l'a donc emporté face à ses rivales en devenant siège de *conuentus* et Dion nous apprend lors d'une autre intervention que Trajan, dont il est proche, a également octroyé à sa patrie l'adjonction de nouveaux bouleutes au sein du conseil<sup>832</sup>, qui apparaît comme une source substantielle de revenus<sup>833</sup>. Dans son discours devant l'assemblée de Pruse, Dion tente d'imposer ses vues à propos d'un conflit relativement obscur opposant sa patrie à Apamée<sup>834</sup> et il défend son point de vue conciliateur<sup>835</sup> en faisant valoir que la faveur impériale et la grandeur qu'elle attribue à la cité imposent à cette dernière de faire preuve de magnanimité dans cette affaire mineure. C'est en tout état de cause comme cela que nous entendons, après A. Heller<sup>836</sup>, le passage

<sup>829</sup> DIO CHRYS., XXXV, 17 : τοιγαροῦν μέγιστον νομίζεται πρὸς ἰσχὺν πόλεως τὸ τῶν δικῶν καὶ πάντες ἐσπουδάκασιν ὑπὲρ οὐδενὸς οὐτῶ. Sur les raisons de cet attrait, voir HELLER A., 2006, p. 137-161.

<sup>830</sup> Dig., XXVII, 1, 6, 2 : *Decet autem maximo quidem numero uti metropoles gentium : secundo autem, quae habent uel forum caesarum, uel loca iudiciorum : tertio autem reliquas.*

<sup>831</sup> DIO CHRYS., XL, 33 : καὶ μὴν τὸ νῦν συμβεβηκὸς περὶ τὴν ἡμετέραν πόλιν τὸ μὲν ἀληθὲς ἄπτεται πολλῶν καὶ κνίζει τοὺς ἄλλους πάντας, ὅτι δὴ τὰς δίκας ὑμεῖς ἀποδέχεσθε καὶ παρ' ὑμῖν αὐτοὺς ἀνάγκη κρίνεσθαι· χρὴ δὲ δι' αὐτὸ μᾶλλον φιλανθρώπως ἔχειν καὶ μὴ παρέχειν ἑαυτοὺς ἐπιφθόνους.

<sup>832</sup> Sur le contrôle du souverain sur l'*adlectio*, voir PLIN., *Ep.*, X, 39, 5. Sur son rôle dans la détermination du versement que devaient réaliser les nouveaux bouleutes, voir *ibid.*, X, 112.

<sup>833</sup> Cf. DIO CHRYS., XLIV, 11 : ταῦτα γὰρ ὑμᾶς ἐπιτηδεύοντας πλέον ὀνήσει καὶ τοῦ πλήθους τῶν βουλευτῶν καὶ τοῦ παρ' ὑμῖν τὰ πράγματα ἄγεσθαι καὶ τοῦ πρόσδοδόν τινα χρημάτων ἐξῶθεν ὑμῖν ὑπάρξει καὶ τῆς ἐλευθερίας αὐτῆς, ἐὰν ἄρα καὶ τούτου τύχητέ ποτε.

<sup>834</sup> Pour D. Magie, il s'agit d'un différend concernant les droits de douane et les droits portuaires (voir Id., 1950, I, p. 599). *Contra* VON ARNIM H., 1898, p. 359 et DESIDERI P., 1978, p. 413, qui penchent tout deux pour un conflit d'ordre territorial (cf. DIO CHRYS., XL, 30). Ils sont globalement suivis par A. HELLER, 2006, 105-106 qui suppose tout de même « d'autres causes de friction ».

<sup>835</sup> Sur les conséquences de la position de Dion, qui aurait été désigné comme chef de l'ambassade dépêchée par Pruse auprès des Apaméeens, après avoir fait le choix du « processus » de paix, voir DIO CHRYS., XLI, c'est-à-dire son discours devant les conseillers et l'assemblée d'Apamée réunis (JONES C.P., 1978, p. 93) ou à une réunion du conseil élargi (DESIDERI P., 1978, p. 411).

<sup>836</sup> HELLER A., 2006, p. 133-134.

où Dion admoneste ses concitoyens à ne pas « refuser, quand on obtient ceci, d'abandonner cela »<sup>837</sup>. Ce balancement rhétorique oppose très certainement les deux gains que constituaient pour la cité de Pruse l'obtention du siège de *conuentus* et une éventuelle victoire dans le différend la mettant aux prises avec sa voisine Apamée. On apprend dans un autre discours la voie pour le moins méandreuse qu'a suivie la patrie de Dion pour obtenir satisfaction. En effet, l'orateur, parlant des deux privilèges que Pruse a reçus de Trajan, rappelle à ses concitoyens des moments difficiles : « qu'il y avait bien longtemps que vous espériez, pour être ensuite déçus dans vos espoirs, que si des gouverneurs vous en faisaient seulement la promesse – car aucun particulier n'avait jamais compté sur ces faveurs, ni n'avait rien promis – vous leur rendiez des honneurs extravagants, vous rendant en foule à leur rencontre bien en dehors de la cité et allant les attendre dans d'autres, tout cela il vaut peut-être la peine de l'avoir bien en tête »<sup>838</sup>. La cité de Pruse a donc multiplié les sollicitations diplomatiques auprès de plusieurs gouverneurs, signe d'un enthousiasme collectif ne compensant pourtant pas le manque d'intérêt que les notables portaient à la promotion de leur patrie. Pruse a été réduite à multiplier les manifestations de loyauté à l'égard des proconsuls successifs, qui ont visiblement cherché à instrumentaliser ce conflit entre cités rivales, et la cité de l'Olympe est allée jusqu'à organiser des processions publiques<sup>839</sup>. Les proconsuls successifs ont dû faire de vagues promesses susceptibles de soulever les espoirs les plus fous à Pruse, car Dion se souvient qu'à l'époque où un gouverneur avait fait à ses concitoyens « une réponse plutôt amène au sujet des assises et l'affaire ayant finalement échoué », beaucoup de gens se moquèrent de la cité<sup>840</sup>. Ce refuge dans l'amertume, voire dans l'ironie la plus stérile, apparaît ici comme une attitude correspondant très bien à un enthousiasme collectif qui aurait saisi des Prusiens enclins à se bercer de mots et qui aurait été finalement déçu. C'est probablement quelques années plus tard, alors que bien peu de monde devait encore croire à la promotion possible de la cité, que Dion en personne parvint à obtenir de Trajan le titre de siège de *conuentus* et l'augmentation du nombre de bouleutes<sup>841</sup>. En effet, quand il évoque ces deux privilèges impériaux, l'orateur de Pruse signale à

<sup>837</sup> DIO CHRYS., XL, 34-35 : τὸ γὰρ μηδέποτε εἴκειν μηδὲ παραχωρεῖν τῷ πλησίον, λέγω δὲ χωρὶς αἰσχύνης, μηδὲ τῶν μὲν τυγχάνειν αὐτούς, τὰ δὲ παριέναι τοῖς ἄλλοις, οὐκ ἀνδρεῖόν ἐστιν, ὥσπερ οἶονταί τινες, οὐδὲ μεγαλόφρον, ἀλλ' ἀνόητον καὶ ἀμαθές.

<sup>838</sup> DIO CHRYS., XLV, 4 : οὐ λέγω τοιοῦτον οὐδέν, ὅτι δ' ὑμεῖς μάλιστα τούτων ἐπεθυμεῖτε, καὶ χρόνος ἦν πολὺς, ὃν ἠλπίζετε, ἐξηπάτησθε, τοῖς ὑποσχομένοις μόνον τῶν ἰδιωτῶν – οὐ γὰρ δὴ τῶν ἡγεμόνων οὐδεὶς οὔτε προσεδόκησε πώποτε οὔτε ὑπέσχετο – τιμὰς ὑπερβαλλούσας ἐδίδοτε, πρὸ πολλοῦ τῆς πόλεως ἀπαντῶντες πανδημεὶ καὶ περιμένοντες ἐν ἐτέραις πόλεσι· τοῦτο ἴσως ἐννοεῖν ἄξιον.

<sup>839</sup> Sur les processions civiques auprès des autorités provinciales, voir ROBERT L., *BCH* 108 (1984), p. 482-486, part. p. 482.

<sup>840</sup> DIO. CHRYS., XLV, 6 : ὡς πρότερον ἀντιγράψαντος περὶ τῆς διοικήσεως τῶν ἡγεμόνων τινὸς καὶ τοῦ πράγματος ἀποτευχθέντος πολλοὶ κατεγέλων τῆς πόλεως.

<sup>841</sup> On connaît une dédicace civique pour l'empereur Trajan. Cf. *I. Prusa ad Olympum* I, 3 : Ἀυτοκράτορα Καίσα[ρα], θεοῦ Νέρουα υἱόν, Νέ[ρουαν] Τραϊανόν Σεβαστὸ[ν] Γερμανικὸν Δακικὸν Τ(ίτος) Φλά[βιος] Σεῖλων γυμνασίαρχος Τ(ίτου) Φλα[βίου] Φιδίσκου υἱός, γραμματε[ὺς] βουλῆς καὶ δήμου ἐκ τῶν ἰδίων ἀνέθηκεν. Voir également BEKKER-NIELSEN T., 2008, p. 103-104.

ses concitoyens qu'il n'a « nullement exploité à des fins personnelles l'occasion offerte par la bienveillance du prince, même partiellement, par exemple en rétablissant [s]a fortune détruite ou en acceptant une fonction d'autorité ou une situation qui fasse de [lui] un homme puissant ; tout le crédit dont [il] disposait, [il l'a] employé pour [eux] et [il a] seulement eu en vue l'intérêt de [leur] cité »<sup>842</sup>. M. Cuvigny a très bien vu que cette précision invalide l'hypothèse de l'envoi d'une délégation officielle, menée par Dion, auprès de Trajan. En effet, « à moins d'imaginer que Dion ne s'offre le plaisir pervers d'avouer à ses compatriotes qu'il aurait pu forfaire à la mission qu'ils lui avaient confiée, il faut nécessairement conclure que, s'il ne dépendait que de lui de faire tourner la faveur du prince à son profit ou à celui de sa patrie, c'est qu'il n'était le mandataire de personne. [...] Le Dion que recevait l'empereur n'était pas le chef d'une ambassade, mais un simple particulier »<sup>843</sup>. Cette affirmation est d'autant plus fondée qu'un passage du *Digeste* fait état d'un « sénatus-consulte défendant aux ambassadeurs de faire des affaires, pour leur compte ou pour celui d'autres particuliers »<sup>844</sup>, lors de leur mission. Si l'orateur de Pruse évoque, sans pour autant rechercher la provocation, la possibilité de se consacrer à ses affaires privées, c'est bien qu'il n'était aucunement détenteur d'une charge publique et qu'il parlait devant Trajan en son nom propre. Cette conclusion est enfin confirmée par un autre passage du *Discours XLV* de Dion. Évoquant l'empressement des gens de Pruse à plaire aux gouverneurs dans l'espoir de voir leur cité distinguée et stigmatisant le manque de patriotisme des notables locaux, il lance une saillie à ses ennemis, jaloux du succès de son entreprise relative au privilège d'accueillir les assises du proconsul, en affirmant qu'ils auraient été « moins contrarié[s] de le devoir à l'action de tel ou de tel gouverneur qu'à celle d'un citoyen »<sup>845</sup>. Il est maintenant clair que les ambassades prusiennes auprès des proconsuls successifs, en rapportant dans leur patrie des promesses qui ne portaient absolument pas à conséquence, ont grisé une partie significative des concitoyens de Dion, persuadés qu'ils étaient que le titre de siège de *conuentus* allait leur être attribué. C'est peut-être cette inclination des gouverneurs à beaucoup promettre, mais à peu décider, qui explique le ballet diplomatique qu'avait dû réaliser la cité d'Aizanoi quelques années plus tard dans une tout autre affaire. En effet, dans l'affaire relative aux *kléroi* du sanctuaire de Zeus, le nombre de sollicitations des autorités romaines

<sup>842</sup> DIO CHRYS., XLV, 3 : ὅμως δ' εἰς οὐδὲν τῶν ἰδίων κατεθέμην τὸν καιρὸν ἐκεῖνον οὐδὲ τὴν τοῦ κρατοῦντος εὐνοίαν οὐδὲ ἀπὸ μέρους, οἷον τὰ τῆς οὐσίας ἐπανορθώσας διεφθαρμένης ἢ προσλαβὼν τινα ἀρχὴν ἢ δύναμιν, ἀλλ' ἅπαν ὅσον ποτὲ ἦν εἰς ὑμᾶς ἔτρεψα καὶ μόνον εἶδον τὸ τῆς πόλεως.

<sup>843</sup> CUVIGNY M., 1994, p. 111. Voir également DESIDERI P., 1978. *Contra* H. VON ARNIM H., 1898, p. 325 et 345 ; JONES C.P., 1978, p. 52 et 138 ; SHEPPARD A.R., *Ant. Class.* 553 (1984), p. 172-173 ; plus récemment BEKKER-NIELSEN T., 2008, p. 124-125.

<sup>844</sup> Cf. *Dig.*, L, 7, 12 [Scaevola] : *senatusconsultum [...], quo prohibentur legati ante perfectam legationem negotiis uel priuatis rebus obstringi.*

<sup>845</sup> DIO CHRYS., XLV, 5 : οὐ μὴν ὁμοίως ἐλύπει τὸ τὸν δεῖνα καὶ τὸν δεῖνα τῶν ἡγεμόνων εἶναι τὸν ποιήσαντα καὶ παρασχόντα, μὴ τῶν ἡμετέρων τινὰ πολιτῶν.

est remarquable<sup>846</sup>. Comme l'ont judicieusement fait remarquer M. Christol et Th. Drew-Bear, « dans le dossier des terres de Zeus à Aizanoi, il se trouve également une lettre de l'empereur qui, à un certain moment, met en branle la procédure et oriente l'affaire vers une décision »<sup>847</sup>. Quelques années plus tôt, c'est également l'intervention de Trajan qui a débloqué la situation au profit de Pruse, mais force est de constater que ce n'est pas en tant qu'ambassadeur qu'a agi Dion lors de son voyage à Rome.

Le dernier dossier que nous voudrions étudier concerne la cité de Thyatire. Une citoyenne de la cité en plein développement au début du III<sup>e</sup> siècle honore en effet son père « qui a exercé la charge d'agonothète avec brio à l'occasion du séjour de notre souverain l'empereur Marcus Aurélius Antoninus Augustus, accompagné de son auguste père l'empereur Antoninus, qui fit alors don à notre patrie de la tenue des assises, sous le proconsulat de Marius Maximus »<sup>848</sup>. Grâce à la mention du proconsul, on est assuré que l'octroi de ce privilège a eu lieu en 214-215 apr. J.-C.<sup>849</sup>, lorsque Caracalla était présent en Orient<sup>850</sup>. L'inscription privée cherchant à magnifier l'action publique de l'*honorandus*, le fait qu'elle évoque le don du titre de siège de *conuentus* suggère que le notable a eu sa part dans l'octroi de ce privilège par Caracalla. Comme J.H.M. Strubbe<sup>851</sup>, nous sommes tenté de rapprocher cette dédicace d'autres documents civiques, mais nous considérons comme impossible de tenter d'identifier notre ambassadeur avec Caius Julius Julianus Tatianus<sup>852</sup> qu'il faut situer, si l'on en croit J. Keil, au-delà de notre période<sup>853</sup>. Nous préférons de beaucoup proposer un rapprochement avec Julius Ménélaos, qui a été « grand-prêtre, boularque à vie de la patrie et agonothète, qui a reçu sous son toit l'empereur Marcus Aurelius Antoninus et qui est parti à trois reprises en ambassade, à ses frais, auprès des empereurs et qui fut enfin grand-prêtre »<sup>854</sup>. Comme Ménélaos a rencontré à trois reprises les souverains et qu'il a été l'hôte de Caracalla<sup>855</sup>, il

<sup>846</sup> LAFFI U., *Athenaeum* 49 (1971), fasc. I-II, p. 3-5. Pour une photographie d'ensemble, voir RHEIDT K., 2010, p. 60.

<sup>847</sup> CHRISTOL M. & DREW-BEAR T., *CCG* 9 (1998), p. 163.

<sup>848</sup> TAM V, 2, 943, l. 1-11 : [ἀγωνοθετ(?)ήσα]ντα ἐνδόξως [κατὰ τ]ήν τοῦ κυρίου ἡμῶν [Αὐτ]οκράτορος Μάρκου Αὐρ. Ἀντωνίνου Σεβ(αστοῦ) μετὰ τοῦ Σεβαστοῦ πατρὸς αὐτοῦ Αὐτοκράτορος Ἀντωνίνου ἐπιδημίαν, ὅποτε ἐδώρησατο τῆι πατρίδι ἡμῶν τὴν ἀγορὰν τῶν δικῶν ἀνθυπατεύοντος Μαρίου Μαξίμου.

<sup>849</sup> Cf. *PIR*<sup>2</sup> M 308.

<sup>850</sup> Cf. HALFMANN H., 1986, p. 224 et 226-227 et HELLER A., 2006, p. 223. Plus récemment, voir CHRISTOL M., in HOSTEIN A. & LALANNE S. (dirs.), 2012, p. 162-163.

<sup>851</sup> Voir STRUBBE J.H.M., *AncSoc* 15-17 (1984-1986), p. 295-296.

<sup>852</sup> TAM V 966, l. 9-12 : πρεσβεύσαντα πρὸς τὸν Αὐτοκράτορα προῖκα καὶ κατορθωσάμενον τὰ μέγιστα τῆι πατρίδι.

<sup>853</sup> J. Keil propose un rapprochement avec Julia Juliane de la façon suivante : « *Mihi potius Iulia Iuliane (n. 963, cf. stemma ad n. 969 datum) cum hac familia coniuncta fuisse uidetur* », TAM V, A, p. 355. Cf. le stemma, p. 356.

<sup>854</sup> TAM V, 2, 969 (*IGR* 1247 ; *OGIS* 516), l. 2-12 : [Μ. Ἰού]λ. Μενέλαον [τὸν] ἀρχιερέα καὶ [βού]λαρχον διὰ βίου [τ]ῆς πατρίδος καὶ ἀ[γ]ωνοθέτην, ὑποδεξάμενον Μ. Αὐρήλιον Ἀντωνεῖνον βασιλέα καὶ τρις πρεσβεύσαντα πρὸς τοὺς αὐτοκράτορας προῖκα καὶ ἀρχιερασάμενον. Sur l'emploi du terme *basileus*, voir *Bull.* 1951, 32 ; 1952, 137 ; 1955, 103. Voir également DREW-BEAR Th. & ECK W., *Chiron* 6 (1976), p. 291-293.

<sup>855</sup> Voir FRIJA G., in HOSTEIN A. & LALANNE S. (dirs.), 2012, p. 172-173.

est presque assuré que l'une des missions qu'il a menée à bien a eu trait à l'octroi du statut de siège de *conuentus* à la cité de Thyatire en 214. Une autre délégation a pu avoir lieu dans la même séquence, lors de la venue de Caracalla dans la cité, et avoir comme objectif la liquidation d'un contentieux territorial qui s'était élevé, on l'a vu, entre Thyatire et Hiérocésarée. Pour disjoindre ces deux entrevues auprès du deuxième prince sévérien, il faut considérer qu'après avoir accordé à Thyatire le titre de siège des assises, Caracalla a délégué l'arbitrage à un magistrat l'accompagnant, et qu'il a par la suite confirmé la décision de son subordonné, ce qui donna l'occasion à Julius Ménélaos de se rendre une seconde fois auprès de lui.



# **DEUXIÈME PARTIE**

**PARTIR EN AMBASSADE : QUESTIONS  
DE MÉTHODE**



## Chapitre III

# LE CHOIX DES AMBASSADEURS ET DES MOYENS ALLOUÉS

## I. Pouvoirs et moyens alloués aux ambassades

### A) Les pouvoirs des ambassadeurs

#### *1°/ Les pouvoirs des presbeutai et ceux des ekdikoi*

Une étude systématique de l'œuvre polybienne, adossée à des parallèles épigraphiques directs, peut nous aider à circonscrire précisément les tâches spécifiques d'un *presbeutès* grec à l'époque républicaine. Chez Polybe comme chez d'autres auteurs anciens, on est frappé par l'idéal de transparence absolue auquel sont assignés les ambassadeurs qui doivent théoriquement se cantonner au rôle d'agent impersonnel du destinataire auprès du destinataire. Bien qu'étant hors de notre cadre géographique, il nous paraît intéressant de prendre l'exemple d'Agathocle d'Alexandrie, le confident de Ptolémé IV qui s'impose en régent à la mort de son souverain et qui finit par trouver la mort en 203 av. J.-C., suite à un de ces soulèvements auxquels la population alexandrine était coutumière<sup>1</sup>. Acculé dans un réduit au sein du palais des Lagides et ne cherchant plus qu'à sauver sa propre vie, le vizir « pria les gardes du corps d'aller dire aux Macédoniens qu'il se démettait de sa charge, ainsi que de tous ses pouvoirs et dignités, et qu'il renonçait en outre à tous ses revenus »<sup>2</sup>. Agathocle prie, aux dires de Polybe, les gardes du palais de faire pour lui fonction de *presbeis*, c'est-à-dire transmettre à la garnison macédonienne les clauses du marché qu'il leur conjure de conclure : sa disparition politique totale en échange de sa vie sauve. Un dénommé Aristoménès accepte cette mission d'intermédiaire et transmet en quelques mots aux factieux la proposition du ministre déchu<sup>3</sup>. Cette anecdote nous paraît éclairante précisément parce qu'elle est irréductible à un échange diplomatique normal et que Polybe ne s'étend pas sur cette tractation de la dernière chance, comme si les termes qu'il emploie allaient de soi. Dans le cas présent, devenir *presbeutès* revient

<sup>1</sup> Voir POL., XV, 25, 11-30, 6 et WILL E., 1967, p. 94.

<sup>2</sup> POL., XV, 31, 4 : ἐδέοντο τῶν σωματοφυλάκων πρεσβεῦσαι περὶ αὐτῶν πρὸς τοὺς Μακεδόνας, δηλοῦντας ὅτι τῆς ἐπιτροπείας ἐκχωροῦσι καὶ τῆς ἄλλης ἐξουσίας καὶ τῶν τιμῶν, ἔτι δὲ τῶν χορηγίων ὧν ἔχουσι πάντων.

<sup>3</sup> POL., XV, 31, 10-12.

donc à s'effacer totalement en tant qu'individu au profit de l'émetteur de la *presbeia*. On retrouve cette disjonction constitutive de la tâche des ambassadeurs dans un bon mot rapporté par Plutarque dans la *Vie de Lucullus*. À Tigrane, hésitant, qui lui demande son avis à propos de l'opportunité de son entrée en guerre contre les Romains, Métrodôros de Skepsis, l'envoyé de Mithridate, répondit : « En tant qu'ambassadeur, je te demande d'accepter, mais en tant que conseiller, je t'engage à refuser »<sup>4</sup>. Que ce trait d'esprit soit authentique ou non, il n'en reste pas moins qu'il confirme la séparation institutionnelle qui s'opère entre l'individu doté de son propre jugement et du *presbeutès* se devant par définition d'épouser le dessein de l'entité politique qui l'a chargé de sa mission. Toujours chez Plutarque, on apprend qu'une loi corinthienne interdisant aux *presbeutai* de recevoir des dons dans l'exercice de leur mission fut opposée par les ambassadeurs de la cité de l'Isthme à Denys l'Ancien désireux de leur offrir des cadeaux d'hospitalité<sup>5</sup>. On décèle dans ce refus l'idée que les *presbeutai* doivent à ce point incarner leur patrie que la moindre gratification individuelle, les rejetant dans la sphère particulière, apparaîtrait comme une trahison de leur mandat<sup>6</sup>. Nous ne disposons, dans notre ère géographique, d'aucune véritable attestation épigraphique de cet effacement des *presbeutai*, tant les cités micrasiatiques, dans les décrets honorifiques qu'elles votent pour les ambassadeurs ayant mené à bien leur mission, sont enclines à souligner avant tout l'investissement des députés et les qualités personnelles dont ils ont fait preuve. Toutefois, le décret de Lampsaque pour Hégésias insiste, lors de l'évocation de son audience au Sénat, sur la parfaite conformité de son propos avec les aspirations de sa patrie. En effet, le texte affirme qu'arrivé devant les sénateurs, Hégésias les entretint « de toutes [les] affaires [de la cité] et des choses que [le] peuple voulait voir accomplies quand il décida d'envoyer l'ambassade »<sup>7</sup>.

Cet idéal d'effacement de soi ne doit pas pour autant nous amener à conclure que le *presbeutès* n'est qu'un médium inerte et totalement passif du destinataire de l'ambassade. Polybe fait une distinction évocatrice lorsqu'il narre les prodromes de la troisième guerre de Macédoine. Selon l'historien achaien, lorsque Persée se résout à envoyer aux cités grecques du monde égéen une lettre de propagande prouvant son bon droit suite à la rupture des négociations par les Romains<sup>8</sup>, « il se contenta de dépêcher des courriers, sauf pour Rhodes où il envoya en ambassade Anténor et Philippe »<sup>9</sup>. La distinction implicite que fait Polybe entre *πρεσβευτής* et

<sup>4</sup> PLUT., *Luc.*, XXII, 3 : « σὺ δ' αὐτὸς ὦ Μητροδόρωε τί μοι περὶ τούτων παραινεῖς ; » κάκεινος, εἴτε πρὸς τὸ Τιγράνου συμφέρον, εἴτε Μιθριδάτην σφῆζεσθαι μὴ βουλόμενος, « ὡς μὲν πρεσβευτῆς ἔφη κελεύειν, ὡς δὲ σύμβουλος ἀπαγορεύειν ».

<sup>5</sup> PLUT., *Aprophthegmata*, Denys l'Ancien 12, 176 B.

<sup>6</sup> Les présents offerts par les autorités romaines républicaines aux ambassadeurs ne semblent pourtant pas, dans leur principe, choquer le moraliste. Cf. PLUT., *Moralia*, 275 C.

<sup>7</sup> *I. Lampsakos* 4, 1. 56-58 : [ἐ]νεφάνισε δὲ αὐ[τοῖς καὶ αὐτὸς περὶ τοῦ]των, καὶ ὧν προσδεόμεν[ο]ς ὁ δῆμος ὑπάρξει [ταύτην ἐξ]απέστειλε τῆ]μ πρεσβείαν.

<sup>8</sup> Voir WILL E., 1967, p. 225.

<sup>9</sup> POL., XXVII, 4, 3 : Πρὸς μὲν οὖν τοὺς ἄλλους δι' αὐτῶν τῶν γραμματοφόρων ἔπεμπε τὰς ἐπιστολάς, εἰς δὲ

γραμματοφόρος<sup>10</sup> indique qu'aux *presbeutai* sont confiées des missions qui dépassent le seul dépôt d'une missive et qu'ils ont vocation, à l'instar d'Anténor et de Philippe devant la *boulè* rhodienne<sup>11</sup>, à discourir devant le destinataire de l'ambassade. Les marges de manœuvres des *presbeutai* à l'occasion de ce genre d'exercice oratoire sont extrêmement réduites, comme on peut s'en douter. Un nouveau parcours dans l'œuvre de Polybe nous permet de le constater. Ainsi, lors de la conférence de Nicée, Philippe, évoquant la possibilité d'en référer au Sénat par l'envoi d'une ambassade, affirme sous forme d'alternative qu'il réussira par son entremise « à faire admettre son point de vue » ou qu'il se résoudra à se soumettre<sup>12</sup>. L'impression, partagée par tous les envoyés grecs aux dires de Polybe, selon laquelle le geste de Philippe était purement tactique, s'expliquait, certes, par le fait que roi macédonien n'avait aucunement l'intention d'obtempérer, mais au moins tout autant par le fait que ses émissaires, dans l'incapacité de négocier, n'avaient aucune chance de convaincre les sénateurs. Sept ans plus tard, le mandat confié aux députés athéniens se rendant devant les frères Scipions à peine arrivés en Grèce était extrêmement précis, puisque les ambassadeurs avaient pour mission « de présenter leurs compliments à Publius et Lucius Scipion, et d'essayer d'autre part d'obtenir la paix pour les Étoliens »<sup>13</sup>. Lors de la troisième guerre de Macédoine, suite à la victoire de la cavalerie de Persée à Kallinikos, quand ce dernier décide d'envoyer une délégation auprès de Publius Licinius Crassus afin d'aboutir à une paix de compromis, Polybe affirme que les émissaires macédoniens « communiquèrent [au consul et à son conseil] leurs instructions », puis prirent congé<sup>14</sup>. Les députés de Persée disposaient donc de consignes très précises dont ils ne pouvaient se départir. Le terme d'έντολή dont use ici l'historien grec se retrouve à plusieurs autres reprises dans son œuvre. Ainsi, en 160 av. J.-C., il précise que les ambassadeurs achaiens se rendant à Rome pour solliciter le retour des otages livrés sept ans plus tôt par la confédération<sup>15</sup> « avaient pour instructions de se présenter exclusivement en solliciteurs, de façon à éviter toute contestation avec le Sénat »<sup>16</sup>. Ces έντολαί extrêmement restrictives eurent

---

τὴν Ῥόδον καὶ πρεσβευτὰς συναπέστειλεν Ἀντήνορα καὶ Φίλιππον. Voir également l'intervention ultérieure des amis de Persée lui conseillant de ne plus envoyer ni message ni ambassade aux Romains. Cf. *ibid.*, XXVII, 8, 12 : μήτε διαπέμπεσθαι περὶ μηδενός.

<sup>10</sup> Selon *DGE* IV, p. 841, le sens de « messenger » est attesté uniquement, à l'époque républicaine, chez Polybe et à Termessos (*TAM* III, 2, 20).

<sup>11</sup> Voir POL., XXVII, 4, 4 : Οἱ καὶ παραγεννηθέντες τὰ γεγραμμένα τοῖς ἄρχουσιν ἀπέδωκαν· καὶ μετὰ τινὰς ἡμέρας ἐπελθόντες ἐπὶ τὴν βουλὴν παρεκάλουν τοὺς Ῥοδίους κατὰ μὲν τὸ παρὸν ἡσυχίαν ἔχειν, ἀποθεωροῦντας τὸ γινόμενον. Le discours d'Anténor a probablement été apprécié, car celui-ci est retourné à Rhodes au début de l'année 170 av. J.-C. dans le but d'aboutir à un accord sur la libération des matelots macédoniens prisonniers dans l'île. Cf. POL., XXVII, 14, 1.

<sup>12</sup> Cf. POL., XVIII, 9, 5.

<sup>13</sup> Cf. POL., XXI, 4, 2.

<sup>14</sup> POL., XXVII, 8, 6 : Τῶν δὲ πρέσβειων διασαφησάντων τὰ κατὰ τὰς έντολάς, μεταστησάμενοι τοὺς περὶ τὸν Πάνταυχον ἐβουλεύοντο περὶ τῶν προσπεπτακότων.

<sup>15</sup> Cf. POL., XXXII, 3, 14-17. Sur la répression dont a été victime le confédération, voir POL., XXX, 13, 8-11 ; 32.

<sup>16</sup> POL., XXXII, 3, 16 : Παρήσαν δ' οἱ πρέσβεις έντολάς ἔχοντες ἀπλῶς ἀξίωματικὰς χάριν τοῦ πρὸς μηδὲν

beau être scrupuleusement suivies par les habiles émissaires du *koinon*, qui « parlèrent avec tact »<sup>17</sup>, les sénateurs s'en tinrent à leurs décisions antérieures. Le caractère bien réel de ces ἐντολαί, attestées dans l'épigraphie micrasiatique<sup>18</sup>, est prouvé *a contrario* par le fait que certains députés s'en départaient parfois pour des raisons diverses. En 189 av. J.-C., par exemple, les émissaires de Moagétès qui s'étaient portés au-devant de Manlius Vulso, épouvantés par ses paroles belliqueuses à l'encontre du dynaste de Kibyra, « laissèrent leurs instructions de côté et demandèrent seulement au consul d'accepter une conférence avec leur maître »<sup>19</sup>. La réaction des émissaires kibyrates est ici compréhensible, car il est aisé de concevoir que le respect scrupuleux des ἐντολαί formulées par Moagétès aurait fatalement aiguisé le ressentiment, réel ou feint, de Vulso à l'égard de leur maître<sup>20</sup>. Les ambassadeurs qui outrepassent leurs instructions ne le font pas toujours pour des raisons aussi louables. Il en va ainsi de l'Achaien Callicratès, désigné ambassadeur du *koinon* en 180 av. J.-C. pour défendre sur la question du rappel des exilés lacédémoniens la position confédérale avec laquelle il était pourtant en désaccord, et qui, une fois devant les sénateurs, « loin de présenter des arguments en faveur de la thèse qu'il avait mission de soutenir, se lança au contraire dans une attaque en règle contre ses adversaires politiques »<sup>21</sup>.

On dispose en Asie Mineure de plusieurs documents épigraphiques qui évoquent précisément le respect par les ambassadeurs dépêchés auprès des autorités romaines du mandat qui leur avait été confié. La demi-douzaine d'inscriptions constituant ce corpus sont dans leur grande majorité des lettres de magistrats romains, ce qui n'a rien de surprenant, puisque seuls les destinataires des députations pouvaient apprécier la conformité de l'action des délégués civiques par rapport aux instructions qu'ils avaient reçues. Dès 193 av. J.-C., le préteur Marcus Valérius affirme

---

ἀντιφιλονικεῖν τῇ συγκλήτῳ. Datation en 159 chez DIDU I., 1993, p. 99.

<sup>17</sup> POL., XXXII, 3, 17 : ποιησαμένων τοὺς ἀρμοζοντας λόγους. Pour des instructions suivies de façon semblable, voir le décret du *koinon* des Messéniens acceptant l'invitation aux *Leukophryena* apporté par des *presbeis* magnètes. Cf. *I. Magnesia* 43, l. 11-13 : καθὰ εἶ[χον] τὰς ἐντολὰς παρὰ τὰς ἰδίας πόλεως ἀρμοζό[ν]τ[ως τοῖς ἐν τῷ ψαφίσματι καταγεγραμμένοι.

<sup>18</sup> Voir la lettre d'une cité inconnue à Bargylia (*I. Iasos* II, 606, l. 5-7) ; la lettre de Ptolémée IV (?) à Magnésie au sujet des *Leukophryena* (*I. Magnesia* 23, l. 16-20) ; la lettre d'Oropherne à Priène (*RC* 63, l. 1, terme restitué) ; la lettre d'Attale II au grand-prêtre Attis de Pessinonte (*RC* 58, l. 5-7). Hors d'Asie, voir le décret de l'Amphyctionie pour Nicostratos de Larissa, daté de 184 av. J.-C. Cf. *FD* III, 4, 367, l. 15-17 et 24.

<sup>19</sup> Voir POL., XXI, 34, 8 : Οἱ δὲ πρεσβευταὶ καταπλεγέντες τὴν ἐπίφασιν τῆς ὀργῆς τῶν μὲν ἄλλων ἐντολῶν ἀπέστησαν.

<sup>20</sup> Le respect des instructions peut aussi revêtir un aspect tactique. Ainsi, en 190 av. J.-C., peu après le franchissement de l'Hellespont par les troupes romaines, Héracléides de Byzance, l'émissaire d'Antiochos, prétexta de l'étroitesse de son mandat pour interrompre les négociations de paix avec les Romains et pour entamer des tractations secrètes, prévues dans ses instructions, avec Scipion dont le fils était détenu par le roi séleucide. Cf. POL., XXI, 14, 7-9, puis 15, 1-4.

<sup>21</sup> POL., XXIV, 8, 9 : Ὦν παραγενομένων εἰς τὴν Ῥώμην, εἰσελθὼν ὁ Καλλικράτης εἰς τὴν σύγκλητον τοσοῦτον ἀπέσχε τοῦ ταῖς ἐντολαῖς ἀκολούθως διδάσκειν τὸ συνέδριον ὥστε τοῦναντίον ἐκ καταβολῆς ἐπεχείρησεν οὐ μόνον τῶν ἀντιπολιτευομένων κατηγορεῖν θρασέως, ἀλλὰ καὶ τὴν σύγκλητον νουθετεῖν. Voir sur ce point DIDU I., 1993, p. 9-33.

dans sa lettre aux Téliens que Ménippos, l'ami d'Antiochos III qu'ils avaient désigné comme leur représentant « a remis le décret et parlé lui-même en accord avec le décret, de tout son zèle »<sup>22</sup>. Quelques années plus tard, les frères Scipions usent de termes similaires dans les lettres qu'ils font parvenir à Héraclée, puis à Colophon<sup>23</sup>. Un siècle plus tard, le *SC de Stratonicensibus* comporte également une formule indiquant que les députés de la cité carienne, qui avait su manifester sa loyauté envers Rome, avaient parfaitement respecté leur mandat<sup>24</sup>. Malgré les nombreuses lettres que la fin des guerres civiles nous a transmises, on perd la trace de ce genre de formule dans l'épigraphie micrasiatique jusqu'au tout début du règne de Tibère. La lettre que le successeur d'Auguste fait parvenir aux habitants de Cos nous semble extrêmement intéressante, puisqu'il indique très clairement que les ambassadeurs de la cité insulaire lui ont transmis leur « décret, ainsi que les instructions qu'[elle] leur av[ait] enjoint à [s]on égard »<sup>25</sup>. Le fait que Tibère use dans sa lettre du terme ἐντολή prouve donc la persistance de cette conception du *presbeutès* comme un agent qui a pour tâche de remettre le décret de sa cité au destinataire de la députation et de discourir<sup>26</sup> en conformité avec les instructions précises qui lui ont été remises. Le mandat impératif apparaît d'autant plus consubstantiel à la charge du *presbeutès* que nos sources distinguent généralement un autre type d'émissaire quand ses pouvoirs outrepassent ceux du simple ambassadeur. Ainsi, lorsque Polybe évoque la reprise des hostilités entre Pharnace et Eumène en 180 av. J.-C. et la mauvaise volonté du roi du Pont, peu enclin faire la paix avec son rival attalide, il signale que les commissaires romains proposant leur médiation « insistèrent jusqu'à ce que le roi consentît à envoyer par mer à Pergame des plénipotentiaires chargés de conclure la paix aux conditions que fixerait le Sénat »<sup>27</sup>. Le mandat de ces πρεσβεις αὐτοκράτορες semble beaucoup plus lâche, puisque les envoyés de Pharnace, pour bloquer les négociations avec Eumène ne cessaient de soulever des objections, de revenir sur ce qui semblait acquis et de formuler de

<sup>22</sup> *RDGE* 34 (MA J., 1999, n° 38), l. 7-8 : τό τε ψήφισμα ἀνέδωκεν καὶ αὐτὸς ἀκολούθως τούτῳ διελέχθη μετὰ πάσης προθυμίας.

<sup>23</sup> Voir *RDGE* 35 (MA J., 1999, n° 45), l. 5-7 : τό τε [ψηφ]ισμα ἀπέδωκαγ καὶ αὐτοὶ διελέγησαν ἀκολού[θως τοῖς ἐν τῷ [ψηφ]ίσματι κατακεχωρισμένοις οὐδὲν ἐλλείποντες [φιλοτι]μίας, ainsi que *RDGE* 36 (RIGSBY K.J., 1996, n° 173 ; MA J., 1999, n° 46).

<sup>24</sup> *I. Stratonikeia* 505, l. 22-29 : περὶ ὧν [...] πρεσβευταὶ λόγους ἐποίησαντο συμφώνως καὶ ἀκολούθως τῷ Στρατονικέων ψηφίσματι ἀξιούντες συνήδεσθαι ἐπὶ τῷ τ]ὰ δημόσια πράγ[ματα τ]οῦ δήμου [τοῦ Ῥωμαίων ἐν βελτίονι κα]ταστάσει εἶναι.

<sup>25</sup> *IG* XII, 4, 1, 253 (*Iscr. di Cos*, ED 137 ; *GC* 14), l. 5-8 : ἀποδόντων μοι τῶν ὑμετέρων πρέσβων τό τε ψήφισμα[α] ὑμῶν καὶ ἃς ὑπέθεσθε αὐ[τ]οῖς πρὸς ἐ]μὲ ἐντολάς.

<sup>26</sup> Pour la persistance de cette double tâche à l'époque impériale malgré la disparition de la formule agréant le propos du député, voir *IG* XII 3, 174 (Cnide sous le règne d'Auguste) ; *Syll.*<sup>3</sup> 810 (Rhodes sous Néron) ; *I. Pergamon* II, 274 et *IG* XII, 3, 175 (Pergame et Astypalée sous Trajan) ; REYNOLDS J., *JRA* 13 (2000), p. 5-20 et *IG* XII, 3, Suppl. 3, 177 (Aphrodisias et Astypalée sous Hadrien).

<sup>27</sup> *POL.*, XXIV, 15, 9 : πάντη δὲ πάντως βουλόμενοι λῦσαι τὸν πόλεμον προσεκαρτέρου, ἕως οὗ συνεχώρησε πέμψειν αὐτοκράτορας ἐπὶ τὸν Πέργαμον κατὰ θάλατταν τοὺς συνθησομένους τὴν εἰρήνην, ἐφ' οἷς ἂν οἱ πρεσβευταὶ κελεύσωσιν.

nouvelles revendications<sup>28</sup>. Dans la première décennie du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. nous avons connaissance d'autres émissaires plénipotentiaires, cette fois-ci à Rhodes<sup>29</sup>. Selon V. Kontorini<sup>30</sup>, il s'agirait très probablement des légats romains partis en Orient au printemps de l'année 200 av. J.-C. solliciter le soutien rhodien pour convaincre les Étoliens de reprendre la guerre contre Philippe<sup>31</sup>. On a également pu faire l'hypothèse que ces représentants plénipotentiaires avaient été impliqués à la fin de l'année 189 av. J.-C. dans la tentative désespérée de Rhodes et d'Athènes pour intercéder auprès des sénateurs en faveur des Étoliens<sup>32</sup>. L'identification des émissaires grecs de l'inscription rhodienne ne nous intéresse ici guère, puisque la seule attestation de ces *πρεσβεις αὐτοκράτορες* nous suffit pour confirmer le caractère extrêmement contraignant des mandats accordés aux *presbeis*. Les auteurs, on l'a vu avec Polybe, mais aussi les cités, disposaient en effet d'une locution pour qualifier un émissaire doté d'un véritable pouvoir de négociation et de décision<sup>33</sup>.

Les cités étaient donc susceptibles de désigner différents types de représentants et, à ce titre, les simples *presbeis* étaient loin d'épuiser les capacités des communautés micrasiatiques. Cicéron distingue en effet deux types de représentants dans une lettre au proconsul d'Asie, Quintus Minucius Thermus, datée du début de l'année 50 av. J.-C., alors qu'il venait de prendre son poste de gouverneur en Cilicie<sup>34</sup>. Il écrit en effet à son collègue pour l'informer que les cités cariennes de Mylasa et d'Alabanda, qui devaient de l'argent à son ami Marcus Cluvius<sup>35</sup>, « ont envoyé des délégués », et non des « fondés de pouvoir », comme il l'avait prescrit quelques mois plus tôt à Éphèse, lorsqu'il rejoignait sa province<sup>36</sup>. L'orateur ajoute aussitôt qu'il « préfère des fondés de pouvoir (*ecdici*), pour que l'on puisse aboutir à quelque chose »<sup>37</sup>. Aux yeux de Cicéron, les *legati*

<sup>28</sup> Voir POL., XXIX, 15, 11. Pour l'envoi à Rome de semblables *πρεσβεις αὐτοκράτορες* par Carthage en 150 av. J.-C., peu avant les débuts de la troisième guerre punique, voir POL., XXXVI, 3, 7.

<sup>29</sup> Voir SEG XXXIII, 637, 5-6 : *πρέσβεις ἀπεστάλκαντι πρεσβευτὰς αὐτοκράτορας Α[... ὑπά]ρχοντας αὐτοῖς φίλους συμπρεσβεῦσαι ποτὶ τὸν δᾶ[μον]*.

<sup>30</sup> KONTORINI V., *JRS* 73 (1983), p. 27-28. Voir également *Bull.* 1984, 293, p. 462 : « un peuple, les Romains, confirme sa *pistis* » et « envoi des ambassadeurs à pleins pouvoirs ».

<sup>31</sup> Cf. POL., XVI, 25, 2 (Caius Claudius Néro, Publius Sempronius Tuditanus et Marcus Aemilius Lépidus à Athènes) 27, 1-5 (la commission sénatoriale transmet à Nicanôr, qui est parvenu à faire pénétrer des troupes macédonienne dans la ville basse, un ultimatum, puis part en tournée diplomatique et rencontre entre autres les autorités étoliennes à Naupacte) ; 34, 1-2 (les commissaires apprennent à Rhodes la prise d'Abydos par Philippe). Pour la datation en 200 av. J.-C., voir HOLLEAUX M., 1921, p. 50, n° 2 et p. 293, n° 1.

<sup>32</sup> Voir notamment FERRARY J.-L., 1988, p. 55. Cf. LIV., XXXVIII, 10, 1-4 ; POL., XXI, 30, 6-7 ; 31, 1-6. Selon SCHMITT H.H., 1957, p. 84, n° 2, un Rhodien honoré par le *koinon* des Étoliens dans une inscription aurait très bien pu faire partie de cette délégation. Voir *Lindos II*, 195, l. 1-4. WIEMER H.U., 2002, p. 216-217, émet quant à lui l'hypothèse selon laquelle il s'agirait en réalité d'ambassadeurs députés par la cité de Byzance.

<sup>33</sup> Pour la mention d'un *πρεσβευτῆς αὐτοκράτωρ* avant le II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., voir peut-être la lettre de Lysimaque à Samos relative au conflit qui opposait la cité insulaire à Priène et datée de 283/2 av. J.-C. Cf. *RC* 7, l. 21-23 : *ἀπ[ο]εμφοθῆναι οὖν παρὰ Πριηνέων Βίαντα περὶ διαλύσεων τοῖς Σα[μίοις] αὐτοκράτορα*. Restitution de *πρεσβευτήν* dans *IG XII*, 6, 1 155 et *I. Priene* 500.

<sup>34</sup> CIC., *Ad Fam.*, XIII, 56.

<sup>35</sup> Sur ce riche banquier, voir CIC., *Ad Att.*, VI, 2, 3 et VI, 8, 5.

<sup>36</sup> CIC., *Ad Fam.*, XIII, 56, 1 : *Μυλασεῖς et Ἀλαβανδεῖς pecuniam Cluivio debent. Dixerat mihi Euthydemus, cum Ephesi essem, se curaturum ut edici a Mylasinis Romam mitterentur. Id factum non est. Legatos audio missos esse.*

<sup>37</sup> *Ibid.* : *Malo ecdicos, ut aliquid confici possit. Qua re peto a te ut et eos et Ἀλαβανδεῖς iubeas ecdicos Romam*

et les *ecdicti* ont comme point commun de représenter tous deux à Rome les intérêts des cités qu'ils représentent, mais seuls les *ecdicti* (ἔκδικτοι) peuvent juridiquement plaider et décider pour elles. Dans les cas des deux cités libres de Carie, Cicéron emploie *legati* (πρέσβεις), ce qui indique que leurs ambassadeurs n'avaient pas de pouvoir de décision, et qu'ils disposaient donc d'un simple mandat impératif. On retrouve une trace de cette distinction dans le récit de Polybe dans le cadre du règlement si dramatique pour Rhodes de la troisième guerre de Macédoine. Au moment de la troisième ambassade de la cité dorienne de l'année 167 av. J.-C., les Rhodiens, après un temps de panique, avaient finalement compris que la majorité des sénateurs n'entendait pas leur déclarer la guerre et qu'il était temps d'entamer des pourparlers constructifs afin de conclure définitivement cette phase de tension. Selon Polybe, « les Rhodiens votèrent alors le don d'une "couronne" de dix mille statères d'or à Rome, puis ils nommèrent Théaidétos navarque et, l'ayant en même temps choisi comme ambassadeur, l'envoyèrent au début de la belle saison avec Rhodophon, pour apporter ce présent et mettre tout en œuvre afin d'obtenir l'alliance romaine »<sup>38</sup>. L'historien grec explique immédiatement la double désignation de Théaidétos, en rentrant dans les détails des institutions rhodiennes. À ses dires, « en agissant de la sorte, les Rhodiens voulaient éviter, au cas où cette offre serait repoussée, qu'un tel refus fût essuyé par une ambassade agissant en vertu d'un décret de la cité. Ils préféraient donc charger leur navarque d'effectuer cette démarche à titre personnel. La loi autorisait en effet le navarque de Rhodes à prendre une telle initiative »<sup>39</sup>. À Rhodes, la charge de navarque permet donc à celui qui la détient de disposer d'une capacité d'action plus importante et de disposer d'une double personnalité juridique. En tant que magistrat élu, il représente la cité dorienne, mais, en tant que navarque, il dispose d'une initiative personnelle et a visiblement toute latitude pour négocier ce qui est négociable<sup>40</sup>. On comprend maintenant le désarroi qu'exprime Cicéron dans sa lettre à Minucius Thermus. Il craint fortement que les πρέσβεις cariens, une fois leurs compétences outrepassées, ne soient repartis vers l'Asie pour informer leurs mandants et en prendre, le cas échéant, de nouvelles instructions<sup>41</sup>. Dans le cas

---

*mittere.*

<sup>38</sup> POL., XXX, 5, 4 : Διὸ καὶ παραχρῆμα ψηφισάμενοι τῇ Ῥώμῃ στέφανον ἀπὸ μυρίων χρυσῶν καὶ καταστήσαντες πρεσβευτὴν ἅμα καὶ ναύαρχον Θεαίδητον ἐξέπεμπον θερείας ἀρχομένης ἄγοντα τὸν στέφανον καὶ μετὰ τούτου τοὺς περὶ Ῥοδοφῶντα, πειρασομένους κατὰ πάντα τρόπον συμμαχίαν συνθέσθαι πρὸς Ῥωμαίους.

<sup>39</sup> *Ibid.*, XXX, 5, 5 : Τοῦτο δ' ἐποίησαν οὐ βουλόμενοι διὰ τοῦ ψηφίσματος καὶ πρεσβείας ἀποτυχεῖν, ἐὰν ἄλλως δόξῃ Ῥωμαίοις, δι' αὐτῆς δὲ τῆς τοῦ ναύαρχου προαιρέσεως τὴν κατάπειραν ποιήσασθαι· τὴν γὰρ ἐξουσίαν εἶχε ταύτην ὁ ναύαρχος ἐκ τῶν νόμων.

<sup>40</sup> Pour un autre ambassadeur navarque rhodien, voir la mission d'Astymédès au Sénat en 153 av. J.-C. Cf. POL., XXXIII, 15, 3-4 : Καὶ Ἀστυμήδης ὁ Ῥόδιος, πρεσβευτὴς ἅμα καὶ ναύαρχος καθεσταμένος, παρελθὼν ἐξ αὐτῆς εἰς τὴν σύγκλητον διελέγετο περὶ τοῦ πολέμου τοῦ πρὸς Κρηταιεῖς.

<sup>41</sup> Pour une illustration concrète du va-et-vient qu'imposait le mandat extrêmement circonscrit des *presbeis*, voir l'ambassade achaienne de 164 av. J.-C. Cf. POL., XXX, 32, 1 : Ὅτι μετὰ τινὰ χρόνον εἰσηλθόν οἱ παρὰ τῶν Ἀχαιῶν πρέσβεις, ἔχοντες ἐντολὰς ἀκολούθως ταῖς ἀποκρίσεσιν, αἷς πρότερον ἔλαβον.

d'Alabanda et de Mylasa, ce choix de l'impuissance pourrait constituer une décision mûrement calculée, car cette valse des délégations permettait aux deux communautés de gagner un temps précieux pour collecter des fonds ou, éventuellement, pour discuter le montant de leur dette. Dans le cas de Rhodes, en 167 av. J.-C., il ne s'agit en rien d'un choix délibéré. La désignation de πρέσβεις trouve justement ses limites lors de l'envoi à Rome de la deuxième ambassade de l'année, dont les pouvoirs limités suscitent un blocage qui fait perdre à la cité un temps précieux, perte heureusement compensée par l'intense *lobbying* mené par Astymédès, resté à Rome sans mandat officiel<sup>42</sup>.

Nos sources épigraphiques nous permettent de préciser les différences esquissées à l'instant entre πρέσβεις et ἔκδικοι. Dès les années 180 av. J.-C., l'accord de sympolitie conclu entre Milet et sa voisine Pidasā<sup>43</sup> précise que « le peuple des Milésiens sera l'avocat (des Pidaséens) au sujet du territoire qui leur a été rendu par les proconsuls, au cas où il y aurait jugement contradictoire ». On retrouve ici l'idée d'abandon, certes limité, mais réel, de souveraineté que nous avons aperçue dans la lettre de Cicéron et dans le récit polybien. En cas de contestation aboutissant à un jugement<sup>44</sup>, les envoyés milésiens auront à défendre les intérêts de la cité commune sans pour autant détenir un mandat précis du peuple, et encore moins des Pidaséens qui n'existent plus en tant que tels. Dans le cas de Mylasa, alors aux prises avec sa voisine Stratonicee et qui s'est plaint au Sénat des agissements de cette dernière, « le délégué élu par le peuple » chargé de « défendre [se]s intérêts contre ceux qui avaient corrompu les tribunaux étrangers »<sup>45</sup> a mené de nombreux procès et il est signalé qu'il a agi en « considérant avant toute autre chose l'avantage de [sa] cité tout entière et de chaque citoyen »<sup>46</sup>. Si l'on estime que cette précision ne relève pas d'une quelconque langue de bois et que sa présence dans le décret honorant l'*ekdikos* fait sens, il faut dans ce cas estimer que cette prise en considération des intérêts de la cité et de ses citoyens ne relevait pas de l'évidence et que le délégué mylasien n'agissait pas en suivant des prescriptions explicites de sa patrie, l'affaire étant trop complexe pour ce faire. Par ailleurs, l'inscription rappelle que l'action du délégué judiciaire a permis à la cité de conserver ses lois et sa sécurité, mais note que « chacun pourra en jouir sur la

<sup>42</sup> Voir *ibid.*, XXX, 5, 1, et surtout LIV., XLV, 25, 5 : *Partim cum Philocrate renuntiare Rhodum legationem placuit, partim cum Astymede Romae subsistere, <qui>, quae agerentur, scirent certioresque suos facerent.*

<sup>43</sup> *Milet* I, 3, 149 (*Milet* VI, 1, p. 184-185), l. 37-39 : ἐγδικῆσαι δὲ τὸν δῆμον τὸμ Μιλησίων καὶ περὶ τῆς χώρας τῆς ἀποκαθεσταμένης αὐτοῖς ὑπὸ τῶν στρατηγῶν, ἐάν τις γίν[η]ται διάκρισις.

<sup>44</sup> Pour un parallèle contemporain, voir le décret honorifique de Delphes pour les arbitres rhodiens amenés vers 180 av. J.-C. à juger un contentieux portant sur « les temples et les frontières du territoire ». Cf. *Syll.*<sup>3</sup> 614, l. 7-9 : [ἵνα δικαστὰς] ἀποστείλῃ τοὺς διακρινέοντας [περὶ τε τῶν τεμενέων] κα[ὶ περὶ τῶν ὄρων] τᾶς χώρας ἃς ἀμφιλλέγοντι Ἀμ[φ]ισσ[εῖς ποτὶ τὰμ πό]λιν.

<sup>45</sup> *I. Mylasa* 134 (= *IA* 101), l. 3-5 : ἔγδικος [δὲ ὑπ]ὸ τοῦ δήμου κατασταθεὶς κατὰ τῶν φθειράντων τὰ ξενικὰ δικαστήρια.

<sup>46</sup> *Ibid.*, l. 9-10 : πρὸ [πλεί]στου δὲ τιθέμενος τὸ τῆι πόλει κοινῶς καὶ πᾶσιν ἰδία συμφέρον.

base des décisions de justice »<sup>47</sup>, ce qui indiquerait que ces dernières ont modifié un tant soit peu l'ordre des choses à Mylasa. Seul un représentant disposant d'une marge de manœuvre substantielle a pu aboutir à ce type de résultats. Il faut toutefois limiter d'emblée notre propos au risque de rigidifier à l'excès la distinction entre *presbeutès* et *ekdikos*. Deux autres inscriptions des années 140 et du début du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. nous prouvent en effet la complémentarité qui existe entre ces deux fonctions. Le dossier relatif au conflit frontalier opposant Magnésie à Priène<sup>48</sup> l'illustre, car on y apprend que la cité du Méandre a député des *πρέσβεις* à Rome, que le préteur Marcus Aemilius a fait introduire au Sénat (phase *in iure*), et qu'elle a ensuite élu des *ἔκδικοι* auprès des Mylasiens qui venaient d'être désignés comme arbitres par le magistrat romain (phase *in iudicio*)<sup>49</sup>. Le conflit opposant Priène à Milet, une cinquantaine d'années plus tard, est moins aisé à interpréter. Le décret pour Kratès nous apprend que, sous la stéphanéphorie de Sôsikratès, l'évergète priénien est nommé *ekdikos* suite à une prise de décision préalable du Sénat<sup>50</sup>. À la suite de L. Robert, J.-L. Ferrary<sup>51</sup> a établi que ces lignes renvoyaient bel et bien au différend opposant la cité de Priène à Milet. Cette année-là, Kratès se rendit avec ses collègues à Érythrée, la cité désignée pour trancher le contentieux, « parla pour le compte de la cité dans le théâtre des Érythréens », et « résolut la controverse portant sur le droit d'entrée maritime, lui qui a maintenu les droits de la cité »<sup>52</sup>. L'année suivante<sup>53</sup>, une nouvelle crise éclate entre les deux cités ioniennes et Milet cherche à obtenir un nouveau procès intégrant la question du droit de circulation à l'embouchure du Méandre auprès du gouverneur Lucius Lucilius et Priène s'oppose avec vigueur à toute remise en cause de la chose jugée<sup>54</sup>. Les efforts de Kratès, nommé une nouvelle fois *ekdikos*<sup>55</sup>, permirent à Priène de conserver l'acquis du jugement érythréen et les gens de Milet, vaincus sur l'essentiel, car n'obtenant pas la révision de la sentence prononcée par Érythrée, refusèrent de produire leurs défenseurs lors du second procès qui se tint à Sardes, si l'on en croit deux

<sup>47</sup> *Ibid.*, I, 11-13 : συνδιαπεφύλακχεν τῆ πόλει [τοῦ]ς νόμους καὶ τὴν ἀπὸ [τῶν δικαστηρί]ων ἀσφάλειαν ὥστε ἕκαστον ἔ[χειν] τὴν ἀπὸ τῶν κρινα[μένων].

<sup>48</sup> *I. Magnesia am Maeander* 93 (Syll.<sup>3</sup> 679 ; *RDGE* 7 ; *IA* 120).

<sup>49</sup> Voir à ce titre *CAMIA F.*, 2009, p. 188-189 et 198.

<sup>50</sup> *I. Priene* 111, I, 123-125 : ἐπὶ δὲ στεφανηφόρου Σωσικράτου [σ]υν[... ]λη[.] σ[... ]ε, περὶ ὧν ἔδογματίσεν ἡ σύγκλητος τῶν τε πάν[των] (?) ... χρόνον, ἀ[πο]δεδειγμένος καὶ αὐτὸς ἔκδικος.

<sup>51</sup> Cf. FERRARY J.-L., *Chiron* 30 (2000), p. 177, n° 80. Sur la présentation chronologique et non thématique des missions de Kratès, voir *ibid.*, confirmé par HELLER A., 2006, p. 30, n° 9 et par *CAMIA F.*, 2009, p. 141-142.

<sup>52</sup> Voir *I. Priene* 111, I, 125-131 : [ἀποδημ]ήσας εἰς Ἐρυθρὰς εἰσηνέγκατο τὴν πᾶσαν ἐπιμέλειαν κα[ὶ] ... δικαιο[λογ]ήσας ὑπὲρ τῆς πόλεως ἐν τῶι θεάτρῳ τῶι Ἐρυθραίων κ[... ]σ[... ]ν [ἀ]νδρῶν [σ]υνπαρόντος καὶ ἄ<λ>λου πλήθους ἱκανοῦ καὶ τὸ μάλιστα νη[... ] τὸ ἀμφισβήτημ[α] τὸ κατὰ [τὸ]ν εἰσπλοῦν συνκατ[ώ]ρθωσεν μετὰ τῶν συνεδικῶν [... ]σ[... ]ν[... ]θέν[τες τοῖς] γεγονόσιν εὐημερήμασιν ἑαυτοῖς ἐκ τῆς κρίσεως [... ]μεια[... ]τ[ῶ]ν ὅλα ἐτήρησεν τῆς πόλεως δίκαια. Sur ce sens d'εἰσπλοῦς, « fréquent dans les décrets honorifiques ou de proxénie », voir *DGE VI*, p. 1321 qui renvoie notamment à *I. Ephesos* 1453, I, 12 et *I. Erythrai* 8, I, 7. Voir par ailleurs *CAMIA F.*, 2009, p. 144.

<sup>53</sup> Selon HELLER A., 2006, p. 29. Pour *CAMIA F.*, 2009, p. 143, cette datation est « *con ogni possibilità* ».

<sup>54</sup> Voir récemment THONEMANN P., 2011, p. 329-334 et la restitution suivante : φαμ[ένων] αὐθις δεῖν κρ[ι]θῆναι περὶ πάν[των] (*I. Priene* 111, I, 150).

<sup>55</sup> *Ibid.*, I, 144-145 : ἀποδε[ι]χθεῖς καὶ [αὐτὸς ἔκδικος ἀπεδ]ήμησεν [μ]ε[τὰ τῶν συνκ]εχειροτονημένων.

inscriptions, elles aussi lacunaires, qu'il faut incontestablement verser dans le même dossier que le décret en l'honneur de Kratès<sup>56</sup>. Le représentant de la cité ionienne s'est efforcé, lors de cette seconde contestation, de convaincre le proconsul du moment d'attendre la réponse du Sénat consulté par lettre<sup>57</sup>. C'est sur la base de sa réponse que, quelques mois plus tard, le citoyen anonyme honoré dans *I Priene* 120 a obtenu une sentence favorable de la part des Sardiens<sup>58</sup>. Il est intéressant de noter ici que, quelques années auparavant, Kratès avait été chargé d'une mission similaire lors du contentieux opposant Priène à des publicains, puisqu'il exhorta dans un premier temps le gouverneur à ne pas statuer de sa propre initiative et à attendre les recommandations sénatoriales<sup>59</sup>. À l'issue de ce réexamen, on ne peut que constater la complémentarité entre les missions exercées par des *presbeis* et celles réalisées par des *ekdikoi*. Au début du litige concernant l'embouchure du Caystre qu'elle possédait en commun avec Milet<sup>60</sup>, la cité de Priène députa des ambassades chez sa rivale pour tenter d'aplanir les difficultés<sup>61</sup>. Suite à l'échec de ces tentatives de conciliation, Priène fit appel aux autorités romaines et envoya probablement des *presbeis* auprès du gouverneur ou à Rome<sup>62</sup>. Dans tous les cas, c'est par une décision sénatoriale que l'arbitrage entre les deux cités ioniennes fut attribué à Érythrée. Priène y envoya une équipe d'*ekdikoi*, menée par Kratès qui fut également dépêché en tant qu'*ekdikoi* l'année suivante auprès du gouverneur Lucilius. Une fois la lettre sénatoriale connue, Priène envoya à Sardes des délégués visiblement qualifiés de *presbeis*<sup>63</sup>. La cité ionienne a désigné des *presbeis* quand le but de la députation était un objet simple comme les tentatives de conciliation ou la protestation auprès des autorités romaines, alors qu'elle se résout à nommer des *ekdikoi* lors des procès, mais également lors des négociations qui eurent lieu avec les gouverneurs et les envoyés de Milet pour délimiter l'étendue du second procès.

<sup>56</sup> *Ibid.*, n° 120, l. 13-26 et 121, l. 30-31 : (πρεσβεύσας) πρὸς Ἐρυθραίους δὲ ὑπὲρ τῶν πρὸς Μιλησίους καὶ πρὸς Σαρδιαν[οὺς] ὁμοίως.

<sup>57</sup> *Ibid.*, n° 111, l. 147-149 : περὶ ὧν ὁ στρατηγὸς Λεύκιος Λε[υκίλιος] ἔγραψεν] καὶ ἀνέπεμψεν [πρὸς τὴν σ]ύγκλητον, καθότι καὶ τὸ ψήφισμα περιέχει καὶ τῶν ΤΩΙΤΩΙΣ (?) [...]N, ἀκέραια [ταῦτα πάντα ἀφεθῆ]ναι [τ]ὰ πράγματα, καθότι ἦν δίκαιον.

<sup>58</sup> *I Priene* 120, l. 24-26 : [ἔδοξεν τῇ συγκλή]τῳ περὶ ὧν [ἐ]νκαλοῦσιν ἡμῖν Μιλήσιο[ι ἀπορρῖ]ναι ... καὶ τοῖς μὲν τὸ κριτήριον αἰτοῦσιν τὸ δίκ[αιον] ... δόγμα συ]νκλητικὸν εἰλήφασιν κ[α]θη[κόντως] ...].

<sup>59</sup> *I. Priene* 111, l. 115-117 : [π]αρακαλῶν τὸν ἀνθύπατον τοῖς μὲν ὑπὸ τῶν ἀλωνῶν λεγομένοις μὴ προσ[έχειν], ἀκέραια δὲ ἔα[σ]αι τῷ δήμῳ τὰ πράγματα, μέχρι ἂν ἐπιγνῶμεν τὸ κριθησόμενον ὑπὲρ [αὐτῶν ὑπὸ τῆς συγκ]λήτου.

<sup>60</sup> Sur la localisation du territoire au cœur du litige, voir HELLER A., 2006, p. 30-31.

<sup>61</sup> *I Priene* 121, l. 24-25 : πρεσβεύσας δὲ καὶ πρὸς Μιλησίους [...] ὑπὲρ τῶν συνστάντων τῇ πόλει πραγμάτων.

<sup>62</sup> Cette ambassade a pu avoir un double objet, car c'est au même moment qu'éclate la querelle opposant Priène à des publicains à propos des salines qui se trouvent à proximité. Sur le lien entre ces deux contestations, voir HELLER A., 2006, p. 29-32. Pour la mention des *presbeis* envoyés alors au gouverneur Lucius Lucilius, voir *I. Priene* 111, l. 137.

<sup>63</sup> Voir *I. Priene* 120, l. 14-15 (πρεσβευτῆς restitué) et 121, l. 28.

2°/ *Les évolutions de l'époque impériale*

À l'époque impériale, on observe une séparation plus nette entre ce qui relève de la *presbeia*<sup>64</sup> et de l'*ekdikia*, qui s'explique en partie par la multiplication des occasions de procès sous le principat<sup>65</sup>. Plusieurs inscriptions distinguent en effet explicitement les missions de défenseur juridique des ambassades réalisées par les citoyens honorés par leur cité<sup>66</sup>. Ainsi, dans le cas de la cité pisidienne d'Étenna, le peuple loue Bryon, fils de Iangbeis, « qui fut d'une grande utilité dans ses ambassades, dans ses plaidoiries et, pour le reste, quand la cité en avait besoin »<sup>67</sup>. Comme le signale J. Fournier, « ces avocats publics auxquels les cités, comme demanderesses ou défenderesses, s'en remettaient pour plaider leur cause devant les tribunaux romains sont habituellement désignés, dans la documentation épigraphique, comme προήγοροι, συνήγοροι, ἔκδικοι ou σύνδικοι »<sup>68</sup>. Nous disposons dans notre corpus de deux προήγοροι à Pruse et à Pogla en Pisidie<sup>69</sup> et nous connaissons également deux citoyens qui ont réalisé des συνηγορίαί à Ilion et à Éphèse<sup>70</sup>. Pour le reste, nos sources épigraphiques n'évoquent que des ἔκδικοι et des σύνδικοι. Pour éviter une démonstration fastidieuse, nous tiendrons pour vraie l'hypothèse de J. Fournier établissant une différence de nomination entre ces deux liturgies, car, sous le principat, la fonction d'*ekdikos* est devenue « régulière, annuelle et investie de plus larges pouvoirs »<sup>71</sup>, comme on le voit à Amisos<sup>72</sup>, tandis que le caractère ponctuel et extraordinaire de la *syndikia* semble persister. Il nous semble toutefois que cette différenciation constitue un processus relativement lent. Si certaines occurrences attestent d'une institutionnalisation de la fonction d'*ekdikos*, telle la liste des magistrats de la cité lydienne de Silandos contenant pour chaque année deux archontes, deux agoranomes et deux *ekdikoi*<sup>73</sup>, l'inscription milésienne en l'honneur de Caius Julius Épikratès nous apprend qu'il « s'est chargé sans interruption des ambassades et des plaidoiries (ἐγδικιῶν) à la suite desquelles les revenus du peuple et ceux du dieu furent restitués et la cité, ainsi que le temple d'Apollon

<sup>64</sup> Sur le maintien du caractère impératif du mandat d'un πρεσβευτής à l'époque impériale, voir Valère Maxime, qui, n'est pas surpris que des envoyés romains à Tarente, après avoir été pris à partie et humiliés, « n'exprimèrent [lors de leur audience] aucune plainte, pour ne pas aller au-delà de leur mandat dans leur exposé ». Cf. VAL. MAX., II, 2, 5 : *de his quae passi erant questi non sunt, ne quid ultra ac mandatam esset loquerentur*.

<sup>65</sup> Voir à ce titre FOURNIER J., *CCG* 18 (2007), p. 7, ainsi que PLUT., *Moralia*, 805 A-B et 815 A-B.

<sup>66</sup> C'est le cas des cités de Milet (*Milet* I, 2, 7, B, l. 15-19), de Pergè (*I. Perge* I, 67), de Mytilène (*IGR* IV, 101 ; *IG* XII, 2, 134), d'Étenna (*SEG* XLII, 1215), de Pogla (*IGR* III, 409) et de Rhodes (*Lindos* II, 486).

<sup>67</sup> *SEG* XLII, 1215, l. 11-14 : ἔν τε ἐγδικίας καὶ πρεσβείαις καὶ ἐν ταῖς λοιπαῖς τῆς πόλεως χρεῖαις εὐχρηστον γεγονότα.

<sup>68</sup> FOURNIER J., *CCG* 18 (2007), p. 8.

<sup>69</sup> *I. Prusias ad Hypium* 47 (*AE* 1900, 81 ; *OGIS* 528) ; *IGR* III, 409.

<sup>70</sup> *I. Ilion* 106 ; *I. Ephesos* VII, 1, n° 3057.

<sup>71</sup> FOURNIER J., *CCG* 18 (2007), p. 25-28, ici p. 26.

<sup>72</sup> Cf. PLIN., *Ep.*, X, 110 et SHERWIN-WHITE A.N., 1966, p. 719 : « The *ekdikus* or *syndicus* was [...] concerned with civic rights in financial matters [...]. The post was sometimes created ad hoc, when *syndicus* was the usual term, and sometimes, as at Amisos, was a regular office ».

<sup>73</sup> Voir *SEG* XLIX, 1685. Voir également le cas de la cité bithynienne de Kios qui honore Cassius Lyaeus, « le défenseur (τὸν ἔκδικον) et le secrétaire de la cité ». Cf. *I. Kios* 3.

didyméen, furent ornés d'offrandes votives selon le souhait de l'Empereur »<sup>74</sup>. Nous nous situons en 6/5 av. J.-C.<sup>75</sup> et il semble que la mission d'Épikratès qui l'a amené à rencontrer Auguste et à soutenir des procès au nom de Milet et du temple de Didymes, ne corresponde pas à une fonction annuelle et institutionnalisée, mais bien plutôt à une charge ponctuelle et extraordinaire.

Concentrons-nous maintenant sur les *syndikoi*, étant entendu que cette charge ponctuelle, qu'il faut distinguer des magistratures annuelles, se rapproche davantage de la fonction d'ambassadeur<sup>76</sup>. Ils sont manifestement les représentants juridiques des cités et plaident lors de procès où ils disposent, comme les *ekdikoi* de l'époque républicaine, de marges de manœuvre que les *presbeis* ne possèdent visiblement pas. On peut distinguer deux types d'intervention de ces représentants d'un nouveau type<sup>77</sup>. Le premier champ d'action qui s'ouvre aux *syndikoi* est constitué par les litiges au sein d'une cité, généralement tranchés par le gouverneur. Lorsqu'Aélius Aristide est en litige avec la cité d'Hadrianouthérai, parce que cette dernière l'a adjoint à la liste des irénarques<sup>78</sup> et qu'il a finalement été nommé par le proconsul Sévérus fraîchement nommé à la tête de la province d'Asie, il fit appel de cette décision et envoya au nouveau gouverneur des lettres d'Antonin et du futur Marc Aurèle, ainsi que du préfet Égypte Héliodore, afin de faire valoir son immunité<sup>79</sup>. « Sur ce, Sévère descendit des hauts plateaux à Éphèse pour y tenir ses assises et, après avoir lu [c]es lettres, [lui] ordonna de le rencontrer en cette cité »<sup>80</sup>. Aristide ne vint pas en personne, mais se fit représenter par des agents. Le jour prévu, les avocats publics (οἱ συνδίκου) de la cité d'Hadrianouthérai comparurent devant le proconsul. Mais avant même qu'ils eussent tenté d'exposer leur défense, Sévérus, qui prétendit bien connaître Aristide, confirma son droit à l'immunité. L'affaire rebondit, car cette confirmation orale n'avait pas de valeur et que les agents de l'orateur n'avaient pas veillé à obtenir un décret de la part de Sévérus<sup>81</sup>. Revenu auprès du proconsul à Smyrne lors des Dyonisies, Aristide n'obtint que le renvoi de l'affaire au conseil d'Hadrianouthérai dont la séance tourna à l'absurde car, non contente de faire échouer les tentatives

<sup>74</sup> *Milet* I, 2, 7, B, l. 15-19 : τετελεῖ ἀδιαλείπτως πρεσβειῶν τε καὶ ἐγδικιῶν, ἐξ ὧν συμβαίνει εὐξῆσθαι μὲν τὰς τοῦ θεοῦ καὶ τοῦ δήμου προσόδους ὑπ' αὐτοῦ.

<sup>75</sup> *Milet* I, 2, p. 156. Voir également la liste des stéphanéphores dans *Milet* I, 3, 127, l. 14.

<sup>76</sup> Pour cette similitude, voir FOURNIER J., *CCG* 18 (2007), p. 20-21.

<sup>77</sup> Sur le sens du mot dans l'Athènes du IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C. et dans le monde grec classique, voir *ibid.*, p. 9-11.

<sup>78</sup> AEL. ARIST., *Or.*, L (= *DS* IV), 72-73. « La cité de Mysie qu'il n'est nul besoin de désigner » est Hadrianouthérai, puisqu'elle n'était pas encore fondée lorsque naquit l'orateur en 117. On date habituellement sa fondation des environs de 124 apr. J.-C.

<sup>79</sup> *Ibid.*, 74-75. Pour un parallèle, voir l'exemple de l'orateur Favorinus qui, « nommé grand-prêtre de sa patrie, en appela à l'empereur, prétendant qu'il avait de par la loi droit à l'immunité en sa qualité de philosophe ». Cf. PHIL., *V.S.*, I, 8, 3. Pour le cas général, voir *Dig.*, XXVII, 1, 6, 2.

<sup>80</sup> *Ibid.*, 78 : μετὰ ταῦτα Σεβῆρος μὲν ἐκ τῶν ἄνωθεν χωρίων εἰς τὴν Ἐφεσον κατήγει δικῶν ἀγορὰν ἄζων καὶ τὰ γράμματα ἀναγνοῦς ἀκέλευεν ἀπαντᾶν ἐκεῖσε.

<sup>81</sup> Voir le commentaire de H.-D. Saffrey dans FESTUGIERE A.J., 1986, p. 160, n° 49. Aélius Aristide considère par la suite qu'il a été « couvert d'un vain honneur ».

de médiation, la *boulè* s'obstina par ailleurs en nommant l'orateur prytane<sup>82</sup>. Le double procès eut lieu finalement à Pergame et Aristide eut finalement gain de cause<sup>83</sup>. Le caractère lâche des recommandations données aux *sundikoi* de la cité mysienne est confirmé lors du procès en appel, car, constatant que l'art oratoire d'Aristide faisait merveille et qu'il était vain de persévérer dans une attitude agressive<sup>84</sup>, « l'un des avocats de la cité répondit brièvement dans un langage digne et mesuré »<sup>85</sup> au long discours d'Aristide. Les représentants d'Hadrianoutherai font ici plus figure de plénipotentiaires que de délégués. C'est également le cas en Lydie, dans la petite cité de Maionia, qui intente un procès à un ancien magistrat qui a refusé de verser une certaine somme en début de mandat. Kalligénès a défendu sa patrie devant un tribunal romain en tant que *syndikos* et il a recouvré l'argent public<sup>86</sup>.

Le second type de conflits dans lesquels semblent intervenir fréquemment les *syndikoi* correspond aux contentieux internationaux opposant des cités rivales. C'est dans tous les cas ce qui se dégage de notre documentation<sup>87</sup>. Au début du III<sup>e</sup> siècle, la cité de Pergame honore « Lucius Flavius Hermocratès, philosophe, grand-prêtre des temples d'Asie qui se trouvent à Pergame, lui qui a défendu la cité avec toute sa bienveillance et son empressement, qui a réalisé des plaidoiries »<sup>88</sup> et qui l'a emporté. Cet orateur d'époque sévérienne, connu par Philostrate<sup>89</sup>, a visiblement défendu la cité qui l'accueillait lors d'un affrontement portant sur la primauté au sein de la province d'Asie. Même si l'on est assuré, par sa notice dans la *Vie de sophistes*, qu'Hermocratès s'est rendu auprès de Sévère et qu'il lui fit vive impression, il est probable que la compétition pour le premier rang en Asie dans laquelle l'orateur a joué un si grand rôle a eu lieu sous le règne conjoint de Caracalla et de Géta. En effet, Dion Cassius nous informe qu'après l'assassinat de Caracalla, les Pergaméniens, dépouillés des privilèges qu'ils avaient reçus du fils aîné de Sévère s'en prirent violemment à son successeur<sup>90</sup>. Si l'on admet l'hypothèse d'un succès éphémère de Pergame grâce à Hermocratès aux dépens de sa rivale Éphèse, restaurée dans ses privilèges par

<sup>82</sup> AEL. ARIS., *Or.*, L (DS IV), 88.

<sup>83</sup> *Ibid.*, 91-94.

<sup>84</sup> Aélius Aristide est arrivé dans le tribunal du proconsul escorté par les licteurs de ce dernier qui les lui avait envoyés. L'orateur considère son propos plus comme un discours d'apparat (*epideixis*) qu'à une plaidoirie. Cf. *ibid.*, 91.

<sup>85</sup> *Ibid.*, 92 : ἐνὸς τῶν ἀπὸ τῆς πόλεως συνδίκων μικρὰ μετ' εὐφημίας ἀπανήσαντος ἡμῖν.

<sup>86</sup> TAM V, 1, 517, l. 4-8 : Καλλιγένης β' ὁ πρῶτος ἄρχων ἐκ χρημάτων λογιστείας Οὐ<α>λερίου Ἀπολλωνίδου ὃν ὁ Καλλιγένης συνεδίκησεν καὶ ἔπραξεν. Voir par ailleurs FOURNIER J., CCG 18 (2007), p. 16-17.

<sup>87</sup> Dans notre corpus, seules les inscriptions de Claudiopolis (*Bithynische Studien* III, 2 ; SEG XXVIII, 982 ; I. *Klaudiu Polis* 75), de Rhodes (*Lindos* II, 486) et d'Aphrodisias (*MAMA* VIII, 520) ne peuvent être subsumées à ce classement en raison du peu d'informations qu'elles contiennent.

<sup>88</sup> AvP VIII, 3, 34, l. 6-11 : φιλόσοφον, ἀρχιερέα Ἀσίας να[ῶν] τῶν ἐν Περγάμῳ μετὰ π[άσης] προθυμίας καὶ εὐνοίας [συνδική]σαντα καὶ προαγωνισάμ[ενον ...] τῶν πρω[τείων καὶ νεικήσαντα (?)].

<sup>89</sup> PHIL., V.S., II, 25, 611.

<sup>90</sup> D.C., LXXIX, 20, 4.

Macrin et Diaduménien<sup>91</sup>, « il faut admettre qu’Hermocratès, l’artisan de la victoire ponctuelle de Pergame sur Éphèse, a vécu au moins jusqu’en 211 et mené son ambassade devant Caracalla et Géta, et non devant Septime Sévère »<sup>92</sup>. Un demi-siècle plus tôt, c’est visiblement pour des raisons similaires que la cité de Smyrne avait dépêché à Rome en tant qu’*ekdikos* un Polémôn au soir de sa vie<sup>93</sup>. De même, une inscription éphésienne du premier quart du III<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. nous apprend que le citoyen qu’elle honore et dont le nom ne nous est pas parvenu<sup>94</sup> « l’emporta, sous l’empereur tout-puissant Marcus Opellius Severus Macrinus Pius Augustus et du très saint César Diaduménianus, fils de l’Auguste, au sujet des premiers rangs, ainsi que du reste [de]s droits »<sup>95</sup> de sa patrie. Or, il est précisé, immédiatement après ce passage, que le représentant éphésien s’était déjà acquitté auprès de Sévère et de Caracalla des ambassades, ainsi que des plaidoiries à l’issue desquelles il a rétabli les affaires de sa cité<sup>96</sup>. Il faut très certainement verser à ce dossier quelques lignes de Dion Cassius évoquant l’attribution de la province d’Asie à Anicius Festus qui « fut envoyé en Asie comme gouverneur à la place d’Asper qui avait pourtant reçu les plus grands honneurs de Macrin ». L’empereur espérait, par lui, mettre de l’ordre dans les affaires d’Asie et c’est pour cette raison qu’il n’avait pas admis la pétition, qui lui était parvenue, par laquelle on demandait à Caracalla de ne pas avoir cet Asper pour proconsul<sup>97</sup>. Ce n’est qu’après avoir constaté le refus obstiné que lui opposait la province que Macrin l’attribua à Festus et qu’il ordonna « comme le temps de son administration était fort court, qu’il gouverne l’Asie encore l’année suivante, en lieu et place d’Aufidius Fronton »<sup>98</sup>. Cette protestation, visiblement unanime, de l’Asie a en effet probablement suscité des délégations confédérales munies de pouvoirs importants et dont les membres disposaient de très bonnes compétences juridiques. Or, le député éphésien dont nous venons d’évoquer la carrière a effectué une mission en défense de la province entre 212 et 218<sup>99</sup>.

<sup>91</sup> Cf. *I. Ephesos* III, 802.

<sup>92</sup> HELLER A., 2006, p. 327.

<sup>93</sup> PHIL., *V.S.*, I, 25, 539-540, déjà cité.

<sup>94</sup> Un de ses collègues pourrait être Aurélius Daphnos, honoré avec sa femme dans *I. Ephesos* 4343. Ulpius Apollonius Plautus, honoré comme *ekdikos* au n° 740, constitue un autre collègue potentiel. Selon l’éditeur, il aurait en effet pu défendre sa patrie lors d’un procès concernant la néocorie (cf. *ibid.*, p. 135). Il faut peut-être enfin associer à cette mission le rhéteur Aurélius Athénaïos, qui a plaidé la cause d’Éphèse au début du III<sup>e</sup> siècle. Cf. *I. Ephesos* 3057.

<sup>95</sup> *I. Ephesos* 802 (*SEG* XVII, 505 ; *AE* 1971, 455), l. 1-9 : ἐπὶ τὸν [κύ]ριον [ή]μῶ[ν] Αὐτοκράτορα Μ(ἄρκον) [Οπέλλιον] Σεουῆρο[ν] Μακρεῖνον] Εὐσεβῆ Σεβαστὸ[ν] καὶ τὸν ἱεράτατον Καίσαρα [Διαδοουμενιανόν,] ὕον το[ῦ] Σεβαστοῦ, περὶ τῶν πρωτείων καὶ τῶν λο[ι]πῶν δικαίων καὶ νεικήσαντα.

<sup>96</sup> *Ibid.*, l. 9-11 et 18-19 : πρεσβεύ[σαντα] δὲ καὶ συνδικήσαντα ἐπὶ θεοῦς [Σε]ουῆρον καὶ Ἀντωνῖνον εἰς τε τὴν βασιλ[ίδα] Ῥώμην πλεονάκις καὶ [...] μέχρις Μεσοποταμίας πλεον[ά]κις διὰ συνδικίας, καὶ πάντα κατο[ρ]θώσαντα.

<sup>97</sup> Sur Quintus Anicius Faustus, voir *PIR*<sup>2</sup> A, 595, p. 98. Sur Caius Iulius Asper, voir *PIR*<sup>2</sup> I 182, p. 148.

<sup>98</sup> D.C., LXXVIII, 22, 3.

<sup>99</sup> Cf. *I. Ephesos* 802, l. 22-23 : συνδικήσαντα δὲ καὶ ὑπ[έρ] το[ῦ] κοινῶ τῆς Ἀσίας ἔθνους. La dernière mission du juriste se situe peu avant l’élévation de Diaduménien au rang d’Auguste (cf. D.C., LXXIX, 19, 1 et CAVUOTO P., 1983, p. 56-58). Pour les délégations antérieures qui le menèrent à Rome, l’association au trône de Caracalla nous place entre 196 et 211 apr. J.-C., mais les missions du juriste se placent vraisemblablement à la fin de la période.

Cette sollicitation provinciale est probablement à relier au passage de Dion Cassius révélant le malaise de la province d'Asie à la fin du règne de Caracalla.

Quelques autres documents micrasiatiques évoquent des *syndikoi* qui sont intervenus dans des contentieux internationaux mettant aux prises leur patrie avec une cité rivale. Au moment où le juriste éphésien parcourait le monde connu, un citoyen de la cité bithynienne de Nicée honorait son ami « Flavius Sévérianus Asclépiodotos, fils de Publius Flavius Sévérianus Démétrios, qui a été honoré par le juste et le très saint empereur Marcus Aurélius Antoninus Pius Augustus du sacerdoce de la déesse Rome et du laticlave [...], qui a été agoranome à deux reprises, trésorier préposé aux fonds réservés à l'approvisionnement en blé et qui a défendu la patrie en justice avec loyauté »<sup>100</sup>. Comme le nom de l'empereur est martelé à deux reprises, il s'agit certainement d'Élagabal<sup>101</sup>, mais on sait que Caracalla a hiverné à Nicomédie en 213, puis en 214<sup>102</sup>. Selon S. Şahin, l'ambassadeur a rencontré l'empereur ou le Sénat à propos de problèmes financiers<sup>103</sup>. Il n'est toutefois pas impossible qu'il s'agisse d'une défense dans le cadre de la rivalité qui opposait alors Nicée à Nicomédie, puisqu'il est probable que Nicomédie ait reçu sa troisième néocorie à la même époque, vers 218-219 et que son monnayage magnifiant ses deux néocories semblait très abondant sous le règne de Caracalla<sup>104</sup>. La présence du fils de Sévère ou de son petit-cousin en Bithynie a pu être l'occasion d'une joute oratoire opposant les deux cités rivales. On dispose par ailleurs d'un fragment d'épithaphe<sup>105</sup> nicomédien rendant hommage à un défunt « qui a accompagné à de nombreuses reprises les armées impériales et qui est parti en ambassade ». Cette référence aux expéditions sacrées des empereurs, qui se retrouve dans la dédicace nicéenne pour Flavius Sévérianus Asclépiodotos<sup>106</sup>, prouve que les ambassades du Nicomédien anonyme ont eu lieu à la même période que les plaidoires du Nicéen. Par ailleurs, on sait grâce à trois inscriptions que la *gêrousia* nicéenne disposait d'*ekdikoi* à vie<sup>107</sup> et qu'il est probable, si tout du moins la cité dans son ensemble en disposait également, que de simples contentieux financiers auraient été réglés par des magistrats annuels. Enfin, le caractère elliptique de ce rappel de l'activité juridique du représentant nicéen viendrait du fait que sa patrie n'a pas eu gain de cause devant Caracalla. On trouve des parallèles intéressants à Pruse. Il en va ainsi de Marcus Domitius Candidus, « qui fut agoranome chargé de l'approvisionnement en blé, qui s'est préoccupé de la préservation des avoirs de tous les

<sup>100</sup> *I. Nikaia* 60, l. 2-11, part. 1. 10-11 : συνδικήσαντα τῆι πατρίδι πιστῶς.

<sup>101</sup> Il s'est rendu à Nicomédie en 218-219 apr. J.-C. Cf. HEROD., V, 11, 1 et H.A., *Hel.*, V, 1.

<sup>102</sup> Voir CHRISTOL M., in HOSTEIN A. & LALANNE S. (dirs.), 2012, p. 160-161. Pour un autre citoyen bithynien, qui se serait rendu en ambassade auprès des Augustes et accompagna l'empereur Marcus Aurelius [[Antoninus]], ainsi que ses divins ancêtres (Sévère et Caracalla) accompagnés de leurs troupes, voir *I. Prusias de l'Hypis* 12, l. 1-15.

<sup>103</sup> *I. Nikaia*, p. 63b.

<sup>104</sup> Pour ΔΙΣ ΝΕΩΚΟΡΟΣ, voir *Recueil* I, 2, n° 218-219, 245-247 et 263. Pour ΤΡΙΣ ΝΕΩΚΟΡΟΣ, voir *ibid.*, n° 274-284.

<sup>105</sup> TAM IV, 1, 329, ainsi que *Bull.* 1974, 577, p. 300.

<sup>106</sup> *I. Nikaia*, 60, l. 17-20.

<sup>107</sup> *Ibid.*, n° 61, l. 13 et n° 62-63, l. 9-10 : ἐκδικούντος διὰ βίου [...].

citoyens, qui fut défenseur du peuple, secrétaire du conseil et du peuple, agonothète des *Mégala Asklepieia*, qui a fait à ses frais de généreuses donations, qui s'est acquitté de la charge de paidonome avec un grand sérieux et qui a réalisé avec ferveur de nombreuses plaidoiries dans l'intérêt de la patrie »<sup>108</sup>. Nous nous situons, une nouvelle fois, au début du III<sup>e</sup> siècle, car on retrouve dans cette dédicace la référence aux « escortes (que la cité de Pruse a organisées) dans le cadre des expéditions sacrées »<sup>109</sup>. Marcus Domitius Candidus honore, probablement à la fin de sa vie, le consul Marcus Domitius Valérius, ce qui signifie qu'il vit encore en 238-239<sup>110</sup>. Il faut donc considérer que Candidus s'est rendu auprès de Caracalla ou d'Élagabal, soit entre 215 et 219, car les expéditions orientales de Septime Sévère furent très certainement antérieures à son activité<sup>111</sup>. Dès lors, deux hypothèses s'offrent à nous pour comprendre cette dernière. Les plaidoiries mentionnées dans l'inscription pour Candidus renvoient aux difficultés d'approvisionnement de la cité, qui doit faire face à des réquisitions de l'armée en cantonnement. Les lignes 5 à 8 de la dédicace semblent correspondre à une phase de crise alimentaire et de difficultés économiques rendant nécessaires des mesures exceptionnelles<sup>112</sup>. Le fait que le terme de « défenseur de la cité » apparaisse immédiatement après cette évocation de la difficulté des temps n'est sûrement pas un hasard. On peut toutefois proposer une autre hypothèse en s'appuyant sur deux inscriptions étudiées par L. Robert. Marcus Domitius Candidus aurait très bien pu participer à la création des *Mégala Asklepieia* dans un contexte de concurrence entre les cités bithyniennes de second rang, si l'on en croit le grand épigraphiste qui considère comme « très vraisemblable que les villes de Laodicée et d'Ancyre, demandant à l'empereur et obtenant de lui la faveur de la création d'un grand concours sacré et célébrant ce concours aussi en son honneur, ont choisi comme dieu de ces fêtes à associer à l'empereur le dieu de la santé »<sup>113</sup>. Le caractère exceptionnel des missions de Candidus, mais aussi de Lucius Aurélius Diogénianos Kalliklès<sup>114</sup>, plaide en faveur de contestations de type agônistique dépassant les frontières étriques de la cité.

<sup>108</sup> *I. Prusias ad Hypium* 6, l. 5-14 : ἀγορανομήσαντα ἐν ὑπερβαλλούσῃ σειτοδεΐᾳ καὶ προτειμήσαντα τὴν σωτηρίαν τῶν πολειτῶν δαπάνης χρημάτων, ἔκδικον δήμου, γραμματέα βουλῆς καὶ δήμου, ἀγωνοθέτην τῶν μεγάλων Ἀσκληπειῶν ἀγῶνων, ἱκανὰς νομ<α>ς ἐκ τῶν ἰδίων δόντα, παιδονομήσαντα σεμνῶς, πολλὰς ὑπὲρ τῆς πατρίδος συνδικίας πιστῶς πληρώσαντα.

<sup>109</sup> *Ibid.*, l. 14-15 : πολλακίς παραπέμψαντα ἐν ταῖς ἱεραῖς διόδοις.

<sup>110</sup> Pour l'inscription, voir *ibid.*, n° 45 (*SEG* XX, 28). Cf. *PIR*<sup>2</sup> D 168 : une inscription d'Arabie situe son action dans la 133<sup>e</sup> année de l'ère de Bostra (selon *IGR* III, 1323, n° 2 : l'année 134 correspond à 238-239).

<sup>111</sup> Voir *I. Prusias ad Hypium*, p. 113.

<sup>112</sup> Cf. DIO CHRYS., XLVI, 8 et 10.

<sup>113</sup> Cf. ROBERT L., in DES GAGNIERS J. & alii, 1969, p. 294.

<sup>114</sup> Cf. *I. Prusias ad Hypium* 10 (*AE* 1954, 228 ; OLIVER J.H., 1941, n° 48), l. 5 : [σ]υνδικήσαντα πιστῶς. Voir, pour le même ambassadeur, la dédicace de sa femme. Cf. *ibid.*, n° 48, l. 11-15 : παραπέμψαντα τοὺς μεγίστους καὶ θειοτάτους αὐτοκράτορας καὶ τὰ ἱερά αὐτῶν στρατεύματα πολλακίς et l. 17-18 : συνδικήσαντα τῇ πατρίδι ἐν πᾶσιν ὑγιῶς.

## B) Les moyens alloués aux ambassades

### *1° Avant tout des moyens financiers*

Pendant toute notre période, les discours faisant de l'envoi d'ambassadeurs auprès des autorités romaines un véritable gouffre financier font figure de *topoi*. On se souvient qu'en 196 av. J.-C., déjà, des citoyens de Lampsaque, bien qu'élus pour se rendre en Grèce, à Massilia, puis à Rome « déclinent l'offre à cause de la longueur du voyage et de son coût »<sup>115</sup>. Probablement un siècle plus tard, l'Alabandien Pyrrakhos est en partie loué par sa patrie parce qu'une fois élu ambassadeur, « il acceptait ce choix sans invoquer de prétexte »<sup>116</sup> pour s'excuser. Sous le principat, Plutarque exhorte les Grecs à « couper court aux ambassades inopportunes », en entraînant dans l'entreprise ceux qui en proposent l'envoi : car, ou bien, en se dérochant, ils paraîtront l'arrêter eux-mêmes, ou bien, en y participant, ils en partageront les désagréments »<sup>117</sup>. Ces conseils lapidaires semblent indiquer que tous les Grecs des cités comprennent de quoi il est question. Il s'agit évidemment des ambassades formelles dont les résultats sont toujours négligeables, si on les compare à leur coût, ou des députations envoyées par les factions dominantes de la cité qui cherchent à voir leur position confortée au sein de la communauté civique, en produisant la sanction du proconsul à leurs propres décisions<sup>118</sup>. Toutefois, la focalisation de plusieurs de nos sources sur cette problématique du financement ne doit pas nous cacher la vérité : la plupart du temps, l'intérêt proprement politique d'une cité désireuse d'envoyer une délégation auprès des autorités romaines l'emportait sur toute autre considération et la question du financement de la députation relevait dès lors de l'intendance. La problématique des moyens alloués aux ambassades, quoique finalement secondaire, n'en reste pas moins une question intéressante pour comprendre le dialogue permanent, fait de déclarations tapageuses comme de non-dits, qui existait entre les communautés civiques, leurs représentants et les différentes strates de la hiérarchie administrative romaine. Par souci de clarté, nous dissocierons dans notre exposé les dépenses du type gratifications ou dons des dépenses de fonctionnement qui devaient permettre aux délégués civiques de mener à bien leur mission.

Nos sources littéraires, notamment à l'époque républicaine, sont, comme à l'accoutumée, peu enclines à nous livrer des détails sur les dépenses incombant aux délégations, une fois ces dernières arrivées à Rome. Aux inévitables gratifications et autres dons qu'il convenait d'offrir aux

<sup>115</sup> *I. Lampsakos* 4, l. 9-11 : χειροτονηθέντων καὶ ἔξο]μοσαμένων διὰ τὸ μέγεθος τῆς κομιδῆς [καὶ τῆς δαπάν]ης.

<sup>116</sup> HOLLEAUX M., *REG* 11 (1898), p. 258, l. 3.

<sup>117</sup> Cf. PLUT., *Moralia* 819 A-B : Τούτω δὴ τῷ τρόπῳ καὶ πρεσβείας διακοπτέον ἀκαίρους, συγκαταλέγοντα πολλοὺς τῶν ἀνεπιτηδείως ἔχόντων [...] καὶ δίκας καὶ ἀποδημίας ἀπρεπεῖς, ἀξιοῦντα συμπαρεῖναι καὶ συναποδημεῖν. Πρώτους δὲ τοὺς γράφοντας τὰ τοιαῦτα καὶ παροξύνοντας ἔλκειν δεῖ καὶ παραλαμβάνειν· ἢ γὰρ ἀναδύομενοι τὴν πρᾶξιν αὐτοὶ διαλύειν δόξουσιν ἢ μεθέξουσιν τῶν δυσχερῶν παρόντες.

<sup>118</sup> Voir à ce titre PLUT., *ibid.*, 814 E - 815A, ainsi que DIO CHRYS., XXXVIII, 36-37 ; XXXIX, 3-4 ; XLVIII, 6.

dirigeants, il nous faut ajouter les dépenses telles que le coût des sacrifices, votés par les communautés civiques et que les ambassadeurs devaient réaliser lors de leur mission. Déjà à Amphipolis, Tite-Live nous assure de l'importance de ce phénomène. L'annaliste affirme en effet que pour la célébration de sa victoire, prévue de longue date, Paul Émile avait fait venir « de toutes les parties du monde les acteurs les plus habiles, des athlètes et des chevaux fameux. Les ambassadeurs y parurent avec des victimes et toute la pompe que déploie la Grèce dans ses grandes fêtes, pour honorer les dieux et les hommes »<sup>119</sup>. La mention de ces victimes renvoie ici à l'imminence d'une hécatombe qui ne pouvait être qu'aux frais des cités qui avaient député auprès du général victorieux. Déjà, en 170 et en 169 av. J.-C., les cités qui avaient proposé des gratifications aux dirigeants romains avaient demandé au Sénat la permission de sacrifier au Palatin<sup>120</sup>. Dans son discours célèbre qui sanctionnait en 167 av. J.-C. la fin de Rhodes en tant que puissance de premier plan, Asymédès rappela aux sénateurs qu'auparavant, ses prédécesseurs « venus à Rome, après la défaite des Carthaginois, après la victoire remportée sur Philippe, sur Antiochos, ét[ai]ent allés d'une résidence fournie par l'État à la curie, pour [le]s féliciter [...] ; puis de la curie au Capitole, en apportant des présents [aux] dieux »<sup>121</sup> des Romains. Il n'est pas impossible que l'ambassadeur de Chios venu à Rome dès 189 av. J.-C., pour féliciter les Romains à l'annonce de la victoire de Magnésie, se soit lui aussi rendu au Capitole pour offrir un sacrifice à Jupiter Capitolin, puisque le décret l'honorant semble indiquer qu'il avait fait reproduire dans sa patrie une statue de Romulus et Rémus qu'il avait probablement contemplée sur la plus célèbre colline de l'*Vrbs*<sup>122</sup>. D'autres cités ou communautés reconnaissantes offrirent des sacrifices que leurs ambassadeurs à Rome eurent mandat de réaliser. C'est le cas des Lyciens, probablement peu après 167 av. J.-C.<sup>123</sup>, ainsi que des cités libérées par Rome après 129 et qui ont pu consacrer une dédicace au peuple romain dans le temple de Jupiter<sup>124</sup>. Par le SC d'Astypalée, il est assuré que la petite cité insulaire a reçu l'autorisation de sacrifier au Capitole lors de la conclusion, en 105 av. J.-C., du traité qui l'unissait dès lors à Rome<sup>125</sup>. Dans ce cas, on peut considérer que les cités

<sup>119</sup> LIV., XLV, 32, 9 : *Et artificum omnis generis, qui ludicram artem faciebant, ex toto orbe terrarum multitudo et athletarum et nobilium equorum conuenit et legationes cum uictimis et quidquid aliud deorum hominumque.*

<sup>120</sup> Cf. *ibid.*, XLIII, 6, 6 ; XLIV, 14, 3-4.

<sup>121</sup> Cf. *ibid.*, XLV, 22, 1 : *Antea, Carthaginensibus uictis, Philippo, Antiocho superatis, cum Romam uenisset, ex publico hospitio in curiam gratulatum uobis, patres conscripti, ex curia in Capitolium ad deos uestros dona ferentes <ieramus>.*

<sup>122</sup> Voir SEG XXX, 1073, et surtout MORETTI L., *RFIC* 108 (1980), p. 51.

<sup>123</sup> Cf. *IGUR* 5 (*ILLRP* 174 + *OGIS* 551) : [*Lucai ab com*]muni restitutei in maiorum leibert[at]em [...] Roma(m) Iouei Capitolino et poplo Romano u[irtutis] beniuolentiae beneficique causa erga Lucios ab comun[i] ; [Λ]υκίων τὸ κοινόν, κομισάμενον τὴν πάτριον δημ[ο]κρατίαν, τὴν Ῥώμην Διὶ Καπετωλίῳ καὶ τῷ δήμῳ τῶ[ι] Ῥωμαίων, ἀρετῆς ἔνεκεν καὶ εὐνοίας καὶ εὐεργεσίας τῆς εἰς τὸ κοινόν τὸ Λυκίων.

<sup>124</sup> C'est assurément le cas d'Éphèse, certainement de Hiéropolis et éventuellement de deux autres cités micrasiatiques. Cf. *CIL* I<sup>2</sup> 727 (*ILS* 34 = *ILLRP* 176) ; *IGUR* 19 et *ILLRP* 178 ; *IGUR* 7 et 8.

<sup>125</sup> Cf. *RDGE* 16 a (*IG* XII, 3, 173, A), l. 10-11 : [αὐτῶι (l'ambassadeur) κ]ελεύση θυσίαν τε ἐν Καπετωλίῳ, ἐὰν θέλη.

égéennes qui avaient contracté un rapport similaire avec l'*Vrbs* disposèrent également de ce droit qui avait forcément un coût<sup>126</sup>. Aux lendemains de la guerre de Mithridate, Stratonicee, dans le SC qui lui confirma les privilèges que lui avait octroyés Sylla, obtient également le droit de sacrifier à Jupiter Capitolin<sup>127</sup> et on peut penser, vu la similarité des deux documents, que le SC pour Tabai devait comporter des clauses similaires<sup>128</sup>. Lors du principat, on remarque une rapide extinction de ce genre d'initiative des cités grecques. En 6-5 av. J.-C., la cité de Samos décrète bien que ses ambassadeurs auront pour tâche, outre de « transmettre ce décret » à Auguste, de le saluer et de le féliciter, mais aussi de lui « [adresser une prière en exécutant « un sacrifice pour Zeus Cap[itolin] et pour les ...] dieux »<sup>129</sup>. Toutefois, il est remarquable que des trois délégations appartenant à la série des ambassades micrasiatiques envoyées au moment de la prise de la toge virile par Caius César et annonçant la création du culte impérial<sup>130</sup>, seule celle de Samos évoque la réalisation d'un sacrifice<sup>131</sup>. Une autre inscription, beaucoup plus tardive, explique en grande partie la disparition de cette pratique. On se souvient qu'en 158 apr. J.-C., les technites dionysiaques de Smyrne ont fait parvenir à Antonin une pétition qui, sans aucun doute possible, malgré l'état très lacunaire de la pierre, apprend au vieil empereur que vient d'avoir lieu à Smyrne « un sacrifice pour [s]a santé »<sup>132</sup>. Parmi d'autres exemples, on retrouve cette tendance des communautés micrasiatiques à annoncer aux princes les célébrations qui ont eu lieu préalablement en leur sein à Aphrodisias qui, en 198 apr. J.-C., informe à deux reprises Sévère et son jeune fils Caracalla de l'organisation d'une fête à l'occasion des victoires de l'empereur soldat face aux Parthes<sup>133</sup>. Sous le principat, les célébrations de grands moments dynastiques ont manifestement lieu d'avantage au sein des cités qu'à Rome. Cette évolution, qui s'explique en partie par la volonté romaine de contrôler davantage les ambassades du monde grec<sup>134</sup>, a un fort impact sur le coût des députations à Rome. Ce sont dès lors ces dépenses de fonctionnement, et avant tout les frais de voyage<sup>135</sup>, qu'il nous faut maintenant étudier.

<sup>126</sup> Ce serait donc également le cas de Maronée, de Kibyra, de Méthymne, d'Élaia et de Mitylène.

<sup>127</sup> Notons que la cité carienne a également offert une couronne d'une valeur de 200 talents. Cf. *I. Stratonikeia* 505, l. 30-33 : ὅπως χρυσοῦν στέφανον παρὰ τῆς ἰδίας πόλεως τῆι συγκλήτῳ [ἀναθεῖναι ἐξῆι ἀπὸ ταλάντων δ]ιακοσίων, [θυσίαν τε ἐν τῷ Καπετωλίῳ ὅπως] ποιῆσαι ἐξῆι ὑπὲρ τῆς ν[ίκ]ης [καὶ τῆς ἡγεμονίας τοῦ δήμου τοῦ] Ῥωμαίων.

<sup>128</sup> Cf. *RDGE* 17 (*OGIS* 442) et ROBERT J. & L., 1954 p. 98-99 : « la ressemblance avec le sénatus-consulte de Stratonicee, marquée déjà par les premiers éditeurs, a aidé considérablement la restitution ». Il en va de même pour les navarques grecs honorés en 78 av. J.-C. Voir *RDGE* 22 (*IG* XIV, 951).

<sup>129</sup> *IG* XII, 6, 1, 7, l. 4-7 et 8-9 : [ἐπιτελοῦντες] θυσίαν τῷ Διὶ τῷ Καπ[ιτωλίνῳ] καὶ πᾶσι τοῖς [...]ουσιν θεοῖς.

<sup>130</sup> Voir *Sardis* VII, 1, 8 et *Milet* I, 2, 7 (selon HERRMANN P., *Ist.Mitt.* 44 (1994), p. 219-229).

<sup>131</sup> Pour un sacrifice au Capitole de la cité d'Assos lors de l'avènement de Caligula, voir *I. Assos* 26, l. 31-33.

<sup>132</sup> *I. Smyrna* II, 1, 598, l. 15-16 : [τῆ] δωδ[ε]κάτη θυσία Βρεισεῖ [...]α ὑπὲρ ὑγείας τοῦ αὐτοκράτορος.

<sup>133</sup> *A&R* 17 et 18.

<sup>134</sup> Voir *infra*, chapitre V, section II, B et PLUT., *Moralia*, 275 B-C (*AITIA ΡΩΜΑΙΚΑ* 43).

<sup>135</sup> Pour une distinction entre le *misthos* et les frais de voyage, voir BOSNAKIS D. & HALLOF K., *Chiron* 33 (2003), p. 205, n° 2, l. 26-30 : το[ῖ] δὲ ταμίαι τελεσάντω [αὐτῶ]ι τό τε ἐς τὸ[ν σ]τέφανον ἀγρῦριον [καὶ μ]ισθὸν καὶ ἐς π[ο]ρεῖον τὸ τεταγμέ[νον].

Nos sources ne nous ont laissé que peu d'indices sur les frais de route permettant de financer, au moins en théorie, la totalité des dépenses des délégations civiques. Dans l'épigraphie d'époque hellénistique, l'existence de ces frais assumés par la communauté émettrice est surtout connue sous forme négative. À Eurômos, le citoyen s'étant rendu auprès de Manlius Vulso et des dix commissaires sénatoriaux, qui l'ont renvoyé auprès des Rhodiens, a par exemple « payé lui-même les frais de déplacement »<sup>136</sup>. Orthagoras d'Araxa outre ses missions auprès des légats romains circulant dans le Sud de l'Asie Mineure, a réalisé de nombreuses ambassades « sans demander de frais de voyage »<sup>137</sup>. Il a également offert les indemnités prévues lors de sa théorie relative à la seconde panégyrie de la déesse Rome<sup>138</sup>. De même, en 130 av. J.-C., l'ambassadeur Hérodès partit vers Pergame pour fêter la victoire de Marcus Perperna « sans viatique et sans huile ». C'est également « sans viatique » qu'il se rendit, quelque temps plus tard, auprès du roi de Capadoce Ariarathe IV<sup>139</sup>. Seul Cicéron nous informe en positif sur ces indemnités versées par la cité à ses ambassadeurs. Dans le *Pro Flacco*, évoquant les moyens fallacieux par lesquels Lélius est parvenu à obtenir des décrets accusant son client, l'orateur s'exclame : « Un excellent jeune homme, de famille honorable, à la parole facile, accompagné d'un nombreux et brillant cortège, arrive dans une localité grecque [... et] allèche les pauvres et les gens sans crédit par l'espoir d'une délégation et d'une indemnité de route officielle, et mêmes par des libéralités particulières »<sup>140</sup>. Dans un balancement oratoire traditionnel de sa stratégie de défense de Flaccus, Cicéron oppose les citoyens aisés, présentés comme solidaires de son client, et la masse des citoyens pauvres que l'on peut aisément corrompre en leur assurant le *viaticum publicum*. Cet adjectif, que l'orateur oppose aux libéralités *priuatae* promises par Lélius aux citoyens prêts à accuser Flaccus, indique bien que la somme attribuée à la délégation est prélevée sur le trésor de la cité et qu'elle est inscrite, à ce titre, à son budget annuel<sup>141</sup>. Lors de son proconsulat en Cilicie, en 51-50 av. J.-C., Cicéron revient à plusieurs reprises, dans sa correspondance, sur le coût des ambassades, qui semble à ses yeux peser systématiquement sur les finances publiques. Il écrit par exemple ceci à son prédécesseur Appius Claudius Pulcher : « il est venu me trouver certaines personnes, je m'en souviens, oui, de la Phrygie Épictète : ils disaient qu'on décrétrait de trop grosses subventions aux délégations »<sup>142</sup>. Déjà en octobre 51 av. J.-C., le proconsul avait déclaré à Pulcher qu'à Apamée, il « reçut les notables

<sup>136</sup> Voir ROBERT J. & L., 1954, p. 203-204, l. 9-10 : [δ]ήμου ἐπηγγείλατο ἐγδημ[ή]σ[ειν ...]ν αὐτεφόδιος συνηγορήσει[ν].

<sup>137</sup> POUILLOUX J., *Choix* 4, l. 66 : ἄλλας τε πολλὰς πρε[σ]βείας ἄνευ μεθοδίων λελειτούργηκεν.

<sup>138</sup> *Ibid.*, l. 76-77 : αἰρεθεὶς θεωρὸς συν[ε]πέδωκεν δωρεὰν μετὰ τῶν συναϊρεθέντων.

<sup>139</sup> *I. Priene* 109, l. 91-94 : ἀποδημήσ[α]ς πρὸς τὸν αὐτὸν στρατ[η]γὸν Μάρκον Περπέρ]ναν Μάρκου στρατηγὸν ἀνθύπατ[ρον εἰς Πέργαμον ἄτερ] ὀψωνίου καὶ [ἐ]λαίου ; l. 106 : ἀποδημήσας ἄτερ ὀψωνίου.

<sup>140</sup> CIC., *Pro Flacco*, VIII, 18.

<sup>141</sup> Sur ce point, voir parmi d'autres, la commode synthèse bibliographique de MIGEOTTE L., *Topoi* 5 (1995), p. 7-32, reprise dans *Id.*, 2010, p. 455-476.

<sup>142</sup> CIC., *Ad Fam.*, III, 10, 6 : *Ad me adire quosdam memini, nimirum ex Epicteto, qui dicerent nimis magnos sumptos legatis decerni.*

de nombreuses cités venus [lui] dire qu'on votait aux députés des crédits trop élevés, alors que les cités étaient incapables de payer »<sup>143</sup>. Nous reviendrons plus loin sur ces légations suscitées par le prédécesseur de Cicéron pour le louer une fois sorti de charge. Nous nous contenterons ici de noter que toutes ces ambassades sont financées par le budget public qui en est grevé d'autant. C'est d'ailleurs pour cette raison, aux dires de Cicéron bien obligé de se justifier auprès de Pulcher<sup>144</sup>, qu'il a interdit à ces ambassades de partir vers Rome sans son autorisation<sup>145</sup>, car il lui signale qu'il ne s'agissait pour lui que « d'éviter qu'on ne demandât l'argent de dépenses qui ne s'imposaient pas le moins du monde à des soumissionnaires d'impôts et à cette impitoyable perception »<sup>146</sup> que constituaient les différentes fermes détenues par les sociétés de publicains. Cicéron nous informe sur l'inscription de cette dépense, dans une lettre à son prédécesseur déjà citée, où il cherche à prouver qu'il ne s'était pas opposé à l'envoi des ambassades de félicitations que les hommes de Pulcher avaient mises sur pied quelque temps plus tôt. Il lui écrit en avril 50 qu'aux cités phrygiennes venues se plaindre du coût des ambassades, il a moins « donné un ordre qu'un avis [...] : témoin les comptes des cités, où chacune a fait figurer comme versée à tes délégations la somme qu'elle a voulue »<sup>147</sup>. Cicéron, cherchant ici à soustraire sa responsabilité, signale que les sommes allouées aux délégations « appiennes »<sup>148</sup> ont été votées par les cités et que ces sommes ont été dûment enregistrées sur les comptes publics. Les fonds, qui permettent de financer ces dépenses exceptionnelles par excellence que sont les indemnités versées aux députés, sont indirectement mis en lumière par une inscription de Sardes étudiée par Louis Robert<sup>149</sup>. Il s'agit d'un décret pris en l'honneur de Zeuxis, le vice-roi en Asie Mineure sous Antiochos III. Le financement des honneurs décernés à l'administrateur séleucide par la cité lydienne y est très clairement exposé. Le peuple sardien a en effet veillé à ce que « le trésorier Athénaios procède à l'adjudication de la couronne, de la statue et du reste et qu'il verse les frais sur les revenus qu'il manie, à l'exception de ceux qui sont réservés pour (les honneurs) des rois et des reines »<sup>150</sup>. Selon Louis Robert, « le trésorier ne pourra pas prendre l'argent de ces dépenses sur certains fonds qui sont "réservés". Le mot ἀποτάσσειν est un terme technique des finances pour les sommes qui, dans l'établissement du budget, la διάταξις,

<sup>143</sup> *Ibid.*, III, 8, 2 : *Apameae cum essem, multarum ciuitatum principes ad me detulerunt sumptus decerni legatis nimis magnos, cum soluendo ciuitates non essent.*

<sup>144</sup> Sur les violentes récriminations de Pulcher, voir notamment CIC., *Ad Att.*, VI, 1, 2 : *Appius enim ad me ex itinere bis terue ὑπομεψιμοίρους litteras miserat, quod quaedam a se constituta rescinderem.*

<sup>145</sup> *Id.*, *Ad Fam.*, III, 8, 4 : *Edixi ne quis iniussu meo proficiscerentur.*

<sup>146</sup> *Ibid.*, III, 8, 5 : *Ne in uenditionem tributorum et illam acerbissimam exactionem.*

<sup>147</sup> *Ibid.*, III, 10, 6 : *Quibus ego non tam imperaui quam censui [...] ; testes sunt rationes ciuitatum, in quibus quantum quaeque uoluit legatis tuis datum induxit.*

<sup>148</sup> Jeu de mot entre le *nomen* de Pulcher et la petite cité d'Appia qui a député auprès de Cicéron. Cf. *ibid.*, III, 7, 2.

<sup>149</sup> ROBERT L., 1964, n° 1.

<sup>150</sup> *Ibid.*, I, 14-19 : τὴν δὲ ἐγδοσ[iv τοῦ] στεφάνου καὶ τῆς εἰκόνοσ κ[αί] τῶν ἄλ[λων] ποήσασθαι Ἀθήναιον τὸν ταμίαν κ[αί] δοῦν[αι] τὰ ἀναλώματα ἀφ' ὧν [χ]ειρίζε[ι] προσόδων πλ[η]ρῆν ἀποτεταγμένων εἰς [τὰς τιμὰς (?) τ]ῶν βασιλέων καὶ τῆσ βασιλίσ[σησ].

sont réservées à un usage spécial »<sup>151</sup>. On retrouve la même formule dans un décret d'Antioche du Méandre pour les juges d'Érythrée<sup>152</sup>. L. Robert estime qu'il ne s'agit pas dans le cas de la cité du Méandre de « prélever sur les revenus réservés à cela », mais au contraire de ponctionner « les revenus qui ne sont pas réservés à d'autres usages »<sup>153</sup>. Le grand épigraphiste d'ajouter enfin que « c'est sur les mêmes fonds que l'on prendra l'indemnité de voyage de l'ambassadeur, dont le montant aura été fixé par les proèdres »<sup>154</sup>. On retrouve une trace de ces fonds généraux dans le décret de Téos pour les ambassadeurs d'Abdère qui ont représenté la cité thrace à Rome, où fut tranché un litige l'opposant au roi Kotys<sup>155</sup>. Pour célébrer les deux citoyens téiens qui ont défendu sa cause, le peuple d'Abdère vote l'envoi de deux ambassadeurs à Téos chargés de transmettre le décret pris en leur honneur<sup>156</sup>. Il a ensuite été décidé que « les ambassadeurs, après avoir établi un budget prévisionnel au nom de la cité, recouvreront la somme nécessaire à l'érection de la stèle, ainsi qu'à l'enregistrement du décret, auprès de la banque de change, et que les gardes des lois mettront à leur disposition le double des fonds alloués pour les ambassades »<sup>157</sup>. Nous comprenons que la cité thrace ouvre à l'occasion de l'envoi de ces deux ambassadeurs à Téos deux lignes de dépenses. La première, relative à la publication de la stèle et à son érection sur l'agora de la cité ionienne, fera l'objet d'une estimation par les deux représentants élus, et la somme correspondante sera versée par une τράπεζα qui ne peut être, de l'avis de R. Bogaert, qu'une banque d'État en raison de « l'absence de tout nom de propriétaire » et du fait qu'il s'agit là « d'une opération entre magistrats et mandataires publics »<sup>158</sup>. La seconde ligne de dépenses correspond, elle, aux frais de voyage des ambassadeurs. La définition de la somme allouée n'est visiblement pas le fait d'une estimation préalable et la brève allusion à son doublement laisse supposer qu'il s'agit là d'un montant forfaitaire<sup>159</sup>. Malgré nos difficultés à interpréter cette inscription, la précision financière qu'elle contient a le mérite de prouver que les cités grecques du monde égéen distinguaient

<sup>151</sup> *Ibid.*, p. 16-17. Voir à Mylasa, des décrets ordonnent de prendre l'argent nécessaire à telle dépense ἐκ τῶν προσόδων τῶν μὴ εἰς ἄλλα ἀποτεταγμένων. Cf. *I. Mylasa* 101, 66 ; 108, 17 ; 121, 11 ; 149, 5 ; 869, 27 ; 877, 44.

<sup>152</sup> Voir *I. Erythrai und Klazomenai* I, 117.

<sup>153</sup> Cf. *ibid.*, l. 31-32 : ἀπὸ προσόδων τῶν [εἰς μετὰ ταῦτα ἀ]ποτεταγμένων (avec les restitutions de l'éditeur). L. Robert propose quant à lui ἀπὸ προσόδων τῶν [μὴ εἰς ἄλλα ἀ]ποτεταγμένων.

<sup>154</sup> ROBERT L., 1964, p. 17 et *I. Erythrai und Klazomenai* I, 117 l. 33-34 : ὁμοίως δὲ ἐσόμενον σιτηρέσιον τῶι πρεσβευτῆι.

<sup>155</sup> *Syll.*<sup>3</sup> 656 et les restitutions de P. Herrmann (*ZPE* 7 (1971), p. 72-77), reprises dans *ISE* III, 183.

<sup>156</sup> *Ibid.*, l. 38-42 : ἐ<λ>έσθωσαν οἱ νομοφύλακ[ες πρεσβε]υτὰς δύο πρὸς Τηϊούς, οἷτ[ιν]ες ἀποδημήσαντες εἰς Τέ[ων καὶ δό]ντες τόδε τὸ ψήφισμα παρακαλέσουσιν Τηϊούς προσαγγ[εῖλαι ἐ]ψηφισμένας ὑπὸ τοῦ δήμου ἡμῶν τοῖς πολίταις αὐτῶν [τιμὰς].

<sup>157</sup> *Ibid.*, l. 44-48 : [τὸ δ]ὲ γενόμενον ἀνάλωμα εἷς τε τὴν στήλην καὶ τὴν ἀναγ[ραφήν] τοῦ ψηφίσματος ἀπογραψάμενοι τῆι πόλει, οἱ πρεσβε[υται ὅπως] ἀμείβονται κομισά[σ]θωσαν ἀπὸ τῆς τραπέζης, θεμέν[ων ἐφόδιον] τὸ διπλάσιον τῶν νομοφυλάκων ἀπὸ τῶν εἰς τὰς πρεσβ[είας].

<sup>158</sup> BOGAERT R., 1968, p. 118. Pour un parallèle daté de 200/199 av. J.-C., voir le décret de Milet en l'honneur d'Eudèmos. Cf. *Syll.*<sup>3</sup> 577, l. 13-13 : τοὺς δὲ ταμίας ἀποδιδόναι παραχρῆμα τοῖς ἐπὶ τῆς δημοσίας τραπέζης αἰρουμένοις. Ces magistrats sont également attestés à Ténois. Cf. *IG* XII, 5, 880-886.

<sup>159</sup> Pour une note sur les indemnités de voyage, voir l'annexe VI.

nettement les dépenses afférentes à la mission diplomatique en tant que telle, qui relevaient d'une prise en charge spécifique par le budget de la cité, et les dépenses de fonctionnement qui devaient faire l'objet d'un défraiement sous forme d'indemnités de voyage.

À l'époque impériale, la persistance du *uiaticum publicum* est attestée par plusieurs sources dont la majorité sont de nature normative. C'est donc sans surprise dans le *Digeste* que nous trouvons les informations les plus éclairantes à ce sujet. Selon Arcadius Charisius, « il est assez ordinaire que ceux qui sont envoyés comme ambassadeurs auprès du prince reçoivent l'argent nécessaire aux frais de leur voyage »<sup>160</sup>. Ulpien ajoute que « ceux qui sont chargés d'une députation pour laquelle on a coutume d'accorder des dépenses doivent recevoir un salaire proportionnel à leur dignité »<sup>161</sup>. Paul confirme ces assertions quand il pose que, « si un ambassadeur est mort pendant l'exercice de ses fonctions, et avant d'être revenu dans sa patrie, l'argent qui lui a été donné à son départ pour fournir à sa dépense ne sera pas rendu et passera à ses héritiers »<sup>162</sup>. Selon F. Millar<sup>163</sup>, une fois élu et après avoir accepté d'assumer cette charge, l'ambassadeur doit dire s'il part en ambassade sur ses fonds propres ou non. Si tel n'est pas le cas, il doit recevoir une somme qui ne doit pas manquer d'être forfaitaire, comme à l'époque antérieure<sup>164</sup>. On trouve un parallèle intéressant dans un passage des *Responsa* de Modestin qui a tout l'air de l'exposé d'un cas d'école<sup>165</sup>. Le juriste se demande qui, d'un étudiant à Rome qui aurait sollicité de sa cité une lettre, suivie d'un rescrit impérial l'autorisant à rentrer dans sa patrie, ou d'un autre étudiant qui aurait intercepté le message et en aurait usé après avoir falsifié le nom de son destinataire, était à même de réclamer un *uiaticum* de la part de la cité. Selon F. Millar, ce cas d'école relativement improbable constituerait une parfaite « variante de la procédure standard, par laquelle une ambassade officielle aurait fait le voyage à Rome pour présenter le décret »<sup>166</sup>. Finalement, sous le principat, la plupart des occurrences de ce *uiaticum publicum* ne sont plus le fait, dans nos sources, des cités, mais de l'empereur lui-même. Nous disposons en effet pour l'Asie Mineure<sup>167</sup> de sept copies de lettres impériales indiquant aux cités qui ont envoyé l'ambassade qu'elles pouvaient en toute confiance verser aux députés, à leur retour, les indemnités initialement prévues. Ainsi, à la charnière entre le

<sup>160</sup> *Dig.*, L, 4, 18, 12 : *Legati quoque, qui ad sacrarium principis mittuntur, quia uiaticum quod legatium dicitur, interdum solent accipere.*

<sup>161</sup> *Ibid.*, L, 7, 2, 3 : *His qui non gratuitam legationem susceperunt, legatium ex forma restituatur.*

<sup>162</sup> *Ibid.*, L, 7, 10, 1 : *Si quis in munere legationis, antequam ad patriam reuertetur, decessit, sumptus qui proficiscenti sunt dati, non restituuntur.*

<sup>163</sup> MILLAR F., 1977, p. 383.

<sup>164</sup> « Dans le domaine financier comme dans beaucoup d'autres, les institutions poliades sont marquées par la continuité bien plus que par la rupture », selon MIGEOTTE L., *Topoi* 5 (1995), p. 7 (= *Id.*, 2010, p. 456).

<sup>165</sup> *Dig.*, L, 1, 36.

<sup>166</sup> MILLAR F., 1977, p. 363.

<sup>167</sup> Hors du sous-continent micrasiatique, on pourra se référer, en utilisant le riche volume de J.H. Oliver, à quatre lettres impériales adressées aux Delphiens. Cf. *GC* 42 (*Syll.*<sup>3</sup> 821 C) : lettre de Domitien ; *GC* 44-45 : lettres de Trajan ; *GC* 177 (*FD* III, 4, 107-114) : lettre de Marc Aurèle et de Lucius Vèrus en 164/165.

I<sup>er</sup> et la II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., Trajan signale à la cité de Milet qu'elle peut verser les indemnités de voyage à Ulpius Sopôlis<sup>168</sup>. Par la suite Hadrien utilise une formule similaire suite à des ambassades du conseil des Ancien d'Éphèse<sup>169</sup> et de la cité d'Hadrianopolis<sup>170</sup>. À la fin de son règne, Antonin fait de même suite à une nouvelle députation éphésienne<sup>171</sup>. Marc Aurèle fait lui aussi inscrire la mention *επρέσβευον [...], οἷς τὸ ἐφόδιον δοθήτω, εἰ μὴ προῖκα υπέ[σ]χηνται* dans sa réponse à la cité milésienne qui avait député à Rome en 177 apr. J.-C., à l'occasion de l'élévation de Commode au rang d'Auguste<sup>172</sup>. Enfin, Sévère fait de même, suite à l'audience d'une importante délégation de la cité d'Aizanoi<sup>173</sup> et son fils Caracalla agit également de la sorte sur le sol micrasiatique après avoir rencontré des délégués d'Apollônia de la Salbakè<sup>174</sup>. Nous reviendrons plus tard sur ces formules épistolaires dans la section consacrée au contrôle par les autorités romaines des ambassades micrasiatiques. Il convient ici de constater que le financement public des ambassades se maintient largement à l'époque impériale. Selon G. Radet, les ambassadeurs qui consentaient à réaliser des missions à Rome à leurs propres frais « étaient une exception »<sup>175</sup>. C'est cette évidence qu'il convient maintenant d'étudier en nous concentrant successivement sur la période hellénistique, puis sur l'époque impériale.

### 2°/ *Des moyens financiers suffisants ?*

Nous disposons d'une source qui confirme le maintien de ce financement public des ambassades civiques, tout en manifestant les difficultés qu'il imposait aux cités, déjà patentes à l'époque de Cicéron<sup>176</sup>. Il s'agit d'une lettre de Pline le Jeune à Trajan lors de son proconsulat en Bithynie-Pont. Le gouverneur écrit à l'empereur que « pendant qu'[il] vérifiait les dépenses de la cité de Byzance, qui en a fait d'énormes, on [lui] a signalé que chaque année elle envoyait[à Trajan] pour [lui] offrir ses hommages un député porteur du décret et qu'on lui donnait douze mille sesterces »<sup>177</sup>. Dans la même missive, Pline signale que la cité du Bosphore donnait trois mille sesterces comme frais de voyage à un député qui se rendait auprès du gouverneur de Mésie, lui

<sup>168</sup> *Milet* VI, 3, 1072, l. 5-6 : Οὐλπίωι Σωπόλιδι διὰ τὸ εὐλόγον τῆς πρεσβείας τὸ ἐφόδιον δώσετε, εἰ μὴ προῖκα ἐπηγγελίματο πρεσβεύσειν.

<sup>169</sup> *I. Ephesos* IV, 1486, l. 13-15 : ὁ πρεσβεύων ἦν Κασκέλλιος [Πολι]τικός, ὃι τὸ ἐφόδιον δοθήτω, εἴ γε μὴ προῖκα υπέ[σχε]το πρεσβεύσειν.

<sup>170</sup> *GC* 79 (RADET G., *BCH* 11 (1887), p. 108-126 ; ROBERT L., *Hellenica* VI, 1948, p. 80-84).

<sup>171</sup> *I. Ephesos* 15 (*GC* 160), l. 16-18.

<sup>172</sup> *Milet* VI, 3, 1075, l. 20-23.

<sup>173</sup> *GC* 213 (*IGR* IV, 566).

<sup>174</sup> *GC* 268 (ROBERT J. & L., 1954, p. 274-276).

<sup>175</sup> RADET G.A., *BCH* 11 (1887), p. 124.

<sup>176</sup> Notons toutefois que les difficultés financières de nombreuses communautés micrasiatiques au I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. étaient en grande partie dues aux séquelles des guerres mithridatiques, puis aux conséquences des guerres civiles romaines en Asie. Pour le cas d'Halicarnasse, cité dans la tourmente soutenue notamment par Quintus Cicéron pendant son proconsulat (cf. CIC., *Ad Q. fr.*, I, 1 (8) 25), voir *ISE* III, 170-172, p. 114-126, part. p. 115 et n° 11-17.

<sup>177</sup> PLIN., *Ep.*, X, 43 (52), 1.

aussi chaque année<sup>178</sup>. Cette volonté de baisser les coûts des ambassades n'est pas que le fait de l'administration impériale, comme elle avait été celui de Cicéron lors de son proconsulat en Cilicie. De nombreuses sources indiquent que les cités micrasiatiques multipliaient les subterfuges pour réduire un coût qui grevait leurs finances publiques. Ainsi, peu après le décès de Iounia Théodôra, citoyenne romaine résidant à Corinthe qui faisait figure d'hôte des Lyciens dans la capitale de l'Achaïe, la confédération lycienne a voté un long décret honorifique qui rappelle que la bienfaitrice était « pleine de bienveillance à l'égard de tous les voyageurs, aussi bien particuliers qu'ambassadeurs, qu'ils soient députés par la nation ou par une cité particulière »<sup>179</sup>. Les parties I et IV de l'inscription mentionnent un « mandataire » de Iounia Théodôra, Sextus Julius, un citoyen romain, qui est le *phrontistês* des Lyciens et le *diadochos* de Iounia<sup>180</sup>. Sextios serait un particulier « chargé à titre officieux de certains intérêts des Lyciens »<sup>181</sup>. Le terme de *diadochos* signifie, quant à lui, « remplaçant », « subsitit » ou « héritier ». Sextius Julius était donc lié intimement à Iounia et lui servait d'intermédiaire vis-à-vis des Lyciens, notamment pour réaliser à leur profit un bienfait financier. Le mandataire de la grande évergète pouvait très bien être également son héritier naturel<sup>182</sup>. Dans ce cas, comme aucun lien de parenté n'est mentionné dans l'inscription, Sextius serait probablement un neveu ou un cousin de la bienfaitrice des Lyciens et, en plus d'être l'héritier indirect de Iounia, il serait son mandataire auprès des Lyciens et le contact du *koinon* à Corinthe. Par ailleurs, les cités s'efforcent, quand elles le peuvent, de désigner comme ambassadeurs des citoyens qui se trouvent déjà dans l'entourage de l'empereur et qui n'auront de ce fait pas droit à la même indemnité qu'un citoyen partant d'Asie. C'est en partie pour cette raison que la cité de Thyatire a député auprès de Caracalla le juriste Licinius Rufinus qui a fait carrière dans l'administration impériale<sup>183</sup>. Quelques années plus tôt, la cité d'Éphèse avait député auprès de Septime Sévère Aélius Antipater, chargé de la correspondance hellénique du souverain<sup>184</sup>. On le voit, l'étude des sources de l'époque impériale semble, si ce n'est remettre en cause, au moins fragiliser l'affirmation de G. Radet faisant du financement public des ambassades envoyées sur le sol asiatique, mais aussi à Rome, la norme.

<sup>178</sup> *Ibid.*, X, 43, 2.

<sup>179</sup> PALLAS D.I., CHARITONIDIS S. & VENENCIE J., *BCH* 83 (1959), p. 498-500, l. 49-51 : τοῖς παρεπιδημήσασιν ιδιώταις τε καὶ πρέσβεσιν τοῖς ἀποστελλομένοις ὑπὸ τε τοῦ ἔθνους καὶ ἰδίαι κατὰ πόλιν. Cf. ROBERT L., *REA* 1960, p. 330 (= *OMS* II, p. 846).

<sup>180</sup> Cf. *BCH* 83 (1959), I, l. 11-12 et IV, l. 53-54.

<sup>181</sup> *Ibid.*, p. 504. La traduction de *phrontistês* par le *curator* latin (intendant ou curateur) ne convient ni au lieu, ni à l'époque, selon ROBERT L., *RPh.* 84 (1958), p. 39.

<sup>182</sup> C'est le sens second de *diadochos*. Le premier est celui d'« héritier *ab intestat* », mais on sait que Iounia a fait un testament (cf. *ibid.*, I, l. 7-8). Voir *DGE* V, p. 971.

<sup>183</sup> Voir HERRMANN P., *Tyche* 12 (1997), p. 111-123. Voir par ailleurs *PIR*<sup>2</sup> L 236, ainsi que *AE* 1907, 42 (Thessalonique) et *AE* 1946, 180 (Béroia), à compléter avec ROBERT L., *Hellenica* V, 1948, p. 29-34.

<sup>184</sup> *I. Ephesos* VI, 2026 (*GC* 244, p. 470-474 ; PUECH B., 2002, n° 15, p. 88-89).

Dès le second siècle av. J.-C., les grands évergètes civiques se faisaient fort d'assumer financièrement leurs missions diplomatiques. Nous avons déjà cité quelques exemples. Il serait bon toutefois, dans un souci de prise en compte de toute la période considérée, de revenir sur ces ambassadeurs qui pouvaient et voulaient se passer du *uiaticum publicum*. Le cas des grands évergètes priéniens de la fin du II<sup>e</sup> et du début du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. est bien connu<sup>185</sup>. De retour de sa mission d'*ekdikos* à Érythrée, Kratès « a rapporté à sa patrie la réponse et la sécurité pour la cité avec ceux qui avaient été désignés *ekdikoi* à ses côtés, refusant de voir la cité également engager des fonds pour ses propres frais et ayant assumé ces dépenses »<sup>186</sup>. Près de dix ans plus tôt, en 102 av. J.-C.<sup>187</sup>, le citoyen de Priène avait déjà réalisé au moins deux ambassades gratuitement<sup>188</sup> lors du proconsulat de Caius Julius Caésar, le père du vainqueur de Pharsale, ou peu après<sup>189</sup>. Il est mal aisé de préciser vers qui l'a mené cette ambassade réalisée sur ses fonds propres, mais on peut se demander si la référence au Sénat, au début du différend qui opposa Priène à sa voisine milésienne<sup>190</sup>, ne renvoie pas une des missions dont se serait chargé Kratès sous le proconsulat de Caius Julius Caesar. Vu l'étendue des lacunes dans cette partie de l'inscription, il est tout à fait possible que les contestations qui mettaient aux prises Priène avec sa voisine, peut-être soutenue en sous-main par les publicains<sup>191</sup>, aient poussé la patrie de Kratès à obtenir un sénatus-consulte confirmant la décision du gouverneur Caius Julius Caesar de 102 av. J.-C. Ce serait dans ce cas probablement l'ambassade à Rome que l'évergète aurait offerte à sa cité, ce qui concorde mieux avec sa carrière de bienfaiteur qu'une simple mission qui ne l'aurait emmené qu'à Éphèse ou plus probablement à Pergame<sup>192</sup>. À la même époque, un citoyen de la cité d'Érésos « a réalisé des ambassades et parmi d'autres, il en a réalisé une à Rome, auprès des Romains, les communs bienfaiteurs, en prenant toutes les dépenses à sa charge sans compter, conformément à ses facultés, et désireux de délivrer la cité de ces dépenses »<sup>193</sup>. Il est intéressant de remarquer à quel point cette rhétorique de la liturgie, quelque peu verbeuse, commence à apparaître dans les décrets pour les ambassadeurs au tournant du II<sup>e</sup> et du I<sup>er</sup> siècles av. J.-C. L'inscription insiste à la fois sur le désintéressement de l'évergète, signe d'une autonomisation des élites au sein de la communauté

<sup>185</sup> Voir FRÖHLICH P., in FRÖHLICH P. & MÜLLER Chr. (éds.), 2005, p. 232.

<sup>186</sup> *I. Priene* 111, l. 131-134 : κομισάμενος δὲ καὶ αὐτὸς [τῆι π]ατρ[ίδι τ]ῆ ἀ κρίμ[ατα τήν τε ἄδειαν (?) εἰς τὴν πόλιν μετὰ τῶν συναποδεδειγμένων ἐκδίκων ... κ]α[ταστήσας] δὲ καὶ τὴν πόλιν ἀδάπανον καὶ τῶν εἰς τὰς ἰδίας παρασκευὰς [ἀναλωμάτων, δαπανήσ]ας καὶ εἰς ταῦτα παρ' αὐτοῦ.

<sup>187</sup> Cf. FERRARY J.-L., *Chiron* 30 (2000), p. 176-179.

<sup>188</sup> *I. Priene* 111, l. 22 : [ταύτην τὴν π]ρεσβείαν ἐτέλεσεν δωρεάν et l. 25 : [ἐτέλεσε καὶ ταύτην] τὴν πρεσβείαν δωρεάν.

<sup>189</sup> Cf. FERRARY, *Chiron* 30 (2000), p. 176.

<sup>190</sup> *I. Priene* 111, l. 124 : περὶ ὧν ἔδογμάτισεν ἢ σύγκλητος.

<sup>191</sup> Voir à ce titre HELLER A., 2006, p. 29-32.

<sup>192</sup> Cf. *I. Priene* 111, l. 15 : [ἀποδ]ημήσας εἰς Πέργαμον.

<sup>193</sup> *IG XII suppl.*, n° 692 (+ *Bull.* 1938, 272), l. 13-16 : [π]ρεσβήαις τετέλεκε μετ' <ἐτ>έρων, τὰν δ' εἰς Ῥώμαν πρὸς τοῖς κοίνο[ις εὐεργέταις Ῥω]μαίοις πρεσβήαν ἐκ τῶν ἰδίων ἐτέλεσεν δαπαναμάτων πα[ῖσαν ἀφειδέως (?) κατ]ὰ δύναμιν τὰν ἰδίων τὰν πόλιν παραλύην τῶν εἰς ταύτ[αν ἀναλωμάτων βολλόμ]ενο[ς].

civique, mais cette singularisation est immédiatement limitée dans l'économie du décret par l'indication du niveau de richesse remarquable de l'ambassadeur<sup>194</sup> et, à l'inverse, des difficultés sans nom qu'éprouvait alors sa patrie<sup>195</sup>. Nous nous situons en effet au début du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., peu avant la première guerre mithridatique. Le contexte de fiscalisation extrême correspond bien avec l'impression de dénuement que donne le peuple d'Érésos, suite à l'épidémie qui l'a accablé<sup>196</sup>. C'est visiblement un trait général de ces missions effectuées gratuitement par les ambassadeurs civiques. Nos sources insistant sur le désintéressement de leurs délégués auprès des autorités romaines se concentrent en effet, non sur une période en particulier, mais lors des nombreuses guerres qui émaillèrent l'histoire de l'Anatolie hellénistique et qui n'eurent de cesse de grever les finances civiques. Il en va ainsi pour Eurômos en 188 av. J.-C., puisque la cité carienne avait subi l'occupation macédonienne jusqu'en 196<sup>197</sup>, puis fut liée à Antiochos par un traité qui lui imposait un effort de guerre significatif<sup>198</sup>. En outre, lors du procès qui se tint à Rhodes et qui les opposa aux Mylasiens, les adversaires de la petite cité avaient fixé le *timéma* à cinquante talents attiques<sup>199</sup>. De même, la cité d'Araxa, pour qui Orthagoras était parti en ambassade « sans demander de frais de voyage » auprès des légats romains de passage dans la région, était aux prises avec un environnement belliqueux et devait supporter de nombreux conflits locaux, alternant avec des phases de paix armée plus ou moins longues<sup>200</sup>. Nul doute que ce contexte guerrier devait mettre à mal les finances de la petite cité lycienne. C'est dans une situation similaire que devait se trouver la cité de Priène en 130 av. J.-C., peu après la capture d'Aristonikos<sup>201</sup>, lorsqu'Hérodès se rendit à Pergame auprès de Marcus Perperna sans accepter le viatique public. Les autres sources évoquant une prise en charge personnelle par les ambassadeurs civiques des dépenses liées à leurs missions ne font pas exception. Ainsi, même si le décret de Lampsaque pour Hégésias n'indique pas explicitement que l'ambassadeur se soit acquitté de sa mission à ses frais, le contexte politique, militaire et financier dans lequel la cité se débattait en 197-196 av. J.-C.<sup>202</sup> ne trompe pas et la

<sup>194</sup> *Ibid.*, I, 15 : [κατ]ὰ δύναμιν. La restitution est assurée car on retrouve cette locution à la l. 12-13. Le sens de δύναμις comme « pouvoir économique » est bien attesté dans *DGE* VI, p. 1177.

<sup>195</sup> *Ibid.*, I, 1-5.

<sup>196</sup> Voir à ce titre *ISE* III, 158, p. 79-80. Sur la virulence des publicains en Asie Mineure dans la première décennie du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., voir le procès de Rutilius. Cf. *CIC.*, *Ad Fam.*, I, 9, 26 ; *Pro Plancio*, XIII, 33 ; *DIOD.*, XXXVII, 5, 1 ; *LIV.*, *Per.*, LXX, 8 ; *D.C.*, XXVIII, fr. 283 ; *FLOR.*, II, 5, 3. Voir par ailleurs ALEXANDER M.C., 1990, n° 94, p. 49-50.

<sup>197</sup> Cf. *POL.*, XVIII, 44, 4 : Εὐρωμον δὲ καὶ Πήδασα καὶ Βαργύλια καὶ τὴν Ἰασέων πόλιν, ὁμοίως Ἄβυδον, Θάσον, Μύριναν, Πέρινθον, ἐλευθέρας ἀφεῖναι τὰς φρουρὰς ἐξ αὐτῶν μεταστησάμενον.

<sup>198</sup> Voir ERRINGTON M., *EA* 8 (1986), p. 1 et *Id.*, *EA* 21 (1993), p. 24, l. 3-10.

<sup>199</sup> Cf. ROBERT J. & L., 1954, p. 203-204, l. 17-18 : [π]οιήσασθαι Μυλασεῖς τιμησάμενοι ἀρ[γυρίου ...] μὴ ταλάντων Ἀττικῶν πενήκο[ντα].

<sup>200</sup> Selon POUILLOUX J., *Choix*, p. 36, dans cette région, l'insécurité « paraît la règle et les dynastes tels que Moagètes (l. 9), Lysanias et Eudémos (l. 36 et suiv.) font la loi et tiennent les petites villes en échec ».

<sup>201</sup> Voir à ce titre OROS., V, 10, 4-5 ; *FLOR.*, I, 35 ; *EUTR.*, IV, 20, 2 ; *VELL. PATER.* II, 38, 5.

<sup>202</sup> Sur la datation de l'inscription pour Hégésias, *I. Lampsakos*, p. 23 ; FERRARY J.-L., 1988, p. 135, n° 12 ; ainsi que CURTY O., 1995, p. 80, n° 5 : « la date de départ de l'ambassade généralement admise est la fin de l'automne ou le

première partie de l'inscription laisse supposer qu'Hégésias ne pouvait que partir à ses frais, vu la difficulté qu'éprouvait sa patrie à trouver un volontaire, voire à en désigner un<sup>203</sup>. Enfin, dans la cité pergaménienne fraîchement libérée et qui panse encore ses plaies du conflit consécutif à la brutale extinction de la dynastie attalide<sup>204</sup>, le grand citoyen Ménodôros est honoré par ses concitoyens pour avoir « assumé des ambassades et d'autres fonctions, où il s'est montré actif et empressé, sans chercher à esquiver les dangers et les fatigues, ni à échapper aux dépenses »<sup>205</sup>. L'ancienne capitale attalide, ayant de fait et en partie délégué ses affaires à un conseil restreint dont Ménodôros était membre<sup>206</sup>, devait être incapable d'assurer le financement des missions dont on l'avait chargé. On sait en effet que Pergame prit vers 132 av. J.-C. un célèbre décret, dont une des clauses annonçait l'affranchissement des esclaves prêts à servir sous les drapeaux<sup>207</sup>, signe infailible de difficultés militaires en train de s'amonceler. Deux autres inscriptions complètent le tableau d'une cité aux abois. Un épigramme pour Athéna atteste de la présence de l'armée d'Aristonikos à proximité de, voire sur le territoire de la cité<sup>208</sup>. Enfin, la paix revenue, un certain Hiérôn a « restauré la panégyrie des *Sôtéria kai Hérakléia* et a été agonothète de la première édition qui s'est tenue après la guerre avec grandeur et de façon digne de la cité »<sup>209</sup>, ce qui semble indiquer que les fonds publics ne pouvaient suffire à financer ces grands concours qui ont pu avoir lieu dès 129<sup>210</sup>, car Ménodôros l'a emporté lors de la neuvième édition<sup>211</sup> et que le décret qui commémore ses mérites ne peut être placé, comme on l'a vu, après les années 120. Le décret de Pergame pour Ménodôros atteste donc, comme les autres documents épigraphiques que nous venons de traiter, des situations particulières et généralement dramatiques qui prévalent au sein des communautés civiques quand les ambassadeurs désignés par leurs concitoyens font le choix de partir sur leurs fonds propres. Cette proximité troublante des différents contextes dans lesquels les députés civiques prennent cette décision indique que seule une extrême singularité des circonstances les amenait à faire ce choix. Ainsi, même le grand évergète Diôdôros Paspáros, distingué par des honneurs sur l'importance desquels nous reviendrons bientôt, n'a pas offert sa mission à Rome qui, on s'en souvient, s'est

---

début de l'hiver 197 ».

<sup>203</sup> I. *Lampsakos* 4, l. 1-15. Sur les sacrifices que dut endurer la cité de Troade, voir APP., *Syr.*, II, 5 ; POL, XXI, 13, 3 ; XVIII, 49, 1 ; LIV., XXXIII, 38.

<sup>204</sup> Le décret pour Ménodôros a été « adopté vers 125-120 » av. J.-C., selon Bull. 2001, 366, p. 556.

<sup>205</sup> WÖRRLE M., *Chiron* 30 (2000), p. 544, l. 15-17 : γενομένος δὲ καὶ ἐμ̄ πρεσβείαις καὶ ἐτέραις χρεΐαις ἐκτενῆ καὶ φιλότιμον ἑαυτὸν παρέσχετο οὔτε κίνδυνον [ὑ]περτιθέμενος οὔτε κακοπαθίαν οὔτε δαπάνην ἐκκλείων.

<sup>206</sup> Voir *ibid.*, l. 12-13 : [κα]ὶ τοῦ δήμου συνέδρους χειροτονήσαντος τῶν ἀρίστων ἀνδρῶν κατεσ[τ]άθ[η] καὶ Μηνόδορος.

<sup>207</sup> I. *Pergamon* 249 (OGIS 338). Pour une reconstitution des faits, voir DELPLACE C., *Athenaeum* 56 (1978), p. 28, même si, selon M. Wörrle, « die Feinchronologie der Jahre 133 bis 130 ist ein bekantes Problem » (*Chiron* 30, p. 566).

<sup>208</sup> HILLER VON GAERTRINGEN F., 1926, n° 111.

<sup>209</sup> IGR IV, 300, l. 3-6.

<sup>210</sup> Cf. VIAL Cl., in PROST Fr. (éd.), 2003, p. 317-318.

<sup>211</sup> Voir WÖRRLE M., *Chiron* 30 (2000), p. 544, l. 9-11.

étalée sur plusieurs années<sup>212</sup>. Il est dès lors très probable que le financement public des missions auprès des autorités romaines apparaissait à l'époque hellénistique comme le cas général et que les exemples d'ambassades offertes par des évergètes relevaient en réalité de l'exception.

Reste maintenant à étudier les évolutions qui voient le jour à l'époque impériale. On a déjà signalé qu'une fois désignés par l'*ekklésia* ou par la *boulè*, et après avoir donné leur assentiment, les ambassadeurs des communautés micrasiatiques devaient déclarer s'ils promettaient de réaliser la mission dont ils étaient chargés gratuitement ou non<sup>213</sup>. Il est dès lors évident que devait exister au sein des organes civiques une « pression sociale »<sup>214</sup> l'exhortant à partir à ses frais. Cette pression de la communauté civique est confirmée par la négative dans une inscription d'Aizanoi. Dans le décret honorant son concitoyen Marcus Ulpius Appuleinus Flavianus, le peuple signale qu'il a « accompli des ambassades avec un empressement et une ardeur librement consentie »<sup>215</sup>. Le fait même de signaler que cette ardeur à partir en ambassade était bien le fait du député semble ici indiquer qu'il était bien plus courant pour les citoyens des cités de pousser l'ambassadeur potentiel à accepter la mission et éventuellement à refuser le *uiaticum publicum*. Cette impression d'une institutionnalisation progressive du financement privé des délégations publiques nous pousse à reprendre le dossier des moyens alloués aux ambassades impériales. Sur l'ensemble de la période allant des années 20 av. J.-C.<sup>216</sup> à 235 apr. J.-C., nous avons comptabilisé, dans les sources épigraphiques dont nous disposons, une quarantaine de documents attestant qu'une ou plusieurs délégations publiques ont été réalisées aux frais de l'ambassadeur honoré. C'est le terme *δωρεάν* qui revient le plus souvent pour évoquer dans ce cas l'acte évergétique dont s'est acquitté le député<sup>217</sup>. Vient ensuite le terme *προϊκα* utilisé dans plusieurs inscriptions impériales<sup>218</sup>. Ces deux

<sup>212</sup> Cf. *MDAI(A)* 32 (1907), n° 8, a, col. II, l. 8-12. : διὰ πολλῶν δὲ καὶ μεγάλων ἐργεσιῶν ἐναποδικνύμενος τὴν πρὸς τοὺς πολίτας εὐνοίαν, οὐ μό[νον ὅτι ὡς] πρότερον λέγων καὶ πράσσων τὰ συμφέροντα περὶ αὐτῶν κατω[ικονομ]ήσατο καὶ ἐν τῇ πόλει καὶ ἐπὶ τῆς ξένης, πολυχρονίους ἀναδεξάμενος [ἀποδη]μίας καὶ κινδύνους, ἀλλὰ καὶ ἀφ' οὗ πάρεστιν ἐκ Ῥώμης.

<sup>213</sup> Voir par exemple la lettre d'Hadrien à Hadrianopolis. Cf. *GC* 79, l. 17-18 : Ἐπρέσβευσεν Κλ. Κάνδιδος ὅτι τὸ ἐφόδιον δοθήτω εἰ μὴ προϊκα ὑπέσχηται. La forme aoriste du verbe ὑπέχω indique bien l'antériorité de la déclaration sur la réalisation de l'ambassade.

<sup>214</sup> L'expression se trouve en anglais dans MILLAR F., 1977, p. 383.

<sup>215</sup> *SEG XXXV*, 1365, l. 21-22 : πρεσβείας ἀνύσαντα μετὰ προθυμίας καὶ αὐθαιρέτου σπουδῆς.

<sup>216</sup> C'est la première mention d'une ambassade réalisée δωρεάν. Cf. *I. Iasos* I, 87, l. 4-6.

<sup>217</sup> C'est le cas à Amasra en 165 (MAREK Chr., 1993, n° 12, l. 4-6), à Apamée à la fin du règne de Marc Aurèle (OLIVER J.H., 1941, n° 52, l. 6-8), à Caunos à plusieurs reprises, à Cos en 53 (*NS* 462, l. 13-17), à Iasos à plusieurs reprises, à Rhodes au début de notre ère (HABICHT C., *ZPE* 84 (1990), p. 113-120, l. 9-10), à Lydai en Lycie, à Pergè à plusieurs reprises, à Sidyme entre 70 et 90 (*TAM* II, 1, 198, l. 4-5) et à Stratonicee au milieu du II<sup>e</sup> siècle (*I. Stratonikeia* I, 284, l. 2-6).

<sup>218</sup> C'est le cas à Arykanda à la fin du II<sup>e</sup> siècle (*I. Arykanda* 52, l. 1-3), à Aspendos au II<sup>e</sup> siècle (*IGR* IV, 804, l. 13-15), à Tymriade en Pisidie entre 180 et 190 (BRICHHE C. & HODOT R., 1988, n° 7, p. 28, l. 5-8), à Oinoanda pour le *koinon* lycien entre 114 et 117 (*IGR* III, 493, l. 18-20), à Stratonicee dans la seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle (*I. Stratonikeia* II, 1, 678, l. 2-3 et n° 690, l. 1-2) et à Termessos (*TAM* III, 1, 104, l. 6-8), ainsi qu'à Thyatire (*TAM* V, 2, 966, l. 9-12 et 969 l. 9-11) à la fin de notre période.

mots semblent avoir rigoureusement le même sens<sup>219</sup> et tout porte à croire qu'ils sont utilisés indifféremment au sein de la même cité. C'est le cas à Stratonicee où les deux mots sont utilisés pour honorer des ambassadeurs qui se sont rendus à Rome à quelques années d'écart, dans la seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle<sup>220</sup>. Les cités micrasiatiques utilisent également d'autres expressions telles que ἐκ τῶν ἰδίων pour indiquer l'acte de générosité réalisé par certains citoyens députés auprès des autorités romaines<sup>221</sup>. Remarquons également que certains ambassadeurs se sont fait fort de financer leur voyage à plusieurs reprises, ce que les inscriptions votées en leur honneur ne manquent pas de préciser. Ainsi, un député d'Apollonia de Pisidie s'est rendu « gratuitement à deux reprises » auprès d'un empereur qui est probablement Tibère<sup>222</sup>. Un ambassadeur laodicéen, on s'en souvient, fit de même en 137-138 apr. J.-C., même s'il est probable qu'il s'agit à tout prendre d'une même mission qui l'a mené d'abord en Pannonie, puis à Rome<sup>223</sup>. Enfin, un citoyen éphésien réalisa l'exploit de partir en ambassade gratuitement à trois reprises<sup>224</sup>. Si l'on passe maintenant à l'échelon civique, on aboutit à plusieurs constats intéressants. Certaines cités ont, par exemple, la chance de disposer de nombreux ambassadeurs prêts à partir gratuitement en ambassade. Ainsi, à Caunos, les quatre inscriptions mentionnant une députation précisent à chaque fois qu'elles furent réalisées à titre gracieux (δωρεάν)<sup>225</sup>. On retrouve le même nombre d'ambassades réalisées gratuitement à Pergè<sup>226</sup>. Enfin, à Lydia, ce sont également trois missions qui ont été réalisées δωρεάν, pour le compte du *koinon* des Lyciens ou pour celui de la cité<sup>227</sup>. À l'inverse, il est surprenant de constater qu'aucune des ambassades milésiennes dont nous avons connaissance<sup>228</sup> à l'époque impériale n'a été réalisée aux frais des députés. De même, nous n'avons connaissance d'aucun délégué de Tralles parti en ambassade δωρεάν. Nous ne disposons pas pour cette cité de la même documentation<sup>229</sup>

<sup>219</sup> Selon le *DGE* VI, p. 1218, l'expression adverbiale δωρεάν signifie « *gratis, sin cobrar, sin recibir nada a cambio* ». Pour προῖκα, le *LDS* propose « *as a free gift, freely, at one's own cost* ».

<sup>220</sup> Voir *I. Stratonikeia* I, 284, l. 2-6 : μετὰ πρεσβείας τὰς δὲ ἄλλας καὶ μεθ' ἧς ἐτέλεσεν γ' εἰς Ῥώμην ἐπὶ τε τοὺς αὐτοκράτορας δωρεάν et n° 678, l. 2-3 : μεθ' ἣν τέλεσεν πρεσβείαν ἐπὶ τὸν κύριον αὐτοκράτορα προῖκα. Pour la datation fort hypothétique du n° 284, voir ŞAHİN M. Ç., *EA* 29 (1997), p. 85, qui publie une inscription pour l'éventuel grand-père de l'honorandus.

<sup>221</sup> Voir le décret d'Assos en 37 (*I. Assos* 26, l. 25), ainsi qu'une inscription de Mitylène (*IG* XII, 2, 134, l. 10) et une de Samos (*IG* XII, 6, 1, n° 458, l. 10-16) datées toutes deux du II<sup>e</sup> siècle : ἐκ τῶν ἰδίων ; un décret de Kéramos entre 14 et 38 (*I. Keramos* 14, l. 19-22) : αὐτεφοδίωι ; un décret de Sinope entre 130 et 150 (*I. Sinope* I, 102, l. 7-12) : sine uiatico ; un de Thyatire (*TAM* V, 2, 1002, l. 8-12) : δαπά[ναις] ἰδίαις. Pour παρ' ἑαυτοῦ, voir *I. Laodikeia* 82, l. 11-12 que l'on trouve déjà dans la décret pour Hérodès. Cf. *I. Priene* 109, l. 129.

<sup>222</sup> *IGR* III 320, l. 6-8 : πρεσβεύσαντα πρὸς τὸν Σεβαστὸν δις δωρεάν.

<sup>223</sup> *I. von Laodikeia* 65, l. 4-8.

<sup>224</sup> *I. Ephesos* 4343, col. 2, l. 6-8 : πρεσβεύσαντα τρις προῖκα καὶ κατο[ρ]θώσαντα.

<sup>225</sup> Voir *I. Kaunos* 30, l. 7 ; 139, l. 14-15 ; 140, l. 7-8 ; 142, l. 11-12. Ce n'était pas le cas lors de la seule ambassade hellénistique connue. Cf. *ibid.*, n° 90.

<sup>226</sup> Voir *I. Pergè* I, 23, l. 9-13 ; 58, l. 14-19 ; 67, l. 6 ; 193, l. 4-7. Notons que cette dernière inscription ne contient pas le mot δωρεάν, mais l'expression ἐν μηδενὶ ἀπρ[όσδεκτον τὸ] δαπάνημα λογισάμενον.

<sup>227</sup> Voir *IGR* III, 527, l. 20-24 ; *TAM* II, 1, 147, l. 9-10 ; *ibid.*, 143, l. 20-21 et 155, l. 9-12.

<sup>228</sup> Soit 13 ambassades. Cf. *I. Milet* I, 2, n° 7 ; *I. Didyma* 84 ; 107 ; 255 ; 264 ; 269-271 ; 272 ; 299-300 ; 301 et 304 ; 312 ; 332 ; *Milet* VI, 3, 1072 ; 1075.

<sup>229</sup> Sur les trois ambassades dont on peut supposer l'existence, aucune ne nous est connue par un décret honorifique ou

que celle que nous assure le temple de Didymes, mais il reste troublant de voir que la générosité d'une élite dont l'opulence a été décrite avec précision dans un passage de Strabon<sup>230</sup> n'a pas laissé de trace dans l'épigraphie civique. Ces quelques sondages laissent entendre que se sont développées dans chaque communauté micrasiatique des cultures ambassadoriales différentes qui déterminent, au moins en partie, les écarts de générosité que nous avons constatés et qui ne peuvent être considérés comme étant d'ordre strictement personnel. L'échelon individuel peut, lui aussi, nous livrer quelques précieux renseignements. Ainsi, à Apollônia de Pisidie, on vient de voir qu'un ambassadeur s'est rendu à deux reprises devant un empereur sur ses fonds propres. Nous avons pu établir que ce prince n'était autre que Tibère, ou éventuellement Auguste, car le frère de Démétrios, Apollônios, s'est lui aussi rendu en ambassade auprès de Germanicus<sup>231</sup>, mais visiblement aux frais de sa cité, en ce qui le concerne. Cette dissymétrie entre deux frères est relativement troublante, d'autant plus qu'Apollônios fait figure de grand évergète civique, puisqu'il a « fait ériger trois statues équestres dans le sanctuaire des Augustes » et qu'il a « offert (de l'argent) lors de distributions volontaires, ainsi que de nombreux banquets et qui a accompli de grandes dépenses » pour sa patrie<sup>232</sup>. D'après les éditeurs des *Monumenta Asiae Minoris Antiqua*, les trois statues « devaient représenter l'empereur Tibère et les princes héritiers, Germanicus et Drusus » qui se trouveraient alors sur le piédestal contenant la version grecque des *Res Gestae diui Augusti*<sup>233</sup>. Ce n'est donc pas indûment que la cité d'Apollônia considère le frère de Démétrios comme un « bienfaiteur pendant toute sa vie du fait de ses ancêtres »<sup>234</sup>. Démétrios, lui, s'est contenté d'exercer, tout du moins quand la dédicace en son honneur a été prise, les fonctions d'agoranome et de gymnasiarque. Bien que le document précise qu'il a réalisé ses deux charges « avec brio et gloire »<sup>235</sup>, il apparaît que ses mérites évergétiques, ses ambassades à Rome mises à part, sont bien moindres que ceux dont son frère s'est acquitté. On croit voir ici une sorte de spécialisation des voies évergétiques sur lesquelles il nous faudra revenir ultérieurement. On retrouve des profils similaires à celui de Démétrios d'Apollônia à Éphèse, ainsi qu'à Milet au début du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. Ainsi, dans sa carrière civique, l'éphésien Caius Licinius Maximus Julianus, qui est parti en ambassade auprès de Trajan<sup>236</sup>, a fait don à la cité de 10 000 drachmes en faveur des spectacles de la prytanie et il a réalisé un autre don de 2 500 drachmes en vue de la rénovation du port. Il a

---

une dédicace civique. Cf. *I. Tralleis und Nysa* I, 41 ; 74 ; 80.

<sup>230</sup> Cf. STRAB, XIV, 1, 42 (C 649) : συνοικείται δὲ καλῶς εἴ τις ἄλλη τῶν κατὰ τὴν Ἀσίαν ὑπὸ εὐπόρων ἀνθρώπων, καὶ αἰεὶ τινες ἐξ αὐτῆς εἰσὶν οἱ πρωτεύοντες κατὰ τὴν ἐπαρχίαν, οὓς Ἀσιάρχας καλοῦσιν.

<sup>231</sup> Cf. *MAMA* IV, 142, l. 9-10 et TAC., *Ann.*, II, 53-54.

<sup>232</sup> *MAMA* IV, 142, l. 4-6 : [ἀ]ναστήσαντ[α εἰκόνας ἐφίπ]πους τρεῖς ἐ[ν τῷ τεμένει] ; l. 13-15 : [ἐπι]δόσεις δόντα [καὶ ἐστίασεις] πολυτελεῖς π[αρασχόμενον].

<sup>233</sup> *Ibid.*, p. 48. Voir également n° 143 et fig. 17, p. 50.

<sup>234</sup> *Ibid.*, l. 7-9 : [πρὸς τὴν] πόλιν ἐκ προγ[όνων κατὰ βίον ὄ]λον εὐεργετικῶ[ς διακείμενον].

<sup>235</sup> Cf. *IGR* III 320, l. 8-14, notamment l. 13-14 : λ[α]μπρῶς καὶ [φιλ]οδόξως.

<sup>236</sup> Voir *I. Ephesos* VII, 1, p. 65.

également offert, l'année de sa prytanie, un banquet à des concitoyens tirés au sort dans chaque tribu<sup>237</sup>. Pour autant, son ambassade a été réalisée sur les fonds publics<sup>238</sup>. Il faut d'ailleurs remarquer qu'il ne s'agit en rien d'une mission secondaire ; car elle a lieu lors d'une phase de tension extrême opposant la cité d'Artémis à sa rivale smyrniote, si l'on en croit Dion de Pruse<sup>239</sup>. À Milet enfin, Tiberius Claudius Marcianus Smaragdus, honoré pour avoir multiplié les donations à ses concitoyens<sup>240</sup> s'est également rendu auprès d'un empereur sur les fonds publics.

À l'issue de ce parcours, une conclusion semble s'imposer. Malgré une apparente inflation des missions auprès des autorités romaines accomplies δωρεάν ou προῖκα, il semble que le financement privé des délégations publiques ne devient en rien la règle sous le principat<sup>241</sup>. Si, en raison de la multiplication des délégations à Rome<sup>242</sup>, les indemnités de voyage versées par les cités grecques ne sont probablement plus suffisantes pour couvrir tous les frais de leurs ambassadeurs pendant leurs missions, notamment lorsqu'elles durent plusieurs mois ou que l'empereur ne se trouve pas à Rome, la demande du *uiaticum publicum* semble rester une option pour laquelle penchent de nombreux ambassadeurs, notamment lorsqu'ils ont accompli récemment de nombreuses libéralités dans leur patrie ou s'ils ont promis d'en accomplir prochainement. L'intuition de G. Radet, émise à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, était donc bonne. Si leur part augmente peut-être avec la montée des notables civiques, les ambassades réalisées *sine uiatico* restent malgré tout une « exception » tout au long du principat.

### 3°/ Les moyens symboliques

Il est difficile de clore cette section sans revenir, même succinctement, sur les moyens matériels « non-marchands » dont disposent les différentes délégations micrasiatiques dans leurs échanges avec les autorités romaines. Nous disposons en effet, que ce soit à l'époque républicaine comme sous le principat, de quelques sources mentionnant les accessoires utilisés par les ambassadeurs grecs pour obtenir gain de cause à Rome ou dans les provinces. Sous la République,

<sup>237</sup> Cf. *I. Ephesos* 3066, l. 12-19 : δόντα καὶ τὰ ὑπὲρ τῶν θεωριῶν τῆς πρυτανείας μ(ύρια) εἰς τὴν αἰώνιον γυ[μνα]σιαρχίαν καὶ ἐν τῇ πρυτανείᾳ εἰς τὴν τ[οῦ] λιμένος κατασκευὴν βφ', δόντα δὲ κ[αὶ] εἰς τὴν κατασκευὴν τοῦ καινοῦ γυμνα[σί]ου, ἐστιάσαντα δὲ καὶ ἐν τῷ τῆς πρυτανείας[ς] χρόνῳ καὶ ἐν τῷ τῆς νεοποιείας τοῦς πολείτας κλήρωι κατὰ φυλὴν. Sur les *Théôroi*, voir ROBERT L., 1937, p. 318-319.

<sup>238</sup> *Ibid.*, l. 9-10 : πρεσβεύσαντα πρὸς τὸν Σεβαστὸν.

<sup>239</sup> DIO CHRYS., XXXIV, 48. Pour la datation de la Seconde Tarsique, voir SHEPPARD, *AC* 53 (1984), p. 173, repris par HELLER A., 2006, p. 220.

<sup>240</sup> *I. Didyma* 269, l. 6-12 : δοῦς ὑπ[ὲρ] κόσμων δια]νομὰς βουλῆ, γυναιξίν, [παρθένοις, κατα]κλείνας τοῦς πολείτας[ς πάντας καὶ ἐστιάσας] καθ' ἡμέραν τὰς ἰβ' φυλάς, [δοῦς ἐκάστῳ στυ]ρίδα (δηνάριον) α', ὁμοίως παισὶ δο[ῦς ἐν τοῖς Ἄνοι]γμοῖς διανομὴν, θείς ἔλα[ιον ταῖς ἐ]θίμοις ἡμέραις.

<sup>241</sup> Il faut en effet comparer la quarantaine de missions effectuées gratuitement avec les quelques 200 ambassades dont nous avons une attestation épigraphique.

<sup>242</sup> Cette inflation est attestée par un passage de Plutarque. Cf. PLUT., *Moralia*, 275 B-C : νῦν δ' ὑπὸ πλήθους τῶν ἀφικνουμένων πρέσβεων.

nous avons comptabilisé trois types de moyens symboliques. La première catégorie renvoie au matériel de l'imploration. Déjà, en 190 av. J.-C., des *oratores* de Téos se rendent « munis de bandelettes et de rameaux » auprès du préteur Lucius Aemilius Régullus, qui a donné l'ordre à ses troupes de ravager le territoire d'une cité qu'il jugeait par trop favorable à Antiochos dans la guerre pour le contrôle des côtes égéennes de l'Asie Mineure<sup>243</sup>. On retrouve cet emploi des rameaux, en l'occurrence d'olivier, en 167 av. J.-C., lors de la dramatique séance sénatoriale où les Rhodiens tentèrent de justifier leur conduite et surtout la démarche de médiation qu'ils avaient proposée l'année précédente aux Romains et au roi antigonide. En effet, à l'issue du discours d'Astymédès, selon Tite-Live, « tous les ambassadeurs se prosternèrent en agitant des rameaux d'olivier, puis, une fois relevés, quittèrent la curie »<sup>244</sup>. Ajoutons que les députés rhodiens avaient résolu de porter des habits de deuil, dans l'espoir de retourner en grâce chez les milieux dirigeants romains, dès lors qu'ils se virent refuser l'hospitalité publique par le Sénat<sup>245</sup>. Un siècle plus tard, les Héracléens faits prisonniers par Cotta au début de la III<sup>e</sup> guerre de Mithridate brandissent également des rameaux d'olivier lors du réquisitoire qu'effectue devant les Sénateurs leur concitoyen Thrasymède contre le magistrat romain responsable de leur sort<sup>246</sup>. Les deux ambassades du sanctuaire de Pessinonte, respectivement auprès de Manlius Vulso en 189 et devant le Sénat en 102 av. J.-C., suggèrent que les ambassadeurs culturels n'hésitaient pas à se rendre auprès des autorités romaines en portant leurs ornements liturgiques<sup>247</sup>, dont le faste monarchique semblait toujours produire un certain effet sur les Romains de la République<sup>248</sup>. Le dernier moyen symbolique dont disposaient les délégations des communautés micrasiatiques députant auprès des autorités républicaines n'est attesté que par une unique source, qui plus est très tardive, mais cette dernière doit être prise en compte, précisément en raison de son extrême généralité. Dans le *Digeste*, on lit en effet qu'à l'instar des ambassadeurs du peuple romain au III<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. que l'on reconnaissait au port de la verveine à leur habit, les

<sup>243</sup> LIV., XXXVII, 28, 1-3, part. 1 : *Teii, cum in oculis population esset, oratores cum infulis et uelamentis ad Romanum miserunt.*

<sup>244</sup> LIV., XLV, 25, 1-5 : *Secundum talem orationem uniuersi rursus prociderunt supplices ramosque oleae iactantes ; tandem excitati curia excesserunt.* Cette précision n'apparaît pas dans GELL., VI, 3, 1-7.

<sup>245</sup> Voir POL., XXX, 4, 5 : φαῖὰ λαβεῖν ἱμάτια (après que l'un des consuls ne propose aux *patres* de déclarer la guerre à leur patrie) ; LIV., XLV, 20, 10 : *extemplo ueste sordida.* Confirmation dans le discours d'Astymédès. Cf. LIV., XLV, 22, 2.

<sup>246</sup> Cf. MEMN., *Fr. gr. Hist.*, 434, 39, 2 : τὸ τῶν αἰχμαλώτων πλήθος, ἄνδρες ὁμοῦ καὶ γυναῖκες μετὰ τέκνων ἐν πενθίμοις ἐσθήσει θαλλοὺς ἰκεσίους μετ' ὀλοφυρμῶν προτείνοντες. Nous n'avons répertorié aucune attestation épigraphique de cet emploi du mot θαλλός en Asie Mineure.

<sup>247</sup> Voir POL., XXI, 37, 5 (IV., XXXVIII, 9) et DIOD., XXXVI, 13.

<sup>248</sup> Dans le cas de Battacès de Pessinonte, voir DIOD., XXXVI, 13, 2-3, ainsi que PLUT., *Mar.*, XVII, 11. Pour un cas contraire, où le destinataire de l'ambassade cherche à dissimuler sa richesse afin de modérer l'avidité de Manlius Vulso, voir l'ambassade de Moagétès de Kibyra auprès du consul. Cf. POL., XXI, 34, 10 : ἐξῆλθεν μετὰ τῶν φίλων ὁ τύραννος κατὰ τε τὴν ἐσθήτα καὶ τὴν ἄλλην προστασίαν λιτὸς καὶ ταπεινός et LIV., XXXVIII, 14, 9 : *iestitus comitatusque iux ad priuati modice locupletis habitum.*

députés grecs étaient aisément identifiables en raison de la plante sacrée appelée *cerycia* qu'ils portaient sur leur vêtement<sup>249</sup>.

Sous le principat, les moyens symboliques dont étaient dotées les ambassades micrasiatiques et qui ont laissé une trace dans les sources paraissent plus conséquents qu'à l'époque antérieure. C'est notamment le cas à Rhodes où l'on peut considérer qu'une flotte militaire conséquente perdura jusqu'à la fin de la dynastie julio-claudienne<sup>250</sup>. Ainsi, selon M. Reddé, « la présence de bateaux de guerre à Rhodes, pendant toute la période julio-claudienne, semble certaine : c'est ce qui ressort d'un certain nombre d'inscriptions de Lindos, échelonnées de 10 à 80 après J.-C. »<sup>251</sup>. D'après C. Starr, les navires rhodiens du I<sup>er</sup> siècle n'auraient été utilisés qu'à l'occasion de cérémonies. Toutefois, « Rhodes était encore, sous l'Empire, une escale obligée pour se rendre en Orient et la marine de l'île pouvait encore tenir une place importante pour le système de communications maritimes dans cette partie du bassin oriental de la Méditerranée »<sup>252</sup>. Le discours rhodien de Dion de Pruse, très certainement prononcé entre 79 et 82 apr. J.-C., montre bien, par ses références à un passé proche, que la flotte de Rhodes, certes moribonde au moment où le rhéteur bithynien y séjourne, était florissante quelques années auparavant<sup>253</sup>. On sait par exemple que des bateaux de la *Classis Rhodia* participèrent à la naumachie du lac Fucin organisée par Claude<sup>254</sup>. Après les victoires de Cassius sur la flotte rhodienne en 43 av. J.-C., l'annexion de l'île à l'époque flavienne, qu'elle fût pérenne ou non, constitua le second coup qui semble avoir mis définitivement un terme aux prétentions maritimes de la cité consacrée à Hélios<sup>255</sup>. Le passage de Dion de Pruse que nous venons d'évoquer fait allusion à « deux bateaux non-cuirassés [qui] se rendent chaque année à Corinthe » depuis Rhodes<sup>256</sup>. Selon Th. Mommsen, il s'agirait des navires fournis par Rhodes au titre de son *foedus* avec Rome<sup>257</sup> ; « à moins qu'ils n'aient été les navires officiels de la cité, équivalents rhodiens de la Paralienne et de la Salaminienne, ce qui [...] semble plus plausible. Nous savons leurs noms : *Euandria Sebasta* et *Eirèna Sebasta*, c'est-à-dire *Virtus Augusta* et *Pax*

<sup>249</sup> Dig., I, 8, 8 : *Sanctum autem dictum est a sagminibus : sunt autem sagmina quaedam herbae, quas legati populi Romani ferre solent, ne quis eos violaret, sicut legati Graecorum ferunt ea quae vocantur cerycia.*

<sup>250</sup> C. Starr a supposé l'existence d'une flotte de guerre indépendante en Lycie, mais il est probable que le titre de ναύαρχος dans les inscriptions renvoie davantage à un titre administratif qu'à une véritable charge militaire. Cf. STARR C., 1960, p. 122, n° 33 ; IGR III, 495 et 524, ainsi que RRAM II, p. 116-118.

<sup>251</sup> REDDE M., 1986, p. 498-499.

<sup>252</sup> *Ibid.*, p. 499. Voir également SUET., *Tib.*, XII, 2. Pour le passage de Titus à Rhodes, voir TAC., *Hist.*, II, 2, 4.

<sup>253</sup> DIO CHRYS., XXXI, 103.

<sup>254</sup> Cf. SUET., *Claud.*, XXI, 3-4 et TAC., *Ann.*, XII, 56. Sur les brusques évolutions du statut de Rhodes entre Claude et Domitien, voir VEYNE P., *REG* 112 (1999), p. 545, n° 181.

<sup>255</sup> Voir respectivement APP., *B.C.*, IV, 71-72. et SUET., *Vesp.*, VIII, 6.

<sup>256</sup> DIO CHRYS., XXXI, 103 : *καὶ ὁ νῦν ἐφ' ἡμῶν ἰδεῖν ἔστι, μιᾶ καθ' ἕκαστον ἐνιαυτὸν ἢ δυσιν ἀφράκτοις ἀπαντῶν εἰς Κόρινθον.* Pour le sens du terme ἀφρακτος, voir notamment *I. Erythrai* 28 (= MIGEOTTE L., 1984, n° 85), ainsi que de nombreuses inscriptions insulaires (*IG* XI, 4, 751 à Délos ; *IG* XII, 1, 41 ; 43-44 ; 701 ; *Lindos* II, 322 ; 707 ; *SEG* XLIII, 527 à Rhodes ; *Iscr. di Cos* EV14 ; 180 ; 192-193). Voir par ailleurs *DGE* III, p. 646.

<sup>257</sup> MOMMSEN Th., 1887-1888, III, 1, p. 677, n° 4.

*Augusta* »<sup>258</sup>. Ces deux navires étaient probablement chargés de transporter les théores de la cité rhodienne ou encore d'assurer la liaison entre Rhodes et Corinthe où résidait le gouverneur d'Achaïe<sup>259</sup>. À notre sens, il faut rapprocher de ces considérations générales une inscription rhodienne honorant l'ambassadeur Hermagoras, fils de Phanippos, qui a obtenu pour sa patrie une lettre de Vespasien<sup>260</sup>. Dans le volume des *Inscriptiones graecae* traitant de Rhodes, Fr. Hiller de Gaertringen, reprenant l'*editio princeps*, a maintenu avant la lacune de la fin de la ligne 20 les lettres EYΔ[...]<sup>261</sup>. Pour autant, il se peut très bien que L. Ross ait pris pour un Δ ce qui était en réalité un A dont le pattes auraient été arasées. Les lignes 13 et 17, toutes deux complètes, comptant respectivement 45 et 47 lettres, tandis que la ligne 20 en contient 38 avant la lacune, on peut estimer que cette dernière nous prive de 7 à 10 lettres, ce qui nous permet de restituer EYΑ[NΔPIA ΣΕΒΑΣ]TA et de comprendre que l'ambassadeur « a servi sur le navire appelé *Euandria Sebasta* »<sup>262</sup>. La carrière du député Hermagoras, dont l'ambassade auprès des dirigeants romains paraît décisive dans ses attendus si ce n'est dans ses résultats<sup>263</sup>, corrobore donc, si la restitution proposée est exacte, la dimension diplomatique symbolique que revêtait à Rhodes l'emploi réglé du navire *Virtus Augusta* pour se rendre auprès des autorités romaines provinciales.

Outre l'exemple de Rhodes, dont on a vu à plusieurs reprises qu'il est dangereux de le généraliser à la masse des cités micrasiatiques, une pratique ambassadoriale semble se répandre lors des entrevues avec les empereurs ou les gouverneurs à l'époque impériale. Il s'agit du recours aux statues des divinités tutélaires des communautés. On connaît une attestation de l'emploi de statue à Éphèse lors de l'envoi d'une députation auprès de Caracalla<sup>264</sup>. Le texte de l'inscription énonce clairement que l'ambassade était conduite par Artémis, la déesse ancestrale de cité ionienne<sup>265</sup>. Certains ont voulu voir dans l'emploi du verbe προπρεσβεύω l'existence d'une requête antérieure du sanctuaire d'Artémis<sup>266</sup>. Dans un article pénétrant, L. Robert a réfuté cette hypothèse et a montré que la déesse chasserresse « était à la tête de l'ambassade parce qu'on avait apporté sa statue, son *aphidruma* »<sup>267</sup>. Nous disposons d'un parallèle dans une inscription milésienne très lacunaire que H.

<sup>258</sup> VEYNE P., *REG* 112 (1999), p. 547, n° 2. Cf. HILLER Fr., « Rhodos », *Paulys Encyclopedie*, Suppl. V, col. 81.

<sup>259</sup> KIENAST D., 1966, p. 84, n° 41 ; STARR C., 1960, p. 117.

<sup>260</sup> *IG XII* 1, 58, l. 4-9 : διαδειξάμενον ἂν ἔχει ἅ πόλις ποτί τε τὸν Αὐτοκράτορα Τίτον Φλαοῦιον Καίσαρα Σεβαστὸν Οὐεσπασιανὸν καὶ τὸν σύνπαντα οἶκον αὐτοῦ καὶ τὰν ἱερὰν σύνκλητον καὶ τὸν δᾶμον τὸν Ῥωμαίων εὖνοιαν καὶ πίστιν.

<sup>261</sup> *Ibid.*, l. 20 : στρατευσάμενον ἐν τριημιολία ᾗ ὄνομα Εὐδ[...].

<sup>262</sup> Pour des parallèles, voir *IG XII*, 3, 104, l. 3-4 : στρατευσάμενον ἐν τριημιολία ᾗ ὄνομα Εὐανδρία Σεβαστά, *ASAtene* 2 (1916), p. 142, n° 11 et p. 146, n° 18, ainsi que *Lindos II*, 2, 445. Pour une attestation de Εἰρήνα Σεβαστά, voir *Lindos II*, 420, l. 13 (seulement Εἰρήνα), *IG XII Suppl.*, 210 et *Suppl. Epig. Rodio* 66 a.

<sup>263</sup> Cf. *IG XII* 1, 58, l. 13-15 : στεφανωθέντα ὑπὸ τὰν βουλᾶν πλεονάκις χρυσέοις στεφάνοις καὶ ἀνδριάντων καὶ προσώπων ἀργυρέων ἀναθέσεσι.

<sup>264</sup> *I. Ephesos VI*, 2026 (*GC* 244, p. 470-474 ; PUECH B., 2002, n° 15, p. 88-89).

<sup>265</sup> *Ibid.*, l. 16 : [ἅ δὲ] προεπρέσβευεν ἡ πάτριος ὑμῶν θεὸς Ἄρτεμις.

<sup>266</sup> OLIVER J.H., *Hesperia* (1967), p. 333-334.

<sup>267</sup> ROBERT L., *CRAI* 1981, p. 533.

Knackfuss n'a réussi à restituer que partiellement. Cette lettre de Macrin évoque en effet le dévouement que les habitants de Milet venaient de manifester au bref successeur de Caracalla, puis l'attitude d'adoration qu'adopta ce dernier devant la statue d'Apollon. « C'est donc que les ambassadeurs de Milet ont apporté une idole de leur dieu ancestral et protecteur, un *aphidruma* »<sup>268</sup>. La délégation éphésienne qui s'est rendue auprès du jeune Caracalla vers 201 av. J.-C. a donc réalisé lors de son introduction auprès du fils de Septime Sévère une sorte de procession à la tête de laquelle était portée une statue d'Artémis<sup>269</sup>. Ce type d'effigies, portées lors de diverses cérémonies, est attesté en Asie Mineure dans une inscription de Termessos qui loue un citoyen pour avoir « fait restaurer la statue de procession argentée de la déesse Éleuthéria »<sup>270</sup>, preuve que ces effigies étaient utilisées fréquemment. De même, lors de son retour d'Éleusis, Hérode Atticus et sa suite rencontrèrent le cortège des Athéniens dans la plaine de Thria aux Rheittoi. « Ce dernier comportait une statue d'Athéna (Ἀθηναίη πολιήροχος), puis comme toujours les prêtres et les prêtresses, des enfants hymnodes de Zeus Olympios, les éphèbes en armes avec leurs chlamydes blanches, l'Aéropage et le conseil également en blanc, enfin la foule du peuple, citoyens et étrangers »<sup>271</sup>. Le rhéteur n'était apparemment pas détenteur d'une charge publique, signe que ce type de procession dépasse le cadre de notre étude. La célébration dont Hérode fut l'objet prouve toutefois que ce genre de procession était fréquent et que leur réalisation au milieu du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. atteste de la continuité des pratiques cérémonielles héritées de l'époque hellénistique<sup>272</sup>. Ajoutons ici que l'inscription éphésienne contenant la lettre de Caracalla, malgré les éclaircissements substantiels apportés par L. Robert, ne se laisse pas encore totalement interpréter. En effet, on attendrait après la référence à la statue cérémonielle d'Artémis les noms des différents ambassadeurs qui ont mené à bien la mission auprès du jeune Auguste. Pourtant, force est de constater que suit immédiatement la liste des membres du *consilium principis*, car, même malgré la lacune, on sait que la première personne citée à la fin de la ligne 16, Antonius Juvénis, était un sénateur qui fut frère arvale<sup>273</sup>.

<sup>268</sup> Voir *Milet*, I, 7, 274, l. 25-26 : τὸ μὲν τοῦ Διδυμαί[ο]υ [Ἀπόλλωνος ἄγα]λμα προσεκυνήσαμε[ν]. Citation tirée de ROBERT L., *CRAI* 1981, p. 534 et n° 73.

<sup>269</sup> Pour un exemple de ce genre de procession quelques décennies auparavant, voir AEL. ARIST., *D.S.*, I, 33 (= *Or.*, XXIII, 280, 493) : καὶ μετὰ τοῦτο ἐγίνετο ἡ πρόσδοδος ἢ πρὸς τὸν αὐτοκράτορα, ἐπεπόμφειν δὲ ὡς τὸν ἐν τῇ Συρία τότε αὐτοκράτορα, καὶ συνέβη καλῶς.

<sup>270</sup> Voir *TAM* III, 1, 136, l. 7-12 : φιλοτειμησάμενον εἰς κατασκευὴν ἀγάλματος πομπικοῦ ἀργυρέου Θεᾶς Ἐλευθέρας.

<sup>271</sup> ROBERT L., *BCH* 108 (1984), p. 483-484. Le grand épigraphiste commente et corrige SVENSON N., *BCH* 50 (1926), p. 527-532. Voir également AMELING W., 1983, II, n° 190, p. 205-211.

<sup>272</sup> Voir l'entrée de Ptolémée III dans Séleucie de Piérie (Papyrus de Gourob, *ed. princeps* par Wilcken, maintenant HOLLEAUX M., *Études* III, p. 285) ; l'entrée d'Attale III à Pergame (*OGIS* 332 et HAMON P., *Chiron* 34 (2004), p. 169-185) ; l'entrée des fils de Kotys et de leur mère Tryphaina à Cyzique en 37 apr. J.-C. (*Syll.*<sup>3</sup> 798). Voir le bref commentaire de SVENSON N., *BCH* 50 (1926), p. 534-535 et l'analyse plus détaillée de ROBERT L., *BCH* 108 (1984), p. 472-486.

<sup>273</sup> *I. Ephesos* VI, 2026, l. 16-19 : Ἄντ(ώνιος) Ἰούουενις [... (martelage) ... οἱ κράτιστοι φ[ί]λοι μου, Αἴλ(ιος) Ἀντίπατρος ὁ φίλος καὶ διδάσκαλος κ[αὶ τὴν τά]ξιν τῶν Ἑλλη[ν]ικῶν ἐπιστολῶν ἐπιτετραμμένος, Αἴλ(ιος) Κοίρανο[ς ὁ φίλος μ]ου καὶ τὴν ἐξή[γησι]ν τῶν ἀξιωματ[ῶ]ν πεπισ[τευμένος].

Malgré les mutations des pratiques ambassadoriales des communautés micrasiatiques, malgré également les profondes évolutions des sources dont nous disposons, on constate finalement, entre l'époque hellénistique et le principat, une continuité dans les moyens symboliques dont usaient les cités pour tenter de faire fléchir le pouvoir romain. Si les navires rhodiens consacrés à l'activité diplomatique de la cité insulaire n'ont certainement plus été utilisés dès le milieu du I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C., si on perd par ailleurs la trace du matériel d'imploration dès le I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., il reste que la liste des objets susceptibles de soutenir métaphoriquement le discours des cités, lorsqu'elles députaient auprès des autorités romaines, ne pouvait pas être totalement bouleversée. À ce titre, à près de 400 ans de distance, la comparaison entre la délégation de Pessinonte brandissant, devant Vulso, accompagné de ses tribuns, les « images sacrées » de la Magna Mater et l'ambassade éphésienne qui réalise une véritable procession lors de sa rencontre avec Caracalla est tout à fait évocatrice.

## II. L'ambassadeur et son choix

### A) Son recrutement

#### *1°/ Un cas général pour la désignation des ambassadeurs ?*

Les sources littéraires dont nous disposons sont fort peu disertes sur le mode de désignation des délégations envoyées par les cités grecques auprès des autorités romaines. Tite-Live n'aborde pas ce sujet, prisonnier qu'il est de son poste d'observation romanocentré, ainsi que des informations d'origine annalistique dont il dispose et dépendant pour le reste du récit polybien. L'historien grec, lui, ne mentionne incidemment le mode de désignation des ambassadeurs que dans le cas de la cité rhodienne, lorsque cette dernière fait encore figure de puissance de premier plan. Ainsi, au début de l'année 168 av. J.-C., quelques mois avant la bataille de Pydna, Rhodes est visiblement animée par un débat relatif à l'opportunité d'un éventuel arbitrage susceptible de mettre fin à la guerre entre Rome et Persée. Selon Polybe, « la question ayant été soumise au vote des Rhodiens, la majorité se rangea à l'avis des hommes qui voulaient qu'on envoyât des ambassadeurs pour tenter de rétablir la paix. Le débat avait ainsi amené les citoyens à se départager et il apparut que les partisans de Persée étaient plus nombreux que ceux qui se préoccupaient avant tout du salut

de leur patrie et du maintien de ses lois »<sup>274</sup>. Une fois cette question tranchée, ce furent les prytanes qui choisirent les ambassadeurs de la cité : Agépolis, Dioclès et Clinombrotos eurent pour mission de se rendre à Rome, tandis que Damon, Nicostratos, Hagésilochos et Télèphos étaient chargés de prendre contact avec le consul et avec Persée<sup>275</sup>. Agépolis nous est connu par d'autres passages de Polybe<sup>276</sup>. En tant que chef de l'ambassade proposant devant les sénateurs la médiation rhodienne, il a scrupuleusement rempli son rôle et nos sources ne se privent pas de mettre en avant le zèle avec lequel il s'est acquitté de sa mission dont les événements en Grèce allaient rapidement montrer l'aventurisme<sup>277</sup>. On voit nettement que, dans ce contexte de tension extrême, les émissaires rhodiens sont explicitement désignés par les prytanes, et non pas l'assemblée du peuple, en fonction de leur orientation politique générale, dans le cadre du conflit généralisé dans lequel Rhodes prend une part active, et non en fonction de leurs qualités propres et pour leur capacité à obtenir gain de cause. Ce sont des politiques et non des ambassadeurs qui se rendent devant les sénateurs. Polybe le signale d'ailleurs quand il affirme qu'il ne parle pas tant des actions des Rhodiens que de celles « des hommes qui s'étaient, à ce moment, assuré la haute main sur les affaires de leur cité »<sup>278</sup>. On le voit, cette source est bien trop spécifique pour que nous puissions en tirer des conclusions générales sur le mode de désignation des ambassadeurs micrasiatiques. Cette désignation des délégués civiques par un vote tranchant une orientation politique générale et favorisant l'atmosphère de *stasis* qui régnait alors dans la cité rhodienne ne semble pas pouvoir être transposable au monde des cités d'Asie Mineure qui ne disposaient ni des moyens extérieurs, ni de la différenciation politique interne de la puissance rhodienne.

Il faut donc maintenant s'appuyer sur nos sources épigraphiques, si l'on veut dégager des règles générales relatives à la désignation des ambassadeurs par les cités micrasiatiques. En tant que communautés démocratiques<sup>279</sup>, il semble évident que les cités d'Asie, et d'ailleurs, désignent leurs représentants à l'étranger par un vote des citoyens réunis en assemblée. C'est donc l'*ekklésia*, en tant qu'expression politique du corps civique, qui se doit de nommer les ambassadeurs quand l'envoi d'une délégation se fait sentir. Ainsi, dans le décret de Lampsaque pour Hégésias, il est

<sup>274</sup> POL., XXIX, 10, 1-3 : Ὅτι προτεθείσης χειροτονίας τοῖς Ῥοδίοις, ἐνίκων οἷς ἤρεσκε πέμπειν τοὺς πρεσβευτὰς ὑπὲρ τῶν διαλύσεων. Καὶ τὴν μὲν Ῥοδίων ἀντιπολιτείαν τοῦτον τὸν τρόπον [ὡς ἐν τῷ περὶ δημηγορίας τέθειται] διέκρινε τὸ διαβούλιον, ἐν ᾧ πλεῖον ἐφάνησαν ἰσχύοντες οἱ τὰ τοῦ Περσέως αἰρούμενοι τῶν σφῆζιν σπουδαζόντων τὴν πατρίδα καὶ τοὺς νόμους.

<sup>275</sup> POL., XXIX, 10, 4, déjà cité. Voir sur ce point DELRIEUX F. & FERRIÈS M.-Cl., in FAUCHÈRE N. & PIMOUGUET-PEDARROS I., 2010, p. 174.

<sup>276</sup> Pour l'ambassade qu'Agépolis réalisa auprès de Philippus en 169 av. J.-C., voir POL., XXVIII, 17, 1-4 et 10-15. Voir également APP., *Mak.*, XVII.

<sup>277</sup> Voir notamment POL., XXIX, 19, 1-6 et surtout LIV., XLV, 3, 3-8.

<sup>278</sup> POL., XXIX, 19, 1.

<sup>279</sup> Sur la dimension réellement démocratique des cités grecques à l'époque hellénistique, voir QUASS Fr., *Chiron* 9 (1979), p. 37-52 et GAUTHIER Ph., 1984, p. 82-107, ainsi que FERRARY J.-L., *Opus* 6-8 (1987-1989), p. 205-206.

clairement affirmé que l'ambassadeur a été « élu et réclamé »<sup>280</sup> par le peuple. Autour de 129 av. J.-C., à Bargylia, c'est également un vote de l'assemblée qui nomme Poseidonios, car c'est « le peuple [qui] le désigna pour renouveler la requête »<sup>281</sup> de la cité relative à l'exemption de cantonnement en plein regain des hostilités contre les partisans d'Aristonicos. Le verbe παρακαλῶ, employé au passif, qui se retrouve dans le décret bargyliète honorant Poseidonios, est d'ailleurs répété à la ligne suivante<sup>282</sup>. Dans les décrets pour les grands évergètes priéniens de la fin du II<sup>e</sup> et du début du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., on retrouve des termes encore plus explicites. Parti en mission en 130 auprès de Marcus Perperna, le vainqueur d'Aristonicos, Moschiôn avait préalablement été « élu ambassadeur »<sup>283</sup>. Il en va de même pour Hérodès qui fut nommé théore au même moment et se rendit auprès du proconsul à Pergame<sup>284</sup>. Quelques décennies plus tard, au début du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., un citoyen, dont le nom ne nous est malheureusement pas parvenu, a « été désigné à main levée comme ambassadeur par le peuple »<sup>285</sup> de Priène. Le verbe χειροτονῶ<sup>286</sup> ne signifie en effet rien d'autre que « voter à main levée » et s'oppose à la désignation par tirage au sort (κλήρω)<sup>287</sup>. Les sources épigraphiques citées concordent parfaitement : c'est l'assemblée populaire qui, en temps normal, désigne par un vote à main levée les ambassadeurs chargés d'une mission, une fois que leur mandat a été précisé<sup>288</sup>. Ce mode de désignation est également employé pour constituer la délégation du *koinon* d'Asie qui s'est rendue à Rome pour se plaindre des agissements des publicains. C'est à l'unanimité que le *koinon* a décidé d'envoyer une ambassade au Sénat et de choisir ses représentants « parmi les hommes de premier rang et ceux qui sont les plus honorés »<sup>289</sup>.

<sup>280</sup> *I. Lampsakos* 4, l. 12 : [παρακ]ληθεῖς καὶ ἀξιωθείς ὑπὸ τοῦ δήμου.

<sup>281</sup> *I. Iasos* II, 612, l. 27-31 : [διὸ καὶ ἰκανὸν] εἶναι νομίζων Ποσειδῶνι[ο]ν, τοῦτον παρεκάλεσεν [ὁ δῆμος ἀνανεώσασθ]αι τὰς ἀνώτερον παραιτήσεις τὰς περὶ τῶν στρατιωτῶν, [χάριν τοῦ μὴ ἐπι]ελεσθῆναι τῇ πόλει τῆ[νδ]ε παρὰ Κοῖντου Καιπίωνος [ἐπιταγὴν ἀκολούθως τῇ προαιρέσει Μανί]ου Ἀκυλλίου στρατηγοῦ.

<sup>282</sup> *Ibid.*, l. 31-33 : ὁ [δ]ὲ [π]α[ρακ]ληθεῖς προ]θύμως ὑπήκουσεν καὶ ἐξ αὐτῆς ἀποδημήσας μετὰ τῶν συνπρεσβευτῶν ἐνέ]τυχεν τῶι [Γ]ναίωι.

<sup>283</sup> Cf. *I. Priene* 108, l. 230 : αἰρεθεῖς ὑπὸ τοῦ δήμου πρεσβευτῆς καὶ θεωρός. De même, le décret d'Abdère rappelle que les ambassadeurs téiens qui ont représenté la cité thrace à Rome ont été choisis par les citoyens de la cité ionienne. Cf. *Syll.*<sup>3</sup> 656, l. 10 : αἰρεθέντες πρεσβευτα[ὶ ὑπὸ το]ῦ δήμου τοῦ Τηῖων.

<sup>284</sup> Cf. *ibid.*, n° 109, l. 90 : χειροτονηθεῖς θεωρός.

<sup>285</sup> Cf. *ibid.*, n° 120, l. 13 : [πρεσβευτῆς χειρο]τονηθε[ῖς] καὶ [θεωρ]ὸς ὑπὸ το[ῦ] δήμου].

<sup>286</sup> Pour le verbe προχειροτονῶ, voir également CHANIOTIS A., *AJA* 108 (2004), n° 1, p. 378, l. 13-14 : εἰς πολλὰς δὲ πρεσβῆας καὶ ἀνανκαιοτάτας [πρ]οχειρισθεῖς.

<sup>287</sup> Cf. PLAT., *Pol.*, 300 a, ainsi que ESCH., XV, 11 et LVII, 19 : ἐχειροτονήθη Δημοσθένης τὴν ἀρχήν. Pour les nombreuses attestations épigraphiques, voir l'index de la *Sylloge*, p. 620, ainsi que celui des *ISE* III, p. CV. Voir notamment *I Magnesia* 98, l. 36-38 : συμπομπεύειν δὲ τὴν τε γερουσίαν καὶ τοὺς ἱερεῖς καὶ τοὺς ἄρχοντας τοὺς τε χειροτονητοὺς καὶ [τ]οὺς κληρωτοὺς.

<sup>288</sup> Sur la prévention des Romains face à cette réelle vie démocratique des cités grecques, voir notamment CIC., *Pro Flacco*, VII, 17.

<sup>289</sup> *A&R* 5, l. 4-8 : [τὸ κοινὸν] τῶν Ἑλλήνων συνελθὸν ὁμοθυμαδὸν ἔκρινε [...]α ἐν τῇ Ἐφεσίῳν πόλι πέμψαι πρεσβευτὰς πρὸς [τὴν τε σύνκλητον καὶ το]ῦς ἡγουμένους ἐκ τῶν πρώτων καὶ μάλιστα τιμω[μένων] τοὺς διαλεξομένους αὐτο[ῖς] περὶ τε τῶν προγεγραμμένων καὶ τῶν ἄλλων το[ῖς] Ἑλλησιν συμφερόντων].

C'est dans le cadre d'une liste, très probablement votée par les délégués des cités du *koinon*<sup>290</sup>, que furent sélectionnés les aphrodisiens Dionysos et Hiéroklès<sup>291</sup>.

Encore faut-il toutefois préciser ce que nous entendons par un « temps normal ». En effet, ce qui frappe dans nos sources, c'est avant tout le faible nombre de références à la désignation des ambassadeurs des cités micrasiatiques. Ainsi, à Astypalée, la cité qui vient de négocier la conclusion d'un traité militaire avec Rome et qui expose avec la fierté qu'on peut imaginer le texte du traité précédé du sénatus-consulte, nomme dans un fragment de décret l'émissaire qui l'a représentée à Rome, Rodoklès, fils d'Antimachos, en se contentant de dire qu'il est « devenu » ambassadeur<sup>292</sup>. De même, à Cyzique, vers 132-131 av. J.-C., après s'être rendu auprès du gouverneur d'Achaïe en tant qu'envoyé en défense de sa patrie, alors que « le peuple ayant exprimé le besoin d'envoyer une délégation auprès du Sénat romain en raison des dangers le menaçant, de nouveau, [...] il se consacra à son ambassade »<sup>293</sup>. Par ailleurs, la plupart des décrets honorifiques pour un ambassadeur dont nous disposons se limitent, dans les considérants, à rappeler que le citoyen honoré est « parti en ambassade » ou qu'il a « réalisé une ambassade »<sup>294</sup>. Ainsi, le décret pour Iollas de Sardes se contente de préciser qu'il a « accompli de nombreuses ambassades avec succès, supporta de nombreux dangers, procès et réclamations dans l'intérêt du peuple, et [qu']il redressa la situation »<sup>295</sup>. Dans les décrets de Colophon pour Ménippos et Polémaïos non plus, on ne saurait trouver une trace du mode de désignation qui en a fait les grands ambassadeurs de la cité ionienne dans le troisième tiers du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. Ainsi, quand Polémaïos a fait casser l'acte d'un gouverneur condamnant un citoyen, et a restauré les jugements de sa patrie et ses lois, le décret voté en son honneur signale uniquement qu'il a « été en ambassade auprès du gouverneur ». De même, par la suite, un nouvel « édit contraire aux lois ayant été émis contre certains », le décret se contente de rapporter les faits, à savoir que Polémaïos « se présenta et persuada les gouvernants » du bien-fondé de sa requête<sup>296</sup>.

<sup>290</sup> Cette référence aux « meilleurs » cadre bien avec le mode de désignation électif qui, selon Aristote, est le plus aristocratique d'entre tous. Cf. ARIS., *Pol.*, II, 9, 2, 1273 b : τὸ δὲ τὰς ἀρχὰς αἰρετὰς ἀριστοκρατικόν.

<sup>291</sup> Cf. A&R 5, 1. 9-10 : αἰρεθέντων πρεσβευτῶν ἐν οἷς καὶ [Διονυσίου καὶ Ἱερ]οκλέους τῶν Ἰάσονος τοῦ Σκύμνου τῶν Ἀφροδισιέων.

<sup>292</sup> RDGE 16 (*IG XII*, 3, 173), C, 1. 52 : παρα<γε>γένηται ὁ ἀποσταλεῖς πρεσβευτὰς εἰς Ῥώμαν Ῥ<ο>δοκλῆς Ἀντιμάχου.

<sup>293</sup> ISE III, 184, 1. 8-11 et 1. 11-15.

<sup>294</sup> C'est le cas des décrets civiques d'Amyzôn (189 av. J.-C.), d'Apollônia de la Salbakè et d'Eurômos (188), puis d'Araxa (milieu du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C.), ainsi que de Bargasa et de Gordos au moment de la guerre d'Aristonikos, de Priène à deux reprises à la fin du II<sup>e</sup> siècle, puis de Pergame à six reprises dans la première moitié du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., ainsi qu'à Sardes et à Tabai à la même période.

<sup>295</sup> Sardis VII, 1, 27, 1. 7-9 : πολλὰς πρεσβείας τελέσαντα ἐπιτυχῶς, καὶ πολλοὺς κινδύνους καὶ ἀγῶνας καὶ ἐγδικασίας ὑπὲρ τοῦ δήμου ἀναδεξάμενον καὶ κατορθώσαντα.

<sup>296</sup> SEG XXXIX, 1243, 1. 51-62 : ἐνὸς δὲ τῶν πολιτῶν κατακρίτου γενομένου Ῥωμ<α>ϊκῶ κριτηρίῳ ἐν τῇ ἐπαρχείᾳ, πρεσβεύσας πρὸς τὸν στρατηγὸν τὸ{ν} γενόμενον ἄκυρον ἐποίησεν καὶ τὰ κρίματα καὶ τὸν

Ce silence relatif des sources interroge l'historien. Bien sûr, il s'explique en grande partie par le fait que la désignation des ambassadeurs grâce à un vote de l'*ekklésia* va de soi et qu'en tant que documentation à usage interne, les décrets honorifiques des cités n'ont pas besoin de le préciser. On peut aussi considérer que l'absence de précision sur le mode de désignation des ambassadeurs civiques permet de développer dans les décrets les honorant tout un vocabulaire du sacrifice. Il en va ainsi à Érésos au début du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. L'ambassadeur dépêché par la cité insulaire à Rome fut littéralement « appelé au secours, en raison de son pouvoir, et a réalisé des ambassades et parmi d'autres, il en a réalisé une à Rome, auprès des Romains, les communs bienfaiteurs »<sup>297</sup>. On retrouve ici l'usage du verbe παρακαλῶ déjà évoqué plus haut, mais dans le cas d'Érésos, nous proposons une traduction plus forte de ce verbe en raison de la situation critique dans laquelle semble se trouver alors la cité de Lesbos<sup>298</sup>. De même, à Alabanda, probablement à la même période, à peine « le peuple avait décidé l'envoi d'une ambassade au Sénat », que Pyrrakhos, « considérant qu'il s'agissait d'un service essentiel qui importait à la sécurité et au salut du peuple, acquiesça avec empressement aux sollicitations du peuple »<sup>299</sup>. Le thème du sacrifice librement consenti en raison des exhortations du peuple est donc avéré et s'incarne par la substitution du verbe attendu χειροτονῶ par celui de παρακαλῶ. Pour autant, il convient d'apporter deux nuances à cette thèse de l'implicite. Notons tout d'abord que les communautés civiques, soucieuses par nature de leur autonomie, n'ont pas intérêt à souligner plus que de raison la dimension par trop hétéronome de l'action d'un bienfaiteur, en omettant de préciser qu'il a été désigné par le peuple et par lui seul. Par ailleurs, il est troublant de constater qu'à plusieurs reprises dans notre corpus, les cités, en tant qu'auteurs des décrets, signalent l'élection des citoyens qu'elles honorent au poste de délégués de leur patrie dans une affaire quelconque, alors qu'elles laissent dans l'ombre le mode de désignation qui a prévalu pour les missions qu'ils ont effectuées à Rome ou auprès des autorités romaines en Asie. Ainsi, vers 95 av. J.-C., dans le célèbre décret de Priène pour Cratès, il n'est rien dit sur les deux ambassades du grand évergète auprès des gouverneurs, mais il est précisé qu'il a été « désigné délégué » à deux reprises<sup>300</sup> dans le jugement relatif au canal que sa patrie possède en commun avec la cité de Milet.

---

πολείτην καὶ τοὺς νόμους ἀβλαβεῖς ἐτήρησεν· πάλιν τε προστάγματος ἐνεχθέντος ἐναντίου τοῖς νόμοις κατὰ τινῶν, ἐπελθὼν ἔπεισε τοὺς ἡγουμένους.

<sup>297</sup> IG XII suppl., n° 692 (et Bull. 1938, 272), l. 11-14 : ἐν οἷσι κε [χ]ρήα γίνηται πρὸς τὰ συμφέρον[τα τῷ δάμω καὶ ἑ]αυτον παρέχεται συνεπιδίδοις ἐν οἷσι κε παρακάληται κατὰ [δύναμιν καὶ πρ]εσβήαις τετέλεκε μετ' <ἐτ>έρων, τὰν δ' εἰς Ῥώμαν πρὸς τοῖς κοῖνο[ις] εὐεργέταις Ῥω]μαίοις.

<sup>298</sup> Voir ISE III, p. 77-79 et *ibid.*, l. 8-10 : ενος ἐκτένην καὶ πρόθυμον ἑαυτον παρεχόμενο[ς ... τὰ] συμφέροντα τῷ δάμω διατετέλεκεν ἐν τέλει I[...] ἐν οἷ[σι] κε χ[ρ]ή[α] γίνητα[ι] πρὸς τὰ συμφέροντα τῷ δάμω.

<sup>299</sup> HOLLEAUX M., REG 11 (1898), p. 258-266, l. 16-20 : περὶ τούτων δόξαντος πρεσβείαν ἐξαποσ[τα]λῆναι πρὸς τὴν σ[ύ]γκλητον, θεωρῶν τὴν χρεῖ[αν οὖ]σαν ἀναγκαίαν καὶ πρὸς τὴν τῆς πατρίδος ἀσφά[λειαν] καὶ σωτηρίαν ἀ[ν]ήκουσαν, παρακληθεῖς ὑπὸ τοῦ δή[μου] προθύμως. Il en va de même à Métropolis d'Ionie lors de la guerre d'Aristonikos. Cf. I. *Metropolis* I, A, p. 6, l. 19-26.

<sup>300</sup> I. *Priene* 111, l. 124-125 (à Érythrée) et l. 144.

Il devient clair qu'il nous faut pousser plus loin nos investigations afin de déterminer si, oui ou non, il existe des exceptions à la règle générale que constitue l'élection des ambassadeurs civiques par l'assemblée populaire. Une première remarque consiste à mettre en évidence ces magistrats, qui, dans des moments de crise bien particuliers, s'imposaient manifestement comme les meilleurs interlocuteurs auprès des autorités romaines. C'est visiblement cette logique sous-jacente qui joue à plein pour Ménodôros de Pergame. En effet, ce grand citoyen de la cité mysienne libérée à la mort d'Attale III fut nommé bouleute, « le peuple ayant désigné par le vote des conseillers parmi les citoyens les meilleurs », puis, devenu membre du conseil délibératif relatif à la législation romaine, il a assuré [à sa patrie] de nombreux gains »<sup>301</sup>. Il est ici probable que Ménodôros, en tant que bouleute, a été choisi par ses pairs pour représenter sa cité dans le βουλευτήριον romain organisé en 132 av. J.-CI par Publius Scipion Nasica, sur le modèle de celui mis en place par Paul Émile en Macédoine<sup>302</sup>. Ménodôros fut ensuite « élu stratège de la cité » après la victoire de Perperna, soit « au moment où le proconsul romain, Marcus Aquilius, ainsi que les dix légats, étaient en Asie, [et] il s'est adressé à eux avec franchise au sujet de la cité »<sup>303</sup>. Il est très probable qu'en tant que stratège, Ménodôros ait participé au second conseil délibératif d'Asie et qu'il ait pu y parler librement des privilèges que méritait d'obtenir sa cité. En effet, immédiatement après l'allusion au conseil organisé par Aquilius, le décret ajoute que Menodôros a bien agi « dans le reste de l'exercice de sa charge »<sup>304</sup>. C'est donc en tant que premier magistrat de la cité que le citoyen pergaménien s'est rendu auprès des Romains chargés de réorganiser l'Asie après la révolte d'Aristonicos. Un siècle plus tard, la délégation pergaménienne qui rencontra le proconsul Isauricus en 47 av. J.-C., suite à une contestation relative à l'élargissement de l'asylie du temple d'Asclépios accordée par César<sup>305</sup>, fut, quant à elle, menée par cinq archontes, suivis du prytane, du secrétaire du peuple, du gymnasiarque et d'un prêtre<sup>306</sup>. Ces ambassadeurs ne constituaient rien de moins qu'une majorité des magistrats civiques désignés au début de l'année. Ces deux exemples, ainsi que l'envoi des navarques rhodiens en tant qu'ambassadeurs<sup>307</sup>, suggèrent que la représentation d'une communauté civique pouvait très bien revenir à certains magistrats qui pouvaient difficilement se soustraire aux missions difficiles que leurs concitoyens leur enjoignaient de réaliser.

<sup>301</sup> WÖRRLE M., *Chiron* 30 (2000), p. 544, l. 12-14 : τοῦ δήμου χειροτονήσαντος τῶν ἀρίστων ἀνδρῶν κατεσο[τ]άθη[η] Μηνόδορος καὶ μετὰ ταῦτα ἐν τῷ κατὰ τὴν Ῥωμαϊκὴν νομοθεσίαν βουλευτηρίῳ γενόμενος διὰ πρὸς πατρίδα εὐνοίαν πολλὰ τῶν συμφερόντων συνήργησεν.

<sup>302</sup> LIV., XLV, 29, 1-3.

<sup>303</sup> WÖRRLE M., *Chiron* 30 (2000), p. 544, l. 17-21.

<sup>304</sup> *Ibid.*, l. 21-22 : ἐν τοῖς κατὰ τὴν ἀρχὴν ἐ[πιμ]ελῶ[ς μισο]προνήρως ἀνεστράφη.

<sup>305</sup> À ce propos, voir *IGR* IV, 1677 et 1682, ainsi que *I. Smyrnai*, II, 1, 590 a (*RDGE* 54). Sur la contestation à laquelle la cité pergaménienne dut faire face après la décision césarienne, voir HELLER A., 2006, p. 79-80.

<sup>306</sup> *AvP* VIII, 3, 1.

<sup>307</sup> POL., XXX, 5, 4 (Théaidétos en 167) et XXXIII, 15, 3 (Astymédès en 153 av. J.-C.).

Nous touchons ici le nœud du problème. À notre sens, si certains ambassadeurs micrasiatiques ont éventuellement obtenu leur charge sans être formellement élus, c'est sans doute parce qu'ils étaient les seuls à se proposer ou à accepter le mandat de l'*ekklésia*. Quand Plutarque, dans un passage à portée générale qui s'applique autant à l'époque hellénistique qu'au principat, déclare que l'homme exilé ne partage « ni ordres de gouverneurs, ni bons offices à offrir dans les services de l'État, ni charges difficiles à refuser »<sup>308</sup>, il indique en creux qu'il était tout à fait possible de refuser certaines charges. On retrouve des indices de cette réalité dans le décret de Lampsaque pour Hégésias. Au début des considérants, on apprend en effet que « plusieurs hommes furent proposés et n'acceptèrent pas et que certains autres furent élus et déclinèrent l'offre à cause de la longueur du voyage et de son coût »<sup>309</sup>. On constate ici deux procédures. La première consiste en une simple proposition émise devant l'assemblée, éventuellement par les bouleutes, qui suscite un débat auquel l'intéressé peut évidemment prendre part. L'*ekklésia* peut également passer directement au vote, même si l'élu peut ensuite refuser la charge. À Lampsaque, le caractère proprement inouï de cette mission a visiblement suscité un blocage chez les citoyens susceptibles de partir en ambassade et c'est pour cette raison que le peuple a fait savoir qu'il réserverait des honneurs significatifs aux volontaires acceptant la charge d'ambassade à Massilia, puis à Rome, et que la *boulè* serait chargée, dès leur retour, de préparer un décret en ce sens<sup>310</sup>. Rien n'indique qu'Hégésias ait été formellement élu, car le verbe χειροτονῶ, utilisé pour qualifier les citoyens désignés nominalement, mais qui avaient refusé le mandat, ne se retrouve pas dans le passage du décret évoquant l'assentiment du futur ambassadeur<sup>311</sup>. Il est plus probable que le citoyen lampsacéen, exhorté à accepter la mission dont dépendait le sort de la cité, finit par opiner et fut acclamé par la foule. Le décret de Lampsaque de 196 av. J.-C. est sur ce point formel. Il existait des dérogations qui permettaient aux citoyens appelés par leur patrie à décliner l'offre qui leur était faite, même après le vote de l'*ekklésia*. Ce n'est certainement pas une nouveauté du II<sup>e</sup> ou du I<sup>er</sup> siècle, car un document épigraphique d'Érétrie du III<sup>e</sup> siècle, analysé par Louis Robert, prouve qu'elles existaient déjà<sup>312</sup>. En effet, désireuse de conférer au lampsacéen Adeimantos la citoyenneté érétrienne, la cité d'Eubée ordonne « que l'on élise à main levée un ambassadeur unique, choisi parmi tous les Érétriens, qui ira remettre à Adeimantos le décret voté par les Érétriens en son

<sup>308</sup> Cf. PLUT., *Moralia*, 602 F : οὐδὲ προσταγμάτων ἡγεμονικῶν, οὐδὲ ὑπουργιῶν ἐν πολιτικαῖς χρεῖαις καὶ λειτουργιῶν δυσπαραιτήτων.

<sup>309</sup> *I. Lampsakos* 4, l. 8-11 : προβληθέντων τινῶν καὶ οὐχ ὑπομενόντων, ἐνίων δὲ καὶ χειροτονηθέντων καὶ ἐξομοσαμένων διὰ τὸ μέγεθος τῆς κομιδῆς [καὶ τῆς δαπάνης].

<sup>310</sup> *Ibid.*, l. 2-8 : [τοῦ δὲ δήμου ζητούντος] καὶ κατακαλουμένου μετὰ πάσης φιλοτιμίας τοὺς ἐπιδύοντας ἑαυτοὺς, καὶ ψηφισαμένου [ἵνα τοῖς πρεσβεύσασιν ὑπὲρ τῆς πόλεως πρὸς τε [Μασσαλι]ήτας καὶ Ῥωμαίους τίμιόν τι ὑπάρξει παρὰ τοῦ [δήμου] καὶ ἵνα, ὅταν ἐπανέλθωσιν οἱ πρεσβευταί, προβο[υλεύσει ἢ β]ουλή καθότι τιμη[θ]ήσονται. Pour un autre pré-décret, voir *I. Iasos* II, 612 B, l. 15-16.

<sup>311</sup> *I. Lampsakos* 4, l. 11-15.

<sup>312</sup> ROBERT L., *Hellenica* II, 1946, p. 15-33.

honneur »<sup>313</sup>. Comme l'a bien vu Louis Robert, « Si l'on prescrit ici d'élire à main levée<sup>314</sup> – donc à l'Assemblée du Peuple – “parmi tous les Érétriens”, l'ambassadeur à qui sera confié le soin d'annoncer à Adeimantos la décision prise en son honneur, c'est que l'on souhaitait n'être limité par aucune contrainte d'ordre institutionnel (cumul, rotation, etc.), qui aurait empêché de désigner tel personnage important, bien en cour auprès de Démétrios ; ainsi, quand les Érétriens, quelques années plus tard, envoyèrent Ménédème auprès du souverain pour traiter avec lui de la question d'Oropos, le philosophe dut lui aussi être choisi ἐξ ἀπάντων à cause de son prestige et de ses liens avec les Antigonides »<sup>315</sup>.

## 2°/ *Les évolutions de la période impériale*

Une remarque s'impose d'emblée. Contrairement à la période hellénistique où nous disposons d'une documentation abondante et riche, malgré les silences déjà évoqués de certaines sources quant à la désignation des ambassadeurs civiques, le principat est marqué, lui, en ce qui concerne cette question, par un déclin documentaire relativement sensible. Cette évolution dommageable s'explique essentiellement par l'habitude prise par les communautés grecques de ne plus graver les décrets honorifiques dont on vient de voir qu'ils constituent les sources les plus utiles pour étudier les mécanismes de la désignation des députés. Ce sont finalement les sources littéraires, moins dépendantes d'un point de vue strictement romain comme ce fut le cas à l'époque républicaine, qui nous seront dès lors les plus précieuses.

Les quelques décrets qui nous sont parvenus donnent l'impression d'une relative continuité des pratiques de désignation des ambassadeurs en Asie Mineure, au I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C. pour le moins. Ainsi, quelques années avant notre ère, quand la cité de Sardes décide d'envoyer une ambassade pour féliciter Auguste et héritier Caius, le corps civique ordonne « de députer des ambassadeurs choisis parmi les plus éminents des hommes afin qu'ils adressent les salutations de la cité »<sup>316</sup>. La suite du décret nous apprend qu'ont « été choisis comme ambassadeurs Iollas, fils de Métrodôros et Ménogénès, fils d'Isidôros petit-fils de Ménogénès »<sup>317</sup>. Dans ce décret civique, tout porte à croire que les ambassadeurs sardiens ont été désignés par un vote à main levée au sein de l'*ekklésia* de la cité lydienne, d'autant plus que le verbe αἰρῶ employé à l'aoriste passif au sens d'« être choisi » est attesté dans un décret attique du IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C., à une époque où la plupart

<sup>313</sup> KNOEPFLER D., 2001, p. 219-231, I. 21-34, part. I. 30-33 (trad. p. 231).

<sup>314</sup> *Ibid.*, I. 30 : [χειρ]στονησαι (restitution assurée due à Wilhelm).

<sup>315</sup> KNOEPFLER D., 2001, p. 224.

<sup>316</sup> *Sardis VII*, 1, 8, I, 1. 17-18 : δεδόχθαι τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ ἐξαποσταλῆναι πρέσβεις ἐκ τῶν ἀρίστων ἀνδρῶν τοὺς ἀσπασομένους τε παρὰ τῆς πόλεως.

<sup>317</sup> Cf. *ibid.*, n° 8, I, 1. 20-21 : καὶ ἡρέθησαν πρέσβεις Ἰόλλας Μητροδώρο[υ] καὶ Μηνογένη<ς> Ἰσιδώρου τοῦ Μηνογ<έ>νους.

des charges sont pourvues par voie élective<sup>318</sup>. Dans la même période, peut-être la même année, la cité de Samos prend une décision semblable<sup>319</sup> et le décret précis qu'ont été désignés « Caius Julius Amunias, fils de Sôsigénès, que l'on appelle Isocratès, prêtre de l'empereur César Auguste, fils du divin (Jules), de son fils Caius César et de Marcus Agrippa, ainsi que, parmi les néopes d'Auguste, Ménodôros, fils de Nikèratès et, parmi les autres néopes, Saphinios, Pindaros, Hublèsios, fils de Lysimaque, Is[...] »<sup>320</sup>. Notons que le verbe ἀποδείκνυμι, utilisé à deux reprises dans le décret samien, se retrouve précisément dans le dossier des documents honorifiques concernant Ménogénès de Sardes qui a été « désigné *ekdikos* par le *koinon* d'Asie »<sup>321</sup>. Là encore, il paraît difficile de voir dans cette désignation autre chose qu'un vote de l'assemblée des Hellènes, car on imaginerait mal une décision commune des Grecs d'Asie qui ne serait pas le fruit d'un scrutin<sup>322</sup>. De même, à Assos, lors de l'accession de Caligula, la fin du décret de la cité énumère les citoyens qui se sont rendus auprès du fils de Germanicus<sup>323</sup>, mais elle ne précise pas le mode de désignation qui a prévalu. Nos sources littéraires sont finalement beaucoup plus explicites que les quelques inscriptions versées à ce dossier. Lors de la controverse opposant sa patrie à Apamée de Bithynie, Dion de Pruse s'exclame : « les ambassadeurs qui ont été élus pour régler cette affaire, d'où partiront-ils ? Pas d'Apamée ? N'est-ce pas chez nos pires ennemis qu'ils prendront la mer ? »<sup>324</sup>. C'est, à notre connaissance, une des deux seules occurrences du verbe χειροτονῶ appliqué aux ambassades à l'époque impériale. Un passage de Philostrate évoquant la carrière exceptionnelle de Polémôn, constitue la seconde. Sous le règne de Trajan, alors que la cité ionienne cherchait fiévreusement un remplaçant à l'orateur Scopélianos, « alors vieux et ayant passé l'âge de voyager », Polémôn fut en effet élu, bien qu'il n'eût jamais rempli la tâche d'ambassadeur par le

<sup>318</sup> *IG* II<sup>2</sup>, 223, B 11. Pour αἰρῶ, voir *DGE* I, 1, p. 94. On retrouve ce verbe dans le décret du *koinon* des Grecs d'Asie (*A&R* n° 5, l. 9), dans un décret pour un ambassadeur d'Halicarnasse (*BCH* 14 (1890), p. 97, n° 4), ainsi que dans le décret d'Abdère pour les ambassadeurs téiens (*Syll.*<sup>3</sup> 656). Voir l'index des *ISE* III, p. LXX.

<sup>319</sup> *IG* XII, 6, 1, 7 (HERRMANN P., *Ist.Mitt.* 75 (1960), n° 1, p. 70-72), l. 48-50 : δεδόχθαι τῆι βου[λῆι καὶ τῶι δήμωι· ἀποδι[χθῆναι] πρεσβευτὰς πρὸς Αὐτοκράτορα Κ[αίσαρα] θεοῦ υἱὸν Σε]βαστὸν καὶ τὰ λοιπὰ γίνεσθαι ἀκολούθως [τοῖς προγεγραμμένοις].

<sup>320</sup> *Ibid.*, l. 51-56 : πρεσβευταὶ ἀπεδίχθησαν· ὁ ἱερεὺς τοῦ Αὐτ[οκράτορος] Καί[σαρος] θεοῦ υἱοῦ Σεβαστοῦ καὶ τοῦ υἱοῦ αὐτοῦ Γ[αίου] Καίσαρος] καὶ Μάρκου Ἀγρίππα Γάϊος Ἰούλιος Σωσιγένο[υ]ς υἱὸς Ἀμυνίας] ὁ καλούμενος Ἴσοκράτης, καὶ ἐκ τῶν νεωποιῶ[ν] τοῦ Σεβ[αστοῦ] Μηνόδωρος Νικηράτου καὶ ἐκ τῶν ἄλλω[ν] νεωποιῶν [...] Σαφίνιος Πίνδαρος, Ὑβλήσιος Λυσιμάχου, Ἴσ[...].

<sup>321</sup> Cf. *Sardis* VII, 1, 8, IV, l. 40 : ἀποδιχθεὶς ἔκδικος ὑπὸ τοῦ κοινοῦ τῶν ἐπὶ τῆς Ἀσίας Ἑλλήνων.

<sup>322</sup> Dans sa lettre à la cité de Sardes, le grand-prêtre Charinos signale d'ailleurs, probablement au début de l'année 4 av. J.-C., que les délégués de l'Asie ont voté les honneurs pour Ménogénès à l'unanimité. Cf. *ibid.*, l. 76-78 : ἐκ<κ>κλησίας, ἀρχαιρετικῆς συναγωγῆς καὶ συνελθόντων τῶν ἀπὸ τῶν [πόλεων] ἐ]κατὸν κ(αὶ) ν' ἀνδρῶν τιμᾶν ἐπηνέχθησαν ἄθροοι τὸν καθ' ἕτος ἔκδικον τοῦ κοινοῦ τῶν ἐπὶ τῆς Ἀσί[ας] Ἑλ]λήνων Μηνογένην Ἰσιδώρου τοῦ Μηνογένους.

<sup>323</sup> *I. Assos* 26 (*Syll.*<sup>3</sup> 797), l. 26-30.

<sup>324</sup> *DIO CHRYS.*, XL, 33 : οἱ πρέσβεις οἱ χειροτονηθέντες ἐπὶ τοῦτο τὸ πρᾶγμα πόθεν ἀπίασιν; οὐκ ἐκεῖθεν; οὐ παρὰ τῶν ἐχθίστων ἀναχθήσονται πλέοντες καὶ χρήσονται τῷ λιμένι τῆς ἐχθρᾶς πόλεως;

passé<sup>325</sup>. Le sens du verbe est assuré par l'anecdote de Philostrate qui ne peut s'empêcher de raconter que le jeune Polémôn, pour pallier son manque de légitimité, « embrassa [le vieil orateur] devant l'assemblée » immédiatement après avoir été désigné par défaut<sup>326</sup>. La désignation des représentants juridiques des cités grecques est, quant à elle, évoquée en latin par un passage du *Digeste* qui affirme que les *syndikoi*, ces « délégués extraordinaires »<sup>327</sup> agissant en justice comme accusateur ou défenseur sont nommés<sup>328</sup>. Malgré l'analyse de plusieurs juristes et le sens fort vague du verbe *eligere*, il nous semble assuré que la plupart de ces *syndikoi* ne sont pas des représentants permanents des cités, mais bien des citoyens désignés *ad hoc* par voie électorale pour défendre leur patrie. Cette certitude trouve sa source dans la loi sur l'huile d'Hadrien prévoyant la possibilité pour Athènes de faire appel, par leur intermédiaire, dans les procès l'opposant aux personnes soupçonnées de fraude dans la déclaration du montant des cargaisons d'huile exportées<sup>329</sup>. La désignation du célèbre sophiste comme défenseur de Smyrne, sous Antonin cette fois, est également à verser à notre dossier, car c'est encore le peuple qui désigna Polémôn « quand bien même il avait atteint le crépuscule de sa vie »<sup>330</sup>. On constate, dans ce croisement de sources, les similitudes des modes de désignation des *presbeutès* et des *syndikoi* à l'époque impériale.

Cette désignation normale par un vote à main levée de l'*ekklésia*<sup>331</sup> se heurte, comme dans la période antérieure, aux diverses dérogations existantes, ainsi qu'au refus pur et simple<sup>332</sup> que les citoyens désignés de la sorte peuvent opposer au vote de l'assemblée. Nos sources prouvent en effet que, comme sous la République, le service civique que constitue la réalisation d'une ambassade auprès des autorités romaines est généralement envisagé sur le mode de la contrainte. Plutarque, dont on a déjà cité un extrait évocateur des *Moralia*, ajoute que l'exilé, dans son malheur, gagne la liberté de pouvoir choisir « une patrie qui ne sera pas toujours à [l]e distraire de [s]es occupations, à [l]'importuner, à [lui] donner des ordres : "Paie tes impôts", "Vas en ambassade à Rome", "Reçois le gouverneur", "Prends à ton compte telle charge publique" »<sup>333</sup>. Dans son discours sur la rivalité opposant Pruse à Apamée, Dion précise à ses concitoyens que ce n'est ni la crainte d'un dérangement, ni celle d'une dépense [qui le] poussent à [s]e désintéresser de la conduite qu'il

<sup>325</sup> PHIL., V.S., I, 21, 521 : χειροτονεῖτο δὲ Πολέμων οὐρῶ πεπρεσβευκῶς πρότερον.

<sup>326</sup> *Ibid.* : περιβαλὼν αὐτὸν ἐπὶ τῆς ἐκκλησίας.

<sup>327</sup> Cf. FOURNIER J., *CCG* 18 (2007), p. 12. Voir, pour l'état de la question, *ibid.*, n° 20-21.

<sup>328</sup> Voir *Dig.*, L, 4, 18, 13 : *Defensores quoque quos Graeci syndikoi appellant et qui ad certam causam agendam uel defendendam eliguntur laborem personalis muneris adgrediuntur.*

<sup>329</sup> *IG* II<sup>2</sup>, 1100 (*GC* 92), l. 55-57 : ἐὰν δὲ ἐκκαλέσῃται τις ἢ ἐμὲ ἢ τὸν ἀνθύπατον χειροτονεῖτω συνδίκους δῆμος. Voir la démonstration de FOURNIER J., *CCG* 18 (2007), p. 11-13.

<sup>330</sup> *Ibid.*, I, 25, 539-540 : ἤριζεν Σμύρνα ὑπὲρ τῶν ναῶν καὶ τῶν ἐρ' αὐτοῖς δικαίων, σύνδικον πεποιημένη τὸν Πολέμωνα ἐς τέρμα ἤδη τοῦ βίου ἤκοντα.

<sup>331</sup> C'est également la conclusion à laquelle aboutit FERNOUX H., 2011, p. 269.

<sup>332</sup> Paul précise ainsi, en rapportant une ambassade d'un citoyen de Néapolis, que ce dernier a accepté la charge après avoir été élu, signe qu'il était en droit de la refuser. Cf. *Dig.*, L, 7, 12.

<sup>333</sup> PLUT., *Moralia*, 602 C : πατρίδα μὴ περιπῶσαν, μὴ ἐνοχλοῦσαν, μὴ προστάπτουσαν.

convient d'adopter »<sup>334</sup>. À ses dires, les gens de Pruse « ne [l]'importuner[ont] pas contre [s]on gré et ne [lui] demander[ont] pas de partir en mission, comme s'il] était rentré depuis longtemps » dans sa patrie<sup>335</sup>. Il faut rapprocher cet extrait de deux passages du *Digeste* émanant de Paul et réaffirmant que tout citoyen parti en mission au nom de sa cité jouit d'un temps de vacance égal à deux ans<sup>336</sup>. Il est tout à fait remarquable que rien, dans le propos de l'orateur bithynien, ne semble fait pour piquer son auditoire. Ce n'est pas à des fins polémiques qu'il signale son statut privilégié, bien que provisoire, de titulaire d'une *uacatio*, preuve que personne ne remet en cause son exemption et que ses concitoyens la reconnaissent comme valable au point qu'ils ne tenteront même pas de faire fléchir Dion en réclamant son aide<sup>337</sup>. On voit dans cette attitude dépassionnée du corps civique prusien une forme de banalisation de l'attitude des notables qui ont obtenu des protections juridiques les mettant à l'abri des demandes intempestives de leurs concitoyens. Quatre autres extraits du *Digeste* confirment l'âpreté de cette bataille juridique au long cours opposant les délégués potentiels des cités aux corps civiques qui les sollicitent pour partir en ambassade. Deux portent sur l'éventuelle transmission de l'immunité du père à son fils, question qui semble s'être posée sous le règne de Septime Sévère<sup>338</sup>. Cette tendance inflationniste du périmètre de l'exemption prouve que de nombreux notables cherchaient à se soustraire à leur responsabilité et ont saisi les autorités romaines en ce sens, visiblement pour des gains limités. En revanche, une réponse de Paul et une lettre de Sévère et de Carcalla attestent de l'affermissement des garanties personnelles attribuées aux ambassadeurs de retour dans leur patrie. L'exemption reste en effet valable, même si c'est la même cause qui est plaidée une seconde fois<sup>339</sup> et même si la légation précédente de l'ambassadeur auprès du prince ne l'a amené non à Rome, mais au sein même de la province<sup>340</sup>. Ce rapport de force favorable aux notables lors des discussions relatives à l'envoi d'une ambassade

<sup>334</sup> DIO CHRYS., XL, 25 : μηδὲν ἰδίᾳ μοι διαφέρει, μηδὲ ὄχλησίν τινα ὀκνῶν ἢ δαπάνην ἑμαυτοῦ διὰ τοῦτο ἀμελῶ τοῦ πρέποντος ὑμῖν.

<sup>335</sup> *Ibid.* : ὅτι γὰρ με οὐκ ἐνοχλήσετε μὴ βουλόμενον οὐδὲ κελεύσετε ἀποδημεῖν, ὥσπερ ἤδη πολὺν χρόνον ἔχοντα παρ' ὑμῖν.

<sup>336</sup> *Dig.*, L, 5 10, 4 (pour les *defensores*) et L, 5, 12 (pour les *legati*).

<sup>337</sup> Pour un telle attitude de Pruse qui a voté des honneurs répétés à Dion dans l'espoir de le voir partir à Rome pour y régler le contentieux l'opposant à Apamée, voir DIO CHRYS., XLI, 7 : πολλάκις τῷ τιμᾶν προκαλουμένης οὐχ ὑπήκουσα πρὸς τοῦτο μόνον, οὐδὲν ἂν ὀκνήσας ἐκείνης ἕνεκεν ποιῆσαι, μηδενὸς ἔλαττον τυχόν πρᾶξαι δυνάμενος, καὶ φίλων μοι ὄντων οὔτε ὀλίγων οὔτε ἀδυνάτων, ἵνα μηδὲν ἐπίφθονον εἶπω μηδὲ ὃ λυπήσει τινάς, ἔτι δὲ οὐκ ὀκνῶν τὴν ὁδόν, ὅποτε δεῖ με καὶ ἄλλως ἀπιέναι.

<sup>338</sup> Cf. *Dig.*, L, 7, 6 : *Filio propter patrem legationis uacatio ne concedatur, imperator noster cum patre Claudio Callisto rescripsit in haec verba : "Quod desideras, ut propter legationem patris tui a legatione tu vaces, in intervallis honorum, qui sumptum habent, recte observatur : in impendiis legationum, quae solo ministerio obeuntur, diversa causa est"* et L, 7 7. Sur le droit de substitution du père par son fils, voir *ibid.*, L, 7, 4, 4 : *Legati vicarios dare non alios possunt nisi filios suos.*

<sup>339</sup> *Ibid.*, L, 5, 12 : *Legato, qui publicum negotium tuitus sit, intra tempora vacationis praestituta rursum eiusdem negotii defensio mandari non potest.*

<sup>340</sup> *Ibid.*, L, 7, 8 : *Paul respondit eum, qui legatione functus est, intra tempora vacationis praefinita non oportere compelli rursum ad defendendum publicum negotium, etiamsi de eadem causa litigetur. "Imperatores Antoninus et Severus Augusti Germano Silvano. Legatione functis biennii uacatio conceditur : nec interest, utrum legatio in urbe an in provincia agentibus nobis mandata sit"*.

auprès du prince prend des formes éloquentes. Il en va ainsi pour la cité de Laodicée du Lykos qui a député en 137-138 apr. J.-C. un citoyen auprès de Lucius Aélius Verus, puis de l'empereur Antonin<sup>341</sup>. En s'appuyant sur les parallèles constitués par les ambassades contemporaines de Sparte et de Magnésie du Méandre<sup>342</sup>, on a pu considérer à juste titre qu'il s'agissait là d'une mission protocolaire visant à saluer au plus tôt les deux successeurs désignés par Hadrien, l'un en 137 apr. J.-C. et l'autre, en 138, alors qu'il avait déjà accédé au pouvoir suprême<sup>343</sup>. La lecture de la dédicace privée où Térentius Longinus rappelle complaisamment ses mérites nous apprend qu'il a accepté cette mission « en échange de la stratégie »<sup>344</sup>. La faiblesse de l'offre ambassadoriale, comparée à la demande civique, probablement de plus en plus pressante, permit à ce grand citoyen<sup>345</sup> de négocier l'attribution de la magistrature suprême à son retour de Rome. La pénurie de candidats, qui pouvait parfois se faire sentir dans les cités d'Asie Mineure, pourrait constituer l'explication du retard que prit la délégation troyenne, venue apporter les condoléances de leurs concitoyens à Tibère, de longs mois après l'annonce de la mort de Drusus<sup>346</sup>.

Les sources que nous venons de mobiliser le suggèrent clairement en esquisant les contours d'un corps en formation de citoyens chargés des ambassades, nous assistons lors des deux siècles et demi du principat à une nette fermeture institutionnelle du groupe dirigeant dont les membres sont susceptibles de partir à Rome. Des contre-exemples plus ou moins évidents peuvent venir à l'esprit. On se souvient qu'après Philippe, l'Asie martyrisée par ses lieutenants avait député auprès de Marc Antoine l'orateur Hybréas de Mylasa pour sa défense<sup>347</sup>. Or, on sait par Strabon que le Carien n'avait rien d'un citoyen bien né et que c'est par ses mérites personnels, notamment son art oratoire, qu'il s'est élevé au faîte de la société micrasiatique à l'époque du triumvirat<sup>348</sup>. Par ailleurs, un passage de Plutarque atteste peut-être le fait qu'un ambassadeur élu pouvait désigner de lui-même une partie des représentants amenés à partir en mission avec lui. En effet, dans son œuvre morale, l'auteur grec note qu'il existe « des faveurs qui n'excitent pas l'envie : appuyer de préférence son ami pour l'obtention d'une charge ; lui faire confier une tâche administrative glorieuse ou une

<sup>341</sup> *I. Laodikeia* 65 (MAMA VI, 3).

<sup>342</sup> Cf. *IG V*, 1, 37 et *I. Magnesia am Maeander* 180.

<sup>343</sup> Voir *I. Laodikeia*, p. 129 et ROBERT L., in GAGNIERS J. & alii, 1969, p. 359, n° 3.

<sup>344</sup> *I. Laodikeia* 65, l. 8 : ἀντὶ στρατηγίας.

<sup>345</sup> Voir *ibid.*, n° 117, p. 100, insistant sur les Terentii qui apartiendraient à « *eine römische Familie von negotiatores oder publicani* ».

<sup>346</sup> Voir SUET., *Tib.*, LII, 3.

<sup>347</sup> Cf. PLUT., *Ant.*, XXIV, 7-9.

<sup>348</sup> Voir STRAB., XIV, 24 : Ὑβρέα [...] ἡμίονον κατέλιπε ξυλοφοροῦντα καὶ ἡμιονηγόν· διοικούμενος δ' ὑπὸ τούτων ὀλίγον χρόνον, Διοτρέφους τοῦ Ἀντιοχέως ἀκροασάμενος ἐπανῆλθε καὶ τῷ ἀγορανομίῳ παρέδωκεν αὐτόν· ἐνταῦθα δὲ κυλινδηθεὶς καὶ χρηματισάμενος μικρὰ ὥρμησεν ἐπὶ τὸ πολιτεύεσθαι καὶ τοῖς ἀγοραίοις συνακολουθεῖν. Αὐξήθει οὖν ἐπὶ πολὺ καὶ δόξας καὶ πολίτης ἀγαθὸς εἶναι καὶ ῥήτωρ ἔπταισεν ἐν τῇ πρὸς Λαβιηγὸν ἀντιπολιτεία. Voir pour ce contre-exemple les remarques de Ph. Gauthier dans *Bull.* 2005, 382.

ambassade à caractère amical, qui va, par exemple, offrir des honneurs à un grand personnage ou négocier avec une autre cité un pacte d'amitié et de concorde ; ou s'il se présente une entreprise difficile, mais pleine d'éclat et d'importance, après s'être d'abord désigné pour en prendre la tête, choisir ensuite comme adjoint son ami »<sup>349</sup>. Il est difficile à dire si ces « entreprises difficiles » qu'évoque Plutarque comprennent les missions à l'étranger, mais il est de toute manière évident que la fermeture mise en évidence n'a rien d'absolument étanche et qu'une certaine porosité persiste entre ce groupe en formation et le reste du corps civique. La lente mais profonde romanisation du monde égéen a amené le monde des démocraties grecques à adopter plus ou moins consciemment la stratification sociale propre aux institutions romaines et si chère à Cicéron quand il cherche à mettre à distance les *Graeculi*. On décèle l'existence d'un *ordo* propre aux ambassadeurs dans deux passages du *Digeste* relatifs aux *legationes*. Papinien précise en effet que « celui qui a accepté de se substituer à un concitoyen pour remplir une députation n'est pas admis à la vacance de deux ans et il est obligé de se charger de l'ambassade quand vient son tour »<sup>350</sup>. Cette référence à un « tour », et donc à un *ordo*, renvoie nécessairement à la création d'une *formula* listant et hiérarchisant les citoyens susceptibles d'être amenés à réaliser une ambassade au nom de sa cité. Cette référence est récurrente dans cette section du *Digeste*, puisque les jurisconsultes sévériens évoquent à de nombreuses autres reprises l'existence d'un *ordo*. Papinien répond à un fils de famille de décurions qui s'est chargé d'une députation pour son père que cette substitution ne peut l'excuser d'une autre que pour autant qu'il est parti pour son tour<sup>351</sup>. Mais le passage décisif reste le suivant : « Chacun est obligé de remplir les fonctions de député à son tour, et personne ne peut y être contraint avant que ceux qui ont été élus avant lui dans la curie n'en aient été chargés. Cependant, si l'importance de la députation exige que ce soit des hommes du premier mérite qui en soient chargés, et que ceux qui y sont appelés par tour se trouvent d'un mérite insuffisant, l'empereur Adrien a décidé dans un rescrit adressé aux Clazoméniens, qu'on ne devait pas observer de tour »<sup>352</sup>. Le rescrit impérial suggère en réalité qu'il n'y a pas une partition en deux des citoyens d'une cité relativement aux ambassades (le corps civique et les candidats à la députation), mais qu'il existe trois groupes s'entremêlant : le corps civique, l'*ordo* listant les députés potentiels, ainsi que la liste des *primores uiri*, qui peuvent être sollicités hors du tour en fonction de la gravité de la mission à attribuer. On a

<sup>349</sup> PLUT., *Moralia*, 808 B-C : Εἰσὶ δὲ καὶ χάριτες ἀνεπίφθονοι, συλλαβέσθαι πρὸς ἀρχὴν τῷ φίλῳ μᾶλλον, ἐγχειρίσαι τινὰ διοίκησιν ἔνδοξον ἢ πρεσβείαν φιλόανθρωπον, οἷον ἡγεμόνος τιμὰς ἔχουσαν, ἢ πρὸς πόλιν ὑπὲρ φιλίας καὶ ὁμονοίας ἔντευξιν· ἂν δ' ἢ τις ἐργώδης ἐπιφανῆς δὲ καὶ μεγάλη πρᾶξις, αὐτὸν ἐπὶ ταύτην τάξαντα πρῶτον εἶτα προσελέσθαι τὸν φίλον.

<sup>350</sup> *Dig.*, L, 7, 13 : *Vicarius alieni muneris voluntate sua datus ordine suo legationem suscipere non admissa biennii praescriptione cogetur.*

<sup>351</sup> *Ibid.*, L, 7, 7 : *quo minus ordine suo legatus proficiscatur.*

<sup>352</sup> *Ibid.*, L, 7, 4, 5 : *Ordine unusquisque munere legationis fungi cogitur : et non alias compellendus est munere legationis fungi, quam si priores, qui in curiam lecti sunt, functi sint. Sed si legatio de primoribus uiris desideret personas et qui ordine uocantur inferiores sint, non esse obseruandum ordinem diuus Hadrianus ad Clazomenios rescripsit.*

découvert, il y a peu, une attestation épigraphique de cette évolution institutionnelle des cités grecques dans une inscription de Maronée<sup>353</sup>. Le décret en blanc voté par la cité thrace contient déjà des noms de citoyens qui sont donc des notables ayant décidé de s'inscrire comme volontaires, au cas où une ambassade devait partir vers Rome. Toute délibération de l'assemblée paraissait donc superflue en cas de rapport avec les dirigeants romains, la décision appartenant cette fois non plus *de facto*, mais bien *de iure*, à un groupe restreint<sup>354</sup>. La conclusion de l'éditeur de cette inscription décisive est par trop pessimiste. Selon M. Wörrle, en effet, « le but de l'initiative [...] était la confirmation légale de l'abandon, depuis longtemps consommé, de la cité à une classe politique échappant au contrôle de cette assemblée »<sup>355</sup>. Il nous semble que le document de Maronée fait davantage figure d'*hapax* que de règle générale. La grande majorité des sources que nous venons d'évoquer montre au contraire, en Asie Mineure et pour ce qui regarde l'envoi des délégations auprès des autorités romaines, le maintien du cadre formel et institutionnel issu de la basse époque hellénistique, malgré l'évolution générale bien connue du produit social au sein des communautés civiques.

## B) Essai de typologie des ambassadeurs

### *1°/ Âge et expérience des ambassadeurs*

Il est courant de rappeler que le sens premier de *πρεσβεία* renvoie à l'ancienneté et par suite au droit d'aïnesse. Le langage n'étant pas que convention, il est naturel que nous trouvions dans nos sources différents cas d'ambassadeurs extrêmement âgés. Nous connaissons par exemple plusieurs députés micrasiatiques qui sont morts naturellement à Rome. Ainsi, Théétète, le chef de la deuxième ambassade rhodienne venue s'adresser aux sénateurs en 167 av. J.-C., afin de solliciter l'alliance romaine, une fois l'évidence établie que la majorité de l'assemblée n'était pas prête à déclarer la guerre à la cité dorienne, « mourut de vieillesse », lui avait dépassé les quatre-vingts ans<sup>356</sup>, sans que le Sénat réponde à sa demande. Cet ambassadeur n'avait rien d'un second choix, car Polybe précise, on s'en souvient, que l'*ekklésia* rhodienne avait veillé à nommer le député

<sup>353</sup> WÖRRLE M., *Chiron* 34 (2004), p. 151-153.

<sup>354</sup> *Ibid.*, l. 28-29 ; 34-35 ; 46.

<sup>355</sup> Ph. Gauthier (*Bull.* 2005, 382) rappelle toutefois, selon nous à juste titre, le jugement de L. Robert sur Hybréas de Mylasa, « homme pauvre à qui son père n'avait laissé en mourant qu'un mulet pour porter le bois et le muletier esclave (STRAB., XIV, 2, 24) ».

<sup>356</sup> POL., XXX, 21, 1-2 : Ὅτι κατὰ τὸν καιρὸν τοῦτον Θεαΐδητος εἰσελθὼν εἰς τὴν σύγκλητον λόγους μὲν ἐποιήσατο περὶ τῆς συμμαχίας. ὑπερθεμένης δὲ τῆς συγκλήτου τὸ διαβούλιον, οὗτος μὲν μετήλλαξε τὸν βίον κατὰ φύσιν· ἔτη γὰρ εἶχε πλείω τῶν ὀγδοήκοντα.

octogénaire navarque, avant de partir pour Rome, afin qu'il dispose des marges de manœuvre diplomatiques permettant à la démarche d'aboutir, malgré le ressentiment romain<sup>357</sup>. À Alabanda, l'ambassadeur Pyrrakhos est, quant à lui, mort lors d'une mission qui l'avait mené auprès d'un roi<sup>358</sup>. Ce diplomate a réussi à libérer des concitoyens retenus prisonniers à l'étranger<sup>359</sup>. Il est mort lors de sa mission auprès du roi qui ne peut être que Mithridate VI Eupator, si l'on s'en tient à la datation basse proposée par Hugo Willrich. Pour F. Canali de Rossi, il est « possible que la spontanéité de la décision de Pyrra[khos] est soulignée en contrepartie de la pression exercée antérieurement sur lui par la cité, dans le but de libérer la cité de la responsabilité de la mort de l'ambassadeur »<sup>360</sup>. Le savant italien a beau supposer plus ou moins implicitement que l'ambassadeur alabandien fut assassiné peu après son audience auprès du roi, il nous paraît risqué de valider cette hypothèse bien fragile et nous nous contenterons de remarquer que l'ambassadeur devait être relativement âgé lorsqu'il s'est rendu, probablement au début des années 70 av. J.-C., à la cour pontique. Dans tous les cas, Pyrrakhos devait compter de nombreux partisans dans la cité carienne, car, comme l'a bien remarqué Ph. Gauthier, en s'appuyant sur la présence surprenante d'un verbe à la première personne du pluriel<sup>361</sup>, c'est un groupe de citoyens qui s'est présenté devant le Conseil, a rappelé les grands services rendus par Pyrrakhos à la cité et a conclu son intervention en présentant une demande d'honneur. « Ayant donné son approbation, le Conseil invita les intervenants à prendre la parole devant l'Assemblée, qui ratifia la proposition au vote secret »<sup>362</sup>. Cette pression populaire qui s'est exercée pour qu'un décret soit voté en l'honneur de Pyrrakhos conforte l'idée qu'il est mort à un âge où tout grand citoyen actif avait suscité l'admiration chez une partie de ses concitoyens, mais pour lequel une autre portion avait visiblement un certain ressentiment. Au I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. également, un ambassadeur de la cité de Cos du nom de Chairylos « alors qu'il était parti en ambassade au sujet des lois et du régime politique ancestral, est mort à Rome, lui dont la vie et la mort sont dignes d'éloge »<sup>363</sup>. Tout laisse à croire que l'ambassadeur est décédé naturellement à Rome<sup>364</sup>, peut-être parce que sa mission, qui

<sup>357</sup> Cf. POL., XXX, 2-5.

<sup>358</sup> Voir HOLLEAUX M., *REG* 11 (1898), p. 258-266, l. 32-34 : ἐπισταλεις πρὸς τὸν βασιλέα περὶ τῶν [φόρων] τῶν δὲ με[γ]ίστων ἀγαθῶν αἴτιος γενόμενος, ἀπεξέλιπε τὸν βίον ἐν τῇ πρεσβείᾳ.

<sup>359</sup> *Ibid.*, l. 10-11 : τινὰς δὲ καὶ πολιτῶν ἐπὶ ξένης δουλεύοντας ἀπέσωσεν. Ce passage n'est pas repris dans BIELMAN A., 1994.

<sup>360</sup> *ISE* III 169, p. 113, n° 12 et l. 3-5, notamment le mot ἀπροφασίστως, l. 3. Sur ce terme, voir *IG* II, 243 et D.C., XXXVIII, 39.

<sup>361</sup> Cf. *Ibid.*, l. 40-43 : οἰόμεθα δεῖν τὴν βουλὴν ψηφίσασθαι στεφανοῦσθαι Πύρρακον τοῦ δεῖνος χρυσέωι στεφάνωι ἀρετῆς ἕνεκεν καὶ εὐνοίας τῆς εἰς τὴν πατρίδα.

<sup>362</sup> Voir GAUTHIER Ph., in FRÖHLICH P. & MÜLLER Chr. (éds.), 2005, p. 89.

<sup>363</sup> *Iscr. Cos*, ED 229, (*ISE* III, 153), l. 6-8.

<sup>364</sup> Cf. HABICHT Chr., in VIRGILIO B. (éd.), 2001, p. 14.

revêtait une importance toute particulière pour sa patrie, l'a contraint à y rester pendant de longs mois<sup>365</sup>.

Qu'en est-il à l'époque impériale ? Nous connaissons, grâce au travail de L. Moretti sur les inscriptions grecques trouvées à Rome, deux ambassadeurs micrasiatiques morts à Rome sans que le ton des épitaphes qui nous les font connaître puisse nous faire penser que ce sont des jeunes hommes qui sont décédés en mission. Ainsi, le hasard des découvertes épigraphiques nous fait connaître un « Chrysippos, Augustéen de Cilicie, ambassadeur »<sup>366</sup>, qui ne devait pas être de toute première jeunesse quand il est parti vers la capitale impériale au nom de sa patrie, fondée en l'honneur de Livie. Un certain Nicias, fils d'Onèsiphoros, petit-fils de Nicias, Xanthien de Lycie, qui a été grand-prêtre des Augustes et qui a « accompli à trois reprises des ambassades dans l'intérêt de [s]a patrie »<sup>367</sup>, est également décédé à Rome. Le député a donc réalisé trois missions auprès des souverains ou du Sénat, et c'est lors de sa troisième et dernière que son compagnon d'ambassade a financé cette épitaphe. Nous nous situons probablement avant la rédaction de la Lycie en province<sup>368</sup>. En effet, après cette décision prise par Claude en 43 apr. J.-C., l'ethnique de l'ambassadeur<sup>369</sup> aurait été remplacé par la mention Λυκίας ἀπὸ Ξάνθου<sup>370</sup>. L'inscription est donc à situer avant 43, date de la provincialisation de la Lycie. Les députés qui, contrairement à l'infortuné Xanthien, ont eu la chance de revenir dans leur patrie n'en sont pas pour autant des jeunes gens. Ainsi, Stratonicee a honoré un grand citoyen du nom de Hiéroklès, fils de Panaitios et petit-fils de Thrasôn<sup>371</sup> qui « s'est chargé des magistratures et des ambassades »<sup>372</sup>. Il serait difficile de conclure si nous ne disposions pas d'une seconde inscription affirmant que Hiéroklès « a été ambassadeur à ses frais, après les séismes qui se sont produits, auprès de notre souverain, l'empereur César Titus Aélius Hadrien Antonin, dans la capitale impériale, alors qu'il avait plus de 70 ans, et il a donné à la cité [...] 250 000 deniers de la part du souverain »<sup>373</sup>. Hiéroklès est un personnage bien connu à Panamara, Stratonicee et Lagina. Sa carrière s'est déroulée sous les règnes d'Hadrien et d'Antonin. C'est à un âge très avancé qu'il a été ambassadeur à Rome après 139

<sup>365</sup> Cf. CANALI DE ROSSI F., 1997, n° 333, p. 288 : « L'objet de l'ambassade est le statut de Cos ». Difficile en effet d'en dire plus, sauf à relier cette inscription au passage de Plutarque nous apprenant le ralliement de la cité de Cos à Lucullus. Cf. PLUT., *Luc.*, III, 3 : εἰς Ῥόδον ἐσώθη. Ῥοδίων δὲ ναῦς αὐτῷ προσπαρασχόντων, Κῶους ἔπεισε καὶ Κνιδίους τῶν βασιλικῶν ἀπαλλαγέντας ἐπὶ Σαμίους συστρατεύειν. ἐκ δὲ Χίου τοὺς βασιλικοὺς αὐτὸς ἐξήλασε, Κολοφωνίους δ' ἠλευθέρωσε συλλαβῶν Ἐπίγονον τὸν τύραννον αὐτῶν. On a pu opposer à ce revirement bienvenu l'attitude qu'adopta la cité insulaire lors de la venue de Mithridate. Cf. APP., *Mithr.*, IV, 23.

<sup>366</sup> *IGUR* 1361.

<sup>367</sup> *IGUR* 815, l. 2-7.

<sup>368</sup> Cf. SUET., *Claud.*, XXV, 9.

<sup>369</sup> *IGUR* 815, l. 3-4 : Ξάνθιος τῆς Λυκίας.

<sup>370</sup> Selon L. Moretti, dans *IGUR*, p. 299.

<sup>371</sup> Voir *I. Stratonikeia* II, 1, 1028 (OLIVER J.H., 1941, n° 38).

<sup>372</sup> *Ibid.*, l. 10-11 : τετελεκε[ότα δὲ ἀρχὰς καὶ πρεσβίας.

<sup>373</sup> *Ibid.*, II, 1, 1029, l. 5-11 : ἐπρέσβευσεν δὲ μετὰ τοὺς [γεν]ομένους σεισμοὺς ἐπὶ τὸν κύρ[ι]ον Αὐτοκράτορα Καίσαρα Τίτον Αἰλίον Ἀδριανὸν Ἀντωνινὸν ἰς τὴν ἡ[γε]μονίδα Ῥώμην προῖκα, ὑπάρχων ὑπὲρ ἑβδομηκονταέτης.

apr. J.-C. suite au tremblement de terre qui ravagea le Sud de l'Asie Mineure<sup>374</sup>. Hiéroklès a revêtu les fonctions les plus prestigieuses et les plus coûteuses à Stratonicée et dans les sanctuaires qui en dépendent. Il a été trois fois prêtre d'Hécate à Lagina, néocore et prêtre de Zeus Panamaros, ainsi que de plusieurs autres Zeus : Zeus Chrysaorien, Londargos, Narasos, et Capitolien. Il a également exercé les charges de trésorier du tribunal, de gymnasiarque, d'agoranome, de *décaprotos* pendant trois ans<sup>375</sup>, jusqu'à son ambassade auprès d'Antonin qu'il a réalisée à ses frais. C'est donc à l'issue d'une carrière de citoyen, mais aussi d'une vie bien remplie, que Hiéroklès fut désigné ambassadeur auprès d'Antonin dans un moment extrêmement critique pour sa patrie. Philostrate, en narrant la mission où Polémôn trouva finalement la mort, précise qu'il avait atteint lui aussi un âge très avancé<sup>376</sup>. Si l'on s'en tient au propos du biographe, l'âge constituait dans le cas du sophiste de Smyrne plus une gêne pour la réussite de la mission que le peuple a prise en compte, avant de la considérer comme négligeable, qu'une véritable raison objective qui permettrait au citoyen désigné d'échapper à cette charge. Cette impression se retrouve dans plusieurs passages du *Digeste*. Le fait même que Paul souligne que l'on ne peut exiger des héritiers d'un ambassadeur mort à Rome la restitution du viatique public implique que cette probabilité d'un non-retour était loin d'être nulle<sup>377</sup>. Macer, quant à lui, rappelle que, jusqu'au règne de Sévère, « l'âge de 70 ans et le nombre de cinq enfants ne pouvaient servir d'excuse à un père de famille pour obtenir l'exemption de charge »<sup>378</sup>. De même, l'exemple donné par Papinien d'un décurion qui a rempli la charge d'ambassadeur à la place de son père et qui voudrait pouvoir bénéficier de l'exemption de deux ans relève tant du cas d'école qu'il paraît difficile de ne pas y voir l'évocation d'un fait extrêmement courant<sup>379</sup>. En mobilisant ces différentes sources, on pourrait croire que le rapprochement entre la vieillesse et le rôle d'ambassadeur, suggéré par l'étymologie du mot *πρεσβεία*, n'a rien d'indu.

Toutefois, un certain nombre de sources prouvent que plusieurs députés micrasiatiques brillaient au contraire par leur grande jeunesse. Il en va ainsi pour Polémôn qui a réalisé sa première mission devant l'empereur, alors qu'il était relativement jeune. En effet, éprouvant son manque de légitimité face à un Scopélianos que les Smyrniotes auraient volontiers sollicité s'il avait encore été capable d'endurer un tel voyage, Polémôn embrassa le vieil orateur et récita des vers de l'*Illiade* pour prouver l'excellence de sa formation<sup>380</sup>. Un ambassadeur de Julia Gordos, du nom de

<sup>374</sup> Voir H.A., *Ant.*, IX, 1 : *Aduersa eius temporibus haec prouenerunt : fames de qua diximus, ciri ruina, terrae motus quo Rhodiorum et Asiae oppida conciderunt, quae omnia mirifice instaurauit*, ainsi que AEL. ARIS., *Or.*, XVIII, 7 et XXIV, 3.

<sup>375</sup> I. *Straonikeia* I, 227, l. 3-5.

<sup>376</sup> Voir PHIL., *V.S.*, I, 25, 539.

<sup>377</sup> Cf. *Dig.*, L, 7, 10, 1.

<sup>378</sup> *Ibid.*, L, 5, 8 : *In honoribus delatis neque maior annis septuaginta neque pater numero quinque librum excusatur.*

<sup>379</sup> *Ibid.*, L, 7, 7.

<sup>380</sup> PHIL., *V.S.*, I, 21, 521. Sur cette ambassade auprès de Trajan, voir *ibid.*, I, 25, 536 : τῷ δὲ ὑφεμένῳ τούτῳ καὶ

Théophilos, s'est également rendu très jeune auprès de Caius, qu'il a apparemment rencontré à Rome, puis en Germanie<sup>381</sup>. Le règne de Caligula est relativement court, mais l'évocation de sa campagne germanique nous permet même d'être encore plus précis<sup>382</sup> : nous nous situons en 39/40 apr. J.-C. L'inscription de la jeune cité de Julia Gordos<sup>383</sup> distinguant Théophilos par des honneurs funèbres peu après sa mort<sup>384</sup> est, elle, datée de l'année 160 d'une ère qui ne peut être que celle de Sylla<sup>385</sup>, soit de l'année 75-76 apr. J.-C. L'ambassadeur de Julia Gordos est donc mort environ 35 ans après sa mission auprès de Caligula. À moins qu'il ne soit mort à un âge canonique, il s'est très certainement rendu en ambassade à un âge relativement précoce. Les autres sources épigraphiques qui nous font connaître des ambassadeurs relativement jeunes sont invariablement des documents de deuil évoquant la mort prématurée de jeunes espoirs civiques. À Iasos, Atilios, le magistrat chargé des éphèbes, est mort jeune, après s'être rendu en ambassade auprès d'Hadrien<sup>386</sup>, et c'est sa mère qui a financé une statue qui se trouvait dans le gymnase. À Pergame, sous Sévère ou sous Caracalla, Lucius Flavius Hermocratès a défendu victorieusement les droits de sa patrie<sup>387</sup>, mais tout laisse à croire qu'il est « mort fort jeune, à 25 ou 28 ans »<sup>388</sup>. À la toute fin de notre période, enfin, une certaine Aurélia Kéralia honore le souvenir de son époux Arisodémos en édifiant un mémorial qui, précise-t-elle, n'est pas un tombeau, car son mari est « mort à l'étranger lors d'une ambassade auprès de l'empereur, alors qu'il parcourait la route pour la seconde fois »<sup>389</sup>. La veuve d'Aristodémos, évoquant les cendres de son mari restées à Rome, parle du « corps du beau jeune homme »<sup>390</sup>, signe du jeune âge de l'ambassadeur. Deux épitaphes découvertes à Rome nous apprennent par ailleurs l'existence de deux ambassadeurs qui n'ont rien de vieillards. Un citoyen de Termessos a trouvé la mort « dans la fleur de la jeunesse » à Rome, où il était venu « avec deux concitoyens pour gagner les bonnes grâces (des dirigeants) par [s]on esprit »<sup>391</sup>. Une autre épitaphe retrouvée dans la capitale impériale est ainsi rédigée : « Je repose dans un simple tombeau au goût

---

πρὸς τὸν Σκοπελιανὸν ἐχρήσατο χρόνῳ ὕστερον, πρεσβεῦειν μὲν χειροτονηθεὶς ὑπὲρ τῶν Σμυρναίων, ὡς ὄπλα δὲ Ἀχίλλεια τὴν ἐκείνου πειθῶ αἰτήσας.

<sup>381</sup> TAM V, 2, 687, l. 14-15 : πρεσβειῶν ἄχρι Ῥώμης καὶ Γερμανίας καὶ Καίσαρος.

<sup>382</sup> Cf. Suet., *Caius*, 43, 51.

<sup>383</sup> Sur le nom dynastique accolé à celle de l'ancienne localité en cours d'hellénisation, voir *Bull.* 1984, 384, p. 486. Ce n'est qu'au I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C. que la localité, suite à un développement urbain et commercial plus important que la moyenne dans la région, obtient le rang de cité probablement « en même temps que le nom de Julia ».

<sup>384</sup> TAM V, 2, 687, l. 21-25 : δεδόχθαι Θεόφιλον προπενθῆναι ἄχρι τοῦ τάφου ἀναγνωσθῆναι τε τοῦτο τὸ ψήφισμα ἵνα πάντες εἰδῶσιν ὅτι οἱ τοιαῦτον ἀσκήσαντες βίου ὑπὲρ τῆς πατρίδος τοιαύτης τυχάνουσι μαρτυρίας.

<sup>385</sup> *Ibid.*, l. 1 : Ἔτους ρ' καὶ ξ'.

<sup>386</sup> *I. Iasos* I, 113, l. 3-6 : δωρεὰν πρεσβεύσαντα πρὸς τὸν κύριον ἡμῶν Αὐτοκράτορα Καίσαρα Τραϊανὸν Ἀδριανὸν Σεβαστόν.

<sup>387</sup> *AvP* VIII, 3, 34, l. 7-11.

<sup>388</sup> Voir HELLER A., 2006, p. 326. Sur ses ascendances, voir PHIL., *V.S.*, II, 25 609.

<sup>389</sup> PETZL G., *EA* 31 (1999), p. 95, l. 6-9 : ἐν τῇ ξένη γὰρ πρεσβείων ἀπώλετο πρὸς βασιλέα πεμφθεὶς δευτέραν βένων ὁδόν.

<sup>390</sup> *Ibid.*, l. 4-5 : τάφος καινὸς δὲ σώματος νέου καλοῦ.

<sup>391</sup> *IGUR* 1204, l. 2-4 : ἐν κυδαλίμοισιν ἤλυθον ἐς Ῥώμην τρίτος ἀστῶν κῆρι πιθήσας.

suave et doux. J'ai quitté ma patrie, Laodicée ; je suis parti loin des contrées d'Asie en ambassade et je m'en suis allé ici auprès des pères (conscrits). Et maintenant, j'abandonne mon père, je suis mort à l'étranger en vertu d'une destinée funeste »<sup>392</sup>. À la lecture de l'épithaphe pour l'ambassadeur laodicéen, on comprend que la référence à son père relève du jeu de mot, puisqu'elle semble faire écho à l'évocation immédiatement consécutive de son audience après des sénateurs par l'emploi de la périphrase habituellement employée pour les nommer. Il est donc fort peu probable que le député ait fait équipe avec son père au sein de la délégation de la cité carienne. Pour autant, la référence à une figure paternelle encore vivante, bien que restée en Asie, implique que l'ambassadeur micrasiatique pouvait être relativement jeune lors de cette mission qui lui fut pourtant fatale. Nous disposons donc de pas moins de sept ambassadeurs qui se sont rendus à Rome alors qu'ils n'avaient peut-être pas encore atteint la trentaine. Encore le jeune âge de ces députés micrasiatiques n'est-il mentionné que parce qu'ils sont morts très tôt ou parce que nous disposons d'une source de grande qualité<sup>393</sup>, comme dans le cas de Polémôn. Il faut donc imaginer que le nombre de jeunes gens qui sont partis en ambassade est plus élevé que ce que nos sources peuvent bien laisser entendre.

Le parcours que nous venons de réaliser dans la documentation littéraire, mais surtout épigraphique, permet de relativiser le rapprochement commode que l'on peut être tenté de faire trop rapidement entre âge avancé et réalisation d'une ambassade à Rome. Il est en réalité évident que, malgré certains cas extrêmes qui ont pris une place importante dans nos sources de par leur caractère inhabituel, les ambassadeurs micrasiatiques étaient de tous âges, ne serait-ce qu'en raison du brassage générationnel qui s'effectuait, dans les délégations, entre les *archipesbeutai* et les jeunes gens en formation qui leur étaient adjoints afin de pouvoir s'initier aux charges civiques<sup>394</sup>. En réalité, le point commun qui unit tous les protagonistes des délégations à Rome sur quatre siècles, bien plus que l'âge, c'est une expérience significative de la vie civique ou des exigences propres aux députations lointaines. On remarque cette caractéristique dès le début de notre période. Ainsi, à Héraclée du Latmos, sur les neuf ambassadeurs qui rencontrent les deux Scipions en 190 av. J.-C.<sup>395</sup>, trois sont partis antérieurement en délégation auprès de Zeuxis entre 196 et 193<sup>396</sup>. À la même époque, Pamphilos, l'ambassadeur apollôniate qui s'est rendu auprès de Manlius Vuslo et des dix commissaires sénatoriaux à Apamée, puis qui a négocié avec les Rhodiens pour amoindrir

<sup>392</sup> *Ibid.*, n° 1288, l. 1-4.

<sup>393</sup> QUET M.-H., in CEBEILLAC-GERVASONI M. & LAMOINE L. (éds.), 2003, p. 408 : « Bien informée, cette *Vie* constitue l'une de nos plus solides sources ».

<sup>394</sup> Pour un ἀρχιπρεσβευτής à l'époque républicaine, voir STRAB., XVII, 1, 11 (ambassade alexandrine contre Ptolémé Aulète). Sous le principat, voir *I. Magnesia am Maeander* 156, l. 13 ; *Syll.*<sup>3</sup> 810, l. 20 ; *FXanthos* VII, 86, fragm. E, l. 5.

<sup>395</sup> Cf. *RDGE* 35, l. 3-5 : ἐνέ[τυχον] ἡμῖν οἱ παρ' ὑμῶν πρέσβεις Διάς, Διῆς, Διονύ[σιος, ...]άμ[αν]δρος, [Εὔ]δημος, Μόσχος, Ἀριστείδης, Μένης, ἄνδρες κα[λοὶ κἀγαθοὶ].

<sup>396</sup> WÖRRLE M., *Chiron* 18 (1988), p. 455 : il s'agit de Dias, Dionysos et Ménès.

les prétentions des indigènes vivants sur le territoire de la cité de la Salbakè<sup>397</sup>, fait également figure d'homme d'État expérimenté. En effet, il est parti en ambassade probablement à une période antérieure au retrait des forces séleucides en Asie cistaurique. Il a donc vraisemblablement rencontré des officiers séleucides, avant de rentrer en contact avec les dix commissaires romains et les Rhodiens<sup>398</sup>. Il s'agit d'un diplomate de premier ordre pour une petite cité de la Carie intérieure. Pamphilos a, par ailleurs, permis à sa patrie de restaurer son équilibre financier, qui avait été mis à mal par une période d'incurie budgétaire difficile à expliquer et à circonscrire dans le temps<sup>399</sup>, intervention qui pousse ses concitoyens dans les ultimes considérants du décret en son honneur à préciser qu'il s'est montré utile à la cité en paroles et en actes, mais aussi par ses écrits<sup>400</sup>. C'est une mention extrêmement rare dans l'épigraphie grecque<sup>401</sup>. Par son caractère d'homme d'action mis en avant par l'inscription, mais aussi en raison de la date précoce de cette dernière, il paraît difficile d'attribuer à Pamphilos un âge trop avancé. Pourtant, il ne fait aucun doute qu'il s'agit d'un citoyen expérimenté qui dispose d'une formation solide et d'une reconnaissance effective au sein du corps civique de la petite cité apollôniate. Quelques décennies plus tard, la rupture qu'instaure l'extinction de la dynastie attalide nous permet également d'apprécier l'action de certains ambassadeurs dans un temps moins court. Les deux décrets de Métropolis découverts récemment nous présentent Apollônios, le futur chef du corps expéditionnaire civique qui a rencontré Scipion Nasica en 132 av. J.-C.<sup>402</sup>, comme un homme qui réalisa des ambassades « auprès des rois », défendit sa patrie lors d'une querelle frontalière l'opposant à sa voisine et obtint d'Attale II des donations pour les jeunes et les futurs citoyens<sup>403</sup>. Le premier décret pour Apollônios, voté autour de 144 av. J.-C.<sup>404</sup>, soit dix ans avant le début de la guerre d'Aristonikos, laisse à voir un citoyen dynamique qui arrache un avantage modeste, mais bien réel<sup>405</sup>, aux jeunes générations dont il ne doit pas être très éloigné. Une douzaine d'années plus tard, on note naturellement une différence d'âge entre Apollônios et les *néaniskoi* envoyés à Thyatire et dont il a la charge, puisqu'il est notamment honoré pour avoir maintenu la discipline chez ces jeunes gens<sup>406</sup>. Apollônios apparaît, dans ce décret voté à l'annonce de sa mort au champ d'honneur, comme un homme dans la fleur de l'âge, qui peut encore jouer un

<sup>397</sup> ROBERT J. & L., 1954, n° 167, p. 303-304, l. 1-14.

<sup>398</sup> *Ibid.*, l. 14-18 : ἄλλας τε πλείονας πρεσβείας πρεσβεύσας ὑπὲρ τῶν κοινῶν καὶ ἐμ πάσαις δεόντως ἀναστραφεῖς καὶ ὀρθῶς χρησάμενος τοῖς πράγμασιν πολλῶν ἀγαθῶν τῆι πόλει παραίτιος γέγονεν. Comme « il est vraisemblable que le décret a été voté peu de temps après » ses ambassades de 188 av. J.-C. (*ibid.*, p. 304 et 309), les « autres ambassades » effectuées par Pamphilos avaient pour destinataires les officiers séleucides.

<sup>399</sup> *Ibid.*, l. 18-24.

<sup>400</sup> *Ibid.*, l. 24-27 : τὸ ὅλον [ἐμ π]αντὶ καιρῶι καὶ λέγων καὶ γράφων καὶ πράσσων τὰ βέλτιστα ὑπὲρ τοῦ δήμου διατελεῖ τηλαυγῆ δευκνύων τὴν σπ[ουδ]ῆν ἐμ πᾶσιν ἦν ποιεῖτα[ι] ὑπὲρ τῆς πόλεως.

<sup>401</sup> Voir à ce titre *ibid.*, p. 311, n° 5 qui propose *IG XII*, 8, p. 38, l. 2-3 et 16-17, ainsi que *IG XII*, 2, 16.

<sup>402</sup> Cf. *I. Metropolis I*, A, p. 6, l. 26-27 et JONES C.P., *JRA* 17 (2004), p. 478-485.

<sup>403</sup> Cf. *I. Metropolis I*, B, l. 10-28 et *Bull.* 2004, 281, p. 651-652.

<sup>404</sup> Voir à ce titre *I. Metropolis I*, B, l. 1-2.

<sup>405</sup> Sur la politique des Attalides à l'égard des jeunes gens, voir *ibid.*, p. 58-65.

<sup>406</sup> *Ibid.*, A, l. 27-28 : τὴν τε κατὰ τοὺς νεανίσκους εὐταξίαν παρέσχεν.

rôle militaire, tout en disposant d'une autorité pour ainsi dire naturelle sur les jeunes soldats qui lui étaient subordonnés. À Sestos comme à Gordos<sup>407</sup>, on retrouve en Ménas et dans le fils d'Anaximbrotos ces qualités de meneur d'hommes expérimenté qui avait été en rapport avec les officiers attalides et même avec les rois de Pergame. Les décrets de Claros pour Ménippos et Polémaïos sont encore plus explicites en raison de leur contenu extrêmement riche et de leur remarquable conservation. Ménippos a, par exemple, été en lien avec les rois attalides<sup>408</sup>, tandis que Polémaïos est loué pour son éducation extrêmement approfondie et associant le goût de l'effort physique à celui de l'étude et de la rhétorique<sup>409</sup>, deux qualités appréciées chez un ambassadeur. L'étude des carrières civiques impressionnantes de ces deux évergètes nous pousse à constater que les documents dont nous disposons nous mettent en présence de carrières au long cours. Il en va ainsi dans le cas de Kratès de Priène ou du Rhodien inconnu<sup>410</sup> qui a rencontré en Asie Murena qualifié d'*imperator*, de Lucullus, alors questeur de Sulla<sup>411</sup>, et Aulus Terentius Varro, légat de Murena, et même Sylla, probablement en tant que proconsul de Cilicie en 96-94. À la suite de J.-L. Ferrary, nous estimons que les événements condensés dans les inscriptions se sont étalés sur plusieurs années, voire sur plusieurs décennies<sup>412</sup> et qu'ils ont très bien pu doter les grands citoyens évergètes d'une expérience peu commune et de compétences solides, sans attendre qu'ils soient devenus des gérontes.

Pour conclure notre propos, revenons sur certains jeunes ambassadeurs d'époque impériale que nous avons identifiés précédemment. Lucius Flavius Hermokratès, le défenseur de Pergame sur la question de « la primauté », quoique mort avant d'atteindre 30 ans, est présenté comme un « philosophe », qui devint « grand-prêtre des temples d'Asie qui se trouvent à Pergame »<sup>413</sup>. Malgré son jeune âge, il paraît donc difficile de faire de ce brillant intellectuel un jeune novice faisant figure d'exception extrême, que l'historien pourrait dès lors aisément révoquer. La jeunesse de Lucius Flavius Hermokratès ne l'empêche pas d'être doté d'un solide bagage qui n'a pas affaibli sa légitimité au moment de sa désignation dans une affaire qui paraît manifestement pour sa patrie de toute première importance. De son côté, le jeune Polémôn semblait bien inexpérimenté quand il fut nommé ambassadeur de Smyrne en remplacement de Scolépianos. Pour autant, le choix de réciter

<sup>407</sup> Voir *I. Sestos* 1 (OGIS 339), l. 2-16 et MALAY H. & PETZL G., *EA* 3 (1984), p. 157-166, l. 7-8.

<sup>408</sup> *SEG XXXIX*, 1244, col. I, l. 16-17.

<sup>409</sup> Voir *SEG XXXIX*, 1243, col. I, l. 2-16 ; l. 16-28 et l. 36-38 ; part. l. 16-22.

<sup>410</sup> Cf. *Syll.*<sup>3</sup> 745.

<sup>411</sup> Voir *PLUT., Luc.*, III, 3-4.

<sup>412</sup> Voir FERRARY J.-L., *Chiron* 30 (2000), p. 178 : « il me paraît de mauvaise méthode de vouloir resserrer arbitrairement sur cinq années la très intense activité diplomatique de Cratès. [...] Considéré dans son ensemble, le décret de Priène en l'honneur de Cratès, comme par exemple les décrets de Colophon pour Ménippos et Polémaïos retrouvés à Claros, s'inscrit dans la tradition des honneurs décernés au terme d'une longue carrière politique ».

<sup>413</sup> *AvP VIII*, 3, 34, l. 6-7 : φιλόσοφον, ἀρχιερέα Ἀσίας να[ῶν] τῶν ἐν Περγᾶμοι.

des vers de l'*Iliade*<sup>414</sup> pour asseoir sa légitimité prouve qu'il est naturellement doté d'une solide culture dont les racines plongent aux fondements de la *paideia* grecque traditionnelle<sup>415</sup>, à l'instar de Polémaios et de Ménippos de Colophon. Par ailleurs, la relative inexpérience du jeune rhéteur, mise ironiquement en avant par l'exposition par trop scolaire de son savoir, a forcément été prise en considération par ses concitoyens. Ce serait sous-estimer les Smyrniotes que de croire qu'ils ont envoyé le jeune Polémôn tout seul auprès de Trajan dans une affaire qui semblait être devenue leur préoccupation prioritaire<sup>416</sup>. Polémôn a été accompagné par d'autres ambassadeurs plus expérimentés. Au début du II<sup>e</sup> siècle, on sait par exemple que Titus Flavius Onesimos Paternianos, « stratège des hoplites, néocore des très grands jeux de Némésis, hipparque, archiviste, prytane, premier agoranome, trésorier de la cité, qui s'est chargé des autres magistratures avec ardeur »<sup>417</sup>, s'est par ailleurs consacré aux travaux et aux ambassades auprès des autorités romaines<sup>418</sup>. Il fut peut-être un des délégués expérimentés qui accompagna le jeune Polémôn dans sa mission auprès de Trajan.

### 2°/ Leur inscription dans la vie civique

Les acquis de nos premières réflexions sont peut-être modestes, mais ils ont l'avantage d'être assurés : les ambassadeurs micrasiatiques auprès des autorités romaines étaient des citoyens expérimentés dont les vertus civiques étaient reconnues par leurs pairs. Il serait donc naturel de voir ces individus sortant d'une manière ou d'une autre de l'ordinaire s'inscrire activement dans la vie publique de leur patrie. C'est dans cette direction qu'il convient maintenant d'enquêter.

Si l'on se concentre sur les grandes magistratures civiques, on constate que les sources épigraphiques d'époque impériale, malgré leur caractère elliptique, sont surreprésentées, précisément parce qu'elles se réduisent souvent à des résumés de la carrière de l'*honorandus*. On peut tout de même tirer des conclusions générales sur l'ensemble de notre période. Nous connaissons, grâce aux inscriptions, seize ambassadeurs qui ont été stratèges dans leur cité avant ou après leurs missions auprès des autorités romaines. Moschiôn de Cyzique aurait bien pu être nommé après ses ambassades en Macédoine, à Rome, puis auprès des généraux romains en Asie, « stratège [du territoire] »<sup>419</sup>. Il faut peut-être lui adjoindre un député d'Aphrodisias auprès d'Hadrien<sup>420</sup>, dont

<sup>414</sup> HOM., *Il.*, XVI, 40.

<sup>415</sup> Voir QUET M.-H., in CEBEILLAC-GERVASONI M. & LAMOINE L. (éds.), 2003, p. 402.

<sup>416</sup> Cf. PHIL. VS, I, 21, 521 : ἔδει μὲν γὰρ τοὺς Σμυρναίους τοῦ πρσβεύσοντος ὑπὲρ αὐτῶν ἀνδρὸς, ἢ πρεσβεία δὲ ἢ ὑπὲρ τῶν μεγίστων.

<sup>417</sup> *I. Smyrna* II, 1, 641, l. 4-8 : στρατηγὸν ἐπὶ τῶν ὀπλων καὶ νεωκόρον τῶν μεγάλων θεῶν Νεμέσεων, ἵππαρχον, γραμμ[α]τοφύλακα, πρύτανιν, πρῶτον ἀγορανόμον, ταμίαν τῆς πόλεως καὶ τὰς λοιπὰς ἀρχὰς φιλοτείμως ἐκτελέσαντα.

<sup>418</sup> *Ibid.*, l. 8-9 : εἰς ἔργων κατασκευῶν καὶ πρεσβειῶν.

<sup>419</sup> *IGR* IV, 134, l. 23-24 : Ἐξῆξις ταγεῖς στρατηγὸς ἐπὶ τῆς [...]. F. Canali De Rossi propose ἐπὶ τῆς [δημοσίας (?)]

seul le patronyme nous est parvenu, mais qui a de fortes chances d'être Diogénès, fils de Diogénès, qui fut lui aussi stratège préposé au territoire<sup>421</sup>. Nous connaissons très bien en revanche un stratège des hoplites en la personne de Ménippos de Colophon<sup>422</sup>, tandis que Tabai a investi un ambassadeur qui s'est rendu auprès des dirigeants à Rome et en Asie<sup>423</sup> de la charge de « stratège de nuit »<sup>424</sup>. Un ambassadeur laodicéen obtient lui aussi cette charge au début du I<sup>er</sup> siècle de notre ère<sup>425</sup>. Le Mysien qui partit en ambassade auprès des Romains passés en Asie autour de 129 av. J.-C. devint par la suite stratège fédéral des Mysiens de l'Abbaïtide<sup>426</sup>. Sous le principat, on connaît également un citoyen caunien député « auprès des empereurs »<sup>427</sup> et qui fut stratège des Lyciens<sup>428</sup>. Comme il semblerait que Iatroklès de Caunos n'ait accompli qu'une seule mission, il est possible que les empereurs soient des co-empereurs. Dans ce cas, ce serait Marc Aurèle et Lucius Verus ou Septime Sévère et Caracalla. Si on compare cette inscription avec le dossier retrouvé à Xanthos concernant le contentieux déjà évoqué entre Caunos et Calynda, il est possible d'être plus précis. Il y est fait mention d'un Caunien dénommé Pappos<sup>429</sup>, qui pourrait être le Pappos connu comme étant le père biologique de Létôdora, qui n'est autre que la femme de Iatroklès<sup>430</sup>. Si la datation du dossier de Xanthos se situe bien au milieu du II<sup>e</sup> siècle et que l'identification entre les deux Pappos est fondée, il semble donc plus probable qu'il s'agisse d'une ambassade auprès de Marc Aurèle et de Lucius Vêrus réalisée au nom du *koinon* des Lyciens. Pour le reste, nous disposons d'informations sur dix stratèges civiques, dont un seul est à situer avant le principat<sup>431</sup>. Parmi les neuf stratèges d'époque impériale désignés par leur cité, on peut encore distinguer la grande majorité d'entre eux, à propos desquels les inscriptions qui les honorent ne disent rien de plus<sup>432</sup>. Flavius Andréas, l'un des quatre ambassadeurs milésiens qui se sont rendus auprès de Marc Aurèle et du jeune Commode en 177 apr. J.-C.<sup>433</sup>, doit, quant à lui, être identifié avec le Titus Flavius Andréas, connu à Didymes et qui a été prophète et kôtarque la même année, gymnasiarque des *néoi*, qui devint enfin stratège et

χώρας], dans *ISE* III, 184, p. 181.

<sup>420</sup> REYNOLDS J., *JRA* 13 (2000), p. 5-20, n° 4.

<sup>421</sup> Cf. REINACH Th., *REG* 19 (1906), p. 93-96, n° 9, l. 2-6.

<sup>422</sup> *SEG* XXXIX, 1244, col. II, l. 7-8 : στρατηγός δὲ χειροτονηθεὶς ἐπὶ τῶν ὄπλων.

<sup>423</sup> Cf. ROBERT L., 1937, p. 322-324, l. 3-7 : [ἀ]ποκρίμασιν κοσ[ήσαντα τὴν πατρί]δα, καθίσαντα δὲ καὶ [...] προεδρίαν καὶ συναυξήσαν[τα ...] τὰ δίκαια τῆς πατρίδος, τελέσα[ντα δὲ καὶ ἄ]λλας ἐν Ἀσία πρεσβείας.

<sup>424</sup> *Ibid.*, l. 11-12 : τ[ελέσαν]τα δὲ καὶ τὴν νυκτερινὴν στρ[ατηγίαν].

<sup>425</sup> *I. Laodikeia* I, 82. Cf. ROBERT J. & L., 1954, p. 42, n° 5.

<sup>426</sup> MALAY H. & PETZL G., *EA* 3 (1984), p. 157-166, l. 16-17 : κατασταθεὶς τε στρα[τηγός] πληνόκι τοῦ σύνπαντος δήμο[υ]. Voir également *Bull.* 1984, 384, p. 486.

<sup>427</sup> *I. Kaunos* 140, l. 7-8 : πρεσβεύσαντα πρὸς τοὺς Σεβαστοὺς δωρεάν.

<sup>428</sup> *Ibid.*, l. 7.

<sup>429</sup> Cf. *FXanthos* VII, 86, fragm. B, l. 26.

<sup>430</sup> Voir *I. Kaunos* 140 bis.

<sup>431</sup> Il s'agit de Ménodôros de Pergame. Voir WÖRRLE M., *Chiron* 30 (2000), p. 544, l. 18.

<sup>432</sup> C'est le cas d'Ancyre dans la seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. (*IGR* IV, 555), de Milet peu après 69 (*I. Didyma*, 255), d'Aizanoi vers 155 (*SEG* XXXV, 1365), ainsi que d'Éphèse au début du III<sup>e</sup> siècle à deux reprises (*I. Ephesos* 802 et 4343).

<sup>433</sup> *Milet* VI, 3, 1075.

agonothète des *Didyméa*<sup>434</sup>. Deux inscriptions attirent davantage l'attention. À Hiérapolis, au début du III<sup>e</sup> siècle, Tibérius Claudius Zôtikos Boa, qui fut un ambassadeur renommé<sup>435</sup>, est honoré en tant que « premier stratège empressé »<sup>436</sup>. Enfin, Claudius Apollinarius Aurélianus, un des émissaires dépêchés par la cité d'Aizanoi auprès de Septime Sévère en 195 apr. J.-C.<sup>437</sup>, était probablement stratège pour la seconde fois lorsque la cité honora le gouverneur Claudius Stratonicus<sup>438</sup>, sous le règne de Commode ou de Septime Sévère. Si l'on s'intéresse maintenant aux ambassadeurs qui ont été archontes, on en dénombre quatorze, dont un seul premier archonte, à Ancyre à la fin de notre période, et ce à deux reprises<sup>439</sup>. Un autre député, désigné par Claudiopolis, exerça deux fois la charge dans sa patrie d'Hadrianéa des Bithyniens dans la première moitié du II<sup>e</sup> siècle<sup>440</sup>. Pour le reste, nous connaissons deux archontes ambassadeurs à l'époque républicaine<sup>441</sup>, et onze sous le principat<sup>442</sup>, dont un archonte suppléant à Sidè<sup>443</sup>. Après ce rapide examen, et en tenant compte du fait que nous ne disposons que d'un échantillon limité, il apparaît que de nombreux ambassadeurs dépêchés par leur cité n'ont pas exercé les fonctions civiques suprêmes. Ce constat auquel nous arrivons sur la stratégie et l'archontat peut être décliné pour d'autres magistratures, telles que la prytanie ou le secrétariat du peuple, car nous obtenons des listes de taille sensiblement identique à celles que nous avons établies pour les deux magistratures civiques suprêmes dans bon nombre de cités grecques<sup>444</sup>.

Les conclusions auxquelles nous parvenons pourraient paraître bien téméraires si l'on prend en compte le caractère extrêmement limité et loin d'être forcément représentatif de l'éventail de sources dont nous disposons. Toutefois, nous ne parlons pas dans le vide, car nous pouvons comparer le nombre d'occurrences dégagées jusqu'ici avec les listes d'ambassadeurs qui ont accompli des charges liturgiques ou des magistratures dont le caractère politique s'estompe dès la basse époque hellénistique et qui tendent, sous le principat, à devenir des simples postes de dépense, assumés par des notables en échange du vote d'honneurs à leur endroit<sup>445</sup>. Ainsi les

<sup>434</sup> Cf. *I. Didyma* 219 et 286.

<sup>435</sup> RITTI T., 2006, n° 44, l. 12-13.

<sup>436</sup> *Ibid.*, n° 44, l. 5-8 : τὸν πρῶτον στρατηγὸν καὶ φιλότιμον.

<sup>437</sup> GC 213 (*IGR IV* 566), l. 27-28.

<sup>438</sup> *IGR IV*, 570, l. 7-10 : στρατηγοῦτος τὸ β' Κλ. Ἀπολλιναρίου. L'identification du stratège avec l'ambassadeur est proposée dans *PIR<sup>2</sup> C* 1033 et dans *MAMA IX*, p. XXV.

<sup>439</sup> MITCHELL St., AS 27 (1977), n° 7, p. 73-75 (*IGR III*, 204), l. 2-3 : δις τὴν πρώτη ἀρχὴν ἄρξαντα.

<sup>440</sup> *Bithynische Studien*, III, 2 (*SEG XXVIII*, 982 ; *I. Klaudiu Polis* 75, l. 7).

<sup>441</sup> *I. Iasos II*, 612, l. 10 : ψήφισμά τε εἰσενέγκας μετὰ τῶν συναρχόντων et ROBERT L., 1937, p. 322-324, l. 8 : χειροτονηθέντα δὲ καὶ ἄρχοντα.

<sup>442</sup> Six fois Prusias de l'Hypias à la fin du II<sup>e</sup> et au début du III<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. (*I. Prusias ad Hypium* 6 : 8 : 9 : 12 ; 20 ; 47), à Tymbride et à Milet à la fin du II<sup>e</sup> siècle (MITCHELL S., AS 35 (1985), Appendix, p. 53-55 ; *I. Didyma* 332), ainsi qu'à Nicée (*I. Nikaia* 60) et à Termessos (*TAM III*, 1, 104) à la fin de notre période.

<sup>443</sup> *Side im Altertum II*, 254 (BEAN G.E., 1965, n° 98, p. 12), l. 1-2. Pour le terme ἀντάρχων, voir *ibid.*, n° 70.

<sup>444</sup> La documentation épigraphique nous met en contact avec quatorze prytanes et avec seize secrétaires du peuple.

<sup>445</sup> Sur cette distinction légitime entre liturgies et « magistratures classiques », qui perd pourtant de sa valeur tout au long de notre période, ainsi que pour des conclusions proches de celles sur lesquelles nous allons déboucher, voir

sources nous font connaître vingt-huit ambassadeurs gymnasiarques<sup>446</sup>, qui ont donc exercé la magistrature apparaissant sans conteste comme la plus liturgique. Nous identifions par ailleurs vingt-trois agoranomes<sup>447</sup> et même trente-cinq agonothètes<sup>448</sup>. On peut donc conclure qu'au travers de nos sources, les ambassadeurs micrasiatiques apparaissent davantage comme des liturges que comme des magistrats civiques. Il est d'ailleurs tout à fait remarquable que les magistrats-députés types se concentrent nettement dans la période de la guerre d'Aristonicos, c'est-à-dire à une période caractérisée par deux nécessités politiques fondamentales pour les cités d'Asie Mineure : se battre pour défendre leur liberté à peine proclamée<sup>449</sup> et rencontrer les représentants d'un pouvoir romain avec lequel elles entraient en contact souvent pour la première fois. C'est, par exemple, le cas des cités de Cyzique, de Pergame, de Gordos et même de Métropolis qui députèrent invariablement l'âme de la résistance aux partisans d'Aristonicos auprès des généraux romains<sup>450</sup>. À ce stade, on pourrait être tenté de conclure que les ambassadeurs évergètes prirent rapidement le pas sur les ambassadeurs politiques<sup>451</sup>, dès lors que le degré d'intégration du monde des cités micrasiatiques dans l'empire de Rome franchissait un nouveau seuil et que les rapports diplomatiques entretenus

---

FRÖHLICH P., in FRÖHLICH P. & MÜLLER Chr. (éds.), 2005, p. 233-236. Sur l'octroi à des femmes et à des enfants de magistratures, signe de leur « liturgisation » avancée dès la fin de l'époque hellénistique, voir Id., in INGLEBERT H. (éd.), 2002, p. 83-90.

<sup>446</sup> Pendant la période hellénistique, à Sestos (*I. Sestos* 1), Pergame (*IGR* IV, 292-294), Tabai (*Sardis* VII, 1, 27) et à Aphrodisias (*A&R* 28). Sous le principat, à Rhodes (*I. Lindos* II, 384 b-c), Kéramos (*I. Keramos* 14 ; 25), Stratonicee (*I. Stratonikeia* I, 210 ; II, 1, 1205 ; 1024 ; 1028-1029), Kibyra (*I. Kibyra* 41), Ancyre (*IGR* IV, 555), Milet (*I. Didyma* 107 ; 255 ; 269 ; 301 ; *Milet* VI, 3, 1075), Éphèse (*I. Ephesos* 2069 et 3066), Étenna (*SEG* XLII, 1214), à Oinoanda (*IGR* III, 493), à Aphrodisias (*MAMA* VIII, 475 et 484), Aspendos (*IGR* IV, 804), Caunos (*I. Kaunos* 139), Sidyme (*TAM* II, 1, 197), Thyatire (*TAM* V, 2, 973).

<sup>447</sup> Pendant la période hellénistique, à Érésos au début du II<sup>e</sup> siècle (*IG* XII, 2, 528 + *Suppl.*, p. 36), à Tabai au I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. (ROBERT L., 1937, p. 322-323). Sous le principat, à Aphrodisias (*A&R* 28 ; *MAMA* VIII, 484), Laodicée (*I. Laodikeia* 82), Pergè (*I. Perge* I, 67), Ancyre (*IGR* IV, 555), Milet (*I. Didyma* 255), Thyatire (*TAM* V, 2, 1002 ; *TAM* V, 2, 966), Kéramos (*I. Keramos* 25), Stratonicee (*I. Stratonikeia* II, 1, 1028-1029), Étenna (NOLLE J., *EA* 3 (1984), p. 149-151), Hiéropolis (*IGR* IV, 820), Nicée (*I. Nikaia* I, 60 ; II, 2, 1254 et 1260), Prusias de l'Hypias (*I. Prusias ad Hypium* 6 ; 8 ; 9 ; 10 et 48 ; 12 ; 20 ; 47), ainsi qu'à Éphèse (*I. Ephesos* 4343).

<sup>448</sup> Pendant la période hellénistique, à Chios (*SEG* XXX, 1073), Colophon (*SEG* XXXIX, 1243 ; 1244), Priène (*I. Priene* 111), Éphèse (STRAB., XIV, 1, 26 (C, 642) et *I. Ephesos* 9) et Sardes (*Sardis* VII, 1, 27). Sous le principat à Kibyra (*I. Kibyra* 41), Sidyme (*IGR* III, 635), Pergè (*I. Perge* I, 58 ; 193), Aphrodisias (*MAMA* VIII, 475 ; 484), Lydia (*TAM* II 1, 143), Attaléia (*OGIS* 567), Aizanoi (*SEG* XXXV, 1365), Thyatire (*TAM* V, 2, 969 et 976), Aspendos (*IGR* IV, 804), Caunos (*I. Kaunos* 139-140), Arykanda (*I. Arykanda* 52 et 75), Éphèse (*I. Ephesos* 24 ; 4343), Milet (*Milet* VI, 3, 1075 ; *I. Didyma* 332), Prusias de l'Hypias (*I. Prusias ad Hypium* 6 ; 8 ; 9 ; 10 et 48 ; 12 ; 20 ; 47), Ancyre (MITCHELL St., *AS* 27 (1977), n° 7, p. 73-75), Hiéropolis (RITTI T., 2006, n° 44).

<sup>449</sup> Sur cette dimension de guerre des cités, au moins en 132-131 av. J.-C., voir BRUN P., in COUVENHES J.-C. & FERNOUX H.-L. (éds.), 2004, p. 33-44, ainsi que JONES C.P., *JRA* 17 (2004) p. 478-485.

<sup>450</sup> Seul ici fait exception le stratège des hoplites Ménippos de Colophon. Sa patrie était en effet déjà rentrée en contact par le biais de plusieurs ambassades avec le pouvoir romain lors de la guerre antiochique. Colophon envoya des émissaires auprès du préteur Aemilius en 190 av. J.-C. (cf. LIV., XXXVIII, 26, 8-11) et la cité se livra aux deux Scipions (cf. *RDGE* 36) avant Magnésie, car Colophon fut proclamé libre à Apamée. Voir POL., XXI, 45, 2-4 et surtout LIV., XXXVIII, 39, 7-8.

<sup>451</sup> À Bargylia, Poseidonios a modifié les institutions en créant la stéphanéporie et l'ambassadeur gordien a établi sa patrie « dans un régime politique conforme aux lois ». Cf. *I. Iasos* II, 612, l. 6-8 : τῆς τε τῶν στεφανηφόρων καταστάσεως προενόησεν καὶ ψήφισμα συνγράψας ἐπέταξεν ὅπως καθ' ἕκαστον ἐνιαυτὸν καθίσταται στεφανηφόρος ὁ ἱερασόμενος τοῦ Ἀπόλλωνος, ainsi que MALAY H. & PETZL G., *EA* 3 (1984), p. 157-166, l. 23-25 ; πολὺν ὑπὲρ τοῦ [δήμου] διαθέμενος λόγον κατέστησεν τῆ[ν πατρί]δα εἰς τὴν κατὰ τοὺς νόμους [πολιτεί]αν.

par ces dernières avec leur puissance tutélaire déclinaient au profit de rapports purement administratifs. Cette thèse, pour séduisante qu'elle soit dans ses grandes lignes, n'en est pas moins discutable. En effet, si Ménippos de Colophon est souvent présenté comme l'exemple même de l'ambassadeur citoyen impliqué dans la vie publique de sa cité, on omet de rappeler que le stratège des hoplites des années de guerre<sup>452</sup> quitta rapidement la scène politique interne de sa cité. En effet, après la création de la province d'Asie, Ménippos ne semble pas avoir été désigné à un poste clef de magistrat dans sa cité. Probablement aux lendemains de la guerre, il fut élu agonothète, puis devint prytane la même année<sup>453</sup>, et le décret en son honneur ne se lasse pas de rappeler toutes les libéralités qu'il offrit à ses concitoyens, ainsi qu'aux *isotélès* et aux étrangers<sup>454</sup>. Le sentiment d'extériorité de l'évergète par rapport au corps civique colophonien est renforcé par deux faits. Il accueillit, tout d'abord et à plusieurs reprises, la suite de Quintus Mucius Scaevola l'Augure, le proconsul de l'année 120-119 av. J.-C., et fit en sorte que ce geste apparaisse comme une initiative personnelle, puisqu'il il restitua « à la cité les sommes qu'elle lui avait versées pour les dépenses »<sup>455</sup>. En outre, Ménippos étant parvenu à nouer des liens de patronage avec certains Romains, il eut pour mission de partir en ambassade auprès d'autres cités micrasiatiques au nom des dirigeants<sup>456</sup>. On le voit, Ménippos fait davantage figure du diplomate cosmopolite émancipé en partie du corps civique que du dirigeant politique perpétuellement à la tête de la communauté civique. Parallèlement, la seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. n'est en rien le chant du cygne des magistrats ambassadeurs.

Ainsi, au I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., nous disposons d'informations sur un ambassadeur qui « s'était consacré, avec empressement et dans des périodes extrêmement pénibles, à des procès dans l'intérêt de la patrie en supportant maints dangers et de nombreuses ambassades »<sup>457</sup>. Or, il s'avère que cet agent diplomatique de premier plan s'est « comporté dans toutes magistratures avec un grand zèle, a traité toutes les affaires avec équité et justice et a eu des entrevues pleines de bienveillance avec chaque citoyen »<sup>458</sup>. Cet ambassadeur pergaménien<sup>459</sup> apparaît dans ce décret comme un citoyen extrêmement actif au sein de la communauté civique, au-delà des contentieux décisifs qu'il a tenté

<sup>452</sup> Rappelons que Ménippos fut renouvelé dans sa charge. Cf. *SEG* XXXIX, 1244, col. II, l. 9-10.

<sup>453</sup> *Ibid.*, l. 2 et l. 33.

<sup>454</sup> Sur cette libéralité extrême débordant au-delà de la communauté civique, voir *ibid.*, l. 39-41.

<sup>455</sup> *Ibid.*, l. 44-46.

<sup>456</sup> *Ibid.*, col. III, l. 5-13.

<sup>457</sup> ROBERT L., 1937, p. 56-57 (*CIG* II, 3185 ; *ISE* III, 195), l. 4-6 : δε[δ]ωκότος ἑαυτὸν εἰς τοὺς ὑπὲρ(ρ) τῆς πατρίδος ἀγῶνας ἀναδεδεγμένου δὲ καὶ κινδ(ύ)νους καὶ πρεσβείας πλείονας.

<sup>458</sup> *Ibid.*, l. 7-11 : ἐν τε ταῖς ἀρχαῖς φιλοδόξ(ω)ς ἀναστρεφομένου καὶ ἅσιν ἴσως καὶ δικαίως χρωμένου, τὴν τε πρὸς ἕκαστον τῶν πολιτῶν ἀπάντησιν ποιουμένου φιλόανθρωπον.

<sup>459</sup> *Ibid.*, p. 59 : La pierre a été retrouvée à Smyrne. Mais, « on sait combien de pierres ont été transportées à Smyrne de points de l'Anatolie fort variés et parfois éloignés. Les relations entre Smyrne et Pergame sont très faciles. D'autre part, il faut se rappeler que l'emplacement du gymnase de Pergame a servi depuis très longtemps de carrière ».

de régler à Rome<sup>460</sup>. Par ailleurs, on constate, à la lecture du décret, que le citoyen pergaménien de premier plan a été honoré par de nombreuses associations catégorielles et générationnelles, ainsi que par leur magistrat attaché<sup>461</sup>, signe qu'il était remarquablement enraciné dans le corps civique, à l'instar de l'alabandien Pyrrakhos à la même époque. Ainsi, la figure de l'ambassadeur dominant sa cité ne disparaît pas avec la fin du royaume attalide ou avec la provincialisation de l'Asie et nul doute que les remous interrompant la *pax romana* pendant les guerres civiles de la fin de la République et de l'Empire suscitérent leur lot de grands hommes, même à l'échelon civique<sup>462</sup>.

Par ailleurs, nul besoin d'être chef militaire reconnu pour faire figure de premier citoyen de sa cité. Ainsi, sous le principat, de nombreux ambassadeurs semblent être admirablement enracinés dans leur patrie, malgré la fin de tout espoir de gloire guerrière que se plaisent à rappeler au monde des cités Aélius Aristide ou Plutarque<sup>463</sup>. Nous ne prendrons que quelques exemples. Ainsi, à Milet, Lucius Vitellius Crispus, qui a réalisé une ou plusieurs ambassades<sup>464</sup> pour le compte de sa patrie, a été « prophète, gymnasiarque de tous les gymnases, agoranome, stratège à deux reprises et offrit de l'argent pour assurer l'approvisionnement en blé »<sup>465</sup> de sa cité. Crispus fait ici presque autant figure de magistrat que de liturge. Il s'agit en outre d'un citoyen romain, fils d'un Lucius Vitellius Bassus qui pourrait être le jurisconsulte mentionné dans une autre inscription de Milet<sup>466</sup>. À Ancyre, Ménélaos, fils de Métrotimos, fit lui aussi figure de magistrat autant que d'évergète, puisqu'outre son ambassade à Rome, il s'acquitta de la charge de secrétaire, puis devint stéphanèphore, agoranome, gymnasiarque, réalisa le premier la panégyrie du dieu Apollon dans le bois sacré et organisa à cette occasion un banquet pour tous ses concitoyens, ainsi qu'une chasse<sup>467</sup>. Il fut enfin nommé stratège et responsable des forces de l'ordre et « remplit ces fonctions saintement et avec amour du bien en tout et ne cessa d'apporter, mené qu'il était par son ambition, des avantages à la patrie »<sup>468</sup>. Nous nous situons à partir du milieu du I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C., car la femme de Ménélaos était *ἰέρειαν νέων ὁμοβωμίω*<sup>469</sup>, c'est-à-dire prêtresse du premier couple augustéen, ce qui nous

<sup>460</sup> Cf. *ISE* III 195, p. 221 : selon F. Canali De Rossi, il se pourrait que ce procès de tous les dangers soit celui de Lucius Valérius Flaccus, où l'ambassadeur pergaménien aurait été éliminé par des assassins à la solde de la défense. Voir *CIC., Pro Flacco*, XVII, 41.

<sup>461</sup> ROBERT L., 1937, p. 56-57, l. 13-26, ainsi que le comm. p. 58.

<sup>462</sup> On pense à la Rhodes qui résista au siège de Cassius (DIO CHRYS., XXXI, 66-67), à Hybréas de Mylasa lors de la guerre de Labiénus (STRAB., XIV, 24), ainsi que, dans une moindre mesure, aux hommes forts de Nicée et de Nicomédie qui ont fait basculer leur patrie dans un camp ou dans un autre lors de la guerre civile opposant Septime Sévère à Niger. Cf. HEROD., III, 2, 9.

<sup>463</sup> Voir notamment AEL. ARIS., *Or.*, XXIII, 60, ainsi que PLUT., *Moralia*, 805 A et 813 E.

<sup>464</sup> Nous ne pouvons en être sûr car la pierre est coupée. Voir *I. Didyma* 255.

<sup>465</sup> *Ibid.*, l. 7-11 : προφῆτου, γυμνασίαρχου τῶν γυμνασίων πάντων, ἀγορανόμου, στατηγήσαντος τῆς πόλεως δῖς, χρέματα χαρισσάμενου εἰς τὰ σιτωνωνικά.

<sup>466</sup> Voir *Milet* VI, 2, 887.

<sup>467</sup> *IGR* IV, 555, l. 2-10.

<sup>468</sup> *Ibid.*, l. 10-14 : ἐν [...] στρατηγία καὶ χρεοφυλακία ἀγῶς καὶ φιλαγάθως ἐν ἅπασι πολειτευσάμενον, συν[τελέσαντα χρέα ὑπὲρ τ]ῆς πατρίδος φιλοδόξ[ως, πρεσβεύσαντα εἰς Ἰώ]μην.

<sup>469</sup> *Ibid.*, l. 21-22.

place après la divinisation de Livie par Claude en 42<sup>470</sup>. Dans la deuxième moitié du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., une inscription d'Amastris nous met en contact avec Tibérius Claudius Lepidus qui s'est rendu en ambassade à Rome à plusieurs reprises à ses propres frais<sup>471</sup>. Ce personnage nous est connu par un passage de Lucien expliquant que le faux prophète Alexandre, actif au début du règne de Marc Aurèle, détestait Amastris plus que toutes les autres cités du Pont, parce qu'il savait que ceux qui suivaient Lépidus et d'autres comme lui étaient nombreux dans la cité. D'ailleurs, il ne délivrerait jamais un oracle au moindre citoyen d'Amastris »<sup>472</sup>. Ce Lépidus était un philosophe épicurien<sup>473</sup>, adversaire résolu d'Alexandre d'Abonuteichos, qualifié par Lucien de « faux prophète », car il le considérait purement et simplement comme un charlatan<sup>474</sup>. Visiblement, Alexandre, dans sa haine pour Lépidus, semble identifier Amastris avec son ennemi. À moins de considérer la rancune du prophète comme totalement délirante, il s'agit là d'un indice prouvant l'emprise politique qu'exerçait sur sa patrie le philosophe qui ne rechigna pas à en devenir épistate, qui fut désigné grand-prêtre provincial et qui s'acquitta à plusieurs reprises de missions devant les empereurs, notamment lors du changement de statut administratif de la province de Bithynie-Pont<sup>475</sup>. L'omniprésence dans la vie civique des citoyens partis en ambassade ou en délégation juridique au tournant du II<sup>e</sup> et du III<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. est un fait remarquable à Prusias de l'Hypias, en Bithynie, d'autant plus que la période pour laquelle nous sommes doté d'une riche documentation épigraphique est extrêmement ramassée dans le temps. Des années 190 aux années 210 apr. J.-C., nous ne connaissons pas moins de sept délégués dont les différentes carrières, souvent similaires, expriment une inscription de tous les instants dans la vie de leur patrie. Ainsi, Lucius Aurélius Diogénianos Kalliklès, présenté dans une dédicace par des soldats comme un *syndikos* loyal, fut désigné défenseur de la cité, agoranome, prêtre et agonothète de Zeus olympien, mais aussi magistrat chargé à vie de l'inscription de nouveaux citoyens et archonte<sup>476</sup>. Une dédicace réalisée par sa femme, probablement à sa mort, nous permet de compléter sa carrière. Il devint à la fin de sa vie agonothète des concours pentétériques des *Augustéria Sévèria*, « a accompagné à de nombreuses reprises les très grands et les très saints empereurs ainsi que leurs saintes armées » et il se serait finalement « chargé de toutes les autres magistratures et liturgies pour [s]a patrie »<sup>477</sup>. Marcus Aurelius Philippianus Iasôn, lui, ne remplit pas la charge de *syndikos*, mais partit en

<sup>470</sup> Cf. SUET., *Claud.*, 11, 4.

<sup>471</sup> MAREK Chr., 1993, n° 12, p. 162.

<sup>472</sup> Voir LUCIEN, *Alex.*, XXV, 43. Sur l'oracle délivré par le prophète, voir ROBERT L., 1980, p. 392-421.

<sup>473</sup> Sur Tibérius Claudius Lépidus, voir *PIR*<sup>2</sup> C, 910, p. 211.

<sup>474</sup> Sur ce personnage, voir MAREK Chr., 2003, p. 114-117. Sur l'influence réelle du culte oraculaire du serpent Glykon, voir ROBERT L., 1980, p. 395-399.

<sup>475</sup> Selon MAREK Chr., 2003, p. 46.

<sup>476</sup> Voir *I. Prusias ad Hypium* 10.

<sup>477</sup> *Ibid.*, n° 48, l. 11-15 : παραπέμψαντα τοὺς μεγίστους καὶ θειοτάτους αὐτοκράτορας καὶ τὰ ἱερὰ αὐτῶν στρατεύματα πολλάκις ; l. 22-25 : τὰς λοιπὰς ἀρχὰς καὶ λειτουργίας πάσας ἐκτελέσαντα τῇ πατρίδι.

ambassade auprès de Septime Sévère<sup>478</sup>. Il fut par ailleurs le premier à être archonte, prêtre et agonothète de Zeus Olympien, agoranome, trésorier chargé de l'approvisionnement en huile et *timètès*. Il a, lui aussi, accompli « toutes les autres magistratures et les autres liturgies pour la patrie avec l'assentiment de tous et de façon éclatante »<sup>479</sup>. Il faut ici noter qu'il a accompagné Sévère et Caracalla, accompagnés de leurs armées en Orient, « l'année de son archontat »<sup>480</sup>. Marcus Iulius Gavinius Sacerdotès et Publius Aélius Octavianus Tyrannos, qui partirent en ambassade « pour la patrie »<sup>481</sup>, peuvent s'honorer d'une carrière en tout point similaire, tout comme Claudius Julianus Asklēpiodotos qui a réalisé une ambassade auprès des empereurs<sup>482</sup>, ainsi que Marcus Domitius Candidus « qui réalisa avec ferveur de nombreuses plaidoiries dans l'intérêt de [s]a patrie »<sup>483</sup>. Ces grands citoyens se sont rendus en ambassade ou en délégation juridique dans un laps de temps très court, puisqu'ils ont été nombreux à être partis en escorte lors des expéditions parthiques de la dynastie sévérienne<sup>484</sup>. Ajoutons enfin qu'à l'instar de Lucius Aurélius Diogénianos Kalliklès, ces grands citoyens de Prusias ont invariablement été chargés du premier archontat, ainsi que de la prêtrise et de l'agonothésie de Zeus olympien<sup>485</sup>. Ces grands évergètes ont donc atteint le sommet de la carrière civique à Prusias et l'esprit agônistique les a même menés plus loin, puisqu'ils sont entrés en contact avec les souverains lors de leurs différents passages en Asie Mineure. Cet échantillonnage très resserré dans le temps, qui pourrait presque nous donner l'impression que, sur une quinzaine d'années, nous connaissons la quasi-totalité des citoyens qui se sont rendus auprès des empereurs sévériens et des gouverneurs successifs, nous prouve qu'il existait des magistrats inscrits profondément dans la vie de leur cité qui ont multiplié les actions diplomatiques auprès des autorités romaines.

Avant d'en arriver à une ébauche de typologie, nous voudrions signaler qu'en face des évergètes généralistes, pour qui l'activité ambassadoriale ne constitue qu'un versant des bienfaits qu'ils apportent à leur patrie<sup>486</sup>, et des magistrats ambassadeurs que nous venons d'évoquer, une

<sup>478</sup> *Ibid.*, n° 9, l. 12-13 : *πρεσβεύσαντα παρὰ θεῖον Λ. Σεπτίμιον Σεουῆρον.*

<sup>479</sup> *Ibid.*, l. 2-11 ; 13-16 (charge de *timètès*) ; 19-21.

<sup>480</sup> *Ibid.*, l. 7-11 : *παραπέμψαντα τὸν κύριο[ν] ἡ]μῶν αὐτοκράτορα Μ. Αὐρήλιο[ν] Ἄντωνεῖνον καὶ θεῖον Λ. Σεπτίμιον Σεουῆρον καὶ τὰ ἱερὰ αὐτῶν στρατεύματ[α] ἐν τῷ τῆς ἀρχῆς καιρῷ ἐπὶ τὴν ἀνατολή[ν].*

<sup>481</sup> *Ibid.*, n° 20, l. 15-16 ; n° 8, l. 9 : *πρεσβεύσαντα ὑπὲρ τῆς πατρίδος.*

<sup>482</sup> *Ibid.*, n° 12, l. 7-8 : *πρεσβεύσαντα [παρ]ὰ τοὺς Σεβαστοῦς.*

<sup>483</sup> *Ibid.*, n° 6, l. 12-13 : *πολλὰς ὑπὲρ τῆς πατρίδος συνδικίας πιστῶς πληρώσαντα.*

<sup>484</sup> *Ibid.*, n° 6, l. 14-15 ; n° 8, l. 7-8 ; n° 9, l. 7-10 ; n° 20, l. 12-15 ; n° 48, l. 11-15.

<sup>485</sup> *Ibid.*, n° 6, l. 3-5 ; n° 8, l. 15-17 ; n° 9, l. 263 ; n° 10, l. 11-12 et n° 48, l. 5-7 ; n° 20, l. 4-5.

<sup>486</sup> C'est notamment le cas de Diodôros Paspáros que M. Rostovtzeff a pu considérer comme « *the nabob of Pergamum* », même si L. Robert a fait remarquer que « le culte qui lui fut rendu n'a pas pour origine ses générosités (au reste, semble-t-il, elles ne dépassent point ce que peuvent faire beaucoup d'évergètes : nombreux sacrifices et banquets, distributions d'huile, réparations ou constructions dans le gymnase), mais son ambassade à Rome ». Cf. ROBERT L., 1937, p. 45-50, part. n° 4, p. 49. Conclusions similaires dans JONES C.P., *Chiron* 4 (1974), p. 194 et VIRGILIO B., *Athenaeum* 82 (1994), fasc. 2, p. 313. Interprétation plus nuancée du rôle de l'ambassade de Diôdôros à Rome dans

partie des délégués des cités micrasiatiques auprès du pouvoir romain n'ont que faiblement investi le champ des liturgies et des magistratures. Ainsi, certains ambassadeurs, sans être de grands bienfaiteurs, ne semblent pas pour autant accéder au sommet de la hiérarchie civique. Il en va ainsi pour Touès d'Étenna, actif dans la seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. et qui fut envoyé par sa cité à Rome<sup>487</sup>. En effet, il n'a pas atteint le sommet des magistratures de la petite cité pisidienne que constituait l'archontat. En tant qu'*homo novus*<sup>488</sup>, adopté par une famille dotée d'une longue tradition et d'un certain niveau social, il occupa des postes intermédiaires et le voyage vers Rome fut probablement le couronnement de sa carrière<sup>489</sup>. Mais c'est surtout l'inverse qui nous semble vrai, puisque certains grands bienfaiteurs civiques ne sont pas partis en ambassade alors que tout les y prédisposait. C'est ce que nous permet d'établir un décret de consolation caunien<sup>490</sup>. Le lignage du citoyen décédé est clairement exposé avec le nom de l'*honorandus* : « Agréophon, fils d'Aggréophon, petit-fils de Diodote, arrière-petit-fils d'Artémidôros ». Il accomplit des générosités envers la cité dès le plus jeune âge, devint gymnasiarque à ses frais et stéphanéphore la même année, puis gymnasiarque du conseil des Anciens et agonothète des *Létôa Kaisareia*, lors desquelles il a réalisé de grandes dépenses pour les citoyens, les athlètes et les étrangers. Il fut également décaprote et il a répondu favorablement aux demandes de distributions et de dons, notamment pour le théâtre<sup>491</sup>, « rivalisant en cela même avec les plus riches »<sup>492</sup>. Si sa carrière ne suffisait pas à établir qu'Aggréophon était un grand évergète, les termes du décret de consolation nous y aideraient, puisque l'inscription affirme que « le peuple s'est empressé autour de lui lors de son enterrement dans le gymnase, à la construction duquel il avait pris sa part de façon somptueuse, lui qui a été jugé digne d'une sépulture dans ce lieu ». Par ailleurs, « ses proches ayant refusé cet honneur, le peuple, associé au conseil, a imploré les dieux unanimement et l'a honoré de l'enterrement public »<sup>493</sup>. Cependant, rien ne laisse penser qu'Aggréophon est parti en ambassade à Rome ou dans la province de Lycie-Pamphylie. Pourtant, le décret pris en son honneur nous apprend que « ses ancêtres, qui ont apporté beaucoup à la patrie par leur soutien financier, ont restauré la cité lors de leurs ambassades. De même, son père, qui avait été stéphanéphore et avait fait des dons d'argent substantiels, puis avait accompli la charge de prytane avec empressement, mais aussi avec une grande clairvoyance quant aux affaires de la cité, accomplit des ambassades à ses frais auprès des empereurs et des dirigeants »<sup>494</sup>. Il existe un *terminus ante quem* pour ces ambassades familiales,

---

CHANKOWSKY A., *BCH* 122 (1998), p. 196-197.

<sup>487</sup> NOLLE J., *EA* 3 (1984), p. 149-151.

<sup>488</sup> Cf. *ibid.*, B, l. 1-2 : Touès est (fils de) Ὑβρίστο[υ] φύσει Το[υε]οῦς Ποιζου.

<sup>489</sup> Voir *SEG* XXXIV, p. 354, n° 3 et NOLLE J., *EA* 3 (1984), p. 150.

<sup>490</sup> Voir *I. Kaunos* 30.

<sup>491</sup> *I. Kaunos* 30, l. 8-13.

<sup>492</sup> Cf. *Bull.* 1972, 430, p. 465.

<sup>493</sup> *I. Kaunos* 30, l. 2-4.

<sup>494</sup> *Ibid.*, l. 5-7 : οἱ πρόγονοι αὐτοῦ τῆι πατρίδι παρέσχον τε ταῖς ἀπὸ τῶν οὐσιῶν φιλοτειμαίαις καὶ ἐν

puisque la dékaprotie est remplacée à Caunos après 124 apr. J.-C. par l'*eikosaprotia*<sup>495</sup>. Comme l'évergète honoré par le peuple caunien est le fils de l'ambassadeur, il est probable que la mission paternelle ait eu lieu à la fin du I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C., ce qui pourrait permettre de dater les ambassades antérieures des ancêtres de l'*honorandus* du temps de la libération de la tutelle rhodienne<sup>496</sup>. Outre ces quelques inscriptions, nous disposons de sources littéraires abondantes grâce à Dion de Pruse. De retour de Rome, l'orateur signale en effet à ces concitoyens qu'il n'a « nullement exploité à des fins personnelles l'occasion offerte par la bienveillance du prince, pas même partiellement, par exemple en rétablissant [s]a fortune détruite, ou en acceptant en plus (de ce que qu'il a obtenu pour Pruse) une fonction d'autorité [...], mais dans toute la mesure du possible, [il a] orienté vers [eux] la faveur impériale et a seulement eu en vue l'intérêt de la cité »<sup>497</sup>. Cette mise au point d'un Dion qui se glorifie de son désintéressement indique qu'il n'était pas parti avec le titre d'ambassadeur, puisque cette charge impose à son détenteur de ne pas s'occuper de ses affaires privées pendant le temps de mission<sup>498</sup>. Avant l'obtention des privilèges grâce à la « faveur impériale », la cité de Pruse avait fait des demandes répétées par le biais d'ambassades aux gouverneurs successifs<sup>499</sup>, mais rien n'y fit et l'orateur dénonce suffisamment ces ambassades inopportunes pour que nous soyons sûrs qu'il n'en était pas membre. L'ambassade de remerciements que Pruse a envoyée à Trajan<sup>500</sup>, à l'annonce de l'octroi des bienfaits arrachés par Dion à Rome, s'est également réalisée sans qu'il y participe. Enfin, la probable délégation de la cité bithynienne lors du procès de Varénus<sup>501</sup> n'a pas compté dans ses rangs l'orateur, si l'on en croit son discours où, en établissant l'acte d'accusation dressé contre lui par ses ennemis prusiens, il mentionne son alliance avec le proconsul contre un groupe de notables prusiens factieux<sup>502</sup>. Selon les données que ses discours

---

πρεσβειῶν κατορθώμασιν καὶ ὧν ὁ πατήρ αὐτοῦ στεφανηφορήσας μὲν ἐπὶ ἀργυρίου πολυτελεῖ δόσει, πρυτανεύσας δὲ φιλοτείμως ἅμα καὶ προνοητικῶς τῶν τῆς πόλεως πραγμάτων καὶ πρεσ<βεύσας> δωρεὰν πρὸς τε αὐτοκράτορα καὶ ἡγεμόνα.

<sup>495</sup> WÖRRLE M., in KOLB F. (éd.), 2004, p. 295, ainsi que BURTON G.P., in DE BLOIS L. (éd.), 2001, p. 207.

<sup>496</sup> La cité était redevenue dépendante de Rhodes après 89 apr. J.-C. Un texte de Dion de Pruse (XXXI, 124) laisse penser que la cité carienne lui était toujours sujette sous Trajan. Cependant, des documents nous montrent que la cité dispose de magistrats éponymes et d'un collègue de prytanes à la même époque (*I. Kaunos* 28 au I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. et *ibid.*, n° 34 daté de 111 apr. J.-C.).

<sup>497</sup> DIO CHRYS., XLV, 3 : ὅμως δ'εἰς οὐδὲν τῶν ἰδίων κατεθέμην τὸν καιρὸν ἐκεῖνον οὐδὲ τὴν τοῦ κρατοῦντος εὐνοίαν οὐδὲ ἀπὸ μέρους, οἷον τὰ τῆς οὐσίας ἐπανορθώσας διεφθαρμένης ἢ προσλαβὼν τινα ἀρχὴν ἢ δύναμιν, ἀλλ' ἅπαν ὅσον ποτὲ ἦν εἰς ὑμᾶς ἔτρεψα καὶ μόνον εἶδον τὸ τῆς πόλεως.

<sup>498</sup> Cf. *Dig.*, L, 7, 15.

<sup>499</sup> DIO CHRYS., XLV, 4 et 6.

<sup>500</sup> *Ibid.*, XL, 13. *Contra* MILLAR F., 1977, p. 414, qui penche pour une ambassade d'accession.

<sup>501</sup> Cf. PLIN., *Ep.*, V, 20, 1-7 ; VI, 13, 1-3 ; 29, 11 ; VII, 6, 1-6.

<sup>502</sup> DIO CHRYS., XLIII, 11 : Ἀδικεῖ Δίον, τοὺς μὲν θεοὺς μὴ τιμῶν μῆτ' ἐν θυσίαις μῆτ' ἐν ὕμνοις, καταλύων τὰς πατρίους ἑορτάς, ἀναπεισας δὲ ἡγέμονα πονηρὸν ὥστε τὸν μὲν δῆμον βασανίσαι καὶ ἐξελάσαι ὅσους ἂν δύνηται πλείστους, ἐνίους δὲ καὶ ἀποκτεῖναι, παρασχῶν ἀνάγκην αὐτοῖς ἐκουσίως ἀποθανεῖν διὰ τὸ μὴ δύνασθαι πρεσβύτας ὄντας φυγεῖν μηδὲ ὑπομένειν καταλιπεῖν τὴν πατρίδα· συμπράττων δὲ καὶ νῦν ἅπαντα τῶ τυραννήσαντι τοῦ ἔθνους, καὶ ὅπως ἐκεῖνος καλῶς ἀγωνιεῖται καὶ κατὰ κράτος παραλήψεται τὰς πόλεις καὶ τοὺς δήμους κατασκευάζων, ὅσον ἐστὶν ἐπ' αὐτῷ κατασκευάζειν. Voir CUVIGNY M., 1994, p. 89. Cf. JONES C.P., 1978, p. 54, 102 et 140 ; DESIDERI P., 1978, p. 270-272 ; SHEPPARD A.R., *AC* 53 (1984), p. 168-169

nous ont transmises, Dion n'est donc parti officiellement qu'une fois en ambassade et encore était-ce auprès des gens d'Apamée de Bithynie, lorsque les Prusiens, sur ses conseils, eurent fait le choix du processus de paix<sup>503</sup>.

On le voit, certains ambassadeurs ne paraissent pas appartenir aux *prôtoi* dans leur cité, tandis qu'il existe d'éminents citoyens qui ne se sont visiblement pas consacrés au service diplomatique de leur patrie. Nous voyons trois explications cumulatives à cet état de fait. Tout d'abord le coût des missions à Rome ou auprès des magistrats provinciaux ont pu être inhibants et il ne fait pas de doute que certains citoyens, même fortunés, ont dû privilégier, dans le cadre d'une sorte de choix rationnel, les bienfaits internes ou externes. Par ailleurs, la protection assurée aux ambassadeurs qui avaient mené à bien leur mission pouvait leur permettre de motiver par la suite une fin de non-recevoir aux sollicitations de leur patrie. L'inflation, aux II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> siècles apr. J.-C. des décisions visant à prévenir les ambassadeurs et leurs familles de la pression de leurs mandants<sup>504</sup>, met en évidence l'existence d'un rapport de force au sein des communautés civiques qui pouvait éventuellement permettre aux citoyens de premier plan de refuser certaines charges, au-delà de ce que prescrivait la jurisprudence de l'heure, après s'être acquittés d'une députation. En outre, leurs intérêts économiques en Asie pouvaient permettre à quelques riches citoyens de motiver leur refus de partir en ambassade pendant de longs mois. De retour de Rome après l'octroi par Trajan à Pruse des privilèges évoqués à plusieurs reprises, Dion parle, par exemple, des années après les faits<sup>505</sup>, de sa « manie de [s]e mêler de tout » et y oppose le bon sens qui aurait voulu qu'après avoir fait état de ses démarches, il pût « [s]e retirer aussitôt chez [lui] et [s]e consacrer à [s]es propres affaires »<sup>506</sup>. Rappelons ici que Dion était un grand propriétaire terrien et que, loin d'être un adepte de ce que les géographes appellent aujourd'hui le « vivrier-marchand », il produisait peu de blé et vendait une grande partie de ses récoltes<sup>507</sup>. Les nombreuses références, dans les décrets civiques honorant les ambassadeurs, au fait qu'ils partirent en mission en négligeant leurs propres affaires, prouvent, si les mots ne sont pas vains, que ce désintéressement n'était pas partagé par tous les membres de l'élite civique. Ainsi, à Lampsaque, Hégésias « considéra ses propres affaires comme moins importantes que l'intérêt de la cité et il accepta l'ambassade »<sup>508</sup>. À Bargasa, après 129 av. J.-C., Apollônios partit en mission auprès de Manius

---

et 171).

<sup>503</sup> DIO CHRYS., XLI, 7.

<sup>504</sup> Voir *Dig.*, L, 5, 10, 4 et L, 7, 8 (Septime Sévère et Caracalla), ainsi que *Cod. Iust.*, X, 63, 1 (Valérien et Galien) ; 3 (Dioclétien et Maximien).

<sup>505</sup> Voir CUVIGNY, 1994, p. 57, n° 9. *Contra* SHEPPARD R., *AC* 53 (1984), p. 161-162 ; JONES C.P., 1978, p. 52 ; 106 ; 111 ; 138 ; 176, n° 65 ; 190, n° 4.

<sup>506</sup> DIO CHRYS., LX, 5.

<sup>507</sup> *Ibid.*, XLVI, 8.

<sup>508</sup> *I. Lampsakos* 4, l. 13-15 : ἀλλ[ὰ ἐν ἐλάσσοι θεμέ]νος τὰ καθ' αὐτὸν τοῦ τῆι πόλει συμφέ[ροντος ἐπεδέξατο] τὴν πρεσβείαν.

Aquilius en « négligeant son propre intérêt »<sup>509</sup>. C'est également en « accordant moins d'importance à ses propres affaires qu'à l'intérêt de sa patrie » que Diodôros Pasparaos resta plusieurs années à Rome aux lendemains de la première guerre mithridatique. Puis, de retour de Rome, il agit à Pergame « sans consacrer à la gestion de sa fortune personnelle le moindre temps, mais l'ayant investi tout entier dans le souci des affaires publiques »<sup>510</sup>. À notre sens, la disparition de la référence au désintéret de l'ambassadeur à l'époque impériale ne dénote pas tant un changement des pratiques ou de perceptions qu'une évolution dans le choix des documents gravés<sup>511</sup>, tant ce qui apparaît improprement comme un lieu commun devait être une qualité mise en avant dans les décrets civiques quelle que soit la période considérée. Notons pour finir sur ce point que nos sources indiquent précisément que de riches propriétaires terriens se sont rendus à Rome ou auprès des gouverneurs. Ainsi, à Claudiopolis<sup>512</sup>, une épitaphe honore un citoyen qui « a pratiqué intensivement l'agriculture, comme le préconisait Hésiode », mais qui a, par ailleurs, fait fonction de juge de droit privé<sup>513</sup> et qui accomplit « une plaidoirie dans l'intérêt de la patrie »<sup>514</sup>. Gageons que ce désintéressement devait constituer une des qualités premières de ces ambassadeurs qui appartenaient certes aux couches supérieures des sociétés civiques micrasiatiques<sup>515</sup>, mais qui avaient fait le choix, contrairement à d'autres propriétaires, de troquer une part de leurs revenus contre la gloire obtenue au service leur patrie. Nul doute en effet que, malgré quelques sources partiales ou peu sûres, les missions ne pouvaient se faire qu'à perte, même quand on acceptait le *uiaticum publicum*<sup>516</sup>. Ajoutons à ces deux arguments rendant compte de la distorsion parfois constatée entre élites civiques et ambassadeurs que certaines missions pouvaient précisément avoir pour objet de s'en prendre à ces notables qui dominaient la vie civique, comme nous le verrons dans un prochain chapitre.

<sup>509</sup> BRIANT P., BRUN P. & VARINGLIÖĞLU E., in BRESSON A. & DESCAT R. (éds.), 2001, p. 242, l. 17-18. Pour l'emploi fort rare du participe aoriste du verbe ὑπερορῶ (« être indifférent », « négliger », « faire fi de »), voir comm., *ibid.*, p. 247.

<sup>510</sup> *MDAI(A)* 32 (1907), n° 3, l. 1-2 et n° 8, l. 12-14.

<sup>511</sup> Dans les dédicaces, le thème du désintéressement est remplacé par l'indication de la réalisation de la mission ἐν δωρεάν ou encore προῖκα.

<sup>512</sup> Cf. *Bithynische Studien*, III, 2 (*SEG* XXVIII, 982 ; *I. Klaudiu Polis* 75).

<sup>513</sup> *Bithynische Studien*, III, 2, l. 6 : δικασπόλος. Pour ce terme présent dans *l'Illiade* (A 238), voir comm., *ibid.*, p. 82. Il s'agit sûrement un juge de droit privé, contrairement au *syndikos*.

<sup>514</sup> *Ibid.*, l. 8 : συνδικίην τελέσας ὑπὲρ πατρίδος.

<sup>515</sup> Dans notre corpus, un seul ambassadeur est considéré comme un citoyen pauvre. Il s'agit de Chairémôn de Tralles, présenté comme un « paysan » (cf. AGATH., *Historiae*, II, 17, 1). Il s'agit pourtant peut-être d'un descendant du grand *philoromanos* Chairémôn de Nysa (*RDGE* 48), dont le fils Pythdôros, prit la citoyenneté trallienne et devint un ami de Pompée (STRAB., XIV, 1, 42). Rappelons que l'historien byzantin décrit l'ambassade de Chairémôn plus de 550 ans après qu'elle ne se soit passée...

<sup>516</sup> *CIC.*, *Pro Flacco*, VIII, 18 est une charge contre Lélius qui ne peut être prise pour argent comptant. *Dig.*, L, 7, 2 évoque un montant du *uiaticum* proportionnel à la dignité de l'ambassadeur, mais c'est une source isolée et qui manque de clarté.

3°/ *Ébauche d'une typologie des ambassadeurs micrasiatiques*

Nous proposons ci-dessous une typologie fonctionnelle en nous appuyant sur les carrières antérieures et ultérieures des ambassadeurs qui se sont rendus auprès de responsables romains. Il va sans dire que ces partitions ont, par définition, un caractère schématique et parfois arbitraire. Nous tenterons d'expliquer les choix qui nous paraissent les plus sujets à caution et nous renvoyons pour le reste en annexe à la liste récapitulative des ambassadeurs, classés cette fois par cité d'origine<sup>517</sup>.

Nous commencerons avec ceux des députés micrasiatiques que nous avons appelés *les évergètes généralistes* qui sont présentés par nos sources comme des bienfaiteurs civiques et dont l'activité diplomatique ou extérieure n'épuise pas les libéralités réalisées au profit de leurs concitoyens. Nous avons déjà insisté sur les liturges pour qui les ambassades ne sont qu'une prolongation de charges telles que l'agonothésie ou la gymnasiarchie, qui imposent toutes d'importantes dépenses. C'est par exemple à Milet davantage le cas d'Hérakleitos<sup>518</sup> que de Kratès, qui fait surtout figure de diplomate, même s'il « a invité tous les magistrats de l'année dans sa propre maison, les *épiménoi* des stratèges, le gymnasiarque des jeunes gens, le néope, le secrétaire du Conseil et du peuple, l'*antigraphes*, le gymnasiarque des éphèbes, le lecteur et le héraut de la cité »<sup>519</sup>. Diodôros de Pergame fut évidemment un grand bienfaiteur qui annonçait le passage de l'évergétisme civique à l'évergétisme romain<sup>520</sup>. Avant 43 apr. J.-C. et la provincialisation de la Lycie, Artapatès, fils de Stasithémès, citoyen de Sidyme, qui partit en ambassade au nom du *koinon*, a présidé les fêtes des sacrifices, a rempli la charge d'agonothète et fut un évergète important dans sa cité<sup>521</sup>. Plus tard, à Caunos, Zénon, fils d'Agréophon, fut stéphanèphore du dieu Basileus<sup>522</sup>, gymnasiarque à ses frais et « partit en ambassade gratuitement auprès de l'empereur »<sup>523</sup>. Au II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., ces liturges généralistes qui ne rechignent pas à se rendre en ambassade auprès des autorités romaines semblent se multiplier<sup>524</sup>. À Aphrodisias, entre 120 et 140 apr. J.-C., Adrastos Hiérix, s'est par exemple acquitté deux fois de la charge de gymnasiarque préposé aux burettes à huile, deux fois de celle de stéphanèphore, trois fois de celle d'agonothète et

<sup>517</sup> Pour cette liste, voir l'annexe VII.

<sup>518</sup> *I. Priene* 117, l. 50-62.

<sup>519</sup> *I. Priene* 111, 191-194 : τοῦς δὲ διετησίους ἄρχοντας] εἰς τὴν αὐτοῦ οἰκίαν ἐκάλεσε πάντας καὶ τοὺς ἐπιμη[νί]ους τῶν [στ]ρατη[γ]ῶν καὶ τὸν γυμ[ν]ασί[α]ρχον τῶν νέων [κ]αὶ τὸν νεωποῖον καὶ τὸν γραμμ[α]τέα τῆς βουλῆς καὶ τοῦ [δ]ή[μ]ου καὶ τὸν ἀντιγραφέα καὶ τὸν γυμνασίαρχον τῶν ἐφήβων καὶ τοὺς παιδονόμους καὶ τὸν ἀναγνώστην καὶ τὸν κήρυκα τῆς πόλεως.

<sup>520</sup> Voir notamment FERRARY J.-L., in CHRISTOL M. & MASSON O. (éds.), 1997, p. 204, ainsi que les remarques de MIGEOTTE L., *ibid.*, p. 188-189.

<sup>521</sup> Voir *IGR* III, 635.

<sup>522</sup> Basileus est un roi fondateur légendaire et éponyme. Cf. ARISTOCR., *F.gr.Hist.* III, B, n° 493, 1.

<sup>523</sup> *I. Kaunos* 42, l. 10-11 : πρεσβεύσαντα δωρεάν πρὸς αὐτοκράτορα.

<sup>524</sup> C'est le cas à Rhodes (HABICHT Chr., *ZPE* 84 (1990), p. 113-120 ; *I. Lindos* 384 b – c), à Milet (*I. Didyma* 84 ; 269, 270 et 271 ; *Milet* VI, 3, 1075, ainsi que *I. Didyma*, 219 et 286), à Aphrodisias (*MAMA* VIII, 408 ; 475), à Aizanoi (*SEG* XXXV, 1365), à Prusias de l'Hypias (*I. Prusias ad Hypium* 6 ; 12) ou encore à Thyatire (*TAM* V, 2, 969).

quatre fois de celle d'agoranome<sup>525</sup>. À Caunos, vers la même période, Quintus Védius Capito, a été stéphanéphore du dieu Basileus et, non content d'avoir été désigné gymnasiarque de chaque classe d'âge, puis gymnasiarque du conseil des Anciens, il a accepté de prendre à sa charge la gymnasiarchie de son oncle Flavius Capito. Il fut par ailleurs agonothète, ainsi que prêtre de Zeus Poliade et de « Léto près des thermes »<sup>526</sup>. Le fait qu'il se soit rendu auprès des empereurs gratuitement et qu'il rencontra de nombreux magistrats en Asie semble ici faire partie intégrante des libéralités qu'il a apportées à sa patrie<sup>527</sup>. Au-delà de leurs magistratures, de nombreux ambassadeurs micrasiatiques sont honorés pour avoir accordé à leurs concitoyens des donations et assuré des distributions d'argent ou de nourriture, nouvelle preuve de l'aisance financière de ceux qui partaient en délégation auprès des autorités romaines. Au début de l'époque impériale, on se souvient du Kibyrate Quintus Véranius Philargos, qui partit à quatre reprises, et à ses frais, en ambassade auprès des empereurs à Rome au sujet des affaires les plus importantes<sup>528</sup>. Suite au tremblement de terre qui eut lieu sous le règne de Tibère<sup>529</sup>, le soutien de cet évergète qui n'hésita pas à offrir « à la cité la barrière du théâtre, puis [à] consenti[r] un don de 54 000 drachmes rhodiennes et un prêt de 100 000 drachmes lors du banquet des *Caésaréa* »<sup>530</sup>, dut être extrêmement utile pour sa cité. Deux autres inscriptions honorant Philargos nous apprennent qu'il fut par ailleurs gymnasiarque pour une période de douze ans, période lors de laquelle il a prêté, sans intérêt, la somme de 400 000 drachmes rhodiens à sa patrie et qu'il fonda la charge de gymnasiarque à vie<sup>531</sup>. Ce profil de grands donateurs se répandit sous le principat au point que de nombreux évergètes qui s'acquittèrent par ailleurs de la tâche d'ambassadeur offrirent des victimes pour les sacrifices<sup>532</sup>, de l'huile<sup>533</sup> pour les usagers des gymnases<sup>534</sup>, des festins<sup>535</sup> ou tout simplement de l'argent<sup>536</sup>. À Éphèse, au début du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., Caius Licinius Maximus Juilianus a fait don de 10 000 drachmes en faveur des spectacles<sup>537</sup>, puis de 2 500 en vue de la rénovation du port, a contribué financièrement à la construction du nouveau gymnase et a offert un banquet à des

<sup>525</sup> MAMA VIII, 484.

<sup>526</sup> *I. Kaunos* 139 III c., l. 3-7 et 16-17.

<sup>527</sup> *Ibid.*, III c, l. 14-16 : πρεσβεύσαντα καὶ πρὸς τοὺς αὐτοκράτορας δωρεάν, τελέσαντα δὲ καὶ ἐτέρας πρεσβείας πλείστας πρὸς ἀνθυπάτους καὶ ἡγεμόνας καὶ ὑπ' αὐτῶν τετειμημένον.

<sup>528</sup> *I. Kibyra* 41, l. 2-3 : πρεσβεύσαντα δωρεάν τετράκις πρὸς τοὺς Σεβαστοὺς εἰς Ῥώμην καὶ περὶ μεγάλων πραγμάτων.

<sup>529</sup> Voir TAC., *Ann.*, IV, 13, 1 et STRAB., XII, 8, 18 [579 C].

<sup>530</sup> *I. Kibyra*, l.

<sup>531</sup> Voir *IGR* IV, 915 a, l. 1-9 et 915 b, l. 1-4.

<sup>532</sup> Voir *I. Didyma* 299 et 300, l. 2-4 : παρεσχ[ηκῶς τε ἱερῆα τοῖς τέκ]νοις ἀφ' ὧ[ν τοῖς ἐλευθέροις] παισὶ καὶ πα[ρθένοις ἔνευμε].

<sup>533</sup> Voir *I. Laodikeia* I, 82 et, à Étenna, *SEG* XLII, 1214.

<sup>534</sup> Voir *SEG* XLII, 1214.

<sup>535</sup> C'est le cas à Stratonicee (*I. Stratonikeia* I, 210), ainsi qu'à Sidyme (*TAM* II, 1, 191 ; 197).

<sup>536</sup> C'est le cas à Kéramos sous Tibère (*I. Keramos* 14), à Sidyme (*TAM* II, 1, 191), à Prusias (*I. Prusias ad Hypium* 20, l. 16-20 : δόντα καὶ εἰς ἐπισκευὴν τῆς ἀγορᾶς ὑπὲρ τῆς ἱερωσύνης (δην.) μυριάδας πέντε καὶ τὴν ἐπὶ τῇ προόδῳ διάδοσιν εἰς κατασκευὴν τοῦ καινοῦ ὄλκοῦ) et Patara (*IGR* III, 681).

<sup>537</sup> Voir à ce sujet ROBERT L., 1937, p. 318-319.

concitoyens tirés au sort dans chaque tribu<sup>538</sup> de la cité ionienne. Probablement au milieu du II<sup>e</sup> siècle, Caius Iulius Héliodôros de Lydia, qui exerça les plus grandes magistratures au sein du *koinon* des Lyciens, a fait des dons pour les grands travaux confédéraux, les concours, les combats de gladiateurs, ainsi que les chasses, à Lydia, mais aussi dans toute la province. Il fut naturellement honoré par l'ensemble de l'*ethnos* pour ces libéralités, mais sa générosité fut également appréciée dans sa cité, un décret très proche, mais aux nuances civiques plus prononcées que dans la première inscription, en attestant<sup>539</sup>. Les bienfaits édilitaires de certains ambassadeurs micrasiatiques sont également mentionnés à plusieurs reprises. On a déjà vu le cas du Kibyrate Quintus Véranius Philargos. On peut ajouter ici le Pergéen Tibérius Claudius Vibianus Tertullus qui, au milieu du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., s'est « occupé de la construction de la double porte du marché adossée à la grande porte, puis fit construire un Sphairisterion dans le gymnase dont il a cédé les revenus à la cité »<sup>540</sup>. À la même période, l'évergète aspendien Tiberius Claudius Erumnéa, non content de s'être rendu gratuitement en ambassade à trois reprises auprès des empereurs, a fait don à sa patrie d'une somme de 2 millions de drachmes pour la construction de l'aqueduc d'Aspendos<sup>541</sup>, un des mieux conservés de tout le monde romain après le Pont du Gard. Notons pour finir que, dans certains cas, c'est l'ambassade elle-même qui semble attribuer au citoyen honoré la dimension de bienfaiteur, au-delà de ses autres actes évergétiques. À Chios, à l'issue de la guerre antiochique, ce n'est qu'une fois « revenu de Rome » que le citoyen, qui s'était rendu auprès des Sénateurs pour les féliciter de leur victoire, accepta la fonction d'agonothète<sup>542</sup>. Ce sont visiblement les distributions qu'il réalisa à l'annonce de la victoire de Magnésie, puis sa mission auprès des pères conscrits, qui firent de ce citoyen de Chios<sup>543</sup> un homme d'exception. Au II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. également, dans la petite cité cilicienne d'Antioche du Pyrame qui allait finir par être absorbée par Mallos, sa puissante voisine, Hermocratès, qui a effectué « en des circonstances pressantes de nombreuses et de très grandes ambassades », est qualifié par sa patrie de « commun bienfaiteur »<sup>544</sup>. Malgré notre méconnaissance du personnage honoré<sup>545</sup>, tout semble ici indiquer que c'est l'ambassade dont il a été l'auteur qui l'a élevé au-dessus de ses concitoyens<sup>546</sup>. Le fait que les trois exemples que nous

<sup>538</sup> *I. Ephesos* 3066, l. 12-19.

<sup>539</sup> Voir *TAM* II, 1, 143 et 155.

<sup>540</sup> *I. Perge* I, 193, l. 11-14 : ἐπιμ[εληθέν]τα καὶ στοᾶς διπλῆς μακέλλου τοῦ πρὸς τῇ μεγάλῃ πύλῃ, κατασκευάσαντα καὶ σφαιριστήριον ἐν τ[ῷ] γυμνασίῳ, ἐξ ὧν παρεχώρησεν τῇ πατρίδι πόρω[v].

<sup>541</sup> *IGR* IV, 804, l. 13-15 : πρεσβεύσαντος πρεσβείας τρεῖς πρὸς τοὺς αὐτοκράτορας προῖκα. Notons que l'inscription a été trouvée sur une « grande dalle encastrée dans le mur d'un hangar, près de l'aqueduc », selon *BCH* 10 (1886), p. 160.

<sup>542</sup> Cf. *SEG* XXX, 1073, l. 9-11 : παραγεγονὼς ἐκ Ῥώμ[ης ...] τὴν ἀγωνοθεσ[ίαν] ἀνέλαβεν.

<sup>543</sup> Son nom est perdu, mais N. Kontoleon a pu proposer le nom d'Hermoklès, fils de Phainoméno, connu comme hiéromnème de la cité de Chios auprès du sanctuaire d'Apollon à Delphes, à la fin du III<sup>e</sup> siècle av. J.-C. (cf. *Syll.*<sup>3</sup> 579).

<sup>544</sup> *I. Cilicie* 68.

<sup>545</sup> Il est connu par *ibid.*, n° 69 et probablement par HEBERDEY R. & WILHELM A., 1896, n° 24.

<sup>546</sup> Même impression à Érésos, vers 90 av. J.-C., dans *IG XII suppl.*, n° 692, p. 210, l. 11-24.

venons de prendre sont antérieurs aux guerres mithridatiques suggère que la perception des ambassades comme acte évergétique supérieur a évolué au II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. Il faut bien parler ici d'une relative banalisation des ambassades dans le dernier siècle de la République, puis sous le principat, même si l'intégration systématique des missions à Rome, voire auprès des gouverneurs, dans les décrets récapitulant les mérites des grands évergètes civiques suffit à prouver que ces missions risquées et coûteuses restaient une des voies à emprunter pour tout citoyen qui cherchait à obtenir la gloire.

Nous irons beaucoup plus vite pour les ambassadeurs qui font davantage figure de *magistrats modèles*. Ces députés micrasiatiques, parce qu'ils disposaient de moins de ressources que les grands évergètes que nous venons d'évoquer ou peut-être d'un goût plus prononcé pour les affaires publiques, ne sont pas connus pour avoir orné leur patrie de bienfaits similaires. Nous classerions volontiers dans cette catégorie trois ambassadeurs d'époque hellénistique : il s'agit de Pamphylos d'Apollônia de la Salbakè<sup>547</sup> lors de l'arrivée des Romains en Asie, puis, au I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., du pergaménien Athénodôros et de l'ambassadeur tabéen anonyme<sup>548</sup> qui effectuèrent tous deux de nombreuses magistratures dans leur cité. À l'époque impériale, on connaît également trois ambassadeurs qui se sont presque totalement consacrés aux charges civiques. À Aphrodisias, au milieu du I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C., un citoyen du nom de Dionysos, qui fut par ailleurs prêtre<sup>549</sup> et agonothète, est honoré pour avoir « accompli des ambassades, ainsi que de la fonction d'éphèbarque, de stratège, de secrétaire, et [pour] s'[être] aussi chargé de toutes les autres magistratures avec piété et respectabilité, de façon juste et régulière »<sup>550</sup>. Outre cet enchaînement impressionnant de magistratures<sup>551</sup>, l'honnêteté de Dionysos, louée par ses concitoyens<sup>552</sup> et constituant une des vertus essentielles d'un citoyen chargé de fonds publics, plaide en faveur du classement de cet ambassadeur dans la catégorie des purs magistrats. À Smyrne, au début du II<sup>e</sup> siècle, on honore également Titus Flavius Onésimos Paternianos qui fut stratège des hoplites, néocore des très grands jeux de Némésis, hipparque, archiviste, prytane, premier agoranome et trésorier de la cité, qui a, en outre, réalisé plusieurs ambassades<sup>553</sup>. Il s'agit là d'un notable qui a su

<sup>547</sup> ROBERT J. & L., 1954, n° 167, p. 303-312 (MA J., 1999, n° 47, p. 369-370). Le décret l'honorant étant centré sur ses missions diplomatiques, nous ne disposons pas d'éléments sur les magistratures qu'il remplit, mais l'indication des avantages qu'il suscita par ses écrits évoque une production législative conséquente.

<sup>548</sup> ROBERT L., 1937, p. 56-59 (*ISE* III, 195) et *ibid.*, p. 322-324 (Id., 1954, p. 105-107 ; *ISE* III 177, p. 136-137).

<sup>549</sup> Il fut prêtre des Augustes, mais aussi de « Zeus Nineudien ». Voir à ce titre HOLLEAUX M. & PARIS P., *BCH* 9 (1885), p. 79-80, n° 10.

<sup>550</sup> *MAMA* VIII, 410, l. 5-8 : ἱερατείαν τε τῶν Σεβαστῶν καὶ ἀγωνοθεσίαν καὶ πρεσβείας καὶ ἐφηβarchίαν καὶ στρατηγίαν καὶ γραμματίαν καὶ τὰς λοιπὰς πάσας ἀρχὰς σεμνῶς καὶ εὐσεβῶς καὶ νομίμως καὶ δικαίως τελέσας.

<sup>551</sup> Cet Aphrodisien a « parcouru une longue filière de magistratures », selon REINACH Th. *REG* 19 (1906), p. 93.

<sup>552</sup> *MAMA* VIII, 410, l. 8 : ζῶν βίον πάση καλοκαγαθία κοσμούμενον.

<sup>553</sup> *I. Smyrna* II, 1, 641, l. 4-9.

allier, tout au long de sa carrière, les magistratures généralistes, militaires et spécialisées telles que celle d'archiviste de la cité. Les compétences administratives qu'a dû déployer Paternianos dans cette charge confirment son investissement au service de ses concitoyens. Notons toutefois que ce type pur d'ambassadeurs magistrats est extrêmement rare et qu'il nous faut considérer que de nombreux magistrats partis en ambassade sont également des évergètes qui, dans le cadre du renforcement du poids des notables dans les corps civiques, considéraient peut-être davantage les missions qu'ils étaient amenés à effectuer comme des services financiers qu'ils consentaient à rendre à leur cité que comme des charges qui les plaçaient *de facto* sous le contrôle de leurs concitoyens. Ce type mixte se retrouve notamment à Milet où nous connaissons un bienfaiteur qui est parti en ambassade et qui a été désigné stratège à deux reprises<sup>554</sup>. On connaît d'autres exemples de ces magistrats bienfaiteurs à Ancyre, Stratonicee, Aphrodisias, Prusias de l'Hypias et à Thyatire<sup>555</sup>. Il faut enfin ajouter à ce type mixte magistrats-évergètes le citoyen d'Éphèse qui fut stratège, gardien, décaprote, magistrat chargé du port et irènarque du territoire, mais qui fut surtout ce diplomate infatigable qui suivit Caracalla au bout du monde<sup>556</sup>. Cet Éphésien dont le nom ne nous est pas parvenu illustre à merveille le fait qu'une carrière civique bien remplie n'empêchait pas les citoyens qui le voulaient de devenir de grands diplomates.

Précisément, passons maintenant à l'étude des ambassadeurs spécialisés qui font visiblement figure de diplomates dans leur patrie. On peut compter parmi ces *spécialistes de la diplomatie* Dionysos d'Amyzôn qui s'est rendu auprès de Zeuxis à plusieurs reprises et qui maintint une activité intense une fois que les Romains ont remplacé les rois séleucides en Asie<sup>557</sup>. Le citoyen d'Érésos Euchélaos fait, lui aussi, figure de diplomate professionnel. En effet, outre le fait qu'il a accueilli un magistrat romain malheureusement inconnu, il s'est rendu auprès des gens de Lampsaque et a hébergé des individus qui avaient fait le voyage depuis Chios<sup>558</sup>. Cette impression que l'activité diplomatique des cités micrasiatiques ne converge pas encore totalement vers Rome se retrouve dans plusieurs inscriptions. Moschiôn de Priène est, par exemple, parti en ambassade à Alexandrie et à Pétra<sup>559</sup>, avant de se rendre à Pergame auprès de Marcus Perperna. Il se rendit par

<sup>554</sup> *I. Didyma* 255. Pour un cas similaire à la fin de notre période, voir *ibid.*, 301 et 304.

<sup>555</sup> Voir *IGR* IV, 555 ; *TAM* II, 1, 198 ; *I. Stratonikeia* II, 1, 1028-1029 ; *I. Prusias ad Hypium* 8 ; 9 ; *TAM* V, 2, 973.

<sup>556</sup> Voir *I. Ephesos* 802 (*SEG* XVII, 505 ; *AE* 1971, 455).

<sup>557</sup> ROBERT J. & L., 1983, n° 22, p. 202-204.

<sup>558</sup> Cf. *IG* XII, 2, 528. On est d'ailleurs en droit de se demander si les étrangers venus de Chios qu'Euchélaos a hébergés, ne sont pas des officiers de l'armée romaine qui avaient reçu, en 190 av. J.-C., l'ordre de quitter la base arrière de la flotte pour se rendre plus au Nord. Cf. *LIV.*, XXXVII, 27, 1.

<sup>559</sup> Voir *I. Priene* 108, l. 164-169 : ἐπετέ[λε]σεν ἀπάσ[ας τὰς π]ρεσ[βε]ίας συμφερόντως τῷ δήμῳ, τὰς πρ[ο]τέραζμὲν δωρεάν, εἰς [Ἀλεξάν]δρε[ιαν] δὲ πρὸς βασιλέ[α Πτολ]εμαῖον [κ]αὶ τῆς Ἀραβίας εἰς Πέτραν κατὰ τὴν χρ[ε]ίαν ἀποσταλεῖς ὑπὸ τῆς πατρίδος.

ailleurs auprès de Démétrios II et réalisa de nombreuses théories auprès des cités voisines<sup>560</sup>. Ce caractère encore polycentrique des relations extérieures des cités micrasiatiques<sup>561</sup> est confirmé dans le décret pour Moschiôn, qui affirme qu'il a réalisé de fréquentes ambassades auprès des rois et des cités<sup>562</sup>. Notons pour finir que, si l'inscription pour le Priénien suit bel et bien un ordre chronologique, sa spécialisation dans le domaine diplomatique est tout à fait remarquable, car les bienfaits relativement communs que Moschiôn aurait réalisés au début de sa carrière ont laissé la place à des services que peu d'autres, parmi ses concitoyens, auraient pu remplir. Ce caractère polycentrique de l'activité extérieure des cités micrasiatiques transparait encore dans le décret de Pyrrakhos d'Alabanda et aussi dans celui voté en l'honneur de Kratès, mais semble beaucoup moins prégnant, même si le grand diplomate priénien se rendit auprès d'une cité voisine qui a de fortes chances d'être Laodicée du Lykos<sup>563</sup>. De même, alors que la montée des tensions annonçait l'explosion de la guerre entre César et Pompée, le milésien Lysimachos, qui accomplit une ambassade à Rome, s'est rendu à Alexandrie pour rendre hommage à Ptolémée XIII, fils de Ptolémée Aulète et il est revenu dans sa patrie avec un don d'une très grande valeur pour le temple d'Apollon à Didyme<sup>564</sup>. Enfin, Pythodôros de Magnésie mérite peut-être sa place pour s'être rendu à Rome vers 140 av. J.-C. dans le cadre du contentieux qui opposait sa patrie à la cité de Priène, puis pour avoir fait partie des *ekdikoi* envoyés immédiatement après, par Magnésie, auprès des jurés membres du tribunal mylasien<sup>565</sup>. Force est de constater que la catégorie des ambassadeurs purs se rétracte significativement à l'époque impériale. Il est tentant de placer Ménogénès de Sardes dans ce groupe, même si les ambassades qui le menèrent devant Auguste<sup>566</sup> sont liées à sa charge d'*ekdikos* pour le *koinon* d'Asie. Il faut en effet préciser ici que le grand citoyen de la cité lydienne a été investi de cette charge à trois reprises en trois ans et il n'a cessé de la remplir que pour devenir grand-prêtre du temple de Pergame<sup>567</sup>. Il n'est donc nullement impossible que Ménogénès ait été amené à se rendre à de nombreuses autres reprises devant les représentants du pouvoir augustéen au

<sup>560</sup> *Ibid.*, I, 155-160 : χειροτονηθεις δε και πρεσβευτης προς βασιλεια [Δημή]τριον τον εκ βασιλέως Δημητρίου την αυτην ε[χων] προ[ό]θησιν τοις προ[υ]πηργμ[ε]νοις προς φιλοδοξίαν[... ]ε[... ]την δε προ[ε]σβεία[ν] εκ τ[ω]ν ιδίω[ν] ετέ[λ]εσεν. θεω[ρ]ός τε γε[ν]νό[μ]ενος εις Μαγνη[σίαν] και [Τρ]άλλεις και Κί[β]υραν.

<sup>561</sup> Voir à ce titre *I. Priene* 65, I, 8-12, daté de 190 av. J.-C. Cette inscription évoque l'activité du Priénien Apollodôros qui a accueilli des ambassadeurs massaliotes (ou thessaliens) et qui se rendit ensuite à Smyrne.

<sup>562</sup> *I. Priene* 108, I, 64-65 : [ε]π[ρ]έσβ[ε]υσεν υπ[ε]ρ του δήμου πλεονάκ[ι]ς και πρός] τε [β]α[σ]ιλει[ς] και πόλεις.

<sup>563</sup> *Ibid.*, n° 111, I, 31-32.

<sup>564</sup> Cf. *I. Didyma* 218 (*OGIS* 193), I, 4-13.

<sup>565</sup> Il est en effet fort probable que le premier ambassadeur soit le Pythodôros, fils de Démokratès, qui a été désigné comme *ekdikoi* auprès du tribunal mylasien par le peuple des Magnètes. Comparer *I. Magnesia am Maeander* 93, II, I, 7 et IV, I, 6.

<sup>566</sup> *Sardis* VII, I, 8, I, 92-93 : άνηρ αγαθος και εν τη πατρίδι πλείστης αποδοχης τυχάνι επί τε καλοκάγαθία και σεμνότητι και πρεσβήαις ταίς προς τον Σεβαστον.

<sup>567</sup> Cf. *ibid.*, I, 105-106 : γενόμενος δε και της Ασίας τ[ο] τρίτον εδικο[ς] ; 111-112 ; 121 ; 125-126 ; 136. Sur sa prêtrise pergaménienne, voir *ibid.*, I, 126-127 : επί τ[ω]ν ιεροπρεπ[ω]ν την Περγαμην[ω]ν ιερωσύνην άρξαι εκρινε τιμησαι. Pour l'attribution d'un temple d'Auguste et de Rome à Pergame, voir D.C., LI, 20, 7 et TAC., *Ann.*, IV, 37, 3.

début de notre ère, une fois menée à bien sa charge de prêtre du culte impérial<sup>568</sup>. À la fin du I<sup>er</sup> siècle de notre ère, on peut faire entrer dans cette catégorie, cette fois de façon assurée le rhodien Hermagoras qui s'est rendu, on s'en souvient, auprès de Titus et qui avait servi sur un des navires assurant le rayonnement diplomatique de Rhodes, avant que les relations de cité dorienne avec la dynastie flavienne ne se compliquent<sup>569</sup>. Vers la même époque, nous connaissons, grâce à une inscription de Thyatire, Titus Flavius Alexander qui fut « curateur de l'association des Romains, qui a accompli trois ambassades à Rome auprès de l'empereur et qui a effectué à ses propres frais une plaidoirie pour le compte de la cité d'Attalia lors du procès pour vol »<sup>570</sup>. Le reste de l'inscription honorifique, ainsi qu'une autre stèle à laquelle on l'a justement associée en raison de proximités textuelles flagrantes malgré la disparition du nom de l'*honorandus*<sup>571</sup>, nous assurent que ce citoyen romain avait de nombreux autres mérites civiques. Toutefois, son implication personnelle dans les députations à Rome qui l'ont probablement mené auprès des fils de Vespasien ou de Trajan<sup>572</sup> et dans une plaidoirie qu'il a réalisée en faveur d'une petite localité voisine<sup>573</sup>, nous incite à le considérer avant tout comme un spécialiste de la parole judiciaire. Dans la seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle, le stratoniceén Nikandros a dû lui aussi faire figure, dans sa patrie, de diplomate à part entière. Il s'est en effet rendu « à trois reprises et à ses frais à Rome auprès des empereurs »<sup>574</sup>, mais, surtout, ses missions auprès des princes n'épuisent en rien son activité diplomatique<sup>575</sup>. On peut légitimement supposer que les autres missions dont il est question dans l'inscription l'honorant avaient pour objectif une audience auprès des gouverneurs ou des légats impériaux<sup>576</sup>, même s'il n'est pas impossible que Stratonicee ait envoyé l'*honorandus* auprès d'autres communautés civiques micrasiatiques, voire, en tant que cité libre<sup>577</sup>, auprès d'une puissance extérieure au monde

<sup>568</sup> Selon W.H. Buckler et D.M. Robinson, Ménogènes aurait quitté sa charge pergaménienne à l'automne 1 av. J.-C. Cf. *Sardis VII*, 1, p. 25.

<sup>569</sup> *IG XII*, 1, 58.

<sup>570</sup> *TAM V*, 2, 1002, l. 6-12 : κουρατορεύσαντα τοῦ τῶν Ῥωμαίων κονβέντου, πρεσβεύσαντα πρὸς τὸν Σε[β]αστὸν εἰς Ῥώμην γ' καὶ ἐκ[δ]ικήσαντα τὰ ἀχθέντα ὑπὲρ [Ἄτταλ]εατῶν πράγματα δαπά[ναις] ἰδίαις.

<sup>571</sup> Voir *TAM V*, 2, 1003 (*IGR IV*, 1255), ainsi que L. Robert, *OMS IV*, p. 229 : « le n° 1169 [des *IGR IV*] n'est pas à classer à Attaleia, mais à Thyatire, d'après le formulaire et la comparaison avec le n° 1255 ».

<sup>572</sup> Voir *TAM V*, 2, 1002, l. 1 2-3 : Τ. Φλάβιον Μητροφάνου υἱὸν Κυρεῖνα Ἀλέξανδρον. Le nom de son père étant purement grec, Titus Flavius Alexander semble le premier de sa lignée à endosser un nom romain, transmis directement de la famille impériale.

<sup>573</sup> Sur Attalia, voir *TAM V*, 2, p. 295-297 ; PLIN., *N.H.*, V, 126 et ROBERT L., *RA* 6<sup>e</sup> série, t. 3 (1934), p. 90-92. Nous ne savons rien de cette plaidoirie, car les documents significatifs dont nous disposons pour cette petite localité datent de la dynastie sévérienne, hormis la liste des *conuentus* asiatiques d'époque flavienne. Cf. HABICHT Chr., *JRS* 65 (1975), p. 65, col. II, l. 7 et p. 79-80.

<sup>574</sup> *I. Stratonikeia I*, 284, l. 4-6 : ἐτέλεσ[ε]ν γ' εἰς Ῥώμην ἐπὶ τε τοὺς αὐτοκράτορας δωρεὰν.

<sup>575</sup> Les ambassades auprès des empereurs ne forment dans le texte de l'inscription qu'une sous-catégorie des missions diplomatiques de Nikandros. Cf. *ibid.*, l. 2-5 : μετὰ πρεσβείας τὰς δὲ ἄλλας καὶ μεθ' ἧς ἐτέλεσ[ε]ν γ' εἰς Ῥώμην.

<sup>576</sup> L'épigraphie stratoniceenne ne nous met en présence que du procureur Julius Pélagôn (*ibid.*, II, 1, 1011), connu par Tacite (*Ann.*, XIV, 59, 2 ; voir par ailleurs *I. Ephesos III*, 862 et *IG XIV*, 714) et qu'il faut donc situer au I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C. Sur les trois gouverneurs mentionnés, deux le sont uniquement pour dater les documents (*ibid.*, 811 et 1041) et le dernier est d'époque républicaine (*ibid.*, III, 1510 : honneurs pour le proconsul de 76/75 av. J.-C., Marcus Iunius Silanus). Aucun légat n'est par ailleurs connu à Stratonicee.

<sup>577</sup> Après la mort de César, cette liberté fut remise en cause à deux reprises, entre 42 et 36 av. J.-C., puis à la fin du

romain. Les deux derniers ambassadeurs d'Asie Mineure qui apparaissent à l'époque impériale comme de véritables diplomates professionnels sont originaires de la cité d'Éphèse. On sait, par une dédicace à sa fille, que Caius Julius Artémas, qui fut par ailleurs asiarque, « s'est chargé de toutes les ambassades auprès des empereurs (Marc Aurèle) Antonin et Commode »<sup>578</sup>. Si cette assertion lapidaire recouvre les règnes successifs des deux derniers Antonins, cela signifierait que le diplomate a réalisé toutes les ambassades auprès des empereurs pendant plus de trente ans. À la génération suivante, on se souvient de l'activité diplomatique débridée d'un ambassadeur anonyme, considéré par J.-P. Coriat comme un véritable « juriste globe-trotter »<sup>579</sup>. Ce député professionnel réalisa des ambassades et autres plaidoiries à Rome dans la première décennie du III<sup>e</sup> siècle, s'acquitta d'une mission auprès de Sévère et de ses fils en Bretagne en 208, réalisa éventuellement une délégation lors des funérailles de Sévère en 211, se chargea d'une multitude d'ambassades dans tout l'Empire auprès de Caracalla entre 209 et 216 et obtint une audience devant Macrin, dans le courant de l'année 217 apr. J.-C., lors de son accession au trône<sup>580</sup>.

Il faut également distinguer des autres députés, et notamment des magistrats ambassadeurs, *les hommes d'action* qui font souvent figure de chef de leur cité. Aux ambassadeurs qui se sont distingués militairement et diplomatiquement lors de la guerre d'Aristonikos, tels que Machaôn de Cyzique, Apollônios de Métropolis, Ménodôros de Pergame, ainsi que l'ambassadeur gordien représentant à Pergame les Mysiens de l'Abbaïtide, il convient d'ajouter les ambassadeurs rhodiens envoyés auprès des sénateurs entre 171 et 164 av. J.-C., lors de la troisième guerre de Macédoine, puis aux lendemains du conflit<sup>581</sup>. Ces députés se sont en effet efforcés de défendre du mieux qu'ils le pouvaient leur patrie, au moment où les milieux dirigeants romains prirent prétexte des hésitations de la cité dorienne pour négocier un virage significatif dans la politique orientale romaine, rompant avec les prérequis qui sous-tendaient cette dernière depuis Apamée. À l'opposé de ces ambassadeurs forcément particuliers, car mandatés par une puissance dont Rome ne pouvait négliger le poids en Méditerranée orientale, il faut mentionner les émissaires, qui, sans faire figure

---

I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C., deux inscriptions faisant écho à des remises en cause de l'ἐλευθερία civique. Cf. *ibid.*, II, 1, 509, l. 2-7 : Μᾶρκον Κοκκήϊον Νέρουαν τὸν αὐτοκράτορα ὑπατὸν τε ἀποδεδειγμένον, εὐεργέτην καὶ πατέρωνα καὶ σωτήρα γεγονότα τῆς πόλεως, ἀποκαθεστακότα δὲ ἡμῖν καὶ τὴν πάτριον ἐλευθερίαν τε καὶ πολιτείαν et *ibid.* I, 220 a, l. 6-9.

<sup>578</sup> Voir *I. Ephesos* III, 983, l. 11-15 : πρεσβείας πρὸς τοὺς αὐτοκράτορας Ἀντωνεῖνον Κόμοδοι ἐπι[τε]λέσαντα πάσας. Sur ce personnage, voir *PIR*<sup>2</sup> I 177, p. 146-147.

<sup>579</sup> Cf. CORIAT J.-P., 1997, p. 187 et *I. Ephesos* III, 802.

<sup>580</sup> Voir ROBERT L., *Bull.* 1958, 422, p. 305-307.

<sup>581</sup> Satyros en 172 (*LIV.*, XLII, 14, 6 ; *APP.*, *Mak.*, XI, 3) ; une délégation dont aucun membre ne nous est connu en 171 (*LIV.*, XLII, 26, 9) ; Hégésilochos. Nicagoras et Nicandre en 169 (*POL.*, XXVIII, 2, 1-7) ; Agépolis, Dioclès et Clinombrotos, ainsi que Damon, Nicostratos, Hagésilochos et Télèphos, chargés de la double mission de médiation à Rome et en Macédoine au début de l'année 168 (*POL.*, XXIX, 10, 1-5) ; Philocrate, Philophron et Astymédès, puis Théaidéto, lors de la crise de 167 ; Aristotélès en 166 (*POL.*, XXX, 23, 2-4) et de nouveau Astymédès en 164 av. J.-C. (*POL.*, XXX, 31).

de dirigeants au sein de leur communauté, apparaissaient comme des hommes d'action pour qui les délégations étaient un des nombreux moyens dont ils disposaient pour servir leur patrie. On peut ici penser à Orthagoras d'Araxa dont Jean Pouilloux disait qu'en tant qu'« homme d'action, homme de guerre ou délégué auprès des villes voisines ou de la confédération [lycienne], il [était] toujours prêt à servir sa petite patrie. Mais il n'atteint pas aux honneurs fédéraux, car sa cité compt[ait] trop peu dans la confédération auprès des villes plus importantes comme Xanthos »<sup>582</sup>. À la lecture du décret pris en son honneur, on saisit à quel point les activités militaires, juridiques, diplomatiques, mais aussi religieuses de ce citoyen étaient intimement imbriquées<sup>583</sup>. Nous connaissons par ailleurs un homme d'action devenu ambassadeur probablement de la cité de Cyzique, bien que la pierre le mentionnant ait été trouvée à Brousse<sup>584</sup>. Ce citoyen méritant qui s'est « élancé vers l'Italie avec ses collègues d'ambassade »<sup>585</sup> a bataillé pour sa patrie pendant des opérations militaires<sup>586</sup> qui ne peuvent être reliées qu'aux guerres mithridatiques, notamment à la deuxième lors de laquelle Cyzique supporta le siège pontique avec héroïsme<sup>587</sup>. Il est difficile d'aller plus loin dans l'analyse, ne serait-ce que parce que l'ordre des trois fragments constituant l'inscription de Brousse est loin d'être assuré. Toutefois, tout porte à croire, parmi les quelques éléments que nous pouvons en tirer, que l'ambassadeur honoré a manifestement les épaules d'un chef. Il faut enfin mentionner un citoyen de la cité carienne d'Aphrodisias honoré par ses concitoyens pour s'être, dans des temps difficiles<sup>588</sup>, « chargé du commandement lors des guerres », puis pour être parti en ambassade à Rome auprès des dirigeants, après avoir vaincu les adversaires qui se pressaient contre sa cité et tué soixante d'entre eux, sûrement en tant que stratège et probablement lors de la guerre de Labiénus<sup>589</sup>. Ainsi, la figure de l'ambassadeur dominant sa cité ne disparaît pas avec la fin du royaume attalide ou avec la provincialisation de l'Asie. À la fin de la période républicaine, dans les années 60-50 av. J.-C., on peut également compter au nombre des dirigeants civiques de premier plan partis en

<sup>582</sup> POUILLOUX J., *Choix* 4, p. 36.

<sup>583</sup> Orthagoras a combattu contre Moagétès et les Boubôniens, puis négocia avec les Kibyrates au sujet de ce conflit. Il défendit ensuite Araxa auprès de la confédération lycienne suite à des pillages orchestrés par Moagétès et devint représentant du *koinon* dans cette affaire. Par la suite, il prit part à la guerre contre Kibyra et fut envoyé par sa patrie auprès de la confédération. Il participa aux campagnes lyciennes contre deux tyrans, combattit lors de la guerre de Termessos et fut désigné défenseur de sa patrie lors d'un contentieux territorial. Il devint ensuite le représentant d'Araxa auprès de toutes les cités du *koinon*, puis de la Confédération, afin de permettre à Orloanda d'y adhérer. Il rencontra enfin des légats romains à deux reprises. Sur la chronologie de la carrière d'Orthagoras, voir ROUSSET D., 2010, p. 129-133.

<sup>584</sup> *I. Prusa ad Olympum* I, 2 (*IGR* III, 34). Voir à ce titre REINACH Th., 1890 p. 466, n° 16 ; MAGIE D., 1950, II, p. 1188, n° 18 ; ROBERT L., 1937, p. 314, n° 3 ; MC GING B.C., 1986, p. 148, n° 56.

<sup>585</sup> *I. Prusas ad Olympum* I, 2, b, l. 17 : [μετὰ τῶν] συνπρεσβευτῶν εἰς τὴν Ἰταλίαν ὄρηθη[ίς].

<sup>586</sup> *Ibid.*, I, 2, C.

<sup>587</sup> Voir STRAB., XII, 8, 11 et PLUT., *Luc.*, IX-XI.

<sup>588</sup> *A&R* 28, l. 1-2 : [ἐν τοῖς] ἀνανγκαιοτάτοις καιροῖς.

<sup>589</sup> *Ibid.*, l. 4-8. Voir HOLLEAUX M., *BCH* 9 (1885), p. 74-75, ainsi que ROBERT L., 1937, p. 312-313. Sur le rapprochement avec l'époque de la guerre de Labiénus, voir *A&R*, comm. p. 154-155 et doc. 31 : [Καλ]λικράτης [Πυ]θοδώρου τὴν [Ν]ίκην ἐν π[ᾶ]σι τοῖς πολέμο[ις] καὶ κιν[δύ]νοις ἀγων[ισά]μεν[ο]ς ὑπὲρ τῆς [πατριδ]οῦ συνπ[αραγε]νημένην (?) ἀ[ὐ]τῶι ἀνέθηκεν τῶι Δή[μ]ωι.

ambassade Mithridate de Pergame, considéré par Cicéron comme le véritable meneur de la communauté civique, malgré le tableau extrêmement péjoratif qu'il dresse des mœurs politiques de la cité mysienne lors du procès de Flaccus<sup>590</sup>. Ce type d'ambassadeurs, dominants leur cité de la tête et des épaules, semble devenir marginal à l'époque impériale, puisque l'on n'en dénombre guère plus d'une demi-douzaine sur plus de deux siècles. Fait probablement partie de cette catégorie en déclin l'ambassadeur pergéien du I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C. qui s'est acquitté gratuitement de toutes les ambassades qu'on lui confia, mais qui s'impliqua fortement dans la vie civique et « présida à l'amélioration des temps »<sup>591</sup>. On peut même supposer qu'il travailla, en ce sens, en étroite relation avec le gouverneur de Lycie-Pamphylie<sup>592</sup>. Il faut peut-être considérer comme appartenant à ce groupe le stratoniceén Tibérius Flavius Eudémos qui a réalisé à la fin du I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C. de nombreuses ambassades auprès des empereurs et qui « a obtenu la liberté » pour sa cité<sup>593</sup>. Ce député a visiblement apporté beaucoup à sa cité et on est tenté de prendre cette indication pour argent comptant car, quoique lapidaire, elle n'a rien d'une formule stéréotypée<sup>594</sup>. Nous serons moins hésitant dans le cas de Tibérius Claudius Lépidus, le citoyen d'Amastris qui est parti en ambassade auprès de Marc Aurèle et dont on sait par Lucien qu'il était, par son enseignement, un des dirigeants de la cité paphlagonienne qu'il incarnait visiblement aux yeux de son rival, Alexandre le faux prophète<sup>595</sup>. On peut également adjoindre à cette liste le nom du caunien Iatroklès, qui, à la même époque que Lépidus, fut honoré par sa cité en des termes évocateurs. Cet ambassadeur auprès de Marc Aurèle, descendant d'une lignée prestigieuse<sup>596</sup>, a exercé de nombreuses magistratures civiques, parvint à endosser la grande-prêtrise provinciale selon Chr. Marek sans toutefois perdre de vue sa patrie où il présida les concours musicaux, à l'instar des grands évergètes civiques tels que Agréophon et Védius Capito<sup>597</sup>. Sous la dynastie sévérienne, on dénombre comme dirigeants civiques de premier plan la majorité des ambassadeurs d'Aizanoi qui se sont rendus devant Septime Sévère en 195<sup>598</sup>, ainsi que le citoyen d'Ancyre et chevalier romain Titus Flavius Gaianus, parti en ambassade auprès de Caracalla, mais qui multiplia les charges

<sup>590</sup> CIC., *Pro Flacco*, VII, 17 : *Nuper epulati, paulo ante omni largitione saturati Pergameni, quod Mithridates qui multitudinem illam non auctoritate sua, sed sagina tenebat se uelle dixit, id sutores et zonarii conclamarunt. Hoc testimonium est ciuitatis ?*

<sup>591</sup> *I. Perge* 67, l. 6 : πάσας τὰς πρεσβείας δωρεάν et l. 7 : [πρ]οκοπήν δὲ τῶν χρόνων ἀρμόζων.

<sup>592</sup> *Ibid.*, l. 8 : [τοῦ] τότε διέποντος τὴν ἐπαρχίαν ἡγε[μόνος]. Pour l'emploi de l'expression διέποντος τὴν ἐπαρχίαν, voir *TAM IV*, 1, 25 et *I. Iznik* 59.

<sup>593</sup> *I. Stratonikeia I*, 220 a, l. 6-9 : πρεσβεύσας πρὸς τοὺς Σεβαστοὺς πλεονάκις καὶ ἐπιτυχῶν τὴν ἐλευθερίαν (datation : HATZFELD, *BCH* 51 (1927), p. 98-99, n° 65 ; LAUMONIER A., *BCH* 61 (1937), p. 267, n° 88 ; ŞAHIN S., *EA* 34 (2002), p. 16, n° 35). Voir maintenant *I. Stratonikeia III*, 1513, p. 58.

<sup>594</sup> *I. Stratonikeia I*, 220 a, l. 4-6 : μετὰ τῶν ἄλ[λων] ὧν τῆ πατρίδι πα[ρ]έσ[χε]το. Le seul parallèle probant paraît l'inscription pour Titus Flavius Aénas qui fut sans conteste un grand évergète de la cité carienne. Cf. *ibid.*, I, 210, l. 7-9 : μετὰ τῶν ἄλλων καὶ τὰς διανομὰς τῆ πατρ[ί]δι ἐπιτυχόντος.

<sup>595</sup> Cf. MAREK Chr., 1993, n° 12 et LUCIEN, *Alex.*, XXV, 43.

<sup>596</sup> *I. Kaunos* 40, l. 4-5 : προγόνων ἐπιφανῶν καὶ ἐνδόξων.

<sup>597</sup> *Ibid.*, p. 106 (concours musicaux) et p. 327 (charge de grand-prêtre).

<sup>598</sup> *GC* 213.

civiques, voire fédérales et qui fut élevé au rang de « fondateur de la métropole d’Ancyre »<sup>599</sup>. On peut enfin adjoindre à ce groupe Caius Julius Julianus Tatianus de Thyatire actif sous Caracalla et qui devint lui aussi « fondateur de [s]a cité »<sup>600</sup>.

Nous devons placer en regard du groupe des dirigeants civiques la catégorie des ambassadeurs dont l’activité diplomatique civique est due à leur proximité avec le pouvoir romain. En effet, tandis que l’on vient de voir que les ambassadeurs présidant au destin de leur cité se raréfient sous le principat, on constate à l’inverse que les *ambassadeurs micrasiatiques liés au pouvoir central romain* connaissent une inflation significative pendant les deux premiers siècles de notre ère. Au II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., seuls Ménippos et Polémaïos de Colophon peuvent prétendre à cette distinction<sup>601</sup>, notamment le second qui a « établi des liens de patronat pour sa patrie avec les plus éminents des hommes » en se montrant « digne de leur amitié »<sup>602</sup>. Avec les guerres civiles apparaît un nouveau type d’ambassadeurs qui suscitent pour leur patrie des gains politiques parfois considérables en jouant des rapports d’amitié qu’ils entretiennent avec un des nombreux *imperatores* dont les cités de l’Orient grec comprennent rapidement que leur sort dépend étroitement. On aura aisément compris que nous voulons parler de Théopompe de Mytilène<sup>603</sup>, de Mithridate de Pergame<sup>604</sup>, ainsi que de Théopompe et de son fils Artémidôros de Cnide<sup>605</sup>. Contentons-nous pour appréhender les dynamiques propres à ces évergètes d’un style nouveau de deux brèves remarques. Concernant Mithridate, il est intéressant de constater qu’il a manifestement changé de statut dans la quinzaine d’années séparant l’époque du *Pro Flacco* de l’assassinat de César<sup>606</sup>. La victoire de ce dernier sur les Pompéiens a permis au Pergaménien, en lui offrant la possibilité d’obtenir du nouveau maître de Rome la liberté de sa patrie, de changer radicalement de dimension<sup>607</sup>. Le dirigeant pergaménien, dépeint par Cicéron avec une mauvaise foi évidente en 59 av. J.-C., est devenu un proche conseiller du dictateur et cette promotion inespérée rejallit évidemment sur les rapports qu’entretient sa patrie avec la puissance romaine. De son côté, la cité

<sup>599</sup> MITCHELL St., *AS* 27 (1977), n° 7, part. 1. 11-12 : κτίστην τῆς μη[τρο]πόλεως Ἀγκύρας.

<sup>600</sup> Voir TAM V 966 (= IGR IV, 1244), part. p. 20-21 : οἰκιστὴν τῆς πόλεως.

<sup>601</sup> Ce n’est que dans le second quart du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. qu’on trouve, avec Diodôros Paspáros, un parallèle significatif, bien que les rapports qu’entretenait l’évergète pergaménien avec les Romains semblent plus distants.

<sup>602</sup> SEG XXXIX, 1243, col. II, l. 26-31 : φανεῖς ἄξιος τῆς ἐκείνων φιλίας τὸν ἀπὸ ταύτης καρπὸν τοῖς πολεῖταις περιεποίησεν πρὸς τοὺς ἀρίστους ἄνδρας τῆι πατρίδι συνθέμενος πατρωνείας. Voir également, pour Ménippos, *ibid.*, 1244, col. III, l. 5-7 : τοιγαροῦν διὰ τὴν ἐμ πᾶσιν ἀρετὴν τοῖς μεγίστοις Ῥωμαίων συσταθεῖς.

<sup>603</sup> Voir ROBERT L., *CRAI* 1969, p. 52-53, ainsi que *Syll.*<sup>3</sup> 750 et 755. Pour les sources littéraires, voir PLUT., *Pomp.*, XLII, 7-10 ; CIC., *Pro Archia*, X, 24 ; VELL. PATER., II, 18, 3 ; STRAB., XIII, 2, 3 ; VAL. MAX., VIII, 14, 3.

<sup>604</sup> Voir IGR IV 1677 et 1682, ainsi que *I. Smyrna* II, 1, 590 a (*RDGE* 54).

<sup>605</sup> Voir PLUT., *Caes.*, XLVIII, 1 ; CIC., *Ad Att.*, XIII, 7, 1 ; *I. Knidos* 51 et 54-55.

<sup>606</sup> Sur l’implication de Mithridate de Pergame dans la guerre d’Alexandrie, voir D.C., XLII, 41 et 43, ainsi que FLAV. IOS., *Ant. Iud.*, XIV, 8, 1-2.

<sup>607</sup> Ce changement de statut est bien rendu, dans IGR IV 1682, par l’expression [γενόμενοντῆς πατ]ρίδος μ[ε]τ[ὰ Π]έργαμο[ν καὶ Φ]ιλῆταιρον νέον κτ[ίστην] (l. 4-5).

de Mytilène doit la permanence de son statut extrêmement protecteur aux efforts de Potamôn qui, en liant avec César des liens personnels et en les utilisant pour défendre sa patrie, a permis à cette dernière d'éviter toute mesure discrétionnaire de la part du vainqueur de Pharsale. Il est tout à fait significatif que, hormis le Potaméion qui célèbre l'activité diplomatique de l'ami de César en 47 av. J.-C.<sup>608</sup>, le grand évergète civique est honoré dans sa patrie par un groupe statuaire reliant sa mémoire à celle de Théophraste et de Pompée<sup>609</sup>. Malgré cette personnalisation des enjeux politiques vitaux pour les cités grecques qu'impose la montée en puissance des grands *imperatores*, on constate une persistance du clientélisme polycentrique traditionnel à la fin du dernier siècle av. notre ère, lors de la mission du milésien Caius Julius Eukratès<sup>610</sup>, sur laquelle nous reviendrons dans le prochain chapitre. Pour ce qui regarde le principat en lui-même, on se contentera de formuler deux remarques. Notons tout d'abord la persistance d'un groupe de Grecs d'Asie, proches du pouvoir impérial, qui s'évertuent, entre autres honneurs, à arracher des privilèges pour leur patrie, que les obligations politiques, professionnelles ou encore intellectuelles les poussaient parfois à quitter pour des périodes relativement longues. Nous classerions volontiers dans cette sous-catégorie des amis des princes tels que le médecin personnel de Claude, Caius Stérinius Xénophon, ainsi que son frère Tiberius Claudius Kléônumos<sup>611</sup>, l'Éphésien Babillus sous Vespasien<sup>612</sup>, mais aussi les Héraclétotes [Lucius ?] Alburnius et Statilius Kritôn sous Trajan<sup>613</sup>. Il faut certainement intégrer ici les grands sophistes du II<sup>e</sup> siècle, qui doivent leurs victoires diplomatiques peut-être autant à leurs relations dans les hautes sphères du pouvoir impérial qu'à leur talent oratoire. Reste que ces φίλοι des souverains n'épuisent pas notre sujet, car nos sources nous mettent également en présence, surtout au II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C.<sup>614</sup>, d'ambassadeurs qui ne sont pas intégrés en tant que tels aux sphères impériales, mais qui sont parvenus pour des raisons qui nous échappent à nouer un contact privilégié avec le souverain ou avec ses conseillers. Nous pensons ici tout particulièrement au Magnète Publius Aélius Aristomachos<sup>615</sup>, à Marcus Gavius Gallicus<sup>616</sup> qui réalisa de nombreuses plaidoiries avant de devenir consul, puis proconsul d'Asie<sup>617</sup>, mais aussi à l'Éphésien Publius

<sup>608</sup> Le monument pour Potamôn est connu par plus de soixante fragments, pour la plupart très laconiques. Voir notamment *IG XII 2* n° 28, 32, 38, 42 (*I. Adramytteion* 16 a), 47-51, 53 ; *IG Suppl. XII* p. 8-12 ; HODOT R., *ZPE* 49 (1982) p. 187-189.

<sup>609</sup> Voir *IG XII*, 2, 163.

<sup>610</sup> *I. Milet* I, 2, 7 B, 1. 12-18. Ce réseau de liens d'amitié est d'autant plus surprenant que le père d'Eukratès a dû recevoir la *ciuitas romana* d'Octave en personne, peut-être en 39/38 av. J.-C. Sur les octois de citoyenneté romaine à Milet, voir FERRARY J.-L., in FRÖHLICH P. & MÜLLER Chr. (éds.), 2005, p. 58-61.

<sup>611</sup> Voir *NS* 462 et *TAC., Ann.*, XII, 61, 2.

<sup>612</sup> Cf. *D.C.*, LXVI, 9.

<sup>613</sup> Voir ROBERT J. & L., 1954, n° 75 et 78, ainsi que le comm., p. 222-225.

<sup>614</sup> Voir toutefois, sous le règne de Caligula, l'ambassadeur Euphémios. Cf. *I. Magnesia am Maeander* 156.

<sup>615</sup> *Ibid.*, n° 180.

<sup>616</sup> *OGIS* 567.

<sup>617</sup> Voir *PIR<sup>2</sup>* G 114.

Védius Antoninus, dit « le bâtisseur », qui entretint des rapports d'hospitalité avec Lucius Véru<sup>618</sup>, ainsi qu'à Tibérius Claudius Julianus, de Prusias-sur-mer, qui semblait connaître le souverain<sup>619</sup>.

Le sixième groupe que nous voudrions mettre en évidence est constitué *des ambassadeurs traitant de façon privilégiée des affaires religieuses* de leur cité. Le cas de Pessinonte est évidemment spécifique, puisqu'il s'agit d'un sanctuaire. Des représentants du temple de la *Magna Mater* ont rencontré Manlius Vulso en 189 av. J.-C. lors de sa campagne contre les Galates<sup>620</sup>, tandis qu'un prêtre de la déesse portant le nom cultuel de Battacès se rendit en personne à Rome, en 102 av. J.-C. et, aux dires de Diodore et de Plutarque, il fut malmené par la foule romaine, excitée en ce sens par le tribun de la plèbe Aulus Pompéius, qui avait interdit au prêtre phrygien de porter sa couronne cultuelle, tant qu'il se trouvait dans les murs d'une cité dans laquelle les convictions antimonarchiques étaient encore vivaces<sup>621</sup>. On peut également voir dans Hérodès de Priène un ambassadeur spécialisé dans les délégations de nature religieuse, puisque c'est en tant que théore qu'il s'est rendu auprès de Marcus Perpena soucieux de célébrer à Pergame, en 130 av. J.-C., sa victoire contre le prétendant légitimiste attalide<sup>622</sup>. Il a été chargé par sa cité ionienne d'organiser des sacrifices et des processions, ainsi que des concours<sup>623</sup>. Par la suite, il s'est rendu dans la métropole de sa patrie, à Athènes pour y renouveler les liens de parenté unissant la cité de l'Attique avec sa colonie ionienne<sup>624</sup>. Il fut ensuite théore au nom de la cité vers Paniôn et se rendit au temple commun de la cité de Chios, pour assister à des sacrifices financés par un trésor commun et une chorégie commune<sup>625</sup>. Sa carrière internationale continue avec les panégyries des dieux olympiens qui ont peut-être eu lieu à Pisée, lors desquelles il a été désigné comme ambassadeur auprès des Éléens<sup>626</sup>. On le voit, Hérodès a accompli plusieurs missions avec le titre de *presbeutès*, notamment auprès d'Ariarathe VI de Cappadoce, mais il semble toutefois que c'est le terme de *théôros* qui revient le plus souvent<sup>627</sup>. Par ailleurs, il est tout à fait significatif que la formule hortative présente dans le décret voté en son honneur, dans l'espoir qu'Hérodès serve de modèle aux générations futures, renvoie explicitement aux théories qu'il a réalisées<sup>628</sup>. À l'époque impériale, on note une

<sup>618</sup> *I. Ephesos* III, 728.

<sup>619</sup> *I. Kios* 4, 1. 5-8 : πάντα καὶ λέγοντα καὶ πράττοντα [τὰ συ]νφέροντα τῇ πατρίδι, καὶ διὰ τὸ [...]PXEN παρὰ τῷ Σεβαστῷ διὰ τῆς [...]ω [...] αὐτοῦ ἐπενφθεῖς εἰς πρεσβείαν. Voir *ibid.*, p. 79-80 : « *des Sinn muß wohl sein : "weil Tiberius Claudius Iulianus beim Kaiser bekannt war, hat man ihn als Gesandten abgeschickt"* ».

<sup>620</sup> Cf. POL., XXI, 37, 4-7 et LIV., XXXVIII, 9-10.

<sup>621</sup> Cf. DIOD., XXXVI, 13 et PLUT., *Mar.*, XVII, 9-11.

<sup>622</sup> *I Priene* 109, 1. 91-93 : χειροτονηθεῖς θεωρὸς ἀπεστάλη ... καὶ ἀπο[δημήσ]ας πρὸς τὸν αὐτὸν στρατ[ηγὸν] Μάαρκον Περπέριαν Μαάρκου στρατηγὸν ἀνθύπατ[ρον εἰς Πέργαμον].

<sup>623</sup> *Ibid.*, 1. 43 et 45-46.

<sup>624</sup> *Ibid.*, 1. 50-51.

<sup>625</sup> *Ibid.*, 1. 54-57.

<sup>626</sup> *Ibid.*, 1. 60.

<sup>627</sup> Sur ce terme et son sens, voir FRÖHLICH P., in FRÖHLICH P. & MÜLLER Chr. (eds.), 2005, p. 232-233.

<sup>628</sup> *I. Priene* 109, 1. 231-236 : καὶ νῦν τα[ῖς] ἐπιβαλλούσαις τιμαῖς Ἡρώδην τιμῆσαι διακείμενον δ[ι]ὰ παντὸς

surreprésentation des ambassadeurs religieux issus de la cité de Stratonicee, puisqu'on en dénombre quatre<sup>629</sup>, ce qui représente la moitié des effectifs du groupe. Ce déséquilibre s'explique par la prééminence dans l'épigraphie stratoniceenne des inscriptions cultuelles, issues des sanctuaires de Lagina ou de Panamara<sup>630</sup>. Toutefois, l'implication de Tibérius Claudius Théophanès, parti en ambassade à Rome sous Tibère ou sous Claude, dans les affaires religieuses de la cité n'est pas à prouver puisqu'il fut prêtre des Augustes, puis prêtre de Zeus Panamaros et qu'il fit ériger, en compagnie de sa femme avec laquelle il partageait le titre de grand-prêtre des Augustes, un *naos* sacré<sup>631</sup>. Les deux documents qui nous renseignent sur la carrière civique de Théophanès sont en outre des dédicaces privées offertes par son fils et par son frère, et non des inscriptions de Panamara. Plusieurs missions effectuées par Hiéroklès, qui se rendit à Rome suite au tremblement de terre qui endommagea Stratonicee sous Antonin, peuvent également être de nature cultuelle, puisque, dans l'inscription que lui offre la cité tout entière, ce sont les charges religieuses de l'ambassadeur qui sont mises en avant<sup>632</sup>. Il en va de même pour l'ambassadeur Chrysaor qui se chargea de nombreuses prêtrises et qui restaura l'autel d'un dieu<sup>633</sup>. Quant à Aristéas, son ambassade semble également liée de façon inextricable à la fonction sacerdotale qu'occupe le Stratoniceen, puisque c'est en tant que titulaire de la charge de prêtre d'Hécate à Lagina qu'il se rendit à Rome<sup>634</sup>. Les quatre autres ambassadeurs qu'il nous semble devoir placer dans cette catégorie sont Amynios de Samos sous Auguste<sup>635</sup>, les ancêtres de l'hydrophore Apollônia à Milet<sup>636</sup>, Sacerdos de Nicée sous Hadrien<sup>637</sup> et enfin Tibérius Claudius Socratès à Thyatire sous Antonin et Marc Aurèle<sup>638</sup>.

---

ἐκτενω̄ς πρὸς τὸν δῆμον, ἵνα καὶ οἱ μετὰ ταῦτα θεωροῦντες ἐν ἀποδοχῇ τῆ[ι μεγίστη] γινομένους τοῦ[ι]οῦτους ἀνδρας προθύμους ἐ[αυτοὺς παρασ]κευάζωσιν εἰς τὰ τῆ πατρίδι συμφέροντα.

<sup>629</sup> Il s'agit de Tibérius Claudius Théophanès (*I. Stratonikeia* II, 1, 1024, entre 20 et 40), de Hiéroklès, fils de Panaitios (*ibid.*, 1028, entre 120 et 140), de Chrysaor, fils de Héras (*ibid.*, 690, dans les années 160) et enfin d'Aristéas, fils de Minniôn (*ibid.*, 678, entre 160 et 180 apr. J.-C.).

<sup>630</sup> Pour se convaincre du caractère fondamentalement cultuel de la cité carienne, voir ŞAHIN M.Ç, *Anadolu* 17 (1973), p. 187-195 et *I. Stratonikeia* III, « The Political Structure of Stratonikeia », p. 1-8, ainsi que DEBORD P., in MACTOUX M.M. & GENY E., 1994, p. 107-121.

<sup>631</sup> Voir *I. Stratonikeia* II, 1, 1024, l. 6-9 et *ibid.* I, 168, l. 4-5.

<sup>632</sup> *Ibid.*, II, 1, 1028, l. 1-2 : [ἡ βουλὴ καὶ ὁ δῆ]μος καὶ ἡ γερουσία ἐ[τίμησαν Ἱεροκλέα] Παναίτιου et l. 3-8 : [ἀρχιερέα] τῶν Σεβαστῶν, [ἱερέα τοῦ Πα[ναμάρου, ἱερέα] τῆς Ἑκάτης τρίς, κλιδοφοροῦ[σης τῆς θυγατρ]ῶς αὐτοῦ Ἀφία[ς] τῆς Ἱεροκλέ[ους Ἰάδας, ἱερέα] Διὸς Χρυσσαορίου, ἱερέα Δι[ὸς Λωνδάργου, ἱερέα Διὸς Ναράσου, ἱερέα Δι[ὸς Καπετωλίου (?)].

<sup>633</sup> *Ibid.*, II, 1, 690, l. 3-4 et III, 1450, l. 4-6 : [γεγονὼς καὶ πρεσβ]ευτῆς πα[ρὰ τὸν κύριον αὐτοκράτορα ... κατω]ρθωκῶς τὸ[ν βωμὸν τῆς θεοῦ].

<sup>634</sup> *Ibid.*, II, 1, 678, l. 1-3 : ἱερεὺς ἐξ ἐπανγγελίας Ἀριστ[έας] Μιννίωνος τοῦ Διογένους Κω(ραιεύς), μεθ' ἧν [ἐ]τέλεσεν πρεσβείαν ἐπὶ τὸν κύριον αὐτοκράτορα προῖκα.

<sup>635</sup> *IG* XII, 6, 1, 7, l. 32-56.

<sup>636</sup> *I. Didyma*, 312.

<sup>637</sup> *I. Nikaia* 89. Sacerdos fut prêtre d'Hélios, hiérophante et grand-prêtre du culte impérial. Cf. FERNOUX H.-L., 2004, p. 404-405.

<sup>638</sup> *TAM* V, 2, 976.

Il nous paraît également sensé de créer une catégorie pour des ambassadeurs dont la spécificité relève d'une forme de subjectivité qui n'a pas encore été de mise dans notre typologie : nous voulons parler des *députés qui apparaissent comme des symboles* dans leur cité d'origine. On peut supposer qu'il en va ainsi pour Ménippos de Colophon si l'on prend au sérieux la proclamation que le héraut civique devait déclamer, conformément au décret pris en son honneur, lors des grandes célébrations civiques telles que les Dionysies et les *Klaria*. La formule est la suivante : « le peuple couronne Ménippos [...], d'une couronne d'or et d'une statue de bronze doré parce qu'il est un bienfaiteur, zélé et empressé envers la communauté des citoyens, et qu'il a présidé à la patrie dans des circonstances critiques »<sup>639</sup>. Le verbe προΐστημι, utilisé dans le décret dans le sens d'« être à la tête », voire de « gouverner »<sup>640</sup>, pourrait nous inviter à placer le grand citoyen de Colophon dans la catégorie des leaders civiques, mais on a décelé dans le déroulé de sa carrière une autonomisation de l'évergète par rapport à sa communauté d'origine qui nous incline à ranger Ménippos parmi les députés dont l'action diplomatique a incarné un moment décisif de la vie de la cité et semble constituer tout un pan de la mémoire communautaire. Le philosophe Posidônios d'Apamée dut, lui aussi, entrer dans la mémoire collective de Rhodes en raison des deux ambassades cruciales qui le menèrent à Rome, la première aux lendemains de l'offensive mithridatique sur l'Asie<sup>641</sup> et la seconde afin de renouveler le traité d'alliance que sa patrie d'adoption avait fini par conclure avec la puissance romaine quelques années après Pydna<sup>642</sup>. Dès sa première délégation auprès des sénateurs, il ne fait pas de doute que Posidônios était déjà considéré comme un intellectuel réputé, puisque Plutarque nous assure que le jeune Cicéron suivit ses cours à Rhodes moins de dix ans après sa venue à Rome<sup>643</sup>. On considère habituellement que le philosophe syrien fut rapidement intégré dans le corps civique de la cité dorienne, puisqu'il en fut prytane<sup>644</sup>, ce que semble confirmer la présence d'un « Posidônios, fils de Posidônios, rhodien » dans une liste des membres d'une association regroupant à Rhodes étrangers et citoyens de fraîche date<sup>645</sup>. Si la

<sup>639</sup> SEG XXXIX, 1244, col. III, l. 29-34 : ὁ δῆμος στεφανοῖ Μένιππον [...] χρυσῶι στεφάνωι καὶ εἰκόνι χρυσῆι εὐεργέτην ὄντα καὶ περὶ τὴν πολιτείαν ἔκτενῆ καὶ φιλάγαθον καὶ προστάντα τῆς πατρίδος ἐν καιροῖς ἀναγκαίοις.

<sup>640</sup> Si ce verbe est souvent utilisé en lien avec une charge menée à bien (cf. LW 105 à Téos, I. Smyrna 610 ou ROBERT J. & L., 1954, n° 7, l. 8-10 : χειροτονηθέντα δὲ καὶ ἄρχοντα [καὶ προστ]άντα τῆς ἀρχῆς σεμνῶς καὶ ἐπὶ [τῶ συμφέ]ροντι τῆς πόλεως), il y a peu d'exemples de l'emploi de ce verbe pour signaler la prééminence d'un individu sur toute une cité. Voir toutefois I. Cilicie 70, l. 5-6 : προστάντα[τοῦ δήμου καλῶς καὶ μεγαλομε[ρῶς], ainsi que HEBERDEY R. & WILHELM A., 1896, n° 19, l. 5-6.

<sup>641</sup> PLUT., *Mar.*, XLV, 7. M. Laffranque affirme que, lors de sa première ambassade à Rome, Posidônios se situait « dans sa pleine maturité, comme il convient pour une responsabilité aussi grave ». Cf. LAFFRANQUE M., 1964, p. 47. Voir *ibid.*, p. 88-89.

<sup>642</sup> Cf. SUIDA 2107 et CIC., *Ad Fam.*, XII, 15, 2 (lettre du propréteur P. Cornélius Lentulus à l'orateur).

<sup>643</sup> Cf. PLUT., *Cic.*, IV, 5 : Ὅθεν εἰς Ἀσίαν καὶ Ῥόδον ἔπλευσε, καὶ τῶν μὲν Ἀσιανῶν ῥητόρων Ξενοκλεῖ τῷ Ἀδραμυτηνῶ καὶ Διονυσίῳ τῷ Μάγνητι καὶ Μενίππῳ τῷ Καρὶ συνεσχόλασεν, ἐν δὲ Ῥόδῳ ῥήτορι μὲν Ἀπολλωνίῳ τῷ Μόλωνος, φιλοσόφῳ δὲ Ποσειδωνίῳ. Voir également CIC., *Brut.*, XCI, 316.

<sup>644</sup> STRAB., VII, 5, 8. Pour l'obtention de la citoyenneté par décret, voir PS. LUC., *Macr.*, LXII, 20.

<sup>645</sup> Voir IG XII, 1, 127, l. 19-20 : Ποσειδώνιος Ποσειδωνίου Ῥόδιος. En guise de parallèle, nous connaissons

motivation exacte de cette première mission nous échappe en partie<sup>646</sup>, il n'en reste pas moins qu'elle le mène, aux dires de Plutarque, devant Marius alors en proie à la maladie qui allait bientôt l'emporter. Sa seconde mission est également d'importance puisqu'elle vise très probablement à renouveler le *tractatus inaequus*<sup>647</sup> que la cité dorienne avait conclu avec Rome en 164 av. J.-C. Même si nous savons très peu de chose de la vie et de l'œuvre d'Artémidôros d'Éphèse, sa réputation de géographe, qui était un fait acquis sous Pline l'Ancien qui l'utilise abondamment sans jamais se référer à Strabon<sup>648</sup>, et l'ampleur des gains qu'il assura à sa patrie vers 90 av. J.-C.<sup>649</sup> nous poussent à le placer dans la même catégorie que le philosophe rhodien. Les guerres civiles et leurs répercussions en Asie ont également permis à trois ambassadeurs, députés à Rome au nom de l'Asie tout entière, de s'élever au-dessus des simples évergètes civiques et des leaders politiques dont le prestige ne dure qu'un temps. Nous pensons à Diôdoros Paspáros de Pergame, Xénoklès de Rhodes et Diodôros de Sardes qui défendirent la province accusée de « mithridatisme »<sup>650</sup> après l'invasion pontique de 88 av. J.-C., ainsi qu'à Hybréas de Mylasa qui plaida sa cause suite au lourd prélèvement fiscal imposé par Antoine après Philippes<sup>651</sup>. L'inscription de l'orateur mylasien dans la mémoire civique de sa patrie est rendue manifeste par l'érection, après sa mort, d'un monument en son honneur qui prouve qu'Hybréas reçut la citoyenneté romaine d'Octave-Auguste et devint son grand-prêtre à Mylasa<sup>652</sup>. Les évolutions des choix civiques dans la gravure des documents publics expliquent certainement en partie le tarissement de ce type de député après le règne d'Auguste<sup>653</sup>. On peut bien sûr penser à Polémôn pour la cité de Smyrne, dont les hauts faits ont dû intégrer la mémoire civique de la communauté ionnienne par de nombreux vecteurs, et, à un degré moindre, à des députés tels que le Rhodien Claudius Timostratos<sup>654</sup>, sous le règne de Néron. Pour autant, il est difficile de ne pas voir dans cette donnée factuelle, pourtant fragile, un indice du progressif changement de nature des ambassades dépêchées par les cités grecques aux autorités romaines. L'intégration des entités civiques à l'empire de Rome, en transformant peu à peu les députations en actes administratifs, si elle ne fit jamais de ces dernières des faits totalement anodins, empêchait les cités de s'identifier totalement avec leurs auteurs.

---

deux inscriptions dont les datations correspondent aux années de formation que le jeune intellectuel a vécues en Grèce continentale, voir *IG II<sup>2</sup> 12597* et *FD III, 2, 25*.

<sup>646</sup> Voir notamment CANALI DE ROSSI P., 1997, n° 339, p. 295 : « *ignoriamo il motiva esatto di questa ambasceria : probabilmente essa riguardava l'evolversi della guerra mithridatica e la legittimità del commando di Silla in Oriente* ».

<sup>647</sup> Il ne faut pas confondre ce traité confirmant celui de 164, avec le traité que César octroya aux Rhodiens en 47 av. J.-C. Sur ce traité formellement *aequus*, voir APP., *B.C.*, IV, 66 ; 68 ; 70.

<sup>648</sup> Pour cette judicieuse remarque, voir CANFORA L., 2014 (éd. française), p. 47-48.

<sup>649</sup> Cf. STRAB., XIV, 1, 26 (C, 642).

<sup>650</sup> Voir respectivement *MDAI(A) 32* (1907), p. 243-256, l. 1-18 ; STRAB., XIII, 1, 66 ; XXIII, 4, 9.

<sup>651</sup> PLUT., *Ant.*, XXIV, 7-9.

<sup>652</sup> Voir *I. Mylasa 534*, l. 1-4 : Γαῖου Ἰουλίου, Λέοντος ἥρωος υἱοῦ, Ὑβρέου ἥρωος, ἀρχιερέως διὰ γένους καθιέρωσαν οἱ κληρονομοί, ainsi que ROBERTL., *AJA* 39 (1935), p. 335.

<sup>653</sup> Voir également le destin de Solôn d'Aphrodisias. Cf. *A&R* 6, 8 et 12, notamment n° 6, l. 35-37. On peut encore penser à Eupolémos de Rhodes. Cf. *AE* 1991, n° 1515, l. 2-5 ; *SEG* 39, 752.

<sup>654</sup> *IG XII 1, 2*.

## C) Conclusion : la spécialisation de la mission d'ambassadeur

Malgré leurs traits communs que sont leur aisance financière, leurs compétences de représentants civiques, ainsi qu'un certain entregent, les ambassadeurs micrasiatiques viennent d'horizon divers<sup>655</sup>. Il faut remarquer, pour parfaire le tableau dressé, qu'on assiste progressivement à une sorte de cloisonnement professionnel du groupe des candidats à la députation.

### *1°/ Le cas spécifique des athlètes*

Du I<sup>er</sup> siècle av. au début du III<sup>e</sup> apr. J.-C., nous ne connaissons pas moins de cinq ambassadeurs micrasiatiques qui furent, par ailleurs, des athlètes réputés, vainqueurs de plusieurs concours connus internationalement. On se souvient que depuis Pergame, aux lendemains de la première guerre mithridatique, deux athlètes se rendirent auprès des sénateurs dans le cadre de procès qu'ils durent affronter dans l'intérêt de leur patrie, qui venait de perdre son statut de cité libre<sup>656</sup>. Quelques décennies plus tard, un autre vainqueur de concours se rend à Rome au nom de la cité rhodienne. Son nom ne nous est pas parvenu, mais on sait, par l'inscription passablement lacunaire qui l'honore, qu'outre une ambassade auprès de César, alors dictateur, le député rhodien a réalisé plusieurs exploits athlétiques qui lui ont permis de l'emporter, notamment lors des concours des *Alexandria kai Dionysia*, puis dans celui des *Alieia*<sup>657</sup>. Il est dès lors probable que l'athlète victorieux fut membre de la délégation qui rencontra le vainqueur de Pompée<sup>658</sup>, afin d'obtenir de lui la conclusion d'un nouveau traité attesté par de nombreuses sources<sup>659</sup>. Sous les règnes d'Hadrien et d'Antonin, un athlète venu de Magnésie du Méandre s'est rendu à Rome ainsi qu'en Pannonie où Lucius César allait finalement mourir peu avant son père adoptif. Ce député, dénommé Publius Aélius Aristomachos fut, selon la dédicace l'honorant, « le premier athlète vainqueur des quatre jeux et le seul à avoir remporté l'épreuve de lutte, catégorie *paidôn*, aux jeux olympiques lors de la 224<sup>e</sup> olympiade et, au cours de celle-ci, de s'imposer aux *Kapitoléia* de Rome, aux *Sébastas* de Néapolis, aux *Aktia*, aux Panathéniennes qui furent les premières considérées comme isélastiques,

<sup>655</sup> Pour une ébauche de typologie, voir l'annexe VIII.

<sup>656</sup> Voir AvP VIII, 2, 347, n° 536 et MDAI(A) 33 (1908), p. 409, n° 40.

<sup>657</sup> Voir IG XII, 1, 57, l. 8-9 : ν[ικά]σ[αν]τ[α] Ἀλ[ε]ξ[άνδρεια καὶ Διονύσεια, καὶ νικ[ά]σ[αν]τ[α] Ἀλ[ι]εῖα, καὶ πρεσβεύσαντα πο]τὶ Γάϊον Ἰούλιον Γαῖου υἱὸν Κ[α]ίσαρα αὐτοκρά[τ]ο[ρα]. Pour les *Alieia*, outre les nombreuses occurrences dans l'épigraphie rhodienne, voir I. *Didyma* 201, 11 : Ἀλῖεῖα τὰ ἐν [Ρόδ]ῳ.

<sup>658</sup> Nous nous situons peu après la bataille de Pharsale et la victoire césarienne. Si le second *imperator* sollicité est Gnaeus Domitius Calvinus (PIR<sup>2</sup> D 139), nous nous situons même précisément en 47 av. J.-C. Sur l'activité de ce légat de César en Asie, voir D.C., XLII, 48, 4. Il est mentionné comme témoin dans le traité romano-cnidien. Cf. I. *Knidos* 33, l. 4.

<sup>659</sup> Voir APP., B.C., IV, 66, 280 ; 68, 289 ; 70, 296, ainsi que SEN., *De benef.*, V, 16, 6 : *Patriam uero proscruptionibus, incursionibus, bellis laceratam, post tot mala destinavit ne romanis quidem regibus, ut quae Achaeis, Rhodiis et plerisque urbibus claris ius integrum, liberatamque cum immunitate reddiderat, ipsa tributum spadonibus penderet.*

suite à une concession du divin Hadrien »<sup>660</sup>. Le champion magnète l'emporta également aux « jeux communs d'Asie à Smyrne, aux *Isthmia*, aux *Néméia*, aux *Ouérania* de Sparte et une deuxième fois aux *Isthmia*, dans l'épreuve de lutte, catégorie junior »<sup>661</sup>. Enfin, on l'a vu, un athlète de Thyatire du nom de Caius Perélius Aurélius Alexander se rendit probablement auprès d'Élagabal avant l'association au trône de Sévère Alexandre<sup>662</sup>. L'athlète n'est que qualifié de « périodonique »<sup>663</sup> dans l'inscription évoquant sa mission diplomatique. Toutefois, on sait, par deux autres inscriptions, qu'il fut victorieux aux *Megala Asklépéia* et aux *Augustéia Pythia*<sup>664</sup>.

Comment expliquer cette récurrence qui, pour peu spectaculaire qu'elle fût, n'en reste pas moins réelle, vu le peu d'informations dont nous disposons sur les spécialisations professionnelles des ambassadeurs micrasiatiques ? Il nous semble qu'il faut ici mettre en avant un faisceau d'éléments, davantage qu'une causalité unique. Les athlètes victorieux dans les concours sont tout d'abord des individus dont la renommée et la gloire peuvent ouvrir des portes qui resteraient fermées à d'autres<sup>665</sup>. La réputation internationale des athlètes ambassadeurs est, par exemple, dénotée par la dédicace pergaménienne du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. pour le fils d'Artémôn, puisqu'immédiatement avant l'évocation des procès qu'il a gagnés à Rome, le balancement entre ses victoires athlétiques au sein de sa patrie et à l'étranger semble évoquer une progression scalaire croissante, partant du local pour arriver au global en passant par le régional<sup>666</sup>. L'effet suscité par cette progression ternaire est renforcé par l'emploi, aux trois échelles, du terme ἄγων, signifiant à la fois concours et procès, et dont L. Robert avait remarqué la polysémie<sup>667</sup>. La corporation des athlètes est, par ailleurs, extrêmement active et même revendicative, si l'on en croit l'expérience de Pline le Jeune en Bithynie, qui a dû transmettre à Trajan les exigences des athlètes de la province, relatives aux récompenses offertes aux vainqueurs dans les concours devenus isélastiques<sup>668</sup>. L'habitude des athlètes de haut niveau de côtoyer les élites romaines et, en tant que corps

<sup>660</sup> *I. Magnesia* 180, l. 2-11 : περιοδονεϊκης ξυστάρχης πρῶτος καὶ μόνος τῶν ἀπ' αἰῶνος νεικήσας Ὀλύμπια παίδων πανκράτιον Ὀλυμπιάδι σκδ' καὶ κατὰ τὸ ἐξῆς Καπετώλεια ἐν Ῥώμῃ, Σεβαστὰ ἐν Νεαπόλει, Ἄκτια, Παναθήγαια τὰ πρῶτα δοθέντα εἰσελαστικά ὑπὸ θεοῦ Ἀδριανοῦ.

<sup>661</sup> *Ibid.*, l. 11-15 : ἐν Σμύρνῃ κοινὸν Ἀσίας, Ἰσθμια, Νέμεια, Οὐράνια ἐν Λακεδαίμονι καὶ τὸ δεῦτερον Ἰσθμια ἀγενείων πανκράτιον.

<sup>662</sup> Voir TAM V, 2, 1018.

<sup>663</sup> Sur ce terme, voir POLIAKOFF M.B., 1987, p. 18.

<sup>664</sup> *Ibid.*, n° 1017, l. 2-6 : Γάϊον Περήλιον Ἀλέξανδρον Θυατειρηνὸν νικήσαντα [ἐ]νδόξως τὰ μεγάλα Ἀσκήπεια π[αν]κράτιον et n° 1019, l. 2-8 : Γ. Περήλιον Αὐρήλιον Ἀλέξανδρον μόνον καὶ πρῶτον τῶν ἀπ' αἰῶνος ἀθλητῶν ἀφθάρτων οἰκουμενικῶν ἀγῶνων Αὐγουστειῶν Πυθίων. Voir également ROBERT L., 1937, p. 120-121.

<sup>665</sup> Sur la renommée internationale de certains athlètes, voir par exemple STRASSER J.-Y., *BCH* 127 (2003), p. 251-299, part. la conclusion p. 299.

<sup>666</sup> Voir *ISE* III, 193, p. 217 (*MDAI(A)* 33, 1908, 40), l. 4-5 : (νικήσαντα) [ἀγῶνας] ἐν τε τῇ πατρίδι καὶ ταῖς [Ἀσίας πόλεσι (?)] καὶ παρὰ τοῖς ἡγουμένοις [ἐν Ῥώμῃ].

<sup>667</sup> Voir ROBERT L., 1937, p. 51-52.

<sup>668</sup> Cf. PLIN., *Ep.*, X, 118, 1-2 : *Athletae, domine, ea quae pro iselasticis certaminibus constituisti, deberi sibi putant statim ex eo die quo sunt coronati [...]. Vehementer addubitem an sit potius id tempus quo εἰσήλασαν intuendum. Idem obsonia petunt pro eo agone qui a te iselasticus factus est, quamuis uicerint antequam fieret.*

intermédiaire, de négocier la valeur de leurs récompenses auprès du pouvoir central explique probablement en partie la tendance des cités micrasiatiques à nommer des athlètes victorieux pour se rendre auprès des autorités romaines. Par ailleurs, les athlètes qui accèdent à la célébrité, non contents de rentrer en contact avec l'élite romaine, peuvent parfois finir par intégrer ce milieu cosmopolite et relativement ouvert. Ainsi, Aristmachos, l'athlète magnète ayant rencontré Lucius César, puis Antonin à Rome, s'était vu octroyer dans le passé le droit de cité romaine par Hadrien<sup>669</sup>, qu'il a pu rencontrer suite à sa victoire lors des Panathénées, dont le prince philhellène venait de reconnaître la dimension isélastique<sup>670</sup>. L'empereur lui a également attribué la xystarchie à Cyzique, probablement à l'occasion de l'octroi à la cité de sa première néocorie impériale, impliquant la célébration de *koina Asias*<sup>671</sup>. Il s'agit là d'une marque d'honneur évidente, puisque le *xustarchès*, chargé de la présidence de concours dans une cité, était « nommé par l'empereur » et que l'on pouvait « cumuler de nombreuses xystarchies »<sup>672</sup>. À Thyatire, grâce aux quatrième et cinquième inscriptions relatives au pancratiaste Alexander, on sait que ce dernier fut désigné « grand-prêtre de l'association générale des athlètes de l'Empire » et qu'il devint « xystarque et *épi balanéiôn* de l'empereur »<sup>673</sup>. Aux dires de L. Robert, il est donc tout à fait naturel que la cité de Cyzique ait choisi comme ambassadeur auprès d'Élagabal, dans l'espoir d'obtenir du jeune prince la création de concours sacrés isélastiques et isopythiques, « un athlète [...] qui était sans doute dès lors en relation avec la cour par ses fonctions dans l'association à Rome »<sup>674</sup>.

À notre sens, l'explication du recours aux athlètes pour les ambassades auprès des autorités romaines par la renommée, par l'accessibilité et par la proximité avec le pouvoir romain, bien que fondée, nous fait manquer un aspect important de la culture politique grecque. La polysémie du mot ἄγων, à laquelle nous venons de faire référence, doit être en effet assumée jusqu'au bout. Si ce terme signifie « concours », « procès », mais également « combat » comme l'a remarqué L. Robert<sup>675</sup>, il n'y a rien de surprenant à ce qu'il s'applique avant tout aux compétiteurs par

<sup>669</sup> Cf. *I. Magnesia* 180, l. 16-18 : *τειμηθεῖς τε ἐπὶ τούτοις ὑπὸ θεοῦ Ἀδριανοῦ Ῥωμαίων πολιτείας*.

<sup>670</sup> Outre *ibid.*, l. 9-11, voir H.A., *Hadr.*, XIII, 1 : *Per Asiam et insulas ad Achaiam nauigavit et Eleusinia sacra exemplo Herculis Philopappique suscepit, multa in Athenienses contulit et pro agonothea resedit*. Sur Hadrien agonothète des *Dionysia* en 112/113 apr. J.-C., voir D.C., LXIX, 16, 1.

<sup>671</sup> Cf. *I. Magnesia* 180, l. 20-21 : *καὶ τὴν Κυζικηνῶν ξυσταρχίαν*. Voir HERZ P., *Nikephoros* 11 (1998), p. 178-182. Sur la néocorie accordée à Cyzique par Hadrien, voir BURRELL B., 2004, p. 86-94. Pour des attestations des *koina Asias* en tant que tels, voir *I. Ephesos* 1611 ; *IGR* IV, 160 ; MORETTI L., *Iagon*.76.

<sup>672</sup> ROBERT L., *BCH* 52 (1928), p. 420-421, part. p. 420.

<sup>673</sup> *TAM* V, 2, 1020, l. 1-4 : *[διὰ βίου ἀρχι]ερέα τοῦ σύμπαν[τος ξυστοῦ, ξυστάρχη καὶ] ἐπὶ βαλανείων τοῦ [Σεβαστοῦ]*. Voir également *TAM* V, 2, 984 honorant le même personnage.

<sup>674</sup> Cf. ROBERT L., 1937, p. 121. Pour l'objet de l'ambassade, voir *TAM* V, 1, 1018, l. 6-9 : *ἐπιτυχόντ[α ...] ἱερὸν [ἀγῶ]να εἰσελαστικὸν Ἀγούστ[ειον ἰσο]πύθιον*.

<sup>675</sup> *Ibid.*, p. 52 qui s'appuie sur *I. Ephesos* Ia, 8, l. 13-14 : *πάντων τῶν πολιτῶν ἐπιδεδωκότων ἑαυτοῦς εἰς τοῦ[ς] π[ερὶ] τούτων ἀγῶνας*. *ISE* III, 192, p. 216 ne semble considérer que les deux premiers sens.

excellence qu'étaient les athlètes et plus particulièrement les lutteurs<sup>676</sup>. Les vertus agonistiques qui sont celles de leur corporation correspondent à merveille à ce que les cités attendent des citoyens qu'elles députent à Rome. Plusieurs passages de l'œuvre de Dion de Pruse nous confirment cette corrélation, dans la pensée grecque, entre les qualités prêtées aux adeptes des sports de combat et celles requises par les *πρεσβείς* civiques. Ainsi, l'orateur bithynien soutient, dans son discours sur la vertu, qu'à l'instar de l'ambassadeur, l'athlète n'hésite pas à se mettre en danger. « C'est le concours, affirme-t-il, qu'il supporte patiemment et dans lequel [il] risque [s]a vie contre le plaisir et la peine »<sup>677</sup>. On reviendra plus loin sur le thème discursif récurrent que constituent pour les cités micrasiatiques la peine et les dangers auxquels s'exposent les députés se rendant auprès des autorités romaines. Dans sa *Seconde Tarsique*, désireux de dénoncer en usant d'une image agônistique la tendance des cités grecques à s'en remettre aux Romains, afin d'obtenir gain de cause dans le cadre des rivalités qui les opposaient à leurs voisines, Dion déclare par ailleurs : « alors qu'au premier athlète, il n'est permis de rien faire contre les règles et qu'il reçoit le fouet même en cas d'erreur involontaire, personne n'observe l'autre qui fait pourtant tout ce qu'il peut »<sup>678</sup>. Cette image renvoie à la situation présente de Tarse, qui jouissait de la primauté depuis le début de l'époque romaine, mais qui avait pourtant, au moment de l'allocution de Dion devant son assemblée, maille à partir avec sa voisine Mallos, probablement pour des raisons territoriales<sup>679</sup>. Comme le suggère l'orateur dans la suite de son discours, il est très probable que la cité de Tarse ait finalement décidé d'envoyer une délégation auprès du gouverneur afin d'obtenir gain de cause<sup>680</sup>. On pourrait dès lors considérer l'appel de Tarse aux autorités romaines comme une tentative de sortie de crise qui ferait perdre à la cité son rang de compétitrice. L'ambassade, en mettant un terme à la lutte au corps-à-corps, refermerait la séquence agônistique antérieure, ce qui semblerait pour le moins contradictoire avec notre propos. C'est, selon nous, mal lire le texte de Dion. En effet, dans l'analogie suggestive qu'il emploie, l'intervention de l'arbitre, renvoyant évidemment aux autorités provinciales<sup>681</sup>, n'est pas tant une potentialité qu'un fait réellement existant. Dion n'a d'ailleurs de cesse, dans son discours aux Tarsiens, de leur rappeler les rapports exécrables qu'ils entretiennent avec le pouvoir romain depuis plusieurs décennies<sup>682</sup>. L'arbitre est donc déjà actif et il semble avoir

<sup>676</sup> Il est à noter que quatre des cinq ambassadeurs par ailleurs athlètes sont des spécialistes de sports de combat. Cf. *MDAI(A)* 33 (1908), 40, l. 2 pour le pugilat ; *IGR IV*, 495, l. 3-5 ; *I. Magnesia* 180, l. 5 et 14-15 ; *TAM V*, 2, 1017, l. 5-6 pour le pancrace. Sur ces deux pratiques, voir POLIAKOFF M.B., 1987, p. 54-63 et 68-88.

<sup>677</sup> DIO CHRYS., VIII, 26 : τοῦτον δὴ τὸν ἀγῶνα ἐμοὶ καρτεροῦντι καὶ παραβαλλομένῳ πρὸς ἡδονὴν καὶ πόνον οὐδεὶς προσέχει τῶν ἀθλίων ἀνθρώπων.

<sup>678</sup> *Ibid.*, XXXIV, 13 : τῷ μὲν γὰρ οὐδὲν ἔξεστι παρὰ τὸν νόμον, ἀλλὰ κὰν ἄκων ἀμάρτη τι, μαστιγοῦται· τὸν δ' οὐδεὶς ὀρᾷ πάνθ' ἃ δύναται ποιοῦντα. Sur les coups de fouets administrés à l'athlète qui enfreint les règles du jeu, voir *ibid.*, XXXI, 119.

<sup>679</sup> *Ibid.*, XXXIV, 11 et BOST-POUDERON C., 2011, p. 184-185.

<sup>680</sup> Cf. DIO CHRYS., XXXIX, 46.

<sup>681</sup> Selon HELLER A., 2006, p. 117-119.

<sup>682</sup> Cf. DIO CHRYS., XXXIV, 9 et 42 : τις τῶν ὑμετέρων πολιτῶν ἐν καιροῖς ἀναγκαίοις τῇ πόλει παρέσχεν

pris instinctivement parti pour le combattant le plus faible<sup>683</sup>. Ainsi, l'appel des Tarsiens à cet arbitre qui ne juge pas sur pièce, mais *a priori*, ne vise donc pas à quitter l'espace agônistique, mais au contraire à dépasser celui existant, fondamentalement biaisé, pour en atteindre un authentique et plus avantageux pour eux. Tarse cherche à impliquer davantage le pouvoir provincial dans la querelle qui l'oppose à Mallos, car la situation d'arbitre lointain favorise indéniablement et presque structurellement sa rivale. Toutefois, cette tactique implique un regain de combativité, car, cette fois conjoncturellement, Tarse doit s'ingénier à gagner les bonnes grâces du gouverneur d'alors qui est personnellement prévenu, aux dires mêmes de Dion, contre la grande cité cilicienne<sup>684</sup>. Ainsi, l'orateur bithynien considère implicitement que l'envoi d'une députation après du gouverneur ne brise pas la configuration agônistique, mais la déplace à un niveau supérieur. Persuadé de la vanité de cette compétition, il promeut un modèle diamétralement opposé, celui de « l'amitié et de la concorde », qui permet de l'emporter, certes, mais par le jugement et non par la force<sup>685</sup>.

Aélius Aristide et Plutarque se situent sur le même terrain quand ils s'étonnent de voir que les cités préfèrent se complaire dans des luttes sans fin, plutôt que de trouver une issue salvatrice dans la paix, puisque l'issue guerrière n'est plus de mise sous l'autorité de Rome<sup>686</sup>. Preuve de son inscription durable dans la culture grecque impériale, cette analogie entre sports de combat et mission diplomatique se retrouve explicitement chez Plutarque, même si le moraliste parle en réalité des luttes judiciaires et non d'ambassades à strictement parler<sup>687</sup>. Il écrit en effet, dans ses *Préceptes politiques*, que « dans les palestres, on met des gants ronds aux mains des boxeurs, pour que le combat n'entraîne aucun accident irrémédiable et que les coups soient amortis et inoffensifs ; et dans les jugements et les procès qui opposent des concitoyens, le mieux est de lutter en ne portant que des accusations simples et nues »<sup>688</sup>. Si Plutarque précise dans ce passage qu'il évoque les δίκαι πρὸς τοὺς πολίτας, c'est probablement qu'il considère que les rivalités dépassant le cadre civique justifiaient des attaques plus franches et, en conséquence, une violence réelle, et non plus

---

αὐτὸν καὶ λαμπρὸς ἔδοξε δυοῖν ἡγεμόνων κατηγορήσας ἐφεξῆς. Voir BOST-POUDERON, 2006, II, p. 75-76, ainsi que Id., 2011, p. 184 et 192.

<sup>683</sup> Pour un autre exemple de cette tendance naturelle des gouverneurs romains à prendre partie pour la plus faible des deux parties en présence, voir DIO CHRYS., XXXIV, 11 et 46.

<sup>684</sup> Cf. *ibid.*, 15 : φέρε δὴ καὶ τὰ πρὸς τὸν στρατηγὸν ὑμῖν ὡς ἔχει λογίσασθε. πρότερον μὲν ὑποψία μόνον ὑπῆρχεν ὡς οὐχ ἡδέως ὑμῶν διακειμένων, ἀλλ' ὅμως ἐκεῖνός τε ἐπολιτεύετο πρὸς ὑμᾶς καὶ ὑμεῖς πρὸς ἐκεῖνον καὶ φανερόν οὐδὲν ἦν· ἄρτι δὲ ὑμεῖς τε τῷ δοκεῖν ἐλαττοῦσθαι παροξυνθέντες εἶπατέ τι κάκεινος προήχθη καὶ γράψαι πρὸς ὄργην καὶ ποιῆσαι τοῦθ'.

<sup>685</sup> Cf. *ibid.*, 45 : τὸ μὲν γὰρ ἀμιλλᾶσθαι πρὸς ἅπαντας ἀνθρώπους ὑπὲρ δικαιοσύνης καὶ ἀρετῆς καὶ <τὸ> φιλίας καὶ ὁμονοίας ἄρχειν καὶ τούτοις περιεῖναι τῶν ἄλλων καὶ κρατεῖν ἢ καλλίστη πασῶν νίκη καὶ ἀσφάλεστάτη. Pour l'emploi d'une image similaire dans le discours portant sur la rivalité entre Pruse et Apamée, voir *ibid.*, XL, 23-24.

<sup>686</sup> Voir AEL. ARIS., *Or.*, XXIII, 54-55, ainsi que PLUT., *Moralia* 824 E.

<sup>687</sup> Pour la proximité entre ces deux activités civiques, *ibid.*, 805 A : αἱ δίκαι τε λείπονται αἱ δημόσιαι καὶ πρεσβεῖαι πρὸς αὐτοκράτορα ἀνδρὸς διαπύρου καὶ θάρσος ἅμα καὶ νοῦν ἔχοντος δεόμενα.

<sup>688</sup> *Ibid.*, 825 E.

symbolique, à rapprocher davantage de celle qui se déploie dans la boxe de compétition (πυγμαή) qu'aux moments des entraînements<sup>689</sup>. Ainsi, à l'époque impériale comme à la basse époque hellénistique, il était encore commun, chez les auteurs grecs, de rapprocher l'âpre lutte, qu'était celle d'un pugiliste ou d'un pancraste, du combat mené par un ambassadeur envoyé à Rome. La persistance de ce rapprochement dans les représentations grecques dénote une forme de continuité que les évolutions sensibles des pratiques ambassadoriales ne sont pas parvenues totalement à rompre.

## 2°/ Les érudits et les juristes : compétences ou connivences ?

Outre les athlètes, on dénombre dans notre corpus, là encore du I<sup>er</sup> siècle av. au III<sup>e</sup> apr. J.-C., une petite dizaine d'ambassadeurs qui disposent d'une formation intellectuelle ou technique spécifique. Plusieurs médecins sont tout d'abord à compter parmi les députés qui se sont rendus à Rome<sup>690</sup>. On se souvient que, selon l'avis de L. Robert, un praticien a servi d'ambassadeur, probablement au début du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., pour la cité d'Érésos<sup>691</sup>. Éventuellement quelques décennies plus tard si l'on prend en compte le vocabulaire utilisé dans l'inscription l'honorant<sup>692</sup>, c'est un médecin, également féru de philologie<sup>693</sup>, qui a été envoyé par le *koinon* des Lyciens auprès des dirigeants romains<sup>694</sup>. Enfin, s'il n'est pas assuré que leur cité d'origine leur a officiellement attribué le titre de *presbeutès*, il paraît évident que les médecins Caius Stertinius Xénophon<sup>695</sup>, l'ami de Claude originaire de Cos, et Statilius Kriton, qui exerça à la cour impériale sous Trajan et qui était né à Héraclée de la Salbakè, eurent une influence décisive dans l'obtention par leur patrie de privilèges de la main de l'empereur<sup>696</sup>. Les travaux de N. Massar ont montré que la réputation des médecins constituait un objet de fierté dans le monde grec et que leur circulation participait de la structuration de la vie internationale à l'époque hellénistique<sup>697</sup>. Comme dans le cas des athlètes, on peut dès lors considérer que la renommée de certains praticiens a pu pousser leur cité à les désigner

<sup>689</sup> Sur la violence de la boxe de compétition, voir POLIAKOFF M.B., 1987, p. 68 et 85-88 qui cite notamment *IG X*, 3, 390, l. 3 : ἄ νικά πύκταισι δι' αἵματος, ainsi que PHIL., *Heroikos* 15 (147 K).

<sup>690</sup> On ne comprend toutefois pas pourquoi F. Canali de Rossi veut faire de Machaôn de Cyzique un médecin pour la seule raison qu'il est le fils d'un Asclépiadès. Voir *ISE III*, 184, p. 182, n° 1.

<sup>691</sup> Voir *IG XII suppl.*, p. 210, n° 692, l. 2-6, ainsi que *Bull.* 1938, n° 272, p. 448-449. *Contra* MASSAR N., 2005, p. 101-102.

<sup>692</sup> Voir HABICHT Chr., *Archaiognôsia* 11 (2001-2002), p. 25 : « die Gesandtschaften reichen wohl in republikanische Zeit zurück ». À comparer avec *ISE III*, 458, p. 405 : « La semplice indicazione di Roma in luogo degli imperatori come meta delle ambascerie potrebbe essere un indizio, seppur vago, per attribuire queste ad epoca repubblicana ».

<sup>693</sup> Pour des parallèles micrasiatiques, voir *I. Smyrna* 439-441 ; *I. Ephesos* 2202 et 2211 ; *JÖAI* 59 (1989), p. 235-236, n° 69 ; *TAM IV*, 1, 155 et 232. Voir par ailleurs ROBERT L., 1965, p. 47-50.

<sup>694</sup> Cf. *TAM II*, 1, 147, l. 3-5 et 9-10 : γενόμενον ἱατρὸν τέλειον καὶ φιλόλογον, ainsi que πρεσβείας μέχρι Ῥώμη[ς δω]ρεὰν καὶ ὑπὲρ τοῦ ἔθνο[υς].

<sup>695</sup> Voir TAC., *Ann.*, XII, 61 et *Syll.*<sup>3</sup> 804-805, ainsi que *NS* 462.

<sup>696</sup> Voir ROBERT J. & L., 1954, n° 49, 75 et 78, ainsi que p. 223-225. Voir par ailleurs *I. Ephesos* 719.

<sup>697</sup> Voir MASSAR N., 2005, p. 199-201 et 283-287.

pour se rendre auprès des autorités romaines dès le I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. Toutefois, force est de constater que la médecine était, encore au I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C., la science grecque par excellence, aux dires même de Pline l'Ancien<sup>698</sup>, et que de nombreux praticiens originaires d'Asie Mineure se rendirent à Rome pour l'exercer. Les plus brillants, mais aussi les plus courtisans, sont parvenus à intégrer l'entourage des princes<sup>699</sup>. Les deux médecins micrasiatiques connus pour avoir obtenu pour leur patrie des bienfaits impériaux au I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C. doivent donc la réussite de leur mission davantage à leur situation au sein de l'appareil d'État<sup>700</sup> qu'à leur renommée dans le monde grec, même si ces praticiens, parvenus dans les hautes sphères du pouvoir romain et qui ont utilisé leur position sociale pour servir leur patrie, conservaient un lien fort avec elle, ce qui n'en faisait pas des médecins cosmopolites totalement déracinés<sup>701</sup>. Il n'en reste pas moins que l'érudit semble en l'espèce laisser sa place au courtisan, ou tout du moins au fonctionnaire<sup>702</sup>. On parvient à la même conclusion dans le cas de l'astrologue Tibérius Claudius Balbillus<sup>703</sup>, qui obtint de Vespasien la reconnaissance, pour les Éphésiens, du caractère sacré d'un de leurs concours, puisque plusieurs documents nous prouvent la proximité qu'il entretenait d'abord avec Néron, puis, après 69 apr. J.-C., avec le vainqueur de la guerre civile<sup>704</sup>.

Outre ces quelques spécialistes des sciences naturelles<sup>705</sup>, nous sommes capable d'identifier, au sein de notre corpus, une demi-douzaine de juristes aux époques antonine, puis sévérienne. Un citoyen d'Attaléia est honoré par sa patrie pour s'être, pendant tout un temps de sa vie, chargé de sa défense. Il s'est par ailleurs vu offrir le cheval public et fut nommé juge à Rome<sup>706</sup>. Le citoyen de Prusias de l'Hypias Tibérius Claudius Pison, honoré autour de 190 apr. J.-C. par un ami<sup>707</sup> et qui

<sup>698</sup> Voir PLIN., *N.H.*, XXIX, 8, 2 : *solam hanc artium Graecarum nondum exercet Romana grauitas, in tanto fructu paucissimi Quiritum attingere, et ipsi statim ad Graecos transfugae.*

<sup>699</sup> Voir notamment ALBERT M., 1894, p. 174-179, pour Caius Stertinius Xénophon.

<sup>700</sup> Xénophon a été désigné à de nombreux postes de confiance par Claude. Kritôn, quant à lui, est qualifié à Héraclée, outre d'ἀρχιάτρος, d'ἐπιτρόπος et de φίλος τοῦ κυρίου Καίσαρος. Cf. ROBERT J. & L., 1954, n° 49, l. 7-8.

<sup>701</sup> On sait par exemple que Caius Stertinius Xénophon rentra à Cos à la fin de sa vie et mourut dans sa cité d'origine. Voir son inscription funéraire dans *BCH* 5 (1881), p. 476. Il y fut également honoré par un esclave affranchi qu'il avait probablement ramené de Rome. Cf. *Inscr. di Cos*, EV 245. Le médecin philosébaste est enfin qualifié de bienfaiteur attaché à sa patrie d'après la plupart des 41 dédicaces à sa santé retrouvées dans sa patrie. Voir parmi tant d'autres *ibid.*, EV 22, l. 2-12 : ὑπὲρ ὑγείας Γαῖου Στερτινίου Ἡρακλείτου υἱοῦ Ξενοφῶντος, φιλοκαίσαρος, φιλοκλαυδίου, φιλοσεβάστου, δάμου υἱοῦ, φιλοπάτριδος, εὐσεβοῦς, εὐεργέτα τ[ᾶ]ς πατρίδος. Voir par ailleurs *ibid.*, EV 70 et 95.

<sup>702</sup> Voir à ce titre PFLAUM H.G., 1960, I, p. 44.

<sup>703</sup> Sur l'érudition de ce personnage, voir toutefois SEN., *N.Q.*, IV, 2, 13 : *Balbillus, uirorum optimus perfectusque in omni litterarum genere rarissime.* Pour un point sur ce personnage et sur les difficultés que posent paradoxalement « la richesse relative » des sources qui nous le font connaître, voir PFLAUM H.G., 1960, I, p. 34-41. Balbillus est qualifié de « sage » par sa petite-fille dans *Col. Memn.* 29, l. 14. Pour un commentaire, voir BASLEZ M.-Fr., 1991, p. 196.

<sup>704</sup> Cf. D.C., LXVI, 9 et *I. Ephesos* VII, 1, 3041-3042. Pour une éventuelle dédicace de Balbillus à Néron et Agrippine trouvée à Syrène, voir *I. Smyrna* II, 1, 619.

<sup>705</sup> Mentionnons également Artémidôros d'Éphèse, malgré notre méconnaissance du personnage.

<sup>706</sup> Voir *OGIS* 567, l. 7-11 : τετειμημένον ὑπὸ τοῦ Σεβαστοῦ ἵπῳ δημοσίῳ ἐν Ῥώμῃ, ἐπίλεκτον κριτὴν ἐκ τῶν ἐν Ῥώμῃ δεκουριῶν.

<sup>707</sup> Le petit-fils de l'*honorandus* est certainement mentionné dans *CIL* III, 11082, daté de mai 207. Mais le légat de cette stèle panonienne était dans ce cas déjà membre de l'ordre sénatorial, lorsque son grand-père fut honoré par son ami Titus Ulpius Papianus. Ainsi, selon l'éditeur de l'inscription de Pruse : « *dementsprechend wäre unsere Inschrift*

occupa la fonction de défenseur de la province de Bithynie, exerça également la fonction de juge dans la capitale de l'Empire<sup>708</sup>. La spécialité du citoyen éphésien qui s'est rendu auprès de Septime Sévère, puis de Caracalla et enfin devant Macrin et Diaduméen, n'est pas précisée dans le fragment de l'inscription nous permettant de le connaître, mais, vu son activité incessante en tant que défenseur de sa patrie, il semble aller de soi qu'il s'agissait d'un grand juriste<sup>709</sup>. À Thyatire, à la fin de notre période, Marcus Gnaeus Licinius Rufinus est distingué par une corporation pour s'être rendu en ambassade auprès de plusieurs empereurs<sup>710</sup>. Ce grand notable, qui a parcouru pratiquement tous les échelons de l'appareil administratif impérial, est connu dans sa cité par plusieurs autres inscriptions et il fut notamment honoré par son concitoyen, le pugiliste Caius Perélius Aurélius Alexander, que nous venons d'évoquer<sup>711</sup>. Grâce à deux documents découverts en Grèce continentale et à un court passage du *Digeste*<sup>712</sup>, on sait que ce grand évergète civique était également, et sûrement avant tout, un « éminent juriste », pour reprendre l'expression de P. Herrmann. On apprend, par l'inscription de Béroia, que « le personnage honoré avait plaidé pour la province de Macédoine au sujet de la contribution des Thessaliens »<sup>713</sup> dont l'*ethnos* fut rattaché à la province de Macédoine au II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. Dans l'inscription de Thessalonique, la référence à un ἐμπειρότατον νόμον dénote manifestement « sa qualité de juriste »<sup>714</sup>. Il est évident que la compétence commune de ces juristes d'importance<sup>715</sup>, et par suite de renom, explique en partie leur désignation par leurs concitoyens, dès lors qu'il s'agissait de plaider leur cause à Rome ou devant un magistrat provincial. Pour autant, ce serait négligence que d'omettre, en raison des capacités propres de ce groupe d'ambassadeurs, leur proximité avec le pouvoir impérial.

### 3°/ Philosophes, rhéteurs et sophistes

Pour finir, il nous faut revenir sur une catégorie d'ambassadeurs sur laquelle nous sommes relativement bien documenté, à savoir ces intellectuels maîtrisant l'art oratoire que sont tous, malgré les oppositions qui existent entre eux, les philosophes, les rhéteurs et les sophistes. Nous connaissons une poignée de philosophes<sup>716</sup> qui se sont rendus auprès des autorités romaines comme

---

*frühstens 190 anzusetzen* », Cf. *I. Prusias ad Hypium*, p. 117.

<sup>708</sup> *Ibid.*, n° 47, l. 7 : [δι]καστήν ἐν Ῥώμῃ.

<sup>709</sup> Cf. *I. Ephesos* III, 802. C'est en tout cas l'opinion de CORIAT J.-P., 1997, p. 186-187. L'ambassadeur est considéré comme un avocat (*Anwalt*) par KEIL J., 1956, 3, p. 6-16 et dans les *IK*.

<sup>710</sup> HERRMANN P., *Tyche* 12 (1997), p. 111-123.

<sup>711</sup> Voir *TAM* V, 2, 984-988.

<sup>712</sup> Cf. *AE* 1907, 42 (Thessalonique) et *AE* 1946, 180 (Béroia), ainsi que *Dig.*, XL, 13, 4. Voir par ailleurs *PIR* L 236.

<sup>713</sup> ROBERT L., *Hellenica* V, 1948, p. 29. Voir à ce titre *AE* 1946, n° 180, l. 6-9 : συναγορεύσαντα τῇ ἐπαρχείᾳ περὶ τῆς συντελείας τῶν Θεσσαλῶν.

<sup>714</sup> ROBERT L., *Hellenica* V, 1948, p. 30. Pour un parallèle éclairant, voir, en Laconie, *IGV*, 1, 1244 : ἡ πόλις τῶν Ταϊναρίων Λυσικράτη Δαμαρμένου τὸν ἴδιον πολίταν, ἐμπειρότατον τῶν νόμων.

<sup>715</sup> Contrairement à Épikratès de Claudiopolis qui occupa une juridiction inférieure. Cf. *Bithynische Studien*, III, 2.

<sup>716</sup> Il faut ajouter aux cinq individus suivants l'ambassadeur Iollas de Sardes, si l'on en croit HABICHT Chr., *ZPE* 74

députés, tout au long de notre période. Dans la première moitié du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., Posidônios apparaît comme le premier philosophe envoyé à Rome par une communauté micrasiatique<sup>717</sup>. Vers la même époque, soit au lendemain des guerres mithridatiques, on se souvient que la cité de Pergame a honoré un « philosophe épicurien » du nom d’Apollophanès, qui s’est chargé d’une ambassade à Rome<sup>718</sup>. Nous retrouvons un autre disciple du Jardin dans la liste des députés samiens qui se sont rendus auprès d’Auguste, lors de la prise par Caius de la toge virile<sup>719</sup>, puisque la cité insulaire honore dans une autre dédicace un philosophe épicurien qu’on doit identifier avec l’ambassadeur<sup>720</sup>. Sous le règne de Marc Aurèle, c’est encore un adepte de la doctrine matérialiste qui est honoré, cette fois à Amasra, pour s’être rendu en ambassade à Rome<sup>721</sup>. Enfin, dans les premières années du III<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., la cité pergaménienne désigne comme député un philosophe du nom de Lucius Flavius Hermokratès<sup>722</sup>, qui semble pouvoir être identifié avec le sophiste évoqué par Philostrate<sup>723</sup>. À Rhodes, toujours à la même époque, c’est cette fois en tant que sophiste qu’est honoré Titus Aurelianus Nicostratos, notamment pour avoir « réglé avec bonheur l’affaire du vingtième »<sup>724</sup>. Outre cet orateur, cinq ambassadeurs micrasiatiques sont qualifiés de sophistes dans nos sources. Il s’agit de Scopélianos<sup>725</sup>, du rhodien Tibérius Claudius Antipater au tout début du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C.<sup>726</sup>, puis, à l’acmé de la seconde Sophistique, de Polémôn, d’Alexandre de Séleucie et de Marc de Byzance. Enfin, sur toute la période considérée, nous connaissons six députés qualifiés de rhéteurs. Au début du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., sont en effet attestés Diotrèphès d’Antioche, ainsi que le Rhodien Molôn et Xénoklès d’Adramyttion<sup>727</sup>. Sous le principat, les sources dont nous disposons nous mettent en présence, dans les derniers mois du règne d’Hadrien, de Claudius Pardalas, l’ami d’Aristide<sup>728</sup>, puis, à la fin de notre période, de l’Éphésien Aurélius Athénaios<sup>729</sup> et de l’Aphrodisien Claudius Aurélius Zélos<sup>730</sup>.

(1988), p. 215-218.

<sup>717</sup> Voir PLUT., *Mar.*, XLV, 7 en 87 et *Souda* 2107 en 51 av. J.-C. Pour la qualité de philosophe, outre la *Souda*, voir PLUT., *Cic.*, IV, 5.

<sup>718</sup> *MDAI(A)* 33 (1908), n° 38, p. 408.

<sup>719</sup> *IG XII*, 6, 1, 7, l. 51-56, part. 53-54.

<sup>720</sup> Cf. *IGR IV*, 997, l. 1-5 : [ἡ β]ουλὴ καὶ ὁ δῆμος Γάιον Ἰούλιον Σωσιγένοῦς υἱὸν Ἀμυνίαν, τὸν καλούμενον Ἴσοκράτη, φιλόσοφον Ἐπικούρηον, πλεῖ[σ]τα τὴν πόλιν ὠφελήσαν[τα].

<sup>721</sup> Voir MAREK *Chr.*, 1993, n° 12.

<sup>722</sup> Voir *AvP VIII*, 3, 34, l. 5-6 : Λ. Φλάουιον Ἐρμοκράτη φι[λό]σοφον.

<sup>723</sup> Cf. PHIL., *V.S.*, I, 25, 608-612. Pour le « caractère fluctuant de la distinction entre sophistes et philosophes » (selon PUECH B., 2002, p. 302), voir *ibid.*, p. 10-15 et PERNOT L., 1993, II, p. 495-498.

<sup>724</sup> PUECH B., 2002, n° 187 (*IG XII*, 1, 83, pour les l. 1-6).

<sup>725</sup> PHIL., *V.S.*, I, 21, 520.

<sup>726</sup> *Lindos II*, 449.

<sup>727</sup> Voir respectivement JONES C.P., *Chiron* 13 (1983), p. 380 ; VAL. MAX., II, 2, 3, ainsi que CIC., *Brut.*, XC, 312 et 91, 316 (PLUT., *Cic.*, IV, 5) ; STRAB., XIII, 1, 66 (C 614).

<sup>728</sup> MÜLLER H., in HAENSCH R. (éd.), 2009, p. 367-406. Sur cet ami du grand rhéteur, voir *DS IV*, 27 et 87, ainsi que *PIR<sup>2</sup> C* 951.

<sup>729</sup> *I. Ephesos VII*, 1, 3057 (PUECH B., 2002, n° 51), l. 3 : τὸν ῥήτορα.

<sup>730</sup> PUECH B., 2002, n° 260 (*LW* 1598 bis).

Comme nous reviendrons, dans notre dernier chapitre, sur le rôle de la rhétorique dans la réalisation des ambassades auprès des autorités romaines, nous nous contenterons ici, en guise de conclusion, d'une remarque d'ordre chronologique. On pourrait être tenté, de prime abord, de constater une évolution faisant des sophistes, considérés en première analyse comme des spécialistes de l'ornementation rhétorique, les remplaçants des philosophes, conçus, pour leur part, comme des dialecticiens prêts à abandonner la belle forme pour mieux saisir l'*eidos*. Cette progressive substitution du fond par la forme pourrait dès lors indiquer que l'ornementation prenait le pas sur l'argumentation, la conviction sur la persuasion. Ce progressif remplacement aurait un double sens. Il dénoterait tout d'abord la banalisation des causes défendues par les entités civiques, lors de leurs missions auprès des autorités romaines, puisqu'il s'agirait de plus en plus, pour les ambassadeurs dépêchés à Rome ou dans les provinces, de transcender par le discours des motivations réelles qui n'avaient en soi rien de décisives. Il signalerait dans un second temps l'intégration définitive des cités micrasiatiques dans le monde romain, la spécificité intellectuelle grecque que constituait le primat de la philosophie étant remise en cause par une *koinè* culturelle où le « bien dire » l'emportait maintenant sans aucune discussion. Force est toutefois de constater que, si, sans surprise, l'activité des sophistes ambassadeurs se concentre sur l'époque antonine, soit à l'apogée de la seconde Sophistique, nous connaissons deux philosophes qui se sont rendus à Rome dans les dernières décennies du Haut-Empire. Par ailleurs, les ambassadeurs honorés en tant que rhéteurs ne sont pas tous à situer à la fin de notre période, puisque trois d'entre eux ont été actifs probablement après l'effondrement romain de 88 av. J.-C. en Orient. Finalement, dans un temps long, les évolutions qui semblent poindre dans notre corpus sont plus à lier aux évolutions intellectuelles d'ensemble du monde gréco-romain qu'à une prétendue mutation des ambassades des entités civiques auprès des dirigeants romains.



## Chapitre IV

# RÉALISER UNE AMBASSADE AUPRÈS DES AUTORITÉS ROMAINES

## I. Le voyage des ambassades micrasiatiques

Accomplir une ambassade auprès des autorités romaines impose aux délégués micrasiatiques d'entreprendre en premier lieu un voyage long, coûteux et dangereux dont nos sources permettent de déterminer les principales caractéristiques. Nous privilégierons dans cette section, comme dans les suivantes, l'étude des délégations qui se rendent à Rome pour entrer en contact avec le Sénat ou avec l'empereur, même si nous serons parfois amené, en guise de complément, à donner des indications sur les ambassades se rendant auprès des magistrats résidant en Asie.

### A) Prendre la route

#### *1°/ Se rendre à Rome*

Avant la première révolution industrielle qui entraîna une accélération sans précédent des transports, tout voyage relevait du périple, dans le sens où il engageait un temps de préparation et de réalisation forcément conséquent. Philostrate illustre ce fait en pleine *pax romana* dans la notice qu'il consacre au rhéteur Alexandre<sup>1</sup>. Le biographe écrit que « se rendant alors en Pannonie à l'appel de Marc Aurèle, qui faisait la guerre en ce pays, et qui l'avait nommé *ab epistulis graecis*, il déclara, alors qu'il arrivait à Athènes (et c'était une route passablement longue, déjà, pour un homme qui venait du fond de l'Orient) : "Allons, plions les genoux en cet endroit" »<sup>2</sup>. Le caractère disproportionné de ce type de voyage est bien rendu par ce moment inaugural que constitue, pour bon nombre de cités micrasiatiques, l'envoi d'une députation à Rome au lendemain de la victoire romaine contre Antiochos III à Magnésie. Ainsi, selon Polybe, c'est à Éphèse qu'Eumène et les

<sup>1</sup> Sur ce personnage, voir PHIL., V.S., I, 5, 570-571 qui évoque une ambassade après d'Antonin sur laquelle nous reviendrons ; AEL. ARIS., D.S., I, 23 ; ainsi que MARC. AUR., I, 12 (passage grâce auquel on sait qu'Alexandre était considéré comme platonicien). PUECH B., 2002, n° 46, p. 46-47 ne garantit pas l'identification d'Alexandre de Séleucie avec le rhéteur qui a offert une dédicace au Nil. Cf. IBM IV 1071 : Νίλοι γονιμωτάτοι, Ἀλέξανδρος ῥήτωρ.

<sup>2</sup> PHIL., V.S., I, 5, 571 : ἐβάδιζε μὲν γὰρ ἐς τὰ Παιονικὰ ἔθνη μετακληθεὶς ὑπὸ Μάρκου βασιλέως ἐκεῖ στρατεύοντος καὶ δεδωκότος αὐτῷ τὸ ἐπιστέλλειν Ἑλλησιν, ἀφικόμενος δὲ ἐς τὰς Ἀθήνας, ὁδοῦ δὲ μῆκος τοῦτο οὐ μέτριον τῷ ἐκ τῆς ἐώας ἐλαύνοντι, "ἐνταῦθα, ἔφη, γόνυ κάμψωμεν".

députés romains « se préparèrent à partir pour Rome », au moment où des députations de Rhodes, de Smyrne et de presque toutes les peuplades et villes en deçà du Taurus s'embarquèrent aussi pour l'Italie<sup>3</sup>. Le départ des délégations micrasiatiques évoque une sorte de cortège, vers lequel elles convergent toutes, car c'est sûrement, pour de nombreuses cités, la première fois qu'elles envoient des émissaires aussi loin en Occident<sup>4</sup>. Cette impression d'un long cortège qui se meut de l'Asie à Rome est confirmée par l'arrivée simultanée des délégations à Rome<sup>5</sup>. L'ambassade de la cité de Chios, qui félicita les sénateurs peu après la victoire romaine en 189 av. J.-C.<sup>6</sup>, dut se joindre à cette colonne de délégations<sup>7</sup>, puisque Tite-Live insiste sur le fait que l'île « était la destination de tous les bateaux de transport en provenance de l'Italie »<sup>8</sup>. On peut penser que ce qui était vrai entre l'Occident et l'Orient était également valable dans l'autre sens. C'est également *a contrario* que l'on peut entrevoir la persistance d'Éphèse dans le rôle de port d'embarcation vers l'Italie pour nombre de délégations. Cicéron, qui avait réalisé une étape à Samos atteste que les proconsuls de Cilicie débarquaient à Éphèse et pouvaient y recevoir des délégations<sup>9</sup>, peut-être, dans le cas de l'orateur, chez Caius Curtius Mithrès, l'affranchi de Postumus qui était l'hôte du consulaire dans la cité ionienne<sup>10</sup>. Signalons toutefois que l'accueil de députations par un Cicéron à peine arrivé en Asie peut s'expliquer par le fait que des diocèses phrygiens avaient été rattachés à sa lointaine province de Cilicie. Plus de deux siècles après Cicéron, un rescrit de Caracalla confirmait, suite à une requête des Grecs d'Asie, que c'était dans la cité d'Artémis que devait débarquer le proconsul d'Asie<sup>11</sup>. Les améliorations dont les ports éphésiens ont été l'objet tout au long des deux siècles que durèrent le Haut-Empire plaident également en faveur d'un afflux vers la cité ionienne des ambassades désireuses d'y embarquer vers l'Italie<sup>12</sup>. Si toutes les délégations ne se rendaient pas forcément, en fonction de leur point de départ, vers Éphèse pour embarquer, il reste qu'elles devaient nécessairement prendre la mer, ce qui n'allait pas toujours sans poser problème. C'est ce

<sup>3</sup> POL., XXI, 17, 12 : εἰς τὴν Ἔφεσον, εὐθέως ἐγίνοντο περὶ τὸ πλεῖν εἰς τὴν Ῥώμην ὃ τ' Εὐμένης οἱ τε παρ' Ἀντιόχου πρεσβευταί, παραπλησίως δὲ καὶ παρὰ Ῥοδίων καὶ παρὰ Σμυρναίων καὶ σχεδὸν τῶν ἐπὶ τάδε τοῦ Ταύρου πάντων τῶν κατοικοῦντων ἔθνῶν καὶ πολιτευμάτων ἐπρέσβευον εἰς τὴν Ῥώμην. Voir aussi LIV., XXXVII, 45, 20-21.

<sup>4</sup> Si ce n'est évidemment Rhodes, qui a peut-être député vers Rome dès 306 av. J.-C. Sur l'historicité de ces premiers contacts, voir HOLLEAUX M., 1921, p. 30-46 ; SCHMITT H.H., 1957, p. 1-50 ; KANTORINI V., *JRS* 73 (1983), p. 31-32 ; plus récemment AULIARD Cl., 2006, p. 221-223.

<sup>5</sup> Cf. POL., XXI, 18, 1. LIV., XXXVII, 52, 1, lui, ne mentionne que le légat des Scipion, Eumène, les émissaires d'Antiochos et les députés rhodiens.

<sup>6</sup> *SEG* XXX, 1073 et MORETTI L., *RFIC* 108 (1980), p. 36-37.

<sup>7</sup> Sur les récompenses faites à Chios, voir POL., XXI, 45 et LIV., XXXVIII, 39, 11.

<sup>8</sup> LIV., XXXVII, 27, 1 : *Id erat horreum Romanis eoque omnes ex Italia missae onerariae derigebant cursum.*

<sup>9</sup> Voir CIC., *Ad Att.*, V, 13, 1.

<sup>10</sup> Sur ce personnage, voir Id., *Ad Fam.*, XIII, 69, 1 et *Bull.* 1970, 438, p. 426. Notons cependant qu'en 102 av. J.-C., Marc Antoine s'était directement rendu d'Athènes à Sidè.

<sup>11</sup> *Dig.*, I, 16, 4, 5.

<sup>12</sup> Voir à ce titre STRAB., XIV, 1, 24 : ἡ [...] πόλις τῆ πρὸς τὰ ἄλλα εὐκαιρία τῶν τόπων αὖξεται καθ' ἐκάστην ἡμέραν, ἐμπόριον οὐσα μέγιστον τῶν κατὰ τὴν Ἀσίαν τὴν ἐντὸς τοῦ Ταύρου ; TAC., *Ann.*, XVI, 23, 1 : (*Barea Soranus*) *portui Ephesiorum aperiendo curam insumpserat.* Voir *I. Ephesos* 3066 pour une rénovation sous le règne de Trajan et *Syll.*<sup>3</sup> 839 pour les travaux offerts par Hadrien en 129 av. J.-C.

que nous révèle un passage d'un discours prononcé par Dion à Pruse au début du II<sup>e</sup> siècle. Lors du conflit qui opposa sa patrie à la cité voisine d'Apamée de Bithynie, évoquant l'envoi hypothétique d'une ambassade prusienne auprès de Trajan, l'orateur s'interroge de la sorte : « les ambassadeurs qui ont été élus pour régler cette affaire, d'où partiront-ils ? Pas d'Apamée ? N'est-ce pas chez nos pires ennemis qu'ils prendront la mer ? N'utiliseront-ils pas le port de la cité de nos ennemis ? Ou bien feront-ils un détour, comme si la mer voisine était dangereuse et interdite à la navigation »<sup>13</sup> ? Cette configuration territoriale pour le moins embarrassante, confirmée par un autre passage du même discours<sup>14</sup>, prouve que les ambassades micrasiatiques cherchaient le plus rapidement à gagner la mer. Dans le cas de Pruse, on peut d'ailleurs considérer que l'interrogation de Dion est tout oratoire. Malgré les violences perpétrées sur les ambassadeurs micrasiatiques que nous allons bientôt évoquer, l'accès à la mer était ouvert aux députés en partance vers Rome, ne serait-ce que parce que les Grecs avaient depuis longtemps fait leur le principe de l'inviolabilité des ambassadeurs incarné visuellement par la plante qu'ils portaient sur leur habit afin de se faire reconnaître<sup>15</sup>.

Qu'en est-il maintenant de l'itinéraire suivi par les ambassades une fois la mer Égée ou la Propontide atteinte ? Faute de source directe, nous devons avoir recours au récit de voyageurs tels qu'Aélius Aristide. Dans ses *Discours Sacrés*, l'orateur qui voua sa vie à Asclépios nous relate avec précision un voyage qui le mena à Rome, puis son retour en Asie. À l'aller, Aristide franchit l'Hellespont<sup>16</sup>, traversa la Thrace et la Macédoine en empruntant la *Via Egnatia*<sup>17</sup>, puis chemina à partir de Brindes, une fois l'Adriatique franchie. Le trajet retour mena le rhéteur d'Ostie à Milet, en passant par Patras, et donc par l'isthme de Corinthe<sup>18</sup>. Vu l'extrême lenteur dont fit preuve Aélius Aristide lors de son voyage privé ver Rome<sup>19</sup>, on préfère penser que de nombreuses délégations micrasiatiques firent le choix du trajet le plus direct, en passant par les Cyclades, comme en atteste l'inscription rédigée à Délos par les ambassadeurs d'une petite cité pisidienne qui, de retour de Rome où ils avaient probablement été chargés de louer le questeur Marcus Antonius en 113 av. J.-C., firent halte sur l'île consacrée à Apollon pour faire ériger une statue en l'honneur du grand

<sup>13</sup> DIO CHRYS., XL, 33 : αὐτίκα οἱ πρέσβεις οἱ χειροτονηθέντες ἐπὶ τοῦτο τὸ πρᾶγμα πόθεν ἀπίασιν; οὐκ ἐκεῖθεν; οὐ παρὰ τῶν ἐχθίστων ἀναχθήσονται πλέοντες καὶ χρήσονται τῷ λιμένι τῆς ἐχθρᾶς πόλεως; ἢ κύκλω περιίασιν, ὥσπερ χαλεπῆς καὶ ἀβάτου τῆς ἐγγυῆς ἡμῖν θαλάττης;

<sup>14</sup> Cf. Id., XL, 30 : « La terre, la mer, les montagnes font tout pour vous réunir et, en dépit de vous-mêmes, vous imposent d'avoir des relations ». Voir le commentaire de ROBERT L., *Studia Classica* 16 (1974), p. 67.

<sup>15</sup> Voir *Dig.*, I, 8, 8.

<sup>16</sup> Voir AEL. ARIS., *Or.*, XLVIII (D.S. II), 60.

<sup>17</sup> Cf. *ibid.*, 5 : l'orateur évoque τῶν συνεχῶν καμάτων τε καὶ χεμιῶνων, οἷς ἐχρησάμην ἀπιὼν διὰ Θράκης καὶ Μακεδονίας.

<sup>18</sup> *Ibid.*, 65-70 et *Or.*, L (D.S. IV), 33-37. Sur le passage de l'isthme par le *diolcos*, voir SALMON J.B., 1984, p. 136-139.

<sup>19</sup> Son trajet aurait selon lui duré plus de trois mois... Cf. AEL. ARIS., *Or.*, XLVIII (D.S. II), 62.

orateur<sup>20</sup>. Les sources dont nous disposons pour l'époque républicaine nous invitent à considérer que les ambassades, ou plutôt leurs convoyeurs, avaient tendance à se rendre depuis la Grèce à Brindes qui constituait le point de rupture de charge à partir duquel la fin du périple ne pouvait plus se faire qu'à pied<sup>21</sup>. Au I<sup>er</sup> siècle av. ou apr. J.-C., un philosophe rhodien prénommé Eukratidès<sup>22</sup> reçoit des éloges posthumes de cette colonie romaine de Grande Grèce<sup>23</sup>. Il est possible qu'il se rendait à Rome en vue d'une audience auprès du Sénat ou d'un empereur. L'emploi de cette route est confirmé par un passage d'Aulu-Gelle. Reprenant un discours de Caius Gracchus, le compilateur narre en effet les péripéties d'un jeune légat romain de retour d'Asie qui fit battre à mort à proximité de Venouse, petite localité sur le *Via Appia*, un bouvier qui s'était enquis avec irrévérence de l'identité du personnage transporté dans pareille litière<sup>24</sup>. *A contrario* encore une fois, puisqu'il s'agit ici d'un magistrat romain qui s'était rendu en Orient, on constate que la *Via Appia* semble effectivement faire figure de tronçon commun pour les voyageurs allant de l'Asie vers Rome et réciproquement<sup>25</sup>. C'est également à proximité d'une localité se trouvant à moins de 10 kilomètres de la *Via Appia* qu'est passée, aux dires de Cicéron, une délégation qui se rendait à Rome dans le cadre du procès intenté à Flaccus<sup>26</sup>. Ajoutons, pour finir sur ce point, que l'arrivée des ambassadeurs par Ostie allongeait excessivement la route des ambassadeurs micrasiatiques. Aélius embarque probablement du port de Rome en 143 av. J.-C., mais il signale dans son deuxième *Discours sacré* qu'il s'y résout parce que le voyage par terre lui paraissait contre-indiqué<sup>27</sup>. C'est également par Ostie que rentre Paul Émile à Rome en 167 av. J.-C., mais ce détour s'explique sûrement par le caractère extrêmement volumineux et pondéreux du butin rapporté de Macédoine par le proconsul, dont le contenu est complaisamment énuméré par Tite-Live<sup>28</sup>.

<sup>20</sup> Voir ID 1603 et ROBERT L., 1965, p. 83, n° 1, ainsi que LABARRE G., ÖZSAIT M. & ÖZSAIT N., *Anatolia Antiqua* 13 (2005), p. 245.

<sup>21</sup> Pour l'arrivée d'Eumène II à Brindes, avant que le Sénat ne lui refuse de traverser l'Italie, voir POL., XXX, 17, 7 : Μετὰ δὲ ταῦτα πυθόμενοι τὸν Εὐμένη καταπεπλευκέναι τῆς Ἰταλίας εἰς Βρεντέσιον ἐπαπέστειλαν τὸν ταμίαν φέροντα τὸ δόγμα. Voir également VAL. MAX., VI, 6, 5, pour le retour de l'ambassade illyrienne d'Apollônia vers 265 av. J.-C.

<sup>22</sup> P. Canali de Rossi fait visiblement la confusion entre Eukratidès et son père Pisidamos, dont le nom est présent dans l'inscription bilingue l'honorant, mais en tant que patronyme. Cf. *ISE* III, 194, p. 219.

<sup>23</sup> Cf. *CIL* IX, 48 (= *IG* XIV, 674 = *ILS* 7780) : Εὐκρατίδας Πεισιδάμου Ῥόδιος, φιλόσοφος Ἐπικούρειος, τὸν τόπον τῆς Βρενδεσίνων βουλῆς εἰς ταφὴν ψηφισαμένης. *Eucratidas Pisidami filius Rhodius philosophus Epicurius l(ocus) p(ublice) d(atus) d(ecreto) d(ecurionum)*.

<sup>24</sup> GELL., X, 3, 5 : *His annis paucis ex Asia missus est qui per id tempus magistratum non ceperat, homo adulescens pro legato. Is in lectica ferebatur. Ei obuiam bubulcus de plebe Venusina aduenit et per iocum, lecticam iussit deponi, struppis, quibus lectica deligata erat, usque adeo uerberari iussit, dum animam efflauit.*

<sup>25</sup> Sur le passage de Marc Antoine l'Orateur à Brindes, voir VAL. MAX., III, 7, 9.

<sup>26</sup> Voir CIC., *Pro Flacco*, XVII, 39. Pour localiser la localité de Spelunca, voir TALBERT R.J.A., 2000, carte 44, D3.

<sup>27</sup> AEL. ARIS., *Or.*, XLVIII (D.S. II), 64 : κατὰ γῆν μὲν οὖν ἄπορον ἦν – οὐ γὰρ ἔφερον τὸ σῶμα τὸν σεισμόν –, πλῶ δὲ ἐπεχειροῦμεν.

<sup>28</sup> LIV., XLV, 35 3. Le général arrive d'ailleurs quelques jours après les rois captifs, mais aussi après les dirigeants de Macédoine et de Grèce qui avaient reçu une *euocatio*.

Les contours du trajet régulier<sup>29</sup> nous poussent maintenant à nous interroger sur la durée du voyage menant les ambassadeurs micrasiatiques à Rome. Aélius Aristide ne nous est cette fois d'aucune aide, tant il établit lors de son voyage vers Rome, à l'hiver 142 apr. J.-C., un record de lenteur pour rejoindre l'*Vrbs* depuis l'Asie. Il signale en effet avec une sorte de complaisance dans la souffrance qu'il lui a fallu pas moins de cent jours pour accéder à la capitale impériale<sup>30</sup>. On sait qu'à l'inverse, il ne fallait que quelques semaines à la poste impériale pour faire parvenir à Rome depuis l'Asie des missives de toute première importance<sup>31</sup>. L'étude des sources relatives aux ambassades micrasiatiques nous fournit cette fois de nombreuses précisions. L'analyse précise d'une des ambassades rhodiennes de l'année 168 av. J.-C. est à ce titre intéressante. On se souvient qu'à la fin de l'année précédente avait eu lieu le basculement politique de la cité rhodienne lors de l'envoi par la faction pro-macédonienne d'un émissaire, appelé Métrodôros, auprès de Persée<sup>32</sup>. C'est au début de l'année 168, avant l'arrivée à Rhodes d'une ambassade macédonno-illyrienne menée par Métrodôros en mars<sup>33</sup>, que les Rhodiens décident d'envoyer une double ambassade de médiation à Rome, ainsi que vers les camps de Paul Émile comme de Persée<sup>34</sup>. On peut dès lors estimer raisonnablement<sup>35</sup> que l'ambassade rhodienne de médiation a été introduite au Sénat au mois de mai, puisque Paul Émile, quand il reçoit la délégation rhodienne 15 jours avant Pydna<sup>36</sup>, soit le 7 juin, connaît déjà l'attitude présomptueuse qui a été celle des émissaires rhodiens devant les sénateurs. Il a donc fallu moins de deux mois à l'ambassade rhodienne pour être reçue par le Sénat et, comme il est probable qu'on l'ait fait attendre<sup>37</sup>, on peut estimer que le temps de trajet fut nettement inférieur. On sera plus précis en recourant aux sources épigraphiques, et notamment au volumineux dossier pour Ménogénès de Sardes, venu à Rome en 5 av. J.-C. pour célébrer la prise de la toge virile par Caius César. On considère habituellement que la *deductio* de Caius a eu lieu au tout début du mois de janvier<sup>38</sup>. Dans sa lettre à la cité lydienne, Auguste est investi de la puissance tribunicienne pour la dix-neuvième fois<sup>39</sup>, sans que son douzième consulat ne soit mentionné, ce qui situe l'audience au début du mois de juillet, car il renonça rapidement au consulat<sup>40</sup>. Si l'on prend

<sup>29</sup> Voir la carte thématique VIII dans le répertoire cartographique (annexe X).

<sup>30</sup> AEL. ARIS., *Or.*, XLVIII, 62 : καὶ μόλις ἡμέρα ἑκαστοστῆ ὕστερον ἢ ἐκινήθην οἴκοθεν ἐν Ῥώμῃ γίγνομαι.

<sup>31</sup> Voir PFLAUM H.G., 1940, p. 380-388.

<sup>32</sup> Cf. LIV., XLIV, 23, 10.

<sup>33</sup> Cf. POL., XXIX, 11, 5.

<sup>34</sup> Voir POL., XXIX, 10, 4 : Οἱ δὲ πρυτάνεις παραχρῆμα πρεσβευτὰς κατέστησαν τοὺς διαλύσοντας τὸν πόλεμον, εἰς μὲν τὴν Ῥώμην Ἀγέπολιν, Διοκλῆ, Κλινόμβροτον, πρὸς δὲ τὸν στρατηγὸν καὶ Περσέα Δάμωνα, Νικόστρατον, Ἀγησίλοχον, Τήλεφον.

<sup>35</sup> À la suite de MELONI P., 1953, p. 466.

<sup>36</sup> Cf. LIV., XLIV, 35, 4-5 et XLV, 41, 5. ZONARAS, IX, 23, se contente quant à lui d'écrire μετ' ὀλίγας ἡμέρας.

<sup>37</sup> On les avait déjà fait patienter en 171 av. J.-C. Cf. LIV., XLII, 26, 9.

<sup>38</sup> Voir *Sardis* VII, 1, p. 25 et GARDTHAUSEN V., 1891, p. 1120.

<sup>39</sup> *Sardis* VII, 1, 8, l. 22 : Αὐτοκράτωρ Καῖσαρ θεοῦ υἱὸς Σεβαστοῦ, ἀρχιερεὺς, δημαρχικῆς ἐκξουσίας 1θ'.

<sup>40</sup> Voir SUET., *Diu. Aug.*, XXVI, 3 et *Res Gestae D. Augusti*<sup>2</sup>, p. 52. Nous n'avons rien trouvé dans LOUIS N., 2002, p. 228-229.

en compte le délai qu'il fallut pour que la bonne nouvelle arrive en Orient, ainsi que le temps d'attente pour accéder au prince et à ses petits-fils qui a pu être importante, car de nombreuses cités ont dû faire comme Sardes<sup>41</sup>, on constate que le trajet en tant que tel n'a pas dû durer beaucoup plus d'un mois<sup>42</sup>. De même, en 55 apr. J.-C., il n'a fallu que quatre mois en tout pour que parvienne à Rhodes une lettre peu amène des consuls de l'année précédente rédigée probablement après la mort de Claude, que la cité s'en émeuve et qu'une ambassade se rende à Rome<sup>43</sup>, puisque la lettre de Néron, datée de 55, est probablement rédigée au mois de février<sup>44</sup>. On dispose d'un document plus précis car, contrairement à l'inscription rhodienne, il ne concerne que le retour de l'ambassadeur et relève du seul calendrier romain. Il s'agit d'une lettre envoyée par Hadrien à la cité d'Hadrianopolis en 127<sup>45</sup>. On sait grâce au formulaire que l'audience a eu lieu le 1<sup>er</sup> mars, à Rome. La cité micrasiatique a, quant à elle, ajouté, en bas de l'inscription qu'elle fit graver à l'occasion, que l'ambassadeur Claudius Candidus a « transmis cette lettre à l'archonte Lollius Rusticus, le jour précédant les ides de mai, à l'assemblée »<sup>46</sup>, soit le 14 mai. Si l'on prend en compte le temps d'attente entre l'audience et l'obtention d'une copie de l'acte officiel<sup>47</sup>, on aboutit là encore, au début de la belle saison, à un temps de trajet n'excédant guère un mois. On remarque donc une très faible évolution des temps de route entre le milieu du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. et le II<sup>e</sup> siècle après J.-C. d'après nos sources. Il s'agit là d'un laps de temps relativement court, mais dont la brièveté n'empêche pas certaines délégations micrasiatiques de souffrir, comme on va le voir, de nombreux désagréments.

## 2°/ *Les dangers du voyage*

Les sources épigraphiques dont nous disposons, et au premier chef les décrets honorifiques des cités micrasiatiques, insistent lourdement sur les dangers auxquels les ambassadeurs devaient faire face lors de leur mission<sup>48</sup>. Il est très rare que les dangers rencontrés sur la route soient explicitement spécifiés et donc distingués de ceux qui attendaient les délégués à Rome, mais il nous paraît utile de lister les *testimonia* dont nous disposons sur ce point. Dès le décret pour Hégésias, qui fait pour nous figure de document inaugural, on constate que l'ambassadeur de Lampsaque est

<sup>41</sup> On connaît le cas de Samos (IG XII, 6, 1, 7) et de Milet (*Milet I*, 2, 7).

<sup>42</sup> Cf. *Sardis VII*, 1, p. 25 : « *sixty days are an ample allowance for each of his journeys to and from Rome* ».

<sup>43</sup> Le temps d'attente fut probablement réduit, puisque la cité rhodienne possédait le privilège de pouvoir être introduite auprès des autorités romaines *extra ordinem*.

<sup>44</sup> Voir *Syll.*<sup>3</sup> 810, l. 5 et le comm. des *IGR IV*, p. 384.

<sup>45</sup> *GC 79-81* (= RADET G., *BCH* 11 (1887), p. 108-126 ; ROBERT L., *Hellenica VI*, 1948, p. 80-84).

<sup>46</sup> *GC 79*, l. 20-22 : Κλ. Κάνδιδος ἀπέδωκα τὴν ἐπισ[τολ]ῆν Λολλίῳ Ῥουστικῳ ἄρχοντι τῆι πρὸ α' ἰδ[ῶν] μαίων ἐν τῆι ἐκκλησίαι.

<sup>47</sup> Il est d'un mois dans *I. Smyrna 597* (du 8 avril au 5 mai).

<sup>48</sup> Aux dires de DREW-BEAR Th., *BCH* 96 (1972), p. 458, il s'agit d'un « thème commun dans les décrets des villes grecques pour leurs ambassadeurs à Rome ».

loué pour avoir négligé les « dangers propres au voyage à l'étranger »<sup>49</sup>. De même, Machaôn de Cyzique, avant d'entreprendre le périple qui le mena jusqu'à Rome, ne fit, selon le décret l'honorant, aucun cas « de la souffrance, ni du danger susceptible de le décourager, ni des dommages pour sa propre vie »<sup>50</sup>. Pyrrakhos d'Alabanda, quant à lui, accepta de prendre la tête de la délégation chargée de se rendre à Rome pour mettre en avant les services rendus par la cité carienne à Rome lors de la guerre de Mithridate « sans craindre aucun danger pour lui-même »<sup>51</sup>. Dans le second décret évoquant son activité diplomatique<sup>52</sup>, Diodôros Paspáros est honoré par ses concitoyens pour avoir affronté « des voyages et des dangers pendant plusieurs années »<sup>53</sup>. Toujours à Pergame, au I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., un ambassadeur anonyme se voit distingué car il a « éprouvé de nombreux dangers et assumé de nombreuses ambassades en raison de son empressement pour la communauté »<sup>54</sup>. Un autre député pergaménien a dû, à la même période, supporter « de nombreux dangers »<sup>55</sup>. Les citoyens d'Aphrodisias désignés par le *koinon* d'Asie pour faire partie de la délégation provinciale chargée de dénoncer devant les sénateurs les méfaits causés par les publicains ont, quant à eux, si l'on en croit le décret honorifique voté à leur retour, « affronté de nombreux et graves dangers »<sup>56</sup> lors de leur voyage. Nous sommes ici assuré que ces périls concernent le voyage des Aphrodisiens et de leurs collèges car, juste après cette formule, le décret annonce que les ambassadeurs ont « remis les décrets [du *koinon*] au Sénat et aux magistrats »<sup>57</sup>. Or, nous verrons plus loin que cette brève allusion correspond à la procédure de présentation à un des magistrats supérieurs, procédure lors de laquelle les députés arrivant à Rome devaient expliciter les raisons de leur venue. Cette référence récurrente aux dangers que ne manquaient pas de rencontrer les ambassadeurs lors de leur périple ne disparaît pas avec la République romaine. Magnifiant la mission de Chairémôn auprès d'Auguste<sup>58</sup>, Agathias affirme que le Trallien, déplorant les destructions qu'avait provoquées le tremblement de terre qui s'était abattu sur sa patrie, ne fut freiné dans sa résolution de se rendre auprès du maître de Rome « pas davantage [par] la longueur du voyage, que [par] l'importance de l'ambassade ou encore [par] le fait que, dans tous

<sup>49</sup> *I. Lampsakos* 4, l. 12-13 : οὐδ[ὲν φροντίσας τῶν] κατὰ τὴν ἐκγδημίαν κινδύνων.

<sup>50</sup> *IGR* IV, 134, l. 13-15 : οὔτε κακοπ[αθία]ν, οὔτε κίνδυνον ἐκκλίνων, οὔτε τῶν κατὰ τὸν βίον ἐλασσωμάτ[ων λ]όγον ποιησάμενος.

<sup>51</sup> HOLLEAUX M., *REG* 11 (1898), p. 258-260, l. 20-21 : οὐθένα κίνδυνον ὑφιδόμεν[ος] καθ' αὐτόν.

<sup>52</sup> Pour la datation de ce document, voir CHANKOWSKI A.S., *BCH* 122 (1998), p. 168.

<sup>53</sup> Voir *MDAI(A)* 32 (1907), n° 8, a, col. II, l. 11-12 : πολυχρονίους ἀναδεξάμενος [ἀποδη]μίας καὶ κινδύνους.

<sup>54</sup> ROBERT L., 1937, p. 56-59, l. 5-6 : ἀναδεδεγμένου δὲ καὶ κινδύνους καὶ πρεσβίας πλείονας.

<sup>55</sup> *MDAI(A)* 32 (1907), n° 47, l. 3-4 : [πολλοὺς ὑ]πὲρ τῆς πόλεως [κινδύνους ἐ]πι τῆς ξένης ὑποστάντα, lors de ses ambassades mentionnées l. 5.

<sup>56</sup> *A&R* 5, l. 17-18 : πολλοὺς [καὶ μεγάλους] κινδύνους ὑπομείναντες.

<sup>57</sup> *Ibid.*, l. 18-19 : καὶ ἀναδόντες τὰ ψηφίσματα [τῆ τε συνκλή]τῳ καὶ τοῖς ἡγουμένοις.

<sup>58</sup> Strabon signale seulement que le gymnase, ainsi que plusieurs autres édifices, ont été détruits par le séisme. Cf. STRAB. XII, 8, 18 : ἐπὶ τῆς γενομένης συμφορᾶς Τραλλιανοῖς ἦνίκα τὸ γυμνάσιον καὶ ἄλλα μέρη συνέπεσεν.

les cas, il aurait à faire face à d'innombrables dangers »<sup>59</sup>. On peut estimer que le jugement de l'historien byzantin, s'appliquant certes à l'ambassade de Chairémôn, a également ici une portée générale, tant la distance temporelle entre les faits et leur enregistrement par Agathias est importante. La persistance de ce thème dans l'épigraphie micrasiatique d'époque impériale est confirmée par une inscription stratoniceenne du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. honorant Titus Flavius Aenas<sup>60</sup>. Entre autres bienfaits, ce grand évergète alors septuagénaire est honoré pour avoir, négligeant « le danger [de l'entreprise], accompli, à ses frais, suite aux tremblements de terre, des ambassades à Rome, la capitale impériale, auprès du tout-puissant empereur César Titus Aélius Hadrianus Antoninus »<sup>61</sup>. C'est, à notre connaissance, la seule mention des dangers propres à l'accomplissement d'une ambassade auprès de l'empereur dans l'épigraphie micrasiatique. Toutefois, la réalisation de cette mission, dont le motif paraît excessivement grave, ne semble pas plus risquée que dans la majorité des quelque deux cents ambassades micrasiatiques attestées par l'épigraphie civique sous le principat, puisqu'elle n'a pas lieu lors d'un conflit<sup>62</sup> et qu'aucune cité rivale, ni aucun gouverneur mis en cause, ne pouvait avoir intérêt à éliminer le vénérable Titus Flavius Aenas. Ainsi, à l'époque impériale, c'est davantage le choix fait par les cités de ne plus graver les décrets honorifiques qui est en cause, qu'une évolution de la réalité matérielle des ambassades envoyées à Rome.

La permanence du thème étant établie, il reste à nous demander s'il relève du lieu commun et de la rhétorique de l'éloge ou si les périls qu'ont dû affronter les députés renvoient bel et bien à des dangers réels. Notons pour commencer que cette thématique commune aux cités grecques a également cours dans les décrets honorant des ambassadeurs qui se sont rendus auprès de Romains se trouvant en Asie et qui ont donc parcouru une distance beaucoup plus modeste que leurs collègues appelés à se rendre à Rome. On apprend par exemple à la lecture du décret l'honorant que Pamphilos, l'ambassadeur d'Apollônia de la Salbakè chargé de se rendre auprès de Manlius Vulso aux lendemains du règlement d'Apamée, a mené à bien sa charge « sans redouter le danger qui était devant ses yeux et sans éviter aucune fatigue »<sup>63</sup>. Deux faits pourraient nous inciter à douter de l'excessive dangerosité du voyage de l'Apollônien. Tout d'abord, sa longueur a probablement été fort réduite, car Tite-Live nous assure que le consul Vulso, en route vers la Pisidie et la Galatie, est

<sup>59</sup> Cf. AGATH., *Historiae*, II, 17.

<sup>60</sup> Sur ce personnage, voir *I. Stratonikeia* 210 ; 1025 ; 1029.

<sup>61</sup> *I. Stratonikeia* 1029, l. 4-9 : καὶ [...]μησε τῶ <i>δίω κινδύ[νῳ], ἐπρέσβευσεν δὲ μετὰ τοὺς [γεν]ομένους σ<i>μοὺς ἐπὶ τὸν κύρ[ι]ον Αὐτοκράτορα Καίσαρα Τίτον Α[ἰ]λίον Ἀδριανὸν Ἀντωνῖνον ἰς τὴν ἡ[γεμ]ονίδα Ῥώμην προῖκα.

<sup>62</sup> Nous nous situons alors en 139 ou en 142/143 apr. J.-C., soit à l'apogée de l'Empire et en pleine *pax romana*. Sur le séisme de 142/143 qui a fortement endommagé la cité de Rhodes, voir *CIG*, 2721 et HÜTTL W., 1933, p. 333 ; II, p. 308. Sur le séisme immédiatement antérieur, daté de 139 apr. J.-C., voir MAGIE D., 1950, I, p. 631-632 et II, p. 1491-1492, ainsi que ROBERT L., *BCH* 102 (1978), p. 401-402.

<sup>63</sup> ROBERT J. & L., 1954, 167, l. 5-7 : οὐτε κίνδυνον ὑφιδόμενος τὸν ὄντα πρὸ ὀφθαλμῶν οὔτε κακοπαθίαν οὐδεμίαν ἐκκλίνων.

passé à la tête de ses troupes à Antioche du Méandre, puis s'est rendu à Tabai<sup>64</sup>, soit à moins de 15 kilomètres d'Apollônia de la Salbakè<sup>65</sup>. Par ailleurs, bien que ce soit pour amplifier leur agressivité et les mérites de l'armée romaine qui est venue à bout des forces militaires tabéennes intactes, l'historien latin précise que la guerre n'avait pas touché cette partie de l'Asie Mineure<sup>66</sup> et que les cavaliers de Tabai, au demeurant bien peu belliqueux, n'ont fait que défendre leur territoire<sup>67</sup>. Dans le cas de la mission de Pamphilos auprès de Manlius Vulso, le danger viendrait, non pas tant de la distance, voire d'éventuels périls locaux, mais bien de la présence des légions qui, elles, étaient sur le pied de guerre. C'est donc quand il parvint devant l'armée romaine et qu'il s'ingénia, avec ses collègues, à manifester leurs intentions pacifiques que le danger fut véritablement « devant ses yeux »<sup>68</sup>. Lors du conflit contre Aristonicos et ses partisans, l'ambassadeur bargasien dénommé Apollônios eut pour tâche de se rendre auprès de Manius Aquilius et le décret l'honorant ne manque pas de préciser qu'au nom des besoins de sa patrie, il n'a eu cure du « péril plus grand pour celui qui séjourne loin de chez lui »<sup>69</sup>. La distance est cette fois-ci plus importante, car l'inscription pour Poseidonios de Bargylia nous permet de savoir que le consul Aquilius est, rapidement après son arrivée en Asie Mineure, « parti vers la Mysie appelée Abbatide dans les régions de l'intérieur »<sup>70</sup>. C'est donc ici davantage la situation troublée prévalant en de nombreux points de l'Asie Mineure, et non l'agressivité romaine, qui rendait dangereux le voyage des députés civiques. Il est par ailleurs intéressant de revenir au décret de Cyzique en l'honneur de Machaôn, car il a la particularité de traiter d'une mission en Macédoine auprès du gouverneur Cosconius, puis d'une ambassade au Sénat au début de la guerre d'Aristonicos. On se souvient que la formule choisie par le rédacteur du décret pour qualifier son voyage à Rome associe les maux suivants : la souffrance, le danger et les dommages causés à sa propre vie. Dans le cas de sa mission en Macédoine cette fois, on lit que Machaôn n'a fait « aucun cas du danger »<sup>71</sup>. Cette comparaison suggère que, si la référence au danger s'explique dans les deux cas par le contexte guerrier qui prévalait alors dans la région de Cyzique, la souffrance et les dommages variés suscités par telle ou telle mission relèvent davantage d'une différenciation spécifique liée à la longueur du périple, à ses circonstances concrètes, ainsi

<sup>64</sup> Voir LIV., XXXVIII, 12-13.

<sup>65</sup> Voir TALBERT R.J.A., 2000, carte 65.

<sup>66</sup> LIV., XXXVIII, 13, 11 : *Integrus urbibus regionis eius feroces ad bellandum habebat uiros.*

<sup>67</sup> *Ibid.*, 12 : *Deinde ut apparuit nec numero se nec uirtute pares esse, in urbem compulsi ueniam erroris petebant, dedere urbem parati. Quinque et viginti talenta argenti et decem milia medimnum tritici imperata.*

<sup>68</sup> Pour un parallèle du III<sup>e</sup> siècle avant J.-C. à Olbia, qui endurait alors les incursions sarmates, ainsi que les raids galates, voir *IOSPE*<sup>2</sup>, 32 (Syll. 495), B, I. 22-25.

<sup>69</sup> Cf. BRIANT P., BRUN P. & VARİNGLİOĞLU E., in BRESSON A. & DESCAT R. (éds.), 2001, p. 242, l. 17-18 : [ύπ]εριδών μὲν τὰ ἰδία λυσιτελεῖ ὄντα καὶ μείζονα [κίνδυνον τῶ]ι ἀροδημοῦντι. Pour la restitution de κίνδυνον, préférée à la mention des dépenses imposées par cette mission, voir *ibid.*, p. 248.

<sup>70</sup> Voir *I. Iasos* II, 612, l. 13-15.

<sup>71</sup> *IGR* IV, 134, l. 7-8 : οὐδένα λόγον ποιη[σάμε]νος τῶν [κινδύ]νων. La restitution de κινδύων est assurée par l'usage de la même expression, déjà citée, l. 14-15.

qu'à la situation propre de l'ambassadeur<sup>72</sup>. On pourrait être tenté de considérer que, s'il s'agit de risques liés aux déplacements, ils se sont estompés à partir de l'établissement du principat, qui apparaît à bien des égards comme une rupture bénéfique pour une Asie Mineure affaiblie par les destructions des guerres civiles<sup>73</sup>. Aélius Aristide nous invite à aller dans ce sens quand il affirme dans son *Éloge de Rome* que, sous le règne des Césars, « il est loisible aux Grecs comme aux barbares, avec ou sans bagages, de se rendre facilement où ils veulent, absolument comme s'ils allaient d'une patrie à une autre patrie [...] ; il suffit, pour être en sûreté, d'être romain, ou plutôt d'être un des hommes soumis à [leur] autorité »<sup>74</sup>. Pour autant, l'orateur grec se contredit lors de son discours, puisque, dès l'exergue de son propos, il affirme que, « pendant la route et la traversée qui [l']ont conduit jusqu'ici, [il a] fait un vœu [...] : celui, s'[il] arriv[ait] sain et sauf, de [s']adresser publiquement à la cité »<sup>75</sup>. On ne saurait ici révoquer en doute le témoignage d'Aélius Aristide en le mettant sur le compte de ses tendances avérées d'hypocondriaque. Le ton plaisant qu'affecte l'orateur empêche par ailleurs de voir dans ce vœu une amplification dramatique réalisée dans le but de capter davantage l'attention de son auditoire<sup>76</sup>. Selon Laurent Pernot, le vœu formulé par Aristide afin que sa traversée se passe sans encombre s'explique par les « risques de la navigation et à cause de son état de santé » et il ne s'agit aucunement d'un hapax, puisque deux autres discours de l'orateur micrasiatique sont eux aussi « consécutifs [...] à un danger couru en mer »<sup>77</sup>. Dans son discours à Rome, il semblerait finalement qu'Aristide manie davantage l'illusion rhétorique quand il évoque la facilité des circulations que quand il évoque le vœu qui l'a fait naître. On peut conclure de ce rapide aperçu que le thème du danger, dont on a vu la récurrence dans l'épigraphie civique relative aux ambassades des cités micrasiatiques, n'a en définitive que rarement un sens purement emphatique.

On se propose dès lors d'établir les différents risques auxquels s'exposaient les ambassadeurs partis d'Asie Mineure dans leur périple vers Rome, voire vers le gouverneur. On vient de l'évoquer avec Aélius Aristide, le danger principal restait, de l'Antiquité jusqu'au moins

<sup>72</sup> On constate par exemple que le périple des ambassadeurs téiens qui se sont rendus à Rome en tant que délégués des gens d'Abdère les a soumis à des « souffrances tant physiques que morales ». Cf. *Syll.*<sup>3</sup> 656, l. 19-20 : εἷς τε [Ῥώμην καὶ π]ρεσβεύσαντες ὑπὲρ τοῦ δήμου ψυχικὴν ἅμα καὶ σω[ματικὴν] ὑπέμειναν κ[α]κοπαθίαν.

<sup>73</sup> Voir à ce titre le récit d'OROS., VI, 5, 11-12.

<sup>74</sup> AEL. ARIS., *Or.*, XIV, 100 : νῦν γοῦν ἔξεστι καὶ Ἑλληνι καὶ βαρβάρῳ καὶ τὰ αὐτοῦ κομίζοντι καὶ χωρὶς τῶν αὐτοῦ βαδίζειν ὅποι βούλεται ῥαδίως, ἀτεχνῶς ὡς ἐκ πατρίδος εἰς πατρίδα ἰόντι. [...] ἀλλ' εἰς ἀσφάλειαν ἔξαρκεῖ Ῥωμαῖον εἶναι, μᾶλλον δὲ ἓνα τῶν ὑφ' ὑμῖν.

<sup>75</sup> *Ibid.*, 1 : παρὰ τὴν ὁδὸν τὴν ἐνταῦθα καὶ τὸν πλοῦν εὐχὴν ταύτην ἐποιησάμεθα, [...] εἰ σωθείμεν, προσερεῖν ἐν τῷ μέσῳ τὴν πόλιν.

<sup>76</sup> Le discours d'Aristide commence en effet par une référence à un auteur comique inconnu. Voir PERNOT L., 1997, p. 57, n° 1.

<sup>77</sup> AEL., ARIS., *Or.*, XLIII et XLV. Cf. PERNOT L., 1997 p. 58, n° 3 et 1993, II, p. 627-635.

aux Temps modernes, la navigation en elle-même<sup>78</sup>. On sait qu'Epictète considérait, au début du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., comme particulièrement pénible et dangereux de faire le voyage de Rome en plein hiver<sup>79</sup>. Philon fait dans sa *Legatio ad Gaium* le récit du périple que ses collègues d'ambassade et lui ont réalisé pour se rendre auprès de Caligula et dénoncer devant lui les agissements des Grecs d'Alexandrie. Évoquant implicitement les difficultés ultérieures auxquelles il dut faire face, il raconte qu'il fit « la traversée en plein hiver, sans [se] douter combien une tempête à terre [était] un adversaire de beaucoup plus terrible qu'une tempête en mer »<sup>80</sup>. Le philosophe réalise ici visiblement un jeu de mot qui utilise le caractère équivoque du mot χειμών, signifiant à la fois « l'hiver » et « la tempête »<sup>81</sup>. Comme Aélius Aristide un siècle plus tard, l'intellectuel alexandrin avait conscience des périls dont la mer était grosse. Toutefois, comme le suggère Philon, les dangers anthropiques ne constituaient pas des maux moindres que les risques naturels. Les ambassadeurs, notamment en terre inconnue, peuvent en effet devenir des proies faciles pour les brigands et les bandits de grands chemins<sup>82</sup>. C'était en tout cas un risque dont la probabilité est suffisamment forte pour que la délégation de Dorylée exhibe en 59 av. J.-C. le vol comme raison de la perte des documents qu'elle se faisait fort de produire contre Flaccus<sup>83</sup>. Cicéron se gausse, mais passe si rapidement sur ce point qu'on est en droit de penser que la délégation doryléenne a bel et bien été victime d'un acte de brigandage à proximité d'une petite ville apulienne. On se souvient également qu'en 170 av. J.-C., selon le récit livien, « plusieurs délégations, envoyées par les cités de Grèce et d'Asie, arrivèrent en même temps à Rome »<sup>84</sup>. Même si l'on ne peut écarter l'idée que Tite-Live fait ici l'amalgame entre l'aboutissement du périple que constituaient pour les délégués micrasiatiques la vue de l'*Vrbs* et leur introduction auprès du Sénat, il reste possible que les ambassades de Milet, d'Alabanda et de Sardes, dont l'arrivée concomitante serait une coïncidence de taille si elles s'étaient mises en route séparément, ont fait une partie du chemin ensemble afin de constituer une masse critique à même de dissuader les voleurs les plus audacieux<sup>85</sup>. Il faut toutefois

<sup>78</sup> En se cantonnant à la période antique, voir HÖCKMANN O., 1985, p. 90-95 ; CASSON L., 1973, p. 270-299 ; ROUGÉ J., 1975. Sur les évolutions des représentations relatives aux dangers de la mer, voir KOWALS J.-M., 2012, p. 124.

<sup>79</sup> EPICT., *Entretiens*, III, 9, 3 : « Tu pars malgré la saison, malgré les périls, malgré la dépense ». Sur les saisons de la navigation, voir CASSON L., 1973, p. 270-273.

<sup>80</sup> PHIL., *Leg.*, 190 : Χειμώνος μέσου διεπλεύσαμεν ἀγνοοῦντες, ὅσος χειμών ἔφεδρός ἐστιν ὁ κατὰ γῆν ἀργαλεώτερος πολλῶ τοῦ κατὰ θάλατταν.

<sup>81</sup> Pour une autre traversée risquée de la Méditerranée en hiver, voir FLAV. IOS., *Bell. Iud.*, I, 14, 2-4.

<sup>82</sup> ROBERT J. & L., 1954, p. 306 et n° 4 : dans les éloges décernés aux ambassadeurs par leur cité, « ordinairement, il s'agit des dangers qui guettent tout voyageur, avant tout les brigands et les pirates ».

<sup>83</sup> Voir CIC., *Pro Flacco*, XVII, 39 : *Venio nunc ad Dorylaensium testimonium ; qui producti tabulas se publicas ad Speluncas perdisisse dixerunt. O pastores nescio quos cupidus litterarum, si quidem nihil istis praeter litteras abstulerunt.*

<sup>84</sup> LIV., XLIII, 6, 1 : *Multarum simul Graeciae Asiaeque ciuitatum legati Romam conuenerunt.*

<sup>85</sup> Cf. Pour Milet, voir id., XLIII, 6, 4 ; pour Alabanda, XLIII, 6, 5-6 ; pour Sardes, se référer à TAC., *Ann.*, IV, 55, 4. Lampsaque (LIV., XLIII, 6, 7-10) paraît trop éloignée de ces cités méridionales pour que sa délégation se soit jointe aux leurs.

préciser que les ambassadeurs étrangers, qui peuvent paraître de prime abord comme des victimes idéales, ne le sont pas forcément dans la réalité. C'est ce que nous apprend un passage des *Entretiens* d'Épictète dans lequel le philosophe s'interroge sur le comportement des « voyageurs prudents quand ils entendent dire que les chemins par où ils doivent passer sont pleins de voleurs ». Et le philosophe latin de répondre qu'ils n'ont « garde de continuer seuls leur route, mais ils attendent qu'ils puissent se mettre à la suite d'un ambassadeur, d'un questeur ou d'un proconsul »<sup>86</sup>. Si l'on note une gradation dans la sécurité apportée par ces trois types de voyageurs, ce qui indique que les ambassades n'étaient pas le havre de paix le plus sûr, il n'en reste pas moins que les délégations se rendant à Rome disposaient d'une capacité limitée, mais réelle, de défense. Nul doute que l'existence d'une suite jouait un rôle protecteur non négligeable<sup>87</sup>, mais nous verrons plus loin que les différentes protections juridiques, garanties aux ambassadeurs par le *ius gentium* et le droit positif romain, étaient dotées d'une forte capacité de dissuasion<sup>88</sup>. Toutefois, les brigands n'ont pas le monopole de la violence commise à l'encontre des ambassades micrasiatiques, tant s'en faut. Elles étaient également des proies pour les magistrats romains craignant leur indiscretion, mais aussi pour les délégations rivales dépêchées à Rome ou dans les provinces orientales.

Nous disposons dans le second cas d'un parallèle intéressant. Ainsi, tandis que Vulso venait de déléguer à Rhodes l'arbitrage du litige opposant les cités d'Eurômos et de Mylasa<sup>89</sup>, les citoyens d'Eurômos prirent visiblement conscience du danger qu'allait devoir affronter leur ambassadeur à Rhodes et notèrent ultérieurement dans le décret pour le citoyen qui mena à bien cette mission qu'une fois « appelé [à la remplir], il n'a pas esquivé le danger qui n'était pas petit »<sup>90</sup>. On a vu que le danger était en partie financier, car Mylasa avait fixé très haut, en tant que demandeur, le prix forfaitaire de l'amende que devrait verser la cité d'Eurômos si sa responsabilité était engagée. Toutefois, il n'est pas impossible que le décret pour l'ambassadeur eurômien cherchât, en quelque sorte à mots couverts, à indiquer que la virulence mylasienne à l'encontre de sa voisine, avivée par le retour séleucide en Asie Mineure et les réaménagements statutaires et territoriaux qu'il suscita<sup>91</sup>,

<sup>86</sup> EPICT., *Entretiens*, III, 73, 1.

<sup>87</sup> L'ambassade de la cité de Temnos venue accuser Flaccus en 59 av. J.-C. tente de faire enregistrer une suite de neuf esclaves dont Cicéron nie farouchement l'existence. Cf. CIC., *Pro Flacco*, XVIII, 42-43. Voir également *Dig.*, V, 1, 24, 1 : *Legati ex delictis in legatione commissis coguntur iudicium Romae pati, sive ipsi admiserunt sive servi eorum.*

<sup>88</sup> Voir, dans le chapitre V, la section sur la protection des ambassadeurs.

<sup>89</sup> Voir ROBERT J. & L., 1983, p. 203-204 (*SEG XXXIII*, 861), l. 8-11 : δοθῆναι ὑπὸ τοῦ στρατ[ηγ]οῦ κριτήριον [...] λεσαν ἡμῖν Μυλασεῖς ἴσο[ν καὶ] δίκαιον· [τοῦ δὲ κριτηρίου] ὀφείλοντος τελεῖσθαι ἐν τῇ Ῥοδίῳ [πόλει]. Sur le choix par Vulso et les Dix de ce type de pratique, voir POL., XXI, 45, 1 : Ὅτι κατὰ τὴν Ἀπάμειαν οἱ τε δέκα καὶ Γνάιος ὁ στρατηγὸς τῶν Ῥωμαίων, διακούσαντες πάντων τῶν ἀπηνητηκότων, τοῖς μὲν περὶ χώρας ἢ χρημάτων ἢ τινος ἑτέρου διαφορομένοις πόλεις ἀπέδωκαν ὁμολογουμένας ἀμφοτέροις, ἐν αἷς διακριθήσονται περὶ τῶν ἀμφισβητούμενων. Pour l'arbitrage contemporain réalisé par Smyrne entre Milet et Priène, voir *I. Priene 27* (RC 46 ; IA 100).

<sup>90</sup> ROBERT J. & L., 1983, p. 203-204, l. 14-15 : προσκλή[θεις οὐκ ἐξέκλινεν (?) τὸν] κίνδυνον ὄντα οὐ μικρὸν.

<sup>91</sup> Pour les réaménagements locaux menés par Zeuxis de 197 à 193 v. J.-C., voir ERRINGTON M., *EA* 8 (1986), p. 1 ; Id., *EA* 21 (1993), p. 24, l. 3-10 ; *I. Mylasa* 913, l. 2-6 ; 962, l. 7-11. Pour les dissensions ultérieures, voir POL., XXX,

risquait de mettre en cause l'intégrité physique du défenseur. L'agressivité des cités micrasiatiques à l'encontre des délégués mandés par leurs rivales semble poindre dans le contentieux qui a opposé Mylasa à la cité de Stratonicee<sup>92</sup>, peut-être dans les années 160 av. J.-C., en tout cas après l'effondrement de la domination rhodienne dans le Sud-Ouest micrasiatique<sup>93</sup>. Le décret en l'honneur de l'*ekdikos* qui obtint la révision d'un premier jugement, visiblement partial, note qu'il a rempli sa mission « sans tenir compte de l'hostilité suscitée auprès de ceux qui étaient accusés ou de leurs proches »<sup>94</sup>. Cette référence aux proches des accusés est éclairée par un passage de Valère-Maxime, sur lequel nous reviendrons ultérieurement. Le moraliste nous apprend que, vers 265 av. J.-C., des questeurs romains avaient reçu l'ordre d'escorter jusqu'à Brindes la délégation apollôniate à qui l'on avait livré deux anciens édiles coupables de violence à son encontre, afin d'éviter les représailles de leurs familles sur la route du retour<sup>95</sup>. L'hostilité des proches des personnes accusées, qu'il s'agisse de Stratoniceens ou plus probablement des juges complaisants siégeant dans le premier tribunal, a sûrement dû s'exprimer pendant le voyage du Mylasien. Indiquons ici que F. Canali de Rossi est allé jusqu'à considérer que l'usage répété de l'adjectif αὐθεντικός dans le décret mylasien<sup>96</sup> est peut-être conçu pour évoquer, là aussi à mots couverts, un meurtre perpétré par le délégué de la cité carienne pour le salut de sa patrie<sup>97</sup>. Cette hypothèse paraît trop extrême pour que nous la validions sans un examen approfondi, mais elle a le mérite de prouver que la violence existait bel et bien entre délégations rivales<sup>98</sup> et que cet élément de continuité avec la période antérieure a certainement dû perdurer sous le principat. Pour ce qui est des violences commises par les magistrats romains résidant en Asie, nous irons beaucoup plus vite, car nous reviendrons sur leur rôle dans les procédures de contrôle des ambassades micrasiatiques mises en place par le pouvoir romain dans le chapitre suivant. Il paraît évident que, tant que les délégations micrasiatiques pouvaient se rendre à Rome pour dénoncer les méfaits réels ou supposés d'un magistrat provincial<sup>99</sup>, des violences ont dû avoir lieu contre elles afin de les dissuader de se rendre à Rome. Encore sous le règne de Sévère Alexandre, le prince, en tant qu'instance juridique

---

5, 10-11 : Ἄρτι δὲ τῶν περὶ τὸν Θεαίδητον καταπεπλευκότων, ἀπέστησαν Καύνιοι, κατελάβοντο δὲ καὶ Μυλασεῖς τὰς ἐν Εὐρώμῳ πόλεις.

<sup>92</sup> Cf. *I. Mylasa* 134 (= *IA* 101).

<sup>93</sup> Dans *ISE* III, 175, p. 132, F. Canali de Rossi propose « II-I sec. a.C. » ; quant à S. Ager, elle se contente de noter « after 188 » (*IA*, p. 273). Il semble que l'on puisse être beaucoup plus précis.

<sup>94</sup> *I. Mylasa* 134, l. 8-9 : τῆς μὲν ἐπακολουθοῦσης πρὸς τοὺς ἐν [ταῖς] αἰτίας ὄντας καὶ τοῖς ἰδίοις τούτων ἀπεχθείας λόγον οὐ ποιοῦμενος.

<sup>95</sup> VAL. MAX., VI, 6, 5.

<sup>96</sup> *I. Mylasa* 134, l. 2 et 6-7 : εἰσφερόμενος ὑπὲρ τῶν πᾶσι διαφορόν[των] εἰς τὴν ἀσφάλειαν τοῦ βίου σπουδῆν.

<sup>97</sup> *ISE* III, p. 134 : « il significato etimologico è quello di “autentico” o “autorevole”, ma non possiamo ignorare che il significato più pregnante del sostantivo αὐθένθης è invece quello di “omicida” ».

<sup>98</sup> Pour un citoyen τελευτήσαντα ἀγω[νιζ]ό[μενον] ὑπὲρ τῆς πατρίδος ἐπὶ τῆς ξένης, voir *I. Kaunos* 91, l. 3-4.

<sup>99</sup> Tacite, puis Pline, nous prouvent que les pratiques accusatoires qui prévalent, non depuis la *lex Calpurnia* de 149 av. J.-C. (LINTOTT A., *ZPE* XXII (1976), p. 207-214), mais depuis la loi épigraphique d'époque gracchienne (FERRARY J.-L., *RHDFE* 76 (1998), p. 33-34) fonctionnent sans grande modification jusqu'au II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C.

en dernier ressort, doit rappeler aux magistrats provinciaux qu'il leur est « interdit d'employer les injures et la violence contre ceux qui appellent »<sup>100</sup>. Une nouvelle fois, il nous faut conclure en la matière sur les éléments de continuité rapprochant la période hellénistique du principat.

## B) Accéder aux autorités romaines

Nous voudrions, avant d'aborder l'audience proprement dite des ambassades micrasiatiques par les autorités romaines, nous arrêter sur le problème de l'accès à ces dernières. Il faut en effet insister sur la mobilité qui caractérise nombre d'entre elles. Ce n'est bien sûr pas le cas du Sénat dont la fixité est une donnée récurrente sur toute la période qui nous intéresse, hormis lors de la guerre civile entre César et Pompée<sup>101</sup>. Avant d'envisager les ambassades dont la destination évolue en fonction des déplacements impériaux, dont F. Millar a bien vu l'importance pratique tout autant qu'idéologique pour les princes successifs<sup>102</sup>, il convient d'étudier l'accès aux autorités romaines en campagne ou en voyage, à l'époque républicaine comme sous le principat.

Si l'on en croit le récit de Memnon, la cité d'Héraclée du Pont serait entrée en relation à pas moins de quatre reprises avec les généraux romains présents en Asie ou à ses portes entre 191 et 189<sup>103</sup>. Si l'ambassade auprès de Cornélius Scipion, dont la motivation aurait été d'inviter les Romains à se concilier Antiochos, alors que la guerre battait son plein, paraît d'une historicité douteuse<sup>104</sup>, il n'en reste pas moins que la lointaine cité du Pont a réussi à se rendre à plusieurs reprises auprès de généraux dont la mobilité est avérée, alors que les hostilités étaient déclarées. La capacité des ambassadeurs héracléotes à localiser la position du préteur Aemilius, puis des frères Scipion, est en ce sens tout à fait remarquable. Après la défaite d'Antiochos, de nombreuses cités parviennent dans le courant de l'année 189 av. J.-C. à rentrer en contact avec Manlius Vulso, alors en campagne contre les Galates. Alabanda est de ce nombre. Alors que le consul faisait avancer ses troupes à marche forcée, les émissaires de la cité carienne ont réussi à le rencontrer et ont obtenu de

<sup>100</sup> Voir *Dig.*, XLIX, 1, 25.

<sup>101</sup> Notons toutefois l'ambassade rhodienne qui, quelques mois avant Pharsale, s'est rendue auprès du Sénat alors réuni en Grèce. Voir LUC., *Pharsalia* V, 47-51 : *Laeto nomen clamore senatus / excipit et Magno fatum patriaeque suumque / imposuit. Tunc in reges populosque merentis / sparsus honor, pelagique potens Phoebeia donis / exornata Rhodos.*

<sup>102</sup> Outre MILLAR F., 1977, p. 367 et p. 618, voir CORIAT J.-P., 1997, p. 191 : Résider dans une cité, pour l'empereur, « c'était un moyen de s'insérer dans les réalités locales [...], développ[er] les relations entre gouvernants et gouvernés en instaurant une certaine familiarité du souverain avec ses sujets ; c'était appliquer concrètement le principe de l'accessibilité du *princeps*, principe qui apparaît comme une règle de gouvernement et comme un des éléments de l'idéologie et de la propagande impériale ».

<sup>103</sup> MEMN., *Fr. gr. Hist.*, 434, 6-9.

<sup>104</sup> *Ibid.*, 8 : Μετὰ ταῦτα δὲ πάλιν πρὸς τὸν αὐτὸν διαπρεσβεύονται, διαλλάττειν πρὸς Ῥωμαίους ἀξιοῦντες τὸν βασιλέα Ἀντίοχον· καὶ ψήφισμα πρὸς αὐτὸν ἔγραψαν, παραινοῦντες αὐτὸν τὴν πρὸς Ῥωμαίους διαλύσασθαι ἔχθραν. Ὁ δὲ Κορνήλιος Σκιπίων ἀντεπιστέλλων τοῖς Ἡρακλεώταις ἐπιγράφει οὕτω· “Σκιπίων στρατηγός, ἀνθύπατος Ῥωμαίων, Ἡρακλεωτῶν τῆ βουλῆ καὶ τῷ δήμῳ χαίρειν”.

lui, en faisant probablement valoir que leur patrie était passée aux Romains avant la bataille de Magnésie<sup>105</sup>, qu'il alloue des troupes afin de faire rentrer dans son ancienne obéissance un fort rebelle sis sur le territoire de la cité<sup>106</sup>. En regroupant les sources dont nous disposons sur la campagne de Vulso, on se rend compte que plusieurs communautés parviennent à obtenir une entrevue avec lui alors que les troupes romaines étaient en train de traverser un cours d'eau. C'est le cas de la cité d'Isinda qui cherche à rencontrer le consul pour des raisons similaires à celles d'Alabanda<sup>107</sup>, mais c'est aussi celui des gens de Pessinonte<sup>108</sup>. Les circonstances de ces trois rencontres ne sont certainement pas fortuites et prouvent que le franchissement d'une rivière, imposant un stationnement des troupes, constituait l'occasion idéale pour obtenir une entrevue avec le général romain. *A contrario*, cette évidence suggère qu'il était relativement ardu pour les délégations micrasiatiques de parvenir à rencontrer les autorités romaines en campagne, quand leurs troupes retrouvaient toute leur capacité de mouvement. On connaît une inscription beaucoup plus tardive susceptible de nous donner des indications sur la façon dont les cités grecques entendaient accéder au prince lors d'un déplacement impérial, étant entendu qu'il était beaucoup plus facile que lors d'une campagne militaire<sup>109</sup> de rentrer en contact dans ce type de déplacement avec des autorités romaines cherchant alors bien souvent à nouer avec les cités des relations privilégiées<sup>110</sup>. Dans la première moitié du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., on apprend dans une dédicace de la cité cilicienne qu'Antioche du Kragos a salué la mémoire de « Quintus Marcius Eisulanos, citoyen de Gortyne, [...] qui accomplissait une ambassade au nom de [s]a province auprès de l'Auguste, et qui a été honoré publiquement par la cité »<sup>111</sup>. Selon Louis Robert, d'après le participe présent πρεσβεύων, « il apparaîtrait que le personnage honoré, quand il reçut ces honneurs, passait par Antioche dans [le cadre d'une] mission vers l'empereur », la province dont il est question à deux reprises dans

<sup>105</sup> Voir BIKERMAN E., *REG* 50 (1937), p. 238, qui cite à juste titre LIV., XLIII, 6, 5-6 et 10, ainsi que POL., XXX, 5, 15, mais qui considère à tort que HOLLEAUX M., *REG* 11 (1898), p. 258-260 appartient à la même période.

<sup>106</sup> LIV., XXXVIII, 13, 2-4 : *Hinc alteris castris ad Harpasum flumen uentu est, quo legati ab Alabandi uenerunt ut castellum, quod ab ipsis nuper descisset, aut auctoritate aut armis cogeret iura antiqua pati. [...] Consul tribuno militum misso cum modica manu castelli ui cepit, captum Alabandensibus reddit.*

<sup>107</sup> POL., XXI, 35, 1-5 : Ὅτι κατὰ τὸν καιρὸν ἠνίκα Γνάιος διῆει τὸν Κολοβάτον προσαγορευόμενον ποταμόν, ἦλθον πρὸς αὐτὸν πρέσβεις ἐκ τῆς Ἰσίνδης προσαγορευομένης πόλεως, δεόμενοι σφίσι βοηθῆσαι.

<sup>108</sup> Voir POL., XXI, 37, 4-7 et LIV., XXXVIII, 9 : *Transgressis ponte perfecto flumen, praeter ripam euntibus, Galli Matris Magnae a Pessinunte occurrere.*

<sup>109</sup> Sur les escortes et les liens qu'il existe entre ce type de services et la charge d'ambassadeurs, voir pour Nicomédie TAM IV, 1, n° 329 (avec les remarques de ROBERT L., *Bull.* 1974, 577, p. 300) et, pour Prusias de l'Hypias, de *I. Prusias ad Hypium* 6, 1.12-13 (πολλάκις παραπέμψαντα ἐν ταῖς ἱεραῖς διόδοις); 9, 1.7-11; 12, 1.8-15 (παραπέμψαντα τὸν τε κύριον ἡμῶν αὐτοκράτορα τὸν θεοφιλέστατον Μ. [Αὐρ]ῆλιον [[Ἀντωνεῖνον]] καὶ τοὺς [θει]οτάτους προγόνους αὐτοῦ Λ. [Σε]πτίμι[ον] Σεουῆρον καὶ Μ. Αὐρήλιον Ἀντωνεῖνον καὶ τὰ ἱερὰ αὐτῶν στρατεύματα); 48, 1.11-15 (παραπέμψαντα τοὺς μεγίστους καὶ θειοτάτους αὐτοκράτορας καὶ τὰ ἱερὰ αὐτῶν στρατεύματα πολλάκις).

<sup>110</sup> Voir CORIAT J.-P., 1977, p. 198-199 : les voyages sont pour le prince l'occasion « d'aller à la rencontre de ses sujets et d'exercer sur place des fonctions de souverain justicier à travers l'Empire. Aussi s'agit-il pour la saisir, soit de profiter de son passage dans une région, soit le plus souvent d'envoyer une ambassade là où il se trouve ».

<sup>111</sup> BEAN G.E. & MITFORD T.B., 1965, n° 44, p. 41 : Κοίντος Μάρκιος[ς] Εἰσουλανὸς Κρη[ς] Γορτύνιος [...], πρεσβεύων ὑπὲρ τῆς ἐπαραρχείας πρὸς τὸν Σεβαστὸν, τιμηθεὶς δημοσίαι καὶ ὑπὸ τῆς [Ἀντιο]χέων πόλ[εως].

l'inscription devant être celle de Crète et de Cyrénaïque. L'empereur était alors en déplacement à l'Est<sup>112</sup>. L'ambassadeur provincial a donc quitté sa patrie, à savoir la cité crétoise de Gortyne<sup>113</sup>, et, s'il s'est rendu jusqu'en Cilicie, c'est que le prince ne s'était pas rendu dans sa province. Cette remarque plaide pour l'identification de cet empereur avec Trajan et non avec Hadrien, le prince-voyageur qui s'est d'ailleurs rendu dans la province contrairement à son prédécesseur<sup>114</sup>. Pour L. Robert, la rencontre avec Trajan n'a pu se faire lors de l'aller, car son voyage terrestre a pris fin en Lycie, où il a embarqué pour Séleucie de Piérie<sup>115</sup>. Le chemin du retour paraît bien mieux indiqué. Toujours selon L. Robert, on aurait « appris que l'empereur, malade, revient à Rome ; il va passer par les ports de la Cilicie Trachée ; c'est là que va l'attendre ou le rejoindre le Gortynien »<sup>116</sup>. Cette inscription, après analyse, atteste d'une circulation intense de l'information, notamment entre les ports de la Méditerranée orientale, mais aussi de la capacité des provinces, des cités et, au premier chef, de leurs ambassadeurs, d'anticiper les déplacements impériaux lors desquels, on l'a rappelé, tout était fait pour que le prince soit le plus accessible possible<sup>117</sup>.

Venons-en maintenant aux ambassades au long cours dont la destination a dû changer en cours de route, en raison de déplacements impériaux imprévus ou des vicissitudes internes à la famille princière<sup>118</sup>. Dans le premier siècle du principat, nous connaissons trois missions de ce type auprès des trois premiers empereurs. On a rappelé que Chairémôn de Tralles, venu à Rome pour implorer l'aide du vainqueur d'Antoine et de Cléopâtre, a dû prolonger sa route jusqu'en Cantabrie où Auguste s'efforçait de soumettre des tribus turbulentes<sup>119</sup>. On peut imaginer qu'à la nouvelle de l'absence du prince, Chairémôn hésita à accomplir un tel périple et à se rendre dans ces confins barbares du monde connu<sup>120</sup>, mais la situation dramatique de sa patrie l'engagea à se rendre jusqu'au prince et à probablement assumer les dépenses afférentes, ce qui invalide définitivement l'assertion d'Agathias faisant de Chairémôn un simple paysan. Trente ans plus tard, on s'en souvient, une ambassade d'Aizanoi se rendit à Rome pour féliciter Tibère à l'annonce de son adoption, réalisée le 26 juin 4 apr. J.-C., par Auguste<sup>121</sup>. La délégation micrasiatique dut toutefois

<sup>112</sup> Cf. ROBERT L., 1966, p. 80-81.

<sup>113</sup> Sur cette cité, voir STRAB., X, 4, 11.

<sup>114</sup> Voir ROBERT L., 1966, p. 80 et HALFMANN H., 1986, p. 184-185 (Trajan) et 206 (Hadrien à Chypre).

<sup>115</sup> Voir D.C., LXVIII, 17, 3 et HALFMANN H., 1986, p. 185.

<sup>116</sup> Cf. ROBERT L., 1966, p. 81. À propos de la mort de Trajan sur le chemin du retour, voir D.C., LXVIII, 33, 3 et H.A., *Hadr.*, VI, 7.

<sup>117</sup> Pour une évocation de la foule suivant Trajan à Antioche, voir D.C., LXVIII, 24.

<sup>118</sup> Pour les exemples développés ici, voir la carte thématique IX dans le répertoire cartographique (annexe X).

<sup>119</sup> AGATH., *Historiae*, II, 17, 1-4. Sur Auguste en Hispanie, voir SUET., *Diu. Aug.*, XX, 1 et LOUIS N., 2010, p. 196-197.

<sup>120</sup> Sur la puissance des Cantabres, voir OROS., VI, 21, 3. Sur les soulèvements qui suivirent la campagne de 26/25, voir D.C., LIII, 29 et LIV, 11, 5 (la pacification menée par Agrippa en 20 et en 19 av. J.-C.).

<sup>121</sup> Sur l'adoption, voir TAC., *Ann.*, I, 3, 3 ; SUET., *Diu. Aug.*, LXV, 3 ; *Tib.*, XV, 2 ; D.C., LV, 13, 2, ainsi que VELL. PATER., II, 104, 3 et 103, 3.

continuer sa route jusqu'à Boulogne-sur-Mer<sup>122</sup> où le successeur d'Auguste supervisait les opérations militaires contre des tribus germaniques<sup>123</sup>. La nouvelle de l'adoption s'étant répandue à une vitesse probablement exceptionnelle, c'est donc dans la seconde partie de septembre que les ambassadeurs d'Aizanoi arrivèrent à Rome, que Tibère avait quitté depuis<sup>124</sup>. À l'instar d'une ambassade parthe qui se trouva dans la même situation qu'elle<sup>125</sup>, la délégation résolut de suivre le trajet parcouru par le successeur d'Auguste quelques semaines plus tôt. Il partit en effet immédiatement après la cérémonie d'adoption, mais sa progression fut certainement très lente, car l'effusion que suscita en Italie et en Gaule la résolution du problème dynastique qui se posait depuis la mort de Caius César dut très nettement ralentir ses pas<sup>126</sup>. Le passage de Tibère à Bavay, dans la Nord de la France actuelle, est attesté par une inscription<sup>127</sup>. C'est sûrement en suivant les traces de son passage qu'ont progressé les ambassadeurs d'Aizanoi dans un territoire qu'ils ne connaissaient pas. Ils ont certainement interrogé les autorités des régions et des localités qu'ils traversaient, à l'instar du député gortynien qui dut, un siècle plus tard, se présenter aux magistrats d'Antioche du Kragos afin, tout d'abord de s'informer, puis d'obtenir l'hospitalité de la cité cilicienne et de pouvoir attendre, finalement en vain, le cortège impérial<sup>128</sup>. Ce scénario se reproduisit probablement dans ses grandes lignes dans le cas de la cité de Julia Gordos, dont l'ambassadeur se rendit en 40 apr. J.-C. à Rome, puis en Germanie où Caligula était alors en campagne<sup>129</sup>. Le scénario inverse, qui pose finalement moins de problèmes en termes d'accès aux autorités romaines recherchées, est également attesté par deux sources micrasiatiques. On a vu en effet que deux délégations venues d'Asie Mineure se sont rendues, suite à l'adoption de Lucius Vérus par Hadrien, en Pannonie, province que l'héritier du vieil empereur gouvernait alors<sup>130</sup>, mais que sa mort prématurée les a contraintes à se rendre à Rome auprès d'Antonin pour rester fidèle à l'esprit de la mission qui leur avait été confiée. On serait tenté de considérer que les ambassadeurs laodicéens et magnètes rentrant dans leur patrie avec le sentiment du devoir accompli ont été sur le chemin du retour informés du sort malheureux de Lucius Vérus et que l'intervention d'informateurs fortuit a permis à ces députations formées précocement de parfaire leur mission en connaissance de cause. Comme on

<sup>122</sup> IGR IV, 1693, l. 1 : Ἀπὸ Βονωνίας τῆς ἐν Γαλλίαι ἐνεχθ[εῖσα ἐπιστολὴ Τιβερίου Καίσαρος].

<sup>123</sup> Voir VELL. PATER., II, 105, 1.

<sup>124</sup> HEURGON J., REA (1950), p. 109.

<sup>125</sup> Voir SUET., Tib., XVI, 1.

<sup>126</sup> Pour le départ de Tibère et son voyage triomphal, voir VELL. PATER., II, 104, 3 : *protinus ab adoptione missus cum eo praefectus equitum in Germaniam [...]. Neque illi spectaculo, quo fructus sum, simile condicio mortalis recipere uideatur mihi, cum per celeberrimam Italiae partem tractumque omnem Galliae prouinciarum ueterem imperatorem et ante meritis ac uirtutibus quam nomine Caesarem reuisentes sibi quisque quam illi gratularentur plenius.*

<sup>127</sup> Cf. CIL XIII, 3570. Voir HEURGON J., *Ant. Class.* 17 (1948), p. 323-330.

<sup>128</sup> Voir ROBERT L., 1966, p. 81 : « Cet étranger de distinction étant mort à Antioche, la ville a voté, selon l'usage du temps, un décret "post-mortem" et lui a fait des funérailles publiques. [...] L'inscription est l'épithaphe du Gortynien, mort à Antioche dans son ambassade et qui reçut de cette ville les honneurs funèbres ».

<sup>129</sup> TAM V, II, 687, l. 14-15 : πρεσβειῶν ἄχρι Ῥώμης καὶ Γερμανίας καὶ Καίσαρος.

<sup>130</sup> Cf. I. *Laodikeia* I, 65, l. 4-8 et I. *Magnesia am Maeander* 180, l. 21-25.

connaît un strict parallèle à Sparte<sup>131</sup>, on peut même supposer qu'à l'annonce de la disparition de Vérus et d'Hadrien, les membres des nombreuses délégations qui avaient été dépêchées en Pannonie se concertèrent, voire se stimulèrent à prendre la route vers Rome et qu'une sorte de cortège se mit finalement en branle. Ce scénario expliquerait très bien la durée conséquente de l'ambassade de Laodicée dont il est sûr qu'elle se rendit auprès d'Antonin après son accession, soit dans la seconde partie de l'année 138. Les députés laodicéens, qui avaient rencontré Vérus dans le courant de l'année 137 apr. J.-C.<sup>132</sup>, auraient pris la décision, à l'annonce de sa mort dans les premiers mois de l'année suivante, de changer leur plan de route pour se rendre auprès d'Antonin devenu empereur<sup>133</sup>. On ne peut finir cette étude des ambassades micrasiatiques confrontées à la mobilité intempestive des princes successifs, sans rappeler le destin remarquable du délégué éphésien qui parcourut le monde entier pour accéder à Septime Sévère, puis à Caracalla<sup>134</sup>. À la lecture de l'inscription honorant son intense activité diplomatique, on constate qu'elle correspond avec les hauts faits des princes sévériens, puisque l'ambassadeur s'est rendu auprès de Septime Sévère, alors en campagne en Bretagne et en Germanie<sup>135</sup>, qu'il fut peut-être député lors de ses funérailles à Rome<sup>136</sup>, et suivit par la suite Caracalla lors de son pèlerinage auprès du dieu Grannios en 213 apr. J.-C.<sup>137</sup>, et lors de sa guerre parthique entre 215 et 216<sup>138</sup>.

L'accès aux autorités romaines ne fut pas forcément, tout au long de la période considérée, une partie de plaisir pour les députés micrasiatiques. Les désagréments suscités par la mobilité du prince, constitutive de ce type de gouvernement personnel qu'était le principat, ont dû rappeler aux communautés civiques d'Asie Mineure les périple de leurs glorieux concitoyens qui étaient par le passé parvenus à se rendre auprès des généraux romains passés en Asie à l'époque républicaine, tant les distances parcourues par certains émissaires sortaient de l'ordinaire. L'étude de l'accès aux autorités romaines nous a permis, outre de dégager cet élément de continuité entre période hellénistique et principat, de souligner l'importance de la circulation de l'information, et donc le

<sup>131</sup> *IG* V, 1, 37, 1.4-8 : [πρεσβευτῆς εἰς ...] καὶ εἰς Παννονίαν μετὰ τοῦ φίλου Πο(πλίου) Ἀλκάστου [φίλ]οκαίσαρος καὶ φιλοπάτριδος, ὑοῦ πόλεως, πρὸς Λούκιον Καίσαρα πρεσβευτῆς εἰς Ῥώμην πρὸς τὸν μέγιστον Αὐτοκρά(τορα) Ἀντωνεῖνον.

<sup>132</sup> Voir Cf. ROBERT L., 1938, p. 148-149. Sur Lucius Ceionius Commodus, voir *PIR*<sup>2</sup> C 604.

<sup>133</sup> Cf. *I. Laodikeia* 65, 1. 4-8 : πεπρεσβευκῶς καὶ δις προῖκα πρὸς τε Λούκιον Καίσαρα εἰς Παννονίαν καὶ πρὸς τὸν μέγιστον Αὐτοκράτορα Τί(τον) Αἴλιον Ἀδριανὸν Ἀντωνεῖνον Σεβαστὸν Εὐσεβῆ.

<sup>134</sup> *I. Ephesos* 802 (*SEG* XVII, 505 ; *AE* 1971, 455).

<sup>135</sup> *Ibid.*, 1. 9-13 : πρεσ[βεύ]σαντα δὲ καὶ συνδικήσαντα ἐπὶ θεοῦς [Σε]ουῆρον καὶ Ἀντωνῖνον εἰς τε τὴν βασιλ[ίδα] Ῥώμην πλεονάκις καὶ εἰς Βρετανίαν κα[ὶ] Γερ[μανίαν] τὴν ἄνω.

<sup>136</sup> Voir HEROD., IV, 2, 9 : οὔτε γὰρ ἔθνος οὔτε πόλις τις οὔτε τῶν ἐν ἀξιώσει ἢ τιμῇ ἔστιν ὃς μὴ δῶρα ταῦτα ὕστατα πέμπει φιλοτίμως ἐς τιμὴν τοῦ βασιλέως.

<sup>137</sup> *I. Ephesos* 802, 1. 13-14 : γενόμενον καὶ μέχ[ρι] τοῦ Γρανίου Ἀπόλλωνος. Sur ce pèlerinage, voir D.C., LXXVII, 15, 6 et ROBERT L., *Bull.* 1958, 422, p. 307.

<sup>138</sup> *I. Ephesos* 802, 1. 15-18 : ἐν Σιρμίῳ καὶ ἐν Νεικομηδεῖα [καὶ] ἐν Ἀντιοχείᾳ, γενόμενον δι[ε] καὶ μέχρις Μεσοποταμίας πλεον[ά]κις διὰ συνδικίας. Pour une statue offert à Caracalla en Commagène, probablement au même moment, voir FACELLA M., in WINTER E. (éd.), 2008, p. 125-135.

rôle des agents impériaux chargés de la véhiculer et de savoir autant que faire se peut où se trouvait l'empereur à chaque instant<sup>139</sup>.

## II. L'ambassade proprement dite

Comme dans la section précédente, nous privilégierons dans les pages qui suivent l'étude des ambassades qui se sont rendues à Rome et qui y obtiennent audience. Les délégations reçues en dehors de l'*Vrbs* ne nous serviront guère plus que de parallèles quand l'occasion se présentera. Il convient ici de s'arrêter sur des aspects trop méconnus des ambassades venues à Rome, à savoir leurs conditions de vie concrètes, leurs rapports avec les Romains, leurs activités tout au long de leur séjour dans la capitale du monde antique... Précisons d'emblée que nous n'étudierons les rapports institutionnels s'établissant entre les délégations micrasiatiques et les différents représentants du pouvoir romain que dans le chapitre suivant. C'est donc uniquement de l'expérience vécue des ambassadeurs d'Asie Mineure, une fois arrivés dans Rome, qu'il va être maintenant question.

### A) De nombreux préalables

Une fois que les ambassades micrasiatiques ont fait connaître leur existence aux autorités romaines, une période indéterminée s'ouvre devant elles avant leur introduction au Sénat ou auprès de l'empereur. L'impression que nous donne l'ensemble de nos sources, c'est qu'alternent alors, ou mieux, s'entremêlent, pour les délégués, des phases d'intense activité et des périodes d'attente plus ou moins longues.

#### *1°/ Clientélisme et « lobbying »*

L'activité primordiale des ambassadeurs micrasiatiques à Rome reste de forger, puis d'entretenir précieusement, des rapports de clientèle avec des Romains influents susceptibles de les aider à faire aboutir leur requête bien avant leur audience proprement dite. C'est ce qu'entreprend

---

<sup>139</sup> Sur la poste impériale et les réseaux d'informateurs du prince, voir PFLAUM H.G., 1940 et, plus récemment, DI PAOLA L., 1999.

de faire l'importante délégation rhodienne venue en 167 av. J.-C. à Rome pour apaiser l'ire du Sénat contre la cité insulaire. L'ambassade rhodienne réalisa une première série de consultations qui permit aux députés d'appréhender la profondeur du mal<sup>140</sup>. Nous comprenons cette activité, non comme un temps où alterneraient consultations officielles et discussions informelles, car dans ce cas, on attendrait davantage dans le texte polybien l'adjectif technique δημόσιος<sup>141</sup> que l'équivoque κοινός, et aussi parce que la diplomatie officieuse n'est pas un concept opérant dans le monde romain<sup>142</sup>, mais comme une phase où les ambassadeurs rhodiens se sont rendus ensemble auprès de sénateurs influents et où ils ont rencontré individuellement les Romains avec qui ils entretenaient des relations personnelles. Suite à une première audience au Sénat où l'éventualité d'une déclaration de guerre à la cité rhodienne a été avancée<sup>143</sup>, Philocratès<sup>144</sup> rentra immédiatement à Rhodes pour prévenir ses concitoyens, mais la partie la plus importante de la délégation resta à Rome pour tenter d'infléchir la ligne politique sénatoriale<sup>145</sup>. Dès lors, ces ambassadeurs restés sur place « portèrent le désespoir jusqu'à prendre des vêtements de deuil et, s'adressant aux citoyens qui leur étaient encore favorables, ils ne se bornèrent plus à des prières, à des supplications, mais ils leur demandèrent, les larmes aux yeux, de ne pas sévir contre Rhodes »<sup>146</sup>. Bien qu'il diffère de sa source principale sur la question d'une éventuelle première audience, le récit livien confirme les allégations de Polybe, puisque l'historien latin affirme que les ambassadeurs rhodiens « prirent aussitôt le deuil et assiégèrent chez eux les personnages importants, les suppliant avec insistance, les larmes aux yeux, de ne pas les condamner avant de connaître leur cause »<sup>147</sup>. Le travail de *lobbying* que réalisèrent avec le plus grand empressement les délégués rhodiens ne semble pas, malgré les allégations des historiens antiques, se réduire à des supplications pathétiques et fut en réalité efficace. Polybe le reconnaît implicitement quand il signale que le Sénat, « s'il ne voulait tenir compte de l'intervention de quelques-uns de leurs amis et de leurs députés, savait parfaitement

<sup>140</sup> POL., XXX, 4, 3 : Οἱ δὲ περὶ τὸν Ἀστυμήδην καὶ Φιλόφρονα κατανοοῦντες ἐκ τῶν ἐντεύξεων καὶ κοινῆ καὶ κατ' ἰδίαν τὴν ὑπόρασιν καὶ τὴν ἀλλοτριότητα τῶν ἀνθρώπων τὴν πρὸς αὐτοὺς εἰς ἀθυμίαν ὀλοσχερῆ καὶ δυσχρηστίαν ἐνέπιπτον.

<sup>141</sup> Voir par exemple POL., II, 8, 3 où la δημόσια χώρα s'oppose aux terres sacrées (ἱερὰ χώρα).

<sup>142</sup> C'est l'une des thèses de la conférence de F. Battistoni intitulée « Connaître et délimiter la diplomatie officieuse. Réflexions méthodologiques sur les sources mobilisables dans la Rome républicaine », lors des Ateliers sur « la diplomatie romaine sous la République » qui ont eu lieu le vendredi et le samedi 21 et 22 juin 2013 à l'INHA.

<sup>143</sup> La mention, dans le texte de Polybe, d'un des préteurs, discourant « du haut de la tribune » impose l'idée que la discussion avait lieu au Sénat. Cf. POL., XXX, 4, 4 : Ὡς δὲ καὶ τῶν στρατηγῶν τις ἀναβάς ἐπὶ τοὺς ἐμβόλους παρεκάλει τοὺς ὄχλους ἐπὶ τὸν κατὰ Ῥοδίων πόλεμον.

<sup>144</sup> On connaît, grâce à IG XII, 1, 1442, l. 28-29, deux Philocratès. Les indices paléographiques plaident pour une datation de cette liste entre la guerre antiochique et la troisième guerre de Macédoine.

<sup>145</sup> C'est ainsi que nous comprenons l'annonce, par Polybe, de l'envoi d'une double ambassade, voir POL., XXX, 4, 1 : Ἦκον δὲ καὶ παρὰ Ῥοδίων πρέσβεις, πρῶτον μὲν οἱ περὶ Φιλοκράτην, μετὰ δὲ τούτους οἱ περὶ Φιλόφρονα καὶ Ἀστυμήδην. Voir également LIV., XLV, 25, 5 qui situe le départ de Philocratès après l'audience d'apaisement.

<sup>146</sup> Voir POL., XXX, 4, 5.

<sup>147</sup> Cf. LIV., XLV, 20, 10. Pour une même attitude, voir l'ambassade crétoise de 69 av. J.-C. Cf. DIOD., XL, 1, 1.

quel traitement les Rhodiens méritaient »<sup>148</sup>. Même s'il est difficile d'estimer l'impact des consultations rhodiennes dans le changement de ton du Sénat qui exprime en réalité dans le discours l'élévation définitive de Rome au rang d'unique superpuissance du monde méditerranéen<sup>149</sup>, on est tenté de considérer qu'elles jouèrent un rôle, d'autant plus que Polybe indique nettement que le discours d'Astymédès n'avait rien, en lui-même, pour apaiser le courroux sénatorial<sup>150</sup>. La tentative du préteur Marcus Iuventius Thalna de contourner le Sénat en proposant directement au peuple de déclarer la guerre à Rhodes indique que les « faucons » étaient loin d'être sûrs de leur victoire au Sénat<sup>151</sup>, mais il n'empêche que les prières de Philophon et de ses collègues ont très bien pu encourager les colombes du Sénat à resserrer les rangs et Caton à proférer son discours *Pour les Rhodiens*<sup>152</sup>. Dans tous les cas, les suppliques rhodiennes ont visiblement touché en 167 un public bien plus large que les seuls *amici* et *patroni* de la cité dorienne auxquels les ambassadeurs de 172 av. J.-C. avait eu recours pour contrer les accusations dont elle était l'objet<sup>153</sup>.

La plupart des cités micrasiatiques, qui ne disposent pas de la surface diplomatique de Rhodes et qui sont par ailleurs incapables de nuire aux intérêts des milieux dirigeants romains, se cantonnent généralement à solliciter leurs seuls patrons dans l'espoir de préparer de la meilleure façon qu'il soit le Sénat à l'audience accordée à leur délégation. En Asie Mineure, nous connaissons deux cités auxquelles des ambassades ont permis d'obtenir des patrons romains. Polémaios de Colophon a, selon le décret de Claros l'honorant, « établi des liens de patronat pour sa patrie avec les plus éminents des hommes »<sup>154</sup>. Il est assuré que ces relations ont été établies à Rome, puisque cette précision est subordonnée, grammaticalement et sémantiquement, à l'obtention de l'audience par le député colophonien<sup>155</sup>. L'établissement de liens privilégiés avec quelques sénateurs visiblement influents, dès la première ambassade de Polémaios à Rome<sup>156</sup>, a été confirmé quelques années plus tard à l'issue d'une intense activité diplomatique par Ménippos qui a « acquis [les

<sup>148</sup> POL., XXX, 4, 9 : Ἦν δ' ὁ νοῦς τῆς ἀποκρίσεως τοιοῦτος, ὅτι εἰ μὴ δι' ὀλίγους ἀνθρώπους τοὺς αὐτῶν φίλους, καὶ μάλιστα δι' αὐτούς, ἦδεισαν καλῶς καὶ δικαίως ὡς δεόν ἦν αὐτοῖς χρῆσασθαι.

<sup>149</sup> L'agressivité, en réalité parfaitement contrôlée, du Sénat s'est également exprimée à l'encontre d'Eumène II qui a dû accepter l'autonomie des Galates (POL., XXX, 28), mais également à l'encontre d'Antiochos IV qui s'est vu théâtralement refuser la couronne pharaonique que lui accordait le droit de la lance (POL., XXIX, 9, 1-8). Voir notamment sur ce point SHERWIN-WHITE A.N., 1984, p. 30-40.

<sup>150</sup> Voir POL., XXX, 4, 10-17.

<sup>151</sup> Cf. LIV., XLV, 21, 1-2 et ASTIN A.E., 1978, p. 123-124.

<sup>152</sup> Sur ce discours, voir *ibid.*, p. 124 et LIV., XLV, 25, 3-4.

<sup>153</sup> Voir LIV., XLII, 14, 6.

<sup>154</sup> Cf. SEG XXXIX, 1243, col. II, l. 28-31 : περιεποίησεν πρὸς τοὺς ἀρίστους ἄνδρας τῆι πατρίδι συνθέμενος πατρωνείας.

<sup>155</sup> *Ibid.*, l. 24-25 : ἐνέτυχεν μὲν τοῖς ἡγουμένοις Ῥωμαίοις. Pour un parallèle, voir le cas de Pessinonte en 102 av. J.-C. Cf. DIOD., XXXVI, 13 : τοῖς ἄρχουσιν ἐνέτυχε καὶ τῆ συγκλήτῳ.

<sup>156</sup> Sur l'obtention du patronage, voir ROBERT J. & L., 1989, p. 36 et FERRARY J.-L., CRAI 1991, p. 561. Sur le fait que l'expression καλλίστας δὲ καὶ περὶ ἀναγκαιοτάτων τετέλεκεν πρεσβείας συμφερόντως πρὸς αὐτούς τοὺς ἡγουμένους Ῥωμαίους καὶ τὴν σύνκλητον (SEG XXXIX, 1243, col. II, l. 11-16), implique que Polémaios s'est rendu au moins une deuxième fois à Rome, voir FERRARY J.-L., CRAI 1991, p. 572, n° 48.

Romains] comme patrons véritables »<sup>157</sup> de Colophon. On croit voir dans cette formule pour le moins surprenante un indice de l'approfondissement des rapports existants entre la cité ionienne et les milieux sénatoriaux. Un détour par Aphrodisias, la seconde cité micrasiatique dont nous savons qu'elle a sollicité par le biais d'une ambassade l'obtention d'un patron, peut nous permettre de l'établir. En effet, quand Quintus Oppius répond à la cité carienne, qu'en raison de son soutien lors de l'offensive pontique<sup>158</sup>, il est heureux de devenir son patron<sup>159</sup>, il émet par avance une sorte de réserve en affirmant qu'il veillera, « aussi bien en tant que magistrat que dans [s]a vie privée, en respectant [s]a loyauté, à faire ce qui est en [s]on pouvoir »<sup>160</sup> pour la bien de la communauté. La clause de conscience que fait valoir le Romain nous semble renvoyer à la préexistence de relations évergétiques engageant la « loyauté » (πίστις) du proconsul à l'égard d'autres communautés micrasiatiques et dont l'activation pourrait aller à l'encontre des rapports qu'il était alors en passe d'établir avec Aphrodisias<sup>161</sup>. Si nous avons raison d'envisager cette clause de la sorte, on peut estimer que Ménippos a réussi à obtenir une sorte de lien de patronat prioritaire et que c'est pour cette raison que Colophon se glorifie d'avoir les Romains pour « patrons véritables ». Se constituer de tels liens, dont l'immense utilité ne fait aucun doute pour les cités qui en bénéficient<sup>162</sup>, ne vaut évidemment que si on les fait prospérer en les entretenant, à l'image de ce qu'a fait Ménippos. Une inscription sur laquelle nous aurons bientôt l'occasion de revenir nous montre le soin particulier pris par des ambassadeurs micrasiatiques de solliciter le soutien de leur patron dans la cause qui les amène à Rome. Il s'agit du décret honorifique d'Abdère pour les ambassadeurs téiens qui ont défendu la cité face à un roi thrace du nom de Cotys<sup>163</sup>. L'inscription abdéritaine précise, parmi tous les mérites des deux citoyens de Téos qui ont accepté de devenir les émissaires de la cité de Thrace, qu'ils ont « amené les patrons de leur cité à porter secours à [son] peuple »<sup>164</sup>. L'ambassadeur de Laodicée du Lykos dénommé Andrôn, qui tente d'obtenir de la part de César la liberté de sa patrie

<sup>157</sup> SEG XXXIX, 1244, col. III, l. 10-11 : αὐτοὺς πεποικῶς πάτρωνας χρησιμώτατος.

<sup>158</sup> Voir A&R 2 b, l. 1-2 : ἐπεὶ Κοίντος Ὀππιος Κοΐντου υἱὸς στρατηγὸς ἀνθύπατος Ῥω[μαίων]ν πέπομφεν πολιορκεῖσθαι Λαοδικήαν τε καὶ ἑαυτὸν ὃ δε δῆμος ἔκρεινεν βοηθεῖν κατὰ πλῆθος συνεκπορεύεσθαι.

<sup>159</sup> Ibid., n° 3, l. 52-57 : ἐγὼ ἀνεδεξάμην, καταλογῆς ἔνεκεν τῆς ὑμετέρας πόλεως, ἐμὲ τοῦ δήμου τοῦ ὑμετέρου πάτρωνα ἔσεσθαι.

<sup>160</sup> Ibid., n° 3, l. 34-41 : [καὶ ἐν ἀρ]χῇ καὶ ἰδιώτ[ης ὧν ὄ]περ ἂν σωζομέν[ης] τῆς ἐμῆς πίστ[ε]ως ποιῆσαι ὑμεῖν δύνωμαι τοῖς τε δημοσίοις πράγμασιν ὑ[μ]ετέροις εὐχρηστῆσαι.

<sup>161</sup> Cette recherche de l'exclusivité est attestée, mais dans le sens inverse, par CIC., *Pro Sestio*, : IV, 9-10 : *Conuentus ille Capuae, qui propter salutem illius urbis consulatu conseruatam meo me unum patronum adoptauit.*

<sup>162</sup> Dans le cas de Colophon, voir la formule παρὰ τοῖς ἡγουμένοις γέγονε τῷ δήμῳ παρ' οἷς ἀναγκαιόταται πᾶσιν εἰσιν ἀνθρώποις χρεῖαι (SEG XXXIX, 1244, col. III, l. 11-13). Pour Éphèse dont le patron a assuré le succès de l'ambassade en 80 av. J.-C., voir I. Ephesos 630 B.

<sup>163</sup> Syll.<sup>3</sup> 656 (= IGR IV, 1558 ; HERRMANN P., ZPE 7 (1971), p. 72-77).

<sup>164</sup> Ibid., l. 22-24 : παραστησάμενοι [...] τοὺς πάτρωνας τῆς [πόλ]εως εἰς τὴν ὑπὲρ τοῦ ἡμετέρου δήμου βοήθειάν. Nous ne connaissons pas les patrons de Téos à cette période, que nous soyons au milieu, à la fin du II<sup>e</sup> et même au début du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. Le seul patron connu est Marcus Coccéius Nerva, nommé proconsul d'Asie par Marc Antoine en 38 av. J.-C. Voir SEG IV, 604 : ὃ δῆμος ἐτείμησεν ταῖς δευτέραις Μᾶρκον Κοκκήϊον Νέρ[[i]]ουαν, Αὐτοκράτορα ὕπατόν τε ἀποδεδειγμένον, τὸν κοινὸν εὐεργέτην καὶ σωτῆρα τῆς ἐπαρχίας, καὶ τῆς πόλεως πάτρωνα, εὐεργεσίας χάριν.

dans les dernières années de vie du dictateur, ne manque pas, quant à lui, de venir saluer un Cicéron dès son arrivée à Rome<sup>165</sup>. Or, une lettre de l'orateur à Publius Servilius Isauricus, gouverneur d'Asie entre 46 et 44 av. J.-C., nous assure qu'il entretenait avec ce Grec des rapports de grande familiarité<sup>166</sup>. On se souvient que Laodicée, en raison de l'adjonction de trois *convuentus* asiatiques à la province de Cilicie entre 56 et 50 av. J.-C., était la première cité dans laquelle Cicéron entra en tant que proconsul et qu'il y encouragea des communautés à refuser d'envoyer de coûteuses ambassades de remerciements à son prédécesseur<sup>167</sup>. Il paraît dès lors évident qu'Andrôn était en réalité un client de l'orateur<sup>168</sup> et que le délégué laodicéen cherchait à solliciter son appui dans le cadre de la mission si périlleuse qui lui avait été confiée par sa patrie.

Les ambassadeurs téiens venus à Rome défendre la cité d'Abdère vont même plus loin que cela, puisqu'ils tentent de rentrer en contact avec les partisans romains du roi thrace Cotys avec qui ils sont pourtant en conflit. Le décret abdéritain pris en l'honneur d'Amimonès et de Mégathumos est très clair sur ce point. Ses considérants précisent que les deux Téiens « se concilièrent l'amitié de gens avisés de la partie adverse qui soutenaient notre adversaire et prirent [l]a défense [de la cité], en leur exposant la situation des différentes affaires »<sup>169</sup>. Il est probable que les *gentes* sénatoriales qui ont noué des liens de patronage avec le royaume odryse au cours du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. soient celles-là mêmes qui sont entrées les premières en contact avec le royaume de Cotys, quand celui-ci intégra l'orbite romaine, après la troisième guerre de Macédoine. Nos deux sources littéraires essentielles consacrent une notice à l'ambassade menée par des proches de Cotys et qui avait pour but, malgré la participation du roi thrace à la guerre du côté de Persée<sup>170</sup>, de racheter les otages odryses dont le fils du roi faisait partie<sup>171</sup>. La délégation thrace obtint gain de cause, davantage en raison de la volonté romaine de neutraliser un ennemi potentiel que de la générosité désintéressée des Sénateurs<sup>172</sup>. Tite-Live nous apprend qu'on envoya une commission de trois membres pour ramener les ex-otages en Thrace et précise que ces membres furent Quinctius Flaminius – certainement le fils du vainqueur de Philippe –, Caius

<sup>165</sup> Voir MACROB., *Saturnalia* II, 3, 12 : *Ab Androne quodam Laodiceno salutatus, cum causam aduentus requisisset.*

<sup>166</sup> CIC., *Ad Fam.*, XIII, 67 [A P. Servilius Isauricus, gouverneur d'Asie, 46-44] : *Ex prouincia mea Ciliciensis, [...] nullo sum familiaris usus quam Androne, Artemonis filio, Laodiciensis, eumque habui in ea ciuitate cum hospitem, tum uehementer ad meae uitae rationem et consuetudinem accomodatum. Itaque eum Romae libentissime uidi.*

<sup>167</sup> Voir id., *Ad Att.*, V, 21, 9 sur l'arrivée de Cicéron, le 31 juillet 51 av. J.-C. et *Ad Fam.*, III, 8, 5 sur la rencontre avec les délégations des cités réprouvant les sollicitations de Pulcher.

<sup>168</sup> Voir DENIAUX E., 1993, p. 446.

<sup>169</sup> Cf. *Syll.*<sup>3</sup> 656, l. 24-25 : τ[ινες τε προ]νοουμένους τοῦ ἀντιδίκου ἡμῶν καὶ προστατοῦντα[ς ἡμετέρ]ων (?) πραγμάτων παραθέσει.

<sup>170</sup> Sur la participation odryse à la guerre du côté macédonien, voir LIV., XLIII, 18, 2 ; XLIV, 42, 2 ; XLV, 6, 2.

<sup>171</sup> POL., XXX, 13. Voir également le récit, moins réaliste, et d'origine annalistique, de LIV., XLV, 42, 6-10.

<sup>172</sup> Voir notamment BADIAN E., 1958, p. 97 et n° 3.

Licinius Nerva et Marcus Caninius Rébilus<sup>173</sup>. C'est peut-être leurs descendants les plus influents au moment de leur venue à Rome que les ambassadeurs téiens ont tenté de se concilier<sup>174</sup>. Selon le décret honorifique d'Abdère, ils ont cherché à se rapprocher des partisans de Cotys en défendant l'intérêt de leurs mandants, c'est-à-dire, à notre sens, en leur exposant la situation locale afin de prouver leur bon droit<sup>175</sup>. Le choix de recourir à des arguments rationnels là où on attendrait plutôt, au vu des sources littéraires, des suppliques pathétiques, peut surprendre, mais il s'explique par le fait que les citoyens de Téos connaissent extrêmement bien le dossier relatif au contentieux en question. Le décret d'Abdère signale en effet que, « lors des réunions concernant le territoire, ils mirent à contribution toute leur intelligence afin que rien qui ne puisse redresser la situation ne fût occulté »<sup>176</sup>. Les deux Téiens s'étaient donc préalablement rendus à Abdère et avaient pris part à des commissions enquêtant sur la possession du territoire à propos duquel le roi et la cité se querellaient. Notons que le décret d'Abdère n'exagère visiblement pas les résultats de ces opérations de *lobbying*. En effet, il précise nettement que les émissaires de Téos n'ont trouvé grâce, chez la partie adverse, qu'auprès des « gens avisés » qui devaient très probablement ne constituer qu'une minorité des partisans déclarés de Cotys au Sénat<sup>177</sup>. Par ailleurs, il paraît évident, vu le peu de cas que fait l'inscription abdéritaine de la réponse sénatoriale, que les citoyens de Téos, malgré tous leurs efforts, n'ont pas réussi à inverser la tendance et que la cité de Thrace a perdu le territoire en question, qui ne lui sera rendu que sous Hadrien<sup>178</sup>. L'affaire opposant le roi Cotys à la cité d'Abdère, par l'entremise de sa métropole Téos<sup>179</sup>, prouve, par les nombreuses visites que durent réaliser les ambassadeurs téiens aux soutiens déclarés du roi odryse<sup>180</sup>, ainsi qu'à ceux de la cité thrace, l'influence décisive dont jouissaient, au II<sup>e</sup> comme au

<sup>173</sup> Cf. LIV., XLV, 42, 11. Caninius Rébillus avait fait partie de la commission qui s'était rendue en 170 av. J.-C. en Macédoine pour enquêter sur les difficultés des armées romaines. Cf. LIV., XLIII, 11, 2.

<sup>174</sup> Pour un retour à une datation haute du décret d'Abdère, voir MAREK Chr., *Tyche* 12 (1997), p. 169-177, même si Ph. Gauthier considère que cette reconstitution « reste incertain[e] » (cf. *Bull.* 1998, 352, p. 646). Voir dernièrement BLOY D., *Historia* 61 (2012), p. 192-200. Lors des Ateliers sur « la diplomatie romaine sous la République » qui se sont tenus à Paris, le samedi 22 juin 2013, J.-L. Ferrary a évoqué cette tendance à un retour vers une datation haute, tout en constatant que l'on manquait d'éléments décisifs pour trancher en l'état ce débat.

<sup>175</sup> Le sens de « défendre » est attesté par PLUT., *Dion*, XXVI : Τιμοκράτης ὁ τῆ Δίωνος γυναικὶ συνοικῶν [Διονυσίου ἀδελφῆ], τῶν <δ> ἀπολελειμμένων ἐν τῇ πόλει φίλων προεστά.

<sup>176</sup> *Syll.*<sup>3</sup> 656, l. 15-17 : ἔν τε γὰρ ταῖς συνεδ[ρίαις] ταῖς γενομέναις ὑπὲρ τῆς χώρας πᾶσαν ἐπίνοιαν π[αρέσχ]οντο χάριν τοῦ μηθὲν π[α]ραλειφθῆναι τῶν δυναμ[ένων] ἐπα]νορθῶσαι τὰ πράγματα.

<sup>177</sup> La rareté de cette qualité qu'est la πρόνοια se retrouve dans son sens premier de « pressentiment », voir de « prescience oraculaire » attesté dans SOPH., *Les trachiniennes*, 823. Le sens de « précaution » impliquant une forme de prévoyance est également attesté dans POL., I, 57, 1. Sur le recours des émissaires de Cotys à la corruption, voir CONDURACHI E., *Latomus* 29 (1970), p. 587-589.

<sup>178</sup> Voir BALAKIS G., *Thrakika* VIII, 1937, p. 26 et le comm. dans ROBERT L., 1938, p. 192.

<sup>179</sup> E. Condurachi signale que le choix d'en appeler aux services de leur métropole suggère l'idée que les Abdéritains ne disposaient pas de patrons suffisamment puissants pour contrer les partisans de Cotys (*Latomus* 29 (1970), p. 589). Sur les rapports entre les deux cités, voir STRAB., XIV, 1, 30 : Καὶ ἡ Τέως δὲ ἐπὶ χειρρονήσῳ ἴδρυται λιμένα ἐχουσα· ἐνθένδ' ἐστὶν Ἀνακρέων ὁ μελοποιός, ἐφ' οὗ Τήιοι τὴν πόλιν ἐκλιπόντες εἰς Ἄβδηρα ἀπόκησαν Θρακίαν πόλιν, οὐ φέροντες τὴν τῶν Περσῶν ὕβριν, ἀφ' οὗ καὶ τοῦτ' εἴρηται “Ἄβδηρα καλὴ Τηίων ἀποικία”.

<sup>180</sup> Le terme d'ἀντιδίκος, l. 24, qui renvoie au camp adverse en justice, a également le sens d'ennemi. Cf. *DGE* II,

I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., les patrons des communautés grecques et, par suite, la nécessité dans laquelle se trouvaient ces dernières de cultiver les relations qui les unissaient à eux.

Toutefois, le patronat, dont on peut dater l'apogée dans les décennies suivant la première guerre de Mithridate<sup>181</sup>, décline fortement dès les dernières années du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. On ne peut que suivre J.-L. Ferrary quand il écrit que la raison essentielle de cette brusque évolution réside sans doute dans le fait que « le monde hellénique a très vite pris conscience du caractère fondamentalement monarchique du régime [augustéen], qui ruinait finalement les assises du patronat traditionnel, lié au caractère oligarchique du gouvernement sénatorial »<sup>182</sup>. Ceci étant, à l'époque impériale deux sources nous prouvent la persistance de pratiques de *lobbying*. Le premier document se situe il est vrai, au milieu du règne d'Auguste, puisqu'il s'agit du décret de Milet voté vers 5 av. J.-C. pour Caius Julius Eukratès. Ses considérants affirment que l'ambassadeur milésien a su « tire[r] parti de ses amitiés parmi les dirigeants et des liens d'hospitalité qu'il avait tissés pour en faire profiter la patrie »<sup>183</sup>. Cette insistance sur les liens privilégiés qui se sont noués entre Caius Julius Eukratès et des dirigeants romains invite à considérer que la famille d'Eukratès a reçu la citoyenneté romaine, et donc les *tria nomina*, de César en personne, le dictateur ayant entretenu de très bonnes relations avec la cité ionienne. C'est en effet lui qui a agrandi l'asylie du sanctuaire de Didyme peu avant son assassinat<sup>184</sup>. Il est toutefois notable qu'il s'agit ici de liens strictement personnels, et non de rapports institutionnels engageant la cité milésienne tout entière, car si tel était le cas, on ne comprendrait pas pourquoi le décret précise ce qui va de soi, à savoir que l'ambassadeur civique a usé des relations qui existaient entre sa patrie et des sénateurs influents pour obtenir gains de cause<sup>185</sup>. On retrouve peut-être un lointain écho du travail de *lobbying* qu'a réalisé Eukratès sous le règne d'Auguste dans une inscription stratoniceenne louant deux ambassadeurs, certainement des frères<sup>186</sup>, qui se sont rendus à Rome et qui s'y sont « occupé assidûment » de certaines affaires<sup>187</sup>. Cette inscription est pour le moins difficile à dater<sup>188</sup>.

p. 334.

<sup>181</sup> Cf. FERRARY J.-L., *BCH* 124 (2000), p. 338 et Id., in CHRISTOL M. & MASSON O. (éds.), 1997, p. 219-221.

<sup>182</sup> FERRARY J.-L., CHRISTOL M. & MASSON O. (éds.), 1997, p. 212.

<sup>183</sup> Cf. *Milet* I, 2, 7, l. 12-13 : ταῖς τε τῶν ἡγουμένων φιλίαις τε καὶ ξενίαις καταχρώμενος εἰς τὰ τῆς πατρίδος συμφέροντα.

<sup>184</sup> Cf. *OGIS* 473, l. 7-10 : προσεδόθη ὑπὸ Καίσαρος πρὸς τῆι προυπαρχούσηι ἀσυλία τοῦ ἱεροῦ μίλια δύο. Sur les *Iulii* attestés en Asie Mineure, voir FERRARY J.-L., in FRÖHLICH P. & MÜLLER Chr. (éds.), 2005, p. 56-64.

<sup>185</sup> Si l'entretien de telles relations est signalé avec insistance dans le décret d'Abdère, c'est précisément parce que les ambassadeurs téiens ont fait profiter la colonie de Téos des relations de patronage dont leur patrie jouissait, d'où l'adjonction au traditionnel ὑπὲρ τοῦ δήμου de l'inhabituel ἡμετέρου, permettant de distinguer la cité d'Abdère de celle de Téos (τῆς [πόλ]εως). Voir *Syll.*<sup>3</sup> 656, l. 23-24.

<sup>186</sup> Sur ce point, voir LAUMONIER A., *BCH* 62 (1938), p. 279 et n° 2 et ŞAHİN M. Ç., *I. Stratonikeia* II, 1, p. 84.

<sup>187</sup> *I. Stratonikeia* 696, l. 3-6 : [πεπρεσβε]υκότας εἰς Ῥώ[μην ... μετὰ] πενταέτη χρο[νον ... προ]σηδρευκότας [...]τω ὑπὲρ τῆς [πατρίδος (?)]. Pour un parallèle, voir POL., XXXVIII, 5, 9 : Γνάιος εἰς Ἀθήνας ἀπῆρεν κάκειθεν εἰς Λακεδαίμονα προσεδρεύσων τοῖς καιροῖς, ainsi que le dossier des honneurs décernés à Ménogénès de Sardes.

Remarquons toutefois que le verbe προσεδρεύω se retrouve dans une loi sacrée relative aux hymnodes de Zeus Panamaros et d'Hécate qui a été proposée par Sôsandros, fils de Diomédès<sup>189</sup>. Or, selon L. Robert, « le décret de Sôsandros n'est pas antérieur à la fin du II<sup>e</sup> siècle »<sup>190</sup>. Ce fragile indice ne peut nous permettre d'établir une datation assurée, mais il est possible que l'inscription honorifique pour les deux ambassadeurs soit à situer à l'époque antonine, voire plus tard. Ce terme précis et peu usité ne pouvant correspondre à une description générale du séjour à Rome des deux ambassadeurs stratoniceïens, son emploi suggère qu'il s'agissait là de signaler l'intense activité des deux frères, visiblement décidés à défendre la cause de leur patrie devant des Romains influents. Nous allons bientôt y revenir.

### *2°/ Patience et persévérance des ambassadeurs micrasiatiques*

Ce qui précède ne doit pas nous induire en erreur : la vie des ambassadeurs micrasiatiques à Rome n'est pas faite que d'activité trépidante, ni forcément ponctuée d'innombrables entrevues. Le quotidien des délégués est également constitué de longues périodes d'attente lors desquelles leur hypothétique audience leur apparaissait probablement comme une perspective fort lointaine.

L'insistance sur la patience dont doivent s'armer les délégations micrasiatiques arrivées à Rome est un thème récurrent dans les sources dont nous disposons. Il est intéressant de commencer cette revue en revenant sur l'ambassade rhodienne de 167 av. J.-C., car, dans le discours d'Astymédès, dont Polybe dit pourtant pis que pendre et qu'il considère comme preuve de l'orgueil rhodien<sup>191</sup>, on décèle une relecture à chaud des relations diplomatiques qu'entretenait la cité marchande avec Rome depuis la fin de la deuxième guerre punique. Tite-Live fait dire à un orateur rhodien amer que, quand ses prédécesseurs étaient « venus à Rome après la victoire sur Carthage, ou après la défaite de Philippe et d'Antiochos », ils quittaient « le logement que [les Romains] av[aient] mis à [leur] disposition pour venir [les] féliciter à la curie », d'où ils allaient « au Capitole offrir des présents à [leur]s dieux »<sup>192</sup>. Ce rappel vise, dans l'économie du discours d'Astymédès, à provoquer un effet de contraste avec les difficiles conditions de vie imposées par les Romains à ses collègues et à lui, comme nous le verrons dans le chapitre suivant. Pour l'heure, nous nous

---

Cf. *Sardis* VII, 1, 8, l. 93-94 : χειροτονηθεὶς καὶ ἔκδικος τὸ δεῦτερον ἀγνώως καὶ ἐπιμελῶς τοῖς τῆς Ἀσίας πράγμασιν προσήδρευσεν, οὐδένα καιρὸν πρὸς τὸ συμφέρον τῶν Ἑλ<λ>ήνων παριεῖς.

<sup>188</sup> Sur ce point, M. Ç. Sahin ne fait pas davantage de proposition que A. Laumonier ou que Ch. Diehl et G. Cousin, qui ont réalisé l'*editio princeps* dans *BCH* 11 (1887), p. 156.

<sup>189</sup> *I. Stratonikeia* 1101 (SOKOLOWSKI F., 1955, n° 69 ; *SEG* XV, 1655), l. 18.

<sup>190</sup> ROBERT L., 1937, p. 521.

<sup>191</sup> POL., XXX, 4, 10-17.

<sup>192</sup> LIV., LIV., XLV, 22, 1 : *Peccauerimusne adhunc dubium est ; poenas, ignominias omnes etiam patimur. Antea, Carthaginensibus uictis, Philippo, Antiocho superatis, cum Romam uenissetus, ex publico hospitio in curiam gratulatum uobis, patres conscripti, ex curia in Capitolium ad deos uestros dona ferentes <ieramus>.*

contenterons de remarquer que le style saccadé<sup>193</sup> utilisé par l'historien romain, dans une phrase construite sur un parallélisme dynamique entre les deux prépositions *ex* et *in*, suggère le rythme élevé auquel se déroulaient les ambassades antérieures de la cité rhodienne. Une longue attente avant d'accéder aux autorités romaines est donc la marque des ennemis ou, en tout cas, des alliés qui ne méritent pas de distinction de la part des dirigeants. Dans le cas de Rhodes, en 167 av. J.-C., l'attente angoissante imposée à ses ambassadeurs fait incontestablement partie des *poenae* et des *ignominiae* dont se plaint Astymédès dans son discours<sup>194</sup>. Devenue une puissance secondaire<sup>195</sup>, Rhodes devait rentrer dans le rang et accepter, tout du moins jusqu'à 100 av. J.-C., l'attente imposée au reste des cités grecques d'Orient avant de pouvoir accéder au Sénat, comme le signe de la dépendance dans laquelle se trouvaient les communautés micrasiatiques face à la puissance romaine. Nous disposons de quelques cas évocateurs permettant d'appréhender la patience dont les délégués micrasiatiques devaient s'armer une fois qu'ils s'étaient fait connaître des autorités, à leur arrivée à Rome. On se rappelle que la mission de Diodôros Paspáros avait duré plusieurs années<sup>196</sup>. Les ambassades successives de la cité d'Héraclée du Pont au I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. illustrent elles aussi le fait que le temps se comptait en mois, voire en année, quand on décidait d'envoyer une délégation à Rome. Une première délégation se rendit auprès du Sénat pour accuser Marcus Cotta et pour libérer les citoyens héracléotes faits prisonniers lors de son proconsulat en Bithynie-Pont<sup>197</sup>. Selon Memnon, le chef de l'ambassade, « Thrasymède, ayant ainsi obtenu ce qu'il souhaitait, fit embarquer les captifs et les renvoya en leur pays. Afin d'être en capacité de rendre service à ses compatriotes, il demeura quant à lui un temps à Rome [...]. Après y avoir passé quelques années, il équipa une petite flotte et s'en retourna à Héraclée »<sup>198</sup>. Il est évident que Thrasymède et ses acolytes, une fois leur mission menée à bien, n'avaient plus d'instructions de leur patrie et, en tant que tels, on ne saurait les considérer comme des ambassadeurs en bonne et due forme. Toutefois, ce laps de temps de plusieurs années passées à Rome, que Memnon ne s'empresse pas de porter aux nues, nous indique que les cités micrasiatiques, déjà au I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., avaient compris que l'attente faisait partie intégrante des missions diplomatiques auprès des Romains. L'historien héracléote nous apprend ensuite que Brithagoras, désirant imiter son prédécesseur Thrasimède, a

<sup>193</sup> On aurait attendu par exemple un *deinde* entre l'évocation de l'audience et celle du sacrifice au Capitole.

<sup>194</sup> LIV., XLV, 22, 1 : *poenas, ignominias omnes iam patimur*.

<sup>195</sup> Malgré l'existence d'une flotte puissante jusqu'en 43 av. J.-C. et au siège infligé par Cassius. Voir D.C., XLVII, 33 ; PLUT., *Brut.*, XXX, 3 ; XXXII, 4 ; OROS., VI, 18, 13 ; APP., *B.C.*, IV, 9, 65-73 ; VAL. MAX., I, 5, 8.

<sup>196</sup> F. Canali de Rossi propose dans son recueil deux parallèles : une ambassade delphique des années 120 av. J.-C. et la mission d'Aristôn du Pont auprès d'Auguste qui dura 6 ans. Cf. *ISE* III, n° 140° et 150.

<sup>197</sup> Sur ce procès *de peculatu* ou *de repetundis*, voir MEMN., *Fr. gr. Hist.*, 434, 39, 2-3 ; VAL. MAX., V, 4, 4 ; D.C., XXXVI, 40, 3. Cf. également ALEXANDER M.C., 1990, n° 192, p. 97.

<sup>198</sup> MEMN., *Fr. gr. Hist.*, 434, 39, 3 : Ταῦτα Θρασυμήδους διαπραξαμένου, ἐπὶ τὴν πατρίδα μὲν τοὺς πολλοὺς ἐξέπεμψεν, αὐτὸς δὲ μετὰ Βριθαγόρου τε καὶ Προτύλου (παῖς δὲ ἦν ὁ Πρότυλος Βριθαγόρου) κατὰ τοὺς ἐξῆς ἐπιμένων χρόνους τὰ λοιπὰ τῶν ἐπειγόντων καθίστατο. Καὶ τινῶν ἐτῶν ἀνυσθέντων τρισὶν ἐπακτρίσιν εἰς τὴν Ἡράκλειαν ἐπανάγεται.

fait preuve auprès de César d'une assiduité de douze ans, interrompue seulement par son décès<sup>199</sup>, dans l'espoir d'obtenir le seul privilège qui manquait dès lors à sa patrie : la liberté<sup>200</sup>. On ne peut considérer que le décompte réalisé par Memnon commence au moment du procès de Cotta<sup>201</sup>, car il évoque un séjour de l'évergète héracléote dans sa patrie établissant une rupture qu'il n'aurait pas manqué de signaler. Ce serait en réalité après avoir pris conscience de la prospérité grandissante d'Héraclée que Brithagoras se serait décidé à repartir vers Rome<sup>202</sup>. Il faut dès lors considérer, malgré les anachronismes de Memnon évoquant le moment où César devint le maître de Rome comme celui de sa rencontre avec Brithagoras, que l'ambassadeur s'est rendu à Rome en 59 av. J.-C., l'année du premier consulat de César, ce qui situe la mort de l'Héracléote en 47 av. J.-C., soit quelques mois, effectivement, avant le retour du vainqueur de Pompée à Rome<sup>203</sup>. On ne peut en revanche suivre Memnon quand il affirme que l'échec final de Brithagoras n'est dû qu'à l'absence de César de Rome, car si le futur dictateur n'a pas accordé à Héraclée la liberté lors de son consulat, c'est avant tout parce qu'il était encore loin de disposer des coudées franches à cette période<sup>204</sup>. La ténacité de l'ambassadeur héracléote n'est donc pas le fait des circonstances, mais bien de la difficulté intrinsèque à la tâche qui lui avait été confiée au début des années 50 av. J.-C.

Il nous faut dès lors comprendre pourquoi le temps d'attente des délégations pouvait être si long. Rhodes fait une nouvelle fois figure de cas exceptionnel. En 167 av. J.-C., une première audience avait fait appréhender totalement aux ambassadeurs de la cité insulaire le ressentiment de nombreux magistrats romains à son encontre. « Quelques jours après, aux dires de Polybe, le tribun Antoine les introduisit dans le Sénat, et arracha de la tribune le préteur, qui appelait les Romains aux armes. Philophon prit la parole, et Astymèdès lui succéda »<sup>205</sup>. C'est là un fait, à notre

<sup>199</sup> *Ibid.*, 40, 4 : Δωδεκαετίας δὲ τὴν παρεδρίαν διαμετρούσης, καὶ περὶ τῆς εἰς Ῥώμην ἐπανόδου τοῦ Καίσαρος διανοομένου, ὑπὸ τε τοῦ γήρου καὶ τῶν συνεχῶν πόνων κατατρυχωθεὶς Βριθαγόρας τελευτᾷ, μέγα πένθος τῇ πατρίδι καταλιπών.

<sup>200</sup> Dion de Pruse nous rappelle à quel point ce privilège était ardu à obtenir. Voir DIO CHRYS., XLIV, 11 : ταῦτα γὰρ ὑμᾶς ἐπιτηδεύοντας πλέον ὀνήσει καὶ τοῦ πλήθους τῶν βουλευτῶν καὶ τοῦ παρ' ὑμῖν τὰ πράγματα ἄγεσθαι καὶ τοῦ πρόσσοδόν τινα χρημάτων ἔξωθεν ὑμῖν ὑπάρξει καὶ τῆς ἐλευθερίας αὐτῆς, ἐὰν ἄρα καὶ τούτου τύχητέ ποτε.

<sup>201</sup> Il s'agit bien du même Brithagoras, puisque son fils Propylos est mentionné dans les deux passages de Memnon. Cf. *Fr. gr. Hist.*, 39, 3 et 40, 3.

<sup>202</sup> *Ibid.*, 40, 3 : Βριθαγόρας δέ, ἤδη τῆς πόλεως ἀνδρομένης, ἐλπίδας ἐποίησατο πρὸς ἐλευθερίαν τὸν δῆμον ἀνενεγκεῖν, καὶ διαγεγονότων μὲν πολλῶν ἐτῶν, ἤδη δὲ τῆς Ῥωμαίων ἡγεμονίας εἰς ἓνα περιῖσταμένης ἄνδρα Γάιον Ἰούλιον Καίσαρα, πρὸς τοῦτον ἠπειγέτο. Συνεπρέσβευον δὲ αὐτῷ ἄλλοι τέτινες τῶν ἐπιφανῶν καὶ ὁ υἱὸς Πρόπυλος.

<sup>203</sup> Si l'on estime que Brithagoras avait 45 ans lors du procès de Marcus Cotta, puisqu'il est venu avec son fils, il serait mort vers 65 ans.

<sup>204</sup> Sur les octrois de liberté par César après Pharsale, voir PLUT., *Caes.*, XLVIII, 1 (Thessalie), ainsi que D.C., XLII, 48, 4 et STRAB., XII, 3, 14 (Amisos).

<sup>205</sup> POL., XXX, 4, 6 : Μετὰ δὲ τινὰς ἡμέρας εἰσαγαγόντος αὐτοὺς Ἀντωνίου τοῦ δημάρχου, τοῦ καὶ τὸν στρατηγὸν τὸν παρακαλοῦντα πρὸς τὸν πόλεμον κατασπάσαντος ἀπὸ τῶν ἐμβόλων, ἐποιεῖτο τοὺς λόγους πρῶτον μὲν Φιλόφρων, μετὰ δὲ τοῦτον Ἀστυμήδης.

connaissance, sans précédent. C'est en effet théoriquement le rôle des consuls, et éventuellement d'un préteur s'ils sont absents, d'introduire les délégations étrangères au Sénat. Tite-Live se fait l'écho de ce blocage institutionnel quand il évoque l'opposition des tribuns de la plèbe aux préteurs sur la question de l'attitude à adopter à l'égard de Rhodes<sup>206</sup>. L'un des consuls était alors présent à Rome<sup>207</sup>, et il devait être en désaccord avec les préteurs sur la façon de procéder à l'encontre de la cité dorienne. L'intervention d'un des tribuns de la plèbe, brandissant pour l'occasion son pouvoir d'*intercessio*, a assuré la sortie de crise en évitant au consul Marcus Junius Pennus de déjuger les belliqueux préteurs. Le tribun prit donc sur lui de présenter Philophon et Astymédès aux sénateurs<sup>208</sup>, qui n'en furent visiblement pas choqués outre mesure, ce qui confirme qu'une majorité d'entre eux étaient hostiles à une éventuelle déclaration de guerre. Le refus d'introduire les ambassadeurs rhodiens au Sénat constitue en 167 av. J.-C. un acte politique qui suscita un blocage institutionnel relativement grave, mais nul doute que ce ne fut jamais le cas pour le reste des communautés micrasiatiques qui était dans l'incapacité de jouer le rôle international dévolu jusque-là à la cité dorienne. En revanche, nos sources peuvent nous aider à appréhender, dans toute sa banalité, un cas de prolongation indéfinie du temps d'attente imposé aux délégations venues d'Asie Mineure. On s'arrêtera ici sur une ambassade milésienne qui s'est rendue à Rome au milieu du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. Une inscription nous apprend en effet que la cité ionienne a honoré « le consul Lucius Domitius Ahénobarbus, fils de Gnaius, le patron de la cité »<sup>209</sup>. Cette dédicace honorant le consul de 54 av. J.-C., outre qu'elle nous indique qu'il fut également le patron de Milet, suggère qu'Ahénobarbus a exercé son patronat dans un procès *de repetundis* contre Titus Ampius Balbus, gouverneur de l'Asie en 58<sup>210</sup>. La cité milésienne, qui faisait partie du groupe des cités promotrices de l'action contre Balbus, a sûrement envoyé une délégation à Rome. Elle eut fort à faire, car la défense de l'ancien magistrat était assurée par Cicéron et par Pompée<sup>211</sup>. E.S. Gruen proposant la date de 55 av. J.-C. pour le procès d'Ampius<sup>212</sup>, il est fort probable que l'ambassade de la cité milésienne soit parvenue à Rome au moment où son patron était en pleine campagne électorale. Lucius Domitius devait être particulièrement enclin à s'en prendre à un proche de Pompéius Magnus, puisque le triumvir avait tout mis en œuvre, l'année précédente, pour le faire perdre alors

<sup>206</sup> LIV., XLV, 21.

<sup>207</sup> La présence de Marcus Junius Pennus à Rome est attestée par LIV., XLV, 20, 6-8, mais Quintus Aélius Paëtus était probablement parti vers la Ligurie. cf. *Ibid.*, 16, 1 et 3.

<sup>208</sup> Cette introduction par le tribun est confirmée par DIOD., XXXI, 5 qui suit apparemment Polybe.

<sup>209</sup> *Milet* I, 2, 116, n° 12 b : ὁ δῆμος ὁ Μιλησίων Λεύκιον Δομέτιον Γναίου υἱὸν Ἀηνόβαρβον ὑπάτον τὸν πατέρα τῆς πόλεως.

<sup>210</sup> Cf. ALEXANDER M.C., 1990, n° 281.

<sup>211</sup> Sur Titus Ampius Balbus, voir CIC., *De Leg.*, II, 3 ; *Ad Fam.*, I, 3, 2 ; III, 7, 5 ; QUINT., *Inst. Or.*, III, 8, 50. Cette implication de Cicéron et de Pompée explique à quel point Ampius fut un ardent partisan de l'adversaire de César pendant la guerre civile. Cf. CIC., *Ad Att.*, VIII, 11 B, 2 (lettre à Pompée) et *Ad Fam.*, II, 16, 3 ; VI, 12.

<sup>212</sup> GRUEN E.S., 1974, p. 314.

qu'il briguaît déjà le consulat<sup>213</sup>. En 55 av. J.-C., Pompée étant consul en compagnie de Crassus et le patron sur lequel ils comptaient tant briguant la magistrature suprême pour l'année à venir, il est probable que les ambassadeurs de Milet ont été contraints de patienter un certain nombre de mois avant d'obtenir la tenue du procès de Balbus<sup>214</sup>. Au même moment, l'ambassade de la cité libre de Mitylène<sup>215</sup>, venue à Rome pour dénoncer les empiétements des publicains<sup>216</sup>, ne dut pas être confrontée aux soucis contre lesquels se débattaient les délégués milésiens. Une lacune faisant disparaître le numéro du consulat de Pompée dans l'inscription contenant le SC pris à cette occasion<sup>217</sup> nous empêche de dater cette dernière avec une absolue certitude, mais de nombreux parallèles plaident pour l'année 55<sup>218</sup>. Dès lors, tout semble opposer les deux délégations micrasiatiques venues la même année à Rome. L'ambassade milésienne a dû être contrainte à une longue attente, car elle venait accuser un ancien magistrat protégé par Pompée, alors consul à Rome, et donc responsable de l'introduction des délégations, tandis que Lucius Domitius Ahénobarbus, son patron<sup>219</sup>, la seule personne qui, par son intervention, pouvait solliciter une accélération de la procédure, était occupé à se faire élire consul pour l'année suivante. La délégation de Mitylène, quant à elle, a sûrement pu solliciter dès son arrivée une audience auprès de son « sauveur et fondateur »<sup>220</sup> et, en cas de raidissement des publicains d'Asie, s'appuyer sur Théophane dont l'influence sur Pompée, à la lecture de la correspondance cicéronienne, ne fait aucun doute<sup>221</sup>. Le souci particulier que les milieux dirigeants du moment ont eu pour l'ambassade mitylénienne est également suggéré par le soin que l'on a pris, dans le *SC de agris Mytilenaeorum*, de confier au censeur Publius la résolution concrète du différend<sup>222</sup>. Hormis quelques délégations que les circonstances du moment favorisent, ainsi que celles des cités qui ont reçu un privilège dérogatoire, l'attente de l'audience est donc la réalité à laquelle doivent faire face l'écrasante

<sup>213</sup> Cf. PLUT., *Pomp.*, LIV, ainsi que D.C., XXXIX, 31 et 60.

<sup>214</sup> Les élections consulaires pour l'année 54 av. J.-C., ont eu lieu en novembre avec quatre mois de retard. Cf. CIC., *Ad Att.*, IV, 13, 1 et MARINONE N., 2004, p. 129.

<sup>215</sup> Cf. ROBERT L., *CRAI* 1969, p. 52-53 ; *IG XII*, 2, 150 (*Syll.*<sup>3</sup> 755) ; PLUT., *Pomp.*, XLII, 8 ; VELL. PATER., II, 18, 3.

<sup>216</sup> Sur l'augmentation de la pression fiscale, suite aux pertes colossales essuyées par la compagnie des fermiers de l'Asie dans la période allant de 61 à 59 av. J.-C., voir D.C., XXXVIII, 7, 4 ; APP., *B.C.*, II, 13 ; CIC., *Ad Att.*, I, 17, 9 ; II, 1, 8 ; *Pro Plancio*, XIV, 34 ; SUET., *Iul.*, XX.

<sup>217</sup> *IG XII Suppl.*, 11 (*RDGE* 25).

<sup>218</sup> R.K. Sherk (*RDGE*, p. 145) renvoie à une lettre de Cicéron évoquant une entrevue au sommet entre Pompée et Crassus, d'un côté, et les publicains de l'autre (CIC., *Ad Att.*, IV, 11, 1) et à *CIL I*<sup>2</sup>, 2, 7661 identifiant le Servilius de l'inscription avec Publius Servilius Isauricus, censeur en 55 av. J.-C. (voir *M.R.R.* II, p. 215).

<sup>219</sup> Pompée entretenait pourtant lui aussi des liens de patronage avec Milet. Cf. *Milet VI*, 1, 253.

<sup>220</sup> *IG XII*, 2, 202, l. 1-4 : ὁ δᾶμος τὸν ἐαυτῷ σῶτηρα καὶ κτίσταν Γνάϊον Πομπήϊον, Γνάϊω ὕϊον, μέγαν, τρις αὐτοκράτορα.

<sup>221</sup> Sur l'influence de Théophane de Mitylène sur Pompée, voir CIC., *Ad Att.*, V, 11, 3 : *Pompeius mihi quoque videbatur [...] in Hispaniam certe iturus. Id ego minime probabam ; qui quidem Theophani facile persuasi nihil esse melius quam illud, nusquam discedere. Ergo Graecus incumbet. Valet autem auctoritas eius apud illum plurimum.* Voir également *ibid.*, II, 17, 3 et *Pro Balbo*, 25-57.

<sup>222</sup> *RDGE* 25, l. 12-15 : Σερουίλιος τιμηταὶ [...] ἀγρῶν τόπων οἴκων [...] δεξαμένων [...] καθὼς Μάνιος Ἀκύλιος καὶ οἱ δέκα πρεσβευταὶ διέταξαν.

majorité des ambassades micrasiatiques présentes à Rome. Cette réalité perdura manifestement à l'époque impériale puisque, quand Flavius Josèphe rappelle pour dénoncer la paresse de Tibère qu'il faisait patienter les ambassades par crainte de l'envoi de nouvelles délégations venues l'importuner<sup>223</sup>, on peut considérer que l'historien impute trop rapidement à l'indolence du fils de Livie ce qui relève par ailleurs d'une tendance lourde de l'administration impériale, vu l'inflation du nombre de députations envoyées à Rome. Quelques années plus tard, dans son *Panégyrique*, Pline loue par ailleurs trop facilement l'accessibilité d'un Trajan prêtant son attention à toutes les délégations désireuse de le rencontrer pour que l'on puisse prendre son témoignage pour argent comptant<sup>224</sup>.

Le tableau que nous venons de dresser ne doit pas, maintenant, nous incliner à croire que les ambassadeurs dans l'attente de leur audience par les autorités romaines, accablés par l'incertitude de leur sort, tombent dans l'inaction la plus stérile. Nous le réaffirmons, le temps d'attente imposé aux délégués micrasiatiques comme aux autres ambassadeurs civiques invite ces derniers, non à adopter une attitude apathique, mais, au contraire, à consentir des efforts supplémentaires. L'attente aiguise en réalité la persévérance des députés. Plusieurs sources insistent fortement sur l'opiniâtreté des ambassadeurs honorés à leur retour. Le décret d'Alabanda pour Pyrrakhos le loue par exemple pour avoir « fait montre d'une ardente ténacité »<sup>225</sup> lors de son séjour à Rome. C'est la persévérance de l'ambassadeur qui est ici désignée<sup>226</sup> et il est certain que ce terme fait référence aux nombreuses sollicitations qu'a dû multiplier Pyrrakhos sans jamais se décourager, malgré le doute qu'il devait avoir sur leur efficacité. Philon d'Alexandrie nous donne lui aussi, dans sa *Legatio ad Gaium*, quelques éléments sur le nécessaire sang-froid dont devait se munir un ambassadeur une fois arrivé à Rome ou à proximité du prince. Quand le représentant des Juifs de la cité alexandrine prend conscience que Caligula « semble favoriser le parti des autres Alexandrins », il reconnaît volontiers qu'il était « en proie à l'agitation et ne [s]'apaisait ni le jour, ni la nuit »<sup>227</sup>. Philon était donc en passe de perdre ce sang-froid nécessaire à tout ambassadeur attendant patiemment à Rome le jour

<sup>223</sup> Cf. FLAV. IOS., *Ant. Iud.*, XVIII, 170-171 : Οὔτε γὰρ πρεσβειῶν ὑποδοχὰς ἐκ τοῦ ὀξέος ἐποιεῖτο ἡγεμόσι τε ἢ ἐπιτρόποις ὑπ' αὐτοῦ σταλεῖσιν οὐδεμία ἦν διαδοχή, ὁπότε μὴ φθαῖεν τετελευτηκότες· ὅθεν καὶ δεσμωτῶν ἀκροάσεως ἀπερίοπτος ἦν. Ὡστε καὶ τῶν φίλων ἐρομένων τὴν αἰτίαν τοῦ ἐπὶ τοιούτοις ὀλκῆ χρωμένου, ἔφη τὰς μὲν πρεσβείας τρίβειν, ὅπως μὴ ἀπαλλαγῆς αὐταῖς ἐκ τοῦ ὀξέος γενομένης ἕτεροι πρέσβεις ἐπιχειροτονηθέντες ἐπανόειον ὄχλος τε αὐτῶ γίγνοιτο ἐπιδοχαῖς αὐτῶν καὶ πομπαῖς προσκειμένῳ.

<sup>224</sup> Voir PLIN., *Pan.*, LXXIX, 6-7.

<sup>225</sup> HOLLEAUX M., *REG* 11 (1898), p. 258-260, l. 30 : προσκαρτερήσας φιλο[τίμως].

<sup>226</sup> Pour un usage similaire du verbe προσκαρτερῶ, voir POL., I, 55, 4 et DIOD., XIV, 87 : στρατοπεδεύσας ἐκ τοῦ πρὸς τὴν Νάξον μέρους προσκαρτέρει τῇ πολιορκίᾳ τὸν χειμῶνα. Il est intéressant de remarquer que Diodore de Sicile utilise ce verbe pour évoquer le siège de Naxos que Denys maintint malgré l'hiver. Le tyran de Syracuse fit là preuve d'une grande persévérance.

<sup>227</sup> Cf. PHIL., *Leg.*, 183 : ἔοικε τῇ τῶν ἄλλων Ἀλεξανδρέων μερίδι προσκεῖσθαι ; 184 : ταῦτα λογιζόμενος ἐσφάδαζον καὶ οὔτε μεθ' ἡμέραν οὔτε νύκτωρ ἡρέμουν.

de son audience. L'ambassadeur juif va même jusqu'à dire qu'il « perdai[t] courage, mais dissimulai[t s]on inquiétude, car il n'était pas sans danger de la manifester »<sup>228</sup>. Le découragement qui saisit Philon est lié au moins en partie à l'attente et à la vanité que l'ambassadeur attribuait aux nombreuses entrevues qu'il tentait alors d'obtenir car, quelques lignes plus tard, il relie explicitement son affairement et celui de ses jeunes collègues avec l'attente qui semblait sans fin<sup>229</sup>. C'est finalement cette angoisse de ne pas savoir que pointe Philon en nous livrant ses états d'âme, alors que les Juifs d'Alexandrie désespéraient d'être un jour introduits auprès de Caligula. Cette quête inlassable de l'information est attestée dans le décret pour les deux Aphrodisiens qui se sont rendus à Rome pour le compte du *koinon* des Grecs d'Asie. L'inscription votée en leur honneur rappelle en effet que les ambassadeurs dépêchés par la province n'ont pas hésité à « sollicit[er] en toute occasion les dirigeants »<sup>230</sup>. Nous retrouvons ici le verbe *προσεδρεύω* que nous avons déjà identifié dans l'inscription stratoniceenne d'époque impériale. Dans le cas de l'ambassade des deux citoyens d'Aphrodisias, Th. Drew-Bear propose même de rendre le terme par l'idée de « siège »<sup>231</sup>. L'activité des ambassadeurs reviendrait donc littéralement à assiéger les magistrats<sup>232</sup> responsables de l'introduction des délégations étrangères devant les autorités romaines visées ou les personnalités influentes dont la position est à même de faire basculer la donne en faveur de l'entité émettrice, afin qu'ils finissent, de guerre lasse, par accéder aux demandes des ambassadeurs<sup>233</sup>. Trois remarques s'imposent ici. On doit tout d'abord apprécier à sa juste valeur le parallèle établi entre le décret du *koinon*, daté probablement des années 70 av. J.-C.<sup>234</sup>, et le fragment d'inscription stratoniceenne qu'il faut probablement situer cent, voire deux cents ans après lui. Cette persistance implique que, malgré les évolutions institutionnelles du système politique romain et celles des rapports existant entre les cités d'Asie Mineure et les élites centrales, il existe une grande stabilité dans les pratiques ambassadoriales micrasiatiques, ainsi que dans leur mise en scène dans le discours civique. Par ailleurs, le rapprochement entre ces pratiques décrites par ces deux documents, ainsi que par le décret d'Alabanda pour Pyrrakhos, et le vocabulaire de la poliorcétique ne peut pas être fortuit, surtout si on le lit à la lumière du passage de Diodore sur le siège de Naxos maintenu par Denys malgré l'hiver<sup>235</sup>. La ténacité dont devaient faire preuve les ambassadeurs venus à Rome

<sup>228</sup> *Ibid.*, 184 : Ἀθυμοῦντος δέ μου καὶ τὴν ἀνίαν στέγοντος – οὐδὲ γὰρ ἀνενεγκεῖν ἀσφαλὲς ἦν.

<sup>229</sup> *Ibid.*, 186 : Φροντίζουσι δὲ ἡμῖν τῆς ὑποθέσεως – ἀεὶ γὰρ κληθήσεσθαι προσεδοκῶμεν.

<sup>230</sup> *A&R* 5, l. 19-20 : προσεδρεύσαντες ἐν παν[τὶ καιρῷ τοῖς] ἡγουμένοις.

<sup>231</sup> Voir DREW-BEAR Th., *BCH* 96 (1972), p. 458 et n° 156.

<sup>232</sup> Sur l'attente des délégués des alliés latins de Rome, qui depuis des années sollicitaient sans relâche censeurs et consuls, qui, après être demeurés longtemps sourds à leurs prières, leur accordèrent finalement une audience par le Sénat en mars 171 av. J.-C., voir LIV., XLI, 8, 6 : *et censores et priores consules fatiguerant* [...].

<sup>233</sup> Le second sens du verbe *προσεδρεύω* est attesté dans POL., VIII, 9, 10-11 : Βουλόμενοι δὲ μὴ ποιεῖν ἄπρακτον τὸν χρόνον, ἐν ᾧ προσεδρεύουσι ταῖς Συρακούσαις [...], διεῖλον οἱ στρατηγοὶ σφᾶς αὐτοὺς καὶ τὴν δύναμιν.

<sup>234</sup> Cf. DREW-BEAR Th., *BCH* 96 (1972), p. 471, confirmé par BERTRAND J.-M., 1992, p. 257. *Contra* OLIVIER J.H., *AJPh* 93 (1972), p. 195-197.

<sup>235</sup> Voir DIOD., XIV, 87 : ἐξήγαγεν ἐπ' αὐτοὺς τὴν δύναμιν, καὶ στρατοπεδεύσας ἐκ τοῦ πρὸς τὴν Νάξον

était visiblement celle d'un combattant aguerris<sup>236</sup>. Enfin, l'emploi du verbe προσεδρεύω dans le décret du *koinon* d'Asie daté de 3 ou de 2 av. J.-C. pour Ménogénès<sup>237</sup> nous interpelle. Même si, dans le cas du citoyen de Sardes, il ne s'applique pas strictement à son activité d'ambassadeur<sup>238</sup>, il reste que ce terme renvoie à son activité d'*ekdikos*, c'est-à-dire de responsable en relation avec les autorités romaines provinciales, ce qui indique, que pour les Grecs d'Asie Mineure, il allait de soi que les missions impliquant des contacts avec Rome imposaient à ceux qui en étaient chargés une assiduité absolument exceptionnelle. La persévérance apparaît donc bien, du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. jusqu'au II<sup>e</sup> siècle de notre ère, comme la qualité essentielle requise pour tout citoyen chargé d'une mission le mettant en contact avec les autorités romaines.

Les inlassables sollicitations que nous venons d'évoquer sont intimement liées à certains espaces dans l'*Vrbs*. Plus généralement, l'attente et la quête de l'information ont elles aussi leurs lieux. L'inscription d'Abdère pour les ambassadeurs venus de Téos, dont la richesse est grande pour notre sujet, nous donne à voir un cadre spatio-temporel extrêmement défini. Ses considérants signalent comme un mérite des deux Tégiens le fait qu'ils ont tout fait pour se concilier certains partisans de Cotys « en les visitant tous les matins devant leurs *atria* »<sup>239</sup>. Nous avons là une preuve matérielle de l'affirmation de Paul Veyne selon laquelle les ambassadeurs étrangers « rencontraient les premiers des Romains et gagnaient leur faveur en leur rendant un hommage quotidien »<sup>240</sup>. Cette référence extrêmement évocatrice, à notre connaissance unique dans l'épigraphie grecque<sup>241</sup>, nous met en présence d'une scène bien connue – la *salutatio* d'un patron par son client –, tout en la dévoyant, puisque les ambassadeurs vont précisément saluer des personnalités se situant dans l'autre camp<sup>242</sup>. Cet hommage quotidien confirme le caractère répétitif, et parfois décourageant, de l'activité des ambassadeurs micrasiatiques lors de leur séjour à Rome. Des espaces privés, les délégués passaient rapidement aux lieux publics, et au premier d'entre eux que constitue le forum. Cicéron évoque en 70 av. J.-C., lors du procès de Verrès, la présence de « députés d'Asie et de Grèce » qui se trouvaient quelques années auparavant sur le forum et avaient constaté, impuissants,

---

μέρους προσεκαρτέρει τῇ πολιορκίᾳ τὸν χειμῶνα.

<sup>236</sup> Voir le glissement significatif qu'opère Plutarque entre la gloire militaire d'hier et les mérites auxquels ses contemporains peuvent prétendre, à savoir les succès de leurs ambassades après de l'empereur et dans leurs plaidoiries. Cf. PLUT., *Moralia*, 805 A-B.

<sup>237</sup> Voir *Sardis* VII, 1, 8, l. 93-94, déjà cité.

<sup>238</sup> Les missions de Ménogénès sont en effet évoquées dans le passage précédant où les Grecs d'Asie rappelle que Ménogénès ἐν τῇ πατρίδι πλείστης ποδοχῆς τυνχάνι ἐπὶ τε καλοκάγαθία καὶ σεμνότητι καὶ πρεσβείας ταῖς πρὸς τὸν Σεβαστὸν. Cf. *ibid.*, l. 91-92.

<sup>239</sup> *Syll.*<sup>3</sup> 656, l. 26-27 : τῆς καθ' ἡμέρα[ν γενομένης] (?) ἐφοδείας ἐπὶ τῶν ἀτρίων ἐφιλοποιοῦντο.

<sup>240</sup> VEYNE P., 2005, p. 188-189, n° 89. Pour une attestation littéraire – il est vrai dans un procès –, voir CIC., *Pro Flacco*, XVIII, 42, où l'orateur se moque des sollicitations quotidiennes d'Héraclide de Temnos.

<sup>241</sup> Les *atria* mentionnés dans les inscriptions stratoniceennes sont celui des thermes, offert par le prêtre Tibérius Flavius Menander (cf. *I. Straonikeia* 15, l. 6-7) et celui du gymnase de Lagina (*ibid.*, 664, l. 3-5). L'atrium attesté à Alexandrie est sans nul doute culturel (notamment *IGR* I, 1048). Voir *DGE* III, p. 595.

<sup>242</sup> Sur les manifestations de fidélité dues à son patron par le client, voir DENYS, *Ant. Rom.*, II, 10 et QUINT. CIC., *De Petit. Cons.*, IX. Voir récemment GOLDBECK F., 2010.

que les richesses pillées dans leur patrie par le légat de Dolabella y figuraient en bonne place<sup>243</sup>. Le forum, en tant que lieu public par excellence, était un espace où les ambassadeurs pouvaient donner d'eux une image conforme aux propos qu'ils avaient tenus – ou qu'ils allaient tenir – devant les *patres* ou les jurés. Il paraît sensé de considérer que, à l'issue de sa déposition lors du procès de Flaccus, Mithridate de Pergame, qui se promenait vêtu d'une cuirasse pour donner l'image d'un homme craignant les représailles de l'accusé, n'a pas manqué de s'exhiber au forum<sup>244</sup>. En son sein, le *comitium* est sans conteste le lieu privilégié de l'attente des ambassadeurs micrasiatiques qui peuvent espérer y glaner des bribes d'information sur leurs affaires, voire se faire remarquer des dirigeants<sup>245</sup>. Cet espace ouvert de forme circulaire et entouré de gradins, réaménagé au cours du III<sup>e</sup> siècle av. J.-C., rappelle fortement les *ekklesiasteria* grecques, preuve de l'influence sur les Romains de l'architecture hellénique<sup>246</sup>. C'est là que les Rhodiens patientent, en 167 av. J.-C., dans un état psychologique qu'on peut aisément appréhender, quand ils attendent de savoir si les sénateurs vont leur accorder l'hospitalité<sup>247</sup>. C'est également sur le *comitium* que se trouvait Batacès de Pessinonte, venu à Rome en 102 av. J.-C., quand on lui accorda de parler devant le peuple depuis les Rostres<sup>248</sup>. Il attendait certainement lui aussi d'obtenir l'hospitalité, puisque, selon le récit de Diodore, elle lui fut accordée à l'issue de son allocution. Il est fort probable que le lieu où se réunissaient les délégations dans l'espoir de rencontrer quelque magistrat ou certains sénateurs était la *Graecostasis*, cette plate-forme sise à l'Ouest des Rostres où Varron<sup>249</sup> prétend que les délégations se regroupaient avant leur audience. C'est peut-être cet édifice qu'Hadrien a fait restaurer suite à un incendie, ce qui signifierait qu'il était encore usité dans la première moitié du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., même s'il est difficile de préciser sa fonction<sup>250</sup>.

<sup>243</sup> Cf. CIC., 2 Verr., I, 22, 59 : *Legati ex Asia atque Achaia plurimi Romae tunc ferunt, qui deorum simulacra ex suis fanis sublata in foro uenerabatur, itemque cetera signa et ornamenta cum cognoscerent, alia alio in loco lacrimantes intuebantur.*

<sup>244</sup> Voir CIC., *Pro Flacco*, XVII, 41 : *At istud columen accusationis tuae, Mithridates, postea quam biduum retentus testis a nobis effudit quae voluit omnia, repressus, conuictus fractusque discessit ; ambulat cum lorica ; metuit homo doctus et sapiens, ne L. Flaccus nunc se scelere adliget, cum iam testem illum effugere non possit.*

<sup>245</sup> Cf. LIV., XLIII, 4, 8 évoquant les ambassadeurs abdéritains en larmes qui se tenaient devant les portes de la Curie et qui étaient venus se plaindre du pillage de leur cité par Hortensius en 170 av. J.-C.

<sup>246</sup> Voir DURET L. & NERAUDAU J.-P., 2001, p. 88. Sur les dispositions topographiques de cet espace, voir COARELLI F., 1974, p. 62.

<sup>247</sup> Voir LIV., XLV, 20, 6 : *Postquam consulti ab M. Iunio consule patres stantibus in comitio legatis, an locum, lautia senatumque darent.*

<sup>248</sup> Voir DIOD., XXXVI, 13 : Ποησάμενος δὲ λόγους ἐπὶ τῶν ἐμβόλων ἐν τῷ δήμῳ καὶ τὸ πλῆθος εἰς δεισιδαιμονίαν ἐμβαλὼν. Pas de mention des Rostres dans PLUT., *Mar.*, XVII, 10. Voir par ailleurs, pour le terme grec, POL., VI, 53, 1 ; PLUT., *Cat.*, XLIV ; D.C., LXXIV, 5, 1.

<sup>249</sup> VARRO, *Ling. lat.*, V, 155 : *Sub dextra huius a Comitio locus substructus, ubi nationum subsisterent legati, qui ad senatum essent missi. Is Graecostasis appellatus a parte, ut multa.* Sur cette plate-forme, voir COARELLI F., 1974, p. 63 et CHRISTOPHER J.J., 2008, p. 69.

<sup>250</sup> Cf. H.A., *Hadr.*, VIII, 2, même si ce *Graecostadium* n'est pas nécessairement, malgré la ressemblance, à assimiler avec la *Graecostasis*.

Reste à savoir comment les délégués des cités d'Asie Mineure, pris par des entrevues quotidiennes et les nombreuses démarches qu'ils entreprenaient auprès des magistrats, pouvaient bien passer le reste de leur temps. Plusieurs pistes s'offrent à nous, au hasard des sources qui nous sont parvenues. Si l'on en croit le récit de Diodore, Batacès de Pessinonte, après avoir été malmené par la plèbe excitée par le tribun Aulus Pompéius, resta enfermé dans la résidence qu'on venait de lui attribuer jusqu'à l'obtention de la réponse sénatoriale<sup>251</sup>. D'autres ambassadeurs, notamment ceux qui étaient hébergés par des hôtes de marque, ont pu rester enfermés pour d'autres raisons. C'est en tout cas ce que suggère Cicéron, dans le *Pro Flacco*, quand il s'adresse à Lélius, au sujet de la mort d'un des ambassadeurs de la cité de Dorylée<sup>252</sup>, en laissant entendre que l'accusateur de l'ancien préteur avait bien plus intérêt que son client à éliminer cet hôte apparemment « vorace »<sup>253</sup>. Cette basse calomnie, fort peu vérifiable au demeurant, n'a en elle-même aucun intérêt, mais elle semble indiquer que le lieu commun sur l'ambassadeur grec faisant bombance à Rome aux frais de ses hôtes ou du Trésor public avait cours à Rome au I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. Si certains délégués pouvaient être tentés de rester là où ils logeaient, on doit tout autant formuler l'hypothèse inverse et envisager les activités extérieures qui s'offraient aux ambassadeurs micrasiatiques lors de leur séjour à Rome. Bien que nous ne disposions pas de sources explicites sur ce point, il paraît difficile de ne pas imaginer que certains députés ont profité du temps qui s'offrait à eux pour visiter l'*Vrbs* et ses monuments. Quoique nous ayons considéré il y a peu que les délégations micrasiatiques découvrant sur le forum les œuvres pillées par Verrès<sup>254</sup> dans leur patrie s'y trouvaient pour solliciter les magistrats à leur sortie du Sénat, il se peut très bien que les ambassadeurs déambulaient en réalité sur le forum pour découvrir ce lieu qu'ils voyaient très certainement pour la première fois. Ces deux hypothèses ne sont d'ailleurs pas nécessairement exclusives l'une de l'autre. Les milieux romains philhellènes pouvaient également constituer pour les ambassadeurs micrasiatiques lettrés un havre de paix leur permettant d'oublier pendant un temps les affaires de leur cité, si l'on en croit Plutarque dans les dernières lignes de sa *Vie de Lucullus*<sup>255</sup>. Nous

<sup>251</sup> DIOD., XXXIV, 13, 2 : Καταστασιασθεις δε ὑπὸ τοῦ Πομπηίου καὶ μεθ' ὕβρεως ἀπαλλαγεις ἐπὶ τὴν κατάλυσιν οὐκέτι προεπορεύετο, λέγων μὴ μόνον ἑαυτὸν ἀσεβῶς προπεπηλακίσθαι, ἀλλὰ καὶ τὴν θεόν.

<sup>252</sup> Cf. CIC., *Pro Flacco*, XVII, 41.

<sup>253</sup> *Ibid.* : *Homini enim Phrygi qui arborem numquam uidisset fiscinam ficorum obiecisti. Cuius mors te aliqua re leuauit ; edacem enim hospitem amisisti ; Flacco uero quid profuit ? Qui ualuit tam diu dum huc prodiret, mortuus est aculeo iam emisso ac dicto testimonio.*

<sup>254</sup> CIC., 2 *Verr.*, I, 22, 59. Ces délégations étaient peut-être présentes à Rome dans le cadre du procès de Terrentius Varron, accusé au milieu des années 70 av. J.-C. Cf. PSEUDO-ASCONE., 193 (CIC., *Diu. Caec.*, XXIV, 1), ainsi que IG XII, 1, 48, l. 9-11 : (πρεσβεύσαντα) ποτὶ Αὔλον Τερέντιον Αὔλου <υ>ἰὸν Οὐάρρων[α] πρεσβευτᾶν Ῥωμαίων πρόξενον καὶ εὐεργέταν τοῦ δάμου. Voir par ailleurs ALEXANDER M.C., 1990, n° 144, p. 73 et n° 158, p. 79.

<sup>255</sup> Voir PLUT., *Luc.*, XLII, 1-2 : Σπουδῆς δ' ἄξια καὶ λόγου τὰ περὶ τὴν τῶν βιβλίων κατασκευὴν. καὶ γὰρ πολλὰ καὶ γεγραμμένα καλῶς συνῆγεν, ἧ τε χρῆσις ἦν φιλοτιμοτέρα τῆς κτήσεως, ἀνεμμένων πᾶσι τῶν βιβλιοθηκῶν, καὶ τῶν περὶ αὐτὰς περιπάτων καὶ σχολαστηρίων ἀκωλύτως ὑποδεχομένων τοὺς Ἑλληνας, ὥσπερ εἰς Μουσῶν τι καταγώγιον ἐκέῖσε φοιτῶντας καὶ συνδιημερεύοντας ἀλλήλοις, ἀπὸ τῶν ἄλλων χρειῶν ἀσμένως ἀποτρέχοντας. πολλὰκις δὲ καὶ συνεσχόλαζεν αὐτὸς ἐμβάλλον εἰς τοὺς περιπάτους τοῖς

disposons enfin de deux sources évoquant un divertissement visiblement prisé par les ambassadeurs étrangers à Rome. Il s'agit des jeux de gladiateurs. En effet, dans le traité accordé par Rome à la cité d'Aphrodisias suite à la résistance qu'elle a opposée à Labiénus, on peut lire que, « au cas où sont donnés des jeux et des combats de gladiateurs ou encore des chasses, et dans le cas où les athlètes concourent à Rome ou à moins d'un mile de là, les ambassadeurs des Plaraséens et des Aphrodisiens pourront s'asseoir dans l'assistance dans la zone réservée aux sénateurs »<sup>256</sup>. On trouve un écho de cette clause du traité, mais aussi du SC voté en 39 av. J.-C., dans un passage où Dion Cassius signale que, lors de l'avènement de Trajan, « aux ambassadeurs qui vinrent au nom des rois furent attribués des sièges par Trajan dans les rangs sénatoriaux à l'occasion des spectacles »<sup>257</sup>. Cette distinction, octroyée notamment à la cité d'Aphrodisias et étendue sous le successeur de Nerva aux émissaires royaux, prouve que, malgré leur intense activité de *lobbying* et les nombreuses démarches qu'ils tentaient auprès des Romains influents pour obtenir gain de cause le plus rapidement possible, les députés micrasiatiques, comme certainement tous les autres, cherchaient également à se divertir et à profiter des loisirs que seule Rome pouvait leur offrir<sup>258</sup>.

## B) L'audience en tant que telle

Après avoir pris leur mal en patience, la plupart des délégations venues d'Asie Mineure finissent par être auditionnées par le Sénat<sup>259</sup> ou par l'empereur. On peut considérer à bon droit que l'audience constituait pour les ambassadeurs micrasiatiques le sommet de leur mission<sup>260</sup>, même si elle ne devait représenter qu'un bref moment de leur séjour à Rome. Nous disposons sur ce point si important pour notre étude de sources éparses, mais relativement abondantes, et nous nous proposons d'aborder successivement la question de la communication entre délégués grecs et

---

φιλολόγοις, καὶ τοῖς πολιτικοῖς συνέπραττεν ὅτου δέοιντο· καὶ ὅλως ἐστία καὶ πρυτανεῖον Ἑλληνικὸν ὁ οἶκος ἦν αὐτοῦ τοῖς ἀφικνουμένοις εἰς τὴν Ῥώμην.

<sup>256</sup> A&R 9, 1. 10-11 : ὅπως τε ἐν τοῖς ἀγῶσιν καὶ ταῖς μονομαχίαις ἔτι τε κυνηγίοις καὶ ἐὰν ἄθληται ἀγωνίζωνται ἐν πόλει Ῥώμῃ πλησίον τε πόλεως Ῥώμης μείλιου ἐνός ἐν τῷ τῶν συνκλητικῶν τόπῳ πρεσβευταῖς Πιλαρασέων καὶ [Ἀφροδεισιέων] καθῆσθαι, qui a servi de base à la restitution de A&R 8, 1. 76-78.

<sup>257</sup> D.C., LXVIII, 15.

<sup>258</sup> Voir tout de même VAL. MAX., IV, 5, ext. 2 : *Athenis quidam ultimae senectutis cum spectatum ludos in theatrum uenisset eumque nemo e ciuibus sessum reciperet, ad Lacedaemoniorum legatos forte peruenit. Quis hominis aetate moti canos eius et annos adsurgendi officio uenerati sunt sedemque ei inter ipsos honoratissimo loco dederunt.*

<sup>259</sup> Sur les députations qui ne parviennent jamais devant l'assemblée, voir CIC., *Ad. Fam.*, III, 8, 2.

<sup>260</sup> Voir sur ce point la déception que ressentit immédiatement Philon lors de l'introduction des Juifs d'Alexandrie auprès de Caligula en 40 apr. J.-C., après avoir compris que le prince n'était pas un véritable juge, mais siégeait en réalité du côté adverse. Cette déception indique *a contrario* les attentes dont l'ambassadeur investissait cette rencontre. Cf. PHIL., *Leg.*, 349 : Εἰσελθόντες γὰρ εὐθὺς ἔγνωμεν ἀπὸ τοῦ βλέμματος καὶ τῆς κινήσεως, ὅτι οὐ πρὸς δικαστὴν ἀλλὰ κατήγορον ἀφίγμεθα, τῶν ἀντιτεταγμένων μᾶλλον ἐχθρόν.

dirigeants romains, puis celle du ton et de l'attitude adoptés par les ambassadeurs et enfin celle de la teneur des échanges entre eux et leurs interlocuteurs.

### *1°/ Les conditions matérielles de l'audience des ambassades*

L'introduction des délégués devant les dirigeants imposait une logistique dont nous allons tenter de dessiner les contours, même si notre information sur ce point est particulièrement peu fournie. Le premier élément qui interpelle l'historien est évidemment celui de la langue employée lors de l'audience des ambassades et de la façon dont les Grecs d'Asie Mineure communiquaient avec les Romains. La tradition littéraire nous livre à ce sujet quelques indications qu'il convient de mettre en ordre. Il faut pour commencer citer presque *in extenso* un passage décisif de Valère Maxime. « Pour les magistrats d'autrefois, l'application avec laquelle ils ont veillé à leur majesté et à celle de l'État romain, au cours de leur gestion, on peut s'en rendre compte au fait que, parmi toutes les autres preuves de leur respect de la gravité, [...] ils obligeaient les Grecs à se priver de l'habileté à parler dont ils disposent si nettement en leur faisant prendre un interprète pour s'adresser à eux, non seulement à Rome, mais aussi en Grèce et en Asie, avec l'intention sans doute de permettre à la langue latine de se répandre dans toutes les nations en inspirant plus de respect »<sup>261</sup>. Selon le mémorialiste du I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C., c'est donc la majesté du peuple romain qui conduisait les magistrats à imposer aux ambassadeurs grecs la présence d'un interprète dont le mérite était double : celui-ci créait *de facto* une distance entre les Romains et leurs interlocuteurs, et dessinait une hiérarchie entre la langue des solliciteurs et celle des commandeurs<sup>262</sup>. À notre sens, trois faits confirment la véracité du propos de Valère Maxime. Il est avéré par Plutarque que Flamininus parlait parfaitement grec et que les ambassadeurs grecs appréciaient éminemment cette particularité du général romain<sup>263</sup>. Toutefois, rien n'indique que Flamininus s'exprimait en grec lors des audiences qu'il accorda aux cités, aux *koina* et aux *ethnè* grecs, notamment avant la conférence de Locride. Le passage de Plutarque suggère davantage que la maîtrise de leur langue par Flamininus suscitait chez les Grecs un surcroît d'admiration à son égard, mais que l'essentiel résidait à leurs yeux dans la politique philhellène qu'il mit progressivement en place et que le

<sup>261</sup> VAL. MAX., II, 2, 2 : *Magistratus uero prici quantopere suam populique Romani maiestatem retinentes se gesserint, hinc cognosci potest quod, inter cetera obtinendae grauitatis indicia, illud quoque magna cum perseuerentia custodiebant, ne Graecis umquam nisi latine responsa darent. Quin etiam ipsos linguae volubilitate qua plurimum ualent excussa per interpretem loqui cogebant, non in urbe tantum nostra sed etiam in Graecia et Asia, quo scilicet latinae uocis honos per omnes gentes uenerabilior diffunderetur. Nec illis deerant studia doctrinae, sed nulla non in re pallium togae subii debere arbitrabantur, indignum esse existimantes illecebris et suauitati litterarum imperii pondus et auctoritatem donari.*

<sup>262</sup> Pour illustrer cette majesté du peuple romain s'exprimant par notamment par l'usage du latin, voir l'attitude de Paul Émile à Amphipolis dans le récit livien. Cf. LIV., XLV, 29, 3.

<sup>263</sup> PLUT., *Flam.*, V, 7-8 : ἀπαντῶντες ἀνδρὶ τὴν θ' ἡλικίαν νέῳ καὶ τὴν ὄψιν φιλανθρώπῳ, φωνὴν τε καὶ διάλεκτον Ἑλληνι, καὶ τιμῆς ἀληθοῦς ἐραστῆ, θαυμασιῶς ἐκηλοῦντο, καὶ τὰς πόλεις ἀπιόντες ἐνεπίπλασαν εὐνοίᾳς τῆς πρὸς αὐτόν, ὡς ἐχούσας ἡγεμόνα τῆς ἐλευθερίας.

moraliste grec réifie au passage dans la notice qu'il lui consacre<sup>264</sup>. Ajoutons enfin qu'il n'y a pas de trace, dans l'activité de Flamininus, d'un véritable philhellénisme littéraire qui l'aurait individuellement poussé à promouvoir la langue grecque<sup>265</sup>. La fameuse ambassade des philosophes athéniens, qui se sont rendus à Rome en 155 av. J.-C., est, quant à elle, bien plus explicite sur ce point<sup>266</sup>. Aulu-Gelle raconte en effet que le platonicien Carnéade, le stoïcien Diogène et l'aristotélicien Critolaus, « une fois introduits au Sénat, se servirent d'un interprète en la personne du sénateur Caius Acilius (un savant qui a écrit en grec une histoire de l'Italie) ; mais auparavant, ils avaient disserté eux-mêmes chacun séparément, devant un grand rassemblement de gens pour faire montre de leur talent »<sup>267</sup>. La mention de leur introduction au Sénat, tout comme l'aisance linguistique dont ils firent montre par avance dans l'*Vrbs*<sup>268</sup>, prouvent que c'est bel et bien le protocole romain dans la réception des ambassadeurs, et non un simple problème factuel de communication, qui imposait la présence d'un interprète<sup>269</sup>. Cette obligation de recourir à un interprète est confirmée *a contrario*, par l'anecdote que rapporte Valère Maxime à propos du consul Licinius Crassus lorsqu'il fut envoyé en Asie contre Aristonicos. Le mémorialiste latin signale que, Crassus ayant fait l'effort de maîtriser les différents dialectes grecs micrasiatiques, « une telle connaissance lui valut de la part des alliés la plus grande sympathie : car il se servait pour rendre sa décision du dialecte même dans lequel la requête avait été présentée à son tribunal »<sup>270</sup>. Bien davantage que dans le cas de Flamininus, il est cette fois assuré que Crassus répondait aux délégations micrasiatiques sans le truchement d'un interprète. Cette entorse à la règle rappelée pourtant par le même Valère Maxime s'explique aisément par le fait que l'homme cultivé qu'était Licinius Crassus<sup>271</sup> pouvait à peu de frais susciter la sympathie des Grecs d'Asie et user de ce sentiment pour faire basculer dans le camp romain les communautés qui s'étaient ralliées un temps au prétendant légitimiste attalide<sup>272</sup>. Le terme d'exception à la règle semble finalement bien qualifier la pratique de Crassus.

<sup>264</sup> Sur la formation du projet hellénique de Flamininus, voir FERRARY J.-L., 1988, p. 58-69. Plus récemment, on est même allé jusqu'à parler de « *entdeckung der Freiheit* ». Cf. PFEILSCHIFTER R., 2005, p. 278-285.

<sup>265</sup> Pour cette remarque, voir BADIAN E., 1973, p. 54-55 et FERRARY J.-L., 1988, p. 527.

<sup>266</sup> Voir CIC., *De Rep.*, III, 6, 9 et *Tusc.* IV, 5 ; GELL., XVII, 21, 48 ; PLUT., *Cat. Mai.*, XXII.

<sup>267</sup> GELL., VI, 14, 9 : *Erant isti philosophi Carneades ex Academia, Diogenes Stoicus, Critolaus Perpateticus. Et in Senatum quidem introducti interprete usi sunt C. Acilios senatore ; sed ante ipsi seorsum quisque ostetandi gratia magno conuentu hominum dissertauerunt.* Passage reproduit dans MACR., I, 15, 14. Voir également PLUT., *Cat. Mai.*, XII, 5.

<sup>268</sup> Pour une discussion sur le contenu de la conférence de Carnéade, voir FERRARY J.-L., 1988, p. 357-361.

<sup>269</sup> Sur Caius Acilius, voir DENYS, III, 67, 5. Son ouvrage est paru en 142 av. J.-C. selon Tite-Live.

<sup>270</sup> VAL. MAX., VIII, 7, 6. Pour un jugement extrêmement vindicatif à l'endroit de Licinius Crassus, qu'il faut à ce titre, prendre en considération avec beaucoup de méfiance, voir JUST., XXXVI, 4, 8.

<sup>271</sup> Voir sur ce point VELL. PATER., II, 4 : (*Aristonicos*) *capite poenas dedit, cum initio belli Crassum Mucianum, uirum iuris scientissimum, decedentem ex Asia proconsulem interemisset.*

<sup>272</sup> Cette hypothèse impliquant le passage d'un nombre significatif de communautés micrasiatiques du côté d'Aristonicos est corroborée par FLOR., I, 35, déjà cité.

L'anecdote rapportée par Valère Maxime, qui – rappelons-le – ne voit pas de contradiction entre sa notice sur le recours aux interprètes et l'emploi du grec par le consul de 131 av. J.-C., ne doit donc pas être considérée comme un précédent annonçant l'évolution qui advient au I<sup>er</sup> siècle. C'est dans la droite lignée de ses remarques sur la majesté du peuple romain imposant le recours à des interprètes pour brider l'éloquence grecque que Valère Maxime s'interroge sur les circonstances lors desquelles cette règle fut remise en cause. Il répond que, selon lui, c'est le rhéteur Molôn, qui « a été le premier des étrangers à se faire entendre au Sénat sans interprète, le fait est certain. Honneur qu'il était loin de ne pas mériter quand il l'a reçu, puisqu'il avait fourni son aide à la plus belle vigueur qu'ait montrée l'éloquence romaine »<sup>273</sup>. Nous nous situons probablement en 81 av. J.-C., car c'est, d'après Cicéron, sous la dictature de Sylla que Molôn se serait rendu à Rome pour obtenir au nom de sa patrie des récompenses suite à la résistance que la cité rhodienne opposa à Mithridate<sup>274</sup>. Cette indication chronologique du mémorialiste rédigeant son œuvre sous le règne de Tibère semble une nouvelle fois correspondre avec les sources ultérieures. On peut tout d'abord remarquer une évolution significative du rapport des élites romaines avec le grec dans les premières décennies du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. Ainsi, Plutarque rapporte que Marius n'aurait jamais appris « les lettres helléniques et qu'il ne fit usage de la langue grecque dans aucune affaire sérieuse »<sup>275</sup>. À l'inverse, il est bien connu<sup>276</sup> que Lucullus parlait grec couramment. Il ne s'agit évidemment pas, en les comparant ici, de nier les flagrantes différences entre les cultures politiques de ces deux hommes d'État, mais simplement de constater que Marius, qui a pu se faire gloire de ne pas user du grec, est mort en janvier 86 av. J.-C. et qu'il lui aurait été difficile de s'y tenir s'il avait vécu ne serait-ce que quelques années supplémentaires. Moins de quinze ans après la venue de Molôn à Rome, on a connaissance d'une ambassade dont l'audience au Sénat semble confirmer l'affirmation de Valère Maxime. Dans la notice qu'il consacre au procès de Marcus Cotta, accusé par des communautés de Bithynie et du Pont en 67 av. J.-C., Memnon se sent obligé de préciser qu'une fois la plaidoirie de l'héracléote Thrasymède achevée, « Cotta se leva pour lui répondre et se défendit en sa langue »<sup>277</sup>. Cette précision suggère nécessairement que le fait, pour un ancien magistrat, de se défendre en latin n'allait pas de soi. On peut toutefois considérer que c'est ici une forme d'helladocentrisme surprenant, parce que tardif, qui s'exprime chez le monographe pontique. En revanche, le fait que la courte allocution de Cotta succède immédiatement à la prise de parole de l'ambassadeur héracléote

<sup>273</sup> VAL. MAX., II, 2, 3 : *Vt opinor, Molo rhotor qui studia M. Ciceronis acuit. Eum namque ante omnes exterarum gentium in senatu sine interprete auditum constat. Quem honorem non immerito cepit quoniam summam uim Romanae eloquentiae adiuerat.*

<sup>274</sup> Cf. CIC., *Brut.*, XC, 312.

<sup>275</sup> PLUT., *Mar.*, II, 2 : Λέγεται δὲ μήτε γράμματα μαθεῖν Ἑλληνικὰ μήτε γλώττη πρὸς μηδὲν Ἑλληνίδι χρῆσθαι τῶν σπουδῆς ἔχοντων.

<sup>276</sup> PLUT., *Luc.*, I, 4 : Ὁ δὲ Λεύκολλος ἤσκητο καὶ λέγειν ἱκανῶς ἑκατέραν γλῶτταν et XLII, 1-2, déjà cité.

<sup>277</sup> Voir MEMN., *Fr. gr. Hist.*, 434, 39, 2 : ἀντιπαρελθὼν ὁ Κόττας βραχέα τῆ πατρίῳ διελέχθη γλώττη, εἶτα ἑκαθέσθη.

et qu'elle est suivie sans intermède apparent par la saillie de l'accusateur Carbo contre l'ancien proconsul<sup>278</sup> laisse à voir des échanges vifs, sur lesquels nous reviendrons, et qui ne peuvent avoir été formulés que dans la langue de chaque intervenant. L'intervention d'un interprète paraît ici extrêmement peu probable. Notre information à ce sujet est relativement abondante à l'époque impériale. On a vu que Valère Maxime, rédigeant son œuvre sous le règne de Tibère, atteste qu'à son époque, « les développements inventés par les Grecs accabl[ai]ent [le]s oreilles des sénateurs »<sup>279</sup>. Sous le règne de Claude, Dion Cassius narre une anecdote extrêmement évocatrice. Peu après que l'empereur eut ôté leur liberté aux Lyciens<sup>280</sup> « en les incorporant dans la province de Pamphylie, durant l'enquête concernant cette affaire, qui fut menée au Sénat, il posa une question en latin à un des ambassadeurs, Lycien d'origine, mais qui avait acquis la citoyenneté romaine. Et comme le Grec ne comprit pas ce qu'il disait, il lui retira la citoyenneté, affirmant qu'il ne convenait pas à un homme d'être romain sans comprendre le langage des Romains »<sup>281</sup>. Le fait que Claude ne découvrit cette méconnaissance coupable qu'au cours de la discussion implique qu'elle s'était tenue jusque-là en grec et que les services d'un interprète, qui aurait très bien pu sauver l'ambassadeur lycien par une rapide traduction, étaient dans ce cas inutiles<sup>282</sup>. Plus généralement, on sait qu'au sein du Sénat, Claude ne rechignait pas à répondre aux ambassadeurs grecs par un discours en leur langue, indice supplémentaire de l'inutilité d'un interprète<sup>283</sup>. Au I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C., il semblerait même que la défense des communautés micrasiatiques était assurée en grec. Ainsi, sous le règne de Claude, Néron plaida, « en latin, pour les habitants de Bologne, en grec pour les Rhodiens et les Troyens »<sup>284</sup>. Nous nous situons probablement en 51 apr. J.-C., puisque, selon Suétone, l'empereur était alors consul. Sous Auguste, toujours selon le biographe des Césars, on peut supposer que le jeune Tibère qui eut la charge devant le Sénat de plusieurs plaidoiries « comme apprentissage des fonctions civiles », les réalisa lui aussi en grec<sup>285</sup>. Les deux passages de Suétone que nous venons de citer invitent à penser que les allocutions prenant la défense des communautés dépendantes de Rome se faisaient, au I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C., dans leur langue, afin que

<sup>278</sup> *Ibid.* : Καὶ Κάρβων ἀναστάς· “Ἡμεῖς, ὦ Κόττα, φησί, πόλιν ἐλεῖν ἀλλ’ οὐχὶ καθελεῖν ἐπετρέψαμεν”. Μετ’ αὐτὸν δὲ καὶ ἄλλοι ὁμοίως Κότταν ἠτιάσαντο.

<sup>279</sup> Cf. VAL. MAX., II, 2, 3.

<sup>280</sup> Voir SUET., *Claud.*, XXV, 9.

<sup>281</sup> Cf. D.C., LX, 17, 3-4 : Τούς τε Λυκίους στασιάσαντας, ὥστε καὶ Ῥωμαίους τινὰς ἀποκτεῖναι, ἐδουλώσατό τε καὶ ἐς τὸν τῆς Παμφυλίας νομὸν ἐσέγραψεν. Ἐν δὲ δὴ τῇ διαγνώσει ταύτῃ (ἐποιεῖτο δὲ αὐτὴν ἐν τῷ βουλευτηρίῳ), ἐπύθετο τῇ Λατίνων γλώσση τῶν πρεσβευτῶν τινος, Λυκίου μὲν τὸ ἀρχαῖον ὄντος Ῥωμαίου δὲ γεγονότος· καὶ αὐτόν, ἐπειδὴ μὴ συνῆκε τὸ λεχθέν, τὴν πολιτείαν ἀφείλετο, εἰπὼν μὴ δεῖν Ῥωμαῖον εἶναι τὸν μὴ καὶ τὴν διάλεξιν σφῶν ἐπιστάμενον.

<sup>282</sup> Nous connaissons un Lycien de Lydai, doté des *tria nomina*, qui fut grand-prêtre des Augustes pour le *koinon*, qui se rendit en ambassade à Rome et qui a été appelé à témoigner par les dirigeants à propos de ce qui est le plus beau. Cf. *IGR* III, 527, l. 20-24 : [πε]πρεσβευκό[τα ...] δωρεὰν [ὑπὲρ τοῦ Λυκία]ν ἔθνου[ς ...] εὖσ[εβῶς] et l. 26-28 : μεμαρτυρημένον ἐπὶ τῷ καλλίστῳ καὶ ὑπὸ ἡγεμόνων.

<sup>283</sup> Cf. SUET., *Claud.*, XLII. Ce chapitre traite plus généralement de l'attrait de Claude pour la langue grecque.

<sup>284</sup> Cf. SUET., *Nero*, VII, 7. Voir également TAC., *Ann.*, XII, 58.

<sup>285</sup> SUET., *Tib.*, VIII, 1.

les éventuelles délégations présentes au Sénat puissent y intervenir le cas échéant<sup>286</sup>. De même, au dire de Quintilien, l'accusateur de Cossutianus Capito, traîné en justice par la province de Cilicie en 57 apr. J.-C., usait du grec lors du procès du magistrat qui se déroula devant le Sénat<sup>287</sup>. Une source pose toutefois problème, au moins à première vue. En effet, selon Dion Cassius, entre autres gratifications accordées aux dynastes juifs, Claude permit à Agrippa et à son frère Hérode « de se rendre au Sénat et de lui exprimer leur reconnaissance en grec »<sup>288</sup>. Cette formule semblerait indiquer que l'usage de la langue hellénique était exceptionnellement admis au sein de l'assemblée romaine. Toutefois, l'historien grec insiste suffisamment sur la qualité des personnes distinguées par l'empereur pour que l'on puisse estimer que le privilège honorifique octroyé par Claude aux rois-clients de Palestine leur était attribué *ès qualités* et que ces récompenses royales n'avaient pas de rapport direct avec la façon dont étaient accueillies les délégations civiques à Rome<sup>289</sup>. Par ailleurs, il nous semble que le SC interdisant aux rois de se rendre en Italie, voté en 167 av. J.-C. pour empêcher Eumène d'accéder au Sénat, a pu ne jamais être abrogé. Les rois auraient donc été, de la fin de la Troisième guerre de Macédoine jusqu'à l'époque de Claude, contraints d'envoyer des émissaires à Rome<sup>290</sup> et de ne se rendre auprès des dirigeants que lorsqu'ils se trouvaient dans les provinces<sup>291</sup>. Plus fondamentalement, on peut considérer que, déjà sous Claude, la décision politique appartenant au *princeps*, l'audience à la Curie était devenue une rencontre d'apparat et que le fait de parler grec aux *patres* faisait partie intégrante de l'hommage que le pouvoir romain accordait aux souverains asiatiques venus à Rome. L'étude de la façon dont les ambassadeurs micrasiatiques communiquaient avec les dirigeants romains confirme cette évolution bien connue et se réalisant sur un temps long faisant dès le I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C. de l'empire de Rome un empire fondamentalement gréco-latin.

<sup>286</sup> Pour la lecture par Claude, en défense des gens d'Ilion et en complément de la plaidoirie de son fils adoptif, d'une lettre rédigée en grec. Cf. SUET., *Claud.*, XXV, 9. Sur l'authenticité discutée de cette lettre, voir HOLLEAUX M., 1921, p. 46-58.

<sup>287</sup> Cf. QUIN., VI, 1, 14.

<sup>288</sup> D.C., LX, 8, 3 : Τῷ τε ἀδελφῷ αὐτοῦ Ἡρώδῃ τό τε στρατηγικὸν ἀξίωμα καὶ δυναστείαν τινὰ ἔδωκε, καὶ ἔς τε τὸ συνέδριον ἐσελθεῖν σφισι καὶ χάριν οἱ ἑλληνιστὶ γνῶναι ἐπέτρεψε.

<sup>289</sup> Plutarque, dans sa *Vie de Cicéron*, distingue par exemple les gratifications accordées par les communautés civiques et par les rois, même si le proconsul de Cilicie les a toutes refusées. Cf. PLUT., *Cic.*, XXXVI, 3 : Καὶ δῶρα μὲν οὐδὲ τῶν βασιλέων διδόντων ἔλαβε, δειπνῶν δὲ τοὺς ἐπαρχικοὺς ἀνήκε.

<sup>290</sup> Pour les ambassades d'Attale sous Eumène II, voir POL., XXXI, 1, 2 ; 32, 1 ; XXXII, 1, 5-7. Pour les ambassades de Prusias envoyés au Sénat après 167 av. J.-C., voir POL., XXX, 30, 1 ; XXXI, 32, 1 ; APP., *Mithr.*, III, 6-7. Pour celle d'un Cotys de Thrace, voir *Syll.*<sup>3</sup> 656, l. 5-9. Pour celles de Jugurtha, voir notamment SALL., *Jug.*, XXVIII, 1. Pour celle d'Antiochos de Commagène en 54 av. J.-C., voir CIC., *Ad Q. fr.*, II, 10, 2-3. Sur les ambassades des rois reçues à Rome sous Auguste, voir D.C., LV, 33, 5. À propos de Ptolémée VI craignant une fin de non-recevoir de la part du Sénat, malgré les encouragements du futur Démétrios I<sup>er</sup> à se rendre à Rome, voir DIOD., XXXI, 18, 1.

<sup>291</sup> Pour les rois orientaux venus en personne auprès d'Antoine après Philippiques, voir PLUT., *Ant.*, XXIV, 1. Sur Hérode aux côtés d'Agrippa en 14 av. J.-C., voir FLAV. IOS., *Ant. Iud.*, XVI, 27-59.

Qu'en est-il maintenant du temps de parole imparti, lors de leur audience, aux ambassadeurs grecs ? Il nous faut tout d'abord reconnaître que nous ne disposons d'aucune information directe sur le contrôle du temps accordé aux délégations étrangères sous la République. Nos seules certitudes ne sont en réalité que des extrapolations aux ambassades des données admises plus généralement. On sait par Pline l'Ancien que Scipion Nasica, le consul de l'année 158 av. J.-C. mit en place « un système de mesure qui marqua le premier, à l'aide d'une clepsydre à eau, les heures tant le jour que la nuit ; il la plaça dans un lieu couvert, et en fit la dédicace »<sup>292</sup>. Il est généralement admis que, tout comme la division du jour sur le modèle grec « s'introduisit tardivement chez les Romains », selon Pline, l'introduction à Rome de la pratique athénienne de la mesure du temps de parole a dû être l'œuvre de Pompée. La *lex Pompeia* de 52 av. J.-C. fixait en effet un temps de parole égal pour les deux parties dans les procès<sup>293</sup>. Cicéron évoque d'ailleurs le plus communément du monde dans son *De Oratore* l'usage de clepsydre lorsqu'il décrit l'éloquence dont Périclès faisait preuve à l'*ekklésia* athénienne<sup>294</sup>, signe que son emploi était devenu familier à Rome. Le ton dépréciatif utilisé par l'orateur romain pour parler de cette pratique grecque, outre le mépris dont il faisait parfois preuve contre les *Graeculi*, peut également indiquer que la clepsydre commençait à renvoyer culturellement aux nombreuses ambassades grecques qui venaient incessamment importuner les Romains occupés à gouverner le monde<sup>295</sup>. Toutefois, force est de constater que les sources dont nous disposons au sujet du temps de parole concernent, non les audiences de *πρέσβεις* grecs, mais bien les plaidoiries des avocats. Dans une de ses lettres, Pline le Jeune indique très clairement que la clepsydre est utilisée pour mesurer le temps d'une plaidoirie et que l'écoulement de l'eau contraint l'avocat à se taire<sup>296</sup>. Un autre passage de Pline atténue cette assertion en suggérant que le temps de parole était modulable. Ainsi, quand il défendit le proconsul Marius Priscus accusé par les Africains, Pline raconte que, malgré l'angoisse qui le submergea et qui faillit l'empêcher de plaider, il parla « près de cinq heures, car aux douze clepsydres très larges qu'on [lui] avait d'abord accordées, on en ajouta quatre autres »<sup>297</sup>. Ce passage semble impliquer que les juges attribuaient

<sup>292</sup> PLIN., *N.H.*, VII, 60, 4 : *Scipio Nasica collega Laenatis primus aqua diuisit horas aequae noctium ac dierum, idque horologium sub tecto dicauit anno urbis DDXXV*. Sur l'inauguration de la première horloge à proximité des Rostres, en 263 av. J.-C., et l'indication orale de l'heure par le crieur public avant cette date, voir *ibid.*, VII, 60, 1-2 et COARELLI F., 1974, p. 62.

<sup>293</sup> Cf. CIC., *Brut.*, XCIV, 324.

<sup>294</sup> CIC., *De Orat.*, III, 34, 138 : *At hunc non declamator aliqui ad clepsydram latrare docuerat, sed, ut accepimus, Clazomenius ille Anaxagoras uir summus in maximarum rerum scientia*.

<sup>295</sup> On pourrait évoquer comme parallèle à ce processus métonymique le fait que la plateforme des ambassadeurs qui se trouvait à proximité de la Curie fut rapidement désignée, comme on l'a vu, du terme de *Graecostasis*. Voir PLIN., *N.H.*, VII, 60, 1 et XXXIII, 6.

<sup>296</sup> Voir PLIN., *Ep.*, I, 23, 2 : *Ipse cum tribunus essem, errauerim fortasse qui me esse aliquid putauit, sed tamquam essem abstinui causis agendis : primum quod deforme arbitrabar [...] qui iubere posset tacere quemcumque, huic silentium clepsydra indici*.

<sup>297</sup> *Ibid.*, II, 11, 14 : *Dixi horis paene quinque ; nam duodecim clepsydrias, quas spatiosissimas acceperam, sunt additae quattuor*. Un rapide calcul permet de considérer qu'une clepsydre devait correspondre à 18 minutes de temps de parole.

aux avocats un temps de parole probablement égal à l'occasion des procès<sup>298</sup>, mais que ceux-ci se réservaient le droit d'octroyer un temps supplémentaire à tel ou tel orateur en fonction de l'intérêt de son propos. Le temps de parole semble même défini à la suite d'une discussion entre les différentes parties en présence et les sénateurs, lors des procès contre les anciens magistrats, car Pline, évoquant le souvenir de Marcus Régulus se souvient qu'il n'hésitait pas à « demand[er] pour ses plaidoiries un temps illimité »<sup>299</sup>. Dans le cas des ambassades au Sénat, on constate également que le temps de parole attribué à la délégation pouvait varier en fonction de l'importance des cités qui les avaient envoyées. Cette procédure, quoique les méthodes athéniennes de contrôle du temps n'eussent pas encore été introduites à Rome, est déjà en vigueur, sous une autre forme, en 189 av. J.-C., quand les délégations affluent d'Asie Mineure pour féliciter les Romains de leur victoire sur Antiochos. Suite au long discours des délégués rhodiens<sup>300</sup> s'opposant pour la première fois de façon explicite à Eumène, puis à la harangue des Smyrniotes<sup>301</sup>, le Sénat « n'accorda qu'une courte audience » aux autres délégations micrasiatiques<sup>302</sup>. À l'époque d'Aélius Aristide, l'emploi de la clepsydre est encore bien attesté. En effet, lors du procès qui l'opposa à sa cité d'origine et qui était présidé par le gouverneur Sévérus en 153 av. J.-C., il signale non sans fierté avoir « utilisé cinq mesures de temps » face à des délégués de Hadrianoutherai visiblement médusés de l'accueil triomphal fait à Aristide par le proconsul et ses subordonnées<sup>303</sup>. Philon atteste que ce qui est vrai d'une audience devant les sénateurs ou devant les magistrats dans les provinces asiatiques vaut également pour une entrevue auprès de l'empereur. Dès le début de l'audience qu'accorda Caligula à ses collègues et à lui, l'ambassadeur juif, on s'en souvient, comprit qu'il n'avait pas affaire à un juge, mais bel et bien à un accusateur<sup>304</sup>. Il donne ensuite des précisions sur le déroulement normal d'une audience afin de l'opposer à ce qui se produisit réellement lors de la rencontre avec le jeune prince. Alors qu'il eût été conforme aux règles établies, selon Philon, de « faire comparaître de part et d'autre les parties avec leurs défenseurs et [d']entendre tour à tour l'accusation et la défense, selon la mesure d'eau impartie [...], toute la procédure n'a été que celle d'un tyran sans aménité, nous menaçant avec un sourcil de despote »<sup>305</sup>. Au II<sup>e</sup> siècle, selon Dion Cassius, Marc Aurèle,

<sup>298</sup> Voir sur ce point TALBERT R.J.A., 1984, p. 460-487.

<sup>299</sup> PLIN., *Ep.*, VI, 2, 3 : *Iam illa perquam iucunda una dicentibus, quod libera tempora petebat.*

<sup>300</sup> Sur ce discours et sa durée relativement importante, voir LIV., XXXVII, 54, 3-28.

<sup>301</sup> Le fait qu'elle soit distincte des autres semblerait indiquer que l'ambassade smyrniote reçut un traitement de faveur, mais Tite-Live note la brièveté du temps accordé aux « plus fidèles et plus anciens alliés » de Romains (cf. CIC., *Phil.*, XI, 2, 4). Voir LIV., XXXVII, 54, 2-3. Le récit polybien semble, lui, indiquer le contraire. Voir POL., XXI, 22, 2 : πολλοὺς μὲν ἀπολογισμοὺς εἰσήνεγκαν περὶ τῆς αὐτῶν εὐνοίας καὶ προθυμίας.

<sup>302</sup> POL., XXI, 24, 4 : Μετὰ δὲ ταῦτα καὶ τοὺς ἄλλους εἰσήγον, ὅσοι παρήσαν ἀπὸ τῆς Ἀσίας πρεσβεύοντες ὧν ἐπὶ βραχὺ μὲν διήκουσαν. Pas de précision du temps de parole dans LIV., XXXVII, 55, 4.

<sup>303</sup> AEL. ARIS., *Or.*, I (= DS IV), 92 : πέντε δὲ μέτρων ἐκπερανθέντων. H.-D. Saffrey considère qu'Aélius Aristide « donne à sa plaidoirie la forme d'un vrai discours d'apparat ». Cf. FESTUGIERE A.J. (trad.), 1986, p. 161, n° 167.

<sup>304</sup> PHIL., *Leg.*, 349.

<sup>305</sup> *Ibid.*, 350 : ἐκατέρωθεν στήναι τοὺς ἀντιδίκους μετὰ τῶν συναγορευσόντων, ἐν μέρει μὲν ἀκοῦσαι τῆς κατηγορίας, ἐν μέρει δὲ τῆς ἀπολογίας πρὸς μεμετρημένον ὕδωρ [...]. τυράννου δὲ ἀμειλίκτου δεσποτικῆν

aussi souvent que lui permettaient ses entreprises guerrières, rendait justice et faisait mesurer largement l'eau aux orateurs »<sup>306</sup>. Il est intéressant de remarquer que les délégués grecs pouvaient parfois parler au-delà des limites fixées par l'écoulement des clepsydres. C'est en tout cas ce que suggère un passage d'une lettre de Pline. En marge du procès de l'ancien proconsul de Bithynie Julius Bassus, il note que Théophane, le délégué des provinciaux, une fois sa plaidoirie et celle de Luceius Albinus achevées, puis la réponse de l'avocat des Bithyniens faite, sollicita à nouveau la parole et « commis encore cette inconvenance, outre toutes les autres, de s'arroger, après deux consulaires qui étaient en même temps habiles orateurs, le temps de parler et de parler abondamment. Il continua jusqu'à la nuit et même une fois les lampes allumées »<sup>307</sup>. L'ami de Trajan omet ici de rappeler que sa propre allocution, qui aurait dû s'achever le soir du premier jour du procès, déborda d'une heure et demie sur le lendemain<sup>308</sup>. Immanquablement, c'est ce temps qui fit défaut à Théophane pour achever son discours avant la fin du jour. Contrairement à Pline, qui l'avait toutefois envisagé, le député bithynien fit le choix d'achever son allocution, ce qui imposa d'assurer l'éclairage de la Curie<sup>309</sup>. Il ne faut voir dans ce comportement ni une contravention inadmissible aux règles de fonctionnement du Sénat, ni la preuve de la méconnaissance des coutumes romaines par le délégué des Bithyniens, puisque, la veille, Pline, pesant le pour et le contre d'une prolongation de séance, penchait plutôt en faveur de la prolongation, et ce ne fut que l'intervention pathétique de Bassus qui le contraignit à ajourner la fin de sa plaidoirie<sup>310</sup>. Théophane avait sans doute estimé que l'interruption de son propos aurait été dommageable à la cause qu'il défendait. Comme nous savons toujours par Pline que la prolongation des séances du Sénat au-delà du crépuscule était relativement rare<sup>311</sup>, on doit reconnaître que l'initiative du délégué bithynien que Pline décrit comme intempestive, voire déplacée, démontre en réalité la capacité d'initiative de certains délégués micrasiatiques dans leurs plaidoiries à Rome.

---

ὄφρὸν ἐπανατειναμένου τὰ πραχθέντα.

<sup>306</sup> D.C., LXXI, 6, 1 : ὁ δ' αὐτοκράτωρ ὀσάκις ἀπὸ τοῦ πολέμου σχολὴν ἤγεν, ἐδίκαζε, καὶ ὕδωρ πλεῖστον τοῖς ῥήτορσι μετρεῖσθαι ἐκέλευε.

<sup>307</sup> PLIN., *Ep.*, IV, 9, 14 : *Deinde Theophanes rursus. Fecit enim hoc quoque ut cetera impudentissime, quod post duos et consulares et disertos tempus sibi et quidem laxius uindicauit. Dixit in noctem atque etiam inlatis lucernis.*

<sup>308</sup> *Ibid.*, IV, 9, 9 : *Egeram horis tribus et dimidia, supererat sesquihora. Nam cum e lege accusator sex horas, nouem reus accepisset, ita diuiserat tempora reus inter me et eum qui dicturus post erat, ut ego quinque horis ille reliquis uteretur.* Sur l'intervention de Bassus, Pline se résolut à finir sa plaidoirie le jour même. Cf. *ibid.*, IV, 9, 12.

<sup>309</sup> Voir TALBERT R.J.A., 1984, p. 191-192 et app. 5, p. 500-501.

<sup>310</sup> Cf. PLIN., *Ep.*, IV, 9, 10-11 : *Mihi successus actionis silentium finemque suadebat ; temerarium est enim secundis non esse contentum. Ad hoc uerebar ne me corporis uires iterato labore desererent, quem difficilium est repetere quam iungere. Erat etiam periculum ne reliqua actio mea et frigus ut deposita et taedium ut resumpta pateretur. Ut enim faces ignem assidua concussione custodiunt, dimissum aegerrime reparant, sic et dicentis calor et audientis intentio continuatione seruatur, intercapedine et quasi remissione languescit.*

<sup>311</sup> *Ibid.*, II, 11, 16 et 18.

2°/ *Le ton et l'attitude adoptés par les ambassadeurs*

Les ambassadeurs micrasiatiques, lors de leur séjour à Rome, avaient bien le temps pour aiguiser leurs arguments, pour préparer leur discours<sup>312</sup>, mais aussi pour discuter entre eux, au sein de leur délégation respective, de la stratégie à adopter pour défendre leur cause. Une anecdote prouve dans tous les cas que les délégués ne laissent de côté aucun détail, bien décidés qu'ils étaient à produire le meilleur effet sur leurs hôtes. Lors de l'audition des ambassades micrasiatiques venues à Rome après la victoire de Magnésie, Polybe nous apprend que les Smyrniotes parlèrent avant les Rhodiens, car un de leurs ambassadeurs n'était pas encore arrivé<sup>313</sup>. On ne s'est pas suffisamment arrêté sur cet incident de séance apparemment anodin, peut-être parce qu'on considère habituellement que ce sont les magistrats romains qui n'ont pas voulu introduire les Rhodiens tant que la délégation n'était pas au complet. On dispose sur ce point d'un parallèle intéressant, quoiqu'à situer près de 400 ans après l'audience des ambassadeurs rhodiens. Probablement en 195 apr. J.-C., dans sa réponse à la cité d'Aizanoi qui a tenu à saluer ses récentes victoires<sup>314</sup>, Septime Sévère, conformément à l'usage impérial que nous étudierons dans le prochain chapitre, cite le nom des sept ambassadeurs présents lors de l'audience, mais signale l'absence de Ménékratès, fils de Miletos, que les délégués présents se sont visiblement empressés d'excuser<sup>315</sup>. Il serait surprenant que celui-ci ait terrorisé ou acheté ses sept collègues pour qu'ils couvrent une éventuelle défection de sa part<sup>316</sup>. Ménékratès était probablement malade ou, dans tous les cas, incapable de se rendre à l'audience devant Sévère. Le fait que l'ambassade ait été introduite malgré son absence indique que le pouvoir romain n'avait cure du nombre de délégués présents pour l'audience tant qu'il était inférieur ou égal à celui qui était initialement prévu. Malgré l'écart chronologique entre les deux faits, nous estimons que leur rapprochement invite ne serait-ce qu'à émettre l'hypothèse que ce ne sont pas les Romains qui, en 189 av. J.-C., ont refusé d'introduire les Rhodiens, mais bien ces derniers qui ont fait le choix de reporter leur audience. Il nous paraît en effet de bonne méthode d'imputer ce choix aux acteurs pour qui il revêtait le plus d'importance, et non forcément à ceux qui étaient les maîtres du protocole. Si tel est le cas, ce choix, qui a dû

<sup>312</sup> On sait que Polémôn de Laodicée, lors de sa dernière ambassade à Rome, avait rédigé d'avance son discours, que ses collègues lirent à Antonin après son décès. Voir PHIL., V.S., I, 25, 540 : ἴσως οὖν [...] καὶ λόγον τινα συνέγραψε ὑπὲρ τῶν δικαίων, οἷα δὴ ἐρ' ἐμοῦ τε ἀγωνιούμενος καὶ ὑπὲρ τηλικούτων.

<sup>313</sup> Cf. POL., XXI, 22, 2 : Μετὰ δὲ τοῦτον ἐβούλοντο μὲν εἰσάγειν Ῥοδίου. Ἀφυστεροῦντος δὲ τινος τῶν πρεσβευτῶν εἰσεκαλέσαντο τοὺς Σμυρναίους. Voir également LIV., XXXVII, 54, 2 : *Interposita Zmyrnaeorum brevis legatio est, quia non adreat quidam Rhodiorum.*

<sup>314</sup> Voir GC, p. 432-433.

<sup>315</sup> GC 213, l. 39-31 : Μεν[ε]κράτην δὲ Μειλήτου ἔφασαν ἀπολυθ[ῆν]αι. Pour cette pratique évitant toute poursuite future, voir Dig., L, 7, 2, 1 : *Utrum quis deseruerit legationem an ex necessaria causa moram passus sit, ordini patriae suae probare debet.*

<sup>316</sup> On sait en effet que les députés qui n'accomplissaient pas leur mission encouraient des sanctions, mais que les membres de la délégation restant fidèles à leur engagement en sont immunisés. Voir Dig., L, 7, 1 : *Legatus municipalis si deseruerit legationem, poena adficietur extraordinaria, motus ordine, ut plerumque solet* et 7, 2, 2 : *Cessatio unius legati ei, qui munus ut oportet obiit, non nocet.*

susciter au sein de la délégation rhodienne des échanges d'autant plus vifs que la fin du discours d'Eumène approchait<sup>317</sup>, indique que la volonté d'être réunis au grand complet primait, dans l'esprit d'une majorité des Rhodiens en passe d'être introduits au Sénat, sur le fait d'être entendu en second, qui avait pourtant une valeur symbolique de toute première importance. Si le surprenant retard du dernier Rhodien était au contraire prémédité et visait à éviter que la délégation dont il était membre soit entendue immédiatement après un Eumène applaudi par une grande majorité de sénateurs<sup>318</sup>, la conclusion de notre démonstration ne varierait pas significativement, car le souci qu'exprimeraient le cas échéant les Rhodiens de vouloir parler dans une atmosphère neutre, voire bienveillante, à défaut d'être totalement favorable à leur cause, confirmerait l'importance décisive que revêtait à leurs yeux leur audition par les pères conscrits.

La plupart de nos sources, de façon relativement attendue en raison du parti pris pro-romain qui les caractérise, semblent accrédi-ter l'idée que les délégations venues d'Asie Mineure adoptaient presque systématiquement un ton visant à émouvoir les Romains. Une partie importante des ambassades introduites devant les dirigeants romains opte visiblement pour l'adoption d'un ton empreint d'émotion. Les exemples ne manquent pas. Les délégués xanthiens parlant au nom des Lyciens, parvenus à Rome en 177 av. J.-C., « émurent [eux aussi] un grand nombre de sénateurs en leur dépeignant les effets de la politique oppressive des Rhodiens et la situation dramatique dans laquelle se trouvaient leurs compatriotes »<sup>319</sup>. Dans certains cas extrêmes, nos sources indiquent même que des effusions diverses, allant jusqu'aux larmes, eurent lieu au Sénat ou devant les magistrats. Vu les conditions dramatiques qui présidèrent à leur ambassade, il ne serait pas surprenant au premier abord que les délégués rhodiens, qui finirent par être introduits au Sénat en 167 av. J.-C. au moment où les préteurs proposaient de déclarer la guerre à leur patrie, optèrent pour une attitude suppliante et larmoyante, telle que le suggère le témoignage de Diodore<sup>320</sup>. Toutefois, on peut estimer que l'historien grec transpose ici au sein de la Curie les suppliques que les Rhodiens réalisèrent auprès de leurs amis à Rome et qui sont attestées par Polybe et par Tite-Live<sup>321</sup>. Il est en effet peu probable que des délégués officiels, qui connaissaient les débats agitant les milieux

<sup>317</sup> Eumène sait alors pertinemment que les Rhodiens parleront après lui et, après avoir feint de quitter la salle, il précise qu'il est contraint d'en dire davantage en raison de leurs futures demandes. Son faux revirement est encore plus crédible s'il a rencontré la délégation rhodienne sur les marches du temple de Bellone, où siégeait le Sénat. Voir LIV., XXXVIII, 53, 1.

<sup>318</sup> Voir LIV., XXXVII, 514, 1 : *Gratia oratio regis patribus fuit, et facile apparebat munifice omnia et propenso animo facturos.*

<sup>319</sup> POL., XXV, 4, 4 : Οἱ τότε παραγεννηθέντες εἰς τὴν Ῥώμην πολλοὺς εἰς ἔλεον ἐξεκαλέσαντο τῶν ἐν τῷ συνεδρίῳ, τιθέντες ὑπὸ τὴν ὄψιν τὴν τε Ῥοδίων βαρύτητα καὶ τὴν αὐτῶν περίστασιν. Voir également LIV., XLI, 6, 8 : *Miserabilis legatio Lyciorum, qui crudelitatem Rhodiorum, quibus ab L. Cornelio Scipione attributi erant, querebantur.*

<sup>320</sup> DIOD., XXXI, 5 : Εἰσαγαγόντος δὲ αὐτοὺς εἰς τὴν σύγκλητον ἑνὸς τῶν δημάρχων Ἀντωνίου, πρῶτος μὲν ἐποιεῖτο τὸν ὑπὲρ τῆς πρεσβείας λόγον Φιλόφρων, μετὰ δὲ τοῦτον Ἀστυμήδης. Πολλὰ δὲ πρὸς δέησιν καὶ παραίτησιν εἰπόντες καὶ τὸ τελευταῖον κατὰ τὴν παροιμίαν τὸ κύκνειον ἄσαντες μόλις ἔλαβον ἀποκρίσεις.

<sup>321</sup> Voir POL., XXX, 4 et LIV., XLV, 20, 10.

dirigeants romains et qui ne pouvaient en ce sens être pris au dépourvu, s'effondrent littéralement en plein Sénat, alors qu'il était au contraire dans leur intérêt de s'épancher en privé auprès de leurs partisans et que des bruits circulent à ce sujet dans l'espoir que leur malheur suscite la sympathie. Par ailleurs, Polybe s'en prend vivement au discours d'Astymédès où il voit poindre un orgueil jugé déplacé, tandis que Tite-Live le présente comme une allocution de bonne tenue dont le pathétique était loin d'épuiser le contenu<sup>322</sup>, deux opinions qui rentrent pour le moins en contradiction avec le propos de Diodore. Il n'en reste pas moins qu'à la fin de ce second discours rhodien, les ambassadeurs de la cité insulaire se jetèrent à terre dans une attitude évocatrice de suppliants et agitèrent des rameaux d'olivier<sup>323</sup>. On retrouve une attitude similaire de ressortissants d'une cité d'Asie Mineure lors du procès de Marcus Cotta tel qu'il est rapporté par Memnon. Aux dires de l'historien, c'est « par ses larmes, encore plus que par la force de son discours, [que] Thrasymède excita la pitié des principaux sénateurs, pendant qu'une foule de captifs, hommes, femmes et enfants tous en posture de suppliants, une branche d'olivier à la main, attendrissaient les juges par leurs cris et leurs gémissements »<sup>324</sup>. Le rapprochement de ces deux passages, s'il n'est pas fortuit, suggère que les historiens antiques considéraient ce genre d'ambassades décisives pour les communautés micrasiatiques les dépêchant à Rome comme une sorte de *topos* littéraire qui leur imposait d'insister à l'excès sur le pathétique de la scène. Nous décelons chez Memnon une confusion, comparable, mais non identifiable à celle dont Diodore serait l'auteur, entre l'attitude prêtée à l'ambassadeur héracléote Thrasymède et celle des captifs faits prisonniers par Cotta lors de son proconsulat. Une nouvelle fois, nous estimons que le délégué désigné par Héraclée pontique ne pouvait adopter, par simple souci d'efficacité oratoire, une attitude larmoyante qui va en revanche à merveille aux citoyens retenus prisonniers qui n'avaient, eux et contrairement à Thrasymède, pas le droit à la parole. On serait dès lors tenté de distinguer, lors de l'ambassade rhodienne de 167 av. J.-C., l'attitude suppliante qui fut probablement celle adoptée par les membres de la délégation qui gardèrent le silence, du ton du discours de Philophon, puis d'Astymédès<sup>325</sup> dont la reconstitution livienne prouve le caractère argumenté<sup>326</sup> et évolutif.

<sup>322</sup> Cf. POL., XXX, 4, 7-17, moins favorable aux Rhodiens que LIV., XLV, 22-24.

<sup>323</sup> Voir LIV., XLV, 25, 1 : *Secundum talem orationem uniuersi rursus prociderunt supplices ramosque oleae iactantes ; tandem excitati curia excesserunt*. Pour un telle attitude de suppliant par le passé, voir l'ambassade-rédemption des Téliens auprès du préteur Aemilius en 190 av. J.-C. Cf. LIV., XXXVII, 28, 1-3.

<sup>324</sup> MEMN., *Fr. gr. Hist.*, 434, 39, 2 : οιαῦτα τοῦ Θρασυμήδους μετ' οἰμωγῆς καὶ δακρῶν διεληλυθότος, καὶ τῶν ἡγεμόνων ἐπικλασθέντων τῷ πάθει (καὶ γὰρ παρήλθε καὶ τὸ τῶν αἰχμαλώτων πλῆθος, ἄνδρες ὁμοῦ καὶ γυναῖκες μετὰ τέκνων ἐν πενθίμοις ἐσθήσεσι θαλλοὺς ἰκεσίους μετ' ὀλοφυρμῶν προτεινοντες).

<sup>325</sup> Le fait que les Rhodiens divisèrent leur temps de parole uniquement entre Philophon et Astymédès est assuré par POL., XXX, 4, 6, repris par DIOD., XXXI, 5. Dans Tite-Live, une lacune conséquente nous prive du premier discours et d'une partie conséquente du second.

<sup>326</sup> Astymédès signale à deux reprises son avancée discursive dans l'*oratio* que lui prête Tite-Live, ce qui suggère qu'il a annoncé son plan aux sénateurs dans l'entame de son discours. Voir LIV., XLV, 23, 6-7 et 24, 1.

Les sources pro-romaines ont tendance à amplifier à l'excès le pathétique de certaines audiences sénatoriales, il reste qu'une évolution objective semble se dessiner au I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. On constate en effet certains éléments en voie de cristallisation et qui semblent donner progressivement corps à ce que l'on pourrait appeler une rhétorique de l'imploration. La première audience qui nous semble appartenir à cette série est l'ultime rencontre, narrée par Appien et datée du début de l'année 42 av. J.-C., entre Cassius et des ambassadeurs rhodiens, alors que les négociations avaient été rompues par le tyrannicide lors d'une première entrevue qui avait eu lieu à Myndos<sup>327</sup> et dont l'échec avait permis aux partisans de la fermeté de prendre les commandes dans la cité insulaire<sup>328</sup>. Le basculement politique de Rhodes ne devait pas être total, puisqu'on décida d'envoyer en ambassade à Cassius, probablement pour l'attendrir, « Archélaos, qui avait été à Rhodes son maître pour les lettres grecques » et qu'on chargea « d'employer auprès de lui les plus instantes supplications »<sup>329</sup>. Arrivé auprès du proconsul, son vieux maître lui prit la main et lui adressa un discours émouvant<sup>330</sup>. Lorsqu'il se tut, le Rhodien « ne lâcha pas la main de Cassius, mais il l'arrosa de ses larmes, afin de le faire rougir de ce spectacle, et d'exciter en lui quelque sentiment de pudeur »<sup>331</sup>. Le texte de l'historien grec ne laisse aucun doute. Que son émotion soit réelle ou feinte, les larmes d'Archélaos ont un objectif politique<sup>332</sup>. Cette rhétorique de l'imploration se retrouve, en 26 av. J.-C., dans le discours de Chairémôn de Tralles devant Auguste, alors en Hispanie. Selon Agathias, le député trallien envoyé devant le maître du monde romain « lui raconta ce qui était arrivé et émut à ce point l'empereur qu'il sélectionna immédiatement sept anciens consuls »<sup>333</sup>. Le contenu précis de la supplique n'est pas précisé par l'historien byzantin qui ne pouvait probablement pas en dire beaucoup plus, mais l'empathie que Chairémôn parvint à susciter chez un Auguste, pourtant peu enclin aux épanchements mélodramatiques<sup>334</sup>, implique que son récit fut évocateur et que, s'il est impossible de savoir s'il a touché Auguste en son for intérieur, il lui imposa pour le moins d'adopter une attitude de munificence appelée à faire date<sup>335</sup>. Il nous

<sup>327</sup> Voir APP., *B.C.*, IV, 66, 280 : πρᾶσσοντες ἔπεμπόν τινας ἐς Μύνδον ὅμως, οἱ τὸν Κάσσιον ἤξιον μῆτε Ῥόδου καταφρονεῖν, πόλεως ἀμυναμένης ἀεὶ τοὺς καταφρονήσαντας, μῆτε συνθηκῶν, αἱ Ῥοδίους εἰσὶ καὶ Ῥωμαίους.

<sup>328</sup> *Ibid.*, IV, 66. Sur les rivalités au sein du corps civique rhodien, voir GOWING A.M., 1992, p. 171.

<sup>329</sup> APP., *B.C.*, IV, 67 : ἔπεμπον δ' ὅμως ἐς τὸν Κάσσιον ἔτι πρεσβευτὴν Ἀρχέλαον, ὃς ἐν Ῥόδῳ τὰ Ἑλληνικὰ διδάσκαλος γεγένητο τῷ Κασσίῳ, δεησόμενον ἤδη τόνδε τοῦ Κασσίου λιπαρέστερον.

<sup>330</sup> Sur ce discours, voir GABBA E., 1956, p. 182-184 et GOWING A.M., *AHB* 5,(1991), p. 135-144.

<sup>331</sup> APP., *B.C.*, IV, 69 : Ταῦτ' εἰπὼν ὁ πρεσβύτης οὐ μεθίετο τῆς χειρός, ἀλλ' ἐπεδάκρυεν αὐτῆ, ὡς ἐρυθριᾶσαι μὲν ἐπὶ τῷ σχήματι τὸν Κάσσιον καὶ παθεῖν τι ὑπὸ αἰδοῦς.

<sup>332</sup> La conjonction ὡς suivi d'un infinitif, au sens de « de telle sorte que, voire « de façon à ce que », est d'un emploi extrêmement bien attesté, notamment chez Xénophon. Cf. XEN., *An.*, II, 3, 10 et *Cyr.* II, 1, 11.

<sup>333</sup> AGATH., *Historiae*, II, 17, 3.

<sup>334</sup> Il existe, à notre connaissance, peu de portraits psychologiques conséquents d'Auguste. Sur le caractère insaisissable d'une psychologie qui a peut-être nettement évolué, voir toutefois NERAUDAU J.-P., 1996, p. 11-26 et BLEICKEN J., 1998, p. 669-688.

<sup>335</sup> Pour un parallèle significatif, mais aussi beaucoup plus tardif, voir QUET M.-H., in QUET M.-H. (dir.), 2006, p. 237-278.

semble intéressant de constater que, sous Claude, une telle rhétorique de l'imploration se retrouve gravée dans le marbre, si l'on peut dire, à Maronée, dans le décret et relatif à l'envoi des futures ambassades auprès des augustes et de leur maison. Dans le second fragment de l'inscription publiée par M. Wörrle, on peut en effet lire que les ambassadeurs dépêchés à l'avenir par les gens de Maronée auprès du souverain devront s'adresser à lui « en usant du ton de la requête et de celui de l'imploration »<sup>336</sup>. Cet extrait d'un grand intérêt appelle deux remarques. Il enjoint tout d'abord les ambassadeurs de la cité du littoral thrace d'employer auprès des empereurs un ton mixte qui dénote l'évolution en cours. En effet, les députés devront user du ton de la requête, ce qui apparaît ici comme un legs de la période précédente<sup>337</sup>, mais aussi sur celui de la prière, voire de la supplication. Le terme *ἱκεσία* semble en effet réservé aux dieux, contrairement à celui d'*ἔντευξις*<sup>338</sup>. Signalons ici qu'*ἱκεσία* est employé, en 238 apr. J.-C., dans une pétition de la communauté thrace des *Skaptopareni* à Gordien pour désigner la supplication qui lui est faite, mais que cet usage ne contredit pas notre propos, puisque l'empereur y est traité de « divin »<sup>339</sup>. La mise en relation des deux termes dans le décret de Maronée dénote à notre sens une évolution en cours dans le ton des entrevues entre les ambassades civiques orientales et les dirigeants romains, évolution s'inscrivant dans une prise de conscience plus générale par les cités grecques de la tendance du pouvoir suprême romain à la personnalisation qui a débuté bien avant Actium. La deuxième remarque que nous voudrions ajouter concerne la nature de la prescription contenue dans l'inscription de Maronée. Ce décret, qui fait à maints égards figure d'hapax au sein de notre documentation, scelle le destin des délégations qui seront envoyées à l'avenir auprès d'eux, car il précise qu'il ne sera « permis à personne de présenter par écrit un projet de décret s'y opposant, de faire un discours en ce sens ou encore de proposer au vote l'envoi d'une autre ambassade »<sup>340</sup>. Il est donc clair que les futures ambassades de la cité du littoral thrace ne pourront adopter qu'un ton

<sup>336</sup> WÖRRLE M., *Chiron* 34 (2004), p. 151-153, fragm. II, l. 15 : μετὰ πάσης ἐντεύξεως καὶ ἱκεσίας.

<sup>337</sup> L'emploi du mot *ἔντευξις* dans le sens de « demande » ou encore de « requête » se retrouve notamment chez POL., V, 61, 1 ; chez DIOD., XVI, 55, 3 : distribuant des présents à ses convives lors du banquet suivant la prise d'Olynthe, Philippe de Macédoine se vit répondre par le comédien Satyros qui paraissait réticent à exprimer ses désirs *δεδοικέναι δὲ μήποτε δηλώσας τὴν προκεχειρισμένην ἔντευξιν ἀποτύχη* ; chez PLUT., *Tib.*, XI : Διωθομένου δὲ τοῦ Ὀκταβίου τὴν ἔντευξιν, Tibérius proposa à son collègue un vote permettant de sortir de la crise au sommet par la déposition du tribun minoritaire.

<sup>338</sup> Selon DGE VII, p. 1598-1599, le terme *ἔντευξις* signifiant d'abord rencontre et discours, puis requête et demande, mais ne revêt un sens religieux que tardivement, et la plupart du temps dans un contexte chrétien. À l'inverse, le sens de prière ou de supplication aux dieux est attesté pour *ἱκεσία* dans ESCHN., LXX, 33 et DEN. HAL., VIII, 43. Voir également, dans les dernières années du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., *Syll.*<sup>3</sup> 888, l. 10-12 : ἀποκατέστησεν εἰς τὸ γραμματῆων τὰ ἱερὰ γράμματα περὶ τῶν θεῶν καὶ τῆς ἀσυλίας αὐτῶν καὶ τῆ[ς] ἱκεσίας καὶ τῆς περὶ τὸ ἱερνὸ ἀτ[ε]λῆας.

<sup>339</sup> Cf. HAUKEN T., 1998, n° 5 (*Syll.*<sup>3</sup> 888 ; *FIRA* 1<sup>2</sup>, 106 = *IGBulg.*, IV, 2236), l. 18-19 : αὐτοὶ ἔννομον ἱκεσίαν τῆ θειότητί σου προσκομί<ς>ομεν εὐχόμενοι ἰλέως ἐπινεῦσαι ἡμεῖν δεομένοις τὸν τρόπον τοῦτον. Pour l'emploi de ce terme dans des pétitions micrasiatiques, voir HAUKEN T., 1998, n° 6, l. 12 (sous Philippe l'Arabe) et peut-être n° 4, l. 8-9 (sous Sévère). Remarquons enfin que le terme *ἔντευξις* est employé dans l'inscription thrace, mais y a clairement le sens d'entrevue. Cf. *ibid.*, n° 5, l. 108-111 : Πύρρος ὁ πρα[ι]τωριανὸς ἀπὸ θείας φιλανθρωπίας ἐπὶ τὴν ἔντευξιν ταύτην ἐλήλυθεν.

<sup>340</sup> *Ibid.*, fragm. I, l. 40-42.

implorant proche de la supplique afin d'obtenir satisfaction. Le type de discours que Maronée se condamne à réaliser à Rome devant les Augustes semble correspondre aux canons rhétoriques que Ménandre va être amené à formaliser à la fin du III<sup>e</sup> siècle<sup>341</sup>.

Comme la forme engage en toute chose le fond, la rhétorique de l'imploration, dont on a esquissé la montée en puissance dans les choix discursifs des ambassadeurs micrasiatiques tout au long de notre période, engage une attitude qui lui soit conforme. Nos sources d'époque impériale confirment cette évidence à bien des égards. Ainsi, pour revenir à Chairémôn de Tralles, il faut souligner le fait qu'Agathias a découvert l'existence de sa mission auprès d'Auguste en Cantabrie en recopiant dans sa cité, dans la seconde moitié du V<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., la base de la statue l'honorant. Or cette inscription poétique indique que l'ambassadeur trallien, lors de l'audience qu'Auguste lui a accordée, se serait jeté à ses pieds, puisqu'on peut y lire que Chairémôn a « entouré les genoux de César »<sup>342</sup>. La valorisation d'une attitude qui aurait pu paraître indigne quelques décennies plus tôt paraît ici manifeste, même s'il faut se garder de toute généralisation abusive, vu la nature ambiguë de cette épigramme. Le second document relatif à l'attitude adoptée par les délégations grecques devant les empereurs ne vient pas d'Asie Mineure, puisqu'il s'agit d'un passage de la *Legatio ad Gaium* de Philon. Mais c'est précisément parce que l'intellectuel alexandrin est doté, outre sa culture grecque, d'une identité juive qui entre parfois en contradiction avec son hellénisme que son témoignage nous informe sur l'attitude adoptée par les ambassadeurs devant l'Auguste. Philon raconte en effet qu'« introduits devant [Caligula avec ses collègues], tout en le regardant avec modestie et timidité, la tête inclinée vers le sol, [ils] tend[aient] la main vers lui en l'appelant “Auguste Empereur” »<sup>343</sup>. Tout porte à croire que l'expression νεύειν εἰς τὸ ἔδαφος, signifiant littéralement « incliner la tête vers le sol » indique ici une forme de proskynèse, théoriquement réservée chez les Juifs aux choses divines, mais absolument exclue devant les êtres humains, car elle revêt un caractère indubitablement idolâtre. L'interdit religieux judaïque pourrait ici expliquer la discrétion de la formulation choisie par Philon<sup>344</sup>. Ammien Marcellin considère que c'est Dioclétien qui imposa le rite de l'*adoratio*, mais il est clair que le texte du grand historien de l'Antiquité tardive fait référence à un cérémonial beaucoup plus élaboré que celui auquel se seraient prêtés bien malgré eux Philon et ses collègues, et surtout, à une étiquette s'appliquant à tous les sujets du souverain illyrien, qu'ils soient de culture grecque ou de culture latine<sup>345</sup>. Or, cette

<sup>341</sup> Voir à ce titre QUET M.-H., in COGITORE I. & GOYET Fr. (dir.), 2003, p. 81-89.

<sup>342</sup> AGATH., *Historiae*, II, 17, 8.

<sup>343</sup> PHIL., *Leg.*, 352 : Ἡμεῖς δὲ ὡς αὐτὸν εἰσαχθέντες ἅμα τῷ θεάσασθαι μετ' αἰδοῦς καὶ εὐλαβείας τῆς ἀπάσης νεύοντες εἰς τοῦδαφος ἐδεξιούμεθα, Σεβαστὸν Αὐτοκράτορα προσειπόντες.

<sup>344</sup> Pour cette remarque, voir PELLETIER A. (trad. et éd.), *Legatio ad Gaium*, 2012 (1<sup>re</sup> éd. 1972), p. 307.

<sup>345</sup> Voir AMM. MARC., XV, 5, 18 : *Vrsicini mentio, ut consiliis rei bellicae praestantissimi frustra graui iniuria lacessiti, et per admissionum magistrum qui mos est honoratior accito eodem, ingresso consistorium offertur purpura*

pratique, qui choquait encore les Romains à la fin du III<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., était admise depuis fort longtemps en Orient<sup>346</sup>. Il est donc tout à fait probable que c'est en se prosternant devant lui que les ambassadeurs grecs se présentaient devant l'empereur. Aélius Aristide nous donne davantage d'information sur la façon dont les délégués se comportaient habituellement face au souverain. Dans son premier *Discours sacré*, l'orateur évoque un songe dans lequel il s'avancait en compagnie d'Alexandre le Didascale<sup>347</sup> vers l'empereur qui était « assis sur une sorte d'estrade »<sup>348</sup>. Dans le rêve de l'orateur, Alexandre était probablement porteur d'une charge officielle, puisqu'il « réalisa une allocution à l'empereur et en reçut une réponse, ainsi que de ceux qui l'entouraient »<sup>349</sup>. Suivit le discours d'Aristide qui fut rapidement interrompu par l'empereur s'étonnant qu'il ne se soit pas approché pour lui baiser la main. L'orateur répondit qu'Asclépios lui avait prescrit de ne saluer personne de cette manière. « Cela suffit, répondit l'empereur, qui après un temps de silence, reconnut qu'il n'y avait « pas de meilleur maître à servir qu'Asclépios »<sup>350</sup>. La sèche réplique de Marc Aurèle, ainsi que le silence qui s'ensuivit, indiquent que l'attitude d'Aristide, puis sa justification, exaspérèrent un souverain, qui, en bon philosophe, fit retour sur son action impulsive et dut constater qu'il ne pouvait blâmer son interlocuteur. La surprise que ressentit ce Marc Aurèle onirique implique que, contrairement à Aristide, Alexandre s'était comporté conformément aux exigences de l'étiquette impériale. Peu importe, d'ailleurs, que cette anecdote soit fictive et que le Didascale soit ou non chargé, même en rêve, d'une ambassade officielle ; cette vivante évocation vaut visiblement dans la réalité pour les particuliers comme pour les ambassadeurs. On ne peut imputer l'anecdote rapportée à mots couverts par Philon d'Alexandrie à une fantaisie tyrannique de Caligula, puisqu'il était de notoriété publique, que le souverain stoïcien lui aussi, plus d'un siècle après l'assassinat de Caius, avait pour habitude de se faire baiser la main par ses interlocuteurs, probablement après que ces derniers se furent prosternés à ses pieds. L'attitude implorante, que nous avons évoquée à l'époque républicaine comme un cas extrême, lorsque l'existence même de la patrie des ambassadeurs était en danger, constituerait donc, sous le principat, en raison de la concentration du pouvoir réel dans la main du prince, l'attitude adoptée par la plupart des ambassades micrasiatiques.

---

*multo quam antea placidius. Diocletianus enim Augustus omnium primus extero ritu et regio more instituit adorari, cum semper antea ad similitudinem iudicum salutatos principes legerimus.*

<sup>346</sup> Sur Alexandre exigeant qu'on se prosternât devant lui, voir PLUT., *Alex.*, LIV ; ARR., *An.*, IV, 10-12 et QUINT.-CURCE, VIII, 5.

<sup>347</sup> Sur ce personnage que nous avons déjà rencontré, voir *PIR*<sup>2</sup> A 502, ainsi que PHIL., *V.S.*, I, 5, 571 et MARC. AUR., I, 12. C'est donc du successeur d'Antonin qu'il s'agit dans le rêve d'Aristide.

<sup>348</sup> AEL. ARIS., *Or.*, XLVII, (*DS* I), 23 : προσιέναι τῷ αὐτοκράτορι καθέζεσθαι δ' αὐτὸν ἐπὶ τινοῦ βήματος.

<sup>349</sup> *Ibid.* : προσειπόντος δὲ αὐτὸν τοῦ Ἀλεξάνδρου [...] καὶ προσρηθέντος ὑπ' αὐτοῦ τε καὶ τῶν περὶ αὐτόν. On se souvient qu'Alexandre s'était par ailleurs rendu pour le compte de sa cité auprès d'Antonin selon PHIL., *V.S.*, I, 5, 570-571.

<sup>350</sup> *Ibid.* : ὃς “ἀρκεῖ” ἔφη. καὶ γὰρ ἐσίγησα, καὶ ὃς ἔφη “καὶ μὴν θεραπεύειν γε παντὸς κρείττων ὁ Ἀσκληπιός”.

C'est cette évidence suggérée par nos sources littéraires que nous voudrions rapidement discuter. Selon le décret honorifique retraçant sa carrière, Polémaios aurait, lors de sa première ambassade auprès du Sénat « reçu du Sénat un témoignage conforme à sa fermeté » concernant les exactions qui s'étaient produites sur une partie du territoire de Colophon surnommée la « cité des esclaves »<sup>351</sup>. L'intransigeance de Polémaios s'est à coup sûr exprimée contre des citoyens de l'*Vrbs*, car, comme l'ont judicieusement fait remarquer les époux Robert, pour que « le Sénat lui-même, intervienne [...], il faut que ces attaques aient été faites par des soldats romains »<sup>352</sup>. On serait tenté de compléter le scénario reconstitué par les éditeurs des décrets de Claros, en remarquant que les « bandes romaines » qu'ils ont évoquées ne peuvent à cette époque qu'être constituées de déserteurs et de soldats séparés de leurs unités qui pourraient venir des débris de l'armée du consul Publius Licinius Crassus, vaincue en 131 av. J.-C. par Aristonicos<sup>353</sup>. Il paraît impossible de trancher sur cette question et on ne peut qu'insister sur la vigueur dont sut faire preuve Polémaios lors de son audience à Rome. Quelques années auparavant, le pergaménien Ménodôros avait été loué pour avoir « parlé avec fermeté »<sup>354</sup> aux Romains passés en Asie. Au même moment, le bargasien Apollônios est parvenu à ses fins, à savoir l'exemption de cantonnement des troupes par Manius Aquilius en personne « au terme d'une véritable joute rhétorique : l'emploi du participe aoriste ἀγωνισάμενος illustre d'ailleurs cette notion de lutte que dut engager Apollônios. [...] et] montre [à l'instar du décret de Ménippos] que l'influence, la persuasion, d'un citoyen pouvaient fléchir les maîtres du temps »<sup>355</sup>. On peut bien sûr considérer qu'il ne s'agit là que de flagornerie de décret honorifique. Toutefois, lorsque Pline rapporte dans sa *Correspondance* des minutes choisies du procès qu'ont intenté en 106-107 apr. J.-C. les Bithyniens à leur ancien gouverneur Varénus, il fait état d'échanges relativement vifs entre l'accusation et les avocats de l'accusé<sup>356</sup>. Ce dialogue, constitué de courtes sentences de Pline et de sèches répliques du délégué bithynien Magnus où l'on sent poindre une agressivité excitée par le caractère sibyllin des propos de l'avocat de Varénus, atteste de l'existence de débats houleux encore au début du

<sup>351</sup> SEG XXXIX, 1243, col. II, l. 31-37 : στοιχοῦσαν δὲ τῆι περὶ αὐτὸν ὑποστάσει λαβῶν καὶ τὴν παρὰ τῆς συγκλήτου μαρτυρίαν, γινομένης ἀρπαγῆς καὶ ἐφόδου μεθ' ὄπλων καὶ ἀδικημάτων ἐπὶ τ<ῆ>ς ὑπαρχούσ<η>ς <ῆ>μεῖν χώρας ἐπὶ Δούλων πόλεως. Sur ce territoire qui suscite un vif intérêt chez les historiens, voir FERRARY J.-L., in BRESSON A. & DESCAT R. (éds.), 2001, p. 99, n° 33.

<sup>352</sup> Cf. ROBERT J. & L., 1989, p. 37. Pour un éclairant développement sur le règlement administratif (*oikonomia*) arraché par l'ambassadeur colophonien, voir *ibid.*, p. 38.

<sup>353</sup> Sur cette défaite, voir OROS., V, 10, 1-2 : P. Licinius Crassus consul et pontifex maximus aduersus Aristonicum Attali fratrem, qui traditam per testamentum Romanis Asiam peruaserat, cum instructissimo missus exercitu [...]. conserto tamen belle uictus est. Cf. également LIV., *Per.*, LIX, 4.

<sup>354</sup> Voir WÖRRLE M., *Chiron* 30 (2000), p. 544, l. 18-20 : ὄντος ἐν τῆι Ἀσίαι Μανίου τε Ἀκυλλίου στρατηγοῦ ὑπάτου Ῥωμαίων καὶ τῶν δέκα πρεσβευτῶν τούτοις τε προσηνέχθη ὑπὲρ τῆς πόλεως.

<sup>355</sup> Cf. BRIANT P., BRUN P. & VARİNGLİOĞLU E., in BRESSON A. & DESCAT R. (éds.), 2001, p. 248-249.

<sup>356</sup> PLIN., *Ep.*, VII, 6, 4-5 : Cum tamen finita postulatione Nigrini consules ad me oculos rettulissent : « Scietis inquam » constare nobis silentii nostri rationem, cum uero legatos prouinciae audieritis ». Contre Nigrinus : « Ad quem missi sunt » ? Ego : « Ad me quoque : habeo decretum prouinciae ». Rursus ille : « Postest tibi liquere ». Ad hoc ego : « Si tibi ex diuerso liquet, potest et mihi quod est melius liquere »

II<sup>e</sup> siècle en plein cœur du Sénat. Notons par ailleurs que, si Pline cite cet extrait qui est largement à son avantage, puisqu'il dispose de l'effet de surprise, on doit supposer qu'il laisse pudiquement dans l'ombre certains échanges particulièrement vifs qui lui imposèrent une posture défensive<sup>357</sup>. Nous estimons qu'il faut voir dans ces mentions éparses, non les traces d'un rapport de force introuvable, mais des indices suggérant que les ambassadeurs micrasiatiques, s'ils étaient suffisamment informés, pouvaient faire valoir les promesses probablement fluctuantes des Romains et les contradictions qui traversaient leurs milieux dirigeants pour tenter d'obtenir des concessions substantielles. Des failles devaient bien exister dans le dispositif romain et certains délégués audacieux ont pu s'y engouffrer, tel le fils d'Artémôn qui, au lendemain de la paix de Dardanos, est peut-être parvenu à rétablir en partie les affaires pergaméniennes en usant de sa prudence et de son sens des convenances<sup>358</sup>. Dans le cas du délégué de l'ancienne capitale attalide, le tact dont il a fait preuve à Rome vient peut-être du fait qu'il a fait valoir que des concitoyens qui avaient complété contre le roi pontique l'avaient payé de leur vie<sup>359</sup> et que d'autres s'étaient résolument placés du côté des Romains<sup>360</sup>, tout en signalant que ces actes de résistance ne pouvaient en aucun cas faire oublier les horreurs commises en 88 av. J.-C. à Pergame lors des vêpres anti-romaines<sup>361</sup>. Que cette proposition de reconstitution des faits soit avérée ou non, on retrouve dans l'inscription pour l'athlète pergaménien<sup>362</sup> des indices suggérant qu'il a tenu au Sénat un propos rationnel et dialectique qu'on ne saurait réduire à une suite de jérémiades.

Ajoutons pour finir que, si les indices épigraphiques de la persistance de discours fermes réalisés par les ambassadeurs micrasiatiques auprès des Romains font défaut à partir du I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C., plusieurs passages tirés des sources littéraires dont nous disposons semblent suggérer l'évidence, à savoir qu'aucun pouvoir, même la tyrannie la plus sanguinaire – que le principat romain n'a au demeurant jamais été – ne peut empêcher des hommes libres d'exposer nettement leurs revendications et de démontrer leur bien-fondé. Ainsi, dans le discours qu'il réalisa au nom de l'Asie en 40 av. J.-C. devant Marc Antoine qui la pressurait fiscalement, Hybréas de Mylasa « osa lui dire sur un ton déclamatoire et qui, au goût d'Antoine, ne manquait pas d'agrément : “Si tu peux

<sup>357</sup> Sur la séance où un certain Claudius Capito « a plaidé effrontément plutôt que courageusement, car se permettant d'incriminer un sénatus-consulte en présence du Sénat » et sur les difficultés de la défenses à obtenir le droit pour Varénus de contraindre des témoins à déposer, voir *ibid.*, V, 20, 6 ; VI, 13, 1-3 ; 29, 11.

<sup>358</sup> *MDAI(A)* 33 (1908), p. 409, n° 40 (*ISE* III, 193, p. 217), l. 5-6 : *παρὰ τοῖς ἡγουμένοις [... σωφρ]όνως καὶ εὐτάκτως ἀναστ[ραφέντα]*. Pour un parallèle à Pergame même, voir *I. Pergamon* II, 536.

<sup>359</sup> Sur cet événement, voir APP., *Mithr.*, XLVIII, 192. Pergame n'apparaît toutefois dans la liste des cités qui, selon Orose, ont fermé leur porte à Mithridate, alors qu'il rapporte le même chiffre qu'Appien quant au nombre d'exécutions commises sur ordre du roi du Pont. Cf. OROS., VI, 2, 8.

<sup>360</sup> Le fils d'Artémôn a pu faire valoir l'engagement pro-romain d'un certain [...] *αρχος καταστα[θέντα στρατηγὸν ἐν] τῷ συνστάντι [πολέμῳ, σώσαντα τὴν ἀπ]ολειφ<θ>εῖσαν ὑπὸ [Μιθραδάτου οὐσίαν ἐν τῇ ἀ]κροπόλει καὶ συντη[ρήσαντα Ῥωμαίοις πᾶσαν] πίστιν αἰεὶ ὡς τῇ συ[γκλήτῳ] πειθαρχοῦντα*. Voir *I. Pergamon* II, 455.

<sup>361</sup> Cf. APP., *Mithr.*, XXIII, 88 et CIC., *Pro Flacco*, XXIV, 57.

<sup>362</sup> Voir ROBERT L., 1937, p. 54, n° 6.

exiger de nous deux tributs par an, peux-tu aussi nous donner deux étés et deux automnes” »<sup>363</sup>. Ce type de propos ironiques, dont l’orateur carien était visiblement coutumier aux dires de Strabon<sup>364</sup>, tient plus de la résolution du discours que de l’irrévérence<sup>365</sup> et Hybréas y a recours comme un procédé oratoire pour arriver à ses fins et non, précisément, comme une fin en soi. Selon Plutarque, l’orateur asiatique développe par la suite un schéma argumentatif similaire, de forme binaire, qui prouve en réalité, la progression de son argumentation. Il n’en est plus à prouver que les cités d’Asie ne peuvent payer, mais bien qu’elles se sont déjà acquittées de leur dû, qu’Antoine ait d’ailleurs touché l’argent ou non<sup>366</sup>. C’est vraisemblablement cette alliance entre la liberté de ton<sup>367</sup> qu’affecta Hybréas et la stratégie argumentative qu’il déploya devant Antoine qui lui permit de frapper vivement le triumvir et de parvenir à ses fins<sup>368</sup>. Faut-il dès lors voir dans cette combinaison d’une forme plaisante et parfois piquante avec un fond solide une spécificité du discours d’Hybréas devant Antoine ? Ne peut-on pas considérer que les grands discours que nous font connaître les auteurs antiques et d’autres dont certaines indications épigraphiques nous laissent présager l’importance ont eux aussi été le fruit d’une alchimie réussie attestant de l’importance de l’intervention préalable des ambassadeurs dans la réponse romaine, même à l’époque impériale ? Le discours de Scopélianos devant Domitien, dont nous ne connaissons malheureusement pas le contenu, mais dont l’écho fut considérable, selon Philostrate, donne un premier élément de réponse<sup>369</sup>. Il en va de même pour les grands discours de Polémôn ou d’autres grands orateurs du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. que nous avons évoqués ou sur lesquels nous aurons l’occasion de revenir par la suite<sup>370</sup>. Ces grands évergètes de la parole étaient à même d’éviter les deux écueils qui guettent les ambassadeurs qui s’apprêtent à discourir devant l’empereur ou le Sénat. Le premier est le danger qui consisterait à faire preuve d’ὄβρις en surdéterminant orgueilleusement la cause que les délégués défendent<sup>371</sup> ou en prêtant le flanc au crime de lèse-majesté à l’encontre du peuple romain, du

<sup>363</sup> PLUT., *Ant.*, XXIV, 7 : ἐτόλμησεν Ὑβρέας ὑπὲρ τῆς Ἀσίας λέγων εἰπεῖν ἀγοραίως μὲν ἐκεῖνα καὶ πρὸς τὸν Ἀντωνίου ζῆλον οὐκ ἀηδῶς : “εἰ δύνασαι δις λαβεῖν ἐνὸς ἐνιαυτοῦ φόρον, δύνασαι καὶ δις ἡμῖν ποιήσασθαι θέρους καὶ δις ὀπώραν;”.

<sup>364</sup> Sur le mot bien connu d’Hybréas qui suscita le courroux de Labiénus l’année suivante, voir STRAB., XIV, 2, 24.

<sup>365</sup> Le verbe *τολμῶ* signifie avant tout « avoir la résolution » ou « avoir le courage ». Les sens de « se risquer » ou encore d’« avoir la hardiesse » sont secondaires. Voir, toujours chez Plutarque, le terme d’ἀτολμίαν qui signifie la lâcheté. Cf. PUT., *Paul. Aem.*, VII, 1 : ὃν Περσεῖ τῷ Μακεδόνων βασιλεῖ πολεμοῦντες, ἐν αἰτία τοὺς στρατηγοὺς εἶχον ὡς δι’ ἀπειρίαν καὶ ἀτολμίαν αἰσχυρῶς καὶ καταγελάστως τοῖς πράγμασι χρωμένους.

<sup>366</sup> Voir PLUT., *Ant.*, XXIV, 8 : “ταῦτα [...] εἰ μὲν οὐκ εἴληφας, ἀπαίτει παρὰ τῶν λαβόντων· εἰ δὲ λαβὼν οὐκ ἔχεις, ἀπολώλαμεν”.

<sup>367</sup> Sur la liberté de parole à laquelle certains ambassadeurs micrasiatiques intégrés aux milieux dirigeants romains pouvaient prétendre sous le principat, voir AEL. ARIS., *Or.*, L (= DS IV), 92 : παρρησία μου χρησανμένου πλείονι καὶ παραδηλώσαντος ὁποῖός τις ἂν ἦν, παρὰ τῷ βασιλεῖ τούτους ποιούμενος τοὺς λόγους.

<sup>368</sup> Voir PLUT., *Ant.*, XXIV, 9.

<sup>369</sup> Voir PHIL., *V.S.*, I, 21, 520.

<sup>370</sup> Sur le trio de « stars » que constituent selon elle Polémôn, Aélius Aristide et Hadrien de Tyr, voir QUET M.-H., in CEBEILLAC-GERVASONI M. & LAMOINE L. (éds.), 2003, p. 406-408.

<sup>371</sup> À l’époque impériale, l’ambassade rhodienne de 167 av. J.-C., telle que la présente Polybe (POL., XXX, 4, 10-17) ne

Sénat, voire du *princeps*<sup>372</sup>. L'orgueil peut parfois, aux yeux des Romains, transformer une allocution vibrante en un discours outrageant la suprématie de Rome et Pline ne se prive pas de signaler les excès que commettent les délégués bithyniens en ce sens lors des deux procès qu'ils intentent à leurs anciens gouverneurs au début du II<sup>e</sup> siècle<sup>373</sup>. L'écueil inverse, que les ambassadeurs doivent tout autant se garder de commettre que le premier, est celui de la platitude. On se souvient qu'Antonin s'est fermement ennuyé lors d'un discours d'Alexandre venu en ambassade au nom de Séleucie de Cilicie<sup>374</sup>. Déjà au I<sup>er</sup> siècle, lors du débat au Sénat pour déterminer quelle cité d'Asie accueillerait le temple que la province avait décidé de construire en l'honneur de Tibère<sup>375</sup>, Tacite ne craint pas de dire que les onze villes étaient en compétition « présentèrent des arguments sans grande différence quant à l'ancienneté de leur race [et] à leur zèle à l'égard des Romains »<sup>376</sup>. Il en va de même, quatre ans plus tôt, en 22 apr. J.-C. lors de l'audition des ambassades relatives à la vérification des asylios accordées aux cités et aux sanctuaires micrasiatiques<sup>377</sup>, sans que l'on sache si les discours des ambassadeurs ennuyèrent réellement les sénateurs ou si Tacite, estimant que les arguments énoncés n'étaient que d'un faible intérêt, prêta son manque d'intérêt aux pères conscrits pour justifier objectivement l'ellipse qu'il allait réaliser<sup>378</sup>.

### 3°/ Échanges et interlocuteurs

Reste maintenant à définir quels sont les modes de discours dont pouvaient disposer les délégations micrasiatiques mises en présence des sénateurs ou des hautes autorités impériales. Schématiquement, on pourrait dire que trois situations peuvent s'offrir à eux en fonction de plusieurs variables qu'il nous faudra expliciter. Outre la traditionnelle audition par les autorités romaines des délégations les unes après les autres, dont on a déjà évoqué un certain nombre d'exemples, se dégage de nos sources l'impression que, pour trancher certains litiges, les Romains n'hésitaient pas à introduire devant eux simultanément des délégations concurrentes. Le premier exemple dont nous disposons se situe avant même le règlement d'Apamée. En 193 av. J.-C., deux

---

constitue plus visiblement un cas d'école. Dion ne l'évoque pas dans son *Discours rhodien* alors que cette anecdote aurait pu lui servir à montrer que, si leurs ancêtres ayant fait preuve d'orgueil à Rome n'ont pas été blâmés outre mesure, les Rhodiens pouvaient bien renoncer à décerner des statues à tous les dirigeants romains. Voir DIO CHRYS., XXXI, 101. La tradition livienne l'a donc emporté, ce qu'allègue sa reprise par Aulu-Gelle. Cf. GELL., VI, 3, 1-7.

<sup>372</sup> Citons à cette égard ces « paroles échappées, au cours d'une altercation, à un simple plaideur grec [s'adressant à Claude] : “Vous aussi, vous êtes vieux et insensé” »... Cf. SUET., *Claud.*, XV, 12.

<sup>373</sup> Julius Bassus est par exemple *accusatus non minus acriter quam fideliter defensus* (PLIN., *Ep.*, IV, 9, 1) ; l'ambassadeur Théopane parle longuement après deux consulaires (*ibid.*, IV, 9, 14). Lors d'une séance préparatoire au procès de Varénus, *Bithyni senatus consultum apud consules carpere ac labefactare sunt aussi atque etiam absenti principi criminari ; ab illo ad senatum remisi non destiterunt. Egit Claudius Capito irreuerenter magis quam constanter, ut qui senatus consultum apud senatum accusaret* (*ibid.*, VI, 13, 2).

<sup>374</sup> PHIL., V.S., I, 5, 570-571.

<sup>375</sup> TAC., *Ann.*, IV, 15, 3.

<sup>376</sup> *Ibid.*, IV, 55, 1.

<sup>377</sup> Cf. *ibid.*, III, 63, 1.

<sup>378</sup> Voir sur ce point POULLE B., *DHA*, Supplément 4.2 (2010), p. 343-350.

émissaires d'Antiochos III, Ménippos<sup>379</sup> et Hégésianax, se rendirent à Rome pour examiner à quelles conditions le Séleucide pourrait être accueilli dans l'amitié romaine et furent auditionnés, en raison de la longueur des négociations, par les dix membres de la commission de 196 av. J.-C. et par Flamininus<sup>380</sup>. Poursuivant son récit après cet épisode, Tite-Live rapporte ensuite que, « le lendemain [de l'audition des φίλοι séleucides], Quinctius introduisit toutes les délégations de Grèce et d'Asie au Sénat pour leur faire connaître les dispositions du peuple romain et d'Antiochos à l'égard de cités grecques »<sup>381</sup>. Diodore ajoute au récit livien que, suite à la ferme prise de parole de Flamininus, « les députés de la Grèce applaudirent, mais ceux du roi supplièrent le Sénat de réfléchir sérieusement sur les dangers auxquels on allait s'exposer de part et d'autre, de ne pas agir prématurément, et de laisser au roi le temps de se consulter et d'y songer eux-mêmes sérieusement »<sup>382</sup>. Cette précision est finalement confirmée par le texte de l'historien latin, car celui-ci précise bien que les délégations de Grèce et surtout d'Asie étaient introduites pour entendre les propositions romaines et celles du Séleucide. À la lecture de ces deux extraits, on peine à savoir si Hégésianax et Ménippos ont été introduits pour exposer les vues de leur souverain et pour être confrontés aux ambassadeurs grecs. Même si rien n'indique, lors de cette séance, que les sénateurs avaient déjà opté pour l'épreuve de force<sup>383</sup>, on peut considérer que Flamininus désirait manifester aux yeux de l'Orient sa fermeté à l'égard d'Antiochos en prenant à témoin les députés grecs présents lorsqu'il adressa aux émissaires du roi séleucide la réponse sénatoriale. En 189 av. J.-C., il semblerait que le consul Manlius Vulso ait lui aussi introduit simultanément des délégations de telle sorte que l'audience tourne à la confrontation. En effet, selon une inscription d'Eurômos commentée par les époux Robert, un ambassadeur repoussa devant le consul les fausses accusations perpétrées par les Mylasiens contre sa patrie<sup>384</sup>. Bien que deux audiences aient pu avoir lieu successivement, on est enclin à penser qu'une confrontation a eu lieu entre le député eurômien et les ambassadeurs de Mylasa, car, si la rencontre des délégués cariens avec Vulso a bien lieu en 189

<sup>379</sup> Sur Ménippos, voir, outre les passages de Tite-Live cité *infra*, LIV., XXXV, 50-51 ; XXXVI, 11, 6, ; *RDGE* 34 ; *IG* XI, 4, 1111 (*OGIS* 239), Délos : [β]ασιλέα [Μέγαν] Αντίοχο[ν] βασιλέως Σελεύκ[ου Κ]αλλινίκου Μακεδόνα τὸν α[ὐ]το[ῦ] σωτήρ[α κ]αὶ ἐὐεργέτην Μένιππος Φανίου ἀνέ[θηκεν]. Voir également SAVALLI-LESTRADE I., 1998, p. 31.

<sup>380</sup> Cf. LIV., XXXIV, 57, 3 : *Cum Antiocho quia longior disceptatio erat, decem legatis, quorum pars aut in Asia aut Lysimachiae apud regem fuerant, delegata est. [...] Menippus et Hégésianax responderai possent.* Sur les volontés réelles d'Antiochos III, voir APP., *Syr.*, VI, 23.

<sup>381</sup> Voir *ibid.*, XXXIV, 59, 4-5 : *Postero die Quinctius legationes uniuersas Graeciae Asiaeque cum in senatum introduxisset, ut scirent, quali animo populus Romanus, quali Antiochus erga ciuitates Asiae essent, postulata et regis et sua exposuit.*

<sup>382</sup> DIOD., XXVIII, 15, 4 : Ἐπισημηναμένων δὲ τῶν ἐκ τῆς Ἑλλάδος πρεσβευτῶν, οἱ παρὰ τοῦ βασιλέως ἤξιον τε τὴν σύγκλητον ἐνθυμηθῆναι ἡλικῶν ἑκατέροις κατάρχεται κινδύνων καὶ μηδὲν ταχέως πράττειν, ἀλλὰ τῷ βασιλεῖ δοῦναι χρόνον εἰς βουλήν, καὶ αὐτὴν ἐπιμελέστερον περὶ τούτων βουλευέσθαι.

<sup>383</sup> Voir WILL E., 1982, II, p. 198 : « au tournant de 193 à 192 ni Antiochos, ni le Sénat ne cherchent la guerre ».

<sup>384</sup> ROBERT J. & L., 1983, p. 203-204 (*SEG* XXXIII, 861), l. 2-3 et 6-9 : [ἐπε]τέλεσεν τὰν πρεσβείαν ; ἐμ πᾶσιν ἀπετρεῖναιτο [...]ον τὰς Μυλασέων κατὰ τοῦ δήμου η[...] δοθῆναι ὑπὸ τοῦ στρατ[ηγ]οῦ κριτήριον [...]λεσαν ἡμῖν Μυλασεῖς ἴσο[ν καὶ] δίκαιον.

av. J.-C., avant le départ des légions vers la Galatie, le laps de temps imparti paraît trop court pour contenir plusieurs ambassades et contre-ambassades, outre le fait que Vulso, pressé de partir en campagne, n'aurait pas pu supporter un tel ballet diplomatique<sup>385</sup>. Si le différend opposant Eurômos et Mylasa fut toutefois porté à la connaissance des Romains en 188 av. J.-C., notre hypothèse reste valable, puisque la notice de Polybe sur les arbitrages délégués par Vulso et par les Dix précise bien que ces délégations avaient lieu « avec l'accord des deux parties »<sup>386</sup>. Deux documents sont encore plus explicites. Dans le SC relatif au différend opposant Magnésie et Priène au milieu du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., il est notifié que « les ambassadeurs de la cité de Priène interpellèrent les ambassadeurs des Magnésiens au sujet des torts que les Magnésiens auraient commis contre eux »<sup>387</sup>. Il est cette fois assuré que les attaques des Priéniens eurent lieu en présence des délégués magnètes, car l'expression *κατὰ πρόσωπον* ne fait aucun doute<sup>388</sup>. Quelques années plus tard, on retrouve deux autres occurrences de cette expression dans le SC concernant le règlement de la querelle territoriale centenaire entre Priène et Samos<sup>389</sup>. Il est donc assuré qu'au II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., le Sénat, endossant de plus en plus le rôle d'arbitre suprême, après y avoir renoncé un temps entre 188 et 167, prit l'habitude d'introduire simultanément en son sein les ambassades rivales<sup>390</sup>.

Il ne va pas forcément de soi que cette situation de confrontation ait systématiquement été imposée par les autorités romaines, même s'il paraît évident qu'elles en tiraient des avantages en termes de qualité de débat, mais aussi et surtout, en termes de concision des audiences. On sait toutefois qu'en 172 av. J.-C., le chef de la délégation rhodienne qui se trouvait à Rome, « persuadé qu'Eumène avait mêlé les Rhodiens aux griefs qu'il avait contre Persée, utilisa ses amis et ses hôtes pour obtenir par tous les moyens une confrontation avec le roi »<sup>391</sup> attalide. Elle lui fut refusée, non en raison d'un vice procédural, mais parce que, malgré la pression des amis des Rhodiens, la majorité des sénateurs entendaient protéger Eumène, voire considéraient que l'assemblée avait des affaires plus importantes à régler que d'assister à un débat contradictoire entre deux alliés au moment où l'équilibre créé par Rome en Orient à peine quinze ans plus tôt commençait à se

<sup>385</sup> Sur l'avancée rapide de Vulso, voir sa brève rencontre avec Alabanda dans LIV., XXXVIII, 13, 2-4.

<sup>386</sup> POL., XXI, 45, 1 : ὁμολογουμένας ἀμφοτέροις.

<sup>387</sup> *I. Magnesia am Maeander* 93 b, l. 22-24 : οἱ αὐτοὶ Πριηνεῖς πρεσβευταὶ κατὰ πρόσωπον πρὸς Μάγνητας πρεσβευτὰς λόγους ἐποιήσαντο περὶ ἀδικημάτων ἃ αὐτοῖς Μάγνητες πεποιήκεισαν. L'argument selon lequel les ambassades ont été entendues le même jour n'a en lui-même rien de décisif.

<sup>388</sup> On retrouve telle quelle l'expression *κατὰ πρόσωπον* dans PLUT., *Caes.*, XVII : Λέγεται δὲ καὶ τὸ διὰ γραμμάτων τοῖς φίλοις ὀμιλεῖν Καίσαρα πρῶτον μηχανήσασθαι, τὴν κατὰ πρόσωπον ἔντευξιν ὑπὲρ τῶν ἐπειγόντων τοῦ καιροῦ. Elle a ici clairement le sens de « face à face ».

<sup>389</sup> Voir *I. Priene* 41, l. 5-6 et l. 9, ainsi que la nouvelle édition de ce document proposée par FAMERIE E., *Chiron* 37 (2007), p. 92-93.

<sup>390</sup> Sur cette pratique dans les provinces, voir la confrontation qu'organise Cicéron entre Marcus Scaptius et les ambassadeurs de Salamine de Chypre lors de son proconsulat en Cilicie. Cf. CIC., *Ad Att.*, V, 21, 11-12.

<sup>391</sup> LIV., XLII, 14, 6 : *Legatio Rhodiorum erat ac Satyrus princeps, haud dubius, quin Eumenes civitatis quoque suae crimina Persei criminibus iunxisset. Itaque omni modo per patronos hospitesque disceptandi cum rege locum in senatu quaerebat.*

fissurer<sup>392</sup>. La pratique romaine paraît dans ce cas bien précis relativement modulable, car subordonnée à l'intérêt politique de la majorité sénatoriale du moment. On note la persistance de cette pratique sous le règne d'Auguste grâce à un passage de Flavius Josèphe déjà évoqué. En effet, quand Agrippa disposait d'un *imperium* exceptionnel en Orient, il organisa à la demande d'Hérode une confrontation entre des délégués provinciaux et les représentants des Juifs d'Asie qui étaient venus se plaindre auprès de lui<sup>393</sup>. Lorsque Philon tente avec ses collègues, un demi-siècle plus tard, d'obtenir une audience auprès de Caligula, il déplore le fait que le souverain « semble favoriser le parti des autres Alexandrins », notamment en « leur donnant la priorité ». Pour autant, cette *pronomia*, fort vague au demeurant<sup>394</sup>, n'indique pas une antériorité de l'audience des Grecs, mais simplement le fait que le prince leur ait promis « de juger la chose au plus tôt »<sup>395</sup>. Le propos de l'intellectuel alexandrin est d'une plus grande clarté quand il oppose l'arbitraire avec lequel Caligula entend régler cette affaire et la procédure normale qui consisterait à « faire comparaître de part et d'autre les parties avec leurs défenseurs »<sup>396</sup>. Le fait que Philon établisse pour son lecteur ce qui est alors considéré comme la norme procédurale en cas de litige porté à Rome par deux ambassades concurrentes nous intéresse au plus haut point. Il prouve que l'habitude d'accorder à ce type de délégations une audience auprès des autorités compétentes prenant la forme d'une confrontation n'a pas disparu au I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C.

Sous le principat, on remarque par ailleurs dans nos sources une nette marginalisation de la place de l'audience des députés grecs au Sénat dans l'économie générale de leur mission à Rome. Certaines sources donnent l'impression qu'après leur introduction devant les pères conscrits, les délégations s'effacent en quelque sorte derrière le souverain qui apparaît à bien des égards comme l'orateur principal. Le premier document qui nous semble susciter ce sentiment est l'ambassade de Cos venue à Rome en 53 apr. J.-C. et connue par Tacite. Selon l'historien romain, Claude réalisa en personne devant les sénateurs « un rapport pour attribuer aux gens de Cos l'immunité et parla longuement de leur antiquité »<sup>397</sup>. Le prince, en tant que président de l'assemblée, réalise donc la

<sup>392</sup> Au printemps 172 av. J.-C., la guerre n'était pas encore décidée à Rome, bien que de sérieux appétits devaient commencer à s'exprimer. Après l'attentat contre Eumène à Delphes, « la guerre de Macédoine fut renvoyée à l'année suivante » par le Sénat (LIV., XLII, 18), signe que Rome ne disposait pas de troupes en nombre suffisant. Sur l'autre question qui intéresse Rome, à savoir les affaires d'Égypte, voir DIOD., XXX, 15-17 et POL, XXVII, 13.

<sup>393</sup> FLAV. IOS., *Ant. Iud.*, XVI, 2, 27-59.

<sup>394</sup> Le terme de *προνομία* qui signifie « privilège », voire « prérogative », est attesté uniquement dans STRAB., XV, 1, 24, chez Plutarque (notamment *Moralia* 279 b : ἔχει δὲ καὶ νῦν προνομίαν τινὰ καὶ πίστιν) et chez Lucien (notamment *Abd.*, 23). Dans le *SC de agris Mytilenaeorum* de 55 av. J.-C., il aurait le sens de « *right of prior paturage* », selon R.K. Sherk dans *RDGE* 25, l. 5 et comm. p. 144 (rien dans CHANDEZON Chr., 2003). Mais *IG XII Suppl.*, n° 11 se cantonne à la prudente restitution [αὐτων]ομίαν.

<sup>395</sup> PHIL., *Leg.*, 183 : εὐοικε τῇ τῶν ἄλλων Ἀλεξανδρέων μερίδι προσκεῖσθαι, ἢ διδοῦς προνομίαν θᾶπτον ὑπέσχετο δικάσειν.

<sup>396</sup> *Ibid.*, 350 : ἐκατέρωθεν στήναι τοὺς ἀντιδίκους μετὰ τῶν συναγορευσόντων.

<sup>397</sup> TAC., *Ann.*, XII, 61, 1 : *Rettulit dein de immunitate Cois tribunda, multaque super antiquitate eorum memoravit.*

*relatio* qui, depuis plusieurs siècles, ouvre tous les débats sénatoriaux<sup>398</sup>. Il est à notre sens significatif que Tacite, dans une incise, semble indiquer qu'il aurait attendu que le souverain parle des « nombreux services rendus par ces mêmes habitants au peuple romain et les victoires auxquelles ils étaient associés »<sup>399</sup>. Ici, l'annaliste ironise sur les travers d'antiquaire auxquels Claude ne peut manquer de succomber. Le mémorialiste amateur, dont il se plaît à montrer à plusieurs reprises le ridicule, se complaît dans un long développement sur l'antiquité de la cité insulaire, là où on aurait attendu des considérations politiques sur sa fidélité à la cause romaine. Toujours est-il que le prince s'est étendu longuement, dans sa *relatio*, sur le cas de la cité de Cos. Il est intéressant de remarquer que l'ambassadeur civique qui s'est probablement rendu à Rome à cette occasion est loué notamment pour s'être « rendu à plusieurs reprises en ambassade, dans l'intérêt de la patrie, à Rome auprès des empereurs et du Sénat »<sup>400</sup>. Rapprocher l'inscription honorifique pour ce Lucius Nonius Aristodamos de celle pour Tibérius Claudius Kléonymos est sur ce point éclairant. En effet, cette dernière précise bien que le frère du médecin de Claude, Caius Sertinius Xénophon<sup>401</sup>, n'a « accompli de nombreuses ambassades dans l'intérêt de la patrie [qu']auprès des empereurs »<sup>402</sup>. Si l'hypothèse de N. Maiuri voyant dans Kléonymos le collègue d'ambassade de Lucius Nonius est juste<sup>403</sup>, on peut dès lors estimer que Kléonymos eut pour tâche unique de convaincre Claude en s'appuyant sur les bonnes dispositions du souverain à l'égard de son frère<sup>404</sup>, tandis que Lucius Nonius s'est également rendu au Sénat au côté de Claude, peut-être parce qu'il convenait davantage à ce député de moindre renom<sup>405</sup> de se rendre auprès des *patres* afin d'accomplir ce qui tendait à devenir une formalité, tant il était vrai que le lieu de la décision n'était plus la Curie, mais bien le palais impérial. Que cette reconstitution soit ou non conforme à la réalité, il n'empêche que Claude semble endosser, dans le récit que Tacite fait de l'audience, le rôle de bienfaiteur de la cité de Cos et on peut imaginer que Lucius Nonius Aristodamos – si c'est bien de lui qu'il s'agit – s'est contenté d'une brève allocution suite à la *relatio* du prince dans laquelle on peut voir les prémices de ce qui allait devenir, sous les Antonins, l'*oratio principis*. Même dans le cas de l'audience suivante, accordée aux Byzantins, qui ont pu réaliser un exposé complet, Tacite

<sup>398</sup> Voir sur ce point, au moins pour la fin de l'époque républicaine, BONNEFOND M., 1989, p. 472-475.

<sup>399</sup> TAC., *Ann.*, XII, 61, 2.

<sup>400</sup> NS 462, l. 13-16 : *πρεσβεύσαντα πολλάκις δωρεάν ὑπὲρ τὰς πατρίδος εἰς Ῥώμαν ποτὶ τὸς Σεβαστὸς καὶ τὰν σύνκλητον.*

<sup>401</sup> Sur ce personnage, voir *Syll.*<sup>3</sup> 804, ainsi que TAC., *Ann.*, XII, 61, 2 et 67, 2.

<sup>402</sup> *Syll.*<sup>3</sup> 805, l. 7-10 : *πρεσβεύσαντα πολλάκις ὑπὲρ τῆς πατρίδος πρὸς τοὺς Σεβαστοὺς.*

<sup>403</sup> Cf. NS, p. 167. Voir par ailleurs HERZOG R., 1932, n° 176, p. 192 pour la confirmation du parallèle entre le décret pour Lucius Nonius et le passage de Tacite.

<sup>404</sup> Xénophon est mentionné explicitement dans le discours de Claude au Sénat, voir TAC., *Ann.*, XII, 61, 2 : « en outre, il dit que Xénophon, au savoir duquel il avait lui-même recours, était issu de la même famille ».

<sup>405</sup> Lucius Nonius Aristodamos ne fut par la suite guère plus que *ἱερέα ἐπὶ βίου Τιβερίου Καίσαρος Σεβαστοῦ καὶ Τιβερίου Κλαυδίου Καίσαρος Γερμανικοῦ Σεβαστοῦ θεοῦ* dans sa patrie, tandis que Kléonymos fut, du vivant de Claude, *χιλίαρχος ἐν Γερμανίαι λεγεῶνος κβ' Πριμιγενίας*. Cf. NS 662, l. 8-11 et *Syll.*<sup>3</sup> 805, l. 4-6.

rapporte que « le prince les appuya », en soulignant que leur demande d'exemption fiscale était d'autant plus légitime que leur cité avait été soumise à rude épreuve lors de la guerre de Thrace<sup>406</sup>. Cette pratique, que l'on pourrait considérer à tort comme une fantaisie du lettré qu'était Claude, est en réalité une constante du régime impérial. On retrouve des traces incontestables de cette pratique au II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., au moment où le régime impérial se défait de ses derniers oripeaux qui le raccrochaient symboliquement au système républicain. Ainsi, grâce à une lettre de Fronton, on sait qu'Antonin défendit au Sénat la cause des gens de Cyzique. L'ami du souverain, évoquant dans sa lettre un point grammatical, lui fait remarquer « qu'à la dernière réunion du Sénat, alors qu'[il] rappelai[t] la fâcheuse situation des habitants de Cyzique, [il] orna [... s]on discours d'une figure que les Grecs appellent *paralipse* »<sup>407</sup>. L'allusion de Fronton renvoie au tremblement de terre qui venait de frapper la cité de l'Hellespont<sup>408</sup>. Quant à la figure de style dont il traite en renvoyant au dernier discours de son souverain devant les sénateurs, elle consiste à feindre de ne pas vouloir dire ce que néanmoins on dit très clairement et parfois même avec force. Qu'Antonin a-t-il pu évoquer lors de cette allocution qu'il feignait de passer sous silence ? Il a très bien pu utiliser ce procédé de mise en relief pour insister sur le pathétique de la scène dans son évocation des ravages causés par le tremblement de terre à Cyzique, puisque ce genre de propos semblait constituer, dès le II<sup>e</sup> siècle, une forme de *topos* littéraire. Il a également pu évoquer les largesses dont il a été l'auteur tout en s'efforçant de montrer que sa modestie en souffrait. Toutefois, si l'on croit les bribes dont nous disposons sur le caractère d'Antonin<sup>409</sup>, il est peu probable qu'il chercha à mettre en avant sa munificence. Là encore, que le souverain ait voulu insister sur les dégâts causés par le séisme ou sur un autre point, il fait en tout état de cause, aux dires de Fronton, figure de source unique des bienfaits qui se sont déversés par la suite sur la cité micrasiatique. Les ambassadeurs de la cité de Cyzique avaient, dans les faits, partie gagnée quand ils sont parvenus à obtenir le soutien impérial lors de l'audience qu'ils réalisèrent auprès d'Antonin et nul doute que leur allocution auprès des sénateurs a dû leur paraître comme un moment fort au niveau symbolique, mais non comme le centre de la tâche que leurs concitoyens leur avaient assignée. Marc Aurèle, comme il était devenu la règle sous ses prédécesseurs, avait déjà tranché en leur faveur lorsque des délégués de Milet se rendirent au Sénat en 177 apr. J.-C. pour saluer l'élévation de Commode au rang d'Auguste et demander en son honneur la transformation des *Didyméia* en *Kommodéia Didyméia*<sup>410</sup>. On se souvient que, comme de nombreuses décisions avaient « été ratifiées en bloc par le Sénat » le jour

<sup>406</sup> TAC., *Ann.*, XII, 63, 3 : *adnitente principe, qui Thraecio Bosporanoque bello recens fessos iuuandosque rettulit. Ita tributa in quinquennium remissa.*

<sup>407</sup> Voir FRONT., *Ad Ant. Imp.*, I, 2, 6 : *Ne longius repetam, uel proximo senatu, cum Cyzidenorum grauem causam commemorares, ita orationem tuam firugasti, quam figuram Graecei παράλειψιν appellat.*

<sup>408</sup> Cf. D.C., LXX, 4, 1.

<sup>409</sup> Voir id., LXX, 3.

<sup>410</sup> Cf. *Milet* VI, 3, 1075.

de l'audience des Milésiens, Marc Aurèle communiqua à la cité la seule partie de son discours qui la concernait. Comme l'a judicieusement fait remarquer P. Herrmann, on se situe dans une période « où s'épanouit le phénomène de l'effacement du sénatus-consulte devant l'*oratio principis* »<sup>411</sup>. Dans l'inscription milésienne, la pétition apportée par les quatre ambassadeurs de la cité ionienne est évoquée à deux reprises, une fois en grec dans la lettre de l'empereur, une fois en latin dans son *oratio*<sup>412</sup>, sans qu'il ne soit jamais fait mention d'une quelconque audience qui leur aurait été accordée au Sénat. Une nouvelle fois, les ambassadeurs civiques s'effacent derrière le souverain qui devient, devant les sénateurs, le seul véritable défenseur de la cité qui le sollicite<sup>413</sup>. Cette évolution définitivement consommée dès le milieu du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., faisant du prince et de son entourage le centre unique de décision et reléguant le Sénat au rang de simple chambre d'enregistrement, puise incontestablement sa source dans les premières décennies du régime inauguré par Auguste. On se souvient en effet que le jeune Tibère avait parlé pour les gens de Tralles, de Laodicée et de Thyatire, tandis que Néron avait lui aussi plaidé, en tant que patron, la cause de Rhodes et d'autres cités sous le règne de Claude. Ces plaidoyers étant présentés très clairement par Suétone comme le moyen idéal de l'apprentissage de la vie publique pour les deux héritiers du trône, on ne peut que conclure qu'ils étaient déjà en passe de devenir de simples exercices de style et que les audiences au Sénat des députés civiques elles-mêmes avaient perdu, dès le début du principat, la place centrale qu'elles occupaient l'époque républicaine.

Il apparaît donc clairement que sous le principat coexistent trois types d'audience accordées aux ambassadeurs micrasiatiques. Les autorités impériales n'hésitent pas, le cas échéant, à confronter entre elles deux délégations rivales lorsque celles-ci demandent à ce qu'un litige entre les communautés les mandant soit tranché. Selon Dion Cassius, Marc Aurèle donnait par exemple « audience à tous ceux qui se présentaient comme des envoyés d'une nation étrangère, mais ne les recevaient pas tous dans la même audience ; cela dépendait si chaque État méritait de recevoir la citoyenneté, ou l'immunité, ou une exemption perpétuelle du tribut, ou une simple exemption temporaire, voire l'affirmation d'un soutien éternel »<sup>414</sup>. La nécessité dans laquelle se trouve l'historien bithynien de préciser que le souverain philosophe, sûrement par l'intermédiaire de sa chancellerie, établissait un tri au sein des délégations qui voulaient le rencontrer, semble accréditer l'idée qu'introduire plusieurs délégations n'était pas incongrue au II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. Face à ces

<sup>411</sup> Voir HERRMANN P., *Ist.Mitt.* 25 (1975), p. 163-166 et, pour les citations, *Bull.* 1976, 611, p. 539. Sur les rapports entre Marc Aurèle et le Sénat, voir H.A., *Marc.*, X.

<sup>412</sup> Voir Milet VI, 3, 1075, l. 19 : τὴν ὑμετέραν ἀξίωσιν ; l. 27 : *Milesiorum petitioni*.

<sup>413</sup> Pour un parallèle éclairant qui a en outre lieu la même année, voir AEL. ARIST., *Or.*, XX, 10 : ἀλλ' ἀντὶ τοῦ πρέσβεις παρ' ἡμῶν ἀναμένειν αὐτοὶ πρέσβεις περὶ ἡμῶν πρὸς τὴν οἴκοι βουλὴν κατέστησαν, ἃ μηδεὶς ἂν ἡμῶν ἐθάρρησεν αἰτῆσαι, ταῦτ' ἀσιοῦντες ψηφίσασθαι.

<sup>414</sup> D.C., LXXI, 19 : ὅτι ὁ Μάρκος τοὺς πρεσβευομένους τῶν ἐθνῶν ἐδέχετο οὐκ ἐπὶ τοῖς αὐτοῖς πάντας, ἀλλ' ὡς που ἕκαστοι αὐτῶν ἢ πολιτείαν ἢ ἀτέλειαν ἢ ἀίδιον ἢ καὶ πρὸς χρόνον τινὰ ἄνεσιν τοῦ φόρου λαβεῖν ἢ καὶ τὴν τροφὴν ἀθάνατον ἔχειν ἄξιον ἦσαν.

audiences multiples, on assiste également, avec la montée en puissance de l'*oratio principis*<sup>415</sup>, à une sorte d'effacement des ambassades micrasiatiques venues solliciter à Rome l'obtention d'un privilège et qui semblent transmettre au souverain leur cause à défendre quand il s'agissait d'obtenir la sanction sénatoriale. Enfin, la plupart des ambassades formelles sont reçues rapidement lors des jours de réception du prince<sup>416</sup>. Il convient dès lors de se demander quel est le cadre pour les ambassades décisives évoquées par nos sources où les délégués se livrent à de longs discours qui prennent rapidement une valeur historique. Il nous semble que les discours effectués devant le *consilium principis* constituent ce cadre supérieur que nos sources littéraires privilégient comme étant le lieu de la décision ultime où se joue le sort des cités. Cette différenciation situationnelle qui s'opère et qui réfracte dans la procédure le degré d'importance conféré par les Romains à chaque mission, apparaît finalement comme une des grandes évolutions dans le déroulement des ambassades à Rome entre l'époque républicaine et le principat.

### C) La réponse des dirigeants

La dernière étape des ambassades à Rome consiste dans l'émission par les autorités romaines compétentes d'une réponse que les délégués auront ensuite pour tâche de rapporter dans leur patrie. Toutes les délégations étrangères reçues à Rome espèrent évidemment obtenir des dirigeants les décisions les plus favorables à leur cause<sup>417</sup>. Toutefois, ce n'est pas ce qui nous intéressera essentiellement dans les pages qui vont suivre. Le contenu des réponses délivrées par le Sénat, par les magistrats ou par l'empereur avec l'aide de ses services, est trop divers et la singularité de chacune d'entre elles les rend irréductibles à l'analyse d'ensemble. Nous traiterons ici davantage de la production concrète de la réponse romaine et de son impact sur le déroulement des ambassades pour les délégations venues d'Asie Mineure.

<sup>415</sup> Voir sur ce point TALBERT R.J.A., 1984, p. 438-459.

<sup>416</sup> Sur ces jours de réception qui apparaissent ponctuellement dans les sources, voir SUET. *Diu. Aug.*, LIII, 2 (audiences publiques ouvertes à tous) ; D.C., LV, 33, 5 (délégations des audiences ordinaires à trois consulaires lors des dernières années du règne d'Auguste) ; D.C., LX, 33, et LXI, 3, 1 (présence d'Agrippine lors des audiences sous Claude, puis Néron) ; SUET., *Vesp.*, XXIV, 2 (audition de délégations à Réate, malgré une indisposition) ; HEROD., I, 2, 4 (Marc Aurèle recevant tous ses sujets qui le désiraient).

<sup>417</sup> Même Antiochos III fait valoir devant l'assemblée rhodienne au printemps 197 av. J.-C. sa récente ambassade auprès des Romains, ainsi que les décrets, et autres réponses honorables du Sénat en sa faveur. Voir LIV., XIII, 20, 8 : *argumento et suam recentem ad eos legationem esse et senatus honorifica in se decreta responsaque.*

*1°/ Réponses orales et réponses écrites*

De prime abord, on pourrait avoir l'impression, en nous appuyant sur les seules sources littéraires, que les autorités romaines consultées par des délégations micrasiatiques avaient tendance dans certaines situations bien précises à privilégier les réponses orales, plus rapides à émettre et plus commodes dans leur emploi. Dans les premiers mois de l'année 188 av. J.-C., alors qu'il hivernait à Éphèse après sa campagne de Galatie et dans l'attente de l'arrivée des dix commissaires sénatoriaux munis du SC adopté l'année précédente, Vulso adressa aux ambassades des cités « des compliments et [leur] prodigua des égards avant de les congédier »<sup>418</sup>. Il semble ici que la parole, étroitement associée à une gestuelle de l'accueil, soit foncièrement orale et qu'aucune réponse écrite n'ait été accordée aux cités venues féliciter le consul. Après la victoire de Pydna, la même cérémonie semble avoir lieu, mais cette fois au Sénat. Aux dires de Diodore, il apporta à chaque délégation civique venue d'Orient « une juste réponse » avant de les renvoyer toutes dans leur patrie<sup>419</sup>. Par ailleurs, on se souvient que le consul Licinius Crassus, envoyé en Asie face à Aristonicos en 131 av. J.-C., avait pour habitude de répondre à chaque ambassade micrasiatique dans son dialecte et non en *koinè*<sup>420</sup>, ce qui suggère que les décisions du consul étaient directement formulées à l'oral, ses scribes ne pouvant réaliser cette prouesse à l'écrit, puisqu'il était certainement le seul des Romains présents à disposer d'une compétence linguistique aussi étendue. À l'époque impériale également, on décèle au moins une trace de ce type de réponses orales dans la bouche même des empereurs. En effet, un passage de Suétone semble indiquer que le jeune Néron, dans les premières années de son règne lors desquelles son biographe se plaît à le présenter comme le modèle du bon prince, lorsqu'il était sollicité en son tribunal, « avait pour habitude de ne répondre aux demandeurs que le lendemain et par écrit »<sup>421</sup>. Cette précision laisse supposer que ses prédécesseurs n'hésitaient pas à prononcer leur sentence à l'oral dans certaines causes judiciaires. Notre documentation épigraphique, qui s'accroît décennies après décennies, permet toutefois de remettre en cause ce primat de la réponse orale sur l'écrit. De nombreuses inscriptions indiquent en effet avec certitude que l'envoi de documents constituait la pratique normale des autorités romaines, sous la République comme sous l'Empire. Machaôn de Cyzique, alors que des forces ennemies menaçaient de nouveau sa patrie, obtint directement du Sénat, vers 131 av. J.-C. « un avis bon et conforme à la bienveillance des citoyens

<sup>418</sup> POL., XXI, 40, 6 : Ὁ δὲ στρατηγὸς τὰς μὲν παρὰ τῶν πόλεων πρεσβείας πάσας ἐπαινέσας καὶ φιλανθρώπως ἀποδεξάμενος ἐξᾶπέστειλε.

<sup>419</sup> Voir notamment DIOD., XXX, 7, 1 : Ὅτι κατὰ τοὺς αὐτοὺς χρόνους ἦκον εἰς Ῥώμην πάντοθεν οἱ πρεσβευταὶ συγχαρησόμενοι τοῖς γεγονόσι κατορθώμασιν. Ἡ δὲ σύγκλητος φιλανθρώπως ἅπαντας ἀποδεχομένη καὶ τὰς ἀποκρίσεις ἐπιεικεῖς διδοῦσα συντόμως ἐκάστους ἀπέλυσεν εἰς τὰς πατρίδα. Voir également POL., XXX, 19, 14.

<sup>420</sup> Cf. VAL. MAX., VIII, 7, 6.

<sup>421</sup> SUET., Nero, XV, 1 : *In iuris dictione postulatoribus nisi sequenti die ac per libellos non temere respondit.*

envers le peuple romain et de son empressement à l'égard des affaires communes »<sup>422</sup>. Dans le décret de Colophon pour Ménippos, qui est postérieur de quelques décennies à celui de Cyzique, on apprend que l'ambassadeur a rapporté dans sa patrie, à l'issue de sa deuxième mission à Rome « une addition à la réponse (sénatoriale) »<sup>423</sup>. Depuis la publication des inscriptions de Claros pour Ménippos et Polémaïos par les époux Robert, il est en effet établi qu'un tel rappel à l'ordre du gouverneur d'Asie ne pouvait émaner que du Sénat<sup>424</sup>.

La mention, à la fin de la colonne I du décret pour Ménippos, d'une « contre-ambassade » de la cité rivale de Métropolis, est ici intéressante. En croisant les remarques faites par J. et L. Robert d'un côté et par J.-L. Ferrary de l'autre, on peut considérer comme assuré que les deux premières ambassades de Ménippos à Rome, qui avaient pour but de préserver la liberté de sa patrie<sup>425</sup>, avaient pour toile de fond un contentieux consécutif à une levée d'hommes réalisée par la cité de Colophon sur un territoire que sa voisine métropolitaine a dû considérer comme sien<sup>426</sup>. En s'appuyant sur la reconstitution des faits proposée par J.-L. Ferrary en 1991<sup>427</sup>, on peut supposer qu'une fois les actions en justice initiées par les magistrats colophoniens, la cité ionienne décida de députer à Rome afin de mettre à profit les relations qui s'étaient tissées depuis l'arrivée des généraux romains passés en Asie pour mater les partisans d'Aristonikos. On sait en effet que Ménippos, comme Polémaïos, réalisèrent plusieurs missions auprès des généraux entre 131 et 129, voire 126 av. J.-C.<sup>428</sup>, et on se souvient que ce dernier avait commencé à nouer des relations de patronages avec des sénateurs influents dès ses deux premières missions à Rome<sup>429</sup>. Fort du soutien sénatorial, Ménippos et ses collègues sont revenus en Ionie, résolus à faire connaître à qui de droit le contenu de la réponse des *patres*, et c'est alors qu'ils apprirent les démarches entreprises de son côté par Métropolis afin d'obtenir gain de cause auprès du nouveau proconsul. L'identification du destinataire de l'ambassade métropolitaine au gouverneur est assurée par sa mention du στρατηγός dans l'adjonction à la réponse sénatoriale, mais aussi par le fait que, Métropolis étant une cité libre de fraîche date<sup>430</sup> face à sa rivale du Nord-Ouest, elle ne pouvait disposer du réseau de relations

<sup>422</sup> IGR IV, 134, l. 16-18 : ἔλαβεν ἀπόκρισιν φιλόανθρωπον καὶ ἀκόλουθον τῆ τε τῶν πολιτῶν πρὸς τὸν δῆμον τῶν Ῥωμαίων εὐνοία καὶ τῆ ἑαυτοῦ περὶ τὰ κοινὰ φιλοτιμία.

<sup>423</sup> SEG XXXIX, 1244, col. II, l. 3 : προσγεγραμμένον ἦνεγκε τῆ ἀποκρίσει.

<sup>424</sup> Voir notamment FERRARY J.-L., CRAI 1991, p. 563 : « Seul le Sénat a pu ainsi rappeler à l'ordre un gouverneur d'Asie, et nous avons donc ici le résultat obtenu par Ménippos à l'occasion d'une ambassade à Rome ».

<sup>425</sup> SEG XXXIX, 1244, col. I, l. 20-22 : δις μὲν ὑπὲρ αὐτῆς τῆς πόλεως εἰς Ῥώμην πορευθεὶς καὶ τηρήσας ἄθραυστα τὰ τοῦ δήμου φιλόανθρωπα.

<sup>426</sup> Ibid., l. 50-52 : Μητροπολιτῶν δὲ καταϊτιασαμένων ὡς ἐκ τῆς ἐκείνων ἀνδρολήψιον πεποιημένων τῶν ἡμετέρων ἀρχόντων. Voir ROBERT J. & L., 1989, p. 89 et FERRARY J.-L., CRAI 1991, p. 564. Voir également LEHMANN G.A., ZPE 144 (2003), p. 79-86 qui considère que cette levée correspondait à une saisie d'hommes en vertu du droit de représailles.

<sup>427</sup> FERRARY J.-L., CRAI 1991, p. 563.

<sup>428</sup> Cf. SEG XXXIX, 1243, col. II, l. 5-8 et 1244, col. I, l. 14-16.

<sup>429</sup> Ibid., col. II, l. 28-31.

<sup>430</sup> Cf. I. *Metropolis* A, p. 4, l. 20-22 : ὁ δῆμος ἀπ' ἀρχῆς ἡρετικῶς τὰ Ῥωμαίων πράγματα καὶ τὴν πρὸς αὐτοῦς

privilegiées dont commençait à disposer Colophon à Rome<sup>431</sup>. Ajoutons que la petite cité<sup>432</sup> devait trouver naturel de se rendre auprès d'un proconsul, héritier des rois, qui siégeait comme eux à Pergame, cette ville qui avait été le but de nombre de délégations antérieures envoyées auprès des souverains attalides<sup>433</sup>. En outre, le texte du décret honorifique pour Ménippos n'implique nullement que l'ambassade de Métropolis a eu lieu à Rome. Dans le texte de l'inscription, le terme *πρεσβεία* est en effet toujours utilisé dans un sens générique et ce sont au contraire les missions qui ont mené Ménippos à Rome qui font l'objet d'une précision spécifique<sup>434</sup>. Par ailleurs, le terme de *ἀντιπρεσβευόντες* ne signifie pas nécessairement que la démarche ait eu lieu à un niveau hiérarchique identique, sa traduction par les époux Robert en « contre-ambassade » paraissant légèrement forcée<sup>435</sup>. Enfin, la connotation pernicieuse contenue dans le terme d'*ἐπιβουλή*<sup>436</sup> rendrait bien compte d'une ambassade se rendant discrètement à Pergame auprès du proconsul, alors que la cité colophonienne tout entière avait les yeux rivés sur ce qu'il se passait à Rome. La sentence du proconsul, que Métropolis brandit alors, permit sans doute à Ménippos, de retour à Rome, de décentrer l'objet du litige sur l'intervention du proconsul dans les affaires des cités libres, puisqu'il semble que sa patrie était bel et bien en faute sur la question de la levée d'hommes. L'additif à la réponse du Sénat porte pour cette raison sur l'ingérence du gouverneur et non sur le contenu réel de la dispute opposant Colophon à Métropolis. Il va de soi que la cité de Ménippos utilisa toutes les possibilités que lui conférait le document que ce dernier rapporta de Rome afin de faire prévaloir ses droits contre sa voisine et contre les proconsuls successifs<sup>437</sup>.

---

φιλιαν τε καὶ συμμαχίαν, καὶ μετὰ τῆς μεγίστης χαρᾶς ἀποδεξάμενος τὴν ἐλευθερίαν. Notons toutefois que les éditeurs des deux inscriptions en l'honneur d'Apollônios considèrent que Métropolis devint une cité provinciale aux lendemains du règlement mené par Manius Aquilius.

<sup>431</sup> Pour un parallèle, voir l'inscription de la cité d'Abdère qui se retourne vers Téos pour bénéficier des patrons de sa métropole face aux partisans romains de Cotys. Cf. *Syll.*<sup>3</sup> 656 et CONDURACHI E., *Latomus* 29 (1970), p. 589.

<sup>432</sup> Sur la dimension réduite et pléonasmique de la cité par rapport à son nom, voir *Anth. Pal.*, XI, 98.

<sup>433</sup> Sur le choix de Pergame, comme siège de la province jusqu'à la première guerre mithridatique, voir HALFMANN H., 2004, p. 25 et n° 22, citant une bibliographie récente. Pour la fidélité qu'a manifestée Métropolis à la dynastie attalide, voir *I. Ephesos* 3407 (dédicace provenant du territoire de Métropolis) : Βασιλέως Ἀττάλου Φιλαδέλφου, ainsi que l'autel pour la reine Apollonis (cf. *I. Ephesos* 3408). Voir enfin, pour les ambassades de la cité ionienne auprès des souverains attalide, *I. Metropolis*, B, p. 10, l. 10-13.

<sup>434</sup> Voir *SEG XXXIX*, 1244, col. I, l. 17-19.

<sup>435</sup> Selon le *DGE* II, p. 349, le verbe *ἀντιπρεσβευω* a le sens d'« envoyer une ambassade ». Cf. *APP.*, *Mithr.*, XIII, 87 : ἀντιπρεσβευόντος δὲ Λευκόλλου ; *D.C.*, XLVIII, 13, 1 : Ὅ τε οὖν Καῖσαρ παρεσκευάζετο, καὶ ἡ Φουλουία καὶ ὁ Λούκιος τὰ τε πρόσφορα ἐπορίζοντο καὶ τὰς δυνάμεις συνεκρότου. Κὰν τούτῳ καὶ ἀντεπρεσβευόντο ; *PAUS.*, VII, 9, 5 : ἀντιπρεσβευσαμένων δὲ καὶ Ἀχαιῶν Λακεδαιμονίοις ; *IG VII*, 411, l. 19 : ἔθυσέν τε τῷ Δι[ι] τῷ Σωτήρι ὑπὲρ ἡμῶν, πρὸς τε Ἀθηναίους κα[ὶ] τοὺς ἄλλους τοὺς ἀντιπρεσβευόντας [ἡ]μ[ῶ]ν[ι].

<sup>436</sup> *SEG XXXIX*, 1244, col. II, l. 2. Pour la préméditation, voir *PLAT.*, *Leg.*, 867 a et 897 b. Pour le caractère sournois, voir *PLAT.*, *Resp.*, 341 A.

<sup>437</sup> Polémaios usa certainement d'une décision romaine obtenue à Rome par Ménippos pour faire casser des jugements qui avaient eu lieu dans la province, alors que les procès auraient dû avoir lieu dans la cité et conformément au droit colophonien (cf. *SEG XXXIX*, 1243, col. II, l. 51-58). Selon J.-L. Ferrary, l'action diplomatique de Polémaios fut possible « dans la mesure où il put produire le sénatus-consulte obtenu par Ménippos au cours de sa quatrième ambassade. Ce document ne pouvait empêcher les abus de se reproduire, mais il fournissait à Colophon, dans l'épreuve de force qui risquait alors de s'engager, une arme non négociable », *CRAI* 1991, p. 567.

Outre ces ἀποκρίσεις dont la valeur juridique est difficile à préciser, la production par les autorités romaines d'οἰκονομία est attestée par le décret de Colophon pour Polémaïos. Lors de son ambassade, l'évergète obtint certes du Sénat qu'il ordonne aux pillards d'arrêter leurs exactions et au gouverneur d'y mettre bon ordre, mais le texte de l'inscription nous fait savoir que la première démarche fut un arrangement négocié directement à Rome par Polémaïos<sup>438</sup>. Selon J. et L. Robert, ce dernier « obtint un règlement administratif, *oikonomia*, correspondant aux circonstances »<sup>439</sup>. Dans les exemples fournis par les éditeurs des décrets de Claros, on retrouve toujours l'idée d'un règlement d'ordre financier et de nature contraignante<sup>440</sup>. De même, l'index de la *Sylloge* regroupe des occurrences renvoyant toujours à la sphère financière<sup>441</sup>. Polémaïos a donc d'abord trouvé un arrangement de gré à gré qui aurait abouti à une sorte d'indemnisation de la cité de Colophon par les autorités romaines, puis, « mieux que cela, il obtint un sénatus-consulte. Cela mit fin “aux pillages de semences et aux dommages” »<sup>442</sup>. Suite à sa décision, le Sénat a émis un *épitagma*, terme que l'on traduit usuellement par le mot « édit », et qui a ici le sens de charge, d'imposition, « qui est le plus fréquent »<sup>443</sup>. Le décret de Colophon pour Polémaïos nous met donc en présence, en guise de réponse sénatoriale, avec trois documents de nature et de portée extrêmement différentes : un arrangement financier d'ordre réglementaire, un sénatus-consulte protégeant théoriquement la cité de toute exaction à l'avenir et enfin un ordre adressé à des individus qui sont de toute évidence romains.

La production de sénatus-consultes en réponse aux audiences des ambassades micrasiatiques est le fait le plus connu et le plus documenté<sup>444</sup>. Toujours à Colophon et de nouveau dans le décret pour Ménippos, on peut lire que l'ambassadeur « a remporté des maîtres des décisions très belles et très utiles »<sup>445</sup> à l'issue de toutes les missions qui l'ont amené à Rome. Le terme de δόγματα se

<sup>438</sup> *SEG XXXIX*, 1243, col. II, l. 37-42 : οὐ μόνον τὴν ὑπὲρ ἐκείνων οἰκονομίαν μετὰ τοῦ συνπρεσβεύοντος ἀνδρὸς ἀποδημήσας οἰκίαν τῶν καιρῶν ἐποιήσατο, ἀλλὰ καὶ δόγματι διεκώλυσε.

<sup>439</sup> ROBERT J. & L., 1989, p. 38.

<sup>440</sup> *Ibid.*, p. 38, n° 160. Les époux Robert citent BOUSQUET J., *REG* 101 (1988), p. 18 ; *Milet* I, 3, n° 145, p. 326, l. 8-12 ; *I. Didyma* 488, l. 20 (voir également MIGEOTTE L., 1992, p. 168, n° 114).

<sup>441</sup> Voir *Syll.*<sup>3</sup> 672, donation d'Attale II au sanctuaire de Delphes (peu après 159 av. J.-C.), l. 33-34 : « que des administrateurs soient nommés et qu'un règlement soit institué » ; n° 563, confirmation de l'asylie de la cité de Téos par les Étoliens, l. 14-16 : « les arrêtés pour les gens de Téos et les autres règlements comme la loi des Étoliens l'impose aux technites dionysiaques » ; n° 742, décret d'Éphèse sur les dettes (85 av. J.-C.), l. 35-36 : « sur tout cela, que soient intentées conformément aux lois des actions en vertu des règlements antérieurs » ; n° 695, consécration du temple d'Artémis Leucophryénée à Magnésie, l. 35 : « que le règlement sur les marchandises prenne effet le jour même où Polykleidès quittera sa charge de stéphanéphore ».

<sup>442</sup> ROBERT J. & L., 1989, p. 38.

<sup>443</sup> Voir ROBERT L., *Ant. Class.* 1966, p. 404 (= *OMS* VI, p. 27-28). Déjà C.B. Welles avait fait remarquer, face à Cumont qui traduisait ce terme par « ordre royal » qu'il ne connaissait « aucun usage technique du mot en ce sens dans la *koinè* » (*RC*, p. 305).

<sup>444</sup> Voir sur ce point la thèse de B. Grass, soutenue à Genève le 2 juillet 2014 et intitulée *Le Sénat et l'ambassadeur. La réception des ambassades étrangères par l'État romain (III<sup>e</sup>-I<sup>er</sup> siècles av. J.-C.)*, essentiellement p. 211-213.

<sup>445</sup> *SEG XXXIX*, 1244, col. I, l. 31-34 : ἐμ πάσαις δὲ μετὰ τῶν συμπρεσβευτῶν κατορθωκῶς καὶ κάλλιστα καὶ συμφορώτατα δόγματα παρὰ τῶν κρατούντων ἐνηνοχῶς.

retrouve d'ailleurs, un siècle et demi plus tard, dans le décret de Maronée dans lequel la cité du littoral thrace évoque les bienfaits dont elle jouit et « qui ont été rendus manifestes par le Sénat suite à ses décisions »<sup>446</sup>, signe de l'importance que revêtent encore ces documents proclamant les privilèges des cités micrasiatiques, même à l'époque impériale<sup>447</sup>. On peut distinguer ces sénatus-consultes de réponse en quatre catégories. La première correspond aux SC ponctuels produits suite à la saisine du Sénat par un demandeur unique ou par les deux parties en litige. Ces SC sont relativement circonscrits dans le temps et on en dispose, pour l'Asie Mineure, entre les années 150 et les premières décennies du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C.<sup>448</sup>. La deuxième catégorie renvoie aux SC accompagnant la promulgation d'un traité d'alliance<sup>449</sup>. Comme dans le cas d'Astypalée et de Mytilène, il faut estimer que la ratification du traité imposait le vote d'un SC. La troisième correspond aux décrets du Sénat gratifiant des cités qui ont fait honneur à l'alliance romaine en résistant lors d'une invasion ou en faisant le bon choix lors des guerres civiles romaines<sup>450</sup>. Reste enfin le SC relatif à l'obtention par un concours de Pergame du statut isélastique à la fin du règne de Trajan, soit entre 113 et 116 apr. J.-C.<sup>451</sup>. L'obtention de SC par les ambassadeurs micrasiatiques semble coexister avec, puis être supplantée par la réception de lettres<sup>452</sup>. Cette pratique qui préexiste à l'arrivée de Rome en Orient, puisqu'elle paraît courante dans le décret honorifique pour d'Hégésias de Lampsaque, se retrouve, après la guerre d'Antiochique grâce à laquelle nous connaissons trois réponses par lettre à des ambassades micrasiatiques<sup>453</sup>, est attestée dans le décret de Cos pour Chairylos. Ce citoyen s'est en effet rendu à Rome où il trouva la mort, mais ses collègues revinrent dans leur patrie munis d'une lettre qui fut rédigée suite à l'audience de la délégation au Sénat<sup>454</sup>. Plus d'un siècle plus tard, le décret rhodien pour Hermagoras évoque « les plus belles lettres du divin Auguste obtenues par l'ambassadeur au moment de sa prytanie »<sup>455</sup>. Outre, ces documents d'origine civique mentionnant l'obtention de missives du Sénat ou des

<sup>446</sup> WÖRRLE M., *Chiron* 34 (2004), p. 151-152, fragm. I, l. 13-15 : ἐλευθε[ρίαν δέ καὶ νό]μους μετὰ τῶν ἄλλων φιλανθρώπων ἔλαβε ἃ δεδήλωται ὑπὸ τῆ[ς συνκλή]του διὰ δογμάτων.

<sup>447</sup> Cf. RITTI T., 2006, n° 36, même si le terme δόγματα est absent.

<sup>448</sup> Voir *I. Priene* 39 b ; *I. Magnesia am Maeander* 93 b ; *I. Priene* 41 et 111, l. 134-143 ; *RDGE* 12.

<sup>449</sup> *IG XII*, 2, 510 (Méthymne peu avant 133 av. J.-C. / pas de trace du SC) ; *Syll.*<sup>3</sup> 694 (Élaia après 129 av. J.-C. / pas de trace du SC) ; *IG XII*, 3, 173 (Astypalée en 105 av. J.-C.) ; *IG XII Suppl.*, 11 et *RDGE* 26 b (Mytilène en 55, puis en 47 av. J.-C.).

<sup>450</sup> *I. Stratonikeia* 505 et 11 (en 81, puis en 39 av. J.-C.) ; *RDGE* 17 (Tabai en 81 av. J.-C.) ; *Syll.*<sup>3</sup> 785 (Chios en 80 av. J.-C.) ; HOLLEAUX M., *REG* 11 (1898), p. 258-260 (Alabanda vers 80 av. J.-C.) ; *A&R* 8 et 6 (Aphrodisias vers 47, puis en 39 av. J.-C.) ; *SEG XXXIX*, 1290 (Sardes en 44 av. J.-C.).

<sup>451</sup> *IGR IV*, 336.

<sup>452</sup> Sur ce point, il est extrêmement instructif de remarquer un mouvement inverse à celui observé par B. Grass au début du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. En effet, les Romains, qui avaient pour modèle les lettres des souverains hellénistiques, ont rapidement opté pour l'envoi de SC, probablement avant la Troisième guerre de Macédoine. Voir les passages très éclairants de la thèse de B. Grass, p. 200-211.

<sup>453</sup> *RDGE* 34 (Téos en 193 av. J.-C.) ; 35 (Héraclée du Latmos en 190 av. J.-C.) ; 35 (Colophon en 189 av. J.-C.).

<sup>454</sup> *Iscr. di Cos*, ED 229, l. 6-9 (*ISE III*, 153, p. 67-69), l. 8-9 : παρὰ τῆι συνκλήτῳ γράμμασιν ἐσχί[θη(?) χρη]ματισθεῖς οὐ ἐς χή[ρας χρη]ματισθεῖς (*IG XII*, 4, 2, 1036).

<sup>455</sup> Cf. *IG XII*, 1, 58, l. 9-11 : τυχόντα τῶν καλλίστων γραμμάτων ἀπὸ τοῦ θεοῦ Σεβαστοῦ ἐν τῷ τᾶς πρυτανείας καιρῷ.

princes, il faut faire rentrer dans cette catégorie les dizaines de lettres, pour la plupart déjà évoquées dans ce travail, qui prouvent par leur simple existence la multiplication, sous le principat, des lettres transmises aux cités demandeuses par leur propre délégation. Pour être complet, il convient d'ajouter à toutes ces réponses écrites les rescrits impériaux qui, eux aussi, se multiplient à partir du II<sup>e</sup> siècle<sup>456</sup>.

Il apparaît donc, à l'issue de cet examen des sources littéraires et épigraphiques, que les autorités romaines combinaient presque toujours, suite à l'audition des ambassades micrasiatiques, réponses formulées à l'oral et réponses écrites. Cette combinaison de deux types de communication assurait aux Romains une complémentarité de ton avantageuse à bien des égards. Ainsi la bienveillance manifestée à l'oral par Vulso et par les Dix en 189, puis 188 av. J.-C., permettait de compenser le peu de substance de leurs réponses qui n'ont d'ailleurs peut-être pas abouti à la rédaction d'un document en bonne et due forme. En outre, le contenu extrêmement diplomatique de certaines réponses écrites émises par les autorités romaines pouvait aisément dissimuler des recommandations secrètes faites uniquement à l'oral. C'est ce double discours que l'on voit poindre lors de l'ambassade envoyée en 169 av. J.-C. par les Rhodiens auprès du consul Quintus Marcius Philippus alors en Macédoine<sup>457</sup>. Le général fit un accueil chaleureux aux députés rhodiens, balaya d'un revers de la main les accusations qui commençaient à circuler sur le compte de la cité insulaire et écrivit au peuple rhodien une lettre attestant de sa bienveillance. Toutefois, Philippus eut un entretien personnel avec le chef de la délégation Agépolis et lui dit « qu'il s'étonnait de voir que les Rhodiens n'essayaient pas de mettre fin à la guerre en cours, alors qu'il leur appartenait, à eux plus qu'à quiconque, d'intervenir en ce sens »<sup>458</sup>. En relatant sa mission devant l'assemblée rhodienne, Agépolis se cantonna à livrer à ses concitoyens le discours officiel du consul<sup>459</sup>, mais s'épancha en petit comité à propos du double discours que lui avait tenu Philippus. Des fuites eurent certainement lieu et la faction pro-macédonienne utilisa comme de bien entendu cette information décisive pour faire basculer la majorité de l'assemblée<sup>460</sup>. À l'inverse, le recours à l'écrit empêchait les délégations de dénaturer outre mesure le propos des dirigeants romains, comme le suggère Mécène

<sup>456</sup> Voir WILLIAMS W., *ZPE* 40 (1980), p. 283-294, discutant les thèses de WILCKEN U., *Hermes* 55 (1920), p. 1-42 remises en cause par D'ORS A. & MARTIN F., *AJPh.* 100 (1979), p. 111-124. Voir également MILLAR F., 1977, p. 6-7, 252, 328, ainsi que Id., *JRS* 57 (1967), p. 9-12 et CORIAT J.-P., 1997, p. 176-177.

<sup>457</sup> Voir POL., XXVIII, 16, 1-10 ; 17, 1-4 et 10-14.

<sup>458</sup> POL., XXVIII, 17, 3-4 : Ἐγραψε δὲ ταῦτα καὶ πρὸς τὸν δῆμον τῶν Ῥοδίων. Τοῦ δ' Ἀγεπόλιδος ἐψυχαγωγημένου κατὰ τὴν ὅλην ἀπάντησιν ἰσχυρῶς, λαβὼν αὐτὸν κατ' ἰδίαν εἰς τὰς χεῖρας ὁ Κόιντος θαυμάζειν ἔφη πῶς οὐ πειρῶνται διαλύειν οἱ Ῥόδιοι τὸν ἐνεστῶτα πόλεμον, μάλιστα τοῦ πράγματος ἐκείνοις καθήκοντος.

<sup>459</sup> C'est en effet de la sorte qu'il fut répondu à l'ambassade qui s'entretint au Sénat quelques mois auparavant. Voir POL., XXVIII, 2, 1-7.

<sup>460</sup> Cf. POL., XXVIII, 17, 13-14. Voir également APP., *Mak.*, XVII.

au futur Auguste dans le fameux discours que lui prête Dion Cassius<sup>461</sup>. Enfin, l'existence d'une réponse orale et d'une sentence écrite permettait parfois aux dirigeants romains d'exprimer une certaine liberté de parole, tout en conservant dans la réponse écrite un propos digne de la majesté du peuple romain. Il est par exemple peu probable que Vespasien se soit permis dans sa réponse écrite à une communauté qui souhaitait lui élever une statue extrêmement coûteuse, de répéter la boutade qu'il avait faite à l'oral à ses délégués sûrement peu à même de goûter le sel de la plaisanterie d'un prince connu pour son souci de bonne gestion<sup>462</sup>. On est d'ailleurs tenté d'imputer davantage à l'écart de ton possible entre l'oral et l'écrit qu'à leur caractère respectif le contraste qui existe de prime abord entre un Tibère cynique se moquant des députés troyens qui lui présentaient avec un peu de retard leurs condoléances suite à la mort de Drusus et Marc Aurèle remerciant dignement les Smyrniotes qui l'avaient félicité, en 158 apr. J.-C., pour la naissance d'un fils décédé avant que la missive ne lui soit parvenue<sup>463</sup>.

### 2°/ Intérêts et désintérêts romains

De nombreuses sources suggèrent que les dirigeants romains, à l'époque républicaine comme sous le principat, se désintéressaient très souvent des réponses qui étaient faites aux délégations micrasiatiques suite à leur audience à Rome, et même dans les provinces orientales. Il nous semble important de revenir sur ce qui semble l'évidence afin d'aboutir à une évaluation pondérée des faits.

Le terme même de *placidum responsum* se retrouve chez Tite-Live, lorsqu'il évoque les contacts qui se sont noués à Hypata entre les Étoliens et les deux frères Scipion, par l'intermédiaire d'une ambassade athénienne, après la victoire romaine contre les forces séleucides passées en Europe et leurs alliés grecs<sup>464</sup>. L'importante délégation étolienne<sup>465</sup> eut d'abord une audience avec l'Africain qui semblait mieux disposé à l'égard de la confédération pour la simple raison, aux dires de l'historien latin, qu'il tenait à se débarrasser au plus vite des affaires grecques afin de débarquer en Asie, d'y vaincre définitivement Antiochos et de tirer de cette victoire un surcroît de gloire<sup>466</sup>. Les ambassadeurs étoliens, persuadés qu'ils étaient de la bonne volonté romaine en entendant ses paroles, furent abasourdis quand ils virent ensuite le consul Publius Scipion leur répéter la réponse faite par le Sénat à la délégation qui s'était rendue à Rome quelques mois plus tôt pour le prier de

<sup>461</sup> Voir D.C., LII, 30, 9.

<sup>462</sup> Cf. SUET., *Vesp.*, XXIII, 6 : *Nuntiantis legatos decretam ei publice non mediocris summae statuam colosseam, iussit uel continuo ponere, cauam manum ostentans et "paratam basim" dicens.*

<sup>463</sup> Comparer SUET., *Tib.*, LII, 3 et *I. Smyrna* II, 1, 600.

<sup>464</sup> Cf. LIV., XXXVII, 6, 4-7.

<sup>465</sup> *Ibid.*, 6, 6 : *Celeriter, auctoribus Atheniensibus, frequens ab Hypata legatio Aetolorum uenit.*

<sup>466</sup> Voir *ibid.*, 6, 5 et, sur le désir de gloire de l'Africain, ainsi que sur le procès qu'il endura à son retour à Rome, voir SANCHEZ P., in BENOIST S., DAGUET-GAGEY A. & HOËT-VAN CAUWENBERGHE C. (éds.), 2011, p. 212.

conclure la paix avec la confédération. Selon Tite-Live, les Étolien qui s'étaient rendus devant le second Scipion comprirent à cet instant que ni « l'ambassade athénienne, ni la réponse apaisante de l'Africain n'avaient donné de résultat »<sup>467</sup>. Au milieu du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., on se souvient que Priène avait protesté auprès des Rhodiens, puis des Romains, suite au sac que lui imposa le roi de Cappadoce Ariarathe désireux de mettre la main sur une importante somme d'argent déposée dans la cité par Oropherne<sup>468</sup>. La tradition littéraire rapportée par Polybe est confirmée par deux fragments d'inscriptions retrouvés dans la cité ionienne<sup>469</sup>. Le second fragment, contrairement au premier<sup>470</sup>, est assurément un document d'origine romaine traduit en grec et la formule de sanction que l'on y lit suggère qu'il s'agit là d'un sénatus-consulte<sup>471</sup>. La décision romaine fut favorable à Priène<sup>472</sup> et exigea qu'une note de protestation soit envoyée aux deux rois<sup>473</sup>. On pouvait difficilement attendre du Sénat qu'il intervienne davantage en faveur de Priène, les deux rois mis en cause étant les deux principaux alliés de Rome en Asie Mineure. Selon R.G. Sherk, « la situation était délicate et le Sénat tenta de trouver un compromis. Si les restaurations sont correctes dans leurs grandes lignes, on peut dire que Rome donne l'impression d'éprouver une véritable sympathie pour Priène sans pour autant intervenir ouvertement dans les affaires de ses deux alliés »<sup>474</sup>. Nous nous situons en effet probablement peu après 156 av. J.-C., car c'est cette année qu'eut la restauration d'Ariarathe par Attale II, qui imposa à Oropherne de se réfugier à Antioche auprès de son protecteur Démétrios I<sup>er</sup><sup>475</sup>. Or, c'est précisément à ce moment que le Sénat, jusque-là peu enclin à défendre le frère d'Eumène contre Prusias, se décida, suite à l'invasion du royaume de Pergame par le souverain bithynien, à prendre fait et cause pour Attale<sup>476</sup>. On sait par ailleurs qu'Ariarathe prit

<sup>467</sup> LIV., XXXVII, 6, 7 : *Nihil enim nec legatione Atheniensium nec placido Africani responso profectim uidebant*. Pour d'autres réponses semblables de l'Africain, voir, outre la lettre des deux frères pour Héraclée du Lamos (RDGE 35), le cas d'Héraclée pontique. Cf. MEMN., *Fr. gr. Hist.*, 434, 7-8.

<sup>468</sup> Sur le trésor d'Oropherne, voir POL., XXXII, 6, 1-8, ainsi que DIOD., XXXI, 32 : Ἀθροίσας δὲ χρημάτων πλῆθος τετρακόσια τάλαντα παρέθετο Πριηνεῦσι πρὸς τὰ τῆς τύχης παράλογα. Ἄπερ ὕστερον ἀπέδωκαν.

<sup>469</sup> Cf. *I. Priene* 39 A et B (= RDGE 6).

<sup>470</sup> Voir *ibid.*, 39 A, l. 5. On y lit en effet le mot Ῥωμαίων qui rend extrêmement risquée toute identification de ce document à une source d'origine romaine.

<sup>471</sup> *Ibid.*, 39 B, l. 7 : περί τε τούτων τῶν πραγμάτων [ν οὕτως ἔδοξεν]. À comparer avec la formule présente dans le SC relatif au contentieux opposant Priène et Samos, daté de 135, ainsi qu'avec celle qui figure dans le SC déléguant à Mylasa l'arbitrage entre Magnésie et Priène dans les années 140 av. J.-C. Cf. *I. Priene* 41, l. 10 : περί τούτου τοῦ πράγματος [ἀποκρι]θῆναι οὕτως ἔδοξεν et *I. Magnesia am Maeander* 93 B, l. 13-14.

<sup>472</sup> *I. Priene* 39 B, l. 4-5 : [ἀποκρίνασθαι] αὐτοῖς φιλανθρώπων [ως]. Voir également IA 156 (SC pour Melitée et Narthakion), l. 61-62 : τούτοις τε φιλανθρώπως ἀποκρίθῆναι ; LE GUEN B., 2001, n° 12 A (SC pour Athènes et les technites de l'Isthme), l. 54-55 : Ἀθηναίοις πρεσβευταῖς φιλανθρώπως ἀποκρίθῆναι.

<sup>473</sup> *I. Priene* 39 B, l. 7-9. Le terme ἐπιδρομή n'est en rien un euphémisme, car il est employé à deux reprises par Plutarque dans le contexte de la guerre civile entre Pompée et César. Voir PLUT., *Pomp.*, LXIX, 7 et *Caes.*, XLIV, 7 : Πομπηῖος μὲν ἐκέλευσε τοὺς ὀπλίτας ἐστῶτας ἐν προβολῇ καὶ μένοντας ἀραρότως δέχεσθαι τὴν ἐπιδρομὴν τῶν πολεμίων.

<sup>474</sup> RDGE, p. 42.

<sup>475</sup> POL., XXXII, 23, 7.

<sup>476</sup> Sur la temporisation sénatoriale, voir POL., XXXII, 16, 2-4. Sur les sacrilèges que commit Prusias devant Pergame, voir *ibid.*, 15, 2-5 et DIOD., XXXI, 35. Le Sénat prit le parti d'Attale à l'issue du rapport que présenta à son retour d'Asie Mineure le légat Publius Lentulus. Cf. POL., XXXIII, 1, 1-2.

activement part à la coalition anti-bithynienne, en vertu de la loyauté qui le liait au royaume attalide<sup>477</sup> et qu'il s'était assurée par le passé, avant d'être déposé par son frère, l'amitié des Romains par diverses gratifications<sup>478</sup>. Le caractère ferme du SC relatif au sac de Priène par Ariarathe tranche nettement avec la gêne manifestement éprouvée par des dirigeants romains refusant d'affaiblir leurs alliés royaux alors aux prises avec un ennemi qui risquait de susciter en Asie Mineure une déstabilisation que Rome ne voulait à aucun prix. L'équilibre régional valait bien une entorse à la politique favorable aux cités libres que le Sénat avait mise progressivement en place après Pydna. Il faut dès lors considérer que le SC qu'obtinrent les envoyés priéniens contenait avant tout de bonnes paroles qu'à Rome, on n'entendait guère voir suivies d'effets à l'avenir<sup>479</sup>. Cette tendance des autorités romaines à se montrer sous leur meilleur jour et à donner aux communautés civiques les réponses les plus favorables, même quand Rome ne pouvait ou ne voulait les soutenir réellement, n'est pas une spécificité de l'époque républicaine. Ou si elle l'est, on en retrouve des traces à la période suivante. Selon Suétone en effet, Titus se faisait fort de formuler des réponses positives à toutes les délégations qui se rendaient auprès de lui. Le biographe des Césars écrit qu'il « se fit une loi absolue de ne renvoyer personne sans lui donner espoir. Bien plus, comme les gens de sa maison lui faisaient observer qu'il promettait plus qu'il ne pouvait tenir, il répondit “que personne ne devait sortir mécontent d'un entretien avec l'empereur” »<sup>480</sup>. Il paraît donc assuré que certaines sollicitations transmises par les ambassades micrasiatiques ont pu déboucher, côté romain, sur des réponses qui n'étaient guère plus que de vagues promesses<sup>481</sup>.

On peut dès lors se demander si certaines décisions, renvoyant l'examen de requêtes micrasiatiques à une date ultérieure, en raison du manque d'informations constaté, ne constituaient pas parfois une façon de dissimuler auprès de leurs interlocuteurs le peu de cas que les autorités romaines se faisaient d'affaires qu'elles devaient bien souvent considérer comme négligeables. En 188 av. J.-C., à Apamée, Eumène II et les émissaires d'Antiochos s'opposèrent violemment devant les Dix sur la question de la Pamphylie, le roi attalide considérant qu'elle lui revenait au prétexte qu'elle se trouvait en Asie Mineure Cistaurique et les ambassadeurs du grand roi déchu contestant cette assertion<sup>482</sup>. Or, Polybe comme Tite-Live nous assurent que Manlius Vulso a rencontré

<sup>477</sup> POL., XXXIII, 12, 1.

<sup>478</sup> POL., XXXI, 3 et 7, 1 ; 32, 3.

<sup>479</sup> Les dirigeants romains donnèrent toutefois à deux reprises, dans les décennies qui suivirent, raison à Priène dans deux litiges qui l'opposèrent à des cités voisines. Voir *I. Priene* 40-41 et l'analyse de FAMERIE E., *Chiron* 37 (2007), p. 94-98 et 105.

<sup>480</sup> SUET., *Tit.*, VIII, 2 : *In ceteris uero desideriis hominum obstinatissime tenuit, ne quem sine spe dimitteret ; quin et admonentibus domesticis, quasi plura polliceretur quam praestare posset, “non oportere, ait, quemquam a sermone principis tristem discedere”.*

<sup>481</sup> Pour les bonnes paroles formulées par les gouverneurs, voir, à l'époque impériale, DIO CHRYS., XLV, 4, déjà cité.

<sup>482</sup> POL., XXI, 46, 11 : *περὶ δὲ τῆς Παμφυλίας, Εὐμένους μὲν εἶναι φάσκοντος αὐτὴν ἐπὶ τὰδε τοῦ Ταύρου, τῶν δὲ παρ' Ἀντιόχου πρεσβευτῶν ἐπέκεινα, διαπορήσαντες ἀνέθεντο περὶ τούτων εἰς τὴν σύγκλητον.* Voir également LIV., XXXVIII, 39, 17.

plusieurs délégations pamphyliennes avant qu'il bifurque vers le Nord afin de mener campagne contre les Galates<sup>483</sup>. Comme il est certain que le proconsul<sup>484</sup>, en tant que magistrat suprême, participait à un débat d'une telle importance, il faut conclure de cette succession de faits que le manque d'informations allégué, aux dires de nos sources littéraires, par les dix commissaires sénatoriaux, recouvre au moins en partie un manque de sérieux de Manlius Vulso et de ses officiers, qui étaient rentrés en contact avec plusieurs communautés pamphyliennes moins d'un an auparavant<sup>485</sup>. Certains auteurs ont également tendance à considérer que la délégation d'arbitrage à des cités tierces pouvait refléter, outre des lacunes documentaires évidentes, le peu de cas que les magistrats romains faisaient des nombreux conflits qui opposaient les cités micrasiatiques<sup>486</sup>. Le Sénat a en réalité tendance à plaquer sur ses pratiques arbitrales la procédure préexistante qui est celle du procès criminel où le préteur se charge de la phase *in iure* et délègue l'application pratique de sa *formula* à une autorité tierce (phase *in iudicio*). On retrouve toutefois un écho lointain de cette tendance à la délégation dans la lettre de Commode à la cité libre d'Aphrodisias, datée de 189 apr. J.-C. Dans sa lettre, le prince rappelle immédiatement après l'adresse que les ambassadeurs aphrodisiens avaient sollicité auprès de lui que le proconsul d'Asie puisse visiter leur cité afin d'examiner ses affaires publiques qui nécessitaient une profonde réorganisation<sup>487</sup>. Avant une lacune préjudiciable à notre compréhension de cette inscription, Commode signale qu'il sait très bien que les gens d'Aphrodisias ont voté ce décret en ayant en tête les intérêts de leur cité<sup>488</sup>. Cette précision qui se rapproche du truisme n'a de sens ici que si elle a pour fonction d'atténuer l'effet d'une réponse ultérieure négative ou qui risque dans tous les cas d'être décevante pour la cité demandeuse. Cette hypothèse est confirmée par le basculement syntaxique qu'opère la locution δέ suivant immédiatement la formule cajoleuse de Commode introduite, elle, par le terme μέν<sup>489</sup>. Cette figure stylistique d'opposition laisse entendre que Commode va émettre des réserves quant à la demande aphrodisienne. Il accepte finalement à la fin de sa lettre d'envoyer le proconsul dans la

<sup>483</sup> Voir POL., XXI, 35, 1-5 et surtout LIV., XXXVIII, 15, 4-6.

<sup>484</sup> POL., XXI, 46, 1 : les interlocuteurs des multiples délégations qui se sont rendues à Apamée sont οἱ [...] δέκα καὶ Γνάιος ὁ στρατηγὸς τῶν Ῥωμαίων.

<sup>485</sup> Sur la Pamphylie après 188 av. J.-C., voir ARENA G., 2005, p. 36, ainsi que THORNTON J., *RCCM* 37, 1 (1995), p. 97-126.

<sup>486</sup> Voir en ce sens CAMIA F., 2009, p. 198-199 : « *Roma mostrò di non volere impegnarsi eccessivamente nelle questioni relative alle dispute tra stati greci. Tuttavia, con un minimo sforzo ed impegno il Senato potè assumere un ruolo "superarbitrale", che gli permise di agire come patrono dei suoi "amici e alleati" e di dispensare onori alle città "libere" affidando loro l'incarico, oneroso e prestigioso nello stesso tempo, di arbitrare nelle controversie interstatali greche* ».

<sup>487</sup> A&R 16, 1. 6-8 : ἐνέτυχον τῷ ψηφίσματι δι' οὗ ἡξιοῦτε τ[ὸ]ν τῆς Ἀσίας ἀνθύπατον ἐπιδημεῖν ἐν τῇ πόλει τῆ ὑμ[ετέρῃ] καὶ δι[α]τρεῖβειν ἡμερῶν τινῶν ἐπισκοποῦντα [καὶ ἐξε]τ[ά]ζοντα τὰ δημόσια πράγματα ὡς π[ά]νυ κατη[μελη]μένα καὶ δεόμενα μείζονος τῆς ἐπανορθώσεως.

<sup>488</sup> *Ibid.*, 1. 9 : ταῦτα ὡς ὑπέ[ρ] πόλ]εως βουλευό[μενοι] ἐψηφίσασθε (?).

<sup>489</sup> *Ibid.*, 1. 8 et 9 : ἐμοὶ δὲ ἀναγκαῖον.

cité carienne, mais semble évoquer le caractère extrêmement précieux du temps des gouverneurs<sup>490</sup>. On peut rapprocher l'expression de cette gêne de la lettre d'Antonin où le prince indique son refus de créer davantage de cours d'assises en Cyrénaïque, en prétextant la nécessité pour un gouverneur de disposer de son temps<sup>491</sup>. Ces deux références épigraphiques à la nécessité face à laquelle se trouvaient les magistrats provinciaux de gérer au mieux le temps qui leur était imparti laissent entendre que les dirigeants romains, tout au long de notre période d'étude, ne rechignaient pas à renvoyer la résolution d'affaires, dont la faible importance ne justifiait pas le temps coûteux qu'il faudrait leur consacrer, à des autorités tierces. Il faut donc considérer que, du II<sup>e</sup> siècle av. au début du III<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., de nombreuses délégations micrasiatiques ont dû se rendre auprès de plusieurs instances afin d'obtenir que l'on connaisse enfin leur cause<sup>492</sup>.

Il importe d'étudier un autre élément de réponse pour qui veut évaluer l'intérêt réel que portaient les Romains aux différentes demandes des communautés micrasiatiques : il s'agit du temps s'écoulant entre l'audience accordée à l'ambassade et la réponse romaine. Plusieurs faits confirment le bien-fondé de cette démarche. Quand, peu après l'ambassade xanthienne qui s'était plainte au nom de tous les Lyciens de la façon dont les Rhodiens les traitaient<sup>493</sup>, des députés de la cité insulaire s'étaient à leur tour rendus à Rome pour faire valoir le bon droit de leur patrie<sup>494</sup>, « le Sénat écouta ce qu'ils avaient à dire, mais différa sa réponse »<sup>495</sup>. Il est ici évident que le temps d'attente était une manière pour les sénateurs de manifester aux Rhodiens la méfiance que leurs agissements avaient suscitée à leur endroit chez les Romains. Cette volonté de manifester la majesté romaine par l'attente imposée à certaines délégations avant d'obtenir une réponse des autorités est confirmée *a contrario* par un passage du *Panegyrique de Trajan*. En effet, Pline, magnifiant l'activisme du souverain, affirme dans son discours qu'on ne peut que constater à quelle vitesse « il satisfait rapidement les désirs des provinces et même de chaque cité », ces communautés obtenant « réponse sans retard »<sup>496</sup>. Le futur légat de Bithynie érige, dans son éloge, en vertu princière

<sup>490</sup> *Ibid.*, l. 13-14 : ἐπέστειλα τῷ φίλῳ μου Οὐλ[πί]ῳ Μαρκ[έλλῳ ...] διατρεῖναι χρόνον αὐταρκῆ πρὸς τὴν τῶν κοινῶ[v]. Ce caractère précieux du temps du proconsul est confirmé par l'emploi de l'adjectif αὐτάρκης dont le sens philosophique est bien connu (cf. ARIST., *Pol.*, 1261 b 11 ; DEMOCR., B 176), mais dont le sens plus plat de « nécessaire » ou « suffisant » est peu attesté, sauf dans POL., VI, 48, 7 et dans les *papyri*. Cf. *DGE* III, p. 611. Pour les inscriptions, voir *Syll.*<sup>3</sup> 783, l. 45-46, datée du règne d'Auguste.

<sup>491</sup> Cf. REYNOLDS J., *JRS* 68 (1978), p. 114, l. 71-73.

<sup>492</sup> Voir, pour l'époque sévérienne, la conclusion de CORIAT J.-P., 1997, p. 328, n° 129 : « C'est le requérant en personne, ou le délégué, qui doit remettre à l'empereur l'acte de la saisine ». Puis, le prince renvoie le plaignant devant le juge compétent, très souvent le gouverneur : « c'est de très loin le cas le plus fréquent ». Voir également le cas de certaines pétitions à l'empereur. Cf. HAUKEN T., 1998.

<sup>493</sup> Cf. POL., XXV, 4 et LIV., XLI, 6, 8-12.

<sup>494</sup> Cf. POL., XXV, 5, 4.

<sup>495</sup> POL., XXV, 6, 1 : Ὅτι ἡ σύγκλητος, παραγενομένων τῶν ἐκ τῆς Ῥόδου πρεσβευτῶν, διακούσασα τῶν λόγων ὑπερέθετο τὴν ἀπόκρισιν.

<sup>496</sup> PLIN., *Pan.*, LXXIX, 6 : *Videmus ut prouinciarum desiderii, ut singularum etiam ciuitatum precibus accurrat.*

cardinale l'aptitude à rentrer le plus fréquemment possible en contact avec les entités reconnues constituant l'Empire<sup>497</sup>. Le caractère foncièrement épideictique du discours d'un Pline insistant sur la modération d'un Trajan, qui romprait avec les pratiques tyranniques des princes du I<sup>er</sup> siècle, suggère qu'il était finalement courant de faire patienter les délégations micrasiatiques pendant de longues semaines. Peut-on dès lors estimer le temps d'attente moyen d'une délégation ayant obtenu l'audience des autorités romaines ? Nous disposons d'une source extrêmement précise relative à la cité de Smyrne du début du règne d'Antonin<sup>498</sup>. Il s'agit d'un rescrit en latin pour un certain Sextilius Acutianus<sup>499</sup>. Selon le texte de l'inscription, l'audience d'Acutianus a eu lieu « le sixième jour avant les ides d'avril »<sup>500</sup>, soit le 8 avril, de l'année 139<sup>501</sup>. La réponse fut, elle, enregistrée « le troisième jour avant les nones », soit le 5 mai<sup>502</sup>, jour où le demandeur obtint une copie de la décision impériale<sup>503</sup>. Dans le cas d'Acutianus, le délai d'attente s'élève donc à 27 jours. Certes, ce rescrit ne répond pas formellement à l'audience d'une ambassade *stricto sensu*, Sextus Acutianus semblant agir ici personnellement, puisqu'il s'exprime à la première personne<sup>504</sup>. Toutefois, à la suite d'A. Heller, nous estimons que les intérêts de cet individu et ceux de Smyrne devaient être intimement imbriqués, vu ce que nous comprenons de la sollicitation du demandeur<sup>505</sup>. Acutianus s'occupant à Rome d'affaires privées qui semblaient directement impliquer la cité de Smyrne, il n'est pas impossible qu'une députation civique se trouvait de toute façon à Rome. Si l'on estime que cet exemple est représentatif des délais que devaient supporter les ambassades civiques et que la demande de Sextus Acutianus n'a rien d'anodin, vu la montée des tensions entre Smyrne et Éphèse à la fin des années 130 apr. J.-C., puis dans les premières années de la décennie suivante<sup>506</sup>, on doit considérer le délai d'un mois comme un temps d'attente relativement habituel ou, pour le moins, comme un laps de temps qui exprimait davantage l'incapacité de l'administration impériale à faire face à l'afflux d'ambassades vers le prince qu'un dédain du pouvoir romain à l'égard des

---

*Nulla in audiendo difficultas, nulla in respondendo mora.*

<sup>497</sup> Sur cette accessibilité permanente du souverain conçue comme consubstantielle à sa fonction, voir CORIAT J.-P., 1997, p. 177. L'auteur cite pour l'époque sévérienne les témoignages de D.C., LXXVII, 17, 1-2. et d'HEROD., III, 10, 2. On peut ajouter respectivement pour Hadrien et Marc Aurèle D.C., LXIX, 6, 3 et MARC. AUR., I, 12.

<sup>498</sup> CIG 3175 ; CIL III, 411 ; I. Smyrna 597.

<sup>499</sup> Il faut préférer, aux l. 4-5, la restitution de G. Petzl dans les *IK* à la correction de Boeckh dans le *CIG* faisant d'Acutianus l'avocat de Smyrne. Pour autant, cet individu semble très fortement lié aux intérêts de la cité ionienne. *Contra* WILLIAMS W., *ZPE* 66 (1986), p. 182-183. Voir sur ce point HELLER A., 2006, p. 193-194.

<sup>500</sup> Cf. I. Smyrna 597, l. 9-10 : *rescripsi. recogn(ovi). undevicensimus. act(um) VI idus April(es) Romae, Caes(are) Antonino II et Praesente II co(n)s(ulibu)s*. Sur les deux formules concluant le rescrit, voir MOURQUES J.-L., *MEFRA* 107, 1995, p. 283.

<sup>501</sup> Nous le savons grâce à la mention du second consulat d'Antonin et de Praesens, aux l. 9-10 en latin et l. 11-12 en grec. Sur Caius Bruttius Praesens, voir *PIR*<sup>2</sup> B 164.

<sup>502</sup> I. Smyrna 597, l. 11 : *ἔσφραγίσθη ἐν Ῥώμῃ πρὸς τριῶν νωνῶν Μαΐων*.

<sup>503</sup> *Ibid.*, l. 14 : *Stasime, Daphni, edite ex forma sententiam uel constitutionem*. Sur le nombre d'extraits documentaires copiés, voir WILLIAMS W., *ZPE* 22 (1976), p. 235-245 et *Bull.* 1977, 387, p. 388.

<sup>504</sup> Voir I. Smyrna 597, l. 6-7 : *κελεῦσαι δοθῆναι μοι τὰ ἀντίγραφα τῶν ὑπομνημάτων, ὡς καὶ ὁ θεὸς πατὴρ συνεχώρησεν*.

<sup>505</sup> HELLER A., 2006, p. 194.

<sup>506</sup> Cf. I. Ephesos 1489 (*GC* 135 A) et PHIL., *V.S.*, I, 25, 539-540.

demandes portées par ces délégations. L'ampleur de cette attente est confirmée, encore une fois *a contrario*, par une autre série de sources. On sait en effet par Flavius Josèphe que vers 47 av. J.-C., après le retour de César à Rome, suite à sa victoire définitive sur les Pompéiens, une lettre du vainqueur de Pharsale aux Juifs, réglant les rapports qu'il entendait entretenir avec eux, prescrivait que si les ambassadeurs juifs « adressent au dictateur ou au maître de cavalerie une demande pour comparaître devant le Sénat, ils seront introduits, et réponse leur sera donnée dans un délai de dix jours, à partir du vote du sénatus-consulte »<sup>507</sup>. Ce temps d'attente limité pourrait apparaître comme un privilège accordé uniquement aux rois, mais tel n'est pas le cas. En effet, dans le SC d'Aphrodisias daté de 39 av. J.-C.<sup>508</sup>, une clause stipule qu'une réponse devait être « donnée aux envoyés des Plaraséens et des Aphrodisiens dans les dix jours suivant leur entrevue et leur rapport devant le Sénat »<sup>509</sup>. La restitution par J. Reynolds des lacunes du texte sénatorial est assurée, car le texte du traité contracté avec Rome au même moment par la cité carienne, qui est parfaitement conservé, contient lui aussi cette clause<sup>510</sup>. La cité d'Aphrodisias, qui avait prouvé son attachement à la cause romaine de façon décisive en résistant à Labiénus<sup>511</sup>, se voyait donc distinguée par l'obtention d'un droit qui la plaçait hiérarchiquement au même niveau que des rois orientaux. La sentence romaine pouvait très bien être prononcée bien avant la consommation de ce délai si l'on en croit le passage de Flavius Josèphe rapportant l'imposante ambassade réalisée auprès d'Auguste par des Juifs venus dénoncer Archélaos, le fils d'Hérode<sup>512</sup>. L'historien juif y affirme que « lorsqu'Auguste eut donné cette audience, il sépara l'assemblée et, peu de jours après, il accorda à Archélaos, non pas le royaume de Judée tout entier, mais la moitié, sous le titre d'ethnarque, et lui promit de l'établir roi lorsqu'il s'en serait rendu digne par sa vertu »<sup>513</sup>. L'existence de tels privilèges attribués à quelques communautés méritantes confirme donc bien *a contrario* que le temps d'attente des délégations envoyées par des cités micrasiatiques « ordinaires » pouvait être important.

Faut-il pour autant considérer ces indices comme des preuves irréfutables du peu d'intérêt que les autorités romaines successives portaient aux revendications des cités grecques d'Asie Mineure ? S'il est évident que certaines demandes, notamment les plus symboliques et les plus répétitives, ne suscitaient pas un enthousiasme débordant à Rome, reste que certains faits méritent

<sup>507</sup> FLAV. IOS., *Ant. Iud.*, XIV, 10, 6.

<sup>508</sup> Sur ce SC, voir, outre A&R 8, TAC., *Ann.*, III, 62, 2.

<sup>509</sup> REYNOLDS J., A&R 8, 1. 82-83 : [ἐν ἡμέραις δέκα ταῖς ἔνγιστα, αἷς ἂν πρ]οσέλθωσιν, ἐμφανίσωσιν ἀπόκριμα [πρεσβευταῖς Πιλαρασέων καὶ Αφροδεισιέων δοθῆναι].

<sup>510</sup> *Ibid.*, n° 9, 1. 14-15.

<sup>511</sup> Cf. D.C., XLVIII, 26, 3. Voir également A&R 7, 12 et 13, ainsi que NOE E., *Athenaeum* 85 (1997), p. 429-433.

<sup>512</sup> FLAV. IOS., *Ant. Iud.*, XVII, 12-13.

<sup>513</sup> *Ibid.*, XVII, 13, 1 : Καῖσαρ δ' ἀκούσας διαλύει μὲν τὸ συνέδριον, ὀλίγων δ' ἡμερῶν ὕστερον Καῖσαρ δ' ἀκούσας διαλύει μὲν τὸ συνέδριον, ὀλίγων δ' ἡμερῶν ὕστερον ἐθνάρχην καθίσταται, τμηῶσιν ἀξιώματι βασιλείας ὑπισχνούμενος, εἶπερ τὴν εἰς αὐτὴν ἀρετὴν προσφέροιο.

que l'on s'y attarde encore quelque temps. Remarquons tout d'abord que le traitement du cas rhodien, aux lendemains de la victoire romaine contre la Macédoine, avait suscité de la part du Sénat des réponses extrêmement politiques qui avaient divisé l'assemblée. Ainsi, en 167 av. J.-C., une fois les députés rhodiens sortis de la Curie à l'issue du discours d'Astymédès, les consultations furent selon Tite-Live de cette teneur : « ceux qui avaient fait la guerre de Macédoine, consuls, préteurs ou légats, étaient très hostiles aux Rhodiens ; mais Marcus Porcius Caton, connu pour son intransigeance, prêcha pour une fois la modération et la tolérance au sein du Sénat. [...] La réponse du Sénat laissait entendre qu'on ne les traiterait ni en amis, ni en ennemis »<sup>514</sup>. L'année suivante, l'ambassadeur Aristotélès se vit répondre, dans une sentence dans laquelle le Sénat « s'abstint de parler d'amitié », qu'il ne convenait pas, dans les circonstances présentes, d'accorder aux Rhodiens l'alliance romaine<sup>515</sup>. En 165 enfin, toujours selon Polybe, la cité dorienne dut son salut à Tibérius Gracchus, le père des Gracques, qui exposa devant les sénateurs, après le second discours d'Astymédès, ses observations sur la situation à Rhodes en tant que légat fraîchement revenu à Rome et qui parvint à faire triompher définitivement le camp des conciliateurs<sup>516</sup>. Ces trois missions nous mettent en présence de réponses éminemment politiques dont le contenu a été soigneusement élaboré en séance après le départ des députés civiques et a fait l'objet de compromis entre les différentes factions sénatoriales. Rhodes étant une cité extrêmement spécifique par rapport à la masse des communautés petites et moyennes qui couvraient l'Asie Mineure, il convient de revenir sur leur cas et de signaler que le temps d'attente significatif pour une délégation avant d'obtenir une réponse des Romains ne signifie par nécessairement qu'ils se désintéressaient de leurs demandes jugées unanimement comment étant anecdotiques ou fastidieuses. Dion Cassius signale par exemple à propos de Marc Aurèle que le prince philosophe avait l'habitude de mener, lorsqu'il rendait justice, les enquêtes avec un soin infini et qu'il lui arrivait « souvent de consacrer à la même affaire pas moins de onze ou douze jours, au point de tenir audience dans son tribunal en pleine nuit »<sup>517</sup>. Une inscription trouvée à Mitylène, mais concernant un différend opposant une femme à la cité de Cnide dont elle a été chassée après l'assassinat de son époux, fait écho à cette notice, puisqu'on y

<sup>514</sup> LIV., XLV, 25, 1-4 : *Sententiae interrogari coeptae. Infestissimi Rhodiis erant, qui consules praetoresue aut legati gesserant in Macedonia bellum. Plurimum causam eorum adiuvit M. Porcius Cato, qui, asper ingenio, tum lenem mitemque senatorem egit. Non inseram simulacrum uiri copiosi, quae dixerit, referendo : ipsius oratio scripta extat, Originum quinto libro inclusa. Rhodiis responsum ita redditum est, ut nec hostes fierent nec socii permanerent.* Voir aussi GELL., VI, 3, 6-7.

<sup>515</sup> Cf. POL., XXX, 23, 3-4 : Ἡ δὲ σύγκλητος ἔδωκεν ἀπόκρισιν, ἐν ἧ τὴν μὲν φιλίαν παρεσιώπησε, περὶ δὲ τῆς συμμαχίας οὐκ ἔφη καθήκειν αὐτῇ τοῦτο συγχωρεῖν Ῥοδίοις κατὰ τὸ παρόν.

<sup>516</sup> Cf. POL., XXX, 31, 19-21 : πλείστα γε μὴν συνήρρησαν τοῖς Ῥοδίοις πρὸς τὸ τυχεῖν τῆς συμμαχίας οἱ περὶ τὸν Τεβέριον ἄρτι παραγεγονότες. Οὗτοι γὰρ ἀπομαρτυρήσαντες πρῶτον μὲν πᾶσιν τοῖς τῆς συγκλήτου δόγμασι πεπειθαρχηκένας τοὺς Ῥοδίους, ἔπειτα πάντας τοὺς αἰτίους τῆς ἀλλοτριότητος κατακεκρίσθαι θανάτου παρ' αὐτοῖς, ἤτησαν τοὺς ἀντιλέγοντας καὶ ἐποίησαντο τὴν πρὸς Ῥωμαίους συμμαχίαν.

<sup>517</sup> D.C., LXXI, 6, 1 : τὰς τε πίστεις καὶ τὰς ἀνακρίσεις ἐπὶ μακρότερον ἐποίητο, ὥστε πανταχόθεν τὸ δίκαιον ἀκριβοῦν. Καὶ κατὰ τοῦτο καὶ ἔνδεκα πολλάκις καὶ {ἐν} δώδεκα ἡμέραις τὴν αὐτὴν δίκην, καίπερ νυκτὸς ἔστιν ὅτε δικάζων, ἔκρινε.

voit Auguste s'impliquer personnellement dans une procédure juridique relative à une vulgaire rixe qui avait dégénéré<sup>518</sup>. Une autre anecdote infirme une corrélation systématique entre-temps d'attente pour les délégués grecs et désintérêt du côté romain. En 102 av. J.-C., lors de sa venue à Rome, après avoir reçu, selon Diodore, l'hospitalité publique et un logement au frais de l'État romain<sup>519</sup>, le grand-prêtre du sanctuaire de Pessinonte fut malmené par la foule excitée par le tribun de la plèbe Aulus Pompéius d'où sa décision de « se retir[er] dans son domicile et [de] n'en point sorti[r] »<sup>520</sup>. Diodore et Plutarque, qui nous relatent cette anecdote tirée probablement de Posidonius<sup>521</sup>, le font en raison de la violente fièvre qui tua en quelques jours le tribun de la plèbe qui avait humilié Batacès<sup>522</sup>. On peut toutefois aisément supposer qu'au-delà du sensationnalisme de cette affaire auquel on doit notre connaissance de l'ambassade phrygienne, Batacès restait avant tout dans la résidence qui lui avait été attribuée car il était dans l'attente de la sentence sénatoriale relative aux exactions commises au sein du temple de la Grande Mère, probablement commanditées par les publicains<sup>523</sup>. C'est à l'issue d'une attente de plusieurs jours que Batacès obtint finalement une réponse positive sur tous les points, puisqu'il obtint des présents, mais surtout le droit de porter les vêtements culturels, ce que Pompéius lui avait dénié lors de leur controverse<sup>524</sup>. La version de Plutarque, assurant que Batacès, venu à Rome pour obtenir les faveurs du Sénat en lui livrant des présages favorables quant à l'issue de la guerre contre les Cimbres et les Teutons, avait immédiatement reçu une réponse positive et finalement peu engageante de l'assemblée<sup>525</sup>, paraît moins crédible que celle de Diodore. Ici, l'attente de l'ambassadeur phrygien s'explique par l'intensité de la discussion sénatoriale sur la position à adopter à propos de la querelle opposant le sanctuaire de Pessinonte aux publicains. On peut par ailleurs estimer que la mort d'Aulus Pompéius a dû faire perdre à leurs partisans l'un de leurs chefs de file les plus influents, ce qui permettrait d'expliquer pourquoi la réponse sénatoriale ne fut définitivement adoptée qu'après la mort du tribun. À l'issue de cet examen, on doit donc noter que c'est la diversité des situations qui semble l'emporter. Dans les faits, les autorités romaines, qu'il s'agisse d'ailleurs du Sénat ou du prince et de ses services, répondaient aux ambassades micrasiatiques en fonction de l'intérêt de chaque

<sup>518</sup> Voir *GC* 6 (*IG* XII, 3, 174 ; *Syll.*<sup>3</sup> 780 ; *RDGE* 67), ainsi que FUHRMANN Chr., 2012, p. 107 et n° 61.

<sup>519</sup> Cf. DIOD., XXXVI, 13, 2 : καταλύματος μὲν δημοσίου καὶ ξενίων ἤξιώθη.

<sup>520</sup> *Ibid.* : ἀπαλλαγείς ἐπὶ τὴν κατάλυσιν οὐκέτι προεπορεύετο. Sur le rôle de la *contio* convoquée par le tribun dans la vie politique républicaine, voir MOURITSEN H., 2001, p. 38-62. Sur le *ius contionandi*, voir THOMMEN L., 1989, p. 171-179.

<sup>521</sup> Selon GLEW D. G., *Klio* 69 (1987), p. 122 et n° 1, ainsi que p. 136.

<sup>522</sup> Aulus Pompéius disparaît trois jours après son altercation avec Batacès selon DIOD., XXXVI, 13, 3 mais PLUT., *Mar.*, XVII, 11 se prononce, lui, pour un délai de six jours.

<sup>523</sup> Cf. GLEW D.G., *Klio* 69 (1987), p. 135-137 et MAGIE D., 1950, I, p. 170.

<sup>524</sup> DIOD., XXXVI, 13, 3 : Διόπερ ὁ Βαττάκης λαβὼν τὴν συγχώρησιν τῆς κατὰ τὴν ἱερὰν στολὴν κατασκευῆς καὶ τιμηθεὶς ἀξιολόγοις ξενίοις. Sur cette controverse et l'interdiction à laquelle elle aboutit, voir THOMMEN L., 1989, p. 176, 227 ; 231.

<sup>525</sup> Voir à ce titre PLUT., *Mar.*, XVII, 10 : Τῆς δὲ συγκλήτου προσεμένης καὶ τῆ θεῶ ναὸν ἐπινίκιον ἰδρύσασθαι ψηφισαμένης.

requête, mais aussi en fonction de l'intensité de l'activité politique à Rome, ainsi que du nombre de délégations qui attendaient d'être entendues.

### 3°/ *La nature de la réponse romaine*

Il convient enfin de revenir sur la nature des documents qui sont remis aux délégués micrasiatiques à l'issue de leur séjour à Rome. Il semble en effet que l'on puisse tirer, à partir des évolutions constatées, des conclusions de portée générale sur les rapports existant entre le centre romain et les communautés constituant son empire. Reprenons pour ce faire l'analyse du vocabulaire présent dans nos sources. À l'époque républicaine, la plupart des délégations micrasiatiques sollicitant une sentence sénatoriale obtiennent des ἀποκρίσεις<sup>526</sup>. C'est le cas de Ménippos de Colophon<sup>527</sup>, mais aussi de Machaôn de Cyzique<sup>528</sup>. Par la suite, c'est le terme ἀπόκριμα qui rend le plus souvent compte, dans les inscriptions civiques, du type de réponse rapportée par les ambassadeurs depuis la Rome impériale. Ce terme est notamment utilisé à cinq reprises dans le dossier épigraphique conservé à Sardes en l'honneur de Ménogénès<sup>529</sup>. À Rhodes, c'est également ce terme qui est employé dans la dédicace pour un Rhodien de Lindos qui avait reçu probablement du premier prince et de nombreux magistrats provinciaux « les plus belles réponses »<sup>530</sup>. Par ailleurs, dans le décret de Maronée voté sous le règne de Claude, la cité thrace rappelle qu'elle a « conservé sa liberté et ses lois, ainsi que le reste des bienfaits qui ont été rendus manifestes par le Sénat suite à ses décisions et par les empereurs suite à leurs *apokrimata* »<sup>531</sup>. Comme l'illustre la dédicace pour le Lindien votée au début de notre ère, ces *apokrimata*, au sens de « sentence »<sup>532</sup>, ne sont pas les seuls faits du prince, puisqu'elles peuvent être également dispensées par les gouverneurs, voire les procurateurs impériaux. Toutefois, le sens juridique et technique semble le plus courant. Ainsi, à Didyme, est honoré un Claudius Chionis<sup>533</sup> qui fut

<sup>526</sup> Sur ce terme, voir *DGE* III, p. 427 qui cite notamment POL., XXVIII, 16, 9 (ambassade rhodienne de 169 av. J.-C. menée par Hégésilochos).

<sup>527</sup> *SEG* XXXIX, 1244, col. II, l. 3.

<sup>528</sup> *IGR* IV, 134, l. 16-17 : ἔλαβεν ἀπόκρισι[ν φ]ιλάνθρωπον.

<sup>529</sup> Voir *Sardis* VII, 1, 8, l. 35-36 : ὁ δὲ δῆμος ἀποδεξάμενος αὐτὸν καὶ ἐξ ὧν ἐκόμισεν ἀποκριμάτων τὸ σπουδαῖον αὐτοῦ καὶ ἐπιμελὲς καταμαθῶν ἐπηνέχθη τιμᾶν αὐτόν ; l. 44 : τοὺς ἐκπέμψαντας δι' ὧν ἐκόμισεν παρὰ τοῦ Σεβαστοῦ ἀποκριμάτων ; l. 58-59 : ἀποδεδωκότος τὰ ἀποκρίματα ἄξια τῆς γερουσίας ἡμῶν ; l. 104-105 : καὶ πάντα κατορθωσάμενος προσηκόντως καθὼς τὰ ἀποκρίματα περιέχει ; l. 124-125 : ἐπιτυχῶς καλλίστοις ἀποκριμασιν τὴν πατρίδα ὑπὲρ τῶν συμφερόντων κεκόσμηκε.

<sup>530</sup> HABICHT Chr., *ZPE* 84 (1990), p. 113-120, l. 9-12 : πρεσβεύσαντ[α ἰ]ς Ῥώμαν ποτὶ τοὺς Σεβαστοὺς δωρεὰν καὶ ποτὶ ἀνθυπάτους καὶ στραταγοὺς Ῥωμαίων καὶ ἐπιτρόπους τῶν Σεβαστοῶν ἰς τε Ἀχαιὰν καὶ Ἀσίαν καὶ Λυκίαν πλεονάκις καὶ καλλίστω[ν] ἀποκριμ[ά]των ἀξιοθέντα.

<sup>531</sup> WÖRRLE M., *Chiron* 34 (2004), fr. I, p. 151-153, l. 13-15 : ἔλευθε[ρίαν δὲ καὶ νό]μους μετὰ τῶν ἄλλων φιλανθρώπων ἔλαβε ἃ δεδήλωται [...] ὑπὸ τῶν αὐτοκρατόρων διὰ τῶν ἀποκριμάτ[ων].

<sup>532</sup> Sur ce mot, voir *DGE* III, p. 426.

<sup>533</sup> Sur ce personnage, voir *PIR*<sup>2</sup> C 832, ainsi que HAUSSOULIER B., *RPh* 44 (1920) p. 66-72, notamment le stemma de sa famille, p. 68.

« chargé des finances de Messalla, le proconsul d'Asie, et qui fut le seul à occuper simultanément les fonctions de préposé à la correspondance, aux *apokrimata*, aux édits, ainsi qu'au *klèros* »<sup>534</sup>. Ici, le terme d'*apokrima* renvoie explicitement aux rescrits adressés aux communautés provinciales par le pouvoir central et par lui seul<sup>535</sup>. Claudius Chionis ne fut rien de moins qu'*ab epistulis, a rescriptis, ab edictis* et chargé d'une responsabilité qui nous échappe. Notons par ailleurs un flottement dans l'emploi du terme ἀπόκριμα dans nos sources. En effet, ce mot est utilisé au milieu du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. par Polybe pour dénommer la « réponse extrêmement habile » faite par les synèdres grecs rassemblés à Corinthe aux envoyés de Gélon, que les Grecs avaient sollicité lors des prodromes de la Deuxième Guerre médique et qui réclamait l'hégémonie comme prix de son soutien<sup>536</sup>. Or, pour cette réponse ponctuelle s'intégrant dans une phase de négociation entre les Grecs et le tyran syracusain, on attendrait davantage le terme *apokrisis*. De même, dans le second quart du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., un citoyen d'une cité du Nord-Ouest de l'Asie Mineure, qui pourrait bien être Cyzique, est honoré, à l'issue du siège de sa patrie, pour l'avoir « orné des réponses les plus glorieuses », après s'être rendu en Italie avec ses collègues d'ambassade<sup>537</sup>. Ceci étant, l'hésitation entre les deux termes d'ἀπόκρισις et d'ἀπόκριμα que nous venons d'entrevoir et qui coïncide dans l'épigraphie civique avec la montée des *imperatores* à Rome ne doit pas nous empêcher de tirer les conclusions sur cette évolution dans le vocabulaire de la réponse romaine aux sollicitations grecques. Le document décisif est pour l'occasion un passage d'Ulpien extrêmement célèbre, collecté dans le *Digeste*. Le juriste y affirme que « la volonté du prince a force de loi, car, par la loi royale qui a établi son autorité, le peuple lui a transmis la puissance souveraine »<sup>538</sup>. Il ajoute immédiatement après cette assertion une liste des décisions impériales qui ont, selon lui, force de lois et qu'il appelle *constitutiones* : il s'agit du contenu des lettres et des rescrits, des sentences qu'il formule à la suite ou non d'une *cognitio*<sup>539</sup>, et des édits qu'il fait publier<sup>540</sup>. Le droit

<sup>534</sup> I. *Didyma* 272, 1. 13-19 : συνέγδημος ἀναγραφεῖς ἐν [αἰ]ραρίωι [Μ]εσσάλα τοῦ γε[νο]μένου τῆς Ἀσίας ἀνθυπ[ά]του κ[αὶ] λαβὼν [μ]όνος ὁμοῦ π[ί]στιν ἐπιστο[λῶ]ν, ἀποκρ[ι]μάτω[ν], διαταγμάτ[ω]ν, κλήρου.

<sup>535</sup> Pour la datation de la dédicace pour Claudius Chionis, voir, outre HAUSSOULIER B., *RPh* 44 (1920), p. 69-71, *OGIS* II, 494, p. 129-131 et I. *Didyma*, p. 189-190, qui considèrent que ce Messalla est probablement Marcus Valérius Messalla Corvinus, consul en 58 apr. J.-C. avec Néron, et qui comblerait avantageusement les trous dans les fastes d'Asie entre 66 et 68 apr. J.-C. Sur ce personnage, voir TAC., *Ann.*, XIII, 34, 1. L'hypothèse de Th. Wiegand n'est reprise ni dans GALLIVAN P.A., *CQ* 24 (1974), p. 299-300, ni dans VOGEL-WEIDEMANN U., 1982, p. 600.

<sup>536</sup> POL., XII, 26 b, 1 : Ὅτι Γέλωνος ἐπαγγελλομένου τοῖς Ἑλλήσι δισμυρίοις πεζοῖς, διακοσίαις δὲ ναυσὶ καταφράκτοις βοηθήσειν, εἰς αὐτῶ τῆς ἡγεμονίας ἢ τῆς κατὰ γῆν ἢ τῆς κατὰ θάλατταν παραχωρήσωσι, φασὶ τοὺς προκαθημένους ἐν Κορίνθῳ τῶν Ἑλλήνων πραγματικώτατον ἀπόκριμα δοῦναι τοῖς παρὰ τοῦ Γέλωνος πρεσβευταῖς. Pour une version largement différente, voir HER., VII 153 et 157.

<sup>537</sup> I. *Prusias ad Olympus* I, 2, fr. a, 1.9 : [μετὰ τῶ]ν συνπρεσβευτῶν εἰς τὴν Ἰταλίαν ὀρμη[θεῖς] ; fr. c, 1.6 : ἐνδοξοτάτοις ἀποκρίμασιν τὴν πατρίδα ἐκόσμησε.

<sup>538</sup> *Dig.*, I, 4, 1 : *Quod principi placuit, legis habet vigorem : utpote cum lege regia, quae de imperio eius lata est, populus ei et in eum omne suum imperium et potestatem conferat.*

<sup>539</sup> Pour la distinction entre *iurisdictio* et *cognitio*, voir SUET., *Ner.*, XV, 1-2.

<sup>540</sup> *Dig.*, I, 4, 1, 1 : *Quodcumque igitur imperator per epistulam et subscriptionem statuit uel cognoscens decreuit uel de plano interlocutus est uel edicto praecepit, legem esse constat. Haec sunt quas uulgo constitutiones appellamus.*

produit par le prince lors de la formulation d'une sentence impériale se subsume au droit civil, puisque Papinien, toujours dans le *Digeste*, affirme que ce dernier « tire son origine des lois, des plébiscites, des sénatus-consultes, des ordonnances des princes et de l'autorité des *prudentes* »<sup>541</sup>. Ceci étant posé, quelle est, pour user d'une catégorie aristotélicienne, la différence spécifique des *constitutiones* impériales par rapport aux *dogmata* contenues dans les SC qui serait à même d'expliquer pourquoi le décret de Maronée relatif aux ambassades envoyées à Rome use séparément des deux termes<sup>542</sup> ? Il nous semble que c'est encore Ulpien qui nous fait entrevoir la solution. Il affirme, toujours dans la section du *Digeste* relative aux *constitutiones*, que, « parmi ces ordonnances, il y en a de personnelles qui ne tirent point à conséquence : par exemple, si le prince accorde à quelqu'un une récompense pour ses services, si des raisons de bien public le déterminent à punir plus sévèrement, s'il accorde des grâces, ces exemples particuliers ne s'étendent pas au-delà de la personne qui en est l'objet »<sup>543</sup>. *A contrario*, la plupart des *constitutiones* tirent, elles, à conséquences, dans le sens où elles participent de l'unification d'un droit où chaque sentence impériale doit trouver sa place de façon non contradictoire. La décision du prince ne fait plus seulement le droit, elle le fait perpétuellement advenir à lui-même en ne cessant de le remodeler. Le jeu que nous avons mis en évidence dans l'emploi d'ἀπόκρισις et d'ἀπόκριμα semble correspondre à cette évolution fondamentale du droit romain : la réponse ponctuelle du Sénat liée aux circonstances de la demande et au droit positif existant, laisse progressivement la place à la sentence impériale établissant le droit<sup>544</sup>.

### III. Le retour des ambassadeurs dans leur cité

Une fois la sentence romaine remise aux ambassadeurs micrasiatiques, il s'agissait pour ces derniers de regagner leur partie, qu'ils avaient quittée plusieurs mois, voire parfois plusieurs années auparavant. Nous ne reviendrons pas sur le voyage de retour, dont on peut légitimement estimer

<sup>541</sup> *Ibid.*, I, 1, 7 : *Ius autem civile est, quod ex legibus, plebiscitis, senatusconsultis, decretis principum, auctoritate prudentium uenit.*

<sup>542</sup> Voir WÖRRLE M., *Chiron* 34 (2004), fr. I, p. 151-153, l. 14-15. ὑπὸ τῆ[ς συνκλή]του διὰ δογμάτων καὶ ὑπὸ τῶν αὐτοκρατόρων διὰ τῶν ἀποκριμάτων[ων].

<sup>543</sup> *Dig.*, I, 4, 1, 2 : *Plane ex his quaedam sunt personales nec ad exemplum trahuntur : nam quae princeps alicui ob merita indulset uel si quam poenam irrogauit uel si cui sine exemplo subuenit, personam non egreditur.*

<sup>544</sup> Voir CORIAT J.-P., 1997, p. 170 : « le droit ne résulte plus de l'activité conjuguée des magistrats judiciaires et des jurisconsultes indépendants ; il est contenu dans les constitutions et les sénatus-consultes rédigés à la chancellerie, au nom du *princeps* par la jurisprudence bureaucratique, et sanctionné par la procédure non plus formulaire mais extraordinaire, grâce à laquelle les divers ordres juridiques sont réunis, uniformisés et forment un *ius* à vocation universaliste, un *Reichsrecht*, dont l'unique source est la providence impériale ».

qu'il se déroule dans des conditions extrêmement similaires à celles qui avaient prévalu lors de l'aller. Nous étudierons par ailleurs dans le chapitre suivant les spécificités de ce retour en Asie Mineure du point de vue romain, à savoir le contrôle des mobilités imposé par le pouvoir central et le rôle des délégations dans la transmission des décisions prises par les autorités romaines. Ainsi, il convient ici de se concentrer sur l'activité des délégués une fois rentrés dans leur cité. On va le voir, leur mission ne s'arrêtait pas lorsqu'ils foulaient le sol de leur patrie, tant s'en faut.

## A) La reddition des comptes

Avant d'obtenir d'éventuels honneurs, les ambassadeurs de retour dans leur patrie devaient subir une dernière épreuve. Il s'agissait en effet pour eux de rendre compte de leur mission quant à son issue politique ou administrative, ainsi qu'à ses aspects financiers. Pour l'époque hellénistique, au sein de notre aire géographique<sup>545</sup>, nous ne disposons que de quelques sources éparses<sup>546</sup>, mais elles peuvent toutefois nous permettre de confirmer des conclusions connues relatives au contrôle des magistrats par les cités grecques à cette période<sup>547</sup>.

En 169 av. J.-C., on se souvient qu'une double délégation rhodienne se rend auprès des autorités romaines en pleine guerre contre Persée. La première ambassade a pour objectif de renouveler les bonnes relations de sa patrie avec Rome, d'obtenir du Sénat l'autorisation d'exporter du blé et, enfin, de se défendre des accusations répandues contre leur cité<sup>548</sup>. La seconde est réalisée auprès du consul Quintus Marcius Philippus et de Caius Marcius Figulus, alors tous deux en Grèce<sup>549</sup>. C'est à l'occasion de cette mission auprès des deux magistrats chargés de la guerre contre la Macédoine que, selon Polybe, la délégation rhodienne menée par Agépolis se vit suggérer par Philippus et Figulus de prendre l'initiative d'une proposition de médiation permettant de mettre fin au conflit. Une fois de retour à Rhodes, « lorsque [Agépolis et ses collègues ambassadeurs] eurent rendu compte de leur mission, racontant comment les deux généraux romains avaient rivalisé d'amabilité et de bien-être dans les propos qu'ils leur avaient tenus et les réponses qu'ils leur avaient faites, les Rhodiens furent tous au comble de la joie et de l'excitation »<sup>550</sup>. Cette version des

<sup>545</sup> En Grèce, voir par ailleurs *CID* IV, 106 (*ISE* III, 138), l. 23-26 : προσελθὼν πρὸς τὸ κοινὸν τῶν Δελαφῶν διελέγη, περὶ ὧν ἔχων τὰς ἐντολὰς ἐπεπρέσβευκεν πρὸς τε τὴν σύνκλητον τῶν Ῥωμαίων καὶ τοὺς στρατηγοὺς καὶ δημάρχους.

<sup>546</sup> À Abdère, la reddition des comptes imposée aux ambassadeurs partis vers Téos après l'échec probable des députés de la cité ionienne face aux envoyés du roi Thrace Kotys, restituée dans *Syll.*<sup>3</sup> 456, l. 45-46, a été corrigée dans HERRMANN P., *ZPE* 7 (1971), p. 72-77. Lire ἀπογραψάμενοι τῆι πόλει, et non ἀπο[λογισά]μενοι τῆι πόλει.

<sup>547</sup> Voir notamment FRÖHLICH P., 2004, p. 331-440, part. p. 361-362 et p. 439-440.

<sup>548</sup> Cf. POL., XXVIII, 2, 1 ; 16, 5-8.

<sup>549</sup> Id., XXVIII, 17, 1-4, puis 10.

<sup>550</sup> Id., XXVIII, 17, 11 : Γνωμένης δὲ τῆς ἀποπρεσβείας, καὶ τῆς τε διὰ τῶν λόγων φιλανθρωπίας καὶ τῆς διὰ

faits est par ailleurs confirmée dans un passage d'Appien<sup>551</sup>. Il semble ici que ce compte-rendu de mandat a été réalisé devant l'*ekklésia* rhodienne, car c'est l'ensemble du corps civique de la cité insulaire qui semble être concerné par cette réunion. Cette hypothèse n'empêche pas que la reddition des comptes comprise dans un sens strict, c'est-à-dire le bilan financier de la mission, et donc avant tout la justification des dépenses<sup>552</sup>, se soit faite, pour Agépolis et ses compagnons, devant des magistrats contrôleurs<sup>553</sup>, probablement des *logistes*<sup>554</sup>. La deuxième source dont nous disposons est postérieure de près de cent ans, puisqu'il s'agit d'un passage du décret alabandien pour l'ambassadeur Pyrrakhos. À l'issue de sa première mission à Rome, dont on a vu qu'elle n'a pas dû déboucher sur des gains décisifs pour la cité carienne<sup>555</sup>, on peut lire que « le peuple, [...] ayant reconnu l'excellence de ses actes, agréa sa conduite avec pleine bienveillance »<sup>556</sup>. Notons d'emblée que cet extrait est singulier à plus d'un titre. F. Canali de Rossi signale par exemple dans son volume sur les ambassades grecques au Sénat, qu'avec une inscription de Messène, c'est, à sa connaissance, la seule occurrence, à l'époque républicaine, d'*ἀποδέχομαι* dans laquelle ce verbe a le sens d'« apprécier »<sup>557</sup>. Par ailleurs, pour ce qui est des *presbeis*, c'est l'unique assertion de leur réception par l'entité émettrice, puisque les sources littéraires<sup>558</sup>, comme les autres inscriptions<sup>559</sup>, renvoient systématiquement à l'accueil de la délégation par le destinataire de l'ambassade. Dès lors, que peut bien signifier « l'agrément » du peuple d'Alabanda dans le décret voté en l'honneur de Pyrrakhos ? Quoique nous ne sachions rien sur les magistrats contrôleurs de la cité carienne, malgré la mention d'un *ἐγλογιστής* dans une inscription<sup>560</sup>, il est presque assuré que la reddition des comptes *stricto sensu* du député s'est réalisée auprès d'un tel collège. Le vote par l'assemblée d'une statue en bronze pour Pyrrakhos, qui suit immédiatement dans le décret « l'agrément de sa

---

τῶν ἀποκρίσεων εὐνοίας ἐκατέρων τῶν στρατηγῶν ἐφαμίλλου γενομένης, ὀρθοὶ καὶ μετέωροι ταῖς διανοίαις ἐγενήθησαν οἱ Ῥόδιοι πάντες.

<sup>551</sup> APP., *Mak.*, XVII.

<sup>552</sup> Cf. FRÖHLICH P., 2004, p. 409 : « Dans la plupart des décrets [d'époque hellénistique] (qui comportent quelques précisions), il semble bien que l'essentiel soit de justifier les dépenses ».

<sup>553</sup> Voir *ibid.*, p. 419-424.

<sup>554</sup> Pour leur mention dans l'épigraphie rhodienne, voir *IG XII*, 1, 155, l. 54. Pour des *logistes* lindien, voir *Lindos II*, 190 (vers 170) et 378 (27 av. J.-C.).

<sup>555</sup> HOLLEAUX M., *REG* 11 (1898), p. 262.

<sup>556</sup> *Ibid.*, p. 259 (*ISE III*, 169), l. 22-25 : ὁ δῆμο[ς παρα]γενομένου αὐτοῦ ἐπ[ιγν]οὺς τὰ πεπραγμένα καὶ [τὴν κα]λλοκαγαθίαν ἀπεδέξατο τε τὴν προαίρεσιν αὐτο[ῦ μετὰ] πάσης εὐνοία.

<sup>557</sup> Voir *ISE III*, 11 p. 113. La seconde occurrence se trouve au n° 136, l. 9-10 : πάντες οἱ σύνε[δρ]οὶ ἀποδεξάμενοι αὐτοῦ τάν τε ἐπιμέλειαν καὶ καθαριότητα. Pour la traduction d'*ἀποδέχομαι* par le verbe « agréer », voir GAUTHIER Ph., 2005, in FRÖHLICH P. & MÜLLER Chr. (éds.), p. 88.

<sup>558</sup> Le *DGE II*, p. 411 cite notamment l'accueil des ambassades pamphyliennes par Vulso en 189 av. J.-C. Cf. POL., XXI, 35, 5 : ἀποδεξάμενος δὲ καὶ τοὺς παρὰ τῶν ἄλλων πόλεων πρεσβευτὰς κατὰ τὴν Παμφυλίαν.

<sup>559</sup> Voir par exemple, vers 180 av. J.-C. à Delphes, *FD III*, 3, 393 ; à Péparéthos en Thessalie à la fin du II<sup>e</sup> siècle, *SEG XXVI*, 677 (*SEG XLVII*, 743) ; à la même époque en Crète, *IC I*, 8, 12 (*ID* 1512), l. 19-20 ; à Magnésie du Méandre, *I. Magnesia* 103, 103, l. 49-50.

<sup>560</sup> Voir la démonstration de FRÖHLICH P., 2004, p. 222-223 établissant qu'il s'agit davantage d'un spécialiste chargé des comptes de la cité que d'un magistrat contrôlant ses collègues.

conduite » par le peuple lors de sa première ambassade à Rome<sup>561</sup>, implique que le député s'est par ailleurs rendu devant l'assemblée pour rendre compte de sa mission, une fois que le quitus financier lui fut délivré par l'instance de contrôle *ad hoc*. Il est significatif qu'Aristokléos de Messène, probablement quelques décennies plus tard<sup>562</sup>, reçut des honneurs similaires de ses collègues bouleutes juste après la validation de son activité dans le cadre de la collecte d'un impôt exigée par un gouverneur du nom de Vibius<sup>563</sup>. On retrouve, vers 95 av. J.-C., une évocation du retour des ambassades dans le décret de Priène pour Kratès. Lors de la controverse opposant Priène à Milet sur la question du canal possédé en commun par les deux cités, suite à un arbitrage confié à la cité d'Érythrée, l'ambassadeur « a rapporté à sa patrie la réponse et la sécurité pour la cité avec ceux qui avaient été désignés *ekdikoi* à ses côtés »<sup>564</sup>. Il ne serait en rien surprenant que ce qui apparaît à nos yeux comme le compte-rendu réalisé par Kratès et ses collègues soit, dans le texte du décret, imbriqué avec l'examen financier de leur mission. En effet, la suite du décret priénien nous apprend que le chef de la délégation s'est fait fort de refuser le défraiement prévu par sa cité, signe qu'après l'avoir accepté au moment de sa désignation, il changea d'avis et en fit l'économie à sa patrie<sup>565</sup>. Il y aurait donc bien eu audition de Kratès et de ses collègues par une instance de contrôle séparée de l'instance d'émission. À l'issue de notre enquête, il apparaît donc qu'il faut distinguer un compte-rendu politique, qui se fait devant l'*ekklésia* en tant qu'émetteur de l'ambassade<sup>566</sup>, d'une reddition des comptes *stricto sensu* qui est réalisée auprès de magistrats contrôleurs, mais de plus en plus auprès du conseil qui gagne en pouvoir de contrôle à la basse époque hellénistique<sup>567</sup> et dont les compétences généralistes correspondent bien à cette charge hybride, entre magistratures et liturgies, que sont les délégations<sup>568</sup>. Notons *in fine* que l'on croit déceler une trace d'une sanction prise à l'encontre d'un ambassadeur dans un décret de Mylasa<sup>569</sup>. Lors de l'arbitrage que la cité carienne a opéré dans le cadre d'un conflit territorial opposant les Magnésiens et les Priéniens, les juges

<sup>561</sup> Cf. HOLLEAUX M., *REG* 11 (1898), p. 259, l. 25 : καὶ ἐτίμησεν αὐτὸν εἰκόνη χαλκ[ῆι].

<sup>562</sup> MIGEOTTE L., *Topoi* 7 (1997), p. 51-61 date ce document entre 70 et 30 av. J.-C.

<sup>563</sup> *IG* V, 1, 1432, l. 10-11 : ἐπηνέ[χ]θησαν στεφανῶσαι αὐτὸν εἰκόνη χαλκεία.

<sup>564</sup> *I. Priene* 111, l. 131-132 : κοιμισάμενος δὲ καὶ αὐτὸς [τῆι πατρ]ιδι τ]ὰ κρίμ[ατα τήν τε ἄδειαν (?) εἰς τὴν πόλιν μετὰ τῶν συναποδεδειγμένων ἐ[κδικῶν].

<sup>565</sup> Voir, après une très courte lacune, *ibid.*, l. 132-134 : [κ]α[ταστήσας] δὲ καὶ τὴν πόλιν ἀδάπανον καὶ τῶν εἰς τὰς ἰδίας παρασκευὰς [ἀναλωμάτων, δαπανήσ]ας καὶ εἰς ταῦτα παρ' αὐτοῦ.

<sup>566</sup> Cf. FRÖHLICH P., 2004, p. 429-430, part. p. 430 : « si parfois on jugeait bon que l'Assemblée soit informée de la gestion de certains magistrats, ce n'est pas devant elle que les magistrats devaient rendre leurs comptes ».

<sup>567</sup> Cf. *ibid.*, p. 424-429 et surtout p. 517-519.

<sup>568</sup> Le décret des Amphyctions pour Nicostratos, voté en 184/3 av. J.-C. confirme indirectement ces dires, puisqu'il mentionne un plaidoyer pro-romain tenu par l'ambassadeur devant l'assemblée des citoyens de Delphes lors de sa reddition de comptes. Ce développement proprement politique était certainement disjoint de la reddition des comptes *stricto sensu*. Voir *CID* IV, 106, l. 26-29 : προσελθὼν πρὸς τὸ κοινὸν τῶν Δελφῶν διελέγη, περὶ ὧν ἔχων τὰς ἐντολὰς ἐπεπρέσβευκεν πρὸς τε τὴν σύνκλητον τῶν Ῥωμαίων καὶ τοὺς στρατηγούς καὶ δημάρχους, καὶ παρεκάλεσεν Δελφοὺς διατηρεῖν τὴν εὐνοίαν πρὸς ἅπαντας τοὺς Ἑλληνας καὶ μηθὲν αὐτοὺς ὑπεναντίον πράττειν τοῖς πρότερον ὑπὸ τῶν Ἑλλήνων ἐψηφισμένοις.

<sup>569</sup> *I. Magnesia am Maeander* 93 c.

qu'elle a dépêchés ont remarqué qu'un citoyen de Priène nommé Dionysos ne pouvait se trouver, aux moments des faits évoqués, sur ce que l'on disait être sa propriété, puisqu'il « s'était d'abord chargé d'une ambassade à Rome au nom de sa patrie, puis avait été contraint à l'exil »<sup>570</sup>. Vu le caractère excessivement elliptique de ce passage dans l'économie de la démonstration mylasienne, il nous est impossible de conclure de façon catégorique. Toutefois, on doit remarquer qu'outre le parallélisme de construction dans la phrase<sup>571</sup>, le fait que les arbitres mylasiens, suite à une investigation poussée dans les archives priéniennes<sup>572</sup>, concluent manifestement à une absence totale du Priénien censé posséder le bien contesté plaide en faveur d'une concomitance entre le retour d'ambassade de ce dernier et son bannissement. Ce lien entre la députation de Dionysos et son exil, s'il était avéré<sup>573</sup>, suffirait à prouver que le vote de sanction, certainement au sein de l'*ekklésia*, représentait une éventualité réelle, et non une vague menace dénuée d'effectivité, pour les membres des cités micrasiatiques envoyés à Rome.

À l'époque impériale, malgré la persistance de certaines pratiques de contrôle des magistrats bien attestées<sup>574</sup>, comme dans la période précédente, on ne décèle aucune trace de la reddition des comptes au sens strict<sup>575</sup>. On dispose, quant au compte-rendu politique, de quelques sources qui prouvent le maintien, même formel, d'un droit de regard de l'*ekklésia*<sup>576</sup>. Ainsi, à Hadrianopolis, en 127 apr. J.-C., l'ambassadeur Claudius Candidus Julianus, qui s'était acquitté d'une double ambassade auprès du successeur de Trajan qui avait refondé la cité de Lydie quatre ans plus tôt<sup>577</sup>, a transmis les deux lettres du souverain à l'archonte devant l'*ekklésia* réunie visiblement pour assister à la remise des précieux documents<sup>578</sup>. Cette pratique paraît d'autant plus habituelle qu'un second ambassadeur, parti à Rome pour faire connaître les honneurs votés par la cité refondée à Claudius Candidus Julianus, remet également une lettre du souverain à l'archonte présidant l'*ekklésia* le

<sup>570</sup> *Ibid.*, l. 83-84 : ἀλλ' ὅτε μὲν πρεσβεύων εἰς Ῥώμην ὑπὲρ τῆς πατρίδος, ὅτε δὲ φυγαδεύων. Pour cette traduction, voir CAMIA F., 2009, n° 7.

<sup>571</sup> Pour un autre emploi du parallélisme ὅτε μὲν... ὅτε δὲ dans l'épigraphie mylasienne, voir *I. Mylasa* 109, l. 13.

<sup>572</sup> *I. Magnesia am Maeander* 93 c, l. 82-83 : ἐπεδείκνυτο ἐκ χρηματισμῶν.

<sup>573</sup> CANALI DE ROSSI F., 1997, p. 244 estime possible que l'ambassadeur Dionysos ait été envoyé à Rome vers 154 av. J.-C. dans le cadre de l'affaire de Cappadoce. Or, on sait que cette mission ne fut pas couronnée de succès.

<sup>574</sup> Cf. FRÖHLICH P., 2004, p. 519-524.

<sup>575</sup> Sauf à considérer que Claudius Kyros, qui fut envoyé par les *néoi* de Pergame auprès de Trajan à l'annonce de son accession, non content de leur transmettre la lettre du souverain, rendit également ses comptes aux secrétaires de l'association à son retour. Cf. *I. Pergamon* 274, l. 17-19, à comparer avec le sens III de *DGE* II, p. 412-413.

<sup>576</sup> Voir sur ce point FERNOUX H., 2011, p. 269 : « l'Assemblée était toujours l'instance [...] auprès de laquelle on rendait compte, au retour, des résultats de la mission ».

<sup>577</sup> Sur le caractère d'ἐπίκτισις plus que de κτίσις de la fondation d'Hadrien, voir ROBERT L., 1935, p. 65-66. Sur le voyage d'Hadrien, voir HALFMANN H., 1986, p. 191 et 196-197.

<sup>578</sup> Voir *GC* 79 (*Syll.*<sup>3</sup> 837 ; ROBERT L., *Hellenica* VI, 1948, p. 81, I), l. 20-22 : Κλ. Κάνδιδος ἀπέδωκα τὴν ἐπισ[το][λ]ήν Λολλίῳ Ρουσιτικῷ ἄρχοντι τῆ πρὸ α' ἰδ[ῶν] Μαίων ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ. Voir la formule presque identique dans *GC* 80 (ROBERT L., *Hellenica* VI, 1948, p. 81-82, II), l. 13-16.

même jour que le citoyen honoré<sup>579</sup>. On peut imaginer qu'au traitement distinct des deux ambassades par le prince<sup>580</sup> a correspondu une différenciation tout aussi forte entre les trois comptes rendus, une fois les deux députés revenus dans leur patrie. Il est probable que Candidus Julianus ait eu tout loisir pour faire état de sa première mission qui a eu le mérite d'être avalisée par le souverain<sup>581</sup>, comme on le verra dans le prochain chapitre, tandis que la restitution de sa seconde ambassade fut plus courte et que le périple d'Apollônios, fils de Philippe, fut l'objet d'une information beaucoup plus brève. Quoique malheureusement peu instructive sur les pratiques concrètes de reddition de comptes, cette triple indication prouve que, même s'il en est rarement fait mention dans les sources impériales, le passage des ambassadeurs de retour de mission devant l'*ekklésia* était encore la norme au II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. On retrouve une pratique similaire dans le long dossier épigraphique pour Ménogénès de Sardes, parti auprès d'Auguste plus de cent ans auparavant. On lit en effet, dans le décret du conseil de Sardes en l'honneur de l'ambassadeur, que Ménogénès « a fait, à son retour, le compte-rendu de son ambassade devant l'assemblée du peuple convoquée au nom de l'État, et [que] le peuple l'a approuvé et a appris, par les réponses qu'il a ramenées, la diligence et le zèle qu'il a déployé pour l'honorer »<sup>582</sup>. Il est ici tout à fait significatif que le terme employé par la βουλή de la cité lydienne pour évoquer le compte-rendu du député soit celui d'ἀποπρεσβεία. C'est en effet ce mot que l'on retrouve dans le texte de Polybe relatif au rapport qu'avaient présenté en 169 av. J.-C. les ambassadeurs rhodiens menés par Agépolis après leur tournée en Macédoine<sup>583</sup>. Le sens de ce terme rare semble évoluer fort peu pendant les quatre siècles qui nous intéressent, puisque Philostrate utilise encore en ce sens le verbe dont il est issu au début du III<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., quand il évoque les ambassades et les compte-rendus d'ambassade de Démosthène au début de sa *Vie des Sophistes*<sup>584</sup>. On retrouve une seconde fois le mot ἀποπρεσβεία dans le dossier de Ménogénès de Sardes, plus précisément dans une résolution prise par le conseil

<sup>579</sup> Voir GC 81 (ROBERT L., *Hellenica* VI, 1948, p. 82, III), l. 11-14.

<sup>580</sup> Cf. WILLIAMS W., *Historia* 16 (1967), p. 472-474.

<sup>581</sup> Sur les liens forts qui se sont établis entre Hadrien et la cité de Stratonicée du Caique qu'il a refondée, voir GAWANTKA W. & ZHRNDT M., *Chiron* 7 (1977), p. 305-314 (SEG XXVII, 809), ainsi que le commentaire de ROBERT L., *BCH* 102 (1978), p. 437-452. Dans cette dédicace réalisée probablement peu après 130 apr. J.-C., l'ambassadeur de 127 est mentionné comme stratège pour la deuxième fois (l. 11-12). Il est également présent sur des monnaies civiques. Cf. *Chiron* 7 (1977), p. 309 et ROBERT L., *Hellenica* XI-XII, 1960, p. 56 et 59-60.

<sup>582</sup> *Sardis* VII, 1, 8, l. 34-36 : παραγενόμενός τε ἐν τῇ συναγωγῇ δημοτελεῖ ἐκ<κ>λησία τὴν ἀποπρεσβείαν ἐποιεῖτο, ὁ δὲ δῆμος ἀποδεξάμενος αὐτὸν καὶ ἐξ ὧν ἐκόμισεν ἀποκριμάτων τὸ σπουδαῖον αὐτοῦ καὶ ἐπιμελὲς καταμαθὼν ἐπηνέχθη τιμᾶν αὐτόν.

<sup>583</sup> L'historien grec utilise également ce terme quand il évoque brièvement le rapport présenté par le commissaire sénatorial Quintus Marcius Philippus, de retour de Grèce en 183 av. J.-C., auquel l'assemblée se fie aveuglément malgré l'audience de députés venus de Macédoine et du Péloponnèse. Cf. POL., XXIII, 9, 5 : (ἢ σύγκλητος) εἰσκαλεσαμένη καὶ τοὺς ἀπὸ Πελοποννήσου καὶ Μακεδονίας πρεσβεύοντας διήκουσε μὲν τῶν λόγων, τὰς γε μὴν ἀποκρίσεις ἔδωκε καὶ τὴν διάληψιν ἐποιήσατο τῶν πραγμάτων οὐ πρὸς τοὺς τῶν πρεσβευτῶν λόγους, ἀλλὰ πρὸς τὴν ἀποπρεσβείαν ἀρμοσαμένη τοῦ Μαρκίου.

<sup>584</sup> Voir PHIL., *V.S.*, I, 482 : πρεσβεύων τε καὶ ἀποπρεσβεύων. Le verbe est déjà utilisé dans le même sens par Platon dans *Leg.*, 941 a. Cf. *DGE* III, p. 446.

des anciens de la cité lydienne, une fois « le compte-rendu de son ambassade réalisé »<sup>585</sup> par le député auprès d'Auguste. Il est à notre sens éclairant de remarquer qu'à l'issue de son rapport devant ses concitoyens, Ménogénès « a reçu du peuple et du conseil des Anciens l'estime qui lui est due pour l'ambassade qu'il a accomplie dans l'intérêt de la cité et du *koinon* des Grecs auprès d'Auguste, de Caius, l'aîné de ses fils, et du reste des dirigeants »<sup>586</sup>. À l'instar de Pyrrakhos d'Alabanda 80 ans plus tôt<sup>587</sup>, le député sardien a donc vu son comportement agréé par l'*ekklésia* et par les anciens. Or, on se souvient que Ménogénès a été envoyé « dans l'intérêt des Hellènes, du peuple et du conseil des anciens »<sup>588</sup>, si l'on en croit le second décret civique dont il fut l'objet. Ce serait donc en tant que co-émetteur de l'ambassade auprès d'Auguste et de ses petits-fils que la *gérusia* sardienne a exprimé son approbation. À peine rentré de la capitale impériale, Ménogénès s'est probablement présenté devant l'assemblée du peuple, puis auprès du conseil des anciens pour rendre compte de sa mission et produire les « réponses » apportées par Auguste à leurs requêtes. Cette reconstitution des faits, distinguant deux redditions de comptes est corroborée par deux faits. Les honneurs votés par les γέροντες à leur député ont en effet été conjointement proposés par « Hérakon, fils d'Hérakon, gymnasiarque des Anciens et Apollônios Patagas, fils de Diodôros, petit-fils d'Hermippos, auditeur des comptes »<sup>589</sup>. Une telle initiative prise par le logiste de l'*ekklésia* plaide en faveur d'une reddition de comptes réalisée auprès d'un magistrat compétent dans le domaine financier, suivie par un compte-rendu réalisé en assemblée plénière. Par ailleurs, le décret du conseil et l'avis des anciens, qui sont les seuls documents où apparaît le compte-rendu réalisé par Ménogénès, sont tout deux datés par les éditeurs des inscriptions sardiennes du début du mois de septembre 5 av. J.-C., en tout cas avant la sortie de charge de l'ambassadeur qui est encore *eklogitês* de sa patrie, et non *ekdikos* de l'Asie<sup>590</sup>. Il est à ce titre parfaitement probable que Ménogénès ait enchaîné deux auditions devant la βουλή sardienne, puis devant les logistes des anciens, pour justifier ses dépenses<sup>591</sup> et enfin deux rapports devant l'*ekklésia*, puis la *gérusia* de sa cité.

<sup>585</sup> *Sardis* VII, 1, 8, l. 53 : τῆς ἀποπρεσβείας γενηθείσης ὑπὸ Μηνογένου.

<sup>586</sup> *Ibid.*, l. 56-58 : τῆς πρεπούσης ἀποδοχῆς καὶ παρὰ τῶι δήμῳ καὶ τῇ γερουσίᾳ [τυν]χάνοντος περὶ ὧν ἐπρέσβευσεν πρὸς τε τὸν Σεβαστὸν καὶ Γάϊον τὸν πρεσβύτατον αὐτοῦ τῶν παίδων καὶ τοῦ[ς] λοιποὺς ἡγεμόνας ὑπὲρ τε τῆς πόλεως καὶ τοῦ κοινοῦ τῶν Ἑλλήνων.

<sup>587</sup> Le verbe ἀποδέχομαι, utilisé dans le décret alabandien, est employé avec un sens similaire dans le dossier de Ménogénès. Cf. *Sardis* VII, 1, 8, l. 35 et 58.

<sup>588</sup> *Ibid.*, l. 42-43.

<sup>589</sup> *Ibid.*, l. 52 : Ἡράκων Ἡράκωντος ὁ γυμνασίαρχος τῶν γερόντων καὶ Ἀπολλώνιος Διοδώρου <τοῦ> Ἑρμ<ίπ>που Παταγας λογιστῆς εἶπ[ον].

<sup>590</sup> *Ibid.*, p. 25, cette chronologie étant corroborée par les l. 28-29 (ὁ ἐν τῶι ἐξίοντι ἔτει ἐκλογιστῆς) et 53-54, qui se différencient des honneurs votés l'année suivante (cf. l. 39-40 : Μηνογένης Ἰσιδώρου τοῦ Μηνογένου, ὁ βουλευτῆς καὶ ἐν τῶ ἐξίοντι ἔτει ἀποδιχθεὶς ἐκδικος ὑπὸ τοῦ κοινοῦ τῶν ἐπὶ τῆς Ἀσίας Ἑλλήνων).

<sup>591</sup> Rappelons que Ménogénès s'est rendu à Rome sans promettre d'assurer les frais de sa mission.

Deux *testimonia* littéraires annexes confirment le caractère contraignant de ces auditions des ambassadeurs civiques grecs, à leur retour, par l'assemblée du peuple de leur patrie, quoique le premier document n'ait pas nécessairement trait à une délégation civique et que le second se situe hors de notre aire géographique. Ainsi, dans un discours à ses concitoyens, Dion de Pruse se repent d'avoir évoqué à son retour dans sa patrie un projet édilitaire important alors qu'il aurait dû « [s]e contenter de [s]e présenter devant [le peuple], de protester de [s]on amitié, de sacrifier aux dieux et [...] de donner lecture, comme [il] y étai[t] obligé, de la lettre de l'Empereur »<sup>592</sup>. Quoique ce texte paraisse excessivement clair, il n'en recèle pas moins une véritable difficulté. En effet, la lettre qu'évoque Dion est probablement celle que Trajan a envoyée à la cité de Pruse pour lui annoncer l'octroi de nouveaux bouleutes et son élévation au rang de capitale de *conuentus*<sup>593</sup>. Or, on a déjà vu que Dion se complâit trop à rappeler qu'il aurait pu, lors de son audience auprès du prince, privilégier ses affaires aux dépens des intérêts de la cité pour qu'il agisse avec un mandat public<sup>594</sup>. Si cette reconstitution des faits est exacte, en quoi Dion serait-il contraint de produire une lettre s'il avait agi, certes pour le bien de la cité, mais avant toute chose en son nom propre ? On pourrait certes considérer que le rhéteur se sent comme tenu de lire la missive de Trajan à l'assemblée parce qu'elle est, avec le conseil et les magistrats de Pruse, le destinataire du message impérial et qu'il s'agirait là davantage d'une obligation morale que d'une contrainte extérieure de nature institutionnelle<sup>595</sup>. Pour autant, l'accumulation des actions listées par l'orateur bithynien (la présentation devant l'*ekklésia*, le discours, le sacrifice et l'exposition de la réponse impériale) semble indiquer que c'est l'ensemble de ces opérations, et non la seule lecture de la lettre, qui renvoyait à une procédure contraignante. Dans ce passage du discours XL, tout se passe comme si l'accueil réservé par ses concitoyens à Dion au moment de son retour de Rome relevait du protocole ayant cours théoriquement pour les seules ambassades officielles. On ne s'explique cette contradiction que par une sorte de confusion qui fait que l'initiative individuelle du rhéteur, en raison de son impact bienfaiteur sur tout le corps civique<sup>596</sup>, était considérée par ses concitoyens comme une ambassade civique décisive et devait donc se mouler dans le protocole prévu pour ce genre de missions. On retrouve ce caractère obligatoire du compte-rendu dans un texte de Plutarque qui évoque le souci dû à ses collègues par un magistrat investi d'une charge collégiale. Le moraliste

<sup>592</sup> DIO CHRYS., XL, 5 : δέον ἐντυχεῖν ὑμῖν καὶ φιλοφρονήσασθαι τοσοῦτο μόνον καὶ θῦσαι τοῖς θεοῖς καὶ νῆ Δία ἀναγνῶναι τὰ γράμματα τὰ τοῦ αὐτοκράτορος, ὅτι ἀναγκαῖον ἦν.

<sup>593</sup> Cf. *ibid.*, XL, 14-15 et surtout XLVIII, 11. *Contra* SHEPPARD R., AC 53 (1984), p. 161-162 (il s'agirait de la lettre par laquelle Nerva invite Dion à le rencontrer) et JONES C.P., 1978, p. 52 ; 106 ; 111 ; 138 ; 176, n° 65 ; 190, n° 4 (il s'agirait de la lettre de Trajan lue par Dion aux Prusiens en XLVII, 13).

<sup>594</sup> Voir CUVIGNY M., 1994, p. 50 et 110-111, ainsi que DIO CHRYS., XLV, 3.

<sup>595</sup> Dans *DGE* II, p. 229, pour l'adjectif ἀναγκαῖος, la nuance d'obligation morale apparaît très loin du sens premier de « nécessaire », voire d'« imprescriptible ».

<sup>596</sup> Sur les avantages concrets du statut de capitale de *conuentus*, voir HELLLER A., 2006, p. 137-162.

grec écrit qu'« envoyé avec un autre en députation auprès du proconsul<sup>597</sup> et [s]on collègue étant resté en arrière pour une raison quelconque, [il] fu[t] seul à rencontrer le proconsul et à traiter l'affaire. À [s]on retour, comme [il s]e disposai[t] à rendre compte de [s]on ambassade, [s]on père se leva »<sup>598</sup> et lui conseilla de parler à la première personne du pluriel pour inclure son collègue dans l'éloge qu'il était amené à recevoir<sup>599</sup>. Si le père de Plutarque s'est mis debout pour inviter son fils à ce bref entretien en privé<sup>600</sup>, c'est qu'il était probablement assis dans les gradins du βουλευτήριον ou de l'ἐκκλησία<sup>601</sup>, signe que le compte-rendu se faisait devant l'un ou l'autre des deux assemblées civiques. Par ailleurs, les conseils prodigués par ce père soucieux des débuts de son fils dans la vie publique et sélectionnant des verbes très précis pour illustrer le parti pris grammatical qu'il lui enjoignait de faire dans son rapport, confortent l'idée que la reddition des comptes constituait un véritable exercice rhétorique dépassant la simple formalité administrative. Surtout, cette appréhension paternelle, aiguisée par l'imminence de l'intervention filiale<sup>602</sup>, indique que ce type d'exposé était un passage obligé auquel même un député chargé d'une mission banale<sup>603</sup> ne pouvait se soustraire.

## B) Un retour forcément triomphal ?

Au retour des ambassadeurs dans leur patrie, la question de leur accueil mérite d'être posée. En effet, si nos sources nous permettent de reconstituer sans grande surprise et avec une relative précision leur réception par la cité qui les avaient députés quand leur mission fut couronnée de succès, il nous incombe d'étudier également, autant que notre information peut nous le permettre, l'accueil dans leur patrie des députés qui n'ont pas obtenu gain de cause auprès des autorités romaines.

<sup>597</sup> Sur la date de cette mission, voir JONES C.P., 1971 p. 15-16.

<sup>598</sup> PLUT., *Moralia*, 816 c-d : μέμνημαι νέον ἑμαυτὸν ἔτι πρεσβευτὴν μεθ' ἑτέρου πεμφθέντα πρὸς ἀνθύπατον, ἀπολειφθέντος δὲ πως ἐκείνου, μόνον ἐντυχόντα καὶ διαπραξάμενον· ὡς οὖν ἔμελλον ἐπανελθὼν ἀποπρεσβεύειν, ἀναστὰς ὁ πατὴρ κατ' ἰδίαν ἐκέλευσε μὴ λέγειν « Ὁχόμεν » ἀλλ' « ὠχόμεθα » μηδ' « Εἶπον » ἀλλ' « εἶπομεν » καὶ τᾶλλα συναφαπτόμενον οὕτω καὶ κοινούμενον ἀπαγγέλλειν.

<sup>599</sup> Pour un conseil comparable, quand il s'agit cette fois de s'inclure dans une critique, *ibid.*, 71 d-72 a.

<sup>600</sup> Pour le verbe ἀνίστημι dans le sens de « se lever pour prendre la parole », voir notamment THUC., VI, 41 et XEN., *Hell.*, VI, 5, 37.

<sup>601</sup> Nous savons fort peu de choses sur le père de Plutarque, qui s'appelait très probablement Autoboulos. Voir *RE* 21, 1 (1951), col. 642-644 et BARROW R.H., 1967, p. 15. Rien sur ce point dans RUSSELL D.A., 1973, p. 3-4.

<sup>602</sup> Pour la nuance de nécessité que revêt le verbe μέλλω, voir SOPH., *Phil.*, 446 et *Ant.*, 458. Voir également l'emploi de ce verbe dans les instructions de Sextius Sotidius Strabo Libuscidianus aux gens de Sagalassos. Cf. MITCHELL St., *JRS* 66 (1976), l. 35 : ὄσον αὐτοὶ ὑπηρετοῦντες ἔμελλον λ<α>μβάνειν.

<sup>603</sup> Selon ses propres mots, Plutarque était très jeune lorsqu'il réalisa cette mission. Cf. PLUT., *Moralia*, 816 c.

*1°/ Les honneurs votés aux ambassadeurs*

Un point méthodologique s'impose d'emblée. Il ne convient pas ici de traiter de notre importante documentation relative aux honneurs décernés au terme de leur carrière à des citoyens qui se sont, entre autres mérites, chargés d'une ambassade auprès du pouvoir romain, puisqu'il nous est rigoureusement impossible de discriminer, si jamais ils existent, les honneurs dus spécifiquement à leur engagement diplomatique et ceux que l'on doit imputer aux autres charges qu'ils ont assumées ὑπὲρ τῆς πατρίδος. Si l'on se cantonne aux documents indiquant les honneurs votés à l'issue immédiate de l'ambassade de l'*honorandus* et à ceux qui nous mettent en présence d'égards qui semblent, avec un degré de probabilité relativement important, dus exclusivement aux mérites diplomatiques du citoyen distingué<sup>604</sup>, on parvient à un corpus ne dépassant pas la vingtaine de textes<sup>605</sup>.

Ce qui frappe dans ce corpus réduit, c'est avant tout l'apparente disparité des honneurs décernés aux ambassadeurs. Ainsi, dans la seconde moitié des années 160 av. J.-C., suite au conflit qui l'opposa à Rhodes à propos de Calynda<sup>606</sup>, la cité de Caunos, qui venait d'être libérée de la tutelle de sa puissante voisine insulaire<sup>607</sup>, honora, pour lui avoir conservé la possession un territoire suite à l'ambassade qu'il effectua à Rome, Stratios, de l'éloge, d'une couronne d'or, d'une statue en bronze, de la nourriture au prytanée, ainsi que de la proédrie dans les concours<sup>608</sup>. À l'inverse, à Alabanda, dans le cas de Pyrrakhos, seul l'octroi d'une statue de bronze est mentionné<sup>609</sup>. Il en va de même à l'époque impériale. En effet, si à Rhodes, le peuple a accordé l'éloge public et tous les honneurs à Caius Julius Dardanos<sup>610</sup>, on n'a connaissance que d'une statue en guise d'honneurs décernés par les habitants de Termessos à Hékébolios, père et fils, qui avaient pourtant arraché au pouvoir romain un privilège qui pourrait être celui de l'autonomie<sup>611</sup>. À tout prendre, cette impression d'une grande disparité dans les honneurs attribués par les différentes cités relève d'une illusion suscitée par la diversité de notre documentation. En effet, pour ce qui est de l'époque hellénistique, la nature des sources dont nous disposons ou encore l'état de conservation rendent

<sup>604</sup> Artémidôre d'Éphèse semble par exemple honoré par sa patrie en tant qu'ambassadeur à Rome. Cf. STRAB., XIV, 1, 26 (C 642). Toutefois, il s'agit d'un grand savant qui a peut-être été distingué dans l'Artémision d'Éphèse en raison de sa renommée. Voir notamment CANFORA L., 2014, p. 43. Nous le maintenons néanmoins dans notre corpus.

<sup>605</sup> Pour une vision d'ensemble de ces sources, voir le tableau en annexe IX.

<sup>606</sup> Voir POL., XXXI, 5, 1-5.

<sup>607</sup> Cf. POL., XXX, 21, 3 ; APP., *Mithr.*, XXIII, 89 ; *I. Kaunos* 89.

<sup>608</sup> Cf. *I. Kaunos* 90, l. 1-7 : ὁ δῆμος ὁ Καυνίων ἐπαινεῖ καὶ στεφανοῖ Στράτιον Μυωνίδου χρυσῶι στεφάνωι καὶ εἰκόني χαλκῆι [κ]αὶ σιτήσει ἐν πρυτανείωι καὶ προεδρίαι ἐν τοῖς ἀγῶσι.

<sup>609</sup> HOLLEAUX M., *REG* 11 (1898), p. 259, l. 24-25.

<sup>610</sup> *I. Lindos* II, 384 b, l. 1-5 : Γ(άτον) Ἰούλιον Φιλοκράτους υἱὸν Κυ[ρ]ε[ί]να [Δάρδαν]ον καθ' ὑθεσίαν δὲ Νεικασ[μά]χου Βράσιον [τεμαθέντα ...] δάμου ἐπαίνω καὶ πά[σαις] ταῖς [τεμαῖς].

<sup>611</sup> Malgré *ibid.*, p. 45, affirmant que *quaenam fuerint δίκαια, de quibus in his titulis agitur, in dubio reliquendum*, voir *ibid.*, n° 877 : εἰς ἑῶνα τὰ δίκαια Τερμησσεῶν αὐτονόμων. Ce privilège aurait pu être remis en cause ultérieurement et défendu à Rome par Marcus Aurélius Padamourianos Orlès. Voir à ce titre *ibid.*, n° 104 : πρεσβεύσαντα ὑπὲρ τῶν τῆς πατρίδος δικαίων προῖκα, l. 6-8.

compte de cette apparente diversité. Ainsi, dans le décret d'Apollônia de la Salbakè pour Pamphilos, qui décerne à l'ambassadeur auprès de Manlius Vulso et des Dix l'éloge et la proédrie dans les concours, les dernières lignes sont perdues<sup>612</sup>. Le décret d'Astypalée pour Rhodoklès, mandaté par la cité d'Astypalée auprès du Sénat pour contracter l'alliance romaine, est quant à lui extrêmement lacunaire et l'éloge qui y est mentionné n'a assurément pas été le seul honneur voté pour le député civique<sup>613</sup>. Par ailleurs, si le décret d'Alabanda pour Pyrrakhos rappelle incidemment que ce dernier a été honoré d'une statue de bronze à l'issue de sa seconde mission auprès des *patres*, il n'en reste pas moins que le texte qui nous est parvenu vise à couronner l'ensemble de la carrière diplomatique de l'ambassadeur défunt et a précisément pour objet de dépasser les marques distinctives votées de son vivant<sup>614</sup>. Et quand le peuple pergaménien, vers la même époque, décide d'accorder des honneurs à Athénodôros, il sanctionne toute la carrière du citoyen défunt, bien que les considérants dont nous disposons se concentrent sur son activité diplomatique probablement consécutive aux guerres mithridatiques<sup>615</sup>. Pour l'ambassadeur pergaménien comme pour le député carien, le vote d'honneurs substantiels à leur retour d'Italie n'est en rien exclu. Et il va sans dire qu'après leur mort, il devenait insensé de leur offrir l'éloge, la nourriture au prytanée ou encore la proédrie... Outre l'état de préservation des pierres et le moment du vote des honneurs, d'autres cas de figure existent. Ainsi, le décret d'Abdère pour les ambassadeurs téiens Amimonès et Mégathumos, quoique complet, n'évoque en guise d'honneurs que l'éloge, ainsi que l'octroi d'une couronne et de la proédrie. À notre sens, cette réserve s'explique par le fait que la mission des deux délégués venus de Téos n'a, selon toute vraisemblance, pas été couronnée de succès<sup>616</sup>. L'absence de la proédrie, dans le cas des honneurs votés pour les députés aphrodisiens qui se sont rendus à Rome au nom de l'Asie pour se plaindre des exactions commises par les publicains<sup>617</sup>, est, de son côté, due au fait que c'était précisément le *koinon* qui distinguait ces deux ambassadeurs et qu'en tant qu'organisme confédéral, il lui était impossible de leur attribuer une quelconque distinction civique telle que la préséance au concours<sup>618</sup> ou encore la nourriture au prytanée. Le caractère a-

<sup>612</sup> ROBERT J. & L., 1954, n° 167, l. 31-35 : δεδόχθαι Ἀπολλωνιατῶν τῆι βουλῆι καὶ τῶι δήμῳ ἐπινηῆσθαι Πάμφιλῶν ἀρετῆς ἕνεκεν καὶ εὐνοίας ἣν ἔχων διατρέλει ... . καλεῖσθαι δὲ αὐτὸν καὶ τοὺς ἐκγόνους (?) εἰς προεδρίαν καθ' ἕκαστον ἐνιαυτὸν ἐν τῶι συντελουμένῳ γυμνικῶι ἀγῶνι ...]. Pour une restitution à la l. 32, voir PIEJKO F., *Gnomon* 57 (1985), p. 618 (cf. *SEG* XXXV, 1086).

<sup>613</sup> *IG* XII, 3, 173 C, l. 9 : [...] ἐπαινέσαι μὲν [Ῥοδοκλῆ Ἀντιμάχου...]. Le texte est ensuite perdu. Pour l'expression ἐπαινέσαι μὲν suivie d'autres honneurs introduits par la locution δέ, voir à proximité le décret de Théra pour le Samien Batôn daté du III<sup>e</sup> siècle av. J.-C. Cf. *ibid.*, n° 1290, l. 10-11, puis 16 : ἐπαίνεσαι μὲν [Βάτων Ἐγκαιρίου Σάμιον et ἦμεν δὲ αὐτῶι καὶ ἔσπλουν [καὶ ἔκπλουν ἀσυλεῖ]. À Cos, voir *Inscr. di Cos* ED 28/29, l. 16-19.

<sup>614</sup> Voir HOLLEAUX M., *REG* 11 (1898), p. 259-260, l. 40-47.

<sup>615</sup> Cf. ROBERT L., 1937, p. 56-57, l. 1-12.

<sup>616</sup> Voir notamment, suite aux premières remarques de Louis Robert (cf. *BCH* 59 (1935), p. 513), CONDURACHI E., *Latomus* 29 (1970), p. 585 : « le décret de Téos [...] passe [...] sous silence les résultats concrets de leur mission. Ceci en dit long et, pour notre part, nous sommes persuadé qu'il s'agissait, en l'occurrence, d'un grave échec ».

<sup>617</sup> *A&R* 5, l. 25-29.

<sup>618</sup> À moins que les *koina* *Asias* aient eu des ancêtres dans le second quart du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. Sur les jeux communs

topique des honneurs décernés à Dionysos et Hiéroklès est confirmé par le fait qu'il leur reviendra de choisir où seront érigées les εἰκόνες en bronze réalisées à leur effigie<sup>619</sup>. Enfin, si Strabon se contente de signaler qu'Artémidôros d'Éphèse a été honoré par sa patrie d'une statue en or<sup>620</sup>, c'est vraisemblablement parce qu'il s'appuie sur les écrits du géographe<sup>621</sup> et que ce dernier n'a pas jugé nécessaire, après avoir évoqué l'honneur majeur qu'il reçut, de mentionner les autres distinctions, nécessairement moins impressionnantes, dont il a été l'objet.

À l'issue de cette analyse, il nous paraît envisageable de conclure sur les pratiques des cités micrasiatiques en matière d'honneurs décernés à leurs ambassadeurs auprès des autorités romaines à l'époque hellénistique. Les exemples du député caunien Stratios et évidemment du grand évergète pergaménien Diodôros Paspáros<sup>622</sup>, sur lequel nous reviendrons plus loin, nous invitent tous deux à considérer qu'il était de coutume d'honorer les ambassadeurs de retour de Rome en leur octroyant l'éloge et une couronne d'or. Le vote d'une statue était quant à lui fonction de l'importance de la mission réalisée par le député et surtout de l'issue de cette dernière. Il nous paraît en effet significatif que tous les ambassadeurs dont nous savons qu'ils ont obtenu gain de cause à Rome se sont vus octroyer une statue à leur retour<sup>623</sup>, alors que les seuls députés dont on peut légitimement être assuré qu'ils ont échoué dans leur mission en ont été privés<sup>624</sup>. Nous ne connaissons par ailleurs qu'un décret, en l'occurrence à Caunos, qui honore un ambassadeur de l'octroi de la nourriture au prytanée<sup>625</sup>. Il peut s'agir ici d'une spécificité locale de cette petite cité carienne puisque nous connaissons deux autres individus qui y ont été distingués de la sorte à une époque proche de celle de Stratios<sup>626</sup>. Outre d'autres assertions éparses à une époque plus ancienne à Didymes, Tralles,

---

de la province d'Asie, voir MORETTI L., *RFIC* 32 (1954), 276-289. Rien dans VITALE M., 2012.

<sup>619</sup> Cf. *A&R* 5, l. 27 : ἰκόνας χαλκᾶς παρ' ᾧ ἂν βούλωνται δῆμος ἢ ἔθνεϊ, ainsi que CAMPANILE M.D., 1994, p. 14-15.

<sup>620</sup> STRAB., XIV, 1, 26 (C 642) : ἀντί δὲ τούτων εἰκόνα χρυσῆν ἀνέστησεν ἡ πόλις ἐν τῷ ἱερῷ. Cette statue n'est peut-être que dorée. Cf. BIFFI N., 2009, p. 190.

<sup>621</sup> Voir en dernier lieu, *ibid.*, p. 17-18.

<sup>622</sup> Cf. *MDAI(A)* 32 (1907), n° 4, p. 243-256, l. 21-34, ainsi que *ISE* III, p. 208.

<sup>623</sup> Il s'agit du Caunien Stratios (διασώσαντα τ[ῶ]ι δῆμῳ τὴν χώραν τὴν ἐν Τηλανδροῖς, l. 10-11), d'Artémidôros d'Éphèse (ἀπέλαβε et ἐξενίκησε), de l'Alabandien Pyrrakhos (κατάρθωσεν τὰ κατὰ τῆ[ν] πρεσ[β]είαν συμφερόντως τῆι πατρίδι, l. 21-22), de Diodôros Paspáros de Pergame ([τῶν δὲ πεπραγμένων] ἀγαθῶν ὑπ' αὐτοῦ μεγάλων καὶ σωτηρίων ὄντων καὶ οὐ μ[όνον] τῆι τῶν ὑπ' αὐτοῦ εὐεργετη[μένων] πόλει, πάση δὲ τῆι ἐπαρχίᾳ, l. 14-16), ainsi que des Aphrodisiens Dionysos et Hiéroklès (πο[ύ]σαντες τῆ[ν] πρεσβῆαν καλὴν καὶ εὐτυχῆ καὶ ἀξίαν τοῦ κοινοῦ τῶν Ἑλλήνων, l. 21-22).

<sup>624</sup> Dans le cas de Pamphilos d'Apollônia, une éventuelle statue l'honorant pourrait appartenir à la section de la pierre qui a été perdue. Cf. ROBERT J. & L., 1954, p. 303 : « bloc de marbre blanc, brisé au bas ». Toutefois, les auteurs remarquent que « la décision qui fut prise au sujet d'Apollônia n'est pas douteuse. La Carie au sud du Méandre fut attribuée aux Rhodiens » (*ibid.*, p. 306).

<sup>625</sup> Pour l'octroi d'honneurs similaires par la cité d'Aphrodisias, voir *MAMA* VIII, 460.

<sup>626</sup> Voir *I. Kaunos* 102 : ὁ δῆμος ὁ Καυνίων ἐπαινεῖ καὶ στεφανοῖ Τίτον Καικίλιον Λευκίου υἱὸν χρυσῶι στεφάνῳι ἀριστείῳ, τιμαῖ δὲ καὶ εἰκόνι χαλκῆι καὶ προεδρίαι ἐν πᾶσι τοῖς ἀγῶσιν καὶ σειτήσῃ ἐν πρυτανείῳ ἀρετῆς ἕνεκεν καὶ εὐνοίας τῆς εἰς ἑαυτὸν (entre 150 et 88 av. J.-C.), ainsi que *ibid.*, n° 93 : ὁ δῆμος ὁ Καυνίων ἐπαινεῖ καὶ στεφανοῖ Νεόφρονα Μηνοδόρου χρυσῶι στεφάνῳι, τιμαῖ δὲ κ[αὶ] εἰκόνι χαλκῆι καὶ σιτήσῃ [ἐν πρυτανείῳ καὶ προεδρίαι ἐν τοῖς ἀγῶσιν] (entre 150 et 50 av. J.-C.).

mais aussi Ilion<sup>627</sup>, on note que la cité de Priène a visiblement elle aussi usé volontiers de cette marque distinctive pour honorer certains grands bienfaiteurs, dont Kratès<sup>628</sup>. Vu la qualité des personnages auxquels on octroie ce privilège en Asie Mineure, on serait tenté d'estimer que la nourriture au prytanée était en général accordée à des ambassadeurs qui, quel que soit le rang de leur patrie, ont réalisé une mission extraordinaire dans des conditions extrêmes. C'est notamment le cas de Ménippos et de Polémaïos à Colophon<sup>629</sup>, dont on a vu que les missions diplomatiques ne constituaient qu'un versant de l'activité évergétique. Le fait que le prytanée soit mentionné dans les deux inscriptions évoquant les mérites diplomatiques de Diodôros Paspáros, confirme cette impression faisant des honneurs relatifs à ce lieu le signe distinctif des grands bienfaiteurs civiques<sup>630</sup>. Il n'est bien sûr pas ici question de distinguer artificiellement les députés des autres citoyens honorés par leur patrie. Il convenait simplement d'étudier analytiquement dans un premier temps chaque occurrence afin de replacer de façon intelligible les ambassadeurs dans le panorama des bienfaiteurs de leur cité. Cette démarche nous permet d'affirmer que la majorité des ambassadeurs devaient, comme nombre de leurs concitoyens eux aussi méritants, obtenir les honneurs traditionnels, et somme toute communs, que constituaient l'éloge et l'octroi de couronnes. Un succès de premier ordre dans la mission de l'*honorandus* pouvait amener l'émetteur de l'ambassade – qu'il s'agisse d'une cité ou d'un *koinon* – à proposer de lui voter une statue en bronze, voire en marbre ou encore dorée<sup>631</sup>. Enfin, les cités s'estimant redevables au plus haut point d'un ambassadeur qui était parvenu à faire infléchir en leur faveur une décision romaine considérée comme vitale pour leur avenir pouvaient décider d'honorer leur bienfaiteur de marques distinctives exceptionnelles, telles que la proédrie<sup>632</sup> ou la nourriture au prytanée<sup>633</sup>, faisant de lui en quelque sorte un être hors-norme.

<sup>627</sup> Voir *I. Tralleis und Nysa* 25 pour Alexandre le Grand ; *I. Didyma* 479 pour Antiochos, fils de Séleukos I<sup>er</sup> ; *I. Ilion* 24 (honneurs pour deux frères, vers 300 av. J.-C.) et 25 (loi contre la tyrannie, début du III<sup>e</sup> siècle av. J.-C.).

<sup>628</sup> Voir *I. Priene* 111, l. 312-313, ainsi que l'index du volume, p. 295 (une vingtaine d'occurrences).

<sup>629</sup> Cf. *SEG XXXIX*, 1243, col. V, l. 56-57 et 1244, col. III, l. 42-43. Notons que, dans son index des *ISE III*, p. XCIV, F. Canali de Rossi omet d'inclure le décret pour Polémaïos.

<sup>630</sup> Voir *MDAI(A)* 32 (1907), n° 4, l. 43 ; n° 8, l. 24-29.

<sup>631</sup> Les statues de Stratios (*I. Kaunos* 90, l. 5), de Pyrrakhos (*REG* 11 (1898), p. 259, l. 25), d'Athénodôros de Pergame (*Et. Anat.*, p. 56, l. 14) et des deux ambassadeurs aphrodisiens (*A&R* 5, l. 27) sont en bronze. Celle d'Artémidôros d'Éphèse (*STRAB.*, XIV, 1, 26) est probablement dorée. Diodôros Paspáros, quant à lui, en obtient une dorée, une en bronze et une en marbre (*MDAI(A)* 32 (1907), n° 4, l. 25-29).

<sup>632</sup> Deux exemples suffisent à prouver l'importance de ce privilège. À Tabai, le seul citoyen honoré de la proédrie à l'époque hellénistique est aussi le seul qui obtient une statue dorée (cf. ROBERT J. & L., 1954, n° 11, p. 109, l. 4-5 : εἰκόνη χρυσῆ). À la fin de la période, c'est au proconsul Marcus Coccéius Nerva, considéré comme son bienfaiteur, son patron et son sauveur que la cité de Stratonicee octroie la préséance (cf. *I. Stratonikeia II*, 1, 509, l. 9-11 : ἐπαίνωι, χρυσῶι στεφάνωι ἀριστείωι, εἰκόνη χαλκῆι ἐφίππωι, προεδρίαι ἐν τοῖς ἀγῶσι).

<sup>633</sup> Sur l'honneur que constitue l'octroi de la nourriture au prytanée, voir MILLER S.G., 1978, p. 7-9, notamment : « *it was conferred for the lifetime of a man who had performed some great service to his city* » (p. 7).

À l'époque impériale, l'habitude que prennent les cités grecques de ne plus graver les décrets honorifiques nous rend la tâche plus ardue, car il s'agit évidemment du type de documents privilégiés pour étudier les honneurs votés aux ambassadeurs micrasatiques qui se rendent auprès du Sénat, mais surtout auprès des princes successifs. Il est à ce titre remarquable que, sur la douzaine d'inscriptions dont nous disposons pour cette période, la moitié est constituée des décrets honorifiques<sup>634</sup>, ce qui constitue une proportion largement supérieure à la normale. À la lecture de ce corpus, on constate tout d'abord que les honneurs civiques traditionnels, qui sont communément accordés aux citoyens honorés par leur patrie, deviennent de fait invisibles. Ainsi, outre Ménogénès de Sardes, seul le Rhodien de Lindos Caius Julius Dardanos a été honoré « par le peuple tout entier [de] l'éloge public »<sup>635</sup>. Ici, la référence à la totalité du peuple rhodien ne pose pas de problème particulier, puisque la dédicace prise en l'honneur de l'ambassadeur est le fait de la seule communauté de Lindiens, qui se contentent ici de rappeler que leur concitoyen a été distingué par l'ensemble du corps civique pour s'être chargé des ambassades à Rome auprès des empereurs, ainsi qu'auprès des proconsuls, des préteurs romains et des procurateurs impériaux en Asie et en Lycie, mais aussi en Achaïe<sup>636</sup>. Les couronnes d'or sont quant à elles uniquement attestées à Pergè dans deux décrets du I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C.<sup>637</sup>, dont un est probablement un décret voté à l'issue de la carrière civique de l'*honorandus*, ce qui ne prouve en rien que la couronne votée l'était en raison de l'activité diplomatique de ce dernier<sup>638</sup>. À l'autre bout du spectre des honneurs civiques, on croit déceler également une quasi-disparition des honneurs civiques supérieurs, tels que la nourriture dans le prytanée<sup>639</sup>. On peut toutefois aller plus loin que ce constat, en prenant cette fois l'exemple de la proédrie.

La disparition, dans nos sources, de cet honneur n'est pas propre au personnel diplomatique des cités d'Asie Mineure, puisque dans les quatre cités où les occurrences sont relativement nombreuses, elles sont toutes à dater de la période antérieure<sup>640</sup>. L'écrasante majorité des autres

<sup>634</sup> Il s'agit de *GIBM* IV, 893 ; *Sardis* VII, 1, 8, l. 1. 39-51 ; *I. Didyma* 107 ; *I. Perge* I, 23 et 67 ; *IG* XII 1, 2.

<sup>635</sup> Voir *I. Lindos* II, 384 b, l. 4 : [τεμαθέντα ὑπό] τε τοῦ σύνπαν[το]ς δάμου ἐπαίνω.

<sup>636</sup> *Ibid.*, l. 9-11 : [ἀποκομισθέντα ἰς Ῥώμαν ποτὶ τοὺς Σεβαστοὺς δωρεάν καὶ [ποτὶ τοὺς ὑπάτ]ους καὶ στραταγοὺς Ῥωμαίων καὶ ἐπιτρόπους, [ἀποσταλέντα πρεσβευτὰ]ν ἰς τε Ἀχαίαν καὶ Ἀσίαν καὶ Λυκίαν πλεονάκις.

<sup>637</sup> *I. Perge* 23, l. 17-18 : ἔδοξε τῇ βου[λῆ] ἐστεφα[ν]ῶσθαι μὲν αὐτὸν χρυσῶ στεφάνω ἀριστείω. Formule quasi-identique dans *ibid.*, 67, l. 12.

<sup>638</sup> Il est notamment fait mention dans ce décret très lacunaire d'une prétrise, de la sagesse dont fit preuve l'ambassadeur tout au long de sa vie et enfin de la charge d'agoranome dont il s'est acquitté. Cf. *ibid.*, n° 67, l. 2-4 : ἱερωσύνης, ἀνήρ καλὸς καὶ ἀγαθὸς ... κ]αὶ σώφρονα βίον ἐλόμε[ν]ος [... εὔ]νουν καὶ σπο[υ]δαῖον ἀγορανό[μ]ησα].

<sup>639</sup> Cf. MILLER S.G., 1978, p. 129 : « for an institution so closely tied to the status of a city in international politics, it is not surprising that the importance of the prytaneion waned with the decline of the city, especially in the Roman period ».

<sup>640</sup> Voir, à Kaunos, *I. Kaunos* 90 ; 93 ; 99 ; 102 ; à Alabanda, *BCH* 10 (1886), p. 308-309, n° 4, l. 5-11 ; p. 310, l. 18-23 ; p. 311-314, n° 4 ; à Priene, *I. Priene* 56 ; 82 ; 108, l. 9-11 (décret pour Mōschion), 117 ; 133 ; 174 ; pour la pérée rhodienne, *I. Rhodian Peraia* 551-552 ; *BCH* 10 (1886), p. 426-428, n° 3 ; MAIURI A., *Annuario* 4-5 (1921-1922), p. 478-479, n° 22.

mentions éparées de προεδρία au datif dans l'épigraphie micrasiatique sont également, sans doute possible, à situer dans les trois derniers siècles avant notre ère<sup>641</sup>. Toutefois, deux inscriptions d'époque augustéenne prouvent avec assurance que la proédrie n'était pas totalement tombée en désuétude au début de l'époque impériale. Ainsi, à Cnide, Caius Julius Artémidôros, le fils de Théopompe, a été honoré de son vivant de la proédrie à tous les concours, honneur qu'il a pu transmettre à sa descendance<sup>642</sup>. Par ailleurs, à Halicarnasse, nous connaissons un stratège qui, outre de nombreux autres honneurs, a obtenu plusieurs proédries et des *prodikiai*<sup>643</sup>. Il est important pour notre sujet de constater que ces deux évergètes civiques de tout premier ordre sont partis tous deux en ambassade auprès des autorités romaines lors de l'établissement du régime personnel qui allait déboucher sur le principat. Artémidôros s'est au moins rendu une fois à Rome, vers 45 av. J.-C., en tant que collègue d'ambassade de son père lors de la conclusion du traité romano-cnidien<sup>644</sup>. Drakôn d'Halicarnasse s'est quant à lui rendu en ambassade auprès d'un Marcus Lollius qui fut probablement le tuteur de Caius César en Orient<sup>645</sup>, puis, vers 5 apr. J.-C., auprès du proconsul Marcus Plautius Silvanus<sup>646</sup> et sûrement auprès d'autres officiels romains<sup>647</sup>. Finalement, bien qu'il soit extrêmement malaisé, sinon impossible, d'établir à quel mérite correspond tel honneur dans les documents dont nous disposons, il apparaît qu'au début de l'époque impériale, la proédrie était encore utilisée pour distinguer les grands évergètes, dont font évidemment partie les ambassadeurs qui, tels Drakôn d'Halicarnasse, ont, lors de leurs missions, changé la destinée de leur patrie. Visiblement, cette constatation n'est pas propre au règne d'Auguste, qu'on considère souvent comme un prolongement de la période tardo-républicaine. En effet, nous connaissons, au milieu du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., deux inscriptions où des délégués civiques micrasiatiques sont notamment honorés de la proédrie. Ainsi, dans le premier document, un client honorant son patron, Marcus Gavius Gallicus, nous apprend de la sorte qu'il fut « sans interruption avocat et défenseur de la patrie et qu'il fut honoré de la citoyenneté, de la proédrie et de statues par des cités de Pamphylie, de Lycie et même d'Asie en raison des plaidoyers solennels qu'il effectua pour défendre les libertés

<sup>641</sup> Il s'agit de *MAMA VI*, 67 ; *I. Keramos 7* ; ROBERT J. & L., 1954, n° 11, p. 110 (« le texte doit dater à peu près du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. ou du début de l'époque impériale ») ; *TAM V*, 1, 156 (65 av. J.-C.) ; *I. Arykanda 34* (« wohl späthellenistisch, *ibid.*, p. 38) ; HEBERDEY YR. & KALINKA E., *Zwei Reisen*, n° 28, p. 28-29.

<sup>642</sup> *I. Knidos 59*, l. 5-7 : προεδρίας [ἐ]ν πᾶσι τοῖς ἀγῶσι καὶ αὐτῶι καὶ [ἐ]κγόνοις. Pour l'ensemble des honneurs accordés au fils de Théopompe, notamment ceux reçus à titre posthume et les honneurs *isothéoi*, voir GAUTHIER Ph., 1985, p. 62.

<sup>643</sup> Voir *GIBM IV*, 893 b (*ISE III*, 172), l. 41-42. Pour un parallèle dans les premières années du I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C., voir *FD III*, 4, 59, l. 13-14 : προεδρίαν ἐν πᾶσι τοῖς ἀγῶσιν ο[ἷς ἢ] πόλις τίθησι, καὶ αὐτῶ καὶ ἐκ[γόνοις ἰσο]πολιτείαν, προδικίαν.

<sup>644</sup> Voir *IG XII*, 9, 1624 (= *I. Knidos 33*) ainsi que le commentaire de FAMERIE E., *CCG 20*, (2009), p. 265-280.

<sup>645</sup> *Ibid.*, n° 893 b, l. 22-23 : πρ[εσ]βεύ[σαντ]ες πάλιν πρὸς Λ[ό]λλιον. Cf. *PIR<sup>2</sup> L 311* et SUET., *Tib.*, XII, 2-3. Il devint patron de Sagalassos. Voir ECK W. & MÄGELE S., in WINTER E. (éd.), 2008, p. 183-185.

<sup>646</sup> Cf. *GIBM IV*, 892, l. 15-19. Pour la datation du proconsulat de Marcus Plautius Sivanus, voir *PIR<sup>2</sup> P 478*. Il fut également légat propréteur en Pamphylie entre 7 et 4 av. J.-C. Cf. *SEG VI*, 646.

<sup>647</sup> Si l'on en croit *ibid.*, n° 992, l. 45-46 : καὶ τὰ τῶν ἡγουμένων ἀποκρίμ[ατα ... π]ο[λ]λάς (?) καὶ ἀναγκαιωτάτας τετελεκότα πρ[εσ]βείας.

des colons et des peuples libres »<sup>648</sup>. Le rapport entre les délégations juridiques de Gallicus<sup>649</sup> et les honneurs qui furent votés en sa faveur par de nombreuses communautés paraît pour le moins direct<sup>650</sup>. Ce sont les procès qu'il remporta qui suscitèrent cette dévotion de nombreuses cités à son égard<sup>651</sup>. À la même époque, à savoir sous Hadrien ou sous Antonin, le monument de Quintus Védius Capito rappelle que le grand évergète caunien « a souvent été honoré par sa patrie, de même que par d'autres peuples libres et des cités avec des statues et des décrets, ainsi que par le *koinon* des Lyciens avec un décret et la proédrie »<sup>652</sup>. Ici, la relation entre d'éventuelles députations et les honneurs votés à l'évergète est moins évidente à établir. Toutefois, le texte de l'inscription précise que Quintus Védius Capito a réalisé une ambassade devant les empereurs et plusieurs autres auprès de divers magistrats sur le sol micrasiatique<sup>653</sup>. Il n'est en rien assuré que l'entité émettrice de la mission ait toujours été la cité carienne. Par ailleurs, les autres responsabilités assurées par Capito et qui sont mentionnées sur son monument étant exclusivement des charges civiques, on se demande bien pour quelle raison il aurait pu être distingué par le *κοινόν* des Lyciens, si ce n'est suite à une mission diplomatique qui l'aurait amené devant le proconsul d'Asie ou auprès du gouverneur de Lycie-Pamphylie. Finalement, il apparaît donc que la proédrie était encore accordée aux ambassadeurs à l'époque antonine, mêmes s'il est probable qu'elle était plus volontiers attribuée à des évergètes extérieurs aux corps civiques, comme l'illustrent les cas de Marcus Gavius Gallicus et de Quintus Védius Capito<sup>654</sup>. Ce constat pourrait rendre compte du fait qu'à l'époque impériale, les bouleutes héréditaires, parmi lesquels étaient désignés une partie importante des députés micrasiatiques, se voyaient accorder cet honneur distinctif dès leur entrée au conseil.

Si la proédrie disparaît de nos sources, il en va autrement pour les statues votées en leur faveur. C'est en effet ces honneurs qui sont les plus visibles dans notre corpus. Ainsi, à Sardes, Ménogénès, de retour de Rome, est honoré par la cité lydienne « d'un portrait peint et doré le représentant en armes, ainsi que d'une statue en marbre »<sup>655</sup>. Méniskos de Milet, probablement vers 22 apr. J.-C., a quant à lui été distingué « par l'Asie, par le peuple des Milésiens et par le conseil

<sup>648</sup> *OGIS* 557, l. 12-21 : συνήγορον καὶ προήγορον τῆς πατρίδος διηνεκῆ, τετειμημένον πολιτείας καὶ ἀνδριᾶσιν καὶ προεδρίας ὑπὸ τε τῶν ἐν Παμφυλία πόλεων καὶ τῶν ἐν Λυκία καὶ τῶν ἐν Ἀσία ἐπὶ τε συνηγορίας καὶ σεμνότητι, ὑπὸ τε κολωνε[ι]ῶν καὶ δήμων ἐλευθέρων.

<sup>649</sup> Nous connaissons deux personnages intégrés dans l'appareil impérial central portant ce nom au II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. Cf. *PIR*<sup>2</sup> II, 113 et 114. Notre préférence va au second qui paraît entretenir des relations privilégiées avec l'Asie. Consul ordinaire en 150, proconsul d'Asie vers 165 apr. J.-C., il est mentionné à Lesbos dans *IG* XII, 2, 237.

<sup>650</sup> Les premiers éditeurs avait bien mis en lumière l'activité juridique de Gallicus en Asie. Voir *BCH* 10 (1886), p. 153.

<sup>651</sup> Cf. *OGIS* 557, l. 24-26 : (πολλοῦς) ἀγῶνας εἰρηκότα ἐπὶ τε τῶν Σεβαστῶν καὶ τῶν ἡγε[μ]όνων.

<sup>652</sup> *I. Kaunos* 139, III c, l. 10-12 : ὑπὸ τῆς πατρίδος πολλακίς τετειμημένον καὶ ὑπὸ ἐτέρων δήμων ἐλευθέρων καὶ πόλεων ἀνδριᾶσιν καὶ ψηφίσμασιν καὶ ὑπὸ τοῦ Λυκίων ἔθνους ψηφίσματι καὶ προεδρεία.

<sup>653</sup> *Ibid.*, l. 14-16.

<sup>654</sup> Gallicus a obtenu plusieurs citoyenneté autochtones si l'on en croit la dédicace de son client. Cf. *OGIS* 557, l. 14-15 : τετειμημένον πολιτείας. Capito, honoré de la proédrie par la Confédération lycienne, est quant à lui comparé à Opramoas et à Démosthène d'Oinoanda (*I. Kaunos*, p. 326).

<sup>655</sup> *Sardis* VII, 1, 8, l. 48-49 : αὐτὸν τετειμηῆσθαι [...] εἰκόνι γραπτῆ ἐνόπλῳ ἐπιχρῦσῳ καὶ ἀγάλματι μαρμαρινῶ.

des Anciens de statuettes, ainsi que de statues dorées »<sup>656</sup>. À Pergè, Apollônios et un autre député reçoivent eux aussi « une statuette dorée (le[s] représentant) en arme, ainsi qu'une statue »<sup>657</sup>. À Rhodes, les ambassadeurs qui venaient d'obtenir de Claude la liberté de leur patrie<sup>658</sup>, se sont également vus accorder des statues<sup>659</sup>. Dans son discours rhodien, Dion de Pruse n'hésite d'ailleurs pas à rappeler à ses auditeurs, moins d'un quart de siècle plus tard, que les hommes qui reçoivent des statues de la cité dorienne « en ont payé un prix, et pas un prix modique : certains ont rendu service comme chef militaire défendant la cité, certains comme ambassadeurs, tandis que d'autres ont donné des trophées pris à l'ennemi, et d'autres de l'argent »<sup>660</sup>. Enfin, les deux derniers textes relatifs à l'octroi de ce privilège dont nous disposons ont été gravés sur des bases de statue. C'est le cas pour Aurélius Athénaïos, originaire de Thyatire, mais honoré d'une statue par la cité éphésienne dont il avait défendu les droits et le temple néocore lorsqu'il remplit la charge de grand-prêtre d'Asie<sup>661</sup>. Enfin, Marcus Aurélius Hékèbolios et son fils homonyme ont été honorés d'une statue dorée par les habitants de la cité de Termessos dans les dernières années de notre période, selon le texte d'une pierre qui constituait de toute évidence la base du monument pour les deux ambassadeurs<sup>662</sup>. Il va ici de soi que l'octroi d'une statue, impliquant la gravure de sa base, nous est plus facilement connu que celui de statuettes peintes en arme (εἰκὼν γραπτὴ ἐν ὄπλῳ), qui ont tous été perdues et que nous ne connaissons que par leurs mentions dans les décrets honorifiques. Cette marque de distinction est toutefois accordée à plusieurs ambassadeurs d'époque augustéenne, voire tibérienne<sup>663</sup>, et elle est également usitée à Iasos et à Kios en Bithynie<sup>664</sup>. On constate même une réelle persistance dans le temps de ce type d'honneurs, car le don de statuettes peintes est encore octroyé au II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., notamment à Iasos<sup>665</sup>, mais aussi à Aphrodisias et à Cnide pour distinguer des athlètes<sup>666</sup>.

Pour finir, il convient de s'interroger sur les députés qui ont reçu des honneurs génériques dont le contenu réel n'est pratiquement jamais précisé dans notre documentation. Ainsi, Théopompe

<sup>656</sup> *I. Didyma* 107, l. 13-17 : τεμηθέντα ὑπὸ τε τῆς Ἀσίας καὶ τοῦ δήμου τοῦ Μιλησίων καὶ τῆς γερουσίας χρυσαῖς εἰκόσι καὶ ἀνδριῶσιν.

<sup>657</sup> *I. Perge* 23, l. 17-19 et 67, l. 12-13.

<sup>658</sup> Cf. Suet., *Claud.*, XXV, 9 et *Nero*, VII, 7 ; Tac., *Ann.* XII, 58.

<sup>659</sup> *IG XII*, 1, 2, l. 5-6 : τετείμακ<ε>ν πάσ<α>[ς τὰς τειμὰς ... ἀνδριάντω]ν ἀναθέσεις.

<sup>660</sup> DIO CHRYS., XXXI, 59 : οὐκοῦν ἅπαντες οὗτοι δεδώκασιν τιμὴν ἕκαστος τῆς εἰκόνης τῆς ἑαυτοῦ, καὶ ταύτην οὐδὲ μετρίαν, οἱ μὲν στρατηγίας λαμπρὰς ὑπὲρ τῆς πόλεως, οἱ δὲ πρεσβείας, οἱ δὲ καὶ τρόπαια ἀπὸ τῶν πολεμίων, οἱ δὲ τινες καὶ χρήματα ἴσως.

<sup>661</sup> *I. Ephesos* 3057. Pour l'identification du grand-prêtre des temples éphésiens avec le rhéteur de Thyatire (*TAM V*, 2, 954 et 957), voir PUECH B., 2002, n° 49-51, p. 150-153 et p. 155.

<sup>662</sup> *TAM III*, 1, 66, l. 3-4 : [Τερ]μησοῦ ναεῖται τάδ' ἀγάλματα χρυσ[εότε]υκτα θῆκαν Ἐκηβολίοις, παιδί τε καὶ γενέτη.

<sup>663</sup> Voir *Sardis VII*, 1, 8, l. 48 et *I. Perge* 23, l. 19 : τετειμῆσθαι δὲ καὶ εἰκόνι γραπτῇ ἐνόπλῳ ἐπιχρῦσῳ.

<sup>664</sup> Voir *I. Iasos* 98 et *I. Kios* 6 et 22.

<sup>665</sup> *I. Iasos* 248, l. 20-21 et 32-35.

<sup>666</sup> Voir *MAMA VIII*, 418 c, l. 36 ; ROUECHE, 1993, n° 88 III, l. 10 ; *I. Knidos*, l. 12-13 ; MERKELBACH R., *EA* 2 (1983), p. 33-36, l. 13-14.

de Cnide et ses fils Artémidôros et Hippokritos, ont été honorés des « plus grands honneurs » dans leur cité<sup>667</sup>. Outre, l'éloge public décerné par l'ensemble du peuple rhodien, le Lindien Caius Julius Dardanos a obtenu pour ses mérites diplomatiques « tous les autres honneurs »<sup>668</sup>. Méniskos des Milet avait quant à lui, obtenu, outre des statuettes et des statues, les autres « très grands honneurs »<sup>669</sup>. Par ailleurs, dans une inscription trouvée à Thyatire et émanant du *koinon* d'Asie, Tibérius Claudius Amphimaque se voit décerner des *τειμαί* dont il apparaît assuré qu'ils dissimulent en réalité le vote d'une statue par les Hellènes d'Asie<sup>670</sup>. Rappelons au passage qu'il avait déjà été honoré par des villages voisins de Thyatire de l'érection d'une statue suite à la plaidoirie qu'il avait réalisée en leur faveur<sup>671</sup>. Le caractère générique de ces honneurs votés est prouvé par les locutions telles que *τειμηθῆναι ταῖς ἄλλαις τειμαῖς*<sup>672</sup> ou *τειμηθῆναι πάσαις ταῖς τειμαῖς*, qui dénotent toutes deux l'existence d'un formulaire préétabli. Pour la seconde expression, nous disposons d'un exemple éclairant, puisque le décret pour les stratèges d'Halicarnasse voté sous le règne d'Auguste nous apprend qu'un des collègues de l'ambassadeur Drakôn s'est vu décerner par sa patrie « tous les honneurs »<sup>673</sup>. Méniskos de Milet, on vient de le rappeler, est même parvenu à obtenir les *μεγίσται τειμαί*. Ces « très grands honneurs » existent dans les cités grecques depuis l'époque classique selon un passage de *L'Éloge d'Evagoras* d'Isocrate<sup>674</sup>. Or, si l'on s'efforce de collecter les occurrences de ce type d'honneurs dans l'épigraphie micrasiatique, on se rend compte que les ambassadeurs sont bien représentés dans ce corpus. Hormis la famille de Théopompe de Cnide, les citoyens honorés des *μεγίσται τειμαί* sont relativement peu nombreux en Asie Mineure<sup>675</sup>. En ce qui concerne la forme *μεγίσται τειμαί*, les occurrences sont plus nombreuses, et surtout, le nombre d'évergètes honorés<sup>676</sup> nous paraît significatif par rapport au total

<sup>667</sup> *I. Knidos* 51 et 54-55.

<sup>668</sup> *I. Lindos* II, 354 b, l. 4-5 : *πά[σαις] ταῖς [τειμαῖς]*.

<sup>669</sup> *I. Didyma* 107, l. 17-18 : *καὶ ταῖς ἄλλαις μεγίσταις τειμαῖς*.

<sup>670</sup> Voir *TAM* V, 2, 973, l. 26-28 : *δεδοχθαι ἀνασταθῆναι αὐτοῦ τειμᾶς ἐν τῷ ἐπισημοτάτῳ τῆς πατρίδος τόπῳ*. Pour une telle identification des *τειμαί* à des statues, voir ROBERT L., *Hellenica* XIII, 1965, p. 144.

<sup>671</sup> Voir *TAM*, V, 2, 974, l. 4-7 : *τειμηθέντα τῆ τοῦ ἀνδριάντος ἀναστάσει ὑπὸ Ἀρηγῶν καὶ Ναγδημῶν ἐπὶ τῷ ἐκδικῆσαι*. La statue d'Amphimaque a été relevée par sa petite-fille Julia Sénévina Stratonikeia à la suite d'un tremblement de terre. Cf. *ibid.*, l. 9-17.

<sup>672</sup> Voir *I. Magnesia* 139, l. 1-5 : *[ἡ βουλὴ καὶ ὁ δῆμος ἐτίμησαν Νεμέ[ρ]ιον Κλούιον Μανίου υἱὸν ταῖς τε ἄλλαις τειμαῖς καὶ χρυσέῳ ἀριστείῳ στεφάνῳ* et, à Ancyre, BOSCH E., 1967, 202, l. 5-8 : *τειμη[θέ]ντα ἐν ἐκκλησίαις ὑπ[ὸ β]ουλῆς καὶ δήμου ἀνδρι[ά]σι καὶ ἄλλαις τειμαῖς*.

<sup>673</sup> Cf. *GIBM* IV, 893 (*ISE* III, 172 b), l. 48 : *τετειμη[ῆ]σθαι πάσαις ταῖς τειμαῖς*.

<sup>674</sup> ISOCR., IX, 57 : *ἡμεῖς μὲν αὐτοὺς ἐτίμησαμεν ταῖς μεγίσταις τειμαῖς καὶ τὰς εἰκόνας αὐτῶν ἐστήσαμεν οὐδὲρ τὸ τοῦ Διὸς ἄγαλμα τοῦ σωτῆρος*. Pour un commentaire succinct, voir ALEXIOU E., 2010, p. 148-149. Voir surtout GAUTHIER Ph., 1985, p. 92-112 pour les évolutions dans l'octroi, à Athènes, des *μεγίσται τειμαί* de la période classique à l'époque hellénistique.

<sup>675</sup> Nous avons dénombré *I. Mylasa* 117 (époque hellénistique) ; *I. Stratonikeia* I, 16-17 ; *I. Tralleis und Nysa* 147 B ; *TAM* V, 2, 1229 (Apollônîs) et le décret voté en l'honneur de Diodôros Paspáros lors de son retour à Pergame.

<sup>676</sup> Il s'agit de Diotrèphès d'Antioche du Méandre (JONES C.P., *Chiron* 13 (1983), p. 380, l. 1) ; d'un des premiers ambassadeur d'Halicarnasse (*BCH* 14 (1890), p. 97, n° 4, l. 7-8) et de Drakôn à la génération suivante (*GIBM* IV, 893, l. 42-43) ; d'un citoyen d'Aphrodisias (*MAMA* VIII, 471) ; d'un député de Kéramos auprès d'Hadrien qui n'est parvenu

des *honorandi*<sup>677</sup>. Ces grands honneurs consistent essentiellement en l'octroi de statues, car la référence à l'érection d'un monument est permanente, du passage d'Isocrate cité plus haut au décret de Pergame pour Diodôros Paspáros, voire au décret voté en faveur de Drakôn d'Halicarnasse et de ses collègues. En effet, dans l'inscription rendant grâce aux stratèges de la cité carienne, les honneurs décernés sont avant tout trois statues, « l'une en bronze, l'autre en marbre et la dernière dorée »<sup>678</sup>. Par ailleurs, ce document insiste fortement sur la visibilité qu'il convient de garantir à ces monuments<sup>679</sup>. Il est dès lors troublant de constater que l'on retrouve des dispositions extrêmement similaires dans le décret de Pergame voté lors du retour de Diodôros Paspáros en Asie. En effet, on apprend à sa lecture que seront accordées au député « une statue dorée, une autre à cheval, une autre colossale, en bronze, le représentant couronné par le peuple et encore une autre à cheval, votive, réalisée cette fois dans le marbre » et que ces monuments seront tous « érigés dans les lieux publics qui auront été jugés les plus opportuns »<sup>680</sup>. La liste des honneurs décernés au moment où une cité décidait de voter à un bienfaiteur les *μεγίσται τιμαί* a bien sûr pu évoluer dans le temps comme dans l'espace, mais il n'en reste pas moins que ces distinctions ponctuelles, qui pouvaient être obtenues par le même citoyen à plusieurs reprises<sup>681</sup>, par l'érection de différentes statues que leur vote enclenchait, assuraient aux ambassadeurs honorés de la sorte d'entrer de façon définitive dans la mémoire collective de leur cité, comme le suggère explicitement le décret en l'honneur de Diodôros Paspáros<sup>682</sup>. Le recours des cités à ces « très grands honneurs », qui se développe dès le I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., manifeste, en ce qui concerne la réception des ambassadeurs de retour dans leur patrie, la capacité des cités de discriminer, à l'époque impériale, entre les ambassades routinières et les missions plus décisives qui impliquent des honneurs plus grands. La persistance, malgré l'évolution du sens de telle ou telle gratification, de ce qui nous apparaît à bien des égards comme une gamme d'honneurs très large confirme que les ambassades formelles sont loin de remplacer totalement les missions susceptibles de changer la donne pour la cité émettrice.

---

à l'Olympeion d'Athènes qu'après la mort du souverain (*I. Keramos* 25-26).

<sup>677</sup> Il faut adjoindre aux documents cités *supra* *I. Iasos* 88 et 248 ; *I. Stratonikeia* 16 ; ROBERT J. & L., 1954, n° 13, p. 110-111. Voir par ailleurs l'important dossier aphrodisien : *LW* 1620 b ; *CIG* 2766 et 2770 ; *REG* 19 (1906), p. 140-141, n° 72-73 ; *MAMA* VIII, 412 b ; 421 ; 468 ; 477 ; 481-482 ; 490 ; 492 c.

<sup>678</sup> *GIBM* IV, 893, l. 36-36 : [εἰκόνη χαλκῆ καὶ ἄλλη μαρμαρίνη καὶ ἄλλη χρ[υσοῦνη].

<sup>679</sup> *Ibid.*, l. 38-39 (pour les statues) et l. 50-51 (pour l'inscription).

<sup>680</sup> *MDAI(A)* 32 (1907), n° 4, p. 243-256, l. 25-27 : ἰκόνι χρυσοῦνη καὶ ἄλλη ἐφίππει καὶ ἄλλη χαλκῆ κολοσσιτικῆ στεφανου[μένη ὑπὸ] τοῦ δήμου καὶ ἄλλη ἐφίππει καὶ ἀγάλματι μαρμαρίνῳ, ὧν καὶ γενέσ[θαι τὰς ἀνα]θέσεις ἐν οἷς ἂν αὐτὸς κρεῖνῃ τῶν ἱερῶν καὶ δημοσίων τόπων.

<sup>681</sup> C'est le cas de l'ambassadeur de Kéramos auprès d'Hadrien (*I. Keramos* 26, l. 8-10 : τιμηθέντα [πολλάκις ὑπὸ τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δή[μου ταῖς] μεγίσταις τιμαῖς]), de l'ambassadeur d'Halicarnasse (*BCH* 14 (1890), p. 97, l. 7-8 : τετεμῆσθαι πάλιν αὐτὸν ταῖς μεγίσταις τιμαῖς αἶ<ς> ἤδη πλεονάκις ὑπὸ τῆς πόλεως τετεῖμηται) et de l'évergète mentionné dans *I. Stratonikeia* I, 17.

<sup>682</sup> Cf. *MDAI(A)* 32 (1907), n° 4, p. 243-256, l. 20 : πρὸς αἰώνιον μνήμ[ην ἀνηκούσαις].

2°/ *Sacrifices et autres réjouissances*

Nos sources nous permettent par ailleurs d’entrevoir avec une relative précision les différentes célébrations qui rythment la réintégration des délégués dans leur patrie, une fois leur mission menée à bien et les opérations de contrôle civique achevées.

Plusieurs décrets honorifiques retraçant les carrières civiques de certains ambassadeurs partis vers Rome évoquent notamment les sacrifices réalisés dans leur patrie après leur compte-rendu de mission et le vote d’éventuels honneurs par l’assemblée du peuple. Ainsi, à Érésos, au début du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., le décret honorant le médecin qui était parti en mission à Rome nous apprend que, de retour dans sa patrie, ce dernier réalisa un sacrifice d’actions de grâces<sup>683</sup>. L’ambassadeur aurait ici décidé de son propre chef de sacrifier, suite à un vœu formulé avant son départ. C’est probablement pour cette même raison que les cavaliers épirotes originaires de Kasopé qui ont suivi Marcus Perperna agirent de la sorte lorsqu’ils revinrent sains et saufs dans leur cité après le règlement de la guerre d’Aristonikos<sup>684</sup>. On croit déceler également une référence à ces pratiques d’actions de grâces dans le décret pour Polémaïos. Il est en effet écrit, au début de la colonne III, que l’évergète consacra « un autel à encens digne à la fois des dieux et du peuple lui-même »<sup>685</sup>. Selon les époux Robert, on ne peut relier « de façon satisfaisante »<sup>686</sup> ces quelques lignes au passage précédant, malheureusement lacunaire, qui relate les interventions diplomatiques de Polémaïos contre des jugements formulés par le pouvoir romain. Il nous paraît toutefois possible, avec d’autres savants, de le faire pour plusieurs raisons. Tout d’abord, son activité antérieure, déterminant manifestement son offrande, est considérée comme étant digne τῆς πόλεως καὶ αὐτῶν ἡγουμένων Ῥωμαίων<sup>687</sup>. Le pronom personnel αὐτός pourrait ici indiquer que la conduite de Polémaïos fut profitable, non seulement à ses concitoyens, mais également aux autorités romaines, quand bien même elle semblait de prime abord s’opposer à ces dernières. L’existence d’un lien entre l’offrande de l’autel et l’activité diplomatique de Polémaïos qui aurait pu aboutir à l’abrogation des décisions proconsulaires, voire sénatoriales<sup>688</sup>, est dès lors plausible. Par ailleurs, immédiatement après l’évocation de la conduite de Polémaïos, le décret en son honneur signale qu’il a mené à bien la mission confiée par ses concitoyens « avec l’argent qui lui avait été donné »<sup>689</sup>. Cette allusion peut ici renvoyer au viatique public remis aux ambassadeurs à leur

<sup>683</sup> *IG XII suppl.*, p. 210, n° 692, l. 21 : [ἐκαλ]λιέρησε τοῖς θεοῖσι. Restitution proposée par *Bull.* 193, 272, p. 448.

<sup>684</sup> Cf. *SEG XXXVI*, 555 (*ZPE* 87 (1991), p. 132 ; *ISE* III, 147), l. 12-14 : σωθέντες θύουσιν εἰς πάτραν ἀφειγμένοι, τὸν συνπα[ρ]αστατοῦ[ντ]α πολεμικαῖς ἀεὶ μάχαις ἀνιδρύσαντο τόνδ’ Ἡρακλέα.

<sup>685</sup> *SEG XXXIX*, 1243, col. III, l. 8-10 : καὶ θεοῖς <καὶ> πρέπον καὶ αὐτῶι τῶι δήμωι θυμίατρον ἀνέθηκεν.

<sup>686</sup> Voir ROBERT J. & L., 1989, p. 40.

<sup>687</sup> *SEG XXXIX*, 1243, col. III, l. 3-5.

<sup>688</sup> Voir à ce titre FERRARY J.-L., *CRAI* 1991, p. 567 et p. 572, n° 48.

<sup>689</sup> *SEG XXXIX*, 1423, l. 5-8 : τελέσας τὴν χρῆαν ἀνεγλείπτως ἀπὸ τοῦ δοθέντος χρήματος.

départ<sup>690</sup>, dont l'emploi serait d'autant plus justifié que la mission confiée à Polémaïos l'aurait mené à Rome lors d'une seconde ambassade auprès du Sénat, comme le suggère le texte même de l'inscription<sup>691</sup>. Or, on sait que, dans sa jeunesse, Polémaïos avait offert le coût du sacrifice qu'il avait eu à réaliser avec ses collègues à Smyrne en tant que théore et que, dans sa maturité, seules ses ambassades « auprès des préteurs, des questeurs et des cités » furent financées sur ses fonds propres<sup>692</sup>. Les largesses qu'a effectuées l'évergète ne semblent pas excéder le financement de déplacements en Asie. Enfin, le vocabulaire employé cette fois immédiatement après le passage relatif à l'érection de l'autel, dans les lignes évoquant des « activités dangereuses assumées pour la patrie »<sup>693</sup> par Polémaïos, renvoie assez explicitement à une mission diplomatique. Le terme ἔδαφος (l. 19), renvoyant dans plusieurs sources à la terre nourricière<sup>694</sup>, par l'évocation d'un « ici » qui délimite dans le même temps un « ailleurs », peut parfois s'immiscer dans le champ lexical de l'ambassade. Il est notamment présent dans le second décret de Pergame vantant les mérites diplomatiques de Diodôros Paspáros<sup>695</sup>. L'évocation des dangers (κίνδυνοι), toujours à la ligne 19, cadre également parfaitement avec une mission à l'étranger. Mais surtout, ces lignes commencent par une louange implicite de Polémaïos qui a accepté d'assumer une fonction décisive alors qu'il « était dégagé en raison de sa prêtrise » de l'obligation de servir sa patrie<sup>696</sup>. Nous reconnaissons là une référence aux nombreuses dérogations qui permettaient à certains membres de l'élite civique d'éviter de partir dans de lointaines ambassades<sup>697</sup>. Avec toutes les réserves qu'impose le fait qu'il n'existe apparemment pas de bonne photographie de la pierre, il faudrait dès lors comprendre la formule ΑΠΓΕΛΙΣΜΩΝ que les époux Robert n'ont pas réussi à éclairer, comme un mot<sup>698</sup> évoquant un vote contraignant de l'assemblée du peuple ou éventuellement un

<sup>690</sup> Voir *ISE* III, 179, p. 160, n° 42 : « *Si tratta forse del donatio conferito agli ambasciatori dal senato* ». Notons qu'à Milet, les donations privées sont mentionnées au pluriel. Voir notamment *I. Didyma* 475, l. 26-27 et *Milet* I, 3, 145, l. 14.

<sup>691</sup> Cf. *SEG* XXXIX, 1243, l. 11-16 et FERRARY J.-L., *CRAI* 1991, p. 572, n° 48.

<sup>692</sup> Voir *SEG* XXXIX, 1243, col. I, l. 28-36 (il s'agit seulement ici du coût du sacrifice, cf. ROBERT J. & L., 1989, p. 26) et col. II, l. 5-11 : ἰκανῶς μὲν γὰρ πρεσβείας τετέλεκεν πρὸς στρατη<ι>γοῦς καὶ ταμίας καὶ πόλε[ι]ς ἄς πάσας ἐκ τῶν ἰδίων ἀνελείπτως χορηγῶν διόκησεν.

<sup>693</sup> *Ibid.*, col. III, l. 13-24. La formule est utilisée en guise d'intertitre dans ROBERT J. & L., 1989, p. 41.

<sup>694</sup> Voir ESCH., *Ctés.*, 134 : ἡ δ' ἡμετέρα πόλις, ἡ κοινὴ καταφυγὴ τῶν Ἑλλήνων, πρὸς ἣν ἀφικνοῦντο πρότερον ἐκ τῆς Ἑλλάδος αἱ πρεσβεῖαι κατὰ πόλεις ἕκαστοι παρ' ἡμῶν τὴν σωτηρίαν εὐρησόμενοι, νῦν οὐκέτι περὶ τῆς τῶν Ἑλλήνων ἡγεμονίας ἀγωνίζεται, ἀλλ' ἤδη περὶ τοῦ τῆς πατρίδος ἐδάφους. Voir également POL., XV, 6, 6 et 7, 3.

<sup>695</sup> *MDAI(A)* 32 (1907), n° 8, a, col. II, l. 5-6 : [πάντα δὲ κίνδυν]ον καὶ κακοπαθίαν ἀνεκτὴν ἡγούμενος, ἦν εἰς τὸ τοῦ δῆ[μου καὶ] τοῦ θρέψαντος ἐδάφους θήσεται συμφέρον. Voir également ROBERT J. & L., 1989, p. 42.

<sup>696</sup> *SEG* XXXIX, 1243, l. 13-15 : ἀπολυθεὶς δὲ καὶ τῶν τοιούτων ΑΠΓΕΛΙΣΜΩΝ διὰ τὴν ἱερατικὴν. Pour un sens approchant, voir POL., XXXVI, 17 : Μακεδόνες μὲν γὰρ ὑπὸ Ῥωμαίων πολλῶν καὶ μεγάλων ἐτετεύχρισαν φιλανθρωπιῶν, κοινῇ μὲν πάντες ἀπολυθέντες μοναρχικῶν ἐπιταγμάτων καὶ φόρων.

<sup>697</sup> Cf. ROBERT L., *Hellenica* II, 1946, p. 15-33 et *OMS* V, p. 86.

<sup>698</sup> Il s'agit d'un seul mot, se finissant probablement par -ισμῶν, car l'article et l'adjectif démonstratif τῶν τοιούτων (l. 13) sont assurés. Signalons par ailleurs qu'au passif, le verbe ἀπολύω est fréquemment suivi, outre de la préposition ἀπό, du génitif, notamment dans les inscriptions thessaliennes du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. Voir, par exemple, *AE* 1945-1947,

engagement individuel à servir la patrie. Si on considère que le Π est en réalité un Γ qui serait donc redoublé, on parvient à la lecture ΑΓΓΕΛΙΣΜΩΝ qui ne renvoie à aucune forme connue<sup>699</sup>, mais qui dénoterait une fonction diplomatique, puisqu'ἀγγελία signifie « message », et même « députation » dans *Illiade*<sup>700</sup>. Il nous semble que l'emploi de ce terme, qui paraît moins technique que πρεσβεία, pourrait également s'expliquer par le fait que Polémaios, lors de sa deuxième ambassade, qui le mena devant le proconsul, et lors de la troisième et dernière mission diplomatique qu'il effectua à Rome, aurait très bien pu se contenter de produire devant les Romains les réponses rapportées dans sa patrie par Ménippos quelques années plus tôt. L'hypothèse a déjà été faite dans le cas de l'ambassade que Polémaios réalisa à Pergame<sup>701</sup>, mais on peut également s'interroger sur sa seconde mission auprès du Sénat. Le jugement cassé par l'action de Polémaios semble en effet faire écho à l'activité diplomatique de Ménippos. En effet, comme lors des deux premières venues à Rome du grand ambassadeur colophonien, lorsqu'il agissait en tant que représentant de Colophon contre sa voisine, Métropolis, c'est un collectif mis en cause à Rome<sup>702</sup> que Polémaios défend. Par ailleurs, l'intervention diplomatique du second grand évergète civique semble se déployer dans le cadre de procédures juridiques apparemment semblables à celles qui ont prévalu dans les deux dernières missions de Ménippos<sup>703</sup>. L'imbrication des missions diplomatiques effectuées par les deux grands ambassadeurs colophoniens du dernier tiers du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., faisant éventuellement de la seconde députation de Polémaios devant le Sénat une simple réédition d'une ambassade glorieuse de son aîné, pourrait dès lors expliquer l'emploi d'un mot tel que ἀγγελισμός dans le décret honorant l'évergète civique<sup>704</sup>. Si tout le début de la colonne III du décret de Polémaios évoque bel et bien le retour d'ambassade du député colophonien, c'est donc que l'érection de l'autel à encens est à relier avec la réussite de ses missions diplomatiques, probablement à l'issue de la seconde ambassade qu'il effectua devant les sénateurs à Rome.

p. 110-11, n° 59 II, l. 10-12 : ὁ ἀπελευθερωθεὶς ὑπὸ Λέοντος τοῦ Θεοδώρου ἀπολυθεὶς τῆς παραμονῆς ὑπὸ Νάσωνος (?) τοῦ Εὐμήλου ἔδωκε τῇ πόλει δ(η)νάρια κβ' ὀ(β)λοῦς).

<sup>699</sup> Ni dans le *LDS*, ni dans le *DGE* I, p. 17. Le mot ἀγγελισμός est bel et bien un « hapax » pour F. Canali de Rossi. Cf. *ISE* III, 179, p. 160, n° 44. Voir également *Athenaeum* 79 (1991), p. 646-648.

<sup>700</sup> Cf. HOM., *Il.*, II, 26 ; 63 ; 787. Pour ἀγγελισμός dans le sens de « service d'ambassade », voir MERKELBACH R., *EA* 29 (1997), p. 68.

<sup>701</sup> Cf. FERRARY J.-L., *CRAI* 1991, p. 567.

<sup>702</sup> Voir *SEG* XXXIX, 1243, col. II, l. 58-60 : προστάγματος ἐνεχθέντος ἐναντίου τοῖς νόμοις κατὰ τινῶν ; *ibid.*, n° 1244, col. I, l. 50-52 : Μητροπολιτῶν δὲ καταϊτασασμένων ὡς ἐκ τῆς ἐκείνων ἀνδρολήψιον πεποιημένων τῶν ἡμετέρων ἀρχόντων.

<sup>703</sup> Outre dans le décret pour Polémaios, le terme κριτήριον est utilisé dans celui honorant Ménippos, lorsque sont évoquées la quatrième, puis la cinquième ambassades de l'évergète. Voir *ibid.*, n° 1243, col. II, l. 61 et n° 1244, col. I, l. 23-31 ; l. 44-50. Sur le terme πρόσταγμα, voir HOLLEAUX M., *Études* III, p. 205-211 et MA J., 1999, p. 122. Sur l'emploi de ce terme traditionnel dans les lettres royales dans un décret d'époque romaine, voir ROBERT J. & L., 1989, p. 39 et FERRARY J.-L., *CRAI* 1991, p. 572, n° 48.

<sup>704</sup> Voir *ibid.*, p. 558 : Ménippos et Polémaios « ont représenté leur cité auprès des autorités romaines dans des circonstances souvent fort semblables, mais il y a toujours des différences de détails qui interdisent de conclure à leur collaboration dans telle ou telle affaire ».

Contrairement à l'ambassadeur d'Érésos, il est ici peu aisé de dire si Polémaïos a agi conformément à un vœu personnel, en tant que particulier, ou s'il se contente d'effectuer le rituel imposé aux ambassadeurs civiques de la cité de Colophon. S'il est clair que c'est Polémaïos qui a financé l'érection du monument, le fait que ses concitoyens se plaisent à rappeler qu'il n'hésita pas à « en payer la construction de ses deniers » suggère qu'il n'a fait que financer sur ses fonds propres ce qu'il était possible de faire sur des fonds publics<sup>705</sup>.

On décèle cette fois assurément dans d'autres textes la volonté explicite de certaines cités de célébrer publiquement, par la réalisation de semblables sacrifices aux dieux, les succès obtenus par leurs députés. Ainsi, le décret de Colophon pour Ménippos signale qu'à l'issue des succès diplomatiques du grand évergète civique « comme de raison, vinrent des ambassades des cités parentes et amies pour participer aux manifestations de joie et aux sacrifices »<sup>706</sup>. Vu la situation de ces lignes dans l'économie générale du décret de Claros, à l'issue du long passage où sont récapitulés les succès de Ménippos<sup>707</sup> et avant l'exposition des deux missions l'opposant aux gens de Métropolis<sup>708</sup>, il paraît assuré que ces cérémonies ont eu lieu lors de chaque retour triomphal de l'ambassadeur colophonien dans sa patrie<sup>709</sup>. Lors des dernières convulsions guerrières consécutives au soulèvement d'Aristonikos, l'*ekklésia* des Bargyliètes avait prescrit au stéphanéphore « d'appeler au temple pour les sacrifices »<sup>710</sup> Poseidonios et ses collègues, qui venait de rentrer dans leur patrie après avoir obtenu l'exemption de cantonnement. Quelques décennies plus tard, Diodôros Pasparos, à son retour de Rome, est lui aussi accueilli à Pergame dans une ambiance de fête et par des sacrifices. Dans le décret l'honorant, on lit en effet, immédiatement après les considérants rappelant ses grands mérites, que « le peuple a considéré que son retour dans la patrie se déroulait conformément à ses vœux, en ratifiant un décret digne de son mérite et de ses actes [et qu'] il a adressé ses remerciements aux dieux en leur offrant [les sacrifices les plus beaux] »<sup>711</sup>. La réalisation et le financement des sacrifices d'action de grâces sont ici clairement à la charge de la cité de Pergame, mais il ne faut pas sur-déterminer la référence à d'éventuels vœux formulés par la

<sup>705</sup> Cf. *ibid.*, n° 1243, col. III, l. 11-13 : τελῶν καὶ τὴν εἰς α[ὐ]τὸ κατασκευὴν ἐκ τῶν ἰδίων.

<sup>706</sup> Cf. *SEG XXXIX*, 1244, l. 48-50 : ἐφ' οἷς κατὰ λόγον συνηδόμενοι τῶι δήμῳ καὶ συνθύοντες παραγεγόνασι παρὰ τῶν συγγενῶν καὶ φίλων πρεσβευτα. Pour l'identité des cités parentes qui ont député des ambassadeurs à Colophon pour célébrer le retour de Ménippos, voir CURTY O., 1995, p. 106-107. *Contra* CANALI DE ROSSI, *ISE III*, 178, p. 147, n° 47.

<sup>707</sup> Ce récapitulatif se trouve aux l. 31-48, col. I, du décret pour Ménippos.

<sup>708</sup> Il s'agit des deux premières ambassades du grand évergète selon FERRARY J.-L., *CRAI* 1991, p. 563.

<sup>709</sup> Malgré ROBERT J. & L., 1989, p. 87, qui semble suggérer que ces réjouissances organisées « après le succès de Ménippos » n'ont eu lieu qu'une seule fois.

<sup>710</sup> *I. Iasos II*, 612 B, l. 36-37. Pour la restitution du stéphanéphore, voir HOLLEAUX M., *Études II*, p. 186.

<sup>711</sup> *MDAI(A)* 32 (1907), n° 4, p. 243-256, l. 16-18 : ὁ δῆμος κατ' εὐχὴν ἠγάσ[ατο εἶναι τὴν εἰς τὴν πατρίδα γεινομένην ἐπάνοδον αὐτοῦ, κυρώσας ψήφισμα τῆς ἀρετῆς αὐτοῦ καὶ τῶν πεπραγμένων ἄξιον, εὐχαρίστησέν τε τοῖς θεοῖς παραστήσας αὐτο[ῖς] θυσίας ὡς καλλίστας].

cité. Un siècle plus tard, l'inscription d'Assos évoquant l'envoi d'une ambassade auprès de Caligula affirme en usant par exemple de cette expression que son accession était attendue de tous<sup>712</sup>. Il faut donc comprendre le vote de ces sacrifices d'action de grâces comme la conséquence de la joie et de la spontanéité du peuple pergaménien dès lors qu'il prit connaissance des concessions tant espérées arrachées par Diodôros Paspáros à Rome, et non comme le froid déclenchement institutionnel d'une procédure mécanique. On retrouve cette volonté civique de célébrer le retour des grands évergètes dans un court passage déjà évoqué d'un discours bithynien de Dion. Suite à l'obtention de privilèges pour sa patrie, l'orateur prusien, qui s'était emporté à son retour au point de promettre de participer à la réalisation d'un monument<sup>713</sup>, avait affirmé, on s'en souvient, qu'il aurait dû se contenter de se présenter devant le peuple, de sacrifier aux dieux et de donner enfin lecture de la missive impériale<sup>714</sup>. À la suite de M. Cuvigny, nous estimons que les faveurs impériales obtenues par Pruse au début du règne de Trajan ont été obtenues suite à une initiative privée de Dion et non à l'issue d'une ambassade civique<sup>715</sup>. Dans cette affaire, le statut particulier de l'orateur rend compte du fait qu'il n'était contraint, en tant qu'émissaire du prince auprès de la cité de Pruse, qu'à lire la lettre du successeur de Nerva<sup>716</sup>. Les autres formalités à accomplir, de retour dans sa patrie, ne relevaient pas pour Dion de la contrainte institutionnelle incombant à tous les πρεσβείς, mais elles étaient bien davantage de l'ordre des convenances à respecter<sup>717</sup>. Toutefois, on a vu que la liste établie par Dion correspondait admirablement aux prescriptions que devaient effectuer, de retour dans leur patrie, les ambassadeurs authentiques, à savoir rendre les comptes de leur mission devant le peuple ou devant un organisme émanant de lui, puis faire connaître les décisions du pouvoir romain. Dès lors, on peut considérer qu'en cas de réussite d'une mission diplomatique auprès des autorités romaines, encore au II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., un sacrifice était de mise et qu'il était à la charge de la cité ou du député si celui-ci avait l'intention de préserver sa patrie de cette dépense supplémentaire.

Qu'en est-il pour finir des réjouissances qui sont très clairement mentionnées dans le décret de Colophon pour Ménippos<sup>718</sup> ? Nous disposons sur ce point de fort peu de sources<sup>719</sup>, bien qu'il

<sup>712</sup> Cf. *I. Assos* 26, l. 6-7 : ἡ κατ' εὐχὴν πᾶσιν ἀνθρώποις ἐλπισθεῖσα Γαῖου Καίσαρος Γερμανικοῦ Σεβαστοῦ ἡγεμονία κατήγγελλται.

<sup>713</sup> Sur ce monument, voir PLIN., *Ep.* X, 81, 1, ainsi que DIO CHRYS., XL, 6 : πολλάκις μὲν ὑφ' ὑμῶν ἐκυρώθη, πολλάκις δὲ ὑπὸ τῶν ἡγεμόνων, οὐδενὸς ἀντειπόντος.

<sup>714</sup> *Ibid.*, XL, 5, déjà cité.

<sup>715</sup> Cf. CUVIGNY M., 1994, p. 50.

<sup>716</sup> Cf. DIO CHRYS., XL, 5 : ἀναγνῶναι τὰ γράμματα τὰ τοῦ αὐτοκράτορος, ὅτι ἀναγκαῖον ἦν. Pour la lecture de cette lettre, voir *ibid.*, XLIV, 12. *Contra* SHEPPARD R., *AC* 53 (1984), p. 161-162 (lettre par laquelle Nerva invite Dion à le rencontrer) ; JONES C.P., 1978, p. 52 ; 106 ; 111 ; 138 ; 176, n° 65 ; 190, n° 4 (lettre de Trajan lue par Dion aux Prusiens en XLVII, 13).

<sup>717</sup> Cf. DIO CHRYS. : ὅς δέον.

<sup>718</sup> Voir *SEG XXXIX*, 1244, col. I, l. 48-49 : συνηδόμενοι.

<sup>719</sup> Dans les quelques documents que nous connaissons et qui emploient le verbe συνήδομαι, le terme renvoie toujours

paraisse évident que les ambassadeurs, s'ils le pouvaient avaient tout intérêt à célébrer la réussite de leur mission par l'organisation de festivités. On sait tout de même qu'après avoir rencontré Germanicus à proximité de sa cité, le Pergéien Apollônios a organisé une grande manifestation civique. Selon C.P. Jones, le député aurait « offert un festin sur le forum impérial dans une atmosphère de joie généralisée »<sup>720</sup>. Toutefois, dans la lignée d'un premier article où il effectua une pré-édition du texte<sup>721</sup>, S. Şahin a affirmé dans le recueil des inscriptions de Pergè que les restitutions de l'épigraphiste anglais ne pouvaient convenir<sup>722</sup>, sans toutefois aller jusqu'à en proposer d'autres. Il conserve toutefois l'idée qu'Apollônios « a dû organiser un rassemblement de citoyens sur le *forum Augustum* ». Qu'à Pergè, un festin ait été ou non financé par Apollônios, nous disposons ici d'une attestation des libéralités dont maints ambassadeurs durent être, en cas de réussite de leur mission, les auteurs une fois de retour dans leur patrie.

### 3°/ Conclusion sur la réception des ambassadeurs dans leur patrie

Nous connaissons évidemment plusieurs ambassadeurs dont le retour dans leur patrie ou en Asie a suscité un enthousiasme évident. Outre Ménippos de Colophon, le cas le plus connu reste, et pour cause, celui de Diodôros Paspáros à Pergame. Il a en effet été distingué, peu après son retour de Rome<sup>723</sup>, par la cité de Pergame avec des honneurs qui dépassent ceux que l'on offre habituellement aux ambassadeurs. En effet, l'assemblée a décidé que sera brûlé de l'encens à l'assemblée et au conseil dès lors que Diodôros y siègera à l'avenir<sup>724</sup>. Cette association entre l'aromate et la présence du grand évergète est par ailleurs renforcée à l'issue de sa carrière civique, dans le second décret vantant son activité diplomatique<sup>725</sup>. La cité de Pergame décida également, lors du retour de Diodôros, que le jour de son arrivée à Pergame serait à l'avenir considéré comme un jour sacré<sup>726</sup>. Il obtient enfin une tribu éponyme, un prêtre qui sera, en termes de préséance, le

---

à la joie suscitée du côté romain. Voir la lettre d'Octave à Aphrodisias rédigée suite à l'ambassade de Solôn à Rome (A&R 6) ; une autre lettre d'Octave ou de son père adoptif à Éphèse (JÖAI 62 (1993), p. 113, n° 1) ; le dossier d'Opramoas de Rhodiapolis (KOKKINIA Chr., 2000, II G, l. 10 et III A, l. 13) ; le décret éphésien relatif à la fondation de Caius Vibius Salutaris (I. Ephesos 27 A, l. 81-82).

<sup>720</sup> JONES C.P., EA 25 (1995), p. 29-33, l. 6-8 : φιλόδοξος δὲ καὶ πρὸς ἅπαν[τας πολίτα]ς εἰς τὴν Σεβαστὴν ἀγορὰν μετὰ πάσης χαρᾶς ἐπαν[ελθὼν εὐωχ(?) ]ήσατο. Voir le comm., p. 31. Pour des parallèles à Pergè, voir I. Perge I, 77-78. Pour d'autres banquets offerts par un ambassadeur dans la cité pamphylienne, voir *ibid.*, n° 58, l. 23-26 : πολλάκις τε δόντα [ἐστιάσ]εις πανδήμους το[ῖς] κατοικοῦσι τὴν πόλιν καὶ τ[οῖς] ἐ[π]ιδημή[σ]ασιν ξένοι.

<sup>721</sup> ŞAHIN S., EA 24 (1994), p. 21-35 et I. Perge I, 23, p. 37-43.

<sup>722</sup> Voir particulièrement *ibid.*, p. 41.

<sup>723</sup> Il s'agit du premier décret honorant Diodôros, selon CHANKOWSKI A., BCH 122 (1998), p. 195.

<sup>724</sup> Voir MDAI(A) 32 (1907), n° 4, l. 34-36 : ἐπ[ι]θῦειν δὲ αὐτὸν καὶ τὸν λιβανωτὸν ἔν τε ταῖς βουλαῖς καὶ ταῖς ἐκκλησίαις ταῖς ἐννόμο[ις, ὅταν] παρατυγχάνη.

<sup>725</sup> Cf. *ibid.*, n° 8, a, col. II, l. 27-32. Pour d'autres textes évoquant l'emploi de l'encens à la fin de l'époque attalide, voir, sous le règne d'Attale III, OGIS 332 (I. Pergamon I, 246), l. 12-13 et l. 26-33. Sur ce passage, voir HAMON P., Chiron 34 (2004), p. 175-179.

<sup>726</sup> Voir MDAI(A) 32 (1907), n° 4, l. 36-37.

second après celui de Manius<sup>727</sup>, dans la liste des prêtres dévolus aux évergètes, ainsi qu'un enclos sacré dans le *Philétairion* vers lequel sera organisée une procession le jour de la consécration de sa statue cultuelle<sup>728</sup>. Malgré la valeur inestimable des gains obtenus par Diodôros Paspáros pour sa patrie et pour la province d'Asie, il paraît évident que, si nous disposions de la même documentation pour d'autres ambassadeurs, notamment pour ceux qui sont mentionnés par les sources littéraires, nous serions capables d'imaginer l'accueil exceptionnel réservé à certains députés dont la réussite fut, si ce n'est totale, pour le moins inespérée. Nous pensons notamment aux grands ambassadeurs rhodiens qui se rendirent auprès du Sénat aux lendemains de la troisième guerre de Macédoine, notamment Astymédès. Il faut en effet tenter de concevoir l'état de tension extrême dans lequel devait se trouver le peuple rhodien, une fois connue la mort de Théaidétos qui avait été le premier ambassadeur de la cité dorienne député auprès du Sénat dans le but d'obtenir l'alliance romaine<sup>729</sup>. L'année suivante, en 166 av. J.-C., l'échec d'Aristotélès pouvait faire légitimement croire aux citoyens que les jours de la détente avec Rome n'étaient pas encore arrivés<sup>730</sup>. Ce n'est qu'en 164 qu'Astymédès et ses collègues parvinrent à obtenir pour sa patrie l'alliance romaine, censée garantir Rhodes de toute nouvelle crise diplomatique la mettant aux prises avec son puissant allié<sup>731</sup>. On connaît par ailleurs de nombreuses inscriptions honorant Astymédès<sup>732</sup> et il paraît légitime de supposer qu'il obtint « du peuple tout entier » des marques de distinction exceptionnelles suite à la réussite de cette mission décisive qui dut susciter à Rhodes un immense soulagement<sup>733</sup>. On peut également considérer qu'une partie des inscriptions honorifiques votées en faveur d'Astymédès le furent suite à la mission qui le mena à Rome en 153 av. J.-C., afin de demander le soutien romain dans la guerre que sa patrie entamait avec tant de peine face aux Crétois<sup>734</sup>. On sait en effet par Polybe que le Rhodien Théophane s'était rendu en vain à Corinthe dans l'espoir d'obtenir le soutien de la Confédération achéenne<sup>735</sup> et que l'échec de ce

<sup>727</sup> Ce statut de second se retrouve dans *MDAI(A)* 32 (1907), n° 8, l. 24-25 : ἐμ μὲν πρυτανεῖοι τὸν ἱεροκήρυκα μετὰ Μάνιον Ἀκύλλιον ἐπεύχεσθαι καὶ Διωδῶροι Ἡρώιδου Πασπάρωι εὐεργέτη.

<sup>728</sup> Voir *MDAI(A)* 32 (1907), n° 4, l. 37-46.

<sup>729</sup> Cf. POL., XXX, 5, 2-5 (LIV., XLV, 25, 6-8) ; 21, 1-2 ; PLIN., *N.H.*, VII, 53, 182. Sur la propension des Rhodiens à cultiver leur indépendance en refusant notamment l'idée de solliciter l'alliance romaine, voir D.C., fr. 237 et ZONAR., IX, 24, 6.

<sup>730</sup> Cf. POL., XXX, 23, 3-4.

<sup>731</sup> Cf. POL., XXX, 31, 2-4 ; 18-21 ; LIV., *Per.*, XLVI, 5.

<sup>732</sup> Voir *IG XII*, 1, n° 852 : Λίνδιοι ἐτίμασαν Ἀσ[τυμ]ήδη Θεαιδήτου [ἐ]παίνω[ι, χ]ρυσέωι στεφάνωι, εἰκ[ό]νι χαλκέαι [ἀρετ]ῆς [ἔ]νεκα καὶ εὐνοίας ἂν ἔ[χ]ων διατελεῖ [εἰς τε τὸ]ν σύνπαντα δᾶμον καὶ εἰς τὸ π[λ]ῆθος τὸ Λινδίων, ainsi que *Lindos II*, 216 (*IGR IV*, 1141) : ὁ δᾶμος ὁ Νεττιδᾶν ἐτίμασε Ἀστυμήδη Θεαιδήτου χρυσέωι στεφάνωι, εἰκόνι χαλκέαι ἀρετῆς ἔνεκα καὶ εὐνοίας ἂν ἔχων διατελεῖ εἰς τε τὸν σύνπαντα δᾶμον καὶ εἰς τὸν Νεττιδᾶν.

<sup>733</sup> À comparer avec le soulagement qui se manifesta à Rhodes quand le peuple apprit d'Astymédès et de Philophrôn, les deux chefs de l'ambassade de 167 av. J.-C. (LIV., XLV, 25), que Rome n'entendait pas entrer en guerre contre leur cité. Voir POL., XXX, 5, 2 : Προσπεσούσης δὲ τῆς ἀποκρίσεως ταύτης εἰς τὴν Ῥόδον, δόξαντες ἀπολελύσθαι τοῦ μεγίστου φόβου τοῦ κατὰ τὸν πόλεμον, τᾶλλα καίπερ ἀκμήν ὄντα δυσχερῆ ῥαδίως ἔφερον.

<sup>734</sup> Id., XXXIII, 15, 3-4.

<sup>735</sup> Id., XXXIII, 16.

rapprochement ne fit qu'aggraver la crise que traversait alors la cité dorienne<sup>736</sup>. Le succès obtenu auprès du Sénat par Astymédès qui avait été investi, on s'en souvient, de pouvoirs extraordinaires semblables à ceux dont fut doté Théaidétos en 167 av. J.-C.<sup>737</sup>, fut très certainement accueilli lui aussi avec des débordements de joie.

À l'époque impériale également, des succès diplomatiques de premier ordre durent susciter des scènes de réjouissance exceptionnelles. Il en est ainsi pour Scopélianos qui avait représenté la province d'Asie devant Domitien suite à la décision impériale d'interdire de planter des vignes hors d'Italie<sup>738</sup>. On sait en effet que le rhéteur originaire de Clazomène fut suivi, lors de son retour en Asie, par un groupe de jeunes gens qui s'éprirent de son verbe et qui grossirent le nombre de ses disciples<sup>739</sup>. Dans la notice de Philostrate, le passage narratif de la mission de Scopélianos est d'ailleurs introduit par une formule attestant de l'écho qu'eut son ambassade, élevée par son biographe au rang de plus importante (ἀρίστη) des députations pourtant fort nombreuses que le rhéteur réalisa<sup>740</sup>. Nul doute que l'heureuse issue de cette mission, les gratifications obtenues par l'orateur vedette et la ferveur que manifestaient à son endroit de jeunes Romains amplifièrent l'enthousiasme d'une province dont l'horizon d'attente était déjà élevé, ne serait-ce qu'en raison de l'importance de la cause plaidée par le sophiste. À la génération suivante, après l'attribution par Hadrien d'une seconde néocorie impériale à Smyrne, Polémôn reçut lui aussi très certainement un accueil triomphal de la part de la cité ionienne, au retour de l'ambassade lors de laquelle le successeur de Trajan lui octroya des concours sacrés et probablement de nombreuses autres marques d'honneur<sup>741</sup>. Il est hautement probable que la mission du sophiste auprès du Sénat débouchant sur l'obtention définitive de la néocorie eut lieu en 123 apr. J.-C. et qu'il rencontra Hadrien l'année suivante lors du premier passage du prince en Asie Mineure depuis son accession<sup>742</sup>. C'est peut-être à l'issue de cette entrevue que, selon Philostrate, les Smyrniotes « octroyèrent à Polémôn et à ses descendants, le droit de présider les jeux olympiques fondés par Hadrien et d'aller à bord de la trière sacrée »<sup>743</sup>.

<sup>736</sup> Voir DIOD., XXXI, 38 et POL., XXXIII, 17.

<sup>737</sup> Voir POL., XXXIII, 15, 3 : Ἀστυμήδης ὁ Ῥόδιος, πρεσβευτὴς ἅμα καὶ ναύαρχος καθεσταμένος. À comparer avec POL., XXX, 5, 4.

<sup>738</sup> Cf. SUET., *Dom.*, VII, 2, ainsi que PHIL., *V.S.*, I, 21, 520 et *V.A.*, VI, 442.

<sup>739</sup> Voir PHIL., *V.S.*, I, 21, 520 : νεότης τε αὐτῷ λαμπρὰ ξυνηκολούθησεν ἐς Ἴωνίαν σοφίας ἐρῶντες.

<sup>740</sup> *Ibid.* : ἀγαθὴ τύχη ξυνηκολούθει πρεσβεύοντι, ἀρίστη δὲ ἡ ὑπὲρ τῶν ἀμπέλων.

<sup>741</sup> Pour les honneurs obtenus par Polémôn, voir *I. Smyrna* II, 1, 697, l. 33-41 : καὶ ὅσα ἐπετύχομεν παρὰ τοῦ κυρίου Καίσαρος Ἀδριανοῦ διὰ Ἄντωνίου Πολέμωνος· δεῦτερον δόγμα συνκλήτου, καθ' ὃ δις νεωκόροι γεγονάμεν· ἀγῶνα ἱερὸν, ἀτέλειαν, θεολόγους, ὕμνωνδούς, μυριάδας ἑκατὸν πενήκοντα, κείονας εἰς τὸ ἀλειπτῆριον.

<sup>742</sup> Voir à ce titre BOWIE E.L., in HOSTEIN A. & LALANNE S. (dirs.), 2012, p. 248-249. *Contra* QUET M.-Th., in CEBEILLAC-GERVASONI M. & LAMOINE L. (éds.), 2003 p. 417-418.

<sup>743</sup> PHIL. *V.S.*, I, 25, 530 : αὐτῷ τε ψηφισάμενοι καὶ γένει τὰ οἴκοι ζηλωτά, προκαθῆσθαι γὰρ τῶν Ἀδριανῶν Ὀλυμπίων ἔδοσαν τῷ ἀνδρὶ καὶ ἐγγόνοις, καὶ τῆς ἱερᾶς τριήρους ἐπιβατεύειν.

Le sophiste originaire de Laodicée n'a pas seulement obtenu la présidence des concours<sup>744</sup>, mais endosse la charge d'agonothète des différentes épreuves athlétiques disputées lors des *mégala Hadriana Olympia*<sup>745</sup>. Le second privilège est à lier à la prêtrise de Dionysos dont fut investi Polémôn et qui permettait à son détenteur de se tenir à la poupe de la barque qui était portée en procession, chaque année, du temple du dieu à l'agora smyrniote<sup>746</sup>. M.-H. Quet a pu estimer que l'intervention du sophiste auprès d'Hadrien alors sur le sol asiatique ne relevait pas d'une ambassade publique, puisqu'à ses yeux, « seules la démarche effectuée auprès de Trajan et celle qui était prévue auprès d'Antonin le Pieux [lorsqu'il mourut] sont explicitement désignées comme des démarches officielles »<sup>747</sup>. Toutefois, il nous semble que Philostrate est extrêmement clair sur ce point. Le biographe de Polémôn affirme en effet qu'il « prouva sa grande valeur à la cité en se rendant en ambassade auprès des empereurs et en défendant leur cause. Hadrien, pour ne citer que lui, avait favorisé avant tout les Éphésiens, mais Polémôn le convertit entièrement à la cause de Smyrne à tel point que, en un jour, il versa 10 millions de drachmes à la cité »<sup>748</sup>. Cette donation, qui a eu lieu soit en 124, soit en 129-130 apr. J.-C., lors du second voyage d'Hadrien en Asie<sup>749</sup>, confirme que Polémôn agissait sous le coup d'un mandat officiel. Ce revirement définitif d'Hadrien, que nous n'avons aucune raison objective de récuser<sup>750</sup>, en faveur de la cité défendue par le sophiste, a dû y provoquer une joie intense qui rejaillit évidemment sur le prince bienfaiteur<sup>751</sup>, mais également sur l'illustre délégué civique qui défendit la cause de Smyrne et reçut peut-être des honneurs *isothéoi*, à l'instar de Diodôros Paspáros. Philostrate nous apprend sur ce point que Polémôn jouissait de son vivant d'un petit temple à Smyrne, puisque le biographe émet l'hypothèse que c'est en son sein que le sophiste fut enterré<sup>752</sup>. Ce sanctuaire a très bien pu lui être accordé par les gens de Smyrne après sa rencontre avec Hadrien, cet honneur correspondant à merveille à ce que les concitoyens du sophiste, alors au milieu de sa carrière, pouvaient alors lui offrir, car Philostrate

<sup>744</sup> Contrairement à *ibid.*, I, 25, 534.

<sup>745</sup> *Ibid.*, I, 25 542, ainsi que le commentaire de CIVILETTI M., 2002, p. 477, n° 6. Les concours mentionnés sont assurément les *mégala Hadriana Olympia*, attestés par *I. Smyrna* II, 1, 660, l. 7 ; 661, l. 9 (restitués au n° 668, l. 5). Voir également *I. Ephesos* V, 1615, l. 15-17, ainsi que *I. Tralleis und Nysa* 136, l. 14-15. Sur les noms successifs de ce concours créé en 124 apr. J.-C., voir GUERBER E., in HOSTEIN A. & LALANNE S. (dirs.), 2012, p. 252.

<sup>746</sup> Voir CIVILETTI M., 2002, p. 478, n° 8 et QUET M. Th., in CEBEILLAC-GERVASONI M. & LAMOINE L. (éds.), 2003, p. 429-430, ainsi que PHIL., *V.S.*, I, 25, 543 (ἔσταλμένον, ὡς ἐπὶ τῆς τριήρους ὀργιάζεν) et AEL. ARIS., *Or.*, XVII, 5-6.

<sup>747</sup> QUET M. Th., in CEBEILLAC-GERVASONI M. & LAMOINE L. (éds.), 2003, p. 421.

<sup>748</sup> Voir PHIL., *V.S.*, I, 25, 531 : πλείστου δὲ ἄξιος τῆ πόλει καὶ τὰ πρεσβευτικὰ ἐγένετο φοιτῶν παρὰ τοὺς αὐτοκράτορας καὶ προαγωνιζόμενος τῶν ἡθῶν. Ἀδριανὸν γοῦν προσκείμενον τοῖς Ἐφεσίοις οὕτω τι μετεποίησε τοῖς Σμυρναίοις, ὡς ἐν ἡμέρα μιᾷ μυριάδας χιλίας ἐπαντλήσαι αὐτὸν τῆ Σμύρνη.

<sup>749</sup> E.L. Bowie penche pour 129/130, tandis que E. Guerber est plus circonspect (voir HOSTEIN A. & LALANNE S. (dirs.), 2012, respectivement p. 251 et 238-239). Pour une datation en 124 apr. J.-C., voir HELLER A., 2006, p. 218-219.

<sup>750</sup> Voir à ce titre *ibid.*, p. 219.

<sup>751</sup> Sur les honneurs gravés et les autels érigés pour Hadrien en tant que « sauveur et fondateur » de la cité, voir *I. Smyrna* II, 1, 622-625.

<sup>752</sup> Voir PHIL., *V.S.*, I, 25, 543 : νεὸς δὲ τίς ἐστὶ βραχὺς καὶ ἄγαλμα ἐν αὐτῷ Πολέμωνος ἐσταλμένον.

considère qu'un temple beaucoup plus majestueux aurait été construit sur sa tombe, si la dépouille de Polémôn reposait dans sa patrie d'adoption et non à Laodicée<sup>753</sup>. Cette hypothèse est confirmée par le fait que le petit sanctuaire consacré à Polémôn semble se trouver à proximité de l'édifice bâti sur un promontoire rocheux, financé selon Philostrate par Hadrien, qui serait soit le temple néocore obtenu en 123-124 apr. J.-C., soit le temple de Zeus *Akraios*<sup>754</sup>. Il se pourrait très bien que la réussite de la seconde mission de Polémôn auprès du prince-voyageur ait poussé la cité de Smyrne, acquéreuse d'une somme considérable lui permettant de construire un temple à la gloire de l'empereur<sup>755</sup>, à consacrer pour le sophiste un édifice à proximité du sanctuaire qui lui devait tant et dont la localisation venait d'être fixée récemment<sup>756</sup>.

Pour autant, malgré ces exemples exceptionnels, il faut bien considérer que l'arrivée dans leur patrie d'ambassadeurs de retour de Rome ne suscite qu'extrêmement rarement, dans les cités d'Asie Mineure, des débordements d'enthousiasme. Il va en effet de soi que les cités conservent dans leur mémoire des traces des grandes ambassades dont les membres obtinrent gain de cause devant les autorités romaines. Pour autant, nous disposons de plusieurs documents où l'on voit poindre plus ou moins nettement un sentiment de déception chez certaines communautés civiques. Déjà, au milieu du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., on a supposé qu'un ambassadeur priénien avait été banni à la suite de son retour de Rome. Par ailleurs, dans un discours prononcé dans sa patrie au début du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., Dion « [s]'étonne particulièrement de la malveillance, ou plutôt de la sottise de certains [de ses concitoyens], quand [il s]e remémore les racontars suscités, tout d'abord, par l'ambassade de remerciements envoyée [auprès de Trajan]. En effet, le Prince n'aurait pas reçu aimablement [les] ambassadeurs, mais il se serait montré plutôt revêche »<sup>757</sup>. Il apparaît dans ce passage qui relit l'histoire récente de Pruse que la délégation envoyée à Rome dans le but de

<sup>753</sup> *Ibid.* : οὐδενὸς ἄν τῶν θαυμασίων παρ' αὐτοῖς ἱερῶν ἀπηξιώθη τὸ μὴ οὐκ ἐν αὐτῷ κεῖσθαι.

<sup>754</sup> Cf. COLLAS-HEDDELAND E., 1993, p. 65-66 ; BURRELL B., 2004, p. 66 ; HELLER A., 2006, p. 219, n° 166.

*Contra* BOWIE E.L., in HOSTEIN A. & LALANNE S. (dirs.), 2012, p. 251-255.

<sup>755</sup> C'est évident s'il s'agit du temple néocore. Si, au contraire, le temple du promontoire était en réalité consacré à Zeus, le lien avec Hadrien serait dans le fait que le prince est identifié à Zeus à partir de 128/129 apr. J.-C. Voir H.A., *Hadr.*, XIII, 6-8 et LE GLAY M., *BCH* 100 (1976), p. 347-372, part. p. 355-357 et n° 41. Sur la stricte distinction entre les deux sanctuaires, voir BURRELL B., *GRBS* 43 (2002/2003), p. 31-50, confirmé par HERRMANN P. & MALAY H., *EA* 36 (2003), p. 1-10, n° 5, l. 13-16 : M. Κλ. Ἀπελλᾶς ὑὸς ἀσιάρχου καὶ ὑμνωδοῦ ναοῦ θεοῦ Ἀδριανοῦ (voir également *I. Smyrna* II, 1, 595, l. 15-17). Pour les émissions monétaires smyrniotes à la gloire d'Hadrien, voir KLOSE D., 1987, p. 247-249 et planche 33.

<sup>756</sup> Comparer PHIL., *V.S.*, I, 25, 531 : (μυριάδας χιλίας) ἀφ' ὧν τά τε τοῦ σίτου ἐμπορία ἐξεποιήθη καὶ γυμνάσιον τῶν κατὰ τὴν Ἀσίαν μεγαλοπρεπέστατον καὶ νεῶς τηλεφανῆς ὁ ἐπὶ τῆς ἄκρας ἀντικεῖσθαι δοκῶν τῷ Μίμαντι et *ibid.*, I, 25, 543 : ἐπὶ θαλάττῃ, νεῶς δὲ τίς ἐστι βραχὺς. Pour la localisation du sanctuaire dédié à Polémôn, voir FONTRIER A., *REA* 9 (1907), p. 117 et planche n° VIII en fin de volume. À comparer avec le plan de médiocre qualité dans CADOUX C.J., 1938, également en fin de volume, et surtout avec *Smyrne/Izmir. Portrait d'une ville*, 2006, n° 71, p. 90-91 : n° 76-77, p. 102-103 ; p. 107-109.

<sup>757</sup> DIO CHRYS., XL, 13 : θαυμάζω δὲ μάλιστα ἐνίων ἀνθρώπων τὴν κακοήθειαν, μᾶλλον δὲ τὴν ἄνοιαν, ὑπομνησκόμενος οἷα ἐλογοποιοῦν τὸ μὲν πρῶτον περὶ τῆς πρεσβείας, ἣν ἐπέμψατε εὐχαριστοῦντες, οὐ γὰρ ἠδέως αὐτὸν ἀποδέξασθαι τοὺς πρέσβεις, ἀλλὰ δυσχερᾶναι μᾶλλον.

remercier Trajan de l'octroi des nombreux privilèges arrachés par Dion quelques années plus tôt a, d'une manière ou d'une autre, déçu ses concitoyens lors de son compte-rendu de mandat. Ou bien le rapport des députés aurait directement laissé entendre qu'ils s'attendaient à un accueil plus chaleureux du jeune successeur de Nerva ; ou bien une fraction de la population a propagé par la suite la rumeur comme quoi l'accueil impérial avait été pour le moins réservé. Signalons ici que, dans un autre discours, Dion explique qu'il ne s'étendra pas sur l'accueil que lui avait réservé le jeune prince lorsqu'il était pour sa part à Rome, car il ne tenait pas à froisser « certaines personnes »<sup>758</sup>. Ces personnes, que l'orateur bithynien ne se refuse à nommer qu'en raison de la transparence de cette allusion pour la totalité de son auditoire, sont plus probablement les porte-parole de la faction hostile à Dion que les députés partis à Rome dans le cadre de l'ambassade de remerciements<sup>759</sup>. Certaines missions qui virent un ambassadeur l'emporter furent parfois également l'objet d'une contestation menée par tout ou partie du corps civique. Ainsi, on sait par Philostrate que Polémôn de Laodicée fut mis en accusation par les gens de Smyrne lors de son retour d'un voyage à Rome<sup>760</sup>. En effet, le sophiste ayant sollicité auprès d'Hadrien une somme de 250 000 drachmes, le prince décida de lui octroyer davantage et Polémôn aurait utilisé la part en sus pour financer son train de vie apparemment élevé lors de son séjour dans la capitale impériale<sup>761</sup>. Il nous semble que cet épisode s'inscrit dans le cadre d'une mission officielle du bienfaiteur de Smyrne auprès de l'empereur, car, s'il agissait de sa propre initiative, on aurait du mal à définir le chef d'accusation brandi par Smyrne lors du procès que la cité intenta à Polémôn<sup>762</sup>. Elle ne peut l'avoir mis en accusation que pour détournement de fonds publics, non pour avoir utilisé à mauvais escient un don privé qu'il lui était loisible de partager entre son usage personnel et celui de sa patrie d'adoption<sup>763</sup>. Le fait qu'Hadrien ait eu à intervenir par l'envoi d'une lettre à la cité smyrniote prouve que la procédure judiciaire était largement entamée<sup>764</sup>. Et le fait que Philostrate parle de pardon de la part d'Hadrien, voire de véritable grâce impériale, laisse clairement entendre que Polémôn était bel et bien coupable<sup>765</sup>. Outre par la probable vénalité de Polémôn, la situation difficile dans laquelle se trouve plongé le sophiste s'explique probablement par les divisions politiques, voire claniques qui travaillaient alors la cité smyrniote. D'après Philostrate, en effet,

<sup>758</sup> Id., XLV, 3 : ὑπῆρξε παρὰ τούτου φιλανθρωπία καὶ σπουδὴ τοσαύτη περὶ ἡμᾶς ὅσην ἐπίσταντα μὲν οἱ παρατυχόντες, ἐγὼ δὲ ἂν λέγω νῦν, σφόδρα λυπήσω τινάς. Pour cet emploi caractéristique du pronom τις au pluriel, voir ROBERT J. & L., 1989, p. 39 et n° 168.

<sup>759</sup> Pour un autre règlement de compte oratoire de Dion avec ses ennemis locaux, voir DIO CHRYS., XLVII, 20-21.

<sup>760</sup> Cf. PHIL., V.S., I, 25, 533 : αἰτιωμένης δὲ αὐτὸν τῆς Σμύρνης.

<sup>761</sup> Sur la vénalité de Polémôn, voir CIVILETTI M., 2002, p. 484, n° 27 et *Anth. Pal.*, XI, 180. Sur le faste avec lequel le sophiste s'entourait lors de ses voyages, voir PHIL., V.S., I, 25, 532.

<sup>762</sup> À comparer avec DIO CHRYS., XLV, 3 et *Dig.*, L, 7, 15.

<sup>763</sup> Cf. PHIL., V.S., I, 25 533. Le biographe du sophiste parle explicitement de τῶν ἐπιδοθέντων σφίσιν ἐκ βασιλέως χρημάτων.

<sup>764</sup> Cf. *ibid.* : ἔπεμψεν ὁ αὐτοκράτωρ ἐπιστολὴν.

<sup>765</sup> Cf. *ibid.* : ταῦτα δὲ εἰ καὶ συγγνώμην ἔρεϊ τις.

l'orateur avait eu pour grand mérite de ramener la concorde dans une cité qui était déchirée entre deux factions d'assise apparemment géographique : les gens des hauteurs et ceux du littoral<sup>766</sup>. Le détournement qu'aurait commis le sophiste lors de son séjour à Rome, qu'il faut probablement dater de la seconde moitié des années 120 apr. J.-C., voire de la décennie postérieure<sup>767</sup>, aurait donc pu être instrumentalisé par ses ennemis désireux de renforcer leur parti au sein de la cité. Les cas de l'ambassade de remerciements auprès de Trajan suite à l'obtention par la cité de Pruse de nombreux privilèges, ainsi que de l'accueil pour le moins houleux qui fut fait une trentaine d'années plus tard par une partie des Smyrniotes à Polémôn ne sont pas nécessairement représentatifs des autres réceptions polémiques d'ambassadeurs dont nous n'avons, faute de sources, pas connaissance.

Il est malheureusement presque impossible d'entrevoir les cas où les communautés civiques n'ont pas accueilli leurs députés de retour de Rome avec un enthousiasme débordant, sans pour autant les vouer aux gémonies. Déceler dans les sources dont nous disposons ces accueils froids, voire discrets faits aux députés, relève en effet de la gageure tant ce type de retour de mission a dû laisser peu de traces, comparé aux réceptions triomphales d'ambassadeurs victorieux et, à l'inverse, aux quelques accueils tumultueux que nous venons d'évoquer. C'est pourtant ce type d'accueil qui a dû constituer la norme, mais c'est précisément la banalité de tels retours qui explique leur extrême volatilité dans la documentation qui nous est parvenue.

---

<sup>766</sup> Cf. *ibid.*, I, 25, 531. À comparer avec STRAB., XIV, 1, 37 : καὶ νῦν ἐστὶ καλλίστη τῶν πασῶν, μέρος μὲν τι ἔχουσα ἐπ' ὄρει τετειχισμένον, τὸ δὲ πλεόν ἐν πεδίῳ πρὸς τῷ λιμένι καὶ πρὸς τῷ μητρόῳ καὶ πρὸς γυμνασίῳ. Cette indication de Philostrate n'en reste pas moins extrêmement imprécise. Cf. CAMPANILE M.D., 1999, p. 278. Voir également BIFFI N., 2009, p. 205.

<sup>767</sup> La somme sollicitée est relativement peu importante par rapport au don de 10 millions de drachmes consenti par Hadrien entre 124 et 129 apr. J.-C. (cf. PHIL., V.S., I, 25, 531). On se situe soit au moment où Hadrien optait pour Éphèse, soit après le premier don impérial, à un moment où Smyrne ne pouvait se permettre de paraître trop exigeante au risque de passer pour une cité ingrate. Le pardon d'Hadrien paraissant relever d'un geste d'amitié, nous sommes probablement dans la seconde partie de son règne. Pour le degré d'intégration de Polémôn dans l'entourage du prince, voir BOWERSOCK G.W., 1969, p. 120-123 et, remettant en cause l'intimité de leurs relations, SWAIN S. (éd.), 2007, p. 163-167.

## Chapitre V

# UN CONTRÔLE ROMAIN SCRUPULEUX SUR LES AMBASSADES

## I. Le contrôle à l'arrivée des délégations

Nous n'évoquerons dans cette section que les ambassades micrasiatiques que l'on peut considérer comme venant spontanément à Rome, c'est-à-dire l'ensemble des députations qui se rendent à Rome ou devant un Romain pourvu de l'autorité publique de leur propre chef, sans répondre à une invitation en bonne et due forme, ou sans céder à une pression romaine quelle qu'elle soit. La convocation des légations d'Asie Mineure par le pouvoir romain ou par des groupes d'intérêt sera étudiée par la suite.

### A) Authentification et accueil à l'époque républicaine

#### *1°/ La mise en place d'une procédure d'accueil*

À l'époque républicaine, les ambassades micrasiatiques, dont le nombre est le plus important en l'état de notre documentation, restent les délégations ordinaires que le Sénat reçoit au cours de l'année à une période déterminée et dont l'inflation à partir du début du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C.<sup>1</sup>, attestée par les mentions récurrentes dont elles font l'objet chez Polybe ou chez Tite-Live, imposa aux sénateurs de mettre en place un certain nombre de règles afin d'en organiser le flux. Ce n'est pas faire injure à ces ambassades que de dire qu'elles sont « ordinaires », puisqu'elles sont présentées comme telles par nos sources littéraires. Ainsi, suite à la victoire romaine sur Antiochos à Magnésie du Sipyle en 189 av. J.-C. et à la foule de revendications locales, et souvent contradictoires que suscita l'arrivée des Romains en Asie, le Sénat donna audience aux « ambassadeurs venus d'Asie, mais il ne leur accorda que peu de temps et fit à tous la même réponse, répétant chaque fois qu'il allait envoyer là-bas dix commissaires, qui trancheraient sur place tous les litiges opposant les cités entre elles »<sup>2</sup>. Ici, le peu de temps consacré aux cités micrasiatiques n'est que la traduction de leur

<sup>1</sup> Outre CANALI DE ROSSI F., 1997, on s'appuie ici sur le tableau XV dans BONNEFOND-COUDRY M., 1989, p. 296-304.

<sup>2</sup> POL., XXI, 24, 4-6 : Μετὰ δὲ ταῦτα καὶ τοὺς ἄλλους εἰσήγον, ὅσοι παρήσαν ἀπὸ τῆς Ἀσίας πρεσβεύοντες ὧν ἐπὶ βραχὺ μὲν διήκουσαν, ἅπασιν δὲ τὴν αὐτὴν ἔδωκαν ἀπόκρισιν. Αὕτη δ' ἦν ὅτι δέκα πρεσβεύοντας

contingence politique au moment où le Sénat et les magistrats cherchaient à réorganiser l'Orient en conformité avec les intérêts romains<sup>3</sup>. Les sources annalistiques de Tite-Live lui permettent de compléter le récit polybien et de multiplier les indications sur le nombre de députations reçues à Rome. Par exemple, en 172 av. J.-C., alors que les hostilités commencent en Grèce, comme « toutes les cités de Grèce et d'Asie étaient inquiètes de savoir ce qu'avaient fait au Sénat les ambassadeurs de Persée, ce qu'avait fait Eumène [...], la plupart des cités avaient, sous différents prétextes, envoyé des ambassadeurs »<sup>4</sup>. Une nouvelle fois, plus que le caractère collectif de ces députations, c'est leur importance toute relative qui est remarquable, tout comme la vacuité de leurs mobiles, présentés comme purement « psychologiques »<sup>5</sup>. Il n'est cependant pas inintéressant de remarquer que ce type d'ambassade, souvent banal dans le jeu politique romain et même présenté comme tel par les auteurs, est extrêmement fréquent, même au I<sup>er</sup> siècle où les passions guerrières sont pour un temps passées au second plan. Ainsi, après 78 av. J.-C., selon le discours ultérieur de Cicéron lors du procès d'un Verrès qui à cette époque avait déjà commencé sa carrière de pillard, Cicéron signale que « le hasard avait alors réuni à Rome un grand nombre de députés de l'Asie et de la Grèce », affligés lors de leur passage par le forum de voir les statues volées dans leur patrie par Verrès, exposées en pleine lumière<sup>6</sup>.

Ce genre d'ambassades étant très fréquent, il va de soi qu'une procédure officielle s'est mise en place progressivement pour les accueillir. L'idée même de progressivité et de transition, contrairement à la loi qui fait date, suggère, par « les nombreux exemples de séances datées dont nous disposons [...], qu'il existe, sinon des règles, au moins des habitudes, une tradition qui, à certaines périodes de l'année, assignent certains sujets »<sup>7</sup>. C'est en partant de ce principe que de nombreux savants ont cherché à délimiter un moment de l'année que le Sénat réservait à la réception des ambassades, soit par intérêt pour notre objet d'étude, soit parce que la documentation diplomatique est extrêmement abondante, tant que nous disposons du récit polybien ou de Tite-Live. Nous n'avons pour autant affaire qu'à deux sources, relativement tardives et de portée

---

ἐξ αποστελοῦσι τοὺς ὑπὲρ ἀπάντων τῶν ἀμφισβητούμενων ταῖς πόλεσι διαγνωσομένους.

<sup>3</sup> Sur cette question, voir essentiellement BIKERMANN E., *REG* 50 (1937), p. 217-233, ainsi que MA J., 1999, « Appendix 7 », p. 282-283.

<sup>4</sup> LIV., XLII, 14, 5 : *Omnibus ciuitatibus Graeciae atque Asiae curae erat, quid Persei legati, quid Eumenes in senatu egisset ; et propter aduentum eius, quem moturum aliquid rebantur, miserant pleraeque ciuitates alia in speciem praeferentis legatos.*

<sup>5</sup> On retrouve à plusieurs reprises, notamment chez Tite-Live, l'idée que – contrairement à Rome, la rationnelle et l'inflexible – les ambassades grecques sont foncièrement passionnées et inconstantes. Voir notamment la versatilité de l'ambassadeur rhodien, bouffi d'orgueil tant que la victoire échappe aux Romains et qui s'évanouit en plein Sénat après Pydna à la lecture du SC libérant la Lycie et la Carie. Cf. LIV., XLIV, 15, 1-2.

<sup>6</sup> CIC., 2 *Verr.*, I, 22, 59 : *propterea quod casu legati ex Asia atque Achaia plurimi Romae tunc fuerunt, qui deorum simulacra ex suis fanis sublata in foro uenerantur, itemque cetera signa et ornamenta cum cognoscerent, alia alio in loco lacrimantes intuebantur. Quorum omnium hunc sermonem tum esse audiebamus.* On ne peut ici invoquer les séquelles de la première guerre de Mithridate, puisque de nombreuses délégations grecques d'Europe sont également présentes. Par ailleurs, l'orateur insiste bien sur le caractère fortuit de ce rassemblement de *legati*.

<sup>7</sup> BONNEFOND M., in NICOLET Cl. (dir.), 1984, p. 61.

générale, sur l'accueil des ambassades à Rome. En 54 av. J.-C., Cicéron, expliquant à son frère les manœuvres du consul Appius Claudius Pulcher pour protéger Gabinus, alors vivement attaqué par les tribuns de la plèbe devant le peuple, écrit que le consul considère comme envisageable la convocation du Sénat les jours comitiaux suivant les *Quirinalia*, malgré la *lex Pupia*. En outre, « comme il est prescrit dans la *lex Gabinia*, (Claudius Pulcher) est obligé de donner audience aux ambassades tous les jours du premier février jusqu'au premier mars »<sup>8</sup>. Deux ans plus tôt, l'orateur avait rappelé à Lentulus, alors proconsul de Cilicie et désireux de savoir quelle réaction suscita parmi les pères conscrits l'annonce de la restauration de Ptolémée Auète par le même Gabinus, rappelle à son correspondant qu'il ne « peut y avoir de séance (au Sénat) avant le 1<sup>er</sup> février à cause de la *lex Pupia*, [...] ni pendant le mois de février, à moins que les audiences aux ambassades n'aient été, ou toutes achevées, ou toutes repoussées à plus tard »<sup>9</sup>. Ces deux remarques sur l'organisation des travaux du Sénat ont amené J. Carcopino à passer subrepticement, dans sa compréhension de la *lex Gabinia*, de l'obligation faite au Sénat de recevoir les délégations au mois de février à « l'interdiction de les introduire à un autre moment »<sup>10</sup>. Considérant que nos sources permettaient d'établir un avant – quand le Sénat recevait les ambassades tout au long de l'année – et un après – quand seul le mois de février était consacré aux audiences –, le savant établit que la loi *Gabinia* avait été votée en 139. Il est en effet avéré que dans la première moitié du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., les ambassades micrasiatiques étaient introduites devant le Sénat à des périodes extrêmement variables<sup>11</sup>. En revanche, la documentation postérieure invalide la thèse de Carcopino<sup>12</sup>. En effet, le SC relatif à Stratonicée, que l'historien considère comme une preuve doit en réalité être daté « entre le 15 et le 31 mars 81 av. J.-C. »<sup>13</sup>. De même, dans le dernier tiers du II<sup>e</sup> siècle, le SC *de agro Pergameno* n'est pas pris en février, mais en juin d'après la copie smyrniote du texte<sup>14</sup>. Ce qui est peut-être pris à la fin du mois de janvier n'est rien d'autre que la

<sup>8</sup> CIC., *Ad Q. fr.*, II, 11, 3 : *Comitialibus diebus qui Quirinalia sequuntur Appius interpretatur non impediri se lege Pupia quominus habeat senatum et, quod Gabinia sanctum sit, etiam cogi ex Kal. Febr. usque ad Kal. Martias legatis senatum cotidie dare.*

<sup>9</sup> CIC., *Ad Fam.*, I, 4, 1 : *Senatus haberi ante Kalendas Februarias per legem Pupiam, id quod scis, non potest, neque mense Februario toto nisi perfectis aut reiectis legationibus.*

<sup>10</sup> Voir CARCOPINO J., *Mélanges Glotz* 1 (1932), p. 117-132. La formule plaisante sur l'interprétation du savant se trouve dans BONNEFOND-COUDRY M., 1989, p. 337.

<sup>11</sup> À titre d'exemple, les délégations grecques venues à Rome en 193 av. J.-C. furent introduites au Sénat après le départ des consuls (LIV., XXXIV, 57, 1-3 ; 59, 4) et celles venues après la victoire de Magnésie « au début de la belle saison » (POL., XXI, 18, 1). En revanche, les consuls étaient dans leurs provinces quand les ambassadeurs rhodiens ont été reçus en 201 (LIV., XXXI, 2, 1). En 169 également, c'est « à la fin de l'été » que les Rhodiens furent introduits au Sénat (POL., XXVIII, 2, 1). Il en est de même pour les Xanthiens qui arrivent à Rome « à la fin de la belle saison » (POL., XXV, 4, 1). C'est en revanche « peu après l'installation des nouveaux consuls » que les ambassadeurs galates furent reçus en 159 av. J.-C. (POL., XXXII, 1, 5).

<sup>12</sup> Voir, à ce titre, la mention de *I. Priene* 41, l. 2-3 : τῆι συκλήτῳ συνεβουλευσατο ἐγ κομητίῳ πρὸ ἡμερῶν πέντε εἰδυῶν Φεβρουαρίων est absolument fortuite.

<sup>13</sup> Aux dires de COUSIN G. & DIEHL Ch., *BCH* 9 (1885), p. 459.

<sup>14</sup> Cf. *RDGE* 12, l. 21 reprenant les remarques de PASSERINI A., *Athenaeum* 15 (1937), p. 263.

décision du Sénat de trancher le litige<sup>15</sup>. À la suite de M. Bonnefond, il nous est donc possible de conclure qu'on ne peut « discerner une coupure entre une période où les ambassades seraient reçues à n'importe quel moment de l'année et une période où elles seraient reçues en février »<sup>16</sup>.

On remarque en revanche que les ambassades micrasiatiques, qui peuvent être reçues à tout autre moment de l'année, prennent l'habitude de se rendre à Rome pour le début de l'année, voire avant. Ainsi, lors du procès de Verrès, Cicéron fait mine d'appeler à la barre des témoins milésiens, fraîchement arrivés à Rome au sein d'une délégation qui attendait la désignation des nouveaux consuls pour se rendre auprès des sénateurs<sup>17</sup>. Les ambassadeurs de Milet avaient fait le choix d'arriver à Rome à la fin de l'été, au moment où les noms des consuls de l'année suivante allaient être dévoilés. Ceci dans l'espoir de porter leur requête à leur connaissance, de solliciter d'éventuelles entrevues informelles auprès de sénateurs influents et d'obtenir au plus tôt une audience, une fois les magistrats suprêmes entrés en fonction. Au-delà du cas des ambassades micrasiatiques<sup>18</sup>, on retrouve à plusieurs reprises cette référence au mois de février comme étant le moment privilégié pour les réceptions des délégations. En 54 av. J.-C., Antiochos de Commagène, qui avait été maintenu sur le trône par Pompée dix ans auparavant, sollicite auprès du Sénat la permission de conserver des cités sur l'Euphrate, ainsi que le droit de porter la toge prétexte. Cicéron combat alors les prétentions du roi, au grand dam du consul Appius Pulcher, et écrit à son frère, visiblement amusé, que le magistrat s'ingénie dès lors à gagner ses grâces, conscient qu'il est que, si l'orateur continue son obstruction, « février ne lui rapportera rien »<sup>19</sup>. Cicéron, bravache, voulait signifier par là que s'il le désirait, les requêtes déposées par les émissaires du roi de Commagène pourraient être repoussées *sine die*. Déjà le 13 février 61, Cicéron, narrant à Atticus l'émotion qu'a suscitée le scandale des Mystères de la *Bona Dea*, explique à son ami que le Sénat a décidé « qu'il ne sera pas question des provinces des préteurs, ni des ambassades, ni de rien, avant que la proposition de loi [contre Clodius] ait été présentée au peuple »<sup>20</sup>. Si elle ne visait pas à interdire les ambassades les onze autres mois de l'année, reste donc que la *lex Gabinia* avait visiblement pour ambition de leur accorder la priorité en février. Il faut donc considérer que cette *lex* contraignait le Sénat à donner audience aux ambassades qui en avaient sollicité le droit et qui

<sup>15</sup> Voir *Die Bucht von Adramyttion* II, 18, 1. 1-7 : [στρ]ατ[ηγ]ὸν [πρὸ ἡμερῶν τρι]ῶν καλανδῶν [φεβροαρίων (?) ἐν] κομητίῳ μετὰ [συμβουλίου ἐ]ρεγνῶκότα δό[γματι συγκλή]του περὶ χώρας ἥ[τις ἐν ἀντι]λογίας ἐστὶν δεμοσιώ[ναις πρὸς] Περγαμενοῦς.

<sup>16</sup> BONNEFOND M., in NICOLET Cl. (dir.), 1984, p. 65.

<sup>17</sup> CIC., 2 *Verr.*, I, 35, 90 : *Sunt Romae legati Milesii, homines nobilissimi ac principes ciuitatis, qui tametsi mensem Februarium et consulum designatorum nomen expectant.*

<sup>18</sup> Pour d'autres ambassades reçues au mois de février, voir les nombreuses délégations, notamment italiennes, venues soutenir Cicéron, alors en exil, en février 57 (CIC., *Pro Sestio*, XXXIII, 72), ainsi que celle des gens de Tyr en 54 av. J.-C. (Id., *Ad Q. fr.* II, 11, 2).

<sup>19</sup> *Ibid.*, II, 10, 2 : *De Commageno, quod rem totam discusseram, pifrice mihi et per se et per Pomponium blanditur Appius ; uidet enim, hoc genere dicendi si utar in ceteris, Februarium sterilem futurum.*

<sup>20</sup> Id., *Ad Att.*, I, 14, 5.

l'avaient obtenu. Précisons immédiatement que cette contrainte n'était pas absolue, car les pères conscrits pouvaient visiblement reporter la réception des ambassades. Une fraction de l'assemblée s'y ingénia par exemple en 56<sup>21</sup>. Toutefois, les exemples tirés de l'œuvre cicéronienne prouvent que l'identification du mois de février avec celui de la réception des délégations s'imposait et que les tentatives pour les reporter ne pouvaient constituer qu'une simple entorse à une règle communément admise. Quel est dans ce cas l'objectif de la loi de Gabinius ? M. Bonnefond propose une interprétation intéressante en s'appuyant sur un fragment d'Asconius<sup>22</sup>. Ce passage éclairant expose les motifs du tribun de la plèbe de l'année 67 av. J.-C., Caius Cornélius, quand il chercha à interdire aux ambassades venues à Rome de se faire prêter de l'argent. Pour convaincre les sénateurs lors de son rapport, le tribun s'appuya sur les scandales financiers connus de tous qui, aux dires d'Asconius, suffisaient à prouver l'ampleur de la corruption de certains magistrats qui n'hésitaient pas à monnayer l'accès au Sénat<sup>23</sup>. Ce parallèle est d'autant plus intéressant qu'on connaît une *lex Gabinia* qui interdisait aux ambassades à Rome de contracter des emprunts<sup>24</sup>. Sans doute, Gabinius s'est-il inspiré pour élaborer sa loi du projet, probablement plus conciliant<sup>25</sup>, mais finalement avorté, de son collègue. L'obligation de donner audience aux ambassades qui le demandaient en février avait donc pour objectif de tarir une des sources alimentant la corruption des milieux dirigeants romains. La *lex Gabinia*, à l'instar de tous les projets qui l'ont précédée, avait donc pour objectif de contrôler les agissements des magistrats et apparaîtrait comme une loi qui, en cherchant à limiter l'arbitraire des magistrats romains, protégeait les pérégrins<sup>26</sup>.

La loi de Gabinius, s'appuyant sur l'habitude prise par les rois et les cités de se rendre à Rome pour la désignation des consuls de l'année à venir<sup>27</sup> et limitant le pouvoir discrétionnaire de ces derniers, nous permet de cerner davantage la façon dont les délégations étaient reçues. Rappelons ici une évidence : la *senatus datio* était de la compétence des consuls<sup>28</sup>. Ainsi, en 102 av. J.-C., quand Batacès de Pessinonte se rend à Rome, il « obtint une audience avec les consuls,

<sup>21</sup> Cf. id., *Ad Q. fr.*, II, 3, 1.

<sup>22</sup> Voir BONNEFOND-COUDRY M., 1989, p. 343-344, ainsi qu'ASC., 57 C.

<sup>23</sup> *Ibid.* : *exterarum nationum legatis pecunia magna daretur usura turpiaque et famosa ex eo lucra fierent*. Pour un commentaire détaillé, voir MARSHALL B.A., 1985, p. 214-219.

<sup>24</sup> CIC., *Ad. Att.*, V, 21, 12 : *Salamini cum Romae uersuram facere uellent, non poterant, quod lex Gabinia uetabat*. Voir également BONNEFOND M., in NICOLET Cl. (dir.), 1984, p. 87-94.

<sup>25</sup> Voir BONNEFOND-COUDRY M., 1989, p. 345. Voir par ailleurs WILLIAMS R.S., 1973. *Contra* GRUEN E.S., 1974, p. 251-252.

<sup>26</sup> Elle s'inscrit donc dans la lignée de la loi épigraphique d'époque gracchienne relative à la saisine par les pérégrins de la *quaestio de repetundis*. Voir RS 1 et FERRARY J.-L., *RHDFE* 76 (1998), p. 33.

<sup>27</sup> En 171, les sénateurs évoquent déjà l'attente de l'entrée en charge des consuls de l'année pour refuser l'audience aux ambassadeurs rhodiens en pleine guerre contre Persée. cf. LIV., XLII, 26, 9 : *Venerant Rhodii ad purganda ea, quae uolgo iactari de ciuitate sciebant ; ceterum senatum iis non prius dari, quam noui consules magistratum inissent, placuit*.

<sup>28</sup> POL., VI, 12, 2-3 et FERRARY J.-L., in CAILLET J.-P. & SOT M. (dirs.), 2007, p. 144.

ainsi qu'avec le Sénat »<sup>29</sup>. Si ces derniers étaient absents, la charge en incombait à un préteur urbain<sup>30</sup>, voire pérégrin<sup>31</sup>. D'une manière ou d'une autre, ce sont donc les magistrats suprêmes qui préparaient le travail des sénateurs en accordant ou non le droit d'accéder auprès d'eux. Tite-Live explique qu'en 187 av. J.-C., le consul Marcus Aemilius Lépidus, pour nuire à Marcus Fulvius Nobilior, qu'il rendait responsable de son échec lorsqu'il avait brigué la magistrature suprême deux ans auparavant, « introduisit au Sénat des ambassadeurs ambraciotes bardés de reproches »<sup>32</sup>. Il laisse ainsi entendre que de telles délégations pouvaient se voir refuser l'accès au Sénat si elles risquaient d'affaiblir un sénateur à qui aucun des deux consuls ne voulait du mal. C'est sûrement en raison de leur rôle décisif que le *koinon* d'Asie, dans son décret pour les ambassadeurs aphrodisiens qui ont défendu la province contre les publicains à Rome vers 80-70 av. J.-C., affirme avoir « envoyé une ambassade [au Sénat] et aux magistrats »<sup>33</sup>. C'est cette compétence des magistrats supérieurs qui rend également compte de la vénalité dont pouvaient faire preuve certains Romains, puisque l'accès au Sénat était à leur discrétion. Cette évidence est confirmée par un passage de Cicéron, dans le *Pro Plancio*, et surtout par le commentaire qu'en a laissé le scholiaste de Bobbio, passage qui nous permet en outre d'aller plus loin dans la connaissance de la procédure de réception des ambassades micrasiatiques ordinaires. Au consul de 111 av. J.-C., Scipion Nasica, qui vient de lui demander si c'est la remise des enchères qui l'attriste, le crieur public Granius<sup>34</sup> rétorque en plein forum : « Non, c'est celle des ambassades ! »<sup>35</sup>. Et le scholiaste de préciser que « les ambassadeurs des peuples étrangers envoyés au Sénat avaient coutume de recevoir un tour selon la volonté des consuls »<sup>36</sup>. En 111, on racontait volontiers à Rome que le vénal Nasica avait fait monter les enchères auprès des envoyés de Jugurtha, qui avaient reçu mandat d'accéder au Sénat coûte que coûte et qui étaient donc prêts à verser une somme importante pour être positionnés en bonne place dans l'*ordo* des ambassades<sup>37</sup>. Ainsi, les délégations qui demandaient audience au

<sup>29</sup> Voir DIOD., XXXVI, 13 : οὗτος κατὰ πρόσταγμα τῆς θεοῦ παρεῖναι φήσας τοῖς ἄρχουσιν ἐνέτυχε καὶ τῆς συγκλήτου.

<sup>30</sup> Voir notamment LIV., XXXIV, 57, 1-3, ainsi que *I. Magnesia am Maeander* 93 II, 1. 1-3, pour le SC relatif au contentieux opposant Magnésie et Priène.

<sup>31</sup> Sur le rôle du pêtre pérégrin, « sous-évalué par les modernes », voir la thèse de B. Grass, soutenue à Genève le 2 juillet 2014, essentiellement p. 125-136.

<sup>32</sup> LIV., XXXVIII, 43, 1-2 : *Inimicitiae inter M. Fulvium et M. Aemilium consulem erant, et super cetera Aemilius serius biennio se consulem factum M. Fulvii opera ducebat. Itaque ad invidiam ei faciendam legatos Ambraciensis in senatum subornatos criminibus introduxit.*

<sup>33</sup> A&R 5, 1. 4-6 : [τὸ κοινὸν] τῶν Ἑλλήνων συνελθὼν ὁμοθυμαδὸν ἔκρινε [...] α ἐν τῇ Ἐφεσίων πόλι πέμψαι πρεσβευτὰς πρὸς [τὴν τε σύνκλητον καὶ το]ῦς ἡγουμένους.

<sup>34</sup> Il est mentionné dans CIC., *Brut.*, XLIII, 160 ; *De Orat.*, III, 244 ; 254 ; 281. Il est connu pour ces répliques caustiques. Cf. Id., *Ad Fam.*, IX, 15, 2.

<sup>35</sup> Id., *Pro Plancio*, XIII, 33 : *Consuli P. Nasicae praeco Granius, medio in foro, cum ille, edicto iustitio, domum decedens rogasset Granium quid tristis esset ; an quod reiectae auctiones essent : "immo vero, inquit, quod legationes"*.

<sup>36</sup> Schol., p. 158 St. : *Nam legationes ab exteris populis missae ad senatum solebant ordinari pro voluntate consulum.*

<sup>37</sup> Voir SALL., *Jug.*, XXVIII, 1 : *At Iugurtha, contra spem nuntio accepto, quippe cui Romae omnia uenire in animo haeserat, filium et cum eo duos familiaris ad senatum legatos mittit eiusque, uti illis quos Hiempsale interfecto miserat.*

Sénat devaient dans un premier temps rencontrer un des consuls afin qu'il établisse l'*ordo*, c'est-à-dire l'ordre de passage des différentes délégations. Et l'on sait par plusieurs attestations que les envoyés d'un roi ou, *a fortiori*, un roi en personne, étaient habituellement classés devant les simples cités. Par exemple, en 182 av. J.-C., suite à l'agression de Pharnace I<sup>er</sup>, roi du Pont, contre Sinope, « le Sénat donna audience aux ambassades d'outre-mer, tout d'abord à celles des rois Eumène et Pharnace et à celle des Rhodiens venus se plaindre au nom des habitants de Sinope »<sup>38</sup>. Cette mention est d'autant plus forte qu'en 182, six ans à peine après l'attribution à Rhodes de la Carie et de la Lycie suite à la paix d'Apamée, les Rhodiens restaient de solides alliés de Rome en Asie Mineure. Malgré les soupçons qui semblent déjà peser sur la loyauté de la grande cité dorienne<sup>39</sup>, il est donc plus que probable que, s'ils se trouvaient à Rome d'autres députations de cités micrasiatiques, la hiérarchie des honneurs imposait qu'elles trouvent leur place dans l'*ordo* après les rois, mais aussi après l'État territorial qu'était devenu Rhodes depuis le début du II<sup>e</sup> siècle<sup>40</sup>. En 159 av. J.-C. également, le récit polybien nous met en présence d'une liste ordonnée de délégations reçues à Rome, peu après l'installation des nouveaux consuls, car se succèdent alors les émissaires d'Ariarathe de Cappadoce, Attale, l'*ethnos* des Galates, puis des cités<sup>41</sup>. Au total, il apparaît donc que la venue d'ambassades ordinaires à Rome était un fait extrêmement courant que le Sénat devait prendre en compte au mieux. Et de fait, à partir de la deuxième guerre punique, se sont progressivement mises en place des règles tacites qui étaient connues tout autant des Grecs que des Romains. Les ambassades étaient en effet le dernier sujet traité avant le départ en campagne des consuls, puisque ce sont eux qui établissaient l'ordre de passage<sup>42</sup>. Et, comme l'on sait que « le départ des consuls se plaçait à la fin du printemps, soit un ou deux mois après leur entrée en charge, à l'époque du récit livien »<sup>43</sup> et que nos sources du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., tant sur la paix d'Apamée que sur la troisième guerre de Macédoine, insistent sur la venue massive d'ambassades grecques au

<sup>38</sup> LIV., XL, 2, 6-8 : LIV., XL, 2, 6 : *Legationes deinde transmarinae introductae sunt, primae Eumenis et Pharnacis regum e Rhodiorum querentium de Sinopensium clade*. On retrouve cette logique dans nos sources à plusieurs reprises, par exemple lors de l'audience du printemps 189 av. J.-C. Cf. LIV., XXXVII, 52, 1, mais surtout POL., XXI, 18, 1 : « Ὅτι ἤδη τῆς θερείας ἐνισταμένης μετὰ τὴν νίκην τῶν Ῥωμαίων τὴν πρὸς Ἀντίοχον παρῆν ὃ τε βασιλεὺς Εὐμένης οἱ τε παρ' Ἀντίοχου πρέσβεις οἱ τε παρὰ τῶν Ῥοδίων, ὁμοίως δὲ καὶ παρὰ τῶν ἄλλων.

<sup>39</sup> Voir essentiellement SCHMITT H., 1957, p. 134, n° 2. On a vu que la méfiance de Rome était déjà perceptible en 189, lorsque Manlius Vulso, dans son arbitrage entre Samos et Priène (*I. Priene* 41), cassa celui des Rhodiens, antérieur de quelques mois (*I. Priene* 37). Mais, pour H. Schmitt, c'est en 182 av. J.-C. dans l'affaire de Sinope que nous avons la première preuve tangible de la mauvaise volonté romaine à l'égard de son allié micrasiatique.

<sup>40</sup> « La mainmise sur les territoires continentaux avait représenté pour Rhodes un doublement de ses ressources financières, c'est-à-dire un énorme accroissement, qui faisait d'elle non plus seulement une cité exceptionnelle, mais bien l'équivalent d'un petit royaume hellénistique ». Cf. BRESSON A., in PROST F. (éd.), 2003, p. 192.

<sup>41</sup> Cf. POL., XXXII, 1, 5 : Μετὰ δὲ τούτους Ἀττάλου παραγεννηθέντος, ἤδη τῶν ὑπάτων τὰς ἀρχὰς εἰληφότων, καὶ τῶν Γαλατῶν αὐτοῦ κατηγορησάντων, οὗς ἀπεστάλκει Προυσίας.

<sup>42</sup> Cf. la suite du propos du Scholiaste de Bobbio, glosant le *Pro Plancio*, XIII, 33 : « le plus souvent, le consul leur attribuait un tour (*ordinabant*) pour être introduites au Sénat à raison de leur influence ou de l'argent qu'elles versaient ».

<sup>43</sup> BONNEFOND M., in NICOLET Cl. (dir.), 1984, p. 66.

printemps<sup>44</sup>, « tout se passe comme si, depuis le début du IIe siècle, se développait l'habitude de recevoir, au début de l'année, les ambassades concernant des sujets ordinaires, comme si les États liés à Rome, connaissant cette pratique, choisissaient ce moment-là pour présenter leur requête »<sup>45</sup>. Dès le milieu du IIe siècle av. J.-C., les consuls entrant en charge, non plus le 1<sup>er</sup> mars, mais le 1<sup>er</sup> janvier, c'est sans étonnement que l'on « constate une relative fréquence des audiences au début de l'année. [...] Exemple frappant de la solidité d'une tradition qui s'accommode du changement de calendrier politique »<sup>46</sup>. Le Sénat recevait donc les ambassades après avoir traité les sujets ordinaires, juste avant le départ des consuls, en suivant une liste établie préalablement par l'un des consuls à qui les délégations avaient déjà précisé leurs intentions.

### *2°/ Les documents nécessaires à l'authentification*

Pour cette section, nous sommes tributaire du travail de M. Bonnefond-Coudry sur le contrôle des ambassades étrangères<sup>47</sup>, et nous tâcherons d'en tirer les enseignements généraux avant de nous concentrer sur le cas des ambassades micrasiatiques. Le premier interlocuteur des ambassadeurs à leur arrivée dans l'*Vrbs* est, on vient de le rappeler, l'un des consuls ou, s'ils sont tous les deux absents, le préteur urbain. C'est cette rencontre préliminaire qui détermine le sort ultérieur des délégations étrangères. Personne ne s'y trompe, et sûrement pas le roi déchu Ptolémée Aulète, dont les agents, qui ont assassiné ou corrompu sur la route plusieurs membres de la délégation alexandrine venue dénoncer ses méfaits, font violemment pression sur les quelques délégués parvenus à Rome, en 57 av. J.-C., « pour qu'ils n'aillent pas rencontrer les magistrats au sujet de l'affaire pour laquelle on les avait envoyés »<sup>48</sup>. Lors de cette première audience, les députés doivent produire des documents permettant de prouver qu'ils agissent en tant que délégués officiels de la puissance émettrice. Nous ne disposons pas de sources directes sur cette entrevue initiale sous la République. Quand, dans le *Digeste*, Quintus Cervidius Scaevolaignale que la mission commence le jour où le député a été nommé, et non au moment où il arrive à Rome, il ajoute que, si preuve n'est pas faite qu'un citoyen s'acquittait d'une ambassade au moment des faits qui lui étaient reprochés, « le préteur doit instruire cette affaire à Rome »<sup>49</sup>. La nécessité de prouver le caractère public de leur mission imposait aux ambassadeurs civiques d'être munis de lettres de légation

<sup>44</sup> POL., XXI, 18, 1, déjà cité et XXX, 23, 3 : en 166 av. J.-C., dans le but d'obtenir enfin l'alliance romaine, οἱ καὶ παραγεννηθέντες εἰς τὴν Ῥώμην θερείας ἀκμαζούσης εἰσηλθόντες εἰς τὴν σύγκλητον.

<sup>45</sup> BONNEFOND A., 1984., p. 65. Voir également les différents passages de Cicéron cités ci-dessus, notamment CIC., *Ad Q. fr.*, II, 10, 2.

<sup>46</sup> BONNEFOND M., in NICOLET Cl. (dir.), 1984, p. 65-66.

<sup>47</sup> COUDRY M., in MOATTI Cl. (dir.), 2004, p. 530-538.

<sup>48</sup> D.C., XXXIX, 13, 2 : τοὺς δὲ καὶ καταφοβήσας ἐκ τούτων, ἢ χρήμασι διαφθείρας, ἔπεισε μήτε ταῖς ἀρχαῖς ὑπὲρ ὧν ἐστάλατο ἐντυχεῖν, μήθ' ὅλως μνείαν τινὰ περὶ τῶν ἀπολωλότων ποιήσασθαι.

<sup>49</sup> *Dig.*, L, 7, 5 : *Si non constat, legatus sit an non, Romae praetor de hoc cognoscit.*

portant le sceau de leur patrie<sup>50</sup>. Cette information décisive est évidemment très tardive, car le juriste Scaevola était membre du *consilium* de Marc Aurèle<sup>51</sup> et fut peut-être le maître de Papinien et de Septime Sévère, mais il paraît inimaginable qu'une procédure similaire n'existât pas sous la République. Les modalités de l'identification des ambassadeurs ont pu varier, mais pas sa nécessité. Une source indirecte, d'époque républicaine cette fois, confirme cette reconstitution des faits. Lors du procès de Flaccus, Cicéron évoque en des termes peu flatteurs les gens de Temnos venus témoigner contre son client. Héraclide, considéré par l'orateur comme « l'âme du soulèvement de tous les Grecs » n'a pas encore pu, dans son pays et à son âge, « entrer au Sénat »<sup>52</sup>. Deux délégués de la cité d'Éolide sont également pris à partie par l'avocat de Flaccus. Nicomède, tout d'abord, « n'a jamais pu, par aucun moyen, entrer au Sénat ». Le chef de la délégation, Lysanias, est quant à lui « bien parvenu au rang de sénateur, mais pour s'être trop attaché aux biens de l'État, il a été condamné pour concussion et a perdu à la fois sa fortune et son titre de sénateur »<sup>53</sup>. Si Cicéron insiste tant sur la qualité de ces ambassadeurs, c'est probablement parce que la délégation de Temnos revendiquait le titre de *legatio senatus*. Les ambassadeurs temnites ont donc dû produire à Rome des documents alléguant leurs prétentions, mais Cicéron, tenu au courant par Flaccus en personne ou éventuellement par son frère alors en charge de l'Asie, laisse entendre que ces derniers sont des faux. La présentation aux consuls de ce genre de documents qui attestaient de l'identité de l'entité émettrice paraît à ce titre une réalité dès l'époque républicaine. Les SC répondant aux requêtes des ambassadeurs nous donnent également des indices sur les documents d'identification qui leur permettent de se faire connaître tout au long de leur mission. M. Bonnefond-Coudry a déjà fait remarquer que, dans le SC de 135 av. J.-C. relatif au contentieux pluriséculaire opposant Samos et Priène, si les délégués sont cités avec leur patronyme, c'est que le rédacteur du décret disposait d'une copie des documents d'identification produits dès leur arrivée<sup>54</sup>. Nous estimons qu'un second document confirme définitivement cette thèse. Il s'agit du SC annonçant la ratification d'un *foedus*

<sup>50</sup> Pour l'apposition des sceaux publics sur les décrets produits par les cités micrasiatiques lorsqu'elles dépêchaient une députation à Rome dans le cadre d'un procès *de repetundis*, voir CIC., *Pro Flacco*, XV, 36 : *Nihil temporis causa scripisse aut obsignasse uideantur*.

<sup>51</sup> H.A., *Marc Aurel.*, XI, 10. Voir également AE 1971, 534.

<sup>52</sup> Cf. CIC., *Pro Flacco*, XVIII, 42 : *Caput est omnium Graecorum concitandorum, qui cum accusatoribus sedet, Heraclides ille Temnites [...]. At, qui ita sit ambitiosus ut omnis uos nosque cotidie persalutet, Temni usque ad illam aetatem in senatu uenire non potuit* Notons toutefois qu'Héraclide n'est pas député de sa patrie, mais de la localité de Tmolos. Cf. *ibid.*, XIX, 45. Sur les raisons de la virulence temnite contre Flaccus, voir ZEHACKER H., *REL* 57 (1979), p. 165-186.

<sup>53</sup> CIC., *Pro Flacco*, XVIII, 43 : *Pari felicitate legatus una uenit Nicomedes, qui nec in senatum ulla condicione peruenire potuit et furti et pro socio damnatus est. Nam princeps legationis, Lysania, adeptus est ordinem senatorium, sed cum rem publicam nimium amplecteretur, peculatus damnatus et bona et senatorium nomen amisit*.

<sup>54</sup> Voir COUDRY M., 2004, p. 533-534 et *RDGE* 10 B (*I. Priene* 41), 1. 4 : Σάμιοι πρεσβευταὶ Τηλέμαχος Μάτρωνος, Λέων Λέοντος et 1. 8-9 : Πριηνεῖς πρεσβευταὶ [...]ρου, Ἀνα[ξ]ί[...], Ζηηνόδοτος Ἀρ[τέμ]ωρος]. Ce n'est par le cas, quelques années plus tôt, dans le SC concernant le litige opposant Magnésie et Priène. Cf. *I. Magnesia am Maeander* 93 II, 1. 40-41 : Μάγνη[τε]ς πρεσβευταὶ Πυθόδωρος Ἡράκλ[ειτος] ... ἄνδρες καλοὶ κἀγαθοί. Ἡράκλ[...] ne peut pas être le patronyme de Pythodôros, car la place manquerait dès lors pour mentionner le nom complet du second ambassadeur dont l'existence est pourtant attestée par le pluriel.

avec la cité insulaire d'Astypalée<sup>55</sup>. Le nom de l'ambassadeur, Rhodoklès, fils d'Antimachos, en est absent<sup>56</sup>, mais à la fin du document sénatorial, la datation est établie par la mention habituelle des consuls et des préteurs, et par celle, qui l'est beaucoup moins, du magistrat éponyme de la cité dorienne<sup>57</sup>. Il paraît impossible que les sénateurs chargés de la rédaction des SC aient poussé le scrupule au point de prendre en note le nom du demiurge<sup>58</sup> astypaléen de l'année en cours. Cette précision ne pouvait émaner que des documents d'identification qui permirent à Rhodoklès de voir inscrit le nom de sa patrie sur l'*ordo* des ambassades recevables par le Sénat.

Une fois inscrit sur l'*ordo*, les ambassadeurs devaient attendre la réponse d'un Sénat appelé à statuer sur l'opportunité de leur accorder l'hospitalité publique<sup>59</sup>. Cette procédure est attestée par le passage de Tite-Live évoquant une des ambassades rhodiennes de l'année 167 av. J.-C. Les délégués de la cité qui avait attiré sur elle le courroux romain « attendaient au *comitium* pendant que le consul Marcus Junius demandait aux pères conscrits s'ils leur accordaient un logement avec toutes les commodités et une audience, mais les sénateurs refusèrent de leur accorder l'hospitalité »<sup>60</sup>. Dans son discours ultérieur, Astymédès dépeint de façon pathétique la déchéance d'une cité dont les ambassadeurs, habitués à aller « d'une résidence fournie par l'État à la curie »<sup>61</sup>, devaient à présent se contenter d'une « taverne minable », située hors les murs de l'*Vrbs*, et dont le loyer était évidemment à leur charge<sup>62</sup>. Cette source unique n'est évidemment pas transposable au cas des cités micrasiatiques autres que Rhodes, auxquelles, en tant que membres parmi d'autres de la clientèle romaine, l'hospitalité devait être accordée sans hésitation. Il fallait dès lors se présenter auprès d'un des questeurs qui avait pour charge d'enregistrer les ambassades et de leur accorder une somme d'argent, ainsi qu'un logement. En effet, dans ses *Questions romaines*, Plutarque affirme qu'à l'époque républicaine, « les questeurs envoyaient des cadeaux aux ambassadeurs – ces présents s'appelaient *lautia* [...]. Aujourd'hui, en raison du grand nombre d'ambassadeurs qui viennent, on a renoncé à cette dépense, mais il reste encore la rencontre préliminaire avec les préposés au trésor public pour se faire enregistrer »<sup>63</sup>. Ce rôle des *quaestores aerarii* est attesté dès 168 av. J.-C.

<sup>55</sup> RDGE 16 A (IG XII, 3, 173 a).

<sup>56</sup> Il est de toute évidence omis là où on l'attendrait, peu après la formule de sanction (l. 4), mais a pu être indiqué à la fin du texte, dans la clause relative à l'érection de πίνακες à Rome et à Astypalée (l. 20).

<sup>57</sup> *Ibid.*, l. 15-19 : ἐπὶ ὑπάτ[ω]ν Ποπλ[ίου] Ποπλίου υἱοῦ καὶ [Γν]αίου Μαλλίου Γναίου υἱοῦ, [στρατηγοῦ κατὰ] πόλιν Λευκίου [...]ωνίου Λευκίου υἱοῦ, [ἐπὶ δὲ τῶν ξένων ...] Ποπλίου υἱοῦ, [ὡς δὲ Ἀστυπαλαιεῖς] ἄγουσιν ἐπὶ [Φίλε]τα<ί>ρου τοῦ [...].

<sup>58</sup> Sur le magistrat éponyme astypaléen, voir *ibid.*, n° 168, l. 10 et 174, l. 1.

<sup>59</sup> Sur l'hébergement des ambassades, voir la thèse de B. Grass, p. 87-97.

<sup>60</sup> Voir LIV., XLV, 20, 6 : *Postquam consulti ab M. Iunio consule patres stantibus in comitio legatis, an locum, lautia senatumque darent, nullum hospitale ius in iis esse seruandu censuerunt.*

<sup>61</sup> Cf. LIV., XLV, 22, 1 : *Antea, Carthaginensibus uictis, Philippo, Antiocho superatis, cum Romam uenisset, ex publico hospicio in curiam gratulatum uobis, patres conscripti.*

<sup>62</sup> Cf. LIV., LXV, 22, 2.

<sup>63</sup> PLUT., *Moralia*, 275 C : Τὸ γὰρ παλαιὸν ὡς ἔοικεν οἱ ταμίαι ξένια τοῖς πρεσβεύουσιν ἔπεμπον (ἐκαλεῖτο δὲ « λαύτια » τὰ πεμπόμενα) [...], νῦν δ' ὑπὸ πλήθους τῶν ἀφικνουμένων πρέσβων ἐκλέλειπται τὸ τῆς δαπάνης

lorsqu'on envoya au-devant de Masgaba, fils du roi Masinissa, qui venait de débarquer à Pouzzoles, « le questeur Lucius Manlius, muni d'une somme d'argent, pour l'escorter jusqu'à Rome aux frais de l'État »<sup>64</sup>. Il en alla de même quand Prusias arriva à Rome en 167. Il se présenta « au tribunal du préteur Quintus Cassius »<sup>65</sup> et, dans l'attente de la séance où il serait introduit au Sénat, il fut guidé dans Rome qu'il voulait visiter par le questeur Lucius Cornélius Scipion, qui l'avait escorté depuis Capoue<sup>66</sup>. De même, lorsque le Sénat décida après Pydna de ne pas recevoir Eumène et de voter, pour camoufler ce refus, un décret interdisant aux rois de se rendre en Italie, c'est un questeur qui fut désigné pour lui porter une copie du sénatus-consulte de circonstances qui venait d'être pris<sup>67</sup>. Cicéron nous donne des indications supplémentaires quand il s'efforce de décrédibiliser la délégation de Temnos lors du procès de Flaccus. Héraclide et ses deux comparses se seraient efforcés de « fausser jusqu'à la comptabilité [du] trésor » romain en déclarant qu'ils avaient « amené neuf esclaves, bien qu'ils soient arrivés sans aucune suite »<sup>68</sup>. L'ἀπογραφή dont l'un des questeurs avait la charge requérait donc un certain nombre de documents qui permettaient d'établir la liste des biens des différentes délégations et, par suite, leurs besoins. Dans le registre des ambassades, devaient être renseignés le nombre d'ambassadeurs, ainsi que les biens qu'ils déclaraient. Cette opération permettait de calculer au plus juste les sommes allouées à chaque délégation. Leurs montants étaient également fonction du degré de proximité de l'entité émettrice par rapport à Rome car de nombreux SC évoquant les gratifications décidaient de leur versement κατὰ τὸ διάταγμα, c'est-à-dire conformément à une liste qui ne peut être que la *formula sociorum*<sup>69</sup>. Remarquons que cette procédure extrêmement précise semble avoir été formalisée dans la seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle. En effet, la détermination de la somme allouée aux ambassadeurs priéniens et samiens en 135 av. J.-C. ne se faisait pas selon les mêmes modalités, puisque le questeur avait alors pour mandat d'offrir l'hospitalité à chaque ambassade « jusqu'au versement de 120 sesterces prévus par les lois »<sup>70</sup>. En revanche, la formule est employée pour les ambassadeurs

---

μένει δ' ἔτι τὸ τοῖς ἐπάρχοις τοῦ ταμείου προεντυγχάνειν διὰ τῆς ἀπογραφῆς.

<sup>64</sup> Cf. LIV., XLV, 13, 12 : *Masgabae, regis Masinissae filio, Puteolis naue egresso praesto fuit obuiam missus cum pecunia L. Manlius quaestor, qui Romam eum publico sumptu perduceret.*

<sup>65</sup> Cf. LIV., XLV, 44, 1-5 : *Ad forum a porta tribunalque <Q.> Cassi praetoris perrexit.* Les consuls sont partis depuis plusieurs mois à Pise et en Gaule. Cf. Id., XLV, 16 3.

<sup>66</sup> LIV., XLV, 44, 7. Sur l'arrivée de Prusias en Italie, voir POL., XXX, 16, 3-4, ainsi que VAL. MAX., V, 1, 1.

<sup>67</sup> POL., XXX, 17, 7-8 : *πυθόμενοι τὸν Εὐμένη καταπεπλευκέναι τῆς Ἰταλίας εἰς Βρεντέσιον ἐπαπέστειλαν τὸν ταμίαν φέροντα τὸ δόγμα καὶ κελεύσοντα λέγειν πρὸς αὐτόν, εἴ τι τυγχάνει τῆς συγκλήτου χρεῖαν ἔχων. εἰ δὲ μηδενὸς δεῖται, παραγγελοῦντα τὴν ταχίστην αὐτὸν ἐκ τῆς Ἰταλίας ἀπαλλάττεσθαι.*

<sup>68</sup> CIC., *Pro Flacco*, XVIII, 43 : *Hi tres etiam aerari nostri tabulas falsas esse uoluerunt ; nam seruos nouem se professi sunt habere, cum omnino sine comite uenissent.*

<sup>69</sup> Dans notre corpus, nous retrouvons cette mention dans le *SC de Agro Pergameno* (RDGE 12, l. 18), dans celui pour Astypalée (RDGE 16 A, l. 10) et dans celui gratifiant Stratoniceia (*I. Stratonikeia* 505, l. 90).

<sup>70</sup> *I. Priene* 41, l. 12-13 : *τούτοις τε ξένιον εἰς ἐκάστην πρεσβείαν ἕως ἀπὸ σιστερτίων νόμων ἑκατὸν εἴκοσι [... ἀποστεῖλαι].*

athéniens opposés en 112 av. J.-C. aux envoyés des technites de l'isthme<sup>71</sup>. On constate donc une évolution dans le traitement administratif et politique<sup>72</sup> des ambassades cherchant à accéder au Sénat au II<sup>e</sup> siècle. En 170 av. J.-C., quand plusieurs ambassades micrasiatiques, venues annoncer le soutien de leur patrie à l'effort de guerre romain contre la Macédoine, sont reçues par les sénateurs, Tite-Live signale qu'on « fit remettre à chacun des ambassadeurs 2 000 as en guise de présent »<sup>73</sup>. Il est remarquable que les députés de Lampsaque, qui obtiennent que leur cité soit inscrite sur la *formula sociorum*, reçoivent dans ce cas la même somme que les ambassadeurs de Milet et d'Alabanda, deux cités qui n'y appartenaient certainement pas. À une date difficile à déterminer, mais qui se situe avant 140, les dons ne sont plus individuels, mais sont accordés à chaque délégation, si l'on en croit les SC relatifs aux litiges opposant les cités thessaliennes de Mélitée et Nathakion, puis celles de Priène et de Samos<sup>74</sup>. Enfin, avant 112<sup>75</sup>, les gratifications sont accordées aux délégations *ex formula*. Ces évolutions prouvent que les autorités romaines ont formalisé progressivement les procédures d'accès au Sénat, en cherchant à satisfaire deux exigences : manifester leur respect religieux pour les ambassades<sup>76</sup> tout en hiérarchisant les différents espaces intégrant, avec leurs particularités statutaires, l'*imperium* romain.

## B) Des exceptions significatives

### *1°/ L'exception à la règle : la procédure extra ordinem*

Cependant, ce schéma simple, car réglant un sujet somme toute banal, connaît plusieurs entorses que notre documentation permet de préciser. Nous disposons en effet depuis longtemps de deux inscriptions illustrant le fait que la procédure ordinaire d'introduction des ambassades devant le Sénat pouvait être bouleversée : la *lex de provinciis praetoriis* et le SC de *Stratonicensibus*<sup>77</sup>. Cette nouveauté semble apparaître au début du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., puisque nos deux textes peuvent être facilement datés, le premier des années 101-99, avec une préférence pour l'année 100 ; le second précisément de l'année 81, puisque Sylla est dictateur et vient de recevoir le titre

<sup>71</sup> LEGUEN B., 2001, n° 12 A, l. 64-65.

<sup>72</sup> Sur le caractère éminemment politique de ces modalités administratives, voir COUDRY M., in MOATTI Cl. (dir.), 2004, p. 529-530.

<sup>73</sup> LIV., XLIII, 6, 10 : *Munera omnibus in singulos binum milium aeris data*. Les ambassadeurs pamphyliens venus à Rome quelques mois plus tard reçurent la même somme. Cf. LIV., XLIV, 14, 3-4.

<sup>74</sup> Cf. RDGE 9, l. 67-70 et *I. Priene* 41, l. 12-13. Il en va de même pour *I. Priene* daté des années 141-135 par FAMERIE E., *Chiron* 37 (2007), p. 103-104.

<sup>75</sup> Nous nous tenons à la datation basse du SC de *agro Pergmeno*, suivant en cela MATTINGLY H.B., *AJP* 93 (1972), p. 412-423.

<sup>76</sup> Pour ce respect, voir CIC., *De harusp. Resp.*, XVI, 34.

<sup>77</sup> Voir RS 12, p. 231-270 et *I. Stratonikeia* 505.

d'*Epaphroditos*<sup>78</sup>. Dans les deux inscriptions, on retrouve l'expression « accorder l'audience *extra ordinem* ». Aux lignes 17-18 de la *lex*, on peut lire quasiment sans restitution : σύγκλητο<ν> ἐκτὸ[ς τῆς] συντάξεως δότω, tandis que, pour ce qui est du sénatus-consulte pour la cité de Stratonicee, on retrouve à deux reprises, dans les considérants et dans les décisions, la formule ἐκτὸς τοῦ στίχου<sup>79</sup>. Au-delà de la proximité chronologique de ces deux documents, le point commun entre Rhodes et la cité de Carie libre depuis 166 av. J.-C.<sup>80</sup>, qui justifie cette entorse faite aux normes d'accueil des ambassades, réside dans la loyauté à toute épreuve que les deux cités ont manifestée à l'égard de Rome depuis le milieu du II<sup>e</sup> siècle. Dès les lendemains de l'obtention de l'alliance en 165<sup>81</sup>, Rhodes a en effet toujours prouvé sa fidélité envers le Sénat romain<sup>82</sup>. Nous ne savons rien sur l'attitude de la cité insulaire pendant la guerre d'Aristonicos<sup>83</sup>, mais elle fut probablement fidèle à son attitude philoromaine. On retrouve des traces de ce suivisme rhodien à l'égard de Rome, hérité des lendemains de la guerre contre Persée<sup>84</sup>, dans le décret pour Poseidonios de Bargylia, pris dans les années 120 av. J.-C. En effet, lors d'un nouveau conflit qui les a mis aux prises avec leur rivale stratoniceenne, les Rhodiens votèrent « un décret en vertu duquel ils prévoyaient d'envoyer une ambassade au Sénat »<sup>85</sup> et seule l'action énergique du citoyen bargyliète les persuada de ne pas en appeler aux Romains<sup>86</sup>. Il est enfin probable que les Rhodiens se soient distingués en raison de leur volonté de prévenir le Sénat de la recrudescence de la piraterie en Méditerranée orientale, volonté politique qui les opposait à la plupart des rois. C'est sûrement pour cela que ce sont les ambassadeurs rhodiens qui ont eu pour mission d'apporter aux rois la lettre du consul prior relative à la lutte contre la piraterie<sup>87</sup>. La cité carienne de Stratonicee, quant à elle, avait tenté de résister en 88 av. J.-C. aux armées de Mithridate VI<sup>88</sup>. Il s'agit donc

<sup>78</sup> Pour les occurrences du terme de « dictateur » (δικτάτωρ), voir notamment les l. 14, 18, 43. Ἐπαφρόδιτος est bien attesté dès la ligne 1, puis l. 35, 75. La datation en 81 est certaine, car dès 80 av. J.-C., Sulla n'est plus que consul avec Quintus Caecilius Métellus.

<sup>79</sup> *I. Stratonikeia* 505, l. 67 et l. 131.

<sup>80</sup> POL., XXX, 21, 3.

<sup>81</sup> POL., XXX, 31, 19-20.

<sup>82</sup> Sur l'affaire de Calynda en 163 av. J.-C., voir POL., XXXI, 4, 1-4 ; XXXI, 5, 1-5. Sur la déférence de Rhodes à l'égard de Rome lors du sac de Priène par Ariarathe de Cappadoce en 154 av. J.-C., voir POL., XXXII, 6, 7-8, puis XXXIII, 15, 3-4, lors de la guerre crétoise en 153. Voir BRULÉ P., 1978, p. 61-66.

<sup>83</sup> Il n'est fait aucunement référence à cette guerre dans SCHMITT H.H., 1957, p. 180 et dans BERTHOLD R.M., 1984, p. 215.

<sup>84</sup> Pour un comportement similaire de la part d'Attale II, voir *OGIS* 315 (RC 61).

<sup>85</sup> *I. Iasos* II, 612, l. 47-48 : χειροτονηθέντος δὲ τοῦ ψηφίσματος ὑπὸ τοῦ Ῥοδίων δήμου καθ' ὃ ἡμέλλ[ο]σαν ἐξαποστελεῖν ἐπὶ τὴν σύγκλη[τον τὴν Ῥωμαίων πρεσβείαν].

<sup>86</sup> Cette attitude est à comparer avec DIO CHRYS., XXXIV, 46.

<sup>87</sup> *RS* 12, l. 12-13 : γράμματα [πρὸς τοὺς βασιλεῖς κατὰ τὸν νόμον τοῦτον ἀποστελλόμενα τοῖς ἀπὸ Ῥοδίων πρεσβευτ[αῖ]ς, [τοῖς ἤδη μέλλουσιν εἰς τὴν ἑαυτῶν πατρίδα ἀναχωρήσειν, ἀποδοῦναι]. Sur cette remarque, voir FERRARY J.-L., in CALDELLI M.-L., GREGORI G.-L. & ORLANDI S. (éds.), 2008, p. 101-114, part. p. 111.

<sup>88</sup> *RDGE* 18, l. 6-9 : [ἔν τε τῷ πρὸς Μιθραδάτην π[ο]λέμῳ πρώτους τῷ εν τῇ [Ἀσία] ἀντιτεταγμένους καὶ διὰ ταῦτα κινδύνους πολλοὺς [τε καὶ παντοδαποὺς] ὑπὲρ τῶν ἡμετέρων δημοσίων [πραγμάτων] προθυμότηα ἀ[ν]αδεδεγμένους. Le thème de la loyauté inconditionnelle de la cité carienne est ici nettement mis en avant.

vraisemblablement de distinguer les quelques cités qui n'ont jamais quitté l'amitié romaine, de la majorité des cités micrasiatiques qui ont pu faire défection, notamment lors de la première guerre mithridatique. Son but distinctif étant clarifié, comment fonctionne cette procédure exceptionnelle ? Nous venons de voir que le consul en charge de l'introduction des ambassades avait pour mission d'établir un *ordo*. Il s'agissait d'une sorte d'*album* qui devait établir l'ordre de passage des délégations en fonction de la notoriété de leur cité, des soutiens que ces dernières pouvaient s'assurer à Rome même, de façon plus ou moins légale<sup>89</sup>, mais aussi en fonction de la date de leur arrivée. La liste établie devait être contraignante, puisqu'il est précisé dans la *lex de provinciis praetoris* que le consul pouvait introduire les ambassadeurs rhodiens « sans encourir de pénalité »<sup>90</sup>. Cette proposition implique bien qu'une modification dans la liste des audiences était normalement punie, vraisemblablement en raison du soupçon de corruption passive que laissait supposer tout changement dans l'*ordo* préalablement établi. La procédure *extra ordinem* apparaît donc comme une exception à la règle stricte qui régissait l'établissement de l'*ordo*. *Extra ordinem*, version originale latine de l'expression grecque trouvée sur les deux inscriptions<sup>91</sup>, ne signifie donc rien d'autre que « sans prendre en compte la liste d'attente préétablie ». L'*ordo* constituant une hiérarchie tacite entre les différents partenaires de Rome, et l'attente étant perçue par ailleurs comme un signe de dédain et même de mépris<sup>92</sup>, il était nécessaire de permettre un accès prioritaire aux cités les plus fidèles, qui n'avaient pas à souffrir la procédure classique. On peut donc conclure en affirmant que la procédure « hors de la liste préétablie » (ou *extra ordinem*) « désigne une exception, non au calendrier général du Sénat [comme le pensent certains commentateurs]<sup>93</sup>, mais à l'ordre d'inscription des ambassades sur la liste du consul qui prévoit de les introduire au Sénat, et cela quel que soit le moment de l'année »<sup>94</sup>. Au total, la procédure *extra ordinem* n'est pas un moyen pour déroger à une règle ou à une loi rigide qui concentrerait les séances d'audience des ambassades étrangères dans un laps de temps déterminé ; il s'agit d'une procédure d'exception permettant de soustraire quelques cités méritantes à la nécessaire inscription sur l'*ordo*, qui vise, comme y invite toute la théorie politique romaine<sup>95</sup>, à hiérarchiser les éléments constitutifs de l'empire et à manifester aux yeux de tous la suprématie de *l'Vrbs* sur un monde qu'elle organise pleinement par ses actes et par ses discours.

<sup>89</sup> Voir la précision du scholiaste de Bobbio. Cf. CIC., *Pro Plancio*, Schol., p. 158 St.

<sup>90</sup> RS 12, l. 19-20 : τοῦ[τ]ό τε ἀζ[ημίω] ἀντῶ ἐ]ξέστω ποιῆσαι. M. Bonnefond-Coudry propose comme traduction : « Qu'il soit permis au consul de le faire impunément ». Cf. BONNEFOND M., in MOATTI Cl. (dir.), 1984, p. 70.

<sup>91</sup> L'original latin a été proposé par DIEHL Ch. & COUSIN G., *BCH* 9 (1885), p. 465-466.

<sup>92</sup> L'attente correspond souvent à un message politique fort exprimant le courroux romain face à un allié qui se serait mal comporté. Cf. LIV, XLII, 26, 9, déjà cité.

<sup>93</sup> Certains historiens pensent que cette procédure spéciale serait une dérogation à la loi Gabinia qui obligerait le Sénat à accueillir les ambassades en février uniquement. Voir CUQ E., *CRAI* 1923, p. 129-150. Cette thèse erronée a été reprise, on l'a vu, dans CARCOPINO J., *Mélanges Glotz* 1 (1932), p. 120.

<sup>94</sup> BONNEFOND M., in MOATTI Cl. (dir.), 1984, p. 72.

<sup>95</sup> Voir par exemple FERRARY J.-L., *Opus* 6-8, 1987-1989, p. 203-216.

Reste une interrogation. Comment les Romains en sont-ils arrivés à forger cette catégorie exceptionnelle d'ambassades ? Si nous comprenons leur volonté de distinction, il est plus difficile de reconstituer la genèse de cette innovation, mais aussi son extension. Pour répondre à cette double interrogation, il faut revenir aux sources générales du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. Dès lors, on remarque que les rois-clients des Romains étaient habitués à être reçus par le Sénat dès leur arrivée à Rome. Il en va ainsi de Prusias en 167, comme on l'a déjà évoqué brièvement. Le roi de Bithynie, après s'être présenté au préteur Quintus Cassius et avoir exposé les motifs de sa demande d'audience, se vit proposer une introduction au Sénat « le jour même, s'il le voulait », ce qu'il refusa, prétextant son désir de visiter l'*Vrbs*, mais aussi ses amis<sup>96</sup>. Quelques mois plus tôt, on « accorda immédiatement » l'audience à Masgaba, fils de Massinissa, venu à Rome pour les mêmes raisons que Prusias. Aucun dispositif légal ne semble encadrer cette pratique. On le devine déjà dans le cas de Prusias, puisque le préteur lui fait comprendre que le Sénat est prêt à lui faire une faveur en l'accueillant au plus vite et lui laisse finalement le choix de la date de l'audience. Mais la preuve décisive ne vient qu'ensuite. En effet, immédiatement après son entrevue avec le roi de Bithynie, le Sénat vota un SC interdisant aux rois de se rendre en Italie<sup>97</sup>, afin de ne pas avoir à refuser à Eumène son accès. Cette décision sénatoriale implique qu'aucune loi n'existait au sujet de l'accueil des rois, car, si tel était le cas, elle l'emporterait sur tout sénatus-consulte<sup>98</sup>. L'accès prioritaire des rois au Sénat constitue donc une coutume qui ne repose sur aucun texte de loi, au même titre que l'*ordo* des consuls définissant l'ordre de passage des délégations étrangères. À notre sens, cet accès privilégié au Sénat est en quelque sorte l'ancêtre de la procédure *extra ordinem* dont nous venons de décrire les traits principaux. Il est d'ailleurs intéressant de constater que cette distinction procédurale a été accordée à des cités au moment où la pratique de la réception pour ainsi dire automatique des rois semblait tomber en désuétude<sup>99</sup>. Si l'on se concentre sur les ambassades pergaméniennes mentionnées dans le récit polybien à partir de la perte de Tite-Live, on constate que, des quatre délégations envoyées par les rois attalides entre 167 et 148 av. J.-C., aucune n'a obtenu explicitement une audience immédiate au Sénat. Ainsi, à la fin des années 160, Attale et Athénée, les deux frères cadets d'Eumène II, furent reçus au Sénat « parmi la foule des ambassades qui se pressaient à Rome »<sup>100</sup>.

<sup>96</sup> LIV., XLV, 44, 6 : *Cum praetor senatum ei, si uellet, eo die daturum dixisset, biduum petiit, quo templa deum urbemque et hospites amicosque uiseret.*

<sup>97</sup> POL., XXX, 17, 6-8 : Ὡς γὰρ καθόλου δυσαρεστούμενοι ταῖς τῶν βασιλέων ἐπιδημίαις δόγμα τι τοιοῦτον ἐξέβαλον, μηδένα βασιλέα παραγίνεσθαι πρὸς αὐτούς. Μετὰ δὲ ταῦτα πυθόμενοι τὸν Εὐμένην καταπεπλευκέναι τῆς Ἰταλίας εἰς Βρεντέσιον ἐπαπέστειλαν τὸν ταμίαν φέροντα τὸ δόγμα καὶ κελεύοντα λέγειν πρὸς αὐτόν, εἴ τι τυγχάνει τῆς συγκλήτου χρεῖαν ἔχων· εἰ δὲ μηδενὸς δεῖται, παραγγελοῦντα τὴν ταχίστην αὐτὸν ἐκ τῆς Ἰταλίας ἀπαλλάττεσθαι.

<sup>98</sup> Voir à ce titre POL., VI, 4. Un SC peut toutefois compléter une *lex*, voire la contourner.

<sup>99</sup> Ce n'est plus le cas après la victoire de César à Alexandrie, car Hyrkan II reçoit l'assurance d'obtenir audience quand il le souhaite, dans un délai de dix jours. Cf. FLAV. IOS., *Ant. Iud.*, XIV, 210 et COUDRY M., in MOATTI Cl. (dir.), 2004, p. 539-540.

<sup>100</sup> POL., XXXI, 32, 2 : Εἰς δὲ τὴν Ῥώμην καὶ πλείονων παραγεγονότων πρεσβευτῶν ἐχρημάτισεν ἡ σύγκλητος

Encore est-ce l'occurrence qui peut le plus prêter à confusion. Peu avant sa mort, Eumène II dépêcha Attale auprès des sénateurs et celui-ci fut reçu peu après l'installation des nouveaux consuls, comme s'il figurait en tête de l'*ordo*<sup>101</sup>. Lors du conflit qui l'opposa à Prusias après la mort de son frère aîné, Attale II envoya deux ambassades successives pour dénoncer l'agression bithynienne, mais la lenteur dont fit preuve le Sénat pour répondre à ces sollicitations, notamment celle présentée par Andronicos, suggère que ces délégations pergaméniennes ont été reçues tardivement<sup>102</sup>. La dernière ambassade correspond à la présentation du jeune Attale, fils d'Eumène II, au Sénat et aux dirigeants<sup>103</sup> et, à ce titre, elle ne nous intéresse guère. Les rois numides semblent eux aussi privés des égards que l'on avait donnés en 167 av. J.-C. au fils de Massinissa. Les passages de Salluste qui évoquent les ambassades numides avant le début de la guerre contre Jugurtha insistent suffisamment sur la corruption pratiquée par les légats pour nous assurer que les Numides cherchaient à s'extraire des nécessités de l'*ordo*<sup>104</sup>. Souvenons-nous également des envoyés d'Antiochos de Commagène, qui étaient eux aussi dépendants de l'*ordo*, puisque tout retard sénatorial risquait de repousser leur audience au-delà du mois de février, et donc *sine die*<sup>105</sup>. Au vu de nos sources littéraires, il apparaît donc que la réception privilégiée des envoyés des souverains ne semblait plus être la règle, tout du moins dans la mesure où elle l'était avant l'expulsion diplomatique d'Eumène II du sol italien en 167 av. J.-C. Désireux de promouvoir Rhodes<sup>106</sup>, les sénateurs ont donc réemployé, probablement en formalisant et en rigidifiant quelque peu ce qui n'était jusque-là qu'une habitude<sup>107</sup>, une pratique visiblement réservée aux délégations royales et qui était, au tournant des II<sup>e</sup> et I<sup>er</sup> siècles av. J.-C., tombée en désuétude depuis plusieurs décennies.

---

τοῖς περὶ Ἄτταλον καὶ τὸν Ἀθήναιον.

<sup>101</sup> POL., XXXII, 1, 5 : Μετὰ δὲ τούτους Ἀττάλου παραγεννηθέντος, ἤδη τῶν ὑπάτων τὰς ἀρχὰς εἰληφόντων. Notons que les envoyés d'Ariarthe de Cappadoce, eux, avaient été auditionnés avant l'hiver et qu'ils avaient reçu pour leur souverain les plus belles gratifications que les magistrats pouvaient offrir. Cf. XXXII, 1, 1-4 et WALLBANK F.W., 1979, p. 518-519.

<sup>102</sup> POL., XXXII, 16, 1-4 : Ὅτι Ἄτταλος ἡττηθεὶς παρὰ Προυσίου, προχειρισάμενος Ἀθήναιον τὸν ἀδελφὸν ἐξἀπέστειλε μετὰ τῶν περὶ τὸν Πόπλιον, διασαφήσοντα τῇ συγκλήτῳ τὸ γεγονός. Οἱ γὰρ ἐν τῇ Ῥώμῃ, τοῦ μὲν Ἀνδρονίκου παραγενομένου καὶ διασαφοῦντος τὰ περὶ τὴν πρώτην ἔφοδον τῶν πολεμίων, οὐ προσεῖχον, ἀλλ' ὑπενόουν τὸν Ἄτταλον βουλόμενον αὐτὸν ἐπιβαλεῖν τῷ Προυσίᾳ τὰς χεῖρας προφάσεις προκατασκευάζεσθαι καὶ προκαταλαμβάνειν διαβολαῖς· ἅμα δὲ τοῦ τε Νικομήδους καὶ τῶν περὶ τὸν Ἀντίφιλον, τῶν παρὰ τοῦ Προυσίου πρεσβευτῶν, διαμαρτυρομένων μηδὲν εἶναι τούτων, ἔτι μᾶλλον ἠπιστεῖτο τὰ λεγόμενα περὶ τοῦ Προυσίου. Voir également APP., *Mithr.*, III, 6. Andronicos avait été envoyé auprès du Sénat en 156 av. J.-C. S'il s'agit de l'agent d'Attale qui est parti à Rome ἐν τοῖς ἀναγκαιοτάτοις καιροῖς (cf. OGIS 323, l. 17-21) au nom d'Attale, il fut le σύντροφος du roi.

<sup>103</sup> Cf. POL., XXXIII, 18, 1-4.

<sup>104</sup> Cf. SALL., *Jug.*, XXVII, 1 : Après l'assassinat d'Adherbal, *quod postquam Romae cognitum est et res in senatu agitari coepta, idem illi ministri regis interpellandi ac saepe gratia, inderdum iurgiis trahendo tempus, atrocitatem facti leniebant* ; XXVIII, 1, déjà cité.

<sup>105</sup> Voir CIC., *Ad Q. fr.*, II, 10, 2-4.

<sup>106</sup> Il paraît improbable qu'une autre cité micrasiatique ait pu jouir de ce privilège avant la cité dorienne.

<sup>107</sup> Cf. RS 12, l. 18 : τούτους [τε τοὺς πρεσβευτάς, πρόφασιν μηδεμίαν προβαλόμενος, ἐκτ]ὸς τῆς συν[τ]άξεως εἰς τὴν σύγκλητον εἰσαγάτω. On ne doit retarder l'introduction des ambassades « sous aucune prétexte ».

2°/ *Les entorses à la règle ou « l'écart entre normes et pratique »*

L'entorse la plus connue aux règles d'accueil des ambassades à Rome, du moins celle qui laisse le plus de traces dans les sources d'époque républicaine, est évidemment la corruption à laquelle se prêtent les députés étrangers, soit pour s'émanciper de l'*ordo*, qui dépendait du bon vouloir des magistrats suprêmes présents à Rome au moins jusqu'à 67 av. J.-C.<sup>108</sup>, soit pour influencer les décisions du Sénat en achetant certains de ses membres. À notre sens, pas une de nos sources ne permet de savoir avec certitude si les cités micrasiatiques ont été amenées à s'adonner à la corruption pour obtenir le soutien romain. On pourrait être tenté d'estimer que les cités d'Asie Mineure, comme les autres πόλεις grecques, n'atteignaient pas le poids critique qui leur aurait permis d'arriver à leurs fins par des moyens aussi coûteux et surtout aussi aléatoires. Toutefois, le cas de Salamine de Chypre, étudié par M. Bonnefond-Courdry<sup>109</sup>, prouve qu'en 56 av. J.-C. la cité chypriote s'était endettée auprès de proches de son patron, qui n'est autre que Brutus<sup>110</sup>, afin de corrompre des sénateurs dans l'espoir que leur influence intéressée permette d'infléchir en leur faveur la *lex prouincialis* préparée alors par le proconsul de Cilicie Lentulus<sup>111</sup>.

Peut-on trouver dans nos sources des indices de tels trafics d'influence en Asie Mineure ? Rien ne l'indique, même dans le différend financier opposant Cluvius de Pouzzoles à certaines cités cariennes, dont Mylasa et Alabanda<sup>112</sup>. Les dettes des deux cités vis-à-vis du financier qui avait placé une partie de la fortune de sénateurs tels que Cicéron ou Pompée<sup>113</sup> semblent être conséquentes, mais rien ne permet de savoir quelle est la nature de ces engagements. Par la lettre de Cicéron, alors proconsul de Cilicie, à son collègue Thermus gouvernant l'Asie, on sait que seules ces deux cités ont envoyé des ambassadeurs à Rome, mais que Cluvius possède également des créances dans trois autres cités de Carie : Heraclée du Latmos, Bargylia et Caunos<sup>114</sup>. On pourrait considérer que la concentration géographique littorale de l'activité de Cluvius milite pour des investissements dans des activités de production ou d'échange. Mais, précisément, Mylasa et Alabanda sont sises dans l'intérieur des terres et sont clairement distinguées des autres cités cariennes dans la lettre de Cicéron à Thermus. On sait par ailleurs que ces deux cités de l'arrière-pays du golfe d'Iasos s'étaient alliés lors des bouleversements qu'avait suscités l'effondrement de la domination rhodienne dans le Sud-Ouest micrasiatique<sup>115</sup>. Alabanda a probablement maintenu sa

<sup>108</sup> Sur la date de la *lex Gabinia*, voir BONNEFOND M., in MOATTI Cl. (dir.), 1984, p. 73 et p. 94-95.

<sup>109</sup> Voir CIC., *Ad Att.*, V, 21, 11-12 et BONNEFOND M., in MOATTI Cl. (dir.), 1984, p. 91-94.

<sup>110</sup> Voir CIC., *Ad Att.*, VI, 1, 5 et VI, 2, 7-8. Brutus avait suivi son oncle Caton lors de la mission de ce dernier dans l'île en 58 av. J.-C. Cf. PLUT., *Cat.*, XXXVI, 2-3.

<sup>111</sup> Sur la datation de cette rédaction, voir BADIAN E., *JRS* 55 (1965), p. 110-121.

<sup>112</sup> CIC., *Ad Fam.*, XIII, 56, 1.

<sup>113</sup> Voir notamment ANDREAU J., 1997, p. 99-118, part. p. 107.

<sup>114</sup> Voir CIC., *Ad Fam.*, XIII, 56, 2-3 : *Praeterea Heracleotae et Bargyliaetae, qui item debent, aut pecuniam soluant aut fructibus suis satis faciant. Caunii praeterea debent, sed aiunt se depositam pecuniam habuisse.*

<sup>115</sup> Cf. LIV., XLV, 25, 13 : *Mylasensis Alabandensisque, qui Euromensium prouinciam ademptum et ipsi coniuncto*

liberté aux lendemains de la première guerre de Mithridate<sup>116</sup> et Mylasa disposait de bonnes relations avec la *gens Iunia*. En effet, dans le décret honorant Iatroklès, Marcus Iunius Silanus, proconsul d'Asie en 76/75 av. J.-C. auprès duquel il est parti en ambassade, est qualifié de *πάτρων τῆς πόλεως*<sup>117</sup>. On remarque dans le cas de ces deux cités une disposition à l'activité extérieure dont sont visiblement privées leurs voisines. Toutefois, il paraît impossible de trancher, malgré les proximités avec le parallèle chypriote, tant ces créances peuvent recouvrir tout autant des dettes fiscales que les séquelles financières d'une ambassade corruptrice.

D'autres entorses aux règles d'accueil des ambassades à Rome se retrouvent plus clairement dans notre corpus. Remarquons tout d'abord que, si l'*ordo* progressivement formalisé a pu laisser des traces dans notre documentation, certains cas suggèrent que l'ordre de passage est moins tributaire de la prééminence des différentes entités députant les ambassades que des intérêts et des affinités politiques de certains groupes sénatoriaux. En 163, même si l'on vient de voir qu'ils ne disposent plus des mêmes facilités que Prusias quatre ans plus tôt, les deux frères d'Eumène II sont introduits « après les Galates, les gens de Selgé et beaucoup d'autres peuples d'Asie »<sup>118</sup> venus se plaindre, en intelligence avec le monarque bithynien, du roi attalide afin de répondre plus facilement aux critiques des délégations micrasiatiques<sup>119</sup>. Ces dernières auraient pourtant dû suivre et non précéder les deux princes attalides dans l'ordre protocolaire. Un autre type d'entorse aux règles d'accession au Sénat a également lieu à plusieurs reprises quand une fraction sénatoriale parvient à retarder ou à accélérer la procédure d'accueil à des fins politiques. Ainsi, en 197 av. J.-C., quand les ambassadeurs grecs parvinrent dans l'*Vrbs* pour dénoncer Philippe, ils durent attendre, non en raison d'une procédure d'*ordo* de toute façon à peine ébauchée à l'époque, mais parce que « le Sénat n'avait pas encore décidé s'il enverrait les deux consuls élus pour l'année à venir en Cisalpine ou s'il chargerait l'un d'eux de mener la guerre contre Philippe. Mais dès que les amis de Flaminius eurent la certitude que, vu la menace gauloise, les deux consuls resteraient en Italie, les ambassadeurs grecs se présentèrent tous devant l'assemblée et lancèrent contre Philippe des accusations accablantes »<sup>120</sup>. Les proches de Flaminius, alors consul en Grèce, temporisent

---

*exercitu uenerant, circa Orthosiam acie uicerunt.*

<sup>116</sup> La datation proposée par H. Willrich, et reprise par Chr. MAREK en 1988, a été confirmée par Ph. Gauthier dans FRÖHLICH P. & MÜLLER Chr. (éds.), 2005, p. 89.

<sup>117</sup> Voir I. Mylasa 109, l. 14-19, part. l. 15, ainsi qu'EILERS Cl., *CQ* 46 (1996), p. 175-182 et FERRARY J.-L., in CHRISTOL M. & MASSON O. (éds.), 1997, p. 210.

<sup>118</sup> POL., XXXI, 1, 3 : τοὺς Γαλάτας παρωξύνεσθαι καὶ τοὺς Σελγεῖς καὶ πλείους ἑτέρους κατὰ τὴν Ἀσίαν.

<sup>119</sup> Cf. POL., XXXI, 1, 5 : Οἱ καὶ παρελθόντες εἰς τὴν σύγκλητον ἐνδεχομένως ἔδοξαν πρὸς ἅπαντας τοὺς κατηγοροῦντας ποιήσασθαι τὴν ἀπολογία, καὶ τέλος οὐ μόνον ἀποτριψάμενοι τὰς ἐπιφερομένας αἰτίας, ἀλλὰ καὶ τιμηθέντες ἐπανῆλθον εἰς τὴν Ἀσίαν.

<sup>120</sup> POL., XVIII, 11, 1-2 : Οὗτοι δὲ παρεγενήθησαν εἰς τὴν Ῥώμην πρὸ τοῦ τὴν σύγκλητον διαλαβεῖν ὑπὲρ τῶν εἰς τοῦτον τὸν ἐνιαυτὸν καθεσταμένων ὑπάτων, πότερον ἀμφοτέρους εἰς τὴν Γαλατίαν ἢ τὸν ἕτερον αὐτῶν δεήσει πέμπειν ἐπὶ Φίλιππον. πεπεισμένων δὲ τῶν τοῦ Τίτου φίλων μένειν τοὺς ὑπάτους ἀμφοτέρους κατὰ τὴν Ἰταλίαν διὰ τὸν ἀπὸ τῶν Κελτῶν φόβον, εἰσελθόντες εἰς τὴν σύγκλητον πάντες κατηγοροῦν ἀποτόμως

tout en exagérant, aux dires de Polybe, la menace venue de Cisalpine afin d'obtenir que les consuls entrés en charge il y a peu ne soient pas envoyés contre Philippe et que, de la sorte, Flamininus soit prorogé dans son commandement militaire. Le traitement de l'ambassade dépêchée par Philippe, mais aussi des nombreuses délégations grecques présentes à Rome, a donc été fonction du destin politique que le Sénat allait réserver à Flamininus. En 172 également, Rhodes se vit refuser l'audience au Sénat, tant qu'Eumène se trouvait à Rome, car, de concert avec l'envoyé de Persée Arpalos, le Rhodien Satyros avait demandé la permission de réfuter les propos du roi attalide en sa présence<sup>121</sup>. En 149, le Sénat use d'un procédé similaire lors de la guerre entre Pergame et la Bithynie. En effet, « le préteur romain, pour favoriser Attale, tarda à présenter les ambassadeurs de Prusias au Sénat à Rome. Quand il les présenta, le Sénat décréta que le préteur lui-même devait choisir des légats et les envoyer pour résoudre les problèmes »<sup>122</sup>. Enfin, en raison de l'enjeu qu'étaient devenus, peu avant la rupture entre César et Pompée, les derniers jours de janvier et le mois de février pendant lequel les magistrats ne pouvaient refuser l'audience aux ambassades inscrites dans l'*ordo*<sup>123</sup>, on s'efforça à plusieurs reprises de retarder leur réception<sup>124</sup>. Ces luttes autour de l'audience des ambassades n'ont toutefois pas attendu le temps des guerres civiles pour avoir lieu. En effet, en 189 av. J.-C., la délégation étolienne arrivée tardivement à Rome<sup>125</sup> fut conviée à se rendre prestement au Sénat dès lors que le consul Marcus Fulvius Nobilior apprit que la confédération avait adopté les conditions de paix. Il permit en outre aux Rhodiens, ainsi qu'aux Athéniens, de les accompagner pour intercéder en leur faveur<sup>126</sup>. La suite du récit livien nous montre pourtant que de nombreux sénateurs ne semblaient pas bien disposés à l'égard des Étoliens et, malgré les efforts des médiateurs lors de l'entrevue de 189, le ressentiment sénatorial, ravivé par Philippe, s'exprima lors de l'audition d'une seconde délégation étolienne venue pour annoncer l'approbation des clauses du traité de paix par la confédération<sup>127</sup>.

---

τοῦ Φιλίππου.

<sup>121</sup> Cf. APP., *Mak.*, XI, 3. Voir également LIV., XLII, 14, 6.

<sup>122</sup> APP., *Mithr.*, VI, 19 : ὁ δὲ Ῥωμαίων στρατηγὸς ἐν ἄστει οὔτε αὐτίκα ἐπῆγεν ἐπὶ τὴν βουλὴν τοὺς τοῦ Προυσίου πρέσβεις, χαριζόμενος Ἀττάλῳ· ἐπαγαγὼν τέ ποτε, ψηφισαμένης τῆς βουλῆς τὸν στρατηγὸν αὐτὸν ἐλέσθαι τε καὶ πέμψαι πρέσβεις οἱ διαλύσουσι τὸν πόλεμον.

<sup>123</sup> Sur la *lex Pupia*, voir BONNEFOND-COUDRY M., 1989, p. 229-256, part. p. 246-256.

<sup>124</sup> Voir CIC., *Ad Q. fr.*, II, 3, 1.

<sup>125</sup> Voir LIV., XXXVIII, 10, 1.

<sup>126</sup> LIV., XXXVIII, 10, 2 : *Inde, postquam approbasse pacem concilium Aetolorum accepit, iussis proficisci Romam ad senatum permissosque ut et Rhodii et Athenienses deprecatores irent dato.* Pour un Rhodien honoré à la même période par la confédération étolienne, voir *Lindos* II, 195.

<sup>127</sup> Voir LIV., XXXVIII, 10, 3-4 et POL., XXI, 30, 6-7 ; 31, 1-6.

### C) Les évolutions de la procédure sous le principat

L'absence, pour l'époque impériale, d'un témoin qui nous aurait transmis des informations aussi riches et abondantes que Cicéron sur les procédures diplomatiques romaines se fait cruellement sentir pour notre propos, d'autant plus que les sources épigraphiques ne peuvent, comme dans la période précédente, que nous apporter des données ponctuelles permettant de confirmer des certitudes plus générales forgées hors d'elles. Il nous faudra donc, pour tenter de reconstituer les procédures d'accueil des délégations étrangères à Rome sous le principat, recourir abondamment aux sources littéraires, que celles-ci portent d'ailleurs sur les cités micrasiatiques ou sur d'autres aires du monde grec.

Remarquons d'emblée que, comme à l'époque républicaine avant et après le vote de la *lex Gabinia*, les ambassades des cités d'Asie Mineure se rendent à Rome tout au long de l'année. Quand il évoque l'audience du *koinon* d'Asie et des Grecs de Bithynie<sup>128</sup> lors de laquelle ils sollicitèrent auprès d'Octave en 29 av. J.-C. le droit de lui consacrer des temples à Pergame et à Nicomédie, Dion Cassius prend soin d'indiquer que l'action se déroule en plein hiver<sup>129</sup>. Les lettres impériales répondant depuis Rome<sup>130</sup> aux ambassades des cités asiatiques nous livrent également de précieuses informations à ce sujet. Ainsi, l'ambassade de Milet auprès de Trajan a lieu au début du mois de janvier 99<sup>131</sup>. Celle d'Éphèse, qui rencontre Hadrien en 120, se déroule le 26 octobre<sup>132</sup>. En 127 apr. J.-C., les délégués hadrianopolitains sont quant à eux introduits devant le successeur de Trajan le 1<sup>er</sup> mars<sup>133</sup>. Au hasard des informations transmises par d'autres inscriptions, on constate que l'ambassade de Ménogénès de Sardes, effectuée en 5 av. J.-C., a lieu au début de l'été, alors qu'Auguste endossait la puissance tribunicienne pour la dix-neuvième fois<sup>134</sup>. De même, les ambassades simultanées que les cités de Cos et de Samos réalisent en 23 apr. J.-C. ont lieu à la mi-septembre<sup>135</sup>. Ce constat n'est en rien une surprise, puisque nous avons vu que la *lex Gabinia* ne faisait rien d'autre que de consacrer prioritairement le mois de février aux ambassades, dans le but

<sup>128</sup> On peut estimer que ce n'est que quelques années plus tard que le *koinon* des Grecs de Bithynie fut formellement créé. Voir FERNOUX H., 2004, p. 182.

<sup>129</sup> D.C., LI, 20, 7 ; 9 : Ἑλληνάς σφας ἐπικαλέσας, ἑαυτῷ τινα, τοῖς μὲν Ἀσιανοῖς ἐν Περγᾶμω τοῖς δὲ Βιθυνοῖς ἐν Νικομηδεῖᾳ, τεμενίσαι ἐπέτρεψε. [...] ταῦτα μὲν ἐν τῷ χειμῶνι ἐγένετο. Pour une autre ambassade qui eut lieu lors de la mauvaise saison, voir PHIL., *Leg.*, 190.

<sup>130</sup> Ce qui exclut l'ambassade des *néoi* de Pergame rencontrant Hadrien quelques mois après son accession, en novembre 117 apr. J.-C., puisque l'audience a eu lieu près de Juliopolis. Cf. *I. Pergamon* 274, l. 16 a : πρὸ γ ἰδῶν Νοεμβρ(ίω)ν ἀπὸ Ἰουλιποπόλεως.

<sup>131</sup> Cf. *Milet* VI, 3, 1072, l. 7.

<sup>132</sup> *I. Ephesos* 1486, l. 15 : πρ(ὸ) ε' Κ(αλανδῶν) Ὀκτωβρίων.

<sup>133</sup> *GC* 79, l. 19-20 : Καλανδαῖς μαρτίας. Ἀπὸ Ῥώμης.

<sup>134</sup> Voir *I. Sardis* VII, 1, 8, l. 22.

<sup>135</sup> *IG* XII, 1, 163, l. 4-5 : [Γάιος Στερτίνι]ος Μάξιμος κα[ὶ Γάιος Ἀσίνιος Πολλίων ὕπατοι προσήνεγκ]αν πρὸ α Εἰδῶν Σ[επτεμβρίων].

de s'opposer à la corruption qui sévissait au sein des délégations pour l'obtention d'une bonne place dans l'*ordo* le reste de l'année. Qu'en est-il dès lors de l'*ordo* ? L'établissement d'une liste n'est-il plus que le fait des services du prince ou l'*ordo* sénatorial perdure-t-il ? Dans son ouvrage portant sur l'assemblée sous le principat, R. Talbert argue de la marginalisation du Sénat dans les affaires diplomatiques pour considérer comme très probable la disparition de l'obligation de recevoir les ambassades inscrites sur l'*ordo* en février<sup>136</sup>. Nous nous accordons avec M. Bonnefond-Coudry pour considérer que la *lex Gabinia*, incapable de prohiber une corruption en grande partie incontrôlable, était, dès les années 50 av. J.-C., tombée en désuétude<sup>137</sup>. Toutefois, l'obsolescence de cette loi contraignante n'induisait pas mécaniquement la fin de tout *ordo* sénatorial pour les ambassades<sup>138</sup>, ni de l'habitude de se rendre à Rome au début de l'année. L'étude de Tacite, qui reprend la méthode annalistique de Tite-Live, nous renseigne très clairement sur ce point. Quand, en 17 apr. J.-C., « les affaires furent ajournées »<sup>139</sup>, Asinius Gallus justifia cette décision, face à Pison, par le fait que « rien ne pouvait prendre suffisamment d'éclat ni répondre à la dignité du peuple romain, sinon en présence de César et sous ses yeux et que, pour cette raison, le rassemblement de l'Italie et l'afflux de provinciaux à Rome devaient être gardés en réserve pour le moment où il serait là »<sup>140</sup>. Comme à l'époque de Cicéron et même avant, il semble donc que les ambassades avaient l'habitude d'être entendues par le Sénat et par le prince au début de l'année sénatoriale. En 22 apr. J.-C., on donna audience à la délégation de Cyrène<sup>141</sup> après avoir traité l'affaire des asylies accordées aux sanctuaires des cités micrasiatiques et la mise en accusation de Caius Silanius par la province tout entière<sup>142</sup>. L'existence d'un *ordo* ne fait ici aucun doute. Dans l'affaire des asylies notamment, Tacite évoque clairement une hiérarchie qui va d'Éphèse aux autres cités provinciales en passant par Magnésie, Stratonicee et Aphrodisias<sup>143</sup>. L'année suivante, Tacite rassemble aussi en début de chapitre les ambassades qui se sont rendues à Rome et y intègre les

<sup>136</sup> TALBERT R.J.A., 1984, p. 412-413 : « *Certainly the exceptional need for sittings throughout February is never heard of again after the Republic* ».

<sup>137</sup> BONNEFOND M., in MOATTI Cl. (dir.), 1984, p. 94 : « La loi, s'étant montrée incapable de conjurer le mal, avait sombré dans l'oubli ».

<sup>138</sup> Ainsi, en 39 av. J.-C., les Aphrodisiens reçoivent eux aussi le privilège de pouvoir être reçus au Sénat *extra ordinem*. Voir A&R 8, l. 78-80 : καὶ οἵτινες δὲ ἄν [ποτε πρεσβευταὶ τοῦ (?) δήμου τοῦ Πιλαρασέων καὶ Ἀφροδεισιέων εἰς Ῥώμην π]ρὸς τὴν σύνκλητον παραγέωνται, [τοῖς ἄρχουσιν, ἀντάρχουσιν δήμου Ῥωμαίων, τοῖς ἐξουσίαν ἔχουσιν σύνκλητ]ον συναγαγεῖν.

<sup>139</sup> TAC., *Ann.*, II, 35, 1 : *Res eo anno prolatas haud referrem, ni pretium foret*. Cette expression se retrouve dans CIC., *Mur.*, XXVIII ; *Ad Att.*, VII, 12, 2 ; XIV, 5, 2 ; *Ad Q. fr.*, III, 6, 4. Cf. GOODYEAR F.R.D., 1981, p. 295.

<sup>140</sup> TAC., *Ann.*, II, 35, 2 : *Nihil satis inlustre aut ex dignitate populi Romani nisi coram et sub oculis Caesaris, eoque conuentum Italiae et adfluentis prouincias praesentiae ius seruanda dicebat*.

<sup>141</sup> *Ibid.*, III, 70 : *Post auditi Cyrenenses, et accusante Anchario Prisco Caesius Cordus repetundarum damnatur*.

<sup>142</sup> *Ibid.*, III, 60-63 ; 66-68.

<sup>143</sup> *Ibid.* : *Primi omnium Ephesii adiere* (III, 61, 1) ; *Proximi hos Magnetes L. Scipionis et L. Sullae constitutis nitebantur* (III, 62, 1) ; *Aphrodisienses posthac et Stratonicensis dictatoris Caesaris [...] et recens diui Augusti decretum attulere* (III, 62, 2) ; *Altius Hierocaesarienses exposuere [...]* (III, 62, 3) ; *Auditae aliarum quoque ciuitatum legatione* (63, 1). Les consuls firent cas de Pergame (63, 2), puis de Smyrne, Ténos, Sardes et Milet (63, 3).

délégations de Samos et de Cos dont on vient de voir qu'elles ont reçu l'audience à la fin de l'été<sup>144</sup>. Fidèle à la distinction annalistique entre *res domi* et *res militiae*, l'historien nous révèle par là même qu'à l'instar de Tite-Live, il lui paraissait naturel de situer dans son récit la relation des audiences au moment où elles semblaient les plus nombreuses. Il est difficile de préciser jusqu'à quelle date cette ancienne coutume républicaine eut cours. On peut toutefois constater qu'en 58 apr. J.-C., « devant les réclamations répétées des peuples accusant les publicains de commettre les abus, Néron se demanda s'il n'ordonnerait pas de supprimer tous les impôts indirects et ne ferait pas aux mortels ce magnifique présent »<sup>145</sup>. Cette apparente accumulation d'audiences dénonçant les méfaits des collecteurs de taxe suggère que persistait sous le dernier Julio-claudien l'habitude de lister les ambassades qui demandaient audience et que l'on classait en fonction du thème abordé. L'absence d'un récit similaire aux *Annales* après Tacite nous empêche de répondre précisément à la question de la persistance dans le temps d'un *album* sénatorial hiérarchisant les ambassades qui attendaient une audience. On peut toutefois supposer que ce sont les évolutions muant le principat en un régime strictement monarchique, au tournant des I<sup>er</sup> et II<sup>e</sup> siècles apr. J.-C.<sup>146</sup> qui ont définitivement exclu le Sénat et les magistrats de l'initiative en matière diplomatique.

La mainmise du prince et de ses services sur l'audience des délégations venues à Rome implique la disparition d'un *ordo* sénatorial indépendant pour les ambassades, puisque c'est dès lors le monarque qui décide, en opportunité, de donner ou non l'accès au Sénat. Dès 22 apr. J.-C., Tibère avait délégué aux pères conscrits l'étude fastidieuse des privilèges d'asylie conférés aux temples micrasiatiques<sup>147</sup> et donc l'audition des délégations civiques<sup>148</sup>, tandis qu'il se réservait l'année suivante une discussion similaire, mais qui l'intéressait au premier chef, relative au choix de la cité d'Asie qui accueillerait son temple<sup>149</sup>. En 177, Marc Aurèle fait encore mine de consulter le Sénat lorsque les députés de Milet viennent à Rome demander l'élévation des *Dydiméia* au rang isélastique, puisque le prince écrit aux Milésiens qu'après avoir « lu [leur] lettre concernant le concours, [il] a [...] considéré qu'il était de [son] devoir d'interpeller le sacré Sénat afin qu'il puisse [leur] accorder ce qu'[ils] demand[ai]ent »<sup>150</sup>. Pour ce qui relève uniquement des audiences auprès

<sup>144</sup> *Ibid.*, IV, IV, 1-2 : *Is quoque annus legationes Graecarum ciuitatum habuit, Samiis Iunonis, Cois Aesculapii delubro uetustum asyli ius ut firmaretur petentibus*. Voir également IG XII, 1, 163 et HERRMANN P., *Ist.Mitt.* 75 (1960), n° 5, p. 90-91.

<sup>145</sup> TAC., *Ann.*, XIII, 50.

<sup>146</sup> Sur les implications de ces changements profonds dans le droit romain, voir CORIAT J.-P., 1997, p. 170. Sur l'impact des réformes d'Hadrien dans l'organisation des pouvoirs, voir *ibid.*, p. 250-256 et PFLAUM H.G., 1950, p. 30-107. Sur la fin de la législation par SC et son implication sur les relations qu'entretenait Rome avec les communautés de son empire, voir MILLAR F., 1977, p. 343.

<sup>147</sup> TAC., *Ann.*, III, 60, 3 : *magnaue eius diei species fuit quo senatus maiorum beneficia, sociorum pacta, regum etiam qui ante uim Romanam ualuerant decreta ipsorumque numinum religiones introspectit, libero, ut quondam, quid firmaret mutaretue*.

<sup>148</sup> *Ibid.*, III, 61-63.

<sup>149</sup> *Ibid.*, IV, 55, 1 : *legatosque Asias ambigentes quanam in ciuitate templum statueretur plures per dies audiuit*.

<sup>150</sup> Milet VI, 3, 1075, l. 12-13 : Ἐντυχόντες οἷς ἐπεστείλατε περὶ τοῦ ἀγῶνος προσήκειν ἡγησάμεθα διαλεχθῆναι

du prince, on décèle des traces d'une liste dans un passage de Philon. Alors que l'ambassade des Juifs d'Alexandrie dont il est le chef est informée qu'elle va être entendue par un magistrat en lieu et place de Caligula, le philosophe laisse à leur joie compréhensible ses collègues, mais se demande en lui-même : « dans quelle intention [...], alors qu'il y a un si grand nombre d'ambassadeurs, venus pratiquement de toute la terre, a-t-il dit à nous seuls qu'il allait nous entendre »<sup>151</sup>. L'évidente affluence des délégations, d'autant plus que Caligula revient alors de son expédition en Germanie<sup>152</sup>, justifie les doutes émis par Philon sur l'hypothétique priorité accordée à la délégation qu'il dirige. Le magistrat leur promet une audience, mais ne donne aucune date à la délégation des Juifs d'Alexandrie, puisqu'on apprend rapidement dans la suite du récit de Philon qu'avec ses collègues, il avait suivi Caligula de Rome vers une de ses villas campaniennes sise à Dicéarchia, mais qu'il attendait toujours d'être convoqué<sup>153</sup>. L'afflux incessant de délégations auprès des empereurs et l'évocation de priorités réservées à certaines d'entre elles constituent deux éléments qui allègent l'existence d'un *ordo* princier, dont on doit bien reconnaître qu'il n'a laissé aucune trace directe. Seul Philon d'Alexandrie en atteste implicitement<sup>154</sup>, mais ce genre de *formula* semble absolument conforme à la pensée politique romaine<sup>155</sup> et son apparition dut être facilitée par la préexistence de l'*ordo* du Sénat.

La procédure d'authentification et d'enregistrement que nous avons vu apparaître à l'époque républicaine a elle aussi persisté dans une certaine mesure<sup>156</sup>. Plutarque nous révèle qu'à l'époque impériale existait toujours « la rencontre préliminaire avec les préposés au trésor public pour se faire enregistrer »<sup>157</sup>. Nous savons que les magistrats qu'évoque le moraliste grec sont les *praefecti aerarii Saturni*, créés par Néron en 56, car Tacite signale opportunément que la réforme du fils d'Agrippine a consisté essentiellement dans le transfert à ce collège de la conservation des archives

---

πρὸς τὴν ἱερὰν σύγκλητον βουλὴν, ὅπως συγχωρήσειεν ὑμῖν ὅπερ ἤξιούτε.

<sup>151</sup> PHIL., *Leg.*, 182 : Διὰ τί γάρ [...] τοσοῦτων ὄντων πρεσβευτῶν σχεδὸν ἀπὸ πάσης γῆς ἀφιγμένων, ἡμῶν εἶπε τότε μόνων ἀκούσεσθαι.

<sup>152</sup> Voir Suet., *Caius*, XLIII, 1-2. Le lien entre cette affluence et l'absence prolongée du prince se trouve dans SMALLWOOD E.M., 1961, p. 255. G.A. Souris parle lui des « centaines d'ambassadeurs envoyés chaque année à l'empereur ». Voir *ZPE* 48 (1982), p. 239.

<sup>153</sup> PHIL., *Leg.*, 185 : Ἀφίγμεθα μὲν γὰρ ἀπὸ Ῥώμης εἰς Δικαιάρχειαν ἐπακολουθοῦντες Γαίῳ· κατεληλύθει δὲ ἐπὶ θάλατταν καὶ διέτριβε περὶ τὸν κόλπον, ἀμείβων τὰς ἰδίας ἐπαύλεις πολλὰς καὶ πολυτελῶς ἡσκημένας.

<sup>154</sup> Voir également PHIL., *V.A.*, V, 28 qui affirme que Vespasien, « avant même de donner audience aux cités, selon leur rang, s'adressa à Apollônios » (οὕτω χρηματίσας κατ' ἄξιαν ταῖς πόλεσι).

<sup>155</sup> Sur l'existence d'un *ordo* similaire pour les ambassades cherchant à accéder aux magistrats dans les provinces, voir *Dig.*, I, 16, 9, 4 : *Observare itaque eum (proconsulem) oportet, ut sit ordo aliquis postulationum, scilicet ut omnium desideria audiantur.*

<sup>156</sup> Cette persistance procédurale malgré les bouleversements suscités par les guerres civiles peut être appréciée par le sénatus-consulte pour Aphrodisias où on peut lire [ὅπως (?) Λεύκιος Μάρκιος Κηνωρεῖνος καὶ Γάιος Καλουεῖσιος ὑπατοὶ τοῖς κατὰ] πόλιν ταμίαις ἐπιτάξωσιν εἰς τὸ [αἰράριον ἀναφέρειν (?) ὄνομα καὶ ξένια τῶ πρεσβευτῇ τῶν Πιλαρασέων καὶ Ἀφροδεισιέων δοῦναι ἀποστείλαι τε κελεύσωσιν ἀπὸ (?) σηστερτίων νόμων]. Cf. REYNOLDS J., *A&R* 8, 1. 74-76.

<sup>157</sup> Cf. PLUT., *Moralia*, 275 C, déjà cité. Les *Questions romaines* sont vraisemblablement à situer à une date postérieure à 105 apr. J.-C. Voir en ce sens JONES C.P., *JRS* 56 (1966), p. 73.

publiques<sup>158</sup>. Nous disposons avec la notice de Plutarque, qui semble s'étonner de cette évolution procédurale, d'une nouvelle confirmation du primat de la continuité dans la procédure d'accueil des ambassades sous le principat<sup>159</sup>. Ayant perdu, comme on le sait et comme on le reverra, sa dimension financière, cet entretien préliminaire a évidemment une fonction de police, car le registre des préfets du trésor permet de savoir à tout moment quelles délégations se trouvent alors à Rome. Ce document permet notamment de vérifier les dires de certains demandeurs sollicitant l'empereur sous prétexte d'avoir été lésés lorsqu'ils étaient en ambassade auprès de lui. On sait par le *Digeste* qu'Antonin avait par exemple décidé de restaurer dans ses droits un homme qui, alors qu'il était à Rome en qualité d'ambassadeur, avait perdu un fils qui n'avait pas pu, en raison de sa mort prématurée, entrer en possession de l'héritage de sa mère<sup>160</sup>. Le député malheureux, probablement dépouillé de la jouissance des biens auxquels il pouvait prétendre, a dû solliciter réparation en produisant les documents officiels prouvant ses dires. Par ailleurs, si Quintus Cervidius Scaevola a dû préciser que « le temps de la députation se compte du jour où le député a été nommé, et non de celui où il est arrivé à Rome »<sup>161</sup>, c'est bien que, dans les procès, certaines parties en référaient aux documents de l'*aerarium*, car il est hors de doute qu'y était inscrite la date de l'arrivée des délégations à Rome. Cette ἀπογραφή est attestée dans le cas de la cité de Magnésie du Méandre en 38 apr. J.-C., puisque la cité proclame fièrement dans sa dédicace en l'honneur de Drusilla, la sœur de Caligula qui vient de mourir, que son ambassade a été enregistrée à Rome<sup>162</sup>. La phase d'enregistrement auprès des *praefecti aerarii* a pour corollaire une phase d'authentification des membres des délégations. Les ambassadeurs sont porteurs, comme à l'époque républicaine, de documents permettant de prouver qu'ils agissent sous le coup d'un mandat officiel de leur cité<sup>163</sup>. Ainsi, lors de son proconsulat en Bithynie-Pont, Pline informe Trajan qu'il a été « sollicité publiquement par les Nicéens »<sup>164</sup> pour lui remettre un mémoire de la cité bithynienne relatif aux successions. Cette *publica rogatio* suggère que les envoyés nicéens devaient disposer d'un document portant le sceau public ou tout autre élément permettant d'authentifier l'origine civique de leur délégation<sup>165</sup>. Il en allait de même à Rome. Ainsi, une demi-douzaine d'années plus tôt, alors que le délégué du *koinon* bithynien et l'avocat de la province Nigrinus n'ont de cesse

<sup>158</sup> TAC., *Ann.*, XIII, 28, 5 : *Dein princeps curam tabularum publicarum a questoribus ad praefectos transtulit.*

<sup>159</sup> Pour un commentaire rapide, mais précis, voir CORBIER M., 1974, p. 680.

<sup>160</sup> Cf. *Dig.*, XXIX, 2, 86 : *Divum tamen Pium contra constituisse Maecianus libro quaestionum refert in eo, qui legationis causa Romae erat et filium, qui matris delatam possessionem [absente patre admittere non potuerat] absens amiserat, sine respectu eius distinctionis restitutionem locum habere. Quod et hic humanitatis gratia optinendum est* (en adoptant le texte suggéré par Th. Mommsen dans l'*editio maior*).

<sup>161</sup> Cf. *Dig.*, L, 7, 5 : *Legato tempus prodest, ex quo legatus creatus est, non ex quo Romam venit.*

<sup>162</sup> *I. Magnesia am Maeander* 156, l. 9 : ἀπογραψαμένου τοῦ δήμου ἐν Ῥώμην.

<sup>163</sup> Aélius Aristide, lorsqu'il se porte auprès de Marc Aurèle et de Commode après le tremblement de terre qui a dévasté Smyrne, est conscient qu'il part vers Rome avant l'envoi d'une πρεσβεία κοινή. Cf. AEL. ARIST., *Or.*, XIX, 6.

<sup>164</sup> PLIN., *Ep.*, X, 83 (87).

<sup>165</sup> Pour un développement de Cicéron, probablement de mauvaise foi, relatif au caractère peu fiable de ces sceaux publics chez les Grecs, voir CIC., *Pro Flacco*, XV, 36.

d'attaquer l'ancien proconsul Vorénus, Pline est témoin de l'arrivée d'un nouvel envoyé de la province muni d'un décret de l'assemblée provinciale adressé à Trajan et qu'il a visiblement pour mission de faire connaître<sup>166</sup>. Une fois introduits face à Magnus et Nigrinus, le délégué bithynien et ses collègues sont présentés par Pline, apparemment satisfait de l'effet produit, comme étant les « vrais députés de la province »<sup>167</sup>. Consciente des difficultés que pourrait susciter son revirement, l'assemblée provinciale avait dû munir les délégués venus pour retirer la plainte bithynienne de tous les documents qui permettaient d'attester leur mandat. Le décret de Maronée définissant, vers 46 apr. J.-C., la nouvelle procédure à suivre lors de l'envoi d'une délégation auprès des empereurs fait lui aussi explicitement référence au sceau de la cité, représentant Dionysos, qu'il convient de sceller sur la copie du décret confiée aux ambassadeurs à leur départ<sup>168</sup>.

L'authentification de la délégation devait ensuite laisser la place à celle de ses membres et de leur qualité. Nous ajoutons cette précision, car nous connaissons plusieurs ἀρχιπρεσβείς dont le statut spécifique devait être mentionné dans la documentation civique<sup>169</sup>. Cette mention pouvait avoir son importance, en cas de désaccord entre les députés, voire en cas de dissolution de la délégation<sup>170</sup>. Le prénom et le patronyme des députés sont encore enregistrés sous le principat, car, si tel n'était pas le cas, le soin qu'auraient eu les secrétaires d'Auguste à noter dans sa lettre à Cnide de 6 av. J.-C. le nom de tous les protagonistes d'une sordide affaire d'homicide involontaire paraîtrait presque excessif<sup>171</sup>. La liste établie devait préciser le nombre d'ambassadeurs envoyés par la cité car, en 195 apr. J.-C., dans la lettre de Septime Sévère à Aizanoi, l'empereur a le soin de signaler à la cité consacrée à Zeus qu'un des députés était excusé<sup>172</sup>. Les délégués présents ont très bien pu prévenir l'empereur, mais il serait cohérent avec ce que nous venons de voir et avec ce qui va suivre que Sévère se soit rendu compte par lui-même qu'un délégué aizanite manquait à l'appel eu égard à la documentation dont il disposait. On connaît une dernière source qui nous permet d'affirmer que l'empereur disposait d'un certain nombre de documents lors de ses rencontres avec les ambassades micrasiatiques. On se souvient que, vers 144-145 apr. J.-C., en tout cas à la fin de sa

<sup>166</sup> PLIN., *Ep.*, VII, 6, 1 : *Adest provinciae legatus, attulit decretum concilii ad Caesarem, attulit ad multos principes viros, attulit etiam ad nos.*

<sup>167</sup> *Ibid.*, VII, 6, 4 : *Cum tamen finita postulatione Nigrini consules ad me oculos rettulissent : « Sciētis, inquam, constare nobis silentii nostri rationem, cum uero legatos provinciae audieritis ».*

<sup>168</sup> Cf. WÖRRLE M., *Chiron* 34 (2004), p. 151-153, fragm. 1, l. 36-38 : ἐπιγράψαι { .A } ἑαυτοῦς πρεσβευτὰς καὶ σφραγι<σ>άμενοι τὸ ψή(φισμα) σφραγεῖδι [ἐ]χούσῃ πρόσωπον Διονύσου.

<sup>169</sup> Voir *I. Magnesia am Maeander* 156 et, dans le cas de Rhodes en 55 apr. J.-C., *Syll.*<sup>3</sup> 810.

<sup>170</sup> Cette possibilité est évoquée dans le *Digeste*. Voir *Dig.*, L, 7, 2 : *Cessatio unius legati ei, qui munus ut oportet obiit, non nocet.*

<sup>171</sup> Voir *GC* 6 (*IG* XII 3, 174 ; *Syll.*<sup>3</sup> 780 ; *RDGE* 67). Il n'y a pas moins de six protagonistes mentionnés dans la lettre d'Auguste aux Cnidiens.

<sup>172</sup> Voir *GC* 213.

vie, Polémôn fut désigné par Smyrne pour se rendre auprès d'Antonin<sup>173</sup> dans le cadre d'un conflit opposant une nouvelle fois sa patrie d'adoption à Éphèse à propos des temples communs et des droits qui s'y rattachaient<sup>174</sup>. Le sophiste, bien qu'officiellement membre de la délégation envoyée auprès du prince par sa patrie d'adoption, tomba malade et ne parvint pas à Rome avec ses collègues<sup>175</sup> qui, aux dires de Philostrate, défendirent la cause de leur cité « de la pire des façons ». Visiblement déçu du niveau oratoire des ambassadeurs dont était initialement entouré le grand discoureur, Antonin demanda si Polémôn n'avait pas « été désigné comme votre défenseur dans ce procès »<sup>176</sup>. On lui rétorqua : « Oui, si vous parlez du sophiste »<sup>177</sup>. À la lecture de cette anecdote en partie romancée, on peut formuler deux hypothèses. La dimension oratoire de la question posée par Antonin aux députés smyrniotes laisse tout d'abord entendre qu'il savait pertinemment que le grand orateur devait initialement faire partie de la délégation. Par ailleurs, si les malheureux remplaçants de la célébrité qu'était alors Polémôn<sup>178</sup> ont répondu de façon peu assurée, c'est qu'Antonin l'avait évoqué de façon équivoque et, surtout, qu'il ne l'avait pas qualifié de sophiste<sup>179</sup>. À notre sens, si l'empereur n'a pas utilisé la façon la plus courante pour qualifier l'orateur de Smyrne, c'est qu'il s'est contenté de prononcer son nom officiel<sup>180</sup>. Cette apparente excentricité ne peut s'expliquer que parce qu'Antonin disposait d'un document officiel, remis par les *praefecti aerarii*, qui mentionnait Marcus Antonius Polémôn comme un des ambassadeurs dépêchés par la cité ionienne. Il nous semble dès lors établi qu'à l'époque impériale, la présentation de documents d'authentification a très nettement perduré. Il est en revanche plus difficile de trancher sur la question du magistrat qui avait pour tâche d'introduire les ambassadeurs. Nous ne disposons pour ce faire que de trois sources. Selon Tacite, en 53 apr. J.-C., « les Byzantins, auxquels il avait été accordé de prendre la parole, et qui cherchaient devant le Sénat à faire alléger leurs lourdes charges, se livrèrent à un

<sup>173</sup> Sur les liens qu'avait tissés le sophiste avec son prédécesseur, voir QUET M.-H., in CEBEILLAC-GERVASONI M. & LAMOINE L. (éds.), 2003, p. 401-443.

<sup>174</sup> Cf. PHIL., V.S., I, 25, 539.

<sup>175</sup> Polémôn ne mourut pas à Rome, mais bien en Orient si l'on en croit Philostrate. Voir *ibid.* : ἐν ὀρμῇ τῆς ὑπὲρ τῶν δικαίων ἀποδημίας ἐτελεύτησεν. On sait par ailleurs que le sophiste fut enterré éventuellement à Smyrne, mais plus probablement à Laodicée, sa terre natale. Voir *ibid.*, 543-544. Sur les liens intenses qu'entretenait, malgré l'éloignement, Polémôn avec sa patrie, voir *ibid.*, 532 : ἐπεσκοπεῖτο δὲ καὶ τὴν Λαοδίκειαν ὁ Πολέμων θαμίζων ἐς τὸν ἑαυτοῦ οἶκον καὶ δημοσίᾳ ὠφελῶν ὃ τι ἠδύνατο.

<sup>176</sup> *Ibid.*, 540 : « οὐ Πολέμων, εἶπεν, τουτοῦ τοῦ ἀγῶνος σύνδικος ὑμῖν ἀπεπέδεικτο ».

<sup>177</sup> *Ibid.* : « Ναὶν, ἔφασαν, εἶγε τὸν σοφιστὴν λέγεις ».

<sup>178</sup> Dans l'Asklépeion de Pergame, le sophiste Polémôn a fait ériger une statue de « Démosthène, fils de Démosthène, du dème de Péania, en vertu d'un songe ». Voir *I. Asklepeion.*, p. 75-76, n° 33. L'orateur use d'un atticisme pour son glorieux prédécesseur, mais estime quant à lui qu'il n'a pas besoin de préciser son identité exacte. Voir ROBERT L., 1937, p. 216-218.

<sup>179</sup> Voir notamment la formule employée par Hadrien dans son testament selon PHIL., V.S., I, 25, 534 : « Πολέμων ὁ σοφιστὴς ζύμβουλος τῆς διανοίας ἐμοὶ ταύτης ἐγενετο ».

<sup>180</sup> Pour Antonius Polémôn, voir *I. Smyrna* II, 1, 697. Pour un emploi des *tria nomina* de l'orateur, voir *ibid.*, II, 1, 676 : [ὁ δις νεοκόρος (?) Σμυρναίων δῆμος [τὸν λαμπρ(?)ὸν δῆ[μον τῶν ἀ]δελφῶν [...]ων, εἰσηγη[σαμένου] Μάρκου Ἀ[ντωνίου] Π[ολέμων]ος τοῦ σοφιστ[οῦ]. Voir les réserves de QUET M.-H., in CEBEILLAC-GERVASONI M. & LAMOINE L. (éds.), 2003, p. 411, n° 51, sur la restitutions de *Pergamenôn*.

exposé complet »<sup>181</sup> des gages de fidélité qu'ils avaient su montrer à Rome dans leur histoire. On pourrait croire ici que nous nous situons encore dans le cadre de l'*ordo* établi par le Sénat et que l'accès aux pères conscrits a été conféré aux ambassadeurs par les magistrats dont c'était déjà la charge sous la République, à savoir les consuls ou un préteur. Toutefois, dans sa courte notice, Tacite n'identifie nullement la personne qui a ouvert les portes du Sénat aux Byzantins. Or, depuis 23-22 av. J.-C., le *ius relationis* a été accordé à Auguste et il ne fait pas de doute que ses successeurs ont eux aussi joui de ce droit qui leur permettait s'ils le souhaitaient de soumettre au Sénat n'importe quelle affaire<sup>182</sup>. Rien, dans le propos de l'annaliste, ne permet donc d'affirmer que, sous les derniers Julio-claudiens, perdurait la procédure d'accès au Sénat telle qu'elle existait lors des derniers siècles de la République. Un second passage de Tacite est plus éclairant. Il affirme qu'au début de son règne, désireux de rompre avec les excès monarchiques de son père adoptif, Néron voulait rétablir l'assemblée dans ses antiques prérogatives, de telle sorte que « l'Italie et les provinces du peuple romain s'adresse[nt] à la juridiction des consuls [et que] ceux-ci donne[nt] accès auprès des sénateurs »<sup>183</sup>. On est dès lors amené à considérer que, tant qu'un *ordo* indépendant persistait au Sénat, la procédure d'époque républicaine s'est maintenue et que, dans ce cadre, c'était théoriquement aux magistrats supérieurs d'introduire les délégations devant l'assemblée. Toutefois, le *ius relationis* accordé aux princes leur permettait de modifier à l'envi l'ordre du jour du Sénat et donc d'y introduire les ambassadeurs qui souhaitaient y accéder. Les audiences auprès du prince étaient soumises quant à elles à une tout autre procédure. Sous Caligula, la légation des Juifs d'Alexandrie menée par Philon, rencontrant l'empereur dans le cadre d'une *salutatio*<sup>184</sup>, se voit renvoyée à « celui qui est chargé des ambassades, nommé Homilos »<sup>185</sup>. Cette ἐπι τῶν πρεσβειῶν demande à la délégation alexandrine de produire un canevas de leur propos afin de préparer le dossier. On peut estimer qu'il s'agissait là de la « lettre contenant un sommaire de ce que [les Juifs d'Alexandrie] av[ai]ent eu à souffrir et de ce qu'[ils] demand[ai]ent d'obtenir »<sup>186</sup>, puisque Philon mentionnait ce document quelques paragraphes plus haut. L'accès à l'empereur était donc réglementé par des affranchis impériaux qui, leur triste réputation les

<sup>181</sup> TAC., *Ann.*, XII, 62 : *Byzantii, data dicendi copia, cum magnitudinem onerum apud senatum deprecarentur, cuncta repetiuerunt.*

<sup>182</sup> Voir D.C., LIII, 32, 5 et NICOLET Cl., in *MEFRA* 100, 2 (1988), p. 840-844.

<sup>183</sup> TAC., *Ann.*, XIII, 4, 2 : *Teneret antiqua munia senatus, consulum tribunalibus Italia et publicae provinciae adsisterent : illi patrum aditum praeberent.*

<sup>184</sup> Sur l'opportunité qu'elle constituait pour ceux qui s'ingéniaient à rencontrer le prince, voir CORIAT J.-P., 1997, p. 196-197, ainsi que GELL., IV, 1, 1.

<sup>185</sup> Voir PHIL., *Leg.*, 181 : Δεξιωσάμενος γὰρ ἡμᾶς ἐν τῷ πρὸς Τιβέρι πεδίῳ τὸ πρῶτον – ἔτυχε δὲ ἐκ τῶν μητρώων ἐξιῶν κήπων – ἀντιπροσηγόρευσε καὶ τὴν δεξιὰν χεῖρα κατέσεισεν αἰνιττόμενος εὐμένειαν καὶ τὸν ἐπὶ τῶν πρεσβειῶν, Ὅμιλον ὄνομα, προσπέμψας « Αὐτὸς, ἔφη, τῆς ὑμετέρας ὑποθέσεως ἀκούσομαι προσευκαιρήσας ».

<sup>186</sup> *Ibid.*, 178 : Γραμματεῖον γὰρ ἔδοξεν ἀναδοῦναι Γαῖφ κεφαλαιώδη τύπον περιέχον ὃν τε ἐπάθομεν καὶ ὃν τυχεῖν ἠξιῶμεν.

devançant, durent être l'objet d'opérations massives de corruption, comme l'atteste d'ailleurs le récit de Philon<sup>187</sup>.

Qu'en est-il, pour finir, de l'accueil matériel des ambassades micrasiatiques à Rome ? Le fameux passage de Plutarque sur les *praefecti aerarii* est sans appel : les gratifications accordées aux délégations étrangères sont un lointain souvenir à son époque, ce qui impose d'ailleurs au moraliste grec de rendre compte au public de cette étrangeté que constituait pour lui l'enregistrement des ambassadeurs auprès de magistrats financiers. Nous pouvons toutefois mener l'enquête plus loin. Notons tout d'abord que l'hospitalité privée pouvait se substituer à l'hospitalité publique. Ainsi, l'ambassadeur milésien qui a rencontré Auguste et ses proches entre 6 et 5 av. J.-C. est notamment honoré à Milet pour avoir « tiré parti de ses amitiés parmi les dirigeants et des liens d'hospitalité qu'il avait tissés pour en faire profiter la patrie »<sup>188</sup>. On a par ailleurs déjà évoqué les réseaux d'hospitalité privés que les Lyciens avaient su tisser à Corinthe<sup>189</sup>. La privatisation de l'accueil matériel des députés est une évidence. Toutefois, il convient de s'interroger sur la périodisation de cette privatisation. En effet, en quoi les réseaux de clientèle des ambassadeurs du I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C. sont-ils fondamentalement différents de ceux d'Ariarathe, fils d'Ariobarzane de Cappadoce, qui se rend à Rome en 45 av. J.-C., selon Cicéron, pour « acheter à César un royaume ». L'orateur se moque en effet de la pauvreté du prétendant à la monarchie en signalant à son correspondant qu'il a été « entièrement pris en charge par notre cher Sestius – commissaire officiel à l'hébergement des personnalités en voyage »<sup>190</sup>. Le *parochus* était un pourvoyeur public, chargé de procurer aux personnes qui voyageaient aux frais de l'État le bois, le sel, la paille, un toit et des lits<sup>191</sup>. Comme Horace<sup>192</sup>, Cicéron usait de ce terme de façon plaisante. Sestius n'est en réalité pas plus dépositaire d'une mission publique que l'intrigant cappadocien<sup>193</sup> et la plaisanterie de Cicéron, une fois éclaircie, a le mérite d'illustrer cette interpénétration permanente du public et du privé dans la vie politique romaine, sous le principat comme à la fin de l'époque républicaine. Il serait à notre sens trop rapide de brandir la fin de l'hospitalité comme preuve ultime du désintéret qu'éprouvaient les Romains de l'Empire pour les députations grecques, puisque l'anecdote narrée par Cicéron prouve que cette privatisation constituait un phénomène de temps long précisément rendu

<sup>187</sup> PHIL., *Leg.*, 172 et 174. L'érudit alexandrin ne cache pas un instant avoir tenté de corrompre Hélicon, présenté par la suite comme « chambellan » et comme « garde du corps » de Caligula.

<sup>188</sup> *Milet I*, 2, 7 B, 1. 12-13 : ταῖς τε τῶν ἡγουμένων φιλίαις τε καὶ ξενίαις καὶ ταχρῶμος εἰς τὰ τῆς πατρίδος συμφέροντα.

<sup>189</sup> Voir PALLAS D.I., CHARITONIDIS S. & VENENCIE J., *BCH* 83 (1959), p. 498-500.

<sup>190</sup> CIC., *Ad Att.*, XIII, 2 a, 2.

<sup>191</sup> Cf. PORPHYR., in HOR., *Sat.*, I, 5, 45-46 : *Proxima Campano ponti quae uillula tectum praebuit et parochi quae debent ligna salemque.*

<sup>192</sup> Voir HOR., *Sat.*, II, 8, 36.

<sup>193</sup> Voir à ce titre COUDRY M., in MOATTI Cl. (dir.), 2004, p. 543.

inéluçtable par l'inflation du nombre d'ambassades se rendant chaque année à Rome<sup>194</sup>. Finissons en signalant que la disparition de l'hébergement public allait de pair avec une individualisation des gratifications obtenues par certains ambassadeurs. Ainsi, quand Scopélianos défend la province d'Asie dans l'affaire des pieds de vigne qui avait secoué le règne de Domitien, il le fait avec un tel brio que le prince le combla de cadeaux « comme il était de coutume chez les empereurs »<sup>195</sup>. Toutefois, dans le cas d'Hermokratès de Phocée, qui plaida devant Septime Sévère ou Caracalla<sup>196</sup> et qui reçut également de nombreux dons, il semblerait que ce fut le rhéteur qui détermina les gratifications qui lui reviendraient<sup>197</sup>. L'évolution paraît en réalité plus forte pour les gratifications que pour l'hébergement et elle confirme nos conclusions antérieures, à savoir qu'une césure tend à s'établir au II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. entre la masse des ambassadeurs, quelles que soient leurs compétences ou encore leurs richesses, et une fine couche de députés appartenant à des familles sénatoriales et connaissant de ce fait les codes sociaux propres à l'élite impériale.

## II. Contrôler l'afflux d'ambassades à Rome

Dès le début du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., les autorités romaines ont tenté, non seulement de fluidifier, mais aussi de maîtriser, dans le sens premier du terme, le flot de délégations qui se rendaient auprès d'elles. Rome s'efforce en effet de se rendre maître de ces nombreuses sollicitations en s'ingéniant le plus souvent à les étouffer, mais parfois en les suscitant, quand l'intérêt de la totalité ou d'une fraction du groupe dirigeant était en jeu. Nous commencerons cette section par l'étude des députations dont tout porte à croire qu'elles ont été convoquées par le pouvoir romain et nous poursuivrons notre analyse en revenant sur les procédés qui ont permis, sous la République et sous l'Empire, de limiter l'afflux d'ambassades à Rome.

<sup>194</sup> Voir sur ce point la thèse de B. Grass, soutenue à Genève le 2 juillet 2014, p. 92-96.

<sup>195</sup> PHIL., V.S., I, 21 : δώρων τε γὰρ ἐπ' αὐτῷ ἔτυχεν, ἃ νομίζεται παρὰ βασιλεῖ.

<sup>196</sup> Voir les remarques de CIVILETTI M., 2002, p. 629-630, n° 12 qui évoque la lettre de Caracalla aux Éphésiens dans laquelle figure le nom de Flavius Hermokratès. Cf. *I. Ephesos 2026* (GC 244 ; PUECH B., 2002, n° 15), l. 19-20.

<sup>197</sup> Voir PHIL., V.S., II, 25, 611 : δωρεάς τε αἰτεῖν ἀνῆκεν. L'anecdote se poursuit de la sorte : « “Les couronnes, les exemptions, l'entretien public dans le prytanée, le laticlave, les sacerdoces, tout cela, mon aïeul nous l'a transmis, à nous, ses descendants. Pourquoi devrais-je te demander aujourd'hui ce que je possède depuis si longtemps ? Mais, puisqu'il m'a été ordonné par Asclépios de Pergame de manger une perdrix fumée à l'encens [...], je te demande cinquante talents d'encens pour vénérer les dieux et me soigner par la même occasion”. L'empereur lui donna l'encens en le louant et se disant honteux d'avoir été requis pour un don si petit ».

## A) Des ambassades convoquées ou sollicitées par le pouvoir

### *1°/ Un acte banal à l'époque républicaine*

Outre les ambassades spontanées qui ont pour origine une démarche propre à la cité, il existe un second type d'ambassades des cités micrasiatiques à Rome qui correspond à toutes les missions visant à répondre à une invitation des « dirigeants »<sup>198</sup>, plus ou moins pressante, à se rendre à Rome ou devant un magistrat. Si cette deuxième catégorie est plus difficile à cerner dans la documentation, il n'en reste pas moins que les exemples sont nombreux et instructifs. Au total, il apparaît que trois grandes catégories se détachent : les ambassades relevant de l'*officium* envers un patron, les députations sollicitées par un magistrat pour sa défense et enfin les délégations convoquées par un accusateur qui pouvait citer des communautés à comparaître<sup>199</sup> lors d'un procès *de repetundis*<sup>200</sup>. Contentons-nous de remarquer pour l'instant que ces ambassades n'ont de sens qu'à partir des débuts de la provincialisation romaine, *a fortiori* lorsqu'apparaît l'accusation populaire, et qu'elles se multiplient dans la première moitié du I<sup>er</sup> siècle.

Dès les lendemains de la guerre contre Aristonicos, les magistrats envoyés en Asie, puis en Cilicie<sup>201</sup> et enfin dans la province du Nord de l'Asie Mineure peuvent être confrontés, dès leur sortie de charge, à des actions judiciaires *de repetundis* dans lesquelles ils sont soupçonnés d'exactions diverses. Ces procès rendent nécessaires les ambassades des cités d'Asie, car ils sont décisifs pour les communautés victimes d'exactions, mais également pour la compétition politique romaine, puisqu'ils permettent d'exclure certains prétendants de la course aux magistratures. Ainsi, dans le passage célèbre sur le transfert des jurys de l'ordre équestre aux chevaliers par Caius Gracchus, Appien fait référence aux « récents exemples d'Aurélius Cotta, de Salinator et, troisième sur la liste, de Manius Aquilius, le dirigeant de l'Asie, tous trois connus pour leur vénalité et qui avaient été acquittés par les juges, alors que des ambassadeurs envoyés pour se plaindre de leur comportement étaient toujours présents, les entourant des accusations les plus graves »<sup>202</sup>. Même si

<sup>198</sup> Pour l'emploi du terme ἡγουμένοι pour désigner les « autorités romaines », voir essentiellement ROBERT L., *AntCl* 62 (1960), p. 329.

<sup>199</sup> Ce droit de l'accusation est évoqué dans la loi épigraphique grachienne. Voir RS I, 1, l. 32-34.

<sup>200</sup> Pour une liste commode des procès, voir ALEXANDER M.C., 1990.

<sup>201</sup> Voir FERRARY J.-L., *Chiron* 30 (2000), p. 165 : « L'Asie, précisément, restait attribuée à des magistrats de rang prétorien parce qu'il n'y avait pas de lauriers à y glaner, même s'il est probable que le gouverneur d'Asie avait une légion à sa disposition pour assurer le maintien de l'ordre. En 102, la *provincia Cilicia* est attribuée au préteur M. Antonius (cos. 99), mais il n'a pas de successeur d'après la loi de Cnide et de Delphes. Sulla reçoit ensuite la province *ex praetura* en 96. En 88, il y a deux magistrats en Asie Mineure : le gouverneur d'Asie, C. Cassius et Q. Oppius. Ce dernier serait proconsul (d'après A&R 2 et 3) et son activité comme celle d'Antonius contre les pirates se serait concentrée en Pamphylie (POSID., fr. Jacoby, 253 : Ῥωμαίων στρατηγὸς Παμφυλίας Κοίντος Ὀππιος) ».

<sup>202</sup> APP, B.C., I, 22, 92. Voir également GRUEN E. S., 1968, « Appendice C : Appian, BC, I, 22 », p. 297. Le procès de Manius Aquilius est mentionné dans CIC., *Diu. Caec.* XXI, 69, dans *Pro Mur.*, XXVIII, 58 et dans *Pro Flacco*, XXXIX, 98 qui confirme le recours aux témoignages provinciaux.

la procédure de la *lex Calpurnia* reste mal connue, il est assuré que les ambassades alliées participaient, avant 123/122, à l'accusation et c'est dans ce cadre que l'on connaît plusieurs ambassades sollicitées par les accusateurs romains<sup>203</sup>. Lors du procès de Verrès, en 70 av. J.-C., Cicéron fait allusion au témoignage de la cité de Chios lorsqu'il déclare aux jurés : « c'est sur ce point que vous avez entendu Charidème de Chios déposer dans la première action : il a déclaré que, Dolabella lui ayant commandé, en qualité de capitaine de trirème, d'escorter Verrès lorsque celui-ci quittait la province d'Asie, il s'était trouvé avec cet homme à Samos et qu'il savait que le temple de Junon et la ville de Samos avaient été alors pillés ; que, dans la suite, accusé par les Samiens, il avait dû se rendre pour crime d'État devant ses concitoyens de Chios et qu'il avait été absous, parce qu'il avait fourni la preuve évidente que les dires de la délégation des Samiens concernaient Verrès et ne le concernaient pas lui-même »<sup>204</sup>. Charidème était navarque au service du gouverneur de Cilicie, Dolabella, en 80-79 av. J.-C.<sup>205</sup>, et vient témoigner contre Verrès à Rome. Charidème ayant été jugé innocent par ses concitoyens et l'affaire étant close, la cité de Chios n'avait aucune raison de l'envoyer à Rome. En revanche, on peut penser qu'il a été convoqué en tant que témoin à charge accablant, peut-être suite à une proposition de la cité de Samos, qui avait dû dépêcher une délégation au procès de Charidème et connaissait donc la valeur de son témoignage.

Dans le cadre du procès de Flaccus en 59 av. J.-C., il existe des indices beaucoup plus probants permettant de conclure à une convocation massive d'ambassades micrasiatiques. En tant que défenseur du gouverneur accusé, Cicéron oppose « à la province d'Asie, d'abord une grande partie de cette même province, qui a envoyé au secours de Flaccus des délégués et des apologistes ; ensuite la province de Gaule, la province de Cilicie, la province d'Espagne, la province de Crète ; d'autre part, en face des Grecs de Lydie, de Phrygie, de Mysie, prendront position les Marseillais, les Rhodiens, les Lacédémoniens »<sup>206</sup>. Cette phrase prouve, on s'en souvient, l'existence d'ambassades micrasiatiques venues soutenir Flaccus. Comment expliquer ce manque de solidarité de l'Asie, alors que l'on sait que le *koinon*, connu essentiellement à l'époque romaine, fonctionnait déjà et avait un rôle non négligeable dans la défense des communautés contre les abus des

<sup>203</sup> Voir FERRARY J.-L., *RHDFE* 76 (1998), p. 17-46. Face à SERRAO, 1954, p. 471-511 suggérant que le patron, lorsque les pérégrins n'ont pas le droit d'accusation, serait synonyme d'accusateur, l'auteur pense que, après la loi épigraphique d'époque gracchienne, « l'accusation proprement dite se fait [...] sans l'assistance d'un *patronus* (p. 34) ».

<sup>204</sup> CIC., 2 *Verr.*, I, 20, 52 : *Quid tum hos de te iudicatuos arbitratus es, cum uiderent te iam non contra accusatorem tuum, sed contra quaestorem sectoremque pugnare ? Qua de re Charidemum Chium testimonium priore actione dicere audistis, sese, cum esset trierarchus et Verrem ex Asiae decedentem prosequeretur iussu Dolabellae, fuisse una cum isto Sami, seseque tum scire spoliatum esse fanum Iunonis et oppidum Samum ; posteaque se causam apud Chios cuius suos Samiis accusantibus publice dixisse, eoque se esse absolutum quod planum fecisset ea quae legati Samiorum dicerent ad Verrem, non ad se pertinere.* Voir également ALEXANDER M.C., 1990, n° 135 et GRUEN E.S., *AJPh* 97 (1966), p. 385-399.

<sup>205</sup> Voir *M.R.R.* II, p. 80-81.

<sup>206</sup> CIC., *Pro Flacco*, XL, 100.

magistrats<sup>207</sup> ? Il semble que cette bipartition de l'Asie ne puisse s'expliquer que par une mobilisation convergente des clientèles asiatiques des soutiens de Flaccus d'une part, et de ses détracteurs d'autre part. Rappelons que son père et son oncle avaient déjà été gouverneurs d'Asie dans les années 90 av. J.-C. et qu'il était de son côté le patron héréditaire d'un certain nombre de cités, dont Colophon<sup>208</sup>. Par ailleurs, il avait été tribun militaire avec Servilius Isauricus en Cilicie<sup>209</sup>. Il n'est donc pas surprenant de voir les cités ciliciennes soutenir en nombre l'accusé, qui leur avait très vraisemblablement demandé leur soutien. Les cités micrasiatiques, comme les autres alliés de Rome, sont en effet liées aux élites dirigeantes romaines par des liens de clientèle, en grande partie structurés par les aléas des affectations relatives aux magistrats et aux promagistrats<sup>210</sup>. Dans le procès de Flaccus, cette division de l'Asie, attestée par la plaidoirie de Cicéron<sup>211</sup>, montre clairement que les cités ne sont pas totalement libres de témoigner à l'aune de ce qu'elles ont réellement vécu et que la spontanéité des témoignages n'est qu'un leurre, tant les liens de patronage brouillent le jeu<sup>212</sup>. Dans les grands procès *de repetundis*, il est avéré que les délégations asiatiques peuvent être citées, en tant que témoins, par l'un des accusateurs ou par le camp de l'accusé. Mais le discours idéologique combinant les thèmes de la liberté des Grecs et de la majesté impartiale du peuple romain impose généralement aux avocats de dissimuler ces contraintes. Ce n'est toutefois pas le cas dans le procès de Flaccus, puisque Cicéron, visiblement en manque d'arguments solides<sup>213</sup>, a tout intérêt à détruire ceux de l'accusation. Dès le début de son plaidoyer, l'orateur apostrophe les jurés en leur rappelant leur responsabilité devant Rome face à aux « Lydiens, [aux] Mysiens ou [aux] Phrygiens, qu'on a ramassés et poussés devant [l]e tribunal »<sup>214</sup>. La création pour ainsi dire *ex nihilo* par l'accusation d'ambassades, qui plus est dans des régions moins hellénisées et donc moins respectables que l'Ionie, est ici clairement affichée, car Cicéron oppose ces délégations construites de toutes pièces, dont il est tentant de révoquer le

<sup>207</sup> Sur le *koinon* dans la première moitié du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., voir DREW-BEAR Th., *BCH* 96 (1972), p. 460-471. On remarque dès cette époque une sorte de spécialisation du *koinon*, dans la fonction « agonistique » et dans la lutte contre les abus des publicains et des gouverneurs. L'auteur fait alors référence au souvenir de Mucius Scaevola et de la fête des *Moukieia* « dont l'existence présuppose une organisation qui assurait la continuité en répartissant les frais entre les villes et les peuples de la province ». Cf. *ibid.*, p. 465.

<sup>208</sup> Voir FERRARY J.-L., *BCH* 124 (2000), n° 5, l. 4-5 et p. 347.

<sup>209</sup> CIC., *Ibid.*, Fragm. Scholiastae Bobiensis : *Tribunus militaris cum P. Seruilio, grauissimo et sanctissimo ciue, profectus*. Flaccus a également été tribun militaire et questeur à Massilia.

<sup>210</sup> Sur la question, voir FERRARY J.-L., in CHRISTOL M. & MASSON O. (éds.), 1997, p. 210 : le patronat serait « un contrat à court terme, [...] mais toujours bilatéral, puisqu'une cité cliente [...] hésiterait à témoigner contre son patron dans un procès *de repetundis* ».

<sup>211</sup> Cf. CIC., *Pro Flacco*, XV, 34 (*communi totius Asiae crimen*) et XL, 100 (*Asiae prouinciae magna partes*).

<sup>212</sup> Il est à ce titre troublant de constater que la cité de Tralles, qui avait envoyé une délégation pour charger Flaccus, n'en était pas moins cliente des *Flaccii* depuis plusieurs générations. Cf. *ibid.*, XXII, 52 : *Huic illi legato, huic publico testi patronum suum iam inde a patre atque maioribus, L. Flaccum, mactandum ciuitatis testimonio tradidissent ?*

<sup>213</sup> Voir MACROB., *Sat.*, II, 1, 13 sur l'humour utilisé par Cicéron comme ligne de défense. Sur les arguments avancés, on ne trouve rien dans POWELL J. & PATERSON J., 2004 (discours mentionné p. 184). Sur le ressentiment qu'a pu exprimer par la suite Flaccus à l'égard de son avocat, malgré son acquittement, voir DAVID J.-M., 1992, p. 140-142.

<sup>214</sup> CIC., *Pro Flacco*, II, 3 : *Non estis de Lydorum aut Mysorum aut Phrygum, qui huc compulsus concitatus uenerunt, se de uestra re publica iudicaturi*. Voir également IV, 9.

témoignage comme insincère<sup>215</sup>, aux délégations forcément honnêtes qui se seraient spontanément portées au secours de Flaccus<sup>216</sup>. Le fond de l'argumentation cicéronienne se retrouve dans le fragment de Milan : « ce n'est pas l'Asie tout entière, [...] ce n'en est pas la meilleure partie, ni la plus irréprochable, [...] ce n'est pas spontanément, ni conformément au droit [...] qu'elle s'est fait représenter dans ce procès »<sup>217</sup>. Le comportement de Lélius, le principal accusateur de son client, est décrit par Cicéron lorsqu'il oppose à l'attitude résolue des cités qui, « malgré l'absence de Flaccus, ont [...] fait quelque chose en sa faveur », l'activisme d'un Lélius, présent sur place et qui « agissait par lui-même, fort de l'autorité de la loi et des droits de l'accusation, mais aussi effrayait et menaçait de son influence »<sup>218</sup>.

Cicéron propose une reconstitution sommaire des procédés de Lélius dans le cas de la cité éolienne de Kymè. L'accusateur venu sur place apprit qu'un citoyen avait été sanctionné par Flaccus pour avoir exporté du grain lors d'une période de difficulté frumentaire. L'affaire avait sûrement suscité au sein de la communauté une réprobation suffisamment vive pour que cette histoire somme toute anecdotique parvienne aux oreilles de Lélius. Dès lors l'accusateur de Flaccus manœuvra pour obtenir la convocation de l'*ekklésia*. Aux dires de Cicéron, « notre homme se présenta [en son sein] et, en bon Grec parlant devant les Grecs, ne dit mot du délit et réclama contre le châtement. On leva les mains et un décret sortit de là »<sup>219</sup>. Ce document, que le consul de 63 av. J.-C. présente comme étant extorqué par un accusateur peu scrupuleux, a été produit lors du procès de Flaccus, peut-être par Hermogénès dont l'absence est déplorée par l'építaphe rédigée pour sa femme, décédée lors de son ambassade<sup>220</sup>. Quant au témoignage d'Asclépiade d'Acmonia, Cicéron le révoque purement et simplement en doute, persuadé qu'il est que sa déposition a été fabriquée de toutes pièces à Rome et non en Phrygie<sup>221</sup>. L'orateur laisse même entendre que cette ambassade de complaisance, munie de documents falsifiés, ne doit sa parution devant le tribunal qu'aux pressions qui ont été exercées à l'encontre de l'appariteur<sup>222</sup>. L'extorsion du vote d'un

<sup>215</sup> *Ibid.*, fragm. Scholiastae Bobiensis, 7 : *Non Asiae testibus, sed accusatoris contubernalibus traditus.*

<sup>216</sup> Voir FERRARY J.-L., *Phoenix* 65 (2011), p. 3-6.

<sup>217</sup> CIC., *Pro Flacco*, fragm. Mediolanense : *Neque tota neque optima neque incorrupta neque sua sponte nec iure [...] nomen suum misit in hoc iudicium.*

<sup>218</sup> *Ibid.*, XV, 36 : *Distingui potest ut Flacco absentis aliquid ciuitates tribuisse dicantur, Laelio praesenti per se agenti ui legis, iure accusationis, opibus praetera suis terrenti ac minanti.*

<sup>219</sup> *Ibid.*, VII, 17 : *Caesus est uirgis Cymaeus ille Athenagoras qui in fame frumentum exportare erat ausus. Data Laelio contio est. Processit ille et Graecus apud Graecos non de culpa sua dixit, sed de poena questus est. Porrexerunt manus ; psephisma natum est. Un Boulomachos, fils d'Athénagoras est attesté dans la cité. Cf. I. Kyme 58. Pour un autre exemple d'une extorsion de décret à Pergame, mais sans mention de la présence de Lélius, voir *ibid.* : *Nuper epulati, paulo ante omni largitione saturati Pergameni, quod Mithridates qui multitudinem illam non auctoritate sua, sed sagina tenebat se uelle dixit, id sutores et zonarii conclamarun. Hoc testimonium est ciuitatis ?**

<sup>220</sup> I. Kyme 46, l. 1-2 et 8-9 : *Δαμοδῖκα Κρ[άτητος, γυν]ῆ δὲ Ἑρμογένου τ[ο]ῦ Ἀσ[κλή]πιάδου [... ἄ]νερα δ' οὐχ ἰδόμαν ὄτ' ἀπέπνεον, ἀλλ' ἐνὶ Ῥώ[μ]α π[ρ]εσβεύων πυμάταν οὐκ ἐνέπλησε χάρι[ν].*

<sup>221</sup> CIC., *Pro Flacco*, XV, 38 : *neque in toto Acmonensium testimonio, siue hic confictum est, ut apparet, siue missum domo est, ut dicitur, commorabor.*

<sup>222</sup> *Ibid.*, XV, 34 : *Etiamne praeconem mentiri coegisti ?*

décret dénonçant les agissements de Flaccus est donc avérée, selon Cicéron, à Kymè, Acmonia, mais aussi à Pergame<sup>223</sup>, et la présence d'Aslépiade et de Mithridate<sup>224</sup> pour le compte des deux dernières cités plaident pour l'envoi d'une délégation dans chaque cas. Finalement, à la lecture de Cicéron, les délégations venues accuser Flaccus font davantage figure de députations construites de toutes pièces par l'accusation que d'ambassades sollicitées dans le cadre d'une véritable tournée d'inspection préalable. La réalité est plus complexe. Précisons ici que Cicéron ne condamne nullement la méthode de la tournée effectuée par Lélius en Asie Mineure, mais seulement les documents mensongers qu'il en a tirés<sup>225</sup>. Dans son plaidoyer, l'avocat vedette de Flaccus reconnaît sans fard que s'il avait pris au sérieux les accusations proférées contre son client, il n'aurait pas hésité à prendre « à témoin des publicains, [et à] provoquer [...] des dépositions de négociants »<sup>226</sup>. Dénonçant les irrégularités qui ont prévalu dans la tournée de Lélius, il signale que, lui, n'a « ramené de Sicile [que] des témoins officiellement désignés »<sup>227</sup> pour accuser Verrès, une décennie plus tôt. Susciter des ambassades provinciales dans le cadre d'un procès apparaît donc comme une démarche légale à laquelle les accusateurs ont souvent recours, mais nul doute que les dynamiques qui y président, réduites par Cicéron dans le cas du procès de Flaccus à la seule manipulation par Lélius d'assemblées plébéiennes<sup>228</sup>, sont complexes et associent à l'habileté politique de l'enquêteur les liens de loyauté tissés entre les communautés civiques et les magistrats romains<sup>229</sup>, ainsi que les impressions qu'a laissées la gestion bien réelle de ces derniers.

Il est donc temps de se pencher sur ce qui apparaît à bien des égards comme le revers de ces ambassades d'accusation, à savoir les nombreuses délégations micrasiatiques invitées à se rendre auprès du Sénat pour louer des magistrats en sortie de charge. Les délégations civiques suscitées dans le cadre des louanges officielles rendues à un magistrat en sortie de charge et celles suscitées dans le cadre d'une action *de repetundis* ne sont en réalité rien d'autre que les deux faces d'une même réalité, à savoir l'immixtion des alliés dans les luttes de pouvoir qui tiraillent l'élite dirigeante romaine. Cicéron nous donne des renseignements précieux sur des magistrats honorés en

<sup>223</sup> On peut également le supposer pour Tralles, mais aussi pour Dorylée (XVII, 39-41) et Temnos (XVIII, 42-43).

<sup>224</sup> *Ibid.*, XVII, 41 : *At istud columen accusationis tuae, Mithridates, postea quam biduum retentus testis a nobis effudit quae voluit omnia, repressus, conuictus fractusque discessit.*

<sup>225</sup> Par exemple en XIV, 38 : *Cera deprehensa confiderem totius testimoni fictam audaciam manifesto comprehensam atque oppressam teneri.*

<sup>226</sup> *Ibid.* : *testater publicanos, excitarem negotiatores.* Sur les rapports qu'entretient alors Cicéron et les siens avec les publicains d'Asie, voir *Ad Att.*, I, 17, 9 (en décembre 61 av. J.-C.) ; II, 16, 4 (mai 59) ; *Ad Q. fr.* I, 1, 6-7 (début 59) : « Ta province, en effet, comprend d'abord des alliés qui sont tout ce qu'il y a de plus civilisé parmi les hommes, puis des citoyens romains dont les uns, étant publicains, tiennent à nous par les liens les plus étroits, dont les autres, faisant des affaires qui les enrichissent, estiment qu'ils doivent à mon consulat la préservation de leurs fortunes ».

<sup>227</sup> *CIC.*, *Pro Flacco*, VII, 17 : *Ego testis a Sicilia deduxi ; uerum erant ea testimonia non concitatae contionis, sed iurati senatus.* Sur l'enquête réalisée par Cicéron en Sicile pour le procès de Verrès, voir *Id.*, 2 *Verr.*, I, 6.

<sup>228</sup> Lors de son proconsulat de Cilicie, Cicéron évoque même des *mercennari testis* qui ont chargé Appius Pulcher lors de son procès. *CIC.*, *Ad Fam.*, III, 11, 3. Voir également ALEXANDER M.C., 1990, n° 344, p. 166.

<sup>229</sup> Dans le cas de Lucius Valérius Flaccus, malgré le contre exemple de Tralles (*CIC.*, *Pro Flacco*, XXII, 53), voir *Milet* VI, 3, 1122 et FERRARY J.-L., *BCH* 124 (2000), n° 5, p. 345-350.

sortie de charge par des cités micrasiatiques de tailles diverses. Il mentionne notamment dans sa correspondance des petites cités, d'Asie comme de Cilicie. En 59 av. J.-C., il écrit à son frère : « Attale d'Hypépa<sup>230</sup> m'a prié d'obtenir que tu ne mettes pas d'obstacle au paiement de la somme qui a été décrétée pour la statue de Quintus Publicius ; je t'en prie et j'attire là-dessus ton attention : il ne faut pas que l'honneur décerné à un homme de ce mérite, et qui nous est si attaché, soit par ton intervention diminué ou retardé »<sup>231</sup>. L'identification de ce Quintus Publicius est difficile, mais il est probable qu'il s'agisse d'un des prédécesseurs de Quintus Cicéron dans la province d'Asie<sup>232</sup>. Enfin, alors que l'orateur se rend en 51 av. J.-C., dans sa province de Cilicie, il rencontre plusieurs délégations de cités ciliciennes désirant rendre grâce à son prédécesseur Appius Claudius Pulcher<sup>233</sup>. Il nomme même Mideum<sup>234</sup>, petite cité de Phrygie Épictète, dont les représentants « disaient qu'on décrétrait de trop grosses subventions aux délégations »<sup>235</sup> censées honorer Pulcher à Rome. Les exemples cicéroniens montrent très bien que l'initiative civique n'a pas toujours été la règle dans le cas des délégations visant à louer patrons et magistrats. Les communautés citées s'apprêtaient à envoyer leur ambassade pour louer le gouverneur précédent. Mais Cicéron refuse les dépenses inutiles et empêche les ambassades déjà constituées de partir sans son autorisation. Par lettre interposée, Pulcher conteste la version de Cicéron et fait observer que les ambassades, dans l'unique but de demander la permission de députer, devaient traverser à deux reprises le Taurus<sup>236</sup>. Cicéron tente alors de prouver que les ambassades étaient déjà formées lors de son passage. Cette discussion, qui peut sembler anecdotique, nous donne un indice sur le caractère presque mécanique de ce type d'ambassades, qui ont pour mission de rejoindre Rome et rendre grâce au magistrat sortant. Il faut ajouter à cette impression globale un fait précis. On sait en effet que Cicéron fut retardé dans son périple vers Iconium par les nombreuses plaintes qu'il reçut de la part de cités, visiblement extrêmement malmenées par son prédécesseur<sup>237</sup>. Il y a donc, à première vue, une

<sup>230</sup> Sur la localisation de cette petite cité, voir STRAB., XIV, 4, 7 : "Υπαιπα δὲ πόλις ἐστὶ καταβαίνουσιν ἀπὸ τοῦ Τιμόλου πρὸς τὸ τοῦ Καῦστρου πεδίου.

<sup>231</sup> CIC., *Ad Q. fr.*, I, 2, 14 : *Attalus Hypaepenus mecum egit ut se ne impedires quo minus quod ad Q. Publicii statuam decretum est erogaretur. Quod ego te et rogo et admoneo ne talis uiri tamque nostri necessarii honorem minui par te aut impediri uelis.*

<sup>232</sup> Cf. MAMOOJEE A.M., *EMC* 38 (1994), p. 37-39, part. p. 37 : cette allusion prouve que Quintus Cicéron refuse « de sanctionner les dépenses pour l'érection d'une statue, dépenses déjà approuvées par les autorités locales. Cette statue devait être érigée en l'honneur d'un nommé Q. Publicius, personnage distingué, qualifié par Cicéron de *necessarius noster*, et qu'on identifie au préteur de ce nom en 67, très probablement gouverneur d'Asie l'année suivante ».

<sup>233</sup> CIC., *Ad Fam.*, III, 8, 5. D'après SHACKLETON BAILEY D.R., 1977 n° 70, comm. p. 335-369, ici p. 337, ces *legati* sont des « *deputations from provincial communities to the senate sent to commend the administration of the ex-governor* ». Cicéron nomme cinq cités, dont trois capitales de diocèse : Apamée, Synnade et Laodicée. Rappelons que ces diocèses avaient été attribués, entre 56 et 51 av. J.-C., à la province de Cilicie.

<sup>234</sup> CIC., *Ad Fam.*, III, 8, 3.

<sup>235</sup> *Ibid.*, III, 10, 6.

<sup>236</sup> Et Cicéron de répondre à l'accusation en se demandant « à quelle occasion ai-je donc empêché qu'une délégation fut envoyée à Rome pour faire ton éloge » ?

<sup>237</sup> CIC., *Ad Att.*, V, 20, 1 et *Ad Fam.*, XV, 4, 2 : *Multas ciuitates acerbissimis tributis et grauissimis usuris et falso aere alieno liberaui.*

contradiction entre les légations qui rencontrent Cicéron pour se plaindre de son prédécesseur et les hypothétiques délégations qui cherchent à lui rendre grâce, à moins de penser que les délégations d'action de grâces sont en fait convoquées à Rome, ou en tout cas sommées de se rendre à Rome par le gouverneur sortant. Cette rencontre s'inscrirait dans le cadre symbolique et discursif nouveau que les Romains ont progressivement substitué au langage civique et monarchique de l'évergétisme grec<sup>238</sup>.

Avant de conclure, il nous faut encore revenir sur l'exemple de la petite cité phrygienne de Mideum, dont Cicéron a rencontré une délégation à son entrée en charge. En effet, les représentants de la cité se plaignent du coût trop important des délégations députées auprès de Pulcher. Il semblerait bien que cette cité, vraisemblablement marquée par les difficultés économiques des temps, ne soit pas à l'origine de l'envoi de cette ambassade. Mais en quoi ces légations pourraient-elles servir les intérêts de Pulcher ? Cicéron nous donne encore un indice en renvoyant à la *lex Cornelia de maiestate*<sup>239</sup>, qui impose aux magistrats sortis de charge de quitter leur ancienne province moins de trente jours après l'arrivée de leur successeur. Appius Claudius Pulcher s'était mis de lui-même hors la loi, et cela de façon grossière. Ce choix étrange n'a de sens que s'il se sentait en danger. Et quel danger est plus grand pour un magistrat sorti de charge que les soupçons pesant sur sa gestion antérieure, en Asie ou à Rome même ? Ainsi, il semblerait que ces nombreuses délégations, formées alors qu'on peine à leur fournir les subsides suffisants pour partir à Rome<sup>240</sup>, l'ont été à l'instigation de Pulcher pour répondre aux accusations dont il se sentait menacé à Rome, dès sa sortie de charge. C'est bien la preuve que des hommes publics qui n'avaient pourtant plus la charge de la province qu'ils administraient auparavant, vraisemblablement en raison des liens de patronage qu'ils ont su susciter, étaient capables de convoquer des cités à Rome, ou dans tous les cas de les encourager vivement à s'y rendre. Il est également possible que les rivalités locales entre communautés les rendaient plus réactives et, en dernière analyse, plus faciles à instrumentaliser. Ces « invitations » insistantes, faites par certains ex-magistrats, avaient pour but, ou bien de donner du poids à leur triomphe, si on le leur octroyait, ou bien de désamorcer toute action en justice au moyen de louanges savamment distillées. C'est visiblement un acte relativement fréquent, surtout à la fin de la République, puisque Cicéron assure, toujours dans la même lettre adressée à Pulcher qu'il « avait vu maintes fois le fait se produire de délégations venant à Rome pour louer un ancien

<sup>238</sup> Sur l'évergétisme grec des rois, voir notamment MA J., 2000, p. 182-194. Voir également, FERRARY J.-L., in CHRISTOL M & MASSON O. (éds.), 1997, p. 211 : « le patron est par définition un évergète [...], mais tout évergète ne peut être patron, parce que cette fonction est pratiquement réservée à des magistrats ou des sénateurs, les seuls que leur position rende capable de défendre les intérêts de la cité [...] ou de les ménager dans l'exercice du gouvernement provincial ».

<sup>239</sup> CIC., *Ad Fam.*, III, 10, 6.

<sup>240</sup> *Ibid.*, III, 8, 2.

gouverneur, mais [qu'il] n'avai[t] pas souvenir qu'on donnât jamais à ces députations un moment ni un endroit pour faire entendre leurs éloges »<sup>241</sup>. Cette allusion confirme l'importance numérique du phénomène, mais surtout le caractère improvisé et bien peu institutionnel d'une manœuvre qui n'est qu'une précaution prise par certains magistrats peu confiants pour la suite de leur carrière<sup>242</sup>.

Remarquons enfin que de nombreuses ambassades, dont nous n'arrivons pas, faute de documentations suffisantes, à préciser les modalités d'introduction auprès des autorités romaines, peuvent très bien appartenir à cette catégorie de légations finalement certainement fréquentes, surtout à la fin de la République. Ainsi, au moment du procès de Verrès, en 70 av. J.-C., on se souvient que se trouvait « à Rome une délégation des Milésiens, [... qui] sont dans l'attente de février et du nom des consuls désignés »<sup>243</sup>. Remarquons que, même si nous ne connaissons pas la motivation de cette ambassade, il est clair que la députation milésienne se situe dans le cadre de l'*ordo* constitué traditionnellement et qui fait, au I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., du mois de février le mois privilégié pour la réception des ambassades<sup>244</sup>. Dans ce cas, de deux choses l'une : ou bien l'ambassade entendait rencontrer le Sénat et les nouveaux consuls, ou bien elle avait pour véritable mission de louer un promagistrat. Si tel est le cas, le magistrat à qui la délégation de la cité de Milet cherche à rendre grâce pourrait être Lucius Licinius Lucullus, proconsul en Orient depuis 73<sup>245</sup>. On sait par Plutarque que, lors de la troisième guerre de Mithridate, il « se jeta sur la Bithynie où les villes l'accueillirent cette fois encore avec plaisir, et il en fut de même dans l'Asie entière »<sup>246</sup>, car la province était de nouveau victime des exactions des publicains. On sait, en outre, que ces derniers ont cherché à se venger du proconsul et ont réussi à lui faire perdre son commandement en Asie au profit de Pompée<sup>247</sup>. Il n'est donc pas impossible que les ambassadeurs de Milet se trouvent à Rome, en 70 av. J.-C., pour louer leur bienfaiteur et le défendre face aux accusations de ses ennemis politiques. Nous ne pouvons conclure sur cette question faute de sources, mais reste que cette indication ponctuelle de Cicéron laisse planer le doute sur plusieurs ambassades dont nous ne parvenons pas à connaître la genèse.

<sup>241</sup> *Ibid.*, III, 8, 3.

<sup>242</sup> Cf. FALLU E., *REL* 48 (1970), p. 180-204. L'auteur pense en effet que cette lettre de 59 av. J.-C. constitue un véritable « plaidoyer propriétaire » anticipant une éventuelle poursuite en justice lors du retour du petit frère de Marcus à Rome dans le cadre de la nouvelle *lex Iulia*. Cependant, d'autres auteurs insistent sur le fait que l'on doit « reconnaître au moins une intégrité personnelle [à Quintus] et de lui attribuer une résistance bien particulière aux fermiers de l'impôt ». Cf. MAMOOJEE A.M., *EMC* 38 (1994), p. 28.

<sup>243</sup> *CIC.*, 2 *Verr.*, I, 35, 90.

<sup>244</sup> Car, « au I<sup>er</sup> siècle, les consuls entrant en charge le 1<sup>er</sup> janvier et non le 1<sup>er</sup> mars, février correspond au moment où ils ont réglé avec le Sénat les questions ordinaires ». Voir COUDRY M., in MOATTI Cl. (dir.), 1984, p. 66.

<sup>245</sup> Voir *M.R.R.* II, p. 80.

<sup>246</sup> *PLUT.*, *Luc.*, VII, 6. Plus loin, il est dit que Lucullus, après avoir « fait bénéficier [les cités d'Asie] de quelque justice et du secours des lois », « ne fut pas aimé seulement des peuples qu'il avait bien traités : les autres provinces aussi désiraient l'avoir et enviaient celle à qui était échu un tel gouverneur ». Cf. *ibid.*, XX, 1 ; XX 6 ; XXIII, 1-2 (processions, fêtes et concours à Éphèse ; en échange, création des *Luculléa*).

<sup>247</sup> *APP.*, *Mithr.*, XC, 411-412 ; *PLUT.*, *Luc.*, XXIII, 5 : accusations, à Rome, des chefs populaires jaloux de son prestige ; XXXIV : attaque, au sein même de son armée, de son beau-frère Publius Clodius.

*2°/ Persistence des ambassades convoquées sous le principat*

Avant de partir sur les traces d'éventuelles ambassades micrasiatiques convoquées dans le cadre des procès intentés à certains magistrats lors de leur sortie de charge, il convient de commencer en signalant que la rupture du principat fait sens en la matière. Le prince peut en effet être amené à convoquer unilatéralement les émissaires d'une cité ou d'un peuple à Rome afin de prendre connaissance de telle ou telle affaire et il va bien sûr de soi qu'aucun interlocuteur ne peut se soustraire à cet ordre. Le prétexte de telles convocations peut parfois relever de l'argutie ou de la chicane. Ainsi, afin de donner un exemple de l'amabilité dont pouvait faire preuve Tibère au début de son règne, Dion Cassius raconte que, « les magistrats des Rhodiens lui ayant envoyé une lettre et ayant omis d'inscrire à la fin du message la formule consacrée de vœux pour sa personne, il les manda urgemment, comme s'il allait les punir, mais à leur arrivée, au lieu de leur faire quelque tort sérieux, il les renvoya, après qu'ils eurent ajouté ce qu'il manquait »<sup>248</sup>. Dans ce brouillage propre au principat qui s'instaure entre convocation publique et sollicitation privée, il est d'ailleurs parfois difficile pour les provinciaux de faire la part des choses. On sait par exemple que, lorsque Tibère fut assuré que Drusus avait été empoisonné à la suite d'une entente criminelle entre Livilla et Séjan, les tortures et les supplices ne furent épargnés à personne ; l'instruction de cette unique affaire l'absorba pendant des jours et des jours au point qu'il ordonna de torturer sur-le-champ, comme s'il se fût agi d'un témoin indispensable à l'enquête, l'un de ses hôtes rhodiens, qu'il avait « fait appeler à Rome par une lettre amicale, et dont on lui annonçait l'arrivée »<sup>249</sup>. Pour le reste, les convocations par le pouvoir impérial peuvent revêtir un caractère beaucoup plus administratif et relever d'un degré d'intégration à l'empire de Rome jamais vu à l'époque républicaine. En ce sens, ces ambassades convoquées n'ont pas de précédent au II<sup>e</sup> et au I<sup>er</sup> siècles avant notre ère. On peut distinguer deux types de délégations convoquées pour préciser les nouveaux rapports en train de s'instaurer entre le prince, sa maison et les communautés provinciales. Toujours sous Tibère, on citera volontiers la séance sénatoriale, plusieurs fois mentionnée jusque-là, lors de laquelle on s'efforça de vérifier l'usage que les cités micrasiatiques faisaient des privilèges d'asylie qui leur avaient été accordés par le passé<sup>250</sup>. Le fait que le récit de Tacite exploite minutieusement, au moins au début de sa notice, un document cursif d'origine sénatoriale nous assure que les délégations micrasiatiques ont bien été reçues les unes après les autres et que l'historien d'époque trajane ne

<sup>248</sup> D.C., LVII, 11, 1 : Τό τε σύμπαν τσαύτην ἐπιείκειαν ἤσκει ὥστε, ἐπειδή ποτε οἱ Ῥοδίων ἄρχοντες ἐπιστεῖλαντές τι αὐτῷ οὐχ ὑπέγραψαν τῇ ἐπιστολῇ τοῦτο δὴ τὸ νομιζόμενον, εὐχὰς αὐτῷ ποιούμενοι, μετεπέμψατο μὲν σφας σπουδῆ ὡς καὶ κακόν τι δράσων, ἐλθόντας δὲ οὐδὲν δεινὸν εἰργάσατο, ἀλλ' ὑπογράψαντας τὸ ἐνδέον ἀπέπεμψε.

<sup>249</sup> Voir SUET, *Tib.*, LXII, 2. Sur la mort de Drusus en 23 apr. J.-C., voir TAC., *Ann.*, IV, 8, 1-2. Sur les liens d'amitié qu'avait su nouer Tibère à Rhodes lors de son exil, voir SUET., *Tib.*, XI, 3 et LYASSE E., 2011, p. 62-63.

<sup>250</sup> TAC., *Ann.*, III, 60-63.

rassemble pas sous une forme synthétique des audiences qui auraient pu s'étaler sur plusieurs semaines, voire sur plusieurs mois. Cette simultanéité est troublante et suggère que le gouverneur a eu pour mission d'en appeler aux cités afin qu'elles fassent valoir leur droit à Rome à une date donnée. Cette hypothèse suscite d'emblée deux difficultés. En effet, dans l'inscription milésienne honorant l'ambassadeur Méniskos qui a visiblement défendu les droits du *Didyméion*<sup>251</sup>, rien ne laisse transparaître une éventuelle sollicitation du pouvoir romain dans son envoi à Rome<sup>252</sup>. Par ailleurs, cette hypothèse semble à première vue affaiblie par le fait que deux cités de première importance telles que Samos et Cos ne se rendent dans l'*Vrbs* que l'année suivante, en 23 av. J.-C.<sup>253</sup>, ce qui affaiblit l'impression de simultanéité dans l'envoi des délégations micrasiatiques. Ces difficultés sont toutefois fort relatives. En effet, il paraît naturel que le discours civique milésien, tout à la célébration qu'il était de l'action de Méniskos et du dialogue qu'il avait su nouer avec le pouvoir romain, ne s'appesantisse pas sur la volonté de ce dernier de contrôler des privilèges dont avaient dû découler un certain nombre d'abus. De même, si convocation il y a bien eu, l'omission de Cos et de Samos pourrait s'expliquer par les spécificités statutaires dont jouissaient les deux cités insulaires<sup>254</sup>. La seconde occasion où les autorités romaines ont pu être amenées à convoquer des ambassades micrasiatiques fut constituée par les arbitrages successifs rendus par les empereurs pour départager les villes candidates à l'obtention d'un temple néocore de l'empereur. C'est notamment le cas en 26 apr. J.-C. sous Tibère<sup>255</sup>, année où de nombreuses ambassades d'Asie confluèrent vers Rome au nom des cités candidatant à cet honneur<sup>256</sup>. Nul doute qu'il en fut de même sous le règne de Caligula<sup>257</sup>. Lors de l'obtention successive par Pergame, Smyrne, puis Éphèse d'une seconde néocorie, il semblerait que l'initiative du *koinon*, probablement déjà à l'œuvre pour l'attribution du temple de Caius à Milet<sup>258</sup>, puis celle des cités rivales<sup>259</sup>, furent

<sup>251</sup> Milet est attestée comme une des cités qui avaient envoyé une délégation. Cf. *Ibid.*, III, 63, 3. Sur les arguments développés par la cité ionienne devant le Sénat, voir STRAB., XIV, 1, 5.

<sup>252</sup> Voir *I. Didyma* 107 (= *OGIS* 472), l. 9-13 : *πρεσβεύσαντα πρὸς τὸν Σεβαστὸν ὑπὲρ τῆς ἀσουλίας τοῦ Διδυμῆος Ἀπόλλωνος καὶ τῶν τῆς πόλεως δικαίων*. Selon *I. Didyma*, p. 120, la datation en 22 apr. J.-C., est assurée. Voir également *Milet* II, 4 c et p. 104 : Méniskos serait « *eine bedeutende Persönlichkeit unter Tiberius und Caligula* » (cf. HAUSSOULIER B., 1902, p. 264 et 276). L'argument est d'autant plus recevable que dans la même liste est mentionné un « Xénios, fils d'Hestias », qui pourrait bien être le frère de Philodèmos, fils d'Hestias, attesté comme trésorier du sanctuaire de Didymes sous Caligula.

<sup>253</sup> Cf. TAC., *Ann.*, IV, 14, 1-2.

<sup>254</sup> Cos est par exemple incorporée dans la province d'Asie sous Auguste, mais reçoit le *ius exilii* au même moment que les îles de Lesbos, Samos et Rhodes en 12 apr. J.-C. Cf. D.C., LII, 27. Par ailleurs, à l'instar d'une cité comme Cyzique, on constate à Cos pendant tout le I<sup>er</sup> siècle un balancement entre sujétion et octroi de privilèges. Voir l'état de la question dans SHERWIN-WHITE S., 1978, p. 145-152.

<sup>255</sup> TAC., *Ann.*, IV, 55, 1 : *Vndecim urbes certabant, pari ambitione, uiribus diuersae*.

<sup>256</sup> Selon *ibid.*, 55, 2-56, 2, sont présents des représentants d'Hypaepa, Tralles, Laodicée, Magnésie, Ilion, Halicarnasse, Pergame, Éphèse, Milet, ainsi que de Sardes et de Smyrne qui firent figure de « finalistes ».

<sup>257</sup> Malgré le passage extrêmement ramassé de Dion Cassius. Cf. D.C., LIX, 28 : *Γάιος δὲ ἐν τῇ Ἀσίᾳ τοῖς ἔθνεσι τῶν ἐπιπέδων ἐν Μιλήτῳ τεμενίσαι ἐκέλευε*.

<sup>258</sup> Voir FRIESEN St., 1993, p. 17.

<sup>259</sup> HELLER A., in QUET M.-H. (dir.), 2006, p. 281 : « Chacune des cités rivales cherch[e]nt ardemment à obtenir le privilège, en multipliant les ambassades et les pressions de toute sorte ».

prédominantes et que les séances sénatoriales narrées par Tacite ne se reproduisirent pas au-delà de l'époque julio-claudienne.

Grâce à l'œuvre de l'historien latin, puis à la correspondance de Pline, on connaît tout ou partie des procès qui ont été intentés par les provinciaux à des magistrats en sortie de charge<sup>260</sup>. Il nous semble présomptueux de considérer que chacune de ces procédures judiciaires suscita systématiquement un envoi d'ambassades sollicitées par les accusateurs du magistrat inculpé. Dans le cas des provinces d'Asie Mineure, on décèle de la part des cités trop d'enthousiasme dans leur témoignage à charge pour ne pas considérer qu'on les a fortement encouragées à venir déposer lors du procès. Il en va ainsi lors du procès de Capito, accusé par la province d'Asie<sup>261</sup>. On entendit selon Tacite les plaintes des cités qui tinrent à remercier Tibère en lui consacrant le temple que nous venons d'évoquer<sup>262</sup>. C'est à l'inverse le manque d'enthousiasme qui prévaut, en 57 apr. J.-C., lors du procès de Publius Celer, mais il est le fait du pouvoir impérial, Néron cherchant en effet par tous les moyens à préserver le magistrat de l'ire micrasiatique<sup>263</sup>. Cet individu était en effet l'assassin du proconsul d'Asie Marcus Junius Silanus, ourdi par Agrippine, qui craignait que sa popularité ne fasse de l'ombrage à son fils<sup>264</sup>. On peut donc légitimement imaginer que les anciens administrés de Silanus ont sciemment cherché à venger sa mort en accusant celui qui avait servi de bras à l'assassin. Il est beaucoup plus difficile de conclure à la venue de délégations sollicitées par l'accusation dans le cas du procès de Caius Cadius Rufus, dont on sait qu'il fut patron de Nicée lors de son proconsulat en 46-48 apr. J.-C.<sup>265</sup>, mais qui fut accusé par les Bithyniens à son retour à Rome<sup>266</sup>. Le sort de Granius Marcellus, lui aussi accusé après avoir gouverné la Bithynie<sup>267</sup>, nous échappe en grande partie. En effet, l'accusation portée par Crispinus, questeur du gouverneur qualifié d'intrigant par Tacite, est avant tout celle de lèse-majesté<sup>268</sup>. Une seconde action en restitution semble attestée, mais rien n'indique qu'on a contraint d'une manière ou d'une autre des provinciaux à venir déposer contre l'ancien proconsul.

Nous disposons en revanche de certitudes pour ce qui concerne quatre procès. À la fin du règne d'Auguste, on sait qu'Archélaos de Cappadoce fut mis en accusation par ses sujets et s'est

<sup>260</sup> Ils ont été commodément regroupés par BRUNT P.A., *Historia* 10 (1961), p. 224-227.

<sup>261</sup> Voir TAC., *Ann.*, IV, 15, 2-3.

<sup>262</sup> Cf. *ibid.*, IV, 15, 3 : 3. *Ob quam ultionem et quia priore anno in C. Silanum uindicatum erat, decreuere Asia urbes templum Tiberio matrique eius ac senatui. Et permissum statuere.*

<sup>263</sup> *Ibid.*, XIII, 33, 1 : *Quorum P. Celerem, accusante Asia, quia absoluere nauquibat Caesar, traxit, senecta donec mortem obtire.*

<sup>264</sup> Voir *ibid.* et D.C., LXI, 6 : Ὅτι ἦρχε τῆς Ἀσίας Σιλανός, καὶ ἦν οὐδὲ ἐν τοῖς ἡθεσι τοῦ γένους ἐνδεέστερος. Ἀφ' οὗπερ καὶ τὰ μάλιστα ἔλεγεν αὐτὸν ἀποκτεῖναι, ἵνα μὴ καὶ τοῦ Νέρωνος οὕτω ζῶντος προκριθεῖη.

<sup>265</sup> Cf. RPC 2032 et 2040 qui nous donne son *praenomen*. Sur le personnage, voir PIR<sup>2</sup> C 6.

<sup>266</sup> Voir TAC., *Ann.*, XII, 22 : *Damnatus et lege repetundarum Cadius Rufus, accusantibus Bithynis.*

<sup>267</sup> *Ibid.*, I, 74.

<sup>268</sup> Pour une version différente de ce procès, voir SUET., *Tib.*, LVIII.

empressé de solliciter le soutien du successeur désigné du vieil empereur pour son procès<sup>269</sup>. C'est ici le contexte qui peut nous permettre de comprendre ce qui s'est déroulé dans les coulisses de ce procès. En 8 apr. J.-C., Archélaos de Cappadoce avait épousé Pythodoris de Tralles, la veuve de Polémon I<sup>er</sup> du Pont<sup>270</sup>, qui gouvernait ce royaume-client de Rome au nom de ses enfants mineurs. Cette alliance entre deux souverains suscita très probablement la méfiance des autorités impériales. Le vieux monarque devait s'en rendre compte, car on ne comprendrait pas une telle angoisse face à ses sujets s'il se savait soutenu par Rome. Cette reconstitution des faits est confirmée par les événements ultérieurs. En effet, en 17 apr. J.-C., Tibère, cette fois *princeps* de plein droit, convoqua de nouveau Archélaos à Rome et Dion Cassius croit voir dans le peu d'attention que le Cappadocien avait accordé au fils de Livie, comparé à l'obséquiosité avec laquelle il avait accueilli Caius César, les raisons du courroux impérial<sup>271</sup>. L'historien d'époque sévérienne considère que l'attitude hostile du prince serait motivée par un ressentiment vieux de douze ans. La légende noire qui a entouré la mémoire de Tibère semble ici aveugler en partie Dion Cassius<sup>272</sup>. Il est en effet bien plus probable que, sous Auguste, Tibère avait été contraint d'accepter par fidélité<sup>273</sup> de défendre le vieux roi cappadocien, mais qu'une partie au moins des milieux dirigeants romains conspirait contre ce dernier en attisant chez ses sujets les braises de la révolte et en suscitant l'envoi d'ambassades ayant mandat de déposer contre lui. Une fois Auguste divinisé, Tibère pouvait mettre fin à cette relation clientélaire qui l'avait mis en porte à faux avec les milieux sénatoriaux. On peut supposer que de nombreuses pressions s'exercèrent également sur les cités micrasiatiques en 22 apr. J.-C., lors du procès de Caius Silanus<sup>274</sup>. Le Sénat et Tibère semblent ici agir à l'unisson et Silanus est progressivement abandonné par ses soutiens potentiels, puisque son questeur et un de ses légats passèrent du côté de l'accusation<sup>275</sup>. L'ambassade asiatique venue accuser l'ancien proconsul est attestée et tout laisse à penser qu'elle s'est rendue spontanément à Rome, puisque Tacite, éprouvant de l'empathie pour Silanus, reconnaît qu'il a commis des actes condamnables lors

<sup>269</sup> D.C., LVII, 17 : ὅτι πρότερόν οἱ ὑποπεπτωκῶς ὥστε καὶ συνηγόρω, ὅτε ἐπὶ τοῦ Αὐγούστου ὑπὸ τῶν ἐπιχωρίων κατηγορήθη. Voir également Suet., *Tib.*, VIII, 1.

<sup>270</sup> Cf. STRAB. XII, 3, 29 : Ἔστι δὲ θυγάτηρ Πυθοδώρου τοῦ Τραλλιανοῦ, γυνὴ δ' ἐγένετο Πολέμωνος καὶ συνεβασίλευσεν ἐκείνῳ χρόνον τινα, εἶτα διεδέξατο τὴν ἀρχήν, τελευτήσαντος ἐν τοῖς Ἀσπουργιανοῖς καλουμένοις τῶν περὶ τὴν Σινδικὴν βαρβάρων [...]. Αὐτὴ δὲ συνώκησεν Ἀρχελάῳ καὶ συνέμεινεν ἐκείνῳ μέχρι τέλους, νῦν δὲ χηρεῦει.

<sup>271</sup> D.C., LVII, 17, 3.

<sup>272</sup> Cette critique va à l'encontre de la représentation habituelle d'un Tibère vivant presque comme un particulier (Suet., *Tib.*, XI, 3 et 5-6) et même comme un reclus évitant le plus possible les hommages (*ibid.*, II, 2 ; *contra* VELL. PATER., II, 99 dont on connaît l'esprit courtisan à l'égard de son souverain).

<sup>273</sup> Rappelons qu'Archélaos était entré dans la clientèle directe d'Octave dès les lendemains d'Actium. Voir D.C., LI, 2, 1 : τοὺς δὲ δὴ δυνάστας τοὺς τε βασιλέας τὰ μὲν χωρία, ὅσα παρὰ τοῦ Ἀντωνίου εἰλήφεσαν, πάντα πλὴν τοῦ τε Ἀμύντου καὶ τοῦ Ἀρχελάου ἀφείλετο.

<sup>274</sup> TAC., *Ann.*, III, 66.

<sup>275</sup> *Ibid.*, III, 66, 1 : *C. Silanum, pro consule Asiae, repetundarum a sociis postulatam.*

de son proconsulat<sup>276</sup>. Toutefois, l'historien du début du II<sup>e</sup> siècle réproche l'acharnement d'un Tibère bien décidé à faire un exemple, ainsi que le suivisme tout aussi critiquable des sénateurs<sup>277</sup>. Tacite est par ailleurs indigné du parallèle qu'aurait osé faire l'accusateur Mamercus Scaurus entre cette action judiciaire et le procès du probe Publius Rutilius, injustement accusé par les milieux équestres lors de la sortie de charge du légat de Quintus Mucius Scaevola et loué depuis par toute la tradition littéraire<sup>278</sup>. Cette bévue, qui s'explique certes en partie par le fait que l'accusateur de Silanus est le descendant du Marcus Scaurus qui avait accusé Rutilius de brigue en 116 av. J.-C., ne relève-t-elle pas également du lapsus ? En effet, dans cette histoire, tout semble partir de l'accusation portée par le *koinon* d'Asie, comme si le pouvoir n'attendait qu'un signal pour lancer la curée. À l'instar du procès de Rutilius, celui de Silanus, mais pour d'autres raisons, a peut-être fait figure de parodie de justice. Il est donc finalement probable que la venue de délégués asiatiques ne soit en rien fortuite et qu'au contraire, l'affaire ait été préméditée dans les hautes sphères du pouvoir impérial. Il est en ce sens significatif que les délégués asiatiques présents lors du procès sont qualifiés par Tacite de porte-parole de l'accusation et non des communautés micrasiatiques<sup>279</sup>. On détecte également un procès politique orchestré depuis Rome dans l'action judiciaire menée en 57 par les Ciliciens contre Cossutianus Capito<sup>280</sup>. Les provinciaux l'emportent grâce au soutien de Paétus Thraséa<sup>281</sup>. Comme dans le cas de Silanus, tout accuse Capito, considéré par Tacite comme porté aux vilenies et qualifié par Juvénal de « pirate des Ciliciens »<sup>282</sup>. Une nouvelle fois, la spontanéité de la province asiatique paraît aller de soi. Pourtant, on sait que, par la suite, Capito fut rapidement réintégré au Sénat et qu'en 62 apr. J.-C., il accusa de lèse-majesté le préteur Antistius qui avait composé des vers déplaisants contre Néron lorsqu'il était tribun de la plèbe. Cette accusation est orchestrée par Néron dont on pensait qu'il allait gracier l'impudent pour manifester sa clémence<sup>283</sup>. Face aux accusateurs, c'est Thraséa qui se leva et osa affronter, derrière le prêtre-nom Capito, son véritable ennemi qui le poursuivait de sa haine<sup>284</sup>. Avec ces précisions, il devient clair que le procès de Capito, en 57 apr. J.-C., n'était que les prodromes de l'affrontement ô combien inégal entre Thraséa et Néron. Tacite signale d'ailleurs que le sénateur disposait d'un

<sup>276</sup> *Ibid.*, III, 67, 1.

<sup>277</sup> *Ibid.*, III, 67-69.

<sup>278</sup> Outre par Cicéron, l'honnêteté confondante de Rutilius est louée successivement par VELL. PATER., II, 13, 2 ; LIV., *Per.*, LXX, 8 ; FLOR., *Epit.*, II, 5, 3 ; D.C., XXVIII, fr. 283 ; OROS., V, 17, 12-13.

<sup>279</sup> Cf. TAC., *Ann.*, III, 67, 2 : *Facundissimis totius Asiae eoque ad accusandum delectis responderet solus.*

<sup>280</sup> *Ibid.*, XIII, 33, 2 : *Cossutianum Capitonem Cilices detulerant, maculosum foedumque et idem ius audaciae in prouincia ratum, quod in Vrbe exercuerat ; sed peruicaci accusatione conflictatus, postremo defensionem omisit ac lege repetundarum damnatus est.*

<sup>281</sup> Outre Tacite, l'accusation de Capito est confirmée par IUV., *Sat.*, VIII, 92-94.

<sup>282</sup> TAC., *Ann.*, XVI, 21, 3 : *Capito Cossutianus, praeter animum ad flagitia praecipitem* et *ibid.*, XVI, 21, 2 que IUV., *Sat.*, VIII, 94.

<sup>283</sup> Voir TAC., *Ann.*, XIV, 48-49.

<sup>284</sup> La haine de Néron pour Thraséa est clairement indiquée par Tacite en XVI, 21, 1.

véritable capital de sympathie dans un certain nombre de provinces et dans l'armée<sup>285</sup>. Muni de ces éléments, on peut conclure. La délégation présente à Rome lors du procès de Cossutianus n'avait rien d'une ambassade de complaisance venue sur l'ordre d'un puissant sénateur ou d'une faction de l'élite dirigeante. Mais, pour autant, elle n'était pas non plus une ambassade spontanée, car accuser un proche de Néron imposait aux Ciliciens de se rapprocher des milieux s'opposant plus ou moins discrètement à l'empereur. L'apparente spontanéité de l'ambassade cilicienne participant au procès de Capito dissimule une alliance politique qu'il a fallu nouer à tâtons, à force de contacts, et qui a semble-t-il persisté après la victoire judiciaire des provinciaux. Lorsqu'il se lève pour soutenir le préteur Antistius, cinq ans après ce procès, Thraséa dénonce le fait qu'un simple signal émis à Rome « suffit pour que soient décidées des actions de grâces ou, plus aisément encore, des accusations »<sup>286</sup>. Le dernier exemple de procès politique qui a dû imposer l'envoi d'ambassades suscitées par des sollicitations romaines est celui de Tarquinius Priscus. Tacite précise qu'il fut condamné « pour concussion, sur la demande des Bithyniens, à la grande joie des Pères qui se souvenaient qu'il avait accusé Statilius Taurus, son proconsul »<sup>287</sup>. Pourtant, Priscus était patron de la cité de Nicée, ce qui laisserait suggérer que la province s'est éventuellement divisée sur la question de l'accusation de ce gouverneur<sup>288</sup>. Ce magistrat paraissait proche de Claude et il a semble-t-il repris les grands axes de la politique religieuse impériale dans son Étrurie natale<sup>289</sup>. C'est d'ailleurs pour complaire à Agrippine qu'il accusa Statilius Taurus<sup>290</sup>. Or, c'est en 59, soit deux ans avant sa mise en accusation que la dernière épouse de Claude fut assassinée par son fils. Il est donc plus qu'envisageable que l'accusation de Priscus par les Bithyniens fut une des conséquences collatérales de la chute d'Agrippine. C'est pour cette raison qu'il y a fort à parier que l'ambassade bithynienne venue accuser Priscus avait été suscitée par des agents impériaux sur ordre de Néron.

On l'a vu à l'époque républicaine et le discours de Thraséa prononcé en 62 apr. J.-C. le confirme, les délégations suscitées pour accuser un magistrat en sortie de charge ne représentent que l'une des faces d'une pièce dont le revers est constitué des ambassades chargées au contraire d'en faire l'éloge. Force est de constater que cette complémentarité a toujours cours lors du I<sup>er</sup> siècle

<sup>285</sup> *Ibid.*, XVI, 22 : « Les armées, les provinces, lisent les journaux du peuple romain avec un redoublement de curiosité, afin de savoir ce que Thraséa n'a pas fait ».

<sup>286</sup> *Ibid.*, XV, 21, 1.

<sup>287</sup> *Ibid.*, XIV, 46, 1 : *Damnatus isdem consulibus Tarquinius Priscus, repetundarum Bithynis interrogantibus, magno patrum gaudio, quia accusatum ab eo Statilium Taurum, pro consule ipsius, meminerant.*

<sup>288</sup> Cf. *RPC* I, n° 2056-2059 : [...]PKYITIOY ΠΡΕΙ[...] ; Ε Μ ΤΑΡΚΥΙΤΙΟΥ ΠΡΕΙΣΚΟΥ ΠΑΤΡΩΝΟΣ ΑΝΘ(Υ) ; Μ. ΤΑΡΚΥΙΤΙΟΣ ΠΡΕΙΣΚΟΣ ΠΑΤΡΩΝ ; Μ ΤΑΡΚΥΙΤΙΟΥ ΠΡΕΙΣ[ΚΟΥ] ΑΝΘΥΠΙΑΤΟ (ΠΑΤΡΩΝΟΣ inscrit sur un autel).

<sup>289</sup> Voir *CIL* XI, 3370 et 7566, ainsi que HEURGON J., *Latomus* 12 (1953), p. 410.

<sup>290</sup> Cf. *TAC.*, *Ann.*, XII, 59, 1 : « Les artifices d'Agrippine poussaient Claude aux plus odieuses cruautés. Statilius Taurus avait de grandes richesses : elle convoita ses jardins, et, afin de le perdre, elle lui suscita pour accusateur Tarquinius Priscus ».

du principat. Selon Dion Cassius, Auguste avait à la fin de son règne interdit aux provinciaux d'honorer leurs magistrats pendant leur charge et même jusqu'à six jours après leur départ de la province, dans l'espoir de faire cesser les intrigues<sup>291</sup>. Cette décision avait *de facto* imposé aux magistrats désireux de se faire honorer de susciter par leurs propres moyens des ambassades de remerciements une fois qu'ils étaient retournés à Rome. C'est visiblement la situation qui prévaut à l'époque de Pline le Jeune lorsque l'ami de Trajan, dans son *Panegyrique* pour son maître, affirme que les cités, si elles « servent la carrière de ceux qu'elles remercient, n'auront à se plaindre de personne et, d'ailleurs, elles savent que rien ne favorise plus un candidat vers les honneurs futurs que les honneurs passés. Il est excellent que l'on doive une magistrature à la précédente, un honneur au précédent »<sup>292</sup>. Et Pline de conclure qu'il est à ses yeux totalement justifié que les magistrats ambitieux « n'allèguent non tant les codicilles de [leurs] amis, ni les prières obtenues à force d'intrigues par une cabale de Rome, mais les décrets des colonies ou des cités »<sup>293</sup>. Nous connaissons un exemple de ce genre d'ambassade à Hadrianopolis qui dépêcha une ambassade auprès d'Hadrien<sup>294</sup> pour louer l'action du proconsul Avidius Quietus<sup>295</sup>, mais il est probable que son envoi fut spontané<sup>296</sup>. Pline, emporté par sa verve apologétique, commet une outrage en proclamant que Trajan a enlevé aux provinces « pour l'avenir et la crainte des malversations et la nécessité d'accuser »<sup>297</sup>, car c'est encore et toujours lorsqu'ils craignent d'être accusés à leur retour que les magistrats provinciaux s'ingénient précisément à susciter des ambassades de remerciements. C'est probablement le cas du proconsul d'Asie Quintus Marcius Baréa Soranus qu'Osotius Sabinus proposa de mettre en accusation à sa sortie de charge alors qu'il avait agi avec probité et s'opposa en défense de Pergame aux agissements d'Acratus, l'affranchi de Néron<sup>298</sup>. Ce pédagogue<sup>299</sup> est

<sup>291</sup> Cf. D.C., LVI, 25, 6 : Οὐ μὴν ἀλλ' ἐκεῖνό τε ἀπέειπε, καὶ τῷ ὑπηκόῳ προσπαρήγγειλε μηδενὶ τῶν προστασομένων αὐτοῖς ἀρχόντων μήτε ἐν τῷ τῆς ἀρχῆς χρόνῳ μήτε ἐντὸς ἐξήκοντα ἡμερῶν μετὰ τὸ ἀπαλλαγῆναί σφας τιμὴν τινα διδόναι, ὅτι τινὲς μαρτυρίας παρ' αὐτῶν καὶ ἐπαίνους προπαρασκευαζόμενοι πολλὰ διὰ τούτου ἐκακούργουν.

<sup>292</sup> PLIN., *Pan.*, LXX, 8 : *Nam si profuerint, quibus gratias egerint, de nullo queri cogentur. Et alioqui {liquet,} nihil magis prodesse candidato ad sequentes honores, quam peractos. Optime magistratus magistratu, honore honor petitur.*

<sup>293</sup> *Ibid.*, 9 : *Volo ego, qui prouinciam rexerit, non tantum codicillos amicorum, nec urbana coniuratione eblanditas preces, sed decreta coloniarum, decreta ciuitatum alleget.* Pour une opinion diamétralement inverse, voir le discours de Thraséa prononcée en 62 apr. J.-C. Cf. TAC., *Ann.*, XV, 21, 4.

<sup>294</sup> Voir GC 80, l. 29-32 : τοῖς ἐπισταλεῖσιν ὑφ' ὑμῶν ἐντυχῶν ἔ[μαθ]ον ὅτι χάριν ἠπίστασθε Ἀουιδίῳ Κυ[ι]ῆ]τῶι τῶι κρατίστῳ ὧς εὖ ποιήσαντι ὑμᾶς [κ]ατὰ τὸν τῆς ἀνθυ[π]ατείας χρόνον.

<sup>295</sup> Sur Avidius Quietus le fils (cos. 111), proconsul d'Asie en 125/126, voir CIL XIV, 4543 et LAFFI U., *Athenaeum* 49 (1971), p. 9, A.

<sup>296</sup> La cité fait en effet parvenir une autre requête à Hadrien dont la réponse est transmise le même jour à l'archonte Voir GC 79, l. 20-22 : Κλ. Κάνδιδος ἀπέδωκα τὴν ἐπισ[τολ]ὴν Λολλίῳ Προυστικῶι ἀρχοντι τῆι πρὸ α' ἰδ[ῶν] μαίων ἐν τῆι ἐκκλησίῳι. À comparer avec GC 80, l. 35-38.

<sup>297</sup> PLIN., *Pan.*, LXX, 8 : *Prouinciis quoque in posterum, et iniuriarum metum, et accusandi necessitatem remisisti.*

<sup>298</sup> Cf. TAC., *Ann.*, XVI, 23, 1 : *At Baream Soranum iam sibi Ostorius Sabinus, eques Romanus, poposcerat reum ex proconsulatu Asiae, in quo offensiones principis auxit iustitia atque industria, et quia portui Ephesiorum aperiendo curam insumperat uimque ciuitatis Pergamenae, prohibentis Acratum, Caesaris libertum, statuas et picturas euehere, inultam omiserat.*

<sup>299</sup> CIL VI, 9741 : *Acratus L. paedagogus.*

connu pour avoir, sur ordre de l'empereur, pillé les richesses artistiques de l'Asie<sup>300</sup>. Soranus s'efforça probablement d'obtenir des éloges propriétaires des cités d'Asie, ce en quoi il contrevenait à la décision augustéenne citée plus haut, puisque Sabinus l'attaqua sur ce point lors de son procès<sup>301</sup>. Par ailleurs, le comportement de sa fille Servilia, qui, craignant pour la vie de son père, prit la résolution de consulter des devins, semble indiquer que Soranus était conscient des dangers qui s'amoncelaient autour de lui et qu'il s'en était ouvert à sa fille restée à Rome<sup>302</sup>. La venue d'ambassades asiatiques chargées de louer leur ancien gouverneur est indiquée *a contrario* par la virulence de l'accusation qui parvint à acheter Publius Egnatius, un homme appartenant pourtant à la clientèle de Soranus<sup>303</sup>. Face à un tel déversement de moyens, il paraît inconcevable qu'un homme averti et avisé tel que lui n'ait pas veillé à parer à toutes les éventualités. D'ailleurs, Tacite signale après avoir narré l'annonce de la condamnation à mort de Soranus que « Cassius Asclépiodotos, Bithynien distingué par ses grandes richesses, après avoir honoré la fortune de Soranus, n'abandonna pas sa disgrâce »<sup>304</sup>, ce qui lui valut la perte de ses biens et le départ en exil. Nous connaissons un philosophe nicéen nommé Asclépiodotos, mais c'est au plus tard dans les premières années du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. que ce disciple de Panaitios se rendit à Rome<sup>305</sup>. C'est peut-être un de ses descendants, lié au stoïcien qu'était indubitablement Soranus<sup>306</sup>, qui fut l'intermédiaire entre l'ancien gouverneur d'Asie et les ambassades de soutien qui n'ont pas réussi à lui sauver la mise.

Pline quant à lui nous informe sur deux affaires similaires grâce à ses lettres, mais surtout à son action lors des procès intentés par les Bithyniens contre Julius Bassus, puis contre Varénus Rufus. C'est en 101 apr. J.-C. que Bassus, sénateur à la carrière chaotique, fut accusé<sup>307</sup>. La province fut éventuellement divisée sur son compte, car Pline, qui cherche évidemment à minimiser les charges retenues contre son client, insiste surtout sur les tensions que put susciter sa gestion, et notamment sur l'inimitié personnelle qui l'opposait à Théophanès, le porte-parole des demandeurs<sup>308</sup>. L'avocat des Bithyniens, Pomponius Rufus, dont la carrière prit de l'envergure sous

<sup>300</sup> Voir TAC., *Ann.*, XV, 45, 2. Cette assertion est confirmée, par DIO CHRYS., XXXI, 149-150 et par PLUT., *Moralia*, 815 C-E, mais cette fois sans mention d'Acratus.

<sup>301</sup> TAC., *Ann.*, XVI, 30, 1 : *Alendo seditiones ciuitatium*.

<sup>302</sup> *Ibid.*, XVI, 30, 2 ; 31, 2 ; 32, 1.

<sup>303</sup> *Ibid.*, XVI, 32, 2-3.

<sup>304</sup> *Ibid.*, XVI, 33, 1. Sur ce personnage, voir également D.C., LXII, 26, 2.

<sup>305</sup> Voir FERNOUX H.-L., 2004, p. 123, ainsi que *Index Stoïcorum Herculanensis*, col. 73, p. 93 : Ἀσκληπιόδοτος Ἀσκληπιόδοτου Νικαιεὺς ὃς καὶ αὐτὸ[ς εἶ]ς Π[ρόμην ἦ]λ[θεν]. Pour un Claudius Julianus Asclépiodotos honoré à la fin de notre période, voir *I. Prusias ad Hypias* 12.

<sup>306</sup> Cf. IUV., *Sat.*, III, 116-118.

<sup>307</sup> Cf. PLIN., *Ep.*, IV, 9, 2 : *Reuocatus a Nerva sortitusque Bithyniam rediit reus, accusatus non minus acriter quam fideliter defensus*.

<sup>308</sup> *Ibid.*, IV, 9, 4-5 : *Respondi ego, nam mihi Bassus iniunxerat ut totius defensionis fundamenta iacerem, [...] dicerem de conspiratione delatorum, quam in quaestu habebant, dicerem causas quibus factiosissimum quemque ut illum ipsum*

Domitien<sup>309</sup>, présenta un réquisitoire enflammé. Toutefois, Bassus semblait, aux dires de Pline, relativement serein, car il entendait produire des éloges<sup>310</sup>. On apprend par la suite que Julius Bassus entretenait des liens étroits avec la Bithynie, car il y avait également exercé sa questure et que sa plus grande crainte était que les nombreux cadeaux qu'il avait reçus de ses administrés soient considérés comme des pots-de-vin<sup>311</sup>. L'ancrage du magistrat dans la province qu'il dirigea, l'éventuelle corruption à laquelle il se serait abandonné, ainsi que les éloges sur lesquelles il comptait s'appuyer, laissent à penser qu'il avait sollicité auprès de certaines cités l'envoi d'ambassades à l'annonce de son procès. Quelques années plus tard, lors du procès de Varénus, dont les minutes sont largement évoquées dans la correspondance de Pline<sup>312</sup>, on retrouve cette tendance des gouverneurs à se prémunir des accusations par des ambassades de félicitations<sup>313</sup>. On se souvient que Dion de Pruse avait très probablement défendu Varénus au sein de sa cité, car il avait réprimé une révolte des notables de la cité de l'Olympe. Cette association entre le rhéteur bithynien et le Romain semble avoir perduré même après le départ du gouverneur. En effet, quand Dion, dans un discours à ses concitoyens, se plaît à établir les chefs d'accusation qu'on lui impute, il proclame plaisamment qu'actuellement encore, « il seconde en tout celui qui a tyrannisé la province et intrigue autant qu'il peut intriguer pour qu'il gagne son procès et rallie de force à sa cause les cités et les peuples »<sup>314</sup>. À la suite de M. Cuvigny, nous voyons dans cette allusion la preuve que des pressions s'exerçaient sur les cités pour qu'elles envoient des délégations<sup>315</sup>, mais également que les anciens magistrats avaient besoin du soutien d'hommes influents à même d'inciter leur patrie, mais également d'autres communautés à s'engager en faveur d'un gouverneur attaqué à son retour à Rome. Ajoutons pour finir que l'action de Dion et d'autres membres de l'élite provinciale a vraisemblablement abouti, car Pline nous apprend que les partisans de Varénus sont parvenus à faire basculer la majorité des membres du *koinon* de leur côté. En effet, après plusieurs mois de procédure, un nouveau député du nom de Polyaeos arrive avec de nouvelles instructions, ainsi qu'un nouveau décret confédéral<sup>316</sup> et il s'oppose frontalement au Magnus qui avait été désigné le premier porte-parole de la province. Nous signalons ici le nom des députés successifs de

---

*Theophanen offendisset*. Sur la résolution de Théophanès à faire tomber Bassus, voir *ibid.*, IV, 9, 14.

<sup>309</sup> Voir RAOSS M., *Epigraphica* 12, 4 (1960), app. I : « La carriera di Q. Pomponius Rufus », p. 107-123.

<sup>310</sup> Cf. PLIN., *Ep.*, IV, 9, 5 : *In aliis enim quamvis auditu grauioribus non absolutionem modo, uerum etiam laudem merebatur.*

<sup>311</sup> *Ibid.*, IV, 9, 6.

<sup>312</sup> *Ibid.*, V, 20, 1-7 ; VI, 13, 1-3 ; 29, 10-11 ; VII, 6, 1-6 ; 14 ; 10, 2-3.

<sup>313</sup> On a pu remarquer que les gouverneurs accusés par la province étaient tous d'origine strictement italienne, signe que de leur « réputation défavorable qui tenait de la vision que les pays hellénophones de l'Empire avaient du gouvernement romain dans les provinces ». Voir FERNOUX H.-L., 2004, p. 315-316.

<sup>314</sup> DIO CHRYS., XLIII, 11 : *συμπράττων δὲ καὶ νῦν ἅπαντα τῷ τυραννήσαντι τοῦ ἔθνους, καὶ ὅπως ἐκεῖνος καλῶς ἀγωνιέται καὶ κατὰ κράτος παραλήψεται τὰς πόλεις καὶ τοὺς δήμους κατασκευάζων, ὅσον ἐστὶν ἐπ' αὐτῷ κατασκευάζειν.*

<sup>315</sup> Cf. CUVIGNY M., 1994, p. 96, n° 28.

<sup>316</sup> Voir PLIN., *Ep.*, VII, 6, 1 et 6.

la province, car ils nous permettent d'estimer les contours des rapports de force au sein du *koinon*. En effet, on ne trouve de *Magni* qu'à Prusias de l'Hypias, tandis qu'on connaît un Claudius Iulius Polyaeos à Nicée et un à Pruse<sup>317</sup>. Cette succession entre Magnus et Polyaeos que nous décrit Pline peut très bien signifier que les pressions de Dion ont eu un résultat heureux pour Varénus et que c'est sur son initiative que le délégué désigné pour annoncer le retrait de la plainte contre Varénus a été choisi parmi les Nicéens, voire peut-être au sein même de sa patrie. Nous sommes toutefois tenté d'en rester à la première hypothèse. En effet, dans son discours sur la Concorde à Nicée, Dion remercie la cité pour un mystérieux honneur qu'elle venait de lui octroyer<sup>318</sup>. Or, précisément, le rhéteur est invité à s'exprimer suite à une période de *stasis* qui avait affligé la cité nicéenne. Il peut évidemment s'agir d'un conflit purement interne à la communauté civique, mais on peut aussi supposer que cette situation de crise ne fut que la réfraction, à l'échelle de Nicée, de l'onde de choc qu'avait suscitée le proconsulat du prédécesseur de Varénus, dont Dion nous donne une idée des répercussions à Pruse<sup>319</sup>. Une datation de la brève allocution aux Nicéens, contemporaine du discours où il mentionne dans sa patrie l'action bénéfique du gouverneur Varénus, paraît envisageable, d'autant plus que, lors de ses deux prises de parole, Dion prétexte son état de santé pour écourter son propos<sup>320</sup>. Les liens privilégiés que Dion avait noués avec Nicée lui ont peut-être permis d'obtenir de la cité le soutien qu'il avait promis à Varénus. Quarante-cinq ans avant le procès de l'ancien gouverneur, le Crétois Claudius Timarchos avait été accusé par un Sénat outré de la vanité avec laquelle il avait prétendu « qu'il dépendait de lui que les gouverneurs de la Crète reçussent, ou non, des actions de grâces »<sup>321</sup>. Peut-être que Dion, avisé d'affecter une plus grande discrétion que le notable insulaire, était lui aussi capable, dans sa province, de diriger dans un sens ou dans l'autre les sentiments confus qu'éprouvaient les communautés provinciales à l'égard des magistrats qui venaient de les gouverner.

Pline est le dernier auteur qui nous livre des informations sur les ambassades micrasiatiques dont l'envoi a été suscité par des autorités romaines<sup>322</sup>. S'il paraît mal aisé de conclure sur cette histoire qui ne se finit pas, il est maintenant évident à nos yeux que les ambassades accusatoires, comme celles de remerciements, constituent des outils politiques prouvant l'interdépendance des

<sup>317</sup> Cf. *I. Prusias ad Hypium* 8 et 35 ; *I. Nikaia* 146 ; *I. Prusias ad Olympum* 19, 52 et 125 a. Voir FERNOUX H.-L., 2004, p. 175.

<sup>318</sup> Voir DIO CHRYS., XXXIX, 1 : 'Εγὼ χαίρω τιμώμενος ὑφ' ὑμῶν, ὥσπερ εἰκός ἐστι χαίρειν τὸν ἄνδρα τὸν σώφρονα τιμώμενον ὑπὸ πόλεως ἀγαθῆς καὶ λόγου ἀξίας, ὥσπερ ἡ ὑμετέρα πόλις. Louis Robert estime qu'il s'agit du droit de cité (*HSCP* 81 (1977), p. 17), mais rien ne permet de l'assurer.

<sup>319</sup> Cf. *ibid.*, XLVIII, 1 et 14. L'hypothèse a été formulée par VON ARNIM H., 1898, p. 373. Elle a été remise en cause par DESIDERI P., 1978, p. 273 et JONES C.P., 1978, p. 136 qui considère le discours comme étant de peu postérieur au retour d'exil.

<sup>320</sup> Voir DIO CHRYS., XXXIX, 7 et XLVIII, 8. On doit cette remarque à CUVIGNY M., 1994, p. 43.

<sup>321</sup> Voir TAC., *Ann.*, XV, 20, 1 : Claudius Timarchos *dictitasset in sua potestate situm, an proconsulibus, qui Cretam obtinuissent grates agerentur.*

<sup>322</sup> Voir MILLAR F., 1977, p. 349.

milieux dirigeants romains et des communautés provinciales dans un temps long. Ce dialogue entre l'Occident et l'Orient exprime une continuité remarquable qui suggère pour le moins de relativiser la césure traditionnelle, du point de vue des ambassades grecques, entre la période hellénistique et le principat.

## B) La limitation des envois d'ambassades

Les milieux dirigeants romains, s'ils sont parfois amenés à susciter des délégations venues d'Asie pour défendre leur intérêt ou nuire à ceux de factions rivales, ont pris conscience, dès le début du principat, voire dès les guerres mithridatiques<sup>323</sup>, de la nécessité de réduire le flux d'ambassades qui ne cessaient de converger vers Rome. En raison de la progressive marginalisation du Sénat dans la politique extérieure de l'Empire, ce sont les empereurs successifs, ainsi que leurs proches, qui furent à la pointe de ce mouvement. Dès l'établissement du principat, on a vu qu'Auguste avait cherché à empêcher les ententes intéressées entre les magistrats envoyés dans les provinces et leurs administrés<sup>324</sup>. Cinquante ans plus tard, le discours de Paétus Thraséa, qui plut visiblement à de nombreux sénateurs, prescrivait d'interdire purement et simplement les ambassades de remerciements car, à ses dires, « si la crainte des poursuites a[vait] mis [par le passé] un frein à l'avarice, la prohibition des actions de grâces préviendra les ménagements intéressés »<sup>325</sup>. Malgré le succès d'estime que remporta ce discours, la volonté de limiter le nombre de délégations obtenant une audience à Rome devait en réalité faire débat au sein des milieux dirigeants romains. En effet, selon Tacite, le sénatus-consulte qui traduisit en acte le discours de Thraséa buta sur le refus des consuls qui n'enregistrèrent pas le texte afin qu'il ne puisse être appliqué<sup>326</sup>. Finalement, c'est sur proposition de Néron qu'un décret fut pris qui « défendit que jamais on parlât dans l'assemblée provinciale de remerciements à demander au Sénat pour les prêteurs ou les proconsuls, et que personne vînt en députation pour cet objet »<sup>327</sup>. Il est surprenant, en raison de la haine que vouait le prince à Thraséa<sup>328</sup>, qu'il reprit l'esprit, si ce n'est la lettre, de la proposition formulée quelques jours plus tôt par son ennemi. Le mouvement de recul des consuls, que l'on pourrait

<sup>323</sup> Voir COUDRY M. & KIRBIHLER Fr., in BARRANDON N. & KIRBIHLER Fr. (dirs.), 2010, p. 139-143.

<sup>324</sup> D.C., LVI, 25, 6.

<sup>325</sup> Voir TAC., *Ann.*, XV, 21, 4 : *nam, ut metu repetundarum infracta auaritia est, ita uetita gratiarum actione ambitio cohibebitur.*

<sup>326</sup> Cf. *Ibid.*, XV, 22, 1. Sur l'archivage donnant sanction aux SC, voir COUDRY M., in DEMOUGIN S. (éd.), 1994, p. 66-67. Pour un procédé semblable, voir TAC., *Ann.*, XIV, 49, 2. Pour un autre exemple, l'année de la naissance d'Auguste, voir SUET., *Aug.*, XCIV, 3. Sur l'enregistrement de « sénatus-consultes » qui n'ont en réalité jamais été votés par l'assemblée, voir CIC., *Phil.*, V, 12.

<sup>327</sup> TAC., *Ann.*, XV, 22, 1 : *sanxere ne quis ad concilium sociorum referret agendas apud senatum pro praetoribus proue consulibus grates, neu quis ea legatione fungeretur.*

<sup>328</sup> Outre le récit de Tacite, voir D.C., LXI, 15.

imputer à leur crainte de subir des sévices impériaux au cas où une proposition de Thraséa l'emporterait au Sénat<sup>329</sup>, a une signification probablement plus politique. Il paraît en effet plus raisonnable de considérer que le projet de Néron avait été formulé de telle sorte qu'il puisse paraître aussi ferme que la proposition de Thraséa tout en contenant en réalité des failles permettant au pouvoir d'interpréter le texte comme qu'il l'entendait. Bien au-delà du seul cas de Néron et de la légende noire qui entourait sa mémoire chez Tacite<sup>330</sup>, on doit considérer que la convocation d'ambassades à charge ou à décharge était un puissant levier dans les mains de l'administration impériale pour promouvoir des magistrats protégés par le prince et pour éventuellement briser à peu de frais les carrières de leurs ennemis. C'est cette distance toujours existante et pourtant si complexe à cerner entre normes et pratiques que nous allons aborder tout au long de cette section, où nous étudierons successivement les filtres permettant de tarir le flot d'ambassades vers Rome, puis les différentes procédures limitatives existant au niveau central et enfin les mesures prises pour limiter la taille des ambassades.

### *1°/ Des filtres provinciaux efficaces ?*

Plusieurs sources, à l'époque impériale, évoquent le rôle que pouvaient jouer les magistrats provinciaux dans la volonté du pouvoir de limiter le nombre d'ambassades convergeant vers Rome. Dans le discours que Dion Cassius prête tout d'abord à Mécène, lors de la mise en place du système augustéen, le conseiller d'Octave enjoint à ce dernier d'empêcher les habitants des cités de lui envoyer des ambassades, « sauf si leur affaire est de celles qui impliquent une décision judiciaire ; ils devront pour le reste faire toutes les délégations qu'ils désirent à leur gouverneur et, à travers lui, porter à ton attention les pétitions qu'il aura préalablement approuvées. De la sorte, ils économiseront leur argent et seront empêchés d'avoir recours à leurs pratiques honteuses pour défendre leur cause »<sup>331</sup>. Puis, au début du règne de Caligula, les Juifs d'Alexandrie, désireux de dénoncer au fils de Germanicus les violences dont ils étaient victimes, décidèrent de confier le décret qu'ils venaient de voter au préfet d'Égypte Flaccus et, « comme dans le cas où [ils] aur[aient] demandé une ambassade, il ne l'aurait pas autorisée, [ils] l[ui] av[aient] prié de le faire transmettre par ses propres services »<sup>332</sup>. La réponse du préfet mérite d'être citée *in extenso*. « Je vous approuve

<sup>329</sup> Quelques mois plus tôt, les consuls n'avaient pas tremblé quand Thraséa avait fait basculer la majorité de ses collègues dans le camp de la clémence pour Lucius Antistius. Voir TAC., *Ann.*, XIV, 49 1 et 3.

<sup>330</sup> Sur les prérequis politiques et idéologiques de Tacite, voir SYME R., 1970, p. 119-140 et GRIMAL P., 1990, p. 302-304.

<sup>331</sup> D.C., LII, 30, 9 : μήτε πρεσβείαν τινὰ πρὸς σέ, πλὴν εἰ πρᾶγμα τι διαγνώσεως ἐχόμενον εἶη, πεμπέτωσαν, ἀλλὰ τῷ τε ἄρχοντί σφων δηλοῦτωσαν ὅσα βούλονται, καὶ δι' ἐκείνου σοι τὰς ἀξιώσεις, ὅσας ἂν δοκιμάσῃ, προσφερέτωσαν. οὕτω γὰρ οὐτ' ἀναλώσουσί τι οὐτ' αἰσχυρῶς διαπράξονται.

<sup>332</sup> PHIL., *In Flacc.*, 97 : ἐπιτελέσαντες ἔργοις ἀνέδομεν τὸ ψήφισμα αὐτῷ, δεηθέντες, ἐπειδὴ πρεσβείαν αἰτησαμένοις οὐκ ἂν ἐπέτρεψεν, ἵνα διαπέμψῃται δι' αὐτοῦ.

tous, dit-il, pour votre geste de piété. Je vais faire l'expédition comme vous le demandez ou bien je remplirai l'office d'ambassadeur, pour que Caius ait connaissance de votre geste. J'y joindrai le témoignage de mes informations personnelles sur votre respect de l'ordre et de la discipline, sans rien dire de plus, car la vérité suffit amplement pour votre éloge »<sup>333</sup>. À entendre Flaccus, Philon et ses coreligionnaires furent persuadés que leur message parviendrait au nouvel empereur « puisque tout message envoyé d'urgence par les préfets a l'avantage d'être soumis sans délai à la décision du souverain »<sup>334</sup>. Sous le règne de Néron enfin, les Juifs demandèrent à leur roi Agrippa, mais surtout au procureur Festus « la permission d'envoyer à ce sujet des délégués auprès de Néron, prétendant qu'ils ne pourraient supporter de vivre si une partie du sanctuaire était détruite. Festus leur ayant accordé cette demande, ils déléguèrent à Néron dix des premiers citoyens avec le grand pontife Ismaël et Helcias, le gardien du trésor »<sup>335</sup>. Il s'agit là des trois seules sources qui mentionnent explicitement la capacité des magistrats provinciaux à interdire à une communauté politique intégrée à l'empire de dépêcher une ambassade auprès de l'empereur. Toutefois, on a remarqué depuis plusieurs décennies que les trois passages évoqués sont, chacun à leur manière, extrêmement spécifiques, et qu'il serait périlleux de généraliser les leçons que l'on peut en tirer à tout l'Orient et, *a fortiori*, à toutes les provinces de l'Empire. Le contenu du célèbre discours de Mécène reconstruit par Dion Cassius, proféré aux lendemains d'Actium, paraît pour le moins anachronique et il fait davantage figure de plate-forme réformatrice portée par les milieux intellectuels proches de la dynastie sévérienne que de plan d'action concret dont la mise en œuvre aurait été envisagée par celui qui ne s'appelait pas encore Auguste<sup>336</sup>. Par ailleurs, la lettre du proconsul Vinicius à la cité de Kymè, précédée de l'édit d'Auguste et d'Agrippa<sup>337</sup> ordonnant, lors de leur consulat commun, la restitution aux cités asiatiques des biens publics et sacrés spoliés lors des guerres civiles<sup>338</sup>, semble attester, aux dires de R.K. Sherk, que des ambassades civiques, voire une députation du *koinon*, se sont rendues auprès du Sénat en 27 av. J.-C. Elles avaient pour objectif de se plaindre des actes de prédation qui ont eu lieu dans la province depuis la victoire de Philippe et l'assemblée a décidé de

<sup>333</sup> *Ibid.*, 98-99 : « ἀποδέχομαι πάντας ὑμᾶς, ἔφη, τῆς εὐσεβείας καὶ πέμψω, καθάπερ αἰτεῖσθε, ἢ πρεσβευτοῦ τάξιν ἐκπλήσω, ἵν' αἰσθηταὶ Γάιος τῆς ὑμετέρας εὐχαριστίας. Μαρτυρήσω δὲ καὶ αὐτὸς ὅσα σύννοια τῷ πλήθει τῶν εἰς κοσμιότητα καὶ εἰς εὐπειθειαν προστιθεῖς οὐδέν· ἡ γὰρ ἀλήθεια αὐταρκέστατος ἔπαινος ».

<sup>334</sup> *Ibid.*, 100 : Ἐπὶ ταύταις ταῖς ὑποσχέσεσι γεγηθότες εὐχαριστοῦμεν, ὡς ἤδη ταῖς ἐλπίσι παρανεγνωσμένου Γαῖου τοῦ ψηφίσματος.

<sup>335</sup> FLAV. IOS., *Ant. Iud.*, XX, 193-194 : Ἐπὶ τούτοις ἠγανάκτησεν ὁ τε βασιλεὺς Ἀγρίππας, μάλιστα δὲ Φῆστος ὁ ἑπαρχος, καὶ προσέταξεν αὐτοῖς καθελεῖν. Οἱ δὲ παρεκάλεσαν ἐξουσίαν αὐτοῖς δοῦναι πρεσβεῦσαι περὶ τούτου πρὸς Νέρωνα· ζῆν γὰρ οὐχ ὑπομένειν καθαιρεθέντος τινὸς μέρους τοῦ ἱεροῦ. Συγχωρήσαντος δὲ τοῦ Φῆστου πέμπουσιν ἐξ αὐτῶν πρὸς Νέρωνα τοὺς πρώτους δέκα καὶ Ἰσμάηλον τὸν ἀρχιερέα καὶ Ἐλκίαν τὸν γαζοφύλακα.

<sup>336</sup> Voir sur ce point MILLAR F., 1964, p. 102-118 ; MANUWALD B., 1979, p. 21-24 ; ESPINOSA RUIZ U., 1982, p. 320-343 ; REINHOLD M., 1988, p. 165-210 ; KUHN-CHEN B., 2002, p. 237-238, n° 414.

<sup>337</sup> *I. Kyme* 17 (*SEG* XVIII, 555).

<sup>338</sup> Cf. VOLKMANN H., *RGDA*, Berlin, 1969, 24, 1 : Ἐν ναοῖς πασῶν πόλεων τῆς Ἀσίας νεικήσας τὰ ἀναθήματα ἀποκατέστησα, ἃ εἶχεν ἰδία ἱεροσυλήσας ὁ ὑπ' ἐμοῦ διαγωνισθεὶς πολέμιος.

saisir les consuls de cette question de façon parfaitement régulière<sup>339</sup>. Il paraît donc pour le moins difficile de prendre la reconstitution de Dion Cassius pour argent comptant. Pour ce qui est des témoignages de Philon et de Flavius Josèphe, les commentateurs ont noté depuis longtemps qu'ils portaient sur les deux provinces les plus particulières de l'Empire. Pour W. Williams notamment, « les deux seules sources évoquant la permission d'un gouverneur pour envoyer une ambassade viennent des deux provinces les plus singulières »<sup>340</sup>. Dans le cas de la députation des Juifs d'Alexandrie, il est vrai qu'outre le statut particulier de la ville, de l'Égypte et du magistrat placé à sa tête, les autorités d'Alexandrie contrôlaient sévèrement toute sortie du port depuis l'époque des Ptolémées. Malgré le relâchement constaté par Strabon sous le principat<sup>341</sup>, ce contrôle sera maintenu ou ramené à sa sévérité, car encore en 246 apr. J.-C., nous trouvons une demande d'autorisation pour s'embarquer au départ d'Alexandrie<sup>342</sup>. Pour ce qui est des Juifs de Palestine, on peut noter qu'en 4 av. J.-C., alors que la Judée était encore un État-client, la permission avait été donnée par le gouverneur de Syrie d'envoyer une ambassade<sup>343</sup>. Pourtant, Philon relate un moment de tension entre le gouverneur Pilate et les Juifs durant lequel ces derniers menacent le Romain de désigner une ambassade et de présenter leur requête à Tibère. Aux dires de l'Alexandrin, Pilate « trembla que, si effectivement ils députaient une ambassade, ils n'allassent fournir les preuves de sa culpabilité pour tout le reste »<sup>344</sup>. Nous nous accordons parfaitement avec la conclusion de E. Smallwood quand elle affirme que « le fait que les provinciaux puissent en général initier des actions en justice pour mauvaise gestion implique qu'ils aient le droit de contacter directement le Sénat ou l'empereur, sans passer par le gouverneur. L'évidence suggère qu'en Palestine, la procédure varia en fonction des circonstances et que les considérations de tact tout comme les questions de légalité devaient entrer en compte »<sup>345</sup>.

Il nous semble malgré tout qu'il serait de mauvaise méthode de s'interdire d'analyser la question du rôle des gouverneurs asiatiques dans un éventuel filtrage des sollicitations civiques, pour la simple raison qu'il conviendrait de révoquer en doute les témoignages des sources grecques

<sup>339</sup> Voir RDGE, p. 317-319 : « *The cities [...], perhaps collectively, sent envoys to Rome to lodge an official complaint and to ask for ruling. [...] The problem reached the Senate in the usual manner. The Senate [...] must have agreed that their complaints were justified and accordingly have passed a senatus consultum authorizing the two consuls, if they saw fit, to hand down their decision on the matter* ».

<sup>340</sup> Cf. WILLIAMS W., *Historia* 16 (1967), p. 479.

<sup>341</sup> STRAB., II, 3, 5 : *νῦν ἔτι διαμένουσιν ἔγνωμεν ἡμεῖς ἐπιδημοῦντες τῇ Ἀλεξανδρείᾳ πολὺν χρόνον, καίτοι τὰ νῦν πολὺ ἀνεῖται, Ῥωμαίων ἐχόντων· αἱ βασιλικάι δὲ φρουραὶ πολὺ ἦσαν πικρότεραι.*

<sup>342</sup> *P. Oxyr.*, X, 1271 = (HUNT A.S. & EDGAR C.C., *Select Papyri*, II, 304) : « Je désire, ô souverain, sortir du port du côté de l'île de Pharos. J'ai écrit au digne procurateur de Pharos de me le permettre, conformément à la coutume ».

<sup>343</sup> Cf. FLAV. IOS., *Ant. Iud.*, XVII, 300 ; *Bell. Iud.*, II, 80.

<sup>344</sup> Voir PHIL., *Leg.*, 301-303.

<sup>345</sup> SMALLWOOD E.M., 1966, p. 280. Voir également MILLAR F., 1977, p. 217 ; p. 379 : « *What applied in a small province to critical situations in which the governor was already involved, did not apply to the numerous cities of other, larger provinces, each of which the governor might visit rarely, or even not at all* ».

portant spécifiquement sur Alexandrie et la Palestine. Notons tout d'abord que le lieu commun que constitue le caractère foncièrement anachronique du discours de Mécène, qui n'exprimerait en réalité que les vues politiques de Dion et de ses proches, a été en partie remis en cause par plusieurs savants depuis les années 1980<sup>346</sup>. Comme le prouve l'édit d'Auguste interdisant aux provinciaux de voter des honneurs pour un gouverneur sous son mandat, le fondateur du principat avait conscience du problème de l'inflation du nombre des délégations se rendant à Rome, car il transférait chaque année dans les provinces ses pouvoirs à un ancien consul préposé par lui au règlement des affaires<sup>347</sup> et qu'à la fin de son règne, il délégua à des consulaires le soin d'en rencontrer une partie<sup>348</sup>. S'il paraît peu probable que les gouverneurs pouvaient interdire aux délégations de partir vers la capitale impériale, on constate en se concentrant sur les sources proprement micrasiatiques qu'ils pouvaient malgré tout amoindrir le flot d'ambassades décidées à se rendre auprès du prince. Les magistrats disposaient tout d'abord d'une autorité qui pouvait leur permettre de dissuader telle ou telle cité de dépêcher une ambassade à Rome. Dion en donne plusieurs exemples dans ses discours. Quand il évoque à Pruse la fièvre de processions qui avait saisi sa patrie dès qu'un proconsul promettait oralement d'intercéder en sa faveur afin d'obtenir certains privilèges conséquents, l'orateur bithynien nous prouve que sa cité, empressée qu'elle était d'honorer les magistrats à chaque bonne parole qu'ils proféraient à son égard, n'a jamais évoqué l'idée d'envoyer une délégation à Rome auprès du prince dans l'espoir d'obtenir enfin un passage à l'acte<sup>349</sup>. Par la temporisation dont ils surent faire preuve, signe de l'effectivité de leur autorité<sup>350</sup>, les gouverneurs de Bithynie ont réussi, au moins dans cette affaire, à délester le pouvoir central de quelques ambassades à leurs yeux probablement fort peu opportunes. À l'inverse, face aux gens de Tarse, Dion affirme que « contrairement à la croyance commune, ce fut un bénéfice pour [eux] lorsqu'un des dirigeants commit des violences à [leur] endroit et [qu'ils se] résolurent à le poursuivre en justice »<sup>351</sup>. L'orateur bithynien loue ici le courage de la cité tarsienne lors d'un différend qui s'était élevé entre elle et un gouverneur de Cilicie à une époque difficile à déterminer. La suite du propos de Dion insiste sur le fait que Tarse avait joué dans cette fronde un rôle de meneur et qu'elle se fit fort de défendre non seulement ses intérêts propres, mais également ceux d'« autres », qui ne peuvent être dans le cadre d'un procès *de repetundis* que les autres cités

<sup>346</sup> Voir à ce titre STEIDLE W., *WJB* 14 (1988), p. 203-211 ; RICH J.W., in CAMERON A. (éd.), 1989, p. 98-100 ; Id., 1990, p. 14-15.

<sup>347</sup> Voir à ce titre SUET., XXXIII, 4.

<sup>348</sup> D.C., LV, 33, 5 ; LVI, 25, 7.

<sup>349</sup> DIO. CHRYS., XLV, 4. Voir par ailleurs les remarques de HELLER A., 2006, p. 129-132.

<sup>350</sup> Pour un exemple manifeste de cette autorité souveraine à la fin de la République, voir CIC, 2 *Verr.*, I, 29, 71 : *Quis enim esset aut togatus, qui Dolabellae gratia, aut Graecus, quis eiusdem ui et imperio non mouerentur ? Accusatos autem apponitur ciuis Romanus de creditoribus Lampsacenorum.*

<sup>351</sup> DIO CHRYS., XXXIV, 9 : καὶ μὴν τὰ γε ἐφεξῆς οὐχ ὡς οἴεται τις ὄνησε τὴν πόλιν τὸ γενέσθαι τινὰς τῶν ἡγεμόνων βιαίους καὶ τοῦτοις ἐπεξελθεῖν ὑμᾶς.

provinciales qui n'avaient probablement pas eu le courage de s'en prendre à un ἡγεμών<sup>352</sup>. Cet affrontement entre le gouverneur et Tarse, réputée à partir de là comme prompte à porter plainte, prouve *a contrario* que de nombreuses communautés civiques n'étaient pas prêtes à s'en prendre aux magistrats romains. Ils avaient sans nul doute à leur disposition de nombreux moyens officieux, voire illégaux, pour dissuader les cités micrasiatiques de dépêcher une ambassade auprès du pouvoir central afin de se plaindre de leur gestion ou de leur attitude. On le sait notamment par un rescrit de Sévère Alexandre aux Grecs de Bithynie dans lequel il interdit « aux curateurs et aux chefs des nations (*ducibus gentium*) d'employer les injures et la violence contre ceux qui appellent, et pour parler plus simplement, de leur fermer le chemin qui mène à [lui] »<sup>353</sup>. Cette intervention suffit en elle-même à prouver que les gouverneurs pouvaient, malgré les protections juridiques que le droit impérial garantissait aux provinciaux<sup>354</sup>, contraindre des cités à renoncer à toute démarche auprès de l'empereur, certes pour éviter des mises en accusation ou pour ne pas attirer l'attention du pouvoir central sur une éventuelle agitation de leur province<sup>355</sup>, mais probablement aussi au nom du bon fonctionnement des institutions impériales et de la répartition des compétences entre leurs différentes strates.

Ajoutons également que l'assemblage institutionnel pour le moins complexe que constituait l'administration impériale était loin d'être compréhensible aux provinciaux et qu'un flou a dû persister longtemps dans les compétences et les responsabilités des uns et des autres. Ce manque de lisibilité se trouve déjà chez Cicéron. En effet, lors du procès de Verrès, l'orateur latin explique au jury que, suite au pillage de l'Héraion par le légat de Dolabella en Cilicie, « des députés de Samos s'étant rendus en Asie auprès de Caius Néron pour se plaindre de cette spoliation [et] voici la réponse qu'ils en rapportèrent : que c'était à Rome qu'il fallait porter de pareilles plaintes contre un légat du peuple romain, et non devant le préteur »<sup>356</sup>. Le gouverneur d'Asie fit là preuve d'une mauvaise foi manifeste, car Cicéron signale que Caius Néron avait été gagné à la cause de Verrès

<sup>352</sup> *Ibid.* : πρὸς μὲν γε τὸ φανῆναί τινας ὄντας καὶ μὴ μόνον ἑαυτοῖς, ἀλλὰ καὶ τοῖς ἄλλοις βοηθῆσαι [...], συνήνεγκε τὸ δίκην ἐκείνου ὑποσχεῖν.

<sup>353</sup> *Dig.*, XLIX, 1, 25 : *Iniuria autem et vi uti adversus appellantes et custodia militari eos coercere et ut brevi dicam viam iis ad nos obstruere procuratoribus praesidibusque provinciarum interdiximus.*

<sup>354</sup> Sur l'existence de ces garanties non négligeables, voir CORIAT J.-P., 1997, p. 286 : « Le recours au droit romain provincial est une donnée constante de la vie juridique dans l'Empire et du droit impérial ».

<sup>355</sup> C'est en ce sens qu'il faut comprendre l'action énergique que mena Gaius Julius Sévère en Bithynie à partir de 132, en tant que légat propréteur. Voir D.C., XLIX, 14, 4. Sur les pouvoirs attribués à Sévère, voir ZUCKERMANN L., *RBPh* 46 (1968), p. 48-49, n° 3, ainsi que *PIR*<sup>2</sup> I 573, HALFMANN H., 1979, n° 62, p. 451-452 et REMY B., 1989, n° 34, p. 50-52. Il est intéressant de constater qu'un litige opposant Pruse à un tiers nécessita une démarche auprès d'Hadrien après 119, alors que Sévère régla de son propre chef la querelle frontalière opposant Dorylée à une cité bithynienne qu'il faut certainement identifier comme étant Nicée. Comparer *I. Prusias ad Olympum* I, 4 (suivant DEMANGEL R., *BCH* 64/5 (1940/1), p. 288 et ROBERT L., 1937, p. 231) et *MAMA*, V, 60.

<sup>356</sup> *CIC.*, 2 *Verr.*, I, 19, 50 : *de qua expugnatione cum legati ad C. Neronem in Asiam Samo uenissent, responsum tulerunt eius modi querimonias, quae ad legatos populi Romani pertinerent, non ad praetorem sed Romam deferri oportere.*

par les sollicitations empressées de Dolabella<sup>357</sup>. Malgré le caractère éminemment politique de ce renvoi à l'autorité centrale que constituait alors le Sénat, on peut estimer que l'anecdote cicéronienne suggère que les communautés micrasiatiques n'avaient pas forcément une claire vision de l'interlocuteur qu'il fallait contacter lors de toutes les occasions qui se présentaient à elles. Un expert du pouvoir romain tel qu'Aélius Aristide peut lui aussi montrer une hésitation sur l'origine d'une faveur qui lui a été faite et dont il ne sait si elle émane du proconsul d'Asie ou de l'empereur. À la fin de l'année 156, la cité de Smyrne le proposa en son nom au rang de grand-prêtre du culte impérial provincial<sup>358</sup> et l'orateur voué à Asclépios fit appel auprès du proconsul Lucius Staius Quadratus. Ayant finalement obtenu gain de cause, Aristide ne savait pas s'il devait remercier le gouverneur ou « celui qui réellement et absolument [était] le chef »<sup>359</sup>. Bien sûr, le sophiste écrit sa légende en se demandant de façon toute rhétorique s'il devait son salut au proconsul ou à l'empereur<sup>360</sup>. Toutefois, pour pouvoir se flatter d'avoir reçu une nouvelle gratification impériale, encore fallait-il que son auditoire puisse le croire, au risque de ne voir dans cette fausse question qu'une navrante vanité. Ce court passage prouve donc que dans la deuxième moitié du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., la répartition des compétences entre le proconsul, l'administration centrale à Rome et le prince lui-même était loin d'aller de soi en Asie, même dans les milieux proches du pouvoir romain. Ajoutons à cette confusion qui semble persister dans les esprits que la personnalité du proconsul, ou la connaissance qu'on en avait, devait jouer un grand rôle dans les choix ambassadeurs des cités micrasiatiques. La *Seconde Tarsique* de Dion le prouve nettement, car le Bithynien décrit les rapports fluctuants, allant de l'hostilité déclarée à la bonne intelligence en passant par la méfiance réciproque, que la grande cité cilicienne entretenait avec le gouverneur<sup>361</sup>. Une inscription d'époque augustéenne semble également attester de l'importance de la personnalité du gouverneur dans la décision d'en référer à lui ou de députer vers Rome. Nous disposons en effet d'une lettre du proconsul à la cité de Chios<sup>362</sup> où le magistrat romain s'efforce d'apparaître comme extrêmement consciencieux, voire comme extrêmement méticuleux dans les rapports qu'il cherche à établir avec la cité libre<sup>363</sup>. Le proconsul d'Asie anonyme évoque notamment le sénatus-consulte qui confirma

<sup>357</sup> Voir *ibid.*, I, 29, 72-73.

<sup>358</sup> Voir DEININGER J., 1965, p. 30 et les notes d'A.J. Festugière dans son édition des *Discours sacrés* (p. 162-163, n° 184-194).

<sup>359</sup> AEL. ARIS., *Or.*, L (= DS IV), 104 : οὕτω πρὸς ἡμᾶς ἔσκειν ὁ ἡγεμὼν, οἶμαι δ' οὐκ ἐκεῖνος μᾶλλον τι ἢ ὁ τῷ ὄντικαὶ καγάρως ἡγεμὼν.

<sup>360</sup> Malgré l'hésitation de H.-D. Saffrey dans *Discours sacrés*, p. 162, n° 194, nous ne croyons pas que l'ἡγεμὼν absolu puisse être ici, sans qu'Aristide ne le précise, Asclépios qualifié quelques lignes avant cette allusion de Σωτέρας.

<sup>361</sup> Cf. DIO CHRYS., XXXIV, 15-16 : φέρε δὴ καὶ τὰ πρὸς τὸν στρατηγὸν ὑμῖν ὡς ἔχει λογίσασθε. πρότερον μὲν ὑποψία μόνον ὑπῆρχεν ὡς οὐχ ἡδέως ὑμῶν διακεμμένων, ἀλλ' ὁμως ἐκεῖνός τε ἐπολιτεύετο πρὸς ὑμᾶς καὶ ὑμεῖς πρὸς ἐκεῖνον καὶ φανερόν οὐδὲν ἦν· ἄρτι δὲ ὑμεῖς τε τῷ δοκεῖν ἐλαττοῦσθαι παροξυνθέντες εἶπατέ τι κάκεινος προήχθη καὶ γράψαι πρὸς ὄργην καὶ ποιῆσαι τοῦθ', ὅπερ μὴ πρότερον.

<sup>362</sup> RDGE 70 (IGR IV, 943 ; *Syll.*<sup>3</sup> 785).

<sup>363</sup> Sur les mérites de Chios lors de la première guerre mithridatique, ainsi que sur les récompenses que la cité insulaire

les privilèges accordés à Chios par Sylla et une lettre de son prédécesseur Caius Antistius Vétus<sup>364</sup>. Le fait que le magistrat tienne à se référer dans l'affaire qui occupe la cité de Chios à la décision de Vétus et à s'appuyer dans sa sentence sur des documents probants<sup>365</sup>, ainsi que l'exposition même de sa démarche dans l'inscription, prouvent qu'il voulait manifester sa bonne foi aux gens de Chios, ainsi qu'à leurs adversaires du moment. Parmi bien d'autres raisons, et notamment une volonté évidente de bien faire, il est fort probable que le successeur de Vétus voulait créer, dès son entrée en charge, un climat de confiance avec les cités libres comme avec les communautés provinciales dans l'espoir d'éviter que de trop nombreuses cités députent à Rome lors de son mandat.

## 2°/ Une politique centrale de limitation des ambassades ?

Dans un article fondateur, W. Williams a tenté, en s'appuyant de façon extrêmement précise sur les sources dont il disposait, d'échafauder une thèse permettant de rendre compte de la politique impériale menée au II<sup>e</sup> siècle à l'égard des nombreuses délégations civiques qui se rendaient à Rome<sup>366</sup>. Le savant estime qu'une première inflexion nette indiquant une volonté accrue de limiter le flux d'ambassades est à dater du règne de Vespasien qui imposa par un édit « à toutes les cités » les premières restrictions significatives à l'envoi de délégations auprès du souverain<sup>367</sup>. Le caractère volontariste de la décision du vainqueur de la guerre civile de 68-69 apr. J.-C. est suggéré par son universalisme. On constate une orientation similaire chez son fils aîné lorsqu'il décida « l'envoi d'un édit confirmant tous les dons accordés à quiconque par les empereurs passés », décision qui selon Dion Cassius visait précisément à lui « éviter les tracasseries »<sup>368</sup> qu'induisaient les nombreuses demandes de confirmation de privilèges. La réflexion de W. Williams se concentre ensuite sur la gestion des ambassades par les premiers Antonins, car c'est sous Trajan que nous avons la première attestation pour l'Asie Mineure de la clause déjà aperçue donnant *satisfecit* aux délégations et annonçant à la cité émettrice qu'il convient d'« accorder le viatique public aux ambassadeurs s'ils n'ont pas promis de réaliser leur mission gratuitement »<sup>369</sup>. Selon W. Williams, un examen de la forme et du contenu des réponses impériales « montre qu'il y a eu une tentative pour décourager l'envoi d'ambassades superflues sous le règne d'Hadrien »<sup>370</sup>. En réalité, la formule de *satisfecit* et

---

reçut de Sylla, voir APP., *Mithr.*, XXV, 46 et LXI, 250.

<sup>364</sup> Cf. RDGE 70, l. 2-4 et 10-13. Sur Caius Antistius Vétus, qualifié de « patron » par la cité de Pergame et par trois Métropolitains à Apamée de Phrygie, voir IGR IV, 399 et 778.

<sup>365</sup> Voir à ce titre les remarques intéressantes de R.K. Sherk dans RDGE, p. 353, n° 2.

<sup>366</sup> Voir WILLIAMS W., *Historia* 16 (1967), p. 470-483.

<sup>367</sup> Cf. *ibid.*, p. 470 et *Dig.*, L, 7, 4, 6 : *omnibus civitatibus*.

<sup>368</sup> D.C., LXVI, 19, 3 : γράμματα ἐξέθηκε βεβαῶν πάντα τὰ ὑπὸ τῶν προτέρων αὐτοκρατόρων δοθέντα τισίν, ὥστε μὴ καθ' ἐκάστους σφῶν αἰτοῦντας αὐτὸν πράγματα ἔχειν.

<sup>369</sup> Voir par exemple I. *Ephesos* 1486, l. 13-15 : ὁ πρεσβεῦων ἦν Κασκέλλιος [Πολι]τικός, ὃι τὸ ἐφόδιον δοθήτω, εἴ γε μὴ προῖκα ὑπέ[σχε]το πρεσβεῦσειν.

<sup>370</sup> WILLIAMS W., *Historia* 16 (1967), p. 472.

de remboursement apparaît pour la première fois en 90 apr. J.-C. dans une lettre de Domitien aux Delphiens dont les ambassadeurs sont jugés dignes par le souverain du viatique civique<sup>371</sup>. Sous Trajan, l'administration impériale généralisa cette innovation dès les premières années du règne du fils adoptif de Nerva, comme le prouvent la première lettre du souverain à Delphes et celle qu'il envoya l'année suivante, soit en 99 apr. J.-C. à Milet<sup>372</sup>. On note toutefois un flottement dans les formulations de la clause, notamment dans l'emploi du verbe δίδωμι<sup>373</sup>. Sous Hadrien, on constate une nette distinction entre les rares lettres où il demande à la cité lui ayant envoyé une députation d'accorder le viatique aux ambassadeurs et les nombreuses lettres où cette précision est délibérément omise. En général, les réponses d'Hadrien aux ambassades de salutation se résument à une seule phrase qui fait référence au contenu du message et mentionne le nom de l'ambassadeur, mais qui, de toute évidence, ne dissimule pas le désintérêt de l'empereur pour de telles sollicitations. Hadrien se contente par exemple d'écrire aux habitants d'Astypalée qui sont rentrés en contact avec le nouveau souverain lors de son second voyage asiatique<sup>374</sup> qu'il a « reçu [leur] ambassadeur, par l'intermédiaire duquel [ils l'ont] salué au moment où [il] entrait en Carie et Pétrônios, fils d'Hérakôn, a remis ce qu'[ils] av[aient] envoyé »<sup>375</sup>. La brève missive d'Hadrien s'achève avec la formule de vœux traditionnelle, puis avec la précision de la date et du lieu de la rencontre<sup>376</sup>. Ce n'est pas le cas en 120 apr. J.-C. pour la cité d'Éphèse qui reçoit une lettre beaucoup plus développée, dans laquelle on retrouve les formules de *satisfecit* et de remboursement devenues usuelles sous son père adoptif<sup>377</sup>. W. Williams s'intéresse ensuite au dossier d'Hadrianopolis qui fait précisément sens, parce qu'il s'agit d'un cas mixte. En effet, parmi les trois lettres d'Hadrien à la cité qu'il a fondée lors de son premier voyage en Orient<sup>378</sup>, la première, relative à la remise d'impôt accordée à celle-ci, ainsi qu'à la rénovation visiblement problématique de la maison d'un certain Sokratès, contient la fameuse clause, alors que dans les deux décrets honorifiques louant le gouverneur Avidius Quiétus, puis l'ambassadeur Candidus lui-même, la mention des modalités de remboursement est absente<sup>379</sup>. La conclusion de W. Williams est claire : « la réponse relative aux demandes concrètes de la cité contient l'annexe pour indiquer qu'il s'agit

<sup>371</sup> GC 42 (Syll.<sup>3</sup> 821), l. 5 : οὗς {1} διὰ εὐδοκίμου πρε[σβείας] ἀξίους κρε[ίνω] τοῦ ἐφόδιου]. On retrouve cette formule dans la seconde lettre de Trajan aux Delphiens. Cf. FD III, 4, 288, l. 9.

<sup>372</sup> Voir FD III, 4, 287, l. 9-10 et Milet VI, 3, 1072, l. 5-6.

<sup>373</sup> Il est employé à l'impératif présent pour Delphes (δοθήτω) et au futur de l'indicatif pour Milet (δώσετε).

<sup>374</sup> Voir HALFMANN H., 1986, p. 193 et 204.

<sup>375</sup> IG XII, 3, 177, l. 9-13 : τὴν πρε[σβείαν] ὑμῶν ἀπεδεξάμην δι' ἧ[ς] προσηγορ[ε]υ[σ]ατέ με ἐπιβαίνοντα [ἄρτι (?) τῆς] Καρίας, καὶ τὰ ἐπεσταλ[μ]έ[να] παρ' ὑμῶν ἀπέδω[κε]ν Πετρῶνιος Ἡρακ[ῶ]ντος].

<sup>376</sup> *Ibid.*, l. 14-15 : [εὐτ]υχεῖτε. πρὸ ε' Καλ[αν]δῶν [... ἀπὸ Λαοδ[ικ]είας τῆς ἐπὶ Λύκῳ].

<sup>377</sup> Voir I. Ephesos 1486, l. 5-13 pour le développement conséquent.

<sup>378</sup> Voir RADET G., BCH 11 (1887), p. 108-126 ; ROVTOSTZEFF M., 1931, I, p. 295, n° 7 ; II, p. 320, n° 11 ; ROBERT L., 1935, p. 46 et 65-66.

<sup>379</sup> Voir GC 79, l. 17-18 : Ἐπρέσβευσεν Κλ. Κάνδιδος ὡς τὸ ἐφόδιον δοθήτω εἰ μὴ προῖκα ὑπέσχηται et comparer avec GC 80-81.

d'une motivation appropriée pour une ambassade, mais il n'en va pas ainsi pour les réponses aux décrets pour indiquer que des ambassades aux motivations aussi formelles sont superflues »<sup>380</sup>. Si l'on en croit la démonstration du savant, c'est donc en distinguant par la présence ou l'absence de la clause de *satisfecit* les ambassades dont il approuvait le but de celles qu'il jugeait inutiles, en comptant sur l'incapacité des cités à trouver des candidats prêts à partir en ambassade à leur frais, qu'Hadrien, avec l'aide de son administration, s'efforça de mettre un frein à la tendance des communautés civiques à députer une délégation auprès du souverain<sup>381</sup>. Au début du règne d'Antonin, le recours circonstancié à la clause dissuasive est maintenu. On la retrouve en 140 apr. J.-C. dans la réponse du nouveau souverain suite à une simple ambassade de salutation envoyée par la cité de Coronée<sup>382</sup>. En revanche, elle est omise dans deux lettres à des cités lyciennes, Myra et Tloas, qui ont envoyé respectivement en 139 et en 140 apr. J.-C. un décret honorant Opramoas<sup>383</sup>. C'est sous le règne d'Antonin que la procédure dissuasive mise en place progressivement à partir de l'époque flavienne fut doublée d'une mesure clairement prohibitive dont nous ignorons les contours exacts. En effet, pour la période allant de Vespasien à Caracalla, nous disposons, lorsque W. Williams écrivait, de 61 rescrits et, sur les 51 dont on peut identifier l'émetteur de la sollicitation, 35 sont présentés par le biais d'une ambassade et 16 par le gouverneur. Or, sur ces 16 transmissions administratives internes, toutes sauf une ont lieu sous le règne d'Antonin<sup>384</sup>. Selon notre recension, 13 documents civiques transmis par la voie hiérarchique sont produits par des cités et des communautés d'Asie Mineure<sup>385</sup>. Autre fait significatif, nous ne disposons d'aucun document micrasiatique, sous le règne du successeur d'Hadrien, contenant de façon assurée la clause dissuasive<sup>386</sup>. Elle n'est présente, à notre connaissance, qu'à quatre reprises dans toute sa correspondance grecque, deux fois à Coronée, une fois à Ptolémaïs-Barca et une fois dans une lettre pour une cité macédonienne<sup>387</sup>. Selon W. Williams, qui s'appuie notamment sur le dossier des honneurs décernés par les Lyciens à Opramoas<sup>388</sup>, ce serait vers l'année 145 apr. J.-C. qu'Antonin

<sup>380</sup> W. WILLIAMS, *Historia* 16 (1967), p. 473.

<sup>381</sup> *Ibid.*, p. 494.

<sup>382</sup> Cf. *GC* 115 (*IG* VII, 2870), l. 9.

<sup>383</sup> *TAM* II, 905, section 37 et 38.

<sup>384</sup> Voir WILLIAMS W., *Historia* 16 (1967), p. 471.

<sup>385</sup> Voir *I. Ephesos* 1489 ; *GC* 138-140 ; *TAM* II, 3, 42-51 ; *I. Smyrna* II, 1, 600 ; *IGR* III, 467 (RIGSBY K.J., *AJPh* 100 (1979), p. 401-407).

<sup>386</sup> La fin du document est manquante dans une lettre de 139 retrouvée à Pergame, dans une autre pour les *néoi* (?) de Pergame datée des années 140-144 et enfin dans une lettre de 151 apr. J.-C. pour le *koinon* des Lyciens. Voir *MDA(I)A* 32 (1907), n° 291 (*IGR* IV, 356) ; *I. Pergamon* II, 275 (*IGR* IV, 357) ; *IGR* III, 702.

<sup>387</sup> *GC* 115 (*IG* VII, 2870) ; *GC* 116 ; REYNOLDS J., *JRS* 68 (1978), p. 111-121 (OLIVER J.H., *GRBS* 19 (1979), p. 157-159) ; *IGBulg* IV, 2263.

<sup>388</sup> Sur ces honneurs, voir *GC*, p. 319-320 et BROUGHTON T.R.S., dans FRANK T., *An economic survey of ancient Rome* IV, p. 780.

aurait pris la décision de prohiber les délégations considérées comme superfétatoires, alors qu'il s'était jusque-là, à l'instar de son père adoptif, contenté d'en dissuader l'envoi à Rome<sup>389</sup>.

Il est maintenant temps de discuter la thèse de W. Williams afin de tirer de son analyse des conclusions propres à l'Asie Mineure impériale. Remarquons tout d'abord que le savant a le mérite d'intégrer son objet d'étude dans un temps long. On a vu qu'il considérait l'édit de Vespasien sur les ambassades comme une césure décisive. On ajouterait volontiers que, depuis le début du principat et même dès la *lex Cornelia*, on a cru déceler à plusieurs occasions une volonté somme toute récurrente du pouvoir impérial de discriminer les ambassades considérées comme légitimes de celles qui ne l'étaient pas. On se souvient qu'Auguste avait tenté d'interdire les ententes préalables entre gouverneurs et gouvernés afin de limiter le nombre d'ambassades de remerciements convergeant vers Rome à chaque sortie de charge d'un magistrat<sup>390</sup>. En déléguant les audiences des ambassades à des consulaires, il réalisait une différenciation semblable, puisque ces préposés donnaient leurs réponses, « sauf dans les cas où la sentence finale devait être prononcée par le Sénat et par Auguste »<sup>391</sup>. Il y a là une volonté manifeste de hiérarchiser les ambassades venues des provinces en fonction de leur opportunité. De même, si le discours de Mécène à Auguste reconstitué par Dion Cassius contient une once de vérité, il suggère également que le pouvoir impérial, dès son installation, distinguait clairement les ambassades légitimes qui levaient un problème juridique de celles qui ne l'étaient pas et qui pouvaient très bien se contenter de se rendre auprès du gouverneur<sup>392</sup>. C'est d'ailleurs une des pistes qui pourraient expliquer le maintien d'ambassades venues d'Asie Mineure vers Rome sous le règne d'Antonin. Le souverain a probablement permis aux communautés micrasiatiques de se rendre auprès de lui lorsqu'un contentieux juridique d'ampleur requérait la sanction impériale. Si tel n'était pas le cas, il serait difficile d'expliquer pourquoi les ambassades qui ont rencontré Antonin en Italie<sup>393</sup> ne sont que de deux types<sup>394</sup>. Le premier groupe, pour lequel notre information repose en grande partie sur le *Digeste*, est constitué des ambassades des *koina* asiatiques et thraces relatives aux immunités dues aux rhéteurs et au pourvoi en appel contre un rescrit impérial<sup>395</sup>, ainsi que de la délégation troyenne qui a obtenu la

<sup>389</sup> WILLIAMS W., *Historia* 16 (1967), p. 475-479.

<sup>390</sup> Cf. D.C., LVI, 25, 6.

<sup>391</sup> Cf. D.C., LV, 33, 5.

<sup>392</sup> Cf. D.C., LII, 30, 9.

<sup>393</sup> Voir CHAUSSON Fr., in HOSTEIN A. & LALANNE S. (dirs.), 2012, p. 23-24 : il existait en Italie « tout un réseau de villas impériales entre lesquelles le Prince ne cessait de se déplacer [...]. Il y rendait justice, y recevait des ambassades, ce qui impliquait la présence d'une chancellerie à ses côtés, ou la présence d'un personnel spécialisé affecté en permanence à telle ou telle résidence » ; « Le prince est presque toujours mobile, même quand il est en Italie ».

<sup>394</sup> Seule nous échappe la motivation qui rend compte de l'envoi du rhéteur Alexandre par les habitants de Séleucie du Kalynkadnos. Voir PHIL., V.S., I, 5, 570-571.

<sup>395</sup> Cf. *Dig.*, XXVII, 1, 6, 2 ; XLIX, 1, 1, 1.

confirmation, en faveur des citoyens romains résidant en son sein, de l'immunité impériale<sup>396</sup> relative à la tutelle sur des pupilles ne disposant pas du droit de cité<sup>397</sup>. Enfin, c'est au milieu des années 140 apr. J.-C. qu'a eu lieu l'arbitrage d'Antonin tranchant le différend entre Smyrne et Éphèse sur la question des temples communs de l'Asie. Il s'agit bien là d'un litige d'ordre juridique, puisque Philostrate a été nommé par la cité smyrniote σύνδικος et non πρεσβευτής<sup>398</sup>. Le second groupe de délégations s'est rendu auprès du souverain pour solliciter son aide financière suite aux nombreux tremblements de terre survenus pendant son règne<sup>399</sup>. Ajoutons à ce point que W. Williams a également pris en compte le temps court en y intégrant d'ailleurs des considérations psychologiques individuelles. Ainsi, la décision d'Antonin de tarir le flot ininterrompu d'ambassades se rendant à Rome pour tel ou tel prétexte semble constituer un durcissement brutal, suite à l'échec de la politique mise en place par Hadrien, qui avait succédé aux tâtonnements de l'époque de Trajan<sup>400</sup>. On croit d'ailleurs, dans le cas des deux éminents prédécesseurs d'Antonin, pouvoir déceler des traces d'exaspération impériale face aux trop nombreuses ambassades qu'ils devaient rencontrer. On l'a déjà noté dans le cas d'Hadrien, répondant de façon excessivement laconique à la cité d'Astypalée qui avait cru bon d'envoyer en 129-130 apr. J.-C. auprès de l'empereur l'ambassadeur qui s'était déjà rendu à ses côtés lors des premiers mois de son règne alors qu'il hivernait à Nicomédie ou à Byzance<sup>401</sup>, comme si cette désignation pouvait avoir un quelconque intérêt pour le prince. De même, quand Dion de Pruse nous narre diverses réactions de ses concitoyens lors du retour de l'ambassade censée remercier Trajan pour l'octroi de privilèges qu'ils sollicitaient depuis longtemps, il semblerait qu'ils aient été déçus de l'accueil fait par le prince à leur délégation<sup>402</sup>. On retrouve d'ailleurs, si ce n'est de l'exaspération, au moins du désintérêt chez Antonin lors de la venue du rhéteur Alexandre à Rome pour le compte des habitants de Séleucie du Kalyndakos<sup>403</sup>, car, malgré la reconstruction par Philostrate de l'audience de

<sup>396</sup> Sur l'immunité obtenue par la cité d'Ilion sous Claude, voir SUET., *Claud.*, XXV, 9 et *Nero*, VII, 7 ; TAC., *Ann.*, XII, 58.

<sup>397</sup> Voir *Dig.*, XXVII, 1, 17, 1. Ce privilège a peut-être été défendu par le Cyzicéen Aulus Claudius Caecina qui fut *curator* d'Ilion et réalisa des plaidoiries en faveur de la cité. Il fut certainement honoré dans sa patrie. Voir *I. Ilion* 106, l. 9-14 : πολλὰ [καὶ] μεγάλα τῆι πόλει κατο[ρθώ]σαντα καὶ παρασχόντ[α ἐν] τε τῆι λογιστ[ε]ίαι καὶ συ[νη]γορίαις, ἄνδ[ρα] πάσης τ[ιμῆς] ἄξιον et *IGR* IV, 152.

<sup>398</sup> Voir PHIL., *V.S.*, I, 25, 539.

<sup>399</sup> Voir H.A., *Ant. Pius*, IX, 1 et AEL. ARIST., *Or.*, XVIII, 7 ; XXIV, 3 pour Rhodes et la Carie ; Id., *Or.*, XXXIX, 38 pour l'Ionie et les îles ; FRONT., *Ad Ant. Imp.*, I, 2, 6 et D.C., LXX, 4 pour Cyzique.

<sup>400</sup> Voir, dans le cas de Byzance, PLIN., *Ep.*, X, 43-44.

<sup>401</sup> Cf. *IG* XII, 3, 175 et 177. Rappelons que la cité insulaire avait également député auprès d'Hadrien dès l'année 118, alors que le souverain venait d'arriver à Rome ou était encore en chemin en Mésie ou en Pannonie (cf. HALFMANN H., 1986, p. 190). La réponse d'Hadrien à la cité d'Astypalée qui annonce ne pas disposer des fonds pour offrir au prince l'*aurum coronarium* est une nouvelle fois peu courtoise. Cf. *IG* XII, 3, 176, l. 6-10 : ἐντυχὼν ὑμῶν τῷ ψηφίσματι ὅτι μὲν ἀπορεῖν φατε καὶ οὐ δύνασθαι τελεῖν τὸ ἐπαγγελτικὸν ἀργύριον ἐμάνθανον· οὐ μὴν ὀπόσον τε τοῦτο οὐδὲ εἶ[μι] ποτε φέρειν αὐτὸ ἢρ[ξ]ασ[θε].

<sup>402</sup> Cf. DIO CHRYS., XL, 13. Il s'agit davantage d'une ambassade de remerciements que d'accession. Cf. VON ARNIM H., 1898, p. 328. *Contra* MILLAR F., 1977, p. 414.

<sup>403</sup> PHIL., *V.S.*, I, 5, 571 : Καὶ ὁ αὐτοκράτωρ παροσινθεῖς πρὸς αὐτὸν ὡς γρασυτέρα τῆ ἐπιστροφῆ χρησάμενον

l'orateur frivole qu'était Alexandre, il paraît inimaginable qu'un rhéteur, même de premier rang et irrévérencieux comme lui, puisse rappeler le prince à son attention s'il n'était pas totalement absent. On le voit, la psychologie individuelle ne peut expliquer à elle seule ce durcissement du pouvoir romain qui couve probablement depuis plusieurs décennies, de même qu'elle ne peut rendre compte du désintérêt que manifesta au pauvre Alexandre de Séleucie cet administrateur attentif qu'était Antonin selon la tradition littéraire. En revanche, la psychologie individuelle d'Antonin correspond parfaitement à la décision qui consistait à interdire les ambassades à Rome et à forcer les cités à recourir aux bons soins des gouverneurs. On sait en effet qu'Antonin est généralement « décrit sous le jour d'une immobilité attentive de bon gestionnaire »<sup>404</sup> et qu'Aélius Aristide, dans son *Discours en l'honneur de Rome*, décrit l'empereur comme un chef de chœur qui dirige depuis l'Italie l'ensemble des provinces par l'intermédiaire des gouverneurs, définis comme étant « les premiers à montrer comment il convient d'être gouverné »<sup>405</sup>. Indubitablement, le mode de gouvernement d'Antonin et son tempérament correspondent à merveille à la mise en œuvre de cette volonté organisationnelle qui s'exprime dans les sphères dirigeantes romaines depuis plusieurs décennies.

Toutefois, l'argumentation de W. Williams n'est pas sans poser quelques problèmes, que ce soit à propos de la politique spécifique d'Antonin contre les ambassades ou, plus généralement, à propos du contrôle sur les ambassades qu'ont tenté de mettre en œuvre les empereurs antonins, puis la dynastie sévérienne. Tout d'abord, et même si tout spécialiste de l'Antiquité sait pertinemment qu'il n'a de prise que sur un échantillon extrêmement partiel de la réalité qu'il s'efforce de comprendre, il nous semble que l'historien anglo-saxon incline parfois à considérer que le sien tend à la représentativité, si ce n'est à l'exhaustivité. Ajoutons à cette inclination naturelle, contre laquelle l'historien ne doit cesser de lutter, que le corpus des lettres d'Antonin souffre d'une forte surreprésentation lycienne en raison des nombreux honneurs que ses concitoyens décernèrent à Opramoas<sup>406</sup>. Les quatre documents restants, tous d'origine micrasiatique, sont également particuliers, car ils émanent tous, directement ou indirectement, de la cité d'Éphèse<sup>407</sup>. Ainsi, on constate que les documents présentés comme la norme ne renvoient qu'à deux entités géographiques relativement circonscrites et surtout qu'à une sollicitation bien précise, à savoir les éloges décernés par les communautés civiques ou provinciales à un grand évergète intégré à l'élite romaine<sup>408</sup>. Plus fondamentalement, deux points dans l'argumentation de W. Williams nous

---

“προσέχω, ἔφη, καὶ συνήμι”.

<sup>404</sup> CHAUSSON Fr., in HOSTEIN A. & LALANNE S. (dirs.), 2012, p. 19.

<sup>405</sup> AEL. ARIS., *Or.*, XIV, 31-32.

<sup>406</sup> Si l'on ajoute au dossier d'Opramoas la lettre à la cité de Balbura où il n'est nulle part fait mention d'un ambassadeur, les seules demandes lyciennes adressées à l'empereur par l'entremise des gouverneurs successifs correspondent à neuf documents. Cf. *IGR* III, 467, à ajouter à *TAM* II, 3, 42-43, 44 ; 46-51.

<sup>407</sup> Ils concernent la querelle des titulatures opposant Éphèse et Smyrne au début du règne d'Antonin (*I. Ephesos* 1489) ou le dossier des honneurs décernés à Védius Antoninus par Éphèse et par les Grecs d'Asie (*I. Ephesos* 1491-1493).

<sup>408</sup> Sur Publius Védius Antoninus Sabinianus, dit « le bâtisseur », et sur son impressionnante carrière, voir *I. Ephesos*

semblent poser problème. Dans son effort pour dater la décision qu'aurait prise Antonin de prohiber la plupart des ambassades désireuses de se rendre à Rome, le savant s'appuie sur un parallèle qu'est l'inscription de Sala, une cité de Maurétanie qui demande la permission au gouverneur d'ériger une statue en l'honneur d'un *praefectus aliae* qui a stationné un temps sur le territoire civique, mais surtout la permission de « proclamer, par le truchement d'une ambassade, devant le plus sacré empereur que Sulpicius Felix s'est conduit parmi eux en tant que *praefectus* conformément à ce qui était attendu de lui »<sup>409</sup>. W. Williams voit là une preuve de l'évolution d'Antonin de la dissuasion à la prohibition des ambassades provinciales<sup>410</sup>. Toutefois, le décret de Sala insiste trop sur « la très vénérable discipline d'Uttedius Honoratus » pour ne pas considérer que la délégation auprès du gouverneur constitue plus un moyen de resserrer les relations avec lui qu'un passage obligé avant de députer à Rome<sup>411</sup>. Il faudrait dès lors considérer que, même sous Antonin, l'échelon du gouverneur est davantage un filtre symbolique et politique qu'une barrière institutionnelle étanche<sup>412</sup>. Le deuxième problème que pose l'interprétation de W. Williams dépasse le seul règne d'Antonin et concerne la clause de *satisfecit* délivrée par l'empereur à l'issue de l'audience. En effet, l'historien semble suggérer que les cités pouvaient prendre prétexte de l'absence de la formule pour refuser de verser aux ambassadeurs le viatique public et qu'elles risquaient dès lors de ne plus trouver de candidats prêts à partir pour Rome à leurs frais<sup>413</sup>. Or, on a vu que le défraiement prévu par les cités, tout substantiel qu'il fût, ne permettait sûrement pas aux députés de financer l'ensemble des frais nécessités par leur mission, et ce peut-être dès l'époque hellénistique<sup>414</sup>. Il n'était vraisemblablement, au mieux, qu'une contribution publique aux frais assumés par l'évergète. Il nous paraît dès lors risqué de considérer que le non-versement du viatique impliquait pour ainsi dire mécaniquement l'assèchement du vivier de candidats à la députation, d'autant plus que ce service apparaît sous le principat comme une charge que les notables devaient se répartir<sup>415</sup>. En outre, on ne comprend pas l'intérêt qu'auraient les cités à pressurer les notables en prétextant de l'absence de la formule de *satisfecit*, puisque ce sont précisément les communautés civiques qui

---

VIII, 2, p. 154.

<sup>409</sup> Cf. GSELL S. & CARCOPINO J., *MEFR* 48 (1931), p. 15-17 (= *AE* 1931, 38).

<sup>410</sup> Voir WILLIAMS W., *Historia* 16 (1967), p. 475 et n° 34 pour l'hypothèse selon laquelle l'Italie pouvait très bien avoir été exemptée « des restrictions imposées aux provinciaux ».

<sup>411</sup> Cf. MILLAR F., 1977, p. 381.

<sup>412</sup> Pour défendre sa thèse, W. Williams reprend le dossier du rôle coercitif du gouverneur dans l'envoi des ambassades auprès du prince et il nous semble qu'il interprète les sources de façon trop rigide. Voir *Historia* 16 (1967), p. 478-479.

<sup>413</sup> WILLIAMS W., *Historia* 16 (1967), p. 474.

<sup>414</sup> Voir dans le cas de l'évergète Moschiôn à Priène le jugement de P. Fröhlich, in FRÖHLICH P. & MÜLLER Chr. (éds.), 2005 p. 251 : le fait « que Moschiôn ait au moins dans un cas utilisé l'argent prévu montre au moins que tout n'était pas que comédie et que la cité pouvait encore financer les ambassades qu'elle envoyait à l'étranger, même si c'était de manière insuffisante ».

<sup>415</sup> Voir parmi de nombreuses sources à notre disposition le décret de Maronée instituant par le biais d'un « décret perpétuel » une ambassade que réaliseront à l'avenir les notables qui s'en seront portés volontaires. Cf. WÖRRLE M., *Chiron* 34 (2004), p. 152, fragm. 1, l. 34-36 et 46-50, ainsi que le comm. p. 160-162. Pour une vision d'ensemble, voir MILLAR F., 1977, p. 382-385.

exprimaient vivement leur volonté de députer auprès de l'empereur<sup>416</sup>. Il paraît intenable de considérer que les cités, exprimant en dernière analyse les intérêts des groupes les dominants, ont profité d'une sorte d'alliance objective que leur aurait proposée le pouvoir impérial pour s'attaquer à ceux-là mêmes qui les dirigeaient.

Il convient donc maintenant de préserver les grands axes du remarquable travail de Williams tout en modulant les conclusions auxquelles il aboutit, pour résoudre les problèmes que nous venons d'évoquer. Nous tenons pour acquis le fait que la politique des Antonins à l'égard des ambassades provinciales dispose d'une grande cohérence interne, qui exprime en dernière analyse la prise de conscience du pouvoir romain quant à la nécessité de contrôler davantage le flux de délégations qui cherchaient à se rendre auprès d'un souverain devenu de fait au II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. un souverain absolu. Cette volonté ordonnatrice du pouvoir avait deux objectifs. Il s'agissait tout d'abord d'attribuer aux gouverneurs des pouvoirs leur permettant de jouer véritablement le rôle d'intermédiaire entre les sujets et l'autorité centrale<sup>417</sup>. En outre, un contrôle accru sur les ambassades permettait d'assainir les finances des cités dont le déficit paraissait de bon droit comme chronique<sup>418</sup>. Les décisions impériales successives visaient fondamentalement à distinguer les ambassades légitimes qu'il convenait de faire venir auprès du souverain des délégations accessoires qui, à défaut de ne pas exister, devaient se contenter de rencontrer un magistrat dans la province. Pour autant, nos sources ne permettent pas de conclure à une prohibition stricte des ambassades superflues, pour la simple et bonne raison qu'il est extrêmement difficile de les définir juridiquement. D'ailleurs, quand Antonin critique vertement les gens de Ptolémaïs de Cyrénaïque pour lui avoir envoyé une ambassade qu'il juge inutile, le fait même qu'Antonin réponde à la cité suffit à prouver que ce genre de députation n'était pas totalement prohibé<sup>419</sup>. Il est en revanche probable que, par un édit, Antonin ait imposé la transmission des documents visant à honorer les grands citoyens évergètes tels qu'Opramoas ou Publius Védius Antoninus par l'intermédiaire des gouverneurs. Pour le reste, le pouvoir impérial escomptait sur l'autocensure des communautés civiques et sur le rôle d'intermédiaire que pouvaient jouer, en plus des gouverneurs et de l'administration provinciale, les élites civiques, appelant leurs concitoyens à la modération tant elles étaient peu enclines à se laisser déposséder de ce qu'elles estimaient être leur bien propre, à savoir

<sup>416</sup> Voir par exemple DIO CHRYS., LI, 9 : καὶ μὴν ἢ γε πρὸς τὰς τιμὰς μεγαλοψυχία πῶς οὐχὶ θαυμαστή τῆς πόλεως; τί γὰρ τῶν σεμνῶν οὐχὶ προθύμως παρεσχίκατε; οὐκ εἰκόνας; οὐκ ἀνδριάντας; οὐχὶ πρεσβεύοντας πρὸς τὰς πόλεις, πρὸς τὸν αὐτοκράτορα; οὐ κοινῇ τιμῶντες; οὐ κατ' ἰδίαν ἕκαστος δεξιούμενος;

<sup>417</sup> Cf. AEL. ARIS., *Or.*, XIV, 31-32 et 36-39. Voir également *ibid.*, XXIII, 62 : « Qui est trop jeune ou rendu trop sénile par l'âge pour ne pas savoir [...] que, conformément à la loi, des gouverneurs nous arrivent chaque année, à qui l'on confie la tâche de se charger de toutes les affaires, qu'elles soient petites ou grandes, en fonction de ce qu'ils pensent être le mieux » ?

<sup>418</sup> Voir BROUGHTON T.R.S., in FRANK T. (éd.), 1938, p. 797-812 et SARTRE M., 1991, p. 134-135.

<sup>419</sup> Cf. REYNOLDS J., *JRS* 68 (1978), p. 120-121.

la direction des affaires publiques<sup>420</sup>. Enfin, nous voudrions ajouter que certains documents prouvent que les généralisations sur le sujet sont risquées tant les relations qu'entretiennent les cités avec le pouvoir romain varient en fonction des cas et des situations locales. Revenons rapidement sur le cas de la cité de Coronée. Il est en effet surprenant de constater qu'elle dépêche auprès d'Antonin une ambassade dotée d'un seul député qui le rencontre près de deux ans après son accession au trône<sup>421</sup>, mais que ces handicaps ne l'empêchent pas d'obtenir la formule de *satisfecit*<sup>422</sup>. À trop rigidifier un avant et un après déterminés par un édit d'interdiction introuvable, on perd de vue les raisons spécifiques qui motivent ce traitement particulier de la délégation de Coronée par le pouvoir central, raisons dont on doit bien reconnaître qu'elles nous échappent en grande partie. Un traitement spécifique semble également réservé à la cité d'Aphrodisias. En se limitant aux lettres impériales, notamment celles enregistrées sur le mur des inscriptions de la cité carienne, on remarque que, tout au long du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C.<sup>423</sup>, le nom de l'ambassadeur n'est jamais mentionné et que la formule de *satisfecit*, apparue à la fin du I<sup>er</sup> siècle et qui s'est généralisée sous Hadrien, y est systématiquement absente<sup>424</sup>. Il faut donc bien parler d'un traitement spécifique qui semble ici dépasser la dichotomie établie par W. Williams entre ambassades appropriées et délégations jugées inutiles. Si c'est en tant que cité restée libre qu'Aphrodisias jouit de cette spécificité par rapport aux cités sujettes, c'est qu'il s'agit là d'un traitement de faveur dénotant *a contrario* le caractère reconnaissant de la sujétion que porte en elle la formule de *satisfecit*. De même, dans une dédicace latine de Sinope<sup>425</sup>, on apprend qu'un ambassadeur de la colonie romaine fut envoyé à quatre reprises à Rome sans viatique, une fois auprès d'Hadrien, sûrement à la fin de son règne, et trois fois auprès d'Antonin<sup>426</sup>. La réglementation mise en place par les Antonins devait s'accommoder, comme le reste de la législation romaine, des différents privilèges statutaires accordés par le pouvoir romain à de nombreuses communautés, notamment dans la partie hellénophone de l'Empire. Le contrôle des ambassades mis en place par le pouvoir romain dans la première moitié du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. n'a donc pas accouché d'un système rigide en raison de la

<sup>420</sup> Pour un tel appel à la sagesse, impliquant de ne pas chercher à disposer à tout prix d'une existence extérieure, voir DIO CHRYS., XXXII, 95 : πρὸς τοῦ Διὸς οὐχ ὀρᾶτε ὄσσην ὁ αὐτοκράτωρ ὑμῶν πεποιήται τῆς πόλεως ἐπιμέλειαν· οὐκοῦν χρῆ καὶ ὑμᾶς ἀντιφιλοτιμεῖσθαι καὶ τὴν πατρίδα κρείττω ποιεῖν, μὰ Δί' οὐ κρήναις οὐδὲ προπυλαίοις· εἰς ταῦτα μὲν γὰρ οὐ δύνασθε ὑμεῖς ἀναλίσκεν οὐδ' ἂν υπερβάλοισθε ποτε οἶμαι τὴν ἐκείνου μεγαλοψυχίαν· ἀλλ' εὐταξίᾳ, κόσμῳ, τῷ δεικνύειν ὑμᾶς αὐτοὺς σώφρονας καὶ βεβαίους. οὕτως γὰρ ἂν οὐτ' ἐπὶ τοῖς γεγυνοσὶ μετανοήσῃε καὶ πλείονα ὑμᾶς ἀγαθὰ ἐργάσεται. καὶ ἴσως ἂν αὐτῷ καὶ τῆς ἐνθάδε ἀφίξεως παράσχοιτε πόθον.

<sup>421</sup> Voir le commentaire de SOURIS G.A., *ZPE* 48 (1982), p. 239.

<sup>422</sup> Cf. GC 115, l. 9 : Ἐπρέσβευεν Δημήτριος Διονυσίου, ᾧ τὸ ἐφόδιον δοθήτω, εἴ μὴ προῖκα ὑπέ[σχε]το.

<sup>423</sup> Voir REYNOLDS J., *JRA* 13 (2000), p. 5-20 (entre 119 et 124) ; A&R 16 (189 apr. J.-C.) ; 17-18 (198 apr. J.-C.).

<sup>424</sup> Le nom de l'ambassadeur pourrait apparaître dans la lettre de Sévère Alexandre datée de 224 apr. J.-C., mais tout cela reste hypothétique, car la fin du document est totalement restituée. Voir A&R 19, l. 5.

<sup>425</sup> *The Inscriptions of Sinope* I, 102 (AE 1916, 120 ; ABBOTT & JOHNSON 126 ; repris dans AE 1969/1970, 592, avec les corrections de BEAN B.E., *Bulleten Türk Tarih Kurumu* 17 (1953), p. 176-178, n° 13).

<sup>426</sup> *Ibid.*, l. 7-12 : III misso legato a Colonia in urbem sine uiatico semel quidem ad Diuum Hadrianum III autem ad optimum maximumque bis Imp Caesar(em) T. Aelium Hadrianum Antoninum Aug. Pium.

disparité statutaire constitutive des cités émettrices au sein de l'empire de Rome, mais aussi de leur volonté farouche de nouer un lien direct avec un empereur qui n'avait ni le désir, ni le besoin, ni peut-être les moyens matériels et idéologiques de tarir ce flux.

### 3°/ Conclusion sur la taille des ambassades

Le contrôle par le pouvoir romain de la taille des délégations illustre à merveille ce dynamisme civique que Rome pouvait tenter de canaliser, mais qu'il aurait été contre-productif de vouloir totalement mettre au pas. C'est Vespasien, on s'en souvient, qui a décidé dans un édit que les délégations envoyées à Rome ne pouvaient excéder trois membres<sup>427</sup>. Il s'agit du point de départ de l'enquête réalisée par G.A. Souris au début des années 1980<sup>428</sup>. Le savant note à juste titre que la décision de l'empereur flavien rompt avec une tradition hellénistique faisant de l'ampleur de la délégation une des marques de l'importance symbolique dont était investie l'ambassade par la cité qui l'envoyait<sup>429</sup>. Une étude minutieuse des sources permet de vérifier que l'édit a bel et bien été appliqué. La grande majorité de nos sources, constituées de dédicaces civiques individuelles, n'autorisent pas de conclure sur ce point, mais les documents traitant des ambassades proprement dites permettent de l'établir. À l'exception notable de l'importante ambassade des Grecs d'Alexandrie qui s'est rendue auprès de Trajan<sup>430</sup>, les délégations dont nous connaissons la taille ne dépassent pas trois membres sous les règnes successifs de Vespasien, de Domitien, de Trajan et des premières années de celui d'Hadrien<sup>431</sup>. Vers 126 apr. J.-C. toutefois, deux délégations qui excèdent le nombre d'ambassadeurs maximal prescrit par Vespasien se rendent auprès de Trajan<sup>432</sup> sans susciter, à première vue, le courroux du souverain. Le règne d'Antonin est marqué, ce ne sera pas une surprise, par un respect scrupuleux eu égard à notre documentation de la règle prescrite par Vespasien trois quarts de siècle plus tôt<sup>433</sup>. Sous Marc Aurèle, nous rencontrons la première délégation micrasiatique qui dépasse les trois membres depuis les ambassades rhodiennes auprès de Claude et Néron<sup>434</sup> : il s'agit de la délégation milésienne qui a profité de l'élévation de Commode au rang d'Auguste pour solliciter l'obtention du rang isélastique en faveur des *Didyméia* et qui est

<sup>427</sup> *Dig.*, L, 7, 4, 6 : *Praecipitur autem edicto divi Vespasiani omnibus civitatibus, ne plures quam ternos legatos mittant.*

<sup>428</sup> SOURIS G.A., *ZPE* 48 (1982), p. 235-244.

<sup>429</sup> *Ibid.*, p. 235. La délégation d'Héraclée du Latmos rencontrant les Scipion en 193 av. J.-C. était par exemple composée de neuf membres. Cf. *RDGE* 35 (MA J., 1999, n° 45). La délégation rhodienne qui se rend à Rome au début de l'année 167 av. J.-C. semble elle aussi significative. Cf. *LIV.*, XLV, 25, 5. La délégation d'Assos qui célèbre l'accession de Caligula en 37 apr. J.-C. est quant à elle composée de cinq membres. Cf. *I. Assos* 26.

<sup>430</sup> Cf. *P. Oxy.*, 1242.

<sup>431</sup> Voir le tableau récapitulatif dans SOURIS G.A., *ZPE* 48 (1982), p. 241-244, ici p. 242.

<sup>432</sup> Pour celle de Delpes, voir *FD* III, 4, 303 et, pour celle d'Olympie, voir *IvO*. 57.

<sup>433</sup> Voir SOURIS G.A., *ZPE* 48 (1982), p. 243.

<sup>434</sup> Voir *IG* XII 1, 2 (au moins huit membres) et *Syll.*<sup>3</sup> 810 (au moins cinq membres).

composée de quatre membres<sup>435</sup>. Puis, en 195 apr. J.-C. arrive auprès de Septime Sévère une ambassade de la cité d'Aizanoi comprenant cette fois neuf députés. Toutefois, la taille de la délégation ne semble pas scandaliser le nouveau souverain, puisque sa réponse à la cité micrasiatique contient la formule de *satisfecit*<sup>436</sup>. Ce rapide aperçu prouve une nouvelle fois que les normes que le pouvoir romain tentait d'établir et dont la visée budgétaire était évidente pouvaient être remises en cause par les cités grecques. Précisons notre pensée. Bien sûr, il ne s'agit pas d'évoquer là un hypothétique rapport de force qui serait, on ne sait comment, en faveur des entités civiques.

S'il a jamais existé, ce type de rapport entre Rome et le monde des cités a disparu depuis des siècles. En revanche, on croit voir dans cette capacité des cités, notamment micrasiatiques, à contourner les normes établies par le pouvoir central, la preuve que le monde civique grec continuait à vivre en partie avec ses représentations héritées du monde hellénique ancien et que les Romains étaient bien obligés de prendre en compte cette aspiration profonde. Pour les cités grecques, la taille d'une délégation était une indication de l'importance symbolique dont elles l'investissaient et Rome ne pouvait rien y faire. La cité d'Aizanoi, pour reprendre cet exemple, avait décidé, aux lendemains des guerres civiles qui ont succédé au règne de Commode, d'envoyer au nouvel empereur une ambassade prouvant par sa taille l'investissement financier qu'elle était prête à réaliser et donc la loyauté qu'elle éprouvait pour la nouvelle maison impériale. Sévère ne pouvait s'y tromper et, à tout prendre, il a probablement opté pour une attitude conciliante qui lui permettait à peu de frais de passer pour un bienfaiteur de la communauté micrasiatique. La taille des délégations prouve donc elle aussi que les cités micrasiatiques investissaient les ambassades qu'elles dépêchaient auprès des empereurs d'une force symbolique dont on peut difficilement prendre conscience si on leur accole trop rapidement le qualificatif de « formelles ». Le processus pluriséculaire faisant passer les ambassades grecques du domaine de la diplomatie à celui de l'administration<sup>437</sup> n'empêchait pas les cités de considérer, avec raison, nous permettra-t-on d'ajouter, qu'elles n'en étaient pas moins décisives pour la perpétuation de la reconnaissance à laquelle prétendait toute communauté civique.

---

<sup>435</sup> *Milet* VI, 3, 1075.

<sup>436</sup> Voir *GC* 213 (*IGR* IV 566), l. 26-33 pour les ambassadeurs et l. 33-34 pour la formule de remboursement.

<sup>437</sup> Voir ECK W., in EILERS Cl. (éd.), 2009, p. 193-208.

### III. Le retour des ambassades micrasiatiques

Les délégations civiques d'Asie Mineure et d'ailleurs, du fait de leur mobilité constitutive, imposaient au pouvoir romain de mettre en œuvre des procédures afin de contrôler leurs déplacements, d'en vérifier le bon droit, mais aussi afin d'assurer la sécurité des ambassadeurs, qui était du ressort des magistrats romains. Ainsi, quand Cicéron, entrant dans la province qui lui avait été attribuée en 51 av. J.-C., rencontre les ambassades de remerciements sollicitées par son prédécesseur, Appius Claudius Pulcher, tout porte à croire qu'elles se sont fait connaître du nouveau proconsul et ont produit devant lui des documents d'identification. Si tel n'était pas le cas, on comprendrait mal que le nouveau gouverneur écrive à Pulcher que dans « toutes [cités] où [il] a [...] séjourné, toutes les députations de ce genre étaient constituées »<sup>438</sup>. Si, dans la même lettre, Cicéron insiste sur le fait que ces gens ne réalisaient en rien une démarche privée, c'est qu'il a certainement exigé d'eux de se présenter à lui officiellement. Pulcher a dû se plaindre de cette façon de faire imposant à ses dires aux envoyés des cités de « courir après » Cicéron, ce que l'intéressé dément formellement, s'étant efforcé d'évoluer avec lenteur dans ses déplacements entre les différents sièges d'assises de sa province<sup>439</sup>. Les délégations devaient également expliciter les motivations qui avaient suscité leur envoi, puisque, quelques mois après leur premier échange aigre-doux, Cicéron fait savoir à Pulcher que « les “ambassadeurs appiens” [lui] ont remis en mains propres tout un volume de [lui], plein de la récrimination la plus injuste, prétendant qu'[il] les a[va]i[t], par écrit, empêchés de construire »<sup>440</sup>. Outre les frictions qui pouvaient se développer entre un gouverneur sorti de charge et son successeur<sup>441</sup>, cet épisode nous donne à voir que les délégations ciliciennes et celles des trois *conuentus* asiatiques rattachés à la province dont hérita Cicéron doivent fournir au gouverneur les mêmes pièces qu'elles auraient à le faire à Rome. Ce qui est vrai à l'aller l'est également dans le sens du retour. Dans les *Verrines*, l'orateur évoque ainsi une ambassade séleucide dirigée par Antiochos, fils d'Antiochos X, qui, pour rentrer en Syrie, choisit de passer par la Sicile et rencontre Verrès. Le préteur « lui envoya des présents assez largement, pour son usage domestique de l'huile et du vin en quantité convenable, et même du blé en quantité suffisante, tirés de ses dîmes »<sup>442</sup>. Le fait que l'avocat des Siciliens ne s'en prenne pas à la façon

<sup>438</sup> CIC., *Ad Fam.*, III, 8, 5 : *Cum enim Laodiceae, cum Apameae, cum Synnadis, cum Philomeli, cum Iconi essem, quibus in oppidis omnibus commoratus sum, omnes iam istius generis leationes erant constitutae.*

<sup>439</sup> Cf. *ibid.*, III, 8, 4.

<sup>440</sup> *Ibid.*, III, 7, 2 : *Legati Appiani mihi uolumen a te plenum querelae iniquissimae reddiderunt, quod eorum aedificationem litteris meis impedissem.*

<sup>441</sup> Sur ce point, même s'il ne faut pas nécessairement prendre ce passage à la lettre, voir CIC., *Pro M. Aemilio Scauro*, XIV, 33 : *Successori decessor inuidit, uoluit eum quam maxime offensum, quo magis ipsius memoria excelleret ; res non modo non abhorrens a consuetudine, sed usitata etim et ualde peruagata.*

<sup>442</sup> CIC., 2 *Verr.*, IV, 27, 62 : *Mittit homini munera satis large haec ad usum domesticum, olei, uini quod uisum est,*

dont Verrès avait reçu Antiochos prouve qu'il s'agit là de la procédure standard. On peut donc conclure, en estimant que ce qui était valable pour les délégations royales l'était également pour les ambassades civiques, que ces dernières n'étaient pas contraintes de suivre un itinéraire préétabli, mais que, dans leur liberté de mouvement, elles devaient, lors de leur arrivée dans une province, rencontrer le gouverneur afin d'obtenir des gratifications prélevées sur l'impôt provincial. Comme le constate très justement M. Bonnefond-Coudry, il est clair que « le gouverneur reproduit dans sa province la procédure établie pour la capitale »<sup>443</sup>.

## A) Les protections assurées aux ambassades

Ces remarques préliminaires n'épuisent en rien le problème du traitement par les autorités romaines des ambassades civiques lors du voyage les ramenant dans leur patrie. Le contrôle procédural que nous venons de rappeler brièvement n'est que l'un des versants d'une réalité double. En effet, le pouvoir romain ne peut contrôler le parcours des délégations que pour autant qu'il assure leur protection. Le caractère sacré que les ambassades revêtent aux yeux des Romains est en effet un *topos* de la littérature latine et, au-delà, de toute la tradition antique<sup>444</sup>. Évoquant l'assassinat des ambassadeurs alexandrins venus protester contre les manœuvres d'un Ptolémé Aulète bien décidé à retrouver son trône duquel ses bouillonnants sujets l'avaient délogé, Cicéron se sent obligé de préciser qu'il « estime que les droits des ambassadeurs, déjà protégés par les garanties des hommes, sont encore plus défendus par le droit divin »<sup>445</sup>. L'orateur, désireux de relativiser ce crime commandité de toute évidence par le client de Pompée qu'était l'exilé lagide, rappelle ensuite en direction des ennemis d'Aulète que « Théodosios envoyé au Sénat comme ambassadeur par une cité libre a été transpercé d'un poignard, attentat qui n'a pas paru moins abominable aux dieux immortels que celui des Alexandrins »<sup>446</sup>. Les Romains n'ont visiblement pas

---

*etiam tritici quod satis esset, de suis decumis.*

<sup>443</sup> COUDRY M., in MOATTI Cl. (dir.), 2004, p. 550.

<sup>444</sup> Voir BROUGHTON T.R.S., *Phoenix* 41 (1987), p. 50-62, part. p. 50, n° 1. Ce souci romain de protection des députés est par exemple rappelé par Polybe lorsque, peu avant Zama, Scipion a en son pouvoir des ambassadeurs carthaginois alors que des émissaires romains venaient d'être attaqués en mer par des navires puniques. Cf. POL., XV, 3, 10 : Θεωρῶν γὰρ τὴν σφετέραν πατρίδα περὶ πλείστου ποιουμένην τὴν περὶ τοὺς πρεσβευτὰς πίστιν, ἔσκοπεῖτο παρ' αὐτῷ συλλογιζόμενος οὐχ οὕτως τί δέον παθεῖν Καρχηδονίους, ὡς τί δέον ἦν πρᾶξαι Ῥωμαίου. Voir également l'argument opposé par ses tribuns militaires au consul Marcus Glabrio désireux de mettre aux fers les ambassadeurs étoliens. Cf. POL., XX, 10, 10.

<sup>445</sup> CIC., *De harusp. Resp.*, XVI, 34 : *Sic enim sentio, ius legatorum, quum hominum praesidio munitum sit, tum etiam diuino iure esse uallatum.* Voir également CIC., *Pro Caelio*, XXI, 51.

<sup>446</sup> *Ibid.* : *Theodosium [...] sica percussum ? Quod non minus quam de Alexandrinis indignum dis immortalibus esse uisum certe scio.* Nous connaissons un Théodosios, fils d'Aristodèmos par ZOLOTAS G, « Epigraphai Chiou anekdotoi », *Athèna* 20 (1908), p. 253, n° 103. Toutefois, la cité émettrice a plus de chance d'être Érythrée qui honore un citoyen de Chios plus connu sous le nom de Théodosios. Cf. *I. Erythrai* 58 : ὁ δῆμος Σημύλον Πολυαράτου τὸν

attendu l'époque de Cicéron pour exécuter les auteurs de violences contre les ambassadeurs, puisque T.R.S. Broughton évoque le cas des délégués apolloniates violentés en 265 av. J.-C. par d'anciens édiles<sup>447</sup>. Il est intéressant de remarquer que les magistrats chargés de l'escorte jusqu'à Brindes des ambassadeurs apolloniates à qui le peuple romain avait livré leurs agresseurs furent les questeurs. C'étaient donc déjà aux magistrats financiers qu'incombait, probablement en raison de son coût, la tâche d'assurer la sécurité matérielle et morale des ambassadeurs sur le sol italien. Le *Digeste* mentionne lui aussi le sentiment de respect immémorial que suscitaient chez les Romains les ambassadeurs, de même que son pendant que constituait la haine vouée à ceux qui s'en prenaient à eux. Dès le premier livre du corpus juridique, on rappelle que sont considérées comme « saintes les choses qui sont mises à couvert de l'injure des hommes. On les appelle saintes, du mot *sagmen* (verveine), qui est la plante que les ambassadeurs du peuple romain ont coutume de porter et qui rend leur personne sacrée, comme les ambassadeurs des Grecs avaient coutume de porter une autre espèce de plante, appelée *cerycium* »<sup>448</sup>. Le *Digeste* contient également une glose de Quintus Mucius Scaevola considérant que « c'était agir contre le droit des gens que de faire éprouver des mauvais traitements à un ambassadeur d'une nation avec laquelle on est en guerre, parce que la personne des ambassadeurs est inviolable »<sup>449</sup>. Les Romains de la République avaient le mérite de ne pas se complaire dans de pieux sentiments et disposaient d'un véritable *ius legatorum* dépassant le simple interdit religieux et permettant aux ambassadeurs maltraités d'obtenir réparation. Ainsi, en 101 av. J.-C., les ambassadeurs de Mithridate violemment pris à partie par Saturninus, en raison des pots-de-vin qu'ils versaient à certains sénateurs, firent, selon Diodore, « le choix d'attaquer Saturninus en justice pour sa conduite scandaleuse. Le procès, qui se tenait en public, fut un moment d'une grande intensité, en raison de l'inviolabilité attachée aux ambassades et à la détestation habituelle à Rome pour tout méfait touchant aux ambassadeurs »<sup>450</sup>. À l'instar des anciens édiles qui s'en étaient pris à l'intégrité physique des délégués apolloniates un siècle auparavant<sup>451</sup>, Saturninus fut déféré devant un tribunal de sénateurs, malgré l'assertion de Diodore

---

καλούμενον Θεοδόσιον Χῖον ἀρεθῆς ἔνεκα καὶ εὐνοίας τῆς εἰς ἑαυτόν. (datation au I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., un Sémylos étant éponyme entre 50 et 1 av. J.-C.). Voir également *MDAI(A)* 42, 1917, n° 42, selon CORSTEN T., 2010, p. 212, col. 1.

<sup>447</sup> Cf. BROUGHTON, T.R.S., *Phoenix* 41 (1987), p. 51 qui cite VAL. MAX., VI, 6, 5 et LIV., *Per.*, XV.

<sup>448</sup> *Dig.*, I, 8, 8, 1 : *Sanctum est, quod ab iniuria hominum defensum atque munitum est. Sanctum autem dictum est a sagminibus : sunt autem sagmina quaedam herbae, quas legati populi Romani ferre solent, ne quis eos violaret, sicut legati Graecorum ferunt ea quae vocantur cerycia.*

<sup>449</sup> *Ibid.*, L, 7, 17 : *Si quis legatum hostium pulsasset, contra ius gentium id commissum esse existimatur, quia sancti habentur legati.*

<sup>450</sup> Voir DIOD., XXXVI, 16 : Καὶ τῶν συγκλητικῶν παροξυνάντων τοὺς πρεσβευτὰς καὶ συνεργήσειν ἐπαγγελομένων, οἱ καθυβρισθέντες ἐπήνεγκαν κρίσιν τῷ Σατορνίνῳ περὶ τῆς εἰς αὐτοὺς ὕβρεως. Τοῦ δὲ ἀγῶνος ὄντος δημοσίου καὶ μεγάλου διὰ τὴν τῶν πρεσβευτῶν ἀσυλίαν καὶ τὴν συνήθη παρὰ τοῖς Ῥωμαίοις ὑπὲρ τῶν πρεσβειῶν μισοπονηρίαν.

<sup>451</sup> En 187 av. J.-C., les féciaux furent saisis par un des préteurs pour livrer aux ambassadeurs carthaginois deux Romains accusés de les avoir frappés. Voir LIV., XXXVIII, 42, 7 : *L. Minucius Myrtilus et L. Manlius, quod legatos Carthaginienses pulsasse dicebantur, iussu M. Claudii praetoris urbani per fetiales traditi sunt legatis et Carthaginem*

assurant qu'à cette occasion, le Sénat avait été érigé en tant que tel en cour de justice<sup>452</sup>. Cette mise en accusation du tribun de la plèbe qui allait être assassiné quelques mois plus tard est évidemment à replacer dans le cadre de l'opposition entre *optimates* et *populares* et nul doute que le sacrilège de Saturninus a avant tout servi de prétexte pour le compromettre<sup>453</sup>. Pour autant, il n'empêche que, si les milieux sénatoriaux sont parvenus à instrumentaliser la sensibilité romaine relative au caractère sacré des ambassadeurs, c'est bien qu'elle avait un fondement psychologique extrêmement puissant au sein du corps social romain. Il n'est à ce titre pas surprenant que des normes aient également été érigées par les autorités romaines dans ce domaine.

Les sources dont nous disposons sur le souci de protection qu'avait Rome à l'égard des ambassades orientales proviennent pratiquement toutes de l'œuvre de Flavius Josèphe<sup>454</sup>. Elles ont commodément été rassemblées par M. Bonnefond-Coudry<sup>455</sup>. Ainsi, à l'issue de leur audience qu'effectuèrent Jonathan et ses collègues, peut-être en 144 av. J.-C., les sénateurs « leur donnèrent des lettres pour les autorités de chaque lieu, afin qu'ils fussent accompagnés jusqu'au pays de Juda en paix »<sup>456</sup>. Flavius ajoute quant à lui que « le Sénat ratifia ses décrets antérieurs concernant l'amitié avec les Juifs, et leur donna à emporter des lettres pour tous les rois d'Asie et d'Europe et les magistrats des cités, pour que grâce à elles la sécurité de leur retour dans leur patrie soit assurée »<sup>457</sup>. De même, quand Hyrkan se rendit, peut-être en 135 av. J.-C., à la tête d'une nouvelle délégation à Rome, les Juifs demandèrent à l'issue de l'audience sénatoriale « qu'on leur donne, pour les rois et les peuples libres, des lettres assurant la sécurité de leur retour chez eux »<sup>458</sup>. Ces trois documents prouvent que les ambassadeurs recevaient, automatiquement ou s'ils le réclamaient, des lettres du magistrat romain les ayant introduits au Sénat, qui se révélaient être autant de sauf-conduits lorsqu'ils traversaient sur le chemin du retour le territoire d'un roi hellénistique ou d'une cité libre. Deux autres passages des *Antiquités judaïques* nous permettent de voir que les ambassades recevaient un autre document de la part du pouvoir romain. Toujours à propos de l'ambassade d'Hyrkan, Flavius Josèphe cite en effet une lettre à valeur de sauf-conduit qu'un

---

*avecti.*

<sup>452</sup> Malgré BROUGHTON T.R.S., *Phoenix* 41 (1987), p. 56-57, qui considère que Saturninus fut déféré devant un tribunal de féciaux. Sur le rôle diplomatique de ces prêtres, voir FERRARY J.-L., in FREZOULS E. & JACQUEMIN A. (éds.), 1995, p. 411-432, ainsi que AGER S., in EILERS Cl. (éd.), 2009, p. 15-43. Sur le procès de Saturninus, voir GRUEN E.S., 1968, p. 168-169 et ALEXANDER M.C., 1990, n° 74, p. 39, ainsi que COUDRY M., in MOATTI Cl. (dir.), 2004, p. 556, n° 30.

<sup>453</sup> Pour une autre utilisation de l'opprobre universel suscité par les violences commises sur des ambassadeurs, cette fois à des fins militaires, voir l'épisode de la guerre contre les Dalmates en 157 av. J.-C. Cf. POL., XXXII, 13, 8-9, part. 9 : αὐται μὲν οὖν ἦσαν αἰτίαι δι' ἃς ἐπολέμησαν Ῥωμαῖοι Δελματεῦσι τοῖς γε μὴν ἐκτὸς τὸν πόλεμον ἀνεδεικνυον, ὡς διὰ τὴν εἰς τοὺς πρεσβευτὰς ὕβριν κεκρικότες πολεμεῖν.

<sup>454</sup> Voir également LIV., XXVIII, 39 où l'on constate que le Sénat offre des guides à la délégation sagontine présente à Rome en 206 av. J.-C., pour honorer Scipion, et qui était désireuse de visiter l'Italie.

<sup>455</sup> COUDRY M., in MOATTI Cl. (dir.), 2004, p. 564.

<sup>456</sup> *I Macc.*, XII, 4, 4.

<sup>457</sup> FLAV. IOS., *Ant. Iud.*, XIII, 165.

<sup>458</sup> *Ibid.*, XIII, 263 : γράματα δῶσιν εἰς ἀσφάλειαν τῆς εἰς οἶκον ἐπανόδου.

certain Fannius adressa aux magistrats de Cos et qui stipula que les citoyens de la cité « veilleront sur ces hommes comme indique le sénatus-consulte, afin qu'ils soient reconduits chez eux en sûreté à travers votre territoire »<sup>459</sup>. Un Claudius Fannius, probablement le préteur de 127 qui devint consul en 122 av. J.-C.<sup>460</sup>, outre ses lettres de recommandation, remet aux ambassadeurs juifs un sénatus-consulte qui atteste dans des termes généraux de la volonté sénatoriale de protéger la délégation. À la même époque, toujours selon Flavius Josèphe, un décret de Pergame rappelle que Lucius Pettius<sup>461</sup> a ordonné au conseil de la cité<sup>462</sup> de veiller à ce que tout soit fait conformément au sénatus-consulte et de pourvoir « à la sécurité du retour des ambassadeurs [juifs retournant] chez eux ». Le document pergamenien recopié par Flavius se conclut de la sorte : « nous avons aussi accueilli au conseil et à l'assemblée Théodôros, recevant la lettre et le sénatus-consulte et nous avons déposé la lettre aux archives publiques »<sup>463</sup>. Selon le texte de l'historien juif, la cité pergamenienne s'engagea à agir conformément aux prescriptions contenues dans le SC Il s'agit là d'une procédure parfaitement régulière puisque, dans le cas de l'ambassade d'Hyrkan, « Fannius congédi[a ...] les ambassadeurs des Juifs, en leur donnant l'argent pris dans le trésor public et le décret du Sénat pour ceux qui les accompagnaient et assuraient la sécurité de leur retour chez eux »<sup>464</sup>. La référence à l'*aerarium* et aux *munera* offerts aux délégués juifs nous situe incontestablement dans la gestion standardisée des ambassades venues à Rome à l'issue de leur introduction au Sénat. Dans ce cas bien précis, il semblerait toutefois qu'outre les sauf-conduits et la copie du SC prescrivant à ses lecteurs d'assurer la sécurité de ses porteurs, les ambassadeurs juifs aient eu droit de jouir d'une escorte dont la nécessité est probablement à lier avec la vigueur de l'affrontement opposant le peuple juif aux Séleucides<sup>465</sup>.

Dès lors, qu'en est-il des ambassades des cités micrasiatiques à Rome ? Les sources font ici défaut pour pouvoir dresser un tableau synthétique des protections qui leur furent accordées par le pouvoir romain. Nous ne connaissons qu'un document romain évoquant la protection des ambassadeurs étrangers. Il s'agit de la loi sur les provinces prétorienne de 100 av. J.-C. qui stipule que le consul « chargé de cette affaire devra veiller à la sûreté [des ambassadeurs rhodiens, porteurs

<sup>459</sup> *Ibid.*, XIV, 233. La seule trace du peuple juif que nous avons trouvée dans les corpus épigraphiques de la cité de Cos doit être datée du début du I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C., lorsque le tétrarque Hérode, fils du roi Hérode le Grand, est honoré par son hôte et ami Philiôn, fils d'Aglaos. Cf. *N.S.* 411.

<sup>460</sup> Il s'opposa lors de son consulat à l'octroi de la citoyenneté romaine aux Italiens proposé par Caius Gracchus. Cf. *CIL* VI, 1306 et *PLUT.*, *Caius*, VIII, 2 et XII, 1.

<sup>461</sup> Ce probable préteur doit peut-être être identifié avec le Lucius Pettius Pansa mentionné dans *CIL* I<sup>2</sup> 1783 qu'il faut dater de la seconde moitié du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C.

<sup>462</sup> Pour la correction de τῆς τε βουλῆς ἡμῶν en τῆ τε βουλῆ ἡμῶν, voir JOSEPHUS, t. VII, Loeb, 1966 (4<sup>e</sup> éd.), RALPH MARCUS P.D. (trad.), p. 583, note e.

<sup>463</sup> *FLAV. IOS.*, *Ant. Iud.*, XIV, p. 251-253 : ἀπεδεξάμεθα δὲ καὶ ἐπὶ τὴν βουλὴν καὶ τὴν ἐκκλησίαν τὸν Θεόδωρον, ἀπολαβόντες τε τὴν ἐπιστολὴν παρ' αὐτοῦ καὶ τὸ τῆς συγκλήτου δόγμα.

<sup>464</sup> *Ibid.*, XIII, 266.

<sup>465</sup> Voir à ce titre WILL E., 1967, II, p. 345-347.

de missives pour les rois], conformément aux lois et la justice »<sup>466</sup>. Il est ici à coup sûr fait mention de la protection garantie aux députés grecs lors de leur retour vers l'Orient, puisque la délégation rhodienne, qui avait probablement alerté les *patres* des périls qui persistaient dans le monde égéen, était très certainement sur le départ<sup>467</sup>. Outre ce cas spécifique, puisque les ambassadeurs rhodiens ne sont ici protégés qu'en vertu du fait qu'ils sont en quelque sorte missionnés par le pouvoir romain, on devra se contenter de quelques mentions glanées au hasard de notre documentation, qui sont autant d'assertions difficiles à généraliser. Les sources littéraires mentionnent notamment à plusieurs reprises le congé donné à des ambassades. Polybe rapporte par exemple que Manlius Vulso, de retour à Éphèse après sa campagne contre les Galates, « adressa aux ambassades des cités des compliments et prodigua des égards avant de les congédier »<sup>468</sup>. Faut-il comprendre, comme Tite-Live, que « les ambassades des cités furent renvoyées avec des réponses bienveillantes, plus heureuses encore qu'à leur arrivée »<sup>469</sup> ou peut-on imaginer que le congé accordé par Vulso signifiait que ses légats leur remettaient une lettre garantissant leur sécurité ? La référence livienne à la fin du danger galate qui suscita un enthousiasme sans borne chez les Grecs d'Asie<sup>470</sup> pourrait nous inciter à pencher pour la première hypothèse. Il en va de même pour les cités d'Asie Mineure qui furent renvoyées dans leur patrie par le Sénat en 167, après Pydna<sup>471</sup>. On peut cependant considérer que certaines convocations de délégations civiques par le pouvoir romain, dans des temps particulièrement troublés, imposaient qu'il se soucie de la protection des ambassades qu'il faisait venir auprès de lui. Ainsi, en 196 av. J.-C., au moment où les cités qui résistaient au retour séleucide en Asie Mineure envoyèrent auprès des commissaires romains des émissaires afin de les présenter à Antiochos<sup>472</sup>, il paraît inconcevable qu'ils ne les aient pas munis de sauf-conduits dans l'optique de leur retour vers Lampsaque et vers Smyrne<sup>473</sup>. La violence des hostilités a dû en effet inciter certains officiers séleucides à transgresser l'immunité diplomatique protégeant les émissaires des cités qui s'opposaient avec tant de hargne à la reconquête antiochique<sup>474</sup>. Le parallèle avec

<sup>466</sup> *FD* III, 4, 37, B, 1. 13-14 (*RS* I, 12) : [ὄπω]ς ὁ περὶ τούτων ἔχων τὴν ἐπιμέλειαν φροντίση [τῆ]ς ἀσφαλεία[ς ἀντῶν τοῖς νόμοις καὶ δικαίως [ἀκολούθως].

<sup>467</sup> Voir *ibid.*, 1. 12-13 et FERRARY J.-L., in EILERS Cl. (éd.), 2009, p. 138-140.

<sup>468</sup> *POL.*, XXI, 40, 6 : Ὁ δὲ στρατηγὸς τὰς μὲν παρὰ τῶν πόλεων πρεσβείας πάσας ἐπαινέσας καὶ φιλανθρώπως ἀποδεξάμενος ἐξῆπέστειλε.

<sup>469</sup> *LIV.*, XXXVIII, 37, 6 : *Ciuitatum legationes cum benignis responsis, laetiores etiam quam uenerant, dimissae.*

<sup>470</sup> Voir *ibid.*, XXXVIII, 37, 1-4.

<sup>471</sup> Cf. *DIOD.*, XXX, 7, 1 : ἐκάστους ἀπέλυσεν εἰς τὰς πατρίδας.

<sup>472</sup> Voir *POL.*, XVIII, 52, 1 : Τῶν δὲ περὶ τὸν Λεύκιον οἰομένων δεῖν καλεῖσθαι τοὺς Λαμψακηνοὺς καὶ τοὺς Σμυρναίους καὶ δοῦναι λόγον αὐτοῖς, ἐγένετο τοῦτο.

<sup>473</sup> Pour l'octroi à Mousaios, immédiatement après la bataille de Magnésie du Sipyle, de sauf-conduits en faveur de Zeuxis et d'Antipatros afin de négocier un règlement général de la guerre entre les Romains et Antiochos, voir *POL.*, XXI, 16, 1-4, notamment : Διόπερ ἀσφάλειαν ἡξίου δοθῆναι τοῖς παραγινομένοις.

<sup>474</sup> Sur la vigueur des sièges séleucides contre Smyrne et Lampsaque, voir *POL.*, XVIII, 49, 1. Sur le ressentiment d'Antiochos à l'égard de ces deux cités, voir *DIOD.*, XXIX, 7 : Ὅτι ὁ Ἀντίοχος πυθόμενος τοὺς Ῥωμαίους εἰς τὴν Ἀσίαν διαβεβηκέναι πρεσβευτὴν ἐξέπεμψε πρὸς τὸν ὑπάτον Ἡρακλείδην τὸν Βυζάντιον περὶ διαλύσεων, ἀποδιδούς μὲν τὴν ἡμίσειαν τῆς δαπάνης, διδούς δὲ Λάμψακον καὶ Σμύρναν καὶ Ἀλεξάνδρειαν, δι' ἧς ὁ

l'ambassade juive envoyée par Hyrkan et dont la réception au Sénat est décrite par Flavius Josèphe<sup>475</sup> peut être ici approfondi. On date habituellement des années 135-130 av. J.-C. cette initiative diplomatique du grand-prêtre de Jérusalem<sup>476</sup>. Or, le texte du décret pergaménien déclarant que la cité allait se conformer en tout au SC dont Théodôros et ses collègues transportaient une copie nous semble plus explicite qu'il n'y paraît. En effet, il atteste que les citoyens de la cité dominant la vallée du Caïque ont « déposé la lettre aux archives publiques et, [qu']étant alliés des Romains, [ils ont] décidé par un vote de tout faire pour les Juifs conformément au sénatus-consulte »<sup>477</sup>. Cette mention de l'alliance romaine, dont on a vu qu'elle renvoyait plus souvent à une relation affective informelle qu'à un traité conclu en bonne et due forme, nous invite à considérer que l'ambassade juive est accueillie par Pergame après la mort d'Attale III, et donc après l'octroi à l'ex-capitale attalide de sa liberté<sup>478</sup>. Cette conviction est à notre sens renforcée par la prise de parole de Théodôros devant l'*ekklésia* pergaménienne durant laquelle il sollicite l'envoi à Hyrkan par un messenger d'une copie du décret qui venait d'être voté afin de montrer au grand-prêtre de l'*ethnos* la loyauté dont a fait preuve la cité de Pergame à l'égard des Juifs<sup>479</sup>. Seule une cité libre nous semble pouvoir agir de la sorte. Or, comme les premiers troubles suscités par le soulèvement d'Aristonikos suivirent de peu la mort du dernier roi attalide<sup>480</sup> et que les opérations militaires furent loin de se terminer avec la prise du prétendant attalide par Marcus Perpenna<sup>481</sup>, il est très probable que la réception de la délégation juive par la cité de Pergame ait eu lieu en pleine guerre, dont on sait qu'elle eut des répercussions jusqu'aux abords de la cité<sup>482</sup>. Ce parallèle éclairant avec l'ambassade juive qui traversa le territoire civique de Pergame dans la seconde moitié des années 130, et plus probablement entre 133 et 131 av. J.-C.<sup>483</sup>, nous incite donc à penser que, dans un contexte de guerre déclarée, les autorités romaines, soucieuses de respecter la sacralité des ambassades<sup>484</sup>, étaient enclines à fournir aux délégations étrangères des sauf-conduits leur permettant de rentrer dans leur cité sans encombre.

---

πόλεμος ἐδόκει κεκινήσθαι, ainsi que POL, XXI, 13, 3.

<sup>475</sup> Voir FLAV. IOS., *Ant. Iud.*, XIV, 247-255.

<sup>476</sup> Voir notamment COUDRY M., in MOATTI Cl. (dir.), 2004, p. 553.

<sup>477</sup> FLAV. IOS., *Ant. Iud.*, XIV, 253 : τὰ τε γράμματα εἰς τὰ δημόσια ἀπεθέμεθα, καὶ αὐτοὶ πάντα ποιεῖν ὑπὲρ Ἰουδαίων, σύμμαχοι ὄντες Ῥωμαίων, κατὰ τὸ τῆς συγκλήτου δόγμα ἐψηφισάμεθα.

<sup>478</sup> Voir OGIS 338, l. 3-5 : βασιλεὺς Ἄτταλος φιλομήτωρ καὶ εὐεργέτης μεθιστάμενος ἐξ ἀνθρώπων ἀπολέλοιπεν τῆμ [πατρ]ίδα ἡμῶν ἐλευθέρ[α]μ], ainsi que *I. Pergamon* 250.

<sup>479</sup> FLAV. IOS., *Ant. Iud.*, XIV, 254-255.

<sup>480</sup> Voir la chronologie proposée par Chr. Delplace dans *Athenaeum* 56 (1978), p. 28, mentionnant la « révolte et [les] troubles suivant de peu la mort d'Attale III, ainsi que les mesures attribuant la citoyenneté pergaménienne à de nombreux gens de guerre » dans OGIS 338, l. 12-19.

<sup>481</sup> Voir *I. Iassos* II, 612, l. 13-15 et FLOR., I, 35.

<sup>482</sup> Voir HILLER F., 1926, n° 111, l. 4 : [ἡ]μος δὲ στρατὸς [ἡ]λθ[ε]ν Ἀριστονίκου πολὺς ὄδε.

<sup>483</sup> Hyrkan devient grand-prêtre à la mort de Simon que le *Livre des Maccabées* situe en février 135. Cf. *I Macc.*, XVI, 14 et FLAV. IOS., *Ant. Iud.*, XIII, 228-2230. Il est assiégé par Antiochos VII Sidètes dans Jérusalem et se soumet en 131 av. J.-C. Cf. *ibid.*, XIII, 236-248 ; *Bell. Iud.*, I, 2, 61 ; DIOD., XXXIV, 1.

<sup>484</sup> Pour un bref rappel des raisons idéologiques qui poussent le pouvoir romain à endosser ce rôle de défenseur acharné de l'immunité diplomatique des délégations étrangères, voir COUDRY M., in MOATTI Cl. (dir.), 2004, p. 560.

Vingt-cinq ans après la fin de la guerre antiochique, on connaît grâce au récit qu'en a fait Polybe les initiatives intempestives du légat Caius Sulpicius Gallus<sup>485</sup>, le consul de 166 av. J.-C.<sup>486</sup> venu en Asie trois ans après son consulat pour recueillir des témoignages de cités contre Eumène II. Or, le commissaire romain installa sa salle d'audience, après avoir « fait publier dans les cités les plus importantes un avis invitant tous ceux qui auraient des accusations à formuler contre Eumène », au sein même du gymnase de Sardes<sup>487</sup> et il auditionna, dix jours durant, les délégations venues déposer contre le roi de Pergame<sup>488</sup>. Or, chacune d'entre elles qui, au su et au vu des officiers attalides<sup>489</sup>, avait multiplié les griefs contre Eumène, devait inmanquablement traverser une partie du territoire royal avant de rejoindre sa patrie. Elles pouvaient être filées par des agents royaux et éventuellement attaquées par les soldats attalides qu'Eumène II n'avait pas dû manquer d'installer dans l'ancienne capitale séleucide de l'Asie Mineure cistaurique<sup>490</sup>. Ajoutons à cela que les années qui suivirent la victoire romaine de Pydna, marquées par la brutale dégradation des relations nouées entre les autorités romaines et le roi de Pergame, constituèrent à n'en point douter un moment de fort rapprochement entre Sardes et une monarchie attalide qui, tout en dépouillant la ville de ses attributs de capitale, veilla très certainement avant cette date à ne pas froisser outre mesure les susceptibilités de la population<sup>491</sup>. C'est autour de 166 av. J.-C. qu'une ambassade de la cité lydienne se rendit à Delphes pour solliciter auprès de ses corps constitués la reconnaissance du caractère pentétérique de la panégyrie des *Panathenaia kai Euménéia*<sup>492</sup>. C'est peut-être en 166 également qu'un atelier produisant des cistophores fut installé dans l'ancienne capitale séleucide qui retrouvait par là même une partie de son lustre d'antan<sup>493</sup>. Autant dire que c'est dans une cité fortement liée à la dynastie attalide que les ambassades des cités libres désireuses d'attaquer

<sup>485</sup> Sur ses agissements en Grèce continentale, voir POL., XXXI, 1, 6-7 et PAUS., VII, 11, 1-2.

<sup>486</sup> Cf. *Fasti Capitolini* ; CIC., *De re publica*, I, 21 ; LIV., XLV, 44, 2.

<sup>487</sup> Il est mentionné dans une dédicace pour Dionysos datée de la domination attalide (cf. *Sardis VII*, 1, 21, l. 3-4 et 8-9 ; sur l'éponymie de la stéphanéphorie, voir comm. p. 47) et dans le décret pour Iollas qui, lors de sa prêtrise de Rome, distribua les reliefs des sacrifices ἐν τῇ ἰδίᾳ οἰκίᾳ καὶ ἐν τῷ γυμνασίῳ (*ibid.*, 27, l. 17-18).

<sup>488</sup> POL., XXXI, 6, 1-4 : Ὅτι Γάιος ὁ Γάλλος, χωρὶς τῶν ἄρτι ῥηθέντων ἀλογημάτων, παραγενόμενος εἰς τὴν Ἀσίαν ἐκθέματα κατὰ τὰς πόλεις ἐξέθηκε τὰς ἐπιφανεστάτας, κελεύων, εἴ τις βούλεται κατηγορεῖν Εὐμένους τοῦ βασιλέως, ἀπαντᾶν εἰς Σάρδεις ἐπίτινα χρόνον ὠρισμένον. Μετὰ δὲ ταῦτα παραγενηθεὶς αὐτὸς εἰς τὰς Σάρδεις, ἀποκαθίσας ἐν τῷ γυμνασίῳ περὶ δέχ' ἡμέρας διήκουε τῶν κατηγορούντων, πᾶσαν ἐπιδεχόμενος αἰσχρολογία καὶ λοιδορία κατὰ τοῦ βασιλέως καὶ καθόλου πᾶν ἔλκων πρᾶγμα καὶ κατηγορίαν.

<sup>489</sup> On ne connaît pas d'agent attalide rattaché à la cité lydienne, mais l'existence d'un stratège d'Éphèse et des territoires environnants (*I. Ephesos* 201), d'un stratège de Chersonèse et des districts de la Thrace (*I. Sestos* 1) ainsi qu'un gouverneur de cité, peut-être à Apollônia du Rhyndakos, (*I. Prusias ad Olympum* 1001 ; cf. HOLLEAUX M, 1938, p. 69 pour le comm.) rend certaine leur existence. L'étude la plus récente est THONEMANN P., in Id. (éd.), 2013, p. 1-47.

<sup>490</sup> Voir en ce sens GAUTHIER Ph., 1989, p. 158.

<sup>491</sup> À ce titre, Eumène II a peut-être offert un sacrifice à l'Artémis de Sardes dès son entrée dans la cité. Cf. *Sardis VII*, 1, 88 : βασιλ[εὺς Εὐμένης (?) καὶ] οἱ ἡγε[μόνες ἐκ λαφύρων] τῶν αἰ[ρεθέντων Ἀρτέμιδι]. Sur la rédition de Sardes, voir LIV., XXXVII, 45, 3.

<sup>492</sup> *FD III*, 3, 241. Voir également GAUTHIER Ph., 1989, p. 139 et 142. Elles sont attestées dans le décret pour Iollas. Cf. *Sardis VII*, 1, 27, l. 12-13 : ἀγωνοθετήσαντα Παναθήνια καὶ Εὐμένηα παρ' ἑατοῦ.

<sup>493</sup> Voir GAUTHIER Ph., 1989, p. 157. *Contra* KLEINER F.S. & NOE S.P., 1977, p. 78-85.

Eumène II se rendirent. La mise en scène à laquelle se prêtèrent les délégations micrasiatiques, mais qui était voulue en toute conscience par l'intellectuel qu'était Caius Sulpicius Gallus<sup>494</sup>, ne put qu'échauffer tout ou partie de la population sardienne, citoyenne ou non. Délivrer des messages valant sauf-conduit paraît ici une nécessité vitale pour les ambassadeurs venus en terrain hostile et Gallus, qui semblait prêt à tout pour obtenir des accusations vigoureuses contre le roi de Pergame, a probablement dû répondre à leurs ardent sollicitations.

Cette tendance du pouvoir romain à doter les délégations en passe de rentrer dans leur patrie de sauf-conduits assurant théoriquement leur sécurité sur la route du retour, bien attestée à l'époque républicaine, est beaucoup plus difficile à identifier dans la période suivante. On pourrait arguer du fait que ce genre de missives n'était plus nécessaire en raison de l'effectivité de la *pax romana* qui s'était installée dans l'empire de Rome à partir d'Auguste. Ce souci de l'ordre public chez les princes successifs est incarné par les instructions (*mandata*) qu'ils faisaient parvenir aux gouverneurs lors de leur entrée en fonction et dont une partie ont trait au maintien de cet ordre<sup>495</sup>. Ulpien signale quant à lui cette exigence de police qui incombe aux magistrats provinciaux quand il affirme qu'un « gouverneur de qualité et digne se doit de maintenir paisible et calme la province qu'il administre »<sup>496</sup>. Déjà, dans la première lettre à son jeune frère alors gouverneur d'Asie, Cicéron insistait sur les individus néfastes que Quintus avait mis hors d'état de nuire<sup>497</sup>. Pour autant, les études modernes sur la question concluent invariablement, malgré la propagande impériale et ses zéloteurs, à la persistance d'un brigandage endémique dans les provinces, et plus particulièrement en Asie Mineure<sup>498</sup>. Qu'en est-il, dès lors, de l'impératif romain visant à assurer la protection des députés rentrant de Rome ? Il faut bien reconnaître que nous ne disposons d'aucune mention permettant d'attester la pérennité du système de sauf-conduits que nous connaissons grâce aux différents passages de Flavius Josèphe. On peut bien sûr imaginer qu'en cas d'envoi de légats en Asie Mineure pour répondre à une sollicitation urgente, l'escorte qui accompagnait vers les provinces micrasiatiques les sénateurs nommés par le prince garantissait sur le chemin du retour la sécurité de la délégation qui s'était rendue à Rome pour attirer l'attention du pouvoir impérial. C'est vraisemblablement ce qui s'est passé en 26-25 av. J.-C. dans le cas de Chairémôn, car Agathias qui nous relate la mission de l'ambassadeur trallien en Hispanie affirme qu'il sut émouvoir Auguste au point que le prince « sélectionna immédiatement sept anciens consuls parmi les hommes les plus nobles et les plus robustes de Rome, et [qu']il les envoya avec leur escorte pour régler cette

<sup>494</sup> Voir CIC., *Brut.*, XX ; *De Officiis*, I, 6 ; LIV., XLIV, 37 ; PLIN., *N.H.*, II, 9, 1.

<sup>495</sup> Voir MAROTTA V., 1991, p. 156-176. Cf. également le passage de Paul dans *Dig.*, I, 18, 3 : *In mandatis principum est, ut curet is, in prouinciae praeset, malis hominibus prouincam purgare.*

<sup>496</sup> *Ibid.*, I, 18, 13 : *Congruit bono et gravi praesidi curare, ut pacata atque quieta provincia sit quam regit.*

<sup>497</sup> Cf. CIC., *Ad Q. fr.*, I, 1, 25.

<sup>498</sup> Voir récemment BRELAZ C., 2005, p. 52-56.

affaire »<sup>499</sup>. Il est presque certain que l'équipée romaine voyagea de concert avec Chairémôn vers l'Asie en passant par Rome<sup>500</sup>, puisque les hommes sélectionnés par Auguste partirent comme lui du camp depuis lequel le maître de l'empire dirigeait alors l'âpre guerre contre les tribus de Cantabrie<sup>501</sup>. On dispose, dès le II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., de plusieurs parallèles attestant cette pratique particulièrement pragmatique dont la généralisation ne faisait, en cas d'envoi par le Sénat de commissaires en Orient, pas de doute dès cette époque<sup>502</sup>. On peut également considérer que, parmi les différents documents remis aux délégués par le Sénat ou par la chancellerie impériale, devait se trouver un formulaire identifiant ses porteurs comme des ambassadeurs reconnus par le pouvoir romain et ayant valeur de sauf-conduit<sup>503</sup>. Si tel n'était pas le cas, la lettre impériale répondant à la sollicitation de la cité émettrice pouvait faire fonction de document d'authentification garantissant aux délégués micrasiatiques qui rentraient chez eux un degré de sécurité optimal. Il est à ce titre évocateur que la lettre de Commode à Boubôn qui fait pourtant référence à la lutte de la cité lycienne contre le brigandage<sup>504</sup> ne se conclut pas plus que les autres missives impériales de notre corpus par une quelconque référence à l'émission d'un sauf-conduit pour l'ambassadeur Méléagros. Ainsi est-on obligé de conclure au fait que l'authentification du député boubônien dans les deux dernières lignes de la lettre du prince faisait en quelque sorte fonction de laissez-passer, si le retour de l'ambassadeur lycien requérait bel et bien un tel document<sup>505</sup>. Notons enfin qu'un texte bien connu peut indirectement mettre en évidence l'existence de sauf-conduits pour les ambassadeurs en route vers leur patrie : il s'agit du rescrit par lettre de Sévère Alexandre au *koinon* des Grecs de Bithynie<sup>506</sup>. Cette constitution stipule qu'il est interdit « aux procurateurs et aux gouverneurs d'employer les injures et la violence contre ceux qui appellent, et pour parler plus simplement, de leur fermer le chemin qui mène à [l'empereur] »<sup>507</sup>. Il paraît au premier abord évident de considérer

<sup>499</sup> AGATH., *Historiae*, II, 17, 4.

<sup>500</sup> Pour une ambassade envoyée avec une escorte dans le monde grec, voir le décret de Colophon pour Polémaïos qui mentionne une telle délégation qui s'est rendue dans la patrie de l'evergète depuis Smyrne. Cf. *SEG* XXXIX, 1243, col. 1, l. 45-46 : διαπρεσβευθέντων τούτων μετὰ πομπῆς.

<sup>501</sup> Voir AGATH., *ibid.*, et SUET., *Tib.*, VIII, 1.

<sup>502</sup> Voir notamment POL., XXI, 24, 16 pour les ambassades micrasiatiques accompagnées des dix commissaires sénatoriaux se rendant à Apamée. Dans le cas des commissaires romains qui sont partis avec les députés massaliotes venus en 155 av. J.-C. à Rome dénoncer le siège imposé à leur cité par les Ligure, voir POL., XXXIII, 8, 3-9, 2 : Ὦν καὶ παρελθόντων εἰς τὴν σύγκλητον, ἔδοξε τῷ συνεδρίῳ πρεσβευτὰς πέμψαι τοὺς ἅμα μὲν αὐτόπτας ἔσομένους τῶν γινομένων, ἅμα δὲ πειρασομένους λόγῳ διορθώσασθαι τῶν βαρβάρων τὴν ἄγνοιαν. παραχρῆμα κατέστησαν Φλαμίνιον καὶ Ποπίλιον Λαινᾶτον καὶ Λεύκιον Πόπιον πρεσβευτὰς. Οἱ καὶ πλέοντες μετὰ τῶν Μασσαλιητῶν προσέσχον τῆς Ὀξυβίων χώρας κατὰ πόλιν Αἴγινταν.

<sup>503</sup> C'est serait une des fonctions hypothétiques de l'ἀπογραφή par les *praefecti aerarii* évoquée dans PLUT., *Moralia*, 275 C.

<sup>504</sup> Cf. KOKKINIA Chr., 2008, n° 5, l. 13-16 : ὑμᾶς μὲν σὺν τοσαύτῃ τῇ προθυμίᾳ ὀρμήσαντας ἐπὶ τὴν τῶν ληστῶν σύνληψιν καὶ περιγενομένους γε αὐτῶν καὶ τοὺς μὲν ἀποκτείναντας, τοὺς δὲ καὶ ζωγρήσαντας.

<sup>505</sup> *Ibid.*, l. 25-26 : ἐπρέσβευσεν Μελέαγρος δις τοῦ Ἀρτέμωνος.

<sup>506</sup> Voir *Dig.*, XLIX, 1, 25, ainsi que *P. Oxy.*, XVII, 2104 et LX, 3106. Voir CORIAT J.-P., *MEFRA* 101 (1989), t. 2, p. 904.

<sup>507</sup> *Dig.*, XLIX, 1, 25 : *Iniuria autem et vi uti adversus appellantes et custodia militari eos coercere et ut brevi dicam*

que, si le dernier empereur de la dynastie sévérienne se cantonne à sécuriser, face aux appétits des magistrats provinciaux, le trajet aller des mandants, c'est parce que le voyage vers Rome devait constituer le moment où se concentraient les violences à leur rencontre. Après leur déposition, le mal étant fait, les délégués envoyés auprès du pouvoir central ne pouvaient plus guère gêner les gouverneurs et les procureurs qu'ils avaient mis en cause<sup>508</sup>. Il n'est toutefois pas impossible de considérer que Sévère Alexandre ne fait ici aucunement allusion au trajet retour des députés provinciaux en raison des sauf-conduits impériaux qui leur avaient été délivrés à l'issue de l'entrevue qu'ils avaient eue avec le prince.

Ainsi, jusqu'à la fin du Haut-Empire, malgré les évolutions administratives du monde romain, concourant à faire du bassin méditerranéen un espace en voie d'uniformisation où la *direct rule* romaine s'était imposée, et malgré la réalité que recouvre d'une manière ou d'une autre ce que l'on a appelé la *pax romana*, il semblerait que le contrôle des ambassades civiques sur le chemin du retour ait été marqué par une relative continuité de pratique. Probablement poussé en ce sens par la haine bien ancrée chez les Romains des violences commises à l'encontre des ambassadeurs, le pouvoir impérial avait hérité des institutions républicaines ce souci de protection qui permettait par ailleurs de contrôler commodément les déplacements des nombreuses délégations qui se rendaient à Rome ou dans les provinces.

## B) Des ambassadeurs devenus pèlerins de Rome ?

Dans ses études successives relatives à la loi sur les provinces prétoriennes, J.-L. Ferrary s'est intéressé en particulier à la présence d'ambassadeurs à Rome au moment du vote du texte législatif<sup>509</sup>. La loi stipule que seront remises entre leurs mains des lettres relatives à la lutte contre les pirates qu'ils auront pour mission de transmettre en Orient aux rois-clients de Rome. Selon l'historien français, « [c]es lettres écrites par le *consul prior* [sont] remises aux ambassadeurs de Rhodes, chargés de les faire parvenir à leurs destinataires. [...] Tout s'explique particulièrement bien si une ambassade rhodienne se trouvait à Rome, sur le point d'être reçue par le Sénat et de

---

*viam iis ad nos obstruere procuratoribus praesidibusque provinciarum interdiximus*. Dans les papyri du Fayoum, il est fait mention des ἡγουμένοι (*P. Oxy.*, XVII, 2104, l. 12 et LX, 3106, l. 3), mais les ἐπιτρόποι sont restitués, et ce uniquement dans le second fragment.

<sup>508</sup> Pour un parallèle d'époque républicaine, voir l'argument avancé par Cicéron lors du procès de Flaccus, à l'annonce de la mort d'un délégué de Dorylée qui avait déjà déposé. Cf. *CIC.*, *Pro Flacco*, XVII, 41 : *Flacco uero quid profuit ? Qui ualuit tam diu dum huc prodiret, mortuus est aculeo iam emisso ac dicto testimonio*.

<sup>509</sup> Cf. *RS 12 (FD III, 4, 37)*, l. 13-13 : τοῖς ἀπὸ Ῥο]δίων πρεσβευτ[αῖ]ς, [τοῖς ἤδη μέλλουσιν εἰς τὴν ἑαυτῶν πατρίδα ἀναχωρήσειν].

retourner ensuite dans sa patrie »<sup>510</sup>. Dans la même étude, J.-L. Ferrary ajoute que la mission confiée aux ambassadeurs rhodiens s'explique « non par la peur des pirates<sup>511</sup>, mais par le double souci de procéder au plus vite [...], et d'éviter toute intervention du Sénat, de qui relevait l'envoi de *legati* : tout le bénéfice de cet acte de propagande, de cette véritable opération publicitaire, devait revenir à Marius et à l'auteur de la loi, et à eux seuls »<sup>512</sup>. Dans son dernier article sur le sujet, il tend à généraliser les remarques établies en 1977. Il rappelle que l'ambassade rhodienne présente à Rome au moment de la ratification du texte a « joué un rôle important dans la procédure qui mena à l'adoption de la présente loi. Il fallut bien en effet que quelqu'un vînt à Rome pour avertir les autorités que la campagne victorieuse de Marcus Antonius en 102 n'avait pas suffi à éradiquer la piraterie, et que les pirates, avec la complicité active ou passive des rois, redevaient une menace à prendre très au sérieux. Nul n'était mieux placé pour le faire que les Rhodiens, et ce n'est pas un hasard, bien entendu, si une ambassade rhodienne se trouvait à Rome au moment du vote de la loi ». Plus généralement, il souligne le fait que « les ambassadeurs grecs ayant obtenu un SC favorable étaient en règle générale chargés de le notifier eux-mêmes aux autres parties concernées, voire même aux magistrats romains dans les provinces »<sup>513</sup>. C'est ce qu'il nous convient d'examiner dans l'ère micrasiatique et dans les limites chronologiques que nous nous sommes fixées.

Remarquons tout d'abord que cette technique de communication paraît extrêmement bien attestée dans les sources épigraphiques du début du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., soit quelques années après le précédent rhodien<sup>514</sup>. Ainsi, dans le décret d'Alabanda pris en l'honneur de Pyrrakhos à l'annonce de sa mort<sup>515</sup>, on croit déceler une difficulté de la cité carienne à se voir reconnaître les privilèges attribués par Sylla<sup>516</sup>. La cité carienne, récompensée des sacrifices auxquels elle avait consenti au nom des Romains par l'octroi d'une l'immunité fiscale attribuée par le vainqueur de Mithridate en personne<sup>517</sup>, semblait avoir du mal à faire valoir ses nouvelles prérogatives, notamment face aux proconsuls. C'est pour se voir confirmer les privilèges accordés par l'*imperator* quelques années auparavant que la cité d'Alabanda dépêcha, peu après 85 av. J.-C., une ambassade au Sénat. Par la

<sup>510</sup> FERRARY J.-L., *MEFRA* 89 (1977), p. 653-654.

<sup>511</sup> Voir COLIN G., *BCH* 48 (1924), p. 75-78.

<sup>512</sup> FERRARY J.-L., *MEFRA* 89 (1977), p. 653, n° 123.

<sup>513</sup> FERRARY J.-L., in CALDELLI M.-L., GREGORI G.-L. & ORLANDI S. (éds.), 2008, p. 111.

<sup>514</sup> Nous en restons à la datation au début de l'année 100 av. J.-C., confirmée par *ibid.*, p. 112-113.

<sup>515</sup> HOLLEAUX M., *REG* 11 (1898), p. 258-260. L'état de la question le plus actuel sur la datation de l'inscription se trouve dans FERRARY J.-L., in EILERS Cl. (éd.), 2009, p. 130-131, n° 11. Contre la datation basse, voir ERRINGTON M., *EA* 43 (2010), p. 127-129.

<sup>516</sup> HOLLEAUX M., *REG* 11 (1898), p. 258-260, l. 26-32 : τοῦ δήμου [π]ρο[ε]λομένου πέμψαι πρεσβευτ[ἄς πρὸς] Ῥωμαίους περὶ τῶν φόρων, ἀπαράκλητον ἑαυτ[ὸν παρε]σκεύασεν, παραθεῖς τε τῇ Ῥωμαίων συγκλή[τῳ] τὰ ὑπάρχοντα τῇ πόλει δίκαια καὶ ἀναστραφε[ῖς ἐν τοῦ]τοῖς ἐνδό[ξ]ω[ς] καὶ προσκαρτερήσας φιλο[τίμ]ως ἔλα]βεν δόγμα περὶ τῆς ἀφορολογησίας συμφέρ[ον ὄν] τῇ πόλ[ει].

<sup>517</sup> Probablement lors de son séjour à Éphèse où il partagea le tribut entre les délégués de l'Asie. Cf. PLUT., *Sull.*, XXVI, 1, mais surtout APP., *Mithr.*, LXI, 252 : κήρυγμα περιήει, τοὺς ἐν ἀξιώσει κατὰ πόλιν ἐς ἡμέραν ῥητὴν πρὸς τὸν Σύλλαν ἀπαντᾶν ἐς Ἔφεσον et LXIII, 261 : εἰπὼν ἐπιδηῖρει τοῖς πρέσβεσι τὴν ζημίαν, καὶ ἐπὶ τὰ χρήματα ἔπεμπεν.

suite, l'ambassadeur Pyrrakhos se rendit auprès d'un roi qui ne peut être que Mithridate<sup>518</sup>, et c'est lors de cette mission qu'il trouva la mort. On est frappé, dans l'économie du décret, par la rapidité de l'enchaînement syntaxique entre sa seconde ambassade à Rome relative à l'immunité et sa mission auprès du roi défait<sup>519</sup>. Ce sentiment de continuité entre les deux dernières d'ambassades, ainsi que le déséquilibre du rapport de force opposant un roi à une cité moyenne, suggèrent que Pyrrakhos a produit devant Mithridate une lettre des consuls exigeant la restitution par tous les moyens des prisonniers alabandiens déportés vers la région du Pont. Cette demande spécifique, probablement réalisée lors de l'ambassade à Rome portant sur l'immunité, a pu être motivée par le peu de confiance qu'inspirait sur ce point à la cité d'Alabanda le gouverneur qui lui cherchait visiblement chicane sur la question du tribut levé en Asie<sup>520</sup>. La cité carienne s'est peut-être inspirée de l'expérience de sa voisine stratonicienne qui, elle aussi, a obtenu en 81 av. J.-C. une lettre de Sylla, alors consul, sommant les communautés qu'il avait octroyées à la cité de lui verser le tribut qu'elles rechignaient à payer<sup>521</sup>. Il n'est pas besoin que les deux cités soient en bons termes pour que cette transmission de savoir-faire diplomatique ait lieu<sup>522</sup>, puisqu'Alabanda se trouve sur la route reliant Stratonicee à la vallée du Méandre<sup>523</sup> et que la cité carienne, une fois en possession du SC avait intérêt à ce que la nouvelle de la soumission des communautés rétives à sa domination se diffuse dans toute la région. Pyrrakhos est donc très certainement parti à Rome avec la ferme intention de passer par-dessus la tête du proconsul et d'obtenir une lettre des consuls romains relative à l'immunité de sa patrie, mais aussi une missive lui permettant d'obtenir, dans le dossier des citoyens faits prisonniers dans le Pont, plus que des bonnes promesses de la part de Mithridate et de sa chancellerie<sup>524</sup>. L'exemple de Stratonicee, dans les mêmes années, atteste de l'habitude que prennent les ambassades de certaines communautés micrasiatiques distinguées par Rome d'être porteuses sur le chemin du retour de missives qu'elles sont chargées de remettre à qui de droit. Il ne fait en effet pas de doute que la cité carienne a dû remettre la lettre de Sylla relative au versement

<sup>518</sup> Malgré CANALI DE ROSSI P., *Scienze dell'Antichità* 6-7, 1992-1993 (1996), p. 35-40.

<sup>519</sup> HOLLEAUX M., *REG* 11 (1898), p. 258-260, l. 32-34 : καὶ ἐπισταλείς πρὸς τὸν βασιλέα περὶ τῶν [συνθηκῶν] τῶν δὲ με[γ]ίστων ἀγαθῶν αἴτιος γενόμενος, ἀπεξέλιπε τὸν βίον ἐν τῇ πρεσβείᾳ. À comparer avec le passage relatif à son premier retour de Rome (l. 22-25) et avec le mot de liaison entre ces deux missions à Rome qui pourrait être ὑστερόν (l. 25, restitué).

<sup>520</sup> Sur ce point, voir FERRARY J.-L., in EILERS Cl. (éd.), 2009, p. 131.

<sup>521</sup> Voir *I. Stratonikeia* 505, l. 109-111 : [ἐὰν τε διατάξει, πρὸς ταύτας τὰς πολιτείας, ἅς Στρατονικεῦσιν προσώρισεν, γράμματα ἀποστείλει, ἵνα τοσοῦτον τ[έλος] Στρατονικεῦσιν τελῶσιν.

<sup>522</sup> Alabanda n'est attestée qu'à une reprise dans toute l'épigraphie stratonicienne et seulement parmi les dizaines de cités qui reconnaissent l'asylie des *Hekatesia-Romaia*. Voir *ibid.*, n° 508, l. 73. Différentes sources suggèrent en outre qu'Alabanda était liée à Mylasa (LIV., XLV, 25, 13 en 167 ; CIC., *Ad Fam.*, XIII, 56 en 50 av. J.-C.), qui apparaît à bien des égards comme la rivale occidentale de Stratonicee. Cf. *I. Mylasa* 134 (= IA 101).

<sup>523</sup> Voir notamment TALBERT R.J.A., 2000, carte 61.

<sup>524</sup> Si cette reconstitution des faits est exacte, elle invalide la remarque de P. Canali de Rossi estimant que, lors de son départ vers le Pont, « la spontanéité de la décision de Pyrra[...] est soulignée en contrepartie de la pression exercée antérieurement sur lui par la cité (l. 19), dans le but de libérer la cité de la responsabilité de la mort de l'ambassadeur ». Voir *ISE* III 169, p. 113, n° 12.

des contributions par les communautés récalcitrantes au proconsul alors chargé de l'Asie, puisque le SC confirmant à la communauté ses privilèges stipule que le gouverneur d'Asie entrant en charge<sup>525</sup> devra assurer sa publicité avec son collègue chargé de l'Achaïe<sup>526</sup>, et qu'il aura pour mission spécifique de « connaître les biens qu'on [...] a pillés et dérobés, afin qu'il veille à ce que ces propriétés soient restituées »<sup>527</sup> aux Stratoniceïens. La clause suivante relative au rapatriement des prisonniers de guerre de la cité carienne prouve également qu'une transmission d'indications écrites au gouverneur a eu lieu tant le texte du SC paraît flou et insuffisant en lui-même<sup>528</sup>. On retrouve cette démarche dans le cas de la lettre rédigée entre 56 et 50 av. J.-C. par un important magistrat romain aux différents sièges de *conuentus* asiatiques, où la transmission de la missive par les députés magnètes qui avaient apporté la doléance des cités provinciales est totalement patente<sup>529</sup>.

Ce type de transmission d'informations et de documents, s'il semble se développer au I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. en Asie Mineure et dans toutes les provinces hellénophones<sup>530</sup>, n'en reste pas moins une pratique qui s'enracine dans des *habitus* diplomatiques plus anciens. On croit pouvoir saisir une preuve de l'ancrage de cette tradition dans l'évocation d'une ambassade dont les résultats apparaissent comme sensiblement différents chez Polybe et chez Tite-Live. Lors de l'audition de l'ambassade xanthienne venue se plaindre, auprès des sénateurs et au nom de l'ensemble des Lyciens, contre la domination que leur imposait la puissance rhodienne, l'historien achéen affirme qu'ils « obtinrent finalement du Sénat qu'il envoyât une ambassade à Rhodes, avec mission d'informer les Rhodiens que, s'étant référé aux procès-verbaux des décisions arrêtées par les commissaires romains, à l'époque où ceux-ci réglaient les suites du conflit avec Antiochos, il avait constaté que les Lyciens avaient été remis aux Rhodiens, non pas à titre de don, mais plutôt comme amis et alliés »<sup>531</sup>. Si Polybe insiste sur l'émotion qui saisit bon nombre de sénateurs et sur le gain

<sup>525</sup> Le SC est voté le 27 mars 81 av. J.-C., soit avant le départ des promagistrats désignés. Cf. *I. Stratonikeia* 505, l. 19-21 : Λεύκιος Κορνήλι[ος] Λευκίου υἱὸς Σύλλας Ἐπαφρόδιτος δικτ[άτωρ] συγκλήτῳ συ[ν]εβουλεύσατο πρὸ ἡμερῶν ἕξ κα]λανδῶν Ἀπριλίῳ ἐν τῶ[ι] κομητίῳ. Sur la situation de Cicéron en mars 51, avant son départ vers la Cilicie, voir CIC., *Ad Fam.*, III, 2, 2. Il n'arrive dans sa province que le 31 juillet (*Ad Att.*, V, 21, 9).

<sup>526</sup> *I. Stratonikeia* 505, l. 112-114. Les services du gouverneur d'Achaïe sont sûrement convoqués en matière religieuse, suite à la proclamation de l'asylie du sanctuaire d'Hécate. Pour l'implication des cités de Grèce continentale dans la reconnaissance internationale des *Hékatesia-Rhōmaia*, voir *ibid.*, n° 508, col. 1, l. 12-13 ; col. 2-3.

<sup>527</sup> *Ibid.*, n° 505, l. 116-120 : ἀνθύπατος, ὅστις ἂν ἀεὶ Ἀσίαν ἐπ[αρχεῖαν] διακατέχη, ἐπιγνώτω ἅτινα αὐτοῖς ἄ[πε]στιν. οἱ τέ τινες ταῦτα διήρπασαν, οἱ τέ τινε[ς] δ]ιακατέχουσιν αὐτά, ἵνα παρ' αὐτῶν ἀποδοθῆναι ἀποκατασταθῆναι φροντίσῃ.

<sup>528</sup> *Ibid.*, l. 120-124.

<sup>529</sup> Voir *RDGE* 52, l. 57-60 : τὴν δὲ ἐπιστολὴ[ν] ἔδωκα Τι]μοκλήτῳ Ἀναξαγόρου καὶ Σωσικράτῳ Πυ[θίωνος] πρ]εσβευταῖς Μαγνήτων τῶν πρὸς τ[ῶ]ι Μαιάνδρ]ῳ.

<sup>530</sup> Quintus Oppius affirme dans sa lettre à Aphrodisias qu'il eut recours, en 88 av. J.-C., aux ambassadeurs de la cité carienne, probablement pour transmettre des ordres, lorsqu'il se trouvait à Laodicée, en pleine guerre contre Mithridate. Voir *A&R* 3, l. 30-33.

<sup>531</sup> *POL.*, XXV, 4, 5 : καὶ τέλος εἰς τοῦτ' ἤγαγον τὴν σύγκλητον, ὥστε πέμψαι πρεσβευτὰς εἰς τὴν Ῥόδον τοὺς διασαφῆσοντας ὅτι, τῶν ὑπομνηματισμῶν ἀναληφθέντων ὧν οἱ δέκα πρέσβεις ἐποίησαντο κατὰ τὴν Ἀσίαν, ὅτε τὰ πρὸς Ἀντίοχον ἐχειρίζον, εὐρηγῆναι Λύκιοι δεδομένοι Ῥοδίοις οὐκ ἐν δωρεᾷ, τὸ δὲ πλεῖον ὡς φίλοι καὶ

que constituait pour les Lyciens l'envoi de cette légation romaine, c'est qu'elle n'était pas initialement prévue. Il nous paraît tout à fait significatif que Tite-Live, après avoir tenté de décrire tout comme son prédécesseur grec le pathétique de l'audience lycienne, raconte que « le Sénat réagit aux plaintes des Lyciens en leur donnant une lettre à remettre aux Rhodiens [précisant que] le Sénat ne voulait pas que les Rhodiens réduisent les Lyciens en esclavage »<sup>532</sup>. Polybe ayant le mérite de la cohérence, puisque, dans le livre XXV de ses Ἱστορίαι, il narre les frustrations que suscita à Rhodes le discours des légats sénatoriaux dépêchés dans la cité insulaire pour l'occasion<sup>533</sup>, nous sommes ici tenté de le suivre. Cette inclination a d'autant plus d'intérêt qu'elle permet de justifier l'écart entre l'historien grec et Tite-Live. Tout comme les deux versions diffèrent sur la question de la date de l'audience de l'ambassade lycienne au Sénat<sup>534</sup>, la variante livienne pourrait s'expliquer, non forcément par l'usage d'une source complémentaire, mais par le caractère traditionnel, du point de vue de l'historien latin, de l'envoi par les autorités romaines de missives vers l'Orient et par sa conformité de cet usage avec la *maiestas* dont Rome voulait se parer<sup>535</sup>. Déjà en 193 av. J.-C., Flamininus avait fait des délégations grecques qui s'étaient rendues à Rome des instruments de la diplomatie romaine en les invitant à « annoncer chez elles que, si Antiochos ne quittait pas l'Europe, le peuple romain était prêt à montrer pour libérer leurs cités de sa domination autant de courage et de générosité que pour les libérer de la domination de Philippe »<sup>536</sup>. Notons toutefois qu'à l'époque de la reprise des négociations entre Antiochos III et Rome, les milieux dirigeants romains n'étaient nullement persuadés de la nécessité d'une guerre contre le roi séleucide et que les paroles belliqueuses du vainqueur de Philippe avaient pour pendant l'abandon implicite des Grecs d'Asie en cas d'évacuation de la Thrace par Antiochos<sup>537</sup>. Le contexte confirme la lettre du récit livien et renforce l'idée que les promesses de Flamininus, que les ambassadeurs asiatiques avaient pour charge de diffuser en Asie Mineure, n'ont prudemment pas été accompagnées de lettres à transmettre aux cités restées libres ou à Eumène II, tant il fallait, du côté romain comme de celui du Grand Roi, ménager l'avenir<sup>538</sup>. Cette impression est confirmée par les informations que

---

σύμμαχοι.

<sup>532</sup> LIV., XLI, 6, 11 : *Motus his senatus litteras Lyciis ad Rhodios dedit, nec Lycios Rhodiis nec ullos alii cuiquam, qui nati liberi sint, in seruitutem dari placere.*

<sup>533</sup> POL., XXV, 5, 4 : οἱ γὰρ Ῥόδιοι διακούσαντες τῶν πρεσβευτῶν καὶ νομίσαντες ἐξηπατῆσθαι τοὺς Ῥωμαίους ὑπὸ τῶν Λυκίων.

<sup>534</sup> LUCE T.J., 1977, p. 204, part. n° 25.

<sup>535</sup> Sur les modifications « patriotiques » dont Tite-Live est l'auteur par rapport à l'original polybien, voir TRÄNKLE H., 1977, p. 144-167.

<sup>536</sup> LIV., XXXIV, 59, 5 : *Renuntiarent ciuitatibus suis populum Romanum, qua uirtute quaque fide libertatem eorum a Philippo uindicauerit, eadem ab Antiocho, nisi decedat Europa, uindicaturum.*

<sup>537</sup> Sur ce point, voir la mise au point ancienne, mais qui reste d'actualité, réalisée dans WILL E., 1967, II, p. 167. *Contra* DIOD., XXVIII, 15, 1, que l'on peut ici suspecter légitimement d'illusion téléologique. À l'inverse, APP., *Syr.*, VI, 23 rigidifie à l'excès les positions antiochiques.

<sup>538</sup> La volonté romaine de négocier avec Antiochos, et donc aux dépens d'Eumène, est attestée par l'envoi en Asie de l'ambassade menée par Publius Sulpicius Galba Maximus et Publius Villius Tappulus. Cf. LIV., XXXV, 17, 1-2 et APP., *Syr.*, XII, 45-46. Selon P. Goukowsky, le fait qu'Appien « oublie » une première entrevue entre le roi séleucide et

nous livre incidemment Polybe sur les origines du contentieux s'étant élevé entre Rhodes et la Lycie dès les lendemains de la paix d'Apamée. Suite à l'entrevue qu'ils eurent avec les dix commissaires sénatoriaux, les délégués d'Ilion parcoururent les cités lyciennes en y affirmant qu'ils étaient parvenus à désarmer la colère des Romains à leur rencontre<sup>539</sup>, signe qu'ils n'avaient pas produit devant les Lyciens enthousiastes une quelconque lettre dont le contenu serait forcément rentré, au moins en partie, en contradiction avec leurs discours nettement optimistes. De même, Théaidétos et Philophron rapportèrent quant à eux à Rhodes que l'attribution de la Carie et de la Lycie avait été réalisée ἐν δωρεᾷ<sup>540</sup>, ce qui semble constituer un compte-rendu pour le moins partial des décisions romaines de 188<sup>541</sup>. Lors de la réception à Apamée des ambassades rhodienne et troyenne, il paraît donc clair qu'il n'y eut remise de lettres ni à l'une ni à l'autre des délégations.

La transmission de courriers par le biais des ambassadeurs venus solliciter les autorités romaines, qui apparaît comme un fait avéré au début du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C.<sup>542</sup>, ne semble donc pas d'un emploi fréquent dans la première moitié du II<sup>e</sup> siècle<sup>543</sup>, malgré la leçon livienne de la réponse faite par les sénateurs à l'ambassade de Xanthos en 178/177, dont on a vu qu'elle relevait probablement d'une sorte d'anachronisme. L'emploi des ambassadeurs étrangers comme courriers sénatoriaux a donc dû se répandre entre ces deux dates<sup>544</sup>. On pourrait supposer que la troisième guerre de Macédoine fut une étape importante dans cette évolution. Toutefois, un épisode nous convainc du contraire. En effet, en 170 av. J.-C., on s'en souvient, la cité d'Alabanda, parmi d'autres cités d'Asie Mineure, avait envoyé une ambassade à Rome pour manifester devant les sénateurs la loyauté dont elle faisait preuve à l'égard de la cause romaine<sup>545</sup>. La délégation ayant apporté trois cents boucliers pour en faire cadeau aux armées romaines, on lui prescrivit de les apporter au consul Aulus Hostilius en Macédoine<sup>546</sup>. Il serait tentant de considérer que les Alabandiens, se rendant au camp du consul alors en campagne en Macédoine, ont pu être munis de

---

Publius Villius Tappulus, au moment de la mort d'Antiochos le jeune, incite à révoquer en doute son témoignage (cf. *Le Livre syrien*, CUF, 2007, p. 91-92, n° 113). J. Grainger estime, quant à lui, que le bref récit d'Appien n'est pas à rejeter (cf. GRAINGER J., 1997, p. 160-161).

<sup>539</sup> Cf. POL., XXII, 5, 6 : οἱ μὲν γὰρ Ἰλιεῖς ἐπιπορευόμενοι τὰς πόλεις αὐτῶν ἀπήγγελλον ὅτι παρήτηνται τὴν ὀργὴν τῶν Ῥωμαίων καὶ παραίτιοι γεγόνασιν αὐτοῖς τῆς ἐλευθερίας.

<sup>540</sup> Cf. POL., XXII, 5, 7 : οἱ δὲ περὶ τὸν Θεαΐδητον ἐποίησαντο τὴν ἀγγελίαν ἐν τῇ πατρίδι, φάσκοντες Λυκίαν καὶ Καρίας τὰ μέχρι τοῦ Μαϊάνδρου δεδόσθαι Ῥοδίοις ὑπὸ Ῥωμαίων ἐν δωρεᾷ.

<sup>541</sup> Cf. POL., XXV, 4, 5 : οὐκ ἐν δωρεᾷ, τὸ δὲ πλεῖον ὡς φίλοι καὶ σύμμαχοι ; LIV., XLI, 6, 12 : *Lycios ita sub Rhodiorum simul imperio et tutela esse, ut in ditione populi Romani ciuitates sociae sint*. Cf. BRESSON A., *REA* 100 (1998), p. 75 et Id., in GABRIELSEN & alii, 1999, p. 98-131.

<sup>542</sup> Pour des ambassadeurs thasiens venus, en 78 av. J.-C., informer le proconsul de Macédoine Gnaeus Cornélius Dolabella des décisions prises par le Sénat en faveur de leur patrie, voir DUNANT C. & POUILLOUX J., 1958, n° 175, l. 1 et 5, ainsi que le comm., p. 47-49.

<sup>543</sup> On peut supposer l'envoi par le Sénat d'une lettre aux Ciliciens dont Rhodes sollicitait l'octoi en 189 av. J.-C., mais absolument rien ne peut nous permettre de conclure avec assurance sur ce point. Voir POL., XXI, 24, 10-15 et LIV., XXXVII, 56, 7-10.

<sup>544</sup> Rien dans la diplomatie romaine antérieure aux guerres puniques ne semble attester une telle pratique. Voir à ce titre, AULIARD Cl., 2006, notamment p. 232 pour l'envoi des Fabii suite à l'appel de Clusium menacée par les Gaulois.

<sup>545</sup> Voir LIV., XLIII, 6, 5-6.

<sup>546</sup> LIV., XLIII, 6, 10 : *Alabandenses scuta reportare ad A. Hostilium consulem in Macedoniam iussi*.

courriers et d'instructions pour Hostilius, d'autant plus que, malgré la pudeur patriotique dont fit preuve Tite-Live à son égard, nous savons que de nombreuses délégations se sont plaintes des méfaits commis par les troupes placées sous ses ordres<sup>547</sup>. Toutefois, cette hypothèse ne résiste pas à la critique. Tite-Live nous apprend en effet que les sénateurs décidèrent d'envoyer une commission sénatoriale de deux membres auprès d'Hostilius<sup>548</sup>. Si les Alabandiens ont bien pu suivre cette commission pour se rendre auprès du consul, il n'en reste pas moins qu'ils ne furent nullement porteurs d'une missive qui lui aurait été adressée. À notre sens, c'est davantage la provincialisation de l'Asie qui fut le catalyseur permettant le développement de telles pratiques<sup>549</sup>. L'emploi d'ambassadeurs micrasiatiques comme courriers, voire comme représentants du Sénat en Asie est en effet attesté dans le décret de Colophon pour Ménippos. Le décret pris en l'honneur du grand évergète actif lors du dernier tiers du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. affirme clairement qu'il partit en ambassade au nom des Romains<sup>550</sup>. Il est probable qu'il se soit rendu en tant que représentant du Sénat auprès de plusieurs cités, puisque, immédiatement après avoir mentionné ses ambassades à Rome, le décret en l'honneur de Ménippos évoque la renommée qu'il acquit dans de nombreuses communautés micrasiatiques<sup>551</sup>. Il faut toutefois révoquer l'idée que Ménippos ait pu être envoyé auprès des gens de Métropolis pour leur faire connaître la décision sénatoriale relative aux contentieux les opposant à Colophon<sup>552</sup>, car la violence oratoire qui prévalut entre les délégations des deux cités ioniennes présentes au même moment à Rome<sup>553</sup> a très certainement imposé à la communauté l'ayant emporté de dépêcher chez sa rivale un ambassadeur moins controversé. On sait en revanche que de nombreuses cités micrasiatiques amies de Colophon ont dépêché des délégations pour célébrer la réussite de la dernière mission diplomatique ayant amené Ménippos à se rendre à Rome, à propos du citoyen colophonien mandé à Rome pour y être exécuté selon les pratiques ancestrales romaines<sup>554</sup>. La joie des cités parentes de celle de Colophon<sup>555</sup> implique qu'elles se sentaient éminemment concernées par la décision sénatoriale à laquelle aboutirait la

<sup>547</sup> Malgré LIV., XLIV, 1, voir XLIII, 1.

<sup>548</sup> Cf. *ibid.*, XLIII, 11, 1-2.

<sup>549</sup> Pour une délégation maronite qui servit peut-être à Rome de courrier auprès des habitants d'Ainos et d'Abdère, dès l'effondrement du royaume antigonide, voir STERN J., *BCH* 111 (1987), p. 504.

<sup>550</sup> Voir *SEG* XXXIX, 1244, col. 3, l. 5-8 : τοιγαροῦν διὰ τὴν ἐμ πᾶσιν ἀρετὴν τοῖς μεγίστοις Ῥωμαίων συσταθεὶς αὐτός τε πρεσβεύων.

<sup>551</sup> *Ibid.*, l. 8-10 : ἐπίσημος γέγονε παρὰ πολλαῖς τῶν Ἑλληνίδων πόλεων.

<sup>552</sup> Sur ce point, voir ROBERT J. & L., 1989, p. 89.

<sup>553</sup> Voir FERRARY J.-L., *CRAI* 1991, p. 563.

<sup>554</sup> Cf. *SEG* XXXIX, 1244, l. 44-50 : τὸν τε κατηγιαμένον πολίτην ἐπὶ Ῥωμαϊκῷ θανάτωκαὶ μετὰπεμπτον γενόμενον πρὸς ἔγκλημα κεφαλικὸν καὶ κριτηρίωι παραδιδόμενον ἅμα τῇ πόλει μετὰ τῶν νόμων ἀνασέσωκεν, ἐφ' οἷς κατὰ λόγον συνηδόμενοι τῷ δήμωι καὶ συνθύοντες παραγεγόνασι παρὰ τῶν συγγενῶν καὶ φίλων πρεσβευταί.

<sup>555</sup> Sur l'identité de ces cités, voir CURTY O., 1995, p. 106-107 : « si Colophon se dit colonie d'Athènes, elle choisit le système ionien et les cités parentes dont il est question dans le texte sont, vraisemblablement, d'origine ionienne sans qu'il soit possible de les connaître ». En revanche, nous ne souscrivons pas à la remarque de P. Canali de Rossi estimant que les proches de l'accusé ont participé ès qualités aux réjouissances. Cf. *ISE* III 178, p. 147, n° 47.

saisine accomplie par Ménippos<sup>556</sup>. Par ailleurs, si Ménippos a pu servir de courrier pour un Sénat désireux de faire connaître ses décisions aux magistrats envoyés dans les provinces, comme on l'a vu dans le cas de Stratonicee en 81 av. J.-C., il y a peu de chance que les sénateurs l'aient chargé de faire connaître ses instructions au proconsul qui a profité de la querelle opposant Colophon à Métropolis pour s'ingérer dans les affaires de ces communautés<sup>557</sup>. En effet, outre que le manque de diplomatie surprenant qu'aurait constitué de la part du Sénat l'envoi d'un ambassadeur grec chargé de rappeler à l'ordre un magistrat romain invalide cette hypothèse, le texte du décret est clair. Ménippos devint ambassadeur des Romains parce qu'il s'était montré digne de leur confiance par le passé. Ici, l'emploi de l'aoriste, opposé à celui du présent dans le cas du verbe *πρεσβεύειν*, prouve l'antériorité des rapports privilégiés qu'avait noués Ménippos avec les milieux sénatoriaux<sup>558</sup>. C'est donc sûrement lors de ses dernières ambassades à Rome que l'ambassadeur colophonien revint en Asie muni de courriers destinés aux magistrats romains. Dans le cas des ambassades auprès des cités comme des lettres qu'il a dû faire parvenir aux magistrats romains en charge de l'Asie, on aboutit donc à la même conclusion. L'emploi de Ménippos comme ambassadeur par les milieux sénatoriaux a dû être relativement tardif et seules ses dernières ambassades furent l'occasion d'une telle distinction. En effet, les missions dont fut chargé le Colophonien par les autorités romaines constituent avant tout un moyen de distinguer un grand ami des Romains dont la loyauté ne fait plus de doute<sup>559</sup>. C'est finalement cette caractéristique qui rapproche Ménippos des ambassadeurs rhodiens venus en 100 av. J.-C. mettre en garde les sénateurs de la persistance du danger pirate. Par la transformation des ambassadeurs grecs en pèlerins du Sénat, les autorités romaines manifestaient en même temps, par un privilège hautement distinctif, la confiance qu'elles mettaient en certains grands citoyens et par extension celle qu'elles éprouvaient pour les cités qui les avaient députés, et leur volonté de nouer des liens spécifiques avec quelques éléments bien déterminés de ces élites civiques en cours de cristallisation.

On dispose de deux documents attestant le maintien de cette pratique sous le principat. Ainsi, à la lecture de la lettre du proconsul d'Asie Norbanus Flaccus aux habitants d'Aizanoi, récemment rééditée par M. Wörrle<sup>560</sup>, on apprend que les ambassadeurs de la cité des hautes terres phrygiennes ont transmis au gouverneur une lettre d'Auguste<sup>561</sup> dans laquelle ce dernier, par le biais

<sup>556</sup> Sur le caractère dramatique que dut revêtir cette ambassade, voir ROBERT J. & L., 1989, p. 87 et FERRARY J.-L., *CRAI* 1991, p. 567.

<sup>557</sup> Pour la reconstitution des faits déterminant les deux premières ambassades de Ménippos à Rome, voir *ibid.*, p. 565.

<sup>558</sup> Voir *SEG XXXIX*, 1244, l. 7-8 : *αὐτός τε πρεσβεύων ὑπὲρ αὐτῶν καὶ πίστεως ἀξιούμενος*.

<sup>559</sup> Voir *ibid.*, col. 3, l. 10-14 sur les liens de patronage noués entre Colophon et certains sénateurs.

<sup>560</sup> WÖRRLE M., *Chiron* 41 (2011), p. 359 révisé en profondeur la lecture de *MAMA IX*, 13.

<sup>561</sup> *Ibid.*, p. 359, l. 4-5 : *Μενεκλῆς καὶ Ἰέραξ καὶ Ζήνων οἱ πρεσβευταὶ ὑμῶν ἀνέδωκάν μοι Σ[ε]βαστοῦ Καίσαρος ἐπιστολήν*.

de son procurateur Ofilius Ornatus, autorise les citoyens à débattre du bien-fondé de l'instauration d'une exemption fiscale touchant une prêtrise nouvellement créée afin de la rendre davantage attractive<sup>562</sup>. Bien que le proconsul tienne à confirmer les décisions prises par le passé au sujet du culte impérial civique<sup>563</sup>, tout porte à croire que le procurateur impérial, en empiétant sur les prérogatives du gouverneur, s'est chargé de la négociation avec la cité d'Aizanoi<sup>564</sup>. Dans ce cas précis, il apparaît donc que les ambassadeurs de la cité phrygienne ont eu pour charge d'apporter la missive impériale au proconsul, suite à leur mission à Rome et en Asie auprès d'Ofilius Ornatus. Le fait que le procurateur, pourtant sur place, n'ait pas daigné informer directement Flaccus alors à Pergame<sup>565</sup> semble indiquer que les rapports entre les deux magistrats n'étaient pas nécessairement au beau fixe. Toutefois, davantage que l'état des relations qu'entretenaient alors les deux Romains, c'est le caractère pour tout dire traditionnel du recours par les autorités romaines à ce vecteur d'information que constituaient les délégations rentrant dans leur patrie qui rend le mieux compte de l'intervention des ambassadeurs d'Aizanoi auprès de Norbanus Flaccus. Deux cents ans plus tard, on croit trouver une seconde attestation de cette pratique dans l'inscription de Thyatire honorant Marcus Julius Ménélaos<sup>566</sup>. On note en effet que ce citoyen de tout premier plan a été honoré par cette dédicace civique « à la suite de son ambassade auprès des Hiérocésaréens »<sup>567</sup>. Or, grâce à une autre inscription de la cité lydienne, on sait qu'elle est entrée en conflit avec ses voisins de Hiérocésarée et que c'est l'empereur Caracalla, alors de passage dans la région, qui a confirmé le jugement du magistrat romain faisant fonction d'arbitre<sup>568</sup>. Comme la délégation qui a porté Ménélaos auprès de la cité concurrente de sa patrie est postérieure aux trois ambassades qui l'ont mené devant l'empereur<sup>569</sup>, elle ne peut pas avoir consisté en une tentative de médiation interne, avant que l'une ou l'autre des cités ne se résolve à en référer au pouvoir romain<sup>570</sup>. Il ne peut dès lors s'agir que d'une ambassade ayant pour but d'informer les habitants de Hiérocésarée de la décision prise par le prince au sujet de la controverse territoriale qui avait opposé les deux cités,

<sup>562</sup> Cf. *Bull.* 2012, 406, p. 658. Pour un parallèle, voir KAH D. & WIEMER H.-U., *EA* 44 (2011), p. 1-54, l. 2-3 qui confirme l'interprétation de l'atélie comme un exemption personnelle. Cf. GAUTHIER Ph., *Chiron* 21 (1991), p. 49-68 (= *Id.*, 2011, p. 245-269).

<sup>563</sup> WÖRRLE M., *Chiron* 41 (2011), l. 9-10 : ἐγὼ οὖν συναύξειν βουλομενος τὰ φιλά[νθρω]πα τῆς πόλεως ὑμῶν ἐπιτρέπω κατὰ τὸ συνχώρημα τοῦ Καίσαρος.

<sup>564</sup> Pour des parallèles relatifs à ce type d'empiètements, M. Wörle (*ibid.*, p. 369) cite notamment *SEG* XLIX, 1676 à Sardes. Cf. *Bull.* 2011, 524.

<sup>565</sup> Cf. WÖRRLE M., *Chiron* 41 (2011), l. 1 : ἐκ Περγάμου.

<sup>566</sup> *TAM* V, 2, 969 (*OGIS* 516).

<sup>567</sup> *Ibid.*, l. 20-21 : ἐπὶ πρεσβείᾳ τῆι πρὸς [Ἱερ]οκαισαρέας. Sur la nature officielle de cette dédicace, voir, à la ligne suivante, le terme ἡ πατρίς.

<sup>568</sup> *TAM* V, 2, 859, l. 5 : *praesentis imp(eratoris)*. Sur le séjour de Caracalla à Thyatire, voir également *ibid.*, n° 943, l. 1-7 : [ἀγωνοθετ(?)ήσα]ντα ἐνδόξως[κατὰ τ]ῆν τοῦ κυρίου ἡμῶν [Αὐτ]οκράτορος Μάρκου Αὐρ [[Ἀντωνίνου Σεβ(αστοῦ) μετὰ τοῦ]] Σεβαστοῦ πατρὸς αὐτοῦ Αὐτοκράτορος Ἀντωνίνου ἐπιδημίαν.

<sup>569</sup> Cf. *TAM* V, 2, 969, l. 9-11 : τρις πρεσβεῦσαντα πρὸς τοὺς αὐτοκράτορας προῖκα.

<sup>570</sup> Pour de telles tentatives de médiation, voir DIO CHRYS., XL, 33-35 (une ambassade de Pruse est prête à embarquer pour obtenir gain de cause dans le litige opposant la patrie de Dion à Apamée) et XLI (Dion est finalement désigné chef de l'ambassade qui se rend à Apamée pour clore cette violente séquence d'opposition).

mais surtout de l'élévation de Thyatire au rang de capitale de *conuentus*<sup>571</sup>, qui a dû susciter un fort ressentiment chez sa rivale<sup>572</sup>. On peut également supposer que, vers 92 apr. J.-C., à l'issue de son ambassade auprès de Domitien, le rhéteur Scopélianos rapporta en Asie une lettre du prince afin d'informer les cités de la province que son édit sur la vigne n'aurait pas d'application sur le sol asiatique<sup>573</sup>. Philostrate affirme en effet que le député provincial « revint en apportant non seulement l'autorisation de planter des vignes, mais des amendes pour ceux qui n'en planteraient pas »<sup>574</sup>. Ce retournement de Domitien impliquait nécessairement qu'un nouveau document soit rédigé à Rome et personne mieux que Scopélianos ne pouvait jouer le rôle de messenger de l'empereur pour informer les producteurs de vins asiatiques de ses nouvelles dispositions à leur égard<sup>575</sup>.

Remarquons pour finir que plusieurs sources, bien qu'elles ne renvoient pas strictement à une ambassade civique, accréditent la thèse de la permanence de cette pratique qui consiste à recourir à l'ambassadeur venu à Rome pour faire parvenir l'information à qui de droit dans la province. Plusieurs passages des *Antiquités judaïques* de Flavius Josèphe à placer après la victoire de César sur Pompée semblent en effet corroborer cette interprétation. Un texte relativement altéré, énonçant les décisions du consul à l'égard des Juifs, édicte que le décret de César « sera porté à la connaissance de tous les trésoriers et gouverneurs des villes et de tous [le]s amis »<sup>576</sup> du peuple romain. Malgré le flou des formules et les difficultés que nous avons à dater ce texte<sup>577</sup>, il est certain que des envoyés d'Hyrkan se trouvaient alors à Rome<sup>578</sup>. Et si les ambassadeurs de l'ethnarque ne devinrent pas les messagers de César et du Sénat, c'est probablement uniquement parce que le consul avait décidé d'envoyer en retour une délégation auprès d'Hyrkan et que ces légats romains étaient plus à même que les députés juifs de remplir ce rôle. L'envoi de commission étant toutefois fort rare, il est dès lors plus que probable que les délégations micrasiatiques servaient fréquemment de courriers au pouvoir romain, même à la fin des guerres civiles. Probablement

<sup>571</sup> Sur cette décision de Caracalla, voir essentiellement *TAM* V, 2, 943, l. 7-9. Sur la situation administrative de Thyatire avant cette date, voir *PLIN., N.H.*, V, 126.

<sup>572</sup> Les Hiérocéсарéens avaient honoré Septime Sévère quelques années plus tôt. Cf. *TAM* V, 2, 1262.

<sup>573</sup> Voir *SUET., Dom.*, VII, 2 et *PHIL., V.S.*, I, 21, 520.

<sup>574</sup> *Ibid.* : μη μόνον τὸ ἐξεῖναι φυτεύειν ἐπανελεθεῖν ἔχων, ἀλλὰ καὶ ἐπιτίμια κατὰ τῶν μὴ φυτευόντων.

<sup>575</sup> Les rapports personnels qui se sont alors noués entre le pouvoir impérial et Scopélianos sont garantis par les dons (δωρεαί), ainsi que par les nombreux compliments et éloges (πολλοὶ προσρήσεων τε καὶ ἔπαινοι) que l'ambassadeur du *koinon* asiatique se vit attribuer. Cf. *PHIL., ibid.*

<sup>576</sup> *FLAV. IOS., Ant. Iud.*, XIV, 10, 198 : ὅπως τε τὸ δόγμα τοῦτο πᾶσι τοῖς κατὰ τὴν πόλιν ταμίαις καὶ τοῖς τούτων ἡγουμένοις Εἷς τε τοὺς φίλους ἀνερέγκωσιν. Il est même affirmé par la suite que τὰ διατάγματα διαπέμψαι πανταχοῦ.

<sup>577</sup> Nous nous situons probablement avant le départ de César vers l'Afrique où s'organisent les derniers Pompéiens. Cf. *ibid.*, 185 : Καῖσαρ δ' ἔλθὼν εἰς Ῥώμην ἔτοιμος ἦν πλεῖν ἐπ' Ἀφρικῆς πολεμήσων Σκιπίωνι καὶ Κάτωνι. Pourtant, au début du passage cité plus haut, César étant qualifié de consul et non de dictateur, le document serait postérieur à avril 46. Toutefois, l'omission du mot δικτάτωρ pourrait très bien être accidentelle.

<sup>578</sup> Voir notamment *ibid.*, 185 : πέμψας δ' Ὑρκανὸς πρὸς αὐτὸν παρεκάλει βεβαίωσασθαι τὴν πρὸς αὐτὸν φιλίαν καὶ συμμαχίαν.

quelques mois plus tard, après l'assassinat de César, Dolabella écrivit aux Éphésiens à propos des privilèges garantis aux Juifs dans toute l'Asie. Le gouverneur finit sa lettre en ordonnant à la cité ionienne de faire connaître son contenu aux autres cités de la province<sup>579</sup>. Il est pratiquement certain qu'aucune ambassade du *koinon* n'avait été dépêchée auprès du proconsul pour contrer les demandes des députés d'Hyrkan auprès de Dolabella. Toutefois, ce document atteste une nouvelle fois que les magistrats romains, même présents sur le sol micrasiatique, avaient tendance à déléguer la publicité de leurs propres décisions à la capitale et au chef-lieu de *conuentus* auxquels ils faisaient parvenir des plis. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce qu'en cas de présence d'une ambassade, ils lui confient les documents dont ils veulent que de nombreuses communautés civiques prennent connaissance. Le dernier texte que nous voudrions mentionner est un extrait d'un des *Discours sacrés* d'Aélius Aristide. En 153 apr. J.-C., à l'issue de l'affaire qui l'a opposé aux σύνδικοι d'Hadrianouthérai, le rhéteur, tout à sa joie, nous apprend que le proconsul « Sévère, par honneur pour le Conseil et pensant qu'il en serait de même pour [lui], et que c'était la décision la meilleure, renvoie [Aristide] devant le Conseil avec une lettre pleine d'éloges »<sup>580</sup>. Bien que l'orateur voué à Asclépios ne soit formellement pas un πρεσβευτής, puisqu'il agit ici en particulier et non en tant que porteur d'un mandat public, il reste que c'est lui qui a pour tâche d'apporter au conseil, en tant que vainqueur du procès, la missive du proconsul auquel il avait fait une cour assidue. C'est là un nouvel indice du fait que, même à la fin de notre période, la transmission des décisions des magistrats romains, ainsi que du personnel impérial, se faisait encore fréquemment par les personnes, particuliers ou ambassadeurs, qui sollicitaient leur intervention et avaient obtenu gain de cause auprès d'eux.

<sup>579</sup> *Ibid.*, 227 : ὑμᾶς τε βούλομαι ταῦτα γράψαι κατὰ πόλεις.

<sup>580</sup> AEL. ARIST., *D.S.*, IV, 92.



# **TROISIÈME PARTIE**

## **LES AMBASSADES DANS LE DISCOURS CIVIQUE**





## Chapitre VI

# LIBERTÉ OU SUJETION ? L'IDÉAL D'AUTONOMIE EN QUESTION

Armé des acquis de notre enquête sur les formes que prirent les ambassades micrasiatiques pendant les quatre siècles allant des premières interventions romaines en Asie Mineure jusqu'à la fin du Haut-Empire, il convient maintenant de revenir sur le questionnement primordial qui soutient notre étude, à savoir le problème du degré d'autonomie des entités civiques à l'égard du centre romain. Il s'agit en effet de savoir si le fait de députer à Rome ou auprès des autorités romaines constitue encore au II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., aux yeux des cités micrasiatiques, le moyen par excellence pour médiatiser leur autonomie à l'égard du pouvoir central ou si, au contraire, ce type de pratiques anciennes a fini par perdre son sens premier et ne fait plus que manifester leur complète dépendance à son égard.

## I. La persistance de la thématique de la liberté

### A) Performativité du discours et autonomie à l'égard de Rome

Ce questionnement sous forme d'alternative nous invite à nous pencher sur la *speech-act theory* prônée en premier lieu par le philosophe analytique J.-L. Austin<sup>1</sup> et considérée depuis comme globalement opérante dans leur champ de recherche par plusieurs historiens de l'Antiquité<sup>2</sup>. Cette théorie considère qu'outre les propositions décrivant un état de fait, qui peuvent donc être vraies ou fausses, il existe des énoncés qui sont en eux-mêmes les actes qu'ils désignent. Ces véritables actes de discours ne sont pas subordonnés aux mêmes règles que les énoncés dits « constatifs », puisqu'ils résistent à leur norme absolue qu'est l'alternative vrai/faux. L'acte de langage qui instaure l'autorité de celui qui a précisément arraché le pouvoir de dire la réalité correspond fort bien au geste royal par excellence que constitue dans les monarchies hellénistiques

---

<sup>1</sup> Voir AUSTIN J.-L., 1962 et 1972<sup>2</sup>. La traduction française de cet ouvrage pionnier est parue dès 1970 sous le titre *Quand dire, c'est faire*.

<sup>2</sup> Voir notamment MILLAR F., 1992<sup>2</sup>, p. 637 ; BERTRAND J.-M., in NICOLET Cl. (éd.), 1990, p. 101-115 ; MA J., in PROST F. (dir.), 2003, p. 243-259.

la restitution par le souverain d'une cité prise à ses habitants<sup>3</sup>. Le discours performatif est en effet à même de lisser la nudité de la violence originaire qui a marqué la (re)conquête royale car cet acte de langage permet d'installer l'autorité du souverain, tout en prétendant qu'elle lui est antérieure, en tant qu'autorité légitime préexistante. Cette dialectique, que J. Ma nomme volontiers le « paradoxe de Petrey » du nom d'une chercheuse américaine spécialisée dans l'étude des grands classiques de la littérature française du XIX<sup>e</sup> siècle, s'applique aux souverains hellénistiques<sup>4</sup> et, dans une moindre mesure, aux dirigeants romains successifs<sup>5</sup>, mais on la retrouve également à l'œuvre dans l'activité des communautés dominées. Toujours selon J. Ma, la documentation civique montre en effet, à sa manière, « comment les cités se créent une marge d'action par le discours, tout comme le roi construit son espace par le langage. La capacité d'agir par le langage n'est pas réservée aux puissants ; hautement organisée en institutions civiques, la cité hellénistique est aussi une entité parlante, agissante et désirante »<sup>6</sup>.

Comme le laisse entendre l'historien, les pratiques discursives des cités grecques d'Asie Mineure ne se laissent pratiquement jamais entendre par la documentation littéraire à l'époque hellénistique. C'est encore plus vrai sous l'hégémonie de Rome, puisque la plupart des auteurs dont les œuvres nous sont connues adoptent, à partir du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., comme on l'a déjà souligné, un parti pris pro-romain qui nous prive quasi systématiquement du point de vue des entités dominées. Notons toutefois que des différences se font jour entre les deux sources majeures pour la première partie de ce siècle que sont Polybe et Tite-Live. En effet, suite à une mise en demeure d'Antiochos III qui dut avoir lieu au lendemain de la restauration séleucide de 197 av. J.-C., l'historien grec note que les cités de Lampsaque et de Smyrne se dirent prêtes à se livrer aux Romains si leur situation, déjà précaire<sup>7</sup>, devenait désespérée<sup>8</sup>. Il nous semble que cette brève notice fragmentaire, difficile à replacer dans l'œuvre polybienne, est tirée d'une source primaire d'origine civique, car l'historien use du terme ἐσχάτη plutôt rare sous sa plume<sup>9</sup>. Par ailleurs, Polybe ajoute

<sup>3</sup> Voir MA J., in PROST Fr. (dir.), p. 244-249.

<sup>4</sup> Cf. *ibid.*, p. 246, qui cite S. Petrey. Voir par ailleurs LUXEMBURG R., *Œuvres complètes* III, 2013, p. 102 : « le coup d'État [de Louis-Napoléon] ne créait pas un nouvel état des choses, il ne faisait que le consacrer et lui donner un nom ». Pour la logique de « prendre-rendre », l'épigraphiste s'appuie sur les exemples de Téos, d'Amyzôn et de Iasos lors de la (re-)conquête de l'Asie Mineure occidentale par Antiochos III (cf. MA J., 1999, n° 17, l. 16-20 ; n° 5 ; n° 26, l. 6-9), ainsi que sur un passage de Diodore relatif à la restitution de leur cité aux Athéniens par Antipater au lendemain de la guerre lamiaque. Cf. DIOD., XVIII, 18, 4 : ὁ δὲ φιλανθρώπως αὐτοῖς προσενεχθεὶς συνεχώρησεν ἔχειν τὴν τε πόλιν καὶ τὰς κτήσεις καὶ ἄλλα πάντα.

<sup>5</sup> Sur les différences entre les normes juridiques grecques et romaines relatives à l'appropriation d'un espace, comparer BIKERMAN E., *RPh* 13 (1939), p. 335-349 et *REG* 50 (1937), p. 217-233.

<sup>6</sup> Voir MA J., in PROST F. (dir.), 2003, p. 249.

<sup>7</sup> On a déjà vu que le ton soudain pathétique de l'entrevue d'Hégésias et de ses compagnons avec Flamininus s'explique probablement par le fait qu'une seconde ambassade lampsacéenne, les rencontrant peu avant leur audience auprès du proconsul, les informe que les forces séleucides assiégeaient leur patrie. Cf. GRUEN E.S., 1984, p. 621, n° 42 et FERRARY J.-L., 1988, p. 135, n° 12.

<sup>8</sup> POL., XVIII, 49, déjà cité.

<sup>9</sup> Le terme ἐσχάτη est peu usité chez Polybe. Nous avons répertorié pour la période qui nous concerne POL., XXIII, 17,

en incise dans sa notice relative au sort des gens de Lampsaque et de Smyrne la locution τὸ δὴ λεγόμενον, comme s'il s'appropriait un terme qui ne venait pas de lui. Cette volonté d'indépendance s'affirmant même dans les circonstances les plus extrêmes, puisque ce sont les cités égéennes aux prises avec Antiochos qui décident souverainement, le cas échéant, de se livrer aux forces romaines, ne se retrouve pas chez Tite-Live. Ainsi, quand les habitants de Colophon et de Téos se rendent à la foi romaine en 190 av. J.-C., l'historien latin use d'un vocabulaire de l'imploration, le seul compatible avec l'affirmation de la *maiestas* romaine<sup>10</sup>. Le ton utilisé par les Scipions, quelques mois plus tard, dans leur lettre à la cité de Colophon est tout autre<sup>11</sup> et prouve la capacité des communautés civiques à mettre en scène les rapports qu'elles entretiennent avec le pouvoir romain afin de manifester leur capacité de négociation<sup>12</sup>.

### *1°/ Performativité du discours civique à l'époque républicaine*

Dès les premiers temps de la domination romaine sur l'Asie Mineure cistaurique, les communautés civiques rentrant en relation avec le nouveau pouvoir ressentent le besoin impérieux de mettre en évidence leur autonomie par rapport à cette superpuissance, dont la position hégémonique est d'une tout autre nature que celle des monarchies hellénistiques marquée consubstantiellement du sceau de l'éphémère<sup>13</sup>. Ainsi, peu après 188 av. J.-C., Pamphilos, le citoyen d'Apollônia de la Salbakè qui s'était rendu auprès de Manlius Vulso et des dix légats sénatoriaux siégeant à Apamée, est notamment honoré pour y avoir « réglé avec tout son zèle et toute son ardeur chacune des affaires »<sup>14</sup> en suspens. Dans leur commentaire, J. et L. Robert signalent judicieusement que, si la cité d'Apollônia devait se douter du sort que lui réservait la commission sénatoriale, il était sûrement inconcevable pour les Grecs d'Asie Mineure de ne pas tenter d'obtenir, malgré tout, même la plus minime des garanties<sup>15</sup>. Il convient dès lors de revenir sur la formule pour laquelle les rédacteurs du décret ont opté. Même si tout semble indiquer que l'ambassadeur apolloniate n'a pas eu gain de cause, le choix du verbe διοικῶ pour qualifier son action auprès des légats romains nous situe sur un plan éminemment politique. Dans la littérature grecque classique, les exemples ne manquent pas pour donner à ce verbe le sens de « diriger »,

1 (Messène en 182) ; XXVII, 2, 3 (Hippias et ses amis à Thèbes en 172-171) ; XXIX, 27, 12 (l'Égypte et Alexandrie en 168) ; XXXVIII, 22, 1 (Carthage en 146 av. J.-C.). On retrouve toutefois ce terme dans le décret du *koinon* d'Asie pour les ambassadeurs aphrodisiens. Cf. *A&R* 2, 1. 3. Voir également *IG* VII, 3073, 1. 28-29 ; *SEG* XLIV, 610 (*IGBulg* IV, 2236), 1. 153-154 ; *I. Kition* 2017 (*SEG* XXXVII, 1372), 1. 24 (même formule dans *POL.*, III, 63, 5).

<sup>10</sup> Voir *LIV.*, XXXVII, 28, 1-3 (pour Téos) et XXXVIII, 26, 8-11 (pour Colophon).

<sup>11</sup> Voir *RDGE* 36 (RIGSBY K.J., 1996, n° 173 ; MA J., 1999, n° 46, p. 368-369).

<sup>12</sup> Pour un exemple de cette monstration des marges de manœuvre dont disposent les cités micrasiatiques face au pouvoir séleucide, voir l'ambassade d'Héraclée du Latmos auprès de Zeuxis vers 196 av. J.-C. Cf. MA J., in *PROST* F. (dir.), 2003, p. 249-250, ainsi que WÖRRLE M., *Chiron* 18 (1988), p. 421-476 et MA J., 1999, p. 341-345.

<sup>13</sup> Voir notamment AUSTIN M., *CQ* 36 (1986), p. 450-466, part. P. 457-459.

<sup>14</sup> ROBERT J. & L., 1954, n° 167, 1. 7-9 : μετὰ πάσης σπουδῆς καὶ φιλοτιμίας ἕκαστα τούτων διοίκησεν.

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 306.

voire de « gouverner »<sup>16</sup>. Il en va de même dans l'épigraphie, où le verbe διοικῶ renvoie presque systématiquement<sup>17</sup> à la réalisation d'une magistrature. Ainsi, au début du III<sup>e</sup> siècle av. J.-C., une inscription nous fait connaître un officier qui, après avoir réalisé de nombreuses ambassades, notamment auprès de Ptolémée et d'Antigone, « a exercé l'autorité conformément à sa magistrature de façon belle et juste »<sup>18</sup>. Cette formule se retrouve probablement au II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. dans une inscription stratonicienne de Panamara, dans laquelle un citoyen devenu démarque est honoré par le κοινόν des *Londargeis*<sup>19</sup>. De même, à Érythrée, le collège des stratèges est honoré de la sorte<sup>20</sup>. Toujours dans la petite cité ionienne, on connaît un citoyen qui se distingua lors du passage des Galates vers 270 av. J.-C., d'abord comme préposé à la garde du territoire, puis lors d'ambassades qu'il mena à bien auprès des barbares<sup>21</sup>. Il est intéressant pour notre objet de constater que c'est le verbe διοικῶ qui est utilisé dans le passage évoquant les missions diplomatiques de l'*honorandus* auprès des Galates<sup>22</sup>. Ainsi, en sélectionnant ce verbe pour décrire l'activité de Pamphilos auprès de Vulso et des Dix à Apamée, la cité d'Apollônia a plus ou moins consciemment rapproché la mission du député civique d'un acte de gouvernement renvoyant soit à l'administration d'un magistrat, soit à l'activité d'un officier lors d'une agression extérieure, voire à l'activité d'un diplomate négociant avec un tiers. Il est donc clair que la cité d'Apollônia n'a pas hésité à présenter sous un jour extrêmement avantageux une ambassade dont les résultats furent au mieux de vagues promesses romaines. Il y a sans nul doute ici une volonté de manifester l'autonomie retrouvée de la cité, suite au retrait des troupes séleucides du Sud-Ouest micrasiatique.

On retrouve une logique similaire dans l'inscription d'Amyzôn pour Dionysos. En effet, l'inscription l'honorant affirme sans ambages que l'ambassadeur venait de « contribuer à obtenir pour la communauté, lors de son ambassade auprès des généraux, la concession de privilèges »<sup>23</sup>. Pour autant, la petite cité carienne fut concédée comme l'ensemble de la région à Rhodes à

<sup>16</sup> Voir notamment THUC., VIII, 21 (τὴν πόλιν) ; DEM., 832, 23 (τὰ πρὸς τὴν πόλιν) ; PLAT., *Men.*, 91 a ; *Phaedr.*, 246 c (τὸν κόσμον) ; *Leg.*, 713 c (τὰ ἀνθρώπινα) ; ARIS., *Pol.*, V, 10, 36.

<sup>17</sup> Certaines occurrences renvoient à la direction des hommes, notamment dans un cadre militaire. Voir notamment *IG* II<sup>2</sup>, 657, l. 21-23 (daté de 287-286 av. J.-C., soit après la victoire de Lysimaque sur Démétrios en Grèce) : τοὺς μὲν βουλομέν[ους στρατ]εύεσθαι διώκησεν ὅπως ἂν καταχωρισθῶσιν [ἐν] ἡγεμονίαις. Pour la direction des concours, voir, toujours en Attique, *IG* II<sup>2</sup>, 1095, ainsi que *I. Magnesia am Maeander* 91 d, l. 5-7.

<sup>18</sup> *CID* IV, 36 (*FD* III, 1, 479), l. 11-12 : διώκησαν δὲ κα[ὶ] τὰ κατὰ τὴν ἀρχὴν κα]λῶς καὶ δικαίως. Voir également *FD* III, 4, 38, l. 20-22 : δεῖν τὸν ἱερομνά[μο]να καθίστασθαι ὑπὸ τοῦ κοινοῦ τῶν Λοκρῶν ἀκολούθως τοῖς ἀπὸ τ[ᾶ]ς ἀρχ[ᾶ]ς διωκιμένοις καὶ τῶ[ι] ὑ]πὸ Ῥωμαίων κειμένωι γραπτῶι.

<sup>19</sup> Voir *I. Stratonikeia* I, 8, l. 11-13 : [τὰ τε ἄλλα] τὰ κατὰ [τὴν ἀρχὴν καλῶς καὶ ἐνδόξως διώκησεν (?) ...]. Compléments dans *ibid.*, II, 2, p. 31.

<sup>20</sup> Cf. *I. Erythrai* I, 29, l. 7 : τὰ τε κατὰ τὴν ἀρχὴν καλῶς καὶ ἐνδόξως διώκησαν.

<sup>21</sup> Pour ces éléments de contexte, voir MIGEOTTE L., 1984, n° 85, p. 277, ainsi que WÖRRLE M., *Chiron* 5 (1975), p. 59-72.

<sup>22</sup> Voir *I. Erythrai* I, 28, l. 12-14 : ἔτι δὲ τὰς τε ἄλλας πρεσβείας [ἐφ'] ἃς ἀπεδείχθη καλῶς [κ]αὶ συμφερόντως τῶι δήμωι διωικηκῶς.

<sup>23</sup> ROBERT J. & L., 1983, n° 22 (*MA J.*, 1999, n° 47, p. 369), l. 6-9.

Apamée<sup>24</sup>. Cette attribution est confirmée *a posteriori* par la liste de stéphanéphores trouvée par les époux Robert à Amyzôn et qui définit comme origine la libération de la Carie<sup>25</sup>. Quels « privilèges » Dionysos a-t-il bien pu obtenir pour sa patrie, qui n'était pas entrée en contact avec le pouvoir romain avant la bataille de Magnésie et qui avait même visiblement entretenu de bonnes relations avec Antiochos III depuis son retour dans l'orbite séleucide en 203 av. J.-C.<sup>26</sup> ? Signalons tout d'abord, à la suite de J. et L. Robert, le caractère extrêmement évasif du vocabulaire utilisé pour décrire les gains arrachés par le citoyen amyzônien lors de son ambassade<sup>27</sup>. L'impression d'une forme de camouflage de la réalité qui se dégage de ce passage de l'inscription pour Dionysos est confirmée par la lecture du premier décret pour Pankratès et Ménippos, les deux fils de Mélaineus. En effet, on apprend que l'aîné de la fratrie s'est rendu en ambassade à Rhodes lorsque « les Romains séjournèrent en Asie » et qu'il y « réalisa de nombreuses et de très grandes choses pour le peuple »<sup>28</sup>. On serait ici tenté de considérer que la mission qui porta réellement ses fruits fut celle que dirigea Pankratès devant les Rhodiens. En effet, il semblerait que la domination de la cité insulaire fut relativement douce à Amyzôn. Nous n'avons connaissance d'aucun éponyme rhodien et tout porte à croire que, même au temps de l'attribution à Rhodes, la datation des documents se faisait par les stéphanéphores<sup>29</sup>. Leur fameuse liste évoquant la « libération des Cariens » renvoie à la fin de la tutelle rhodienne, non sur la seule cité, mais sur toute la région. D'ailleurs, cette formule ne date pas de 167 av. J.-C. et des lendemains de la libération du Sud-Ouest micrasiatique, puisque les noms des neuf premiers stéphanéphores ont été gravés en même temps que l'intitulé<sup>30</sup>. Un autre argument nous paraît décisif pour attribuer à l'ambassade réalisée par Pankratès les mérites les plus importants. Entre autres services qu'il a rendus à sa patrie, la mission qui l'a mené à Rhodes semble être celle suite à laquelle la communauté civique a décidé de l'honorer. En effet, les dernières lignes du premier décret pour les deux fils de Mélaineus sont consacrées à un rappel du zèle des deux frères, à une courte formule hortative et à l'exposé des honneurs votés<sup>31</sup>. En revanche, dans le

<sup>24</sup> Cf. LIV., XXXVIII, 39, 13. L'attribution d'Apamée n'est en l'espèce que l'application d'une décision sénatoriale antérieure qui fut consécutive à l'ambassade rhodienne de l'année 189 av. J.-C. Voir LIV., XXXVII, 55, 5 et 56, 6.

<sup>25</sup> Voir ROBERT J. & L., 1983, n° 51 (CRAI 1949, p. 306), l. 1-2 : [στ]εφανηφόροι οἱ γεγονότες ἀφ' οὗ [Κ]ᾶρες ἤλευθέρωθησαν.

<sup>26</sup> Sur les bonnes relations de la cité carienne avec Zeuxis et Antiochos, voir *ibid.*, n° 22, l. 4-6 et n° 23, l. 14-18. Voir plus récemment MA J., 1999, p. 66-71 et 143, ainsi que n° 5-14.

<sup>27</sup> Cf. ROBERT J. & L., 1983, n° 22, p. 203 en se concentrant sur le verbe συγκατασκευάζειν. On peut également s'appuyer sur les premières lignes du décret. Cf. l. 3-4 : [χρῆ]σιμον ἑαυτὸν εἰς πάντα τὰ συμφέροντα [τῷ κοινῷ πα]ρέχεται.

<sup>28</sup> *Ibid.*, n° 23, l. 19-22 : Ῥωμαίων τε παρεπιδημούν[των ...] συμπρεσβεύσας μετὰ τῶν [αἰρεθέντων πολιτῶν ... εἰς Ῥ]όδον πολλὰ καὶ μεγάλα τῷ [δῆμῳ περιποιήσε].

<sup>29</sup> Voir par exemple *ibid.*, n° 36. Ce décret sur les finances évoque un apaisement (*katastasis*, l. 10) qui suivit des temps troublés (τὰς τῶν καιρῶν μεταβολάς, l. 11). Selon les époux Robert, il n'est pas exclu que cette période de stabilité « se soit placée sous la domination rhodienne » (*ibid.*, p. 238). Or, l'intitulé du décret est le suivant, l. 1-2 : στεφανηφοροῦντος Ζηνοδότου, μηνὸς Παλλεῶνος τρεῖσκαίδεκάτη.

<sup>30</sup> Pour ces deux dernières remarques, voir *ibid.*, p. 250-251.

<sup>31</sup> *Ibid.*, n° 23, l. 22-30 et bref commentaire p. 209.

décret pour Dionysos, l'ambassade auprès des généraux romains ne semble pas être directement corrélée à la rédaction du décret honorifique, car la suite du décret a dû être gravée sur une autre pierre<sup>32</sup>. Enfin, dans le décret pour Pankratès et son frère, les termes sélectionnés par ses rédacteurs semblent passer sous silence les conditions exactes de l'arrivée des Romains. À la place de la formule Ῥωμαίων παρεπιδημούντων, qui n'a pas de parallèle strict dans cette acception, on attendrait davantage διαβάντων τῶν Ῥωμαίων εἰς τὴν Ἀσίαν<sup>33</sup>, renvoyant généralement à un contexte militaire. Les choix lexicaux faits dans ce décret rapprochent de fait la présence romaine, pourtant fondamentalement agressive<sup>34</sup>, de celle d'étrangers résidants, voire de celle de juges étrangers séjournant dans une cité qui a sollicité l'aide de leur patrie<sup>35</sup>. C'est donc très probablement l'ambassade de Pankratès à Rhodes qui assura à la cité d'Amyzôn un statut favorable dans le cadre de l'attribution de la Carie à la puissance insulaire, puisque la présence en force des vainqueurs d'Antiochos est volontairement éludée et que, comme à Apollônia de la Salbakè, c'est le retour de la délégation de Rhodes qui suscita l'enthousiasme de la communauté<sup>36</sup>. Le décret pour Dionysos évoquant les « bienfaits consentis par les généraux romains » cherche à élever la cité d'Amyzôn au rang d'interlocuteur du pouvoir romain<sup>37</sup>, là où les frères Scipion ou Manlius Vulso<sup>38</sup> ont dû recevoir rapidement la reddition de la cité en formulant de bien vagues promesses à une communauté reculée, qui était selon eux vouée à être attribuée à Rhodes<sup>39</sup>.

Avec la guerre d'Aristonikos réapparaît un discours performatif similaire chez les cités micasiatiques désireuses de s'élever, parfois contre les faits<sup>40</sup>, au rang de fidèles alliés du peuple

<sup>32</sup> Cf. *ibid.*, n° 22, lemme, p. 202 : « fragment de marbre blanc, brisé partout, sauf en bas ».

<sup>33</sup> Voir notamment *I. Priene* 37, l. 146 (Alexandre) ; *TAM* V, 2, 1365 (Lucius Antonius) ; *IGR* IV, 134, l. 18-19 (Publius Licinius Crassus ou Marcus Perperna) ; *OGIS* 436, l. 10 (les dix légats de 188 av. J.-C.) ; *I. Pergamon* I, 64, l. 4-5 (alliés achaiens d'Eumène).

<sup>34</sup> Sur le passage de Vulso dans la région, voir *LIV.*, XVIII, 13, notamment la reddition de Tabai (11-13).

<sup>35</sup> Voir *POL.*, XXVII, 7, 3 (expulsion des ambassadeurs de Persée et des Macédoniens résidant en Italie en 171 av. J.-C.) ; *I. Priene* 111, l. 188-189 (des théores que l'on retrouve au n° 118 A, l. 14-15) ; l. 239 (des *xénoi* que l'on retrouve restitués au n° 46, l. 16) ; 113, l. 44-45 (résidents grecs) ; *LW* 82, l. 16-17 (juges étrangers) ; *CIG* 3521, l. 9 ; *I. Mylasa* 155, l. 11-12 ; *IG* XII, 9, 234, l. 30. Notons que de nombreuses occurrences se concentrent dans les espaces cosmopolites comme les Cyclades, et notamment à Délos. Cf. *IG* XII, 5, 663 ; 665 ; 818 ; 841 ; 863-865.

<sup>36</sup> Voir ROBERT J. & L., 1954, n° 167, p. 304.

<sup>37</sup> La formule redondante τὰ συγκεχωρημένα φιλόνηρωπα se retrouve *SEG* XLVI, 1088, l. 13 (*lex Fonteia* de 39 av. J.-C. – ou de 41, voire de 34 – évoquant τὴν Ἀντωνίου κρίσιν). La forme substantivée τὰ συγκεχωρημένα se retrouve quant à elle systématiquement dans des documents épigraphiques évoquant l'octroi ou la confirmation de privilèges substantiels. Voir MA J., 1999, n° 31 B II, l. 14 (lettre de Zeuxis à Héraclée du Latmos) et *IG* XII, 3, 35 b, l. 18 et 22 (SC obtenu par Potamôn de Mytilène), ainsi que certaines lettres royales (*SEG* XXXIII, 499 ; CRAMPA J., 1969, n° 1, 1 B et 5). Pour l'expression τὰ[ς ὑμῶν πάλαι συγκεχωρημένας] δωρεάς dans une lettre d'Hadrien à Delphes, voir *FD* III, 4, 301, l. 9-10.

<sup>38</sup> La délégation menée par Dionysos s'est rendue auprès de Lucius Scipion ou de Manlius Vulso, ou encore des deux proconsuls successivement. Pour un emploi similaire et contemporain de στρατηγός, voir *Milet* I, 3, 49, l. 37-39.

<sup>39</sup> Sur le relatif enclavement de la petite cité carienne, voir ROBERT J. & L., 1983, p. 50-57 et MA J., in PROST F. (dir.), 2003, p. 254, n° 29.

<sup>40</sup> Il est probable qu'une fraction non-négligeable des cités micasiatique ait pris parti pour le prétendant attalide à ses débuts. Cf. BRUN P., in COUVENHES J.-C. & FERNOUX H.-L. (dirs.), 2004, p. 36, qui s'appuie sur FLOR., I, 35 et

romain et de compenser en parole le fossé existant entre elles et une superpuissance qui vient de mettre définitivement la main sur l'Asie Mineure. On se souvient que Machaôn, citoyen de Cyzique, est parti à plusieurs reprises en ambassade auprès des autorités romaines lors du conflit<sup>41</sup>. Le député de la cité libre s'est tout d'abord rendu auprès du gouverneur de Macédoine au moment où des troupes favorables à Aristonicos s'apprêtaient à assiéger sa patrie. Selon le décret honorant Machaôn, ce dernier aurait, auprès du promagistrat, « accompli des choses avantageuses pour la cité »<sup>42</sup>. Le verbe διαπράσσω utilisé ici se retrouve à l'identique dans une inscription de la cité d'Histria du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. pour Aristagoras. Alors que les raids sur le territoire de la cité de Mésie se multipliaient, ce bienfaiteur fut en effet « investi par la cité de nombreuses missions auprès des barbares, maîtres du territoire et du fleuve, et qu'il remplit celles-ci dans l'intérêt des citoyens »<sup>43</sup>. Plus haut, l'inscription vante l'habileté de l'ambassadeur dans ses relations avec les agresseurs de sa patrie<sup>44</sup>. Comme le remarque justement A. Bielman, le texte du décret donne l'impression qu'Aristagoras « compose avec les Barbares » et qu'il faut voir dans ces deux mentions « une allusion aux négociations relatives à un tribut que les Gètes auraient imposé à la cité soumise »<sup>45</sup>. Le verbe διαπράσσω a visiblement le mérite d'évoquer la réalisation d'une tâche, notamment d'une mission diplomatique, de façon suffisamment abstraite pour que persiste une incertitude sur les rapports existant entre le demandeur et son interlocuteur. L'accomplissement dénote, si ce n'est une stricte égalité entre les deux, pour le moins une forme de commensurabilité. Pour autant, le demandeur désirant députer se place dans une situation de faiblesse, puisqu'il n'est pas assuré d'obtenir gain de cause. La forme moyenne διεπράξατο permet de confondre en une seule réalité langagière les efforts consentis par Machaôn lors de son ambassade et les résultats obtenus dans sa mission, tout en mobilisant un troisième sens qui évoque, comme le signale le décret d'Histria, l'idée de négociation<sup>46</sup>. Il n'est donc en rien surprenant que le verbe soit utilisé à plusieurs reprises dans l'épigraphie grecque à l'aoriste moyen pour évoquer les résultats d'une ambassade, puisque sa polysémie permet de donner l'illusion, au sein de la communauté, de l'autonomie pleine et entière, voire d'une capacité de négociation, voire d'intrigue<sup>47</sup>. Le pouvoir romain use même de ce terme ambigu puisqu'on le retrouve peut-être dans la lettre d'Auguste aux

---

sur APP., *Mithr.*, LXII, 254.

<sup>41</sup> Voir IGR IV, 134 (ISE III, 184).

<sup>42</sup> *Ibid.*, l. 10-11 : πάντα τὰ συμφέροντα] τῆι πόλει διεπράξατο.

<sup>43</sup> *I. Histriae* 54 (Syll.<sup>3</sup> 708), l. 44-46 : πρεσβήας τε πολλὰς ὑπὲρ τῆς πό[λεως π]ρεσ[β]εύσας κατὰ τὸ συμφέρον τοῖς πολεῖταις διεπράξατο πρὸς [τοὺς κρατοῦντας] τῆς χώρας καὶ τοῦ ποταμ[οῦ] βαρβάρους (?) ...].

<sup>44</sup> *Ibid.*, l. 12-13 : τισὶν μὲν δεξιῶς ἀπ[αν]τῶν τῶν κρατούντων τῆς χώρας βαρβάρων.

<sup>45</sup> BIELMAN A., 1994, p. 193. Pour le contexte historique, voir plus récemment *Histria* VII (2005), p. 143-154.

<sup>46</sup> Voir HDT., IV, 24 : Σκυθέων δὲ οἱ ἂν ἔλθωσι ἐς αὐτούς, δι' ἑπτὰ ἔρμηνέων καὶ δι' ἑπτὰ γλωσσέων διαπρήσσονται. D'autres exemples dans *DGE* V, p. 1024.

<sup>47</sup> Voir notamment ESCH., *Ctés.*, 179 : εἰ ὁ στέφανος ἐδίδοτο μὴ τῷ κρατίστῳ, ἀλλὰ τῷ διαπραξαμένῳ ; Οὐδεὶς ἂν ποτ' ἠθέλησεν ἐπασκεῖν. Voir également *ibid.*, 180 et 232.

habitants de Mytilène où l'héritier de César fait valoir qu'il ne se contente pas de maintenir les bienfaits que la cité avait obtenus par le passé<sup>48</sup>. Dans le cas de Cyzique, il convient d'apprécier à sa juste valeur ce jeu de langage qui transforme en une mission diplomatique, menée par un demandeur non dénué de capacité de négociation, ce qu'il convient d'appeler un pur et simple appel au secours<sup>49</sup>. Ce discours manifestant l'autonomie de la cité se retrouve dans les autres députations dont fut chargé Machaôn. Ainsi, la réponse sénatoriale est considérée à l'aune de la « bienveillance des citoyens envers le peuple romain et de l'empressement [du député] à l'égard de la communauté »<sup>50</sup>. Enfin, lors du passage des généraux romains et des légions en Asie, Machaôn ne cessa de « se rendre en ambassade auprès de tous pour mettre au clair les droits revenant à la cité »<sup>51</sup>. Cet emploi du verbe ἐμφανίζω dans une inscription évoquant une ambassade n'est pas un hapax, puisqu'on le retrouve dans le décret de Lampsaque pour Hégésias au moment où l'ambassadeur prend la parole devant le Sénat<sup>52</sup>, ainsi que dans plusieurs inscriptions relatives à des ambassades entre cités<sup>53</sup>. On peut une nouvelle fois considérer que les cités d'Asie Mineure utilisent à dessein, dans leurs relations avec le pouvoir romain, un verbe renvoyant davantage en leur sein au commerce existant entre communautés amies<sup>54</sup>. À l'instar de διαπράσσω, la polysémie de ce verbe confère à chaque partie la liberté de choisir le sens qui lui convient. On sait en effet que le pouvoir romain utilisait volontiers ce terme dans ses relations avec le monde hellénique et qu'il signifiait alors moins « mettre au clair » ou « démontrer » que « faire savoir » ou « exposer »<sup>55</sup>.

Non contentes de jouer sur le sens des mots, les cités peuvent par ailleurs camoufler les maigres résultats d'une mission derrière un flot de considérants généraux. Cette inflation discursive se rencontre précisément dans le décret de Cyzique pour Machaôn. Lors de sa seconde ambassade

<sup>48</sup> Voir *IG XII*, 2, 35 b, l. 9-11 : οὐ μόνον ... φυλάττειν τὰ φιλόφθωπα ἃ διεπράξ[ασθε δι] ἡμῶν ἀλλὰ καὶ συναυξάνειν αὐτὰ].

<sup>49</sup> Pour un autre appel à l'aide, voir *I. Erythrai* 48 et comm., p. 147.

<sup>50</sup> *IGR IV*, 134, (*ISE III*, 184), l. 17-18 : ἀκόλουθον τῆ τε τῶν πολιτῶν πρὸς τὸν δῆμ[ον τ]ῶν Ῥωμαίων εὐνοία καὶ τῆ ἑαυτοῦ περὶ τὰ κοινὰ φιλοτιμία.

<sup>51</sup> *Ibid.*, l. 19-20 : πρὸς πάντας πρεσβέων διετ[έλει] περὶ τῆς πόλεως ἐμφανίζων δίκαια.

<sup>52</sup> *I. Lampsakos* 4, l. 55. Les deux parallèles messéniens proposés dans *ISE III*, p. 182, n° 14 (*IG V*, 1, 1432 et 1448) n'en sont pas réellement, car le verbe a alors le sens de « déclarer ».

<sup>53</sup> Voir *I. Magnesia am Maeander* 32, l. 10-11 : ἐνεφάνιξαν δὲ οἱ πρεσβευταὶ καὶ τὸν χρησμόν (décret des Épirotes reconnaissant les Leukophryena, fin du III<sup>e</sup> siècle); *ibid.*, 43 ; 46 ; 86 ; 89 ; 97 ; *FD III*, 2, 134 b, l. 12-14 : ἐνεφάνιξαν τ[ὰ δεδομένα] παρὰ τῶν Αἰτωλῶν φιλόφθωπα καὶ τίμια τ[ῶν δάμωι] τῶι Τηϊῶν (reconnaissance de l'asylie de Téos par les Étoliens, vers 203) ; *I. Pergamon* I, 245 C, l. 28-29 : αὐτοὶ διὰ τῶν ἀποκριμάτων ἐνεφάνισαν, ἐμφανίζοντων] δὲ ὁμοίως Μυτιληναίων Πιτανάιοις (arbitrage de Pergame entre Pitane et Mytilène, avant 138) ; *Syll.*<sup>3</sup> 668, l. 10-11 : ἐπιτρεψάντων ἀμφο]τέρων καὶ ἐν τὰ παρακείμενα δίκαια ἐμ[φανισάντων] (arbitrage des Lamiiens entre Sparte et le *koinon* des Doriens, 160/159 av. J.-C.).

<sup>54</sup> C'est notamment le cas pour Pergame qui s'évertue à « tenir la balance égale » entre Pitane et Mytilène lorsque la cité attalide doit arbitrer le différend opposant ces deux communautés amies. Cf. CURTY O., 1995, n° 40, p. 82-85.

<sup>55</sup> Voir *FD III*, 2, 70 a (*RDGE* 15 ; *LE GUEN B.*, 2001, 12 A), l. 29-31 : περὶ ὧν οἱ π[ρεσβευταὶ ἀπὸ τ]ῶν περὶ τὸν Διόνυσον τεχνιτῶν ἐξ [αποσταλέντες τῶν συντελούντων] ἐς Ἴσθμόν [καὶ Νεμέαν...], ἐνεφάνισαν τῆ συνκλήτῳ (SC de 112/111 av. J.-C. relatif au litige opposant les technites athéniens à leurs collègues de l'Isthme) ; *SEG XXXIX*, 1290, l. 43-45 : ἀντι το[ύ]των ἀπάντων ἀρέσκει αὐτοῖς συνχωρεῖν ἃ ἐνεφάνισαν (décision de César relative à l'asylie du temple d'Artémis à Sardes en 44 av. J.-C.).

qui a lieu « devant le Sénat des Romains », on remarque une nuance de nécessité dans l'attribution de la mission<sup>56</sup> qu'il faut peut-être rapprocher de l'échec de Publius Scipion Nasica, envoyé par le Sénat en Asie afin de prémunir de la vindicte populaire un des ennemis les plus connus de Tibérius Gracchus. Selon Plutarque<sup>57</sup>, Nasica perdit la vie près de Pergame, ce qui brisa net l'effort romain de réorganisation de l'Asie. Le décret en son honneur signale que Machaôn ramena de Rome des réponses positives pour sa cité<sup>58</sup>. Il nous paraît significatif que la narration de cette mission auprès du Sénat occupe huit lignes du décret de Cyzique<sup>59</sup> et soit faite en des termes extrêmement généraux, voire contradictoires<sup>60</sup>, mais que le contenu de la « réponse bienveillante » des *patres* soit, quant à lui, totalement passé sous silence. Il paraît évident ici que la cité micrasiatique a cherché à encenser son ambassadeur et, par là même, à manifester les marges de manœuvre dont elle dispose dans ses relations avec le pouvoir romain, même si les résultats concrets de la mission de Machaôn n'avaient pas été particulièrement décisifs. Quelques décennies plus tard, on retrouve cette configuration dans le décret d'Alabanda pour Pyrrakhos<sup>61</sup>. La première ambassade du citoyen de la cité carienne, qui a eu lieu vers 85 av. J.-C., au lendemain de la première guerre mithridatique, n'a probablement pas porté ses fruits. Selon M. Holleaux, « la formule κατώρθωσεν τὰ κατὰ τῆ[ν πρεσ]βείαν συμφερόντως τῆι πατρίδι (l. 21-22), qui résume l'œuvre accomplie par l'ambassadeur, demeure très concise et très vague, alors que, selon toute apparence, on n'eût pas manqué de rappeler en termes explicites et complaisamment développés un événement aussi considérable, aussi heureux pour la cité, aussi honorable pour le négociateur que la conclusion du *foedus* »<sup>62</sup>. Cette formule se retrouve telle quelle dans un court décret pergaménien d'époque hellénistique où l'*honorandus* est loué pour son comportement général « dans les magistratures et les liturgies » qu'il a accomplies<sup>63</sup>. L'archonte Thrasôn obtient, quant à lui, de la cité de Paros des honneurs substantiels (une couronne d'or, une statue de marbre, la proédrie dans les concours et la nourriture dans le prytanée) pour s'être comporté « de façon belle, juste et utile à [s]a partie »<sup>64</sup>. Il est à ce titre remarquable que le récit relatif à la première ambassade de Pyrrakhos occupe près de

<sup>56</sup> IGR IV, 134 (ISE III, 184), l. 11-13 : χρείαν δὲ ποιησαμένου τοῦ [δήμου] τῶν πρεσβευσόντων πρὸς τὴν σύγκλητον τὴν Ῥωμαίων, [διὰ] τοὺς περιστάτας κινδύνους.

<sup>57</sup> PLUT., *Tib.*, XXI, 3.

<sup>58</sup> IGR IV, 134, l. 16-17.

<sup>59</sup> *Ibid.*, l. 11-18.

<sup>60</sup> κατὰσ{σ}τασιν (*ibid.*, l. 16), qui se retrouve par exemple dans RDGE 14, l. 1 ; 18, l. 30 ; 43, l. 12, a souvent le sens d'« apaisement », de « stabilité ». Pour de nombreux exemples de cette acception, voir ROBERT J. & L., 1983, p. 238. Au même moment, voir notamment, à Bargylia, *I. Iasos* II, 613, l. 4-5. Le terme renvoie pourtant, dans le décret pour Machaôn à la situation extrêmement périlleuse que connaît la cité de Cyzique. Pour un parallèle, CURTY O., 1995, n° 72.

<sup>61</sup> HOLLEAUX M., *REG* 11 (1898), p. 258-260.

<sup>62</sup> *Ibid.*, p. 262.

<sup>63</sup> Cf. *MDAI(A)* 33 (1908), n° 59, p. 417, l. 5-6 : πολιτευόμενον καλῶς καὶ συμφερόντως τῆι πατρίδι.

<sup>64</sup> Cf. *IG XII*, 5, 281. Ce personnage est par ailleurs mentionné aux n° 135 (l. 5), 222 et 249.

quinze lignes<sup>65</sup> du décret voté en son honneur après sa mort, là où sa seconde mission, lors de laquelle il obtint pourtant « un décret d'immunité » de la part du Sénat, est résumée en guère plus de six<sup>66</sup>. La cité d'Alabanda privilégie donc sciemment dans son discours civique une mission dont la narration donne à voir son autonomie et ses initiatives diplomatiques, voire militaires<sup>67</sup>, aux dépens d'une ambassade qui, malgré son issue heureuse, suggère en creux les difficultés qu'elle éprouve à s'affirmer face aux communautés voisines et peut-être face au gouverneur d'Asie.

Ajoutons pour finir que les cités micrasiatiques ont montré dans plusieurs configurations leur capacité à manifester leur autonomie au moment même où leurs marges de manœuvre étaient réduites par l'activité militaire de Rome ou encore par les décisions du pouvoir romain. Nous ne prendrons ici que deux exemples. On se souvient que de nombreuses délégations se rendirent à Éphèse afin de rendre grâce à Manlius Vulso suite à sa victoire contre les Galates<sup>68</sup>. On peut à bon droit considérer ces députations apportant au proconsul des couronnes comme une marque éclatante de la soumission des cités micrasiatiques à la nouvelle superpuissance régissant les destinées des deux rivages de la mer Égée<sup>69</sup>. Toutefois, cette impression de dévotion servile qui se dégage des sources littéraires ne doit pas totalement occulter le fait que les cités micrasiatiques, quel qu'allait être leur sort à Apamée, se réjouissaient réellement de la défaite des Galates, voire des lourds dégâts que leur causèrent les légions romaines<sup>70</sup>. Il convient ici de constater à quel point, du point de vue des communautés civiques, leur comportement à l'égard des Romains au lendemain de l'expédition de Vulso s'inscrivait dans la continuité d'un discours civique sur l'affirmation de leur liberté face à la tyrannie que risquaient à tout moment de leur imposer ceux qu'ils considéraient depuis près d'un siècle comme l'incarnation de la barbarie<sup>71</sup>. Dépêcher une ambassade féliciter le proconsul, en tant que moyen pour les communautés micrasiatiques d'intégrer la venue de Rome dans leur histoire intime, était donc au moins tout autant une manifestation de leur volonté de défendre leur intérêt propre qu'un indice de leur naïveté à l'égard des appétits de puissance romains<sup>72</sup>. Il est d'ailleurs

<sup>65</sup> REG 11 (1898), p. 258-259, l. 11, 25.

<sup>66</sup> *Ibid.*, l. 25-32.

<sup>67</sup> Cf. *ibid.*, l. 13-15 : τὰς χρείας [ἄς] παρέσχηται εἰς τὰ στρατόπεδα αὐτῶν ἐκφαν[εῖς] γενέσθαι πρὸς αὐτοὺς καὶ ποιήσασθαι συμμαχ[ίαν]. À comparer avec A&R 2 et 3, l. 21-33, ainsi que APP., *Mithr.*, XX, 78.

<sup>68</sup> Voir POL., XXI, 40, 1-2 et LIV., XXXVIII, 37, 1-4. Sur l'expédition de Manlius Vulso, voir également APP., *Syr.*, XLII, 219-223 et ZON., IX, 20.

<sup>69</sup> Ces ambassades n'ont suscité l'intérêt des savants, ni dans MAGIE D., 1950, ni dans GRUEN E.S., 1984, ni dans SHERWIN-WHITE A.N., 1984.

<sup>70</sup> La menace que faisaient planer les tribus galates sur les cités égéennes est évoquée dans le décret pour Hégésias. Cf. *I. Lampsakos* 4, l. 47-49 : [ἔ]λαβον παρὰ τῶν] ἐξακοσίων συμφέρουσιν ἐπιστολὴν ὑ[πὲρ τοῦ δήμου πρὸς τὸν δῆμ]ον τῶν Τολοστοαγίων Γαλατῶν. Pour un bref commentaire, voir *ISE* III, 188, p. 199, n° 36.

<sup>71</sup> Pour les documents honorant l'action des rois successifs, voir *I. Erythrai* 30 (Antiochos I ou II) ; *OGIS* 748 (Philétairos) ; *I. Pergamon* I, 20 ; 23-24 ; 29 ; 39 (Attale I<sup>er</sup>) ; 165 (Eumène II et son frère Attale). Pour des décrets honorifiques à des particuliers évoquant les guerres galates, voir *I. Priene* 17 et *I. Laodikeia* 1.

<sup>72</sup> Voir par exemple WILL E., 1967, t. II, p. 185 : « L'enthousiasme que souleva le succès de Vulso auprès des voisins des Galates révèle combien les intérêts locaux faussaient les perspectives générales ».

intéressant de constater que le grec Polybe, dans son récit, semble bien moins surpris que le romain Tite-Live de l'importance qu'accordaient les Grecs d'Asie à ce qu'ils considéraient comme la fin de la menace galate<sup>73</sup>.

Une autre pratique nous paraît également signifiante. Après Pydna, on sait que les Romains consentirent à contracter des traités d'alliance à certaines cités de Thrace, puis d'Asie et de la Mer Égée. Il ne convient pas ici de revenir sur la forme générale de ces traités et sur certaines de leurs clauses, donnant au lecteur une impression d'égalité entre les contractants, que nie évidemment dans les faits le rapport de force éminemment disproportionné qui existait entre eux<sup>74</sup>. Nous nous contenterons de commenter la mise en scène des documents relatifs à la conclusion de l'alliance avec Rome dans certaines cités de l'Orient grec. Nous disposons de fort peu d'informations sur la topographie des stèles sur lesquelles ont été gravés les *foedera* conclus par Rome avec Kibyra<sup>75</sup> et Methymne<sup>76</sup>. En revanche, on sait que le texte du traité concédé à Élaia vers 129 av. J.-C.<sup>77</sup> a été gravé avec le SC et le décret de la cité, le seul document dont nous avons connaissance à l'heure actuelle. On peut légitimement considérer que le *foedus* a été positionné en second, après le texte sénatorial et avant le document d'origine civique si l'on prend au sérieux la lettre de ce dernier<sup>78</sup>. On est assuré que la cité d'Astypalée, qui contracte quant à elle un traité avec son puissant protecteur en 105 av. J.-C.<sup>79</sup>, a opté pour une présentation similaire, car la pierre sur laquelle a été enregistré le souvenir de cette distinction contient le SC qui permet de dater l'ensemble, puis le texte du traité et enfin le décret honorant l'ambassadeur Rhodoklès. On pourrait être tenté de considérer que les deux communautés ont fait ce choix, car il permettait d'encadrer le texte du traité, dont personne ne pouvait croire qu'il avait une valeur autre que symbolique, d'un premier document évoquant, cette fois fort concrètement, les bonnes relations qu'elles entretenaient avec Rome et d'un second d'origine civique. La volonté de mettre en évidence les marges de manœuvre dont dispose la communauté est par ailleurs patente dans le cas d'Élaia, puisque le décret annexé au SC et au *foedus* signale que la cité a su conserver sa bienveillance pour Rome et qu'elle a, par-là

<sup>73</sup> La formule de Tite-Live (*Tolerabilior regia seruitus fuerat quam feritas immanium barbarorum*, LIV., XXXXVIII, 37, 3) paraît moins mesurée que POL., XXI, 40, 2.

<sup>74</sup> Sur ce point, voir GRUEN E.S., 1984, I, p. 47-51 ; SHERWIN-WHITE A.N., 1984, p. 67-70 ; FERRARY J.-L., in CANFORA L. & alii (éds.), 1990, p. 217-235, part. p. 225-226.

<sup>75</sup> I. Kibyra I, 1 (OGIS 762). La pierre a été découverte dans les décombres d'un bâtiment au sud-ouest du théâtre et au Sud de l'odéon selon HEBERDEY R., *Pisidien IX* (1902), p. 20.

<sup>76</sup> IG XII, 2, 510 (Syll.<sup>3</sup> 693). La pierre constitue un fragment isolé selon le lemme (IG XII, 2, p. 106). Par ailleurs, les clauses de publication de la stèle sont perdues.

<sup>77</sup> Syll.<sup>3</sup> 694 (LE GUEN B., 2001, n° 54 ; ISE III, 186).

<sup>78</sup> *Ibid.*, I, 23-29 : ἀνακεμμένο[ν] δὲ ἐ[ν] Ῥώμη]ι ἐν τῷ ἱερῶ[ι τοῦ] Διὸς τοῦ Καπετωλ[ίου πίν]ακος [χ]αλκοῦ καὶ ἐ[ν] αὐτῶι κατατετα[γμένον] τοῦ [τε γε]γονότος [δ]όγματος [ύ]πὸ τῆς[συγκλήτ]ου περὶ τῆς συμμα[χ]ίας, ὁμοίως δὲ καὶ τῆς συνθήκ]ης, καθήκει καὶ [πα]ρ' ἡμ[ῶν] ἀναγραφῆν[αι αὐτὰ ε]ἰς πίνακας [χ]αλκοῦς δύο, ainsi que I. 37-39 : ἀναγραφῆναι δὲ [ἐν ταῖς] στήλαις διε[ξοδικ]ῶς τὸ ἀντίγραφον [τοῦδε] τοῦ ψηφίσμα[τος].

<sup>79</sup> RDGE 16 (IG XII, 3, 173).

même, fait montre de sa προαίρεσις<sup>80</sup>. Ce terme, extrêmement bien attesté dans l'épigraphie micrasiatique<sup>81</sup>, dénote systématiquement une volonté, voire une grande fermeté morale<sup>82</sup>. On a pu remarquer, à Astypalée, que le SC et le texte du *foedus* étaient rédigés en *koinè*, tandis que le décret civique en l'honneur de Rhodoklès l'était en dialecte dorique, ce qui nous assure que la copie grecque des deux premiers documents a été rédigée à Rome, ou pour le moins sous le contrôle strict du pouvoir romain<sup>83</sup>. Il est impossible de savoir si tel fut le cas pour Élaïa, mais il serait imprudent de rejeter cette hypothèse en l'absence de preuve. Il reste toutefois que le choix, attesté dans la cité d'Éolide comme chez les insulaires, de faire graver un document civique à la suite des textes romains, permet de supposer que ces communautés ne pouvaient se résoudre à reproduire un dossier de documents émanant uniquement de leur puissant protecteur. On retrouve peut-être près de soixante ans plus tard une trace de cette volonté des cités de l'Orient grec de ne pas être totalement dessaisies de leur destin dans le dossier relatif au traité mytilénien<sup>84</sup>. G. Labarre estime en effet, dans son étude sur Potamôn de Mytilène, qui avait obtenu de César la conclusion d'un traité d'alliance avec sa patrie, que les actions qu'il avait menées à bien « devaient être consignées de part et d'autres des documents ayant trait au statut de la cité et à ses privilèges ». Ainsi, à l'époque républicaine, le « langage des pierres » permettait visiblement aux communautés micrasiatiques de donner à voir la persistance de leur autonomie face à un pouvoir romain dans les faits grandissant<sup>85</sup>.

## 2°/ Une continuité entre époque républicaine et impériale ?

L'établissement du régime personnel par excellence qu'était le principat et la multiplication des ambassades de type protocolaire auraient pu affaiblir cette volonté des cités de dissimuler leur intégration de plus en plus poussée à l'empire de Rome, derrière un discours civique présentant les missions auprès des autorités romaines comme un moment d'affirmation de leur existence en tant qu'entités distinctes. On doit au contraire constater la résilience de ce type de discours, qui intègre en réalité avec une aisance remarquable les nouveautés que constituent l'institution du principat ou encore la pénétration de l'administration impériale dans les affaires internes d'un nombre de plus en plus important de cités.

<sup>80</sup> *Syll.*<sup>3</sup> 694, l. 10-13.

<sup>81</sup> Ce terme est souvent employé pour louer la résolution d'un individu (cf. *I. Kaunos* 19, l. 94, *A&R* 4, l. 16 ou encore *REG* 11 (1898), p. 258-260, l. 24). Voir toutefois, outre les nombreuses formules hortatives des décrets priéniens (*I. Priene* 8 ; 17 ; 22 ; 104), à Eurômos *I. Iasos* 151, l. 9-10 (ἡ τοῦ δήμου προαίρεσις) ; *I. Stratonikeia* 505, l. 46 (κατὰ τὴν προαίρεσιν αὐτῶν) ; *I. Magnesia am Maeander* 57, l. 18 (τοῦ δάμου π[ρ]οαί<ρε>σις).

<sup>82</sup> Notamment chez Aristote. Cf. *ARIS., Nic.*, II, 6, 15 ; III, 2, 3 ; VI, 2, 4.

<sup>83</sup> DONATI A., *Epigraphica* 27 (1965), p. 15 et n° 4.

<sup>84</sup> *RDGE* 26 b (*IG* XII 2, 35 b).

<sup>85</sup> À Aphrodisias, les documents de la basse époque hellénistique, extrêmement favorables aux Romains, n'ont pas été reproduits sur ce qu'on appelle, depuis J. Reynolds, le « mur des archives ». Cf. CHANIOTIS A., in DE BLOIS & alii (éds), 2003, p. 251-252. Pour une discussion sur le terme *archive-wall*, voir GUERBER E., 2012, p. 38, n° 16.

Remarquons tout d'abord que certaines inscriptions qui manifestent pourtant sans ambiguïté la perte d'autonomie des cités de l'Orient grec recèlent des éléments attestant les efforts discursifs des communautés pour atténuer l'impression de dépendance qui s'en dégage. Il en va notamment ainsi dans le décret de Maronée, daté du règne de Claude<sup>86</sup>. Son originalité réside dans le fait que le texte projette d'établir un décret perpétuel<sup>87</sup> permettant à la cité du littoral thrace, distinguée par Rome dès 167 av. J.-C.<sup>88</sup>, d'envoyer une députation auprès des princes avec une grande réactivité. L'institution, à notre connaissance inédite<sup>89</sup>, que représente cette ambassade auprès des empereurs dite « perpétuellement à disposition »<sup>90</sup>, impose la réalisation d'une copie du décret en blanc, dans laquelle serait consigné le nom des ambassadeurs désignés et qui, dûment complétée, constituerait le document essentiel remis entre leurs mains à leur départ vers Rome<sup>91</sup>. Le fait que le décret indiquant au pouvoir romain les raisons précises de l'envoi d'une ambassade ne soit plus le document décisif, mais bel et bien un texte annexe, suffit à prouver manifestement le recul de l'idéal civique que constituait la députation souveraine d'un délégué muni d'un mandat auprès des dirigeants. Pour autant, dans le décret qui a accompagné l'ambassade auprès de Claude au début des années 40 apr. J.-C.<sup>92</sup>, le peuple du littoral thrace évoque « l'amitié qu'il entretenait avec les Romains, lui qui a été tout de suite son ami et allié alors que s'affirmait leur hégémonie »<sup>93</sup>. La cité de Maronée s'efforce ici classiquement de montrer l'ancienneté de ses rapports avec Rome<sup>94</sup>. Les sources littéraires de l'époque impériale nous donnent une idée précise de la prégnance, chez les cités grecques, de cette tendance à évoquer, devant les princes et même devant les sénateurs, l'ancienneté des services que leurs habitants avaient par le passé rendus aux Romains<sup>95</sup>. Toutefois, dans le décret pris au retour de la délégation qui avait obtenu gain de cause auprès du Claude, la cité du littoral thrace ne se contente pas de reprendre à son compte un *topos* oratoire commun à tout

<sup>86</sup> WÖRRLE M., *Chiron* 34 (2004), p. 151-153.

<sup>87</sup> La mention d'un ψήφισμα αἰώνιον νομοθετηθῆν se trouve *ibid.*, fragm. I, l. 26 et 47-48.

<sup>88</sup> Voir CLINTON K., *Chiron* 33 (2003), p. 408-410, qui confirme que la cité de Maronée a dû conclure un *foedus* en 167 av. J.-C. ou dans les années qui suivirent la victoire de Paul Émile. Pour le traité, voir l'*editio princeps* par TRIANTAPHYLLOS D., *Θρακική Ἐρπετηρίδα* 4 (1983), p. 419-446 (SEGXXXV, 823). Pour les restaurations de K. Clinton, voir SEG LIII, 658.

<sup>89</sup> Cf. WÖRRLE M., in MÜLLER Chr. & FRÖHLICH P. (éds.), 2005, p. 146 : « c'est avec la plus grande surprise qu'on lit le texte de la grande stèle de Maronée ». Voir également AE 2005, 1344 : « un document exceptionnel ».

<sup>90</sup> WÖRRLE M., *Chiron* 34 (2004), p. 152, fragm. I, l. 26-27 : ἡ ἐπὶ τοὺς Σεβαστοὺς πρεσβῆα κατὰ {τα} πάντα καιρὸν ἐτοίμη.

<sup>91</sup> *Ibid.*, l. 42-43.

<sup>92</sup> Voir CLINTON K., *Chiron* 33 (2003), p. 384.

<sup>93</sup> WÖRRLE M., *Chiron* 34 (2004), p. 151-153, fragm. I, l. 7-9 : ὁ Μαρωνειτῶν δῆμος διὰ τὴν πρὸς Ῥωμαίου[ς] φιλίαν, εὐθέως ἅμα τ<ῆ> τῆς ἡγεμονίας αὐτῶν συνστάσει φίλος καὶ σύμμαχος γενόμενος.

<sup>94</sup> Voir *ibid.*, fragm. I, l. 12-15 et fragm. II, l. 2-6 : [μ]αρτυρίας ἡξιώθη φίλος καὶ σύμμαχος γενέσθαι καὶ λαβεῖν τὴν διὰ τῶν τῆς συνκλήτου δογμάτων κριθεῖσ[αν] ἐλευθερίαν κ[αὶ] τοὺς νόμους μετὰ τῆς πόλεως καὶ χώρας καὶ [πάντων τῶ]ν φιλανθρώπων, ἃ διὰ τῶν δογμάτων καὶ ἀποκριμάτων [τῶν] αὐτοκρατόρων δηλοῦτα<ι>.

<sup>95</sup> Voir TAC., *Ann.*, IV, 14, 2 et 55, 1. Voir également Id., III, 62 pour Magnésie et Hiérocasarée ; IV, 55, 4 dans le cas de Sardes ; XII, 61 pour Cos ; XII, 62-63 pour Byzance. Voir enfin le discours d'Astymédès reconstitué par Tite-Live et qui nous renseigne certainement autant sur les canons rhétoriques de l'époque impériale que sur la situation de Rhodes au lendemain de Pydna. Cf. LIV., XLV, 22, 11-23, 1.

l'Orient grec. En effet, en signalant avec insistance<sup>96</sup> que leur loyauté fut assurée dès l'instauration de la domination romaine<sup>97</sup>, les habitants de Maronée suggèrent que leurs ancêtres ont fait le choix du ralliement à la nouvelle superpuissance à un moment où son hégémonie n'allait pas encore de soi. Ce type de discours, qui dénote une relative liberté de choix des cités de l'Orient grec, se retrouve notamment dans l'intervention de la délégation smyrniote lors de la discussion qui eut lieu au Sénat en 26 apr. J.-C. afin de déterminer quelle cité asiatique aurait l'honneur de recevoir le temple néocore de Tibère. En effet, les ambassadeurs de Smyrne signalèrent que leurs ancêtres avaient été les premiers à élever un temple à la déesse Rome à une époque où les Romains « ne s'étaient pas encore élevés jusqu'au faite »<sup>98</sup>. La référence chronologique dont use la cité de Maronée, renvoyant à une époque légèrement postérieure à celle qu'évoquent les délégués smyrniotes, suggère qu'elle ne disposait déjà plus des mêmes marges de manœuvre que la cité ionienne qui faisait figure d'allié modèle de la puissance romaine et qui avait pris le parti de Rome, après la bataille de Cynoscéphales, mais huit ans avant la victoire des légions à Magnésie du Sipyle<sup>99</sup>. Pour autant, le décret de Maronée déploie bel et bien une stratégie discursive qui vise à relativiser dans les mots le caractère univoque de la domination romaine en laissant entendre que la décision de s'y soumettre avait été prise par la communauté civique et par elle seule<sup>100</sup>.

La parole des cités permet donc à chacune d'entre elles, en revenant sur son histoire propre, de se ménager, au moins discursivement, un espace d'identité, sinon d'autonomie, au sein de l'empire de Rome. On vient de le voir à Maronée, mais on peut également prendre la mesure de cette stratégie discursive à Aphrodisias. On sait que la cité carienne était une communauté extrêmement attachée à sa liberté, au point de créer la fonction de prêtre de la déesse Ἐλευθερία, attestée sous Auguste<sup>101</sup>, et de contester à de nombreuses reprises l'immixtion dans ses affaires de publicains romains ou d'autres communautés micrasiatiques<sup>102</sup>. La communauté honore par ailleurs un concitoyen en des termes très intéressants, lui qui « réalisa avec succès de nombreuses et de très grandes ambassades dans l'intérêt de la patrie et qui a combattu pour sa liberté, ses lois [ancestrales

<sup>96</sup> L'association des adverbes εὐθέως et ἄμα constitue un pléonisme caractéristique du style des décrets helléniques. Cf. WÖRRLE M., *Chiron* 34 (2004), p. 151-153, l. 8.

<sup>97</sup> Voir la traduction du document de Maronée dans *AE* 2003, 1559, p. 523 : « il est devenu ami et allié immédiatement dès l'établissement de leur hégémonie ». Voir également CLINTON K., *Chiron* 33 (2003), p. 383 et WÖRRLE M., *Chiron* 34 (2004), p. 154 et pour les traductions anglaise et allemande.

<sup>98</sup> TAC., *Ann.*, IV, 56, 1.

<sup>99</sup> Voir notamment POL., XXI, 22, 2-4 (LIV., XXXVII, 54, 2), ainsi que XXI, 45, 6 (LIV., XXXVIII, 39, 11). Voir par ailleurs CIC., *Phil.*, XI, 2, 4 : *est fidissimorum antiquissimorumque sociorum*.

<sup>100</sup> Sur ce point, voir THORNTON J., in GNOLI T. & MUCCIOLI F. (éds.), 2007, p. 139-166.

<sup>101</sup> Voir A&R 33 : [ἡ βουλή καὶ ὁ δῆμος ἐτ[ε]μήησεν [Γά]ιον Ἰούλιον Ζωῖλον τὸν [ἱε]ρά τῆς Ἀφροδίτης καὶ τῆς [Ἐλε]υθερίας διὰ βίου, confirmé par *ibid.*, n° 39 : [ἱερεὺς ... τῆς] Ἐλευθερίας διὰ [βίου ...]. Sur le monument à la gloire de Caius Julius Zōilos, voir SMITH R.R.R., *Aphrodisias* I, 1993. L'existence d'une statue de la déesse Ἐλευθερία est attestée par CHANIOTIS A., *AJA* 108 (2004), n° 8, p. 391-392.

<sup>102</sup> Voir A&R 15 pour une pétition contre les agissements des publicains. Voir *I. Smyrna* 593 (A&R 14) pour une action contre une décision smyrniote. Pour une autre sollicitation, de nature juridique, cette fois, voir REYNOLDS J., *JRA* 13 (2000), p. 5-20, n° 1, l. 1-13.

(?)], son asylie, ainsi que pour les privilèges qui lui ont été accordés »<sup>103</sup>. On ne sait si cette inscription doit être placée à la fin de l'époque hellénistique ou au début de l'époque impériale. Des arguments importants plaident pour une datation haute, à l'époque du second triumvirat, tels que la forme des lettres à rapprocher du dossier relatif à l'affranchi d'Octave, Caius Julius Zōilos, ainsi que l'absence de référence à un quelconque souverain<sup>104</sup>. On peut également remarquer que le participe ἀγωνισάμενος, présent sur cette stèle, se retrouve dans plusieurs inscriptions datées de la guerre de Labiénus<sup>105</sup>. Par ailleurs, l'expression τῶν δεδομένων φιλανθρώπων se retrouve telle quelle dans l'exergue gravé au-dessus des clauses de la *lex* prise en 39-38 av. J.-C. en faveur de la cité carienne<sup>106</sup>. Pour autant, J. Reynolds a signalé que la formule évoquant les ambassades de l'*honorandus* renvoie davantage à des textes du I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C.<sup>107</sup> et que le règne de Tibère correspondrait bien à cette nécessité pour Aphrodisias de défendre ses franchises<sup>108</sup>. Il nous paraît décisif d'adjoindre à ces remarques deux nouveaux arguments. Notons tout d'abord que les extraits du SC pris à Rome à l'annonce de la résistance que la cité carienne avait opposée aux troupes de Labiénus<sup>109</sup> ont été regravés au II<sup>e</sup> ou au III<sup>e</sup> siècle de notre ère, d'où la présence du terme αὐτοκράτωρ au pluriel<sup>110</sup>. Il est dès lors fort probable que la formule τὰ δεδομένα φιλάνθρωπα ait été rajoutée à l'occasion de la restauration de la colonne n° 4 du mur des archives<sup>111</sup>, ce qui impliquerait qu'elle s'est progressivement figée dans la parole civique d'Aphrodisias sans pour autant que le terme ne disposât déjà d'une valeur idiomatique dès la période du triumvirat<sup>112</sup>. Par ailleurs, on imagine mal que, par l'emploi du verbe ἀγωνίζομαι suggérant l'existence d'une véritable lutte<sup>113</sup>, la cité carienne ait laissé délibérément entendre que l'octroi de sa liberté fut arraché à Octave par l'acharnement de son ambassadeur. Dans le discours de la cité d'Aphrodisias,

<sup>103</sup> A&R 41, l. 2-6.

<sup>104</sup> Pour ces deux remarques, voir *ibid.*, p. 166.

<sup>105</sup> Voir notamment *ibid.*, n° 30, l. 4-6 : πᾶσι τοῖς ἐνστάσι τῇ πατρίδι πολέμοις ἀγωνισάμενον ἀνδρείως, ainsi que *ibid.*, n° 31, l. 5-7 : ἀγων[ισάμεν[ο]ς ὑπὲρ τῆς [vac (?) πατρίδ]ος.

<sup>106</sup> *Ibid.*, n° 9, l. 1 : εἶδος ἐκ τῶν δεδομένων φιλανθρώπων ὑπὸ τε Αὐτοκρατόρων καὶ συνκλήτου καὶ δήμου Ῥωμαίων.

<sup>107</sup> Voir *ibid.*, p. 166 : « the formulae relating the embassies can be more easily paralleled in the first century A.D. ». Pour un contre-exemple épigraphique, voir toutefois, au II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., l'ambassade d'Hermokratès, fils de Déméas, déjà citée, qui mentionne les πλείστας καὶ μεγίστας πρεσβείας réalisées par le citoyen d'Antioche du Pyrame. Cf. *I. Cilicie* 68, l. 4-5.

<sup>108</sup> Voir A&R, p. 166 et SUET., *Tib.*, XLIX, 1-2.

<sup>109</sup> Sur le dossier relatif aux échanges diplomatiques entre Rome et Aphrodisias à cette occasion, voir A&R 6-12.

<sup>110</sup> Cf. *ibid.*, p. 92 : « Letters, second-third century A.D. ».

<sup>111</sup> Sur l'ordre selon lequel les documents ont été gravés sur l'*archive-wall*, voir *ibid.*, p. 37.

<sup>112</sup> Dans sa lettre aux habitants de Samos, Octavien se contente de mentionner τὸ φιλάνθρωπον τῆς ἐλευθερίας considéré par lui comme étant τὸ πάντων μέγιστον φιλάνθρωπον. Cf. *ibid.*, n° 13, l. 2 et 4.

<sup>113</sup> Notons qu'à Aphrodisias comme ailleurs, le verbe a un sens agônistique dans plusieurs inscriptions en l'honneur d'athlètes victorieux. Voir LW 1620 b et CIG 3211, ainsi que *I. Ephesos* I, 12 (honneurs votées à Éphèse pour un athlète aphrodisien ; cf. ROBERT L., *OMS* I, p. 614-628 ; MERKELBACH R., *ZPE* 14 (1974), p. 91-96 ; JONES C.P., *HSCP* 85 (1981), p. 107-119. C'est le premier sens du verbe attesté dans *DGE* I, p. 43.

suite aux sacrifices qu'elle consentit face à Labiénus, sa liberté ne pouvait alors qu'aller de soi<sup>114</sup>. Telle ne fut pas le cas lorsque sous le règne de Tibère, le pouvoir romain se résolut, selon les sources littéraires dont nous disposons<sup>115</sup>, à exercer un contrôle plus minutieux sur l'asylie des sanctuaires grecs. Il s'agissait bien là, en l'occurrence, de défendre les droits de la cité. Ainsi, la lettre de la dédicace pour l'ambassadeur qui s'est démené à Rome pour défendre les privilèges de sa patrie ne correspond guère au contexte local qui prévalait lors du second triumvirat. Ajoutons enfin ce que L. Robert a rappelé à plusieurs reprises, à savoir que le verbe ἀγωνίζομαι peut également renvoyer à la joute oratoire que constitue ordinairement un procès<sup>116</sup>. Or, l'emploi immédiatement après ce terme de la préposition περί évoque dans d'autres inscriptions la défense d'une cause juridique<sup>117</sup>. Suite à ce réexamen, il nous paraît préférable, avec toute la prudence qu'il convient, de dater ce document, non des années 30 av. J.-C., mais des premières décennies du I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C.<sup>118</sup>, et plus particulièrement du début de règne de Tibère, tant les formules qu'il contient correspondent à la séance sénatoriale de 22 apr. J.-C., lors de laquelle les asylios des sanctuaires grecs furent révisées. Dès lors, deux conclusions peuvent être tirées. Il est tout d'abord intéressant de noter à quel point la cité carienne avait intégré l'idée que la liberté de la cité et l'ensemble de ses prérogatives ne pouvaient plus tant être défendus par les armes que par le verbe. Ce constat que Plutarque thématise un siècle plus tard<sup>119</sup> avait déjà été fait par la communauté carienne à cette période. Pour autant, l'emploi du verbe ἀγωνίζομαι, utilisé quelques décennies plus tôt dans un sens militaire<sup>120</sup>, laisse entendre qu'Aphrodisias mettait un point d'honneur à intégrer cette donne nouvelle dans son histoire récente faite d'après combats<sup>121</sup>. Mieux, en employant à dessein un vocabulaire militaro-agonistique pour évoquer les relations qu'elle entretenait avec le nouveau pouvoir romain, la cité libre de Carie donnait à voir sa liberté, non comme un privilège formel

<sup>114</sup> Octave n'avait naturellement pas les mêmes préventions dans sa lettre au dynaste Stéphanos. Cf. *A&R* 10, l. 2 : τὴν πατρίδα αὐτοῦ (i.e. Caius Julius Zōilos) ἠλευθέρωσα.

<sup>115</sup> Voir TAC., *Ann.*, III, 60 et Suet., *Tib.*, XLIX, 2.

<sup>116</sup> Voir ROBERT L., 1937, p. 51-52, ainsi que *DGE* I, p. 43 qui cite notamment PLUT., *Dem.*, XV, 2 : ὁ Φορμίων ἠγωνίζετο λόγῳ Δημοσθένους πρὸς τὸν Ἀπολλόδορον.

<sup>117</sup> Pour l'emploi de περί τῆς ἐλευθερίας évoquant des discours d'ambassadeurs, voir *IG* II<sup>2</sup> 774, b-c, l. 12-13 (époque de Cassandre) et *FD* III, 4, 353 (189 av. J.-C.).

<sup>118</sup> Ce n'est pas ce que préconise F. Canali de Rossi dans *ISE* III, 168, puisqu'il restitue, avant les 7 lignes éditées par J. Reynolds, [Σόλων Δημητρίου υἱός] et affirme qu'il est « *assai probabile [...] che il personaggio in questione sia da identificare con Solone* », p. 108.

<sup>119</sup> Voir PLUT., *Moralia*, 805 A : Νῦν οὖν ὅτε τὰ πράγματα τῶν πόλεων οὐκ ἔχει πολέμων ἡγεμονίας οὐδὲ τυραννίδων καταλύσεις οὐδὲ συμμαχικὰς πράξεις, τίν' ἂν τις ἀρχὴν ἐπιφανοῦς λάβοι καὶ λαμπρὰς πολιτείας; Αἱ δίκαι τε λείπονται αἱ δημόσιαι καὶ πρεσβεῖαι πρὸς αὐτοκράτορα.

<sup>120</sup> *A&R* 30, l. 4-6 et 31, l. 3-7. Pour le verbe καταγωνίζομαι, voir *ibid.*, n° 28, l. 7-8 (restitution de HOLLEAUX M. & PARIS P., *BCH* 9 (1885), p. 74, n° 5).

<sup>121</sup> Sur la création de la cité, voir CHANIOTIS A., *AJA* 108 (2004), p. 382-383 et Id., in VAN BREMEN R. & CARBON J.-M. (éds.), 2010, p. 455-466, ainsi que REYNOLDS J., *REA* 87 (1985), p. 213-218. Sur son développement et les luttes qu'elle mena au I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., voir *A&R*, p. 4-5.

octroyé complaisamment par les ἡγούμενοι, mais comme un statut obtenu, non plus avec les mêmes armes, mais au moyen de la même ténacité qu'aux époques antérieures.

Au-delà des seules communautés libres<sup>122</sup>, les cités provinciales veillent elles aussi à donner l'impression de disposer d'une relative autonomie dans les décrets qu'elles prennent pour leurs ambassadeurs respectifs. Les décrets qui nous sont parvenus nous permettent de préciser leur discours civique. On se souvient qu'à Kibyra, l'évergète Quintus Véranius Philagros est parti à quatre reprises en ambassade auprès des empereurs<sup>123</sup> et qu'il y « a été avocat dans de nombreuses causes publiques suite auxquelles une somme d'argent suffisante a été dégagée pour la reconstruction de la cité »<sup>124</sup>. Il est assuré que la cité micrasiatique, fortement endommagée, en 23 apr. J.-C., par un tremblement de terre, fut secourue par le Sénat sur la recommandation expresse de Tibère<sup>125</sup>. On sait par ailleurs grâce au monument de Pouzzoles, que, reconnaissante, Kibyra s'associa, de même qu'Éphèse, aux communautés touchées par le séisme de 17 apr. J.-C. en raison de l'aide qui lui fut également accordée par le prince<sup>126</sup>. Comme la capitale de la province d'Asie fut touchée par un séisme ultérieur qui n'eut lieu qu'en 29<sup>127</sup>, il faut considérer que le soutien impérial s'étala sur un laps de temps relativement long<sup>128</sup>. Le soutien financier impérial se prolongea sous le règne de Claude, car le légat de Claude, Quintus Véranius, fut honoré par la cité kibyrate au milieu des années 40 av. J.-C.<sup>129</sup> pour s'être chargé des σεβαστὰ ἔργα ordonnés par le nouvel empereur et qui ne peuvent guère faire référence qu'aux travaux de restauration menés dans la cité<sup>130</sup>. C'est très probablement dans ce cadre qu'a pris place l'action évergétique de Philagros, qui reçut le droit de cité romaine de l'agent impérial<sup>131</sup>. On peut dès lors estimer à bon droit que le délégué kibyrate a été envoyé auprès de Claude à l'instar de nombre d'ambassadeurs dont la mission consistait à obtenir une faveur impériale pour leur patrie<sup>132</sup>, la seule originalité de son action étant en l'espèce que sa patrie n'en était pas à sa première requête. Ce scénario est confirmé

<sup>122</sup> Sur la persistance de ce statut d'origine républicaine sous l'Empire, sur son contenu réel, ainsi que sur la représentation qu'en avaient les élites civiques, voir GUERBER E., 2010, p. 33-77. Voir également PONT A.-V., *Chiron* 42 (2012), p. 319-346.

<sup>123</sup> *I. Kibyra* 41, l. 2-3 : πρεσβεύσαντα δωρεάν τετρα[άκις] πρὸς τοὺς Σεβαστοὺς [εἰς Ῥώ]μην.

<sup>124</sup> *Ibid.*, l. 4-5 : ἐγδικήσαντα δημοσίας ὑποθέσεις πολλὰς καὶ μεγάλα[ς], ἐξ ὧν ἰκανὸν ἀργύριον ἐχώρησεν εἰς τὸν κτισμὸν τῆς πόλεως.

<sup>125</sup> TAC., *Ann.*, IV, 13, 1.

<sup>126</sup> *ILS* 156. Voir également TAC., *Ann.*, II, 47 ; VELL. II, 126, 4 ; D.C., LVII, 17, 7 ; STRAB., XII, 8, 18 (579 C).

<sup>127</sup> Selon NIKEPH. KALL., I, 17.

<sup>128</sup> Tibère est honoré par les citoyens de Kibyra comme σωτήρ καὶ κτίστης en 31/32 apr. J.-C. sous le proconsulat de Publius Pétronius. Cf. *I. Kibyra* 3, l. 1-5.

<sup>129</sup> Sur ce personnage, voir *ibid.*, n° 36 et ERKELENZ D., *EA* 30 (1998), p. 82-85.

<sup>130</sup> Voir *I. Kibyra* 36, l. 9-17 : ἐπιμεληθέντα τῶν σεβαστῶν ἔργων ἀναλόγως ταῖς τοῦ πιστεύσαντος Τιβερίου Κλαυδίου Καίσαρος Σεβαστοῦ τοῦ κτίστου τῆς πόλεως ἐντολαῖς. Il est également honoré à Sidyme et à Xanthos. Cf. TAM II, 1, 177 et *FXanthos* VII, 37-38.

<sup>131</sup> Voir à ce titre MITCHELL St., *HSCP* 91 (1987), p. 350-351.

<sup>132</sup> Voir par exemple, sous Auguste, SUET., *Tib.*, VIII, ainsi que D.C., LIV, 23, 7 et 30, 3.

par l'emploi dans l'inscription honorant le délégué kibyrate du verbe  $\chi\omega\rho\tilde{\omega}$ , dont J. Nollé a montré qu'il pouvait signifier « s'écouler » et évoquer par suite un flot d'argent<sup>133</sup>. De fait, ce verbe renvoie en effet presque systématiquement à des dons d'argent ou à des fondations dans l'épigraphie micrasiatique<sup>134</sup>. C'est donc bel et bien du pouvoir romain, et peut-être en partie directement de la fortune personnelle de Claude, que Philagros obtint des sommes d'argent à même de remettre sur pied définitivement sa patrie<sup>135</sup>. Il faut donc dissocier l'évocation des ambassades de Philagros et le passage mentionnant les services qu'il a rendus à sa patrie en tant qu' $\epsilon\gamma\delta\iota\kappa\omicron\varsigma$ , ces services étant probablement à lier aux litiges juridiques que suscita la création de la province de Lycie-Pamphylie, dont Quintus Véranius fut le premier gouverneur<sup>136</sup>. Pour autant, les ambassades réalisées par Philagros auprès de Claude, voire auprès de Tibère alors reclus à Capri<sup>137</sup>, et les procès qu'il réalisa lors de la création de la province sont à tel point imbriqués dans la dédicace kibyrate par l'évocation du  $\kappa\tau\iota\sigma\mu\omicron\nu\ \tau\tilde{\eta}\varsigma\ \pi\acute{o}\lambda\epsilon\omega\varsigma$ , qu'il paraît légitime de se demander si la confusion n'a pas été sciemment recherchée. Plus que par l'espacement entre les deux passages sur la pierre, plus réduit que les autres<sup>138</sup>, cette impression est renforcée par le choix du terme  $\acute{\upsilon}\pi\omicron\theta\acute{\epsilon}\sigma\iota\varsigma$  pour évoquer les procès que mena à bien Philagros. Si ce terme peut effectivement signifier « procès »<sup>139</sup>, il est davantage usité dans le sens abstrait de « fondement », de « principe » ou de « garantie »<sup>140</sup>. Il peut également avoir le sens très vague de « prétexte » ou d'« occasion »<sup>141</sup>. Les  $\delta\eta\mu\omicron\sigma\iota\alpha\ \acute{\upsilon}\pi\omicron\theta\acute{\epsilon}\sigma\epsilon\iota\varsigma$  qu'il soutint, expression par ailleurs inconnue dont on peut s'étonner qu'il ne lui ait pas été préférée celle, commune, de  $\delta\eta\mu\omicron\sigma\iota\alpha\ \delta\acute{\iota}\kappa\alpha\iota$ <sup>142</sup>, peuvent donc être compris comme de « nombreuses et de grandes occasions publiques », ce qui pourrait évoquer des délégations ayant mené Quintus Véranius Philagros jusqu'à Rome. Ainsi, on pourrait légitimement croire que l'ambassadeur s'est démené, en tant qu'avocat, pour plaider la cause de sa patrie devant l'empereur, qu'il a finalement obtenu gain de cause aux dépens de tiers et que c'est son action juridique qui, outre la *clementia* de Claude, a permis à Kibyra de se reconstruire. On vient pourtant de voir que ce scénario est fort peu probable.

<sup>133</sup> NOLLE J., *ZPE* 48 (1982), p. 270-272. L'auteur cite notamment *IG* V, 1, 18 B, l. 6 et 1432, l. 4.

<sup>134</sup> Voir *I. Kaunos* 34 a, l. 11-12 et 34 ; *I. Iasos* 248, l. 25 ; 39 ; 58-60 ; *I. Magnesia am Maeander* 116, l. 20-21 ; *LW* 1611, l. 50 ; *I. Ephesos* I, 27 B, l. 230 et 237 ; *I. Central Pisidia* 117, l. 25 ; KOKKINIA Chr., 2000 (*TAM* II, 3, 905), V H, l. 8 ; VI B, l. 12 ; VI F, l. 4 ; *IGR* III, 492, l. 2 ; *I. Perge* 77, l. 6.

<sup>135</sup> Voir, sous le règne d'Auguste, en 12 av. J.-C., D.C., LIV, 30, 3 :  $\tau\acute{o}\nu\ \tau\epsilon\ \phi\acute{o}\rho\omicron\nu\ \alpha\upsilon\tau\tilde{\eta}\varsigma\ \tau\acute{o}\nu\ \epsilon\tau\epsilon\iota\omicron\nu\ \acute{\epsilon}\kappa\ \tau\acute{\omega}\nu\ \acute{\epsilon}\alpha\upsilon\tau\omicron\upsilon\ \chi\rho\eta\mu\acute{\alpha}\tau\omega\nu\ \tau\tilde{\omega}\ \kappa\omicron\iota\nu\tilde{\omega}\ \acute{\epsilon}\sigma\eta\gamma\epsilon\gamma\kappa\epsilon$  et, dans le cas du séisme de 17 apr. J.-C., LVII, 17, 7 :  $\mu\omicron\lambda\lambda\acute{\alpha}\ \delta\acute{\epsilon}\ \kappa\alpha\iota\ \pi\alpha\rho\acute{\alpha}\ \tau\omicron\upsilon\ \tau\iota\beta\epsilon\rho\acute{\iota}\omicron\upsilon\ \acute{\epsilon}\delta\acute{o}\theta\eta$ .

<sup>136</sup> Sur l'action du légat, voir THOMASSON B.E., in BURNAND Y., LE BOHEC Y. & MARTIN J.-P. (éds.), 1998, p. 231. Voir également *I. Kibyra*, p. 58.

<sup>137</sup> Cf. *I. Kibyra* 41, l. 3 :  $\pi\rho\delta\varsigma\ \tau\omicron\upsilon\delta\varsigma\ \Sigma\epsilon\beta\alpha\sigma\tau\omicron\upsilon\delta\varsigma$ .

<sup>138</sup> Comparer le *uacat* de la l. 4 avec ceux des l. 8 et 9. Pour une bonne photographie de la pierre, voir *ibid.*, p. 56.

<sup>139</sup> Voir notamment *OGIS* II, 665, l. 18 et 660, l. 41 (Égypte, I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C.).

<sup>140</sup> Voir notamment, vers 44 av. J.-C. à Pergame, *AvP* VIII, 3, 1, l. 14-16. Pour l'expression  $\acute{\epsilon}\chi\epsilon\iota\ \acute{\epsilon}\nu\ \acute{\upsilon}\pi\omicron\theta\acute{\epsilon}\sigma\epsilon\iota$ , signifiant « prendre en gage », voir *I. Mylasa* I, 213-214 ; II, 805-807 ; 809 ; 814 ; 841.

<sup>141</sup> Voir D.C., LXIII, 26, 3 : (Néron)  $\acute{\upsilon}\pi\omicron\theta\epsilon\sigma\iota\nu\ \acute{\alpha}\gamma\rho\upsilon\rho\iota\sigma\mu\omicron\upsilon\ \kappa\alpha\iota\ \phi\acute{o}\nu\omega\nu\ \acute{\epsilon}\iota\lambda\eta\phi\acute{\epsilon}\nu\alpha\iota\ \acute{\epsilon}\delta\acute{o}\kappa\epsilon\iota$ .

<sup>142</sup> Pour l'expression  $\delta\eta\mu\omicron\sigma\iota\alpha\ \delta\acute{\iota}\kappa\alpha\iota$ , voir *Syll.*<sup>3</sup> 578, l. 60 (Téos au II<sup>e</sup> siècle av. J.-C.) et *I. Ephesos* I, 8, l. 42 (lors de la première guerre de Mithridate).

Cette stratégie discursive qui rapproche, nous semble-t-il à dessein, les missions d'un Philagros venu à Rome implorer le prince et les procès qu'il emporta par la suite vise donc à dissimuler la situation de dépendance extrême dans laquelle se trouvait alors la cité micrasiatique, contrainte de solliciter une nouvelle fois l'aide impériale, et à mettre en exergue l'initiative dont elle a été capable, par le truchement de son ambassadeur.

La cité de Kibyra emploie par la suite un nouveau moyen pour déployer par le discours les marges de manœuvre dont elle dispose dans ses relations avec le pouvoir impérial. À la fin de l'inscription votée en faveur de Philagros, ses concitoyens ont désiré rappeler « le gain le plus décisif parmi les concessions obtenues lors des ambassades » qu'il s'est fait fort de réaliser<sup>143</sup>. Ce gain significatif consiste dans la punition infligée par Claude à un certain Tibérius Niképhoros qui prélevait indûment sur la communauté kibyrate une somme annuelle de 3 000 drachmes<sup>144</sup>. On considère habituellement que ce personnage serait un procureur inconnu nommé par Claude<sup>145</sup> dont on sait qu'il recourut massivement à des affranchis impériaux, notamment pour gérer son patrimoine dans les provinces<sup>146</sup>. Suite à une ambassade à Rome, Philagros aurait donc obtenu du pouvoir central qu'il condamne le procureur pour détournement de fonds, puisque le verbe λαμβάνω semble indiquer ici que l'affranchi Niképhoros s'emparait personnellement de la somme extorquée aux habitants de Kibyra<sup>147</sup>. Or, on sait que quelques décennies avant cet épisode, sous le règne de Tibère, le procureur d'Asie Lucilius Capito fut condamné pour avoir outrepassé ses fonctions de procureur chargé uniquement des propriétés impériales sises dans la province, en ayant recours aux forces armées stationnées en Asie<sup>148</sup>. Il faut dès lors considérer que Philagros s'est contenté de se plaindre des agissements de Niképhoros pour le compte de sa patrie et que c'est le prince qui a instruit l'affaire et prononcé la sentence en faveur de Kibyra. La reconstruction des faits ne serait pas fondamentalement différente si Niképhoros était en réalité l'adjudicataire des travaux ordonnés par Claude afin de rendre à la cité kibyrate une partie de son lustre perdu sous Tibère lors du tremblement de terre qui l'endommagea<sup>149</sup>. Que l'on suive l'une ou l'autre des deux hypothèses, ce personnage dépendait directement du bon-vouloir du prince, ce que n'invalide d'ailleurs pas l'emploi du verbe ἀποσκευάζω, qui peut indiquer l'usage d'une forme de violence

<sup>143</sup> *I. Kibyra* 41, l. 10-11 : ἃ δὲ ἦν ἀνανκαιότατα τῶν ἐν ταῖς πρεσβείαις ἐπιτευχθέντων.

<sup>144</sup> Cf. *ibid.*, l. 11-13 : ἡτημένον ἀπὸ Τιβερίου Κλαυδίου Καίσαρος ἀπεσκευάσθαι Τιβέριον Νευκηφόρον πράσσοντα τὴν πόλιν καθ' ἕκαστον ἔτος δηνάρια τρισχίλια καὶ λαμβάνοντα.

<sup>145</sup> Selon ROSTOVITZ M., 1979<sup>2</sup>, p. 700, n° 21, repris par MITCHELL St., *JRS* 66 (1976), p. 124, n° 113.

<sup>146</sup> Sur l'élargissement de leurs pouvoirs sous le règne de Claude, voir TAC., *Ann.*, XII, 60 et SUET., *Claud.*, XII, 3, ainsi que BESNIER R., *RBPh* 28 (1950), p. 439-459.

<sup>147</sup> Cf. *I. Kibyra* 41, l. 13. Pour cette interprétation, voir MILLAR, 1977, p. 428-429 et NOLLE J., *ZPE* 48 (1982), p. 272-273. Pour cet usage du verbe λαμβάνω, voir notamment HDT., IV, 130.

<sup>148</sup> Voir TAC., *Ann.*, IV, 15, 2-3. Pour une typologie des procureurs sous le règne de Claude, voir LEMONON J.-P., 2007, p. 50 et p. 57, n° 54 pour l'exemple de Lucilius Capito.

<sup>149</sup> Pour cette hypothèse, voir *I. Kibyra*, p. 61 qui suit ALPERS M., 1995, p. 135, n° 426. Notons que St. Mitchell est revenu en partie (*Id.*, 1993, I, p. 249, n° 43), sur l'interprétation qu'il proposa en 1976 dans *JRS* 66.

légitime<sup>150</sup>. Il faut pour autant distinguer cette mission de Philagros de la dernière mentionnée dans l'inscription honorant l'ambassadeur kibyrate<sup>151</sup>, qui correspond davantage à une phase de dissension interne au sein de la communauté civique, et principalement entre les producteurs de blé, enclins à vendre leurs récoltes à un prix supérieur hors de la cité, et les acheteurs de grain, considérant ces pratiques comme de la spéculation pure et simple<sup>152</sup>. Pour autant, les deux propositions où sont rappelés les résultats obtenus par Philagros lors de ces deux ambassades décisives sont commandées par le même verbe<sup>153</sup>. On retrouve là un procédé permettant de rapprocher deux interventions de nature totalement différente. Cette confusion entre la mission où Philagros a dénoncé auprès de Claude les agissements de Tibérius Niképhoros et celle où il en a probablement appelé au prince pour trancher un litige intra-civique permet de donner l'image d'une communauté qui négocie auprès du pouvoir central et qui obtient des concessions, tant le rapprochement entre les deux ambassades donne l'impression que la cité a obtenu un privilège commercial dans le cadre de la condamnation de Niképhoros. La réalité semble encore une fois moins à l'avantage de Kibyra.

D'autres cités paraissent s'ingénier à produire un récit de leurs rapports avec le pouvoir romain plus favorable qu'ils ne le furent en réalité. Ainsi, à Thyatire, Tibérius Claudius Socratès est honoré, dans la première moitié du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., pour avoir « orné la patrie d'une parure de réalisations édilitaires et d'une immunité généreuse »<sup>154</sup>. Cette dédicace rassemble visiblement dans la même formule le financement de travaux qui ont orné la cité lydienne<sup>155</sup> et l'octroi d'une faveur impériale, puisque seul le pouvoir central peut accorder une *ἀτελεία* si particulière<sup>156</sup>. Ce choix discursif permet à la cité de Thyatire de mettre sur le même plan une ambassade lors de laquelle Socratès a sollicité le prince, dont le bon vouloir était pourtant souverain, et un acte évergétique qui ne dépendait en revanche que du grand citoyen<sup>157</sup>. Ici, la référence pourtant bien réelle à une hétéronomie dont on a vu qu'elle était au fondement de l'acte ambassadorial est comme délibérément éludée pour laisser place à une fiction qui ne trompe personne, mais qui reste gravée

<sup>150</sup> Voir LUC., *Tyr.*, 1. *Contra* HEROD., II, 5, 1 et IV, 3, 1.

<sup>151</sup> Voir *I. Kibyra*, p. 61 et ALPERS M., 1995, p. 135, n° 426. DUNCAN JONES R., 1990, p. 200-201 relie quant à lui les deux interventions impériales.

<sup>152</sup> À comparer avec la *stasis* qui eut lieu sous les yeux d'Apollônios de Tyane, selon PHIL., *V. A.*, I, 15.

<sup>153</sup> Cf. *I. Kibyra* 41, l. 11-12 et 13-14 : ἡτημένον [...] ἀπεσκευάσθαι, puis (ἡτημένον) τὴν τοῦ σείτου πρᾶσιν γείνεσθαι.

<sup>154</sup> *TAM* V, 2, 978, l. 11-14 : ἔργων ἀναθήμασιν καὶ ἀτελε[ί]α μεγάλοφρονι τὴν πατ[ρί]δα κεκοσμηκότα. Pour ce sens d'ἀνάθημα, voir *DGE* II, p. 237.

<sup>155</sup> Pour des parallèles à Thyatire, voir *TAM*, V, 2, 966, l. 18-19 ; 971, l. 6-8 : [κοσμήσα]ντα τὴν πό[λιν] δημοσ[ί]ων ἔργων [κατα]σκευαῖς ; 980, l. 8-11 (dédicace en l'honneur du fils de Socratès) ; 1023, l. 3-5 (avec restitution de ROBERT L., *RPh* 55 (1929), p. 137, n° 6).

<sup>156</sup> Voir *ibid.*, p. 361 : *consentaneum est Socratem ἀτελε[ί]α (immunitatem) quandam ab imperatore impetravisse.*

<sup>157</sup> Sur l'expression κοσμεῖν τὰς πόλεις, voir ROBERT L., 1937, p. 349, n° 1, ainsi que *RN* 19 (1977), p. 11, n° 28.

dans la pierre et par là même dans la mémoire civique de la communauté lydienne. On peut d'ailleurs se demander si la grandeur d'âme que dénote l'obtention de l'atélie renvoie à la décision du prince qui aliène une partie infime, mais réelle, des revenus impériaux ou au coût de l'ambassade consenti par Tibérius Claudius Socratès<sup>158</sup>. Cette confusion, qui nous paraît volontaire, produit une polysémie bienvenue qui permet à Thyatire de dire sa dépendance à l'égard du pouvoir impérial sans pour autant reconnaître, dans son discours interne, la moindre entorse au principe constitutif de toute πόλις authentique qu'est l'*autonomia*<sup>159</sup>. Une stratégie discursive similaire se retrouve, quelques décennies plus tard, à Éphèse. On se souvient en effet que Publius Védius Antoninus, troisième du nom, dit « le Bâtisseur »<sup>160</sup>, s'est, au milieu du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., rendu en ambassade « auprès du Sénat et des empereurs au sujet des affaires les plus décisives » et qu'il est toujours rentré victorieux dans sa patrie<sup>161</sup>. Si l'on prend au sérieux cette mention, il faut considérer que ce Publius Védius Antoninus est parti en ambassade après 145 et le revirement d'Antonin en faveur de Smyrne suite à la lecture du dernier discours de Polémôn<sup>162</sup>. Pour atténuer le revers infligé par les Smyrniotes, « le Bâtisseur » a pu être député auprès des empereurs, notamment devant Marc Aurèle et Lucius Vérus, ce qui pourrait expliquer les rapports d'hospitalité qui se sont instaurés ultérieurement entre ce dernier et le citoyen d'Éphèse<sup>163</sup>. Il faut ici remarquer que la cité éphésienne, qui aurait pu utiliser l'expression courante *πρεσβεύσαντα ἐπιτυχῶς*<sup>164</sup>, a opté pour une forme verbale qui évoque bien plus les victoires d'un athlète que celle d'un ambassadeur. Le seul parallèle dont nous disposons est constitué, à notre connaissance, par la dédicace pergaménienne accompagnant la statue du fils d'Artémôn qui s'est rendu à Rome au lendemain de la première guerre mithridatique. Encore la ressemblance n'est-elle pas totale entre les deux documents, puisque le Pergaménien honoré par sa patrie était pour sa part également un boxeur de renom<sup>165</sup>. Hormis la base de la statue votée pour ce champion, l'inscription pour Publius Védius Antoninus troisième du nom constituerait l'un des seuls emplois attestés du verbe *νικῶ* pour qualifier une ambassade lors de laquelle le délégué civique a obtenu gain de cause<sup>166</sup>. Il existe

<sup>158</sup> Dans l'épigraphie de Thyatire, l'adverbe *μεγαλοφρόνως*, attesté à deux reprises, évoque à chaque occurrence la générosité de l'*honorandus* occupé à rechercher la gloire (*φιλοτιμοῦμαι*). Cf. *TAM* V, 2, 950, l. 12-13 et 960, l. 7-9.

<sup>159</sup> L'exemple de Tibérius Claudius Socratès est à comparer avec *I. Didyma* 218 (*OGIS* 193), l. 3-5 : *πρεσβεύσας δὲ καὶ εἰς Ῥώμην καὶ ἀποκαταστήσας τὴν τε πρό[τερον ἐκκ]λησίαν τῶι δήμῳ καὶ τοὺς νόμους*.

<sup>160</sup> Sur ce personnage, voir *I. Ephesos* VIII, 2, p. 154.

<sup>161</sup> *I. Ephesos* III, 728, l. 18-21.

<sup>162</sup> Voir PHIL., *V.S.*, I, 25, 539-540 et HELLER A., 2006, p. 192-193. Le « Bâtisseur » est en effet mentionné dans la lettre d'Antonin le Pieux concernant la titulature des cités rivales, soit entre 140 et 144 apr. J.-C., en tant que secrétaire du peuple. Cf. *I. Ephesos* V, 1489, l. 17.

<sup>163</sup> Voir *ibid.*, III, 728, l. 21-27, à éclairer avec H.A., *Verus*, VII, 7.

<sup>164</sup> Cette expression était employée couramment à la fin de l'époque républicaine, ainsi qu'au I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C. Voir notamment *A&R* 41, l. 3 ; *Sardis* VII, 1, 8 à plusieurs reprises ; *TAM* II, 583, l. 6-8 ; *FXanthos* VIII, 75, l. 8-10.

<sup>165</sup> Cf. *MDAIA* 33 (1908), p. 409, n° 40 (ROBERT L., 1937, p. 54, n° 6 et *ISE* III, 193).

<sup>166</sup> À Éphèse comme dans le reste de la province d'Asie, ce verbe réfère systématiquement à des athlètes. Voir *I. Ephesos* 1104 A ; 1126 ; 1606 ; 2071. Seule une inscription d'Aphrodisias extrêmement lacunaire évoquant l'activité

pourtant une différence substantielle entre une victoire agônistique, censée être décernée au meilleur, et le succès obtenu dans une ambassade puisque, comme le signale fort justement Dion de Pruse dans sa seconde Tarsique, la décision, dans ce second cas de figure, « appartient à d'autres »<sup>167</sup>, c'est-à-dire au prince et à ses services. Ainsi vient-on de mettre en évidence un nouveau moyen pour les communautés micrasiatiques de dissimuler leur hétéronomie de fait derrière des expressions fréquemment usitées en leur sein qui ont en outre le mérite de se raccorder au champ lexical agônistique dont on sait qu'il est consubstantiel à l'idéal civique grec.

La tentation est en effet grande pour les cités d'Asie Mineure de tordre quelque peu la réalité afin qu'elle puisse se mouler dans leur récit dont l'usage interne est d'autant plus aisé que sa conformité avec les décisions centrales est relativement peu contrôlable. On le voit notamment dans la cité lycienne d'Aykanda, dont les habitants ont honoré un de leurs concitoyens qui s'est rendu en ambassade « dans la capitale impériale, Rome [...] gratuitement dans l'intérêt du *koinon* des Lyciens »<sup>168</sup>. L'expression εἰς τὴν βασιλίδα Ῥώμην semble imposer une datation tardive, dans la seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C.<sup>169</sup>. Cette ambassade pourrait dès lors avoir eu lieu dans les années qui suivirent la transformation de la Lycie-Pamphylie en province impériale sous Marc Aurèle et Lucius Vérus<sup>170</sup>. S. Şahin, l'éditeur de cette inscription, a très justement insisté sur sa tonalité confédérale<sup>171</sup>, puisque le citoyen d'Arykanda dont l'activité est mise en exergue a été *archiphulax* des Lyciens<sup>172</sup>, fut honoré par le *koinon* et devint même grand-prêtre confédéral ou lyciarque<sup>173</sup>. C'est donc très probablement en tant que magistrat provincial que l'*honorandus* s'est rendu auprès des empereurs à Rome. Pourtant, dans l'*editio princeps*, l'expression (ὕπερ) [...] τῆ[ς δὲ πατρίδ]ος a été restituée<sup>174</sup> et indiquerait que le citoyen arykandien est aussi parti en mission au nom de sa cité d'origine. Cette restitution est presque certaine, car on dispose avec Ménogénès de Sardes d'un parfait parallèle accréditant ce genre de députations<sup>175</sup>. Cette pénétration de la

---

d'un *logistès* pourrait venir grossir les rangs de la catégorie initiée par la dédicace pour Publius Védius Antoninus III. Voir *REG* 19 (1906), p. 149-150, n° 81. Voir par ailleurs, à Pergame, au début du III<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., *AvP* VIII, 3, 34, mais il s'agit d'une restitution. Cf. enfin *PHIL.*, *V.S.*, I, 25, 540.

<sup>167</sup> Cf. *DIO CHRYS.*, XXXIV, 48.

<sup>168</sup> *I. Arykanda* 52, l. 1-3 : [πρεσβεύσα]ντα εἰς τὴν βασιλίδα Ῥώ[μην] ΛΟ Ο [...]ν ὑπερ τοῦ Λυκίων ἔθνους [...] προῖκα.

<sup>169</sup> Cf. *I. Magnesia am Maeander* 180 (vers 138) ; *I. Ephesos* 802 (en 217-218) ; NOLLE J., *EA* 3 (1984), p. 149-151 et *AMS* VI (1992), n° 16, p. 129-133 (II<sup>e</sup> siècle) ; *SEG* LIII, 1601 (II<sup>e</sup>-III<sup>e</sup> siècle) ; BEAN G.E. & MITFORD T.B., 1970, n° 13, p. 31-34 (milieu du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C.).

<sup>170</sup> Voir ŞAHIN S., *EA* 20 (1992), p. 83-86 et *I. Arykanda* 52 a-d.

<sup>171</sup> *Ibid.*, p. 69.

<sup>172</sup> Voir *ibid.*, n° 52, l. 3, ainsi que les parallèles suivants : *TAM* II, 155, l. 9 ; 189, l. 6 ; 190, l. 5-6 ; 192, l. 1 ; 198, l. 3-4 ; 199, l. 7-8 ; 284, l. 5-6 et 12-14 ; 905 (dossier d'Opramoas) ; 937, l. 1 ; *I. Boubon* 14, l. 10-12 ; *IGR* III, 493, l. 22-23 ; *LW* 1224 ; *BCH* 10 (1886), p. 222, n° 5 et p. 224, n° 7.

<sup>173</sup> Sur la lecture [κ]α[ι] λυ[κ]ιαρκήσαντα μετὰ καὶ τῆς σεμνοτάτης γυναικὸς αὐτοῦ, voir *I. Arykanda*, p. 69. Pour des femmes lyciarques à Sidyme, voir *TAM* II, 188 et 189.

<sup>174</sup> Voir *I. Arykanda* 52, l. 2-3 et *SEG* XLIV, 1150 (restitution confirmée, mas sans le δὲ du début de la l. 3).

<sup>175</sup> Voir *Sardis* VII, 1, 8, l. 68 et 103-104 : ὑπερ τε τοῦ κοινοῦ τῶν Ἑλλήνων καὶ τῆς πατρίδος. Pour des ἀρχιερεῖς τῆς Ἀσία καὶ τῆς πατρίδος, voir *TAM* V, 2, 954, l. 5-7 et 976, l. 8-9.

dimension civique dans la sphère confédérale affleure une nouvelle fois dans les dernières lignes conservées de cette dédicace arykandienne. On y apprend en effet que l'ambassadeur a été par la suite honoré par les synodes des athlètes et des artistes lors de panégyries pentétériques du *koinon* et de la cité<sup>176</sup>. Une nouvelle lacune en début de ligne nous empêche d'être formel, mais les seuls adjectifs se finissant en -γικός attestés au féminin dans l'épigraphie micrasiatique sont τραγικός, γεωργικός et στρατηγικός<sup>177</sup>. Si le premier pourrait convenir, il reste que la préposition τε indique un balancement entre deux réalités de même nature<sup>178</sup>. Il semblerait donc que la cité d'Arykanda, en tant que très probable auteur de cette dédicace, s'est efforcée de mêler les éléments proprement civiques à cette carrière dont la tonalité confédérale est évidente. Le député étant, on vient de le rappeler, de rang très élevé, il est fort peu probable qu'il se soit chargé d'une ambassade de pure forme, ce qui laisse présager que la question du statut de la Lycie semble avoir été posée lors de cette mission à Rome. C'était un grand honneur<sup>179</sup> pour la cité lycienne que d'être la patrie d'un magistrat provincial de premier ordre qui s'est rendu à Rome dans une période décisive pour le *koinon*. Sa patrie s'est donc visiblement ingéniée à se placer au même niveau que la province dans la dédicace qu'elle lui a votée, s'érigant de la sorte en interlocutrice privilégiée du pouvoir romain, quand bien même l'ambassade réalisée fut probablement une mission provinciale.

Si certaines cités n'hésitent pas à revendiquer le succès d'une ambassade confédérale, d'autres pêchent par omission. C'est peut-être le cas, près de deux siècles plus tôt, de la cité de Tlos, quand elle honore un concitoyen qui occupa des responsabilités très importantes dans le *koinon*<sup>180</sup>. En effet, la cité lycienne distingue notamment ce citoyen dont le nom est malheureusement perdu, car il est « parti en ambassade pour défendre la liberté et les lois et [qu']il mena sa mission à bien »<sup>181</sup>. L'absence de toute précision sur le destinataire de cette mission auprès des autorités romaines, qui a lieu probablement au moment de la réorganisation de l'Asie consécutive à la victoire du camp césarien à Philippes<sup>182</sup>, est remarquable. En effet, la nature confédérale des mandats de l'*honorandus* est explicite avant et après le passage relatif à l'ambassade dont il fut l'auteur, puisque les termes *koinon* et *ethnos* reviennent à trois reprises dans les lignes le précédant et qu'il est immédiatement suivi par la mention de sa prêtrise confédérale<sup>183</sup>. Par ailleurs, le

<sup>176</sup> Cf. *I. Arykanda* 52, l. 7-9 : ἐν πανηγύρεσι πενταετη[ρικοῦς ...]γικῆ τε καὶ ἐθνικῆ καὶ τετεμημένον ὑπὸ τῶ[ν] τῆς θυμελικῆς καὶ ζυστικῆς συνόδων.

<sup>177</sup> Voir pour le premier, à Thyatire, *TAM* V, 2, 1016, l. 12, ainsi que *I. Stratonikeia* 1201, l. 7 ; pour le deuxième, en Bithynie, *TAM* IV, 1, 211, l. 3 ; le dernier est présent dans la loi de Delphes et de Cnide.

<sup>178</sup> Il faut vraisemblablement lire [...]ΤΙΚΗ et non [...]ΓΙΚΗ avant τε καὶ ἐθνικῆ à la l. 8. On peut dès lors assurément restituer [πολι]τικῆ τε καὶ ἐθνικῆ. Pour une photographie de la pierre, voir, en fin de volume, *I. Arykanda*, table XII.

<sup>179</sup> Rappelons qu'Arykanda ne faisait pas partie de la liste des cités disposant de trois suffrages dans les débats du *koinon*, selon STRAB., XIV, 3, 3.

<sup>180</sup> *TAM* II, 2, 583 (*IGR* III, 563).

<sup>181</sup> *Ibid.*, l. 6-8 : πρεσβεύσαντα ἐπιτυχῶς ὑπὲρ τῆς ἐλευθερίας καὶ τῶν νόμων.

<sup>182</sup> Voir D.C., XLVIII, 24, 1 et PLUT., *Ant.*, XXIII, 2.

<sup>183</sup> Cf. *TAM* II, 2, 583, l. 2-5 : λυκιαρχήσαντα τοῦ ἔθνους τὰς τρῖς συναγωγὰς τοῦ κοινοῦ καθαρῶς καὶ ἐνδόξως

vocabulaire employé pour évoquer la députation du citoyen de Tlos correspond davantage à une délégation civique qu'à une ambassade provinciale<sup>184</sup>. Il semblerait que la cité lycienne, en jetant un voile pudique sur le véritable émetteur de cette mission<sup>185</sup>, cherchait à s'attribuer indirectement un mérite qui appartenait au *koinon* ou, pour le moins, à investir, par l'emploi d'un vocabulaire proprement civique, une mission qui n'était pas de son ressort des catégories habituelles avec lesquelles les cités s'intégraient dans le monde dominé par la puissance romaine<sup>186</sup>.

Signalons enfin que l'omission n'est qu'un des moyens dont disposent les entités civiques pour forcer la réalité et intégrer dans leur discours des ambassades qui ne sont pas forcément de leur fait, voire qui n'ont pas nécessairement obtenu gain de cause. Le style dépouillé propre aux dédicaces civiques qui se généralisent à l'époque impériale aux dépens des décrets, encourage des déformations de la réalité qui n'imposent aux cités ni excès de zèle, ni omission coupable. En effet, les motifs et les résultats des ambassades sont rarement précisés dans ce type de documents qui survalorise en revanche le simple fait, pour un député, d'avoir été envoyé à Rome. Cette évolution forte dans la production de la mémoire civique permet aux communautés micrasiatiques de taire certains détails fâcheux sans susciter le moindre soupçon de fraude et sans laisser suggérer que la mission fut un échec, contrairement à ce qui était le cas à l'époque républicaine<sup>187</sup>.

## B) Des discours civiques parfois effectifs

Immédiatement après avoir évoqué les stratégies discursives mises en place par les cités pour manifester le maintien de leur autonomie dans l'envoi d'ambassades auprès des autorités romaines, il convient de signaler que performativité n'est pas synonyme de vacuité. Si les prises de position des cités, dans les documents qu'elles produisent, constituent une relecture de leur histoire

---

καὶ ἐπὶ συμφέροντι τοῦ ἔθνους ; l. 8-11 : ἱερατεύσαντα Ῥώμης Λυκίων τοῦ κοινοῦ κατὰ πενταετηρίδα φιλοδοξῶς καὶ μεγαλομερῶς.

<sup>184</sup> Pour la défense de l'ἐλευθερία et des νόμοι, voir *A&R* 41, l. 3-5. Cf. également *I. Stratonikeia* I, 220 pour la seule ἐλευθερία. Pour les νόμοι, voir *I. Didyma* 218 (*OGIS* 193), l. 4-5 et *Iscr. Cos*, ED 229, l. 6-9 (*ISE* III, 153).

<sup>185</sup> À Sidyme, on connaît un citoyen qui s'est rendu à Rome auprès des empereurs manifestement au nom du *koinon* des Lyciens, car le début de la dédicace évoque ses charges confédérales, tandis que les lignes suivant la mention de son voyage vers la capitale impériale, rompant avec le reste de l'inscription par la locution δὲ καὶ, se concentrent sur son activité proprement civique. Cf. *TAM* II, 1, 198, l. 2-5 : ἀρχιερατεύσαντα τῶν Σεβαστῶν καὶ γραμματεῦσ(?)]αντα καὶ ἱερατεύσαντα καὶ ἀρχ[ιφυ]λακῆ[σαντα τῷ ἔθνει κ]αὶ πρεσβεύσαντα πρὸς τοὺς Σεβασ[τοὺς εἰς Ῥώμην δωρ]<ε>άν, τελέσαντα δὲ καὶ τῇ πατρίδ[ι τὰς λειτουργίας π]ά]σας, τειμηθέντα ὑπὸ τῆς πόλεω[ς ...].

<sup>186</sup> Pour un exemple similaire, voir *TAM* II, 261 a (*JGR* III 635), l. 1-16. Alors que le reste de l'inscription évoque les mérites confédéraux d'Artapatès, les l. 8-10 signalent que [πρεσβ]εύσαντα εἰς Ῥώμην καὶ ἐν πάσ[ῃ τῇ πο[λ]ιτειά] ἀρετῇ διενέκναντα.

<sup>187</sup> Cf. le décret d'Abdère pour les ambassadeurs de Téos lors du conflit avec le roi Cotys. Cf. *Syll.*<sup>3</sup> 656, ainsi que les commentaires de ROBERT L., *BCH* 59 (1935), p. 511 et de CONDURACHI E., *Latomus* 29 (1970), p. 585.

plus ou moins récente, il n'empêche que les récits fabriqués de la sorte s'appuient bel et bien sur des éléments objectifs et sur des situations qui ont effectivement eu lieu.

Un premier argument en faveur de cette thèse réside dans la remarquable persistance de ce type de discours civiques qui va puiser au fondement de l'idéal civique<sup>188</sup>. Même si, dans l'épigraphie du monde égéen, le terme αὐτονομία semble réservé aux seules cités libres<sup>189</sup>, ce qui indique que ce privilège dispose d'un contenu juridique réel dont l'emploi est susceptible d'être contrôlé par le pouvoir romain<sup>190</sup>, il n'en reste pas moins que les cités continuent manifestement à recourir jusqu'à la fin du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. au thème de l'autonomie civique. Cette persistance d'un discours propre à l'égard de Rome, en Grèce continentale comme en Asie Mineure<sup>191</sup>, est à comparer avec les vicissitudes du thème du contrôle civique sur les grands ambassadeurs. Malgré ses énormes mérites<sup>192</sup>, Hégésias de Lampsaque tint visiblement à informer rapidement ses concitoyens de l'avancée de sa mission. Ainsi, suite à l'entrevue qu'ils obtinrent, lui et ses collègues, avec le frère cadet de Flamininus, il transmet immédiatement à sa cité l'intégralité des réponses prodiguées par le Romain<sup>193</sup>, en chargeant probablement un de ses compagnons de voyage de les faire parvenir au plus vite aux magistrats lampsacéens. Il est évident que cette transmission d'informations extrêmement rapide s'explique par la situation périlleuse dans laquelle se trouvait la patrie d'Hégésias, attaquée un première fois par Antiochos avant que l'envoi d'une députation ne fût décidé<sup>194</sup>. Pour autant, quelque temps plus tard, lors de la rédaction du décret, les habitants de la cité de Troade veillèrent à rappeler le comportement exemplaire d'Hégésias lors qu'il reçut la lettre de Lucius Flamininus, afin de préciser que c'était bel et bien à eux que l'ambassadeur devait des comptes. Le peuple de Lampsaque manifeste une nouvelle fois son indépendance à l'égard de

<sup>188</sup> Voir notamment ARIS., *Pol.*, II, 2, 1261-b 14, III, 1, 1275-b 18-20.

<sup>189</sup> Le terme est explicitement employé dans *I. Smyrna* II, 1, 576, l. 3 ; *I. Lampsakos* 4, l. 34 (196 av. J.-C.) ; *I. Iasos* I, 4, l. 51 (décret d'Iasos pour Antiochos III et Laodicée entre 195 et 190 av. J.-C.) ; II, 613, l. 4-5 (décret de Bargyilia pour Poseidonios qui se rend auprès de Quintus Caepio en 129 av. J.-C.) ; *SEG XXXIX*, 1244, col. I, l. 39-40 (décret de Colophon pour Ménippos vers 110 av. J.-C.) ; dans plusieurs documents d'époque impériale trouvés à Aphrodisias (*A&R* 15, l. 5-7 ; *MAMA VIII*, 164, l. 5-6) ; *IG XII*, 7, 242 (ambassade d'une cité d'Amorgos auprès d'Antonin qui confirme sa liberté, son autonomie et peut-être son atélie).

<sup>190</sup> Sur ce point, voir GUERBER E., 2009, p. 45-67. Pour des titulatures renvoyant à décisions romaines, voir *A&R* 43, l. 1-10 (dédicace privée du III<sup>e</sup> siècle apr. J.-C.), ainsi que *I. Ephesos* VI, 2055, l. 3-8 : [τὸ]ν ἐπιφανέστατον [τῶν ἐν Ἀσία πόλ]εων ἐλεύθερον [καὶ αὐτόνο]μον κατὰ τὰ δόγμ[ατα τῆς ἱε]ρᾶς συνκλήτου τὸν [ἀδελ]φὸν αὐτῆς Κώτων [Δῆ]μον (dédicace au δῆμος de Cos au III<sup>e</sup> siècle apr. J.-C.). Pour la formule ὁ δῆμος αὐτόνομος ἀπ' ἀρχῆς τῆι τῶν Σεβα[σ]τῶν χάριτι, voir *ibid.*, II, 233 (Aphrodisias) et 237 (Stratonicee), l. 6-9.

<sup>191</sup> Pour un rejeu de l'histoire glorieuse des cités grecques dans leur rapport avec Rome à l'époque impériale, voir AEL. ARIS., *Or.*, XIV, 96 et *IG V*, 1, 816, inscription spartiate transformant dans le discours l'expédition de Lucius Vérus, à laquelle se joignirent un contingent spartiate, en une « très heureuse alliance contre les Perses ».

<sup>192</sup> On se souvient qu'Hégésias accepta la mission que ses concitoyens l'adjuraient de mener à bien, alors que sa patrie avait dû essayer un certain nombre de refus. Cf. *I. Lampsakos* 4, l. 1-15.

<sup>193</sup> Voir *ibid.*, l. 27-28 : [καὶ προενοήθησαν ἵνα λάβωσιν ἀποκρίσεις τὰς ἀρμοζούσας τ[ῶ]ι δήμωι ἡμῶν ἐξαπο]στειλάσθαι. Restitutions refusées dans *ISE III*, 188.

<sup>194</sup> Cf. FERRARY J.-L., 1988, p. 135, n° 12, ainsi que LIV., XXXIII, 38 et APP., *Syr.*, II, 5, qui évoquent respectivement les tensions naissantes, entre le roi et la cité libre, en 197 av. J.-C., puis la résistance active au moment de la déclaration de Corinthe, l'année suivante.

Rome, mais aussi de son ambassadeur, en affirmant qu'il considéra la lettre reçue ultérieurement par Hégésias des mains du trésorier de la flotte romaine en Grèce comme étant « conforme à ses intérêts » et que c'est pour cette raison qu'il « la déposa dans les archives publiques »<sup>195</sup>. Il semble ici que l'insistance sur l'autonomie du corps civique, conditionnant l'archivage de cette lettre pour l'avenir de la cité à son bon vouloir, avait pour but de replacer le peuple de Lampsaque, une fois retombée la tension extrême qui l'avait saisi lors de l'offensive séleucide, au centre de cette relecture immédiate d'une histoire où il n'avait pas pu jouer le rôle déterminant qu'il s'assignait. Un siècle plus tard, on constate également le poids des exigences du peuple de Pergame vis-à-vis de Diodôros Paspáros dans le second décret évoquant l'activité diplomatique de son grand bienfaiteur, même après son retour triomphal de Rome<sup>196</sup>. Les honneurs quasi divins que reçoit le grand évergète pergaménien sanctionnent en effet le rôle décisif qu'il a joué immédiatement après la paix de Dardanos, mais ils constituent également un gage pour l'avenir, puisque sa patrie attend en retour de nouveaux bienfaits de son sauveur ainsi élevé au rang de divinité<sup>197</sup>. Malgré les services rendus par Diodôros Paspáros à sa patrie et les honneurs *isothéoi* qu'il reçut d'elle, le corps civique pergaménien s'ingénie à montrer le contrôle qu'il exerce sur son bienfaiteur, dont l'élévation au sein de la communauté est la résultante du renforcement de cette dernière dans le monde dominé par Rome<sup>198</sup>.

Nous disposons, au début du principat, mais également au II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., de quelques documents donnant une impression de personnalisation outrancière des mérites de certains ambassadeurs. Il faut toutefois signaler que ce genre d'inscriptions est invariablement constitué d'épigrammes privés<sup>199</sup>, ce qui n'est sûrement pas un hasard et dénote *a contrario* la volonté publique des corps civiques de relativiser les marges de manœuvre dont disposaient les grands évergètes qui se rendaient auprès des princes. La raréfaction de la documentation civique relative aux honneurs accordés aux ambassadeurs civiques, et en premier lieu des décrets honorifiques, nous empêche toutefois d'approfondir cette enquête sur la persistance d'un discours civique soulignant le contrôle exercé par les communautés sur leurs députés, qui serait le pendant des stratégies discursives visant à manifester l'autonomie des cités députant à Rome par rapport au pouvoir impérial.

<sup>195</sup> Voir *I. Lampsakos* 4, 1. 39-41 : [ἔλαβεν καὶ π]αρ' αὐτοῦ ἐπιστολὴν πρὸς τὸν δῆμο[ν ἡμῶν, ἣν γνοῦς] συμφέρουσαν εἶναι κατεχώρισεν εἰς [τὰ δημόσια ἡμῶν ὁ δῆμος].

<sup>196</sup> Cf. *MDAI(A)* 32 (1907), n° 8, a, (col. II, l. 12-16).

<sup>197</sup> *Ibid.*, 1. 39-40 : καὶ νῦν ἰσοθέων ἡξιώμενος τιμῶν ἐκτενέστερος γίνηται τῇ προθυμίᾳ κομιζόμενος τῶν εὐεργεσιῶν ἀξίας τὰς ἀμοιβάς.

<sup>198</sup> F. Canali de Rossi parle même de « court-circuit politique » entre la cité pergaménienne et son ambassadeur dans *ISE* III, 191, p. 214.

<sup>199</sup> Voir, dans le cas de Chairémôn de Tralles, *AGATH.*, II, 17, 8 et, dans celui de Sacerdos de Nicée, *I. Nikiaia* 89 (= *Anth. Pal.* XV, 4-8).

*1°/ Le discours et la réalité à l'époque républicaine*

Au II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., l'affaire opposant Priène à Ariarathe de Cappadoce illustre bien, nous semble-t-il, la difficulté qu'éprouvent les cités grecques, même de premier rang, à faire valoir leur autonomie par le biais de leurs députations auprès des autorités romaines. On se souvient qu'en 154 av. J.-C., une crise diplomatique avait éclaté entre la cité ionienne et le roi hellénistique qui entendait récupérer une somme d'argent, déposée dans le temple d'Athéna par son frère Oropherne, qui avait tenté par le passé d'usurper le titre royal<sup>200</sup>. Réduite aux abois, la cité de Priène se résolut, alors que les troupes cappadociennes saccageaient son territoire<sup>201</sup>, à envoyer une délégation à Rhodes, puis à Rome<sup>202</sup>. L'attitude ferme qu'adopta la communauté ionienne suite à la demande impérieuse d'Ariarathe est remarquable et Polybe ne manque d'ailleurs pas de signaler qu'il l'approuve totalement<sup>203</sup>. Dès lors, même si on a l'habitude de considérer que Rome apparaît dans cette affaire comme l'ultime planche de salut pour Priène, attaquée par Ariarathe avec le soutien d'Attale II de Pergame<sup>204</sup>, il est bon de rappeler que le recours à la puissance romaine n'est ici rien d'autre que la suite logique de la résolution, nettement exprimée par la cité égéenne, d'entrer dans l'épreuve de force au nom de la défense de sa liberté mise à mal par l'appétit d'un roi. Il n'y a donc pas de contradiction, du point de vue priénien, entre l'envoi d'une députation auprès des sénateurs romains et la volonté de préserver en parole, mais aussi en acte, l'autonomie que la cité défendait âprement depuis plusieurs siècles<sup>205</sup>. Cette antinomie apparente entre autonomie et recours à Rome se retrouve dans le cas des cités qui refusaient d'accepter la restauration séleucide à laquelle se prêta, à partir de 197 av. J.-C., Antiochos III<sup>206</sup>. Ainsi, dans son récit de la guerre antiochique, Diodore, évoquant les propositions de paix faites par le roi séleucide aux Scipions après les Thermopyles et le passage des Romains en Asie, rappelle que Smyrne, Lampsaque, mais aussi Alexandrie de Troade, « avaient envoyé une députation auprès du Sénat pour obtenir la liberté »<sup>207</sup>. Le lien entre l'activité diplomatique des cités refusant de rentrer dans l'orbite séleucide et la défense de leur liberté est ici patent. Il est d'ailleurs significatif que Polybe, ainsi que les auteurs qui l'ont suivi, rappellent tous à l'unisson qu'Antiochos III considérait les trois cités lui résistant comme les

<sup>200</sup> Voir POL., XXXII, 11-12 (cf. ATHEN., X, p. 440 b) et XXXIII, 6, 1-6, ainsi que DIOD., XXXI, 32 et *I. Priene* 39 b (= OGIS 351 b ; RDGE 6 B).

<sup>201</sup> Cf. POL., XXXIII, 6, 6-7.

<sup>202</sup> Cf. POL., XXXIII, 6, 7 : ἐπρέσβευον δὲ καὶ πρὸς Ῥοδίου, μετὰ δὲ ταῦτ' ἐπὶ Ῥωμαίους κατέφυγον.

<sup>203</sup> POL., XXXIII, 6, 3 : Οἱ μὲν οὖν Πριηνεῖς, ὡς ἐμοὶ δοκεῖν, ὀρθῶς ἴσταντο, φάσκοντες μηδενὶ προήσασθαι τὰ χρήματα ζῶντος Ὀροφέρνηου πλὴν αὐτῶ τῷ παραθεμένῳ.

<sup>204</sup> Voir notamment RDGE, p. 42.

<sup>205</sup> Pour l'emploi du terme αὐτονομία dans le décret priénien voté suite à la chute de la tyrannie et établissant des *Sôtéria* en 297 av. J.-C., voir *I. Priene* 11, l. 14 et 25. Sur l'expression αὐτονόμων ἐόντων Πριηνέων, voir *ibid.*, n° 2-4 et 6-7.

<sup>206</sup> Pour un récit circonstancié de la reconquête antiochique, voir MA J., 1999, p. 82-94.

<sup>207</sup> DIOD., XXIX, 7 : Αὐτὰ γὰρ αἱ πόλεις πρῶται τῶν κατὰ τὴν Ἀσίαν Ἑλλήνων ἐπεπρεσβεύκεισαν πρὸς τὴν σύγκλητον παρακαλοῦσαι περὶ τῆς ἐλευθερίας αὐτῶν.

responsables de la guerre malheureuse qui l'opposa aux Romains<sup>208</sup>. En effet, ayant fait le choix de la défense inconditionnelle de leur autonomie, ces communautés ne pouvaient conséquemment qu'embrasser le camp romain dans l'espoir que les Romains, à l'instar de Flamininus pour les cités de Grèce continentale, deviennent les « champions de la liberté »<sup>209</sup>. Tacite semble se faire incidemment l'écho de cette conception différente de l'entrée des cités micrasiatiques dans l'orbite romaine. Dans le discours réalisé par les délégués smyrniotes venus à Rome en 26 apr. J.-C. dans l'espoir de se voir accorder le temple commun de l'Asie voté en l'honneur de Tibère, il fait en effet dire à ces derniers que leurs ancêtres avaient embrassé la cause romaine « au temps où le peuple romain était, assurément, déjà fort, mais ne s'était pas encore élevé jusqu'au faîte, alors que la ville punique était encore debout et qu'il y avait en Asie des rois puissants »<sup>210</sup>. Il y a donc bel et bien, au moins de la part des grandes cités du pourtour égéen, un véritable choix qui a été fait avant même l'arrivée des légions en Asie. Les ambassades de ces communautés priant Rome d'intervenir en Orient ou de les secourir ponctuellement s'intégraient au fond parfaitement dans leur univers mental où la liberté civique restait la valeur cardinale. Les calculs des cités micrasiatiques furent probablement d'une nature semblable tout au long du Haut-Empire, lorsqu'il s'agissait de se prononcer, dans le cadre des différentes guerres de succession qui émaillèrent la période, pour tel ou tel prétendant au trône. À l'issue de la guerre civile consécutive à la mort de Néron, Flavius Jospèhe signale que Mucianus, le gouverneur de la province de Syrie annonça à Vespasien, alors à Bérytos, « que les populations avaient pris parti pour lui et que chaque cité avait prêté serment »<sup>211</sup>.

Tout au long de la période républicaine, les cités micrasiatiques qui députaient auprès des autorités romaines le faisaient comme naturellement, sans jamais prendre conscience, semble-t-il, de cette ruse de l'histoire qui les rendait d'autant plus dépendantes de Rome qu'elles croyaient de leur côté manifester leur autonomie à son égard. Cette relecture téléologique des événements est un travers dans lequel de nombreux historiens sont tombés, à commencer par Tite-Live dont l'objectif historique était précisément de donner à voir le passage de la suprématie romaine de la puissance à l'acte. Quand l'historien latin évoque les pourparlers menés à Éphèse entre Publius Sulpicius et Antiochos III, il affirme sans ambages que « les ambassades des cités avaient été munies d'arguments et d'instructions par Eumène, qui pensait que tout ce qui serait enlevé à Antiochos

<sup>208</sup> Voir POL., XXI, 13, 3 : τῆς τε τῶν Λαμψακηνῶν καὶ Σμυρναίων, ἔτι δὲ τῆς Ἀλεξανδρέων πόλεως, ἐξ ὧν ὁ πόλεμος ἔλαβε τὰς ἀρχάς, ainsi que DIOD., XXIX, 7 : Λάμψακον καὶ Σμύρναν καὶ Ἀλεξάνδρειαν, δι' ἧς ὁ πόλεμος ἐδόκει κεκινῆσθαι.

<sup>209</sup> Pour l'expression ἡγεμόνα τῆς ἐλευθερίας, voir PLUT., *Flam.*, V, 7.

<sup>210</sup> TAC., *Ann.*, IV, 56, 1 : *nondum tamen ad summum elati, stante adhuc Punica urbe et ualidis per Asiam regibus.*

<sup>211</sup> FLAV. IOS., *Bell. Iud.*, VI, 10, 621 : Παρῆν δὲ καὶ Μουκιανὸς ὁ τῆς ἐπαρχίας ἡγεμῶν τὸ πρόθυμον τῶν δήμων καὶ τοὺς κατὰ πόλιν ὄρκους ἀπαγγέλλων.

viendrait s'ajouter à son royaume »<sup>212</sup>. Or, la suite du récit de Tite-Live, affirmant que les délégués des cités que l'on peine à identifier se crurent autorisés à exprimer avec la plus grande franchise leurs plaintes et leurs exigences, laisse plutôt entendre que ces députations avaient à cœur de défendre l'intérêt de leurs patries et qu'elles agissaient pour leur compte avant de servir de prête-nom au roi attalide<sup>213</sup>. Il faut également souligner que les cités micrasiatiques, comme toutes les sociétés holistiques, inscrivaient leurs actions dans une histoire qui assurait la cohésion culturelle de la communauté. Ainsi, les délégations qui se pressaient autour de Manlius Vulso à l'issue de sa campagne galate ont beau dégager, d'après nos sources<sup>214</sup>, une sorte de dévotion servile, il n'en reste pas moins qu'elles exprimaient peut-être tout autant la continuité du discours relatif à la défense de la liberté civique face au joug barbare. Il ne s'agit pas ici de nier la rupture que constitua, surtout après Pydna et *a fortiori* au lendemain de la création de la province d'Asie, l'approfondissement de la domination romaine, mais bien de pointer le fait que l'envoi d'une ambassade constituait toujours pour les cités égéennes, même après ces dates, le moyen idoine pour affirmer leur autonomie, même si elles prirent rapidement conscience que Rome ne serait pas un ἡγεμών passager comme l'avaient été bon nombre de monarques hellénistiques. Un passage du *Pro Flacco* semble confirmer la persistance de cette association existant dans les esprits entre ambassade et autonomie malgré les progrès de la provincialisation romaine. Raillant Décianus, l'un des deux assistants de Lélius<sup>215</sup> et la véritable cheville ouvrière de l'accusation, Cicéron s'écria à son sujet : « tu fais du négoce dans une cité libre. [...] Mais [...] pourquoi n'exercerais-tu pas à Pergame, à Smyrne, à Tralles, où les citoyens romains sont en grand nombre et où la justice est rendue par nos magistrats ? Tu as du goût pour la tranquillité, et horreur des procès, de la foule, du préteur ; tu aimes la liberté des Grecs »<sup>216</sup>. L'ironie cicéronienne est ici saillante. Toutefois, l'orateur sous-entend ici que, si Décianus, qu'il dépeint par la suite comme un escroc patenté<sup>217</sup>, appréciait les cités libres, c'était précisément parce qu'il était sûr de ne pas y croiser les proconsuls, qui devaient être sollicités par les parties lésées par l'homme d'affaires<sup>218</sup>. On retrouve ici une confirmation littéraire de la sentence prononcée par le Sénat à l'issue de la quatrième mission réalisée par Ménippos de Colophon. Les cités libres étaient bel et bien retranchées à l'*éparchéia*,

<sup>212</sup> Cf. LIV., XXXV, 17, 1 : *Vocari deinde ciuitatium legationes iussit, praeparatas iam ante et instructas ab Eumene, qui, quantumcumque uirium Antiocho decessisset, suo id accessurum regno ducebat.*

<sup>213</sup> Cf. LIV., XXXV, 17, 2 : *Admissi plures, dum suas quisque nunc querellas, nunc postulationes inserit, et aequa iniquis miscent, ex disceptatione altercationem.*

<sup>214</sup> POL., XXI, 40, 1-6 et LIV., XXXVIII, 37, 1-4.

<sup>215</sup> Cf. SCHOL. BOB., *Pro Flacco*, § 2 (éd. Th. Stangl, p. 93) : <subscri>bentibus L. Balbo et Apuleio Deciano.

<sup>216</sup> CIC., *Pro Flacco*, XXIX, 70-71 : *Negotiaris in libera ciuitate. [...] Verum esto. Negotiari libet ; cur non Pergami, Smyrnae, Trallibus, ubi et multi ciues Romani sunt et ius a nostro magistratu dicitur ? Otium te delectat, lites, turbae, praetor odio est, Graecarum libertate gaudes.*

<sup>217</sup> *Ibid.*, XXX, 72.

<sup>218</sup> Voir ZEHACKER H., *REL* 57 (1979), p. 185 : « toutes ces acquisitions foncières, tant celles d'Héraclide que celle d'Appuleius Decianus, ont donné lieu à un moment ou un autre à des procès ou à l'intervention de l'autorité des gouverneurs romains ou de leurs légats ».

c'est-à-dire du pouvoir du gouverneur<sup>219</sup>. Comme elles n'accueillaient pas le proconsul ou tout autre magistrat en temps normal<sup>220</sup>, les communautés libres devaient nécessairement se rendre auprès des autorités romaines, et donc dépêcher une ambassade, si elles voulaient prendre contact avec les « dirigeants ». La liberté des cités libres consistait même en ce que la délibération relative à ce type de rencontre se réalisait en son sein et pouvait aboutir à la négative. Dès le II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., comme l'a montré J.-L. Ferrary dans le cas de Colophon, la liberté civique, identifiée à la « démocratie » dans le décret pour Ménippos<sup>221</sup>, « était le fruit d'efforts constants, qu'il s'agisse de la définir ou de la préserver »<sup>222</sup>. Le caractère précaire de ce privilège pourtant âprement recherché imposait l'envoi de nombreuses délégations et, de façon paradoxale, renforçait le lien qui unissait, dans la mentalité grecque, la liberté et le fait d'envoyer des ambassades auprès du pouvoir romain.

### 2°/ Les évolutions de la période impériale

La concentration du pouvoir dans la main de quelques *imperatores*, puis dans celle d'une seule famille à partir d'Auguste, a incontestablement changé la donne, comme on a eu l'occasion de le rappeler à plusieurs reprises. Un bon mot de Cicéron, prononcé lors du séjour d'une délégation micrasiatique à Rome, illustre parfaitement cette évolution et a par ailleurs le mérite de ne pas ériger Actium en sempiternel point de rupture pour ce qui a trait aux équilibres caractérisant la période hellénistique. Dans sa *Correspondance*, Cicéron informe Publius Servilius Isauricus, gouverneur d'Asie entre 46 et 44 av. J.-C., du fait que « de [s]a province de Cilicie, à laquelle avaient été rattachées [...] les trois *conuentus* d'Asie, [il av]ai[t] entretenu avec Andrôn de Laodicée, fils d'Artémôn, des relations de familiarité plus étroites qu'avec aucun autre. C'est pourquoi [il] l'[av]ai[t] revu à Rome avec grand plaisir »<sup>223</sup>. Un passage de Macrobie évoque manifestement la rencontre avec ce Grec, puisque le penseur note dans les *Saturnales* qu'un « Laodicéen nommé Andrôn étant venu le saluer, [Cicéron] lui demanda la cause de sa venue, et apprit de lui qu'il était député auprès de César pour solliciter la liberté de sa patrie ; ce qui lui donna l'occasion de s'expliquer ainsi sur la servitude publique : “Si vous l'obtenez, négociez aussi pour nous” »<sup>224</sup>. Par cette amère plaisanterie, l'ancien opposant à la dictature césarienne<sup>225</sup> voulait pointer du doigt

<sup>219</sup> Cf. *SEG XXXIX*, 1244, col. I, l. 37-40.

<sup>220</sup> Malgré *ibid.*, col. II, l. 42-46.

<sup>221</sup> *Ibid.*, col. II, l. 5-6.

<sup>222</sup> FERRARY J.-L., *CRAI* 1991, p. 576.

<sup>223</sup> *CIC.*, *Ad Fam.*, XIII, 67 : *Ex prouincia mea Ciliciensis, [...] fuisse, nullo sum familiarius usus quam Androne, Artemonis filio, Laodiciensis, eumque habui in ea ciuitate cum hospitem, tum uehementer ad meae uitae rationem et consuetudinem accomodatam. Itaque eum Romae libentissime uidi.*

<sup>224</sup> *MACROB.*, *Sat.*, II, 3, 12 : *Ab Androne quodam Laodicensi salutatus, cum causam aduentus requisisset comperissetque – nam ill se legatum de libertate patriae ad Caesarem uenisse respondit – ita expressit publicam seruitudinem : Έάν επιτύχης και περι ήμῶν πρόσβευσον.*

<sup>225</sup> Voir à ce titre HABICHT Chr., 1990 (trad. française, 2013), p. 84-94.

l'extinction de cette *libertas romana* qui était, selon lui, l'essence même de la *res publica* pour laquelle il s'était battu des années durant. Mais en critiquant la concentration de tous les pouvoirs dans les mains du vainqueur de Pharsale, il rapprochait la condition des ordres romains privilégiés, privés de la portion de pouvoir qui leur était impartie jusque-là, et celle des communautés civiques orientales qui n'y avaient jamais été associées. Aux yeux de Cicéron, pessimiste, car exclu de la vie politique, la sujétion devenait le dénominateur commun entre les cités, habituées à cette situation, et les deux ordres dominants de la société romaine<sup>226</sup> qui, eux, la découvraient. Il est évident que les ambassades civiques ne pouvaient plus, face à un pouvoir politique gagnant en homogénéité et dont le caractère autocratique croissant était appelé à faire disparaître les autres sources du droit romain, s'efforcer de jouer des contradictions politiques, sociales et juridiques qui travaillaient l'édifice institutionnel antérieur. En ce sens, la liberté, en tant qu'objet de délibération intracivique, puis de négociation auprès des autorités romaines, avait certainement vécu. En revanche, cette configuration nouvelle, confirmée par l'absolutisation du pouvoir juridictionnel conféré au *princeps* dès le début du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., plaçait les entités civiques, dans leur rapport avec le souverain, sur le même plan que d'autres acteurs politiques jusque-là dominants. Solliciter des faveurs du pouvoir devenait le lot commun de tous les sujets du prince. Toute réflexion sur la nature des ambassades grecques dépêchées à Rome sous le principat ne peut faire l'économie de ce rappel.

Cette mise au point faite, il convient maintenant de constater que, si les communautés du monde grec ne pouvaient plus attendre leur salut que du désir du prince<sup>227</sup>, elles maintenaient dans leur discours l'idée qu'une ambassade pouvait en elle-même être la cause de l'amélioration de leur situation. Ainsi, au début du III<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., l'Éphésien Aurélius Daphnos est honoré par ses concitoyens pour s'être rendu à ses frais à trois reprises à Rome et pour y avoir « restauré » les affaires de sa patrie<sup>228</sup>. Signalons d'emblée que la cité d'Éphèse a usé du même mot pour distinguer l'ambassadeur globe-trotter, dont les missions auprès de Septime Sévère, de Caracalla, puis de Macrin ont déjà été évoquées à plusieurs reprises<sup>229</sup>. Le verbe *κατορθῶ*, qui a certainement été choisi avec soin pour ces deux dédicaces, est employé à deux autres reprises dans l'épigraphie non chrétienne d'Éphèse<sup>230</sup>. Il nous semble très significatif que les deux inscriptions qui contiennent par ailleurs la forme *κατορθώσαντα* honorent Gordien III en tant que « restaurateur de la paix

<sup>226</sup> Sur l'idéal d'union des deux ordres dominants dans la pensée politique de l'orateur, voir CIC., *Ad Att.*, I, 17, 9 et *De imp. Cn. Pomp.*, II, 4.

<sup>227</sup> Sur le caractère arbitraire à peine voilé des décisions impériales, voir *IG XII*, 6, 1, 160 (A&R 13), l. 4-6 : ἐγὼ δὲ ὑμεῖν μὲν εὐνοῶ καὶ βουλοίμην ἂν τῇ γυναικί μου ὑπὲρ ὑμῶν σπουδαζούση χαρίζεσθαι, ἀλλὰ οὐχ ὥστε καταλῦσαι τὴν συνήθειάν μου.

<sup>228</sup> *I. Ephesos VII*, 2, 4343, col. II, l. 6-8 : πρεσβεύσαντα τρις προῖκα καὶ κατο[ρ]θώσαντα.

<sup>229</sup> Voir *ibid.*, III, 802, l. 18-19 : πάντα κατο[ρ]θώσαντα.

<sup>230</sup> Ce qui semble exclure *ibid.*, IV, 1332, par ailleurs extrêmement lacunaire.

antérieure » pour l'univers tout entier<sup>231</sup>. Il va de soi que jamais la cité éphésienne n'a cherché à mettre sur le même plan un prince, dont on espérait qu'il allait pouvoir sortir le monde romain des difficultés qui s'amoncelaient alors<sup>232</sup>, et deux ambassadeurs, quels que furent leurs mérites. Toutefois, le fait de choisir, à une vingtaine d'années d'écart le même terme suggère l'ampleur des bienfaits obtenus par les deux délégués éphésiens sous la dynastie sévérienne. Ils ont probablement, à l'instar de Gordien, mais à leur échelle, rétabli les affaires de leur cité, qui s'étaient probablement dégradées peu avant. Constatons que l'emploi de ce terme n'est pas propre à la cité ionienne, pas plus qu'à la première moitié du III<sup>e</sup> siècle de notre ère. Bien au contraire, un rapide examen permet d'entrevoir à quel point le verbe κατορθῶ était d'un usage commun. À l'époque hellénistique, il est employé à Mylasa, à Antioche du Méandre, à Aphrodisias, à Sardes, à Samos, ainsi qu'à Pergame et à Lampsaque<sup>233</sup>. À l'époque impériale, on le retrouve à Caunos, à Aphrodisias, à Sardes, à Thyatire, à Rhodes, à Pergè et à Selgè, mais aussi à Ilion<sup>234</sup>. Dans plus de la moitié des cas, ce terme est associé à la mention d'ambassades ou de plaidoiries réalisées par l'*honorandus*. Ainsi, à la fin de notre période, à Thyatire, Caius Julius Julianus Tatianus est honoré pour « s'être rendu auprès de l'empereur à ses frais et avoir assuré à sa patrie de très grands avantages »<sup>235</sup>. De même, à Aphrodisias, un citoyen de la cité carienne « a obtenu pour sa patrie de nombreux (gains) lors de ses plaidoiries »<sup>236</sup>. L'envoi en députation constitue donc pour les cités micrasiatiques, à l'époque hellénistique comme sous le principat, le cadre d'intervention approprié pour tout citoyen qui voulait restaurer les affaires de sa patrie. Cette continuité dans la sélection du vocabulaire honorifique dans les inscriptions distinguant des ambassadeurs nous paraît extrêmement éloquente. À notre sens, cette permanence n'est pas du seul ordre du discours. Les communautés micrasiatiques ne peuvent plus obtenir la liberté ou se voir confirmer leur autonomie comme au temps de Ménippos, mais tout porte à croire, malgré l'évolution des sources qui nous sont parvenues, que certaines πρεσβείαι étaient conçues, encore au III<sup>e</sup> siècle de notre ère, comme des charges décisives qui pouvaient changer le destin des communautés qui les dépêchaient à Rome.

Pour finir cette section, nous nous proposons de pousser plus avant notre analyse en dégagant de notre corpus quelques ambassades pourtant tardives présentées à bien des égards comme décisives pour l'avenir des cités émettrices. Sous le règne de Sévère Alexandre, on se

<sup>231</sup> *Ibid.*, 302, col. II, l. 4-6 : κατορθώσαντα τῷ κόσμῳ τὴν ἀρχαίαν τοῦ βίου εἰρήνην (= n° 304, l. 7-9).

<sup>232</sup> Pour une autre dédicace en appelant au « salut et [à] la victoire » de Gordien III en Syrie, voir SARTRE M., *Syria* 61 (1984), p. 49-61.

<sup>233</sup> Voir *I. Mylasa* 134 ; *Chiron* 13 (1983), p. 180 ; *A&R* 5 ; *Sardis* VII, 1, 27 ; *IG* XII, 6, 2, 1081 ; *MDAIA* 33 (1908), p. 408, n° 38 ; *I. Lampsakos* 10. Voir également STRAB., XIII, 2, 3, évoquant le rôle de Théophile de Mitylène.

<sup>234</sup> *I. Kaunos* 30 ; *LW* 1598 bis et *CIG* 2795 à Aphrodisias ; *Sardis* VII, 1, 8 ; *TAM* V, 2, 966 et HERRMANN P., *Tyche* 12 (1997), p. 114 à Thyatire ; PUECH B., 2002, 187 et *IG* XII, 1, 183, ainsi que *Lindos* II, 486 à Rhodes ; *I. Perge* 58-59 et 193 ; *I. Selge* 18 ; *I. Ilion* 10.

<sup>235</sup> *TAM* V, 2, 966, l. 9-12 : πρεσβεύσαντα πρὸς τὸν αὐτοκράτορα προῖκα καὶ κατορθωσάμενον τὰ μέγιστα τῆ πατρίδι.

<sup>236</sup> *CIG* 2795, l. 9-11 : πολλὰ κατορθώσαντα τῆ πατρίδι ἐν συνηγορίαις.

souvent par exemple que la cité de Termessos a obtenu un privilège « que d'autres possédaient » et qui devait parfaire son autonomie<sup>237</sup>, attestée sous Domitien par une inscription et par une dizaine de monnaies émises du règne de Carcalla à celui de Gallien<sup>238</sup>. Ce n'est probablement pas un hasard si un autre membre de la communauté pisidienne, quelques années plus tard, « est parti en ambassade pour défendre les droits de la cité »<sup>239</sup>. On doit ici constater une nouvelle forme de permanence nominale puisque la formule ὑπὲρ τῶν τῆς πατρίδος δικαίων se retrouve dans le décret magnète des années 140 av. J.-C. célébrant la victoire de la cité ionienne sur sa rivale Priène lors d'un contentieux territorial tranché par Mylasa<sup>240</sup>. À Thyatire, toujours au début du III<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., Marcus Gnaeus Licinius Rufinus fut quant à lui chargé de restaurer « l'ensemble des droits de sa patrie »<sup>241</sup>. Les privilèges évoqués dans cette inscription sont malaisés à préciser, mais ils devaient être d'une grande importance aux yeux des citoyens de Thyatire puisqu'ils honorèrent leur bienfaiteur Rufinus du titre de « fondateur de la patrie »<sup>242</sup>. Quelques années plus tard, Caius Julius Julianus Tatianus, dont nous venons d'évoquer la mission, a obtenu une récompense similaire de la part de ses concitoyens<sup>243</sup>. Vu la position sociale de ces deux ambassadeurs, ainsi que les relations qu'ils entretenaient avec le personnel impérial, voire avec les princes sévériens en personne<sup>244</sup>, on peut considérer que les missions qu'ils réalisèrent étaient dotées d'un contenu véritable et que leur réussite fut accueillie avec une joie intense chez leurs concitoyens.

Mentionnons pour finir une ambassade de la cité de Milet, qu'il faut dater de la fin du Haut-Empire. Tandis qu'un citoyen milésien s'est rendu auprès de plusieurs princes<sup>245</sup>, une autre inscription extrêmement lacunaire distingue un ambassadeur qui s'est rendu auprès d'un seul auguste, probablement pour évoquer le rapprochement entre deux cités<sup>246</sup>. Même si Th. Wiegand reste très prudent dans son commentaire, L. Robert estime qu'il s'agit « sans doute » d'un synœcisme<sup>247</sup>. En effet, si l'on cherche des parallèles pour la forme OIKIΣM dont la lecture est assurée sur la pierre milésienne, on se rend compte que, dans l'épigraphie grecque,

<sup>237</sup> TAM III, 1, 66, l. 4-6 et *ibid.*, n° 877 : εἰς ἑῶνα τὰ δίκαια Τερμησσέων αὐτονόμων. La cité de « Termessos Maior ne bénéficiait [certainement] pas de l'*aleitourgêsia pantôn* » au II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. Cf. GUERBER E., 2009, p. 63.

<sup>238</sup> Cf. I. Mylasa 364, l. 2-3 : Τερμησσέων τῶν Μειζόνων αὐτονόμων καὶ συγγενῶν Μυλασέων (93-94 apr. J.-C.) et *BMC Lycia, Pamphylia and Pisidia*, p. 271-275.

<sup>239</sup> TAM III, 1, 104.

<sup>240</sup> I. Magnesia 93 a, l. 16.

<sup>241</sup> HERRMANN P., *Tyche* 12 (1997), p. 114, l. 11-13. Pour un bref commentaire relatif à l'emploi du verbe κατορθῶ, voir *ibid.*, p. 122, n° 53.

<sup>242</sup> IGR IV, 1215 et 1216, l. 46 : κτίστην κ(αὶ) εὐεργέτην τῆς πατρίδος.

<sup>243</sup> TAM V, 2, 966, l. 20-21 : οἰκιστὴν τῆς πόλεως.

<sup>244</sup> Sur ces grands ambassadeurs du début du III<sup>e</sup> siècle de notre ère, voir HELLER A., 2006, p. 128 qui s'intéresse plus spécifiquement au député qui a obtenu la reconnaissance de Thyatire comme siège de *conuentus* par Caracalla, présent dans la région en 214 apr. J.-C.

<sup>245</sup> I. Didyma, 301, l. 6-7 : πρεσβεύσας [δὲ καὶ πρὸς τοὺς Σ]εβαστοῦ.

<sup>246</sup> *Ibid.*, n° 304, l. 1. 2-4 : πρεσ[βεύσας ...]ος ὑπὲρ τοῦ τῆς [... συν]οικισμοῦ.

<sup>247</sup> Cf. *Bull.*, 1961, 617, p. 230.

seuls deux documents contiennent le terme οἰκισμός<sup>248</sup>, alors que des dizaines d'autres inscriptions, relativement précoces il est vrai, évoquent bel et bien des opérations de fusion entre plusieurs communautés civiques. Il est donc extrêmement difficile de trancher, vu l'état de la pierre milésienne. Toutefois, si l'ambassadeur de la cité d'Apollon s'était bel et bien rendu à Rome pour traiter de la réalisation d'un synoecisme, ce serait la preuve que les cités ont encore des requêtes précises et ambitieuses à mettre en avant devant l'empereur au III<sup>e</sup> siècle de notre ère<sup>249</sup>.

## II. L'ambassade et ses représentations

Depuis le début de notre étude, nous considérons comme un acquis que le fait de pouvoir députer à Rome permettait aux communautés émettrices de tirer de cette capacité diplomatique un discours manifestant leur autonomie. Or, le groupe des entités émettrices a eu tendance, pendant les quatre siècles envisagés, à se dilater au point de remettre en cause la distinction rigide, héritée de la haute époque hellénistique, entre cités libres et communautés sujettes<sup>250</sup>. Parallèlement, on peut constater qu'un discours critique à l'égard de l'envoi intempestif d'ambassades auprès des autorités romaines se développe dans certains cercles de l'*intelligentsia* grecque intégrés aux élites romaines de façon relativement précoce. C'est cette corrélation entre la généralisation de la capacité de députer et la banalisation de cette dernière qu'il convient maintenant d'interroger, puisqu'il est fort peu probable qu'elle se réduise à une simple coïncidence.

<sup>248</sup> Voir *SEG* XXV, 486, l. 22 (Oropos au début du III<sup>e</sup> siècle av. J.-C.) et *I. Ephesos* I a, 26, l. 2 (Éphèse sous le règne de Commode). Le terme est attesté dans *PLUT., Sol., XXVI*.

<sup>249</sup> Voir ROBERT L., *Gnomon* 31 (1959), p. 657-674 (= *OMS* III, p. 1622-1639).

<sup>250</sup> Outre les généralités énoncées dans BIKERMANN E., 1938, p. 141-142, voir dans le cas de la cité de Kymè, les deux décrets édités récemment dans MANGANARO G., *Chiron* 30 (2000), p. 403-414 et HAMON P., *Chiron* 38 (2008), p. 63-106, reprenant l'étude de l'épigraphiste italien parue dans *EA* 37 (2004), p. 64-68 (*SEG* LIV, 1229). Dans le premier document, la cité d'Éolide, qui avait envoyé auprès de Philétaïros de Pergame une délégation censée obtenir de lui des boucliers, manifeste son indépendance en affirmant que le dynaste « ne cesse dans toutes les autres circonstances de se montrer plein de dévouement pour la démocratie » et en prévoyant de l'appointer pour les boucliers alors qu'elle espérait certainement qu'il lui en fasse cadeau. Cf. *Bull.* 2001, 373. Dans la cas du décret d'Euippos relatif aux devoirs du stratège, qui évoque l'envoi d'une ambassade, les époux Robert avaient estimé que la délégation devait s'être rendue auprès d'un roi prétendant protéger la cité. P. Hamon préfère, quant à lui, considérer que « les ambassadeurs étaient chargés de faire publier une copie du décret dans un sanctuaire extérieur, avec l'accord des autorités locales ». Cf. ROBERT J. & L., *Bull.* 1973, 370 et HAMON P., *Chiron* 38 (2008), p. 98.

## A) Vers un renversement du rapport ambassade-autonomie

### *1°/ Députer, privilège des cités libres ?*

Cicéron nous livre des indications précises, notamment dans ses plaidoiries, sur les représentations que véhiculent les cités libres au milieu du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. Ainsi, dans son *De haruspicum responsis*, l'orateur, cherchant à relativiser le sacrilège commis par les hommes d'Aulète, convaincus d'assassinat sur les députés alexandrins venus accuser le roi exilé, et par-là même à manifester la duplicité de ses ennemis au sein du Sénat dont l'indignation est manifestement de circonstance, rappelle le meurtre d'un certain Théodosios, « envoyé au Sénat comme ambassadeur par une cité libre »<sup>251</sup>. Il est évident que, dans ce cas précis, Cicéron s'efforce de dramatiser la situation et rien ne prouve sa sincérité quand il dénonce ce crime qui apparaît, à ses dires, d'autant plus scandaleux qu'il a été commis contre l'envoyé d'une cité libre, malheureusement inconnue<sup>252</sup>. Pour illustrer ce fait, il suffit d'aller plus avant dans la lecture du discours cicéronien réagissant aux manœuvres de Clodius. En effet, quelques lignes après s'être saisi opportunément du cas du député micrasiatique Théodosios, l'orateur de retour d'exil prend l'exemple de « Plator d'Orestide, région libre de la Macédoine, un personnage illustre et noble en ces lieux », venu comme ambassadeur à Thessalonique auprès de Pison qui « le jeta en prison et y dépêcha son médecin pour couper les veines, avec la plus atroce cruauté, à un ambassadeur, un allié, un ami, un homme libre »<sup>253</sup>. Il ne faut toutefois pas rejeter toute différenciation, chez Cicéron, entre députations de cités libres et de communautés sujettes pour la simple raison que, dans sa *Réponses aux Haruspices*, son indignation, manifestement feinte, fait partie intégrante de sa stratégie argumentative. Ainsi, dans le *Pro Flacco*, quand Cicéron suggère avec une ironie mordante que Décianus, l'accusateur de son client, n'a rien d'un négociant honnête, il insiste sur son étonnante discrétion dans la province gouvernée par Flaccus en opposant la tranquillité des Grecs des cités libres à l'agitation qui prévalait autour du gouverneur lors de sa tournée judiciaire<sup>254</sup>. Dans ce passage où Cicéron ne peut être soupçonné de complaisance pour les cités micrasiatiques, on voit nettement que la liberté des Grecs, comme dans le décret de Colophon pour Ménippos, réside avant tout dans le retrait de leur cité de l'*éparcheia* conçue comme le territoire où s'exerce l'autorité juridictionnelle du gouverneur. Dès la première moitié du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., il

<sup>251</sup> CIC., *De harusp. Resp.*, XVI, 34 : *Theodosium, legatum ad senatum a ciuitate libera missum, sica percussum ? Quod non minus quam de Alexandrinis indignum dis immortalibus esse uisum certe scio.*

<sup>252</sup> Pour des Grecs d'Asie du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. se prénommant Théodosios, voir *I. Erythrai* 58, l. 3, ainsi qu'à Pergame, *MDAIA* 33 (1908), p. 400, n° 23 II, l. 8 et, probablement à Cyzique, *ibid.*, 42 (1917), p. 185-189, n° 1 II, l. 44.

<sup>253</sup> Cf. CIC., *De Harusp. Resp.*, XVI, 35. Sur l'Orestide, voir STRAB., VII, 7 8 et PLIN., *H.N.*, IV, 35. Sur Plator et son supplice, voir *In Pis.*, 83-84.

<sup>254</sup> CIC., *Pro Flacco*, XXIX, 70-71, déjà cité.

apparaît commun chez les Romains de considérer les cités sujettes avant tout comme les cités qui se rendaient ordinairement auprès du proconsul pour des raisons judiciaires et nul doute que, bien avant l'époque de Dion de Pruse, les assises du gouverneur devaient susciter des mouvements de foules significatifs<sup>255</sup>. Ainsi, il est dans la nature des communautés sujettes d'accueillir le gouverneur et ses agents, ou de patienter pour accéder à eux quand ils siègent dans une des capitales de *conuentus*, voire de les attendre en chemin<sup>256</sup>. C'est au contraire le propre des cités libres de se rendre auprès du gouverneur, ou même à Rome, en tant qu'entité séparée sollicitant aide, soutien ou encore réparation.

L'existence de cités ou d'individus faisant office d'intermédiaire pour des communautés cherchant à atteindre le Sénat à l'époque républicaine illustre la gloire qui pouvait bien retomber sur une entité libre se rendant en ambassade auprès des autorités romaines pour le compte d'autrui. Seuls deux cas sont à relier à une incapacité diplomatique, puisque de nombreux autres exemples de cités micrasiatiques représentées par un État intermédiaire s'expliquent avant tout par un souci d'efficience bien compréhensible. Dès les premières lignes du décret de Lampsaque pour Hégésias, on apprend en effet que ses députés doivent partir « en ambassade au nom de la cité auprès des [Massali]otes et des Romains »<sup>257</sup>. Selon les considérants du décret, les Massaliotes acceptèrent de servir d'intermédiaire et de présenter Hégésias et ses collègues devant le Sénat romain<sup>258</sup> en raison des rapports de parenté légendaires qui liaient, en tant que fondations phocéennes, la cité de Lampsaque aux Massaliotes, alliés et amis des Romains<sup>259</sup>. C'est seulement après cette présentation par ses « parents » qu'Hégésias put prendre la parole et en venir au sujet de sa mission. Il mentionne d'ailleurs la « recommandation », dont sa cité vient d'être l'objet, afin de convaincre définitivement les sénateurs<sup>260</sup>. Il est tout à fait légitime de penser que l'emploi d'un intermédiaire s'explique ici par la nécessité, pour une cité jusque-là inconnue de Rome, d'être introduite par un allié du peuple romain pour avoir toutes les chances d'être entendue. L'importance de cette introduction est en partie confirmée par le fait que, en 170 av. J.-C., quand Lampsaque envoie de nouveau une ambassade à Rome lors de la troisième guerre de Macédoine, la députation, forte de

<sup>255</sup> Lors du proconsulat de Cicéron en Cilicie, voir CIC., *Ad Fam.*, III, 8, 3-6 et XV, 4, 1, ainsi que *Ad Att.* V, 21, 9 et VI, 2, 4-5. Pour le témoignage de Dion de Pruse, voir DIO CHRYS., XXXV, 15.

<sup>256</sup> Sur le fait d'accueillir les assises, voir DIO CHRYS., XL, 33-35. Pour les communautés qui s'efforcent d'accéder au proconsul, voir *ibid.*, XL, 10 et BURTON G.P., *JRS* 65 (1975), p. 100. Sur des délégations dans l'attente de l'arrivée du gouverneur, voir CIC., *Ad Fam.*, III, 8, 5.

<sup>257</sup> *I. Lampsakos* n° 4, l. 4-7 : (τοῦ δὲ δήμου) ψηφισαμένου [ἵνα τοῖς] πρεσβεύσασιν ὑπὲρ τῆς πόλεως πρὸς τε [Μασσαλι]ήτας καὶ Ῥωμαίους τίμιόν τι ὑπάρξει παρὰ τοῦ [δήμου].

<sup>258</sup> *Ibid.*, l. 48-55.

<sup>259</sup> Sur la question de ces liens, voir CURTY O., 1995, p. 78-82, part. p. 80-81, et p. 258-259. P. Frisch propose même de restituer, dans la lacune des lignes 25-26, le nom du héros Trôos. Cf. *I. Lampsakos*, p. 31.

<sup>260</sup> Cf. *ibid.*, l. 59-63 : παρεκάλει αὐτοὺς μετὰ τ[ῶν] συμπρεσβευτῶν ὡς] περὶ τῆς τῶν ἄλλων φίλων καὶ οἰκείων ἀσφαλείας οὕτως κ]αὶ ὑπὲρ τῆς πόλεως ἡμῶν φροντίζειν, δ[ιὰ τε τὴν] συγγένειαν καὶ] τὰ ὑπάρχοντα ἡμῖν πρὸς αὐτοὺς φιλά[νθρωπα καὶ τὴν γεγενη]μένην ἡμῖν σύστασιν διὰ Μασσαλιητῶν ἀξι[ῶν].

cette première expérience, est reçue directement par le Sénat, comme la grande cité de Milet, et obtient d'être inscrite sur *formula sociorum*<sup>261</sup>. On retrouve cette fonction d'intermédiaire qui défend les intérêts d'une cité n'entretenant pas encore de relation diplomatique avec Rome dans une lettre du préteur Marcus Valerius Messalla, datée de 193 av. J.-C., à la cité de Téos<sup>262</sup>. On se souvient que le Ménippos, député par la cité auprès du Sénat, n'était autre que l'ambassadeur envoyé par Antiochos III<sup>263</sup>, vraisemblablement dans le but de sonder les intentions romaines. Le *philos* du « Grand roi » a transmis le décret de la cité de Téos et a parlé en son nom, puisqu'investi du titre d'ambassadeur de la cité, il a « remis le décret et parlé lui-même en accord avec son contenu, de tout son zèle »<sup>264</sup>. Pour Téos, comme pour Lampsaque et d'autres cités libres, voire d'entités supra-civiques capables de députer à l'extérieur<sup>265</sup>, le recours à un intermédiaire connu et éventuellement apprécié de Rome s'explique donc essentiellement par le fait qu'il rend plus probable une réponse positive de ses dirigeants. Des cités indépendantes, disposant par là même de la capacité d'être représentées au niveau international, pouvaient très bien chercher à s'appuyer sur un tiers, comme seraient contraintes de le faire des entités sujettes, afin de défendre leur liberté.

Les deux missions liées à une incapacité pour les destinataires de se rendre directement auprès des autorités romaines se situent au début de la période considérée. Ainsi, en 189 av. J.-C., les ambassadeurs rhodiens, qui avaient défendu la liberté des cités micrasiatiques au grand dam d'Eumène II, se rendirent une seconde fois auprès des *patres* afin de défendre, face aux émissaires d'Antiochos, la cause de la cité cilicienne de Soles à laquelle leur patrie était apparentée<sup>266</sup>. Tout semble indiquer, dans la version de Polybe comme pour Tite-Live, que les habitants de Soles n'ont pas député à Rome, car ils étaient dans l'incapacité de le faire. Toutefois, si Tite-Live n'évoque que le sort de la petite cité cilicienne, l'historien grec rapporte quant à lui que les sénateurs exigèrent d'Antipater que son maître évacuât la région tout entière<sup>267</sup>. Que les délégués rhodiens craignissent d'abuser des bons soins de Rome ou de s'aliéner définitivement celui qui était, il y a peu, le Grand roi d'Asie, il n'en reste pas moins qu'ils se résolurent à maintenir la situation en l'état, malgré la

<sup>261</sup> Cf. LIV., XLIII, 6, 7-10. Ce passage, semblant indiquer que Lampsaque serait tombé aux mains des derniers rois de Macédoine, intrigue les historiens depuis longtemps. De nombreux commentateurs estiment qu'il s'agit là d'une invention annalistique. En revanche, E. BICKERMANN a émis l'hypothèse que Philippe aurait très bien pu s'emparer de la cité de Troade lors de la guerre entre Eumène II et Prusias de Bithynie. Cf. BICKERMANN E., *Philologus* 88 (1932), p. 293.

<sup>262</sup> *RDGE* 34 (MA J., 1999, n° 38, p. 356-358).

<sup>263</sup> *Ibid.*, 1. 4-5 : Μένιππος ὃ τε παρ' Ἀντιόχου τοῦ βασιλέως ἀποσταλείς. Cf. LIV., XXXIV, 57, 3.

<sup>264</sup> *RGDE* 34, 1. 7-8.

<sup>265</sup> Pour l'ambassade de Massalia qui a sauvé Phocée promise à la destruction vers 129 av. J.-C., voir JUST., XXXVII, 1, 1. Voir également l'ambassade de Téos pour Abdère (*Syll.*<sup>3</sup> 656), ainsi que celle de la fratrie d'Aphrodisias au nom du *koinon* d'Asie suite aux exactions des publicains (*A&R* 5).

<sup>266</sup> Voir POL., XXI, 24, 10-15 et LIV., XXXVII, 56, 7-10.

<sup>267</sup> Comparer POL., XXI, 24, 13 : Ἡ δὲ σύγκλητος διακούσασα περὶ τούτων εἰσεκάλεσα τοὺς παρ' Ἀντιόχου πρεσβευτάς, καὶ τὸ μὲν πρῶτον ἐπέτατε πάσης Κιλικίας ἐκχωρεῖν τὸν Ἀντίοχον et LIV., XXXVII, 56, 7 : *Petere hoc extraordinarium munus ut eam ciuitatem ex seruitudine regia eximerent.*

proposition des *patres* de se montrer plus vindicatifs à l'égard d'Antipater. Il nous semble que la « grande histoire » a évidemment sa place dans cette affaire somme toute anecdotique et que Rhodes pouvait légitimement craindre que la satisfaction de sa requête lui coûte fort cher, puisqu'elle renforcerait sa dépendance à l'égard de Rome tout en dégradant les rapports que la cité insulaire entretenait avec le royaume séleucide<sup>268</sup>. Il n'est toutefois pas contradictoire d'estimer qu'outre ces considérations, les ambassadeurs rhodiens avaient pour instruction de se contenter de présenter les doléances de Soles sans s'engager en sa faveur à l'excès, cette situation de fait d'*hégémôn* des peuples doriens<sup>269</sup> étant un motif suffisant pour manifester la gloire de Rhodes<sup>270</sup>. Ainsi, dans le cas de Rhodes, la fonction d'intermédiaire<sup>271</sup> permettait de matérialiser le statut unique dont disposait la cité insulaire qui s'élevait au-dessus des simples cités en accédant au rang de puissance territoriale amie de Rome, restant formellement indépendante du vainqueur d'Antiochos. L'année suivante, en 188 av. J.-C., des émissaires d'Ilion furent envoyés auprès des dix commissaires sénatoriaux afin de plaider la cause des Lyciens. Les ambassadeurs troyens arguèrent eux aussi des liens de parenté ou tout du moins d'intimité<sup>272</sup> qui les unissaient à ce peuple attribué à Rhodes selon le règlement sénatorial<sup>273</sup>. À l'instar des députés rhodiens présents à Rome l'année précédente, il ne fait pas de doute que les ambassadeurs d'Ilion profitèrent de la situation qui faisait de leur patrie les recours des Lyciens pour resserrer les relations qu'elle entretenait avec eux, ce qui explique la véritable tournée qu'ils effectuèrent en Lycie après avoir obtenu des bonnes paroles des Dix<sup>274</sup>. On le voit, les ambassades réalisées pour le compte d'un tiers sont un moyen pour certaines cités de mettre en avant les bonnes relations qu'elles entretiennent avec Rome et de s'élever au-dessus de leur propre condition, en franchissant un palier sur l'échelle des bienfaits que l'on pouvait attendre d'elles et qui les distinguaient du reste des entités civiques du monde égéen.

Pour autant, force est de constater que cet échelon intermédiaire entre Rome, puis les grands royaumes d'un côté, et, de l'autre, les cités libres de second rang, puis les communautés sujettes, ne fut occupé qu'un temps. L'intégration de l'Asie Mineure dans le monde romain en général et l'approfondissement de la provincialisation en particulier rendirent moins impérieux le recours à une entité intermédiaire plus proche des milieux dirigeants romains<sup>275</sup>. Dès lors, cette fonction *ad*

<sup>268</sup> Voir SCHMITT H.A., 1957, p. 84 et BERTHOLD R.M., 1984, p. 164 et n° 39.

<sup>269</sup> Voir ERSKINE A. (dir.), 2004, p. 301-306.

<sup>270</sup> Cf. POL., XXI, 24, 15 : Τῶν δὲ πρεσβευτῶν εὐδοκουμεμένων τῇ φιλοτιμίᾳ τῆς συγκλήτου καὶ φασκόντων οὐδὲν ἔτι πέρα ζητεῖν, ταῦτα μὲν ἐπὶ τῶν ὑποκειμένων ἔμεινεν.

<sup>271</sup> Pour l'intercession de Rhodes en faveur des Étoliens quelques temps après l'affaire de Soles, voir LIV., XXXVIII, 10, 1-4, ainsi que POL., XXI, 30, 6-7 et 31, 1-6.

<sup>272</sup> Sur la différence entre *συγγένεια* et *οἰκειότης*, voir CURTY O., 1995, p. 232.

<sup>273</sup> Cf. POL., XXII, 5, 3.

<sup>274</sup> POL., XXII, 5, 6.

<sup>275</sup> Pour l'envoi auprès de César par les habitants de la Chersonèse taurique d'un ambassadeur venu d'Héraclée du Pont

*hoc*, pourtant fortement distinctive, était condamnée à tomber en désuétude. Cette évolution est à lier avec la généralisation de la capacité à députer auprès des autorités romaines pour tous les éléments constitutifs de l'empire de Rome. Une comparaison entre la tradition issue de Polybe et la version livienne de la « guerre froide »<sup>276</sup> entre Rome et Antiochos, nous semble illustrer à merveille cette évolution. Polybe et Appien signalent de leur côté uniquement l'envoi de députations de cités refusant la domination séleucide<sup>277</sup>. Tite-Live, quant à lui, décrit la conférence d'Éphèse qui a lieu en 193 av. J.-C.<sup>278</sup> comme un vaste rassemblement des communautés mécontentes du retour séleucide dans le monde égéen. Remarquons au passage qu'Appien laisse entendre, dans sa narration de la rencontre au sommet entre Publius Sulpicius et Antiochos<sup>279</sup>, qu'outre les députés des cités égéennes résistant aux troupes séleucides, seuls des représentants de Rhodes, de Cyzique et de Byzance, donc de cités dont l'indépendance était incontestée, auraient pu être présents<sup>280</sup>. Cette précision renforce l'idée selon laquelle, dans son *Livre syriaque*, l'historien grec du second siècle apr. J.-C. avait eu accès à la tradition polybienne, non directement, mais par « une source annalistique qui, avant Tite-Live, s'était appuyée sur le récit du Mégalopolitain »<sup>281</sup>. Tite-Live, en affirmant que ces délégations civiques avaient été « préalablement munies d'arguments et d'instructions par Eumène, qui pensait que tout ce qui serait enlevé à Antiochos viendrait s'ajouter à son royaume »<sup>282</sup>, suggère que plusieurs cités rentrées récemment dans l'orbite séleucide, mais aussi des communautés sous domination attalide, avaient envoyé des émissaires à Éphèse. Ce cortège d'ambassades micrasiatiques est pourtant peu plausible, ne serait-ce qu'en raison de l'hostilité de principe qu'Antiochos aurait pu aisément opposer à l'audience de ces délégations illégitimes à ses yeux<sup>283</sup>. Il est notable que, sur ce point précis tout du moins, le récit d'Appien, malgré la brièveté caractéristique du *Livre syriaque*, semble mieux correspondre à celui de Tite-Live, traditionnellement considéré comme faisant autorité en l'absence de Polybe pour ces années clés. Il nous semble que Tite-Live a été amené à plaquer sur ces années de tensions grandissantes entre Rome et le roi séleucide les réalités diplomatiques de son époque. Il commençait en effet à être entendu, pour un Romain vivant sous Auguste, que n'importe quelle cité

---

en 46 av. J.-C., voir MAKAROV I.A., *VDI* 2005, p. 83-93.

<sup>276</sup> Pour cette expression, voir BADIAN E., *CPh* 54 (1959), p. 81-99, qui discute notamment HOLLEAUX M. *Études* V, 1957, p. 156-183 (= *REA* 15 (1913), p. 1-24).

<sup>277</sup> POL., XVIII, 52, 2 (conférence de Lysimachie) : Παρήσαν δὲ παρὰ μὲν Λαμψακηνῶν οἱ περὶ Παρμενίωνα καὶ Πυθόδωρον, παρὰ δὲ Συρναίων οἱ περὶ Κοίρανον et APP., *Syr.*, II, 5 (députation auprès de Flamininus).

<sup>278</sup> LIV., XXXV, 17, 1-2 : *Vocari deinde ciuitatium legationes iussit [...]. Admissi plures.*

<sup>279</sup> Sur cette entrevue, voir l'analyse de GRAINGER J.D., 2002, p. 156-161.

<sup>280</sup> Cf. APP., *Syr.*, XII, 45 : Ῥοδίουσ μὲν καὶ Βυζαντίουσ καὶ Κυζικηνοὺσ καὶ ὅσοι ἄλλοι περὶ τὴν Ἀσίαν εἰσὶν Ἕλληνησ, αὐτονόμουσ ἐπηγγεῖλατο ἑάσειν. Voir par ailleurs les remarques de GRAINGER J.D., 2002, p. 160.

<sup>281</sup> Voir la notice de P. Goukowsky dans APP., *Histoire romaine* XI, 2007, p. CXIV, qui considère comme irréfutables les réflexions formulées en ce sens par E. Schwartz dans *RE* II, 1 (1895) s. v. Appianos, 219-220.

<sup>282</sup> LIV., XXXV, 17, 1.

<sup>283</sup> Rappelons que les Romains n'avaient pas encore l'intention de déclarer la guerre à Antiochos. Voir sur ce point GRAINGER J.D., 2002, p. 161 et GRUEN E.S., 1984, p. 129-130, ainsi que WILL E., 1967, t. 2, p. 167-168.

grecque pouvait députer à l'extérieur et que le fait d'envoyer une ambassade ne prouvait en rien que l'entité émettrice disposait d'une indépendance totale.

Pour autant, les représentations liviennes ne sont pas forcément celles des cités d'Asie sous le principat. Plusieurs indices permettent d'affirmer que, même si la pratique de l'ambassade n'a indéniablement plus le sens qui était le sien au II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., voire au début du principat, persistait dans les représentations civiques du siècle des Antonins l'idée que le fait de rentrer en contact avec l'empereur ou avec ses agents permettait de donner à voir les marges de manœuvre dont disposaient les communautés face au pouvoir impérial. Ainsi, à Aspendos, nous connaissons une de ces nombreuses inscriptions micrasiatiques contenant une lettre impériale<sup>284</sup>. Ce document est probablement à dater de 131 apr. J.-C., sous le règne d'Hadrien, même si la restitution de la titulature d'Antonin est également envisageable<sup>285</sup>. Un parallèle coronéen de 155 apr. J.-C.<sup>286</sup> a permis aux éditeurs de la pierre aspendienne de restituer l'expression [ἦν ἐποίησ]άμην καὶ ἦς ἔπεμ[ψα ἀντίγραφον] et de supposer qu'elle était commandée par un mot au féminin signifiant « décision » ou « arbitrage »<sup>287</sup>. Cette heureuse hypothèse a deux conséquences. Elle nous invite tout d'abord à considérer que, comme dans le document coronéen, ce type de formule renvoie à une décision impériale prise suite à un litige territorial ou même commercial<sup>288</sup>. Ce contentieux a visiblement été réglé lors d'une séance des assises juridiques du gouverneur<sup>289</sup>. Par ailleurs, les restitutions proposées par les éditeurs de l'inscription d'Aspendos nous permettent d'affirmer que l'adresse contenant la titulature d'Hadrien (ou d'Antonin) était plus ramassée que le message impérial en lui-même. Aux dires des éditeurs de ce document, « comme dans d'autres exemples de lettres impériales, les deux parties, adresse et message, sont distinguées par la disposition même du document sur le monument. [...] Ce que l'on affiche alors, c'est moins le contenu du message que son origine, le fait que l'empereur s'adresse à la cité compte plus que ce qu'il dit. Pour faire ressortir matériellement la personnalité de l'expéditeur, on peut d'abord user de caractères plus grands dans les premières lignes [...]. On peut aussi jouer des marges »<sup>290</sup>, comme c'est le cas ici. Contrairement à C. Brixhe et R. Hodot toutefois, nous ne saurions considérer que, à Aspendos,

<sup>284</sup> BRIXHE C. & HODOT R., 1988, n° 39.

<sup>285</sup> Cf. *ibid.*, p. 118 : « l'économie de l'inscription, telle qu'on peut la reconstituer à partir des lignes 3-4, est beaucoup moins favorable à l'introduction, l. 1-2, de la titulature d'Antonin, plus longue que celle d'Hadrien ».

<sup>286</sup> *IG VII*, 2870, III (= *GC* 116), l. 13 : τῆς ἀποφάσεως ἦν ἐ[π]οιησάμην μεταξὺ ὑμῶν καὶ Θισβέων ἀντίγραφον ὑμεῖν ἔπεμψα.

<sup>287</sup> Cf. BRIXHE C. & HODOT R., 1988, p. 119. On propose le terme διάταξις employé dans une lettre d'Hadrien à la cité de Prusias de l'Olympe. Cf. *I. Prusias ad Olympon* I, 4, l. 5-6. Cette restitution est proposée par R. Demangel dans *BCH* 64/5 (1940/1), p. 288 en suivant L. Robert pour ce qui est de la titulature de l'empereur (cf. *Id.*, 1937, p. 231).

<sup>288</sup> Voir également, à Prusias de l'Olympe, le terme ἀμφισβήτησις. Voir *ibid.*, 4, l. 7.

<sup>289</sup> Voir BRIXHE C. & HODOT R., 1988, n° 39, l. 7 : ἀγοραίας. Voir ROBERT L., *Bull.* 1968, 462, p. 511. Pour l'expression ἀγοραίας ἀγομέννης, voir *I. Didyma* 279 b, l. 12 et *I. Ephesos* III, 661, l. 21. Voir par ailleurs, à Aizanoi, *SEG* XXXV, 1365, l. 15 : ἀγοραίαν ἄγοντος Κορηγίου Λατινιανοῦ.

<sup>290</sup> Pour cette citation, voir BRIXHE C. & HODOT R., 1988, p. 120.

l'objet de la requête civique était « purement protocolaire ». On vient en effet de voir que la missive impériale répond à un litige dont le fondement semble bien réel. Par ailleurs, si nous nous situons bien sous le règne du prince-voyageur, cette querelle dont nous ne savons pratiquement rien a très probablement poussé les gens d'Aspendos à envoyer une délégation à Hadrien de passage en Pamphylie<sup>291</sup>, pour lui faire confirmer ou infirmer la décision du gouverneur, ce qui expliquerait la présence du terme ἀγοραΐας à la ligne 7. On connaît d'ailleurs un parallèle éclairant et parfaitement contemporain à Pétnelissos qui a député en 131 apr. J.-C. un ambassadeur auprès du prince, alors probablement à Pergè, pour obtenir son soutien dans une querelle de voisinage<sup>292</sup>. Le recours à l'empereur suggère que la cité d'Aspendos avait fort à faire face à une partie adverse qui, par le passé, avait eu gain de cause ou, au contraire, qui contestait la décision précédente émanant des autorités provinciales<sup>293</sup>. Ainsi, si la brièveté de la réponse d'Hadrien laisse entendre que son intervention relevait d'une forme de routine<sup>294</sup>, du point de vue d'Aspendos, elle revêtait un caractère décisif qui justifiait amplement sa publication. Même s'ils ne sont pas mentionnés dans la missive du prince, les ambassadeurs de la cité pamphylienne ont certainement été honorés par le vote d'un décret et rien n'empêche de penser que Tibérius Claudius Italicus, connu par une dédicace nous apprenant qu'il s'est rendu « à trois reprises gratuitement auprès des empereurs »<sup>295</sup>, fut l'un d'entre eux<sup>296</sup>. Ces précisions n'invalident toutefois en rien la remarque judicieuse de C. Brixhe et R. Hodot. La disposition du document sur la stèle d'Aspendos prouve à elle seule que la mise en évidence des contacts, même furtifs, établis entre une cité et l'empereur par le biais de l'envoi d'une délégation était un sujet de gloire pour la communauté émettrice de l'ambassade. Le langage des pierres, exprimant la fierté teintée d'opportunisme d'Aspendos qui magnifie une décision impériale certainement jugée par son auteur comme anecdotique, est ici pour le moins éloquent.

## 2°/ Députer, la marque des petites cités ?

Quand il devient intempestif, l'envoi de délégations auprès des autorités romaines semble malgré tout déboucher sur une dégradation du rang de la cité à qui l'on impute ce travers dans la

<sup>291</sup> Pour le passage d'Hadrien en Pamphylie, voir HALFMANN H., 1986, p. 194, ainsi que BIRLEY A.R., 1997, p. 261 et Id., in DE BLOIS & alii (éds.), 2003, p. 432. Sur la présence d'Hadrien à Phasélis, voir BMC III, 2, 490, ainsi que TAM II, 3, 1187 et 1191-1194.

<sup>292</sup> Voir *I.Perge* I, 111 et comm. p. 148.

<sup>293</sup> Pour une autre validation par le prince d'une décision provinciale tranchant un litige entre deux cités, voir la querelle frontalière entre Thyatire et Hiérocésarée, réglée en présence de Caracalla. Cf. TAM V, 2, 859, ainsi que HELLER A., 2006, p. 91.

<sup>294</sup> Pour des réponses extrêmement brèves d'Hadrien à une cité égéenne, voir IG XII, 3, Suppl. n° 3, 177.

<sup>295</sup> Voir BCH 10 (1886), p. 160, n° 8 (= IGR III, 804), l. 14-16 : καὶ πρεσβεύσαντο[ς] πρεσβείας τρεῖς π[ρὸς] τοὺς Αὐτοκράτ[ορας].

<sup>296</sup> En effet, la formule γυμνασ[τ]αρχήσαντα ἀλείμμασι[v] ἔλκυστοῖς (*ibid.*, l. 2-4), relative à son fils, peut être rapprochée de l'expression γυμνασιαρχήσα[v]τός τε ἔλκυστῶ ἐλαίῳ que l'on trouve dans l'une des inscriptions pour Titus Flavius Aeneas de Stratonicee, datée des années 160. Voir *I. Stratonikeia* II, 1, 1025, l. 20-21.

hiérarchie civile. C'est en tout cas ce que laisse entendre Dion de Pruse dans sa *Seconde Tarsique*. À la fin de son allocution, où le rhéteur conseille à la cité cilicienne de contribuer à la concorde avec ses rivales, notamment avec la cité d'Aigeai avec laquelle elle est alors en conflit, il discute l'envoi d'une ambassade tarsienne auprès du gouverneur provincial en affirmant que « s'agiter plus qu'il ne faut, recourir immédiatement aux autorités et se sentir offensés, c'est plutôt digne de gens d'une petite cité »<sup>297</sup>. Cette opposition entre les devoirs incombant aux cités dominantes la hiérarchie provinciale<sup>298</sup> et la faiblesse morale des communautés de rang inférieur, présente à plusieurs reprises dans le discours de Dion à la métropole cilicienne<sup>299</sup>, est à notre sens extrêmement évocatrice. En effet, pour l'orateur bithynien, multiplier les envois de délégations auprès des autorités romaines est la marque distinctive des communautés faibles qui s'en remettent à Rome dès le premier problème venu. Cette mise en garde que formule Dion dans l'intérêt de Tarse est à relier avec un souci, lui aussi bien attesté dans nos sources, de conserver à la communauté un semblant d'autonomie. Ainsi, à la même période que Dion, Plutarque écrit dans ses *Préceptes politiques* que « tout en présentant à ses maîtres une patrie qu'il a rendue docile, l'homme d'État ne doit pas l'abaisser davantage, et en plus des chaînes qu'elle a à la jambe, lui en mettre d'autres au cou, comme le font certains qui, en déférant aux autorités souveraines les petites affaires aussi bien que les grandes, accusent son esclavage, ou plutôt détruisent totalement la vie politique »<sup>300</sup>. Plutarque fait ici certainement référence à tous les procédés de contrôle et de validation que les cités peuvent solliciter auprès des autorités romaines, et notamment du gouverneur provincial<sup>301</sup>, même s'il s'agit de cités libres<sup>302</sup>.

À l'époque hellénistique, nous avons déjà plusieurs exemples de cette tendance des petites cités à se rendre auprès des autorités romaines à la moindre difficulté. Nous nous contenterons ici de revenir sur trois délégations dépêchées par des cités de taille fort différente, ce qui permettra de

<sup>297</sup> DION CHRYS., XXXIV, 46 : τὸ δὲ μᾶλλον τοῦ δέοντος κενιῆσθαι καὶ καταφεύγειν ἐπὶ τὴν ἐξουσίαν εὐθὺς καὶ νομίζειν ὑβρίζεσθαι μικροπολιτῶν μᾶλλον ἀνθρώπων ἐστίν. Nous reprenons la traduction d'A. Heller (Id., 2006, p. 116). C. Post Bouderon préfère, quant à elle, la formulation suivante : « c'est plutôt se comporter en citoyen d'une toute petite cité » dans son édition des discours XXXIII-XXXVI de Dion (p. 76).

<sup>298</sup> C'est le cas de Tarse, cf. DIO CHRYS., XXXIV, 7.

<sup>299</sup> Voir notamment *ibid.*, XXXIV, 13.

<sup>300</sup> PLUT., *Moralia*, 814 E-F : Ποιοῦντα μέντοι καὶ παρέχοντα τοῖς κρατοῦσιν εὐπειθῆ τὴν πατρίδα δεῖ μὴ προσεκταπεινοῦν, μηδὲ τοῦ σκέλους δεδεμένου προσυποβάλλειν καὶ τὸν τράχηλον, ὥσπερ ἔνιοι, καὶ μικρὰ καὶ μείζω φέροντες ἐπὶ τοὺς ἡγεμόνας ἐξονειδίζουσι τὴν δουλείαν, μᾶλλον δ' ὅλως τὴν πολιτείαν ἀναιροῦσι.

<sup>301</sup> Voir OLIVER J.H., *Hesperia* 23 (1954), p. 163 évoquant les communautés « qui sollicitent l'avis des gouverneurs à propos de chaque décret pris par l'assemblée, à propos de chaque privilège accordé et même dans l'administration quotidienne de la cité ». Plusieurs textes épigraphiques font en effet référence à la sanction (ἐπικύρωσις) du gouverneur. Cf. notamment *I. Smyrna* II, 1, 713. Voir également DIO CHRYS., XXXVIII, 33-37 ; XLVI, 14 ; XLVIII, 7.

<sup>302</sup> Pour une confirmation par Auguste d'une sentence prononcée par une cité libre, voir *I. Knidos* I, 34 (GC 6). Sur le recours à Rome par une cité qui vient de recouvrir sa liberté il y a moins d'un demi-siècle, voir GC, p. 38, ainsi que COLIN J., *RBPH* 44 (1966), p. 21-24 qui reprend la thèse de VIREECK P., *Sermo Graecus*, 1888, p. 957, n° 1 et p. 967, n° 1. Pour une cité libre qui demande, en 189 apr. J.-C., à être inspectée par le gouverneur entrant en charge, voir *A&R* 16.

discuter en détail la thèse de Dion. Ainsi, en 163 av. J.-C., Polybe raconte que Calynda se souleva contre le joug caunien, quelques années après la libération de cette cité par Rome<sup>303</sup>. Constatant vite leur mauvaise posture, « les Calyndiens appelèrent d'abord les Cnidiens à leur secours et, grâce aux renforts que ceux-ci leur envoyèrent, ils purent tenir leurs adversaires en respect pendant un certain temps. Puis, redoutant le sort qui les attendait, ils envoyèrent des ambassadeurs aux Rhodiens »<sup>304</sup>. On sait, par le récit polybien et par une inscription caunienne<sup>305</sup>, que l'affaire fut finalement résolue à Rome. La cité rhodienne, bien que reconnue par la communauté des Calyndiens comme son sauveur potentiel, se sent forcée de s'en remettre à la décision de Rhodes, qui venait, l'année précédente, de rentrer dans l'alliance romaine avec l'espoir d'obtenir définitivement le pardon des « dirigeants ». Calynda, Caunos, Cnide<sup>306</sup>, Rhodes, puis Rome : ainsi s'esquisse une sorte de hiérarchie civique, que manifestent les différents envois de députés, entre cités soumises d'une manière ou d'une autre à l'échelon immédiatement supérieur. Si l'émission d'une ambassade constitue la marque récongnitive d'un inférieur, reste à préciser que les communautés destinataires se vivent souvent comme l'inférieure d'une entité plus puissante dont il convient de contrôler les appétits en s'en remettant à Rome. Il en va de même dans le cas de Téos qui dépêcha une ambassade à Rome au milieu des années 150 av. J.-C. pour protester contre une décision attalide qu'elle jugeait intolérable. Strabon relate que le roi Attale II installa les technites dionysiaques d'Ionie et d'Hellespont « dans Myonnèsos, à mi-chemin entre Téos et Lebédos, sur quoi les Téiens députèrent à Rome, suppliant le Sénat que Myonnèsos ne fût pas autorisée à se fortifier ainsi contre eux »<sup>307</sup>. Si B. Le Guen a raison de signaler qu'à cette époque, les Romains faisaient déjà « figure de nouveaux arbitres, destinés à trancher dans les situations délicates opposant deux communautés du monde grec »<sup>308</sup>, il faut ajouter à ce constat le fait que Rome constituait également la planche de salut pour les communautés inférieures mises à mal par l'arbitrage d'une puissance secondaire, dans le cas présent du royaume attalide<sup>309</sup>. Même Athènes acceptait cette position d'infériorité, si l'on en croit la façon dont Pausanias relate l'évolution des rapports diplomatiques qu'entretenait la puissante cité avec ses différents protecteurs au moment de l'affirmation de l'hégémonie romaine<sup>310</sup>. L'évocation de ces trois ambassades nous mène à une double conclusion sur ce point.

<sup>303</sup> POL., XXX, 21, 3.

<sup>304</sup> POL., XXXI, 5, 1-3 : τὰς μὲν ἀρχὰς ἐπεκαλέσαντο Κνιδίους οἱ Καλυνδεῖς ὧν καὶ παραπεσόντων κατὰ βοήθειαν, ἐπὶ ποσὸν ἀντείχον τοῖς ὑπεναντίοις, ἀγωνιῶντες δὲ τὸ μέλλον πρεσβεύειν μὲν [πρὸς τοὺς Ῥοδίους].

<sup>305</sup> POL., XXXI, 4, 1-3 et 5, 5, ainsi que *I. Kaunos* 90.

<sup>306</sup> Sur le sens de ce passage pour ce qui en est de Cnide, voir BRESSON A., *REA* 100 (1998), p. 80-81.

<sup>307</sup> Cf. STRAB., XIV, 1, 29 (643 C). Sur le site particulier de Myonnèsos, voir LIV., XXXVII, 27, 7.

<sup>308</sup> LE GUEN B., 2001, I, texte littéraire n° 13, p. 342.

<sup>309</sup> Sur l'évolution du siège de l'association des technites d'Ionie et notamment le conflit qui les opposa à la cité de Téos, voir BIFFI N., 2009, p. 194, ainsi que LE GUEN B., 2001, II, p. 101-102. Pour une première médiation attalide, sûrement sous Eumène II, voir *ibid.*, n° 47 (= RC 53), part. I 1, l. 7-10.

<sup>310</sup> PAUS., I, 36, 5-6.

On remarque que les petites cités s'en remettaient à Rome en cas de conflit avec des acteurs politiques plus puissants (cités voisines, rois, magistrats romains<sup>311</sup>), tandis que les communautés plus importantes s'efforçaient de députer au Sénat pour tenter d'obtenir des aménagements quant à leur statut propre. Ce qui caractérisait donc les petites cités, c'était leur incapacité à établir avec Rome un rapport bilatéral tant elles avaient tendance à réagir à l'action d'un tiers. Précisons que cette caractérisation est toute relative, puisque, si Calynda était l'inférieur de Caunos, Athènes pouvait également se trouver dans un rapport hiérarchique similaire, mais seulement, à l'époque de Képhisôdôros tout du moins, quand elle se confrontait à la Macédoine ou à l'Empire séleucide.

L'analyse systématique des sources, notamment épigraphiques, d'époque impériale confirme également dans une large mesure l'assertion de Dion de Pruse selon laquelle le recours aux autorités romaines serait généralement le fait des petites cités. Ainsi, évoquant dans son discours *Aux cités sur la concorde* la grandeur d'Éphèse, Aélius Aristide affirme que « personne n'aime assez la querelle pour critiquer les frontières de cette illustre cité »<sup>312</sup>. Ce constat qui semble partagé, puisque l'orateur cherche dans son allocution à être le plus consensuel possible afin de pousser les trois cités asiatiques rivales sur la voie de l'entente, accrédite la thèse selon laquelle les grandes cités étaient moins enclines que par le passé à dépêcher des ambassades auprès des Romains. Cette hypothèse est significativement renforcée par le fait que les communautés importantes, quand elles envoyaient des députés aux autorités romaines, risquaient toujours de susciter l'intérêt suspicieux de ces dernières. Les Romains semblaient en effet considérer que les différends portés devant eux avaient la fâcheuse tendance à être le fruit de la mauvaise volonté des grandes cités. C'est en tout cas le constat que dresse Dion de Pruse dans le cas de Tarse<sup>313</sup>. On est enclin à faire nôtre l'hypothèse formulée par A. Heller après avoir constaté que disparaissent pratiquement de notre documentation d'époque impériale les litiges territoriaux entre grandes cités égéennes. Selon elle, « dans cette partie de l'Asie, qui est la plus anciennement hellénisée et urbanisée, la course aux privilèges a en grande partie remplacé les conflits [...] liés au territoire »<sup>314</sup>. Les grandes cités s'adressent en effet beaucoup plus volontiers à Rome pour trancher les contentieux relatifs à leur titulature respective et à leurs privilèges, c'est-à-dire pour améliorer leur place dans la hiérarchie civique provinciale édictée par Rome. Les ambassades des cités de moindre importance semblent quant à elles encore largement résulter de ces conflits traditionnels. On a déjà vu que les différends

<sup>311</sup> Voir à ce titre les remarques désobligeantes de Cicéron sur les petites cités dans sa défense de Lucius Valérius Flaccus. Cf. CIC., *Pro Flacco*, II, 5, Fragm. Mediol. et III, 8.

<sup>312</sup> AEL. ARIS., *Or.*, XXIII, 24 : οὐδέ γε οὕτω φιλαίτιος οὐδεὶς ὅστις ἂν μέμψαιτο ἐκείνης τῆς πόλεως τοὺς ὄρους.

<sup>313</sup> Cf. DIO CHRYS., XXXIV, 11.

<sup>314</sup> HELLER A., 2006, p. 121.

territoriaux mettent fréquemment en présence de petites communautés<sup>315</sup>. On peut ici aller plus loin. Ainsi, au I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C., à Alia, Tibérius Claudius Asklépiadès a peut-être été honoré par ses concitoyens grecs et romains pour avoir été leur bienfaiteur et pour être parti en ambassade auprès de l'empereur<sup>316</sup>. La référence aux bienfaits réalisés par l'*honorandus* étant relativement floue, il semble probable que, si la restitution traditionnelle est exacte, son retour d'ambassade fut l'occasion de cette dédicace. On ne sait si la mission d'Asklépiadès fut de nature protocolaire ou la conséquence d'un différend de voisinage. Toutefois, c'est bien le fait d'être parti en ambassade, et manifestement lui seul, qui constitue la fierté de la communauté phrygienne. Au milieu du II<sup>e</sup> siècle, il nous paraît également significatif que la cité de Calynda entre de nouveau en conflit avec sa voisine caunienne, cette fois-ci pour des motifs commerciaux. Par ailleurs, l'intervention active du proconsul<sup>317</sup> dans ce différend peut illustrer l'idée selon laquelle les officiels romains avaient tendance à défendre davantage les petites communautés, considérées habituellement comme les victimes des grandes cités. On peut également évoquer les deux ambassades connues de la cité de Pétnelissos. On a déjà mentionné la députation qui s'est rendue auprès d'Hadrien, lors de son second voyage en Asie Mineure, et qui a pu accuser devant le prince une cité avoisinante alors aux prises avec la communauté pamphylienne<sup>318</sup>. La petite cité<sup>319</sup> a par ailleurs dépêché un ambassadeur à Rome même, quelques décennies plus tard, à la fin du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. L'inscription qui nous le fait savoir nous apprend par ailleurs que le député de Pétnelissos l'aurait « emporté », lors de sa mission devant les souverains<sup>320</sup>. Comme dans le cas de la petite cité de Pogla quelques années plus tard<sup>321</sup>, on croit pouvoir déceler dans ces lignes un indice suggérant que Pétnelissos affrontait une nouvelle fois à cette occasion une communauté voisine avec laquelle elle était aux prises.

## B) De mauvaises raisons de députer ?

Pour les cités d'Asie Mineure comme pour toute communauté hellénique, la capacité de députer auprès du Sénat romain, puis du prince en personne, constitue un objet de fierté. Ces

<sup>315</sup> Voir, dans le cas des conflits territoriaux, *ZPE* 121 (1998), p. 123 (Sagalassos) et *AE* 1966, 486 (Mopsueste), ainsi que *I. Arykanda* 25.

<sup>316</sup> Voir CANALI DE ROSSI F., n° 87 (*IGR* IV, 632), l. 6-9 : [ε]ὐε[ργε]τηκό[τ]α τὴν τε πόλι[ν καὶ τ]ὸν δῆμον, π[ρ]ε[σβε]ύ[σαντα] (?) πρὸς τὸν Σεβαστόν].

<sup>317</sup> Cf. *FXanthos* VII, 86 C, l. 12 : [ἐ]μοῦ πραῦνοντος μὲν τῆ[ν ...].

<sup>318</sup> Voir *I. Perge* I, 111. La cité d'Étenna, voisine de Pétnelissos, a honoré son bienfaiteur Bryon à la même époque pour ses ambassades et ses plaidoiries. Cf. *SEG* XLII, 1215, l. 11-14.

<sup>319</sup> Pétnelissos est en effet dotée d'un corps civique, et d'une *boulè*. Cf. *SEG* II, 711-734.

<sup>320</sup> Voir *SEG* LIII, 161, l. 3-5 : [πρεσβεύσ]αντα καὶ εἰς τὴν βασι[λίδα] Ῥώμην πρὸς τ]οὺς Αὐτοκράτορας κα[τὰ] δωρεὰν ἐπιτυχῶς].

<sup>321</sup> Cf. *IGR* III, 409.

contacts directs avec un pouvoir de fait absolu, et ce dès une époque très précoce<sup>322</sup>, permettent aux cités émettrices, pour un temps et par le truchement d'un langage civique dont on vient d'évoquer les subtilités, de se distinguer de la masse des communautés avoisinantes dont l'autonomie formelle face à Rome ne pouvait être médiatisée avec autant de force. Cette aspiration des cités à multiplier les contacts avec Rome fait pourtant face à un discours qui critique vivement la multiplication des ambassades civiques auprès des dirigeants romains. Il convient dès lors d'étudier les caractéristiques de ce discours critique et de parvenir à dater son apparition.

### *1°/ Des sources impériales accablantes*

Les occurrences condamnant l'envoi systématique de délégations auprès des autorités romaines sont nombreuses à l'époque impériale et elles semblent même constituer un *topos* littéraire pour un certain nombre d'intellectuels grecs du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. Ainsi, dans son discours rhodien, trop souvent ignoré des savants<sup>323</sup>, Aélius Aristide fait remarquer aux citoyens de la cité insulaire qui vient d'être endommagée par un violent tremblement de terre<sup>324</sup>, que l'envoi de délégations rhodiennes dont l'objectif consisterait à consoler les États amis et à les rassurer sur le sort de leur patrie ne serait « pas plus déshonorante pour [leur] cité que ces ambassadeurs parcourant le monde dans le but de demander telle ou telle chose à différents peuples »<sup>325</sup>. Dans ce discours dont l'attribution est encore débattue<sup>326</sup>, l'orateur considère donc que l'envoi d'une délégation afin de solliciter une aide extérieure est en soi déshonorant pour le monde des cités<sup>327</sup>. Dion de Pruse, quant à lui, n'hésite pas, dans son discours XLV, à critiquer vertement ses concitoyens qui se sont humiliés, à ses yeux, en rendant « des honneurs extravagants »<sup>328</sup> au moindre gouverneur qui formulait de vagues promesses quant à l'obtention du titre de siège de *conuentus* par la cité bithynienne<sup>329</sup>. Dans son discours aux Rhodiens sur les honneurs à décerner aux magistrats romains de passage sur l'île, on retrouve chez Dion l'idée que ce ne sont pas les autorités romaines qui exigent une totale soumission des gouvernés, mais bien au contraire les pérégrins qui, par complaisance, se comportent en dépendants dans l'espoir d'être bien vus du

<sup>322</sup> On peut dater la prise de conscience de cette différence de nature entre l'autorité absolue de Rome et le pouvoir des rois hellénistiques de la généralisation dans les décrets helléniques de l'expression οἱ κοινοὶ εὐεργέται. Voir sur ce point ROBERT L., *CRAI* 1969, p. 57-61 (*OMS* V, p. 576-580) et FERRARY J.-L., 1988, p. 124-132.

<sup>323</sup> Voir notamment REARDON B.P., 1971, p. 134 et BOULANGER A., 1923, p. 126, n° 14.

<sup>324</sup> Sur le tremblement de terre de 142 apr. J.-C., voir H.A., *Ant. Pius*, IX, 1 et PAUS., VIII, 43, 4, ainsi que AEL. ARIS., *Or.*, XVIII, 7.

<sup>325</sup> AEL. ARIS., *Or.*, XXV, 43 : καὶ τῶν περιούτων τούτων πρέσβεων καὶ αἰτούντων ἐντέρους ἕτερα οὐδὲν ἀτιμότερα τῇ πόλει κατ' ἐμὴν δόξαν αὕτη ἦν ἢ πρεσβεΐα.

<sup>326</sup> Pour l'état de la question, voir FRANCO C., in HARRIS W.V. & HOLMES B. (éds.), 2008, p. 218-221.

<sup>327</sup> Pour l'emploi de l'adjectif ἄτιμος, voir *DGE* III, p. 588.

<sup>328</sup> Cf. DIO CHRYS., XLV, 4 : τιμὰς ὑπερβαλλούσας ἐδίδοτε, πρὸ πολλοῦ τῆς πόλεως ἀπαντῶντες πανδημεὶ καὶ περιμένοντες ἐν ἐτέραις πόλεσι.

<sup>329</sup> Sur ce passage délicat du discours XLV, voir HELLER A., 2006, p. 129-132.

pouvoir romain. Lors de cette allocution, l'orateur prusien interroge en effet vivement son auditoire pour savoir s'il considère vraiment les Romains « stupides et ignorants » au point de préférer « qu'aucun de leurs sujets ne soit indépendant et honorable, mais qu'ils se comportent tous comme des esclaves »<sup>330</sup>. C'est donc bien à dessein, afin de faire prendre conscience à ses auditeurs que leur esprit courtisan risque de produire des effets contraires à ceux recherchés, que Dion réprovoque l'envoi d'ambassades lors desquelles la servilité affichée des cités risque de leur faire perdre le crédit dont elles jouissent auprès des autorités provinciales. De son côté, Plutarque va jusqu'à qualifier certaines députations civiques d'ambassades « inopportunes »<sup>331</sup>. Si l'on en croit les attestations de l'adjectif ἄκαιρος, la critique est ici double, puisque ce terme peut aussi bien dénoter le caractère intempestif qu'inapproprié d'une action<sup>332</sup>. L'écrivain chéronéen est encore plus clair dans un autre passage de ses œuvres morales où il affirme sans ambages que « le vieillard [...] qui court encore après des ambassades et des déplacements auprès de gouverneurs et de princes, missions qui n'ont rien d'indispensable ni de noble, mais qui sont dictées par la courtoisie et la flatterie, me paraît pitoyable [...] et peu enviable et peut-être d'autres le considèrent-ils comme un intolérable malotru »<sup>333</sup>. Dans ces quelques extraits, que l'on doit tous placer dans la première moitié du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., l'envoi irréflecti de députations de la part des cités grecques est critiqué avec une telle véhémence chez les intellectuels intégrés aux élites romaines que l'on serait tenté de croire que c'est l'ambassade en elle-même, et non seulement son usage inapproprié, qui est l'objet de cette dévalorisation permanente.

Signalons pour finir sur ce point que, lors du discours fictif de Mécène à Octave, Dion Cassius fait dire à l'ami du nouveau maître de Rome que les ambassades constituent généralement des « démarches honteuses »<sup>334</sup> et que les interdire reviendrait à rendre un service non négligeable aux communautés grecques, trop enclines à députer à Rome au moindre prétexte. L'historien bithynien use en effet de l'adverbe αἰσχρῶς dont le sens le plus courant renvoie indubitablement à l'idée d'opprobre<sup>335</sup>. Par ailleurs, le terme πραγματεία utilisé par Dion Cassius dans le même passage peut également signifier « embarras » ou « difficulté »<sup>336</sup>. Cette propension des entités civiques à multiplier les rencontres avec le pouvoir romain, sans le moindre égard pour l'état de

<sup>330</sup> DIO CHRYS., XXXI, 111 : μὴ γὰρ οἴεσθε Ῥωμαίους οὕτως εἶναι σκαιοὺς καὶ ἀμαθεῖς ὥστε μηδὲν αἰρεῖσθαι τῶν ὑφ' αὐτοῖς ἐλευθέριον εἶναι μηδὲ καλὸν κάγαθόν, ἀλλὰ βούλεσθαι μᾶλλον ἀνδραπόδων κρατεῖν. Pour une opinion sensiblement différente sur les Rhodiens chez Dion, voir *ibid.*, XXXII, 52.

<sup>331</sup> Cf. PLUT., *Moralia*, 819 A : Τούτῳ δὴ τῷ τρόπῳ καὶ πρεσβείας διακοπτέον ἀκαίρους, συγκαταλέγοντα πολλοὺς τῶν ἀνεπιτηδείως ἐχόντων.

<sup>332</sup> Voir *DGE* I, p. 106.

<sup>333</sup> PLUT., *Moralia*, 794 A : Ὁ πρεσβύτερος [...] ἔτι δὲ πρεσβείας καὶ ἀποδημίας πρὸς ἡγεμόνας καὶ δυνάστας ὑποτρέχων, ἐν αἷς ἀναγκαῖον οὐδὲν οὐδὲ σεμνὸν ἔνεστιν ἀλλὰ θεραπεία καὶ τὸ πρὸς χάριν, ἐμοὶ μὲν οἰκτρὸν, [...] φαίνεται καὶ ἄζηλον, ἑτέροις δ' ἴσως καὶ ἐπαχθὲς φαίνεται καὶ φορτικόν.

<sup>334</sup> D.C., LII, 30, 10 : αἰσχρῶς διαπράζονται.

<sup>335</sup> Pour différents exemples, voir *DGE* I, p. 98.

<sup>336</sup> Cf. D.C., LII, 30, 10 : ἄνευ δαπάνης ἢ καὶ πραγματείας. Voir par ailleurs STRAB., IX, 2, 2.

leurs finances publiques, est considérée par l'historien micrasiatique comme une habitude parfaitement condamnable.

## 2°/ Deux attestations d'époque hellénistique

Tentons maintenant de dégager de nos sources des indices à même de nous aider à dater l'apparition de ce discours dépréciatif relatif à l'envoi de délégués auprès des autorités romaines. Un premier fait intéressant peut être isolé de la masse de la documentation. Il s'agit d'un événement qui a eu lieu en 73 av. J.-C. à Héraclée du Pont et qui nous est connu par Memnon<sup>337</sup>. La cité côtière, alors sujette à de violentes exactions de la part des publicains de retour en Asie, décida d'envoyer une ambassade au Sénat ou auprès d'un gouverneur<sup>338</sup> afin de dénoncer leurs agissements et de réclamer, en tant que cité attachée à son antique liberté<sup>339</sup>, la fin de tels abus. Pourtant, selon l'historien de la cité du Pont, « ayant été persuadées par une personne particulièrement audacieuse dans la cité, les autorités se contentèrent de supprimer [les publicains] en faisant en sorte que leur mort reste inaperçue »<sup>340</sup>. Nous ne savons rien de plus sur ces événements, qui ne sont par ailleurs en rien avérés. Leur authenticité n'a guère d'importance ici, puisque l'intérêt de la notice de Memnon réside, non dans la précision avec laquelle sont relatés les faits, mais dans l'indication d'un revirement de la cité d'Héraclée à l'égard de Rome, qui, s'il est peut-être totalement imaginaire, n'en demeure pas moins un indice d'un réflexe civique en cours de constitution<sup>341</sup>. En effet, les magistrats de la cité d'Héraclée ont visiblement été convaincus par un personnage, probablement un citoyen, qui n'est pas condamné par l'historien pour avoir proposé d'abattre plusieurs individus traîtreusement, mais qui est au contraire jugé positivement, comme un être doté d'audace<sup>342</sup>. L'argumentaire de ce conseiller fort mystérieux a dû se fonder sur la nécessité d'une action efficiente, vu la situation de la cité, et supposait comme peu probable le fait que la cité

<sup>337</sup> MEMN., *Fr. gr. Hist.*, 434, 27, 6 : Οἱ δὲ δημοσιῶναι πρὸς τὴν πόλιν ἀφικόμενοι παρὰ τὰ ἔθνη τῆς πολιτείας καὶ ἀργύριον ἀπαιτοῦντες τοὺς πολίτας ἐλύπουν, ἀρχὴν τινα δουλείας τοῦτο νομίζοντας.

<sup>338</sup> Voir par exemple, à Andros, *IG XII suppl.*, 261 : δόντων Γάιος Οὐαρήιος ὁ δημοσιῶνης ἐπιβαρεῖν ἡμεῖ[ν ... πεποι]ημένων τὰς ἀπογραφὰς δοθείσης τε ὑφ' ἐκάσ[της] τῆς ἀν[... ε]στιν <δ>ιαλαβεῖν τὴν βουλὴν, δοκεῖ τῆ βουλῆι κατὰ μὲν τὸ παρὸ[ν ...] διάταγμα εἰς τὴν ἀ[χ]θησομένην ἀγοραῖαν.

<sup>339</sup> Selon Memnon (*Fr. gr. Hist.*, 434, 21), les Héracléotes ont soutenu les Romains lors de la Guerre sociale, ce qui semblerait indiquer qu'ils jouissaient de la liberté en 78 av. J.-C. Toutefois, Brithagoras est envoyé à Rome quelques années plus tard pour la reconquérir (*ibid.*, 40, 3 : (Βριθαγόρας) ἐλπιδας ἐποιήσατο πρὸς ἐλευθερίαν τὸν δῆμον ἀνενεγκεῖν). Il faut donc considérer que la cité du littoral pontique a perdu sa liberté suite à sa prise par Cotta (cf. *ibid.*, 39, 2-3, ainsi que D.C., XXXVI, 40, 3).

<sup>340</sup> MEMN., *Fr. gr. Hist.*, 434, 27, 6 : Οἱ δὲ, διαπρεσβεύσασθαι δεόν πρὸς τὴν σύγκλητον ὥστε τῆς δημοσιωνίας ἀπολυθῆναι, ἀναπεισθέντες ὑπὸ τινος θρασυτάτου τῶν ἐν τῇ πόλει, τοὺς τελῶνας ἀφανεῖς ἐποίησαν, ὡς καὶ τὸν θάνατον αὐτῶν ἀγνοεῖσθαι.

<sup>341</sup> Si Memnon plaque sur le passé une réalité de son époque, cette dernière reste difficile à situer dans le temps, la biographie de l'historien d'Héraclée étant très mal connue. Voir MEMN., *Fr. gr. Hist.*, I, p. 267-268 et, plus récemment, HEINEMANN U., 2010, notamment p. 267.

<sup>342</sup> Le terme θρασύς peut certes parfois être dépréciatif (cf. PLAT., *Leg.*, 630 b ; ARIS., *Eth. Nic.*, III, 7, 8), mais le sens mélioratif semble s'imposer naturellement ici.

puisse finalement obtenir gain de cause à Rome contre les publicains<sup>343</sup>. Cette raison principale n'empêche pas de considérer que l'audacieux qui s'efforçait de gagner à sa position les magistrats civiques a très bien pu recourir à des arguments reposant sur la défense de l'indépendance de la cité qui devait agir hardiment et non attendre son salut du Sénat ou d'une quelconque autorité romaine. L'action autonome de la communauté civique imposait de renoncer à députer à Rome, puisque c'est seulement sous le sceau du secret le plus absolu que la cité pouvait espérer mettre les publicains hors d'état de nuire par ses propres forces, sans pour autant éveiller les soupçons des Romains.

Si l'on se penche maintenant sur notre documentation épigraphique, on se rend compte qu'une inscription fait état d'une ambassade civique à Rome finalement avortée dès les dernières décennies du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. Cette députation, qui n'a pas eu lieu, nous est connue par le décret honorifique voté par la cité libre de Bargylia<sup>344</sup> à Poseidonios<sup>345</sup>. Le troisième fragment contenant ce document extrêmement riche nous apprend en effet que la cité de Rhodes s'apprêtait, probablement quelques années après la fin de la guerre d'Aristonikos et le règlement des affaires asiatiques, à députer au Sénat, car les citoyens de la cité dorienne avaient déjà voté le décret prévoyant le départ d'une délégation<sup>346</sup>. Selon l'éditeur du décret, « bien que Rhodes, aussi bien que Stratonicee, avaient déjà décidé d'envoyer une ambassade à Rome, Poseidonios a assuré une médiation entre les deux parties et a empêché que la querelle rhodo-carienne ne soit portée devant le Sénat »<sup>347</sup>. Si le décret bargylète évoque la dispute intercivique<sup>348</sup> d'autant plus naturellement que la cité du golfe d'Iasos y participe en tant que tiers, on peine à reconstituer les tenants de cette querelle. On se souvient que Stratonicee, libérée de la tutelle rhodienne en 167 av. J.-C.<sup>349</sup>, devint rapidement la rivale de la cité insulaire dans le Sud-Ouest micrasiatique, au point que les communautés qui s'efforçaient de s'éloigner d'une des deux cités avaient comme mécaniquement tendance à tomber dans la sphère d'influence de l'autre<sup>350</sup>. Probablement peu après la réorganisation

<sup>343</sup> Pour des contre-exemples, forcément plus nombreux dans nos sources, voir *I. Ilion* 71 ; STRAB., XIV, 1, 26 (C, 642) pour Éphèse ; *IG VII*, 413 (*Syll.*<sup>3</sup> 747) pour Oropos, l. 64-69 ; *RDGE* 25 (*IG XII* suppl., 11), l. 9-10 pour Mytilène.

<sup>344</sup> Voir PLIN., *N.H.*, XXIX, 107 : *Inde Myndus et ubi fuit Palaemyndus, Nariandos, Neapolis, Caryanda, Termera, libera Bargylia et (a quo sinus Iasus) oppudim Iasus*, ainsi que *I. Iasos* II, 613, l. 1-5 : ἐ[πειδὴ ἐν τῷ πολέμῳ πολλῶν καὶ μεγάλων] περιστάντων κινδύνων τήν τε πόλιν ἡμῶν καὶ [τὴν χώραν, ὁ δῆμος ...] τήν τε πάτριον αὐτονομ[ίαν διέσωσε καὶ εἰς τὴν ἐξ ἀρχῆς] παρεγενήθη κατάστασιν.

<sup>345</sup> Voir *I. Iasos* II, 612 C.

<sup>346</sup> *Ibid.*, l. 47-48 : χειροτονηθέντος δὲ τοῦ ψηφίσμ[ατος ὑπὸ τοῦ Ῥοδίων δήμου καθ' ὃ] ἡμέλλ[ο]σαν ἐξαποστελεῖν ἐπὶ τὴν σύνκλη[τρον τὴν Ῥωμαίων πρεσβείαν]. Sur l'initiative stratoniceenne, voir *ibid.*, l. 54-55 : χειροτο[νηθέντος τοῦ ψηφίσματος τοῦ περὶ τῆς] πρεσβεία[ς].

<sup>347</sup> Voir le commentaire, *ibid.*, p. 126.

<sup>348</sup> Voir *ibid.*, l. 46 : ὑ[πὲρ τῶν ἀμφιλεγόμενων], ainsi que l. 50-51 : ἐπιτρέ[ψ]αι τῷ [ἡμετέροι δήμῳ τὴν τῶν ἀμφιλε]γόμενων διεξαγωγὴν.

<sup>349</sup> Cf. POL., XXX, 21, 3.

<sup>350</sup> Voir *I. Keramos* 6, l. 4 : ἐν τῷ τῆς συμπολιτείας χρόνῳ et, malgré les hésitations de SCHMITT H.H., 1957, p. 176 et MAGIE D., 1950, II, p. 957, ROBERT L., 1962, p. 61 : « Serait-il trop audacieux de conclure que les malheurs de Kéramos eurent pour origine précisément la rupture de cette sympolitie et que c'est pour se protéger

de l'Asie menée par Manius Aquilius et les dix commissaires sénatoriaux, Poseidonios se rendit, en compagnie de ses collègues d'ambassade, à Rhodes et établit devant le conseil et le peuple de la cité insulaire qu'ils « avaient abandonné la haine qu'ils éprouvaient par le passé envers la cité des Stratonicéens et qu'il convenait d'autre part de faire preuve de bienveillance »<sup>351</sup>. L'ambassadeur bargylète a manifestement évoqué sans faux-semblant l'hostilité historique qui existait entre la cité dorienne et son ancienne possession continentale, mais son discours a également traité de l'inopportunité de la querelle qui mettait alors aux prises les deux cités. On peut légitimement considérer que, tout en s'efforçant de toucher la sensibilité de son auditoire<sup>352</sup>, le délégué bargylète critiqua le fait de recourir à Rome. Il est à ce propos notable que les arguments utilisés par les délégués bargylètes devant les Rhodiens n'ont pas forcément été identiques à ceux brandis devant les Stratonicéens. C'est en tout cas ce que révèle une lecture attentive du décret pour Poseidonios, où l'appel à la bienveillance rhodienne ne semble pas trouver son pendant à Stratonicée<sup>353</sup>. L'envoi d'ambassades auprès du Sénat avait en effet l'inconvénient notable, pour la cité carienne, de forcer les *patres* à départager deux alliés qui, bien qu'ayant probablement fait la preuve de leur attachement à la cause romaine lors des opérations militaires menées quelques années auparavant contre les partisans du prétendant attalide<sup>354</sup>, ne constituaient pas des interlocuteurs de même rang. Il était donc facile de convaincre les citoyens de Stratonicée de renoncer à cette députation périlleuse à bien des égards. On peut en revanche supposer qu'il était dans l'intérêt des Rhodiens, forts de la confiance retrouvée des Romains<sup>355</sup>, de maintenir leur décret prévoyant l'envoi d'une ambassade à Rome. Il est troublant, à ce titre, de constater que la mention des prières des députés bargylètes dans les lignes consacrées aux résultats de leur intervention auprès des citoyens rhodiens ne se retrouve pas dans le passage relatif à la renonciation stratonicéenne, dont le parallélisme avec ces dernières est pourtant patent<sup>356</sup>. On peut dès lors supposer que convaincre les Rhodiens fut plus difficile que d'obtenir les promesses de la cité carienne. Dans son discours au peuple rhodien, Poseidonios a pu laisser entendre qu'il ne convenait pas à une grande cité de députer à Rome dès que la moindre contestation s'élevait à ses dépens. On trouve donc peut-être ici pour la première

---

(ἀσφάλεια) contre Stratonicée que Kéramos sollicite l'alliance de Rhodes, la puissante et persévérante ennemie de Stratonicée ? »

<sup>351</sup> *I. Iasos* 612 C, l. 45-47 : Ῥοδίου καταθέσθαι μὲν τὴν ὑπάρχουσαν αὐτοῖς πρὸς τὴν πόλιν Στρατονικίῃων ἀπέχθειαν, ἐπιεικῆ δὲ καὶ φιλόφρονον [... ποιήσασθαι διοίκησιν.

<sup>352</sup> Le décret de Bargylia évoque en effet τοῖς ὑπὸ τῆς πόλεως Βαργυλίητων παρακαλουμένοις. Cf. *ibid.*, l. 49-50.

<sup>353</sup> Comparer *ibid.*, l. 46-47 et l. 52-54 : ἀφικόμενοι δὲ καὶ εἰς [Στ]ρατονικίαν [ἐπελθόντες τε ἐπὶ τὴν βου]λίην καὶ τὸν δῆμον καὶ τοὺς ἀρμόζοντας ποιήσασθαι πρὸς αὐτοὺς λόγους παρεστήσαντο. L'adjectif est utilisé dans chaque fragment du décret pour Poseidonios. Cf. *ibid.*, l. 4 et 33 (restitué).

<sup>354</sup> Voir, pour la grande cité carienne, *I. Stratonikeia* II, 1, 505, l. 3-5 : διὰ προ[γ]όνων πάντα τὰ δίκαια [πρὸς τὴν ἡμετέρα]ν ἡγεμ[ον]ίαν πεποιηκότας καὶ ἐν [παντὶ καιρῶ]ι τὴν πρὸς ἡ[μ]ᾶς πί[σ]τιν εἰλικρινῶς τετηρηκότας. Côté rhodien, il n'existe pas de sources explicites sur ce point, sauf à considérer que Strabon compte Rhodes dans les cités qui se sont levées contre Aristonicos. Cf. STRAB., XIV, 1, 38 : ἀλλ' εὐθὺς ἅ τε πόλεις ἔπεμψαν πλῆθος.

<sup>355</sup> Voir sur ce point, *I. Priene* 41.

<sup>356</sup> Cf. *I. Iasos* II, 612 C, l. 49-52 et l. 55-57.

fois dans l'épigraphie hellénistique l'idée que la députation à Rome constitue l'ultime recours et que les cités qui veulent vraiment défendre leur liberté ont en général intérêt à laisser les dirigeants de l'*Vrbs* hors de leurs affaires. Un dernier argument en faveur de cette thèse est apporté par l'exemple même de la cité de Bargylia qui, en proposant d'arbitrer le différend opposant les deux cités, n'a pas hésité à faire face aux dépenses afférentes et n'a pas craint de voir ses relations avec ses voisines se dégrader, preuve que la communauté du Golfe d'Iasos se sentait concernée au premier chef par cette affaire<sup>357</sup>.

Il faut dès lors considérer que le discours dévalorisant l'envoi intempestif de délégations par les cités grecques n'est pas apparu avec leur multiplication suite à l'avènement du principat et à l'approfondissement progressif de sa dimension monarchique. Dès le II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., la naissance dans l'Orient grec d'un réflexe consistant à députer à Rome pour des motifs variés, voire à s'efforcer de trouver des prétextes pour le faire<sup>358</sup>, dès que l'occasion s'en faisait ressentir, ne pouvait que susciter l'apparition, puis le développement d'un discours critiquant le caractère automatique du vote de telles délégations et la perte d'autonomie qui en résultait pour les cités micrasiatiques<sup>359</sup>.

### III. Une nouvelle hiérarchie en construction ?

Dans les deux premières sections de ce chapitre, nous venons de confronter deux discours antagonistes dont il serait trop commode de dire qu'ils n'ont fait que se succéder dans le temps. La volonté d'intégrer les députations auprès des autorités romaines dans les récits civiques des communautés micrasiatiques n'est pas le propre de la basse époque hellénistique, pas plus que les discours dépréciatifs faisant des députations un aveu de faiblesse ne sont récurrents du principat. Au contraire, ces deux discours se sous-tendent l'un l'autre comme deux pôles d'une même réalité. Il nous semble que, pour mieux appréhender les rapports qu'entretiennent les cités d'Asie Mineure avec le fait de députer auprès du pouvoir romain, il convient d'aborder cette relation en la

<sup>357</sup> Sur les relations entre Rhodes et Bargylia, voir les *testimonia* relatifs aux citoyens bargylètes résidant dans la cité insulaire. Cf. *I. Iasos* II, T 61. 6-61.12, p. 169. À Stratonicee, Bargylia n'est mentionnée, parmi des dizaines d'autres cités, que dans la liste des cités ayant reconnu l'asylie des *Hécatéisia-Rhômáia*. Cf. *I. Stratonikeia* II, 1, 508, l. 4.

<sup>358</sup> Voir LIV., XLII, 14, 5 : *miserant pleraeque ciuitates alia in speciem praeferentis legatos*. Version légèrement différente dans APP., *Mak.*, XI, 7.

<sup>359</sup> La prise en compte accrue des intérêts romains dans la définition de la politique extérieure des puissances orientales est à dater de la victoire de Pydna. Cf. POL., XXIX, 23-25 (refus achaïen, en 168 av. J.-C., d'une intervention en Égypte sollicitée par Ptolémée VII et de son frère Physcôn avant l'épisode d'Éleusis au prétexte qu'il ne fallait pas déplaire aux Romains), ainsi que OGIS 315 (= RC 61) en 155 av. J.-C. (lettre d'Attale II à Attis, le grand-prêtre de Pessinonte).

considérant comme l'expression d'une hiérarchie où le franchissement d'un seuil implique une valorisation différenciée par rapport aux paliers inférieurs. Nous distinguerons, pour la clarté de notre exposé, trois seuils successifs.

## A) Premier seuil : la capacité de députer

### *1°/ Députer en son nom propre, première fierté civique*

Remarquons tout d'abord que la distinction entre cités capables de députer et entités inférieures apparaît très rapidement dans nos sources. Ainsi, à la fin de l'année 201 av. J.-C., Polybe note que Philippe, qui hésitait à hiverner à Bargylia, « n'ignorait pas [...] que les ambassadeurs étaient envoyés à Rome pour se plaindre de lui depuis que la guerre était terminée en Afrique »<sup>360</sup>. Il est ici intéressant de constater que les ennemis de la Macédoine considéraient, aux dires de l'historien grec, comme inutile de députer en Occident tant que le conflit entre Rome et Carthage n'avait pas été totalement réglé. Cette formulation confère aux États aux prises avec l'agression antigonide une véritable place dans la politique mondiale, puisqu'ils intègrent dans leur activité extérieure les contraintes internationales qui dépassent de loin leur seul environnement immédiat<sup>361</sup>. On pourrait arguer que cette connaissance du rapport de force au sein de l'espace méditerranéen est essentiellement imputée à la monarchie attalide, mais reste que nos sources insistent fortement sur les interventions diplomatiques rhodiennes, ainsi que sur l'activité des Athéniens chez Appien<sup>362</sup>. Ainsi, par l'envoi d'ambassades circonstanciées, les cités de Rhodes et d'Athènes étaient *de facto* intégrées au concert international, avant même l'arrivée des Romains en Orient, ce qui distinguait évidemment ces deux cités de la masse des communautés civiques incapables de jouer un rôle sur cette scène<sup>363</sup>. Quelques années plus tard, en 193 av. J.-C., on se souvient qu'à Éphèse, Publius Sulpicius rencontre Antiochos en personne à un moment où ni le Séleucide, ni Rome, n'avaient résolu d'entrer en guerre l'un contre l'autre. Lors de ces ultimes tractations qu'il faut à notre sens

<sup>360</sup> POL., XVI, 24, 1-4 : ἐβούλετο παραχειμάζειν κατὰ τὴν Ἀσίαν, φοβούμενος [μὲν οὖν] καὶ τοὺς Αἰτωλοὺς καὶ τοὺς Ῥωμαίους· καὶ γὰρ οὐδ' ἠγνόει τὰς ἐξαποστελλομένας κατ' αὐτοῦ πρεσβείας εἰς Ῥώμην, διόπερ πέρας ἔχει τὰ κατὰ τὴν Λιβύην.

<sup>361</sup> Sur la finesse du jeu pergaméno-rhodien, voir WILL E., 1967, II, p. 121-122.

<sup>362</sup> Voir LIV., XXXI, 2, 1 et JUST., XXX, 3, 5-6, ainsi qu'APP., *Mak.*, IV, 2 : καὶ τὴν δε τὴν δόξαν ἐκταράσσουσιν ἅπαντας, Ῥόδιοι μὲν Ῥωμαίοις ἐμήνυσαν. ἐπὶ δὲ τοῖς Ῥοδίων, Ἀθηναίων πρέσβεις ἠτιῶντο Φίλιππον τῆς πολιορκίας.

<sup>363</sup> Sur les nombreux protecteurs dont disposait alors la cité d'Athènes, voir PAUS., I, 36, 5 : Συμμάχους δὲ ἐπήγετο Κηφισόδωρος Ἀθηναίοις γενέσθαι βασιλεῖς μὲν Ἄτταλον τὸν Μυσὸν καὶ Πτολεμαῖον. τὸν Αἰγύπτιον, ἔθνη δὲ αὐτόνομα Αἰτωλοὺς, καὶ νησιωτῶν Ῥοδίου καὶ Κρήτας.

prendre au sérieux<sup>364</sup>, selon Appien, le Grand roi distingua Rhodes, Byzance, Cyzique, ainsi que les cités se trouvant en bordure de l'Asie, dont il pouvait tolérer l'indépendance, « des Ioniens et des Éoliens [...] qui avaient été depuis longtemps accoutumés à obéir jusqu'aux barbares qui avaient régné sur l'Asie »<sup>365</sup>. Il est à notre sens parfaitement significatif qu'en cherchant à discriminer les entités qui méritaient la liberté et celles qui ne pouvaient espérer jouir d'un tel privilège<sup>366</sup>, Antiochos sépare les cités qui ont probablement député à Rome ou auprès des généraux en Grèce<sup>367</sup> des communautés qui ne l'avaient pas fait ou qui n'avaient pas eu les moyens de le faire dans les quatre dernières années. Il faut par ailleurs rapprocher ce passage où Appien rapporte l'entrevue entre le Séleucide et Sulpicius du discours de Flamininus au Sénat lors duquel le vainqueur de Philippe affirma que « le peuple romain a[vait] l'intention de délivrer les Grecs d'Asie de la domination d'Antiochos comme il les a[vaient] délivrés de l'emprise de Philippe. Si les Grecs ont fondé en Éolide et en Ionie des colonies, ce n'est pas pour les asservir aux rois, mais pour le rayonnement du peuple grec et la diffusion dans le monde entier d'une si vieille civilisation »<sup>368</sup>. Ces propos de Flamininus répondaient au discours de Ménippos, l'envoyé d'Antiochos qui était présent dans la Curie<sup>369</sup> et qui rapporta la substance du discours du général romain vers le milieu de l'année 193 av. J.-C. Ainsi s'est donc établi un dialogue discontinu, mais signifiant, entre les deux puissances méditerranéennes par le truchement des ambassades des cités grecques qui se situaient aux confins de leurs deux sphères d'influence, puisqu'il paraît inconcevable que les revendications romaines face à Antiochos III n'aient pas été influencées, voire informées, de la conférence de Lysimachie à celle d'Éphèse, par les délégations micrasiatiques venues solliciter le pouvoir romain pour qu'il garantisse la liberté de leur patrie<sup>370</sup>. Ainsi, à l'orée de notre période, le fait de pouvoir députer auprès des autorités romaines confère aux quelques communautés qui en ont la volonté, mais surtout la capacité, un rang important, inespéré vu leur taille, à l'exception de Rhodes, et qui les distingue du reste des communautés civiques.

<sup>364</sup> Voir GRAINGER J.D., 2002, p. 160-161.

<sup>365</sup> APP., *Syr.*, XII, 45 : Αἰολέας δὲ καὶ Ἴωνας οὐ συνεχώρει, ὡς ἐκ πολλοῦ καὶ τοῖς βαρβάροις βασιλεῦσι τῆς Ἀσίας εἰθισμένους ὑπακούειν. Pour ce type de formule, voir également LIV., XXXIII, 38, 1 : *Antiochus rex [...] omnes ciuitates Asiae in antiquam imperii formulam redigere est conatus.*

<sup>366</sup> Polybe ne parle-t-il pas de la liberté comme étant « le bien le plus cher à l'homme », ce qui suggère qu'il est également le plus rare ? Cf. POL., XXI, 22, 7 : τῆς αὐτονομίας τῆς ἅπασιν ἀνθρώποις προσφιλεστάτης.

<sup>367</sup> C'est évident pour Rhodes, ainsi que pour Smyrne, Lampsaque et Alexandrie de Troade. Cf. POL., XVIII, 52, 1 et XXI, 13, 3 ; LIV., XXXIII, 38, 2-7 ; APP., *Syr.*, 2, 5 ; DIOD., XXIX, 7 ; TAC., *Ann.*, IV, 56, 1 ; *I. Lampsakos* 4. Pour le cas particulier de Téos, voir Syll.<sup>3</sup> 601 (RDGE 34) et LIV., XXXIV, 57, 3.

<sup>368</sup> Voir LIV., XXXIV, 58, 12-13 : *Sicut a Philippo Graeciam liberavit, ita et ab Antiocho Asiae urbes quae Graii nominis sint, liberare in animo habet. Neque enim in Aeolidem Ioniamque coloniae in seruitutem regiam missae sunt, sed stirpis augendae causa gentisque vetustissimae per orbem terrarum propagandae.*

<sup>369</sup> Sur ce personnage, voir LIV., XXXIV, 57-59 ; XXXV, 50-51 ; XXXVI, 11, 6. Pour la date de son ambassade à Rome, voir SAVALLI-LESTRADE I, 1998, p. 30, n° 33 et p. 304.

<sup>370</sup> Comparer, lors de la conférence de Lysimachie, le très vague Παρήνει δὲ καὶ τῶν αὐτονόμων ἀπέχεσθαι πόλεων (cf. POL., XVIII, 50, 7) avec le discours de Flamininus au Sénat au printemps 193 av. J.-C. (cf. LIV., XXXIV, 58, 12-13) et la formule d'Antiochos à Éphèse (cf. APP., *Syr.*, XII, 45).

Lors du règlement d'Apamée, on peut de nouveau voir à l'œuvre des pratiques extérieures – on ne saurait dire diplomatiques – qui distinguent, en fonction de leur statut, de leur importance et de leur prestige, les communautés micrasiatiques. Polybe, repris en ce sens par Tite-Live, affirme qu'à l'issue de sa campagne contre les Galates, Manlius Vulso reçut une multitude de délégations envoyées « par les cités grecques d'Asie et par de nombreux autres peuples »<sup>371</sup>. La formule αἱ ἐπὶ τῆς Ἀσίας Ἑλληνίδαι πόλεις est particulièrement remarquable, puisqu'elle est très peu usitée dans l'œuvre polybienne. À notre connaissance, l'historien grec n'y a recours que pour narrer l'entrevue entre les commissaires sénatoriaux et les envoyés d'Antiochos à Corinthe, en 196 av. J.-C.<sup>372</sup>, et pour évoquer le sort que les délégués rhodiens préconisaient aux *patres* de réserver aux cités micrasiatiques à l'issue de la bataille de Magnésie<sup>373</sup>. Ainsi, le Mégalopolitain emploie cette formule ou des variantes extrêmement proches pour évoquer, conformément aux canons de la pensée politique grecque, des communautés pleinement libres. C'est pour cette raison que l'historien adjoint aux ambassades des πόλεις grecques d'Asie qui se sont rendues auprès de Vulso au printemps 188 av. J.-C. celles des ἑτέροι πλειόνες. On constate donc qu'ont pu députer auprès du proconsul tout d'abord les cités grecques, puis les ἔθνη réputées libres. Il n'en fut probablement pas de même des communautés indigènes, tout du moins si l'on en croit l'inscription d'Apollônia de la Salbakè pour Pamphilos. En effet, à la lecture du décret honorant ce bienfaiteur, il semblerait qu'au plus fort de la lutte entre sa patrie et certains indigènes qui vivaient sur son territoire, il fut le seul à représenter une des parties en présence devant Vulso et les Dix, ce qui ne fut pas de l'arbitrage réalisé à Rhodes lors duquel Pamphilos eut fort à faire face aux ennemis de sa cité<sup>374</sup>. Ainsi, lors du règlement de la guerre antiochique, de nombreuses communautés rentrant pour la première fois en contact avec les autorités romaines, une hiérarchie *de facto* s'établit entre les cités qui pouvaient députer auprès des nouveaux dirigeants et les communautés qui en étaient incapables. Nul doute, évidemment, que le fait de députer auprès du pouvoir romain devint rapidement banal. Cette évolution qui parut parfaitement naturelle est bien rendue par le décret pour Ménippos dans lequel les ambassades auprès des magistrats romains passés en Asie sont mises sur le même plan que celles qui ont mené l'évergète auprès des derniers attalides<sup>375</sup>. On a le même sentiment à la

<sup>371</sup> POL., XXI, 40, 1 : παρεγένοντο πρεσβεῖαι παρά τε τῶν Ἑλληνίδων πόλεων τῶν ἐπὶ τῆς Ἀσίας καὶ παρ' ἑτέρων πλειόνων. Voir également LIV., XXXVIII, 37, 1-4 : *ex omnibus ciuitatibus gentibusque quae cis Taurum montem incolunt*.

<sup>372</sup> Voir POL., XVIII, 47, 1 : ἐχρημάτισαν τοῖς παρ' Ἀντιόχου πρεσβευταῖς, διακελευόμενοι τῶν ἐπὶ τῆς Ἀσίας πόλεων τῶν μὲν αὐτονόμων ἀπέχεσθαι.

<sup>373</sup> Voir POL., XXI, 22, 7 : τὸ τοὺς ἐπὶ τῆς Ἀσίας Ἑλληνας ἐλευθερωθῆναι.

<sup>374</sup> Comparer ROBERT J. & L., 1954, n° 167, p. 303, l. 2-3 : πορευθεὶς πρὸς αὐτοὺς καλῶς καὶ συμφερόντως et l. 9-12 : πεμφθεὶς εἰς Ῥόδον καὶ διαγωνισάμενος μετὰ τῶν συμπρεσβευτῶν πρὸς τοὺς ἀντικειμένους τῶν ἐγγχωρίων.

<sup>375</sup> SEG XXXIX, 1244, col. I, l. 14-17 : πολλὰς μὲν γὰρ πρεσβείας τετέλεκεν πρὸς στρατηγούς καὶ ταμίαις καὶ τοὺς εἰς τὴν Ἀσίαν παραγινόμενους Ῥωμαίων, πολλὰς δὲ εἰς τὴν Ἀτταλικὴν βασιλείαν.

lecture du décret de Sestos pour Ménas ou encore de l'inscription de Métropolis découverte récemment<sup>376</sup>. À bien des égards, les années qui suivirent la victoire romaine de Pydna apparaissent comme une rupture. Toutes les sources littéraires dont nous disposons insistent sur le fait que les délégations civiques grecques affluèrent alors vers le Sénat<sup>377</sup>. On manque malheureusement de documentation pour évaluer l'afflux de délégations à Rome suite à la victoire contre Aristonicos, même si aucune source à notre disposition ne nous laisse entrevoir une quelconque ruée vers le Sénat<sup>378</sup>, contrairement à ce qu'il s'était passé au lendemain de Magnésie, puis après la victoire sur Persée. Tout se passe alors comme si la plupart des cités micrasiatiques, ayant appris de l'expérience la procédure qui prévalait chez les Romains lors d'un règlement militaire, se sont rendues, non à Rome, mais auprès des magistrats et des commissaires que le Sénat ne manquerait pas, selon elles, d'envoyer en Asie. On a, à l'inverse, pu remarquer le très faible nombre d'ambassades micrasiatiques auprès des autorités romaines entre Apamée et Pydna, signe que ce type de délégations était réservé aux cités de premier rang. Deux sources tardives confirment cette impression. Aulu-Gelle note en effet que Rhodes avait pris l'habitude, avant sa disgrâce, d'envoyer fréquemment des délégations à Rome<sup>379</sup>. Dion Cassius rapporte, quant à lui, que « les Rhodiens envoyaient des députés à Rome aussi souvent qu'ils avaient quelque chose à demander »<sup>380</sup>. Apparaît ici une nouvelle corrélation entre la banalisation des ambassades et, cette fois, l'affaiblissement des retombées que les entités émettrices pouvaient en espérer.

Cette constatation, qui apparaît sans appel, ne doit pas nous conduire à clore notre réflexion après Pydna. Ce serait en effet oublier que l'hellénisation est un phénomène de temps long<sup>381</sup>. Le stade d'acculturation auquel les grandes cités du pourtour égéen ont accédé au début de l'époque hellénistique fut atteint beaucoup plus tard par des communautés de l'intérieur des terres où les particularismes locaux étaient encore forts sous le principat et qui furent la cible de la politique de « poliadisation » menée par les princes successifs<sup>382</sup>. Dès lors, de nombreuses communautés ont pu accéder au rang d'entités capables de députer auprès des autorités romaines, voire jusqu'à Rome, à une date tardive et il paraît évident que ces cités de fraîche date ne pouvaient en aucun cas être réceptives au discours faisant des ambassades une sorte de mirage qui entravait encore davantage

<sup>376</sup> Voir *I. Sestos* 1 (OGIS 339), l. 10-22 et *I. Metropolis*, B, p. 10, l. 10-13.

<sup>377</sup> Cf. POL., XXX, 19, 15 : οὐ γὰρ ἦν οὔτε πόλις οὔτε δυνάστης οὔτε βασιλεὺς ὃς οὐκ ἀπεστάλκει πρεσβείαν κατ' ἐκεῖνον τὸν καιρὸν τὴν συγχαρησομένην ἐπὶ τοῖς γεγρονόσιν ; LIV., XLV, 17, 6 ; 19, 1 et 20, 4 ; DIOD., XXX, 7, 1.

<sup>378</sup> Voir la carte thématique II dans le répertoire cartographique (annexe X).

<sup>379</sup> Voir GELL., VI, 3, 2 : *conixique sunt Rodienses legationibus Romam saepe missis id bellum inter eos componere.*

<sup>380</sup> D.C., XX, 68, 2 : οἱ αὐτοὶ (les Rhodiens) πρεσβευσάμενοι πρὸς αὐτοῦς (les Romains) πολλάκις, ὥς που καὶ ἐδέοντό τινας.

<sup>381</sup> Voir à ce titre les remarques de St. Mitchell, au sujet de la Pisidie, in SCHWERTHEIM E. (éd.), 1992, p. 14-21 pour les communautés de petite taille. Voir également les indications dans MAREK Chr., 2003, p. 143-144 et p. 159.

<sup>382</sup> Voir le point commode réalisé sur ce point dans SARTRE M., 1995, p. 212-216.

les communautés, au moment même où ces dernières croyaient manifester au grand jour leur autonomie<sup>383</sup>. Nous nous contenterons ici de prendre en considération deux exemples fort tardifs. On a déjà mentionné le cas du δήμος de Takina, qui honore, sous Commode, un membre particulièrement méritant de la communauté, Tryphôn, fils d'Apollônidès qui est notamment parti en ambassade<sup>384</sup>. Il semble probable que cette communauté n'ait pas atteint le rang de *polis* avant le III<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., puisque, dans le dossier de Takina contenant la pétition des habitants à Caracalla, l'indication de l'existence d'une éventuelle βουλή fait encore défaut<sup>385</sup>. Dans ce même dossier daté de 212 apr. J.-C.<sup>386</sup>, l'omniprésence du gentilice *Aurelius* dans la liste des magistrats ayant apposé sur la lettre du jeune prince le sceau de la communauté, plaide pour une hellénisation encore peu poussée<sup>387</sup>. On comprend dès lors beaucoup plus facilement pourquoi ses concitoyens n'ont pas hésité, dans l'inscription honorant Tryphôn, à évoquer les ambassades qu'il réalisa « au-delà des mers »<sup>388</sup>. Ce terme constitue à notre connaissance un hapax épigraphique et il est très rarement attesté dans les sources littéraires de l'époque impériale<sup>389</sup>. La rareté de cet adjectif semble ici exprimer le caractère unique de ce qu'il qualifie. Dans cette inscription, la fierté de la communauté qui députe outre-mer, alors qu'elle n'a certainement pas encore rang de cité, en est d'autant mise en avant. À la même période, la cité de Pogle honore en Publius Caelius Lucianus un citoyen qui est parti en ambassade à plusieurs reprises<sup>390</sup>. On se souvient que la dédicace offerte à cet évergète civique, dont la famille occupait les premiers rangs dans la communauté<sup>391</sup>, évoque successivement l'époque d'un *koinon*, puis celle d'une *politéia*. On considère, depuis M. Rostovtzev, que cette précision chronologique indique une césure institutionnelle dans la vie de la communauté et que celle-ci a obtenu le rang de cité, probablement sous le règne de Septime Sévère<sup>392</sup>. L'inscription rappelle avec trop de complaisance les distributions de Caelius Lucianus aux bouleutes, aux ecclésiastes et au reste des citoyens pour que les années de la *politéia*

<sup>383</sup> Pour cette remarque, comparer les cartes de synthèse I et II dans le répertoire cartographique (annexe X).

<sup>384</sup> Voir *IGR* IV, 881 et les remarques de DESTEPHEN S., *EA* 40 (2007), p. 157-158.

<sup>385</sup> Cf. HAUKEN T., 1998, n° 6, p. 224 (ŞAHIN S. & FRENCH D.H., *EA* 10 (1987), p. 133-142 ; *SEG* XXXVII, 1186, p. 374-377). Selon D. Rousset, toutefois, en Lycie, l'absence d'une *boulè* ne signifie pas forcément que la communauté n'a pas rang de cité.

<sup>386</sup> Sur Quintus Gavius Tranquillus, proconsul de Lycie-Pamphlyie en 212-213, voir *PIR*<sup>2</sup> VIII, 1, p. 89.

<sup>387</sup> Voir HAUKEN T., 1998, n° 6, l. 14-15 et DESTEPHEN S., *EA* 40 (2007), p. 159. Les deux individus qui ont transmis la lettre impériale à la communauté portent également ce gentilice. Cf. HAUKEN T., 1998, n° 6, l. 13 : Ἀυτοκράτωρ Καῖσ[αρ] Μάρκος Αὐρ. Ἀντωνεῖνος [...] Τακινεῦσιν διὰ [Ἀὐ]ρηλλίων Ἀνδρονείκου καὶ Ἰλαριανοῦ.

<sup>388</sup> Cf. *IGR* IV, 881, l. 5-6 : μετὰ πάσας ἀρχάς τε καὶ λειτουργίας καὶ διαποντίου[ς] πρεσβείας ἃς ἤνυσεν ἐπὶ θεοῦ Κομμόδου.

<sup>389</sup> Voir par exemple PLUT., *Moralia*, 750 B. Quelques exemples supplémentaires dans *DGE* V, p. 1022.

<sup>390</sup> Voir *IGR* III, 409, l. 9-10 : προη[γ]ορ[ήσαν]τα καὶ [πρεσβεύσα]ντα ὑπὲρ τῆς πό[λ]εως.

<sup>391</sup> *Ibid.*, l. 11-12 : [γένους τ]οῦ πρω[τεύοντ]ος ἐν [τῆ]ι πα[τ]ρίδι.

<sup>392</sup> Voir *IGR* III, 404, daté de 213 qui mentionne un *dèmos* et une *boulè*. Voir par ailleurs *IGR* III, 409, l. 8-9 : πέμψαντα ἀννῶναν εἰς τὸ Ἀλεξανδρέων ἔθος. Alexandrie n'avait pas encore obtenu l'élévation au rang de cité de plein droit. Or, on sait que c'est Sévère, lors de son voyage en Égypte, qui accorda en 203 apr. J.-C. aux Alexandrins le droit de se doter d'un conseil. Cf. H.A., *Seuer.*, XVII, 2 et D.C., LI, 17.

n'évoquent pas la création récente d'une βουλή<sup>393</sup>. Avant l'obtention de cette distinction, Pogla appartenait à la communauté des Milyades qui regroupait cinq noyaux urbains et dont l'unité culturelle et religieuse était relativement forte<sup>394</sup>. Cette reconstruction des faits engendre une difficulté, puisque les ambassades de Caelius Lucianus, qui ont pourtant eu lieu dans les « années communes », ont été réalisées ὑπὲρ τῆς πόλεως. Cette apparente contradiction est aisément levée si l'on considère que les délégations juridiques et les ambassades de l'*honorandus* sont à lier à la création de la cité, dans le sens où cette dernière aurait eu pour toile de fond les conflits intercommunautaires qui n'ont pas manqué d'entacher la dissolution du *koinon* des Milyades. Le discours civique, en forçant la réalité, permettait d'antidater l'élévation de la communauté de Pogla au rang de cité, puisqu'elle suggère que la *polis*, distincte des autres éléments du *koinon*, existait déjà du temps de ce dernier.

### 2°/ Députer au nom des autres, une fierté encore plus grande

Si la capacité de députer en son nom propre auprès des autorités romaines apparaît à bien des égards comme le premier stade de cette hiérarchie entre ambassades dont nous tentons d'esquisser les contours, il n'en reste par moins qu'envoyer une délégation au nom d'autrui semble davantage valorisé par bon nombre de nos sources. Dion de Pruse insiste dans plusieurs discours sur la gloire rejaillissant sur les cités qui, non contentes de défendre leurs privilèges, s'efforcent de venir au secours d'autres communautés. Ainsi, dans sa *Seconde Tarsique*, l'orateur bithynien, évoquant le procès que la capitale cilicienne a intenté au gouverneur Cossutianus Capito en 57 apr. J.-C.<sup>395</sup>, vante les mérites des habitants de Tarse qui avaient alors su se montrer « capables de porter secours non seulement à [eux]-mêmes, mais également aux autres »<sup>396</sup>. Par cette allusion, Dion cherche à opposer l'attitude glorieuse qu'avait adoptée la cité cilicienne par le passé à ses agissements actuels, caractérisés par un individualisme forcené<sup>397</sup> qu'il ne juge pas conforme à son rang de capitale. Ce souci des autres que le Bithynien tente de promouvoir à Tarse est récurrent dans ses discours aux cités. Ainsi, il exhorte Nicomédie<sup>398</sup> à « être la première des cités, tout

<sup>393</sup> Cf. *IGR* III, 409, l. 4-7 : [δ]εδοκῶτα διανομὰς ἔτεσιν πολ[ιτείας] βουλευταῖς τε καὶ ἐκκλησιασταῖς [καὶ πᾶ]σι πολεῖτας. Pour le terme d'écclésiaste, voir *I. Selge* 17, l. 20-21 : [εἰς διανομ]ὰς βουλευτῶν καὶ ἐκκλησ[ιαστ]ῶν καὶ τέκνων αὐτῶν, ainsi que *I. Perge* 323, l. 4.

<sup>394</sup> Voir HALL A.S., *AS* 36 (1986), p. 149-155. Voir notamment STRAB., XIII, 631, ainsi que PLIN., *N.H.*, V, 95.

<sup>395</sup> Sur cet événement déjà évoqué, voir TAC., *Ann.*, XIII, 33, 2 et XVI, 21, ainsi que IUV., *Sat.*, VIII, 92-97. Voir également DIO CHRYS., XXXIV, 42.

<sup>396</sup> DIO CHRYS., XXXIV, 9 : πρὸς μὲν γε τὸ φανῆναί τινας ὄντας καὶ μὴ μόνον ἑαυτοῖς, ἀλλὰ καὶ τοῖς ἄλλοις βοηθῆσαι.

<sup>397</sup> Sur la volonté de Tarse de défendre ses seuls intérêts, voir DIO CHRYS., XXXIV, 14 ; 44 ; 46. Cf. par ailleurs BOST POUDERON C., 2006, II, p. 69-73. Pour les nuisances que les cités s'infligent, voir AEL. ARIS., *Or.*, XXIII, 12.

<sup>398</sup> Pour une bonne mise au point sur la datation du discours à Nicomédie, voir CUVIGNY M., 1994, p. 24.

d'abord à l'aune de [sa] sollicitude envers les autres : c'est une tâche qui incombe en effet tout particulièrement [à cette cité], dans la mesure où [elle est] la métropole »<sup>399</sup> de la province. Un passage ultérieur du même discours mérite ici d'être cité *in extenso*. « Essayez aussi d'inspirer du respect aux gouverneurs en leur faisant comprendre qu'il ne vous suffit pas d'être vous seuls convenablement traités, mais que vous prenez à cœur les intérêts de toute la province de Bithynie et que vous n'êtes pas moins choqués par les torts qu'on fait aux autres que par ceux qu'on vous fait à vous »<sup>400</sup>. On le voit, aux dires de Dion, il n'y a pas de plus grand mérite pour une cité que d'envoyer des ambassades aux dirigeants romains pour défendre la cause d'autres communautés qui auraient, en députant directement, des chances de réussite moindres. On ne sera pas surpris de constater qu'Aélius Aristide, en orateur habitué lui aussi à manier la notion d'*homonoiā*, valorise également dans ses prises de parole les délégations caractérisées par le désintéressement qui a prévalu lors de leur envoi. Ainsi, dans son discours rhodien sur la concorde, il évoque une ambassade athénienne envoyée en 370 av. J.-C. auprès des Argiens pour en appeler à la réconciliation des factions rivales, suite à la bataille de Leuctres lors de laquelle la classe dirigeante de la cité avait maintenu l'alliance avec les Spartiates au prix d'une *stasis* sanglante<sup>401</sup>. Aélius Aristide revient alors à son objet en s'écriant : « il est tout à fait approprié, ô Rhodiens, de croire qu'une ambassade commune est venue vers vous depuis toutes les cités, vous exhortant à la réconciliation »<sup>402</sup>. Bien qu'elles n'aient pas pour destinataire les autorités romaines, ce type d'ambassades parfaitement désintéressées constitue, aux yeux du rhéteur, une action méritoire qui suscite manifestement un respect universel.

Dès l'époque républicaine, grâce aux sources épigraphiques, nous connaissons plusieurs ambassades civiques visant à défendre les intérêts d'autres communautés et il convient de les réexaminer à nouveaux frais afin d'apprécier à quel point ces délégations suscitent reconnaissance et gloire. Nous avons déjà évoqué les ambassades réalisées par des cités faisant fonction d'intermédiaires et nous n'y reviendrons que dans deux cas. Mais commençons notre étude par un document dont la présence dans ce corpus mérite discussion. On se souvient qu'en 81 av. J.-C., Sylla avait fait parvenir à la cité de Cos une lettre confirmant les privilèges accordés aux technites

<sup>399</sup> DIO CHRYS., XXXVIII, 31 : πειρᾶσθε τοίνυν πρωτεύειν τῶν πόλεων τὸ μὲν πρῶτον ἐκ τῆς ἐπιμελείας τῆς περὶ αὐτάς· τοῦτο μὲν γάρ, καθὸ μητρόπολις ἔστε, ἐξαιρετὸν ἔστιν ἔργον ὑμέτερον. Sur l'emploi du titre de métropole à Nicomédie, voir TAM IV, 1, 34 (FD III, 6, 143), l. 1 et SEG XXIX, 1345, l. 6 (restitué). Sur le sens de ce terme, voir récemment PUECH B., in FOLLET S. (éd.), 2004, p. 381-399. Pour le cas bithynien, voir GUERBER E., 2012, p. 156-157.

<sup>400</sup> DIO CHRYS., XXXVIII : πειρᾶσθε δὲ καὶ τοῖς ἡγεμόσιν αἰδῶ παρέχειν, ἀεὶ τοῦτο φανερόν καθιστάντες ὅτι μὴ ἀπόχρη ὑμῖν καλῶς διοικεῖσθαι μόνοις, ἀλλὰ παντὸς ἐπιμελεῖσθε τοῦ τῶν Βιθυνῶν γένους καὶ οὐδὲν ἧττον δυσχεραίνετε τοῖς εἰς τοὺς ἄλλους ἀδικήμασιν ἢ τοῖς εἰς αὐτοῦς.

<sup>401</sup> Sur ce point, voir ISOCR., V, 2 ; DIOD., XV, 57, 3-8 ; PLUT., *Moralia*, 814 B.

<sup>402</sup> AEL. ARIS., *Or.*, XXIV, 28 : νῦν τοίνυν, ὧ ἄνδρες Ῥόδιοι, παρὰ πασῶν τῶν πόλεων τούτων χρηνομίζειν πρεσβείαν κοινὴν ἤκειν ὡς ὑμᾶς ἐπὶ τὰς διαλύσεις προκαλουμένην.

dionysiaques d'Ionie et d'Hellespont<sup>403</sup>. Cette prise de position du vainqueur de Mithridate a été sollicitée par le cithariste Alexandros, un membre de la corporation d'artistes originaire de Laodicée du Lykos. Or, on sait que cette cité, ravagée par les troupes pontiques lors de l'occupation des années 88-85 av. J.-C.<sup>404</sup>, envoya une ambassade à Rome, probablement dans l'espoir d'obtenir la reconnaissance de son mérite de la part du Sénat<sup>405</sup>. Considérant que cette conjonction de faits ne pouvait relever d'une pure coïncidence, on a pu estimer que la cité de Laodicée avait député à Rome l'artiste dionysiaque afin de plaider sa cause devant les *patres*. Dès lors, deux hypothèses s'offrent à nous. Ou bien la cité a appris qu'Alexandros venait d'être choisi par les technites, en tant qu'ami de Sylla<sup>406</sup>, pour partir en mission à Rome et elle l'a contacté immédiatement afin de lui proposer de représenter sa patrie devant le Sénat. Ou bien, au contraire, c'est la cité du Lykos qui a désigné Alexandros comme ambassadeur et les technites, alors en contestation avec plusieurs cités accablées par les maux<sup>407</sup> et cherchant coûte que coûte à élargir leur assiette fiscale, profitent de l'occasion pour investir Alexandros d'une seconde mission auprès de son ami Sylla afin que leurs privilèges, pourtant confirmés par Sylla alors en Asie<sup>408</sup>, ne soient plus perpétuellement remis en cause. On retrouve ce réflexe d'en référer à Rome après constatation de la mauvaise volonté des communautés civiques dans une lettre de Lucius Mummius aux technites dionysiaques de l'Isthme et de Némée<sup>409</sup>. L'innovation des technites asiatiques qui ont député à Rome là où leurs collègues d'Achaïe, quelques décennies plus tôt, s'étaient contentés d'en référer au proconsul, permet de supposer que les artistes ont sauté sur une occasion qu'ils n'ont pas suscitée. On est donc tenté de préférer le second scénario qui laisse l'initiative de la députation à la cité de Laodicée. Dans tous les cas, la reconnaissance de la communauté à l'égard de celle qui l'avait représentée à Rome dut être vive, ne serait-ce qu'en raison de la dépense dont elle put faire l'économie, même si elle n'a pas laissé de trace.

Pour ce qui est des cas avérés d'ambassadeurs faisant fonction d'intermédiaire au profit d'une communauté tierce, nous reviendrons brièvement sur les deux documents épigraphiques dont nous disposons. Dans le décret du *koinon* d'Asie pour les deux citoyens d'Aphrodisias qui l'avaient représenté à Rome, la reconnaissance des Grecs d'Asie pour la cité libre ne semble guère s'exprimer, puisque les honneurs qui sont décernés aux deux frères ne s'appliquent manifestement

<sup>403</sup> LE GUEN B., 2001, n° 56 (RDGE 49).

<sup>404</sup> Voir STRAB., XII, 8, 16 et APP., *Mithr.*, XX, 78, ainsi que A&R 2, b, col. I, l. 1-5. Pour un parallèle contemporain, comparer avec le destin de Chios. Cf. APP., *ibid.*, XXV, 101 ; XLVI, 180-XLVII, 186 ; LXI, 250, ainsi que PLUT., *Luc.* III, 4 et FLAV. IOS., *Ant. Jud.*, XVI, 18.

<sup>405</sup> Cf. IGUR 6 (ILS 33 = IGR I, 665). Pour la datation de la dédicace, voir FERRARY J.-L., 1988, p. 185-186, n° 212.

<sup>406</sup> Voir LE GUEN B., 2001, n° 56, A, l. 4-6 : Ἀλεξάνδρω Λαοδικεῖ κιθαριστῆ, ἀνδρὶ καλῷ καὶ ἀγαθῷ καὶ φίλῳ ἡμετέρῳ. Sur les très bons rapports qu'entretenait Sylla avec les technites, voir PLUT., *Sull.*, XXVI, 3 et 36, 1.

<sup>407</sup> Sur le contexte de dénuement qui touchait bon nombre de cités grecques, voir RDGE, p. 266 et LE GUEN B., 2001, p. 287.

<sup>408</sup> Cf. *ibid.*, B, l. 2-3 : ἐμὲ ἀπὸ συμβολίου γνώμης γνώμην ἀποπεφάνθαι.

<sup>409</sup> SEG XXXII, 491 (LE GUEN B., 2001, n° 34) ; RDGE 44.

qu'à l'étendue de la province<sup>410</sup>. En outre, l'ethnique des deux Aphrodisiens n'est pas mentionné dans la dédicace que l'on s'est proposé de graver en leur honneur. Il ne faut toutefois pas taxer le *koinon* d'Asie d'ingratitude, car ce serait omettre le fait que les deux ambassadeurs jouissaient également du droit de cité à Tralles<sup>411</sup>. Ce sont en réalité en tant que citoyens d'une cité provinciale<sup>412</sup> que les deux frères ont été honorés par les Grecs d'Asie. Pour autant, deux éléments prouvent qu'une partie de la gloire de ces deux individus éminemment représentatifs de l'élite cosmopolite des cités micrasiatiques<sup>413</sup> a rejailli sur leur première patrie<sup>414</sup>. Remarquons tout d'abord que la cité carienne a jugé bon de publier ce texte, indication qui suffit à prouver l'importance que revêtait ce décret du *koinon* aux yeux des citoyens aphrodisiens<sup>415</sup>. Par ailleurs, le *koinon* a décidé d'envoyer une lettre à la cité d'Aphrodisias qui prouve le grand cas qu'il faisait de la décision du corps civique relative à l'envoi de ses deux membres à Rome<sup>416</sup>. Ce type de communication pour lequel les Grecs d'Asie ont opté permet, dans l'économie du décret qu'ils ont voté au retour des ambassadeurs, d'insister sur l'ardeur des deux frères à l'égard des provinciaux, puisqu'il est clairement écrit que Jasôn et Hiéroklès ont été instamment « priés par le peuple réuni en assemblée »<sup>417</sup> d'accepter la mission que leur confiait le *koinon*. C'est là une façon de reconnaître un mérite à la communauté carienne tout entière, et non aux seuls députés représentant les provinciaux. Ainsi, malgré sa faible implication dans cette intervention diplomatique de première importance pour les Grecs d'Asie, une part du prestige de la fratrie déléguée devant les *patres* a rejailli sur la cité d'Aphrodisias. La valorisation discursive est toutefois plus explicite dans le décret d'Abdère honorant les deux citoyens de Téos qui se sont rendus à Rome pour le compte de la cité du littoral thrace. Notons tout d'abord que l'ethnique des deux députés est, comme de juste, présent dans la dédicace votée en leur faveur<sup>418</sup>. Surtout, le décret d'Abdère prévoit que seront envoyés « deux ambassadeurs auprès des Téiens dont la mission consistera, une fois arrivés à Téos et après avoir remis le présent décret, à exhorter les Téiens à proclamer les honneurs votés [...] à

<sup>410</sup> Voir notamment A&R 5 (BCH 96 (1972), p. 444), l. 27-29 : [στῆσα]ι αὐτῶν καὶ ἰκόνας χαλκᾶς παρ' ᾧ ἂν βούλωνται δῆμοϋ ἢ ἔθνεϊ γεγ[ομένης ἐπιγρᾶ]φῆς οἱ ἐν τῇ Ἀσίᾳ δῆμοι καὶ τὰ ἔθνη ἐτίμησαν Διονύσιον καὶ Ἱεροκλῆν [τοὺς Ἰάσονο]ς τοῦ Σκύμνου κατορθωσαμένους τὰ μέ<γ>ιστα ἀρετῆς ἕνεκεν.

<sup>411</sup> *Ibid.*, l. 10-11 : [Διονυσίου καὶ Ἱερ]οκλέους τῶν Ἰάσονοϋ τοῦ Σκύμνου τῶν Ἀφροδισιέων, πολ[ιτευομένων δὲ καὶ] ἐν Τράλλεσιν.

<sup>412</sup> Sur Tralles en tant que cité provinciale, voir STRAB., XIV, 1, 42 [C 649], ainsi que CIC., *Pro Flacco*, XXIX, 70-71 et OROS., VI, 2, 8.

<sup>413</sup> Pour cet aspect, voir IHG, p. 257, ainsi que A&R, p. 31.

<sup>414</sup> Leur appartenance prioritaire à la cité d'Aphrodisias se déduit, outre de A&R 5, l. 10-11, des lignes suivantes. Cf. *ibid.*, l. 11-12 : ὧν καὶ μὴ ἐπιδημούντων ἔπεμψαν οἱ πρόεδρο[ι ἄνδρα κομίζοντα (?) π]αρ' Ἀφροδισιέων δῆμον γράμ[μα]τα.

<sup>415</sup> Pour l'évocation d'un « composite monument », voir A&R, p. 26.

<sup>416</sup> Cf. DREW-BEAR Th., BCH 96 (1972), p. 456 : la lettre du *koinon* est adressée « non pas aux hommes eux-mêmes, mais (ce qui était beaucoup plus honorifique) à la ville d'Aphrodisias ».

<sup>417</sup> Voir A&R 5, l. 16 : κληθέντες ὑπὸ τοῦ δήμου συναχθείσης ἐκκλησίας.

<sup>418</sup> *Syll.*<sup>3</sup> 656 (= IGR IV, 1558), l. 31-32 et 34 : ὁ δῆμος στεφανοῖ χρυσῶι στεφάνωι Ἀ[μύμονα Ἐ]πικούρου Τήιον ; [Μεγ]άθυμον Ἀθηναίου Τήιον.

leurs concitoyens et à accorder aux ambassadeurs une stèle de marbre blanc dans le lieu le plus en vue et sur laquelle sera gravé le décret »<sup>419</sup>. L'envoi de deux émissaires, la remise du décret et le discours devant l'*ekklésia* de la cité ionienne sont ici autant d'éléments qui distinguent Téos du reste des communautés civiques car, contrairement aux nombreux documents louant l'activité des juges étrangers, le décret abdéritain met en valeur la capacité de Téos de s'introduire au sein de l'appareil décisionnel de l'aristocratie romaine.

Nous disposons par ailleurs, et non plus au I<sup>er</sup>, mais bien au II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., d'un document qui nous permet de comprendre la raison décisive faisant de l'envoi d'une délégation auprès des Romains pour venir au secours d'une communauté tierce une marque de prestige pour toute cité grecque. On a vu que le traité de sympolitie entre Milet et Pidasas, daté des années 180 av. J.-C., évoquait le sort d'un territoire qui avait été rendu il y a peu par les généraux romains alors présents en Asie<sup>420</sup>. Le texte du traité stipule précisément que « le peuple des Milésiens sera l'avocat (des Pidaséens) au sujet du territoire qui leur a été rendu par les proconsuls, au cas où il y aurait jugement contradictoire »<sup>421</sup>. Ainsi, en cas de contestation<sup>422</sup>, il revenait au corps civique milésien, qui venait d'absorber la petite communauté voisine<sup>423</sup>, d'envoyer une délégation auprès de la puissance qui serait désignée comme arbitre de la controverse. Rappelons que, dans le cas de Milet et de Pidasas en effet, Ph. Gauthier a pu considérer que le simple fait de « coucher par écrit » la promesse milésienne de représenter le petit δῆμος<sup>424</sup> qui se liait à lui laisse entendre que la communauté pidaséenne, tout en s'unissant à ses puissants voisins milésiens, en restait distincte<sup>425</sup>. On sait par ailleurs que les clauses du traité de sympolitie qui ont été gravées n'épuisent pas la question des rapports que devaient entretenir à l'avenir Milésiens et Pidaséens, car le texte du traité lui-même évoque « les autres dispositions insérées dans le décret proposé sur les sujets concernant

<sup>419</sup> *Ibid.*, I, 39-44 : [πρεσβε]υτὰς δύο πρὸς Τηϊούς, οἵτ[ιν]ες ἀποδημήσαντες εἰς Τέ[ων καὶ δό]ντες τόδε τὸ ψήφισμα παρακαλέσουσιν Τηϊούς προσαγγ[εῖλαι ἐ]ψηφισμένας ὑπὸ τοῦ δήμου ἡμῶν τοῖς πολίταις αὐτῶν [τιμὰς καὶ σ]υγχορῆσαι τοῖς πρεσβευταῖς [ἀνα]στῆσαι στήλην λευκοῦ λίθ[ου ἐν τῷ ἐ]πιφανεστάτῳ τόπῳ, ἐν ᾗ καὶ ἀναγραφῆσεται τόδε τὸ ψή[φισμα].

<sup>420</sup> Cf. *Milet* I, 3, 149 (*Milet* VI, 1, p. 184-185). Voir en outre ROBERT L., *BCH* 102 (1978), p. 515.

<sup>421</sup> *Ibid.*, I, 37-39 : ἐγδικῆσαι δὲ τὸν δῆμον τὸμ Μιλησίων καὶ περὶ τῆς χώρας τῆς ἀποκαθεσταμένης αὐτοῖς ὑπὸ τῶν στρατηγῶν, ἐὰν τις γίν[η]ται διάκρισις.

<sup>422</sup> Pour l'emploi de διάκρισις en Asie Mineure, voir le décret de Colophon en l'honneur des juges étrangers venus de Iasos. Cf. *I. Iasos* 80, I, 5-6 : τοῦ δήμου μεταπεμπομένου δικαστὰς ἐπὶ τὴν διάκρισιν τῶν δικῶν.

<sup>423</sup> Sur la sympolitie, voir essentiellement SCHMITT H.H., in *Symposion* 1993, 1994, p. 35-44, ainsi que ROUSSET D., 2008, p. 66.

<sup>424</sup> Il faut croire que le terme δῆμος, quand il est employé pour qualifier les Pidaséens, signifie « communauté », « peuple », et non « dème ». *Milet* I, 3, 149, I, 28-30 : νέμεσθαι δὲ Πιδασεῖς τὰς τε ὑπαρχούσας ἱεράς κτήσεις καὶ δημοσίας καὶ ἂν τινες ἄλλαι προσγίνωνται τοῖς θεοῖς ἢ τῷ δήμῳ. Constatons que le terme πόλις est également employé à la l. 63, alors qu'il dénote assurément la communauté montagnarde. Sur la taille de cette communauté, voir les remarques d'A. Rehm dans *ibid.*, p. 356-357.

<sup>425</sup> Voir GAUTHIER Ph., in BRESSON A. & DESCAT R. (éds.), 2001, p. 126. Voir également ses remarques à la page suivante.

la sympolitie »<sup>426</sup>. L. Migeotte, analysant les clauses financières du traité entre Milet et Pidasas, pour sa part, estime que seules celles qui ont fait l'objet de négociation ont été incluses dans le traité, contrairement à celles « qui n'ont pas posé problème »<sup>427</sup>, que l'on s'est contenté de publier dans le décret malheureusement perdu. On peut à notre sens généraliser cette remarque à l'ensemble des clauses et considérer que le texte dont nous avons connaissance constitue les concessions accordées par les Milésiens à la communauté qu'ils étaient en passe d'accueillir en leur sein. L'ensemble des dispositions est en effet favorable aux Pidaséens et on pourrait croire que leur communauté était en position de force dans les négociations, si l'on omettait de comparer ces acquis épars avec la charge symbolique extrême de la contre-partie qu'ont dû accepter les Pidaséens en « apportant (aux Milésiens) leur cité, leur territoire et les revenus qu'ils en tirent »<sup>428</sup>. Ainsi, le fait de représenter en justice les Pidaséens en cas de contestation relative à la possession du territoire qui leur a été attribué par les Romains après Apamée et donc de députer au nom de la communauté montagnarde constituerait un privilège accordé gracieusement par les Milésiens à leurs nouveaux concitoyens. Si cette lecture paraît exacte, tant les dépenses consécutives à l'envoi d'une députation pouvaient paraître exorbitantes pour une communauté réduite aux abois<sup>429</sup> et dont le poids diplomatique devait par ailleurs être quantité négligeable dans la région, reste que les Milésiens pouvaient tirer un certain prestige de ce transfert de compétence reconnu par une communauté pidaséenne dont ils pouvaient s'enorgueillir d'être devenus les protecteurs. On serait tenté de généraliser quelque peu cette situation pourtant particulière en considérant qu'au moins de façon ponctuelle et éphémère, les cités qui remettaient leur sort dans les mains de communautés plus puissantes étaient comme intégrées à ces dernières. Près de trois cents ans plus tard en effet, Plutarque rappelle que, par le passé, « une plaidoirie loyale pour un faible contre un adversaire puissant [...] avait permis à quelques-uns de débiter avec gloire dans la vie politique »<sup>430</sup>. Le moraliste parle ici de procès privés et de gloire individuelle, mais nul doute qu'une victoire dans une affaire publique réglée à Rome devait susciter un grand prestige pour les cités qui avaient défendu des communautés moins puissantes.

<sup>426</sup> *Milet I*, 3, 149, l. 48-49 : τᾶλλα τὰ κατακεχωρισμένα ἐν τῷ ψηφίσματι τῷ γραφέντι περὶ τῶ[ν] ἀνηκόντων εἰς τὴν συμπολιτείαν.

<sup>427</sup> MIGEOTTE L., in BRESSON A. & DESCAT R. (éds.), 2001, p. 130-131.

<sup>428</sup> *Milet I*, 3, 149, l. 49-51 : καθό[τι] συγκεχώρηται προσφερομένων Πιδασέων πόλιν τε καὶ χώραν καὶ τὰ[ς] ἐ]κ τούτων προσόδους.

<sup>429</sup> Conformément à la deuxième clause du traité de sympolitie, il était prévu que les remparts de Pidasas soient restaurés. Cf. *ibid.*, l. 16-17 : καὶ προνοεῖν, ὅπως ἂ τείχη ἐπισκευάζηται καὶ κατὰ χώραν μένη. Sur les contraintes économiques que son site imposait à Pidasas, voir MIGEOTTE L., in BRESSON A. & DESCAT R. (éds.), 201, p. 131 et ROBERT L., *BCH* 102 (1978), p. 490-496.

<sup>430</sup> PLUT., *Moralia*, 805 B : Ἡδη δὲ καὶ δίκη μεγάλη καλῶς δικασθεῖσα καὶ πίστις ἐν συνηγορίᾳ πρὸς ἀντίδικον ἰσχυρὸν ὑπὲρ ἀσθενοῦς [...] κατέστησεν ἐνίους εἰς ἀρχὴν πολιτείας ἔνδοξον.

Comme le sous-entend la remarque de Plutarque<sup>431</sup>, la gloire rejailit également à l'époque impériale sur la communauté qui parvient à voir au-delà de ses seuls intérêts en députant pour elle et pour les autres. Avec la création du *koinon* d'Asie notamment, les cités puissantes pouvaient s'enorgueillir de députer pour autrui si la délégation qu'elles envoyaient à Rome disposait d'un mandat fédéral<sup>432</sup>. On se souvient que le Milésien Caius Julius Épikratès<sup>433</sup> s'était, dans les dernières années du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., chargé sans interruption des ambassades et des délégations juridiques au nom de sa patrie. Pour autant, on peut se demander si ce grand évergète venu d'une grande famille caractéristique de cette élite lettrée et philoromaine de la seconde moitié du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C.<sup>434</sup>, ne s'est pas également rendu à Rome au nom de toute l'Asie. L'inscription qui nous fait connaître cet ambassadeur capable de faire jouer pour le bien de sa cité ses relations à Rome, peut-être même dans l'entourage d'Auguste<sup>435</sup>, nous apprend, en son premier fragment, que le bienfaiteur devint grand-prêtre civique<sup>436</sup> et qu'il fut honoré ès qualités par les synèdres du culte impérial<sup>437</sup>. Or, dans ce premier document, Épikratès est présenté comme un citoyen « jouissant de la primauté, non seulement dans sa patrie, mais également dans toute l'Asie »<sup>438</sup>. Cette distinction, dont on connaît plusieurs parallèles<sup>439</sup>, surprend dans des honneurs proprement civiques.

## B) Deuxième seuil : députer auprès du gouverneur ou à Rome

Les cités micrasiatiques capables de se rendre directement auprès des autorités romaines pour défendre leur propre cause, voire pour prêter main-forte à d'autres communautés grecques, sont incontestablement élevées au-dessus des autres entités politiques constituant l'Asie Mineure romaine. Au sein de ce groupe de cités, il faut toutefois distinguer celles qui se cantonnent à députer auprès du gouverneur provincial et celles qui ont le privilège de pouvoir envoyer leurs délégations, plus ou moins fréquemment, à Rome, auprès du Sénat, puis de l'empereur<sup>440</sup>. C'est ce second seuil qu'il nous convient maintenant d'étudier.

<sup>431</sup> L'aoriste gnominique peut conférer cette valeur de vérité générale aux propositions commandées par un verbe à cet aspect. C'est le choix que fait visiblement J.-C. Carrière pour sa traduction de « Sur la monarchie, la démocratie et l'oligarchie », dans PLUT., *Œuvres morales*, t. XI, 2, p. 93.

<sup>432</sup> Sur les réunions des *koina* asiatiques, voir VITALE M. 2012, p. 187-189 (pour la Bithynie) ; 275-277 (pour la Pamphylie) ; 313-319 (pour le *koinon* des trois éparchies).

<sup>433</sup> Cf. *I. Milet* I, 2, 7 B, l. 15-19.

<sup>434</sup> Voir ROBERT L., *AC* 35 (1966), p. 420-421 ; MIGEOTTE L., 1984, n° 98, p. 312.

<sup>435</sup> Cf. *I. Milet* I, 2, 7 B, l. 12-13.

<sup>436</sup> *Ibid.*, 7 A, l. 3-5 : ἔδοξε τοῖς συνέδρο[ι]ς· γνώμη ἐπιστα[τ]ῶν· ἐπεὶ ὁ ἀρχιερεὺς Γά[ϊ]ος Ἰο[ύ]λιος [Ἰ]ουλίου Ἀπολλωνίου ἥρωος υἱὸς Ε[ὐ]κράτης [...]. Voir par ailleurs FRIJA G., 2012, p. 58-59 et 177-178.

<sup>437</sup> Pour un formulaire semblable, voir *I. Didyma* 199, l. 10-11 (entre 16 et 12 av. J.-C.).

<sup>438</sup> *I. Milet* I, 2, 7 A, l. 8-10 : οὐ μόνον ἐπὶ τῆς πα[τ]ρίδος ἀλλ[ὰ] καὶ ἐπ[ὶ] τῆς συνάσης Ἀσίας πρωτεύω[ν].

<sup>439</sup> Cf. FRIJA G., 2012, p. 201, n° 97.

<sup>440</sup> Sur les destinataires des ambassades micrasiatiques, voir l'annexe V.

*1°/ Des inconvénients d'une ambassade auprès du gouverneur*

Plusieurs auteurs nous font connaître leur réserve quant à l'envoi intempestif d'ambassades auprès des gouverneurs provinciaux siégeant en Asie ou ailleurs. C'est notamment le cas d'Aélius Aristide. Dans son *Discours sur la concorde entre les cités*, l'orateur se demande par exemple « qui serait à même de ne pas mal interpréter la manière dont [se] comport[ent les cités] vis-à-vis des gouverneurs »<sup>441</sup>. Puis, Aristide en vient à décrire les rapports passionnels, empreints de dévotion, mais aussi de susceptibilité déplacée, qu'entretiennent la plupart des cités d'Asie avec les magistrats romains. « D'une certaine manière, affirme-t-il, dans [leur] association avec eux, il arrive [aux cités] de mélanger arrogance et flagornerie. Chacune [d'entre elles] pense que les gouverneurs devraient l'assister plus qu'ils ne le désirent, fixe le temps durant lequel ils doivent siéger chez elle, les menaçant de s'offusquer de leur refus, leur promet de réaliser toutes sortes de services, qu'ils le souhaitent ou non, et exige d'eux qu'ils s'occupent exclusivement d'elle, en tout cas, plus que des autres, et aucune d'elles ne considère que les “maîtres” doivent obéir à toutes les décisions que les gouverneurs pourraient prendre »<sup>442</sup>. Ce mélange d'esprit courtisan et de suffisance est également critiqué par Dion de Pruse à plusieurs reprises dans ses discours bithyniens<sup>443</sup>. Il rappelle notamment à ses concitoyens qu'avant qu'il n'obtienne de Trajan des faveurs significatives pour leur patrie, « si des gouverneurs [leur] en faisaient seulement la promesse, [...ils] leur rend[aient] des honneurs extravagants, [se] rendant en foule à leur rencontre bien en dehors de la cité et allant les attendre dans d'autres »<sup>444</sup>. Plutarque n'hésite pas lui aussi à rappeler que la plupart des députations envoyées auprès des autorités romaines sont dictées « par la courtoisie et la flatterie », et non par de véritables mobiles politiques<sup>445</sup>. Cette inclination des cités à flatter par tous les moyens les gouverneurs dans l'espoir d'obtenir d'eux quelque bienfait est souvent brusquement contrecarrée par la versatilité de gouverneurs qui semblent, selon Dion, fort peu enclins à tenir parole. C'est pour le moins ce qu'il laisse entendre en rappelant aux habitants de Pruse qu'un gouverneur, après avoir promis son aide à la cité bithynienne désireuse d'obtenir le rang de capitale de *conuentus*, s'est ravisé et n'est pas intervenu en sa faveur ou, dans tous les cas, ne s'est pas investi totalement dans cette affaire<sup>446</sup>. Dans son *Discours sur la concorde* avec Nicée prononcé

<sup>441</sup> AEL. ARIS., *Or.*, XXIII, 64 : τίς γὰρ οὐκ ἂν ἀμφιγνοήσειε τὸν τρόπον, ὃν νῦν τοῖς ἡγεμόσι προσφερόμεθα.

<sup>442</sup> *Ibid.* : ἀλλ' ὁμιλοῦμέν γε αὐτοῖς οὐκ οἶδ' ὅπως αὐθάδειαν τῇ κολακείᾳ κεραυνῶντες. ὁπότεν γὰρ πλείω μὲν ἕκαστοι θεραπεύειν αὐτοὺς ἀξιῶσιν ἢ κείνοι δέονται, χρόνον δὲ τάττωσιν ὅσον χρῆ μένειν παρ' ἑαυτοῖς, ἀπειλοῦντες ὡς, εἰ μὴ πείθονται, οὐκ ἀνέξονται, πάντα δ' ὑπισχνῶνται καὶ ἔκοῦσι καὶ ἄκουσιν ὑπηρετήσιν, πρῆσθαι δ' αὐτοῖς μόνοις ἢ μάλιστα γε προστάττωσι, κυρίου δὲ μὴ δεῖν οἶωνται ποιεῖν ὅ τι γινώσκουσιν.

<sup>443</sup> Voir aussi, dans le cas rhodien, DIO CHRYS., XXXI, 111-112.

<sup>444</sup> DIO CHRYS., XLV, 4 : τοῖς ὑποσχομένοις μόνον τῶν ἰδιωτῶν [...] τιμὰς ὑπερβαλλούσας ἐδίδοτε, πρὸ πολλοῦ τῆς πόλεως ἀπαντῶντες πανδημεὶ καὶ περιμένοντες ἐν ἐτέραις πόλεσι.

<sup>445</sup> Cf. PLUT., *Moralia*, 794 A, déjà cité.

<sup>446</sup> Voir DIO CHRYS., XLV, 6 : πρότερον ἀντιγράψαντος περὶ τῆς διοικήσεως τῶν ἡγεμόνων τινὸς καὶ τοῦ πράγματος ἀποτευχθέντος.

devant l'*ekklésia* nicomédienne, l'orateur bithynien évoque également cette « guerre des mots » opposant les deux cités rivales lors de laquelle les gouverneurs successifs n'ont qu'à changer de côté, au gré du rapport de force local, pour assurer leur prééminence le temps de leur mandat<sup>447</sup>. L'évocation du cynisme des gouverneurs manipulant les cités fait donc figure de *topos* littéraire, encore à l'époque impériale. Ainsi, le portrait du gouverneur de Bithynie Caius Julius Sévérus, que nous a laissé Dion Cassius, montre que, même au moment de l'apogée du principat, les promagistrats disposant d'une intégrité à toute épreuve et d'un respect absolu pour leurs administrés étaient fort rares, puisque l'historien nicéen signale qu'en raison de l'impartialité de Sévérus pendant sa charge, on se souvenait encore de son gouvernement dans la province, près de 80 ans après les faits<sup>448</sup>. Ce *topos*, que seuls quelques gouverneurs dignes de mémoire ont réussi à faire mentir, fait parfois davantage figure de poncif que de critique véritablement effective. D'ailleurs, quand la stratégie discursive de Dion de Pruse l'exige, il ne craint nullement de rappeler que, parmi les nombreuses responsabilités qui incombent au notable civique qu'il est, une des plus décisives reste de « faire la cour aux gouverneurs »<sup>449</sup>. Pour autant, l'exception ne fait que confirmer la règle. Les sources littéraires dont nous disposons se plaisent à rappeler que les gouverneurs, disposant d'un pouvoir réel, se jouent des cités en encourageant volontiers l'envoi de vaines ambassades qui consolident leur autorité et dispersent les énergies civiques<sup>450</sup>.

Même quand le magistrat en place dans la province ne s'ingénie pas à diviser pour mieux régner, il semble que les cités hésitent à recourir à lui. Ainsi, suite à l'évocation de malversations lors des travaux publics qui sont l'objet de son discours XLVII, Dion interroge ses concitoyens pour savoir s'il doit « continuer le travail et aller trouver le proconsul et l'inviter à faire payer les souscripteurs en usant de douceur et en ayant égard à leur situation financière »<sup>451</sup>. L'orateur affirme être prêt à y consentir, mais la suite de cette affaire semble confirmer l'idée que le recours

<sup>447</sup> Cf. *ibid.*, XXXVIII, 37 : καὶ ὑμῖν οὕτως ἀντὶ δικαιοσύνης, ἀντὶ τοῦ μὴ συλᾶσθαι τὰς πόλεις μηδὲ ἀφαιρεῖσθαι τοὺς ἀνθρώπους τῶν ἰδίων, ἀντὶ τοῦ μὴ ὑβρίζειν αὐτοὺς εἰς ὑμᾶς, ἀντὶ τοῦ μὴ παροινεῖν, προτείνουσιν ὀνόματα καὶ ἢ εἶπον ὑμᾶς πρώτους ἢ ἔγραψαν· εἰτὰ εἰσὶν ἀκίνδυνοι τὸ λοιπὸν ὑμῖν ὡς ἐσχάτοις χρώμενοι.

<sup>448</sup> Voir D.C., LXIX, 14, 4 : καὶ ὁ μὲν διήγαγε καὶ διώκησε καὶ τὰ ἴδια καὶ τὰ κοινὰ αὐτῶν οὕτως ὥσθ' ἡμᾶς καὶ ἐς δεῦρο ἀεὶ αὐτοῦ μνημονεύειν. Sur Sévérus (*PIR*<sup>2</sup> I 573) en Bithynie, voir, à Dorylée, *MAMA*, V, 60 (*AE* 1938, 144), déjà évoquée. Sur son action en Asie en tant que légat propréteur d'Hadrien, voir, à Ancyre, *IGR* III, 172 ; 173-174 (= *OGIS* 543-544) ; 175 ; 190. Sur la date de la composition de l'*Histoire Romaine* de Dion, voir MILLAR F., 1964, p. 38-40.

<sup>449</sup> Cf. DIO CHRYS., XLVII, 21 : προσέχειν καὶ μήτε ἡγεμόνας θεραπεύειν μήτε ἄλλην ἀσχολίαν μηδεμίαν ἔχειν.

<sup>450</sup> Aélius Aristide, dans son *Eloge de Rome*, dont la visée apologétique ne peut faire de doute, n'évoque-t-il pas en creux cette réalité, lorsqu'il affirme que les gouverneurs ont pour mission de protéger les sujets du prince et non d'être leurs maîtres ? Voir AEL. ARIS., *Or.*, XIV, 36 : οἷον ἐξ ἀρχαιρεσιῶν ἐπὶ προστασία καὶ προνοία τῶν ἀρχομένων, οὐκ ἐπὶ τῷ δεσπότηας εἶναι.

<sup>451</sup> DIO CHRYS., XLVII, 19 : ἀλλὰ πονεῖν καὶ προσίεναι καὶ παρακαλεῖν τὸν ἀνθύπατον, ὅπως πράως καὶ πρὸς δύναμιν εἰσπράττη τοὺς ὑπεσχημένους; καὶ τοῦτο ἔτοιμος ποιεῖν. Le *Digeste* précise que toute sollicitation devait être honorée. Cf. *Dig.*, L, 12, 14.

au gouverneur constituait bel et bien une possibilité extrême, puisque Dion la rejette finalement dans le discours XLVIII, à deux reprises<sup>452</sup>. Cette dévalorisation des ambassades envoyées auprès des gouverneurs provinciaux par rapport aux délégations qui se rendent à Rome est manifeste dans certaines inscriptions. Ainsi, au lendemain du règne de Commode<sup>453</sup>, la cité de Sidyme qui venait d'adopter « une nouvelle constitution des Anciens conformément à la loi du juste conseil et suite à l'approbation de l'assemblée »<sup>454</sup>, a décidé de faire ratifier cette décision par le gouverneur de Lycie-Pamphylie, Caius Pomponius Bassus Térentianus<sup>455</sup>, probablement vers 193 apr. J.-C. Selon le texte de la stèle, c'est Tibérius Claudius Télémachos qui a été désigné pour porter le décret au gouverneur<sup>456</sup>. Ce grand citoyen de Sidyme, qui jouit par ailleurs du droit de cité à Xanthos<sup>457</sup>, nous est connu, puisqu'il était lyciarque lors de sa désignation par ses concitoyens comme ambassadeur auprès du gouverneur Pomponius Bassus et qu'il fut honoré, en tant qu'évergète de premier plan par sa patrie. Cette désignation pourrait suggérer, au premier abord, que la communauté sidyméenne entendait prouver l'honneur qui était le sien de députer auprès du proconsul afin de faire connaître une décision de tout premier ordre, puisqu'elle lui envoie le lyciarque de l'année en cours, qui était par ailleurs en son sein le doyen du conseil des Anciens<sup>458</sup>. Remarquons toutefois que, si Télémachos est choisi pour ce faire, c'est probablement conformément à l'*ordo* de mise au sein du conseil des Anciens, signe qu'il ne s'est pas nécessairement porté volontaire, mais qu'il fut désigné soit automatiquement, soit en tant que membre éminent de la *gérousia*<sup>459</sup>. Par ailleurs, on dispose par bonheur de la dédicace offerte par la cité de Sidyme à son bienfaiteur suite à son décès. Or, ce document rappelant la carrière exceptionnelle de Télémachos<sup>460</sup> ne mentionne aucunement son ambassade auprès de Pomponius Bassus<sup>461</sup>. Elle ne serait dès lors évoquée indirectement que par le vague rappel des nombreuses actions méritantes que le citoyen de Sidyme accomplit « en de

<sup>452</sup> Cf. DIO CHRYS, XLVIII, 2-3 ; 10.

<sup>453</sup> Voir TAM II, 1, 175 (IGR III 582), 1. 3-4 : διὰ τοὺς [εὐ]τυχιστατοὺς καιροὺς τοῦ θειοτάτου Αὐτοκράτορος Καίσαρος [[Μάρκου Αὐρηλίου Κομμόδου Ἀντωνεῖνου]] Σεβαστοῦ Εὐσεβοῦς Εὐτυχοῦ.

<sup>454</sup> *Ibid.*, 1. 5-7 : ἡ ἡμετέρα πόλις ἐψηφίσατο σύστημα γεροντικὸν κατὰ τὸν νόμον ἐννόμου βουλῆς καὶ ἐκκλησίας ἀγομένης.

<sup>455</sup> Voir *ibid.*, 1. 7-8 : ἔδοξεν γραφῆναι ψήφισμα τῷ κρατίστῳ ἀνθυπάτῳ δι' οὗ παρακληθῆναι καὶ αὐτὸν συνεπικυρῶσαι τὴν τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου κρίσιν. Sur ce personnage mentionné l. 4-5, puis l. 10, voir PIR<sup>2</sup> P 707.

<sup>456</sup> Cf. TAM II, 1, 175, 1. 9-10.

<sup>457</sup> Cf. *ibid.*, 1. 10 et n° 194, col. II, a, l. 1-2. Son neveu est probablement honoré à Xanthos dans IGR III, 613.

<sup>458</sup> Voir *ibid.*, n° 175, 1. 9 et 12-13 : ἐκομίσθη ἐπὶ τοῦ αὐτοῦ Λυκιάρχου. Sur sa prééminence au sein de la *gérousia* sidyméenne, se reporter à *ibid.*, n° 176, 1. 2-6 : οἱ πρότως καταταγέντες ἰς τὴν γερουσίαν· βουλευταί. Τιβ(έριος) Κλ(αύδιος) Τηλέμαχος.

<sup>459</sup> Voir à ce titre Dig., L, 7, 4, 5. Selon ce passage de Marcien, la désignation des ambassadeurs se fait soit par l'application stricte de l'*ordo*, soit par une dérogation au cas où l'importance de la mission exige des « hommes du premier mérite ».

<sup>460</sup> Voir TAM II, 1, 194, col. II, a, l. 2-7, ainsi que PIR<sup>2</sup> C 1037.

<sup>461</sup> La stèle rappelant sa carrière contient bien une lacune de deux lignes et demi, mais elle contiendrait beaucoup plus certainement une éventuelle mention de sa charge de lyciarque que de celle d'ambassadeur.

nombreuses occasions »<sup>462</sup>. Cette relative dépréciation, dans les carrières civiles, des ambassades réalisées auprès des gouverneurs perce dans d'autres inscriptions. Ainsi, à Pergè, probablement au milieu du I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C., un citoyen, dont le nom est perdu, est honoré par ses concitoyens pour avoir effectué « toutes les ambassades »<sup>463</sup>. Immédiatement après cette allusion aux services rendus par l'*honorandus* lors de ses députations, l'inscription semble évoquer une période ultérieure où le citoyen sut s'adapter à la marche de l'histoire<sup>464</sup>. Il nous semble que cette rupture temporelle ne peut renvoyer qu'à la réunion de la Pamphylie avec la Lycie qui avait été rédigée en province sous Claude<sup>465</sup>. Les bouleversements administratifs régionaux dont nous savons fort peu de chose imposèrent au bienfaiteur civique de remplir un certain nombre de missions de nature juridique et peut-être diplomatique. En effet, à l'époque où « le proconsul remettait alors de l'ordre dans la province »<sup>466</sup>, le citoyen de Pergè répondit aux besoins exprimés par sa patrie et réalisa des missions de nature juridique, ainsi que de probables députations auprès des autorités provinciales<sup>467</sup>. On peut dès lors considérer que ces missions ultérieures qui portèrent le délégué pergéen auprès du proconsul ou de ses subordonnés et qui permirent manifestement à sa patrie d'obtenir des gages de leur part, furent décisives, contrairement aux premières ambassades qu'il réalisa. En effet, l'objet des premières missions de l'*honorandus* n'est nullement précisé et il est improbable qu'elles aient eu pour destinataire un prince, pour la simple raison que la gloire découlant de telles missions aurait été mentionnée si elles avaient bel et bien eu lieu. Ainsi, cette inscription pergéenne semble distinguer implicitement, voire peut-être inconsciemment, les ambassades administratives auprès des gouverneurs, lors desquelles on loue son action ou on lui demande de ratifier une décision civique, des ambassades proprement politiques où se joue, au moins en partie, l'avenir de la communauté. Si certaines missions auprès des autorités provinciales couvrent de gloire ceux qui s'en sont acquittés, reste que notre corpus, composé majoritairement de faits exceptionnels, ne

<sup>462</sup> Voir *ibid.*, I, 3 : ἐν πολλοῖς ἀνδραγαθήσαντα πρότερον. Pour un parallèle lycien à la même période, voir la lettre de Commode à la cité de Boubôn. Cf. KOKKINIA Chr., 2008, n° 5, l. 20-21 : προθυμότερους δὲ καὶ τοὺς ἄλλους ἀπειργάσατο πρὸς τὰ τοιαῦτα τῶν ἀνδραγαθημάτων.

<sup>463</sup> *I. Pergé* I, 67, fragm. b, l. 5 : [...] Ἰ πάσας τὰς πρεσβείας δωρεάν.

<sup>464</sup> Cf. *ibid.*, I, 7 : [πρ]οκοπὴν δὲ τῶν χρόνων ἀρμόζων. Voir également, à la ligne précédente, la locution ἐφ' οἷς [...] qui semble évoquer une rupture.

<sup>465</sup> Voir D.C., LX, 17 : τοὺς τε Λυκίους στασιάσαντας, ὥστε καὶ Ῥωμαίους τινὰς ἀποκτεῖναι, ἐδουλώσατό τε καὶ ἐς τὸν τῆς Παμφυλίας νομὸν ἐσέγραψεν. Sur la reconstitution de ces événements, connus uniquement par le passage de Dion Cassius qui a peut-être tendance à faire remonter dans le temps une réunion qui pourrait dater seulement du règne de Vespasien, voir ARENA G., 2005, p. 40-42.

<sup>466</sup> *I. Pergé* I, 67, fragm. b, l. 9 : [τοῦ] τότε διέποντος τὴν ἐπαρχίαν ἡγε[μόνος].

<sup>467</sup> Voir *ibid.*, I, 10 : [τῆς] πόλε[ω]ς χρεΐαις, ἀλλ' ἐν τε ἐγδικ[ίαις...]. La locution τε associée aux *ekdikiai* remplies par l'*honorandus* rend très probable la restitution de l'expression καὶ πρεσβείαις. Pour un parallèle éclairant à Étenna, voir SEG XLII, 1215, l. 11-14 : ἐν τε ἐγδικίαις καὶ πρεσβείαις καὶ ἐν ταῖς λοιπαῖς τῆς πόλεως χρεΐαις εὐχρηστον γεγονότα.

donne qu'une image très inexacte des centaines, voire les milliers d'ambassades routinières où les communautés civiques rappelaient leur attachement à leurs gouvernants<sup>468</sup>.

## 2°/ Des ambassades à Rome valorisées

De façon extrêmement précoce, les cités micrasiatiques avaient thématiqué la différence de degré, si ce n'est de nature, qui séparait les missions réalisées auprès des gouverneurs dans la province des ambassades menant les représentants civiques à Rome, devant le Sénat, puis face à l'empereur. Dès les dernières années du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., la cité de Colophon avait mis en exergue de façon très nette, dans les décrets votés en leur faveur, les missions que réalisèrent Ménippos et Polémaïos à Rome-même<sup>469</sup>. Quelques décennies plus tôt, le décret de Cyzique pour Machaôn laisse entrevoir la hiérarchie qui est en train de se mettre progressivement en place au sein de l'espace égéen entre les ambassades à Rome, celles réalisées auprès des généraux romains passés en Asie et enfin celles effectuées auprès des gouverneurs, par la place que le texte civique consacre à la narration de chacune d'entre elles au moment du vote par le peuple des honneurs en faveur de son bienfaiteur<sup>470</sup>. Au I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., la cité Tabai veille, elle aussi, dans un décret pour un citoyen dont nous ignorons le nom, à distinguer une première mission qu'il a menée à bien des autres ambassades qu'il effectua par ailleurs en Asie<sup>471</sup>. L. Robert a montré<sup>472</sup> que cette première intervention qui a abouti à des réponses ornant Tabai, ainsi qu'à une augmentation des droits de la cité carienne, ne pouvait avoir mené l'ambassadeur qu'à Rome ou auprès du proconsul. Nous serions, quant à nous, tenté de pencher pour la première solution, car le terme ἀπόκριμα dénote prioritairement dans l'épigraphie des décisions venant de Rome<sup>473</sup>. Par ailleurs, on peinerait à comprendre, si le destinataire de la délégation tabéenne était un proconsul qui ne pouvait alors guère que siéger à Éphèse<sup>474</sup>, quelles seraient les autres autorités que l'ambassadeur de la cité carienne aurait bien pu consulter « en Asie ». Vers la même période, quand l'historien byzantin

<sup>468</sup> Pour cette intervention minutieuse des promagistrats dans les affaires civiques, qu'elles soient « grandes ou petites », voir AEL. ARIS., *Or.*, XXIII, 62.

<sup>469</sup> Cf. *SEG XXXIX*, 1243, col. II, l. 5-16 et 1244, col. I, l. 14-19. Les deux formulations sont par ailleurs extrêmement proches.

<sup>470</sup> Voir respectivement *IGR IV*, 134 (*ISE III*, 184), l. 11-18 (près de huit lignes pour l'ambassade à Rome) ; 18-23 (plus de quatre lignes pour les missions auprès de Crassus Mucianus et de Marcus Perperna) ; 9-11 (guère plus de deux lignes pour l'ambassade auprès du gouverneur de Macédoine Marcus Cosconius).

<sup>471</sup> ROBERT J. & L., 1954, n° 2 (*ISE III* 177), l. 6-7 : τελέσα[ντα δὲ καὶ ἄ]λλας ἐν Ἀσίᾳ πρεσβείας ἱκανὰς.

<sup>472</sup> ROBERT L., 1937, p. 324.

<sup>473</sup> Le terme ἀπόκριμα fait référence à une décision venue de Rome dans *GIBM* 893, l. 45 ; *A&R* 8, l. 83 et 9, l. 15 ; *I. Priene* 111, l. 119-120 ; *SEG XXXIX*, 1244, col. II, l. 5-7 ; *Sardis VII*, 1, 8 à plusieurs reprises ; *I. Nikaia I*, 56, l. 7. Seule l'inscription retrouvée à Brousse, mais qu'il faut probablement attribuer à Cyzique, est à ce titre ambiguë. Cf. *I. Prusa ad Olympon* 2 c, l. 6.

<sup>474</sup> L. Robert estimait que l'emploi de l'adverbe σμυνῶς (l. 9) semblait « caractéristique de l'époque impériale » (Id., 1937, p. 323, n° 1). Cependant, il proposa vingt ans plus tard, de concert avec sa femme, une datation plus haute, à situer « au I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. ou au début de l'époque impériale ». Cf. ROBERT J. & L., 1954, p. 107.

Agathias vante les mérites de Chairémôn de Tralles qui « ne se contenta pas de se rendre à Rome, mais alla jusque dans le pays des Cantabriens » pour se jeter aux pieds d'Auguste, il ne fait que rappeler, en la complexifiant, cette hiérarchie entre ambassades qui structurait depuis plusieurs siècles les représentations grecques portant sur les relations qu'une cité pouvait entretenir avec Rome<sup>475</sup>. Cette suprématie des missions à Rome sur les délégations provinciales est évidemment renforcée par la tendance à la personnalisation que contient en son sein le principat dès les premières années du règne d'Auguste. Très vite en effet, le prestige qui découle d'une rencontre avec le souverain pour la cité émettrice, mais également pour l'ambassadeur, éclipse à bien des égards les résultats tangibles d'une députation effectuée auprès d'un simple magistrat. Plutarque sanctionne un état de fait quand il affirme que les ambassades auprès de l'empereur constituent dans le monde grec l'assise rêvée à partir de laquelle un jeune ambitieux pourra construire ultérieurement une brillante carrière<sup>476</sup>. Dans ce passage de ses *Préceptes politiques*, le moraliste grec évacue carrément les missions auprès des gouverneurs qui ne sont donc pas aptes à susciter reconnaissance civique, voire intérêt romain. Il est à ce titre intéressant de constater que Dion, dans le même mouvement où il cherche à banaliser la faveur dont sa patrie a été l'objet par son intermédiaire dans les premiers mois du règne de Trajan, ne peut s'empêcher de mettre en exergue les liens qui existaient entre le nouvel empereur et lui, en tant qu'ami de Nerva ; ces liens que chaque ambassadeur cherchait à tisser avec le souverain, même pour un instant seulement<sup>477</sup>. Le renforcement social, en cours depuis plusieurs siècles, de cette couche de notables civiques, dont fait incontestablement partie Dion, dévalorise nécessairement toute rencontre avec le gouverneur, puisque les membres de cette élite cristallisée à l'époque impériale se vantaient précisément de pouvoir atteindre directement le prince, par le biais d'une ambassade ou d'une initiative personnelle, sans passer par le magistrat provincial<sup>478</sup>. Quand il décrit le comportement d'un véritable homme d'État, Plutarque prend significativement l'exemple des cités grecques qui avaient pu craindre le châtement de l'empereur, suite à des réactions violentes qu'elles opposèrent aux agissements de certains Romains tels qu'Acratus<sup>479</sup>. Le Mégalopolitain considère que, dans ce

<sup>475</sup> Précisons que l'épigramme gravé en mémoire de Chairémôn omet le passage de l'ambassadeurs à Rome pour ne se concentrer que sur la rencontre avec Auguste en Cantabrie. Voir AGATH., II, 17, 8.

<sup>476</sup> Voir PLUT., *Moralia*, 805 A-B : τίν' ἂν τις ἀρχὴν ἐπιφανοῦς λάβοι καὶ λαμπρᾶς πολιτείας; Αἱ δίκαι τε λείπονται αἱ δημόσιαι καὶ πρεσβεῖαι πρὸς αὐτοκράτορα ἀνδρὸς διαπύρου καὶ θάρσος ἅμα καὶ νοῦν ἔχοντος δεόμενα.

<sup>477</sup> Voir DIO CHRYS., XL, 15-16 : ἀλλ' ὁμοῦ φιλανθρωπότατος ὢν ὁ αὐτοκράτωρ καὶ συνετώτατος ἀπάντων ἐμοί τε παρέσχευ ὧν ἐγὼ ἐδεόμην καὶ ἄλλοις ὧν ἐκεῖνοι ἐδέοντο.

<sup>478</sup> Dans le cas de l'orateur prusien, voir DIO CHRYS., XLV, 4 et 8. Voir par ailleurs MILLAR F., *JRS* 56 (1966), p. 166 et Id., 1977, p. 469-470.

<sup>479</sup> Cf. PLUT., *Moralia*, 815 C-D. Sur la résistance qu'opposèrent les Pergaméniens à Acratus, l'affranchi de Néron, voir TAC., *Ann.*, XVI, 23, 1, ainsi que DIO CHRYS., XXXI, 148. Pour la cas de Rhodes, voir JONES C.P., 1978, p. 26-28.

genre de « moments critiques »<sup>480</sup>, le politique authentique doit être le premier à « partir en ambassade et [à] franchir la mer »<sup>481</sup>. Le fait que ces députations aussi décisives que courageuses ont Rome pour objectif, et donc l'empereur pour destinataire, est assuré par la nécessité dans laquelle se trouve le représentant de la cité fautive de réaliser une traversée en bateau<sup>482</sup>, mais aussi par la citation que Plutarque met dans la bouche de cet ambassadeur idéal acceptant de prendre sur lui les forfaits de ses concitoyens. Il s'agit en effet d'un passage de Callimaque où des meurtriers prient Apollon de leur accorder sa grâce<sup>483</sup>. Cette évocation solaire ne peut renvoyer qu'à la figure de l'empereur dans la pensée du moraliste du II<sup>e</sup> siècle<sup>484</sup>. Chez Plutarque comme chez Dion, dont on a d'ailleurs pu constater la communauté de vues sur le sujet du rapport entre le monde grec et les autorités impériales<sup>485</sup>, il apparaît que les ambassades auprès des empereurs sont valorisées, car c'est lors de telles rencontres au sommet, et non lors des seules délégations auprès des magistrats provinciaux successifs, que le salut véritable se joue pour les Grecs des cités, entre supplication à l'empereur et dénonciation des abus subis dans la province.

Dès le II<sup>e</sup> siècle, les cités grecques d'Asie Mineure avaient fait l'expérience du caractère décisif des ambassades à Rome par rapport à toutes les autres. Ce sentiment était en grande partie étayé par des faits, si l'on en croit certaines des inscriptions dont nous disposons. Ainsi, à Priène, au tournant du II<sup>e</sup> et du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., les citoyens ont, semble-t-il, fait l'expérience du contraste qui existait entre les décisions du proconsul et celles prises par le Sénat. On se souvient que le grand évergète Kratès s'était rendu à plusieurs reprises auprès des proconsuls pour lutter contre les exigences démesurées et répétées des publicains<sup>486</sup> qui avaient, selon le décret voté en faveur de l'ambassadeur, « continuellement recours aux gouverneurs envoyés en Asie »<sup>487</sup> dans l'espoir d'obtenir des droits sur les salines consacrées à Athéna et appartenant à la cité depuis la fin de la monarchie attalide. Quelques lignes plus loin, on apprend que les Priéniens, qui avaient « envoyé une ambassade auprès du Sénat » sollicitèrent par l'intermédiaire de Kratès le gouverneur Lucilius, visiblement soumis à la pression de la société de publicains en prise avec eux, afin qu'il « laisse [la

<sup>480</sup> PLUT., *Moralia*, 815 C : ἐπὶ τοῖς μεγίστοις. Pour des formules similaires, voir *IG* IV, 558, l. 21 : ἐν τοῖς μεγίστοις καιροῖς (restitué), ainsi qu'*IG* VII, 189 l. 21 et *SEG* XIII, 327, l. 32 : ἐν τοῖς μεγίστοις κινδύνοις.

<sup>481</sup> PLUT., *Moralia*, 815 C : ἀλλὰ καὶ πρεσβεύοντα καὶ πλέοντα.

<sup>482</sup> Pour une hypothétique traversée de députés prusiens envoyés à Rome, voir DIO CHRYS., XL, 33 : οἱ πρέσβεις οἱ χειροτονηθέντες ἐπὶ τοῦτο τὸ πρᾶγμα πόθεν ἀπίασιν.

<sup>483</sup> CALL., fragm. 383 Schneider : Ἦκομεν οἱ κτείναντες, ἀπότρεπε λοιγόν, Ἄπολλον. Ce fragment n'est pas édité dans DURBEC Y., 2006.

<sup>484</sup> Sur l'intimité de l'intellectuel avec cette divinité, voir STADTER P.A., in HIRSCH-LUIPOLD R. (éd.), 2005, p. 197-214, ainsi que FLACELIERE R., *REG* 46 (1943), p. 72-111.

<sup>485</sup> Voir notamment JONES C.P., 1971, p. 117-119.

<sup>486</sup> Sur la violence des publicains à Priène, voir *I. Priene* 117, l. 14-27 et l. 45-50. Datation en 102 av. J.-C. selon FERRARY J.-L., *Chiron* 30 (2000), p. 178-179 et 192.

<sup>487</sup> *I. Priene* 111, l. 135 : καταπειραζόντων ἀεὶ ποτε τοῦ[ς] εἰς Ἀσίαν ἐ[στ]α[λ]μένους σ[τ]ρα[τ]ηγού.

jouissance de ces terres] au peuple jusqu'à ce que le Sénat ait pris sa décision »<sup>488</sup>. C'est vraisemblablement la troisième intervention de Kratès dans cette affaire, puisque le Priénien avait déjà, par le passé, « exhorté le proconsul à ne pas statuer en faveur des revendications des publicains, [...] pour qu'il en laisse la gestion au peuple jusqu'à ce que la sentence prononcée par le Sénat à ce sujet soit connue », puis avait « rencontré le proconsul et réussi à le convaincre de déclarer que les lieux devaient être gardés pas [le]s soins »<sup>489</sup> de la cité. On constate ici que seule l'ambassade auprès des sénateurs, au vu de l'ampleur du contentieux qui oppose Priène aux publicains d'Asie, semble à même d'obtenir des résultats tangibles et durables, tandis que les délégations réalisées par Kratès ne visent qu'à obtenir une décision conservatoire censée n'avoir d'effectivité que tant que les *patres* n'avaient pas tranché définitivement ce litige. La victoire obtenue par Kratès sur cette question partielle lors de la mission qui le mena devant Lucius Lucilius<sup>490</sup> ne préjuge en rien de la décision finale prise à Rome, dont il n'est pas fait mention dans le décret et dont on ne trouve aucune trace dans l'épigraphie de la cité ionienne<sup>491</sup>. Il est intéressant de mettre en parallèle les ambassades priéniennes du tournant entre les II<sup>e</sup> et le I<sup>er</sup> siècles av. J.-C. avec les députations votées en 119-120 apr. J.-C. par la cité d'Éphèse<sup>492</sup>. Selon une lettre d'Hadrien reçue à la fin du mois de septembre 120 apr. J.-C.<sup>493</sup>, il semblerait que la communauté éphésienne ait été déstabilisée par la présence d'individus qui lui confisquaient des sources de revenu visiblement substantielles. L'affaire a été portée devant le proconsul Caius Proculus Mettius Modestus en 119 ou au début de l'année 120<sup>494</sup>. Le gouverneur a connu l'affaire, puisque son action est louée par le prince<sup>495</sup>, mais les Éphésiens ont tout de même senti le besoin de rédiger un décret et d'en faire parvenir une copie à l'empereur, probablement lors de l'été 120. Hadrien a décidé de la transmettre à Cornélius Priscus<sup>496</sup>, le successeur de Modestus, « afin que celui-ci fasse en sorte de

<sup>488</sup> Cf. *ibid.*, I, 140-142 : [πρεσβ]είαν τοῦ δήμου [πρὸς τ]ὴν σύγκλητον ἀπεσταλ[κ]ότος περὶ τῶν ἀλεῶν, αἱ καὶ ἕκαστο[...]αι τῶ[ι] δήμῳ] τὰ π[ρά]γ[μ]ατα, μέχρι ἂν ἡ σύγκλητος [π]ερὶ αὐτῶν διαλάβῃ.

<sup>489</sup> Cf. *ibid.*, I, 115-118 : [π]αρακαλῶν τὸν ἀνθύπατον τοῖς μὲν ὑπὸ τῶν ἀλωνῶν λεγομένοις μὴ προσ[έ]χειν, ἀκέραια δὲ ἔᾶσαι τῷ δήμῳ τὰ πράγματα, μέχρι ἂν ἐπιγῶμεν τὸ κριθησόμενον ὑπὲρ [αὐτῶν ὑπὸ τῆς συγκ]λήτου, ἔπεισέν τε τὸν ἀνθύπατον καὶ αὐτὸς ἀποφίνασθαι, ὅτι οἶεται δεῖν δια[τηρεῖν] τοὺς κατεχομένους ὑφ' ἡμῶν.

<sup>490</sup> Si l'on en croit *I. Priene* 111, I, 142-143 : οἷς καὶ πεισθέντος το[ῦ] στ[ρ]ατηγοῦ [...]ν[...]η[...]η[.]θῆναι τῷ δήμῳ τὰ π[ρά]γ[μ]ατα ἀκέραια. Pour un parallèle, voir, en 76 av. J.-C., *I. Mylasa* 109, I, 14-16 : πρεσβευτῆς τε αἰρεθεὶς καὶ αὐτὸς [πρὸς] Μᾶρκον Ἰούνιον Δ<ε>κόμου υἱὸν Σιλανόν, στρατηγόν, πάτρωνα τῆς πόλεως, διαβαίνοντα ε[ἰς τὴν] Ἀσίαν, ἐξῆλθεν καὶ ἔπεισεν ἔλθειν εἰς τὴν πόλιν ἡμῶν τὸν ἄνδρα.

<sup>491</sup> Voir l'index de *I. Priene*, p. 261 (pour ἀλέαι) et p. 269 (pour δημοσιῶναι).

<sup>492</sup> *I. Ephesos* IV, 1486 (*Syll.*<sup>3</sup> 833 ; *GC* 71).

<sup>493</sup> Cf. *ibid.*, I, 1-4 : [Αὐτοκράτωρ] Κα[ῖ]σαρ [...] Τραιανὸς Ἀδριανὸς Σεβαστός, [...] δημορχικῆς ἐξουσίας τὸ δ', [ὑ]πατος τ]ὸ γ et I, 15 : πρ(ὸ) ε' Κ(αλανδῶν) Ὀκτωβρίων.

<sup>494</sup> Sur Mettius Modestus, voir *PIR*<sup>2</sup> M 565 et 568 ; ECK W., 1970, p. 154 et 188 ; *PLIN.*, *Ep.*, I, 5, 5 et 13.

<sup>495</sup> *I. Ephesos* IV, 1486, I, 5-6 : [Μέττιος] Μόδεστος ὁ κράτιστος εὖ ἐποίησεν τὰ δίκ[αια] ὑμεῖν κατα]νείμας ἐν τῇ κρίσει.

<sup>496</sup> Sur Sextus Subrius Dexter Cornelius Priscus, proconsul d'Asie en 120/121 apr. J.-C., voir *PIR*<sup>2</sup> C 1420 ; ECK W., 1970, p. 190 ; *PLIN.*, *Ep.*, III, 21 ; V, 20, 7.

désigner celui qui jugera et d'exiger toutes les sommes d'argent dues au conseil des Anciens »<sup>497</sup>. Si la controverse a été portée à Rome, c'est probablement que les habitants d'Éphèse craignaient que la décision que Modestus a prise en leur faveur puisse être contestée par les individus avec lesquels ils étaient en conflit. En effet, si le proconsul de 119/120 apr. J.-C. a donné gain de cause au conseil des Anciens d'Éphèse qui avait démontré que certains propriétaires ou leurs héritiers qui le niaient étaient pourtant bel et bien ses débiteurs<sup>498</sup>, il n'en reste pas moins que les procès en restitution n'avaient pas encore eu lieu. C'est probablement la pression que leurs opposants pouvaient exercer sur les juges qui poussa les Éphésiens à dépêcher un député auprès du nouvel empereur<sup>499</sup>. Quelques années avant ces faits, c'est Pline le Jeune et non une des cités bithyennes qu'il gouvernait, qui avait sollicité Trajan pour savoir quels devaient être à ses yeux les droits de ces dernières « dans le recouvrement des sommes qui leur sont dues pour locations, ventes ou autres causes »<sup>500</sup>. Dans ce cas précis, Pline ne faisait que transmettre au prédécesseur d'Hadrien une demande qui a dû lui être faite à plusieurs reprises par des communautés dont il avait la charge et rien ne semble indiquer l'existence de conflits ouverts opposant les communautés à leurs débiteurs<sup>501</sup>. On peut dès lors considérer qu'en 120 apr. J.-C., le conseil des anciens d'Éphèse, sûrement alerté par quelque signe avant-coureur, craignait que la décision proconsulaire soit discutée par leurs créanciers dans d'interminables procès, ce qui retarderait d'autant le recouvrement des créances que l'assemblée espérait certainement réaliser au plus vite<sup>502</sup>. L'assemblée a donc voté l'envoi d'un délégué<sup>503</sup> auprès de l'empereur afin de pouvoir s'appuyer sur l'autorité qui émanait de lui, au cas où le rapport de force avec ses débiteurs se durcissait à l'avenir.

### C) Troisième seuil : pouvoir se passer d'une ambassade

Les ambassades qui ont l'*Vrbs* pour destination dénotent une proximité avec le pouvoir central romain qui couvre de gloire les cités qui les émettent. C'est là un fait incontestable.

<sup>497</sup> *I. Ephesos* IV, 1486, l. 11-13 : ἵνα εἴ τι τοιοῦτον εἴη, ἐπιλέξῃται τινα ὃς κρινεῖ τε τὰ μφισβητούμενα καὶ εἰσπράξει πάντα, ὅσα ἂν ὀφείληται τῇ γερουσίαι.

<sup>498</sup> Voir dernièrement BOWIE E.L., in HOSTEIN A. & LALANNE S. (dirs.), 2012, p. 265 et p. 286, n° 17.

<sup>499</sup> *Ibid.*, p. 265 : sans doute « la *gérousia* avait-elle eu quelques difficultés à [...] faire appliquer » la décision prise par de Modestus.

<sup>500</sup> PLIN., *Ep.*, X, 108, 1 : *Quid habere iuris uelis et Bithynas et Ponticas ciuitate in exigendis pecuniis, quae illis uel ex locationibus uel ex uenditionibus aliisue causis debeantur rogo, domine rescribas.*

<sup>501</sup> Voir PLIN., *Ep.*, X, 108-109.

<sup>502</sup> E.L. Bowie émet l'hypothèse selon laquelle la sentence de Modestus « n'avait peut-être pas totalement répondu à l'attente de la *gérousia* » (cf. HOSTEIN A. & LALANNE S. (dirs.), 2012, p. 265). Toutefois, il nous semble que les *mandata* d'Hadrien à Priscus évoquées dans la lettre du prince au conseil (*I. Ephesos* IV, 1486, l. 9-13) vont parfaitement dans le sens de la *gérousia* éphésienne, puisque le prince insiste sur le remboursement intégral des sommes qui lui étaient dues.

<sup>503</sup> Il n'est par ailleurs connu que par *I. Ephesos* III, 904 a, l. 6-7.

L'examen précis des sources nous a permis d'établir que le discours dépréciatif à propos de l'envoi intempestif d'ambassades par les cités grecques micrasiatiques s'appliquait en réalité essentiellement, et ce avant tout lors de l'époque impériale, aux députations chargées de se rendre auprès des gouverneurs et des autres agents provinciaux. Il est toutefois notable qu'en Asie Mineure, les trois seules attestations connues d'ambassades auprès des autorités romaines auxquelles les communautés ont finalement renoncé concernent des missions qui auraient dû amener les députés à Rome, si le processus d'envoi avait été mené à son terme<sup>504</sup>. Ce constat, qu'on ne saurait réduire au rang de simple coïncidence, doit nous conduire à nous interroger sur un niveau hiérarchique supplémentaire auquel n'accéderaient que les communautés qui, quoiqu'en capacité de députer à Rome, peuvent, le cas échéant, s'en passer.

### *1°/Tempérance et renonciation, la marque des grandes*

Les sources littéraires d'époque impériale, dont on a vu qu'elles participent d'un discours plus général visant à disqualifier l'envoi irraisonné d'ambassades auprès des Romains, s'appuient généralement sur des considérations morales, mettant en avant des valeurs telles que la tempérance et la modération<sup>505</sup>. Dion de Pruse ne fait pas exception. Ainsi, quand il évoque devant l'*ekklésia* rhodienne le comportement de la majorité des cités du monde égéen après Actium, l'orateur laisse entendre que leurs difficultés financières constituaient leur préoccupation principale. Octave décida, selon Dion, de remettre les dettes de maintes communautés<sup>506</sup>. C'est probablement ce genre de requêtes que formulèrent les nombreuses cités qui se rendirent auprès du vainqueur de Marc Antoine au lendemain d'Actium<sup>507</sup>. Le dossier d'Halicarnasse, commodément réuni par F. Canali de Rossi<sup>508</sup>, illustre la situation financière dramatique dans laquelle se trouvaient bon nombre de cités qui avaient d'autant plus souffert des exigences fiscales des généraux romains depuis la mort de César<sup>509</sup> que ces dernières grevaient des budgets se remettant avec peine de la ponction syllanienne

<sup>504</sup> Voir *I. Iasos* II, 612, l. 47-48 (Bargylia peu après 129 av. J.-C.) : χειροτονηθέντος δὲ τοῦ ψηφίσμ[ατος ὑπὸ τοῦ Ῥοδίων δήμου καθ' ὃ] ἡμέλλ[ο]σαν ἐξαποστελεῖν ἐπὶ τὴν σύνκλη[τον τὴν Ῥωμαίων πρεσβείαν] ; MEMN., *Fr. gr. Hist.*, 434, 27, 6 (Héraclée du Pont vers 73 av. J.-C.) : Οἱ δὲ διαπρεσβεύσασθαι δέον πρὸς τὴν σύγκλητον ; DIO CHRYS., XL, 33 (Pruse vers 100 apr. J.-C.) : οἱ πρέσβεις οἱ χειροτονηθέντες ἐπὶ τοῦτο τὸ πρᾶγμα πόθεν ἀπίασιν (à comparer avec *ibid.*, XLI, 7).

<sup>505</sup> Sur l'idéal civique du « juste milieu » en vigueur depuis les débuts de l'époque hellénistique, voir notamment ARIS., *Pol.*, V, 9, 1309 b : παρὰ πάντα δὲ ταῦτα δεῖ μὴ λανθάνειν, ὃ νῦν λανθάνει τὰς παρεκβεβηκυίας πολιτείας, τὸ μέσον, ainsi que MENGHI M., 2009, part. p. 28-37.

<sup>506</sup> DIO CHRYS., XXXI, 66 : μετὰ γὰρ τὸν συνεχῆ καὶ μακρὸν ἐκεῖνον Ῥωμαίων πόλεμον, ὃν πρὸς ἀλλήλους ἐπολέμησαν, ὅτε ὑμῖν ἀτυχῆσαι συνέβη διὰ τὴν πρὸς τὸν δῆμον εὐνοίαν, ἐπειδὴ πέρας εἶχε τὰ δεινὰ καὶ πάντες ὄντο σεσῶσθαι, καθάπερ ἐν ταῖς μεγάλαις νόσοις πολλάκις δεινοῦ τινος ἐδέησε βοηθήματος, καὶ τότε ἔδοξε τὰ πρᾶγματα ζητεῖν τοιαύτην ἐπανάρθωσιν. ὅθεν πᾶσιν ἐδόθη τοῖς ἔξωθεν χρεῶν ἄφεςις.

<sup>507</sup> Sur ces ambassades civiques d'Asie Mineure qui se rendirent auprès d'Octave en 31, puis en 30 av. J.-C., voir D.C. LI, 2, 1 ; 4, 1 ; 18, 1.

<sup>508</sup> Voir COUSIN G. & DIEHL Ch., *BCH* 14 (1890), p. 97, n° 4 et *GIBM* 892-893 (= *ISE* 170-172).

<sup>509</sup> Sur les exigences financières de Dolabella, de Cassius, puis d'Antoine, voir respectivement CIC., *Ad Fam.*, XII, 15,

opérée au lendemain de Dardanos. Si le jeune *imperator* s'entendait à punir les communautés qui avaient pris le parti de son rival césarien, il savait également qu'il convenait de gagner leur sympathie. On peut imaginer quelle fut la joie des communautés égéennes quand elles apprirent la décision d'Octave-Auguste. Aux dires de Dion, Rhodes fut la seule qui tint absolument à honorer ses dettes et c'est en cela que la cité insulaire a fait preuve d'une grandeur à laquelle ses semblables ne pouvaient nullement prétendre<sup>510</sup>. L'orateur bithynien, qui évoque cette attitude glorieuse, plus de cent ans après les faits, insiste sur la volonté des Rhodiens d'alors de ne pas accepter une solution de facilité suscitant un plaisir tout aussi fugace que le sentiment de honte l'accompagnant serait, lui, tenace<sup>511</sup>. La cité dorienne, disposant d'une mémoire glorieuse et d'une fierté civique qui faisait défaut à bon nombre de cités micrasiatiques, avait probablement refusé d'envoyer au vainqueur d'Actium une délégation qui l'aurait prié de prendre en compte, à l'instar de ce que firent de nombreuses communautés, sa dramatique situation financière<sup>512</sup>. En effet, si la cité de Rhodes avait envoyé une délégation au vainqueur d'Actium au sujet de sa situation financière, on comprendrait mal pourquoi elle aurait finalement refusé de jouir de la mesure augustéenne. Les affirmations de l'orateur bithynien, formulées très certainement au début des années 70 apr. J.-C.<sup>513</sup>, semblent être toutefois contredites par une inscription rappelant les mérites d'un citoyen rhodien qui s'était illustré lors de plusieurs ambassades qui l'avaient porté auprès de l'héritier de César peu après la fin de la guerre civile<sup>514</sup>. Cette contradiction est intéressante. Elle pourrait en effet indiquer que le filtre sélectif de la mémoire civique a marginalisé avec le temps les missions d'Eupomélos dans l'hypothèse où ces dernières visaient à attirer l'attention du *princeps* sur l'état des finances de sa patrie, à tel point que Dion pouvait, à bon droit, croire que la cité rhodienne n'avait pas député auprès de celui qu'il appelle volontiers le « second César »<sup>515</sup> après sa victoire sur Antoine. Une autre hypothèse nous convainc davantage. On a en effet pu estimer que les missions du député Eupolémos visaient avant tout à adoucir le sort politique qu'Octave réservait à la cité dorienne<sup>516</sup>. Dès lors, la sélectivité de la mémoire civique rhodienne n'est plus en cause. La cité rhodienne

1 ; APP., *B.C.*, IV, 74, 313 ; PLUT., *Ant.*, XXIV, 7-9 et APP., *B.C.*, V, 6, 27.

<sup>510</sup> Cf. DIO CHRYS., XXXI, 67 : ἀσμένως δὲ αὐτῶν προσεμένων καὶ τὸ πρᾶγμα δωρεὰν ἡγησαμένων, μόνοι τῶν ἄλλων ὑμεῖς οὐκ ἐδέξασθε.

<sup>511</sup> *Ibid.* : τᾶλλα πάντα Ῥωμαίοις παραχωροῦντες οὐκ ἠξιώσατε καθ' ἓν τοῦτο παραχωρῆσαι, τὸ μηδὲν αἰσχρὸν αἰρεῖσθαι κέρδους ἔνεκα.

<sup>512</sup> Pour de probables ambassades civiques ou fédérales auprès d'Octave dans les années qui suivirent Actium, voir les inscriptions suivantes : IGUR 815 et FXanthos VII, 75 (Xanthos) ; TAM II, 147 (Lydia) ; RGDA 24 : *In templis omnium ciuitatum prou{inci}ae Asiae uictor ornamenta reposui, quae spoliatis tem{plis i}s cum quo bellum gesseram priuatim possederat* (à comparer avec I. Kyme 17A).

<sup>513</sup> Voir DESIDERI P., 1978, p. 110 et JONES C.P., 1978, p. 133. Cf. également les hésitations de BOST POUDERON C., 2006, II, p. 37.

<sup>514</sup> KONTORINI V., 1989, II, 65 (= AE 1991, 1515, l. 2-5 ; SEG XXXIX, 752).

<sup>515</sup> Cf. DIO CHRYS., XXXIV, 7.

<sup>516</sup> Voir ERSKINE A., ZPE 88 (1991), p. 274-275. La cité rhodienne pouvait s'appuyer sur le revirement du rival d'Octave à son égard Cf. APP., *B.C.*, V, 7 : Ῥοδίους δὲ διδοῦς Ἄνδρον τε καὶ Τήνον καὶ Νάξον καὶ Μύνδον, ἃς οὐ πολὺ ὕστερον ἀφηρεθήσαν ὡς σκληρότερον ἄρχοντες.

s'ingéniait à obtenir d'Octave le statut le moins défavorable possible après Actium et il lui parut de bonne méthode de ne pas s'abaisser à multiplier à l'infini les sollicitations en dépêchant par ailleurs des députations dont la mission consistait à demander au nouveau maître de Rome des allègements fiscaux substantiels. Si notre préférence va à cette seconde hypothèse, il reste que, dans ce cas comme dans l'autre, l'allusion de Dion dans son *Discours rhodien* dénote le souci précoce des cités égéennes les plus puissantes de se prémunir des ambassades inutiles, voire intempestives, qui ne pouvaient qu'amoindrir le prestige dont elles jouissaient au sein des milieux dirigeants romains.

On a déjà vu que le thème des ambassades inopportunes est traité par Dion à plusieurs reprises dans son œuvre. Dans sa *Seconde Tarsique* notamment, on se souvient que l'orateur signale aux habitants de la métropole cilicienne que leur promptitude à députer auprès des autorités romaines était indigne de leur rang. Il oppose même très nettement dans son propos l'attitude qui aurait consisté à trouver un terrain d'entente avec sa cité rivale de Mallos, attitude qu'il préconisait comme devant être celle des « hommes supérieurs et sensés », et le comportement réel de Mallos « plutôt digne de gens d'une petite cité »<sup>517</sup>. On pourrait être ici tenté de considérer que Dion cherche avant tout à discréditer, ici comme ailleurs<sup>518</sup>, l'inclinaison des cités à en appeler au gouverneur au moindre problème. Si l'on suit le raisonnement de l'intellectuel prusien avec soin, on constate toutefois que l'orateur bithynien ne cherche pas tant à vitupérer l'envoi de députations auprès des autorités romaines qu'à mettre en avant le prestige que constitue le fait de pouvoir s'en passer. En effet, peu après avoir critiqué le comportement des Tarsiens lors du conflit qui les opposait aux gens d'Aigéai, Dion compare cette rivalité provinciale avec celle qui existait entre Éphèse et Smyrne<sup>519</sup>. On se situe alors sous le règne de Trajan<sup>520</sup> et tout porte à croire que l'animosité opposant les deux cités d'Asie était en pleine recrudescence, suite à l'obtention par la cité éphésienne de sa première néocorie dans la dernière décennie du I<sup>er</sup> siècle<sup>521</sup>. Or, vu l'importance, et surtout le poids comparable de ces deux cités, on peut supposer que la rivalité les opposant a suscité l'envoi d'ambassades à Rome auprès de l'empereur. On se souvient en effet

<sup>517</sup> Pour cette opposition tranchée entre les *ὑπερέχοντοι καὶ φρονοῦντοι* d'un côté et des *μικροπολιτῶν* [...] *ἀνθρώπων* de l'autre, voir DIO CHRYS., XXXIV, 46. Voir notamment BOST POUDERON C., 2006, II, p. 69-71.

<sup>518</sup> Voir, outre les sollicitations des gens de Pruse auprès des gouverneurs avant l'octoi par Trajan à leur cité du rang de centre d'assises, DIO CHRYS., XLIII, 11. L'orateur évoque le procès d'un gouverneur qui a vigoureusement réprimé des troubles à Pruse. En tant qu'archonte, Dion en avait appelé à la sagesse de tous dans l'espoir que les différends intraciviques puissent se régler à l'amiable, ce qui aurait permis de laisser le proconsul hors des affaires de la cité. Pour un parallèle, voir *ibid.*, XL, 25, ainsi que HELLER A., 2006, p. 112-113.

<sup>519</sup> DIO CHRYS., XXXIV, 48 : καὶ εἶτε Αἰγαῖοι πρὸς ὑμᾶς εἶτε Ἀπαμεῖς πρὸς Ἀντιοχεῖς εἶτε ἐπὶ τῶν πορρωτέρω Σμυρναῖοι πρὸς Ἐφεσίους ἐρίζουσι, περὶ ὄνου σκιᾶς, φασί, διαφέρονται. τὸ γὰρ προεστάναι τε καὶ κρατεῖν ἄλλων ἐστίν.

<sup>520</sup> Sur la datation du discours XXXVI de Dion de Pruse, voir la mise au point tout aussi récente que claire de BOST POUDERON C., 2006, II, p. 31-39.

<sup>521</sup> Le temple néocore d'Éphèse aurait été inauguré en 89 apr. J.-C., selon FRIESEN S., 1993, p. 29-49. Voir par ailleurs I. *Ephesos* V, 1498, ainsi que *ibid.*, II, 232-241.

qu'au II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., les phases de tension accrue entre Smyrne et Éphèse se concluaient généralement par l'envoi de députations, que ce soit auprès d'Hadrien ou d'Antonin<sup>522</sup>. On sait par ailleurs que Smyrne délégua le jeune Polémôn auprès de Trajan dans la première moitié des années 110 av. J.-C.<sup>523</sup> et que la cité éphésienne envoya un certain Caius Licinius Maximus Juilianus en ambassade au successeur de Nerva vers 105, si l'on en croit l'inscription qui l'honore<sup>524</sup>. Il est par ailleurs à noter que, dans le fragment de décret voté sous la prytanie de ce citoyen méritant, le conseil et le peuple des Éphésiens sont qualifiés tous deux de φιλοσέβαστοι et que la titulature ἡ βουλὴ καὶ ὁ νεωκόρος δῆμος φιλοσέβαστοι paraît caractéristique de la période de tension allant de l'octroi de la première nécorie éphésienne à la lutte face à Smyrne pour l'obtention de la seconde<sup>525</sup>. Si l'on prend au sérieux le parallèle établi par Dion de Pruse, il faut pour le moins admettre qu'il ne va pas de soi que l'intellectuel visait uniquement les ambassades inopportunes envoyées aux seuls gouverneurs quand il critiquait le recours aux autorités romaines pour lequel les gens de Tarse avaient précipitamment opté. Ce n'est donc pas tant pour dénoncer l'envoi systématique d'ambassades aux dirigeants romains<sup>526</sup>, que pour magnifier le comportement des communautés qui savent se passer de telles députations en empruntant la voie de la concorde, que Dion s'en prend vivement au comportement des Tarsiens, lors de la querelle qui les avait mis aux prises avec leurs voisins de Mallos.

À la même période<sup>527</sup>, lors du conflit opposant sa patrie aux habitants d'Apamée, alors que des députés avaient déjà été désignés pour se rendre à Rome<sup>528</sup>, Dion, fidèle à ses maximes, exhorte ses concitoyens à adopter une attitude conciliatrice permettant de retrouver la voie de l'entente intercivique. Il affirme devant l'assemblée de Pruse que « ne jamais céder, ni faire de concession à ses voisins [...] et refuser, quand on obtient ceci, d'abandonner cela, ne dénote pas, comme certains le pensent, le courage et la fierté, mais la folie et la stupidité »<sup>529</sup>. L'idée-force de la *Seconde*

<sup>522</sup> Voir notamment PHIL., V.S., I, 25, 531 et *I. Smyrna* II, 1, 697, l. 33-42 sous Hadrien. Voir *I. Ephesos* V, 1489, ainsi que AEL. ARIST., *Or.*, XXIII, 73, et PHIL., V.S., I, 25, 539-540 sous Antonin.

<sup>523</sup> Voir PHIL., V.S., I, 21, 521.

<sup>524</sup> *I. Ephesos* VII, 1, 3066. Pour la datation des éditeurs, voir *ibid.*, p. 65. Sur la prytanie de ce personnage, voir *ibid.*, IV, 1022 et 1385.

<sup>525</sup> *Ibid.*, 1385, l. 1-3 : ἐπὶ πρυτάνεως Γ(αίου) Λικινίου Μ[αξίμου] Ἰουλιανοῦ, μη]νὸς Ἀρτεμεισιῶνος λ', ἔδοξεν τῇ [βουλῇ καὶ τῷ νεο]κόρῳ δῆμῳ φιλοσεβάστοις. Voir *ibid.*, 449, l. 2-4 (entre 89 et 96) ; 1024 (105-120 apr. J.-C.), malgré l'absence de toute mention à la nécorie éphésienne ; 1383 A ; 4101 A (sous Hadrien). La titulature ἡ φιλοσέβαστος Ἐφεσίων βουλὴ καὶ ὁ νεωκόρος δῆμος correspond davantage à la période allant des années 120 à la fin de la dynastie sévérienne.

<sup>526</sup> Signalons que Dion ne semble en aucun cas critiquer l'envoi par sa patrie d'une ambassade de remerciements à Trajan après l'obtention du rang de capitale de *conuentus* acquis par le truchement de l'orateur. Cf. DIO CHRYS., XL, 13.

<sup>527</sup> Cf. CUVIGNY M., 1994, p. 50-51. Voir par ailleurs DESIDERI P., 1978, p. 277, n° 18 et SHEPPARD A.R., *AC* 53 (1984), p. 160.

<sup>528</sup> Voir *ibid.*, XL, 33.

<sup>529</sup> *Ibid.*, 34-35 : τὸ γὰρ μηδέποτε εἴκειν μηδὲ παραχωρεῖν τῷ πλησίον, λέγω δὲ χωρὶς αἰσχύνης, μηδὲ τῶν μὲν τυγχάνειν αὐτούς, τὰ δὲ παρῖναί τοις ἄλλοις, οὐκ ἀνδρεῖόν ἐστιν, ὥσπερ οἴονταί τινες, οὐδὲ μεγάλῳφρον, ἀλλ' ἀνόητον καὶ ἀμαθές.

*Tarsique* affleure ici, même si Dion, moins enclin à atténuer la portée de sa critique dans sa patrie qu'en Cilicie, troque chez lui le plat contraste entre grandeur et petitesse par l'opposition plus crue entre subtilité et stupidité. Ce souci de la concorde, qui passe inmanquablement par le renoncement à cette prérogative civique fondamentale que constitue l'envoi de députations auprès des autorités romaines n'est évidemment pas le fait du seul Dion<sup>530</sup>, mais c'est sûrement lui qui affirme avec le plus de force que les cités puissantes ne sont véritablement grandes que dès lors qu'elles parviennent à s'autolimiter dans leurs prétentions et renoncent à en appeler à Rome. Plutarque est à l'unisson de Dion, mais à l'échelon intracivique cette fois, quand il dénonce ces dirigeants grecs qui, pour affermir leur pouvoir sur leur patrie, la dessaisissent de la décision politique en remettant tout entière cette dernière dans les mains des Romains. Selon le moraliste, « ceux qui soumettent tout décret, toute réunion d'assemblée, tout bienfait, toute mesure administrative à une autorisation des gouverneurs obligent leurs dirigeants à agir en maîtres plus qu'ils ne le désirent »<sup>531</sup>. Aélius Aristide se situe dans la lignée de ses deux aînés, même s'il fait preuve d'originalité dans les conseils qu'il prodigue aux Rhodiens, suite au séisme qui, en 142 apr. J.-C., avait endommagé leur cité. On se souvient que le rhéteur considérait comme « déshonorantes »<sup>532</sup> les ambassades dépêchées par les cités grecques « dans le but de demander telle ou telle chose ». Il propose au contraire aux citoyens de Rhodes « d'envoyer des ambassades dans toutes les régions grecques, dans le but de consoler chaque peuple et de leur demander d'arrêter de se lamenter sur [leur] sort »<sup>533</sup>. Peu après, Aélius Aristide précise le contour de cette véritable tournée diplomatique qu'il semble appeler de ses vœux. Il s'agirait pour les Rhodiens « d'envoyer des gens partout pour annoncer la nouvelle [du séisme qui venait d'endommager leur cité], en imposant des taxes communes pour tous les Grecs comme s'il s'agissait de [leur]s propres concitoyens »<sup>534</sup>. Le vocabulaire pour lequel opte Aristide ne peut tromper. Il est impensable pour les Rhodiens de vouloir « enjoindre »<sup>535</sup> aux cités de leur verser une contribution, ce que le rhéteur reconnaît d'ailleurs implicitement par la suite<sup>536</sup>. Vu la détresse dans laquelle se trouvait leur patrie, les

<sup>530</sup> Voir par ailleurs AEL. ARIS., *Or.*, XXIII, 53 : Οὕτω καὶ ἔθνει κοινῆ καὶ πόλεσι ταῖς προεστώσαις καὶ καθ' ἑαυτὴν ἐκάστη πόλει μεγάλων ἀγαθῶν ἢ πρὸς ἀλλήλους φιλία καὶ ὁμόνοια, καὶ τοῦναντίον ἢ στάσις κακῶν τῶν ἐσχάτων αἰτία πέφυκε γίνεσθαι. Cf. également *ibid.*, XXIV. Pour une analyse du terme de la concorde, intra- et intercivique, voir VEYNE P., *REG* 112 (1999), p. 553-566.

<sup>531</sup> PLUT., *Moralia*, 814 F-815 A : οἱ παντὶ δόγματι καὶ συνεδρίῳ καὶ χάριτι καὶ διοικήσει προσάγοντες ἡγεμονικὴν κρίσιν ἀναγκάζουσιν ἑαυτῶν μᾶλλον ἢ βούλονται δεσπότης εἶναι τοὺς ἡγουμένους. Pour la traduction d'ἡγουμένοι par « dirigeants », voir VEYNE P., *REG* 112 (1999), p. 544.

<sup>532</sup> AEL. ARIS., *Or.*, XXV, 43 : ἀτιμοτέρα.

<sup>533</sup> *Ibid.* : πρέσβεις [...] πέμπειν πανταχοῦ τῆς Ἑλλάδος, τοὺς παραμυθησομένους ἐκάστους καὶ κελεύοντας μὴ κατοκτεῖρειν ὑμᾶς.

<sup>534</sup> Voir *ibid.* : πέμπειν ἐτέρους ἐτέρωσε [ἐπαγγέλειν], ὥσπερ πολίταις ἅπασι τοῖς Ἑλλησιν εἰσφοράς κοινὰς ἐπιτάττοντας. Même idée en XXV, 55.

<sup>535</sup> C'est le sens premier donné dans le *LDS*. Il est attesté depuis l'époque classique, notamment chez Hérodote (IV, 43 ; 83 ; V, 111) et chez Sophocle.

<sup>536</sup> AEL. ARIS., *Or.*, XXV, 44 : εἰ μὴ περιπέμπειν ταύτην τὴν πρεσβείαν ἔνεστι μηδ' ἐγχωρεῖ.

députés rhodiens ne pouvaient faire autrement que de demander l'aide des diverses communautés du monde grec<sup>537</sup>. Dès lors, le seul élément qui distinguerait les missions déshonorantes de ces ambassades « nécessaires et utiles »<sup>538</sup> est, non leur objet, mais bien leur destinataire. En effet, dans son discours aux Rhodiens sur la concorde, prononcé guère plus de cinq ans plus tard<sup>539</sup>, Aélius Aristide rappelle avec trop de complaisance l'accueil chaleureux qu'il avait fait à la délégation rhodienne venue à lui en Égypte afin de solliciter son aide peu après le séisme de 142 apr. J.-C., pour que l'on considère qu'il s'agissait aux yeux du rhéteur d'une ambassade avilissante<sup>540</sup>. Quand Aristide critique la tendance des cités micrasiatiques à envoyer des députés chargés uniquement de solliciter une aide financière, il nous semble qu'il vise au premier chef les délégations comptant uniquement sur la générosité impériale qui ne pouvait manquer de s'exercer dans le Sud-Est de l'Asie Mineure en raison de l'importance des dégâts causés par le tremblement de terre<sup>541</sup>. Quand il évoque une éventuelle intervention d'Antonin, le rhéteur emploie d'ailleurs le mode indicatif, qui dénote la forte probabilité de cette dernière<sup>542</sup>. Dès lors, il est naturel pour le rhéteur de conseiller à la cité rhodienne de renoncer à l'envoi d'une ambassade, non seulement superflue, mais aussi contre-productive puisqu'elle manifesterait sa dépendance absolue à l'égard d'un bienfaiteur unique dispensant toutes les faveurs. La méfiance cachée d'Aélius Aristide à l'égard de ces ambassades convergeant vers Rome et dont le résultat est inverse à celui escompté s'exprime en creux dans l'opposition tacite qui existe, dans l'économie de son discours, entre leur univocité et la pluralité des destinataires de la tournée diplomatique qu'il suggère aux Rhodiens d'organiser. L'évocation par l'orateur de ce concert des nations purement grec, bien qu'étant présenté comme illusoire et relevant d'un anachronisme des plus flagrants, laisse à voir un Aélius Aristide moins philoromain qu'on ne le croit souvent<sup>543</sup>. On croit retrouver un indice de cette méfiance de l'orateur smyrniote vis-à-vis d'une certaine forme de complaisance romaine à l'égard des cités micrasiatiques dans un des discours réalisés par Aristide suite au tremblement de terre de 177 apr. J.-C. qui avait fortement endommagé sa patrie. Il demande en effet s'il n'y avait pas « de lamentations dans chaque cité tandis que, lors les séances du conseil commun, leurs envoyés nous faisaient avec ferveur des offres d'assistance et s'exprimaient avec une telle chaleur en faveur de la cité qu'on aurait cru qu'ils

<sup>537</sup> Sur la générosité de Smyrne qui apporta son aide aux cités de Chios, d'Érythrée, de Téos ou encore d'Halicarnasse, voir *ibid.*, XIX, 12.

<sup>538</sup> *Ibid.*, XXV, 43 : ἀναγκαῖα μὲν γὰρ καὶ ταῦτα οἶμαι καὶ χρεῖαν ἔχοντα.

<sup>539</sup> Voir FRANCO C., in HARRIS W.V. & HOLMES B. (éds.), 2008, p. 238, ainsi que BEHR C.A., *ANRW* II, 32, 2, p. 1204. Voir également BOULANGER A., 1923, p. 161 et 495. Sur le contenu de cette « lettre de direction », voir *ibid.*, p. 374-376.

<sup>540</sup> AEL. ARIS., *Or.*, XXIV, 3 : ὄν μὲν οὖν τρόπον διετέθη ἐπὶ τῇ περὶ τὸν σεισμόν συμφορᾷ καὶ ὁποῖόν τινα ἑμαυτὸν παρέσχον τοῖς πρεσβεύσασιν ὑμῶν εἰς Αἴγυπτον κατ' ἐκείνους τοὺς χρόνους.

<sup>541</sup> Voir PAUS., VIII, 43, 4 et H.A., *Ant.*, IX, 1.

<sup>542</sup> Cf. AEL. ARIS., *Or.*, XXV, 56 : μέγιστον δὲ πάντων ἀνθρώπων ἢ παρὰ τοῦ ἄρχοντος ἐλπίς, ᾧ μάλιστα χρὴ δοκεῖν εἶναι διὰ σπουδῆς ὡς ἂν οἶόν τε τὴν πόλιν ἀναλαβεῖν.

<sup>543</sup> Voir BOULANGER A., 1923, p. 358-359 et VEYNE P., *REG* 112 (1999), p. 565-567. Cf. récemment PERNOT L., in HARRIS W.V. & HOLMES B. (éds.), 2008, p. 175-201.

parlaient de leur propre patrie ». Aux dires du rhéteur, « on avait l'impression que c'est toute l'Asie qui s'était écroulée »<sup>544</sup>. Ces moments d'unanimité, rares lors des réunions du *koinon* d'Asie si l'on en croit un autre passage d'Aristide<sup>545</sup>, apportaient paradoxalement un grand prestige à la cité de Smyrne, car les secours qui lui sont apportés sont décidés au sein de l'Asie, sans qu'aucune autorité romaine ne semble intervenir.

## 2°/ Ces faveurs qui se passent d'une ambassade

Il nous est impossible de clore ce chapitre sans évoquer, même rapidement, un thème qui nous éloigne de notre objet d'étude, mais qui nous permettra de compléter l'analyse entamée ci-dessus de certains passages de l'œuvre d'Aélius Aristide. Nous voulons ici parler des privilèges obtenus par les cités micrasiatiques sans qu'elles aient à dépêcher un représentant à Rome pour se les faire attribuer, comme c'est le cas la plupart du temps<sup>546</sup>. La façon la plus courante pour une cité de recevoir une faveur impériale, d'autant plus prestigieuse qu'elle ne résulte pas d'une demande officielle de l'heureuse bénéficiaire, consiste en l'octroi d'un bienfait impérial sollicité personnellement par un individu proche du pouvoir et connu comme étant le protecteur de la communauté distinguée par la décision du prince. À l'époque, ce procédé n'est aucunement considéré comme attentatoire à la dignité civique, puisque, dans ses *Préceptes politiques*, Plutarque n'hésite pas à qualifier de καλόν le fait, pour une communauté grecque, d'obtenir un privilège en tant que protégée d'un Grand. La moraliste du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. affirme en effet que tout homme d'État se doit de « se ménager toujours l'amitié d'un Romain très puissant et haut placé, qui sera le solide rempart de son action politique [...] car il est beau de retirer de l'amitié d'un grand des avantages semblables à ceux qu'obtinrent Polybe et Panétios qui, grâce à l'affection de Scipion, contribuèrent grandement au bonheur de leur patrie »<sup>547</sup>.

Un discours d'Aélius Aristide illustre parfaitement l'assertion de Plutarque peu après le terrible tremblement de terre de 177 apr. J.-C. lors duquel le rhéteur smyrniote se résolut à agir pour sa patrie alors à terre<sup>548</sup>. Comparissant devant Marc Aurèle et le jeune Commode, soucieux de leur

<sup>544</sup> AEL ARIS., *Or.*, XX, 15 : οὐ κατὰ πόλεις τε ὄδρυμοὶ κὰν τοῖς κοινοῖς συνεδρίοις βοῶντων τὰ μήκιστα καὶ ποθοῦντων ἐν πατρίδος μοίρᾳ τὴν πόλιν [...] ; ὥσπερ γὰρ κοινοῦ πτώματος τῆς Ἀσίας γεγενημένου, οὕτω τὰς γνώμας εἶχετε.

<sup>545</sup> Cf. *ibid.*, XXIII, 34.

<sup>546</sup> Voir la reconstitution d'A. Heller, portant sur les rivalités pour l'octroi des néocories, mais d'une portée plus large : « chacune des cités rivales cherch[e] ardemment à obtenir le privilège, en multipliant les ambassades et les pressions de toute sorte ». Cf. HELLER A., 2006, p. 281.

<sup>547</sup> PLUT., *Moralia*, 814 C-D : φίλον ἔχειν αἰεὶ τινα τῶν ἄνω δυνατωτάτων, ὥσπερ ἔρμα τῆς πολιτείας βέβαιον [...] καὶ καρπὸν ἐκ φιλίας ἡγεμονικῆς λαμβάνοντας, οἷον ἔλαβε Πολύβιος καὶ Παναίτιος τῆ Σκιπίωνος εὐνοίᾳ πρὸς αὐτοὺς μεγάλα τὰς πατρίδας ὠφελήσαντες, εἰς εὐδαιμονίαν δημοσίαν ἐξενέγκασθαι καλόν.

<sup>548</sup> Outre le passage d'Aélius Aristide que nous allons citer par la suite, voir surtout D.C., LXXII, 32, 3 ; SOPATER, *Prolegomena*, 237 D ; PHIL., *V.S.*, II, 10, 582.

dépeindre l'impulsion psychologique qui l'a poussé à solliciter leur aide, Aristide s'exclama : « il n'y avait rien d'autre à faire, selon moi, que d'en appeler aux dieux et à vous. Pour cette raison, je n'ai pas attendu une ambassade publique et je sentais que je devais agir différemment des autres. Songeant que le problème me concernait, comme tout le monde, je me suis astreint à rendre ce service, me croyant pour le moins capable de pleurer les malheurs de ma cité »<sup>549</sup>. L'emploi de la locution *πρεσβεία κοινή* prouve à lui seul qu'Aristide a ici agi de son propre chef, et non en tant que député envoyé officiellement par la communauté smyrniote<sup>550</sup>. Cette certitude est encore affirmée par un passage de la *Palinodie pour Smyrne* dans lequel Aélius Aristide nous apprend que les souverains « ont fait preuve d'une telle vigilance qu'ils ont restauré [sa] patrie, avant que le messager n'arrive auprès d'eux pour leur raconter [se]s souffrances »<sup>551</sup>. C'est certes ici une façon pour Aristide d'insérer dans sa plainte un élément de glorification personnelle, puisque c'est explicitement la célérité de son intervention qui explique le traitement de faveur qu'a reçu sa patrie. Il faut néanmoins remarquer que le rhéteur use dans ce passage du verbe *πάσχω* pour évoquer les dommages<sup>552</sup> causés à la cité ionienne par le tremblement de terre de 177 apr. J.-C. Or, il est généralement admis que le *pathos* est connoté, dans le monde grec, au moins depuis Aristote<sup>553</sup>, de façon dépréciative, puisqu'il dénote le caractère fondamentalement passif de son sujet, quand bien même le traitement infligé à ce dernier n'est pas nécessairement mauvais<sup>554</sup>. Ainsi, en prenant sur lui de narrer la « passion » de sa patrie, Aristide lui permet de faire l'économie d'une ambassade qui manifesterait par trop sa totale impuissance face aux catastrophes naturelles<sup>555</sup>, mais aussi à l'égard des souverains dont dépend totalement le sort de la cité. Toujours dans sa *Palinodie*, l'orateur smyrniote va même plus loin en affirmant qu'au lieu « d'attendre les ambassadeurs députés par [sa] cité auprès d'eux, (les empereurs) sont devenus les ambassadeurs de [sa] cause auprès du Sénat romain, demandant aux pères conscrits de prendre un décret en [sa] faveur »<sup>556</sup>. Il est évident que,

<sup>549</sup> AEL. ARIS., *Or.*, XIX, 6 : πυθόμενος δὲ οὐκ εἶκον ὄρωσ ἡσυχάζοιμι, ἐλείπετο δὲ ἄλλο μὲν οὐδὲν, οἶμαι, θεοὺς δὲ καὶ ὑμᾶς καλεῖν. Διὰ ταῦτα οὔτε πρεσβείαν κοινήν ἀνέμεινα οὔτ' εἰς ἕτερον βλέπειν ἠξίουν ὅτι πράξειν, ἀλλ' ἡγούμενος εἶ τι τῶν πάντων κάμοι διαλέγεσθαι [...] τὸ πρᾶγμα, ἐμαυτὸν ἔταξα διάκονον, ἀξιόχρεον εἶναι νομίσας εἰ μὴ τι ἄλλο, ἀλλ' ἀνακλαύσασθαι τὰς τῆς πόλεως συμφορὰς.

<sup>550</sup> QUET M.-H., in QUET M.-H. (dir.), 2006, p. 242 : il s'agit d'une « lettre privée très personnelle ».

<sup>551</sup> AEL. ARIS., *Or.*, XX, 7 : Οἱ δὲ τοσαύτην ἄρα τὴν ἐγρήγορσιν παρέσχοντο, ὥστ' ἔφθησαν ἡμᾶς ἀνιστάντες, πρὶν ἐξελεθεῖν τὸν ἐροῦντα πρὸς αὐτοὺς ἃ πεπόνθαμεν.

<sup>552</sup> Pour un emploi similaire, voir la lettre d'Octave aux habitants de Plarasa-Aphrodisias datée de 39 av. J.-C. Cf. *A&R* 12, 1. 4-6 : Σόλων Δημητρίου υἱὸς πρεσβευτῆς Πιλαρασέων καὶ [Ἀφροδεισιέων] ἐνεφάνισέν μοι ὅσα ἐν τῷ πολέμῳ τῷ κατὰ Λαβιῆνον ἢ πόλις αὐτῶν πέπονθεν.

<sup>553</sup> La césure entre Platon et Aristote sur la question des mythes et de l'appréciation de la non-maîtrise du discours qu'ils impliquent se donne notamment à voir dans PLAT., *Symp.*, 202 e et ARIST., *Mét.*, 928 b 12.

<sup>554</sup> Pour une formulation épigraphique allant dans ce sens, voir *Sardis* VII, 1, 8, l. 133-134 : ἐπελθόντες οἱ ἐν τῷ ἱερῷ τοῦ τε Πολιέως Διὸς καὶ τῆς Ἀρτέμιδος οἰκοῦντες ἠτήσαντο εὐχαριστίας ἕνεκα καὶ ὧν πεπόνθασι εὖ ἐκ Μηνογένου[υς].

<sup>555</sup> Pour une évocation du sentiment fataliste qui s'impose aux cités micrasiatiques suite aux tremblements de terre, voir, sous le consulat d'Abus, AEL. ARIS., *Or.*, II (= *DS* III), 38.

<sup>556</sup> AEL. ARIS., *Or.*, XX, 10 : ἀντὶ τοῦ πρέσβειας παρ' ἡμῶν ἀνα μένειν αὐτοὶ πρέσβεις περὶ ἡμῶν πρὸς τὴν

même si Marc Aurèle ne fait ici que se conformer à l'évolution institutionnelle centenaire faisant des discours impériaux une source fondamentale du droit romain dès le II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., la gloire de Smyrne, supérieure en cela à celle des cités qui députent un représentant officiel à Rome dès que leur situation devient fâcheuse, vient précisément du fait que la grande cité ionienne a pu, grâce à Aristide, se passer d'une délégation qui n'aurait pas pu faire autrement que d'implorer l'aide impériale. Le rhéteur du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. n'est évidemment pas le seul Grec intégré aux cercles dirigeants romains qui parvint à faire octroyer à sa patrie une faveur sans qu'elle n'ait à en faire la demande officielle. On pense ici à Tibérius Claudius Balbillus qui obtint des mains de Vespasien pour Éphèse la concession de jeux sacrés<sup>557</sup>. On pense également à Thrasymède d'Héraclée du Pont qui, après avoir contribué à la condamnation de Marcus Cotta en 67 av. J.-C.<sup>558</sup>, resta à Rome quelques années dans l'espoir de pouvoir être encore de quelque utilité pour sa patrie<sup>559</sup> sans pour autant disposer d'un mandat officiel engageant la responsabilité de la cité pontique. On pourrait être tenté d'évoquer le cas du médecin de Claude, Caius Sertinius Xénophon, mais la présence d'une ambassade de la cité de Cos en 53 apr. J.-C. est assurée par une inscription<sup>560</sup>. La protection d'un grand citoyen intégré aux milieux dirigeants romains semble donc constituer un objet de fierté particulier pour les cités du monde égéen, dans la mesure où les privilèges qu'il parvient à obtenir pour sa patrie sont encore plus appréciables que ceux octroyés à d'éventuelles rivales, précisément parce qu'ils ne sont pas le fruit d'une demande officielle<sup>561</sup>. En ce sens, ils apparaissent davantage comme étant la résultante d'une décision souveraine du prince qui semble hisser la communauté bénéficiaire dans la hiérarchie politique impériale au rang des interlocuteurs privilégiés, la plaçant *de facto* au-dessus de ses voisines<sup>562</sup>.

Ajoutons enfin que, dans certaines circonstances, les cités micrasiatiques pouvaient obtenir des privilèges de l'empereur en se passant formellement d'une ambassade au long cours sans pour autant profiter des bonnes grâces d'un hypothétique protecteur. C'était en effet le cas quand le prince était de passage dans la cité. Ce n'est pas jouer sur les mots que de signaler que

---

οἴκοι βουλὴν κατέστησαν, ἃ μηδεὶς ἂν ἡμῶν ἐγάρησεν αἰτῆσαι, ταῦτ' ἀξιοῦντες ψηφίσασθαι. Pour un parallèle sous Vespasien, voir PHIL., V.A., VI, 34.

<sup>557</sup> Sur ce personnage, voir D.C., LXVI, 9 ; SUET., *Ner.*, XXXVI, 1-2 ; *I. Ephesos* VII, 1, 3042.

<sup>558</sup> Cf. ALEXANDER M.C., 1990, 192, p. 97.

<sup>559</sup> Voir MEMN., *Fr. gr. Hist.*, 434, 39, 3 : Ταῦτα Θρασυμήδους διαπραξαμένου, ἐπὶ τὴν πατρίδα μὲν τοὺς πολλοὺς ἐξέπεμψεν, αὐτὸς δὲ μετὰ Βριθαγόρου τε καὶ Προπύλου (παῖς δὲ ἦν ὁ Πρόπυλος Βριθαγόρου) κατὰ τοὺς ἐξῆς ἐπιμένων χρόνους τὰ λοιπὰ τῶν ἐπειγόντων καθίστατο. Καί τινων ἐτῶν ἀνυσθέντων τρισὶν ἑπακτρίσιν εἰς τὴν Ἡράκλειαν ἐπανάγεται.

<sup>560</sup> Voir TAC., *Ann.*, XII, 61, 2, ainsi que *Syll.*<sup>3</sup> 805 et *NS* 462.

<sup>561</sup> Voir peut-être, à Selgé, le cas de Tibérius Claudius Vibianus Tertullus, *ab epistulis* et *a rationibus* de Marc Aurèle, qui fut honoré « en reconnaissance de l'estime qu'il a porté à sa patrie ». Cf. *I. Selge* 13.

<sup>562</sup> Sur Lucius Gellius Maximus, médecin de Caracalla qui obtint du prince sévérien plusieurs bienfaits pour sa patrie d'Antioche de Pisidie, voir CHRISTOL M. & DREW-BEAR Th., in COLVIN St. (éd.), 2004, p. 85-118, part. p. 116-117.

la présence du souverain dans les murs de la cité évitait aux cités ainsi distinguées de lui dépêcher une délégation. J.-P. Coriat le rappelle par exemple explicitement dans son ouvrage sur la législation des Sévères. Il écrit en effet que les voyages constituaient pour le prince l'occasion « d'aller à la rencontre de ses sujets et d'exercer sur place des fonctions de souverain justicier à travers l'Empire. Aussi s'agi[ssai]t-il pour le saisir, soit de profiter de son passage dans une région, soit le plus souvent d'envoyer une ambassade là où il se trouv[ait] »<sup>563</sup>. Ainsi, quand Auguste hiverne en 19 av. J.-C. à Samos et finit par accorder à la cité insulaire sa liberté, on constate que, dans son récit, Dion Cassius distingue explicitement cette faveur des privilèges que ne manquèrent pas d'obtenir certaines cités qui, elles, avaient député auprès du prince<sup>564</sup>. Selon l'historien bithynien, pour preuve de la reconnaissance qu'il éprouvait envers la cité de Samos, le prince « donna aux citoyens la liberté, et il n'en rencontra pas qu'un peu. De très nombreuses ambassades vinrent à lui, de même que les peuples de l'Inde qui s'étaient fait annoncer et qui conclurent un traité d'amitié »<sup>565</sup>. Vers 70 apr. J.-C., Apollônios de Tyane obtint du jeune Titus, alors à Tarse, qu'il prenne sur lui la responsabilité d'une décision favorable à la métropole cilicienne sans attendre l'avis de son père, déjà rentré à Rome<sup>566</sup>. On le voit, avec l'apparition, puis le renforcement d'un pouvoir personnel et donc fondamentalement mobile, aux dépens d'un Sénat caractérisé par sa fixité, les ambassades ne constituent plus, pour les cités d'Asie Mineure, le seul moyen d'obtenir gain de cause devant Rome. Les *adventus* impériaux représentaient un levier non négligeable pour les communautés qui cherchaient à obtenir une faveur du prince et qui étaient prêtes à s'en donner les moyens. Les cas de Samos et de Tarse prouvent en effet que la probabilité d'une issue heureuse pour la cité sollicitieuse augmente avec la présence du prince en son sein.

Au-delà des circonstances favorables qui présidaient souvent à ce type de voyage<sup>567</sup>, les différentes marques d'attention que la cité, ses notables<sup>568</sup>, mais aussi la masse de sa population, prodiguaient à l'empereur constituaient autant de moyens de pression symboliques à même de faire fléchir la volonté de princes généralement soucieux de ne pas attribuer à l'envi privilèges, titres et autres gratifications. Comme nous ne disposons pas de sources directes sur ce point, on ne peut qu'imaginer, malgré le coût gigantesque que représentait un *adventus* impérial, la

<sup>563</sup> Voir CORIAT J.-P., 1997, p. 198-199.

<sup>564</sup> Pour l'octroi de privilèges à d'autres cités, l'année précédente, et à Samos même, voir D.C., LIV, 7, 4-6. Sur le refus initial d'Octave d'accorder la liberté à la cité insulaire, voir A&R 13.

<sup>565</sup> D.C., LIV, 9, 7 : ἐκεῖνοις τε ἐλευθερίαν μισθὸν τῆς διατριβῆς ἀντέδωκε, καὶ ἄλλα οὐκ ὀλίγα προσδῶκε. Πάμπολλαι γὰρ δὴ πρεσβεῖαι πρὸς αὐτὸν ἀφίκοντο, καὶ οἱ Ἴνδοι προκηρυκευσάμενοι πρότερον φιλίαν τότε ἐσπέισαντο.

<sup>566</sup> Cf. PHIL., V.A., VI, 34.

<sup>567</sup> Ces circonstances peuvent être l'accession au trône, une victoire militaire ou encore une tournée éditulaire à visée propagandiste. Pour un voyage qui s'inscrit dans un contexte plus complexe, voir ROSSIGNOL B., in HOSTEIN A. & LALANNE S. (dirs.), 2012, p. 48-49.

<sup>568</sup> Voir FRIJA G., in *ibid.*, p. 176-177 et PERRIN-SAMINADAYAR E., in *ibid.*, p. 181-192, part. p. 187.

rivalité qui dut opposer un certain nombre de cités micrasiatiques afin d'obtenir d'un prince de passage dans la région qu'il vienne séjourner en leur sein et non chez leurs concurrentes.



## Chapitre VII

# ÉVERGÉTISME ET DISTINCTION SOCIALE : LES ÉLITES CIVIQUES ET LES AMBASSADES

Le discours civique portant sur les ambassades est largement un produit idéologique issu des couches dirigeantes des πόλεις, en Asie Mineure comme dans le reste du monde grec. Il n'y a en ce sens rien de surprenant à ce que ces élites importent dans ce champ de l'activité civique ses valeurs fondamentales que sont le patriotisme et l'esprit agônistique, mais aussi le contrôle de soi et la tempérance. Nos réflexions sur les représentations que suscitent, dans le monde égéen, les innombrables délégations qui se sont rendues à Rome tout au long de notre période d'étude, nous mènent ainsi naturellement à nous concentrer sur l'implication des élites locales dans ce dialogue presque permanent avec les dirigeants romains<sup>1</sup>. Nous entendons ici par élites civiques ce qu'il est commun d'appeler depuis M. Weber le groupe des « notables », défini comme l'ensemble des personnes qui, en raison de l'importance de leur patrimoine, de leurs revenus ou de leurs rentes, ont la capacité de diriger la communauté sans dépendre réellement des revenus qu'elles tirent de cette activité, et qui occupent fréquemment, en raison du prestige social dont elles jouissent, des postes de responsabilité en vertu du consentement plus ou moins tacite de leurs concitoyens<sup>2</sup>. Pour ce groupe social en cours de cristallisation dès le II<sup>e</sup> siècle av. J.-C.<sup>3</sup> et dont l'apogée correspond à bien des égards à celui du principat, être ambassadeur officiel de sa cité auprès du Sénat, puis auprès du prince est « un honneur et une charge, un *munus* » qui confère à ceux qui disposent par ailleurs du droit de cité romaine « l'exemption de la tutelle et de la curatelle pendant la durée de la mission, et la dispense des *munera civilia* et des *honores* pendant deux ans, à compter du jour de la nomination »<sup>4</sup>. À ce titre, il convient dès lors de revenir aux sources littéraires et épigraphiques dont nous disposons afin d'aller au-delà de la « banalité » qui consisterait à constater le « rôle considérable »<sup>5</sup> joué par les notables dans le dialogue qu'entretinrent pendant quatre siècles les cités micrasiatiques avec le pouvoir romain. Nous privilégierons trois axes principaux. L'étude des

<sup>1</sup> Sur l'importance du lien avec Rome dans l'ascension des élites civiques grecques, voir SAVALLI-LESTRADE I., in CEBEILLAC-GERVASONI M. & LEMOINE L. (éds.), 2003, p. 62-64 et notamment le passage suivant : « l'importance de l'amitié entre notables et puissance étrangère ne devient un *topos* qu'à la basse époque hellénistique, avec l'entrée en scène des Romains ». Voir également SAVALLI-LESTRADE I., *RPh* 72 (1998), p. 65-86.

<sup>2</sup> C'est la double définition proposée dans *Economie et société*, I, 1971 (1<sup>re</sup> éd. 1921).

<sup>3</sup> Voir notamment GAUTHIER Ph., 1985, p. 66-67 et Id., 2011, p. 367.

<sup>4</sup> CORIAT J.-P., 1997, p. 199 qui s'appuie sur *Dig.*, L, 5, 10, 4 ; 5, 12 ; 7, 6-8 ; 7, 13. Voir également MILLAR F., 1977, p. 363-364 et 385.

<sup>5</sup> Pour ces deux formules, voir GAUTHIER Ph., 2011, p. 366.

fonctions sociales que revêtent les ambassades paraît incontournable. Il faudra ensuite dépasser l'horizon des diverses utilités sociales particulières mises en évidence pour tenter d'appréhender le sens profond de cette intervention aussi massive des notables dans ce champ d'activité civique. Cette réflexion sera également l'occasion de revenir sur les traces qu'a laissées dans les cités d'Asie Mineure, la mémoire des élites civiques dont l'évergétisme s'est principalement concrétisé dans les nombreuses ambassades dépêchées auprès des autorités romaines.

## I. Fonctions des ambassades pour les élites micrasiatiques

J.-P. Coriat rappelle à juste titre que la participation des notables à une ambassade est à la fois un honneur et une charge. On serait tenté de préciser qu'elle constitue un honneur précisément parce qu'elle est une charge. Elle fait notamment partie des *munera*, suite auxquels un citoyen de Thyatire a, au milieu du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., été honoré par sa patrie<sup>6</sup>. Les membres de l'élite civique sont en effet les seuls citoyens de leur communauté à pouvoir faire face aux désagréments matériels et moraux, que suscitent une absence de plusieurs mois<sup>7</sup> et un voyage pouvant mener l'ambassadeur dans des contrées extrêmement lointaines<sup>8</sup>. Par ailleurs, le retour dans leur patrie de bon nombre de députés confère souvent à ces derniers un grand prestige au sein de leur communauté, comme on a eu l'occasion de le voir<sup>9</sup>. Ainsi, l'ambassade, en tant qu'activité civique qui ne naît au grand jour qu'après avoir été conçue dans les alcôves, représente à la fois un des moyens les plus sûrs pour se distinguer nettement de la masse, mais aussi un des moyens les plus économes en violence pour réguler les rivalités au sein de l'élite.

### A) L'ambassade comme moyen de distinction sociale

#### *1<sup>o</sup>/ À l'époque républicaine, une évidence*

Il n'y a rien de surprenant à ce que les sources latines insistent fortement sur le prestige que suscite pour les Grecs la participation à une ambassade les mettant en présence des « dirigeants ».

<sup>6</sup> Voir TAM V, 2, 976, l. 23-27 : ἔν τε πρεσβείαις καὶ χορηγίαις καὶ ἔργων κατασκευαῖς καὶ πάσαις φιλοτιμίαις καὶ πᾶσι καιροῖς τοῖς ἐπείγουσιν ἐπιδεικνύμενον τήν τε εἰς ἑαυτήν (*i. e.* l'Asie) καὶ τὴν πατρίδα εὐνοίαν.

<sup>7</sup> À propos des missions qui durèrent plusieurs années, voir notamment, pour Brithagoras d'Héraclée, MEMN., *Fr. gr. Hist.*, 434, 40, 4 (douze ans) et, pour Diodôros Paspáros, *MDAI(A)* 32 (1907), p. 243-256, l. 1 (plusieurs années).

<sup>8</sup> Pour l'ambassadeur « globe-trotter » qui se rendit en Bretagne et en Germanie, mais aussi en Mésopotamie pour atteindre Septime Sévère et Caracalla, voir *I. Ephesos* III, 802 (*SEG* XVII, 505 ; *AE* 1971, 455).

<sup>9</sup> Cf. chap. IV, 3 B. Voir *supra*.

Ainsi, quand il narre les jeux d'Amphipolis, Tite-Live se plaît à évoquer implicitement la pompe qui entourait les ambassadeurs grecs venus célébrer la victoire de Paul Émile<sup>10</sup>, puisque ces derniers semblent inclus dans la liste des éléments qui contribuaient à l'éclat de ces jeux pour lesquels les Hellènes étaient réputés. Insister sur le faste qui entoure, selon l'historien latin, les délégués grecs est en effet une façon toute rhétorique de manifester la gloire des Romains, puisque le repas offert par le vainqueur de Persée aux théores venus de tout le monde égéen n'apporta pas la moindre ombre au tableau<sup>11</sup>. À l'instar de César qui vante le mérite de ses ennemis pour magnifier davantage sa propre gloire, la pompe des députés grecs n'est mentionnée dans le récit livien qu'en tant que faire-valoir de la magnificence philhellène déployée par Paul Émile. On retrouve un procédé semblable dans la description que fait Tite-Live de la délégation venue de Pessinonte, en 189 av. J.-C., pour rencontrer en Manlius Vulso le premier romain qui s'était avancé si profondément à l'intérieur du sous-continent micrasiatique<sup>12</sup>. De même, en 102 av. J.-C., quand le grand prêtre du sanctuaire galate se rend devant le Sénat, Diodore et Plutarque se plaisent à décrire la réception particulière qu'a suscitée cette délégation chez le peuple romain<sup>13</sup>. Si le moraliste d'époque impériale se contente de parler de la *πίστις* que la *plebs* accorda aux propos du Battacès suite au présage constitué à ses yeux par la mort subite du tribun Pompéius qui avait violemment pris à partie le prêtre de la Grande Mère<sup>14</sup>, l'historien du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. évoque, quant à lui, explicitement l'aura presque mystique qui entoure, aux yeux des masses populaires, cette ambassade fastueuse menée par un prêtre couronné. Diodore parle en effet de la « crainte religieuse » manifestée par la masse plébéienne qui assistait au discours du Battacès et évoque avec une pointe d'ironie la religiosité excessive des Romains quand il signale qu'une foule de gens suivirent la délégation galate lors de son départ de Rome<sup>15</sup>. On pourrait rétorquer que le faste oriental et les réactions admiratives qu'elles suscitent chez les Romains sont le seul fait des députations religieuses, qu'elles soient menées par des théores civiques ou par les prêtres des sanctuaires micrasiatiques<sup>16</sup>. C'est sans compter sur plusieurs attestations latines prouvant que l'aura religieuse qui entourait toutes les ambassades dans les mentalités romaines persistait encore à la fin de la République et au-delà, malgré l'effacement progressif de la religiosité archaïque<sup>17</sup>. Ce

<sup>10</sup> Voir LIV., XLV, 32, 9.

<sup>11</sup> Cf. *ibid.*, 32, 11 : *Epulae quoque legationibus paratae et opulentia et cura eadem*. Pour un récit similaire, vantant les mérites du général, voir PLUT., *Paul. Aem.*, XXVIII, 7-8.

<sup>12</sup> LIV., XXXVIII, 9-10.

<sup>13</sup> Cf. DIOD., XXXVI, 13 et PLUT., *Mar.*, XVII, 9-11.

<sup>14</sup> PLUT., *Mar.*, XVII, 11 : Ὁ δὲ καὶ μάλιστα τῷ λόγῳ τοῦ ἀνθρώπου πίστιν παρέσχεν.

<sup>15</sup> DIOD., XXXVI, 13, 2-3 : τὸ πλῆθος εἰς δεῖσιδαμονίαν ἐμβαλὼν. σφόδρα γὰρ Ῥωμαῖοι δεῖσιδαμονοῦσι.

<sup>16</sup> Pour les théores, voir *Choix* 4, 1. 69-77 (Araxa au milieu du II<sup>e</sup> siècle) ; *I. Priene* 108, 1. 223-232 et 109, 1. 91-103 (Priene en 130 av. J.-C.) ; *SEG XXXIX*, 752 (Rhodes après 31 av. J.-C.). Pour ce qui est du faste des ambassades royales, voir POL., XXI, 18, 3 (Eumène II en 189) ; XXIV, 5 (ses frères à Rome en 181) ; XXX, 1-3 (Attale en son nom en 168) ; XXX, 18 et LIV., XLV, 44 (Prusias en 166 av. J.-C.).

<sup>17</sup> Voir notamment *Dig.*, I, 8, 8 et *CIC.*, *De harusp. Resp.*, XVI, 34 : *Sic enim sentio, ius legatorum, cum hominum*

rapide parcours parmi les sources latines ou les documents évoquant les réactions romaines suite à la venue d'ambassades grecques permet donc d'affirmer que les délégations micrasiatiques déployaient, notamment au travers des cadeaux qu'elles apportaient au Sénat<sup>18</sup>, une certaine pompe et que les moyens mis en œuvre par les députés pour se donner à voir pouvaient produire à Rome les effets escomptés. Concluons ce propos liminaire en rappelant que le prestige suscité par la participation à une ambassade se rendant auprès des romains n'est pas le simple fait des discours pro-romains qui, en vantant le faste dont s'entouraient les délégations égéennes, cherchent avant tout à sublimer la puissance romaine. Ainsi, quand il présente pour la première fois dans son œuvre le grand citoyen rhodien Hagésilochos, à l'occasion de la visite de la cité insulaire par les sénateurs Tibérius Claudius Néro et Postumius Albinus en 171 av. J.-C.<sup>19</sup>, Polybe signale que le Rhodien « était alors prytane » et ajoute que cet « homme d'une grande distinction fut plus tard chargé d'une ambassade en Italie »<sup>20</sup>. La mission qu'il réalisa à Rome en 169<sup>21</sup>, qui fut par ailleurs couronnée de succès, contribue ici pleinement, aux dires mêmes de Polybe, à sa réputation d'homme de bien.

Si le fait de participer à une délégation produit de la distinction sociale, force est de constater que les entités civiques désignent comme ambassadeurs des citoyens qui font manifestement partie des notables. Certes, quand Cicéron évoque l'intervention des délégations micrasiatiques dans le procès de Flaccus, la description qu'en fait l'avocat de l'ancien gouverneur d'Asie dépend évidemment de la nature de la déposition qu'elles sont venues faire. Sachant que leur témoignage sera à charge de son client, Cicéron affirme ainsi par exemple que « les Tralliens ont confié le sort de leur cité à un certain Méandrius, un indigent, un homme de rien, sans crédit, sans considération, sans situation sociale ». Il se demande alors « où étaient les Pythodôre, les Etidème, les Lépison et tant d'autres qui sont bien connus [à Rome] et illustres chez eux »<sup>22</sup>. Le premier des notables tralliens, venu à Rome comme témoin peu avant 59 av. J.-C.<sup>23</sup>, est connu par Strabon, mais aussi par le dossier épigraphique de Chairémôn de Nysa<sup>24</sup>, et il va de soi que Cicéron n'évoque son nom que pour discréditer le représentant de Tralles envoyé pour témoigner contre Flaccus. Toutefois, les nombreuses attaques de l'orateur, lors de sa plaidoirie, contre les ambassadeurs

---

*praesidio munitum sit, tum etiam diuino iure esse uallatum.*

<sup>18</sup> Voir notamment, en 170 av. J.-C., LIV., XLIII, 6, 4-10 (Milet, Alabanda et Lampsaque), puis XLIV, 14, 3-4 (cités de Pamphylie).

<sup>19</sup> Sur cette mission d'observation envoyée en Asie et dans les îles, voir LIV., XLII, 45, 1-3.

<sup>20</sup> POL., XXVII, 3, 3 : Ἀγησίλοχος γάρ, τότε πρυτανεύων, ἀνὴρ τῶν εὐδοκμοῦντων, ὁ καὶ μετὰ ταῦτα πρεσβεύσας εἰς τὴν Ῥώμην.

<sup>21</sup> POL., XXVIII, 2, 1-7 et XXVIII, 16, 5-8.

<sup>22</sup> CIC., *Pro Flacco*, XXII, 52 : *Trallianos Maeandrio causam publicam commisisse, homini egenti, sordido, sine honore, sine existumatione, sine censu ? Vbi erant illi Pythodori, Aetidemi, Lepisones, ceteri omnes apud nos noti, inter suos nobiles ?*

<sup>23</sup> Voir *ibid.*, XXII, 53.

<sup>24</sup> Voir STRAB., XIV, 1, 42 (C 649), ainsi que *Syll.*<sup>3</sup> 741 III, 1. 21-22.

micrasiatiques de basse extraction<sup>25</sup>, bien qu'artificielles, car faisant partie intégrante de la stratégie de défense de Cicéron, jouent toujours sur une forme de contraste qui suggère que les députés grecs étaient supposés être, du point de vue des attentes romaines, des personnages prestigieux, jouant nécessairement un rôle de premier plan au sein de leur communauté. Huit ans plus tard, à peine arrivé dans sa province, Cicéron, alors gouverneur de Cilicie et de trois *conuentus* asiatiques, écrit qu'à Apamée, il reçut « les notables de nombreuses cités »<sup>26</sup> en ambassade. Le fait qu'il ne mentionne même pas à son correspondant que ces individus sont venus en tant que *legati* suffit à prouver que, pour Cicéron, un ambassadeur, grec ou non, ne peut être qu'un membre éminent de la communauté qu'il représente. On retrouve ici incidemment cette tendance des Romains, que l'orateur incarne parfaitement, à plaquer leurs conceptions idéologiques sur des réalités institutionnelles différentes et, en l'espèce, à considérer que certaines cités grecques étaient, à l'instar de la société romaine, constituées d'*ordines*<sup>27</sup>. Il est à ce titre intéressant de remarquer qu'Appien écrit, dans sa *Guerre de Mithridate*, qu'en 85 av. J.-C., qu'une fois la paix de Dardanos conclue avec le roi du Pont et ses partisans châtiés, Sylla rédigea et fit connaître dans toute l'Asie un édit « ordonnant aux notables de chaque cité de se rendre le jour dit à Éphèse pour [l']y rencontrer »<sup>28</sup>. Il est probable que le parti pris pro-romain qu'Appien laisse ici entrevoir est le fruit d'un recours insuffisamment critique aux *Commentaires* laissés par Sylla et utilisés par Plutarque quelques décennies avant que l'Alexandrin ne commence son œuvre<sup>29</sup>. Cette tendance à identifier ambassadeurs élus et notables n'est évidemment pas une pure invention, puisque plusieurs sources grecques n'hésitent pas à faire des constats similaires. À deux reprises, Memnon évoque par exemple des ambassadeurs héracléotes, qui se sont rendus à Rome, dans le second quart du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., en précisant qu'il s'agissait de deux personnages éminents de la cité pontique<sup>30</sup>. Les sources épigraphiques nous informent également sur l'identification *a priori* évidente entre notabilité et personnel diplomatique à la fin de l'époque hellénistique. Ainsi, le *koinon* d'Asie, dans

<sup>25</sup> Cf. CIC., *Pro Flacco*, II, 6, Fragm. Mediolanense ; XVIII, 42-43 (délégation de Temnos) ; XXIX, 45 (Héraclide de Temnos, mandaté par Tmolos) : *Vtrum enim est in clarissimis ciuibus is quem iudicatum hic duxit Hermippus, qui hanc ipsam legationem quam habet non accepit a suis ciuibus, sed usque Tmolo petiuit.*

<sup>26</sup> CIC., *Ad Fam.*, III, 8, 2 : *Apameae cum essem, multarum ciuitatum principes ad me detulerunt.*

<sup>27</sup> Sur cette conception, durcie par l'opposition entre les vieilles cités grecques de renom et les communautés récentes où l'élite est censée jouer un rôle moins important, voir CIC., *Pro Flacco*, VII, 16-17 : *Graecorum [...] totae res publicae sedentis contionis temeritate administrantur [...]. Quod si haec Athenis tum cum illae non solum in Graecia sed prope cunctis gentibus enitebant accidere sunt solita, quam moderationem putatis in Phrygia aut in Mysia contionum fuisse ? [...] Ego testis a Sicilia publice deduxi ; uerum erant ea testimonia non concitatae contionis, sed iurati senatus.* Voir le commentaire de FERRARY J.-L., *Opus* 6-8 (1987-1989), p. 205 et 210-212.

<sup>28</sup> APP., *Mithr.*, LXI, 252 : Ἐπὶ δὲ τοῖσδε καὶ κήρυγμα περιήει, τοὺς ἐν ἀξιώσει κατὰ πόλιν ἐς ἡμέραν ῥητὴν πρὸς τὸν Σύλλαν ἀπαντᾶν ἐς Ἔφεσον. Pour des précédents, voir LIV. XLV, 29, 1 (Paul Émile à Amphipolis) et WÖRRLE M., *Chiron* 30 (2000), p. 565-571 (Aquilius à Pergame).

<sup>29</sup> Voir CIZEK E., 1995, p. 61 qui considère qu'Appien a eu accès, comme Plutarque, aux *Commentaires*. *Contra* CARCOPINO J., 1931. BEHR H., 1993, convaincu que Plutarque les a bel et bien utilisés, laisse quant à lui la question ouverte pour ce qui est d'Appien.

<sup>30</sup> Cf. MEMN., *Fr. gr. Hist.*, 434, 39, 2 pour Thrasymède et *ibid.*, 40, 3 pour Brithagoras : Συνεπρέσβευον δὲ αὐτῶ ἄλλοι τέ τινες τῶν ἐπιφανῶν καὶ ὁ υἱὸς Πρόπυλος.

le décret pour les deux Aphrodisiens qui se sont rendus auprès des sénateurs pour dénoncer les publicains, rappelle qu'il s'est ingénié à sélectionner ses délégués « parmi les hommes de premier plan et ceux qui sont les plus honorés »<sup>31</sup>. Déjà en 85 av. J.-C., le décret de la cité d'Aphrodisias visant à rappeler aux Romains, et à Quintus Oppius en particulier, la fidélité dont elle fit preuve lors de l'agression pontique, stipule que l'ambassade envoyée à l'ancien proconsul devait compter « les hommes qui font partie des citoyens honorés, dignes de confiance et dévoués aux Romains »<sup>32</sup>. Signalons ici que cette représentation des ambassadeurs comme étant choisis institutionnellement parmi les notables se retrouve évidemment à l'époque impériale. Ainsi, à Assos, les Romains ayant affaire dans la cité et les citoyens décidèrent, à l'annonce de l'accession de Caius au trône, en 37 apr. J.-C., de « désigner une ambassade composée des meilleurs Romains et des meilleurs Grecs »<sup>33</sup> afin de se rendre au plus vite auprès du fils de Germanicus devenu *princeps* suite à la mort de Tibère. On a déjà signalé à quel point les évolutions dans le mode de désignation des ambassadeurs micrasiatiques s'inscrivaient dans un temps long qui allait certainement des années suivant le règlement de la première guerre mithridatique jusqu'au milieu du I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C.

Pour compléter l'étude de ce véritable double mouvement faisant de la participation à une ambassade, en Asie Mineure comme dans tout le monde grec, le monopole des notables, mais aussi la source d'une respectabilité reconnue par les Romains eux-mêmes, il convient de voir en quoi l'envoi en députation d'un citoyen pouvait conforter sa notabilité au sein de la communauté émettrice. Nous commencerons par évoquer un exemple qui outrepassé certes les limites géographiques de notre sujet, mais que l'on ne saurait toutefois ignorer tant il nous paraît éclairant. On connaît, depuis le milieu des années 1930, une inscription athénienne honorant Képhisodôros pour avoir « conseillé au peuple des alliances bonnes et avantageuses et être parti en ambassade au sujet des affaires les plus graves pour le salut de la cité et du territoire »<sup>34</sup>. On sait que ce citoyen avait fait partie de la délégation qui s'était rendue à Rome après la déclaration de guerre de la cité à Philippe et qui a donné une substance à la thèse infondée des annalistes, reprise par Tite-Live, considérant les « prières athéniennes » comme le véritable déclencheur de la deuxième guerre de Macédoine<sup>35</sup>. Par la suite, à l'issue de la conférence de Nicée, Képhisodôros se rendit de nouveau

<sup>31</sup> A&R 5, 1. 4-7 : [τὸ κοινὸν] τῶν Ἑλλήνων συνελθὼν ὁμοθυμαδὸν ἔκρινε[ν ἐν συνκλήτῳ συνεδρί]α (?) ἐν τῇ Ἐφεσίων πόλει πέμψαι πρεσβευτὰς πρὸς [τὴν τε σύνκλητον καὶ το]ῦς ἡγουμένους ἐκ τῶν πρώτων καὶ μάλιστα τιμω[μένων].

<sup>32</sup> *Ibid.*, n° 2, 1. 6-7 : δεδῶχθαι τῷ δήμῳ ἐλέσθαι πρεσβευτὰς ἄνδρας τῶν τιμωμένων καὶ πίστιν ἔχόντων καὶ εὐνοϊκῶς πρὸς Ῥωμαίους διακειμένων.

<sup>33</sup> *I. Assos* 26, 1. 10-13 : ἔδοξεν τῇ βουλῇ καὶ τοῖς πραγματευομένοις παρ' ἡμῶν Ῥωμαίοις καὶ τῷ δήμῳ τῷ Ἀσσιῶν κατασταθῆναι πρεσβείαν ἐκ τῶν πρώτων καὶ ἀρίστων Ῥωμαίων τε καὶ Ἑλλήνων.

<sup>34</sup> MERITT B.D., *Hesperia* 5 (1936), p. 419-428 (*ISE* I, n° 33), 1. 21-23 : συμμαχίας συμβεβουλευκῶς καλὰς καὶ [συν]ενηγοχίας τῷ δήμῳ *uac.* καὶ πρεσβείας πεπρεσβευκῶς ὑπὲρ [τῶν] μεγίστων εἰς σωτηρίαν ταῖς πόλεσιν καὶ τῇ χώρῃ.

<sup>35</sup> Voir LIV., XXXI, 1, 9-10 et XLV, 22, 6. Les faits sont établis avec une grande clareté dans HABICHT Chr., 2000,

auprès des *patres* au nom d'Athènes<sup>36</sup>, afin de leur faire connaître les accusations que la cité proférait à l'encontre du Macédonien<sup>37</sup>. L'inscription athénienne a donc confirmé un passage discuté de Pausanias faisant de l'ambassadeur avisé le principal architecte du basculement d'Athènes dans le camp romain<sup>38</sup>, après avoir été l'artisan d'un système d'alliances permettant à sa patrie de jouer de nouveau un rôle important dans le concert des nations<sup>39</sup>. Il faut ici remarquer que le décret athénien pour Képhissodôros est daté, avec assurance, de 196/5 av. J.-C., puisque nous connaissons la date de l'archontat de Charyklès<sup>40</sup>, le magistrat éponyme sous lequel ce texte fut adopté. C'est donc après ses ambassades de 200, puis du début de l'année 197 av. J.-C.<sup>41</sup>, que le diplomate athénien a été honoré par ses concitoyens. On comprend dès lors pourquoi le décret honorifique voté en son honneur déclare qu'en raison « de la cohérence de ses actions et de ses pensées, il a grandement contribué, avec la bienveillance des dieux, à ce que le peuple conserve son autonomie et à ce qu'un nombre non négligeable des autres Grecs aient pu garder la plupart de leurs biens »<sup>42</sup>. Il est remarquable que ce considérant général extrêmement élogieux, car évoquant l'indépendance athénienne et, indirectement, la reconnaissance de nombreuses cités, clôt la liste des attendus du décret. À l'issue de la guerre contre Philippe, Athènes a donc décidé de rendre grâce au responsable de son heureuse évolution diplomatique, dont l'aura dans la cité devait être encore plus importante qu'avant l'entrée en guerre contre Philippe. L'existence internationale d'Athènes maintenue, il lui fut possible d'entrer de plain-pied dans une phase de prospérité de près d'un demi-siècle et de jouer un rôle dans la diplomatie de la Méditerranée orientale<sup>43</sup>, d'autant plus que Rome fit le choix de se dégager fortement de l'Orient après Apamée. Le souvenir de celui qui aurait pu devenir un « fondateur » d'Athènes s'il avait vécu à une époque plus tardive était vivace dans sa

---

p. 219-220. Voir également HOLLEAUX M., *REA* 22 (1920), p. 77-92 (= *Études* V, p. 9-24).

<sup>36</sup> Cf. POL., XVIII, 10, 9-11 : παρὰ δὲ τῶν Αἰτωλῶν ἐπρέσβευον [suivent 7 noms], παρὰ δὲ τῶν Ἀχαιῶν Ξενοφῶν Αἰγιεύς, παρὰ δὲ τοῦ βασιλέως Ἀττάλου μόνος Ἀλέξανδρος, παρὰ δὲ τοῦ δήμου τῶν Ἀθηναίων οἱ περὶ Κηφισόδωρον. Voir également HABICHT Chr., 2000, p. 224-225.

<sup>37</sup> Voir POL., XVIII, 10, 2 : ἔδοξε συγχωρεῖν τῷ Φιλίππῳ πρεσβεύειν εἰς τὴν Ῥώμην, ὁμοίως δὲ καὶ παρ' αὐτῶν πέμπειν ἐκάστους πρεσβευτὰς τοὺς διαλεχθησομένους τῇ συγκλήτῳ καὶ κατηγορήσοντας τοῦ Φιλίππου.

<sup>38</sup> Cf. PAUS., I, 36, 5-6 : Συμμάχους δὲ ἐπήγετο Κηφισόδωρος Ἀθηναίοις γενέσθαι βασιλεῖς μὲν Ἄτταλον τὸν Μυσὸν καὶ Πτολεμαῖον. τὸν Αἰγύπτιον, ἔθνη δὲ αὐτόνομα Αἰτωλοὺς, καὶ νησιωτῶν Ῥοδίους καὶ Κρήτας. [...] Κηφισόδωρος ἐς Ἰταλίαν σὺν ἄλλοις Ἀθηναίων πλεύσας ἰκέτευεν ἄμυναι Ῥωμαίους.

<sup>39</sup> Voir PERRIN SAMINADAYAR E., *REG* 112 (1999), p. 447-449 qui cite Pausanias. Voir également HABICHT Chr., 2000, p. 243-244 pour l'implication de Képhissodôros auprès de la cour lagide.

<sup>40</sup> Cf. *ISE* I, 33, l. 1 : ἐπὶ Χαρικλέους ἄρχοντος et p. 76. Pour cet archonte, voir *Ath. Agora* XV, 166, l. 1 ainsi que *SEG* XVI, 162 et XXIII, 98.

<sup>41</sup> Quand les délégations grecques envoyées par Flamininus parviennent en effet auprès du Sénat, les consuls ne se sont pas encore répartis les provinces. Cf. POL., XVIII, 11, 1-2.

<sup>42</sup> *ISE* I, 33, l. 27-31 : διὰ τὴν συνέχειαν τῶν πραττομένων καὶ ἐπινοουμένων μάλιστα αἴτιος γεγωνὸς μετὰ τῆς τῶν θεῶν εὐμενείας τοῦ διατηρηῆσαι τὸν δῆμον [τ]ὴν αὐτονομίαν οὐκ ὀλίγοις δὲ καὶ τῶν ἄλλων Ἑλλήνων περιπε[πο]ηκέ]ναι τὰ μέγιστα τῶν ἀγαθῶν.

<sup>43</sup> Sur le cycle de prospérité athénien brisé finalement en 168 av. J.-C., voir PERRIN-SAMINADAYAR E., *Ancient History Bulletin* 10/2 (1996), p. 39-46. Sur le rôle d'arbitre joué par la cité, voir Id., *REG* 112 (1999), p. 455-462.

patrie, car Pausanias a pu voir son tombeau intact près de quatre siècles plus tard et qu'il connaissait les mérites de ce grand citoyen<sup>44</sup>.

Nous connaissons, en Asie Mineure, d'autres exemples, qui pour moins impressionnants, n'en sont pas moins intéressants, de notables dont l'influence au sein de leur communauté fut nettement accrue par les interventions diplomatiques auprès des Romains. Signalons tout d'abord que la pompe avec laquelle les Romains accueillait les représentants des États alliés ne pouvait que jouer en leur faveur dans la lutte qu'ils menaient contre d'autres notables à leur retour de Rome. L'un des délégués rhodiens de l'année 167 av. J.-C., n'hésita pas, par effet de contraste avec les difficiles conditions de leur séjour romain<sup>45</sup>, à rappeler aux *patres*, l'accueil réservé à leurs prédécesseurs lors des victoires sur Philippe et sur Antiochos<sup>46</sup>. Outre le filtre livien qui obstrue tout accès direct au discours d'Astymédès, il va de soi que, même si nous pouvions le restituer, une grande prudence serait de mise, car le propos de l'ambassadeur rhodien ne visait pas à établir une vérité, mais bien à emporter la conviction sénatoriale. Toutefois, il nous semble que le passage de Tite-Live suggère une forme d'envie qui laisse à croire qu'Astymédès connaissait avec une relative précision les conditions de vie de ses prédécesseurs lors de leur venue à Rome en 197 ou en 189 av. J.-C. On verra dans le prochain chapitre que le grand député rhodien était lui-même le fils d'un des ambassadeurs de la période précédente. On peut tout de même considérer que les députés rhodiens, qui s'étaient rendus à Rome lorsque les rapports qu'entretenait leur patrie avec les « dirigeants » étaient au beau fixe, ont fait connaître à leur retour l'accueil dont ils furent l'objet. Outre les discours, voire les discussions informelles<sup>47</sup>, lors desquels ils ne devaient manquer de rappeler le caractère fastueux de leur accueil, on peut imaginer qu'à travers diverses donations, ils s'ingénierent à faire passer dans la mémoire civique leur présence à Rome dans ces moments glorieux. On se souvient que, probablement à la même période, un ambassadeur de la cité de Chios agit de la sorte en offrant à sa patrie une statue représentant la louve capitoline allaitant les deux fils de Rhéa Silva et en faisant inscrire sur les boucliers, attribués aux vainqueurs des concours

<sup>44</sup> Sur la méthode de Pausanias, voir CHAMOIX Fr., in BINGEN J. (éd.), 1994, p. 45-69. Sur cette même tension entre imagination populaire et érudition, dans le domaine des légendes, voir LACROIX L., *JS* 1994, 1, p. 75-77. Sur Pausanias à Athènes, voir HABICHT Chr., 1985, p. 91-92.

<sup>45</sup> Cf. LIV., XLV, 22, 2 : *nunc ex sordido deuersorio, uix mercede recepti ac prope hostium more extra urbem manere iussi.*

<sup>46</sup> Voir LIV., XLV, 22, 1, déjà cité.

<sup>47</sup> Pour une « fuite » transformant des impressions personnelles en données publiques déterminant en partie la politique extérieure rhodienne, voir les discussions que suscita le retour de l'ambassade menée par Agépolis auprès d'un Quintus Marcius Philippus fort peu avare en confidences, voir POL., XXVIII, 17, 13-15 : Ὅτε δὲ καὶ τὸν Ἀγέπολιν συνέβη παραφθέγξασθαι πρὸς τινὰς τῶν φίλων, ὅτι παρὰ τοῦ Μαρκίου κατ' ἰδίαν ἐντολὰς εἴληφε μνημονεύειν πρὸς τὴν βουλὴν ὑπὲρ τοῦ διαλύειν τὸν πόλεμον, τότε δὴ τελέως οἱ περὶ τὸν Δεῖνωνα συνέθεσαν ἐν κακοῖς μέγαλοις εἶναι τοὺς Ῥωμαίους. Ἀπέστειλαν δὲ καὶ πρεσβευτὰς εἰς τὴν Ἀλεξάνδρειαν τοὺς διαλύσοντας τὸν ἐνεστῶτα πόλεμον Αντιόχῳ καὶ Πτολεμαίῳ.

gymniques, des mythes à la gloire de Rome<sup>48</sup>. La cité émettrice pouvait elle aussi contribuer à la visibilité politique des ambassadeurs revenus de Rome en publiant les documents dont ils étaient munis à leur retour. Ainsi, à Priène, le SC de 135 av. J.-C. mettant fin à la querelle territoriale opposant la cité à sa voisine Samos<sup>49</sup>, se trouve sur un des murs du temple d'Athéna Polias, directement à droite de la copie de l'arbitrage rhodien du début du II<sup>e</sup> siècle, mais aussi à proximité d'un édit d'Alexandre, d'une lettre de Lysimaque à la cité et enfin du SC relatif à l'agression cappadocienne dirigée en 154 av. J.-C. contre la cité ionienne<sup>50</sup>. Quoique les formules du SC de 135 fussent extrêmement communes<sup>51</sup>, elles devaient constituer, une fois sorties de leur contexte, un motif de gloire de premier ordre pour Zénodote et son collègue, qualifiés par les Romains d'hommes de bien et d'amis<sup>52</sup>. Signalons ici que le Zénodote parti à Rome, s'il s'agit bien du fils d'Artémôn, doit probablement être identifié avec le juge qui s'est rendu dans une cité éolienne<sup>53</sup>. Que cette identification soit exacte ou non, il ne fait aucun doute que Zénodote et son collègue inconnu ont pu profiter de cette députation si décisive aux yeux de leurs concitoyens pour asseoir leur influence sur le corps civique priénien. Quelques années plus tard, à Gordos, on se souvient qu'un membre de la communauté des Mysiens de l'Abbaïtide a joué un rôle important lors de la guerre d'Aristonikos. Son nom est inconnu, mais on sait que ce notable qui fut proche des souverains attalides<sup>54</sup> et devint par la suite, une fois la reconnaissance romaine acquise, stratège fédéral des Mysiens de l'Abbaïtide<sup>55</sup>. Les époux Robert ont signalé que les magistrats investis d'une telle charge jouaient un « rôle [...] important »<sup>56</sup> dans le *koinon* des Mysiens. Comme il est fort probable que le notable de Gordos ait été le premier des Mysiens à se rendre auprès des Romains présents en Asie<sup>57</sup>, on peut à bon droit estimer que le prestige qu'il a pu tirer de sa ou de ses missions<sup>58</sup> auprès des Romains chargés de réorganiser l'Asie lui a permis d'asseoir son influence

<sup>48</sup> Voir MORETTI L., *RFIC* 108 (1980), p. 36-37, l. 22-31.

<sup>49</sup> Pas de façon définitive, si l'on en croit *I. Priene* 121, l. 24-26 : *πρεσβεύσας δὲ καὶ πρὸς Μιλησίουσ πολλάκις ὑπὲρ τῶν συνστάντων τῇ πόλει πραγμάτων καὶ πρὸς Μάγνητασ ὁμοίωσ, ἔτι δὲ πρὸς Σαμίουσ ὑπὲρ τε τῶν κατὰ τὴν χώραν καὶ τὴν ἐξαίτησιν τῶν ἀνδροφόνων.*

<sup>50</sup> Pour la localisation de *I. Priene* 41, voir *RDGE*, p. 54. Pour les quatre autres documents cités, voir respectivement *I. Priene* 37 ; 1 (= *GHI* II, 185) ; 15 (*OGIS* 11 ; *RC* 6) ; 39 (*RDGE* 6).

<sup>51</sup> Outre *I. Priene* 40, l. 2 (conservé dans l'édition d'E. Famerie dans *Chiron* 37 (2007), p. 99), on peut notamment citer *FD* III, 4, 160 ; *I. Magnesia* 93 b (*RDGE* 7), l. 43 ; *A&R* 3, l. 12-13.

<sup>52</sup> Cf. *I. Priene* 41, l. 8-9 : *Πριηνεῖσ πρεσβευταὶ [...]*ρου Ἀνα[ξ]ι[...], Ζ]ηνόδοτοσ Ἀρ[τέμωροσ ἄ]νδρεσ καλοὶ καὶ ἀγαθοὶ καὶ φίλοι.

<sup>53</sup> *I. Priene* 60, l. 6-9 : *[ἐ]παίνεσαι δὲ καὶ τὸν δικάσταν Ζηνόδοτ[ον ἀναστράφεντα] ἀξίωσ τῆσ ἐγγχειρισθείασ αὐτῶ πίστ[ιοσ, ἐν ἅπασι] το<ῖ>σ κατὰ τὰν δικαστεῖαν ὁσίωσ καὶ δι[καίωσ].* Nom et patronyme à la l. 10.

<sup>54</sup> Voir MALAY H. & PETZL G., *EA* 3 (1984), p. 157-166 (*SEG* XXXIV, 1198 ; *ISE* III, 187), l. 7-8. Pourtant aucune mention n'est faite de cet individu dans SAVALLI-LESTRADE I., 1998.

<sup>55</sup> *Ibid.*, l. 16-17.

<sup>56</sup> Voir *Bull.* 1984, 383, p. 486. La charge de στρατηγός a peut-être hérité des pouvoirs de l'ἡγεμὼν Μυσῶν. Pour une attestation de cette charge, voir la dédicace du général en chef Kléon à la famille d'Eumène II. Cf. *TAM* V, 1, 690.

<sup>57</sup> Sur le sort unilatéral de la Mysie en 189-188 av. J.-C., voir POL., XXI, 45, 10. Sur le terme *Mysii* utilisé avec mépris chez les Romains, voir *CIC.*, *Ad Q. fr.*, I, 2, 5 et *Pro Flacco*, XL, 100. Dans cette dernière source, il est opposé aux cités des *Massilienses*, des *Rhodii*, mais aussi des *Lacedaemonii* et des *Athenienses*.

<sup>58</sup> Voir *EA* 3 (1984), p. 157, l. 10-13. Pour une éventuelle seconde mission du citoyen gordien auprès d'un gouverneur

sur l'*ethnos* mysien tout entier. Si l'on croit déjà déceler l'aura d'un chef chez un ambassadeur qui ne put guère obtenir que des avantages limités pour sa petite patrie et qui ne rentra en contact que de façon extrêmement ponctuelle avec le pouvoir romain, que dire de Ménippos ou de Polémaïos de Colophon, dont on sait qu'ils entretenaient des relations durables et personnelles avec certains dirigeants de l'*Vrbs*<sup>59</sup> ?

Faute de sources sur ce point, nous ne pouvons qu'imaginer l'ampleur des contacts concrets qu'entretenaient ces deux grands évergètes avec certains Romains. La documentation littéraire peut toutefois nous aider à la préciser. Ainsi, en 63 av. J.-C., des délégués d'Apollônias se sont rendus à Rome afin de se plaindre de Caius Appuléius Décianus, l'un des deux futurs *subscriptores* de Lélius lors du procès contre Flaccus, et ont dû être introduits par Cicéron alors consul devant le Sénat<sup>60</sup>. Il semblerait que les Apollônias étaient venus obtenir le soutien du Sénat face au *negotiator* qui tentait alors d'accaparer des biens immobiliers à leurs dépens, malgré les avis des prédécesseurs de Flaccus en Asie<sup>61</sup>. À cette occasion, des liens se tissèrent probablement entre les envoyés apollônias et Cicéron, à défaut de Flaccus<sup>62</sup>. Or, grâce à sa *Correspondance*, on sait que Cicéron garda le contact avec la cité micrasiatique, ou tout du moins avec ses notables, puisqu'en 51 av. J.-C., Cicéron, alors à Éphèse, informe Atticus qu'il s'est occupé de ses « affaires » en recommandant à Quintus Minucius Thermus, le gouverneur d'Asie, parmi d'autres protégés, un certain Xénon d'Apollônias<sup>63</sup>. Ce Xénon ne doit pas être confondu avec l'ami épicurien d'Atticus et de Cicéron qui est par ailleurs citoyen d'Athènes<sup>64</sup>. Apollônias est évidemment un nom courant pour une cité grecque, mais il est assuré que c'est bien de la cité d'Asie dont parle Cicéron dans sa lettre à Thermus<sup>65</sup>. S'il est impossible de connaître cet Apollônias dont nous ne savons rien<sup>66</sup>, il est aisé de considérer qu'il s'agit d'un familier d'Atticus, Cicéron ne précisant son ethnique dans sa lettre de 51 av. J.-C. que pour distinguer ce Xénon du compatriote et condisciple de son ami. Il est dès lors possible d'imaginer que c'est pendant l'année 63 qu'Atticus, alors à Rome<sup>67</sup>, tissa des liens

---

d'Asie, voir *ISE* III, p. 191.

<sup>59</sup> Cf. *SEG* XXXIX, 1243, col. II, l. 24-27 : ἐνέτυχεν μὲν τοῖς ἡγουμένοις Ῥωμαίοις καὶ φανείς ἄξιός τῆς ἐκείνων φιλίας ; 1244, col. III, l. 6-7 : διὰ τὴν ἐμ πᾶσιν ἀρετὴν τοῖς μεγίστοις Ῥωμαίων συσταθεῖς.

<sup>60</sup> Cf. *CIC.*, *Pro Flacco*, XXXII, 79.

<sup>61</sup> *Ibid.* : *apud Orbium acta non sunt, ad Globulum delata non sunt*. Voir également XXXI, 76 et XXXII, 78.

<sup>62</sup> Il exerçait la préture en 63 av. J.-C., mais il s'agissait très probablement de la préture pérégrine.

<sup>63</sup> *CIC.*, *Ad Att.*, V, 13, 2 : *Tua negotiola Ephesi curae mihi fuerunt, Thermoque, tametsi ante aduentum meum liberalissime erat pollicitus tuis omnibus, tamen Philogenem et Seium tradidi, Apollonidensem Xenonem commendavi.*

<sup>64</sup> Pour Xénon, le familier d'Atticus, voir *ibid.*, V, 10, 5 ; 11, 6 ; VII, 1, 1 ; XIII, 37, 1 ; XIV, 16, 4 ; XV, 21, 2 ; XVI, 1, 5 ; 3, 2. Sur le refus de toute identification entre les deux homonymes, voir le t. XI de la *Correspondance*, p. 377.

<sup>65</sup> Ainsi, G. Bonnet et M.-C. Ferrière n'incluent pas *Ad Att.*, V, 13, 12 dans le corpus des sources littéraires latines d'Apollonie d'Illyrie. Cf. *Apollonia d'Illyrie* I, p. 67-68.

<sup>66</sup> Nous n'avons ainsi trouvé d'occurrence de ce Xénon d'Apollônias, ni dans GRIMAL P., 1967, ni dans MARINONE N., 2004<sup>2</sup>.

<sup>67</sup> Cf. *Ad Att.*, I, 11 (qui s'achève sur une allusion au retour imminent d'Atticus à Rome pour le mois de janvier suivant) et 12 (datée du début de l'année 61 av. J.-C.). On considère dès lors qu'Atticus séjourna à Rome pendant deux ans, donc

avec les délégués apollôniates venus dénoncer Décianus. Cette hypothèse, malheureusement invérifiable, a malgré tout le mérite de donner à voir à quel point les Romains influents pouvaient interférer dans des échanges *a priori* publics et intégrer les ambassadeurs orientaux dans leur clientèle d'autant plus facilement que cet honneur pouvait renforcer l'assise de ces derniers au sein de leur communauté<sup>68</sup>.

## 2°/ Et à l'époque impériale ?

Le lien existant entre notabilité et distinction sociale sous le principat est *a priori* moins visible que celui qui prévalait, pour le monde égéen, à l'époque antérieure, tant les ambassades, dont on a vu qu'elles constituaient à la fois un honneur et une charge, s'apparentaient toujours davantage à la seconde qu'au premier. Les nombreux extraits du *Digeste* qui prouvent la volonté permanente des élites civiques de se soustraire à ce qui est devenu pour elles une contrainte semblent à ce titre tout à fait éclairants<sup>69</sup>. C'est cette prétendue évidence que nous voudrions rapidement questionner. Signalons d'emblée qu'au I<sup>er</sup> et au II<sup>e</sup> siècles après J.-C., certaines ambassades peuvent encore constituer un objet de fierté de premier ordre. Ainsi, à Julia Gordos, il nous paraît significatif que l'ambassade de Théophilos auprès de Caligula, en 39-40 apr. J.-C., constitue le dernier véritable considérant du décret posthume qui l'honore<sup>70</sup>. Il est assuré que les attendus ne sont pas ordonnés de façon chronologique, puisque le décret de la cité mysienne a été adopté en l'an 160 de l'ère syllanienne, soit en 75-76<sup>71</sup>. Le positionnement de cette évocation dans le décret, ainsi que la distance chronologique qui sépare le vote du δῆμος de la mission de l'*honorandus*, prouvent à quel point les concitoyens de Théophilos avaient intégré la mission lointaine qu'ils avaient effectuée en Germanie dans leur mémoire civique. De même, à Aspendos, au II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., les ambassades qu'a réalisées Tibérius Claudius Italicus auprès des empereurs sont placées de telle sorte qu'elles semblent constituer le point d'orgue de la carrière de ce notable<sup>72</sup>. Au-delà des honneurs reçus par les ambassadeurs à leur retour, on constate, à l'époque impériale, la persistance du discours identifiant les notables au personnel diplomatique de chaque communauté. En effet, quand le député crétois Quintus Marcius Eisulanos meurt avant d'être

---

pendant le consulat de son ami.

<sup>68</sup> C'est peut-être le cas de Pélopos de Byzance, que Cicéron aurait invectivé, car il peinait à obtenir de ses concitoyens des décrets honorifiques en faveur de son patron. Cf. CIC., *Ad Att.*, XIV, 8, 1 et PLUT., *Cic.*, XXIV, 9.

<sup>69</sup> Voir notamment Dig., L, 7, 4, 5, qui s'appuie sur un rescrit d'Hadrien à la cité de Clazomène : *si legatio de primoribus viris desideret personas et qui ordine vocantur inferiores sint, non esse observandum ordinem divus Hadrianus ad Clazomenios rescripsit.*

<sup>70</sup> Cf. TAM V, 1, 687, l. 14-15 et SUET., *Caius*, XLIII-XLVIII. Les dernières lignes des considérants correspondent à des généralités sur le comportement de Théophilos, fils de Thoinétos. Cf. TAM V, 1, 687, l. 16-17 : προσαινή γενόμενον πρὸς τοὺς πολεΐτας καὶ συναθῆ πρὸς τὴν γυναῖκα Ἀφρίαν.

<sup>71</sup> *Ibid.*, l. 1 : ἔτους ρ' καὶ ξ'.

<sup>72</sup> Cf. IGR III, 804, l. 13-15.

parvenu à rencontrer Trajan<sup>73</sup>, il est qualifié par la cité d'Antioche du Kragos de « premier homme de [s]a province »<sup>74</sup>. On se demande comment la petite communauté cilicienne peut bien connaître le rang de l'ambassadeur défunt au sein de sa province. Il possédait très certainement des documents d'identification, mais il paraît peu probable que ces derniers contenaient ses titres et un résumé de sa carrière, d'autant plus que tout laisse à croire que le titre de *πρῶτος τῆς ἐπαρχείας* n'existait pas au début du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. en Orient<sup>75</sup>. On peut considérer que la cité cilicienne qui finança l'épithaphe<sup>76</sup> de l'infortuné député crétois y a inscrit des généralités, ce qui lui garantissait une marge d'erreur minimale. D'où l'évocation bien vague des magistratures et des liturgies remplies par le défunt<sup>77</sup>. On arrive dès lors à la conclusion que les Antiochiens, en inscrivant sur la stèle offerte à Quintus Marcius Eisulanos qu'il était un des notables de la province de Chypre, estimaient qu'ils avaient fort peu de chance de se tromper.

De même que les ambassades continuent à constituer, dans les représentations, le domaine réservé des élites civiques et provinciales, on constate également que les missions qui ont eu une heureuse issue renforcent la notabilité des députés micrasiatiques à l'époque impériale. Ainsi, Solôn d'Aphrodisias, qui se rendit auprès d'Octave en 39 av. J.-C. fut honoré personnellement par le successeur du dictateur assassiné. Le jeune *triumvir* annonça en effet, dans une lettre aux concitoyens du député, qu'il accueillit leur compatriote avec chaleur, « le plaçant parmi [s]es connaissances, et [qu'il lui] accordait les privilèges qu'il convenait, le jugeant digne de recevoir [c]es honneurs »<sup>78</sup>. N'ayant pas connaissance d'une missive similaire dans le reste de notre corpus, nous sommes enclin à penser que Solôn avait gagné les faveurs du futur Auguste pour des raisons qui nous échappent et que ce lien manifestement personnel<sup>79</sup> qu'il sut tisser avec le jeune homme a renforcé de façon significative sa position sociale au sein de sa communauté. Cette impression est confortée par le fait que Solôn est le seul député nommé, voire honoré<sup>80</sup>, dans le dossier relatif à

<sup>73</sup> Voir BEAN G.E. & MITFORD T.B., 1965, n° 44, p. 41, ainsi que ROBERT L., 1966, p. 80-81.

<sup>74</sup> Cf. BEAN G.E. & MITFORD T.B., 1965, n° 44, l. 3-4 : ἀνή[ρ] πρῶτος τῆς ἐπαρχε[ίας].

<sup>75</sup> La plupart des occurrences se situent en Macédoine et en Asie Mineure méridionale au III<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. Cf. *IG X*, 2, 1, 172 (Mygdonia) ; *IG X*, 2, 2, 333 (Derriopos) ; *SEG XXXIV*, 678 (Paionia) ; BOSCH E., 1967, n° 325 et 349 (Ancyre) ; *I. Perge* 316. *IGR IV*, 882 (Phrygie) n'est pas datée, mais on remarque un flottement dans la formule (ἐν πᾶσιν πρῶτον τῆς πόλεως τε καὶ τῆς ἐπαρχε[ίας], l. 8-11). Restent dès lors *SEG XXVII*, 262 et *XLV*, 737 (Béroia) qui sont datées de la fin du I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C. Ce titre n'est visiblement attesté ni en Crète, ni à Chypre.

<sup>76</sup> L. Robert se dit assuré de cette version des faits. Cf. ROBERT L., 1966, p. 81. Voir BEAN G.E. & MITFORD T.B., 1965, n° 44, l. 12-14.

<sup>77</sup> Cf. *ibid.*, l. 5-8 : τετελεκῶς ἐνδόξ[ω]ς πάσας ἀρχὰς, λειτουργίας, φιλοτειμίας.

<sup>78</sup> *A & R* 6, l. 33-43 : ἐπαινέσας τὸν Σόλωνα μᾶ[λ]λον ἀπεδεξάμην ἔσχον τε ἐν τοῖς ὑπ' ἐμοῦ γεινωσκομένοις ᾧ καὶ τὰ καθήκοντα ἀπεμέρισα φιλάνθρωπα ἄξιον ἠγησάμενος τὸν ἄνδρα τῆς ἡμῶν τειμῆς.

<sup>79</sup> Pour un parallèle prouvant la distinction spécifique que produisait la familiarité avec des personnalités importantes, voir, au II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., *Studia Pontica* III, 33, l. 4-9 : ὄντα τε ἐν προκοπαῖ[ς] καὶ τειμαῖς μεγάλα[ις], γεινωσκόμενον τε ὑπὸ μεγάλων προσώπων.

<sup>80</sup> Cf. *A & R* 8, l. 21-23 : [ἔδοξεν τ]ῆ σ[υν]κλήτῳ [...] πρεσβευτὴν ἄνδρα καλὸν καὶ ἀγαθόν, ἔτι δὲ καὶ φίλον, παρὰ δήμου καλοῦ καὶ ἀγαθοῦ ἔτι (?) δὲ καὶ φίλου συμμά[χ]ου προσαγορευσα.

l'aide apportée par Octave à Aphrodisias après la guerre de Labiénus<sup>81</sup>, alors qu'il semble avéré que la cité carienne avait envoyé une délégation constituée de plusieurs membres, si l'on en croit un passage restitué du SC énumérant les privilèges qui lui furent accordés<sup>82</sup>. Si tel est le cas<sup>83</sup>, le fait que le Sénat et Octave ne nomment que l'ambassadeur en chef, et non ses collègues, n'a pu que conférer à Sôlon un prestige supplémentaire. Cette distinction octroyée par le maître de Rome à des ambassadeurs micrasiatiques n'est pas le seul fait du futur Auguste, puisqu'on dispose au II<sup>e</sup> siècle de plusieurs exemples de députés ayant obtenu des faveurs de différents empereurs. Ainsi, évoquant les honneurs décernés par les princes antonins à Polémôn de Laodicée, Philostrate affirme que « Trajan lui accorda l'exemption de tout droit pour ses voyages sur terre et sur mer, faveur qu'Hadrien étendit à tous ses descendants »<sup>84</sup>. Pour plusieurs savants<sup>85</sup>, il est hautement probable que la concession de l'atèlie par Trajan ait été octroyée au sophiste vers 113 apr. J.-C., au moment de sa première ambassade à Rome, lors de laquelle il remplaça avantageusement un Scopélianos devenu trop âgé<sup>86</sup>. L'élargissement de cette exemption à ses descendants a pu lui être accordé par Hadrien, qui l'avait peut-être rencontré au cours de sa première mission à Rome<sup>87</sup>, lorsque Polémôn se rendit auprès de lui, probablement en Asie en 128 av. J.-C., afin de solliciter son aide financière au nom de Smyrne qui entendait construire plusieurs bâtiments somptueux grâce à cette manne<sup>88</sup>. Nul doute que ces privilèges impériaux participèrent de la prééminence de Polémôn au sein de sa cité d'adoption. Parmi la génération précédente, on sait, toujours par Philostrate, que Scopélianos reçut de Domitien des cadeaux, ainsi que des éloges, lorsqu'il fut délégué par le *koinon* d'Asie pour obtenir du prince le retrait de son édit relatif à la destruction des ceps de vigne<sup>89</sup>. Notons pour finir que la production de distinction sociale par le biais des ambassades effectuées n'est pas, au II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., comme pourraient le laisser suggérer les deux exemples qui viennent d'être évoqués, le seul privilège des grands sophistes intégrés aux élites dirigeantes du principat. Ainsi, en 127 apr. J.-C., Hadrien reçoit un député des gens d'Hadrianopolis, cité de Bithynie qu'il avait refondée lors de son premier passage en Asie Mineure, dont la tâche consistait à faire connaître au prince les honneurs qui avaient été votés pour l'ambassadeur Claudius Candidus Julianus, venu probablement

<sup>81</sup> Voir *ibid.*, n° 6, l. 14 et 34 (lettre d'Octave) ; n° 8, l. 16 (SC, restitué) ; n° 12, l. 4 (lettre d'Octave à la cité d'Éphèse).

<sup>82</sup> *Ibid.*, n° 8, l. 83-85 : [Λεύκιος Μάρκιος Κηνησ]ωρεῖνος καὶ Γάϊος Καλουείσιος [ὑπατοὶ τὸ ὄρκιον (?) τοῦ δήμου τοῦ Ῥωμαίων γενέσθαι φροντίσωσι τὸν τε δῆμον τὸν Πιλαρασ]έων καὶ [Ἀφροδεισιέων] διὰ τῶν πρεσ[βευτῶν ὁμόσαι (?)].

<sup>83</sup> Pour cette supposition, voir CANALI DE ROSSI P., 1997, n° 452, p. 398.

<sup>84</sup> PHIL., V.S., I, 25, 532 : Τραιανὸς μὲν αὐτοκράτορ ἀτελῆ πορεύεσθαι διὰ γῆς καὶ θαλάττης, Ἀδριανὸς δὲ καὶ τοῖς ἀπ' αὐτοῦ πᾶσιν.

<sup>85</sup> Voir CIVILETTI M., 2002, p. 483, n° 24 et CAMPANILE M.D., *Studi Ellenistici* 12 (1999), p. 285 qui propose la date de 113 apr. J.-C.

<sup>86</sup> Sur cette mission, voir PHIL., V.S., I, 21, 521.

<sup>87</sup> Pour cette hypothèse, voir CAMPANILE M.D., *Studi Ellenistici* 12 (1999), p. 285.

<sup>88</sup> Cf. PHIL., V.S., I, 25, 531, ainsi que BOWIE E.L., in HOSTEIN A. & LALANNE S. (dirs.), 2012, p. 251. L'octroi de ce privilège par Hadrien a également pu avoir lieu à Rome dans les années 120 apr. J.-C. Voir PHIL., V.S., I, 25, 533.

<sup>89</sup> Voir *ibid.*, I, 21, 520.

à Rome à ses côtés<sup>90</sup>. Le décret de la communauté reconnaissante a beau rester fort vague et ne pas rentrer dans les détails des mérites de Candidus Julianus<sup>91</sup>, le fait que la cité bithynienne dépêche au prince un émissaire supplémentaire laisse à voir l'importance que revêtait à ses yeux cet acte de publicité en faveur de l'ambassadeur.

Remarquons toutefois que, malgré une certaine permanence dans le discours évergétique, plusieurs documents semblent ne pas être parfaitement à l'unisson des exemples que nous venons de prendre. À Étenna, au II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., on se souvient que l'ambassadeur Bryon fut distingué par sa patrie<sup>92</sup>. Or, dans l'inscription de la cité pisidienne, tout porte à croire que c'est son rôle de premier plan dans la province et les nombreuses liturgies qu'il réalisa dans sa patrie, et non les relations que Bryon entretenait avec les Romains, qui justifient l'érection de cette stèle en son honneur<sup>93</sup>. Ses missions diplomatiques ou judiciaires ne sont apparemment mentionnées que comme des bienfaits supplémentaires parmi d'autres<sup>94</sup>. Il n'est pas inintéressant de relever que, si les ambassades effectuées par Bryon ne lui valurent pas un surcroît notable de prestige au sein de sa cité, il en va tout autrement de Touès pour qui, vers le milieu du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. la mission qu'il réalisa à Rome constitua « le plus grand souvenir de sa vie »<sup>95</sup>. Ajoutons que, dans l'inscription honorant Touès, la mention de sa députation auprès de l'empereur est clairement disjointe de la formule évoquant brièvement les bienfaits généraux qu'il effectua pour sa patrie<sup>96</sup>. Ces deux documents etenniens nous invitent donc à discerner deux types de mission : celles qui suscitent un surcroît de prestige au bienfaiteur qui les réalise et celles qui ne renforcent pas significativement son assise dans sa patrie. Pour légitimer cette bipartition des ambassades micrasiatiques qui peut paraître artificielle, on peut s'en référer à l'épigraphie hiérapolitaine. On connaît en effet dans le corpus des inscriptions de la cité phrygienne deux ambassadeurs auprès des autorités romaines qui sont qualifiés de « glorieux » ou qui ont agi « glorieusement » dans leurs missions<sup>97</sup>. Le cas de Tibérius Claudius Zôtikos Boas est d'autant plus intéressant que cet « ambassadeur glorieux » est

<sup>90</sup> Cf. GC 81 (ROBERT L., *Hellenica* VI, 1948, p. 80-84, n° 26, III.).

<sup>91</sup> Voir essentiellement *ibid.*, I. 45-47 : [ἐ]νέτυχον τῶι ψηφίσματι ὑμῶν δι' οὗ Κλαυ[δί]ωι Κανδίδωι Ἰουλιανῶι χάριν ἠπίστασ[θε] ὡς φιλοτίμωι περὶ τὴν πόλιν.

<sup>92</sup> NOLLE J., *AMS* 6 (1992), n° 11, p. 122-123 (*SEG* XLII, 1215).

<sup>93</sup> Voir *ibid.*, I. 2-11 : ἄνδρα γένει καὶ ἀξία ἐν τοῖς πρώτοις καταριθμηθέντα καὶ ἐν τῇ ἐπαρχείᾳ διάσημον γεγονότα, ἀγορανομήσαντα πιστῶς καὶ ἀρχιερασάμενον τοῖς Σεβαστοῖς εὐσεβῶς καὶ γυμνασιαρχήσαντα ἀφειδῶς καὶ ἄρξαντα ἐνδόξως καὶ εἰρηναρχήσαντα ἀγνῶς.

<sup>94</sup> Voir *ibid.*, I. 11-13 : ἐν τε ἐγδικίαις καὶ πρεσβείαις καὶ ἐν ταῖς λουπαῖς τῆς πόλεως χρεῖαις εὐχρηστον γεγονότα.

<sup>95</sup> NOLLE J., *EA* 3 (1984), p. 150.

<sup>96</sup> *Ibid.*, p. 149-151 (*SEG* XXXIV, 1302), B, I. 5-9 : πρεσβεύσαντα εἰς τὴν βασιλίδα Ῥώμην, νυνὶ καὶ ἐν ταῖς λουπαῖς τῆς πόλεως χρεῖαις εὐχρήστου ὄ[v]τος.

<sup>97</sup> Voir RITTI T., 2006, n° 44, I. 12-13 : πρεσβευτήν ἐνδοξον (statue de Tibérius Claudius Zôtikos Boas érigée par la corporation des laveurs de laine) et *IGR* IV, 820, I. 6-10 : ἐν πρεσβείαις τε καὶ ἄλλαις ἀρχαῖς ὑπηρετήσαντα τῇ πόλει[ι] καὶ ἀναστραφέντα ἐν πᾶσι σεμνῶς κα[ὶ ἐν]δόξως (dédicace à Publius Antonius Cornélius Vitellianus).

honoré de ce titre à deux reprises dans sa cité<sup>98</sup>. Or, si l'on peut s'illustrer glorieusement en tant qu'émissaire au nom de sa patrie<sup>99</sup>, ces formules laissent à l'inverse entendre que tous les ambassadeurs ne déploient pas la même énergie, lors des missions dont ils s'acquittent, et que certaines ne sont pas nécessairement objets de gloire. Il convient donc de préciser, en s'appuyant sur la documentation épigraphique dont nous disposons, quelles sont ces ambassades qui constituent des motifs de gloire authentique sous le principat. Deux exemples éphésiens du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. nous paraissent éclairants pour saisir cette distinction. En 164 apr. J.-C., Publius Védus Antonius, le grand citoyen de la cité ionienne<sup>100</sup>, se soucia au nom de sa patrie de l'accueil réservé à Lucius Vérus de passage dans la cité<sup>101</sup>. Dans l'inscription qui l'honore, l'ultime mérite dont ses concitoyens lui surent gré est d'être « parti en ambassade auprès du Sénat et des empereurs au sujet des affaires les plus décisives et [de] l'a[voir] toujours emporté »<sup>102</sup>. La gloire particulière qui revint à cet ambassadeur fut donc que les missions qu'il accomplit à Rome furent visiblement toutes sans exception couronnées de succès. Il faut comparer cette insistance de l'heureuse issue des ambassades dont il se chargea avec la simple mention, dans la même inscription, des ambassades que réalisa son père<sup>103</sup>. Comme nous nous situons au début du règne conjoint de Marc Aurèle et de Lucius Vérus et que le second Publius Védus Antoninus a obtenu gain de cause lors des controverses tranchées à Rome devant les empereurs et le Sénat, il est fort probable que son père ait été délégué par la cité pour s'opposer à l'ambassade de Smyrne qui lut devant Hadrien le discours posthume de Polémon<sup>104</sup>. Par la suite, pour atténuer le revers infligé par les Smyrniotes, son fils a très bien pu être député auprès des empereurs, notamment devant Marc Aurèle et Lucius Vérus, ce qui pourrait expliquer les rapports d'hospitalité qui se sont instaurés entre ce dernier et le citoyen d'Éphèse<sup>105</sup>. Une dédicace du début du III<sup>e</sup> siècle à sa fille<sup>106</sup> nous apprend par ailleurs que le notable Julius Artémas, qui fut, comme Publius Védus Antoninus à la génération précédente, asiarque, prytane et secrétaire du peuple, « s'est chargé de toutes les ambassades auprès des

<sup>98</sup> Voir à ce titre RITTI T., 2006, n° 32 (statue de Tibérius Claudius Zôtikos Boas érigée par la corporation des teinturiers de pourpre).

<sup>99</sup> Pour un parallèle à Nicée à la fin du II<sup>e</sup> siècle ou au début du III<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., voir *I. Nikaia* 1260, l. 2-3 : *πρεσβευσά[μενος ... ἐνδό]ξως*.

<sup>100</sup> Sur la carrière de ce personnage, voir *I. Ephesos* 431 (prytane) ; 727 (*κτίστην τῆς Ἐφεσίων πόλεως*) ; 732 (asiarque) ; 2039 (secrétaire et asiarque) ; 3078 ; 3081 ; 4110. Pour l'ensemble des attestations concernant Publius Védus Antoninus Sabinianus, voir *ibid.*, VIII, 2, p. 154.

<sup>101</sup> *Ibid.*, III, 728, l. 22-27, ainsi que H.A., *Verus*, VII, 7 et MC CABE, *Kolophon* 11.

<sup>102</sup> *I. Ephesos* 728, l. 18-21 : *πρεσβεύσαντα [...] περὶ τῶν μεγίστων καὶ ἀει νικήσαντα*.

<sup>103</sup> Voir *ibid.*, l. 10-12 : (*ὄν Ποπλίου Οὐηδίου Ἀντωνεῖνου*) *πρεσβεύσαντος πρὸς τε τὴν σύγκλητον καὶ τοὺς αὐτοκράτορας*.

<sup>104</sup> Cf. PHIL., *V.S.*, I, 25, 539-540, ainsi que HELLER A., 2006, p. 192-193.

<sup>105</sup> Pour une lettre de Vérus à la cité éphésienne postérieure à 167 apr. J.-C., voir *SEG XXXIV*, 1089 (KNIBBE D. & IPLIKÇIOĞLU B., *JÖAI* 55 (1984), p. 132-133, n° 4303). Pour le rescrit des deux coempereurs à un *logistes* du conseil des anciens, voir *I. Ephesos* 25 (*GC* 170).

<sup>106</sup> Sur cette grande bienfaitrice civique, voir *PIR*<sup>2</sup> I 186, ainsi que *I. Ephesos* 2041-2042 et 3009.

empereurs Antoninus et Commode »<sup>107</sup>. C'est ici l'engagement total du grand citoyen dans l'activité diplomatique de la cité éphésienne dans le dernier tiers du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., qui semble expliquer le prestige particulier qui retombe sur lui et, en l'occurrence ici, sur sa descendance.

Ces quelques exemples tendent à prouver que, si à l'époque impériale comme sous la République, les ambassadeurs micrasiatiques apparaissent dans nos sources comme des notables dont la venue à Rome suscite des retombées symboliques et politiques évidentes à leur retour dans leur patrie, l'augmentation du trafic ambassadorial entre le pouvoir romain et les élites civiques d'Asie Mineure sous le principat rigidifie une distinction entre deux types de mission qui existait probablement, au moins en puissance, dans la période précédente. En effet, au I<sup>er</sup>, mais surtout au II<sup>e</sup> siècles apr. J.-C., les délégués micrasiatiques sont honorés dans leur cité, moins pour s'être rendus auprès de l'empereur, que pour s'être distingués à l'occasion de ces rencontres, soit en s'étant chargés de toutes les ambassades, ou pour avoir toujours obtenu gain de cause, ou encore pour s'être toujours rendu à Rome gratuitement<sup>108</sup>.

## B) L'ambassade comme moyen de régulation des rivalités

Les études récentes traitant de la question de la conflictualité dans le monde grec sous la domination romaine se sont essentiellement fixé pour tâche d'appréhender avant tout les rivalités interciviques, qu'il s'agisse des conflits territoriaux<sup>109</sup>, commerciaux ou, encore plus, des rivalités honorifiques<sup>110</sup>. Les avancées dans ce champ de recherche sont manifestes et précieuses, mais cet engouement bénéfique a pour pendant une occultation quasi complète des rivalités intraciviques dans l'intérêt des chercheurs, tout du moins pour le monde égéen à l'époque de la *pax romana*<sup>111</sup>. Pour autant, l'étude des ambassades nous pousse à évoquer ces rivalités au sein des cités qui affleurent parfois dans notre documentation. En effet, il semble que les députations auprès du pouvoir central romain constituent, pour les élites civiques, un intérêt en soi et qu'à bien des égards, les notables étaient parfois amenés, dans les cités d'Asie Mineure, à user de ce moyen particulier pour arbitrer les conflits qui les opposaient les uns aux autres.

<sup>107</sup> *Ibid.*, III, 983, l. 12-15 : πρὸς τοὺς αὐτοκράτορας Ἀντωνεῖνον, Κόμοδον ἐπι[τε]λέσαντα πάσας [...].

<sup>108</sup> Voir notamment l'exemple déjà cité de l'Aspendien Tibérius Claudius Italicus au II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. Cf. *IGR* III, 804, l. 13-15.

<sup>109</sup> Sur la résolution des conflits territoriaux, voir AICHINGER A., *ZPE* 48 (1982), p. 193-204 et, plus récemment, BURTON G., *Chiron* 30 (2000), p. 195-215. Sur les rivalités, voir la première partie de HELLER A., 2006.

<sup>110</sup> Voir notamment BURRELL B., 1980 et 2004 ; FRIESEN St., 1993 ; COLLAS-HEDDELAND E., 1993 et *REG* 108 (1995), p. 410-429 ; HELLER A., 2006 et Id., in QUET M.-Th. (dir.), 2006 ; GUERBER E., 2009.

<sup>111</sup> Pour des remarques générales sur le renouvellement des élites, voir FERRARY J.-L., in CEBEILLAC-GERVANOSI M. & LAMOINE L. (éds.), 2003, p. 755-756.

*1°/À l'époque républicaine, une régulation peu visible ?*

Tout au long de la période hellénistique, on peine à rassembler les sources donnant à voir les rivalités qui prenaient corps au sein des élites civiques locales, notamment en raison de l'absence d'un récit littéraire continu après Polybe, Tite-Live étant quant à lui perdu pour l'essentiel dès 167 av. J.-C. Ce n'est donc pas un hasard si nous entamons ce parcours par l'exemple précoce et bien documenté que constituent les délégations députées par Rhodes au plus fort du différend qui l'opposait à Rome à l'issue de la troisième guerre de Macédoine. Quand, au début de l'année 168 av. J.-C., les Rhodiens, incapables de pressentir que la fin du conflit était imminente, mirent en débat la proposition visant à proposer conjointement une médiation à Paul Émile, à Persée et au Sénat romain, Polybe nous apprend que « la majorité [de l'assemblée] se rangea à l'avis des hommes qui voulaient qu'on envoyât des ambassadeurs pour tenter de rétablir la paix. Le débat avait ainsi amené les citoyens à se départager et il apparut que les partisans de Persée étaient plus nombreux »<sup>112</sup>. L'historien grec signalait déjà au livre précédent que le corps civique rhodien était divisé sur la question de la conduite à tenir dans le conflit romano-macédonien et que la lutte de faction faisait rage entre le parti pro-romain mené par Agathagète, Philophron et Théétète, qui plaçait dans Rome toutes ses espérances, et le parti macédonien inspiré par Dinon et Polyaratos<sup>113</sup>. Au début de l'année 168 av. J.-C., le revirement de l'assemblée rhodienne amena les prytanes à choisir Agépolis, Dioclès et Clinombrotos, pour se rendre à Rome, tandis que Damôn, Nicostratos, Hagésilochos et Télèphos étaient chargés de prendre contact avec le consul et avec Persée<sup>114</sup>. On constate que, malgré le vote, ces deux délégations recèlent des partisans déclarés des Romains, puisqu'il ne fait pas de doute, si l'on en croit Polybe, qu'Hagésilochos était alors depuis plusieurs années un des chefs de la faction favorable à l'*Vrbs*<sup>115</sup>. On a par ailleurs pu estimer qu'Agépolis était, lui aussi, un des animateurs de ce groupe<sup>116</sup>. En revanche, on peut supposer que Damôn n'était pas un des plus chauds partisans de Rome au sein de la cité insulaire. Il est en effet vraisemblable que ce notable fit partie de la délégation rhodienne envoyée à Rome en 189 av. J.-C. pour intercéder auprès du Sénat, de concert avec des ambassadeurs athéniens, au nom des Étoliens<sup>117</sup>. Or, la défense

<sup>112</sup> POL., XXIX, 10, 1-3 : Ὅτι προτεθείσης χειροτονίας τοῖς Ῥοδίοις, ἐνίκων οἷς ἤρεσκε πέμπειν τοὺς πρεσβευτὰς ὑπὲρ τῶν διαλύσεων. Καὶ τὴν μὲν Ῥοδίων ἀντιπολιτείαν τοῦτον τὸν τρόπον [ὡς ἐν τῷ περὶ δημηγορίας τέθειται] διέκρινε τὸ διαβούλιον, ἐν ᾧ πλεῖον ἐφάνησαν ἰσχύοντες οἱ τὰ τοῦ Περσέως αἰρούμενοι τῶν σφῆξιν σπουδαζόντων τὴν πατρίδα καὶ τοὺς νόμους.

<sup>113</sup> Cf. POL., XXVIII, 2, 3 : Ἐκφανέστατα γὰρ ἐδόκουν στασιάζειν [ἐν τῇ Ῥόδῳ] οἱ μὲν περὶ τὸν Ἀγαθάγητον καὶ Φιλόφρονα καὶ Ῥοδοφῶντα καὶ Θεαιδήτον, ἀπρειδόμενοι πάσας τὰς ἐλπίδας ἐπὶ Ῥωμαίους, οἱ δὲ περὶ τὸν Δεῖωνα καὶ Πολυάρατον ἐπὶ Περσέα καὶ Μακεδόνας. Ce constat est confirmé par POL., XXIX, 11, 2.

<sup>114</sup> Cf. POL., 10, 4.

<sup>115</sup> Voir POL., XXVII, 3, qui évoque des événements de l'année 172 av. J.-C.

<sup>116</sup> Voir SCHMITT H.H., 1957, p. 145-146, ainsi que la traduction de D. Roussel publiée à la Pléiade en 1970, p. 1445, n° 2 : « c'était apparemment un ami des Romains ».

<sup>117</sup> Voir POL., XXI, 31, 5-6 : Διὸ καὶ τῶν μὲν Αἰτωλῶν εἰσπορευθέντων παρήκουεν ἢ σύγκλητος, τῶν δὲ Ῥοδίων καὶ τῶν Ἀθηναίων ἀξιούντων ἐνετρέπη καὶ προσέσχε τὸν νοῦν. Καὶ γὰρ ἐδόκει μετὰ Δάμων' ὁ

passionnée et, aux dires mêmes de Polybe, efficace, que les ambassadeurs des deux grandes cités assurèrent au *koinon* de Grèce centrale, laisse supposer que ses auteurs, dont un certain Damôn, étaient peu ou prou réservés à l'idée de voir Rome investir totalement l'Orient grec. Il convenait pour ces délégués de maintenir un certain équilibre des forces en Grèce et dans l'Égée, équilibre dont on sait que la recherche constitue le fil à plomb de la politique extérieure rhodienne depuis les débuts de l'époque hellénistique<sup>118</sup>. La distance chronologique qui sépare Magnésie de Pydna permettant d'identifier ces deux personnages<sup>119</sup>, il devient plausible de considérer Damôn comme un membre influent, lors de la guerre contre Persée, de la faction présentée par l'historiographie antique comme étant pro-macédonienne. Il y a dès lors fort à parier que les délégations rhodiennes, envoyées à Rome et en Macédoine au début de l'année 168 av. J.-C., étaient composées toutes deux à la fois de partisans de Rome et de membres du parti pro-macédonien.

On est tenté d'expliquer cette décision par une lente évolution de ce que l'on pourrait appeler, au risque d'user d'un anachronisme, l'opinion publique rhodienne. On sait en effet qu'en fin 171 av. J.-C., un premier signe de tension apparut lorsque le préteur Caius Lucretius envoya un esclave demander à la cité dorienne de lui fournir des vaisseaux, puis refusa dédaigneusement l'aide rhodienne quand les trirèmes lui parvinrent<sup>120</sup>. Quelques mois plus tôt, une ambassade rhodienne s'était rendue au Sénat dans l'espoir de repousser les accusations dont les Rhodiens étaient alors la cible dans certains cercles romains<sup>121</sup>. Au début de l'année 170 av. J.-C., bien que le parti pro-macédonien obtînt que l'on rende à Persée l'équipage fait prisonnier au large de Ténédos<sup>122</sup>, la faction pro-romaine reste largement dominante au sein de l'Assemblée. Encore en 169, les instructions dont sont porteuses les deux délégations rhodiennes se rendant à Rome et auprès de Quintus Marcius Philippus prouvent le soutien populaire dont celle-ci jouissait<sup>123</sup>. C'est seulement au début de l'année 168 qu'eut lieu le basculement de la cité rhodienne lors de l'envoi par la faction pro-macédonienne de Dinon et Polyaratos d'un émissaire auprès de Persée<sup>124</sup>. C'est à ce moment, et non avant, comme le suggère une tradition qui nous est parvenue par le truchement de Tite-Live, que les Rhodiens décidèrent d'émettre la double ambassade de médiation à Rome, mais aussi vers les camps de Paul Émile et de Persée, cet envoi étant décidé en mars, avant l'arrivée à Rhodes d'une

---

Κιχησίου Λέων ἄλλα τε καλῶς εἰπεῖν καὶ παραδείγματι πρὸς τὸ παρὸν οἰκείῳ χρήσασθαι κατὰ τὸν λόγον.

<sup>118</sup> Voir BERTHOLD R.M., *CJ* 71 (1975-1976), p. 102., ainsi que AGER S., *Historia* 40 (1991), p. 10-41 et SCHMIDT H.H., in GABBA E. (éd.), 1974, p. 65-102.

<sup>119</sup> Pour un parallèle, voir le cas de Théétète et Philophrôn, deux Rhodiens députés en 188 en Asie, puis en 167 av. J.-C. à Rome, soit plus de 20 ans plus tard. Cf. POL., XXII, 5, 2 et XXX, 4, 1.

<sup>120</sup> Cf. POL., XXVII, 7, 1-3 ; 13-16 et LIV., XLII, 56, 5-7.

<sup>121</sup> Cf. LIV., XLII, 26, 9.

<sup>122</sup> Cf. POL., XXVII, 7, 15. Sur cette décision, voir POL., XXVII, 14.

<sup>123</sup> Voir POL., XXVIII, 2, 1-7 ; 16, 1-10 ; 17, 1-4 et 10-15. Rappelons ici que Tite-Live ne saurait être utilisé, puisqu'il semble confondre cette ambassade avec celle qui se présenta devant le Sénat en mai 168 av. J.-C.

<sup>124</sup> Cf. LIV., XLIV, 23, 10 : *Ibi* (à Thessalonique) *Metrodorus erat, qui nuper ab Rhodo uenerat, auctoribusque Dinone et Ployarato, principibus ciuitatis eius, adfirmabat Rhodios paratos ad bellum esse.*

ambassade macédonno-illyrienne menée par Métrodôros<sup>125</sup>. Comme Polybe laisse clairement entendre que l'effondrement du parti de Théaidéτος ne date que de cette séance où les deux délégations royales firent définitivement basculer l'*ekklésia* rhodienne, on doit admettre que le rapport de force entre les deux factions était beaucoup plus équilibré avant cette date. Il faut donc comprendre la double ambassade dépêchée l'une à Rome, l'autre auprès de Paul Émile<sup>126</sup> et de Persée, comme une sorte de solution de compromis, qui s'expliquerait par le faible écart de voix entre partisans et adversaires de la médiation lors du scrutin du début de l'année 168. La négociation, éventuellement arbitrée par les prytanes, a abouti à la désignation, dans chaque délégation, de représentants de chaque faction active au sein de l'assemblée. Cette pratique n'est pas inconnue dans le monde grec hellénistique. On se souvient en effet que Callicratès avait été désigné ambassadeur de la Confédération achaienne, en 180 av. J.-C., pour défendre sur la question du sort réservé aux exilés lacédémoniens, la position majoritaire du *koinon* avec laquelle il était en désaccord<sup>127</sup>. Ainsi, l'exemple fort bien documenté des deux ambassades rhodiennes simultanées illustre, non le triomphe d'une faction civique sur sa rivale, mais le nécessaire rassemblement des groupes constituant l'élite civique dans une période grosse de périls pour la cité rhodienne et dans la perspective de l'envoi de délégations dont le sort ultérieur serait, à n'en point douter, décisif pour l'avenir de la cité. C'est en ce sens qu'il faut parler des ambassades comme d'un moyen efficace pour les factions constituant l'élite civique de réguler les rivalités les opposant les unes aux autres et d'éviter, au moyen d'une sélection avisée des membres des ambassades, une *stasis* imminente, la composition de la délégation permettant d'assurer l'expression extérieure d'une orientation modérée qui intégrait l'essentiel des thèses de chaque groupe en présence, tout en en gommant les aspérités les plus fortes<sup>128</sup>.

Hormis ce dossier complexe, nous disposons de fort peu d'éléments nous permettant de préciser cette fonctionnalité des ambassades à Rome pour les élites civiques. Les sources romaines ont, en effet, par trop tendance à ne voir dans les antagonismes travaillant les cités grecques que

<sup>125</sup> Voir POL., XXIX, 11, 1 et 4-6 : Ὅτι τῶν περὶ τὸν Παρμενίωνα καὶ Μόρκον, τῶν παρὰ τοῦ Γενθίου, καὶ σὺν τούτοις τοῦ Μητροδώρου παραγενομένων εἰς τὴν Ῥόδον, καὶ συναχθείσης τῆς βουλῆς [...] Διὸ καὶ τὸ πέρας τῆς ἐκκλησίας ἀκόλουθον ἐγενήθη τοῖς προειρημένοις· ἔδοξε γὰρ τοῖς Ῥοδίοις ἀποκριθῆναι φιλανθρώπως ἀμφοτέροις τοῖς βασιλεῦσι καὶ διασαφεῖν ὅτι δέδοκται διαλύειν αὐτοῖς τὸν πόλεμον καὶ παρακαλεῖν κάκεινους εὐδιαλύτους ὑπάρχειν.

<sup>126</sup> Cf. LIV., XLIV, 35, 4 pour l'accueil réservé par le général à cette délégation.

<sup>127</sup> Voir POL., XXIV, 8, 5-7 : Ταῦτα μὲν οὖν οἱ περὶ τὸν Λυκόρταν ἔλεγον. οἱ δὲ περὶ τὸν Ὑπέρβατον καὶ Καλλικράτην πειθαρχεῖν τοῖς γραφομένοις παρήνουν καὶ μήτε νόμον μήτε στήλην μήτ' ἄλλο μηθὲν τούτου νομίζειν ἀναγκαιότερον. Τοιαύτης δ' οὔσης τῆς ἀντιλογίας ἔδοξε τοῖς Ἀχαιοῖς πρεσβευτὰς ἐξαποστεῖλαι πρὸς τὴν σύγκλητον τοὺς διδάζοντας ἃ Λυκόρτας λέγει. Ce procédé permet en principe d'assurer à la communauté une information non-biaisée lors du compte-rendu effectué par les ambassadeurs à leur retour.

<sup>128</sup> Pour une délégation qui intègre plusieurs points de vue différents, voir le cas des Achéens, alors en conflit avec les Lacédémoniens. Le premier député, Diophanès, se soumet aux décisions romaines, alors que Lycortas défend l'absolue liberté des Achéens, dans la droite ligne de la politique de Philopomen. Cf. LIV., XXXVIII, 32, 6-10.

l'expression de la lutte entre *principes* et *plebs*<sup>129</sup>. On ne peut renvoyer ici qu'à l'éloquente analyse sociale que prône Tite-Live pour évoquer les antagonismes qui voyaient le jour en 190 av. J.-C. dans la cité de Phocée peu après la première *deditio* de la cité, alors que les réquisitions romaines s'accumulaient et que Séleucos, hivernant à proximité, pouvait encore faire figure de recours<sup>130</sup>. L'historien latin y distingue en effet nettement la *plebs*, évidemment manipulée par des démagogues, du conseil et des *optimates* penchant pour les Romains<sup>131</sup>. Polybe, quant à lui, évoque de façon significative une lutte de pouvoir entre factions dirigeantes, qui déboucha d'ailleurs sur l'envoi d'une délégation mixte auprès du jeune corégent séleucide<sup>132</sup>. L'historien grec donne à voir les rivalités travaillant l'élite civique et il s'oppose sur ce point à la quasi-totalité des sources latines. Cicéron constitue peut-être l'exemple le plus net de cette inclination romaine à vouloir estomper les fissures travaillant le groupe des notables, afin de présenter ce dernier comme un bloc monolithique supportant avec constance les assauts du *dèmos*<sup>133</sup>. Après la perte du récit polybien, nous ne disposons que d'un document d'époque républicaine évoquant ces rivalités intra-civiques s'incarnant dans la désignation des ambassadeurs. Il porte encore une fois – et ce n'est sûrement pas un hasard – sur la politique de la cité rhodienne. Au printemps 43 av. J.-C., écrivant à Cicéron depuis Pergè, Publius Cornélius Lentulus Spinther signale que les Rhodiens avaient dépêché auprès de Dolabella, alors maître de l'Asie, « deux délégations simultanées » et il ajoute qu'il s'agit là d'une « pure innovation contraire à leurs propres lois et aux ordres de ceux qui exerçaient alors les magistratures »<sup>134</sup>. Dans la suite de sa missive, Spinther fait l'hypothèse selon laquelle la *potentia paucorum* aurait contrecarré les décisions des magistrats. Dans sa lettre précédente à Cicéron, il déplorait déjà que « ceux-là mêmes qui hier ont refusé d'accueillir dans leur exil [s]on père, Lucius Lentulus, Pompée, ainsi que d'autres personnages les plus illustres, aujourd'hui encore, par une sorte de fatalité [...] t[enai]ent à leur merci ceux qui [...] occup[ai]ent » les magistratures »<sup>135</sup>.

<sup>129</sup> Pour cette remarque, voir FERRARY J.-L., in CEBEILLAC-GERVANOSI M. & LAMOINE L. (éds.), 2003, p. 755.

<sup>130</sup> Elle a lieu avant la victoire romaine de Corycos. Cf. LIV., XXXVI, 43, 11.

<sup>131</sup> Voir LIV., XXXVII, 9, notamment 4 : *Senatus et optimates in Romana societate perstantum censebant ; defectionis auctores plus apud multitudinem ualuerunt.*

<sup>132</sup> Voir POL., XXI, 6, 2-4 : Ὅτι κατὰ τοὺς αὐτοὺς χρόνους οἱ τῶν Φωκαίων ἄρχοντες, δεδιότες τὰς τε τῶν πολλῶν ὀρμὰς διὰ τὴν σιτοδεΐαν καὶ τὴν τῶν Ἀντιοχιστῶν φιλοτιμίαν, ἐξέπεμψαν πρεσβευτὰς πρὸς Σέλευκον, ὄντα πρὸς τοῖς ὅροις τῆς χώρας αὐτῶν, ἀξιοῦντες μὴ πελάζειν τῆς πόλεως, ὅτι πρόκειται σφίσι τὴν ἡσυχίαν ἄγειν καὶ παραδοκεῖν τὴν τῶν ὄλων κρίσιν, μετὰ δὲ ταῦτα πειθαρχεῖν τοῖς εἰρημένοις. Ἦσαν δὲ τῶν πρεσβευτῶν ἴδιοι μὲν τοῦ Σελεύκου καὶ ταύτης τῆς ὑποθέσεως Ἀρίσταρχος καὶ Κάσσανδρος καὶ Ῥόδων, ἐναντίοι δὲ καὶ πρὸς Ῥωμαίους ἀπονενευκότες Ἡγίας καὶ Γελίας.

<sup>133</sup> Voir notamment CIC., *Pro Flacco*, IV, 9 : *Sunt in illo numero munti boni, docti, prudentes, qui ad hoc iudicium deducti non sunt, multi impudentes, inlitterati, leues, quos uariis de causis uideo concitatos.* Plus loin, Lélius est accusé par Cicéron d'avoir menacé en Asie les *locupletis homines et grauis* d'un côté et d'avoir acheté les *egentis et leuis* de l'autre. Cf. *ibid.*, VIII, 1.

<sup>134</sup> CIC., *Ad Fam.*, XII, 15, 4 : *binae profectae erant ad Dolabellam legationes eorum et quidem nouo exemplo, contra leges ipsorum, prohibentibus iis qui tum magistratus gerebant.*

<sup>135</sup> *Ibid.*, XII, 14, 3 : *idem illi qui tum fugientem patrem meum, qui L. Lentulum, qui Pompeium, qui ceteros uiros clarissimos non receperunt, idem tamquam aliquo fato et nunc aut magistratum gerunt aut eos qui sunt in magistratu in sua habent potestate.*

Comme il est difficile de concevoir que la cité insulaire ait pu dépêcher deux délégations munies d'instructions similaires auprès du même personnage<sup>136</sup>, on est tenté de considérer que ce qui est proprement illégal dans cet envoi simultané, c'est le fait que les deux ambassades étaient munies d'instructions différentes, voir antagonistes. L'atmosphère de *stasis*, qui planait dans la cité dorienne, divisée entre partisans du camp césarien et défenseurs des « tyrannicides »<sup>137</sup>, semble accréditer cette hypothèse. À Rhodes, une faction de l'élite civique, en s'appuyant sur l'*ekklésia*, a probablement suscité l'envoi d'une ambassade visant à traiter avec Dolabella, là où les représentants des magistrats, et peut-être de la *boulè*, avaient pour mission de repousser ses offres<sup>138</sup>.

Hormis ces quelques exemples tirés des sources littéraires, nous n'avons pour seul recours que de nous appuyer sur la documentation épigraphique disponible, dont l'interprétation est toujours sujette à caution, en l'absence de séries. À Priène, par exemple, on a déjà signalé qu'en 130 av. J.-C., Moschiôn avait été désigné pour se rendre auprès de Marcus Perperna en tant qu'ambassadeur et théore ἐπιφανῆ<sup>139</sup>. Dans les inscriptions micrasiatiques, s'il ne s'agit pas d'une épiclese relative à une divinité, cet adjectif est fréquemment accolé au substantif τόπος dans les clauses de publication des décrets<sup>140</sup>. Il faudrait donc comprendre que Moschiôn était qualifié par ses concitoyens de représentant « manifeste » dans le sens où il était le plus « en vue » parmi la délégation de la cité ionienne. La dimension comparative de ce qualificatif est suggérée par les termes mêmes du décret honorant Hérodotès. Cet autre grand bienfaiteur priénien s'est lui aussi rendu auprès du vainqueur d'Aristonikos, mais seulement comme théore<sup>141</sup>. Deux hypothèses s'offrent dès lors à nous. Ou bien Moschiôn a été désigné en tant que chef de la délégation « théorique » envoyée à Pergame pour célébrer la victoire commune contre le prétendant euménide<sup>142</sup>, ou bien c'est sa nomination double, en tant que théore, mais aussi comme ambassadeur, qui lui donne la primauté au sein du groupe des représentants de Priène<sup>143</sup>. Quelle que soit l'hypothèse qui s'avère exacte<sup>144</sup>,

<sup>136</sup> Pour des ambassades civiques simultanées sous Hadrien, voir, à Aphrodisias, REYNOLDS J., *JRA* 13 (2000), p. 5-20, l. 1-27, et, à Hadrianopolis, *GC* 79-81.

<sup>137</sup> Selon APP., *B.C.*, IV, 60, Dolabella obtint la location d'une partie de la flotte rhodienne, mais Cassius, alors prêt à en découdre, réquisitionna lui aussi des navires dans la cité insulaire.

<sup>138</sup> Cette hypothèse est formulée dans SHACKLETON BAILEY D.R. (éd.), 1977, t. II, p. 549.

<sup>139</sup> Cf. *I. Priene* 108, l. 230-231 : αἰρεθεῖς ὑπὸ τοῦ δήμου πρεσβευτῆς καὶ θεωρὸς ἐπιφανῆ. À comparer avec *ibid.*, l. 285 : ἐπιφανῆ τὴν πρὸς πάντας εὐνοῖαν ἀποδειξάμενος].

<sup>140</sup> Voir notamment *I. Kaunos* 17, l. 41 (ROBERT L. *Hellenica* VII, 1949, p. 173, l. 38) et *I. Assos* 8, l. 35. Hors d'Asie Mineure, voir *BCH* 95 (1971), p. 544, l. 10 (Magnésie de Thessalie) et *SEG* XXXVIII, 521 (Byllis en Illyrie).

<sup>141</sup> Cf. *I. Priene* 109, l. 91.

<sup>142</sup> Voir à ce titre l'expression μετὰ τῶν συναποδειχθέντων, *ibid.*, n° 108, l. 231.

<sup>143</sup> Voir FRÖHLICH P., in FRÖHLICH P. & MÜLLER Chr. (éds.), 2005, p. 233 : « ces théories ont incontestablement revêtu un aspect diplomatique important, mais leur enjeu était naturellement moins vital pour Priène » que ceux qui présidaient aux ambassades.

<sup>144</sup> Pour trancher, il faudrait savoir si ἐπιφανῆ ne renvoie qu'à θεωρός ou s'il s'applique également à πρεσβευτής.

ces scénarii proposés évoquent tous deux une forme de compétition entre notables, dont Moschiôn serait sorti vainqueur, notamment face à son concurrent Hérodotès. Il semblerait donc qu'au moins à Priène, les affrontements entre membres de l'élite civique, désireux d'être désignés à la tête de la délégation en partance pour Pergame, prouvent l'existence, au sein de cette élite, d'une émulation plus ou moins pacifique qui permettait de réguler l'animosité existant entre factions rivales lors de la sélection des ambassadeurs. On croit trouver un autre indice de cette compétition dans un décret d'Halicarnasse pour un député honoré vers le milieu du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. De retour d'une mission probablement décisive pour sa cité exsangue en raison des exigences fiscales romaines<sup>145</sup>, l'ambassadeur anonyme a été honoré des grands honneurs et les citoyens qui ont proposé ce décret ont veillé à ce que « deux hommes excellents soient choisis » pour prendre soin de l'enregistrement du décret et de l'érection, dans la cité carienne, des trois stèles sur lesquelles il devait être copié<sup>146</sup>. L'attention de ce décret sur les détails de procédure relatifs aux honneurs votés en l'honneur du député interroge. Évoquer la « mémoire éternelle »<sup>147</sup> que ces stèles étaient censées assurer aux hauts faits de ce bienfaiteur et désigner ἄνδρες ἀγαθοὶ δύο pour surveiller l'exécution des décisions prises constituent en effet deux faits relativement rares. À notre connaissance, c'est même pratiquement la seule inscription micrasiatique répertoriée où l'on décide de choisir, pour mener à bien une tâche civique, deux hommes connus pour leur probité<sup>148</sup>. Ce soin particulier que l'on prend à Halicarnasse à honorer l'ambassadeur à son retour, mais surtout à faire passer matériellement ces décisions dans la mémoire civique concrète suggère qu'il existait alors dans la cité carienne un conflit entre plusieurs groupes de notables qui s'étaient disputé la main-mise sur cette ambassade cruciale pour l'ensemble de la communauté civique. Si les proches de ce député en fin de carrière ont dû faire pression sur les corps constitués de la cité carienne pour faire adopter ce décret<sup>149</sup>, ils n'en craignaient pas moins que les décisions prises suite à leur initiative ne soient pas suivies d'applications.

---

Pour un parallèle où l'accord se fait avec le substantif le plus proche, voir *ibid.*, 1. 19-20 : τῆς τῶν προ[ογόνων] ἀρετῆς τε καὶ δόξης.

<sup>145</sup> Voir *BCH* 14 (1890), p. 97, n° 4 (*ISE* III, 170), 1. 3-5 : ἀνθ' ὧν ἐπιᾶσθημεν δηναρίων ἕξ μυριάδων οὐ καθηκόντως, ἵνα τὰ ἐπιβάλλοντα δῶμεν δ[ην]άρια μύρια.

<sup>146</sup> *Ibid.*, 1. 14-16 : ἐλέσθαι δὲ ἄνδρας ἀγαθοὺς δύο τοὺς ἐπιμελησομένους τῆς ἀναγραφῆς τοῦ ψηφίσματος καὶ τῆς ἀναστάσεως τῶν στηλῶν.

<sup>147</sup> *Ibid.*, 1. 10 : τὴν μνήμην μένειν ἀθάνατον.

<sup>148</sup> Voir toutefois *I. Kaunos* 28, 1. 16-17 : [ἐλέσθαι ἐκ πάντων δύο ἄνδρας] καλοὺς καὶ ἀγαθοὺς καὶ προτειμωμέ[νους] (décret pris à la suite d'un décret de proxénie de Samothrace au début de l'époque impériale). En revanche, pour l'expression ἐλέσθαι ἄνδρας, voir notamment ROBERT J. & L., 1983, n° 16, 1. 4 ; *I Iasos* 70, 1. 3 ; *I Mylasa* 502, 1. 3-5 ; *I Didyma* 488, 1. 4-5 ; *I Priene* 14, 1. 7-10.

<sup>149</sup> Pour l'âge avancé du député d'Halicarnasse, voir *ISE* III, 170, 1. 2 (évocation de sa vieillesse) et 1. 7-8 (octrois répétés des « grands honneurs »). Pour l'existence hypothétique d'un groupe de pression favorable à cet ambassadeur, voir l'emploi de verbes à la première personne du pluriel. Cf. *ibid.*, 1. 3, 4, 6 et 7.

2°/ *Rivalités de notables et ambassades sous le principat*

Grâce à Dion de Pruse et à plusieurs passages de la correspondance de Pline, nous avons connaissance, à l'époque impériale, de plusieurs affaires mettant aux prises des factions des élites civiques micrasiatiques dans le cadre de l'envoi d'ambassades auprès des autorités romaines, en Asie comme à Rome. Dion nous livre quelques informations intéressantes dans ses *Discours bithyniens*, notamment lorsqu'il s'exprime devant les Prusiens à propos du conflit qui les opposait aux gens d'Apamée. L'orateur évoque en effet avec amertume les agissements de « racontars » qui étaient parvenus à faire circuler à Pruse une rumeur à propos de l'accueil reçu par les ambassadeurs venus remercier Trajan des bienfaits qu'il avait accordés à la cité par son entremise<sup>150</sup>. Nul doute que c'est l'initiative de Dion qui est ici visée et qu'elle constitua, pour une partie au moins des notables prusiens, un objet de ressentiment particulier. C'est en tout cas un vague sentiment de jalousie qui semble poindre dans la suite du propos de l'orateur bithynien<sup>151</sup>, puisqu'il paraît s'en prendre aux mêmes personnes<sup>152</sup> quand il dénonce les bruits visant à relativiser son action auprès de Trajan<sup>153</sup>. C'est donc à un fort ressentiment que fait face Dion, car les préventions d'une partie des notables prusiens contre lui, dont le retour ne put être considéré comme une bonne nouvelle, n'avaient pas été dissipées plusieurs années après la fin de son exil<sup>154</sup>. Cette rivalité entre un intellectuel de grande renommée, de retour en grâce auprès du pouvoir central, et une notabilité locale visiblement conservatrice<sup>155</sup> nous semble éclairante pour ce qu'on peut en tirer en négatif. En effet, si la concurrence légitime entre notables, désireux de voir leur patrie distinguée par le prince, s'installe à Pruse dans la durée, c'est évidemment parce que les honneurs obtenus de Trajan l'ont été très probablement grâce à Dion et à lui seul<sup>156</sup>. Il n'y a rien de surprenant à ce que, la prééminence de Dion affirmée, les frustrations d'une partie de l'élite civique se soient avivées. L'étude de ces extraits de Dion de Pruse nous permet d'aboutir à ce constat : l'envoi de légations officielles, en évitant la personnalisation à l'excès de la vie politique extérieure des cités, permettait de ménager la susceptibilité des groupes s'affrontant au sein des conseils. La lecture de la suite du

<sup>150</sup> DIO CHRYS., XL, 13 : ὑπομιμνησκόμενος οἷα ἐλογοποιοῦν τὸ μὲν πρῶτον περὶ τῆς πρεσβείας, ἣν ἐπέμψατε εὐχαριστοῦντες.

<sup>151</sup> *Ibid.*, 14 : οἱ δὲ ἐλογοποιοῦν ὅτι τοῖς Σμυρναίοις παμπόλλας δωρεὰς δοίη καὶ χρήματα ἀμύθητα πέμψει μετὰ τῶν Νεμέσεων, καὶ νῆ Δί' ὡς ἄλλου τινὸς διαλεχθέντος μυρίους μὲν αὐτῶ συνεχώρησε βουλευτάς, χρυσίου δ' ἐκέλευσε ποταμὸν εἰς τὴν πόλιν τραπῆναι καὶ μυριάδες ἄπειροί τινες ἐδόθησαν.

<sup>152</sup> Notons que dans les deux passages, le verbe λογοποιέω est utilisé. Pour le sens proche de notre expression « raconter des histoires », voir DEM., *Tim.*, 15 : μισθωσάμενοι δὲ τοῦτον καὶ οὐδὲ παρεσκευασμένοι τὰ δίκαια ποιεῖν ὑμῖν κατὰ τὴν ἀγορὰν λογοποιοῦς καθίεσαν.

<sup>153</sup> Pour autant, malgré les formules hyperboliques utilisées par Dion, l'octroi par Trajan de bienfaits similaires à plusieurs cités ne fait pas de doute, à Smyrne, mais aussi à Claudiopolis. Cf. DESIDERI P., 1978, p. 439, n° 7.

<sup>154</sup> Pour une datation du discours XL entre 101 et 104 apr. J.-C., voir *ibid.*, p. 167-168 ; JONES C.P., 1978, p. 134. Comme le signale CUVIGNY M., 1994, p. 51 : « Dion présente les assises dans des termes qui suggèrent qu'elles font partie de ces événements ordinaires qui reviennent méthodiquement dans la vie de la cité ».

<sup>155</sup> Voir notamment DIO CHRYS., XLV, 4 et 6.

<sup>156</sup> Cf. CUVIGNY M., 1994, p. 111.

discours de Dion confirme une fois encore par la négative cette analyse. En effet, l'orateur, attaqué personnellement, ne peut se défendre qu'en vantant le bilan de son action, et donc en personnalisant encore davantage le conflit l'opposant à ces rivaux<sup>157</sup>. On entrevoit donc à Pruse, au tout début du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. cette fonction régulatrice des ambassades, qui permet, en informant les antagonismes travaillant les milieux dirigeants, d'éviter qu'ils ne deviennent des ferments de *stasis* détruisant l'unité de la cité. On retrouve cette fonction sociale de l'ambassade lors d'une affaire qui divisa la cité d'Éphèse, quelques années plus tard. Pline le Jeune signale en effet qu'en 107 apr. J.-C., convoqué par Trajan dans un de ses résidences italiennes, il entendit la défense de Claudius Aristion, un des grands notables d'Éphèse, si l'on en croit l'index des *IK*<sup>158</sup>. Aristion, finalement absous par le *princeps*, avait été accusé, aux dires de Pline, par des concitoyens envieux de sa réussite<sup>159</sup>. Il ne peut ici s'agir que de membres de l'élite locale, éventuellement coalisés pour tenter de se débarrasser d'un bienfaiteur dont ils ne pouvaient espérer égaler la munificence. On peine toutefois à savoir si Trajan, assisté de son conseil, juge cette affaire en première instance ou s'il agit en appel d'une sentence émise éventuellement par le gouverneur d'Asie. Toutefois, comme le différend semble opposer les Éphésiens entre eux, on peut supposer qu'il s'agit d'une saisine en première instance, car dès le début du II<sup>e</sup> siècle, les princes avaient « le souci constant de soumettre à sa *cognitio*, en principe, tous les différends qui parv[enai]ent jusqu'à lui, quels qu'en soient la nature et l'objet »<sup>160</sup>. Peut-être Aristion fut-il sommé de se rendre auprès de Trajan afin que ce dernier tranche l'épineux problème des exemptions de liturgies auxquelles avait droit le notable, tant on sait que de nombreuses querelles avaient pour origine cet épineux problème<sup>161</sup>. Malgré ces incertitudes, il n'en reste pas moins que l'accusation de Tibérius Caudius Aristion devant l'empereur permit d'éviter que ce conflit ne dégénère par la suite à Éphèse, puisque la sentence impériale imposa probablement aux opposants et aux rivaux du grand bienfaiteur de cesser de l'attaquer frontalement et de reconnaître sa prééminence<sup>162</sup>. Aristion, quant à lui, put continuer sa carrière en mettant notamment en avant la protection impériale dont il avait pu jouir<sup>163</sup>. On voit bien ici à quel point les députations auprès des souverains, devenus au II<sup>e</sup> siècle les arbitres suprêmes des

<sup>157</sup> Voir DIO CHRYS., XL, 15-16 : ὁ αὐτοκράτωρ [...] ἐμοί τε παρέσχευ ὧν ἐγὼ ἐδεόμην καὶ ἄλλοις ὧν ἐκεῖνοι ἐδέοντο.

<sup>158</sup> Voir *I. Ephesos* VIII, 2, p. 106.

<sup>159</sup> Cf. PLIN., *Ep.*, VI, 31, 3, déjà cité. Dans *Bull.* 1974, 494, p. 278, L. Robert revient sur ce procès « intenté par des jaloux ».

<sup>160</sup> CORIAT J.-P., 1997, p. 296. Pour les saisines en appel, voir *ibid.*, p. 284-285.

<sup>161</sup> Pour une ambassade de ce type, voir *I. Smyrna* II, 1, 602. Le sophiste Claudius Rufinus est soutenu par les empereurs dans le différend qui l'oppose à sa patrie. Sur ce personnage, voir *BMC Ionia*, p. 283-285 ; 287 et 291. Pour une vue d'ensemble de ces saisines en première instance sous les Sévères, voir les tableaux récapitulatifs dans CORIAT J.-P., 1997, 300-302.

<sup>162</sup> Pour un autre grand citoyen qui partit en ambassade vers 105 apr. J.-C., voir *I. Ephesos* VII, 1, 3066 (dédicace pour Caius Licinius Maximus Julianus).

<sup>163</sup> On peut compter parmi les signes de la reconnaissance de Tibérius Claudius Aristion l'édification du *nymphaeum Traiani* et de la « fontaine de la route ». Cf. *I. Ephesos* II, 424 et 424A. Selon L. Robert, la carrière de ce grand bâtisseur s'échelonne des années 90 jusqu'en 123 apr. J.-C. Cf. *Bull.* 1974, 494, p. 278.

différends interciviques, permettaient d'apaiser les tensions existant au sein des groupes dirigeants de chaque cité, le caractère indiscutable de la sentence impériale faisant comme mécaniquement chuter, au moins pour un temps, la conflictualité entre les notables jusque-là aux prises.

En nous appuyant toujours sur les discours de Dion et sur certaines lettres de Pline le Jeune, il convient de revenir sur l'affaire judiciaire extrêmement bien documentée que constitue le procès du proconsul de Bithynie, Rufus Varénus. On se souvient que ce gouverneur fut accusé en 106 apr. J.-C. par la province qu'il avait dirigée<sup>164</sup>, mais que la procédure judiciaire complexe qui se mit en branle fut stoppée net, l'année suivante, en raison de l'abandon des poursuites contre Varénus auquel procéda le *koinon* des Bithyniens<sup>165</sup>. Nous avons déjà tenté de reconstituer les événements qui se sont produits dans la province. Il nous faut maintenant examiner les faits qui ont eu lieu à Rome. Un nouveau député arrive ainsi en 107 apr. J.-C. à Rome et se présente, muni d'un décret de l'assemblée fédérale, aux autorités et aux avocats de l'ancien proconsul<sup>166</sup>. L'accusation n'est visiblement pas au courant de ce brusque revirement, ce qui permit d'ailleurs à Pline d'humilier en séance Nigrinus, l'avocat des Bithyniens<sup>167</sup>. Introduit en séance, l'ambassadeur du *koinon*, Polyénos, « exposa les raisons du retrait de la cause et demanda qu'on ne créât aucun préjudice à la décision de César »<sup>168</sup>. Pline, présent au titre de son amitié pour Varénus, signale que s'ensuivit un débat entre Polyénos et Fontéius Magnus, le député bithynien venu l'an passé accuser l'ancien gouverneur provincial. Le propos elliptique<sup>169</sup> de Pline nous impose de reconstituer la scène en nous appuyant sur les généralités dont nous disposons sur le système juridique impérial<sup>170</sup>. Le nouveau député du *koinon* a donc commencé par motiver la demande de renonciation aux poursuites contre Varénus. L'évocation d'une éventuelle *cognitio* de Trajan indique toutefois que l'annulation de l'accusation contre l'ancien proconsul ne mit pas fin à la procédure. Il convenait en effet de savoir si la procédure intentée par Nigrinus et par Magnus contre Varénus reposait sur une *calumnia*<sup>171</sup> ou si, au contraire, une transaction illégale avait eu lieu dans la province afin d'aboutir à Rome à l'abandon des poursuites. Par la suite, Polyénos et Magnus plaident leur cause successivement devant l'empereur, le premier ayant obtenu que la sentence soit réservée par les consuls au seul

<sup>164</sup> Cf. PLIN., *Ep.*, V, 20, 1-7 ; VI, 13, 1-3 ; 29, 10-11.

<sup>165</sup> Cf. *ibid.*, VII, 6, 1-6 ; 10, 2-3.

<sup>166</sup> Voir *ibid.*, VII, 6, 1 : *Adest prouvinciae legatus, attulit decretum concilii ad Caesarem, attulit ad multos principes uiros, attulit etiam ad nos, Varenii aduocatos.*

<sup>167</sup> Cf. *ibid.*, VII, 6, 4-5.

<sup>168</sup> *Ibid.*, VII, 6, 6 : *Tum legatus Polyaneus causas abolitae accusationis exposuit postulauitque ne cognitioni Caesaris praeiudicium fieret.*

<sup>169</sup> *Ibid.* : *Respondit Magnus iterumque Polyaneus.*

<sup>170</sup> Voir notamment DUCOS M., *Vita Latina* 168 (2003), p. 57-69.

<sup>171</sup> Pour une brève évocation de cet motif d'accusation vu comme l'*acerbissima*[.] *ministra*[.] *praetorum auaritia*, voir CIC., *Ad Q. fr.*, I, 1, 25. Dans le cas de Publius Rutilius, voir OROS., V, 17, 13.

prince<sup>172</sup>. La confusion existant à Rome, bien rendue par Pline<sup>173</sup>, est le reflet de la lutte qui sévissait alors entre partisans et adversaires de Varénus en Bithynie<sup>174</sup>. Trajan reconnaît lui-même, aux dires de Pline, l'existence de deux parties dont les exposés respectifs méritaient un examen approfondi de sa part<sup>175</sup>. Si l'issue de cette affaire nous échappe, il n'en reste pas moins que ce positionnement évolutif du *koinon* est le fruit des rivalités existant entre les notables bithyniens des différentes cités<sup>176</sup>. Ainsi, le procès de Rufus Varénus illustre cette tendance persistante des communautés micrasiatiques, cette fois au sein d'un *koinon*, à régler leurs différends par l'envoi de plusieurs députations exprimant la pluralité des positions prises par les cités provinciales les plus importantes<sup>177</sup>. Cet écart entre la réalité effective et la procédure juridique, que l'on a déjà eu l'occasion d'évoquer, pour l'époque antérieure, dans le cas des ambassades multiples représentant chacune d'entre elles une faction au sein de la cité, ne s'est donc visiblement pas arrêté avec la mise en place de l'Empire. C'est là une nouvelle permanence des pratiques ambassadoriales des cités grecques de l'Antiquité.

Un dernier exemple nous confirme le rôle du *koinon* comme instance arbitrale entre les groupes de notables provinciaux. On connaît en effet grâce au *Digeste* un édit du futur Antonin, alors gouverneur d'Asie, relatif à la procédure à suivre, en cas d'arrestation de prévenus par les irénarques civiques<sup>178</sup>. Dans les considérants motivant sa décision, Antonin fait si souvent référence aux droits des prévenus qu'on doit en conclure que certains irénarques avaient dû abuser de leur fonction au sein de la province d'Asie. Il y a dès lors fort à parier que le *koinon* a envoyé une ambassade auprès du gouverneur pour dénoncer l'insincérité de certaines instructions menées par des irénarques peu scrupuleux. Or, on est assuré par un passage d'Aélius Aristide que ces magistrats ayant force de police étaient recrutés parmi les notables<sup>179</sup>. Cette appartenance des irénarques à la notabilité civique est confirmée par de nombreux témoignages épigraphiques<sup>180</sup>. On peut supposer

<sup>172</sup> Voir PLIN., *Ep.*, VII, 6, 14 : *Consules, ut Polyaeus postulabat, omnia integra principi seruauerunt, cuius cognitionem suspensus exspecto* et 10, 2 : *Acta causa hinc a Polyaeo, inde a Magno*.

<sup>173</sup> Cf. *ibid.*, VII, 10, 3 : *Etenim quam dubium est an merito accusetur, qui an omnino accusetur incertum est*.

<sup>174</sup> Sur l'action de certains notables bithyniens, voir DIO CHRYS., XLIII, 11.

<sup>175</sup> Voir PLIN., *Ep.*, VII, 10, 2 : « *Neutra pars de mora queretur ; erit mihi curae explorare prouinciae uoluntatem* ».

<sup>176</sup> Voir FERNOUX H.-L., 2004, p. 358-359.

<sup>177</sup> Pour une évocation du poids déterminant des grandes cités dans les débats du *koinon* d'Asie, voir AEL ARIS., *Or.*, XXIII, 34. Pour un vote presque unanime provoquant la désignation de Smyrne comme siège d'un temple néocore, voir *ibid.*, XIX, 13.

<sup>178</sup> Cf. *Dig.*, XLVIII, 3, 6, 1.

<sup>179</sup> AEL. ARIS., *Or.*, L (*DS IV*), 72 : ἐπέμπετο τοῖς ἡγεμόσιν κατ' ἐκείνους τοὺς χρόνους ἀφ' ἐκάστης πόλεως ἐκάστου ἔτους ὀνόματα δέκα ἀνδρῶν τῶν πρώτων. Ταῦτα ἔδει σκεψάμενον τὸν ἡγεμόνα ἓνα ὃν προκρίνειεν ἐς ἀπάντων καθιστάναι φύλακα τῆς εἰρήνης. Pour une confirmation de leur désignation par le gouverneur sur une liste de noms fournie par la cité, voir BRELAZ C., in BADOUD N. (éd.), 2011, p. 603-637.

<sup>180</sup> Voir entre autre MAMA VIII, 520, l. 2-15 : γενάμενον νεοποιὸν δις τῆς θεοῦ Ἀφροδείτης ἄρξαντα καὶ τὴν πρώτην ἀρχὴν ἐνδόξως καὶ εἰρηναρχήσαντα καὶ τὰς λοιπὰς λειτουργίας φιλοτείμως ἐκτελέσαντα καὶ παρασχόντα ἑαυτὸν χρήσιμον τῇ πατρίδι καὶ εἰς συνδικίας δημοσίων πραγμάτων. Voir également, à la fin du II<sup>e</sup> siècle, *I. Didyma* 252 et 333, ainsi que *I. Ephesos* 3070.

que cette opposition<sup>181</sup>, au sein du *koinon* d'Asie, entre les magistrats civiques abusant de leurs pouvoirs et des citoyens refusant cette forme d'arbitraire, exprime d'une manière ou d'une autre les tensions, qui pouvaient exister entre différentes factions de l'élite provinciale, mais dont on peine malheureusement à évaluer l'ampleur.

### C) Élites, peuple et ambassades

Cet intérêt pour l'implication des élites civiques dans l'activité diplomatique et extérieure des cités micrasiatiques, largement stimulé par la relative abondance des sources traitant de ce point, ne doit pas nous amener à considérer le peuple comme quantité négligeable. Malgré le poids des notables au sein des communautés, et ce sur toute la période considérée, c'est parfois le peuple qui fait pression sur les dirigeants pour obtenir l'envoi d'une députation auprès du gouverneur, voire à Rome. C'est par ailleurs l'ensemble de la population, composée en majorité de petits propriétaires terriens, d'artisans et de non-propriétaires<sup>182</sup>, qui vote les honneurs aux ambassadeurs revenus de Rome auréolés de gloire. Malgré la rareté des sources évoquant l'implication populaire, il convient donc d'étudier, non directement cette implication, à bien des égards introuvable, mais les rapports divers et complexes qui se nouent entre les notables et le peuple, ou l'une de ses composantes, dans l'envoi d'ambassades auprès des autorités romaines.

#### *1°/ Des ambassades contre les excès populaires ?*

De nombreuses sources grecques et latines illustrent la peur du désordre qui se manifeste tout autant chez les officiels romains, notamment dans leur méfiance face aux associations d'entraide populaire<sup>183</sup>, qu'au sein des élites locales. S'il ne fait pas de doute qu'elles ont existé, nous peinons toutefois à distinguer du reste de notre corpus des ambassades dépêchées

<sup>181</sup> Hadrien avait déjà transmis un ordre similaire à un certain Julius Secundus. Voir à ce titre *Dig.*, XLVIII, 3, 6 : *Diuus Hadrianus Iulio Secundo ita rescripsit et alias rescriptum est non esse utique epistulis eorum credendum, qui quasi damnatos ad praesidem remiserint. Idem de irenarchis praeceptum est, quia non omnes ex fide bona elogia scribere compertum est.*

<sup>182</sup> Cf. SARTRE M., 1991, p. 176-177 : « Le peuple des cités ne forme pas un groupe indistinct, encore moins une classe sociale cohérente. Entre les commerçants et artisans aisés [...], les travailleurs sans droit [...] ou même la masse des désœuvrés, il y a plus que des nuances. Mais tous partagent la même aspiration à plus de bien-être grâce aux donations des bienfaiteurs, tous ont le souci d'assurer la permanence des institutions civiques aux frais des plus riches ». Voir plus récemment FERNOUX H., 2011, p. 407-416.

<sup>183</sup> Dans le cas de Pline le Jeune lors de sa mission en Bithynie, voir notamment PLIN., *Ep.*, X, 33-34 (Nicomédie) et 93 (Amisos). Plus généralement, voir l'introduction de M. Durry dans l'édition de la CUF, 1947, p. X : les accusateurs de Julius Bassus et de Rufus Varénus « prouvaient par leurs plaintes même un esprit d'insubordination qu'il convenait de réprimer. Ainsi Trajan a envoyé Pline en Bithynie contre les Bithyniens ». Sur l'agacement de Pline à leur rencontre, voir PLIN., *Ep.*, V, 20, 1 : *Iterum Bithyni.*

spécifiquement par les notables auprès des autorités romaines pour lutter contre les débordements populaires. Au contraire, Plutarque, rappelant plusieurs exemples de séditions célèbres<sup>184</sup>, vante les mérites du leader civique idéal, en précisant qu'il doit assumer, au nom de tous, les fautes commises par les seules masses populaires. L'homme d'État véritable se doit en effet d'assurer la cohésion de la cité en se présentant aux Romains comme co-responsable des exactions, quand bien même elles auraient été commises contre son gré<sup>185</sup>. Le discours commun valorisant l'unité civique depuis les débuts de l'époque hellénistique<sup>186</sup> nous interdit largement l'accès à ces phases de *stasis* où les notables ont été contraints d'en appeler à Rome pour défendre leurs intérêts, malgré les nombreuses voix qui s'élevaient en son sein pour exiger que les affaires de la cité ne soient pas soumises aux gouverneurs provinciaux<sup>187</sup>. Nous disposons toutefois, au II<sup>e</sup> siècle, d'un document qui évoque ce contexte de *stasis*. En effet, à Aizanoi, le grand notable Marcus Ulpius Appuléianus Flavianus, père de Marcus Ulpius Euryklès, appelé à devenir membre du Panhellénion<sup>188</sup>, est honoré car, « lors d'une disette, non content de se charger des honneurs dus aux dieux [dans le cadre de la prêtrise qu'il exerçait], il assura généreusement l'abondance, procurant là un grand service à l'Asie et à la cité, au moment où Cornelius Latinianus tenait ses assises »<sup>189</sup>. Le bienfaiteur a bel et bien défendu l'intérêt, non seulement de sa patrie, mais de l'Asie tout entière, car il leur a évité, à toutes deux, l'opprobre absolu qu'auraient constitué, si les difficultés alimentaires avaient perduré, les éventuelles violences populaires commises à l'endroit du gouverneur<sup>190</sup>. On dispose, grâce à Philostrate, d'un récit très vivant mettant en scène, à Aspendos, un soulèvement de la population contre « les riches qui avaient accaparé tout le blé et le tenaient enfermé, pour le vendre clandestinement hors du pays », et dont le gouverneur provincial, alors de passage, fit les frais. Selon le biographe d'Apollônios de Tyane, le proconsul, face à la colère populaire, se jeta sur une statue de Tibère pour y trouver asile. La foule se calma grâce à l'intervention d'Apollônios, mais le

<sup>184</sup> PLUT., *Moralia*, 815 D, déjà cité.

<sup>185</sup> *Ibid.*, D-E : πρεσβεύοντα και πλέοντα και λέγοντα πρώτον οὐ μόνον « Ἥκομεν οἱ κτείναντες, ἀπότρεπε λοιγόν, Ἀπολλων », ἀλλά, κἂν τῆς ἁμαρτίας μὴ μετάσχη τοῖς πολλοῖς, τοὺς κινδύνους ὑπὲρ αὐτῶν ἀναδεχόμενον.

<sup>186</sup> Chez Aristote, sur le rapport entre unité et diversité au sein des citoyens, voir *Pol.*, II, 2, 1261 a : Διόπερ τὸ ἴσον τὸ ἀντιπεπονηθὸς σώζει τὰς πόλεις, ὥσπερ ἐν τοῖς ἠθικοῖς εἴρηται πρότερον.

<sup>187</sup> Voir *supra*, chap. VI, 2, B.

<sup>188</sup> Sur ce personnage connu par de nombreuses inscriptions (*CIG* 3831-3836 ; *OGIS* 509 (A&R 57) ; *MAMA* VIII, 505), voir PAWFORTH A.J. & WALKER S., *JRS* 75 (1985), p. 85 et 88-90.

<sup>189</sup> *SEG* XXXV, 1365, l. 12-15 : ἐν σιτοδείᾳ ἐπεωνίσαντα τὴν τιμὴν εὐθηνίαν τε ἄφθονον παρασχόντα τῇ τε Ἀσίᾳ καὶ τῇ πόλει ἀγοραίαν ἄγοντος Κορνηλίου Λατινιανοῦ. Sur l'action des bienfaiteurs civiques dans l'approvisionnement en blé des cités et le risque de *stasis* que peut susciter chaque disette, voir PAVIS D'ESCURAC H., in FREZOULS E. (éd.), 1987, p. 121-126. Sur Aizanoi comme siège de *conuentus* sous Antonin, voir KANTOR G., in THONEMANN P. (éd.), 2013, p. 154.

<sup>190</sup> Sur ce gouverneur, voir ECK W., *Chiron* 13 (1983), p. 201, proposant d'identifier le proconsul d'Asie venu à Aizanoi pour y tenir ses assises judiciaires et le légat de Pannonie inférieure connu sous Hadrien (*AE* 1962, 116 et 1967, 363). Voir également *Dig.* XLVIII, 5, 28, 6 (*PIR*<sup>2</sup> C 1375).

gouverneur fut contraint de désigner certains responsables de la disette<sup>191</sup>. À Aizanoi, Marcus Ulpius Appuléianus fut loin de se contenter de ce bienfait frumentaire, car, selon la dédicace civique, « il accomplit des ambassades avec un empressement et une ardeur librement consentie »<sup>192</sup>. Ces missions auprès des autorités romaines ont probablement eu lieu dans les premières décennies du II<sup>e</sup> siècle, car on date le proconsulat de Cornélius Latinianus du début du règne d'Hadrien<sup>193</sup>. On sait par ailleurs qu'Appuléius, le père d'Appuléianus, se rendit en ambassade à Rome, selon une inscription d'Aizanoi éditée par M. Wörrle<sup>194</sup>. Si les raisons précises de cette mission diplomatique à Rome restent obscures, il existe sûrement un lien entre l'activité extérieure d'Aizanoi et la *chôra iéra*, objet de litige opposant au début du II<sup>e</sup> siècle la cité phrygienne à la hiérarchie sacerdotale du sanctuaire de Zeus<sup>195</sup>. Dans cette affaire au long cours, c'est Aizanoi qui en réfère à l'administration romaine car, bien que bénéficiaire des revenus des terres sacrées, elle a du mal à faire valoir ses droits. Selon P. Debord, « la lettre d[u proconsul] Avidius Quietus, qui est l'élément principal du dossier, répond sans aucun doute à l'appel des autorités d'Aizanoi. C'est donc bien la cité qui avait été privée du revenu des terres »<sup>196</sup>. La cité phrygienne étant dans une situation difficile, et ce pendant plusieurs années<sup>197</sup>, il est fort probable que les difficultés frumentaires évoquées dans l'inscription honorant Appuléianus aient perduré bien au-delà de la tournée judiciaire effectuée par Cornélius Latinianus. On peut dès lors formuler l'hypothèse selon laquelle des ambassades réalisées par Marcus Ulpius Appuléianus Flavianus ont pu avoir pour motif de rechercher la protection des gouverneurs successifs face aux dangers de soulèvement populaire.

Comme le prouve l'inscription d'Aizanoi prise en l'honneur d'Appuléianus Flavianus, dont nous ne pouvons aboutir qu'à une reconstruction hypothétique des événements qu'elle évoque, on peine à déceler l'existence de telles missions diplomatiques auprès des gouverneurs successifs, probablement car ce type d'ambassade, manifestant l'hétéronomie de la communauté civique divisée et fragilisée à l'égard des autorités romaines, ne constituait pas forcément un objet de

<sup>191</sup> PHIL., V.A., I, 34 : τὸν [...] σῆτον οἱ δυνατοὶ ξυγκλείσαντες εἶχον, ἵν' ἐκκαπηλευθείη τῆς χώρας. Ἀνηρέθιστο δὴ ἐπὶ τὸν ἄρχοντα ἡλικία πᾶσα καὶ πρὸς ἐπ' αὐτὸν ἤπτοντο καίτοι προσκείμενον τοῖς βασιλείοις ἀνδριᾶσιν. Voir également DIO CHRYS., XLVI, 8.

<sup>192</sup> Voir SEG XXXV, 1365, l. 20-22 : καὶ τὰς ἄλλας πάσας ἀρχὰς καὶ πρεσβείας ἀνύσαντα μετὰ προθυμίας καὶ αὐθαιρέτου σπουδῆς.

<sup>193</sup> Voir *ibid.*, p. 384, ainsi que l'*editio princeps* dans NAUMANN F., *MDAI(A)* 35 (1985), p. 225-226.

<sup>194</sup> WÖRRLE M., *Chiron* 22 (1992), n° 3, p. 351-352 (SEG XLII, 1187), l. 11-14 : ἐπρέσβευσεν καὶ εἰς Ῥώμην Ἀππουλήιος ὁ Εὐρυκλέους πάππος.

<sup>195</sup> Selon WÖRRLE M., *Chiron* 22 (1992), p. 356-357. Sur le dossier relatif au contentieux foncier, voir LAFFI U., *Athenaeum* 49 (1971), fasc. I-II, p. 3-53, ainsi que DEBORD P., 1982, p. 144-146.

<sup>196</sup> *Ibid.*, p. 146.

<sup>197</sup> Avidius Quietus est proconsul en 125/126, mais le dossier des terres de Zeus évoque une sentence antérieure, visiblement non-appliquée, de Trebonius Proculus Mettius Modestus, proconsul en 119/120 apr. J.-C. Cf. LAFFI U., *Athenaeum* 49 (1971), fasc. I-II, p. 9, A, l. 14 (restitué) et B, l. 6-8.

gloire<sup>198</sup>, ni un objet de mémoire faisant l'unanimité. On peut toutefois supposer que les conflits sociaux au sein des différentes communautés ont joué dans la décision de Claude de retirer à la Lycie sa « liberté ancestrale »<sup>199</sup>, puisque Suétone signale que la confédération était « déchirée par des luttes intestines »<sup>200</sup>. Dion Cassius affirme, quant à lui, un siècle plus tard, que les Lyciens « s'étaient révoltés et avaient tué des Romains »<sup>201</sup>. Plusieurs inscriptions des premières décennies du I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C. nous livrent également quelques indices sur la situation de nombreuses cités du *koinon*. Le décret des Lyciens pour la Romaine Iounia Théodôra, qui avait prouvé sa bienveillance à l'égard de la confédération par de multiples biais, rappelle que la bienfaitrice avait hébergé de nombreux exilés lyciens chez elle, à Corinthe<sup>202</sup>, ainsi que de nombreux ambassadeurs civiques ou fédéraux<sup>203</sup>. Les savants ont eu tendance à considérer que les différends juridiques existant entre communautés au sein du *koinon* étaient la raison essentielle de ces députations, mais les conflits latents au sein des cités, voire les guerres civiles larvées, ont pu également constituer une motivation, car il était aisé, depuis Corinthe, de prendre contact avec les officiels romains en route vers l'Asie<sup>204</sup>. Par ailleurs, à Xanthos, la métropole des Lyciens, le notable Callias est distingué pour avoir, lors de ses ambassades, « traité avantageusement les affaires qui importaient pour la confédération, [s]a patrie, ainsi que pour le bon sens et la justice »<sup>205</sup>. Si le terme σωφροσύνη est extrêmement courant, notamment dans l'épigraphie lycienne, on y a souvent recours dans des dédicaces votées pour des femmes<sup>206</sup>. On est donc tenté de considérer cette référence dans l'inscription en l'honneur de Callias comme une façon discrète de dénoter des missions diplomatiques qui n'ont pas été considérées par ses concitoyens comme des objets de gloire virile. On le voit, s'il ne semble pas faire de doute que les cités d'Asie Mineure faisaient appel aux gouverneurs en cas de sédition mettant en danger les intérêts des élites locales, il reste que les traces laissées par ces ambassades dans notre documentation sont extrêmement ténues.

<sup>198</sup> Cf. PLUT., *Moralia*, 815 B : νῦν δ' ὅπως μὴ πολίταις καὶ φυλέταις οἴκοι καὶ γείτοσι καὶ συνάρχουσιν ἀνθυπείξωσι μετὰ τιμῆς καὶ χάριτος, ἐπὶ ῥητόρων θύρας καὶ πραγματικῶν χειρας ἐκφέρουσι σὺν πολλῇ βλάβῃ καὶ αἰσχύνῃ τὰς διαφοράς.

<sup>199</sup> Sur les raisons de l'intervention claudienne évoquées sur le *Stadiasmus prouvinciae Lyciae*, voir SEG LI, 1832 (part. I. 16-20) et JONES C.P., *ZPE* 137 (2001), p. 161-168, ainsi que ŞAHIN S. & ADAK M., 2007, p. 49-62.

<sup>200</sup> SUET., *Claud.*, XXV, 9.

<sup>201</sup> D.C., LX, 17, 3 : Τοῦς τε Λυκίους στασιάσαντας, ὥστε καὶ Ῥωμαίους τινὰς ἀποκτεῖναι, ἐδουλώσατό.

<sup>202</sup> Cf. PALLAS D.I., CHARITONIDIS S. & VENENCIE J., *BCH* 83 (1959), p. 498-500, IV., I. 57-59.

<sup>203</sup> *Ibid.*, I. 49-51 : τοῖς παρεπιδημήσασιν ἰδιώταις τε καὶ πρέσβεισιν τοῖς ἀποστελλομένοις ὑπὸ τε τοῦ ἔθνους καὶ ἰδία κατὰ πόλιν.

<sup>204</sup> Voir ROBERT L., *REA* 1960, p. 330 (= *OMS* II, p. 846), qui estime que ces officiels sont les futurs procurateurs de Lycie. Avant 44 apr. J.-C., il peut s'agir des proconsuls d'Asie Mineure et de leur suite en partance vers Éphèse depuis Athènes. Cf. CIC., *Ad Att.*, V, 10, 2 et 13, 1.

<sup>205</sup> Cf. *FXanthos* VII, 75, I. 8-13 : [πρεσβεύσαντα] πρὸς τοὺς ἡγο[υμένους ἐπιτυχῶ]ς (?) καὶ πολιτευόμενον συμφερόντως τῷ ἔθνει καὶ τῇ πατρίδι καὶ πάσῃ σωφροσύνη καὶ δικαιοσύνη διαφέροντα.

<sup>206</sup> Voir *TAM* II, 15 II, I. 9 (Termessos) ; 299, I. 6 (Xanthos) ; 443, I. 5 (Patara) ; 662, I. 8-10 (Kadyanda) ; *FXanthos* VII, 71, I. 10 ; 80, I. 6-7 et 82, I. 4-5 ; *I. Arykanda* 42, I. 8-9 ; 51, I. 5 ; BEAN G.E., *Nothern Lycia* 16, 26 ; *IGR* III, 475, I. 10 ; 1507, I. 9-10.

Toutefois, il semble que M. Sartre est dans le vrai quand il note que les dédicaces des cités aux gouverneurs pour avoir « restauré la concorde » en leur sein peuvent faire référence au type d'appel au secours<sup>207</sup> que nous peinons à distinguer du reste des ambassades de notre corpus<sup>208</sup>.

## 2°/ L'instrumentalisation des masses par des factions de notables

Le thème de l'instrumentalisation des aspirations populaires par des démagogues fait à bien des égards figure de *topos* littéraire pendant toute l'Antiquité<sup>209</sup>. Il n'est donc en rien surprenant que plusieurs sources latines suggèrent que certaines ambassades micrasiatiques étaient dépêchées auprès des autorités romaines, non par la foule, incapable de s'élever au rang d'acteur indépendant de la vie politique, mais par quelques notables opportunistes qui avaient réussi à utiliser à leur profit l'énergie de la masse des citoyens. Cette représentation expliquerait par exemple l'*hybris* dont les Rhodiens auraient fait preuve en proposant, dans les derniers jours de la troisième guerre de Macédoine, leur médiation dans l'espoir de clore le conflit opposant Persée aux Romains. De passage à proximité de la cité dorienne, Gaius Popilius Laenas, accompagné de Gaius Décimius et de Gaius Hostilius<sup>210</sup>, qui avait pour mission de mettre un terme au conflit opposant à Alexandrie Antiochos IV à Ptolémée, avait en effet accepté, sur leurs prières, de se rendre chez eux afin d'entendre les explications des Rhodiens quelques semaines après Pydna. Selon Tite-Live, à l'issue de la réponse cinglante de Laenas à leur plaidoirie, Gaius Décimius « se montra plus accommodant que lui et il minimisa la responsabilité du peuple à propos des faits rappelés par Gaius Popilius : les coupables étaient les meneurs qui avaient entraîné la masse, on les avait payés pour prendre systématiquement le parti du roi et envoyer des ambassades qui feraient toujours la honte et le regret des Rhodiens : il était donc absolument normal que le peuple fasse retomber ces fautes sur la tête des coupables »<sup>211</sup>. Cette distinction entre le *populus* et le *uulgi* est extrêmement commode, puisqu'elle permet de laver les notables, âmes du *populus* authentique, de tout soupçon, une fois exclus de leurs rangs les démagogues qui avaient excité la populace et qui étaient donc les seuls responsables de l'envoi des ambassades du printemps 168 av. J.-C. Les Romains ne sont toutefois

<sup>207</sup> Cf. SARTRE M., 1991, p. 189.

<sup>208</sup> Sur les vertus de la concorde retrouvée au sein d'une cité, notamment la crédibilité qu'elle suscite auprès des gouvernants, voir le discours de Dion de Pruse à Nicée, probablement à la fin de sa vie. Cf. DIO CHRYS., XXXIX, 3-4 : τίσι μὲν ἠδίω τάγαθὰ τῶν ὁμοουσύντων ; τίσι δὲ κουφότερα τὰ λυπηρὰ τῶν κοινῆ φερόντων, ὥσπερ βάρος ; τίσι δὲ σπανιώτερον συμβαίνει τὰ χαλεπὰ τῶν ἀλλήλους φυλαττόντων ; [...] ὁ παρὰ τίνων μὲν ἔπαινος δοκεῖ πιστότερος, ὁ παρὰ τίνων δὲ νόγος ἀληθέστερος ; τίνες μὲν ἰσοτιμότεροι τοῖς κρατοῦσιν ; τίνας δὲ μᾶλλον οἱ κρατοῦντες αἰδοῦνται ; [...] οὐ γὰρ δῆλον ὅτι τοῖς μὲν ὁμοουσῶσιν οὐ μόνον οἱ κρατοῦντες, ἀλλὰ καὶ οἱ θεοὶ προσέχουσιν.

<sup>209</sup> Sur l'influence des démagogues dans l'Athènes du V<sup>e</sup> siècle, voir récemment MANN Chr., 2007.

<sup>210</sup> LIV., XLIV, 29, 1. Sur Décimius, préteur pérégrin en 169 av. J.-C., voir LIV., XLIII, 11.

<sup>211</sup> LIV., XLV, 10, 10-11 : C. Decimi moderatior <oratio> fuit, qui in plerisque eorum, quae commemorata a Popilio essent, culpam non penes populum, sed penes paucos concitiores uolgi esse dixit : eos, uenalem linguam habentis, decreta plena regiae adsentationis fecisse et eas legationes misisse, quarum Rhodios semper non minus puderet quam paeniterent. Quae omnia, si sana mens populo foret, in capita noxiorum uersura.

pas toujours les vainqueurs magnanimes, accordant leur pardon au peuple et châtiant les démagogues qui avaient trompé les masses populaires. Ainsi, dans le *Pro Flacco*, Cicéron présente Lélius comme un malicieux corrupteur qui soudoie les couches populaires des cités d'Asie afin d'obtenir de personnes dans le besoin, et donc aisément achetables, de fausses déclarations à charge contre l'ancien gouverneur provincial, mais aussi de les enhardir au point de se proposer de représenter leur patrie lors du procès de Flaccus<sup>212</sup>. Les notables micrasiatiques, terrorisés par l'enquêteur de l'accusation, étaient, quant à eux, tout du moins dans la présentation partielle que propose Cicéron, favorables au gouverneur, mais étaient contraints au silence. On retrouve dans la plaidoirie cicéronienne une structure discursive identique à celle mise en forme par Tite-Live dans le cas rhodien, puisqu'à chaque fois, des êtres dépravés, pour parvenir à leurs fins inavouables, utilisent ces assemblées populaires grecques si changeantes, au grand dam des membres de l'élite civique qui s'opposent à l'envoi de ces ambassades coupables, sans y parvenir en raison de la force irrésistible d'une foule rendue incontrôlable. Dans une de ses *Lettres*, il nous semble que Pline le Jeune dénonce lui aussi les agissements d'aventuriers imposant à des notables, mis à la merci de la foule, l'envoi d'ambassades illégitimes. Ainsi, lors du procès de Julius Bassus, en 101 apr. J.-C.<sup>213</sup>, en tant qu'avocat de l'accusé, il évoque comme les causes essentielles des fausses accusations proférées contre l'ancien gouverneur de Bithynie l'intérêt bien compris des « délateurs qui se proposaient un profit d'argent, puis des motifs que [Bassus] avait eu de mécontenter les citoyens turbulents, parmi lesquels Théophanès »<sup>214</sup>, qui n'était autre que le délégué envoyé par la province. On pourrait considérer à première vue que ces « citoyens turbulents » (*factiosissimi*) étaient recrutés dans les masses populaires gagnées, en raison de leur intempérance, à la cause des démagogues. Ce serait trahir le texte de Pline, car il affirme explicitement que Théophanès faisait partie de ce groupe. Or, il va de soi que Théophanès ne peut être identifié à un homme du peuple, puisqu'il semble disposer d'un véritable réseau d'influence dans la province entière<sup>215</sup>. Cette interprétation est par ailleurs infirmée par l'usage de l'adjectif *factiosus*, qui signifie ordinairement « intrigant » ou « factieux », mais qui, par extension, s'emploie également pour qualifier les membres d'une coterie oligarchique<sup>216</sup>. Pline s'inscrit donc dans la même tradition que le Cicéron du *Pro Flacco* et que Tite-Live, quand il décrit la délégation venue accuser Julius Bassus. Les masses populaires, éternelles mineures, ne peuvent prétendre à un rôle indépendant dans la vie civique et dans l'envoi

<sup>212</sup> Cf. CIC., *Pro Flacco*, VIII, 18 : *egentis et levis spe legationis et uiatico publico, priuata etiam benignitate prolectat*. Pour d'autres exemples, voir *ibid.*, XII, 53 (Méandrius de Tralles), ainsi que XXVI, 61.

<sup>213</sup> Voir PLIN., *Ep.*, IV, 9. Sur ce personnage, voir *PIR*<sup>2</sup> I 205.

<sup>214</sup> *Ibid.*, IV, 9, 4-5 : *Respondi ego, nam mihi Bassus iniunxerat ut totius defensionis fundamenta iacerem, dicerem de ornamentis suis, quae illi et ex generis claritate et ex periculis ipsis magna erant, dicerem de conspiratione delatorum, quam in quaestu habebant, dicerem causas quibus factiosissimum quemque ut illum ipsum Theophanem offendisset*.

<sup>215</sup> *Ibid.*, 3 : *Rufo successit Theophanes, unus ex legatis, fax accusationis et origo*.

<sup>216</sup> Voir CIC., *De Off.*, I, 64, ainsi que SALL., *Cat.*, LIV, 4 et *Jug.*, XXXI, 15 pour le sens courant. Pour le sens secondaire, voir CIC., *Rep.*, I, 45 : *uel optimatium uel factiosa tyrannica illa uel regia (res publica)*.

d'ambassades auprès des autorités romaines, car elles ne sont que le jouet des factieux, membres pervertis des élites qui ont troqué la défense de l'intérêt général pour la satisfaction de leurs appétits personnels.

Face à ce discours déniait aux couches populaires toute capacité d'action propre, discours commun à toutes les élites, qu'il s'agisse des cercles proches du pouvoir romain comme des simples notables civiques, il convient de se demander si nous ne pouvons trouver trace d'ambassade imposée aux magistrats d'une cité par les éléments populaires. On pourrait reconnaître une mission de ce type dans l'évocation par Dion, alors premier archonte de Pruse, de son activité politique locale. Dans son discours XLVIII, l'orateur évoque la situation de sa patrie<sup>217</sup> et laisse entendre qu'une partie de la population était tentée d'en référer au gouverneur Rufus Varénus à propos de l'affaire des malversations dont sont coupables certains notables de la cité comparés, quelques lignes plus bas, à des « pillards » et à des « fourbes »<sup>218</sup>. L'exorde du discours de Dion nous apprend que le proconsul vient d'arriver dans la province et que c'est lui qui a autorisé de nouveau les citoyens de Pruse à se réunir<sup>219</sup>. Or, on vient de voir que, dans le discours XLIII, Dion rappelle, avec des exagérations ironiques, l'acte d'accusation dressé contre lui par certains de ses concitoyens pour avoir soutenu la répression menée par un gouverneur contre la cité et pour défendre ce magistrat par tous les moyens alors qu'il est assigné par la province devant la justice sénatoriale<sup>220</sup>. Tous les commentateurs de l'œuvre de Dion sont d'accord pour identifier ce proconsul honni à Varénus<sup>221</sup>, et non à son prédécesseur qui avait pourtant interdit aux Prusiens de se réunir en *ekklésia*, scellant ainsi son alliance avec les notables prusiens<sup>222</sup>. En tant qu'archonte, constatant que l'animosité ressentie par le peuple à l'endroit des notables fraudeurs ne retombait pas, Dion commença par en appeler à la sagesse de tous dans l'espoir que les différends puissent se régler à l'amiable, au sein de la cité, ce qui aurait permis de laisser le gouverneur hors des affaires de Pruse<sup>223</sup>. Finalement, comme la concorde n'était pas à l'ordre du jour, Dion a dû faire appel aux forces romaines, dirigées par le gouverneur Varénus qui a mené une répression contre les notables pris à partie par la masse des citoyens prusiens<sup>224</sup>. Dion, qui a quant à lui pris la défense du

<sup>217</sup> DIO CHRYS., XLVIII, 2 : νῦν οὖν ὑμέτερον ἔργον ἐστὶ [...] πρῶτον, ἐμοὶ δοκεῖ, καλλωπίσασθαι τῇ φιλῖα τῇ πρὸς ἀλλήλους καὶ ὁμοιοῖα ; 3 : τό γε μὴν προεξανίστασθαι μὴ σφόδρα ἄγνωμον ἦ.

<sup>218</sup> *Ibid.*, 4 : λέγοντες ὅτι εἰσὶν ἄρπαγες, ἄπιστοι.

<sup>219</sup> *Ibid.*, 1 : Πρῶτον μὲν, ὃ ἄνδρες, τῷ κρατίστῳ Οὐαρηνῷ δεῖ χάριν ἡμᾶς εἰδέναι καὶ διὰ τὴν ἄλλην προθυμίαν ἣν ἐπιδέδεικται πρὸς τὴν πόλιν, καὶ ὅτι βουλομένοις ἡμῖν ἐκκλησιάσαι πάλιν ἐφήκεν οὐ μόνον ἐτοίμως, ἀλλὰ καὶ ἠδέως.

<sup>220</sup> *Ibid.*, XLIII, 11.

<sup>221</sup> JONES C.P., 1978, p. 54, 102 et 140 ; DESIDERI P., 1978, p. 270-272 ; SHEPPARD A.R., *Ant. Class.* 553 (1984), p. 168-169.

<sup>222</sup> Cf. CUVIGNY M., 1994, p. 86-87.

<sup>223</sup> Pour un parallèle, voir DIO CHRYS., XL, 25 et HELLER A., 2006, p. 112-113.

<sup>224</sup> Sur les pouvoirs des gouverneurs face aux notables civiques, voir *Dig.*, I, 16, 9, 5 : *Ceterum oprimi aliquem per adversarii sui potentiam non oportet : hoc enim etiam ad invidiam eius qui provinciae praeest spectat, si quis tam impotenter se gerat, ut omnes metuant adversus eum advocatorem suscipere* ; 18, 6, 2 : *Ne potentiores viri humiliores*

peuple<sup>225</sup>, est donc attaqué par ceux qui ont commis le forfait et ils le chargent de leurs propres méfaits. Cette reconstitution des faits donne l'impression d'une véritable poussée populaire forçant le premier magistrat civique qu'était alors Dion à en appeler au proconsul Rufus Varénus qui avait déjà fait, sûrement à la demande de l'orateur, un geste en faveur du peuple de Pruse. Toutefois, il ne faut pas évacuer ici la question de la nature de la source. Dion, en tant que membre de l'élite politico-culturelle impériale, peut tout à fait s'appuyer sur une fraction du peuple contre les notables civiques dont les intérêts ne sont pas absolument identiques aux siens. Si le conflit social est avéré à Pruse avant et sous le proconsulat de Varénus, rien ne prouve que c'est sous la pression populaire que Dion a décidé de faire appel aux autorités provinciales. Par ailleurs, nous connaissons cet épisode local par Dion et par lui-seul et c'est la renommée littéraire du philosophe dans les siècles suivants qui explique que ces *Discours* nous sont parvenus. Pour ce soulèvement transmis par Dion, combien d'autres ont-ils été occultés par une mémoire civique contrôlée par les notables locaux ? Dans le cas de cette phase d'intense agitation sociale à Pruse, il suffit de supposer que ce n'était pas Dion, mais ses ennemis qui tenaient le stylet pour imaginer dans quelle mesure la lutte qui les opposait au peuple aurait été présentée à l'historien des siècles suivants comme un complot orchestré par un magistrat pervers qui voulait se venger des bons citoyens. C'est d'ailleurs cette esquisse de reconstruction à laquelle s'attelle Dion dans son discours XLIII.

### 3°/ *Des rivalités sociales réelles au sein de la cité*

Fort de cette analyse relative à l'ambassade prusienne probablement dépêchée à Varénus, on prend conscience de la puissance du discours des élites déniaut au peuple toute indépendance politique, dans la mesure où il donne une lecture simple et connue de tous d'événements sociaux sans avoir à les déformer à l'excès et où l'énorme majorité des individus ayant laissé une trace écrite derrière eux avaient intérêt à propager cette vision des faits. L'accès à la dimension sociale de la décision consistant à députer auprès des autorités romaines étant largement obstrué par le discours commun, il nous faut donc maintenant examiner les cas où un véritable affrontement social semble affleurer dans les objectifs assignés aux différentes délégations micrasiatiques.

On se souvient que, lors du conflit qui l'opposa à son prédécesseur au poste de gouverneur de Cilicie, Cicéron nous met en présence de délégations civiques venues à sa rencontre à Apamée pour dénoncer le coût exorbitant que constituaient les crédits votés aux ambassades censées se rendre à Rome pour louer Pulcher<sup>226</sup>. Comme il décrit les députés défavorables à ces ambassades de

---

*iniuriis adficiant neve defensores eorum calumniosis criminibus insectentur innocentes, ad religionem praesidis provinciae pertinet.*

<sup>225</sup> DIO CHRYS., XLIII, 6-7. Voir à ce titre FERNOUX H., 2011, p. 401.

<sup>226</sup> CIC., *Ad Fam.*, III, 8, 2-3 et 10, 6.

louange comme étant les *ciuitatum principes*, tout porte à croire que les partisans de ces dernières se recrutent en grande partie dans les classes populaires. En effet, le viatique, dont le montant est déterminé par chaque communauté désireuse de rendre hommage au proconsul sorti de charge<sup>227</sup>, ne semble peser que de façon modique sur le peuple, puisque, dans le *Pro Flacco*, Cicéron présente les indemnités de voyage versées aux ambassadeurs comme étant particulièrement prisées par les masses<sup>228</sup>. Ainsi, le différend qui est apparu entre Cicéron et Appius Pulcher<sup>229</sup> nous permet d'entrevoir indirectement une polarité sociale entre deux types d'ambassades aux objectifs diamétralement opposés et dont les motivations respectives sont intimement liées aux usages antagonistes qu'entend faire du budget de leur cité chaque groupe émetteur. Ce n'est visiblement pas pour les mêmes raisons que les citoyens de Tarse se confrontent à propos des délégations envoyées aux gouverneurs successifs. Dans sa *Première Tarsique*, Dion de Pruse pointe une contradiction dans le comportement des habitants de la métropole cilicienne qui s'irritent « contre les Aigéens ou contre les Adaniens quand ils [les] invectivent », mais ne chassent pas de leur cité « ceux de [leurs] concitoyens qui, témoignant dans leur sens, attestent qu'ils disent vrai »<sup>230</sup>. Ces Tarsiens, qui critiquent vivement l'agressivité de leurs compatriotes à l'encontre de leurs voisins et concurrents<sup>231</sup>, dénoncent, probablement comme Dion, les nombreux contacts diplomatiques pris par leur cité avec les gouverneurs pour obtenir gain de cause<sup>232</sup>. La nature du désaccord entre la majorité des citoyens et cette minorité, qui considère que ces ambassades intempestives affaiblissent leur patrie face au pouvoir provincial, suggère que ces hommes prudents s'ingéniant à freiner l'ardeur de leurs compatriotes se recrutent dans les rangs supérieurs de la société tarsienne. On trouve un parallèle éclairant ce passage dans le discours de Dion relatif à sa loyauté envers ses concitoyens. Évoquant les honneurs décernés à sa demande par Trajan à sa patrie, on se souvient que l'orateur mettait en relation avec son initiative personnelle couronnée de succès les nombreuses ambassades infructueuses dépêchées dans le passé par ses concitoyens aux proconsuls successifs<sup>233</sup>. Il rappelle avec une certaine complaisance que ces ambassades vouées à l'échec étaient devenues la seule planche de salut de Pruse, dans la mesure où les notables, persuadés que l'octroi de privilèges aussi importants était rigoureusement impossible, refusaient de prendre la responsabilité d'une telle

<sup>227</sup> Voir à ce titre *ibid.*, III 10, 6 : *testes sunt rationes ciuitatum, in quibus quantum quaeque uoluit legatis tuis datum induxit.*

<sup>228</sup> Voir CIC., *Pro Flacco*, VIII, 18, déjà cité.

<sup>229</sup> Id., *Ad Att.*, VI, 1, 2 : *Appius enim ad me ex itinere bis terue ὑπομεμψιοίρους litteras miserat, quod quaedam a se constituta rescinderem.*

<sup>230</sup> DIO CHRYS., XXXIII, 51.

<sup>231</sup> Sur la rivalité existant entre Agai et Tarse, voir *ibid.*, XXXIV, 10-11 et 14, ainsi que BOST POUDERON C., 2006, t. II, p. 71-72.

<sup>232</sup> Pour ces contacts, voir DIO CHRYS., XXXIV, 44.

<sup>233</sup> Cf. *ibid.*, XLV, 4.

demande<sup>234</sup>. En l'absence de Dion, la réserve des notables, qui confine au manque d'ambition pour leur cité et les mène finalement au cynisme à chaque dérobade des gouverneurs à propos de l'élévation de Pruse au rang de capitale de *conuentus*<sup>235</sup>, ne peut s'opposer efficacement à l'activisme par trop velléitaire des éléments populaires mus par leur patriotisme. Cette tendance lourde, déjà évoquée à plusieurs reprises, faisant des notables les seuls citoyens capables de décider l'envoi d'une députation au moment idoine, voire de s'en passer, illustre bien cette rivalité existant dans les attendus qui déterminaient, au sein des cités micrasiatiques, l'envoi d'ambassades auprès des autorités romaines à l'époque impériale.

On décèle dans un passage du *Digeste* une autre éventuelle attestation de ces conflits sociaux intra-civiques qui pouvaient s'exprimer par l'envoi d'ambassades auprès des Romains. On connaît en effet un rescrit d'Hadrien à la cité de Nicomédie qui ne l'autorise à abroger une décision des bouleutes qu'en cas d'impérieuse nécessité, si le salut public l'exige<sup>236</sup>. La cité bithynienne a visiblement remis en cause un décret de la *boulè* et a envoyé une ambassade auprès de l'empereur afin d'obtenir le soutien impérial. On peut légitimement se demander si les élites civiques ont bel et bien été débordées par un vote de l'*ekklésia* ou s'il faut comprendre ce retour sur une décision antérieure comme le signe d'un changement de majorité au sein du conseil, voire d'un revirement de conjoncture locale<sup>237</sup>. La formule presque embarrassée du rescrit impérial aurait tendance à nous faire pencher pour la première solution.

## II. Sens profond des ambassades pour les élites civiques

Les ambassades jouissent, aux yeux des notables micrasiatiques, de trois fonctionnalités essentielles. Elles assurent, sans aucun doute, un surcroît de prestige à ceux dont la surface sociale était déjà immense, mais aussi aux couches moins élevées de la notabilité locale qui peuvent espérer par une brillante délégation pousser à leur retour les portes de la véritable élite<sup>238</sup>. Ce moyen de

<sup>234</sup> Cf. *ibid.* : οὐ γὰρ δὴ τῶν ἰδιωτῶν οὐδεὶς οὔτε προσεδόκησε πώποτε οὔτε ὑπέσχετο. Pour le refus de la permutation proposée par Emporius entre τῶν ἰδιωτῶν et τῶν ἡγεμόνων, qui se trouve avant l'incise, voir HELLER A., 2006, p. 129-130.

<sup>235</sup> Voir DIO CHRYS., XLV, 6.

<sup>236</sup> Cf. *Dig.*, L, 9, 5 : *Quod semel ordo decreuit, non oportere id rescindi, diuus Hadrianus Nicomedensibus rescripsit, nisi ex causa : id est, si ad publicam utilitatem respiciat rescissio prioris decreti.*

<sup>237</sup> On se souvient que Nicomédie a été frappée par le tremblement de terre qui a touché le Nord de l'Asie Mineure au début des années 120 apr. J.-C. Cf. G. SYNKELL., *Chronogr.*, 426.

<sup>238</sup> Rappelons ici *a contrario* le cas de Touès d'Étenna qui est parti en ambassade dans la seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., mais qui, selon J. Nollé, n'a pas atteint le sommet de toute carrière de premier plan que constituait, dans la cité pisidienne, l'archontat. Cf. *SEG XXXIV*, 1302, p. 354, n° 3.

distinction sociale que constituait un envoi en délégation, particulièrement à Rome, était également très prisé par les générations montantes qui pouvaient intégrer plus rapidement les sphères dirigeantes de leur cité suite à la participation, même au second rang, à un tel voyage. Plusieurs sources nous font en effet connaître des jeunes gens pour qui une participation précoce à une mission auprès des représentants du pouvoir romain faisait partie visiblement intégrante de ce que l'on appellerait aujourd'hui un véritable plan de carrière<sup>239</sup>. La seconde fonction sociale que revêtent les ambassades pour les élites civiques est leur capacité à réguler les rivalités entre les différentes factions la constituant, dans le sens où la compétition pour obtenir la mission fait au cercle dirigeant l'économie d'une concurrence plus violente<sup>240</sup>, mais aussi parce que chaque groupe en présence peut, en cas de crise extrême, être représenté au sein de la délégation censée partir pour Rome. Enfin, les délégations peuvent parfois servir aux notables à canaliser la colère populaire, voire à la détourner de son but premier afin de maintenir leur domination et de servir leurs intérêts propres. Une fois éclairés, ces usages sociaux des ambassades ne doivent pas nous empêcher de nous interroger sur le sens profond qu'attribuaient aux ambassades auprès des autorités romaines les notables des cités d'Asie Mineure.

## A) Les ambassades, une justification de leur position sociale

Si l'on tente de s'élever des simples utilités empiriques au niveau des structures sociales, on est amené à constater que, par la participation à des ambassades, notamment aux missions les plus décisives pour la cité, les notables se conforment aux représentations communes<sup>241</sup>, qui définissent précisément ce groupe social comme étant l'ensemble des citoyens d'une πόλις susceptibles de lui apporter des bienfaits substantiels. Un membre de l'élite civique se doit de se rendre en ambassade car, même s'il n'a pas de prédisposition pour ce faire<sup>242</sup>, il se donne à voir comme un véritable évergète en se présentant volontairement comme candidat à l'obtention d'une charge si coûteuse. Ainsi, à Alabanda, Pyrrakhos est reconnu par ses concitoyens comme un

<sup>239</sup> Dans le cas de Polémôn de Laodicée envoyé très jeune auprès de Trajan par la cité de Smyrne, voir PHIL. V.S., I, 21, 521 : ἐχειροτονεῖτο δὲ ὁ Πολέμων οὐπω πεπρεσβευκῶς πρότερον. L'anecdote est également évoquée dans la *Vie de Polémôn*, en I, 25, 536. Voir également PLUT., *Moralia*, 816 C : Μέμνημαι νέον ἑμαυτὸν ἔτι πρεσβευτὴν μεθ' ἑτέρου πεμφθέντα πρὸς ἀνθύπατον.

<sup>240</sup> Pour ces luttes de coteries au sein des cités grecques, voir *ibid.*, 808 B qui cite comme une faveur digne de l'homme d'État le fait de συλλαβέσθαι πρὸς ἀρχὴν τῷ φίλῳ μᾶλλον, ἐγχειρίσαι τινὰ διοίκησιν ἑνδοξον ἢ πρεσβείαν φιλόανθρωπον.

<sup>241</sup> Voir SARTRE M., 1991, p. 158 : « Tous les riches ou, plus exactement, tous ceux qui étaient considérés comme plus riches que les autres étaient des évergètes en puissance ».

<sup>242</sup> Pour des ambassadeurs qui ne sont pas rompus à l'art de la rhétorique, voir PLUT., *Moralia*, 812 E, ainsi que 819 C : Λάμβανε δὴ καὶ δίκης συνεργὸν καὶ πρεσβείας κοινωνόν, ἂν λέγειν μὴ δυνατὸς ἦς, τὸν ῥητορικόν, ὡς Πελοπίδας Ἐπαμεινώνδαν.

grand bienfaiteur, avant tout en raison des ambassades qu'il a effectuées et des nombreuses donations qu'il a assurées au nom de sa patrie. On lit au début du décret honorifique voté en sa faveur, dans les considérants les plus généraux, que l'Alabandien « n'a cessé d'assumer des ambassades avec toute l'ardeur et le brio possibles ; et, toutes les fois que le peuple avait besoin de recueillir des fonds à partir des promesses solennelles et de disposer de quelque autre fourniture nécessaire au salut de la cité, il figurait en toute occasion au premier rang des compétiteurs »<sup>243</sup>. Même si le talent oratoire de l'ambassadeur est loué dans le décret<sup>244</sup>, il reste que c'est en tant qu'évergète généraliste que Pyrrakhos est distingué par ses concitoyens. Ainsi, l'inscription d'Alabanda constitue un exemple éclatant de la justification de la situation sociale, et donc de la richesse, d'un bienfaiteur par ce qu'il peut apporter à sa cité. Il faut d'ailleurs noter à cet égard que le texte du décret précise que Pyrrakhos s'était proposé pour une seconde mission, lorsque la cité d'Alabanda souhaitait dépêcher une ambassade dans l'espoir de se voir confirmer l'exemption de tribut que Sylla lui avait probablement octroyée quelques années auparavant<sup>245</sup>. Cet indice a d'autant plus de valeur que, lors de son premier voyage à Rome, le bienfaiteur avait été exhorté par le peuple à accepter la mission<sup>246</sup>. Ainsi, quelques années après sa première mission, puisque nous avons daté la première ambassade de Pyrrakhos auprès du Sénat de l'année 84 et la seconde de l'année 81 av. J.-C.<sup>247</sup>, alors que le coût de celle-ci avait dû être conséquent, ne serait-ce qu'en raison des honneurs qui lui furent spécifiquement votés à cette occasion<sup>248</sup>, le notable alabandien décida de son propre chef de partir une nouvelle fois vers Rome. Il semblerait ici que Pyrrakhos, pleinement conscient de l'échange extrêmement bénéfique qu'avait suscité son premier acte évergétique de haut niveau, avait été très tôt disposé à renouveler l'expérience. Il s'était en quelque sorte conformé à ce que son statut de grand évergète exigeait de lui, ce qui n'était pas encore le cas quelques années auparavant. Nul doute que son aisance financière, dont il a su faire montre lors de la première guerre mithridatique, en participant aux souscriptions lancées par sa cité<sup>249</sup> et en lui livrant des fournitures de guerre<sup>250</sup>, lui

<sup>243</sup> HOLLEAUX M., *REG* 11 (1898), p. 258, l. 3-9 : [τὰς] πρεσβείας ἐκτενῶς καὶ ἐνδόξως ἀ[ναδεχόμενος ὅσον ἐφ' ἑαυ]τῷ διετέλει, καὶ ὁσάκις ποτὲ τῷ δήμῳ χρεία ἐ[ξέβαι]νεν ἐπισυναχθῆναι χρήματα ἐξ ἐπαγγελίας κ[αὶ] ἄλλην τινὰ παρασκευὴν γενέσθαι πρὸς τὴν τῆ[ς πό]λεως σωτηρίαν ἐν ἅπασιν πρωταγωνιστῶν ἐφαί[νε]το.

<sup>244</sup> *Ibid.*, p. 258-259, l. 3-4 et 28-30.

<sup>245</sup> *Ibid.*, l. 27-28 : ἀπαράκλητον ἑαυτ[ὸν παρε]σκεύασεν. Pour une expression similaire, voir *IG* IX, 2, 520, l. 10, ainsi que *ID* 1519, l. 27-28. Pour un donateur volontaire à Priène, voir le décret honorifique pour Moschiôn. Cf. *I. Priene* 108, l. 41-47.

<sup>246</sup> Cf. HOLLEAUX M., *REG* 11 (1898), p. 259, l. 19.

<sup>247</sup> À comparer avec *I. Stratonikeia* 505 et *OGIS* 442 (*RDGE* 17), datée de la même année par ROBERT J. & L. 1954, p. 98.

<sup>248</sup> Cf. HOLLEAUX M., *REG* 11 (1898), p. 259, l. 25.

<sup>249</sup> Voir MIGEOTTE L., 1992, p. 339-341 pour les souscriptions militaires défensives et n° 47 (souscription de Délos lors de la première guerre mithridatique ?).

<sup>250</sup> Pour ce sens de παρασκευή, voir THUC., II, 80 et 100 et ISOCR., 217 d, ainsi que POL., XXII, 14, 8. Voir

permettait de supporter facilement cette nouvelle mission et, en ce sens, son activité diplomatique lui permettait de légitimer sa situation sociale supérieure au sein de la communauté carienne.

Plusieurs inscriptions sont encore plus éloquentes et évoquent cette fois explicitement la fortune des ambassadeurs micrasiatiques. Ainsi, à Sestos, dans le dernier tiers du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., là aussi dans des considérants initiaux relativement généraux, le peuple loue Ménas qui « ne s'est épargné aucune dépense, ni aucune chorégie, et n'a évité aucune souffrance, ni aucun danger, de même qu'il n'a pas pris en considération les pertes pour sa fortune personnelle lors des ambassades qu'il effectua »<sup>251</sup> au nom de sa patrie. Ce rappel complaisant par la cité du coût des ambassades suggère ici que seul un membre éminent de l'élite locale pouvait assurer ce genre de missions. Plus loin, la cité de Chersonnèse de Thrace insiste sur le fait qu'outre plusieurs missions auprès des officiels attalides, Ménas s'est chargé avec zèle lors de la guerre d'Aristonikos « d'ambassades auprès des généraux envoyés par les Romains vers l'Asie, ainsi que des légats, missions pendant lesquelles le peuple n'eut à souffrir de rien »<sup>252</sup>. Si ses concitoyens ne subirent pas de nouveaux tourments, au moment où, selon le décret voté en son honneur, Ménas, lui, endurait de nombreuses souffrances<sup>253</sup>, c'est que le chef de l'ambassade, ainsi que les collègues qui lui ont été adjoints, ont pris à leur charge le coût des différentes délégations. Ainsi, la fortune personnelle de Ménas a permis à la cité, malgré les difficultés dans lesquelles devaient être plongés de nombreux citoyens, même aisés, de prendre contact avec le pouvoir romain et de sortir grandie de l'épreuve que constitua, pour elle comme pour de nombreuses autres cités, la guerre suscitée par le soulèvement d'Aristonikos. À la même période, le décret de Colophon pour Polémaïos nous livre également des éléments intéressants sur les liens tissés, dans les représentations, entre situation financière et implication diplomatique. Le texte de l'inscription signale en effet que le grand évergète colophonien « avait réalisé de façon satisfaisante des ambassades auprès des généraux, des questeurs et des cités, qu'il a toutes menées en puisant dans son immense fortune »<sup>254</sup>. C'est en l'occurrence une redite, puisqu'il était fait état, dès les premières lignes du décret<sup>255</sup>, de la fortune de Polémaïos qui était évidemment familiale, le jeune homme venant de sortir de l'éphébie<sup>256</sup>. Plus

---

également *I. Stratonikeia* I, 10, l. 10 (restitué).

<sup>251</sup> Cf. *I. Sestos* 1, l. 4-6 : οὔτε δαπάνης καὶ χορηγίας οὐδεμιᾶς φειδόμενος, οὔτε κακοπαθία[ν κ]αὶ κίνδυνον ἐκκλίνων οὔτε τὴν ἀπαντωμένην καταφθορὰν τῶν ἰδίων τοῖς ὑπὲρ τῆς πόλεως πρεσβεύουσιν ὑπολογιζόμενος. Pour des considérants qui, malgré la similarité des situations, ne mentionnent pas l'aisance financière de l'*honorandus*, voir, à Cyzique, *IGR* IV, 134, l. 4-11. Ces deux inscriptions sont rapprochées à juste titre par ROBERT J. & L., 1989, p. 28, n° 94.

<sup>252</sup> *I. Sestos* 1, l. 20-23 : τὰς πρεσβείας ἀνεδέχετο προθύμως πρὸς τε τοὺς στρατηγούς τοὺς ἀποστελλομένους ὑπὸ Ῥωμαίων εἰς τὴν Ἀσίαν καὶ τοὺς πεμπομένους πρεσβευτάς, ἐν αἷς ἐν οὐδενὶ καθυστέρησεν ὁ δῆμος.

<sup>253</sup> Voir *ibid.*, l. 4 et 23. Sur ce point, voir ROBERT J. & L., 1954, n° 167, p. 303 et comm. p. 305.

<sup>254</sup> *SEG* XXXIX, 1243, col. II, l. 5-11 : ἰκανῶς μὲν γὰρ πρεσβείας τετέλεκεν πρὸς στρατηγούς καὶ ταμίας καὶ πόλε[ι]ς ἅς πάσας ἐκ τῶν ἰδίων ἀνελείπτως χορηγῶν διόκησεν.

<sup>255</sup> *Ibid.*, col. I, l. 14-16.

<sup>256</sup> *Ibid.*, col. I, l. 1-2 : ἔτι τὴν ἀπὸ τῶν ἐφήβων ἔχων ἡλικίαν. Voir ROBERT J. & L., 1989, p. 19.

loin, après avoir spécifiquement rappelé les missions diplomatiques décisives qu'il a effectuées cette fois à Rome, le décret précise qu'il les accomplit « en laissant les autres citoyens vivre tranquillement chez eux, puisqu'il a assumé lui-même le danger qui les concernait tous sur terre et sur mer et qu'il a affronté ce danger pour le peuple avec son corps, son âme et toute sa fortune »<sup>257</sup>. Constatons le parallélisme qui s'instaure dans ce passage entre l'extrême richesse de Polémaïos (ὁ βίος, mais aussi τὰ ἴδια<sup>258</sup>) et le fait que cette aisance, associée à l'empressement de l'évergète pour sa patrie, mais aussi à un courage visiblement hors-norme, permet à ses concitoyens de rester chez eux (ἐπὶ τῶν ἰδίων<sup>259</sup>). La différenciation sociale, patente dans ces lignes à un point rarement atteint, suscite à Colophon une césure entre une minorité en passe de monopoliser les affaires publiques, tandis que la masse de la population, occupée à ses activités, en est dessaisie. Si P. Debord a noté une « dépolitisation réelle de la vie publique »<sup>260</sup> dès le début du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., nous préférons voir dans ce phénomène la marque « d'une minorité, plus ou moins héréditaire, de notables, qui assurent de leur fortune bien des services essentiels de l'État et reçoivent en retour des honneurs de plus en plus nombreux et éclatants », plutôt que le signe évident que « les décisions proprement politiques échapp[ai]ent [...] désormais [...] à la cité »<sup>261</sup>.

Ajoutons encore une pièce à ce dossier, en l'espèce un cours passage du décret voté à Pergame en l'honneur de Diodôros Paspáros au début des années 60 av. J.-C., à l'issue de sa carrière diplomatique<sup>262</sup>. On se souvient que, même après son retour de Rome où il avait obtenu de nombreuses exemptions dans les années difficiles qui suivirent la réorganisation de l'Asie par Sylla, le grand évergète pergaménien avait continué à jouer un rôle de premier ordre en rencontrant à plusieurs reprises les gouverneurs provinciaux<sup>263</sup>. Immédiatement avant ces lignes évoquant l'activité diplomatique de Diodôros, on peut lire dans l'inscription qu'une fois sa mission auprès du Sénat achevée, il ne consacra pas « à la gestion de sa fortune personnelle le moindre temps, mais l'a

<sup>257</sup> SEG XXXIX, 1243, col. II, l. 16-24 : τοὺς μὲν λοιποὺς τῶν πολιτῶν ἀπαρενοχλήτους ἑὼν μένειν ἐπὶ τῶν ἰδίων, αὐτὸς δὲ τὸν ὑπὲρ ἀπάντων κίνδυνον ἀναδεχόμενος καὶ κατὰ γῆν καὶ κατὰ θάλασσαν σώματι κ<αὶ τ>ῆι ψυχῆι καὶ τῶι παντὶ βίῳ περὶ τοῦ δήμου παραβαλλόμενος.

<sup>258</sup> Pour ces deux expressions, voir respectivement *ibid.*, col. I, l. 15-16, col. II, l. 23 et col. IV, l. 10, puis col. II, l. 9 et col. IV, l. 23.

<sup>259</sup> Voir ROBERT J. & L., 1989, p. 29 et n° 98 qui cite la lettre d'Antiochos III aux Amyzôniens. Cf. Eid., 1983, n° 9, l. 3 : μένοντας ἐπὶ τῶν ἰδίων. On peut également proposer comme parallèle ARVANITOPOULLOS A.S., *RPh* 35 (1911), n° 41, p. 291, l. 21 : [...]νειν ἐπὶ τῶν ἰδίων (Thessalie). Voir également, à Cos, *Syll.*<sup>3</sup> 569, l. 22-23 : νομίζων δεῖν μένοντας ἐπὶ τῶν ἰδίων τόπων.

<sup>260</sup> DEBORD P., in FREZOULS E. (éd.), 1987, p. 39.

<sup>261</sup> Pour ces deux citations, voir respectivement ROBERT J., *REA* 62 (1960), p. 325 (= *OMS* II, p. 841) et DEBORD P., in FREZOULS E. (éd.), 1987, p. 39. Sur les caractéristiques sociales de la basse époque hellénistique, telles que l'on peut les déduire du style des décrets honorifiques, voir ROBERT L., *RPh* 93 (1967), p. 11.

<sup>262</sup> *MDAI(A)* 32 (1907), n° 8, a, col. II, l. 1-43 (*IGR* IV, 293).

<sup>263</sup> *Ibid.*, l. 14-16. Voir également *MDAI(A)* 35 (1910), p. 407-409, n° 2, l. 12-13 : διὰ τὴν παρὰ τοῖς ἡγουμένοις ἐπὶ τῶι βελτίστῳι ἐ[ντροπήν]. Ce fragment de décret est « sans doute postérieur » au décret honorant Diodôros après son retour de Rome. Cf. CHANKOWSKI A.S., *BCH* 122 (1998), p. 195.

[au contraire] investi tout entier dans le souci des affaires publiques »<sup>264</sup>. Ses concitoyens louent leur bienfaiteur, non pour s'être désintéressé de sa fortune personnelle, mais bien pour ne pas avoir consacré à la mise en valeur de son patrimoine un temps qu'il put dès lors consacrer à gagner la confiance des gouverneurs successifs, ainsi que de leur entourage<sup>265</sup>. C'est donc bel et bien la fortune de Diodôros, lui assurant des revenus très importants, qui lui a permis de partir en mission auprès des Romains présents en Asie, après s'être rendu pour un séjour de plusieurs années à Rome. Malgré notre ignorance sur ce point, il suffit de rappeler les « dépenses considérables » réalisées par le bienfaiteur pergaménien lors de sa première gymnasiarchie<sup>266</sup>, pour ne serait-ce qu'appréhender l'ampleur des revenus qu'il devait tirer de ses propriétés.

À l'époque impériale, on décèle fort peu d'indices de ce discours permettant de justifier par leur utilité sociale les immenses fortunes accumulées par certains évergètes qui pouvaient grâce à elles d'autant plus facilement se rendre à Rome, auprès du prince, pour le compte de leur cité. Faut-il expliquer ce silence apparent de nos sources par la permanence dans le temps du modèle évergétique fondé sur une extrême différenciation sociale dans chaque cité, permanence qui rendrait bien moins cruciale la nécessité pour les riches de véhiculer un discours dominant passé dans les mœurs depuis des décennies, voire des siècles ? Faut-il à l'inverse imputer ce silence à la rupture documentaire qu'a suscitée la tendance de plus en plus affirmée dans les cités grecques, sous le principat, à ne plus graver les décrets honorifiques qui constituaient jusqu'alors notre documentation la plus riche ? Ces deux explications semblent en réalité complémentaires.

## B) Les auteurs et les destinataires des requêtes

La part que prend la notabilité de chaque cité micrasiatique dans la charge que constitue l'envoi de députations aux Romains permet donc de légitimer la différenciation socio-économique accrue qui est le fait majeur pour ce qui regarde l'histoire sociale de notre période<sup>267</sup>. Les notables

<sup>264</sup> *MDAI(A)* 32 (1907), n° 8, a, col. II, l. 12-14 : εἰς μὲν τὴν κατὰ [τὸν ἴδιον] βίον ἐπιμέλειαν μηδὲ τὸν ἐλάχιστον εἰληφότα καιρόν, πάντα δὲ τοῦ[τον εἰς τ]ὴν ὑπὲρ τῶν κοινῶν πραγμάτων φροντίδα κατατεθειμένον.

<sup>265</sup> Pour les Romains honorés à Pergame dans les années 60 et 50 av. J.-C., voir *I. Pergamon* 406-407 (= *IGR IV*, 435-436) [Lucius Sestius (Pansa?)]; n° 409 [Caius Claudius Pulcher]; 411 [Métellus Scipion]; 412 [Cornélia Metella, fille de Scipion et femme de Pompée après 52 av. J.-C.].

<sup>266</sup> Sur ces dépenses (πλειόνων χρημάτων ἀναδεξάμενος ἀνάλωμα), voir *MDAI(A)* 32 (1907), n° 8, col. I, l. 41-45; col. II, l. 60-66. Sur la procédure qui a abouti à la prise en charge par Diodôros des dépenses relatives aux honneurs votés pour lui lors de sa sortie de charge, voir *ibid.*, l. 69-71 : παρελθὼν εἰς τὴν ἐκκλησίαν οὕσαν ἀρχαιρετικὴν, τὴν μὲν τιμὴν ἔφησεν ἀποδέχεσθαι[ι τόν] τε δῆμον τοῦ εἰς αὐτὴν δαπανήματος παραλύσας αὐτὸς αὐτὴν [ἐπι]τελέσειν, ποιούμενος ἐκ τοῦ ἰδίου τὰ δαπανήματα. Sur les honneurs reçus à cette occasion, voir CHANKOWSKI A.S., *BCH* 122 (1998), p. 175-180.

<sup>267</sup> Voir à ce titre DEBORD P., in FREZOULS E. (éd.), 1987, p. 39-40 et, pour l'époque impériale, notamment l'époque antonine où tend à apparaître une véritable aristocratie civique, Id., *Cahiers Radet* 1 (1981), p. 44-59.

civiques sont loués dans les décrets pour avoir rendu des services exceptionnels à leur patrie sans esprit de lucre et ce désintéressement, si apprécié de la masse de la population, n'est rendu possible que par l'aisance matérielle de ces *πρῶτοι τῆς πόλεως*<sup>268</sup>, dont la cristallisation en *ordo* devenait inéluctable dès lors que leurs obligations de plus en plus « considérables » à l'égard de leurs concitoyens diminuaient leur nombre et imposaient une codification expresse de leurs devoirs, pendant de la reconnaissance civique différenciée s'exprimant à leur endroit<sup>269</sup>. Au-delà des discours légitimateurs, il faut remarquer que cette classe dirigeante, en passe de devenir un ordre, joue un rôle double dans l'envoi d'ambassadeurs à Rome ou auprès des magistrats provinciaux, en tant qu'interlocutrice privilégiée du pouvoir central. Comme l'a bien montré P. Veyne, « interlocuteur » ne veut pas dire « serviteur ». Ce savant, qui s'appuie en l'espèce sur l'exemple d'Aélius Aristide, affirme en effet que, dans son *Éloge de Rome*, l'orateur « ne loue pas les Romains de défendre les intérêts des notables comme classe possédante, mais de ne s'être pas substitués à eux comme classe dirigeante. [...] En effet, depuis les débuts de la Conquête romaine, Rome maintenait partout son hégémonie en s'associant la classe dirigeante des cités ; mais pour des yeux romains, l'important était cette hégémonie ; pour Aristide, l'important était que les Grecs s'y trouvassent associés »<sup>270</sup>. L'ambassade devient dès lors comme le « lieu naturel » des notables civiques, puisque, dans de nombreux cas, ils en sont à la fois les destinataires, mais aussi les destinataires. C'est ce que peut démontrer un retour critique sur certains documents.

### *1°/ À l'époque républicaine, des intérêts multiformes*

Au II<sup>e</sup>, mais surtout au I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., la très grande majorité des ambassades micrasiatiques dont nous connaissons peu ou prou la motivation défendent les intérêts de la couche dirigeante des cités ou parfois d'un membre de ce groupe. On se propose, pour commencer notre enquête, de revenir sur le dossier de Colophon, et plus spécialement, sur le décret pour Ménippos qui a été étudié avec une grande minutie par de nombreux chercheurs et qui nous permettra de tirer rapidement quelques conclusions, même provisoirement. Comme tous les décrets honorifiques du monde grec, l'inscription de Claros insiste sur les services que le grand bienfaiteur civique a rendus à l'ensemble de ses concitoyens<sup>271</sup>. Pourtant, si l'on se concentre sur les délégations réalisées par Ménippos à Rome après l'organisation définitive de la province d'Asie, on croit pouvoir affirmer

<sup>268</sup> Cette expression est attestée au singulier à Iasos à l'époque impériale. Cf. *I. Iasos* 260, l. 2-3 et 618, l. 2-3. Pour la formule οἱ πρῶτοι τῆς πατρίδος, voir *SEG LV*, 678, l. 11.

<sup>269</sup> Cf. SARTRE M., 1991, p. 176. Voir les réserves de HELLER A., *Annales HSS* 64, 2 (2009), p. 341-373.

<sup>270</sup> VEYNE P., *REG* 112 (1999), p. 565.

<sup>271</sup> Voir *SEG XXXIX*, 1244, col. I, l. 21-22 : τηρήσας ἄθραυστα τὰ τοῦ δήμου φιλόνηρα ; l. 34-36 : τῆς μὲν παραλίου χώρας τὴν πανκτησίαν βεβαιωτέραν πεποίηκε τῶι δήμῳ ; col. III, l. 11-12 : χρησιμώτατος παρὰ τοῖς ἡγουμένοις γέγονε τῶι δήμῳ.

que la réalité est nettement plus complexe. On se souvient que la première ambassade qui mena le Colophonien à Rome fut suscitée par une querelle opposant sa patrie à Métropolis<sup>272</sup>. Or, le texte du décret relatif à ce conflit local est relativement explicite. On lit en effet que les Métropolitains ont « formulé une accusation selon laquelle [le]s magistrats [de Colophon] auraient fait une saisie d'hommes sur leur territoire et intenteraient des actions mensongères contre ceux qui chez eux paraissaient alors occuper le premier rang »<sup>273</sup>. Si, comme l'ont noté les époux Robert, il faut bien « admettre deux accusations des Métropolitains contre les magistrats de Colophon », force est de constater que les deux éditeurs des décrets pour Ménippos et Polémaïos se consacrent surtout à analyser la première<sup>274</sup>. On peut toutefois affirmer que le second chef d'accusation déplace le contentieux, initialement centré sur une question territoriale, vers un enjeu procédural, puisque le terme ἀνακρίσεις signifie ici « enquête », voire « instruction »<sup>275</sup>. Alors que la cité de Métropolis avait déjà contacté le gouverneur d'Asie à propos de la « levée d'hommes »<sup>276</sup> irrégulière réalisée par les magistrats colophonien, ces derniers, encore en poste, cherchèrent à s'informer sur les « premiers »<sup>277</sup> de la cité qui ne pouvaient être, dans le cadre de l'instruction imminente de l'affaire par le proconsul, que les notables qui portaient l'accusation à Métropolis et qu'il s'agissait donc de discréditer. Peut-être ces propriétaires terriens<sup>278</sup> étaient-ils d'autant plus véhéments qu'ils avaient été lésés personnellement par cette saisie qui leur avait ôté un certain nombre de dépendants travaillant sur leurs terres<sup>279</sup>. Ainsi, ce sont très certainement des notables métropolitains qui ont initialement porté leurs différends contre les magistrats colophonien auprès du gouverneur d'Asie et qui ont, par la suite, dénoncé leurs agissements frauduleux au moment où l'instruction de l'affaire allait commencer. Comme on l'a vu dans une section antérieure, les magistrats colophonien étaient certainement en faute et la défense que Ménippos dut assurer se concentra visiblement sur les vices de procédure qui entachèrent cette affaire en raison de l'intervention du proconsul d'Asie<sup>280</sup>. Si

<sup>272</sup> Cf. FERRARY J.-L., *CRAI* 1991, p. 563.

<sup>273</sup> *SEG* XXXIX, 1244, col. I, l. 50-54 : Μητροπολιτῶν δὲ καταϊτιασαμένων ὡς ἐκ τῆς ἐκείνων ἀνδρολήπιον πεπονημένων τῶν ἡμετέρων ἀρχόντων καὶ ψευδεῖς ἀνακρίσεις ἀναγραφόντων κατὰ τῶν πρωτεύειν τότε δοκούντων παρ' αὐτοῖς.

<sup>274</sup> ROBERT J. & L., 1989, p. 89 pour la citation et p. 89-91 pour l'analyse.

<sup>275</sup> Pour des parallèles, voir PLAT., *Phaedr.*, 277 e. Pour le sens d'enquête préparatoire, voir XEN., *Conv.*, V, 2, ainsi que *OGIS* 374, l. 6 : (W. Dittenberger note *non tam iudicem quam inquisitorem*, *ibid.*, p. 580). Pour le sens d'instruction, voir *I. Knidos* 34, l. 28 (lettre d'Auguste à la cité insulaire suite à l'enquête relative à l'affaire opposant la femme d'Euboulos, Tryphera, à Cnide).

<sup>276</sup> Pour une autre attestation, voir *MDAI(A)* 32 (1907), n° 4, p. 243-256, l. 7.

<sup>277</sup> La locution οἱ πρωτεύειν δοκούντοι n'est pas forcément polémique. Voir le décret de Milet relatif à la lecture dans l'*ekklésia* d'une lettre de Ptolémée III qui se finit par la formule τὸν δὲ δῆμον ἀκούσαντ[α β]ουλεῦσαι τὰ δοκούντα συνοίσειν. Cf. *Milet* I, 3, 139 B, l. 20-21.

<sup>278</sup> À Colophon, on connaît un certain Manoelos qui fut [πρω]τεύοντα τῆς κόμης. Cf. MC KABE, *Notion* 46, l. 3. Caius Juilius Eukratès de Milet est, quant à lui, qualifié de οὐ μόνον ἐπὶ τῆς πα[τρ]ίδος ἀλλ[ὰ καὶ ἐ]π[ὶ] τῆς συνπάσης Ἀσίας πρωτεύω[v]. Cf. *Milet* I, 2, 7 A, l. 8-10.

<sup>279</sup> Sur le « travail libre » et les difficultés que pose ce concept, voir GARLAN Y., in BRULÉ P., OULHEN J. & PROST F. (éds.), 2007, p. 245-258.

<sup>280</sup> D'où la référence, dans le résumé de l'activité diplomatique menée par Ménippos, aux « privilèges » de la cité et,

l'ambassadeur colophonien est loué pour avoir défendu les intérêts de sa cité, en proscrivant toute immixtion du proconsul dans ses affaires, reste que Ménippos s'est rendu à Rome avec l'objectif prioritaire de défendre les magistrats<sup>281</sup> de Colophon malmenés par l'accusation<sup>282</sup>. Ainsi, dans l'affaire opposant Colophon et Métropolis, il semblerait que les notables des deux cités soient à la fois les émetteurs et les bénéficiaires des requêtes envoyées aux différents représentants du pouvoir romain<sup>283</sup>. De même, dans l'affaire du citoyen colophonien accusé à Rome et qui risquait une « mort romaine »<sup>284</sup>, on décèle des intérêts spécifiques et socialement marqués. Comme le remarque justement P. Sanchez dans son récent article revenant sur la dernière ambassade de Ménippos au Sénat, « l'accusateur romain était un personnage de haut rang, sénateur ou chevalier, et c'est pourquoi il a obtenu que son adversaire soit convoqué à Rome, et non pas simplement devant le gouverneur de la province »<sup>285</sup>. Il est dès lors probable que le Colophonien accusé appartenait lui aussi à l'élite sociale de sa patrie, puisque cette dernière n'a visiblement pas jugé bon de se désolidariser de lui après sa citation en justice et a été, de ce fait, elle aussi mise en cause par l'accusateur<sup>286</sup>. Par ailleurs, les parallèles habituellement cités dans ces procédures de convocation à Rome (*euocatio*) mettent toujours aux prises avec les Romains des notables frondeurs, si ce n'est rebelles, qu'il s'agisse des principaux dirigeants philomacédoniens de la Grèce après Pydna, ou encore du citoyen d'Éphèse Périclès, convoqué à Rome vers 90 av. J.-C. à la demande de Marcus Aemilius Scaurus<sup>287</sup>. De même, dans les *Verrines*, quand Cicéron reproche à Verrès de ne pas avoir procédé à une *euocatio* suite à l'émeute qui aboutit, à Lampsaque, à la mort d'un de ses licteurs, il affirme que la majesté du peuple romain lui imposait que soient cités à Rome, par une lettre des consuls, les deux hommes « qui avaient excité le peuple »<sup>288</sup>. Cette formulation vague laisse entendre que ces deux meneurs, dénommés Thémistagoras<sup>289</sup> et Thessalos, n'en étaient pas membres, mais appartenaient bel et bien à l'élite civique de la cité de Troade. Après analyse, il

---

plus loin, au fait que le gouverneur n'avait pas à se mêler des affaires d'une cité libre. Cf. *SEG XXXIX*, 1244, col. I, l. 21-22 et col. II, l. 2-7.

<sup>281</sup> Il faut bel et bien traduire οἱ ἄρχοντες par magistrats, car la charge d'archonte n'apparaît pas dans l'épigraphie colophonienne. Pour une liste des décrets de la cité ionienne, voir GAUTHIER Ph., *JdS* 2003, 1, p. 94-100.

<sup>282</sup> Cf. *SEG XXXIX*, 1244, col. I, l. 45. Selon les index successifs du *Bulletin épigraphique*, le verbe καταπιῶμαι n'est attesté qu'à une autre reprise à Cyrène dans son sens passif (*Bull.* 1966, 500). Pour des attestations littéraires, voir HDT., VI, 14 et XEN., *Cyr.*, VI, 1, 4, ainsi que D.C., LXVIII, 1, 2.

<sup>283</sup> Il va de soi que Ménippos fait partie intégrante de ces « principaux citoyens de Colophon » qui durent assumer « à plusieurs reprises [...] la pénible et coûteuse mission » d'ambassadeur à Rome. Voir FERRARY J.-L., in MÜLLER Chr. & HASENOHR Cl. (éds.), 2002, p. 139-140.

<sup>284</sup> Selon SANCHEZ P., *Chiron* 40 (2010), p. 41-60.

<sup>285</sup> *Ibid.*, p. 56-57.

<sup>286</sup> Le citoyen inculpé a été κριτηρίωι παραδιδόμενον ἅμα τῆι πόλει. Cf. *SEG XXXIX*, 1244, col. I, l. 47.

<sup>287</sup> Voir respectivement LIV., XLV, 32, 3 : *Nomina deinde sunt recitata principum Macedonum, quos cum liberis maioribus quam quindecim annos natis praecedere in Italiam placeret* (ainsi que 34, 9 et 35, 1), puis CIC., 2 *Verr.*, II, 33, 85 : *Pericles Ephesius, homo nobilissimus, Romam euocatus est.*

<sup>288</sup> *Ibid.*, 84 : *Non eos homines qui populum concitarant consulum litteris euocandos curare oportuit ?*

<sup>289</sup> Dans le Nord-Ouest de l'Asie Mineure, on connaît deux Thémistagoras, l'un à Ilion (*I. Ilion* 61) au III<sup>e</sup> siècle av. J.-C., et l'autre à Cyzique (*CIG* 3664), sous le règne d'Hadrien. Voir CORSTEN T., 2010, p. 210.

apparaît donc que, sur les cinq ambassades réalisées par Ménippos « au nom de la cité » de Colophon, trois au moins<sup>290</sup> avaient pour but de défendre plus spécifiquement, au-delà des seules prérogatives civiques, les intérêts des membres de l'élite locale.

Dans certains dossiers épigraphiques du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., on retrouve cette implication double des notables dirigeant les cités micrasiatiques dans l'envoi d'ambassades à Rome ou auprès des Romains présents en Asie. C'est notamment le cas à Priène. Ainsi, quand des représentants de la cité ionienne se rendent devant les Sénateurs en 154 av. J.-C., pour dénoncer les exactions commises à leur rencontre par Ariarathe de Cappadoce, ils dressent un tableau pathétique de leurs concitoyens qui auraient perdu « beaucoup d'esclaves et de bétail »<sup>291</sup>. À cette époque, Polybe était toujours en exil à Rome et il y a fort à parier que la substance du discours des Priéniens lui fut rapportée par des ambassadeurs grecs ou par les Sénateurs romains, proches des Scipion, qui ne devaient manquer de l'informer des événements qui avaient lieu lors des séances du Sénat<sup>292</sup>. Si de nombreux citoyens de Priène furent touchés par ce siège, on peut considérer que ceux qui le furent le plus sont les grands propriétaires terriens qui possédaient l'essentiel de la main-d'œuvre servile et du cheptel, notamment dans la région du Bas-Méandre, qui était certainement recouverte de « pâturages humides de bord de mer », idéaux pour y développer un véritable « élevage de rente »<sup>293</sup>. Ce territoire plan et extrêmement facile d'accès a dû constituer, lors de l'attaque des hommes d'Ariarathe en 155/154 av. J.-C., un lieu de pillage privilégié. Notons à ce propos que seul le territoire a été ravagé par les soldats cappadociens, car, selon Polybe, « l'ennemi effectua des destructions jusqu'aux abords mêmes de la ville », ce qui laisse entendre que l'*asty* priénien n'a pas été pris<sup>294</sup>. Ce sont donc très probablement les grands propriétaires fonciers qui ont eu le plus à souffrir de l'incursion cappadocienne et nul doute qu'ils constituèrent le groupe social le plus déterminé à se rendre à Rhodes, puis à Rome pour dénoncer les exactions d'un Ariarathe soutenu

<sup>290</sup> Voir également la quatrième mission (*SEG XXXIX*, 1244, col. I, l. 23-27 et 37-40) qui a pour objectif de défendre les Colophoniens accusés face à la rapacité des marchands italiens et de l'arbitraire juridictionnelle du gouverneur. Cf. FERRARY J.-L., *CRAI* 1991, p. 566-567. Les citoyens de la *poleis* opposés aux *Rhōmaioi* dans des affaires de propriété et de contrat devaient être relativement fortunés. Voir, en guise de comparaison, les procès relatifs à la terre qui ont eu lieu dans les années entourant le proconsulat de Flaccus dans ZEHNACKER H., *REL* 57 (1979), p. 181-186.

<sup>291</sup> POL., XXXII, 6, 7 : Πολλῶν δὲ καὶ σωμάτων καὶ θρεμμμάτων ἀπολομένων. Confirmé par *RDGE* 6 B (*I. Priene* 39 B), l. 1-3 : [Ἀριαράθης τὴν Πριηνέων] πόλιν πολιορκήσας καὶ κτήματα[τ]α σιλήσας πλεῖστα] δὲ καὶ σώματα [ιδιωτικά τε καὶ δημόσια ἀπαγαγῶν]. Pour l'emploi de *σῶμα* dans le sens d'esclave, voir POL., XII, 16, 5.

<sup>292</sup> Pour la présence de Polybe à Rome et ses liens avec le monde grec malgré son exil, voir WALBANK F.W., 1972, p. 8-10 et 74-77, ainsi que POL., XXXIII, 14 et XXXIV, 6. Sur la méthode de Polybe visant à retenir l'essentiel des discours, voir PEDECH P., 1964, p. 275.

<sup>293</sup> CHANDEZON Chr., 2003, p. 222-224, puis p. 411-412. Sur les « exploitations des notables » en Asie Mineure occidentale, voir Id., in PROST F. (dir.), 2003, p. 211-212, ainsi que THONEMANN P., 2011, chap. 7.

<sup>294</sup> POL., XXXII, 6, 7 : πρὸς τῇ πόλει πτωμάτων γενομένων, ἀμύνασθαι μὲν οὐχ οἷοί τ' ἦσαν οἱ Πριηνεῖς. Voir WALBANK F.W., 1979, p. 548.

secrètement par Attale de Pergame<sup>295</sup>. On peut se demander si ce n'est pas tout ou partie de l'élite civique qui s'ingénia, au milieu des années 90 av. J.-C., à conserver l'usage du « canal de sortie » que leur patrie partageait avec Milet et qui suscita l'envoi d'une délégation auprès du Sénat<sup>296</sup>. Le rétrécissement irrésistible du golfe du Latmos, provoqué par l'accumulation d'alluvions charriées par le Méandre, devait faire craindre aux marchands priéniens un accès à la haute mer de plus en plus difficile. Cette évolution du cadre physique commun, défavorable aux deux cités qui se faisaient alors face, de chaque côté du golfe, aiguïsa sans nul doute les rivalités existant entre les deux cités ioniennes et provoqua de vives réactions des marchands résolus, dans les deux cités, à résister contre un déclin commercial qui aura finalement bel et bien lieu<sup>297</sup>. Lors de la controverse relative aux salines, il est par ailleurs probable, selon P. Thonemann, qu'a été désigné comme ambassadeur auprès de plusieurs gouverneurs, en la personne de Kratès, le propriétaire d'une partie des terres revendiquées par les publicains<sup>298</sup>. Quelques années plus tôt, la présence d'une ambassade rhodienne à Rome au moment de l'élaboration de la *lex* relative aux provinces prétoriennes, suggérant que la cité insulaire cherchait à prévenir ses protecteurs que la campagne de Marcus Antonius<sup>299</sup> contre les pirates n'avait pas abouti au succès escompté, illustre ce souci des groupes sociaux civiques dominants d'assurer une liberté commerciale compromise, qui était pour autant une de leurs exigences économiques communes les plus fortes<sup>300</sup>.

Au I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., notamment après la première guerre mithridatique, la plupart des savants considèrent que la mainmise des publicains sur l'Asie se renforça nettement<sup>301</sup> et que de nombreuses protestations furent exprimées par des ambassades micrasiatiques à Rome même. Il est indéniable que la pression fiscale qui pesa sur la province d'Asie après 85, et ce jusqu'aux réformes promues par Lucullus<sup>302</sup>, s'accrut de façon significative, mais l'on s'est rarement interrogé sur les raisons profondes de la multiplication des ambassades députées pour dénoncer la violence de l'occupation des territoires reconquis sur Mithridate. Nous commencerons par examiner ce second point. Dans le décret de Pergame pour Diodôros Paspáros, si plusieurs exemptions obtenues par l'ambassadeur peuvent apparaître comme des conquêtes décisives pour l'ensemble de la population,

<sup>295</sup> Le roi attalide soutint Ariarathe διὰ τὴν ἰδίαν διαφορὰν, ἣν εἶχε πρὸς τοὺς Πριηνεῖς. Cf. POL., XXXII, 6, 6.

<sup>296</sup> Cf. *I. Priene* 111, l. 143-151 et HELLER A., 2006, p. 32-34. *Contra* THONEMANN P., 2011, p. 332-334. L'auteur estime que l'*eisplous* correspond, non au droit pour les Priéniens de débarquer dans un port milésien sans payer de taxe, mais au droit qui leur a été accordé de remonter librement le fleuve, depuis l'embouchure située en territoire milésien, jusqu'au port enclavé de Priène.

<sup>297</sup> Voir *RRAM I*, p. 167-168 et MIGEOTTE L., 1984, n° 95, p. 298-299.

<sup>298</sup> Voir *I. Priene* 111, l. 112-115, ainsi que les corrections de THONEMANN P., 2011, p. 329, n° 85.

<sup>299</sup> Cf. LIV., *Per.*, LXVIII, 1 et PLUT., *Pomp.*, XXIV, 10. Voir par ailleurs FERRARY J.-L., in CALDELLI M.-L., GREGORI G.-L. & ORLANDI S. (éds.), 2008, p. 111.

<sup>300</sup> Cf. GABRIELSEN V., 1997, p. 91 : « *The Rhodians have constantly figured in the historical record as the sworn enemies of the pirates* ».

<sup>301</sup> Voir notamment KALLET-MARX R.M., 1994, p. 259-260 et 291-292. *Contra* FERRARY J.-L., in MÜLLER Chr. & HASENOHR Cl. (éds.), 2002, p. 137.

<sup>302</sup> APP., *Mithr.*, LXI-LXIII et PLUT., *Luc.*, XX.

telles que la suppression des taxes autres que le tribut<sup>303</sup> ou encore la fin des réquisitions pour le cantonnement des soldats<sup>304</sup>, reste que la plupart des concessions accordées par les Romains concernent les propriétés et, au premier chef, les propriétaires. En effet, Diodôros Paspáros a obtenu à Rome un allègement des taux d'intérêt qui intéresse au plus haut point les possédants, car la hausse des taux d'intérêt semble toucher essentiellement ceux qui ont été privés de leurs biens<sup>305</sup>. Il en va de même pour les arrestations, dont il a délivré ses concitoyens. On a en effet vu que, dans les textes d'époque hellénistique, le terme ἀνδροληψία signifie certes « saisie d'hommes » comme à Colophon, mais surtout « arrestation sommaire »<sup>306</sup>. Nous ne voyons pas pourquoi les Romains, présents massivement en Asie, auraient ressenti, à la fin des années 80 av. J.-C., un besoin impérieux de lever des troupes auxiliaires chez les provinciaux<sup>307</sup>. En revanche, il paraît cohérent que les Romains, vu les difficultés qu'éprouvaient les Asiatiques à s'acquitter des prélèvements imposés par Sylla, se saisissent d'une poignée de notables comme de gages pour les rentrées d'impôt futures. Par ailleurs, les faux contrats « imposés par la violence et la contrainte »<sup>308</sup>, dont Diodôros a débarrassé les siens, semblent concerner essentiellement les possédants, car le terme de *syngrapha*, bien connu par l'œuvre de Cicéron, notamment dans le cadre de l'affaire opposant Scaptius aux Chypriotes de Salamine<sup>309</sup>, correspond systématiquement à des reconnaissances de dettes, privées ou publiques. Il est toujours malaisé de déterminer, au sein d'une collectivité, quels groupes sociaux sont les plus touchés par des hausses d'impôts censées assurer le remboursement des dettes. Face à l'unanimité de nos sources dans lesquelles le décret de Pergame pour Diodôros ne fait pas exception<sup>310</sup>, on est toutefois obligé de constater qu'à toutes les époques, les groupes dominants sont, dans des circonstances similaires, parvenus à faire passer, dans le discours et même dans les consciences, leurs intérêts propres, comme étant ceux de toute la communauté dont ils se proclament les représentants<sup>311</sup>. C'est conscient de cette déformation idéologique du discours civique que l'on doit lire l'assertion de Plutarque selon laquelle, grâce à l'action énergique de

<sup>303</sup> *MDAI(A)* 32 (1907), n° 4, l. 10-11 : [πασῶν τῶν ἐπιταγῶν (?) τῶν ἐ]κτὸς τῶν φόρων ἐπιτασσομένων.

<sup>304</sup> Voir *ibid.*, l. 6-8. Sur le coût de l'hébergement des soldats, voir PLUT., *Sull.*, XV, 4-5, ainsi que *SEG* XXXIX, 1244, col. II, l. 7-18 lors de la guerre d'Aristonikos. Sur le caractère limité de ce cantonnement à Colophon, voir FERRARY J.-L., *CRAI* 1991, p. 561.

<sup>305</sup> *MDAI(A)* 32 (1907), n° 4, l. 3-6 : [ἐφρόνισεν δὲ καὶ περὶ συμβολαίων ἀφέσεως (?)] καὶ περὶ ἐλαφροτοκίας τῶ πάντας τοὺς [χρεωφειλέτας τοὺς μὲν ἤδη (?) παντελῶς διαφθα]ρῆναι, οὓς δὲ ἀπολωλεκέναι τοὺς βίους, [τοὺς δὲ λοιποὺς πάνυ στενοχωρεῖσθαι διὰ τὸ] μεγάλους πράσσεσθαι τοὺς τόκους.

<sup>306</sup> Voir JONES C.P., *Chiron* 4 (1974), p. 194-195, ainsi que ROBERT J. & L., 1989, p. 90.

<sup>307</sup> *Contra RRAM* II, p. 1050, n° 1, mais D. Magie écrivait plus de 20 ans avant que la datation de l'inscription pour Diodôros Paspáros ne soit redescendue aux lendemains du rétablissement romain en Asie.

<sup>308</sup> *MDAI(A)* 32 (1907), n° 4, l. 11-12 : [ἀπηλλάχ]θαι δὲ καὶ τῶν κενῶν συγγραφῶν καὶ μετὰ βίας καὶ ἀν[άγκης] συνωμολογημένων (?).

<sup>309</sup> Pour l'emploi de ce terme en latin, voir CIC., *De harusp. Resp.*, XVI, 34 ; *Ad Att.*, V, 21, 11-12 ; VI, 2, 7.

<sup>310</sup> Voir notamment *MDAI(A)* 32 (1907), n° 4, l. 1-3, 15-16 ; 23 ; 31-32.

<sup>311</sup> Voir par exemple, dans la très abondante bibliographie qu'a suscitée ces dernières années la question si actuelle de la dette publique, GRAEBER D., 2011 et MIGEOTTE L., in ANDREAU J., BEAUR G. & GRENIER J.-Y. (dirs.), 2006, p. 126-128. Sur la perception par les Grecs des engagements financiers de leur cité comme étant « leurs propres dettes », voir MIGEOTTE L., 2014, p. 334-335.

Lucullus, « en moins de quatre ans, toutes les dettes furent éteintes et toutes les propriétés furent rendues libres à leurs propriétaires »<sup>312</sup>. L'inscription pergaménienne nous apprend enfin que Didôros avait obtenu des sénateurs que l'on procède à la restitution des « biens de ceux qui furent exécutés par Mithridate »<sup>313</sup>. Or, on sait par Appien que les condamnations à mort prononcées par le roi du Pont avaient touché, à Pergame comme dans de nombreuses autres cités d'Asie, les citoyens qui avaient comploté contre lui, souvent à l'annonce de la victoire sillanienne en Grèce<sup>314</sup>. Orose est, sur ce point, nettement plus explicite qu'Appien, puisqu'il affirme que Mithridate avait l'intention de tuer « les principaux citoyens des plus célèbres villes »<sup>315</sup>. Il ne fait ici pas de doute que la revendication formulée à Rome par l'ambassadeur pergaménien intéressait au plus haut point les familles des victimes, c'est-à-dire plusieurs lignées se situant au sommet de la hiérarchie sociale civique<sup>316</sup>. Il nous semble tout aussi significatif qu'à l'issue de la première guerre mithridatique, les revendications des notables se soient exprimées de façon aussi directe au sein des instances confédérales, et en premier lieu du *koinon* d'Asie, comme le suggèrent plusieurs notices straboniennes<sup>317</sup>. En ce qui concerne les requêtes contre les publicains, nous ne multiplierons pas les exemples et nous nous contenterons de renvoyer aux dossiers épigraphiques qui illustrent le fait que, dans les affaires relatives aux arriérés de dettes et aux intérêts dus par les communautés micrasiatiques, c'est invariablement les notabilités civiques, par ailleurs auteurs des requêtes, qui obtiennent le plus de concessions<sup>318</sup>.

## 2°/ Sous le principat, deux tendances fortes

Comme l'introduction de cette section l'a déjà suggéré, le caractère éminemment réflexif des requêtes formulées par les élites civiques micrasiatiques dans le cadre de nombreuses ambassades que leurs membres réalisent à Rome ou auprès des autorités provinciales est un phénomène de temps long qui se joue de la périodisation imposée par les ruptures institutionnelles du monde romain. À ce titre, on constate une très forte continuité entre la basse époque hellénistique, où le rôle des notables civiques s'est grandement affirmé, et le Haut-Empire lors duquel cette domination sociale a été amenée à recevoir une forme juridique plus codifiée, avant

<sup>312</sup> Cf. PLUT., *Luc.*, XX, 3 : ὅστ' ἐν ἐλάττωνι χρόνῳ τετραετίας διαλυθῆναι τὰ χρέα πάντα, καὶ τὰς κτήσεις ἐλευθέρως ἀποδοθῆναι τοῖς δεσπότηαις.

<sup>313</sup> *MDAI(A)* 32 (1907), n° 4, l. 13-14 : [ἀνεκτίσα]το δὲ καὶ τοὺς βίους τῶν ἀνειρημένων ὑπὸ Μιθραδά[του].

<sup>314</sup> Cf. APP., *Mithr.*, XLVIII, 192.

<sup>315</sup> OROS., VI, 2, 8 : « *nobilissimarum urbium principes* ».

<sup>316</sup> Sur les difficultés ressenties « au sein de la classe supérieure » ainsi que sur « la déroute financière d'une grande partie de l'aristocratie locale », voir HALFMANN H., 2004, p. 25-26.

<sup>317</sup> Cf. STRAB., XXIII, 1, 66 (C 614) et 4, 9 (C 628).

<sup>318</sup> Voir, pour l'Asie, l'inscription du *koinon* d'Asie (A&R 5), le dossier d'Halicarnasse (*GIBM* 893-894), le *SC de agro Pergamenum* (RDGE 12), ainsi que celui relatif à Mytilène (*ibid.*, n° 25) et les inscriptions priéniennes (*I. Priene* 111, l. 112-123 ; l. 134-143 ; n° 117, l. 11-27 ; l. 45-50).

que les premières difficultés économiques persistantes ne précipitent la formation d'une véritable aristocratie urbaine. Un exemple suffit, à lui seul, à illustrer la remarquable continuité entre ces deux périodes pour qui s'intéresse aux bénéficiaires des requêtes formulées par les ambassadeurs venus d'Asie Mineure. Pline le Jeune, dans sa correspondance avec Trajan, nous informe opportunément sur une demande de la cité provinciale de Byzance<sup>319</sup>, lorsqu'il autorise ses habitants à mettre fin à une pratique très coûteuse qui consistait à envoyer chaque année un ambassadeur pour louer le prince, mais aussi le gouverneur de Mésie inférieure<sup>320</sup>. Le légat de Bithynie écrit à Trajan qu'il a pris l'initiative de cette décision permettant d'assurer le salut financier de la cité et cela correspond parfaitement aux *mandata* que ce dernier lui délivra<sup>321</sup>. Toutefois, le détail de la missive de Pline évoque une intervention extérieure, puisqu'il écrit que la charge représentée par ces dépenses, aussi importantes que récurrentes, lui a été « signalée »<sup>322</sup>. Il est peu probable que la décision du proconsul soit la résultante d'une requête officielle de la cité du Bosphore, mais il est clair que les magistrats byzantins sont intervenus d'une manière ou d'une autre lors de l'examen de ses comptes publics par Pline<sup>323</sup>. On est dès lors tenté de mettre en relation cette intervention de certains Byzantins avec les nombreuses délégations micrasiatiques qui se sont rendues auprès de Cicéron lors de son proconsulat en Cilicie afin d'obtenir de lui l'interdiction des ambassades censées partir à Rome pour louer Appius Claudius Pulcher<sup>324</sup>. On retrouve très probablement dans le cas de la cité de Byzance, cent cinquante ans après l'affaire Pulcher, cette volonté des notables civiques de voir réduite la charge financière qui reposait essentiellement sur ses épaules, puisque les grands propriétaires étaient certainement les citoyens qui contribuaient le plus au budget civique, et donc au *uiaticum publicum* alloué à chaque ambassadeur. L'intervention des notables byzantins auprès de Pline le Jeune fait coup double, puisque ces citoyens aisés, non contents d'obtenir par le biais de la baisse des dépenses publiques accordée par l'officiel romain un allègement de la pression fiscale qui s'exerçait sur eux, profitent de la reconnaissance par Trajan de l'inutilité foncière de ces députations lointaines dont ils devaient si souvent s'acquitter, au moins en partie, sur leurs fonds propres<sup>325</sup>.

Outre cet élément de continuité, nous tenons à mettre en évidence deux tendances perceptibles dès l'époque précédente, mais qui s'affirment totalement sous le principat. La première

<sup>319</sup> Sur la dépendance de Byzance, voir TAC., *Ann.*, XII, 62-63 ; SUET., *Vesp.*, VIII, 6 ; PLIN., *Ep.*, X, 77, 1.

<sup>320</sup> *Ibid.*, X, 43.

<sup>321</sup> *Ibid.*, X, 3, 2 : *propositi tui*. Sur ces instructions, souvent évoquées dans la correspondance entre le gouverneur et le prince, voir X, 17a, 3 ; 18, 3 ; 24.

<sup>322</sup> *Ibid.*, X, 3, 1 : *indicatum est*.

<sup>323</sup> Sur le verbe *indico* dans le sens de « révéler », voire de « dénoncer », cf. CIC., *Clu.*, 180 ; *Mur.*, 51 ; *Tusc.*, II ; 52.

<sup>324</sup> Voir CIC., *Ad Fam.*, III, 8, 2.

<sup>325</sup> La distance détermine largement l'assymétrie flagrante qui existe entre l'Italie et les provinces orientales pour ce qui est du consentement des élites aux nombreuses ambassades qu'elles sont amenées à réaliser. Voir FRONTO, *Ad Amic.*, II, 7 qui, quand il s'interroge sur l'appartenance d'un notable au sénat local de Concordia, se demande s'il est parti en ambassade et si sa patrie lui a versé le *uiaticum publicum*. Cf. MILLAR F., 1977, p. 384-385.

correspond à l'implication des différents *koina* micrasiatiques dans la défense, par l'envoi de délégations à Rome, des intérêts communs des possédants. Ainsi, quand, au début des années 90 apr. J.-C., Domitien a édicté un contrôle apparemment drastique sur le nombre de pieds de vigne cultivés en Asie<sup>326</sup>, il est significatif que la réaction des provinciaux se soit concrétisée par l'envoi d'une délégation confédérale dirigée par Scopélianos<sup>327</sup>. Dans les phases d'épreuves et de difficultés, le *koinon* semble retrouver les raisons d'être qui étaient les siennes lorsqu'à l'origine, les Grecs d'Asie députaient des délégués pour défendre les intérêts de tous les provinciaux<sup>328</sup>. Il ne faut pas pour autant surdéterminer ce discours socialement unanimiste, car dans le déroulement de la mission exceptionnelle du sophiste smyrniote, réalisée au nom de toute l'Asie<sup>329</sup>, on voit nettement à l'œuvre l'intérêt particulier des possédants de la province d'Asie, puisque de nombreuses sources insistent sur le lien existant entre grande propriété foncière, vignes et culture commerciale<sup>330</sup>. L'interprétation de la décision impériale est encore aujourd'hui en discussion, mais il est tout à fait plausible que l'évidente surproduction viticole du monde romain était le produit d'une sorte de « crise des ciseaux » existant entre un prix du vin en constante hausse et celui, avili, du pain<sup>331</sup>. La mesure prise par Domitien pour lutter contre la surproduction suggérerait dès lors que la concurrence provinciale se faisait de plus en plus sentir, même sur les marchés italiens, et que l'intérêt des élites civiques orientales n'était pas forcément conforme à celui de l'élite impériale dans la dernière décennie du I<sup>er</sup> siècle<sup>332</sup>. L'ambassade de Scopélianos constituerait, dans un tel scénario, un véritable temps fort de l'affirmation politique des élites socio-économiques asiatiques, puisque la protestation de la délégation du *koinon* d'Asie, probablement à l'unisson de plusieurs autres ambassades provinciales, obtint gain de cause et força le pouvoir romain à reculer. On dispose de deux autres documents illustrant l'affirmation des *koina* comme voix privilégiée des élites micrasiatiques pour exprimer leurs revendications. Il s'agit tout d'abord d'un extrait d'une lettre de Pline le Jeune à Trajan dans lequel il nous semble être question du *koinon* des Bithyniens. Dans le début de sa missive, le gouverneur fait état des différentes pratiques existant dans la province qu'il dirige quant aux versements financiers dus par les nouveaux bouleutes adjoints par

<sup>326</sup> SUET., *Dom.*, VII, 2 et PHIL., VA., VI, 442.

<sup>327</sup> Cf. PHIL., V.S., I, 21, 520.

<sup>328</sup> À propos du champ d'intervention très large dont était doté le *koinon* d'Asie à ses débuts, voir le décret pour les deux Aphrodisiens, ainsi que les remarques de DREW-BEAR Th., *BCH* 96 (1972), p. 465-466.

<sup>329</sup> Voir PHIL., V.S., I, 21 : Οὐ γὰρ ὑπὲρ Σμυρναίων μόνον, ὥσπερ αἱ πλείους, ἀλλ' ὑπὲρ τῆς Ἀσίας ὁμοῦ πάσης ἐπρεσβεύθη.

<sup>330</sup> Voir, pour un parallèle en Crète, MARANGOU A., in AMOURETTI M.-Cl. & BRUN J.-P. (éds.), 1993, ainsi que BRUN J.-P., 2004, p. 92-94. Voir par ailleurs BILLIARD R., 1997, p. 122-128 et p. 144-147, respectivement sur la main d'œuvre et sur la rente foncière.

<sup>331</sup> Un épigramme de Martial accreditte cette thèse. Cf. MART., XII, 76.

<sup>332</sup> Sur l'hypothèse stimulante faisant, non du peuple, mais des notables provinciaux, le véritable groupe social critique à l'égard de la domination romaine à l'époque impériale, voir MAC MULLEN R., 1966, p. 189-190 et VEYNE P., *REG* 112 (1999), p. 566, ainsi que SARTRE M., in URSO G. (éd.), 2007, p. 243-245.

les censeurs en dérogation de la *lex Pompeia*<sup>333</sup>. Puis, Pline demande au prince de trancher une bonne fois pour toutes entre le retour à la lettre de la loi formulée par le fondateur de la province ou le versement, dans toutes les cités sujettes, d'une somme déterminée au cas où une adjonction de bouleutes serait accordée par le pouvoir impérial. Prudent, Trajan répond à son ami que « comme toujours la voie la plus sûre est de suivre la loi de chaque cité »<sup>334</sup>. Quelques semaines plus tôt, Pline avait déjà demandé au prince son avis sur les droits que devaient avoir « les cités de Bithynie et du Pont dans le recouvrement des sommes qui leur [étaie]nt dues pour locations, ventes ou les autres causes »<sup>335</sup>, tout en lui signalant que nombre de ses prédécesseurs avaient accordé à la plupart des communautés provinciales la protopraxie, c'est-à-dire un privilège leur assurant des créances privilégiées<sup>336</sup>. La réponse de Trajan est identique dans cette affaire à celle qu'il apporte à la question des sommes versées par les nouveaux bouleutes, puisqu'il écrit à son agent que « le droit à accorder aux cités de Bithynie et du Pont quant aux sommes dues à la communauté pour une cause quelconque doit tenir compte de la loi de chaque cité »<sup>337</sup>. Trajan, malgré sa volonté de réaffirmer l'autorité impériale et d'assurer la santé financière des communautés civiques dans une province qui avait été agitée par de nombreux troubles dans la décennie passée, n'entend pas bouleverser les règles progressivement édictées par l'habitude<sup>338</sup>. Par ailleurs, Trajan entend ménager les notables dont les cités tirent une part significative de leurs recettes, et qui subissent indéniablement une pression populaire afin que cette part s'accroisse encore. Dans l'affaire des versements financiers imposés aux nouveaux bouleutes, Pline rappelle qu'il était de coutume que les notables adjoints aux conseillers au-delà du nombre légal versent entre 1 000 et 2 000 deniers, mais que le proconsul Anicius Maximus a prescrit que même les bouleutes sélectionnés par les censeurs civiques sans que leur patrie ne profite d'une faveur impériale, feraient un versement dont le montant serait variable, à condition que ce fût dans très peu de cités<sup>339</sup>. On peut estimer que les notables, constatant cette pression financière accrue, mais surtout les disparités qui existaient au sein-même de la province,

<sup>333</sup> Voir PLIN., *Ep.*, X, 112, 1-2 : *Lex Pompeia, domine, qua Bithyni et Pontici utuntur, eos, qui in βουλὴν a censoribus leguntur, dare pecuniam non iubet. Sed ii quos indulgentia tua quibusdam ciuitatibus super legitimum numerum adicere permisit, et singula milia denariorum et bina intulerunt. Anicius deinde Maximus proconsul eos etiam qui a censoribus legerentur, dumtaxat in paucissimis ciuitatibus, aliud aliis iussit inferre.*

<sup>334</sup> PLIN., *Ep.*, X, 113 : *Id ergo, quod semper tutissimum est, suequendam cuiusque ciuitatis legem puto.*

<sup>335</sup> *Ibid.*, 108, 1 : *Quid habere iuris uelis et Bithynas et Ponticas ciuitate in exigendis pecuniis, quae illis uel ex locationibus uel ex uenditionibus aliisue causis debeantur rogo, domine, rescribas.*

<sup>336</sup> Voir *ibid.*, 108, 2 et 109 : *priuilegium, quo ceteris creditoribus anteponanatur.* Sur ce privilège fiscal, qui n'est pas attesté en Asie Mineure, mais qui est bien connu par quelques inscriptions égyptiennes, voir notamment OGIS 669 et WIELING H.-J., ZRG 106 (1989), p. 407-411, ainsi que WILLIAMS W., 1990, p. 149.

<sup>337</sup> *Ep.*, X, 109 : *Quo iure uti debeant Bithynae uel Ponticae ciuitates in iis pecuniis quae ex quaque causa rei publicae debebuntur.*

<sup>338</sup> Sur le conservatisme administratif de Trajan dans la *Correspondance*, voir *ibid.*, 111 : *Quidquid ergo ex hac causa acum ante uiginti annos erit omittamus* et 115 : *cuius uim si retro quoque uelimus custodire, multa necesse est perturbari.*

<sup>339</sup> *Ibid.*, 112, 1-2. Sur les règles différentes régissant l'entrée dans l'*ordo* des bouleutes en Bithynie, voir SHERWIN-WHITE A.N., 1966, p. 721-722. Sur ces honoraires, voir MAREK Chr., 2003, p. 86 Nous connaissons par ailleurs un sénateur dénommé Anicius Maximus, qui est originaire d'Antioche de Pisidie, sous Hadrien. Cf. PIR<sup>2</sup> C 603.

considèrent sous le proconsulat de Pline que l'occasion de réagir était venue. C'est ainsi que nous comprenons, dans sa réponse, la dernière phrase de Trajan dont le sens est encore aujourd'hui discuté. Les notables de lignées anciennes obtiennent le soutien de l'empereur qui indique, à notre sens, que les bouleutes nouvellement élus par l'*ekklésia* devront payer les honoraires en priorité<sup>340</sup>, et non les citoyens nommés par les censeurs<sup>341</sup> qui confirment la plupart du temps dans leur charge les anciens titulaires issus de l'élite locale. De même, dans l'affaire de la proraxie, le prince tranche en faveur des notables, puisqu'il décide de ne pas accorder ce privilège aux communautés qui n'en jouissaient pas par le passé, car ce serait là agir aux dépens des particuliers<sup>342</sup>, c'est-à-dire des possédants. En effet, dans la loi flavienne accordée aux municipes espagnols, les termes *locatio* et *venditio*, présents également dans le texte de Pline, décrivent les contrats conclus entre les magistrats d'une communauté et des particuliers prenant à ferme tout ou partie des taxes municipales<sup>343</sup>. Il y a fort à parier que, dans cette affaire comme dans l'autre, les groupes dominants des cités bithyniennes se sont évertués à faire connaître leurs revendications au pouvoir impérial, probablement par le biais d'une ambassade dépêchée auprès de Pline<sup>344</sup>.

La seconde tendance que nous voudrions mettre en évidence concerne les objectifs des ambassades commanditées par les élites civiques. Dans le cas présent, nous devons nous appuyer essentiellement sur les sources latines, car les dédicaces votées et gravées par les cités pour leurs ambassadeurs à l'époque impériale ne mentionnent que rarement les motivations réelles de ce genre de requêtes. J.-P. Coriat a étudié le corpus des requêtes portées à la connaissance des princes successifs sous la dynastie sévérienne et nous savons grâce à son précieux travail que, si la juridiction impériale de première instance se penche sur tous les sujets, il n'en reste pas moins qu'elle s'exerce « de préférence dans certaines causes »<sup>345</sup>. Pour les causes criminelles comme pour les procès civils, quand on connaît les parties en présence, il s'agit de particuliers, et même d'*honestiores* dont des notables orientaux, souvent titulaires de la prêtrise d'Asie par ailleurs, et il

<sup>340</sup> Voir PLIN., *Ep.*, X, 113 : *sed aduersus eos qui inuiti fiunt decuriones, id existimo <duumuiros> acturos ut erogatio ceteris praeferatur*. Pour la discussion sur le type de bouleutes désignés par Trajan, voir SHERWIN-WHITE A.N., 1966, p. 722-274 et WILLIAMS W., 1990, « appendix », p. 158-159. Sur le mode de désignation des bouleutes surnuméraires obtenus par privilège impérial, voir DIO CHRYS., XLV, 9.

<sup>341</sup> Pour des *timétès* en Bithynie, voir *I. Prusias ad Hypium* 2 : 9 ; 11 et 20.

<sup>342</sup> *Ep.*, X, 109 : *siue non habent, in iniuriam priuatorum id dari a me non oportebit*.

<sup>343</sup> Voir WILLIAMS W., 1990, p. 148, qui renvoie à GONZÁLEZ J., *JRS* 76 (1986), chap. J et 63, p. 161 et 167 (trad. p. 187 et 190).

<sup>344</sup> Sur les capacités d'initiatives des communautés de la province de Bithynie-Pont, que nous pensons pouvoir élargir aux instances fédérales, voir MIGNOT D.A., 2008, p. 202-203 : « Le recours à Pline n'est pas [...] toujours aussi "juridictionnel" qu'on l'a cru. Se glissent par exemple des demandes en interprétation ou en conformité par rapport à la loi de Pompée [...]. La saisine du gouverneur emprunte les traits d'une instance gracieuse ou pré-contentieuse qui suppose, après coup, l'*interuentus principis* sur demande expresse de l'instance gubernatoriale. [...] Le rôle de Pline nous apparaît moins le fruit d'une œuvre juridictionnelle plutôt que l'empreinte d'une mission de tutelle des communautés locales. Saisi d'un dossier, il entend seulement appliquer le loi (et non pas dire le droit) de manière uniforme et tranchée ».

<sup>345</sup> CORIAT J.-P., 1997, p. 296.

est souvent question d'exemption<sup>346</sup>. Il ne faut toutefois pas voir dans ce genre de demandes le signe univoque d'ambassades des communautés civiques envoyées contre leurs notables réticents à s'acquitter de leurs charges. Ainsi, toujours en 112 apr. J.-C., on se souvient que les Nicéens ont envoyé à Trajan, par l'intermédiaire de Pline le Jeune, un *libellum* visant à prouver qu'Auguste leur avait concédé le privilège de revendiquer la succession de leurs concitoyens intestats<sup>347</sup>. Or, aux dires de Gaius, d'après les lois Julia et Papia Poppaea, les successions en l'absence de testament devaient passer au fisc, et donc à la caisse de l'empereur représenté en l'occurrence par ses procureurs<sup>348</sup>. Ce sont bien les citoyens de Nicée dans leur ensemble qui avaient l'intention d'obtenir la jouissance totale des héritages issus de leurs rangs. Pour autant, l'unanimité de Pline dissimule une nouvelle fois des intérêts différents à défaut d'être divergents. En effet, les notables nicéens étaient, sans conteste possible, les citoyens qui perdaient le plus dans le cadre de cette remise en cause d'un privilège censé avoir cours depuis le règne d'Auguste<sup>349</sup>. Par ailleurs, les dispositions que préconisent Trajan dans sa réponse prouvent qu'il prend cette question très au sérieux, ce qui n'aurait pas été le cas si cette requête en exemption avait été portée par des éléments jugés douteux<sup>350</sup>. Si de telles demandes d'exonération fiscale fleurissent évidemment à l'époque impériale, il nous paraît plus intéressant de constater que les ambassades relatives à des exemptions de liturgie, attestées notamment par un passage fameux du *Digeste* reproduisant un édit de Caracalla adressé initialement à la province d'Asie<sup>351</sup>, n'étaient pas nécessairement le fait de communautés aux prises avec des notables en rupture évergétique. Comme le souligne très judicieusement B. Puech, « si chacun n'avait pensé qu'à faire respecter son droit, l'évergétisme n'aurait jamais existé »<sup>352</sup>. Cette remarque de portée générale est tirée de l'étude de la lettre envoyée par Sévère et par le jeune Caracalla à la cité de Smyrne dans les premières années du III<sup>e</sup> siècle<sup>353</sup>. Les savants qui se sont confrontés à ce document relatif à l'atèlie de Claudius Rufinus<sup>354</sup> ont trop souvent voulu y voir la preuve des nombreuses pressions exercées sur les sophistes par leur patrie qui désirait ardemment que ces citoyens de talent s'investissent davantage dans les affaires communes<sup>355</sup>. Soutenir cette thèse qui peut s'appuyer sur de nombreux parallèles revient toutefois à oublier un

<sup>346</sup> Voir les tableaux dans *ibid.*, p. 300-302.

<sup>347</sup> Cf. PLIN., *Ep.*, X, 84 : *Nicensibus, qui intestatorum civium suorum concessam vindicationem bonorum a diuo Augusto adfirmant, debetis uacare.*

<sup>348</sup> Voir GAIUS, III, 1-10. Les procureurs impériaux Vir dius Gemellinus et Epimachos sont d'ailleurs mentionnés dans la suite de la réponse de Trajan.

<sup>349</sup> Sur les rapports entretenus par Nicée avec le premier *princeps*, voir D.C., LI, 20 6, ainsi que STRAB., XII, 4, 7. Pour un prêtre de θεῶν Ῥώμη, voir *I. Nikaia* 60, l. 4-7.

<sup>350</sup> Voir PLIN., *Ep.*, X, 84 : *contractis omnibus personis ad idem negotium pertinentibus, adhibitis Vir dio Gemellino et Epimacho, liberto meo, procuratoribus, ut aestimatis etiam iis quae contra dicuntur, quod optimum credideritis statuatis.*

<sup>351</sup> Cf. *Dig.*, XXVIII, 1, 6, 2.

<sup>352</sup> PUECH B., 2002, p. 441.

<sup>353</sup> *I. Smyrna* II, 1, 602 (*Syll.*<sup>3</sup> 876 ; *GC* 255).

<sup>354</sup> Sur ce sophiste, voir PHIL., *V.S.*, II, 608.

<sup>355</sup> Voir essentiellement BOWERSOCK G.W., 1969, p. 41.

détail qui n'en est pas un : c'est la cité smyrniote elle-même qui a envoyé une ambassade pour que soit respecté le privilège de leur citoyen<sup>356</sup>. On peut résoudre cette contradiction apparente en imaginant que Rufinus, après s'être acquitté de la charge de stratège sous la contrainte<sup>357</sup>, se résolut à obtenir des augustes la confirmation de ses privilèges d'atélie pour que les pressions de ses concitoyens ne puissent plus avoir cours à l'avenir. Les Smyrniotes, ayant eu vent de ses projets, décidèrent de le devancer en envoyant une délégation auprès de Sévère et de son premier fils, mais ils durent accepter la décision impériale qui fut manifestement en leur défaveur<sup>358</sup>. En nous appuyant sur le fait que l'exemption de Claudius Rufinus n'était manifestement pas remise en cause le moins du monde, puisque son atélie n'est mentionnée qu'au détour d'une phrase et que l'objet de la missive impériale n'est, en aucun cas, la question de la légitimité de ce droit personnel<sup>359</sup>, on peut proposer une autre reconstitution des faits. Sachant que les grandes cités égéennes avaient besoin de sophistes dont le talent rejaillissait sur la communauté au sein de laquelle ils exerçaient, mais aussi que les maîtres d'éloquence ne pouvaient jouir d'avantages substantiels qu'en se montrant empressés à l'égard de leur patrie et donc en acceptant parfois d'occuper des charges dont ils étaient pourtant dispensés, on peut imaginer que la cité de Smyrne avait obtenu l'assentiment conditionnel de Rufinus. Le sophiste a probablement accepté la charge de stratège après avoir négocié que son engagement patriotique lui vaudrait, en sortie de charge, l'envoi d'une députation par sa cité auprès de Septime Sévère pour louer son action et se voir confirmer son atélie. Ainsi, son privilège personnel serait garanti à la fois par Smyrne, qui a bel et bien demandé sa confirmation, et par la famille impériale qui a, par ailleurs, salué le dévouement de Rufinus à sa patrie<sup>360</sup>.

### C) Une connivence évidente avec le pouvoir central

Contrairement à d'autres classes ou groupes sociaux gouvernant la vie de millions d'individus, les élites civiques de l'Antiquité ne sont à la tête que de micro-sociétés, constituées tout au plus de quelques dizaines de milliers de membres. Ces notables disposent en revanche de réseaux familiaux, commerciaux ou intellectuels susceptibles de les projeter à l'échelle du monde

<sup>356</sup> Voir *I. Smyrna* II, 1, 602, l. 1 : οἱ θεϊότατοι αὐτοκράτορες Σεουήρος καὶ Ἀντωνεῖνος Καίσαρες Σμυρναῖοις, puis l. 11-12 : μάλιστα ταύτην ἡμῶν αἰτούντων ὑπὲρ αὐτοῦ τὴν χάριν. Εὐτυχεῖτε. ἐπρέσβευον Αὐρ(ήλιος) Ἀντωνεῖνος καὶ Αἴλιος Σπηρᾶτος.

<sup>357</sup> *Ibid.*, l. 6-7 : ἡμῶν αὐτὸν ἐκουσίῳ ἀνάγκῃ προκαλουμένων ὑφέστη τὴν στρατηγίαν. Voir également *BMC Ionia*, p. 283-285 ; 287 et 291 : ΕΠΙ ΣΤΡΑ(ΤΗΓΟΥ) ΚΛ. ΡΟΥΦΙΝΟΥ ΣΟΦΙ(ΣΤΟΥ).

<sup>358</sup> Pour cette reconstitution, voir PUECH B., 2002, p. 441-442.

<sup>359</sup> Voir *I. Smyrna* II, 1, 602, l. 3-5 : τὴν προκειμένην τοῖς σοφισταῖς κατὰ τὰς θείας τῶν προγόνων ἡμῶν διατάξεις ἀτέλειαν τῶν λειτουργιῶν καρπούμενος, ainsi que les remarques de PUECH B., 2002, p. 440.

<sup>360</sup> Pour un dialogue similaire entre un grand notable, sa cité et le pouvoir impérial, voir, dans le cas d'Éphèse, KOKKINIA Chr., *ZPE* 142, 2003, p. 204-207.

connu<sup>361</sup>. Cette existence, propre aux notables civiques, partagée entre les dimensions locale et « mondiale » rend difficile leur cohabitation avec les représentants du pouvoir romain dans les provinces. Dans une perspective de temps long, on croise ici des problématiques telles que celle des « corps intermédiaires », encensés ou vilipendés à l’envi, ou encore celle des « mauvais conseillers » trompant un pouvoir central considéré comme fondamentalement juste<sup>362</sup>. Lors de différentes périodes de l’histoire, on retrouve cette idée-force selon laquelle l’ambassade auprès du pouvoir central est le lieu privilégié des groupes sociaux dominant les entités locales (cités, villages, villes), qui sont, comme par nature, amenées à se plaindre des représentants de ce pouvoir qu’on leur envoie et, dans une certaine mesure, qu’on leur impose. C’est cette connivence des élites civiques micrasiatiques avec le pouvoir romain aux dépens des magistrats et des pouvoirs intermédiaires qu’il convient donc *in fine* d’analyser.

### *1°/ À l’époque républicaine, jouer Rome contre les gouverneurs*

Le premier exemple de cette connivence entre les élites locales micrasiatiques et le pouvoir central romain qui s’offre à nous est celle constituée, en 92 av. J.-C., par le procès de Publius Rutilius, qui nous est connu par de nombreuses sources<sup>363</sup>, notamment cicéroniennes, en raison de l’affection que l’orateur et le politique avaient pour cet homme de principe qui s’est comporté de façon conforme à la majesté du peuple romain lorsqu’il secondait Quintus Mucius Scevola en Asie, mais aussi lors de son procès inique, appelé à rester dans les annales de l’histoire romaine<sup>364</sup>. D’autres auteurs indiquent d’ailleurs très clairement que Rutilius, connu pour avoir lutté contre les exactions des publicains en Asie<sup>365</sup>, fut leur victime expiatoire, car ils n’étaient guère habitués à ce genre de traitement dans la province depuis leur installation<sup>366</sup>. Dans une lettre à Publius Cornélius Lentulus Spinther, Cicéron fait part à son ami, alors gouverneur en Cilicie, de ses craintes relatives aux accusations que pourraient formuler contre lui les fermiers de l’impôt et il lui rappelle le précédent que constitue le traitement infligé à Quintus Mucius et surtout à son collaborateur<sup>367</sup>.

<sup>361</sup> Pour une réflexion sur les échelles propres aux élites locales, voir les « tentatives de conclusions » esquissées dans LE GOFF J., 1997, p. 450-453, part. p. 450.

<sup>362</sup> Voir pour les temps modernes, LIGNEREUX Y., 2003, ainsi que DEBAILLY P., in COGITORE I. & GOYET Fr. (dirs.), 2003, p. 279, n° 75 (citant GUERY A., in LE ROY LADURIE E. (dir.), 1986, p. 275) : « Ce sont les représentants de l’appareil d’État qui sont mis en cause et non le roi. [...] L’État [...] est ressenti comme bafouant un sens élémentaire de la justice, sentiment qui a son parallèle dans le thème littéraire des mauvais conseillers qui empêchent le bon prince de voir la réalité de son peuple ».

<sup>363</sup> Voir ALEXANDER M.C., 1990, n° 94, p. 49-50.

<sup>364</sup> CIC., *Font.*, 38 ; *Balb.*, 28 ; *Pis.*, 95 ; *De Orat.*, I, 229 ; *Pro Plancio*, XIII, 33 ; *Brut.*, XXX, 115.

<sup>365</sup> Voir LIV., *Per.*, LXX, 8 : *P. Rutilius [...] publicanorum iniuriis Asiam defenderat* et D.C., XXVIII, 3 (fr. V, 90) : ταῦτα ἐποίησαν θυμῷ φέροντες ὅτι πολλὰ περὶ τὰς τελωνίας πλημμελοῦτας ἐπέσχευ.

<sup>366</sup> Sur la rupture que provoqua le gouvernement de Scaevola, voir DIOD., XXXVII, 5, 1. Cf. par ailleurs FERRIÈS M.-Cl. & DELRIEUX F., in BARRANDON N. & KIRBIHLER Fr. (dirs.), 2011, p. 220-230.

<sup>367</sup> CIC., *Ad Fam.*, I, 9, 26 : *Equidem non desinam tua decreta defendere, sed nosti consuetudinem hominum, scis quam gauiter inimici ipsi illi Q. Scaeuolae fuerint.*

Tout semble donc indiquer que Publius Rutilius a été condamné dans le cadre d'une parodie de justice par la volonté des publicains d'Asie, relayée à Rome par leurs soutiens au sein de l'ordre équestre. Il ne fait par ailleurs pas de doute que les publicains ont trouvé en Asie des communautés prêtes à témoigner contre le bras droit de Scaevola<sup>368</sup>. Malgré la représentation déformée de la réalité que nous présente à dessein Cicéron dans le *Pro Flacco*, on peut considérer que ces accusateurs ne pouvaient être, à cette époque, que des membres de l'élite micrasiatique<sup>369</sup>, surtout vu les risques encourus à s'en prendre à un personnage d'une telle stature que Rutilius. Nous pourrions nous arrêter là et considérer que, si certains citoyens n'hésitaient pas à s'impliquer pour faire tomber des détenteurs absolument intègres de l'autorité romaine, il va dès lors de soi que de nombreux notables ont dû se proposer pour aller accuser les mauvais gouverneurs à Rome devant le Sénat. Les élites civiques d'Asie Mineure en entrant en contact avec les dirigeants romains, notamment par le biais de leurs ambassades<sup>370</sup>, avaient en effet pris conscience de l'antagonisme réel qui existait entre l'ordre équestre et les sphères sénatoriales<sup>371</sup>. C'est en tout cas l'expérience contraire qu'ont dû faire les ambassadeurs venus accuser Manius Aquilius peu avant la réforme judiciaire gracchienne, car ils n'ont pu que constater la solidarité qui existait au sein de la curie, malgré l'évidence de la culpabilité du premier proconsul d'Asie<sup>372</sup>. La réforme judiciaire d'époque gracchienne, sur laquelle nous ne nous attarderons pas<sup>373</sup>, ne pouvait que changer la donne. Dans le cas du procès de Publius Rutilius, une question reste toutefois en suspens. Comment en effet peut-on concevoir que des Grecs d'Asie en soient arrivés à accuser un gouvernant aussi intègre et, au passage, à pactiser avec les publicains qui asservissaient leurs cités avec une rapacité que la violence inouïe de la réaction asiatique lors des « vêpres » de 88 av. J.-C. laisse entrevoir ? L'explication par l'emploi systématique de la corruption en Asie Mineure ne suffit pas et on a vu à quel point la défense de Lucius Valérius Flaccus par Cicéron était sur ce point une stratégie perdante. Si tel est le cas, il faut se demander quelles raisons objectives et surtout intrinsèques ont pu pousser certaines cités à pactiser avec les réseaux équestres mis en branle par les sociétés de publicains pour faire chuter Rutilius. On sait que l'infortuné collaborateur de Quintus Mucius Scaevola, après sa condamnation, a passé la fin de sa vie d'exilé à Smyrne où il a même obtenu le

<sup>368</sup> Sur les modifications apportées à la procédure par la loi de Glaucia, voir FERRARY J.-L., *RHDFE* 76 (1998), p. 19.

<sup>369</sup> Dans les 15 ans entourant l'année 92 av. J.-C., rappelons que sont attestés comme ambassadeurs micrasiatiques venus à Rome le grand-prêtre de Pessinonte (DIOD., XXXVI, 13 et PLUT., *Mar.*, XVII, 9-11), le géographe Artémidôros d'Éphèse (STRAB., XIV, 1, 26) ou encore le philosophe Posidônios de Rhodes (PLUT., *Mar.*, XLV, 7).

<sup>370</sup> Pour l'exemple de Polémaïos de Colophon qui s'est personnellement « montré digne » de l'amitié des dirigeants romains, voir *SEG* XXXIX, 1243, col. II, l. 24-27.

<sup>371</sup> Sur l'ampleur, toute relative, mais bien réelle, des divergences entre les deux ordres dominants, voir NICOLET Cl., 2000, p. 26-39.

<sup>372</sup> Voir à ce titre APP., *B.C.*, I, 22. Sur la culpabilité avérée de Manius Aquilius, voir CIC., *Pro Flacco*, XXXIX, 98.

<sup>373</sup> Sur la loi judiciaire de Caius Gracchus, voir l'analyse de NICOLET Cl., 1966, I, p. 467-485. Sur la *lex repetundarum* épigraphique, voir *ibid.*, I, p. 487-513.

droit de cité<sup>374</sup>. Ce lien particulier entre un officiel si intègre et une des cités de la province qu'il a en partie administrée, quoique rarement pointé par les historiens, est pour le moins troublant. On peut y voir une entorse notable à la volonté de Scaevola de gouverner l'Asie de la façon la plus impartiale qui soit, comme le suggère sa gestion du contentieux opposant Éphèse à Sardes lors de son proconsulat. Les bonnes relations qu'entretenait Rutilius avec la cité smyrniote ont peut-être suscité une vive réaction du côté des communautés libres de premier rang qui semblent toutes avoir souffert, dans la première décennie du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., des exactions des publicains<sup>375</sup>. L'hypothétique protection que Rutilius a pu assurer à Smyrne aurait pu provoquer des frustrations aiguës et même des rapprochements entre les notables des cités qui se sentaient défavorisés et les ennemis de Publius Rutilius<sup>376</sup>. Cette supposition a, dans tous les cas de figure, le mérite d'attribuer aux élites micrasiatiques un rôle indépendant, dans la préparation de ces procès politiques qui opposaient les factions de la classe dominante romaine. Les cités qui avaient envoyé à Rome des ambassades pour accuser Publius Rutilius jouaient leur propre partition et avaient, au moins confusément, compris qu'elles pouvaient s'appuyer sur certains groupes d'intérêt à Rome même pour s'en prendre aux magistrats dont elles critiquaient, à tort ou à raison, la gestion passée.

Cette prise de conscience n'était pas évidemment unilatérale. Les dirigeants romains eux-mêmes faisaient l'expérience des profits qu'ils pouvaient tirer des rapports privilégiés qu'ils entretenaient avec certains membres des élites locales micrasiatiques susceptibles de leur rendre quelques menus services<sup>377</sup>. On croit déceler des signes d'une volonté romaine de mettre en exergue, au sein de leur communauté d'origine, quelques grands citoyens dans le SC de 78 av. J.-C. gratifiant trois navarques de nombreux privilèges<sup>378</sup>. Ces trois notables obtiennent en effet de se voir inscrire sur la *formula amicorum*, de pouvoir dédier une tablette en bronze sur le Capitole et d'y faire un sacrifice, mais aussi de recevoir *ès* qualités l'hospitalité de l'État romain et enfin d'être reçus au Sénat ou d'y envoyer une ambassade hors du tour<sup>379</sup>. Ces privilèges sont difficiles à

<sup>374</sup> Cf. CIC., *Balb.*, 28 : *Neque solum dicatione, quod in calamitate clarissimis uiris Q. Maximo C. Laenati Q. Philippo Nuceriae C. Catoni Tarracone Q. Caepioni P. Rutilio Zmyrnae uidimus accidisse* ; OROS., V, 17, 13 : *Zmyrnam conmigrans litterarum studiis intentus consenuit*.

<sup>375</sup> Cf. STRAB., XIV, 1, 26 (C, 642) pour Éphèse ; *I. Priene* 111, l. 112-123 et l. 134-143, ainsi que n° 117, l. 11-27 et 45-50 pour Priène ; peut-être *RDGE* 12 (*I. Smyrna* II, 1, 589) pour Pergame.

<sup>376</sup> Il est à ce titre intéressant de remarquer que Cicéron rapproche les procès de Manius Aquilius et de Publius Rutilius quant à la virulence des attaques qui y furent proférées. L'administration scrupuleuse par laquelle se distingua le collaborateur de Quintus Mucius a très bien pu faire naître en Asie de profondes inimitiés entre lui et certains notables. Cf. CIC., *Font.*, 38 : *Quam multa M. Aquilius audiuit in suo iudicio ? Quam multa L. Cotta ? Denique P. Rutilius*.

<sup>377</sup> Sur les services rendus par Ménippus de Colophon aux Romains, voir *SEG* XXXIX, 1244, col. III, l. 5-10.

<sup>378</sup> *IG* XIV, 951 (*RDGE* 22).

<sup>379</sup> *Ibid.*, l. 24-28 : τούτους εἰς τὸ τῶν φί<λ>ων διάταγμα ἀνενεχθ<ῆ>ναι φροντίσωσιν· τούτους τε πίνα<κα> χαλκοῦν φιλίας ἐν τῷ Καπετωλίῳ ἀναθεῖναι θυσίαν τε ποιῆσαι ἐξ<ῆ>ι, ξενία τε αὐτοῖς κατὰ <τ>ὸ διάταγμα τόπον παροχῆν τε τὸν ταμίαν τὸν κατὰ πόλιν τούτοις μισθῶσαι ἀποστ<εῖ>λαί τε κελεύ<σ>ωσιν· ἐάν τε περὶ τῶν ἰδίων πραγμάτων πρεσβευτὰς πρὸς τὴν σύγκλητον ἀποστέλλειν αὐτοῖ τε παραχίνεσθαι προαιρῶνται, ὅπως αὐτοῖς τέκ<ν>οις ἐκγόνοις τε αὐτῶν πρεσβευταῖς παραχίνεσθαι καὶ ἀποστέ<λ>λειν τε ἐξῆι.

interpréter, comme l'ont rappelé de nombreux auteurs<sup>380</sup>, pour la simple raison que le *SC de Asclepiade* constitue un véritable hapax à l'époque tardo-républicaine. On peut toutefois considérer que ce document prouve la nouvelle attitude de Rome à l'égard des cités micrasiatiques, après la révolte de 88 av. J.-C. On voit en effet s'instituer un dialogue privilégié entre les autorités romaines et quelques personnes influentes, sélectionnées pour leur fidélité envers le peuple romain et dont la gratitude envers Rome doit transparaître dans tout le corps politique. Comme l'a fait remarquer R.K. Sherk à la suite d'E. Badian, « ces *amici* devinrent progressivement des clients »<sup>381</sup>. Il faut à notre sens aller plus loin et remarquer, avec J.-L. Ferrary, que l'intrusion de Rome dans les affaires des cités d'origine des trois navarques, par l'octroi à ces *amici* de plusieurs atélies effectives dans leur propre patrie offrait à ces derniers, au sein de leur communauté, « une position privilégiée qui pouvait certes gêner leur réinsertion, si l'emportaient d'un côté l'arrogance et de l'autre l'envie, mais aussi la faciliter, si l'ami du peuple romain mettait au service de la cité ses bonnes relations avec les maîtres du monde, compensait ses privilèges fiscaux par son évergétisme et n'abusait pas de ses privilèges judiciaires »<sup>382</sup>. Les deux navarques micrasiatiques, s'ils voulaient réintégrer leur patrie, n'avaient donc guère le choix et il s'agissait pour eux de restituer, au moins de manière symbolique, les avantages financiers que les dirigeants romains leur avaient octroyés aux dépens de leur cité d'origine, en l'espèce Clazomènes et Milet. Si ces *amici*, qui constituent – rappelons-le – la part visible d'une population dont on peine à déterminer les contours, s'évertuaient à travailler en bonne intelligence avec leur cité, il est vraisemblable qu'ils les aient fait profiter des facilités d'accès dont ils jouissaient au Sénat. Cette hypothèse n'est pas fondamentalement remise en cause par le passage des *Verrines* où Cicéron mentionne la présence d'une délégation milésienne attendant la nomination des consuls de l'année à venir<sup>383</sup>, puisque la formule utilisée par l'orateur suggère qu'une fois les noms des magistrats connus, l'audition de l'ambassade sera imminente. Nul doute, donc, que l'instauration de rapports privilégiés entre les sphères dirigeantes romaines et les élites civiques micrasiatiques permettait à ces dernières de passer au-dessus de la tête des proconsuls ou des autres magistrats romaines présents en Asie, afin de se rendre directement à Rome, en profitant d'accès privilégiés auprès du Sénat.

Cette volonté des notables civiques de contourner les gouvernants romains officiant sur le sol asiatique pour se rendre directement auprès du Sénat ne s'explique pas uniquement par le regain d'honneurs que suscitait tout voyage à Rome pour ceux qui s'en acquittaient. De nombreuses sources à notre disposition semblent en effet attester le fait que les cités micrasiatiques, en en

<sup>380</sup> Voir notamment RAGGI A., *ZPE* 135 (2001), p. 109 et FERRARY J.-L., in FRÖHLICH P. & MÜLLER Chr. (éds.), 2005, p. 53 qui précise que « le SC de 78 ne devait pas être sans précédent ».

<sup>381</sup> Voir BADIAN E., 1958, p. 68 et *RDGE*, p. 128.

<sup>382</sup> FERRARY J.-L., in FRÖHLICH P. & MÜLLER Chr. (éds.), 2005, p. 55.

<sup>383</sup> Cf. CIC., 2 *Verr.*, I, 35, 90 : *mensem Februarium et consulum designatorum nomen expectant*.

référant directement à Rome pour dénoncer les agissements des mauvais gouverneurs, se moulaient dans une posture discursive extrêmement commode pour les élites civiques, comme pour le pouvoir central romain, puisqu'elles repoussaient comme mécaniquement la responsabilité d'éventuelles distorsions dans les rapports existant entre ces deux groupes sur quelques individus isolés faisant figure de boucs émissaires<sup>384</sup>. Ainsi, à Priène, dans le décret pour Kratès, on croit pouvoir affirmer que la cité ionienne joue le Sénat contre le magistrat siégeant en Asie qui est visiblement dans l'incapacité de contenir les velléités des publicains, puisque Kratès est contraint de multiplier les requêtes défensives auprès de lui<sup>385</sup>. La longue inscription honorifique priénienne insiste en effet particulièrement sur la pression qu'exerçaient les publicains sur les gouverneurs successifs<sup>386</sup>. Par ailleurs, les initiatives intempestives des publicains, que dénonce le décret priénien, semblent avoir concerné plusieurs magistrats<sup>387</sup>. Enfin, la distance chronologique séparant les premières interventions de Kratès et son ambassade auprès de Lucius Lucilius<sup>388</sup> semble conséquente, si l'on considère que le déroulé de la carrière de Kratès contenu dans le décret de Priène en l'honneur de son grand citoyen suit un ordre chronologique<sup>389</sup>. Il n'est pas inintéressant de constater que le premier gouverneur, qui semble ployer sous les demandes pressantes des publicains, n'est apparemment pas nommé, contrairement au bon gouverneur au rang duquel Lucilius semble élevé, puisqu'il s'est laissé convaincre par les arguments de Kratès<sup>390</sup>. Les difficultés dans lesquelles se trouvait Priène, en raison de l'intense activité des publicains qui confinait presque au harcèlement si l'on en croit le texte du décret, a contraint la cité ionienne à dépêcher une ambassade auprès du Sénat. C'est visiblement la faiblesse coupable des gouverneurs successifs à l'égard des publicains et de leurs manœuvres qui a justifié, pour les élites locales, l'envoi d'une délégation à Rome même.

<sup>384</sup> Nous nous contentons de citer ici, pour le cas bien connu de Colophon, *SEG XXXIX*, 1243, col. II, l. 44-51 : ἐπίταγμα τῆς συγκλήτου ποιησαμένης [...] φροντίζωσιν δὲ περὶ τούτων {ε} καὶ ἐνισχύωσιν οἱ διαβαίνοντες εἰς τὴν ἐπαρχίαν στρατηγοί et n° 1244, col. I, l. 23-27 et 37-40, ainsi que col. II, l. 3-7 : ἦνεγκε τῆι ἀποκρίσει διότι τῆς ἐπαρχείας ἐκτὸς οὔτε κρίνειν οὔτε πολυπραγμονεῖν τῶι στρατηγῶι καθήκει, ἰδιώτατον τῆι δημοκρατίαι καὶ κάλλιστον ἐνέγκας ἀπόκριμα.

<sup>385</sup> Le caractère défensif des demandes de Kratès est, à notre sens, prouvé par la tournure négative de *I. Priene* 111, l. 115-116 : [π]αρακαλῶν τὸν ἀνθύπατον τοῖς μὲν ὑπὸ τῶν ἀλωνῶν λεγομένοις μὴ προσ[έ]χιν].

<sup>386</sup> *Ibid.*, l. 134-135 : τῶν δημοσιωνῶν [...]μ[α]σιν τῶν [...]ανε[...] ἡμῶν καὶ καταπειραζόντων ἀεὶ ποτε τοῦ[ς] εἰς Ἀσίαν ἐ[στ]α[λ]μένους στ[ρα]τ[η]γούς. C'est à notre connaissance la seule attestation de ce verbe dans une inscription. Pour une attestation épigraphique du verbe καταπειράζω à Olbia au II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., voir *IosPE I<sup>2</sup>* 39, l. 18-20. Pour des attestations littéraires, voir *LYS.*, XXX, 34 et 2 *Macc.*, XIII, 18.

<sup>387</sup> Outre les pluriels, la locution ἀεὶ ποτε suggère une certaine persistance dans le temps. Pour des parallèles à Priène, voir *I. Priene* 108, l. 253 ; 117, l. 55 ; 122, l. 7. En Asie Mineure, voir *I. Erythrai* 31, l. 24 (lettre d'un roi Antiochos) et *I. Mylasa* 109, l. 20 (décret de la tribu des Otorcondeis pour Iatroklès), ainsi qu'une inscription agonistique de Kaisaréa-Hadrianopolis. Cf. *SEG XLIII*, 911 (MAREK Chr., 1993, n° 79), l. 4 : ἄθλά τε πάντ' ἐποίησε ὄσ' ἀεὶ ποτε ἐποίησεν Ἀχιλλεύς.

<sup>388</sup> Voir *I. Priene* 111, l. 115-116, puis 117 qui suggère que Kratès s'est rendu à deux reprises auprès de ce gouverneur, puis *ibid.*, l. 135-136 : ἐντυ[χ]όντων δὲ καὶ τῶι στρατηγῶι Λευκίωι Λευ[κ]ιλίωι Λευκίου [υ]ίῳ[ι].

<sup>389</sup> Voir FERRARY J.-L., *Chiron* 30 (2000), p. 177. Pour une datation par la mention d'un stéphanéphore éponyme séparant les deux premières interventions de Kratès de la dernière, voir *I. Priene* 111, l. 123 : ἐπὶ δὲ στεφανηφόρου Σωσικράτου.

<sup>390</sup> *Ibid.*, l. 142.

On peut à ce titre se demander si les personnes évoquées dans le décret pour Kratès comme ayant « opté pour des choix injustes »<sup>391</sup> ne renvoient pas à ces gouverneurs jugés comme étant trop faibles, voire consentants. À la suite de J.-L. Ferrary, qui en appelle à la prudence, à la fois sur la datation précise du proconsulat de Caius Julius Caesar, mentionné à la ligne suivante, mais aussi sur le sens exact de ce passage très mutilé<sup>392</sup>, nous n'approfondirons pas cette piste qui a tout de même le mérite d'illustrer le caractère récurrent des rivalités qui opposaient, dès la fin du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., les citoyens de Priène à des ennemis qui cherchaient par tous les moyens à s'approprier un espace malheureusement impossible à déterminer<sup>393</sup>. Indubitablement, dans l'affaire qui les opposait aux fermiers du *tributum*, les notables priéniens ont exprimé leur préférence pour le pouvoir central romain, plus enclin à prendre leur avis en compte que les gouverneurs provinciaux qui subissaient les assauts répétés de leurs ennemis. Il est même probable que les missions de Kratès, ainsi que l'ambassade décisive que sa patrie députa à Rome et qui fut poursuivie par la haine des publicains<sup>394</sup>, aient suscité dans la cité ionienne un discours hostile aux promagistrats romains, qui ont très bien pu, sauf exceptions notables tel Lucius Lucilius, être identifiés aux publicains.

On retrouve une preuve supplémentaire de la connivence qui existait entre le pouvoir central romain et les élites micrasiatiques dans le dossier de Diodôros Paspáros à Pergame. Dans le décret voté au retour de son bienfaiteur, la cité charge violemment les Romains présents en Asie, qu'il s'agisse des gouverneurs et de leur suite comme des publicains, les deux groupes n'étant absolument pas distingués dans l'inscription pergaménienne<sup>395</sup>. Cette insistance bien compréhensible des concitoyens de Diodôros et des autres communautés micrasiatiques sur les abus dont le pouvoir provincial et ses appendices étaient les auteurs dédouane, de fait, le Sénat qui a pourtant accepté les mesures prises par Sylla après la paix de Dardanos et qui est au moins aussi responsable des exactions commises que les Romains présents en Asie<sup>396</sup>. Par ailleurs, l'action de Lucullus<sup>397</sup>, en tant que proconsul, après sa victoire sur Mithridate devant Cyzique, a pu conforter

<sup>391</sup> *Ibid.*, l. 13 : [ἡ]γησαμένων ἀδίκους μεθ' ὃ [...]. Pour des parallèles micrasiatiques, voir *I. Smyrna* II, 2, 5731, l. 4-5 (décret concernant la sympolitie avec Magnésie), ainsi que *MDAI(A)* 29 (1904), n° 1, p. 152, l. 20-21 et 30.

<sup>392</sup> FERRARY J.-L., *Chiron* 30 (2000), p. 177.

<sup>393</sup> *I. Priene* 111, l. 11 : [τῆς κατὰ τῶν τ]όπων κυριείας.

<sup>394</sup> Voir *ibid.*, l. 118-120 : τῶν δημοσιωνῶν [...] οἰομένων δεῖν διδόν[αι] τὸ ἱκανὸν ἕως οὔ γένηται τι ἀ[πόκριμα] τῆς συγκλήτου. Cette formule peut laisser entendre que les publicains s'étaient donnés les moyens pour qu'aucune réponse n'arrive de Rome.

<sup>395</sup> Voir *MDAI(A)* 32 (1907), n° 12, l. 1-14.

<sup>396</sup> Voir APP., *B.C.*, I, 97, 451. La ratification des actes de Sylla fut l'objet d'un SC, et non d'une loi, comme semble le suggérer le texte d'Appien. Cf. GOUKOWSKY P., (éd. et trad.), 2008, p. 193, n° 56.

<sup>397</sup> Cf. PLUT., *Luc.*, XXIII, 1-2 : Λεύκολλος δὲ τὴν Ἀσίαν πολλῆς μὲν εὐνομίας, πολλῆς δ' εἰρήνης ἐμπεπληκώς, οὐδὲ τῶν πρὸς ἡδονὴν καὶ χάριν ἡμέλῃσεν [...]. αἱ δ' ἀμειβόμενα Λευκόλλειά τ' ἦγον ἐπὶ τιμῇ τοῦ ἀνδρός, καὶ τῆς τιμῆς ἡδίονα τὴν ἀληθινὴν εὐνοίαν αὐτῶ παραίχον.

les Grecs d'Asie dans l'idée que les gouverneurs étaient en temps normal des gestionnaires qui appliquaient la politique romaine et qu'il convenait de se rendre au Sénat ou auprès des *imperatores* pour espérer obtenir une inflexion de cette dernière. C'est d'ailleurs probablement après les réformes de Lucullus que l'on assiste, si l'on en croit le second décret pergaménien évoquant la carrière diplomatique de Diodôros Paspáros, au développement de relations apaisées entre l'ancienne capitale attalide et les autorités romaines<sup>398</sup>. Ainsi, s'il est juste de souligner que « Diodôros continuait à intervenir auprès des autorités romaines, sans doute locales, dans les années soixante »<sup>399</sup> du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., il n'en est pas moins vrai que c'est à l'aune de son ambassade à Rome qu'était alors jugée la suite de la carrière diplomatique de ce grand bienfaiteur civique<sup>400</sup>. Ajoutons pour finir que d'autres documents épigraphiques de la basse époque hellénistique mettent en scène ce rapport asymétrique qu'entretiennent les grands ambassadeurs évergètes avec le pouvoir provincial d'une part et le pouvoir central d'autre part. Ainsi, l'Alabandien Pyrrakhos, quand il part en ambassade à Rome pour la seconde fois<sup>401</sup>, a pour mandat de faire valoir les droits de sa patrie quant à l'exemption de tribut qu'elle a obtenue de Sylla, puis du Sénat à la fin des années 80 av. J.-C. La référence affirmée aux « privilèges » de la cité<sup>402</sup>, ainsi que le parallèle éclairant offert par l'ambassade envoyée vers la même époque à Rome par la cité de Stratonicée<sup>403</sup>, suggèrent que la cité d'Alabanda peinait à se voir reconnaître son immunité devant une autorité qui ne pouvait être autre que celle du proconsul d'Asie<sup>404</sup>. Pyrrakhos, qui s'était déjà rendu auprès des *patres* quelque temps auparavant, était l'ambassadeur idéal pour se rendre à Rome et régler l'affaire par-dessus la tête du gouverneur. Nous touchons, peut-être là, la raison ultime qui explique que l'évergète se soit rendu en ambassade à Rome de son propre chef<sup>405</sup>. C'était en effet pour lui l'occasion rêvée d'actualiser le rapport direct qu'il avait noué avec certains milieux sénatoriaux et de confirmer son rang de champion civique<sup>406</sup> en personnalisant l'affrontement qui opposait sa patrie à des gouverneurs qui ne devaient guère être appréciés de ses concitoyens.

<sup>398</sup> Voir *MDAI(A)* 32 (1907), n° 8, l. 13-15.

<sup>399</sup> CHANKOWSKI A.S., *BCH* 122 (1998), p. 168.

<sup>400</sup> Cf. *MDAI(A)* 32 (1907), n° 8, l. 13 : *πάρεστιν ἐκ Ῥώμης*. Sur son ambassade au Sénat comme acmé de la carrière de Diodôros, voir JONES C.P., *Chiron* 4 (1974), p. 194, ainsi que VIRGILIO B., *Athenaeum* 82 (1994), p. 310.

<sup>401</sup> HOLLEAUX M., *REG* 11 (1898), p. 258-259, l. 25-32.

<sup>402</sup> *Ibid.*, l. 28-29 : *[τὰ ὑ]πάρχοντα τῆι πόλει δίκαια*.

<sup>403</sup> *I. Straonikeia* 505, l. 60-64 et 114-118.

<sup>404</sup> FERRARY J.-L., in EILERS Cl. (éd.), 2009, p. 131, note que la cité d'Alabanda « *hav[e] lost confidence in the assistance of the proconsul of Asia* » et que Pyrrakhos revint de Rome avec « *the SC confirming the immunity of the city* ».

<sup>405</sup> Cf. HOLLEAUX M., *REG* 11 (1898), p. 258-259, l. 27-28, à comparer avec *ibid.*, l. 19-20.

<sup>406</sup> Voir l'expression *[πρωτα]γωνιστῶν ὑπὲρ τῆς πατρίδος*, *ibid.*, l. 39-40. Pour des parallèles, voir *MDAI(A)* 35 (1910), n° 3, p. 409, l. 12 : *πρωταγωνιστῶσιν ὑπὲρ τῶν τῆς πατρίδος [δικαίων]*, ainsi que *SEG XXXIX*, 1244, col. III, l. 33-34 : *προστάντα τῆς πατρίδος ἐν καιροῖς ἀναγκαίως*.

## 2°/ À l'époque impériale, joindre le prince contre les intermédiaires

Cet attrait du pouvoir central et son corollaire qu'était la répulsion suscitée par les diverses autorités provinciales, ne pouvaient que s'amplifier sous le principat, au sein des groupes dominants des cités micrasiatiques, en raison de la nature même du pouvoir impérial. Les dimensions personnelles et dynastiques de ce pouvoir transmis par Auguste à ses successeurs tranchaient, notamment en Asie, avec les caractéristiques maintenues de l'administration provinciale qu'étaient la rotation des promagistrats et la durée limitée de leur charge<sup>407</sup>. En Asie Mineure, par ailleurs, Octave, en confirmant l'agencement global du sous-continent mis en place par Antoine<sup>408</sup>, maintint à leur place de nombreux princes-clients dévoués à Rome qui constituaient autant d'intermédiaires, parfois dérangeants, entre les communautés grecques ou hellénisées et l'autorité suprême du *princeps*. Nous connaissons un premier exemple de cette tension entre élites locales et domination indirecte de Rome à la fin du règne d'Auguste. C'est à cette occasion que le roi Archélaos de Cappadoce avait été traîné en justice devant le tribunal du prince par ses sujets<sup>409</sup>. Ainsi, les notables des cités, car on ne voit pas qui d'autre pourrait se rendre à Rome pour attaquer l'héritier, certes indirect, mais légitime d'une dynastie plus que centenaire<sup>410</sup>, se sont levés contre cette domination romaine indirecte. On peut supposer que les élites urbaines cappadociennes ont demandé de passer sous le gouvernement direct de Rome, puisque l'affaire fut finalement résolue en adjoignant à un souverain trop fidèle pour qu'il soit alors question de s'en séparer un procurateur impérial (ἐπίτροπος), signe de la volonté conciliatrice du pouvoir impérial qui préparait de la sorte les Cappadociens à la domination directe de Rome dans l'attente de la mort du vieil Archélaos<sup>411</sup>. On dispose d'un parallèle intéressant en Commagène quelques années plus tard. En effet, en 17 apr. J.-C., « Antiochos [III], roi de Commagène, venant à mourir, il s'éleva une grande contestation entre la noblesse et le peuple. La noblesse voulait que le royaume fût réduit en province, et le peuple insistait au contraire pour être gouverné par un roi, comme auparavant »<sup>412</sup>. L'opposition entre οἱ δυνατοί et τὸ πλῆθος semble avérée dans le récit que fait Flavius Josèphe de ce conflit, qui confirme la permanence du *topos* littéraire faisant, à l'époque impériale, des couches populaires des nostalgiques de la monarchie et des notables civiques les partisans de la domination romaine

<sup>407</sup> Sur la prudence d'Auguste dans ses relations avec les proconsuls, voir HURLET F., 2006, p. 127-130, 159-160 et 194-195.

<sup>408</sup> Voir SARTRE M., 1991, p. 14, qui remet en cause frontalement D.C., LI, 2, 1 : τοὺς δὲ δὴ δυνάστας τοὺς τε βασιλέας τὰ μὲν χωρία, ὅσα παρὰ τοῦ Ἀντωνίου εἰλήφεσαν, πάντας πλὴν τοῦ τε Ἀμύντου καὶ τοῦ Ἀρχελαίου ἀφεῖλετο.

<sup>409</sup> D.C., LVII, 17, 3 : ἐπὶ τοῦ Αὐγούστου ὑπὸ τῶν ἐπιχωρίων κατηγορήθη.

<sup>410</sup> Voir sur ce point CASSIA M., 2004, p. 90-91.

<sup>411</sup> *Ibid.*, p. 92.

<sup>412</sup> FLAV. JOS., *Ant. Iud.*, XVIII, 53-54 : Ἐτελεύτησεν δὲ καὶ ὁ τῆς Κομμαγενῆς βασιλεὺς Ἀντίοχος, διέστη δὲ τὸ πλῆθος πρὸς τοὺς γνωρίμους καὶ πρεσβέουσιν ἀφ' ἑκατέρου μέρους, οἱ μὲν δυνατοὶ μεταβάλλειν τὸ σχῆμα τῆς πολιτείας εἰς ἐπαρχίαν ἀξιοῦντες, τὸ πλῆθος δὲ βασιλεύεσθαι κατὰ τὰ πάτρια.

directe. On retrouve des faits similaires en Judée au début des années 60 apr. J.-C. Sous le gouverneur Pocius Festus, les Juifs ont en effet envoyé une ambassade auprès de Néron pour se plaindre de l'érection par le roi Agrippa d'une terrasse dominant le parvis le plus sacré du Temple. Toujours selon Flavius Josèphe<sup>413</sup>, les délégués ont été choisis parmi les « notables » ou les « premiers ». L'instance ayant député ne peut pas être un éventuel κοιῶν, car nous n'en connaissons aucun en Judée et qu'ailleurs, il est toujours lié à l'organisation du culte impérial<sup>414</sup>. C'est donc sûrement le Sanhédrin, implicitement présent dans le passage de Josèphe<sup>415</sup>, qui rentra en conflit avec Agrippa et surtout avec le procurateur Festus, extrêmement méfiant à l'égard des autorités du Temple.

Cette aspiration des élites à une administration romaine qui leur permettait de nouer des rapports directs avec le souverain, notamment par le biais de l'envoi de députations, constitue une constante des deux premiers siècles de notre ère. On peut rappeler ici que Tacite nous fait connaître, entre 22 et 61 apr. J.-C.<sup>416</sup>, pas moins de six magistrats dont les Grecs d'Asie Mineure ont obtenu la condamnation. La thématique du « mauvais gouverneur » ne disparaît donc pas, dans les représentations des Hellènes avec la République<sup>417</sup>. Au-delà de ce fait bien connu, il convient de revenir sur un document qui nous paraît important. On se souvient que, par un rescrit au *koinon* des Thraces, Antonin le Pieux avait reconnu que certaines décisions impériales pouvaient être erronées et qu'à ce titre, elles pouvaient constituer l'objet d'un pourvoi en appel<sup>418</sup>. Le rescrit impérial stipule que les décisions du prince pourront être cassées « s'il est démontré que ce qu'on [lui] a écrit est faux, ou n'est pas conforme aux faits »<sup>419</sup>. J.-P. Coriat a compté ce rescrit parmi les documents prouvant que « les empereurs eurent à rappeler à l'ordre leurs fonctionnaires (juges, gouverneurs et procurateurs) pour leur interdire de faire obstacle au libre exercice du *ius appellandi* »<sup>420</sup>. On peut aller plus loin et considérer que l'hypothèse formulée par Antonin, partant du principe que le souverain pouvait juger sur les bases d'une mauvaise information constitue une critique à peine voilée de l'administration provinciale. Il ne fait ici pas de doute que ce qui est vrai de la Thrace doit l'être des autres provinces orientales de l'Empire, *a fortiori* des régions les plus prospères du monde romain. Antonin est par ailleurs connu pour avoir sanctionné fréquemment des procurateurs

<sup>413</sup> Cf. *ibid.*, XX, 191-194, part. 194 : πέμπουσιν ἐξ αὐτῶν πρὸς Νέρωνα τοὺς πρώτους δέκα. Voir par ailleurs PELLETIER A. (éd.), 1972, p. 236, n° 3.

<sup>414</sup> Pour cette hypothèse, voir SMALLWOOD E.M., 1976, p. 278.

<sup>415</sup> FLAV. IOS., *Ant. Iud.*, XX, 191 : τῶν Ἱεροσολυμιτῶν οἱ προύχοντες.

<sup>416</sup> Notons que deux initiatives provinciales échouèrent toutefois, puisque Fontéius Capito (TAC., *Ann.*, IV, 36, 3), puis Eprius Marcellus (*ibid.*, XIII, 33, 3) furent absous, respectivement en 25 et en 57 apr. J.-C.

<sup>417</sup> Voir également PHIL., *In Flacc.*, 105.

<sup>418</sup> Voir *Dig.*, XLIX, 1, 1, 1.

<sup>419</sup> *Ibid.* : *Si enim docuerint uel falsa, uel non ita se habere quae scripta sunt.*

<sup>420</sup> CORIAT J.-P., 1997, p. 295. Il rapproche ce passage de *Dig.*, XLIX, 1, 7 [Marcien] ; 1, 25 [Paul] ; 5, 5, 3 [Ulpien].

malhonnêtes qui brimaient les provinciaux<sup>421</sup>. Le discours dépréciatif traditionnel portant sur les exactions commises dans les provinces par les magistrats romains avait donc la vie dure. Cette permanence discursive s'explique en partie par la primauté devenue absolue des notables civiques qui brandissaient l'image convenue du mauvais conseiller pour magnifier les rapports directs avec un souverain qu'ils étaient les seuls, au sein de leur communauté, à pouvoir aisément atteindre. La montée en puissance des grands sophistes qui, grâce à leur talent, à leur renommée et à leurs ambassades, jouissaient d'un accès direct aux souverains, illustre parfois de façon spectaculaire ce rapport asymétrique qu'entretenaient les élites micrasiatiques avec les dépositaires du pouvoir romain. Dans sa *Vie de Polémôn*, Philostrate évoque notamment une anecdote pour le moins significative<sup>422</sup>. Le biographe des sophistes signale en effet qu'en 135 apr. J.-C., alors qu'il était gouverneur en Asie, « Antonin était descendu chez Polémôn, la maison de celui-ci étant la première de Smyrne, et lui-même le premier de la cité. Mais Polémôn, revenant de voyage pendant la nuit, fit du bruit à sa propre porte, s'écria que c'était chose indigne d'être ainsi exclu de chez soi et força Antonin à chercher un autre logis ». Cette altercation entre le sophiste et le futur prince, pour aussi surprenante qu'elle puisse paraître, est probablement véridique – quoique certainement amplifiée – car Philostrate revient peu après sur la réconciliation d'Antonin et de Polémôn. Elle aurait en effet été rendue possible par la disposition testamentaire d'Hadrien relative à sa succession mentionnant le sophiste comme un des conseillers lui ayant suggéré de transmettre le pouvoir suprême à l'ancien gouverneur d'Asie. Le biographe de Polémôn relate également deux plaisanteries du nouveau prince tendant à prouver qu'il n'avait pas oublié l'algarade dont il fut l'objet, même s'il avait pardonné depuis longtemps à l'orateur smyrniote. On ne peut mettre cette anecdote qu'au compte de l'arrogance, pourtant bien avérée, de Polémôn<sup>423</sup>. Elle exprime en réalité le sentiment de supériorité que pouvaient ressentir les quelques membres éminents de l'élite intellectuelle micrasiatique, dont la renommée était faite en Asie comme à Rome, face aux magistrats sénatoriaux et au personnel impérial<sup>424</sup>.

Cette impression est confirmée *a contratrio* par la lecture des *Discours sacrés* d'Aélius Aristide. On sait que, dans son quatrième discours, l'orateur, aux prises avec ses concitoyens d'Hadrianouthérai, qui s'ingéniaient à lui faire assumer la charge d'irénarque, en référa au proconsul Sévère qu'il décrit comme « un homme hautain de manières », peu enclin à céder à quiconque « sur ce qu'il avait décidé et choisi »<sup>425</sup>. Aristide ayant reçu de Rome des lettres

<sup>421</sup> Voir notamment H.A., *Ant.*, VI, 1-2 et X, 7.

<sup>422</sup> PHIL., *V.S.*, I, 25, 534.

<sup>423</sup> *Ibid.*, I, 25, 535 : ὑπέφορων γὰρ δὴ οὕτω τι ὁ Πολέμων, ὡς πόλεσι μὲν ἀπὸ τοῦ προὔχοντος, δυνασταῖς δὲ ἀπὸ τοῦ μὴ ὑφειμένου, θεοῖς δὴ ἀπὸ τοῦ ἴσου διαλέγεσθαι.

<sup>424</sup> Sur les attributions du futur Antonin en Asie, voir PHIL., *ibid.*, I, 25, 534 et II, 1, 554, à comparer avec H.-A., *Ant.*, III, 2-4.

<sup>425</sup> Pour ces deux citations, voir AEL. ARIS., *Or.*, L (*D.S.* IV), 71.

d'Antonin et du futur Marc Aurèle<sup>426</sup>, il le fit savoir et obtint aisément le soutien de Sévère dans le litige qui l'opposait à sa seconde patrie<sup>427</sup>, malgré la tentative d'intervention des *sundikoi* de la cité mysienne. L'embarras dans lequel se trouvait l'orateur smyrniote grandit pourtant à l'annonce de cette victoire apparente, car ses serviteurs avaient estimé, une fois la sentence du gouverneur prononcée, que leur maître avait été blanchi et que son immunité était confirmée. Les hommes d'Aélius Aristide ont manqué de vigilance, puisqu'ils s'en sont retournés sans que l'exemption de la charge d'irénarque n'ait été formellement prononcée à l'encontre de leur maître. Seule l'immunité de principe avait finalement été confirmée et encore n'était-ce que pour le temps que durerait le proconsulat de Sévère en Asie. Aélius Aristide se rend alors en personne devant le gouverneur qui lui conseille pour se défendre de prendre des disciples, car il doit son immunité à son titre de rhéteur sans pour autant enseigner, ce qui constitue, semble-t-il, au sein de son système de défense, la fissure dans laquelle les représentants d'Hadrianouthérai ont tenté de s'engouffrer<sup>428</sup>. Aristide n'a pas le temps de plaider sa cause devant le conseil de Smyrne, à qui l'affaire a manifestement été renvoyée, puisqu'il apprend que les bouleutes de la cité ionienne venaient de le nommer prytane. L'orateur finit par plaider lui-même en appel les deux causes en discourant devant Sévère à Pergame et l'emporte dans les deux dossiers qui l'opposaient à sa première et à sa seconde patrie<sup>429</sup>. Le rappel de ces faits nous conduit à formuler deux remarques. Notons tout d'abord que la communauté civique fondée par Hadrien était dans son bon droit, puisqu'il est entendu qu'Aélius Aristide ne se serait pas privé de le mentionner si tel n'avait pas été le cas. Ajoutons à cela que l'attitude du proconsul changea du tout au tout dès lors que le rhéteur fit montre des relations qu'il entretenait avec les sommets du pouvoir romain<sup>430</sup>. Ce brusque retournement ne peut être mis sur le compte d'une quelconque opération de corruption car, après l'avoir envisagée, Aristide a exclu cette hypothèse en raison de la réputation d'incorruptibilité que s'était forgée Sévère<sup>431</sup>. Il est clair que c'est l'appui impérial, et non des manœuvres moins avouables, qui explique la retraite opérée par Sévère dans cette affaire complexe. On ne peut que constater, dans les contentieux opposant Aélius Aristide aux deux cités dont il était citoyen, la connivence qui existait entre les empereurs et les membres de l'élite micrasiatique, puisque le rhéteur l'emporte dans ces deux contentieux face à des communautés dans leur bon droit qui avaient toutes deux dépêché des ambassades auprès d'un

<sup>426</sup> Cf. *ibid.*, 75.

<sup>427</sup> Cf. *ibid.*, 78.

<sup>428</sup> Voir *ibid.*, 85, à comparer avec *Dig.*, XXVII, 1, 6, 2. Pour un commentaire éclairant ce passage, voir BOWERSOCK G.W., 1969, p. 39-40.

<sup>429</sup> AEL. ARIS., *Or.*, L, 89-92.

<sup>430</sup> Outre la lettre d'Antonin et du César Mar Aurèle, Aélius Aristide signale la réception d'une missive venue du préfet d'Égypte Caius Avidius Héliodore (*ibid.*, 75). Sur ce personnage, voir *OGIS* 702 (datée de 140 apr. J.-C.), 1. 5 : ἐπὶ Ἀουιδίου Ἡλιοδώρου ἐπάρχου Αἰγύπτου. Pour les sources papyrologiques et sur une éventuelle occurrence de ce nom dans D.C., LXIX, 3, 5, voir *PIR*<sup>2</sup> A 1405. Sur la rencontre, en 142 apr. J.-C., entre Héliodore et Aélius Aristide lors du voyage de l'orateur en Égypte, voir BOWERSOCK G. W., 1969, p. 50-51.

<sup>431</sup> Voir sur ce point AEL. ARIS., *Or.*, L, 82.

proconsul dont la probité ne faisait visiblement aucun doute. À un autre niveau, on constate par ailleurs dans les propos d'Aristide que le proconsul confère davantage d'égards à une cité dont les membres éminents pouvaient lui causer du tracas qu'à une communauté plus modeste de la taille d'Hadrianouthérai. En effet, Aristide assure que, pour signifier sa décision à Smyrne, Sévère, considérant que « c'était là la meilleure décision », se contenta de renvoyer l'orateur « devant le conseil [de la cité ionienne] avec une lettre pleine d'éloges »<sup>432</sup>. Cette façon de procéder indique que Sévère, rétif à l'idée d'humilier une cité puissante telle que Smyrne, lui donna la possibilité de revenir de son propre chef sur la désignation en son sein d'Aélius Aristide comme prytane. Rien de tel dans le cas de la seconde patrie du rhéteur, puisqu'il précise dans son discours que Sévère écrivit aux magistrats de la communauté mysienne en leur ordonnant de nommer un autre citoyen à sa place<sup>433</sup>. Nul doute, ici, que Sévère n'avait pas les mêmes préventions à l'égard des habitants d'Hadrianouthérai qu'avec les éminents citoyens smyrniotes, davantage susceptibles de rentrer en contact avec le souverain, par le biais d'ambassades, voire de sollicitations privées, et qu'il convenait donc de ménager.

Ajoutons pour finir que les élites des cités micrasiatiques n'hésitaient pas à profiter de cette relation privilégiée qu'elles entretenaient avec le souverain et le pouvoir central, en tant que groupes dominant économiquement, socialement et politiquement les entités politiques structurant l'Empire romain. Nous nous contenterons ici d'étudier deux documents. On sait que, lors de son proconsulat, en 112 apr. J.-C., Pline le Jeune fut sollicité par la cité pontique d'Amisos pour transmettre à Trajan un mémoire ayant trait au versement des allocations de secours mutuel<sup>434</sup>. La communauté n'était nullement sommée d'informer le pouvoir romain sur ce point, puisqu'il s'agissait d'une cité libre et fédérée<sup>435</sup>, ce que Pline reconnaît d'ailleurs dès le début de sa missive au souverain. La réponse de Trajan est « claire »<sup>436</sup>, puisqu'il tolère l'existence de la société de secours, tout en rappelant qu'aucune communauté soumise au droit romain ne pouvait, contrairement à Amisos, jouir d'un tel privilège<sup>437</sup>. On sait à quel point les princes romains étaient habituellement hostiles à ces corporations qu'ils suspectaient toujours de constituer la façade légale d'associations enclines à la subversion sociale<sup>438</sup>. Ce qui nous paraît intéressant, dans la lettre de

<sup>432</sup> Cf. *ibid.*, 92.

<sup>433</sup> Cf. *ibid.*, 93.

<sup>434</sup> Voir PLIN., *Ep.*, X, 92. Sur ce type d'association de secours, voir SHERWIN-WHITE A.N., 1966, p. 688-689.

<sup>435</sup> Sur le statut d'Amisos, voir, outre Pline le Jeune, STRAB., XII, 3, 14 et PLIN., *N.H.*, VI, 7. Voir également GUERBER E., 2009, p. 51-52, ainsi que p. 72 et n° 166. Sur l'étendue des pouvoirs de Pline face à des cités libres, voir SHERWIN-WHITE A.N., 1966, p. 688.

<sup>436</sup> Selon l'expression de MIGNOT D., 2008, p. 130.

<sup>437</sup> Voir PLIN., *Ep.*, X, 93 : *Amisenos, quorum libellum epistulae tuae iunxeras, si legibus istorum, quibus de officio foederis utuntur, concessum est erantum habere, possumus quominus habeant non impedire [...]. In ceteris ciuitatibus, quae nostro iure obstrictae sunt, res huius modi prohibenda est.*

<sup>438</sup> Cf. SARTRE M., 1991, p. 177-178.

Pline à Trajan, puis dans la réponse du prince, c'est précisément le fait que la cité pontique connaissait parfaitement les intentions de Trajan quand il dépêcha son ami dans la province de Pont-Bithynie. Cette convergence de vue ne signifie pas que les intérêts du pouvoir impérial et ceux des élites civiques micrasiatiques se superposaient nécessairement. En effet, les notables des cités libres avaient probablement intérêt à soutenir ce type d'associations de secours mutuels afin d'assurer à peu de frais la paix sociale, là où le pouvoir central craignait toujours le pire, dès que ces structures d'entraide apparaissaient. Toutefois, au sortir d'une période difficile où les concussions de toute sorte se produisirent dans la province, on peut estimer que les notables d'Amisos avaient à cœur de se voir confirmer l'existence de l'association de secours en place dans leur cité. Dion, lorsqu'il se gausse des attaques que formulent à son endroit les notables de Pruse<sup>439</sup>, probablement en marge du procès de Varénus dont Pline nous a transmis les minutes, indique incidemment la haine, réelle ou rétrospective, qu'éprouvaient les élites civiques à l'encontre de ce gouverneur sénatorial devenu responsable de tous les maux<sup>440</sup>. La venue dans la province de l'homme de Trajan, censé mettre de l'ordre au sein des communautés, était certainement l'occasion pour les notables d'Amisos de se voir confirmer de sa main, voire de celle du prince, les privilèges que certains proconsuls concussionnaires avaient pu remettre en cause et qu'il s'agissait de consolider pour se préserver de toute atteinte ultérieure<sup>441</sup>. C'était en outre l'occasion pour eux de se voir rappeler, plus généralement et par la voix de l'empereur lui-même, que leur cité était bien retirée de la *formula* provinciale. L'intelligence sociale dont font montre les premiers citoyens d'Amisos lors du proconsulat de Pline atteste donc bien de la connivence et de la convergence d'intérêts qui pouvaient exister, au détriment des gouverneurs sénatoriaux, entre les élites civiques et le pouvoir impérial central.

Le second dossier qu'il convient d'analyser est celui des ambassades astypaléennes dépêchées en Asie auprès d'Hadrien. On se souvient que la cité égéenne avait transmis un décret de félicitations au jeune prince, voté à l'annonce de la mort de Trajan. Ce document lui fut remis, sur la route le menant d'Antioche à Rome, par un certain Pétrônios, fils d'Héракōн<sup>442</sup>, dont nous ne savons pratiquement rien. Le seul document qui nous le fait par ailleurs connaître est extrêmement intéressant, puisqu'il s'agit d'une autre lettre d'Hadrien, à la cité d'Astypalée. Cette missive nous apprend que Pétrônios avait été choisi en 129 apr. J.-C., soit douze ans après sa première mission, pour se rendre de nouveau auprès du souverain qui traversait alors l'Asie<sup>443</sup>. On retrouve ici le souci

<sup>439</sup> DIO CHRYS., XLIII, 11.

<sup>440</sup> Sur ce point, voir CUVIGNY M., 1994, p. 88-90.

<sup>441</sup> Sur la volonté impériale de remettre de l'ordre dans des provinces « exsangues et épuisées » en les retirant du lot sénatorial pour y envoyer un homme de confiance, voir MIGNOT D., 2008, p. 115.

<sup>442</sup> Cf. IG XII, 3, 175 (GC 64), l. 6-7 : [πα]ρὰ τοῦ πρεσβευτοῦ ὑμῶν Πε[τρωνίου τοῦ Ἡρακῶ]ντος καὶ ἐκ τοῦ ψηφίσματ[ος ὑμῶν].

<sup>443</sup> Voir à ce titre *ibid.*, n° 177 (IG XII, 3 *Suppl.*, p. 278), l. 9-13 : τὴν πρε[σβείαν ὑμῶν] ἀπεδεξάμην δι' ἧ[ς]

des cités de nommer des députés qui avaient su par le passé tisser des liens avec le pouvoir impérial. Il faut toutefois aller plus loin. Le ton de la lettre d'Hadrien reçue par la cité peu après l'annonce de son accession au trône contraste nettement avec une seconde missive de sa main, envoyée quelques mois plus tard, dans laquelle il fit montre d'une grande fermeté à l'endroit de la communauté d'Astypalée<sup>444</sup>. La fin de ce document est perdue, ce qui nous empêche d'identifier le citoyen choisi pour mener à bien cette mission manifestement délicate. On peut toutefois supposer qu'il ne s'agissait pas de Pétrônios, car, dans l'hypothèse où un départ immédiatement consécutif à la réalisation de sa première ambassade était matériellement possible, le député, de retour dans sa patrie, pouvait certainement faire valoir un temps de vacance, comme c'était assurément le cas pour les citoyens romains<sup>445</sup>. En revanche, Pétrônios a probablement été choisi pour se rendre auprès d'Hadrien en 129, car il avait été bien accueilli par le jeune souverain douze ans plus tôt, contrairement à son malheureux successeur. Précisons avant de conclure que, dans ce dossier, il n'est nullement fait mention d'un quelconque gouverneur, pour la bonne raison que la cité d'Astypalée, libre à la fin du I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C.<sup>446</sup>, devait toujours l'être au début du siècle suivant. Par ailleurs, il va de soi que la communauté s'illusionnait en partie, si jamais elle pensait véritablement qu'Hadrien serait enchanté de revoir, douze ans après leur première rencontre, un ambassadeur dont il n'avait certainement aucun souvenir. Toutefois, l'étude du dossier d'Astypalée prouve que les cités libres avaient tendance à désigner comme ambassadeurs auprès des souverains des notables qui étaient déjà rentrés en contact avec eux par le passé et suggère qu'elles escomptaient peut-être naïvement qu'une forme de familiarité pourrait finir par s'établir entre leur représentant et les maîtres du monde romain.

### III. Les ambassades dans la mémoire civique

La notion de notables, davantage d'ailleurs que celle d'élite<sup>447</sup>, présuppose l'existence de mécanismes assurant par des biais plus ou moins complexes une certaine forme de reproduction sociale, génération après génération. En tant que groupe social, les notables exigent en effet, dans toute société où une telle couche s'est cristallisée, une stabilité censée leur permettre de transmettre

---

προσηγορ]εῦ[σ]ατέ με ἐπιβαίνοντα [ἄρτι (?) τῆς] Καρίας, καὶ τὰ ἐπεσταλ[μ]έ[να παρ' ὑμῶν ἀπέδω]κεν Πετρῶνιος Ἡρακ[ῶ]ντος]. Voir par ailleurs HALFMANN H., 1986, p. 193 et 204.

<sup>444</sup> Cf. *IG XII*, 3, 176.

<sup>445</sup> Voir, entre autres, *Dig.*, L, 5, 10, 4.

<sup>446</sup> Selon PLIN., *N.H.*, V, 12, 71.

<sup>447</sup> Une journée d'étude sur « la mobilité des élites dans l'Antiquité » a été organisée à l'ENS Lyon le 18 janvier 2011.

à leurs héritiers les capitaux économiques et culturels aptes à faire perdurer leur domination<sup>448</sup>. Ce constat général s'applique parfaitement aux sociétés civiques dans le monde grec, de la basse époque hellénistique à la fin du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. Selon Ch. Foucart, commentant une inscription de Thyatire d'époque antonine en l'honneur de Tiberius Claudius Ménogénès Caecilianus<sup>449</sup>, s'était formée, dans la cité lydienne « comme dans toutes les autres villes de la province d'Asie, une aristocratie de fait. Sans avoir aucun droit légal, les membres de ces familles, les femmes aussi bien que les hommes, exerçaient les charges civiles ou religieuses et parfois de la province. Les dernières lignes de l'inscription (l. 23-26) montrent comment on se faisait une place dans ces familles du premier rang : c'était par des ambassades, surtout à Rome, dont on supportait les frais, par les chorégies, les constructions d'édifices, les distributions à l'occasion des fêtes ou des nécessités publiques. Ces moyens de parvenir n'étaient à la portée que des familles riches et généreuses ; la ville les payait par des honneurs et par des magistratures qui entraînaient à leur tour de grandes dépenses »<sup>450</sup>. Si, par définition, il existait, au sein des cités micrasiatiques, de véritables dynasties de notables, il paraît donc évident que les charges diplomatiques ou judiciaires, bien que pourvues encore largement par élection, étaient accaparées par quelques grandes familles qui s'efforçaient de faire perdurer leurs hauts faits dans la mémoire civique par différents moyens.

## A) Des dynasties d'ambassadeurs ?

Il convient de noter d'emblée les problèmes posés par les sources à qui veut enquêter sur les liens familiaux existant entre les bienfaiteurs civiques des communautés d'Asie Mineure. Toute prosopographie lignagière est en effet rendue extrêmement ardue par les lacunes de notre documentation à l'époque hellénistique, dès la fin du récit de Polybe et la perte de Tite-Live, en raison du caractère réduit du matériel épigraphique civique connu, comparé à l'abondance des inscriptions datées des premiers siècles de notre ère. Nous connaissons ainsi fort peu de lignées qui ont compté dans leurs rangs plusieurs ambassadeurs partis à Rome, alors qu'il n'est pas douteux que ce fait constituait un phénomène, sinon fréquent, au moins relativement répandu. Il n'est donc en rien surprenant que, quand nous disposons de sources en nombre suffisant, c'est-à-dire dans le cas rhodien au moment de la troisième guerre de Macédoine, on soit mis en présence d'une lignée d'ambassadeurs en les personnes de Théaidéto et d'Astymédès. On se souvient que le second s'est

<sup>448</sup> Dans le cas bithynien, voir FERNOUX H.-L., 2004, notamment p. 415.

<sup>449</sup> TAM V, 2, 976 (IGR IV, 1238).

<sup>450</sup> FOUCART P.-F., BCH 11 (1887), p. 103-104.

rendu en ambassade devant le Sénat en 167 av. J.-C., puis en 164 et en 153<sup>451</sup>. Le premier se rendit quant à lui auprès des commissaires sénatoriaux, pour traiter des récompenses territoriales dues à sa patrie, au moment de la paix d'Apamée<sup>452</sup> et il mourut à Rome, à la fin de l'année 167 av. J.-C., dans l'attente d'une réponse des *patres* qui ne lui parvint jamais<sup>453</sup>. Or, on sait avec certitude, par plusieurs inscriptions rhodiennes, qu'Astymédès n'était autre que le fils de Théaidétos<sup>454</sup>. Nous avons là la preuve que les missions décisives étaient accaparées par les membres les plus éminents de l'élite urbaine, car Astymédès et Théaidétos remplissaient tous deux lors de leur dernière mission la charge de navarque, fonction d'autant plus importante que leur patrie était à chaque fois en état de guerre<sup>455</sup>. Il s'agit donc là d'une dynastie d'ambassadeurs absolument avérée et nous reviendrons, dans la prochaine section, sur l'intégration de leurs ambassades dans la mémoire civique rhodienne. Signalons ici rapidement, car nous l'étudierons elle aussi plus avant, une dynastie de députés à Cos au tournant du II<sup>e</sup> et du I<sup>er</sup> siècles av. J.-C., le père s'étant rendu auprès d'un roi lagide et son fils ayant trouvé la mort à Rome alors qu'il était dans l'attente de la réponse du Sénat<sup>456</sup>. Toujours à Rhodes, on peut enfin mentionner des pseudo-dynasties, car on constate que plusieurs députés de la cité insulaire sont les descendants de grands citoyens qui, sans pour autant être partis, à notre connaissance, en ambassade, ont joué un rôle important dans la défense de leur patrie. Ainsi, Cléagoras, l'ambassadeur rhodien qui s'est rendu à Rome en 163 av. J.-C. pour obtenir, au nom de sa cité, la ville de Calynda qui s'était révoltée contre Caunos<sup>457</sup>, est probablement le fils du Sôsilas, fils de Cléagoras, connu par une inscription de Lindos<sup>458</sup>. Sôsilas était actif au début du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., puisqu'il exerçait la fonction de navarque lors de la campagne contre Nabis en 195<sup>459</sup>. Son fils, éventuellement prénommé Cléagoras, a donc très bien pu être au sommet de sa puissance au lendemain de la troisième guerre de Macédoine. L'ambassadeur Cléagoras faisait très probablement partie d'une très grande famille et c'est en fidèle continuateur d'une lignée prééminente à Rhodes qu'il s'acquitta de sa charge. Par ailleurs, on a déjà évoqué la mission d'Eupolémios, fils de Basilidès, qui se rendit plusieurs fois en mission auprès d'Octave après Actium<sup>460</sup>. Or, Eupolémios a pour frère Euphranor qui commandait les navires

<sup>451</sup> Pour l'ambassade de 167, voir POL., XXX, 4, 3-17 ; 21, 5, ainsi que LIV., XLV, 25, 4-5 et DIOD., XXXI, 5. Pour celle de 164, voir POL., XXX, 31, 2-4. Enfin, pour celle de 153 av. J.-C., voir POL., XXXIII, 15, 3-4.

<sup>452</sup> POL., XXII, 5, 2 : Καθ' οὗς καιροῦς οἱ δέκα διώκουν τὰ περὶ τὴν Ἀσίαν, τότε παρεγενήθησαν πρέσβεις, παρὰ μὲν Ῥοδίων Θεαίδητος καὶ Φιλόφρων.

<sup>453</sup> Cf. POL., XXX, 5, 2-5 et 21, 1-2, ainsi que LIV., XLV, 25, 7-8.

<sup>454</sup> Voir notamment *IG XII*, 1, 852 et *IGR IV*, 1141.

<sup>455</sup> Comparer POL., XXX, 5, 4 (LIV., XLV, 25, 8 : *praefectus classis*) et XXXIII, 15, 3.

<sup>456</sup> *Iscr. Cos*, ED 229, l. 1-9.

<sup>457</sup> POL., XXXI, 4, 1-2 : Ὅτι Ῥόδιοι διαπεπνευκότες ἐκ τῆς περὶ αὐτοὺς γενομένης δυσχερείας ἔπεμπον εἰς τὴν Ῥώμην πρεσβευτὰς τοὺς περὶ Κλεαγόραν, Κάλυνδα μὲν ἀξιώσοντας σφίσι παραχωρηθῆναι.

<sup>458</sup> Cf. *Lindos II*, 156.

<sup>459</sup> Cf. LIV., XXXIV, 30, 7.

<sup>460</sup> *SEG XXXIX*, 752 (*AE* 1991, 1515), l. 2-5.

rhodiens dans le camp césarien lors de la guerre civile<sup>461</sup>. Il est également connu par une liste de souscription<sup>462</sup> datée de 68 avant J.-C., époque où il devait être bien jeune, puisque son frère cadet était encore actif à la fin du règne d'Auguste. Euphranor aurait donc atteint l'âge adulte en 49 av. J.-C. quand il prit le parti de César contre Pompée. Ajoutons que Basilidès, le père de ces deux grands citoyens, appartenait certainement à la même génération que Damagoras, qui était actif dans les années 80 contre Mithridate<sup>463</sup>. Selon M. Holleaux, il faut identifier ce commandant rhodien avec le navarque Damagoras, fils d'Euphranor, attesté dans plusieurs inscriptions<sup>464</sup>. Dans son article portant sur les relations entre Rhodes et Auguste, A. Erskine note que cette récurrence du prénom Euphranor permet de penser qu'Eupolémios appartenait à la même lignée que Damagoras. Selon lui, ces rapprochements successifs pourraient expliquer pourquoi l'ambassadeur était supposé avoir une influence sur Auguste, particulièrement si l'on prend en compte le service impressionnant qu'avait rendu Euphranor au père adoptif du vainqueur d'Actium<sup>465</sup>. Ajoutons à l'analyse du savant britannique que, Basilidès étant lui-même fils d'un citoyen dénommé Euphranor<sup>466</sup>, il est parfaitement plausible qu'il s'agisse du frère de Damagoras. Cet enchevêtrement de noms nous permet d'entrevoir, dès l'époque hellénistique, quelques grandes lignées qui, à Rhodes, avaient pris fait et cause pour Rome au II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., puis pour la faction césarienne lors des guerres civiles.

À partir de cette période et pendant toute l'époque impériale, grâce à l'apport salutaire de l'épigraphie, on est en mesure de dénombrer, dans les documents nous mettant en présence d'ambassades micrasiatiques auprès des autorités romaines, plusieurs types de relations familiales sous-jacentes. La relation la plus commune reste celle qui relie des pères à leurs fils les accompagnant en mission à Rome ou auprès des magistrats provinciaux. Ainsi, Drakôn, l'ambassadeur d'Halicarnasse, qui a obtenu sous Auguste d'importantes concessions, s'est rendu auprès du proconsul d'Asie « avec un de ses fils »<sup>467</sup>. C'est là une des occurrences épigraphiques les plus explicites d'une association père-fils dans une ambassade<sup>468</sup>. Quelques années plus tôt, en 6 av. J.-C., la cité de Cnide avait dépêché à Rome auprès d'Auguste, dans le cadre du procès qui l'opposait à la veuve d'Euboulos suite à un fait divers sanglant, Dionysios, fils de Dionysios, et

<sup>461</sup> Voir CAES., *Alex.*, XV, 1 : *Rhodiis navibus praeerat Euphranor, animi magnitudine ac virtute magis cum nostris hominibus quam cum Graecis, comparandus.*

<sup>462</sup> IG XII, 1, 46, l. 213 : Εὐφράνωρ Βασιλείδευς.

<sup>463</sup> Voir ERSKINE A., *ZPE* 88 (1991), p. 274-275 et APP. *Mithr.*, XXV.

<sup>464</sup> Voir HOLLEAUX M., *RPh* 17 (1893), p. 175. Pour les inscriptions le mentionnant, voir CIG 2525 (= IG XII, 1, 41), l. 5 et IG XII, 1, 46, l. 157.

<sup>465</sup> ERSKINE A., *ZPE* 88 (1991), p. 274.

<sup>466</sup> Voir AD18 A (1963), p. 12, n° 17, l. 8 : Βασιλείδης Εὐφράνορος.

<sup>467</sup> GIBM IV, 892, l. 15-18 : πρεσβευ[... ]ης καὶ μετὰ ἐνὸς τῶν υἱῶν ἐξι[... ]ων συνκαθεσταμένων ἀνδρῶν [...] οὐκ ἀνθύπατον Μᾶρκον Πλαύτ[... ].

<sup>468</sup> Pour l'expression ὑπὲρ ἐνὸς τ[ῶν υἱῶν], voir TAM II, 905, col. V, l. 94-95.

Dionysios, fils de Dionysios, petit-fils de Dionysios<sup>469</sup>. Il est difficile de ne pas voir dans ces deux députés un père et un fils homonyme, même s'il est impossible de l'assurer<sup>470</sup>. Au début du III<sup>e</sup> siècle de notre ère, à Sébasté de Phrygie, une inscription nous met également en présence d'un père qui a été envoyé en députation avec son fils dénommé Kratès<sup>471</sup>. À Termessos, vers la même époque, on a déjà mentionné l'association d'un père et d'un fils, dénommés tous deux Ekébolios, lors d'une mission auprès d'un prince sévérien qui a accordé à la cité d'importants privilèges<sup>472</sup>. Enfin, à Stratonicee, toujours sous la dynastie sévérienne, on connaît une délégation associant deux citoyens qui sont probablement père et fils, à moins qu'il ne s'agisse d'une fratrie, puisque le verbe *πρεσβεύω* est décliné à l'accusatif masculin pluriel<sup>473</sup>. C'est en tout cas, selon A. Laumonier, l'hypothèse la plus plausible<sup>474</sup>. Outre cette inscription stratoniceenne, nous n'avons pas de trace, en Asie Mineure, d'une association de deux frères au sein d'une même délégation. On sait toutefois qu'à Apollônia de Pisidie, les deux fils d'Olympichos, A[pollônios] et Démétrios, sont partis en ambassade auprès des autorités romaines dans un laps de temps très court, l'un auprès de Germanicus, l'autre auprès de Tibère<sup>475</sup>. Le recours, bien documenté dans l'épigraphie micrasiatique, à l'association père-fils, illustre à notre sens la volonté des citoyens d'âge mûr, par ailleurs membres de l'élite civique, de former leurs descendants à la pratique de l'ambassade en les emmenant avec eux, dès leur plus jeune âge, à Rome ou auprès des magistrats provinciaux. On retrouve déjà ce réflexe chez l'Héracléote Brithagoras qui s'est rendu à Rome avec son fils, Propylos, à deux reprises, d'abord en 67, puis en 59 av. J.-C. afin de défendre, puis d'orner sa patrie pontique<sup>476</sup>. On dispose enfin d'un document attestant l'association de deux pères d'un jeune rhéteur, l'un biologique et l'autre adoptif, au sein de la même délégation. Cette configuration est en effet mentionnée, à Samos, au II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., dans une dédicace pour un jeune homme qui énonce les charges remplies par ses deux ascendants<sup>477</sup>. Le fils de ces deux ambassadeurs, à son tour, ne dut pas démeriter outre mesure, puisque l'inscription samienne s'achève en signalant qu'il a

<sup>469</sup> *I. Knidos* I, 34 (GC 6 ; IG XII 3, 174 ; RDGE 67), l. 5-7 : οἱ πρέσβεις ὑμῶν Διονύσιος β' καὶ Διονύσιος β' τοῦ Διονυσίου ἐνέτυχον.

<sup>470</sup> Il n'y a qu'une quinzaine d'occurrences de ce nom à Cnide, ce qui est bien peu face à la cinquantaine qu'on a pu dénombrer à Iasos. À Amyzôn, une liste de contributeurs qui ont remboursé une somme avancée par les Chrysaoriens compte dix Dionysios. Cf. ROBERT J. & L., 1983, n° 28.

<sup>471</sup> Voir *IGR* IV, 689, l. 5-9 : Πρεσβέυσαντα ἐπὶ τοὺς κυρίου ἀυτοκράτορας σὺν καὶ τῷ ὑῷ Σωκράτη σπουδαίως καὶ πιστῶς.

<sup>472</sup> Cf. *TAM* III, 1, 66, l. 1-2 : [Μ(ἄρκον) Αὐρ(ήλιον) Ἐκηβόλιον ... Ἐ]ρμωδῶρου [καὶ Μ(ἄρκον) Αὐρ(ήλιον) Ἐκηβόλιον δῖς, τὸν υἱόν, ἢ πόλις.

<sup>473</sup> Cf. *I. Stratonikeia* II, 1, 696.

<sup>474</sup> Voir à ce titre *ibid.*, p. 84, ainsi que LAUMONIER A., *BCH* 62 (1938), p. 279.

<sup>475</sup> Voir *IGR* III, 320 et *MAMA* IV, 142.

<sup>476</sup> *MEMN.*, *Fr. gr. Hist.*, 434, 39, 3, ainsi que 40, 3 : Συνεπρέσβευον δὲ αὐτῷ ἄλλοι τέ τινες τῶν ἐπιφανῶν καὶ ὁ υἱὸς Πρόπυλος et 4 : ἀλλὰ περὶ πᾶσαν τὴν οἰκουμένην αὐτὸς τε καὶ Πρόπυλος συμπεριαγόμενος τῷ Καίσαρι.

<sup>477</sup> Voir *IG* XII, 6, 1, 458, l. 10-16 : πρεσβευσάντων πρὸς τὸν αὐτοκράτορα ἐκ τῶν ἰδίων περὶ τῶν τῆι πόλει συμφερόντων.

fait honneur à ses deux pères<sup>478</sup>. Même si l'essentiel nous échappe largement dans cette affaire de famille, on est tenté de voir dans cette adoption une stratégie d'intégration de l'élite civique par une lignée récente, puisque l'inscription insiste sur l'implication locale extrêmement intense du père adoptif du jeune rhéteur<sup>479</sup>.

Le dénombrement de ce genre d'associations familiales au sein d'une même délégation n'épuise en rien notre sujet, puisque notre documentation nous permet également d'illustrer une évidence, à savoir que de nombreuses familles de notables micrasiatiques ont produit plusieurs générations de députés, séparées par un laps de temps variable. À Caunos, on connaît par un décret de consolation un grand citoyen dont le père et les ancêtres se sont rendus en ambassade, dans le courant du I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C., auprès des Romains<sup>480</sup>. Au début du siècle suivant, dans l'inscription honorant Caius Licinius Maximus Julianus<sup>481</sup>, on apprend certes que ce grand citoyen d'Éphèse s'est rendu en ambassade auprès d'un prince qui doit être Trajan, mais aussi que son fils est, à son tour, parti en députation<sup>482</sup>. Ailleurs, ce n'est pas la lecture d'une seule inscription, mais le rapprochement de plusieurs stèles, qui permet de supposer une implication familiale dans les relations extérieures des communautés micrasiatiques. À Samos, on connaît par exemple un Saphinios, honoré par les néopes pour s'être notamment chargé d'une ambassade auprès de Claude<sup>483</sup>. Vu le collègue qui distingue Saphinios, on peut supposer qu'il jouait un rôle dans le culte impérial local. Or, un Saphinios, par ailleurs néope, était membre de la délégation samienne qui s'était rendue, en 5 av. J.-C., auprès d'Auguste pour célébrer l'adoption de ses deux petits-fils et, probablement, pour lui signaler la constitution d'un culte dynastique<sup>484</sup>. Malgré l'existence de plusieurs Saphinios dans l'épigraphie samienne, en raison de la fonction cultuelle qu'ont exercée les deux ambassadeurs, on est tenté de rapprocher le décret mentionnant l'ambassade auprès d'Auguste et la dédicace des néopes datée du début des années 40 apr. J.-C. Dans ce cas, vu le laps de temps de 45 ans qui sépare ces deux missions, il faut supposer que le citoyen député auprès de Claude serait le petit-fils du néope d'époque augustéenne. À Sardes, on se souvient de l'ambassadeur Iollas

<sup>478</sup> *Ibid.*, 1. 22 : κοσμήσαντα τοὺς δύο πατέρας.

<sup>479</sup> Il réalisa en effet son ambassade gratuitement. Il fut par ailleurs stéphanéphore et gymnasiarque la même année. Voir *ibid.*, 1. 2-6.

<sup>480</sup> *I. Kaunos* 30, 1. 5-7 : μεμνημένος ὧν τε οἱ πρόγονοι αὐτοῦ τῇ πατρίδι παρέσχον τε ταῖς ἀπὸ τῶν οὐσίῳν φιλοτεμῖαις καὶ ἐν πρεσβειῶν κατορθώμασιν καὶ ὧν ὁ πατήρ αὐτοῦ στεφανηφορήσας μὲν ἐπὶ ἀργυρίου πολυτελεῖ δόσει, πρυτανεύσας δὲ φιλοτείμως ἅμα καὶ προνοητικῶς τῶν τῆς πόλεως πραγμάτων καὶ πρεσβεύσας > δωρεὰν πρὸς τε αὐτοκράτορα καὶ ἡγεμόνας.

<sup>481</sup> *I. Ephesos* VII, 1, 3066.

<sup>482</sup> *Ibid.*, 1. 9-10 : πρεσβεύσαντα πρὸς τὸν Σεβαστὸν et 1. 19-22 : διὰ τοῦ υἱοῦ Μενάνδρου γυμνασιάρχησαντα καὶ ἀγορανομήσαντα καὶ πρεσβεύσαντα.

<sup>483</sup> Cf. *IG XII*, 6, 1, 465, 1. 5-6. Pour une lettre de Claude à la cité insulaire, voir HERRMANN P., *Ist.Mitt.* 75 (1960), n° 6, p. 94 (*IG XII*, 6, 1, 164).

<sup>484</sup> Voir *ibid.*, n° 7, 1. 55-56 : καὶ ἐκ τῶν ἄλλω[ν νεωποιῶν ...] Σαφίνιος Πίνδαρος.

qui obtint pour sa patrie de nombreux avantages<sup>485</sup>. Or, dans le dossier épigraphique relatif aux honneurs accordés à Ménogénès, qui s'est rendu auprès d'Auguste et de ses héritiers à la même époque que la délégation samienne, on est mis en présence d'un Iollas, fils de Métrodôros, qui fut adjoint à Ménogénès<sup>486</sup>. Ce député descend peut-être de l'ambassadeur de la première moitié du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. On peut proposer une hypothèse similaire à Stratonicee où l'on connaît un Jasôn, fils d'Hiéroklès<sup>487</sup>, qui s'est rendu à Rome, probablement après le règne de Néron, mais aussi un Hiéroklès, fils de Jason, qui, lui, a été député dans la capitale impériale au II<sup>e</sup> siècle<sup>488</sup>. Il est plausible que le second député soit un descendant du premier qui assura à sa patrie la jouissance d'une somme probablement très importante, puisqu'il lui permit de conserver l'héritage contesté d'un riche affranchi impérial<sup>489</sup>. On peut clore cette enquête en passant du stade de la supposition à celui de la certitude. À Rhodes, Caius Julius Dardanos, qui s'est rendu auprès d'Auguste et de nombreux dignitaires romains à la fin du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., a visiblement initié une pratique familiale, puisque son arrière-petit-fils, Nikasimachos deuxième du nom, remplit lui aussi la charge d'ambassadeur à la fin du I<sup>er</sup> siècle<sup>490</sup>. De même, à Aphrodisias, au début du III<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., il est assuré que Péreitas Kallimédès d'une part, puis son fils, Marcus Aurélius Diodôros Kallimédès d'autre part, se sont rendus successivement en ambassade auprès des autorités romaines<sup>491</sup>. La succession des missions est en effet suggérée par l'onomastique, puisque l'engagement civique du second ambassadeur s'est manifestement déployé, au moins pour partie, après l'édit de Caracalla, ce qui ne semble pas avoir été le cas des missions menées à bien par son père.

Pour clore cette section, nous voudrions porter notre attention sur deux exemples particulièrement significatifs. Nous commencerons par l'étude de deux inscriptions milésiennes. On se souvient qu'en 177 apr. J.-C., la cité ionienne avait député auprès de Marc Aurèle et de Commode une délégation de quatre membres dont fit partie un certain Flavius Andréas<sup>492</sup>. Il faut certainement identifier l'ambassadeur Flavius Andréas avec le Titus Flavius Andréas, qui fut entre autres prophète, stratège, et agonothète des *Didyméia*, et qui est connu par deux inscriptions de Didymes<sup>493</sup>. Vingt ans plus tard, c'est cette fois Sellius Andréas qui s'acquitta de deux missions à Rome, l'une pour défendre les privilèges détenus par les *Didymeia kai Kommodeia*, et l'autre afin

<sup>485</sup> *Sardis* VII, 1, 27.

<sup>486</sup> Voir *ibid.*, n° 8, I, l. 20-21 : ἡρέθησαν πρέσβεις Ἰόλλας Μητροδώρο[υ] καὶ Μηνογένη<ς> Ἰσιδώρου τοῦ Μηνογ<έ>νου<ς>.

<sup>487</sup> *I. Stratonikeia* II, 1, 631.

<sup>488</sup> *Ibid.*, 688. Pour un Hiéroklès, fils de Dionysios, voir *ibid.*, n° 272.

<sup>489</sup> Voir sur ce point ROBERT L., 1938, p. 538.

<sup>490</sup> Voir *Lindos* II, 384 b, l. 8-12 et 384 d, l. 11-12 : πρεσβεύσαντα πλ[ε]ο[νάκις]. Pour le stemma de la famille de Caius Julius Dardanos, voir HABICHT Chr., *ZPE* 84 (1990), p. 119.

<sup>491</sup> Voir *MAMA* VIII, 499 a, l. 7-10 et b, l. 5-11. Pour le stemma de la famille de Péreitas, voir REINACH Th., *REG* 19 (1906), p. 139.

<sup>492</sup> *Milet* VI, 3, 1075, l. 20-23.

<sup>493</sup> *Didyma* II, 219 et 286.

d'obtenir une exemption de charge au profit d'un second concours, celui des *Panionia Pythia*<sup>494</sup>. Selon L. Robert, le nom complet de ce député serait Julius Sellius Andréas. Il s'agirait d'un membre d'une grande famille d'évergètes. Son grand-père, Caius Julius Statilius Démès, fut notamment stéphanéphore, magistrat chargé de l'approvisionnement, irénarque, prytane, prostate et panégyriarque des *Didiméia kai Kommodéia*. Au vu de ces rapprochements, il paraît envisageable<sup>495</sup> de considérer que Julius Sellius Andréas était lié au Titus Flavius Andréas qui s'est chargé de l'ambassade de 177 apr. J.-C. Il est également possible de relier ces deux inscriptions à un document qui nous fait connaître les honneurs votés pour l'agonothète Nonnius Andréas<sup>496</sup>. Même si la diversité des gentilices invalide toute conclusion ferme, cet éclairage anthropologique nous laisse entrevoir ce que pouvaient être, dans les cités d'Asie Mineure, les stratégies de certains lignages, compris au sens large, qui liaient en partie leur carrière civique, par le biais de leurs ambassades, aux manifestations de la générosité impériale au sein de leur propre communauté<sup>497</sup>. À la même époque, en 195 apr. J.-C., la cité d'Aizanoi a dépêché auprès de Septime Sévère, alors à Rome, une large délégation, dont on connaît par ailleurs quelques membres<sup>498</sup>. Sur les sept ambassadeurs de la cité phrygienne qui se sont rendus jusqu'à Rome, deux jouissent du droit de cité romaine et tous appartiennent à de puissants lignages<sup>499</sup>. Dans l'inscription contenant la lettre impériale répondant à cette ambassade, on note la récurrence du nom Ménophilos, qui revient trois fois dans le texte. Même s'il s'agit d'un nom répandu dans l'aristocratie d'Aizanoi, il faut considérer que Philostrate et Philippe, tous deux fils d'un Ménophilos, et le propre fils de Philippe dénommé comme son grand-père paternel Ménophilos, ont tous été envoyés en ambassade auprès de Septime Sévère, « tout comme leurs ancêtres éloignés avaient approché Néron »<sup>500</sup>. C'est ici plus de 130 ans qui se sont écoulés entre une mission qui n'est pas forcément la première de la lignée et celle à laquelle participèrent deux fils et un petit-fils de Ménophilos.

<sup>494</sup> Voir *ibid.*, n° 332.

<sup>495</sup> P. Hermann évoque l'ambassade de Sellius Andréas de la sorte : « *es ist übrigens auffallend, dass dieser Gesandte des 3. Jhs denselben Namen Andreas trägt, den auch ein Teilnehmer der milesischen Delegation von 177 geführt war* ». Cf. HERRMANN P., *Ist.Mitt.* 25 (1975), p. 162.

<sup>496</sup> *Milet* I, 3, 121.

<sup>497</sup> Voir HERRMANN P., *Ist.Mitt.* 25 (1975), p. 163 : « *Alle drei unterscheiden sich durch ihre Gentilnamen, aber sie können natürlich trotzdem verwandschaftlich miteinander verbunden gewesen sein und würden dann so etwas wie eine besondere Affinität der Familie zu dem Fest des Commodus dokumentieren* ».

<sup>498</sup> GC 213 (*IGR* IV 566).

<sup>499</sup> On connaît à Aizanoi un Tibérius Claudius Campanus Aurelianus honoré par le conseil (Cf. *IGR* IV, 578), qui est certainement apparenté à l'ambassadeur Claudius Campanus Flavianus. Dans *MAMA* IX, p. XXV, Claudius Apollinarius Aurelianus est identifié au stratège en fonction lorsque la cité honore Claudius Stratonicus, le gouverneur sous Commode ou Septime Sévère comme « grand bienfaiteur, sauveur et fondateur de la cité » (*IGR* IV, 570). Le petit-fils de Bithys, Aurélius Euphémon Bithys, est, quant à lui, honoré après 212 en tant qu'éminent citoyen investi dans la cité (cf. *MAMA* IX, 29).

<sup>500</sup> *MAMA* IX, p. LX.

## B) La formation de la mémoire relative aux ambassades

Nous utilisons à dessein le terme de « formation » qui présuppose que la production de la mémoire civique relative aux ambassades, et évidemment aux députés qui s'en sont acquittés, constitue un phénomène réflexif conscient et socialement déterminé. Nous ne faisons ici que reprendre le terme employé en français pour traduire le titre de la grande somme d'histoire sociale due à E.P. Thompson, *The Making of the English Working Class*, publiée dans les années 1960<sup>501</sup>. L'auteur anglais a eu le mérite de montrer en quoi la conscience dont étaient dotés des millions d'êtres humains ne leur a pas été apportée de l'extérieur sous l'effet mécanique des rapports de production inhérents à l'ère industrielle, mais est bel et bien le fruit de la création d'une certaine mémoire. Or, force est de constater que, dans les cités grecques, la réactivation des événements fondateurs de nombre de communautés civiques, remontant très souvent à l'époque classique, constitue un trait saillant des premiers siècles de notre ère<sup>502</sup>. Cette tendance ne peut aucunement être réduite à n'être formellement qu'un strict processus intellectuel et fondamentalement une manifestation de la nostalgie qu'éprouvaient les cités à contempler leur glorieux passé dans un espace méditerranéen alors dominé par la super-puissance romaine. Le souvenir de l'engagement des communautés micrasiatiques dans le camp romain est en effet jalousement conservé plus de 300 ans après la conquête et était inscrit matériellement dans l'espace civique, si l'on en croit par exemple le témoignage d'Aélius Aristide. Il évoque en effet, lors de sa célèbre adresse à Marc Aurèle suite aux dégâts infligés par le tremblement de terre de 177 apr. J.-C. à la cité de Smyrne, « la bienveillance dont elle a fait preuve à [l'] égard [des] Romains, à toutes les périodes, elle qui s'est jointe à [eux] lors de la guerre contre Antiochos, lors de celle contre Aristonicos, elle qui a dû supporter des sièges et combattre dans des batailles qui étaient loin d'être secondaires, luttes en souvenir desquelles il existe toujours des mémoriaux dans ses murs »<sup>503</sup>. Cette mémoire civique, figée dans la pierre, mais encore bien vivace, accolait, dans le cas smyrniote comme dans de nombreux autres, au souvenir des événements le nom des députés qui avaient fait valoir les mérites de leur patrie<sup>504</sup>. Ce sont ces empreintes matérielles laissées dans les cités d'Asie Mineure par le

<sup>501</sup> THOMPSON E.P., *The Making of the English Working Class*, 1963 (éd. révisée en 1968 et en 1980). La traduction française, publiée en 1988, a été réimprimée au Seuil en 2012.

<sup>502</sup> Voir à ce titre LAFOND Y., 2006, ainsi que, dans le cadre plus restreint de la cité spartiate, l'analyse déjà citée de ROSSIGNOL B., in HOSTEIN A. & LALANNE S. (dirs.), 2012, p. 47-48.

<sup>503</sup> AEL. ARIS., *Or.*, XIX, 11 : ἀξία δὲ οὐ μόνον τῆς ὄψεως χάριν ἢ πόλις σωθῆναι, ἀλλὰ καὶ τῆς εὐνοίας ἦν παρὰ πάντα τὸν χρόνον εἰς ὑμᾶς παρέσχετο, συναραμένη μὲν τοῦ πρὸς Ἀντίοχον πολέμου, συναραμένη δὲ τοῦ πρὸς Ἀριστόνικου, πολιορκίας τε ὑπομείνασα καὶ μάχας οὐ φαύλας ἀγωνισαμένη, ὧν ἔτι νῦν ἐν πόλει ἦν αὐτῇ τὰ ὑπομνήματα.

<sup>504</sup> Pour les ambassades de Smyrne du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., notamment suite aux victoires romaines face à Antiochos, puis à Aristonicos, voir APP., *Syr.*, II, 5 ; POL., XXI, 22, 2 (LIV., XXXVII, 54, 2-3) ; TAC., *Ann.*, IV, 56, 1.

souvenir attaché aux ambassadeurs qui se sont acquittés d'une mission auprès des autorités romaines qu'il convient maintenant de répertorier et d'analyser.

### *1°/ L'origine civique de ce type de mémoire*

Le souvenir des ambassadeurs qui ont obtenu gain de cause auprès des Romains s'exprime naturellement dans de nombreux décrets civiques dès le début du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. Il ne s'agit pas ici de revenir sur les différents honneurs accordés aux ambassadeurs à leur retour de mission, ni même d'estimer l'ampleur de la reconnaissance exprimée par leurs concitoyens à l'occasion de tel ou tel vote, mais bien de voir en quoi ces honneurs et cette reconnaissance faisaient des députés ainsi distingués des citoyens de tout premier ordre dont la mémoire allait pouvoir se perpétuer au sein de leur communauté d'origine. L'exemple d'Hermocratès, fils de Déméas, qui a été honoré au II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., par sa patrie d'Antioche du Pyrame<sup>505</sup>, nous semble une bonne entrée en matière. On se souvient que l'ambassadeur de la petite et éphémère cité cilicienne a reçu, dans la dédicace qui nous le fait connaître, le titre de « commun bienfaiteur »<sup>506</sup>. On sait à quel point cette locution, qui a servi aux Grecs pour qualifier les Romains après Pyna, voire dès les lendemains de Magnésie, ne peut être placée au rang des formules vides de sens et qu'elle exprimait en réalité une véritable reconnaissance élevant le peuple romain dans son ensemble au rang de monarque collectif régissant le monde hellénisé<sup>507</sup>. Il est à cet égard surprenant de voir un simple citoyen distingué de la sorte et nul doute que les mérites d'Hermocratès lors de ses ambassades furent grands<sup>508</sup>. Il nous semble qu'il faille, dans le cas présent, bel et bien parler de la production d'une mémoire spécifique, car une inscription trouvée dans la même région honore un Déméas, fils d'Hermocratès, en le qualifiant lui aussi de « commun bienfaiteur »<sup>509</sup>. Deux indices nous laissent penser que Déméas doit, au moins indirectement, ce titre à son ascendance. On peut tout d'abord supposer à bon droit que cet individu ne s'est pas rendu en délégation auprès des autorités romaines, car la dédicace votée en son honneur n'en fait pas mention. Elle suggère au contraire qu'il s'est consacré avant tout aux affaires internes de sa cité, et qu'il contribua à la sauver d'un péril qui nous échappe

<sup>505</sup> *I. Cilicie* 68. Il est difficile de suivre F. Canali de Rossi quand il propose d'identifier le bienfaiteur d'Antioche du Pyrame et l'ambassadeur éphésien connu par la dédicace capitoline de la cité ionienne (*CIL* I<sup>2</sup> 727). Voir CANALI DE ROSSI F., in FRIESINGER H. & KRINZINGER F. (éds.), 1999, p. 93-98.

<sup>506</sup> *I. Cilicie* 68., l. 1-2 : κοινὸν εὐργέτην γεγενομένον.

<sup>507</sup> Sur le sens réel de cette formule, voir ROBERT L., *OMS* V, p. 576-580. Plus généralement, voir WEHRLI C., *SicGymn* 31 (1978), p. 479-496, ainsi que FERRARY J.-L., 1988, p. 124-132 et Id., in CHRISTOL M. & MASSON O. (éds.), 1997, p. 199-202.

<sup>508</sup> Sur les motivations qui présidèrent à ses envois en députation, voir ROBERT L., *CRAI* 1951, p. 256-259, ainsi que *I. Cilicie*, p. 113.

<sup>509</sup> Cf. *ibid.*, n° 69. On pourrait supposer qu'il s'agit en réalité de son père en s'appuyant sur HEBERDEY R. & WILHELM A., 1896, n° 24. Toutefois, l'argumentaire de L. Robert, reposant sur les rivalités profondes qui opposaient Antioche du Pyrame à Mallos, nous porte à croire que tel n'est pas le cas.

largement<sup>510</sup>. Par ailleurs, la dédicace honorant Déméas n'est pas le fait de la cité d'Antioche du Pyrame, mais bien de celle de Mallos, qui a probablement absorbé la petite cité pour laquelle Hermocratès était parti en ambassade. Ces deux remarques, impliquant une double discontinuité entre les deux inscriptions ciliciennes, nous font penser que le titre de « commun bienfaiteur », dont est qualifié Déméas lui vient au moins indirectement de l'activité diplomatique dont son père avait su faire preuve par le passé. Les citoyens de Mallos, alors en train d'intégrer au sein de leur corps civique les habitants d'Antioche du Pyrame, avaient tout intérêt à banaliser le titre accordé à Hermocratès en l'attribuant à son tour à Déméas, dont la dédicace laisse entendre qu'il avait, contrairement à son père, accepté la tutelle mallienne. Si la reconstitution des faits proposée est exacte, le réemploi terminologique pour lequel Mallos a opté illustre bien, quoiqu'en négatif, la profondeur, au sein de la communauté d'Antioche du Pyrame, de la mémoire attachée aux missions réalisées par Hermokratès.

Le souci propre aux cités grecques de perpétuer dans leur décret la mémoire de leurs grands ambassadeurs se retrouve dans un autre document d'époque hellénistique<sup>511</sup>. Il s'agit du décret d'Halicarnasse honorant l'ambassadeur qui a permis à la cité carienne de voir diminuer de façon significative la somme conséquente dont elle devait s'acquitter au titre du *phoros*, probablement après les guerres mithridatiques<sup>512</sup>. Il est en effet écrit à la fin du passage conservé que les honneurs votés en sa faveur ont été pris « afin que persiste le souvenir immortel des succès qu'il a obtenus pour la patrie et pour l'ornement de ses fils et de ses descendants »<sup>513</sup>. Nous ne disposons que de la fin de la stèle honorant le citoyen d'Halicarnasse, mais il est plausible que ce soient les avantages qu'il a apportés à sa cité lors de son ambassade auprès des autorités provinciales qui expliquent le souci qu'ont eu ses concitoyens d'immortaliser son action, vu notamment le vocabulaire sélectionné dans le décret civique<sup>514</sup>. On connaît, également au I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., une autre attestation de ce souci de conserver la mémoire des ambassadeurs à travers la gloire dont héritent leurs descendants, cette fois à Cos. En effet, dans l'inscription mentionnant Chairylos qui est mort à Rome alors qu'il y effectuait une mission de la toute première importance<sup>515</sup>, la cité insulaire a fait figurer le nom de

<sup>510</sup> Voir *I. Cilicie* 69, l. 2-3 : κοινὸν εὐργέτην γεγενομένον καὶ πεπολιτευμένον ἐπὶ σωτηρίαι τοῦ δήμου.

<sup>511</sup> Il faut évidemment distinguer la volonté civique de commémorer les grands mérites d'un ambassadeur et la formule hortative, présente dans de nombreux décrets sous une forme relativement figée, et visant à susciter une émulation permettant aux cités de s'assurer dans l'avenir les services d'autres bienfaiteurs. Sur ces formules hortatives, voir HENRY A., *ZPE* 112 (1996), p. 105-119.

<sup>512</sup> Cf. *BCH* 14 (1890), p. 97, n° 4 (*ISE* III, 170).

<sup>513</sup> *Ibid.*, l. 10-12 : καὶ χάριν τοῦ τὴν μνήμην μένειν ἀθάνατον τῶν ὑπὲρ τῆς πατρίδος ὑπ' αὐτοῦ κατορθωμένων, καὶ χάριν τοῦ καλοῦ τῶν τέκνων αὐτοῦ καὶ τῶν ἐγγόνων.

<sup>514</sup> Cf. *ibid.*, l. 10-11 : τῶν ὑπὲρ τῆς πατρίδος ὑπ' αὐτοῦ κατορθωμένων. Malgré *A&R* 17 qui renvoie au succès de Sévère contre les barbares ([τοις περι] τῶν βαρβάρων κατορθωμένοι, l. 9-10), on a déjà vu que le verbe κατορθῶ renvoyait habituellement, dans de nombreux décrets civiques, au rétablissement des affaires publiques obtenu suite à une ambassade.

<sup>515</sup> Voir *IG* XII, 4, 2, 1036 (*ISE* III, 153, pour les lignes 1-9).

son père qui s'est rendu à Alexandrie pour demander l'aide des Lagides face au péril crétois<sup>516</sup>. Mais surtout, l'incise ὁ πατήρ αὐτοῦ, succédant immédiatement à la mention de l'ambassadeur à Rome<sup>517</sup>, nous apprend que le personnage honoré sur cette stèle est en réalité son fils, dont le nom ne nous est pas parvenu<sup>518</sup>. La cité de Cos a donc volontairement rappelé les grands mérites diplomatiques du grand-père, puis du père de l'*honorandus*, avant d'évoquer les grands moments de son existence dont nous ne savons rien ou presque<sup>519</sup>. Nous disposons ici d'un bon exemple de la convergence de deux logiques de nature différente, puisque s'entremêlent, dans la production même du document de Cos, une stratégie de distinction propre à une famille de grands notables et un discours civique magnifiant l'action de grands bienfaiteurs civiques. Malgré l'habitude prise par les cités du monde grec de ne plus faire graver systématiquement les décrets honorifiques dès le I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., la persistance de cette volonté de commémorer, au sein même de l'espace civique, l'action des grands ambassadeurs par le truchement des honneurs votés en faveur de leurs descendants est patente dans une inscription d'Aspendos d'époque impériale. Probablement au début du I<sup>er</sup> siècle, la cité pamphylienne honore Tibérius Claudius Erymneus qui fut « dix fois premier et gymnasiarque chargé de l'huile »<sup>520</sup>. Cette distinction plus qu'anodine fait contraste avec la longue liste des bienfaits apportés à la cité par son père<sup>521</sup>, Tibérius Claudius Italicus, dont le plus haut fait d'arme fut de se rendre auprès des empereurs à trois reprises et sur ses fonds propres<sup>522</sup>. La lettre de la dédicace aspendienne est d'ailleurs remarquable dans son insistance puisqu'il y est écrit que le père de l'*honorandus* « est parti en ambassade à l'occasion de trois ambassades »<sup>523</sup>. Cette formulation confinant au pléonasmе n'a, à notre connaissance, pas d'équivalent dans le reste du monde grec<sup>524</sup>. Il y a dès lors fort à parier que Tibérius Claudius Erymneus était alors un jeune homme et qu'il s'acquittait de ses premières charges civiques, ce que semble confirmer l'absence, dans sa dédicace, de grands bienfaits qui auraient sans nul doute été mentionnés s'il avait eu le temps d'en réaliser. Il est pour le moins intéressant que la dédicace d'un jeune homme se conclue par la mention des missions que son père a réalisées à Rome. C'est à notre sens la preuve que la

<sup>516</sup> Cf. *ibid.*, I. 1-4 : [ἔκγονος ὄν] Διογένους, ὃς τὰν πρὸς τοὺς ἐν Αἰγύπτῳ βασιλεῖς [τότε ὄντας] φιλίαν γεννηθεῖσαν κατεχρήσατο ἐς τὰν τᾶς [πατρί]δος ἐλευθερίαν ἐν τοῖς συστᾶσι τᾷ πόλει πρὸς Κρη[ταιέ]ας ἐπὶ πολεμωτάτοις καιροῖς.

<sup>517</sup> *Ibid.*, I. 6.

<sup>518</sup> Sur le sens de la stratégie de distinction pour laquelle la famille de Chairylos a opté, voir *RPh* 73 (1999), p. 73-77. Sur l'identification de Chairylos et de son fils, voir BURASELIS K., 2000, p. 13-24.

<sup>519</sup> Voir toutefois *ibid.*, p. 20-21 qui évoque une forme de « *devotion to the democratic form* » et une situation sociale de toute première importance, puisque le terme σωτήρ au nominatif est attesté (*Iscr. Cos*, ED 229, I. 15).

<sup>520</sup> Voir *BCH* 10 (1886), p. 160, n° 8 (= *IGR* IV, 804), I. 1-4. Pour un parallèle relatif à cette charge, voir l'inscription honorant Titus Flavius Aeneas à Stratonicee. Cf. *I. Stratonikeia* II, 1, 1025, I. 20-21.

<sup>521</sup> *Ibid.*, I. 5-17.

<sup>522</sup> *Ibid.*, I. 14-17.

<sup>523</sup> *Ibid.*, I. 14-15 : πρεσβεύσαντο[ς] πρεσβείας τρεῖς.

<sup>524</sup> Pour l'expression πρεσβεύσαντα τρις (εἰς Ῥώμην), voir *CID* IV, 156 (*FD* IV, 3, 262 [2]), I. 4 ; *I. Ephesos* 4343 II, I. 6-7 ; *TAM* II, 508, I. 21.

gloire glanée par un député dans le cadre des missions qui lui ont été attribuées rejaillissait sur ses descendants et était rendue visible dans les dédicaces votées en leur honneur. À Aspendos comme à Halicarnasse, ce prestige héréditaire avait toutefois son pendant, puisqu'il engageait les fils à suivre les traces de leur père et à s'acquitter à leur exemple des charges que leur patrie leur demandait de remplir.

Le souvenir laissé par les ambassadeurs micrasiatiques dans leur patrie, au sein même de l'espace urbain, ne se limite évidemment pas aux décrets votés en leur faveur et au rappel de leur mérite dans les inscriptions gravées pour leurs descendants. Il s'agit d'ailleurs là des signes les moins spectaculaires du prestige que confère aux députés le succès obtenu lors de leurs missions aux yeux de leurs concitoyens. Les monuments construits en l'honneur des ambassadeurs constituaient sans nul doute des empreintes encore plus visibles du souvenir qu'ils laissaient derrière eux. On a déjà évoqué les statues qui ont été offertes à certains ambassadeurs micrasiatiques à l'issue de leur mission, pratique qui s'intègre parfaitement aux mœurs agonistiques grecques<sup>525</sup>. Il ne s'agit pas ici de revenir sur le vote de ces honneurs, mais, encore une fois, de constater à quel point la mémoire des grands évergètes était vivace dans nombre de communautés d'Asie Mineure. On se souvient qu'à l'issue de son ambassade victorieuse à Rome, Artémidôros d'Éphèse fut honoré par l'érection d'une statue dorée à son effigie dans le temple d'Athéna dont il avait préservé les revenus de l'appétit des publicains<sup>526</sup>. Cette marque d'honneur extrêmement rare<sup>527</sup>, ainsi que sa localisation privilégiée, permettent à l'historien d'imaginer la postérité *post-mortem* dont put jouir dans sa patrie le géographe, au-delà des cercles intellectuels et du monde des élites<sup>528</sup>. Selon L. Canfora, la notice que Strabon consacre à la mission d'Artémidôros suggère qu'elle fut l'événement le plus important de la vie du géographe éphésien<sup>529</sup>. La méconnaissance qui est la nôtre de la généalogie du savant et le grand nombre d'attestations du nom Ἀρτεμίδωρος dans la cité de la déesse chasserresse invalident malheureusement toute investigation plus poussée,

<sup>525</sup> Voir sur ce point DIO CHRYS., XXXI, 59 : οὐκοῦν ἅπαντες οὗτοι δεδώκασι τιμὴν ἕκαστος τῆς εἰκόνας τῆς ἑαυτοῦ, καὶ ταύτην οὐδὲ μετρίαν, οἱ μὲν στρατηγίας λαμπρὰς ὑπὲρ τῆς πόλεως, οἱ δὲ πρεσβείας, οἱ δὲ καὶ τρόπαια ἀπὸ τῶν πολέμιων, οἱ δὲ τινες καὶ χρήματα ἴσως, ainsi que Id., LI, 9.

<sup>526</sup> Cf. STRAB., XIV, 1, 26 (C, 642).

<sup>527</sup> Dans l'épigraphie micrasiatique, pour le vote d'une εἰκὼν χρυσοῦν à des citoyens, voir SEG XXXIX, 1243, col. V, l. 43-44 et 1244, col. III, l. 22 (Polémaios et Ménippos), I. Priene 108, l. 5 (Moschiôn), SEG XXXVI, 1046 II, l. 13 (Eirênias de Milet), REG 11 (1898), p. 258-260, l. 41-42 (Pyrrakhos d'Alabanda), I. Knidos I, 59, l. 12 (Artémidôros). Plusieurs rois hellénistiques bénéficièrent d'honneurs similaires (Antiochos I<sup>er</sup> à Ilios, Antiochos III à Téos, Eumène II chez les Ioniens, Attale III à Pergame).

<sup>528</sup> Pour l'érection d'une statue votive dans une enceinte consacrée à un ambassadeur, voir MDAI(A) 32 (1907), n° 4, l. 28-29 : τοῦ δὲ ἀ[γάλ]ματος ἐν τῷ κατασκευασθησομένῳ ναῶι et l. 40-42 : ἀνεῖναι δ[ὲ] αὐτοῦ κ[αὶ] τ[έ]μενος ἐν Φιλειταιρίαι, ὀνομάσαντας Διοδώ[δω]ρειον, ἐν ᾧ κατασκευασθ[ῆ]ναι ναὸν λίθ[ου]. Voir également les honneurs votés en faveur de Potamôn de Mytilène.

<sup>529</sup> CANFORA L., 2010, p. 29 et 32.

malgré l'existence de deux inscriptions évoquant des « dynasties » d'Artémidôre<sup>530</sup>. On doit donc se contenter d'imaginer le rôle que purent jouer dans leur patrie les descendants d'Artémidôros d'Éphèse, ainsi que la volonté de la cité ionienne de les mettre en avant et de solliciter leur aide. Pour autant, les statues offertes aux ambassadeurs ne sont pas le fait de la seule basse époque hellénistique, puisqu'on en a répertorié quatre au début du III<sup>e</sup> siècle de notre ère<sup>531</sup>. À Termessos, ce sont deux statues dorées qui ont été réalisées en l'honneur d'un père et d'un fils ayant obtenu d'importants privilèges de la part d'un prince appartenant à la dynastie sévérienne. La dédicace jointe à la statue est éloquente, puisque l'enregistrement des honneurs pris en faveur des députés y est légitimé par le fait que « si, pour ce qui a été oublié, la gloire retombe sur les actions en elles-mêmes, pour ce qui a été gardé en mémoire, la gloire rejaille sur les personnes et leurs enfants »<sup>532</sup>. La formation, par le biais du vote des honneurs civiques, d'une mémoire familiale reliant ses descendants à un ancêtre parti en ambassade à Rome, est ici une nouvelle fois patente. Pour s'efforcer d'être complet, il conviendrait d'ajouter aux statues dorées votées à certains ambassadeurs les véritables mémoriaux construits pour les grands évergètes civiques. On sait en effet que le décret retrouvé à Claros et honorant Ménippos de Colophon constituait le centre d'un véritable dispositif commémoratif monumental offert par sa patrie<sup>533</sup>. Il en va de même pour le monument octroyé à Potamôn de Mytilène par ses concitoyens une centaine d'années plus tard<sup>534</sup>. Notons d'ailleurs que le fils de Potamôn fut par la suite grand-prêtre de la déesse Rome et de Jules César divinisé<sup>535</sup> et qu'une dédicace civique offerte à une de ses descendantes, à la fin du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., évoque encore son souvenir<sup>536</sup>.

La mémoire civique ayant trait aux ambassadeurs des cités micrasiatiques dispose d'autres vecteurs pour s'exprimer au sein de l'espace urbain. On se contentera ici de prendre deux exemples. Le premier, indirect, concerne la cité de Phocée qui avait obtenu de Rome son pardon grâce à

<sup>530</sup> Au sein de la délégation éphésienne s'efforçant de trouver un terrain d'entente avec leurs homologues sardiens sous le proconsulat de Quintus Mucius, on comptait deux fils et un petit-fils de citoyens prénommés Artémidôros. Voir LAFFI U., 2010, II C, 1. 13-18 : πεμψάντω[ν πρεσ]βευτὰς ὑμῶν μὲν Ἰκέσιον Ἀρτεμίδωρο[ν, Ποσειδώνιον Ποσειδωνίου τοῦ Διονυσίου, Ἀ[ριστο]γείτονα Πάτρωος, Ἀρτεμίδωρον Ἀρ[εμιδώ]ρου, Μενεκράτην Μενεκ[ρά]τ[ου] τοῦ Ἀρ[τεμ]ιδώρου (cf. également *ibid.*, III, 1. 38-40). Par ailleurs, on connaît à Éphèse, au début des années 40 av. J.-C., un Artémidôros, fils d'Artémidôros, petit-fils d'Artémidôros et arrière-petit-fils de Thraséas, qui fut prêtre de Rome. Cf. *I. Ephesos* Ia 9 S, 1. 13-16 : Ἀρτεμίδωρος Ἀρτεμίδωρου τοῦ Ἀρτεμίδωρου τοῦ Θρασεύου, γενόμενος ἱερεὺς Ῥώμης καὶ ἀγωνοθετήσας τὰ Διονύσια ἐκ τῶν ἰδίων.

<sup>531</sup> Cf. *I. Ephesos* 3057 ; PUECH B., 2002, 187 ; *TAM* III, 1, 66 et V, 2, 973.

<sup>532</sup> *TAM* III, 1, 66 (*IGR* III, 453), 1. 7-8 : καὶ τῷ μὲν φθιμένῳ λάμπει κλέος ἐσθλὸν ἐπ' ἔργοις, παιδὶ δ' ἐνὶ ζωῆς ταῦτα σαωσαμένῳ.

<sup>533</sup> Voir ETIENNE R. & VARENE P., 2004. Pour la localisation du mémorial au sein du sanctuaire de Claros, voir le plan de FERRARY J.-L. & VERGER St., *CRAI* 1999, p. 814, fig. 2. Pour un bon cliché de la colonne de Ménippos reconstituée, voir *ibid.*, p. 820, fig. 13.

<sup>534</sup> Voir à ce titre LABARRE G., 1996, p. 110-113 et fig. n° 5.

<sup>535</sup> Cf. *IG* XII, 2, 656 : [ἀρ]χίρεως διὰ βίῳ Θεᾶς Ῥώμας καὶ τῷ Σεβάστῳ Δίῳ Καίσαρος Ὀλυμπίῳ πάτρος τᾶς πατρίδος προεδρία Γαῖῳ Κλαυδίῳ, Ποτάμων[ος υἱῶ], Διαφέρνη τῷ εὐεργέτα.

<sup>536</sup> Voir *IG* XII, 2, 255 (*BCH* 59 (1935), p. 471-476), 1. 5-6 : ἀπόγονον Ποτάμωνος τῷ νομοθέτα καὶ Λεσβόνακτος τῷ φιλοσόφῳ τοῖ<ν> εὐεργέται<ν>.

l'intervention d'une ambassade de Massalia, suite à la guerre d'Aristonicos où la métropole de la grande cité d'Occident avait pris fait et cause pour le prétendant attalide<sup>537</sup>. Or, on connaît, grâce aux inscriptions, plusieurs prêtres de Massalia à Phocée<sup>538</sup>, preuve concrète de la reconnaissance qu'éprouvait la métropole asiatique pour sa lointaine colonie. Il faut par ailleurs signaler qu'une des dédicaces mentionnant cette charge est à dater de la fin du I<sup>er</sup> siècle, voire du début du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., si l'on en croit le *praenomen* et le *nomen* de l'*honorandus*, hérités tous deux de la dynastie flavienne, ainsi que la charge de grand-prêtre du temple d'Éphèse qu'il a remplie<sup>539</sup>. Le souvenir de l'ambassade décisive accomplie par la cité massaliote dans l'intérêt de sa métropole, ainsi que celui des députés qui avaient obtenu à Rome la grâce de Phocée, étaient donc visiblement bien vivaces dans la cité micrasiatique, près de 250 ans après les faits<sup>540</sup>. À Ancyre, ce n'est pas la persistance d'une prêtrise, mais une émission massive de monnaies qui a permis à la cité galate de célébrer au début du III<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. la gloire d'un ambassadeur qui s'est rendu auprès de Caracalla<sup>541</sup> et qui obtint du jeune fils de Septime Sévère l'élévation des *Asklépiéia* au rang isopythique<sup>542</sup>. Selon L. Robert, revenant sur les missions de Titus Flavius Gaianus, « il y eut au moins deux célébrations de la fête. Gaianus s'y intéressait spécialement, puisqu'il en fut deux fois l'organisateur [...]. L'atelier de la ville a commémoré avec enthousiasme le don d'un concours isopythique par une orgie de monnayage »<sup>543</sup>. En effet, nous disposons d'importantes émissions ancyréennes qui, quoique de types différents, célèbrent toutes le succès de Titus Flavius Gaianus, parfois par une légende se réduisant au seul adjectif ἰσοπύθια<sup>544</sup>. Il va de soi que la métropole galate cherchait avant tout, par cette « orgie » monétaire, à commémorer l'élévation statutaire de son principal concours, mais nul doute que Gaianus, en liant son existence à la célébration des *Asklépiéia*, avait bien l'intention de graver par ailleurs dans le bronze des monnaies le rôle décisif qui avait été le sien lors de l'octroi du privilège par Caracalla.

### 2°/ L'origine particulière de ce type de mémoire

Le document d'Ancyre, sur lequel on vient de revenir, nous permet d'entrevoir le caractère par trop artificiel d'une stricte partition entre production publique et production privée de la

<sup>537</sup> Cf. JUST., XXXVII, 1, 1.

<sup>538</sup> IGR IV, 1322-1323, ainsi que ROBERT L., *Hellenica* X, 1955, p. 261-265.

<sup>539</sup> Voir *ibid.*, 1. 10-12 : ἀρχιερέα Ἀσίας ναοῦ τοῦ ἐν Ἐφέσῳ. Pour le parallèle que constituent les inscriptions votées en faveur de Titus Flavius Montanus au début du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., voir *I. Ephesos* 2061-2063, ainsi qu'IGR IV, 643.

<sup>540</sup> Pour un parallèle illustrant les liens qui unissent dans la mémoire civique la cité qui a servi d'intermédiaire et les députés qui sont partis à Rome, voir, à Abdère, *Syll.*<sup>3</sup> 656.

<sup>541</sup> Voir MITCHELL St., *AS* 27 (1977), n° 7, p. 73-75 (IGR III, 204).

<sup>542</sup> Cf. BENNETT J., in WILSON P. (éd.), 2003, p. 4. Pour une acclamation impériale gravée sur un autel et renvoyant à Caracalla, voir MITCHELL St., *AS* 27 (1977), n° 1 et *Bull.* 1978, n° 487, p. 484.

<sup>543</sup> ROBERT L., *Hellenica* XI-XII, 1960, p. 365.

<sup>544</sup> Cf. *ibid.*, p. 262.

mémoire relative aux grands ambassadeurs au sein des cités micrasiatiques. Les deux logiques distinctes que constituent la quête particulière de la distinction sociale et l'expression de la reconnaissance civique fondatrice du lien évergétique s'entremêlent en réalité dans de nombreux cas. On se propose de citer dans les lignes qui suivent les exemples les plus significatifs permettant d'illustrer l'idée que les stratégies mémorielles particulières, qu'elles soient individuelles ou lignagières, avaient tendance à s'immiscer dans le champ de la mémoire civique<sup>545</sup>. On peut évoquer d'emblée le cas du Rhodien Timarque, fils d'Aristôn, qui a été honoré, au début du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., par de nombreuses cités, ainsi que par le *koinon* des Étoliens<sup>546</sup>. On a pu considérer que Timarque avait fait partie de la délégation rhodienne qui avait intercédé devant le Sénat pour les Étoliens, peu après la victoire définitive de Rome sur Antiochos<sup>547</sup>. Si son implication dans la députation de la fin de l'année 189 av. J.-C. rend évidemment compte des honneurs importants qui ont été votés en sa faveur par le *koinon*, il n'en reste pas moins que Timarque use de cette marque de distinction dans un cadre strictement privé, puisque le document qui nous le fait connaître est une dédicace personnelle consacrée à Athéna Lindas, à Zeus Polios et à Apollon pour lui et ses camarades de garnison<sup>548</sup>. Ce réemploi, dans un but manifeste de distinction sociale, d'honneurs accordés par un État allié de sa patrie illustre bien, dans le cas de Timarque, cet investissement de l'espace public par des stratégies commémoratives particulières. Un des nombreux bienfaits de Ménippos de Colophon confirme cette impression. Dans le célèbre décret voté en son honneur, ses concitoyens n'ont en effet pas craint d'écrire qu'en raison de « l'épuisement de la cité, agréant l'honneur à lui-même rendu par le peuple [...], il a promis de prendre à ses frais la dépense que nécessitera l'érection de la statue, bien que le peuple eût assumé avec plaisir la dépense à cause de son attachement »<sup>549</sup> pour lui. Si la cité de Colophon avait donc décidé d'ériger un mémorial commémorant les grandes actions de son bienfaiteur, reste qu'elle put poser comme condition à la réalisation du monument son financement sur les fonds propres de l'ambassadeur. Mais il est plus probable, dans le cadre de l'échange constitutif du rapport évergétique entre la cité et son citoyen, que cette solution de compromis ait été suggérée par Ménippos et orchestrée par ses amis au sein de l'*ekklésia*. À l'époque impériale, on connaît, à Iasos,

<sup>545</sup> Sur l'autocélébration des élites locales dans l'antiquité romaine, voir CEBEILLAC-GERVASONI M., LAMOINE L. & TREMENT F. (éds.), 2004.

<sup>546</sup> *Lindos* II, 195, l. 1-4 : Τίμαρχος Ἀρίστωνος τιμαθεῖς ὑπὸ τοῦ κοινοῦ τῶν Αἰτωλῶν ἐπαίνωι, χρυσέωι στεφάνωι, εἰκόνη, πολιτεῖαι ἀρετᾶς ἔνεκα καὶ δικαιοσύνας. Le citoyen rhodien est également honoré par les habitants d'Argos et de Delphes (*ibid.*, l. 5-8).

<sup>547</sup> Sur cette ambassade, voir LIV., XXXVIII, 10, 1-4 et POL., XXI, 30, 6-7 ; 31, 1-6.

<sup>548</sup> Cf. *Lindos* II, 195, l. 12-13 : (Τίμαρχος Ἀρίστωνος ἀνέθεκεν) [ὅ]περ αὐτοῦ καὶ τῶν συνστρατευσαμένων [Ἀ]θάναι Λινδῖαι, Διὶ Πολιεῖ, Ἀπόλλωνι.

<sup>549</sup> *SEG* XXXIX, 1244, col. III, l. 34-41 : διότι θλιβομένης τῆς πόλεως τὴν τιμὴν αὐτὴν ἀποδεχόμενον παρὰ τοῦ δήμου καὶ τοῖς προγεγραμένοις ἀκόλουθον γινόμενον ἐπαγγέλλεσθαι τελέσειν παρ' ἐ[α]υτοῦ τὴν ἐσομένην δαπάνην εἰς τὴν εἰκόν[ος] ἀνάθεσιν καίτοι γε τοῦ δήμου καὶ τὴν δαπάνην ἡδέως ἀναδεχομένου διὰ τὴν πρὸς Μένιππον ἐκτένειαν.

un jeune homme du nom d'Atilios, qui a rempli la charge d'éphébarque et qui a accompli à ses frais une ambassade auprès d'Hadrien<sup>550</sup>. Il a été incontestablement honoré par sa cité<sup>551</sup>, mais la dédicace retrouvée dans le gymnase y a été déposée par sa mère Théodotès, qui a par ailleurs financé l'érection de la statue offerte à son fils<sup>552</sup>. Cette femme semble coutumière du fait, puisqu'elle a également assumé la construction des statues commémorant les carrières de son mari, Theudas, et de son premier fils<sup>553</sup>. Les trois dédicaces érigées par Théodotès se terminent par la même expression qui évoque un sentiment de consolation<sup>554</sup>. Selon Louis Robert, cette expression explicitement liée au deuil qu'éprouvait la mère d'Atilios, ainsi que la localisation de la dédicace, laissent entendre que « l'image du fils défunt se dressera au milieu de ses camarades et amis et – toujours, pense-t-on – au milieu des générations suivantes d'éphèbes qui ne l'auront pas connu, mais qui connaîtront son existence par l'inscription et par la statue. Ces statues sont une consolation, du moins partielle »<sup>555</sup>. Cet exemple emblématique illustre à quel point la mémoire particulière des grands lignages avait tendance à s'immiscer dans l'espace public afin de faire connaître à leurs concitoyens présents et à venir le caractère décisif qu'avaient pu revêtir les actions de leurs membres défunts.

Le souvenir des ambassadeurs peut également s'exprimer au sein de l'espace civique, sans qu'on puisse déceler les traces d'une interférence avec la mémoire civique officielle, par la construction de monuments sur les fonds de leurs proches. Ainsi, à Claudiopolis, au II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., deux frères offrent en souvenir de leur père défunt un autel sur lequel ils rappellent ses hauts faits qui se concluent sur l'évocation d'une plaidoirie réalisée pour le compte de la cité bithynienne<sup>556</sup>. Si l'on en croit la lettre de son épitaphe, il réalisa cette mission juridique « sans outrage », ou plutôt « sans arrogance »<sup>557</sup>. Cet exemple prouve qu'une modeste délégation était également un objet de fierté familiale et qu'à leur échelle, les familles de notables placées à la tête de petites cités n'hésitaient pas à rappeler sur des mémoriaux privés les mérites diplomatiques ou juridiques, même limités, de leurs ascendants. On a pu également considérer qu'à la Tralles, la statue offerte en mémoire de l'ambassade de Chairémôn, qui s'est rendu auprès d'Auguste en 26 av. J.-C., l'avait été par les membres de sa famille. L'épitaphe gravée sur la base du monument

<sup>550</sup> Cf. *I. Iasos* I, 113, l. 2-6 : ἐφηβαρχήσαντα κατὰ τὸ κάλλιστον καὶ δωρεὰν πρεσβεύσαντα πρὸς τὸν κύριον ἡμῶν Αὐτοκράτορα Καίσαρα Τραϊανὸν Ἀδριανὸν Σεβαστὸν. Pour un autre éphébarque à Iasos, au I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C., voir *ibid.*, n° 110.

<sup>551</sup> *Ibid.*, n° 113, l. 1-2 : ἡ βουλὴ καὶ ὁ δῆμος Ἀτίλιον Θεοδᾶ.

<sup>552</sup> *Ibid.*, l. 7-10 : τὸ δὲ ἀνάλωμα εἰς τὸν ἀνδριάντα ἔδωκεν ἡ μήτηρ αὐτοῦ Θεοδότῃ Ἐκατόμνω φύσει δὲ Ἔρωτος εἰς τὴν ἑαυτῆς παραμυθίαν.

<sup>553</sup> Voir *ibid.*, n° 122-123.

<sup>554</sup> Pour l'expression εἰς παραμυθίαν, peu attestée en Asie Mineure, voir *BCH* 20 (1896), p. 719, n° 2, l. 13 (Delphes) ; *IG* X, 2, 1, 173, l. 15-16 et 201, l. 13-14 (Mygdonia) ; *Lindos* II, 441, l. 9 (Rhodes) ; *IC* 328, l. 4-7 (île de Cos).

<sup>555</sup> ROBERT L., *RPh* 100 (1974), p. 219.

<sup>556</sup> Voir *Bithynische Studien* III, 2, l. 8.

<sup>557</sup> Voir à ce titre *DGE* II, p. 359.

érigé en mémoire de l'ambassadeur, qui a été recopiée cinq siècles plus tard par l'historien byzantin Agathias<sup>558</sup>, pouvait en effet laisser entendre que c'étaient bel et bien « ses parents [qui] lui [avaie]nt accordé cette faveur – cette statue, sur ce socle –, comme à leur fondateur »<sup>559</sup>. Toutefois, la découverte récente de la base inscrite, à une trentaine de kilomètres au Nord de Tralles, invalide cette hypothèse. En effet, on sait maintenant que la statue a été offerte à l'ambassadeur par les habitants de Sidarous et qu'à ce titre, le terme de συγγενέες ne signifie pas tant les « parents » que les habitants d'une tribu<sup>560</sup>. Cette initiative locale, venue d'une localité où Chairémôn possédait probablement un domaine, pourrait laisser entendre que l'ambassadeur, dont la famille venait de la petite cité de Nysa et dont le grand-père était devenu l'ennemi personnel du dernier roi du Pont en raison de son engagement dans le camp romain lors de la première guerre mithridatique<sup>561</sup>, n'avait pas reçu de Tralles, selon ses voisins, les honneurs qu'il méritait en raison de sa double citoyenneté et du caractère récent de l'intégration de sa famille au sein de l'élite trallienne. Cette hypothèse est toutefois remise en cause dans son fondement par l'existence à Tralles, à l'époque augustéenne, d'un magistrat monétaire prénommé Chairémôn, que l'on peut vraisemblablement identifier avec l'ambassadeur<sup>562</sup>.

Ajoutons, pour finir sur ce point, que la fierté familiale, à l'instar des mémoires civiques, était dépendante de certaines stratégies personnelles à même de faciliter la commémoration des ambassades réalisées par les grands notables. On peut ici prendre l'exemple du grand citoyen de Cos Lucius Nonius Aristodamos, qui se rendit en 53 apr. J.-C. auprès de Claude<sup>563</sup>. À en croire l'inscription qui l'honore, il semblerait que cet ambassadeur couronné de succès se soit efforcé, dans la suite de sa carrière, de remplir des charges qui magnifiaient son action diplomatique auprès du prince qui avait finalement accordé l'immunité à sa patrie<sup>564</sup>. Aristodamos devint en effet le prêtre à vie de l'empereur Tibère et de Claude puis s'acquitta de la charge d'agonothète lors des grandes *Augustéa Asklépieia*<sup>565</sup>. Si les succès diplomatiques comparables à celui obtenu par Aristodamos de Cos constituaient sans doute possible un des sommets des carrières d'excellence auxquelles aspiraient tous les *πρῶτοι πολῖται*, ce constat ne doit pas nous faire

<sup>558</sup> D. Feissel a signalé par le passé dans *REG* 111 (1998), p. 128, n° 13 que « l'authenticité de l'inscription n'est plus mise en doute ».

<sup>559</sup> AGATH., II, 17, 8. Voir la traduction de P. Maraval dans *Histoires. Guerres et malheurs du temps sous Justinien*, 2007, p. 100.

<sup>560</sup> Voir JONES C.P., *ZPE* 179 (2011), p. 107-115, part. p. 113.

<sup>561</sup> Sur l'action évergétique de Chairémôn de Nysa, qui promit pas moins de 60 000 *modii* d'orge à l'armée romaine lors du conflit, voir CAMPANILE M.D., in VIRGILIO B. (éd.), *Studi Ellenistici* 8 (1996), p. 162. Voir par ailleurs Id., *SCO* 56 (2010), p. 57-85.

<sup>562</sup> Voir sur ce point PONT A.V., in HELLER A. & PONT A.V. (éds.), 2012, p. 294-295.

<sup>563</sup> Cf. *NS* 462.

<sup>564</sup> Sur l'octroi de l'immunité, voir TAC., *Ann.*, XII, 61.

<sup>565</sup> Voir *NS* 462, l. 8-10 : *ιερέα ἐπὶ βίου Τιβερίου Καίσαρος Σεβαστοῦ καὶ Τιβερίου Κλαυδίου Καίσαρος Γερμανικοῦ Σεβαστοῦ* ; l. 12-13 : *ἀγωνοθετήσαντα κατὰ Σεβ[ασ]τὰ Ἀσκληπίεια μεγάλα*.

## VII. ÉLITES CIVIQUES ET AMBASSADES

perdre de vue qu'à l'inverse, l'issue favorable de telles missions déterminait au moins en partie la stratégie ultérieure de distinction pour laquelle optaient, au sein de leur patrie, bon nombre de membres des élites civiques.

## Chapitre VIII

# PERSUADER, LOUER, EMBELLIR : RHÉTORIQUE ET AMBASSADES

Les élites urbaines du monde grec, en tant que groupe social dominant, véhiculaient dans leurs discours au sein de l'espace civique un certain nombre de valeurs, admises comme communes, mais qui sont en grande partie informées par leurs intérêts particuliers. Inversement, comme l'a remarqué très justement F. Millar, « on n'insiste jamais suffisamment sur le fait que ces valeurs sont elles-mêmes le produit de la littérature traditionnelle et de l'éducation à la rhétorique qui constituent l'héritage commun de la classe dominante impériale, en y incluant l'empereur lui-même »<sup>1</sup>. Cette logique circulaire, faisant du beau discours à la fois l'expression phénoménale et le soubassement culturel de toute axiologie sociale dans les premiers siècles de notre ère, si elle mérite d'être interrogée plus avant, ne peut totalement surprendre l'historien puisque « les sophistes, on le sait, étaient membres de l'élite des plus importantes cités des provinces de langue grecque. Ils appartenaient généralement aux familles des *prôtoi* les plus riches et les plus connues de leurs cités »<sup>2</sup>. Si, comme l'a montré E. Bowie, ils furent très diversement impliqués dans la diplomatie et les instances politiques, religieuses ou administratives de leur cité d'origine, de leur province, plus rarement de l'Empire<sup>3</sup>, les sophistes et les rhéteurs<sup>4</sup>, en tant que spécialistes de la parole et en tant que membres éminents de la notabilité au sein des cités micrasiatiques, étaient comme structurellement prédisposés à servir d'ambassadeurs auprès des autorités romaines au nom de leur cité d'origine ou d'adoption<sup>5</sup>. S'il conviendra, dans les pages qui suivent, de se soucier des particularités de ce groupe socio-culturel bien particulier, il faudra ne pas perdre de vue que les ambassadeurs micrasiatiques qui se sont rendus à Rome ne sont pas tous d'éminents orateurs, tant

<sup>1</sup> MILLAR F., 1977, p. 8.

<sup>2</sup> QUET M.-H., in CEBEILLAC-GERVASONI M. & LAMOINE L. (éds.), 2003, p. 402.

<sup>3</sup> Voir à ce titre BOWIE E.L., *YCS* 27 (1982), notamment p. 37-38 et 55-56 pour leur rôle diplomatique. L'auteur remet largement en cause l'assertion de Philodémos, selon laquelle *μυρίων ῥητορευσάντων ὄνομα λέγειν δυνατόν ἐστι καὶ ἐπὶ τῷ συμφέροντι τῶν πατρίδων πεπρεσβευκότων* (cf. PHILODEM., *Rhetorica*, II, 224).

<sup>4</sup> Sur le rapport entre rhétorique, sophistique et philosophie au II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., voir BOWERSOCK G.W., 1969, p. 12-14. Sur la distinction, très marquée chez Platon, entre les sophistes et les rhéteurs au V<sup>e</sup> siècle av. J.-C., voir GOMPERZ H., 1965, p. 35-49. Pour un ambassadeur d'Aphrodisias qualifié au début du III<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. de rhéteur et de sophiste, voir toutefois LW 1598 bis.

<sup>5</sup> Sur l'adoption du sophiste Polémôn de Laodicée, voir PHIL., *V.S.*, I, 25, 530-531. Sur l'ancienneté des liens tissés entre sa famille et la cité ionienne, et plus généralement sur les carrières interciviques des grands notables de la province d'Asie, voir PONT A.-V., in HELLER A. & PONT A.-V. (éds.), 2012, p. 305-308.

s'en faut. Ces députés, formés au εὖ λέγειν sans pour autant compter parmi les vedettes<sup>6</sup> de la parole, maîtrisaient à leur niveau les règles élémentaires de la rhétorique et un récent article de F. Battistoni<sup>7</sup>, que nous utiliserons volontiers dans cette section, nous invite à prendre en considération, sur un temps long, l'ensemble des sources relatives aux ambassades de la partie hellénisée du monde romain. C'est ce que nous comptons entreprendre, au moins pour l'Asie Mineure, dans ce chapitre, où nous envisagerons successivement l'art de la parole comme moyen de persuasion, comme produit des rivalités interciviques et enfin comme finalité même de l'acte ambassadorial.

## I. La formalisation rhétorique et ses limites

Les députés présents à Rome, qu'ils viennent du monde grec ou de toute autre partie de l'Empire, ont été sélectionnés en raison de leur aptitude à persuader les autorités centrales du bon droit de l'entité qui les y a dépêchés. C'est une évidence qu'il faut rappeler d'emblée en citant un passage dont le mérite essentiel est de mentionner l'envoi de délégués sans s'y appesantir, ce qui constitue à nos yeux un indice de l'immédiateté du rapport existant entre ambassade et persuasion. Ainsi, quand Plutarque veut illustrer l'idée selon laquelle « celui qui [...] se charge de tout le poids de l'État et s'attelle à une tâche pour laquelle il n'est pas fait et à laquelle il n'est pas exercé [...] n'a pas d'excuses », il prend l'exemple, en ne craignant pas de pasticher Euripide<sup>8</sup>, d'un grand citoyen « qui ne sait pas persuader », mais qui a, malgré tout, « voulu être ambassadeur »<sup>9</sup>. Cette quasi-équivalence entre l'ambassade et l'acte de persuasion est d'autant plus forte chez le moraliste grec qu'il place cet exemple immédiatement après la citation du grand tragique, et avant d'autres couples manifestement antithétiques, tels que l'insouciance et l'administration, l'absence de rigueur mathématique et la trésorerie, ou encore la faiblesse physique et le commandement militaire<sup>10</sup>. Cette réflexion de Plutarque sur la nécessité pour un homme d'État authentique de savoir s'entourer de spécialistes est indéniablement dotée, dans l'esprit de l'auteur, d'une valeur de vérité générale.

<sup>6</sup> Pour cette formule, voir QUET M.-H., in CEBEILLAC-GERVASONI M. & LAMOINE L. (éds.), 2003, p. 403-408.

<sup>7</sup> BATTISTONI F., in BECKER A. & DROCOURT N. (éds.), 2012, p. 127-141.

<sup>8</sup> Τέκτων γὰρ ὦν ἔπρασσεσ οὐ ζυλουργικά. Il s'agit du fragment n° 988 de l'édition réalisée chez Teubner par A. Nauck en 1869.

<sup>9</sup> PLUT., *Moralia*, 812 D-E (= *Praec. ger. reip.* 15) : ὁ δ' ἀπληστία δόξης ἢ δυνάμεως πᾶσαν αὐτῷ τὴν πόλιν ἀνατιθεὶς καὶ πρὸς ὃ μὴ πέφυκε μηδ' ἤσκηται προσάγων αὐτόν, [...] οὐκ ἔχει παραίτησιν ἀμαρτάνων ἀλλὰ προσακούει τὸ τοῦ Εὐριπίδου « Τέκτων γὰρ ὦν ἔπρασσεσ οὐ ζυλουργικά », λέγειν ἀπίθανος ὦν ἐπρέσβευεσ [...]. Pour une illustration de ce lien chez Plutarque, voir *Cat.*, LXVI, 1 (Après la défaite de Thapsus, Lucius César, qui devait se rendre en ambassade auprès du vainqueur des Pompéiens au nom du Sénat des citoyens romains d'Utique, pria Caton de l'aider à composer un discours persuasif).

<sup>10</sup> *Ibid.*, 812 E : ῥάθυμος ὦν ὠκονόμεισ, ψήφων ἄπειρος ἐταμίευεσ ἢ γέρων καὶ ἀσθενὴσ ἐστρατήγεισ.

C'est cette figure de l'ambassadeur, conçu comme étant le détenteur d'une parole efficace, dressé face à l'autorité performatrice par excellence que constituent le Sénat, puis le prince, que nous voudrions discuter.

## A) Une nécessaire force de persuasion

### *1°/ À l'époque républicaine*

Les capacités persuasives, dont ont pu faire preuve certains ambassadeurs micrasiatiques auditionnés par des représentants du pouvoir romain, sont signalées par les sources littéraires, dès les premiers contacts noués par Rome avec l'Orient grec. Nous ne reviendrons rapidement sur les exemples déjà évoqués de l'ambassade rhodienne intercédant pour les Étoliens en 189, puis de la délégation xanthienne venue témoigner devant le Sénat des souffrances qu'imposait à la Lycie sa donation *en dôréa*<sup>11</sup>, que pour rappeler que les députés grecs surent alors visiblement émouvoir les sénateurs. Cette sensibilité des *Patres* est peut-être exacerbée par des considérations politiques et diplomatiques plus froides dans le second cas, car en 177 av. J.-C., plusieurs indices semblent suggérer que les milieux sénatoriaux étaient en train d'évoluer dans leur rapport avec Rhodes<sup>12</sup>. En revanche, l'attitude des sénateurs de 189 av. J.-C. semble suggérer qu'eut lieu parmi eux un revirement, provoqué au moins en partie par l'art oratoire dont les ambassadeurs grecs firent preuve. Deux arguments nous semblent confirmer cette impression. Quand Tite-Live évoque l'accueil que reçut l'ambassadeur athénien Léôn, fils de Kichésias, il emploie en effet une tournure impersonnelle commandée par le verbe *dicitur*<sup>13</sup>. Cette référence implicite à d'éventuelles réactions romaines invite à penser que les sources dont disposait l'historien latin insistaient sur le ton qu'avait su trouver le délégué d'Athènes. Tite-Live était alors en possession d'informations qui faisaient peut-être défaut à Polybe, puisque l'Achéen narre de son côté le morceau de bravoure qu'aurait réalisé un certain Δάμις ὁ Κιχησίωv, par ailleurs inconnu<sup>14</sup>. En outre, malgré sa probable erreur, éventuellement imputable à un copiste négligent, Polybe propose une restitution du discours de Léôn, après avoir esquissé une comparaison entre les différents états de la mer, du calme plat à la plus terrible des tempêtes, et les fluctuations de la politique extérieure des peuples<sup>15</sup>. Si l'on a vu que, dans le cas étolien comme pour les Rhodiens dix ans plus tard, une majorité de sénateurs avait

<sup>11</sup> LIV. XXXVIII, 10, 3-4 et POL., XXI, 31, 5-6 : POL., XXV, 4 et LIV., XLI, 6, 8-12. Cf. chap. IV, section II, B, 2.

<sup>12</sup> Voir essentiellement sur ce point BRESSON A., *REA* 100 (1981), p. 65-88. Sur la contre-ambassade rhodienne de l'année suivante, voir POL., XXV, 5, 4 et 6, 1, ainsi que SCHMITT H.H., 1957, p. 137.

<sup>13</sup> LIV., XXXVIII, 10, 4 : *Atheniensis legatus Leon Hicesiae filius eloquentia etiam dicitur mouisse*.

<sup>14</sup> Cf. POL., XXI, 31, 6. Sur l'identité de ce Léôn, mentionné dans LIV., XXXV, 50, 4, voir BRISCOE J., 2008, p. 53, qui renvoie à HABICHT Chr., 1982, p. 194-197, ainsi qu'à PERRIN-SAMINADAYAR E., *REG* 112 (1999), p. 459-460. Voir également la dernière édition de la Loeb (2012), p. 350 et n° 95, p. 351.

<sup>15</sup> Voir respectivement POL., XXI, 31, 12-15 et 9-11.

le souci du maintien d'un certain équilibre des puissances en Orient, il n'en reste pas moins que le ton employé par les délégués grecs avait pu gagner à la cause étolienne des sénateurs indécis<sup>16</sup>. En 167 av. J.-C., certains commentateurs ont noté l'intelligence dont fit preuve le rhodien Théaidétos devant les sénateurs. Ainsi, l'historien byzantin Jean Zonaras note que les ambassadeurs de la cité insulaire avaient « plaid[é...] leur cause devant les Romains avec beaucoup d'esprit »<sup>17</sup>. Que cet auteur rédige son œuvre près de treize siècles après les faits ne doit pas nous pousser à invalider a priori son témoignage, puisqu'il semble être confirmé par un passage de Pline l'Ancien qui note dans son *Histoire naturelle* que Théaidétos « avait plaidé la cause de ses compatriotes devant le Sénat à l'admiration générale »<sup>18</sup>. C'est probablement ici la résolution de l'ambassadeur rhodien octogénaire que Zonaras, conformément à ses sources, voulait mettre en avant<sup>19</sup>. Que cet épisode relève ou non du *topos* littéraire<sup>20</sup>, il suggère que certaines harangues grecques devant le Sénat ont eu une postérité évidente, probablement en raison de la verve qui animait les délégués reçus par les *Patres*.

Les sources littéraires à notre disposition insistent également à plusieurs reprises sur la maîtrise dialectique dont firent preuve certains ambassadeurs micrasiatiques. Malgré son jugement extrêmement négatif sur le discours prononcé par Astymédès en 167 av. J.-C.<sup>21</sup>, quelques semaines avant que son père Théaidétos ne délivre le sien, Polybe est contraint de constater que, délégué une nouvelle fois en 164 av. J.-C., le Rhodien fit preuve d'une grande habileté<sup>22</sup>. Il est significatif que le terme grec rendant compte de ce que l'historien considère comme un ressaisissement soit celui de βέλτιον, qui n'est autre que le comparatif d'ἀγαθός. Quand on dit d'un orateur qu'il s'est amélioré, voire qu'il s'avère être « meilleur » que par le passé, c'est bien de la forme du discours que l'on juge, ou plutôt de l'agencement entre le fond et la forme de son propos. Comme l'historien grec le signale un peu plus loin, Astymédès a réussi à trouver les mots justes pour toucher la sensibilité de certains sénateurs<sup>23</sup>. Les oripeaux de modestie et de contrition dont le Rhodien sut revêtir son allocution en 164 av. J.-C. ne sont pas seuls en cause, car Polybe note que c'est l'intervention décisive de Tibérius Gracchus, fraîchement rentré d'une mission en Asie Mineure qui a

<sup>16</sup> Sur le silence des *Patres* pendant l'audience des délégués de 189 av. J.-C., voir LIV., XXXVIII, 10, 3 : *cum silentio auditi sunt*. Rappelons que les sénateurs avaient préalablement subi la propagande de Philippe. Cf. POL., XXI, 3, 3-4.

<sup>17</sup> ZONAR., IX, 24, 6 : οἱ δὲ τὸ Ῥόδιοι μετὰ φρονήματος πρώτην τοῖς Ῥωμαίοις προσφερόμενοι, τότε μὴ μηγσικακεῖν αὐτοῖς ἤξιον, καὶ σύμμαχοι πρόσθεν αὐτῶν καλεῖσθαι μὴ προσδεχόμενοι, τότε καὶ παντὸς τούτου τυχεῖν ἐπούδαζον.

<sup>18</sup> PLIN., *N.H.*, VII, 53, 182 : *Legatus [...] Rhodiorum causam in senatu magna cum admiratione orauerat*.

<sup>19</sup> Pour ce sens, voir HDT., VIII, 144 : THUC., II, 43 : ARIS., *Pol.*, 1313 b 2.

<sup>20</sup> Notons en effet que Polybe n'insiste pas sur la qualité de la harangue de Théaidétos. Cf. POL., XXX, 21, 1-2.

<sup>21</sup> Voir POL., XXX, 4, 7-17, à comparer avec LIV., XLV, 22-24. Sur les sources dont disposait apparemment Tite-Live, voir BRISCOE J., 2012, p. 668-669 et p. 681 (XLV, 25, 1).

<sup>22</sup> POL., XXX, 31, 2 : Ὁ δ' Ἀστυμήδης εἰσελθὼν μετρίως ἔστη καὶ βέλτιον ἢ κατὰ τὴν πρὸ ταύτης πρεσβείαν.

<sup>23</sup> POL., XXX, 31, 18 : Ταῦτα μὲν οὖν καὶ τούτοις παραπλήσια διαλεχθεῖς Ἀστυμήδης ἐδόκει πρεπόντως τοῖς καιροῖς πεποιῆσθαι τοὺς λόγους.

définitivement assuré le succès de la mission confiée à Astymédès<sup>24</sup>. Comme en 189, puis en 177, le Sénat, convaincu de la nécessité, si ce n'est d'un tournant, pour le moins d'une inflexion de sa politique extérieure, semble se résoudre en 164 av. J.-C. à ce changement, suite à un discours de grande qualité. Ce n'est à notre sens pas minorer le mérite des ambassadeurs athéniens, puis rhodiens, que de considérer que leurs allocutions ont joué un rôle, certes secondaire, mais bien réel, dans plusieurs décisions importantes du Sénat romain. On retrouve cette idée d'habileté rhétorique dans plusieurs passages de Strabon. Quand il évoque l'ambassade de Xénoklès d'Adramyttion, venu à Rome défendre l'Asie tout entière accusée de « mithridatisme », le savant assure que cet avocat plaida la cause de la province mieux que quiconque<sup>25</sup>. Un dernier exemple, parfaitement contemporain du précédent, nous paraît plus éclairant. On se souvient que, parmi les célébrités qui se rendirent à Rome au nom de la province après le règlement syllanien des affaires d'Asie, il faut compter Diodôros Zonas, originaire de Sardes. Or, Strabon nous apprend que ce rhéteur eut à « défendre lui-même lors du retour offensif de Mithridate, s'étant vu accuser par ce prince d'avoir détaché bon nombre de cités de son parti »<sup>26</sup>. Cette notice est intéressante, car elle suggère le ressentiment que Mithridate avait conservé à l'égard de certains délégués asiatiques qui, pour défendre la cause de leurs concitoyens, avaient probablement réalisé des discours extrêmement virulents contre le roi du Pont. Mais surtout, le souverain reprochait à Diodôros les diatribes que l'orateur réalisa lors de l'invasion pontique de 88 av. J.-C. et qui facilitèrent le ralliement de plusieurs communautés à la cause romaine<sup>27</sup>. Ainsi, malgré l'occupation de l'Asie par les forces mithridatiques, il faut imaginer que certains orateurs s'y déplaçaient à l'insu des forces pontiques et réalisaient des discours pour obtenir le ralliement de certaines communautés<sup>28</sup>. Diodôros a donc su faire preuve de son immense talent oratoire, en parvenant à détacher des cités du camp de Mithridate avant l'arrivée des forces de Sylla en Asie. Il n'est donc en rien surprenant que, dans les années qui suivirent, ce grand rhéteur ait été désigné par le *koinon* pour défendre la province à Rome même.

Certaines sources épigraphiques vantent, elles aussi, les mérites proprement rhétoriques des ambassadeurs qui se sont rendus à Rome ou auprès des représentants du pouvoir romain en Asie, en

<sup>24</sup> Cf. POL., XXX, 31, 19-21. Pour un éloge similaire d'Ariarathe de Cappadoce par le père des Gracques, à l'issue de sa tournée en Orient, voir Id., XXXI, 3, 4. Sur sa seconde mission en Asie, voir Id., XXXI, 15, 9-11.

<sup>25</sup> Voir STRAB., XIII, 1, 66 (C 614) : Ἀδραμυττηνὸς ῥήτωρ ἐπιφανὴς γεγένηται Ξενοκλῆς, τοῦ μὲν Ἀσιανοῦ χαρακτῆρος, ἀγωνιστῆς δὲ εἴ τις ἄλλος καὶ εἰρηκῶς ὑπὲρ τῆς Ἀσίας ἐπὶ τῆς συγκλήτου.

<sup>26</sup> Id., XXIII, 4, 9 (C 628).

<sup>27</sup> Pour une attestation du rôle de ces personnalités, voir APP., *Mithr.*, XXVII, 107 : δίκας ἐδίκαζε τοῖς ἐπιβουλεύειν ἐς τὸ σῶμα αὐτοῦ λεγομένοις ἢ νεωτερίζουσιν ἢ ὄλωσ ῥωμαίζουσιν.

<sup>28</sup> On croit trouver un parallèle dans l'activité diplomatique de Ménès de Sestos qui fut envoyé comme délégué chez d'autres cités dans les premiers temps de la guerre d'Aristonicos. Cf. *I. Sestos* 1, l. 24-25 : πρὸς οὓς τε ἐπρέσβευσεν δῆμους ἐν καιροῖς ἀναγκαίοις τὰ λυσιτελεῖ τῆι πατρίδι μετὰ τῶν συνπρεσβευτῶν κατεσκεύασεν.

quelque moment critique. On a pu notamment faire valoir que les succès obtenus par Hégésias lors de sa mission au long cours qui a occupé une partie importante l'année 196 av. J.-C. ne pouvaient être que la résultante de l'art oratoire déployé par le député lampsacéen<sup>29</sup>. En insistant sur les liens de parenté qui unissaient sa patrie à Rome<sup>30</sup>, Hégésias se conformait manifestement avec une grande aisance aux canons de l'art rhétorique hellénique. Par la suite, il parvint à persuader le responsable de la flotte de déclarer sa patrie comme étant sous sa protection<sup>31</sup>. Lors de son audience au Sénat, Hégésias joua un jeu particulièrement habile, puisqu'il reprit à son compte les échanges diplomatiques qui venaient de s'opérer sous ses yeux entre les Pères conscrits et les ambassadeurs massaliotes mandatés pour l'introduire devant eux. En effet, prenant au mot les Romains qui venaient de reconnaître les rapports d'amitié qui les liaient à la grande cité grecque d'Occident<sup>32</sup> et constatant leur zèle à protéger « d'autres amis et parents », il les pria d'élargir leur bienveillance à ses concitoyens<sup>33</sup>. Il nous semble que l'exposé réalisé par Hégésias à Rome est entouré de nombreuses précautions et contraste, en partie, avec le propos beaucoup plus direct qu'il a tenu peu auparavant à Lucius Quinctius Flaminius. Il faut probablement mettre cette inflexion de la stratégie discursive du député lampsacéen sur le compte des discussions qu'il a certainement eues avec les dirigeants massaliotes. En fins connaisseurs de la politique romaine, ces derniers avaient très bien pu lui faire part de leur réserve quant à la stratégie pour laquelle il avait jusque-là opté, en conformité avec les instructions reçues de sa patrie<sup>34</sup>. Ce genre d'inflexions dans la stratégie discursive des délégations dépendait des facultés d'adaptation des grands ambassadeurs dont la maîtrise oratoire leur permettait de s'affranchir de la lettre du décret fourni par leur cité afin de se conformer davantage à son esprit. Les délégués micrasiatiques d'un rang inférieur à celui d'Hégésias semblent, eux aussi, parfaitement capables de convaincre les officiels romains présents en Asie Mineure. Dans le décret de la petite cité de Bargasa récemment publié par les soins de P. Briant, P. Brun et E. Varinglioglū<sup>35</sup>, on constate qu'Apollônios, envoyé auprès des Romains passés en Asie, lors de la guerre d'Aristonikos, pour obtenir la fin du cantonnement de soldats dans sa patrie, « est parvenu à ses fins au terme d'une véritable joute rhétorique : l'emploi du participe aoriste ἀγωνισάμενος illustre d'ailleurs cette notion de lutte que dut engager Apollônios »<sup>36</sup>. Selon

<sup>29</sup> Voir notamment BATTISTONI F., in BECKER A. & DROCOURT N. (éds.), 2012, p. 127-129.

<sup>30</sup> Voir *I. Lampsakos* 4, l. 16-27 et CURTY O., 1995, n° 39, p. 78-82. Dans ces quelques lignes, les rapports de parenté existant entre Lampsaque et Rome sont rappelés à trois reprises. Sur la croyance en les origines troyennes de Rome, voir HOLLEAUX M., 1921, p. 46-58.

<sup>31</sup> *I. Lampsakos* 4, l. 38 : [πείσα]ς αὐτὸν αἰεὶ τινος ἀγαθοῦ παραίτιον γίνεσ[θαι].

<sup>32</sup> *Ibid.*, l. 51-54. Sur les rapports d'amitié existant entre Rome et Massilia, voir STRAB., IV, 1, 5 : Ῥωμαίους ἐκτήσαντο φίλους, καὶ πολλὰ καὶ αὐτοὶ χρήσιμοι κατέστησαν ἐκείνοις, κάκεινοι προσέλαβον τῆς αὐξήσεως αὐτῶν.

<sup>33</sup> *I. Lampsakos* 4, l. 58-63.

<sup>34</sup> *Ibid.*, l. 43 : [...] ὑπὲρ ὧν εἶχεν τὰ ψηφίσματα.

<sup>35</sup> In BRESSON A. & DESCAT R. (éds.), 2001, p. 242.

<sup>36</sup> *Ibid.*, p. 248. Pour des parallèles dans des inscriptions honorant des ambassadeurs micrasiatiques, voir ROBERT J. &

les éditeurs de l'inscription émanant de la communauté carienne, comme dans le cas de Ménippos ou d'autre grand ambassadeur, la persuasion dont faisaient preuve certains citoyens « pouvait fléchir les maîtres du temps »<sup>37</sup>. Cette idée est confirmée par l'emploi du verbe *πείθω* qui se retrouve notamment dans le décret pour Hégésias<sup>38</sup>. Le caractère décisif du *λόγος* réalisé par les députés se retrouve également dans l'inscription de Gordos et celle de Pergame qui honorent, toutes les deux, des députés qui ont défendu leur communauté, probablement au sein de l'assemblée consultative convoquée par les Romains après la guerre d'Aristonikos<sup>39</sup>.

Plusieurs documents épigraphiques font valoir les efforts argumentaires dont ont su faire preuve certains ambassadeurs venus d'Asie Mineure. Au tournant entre le II<sup>e</sup> et le I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., les ambassadeurs priéniens ont par exemple réussi à convaincre certains proconsuls du bien-fondé de leur requête. Le décret en son honneur affirme ainsi qu'Hérakleitos « en tant qu'ambassadeur, a démontré »<sup>40</sup> au magistrat la justesse de la position priénienne lors d'une querelle relative à des salines, qui opposa certainement sa patrie aux publicains. Ce texte lacunaire fait peut-être écho à la mission mieux connue de Kratès qui « rencontra le proconsul » au sujet du contentieux relatif aux salines qui avaient appartenu à un roi Attale et « réussit à le convaincre de déclarer que les lieux devaient être gardés pas [les] soins » des Priéniens<sup>41</sup>. C'est visiblement grâce à sa force de conviction que Kratès obtint du gouverneur d'Asie cette mesure conservatoire empêchant les publicains de s'emparer des salines pendant la période d'incertitude courant jusqu'à l'arrivée en Asie de la décision sénatoriale censée trancher définitivement la querelle<sup>42</sup>. Cette capacité argumentative n'est pas uniquement le fait des ambassadeurs se rendant auprès du proconsul. C'est en effet au Sénat que l'ambassadeur alabandien Pyrrakhos réalisa un véritable « exposé sur les droits de [sa] cité », qui lui valut en retour les louanges de sa cité<sup>43</sup>. On retrouve une indication semblable lors d'une ambassade byzantine datée de 53 apr. J.-C. Selon Tacite, les ambassadeurs de la cité du Bosphore « à qui il avait été accordé de prendre la parole, et qui cherchaient devant le Sénat à faire alléger leurs lourdes charges, se livrèrent à un exposé complet »<sup>44</sup>. Les délégués byzantins ont pu faire valoir leurs revendications en s'appuyant sur des

L., 1954, n° 167, l. 10, ainsi que A&R 31, l. 5-6 et n° 41.

<sup>37</sup> BRIANT P., BRUN P. & VARİNGLİOĞLU E., in BRESSON A. & DESCAT R. (éds.), 2001 p. 249.

<sup>38</sup> *I. Lampsakos*, l. 38.

<sup>39</sup> Cf. *SEG XXXIV*, 1198 (*ISE III*, 187) et WÖRRLE M., *Chiron* 30 (2000), p. 543-576, l. 11-20.

<sup>40</sup> *I. Priene* 117, l. 47-49 : χειροτονηθείς καὶ αὐτὸς πρ[εσβευτῆς ... περὶ μ]ὲν τῶν ἀλεῶν ὑπέδειξεν αὐτῷ τὰ κα[...]τα ΚΑΙΣΑ Ἰουλίου Καίσαρος συμβέβηκεν ἐνπρ[ησθῆναι].

<sup>41</sup> *I. Priene* 111, l. 117-118 : ἔπεισέν τε τὸν ἀνθύπατον καὶ αὐτὸς ἀποφῆνασθαι, ὅτι οἶεται δεῖν δια[τηρεῖν τοὺς κατεχομέν]ους ὑφ' ἡμῶν.

<sup>42</sup> Sur ce décret, voir FERRARY J.-L., *Chiron* 30 (2000), p. 176-178.

<sup>43</sup> HOLLEAUX M., *REG* 11 (1898), p. 258-260, l. 28-30 : παραθείς τε τῇ Ῥωμαίων συγκλή[τῳ] τὰ ὑ[πάρχοντα] τῇ πόλει δίκαια καὶ ἀναστραφε[ῖς ἐν τοῦ]τοῖς ἐνδό[ξ]ω[ς].

<sup>44</sup> TAC., *Ann.* XII, 62 : *At Byzantii, data dicendi copia, cum magnitudinem onerum apud senatum deprecarentur,*

arguments juridiques et historiques<sup>45</sup>, puis des considérations d'ordre géographique<sup>46</sup> que Tacite ne se prive pas de présenter. La notice que consacre l'historien latin à cette ambassade victorieuse suggère largement que les cités d'Asie disposaient sous le règne de Claude d'un temps de parole et d'une attention sénatoriale à même de leur permettre d'obtenir gain de cause comme au temps de Ménippos de Colophon.

## 2°/ Les évolutions de l'époque impériale

Paradoxalement, malgré l'éclosion de la seconde sophistique, essentiellement au II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C.<sup>47</sup>, les sources d'époque impériale sont peu disertes sur les efforts oratoires consentis par les députés micrasiatiques se rendant auprès des princes successifs. On peut dénombrer les *testimonia* suivants. Alors qu'il relate le procès de l'ancien proconsul d'Asie, Caius Silanus<sup>48</sup>, Tacite mentionne la présence, devant Tibère et devant les Pères, des « plus éloquents des orateurs d'Asie, choisis en raison même de leur talent comme porte-parole de l'accusation »<sup>49</sup>. Le récit de Tacite crée un effet de contraste, puisque, face à ses avocats habiles, Silanus, décrit comme « ignorant tout de l'art oratoire »<sup>50</sup>, a d'emblée partie perdue. En réalité, comme on l'a vu plus haut<sup>51</sup>, de nombreux éléments laissent entendre que la scène décrite par Tacite a été conçue comme un acte d'accusation dressé contre l'arbitraire impérial. La disproportion des forces entre l'accusation et la défense permettait à l'historien d'esquisser un tableau pathétique à même d'illustrer l'absence de pitié chez Tibère<sup>52</sup>. Il est pour autant peu probable qu'un ancien consul, devenu par la suite gouverneur d'Asie<sup>53</sup>, puisse être absolument étranger au système judiciaire romain. Ainsi, ce passage de Tacite, s'il témoigne indubitablement de l'éloquence dont pouvaient faire preuve les grands avocats des provinces micrasiatiques, ne doit pas être surinterprété, tant le

---

*cuncta repetiuere.*

<sup>45</sup> Cf. *Ibid.*, XII, 62 : *Orsi a foedere quod nobiscum icerant [...] : missas posthac copias in Antiochum, Persen, Aristicum, et piratico bello adiutum Antonium memorabant, quaeque Sullae aut Lucullo aut Pompeio obtulissent, mox recentia in Caesares merita.*

<sup>46</sup> *Ibid.*, 63, 3 : *Vnde primo quaestuosi et opulenti : post, magnitudine onerum urgente, finem aut modum orabant, adnitente principe, qui Traecio Bosporanoque bello recens fessos iuuandosque rettulit. Ita tributa in quinquennium remissa.*

<sup>47</sup> Pour une définition, au moins en première approche, de ce courant rhétorique et littéraire, voir WHITMARSH T., 2005, p. 4-5. Sur les rapports entretenus par la seconde sophistique avec son temps, voir SCHMIDT Th. & FLEURY P. (éds.), 2011.

<sup>48</sup> TAC., *Ann.*, III, 66-69.

<sup>49</sup> *Ibid.*, 67, 2 : *facundissimis totius Asiae eoque ad accusandum delectis responderet solus.* Pas d'éléments pour un commentaire plus approfondi dans WOODMAN A.J. & MARTIN R.H., 1996, p. 463.

<sup>50</sup> TAC., *Ann.*, III 67, 2 : *orandi nescius.* Pour une tournure semblable, voir *ibid.*, 1, 1.

<sup>51</sup> Cf. *supra*, chap. V, section II, A, 2.

<sup>52</sup> Pour l'implication personnelle de Tibère dans le procès de Silanus, voir TAC., *Ann.*, III, 62 : *non temperante Tiberio quin premeret uoce, uultu, eo quod ipse creberrime interrogabat, neque refellere aut eludere dabatur.* Le rythme de cette phrase suggère l'âpreté de l'interrogatoire réalisé par le prince. Voir également *ibid.*, 68, 1. Rappelons que c'est à l'occasion de la condamnation de Gaius Silanus que les Grecs d'Asie votèrent l'érection d'un temple à Tibère, signe de son implication dans l'affaire. Cf. *ibid.*, IV, 15, 3.

<sup>53</sup> Cf. *PIR*<sup>2</sup> I 825.

parti pris de Tacite<sup>54</sup> le poussait, dans l'affaire de 22 apr. J.-C., à amplifier le fossé existant entre les orateurs asiatiques et le magistrat accusé. On trouve une seconde occurrence de l'éloquence des ambassadeurs grecs sous la plume de Pline le Jeune, dans une lettre de l'année 106 apr. J.-C. L'intellectuel romain, désigné comme avocat de son collègue Rufus Varénus, alors sous le coup d'une accusation des Bithyniens<sup>55</sup>, écrit en effet qu'à l'issue de sa plaidoirie où il avait défendu le droit pour l'ancien proconsul de forcer des témoins à comparaître, il lui fut répondu par l'un des députés bithyniens, Fontéius Magnus, « avec beaucoup de mots, peu d'arguments »<sup>56</sup>. Ici, Pline fait explicitement référence au style de maints orateurs hellènes, qu'il considère comme ampoulé. Il ajoute en effet, à la suite de sa pique contre Magnus, que « la plupart des Grecs ont, comme lui, en guise d'abondance, de la volubilité : ils vous lancent, sans reprendre leur souffle, avec la rapidité d'un torrent de si longues et de si froides périodes »<sup>57</sup>. Selon E. Wolff, cette généralisation à tous les orateurs grecs d'un défaut relevé chez l'un d'eux suffit à prouver que Pline, malgré son philhellénisme intellectuel et sa maîtrise du grec, n'était pas étranger au préjugé romain bien connu contre ces Grecs bavards<sup>58</sup>. La position de Pline, en l'espèce forcément hostile aux Bithyniens, nous interdit de prendre son jugement sur le propos de Fontéius Magnus pour argent comptant. Toutefois, la missive de l'avocat de Varénus reconnaît au député de la province venu accuser son client un véritable souci d'ornementation oratoire, même si c'est pour critiquer son excès de zèle immédiatement après<sup>59</sup>. La dernière mention de l'éloquence des ambassadeurs micrasiatiques sous le Haut-Empire est à chercher dans la littérature grecque. Selon Philostrate, après avoir pris connaissance de l'édit de Domitien limitant le nombre de pieds de vigne en Asie, c'est parce que les dirigeants du *koinon* recherchaient un homme qui soit capable, « tel Orphée ou Thamyris, pour leur défense, de charmer l'empereur [que] tous choisirent Scopélianos »<sup>60</sup>. L'emploi, par l'auteur des *Vies des sophistes*, du verbe *θέλω* nous situe dans le champ lexical de l'enchantement et de la séduction<sup>61</sup> et donc de la persuasion, oratoire en l'occurrence. Le don de Scopélianos est confirmé par l'épisode déjà narré où le jeune Polémôn de Smyrne eut l'idée, avant

<sup>54</sup> Voir DEVILLERS O., 1994, p. 211-212 qui considère que le discours « digne d'éloge » de Tibère, en raison de son refus de toute judiciarisation de la vie privée, est terni par « le climat d'adulation qui régn[ait] durant le principat de cet empereur ». Cf. par ailleurs *ibid.*, p. 319-320, pour le paradoxe de Tacite qui critique systématiquement Tibère, mais livre parallèlement des informations permettant de le réhabiliter. Sur l'hostilité de Tacite à la tyrannie, voir SYME R., 1970, p. 135-136.

<sup>55</sup> Sur la contrainte qui s'est exercée sur l'avocat, voir PLIN., *Ep.*, VI, 29, 11.

<sup>56</sup> *Ibid.*, V, 20, 4.

<sup>57</sup> *Ibid.* : *Est plerisque Graecorum, ut illi, pro copia uolubilitas : tam longas tamque frigidas perihodos uno spiritu quasi torrente contorquent.*

<sup>58</sup> Voir WOLFF E., 2003, p. 86-87.

<sup>59</sup> Pour le profond respect qu'éprouve par exemple Pline pour l'orateur grec Isée, venu à Rome pour y réaliser un cycle de conférences, voir PLIN., *Ep.*, II, 3.

<sup>60</sup> PHIL., *V.S.*, I, 21 : Ἔδει δὲ πρεσβείας ἀπὸ τοῦ κοινοῦ καιάνδρως, ὃς ἐμελλεν ὡσπερ Ὀρφεύςτις ἢ Θάμυρνης ὑπὲρ αὐτῶν θέλξειν. Αἰροῦνται τοίνυν Σκοπελιανὸν πάντες.

<sup>61</sup> Les sens d'« enchanter, » puis de « charmer » sont beaucoup plus attestés que celui de « convaincre ». Voir notamment, au début du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., DIO CHRYS., XLV, 5 : ἔτι δὲ ἐλπὶς ὑπῆει καὶ ἔθειγεν αὐτοὺς οὐδέποτε γενομένων.

de partir en ambassade auprès de Trajan, d’embrasser le vieux sophiste dans l’espoir d’être investi de son « charme persuasif »<sup>62</sup>. Les effets rhétoriques permettant aux députés grecs les plus chevronnés de persuader leur auditoire sont ici rendus par le verbe *πειθω* que l’on a déjà rencontré dans une inscription datant de la dernière phase de la guerre d’Aristonikos. Rappelons, pour clore cette liste, que plusieurs auteurs grecs nous font connaître des anecdotes qui rappellent à l’historien que l’art de persuader ne doit aucunement être réduit aux déclamations ornées de nombreuses figures de style et aux longues tirades. En effet, les bons mots et les éclairs de franchise sont parfois plus efficaces que de long discours. C’est ce que nous apprennent Strabon et Philostrate<sup>63</sup> lorsqu’ils évoquent respectivement l’ambassade d’Hybréas de Mylasa auprès d’Antoine en 40 av. J.-C., et l’intervention d’Apollônios de Tyane en faveur des habitants de Tarse qui ne parvenaient pas à obtenir directement de Titus, alors de passage en Cilicie, un privilège inconnu. Dans ces deux cas, les *imperatores* sont visiblement frappés par la saillie de l’orateur grec et changement diamétralement d’avis. Nous avons donc bien ici deux illustrations de la persistance, voire de l’approfondissement, d’une parole grecque efficace parvenant à modifier les comportements des gouvernants romains.

Malgré ces attestations, il faut bien constater que nous ne disposons que de rares sources directes pour analyser l’art oratoire déployé par les ambassadeurs micrasiatiques venus rencontrer le *princeps* et les siens. Il convient ici de rechercher les raisons de cette lacune documentaire. On peut tout d’abord arguer du fait que la personnalisation du pouvoir par laquelle se caractérisait fondamentalement le principat avait pour effet de dévaloriser, aux yeux de nombre d’auteurs antiques, les interventions des communautés venues solliciter le souverain. Il est par exemple remarquable que Dion Cassius ne mentionne à aucun moment la présence à Rome d’une délégation de la cité de Cyzique, ainsi que ses efforts pour convaincre Auguste, lorsque le statut de la communauté micrasiatique était sur le point d’être modifié<sup>64</sup>. Il est pourtant assuré que la cité avait député auprès d’Auguste pour faire face aux critiques qui pleuvaient sur elle en 20 av. J.-C., puis pour solliciter sa libération, cinq ans plus tard<sup>65</sup>. Il faut ajouter à ce constat d’ordre général deux remarques que l’on a déjà eu l’occasion de développer par ailleurs. Les historiens antiques, confrontés à l’essor de ce que l’on a pu appeler une rhétorique de l’imploration<sup>66</sup>, ont largement

<sup>62</sup> Voir PHIL., V.S., I, 21, 521 : Εὐξαμένος οὖν ὑπὲρ τῆς ἀγαθῆς τύχης, δεῖτο γενέσθαι οἱ τὴν τοῦ Σκοπελιανοῦ πειθῶ.

<sup>63</sup> PLUT., *Ant.*, XXIV, 7-9, déjà cité, et PHIL., V.A., VI, 34.

<sup>64</sup> Voir essentiellement sur ce point D.C., LIV, 7, 7, puis 23, 7. La même remarque est également valable, cette fois sous le règne de Tibère, pour TAC., *Ann.*, IV, 36, 2.

<sup>65</sup> Ce constat relatif au silence de Dion Cassius à propos des discours réalisés par des ambassadeurs micrasiatiques devant Auguste se retrouve, en 12 av. J.-C., lors de la venue à Rome d’une délégation du *koinon* d’Asie suite aux dégâts causés dans la province par un séisme. Cf. D.C., LIV, 30, 3.

<sup>66</sup> Voir *supra*, chap. IV, section II, B, 2.

tendance à considérer les demandes civiques comme des « prières » que le souverain est libre d'exaucer ou non, ce qui transforme l'échange, dont l'issue est déterminée en partie par la qualité du discours livré par les députés, en un acte de munificence unilatéral, venu du prince<sup>67</sup>. On a par ailleurs pu mettre en évidence que la défense des intérêts des communautés grecques de l'Empire a, à de nombreuses reprises, été assurée devant le Sénat par des souverains, lors de leurs *orationes*, voire par leurs successeurs, dans le cadre de leur formation au « métier » de prince<sup>68</sup>. Cette implication personnelle des souverains ou de leurs successeurs marginalisait sans nul doute de façon extrêmement puissante les efforts oratoires réalisés par de simples ambassadeurs, tout du moins devant les sénateurs<sup>69</sup>. Ajoutons à ces différents éléments un dernier argument. On croit en effet constater que de nombreux auteurs, mus par le goût de l'anecdote et par la volonté de plaire à leur public, étaient enclins, notamment pour le I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C., à délivrer en priorité des informations sur des délégations qui avaient manifestement échoué dans leur mission. On se souvient que Suétone n'a pu s'empêcher de narrer les déboires d'une ambassade troyenne qui avait subi les sarcasmes de Tibère, car les condoléances que les députés étaient venus lui apporter, suite à l'annonce du décès de Germanicus, avaient été jugées fort tardives par le successeur d'Auguste<sup>70</sup>. Ce retard pris par l'ambassade d'Ilion est peu compréhensible, car l'héritier présomptif de Tibère avait fait halte dans la cité de Troade au début de son voyage en Orient<sup>71</sup> et nul doute qu'elle avait à cœur de rappeler au prince les liens qui l'unissaient à son malheureux fils adoptif. On peut dès lors supposer que les députés d'Ilion n'étaient pas parvenus à capter la bienveillance de Tibère, peut-être en raison du caractère trop convenu de leur allocution. Cet échec discursif pourrait en partie expliquer la réponse ennuyée du prince dont l'ironie devait être d'autant moins attendue par les délégués troyens qu'on connaît des ambassades, envoyées il est vrai à des moments moins tragiques, telles des victoires militaires, qui furent reçues parfois trois ans après les faits<sup>72</sup>. De même, Dion Cassius, sûrement pour vanter la probité rigoureuse de Claude<sup>73</sup>, signale qu'en 43 apr. J.-C., il retira à un député lycien, venu défendre les intérêts de sa confédération, sa citoyenneté romaine, car il venait de manifester son ignorance de la langue latine<sup>74</sup>. C'est là un exemple éloquent, non d'un simple échec rhétorique d'une ambassade micrasiatique, mais bien d'une véritable rupture discursive, le délégué lycien étant incapable de répondre à la question du prince.

<sup>67</sup> Voir notamment TAC., *Ann.*, IV, 13, 1 qui évoque les *preces sociorum*. Il est vrai que les requêtes civiques, traitées en bloc dans un seul paragraphe, étaient consécutives à des séismes, soit à des phénomènes propices à la plainte.

<sup>68</sup> Voir principalement SUET., *Tib.*, VIII, 1 entre 25 et 23 av. J.-C. : Id., *Nero*, VII, 7, ainsi que TAC., *Ann.*, XII, 58, au milieu des années 50 apr. J.-C. : FRONT., *Ad Ant. Imp.*, I, 2, 6, à la fin des années 150 apr. J.-C.

<sup>69</sup> Pour un exemple situé à la fin du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., voir *Milet* VI, 3, 1075, l. 12-23 pour la lettre de la cité de Milet contenant le nom des ambassadeurs et l. 27-32 pour l'*oratio* réalisée par Marc Aurèle devant le Sénat.

<sup>70</sup> Cf. SUET., *Tib.*, LII, 3.

<sup>71</sup> Voir TAC., *Ann.*, II, 54, 2, ainsi que HALMANN H., 1986, p. 169.

<sup>72</sup> Pour l'ambassade d'un synode d'athlètes reçue chaleureusement par Claude en 46 apr. J.-C., soit près de trois ans après sa victoire sur les Bretons, voir MILLAR F., 1977, p. 141 et 456-458.

<sup>73</sup> Sur la sympathie instinctive de l'historien de Nicée pour le prince érudit, voir D.C., LX, 3, 1.

<sup>74</sup> Cf. Id., LX, 17, 3-4.

Nous voudrions aller plus loin que ces remarques ponctuelles afin de comprendre les spécificités de l'époque impériale pour ce qui est du talent oratoire déployé par les ambassadeurs grecs. L'évolution de la nature des sources épigraphiques conservées par les cités d'Asie Mineure rend cette tâche fort peu aisée, car c'est dans les décrets qu'étaient probablement, comme lors de la période précédente, rappelés avec le plus de clarté les mérites rhétoriques des députés envoyés à Rome par les cités d'Asie Mineure. Dans les inscriptions à notre disposition, on constate toutefois que la qualité de rhéteur est davantage mise en avant, dans les dédicaces pour les ambassadeurs, que l'art oratoire dont ils usèrent concrètement dans les missions qui leur furent assignées<sup>75</sup>. Nous croyons déceler des indices allant dans ce sens au sein de notre documentation littéraire à plusieurs reprises. Ainsi, lorsque Dion Cassius explique que Vespasien a concédé aux Éphésiens l'organisation de jeux sacrés<sup>76</sup>, il nous semble qu'il suggère largement que le nouveau prince a été séduit, non par un discours, mais par une personne dont il appréciait la science, à savoir l'astrologue Balbillus, qualifié à bon droit dans une inscription éphésienne de « bienfaiteur » civique<sup>77</sup>. C'est manifestement davantage l'influence du personnage que le discours qu'il a tenu à Vespasien qui rend compte de la faveur impériale. Il en va de même pour Claude face aux demandes de Cos, si l'on en croit le récit de Tacite qui insiste sur la volonté du prince de contenter son médecin, Xénophon, originaire de la cité dorienne<sup>78</sup>. On peut même aller plus loin et noter que Philostrate laisse entendre qu'Hadrien a pu rompre la distance critique que tout prince devait conserver face à n'importe quel ambassadeur étranger. En effet, le biographe des sophistes affirme nettement que « l'empereur Hadrien admira [le sophiste Marcus<sup>79</sup>], quand il vint en ambassade au nom des Byzantins »<sup>80</sup>. Il nous paraît significatif que le verbe ἄγαμαι, employé à cette occasion par Philostrate, dont le sens le plus courant renvoie à l'admiration, puisse également dénoter l'idée de charme<sup>81</sup>. Ici, le « charme persuasif » en tout point admirable de l'orateur semble faire partie intégrante de son être, puisque ce don est rangé au rang des vertus<sup>82</sup>. Notons enfin que, quand il rappelle, devant l'*ekklésia* d'Apamée, qu'il était sûrement le plus qualifié pour se rendre auprès de l'empereur afin de régler le différend qui avait opposé cette communauté bithynienne à sa patrie,

<sup>75</sup> Voir notamment LW 1598 bis, l. 1-10 (Aphrodisias), ainsi que *I. Ephesos* 3057, l. 1-7, où la locution τὸν ῥήτορα ne semble en rien connectée aux missions juridiques réalisées par les citoyens honorés. À comparer avec la dédicace pour Diotrèphès d'Antioche du Méandre où il est assuré que l'article τὸν est absent, et où le terme ῥήτορα est relié directement au rappel des ambassades réalisées par l'orateur. Cf. JONES C.P., *Chiron* 3 (1983), p. 369-380, l. 1-6.

<sup>76</sup> Cf. D.C., LXVI, 9.

<sup>77</sup> *I. Ephesos* 3041 : [ἡ βουλὴ καὶ ὁ δῆμος ἐ]τείμησεν [Τιβ(έριον) Κλαύδι]ον Βάλβιλλον [τὸν κράτιστον] ἐπίτροπον τοῦ [Σεβαστοῦ διὰ τῆ]ν ἀδιάλειπτον [αὐτοῦ εἰς τε τὴν] θεὸν εὐσέβειαν [καὶ εἰς τὴν πόλ]ιν εὐεργεσίαν.

<sup>78</sup> Voir TAC., *Ann.*, XII, 61.

<sup>79</sup> Sur ce sophiste peu connu, voir PUECH B., 2002, p. 344-345.

<sup>80</sup> PHIL., *V.S.*, I, 24, 530 : "Ἠγάσθη αὐτὸν καὶ Ἀδριανὸς ὁ αὐτοκράτωρ πρεσβεύοντα ὑπὲρ Βυζαντίων.

<sup>81</sup> Voir HDT., IV, 75 : PLAT., *Symp.*, 179c : XEN., *Cyr.* II, 4, 9.

<sup>82</sup> Hadrien est en effet considéré par Philostrate, dans *V.S.*, I, 24, 530, comme l'ἐπιθηδειότατος τῶν πάλαι βασιλέων γενόμενος ἀρετὰς ἀρχῆσαι.

Dion de Pruse ne peut s'empêcher d'ajouter que ses amis « n'étaient ni en petit nombre, ni dénués de pouvoir »<sup>83</sup>. On voit ici une nouvelle fois à quel point il était difficile, à l'époque impériale, de discriminer ce qui relevait de la rhétorique et de ce qui se rapportait à la personnalité de l'ambassadeur<sup>84</sup>. Cette constatation confirme l'idée maintenant bien connue<sup>85</sup> selon laquelle les normes définissant les bonnes pratiques ambassadoriales étaient en grande partie le produit des exigences d'une infime élite sociale et culturelle, parfaitement intégrée aux sphères dirigeantes du monde romain<sup>86</sup>.

## B) Vers une standardisation du discours des ambassadeurs ?

Comme l'a souligné L. Pernot, à l'époque impériale, « certains discours d'ambassade subissent une mutation parallèle à celle du discours panégyrique, en se chargeant d'éléments encomiastiques »<sup>87</sup>. C'est ainsi que la rhétorique de l'éloge investit largement un domaine où, à notre connaissance, elle jouait un rôle relativement faible jusque-là<sup>88</sup>. Si l'on en croit nos sources, il ne s'agissait plus tant, dans le propos des délégués se présentant devant l'empereur d'exposer ou d'émouvoir, de convaincre ou de persuader<sup>89</sup>, mais bel et bien de louer. Il paraît évident que la personnalisation du pouvoir et la concentration des capacités évergétiques dans les mains d'un seul ne pouvaient pas ne pas avoir de conséquences sur les discours proférés à Rome par les ambassadeurs venus d'Asie Mineure<sup>90</sup>.

### *1°/ Bref aperçu des recommandations de Ménandre le rhéteur*

Les efforts de formalisation des discours tenus lors d'une ambassade auprès du prince ont été analysés en profondeur par plusieurs chercheurs depuis une vingtaine d'années<sup>91</sup>. C'est pour

<sup>83</sup> Voir DIO CHRYS., XLI, 7 : μηδενὸς ἔλαττον τυχὸν πράξει δυνάμενος, καὶ φίλων μοι ὄντων οὔτε ὀλίγων οὔτε ἀδυνάτων.

<sup>84</sup> Sur la *self-presentation* que les sophistes donnent à voir d'eux-mêmes, voir ESHLEMAN K., 2012, p. 38-49, ainsi que la bibliographie proposée p. 4, n° 16.

<sup>85</sup> Voir sur ce point SCHMIDT Th. & FLEURY P. (éds.), 2011, introduction, p. XII-XIII.

<sup>86</sup> Sur l'existence d'une mouvance alternative à ce modèle normatif propre aux membres de la seconde sophistique, voir HENDERSON I., in SCHMIDT Th. & FLEURY P. (éds.), 2011, p. 23-35.

<sup>87</sup> PERNOT L., 1993, I, p. 94.

<sup>88</sup> Sur le « développement sans précédent » de l'éloquence épideictique à l'époque impériale et sur la richesse des sources du principat par rapport aux périodes précédentes, voir *ibid.*, I, p. 76.

<sup>89</sup> À titre de comparaison, voir POWELL J., in KREMMYDAS Chr. & TEMPEST K. (éds.), 2013, p. 219-230, qui revient sur l'ambassade des trois philosophes athéniens en 155 av. J.-C., part. p. 226-230. Voir également WOOTEN C.W., in *Quarterly Journal of Speech* 59 (1973), p. 209-212.

<sup>90</sup> Sur l'éloge du prince à Rome, voir PERNOT L., 1993, p. 108-110.

<sup>91</sup> Voir essentiellement PERNOT L., *REG* 99 (1986), p. 33-53 ; Id., 1993, II, p. 712-713 ; HEATH M., 2004 ; QUET

cette raison que nous nous contenterons de tirer de leurs travaux de référence les éléments constitutifs de ce *presbeutikos logos*, tel que Ménandre conseille de l'organiser à la fin du III<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., avant de revenir aux sources de la fin de la République et du Haut-Empire, pour voir dans quelle mesure le souci de standardisation exprimé par le rhéteur de Laodicée<sup>92</sup> avait en quelque sorte été anticipé par les discours réellement existants. Que cette tâche soit rendue extrêmement ardue par le fait qu'aucun discours d'ambassadeur datant de l'époque impériale n'est parvenu jusqu'à nous<sup>93</sup> ne doit pas nous empêcher d'établir le plus clairement possible les conclusions auxquelles Ménandre est parvenu.

Au premier abord, ce qui frappe à la lecture des conseils de Ménandre relatifs à la réalisation d'un *presbeutikos logos*, c'est l'extrême brièveté du propos du rhéteur<sup>94</sup>. Ce désintéret apparent pour ce genre de discours se comprend en réalité aisément. Aux yeux de Ménandre, les allocutions réalisées par les ambassadeurs grecs doivent impérativement commencer par un éloge du destinataire « dont on loue les qualités non seulement pour gagner sa bienveillance, mais surtout pour lui rappeler ses bienfaits antérieurs, qu'il doit se sentir tenu de réitérer dans la circonstance présente »<sup>95</sup>. Ainsi, le *presbeutikos logos* doit, dans un premier temps, se réduire à un éloge du prince. C'est pour cette raison que Ménandre renvoie d'emblée son lecteur au *stéphanôtikos*<sup>96</sup>, dont la notice n'est d'ailleurs guère plus grande que celle consacrée au *presbeutikos logos*. La complémentarité de ces deux notices est confirmée par le texte même du rhéteur, puisque, quand il fait parler un laudateur imaginaire, il lui fait dire la formule suivante : « notre cité vient à toi, elle qui n'est inférieure en gloire, en taille et en beauté à aucune autre de celles qui te sont soumises, et elle te couronne avec des paroles et ce cercle doré »<sup>97</sup>. L'orateur est donc bien ici député d'une cité, puisqu'il se contente officiellement de la représenter. La topique essentielle du discours de couronnement est la gloire de l'empereur<sup>98</sup> et il convient de le louer en dissertant successivement sur ses origines familiales (ὁ γένος) – ou sur la « fortune » du prince (ἡ τύχης), s'il est de basse extraction –, son éducation (ἡ παιδεία), puis sur ses vertus, à commencer par son courage (ἡ ἀνδρεία), qu'il faudra mettre en regard de son inclination à la paix<sup>99</sup>. Ménandre condense ici en quelques points, par souci de concision, car il exhorte ses lecteurs à réaliser des discours qui

---

M.-H., in COGITORE I. & GAYET F. (éds.), 2003, p. 81-89 : Id., in QUET M.-H. (dir.), 2006, p. 253-258.

<sup>92</sup> Voir Souda, III, 361, 17-19 : Μένανδρος Λαοδικεύς et PERNOT L., REG 99 (1986), p. 33-34.

<sup>93</sup> Voir MILLAR F., 1992 (3<sup>e</sup> éd.), p. 423-424.

<sup>94</sup> Voir QUET M.-H., in Id. (dir.), 2006, p. 253 : « Ménandre le Rhéteur n'a consacré qu'un bref développement au *presbeutikos logos* ».

<sup>95</sup> PERNOT L., 1993, II, p. 712.

<sup>96</sup> Cf. MEN., II, 423, 8 : ἐρεῖς μὲν καὶ ταῦτα ἃ προεῖρηται ἐν τῷ στεφανωτικῷ.

<sup>97</sup> *Ibid.*, 422, 10-13 : ἥκει δὲ παρὰ σε καὶ ἡ πόλις ἡ ἡμετέρα, οὐδεμιᾶς τῶν ὑπηκόων οὔτε δόξαις οὔτε μεγέθεσιν οὔτε κάλλεσιν ἠττωμένη, λόγοις τε ἅμα στεφανοῦσα καὶ χρυσῷ τῷ στέμματι. Voir également *ibid.*, 422, 30, ainsi que 423, 28-29.

<sup>98</sup> *Ibid.*, 422, 7 : τῆς δόξης τοῦ βασιλέως.

<sup>99</sup> *Ibid.*, 422, 13-30.

n'excèdent pas les 200 lignes<sup>100</sup>, les topiques qu'il encourage à développer bien davantage dans le *basilikos logos*<sup>101</sup>, identifié selon lui à « l'éloge du prince »<sup>102</sup>. La seconde partie de l'allocution de l'ambassadeur civique devant l'empereur doit ensuite consister en un éloge de sa patrie. Il s'agit d'une louange particulière, puisque dans la notice consacrée au *presbeutikos logos*, Ménandre semble ne se préoccuper que des cités affligées par une catastrophe<sup>103</sup>. C'est pour cette raison que le rhéteur signale que les députés de communauté dans le besoin auront pour tâche d'« amplifier partout ce qui touche à l'amour de l'humanité (*to tès philanthrôpias*) du souverain, en précisant qu'il est miséricordieux, qu'il éprouve de la pitié pour ceux qui le sollicitent (*tous doménous*) et que la divinité l'a envoyé sur terre, parce qu'il savait qu'il serait compatissant et ferait du bien aux êtres humains »<sup>104</sup>. La situation désastreuse dans laquelle se trouvent les cités auxquelles est destiné le *presbeutikos logos* rend compte également du conseil suivant. « C'est alors que tu devras travailler deux topiques : l'une qui procède de l'amplification du contraire : par exemple : “Autrefois, Ilion était une cité brillante et la plus renommée de toutes celles existant sous le soleil et elle résista dans les temps anciens aux guerres venant d'Europe”. Puis, l'autre, qui procède d'une description, dans laquelle tu développeras sa fortune présente, en disant qu'elle est tombée à terre »<sup>105</sup>. Le *presbeutikos logos* apparaît donc de prime abord comme une imploration, ce que Ménandre reconnaît d'ailleurs<sup>106</sup>, après avoir évoqué les bâtiments dont la ruine devait être narrée avec force détails au prince<sup>107</sup>.

Que peut-on tirer *in fine*, en ce qui nous concerne au premier chef, de la notice de Ménandre de Laodicée consacrée au *presbeutikos logos* ? Il faut tout d'abord constater que ce technicien de la parole, comme tout rédacteur de manuel, s'adresse prioritairement à des néophytes<sup>108</sup>. On ne saurait sinon comprendre à quel titre Ménandre signale à son lecteur qu'à l'issue de son propos liminaire relatif aux vertus impériales, il devra en venir « au rappel du nom de la cité pour laquelle il accomplit l'ambassade »<sup>109</sup>. Il va de soi que les sophistes de profession, experts des discours encomiastiques, n'étaient pas la cible de tels conseils, tant, comme le remarque très justement L. Pernot, le *presbeutikos logos* était, plus d'un siècle avant l'ouvrage de Ménandre, « familier aux

<sup>100</sup> *Ibid.*, 423, 3-5.

<sup>101</sup> Voir sur ce point PERNOT L., *REG* 99 (1986), p. 35-36. Sur les vertus de l'empereur que sont le courage, la justice, la tempérance et la prudence, voir QUET M.-H., in COGITORE I. & GAYET F. (éds.), 2003, p. 83-85.

<sup>102</sup> MEN., II, 368, 1 : ὁ βασιλικὸς λόγος ἐγκώμιό ἐνστι βασιλέως.

<sup>103</sup> *Ibid.*, 423, 7 : ἐὰν δὲ ὑπὲρ πόλεως καμνύσης δέη πρεσβεσαι.

<sup>104</sup> *Ibid.*, 423, 9, 13. Traduction dans QUET M.-H. (dir.), 2006, p. 253.

<sup>105</sup> MEN., II, 423, 15-21.

<sup>106</sup> *Ibid.*, 25-26 : τὰ τοιαῦτα ἐλεινολογησάμενος ἐπάξεις.

<sup>107</sup> *Ibid.*, 22-25 : « Vous devrez mentionner (*μνημονεύσεις*) en particulier les éléments qui sont d'une grande utilité et les besoins essentiels à la vie, auxquels les empereurs ont coutume de pourvoir, par exemple le fait que les thermes tombent en ruine, que les aqueducs aient été détruits ou que la gloire de la cité (*κόσμος ὁ τῆς πόλεως*) soit réduite à néant ».

<sup>108</sup> Sur l'enseignement de l'éloge et le public visé par les rhéteurs, voir HEATH M., 2004, p. 244-250.

<sup>109</sup> MEN., II, 423, 14-15 : ὅταν εἴπῃς τὰ ἀπὸ τῆς ἀνδρείας ἐν τοῖς πολέμοις καὶ τὰ ἀπὸ τῆς εἰρήνης ἀγαθὰ, ἤξεις ἐπὶ τὴν μνήμην τῆς πόλεως ὑπὲρ ἧς πρεσβεύεις.

représentants de la Seconde sophistique »<sup>110</sup>. On peut légitimement considérer que les grands ambassadeurs qui se rendaient auprès des souverains pour défendre les droits de leur patrie ou soutenir un procès décisif, composaient leur discours librement, ou tout du moins sans recourir à des préconisations si rudimentaires. Par ailleurs, et ce sera notre seconde remarque, les renvois qui sont suggérés par Ménandre lui-même entre les *logoi presbeutikos*, *stéphanôtikos* et *basilikos* laissent entendre que les discours des ambassadeurs relevaient fondamentalement d'un genre mixte. Ménandre propose finalement une topique parmi d'autres en se focalisant sur les ambassades consécutives à une catastrophe naturelle<sup>111</sup>. Dès lors que les délégations grecques se rendaient auprès de l'empereur munies d'une requête précise, il allait de soi que l'éloge au sens strict ne pouvait constituer qu'un temps du *logos*, même si un bon usage de la rhétorique encomiastique ne pouvait que faciliter la tâche des députés civiques<sup>112</sup>. À bien des égards, les orateurs se préparant à discourir devant le prince au nom de leur cité concevaient par eux-mêmes l'essentiel de leur discours, dans un laps de temps variable et probablement en fonction de l'urgence de leur mission<sup>113</sup>, ce qui ne veut pas dire qu'ils s'affranchissaient totalement d'un arrière-fond culturel et intellectuel dont il nous faut maintenant dresser un aperçu.

## 2°/ *Les signes avant-coureurs d'une progressive formalisation*

Il convient maintenant de revenir en arrière, sur la pratique concrète des députés micrasiatiques venus à Rome sous le principat, pour tenter de reconnaître les signes avant-coureurs de cette tendance à la formalisation, évidente à l'issue du III<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. On entamera cette réflexion par un bref retour sur la diversité des discours encomiastiques qui étaient de mise dans l'Empire romain, en se focalisant évidemment sur ceux qui pouvaient avoir des conséquences sur les pratiques oratoires des députés micrasiatiques. On a pu remarquer l'essor que prit l'éloge des villes dans les premiers siècles de notre ère<sup>114</sup>. Un passage de Dion de Pruse nous semble extrêmement significatif à ce titre. En effet, lors de sa première allocution devant les gens de Tarse, Dion leur demande ironiquement s'ils s'attendent, en l'écoutant, à entendre « un hymne qui parlerait encore [...] de [leur] territoire, des montagnes qui s'y trouvent, du Kydnos que voici ? »<sup>115</sup>. Le fait que l'orateur bithynien joue, dans une cité qu'il ne connaît guère<sup>116</sup>, sur les attentes de son

<sup>110</sup> PERNOT L., 1993, II, p. 713.

<sup>111</sup> Voir *ibid.*, p. 713, n° 241, qui cite ROBERT L., 1966, p. 395-408 et MITCHELL St., *HSPC* 91 (1987), p. 395-408.

<sup>112</sup> Voir notamment la place de l'éloge dans la *presbeutikè*, telle que la conçoit PS.-LIB., *Charac. Epis.*, 76.

<sup>113</sup> Voir QUET M.-H. (dir.), 2006, p. 243-244, qui revient sur les conditions d'élaboration de la lettre d'Aélius Aristide à Marc Aurèle et à Commode (*Or.*, XIX).

<sup>114</sup> Voir PERNOT L., 1993, p. 85-92.

<sup>115</sup> DIO CHRYS., XXXIII, 2.

<sup>116</sup> Sur la datation de la *Première Tarsique* de Dion de Pruse, voir BOST POUDERON C., 2006, II, p. 37, qui rapproche cette prise de parole du *Discours aux Alexandrins*, daté des années 70-75 apr. J.-C., notamment par JONES C.P., 1978, p. 36 et par DESIDERI P., in SWAIN S. (éd.), 2000, p. 96.

public<sup>117</sup> constitue une belle preuve de la généralisation des concours de poésie civique dans les cités micrasiatiques. Il paraît dès lors naturel que cet essor des éloges urbains, prononcés en toute occasion, a modifié, au moins superficiellement, les topiques auxquelles se référaient les ambassadeurs dans leurs discours<sup>118</sup>. Cette idée est illustrée par le fait que Dion, quand bien même il se refuse à louer les Tarsiens en raison de l'agressivité qu'ils déployaient à l'égard de leurs voisins, ne peut s'empêcher de glisser quelques paroles accommodantes à propos du fleuve qui traversait la métropole cilicienne et contribuait à sa prospérité<sup>119</sup>. Ce type d'éloge était si commun que les habitants d'une cité n'avaient visiblement plus l'habitude d'être parfois malmenés par l'orateur qu'ils étaient en train d'écouter, voire d'entendre du bien des voisins avec lesquels ils étaient souvent aux prises. En effet, lorsque Dion signale à ses concitoyens que leurs voisins apaméens « ont la considération des gouverneurs et du crédit auprès d'eux », il ressent la nécessité d'interrompre son propos afin d'insérer la remarque suivante : « il faut que vous entendiez la vérité et que vous ne vous vexiez pas à l'idée qu'un homme fasse l'éloge d'autrui dans son désir de vous être profitable »<sup>120</sup>. Il faut ajouter à ce type d'éloges, qui a investi massivement le champ rhétorique grec, les discours qui visent à louer les gouverneurs. Il est établi que, déjà sous la République, les magistrats romains avaient trop souvent tendance, lorsqu'ils sortaient de charge, à solliciter leurs administrés pour qu'ils envoient à Rome des ambassades d'éloge afin d'éviter un éventuel procès *de repetundis*<sup>121</sup>. On se souvient qu'Auguste avait tenté d'interdire ces stratagèmes, si l'on en croit le témoignage de Dion Cassius<sup>122</sup>. Pour autant, plusieurs exemples laissent entendre que cette interdiction ne fut jamais réellement appliquée, ou alors pendant une courte période<sup>123</sup>. Mais, en l'occurrence, l'essentiel ne se passait pas à Rome. En effet, les cités micrasiatiques, afin d'entretenir les meilleures relations possibles avec les promagistrats présents sur le sol asiatique n'hésitaient pas à multiplier les envois de délégations auprès d'eux, essentiellement quand elles avaient une requête à formuler. Ainsi, à Pruse, on sait que, pour obtenir les privilèges convoités par eux depuis longtemps, mais que seul Dion parvint à arracher en leur nom, les citoyens rendaient aux proconsuls successifs « des honneurs extravagants, [se] rendant en foule à leur rencontre bien en dehors de la

<sup>117</sup> On doit signaler que Dion refuse de faire l'éloge d'une cité qu'il est, en réalité, venue blâmer. Voir BOST POUDEYON C., 2006, II, p. 268-273.

<sup>118</sup> Cf. PERNOT L., 1993, I, p. 80 et n° 128.

<sup>119</sup> Voir DIO CHRYS., XXXIII, 17 et BOST POUDEYON C., 2006, II, p. 58 : « l'avantage d'un fleuve à proximité d'une ville est un des thèmes consacrés de l'éloge d'une cité ».

<sup>120</sup> DIO CHRYS., XL, 22 : πρὸς ἀνθρώπους ἢ πόλιν οἰκούντας οὐ σμικρὰν καὶ πολιτείαν ἐξαίρετον ἔχοντας καὶ παρὰ τοῖς ἡγεμόσι τιμὴν τινα καὶ δύναμιν, ἐὰν σωφρονῶσι – δεῖ γὰρ ὑμᾶς ἀκούειν τάληθῆ καὶ μὴ χαλεπῶς φέρειν, ἐὰν τις ἐτέρους ἐπαινῆ βουλόμενος ὑμᾶς ὠφελεῖν.

<sup>121</sup> Voir notamment CIC., *Ad Fam.*, III, 8, 3 et 10, 6.

<sup>122</sup> D.C., LVI, 25, 6.

<sup>123</sup> Voir notamment la seconde ambassade de la cité bithynienne d'Hadrianopolis après 127 apr. J.-C. Cf. GC 80, I, 29-33 : τοῖς ἐπισταλείσιν ὑφ' ὑμῶν ἐντυχῶν ἔ[μαθ]ον ὅτι χάριν ἠπίστασθε Ἀουδίῳ Κυ[τή]τῳ τῷ κρατίστῳ ὡς εὖ ποιήσαντι ὑμᾶς [κ]ατὰ τὸν τῆς ἀνθυ[π]ατείας χρόνον. [ἐπρέ]σβευεν [Κ]λ. Κάνδιδος Ἰουλιανός. Voir également PLIN., *Pan.*, LXX, 8-9, déjà cité.

citée et allant les attendre dans d'autres »<sup>124</sup>. On croit d'ailleurs pouvoir déceler une formule oratoire qui a pu être réemployée par le lyciarque Tibérius Claudius Télémachos<sup>125</sup>, pour honorer le proconsul de Lycie-Pamphylie Pomponius Bassus Téréntianus, dans le décret qu'il était chargé de lui transmettre au nom de la cité de Sidyme, sous le règne de Commode et dont les considérants commençaient par la formule suivante : « à l'époque très heureuse du divin empereur César Marcus Aurélius Commodus Antoninus Augustus Pius Felix, au moment où la prospérité de l'éminent proconsul rejaillissait sur les cités »<sup>126</sup>. Signalons enfin que les discours d'adresse aux gouverneurs à leur arrivée (*prosphônèmatikos* ou *épibatèrios*), ainsi que les allocutions visant à les inviter au sein d'une cité (*klètikos*) devinrent coutumiers dès le II<sup>e</sup> siècle<sup>127</sup>. Si nous disposons en effet, au III<sup>e</sup> siècle, d'un bel exemple à Aphrodisias, il reste que la lettre du proconsul d'Asie Postuménus à la cité d'Aizanoi, datée de 111-112 apr. J.-C.<sup>128</sup>, est probablement une réponse à ce type de discours fondamentalement élogieux<sup>129</sup>.

Les canons rhétoriques relatifs à l'éloge de l'empereur se répandirent également dans le monde grec et égéen avant l'apparition des premiers manuels, notamment pour ce qui est du *stephanikos logos* qui constitue « un exemple clair d'ambassade encomiastique », puisqu'il « accompagne l'offre de l'*aurum coronarium* »<sup>130</sup>. On connaît, lors de l'accession au trône d'Hadrien, deux cités micrasiatiques qui ont fait parvenir au jeune prince une « couronne », en 117, puis en 119 apr. J.-C. : il s'agit respectivement de Hiéropolis et d'Aphrodisias<sup>131</sup>. Il est fort probable que les deux délégations se soient essayées à ce type de discours encomiastique. Si le nom de l'ambassadeur carien n'est pas mentionné dans la lettre impériale, on sait en revanche qu'un des députés de la communauté phrygienne, dénommé Julius Myndos, était un citoyen influent, probablement rompu à l'art du discours, puisque, selon un décret de Hiéropolis, il a fait, lors d'une crise dont nous ne savons rien, de nombreuses propositions « pour procurer l'abondance et le progrès à sa patrie »<sup>132</sup>. Par ailleurs, l'éloge du prince trouvait toute sa place dans les discours de remerciements qui était un passage obligé pour les communautés civiques, suite à l'obtention d'une faveur impériale, comme le suggère Dion de Pruse<sup>133</sup>. Les princes ont eu très tôt conscience de cette

<sup>124</sup> DIO CHRYS., XLV, 4 : τιμὰς ὑπερβαλλούσας ἐδίδοτε, πρὸ πολλοῦ τῆς πόλεως ἀπαντῶντες πανδημει καὶ περιμένοντες ἐν ἐτέραις πόλεσι.

<sup>125</sup> Sur ce personnage, voir *PIR*<sup>2</sup> C 1037.

<sup>126</sup> Cf. *TAM* II, 1, 175, l. 3-5 : διὰ τοὺς [εὐ]τυχεστάτους καιροὺς τοῦ θειοτάτου Αὐτοκράτορος Καίσαρος [[Μάρκου Αὐρηλίου Κομμόδου Ἀντωνεῖνου]] Σεβαστοῦ Εὐσεβοῦς Εὐτυχοῦς καὶ διὰ τὴν τοῦ κρατίστου ἀνθυπάτου Γάιου Πομπωνίου Βά[σ]σου Τερεντιανοῦ περὶ τὰς πόλεις αὐξήσιν.

<sup>127</sup> Sur ces trois types de discours, voir PERNOT L., 1993, I, p. 96-97.

<sup>128</sup> Selon BURTON G.P., *ZPE* 21 (1976), p. 64.

<sup>129</sup> Voir *A&R* 48 (REINACH Th., *REG* 6 (1906), p. 86, n° 5) et ROBERT L., 1937, p. 302 (*IGR* IV, 572).

<sup>130</sup> Voir PERNOT L., 1993, I, p. 94 et n° 204.

<sup>131</sup> RITTI T., 2006, n° 36, l. 8-9 et REYNOLDS J., *JRA* 13 (2000), p. 5-20, l. 11-13.

<sup>132</sup> RITTI T., 2006, n° 37 l. 1-3. Voir également *ibid.*, p. 163, où Tibérius Julius Myndios est qualifié de « *personaggio eminente, probabilmente la figura di maggior spicco nella classe dominante del periodo adrianeo* ».

<sup>133</sup> DIO CHRYS., XL, 13.

propension des cités grecques à faire connaître leur gratitude à leur bienfaiteur par des discours encomiastiques, si l'on en croit le témoignage de Dion Cassius relatif à Tibère, qui aurait dépensé des sommes considérables pour des cités « sans accepter en reconnaissance ni honneurs, ni éloge »<sup>134</sup>. Précisons enfin que l'éloge funèbre<sup>135</sup> des princes ou des membres de leur famille constituait également un style qui a dû être pratiqué par les délégués micrasiatiques. On dispose probablement d'un exemple dès la première moitié du I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C. On se souvient que la cité du Méandre avait député à Rome à l'occasion du décès de Drusilla et de sa divinisation par son frère éploré<sup>136</sup>. Comme de nombreux Romains, dont le mari de la nouvelle Aphrodite<sup>137</sup>, le magnète Euphémios dut se rendre à Rome pour pleurer sa disparition et faire connaître à Caius les honneurs qui avaient été votés pour sa sœur<sup>138</sup>. On ne sait que fort peu de chose sur cet ambassadeur, si ce n'est qu'il était le responsable de l'ambassade<sup>139</sup>, ce qui le plaçait en première ligne lors de l'audience obtenue auprès du prince endeuillé. Par ailleurs, Euphémios est qualifié dans la dédicace à Drusilla de φιλοκαίσαρ et de φιλοσεβάστος<sup>140</sup>. Ces termes sont tellement communs dans ce genre de documents qu'ils ne peuvent à eux seuls caractériser, ni une carrière politique appuyée sur le pouvoir romain, ni une ferveur individuelle particulière, il reste que l'emploi redondant des deux termes à la suite est extrêmement rare, puisque Xénophon de Cos, le médecin attiré de Claude, constitue, à notre connaissance, le seul parallèle strict. La prééminence du délégué magnète et l'ambiance extrêmement pathétique que Caligula imposa lors de ses obsèques et qui persista un temps permettent de supposer qu'Euphémios réalisa un éloge funèbre en bonne et due forme.

Qu'il soit civique ou funèbre, qu'il s'adresse à l'empereur ou à un gouverneur, l'éloge est donc omniprésent dans le champ rhétorique d'époque impériale, mais, si l'on peut parler à juste titre de son « triomphe »<sup>141</sup>, c'est précisément parce qu'il était devenu, en tant que pratique oratoire, mais aussi dans les prérequis idéologiques qu'il sous-tend, un authentique bien commun des Grecs et des Latins<sup>142</sup>. La rhétorique était en effet devenue progressivement un art commun aux élites civiques et aux sphères dirigeantes romaines. Si le double éloge prononcé à Rome, à la mort de

<sup>134</sup> D.C. LVII, 17, 7 : οὔτε τιμὴν οὔτε ἔπαινον οὐδένα ἐπ' αὐτοῖς προσεδέχετο.

<sup>135</sup> Sur les oraisons funèbres, voir PERNOT L., 1993, I, p. 78-79, part. p. 79 : « il faut attendre l'époque impériale – et la seconde sophistique – pour voir l'éloge rhétorique devenir l'ornement officiel et régulier des funérailles grecques ».

<sup>136</sup> Cf. *I. Magnesia am Maeander* 156, l. 1-3. Pour d'autres occurrences épigraphiques de Δρούσιλλα νέα θεὰ Ἀφροδείτη, voir *SEG XXXIV*, 180 (Athènes) : *IG IV*<sup>2</sup>, 1, 600 (Epidaure) : *NS* 467 et *IGR IV*, 1098 (Cos).

<sup>137</sup> D.C., LIX, 11, 1 : Τῇ δὲ Δρούσιλλῃ συνώκει μὲν Μάρκος Λέπιδος, παιδικὰ τε ἅμα αὐτοῦ καὶ ἔραστῆς ὄν, συνῆν δὲ καὶ ὁ Γάιος· καὶ αὐτὴν ἀποθανοῦσαν τότε ἐπήνεσε μὲν ὁ ἀνὴρ, δημοσίας δὲ ταφῆς ὁ ἀδελφὸς ἠξίωσε.

<sup>138</sup> *Ibid.*, 11, 3 : καὶ τιμῶν δαίμωνιων ἐν πάσαις ταῖς πόλεσιν ἠξιοῦτο.

<sup>139</sup> *I. Magnesia am Maeander* 156, l. 13 : τοῦ ἀρχιπρεσβευτοῦ.

<sup>140</sup> *Ibid.*, l. 11-12.

<sup>141</sup> C'est le titre que donne L. Pernot à la section de son ouvrage portant sur l'époque impériale. Il parle également de la « sophistique triomphante » dans le second volume.

<sup>142</sup> Sur cette compréhension commune qui n'interdisait en rien aux orateurs grecs de défendre leur intérêts et leur vision du monde, voir, dans le cas d'Aélius Aristide, SWAIN S., 1996, p. 274-284.

Drusus, par son frère et par son père adoptif<sup>143</sup>, semble se situer dans la droite ligne des *laudationes* romaines, il semblerait que le philhellène Marc Aurèle excellait dans l'art oratoire aussi bien en grec qu'en latin<sup>144</sup>. Grâce à l'auteur de l'*Histoire Auguste*, on connaît l'identité des maîtres de rhétorique grecque, chargés de l'éducation des derniers Antonins, signe de l'importance cruciale accordée à cette partie de la formation des princes à venir<sup>145</sup>. Aélius Aristide, quant à lui, nous informe sur l'arrivée de l'orateur Quadratus en tant que proconsul d'Asie. La correspondance qui s'ébaucha entre ces deux spécialistes de la parole illustre à merveille, non cette symbiose gréco-romaine<sup>146</sup>, mais cette communauté de pratiques qui rapprochait les notables des cités grecques et les dirigeants romains, même de rang secondaire<sup>147</sup>. Quarante ans auparavant, Pline avait montré, par le biais de sa correspondance avec Trajan, qu'il n'hésitait pas à multiplier les éloges du prince, preuve que cet exercice, en passe de devenir un genre littéraire, ne pouvait être considéré comme de la basse flagornerie<sup>148</sup>. Certainement dans un autre registre, les princes ne rechignaient pas à faire l'éloge des cités qui leur dépêchaient des ambassadeurs. Ainsi, en présence des députés astypaléens venus célébrer sa récente accession, Hadrien a loué leur cité, selon la lettre qui leur a été transmise<sup>149</sup>. On constate ici une évolution significative des pratiques oratoires par rapport aux premiers temps du régime mis en place après Actium. En effet, dans une situation en tout point semblable, en 15 apr. J.-C., Tibère se contente de répondre à Cos qui vient, par l'entremise de ses députés, de le féliciter pour avoir succédé à Auguste, qu'il loue les dispositions [de la cité] envers [s]a personne<sup>150</sup>. Celui qui n'était encore qu'Octave avait, quant à lui, fait l'éloge, en 39 av. J.-C., non d'Aphrodisias en tant que telle, mais de son l'ambassadeur Solôn, qu'il avait placé au nombre de ses connaissances<sup>151</sup>. On ne peut évidemment comparer les éloges de cité, réalisés par des professionnels dans un but bien précis<sup>152</sup>, et les paroles du prince répondant, avec des intentions fort différentes, aux sollicitations des communautés constituant l'Empire. Toutefois, le fait que, dans les lettres impériales rédigées à l'issue de l'audience, la chancellerie des souverains successifs use, pour évoquer leur réponse orale aux demandes civiques, du verbe *ἐπαινῶ* ne peut être tenu comme un fait négligeable. Dès le I<sup>er</sup> siècle, si ce n'est avant, les souverains romains et les élites grecques

<sup>143</sup> Voir D.C., LV, 2, 2-3.

<sup>144</sup> Cf. HEROD., I, 1, 2 : Λόγων τε ἀρχαιότητος ἦν ἐραστής, ὡς μηδενὸς μήτε Ῥωμαίων μήτε Ἑλλήνων ἀπολείπεσθαι· δηλοῖ δὲ ὅσα καὶ ἐς ἡμᾶς ἦλθεν ἢ λεχθέντα πρὸς αὐτοῦ ἢ γραφέντα.

<sup>145</sup> Voir H.-A., *Marc.*, II, 3-5 : *Verus*, II, 5 : *Comm.*, I, 6.

<sup>146</sup> Pour un refus net de la vision unifiée d'un monde gréco-romain bilingue, notamment à l'Est, voir SWAIN S., 1996, p. 9 et n° 10.

<sup>147</sup> Voir AEL. ARIS., *Or.*, L (*DS IV*), 63. Sur Caius Julius Quadratus Bassus, voir BEHR C.A., 1968, p. 84-86.

<sup>148</sup> Voir PLIN., *Ep.*, X, 39, 5 : 83 : 112.

<sup>149</sup> *IG XII*, 3, 175, l. 9-10 : ἐπαινέσας δ[ὲ] ὑμᾶς καὶ πεπο]ιθῶς τὴν ἐλευθερίαν ὑ[μῶν ...].

<sup>150</sup> *IG XII*, 4, 1, 253, l. 8-9 : τῆς μὲν διαθέσεω[ς] ὑ[μᾶς] τῆς πρὸς ἐμαντὸν ἐπαιν[ῶ].

<sup>151</sup> Cf. *A&R* 6, l. 33-37. Pour une mention voisine à la fin du règne d'Antonin, à Balbura, voir *AS* 38 (1988), p. 53, n° 2 (*SEG XXXVIII*, 1447), l. 11-13 : τὴν φιλοτεμίαν, ἣν ἐπιδέδεικται πρὸς ὑμᾶς Μελέαγρος Κάστορος, [ἐπὶ]ἦνεσα.

<sup>152</sup> Pour la technique relative aux éloges de cités, voir PERNOT L., 1993, I, p. 188-216. Sur le mandat des orateurs, ainsi que leur rétribution, voir *ibid.*, II, p. 607-613.

de la parole se mouvaient incontestablement dans le même monde discursif. Il n'y a à ce titre rien de surprenant à ce que ce savoir commun ait été l'objet de tentatives d'inventaire et de classification avant les derniers temps du Haut-Empire.

Il apparaît donc que, dès le II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., soit près de deux siècles avant Ménandre, une forme de standardisation encomiastique, dont on peine à déterminer l'ampleur, avait déjà cours pour ce qui est des discours tenus par les ambassadeurs devant les autorités romaines. Nous serions tenté, en reprenant à nouveaux frais l'analyse de quelques documents, de considérer que ce mouvement, manifeste à l'époque antonine, plonge ses racines relativement haut dans le siècle précédent. On a déjà évoqué à plusieurs reprises le discours proféré par Claude en faveur de la cité de Cos, qui sollicitait sa complète immunité<sup>153</sup>. Tacite, à qui l'on doit la connaissance de cette intervention impériale, insiste sur le fait que le prince ne cachait en rien la dimension personnelle de cette faveur accordée en raison de son attachement pour Xénophon<sup>154</sup>. Les arguments historico-mythologiques avancés par Claude sont d'ailleurs, sinon parfaitement fantaisistes, pour le moins personnels, puisqu'il défend qu'Asclépios se serait rendu sur l'île égéenne pour promouvoir son art<sup>155</sup>. L'historien latin, avec une nuance de reproche, note alors que l'on « aurait pu énumérer les grands services que rendirent ses habitants au peuple romain et les victoires auxquelles ils étaient associés »<sup>156</sup>. On croit ici déceler les éléments d'un canevas générique que les cités avaient l'habitude de remplir en fonction de manifestation de leur fidélité à la cause romaine : nous aurons l'occasion d'y revenir. On peut conclure de façon similaire sur la séance sénatoriale de 25 apr. J.-C., lors de laquelle onze cités micrasiatiques avaient fait valoir leurs mérites, au demeurant fort semblables, si l'on en croit Tacite<sup>157</sup>. On pourrait évidemment rétorquer que Tacite est, comme tout historien, chronologiquement et politiquement situé par rapport aux événements traités et qu'il nous renseigne davantage sur les attendus de son époque, soit dans les premières décennies du II<sup>e</sup> siècle que sur les pratiques discursives du siècle précédent.

L'impression qui se dégage de notre lecture du plaidoyer de Claude en faveur de Cos est toutefois confirmée par deux documents épigraphiques sur lesquels il convient de revenir brièvement. Dans le décret des citoyens d'Assos et des Romains résidant dans la cité de Troade, voté à l'accession de Caius, les décisions civiques nous semblent constituer une forme de canevas extrêmement précis à même de guider les ambassadeurs de la cité dans la rédaction d'un discours

<sup>153</sup> TAC., *Ann.*, XII, 61, 1-2.

<sup>154</sup> *Ibid.*, 2 : *Claudius, facilitate solita quod uni concesserat, nullis extrinsecus adiumentis uelauit.*

<sup>155</sup> *Ibid.*, 1 : *Aduentu Aesculapii.* L'île de Cos n'est aucunement mentionnée comme un lieu de passage du dieu dans SOLIMANO G., 1976.

<sup>156</sup> TAC., *Ann.*, XII, 61, 2 : *neque dubium habetur multa eorundem in populum Romanum merita sociasque uictorias potuisse tradi.*

<sup>157</sup> *Ibid.*, IV, 55, 1.

dont la dimension encomiastique ne pouvait être que forte, puisque l'on se situe dans un exercice proche de ce qui allait devenir le *stéphanôtikos logos*<sup>158</sup>. Les considérants du décret d'Assos semblent, eux aussi, très élogieux et ils nous apprennent par ailleurs que la cité, ainsi que l'*ethnos* avaient dépêché « une délégation s'enquérir de l'avis du dieu »<sup>159</sup> à propos de l'élévation de Caius au rang d'auguste. De même, dans le décret de Maronée voté vers 46 apr. J.-C., et qui a déjà fait couler beaucoup d'encre<sup>160</sup>, on reconnaît la trame potentielle d'un discours tenu par les députés amenés à se rendre, à l'avenir, auprès des princes et du Sénat. Selon les termes même de ce décret présenté comme perpétuel, il conviendra tout d'abord de saluer le souverain au nom des Maronéens, puis de louer sa bonne santé et celle de sa maison, de le féliciter que ses affaires aillent au mieux, et enfin de lui offrir l'ensemble des privilèges de la cité en le priant de lui conserver sa liberté, ses lois, son centre urbain et son territoire<sup>161</sup>. Déjà, entre 21 et 11 av. J.-C.<sup>162</sup>, le décret de Mytilène relatif aux honneurs dus à Auguste priait le prince de prendre en compte « la grandeur d'âme propre à la cité, car il n'est jamais facile pour ceux qui participent de la prééminence des dieux et de la gloire céleste et qui reçoivent le pouvoir absolu de considérer comme égales les choses les plus humbles, que ce soit relativement à la nature ou à la fortune »<sup>163</sup>.

Finalement, ce qui était devenu patent lors de l'apogée de la seconde sophistique, à savoir la colonisation des discours ambassadeurs par des éléments encomiastiques, avait été préparé par une évolution très lente qu'il faut inscrire dans un temps beaucoup plus long, tant « l'utilisation de l'éloge pour appuyer une requête était d'un emploi extrêmement répandu » dans le monde ancien. Depuis l'époque classique jusqu'à la fin de l'Antiquité, on ne manque pas d'exemples similaires, « même si l'éloge n'y occupe généralement pas une place aussi exclusive que chez le théoricien »<sup>164</sup>.

<sup>158</sup> *I. Assos* 26, l. 11-17.

<sup>159</sup> *Ibid.*, l. 5-9, part. p. 7-8 : πᾶσα δὲ πόλις καὶ πᾶν ἔθνος ἐπὶ τὴν τοῦ θεοῦ ὄψιν ἔσπευκεν. Cet oracle est probablement celui d'Apollon Sminthéion dont l'aura, dès le II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., est confirmée par *LW* 1730 a. Pour un prophète d'Apollon Sminthéion originaire de l'île de Lesbos, voir *IG XII*, 2, 519. Pour un prêtre à l'époque impériale, voir *AE* 1973, 502. On connaît également des prophètes et des uphètes du dieu. Sur cette charge oraculaire, voir ROBERT J. & L., *BCH* 116 (1992), p. 283.

<sup>160</sup> WÖRRLE M., *Chiron* 34 (2004), p. 151-153.

<sup>161</sup> *Ibid.*, fragm. II, l. 12-18 : ἀσπάζεται τε αὐτὸν παρὰ τῆς πόλεως καὶ συνησθεῖσα ἐπὶ τῷ ἐρρῶσθαι αὐτὸν πανοίκιον καὶ τὰ πράγματα αὐτῷ τε καὶ τῷ δήμῳ τῷ Ῥωμαίων κατὰ τὸ κράτιστον χωρεῖν, παραθεμένη τὰ τῆς πόλεως δίκαια πάντα αὐτῷ τε καὶ τῇ ἱερᾷ συνκλήτῳ δεήσειται μετὰ πάσης ἐντεύξεως καὶ ἰκεσίας τὴν τε ἐλε[υ]θερίαν ἡμεῖν καὶ τοὺς νόμους καὶ τὴν πόλιν καὶ τὴν χώραν καὶ τᾶλλα φιλόανθρωπα πάντα, ἃ οἱ τε πρόγονοι ἡμῶν καὶ ἡμεῖς λαβόντες παρ' αὐτῶν ἔσχομεν, ταῦθ' ἡμεῖν φυλάξαμεν.

<sup>162</sup> Selon PRICE S.R.F., 1984, p. 250.

<sup>163</sup> *IG XII*, 2, 58 b, l. 2-9.

<sup>164</sup> Pour ces deux citations, voir PERNOT L., 1993, II, p. 713. Voir également *ibid.*, n° 240.

### C) Des ambassades magiques malgré tout ?

Malgré cette tendance à la normalisation des discours proférés par les ambassadeurs se rendant à Rome, il n'en reste pas moins que la réalité résiste peu ou prou à cette forme de standardisation et que l'on peut, même à la fin de notre période, identifier un certain nombre de députations qui sortent nettement de l'ordinaire. Cette immixtion du surnaturel ou de toute autre forme d'imprévu dans cette rencontre dont le déroulement paraît de plus en plus codifié nous paraît en effet une constante.

Nous commencerons notre enquête en débordant de notre cadre spatial afin d'évoquer une ambassade chypriote qui a probablement eu lieu au milieu du I<sup>er</sup> siècle avant notre ère<sup>165</sup>. Pline, alors qu'il s'intéresse, dans son ouvrage encyclopédique, aux organismes qui sont en eux-mêmes guérisseurs, à l'instar de certaines espèces de serpents qui, « par leur seul attouchement ou par une légère succion, guérissent les personnes mordues », informe ses lecteurs que les Ophiogénès, vivant à Chypre, étaient réputés pour disposer de ce type de pouvoir<sup>166</sup>. Le savant ajoute alors qu'un « membre de cette famille, nommé Evagôn, ayant été envoyé en ambassade à Rome, fut, par manière d'épreuve, mis par les consuls dans un tonneau rempli de serpents qui, à l'émerveillement de tous, ne firent que le lécher de tous côtés »<sup>167</sup>. D'après plusieurs sources manifestement distinctes, collectées par Pline<sup>168</sup>, mais aussi par Strabon, il semblerait que l'ethnie chypriote dotée de cette faculté exceptionnelle venait de Troade, plus précisément de la cité de Parion<sup>169</sup>. Ces recherches globalement concordantes prouvent, évidemment non pas la scientificité de l'affirmation de Pline, mais bien l'intérêt porté par certains milieux intellectuels romains au sujet de l'immunité contre les venins de reptiles. Emporté par son enthousiasme scientifique, le savant ne se demande visiblement pas le moins du monde s'il était plausible qu'un consul du peuple romain impose un défi aussi atypique, mais surtout aussi risqué, à un député venu probablement à Rome pour une raison bien précise. Si l'on prend l'anecdote plinienne<sup>170</sup> au pied de la lettre, cette épreuve aurait pu être imposée par les consuls, lors de l'entrevue préliminaire, afin d'identifier les membres de la

<sup>165</sup> Sur la mission chypriote de Caton qui se déroula en 58 av. J.-C., voir PLUT., *Cat.*, XXXIV. Sur l'ambassade de Salamine de Chypre auprès de Cicéron en 51, voir CIC., *Ad Att.*, V, 21, 11-12 et VI, 2, 7.

<sup>166</sup> Sur l'intérêt de Pline pour les qualités physiques extraordinaires, voir NAAS V., 2002, p. 308-310.

<sup>167</sup> PLIN., *N.H.*, XXVIII, 6, 30 : *Quorundam hominum tota corpora prosunt, ut ex iis familiis quae sunt terrori serpentibus, tactu ipso leuant percussos suctuue modico, quorum e genere sunt Psylli Marsique et qui Ophiogenes uocantur in insula Cypro, ex qua familia legatus Euagon nomine, a consulibus Romae in dolium serpentium coniectus experimenti causa, circummulcentibus linguis miraculum praebuit.*

<sup>168</sup> Sur la méthode historique de Pline l'Ancien, voir NAAS V., 2002, p. 137-169 et COTTA RAMOSINO L.C., 2004. Signalons toutefois qu'aucun de ces deux auteurs ne mentionne ce passage.

<sup>169</sup> Voir PLIN., *N.H.*, VII, 13 : *Crates Pergamenus in Hellesponto circa Parium genus hominum fuisse, quos Ophiogenes uocat, serpentium ictus contactu leuare solitos et manu imposita uenena extrahere corpori. Varro etiamnum esse paucos ibi, quorum saliuae contra ictus serpentium medeantur*, ainsi que STRAB., XIII, 1, 14.

<sup>170</sup> Notons que l'histoire d'Evagôn est par ailleurs inconnue, selon l'éditeur de la CUF, 1962, p. 129. Le nom d'Εὐάγων n'est d'ailleurs pas attesté dans l'épigraphie chypriote. Pour ce qui est du monde égéen, voir *Lindos II*, 51 b, col. I, l. 11 et *Clara Rhodos 6/7* (1932/1933), p. 397, n° 25, l. 7, ainsi que *I. Priene 37*, l. 109.

délégation, ce qui signifierait qu'ils n'étaient pas munis des documents idoines. Comme la procédure de présentation des députés devait être à cette époque bien connue des Grecs désireux d'obtenir une audience des *Patres*<sup>171</sup>, il faut supposer que les délégués chypriotes n'en disposaient pas, parce qu'ils n'avaient pu en recevoir avant leur départ vers Rome. Ce scénario suggère que les hommes envoyés à Rome étaient hostiles à Ptolémée de Chypre, qui était, lui, ami et allié des Romains<sup>172</sup>. Toutefois, comme Pline signale que la performance d'Evagôn suscita l'admiration du public, on peut estimer que l'épreuve n'eut pas lieu dans une sorte de huis clos. Comme il paraît difficile d'imaginer que cette expérimentation des consuls puisse avoir eu lieu au sein même de la Curie, on est bien forcé d'imaginer que l'épreuve a dû avoir lieu devant une *contio* populaire<sup>173</sup>. Que l'on privilégie l'un ou l'autre de ces scénarii, dans les deux cas, c'est le fait d'avoir surmonté l'épreuve imposée par les consuls qui aurait permis au député chypriote et à ses collègues d'accéder au Sénat. Il va sans dire que l'anecdote de Pline est fort peu plausible et qu'on peine à imaginer la réalisation d'un tel prodige dans le cadre d'une ambassade. Toutefois, l'histoire d'Evagôn, à l'authenticité plus que douteuse, montre à quel point il paraissait normal à Pline que le surnaturel<sup>174</sup> puisse s'immiscer dans les affaires humaines. Il est décisif pour notre sujet de constater que Pline n'insiste pas sur le cadre pour le moins surprenant de cette expérience, signe qu'il lui paraît idoine pour la réalisation de tels prodiges.

On retrouve cette aura mystérieuse qui semble entourer certaines députations grecques arrivant à Rome, en 102 av. J.-C., lors du séjour du prêtre de la Grande Mère<sup>175</sup>. On se souvient que les propos qu'avait tenus Battacès devant les Sénateurs, puis devant la foule romaine, eurent un écho très important<sup>176</sup>, dès lors que mourut brutalement le tribun de la plèbe qui avait eu maille à partir avec le prêtre galate lors d'une *contio* particulièrement houleuse. Selon Diodore, la sensation que provoqua à Rome cette succession d'événements fut d'autant plus intense que les Romains étaient connus pour être un peuple extrêmement superstitieux<sup>177</sup>. Même s'il va de soi que le souvenir des ambassades de Pessinonte et des cités chypriotes a été conservé en raison du caractère proprement édifiant de chacune d'entre elles, il nous semble que le rapprochement de ces deux

<sup>171</sup> Cf. PLUT., *Moralia*, 275 C (*Quaest. rom.*, 43).

<sup>172</sup> CIC., *De domo sua*, XX, 52 (parlant à Clodius) : *Tam hercule est unum quam quod idem tu lege una tulisti ut Cyprius rex, cuius maiores huic populo socii atque amici semper fuerunt, cum bonis omnibus sub praeconem subiceretur et exules Byzantium reducerentur.*

<sup>173</sup> Sur la convocation de la *contio*, voir NICOLET Cl., 1976, p. 306-307 et GUERIN Ch., 2009, p. 227, n° 3. Pour une assemblée convoquée par les consuls lors de l'affaire des bacchanales, voir LIV., XXXIX, 15, 1.

<sup>174</sup> Sur la notion de surnaturel dans l'Antiquité, voir BECHEC Cl., 2013, p. 73-77. Sur le merveilleux dans l'oeuvre de Pline et sur son rapport avec la nature, voir NAAS V., 2002, p. 282-292.

<sup>175</sup> Cf. DIOD., XXXVI, 13 et PLUT., *Mar.*, XVII, 9-11.

<sup>176</sup> *Ibid.*, XVII, 11 : *πᾶσι καταφανῆ γενόμενον καὶ περιβόητον ἐντὸς ἑβδόμης ἡμέρας ἀποθανεῖν.*

<sup>177</sup> DIOD., XXXVI, 13, 3 : *παρὰ τοῖς πολλοῖς ὑποληφθεὶς θεία τινὶ προνοία ἀνθ' ὧν εἰς τὸν ἱερέα καὶ τὴν θεὸν ἐπλημμέλησεν τοῦ ζῆν ἕτερεῖσθαι : σφόδρα γὰρ Ῥωμαῖοι δεισιδαίμονοῦσι.* Sur la rencontre entre les croyances romaines et la rationalité grecque, voir RÜPKE J., in GEORGOUDI S., KOCH PIETTRE R. & SCHMIDT F., (dirs.), 2012, p. 479-500.

missions fait sens, au-delà de leur simple valeur anecdotique. Ces deux exemples illustrent le fait que les délégations grecques conservaient, même un ou deux siècles après les débuts de la conquête, une forme d'altérité irréductible. Elles constituaient un cadre privilégié dans lequel le prodigieux pouvait advenir. Pour revenir à Pline l'Ancien, en élargissant notre propos à l'ensemble du monde oriental, il faut remarquer que le savant tenait une partie de ses informations d'ambassadeurs autochtones émerveillés devant ce monde radicalement différent qu'ils côtoient pour la première fois et que ce rapport à l'altérité peut être à bien des égards rapproché de la stratégie diégétique bien connue pour laquelle Montesquieu a opté dans ses *Lettres persanes*<sup>178</sup>. Plus généralement, cette dimension relevant du tout autre et de l'inconnu est revêtue par de nombreuses notices d'auteurs antiques relatant des ambassades venues de l'Orient lointain<sup>179</sup>. La tendance, bien visible, des auteurs latins et grecs à brusquer les faits relatifs à la réception à Rome de délégations orientales, voire extrême-orientales, pour les rendre conformes à une forme de *topos* littéraire<sup>180</sup>, en dit long sur la distance qui existait entre les entités émettrices et Rome. Il va de soi que les cités micrasiatiques, intégrées depuis longtemps à l'espace romain et dotées d'une élite faisant corps dans une certaine mesure avec les cercles romains dirigeants, ne peuvent être mises sur le même plan que l'Inde ou la Chine. Toutefois, il nous semble que l'arrivée à Rome de certaines délégations micrasiatiques, notamment issues des régions intérieures de l'Anatolie, a pu, jusqu'au premier siècle du principat, faire figure d'événements exotiques et susciter de ce fait différentes rumeurs.

Si certaines ambassades micrasiatiques pouvaient encore susciter, côté romain, un horizon d'attente plus ou moins fantasmatique au I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C., il convient de remarquer que, de leur point de vue également, les Grecs d'Asie investissaient parfois des délégations décisives parties vers Rome d'une signification particulière où le surnaturel pouvait avoir sa part. Nous pensons ici essentiellement à l'audience de 145 apr. J.-C. lors de laquelle la délégation smyrniote, jusque-là en piteuse posture, obtint gain de cause devant Antonin après avoir lu le discours de Polémôn, pourtant resté en Asie Mineure et probablement déjà décédé à l'heure où les lignes de sa main furent lues au prince<sup>181</sup>. Comme l'indique Philostrate dans sa *Vie de Polémôn*, les habitants de Smyrne, à l'annonce du succès, parvinrent à se convaincre que « Polémôn était revenu à la vie pour les aider »<sup>182</sup>. Le sophiste, croyait-on, avait en quelque sorte ressuscité<sup>183</sup> pour porter secours à sa patrie

<sup>178</sup> Pour cette remarque, voir PLIN., *N.H.*, VI, 87-88 et NAAS V., 2002, p. 159. Sur la figure de l'altérité dans la littérature épistolaire, voir CHALIER VISUVALINGAM E., « Littérature et altérité », *Revue d'Études Françaises*, 1996, vol. 1, p. 133-162.

<sup>179</sup> Sur des ambassades indiennes, voir D.C. LIV, 9, 7, déjà cité, ainsi que LXVIII, 15, 1 : Πρὸς δὲ τὸν Τραϊανὸν ἐς τὴν Ῥώμην ἐλθόντα πλεῖσται ὄσαι πρεσβεῖαι παρὰ βαρβάρων ἄλλων τε καὶ Ἰνδῶν ἀφίκοντο. Pour d'autres ambassades venues de l'Orient, voir également FLOR., II, 34, 8 : HOR., *Odes*, III, 29, 27 et IV, 15, 23 : LUC., I, 19.

<sup>180</sup> Sur ce point, voir ALVAR NÚÑO A., in MORÈRE MOLINERO N. (coord.), 2011, p. 183-192.

<sup>181</sup> PHIL., *V.S.*, I, 25, 539-540.

<sup>182</sup> *Ibid.*, 540 : ἀθῆλθεν ἡ Σμύρνα τὰ πρωτεῖα νικῶσα, καὶ τὸν Ρολέμωνά ἀναβεβιωκέναι φάσκοντες.

d'adoption. Et force est de constater que les Smyrniotes, au moins métaphoriquement, n'avaient pas totalement tort, puisque, pendant au moins une vingtaine d'années, depuis l'obtention par Smyrne de sa seconde néocorie impériale<sup>184</sup>, pratiquement tous les bienfaits obtenus par la cité des mains de Rome avaient été obtenus par le truchement de l'orateur. Cette continuité dans la faveur impériale, enjambant le décès de Polémôn, niait en quelque sorte sa mort biologique et lui garantissait une forme d'éternité dans une cité encline à admettre sa dimension supra-humaine, puisqu'elle avait déjà probablement consacré une enceinte sacrée à son bienfaiteur<sup>185</sup>. Que l'exemple de Polémôn, en raison de la gloire qu'il acquit lors de son vivant et de sa postérité ultérieure, ne soit pas transposable telle quelle constitue une évidence. Pour autant, l'anecdote rapportée par Philostrate sur sa victoire *post mortem* nous pousse à nous demander quelle impression suscitèrent dans leur patrie les ambassadeurs qui obtinrent gain de cause à Rome, mais moururent avant de rentrer chez eux. Par l'épigraphie, nous connaissons de façon assurée deux ambassadeurs micrasiatiques qui furent victorieux, mais qui ne revirent pas leur cité d'origine. Il s'agit d'un citoyen stratoniceen<sup>186</sup> et de Chairylos de Cos que nous avons mentionné il y a peu<sup>187</sup>. En ce qui concerne ce dernier, malgré l'hypothèse stimulante de F. Canali de Rossi selon laquelle la lettre qui fut transmise à la cité après sa mort contenait les condoléances de l'État romain à la patrie et aux proches de l'ambassadeur, nous préférons maintenir la thèse traditionnelle<sup>188</sup>, voyant dans cette missive une lettre explicitant le statut de Cos. Le député stratoniceen fut, quant à lui, envoyé devant les Sénateurs « au sujet d'affaires très importantes et très pressantes »<sup>189</sup>. Ces deux ambassadeurs, dont l'activité fut décisive pour leur patrie, tous deux désireux d'occuper une place privilégiée dans la hiérarchie civique mise en place par les Romains en Asie Mineure, durent être considérés dans leur patrie comme de véritables héros. S'ils ne pouvaient jouir de la gloire posthume qui serait celle de Polémôn de Laodicée quelque deux cents ans plus tard, ces ambassadeurs victorieux au-delà de leur propre mort durent susciter une mémoire particulière où le surnaturel devait prendre une place significative.

Constatons pour finir qu'il n'est nul besoin d'une brusque immixtion du surnaturel lors d'une ambassade pour que cette dernière soit considérée comme un événement extraordinaire. Il nous suffira ici de rappeler la délégation réalisée par Scopélianos de Smyrne, menée devant

<sup>183</sup> Pour un parallèle presque contemporain, voir AEL. ARIS., *Or.*, XX, 19, à propos de la renaissance de la cité de Smyrne, reconstruite par les soins de Marc Aurèle.

<sup>184</sup> Cette intuition est fondée, certes sur le nombre d'interventions auprès du pouvoir suprême dont s'est chargé le sophiste, mais aussi par la formule, probablement à dater du milieu des années 120 av. J.-C., ὅσα ἐπετύχομεν παρὰ τοῦ κυρίου Καίσαρος Ἀδριανοῦ διὰ Ἀντωνίου Πολέμωνος. Cf. *I. Smyrna* II, 1, 697, l. 33-36. Voir également QUET M.-H., in CEBEILLAC-GERVASONI M. & LAMOINE L. (éds.), 2003, p. 421.

<sup>185</sup> Voir *supra*, chap. IV, section III, B, 3 et PHIL., *V.S.*, I, 25, 543. Sur le désir de postérité exprimé par les orateurs d'époque impériale, voir PERNOT L., 1993, I, p. 468.

<sup>186</sup> *I. Stratonikeia* 1206.

<sup>187</sup> *JG* XII, 4, 2, 1036, l. 6-9, ainsi que HABICHT Chr., in VIRGILIO B. (éd.), *Studi Ellenistici* 13 (2001) p. 14.

<sup>188</sup> Pour ces deux hypothèses, voir respectivement *ISE* III, p. 68 et HABICHT Chr., *ZPE* 112 (1996), p. 89, n° 3.

<sup>189</sup> *I. Stratonikeia* 1206, l. 3-5 : περὶ τῶν μεγίστων καὶ ἀναγκαιοτάτων πρεσβεύσαντα πρὸς τὴν σύγκλητον.

Domitien au nom de la province d'Asie. Philostrate, à qui l'on doit la connaissance de cette mission, signale en effet que les autorités du *koinon* semblaient avoir pleinement conscience qu'une issue heureuse serait de l'ordre du miracle, car elles recherchaient un député dont les capacités persuasives étaient proprement surhumaines, puisque le biographe de Scopélianos les comparait aux charmes suscités par les lyres d'Orphée ou de Thamyris<sup>190</sup>. L'édit de Domitien sur les vignes paraissait à bien des égards comme une décision stratégique sur laquelle il serait impossible de revenir. Le discours du rhéteur smyrniote, qui parvint contre toute attente à convaincre le prince de ne pas appliquer son édit<sup>191</sup>, dut apparaître aux yeux de nombreux Grecs d'Asie comme un plaidoyer proprement magique. Même du côté romain, on sait que l'intervention de Scopélianos suscita de vives réactions. Philostrate nous fait en effet savoir qu'outre les présents et les compliments que reçut le sophiste, « un groupe de jeunes s'éprit de ce génie et le suivit en Ionie »<sup>192</sup>. Même s'il est impossible de mettre sur un même niveau l'ambassade du grand-prêtre d'un temple de l'Anatolie intérieure à la fin du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. et la mission d'un rhéteur de renom mandaté, à la fin du I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C., par les cités égéennes les plus prestigieuses, on croit pouvoir rapprocher ces deux épisodes en les comparant avec la fameuse ambassade athénienne dirigée, en 155 av. J.-C., par les tenants des trois grandes écoles philosophiques<sup>193</sup>. Plutarque affirme que la présence à Rome de Carnéade avait à cette occasion suscité un véritable mouvement de foule des « jeunes gens les plus lettrés » de l'aristocratie romaine<sup>194</sup>. Selon le moraliste d'époque impériale, on disait alors à Rome « qu'un Grec d'un savoir merveilleux, ensorcelant et subjuguant tous les esprits, inspirait aux jeunes gens une violente passion »<sup>195</sup>. Si l'on doit immédiatement rappeler que les vives réactions romaines de 155 av. J.-C. étaient dues en partie au fait qu'il s'agissait là de la première rencontre de l'*Vrbs* avec la philosophie grecque, il n'en reste pas moins que l'attrait sans borne que suscita Scopélianos produisit un mouvement de foule fort similaire, dans ses prérequis psychologiques, à celui qui eut lieu au départ du prêtre phrygien de Rome si l'on en croit Diodore<sup>196</sup>. Le désir<sup>197</sup> exprimé par quelques jeunes Romains de suivre Scopélianos en Asie, contrairement à ce qui poussa les masses à escorter Battacès deux cents ans auparavant, était évidemment de nature intellectuelle et, à ce titre, mérite d'être comparé aux réactions produites à Rome par la venue de Carnéade, de Diogène et de Critolaos. Toutefois, on ne saurait oublier que

<sup>190</sup> PHIL., V.S., I, 21, 520.

<sup>191</sup> SUET., *Dom.*, VII, 2 : *nec exequi rem perseueravit*.

<sup>192</sup> PHIL., V.S., I, 21, 520 : νεότης τε αὐτοῦ λαμπρὰ συνηκολούθησεν εἰς Ἰωνίαν, σοφίας ἐρῶντες.

<sup>193</sup> Cf. PAUS., VII, 11, 4 : GELL., VI, 14, 8-10 : PLUT., *Cat. Mai.*, XXII.

<sup>194</sup> Voir essentiellement *ibid.*, XXII, 2 : εὐθὺς οὖν οἱ φιλολογώτατοι τῶν νεανίσκων ἐπὶ τοὺς ἄνδρας ἴεντο καὶ συνῆσαν, ἀκροώμενοι καὶ θαυμάζοντες αὐτοῦ, ainsi que les remarques de ROBERT L., 1965, p. 50.

<sup>195</sup> Voir PLUT., *Cat. Mai.*, XXII, 3 : λόγος κατεῖχεν, ὡς ἀνὴρ Ἕλληνα εἰς ἐκπληξιν ὑπερφύης πάντα κηλῶν καὶ χειρούμενος ἔρωτα δεινὸν ἐμβέβληκε τοῖς νέοις.

<sup>196</sup> DIOD., XXXVI, 13, 3.

<sup>197</sup> Pour ἔρωτή utilisé par Philostrate pour décrire l'état d'esprit de ces jeunes gens, voir *Anth. Graec.*, X, 112 : ἡ περὶ Χύπριν ἔρωή, ainsi que OPP., C, 1, 375. Ce terme signifie alors « désir », « impulsion ».

« ce que l'on n'a pas, ce que l'on n'est pas, ce dont on manque, voilà l'objet du désir »<sup>198</sup>. Les jeunes Romains qui voulurent suivre Scopélianos étaient épris de sa sagesse, si l'on en croit le récit de Philostrate. Toutefois, il convient de se demander pourquoi ce fut le rhéteur smyrniote, et non un autre spécialiste de la parole, qui déclencha une telle effusion. Il nous semble qu'outre le talent du maître de Polémôn, l'émotion qui saisit l'aristocratie romaine à l'issue de son plaidoyer s'explique par le fait que Scopélianos n'était pas des leurs. Cette étrangeté teintée d'exotisme est rendue par la référence quelque peu archaïsante de Philostrate à une Ionie qui n'avait alors aucune existence administrative ou culturelle<sup>199</sup>. On retrouve incidemment, dans l'ambassade du *koinon* d'Asie réagissant à l'édit de Domitien sur les vignes, l'impression que les Romains considéraient toujours, de façon plus ou moins consciente, les ambassades comme le lieu d'une altérité irréductible qui suscitait encore une certaine attente, voire un certain désir, jusqu'au sein des cercles dirigeants romains. La persistance de ces missions empreintes d'une forme de mystérieux, voire de surnaturel, laisse entendre que la réduction des ambassades à de simples tâches administratives dépassionnées, permettant seulement aux entités constitutives de l'Empire romain de préciser leur place en son sein, n'était pas encore totalement accomplie au II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C.

## II. Rhétorique, ambassades et esprit agônistique

On a déjà eu l'occasion à plusieurs reprises de rappeler l'ampleur des rivalités qui opposèrent entre elles les cités micrasiatiques tout au long de notre période. On se contentera de signaler dans ce propos liminaire à quel point le jugement dépréciatif considérant les contestations perpétuelles, dans lesquelles les communautés micrasiatiques se plongeaient avec délice, comme des réminiscences ridicules des conflits glorieux entre les grandes cités grecques de l'époque classiques<sup>200</sup> relevait, de l'*interpretatio romana*. Les boutades portant sur les « bêtises des Grecs », pour reprendre le titre de l'ouvrage d'A. Heller, visaient juste, car elles disqualifiaient la rivalité foncière qui opposait certaines cités asiatiques entre elles, en la rabaissant au rang de « querelle de clochers », mais c'était aussi oublier à quel point l'esprit agônistique était au fondement même de l'identité grecque. « C'est lieu commun de dire que dans le monde grec la guerre [était] chose

<sup>198</sup> PLAT., *Symp.*, 200 e : ὁ μὴ ἔχει καὶ ὁ μὴ ἔστιν αὐτὸς καὶ οὗ ἔνδεής ἐστι, τοιαῦτ' ἅπαντα ἐστὶν ὧν ἡ ἐπιθυμία τε καὶ ὁ ἔρωξ ἐστίν.

<sup>199</sup> Pour un grand-prêtre de l'Ionie au début du III<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., voir *I. Didyma* 301, l. 5.

<sup>200</sup> Outre la bibliographie déjà signalée *supra*, voir essentiellement DIO CHRYS., XXXIV, 48 : XL, 22 : οὕτως ἔγωγέ φημι μηδέποτε λυσιτελεῖν ἀπεχθάνεσθαι καὶ φιλονικεῖν μηδὲ τῇ μεγίστῃ πόλει πρὸς τὴν βραχυτάτην κόμην : AEL. ARIS., *Or.*, XXIII, 60.

naturelle et que la paix n'[était] qu'une interruption temporaire d'un état de guerre permanent »<sup>201</sup>. Héraclite, pour ne parler que de lui, n'avait-il pas déclaré : « Polémos a engendré le monde, Polémos règne sur le monde »<sup>202</sup> ? Dans l'importante documentation littéraire, épigraphique et archéologique à notre disposition sur le monde grec ancien, la fréquence des guerres est presque inouïe. On a pu ainsi calculer que, des guerres médiques jusqu'à la bataille de Chéronée, Athènes a été en état de guerre, en moyenne, plus de deux ans sur trois<sup>203</sup>. Si les Grecs consacraient tant de temps au fait guerrier, c'est parce que la cité était une entité politique souveraine par essence. Elle prétendait jouir de l'αὐταρκεία et de l'αὐτονομία, c'est-à-dire d'une indépendance économique et politique pensée comme absolue, car, sans indépendance, il n'y avait plus de cité. La jalousie malade des communautés grecques les unes vis-à-vis des autres, dégénérant parfois en rivalité ouverte, était le pendant de cette soif de liberté.

Dion de Pruse, quand il évoque l'embarras de ses concitoyens à l'idée de devoir traverser le territoire de leurs voisins apaméens pour députer à Rome à leurs dépens, n'hésite pas à déclarer que « ceux qui se sont dans le passé querellés avec leurs voisins, trouvaient cette obligation plus intolérable et plus pénible que de prendre les armes et d'envahir le pays, ou de donner l'assaut aux murailles, ou d'abattre les arbres, ou de mettre le feu aux récoltes »<sup>204</sup>. Au début du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., la guerre ouverte semblait encore, à bien des égards, la mesure de toute chose dans le monde hellénisé. Aélius Aristide affirme pour sa part, dans son *Panégyrique à Cyzique*, que dès le moment où une cité accorde l'hospitalité à des étrangers, elle accepte de ne pas exercer l'intégralité de ses droits, « en ayant bien conscience que, parfois, même la défaite est plus honorable et plus digne que la victoire »<sup>205</sup>. Cette contamination du champ des relations interciviques par le vocabulaire de la guerre est à notre sens particulièrement éloquent. On pourrait opposer à cette démonstration le fait que les orateurs grecs auxquels nous faisons référence dénoncent vertement cette propension des cités micrasiatiques à rejouer un passé glorieux qui ne reviendra plus, maintenant que l'autorité suprême est aux mains de non-Grecs<sup>206</sup>. Mais, précisément, les grands orateurs micrasiatiques, s'ils sont en partie intégrés aux élites dirigeantes romaines et peuvent parfois se faire les porte-parole de volontés impériales<sup>207</sup>, sont avant tout des Grecs<sup>208</sup>. Si Dion

<sup>201</sup> LONIS R., 1994, p. 109.

<sup>202</sup> HERACL., fr. 29 (53 DIELS-KRANZ). Cité dans CHAMOIX Fr., 1983, p. 123.

<sup>203</sup> Selon GARLAN Y., in VERNANT J.-P. (dir.), 2000, 1993, p. 75.

<sup>204</sup> DIO CHRYS., XL, 33 : ἐγὼ μὲν γὰρ καὶ τοῖς πρότερον διαφορομένοις πρὸς τοὺς ἀστυγείτονας ταῦτα (le fait de devoir traverser le territoire d'une cité ennemie pour députer ou, au contraire, de devoir le contourner) ἡγοῦμαι χαλεπώτερα καὶ βαρύτερα τοῦ λαβόντας ὄπλα βαδίζειν εἰς τὴν χώραν ἢ προσβάλλειν τοῖς τείχεσιν ἢ τὰ δένδρα κόπτειν ἢ τῷ καρπῷ πῦρ ἐνιέναι. Voir également AEL. ARIS., *Or.*, XXIII, 55 et 60.

<sup>205</sup> AEL. ARIS., *Or.*, XXVII, 44.

<sup>206</sup> Cf. DIO CHRYS., XXXIV, 48 : XXXVIII, 36 : XLIV, 10 : AEL. ARIS., *Or.*, XXIII, 78.

<sup>207</sup> Voir sur ce point *ibid.*, XXIII, 79.

<sup>208</sup> C'est l'opinion de P. Veyne, exprimée dans *REG* 112 (1999), essentiellement p. 557 et 560 (pour Dion), p. 564 (pour Aélius Aristide) et p. 566-567.

exhorte ses concitoyens, dans le contentieux qui les oppose aux Apaméens, « à ne pas se charger à la légère d'une haine qui ne s'impose pas vraiment », c'est parce que, dans cette affaire comme dans d'autres, « le tort causé par la dispute est plus grand que ce que l'on perd à se réconcilier »<sup>209</sup>. L'orateur bithynien reconnaît ici presque imperceptiblement, qu'il y a bel et bien une perte, matérielle et morale, dans l'acte de réconciliation. Au II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., les rivalités grecques avaient donc encore un fondement réel, même si les auteurs peinaient à le thématiser, préférant mettre la haine existant entre certaines communautés sur le compte de l'habitude<sup>210</sup>. Les ambassades constituaient finalement le lieu par excellence de cette compétition, puisqu'elles permettaient aux cités d'actualiser les rivalités qui les opposaient toujours, mais qui ne pouvaient plus s'exprimer par la « critique des armes »<sup>211</sup> et d'y mettre un terme en sollicitant l'arbitrage de Rome ou en députant auprès des communautés rivales afin de trouver un compromis<sup>212</sup>. Lors de ces multiples délégations, la parole était un puissant allié des cités micrasiatiques. À bien des égards, la compétition territoriale, commerciale ou honorifique se doublait d'une compétition rhétorique tout aussi acharnée.

## A) Bien parler pour l'emporter devant les Romains

### *1°/ Paroles, litiges et contentieux*

La compétition rhétorique, qui eut cours entre des délégations de cités rivales devant une puissance arbitrale supérieure, a probablement existé depuis une période relativement ancienne<sup>213</sup>. Toutefois, nous commencerons notre étude de l'εὖ λέγειν agônistique en nous concentrant sur la cité de Smyrne au II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. et sur les ambassades réalisées au nom de la cité ionienne par Polémôn de Laodicée. Au moment de sa première mission, datée des années 110-115 apr. J.-C., le sophiste était manifestement encore un jeune homme<sup>214</sup>. Si les Smyrniotes l'ont finalement désigné,

<sup>209</sup> DIO CHRYS., XL, 25 : ἀλλ' ὅπερ ἔφην, βέλτιον ἡγοῦμαι πᾶσιν ἀνθρώποις, οὐ μόνον ὑμῖν, μήτε ἀναιρεῖσθαι ῥαδίως ἔχθραν μὴ σφόδρα ἀναγκαίαν, [...] τὴν ἐκ τοῦ διαφέρεσθαι τισι βλάβην μείζονα ἡγουμένους τῆς παρὰ τὰς διαλύσεις ζημίας.

<sup>210</sup> Voir VEYNE P., *REG* 112 (1999), p. 555, qui rapproche DIO CHRYS., XXXVIII 50 d'HEROD., III, 2, 8 : Ἀρχαῖον τοῦτο πάθος Ἑλλήνων, οἱ πρὸς ἀλλήλους στασιάζοντες αἰεὶ καὶ τοὺς ὑπερέχειν δοκοῦντας καθαιρεῖν θέλοντες ἐτρύχωσαν τὴν Ἑλλάδα. [...] Τὸ δὲ πάθος τοῦτο τοῦ ζήλου καὶ φθόνου μετῆλθεν ἐς τὰς καθ' ἡμᾶς ἀκμαζούσας πόλεις.

<sup>211</sup> Cf. PLUT., *Moralia*, 805 A et 813 D-E (*Praec. Pol.*, 10 et 17).

<sup>212</sup> Cf. DIO CHRYS., XXXIV, 46.

<sup>213</sup> Voir, dans le cas de l'affrontement immémorial opposant Priène à Samos, la lettre de Lysimaque à la cité insulaire (*IG* XII, 6, 1, 155, l. 11-24) datée de 283 av. J.-C., qui insiste sur les efforts oratoires réalisés par ses députés. Sur l'arbitrage rhodien du début du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., voir CURTY O., in PIERART M. & CURTY O. (éds.), 1989, p. 24-25, ainsi que MAGNETTO A., 2008.

<sup>214</sup> Voir PHIL., *V.S.*, I, 21, 521.

c'était par défaut, puisqu'ils eussent volontiers nommé Scopélianos s'il n'avait pas été si âgé<sup>215</sup>. Comme on doit légitimement supposer qu'une certaine cohérence devait guider les Smyrniotes dans leur choix, on ne peut qu'arriver à la conclusion selon laquelle Polémôn, qu'un fossé séparait du maître en rhétorique en termes d'expérience et de réputation<sup>216</sup>, n'a été choisi qu'en raison du don dont il faisait déjà montre pour ce qui était de l'éloquence. Les prédispositions du jeune orateur sont confirmées par les deux passages de Philostrate où est évoquée la réaction de Polémôn à la suite de sa désignation. Le jeune homme s'efforce en effet d'apparaître comme un sophiste confirmé et comme le successeur de Scopélianos<sup>217</sup>. C'est donc d'un sophiste dont les Smyrniotes avaient besoin pour se rendre à Rome et les difficultés à trouver un remplaçant au vieux sophiste contribuèrent sans nul doute à faire de cette ambassade « la grande affaire du moment ». Il est très probable, on s'en souvient, que cette première mission de Polémôn soit à incorporer à la longue liste des députations micrasiatiques ayant trait aux rivalités, puisque Dion nous assure que la tension était palpable, à la fin de la première décennie du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., entre Smyrne et sa rivale éphésienne<sup>218</sup>. Si cette reconstitution des faits est exacte, ce passage de Philostrate prouve que la cité smyrniote ne se voyait pas envoyer un autre ambassadeur qu'un spécialiste de la parole, en raison de l'âpreté de la lutte qui l'opposait à Éphèse. Si Polémôn manquait d'expérience, il devait pouvoir, pensait-on, compenser ce handicap par sa fougue et par sa présence<sup>219</sup>. Une dizaine d'années plus tard, Polémôn fut une nouvelle fois sollicité par sa cité d'adoption dans le cadre de la lutte entre Smyrne et Éphèse pour l'obtention d'une seconde néocorie impériale, si l'on en croit une inscription smyrniote<sup>220</sup>. Un scénario s'ébauche sans difficulté apparente. La rivalité entre les cités ioniennes franchit manifestement un nouveau palier dans la deuxième décennie du II<sup>e</sup> siècle, suite à l'élévation, en 113 apr. J.-C., de Pergame au rang de première cité deux fois néocore par Trajan<sup>221</sup>. C'est éventuellement dans ce cadre que Polémôn fut envoyé à Rome en remplacement de son maître Scopélianos. Selon M.-H. Quet, qui s'éloigne ici de la reconstitution jusque-là admise de cet épisode, Polémôn a obtenu les privilèges listés dans l'inscription smyrniote à deux occasions différentes<sup>222</sup>, lors de l'octroi par Hadrien de la seconde néocorie, à la suite d'une démarche officielle à Rome, puis, en 124 apr. J.-C., durant le voyage pendant lequel Hadrien sillonna l'Asie Mineure et y répandit ses bienfaits<sup>223</sup>. Or, dans sa *Vie de Favorinus*, Philostrate indique que

<sup>215</sup> *Ibid.* : ὁ μὲν δὴ ἐγήρασκεν ἤδη, καὶ τοῦ ἀποδημεῖν ἐξώρων εἶκεν.

<sup>216</sup> Scopélianos était considéré par Apollônios de Tyane comme un homme digne des plus beaux éloges, à en croire PHIL., V.A., I, 23, 24.

<sup>217</sup> Voir Id., V.S., I, 21, 521 et 23, 536.

<sup>218</sup> Cf. DIO CHRYS., XXXIV, 48.

<sup>219</sup> Sur le style de Polémôn, voir PHIL., V.S., I, 25, 542. Sur ses effets scéniques, voir *ibid.*, 537.

<sup>220</sup> Voir *I. Smyrna* II, 1, 697.

<sup>221</sup> Voir *I. Pergamon* 269, ainsi que HELLER A., in QUET M.-H. (dir.), 2006, p. 282 et Id., 2006, p. 218-219. On peut également se reporter à COLLAS-HEDDELAND E., 1993, p. 65-66 et à BURRELL B., 2004, p. 66.

<sup>222</sup> Cf. QUET M.-H., in CEBEILLAC-GERVASONI M. & LAMOINE L. (éds.), 2003, p. 417-418.

<sup>223</sup> Voir HALFMANN H., 1986, p. 190-191 et H.A., *Hadr.*, XIII, 1.

l'inimitié entre Polémôn et le sophiste d'Arles était née « en Asie où les Éphésiens préféraient Favorinus, tandis que les Smyrniotes admiraient Polémôn »<sup>224</sup> et qu'elle s'était aggravée à Rome, où s'était posée la question de savoir lequel des deux orateurs avait été le plus applaudi par les consulaires et par leurs fils. Ce conflit d'ego avait fait « se développer entre eux une violente rivalité et même de la haine »<sup>225</sup>. Le conflit entre les deux jeunes orateurs remonte vraisemblablement à la première décennie du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., puisque leur biographe commun place les premières prises de parole de Polémôn hostiles à Favorinus avant sa désignation comme ambassadeur par Smyrne en lieu et place de Scopélianos<sup>226</sup>. On peut dès lors considérer que le basculement, narré par Philostrate<sup>227</sup>, d'un Hadrien jusque-là favorable aux Éphésiens dans le camp de Smyrne s'est opéré lors de la deuxième ambassade de Polémôn à Rome, qui fut la première à le porter devant Hadrien. Ne disposant d'aucune bribe de son discours, on ne peut qu'imaginer, dans l'hypothèse où l'interprétation que nous venons de présenter est exacte, la virulence du discours de Polémôn, d'autant plus si l'on suppose par ailleurs que l'éventuelle délégation éphésienne venue s'opposer aux visées smyrniotes était menée par Favorinus. L'audience octroyée par Hadrien fut probablement le cadre d'une joute oratoire dont l'ampleur n'eut d'égale que la virulence.

On ne dispose, par ailleurs, que d'une autre mention explicite des polémiques qui sévirent entre les délégations dépêchées à Rome par certaines cités d'Asie Mineure. Lors de la renégociation, sous Tibère, des périmètres accordés aux asyries micrasiatiques, on sait en effet que de nombreuses communautés, craignant pour leurs privilèges, se firent représenter<sup>228</sup>. Comme l'écrit Tacite, après avoir écouté les arguments de plusieurs délégations<sup>229</sup>, le Sénat, « las de leur abondance et devant la passion des débats »<sup>230</sup>, se chargea de l'examen de la question. Il faut ici questionner la virulence rhétorique que l'historien latin prête aux délégations venues de l'Orient grec. Contrairement à plusieurs auteurs qui situent l'âpreté oratoire du côté des sénateurs qui défendaient évidemment les communautés avec lesquelles ils entretenaient des rapports de patronage, Ch. Roueché a défendu l'idée selon laquelle les échanges vifs évoqués dans le texte de Tacite étaient le fait des ambassadeurs<sup>231</sup>. Il faut relier cette remarque à l'inscription d'Aphrodisias, gravée sur le mur des archives de la cité carienne, dont on a vu qu'il fallait la dater du règne de

<sup>224</sup> PHIL., V.S., I, 8, 490-491.

<sup>225</sup> QUET M.-H., in CEBEILLAC-GERVASONI M. & LAMOINE L. (éds.), 2003, p. 416-417, n° 76.

<sup>226</sup> Voir PHIL., V.S., II, 25, 536. Les πρὸς Φαβωρῖνον λόγοι ont lieu alors que le jeune Polémôn était l'ἄκροώμενος de Scopélianos et de Timocratès. Ce n'est que plus tard (χρόνῳ ὕστερον) que le jeune sophiste rendit hommage à son vieux maître qu'il venait de remplacer.

<sup>227</sup> *Ibid.*, 25, 531.

<sup>228</sup> TAC., *Ann.*, III, 60.

<sup>229</sup> Tacite en mentionne cinq cités micrasiatiques (Éphèse, Magnésie, Aphrodisias, Stratonicee et Hiérocésarée), ainsi que trois sanctuaires chypriotes.

<sup>230</sup> *Ibid.*, III, 63, 1. Pour la traduction de ce passage, voir WOODMAN A.J. & MARTIN R.H., 1996, p. 443 qui propose comme parallèle, pour la formule *studiis certabatur*, TAC., *Ann.*, XI, 23, 2 et *Id.*, *Hist.*, I, 90, 3.

<sup>231</sup> Voir notamment LINANT DE BELLEFONDS P., *Cahiers de la Villa Kérylos*, 2002, p. 71-72.

Tibère<sup>232</sup>. L'ambassadeur anonyme honoré par sa patrie a en effet « combattu » (ἀγωνισάμενος) ardemment lors de ses ambassades pour préserver les privilèges d'Aphrodisias – notamment son asylie – et il fut « victorieux »<sup>233</sup>. Cette référence explicitement agônistique confirme l'hypothèse de Ch. Roueché et nous invite à considérer que les échanges furent vifs entre les différentes délégations. Comme Tacite sépare chaque audience des autres par des effets de juxtaposition<sup>234</sup>, on peut estimer que les délégations reviennent sur les arguments avancés par leurs concurrentes, ce qui implique que leurs membres avaient pu assister aux audiences précédant leur propre allocution. On peine cependant à comprendre la vivacité des échanges dont parle Tacite, puisque chaque sanctuaire étant consacré à une divinité différente, il ne pouvait y avoir de concurrence dans les arguments mythologiques et historiques formulés par les différentes délégations<sup>235</sup>. On est dans ce cas forcé de prendre en compte une autre hypothèse. La « passion des débats » pourrait en effet s'expliquer par le trouble que le pouvoir romain avait certainement suscité chez les ambassadeurs micrasiatiques. Différents bruits auraient très bien pu circuler selon lesquels les *Patres* n'entendaient pas maintenir plus d'un certain nombre d'exemptions et de privilèges. La fermeté du pouvoir romain, quant aux intentions et aux résultats restrictifs de la séance sénatoriale, plaide en faveur de cette hypothèse<sup>236</sup>. Cette séance sénatoriale particulièrement mouvementée dut produire un certain effet sur les milieux dirigeants romains, car, quatre ans plus tard, dans l'évocation de la compétition entre cités micrasiatiques relative à l'emplacement du temple qu'elle avait décidé de consacrer à Tibère, on sent pointer dans le récit qu'en dresse Tacite une forme de déception<sup>237</sup>. Aux dires de l'historien, les délégations venues d'Asie Mineure formulèrent des arguments extrêmement proches et rien ne laisse véritablement supposer que la compétition fut, au moins à l'origine, à la hauteur des attentes amusées de Tacite<sup>238</sup>.

### 2°/ Éphèse, Pergame, Smyrne : les titres de la discorde

Les querelles portant sur les différents titres attribués par les Romains aux plus puissantes cités micrasiatiques constituent, tout particulièrement au II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., une sorte de catalyseur des rivalités opposant les communautés de rang semblable, dans le double sens où elles les exprimaient et les exacerbèrent. S'il ne peut s'agir d'esquisser ici une histoire qui a été traitée

<sup>232</sup> A&R 6. Voir par ailleurs *Bull.* 1983, 390.

<sup>233</sup> A&R 6, I, 2-6, déjà cité.

<sup>234</sup> Cf. TAC., *Ann.*, III, 62, 1 : *proximi hos* : 2 : *posthac* : 4 : *exim*. Sur ce point, voir POULLE B., *DHA* 2010, suppl. 4.2, qui parle d'un véritable « catalogue des cités grecques qui défilent ».

<sup>235</sup> Ce n'est pas le cas pour les sanctuaires chypriotes, puisque deux temples d'Aphrodite sont aux prises. Cf. TAC., *Ann.*, III, 62, 4.

<sup>236</sup> Voir *ibid.*, 60, 2-3 pour les intentions et 63, 4 pour les décisions sénatoriales qu'il faut comparer avec la version beaucoup plus radicale de Suétone. Cf. SUET., *Tib.*, XXXVII, 3.

<sup>237</sup> TAC., *Ann.*, IV, 55, 1.

<sup>238</sup> L'expression *pari ambitione, uiribus diuersae* (*ibid.*) pourrait laisser entendre qu'une rivalité réelle existait entre les délégations, mais, cette formule rhétorique ne semble renvoyer qu'à une émulation authentique.

récemment avec une grande clarté<sup>239</sup>, il n'empêche que revenir sur quelques dossiers des époques antonine et sévérienne nous permettra d'enrichir notre connaissance de la rhétorique agônistique déployée par les délégations micrasiatiques rivales.

Nous nous proposons tout d'abord de revenir sur deux documents datés du milieu du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., soit à l'époque où la rivalité opposant les cités d'Éphèse et de Smyrne battait son plein. On connaît depuis longtemps une lettre de l'empereur Antonin à la cité éphésienne, dans laquelle le jeune souverain<sup>240</sup> fait savoir aux citoyens de cette dernière qu'il a « approuvé les Pergaméniens d'avoir employé, dans leur correspondance avec [eux], les titres » qu'il leur a permis d'utiliser<sup>241</sup>. L'insistance produite par l'emploi du pronom possessif ἐγώ<sup>242</sup> et du choix du verbe ἀπόφημι<sup>243</sup> indique, à notre sens, qu'Antonin avait, au début de son règne, accepté d'accroître encore davantage la titulature de la métropole d'Asie. Par ailleurs, le souverain s'efforce, dans un second temps, d'excuser les Smyrniotes qui « ont omis par hasard quelques-uns (des titres appartenant aux Éphésiens) dans le décret portant sur le sacrifice commun »<sup>244</sup>. Si notre lecture est exacte, cela signifie que la cité de Smyrne, qui aurait refusé d'adjoindre le dernier titre accordé à sa rivale, a été dénoncée par une ambassade qui s'est rendue, non à Rome, mais auprès du procurateur impérial Sulpicius Julianus qui a ensuite transmis le décret à Antonin<sup>245</sup>. Outre la référence à une συνθυσία<sup>246</sup>, il ne fait pas de doute que la querelle entre les cités ioniennes porte sur le culte impérial, car, dans l'inscription de Smyrne<sup>247</sup> évoquant avec certitude l'octroi par Hadrien de la seconde néocorie à la cité, ses procurateurs semblent également impliqués. Au total, la lettre d'Antonin à la cité d'Éphèse a le mérite d'illustrer le fait que, si la titulature est fréquemment l'objectif des ambassades dépêchées à Rome par les cités micrasiatiques en lutte les unes contre les autres, elle peut parfois en constituer la cause, notamment quand les privilèges de l'une d'entre elles sont manifestement bafoués par d'autres. On parvient ici à un double paradoxe qui nous paraît tout à fait signifiant. Parce que les titulatures en cause constituent à la fois l'objectif et la raison d'être des délégations, l'εὖ λέγειν, de simple moyen pour obtenir gain de cause, est élevé au rang de fin de l'ambassade. La rhétorique agônistique jouait dès lors un rôle central et cette circularité entre

<sup>239</sup> Voir ROBERT L., *HSCP* 81 (1977), p. 1-39 (= *OMS* VI, p. 211-249) et HELLER A., 2006.

<sup>240</sup> Nous nous situons entre 140 et 144 apr. J.-C. selon la titulature impériale.

<sup>241</sup> *I. Ephesos* V, 1489, l. 8-10 : Περγαμηνο[ὺς ἀ]πε[δε]ξάμην ἐν τοῖς πρ[ὸς ὑμᾶς γ]ράμμασιν χρησαμένο[υς το]ῖς ὀνόμ[α]σιν οἷς ἐγὼ χρῆσθαι τὴν πόλιν τὴν ὑμετέραν [ἀ]πεφ[η]νάμην.

<sup>242</sup> Pour un parallèle, voir la lettre d'Oppius à la cité d'Aphrodisias où il accepte l'honneur d'être patron de la cité carienne (*A&R* 3, l. 52-53), ainsi que la lettre d'Auguste destinée à la cité de Cnide (*I. Knidos* I, 34, l. 10-11).

<sup>243</sup> S'il ne s'agissait que de confirmation de droits préexistants, le verbe sélectionné aurait sans doute été βεβαιῶ. Voir notamment *A&R* 15, l. 7 sous Hadrien et, à la fin du règne d'Antonin, *AS* 38 (1988), p. 53, n° 2, l. 13-15 : [β]εβαιῶ <τὸν> [ἀ]γῶν[α γυμνικ]ὸν μουσικὸν ἐν τῇ [ὑμετ]έρῃ πόλει.

<sup>244</sup> *I. Ephesos* V, 1489, l. 10-12 : οἶμαι δὲ καὶ Σμυρναίους κατὰ τύχην παραλ[ε]λοιπέναι ταῦτα ἐν τῷ περὶ τῆς συνθυσίας ψηφίσματι.

<sup>245</sup> *Ibid.*, l. 15 : τὸ ψηφίσμα ἔπεμψεν Σουλπίκιος Ἰουλιανὸς ὁ ἐπ[ι]τροπὸς μου.

<sup>246</sup> *Ibid.*, l. 11-12 : ἐν τῷ περὶ τῆς συνθυσίας ψηφίσματι.

<sup>247</sup> *I. Smyrna* II, 1, 594, l. 7-8 : [ἐν Σ]μύρνη· Ἀτειλίῳ Κογνίῳ, Κα[... τοῖς ἐπι]τρόποις τοῦ κυρίου Καίσαρο[ς].

rivalités, ambassades et art oratoire rend compte de la place décisive que jouent les élites de la parole dans les délégations micrasiatiques d'Hadrien jusqu'aux Sévères. À ce premier élément conclusif, on se propose d'en rajouter un autre, en s'appuyant sur la prosopographie, puisque l'inscription éphésienne contenant la lettre d'Antonin nous apprend que le rédacteur du décret, en tant que secrétaire du peuple, n'était autre que Publius Védius Antoninus<sup>248</sup>. Parmi les nombreux documents qui nous font connaître ce personnage, deux vont particulièrement nous intéresser à partir de maintenant. On sait que ce grand évergète, surnommé « le bâtisseur », s'est rendu par la suite auprès des Augustes, probablement à plusieurs reprises<sup>249</sup>. Entre ces deux dates, plus précisément en 149-150 av. J.-C., il a été distingué par Antonin qui évoque, dans une lettre au *koinon* d'Asie, sa « bienfaisance »<sup>250</sup>. Cette inscription partiellement lacunaire mentionne également, à une ligne de distance et à chaque fois au datif, les « hommes éminents » et les « cités qui dominant » la province<sup>251</sup>. L'état de cette pierre nous empêche de pousser plus loin l'analyse. Il reste toutefois que ce document prouve que Publius Védius Antoninus, non content d'être un bienfaiteur civique de tout premier rang, avait joué un rôle décisif au sein du *koinon*, à un moment où les rivalités interciviques s'envenimaient au sommet de la province d'Asie<sup>252</sup>. Ainsi, l'Éphésien qui avait élaboré le décret condamnant les manquements des Smyrniotes au respect qui était dû à sa patrie et qui avait joué un rôle central dans les instances provinciales par la suite, a finalement été désigné par sa patrie comme ambassadeur pour se rendre à Rome. Cette carrière, au plus près des enjeux qui agitaient alors l'Asie, avait sans nul doute permis à Publius Védius Antoninus de perfectionner un art oratoire dont il dut user à de nombreuses reprises, notamment face aux délégués smyrniotes qui avaient succédé à Polémôn.

Ce n'est pas un hasard si nous venons d'établir comme incidemment un parallèle entre le grand sophiste de Smyrne et l'évergète éphésien. On vient finalement de voir que les carrières de ces deux citoyens de premier plan s'étaient comme enchaînées, sans pratiquement jamais se chevaucher. Nous croyons pouvoir rapprocher cette situation particulière de l'un par rapport à l'autre du fait que Publius Védius Antoninus est honoré pour l'avoir toujours emporté lors de ses ambassades<sup>253</sup>. En effet, si le député éphésien est sorti victorieux de toutes les controverses tranchées à Rome devant les empereurs et le Sénat, c'est qu'il n'a jamais eu à affronter directement l'orateur smyrniote, puisqu'il est assuré que l'ambassade à l'occasion de laquelle fut lu devant

<sup>248</sup> *I. Ephesos* V, 1489, l. 17 : [τὸ] δὲ ψήφισμα ἐποίησεν γραμματεῦων Πό(πλιος) Οὐήδιος Ἀνω[νε]ῖνος.

<sup>249</sup> Cf. *ibid.*, III, 678.

<sup>250</sup> *Ibid.*, V, 1493 (*GIBM* 493), l. 12-14 : τῆ τε ο[...]πρ[...]ς Ἐφεσίοις μεγαλοψυχία [καὶ τῆ Ποπλίου Οὐηδίου Ἀ]νωτειν[ου] ἐ]υεργεσί[α].

<sup>251</sup> *Ibid.*, l. 10-11 : ἀνδράσιν τοῖς ὑπε[ρέχου]σιν ο[... κ]αὶ ἐπὶ ταῖς πόλεσιν [ταῖς] προεχ[ούσαις].

<sup>252</sup> Rappelons que l'ambassade où Polémôn l'emporta en quelque sorte *post-mortem*, à situer au milieu des années 140 apr. J.-C., avait trait « aux temples et aux droits qui s'y rattach[ai]ent ». Cf. *PHIL.*, *V.S.*, II, 25, 539. Voir également l'étrange initiative de Sextilius Acutianus auprès d'Antonin au tout début de son règne. Cf. *I. Smyrna* II, 1, 597.

<sup>253</sup> *I. Ephesos* III, 678, l. 21 : αἰεὶ νικήσαντα.

Antonin le dernier discours de Polémôn tourna à l'avantage de Smyrne<sup>254</sup>. À partir de cette certitude, on peut supposer que Marc Aurèle fut, pour des raisons politiques difficiles à cerner, mais aussi pour d'éventuels motifs personnels<sup>255</sup>, enclin à favoriser Éphèse par rapport à sa concurrente ionienne qui avait été dans une large mesure choyée par le *philathénaios* Hadrien<sup>256</sup>, puis par Antonin, au début de son règne. On serait dès lors enclin à considérer le passage de la dédicace pour Publius Védius Antoninus relatif à ses victoires diplomatiques comme une réponse de la cité d'Éphèse à sa rivale smyrniote. La patrie d'adoption de Polémôn n'avait en effet pas dû se priver, notamment après sa mort et la joute oratoire miraculeuse de 145 apr. J.-C., de médiatiser les glorieux succès qu'obtint le sophiste lors de ses ambassades réalisées en son nom. Quelques années plus tard, Éphèse avait beau jeu de faire valoir son retour en grâce en donnant à voir sa propre gloire par le biais de sa titulature, mais aussi en louant son ambassadeur évergète. On dispose à Éphèse de plusieurs dédicaces offertes par la cité à Antonin, probablement après la cuisante défaite de 145, où la cité exhibe fièrement ses titres<sup>257</sup>. Il est plausible que la métropole d'Asie, qui avait enfin retrouvé son rang, notamment face à Smyrne, ait par ailleurs cherché à faire connaître son ambassadeur et ses mérites. Si la dédicace pour Publius Védius Antoninus, rédigée à l'issue de sa gymnasiarchie et suite au séjour de Lucius Vérus dans la cité<sup>258</sup>, rappelle les victoires qu'il obtint lors ses ambassades, on peut imaginer que plusieurs autres documents, votés dans d'autres circonstances, notamment lors de ses retours à Éphèse, ont dignement célébré ses succès. Cette reconstitution des rapports entre les deux cités les plus en pointe dans les conflits de titulature à l'époque antonine et leurs ambassadeurs vedettes permet d'entrevoir que l'essor des discours civiques laudateurs à leur égard était tout autant l'expression de la gratitude envers leur combativité rhétorique que la conséquence de la vigueur des affrontements intercommunautaires.

Les ambassades qui émaillèrent la courte période où les trois cités de la province d'Asie aspirant à la primauté obtinrent successivement une troisième néocorie sont intéressantes pour comprendre l'importance décisive que revêt l'art oratoire dans les rivalités interciviques au début du

<sup>254</sup> Voir PHIL., *V.S.*, I, 25, 540 et HELLER A., 2006, p. 192-193.

<sup>255</sup> Marc Aurèle avait-il gardé en mémoire le décret de félicitations que les technites dionysiaques de Smyrne lui avaient fait parvenir à l'occasion de la naissance d'un fils qui était déjà mort lorsque le document lui parvint ? Faut-il au contraire voir dans cette initiative prise par l'association des artistes et non par Smyrne l'indice d'un désintérêt de la cité pour le prince héritier ? Voir *I. Smyrna* II, 1, 600.

<sup>256</sup> Voir notamment QUET M.-H., in CEBEILLAC-GERVASONI M. & LAMOINE L (éds.), 2003, p. 434 : « Éphèse préférait comme Rome [...] la technique asianiste, celle qui permettait à l'orateur de moduler ses paroles et d'avoir un jeu de scène un peu différent de celui des acteurs de tragédie, sinon des récitants de pantomime : Smyrne se montrait plus conservatrice et maintenait la pratique de l'éloquence dite authentiquement démosthénienne, sans aucun doute plus austère ».

<sup>257</sup> Voir *I. Ephesos* 1024 et 2050, notamment *ibid.*, I, 3-10 : [Α]ὐτοκράτορα Καίσαρα [Τί]τον Αἴλιον Ἀδριανὸν [Ἀ]ντωνεῖνον Σεβ<α>στὸν Εὐσεβῆ τῆς πρώτης καὶ μεγίστ[ης] μητροπόλεως τῆς [Ἀσίας καὶ δις νεοκ[όρου τῶν Σεβαστῶ]ν Ἐφε[σί]ων πόλεως ἢ βουλὴ καὶ ὁ δῆμος τὸν ἴδιον κτί[στην].

<sup>258</sup> *I. Ephesos* III, 728, I, 22-27.

III<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. À la suite d'A. Heller, nous pensons qu'il faut verser à ce dossier complexe le passage d'Ulpien évoquant le rescrit de Caracalla pris à la suite d'une requête du *koinon* des Grecs d'Asie<sup>259</sup>. La réaffirmation par le prince, en 212 apr. J.-C., de la nécessité qui incombait aux proconsuls d'accoster dans leur province dans sa capitale et nulle part ailleurs « se comprend dans le contexte de la rivalité constante entre les plus grandes cités d'Asie et de la lutte pour la primauté qui prit [...] de multiples formes : elle témoigne également des forts appuis dont bénéficiait [alors] Éphèse au sein du *koinon* »<sup>260</sup>. On peut déceler, derrière cette requête apparemment collective, la marque d'une cité éphésienne, frustrée dans ses prétentions et désireuse de voir renforcés les liens qui l'unissaient aux gouverneurs, aux dépens de ses rivales alors en position de force<sup>261</sup> et probablement coalisées contre elle<sup>262</sup>. Quelques années auparavant, Pergame avait député auprès de Sévère ou de ses fils le philosophe Lucius Flavius Hermocratès qui fit reconnaître la *prôtéia* de sa patrie<sup>263</sup>. Il nous semble<sup>264</sup> qu'il faille identifier cet ambassadeur dont le rôle fut manifestement décisif pour la cité pergaménienne avec le sophiste Hermocratès de Phocée dont Philostrate nous dit qu'il plaida devant Septime Sévère et suscita l'admiration d'un prince qui insista pour lui offrir personnellement des présents<sup>265</sup>. On se souvient qu'en 217 apr. J.-C., c'est cette fois la cité d'Éphèse qui dépêcha auprès de Macrin et de son fils un orateur qui avait pour tâche de parler *περὶ τῶν πρωτείων*<sup>266</sup>. Ce juriste qui parcourut l'Empire en tout sens pour se rendre auprès de Sévère et de Caracalla eut peut-être pour collègue le rhéteur Aurélius Athénios dont l'inscription gravée sur la base de la statue votée en son honneur rappelle les plaidoiries<sup>267</sup>. On peut adjoindre par ailleurs à cette liste Ulpius Apollônios Plautus, honoré comme *ekdikos* à Éphèse à la même période<sup>268</sup>. Il est dans tous les cas assuré que, dans sa lutte contre Pergame, la cité éphésienne avait fait appel à un personnel diplomatique composé de spécialistes du droit et de la parole qui lui permirent d'obtenir une troisième néocorie en 212-213 apr. J.-C.<sup>269</sup>, puis de nouveaux titres sous Macrin. Remarquons qu'à la même époque, la cité de Smyrne, qui ne pouvait pas ne pas avoir sa part dans ces rivalités,

<sup>259</sup> Dig., I, 16, 4, 5 : *Imperator noster Antoninus Augustus ad desideria Asianorum rescripsit proconsuli necessitatem impositam per mare Asiam applicare ἐν τὴν μητροπόλιν Ἔφεσον primam attingere.*

<sup>260</sup> HELLER A., in QUET M.-H. (dir.), 2006, p. 285.

<sup>261</sup> Après 213 apr. J.-C., Pergame s'affiche sur une série monétaire comme « première d'Asie, première métropole et première (cité) trois fois néocore des Augustes » (*BMC*, 318). Voir aussi *I. Pergamon* 299, p. 225-229 et n° 525. Quant à Smyrne, elle se pare de la légende monétaire « première d'Asie, trois fois néocores des Augustes, en beauté et en grandeur » (KLOSE D.O.A., 1987, LIX, 14 et 27-29).

<sup>262</sup> On dispose en effet d'émissions d'*homonoiia* entre Pergame et Smyrne sous le règne de Caracalla « entre 213 et 216 ». Cf. FRANKE P.R. & NOLLE M.K., 1997, p. 209-215.

<sup>263</sup> *I. Asklepieions* 34.

<sup>264</sup> Malgré les réserves de PUECH B., 2002, p. 300-303.

<sup>265</sup> PHIL., V.S., II, 25, 611 : *Καὶ ἀκροατῆς δὲ τοῦ Ἑρμοκράτους ὁ αὐτοκράτωρ γενόμενος ἠγάσθη αὐτὸν ἴσα τοῖς πάπποι, δωρεάς τε αἰτεῖν ἀνήκεν.*

<sup>266</sup> Cf. *I. Ephesos* 802, l. 7-9.

<sup>267</sup> Cf. *ibid.*, n° 3057, l. 1-7.

<sup>268</sup> Cf. *ibid.*, n° 740.

<sup>269</sup> Sur les éléments que l'on peut tirer de la lettre de Caracalla reportant la troisième néocorie éphésienne sur la déesse Artémis, voir HELLER A., in QUET M.-H. (dir.), 2006, p. 282-284.

avait sollicité les services de Claudius Rufinus, un maître d'éloquence dont le nom est mentionné incidemment par Philostrate dans la notice qu'il consacre à Hermocrates<sup>270</sup>. Dans le cadre des rivalités entre les trois cités dominant l'Asie, les ambassades étaient confiées par chaque communauté à des orateurs de renom, en lesquels elles semblaient placer tous leurs espoirs.

Il faut à notre sens aller plus loin et rapprocher de ces documents un passage de Dion Cassius évoquant la faible autorité dont jouissait Macrin. Aux dires de l'historien grec, « les Pergaméniens, se trouvant privés des privilèges qu'ils avaient reçus auparavant de Caracalla, se répandirent en insultes à l'égard de celui qu'ils accusaient de les avoir privés d'honneurs »<sup>271</sup>. On entrevoit ici l'atmosphère de tension qui existait en Asie lors du règne de Caracalla, notamment suite à l'assassinat de Géta qui vit la fugace primauté éphésienne remise en cause, car c'est sous le règne conjoint des deux fils de Sévère que la cité obtint sa troisième néocorie<sup>272</sup>. Rapidement, Éphèse, malgré l'annulation d'un privilège qui n'avait nominalement plus lieu d'être, se vit confirmer son titre, bien que Caracalla fit le choix de transférer la néocorie de son nom à celui d'Artémis, si l'on en croit une lettre de l'empereur au *koinon* d'Asie<sup>273</sup>. L'obtention de ce nouveau titre fut apparemment le résultat d'un âpre combat, puisque le titre de « néocore d'Artémis », attesté par une inscription du théâtre d'Éphèse sous le proconsulat de Tinéius Sacerdos, probablement en 206/7 ou en 207/8<sup>274</sup>, est revendiqué depuis le règne de Sévère. C'est l'action du « juriste globe-trotter », lors de ses nombreux « voyages-ambassades »<sup>275</sup>, qui a permis l'élévation de sa patrie, vraisemblablement réduite jusque-là à se parer d'un titre qu'elle ne possédait pas officiellement<sup>276</sup> et dont la troisième néocorie impériale avait été annulée, sur ordre d'un Caracalla désireux de réduire en poussière tout ce qui pouvait rappeler son règne conjoint avec son frère. C'est ainsi qu'Éphèse, après avoir obtenu une sorte de néocorie de second rang en 212-213 apr. J.-C., rattrapa son retard sur ses rivales au point de pouvoir se prétendre « première en tout » à la fin du règne de Caracalla<sup>277</sup> et de « l'emporter au sujet du premier rang » sous l'éphémère règne de Macrin, au moment de la disgrâce de Pergame. Les propos vifs que formulèrent les citoyens pergaméniens à l'encontre de l'assassin de Caracalla ont très bien pu être couplés avec des attaques non moins virulentes contre les Éphésiens qui avaient certainement obtenu la faveur de Macrin aux dépens de

<sup>270</sup> Voir PHIL., *V.S.*, II, 25, 608.

<sup>271</sup> D.C., LXXVIII, 20, 4 : οἱ Περγαμηνοί, στερηθέντες ὧν παρὰ τοῦ Ταραύτου πρότερον εἰλήφεσαν, πολλὰ καὶ ἄτοπα ἐς αὐτὸν ἐξύβρισαν, ἐφ' ᾧ δὴ καὶ δημοσιὰ ἀτιμίαν ὑπ' αὐτοῦ ὄφλον. Voir sur ce point ROBERT L., *OMS* VI, p. 234, n° 114.

<sup>272</sup> Voir ROBERT L., *Rph* 93 (1967), p. 50 (= *OMS* V, p. 390), n° 5 et HELLER A., 2006, p. 274-275.

<sup>273</sup> Cf. *I. Ephesos* 266 et le commentaire de ROBERT L., *Rph* 93 (1967), p. 46-50 (= *OMS* V, p. 386-390).

<sup>274</sup> Selon RITTI T., 1985, p. 108-110 et 2006, n° 24, p. 119-124. Voir par ailleurs LEUNISSEN P., 1989, p. 223, ainsi que *PIR*<sup>2</sup> T 229.

<sup>275</sup> Pour ces deux expressions, voir CORIAT J.-P., 1997, p. 186-187.

<sup>276</sup> C'est là l'hypothèse réaliste, pendant d'une reconstitution légaliste des faits, proposée par HELLER A., 2006, p. 278 et *Id.*, in QUET M.-H. (dir.), 2006, p. 292.

<sup>277</sup> Voir *I. Ephesos* 625, l. 6-9 : ἡ κρατίστη βουλή καὶ ὁ ἱερώτατος τῶν πάντα πρώτων Ἐφεσίων δῆμος, ainsi que *Bull.* 1974, 503.

leurs rivaux mysiens. La déception des Pergaméniens était manifestement forte et nul doute que la cité avait envoyé une délégation composée d'habiles orateurs pour contrecarrer les plans éphésiens. On ne peut malheureusement qu'imaginer les discours extrêmement vifs qui furent prononcés devant Macrin, probablement à Antioche<sup>278</sup>, par les deux ambassades micrasiatiques. Éphèse l'a emporté en parvenant probablement à démontrer que les privilèges reçus de Caracalla, notamment la troisième néocorie, l'avaient été en réalité contre son gré<sup>279</sup> et que c'était sa rivale pergaménienne qui avait été activement favorisée par son prédécesseur honni<sup>280</sup>. En tout état de cause, la joute oratoire qui opposa alors les spécialistes de la parole sélectionnés par les deux communautés micrasiatiques pour les représenter fut à la hauteur des enjeux honorifiques qui présidaient à leur mission. Vers la même époque, on trouve une trace de l'art oratoire déployé par les ambassadeurs micrasiatiques dans une inscription de Nicée. Une dédicace privée retrouvée dans la cité bithynienne nous apprend que Flavius Sévérianus Asclépiodotos, fils de Publius Flavius Sévérianus Démétrios, honoré par un Antoninus dont le nom est martelé et qui ne peut de ce fait qu'être Élagabal, a défendu sa patrie en justice « avec conviction »<sup>281</sup>. Il est tout à fait plausible qu'au moins une partie des plaidoiries du Nicéen soit à situer dans le cadre de la rivalité qui opposait Nicée à sa rivale Nicomédie, puisque cette dernière reçut sa troisième néocorie sous le règne de Caracalla.

## B) Rhétorique et hiérarchisation de l'Empire

L'εὖ λέγειν, que nous avons perçu de prime abord comme le moyen pour les ambassadeurs grecs d'obtenir satisfaction à Rome, doit être également compris comme le cadre privilégié de l'expression des rivalités interciviques dont les autorités romaines constituaient l'arbitre suprême du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. à la fin du Haut-Empire. La rhétorique, terrain d'élection des conflits qui déchiraient les provinces asiatiques, constituait l'arme par excellence des communautés en litige qui ne pouvaient plus en découdre directement comme au temps de l'indépendance. Quand Plutarque se réjouit de l'éradication des « maladies de la Grèce », telles que les guerres ou les dissensions internes, autant de maux terrassés par « la paix et la tranquillité parfaite » apportée par les

<sup>278</sup> Voir HEROD., V, 7, 1 : τῶ Μακρίνω ἐν Ἀντιοχείᾳ διατρίβοντι, ainsi que *I. Ephesos* 802, l. 16 : (συνδικήσαντα) ἐν Ἀντιοχείᾳ.

<sup>279</sup> Cf. HELLER A., in QUET M.-H. (dir.), 2006, p. 297 : « Caracalla a tout à la fois imposé une limite et répondu à cette pression » exercée sur lui par les Éphésiens.

<sup>280</sup> Voir notamment H.A., *Macrin.*, XIII, 1.

<sup>281</sup> *I. Nikaia* 60, l. 10-11 : συνδικήσαντα τῇ πατρίδι πιστῶς. Pour un parallèle, voir *I. Prusias ad Hypium* 10, l. 5.

Romains<sup>282</sup>, il omet pudiquement de rappeler que les cités de son temps avaient eu l'ingéniosité, πόλεμοι et στάσεις leur étant maintenant interdits, d'exercer leur esprit agônistique au sein des provinces dans de nouvelles dissensions, externes cette fois, qui se situaient exactement à mi-chemin entre les deux maux principaux des temps anciens. Ces compétitions d'un type nouveau, qui imposaient une forme de médiatisation de la violence<sup>283</sup>, étaient fondamentalement discursives et il nous semble que l'art oratoire déployé par les ambassadeurs des cités micrasiatiques permettait en partie, en mettant des mots sur le bouleversement en cours des équilibres provinciaux, d'ébaucher une nouvelle hiérarchisation des communautés dépendantes<sup>284</sup>.

### *1°/ S'élever dans la hiérarchie définie par Rome*

Dès le début de la période considérée, plusieurs indications intéressantes nous sont livrées par nos sources à propos des discours concurrentiels tenus par les ambassadeurs micrasiatiques. Il faut d'emblée signaler que, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, nous dépendons totalement du legs des auteurs anciens, tel que le hasard et la tradition ont bien voulu nous le remettre. La perte du récit de Tite-Live, puis de Polybe, nous condamne à sélectionner nos exemples dans la première partie du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., soit à une époque où les contentieux opposant entre elles les cités d'Asie Mineure étaient encore largement arbitrés par des puissances grecques ou hellénisées, notamment par Rhodes<sup>285</sup>. Cette réserve faite, on se propose de prendre deux exemples tirés de la tradition littéraire en commençant par le moment fondateur que fut, pour l'Asie Mineure, la réception par le Sénat de nombreuses délégations suite à la défaite d'Antiochos à Magnésie<sup>286</sup>. L'abondance des ambassades sollicitant auprès des magistrats une audience contraignit les sénateurs à improviser un ordre de passage de façon relativement empirique. C'est en tout cas ce que semble sous-entendre Polybe lorsqu'il affirme que le Sénat « résolut d'appeler immédiatement [après le discours d'Eumène] les Rhodiens »<sup>287</sup>. Grâce au récit circonstancié de l'historien grec, que Tite-Live se contente d'ailleurs de suivre point par point, on constate en réalité que les Romains créèrent avant même la paix d'Apamée une hiérarchisation politique dont la succession des ambassades micrasiatiques n'était que l'expression phénoménale. Les *Patres* avaient en effet prévu d'entendre en priorité Eumène et les ambassadeurs rhodiens, puis d'auditionner les délégués smyrniens et enfin les députés des autres communautés micrasiatiques, dont l'introduction

<sup>282</sup> PLUT., *Moralia*, 408 B-C (*De Pyth. Orac.*, 28). Ces κακὰ τῆς Ἑλλάδος nécessitaient pour le moins de « puissants remèdes » (πολυφαρμάκων δυνάμεων).

<sup>283</sup> Voir à ce titre HELLER A., *CCG* 10 (1999), p. 235-254.

<sup>284</sup> Le terme λόγος s'entend, dans un contexte platonicien ou néoplatonicien, comme une référence à des fondements principiels, voire à l'idée d'ordre du monde. Cf. PLAT., *Rep.*, VI, 500 C, mais aussi PLOT., II, 3, 13 et III, 8, 2. Sur les rapports entre *logos* et *metron* chez les Grecs, voir BASSU S., in ALEXANDRE S. & ROGAN E. (éds.), 2012.

<sup>285</sup> Voir notamment FERRARY J.-L., in BRESSON A. & DESCAT R. (éds.), 2001, p. 94-95.

<sup>286</sup> Cf. POL., XXI, 17, 12 : 18, 1-2 et LIV., XXXVII, 45, 21.

<sup>287</sup> POL., XXI, 22, 2-6 : Μετὰ δὲ τοῦτον ἐβούλοντο μὲν εἰσάγειν Ῥοδίους.

dans la Curie fut précédée d'une prise de parole des envoyés séleucides<sup>288</sup>. Les relations de cette séance sénatoriale fondatrice, que nous soumettent Polybe et Tite-Live, nous prouvent que les Romains avaient bien l'intention d'ordonner les entités qui venaient de passer sous sa domination. Mais ce souci de hiérarchisation, qui s'exprimait par une évidente différenciation des temps de parole accordés aux délégations successives<sup>289</sup>, permettait en retour aux ambassadeurs micrasiatiques de donner à voir, dans leur discours, leur place dans cet *ordo* imposé par Rome. Cette dialectique discursive mettant en relation l'autorité qui donne la parole et l'entité qui s'en saisit nous semble constituer un élément interprétatif de toute première importance, car elle permet de voir en quoi les cités ne pouvaient être réduites au rang d'objets passifs du jeu politique romain. La hiérarchisation de leur Empire en construction poussait notamment les Romains à promouvoir la cité de Smyrne qui a enduré de nombreuses souffrances dans les années précédant la guerre antiochique<sup>290</sup>. Si Tite-Live affirme que l'audience des députés smyrniotes « fut rapidement expédiée, car tout le monde était d'accord pour féliciter »<sup>291</sup> leur patrie en raison des épreuves qu'elle endura, Polybe soutient, quant à lui, qu'ils « firent valoir, dans un long discours, le zèle et le dévouement dont ils avaient fait preuve à l'égard de Rome, durant la guerre »<sup>292</sup>. On le voit, la version polybienne, tant sur le fond que sur la forme, est largement plus favorable à la cité ionienne que celle de Tite-Live. Bien que l'historien achéen ne développe pas davantage l'allocution smyrniote, on ne peut lui intenter un procès en incohérence, car, lorsqu'il énonçait antérieurement les délégations se rendant à Rome, celle de Smyrne figurait en bonne place<sup>293</sup>. Le discours prononcé par les ambassadeurs smyrniotes ne nous est donc pas connu, mais on est en droit d'estimer que, s'il intégrait naturellement des éléments pathétiques et d'autres apologétiques, comme le suggèrent l'historien grec et l'annaliste romain, il devait également comprendre des passages aux accents polémiques plus marqués. On sait en effet que les députés rhodiens ne se privèrent pas de s'en prendre, même de façon feutrée, à Eumène dans leur discours au Sénat<sup>294</sup>. Par ailleurs, Smyrne fut distinguée à Apamée par l'octroi de plusieurs territoires<sup>295</sup> et il serait surprenant que les délégués de la cité n'aient pas fait part de ses revendications aux sénateurs<sup>296</sup>. L'effort de hiérarchisation des

<sup>288</sup> Cf. Id., XXI, 18, 4 (Eumène) : 22, 2-5 (Rhodes et Smyrne) : 24, 1 (émissaires d'Antiochos) et 4 (le reste des députés civiques micrasiatiques). Voir par ailleurs LIV., XXXVII, 52, 3 : 54, 2 : 54, 1.

<sup>289</sup> Sur le temps de parole accordé aux délégations, voir *supra*, chap. III, section 2, B, 1.

<sup>290</sup> Sur les épreuves traversées par la cité smyrniote, voir POL., XVIII, 49, 1 : APP., Syr., II, 5 : LIV., XXXIII, 38.

<sup>291</sup> LIV., XXXVII, 54, 2.

<sup>292</sup> POL., XXI, 22, 3 : Οὔτοι δὲ πολλοὺς μὲν ἀπολογισμοὺς εἰσήνεγκαν περὶ τῆς αὐτῶν εὐνοίας καὶ προθυμίας.

<sup>293</sup> Id., XXI, 17, 12 qui mentionne les πρεσβευταὶ [...] παρὰ Ῥοδίων καὶ παρὰ Σμυρναίων.

<sup>294</sup> Voir notamment POL., XXI, 22, 8-9 : φύσει γὰρ πᾶσαν μοναρχίαν τὸ μὲν ἴσον ἐχθαίρειν, ζητεῖν δὲ πάντας, εἰ δὲ μὴ γ' ὡς πλείστους, ὑπηκόους εἶναι σφίσι καὶ πειθαρχεῖν. Ἀλλὰ καίπερ τοιούτων ὄντων τῶν πραγμάτων, ὅμως ἔφασαν πεπεῖσθαι διότι καθίζονται τῆς προθέσεως, οὐ τῷ πλείον Εὐμένους δύνασθαι παρὰ Ῥωμαίοις, ἀλλὰ τῷ δικαιότερα φαίνεσθαι λέγοντες καὶ συμφορώτερα πᾶσιν ὁμολογουμένως.

<sup>295</sup> Id., XXI, 46, 6 et LIV., XXXVIII, 39, 11.

<sup>296</sup> Pour un arbitrage de Smyrne dans une querelle frontalière aux lendemains de la paix d'Apamée, voir *I. Priene 27* (RC 46 : IA 100).

puissances micrasiatiques réalisé par les Romains entre Magnésie et Apamée, qui se manifeste par l'audition ordonnée des différentes délégations, mais aussi par la décroissance du temps de parole leur étant accordé, aurait donc son pendant rhétorique du point de vue des cités grecques, puisque les communautés valorisées par Rome étaient bien forcées d'utiliser à leur avantage les précieuses minutes qui leur avaient été accordées. En 189-188 av. J.-C. la position d'une cité dans l'empire de Rome pouvait, d'une certaine manière, être évaluée à l'aulne de l'intensité polémique de ses discours. En donnant à voir, certes sa fidélité à la cause romaine et ce qu'il lui en avait coûté, mais aussi ses revendications locales et ses attentes, la communauté promue se présentait devant Rome comme une entité souveraine jouant sa propre partition sur l'échiquier politique méditerranéen<sup>297</sup>. On serait enclin à penser que la cité de Smyrne dut se comporter de la sorte après la défaite d'Antiochos.

Cette conclusion partielle soulignant la marge de manœuvre dont pouvaient disposer certaines communautés ne doit en aucun cas occulter le paradoxe selon lequel Polybe évoque le long discours des Smyrniotes, tout en passant presque totalement son contenu sous silence. Quant à Tite-Live, il le considère tout bonnement comme quantité négligeable. Tel n'est pas le cas pour la cité de Lampsaque en 170 av. J.-C. L'annaliste cite en effet longuement la requête des ambassadeurs de la cité de Troade. « Ils rappelèrent, selon Tite-Live, qu'après avoir été soumis à Persée, et auparavant à Philippe, ils avaient rompu avec Persée dès l'arrivée de l'armée romaine en Macédoine. En reconnaissance, et pour tout ce qu'ils avaient fourni aux généraux romains, ils demandaient seulement à revenir dans l'amitié romaine et à ne pas retomber sous le pouvoir du roi, si la paix était conclue avec Persée »<sup>298</sup>. Contrairement aux délégués de Milet et d'Alabanda<sup>299</sup>, ceux de la cité lamsacéenne exposèrent une requête spécifique et on ne peut que constater qu'elle aboutit, puisque le préteur Quintus Maenius fut chargé « de faire inscrire la cité sur la *formula sociorum* »<sup>300</sup>. On a en revanche rarement fait remarquer que la réponse des sénateurs aux ambassadeurs de Lampsaque fut, d'après le récit livien, bien plus substantielle que celle prodiguée aux deux délégués milésiens et alabandiens<sup>301</sup>. On peut formuler deux hypothèses pour rendre compte de ce traitement manifestement préférentiel. Tite-Live semble, tout d'abord, affirmer que

<sup>297</sup> Pour se faire une idée du temps que consacra la délégation rhodienne aux services que sa patrie rendit aux Romains, voir POL., XXI, 22, 5 : Ἐπὶ δὲ τούτοις εἰσηλθόν οἱ Ῥόδιοι καὶ βραχέα προενεγκάμενοι περὶ τῶν κατ' ἰδίαν σφίσι πεπραγμένων εἰς Ῥωμαίους. Rappelons ici qu'en 189 av. J.-C., les Rhodiens sollicitèrent le Sénat à trois reprises en moins d'un an (règlement des affaires micrasiatiques, affaire de Soloi, intercession pour les Étoliens à la fin de l'année).

<sup>298</sup> LIV., XLIII, 6, 7-9 : *Hoc <et> Lampsaceni, octoginta pondo coronam adferentes, petebant, commemorantes discessisse se a Perseo, postquam Romanus exercitus in Macedoniam uenisset, cum sub ditione Persei et ante Philippi fuissent. Pro eo et quod imperatoribus Romanis omnia praestitissent, id se tantum orare, ut in amicitiam populi Romani reciperentur, et, si pax cum Perseo fieret, exciperentur, ne in regiam potestatem reciderent.*

<sup>299</sup> *Ibid.*, 6, 4-6.

<sup>300</sup> *Ibid.*, 6, 10, déjà cité.

<sup>301</sup> *Ibid.* : *Ceteris legatis comiter responsum.*

les Lampsacéens demandèrent, outre l'entrée de leur patrie dans l'*amicitia* romaine, à ce qu'en cas de conclusion par Rome d'un traité de paix avec Persée, y soit adjointe une clause garantissant à l'avenir sa liberté. Cette capacité de projection de la cité de Troade suggère qu'elle s'appuyait sur le précédent de la guerre contre Philippe, lors de laquelle Lampsaque demanda à être associée comme *adscriptus* au traité conclu par Rome avec le roi antigonide<sup>302</sup>. Peut-être ses députés de 170 av. J.-C. avaient-ils rappelé le moment fondateur qu'avait constitué pour leur patrie l'audience d'Hégésias un quart de siècle plus tôt ? Peut-être étaient-ils même allés jusqu'à produire en pleine Curie les lettres encourageantes que Flamininus et son frère avaient remises à l'ambassadeur venu en 196 av. J.-C. à Rome<sup>303</sup> ? Si rien ne peut nous assurer qu'il en fut ainsi, il serait cohérent que Lampsaque, qui avait précieusement conservé les documents transmis par Hégésias<sup>304</sup>, les ait produits devant les sénateurs dont les plus âgés avaient peut-être encore en mémoire l'audience lors de laquelle le premier ambassadeur micrasiatique à Rome fut introduit par les Massaliotes. On peut également rendre compte du traitement préférentiel dont bénéficia alors l'ambassade lampsacéenne par la qualité des arguments avancés par les délégués qui la composaient. Il ne fait en effet pas de doute que, si Tite-Live avait une connaissance précise des propos tenus en 170 av. J.-C., mais aussi de la réponse qui fut faite à la cité de Lampsaque, c'est que le discours de ses députés avait suscité un certain effet sur les sénateurs au point d'être compulsé avec une relative minutie dans les *acta senatus*. Dans l'hypothèse où Persée avait bel et bien pris la cité de Troade<sup>305</sup>, on peut même imaginer que le discours prononcé par ses représentants devant les *Patres* contenait des reproches voilés, implicitement adressés à ces protecteurs oublieux de leur engagement. Les efforts rhétoriques réalisés par les Lampsacéens venus à Rome en 170 av. J.-C. ont donc, au moins incidemment, pu jouer un rôle dans l'élévation de leur cité au rang envié d'ami du peuple romain.

L'étude approfondie des ambassades de Smyrne en 189 et de Lampsaque en 170 av. J.-C. suggère donc que Rome n'avait pas le monopole du discours efficace et producteur d'ordre. Il va de soi que c'est elle qui imposait les règles, mais les cités, dans leurs ambassades, s'efforçaient, quand elles en avaient la possibilité, d'insérer dans leur discours des éléments permettant de donner à voir leur positionnement privilégié, notamment par rapport à leurs rivales, dans la hiérarchie forgée de toutes pièces par le Sénat. Cette impression laissée par les sources littéraires du premier quart du

<sup>302</sup> Voir FERRARY J.-L., 1988, p. 133-141 et *I. Lampsakos* 4, l. 66-67 : [ἡ σύγκλητος περιέλαβεν ἡμᾶς ἐν ταῖς συνθήκαις πρὸς τὸν βασιλέα, καθότι καὶ αὐτοῖσι γράφουσιν.

<sup>303</sup> Sur les documents remis à Hégésias, voir *ibid.*, l. 32-35 : [ὑπέσχετο, ἐὰν πρὸς τινὰς φιλίαν ἢ ὄρκια ποῖται, [διότι ἐν τούτοις περιλήψεται τὴν πόλιν ἡμῶν, καὶ διατηρήσει τὴν δημοκρατίαν καὶ τὴν αὐτονομίαν καὶ τὴν εἰρήνην καὶ ὅτι ἂν αἰεὶ δύνηται εὐχρηστήσειν (le frère de Flamininus) : l. 75-76 : περὶ ὧν καὶ ἔλ[αβε δόγμα φιλάνθρωπον καὶ ἐπιστολὰς πρὸς τοὺς βασιλεῖς] (Flamininus et les Dix).

<sup>304</sup> *Ibid.*, l. 39-41 : [ἔλαβεν καὶ π]αρ' αὐτοῦ ἐπιστολὴν πρὸς τὸν δῆμον [ἡμῶν, ἣν γνοὺς] συμφέρουσαν εἶναι κατεχώρισεν εἰς [τὰ δημόσια ἡμῶν ὁ δῆμος]. Pour un parallèle, voir la lettre des consuls de 73 av. J.-C. aux habitants d'Oropos opposés aux publicains. Cf. *RDGE* 23 (*Syll.*<sup>3</sup> 747 : *IG* VII, 413), l. 30-31 : τοῦτο ὃ καὶ εἰς τὴν τῶν ὑπομημάτων δέλτον κατεχωρίσαμεν.

<sup>305</sup> Voir BICKERMANN E., *Philologus* 87 (1932), p. 293.

II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. ne trouve pas de confirmation directe, à notre sens, dans les inscriptions évoquant les ambassades micrasiatiques dépêchées à Rome par la suite. Les documents relatifs à des rivalités territoriales peuvent toutefois nous livrer quelques indications. Ainsi, le SC relatif au contentieux territorial opposant Samos et Priène, même s'il ne retient pratiquement rien des discours prononcés au Sénat par les deux délégations, nous permet d'apercevoir les arguments avancés par les deux camps en présence. Les Samiens ont eu beau jeu d'en appeler aux sénateurs pour que les frontières séparant leur patrie de Priène « soient fixées de la même façon que l'établirent Gnaeus Manlius et les dix commissaires lors de la guerre contre Antiochos »<sup>306</sup>. Les délégués priéniens, pour leur part, ont défendu la pertinence de « la sentence prononcée par le peuple des Rhodiens (prise) avec le consentement des deux parties »<sup>307</sup>. Les deux cités en lutte avaient manifestement compris, en 135 av. J.-C., que la rhétorique historique qu'elles avaient toutes deux déployée devant leurs juges rhodiens cinquante ans auparavant n'était plus de saison et que c'était bien en fonction des catégories romaines qu'il convenait maintenant de se positionner. Les argumentaires concurrentiels que produisirent Samos et Priène se situaient dans l'univers culturel et idéologique romain, mais les deux communautés jouèrent leur jeu propre, la première insistant sur la nécessaire continuité des décisions romaines et la seconde, à défaut de critiquer frontalement la politique menée par Vulso autour du traité d'Apamée, en prônant une forme de légalisme préservant les acquis du jugement rhodien. Un demi-siècle plus tard, Sylla, dans sa lettre aux Stratonicéens précédant le SC de 81 av. J.-C. dans l'inscription retrouvée dans la cité carienne, reconnaît que, « grâce à [leurs] ancêtres, ayant fait tout ce qui est juste pour la prééminence (romaine) et ayant observé absolument et dans toutes les circonstances le lien de confiance qui [les] liait à [Rome, ils furent] parmi les premiers qui résistèrent »<sup>308</sup> à l'offensive pontique. Sylla se contentait ici probablement de reprendre des éléments du discours tenu en sa présence par les ambassadeurs stratonicéens. Cette rhétorique fondée sur la primauté se retrouve d'ailleurs probablement dans le texte du SC<sup>309</sup>, preuve de l'insistance des délégués stratonicéens sur ce point<sup>310</sup>. Les difficultés que rencontrait alors la cité carienne à se voir reconnaître ses droits au prélèvement par les communautés qui lui avaient été attribuées par Sylla alors en Asie<sup>311</sup> suggèrent que les ambassadeurs stratonicéens ont fait valoir devant les sénateurs les mérites exceptionnels de leur cité pendant la guerre de Mithridate pour

<sup>306</sup> *I. Priene* 41, l. 5-8.

<sup>307</sup> *Ibid.*, l. 10-11.

<sup>308</sup> *I. Stratonikeia* 505, l. 3-7 : [οὐκ ἀγνοοῦμεν ὑμᾶς] διὰ προ[γ]όνων πάντα τὰ δίκαια [πρὸς τὴν ἡμετέρα]ν ἡγεμ[ον]ίαν πεποηκότας καὶ ἐν [παντὶ καιρῶι τὴν πρὸς ἡ]μᾶς πί[σ]τιν εἰλικρινῶς τετηρηκότας [ἐν τε τῶι πρὸς Μιθραδά]την π[ο]λέμῳ πρώτους τῶι ἐν τῇ [Ἀσίαι ἀντιτεταγμένους].

<sup>309</sup> *Ibid.*, l. 39-40 : [πρῶτος τῶν ἐν τῇ Ἀσίαι, ὅτε Μιθρ]αδάτης ἐν αὐτ[ῆ]ι δεινότατα ἐτυράννευεν].

<sup>310</sup> Sur les autres sources pour la rédaction de ce SC, qui significativement n'insistent pas sur cette primauté, voir *ibid.*, l. 75-77 : [κατὰ τὰς ἀποσταλείσας παρ]ὰ τῶν Ἀσίαν τὴν τε Ἑλλάδα [διακατασχόντων τῶν τε ἐν ταῦτα]ς ταῖς ἐπαρχείαις πρεσβευ[τῶν γεγενημένων ἐπιστολὰς].

<sup>311</sup> *Ibid.*, l. 53-56 et 103-109.

mieux repousser les revendications particulières des communautés qui, telle Kéramos, n'avaient jamais fait figure de parangon de la πίστις à l'égard de Rome<sup>312</sup>. La maîtrise rhétorique dont a fait preuve l'ambassade stratoniceenne de 81 av. J.-C. nous pousse à suivre P. Canali De Rossi<sup>313</sup> quand il émet l'hypothèse selon laquelle un des ambassadeurs dont le nom est perdu pourrait bien être l'orateur Ménippos, que Cicéron a rencontré en 75 av. J.-C. lors de sa formation oratoire en Orient et dont il a, par la suite, vanté l'éloquence<sup>314</sup>. Comme il s'agit là d'un nom extrêmement répandu à Stratonicee<sup>315</sup>, cette identification ne peut en rien être certifiée, mais elle est pour le moins conforme à la qualité des propos tenus par ses membres. À bien des égards, la cité de Stratonicee, en 81 av. J.-C., avait su faire passer à Rome le message selon lequel son comportement exemplaire lors de l'agression de Mithridate était le fruit de sa constante loyauté envers la cause romaine depuis la libération de la Carie.

## 2°/ Une rhétorique de la rivalité à l'époque impériale ?

Les efforts oratoires des cités micrasiatiques visant à se positionner, lors d'ambassades concurrentielles, aussi haut que possible dans la hiérarchie civique déterminée par Rome sont paradoxalement encore plus difficiles à déceler à l'époque impériale, pourtant traditionnellement conçue comme l'âge d'or des rivalités civiques. Plusieurs arguments entrent à ce titre en ligne de compte. Les sources épigraphiques, dont la nature évolue nettement, ont tout d'abord tendance à se focaliser sur les rapports directs qu'entretenaient alors les cités avec les autorités souveraines. Ainsi, s'il est assuré que la cité de Thyatire s'est opposée à celle de Hiérocésarée pour la maîtrise d'un territoire sous le règne de Caracalla, la dédicace civique honorant Julius Ménéalos se contente de signaler qu'il s'est « rendu en ambassade à trois reprises auprès des empereurs »<sup>316</sup>. De même, au début du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., quand la cité d'Éphèse, alors en butte d'un côté à Smyrne et de l'autre à Colophon, comme l'ont clairement montré les époux Robert<sup>317</sup>, honore Caius Licinius Maximus Julianus pour l'ensemble de sa carrière au service de la cité, on évoque de façon extrêmement laconique la mission qui l'a amené auprès de Trajan<sup>318</sup>. En ce qui concerne notre documentation littéraire, il paraît clair que le poids écrasant des grands sophistes servant d'ambassadeurs et la fascination qu'ils suscitent personnalisent à l'excès des rivalités qui devaient être au moins

<sup>312</sup> Sur le caractère passif d'une communauté comme celle de Kéramos dans ses rapports « internationaux », voir ROBERT L., 1966, p. 61.

<sup>313</sup> CANALI DE ROSSI F., 1997, n° 349, p. 313.

<sup>314</sup> Voir CIC., *Brut.*, XCI, 315.

<sup>315</sup> Voir l'index de *I. Stratonikeia* II, 1, p. 73-74.

<sup>316</sup> Cf. TAM V, 2, 969, l. 9-11.

<sup>317</sup> Voir, pour la rivalité opposant Éphèse à Colophon, ROBERT J. & L., 1989, p. 85 : « À l'époque de Trajan, [...] loin que les divinités principales de chacune des deux villes aient vécu en accord harmonieux, en symbiose et complémentarité, on créait une concurrence : Apollon Mantéios d'Éphèse contre Artémis de Claros ».

<sup>318</sup> *I. Ephesos* VII, 1, 3066, l. 9-10.

partiellement de nature intercivique. La *Vie de Polémôn* offre une belle illustration de ce constat. Philostrate cite en effet un bon mot du sophiste qui aurait répondu un jour à son maître Timocrate, alors en train de critiquer la propension de Favorinus au bavardage, que « c'él[était] une vieille femme de la tête aux pieds », allusion moqueuse à l'impuissance » de son rival<sup>319</sup>. S'il est impossible de rattacher cette boutade à la rivalité qui opposa Smyrne à Éphèse dans le premier quart du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., puisqu'elle aurait très bien pu être lancée dans le cadre de leur compétition professionnelle, il faut bien constater que la cause est à chercher du côté de Philostrate qui ne contextualise absolument pas l'anecdote qu'il narre. Ajoutons enfin que s'il est particulièrement difficile de percevoir, dans notre documentation, les postures discursives concurrentielles qu'adoptaient très certainement les cités micrasiatiques, on ne doit pas conclure à leur inexistence. Cette toile de fond est en effet considérée par les auteurs comme tellement évidente qu'ils ne jugeaient certainement pas nécessaire de s'appesantir trop longtemps sur ce point.

Tacite relate malgré tout un épisode sur lequel il convient de revenir. On se souvient que l'historien latin semblait considérer les nombreux arguments fournis en 26 apr. J.-C. par les cités micrasiatiques désireuses d'accueillir le temple de Tibère, dont l'élévation venait d'être votée, comme peu dignes d'intérêt<sup>320</sup>. Il rentre en réalité davantage dans le détail des stratégies argumentatives développées par les délégations une fois qu'une première sélection fut opérée<sup>321</sup>. Deux faits sont, à ce stade, dignes d'intérêt. Les communautés éliminées le sont en raison de leur absence de gloire<sup>322</sup>. La sélection par la *fama* imposait aux cités candidates de mettre au point un argumentaire exposant leurs avantages comparatifs. Par ailleurs, cette procédure de disqualification induit une césure temporelle qui a dû être mise à profit par les délégations des cités encore en lice pour revenir sur les arguments employés par les uns et les autres lors du premier tour d'audience et pour acérer leurs traits dans la perspective de leur confrontation à venir. Les députés d'Halicarnasse, qui ne pouvaient faire valoir la prospérité de leur cité<sup>323</sup>, jouèrent leur va-tout en faisant remarquer aux *Patres* et à Tibère que leur patrie était comme immunisée face aux tremblements de terre<sup>324</sup>, argument avancé par ailleurs par les ambassadeurs pergaméniens<sup>325</sup>. Cette convergence argumentative n'est en aucun cas une coïncidence. Dans la compétition qui faisait rage, les deux cités étaient en effet loin d'être favorites, l'une en raison de ses difficultés économiques chroniques

<sup>319</sup> Cf. PHIL., V.S., II, 25, 541 : Τιμοκράτους δὲ τοῦ φιλοσόφου πρὸς αὐτὸν εἰπόντος, ὡς λάλον χρῆμα ὁ Φαβωρίνος γένοιτο, ἀστειότατα ὁ Πολέμων “καὶ πᾶσα, ἔφη, γραῦς”, τὸ εὐνουχῶδες αὐτοῦ διασκώπτων.

<sup>320</sup> TAC., Ann., IV, 55, 1.

<sup>321</sup> *Ibid.*, 2 : *Hypaepeni Trallianique Laodicenis ac Magnetibus simul tramissi ut pamum ualidi.*

<sup>322</sup> *Ibid.* : *nisi antiquatis gloria pollebant* (dans le cas d'Ilion).

<sup>323</sup> Elle ne se releva jamais totalement de sa destruction par Alexandre. Voir notamment CIC., *Ad Q. fr.*, I, 1, 25.

<sup>324</sup> TAC., Ann., IV, 55, 2 : *Halicarnasii mille et ducentos per annos nullo motu terrae nutauisse.*

<sup>325</sup> *Ibid.* : *eo ipso nitebantur.*

et l'autre pour avoir été largement dotée par Auguste<sup>326</sup>. Il convenait donc, pour ces deux délégations, de s'en prendre, même de façon indirecte, aux communautés manifestement les mieux placées, à savoir Éphèse, Milet, Sardes et Smyrne. Or, ces quatre cités ioniennes avaient pour point commun d'être toutes sujettes à des séismes<sup>327</sup>. Si cet argument ne trouva pas un écho suffisamment fort chez les sénateurs pour l'emporter, il n'en reste pas moins qu'il avait pour finalité, en disqualifiant indirectement de nombreuses rivales, de rehausser les deux communautés qui l'énonçaient dans la hiérarchie civique, telle que les Romains la concevaient. À l'issue de la seconde phase de sélection, furent donc choisies comme finalistes les cités de Sardes et de Smyrne<sup>328</sup>. À la lecture de Tacite, on ne peut que constater la divergence extrême des stratégies argumentatives développées respectivement par les deux délégations micrasiatiques. L'historien latin, dans le cas de Sardes, insiste essentiellement sur les arguments mythologiques avancés par les députés de la cité lydienne, ainsi que sur les liens de parenté légendaires existant entre leur peuple et les Étrusques<sup>329</sup>. Et même quand la délégation sardienne expose sous la forme d'une rapide énumération des arguments que nous qualifierons de plus objectifs, les rapports entretenus avec Rome dans le passé laissent rapidement la place à des considérations géographiques<sup>330</sup>. L'exposé des émissaires smyrniotes est à l'inverse, centré principalement sur les rapports privilégiés qu'entretenait leur cité avec la puissance romaine. Les députés de la cité ionienne sacrifient bien aux exigences rhétoriques leur imposant d'évoquer son ancienneté, mais leurs propos se focalisent rapidement sur les services qu'elle rendit avec constance aux Romains<sup>331</sup>. Nous comprenons d'ailleurs l'expression *quis maxime fidebant*, comme la référence, non aux titres de gloire auxquels les Sardiens tenaient le plus, mais bien aux arguments considérés par leurs délégués comme décisifs<sup>332</sup>. Il nous semble que l'exposé prononcé lors de leur audience par les ambassadeurs smyrniotes, dans la mesure où la notice de Tacite le relate fidèlement, est construit sur un parallélisme implicite entre l'activité des deux cités concurrentes lors de chaque avancée romaine en Orient. La délégation évoque l'aide militaire apportée aux Romains par Smyrne lors de la guerre antiochique, ainsi que l'affirmation de sa précoce loyauté à leur cause, à un moment où Sardes était de fait, sinon en droit, la capitale du roi séleucide<sup>333</sup>. Elle passe ensuite au soutien naval assuré par

<sup>326</sup> D.C., LI, 20, 7.

<sup>327</sup> Pour les dégâts causés à Sardes par les tremblements de terre sous le règne d'Auguste, voir STRAB. XII, 8, 18 et TAC., *Ann.*, II, 47. Les cités ioniennes ont, elles, été touchées par un tremblement de terre, en 47 apr. J.-C., sous le règne de Claude. Voir HABICHT Chr., *GGA* 213 (1960), p. 163 et ROBERT L., *BCH* 102 (1978), p. 26.

<sup>328</sup> TAC., *Ann.*, IV, 55, 3 : *Ita Sardianos inter Zmyrnaeosque deliberatum*.

<sup>329</sup> Voir *ibid.*, ainsi que LIV., V, 1, 5 : 33, 9 : HEROD., I, 94 : DENYS, I, 27628.

<sup>330</sup> Cf. TAC., *Ann.*, IV, 55, 4 : *Litteras imperatorum et icta nobiscum foedera bello Macedonum ubertatemque fluminum suorum, temperiem caeli ac ditis circum terras memorabant*.

<sup>331</sup> Cf. *ibid.*, 56, 1 : *Zmyrnaei, repetita uetustate, [...] transcendere ad ea, quis maxime fidebant, in populum Romanum officii*.

<sup>332</sup> Pour ce choix de traduction, voir SHOTTER D.C.A., 1989, p. 105.

<sup>333</sup> Sur Antiochos retiré à Sardes après sa défaite de Myonnésos, voir POL., XXI, 13, 3.

leurs aïeux au moment de la guerre des *socii*<sup>334</sup>, alors que la cité lydienne, en raison de sa continentalité, n'a pu être pour Rome d'un grand secours. Les députés narrent ensuite une anecdote censée manifester l'enthousiasme de leurs ancêtres lors de l'arrivée de Sylla en Asie Mineure. Or, cette évocation d'un peuple tout entier quittant ses vêtements pour les remettre aux légionnaires hivernant dans des conditions difficiles fait figure de *topos* littéraire, car Plutarque relate une scène comparable dans sa *Vie* de Caius Gracchus<sup>335</sup>. Si les ambassadeurs de Smyrne se contentent de relater un court épisode de la guerre de Mithridate, c'est sûrement qu'ils ne pouvaient tirer profit comparatif d'un long retour sur un conflit où les destins respectifs des deux communautés aux prises semblent relativement convergents, à en croire Orose<sup>336</sup>. Enfin, si la délégation smyrniote ne fait pas mention de la guerre civile entre César et Pompée, c'est certes parce qu'elle avait dû embrasser la cause de Pompéius Magnus, dont le patronage sur l'Orient était alors avéré<sup>337</sup>, mais aussi parce qu'elle risquait, par cette évocation, de faire le jeu de leurs concurrents. On sait en effet que l'asylie du sanctuaire d'Artémis avait été agrandie par César à la fin de sa vie<sup>338</sup>. Les députés sardiens avaient d'ailleurs peut-être produit, lors de leur audience, des documents attestant ce privilège, puisque Tacite affirme qu'ils firent référence à plusieurs *litterae imperatorum*. La stratégie argumentative des Smyrniotes fut donc très habile, car ils s'évertuèrent à sélectionner les événements donnant à voir la place glorieuse que leur patrie occupait dans la hiérarchie statutaire romaine, tout en passant chastement sous silence les moments où le comportement des Sardiens lui faisait trop d'ombrage. Il serait naïf de ne voir la manipulation rhétorique que du côté des délégués smyrniotes. En effet, la référence faite par les ambassadeurs sardiens aux « traités » que leur patrie avait conclus avec Rome pendant une guerre de Macédoine<sup>339</sup> pose problème dans la mesure où, à l'époque de la guerre contre Persée, puis du règlement ultime de la question macédonienne en 148 av. J.-C., leur patrie appartenait sans aucun doute possible au royaume de Pergame et n'était donc pas en mesure de conclure des traités internationaux.

La séance sénatoriale de 26 apr. J.-C. portant sur l'octroi du privilège que constituait la construction du temple de Tibère est intéressante à plus d'un titre. Elle nous permet d'apprécier tout d'abord la diversité des stratégies argumentatives pour lesquelles les cités ont opté, en considérant leur situation respective au sein de la province d'Asie. Les députés micrasiatiques préparèrent leurs discours en fonction des avantages comparatifs réels dont disposait leur patrie, mais aussi en s'efforçant de rehausser sa place dans la hiérarchie civique que les Romains avaient en tête. Cette

<sup>334</sup> TAC., *Ann.*, IV, 56, 1 : *missa nauali copia non modo externa ad bella, sed quae in Italia tolerabantur*. À titre de comparaison, sur l'aide navale apportée par Héraclée du Pont, voir MEMN., *Fr. gr. Hist.*, 434, 21.

<sup>335</sup> Voir PLUT., *Caius*, II, 2-3.

<sup>336</sup> Voir OROS., VI, 2, 8.

<sup>337</sup> Cf. SEAGER R., 1979, p. 44-46.

<sup>338</sup> SEG XXXIX, 1290. Voir par ailleurs HERRMANN P., *Chiron* 19 (1989), p. 127-164, ainsi que FREBER Ph., 1993, p. 100 et 114-115.

<sup>339</sup> TAC., *Ann.*, IV, 55, 4.

démarche engageait en corollaire les cités d'Asie Mineure à dévaloriser les hauts faits réalisés par leurs concurrentes. Par ailleurs, dans l'épisode narré par Tacite, la victoire de Smyrne semble accréditer la thèse, conforme aux perceptions romaines, selon laquelle, les communautés distinguées par Rome ne pouvaient être que celles dont les actions, mais aussi le discours, étaient conformes aux exigences idéologiques romaines. En effet, force est de constater qu'en 26 apr. J.-C., c'est la délégation smyrniote qui avait fait le plus montre de la fidélité de sa patrie à la cause romaine. Notons enfin que cette rhétorique agônistique, qui avait cours entre les délégations micrasiatiques qui se rendaient à Rome, avait des répercussions au sein même de la province. Ainsi, quand Aélius décrit, dans son *Discours sur la concorde*, les séances agitées du *koinon* d'Asie, il précise que les cités qui sont « actuellement en lutte pour le premier rang et qui sont à l'origine de la plus grande part de discorde [...] ne sont pas tant coupables [...] que tous ceux qui sont en dissension à leur sujet. Étant nécessairement favorables à la cité à laquelle ils sont liés, ils souhaitent tous nuire autant que faire se peut à toutes les autres »<sup>340</sup>. De façon presque fractale, la rhétorique agônistique qui avait cours devant les autorités romaines se répercutait au sein du *koinon* où chaque cité prétendant à la primauté dans la province, en enrôlant un certain nombre de communautés derrière elle, devenait la tête de pont d'une hiérarchie civique potentielle que toutes ses affidées devaient défendre à sa façon et, surtout, en fonction de ses intérêts propres.

### III. La rhétorique, fin de l'ambassade ?

Dans son article portant sur le dossier de la troisième néocorie attribuée définitivement à Éphèse sous le règne de Caracalla, A. Heller écrit que la compétition entre la cité consacrée à Artémis et ses rivales smyrniote et pergaménienne « se joue à deux niveaux : un niveau concret – chacune des cités rivales cherchant ardemment à obtenir le privilège, en multipliant les ambassades et les pressions de toute sorte – et un niveau symbolique – chacune célébrant de la manière la plus efficace et la plus brillante possible, en des formules qui se répondent parfois point par point d'une cité à l'autre, le statut élevé que contribuent à lui conférer sa ou ses néocories »<sup>341</sup>. Nous sommes en parfait accord avec ce propos à une nuance près. Il nous semble en effet que, si l'embellissement des cités et des réponses qui leur sont apportées par Rome est un fait avéré, il est important de

<sup>340</sup> AEL. ARIS., *Or.*, XXIII, 12 : Φέρε δὴ καὶ τὰς πόλεις ἐπέλθω τὰς περὶ τοῦ πρωτείου νῦν ἀμιλλωμένας καὶ παρ' ὧν ἡ πλείστη τῆς ἔριδος ἀρχὴ συμβαίνει, οὐκ αὐτῶν, ὡς γ' ἐγὼ φαίνη ἄν, μᾶλλον ἀμαρτανουσον ἢ τῶν ἄλλων ὅσοι περὶ ταύτας διήρηνται. ἢ γὰρ ἂν οἰκείως ἕκαστος ἔχων τυγχάνη, τὰς ἄλλας ὑπὲρ ταύτης κακίζειν καθ' ὅσον δύναται βούλεται.

<sup>341</sup> HELLER A., in QUET M.-Th. (dir.), 2006, p. 281.

signaler que cette rhétorique esthétisante est en partie déterminée par la tenue de l'ambassade elle-même, ainsi que par son déroulement.

## A) Embellir la cité devant Rome

### *1°/ L'exemple des ambassades d'Ilion*

En 190 av. J.-C., alors qu'il eut la gloire d'être le premier consul romain à accoster sur les rivages micrasiatiques et à placer ainsi ses pas dans ceux d'Alexandre<sup>342</sup>, Lucius Cornélius Scipion, accompagné de son frère l'Africain, « se dirigea vers Ilion, établit son camp dans la plaine au pied des remparts, se rendit dans la ville et gravit l'acropole pour y accomplir un sacrifice à Minerve, protectrice de la citadelle. Les Troyens montraient par diverses manifestations ou par leurs paroles leur fierté d'être à l'origine du peuple romain et les Romains étaient heureux de retrouver le berceau de leur race »<sup>343</sup>. Réaliser un sacrifice dans le temple d'Athéna était une sorte de passage obligé pour tout chef militaire franchissant l'Hellespont depuis Alexandre<sup>344</sup>. Cette formalité s'appliquait dans les deux sens, puisqu'Antiochos avait lui aussi imité la geste du Conquérant avant de faire voile vers l'Europe, quelques années plus tôt<sup>345</sup>. Pour tout général, cet acte foncièrement symbolique signifiait la volonté de libérer les cités grecques soumises aux barbares. Mais il est clair que la première véritable rencontre physique des autorités suprêmes de Rome avec la cité troyenne était encore davantage saturée de sens<sup>346</sup>. Il nous semble extrêmement intéressant de constater que Tite-Live, dans sa notice, évoque les honneurs votés aux Romains, mais aussi les « paroles » (*uerba*) qui leur furent adressées à cette occasion par leurs « parents ». On est toutefois en droit de se demander dans quelle mesure les gens d'Ilion avaient conscience des liens légendaires qui les unissaient à ces nouveaux conquérants de l'Asie. Il ne s'agit pas ici de revenir sur la formation et sur la propagation à Rome de la légende faisant de Troie sa cité-mère<sup>347</sup>, mais bien de voir quel put bien être le comportement des Troyens lors de cette première rencontre avec les Romains. Il est assuré que ce n'est ni les Scipions, ni Salinator l'année précédente, qui fit connaître le lien de

<sup>342</sup> Sur le sacrifice réalisé par le Conquérant pour Protésilas, premier héros grec tombé sous les murs de Troie, voir RADET, 1927, p. 109. Sur le passage du roi macédonien à Ilion, voir Id., 1950, p. 46-47 et FAURE P., 1985, p. 58.

<sup>343</sup> LIV., XXXVII, 37, 2-3 : *Inde Ilium processit, castrisque in campo qui est subiectus moenibus positus in urbem arcemque cum escendisset, sacrificauit Minervua praesidi arcis e Iliensibus in omni rerum uerborumque honore ab se oriundos Romanos praeferebantibus et Romanis laetis origine sua.*

<sup>344</sup> Cf. ARR., *Anab.*, I, 11, 7 : DIOD., XVII, 17, 6 : PLUT., *Alex.*, XV, 4.

<sup>345</sup> LIV., XXXV, 43, 3.

<sup>346</sup> Pour une première rencontre, dès 191 av. J.-C., où les origines troyennes ne furent manifestement pas évoquées, voir *ibid.*, XXXVII 9, 7 : *Inde Ilium escentit* (C. Livius Salinator) [*et...*] *legationes finitimas ab Elaeunte et Dardano et Rhoeteo, tradentes in fidem ciuitates suas, benigne audiuit.*

<sup>347</sup> Voir à ce titre PERRET J., 1942 et FERRARY J.-L., 1988, p. 223-229. Pour la diffusion du mythe troyen dans le Latium, voir ERSKINE A., 2001, p. 143-148.

parenté qui existait entre eux et les Romains, car, comme le remarque bien J. Perret, nous nous situons « six ans après que les Lampsacéniens ont demandé l'appui de leurs cousins troyens »<sup>348</sup> de Massilia. La légende des origines troyennes de Rome était donc répandue en Troade au moins depuis l'ambassade d'Hégésias<sup>349</sup>, et certainement des décennies avant. Bien que la rencontre eût manifestement lieu dans l'enceinte de la cité micrasiatique, nous nous situons dans le cadre d'une *πρεσβεία*, le corps civique s'étant inmanquablement fait représenter pour s'adresser aux généraux Romains. Les délégués civiques ont visiblement pris la parole en premier et n'ont pas hésité à faire valoir le statut de berceau du peuple romain dont jouissait leur cité. Il ne fait dès lors aucun doute que les *πρέσβεις* d'Ilion se sont évertués à embellir par la parole la fierté qu'éprouvait leur patrie de recevoir des parents si glorieux<sup>350</sup>. Les habitants d'Ilion ne s'arrêtèrent pas là, puisqu'ils durent solliciter des Romains soit auprès du Sénat, soit devant Manlius Vulso alors accompagné des Dix<sup>351</sup>, des agrandissements territoriaux qu'ils obtinrent finalement après Apamée. On sait que leur furent attribuées notamment Rhétée et Gergitium<sup>352</sup>. Face à la cité de Rhétée, forte des bonnes paroles délivrées par Salinator en 191 av. J.-C. et éventuellement encline à rejeter la légende « officielle » des origines troyennes de Rome<sup>353</sup>, les députés d'Ilion durent de nouveau narrer avec force détails leur version des faits.

On retrouve un écho des paroles prononcées en 190-188 un siècle plus tard, au moment de la reconquête romaine de l'Asie Mineure. Selon Appien, apprenant qu'une ambassade de la cité de Troade, qu'il s'ingéniait à faire fléchir, avait obtenu la protection de Sylla alors en Grèce, Fimbria « les félicita d'être désormais des amis de Rome, et il les invita à l'accueillir lui-même dans leurs murs, puisqu'il était lui aussi Romain, allant même jusqu'à se prévaloir quelque peu, par feinte, de la parenté existant entre Romains et habitants d'Ilion »<sup>354</sup>. On se souvient qu'une fois entré dans la cité, Fimbria ordonna à ses troupes de la ravager. Lorsque des délégations d'Ilion se rendirent auprès de Sylla en Asie, puis probablement à Rome, pour rappeler les mérites de leur cité et obtenir sa liberté<sup>355</sup>, elles purent très bien faire valoir dans leur discours que les liens de parenté qui unissaient leurs concitoyens à Rome étaient tellement sacrés pour ces derniers qu'ils préférèrent, en ouvrant leur porte à Fimbria et à ses hommes, risquer un pillage en règle que de manquer à l'appel

<sup>348</sup> PERRET J., 1942, p. 503.

<sup>349</sup> I. *Lampsakos* 4, 1, 25-26 et CURTY O., 1995, p. 81 et n° 9. Pour une analyse de l'usage diplomatique fait des deux côtés de la parenté légendaires, voir BATTISTONI F., 2010, p. 89-93.

<sup>350</sup> Voir LIV., XXXVII, 37, 1, 3 et JUST., XXXI, 8, 1-3, commentés dans ERSKINE A., 2001, p. 234-237.

<sup>351</sup> On sait que les gens d'Ilion intercédèrent pour les Lyciens καθ' οὗς καιροῦς οἱ δέκα δῖόκουν τὰ περὶ τὴν Ἀσίαν. Cf. POL., XXII, 5, 2-3. Pour un bref commentaire, voir BATTISTONI F., 2010, p. 93-94.

<sup>352</sup> LIV., XXXVIII, 9, 10.

<sup>353</sup> Sur la version de Démétrios de Skepsis, affirmant notamment qu'Enée était mort en Troade, voir STRAB., XIII, 1, 53 et FERRARY J.-L., 1988, p. 124, ainsi que les notes n° 4 (contenant une brève définition de ce que l'auteur appelle la « version romaine officielle ») et 5.

<sup>354</sup> APP., *Mithr.*, LIII, 211.

<sup>355</sup> *Ibid.*, 250.

de leurs parents. Ajoutons pour finir sur ce point une hypothèse qui a le mérite de questionner le degré d'initiative d'une cité comme Ilion. Il paraît en effet surprenant, non dans l'ordre du discours, mais bien dans celui de la réalité, que ses habitants acceptèrent d'ouvrir leur porte à l'ennemi de Sylla, après avoir obtenu la protection de l'*imperator* et surtout après la lui avoir fait connaître. Il nous paraît beaucoup plus plausible que l'aventurier s'introduisit réellement par la ruse, c'est-à-dire à l'insu des Troyens, dans leurs murs, comme l'affirme la tradition littéraire<sup>356</sup>. Ce ne serait dans ce cas que par la suite qu'Ilion inventa ce parjure d'un soldat qui était par ailleurs loin d'en être à son premier acte de trahison, afin de rendre encore plus pathétique le sacrifice auquel elle aurait consenti presque volontairement<sup>357</sup>.

La cité d'Ilion s'évertua à parfaire, pendant toute l'époque impériale, son discours sur les origines troyennes de Rome, qui était d'ailleurs conforme à ce qui était en passe de devenir une vulgate universelle depuis la rédaction par Virgile de l'*Énéide*<sup>358</sup>. Par ailleurs, le rapport personnel que César<sup>359</sup>, puis ses successeurs, dirent entretenir avec elle ne pouvait qu'encourager la cité à mobiliser encore davantage cette tradition mythologique bien ancrée<sup>360</sup>. On sait en effet par nos sources que les habitants d'Ilion députèrent à trois reprises à Rome, en arguant de leur parenté légendaire avec le peuple dominant la Méditerranée. La cité de Troade fit partie des onze communautés micrasiatiques qui se firent représenter à Rome dans l'espoir d'obtenir le temple de Tibère dont la construction venait d'être votée<sup>361</sup>. Une délégation ilienne dut également être présente à Rome quand le jeune Néron plaida, entre 52 et 54 apr. J.-C., la cause de la cité devant les sénateurs et confirma son *immunitas*<sup>362</sup>. Enfin, quand Hadrien confirma qu'on ne pouvait imposer aux citoyens romains résidant dans la cité de Troade une quelconque tutelle sur un pupille romain issu d'une cité autre qu'Ilion, il est probable qu'il ne fit que répondre à une délégation troyenne rappelant les liens de parenté existant entre leur patrie et le peuple romain<sup>363</sup>. En effet, même si la clause confirmée par le prince ne s'appliquait évidemment qu'aux Troyens jouissant du droit de cité

<sup>356</sup> Voir D.C., fr. 104, 7 et OROS., VI, 2, 1.

<sup>357</sup> Pour une reformulation des rapports que la cité de Troade entretenait avec Rome suite aux guerres mithridatiques, voir WINTER E., *AMS* 22 (1996), p. 176 (avec les corrections de P. Hermmann dans *SEG* XLVI, 1565), discuté dans BATTISTONI F., 2010, p. 96-97.

<sup>358</sup> J. Perret parle du poème de Virgile comme « l'achèvement commun et définitif de toutes les formes successives qu'avait jusqu'alors revêtues la légende ». Cf. PERRET J., 1942, p. 627.

<sup>359</sup> Sur les faveurs de César, légitimées par des raisons généalogiques, voir STRAB., XIII, 1, 27 (594-595 C) et *I. Ilion* 77 (*RDGE* 53).

<sup>360</sup> Sur le statut unique d'Ilion qui, seule, pouvait s'enorgueillir d'être *syngeneis* des membres de la famille impériale, voir BATTISTONI F., 2010, p. 105 qui cite les dédicaces civiques pour Caius César, Agrippa, Tibère et Néron (*I. Ilion* 82, 86, 89 et 91). Voir par ailleurs les remarques de JONES C.P., in FROMENTIN V & GOTTELAND S. (éds.), 2001, p. 181-185.

<sup>361</sup> TAC., *Ann.*, IV, 55, 2.

<sup>362</sup> Voir SUET., *Claud.*, XXV, 9 : *Nero*, VII, 7 : TAC., *Ann.* XII, 58, 1.

<sup>363</sup> *Dig.*, XXVII, 1, 17, 1 : *Iliensibus et propter inclutam nobilitatem civitatis et propter coniunctionem originis Romanae iam antiquitus et senatus consultis et constitutionibus principum plenissima immunitas tributa est, ut etiam tutelae excusationem habeant, scilicet eorum pupillorum, qui ilienses non sint : idque divus Pius rescripsit.*

romaine, Ilium avait intérêt en tant que telle à renforcer sa *plena immunitas* en prévenant, par l'envoi d'une ambassade, toute remise en cause qui pourrait se faire à l'avenir par le biais d'éventuelles interventions du gouverneur dans le domaine des tutelles qu'il était amené à attribuer au sein de sa province. Il serait évidemment naïf de considérer que c'est le discours des Troyens dans leur ambassade qui rend compte de la vulgarisation de la légende sur les origines troyennes de Rome<sup>364</sup>. Nous voudrions toutefois faire trois remarques qui suggéreraient que les différentes ambassades dépêchées par la cité de Troade, dans le cadre des règles imposées par la puissance romaine et par elle seule, pouvaient disposer d'une capacité d'initiative qui, pour être réduite, n'en est pas moins réelle. Signalons pour commencer que les Troyens cultivaient, dans leur espace civique, le souvenir de la légende qui jouait tant en leur faveur, puisqu'on sait qu'une statue d'Enée y a été érigée à l'époque impériale<sup>365</sup>. Tacite semble par ailleurs excessif quand il affirme de façon péremptoire qu'en 26 apr. J.-C., les délégués d'Ilium se référèrent à « Troie, la mère de la ville de Rome » parce que leur patrie « n'avait d'autre titre à faire valoir que son ancienneté »<sup>366</sup>. La cité micrasiatique dispose – on peut en tout cas l'imaginer – d'un certain nombre d'avantages comparatifs par rapport à ses concurrentes. Il s'agit d'une cité sûre, grâce à l'action de Titus Valérius Proculus qui a annihilé la piraterie dans l'Hellespont, si l'on en croit une inscription troyenne datant du règne de Tibère<sup>367</sup>. Elle n'est pas connue pour être sujette à des séismes<sup>368</sup>. Si les ambassadeurs troyens ont centré leur propos sur les origines mythiques communes de leur patrie et de Rome, c'est certainement parce qu'ils l'avaient choisi. Le fait que ce choix se révélât une erreur de stratégie ne peut nous amener à conclure que les délégués troyens se contentèrent de répéter la même rengaine. Bien au contraire, ils avaient intérêt à innover, car ils se souvenaient certainement de l'accueil pour le moins déstabilisant que Tibère avait réservé, à peine deux ans plus tôt, à la délégation troyenne venue lui apporter ses condoléances à la mort de Drusus<sup>369</sup>. Ilium décida donc probablement de reprendre à son compte, sûrement en l'améliorant, le mythe bien connu pour obtenir gain de cause. La focalisation sur ce thème prouve en réalité, non le manque d'originalité des ambassadeurs troyens, mais les difficultés qu'éprouvait la cité de Troade à s'extraire de ce discours, qui lui fut tant bénéfique par le passé.

Ajoutons enfin qu'en 52 apr. J.-C., si l'on en croit Tacite, Néron ne se contenta pas de filer un *topos* littéraire convenu, quand il se chargea de la requête troyenne d'immunité à la fin du règne de Claude. L'historien raconte en effet que c'est après avoir « rappelé avec aisance l'origine

<sup>364</sup> Pour une évocation du mythe des origines d'un point de vue romain, sans qu'il n'y ait la moindre intervention d'Ilium, voir TAC., *Ann.*, II, 54, 2 : *Adito Ilio quaeque ibi uarietate fortunae et nostri origine ueneranda.*

<sup>365</sup> Cf. *I. Ilium* 143.

<sup>366</sup> Pour une semblable remarque, voir SHOTTER D.C.A., 1989, p. 185.

<sup>367</sup> Voir *I. Ilium* 102 : ἡ βουλὴ καὶ ὁ δῆμος ἐτείμησαν Τίτον Οὐ[α]λέριον Πρόκλον τὸν φροντιστὴν Δρούσου Καίσαρος, καθελόντα τὰ ἐν Ἑλλησπόντῳ ληστήρια καὶ ἐν ἅπασιν ἀνεπιβάρητον φυλάξαντα τὴν πόλιν.

<sup>368</sup> Voir ROSE C.B., *The Archaeology of greek and roman Troy*, 2013.

<sup>369</sup> Cf. SUET., *Tib.*, LII, 3.

troyenne des Romains, Enée fondateur de la lignée julienne et d'autres traditions proches de la fable »<sup>370</sup>, que le successeur désigné du vieil empereur obtint gain de cause. On peine en effet à savoir la réalité que recouvre le terme *fabula*. On croit toutefois déceler, dans les termes utilisés par Polybe, une bipartition relativement nette entre ce qui relève du morceau de bravoure mythologico-poétique et ce que le sceptique annaliste considère comme de vagues légendes. On serait tenté de voir dans le *topos* littéraire la version devenue canonique des origines troyennes de Rome et, dans les vagues traditions stylistiquement dévalorisées par Tacite<sup>371</sup>, l'apport de la délégation d'Ilion qui aurait donc veillé à embellir une nouvelle fois la légende faisant de leur patrie le berceau du peuple romain.

### 2°/ D'autres illustrations possibles ?

On peine à trouver des exemples aussi nets que celui de la cité d'Ilion dont la spécificité est en l'espèce évidente. Toutefois, à l'époque républicaine, on connaît plusieurs ambassadeurs qui se sont évertués par leur discours à embellir leur patrie aux yeux des Romains. Ainsi, en 67 av. J.-C., l'héracléen Thrasymède, qui accusait en plein Sénat Marcus Cotta, le premier gouverneur de Bithynie<sup>372</sup>, d'avoir pillé la cité pontique lors de la troisième guerre de Macédoine, parvint à émouvoir les sénateurs par son discours. Le chef de la délégation « exposa la bienveillance que la cité d'Héraclée avait pour les Romains : que si elle s'en était écartée, ce n'avait jamais été par une délibération publique, mais par la perfidie de leurs magistrats, ou par la violence de ceux qui commandaient dans la place. Il peignit aux yeux du Sénat Cotta dépouillant les temples, enlevant les statues des dieux, regardant comme une proie toutes les richesses des particuliers, exerçant contre eux mille cruautés, chargeant les vaisseaux d'une quantité prodigieuse d'or et d'argent, ou encore mettant le feu à tout ce qu'il ne pouvait pas emporter »<sup>373</sup>. Il nous semble que Thrasymède relit de façon évidemment partielle l'histoire de sa cité sur deux points. Il s'efforce tout d'abord de prémunir sa patrie d'éventuelles critiques romaines en faisant valoir, outre les souffrances endurées par sa patrie<sup>374</sup>, que les manquements passés de sa cité à l'amitié romaine étaient le fait de

<sup>370</sup> Cf. TAC., *Ann.*, XII, 58, 1 : *Romanum Troia demissum et Iuliae stirpis auctorem Aeneam aliaque haud procul fabulis uetera.*

<sup>371</sup> L'emploi au pluriel de l'adjectif substantivé *ueterus* contribue à l'indétermination du propos. Selon C.P. Jones, « Néron ne faisait là rien de plus que ce que les orateurs d'Ilion avaient fait durant des siècles » (in FROMENTIN V. & GOTTELAND S. (éds.), 2001, p. 181).

<sup>372</sup> Cf. APP., *Mithr.*, LXXI.

<sup>373</sup> MEMN., *Fr. gr. Hist.*, 434, 39, 2 : Θρασυμήδης [...] κατηγορήσεν ἐπ' ἐκκλησίας τοῦ Κόττα, τάς τε τῆς πόλεως εἰσηγούμενος πρὸς Ῥωμαίους εὐνοίας, καὶ εἴ τι ταύτης ἀποκλίνοιεν, οὐχὶ γνῶμη τῆς πόλεως τοῦτο δρᾶν, ἀλλ' ἢ τινος τῶν ἐφεστηκότων τοῖς πράγμασιν ἐξαπάτη ἢ καὶ βία τῶν ἐπιτιθεμένων. Ἀπωκτίζετο δὲ τὸν τε τῆς πόλεως ἐμπρησμόν, καὶ ὅσα τὸ πῦρ ἀφανίσοι, ὅπως τε τὰ ἀγάλματα Κόττας καθήρει καὶ λείαν ἐποιεῖτο τοὺς τε ναοὺς κατέσπα, καὶ ὅσα ἄλλα δι' ὀμότητος ἐλθὼν ἐπεπράγει, τὸν τε χρυσὸν καὶ τὸν ἄργυρον τῆς πόλεως ἀναγράφων ἀναρίθμητον, καὶ τὴν ἄλλην τῆς Ἡρακλείας ἦν ἐσφετερίσατο εὐδαιμονίαν.

<sup>374</sup> Pour l'évocation similaire, en 80 av. J.-C., de la loyauté de la cité de Chios à l'égard de Rome et des souffrances que

magistrats qui trompaient leurs concitoyens ou de garnisons étrangères contre lesquelles les Héracléens ne pouvaient rien. Le propos de Thrasymède visait, au moins en partie, à dédouaner sa patrie d'éventuels reproches formulés par les Romains<sup>375</sup>. Comme on sait par Memnon que Brithagoras se rendit quelques années plus tard auprès de César pour obtenir la pleine liberté de sa patrie<sup>376</sup>, on peut supposer à bon droit que la cité pontique l'avait perdue peu avant, probablement après la première offensive des forces mithridatiques. L'arrivée des publicains qui investirent la cité dès 74 av. J.-C.<sup>377</sup> devrait, dans ce cas, être comprise non comme une nouvelle occurrence de leurs exactions, mais comme une preuve de l'intégration d'Héraclée dans la province en cours de formation. La tentative d'embellissement oratoire est ici patente, puisque l'ambassadeur de la cité pontique s'ingénie à relativiser ses errements récents<sup>378</sup>. Par ailleurs, Thrasymède fit valoir, cette fois en positif, l'amitié qu'Héraclée entretenait de tout temps avec la puissance romaine. Or, s'il est possible que la cité pontique ait conclu un traité d'alliance avec Rome après Apamée<sup>379</sup>, il est douteux qu'une quelconque amitié ait pu exister avant cette date, contrairement à ce que semble indiquer Memnon<sup>380</sup>. Même si l'on connaît l'importance des services rendus par les citoyens d'Héraclée aux Romains lors de plusieurs guerres<sup>381</sup>, rien ne permet plus généralement d'assurer que l'amitié romaine, sanctionnée par l'existence d'un éventuel traité d'alliance fut, dès le début du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., une constante atemporelle de la politique héracléenne<sup>382</sup>. On pourrait même aller jusqu'à supposer que ce sont les différentes ambassades venues à Rome depuis la cité pontique qui ont progressivement formalisé un discours sur la fidélité sans faille de leur patrie à la cause romaine. Cette ornementation discursive de la cité par ses députés successifs dont les interventions furent scellées dans la mémoire civique héracléenne est en effet à même d'expliquer comment Memnon a pu être abusé par les sources civiques à sa disposition<sup>383</sup>.

Nous connaissons quelques attestations épigraphiques de ces tentatives menées par les ambassades micrasiatiques pour embellir leur cité devant les Romains. Pyrrakhos d'Alabanda est

lui avait infligées Mithridate, voir *Syll.*<sup>3</sup> 785, l. 13-14.

<sup>375</sup> Sur le stratagème de Lamachos qui aurait enivré ses concitoyens lors d'un festin offert à l'extérieur de la cité tout en laissant ouvertes aux forces pontiques les portes de la cité, voir *ibid.*, 29, 3.

<sup>376</sup> *Ibid.*, 40, 3.

<sup>377</sup> BITTNER A., 1998, p. 95-96.

<sup>378</sup> Peu après sa défaite devant Cyzique, Mithridate trouva refuge à Héraclée selon PLUT., *Luc.*, XIII, 3.

<sup>379</sup> Voir à ce titre SARTRE M., 1995, p. 58.

<sup>380</sup> Sur l'existence d'une délégation qui se serait rendue auprès de l'Africain avant 189-188 av. J.-C., voir MEMN., *Fr. gr. Hist.*, 434, 18, 7, ainsi que WILL E., 1979-1982, II, p. 213-214. Il faut remarquer que le récit de Memnon est extrêmement ramassé pour le II<sup>e</sup> siècle, tandis qu'il était beaucoup plus développé sur le III<sup>e</sup> siècle, notamment sur l'invasion galate de 280-279 av. J.-C., puis sur les guerres mithridatiques. Voir par exemple sur l'assassinat de Séleucos I<sup>er</sup> par Ptolémée Kéraunos et sur l'invasion gauloise MEMN., *Fr. gr. Hist.*, 434, 18, 8, 1-7 : 8 : 11, ainsi que *ibid.*, 434, 18, 22 : 24, sur la guerre de Mithridate.

<sup>381</sup> Voir LIV., XLII, 56, 5-7 (en 171) et MEMN., *Fr. gr. Hist.*, 434, 2 (en 78 av. J.-C.).

<sup>382</sup> Voir notamment GRUEN E.S., 1984, p. 737 et n° 33 qui glose le passage de Tite-Live cité *supra* : MATTINGLY H.B., in POULTER A.G. (éd.), 1983, p. 239-252 : BADIAN E., 1972, p. 295 le juge peu plausible : CANALI DE ROSSI F., 1997, p. 214-215 : BERNAHRDT R., 1998, p. 37.

<sup>383</sup> Sur les sources locales dont disposait Memnon, notamment Domitios Kallistratos, voir JACOBY F., *Fr. gr. Hist.*, III C, p. 270 et DESIDERI P., *SCO* 16 (1967), p. 407.

pour sa part parti pour la première fois en Italie afin de « mettre en valeur les services rendus à l'armée romaine »<sup>384</sup> par sa patrie lors de la première guerre mithridatique. Il est intéressant de constater que le verbe ἐκφαίνω utilisé dans l'inscription carienne signifie à la fois « mettre en valeur » et « produire »<sup>385</sup>. En donnant à voir dans son discours ces services rendus qui ne furent probablement pas exceptionnels, puisqu'ils ne valurent pas à la cité carienne les privilèges peu ordinaires que reçurent des cités telles que Stratonicée ou Tabai, l'ambassadeur alabandien les faisait bel et bien advenir une nouvelle fois, puisqu'il dut transformer peu ou prou le réel, afin de le mettre en conformité avec les intérêts de sa patrie. On décèle une formule similaire dans le décret d'Élaia célébrant la conclusion d'un traité d'alliance avec Rome<sup>386</sup>. La tournure embarrassée des considérants suggère que la cité d'Éolide n'avait pas nécessairement fait partie des communautés les plus enclines à soutenir Rome au début de la guerre d'Aristonicos. Cette impression de culpabilité est renforcée par le fait que Licinius Crassus avait été fait prisonnier à proximité de la cité, à la fin de l'année 131 av. J.-C., soit après la défaite des forces euménides devant Kymè<sup>387</sup>. Or, le décret, pris quelques années plus tard, proclame fièrement que « le peuple romain a compris la politique menée par le peuple [d'Élaia] et a agréé [sa] bienveillance »<sup>388</sup>. L'emploi par la cité d'Éolide du verbe ἐπιγινώσκω, pourtant d'usage courant dans le cadre des relations internationales, est surprenant dans le sens où c'est habituellement l'autorité sollicitée qui en use pour manifester son agrément et non la communauté députant auprès de la puissance supérieure. On retrouve ainsi tel quel le terme ἐπιγινούς dans la lettre de Mithridate au satrape Léonippos relative aux mesures à prendre contre Chairémôn de Nysa<sup>389</sup>, ainsi que dans la lettre de Trajan aux *néoi* pergaméniens qui lui avaient fait connaître leur joie à l'annonce de son accession au trône<sup>390</sup>. L'originalité de l'emploi de ce participe dans le décret d'Élaia vient du fait que c'est la communauté micrasiatique qui fait savoir que son puissant allié a « agréé » sa conduite pendant la guerre d'Aristonicos. L'agrément romain a été difficile à obtenir si l'on en croit les longs considérants du décret qui donnent l'impression d'avoir été conçus à l'intention des Romains évidemment, mais

<sup>384</sup> HOLLEAUX M., *REG* 11 (1898), p. 258, l. 13-15 : τὰς χρείας [ἄς] παρέσχηται εἰς τὰ στρατόπεδα αὐτῶν ἐκφαν[εῖς] γενέσθαι πρὸς αὐτοῦς.

<sup>385</sup> Pour l'emploi de ses deux sens chez un même auteur, voir respectivement HEROD., III, 36 et V, 92, 7. Dans les inscriptions, ce terme est très souvent usité dans les formules hortatives (cf. *Milet* I, 3, 145, l. 80-82 : *OGIS* 332, l. 56-58 : *I. Mylasa* 121, l. 5-6 et 149, l. 2-3). Cet emploi dans les considérants est d'autant plus significatif qu'il est donc relativement rare.

<sup>386</sup> *Syll.*<sup>3</sup> 694 (LE GUEN B., 2001, n° 54 : *ISE* III, 186).

<sup>387</sup> Voir VAL. MAX., III, 2, 12 et FRONTIN, *Strat.*, IV, 5. Cf. BRIANT P., BRUN P. & VARINGLIÖĞLU E., in BRESSON A. & DESCAT R. (éds.), 2001, p. 256-257.

<sup>388</sup> Voir *Syll.*<sup>3</sup> 694, l. 19-21 : [ἐ]πιγινούς ὁ δῆμος [ὁ Ῥωμ]αίων τὴν π[ροαίρεσ]ιν τοῦ ἡμετέρου [δήμου] καὶ ἀποδεξ[άμενος] τὴν εὐνοίαν.

<sup>389</sup> *Syll.*<sup>3</sup> 741 III, l. 21-22.

<sup>390</sup> Cf. *I. Pergamon* II, 274, l. 9-12 : ἐπιγινούς ἔκ τε τῶν γραμμάτων καὶ διὰ τοῦ πρεσβεύοντος Κλαυδίου Κύρου τὴν χαρὰν ὅσης ἐφ' ἡμεῖν ὠμολογεῖτε μετεπιληφέναι.

également pour convaincre les propres citoyens de la communauté d'Éolide<sup>391</sup>. On dispose d'un parallèle intéressant mettant également aux prises des partenaires nettement inégaux vers 200 av. J.-C. sur l'île de Kéos<sup>392</sup>. La cité de Karthaia se trouvait alors dans un rapport de « quasi-sujétion » avec Rhodes au point de ne mentionner, non l'ethnique, mais le démotique d'un citoyen de la puissante cité marchande quand elle lui vote le décret honorifique dont il est ici question<sup>393</sup>. Dans ce texte, la petite communauté insulaire affirme fièrement que le peuple de Rhodes, malgré les accusations qui avaient été proférées contre ses habitants<sup>394</sup>, « a agréé » sa conduite, grâce à l'action vigoureuse du citoyen rhodien qu'elle distingue, mais aussi du zèle des ambassadeurs qu'elle a dépêchés devant l'*ekklésia* de la puissante cité<sup>395</sup>. Un scénario semblable a pu se produire à Élaia. Comme les technites dionysiaques furent loués *ès* qualités lors de la cérémonie civique célébrant la conclusion de l'alliance avec Rome<sup>396</sup>, on est enclin à croire que les ambassadeurs partis à Rome pour représenter la cité d'Éolide ont pu être choisis au sein de la corporation d'artistes qui incarnait la cité de Pergame, dont le loyalisme pro-romain ne faisait aucun doute aux lendemains du conflit en Asie Mineure<sup>397</sup>.

À l'époque impériale, on peine, outre évidemment le cas diachronique d'Ilion, à trouver des parallèles permettant d'apprécier le souci d'ornementation discursive dont faisaient preuve les cités du monde égéen lorsqu'elles députaient auprès des autorités romaines. Nous disposons toutefois d'une illustration supplémentaire sous le règne de Tibère. On se souvient qu'en 23 apr. J.-C., la cité de Cos avait dépêché une ambassade auprès des sénateurs pour se voir confirmer le privilège d'asylie dont jouissait le temple d'Asclépios<sup>398</sup>. Tacite ajoute que les députés de la cité insulaire, non contents de « rappeler l'antiquité de leur patrie, » avaient fait valoir « des titres justifiés par le lieu dont il s'agissait, car [leurs ancêtres] avaient mis à l'abri des citoyens romains dans le temple d'Asclépios lorsque, sur l'ordre de Mithridate, on les massacrait dans toutes les îles et les villes d'Asie »<sup>399</sup>. Cette précision historique fait immanquablement référence aux vêpres éphésiennes de 88 av. J.-C. Pourtant, Plutarque nous apprend que Lucullus, alors légat de Sylla, parti d'Égypte pour rejoindre Rhodes, puis l'Asie, « décida les habitants de Cos et ceux de Cnide à quitter le parti du roi

<sup>391</sup> Voir *Syll.*<sup>3</sup> 694, l. 11-18.

<sup>392</sup> DUNANT Chr. & THOMOPOULOS J., *BCH* 78 (1954), p. 338, n° 14.

<sup>393</sup> Cf. *ibid.*, l. 18-20 : δεδόχθαι τῆ[ι βου]λῆι καὶ τῶι δήμῳι ἐπαινέσαι Ἀρίσταρχον Θήρωνος Μ[υλα]ντιάδην. Pour un bref commentaire de cette « quasi-sujétion », voir KNOEPFLER D., 2011, p. 201, n° 630.

<sup>394</sup> Cf. DUNANT Chr. & THOMOPOULOS J., *BCH* 78 (1954), p. 338, l. 7 : τοῖς μὲν διαβάλλουσιν ἡμᾶ[ς].

<sup>395</sup> *Ibid.*, l. 4-7 : ἐπιγνοῦς κ[αὶ] ὀλοσχερῶς ἐξετάσας ὁ δῆμος ὁ Ῥοδ[ί]ων, τῶν πρεσ[β]ευτῶν [διαλ]εγέντων μετὰ πάσης φιλοτ[ι]μίας ἀκολούθως τοῖς ἐν τῶι ψηφίσματι κατακεχωρισμένοις.

<sup>396</sup> *Ibid.*, l. 44-48.

<sup>397</sup> Sur ce loyalisme pergaménien envers Rome, voir LE GUEN B., 2001, p. 280.

<sup>398</sup> TAC., *Ann.*, IV, 14, 1.

<sup>399</sup> *Ibid.*, 14, 2 : *Accedebat meritum ex loco : nam ciuis Romanos templo Aesculapii induxerant, cum iussu regis Mithridatis apud cunctas Asiae insulas et urbes trucidaretur.*

(Mithridate) et à attaquer Samos de concert »<sup>400</sup>. Il est pourtant fort peu plausible que les citoyens de Cos, ayant résisté à l'injonction du roi pontique en 88, redevinrent ses fidèles partisans quelques mois après, précisément au moment où tout prouvait que le vent était en passe de tourner. Un passage d'Appien confirme par ailleurs le bon accueil que les gens de Cos firent à Mithridate lors de sa venue sur l'île<sup>401</sup>. On pourrait donc être aisément amené à révoquer en doute les affirmations péremptoires des délégués de Cos venus plaider la cause de leur cité plus de cent ans après les faits, sous le règne de Tibère. Toutefois, il n'est pas absolument impossible que les citoyens de Cos, par humanité ou par souci de ménager l'avenir, aient décidé à la réception des ordres de Mithridate de protéger les ressortissants romains présents dans leur cité en leur faisant jouir du droit d'asylie de leur grand sanctuaire. Si tel fut le cas, les gens de Cos ont précieusement conservé ce fait d'arme dans leur mémoire civique et ont certainement veillé à en assurer la publicité auprès des dirigeants romains, une fois la paix rétablie en Orient. Ainsi, que cet acte méritant eût été une pure invention rhétorique ou non, son évocation prouve le souci de Cos d'embellir, dans son discours devant les *Patres* en 23 apr. J.-C., ses hauts faits antérieurs, tout en se gardant de faire allusion aux rapports privilégiés qu'elle avait entretenus avec le roi du Pont, au moment où son hégémonie dans le monde égéen était avérée. Le fait que Tacite ne discute en rien ce rappel historique, dans sa notice consacrée à l'ambassade de Cos et de Samos, prouve que la cité égéenne était, avec le temps, mais aussi par le discours, parvenue à faire oublier son attitude pour le moins ambiguë des premiers mois de la guerre de Mithridate.

## B) Embellir la réponse de Rome

L'exercice oratoire de premier ordre que constitue, pour toute cité micrasiatique, une ambassade qui se rend à Rome ne s'achève pas une fois les murs de l'*Vrbs* franchis. On peut en effet déceler dans la documentation à notre disposition des éléments qui donnent à penser que les communautés d'Asie Mineure étaient enclines à embellir, dans leur discours, les réponses transmises à l'ambassade par les autorités romaines, notamment quand elles leur étaient défavorables.

### *1°/ Une initiative fréquente des cités*

L'expédition militaire menée par Manlius Vulso en Anatolie fut l'occasion pour des nombreuses communautés non égennes<sup>402</sup> de rencontrer pour la première fois des représentants de

<sup>400</sup> PLUT., *Luc.*, III, 3 : Κόρους ἔπεισε καὶ Κνιδίου τῶν βασιλικῶν ἀπαλλαγέντας ἐπὶ Σαμίου συστρατεύειν.

<sup>401</sup> APP., *Mithr.*, XXIII. Voir également *ibid.*, CXV et CXVII à l'époque de Pompée.

<sup>402</sup> Pour les communautés du pourtour égéen qui n'avaient pas député auprès des frères Scipion, il avait été possible de

la nouvelle puissance dominante en Asie Mineure. Polybe, repris fidèlement par Tite-Live, relate notamment les ambassades des cités pamphyliennes<sup>403</sup>. On se souvient que ces premiers contacts furent l'occasion pour le consul de 189 av. J.-C. de monnayer les services sollicités par diverses communautés, ainsi que l'amitié romaine elle-même. Tite-Live, probablement influencé par une tradition historique nettement défavorable à Vulso<sup>404</sup>, exagère la cupidité du général lors de son expédition micrasiatique. L'annaliste écrit en effet que l'appel à l'aide formulé par la cité d'Isinda, dont l'acropole était assiégée par les Termessiens, permit à Vulso de justifier un lucratif « détour en Pamphylie »<sup>405</sup>. En réalité, tout prouve que Vulso se dirigeait vers cette région, notamment le choix de la route du Sud, beaucoup plus difficile pour qui se rend en Galatie que la route directe passant par Olbasa et Sagalassos<sup>406</sup>. Cette route lui a sûrement été conseillée par Attale et Athénaïos, qui l'accompagnaient en l'absence de leur frère Eumène II, et qui devaient être soucieux de pacifier par avance des régions agitées, que Rome était sur le point de leur transmettre<sup>407</sup>. Il n'en reste pas moins que les fraudes commises par Vulso sont avérées, car attestées par Polybe qui ne mentionne plus le consul de 189 av. J.-C. après la relation de sa campagne et écrivait certainement avant la formalisation de la tradition littéraire hostile à sa personne. L'historien grec affirme que Vulso « se fit verser cinquante talents, puis conclut un pacte d'amitié » avec la cité de Termessos et fit de même à Aspendos<sup>408</sup>. Il ajoute que le consul rencontra par la suite « des représentants envoyés par les autres cités de Pamphylie et, au cours des entrevues qu'il leur accorda, produisit chaque fois la même impression sur ses visiteurs »<sup>409</sup>. Cette allusion laisse entendre que Vulso menaça plusieurs communautés afin de leur accorder, dans un second temps, la paix en échange d'une forte somme d'argent. Il va de soi que les cités pamphyliennes ne pouvaient retranscrire dans les décrets honorifiques qu'elles produisirent les termes mêmes de l'échange conclu entre leurs ambassadeurs et le consul de 189 av. J.-C. On peut déceler, à la même époque, mais dans des circonstances différentes, une reformulation méliorative de la réponse romaine. Dans une inscription reprise par les époux Robert dans leur volume traitant d'Amyzôn<sup>410</sup>, la cité d'Eurômos loue un ambassadeur qui obtint de Manius Vulso un arbitrage délégué à la cité rhodienne. Malgré les lacunes qui l'émaillent, il est assuré que le décret eurômien insiste sur les mérites du député civique, notamment

---

se rendre devant Vulso, au début de l'année, lors de l'arrivée du consul à Éphèse. Cf. LIV., XXXVIII, 12, 2.

<sup>403</sup> Cf. POL., XXI, 35, 1-5 et LIV., XXXVIII, 15, 4-6. Voir également la carte thématique I.

<sup>404</sup> Cf. LIV., XXXIX, 1, 4 : 6, 3. Voir par ailleurs ZECCHINI G., in SORDI M. (éd.), 1982, p. 163-178.

<sup>405</sup> LIV., XXXVIII, 15, 5 : *Consuli causa in Pamphyliam deuertendi oblata est.*

<sup>406</sup> Voir sur ce point RAMSAY W.M., *AJA* 4 (1888), p. 274 et WALBANK F.W., 1979, p. 144-145.

<sup>407</sup> Sur la question pamphylienne, qui oppose devant les sénateurs Eumène II aux envoyés d'Antiochos III, voir POL., XXI, 46, 11 et LIV., XXXVIII, 39, 17.

<sup>408</sup> Cf. POL., XXI, 35, 4 : 'Ο δὲ Γνάιος συνεγγίσας τῇ Τερμησσῶ, πρὸς μὲν τούτους συνέθετο φιλίαν, λαβὼν πεντήκοντα τάλαντα, παραπλησίως δὲ καὶ πρὸς Ἀσπενδίους.

<sup>409</sup> POL., XXI, 35, 5 : Ἀποδεξάμενος δὲ καὶ τοὺς παρὰ τῶν ἄλλων πόλεων πρεσβευτὰς κατὰ τὴν Παμφυλίαν καὶ τὴν προειρημένην δόξαν ἐνεργασάμενος ἐκάστοις κατὰ τὰς ἐντεύξεις.

<sup>410</sup> *SEG* XXXIII, 861 (ROBERT J. & L., 1983, p. 203-204).

sur sa ténacité devant le consul qui ne peut guère être que Vulso. On apprend à la lecture de l'inscription que l'Eurômien « apporta son zèle tout entier et son amour des honneurs » et qu'il « repoussa les fausses accusations perpétrées par les Mylasiens contre [son] peuple »<sup>411</sup>. Ce décret donne à voir un citoyen parvenant à convaincre le général romain de la bonne foi de sa cité, puisqu'il finit par accorder à Eurômos un tribunal impartial afin que soit tranché le différend qui l'opposait à Mylasa. Or, il est plus que probable que le consul se contentât de désigner Rhodes comme arbitre dans cette affaire dont il se désintéressa immédiatement. C'est en tout cas ce qui ressort du passage où Polybe affirme que Vulso et les Dix décidèrent « d'assigner, avec l'accord des deux parties, des cités dans lesquelles leurs litiges seraient tranchés »<sup>412</sup>. Le même constat doit être appliqué au passage du décret d'Apollônia de la Salbakè où sont loués les mérites de Pamphilos, parti en ambassade à Apamée<sup>413</sup>. On comprend que ces communautés, dont le sort dépendait essentiellement du bon vouloir des Romains, ne pouvaient, dans leur discours, rapporter les événements d'Apamée tels qu'ils s'étaient produits, du moins si l'on se fie à Polybe. Il convenait donc bien d'embellir les propos tenus par les Romains aux ambassadeurs des deux cités cariennes. Il fallut également reformuler la réponse, apparemment fort laconique, des sénateurs aux ambassadeurs milésiens venus à Rome en 170 av. J.-C. Ils n'avaient aucune requête précise et se proposaient de fournir à l'armée romaine ce que le Sénat leur prescrirait de lui livrer. Or, selon Tite-Live<sup>414</sup>, les sénateurs ne firent rien de tel et se contentèrent de renvoyer cette délégation avec de bonnes paroles<sup>415</sup>. Milet ne pouvait faire figurer telle quelle dans sa mémoire civique cette réponse qui, sans être un pied de nez cinglant, ne permit pas à la cité ionienne de faire montre de son engagement du côté romain.

Les réponses indicibles qu'on ne peut taire ne sont pas les seules qui nécessitent, après l'ambassade, une reformulation civique. C'est également le cas pour les réponses romaines inespérées qui amènent parfois les cités micrasiatiques à y surréagir discursivement. Il nous semble qu'il en va ainsi dans le décret de Pergame honorant Diodôros Paspáros à son retour de Rome. Une des décisions prises dans ce document fut précisément de considérer comme sacré « le huitième jour du mois Apollônios, jour où il est revenu de son ambassade »<sup>416</sup>. F. Canali de Rossi a pu

<sup>411</sup> *Ibid.*, I, 4-7 : [τὴν πᾶ]σα[ν σπου]δὴν καὶ φιλοτιμίαν εἰσφερόμενος [...] ἐμ πᾶσιν ἀπετρεῖψατο [...]ον τὰς Μυλασέων κατὰ τοῦ δήμου.

<sup>412</sup> POL., XXI, 45, 1.

<sup>413</sup> ROBERT J. & L., 1954, n° 167 (MA J., 1999, n° 47), I, 1-4.

<sup>414</sup> LIV., XLIII, 6, 10.

<sup>415</sup> Pour un autre refus romain de toute aide supplémentaire, s'appliquant en Grèce, l'année précédente à Héraclée du Pont, à Chalcédoine, Samos et à Rhodes, LIV., XLII, 56, 5-7. Pour le seul cas de Rhodes, voir POL., XXVII, 7, 1-3 : 13-16.

<sup>416</sup> *MDAI(A)* 32 (1907), p. 243-256, I, 36-37 : εἶναι δὲ καὶ τὴν ὀγδόην τοῦ Ἀπολλωνίου μηνὸς ἱεράν, ἐν ἧπερ ἀπὸ τῆ[ς πρε]σβεῖ[α]ς εἰς τὴν πόλιν εἰσηλθεν.

remarquer<sup>417</sup> que c'est exactement le même jour qu'une cinquantaine d'années plus tôt, Attale III rentra à Pergame, suite à une campagne militaire victorieuse, selon le célèbre décret pris par la cité pergaménienne à cette occasion<sup>418</sup>. On constate également une proximité d'ordonnancement entre la procession effectuée en l'honneur d'Attale III et celle qui fut réalisée par la cité pergaménienne le jour où fut consacré l'enclos sacré de Diodôros Paspáros<sup>419</sup>. Si l'on considère que cette coïncidence ne peut pas être le fruit du seul hasard, on peut voir dans ce qui serait, dès lors, un choix l'inclination de la cité mysienne à relire toute son histoire récente à l'occasion du retour triomphal de son bienfaiteur. En s'évertuant à mettre l'arrivée de Diodôros sur le même plan que l'accueil enthousiasme qu'offrirent les citoyens au dernier roi attalide cinquante ans plus tôt<sup>420</sup>, Pergame se donnait à voir comme une cité victorieuse, car protégée par une puissance assurant le triomphe de la civilisation contre les barbares<sup>421</sup>. L'embellissement d'une réponse romaine, qui ne visait finalement qu'à libérer Pergame, ainsi que l'Asie entière, de certaines entraves, notamment fiscales, imposées par Sylla à Dardanos, est ici éclatante. Le discours officiel permettait ainsi de magnifier le destin de la cité pergaménienne, en intégrant la réponse romaine dans l'histoire glorieuse de la communauté. On croit retrouver une volonté civique approchante, quoique dans un tout autre contexte, à la fin de notre période d'étude. On a déjà évoqué le rejeu d'un passé glorieux, ainsi que la « mobilisation culturelle, réactivant des héritages et des revendications qui y étaient liées »<sup>422</sup> à Sparte, lors des campagnes parthiques de Lucius Vérus, puis de Caracalla<sup>423</sup>. Il nous semble que l'on retrouve des logiques similaires à l'œuvre lorsque l'on rencontre des inscriptions civiques micrasiatiques mentionnant fièrement le passage des « armées sacrées »<sup>424</sup>. En effet, il faut souligner qu'en Asie Mineure, les *πρωτοί* civiques qui ont escorté les empereurs, notamment de la dynastie sévérienne, faisant campagne en Orient, se sont pour la plupart rendus en ambassade auprès de ces derniers ou de leurs successeurs. Le citoyen nicéen qui a plaidé la cause de sa partie

<sup>417</sup> Voir CANALI DE ROSSI F., *EA* 31 (1999), p. 83-86. Voir également *MDAI(A)* 29 (1904) p. 152-160 dont l'*honorandus* est identifié à Diodôros par H. Hepding (*ibid.*, 32 (1907), p. 252), L. Robert (Id., 1937, p. 68, n° 8), C.P. Jones (*Chiron* 4 (1974), p. 183-205) et A. Chankowski (*BCH* 122 (1998), p. 162).

<sup>418</sup> *OGIS* 332, l. 13-14 : τὴν δὲ ὀγδόην, ἐν ἣι παρεγένετο εἰς Πέργαμον, ἱερὰν τε εἶνα [εἰ]ς ἅπαντα τὸν χρόνον.

<sup>419</sup> Comparer *MDAI(A)* 32 (1907), p. 243-256, l. 43-47 et *OGIS* 332, l. 33-38. Pour le rapprochement grammatical entre les deux inscriptions, voir HAMON P., *Chiron* 34 (2004), p. 174-175.

<sup>420</sup> Sur cet accueil, voir notamment ROBERT L., *BCH* 108 (1984), p. 472-489 et *ibid.*, n° 109 (1985), p. 468-481, ainsi que HAMON P., *Chiron* 34 (2004), p. 171-175, qui discute de nombreux points de VIRGILIO B., 2003<sup>2</sup>, p. 106-109.

<sup>421</sup> B. Virgilio a remarqué que les ennemis d'Attale III (οἱ ὑπεναντίοι, *OGIS* 332, l. 23) n'étaient pas identifiés. Il est toutefois infondé de considérer que la campagne du dernier roi attalide n'en était pas vraiment une (VIRGILIO B., 2003<sup>2</sup>, p. 108). Voir HAMON P., *Chiron* 34 (2004), p. 171, n° 10. Pour οἱ ὑπεναντίοι, voir par ailleurs *Syll.*<sup>3</sup> 700, l. 15-20 (décret de la cité de Lète pour le questeur Marcus Annius, daté de 118 av. J.-C.). Les Galates évoqués dans l'inscription sont qualifiés de βάρβαροι à la l. 23.

<sup>422</sup> ROSSIGNOL B., in HOSTEIN A. & LALANNE S. (dirs.), 2012, p. 47.

<sup>423</sup> Cf. CARTLEDGE P. & SPAWFORTH A., 2002<sup>2</sup> (1<sup>re</sup> éd. 1989), p. 115-116, ainsi que ROSSIGNOL B., in HOSTEIN A. & LALANNE S. (dirs.), p. 61, n° 158, pour une proposition de distribution des inscriptions spartiates entre l'expédition de Vérus et celles des princes sévériens.

<sup>424</sup> Outre de nombreuses attestations en Thrace, en Mésie inférieure et en Scythie, voir en Macédoine *EKM I. Beroia* 68, l. 1. 8 et 69, l. 5 : *IG* X, 2, 1, 45, l. 7-8 et *SEG* XLIX, 815-817 (Mygdonia). Pour une dédicace du conseil de Doura-Eurôpos en l'honneur de Julia Domna évoquant les ἱεροὶ στρατεύματα, voir *SEG* VII, 332, l. 4.

« avec conviction » vers 215 apr. J.-C. a par exemple accompagné en Orient Caracalla, puis Élagabal<sup>425</sup>. En Pamphylie, vers le milieu du III<sup>e</sup> siècle, on connaît également un individu « qui s'est rendu en ambassade à ses frais auprès des empereurs et qui a participé à une campagne avec les armées sacrées »<sup>426</sup>. Mais c'est surtout à Prusias de l'Hypias que l'on rencontre de nombreuses attestations similaires<sup>427</sup>, puisque nous ne dénombrons pas moins de quatre ambassadeurs qui ont participé à ce type d'escorte au début du III<sup>e</sup> siècle<sup>428</sup>. On ne citera ici que le document qui nous paraît le plus éloquent. Claudius Julianus Asklépiodotos est en effet honoré par les phylarques pour s'être rendu en mission auprès des augustes, mais surtout pour avoir escorté en campagne Élagabal, ainsi que ses prédécesseurs Septime Sévère et Caracalla<sup>429</sup>. La disproportion, dans le passage cité en note, entre la ligne consacrée à l'évocation de l'ambassade du citoyen prusien et les sept suivantes retraçant les escortes qu'il réalisa suggère l'importance très différente que revêtaient ces deux types de mission aux yeux des Prusiens. Il n'en reste pas moins que l'évocation de ces députations dont nous ne savons rien ou presque est systématiquement jointe, dans les six inscriptions que nous venons de rapprocher, au rappel des campagnes militaires auxquelles ont par ailleurs pris part les citoyens partis en députation. Cette association qui semble systématique donne à voir la cité de Prusias et les autres communautés qui usent du même artifice, comme des interlocutrices privilégiées des autorités suprêmes. Les citoyens qui intègrent la cohorte auxiliaire accompagnant les armées romaines vers l'Orient sont mis en avant comme ambassadeurs dès lors qu'ils ont approché l'un des souverains afin de donner l'impression que la réponse romaine, et donc l'importance de la requête civique, étaient toutes deux conformes au rang prestigieux des ambassadeurs successifs présentés comme des amis personnels des princes sévériens. Même dans des cités relativement récentes de Bithynie et de Pamphylie, peut-être même davantage que dans le cas de Sparte dont personne ne remettait en cause les lettres de noblesse<sup>430</sup>, la référence culturelle à la lutte contre les barbares orientaux permettait de manifester tout autant les relations privilégiées que la communauté entretenait avec les dirigeants romains que l'identité fondamentalement grecque de la cité. À la suite de B. Rossignol, on peut donc considérer que participer aux campagnes persiques, pour Prusias de l'Hypias et probablement d'autres cités bithyniennes, « c'était affirmer

<sup>425</sup> *I. Nikaia* 60, l. 10-11, puis 11-12 : παραπέμψαντα θεὸν Ἀντωνεῖνον, ainsi que l. 14-15 : παραπέμψαντα τὸν κύριον ἡμῶν Αὐτοκράτορα Ἀντωνεῖνον Σεβαστὸν.

<sup>426</sup> Voir BEAN G.E. & MITFORD T.B., 1970, n° 20 l. 3-6 : πρεσ[βεύ]σαντα πρ[ο]ϊκα πρὸς τοὺς Σεβαστοὺς, παραπέμψαντα εὐετηρ[ίαν] τ[ο]ῖς εἰεροῖς στρατεύμασιν.

<sup>427</sup> Voir également pour la Bithynie *TAM IV*, 1, 329, l. 1 : [παραπέμ]ψαντι πολλάκις, πρεσβεύσα[ντι ...].

<sup>428</sup> Voir *I. Prusias ad Hypium* 8, l. 7-9 : n° 9, l. 7-13 : n° 12, l. 7-15 : n° 20, l. 12-16. Voir également *ibid.*, n° 6, l. 12-13. Sur les huit citoyens de la cité bithynienne qui παραπέμψαντα des princes en Orient, cinq se sont donc par ailleurs rendus en ambassade auprès des autorités romaines.

<sup>429</sup> *Ibid.*, n° 12, l. 7-15 : πρεσβεύσαντα [παρ]ὰ τοὺς Σεβαστοὺς καὶ παραπέμ[ψαν]τα τὸν τε κύριον ἡμῶν Αὐτο[κράτ]ορα τὸν θεοφιλέστατον Μ. [Αὐρ]ήλιον Ἀντωνεῖνον καὶ τοὺς [θει]οτάτους προγόνους αὐτοῦ Λ. [Σε]πτίμι[ον] Σεουήρον καὶ Μ. Αὐρήλιον Ἀντωνεῖνον καὶ τὰ ἱεράαὐτῶν στρατεύματα]. Pour le trajet emprunté par les princes sévériens en Asie Mineure, voir la carte thématique VII dans le répertoire cartographique (annexe X).

<sup>430</sup> Voir à ce titre OLLIER F., 1943, t. 2, p. 167-169.

une continuité historique, poursuivre le travail permanent de construction et de réaffirmation de l'identité civique, tout en témoignant de sa propre vitalité politique »<sup>431</sup>.

## 2°/ Des exemples d'initiatives personnelles ?

Il ne fait pas de doute que l'ornementation rhétorique des réponses formulées par les autorités romaines aux différentes requêtes civiques n'est en aucun cas un monopole de la cité elle-même. En son sein, les protagonistes des députations pouvaient avoir intérêt à promouvoir la sentence formulée à Rome afin de renforcer la position qu'ils occupaient dans leur patrie. Plutarque s'en fait notamment l'écho dans ses *Propos de table*. Il remarque en effet que l'on « entend avec peine ceux qui se louent eux-mêmes, et qui racontent leurs belles actions, à moins que quelqu'un de l'assemblée ne les en ait priés et qu'ils aient l'air d'y être contraints. On leur fait donc le plus grand plaisir en les interrogeant sur leurs ambassades et sur leur administration publique, lorsqu'ils y ont eu de brillants succès »<sup>432</sup>. Dion Cassius évoque à son tour, un siècle plus tard, cette propension des députés civiques à enjoliver les réponses reçues à Rome quand il fait dire à Mécène, dans son discours fictif à Octave : « que les communautés ne t'envoient aucune députation, [...] et] qu'ils indiquent leurs demandes à leur gouverneur et reçoivent par son intermédiaire les décisions que tu auras approuvées. De la sorte, ils n'auront rien à dépenser, ni à faire de démarches honteuses : ils recevront sans dépenses ni embarras tes réponses, sans qu'elles soient altérées »<sup>433</sup>. Cette altération des sentences romaines, qu'elles aient été d'ailleurs formulées à Rome comme dans les provinces, apparaît donc comme un fait, si ce n'est récurrent, au moins comme un événement courant de la vie des cités, dans le cadre du renforcement séculaire de l'évergétisme que l'on a déjà mentionné à différentes reprises<sup>434</sup>.

Plusieurs documents de l'époque républicaine semblent accréditer l'existence d'un tel phénomène dès le II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. On se souvient en effet du souci avec lequel le député de Chios qui s'était rendu à Rome pour féliciter le Sénat de sa victoire sur Antiochos III<sup>435</sup> a manifesté au sein de sa cité son rôle dans l'entrée de cette dernière, en tant que communauté distinguée, au sein

<sup>431</sup> ROSSIGNOL B., in HOSTEIN A. & LALANNE S. (dirs.), p. 47.

<sup>432</sup> PLUT., *Propos de tables* : Ἄχθονται γὰρ τοῖς αὐτοῦς ἐπαινοῦσιν καὶ τὰς ἑαυτῶν εὐτυχίας διεξιούσιν, ἂν μὴ κελεύσῃ ἄλλος τις τῶν παρόντων καὶ οἷον βιαζόμενοι λέγωσιν. Ἡδέως γοῦν ἐρωτῶνται περὶ πρεσβειῶν καὶ περὶ πολιτειῶν ὅσοι μέγα τι καὶ λαμπρὸν εἰργασμένοι τυγχάνουσιν.

<sup>433</sup> D.C., LII, 30, 9 : μήτε πρεσβείαν τινὰ πρὸς σέ, πλὴν εἰ πρᾶγμα τι διαγνώσεως ἐχόμενον εἶη, πεμπέτωσαν, ἀλλὰ τῷ τε ἄρχοντι σφῶν δηλοῦτωσαν ὅσα βούλονται, καὶ δί' ἐκείνου σοὶ τὰς ἀξιώσεις, ὅσας ἂν δοκιμάσῃ, προσφερέτωσαν. οὕτω γὰρ οὐτ' ἀναλώσουσί τι οὐτ' αἰσχροῶς διαπράζονται, ἀλλ' ἀκεραίους τὰς ἀποκρίσεις ἄνευ δαπάνης ἢ καὶ πραγματείας τινὸς λήψονται.

<sup>434</sup> À comparer avec PS. ARIS., 1438 a 6-17, notamment : ὅταν μὲν οὖν πρεσβείαν ἀπαγγέλλωμεν, πάντα δεῖ τὰ ῥηθέντα καθαρῶς διεξελθεῖν, ἵνα πρῶτον μὲν μέγεθος ὁ λόγος ἔχη.

<sup>435</sup> SEG XXX, 1073.

de l'espace dominé par Rome. Cet ambassadeur a notamment offert une statue, visiblement de belle facture, représentant Romulus et Remus allaités par la louve de la légende et il a même fait inscrire sur les boucliers remis aux vainqueurs des concours gymniques des « mythes à la gloire des Romains »<sup>436</sup>. On sait que l'ambassadeur de Chios devint, à son retour de Rome, agonothète et qu'il avait l'intention, pendant sa charge d'honorer les Romains présents dans la cité<sup>437</sup>. Il est évident qu'entre Magnésie et Apamée, la cité insulaire reçut de nombreux honneurs et que les sentences formulées par les autorités romaines à son endroit furent élogieuses<sup>438</sup>. Il est toutefois notable que l'ambassadeur dépêché par Chios à Rome s'efforça d'embellir par ses actes évergétiques les liens qu'il tissa avec la nouvelle puissance tutélaire de sa patrie. Il ne fait pas de doute que, par le discours, ce bienfaiteur s'efforça de magnifier les réponses qu'il reçut des sénateurs, même si la cité, obligée par le contrat tacite qui la liait à lui de rappeler ses donations dans le décret voté en son honneur, insiste sur le fait qu'elles ont été réalisées au nom de la cité<sup>439</sup>. Un siècle plus tard, les deux ambassades dépêchées par Rhodes ont également pu être l'objet d'une reconstruction oratoire par les deux illustres représentants de la cité insulaire envoyés à Rome. On se souvient que Plutarque mentionne la présence de Posidônios à Rome, auprès d'un Marius alors mourant, en 87 av. J.-C. Dans ce passage, la source de l'historien chéronéen n'est autre que Posidônios en personne, puisqu'il précise que le député rhodien avait « raconté » cette anecdote<sup>440</sup>, assurément dans les dernières lignes de son *Histoire* dont nous ne savons pratiquement rien. Reste que le récit du Rhodien, qui avait incontestablement pour but de dater les débuts de l'agonie de l'*imperator* septuagénaire, lui permit de rappeler qu'il fut introduit auprès du consul, non dans un bâtiment public comme la masse des députés grecs, mais dans sa demeure, puisque Marius était déjà trop malade pour se rendre au Sénat. On peut dès lors supposer que Posidônios fit valoir, de retour à Rhodes, le traitement particulier qu'il lui fut réservé à Rome, en tant que député d'une cité liée depuis près de quinze ans à l'*imperator* mourant et désireuse de lui rendre une visite de courtoisie. Le rhéteur Molôn, quant à lui, fut envoyé par sa patrie auprès du Sénat suite à la victoire romaine sur le roi du Pont<sup>441</sup>. Cette députation n'a pas forcément été mise en avant par l'orateur dans la suite de sa carrière car, bien que Cicéron l'évoque, on sait que le jeune avocat d'alors<sup>442</sup> devait la connaissance de cette mission au fait qu'il avait assisté à son discours tenu devant le Sénat<sup>443</sup>. Ceci étant, Molôn se rendit une nouvelle fois à Rome quelque temps plus tard afin de contrer les

<sup>436</sup> *Ibid.*, 1. 31 : μῦθοι πρὸς δόξαν Ῥωμα[ίων].

<sup>437</sup> *Ibid.*, 1. 9-10 : ἀπεδείξατο τὴν ἑαυτοῦ] καλοκαγαθίαν.

<sup>438</sup> Voir essentiellement POL., XXI, 45 (LIV., XXXVII, 27, 1-2) et LIV., XXXVIII, 39, 11.

<sup>439</sup> SEG XXX, 1073, 1. 22-23 : βουλόμενος δὲ καὶ κατὰ πάντα [τρόπον φανεράμ ποιῆσαι τὴν τε] εὐνοίαν καὶ εὐχαριστίαν τοῦ δήμου.

<sup>440</sup> PLUT., *Mar.*, XLV, 7 : ἵστορεῖ Ποσειδώνιος ὁ φιλόσοφος.

<sup>441</sup> CIC., *Brut.*, XC, 312.

<sup>442</sup> Sur le caractère relativement tardif de l'entrée de l'*homo novus* qu'était Cicéron sur la scène politique, voir HABICHT Chr., 2013 (éd. allemande, 1990), p. 39-43.

<sup>443</sup> CIC., *Brut.*, XCI, 316 : (*Molon*) quem Romae audieram.

doléances des cités micrasiatiques attribuées à sa patrie lors de sa première venue auprès des *Patres*<sup>444</sup>. Strabon nous apprend que le discours prononcé de Molôn à cette occasion a fait l'objet d'une publication<sup>445</sup>. L'importance de cette ambassade aux yeux des Rhodiens a probablement justifié ce choix éditorial et nul doute que l'orateur a profité de la parution de son discours pour valoriser la sentence déjà favorable qu'il avait obtenue à Rome.

À l'époque impériale, on décèle également dans notre documentation quelques illustrations de ce procédé d'autosatisfaction évoqué par Plutarque, puis par Dion Cassius. Ainsi, les proches de Chairémôn, qui était parti vers l'Occident pour solliciter, au nom de sa patrie endommagée par un tremblement de terre, le soutien financier d'Auguste<sup>446</sup>, ont fait savoir, sur la base de la statue qu'ils lui avaient offerte, que l'ambassadeur trallien obtint directement l'aide impériale<sup>447</sup>. Suétone<sup>448</sup> nous informe toutefois du fait que la décision finale a été prise au Sénat devant lequel les intérêts de la cité micrasiatique furent défendus par le jeune Tibère. Il y a bien là une volonté particulière manifeste qui visait à conférer à la mission réalisée par Chairémôn un lustre tout particulier en donnant l'impression, au sein même de l'espace civique, que la décision impériale ne fut déterminée que par l'empressement qu'il manifesta lors de l'audience qui lui fut accordée. On retrouve un exemple relativement similaire un siècle et demi plus tard, cette fois en Bithynie. On se souvient du notable nicéen Sacerdos, qui nous est connu par les épitaphes des plus élogieuses recouvrant son tombeau<sup>449</sup>. On a en effet déjà évoqué l'ambassade qu'il réalisa, probablement auprès d'Hadrien, pour obtenir une faveur similaire à celle que sollicita Chairémôn devant Auguste. Sur sa sépulture était donc rappelé que ce grand bienfaiteur civique « arracha à l'Hadès [s]a cité renversée par les séismes, grâce au Zeus ausonien »<sup>450</sup>. Constatons maintenant que, sur les quatre inscriptions qui vantent les actions du défunt, trois insistent sur le rôle décisif qu'a joué Sacerdos suite au tremblement de terre qui l'endommagea<sup>451</sup>. On peut lire en effet qu'il « releva du sol sa patrie abattue »<sup>452</sup> alors qu'il était grand-prêtre. Plus loin, on constate que celui qui est qualifié de « génie » sut « tendre la main à sa patrie tombée »<sup>453</sup>. Nous nous contenterons de deux remarques. La déification explicite d'Hadrien en Zeus n'a rien de surprenant en soi, surtout s'il faut dater la rédaction de ces épitaphes après son second voyage en Orient lors duquel il consacra à Athènes le

<sup>444</sup> Voir CIC., *Ad Q. fr.*, I, 1, 33.

<sup>445</sup> STRAB., XIV, 2, 3 (C 652). Pour une critique de ce passage, qui ne permet toutefois pas de remettre en cause l'authenticité de ce discours, ainsi que sa publication, voir BIFFI N., 2009, p. 223.

<sup>446</sup> AGATH., II, 17, 1-4.

<sup>447</sup> *Ibid.*, 17, 8.

<sup>448</sup> SUET., *Tib.*, VIII, 1.

<sup>449</sup> *I. Nikaia* 89 (*Anth. Pal.*, XV, 4-8).

<sup>450</sup> *Ibid.*, 89 D, l. 25-26.

<sup>451</sup> Cf. G. SYNKELL., *Chronogr.*, 426.

<sup>452</sup> *I. Nikaia* 89 B, l. 11 : τὸν πάτραν ἐριποῦσαν ἀπὸ χθονὸς ὑψώσαντα.

<sup>453</sup> *Ibid.*, 89 C, l. 17-19 : ὁ δ' ἥσυχος ἐνδοθι δαίμων κεῖται, ὁ καὶ πάτραν δεξιτερὴν τανύσας κεκλιμένην.

temple de Jupiter Olympien<sup>454</sup>. Toutefois, l'emploi de l'épithète « ausonien » est à signaler, car il permet de relativiser la transcendance propre à toute divinisation. Hadrien devient, dans l'épithaphe pour Sacerdos, un Zeus « italien », donc terrestre, que l'on peut solliciter directement. On retrouve d'ailleurs une occurrence de cet adjectif dans ce qui paraît être une autre épithaphe, datée du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. et retrouvée à Sébastopolis<sup>455</sup>. Ce terme poétique, popularisé par son emploi dans l'*Énéide*<sup>456</sup>, est le patrimoine commun des élites grecques romanisées qui, dans le même mouvement où elles entendent se rapprocher de la culture dominante, se distinguent de la masse de leurs concitoyens. Nul doute, dès lors, que la référence aux réponses formulées, non par un simple empereur, mais par « Zeus ausonien », participe d'une stratégie de distinction sociale visant à mettre en exergue, au sein de leur communauté, le rôle d'intercesseurs qu'ont pu jouer ces ambassadeurs partis solliciter une divinité. Ajoutons que ce rôle de messenger est lui aussi magnifié dans les épithaphes dédiées à Sacerdos de Nicée. Si les proches du bienfaiteur ne se privent évidemment pas de rappeler le rôle d'Hadrien dans la reconstruction de leur cité, il n'en reste pas moins que, les formules pour lesquelles ils ont opté donnent à voir Sacerdos comme celui qui a relevé sa patrie alors à terre. Le discours encomiastique permet ici d'élever l'ambassadeur au rang de fondateur de sa cité, à l'instar d'Aélius Aristide qui, un demi-siècle plus tard se hissa à un niveau similaire, suite à son discours devant Marc Aurèle et Commode sollicitant le secours impérial pour Smyrne, si l'on en croit un passage de Philostrate<sup>457</sup>.

<sup>454</sup> Voir H.A., *Hadr.*, XIII, 6. Pour des dédicaces confirmant cette identification, voir *I. Kyzikos und Umgebung* 27 c et d : Αὐτοκράτορι Ἀδριανῶι Διὶ Ὀλυμπίῳ σωτῆρι καὶ κτίστῃ : Διὶ Σωτῆρι Ὀλυμπίῳ Ἀδριανῶ Αὐτοκράτορι.

<sup>455</sup> Cf. *SEG* XLI, 1119 (*ZPE* 87 (1991), p. 219, n° 24), l. 2-3. Pour un autre exemple à Rome même, sous le règne d'Hadrien ou d'Antonin, voir *IGUR* IV, 1700, l. 2.

<sup>456</sup> VIRG., *Aen.*, III, 477.

<sup>457</sup> PHIL., *V.S.*, II, 10, 582.

## Conclusion

À l'issue de ce parcours dans les quatre siècles qui vont de l'arrivée des légions romaines dans le monde égéen jusqu'à la fin de la *pax romana*, il nous est maintenant possible de répondre, au moins partiellement, aux interrogations qui ont sous-tendu l'ensemble de ce travail.

Revenons, pour commencer, sur l'évolution des motivations poussant les cités d'Asie Mineure à rentrer en contact avec les autorités romaines. Nous avons constaté, comme beaucoup d'autres, que l'institution du principat constituait sans nul doute une rupture sur ce point, au moins partiellement. Nos sources nous mettent en présence d'une longue série d'ambassades qui ont pour objectif de louer l'empereur, ainsi que sa maison, ou de le féliciter dès que la nécessité s'en faisait sentir. En l'espèce, cette nécessité semblait impérieuse, dès les premières années du règne d'Octave/Auguste<sup>1</sup>, et elle est manifestement passée dans les mœurs politiques de bon nombre de cités micrasiatiques dès les dernières années du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., comme le prouvent les ambassades de Milet, de Samos et de Sardes, toutes trois dépêchées en 6-5 av. J.-C., à l'occasion de la prise de la toge virile par Caius César. Même si l'on a vu que ces députations étaient presque systématiquement l'occasion pour les entités civiques de l'Orient grec de formuler des requêtes précises devant le souverain, il n'en reste pas moins que cette nette inflexion monarchique et dynastique bouleversait la donne, pour deux raisons essentielles. Tandis que l'envoi d'ambassades à Rome était, à l'époque républicaine, le fait des cités et d'elles seules, comme le prouve l'arrivée des délégations micrasiatiques tout au long de l'année, malgré le vote de la *lex Gabinia* dans le courant du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., c'est alors le pouvoir romain, personnalisé dans la figure du *princeps*, qui détermine, par les grands événements émaillant le règne de ce dernier, l'afflux d'ambassades vers la capitale de l'Empire<sup>2</sup>. Symboliquement, c'était maintenant le souverain qui informait ce flux incessant de délégations civiques<sup>3</sup>. Par ailleurs, même quand les cités qui avaient député auprès du prince se trouvaient dans une situation de grand péril, leurs requêtes extrêmement précises devaient se couler dans le moule de l'audience impériale, dont l'issue positive ne pouvait être que l'expression de la munificence impériale. Il apparaît donc normal de considérer que le temps des

---

<sup>1</sup> Voir notamment STRAB., X, 5, 3, qui nous met en présence d'une délégation de la localité de Gyarus (κόμιον ὑπὸ ἁλιέων συνοικούμενον) se rendant, dès 29 av. J.-C., auprès du vainqueur d'Actium qui se trouvait alors à Corinthe. Pour un commentaire, voir MILLAR F., in Id. & SEGAL E. (éds.), 1984, p. 37-60.

<sup>2</sup> Il en va de même dans les provinces, avec les voyages impériaux, qui constituaient à bien des égards de véritables tournées qui permettaient à ses sujets de se rendre auprès du prince. Cf. CORIAT J.-P., 1997, p. 198-199, confirmé par *Dig.*, L, 7, 8.

<sup>3</sup> Voir, dans l'exemple de Trajan, les attestations dans D.C., LXVIII, 5, 15-2 (ambassades royales lors de son accession), 15, 1 (ambassades innombrables lors de son retour à Rome, à l'issue de la Guerre dacique); 24, 1-2 (ambassades présentes à Antioche lors de la guerre parthique).

grandes ambassades hellénistiques, notamment celles de Colophon, au cours desquelles Polémaios avait fait preuve de sa « fermeté » et Ménippos avait « sauvé » un de ses concitoyens ainsi que toute la cité, était bien loin<sup>4</sup>.

Toutefois, il ne nous paraît pas nécessairement de bonne méthode de comparer les ambassades les plus formelles d'époque impériale avec les missions de grande importance effectuées par les deux grands ambassadeurs colophoniens du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. À tout prendre, il serait facile de rapprocher des ambassades, à quatre cents ans de distance, qui se répondent de façon troublante, pour ce qui est des raisons qui poussèrent les communautés micrasiatiques à envoyer une délégation à Rome. N'est-ce pas en effet le même désir de manifester sa loyauté indéfectible aux dirigeants qui travailla les cités qui députèrent à Rome après la défaite d'Antiochos à Magnésie, au printemps 189 av. J.-C., et les habitants d'Aizanoi qui se hâtèrent d'envoyer une délégation auprès de Septime Sévère et de son premier fils, à l'annonce probable de la reddition de Byzance, près de 385 ans plus tard ? Il est frappant de remarquer que la cité de Chios avait, quand y fut connue la victoire romaine sur le Séleucide, « voté en l'honneur des Romains [...], une procession, des sacrifices, ainsi que des concours musicaux et gymniques »<sup>5</sup>, et que la cité phrygienne avait, pour sa part, fait connaître au prétendant à l'Empire victorieux « les festivités publiques et des sacrifices d'action de grâce »<sup>6</sup> qu'elle avait réalisés à l'annonce de ses succès. Comme on sait que le citoyen de Chios honoré par le décret évoquant les festivités suscitées par la victoire des légions s'est rendu à Rome peu de temps après ces dernières, il est très probable qu'il y fut envoyé pour des raisons extrêmement proches de celles qui poussèrent Aizanoi à envoyer une délégation auprès de Septime Sévère en 195 apr. J.-C. Il convient donc, au moins pour un temps, de mettre de côté ces ambassades de félicitations, afin de tirer un bilan sur l'ensemble de la période considérée. Nous avons vu qu'à l'époque hellénistique, les cités micrasiatiques qui dépêchaient une ambassade à Rome le faisaient soit pour en appeler aux dirigeants contre un tiers, soit pour préciser leurs rapports avec la puissance romaine, soit pour obtenir gain de cause contre de puissants Romains qui les affligeaient. Sous le principat, on a constaté que les délégations cherchant à améliorer le statut de leur patrie, voire à obtenir sa libération, persistaient jusqu'à la fin du I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C. Certaines cités, telles Amisos, étaient encore *foederatae* au début du II<sup>e</sup> siècle, et nul doute que ces communautés n'hésitaient pas à faire renouveler le traité qui les liait à Rome quand elles le jugeaient bon<sup>7</sup>. Les cités micrasiatiques continuaient également à en appeler à Rome pour trancher

<sup>4</sup> Pour la rareté de cet emploi d'ὑπόστασις, voir ROBERT J. & L., 1989, p. 36-37. Pour une occurrence épigraphique du verbe ἀνασφάζω, voir *Syll.*<sup>3</sup> 417, l. 9, dans le contexte de l'invasion galate en Grèce centrale (273/272 av. J.-C.).

<sup>5</sup> *SEG* XXX, 1073, l. 4-6 : τοῦ δ[ὲ] δήμου ψηφισαμένου ἄγειν τῆι Ῥώμῃ μετὰ τὰ Θεοφάνια πομπὴν καὶ [θυσίαν καὶ ἀγῶνας μουσικῶς τε] καὶ γυμνικῶς.

<sup>6</sup> *GC* 213, l. 17-19 : ὅτι [δημοσίαν ἡγάγετε ἑορτὴν καὶ ἔθυσσατε τ]οῖς θεοῖς θυσίας χαριστ[ηρ]ίους.

<sup>7</sup> Voir GUERBER E., 2009, p. 73, pour des exemples de rupture unilatérale d'un traité par Rome, ainsi que, dans le cas d'Aphrodisias, REYNOLDS J., *JRA* 13 (2000), p. 5-20, l. 17-19 : τὴν μὲν ἔλευθερίαν καὶ αὐτονομίαν καὶ τὰ ἄλλα

les litiges qui les opposaient les unes aux autres, notamment les contentieux territoriaux. Les nouvelles rivalités, qui se sont cristallisées autour des questions de titulature, s'inscrivent dans une forme de continuité, puisqu'il semblerait qu'elles supplantent en quelque sorte les conflits territoriaux dans les régions égéennes, notamment en Ionie, où les χώραι, appropriées depuis des siècles, sont moins sujets à contestation<sup>8</sup>. Les affrontements frontaliers et/ou commerciaux touchent quant à eux les régions plus périphériques, dans le sens où ces dernières ont été intégrées plus tardivement au monde romain. Les abus des magistrats, mais aussi des procureurs, étaient également la cause de nombreuses députations. La recherche du soutien impérial, notamment suite à des catastrophes naturelles, constitue indéniablement une réelle nouveauté d'un point de vue romain. Toutefois, les Grecs avaient l'habitude, depuis les débuts de l'époque hellénistique de s'en remettre aux puissants dans de telles circonstances<sup>9</sup>. Si le Sénat ne fut, à notre connaissance, pas sollicité en ce sens, c'est que la basse époque hellénistique avait dû être relativement clémente en calamités et que les communautés touchées pouvaient encore bénéficier de la générosité des derniers rois asiatiques. Si l'on occulte le prisme déformant que constitue le fait monarchique, on doit donc considérer que les éléments de continuité semblent l'emporter dans les motivations poussant les cités d'Asie Mineure à députer auprès des Romains du début du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. à la fin du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C.

S'il est vrai que les cités grecques, dans la gestion de leurs rapports avec l'extérieur, sont passées de la diplomatie à l'administration<sup>10</sup>, Rome a pu être un catalyseur des évolutions, voire un accélérateur de ces dernières, mais certainement pas le seul responsable de cet amoindrissement des capacités extérieures du monde civique. Dans ce domaine comme dans d'autres, l'arbre athénien cachait la forêt civique, car, déjà au IV<sup>e</sup> siècle, qui, à part la cité de l'Attique, pouvait prétendre envoyer une ambassade à Philippe II pour décider en commun du sort de toute la Grèce ? Ainsi, Démosthène, dans son plaidoyer relatif à l'ambassade auprès du Macédonien dont il s'est chargé avec Eschine, signale-t-il la présence, à Athènes, de délégués phocidiens venus apprendre les résultats de cette mission diplomatique auprès de Philippe II, ainsi que les décisions prises par la cité suite au rapport des ambassadeurs<sup>11</sup>. On sait par Tite-Live qu'à la veille de la troisième guerre de Macédoine, de nombreuses cités micrasiatiques imitèrent les Phocidiens et se rendirent à Rome pour connaître les décisions sénatoriales prises contre Persée<sup>12</sup>. La rupture, pour ce qui est des ambassades civiques grecques, est donc à chercher, non dans l'apparition de Rome, mais bien dans

---

τὰ ὑπάρξαντα ὑμεῖν παρά τε τῆς συνκλήτου καὶ τῶν πρὸ ἐμοῦ αὐτοκρατόρων, ἐβέβαιώσα πρόσθεν.

<sup>8</sup> Voir HELLER A., 2006, p. 120-121.

<sup>9</sup> Voir le cas bien connu de Rhodes, secourue par de nombreux rois peu avant l'entrée de Rome sur la scène orientale. Cf. POL., V, 88-90.

<sup>10</sup> Pour reprendre le titre de SOURIS G.A., 1984, discuté dans HOSTEIN A., 2012, p. 113.

<sup>11</sup> DEMOS., *Parapresb.*, 59 : παρήσαν γὰρ οἱ τῶν Φωκέων πρέσβεις ἐνθάδε, καὶ ἦν αὐτοῖς καὶ τί ἀπαγγελοῦσιν οὗτοι καὶ τί ψηφιεῖσθ' ὑμεῖς ἐπιμελές.

<sup>12</sup> Cf. LIV., XLII, 14, 5.

la disparition des grandes *symmachiai* sous l'hégémonie de la cité dominante du moment. Dès le III<sup>e</sup> siècle av. J.-C., avec l'apparition des monarchies héritières de la geste d'Alexandre, plus aucune communauté grecque ne pouvait négocier d'égal à égal avec les grandes puissances méditerranéennes<sup>13</sup>. Rome ajoutait son emprise sur le bassin méditerranéen, qui en faisait le seul interlocuteur des cités, à cette dépendance de fait, mais elle ne la créait pas. La rupture basse est quant à elle à rechercher dans une nouvelle étape du déclin de l'autonomie civique, qui devient patente au moment de la Tétrarchie, mais qui trouve ses sources au cours du III<sup>e</sup> siècle, voire dès la période sévérienne<sup>14</sup>. Faire de l'instauration du principat une rupture en tant que telle pour ce qui regarde les ambassades envoyées par les cités micrasiatiques auprès des autorités romaines, c'est oublier que mêmes les grandes missions des évergètes du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. avaient pour objet la place des communautés dans l'empire de Rome, mais c'est également omettre les grandes transformations que connut le monde romain entre le règne de Marc Aurèle et l'avènement de Constantin<sup>15</sup>. Comme sur la question de l'inflexion oligarchique des institutions civiques traditionnelles, il nous semble ici que certains spécialistes de l'époque hellénistique, en voyant une mutation profonde dans les motivations des cités grecques députant à Rome, ont tendance à repousser au-delà de leur période de prédilection les évolutions potentielles auxquelles ils sont confrontés<sup>16</sup>. En réalité, du II<sup>e</sup> siècle avant J.-C. au début de la mutation de l'Empire romain, les cités d'Asie, tout comme leurs consœurs d'Europe, se muaient dans un monde dominé par Rome, mais où leur autonomie constituait aussi bien le fil à plomb de l'idéal civique, que l'élément fondamental à partir duquel se déployait la politique romaine en Orient. L'apparente contradiction que nous avons mise en évidence au début du présent travail entre autonomie et hétéronomie se résout d'elle-même si l'on conçoit l'envoi d'ambassades à Rome, dans le même mouvement, comme signe de la capacité d'initiative de la cité émettrice et comme indice de sa dépendance face à son tout-puissant interlocuteur. Ni preuve par excellence de l'autonomie maintenue, ni strict aveu d'une hétéronomie devenue indiscutable, la réalité ambassadoriale revêtait toujours ces deux dimensions. Il n'y a rien de surprenant à ce que les communautés micrasiatiques aient, pendant toute la période considérée, lourdement insisté dans leur discours interne sur la première dimension, tandis que la seconde était plus volontiers brandie par les grands notables grecs davantage soucieux que la masse de leurs concitoyens des répercussions de ce genre de pratiques sur les rapports existant entre leur patrie et le pouvoir romain. Ce dernier, de son côté, pouvait privilégier l'une ou

---

<sup>13</sup> Pour une ambassade d'Argos menée par Aratos auprès de Ptolémée II Philadelphie, voir PLUT., *Aratos*, XII-XIV.

<sup>14</sup> Malgré les nombreuses réserves énoncées dans HOSTEIN A., 2012, p. 10-14 et p. 435-437.

<sup>15</sup> Nous reprenons ici les bornes chronologiques de QUET M.-H. (dir.), 2006. Voir notamment la préface d'A. Giardina, *ibid.*, p. 17-18.

<sup>16</sup> Pour cette remarque, voir l'introduction de HELLER A., *Annales HSS* 64, 2 (2009), p. 343 : « Discutant des évolutions propres à leur période, ils (les spécialistes de l'époque hellénistique) ont tendance à en projeter le terme aux siècles suivants ».

l'autre de ces dimensions en fonction des nécessités de l'heure, mais acceptait généralement, et jusqu'au III<sup>e</sup> siècle, le cadre discursif mis en avant par les communautés civiques<sup>17</sup>. Si notre documentation donne l'impression d'ensemble que la thématique de l'autonomie marque le pas par rapport à son pendant que constituait la dénonciation de la servitude volontaire, c'est très certainement en raison du mouvement objectif d'intégration des entités civiques de l'Orient grec à l'empire de Rome, mais aussi au poids accru joué en leur sein par les « amis de Rome », dont une partie des œuvres nous ont été transmises.

Si nos réflexions nous poussent, du point de vue des cités micrasiatiques, à réaffirmer l'unité de la période allant de l'arrivée de Rome en Orient à la fin du Haut-Empire, il n'en reste pas moins que de nettes inflexions ont vu le jour entre ces deux dates séparées de plus de quatre siècles. À notre sens, on peut distinguer quatre périodes marquées chacune par une requête caractéristique, même s'il est entendu que ces revendications pouvaient perdurer à l'issue de la période dont elle était emblématique. La première période, que nous aurions tendance à faire courir de 196 av. J.-C. au lendemain des guerres mithridatiques, avait pour requête-phare celle de la liberté des entités civiques. Pendant ce long II<sup>e</sup> siècle, les cités d'Asie Mineure cherchaient à se voir reconnaître leur liberté à chaque intervention de Rome en Orient et, si elles y parvenaient, se défendaient contre tout empiètement du gouverneur sur leurs prérogatives propres. Des campagnes de Pompée au règne de Domitien, la plupart des ambassades cherchaient à préciser le statut des cités émettrices au sein du monde romain. Si certaines cités pouvaient encore, à l'instar de Pergame, de Rhodes, Cyzique ou encore Aphrodisias, espérer obtenir ou conserver leur liberté, il s'agissait pour la plupart des communautés micrasiatiques d'obtenir des privilèges ponctuels en entrant en contact avec les maîtres successifs de Rome. À partir du règne du dernier prince flavien, les cités d'Asie ont de plus en plus tendance à nouer des contacts avec les Romains pour arracher, à leur niveau, des titres distinctifs les élevant au-dessus de leurs rivales. Ce siècle des Antonins<sup>18</sup> est également marqué par l'essor de la seconde sophistique et par les figures des grands orateurs civiques qui incarnaient jusque dans leurs querelles personnelles l'inimitié qui pouvait exister entre des cités recourant au prince comme à l'arbitre suprême qu'il était effectivement devenu. Le règne de Commode et la période sévérienne voient les rivalités interciviques atteindre leur paroxysme, mais c'est aussi à ce moment où semblent poindre, au travers des requêtes formulées par les communautés, des temps nouveaux marqués par le retour de l'insécurité<sup>19</sup>, auquel on répond, côté romain, par une ébauche de

---

<sup>17</sup> Pour un rescrit de Gordien III à Aphrodisias où le prince appelle Rome « ma patrie » et la cité carienne « votre patrie », voir VEYNE P., 2005, p. 238.

<sup>18</sup> On a pu parler de ce siècle des Antonins comme « l'âge d'or des rivalités » interciviques. Cf. HELLER A., 2006, p. 350.

<sup>19</sup> Voir notamment KNIBBE D. & MERKELBACH R., *ZPE* 31 (1978), p. 229-232, pour les lettres sacrées de 204 apr. J.-C. censées assurer la protection des biens des sénateurs micrasiatiques, ainsi que MILNER N.P., 1998, n° 112, p. 45-48 et HAUKEN T., 1998, n° 6, p. 224 (ŞAHIN S. & FRENCH D.H., *EA* 10 (1987), p. 133-142). Dans le cas de Takina, voir MARASCO G., *Mnemosyne* 47 (1994), p. 495-511.

militarisation de l'Empire et par un effort de centralisation fiscale et juridique sans équivalent jusque-là<sup>20</sup>.

Les motivations des cités passées au crible, voyons maintenant les évolutions qui ont touché les pratiques ambassadoriales en elles-mêmes. À bien des égards, elles nous semblent plus impressionnantes que celles qui concernent les requêtes, même s'il est évident que, la forme engageant le fond et réciproquement, on ne peut séparer artificiellement ces deux pans de l'analyse. Notons tout d'abord que rien ne vient infirmer une significative multiplication des ambassades dépêchées à Rome et auprès des magistrats à l'époque impériale. Selon F. Hurlet, « il y a à ce jour unanimité parmi les spécialistes pour admettre l'importance quantitative des ambassades au sein de l'Empire »<sup>21</sup>. En effet, « la naissance du principat, loin de freiner l'envoi des ambassades, en multiplia le nombre en offrant une nouvelle occasion de se rendre à Rome et auprès du prince pour rendre hommage à celui-ci et à sa famille »<sup>22</sup>. Les phénomènes d'engorgement de délégations civiques attendant patiemment que leur soit communiquée la date de leur audience sont avérés à l'époque impériale par de nombreuses sources<sup>23</sup>, notamment par Flavius Josèphe qui dénonce la tendance de Tibère à faire tarder l'introduction des délégués présents à Rome afin de décourager les cités de lui en envoyer<sup>24</sup>. Le principe de la délégation à des sénateurs ou à des proches du prince de la réception des ambassades, dont on a vu une trace à la fin du règne d'Auguste, rend lui aussi compte de cet engouement maintenu des cités pour l'envoi des délégations auprès du souverain<sup>25</sup>.

Cette multiplication des ambassades envoyées aux princes successifs créait comme mécaniquement un besoin accru en candidats à la légation dans chaque communauté micrasiatique. Même si l'on a mentionné plusieurs ambassadeurs qui se sont rendus plusieurs fois à Rome<sup>26</sup>, il semble aller de soi de déduire de cette donnée le fait que le corps des citoyens partis en mission pour le compte de leur cité s'est dilaté sous le principat. Cette évidence logique est confirmée par un document que nous n'avons pas directement évoqué, car il n'appartient pas au périmètre géographique de notre sujet. Il s'agit de la *lex Irnitana*<sup>27</sup>. Cette loi municipale datée du règne de Domitien nous renseigne en effet sur la désignation des *legati* dans un municipes de Bétique à la fin du I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C. Il est en effet prévu dans cette loi, qui vaut probablement pour toute la province, que l'ensemble des décurions de la communauté seront répartis par les *duumviri* en trois

---

<sup>20</sup> Voir CORIAT J.-P., 1997, p. 474-482.

<sup>21</sup> HURLET F., in BECKER A. & DROCOURT N. (éds.), 2012, p. 107.

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 102. Voir à ce titre la formule de Plutarque déjà citée (*Moralia*, 275 C).

<sup>23</sup> Voir notamment PHIL., *Ad Gaium*, 182 et 185.

<sup>24</sup> FLAV. IOS., *Ant. Iud.*, XVIII, 170-171.

<sup>25</sup> Voir sur ce point HURLET F., in BECKER a. & DROCOURT N (éds.), 2012, p. 111-112.

<sup>26</sup> Outre les exemples de délégués micrasiatiques évoqués *supra* (chapitres III et VI), voir BERENGER A., *ibid.*, p. 95-97 qui cite Caius Vaérius Pétronianus, un décurion de Médiolanum qui avait déjà accompli cinq missions à Rome lorsqu'il trouva la mort à 23 ans (*CIL* V, 4 ; *ILS* 6732).

<sup>27</sup> *AE* 1986, 333 et LAMBERTI Fr., 1993.

décuries et que les ambassadeurs à venir seront désignés, suite à un tirage au sort déterminant la décurie touchée ainsi que l'*ordo* spécifique au sein de ces trois collèges<sup>28</sup>. On a cru pouvoir déduire de ce passage complexe que la procédure fut mise en place sous la pression des notables, soucieux de ne pas être les seuls candidats possibles à la députation<sup>29</sup>. Il est dans tous les cas assuré que cette disposition a été prise car il devenait nécessaire d'accroître le vivier permettant de recruter les ambassadeurs<sup>30</sup>. Cette recrudescence des besoins s'explique en partie par l'inflation des destinataires potentiels des délégations civiques, éventuellement par le nombre d'ambassadeurs en leur sein<sup>31</sup>, mais aussi par le partage des compétences entre l'échelon central et l'échelon provincial de l'administration impériale, qui rend parfois nécessaire l'envoi d'une ambassade auprès du gouverneur, si la mission envoyée à Rome n'a pas reçu de réponse suffisamment explicite<sup>32</sup>. Les leçons que l'on a pu tirer de la *lex* de Bétique nous semblent généralisables à notre champ d'étude. En Asie Mineure comme en Espagne, les raisons pour se rendre auprès des autorités romaines se multiplièrent avec l'approfondissement du processus que constituait l'intégration des communautés pérégrines au monde romain. Les nombreux passages du *Digeste* nous faisant connaître les litiges qui ont pu exister au sein des cités au sujet des citoyens susceptibles d'être envoyés en mission à Rome confirment cette dilatation du corps des ambassadeurs sous le principat<sup>33</sup>.

Ce phénomène de double accroissement – des missions, mais aussi des députés – rentre en contradiction avec le discours dépréciatif relatif aux ambassades, qui se propage à l'époque antonine, mais dont on a vu que les prodromes sont peut-être à dater du I<sup>er</sup>, voire du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. Comment en effet comprendre l'engouement des communautés micrasiatiques pour une pratique qui serait le comble même de leur hétéronomie à l'égard de Rome ? Les propos de Plutarque qui paraissent les plus virulents à l'encontre de l'envoi de députés auprès des autorités romaines dénotent en réalité une perception plus fine des enjeux par les membres de l'élite économique et culturelle du monde grec. En effet, quand le Chéronéen parle d'ambassades « inopportunes »<sup>34</sup>, il sous-entend dans le même mouvement qu'il existe des missions parfaitement justifiées. Cette affirmation purement théorique est corroborée par plusieurs passages des *Préceptes politiques* où Plutarque évoque des missions jugées parfaitement légitimes, qu'il s'agisse des délégations

---

<sup>28</sup> *Ibid.*, rubr. 44.

<sup>29</sup> Voir notamment LAMBERTI Fr., 1993, p. 131-132 et ECK W., in EILERS Cl. (éd.), 2009, p. 200-201.

<sup>30</sup> Voir *ibid.*, p. 204-205 et HURLET F., in BECKER A. & DROCOURT N. (éds.), 2012, p. 123.

<sup>31</sup> *AE* 1986, 333, rubr. 46, l. 14-16. Un passage de Plutarque évoquant une ambassade réalisée par le seul Agis de Sparte auprès d'un Philippe II surpris de cette délégation d'une taille inhabituelle confirme l'idée que le nombre de députés dénotait encore, au II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., l'importance de la mission aux yeux de l'entité émettrice. Cf. PLUT., *Moralia*, 216 A-B.

<sup>32</sup> Voir *FIRA* I<sup>2</sup>, 74 où Vespasien répond aux habitants de la cité espagnole de Sabora qu'ils « doivent se rendre auprès du proconsul » au sujet de la nouvelle taxe civique qu'ils désirent créer.

<sup>33</sup> Voir notamment *Dig.*, L, 7, 5, 5 (rescrit d'Hadrien à Clazomènes).

<sup>34</sup> Cf. PLUT., *Moralia*, 819 A.

dépêchées à des cités amies ou des ambassades se rendant auprès de gouverneurs<sup>35</sup>. Cette distinction de plus en plus nette entre les ambassades inopportunes et les missions utiles est précisément une conséquence, à l'époque impériale, de l'accroissement du nombre de délégations se rendant devant l'empereur, voire devant les gouverneurs. À la multiplication des ambassades encomiastiques conçues comme des vecteurs permettant de « courtoiser » le pouvoir romain<sup>36</sup>, répondent de nombreuses missions décisives honorant au plus haut point la cité qui les envoie ainsi que les citoyens qui les mènent à bien. L'emploi récurrent, dans l'épigraphie micrasiatique, de l'adjectif ἔνδοξος, voire de l'adverbe ἐνδόξως, pour qualifier certaines missions suffit à prouver que les communautés grecques ne pouvaient se résoudre à les considérer toutes comme de simples actes de convenance<sup>37</sup>. Cette distinction devenue totalement consciente entre les députations glorieuses, auxquelles aspiraient vraisemblablement de nombreux évergètes en puissance<sup>38</sup>, et les missions routinières que l'on remplissait comme mécaniquement dans le cadre de l'*ordo*<sup>39</sup>, nous est apparue dans ce travail comme l'une des spécificités essentielles de l'époque impériale par rapport à la période hellénistique.

Cette distinction dans le champ des représentations peut nous permettre de résoudre une difficulté d'ordre politique entrevue au chapitre V. En effet, comment rendre compte de la résistance des communautés micrasiatiques aux velléités romaines de contrôle sur l'envoi des délégations à Rome si la grande majorité de ces missions relevaient d'un réflexe courtisan des plus insignifiants ? Cette résistance à la politique de limitation du nombre de délégations se rendant à Rome, menée essentiellement sous les Antonins, est prouvée empiriquement par l'existence de plusieurs exceptions à la règle<sup>40</sup>, telle qu'elle a tout du moins été reconstituée par W. Williams. Plus fondamentalement, on a vu qu'il était fort peu probable que l'absence de la formule de *satisfecit* à la fin de la réponse impériale, censée justifier aux yeux de la cité émettrice le non-versement du

<sup>35</sup> Pour les *πρεσβεῖαι* amicales relevant de l'ἔντευξις, voir *ibid.*, 808 B-C. Pour une députation opportune réalisée par le jeune Plutarque, voir *ibid.*, 816 C-D.

<sup>36</sup> Pour l'emploi du terme *θεραπεία*, voir *ibid.*, 794 B. Sur son sens secondaire, dénotant un zèle courtisan, voir THUC., I, 55 et III, 11, ainsi que XEN., *Hell.*, II, 3, 14. Il est intéressant de noter que Polybe utilise le verbe *θεραπεύω* quand il évoque les sollicitudes déployées par Héracléidès, l'émissaire d'Antiochos, pour convaincre Scipion de conclure la paix avec le roi avant Magnésie. Cf. POL., XXI, 11, 9 : Ὁ μὲν οὖν πρεσβευτῆς ταῦτ' ἀκούσας παρὰ τοῦ συνεδρίου, διὰ τὸ πολὺ τῶν ἀξιομένων τὰς ἐπιταγὰς ὑπεραίρειν οὐδένα λόγον ποιησάμενος, τῆς μὲν κοινῆς ἐντεύξεως ἀπέστη, τὸν δὲ Πόπλιον ἐθεράπευσε φιλοτίμως.

<sup>37</sup> Voir REG 11 (1898), p. 258-268 (Alabanda) ; I. *Kaunos* 91, l. 3-4 : τελευτήσαντα ἀγω[νιζ]ό[μενον ὑπὲρ τῆς πατρί]δος ἐπὶ τῆς ξένης [ἐνδόξως] ; I. *Prusas ad Olympum* I, 2 et IGR IV, 134 (Cyzique) ; IGR IV, 820 et RITTI J., 2006, n° 44 (Hiérapolis) ; I. *Perge* 193, l. 7-8 : τῆ πόλει προ[δικήσαντα(?)] πολλακίς ἐνδόξως.

<sup>38</sup> Voir PLUT., *Moralia*, 805 A.

<sup>39</sup> Pour l'emploi de l'adjectif ἀθθαίρετος, voir IGR IV, 134, l. 8 (entre 133 et 129 av. J.-C.) et SEG XXXV, 1365, l. 22 (Aizanoi au milieu du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C.).

<sup>40</sup> En 145 apr. J.-C., Antonin reçoit notamment dans la Confédération lycienne envoyée pour remercier le prince et lui faire connaître les honneurs votés au lyciarque Jasôn, fils de Nicostratos. Le décret voté par le *koinon* n'a pas été transmis par le gouverneur de Lycie-Pamphylie. Voir GC 136, l. 7-9 : ἔδοξ[εν] συγγραφῆναι τὸ ψήφισμα ὃ καὶ ἀνα[δ]ο[θῆν]αι τῷ μεγίστῳ α[ὐτ]οκ[ρά]τορι ὑπὸ Γαίου [Λι]κ[ιννίου] Φρόντωνος. Évidemment, la formule de *satisfecit* n'apparaît pas dans la lettre d'Antonin répondant à cette sollicitation certainement jugée inopportune.

*uiaticum publicum* prévu initialement, impliquait mécaniquement l'assèchement du vivier de candidats à la députation au sein de la communauté. Par ailleurs, la taille des délégations dépêchées par Milet auprès de Marc Aurèle et de Commode, puis par la cité d'Aizanoi à Septime Sévère<sup>41</sup>, semble accréditer l'idée que le monde des cités, certainement en raison de sa farouche volonté de rentrer en contact avec le prince, était d'une manière ou d'une autre venu à bout des velléités romaines de contrôle. Nous avons voulu voir dans ces trois états de fait la preuve, même à une époque tardive, de la persistance d'une forme de dynamisme extérieur chez les communautés micrasiatiques qui considéraient manifestement comme essentiel de présenter, coûte que coûte, des délégations devant le souverain. Il faut préciser ici que cette obstination des cités de l'Orient grec se comprend d'autant mieux si l'on prend en compte la distinction, thématifiée à plusieurs reprises dans notre travail, entre les ambassades glorieuses et les missions informatives, voire strictement protocolaires. Les communautés d'Asie Mineure étaient d'autant plus enclines à contourner les règles édictées à plusieurs reprises par le pouvoir impérial qu'elles faisaient le distinguo entre les députations accessoires et les missions à même – du moins le pensaient-elles – de changer leur destin.

Reste à comprendre en dernier lieu la force, mais aussi la persistance, de ce besoin manifestement irrépressible que les cités d'Asie Mineure ressentaient d'entrer en contact avec le pouvoir central romain. À l'issue de ce parcours, il nous semble qu'il faille retenir trois raisons essentielles. La première est aisée à saisir. On a vu en effet à plusieurs reprises que les πόλεις grecques, si elles ne recherchaient plus, au II<sup>e</sup> ou au début du III<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., à se voir reconnaître par Rome leur totale liberté, voyaient toujours dans l'envoi d'ambassade auprès des autorités romaines un des moyens les plus efficaces pour manifester leur existence séparée sur le plan international. Nos sources montrent l'importance que revêtaient aux yeux des cités d'Asie les plus puissantes certaines réunions du *koinon* lors desquelles les preuves d'amitié qu'elles avaient pu prodiguer à d'autres communautés de rang inférieur devaient se muer en système d'alliances pour l'emporter contre une rivale<sup>42</sup>. Si la persistance d'une implication « internationale » au sein de leur province constituait un objectif central des grandes cités micrasiatiques, peut-on s'étonner que les ambassades reçues par le souverain constituaient à leurs yeux, non seulement un objet de fierté, mais également un acte politique, voire diplomatique, de tout premier ordre ? Il est intéressant de noter ici que Dion pousse sa patrie, lors d'un conflit avec Apamée, « à faire des concessions dans les conflits de type traditionnel, mais défend vigoureusement les intérêts de Pruse dans la

---

<sup>41</sup> Pour une autre ambassade micrasiatique de neuf membres, voir la délégation pergaménienne qui s'est rendue auprès de Servilius Isauricus en 46 av. J.-C. Cf. *AvP* VIII, 3, 1. Pour six ambassadeurs pisidiens venus à Rome en 113 av. J.-C., voir *ID* 1603, l. 8-10.

<sup>42</sup> Cf. HELLER A., 2006, p. 370 Voir AEL. ARIS., *Or.*, XXIII, 12 et 34, ainsi que PLUT., *Moralia*, 808 B-C.

compétition pour la reconnaissance d'une place de choix dans la hiérarchie provinciale »<sup>43</sup>. Ainsi, si l'orateur conjure ses concitoyens de ne pas envoyer de délégation à Rome dans le cadre du différend secondaire les opposant à leurs voisins<sup>44</sup>, il envisage très sérieusement la constitution d'une ambassade en cas de conflit pour un titre honorifique<sup>45</sup>. L'envoi de délégations auprès des Romains avait donc pour Dion, comme pour la grande majorité de ses contemporains, un double intérêt. Les ambassades, pour autant qu'elles étaient dépêchées en marge de conflits réels, et non de stériles querelles, manifestaient formellement l'existence séparée de l'entité émettrice, mais elles avaient également pour objectif principal d'agrandir la sphère d'influence de cette dernière, privilège qui relevait évidemment du seul fait du prince et de son entourage. Dépêcher des délégations à Rome constituait donc le moyen le plus efficace, quand il était utilisé avec discernement, pour manifester aux yeux de tous, et tout particulièrement de leurs rivales, l'existence internationale des grandes cités micrasiatiques. C'est d'ailleurs pour cette raison que Dion et les autres grands notables n'étaient pas défavorables par principe à l'envoi de délégations auprès des autorités, mais insistaient au contraire sur la nécessité d'examiner avec beaucoup de soin si le vote éventuel d'une ambassade allait jouer ou non en faveur de l'affirmation internationale de leur patrie<sup>46</sup>.

Nous avons par ailleurs montré qu'une partie du monde grec investissait les ambassades d'une autre fonctionnalité tout aussi décisive. Nous voulons ici parler des élites civiques qui étaient en dernière analyse les auteurs et les destinataires des missions diplomatiques. Les citoyens les plus riches, les plus sensibilisés à l'art du discours, mais aussi les plus influents étaient évidemment priés par leurs concitoyens de se charger des ambassades décisives à Rome. Au-delà de leur importance politique, et ce malgré la persistance du *uiaticum publicum*, toutes ces missions avaient un coût important qui était en grande partie assumé tout au long de notre la période par les députés qui s'en acquittaient. Même s'ils étaient parfois contraints de partir en mission ou qu'ils y consentaient après d'âpres négociations<sup>47</sup>, il va de soi que les notables civiques constituaient l'écrasante majorité des candidats à la députation. C'était pour eux l'occasion de légitimer aux yeux de la masse des citoyens leur domination économique, puisqu'ils devaient complaisamment faire valoir que c'était bien leur fortune qui leur permettait de remplir les missions publiques dont le δῆμος les chargeait. Plus fondamentalement, on a vu que les ambassades étaient pour ces membres de l'élite civique le

---

<sup>43</sup> HELLER A., 2006, p. 371.

<sup>44</sup> Voir DIO CHRYS., XL, 25 et 34-35, ainsi que XLI, 7 Pour un conseil similaire à Tarse, voir Id., XXXIV, 44 et 46.

<sup>45</sup> Cf. Id., XLIV, 10 : τὸν δῆμον ὑμᾶς ἀξιῶ, ἃ μὲν ἔστι παρὰ τῶν κρατούντων, ταῦτα ἐλπίζειν ὡς ἐσόμενα καὶ εὐχεσθαι συμβαίνειν τινὰ τιμὴν ἢ δόξαν ἢ εὐπορίαν χρημάτων.

<sup>46</sup> Dans un registre légèrement différent, Plutarque note lui aussi que le jeune ambitieux qui voulait réussir son entrée en politique devait choisir avec discernement les causes qu'il serait amené à défendre dans les δίκαι [...] δημόσιαι καὶ πρεσβεῖαι πρὸς αὐτοκράτορα. Voir PLUT., *Moralia*, 805 A.

<sup>47</sup> Rappelons ici le cas de [Caius ?] Térentius Longinus qui accepta de partir en mission vers l'Occident « en échange de la stratégie ». Voir *I. Laodikeia* 65, l. 8.

cadre naturel de l'affirmation de leur primauté. En effet, les missions « à l'étranger » leur permettaient d'exprimer bien souvent leurs propres revendications économiques et sociales en les présentant comme des exigences de l'ensemble de leurs concitoyens. Par ailleurs, elles leur donnaient l'occasion de manifester la proximité qui était la leur avec le pouvoir central au détriment des autorités intermédiaires dont l'accessibilité et l'interventionnisme, souvent fort déplaisant à leurs yeux, risquaient de combler le fossé distinctif existant de fait entre les éléments authentiquement cosmopolites et le reste des citoyens. Cette connivence objective entre les élites et le pouvoir central au détriment des autorités intermédiaires, qu'étaient au premier chef les gouverneurs provinciaux<sup>48</sup>, explique finalement peut-être – au moins en partie – l'évolution des discours civiques relatifs aux ambassades. Cette méfiance presque naturelle des élites socioculturelles à l'endroit de ces échelons politiques et administratifs trop proches et même trop communs pour servir leur volonté de distinction explique qu'à l'opposition traditionnelle entre cités capables de députer et communautés ne jouissant pas de ce droit a succédé une nouvelle typologie. Avec le développement de la provincialisation, les gouverneurs étaient si facilement accessibles que les rencontrer ne pouvait plus faire figure d'objet de gloire pour les ambassadeurs qui s'acquittaient de ce type de missions<sup>49</sup>. C'est certainement pour cette raison qu'est progressivement apparu un discours valorisant spécifiquement les missions se rendant auprès des princes aux dépens de la masse des ambassades dépêchées auprès des autorités provinciales. Par ailleurs, l'affirmation d'une fine couche de « super-notables » intégrant les cercles impériaux en raison de leurs mérites, de leur entree ou de leur fortune, rend compte de l'apparition d'une catégorie supérieure de services extérieurs pouvant être prodigués par les grands évergètes. Nous voulons parler des nombreux bienfaits obtenus par des membres de l'élite impériale pour leur patrie sans qu'ils soient pour autant détenteurs d'un mandat public. Ainsi, la hiérarchie présentée dans le chapitre VI entre les ambassades dépêchées auprès des gouverneurs, les missions menant les députés auprès du prince et les initiatives personnelles de grands évergètes qui évitent à leur cité d'origine de pâtir d'un éventuel refus est, semble-t-il, à mettre en relation avec le poids spécifique des notables dans l'établissement des discours civiques relatifs à l'activité extérieure des communautés grecques au sein de l'empire de Rome.

Un dernier élément explique à notre sens la vigueur de ce besoin civique que constitue l'envoi d'ambassades auprès des autorités romaines. Le maintien, sous d'autres formes, d'une compétition internationale à l'échelle provinciale et la soif de distinction de notables considérant les missions à Rome comme une sorte de « chasse gardée » n'expliquent pas tout. Nous venons en effet de rappeler qu'en amont de tout discours critique dénonçant la tendance à la soumission qu'elles

---

<sup>48</sup> Voir, sur ce point, le bref mais éclairant passage de PONT A.-V., 2010, p. 503-504.

<sup>49</sup> Pour une évocation édifiante et très vivante des assises du gouverneur, où une foule bigarrée se pressait, voir PLUT., *Moralia*, 501 E-502 A.

entretenaient, les ambassades donnaient à voir dans une simple dédicace les liens que les communautés d'Asie Mineure avaient pu nouer par le passé avec les dirigeants. Cette dimension proprement ornementale<sup>50</sup> que l'on retrouve finalement dans une grande partie des députations que nous avons répertoriées nous fait peut-être toucher à l'essentiel. En effet, les ambassades sont probablement un des biais les plus commodes pour les cités de revisiter leur histoire, réflexe que l'on a, depuis des décennies, tendance à imputer au monde grec d'époque impériale<sup>51</sup>. Nous prendrons ici un dernier exemple. Dans sa *Vie de Lucullus*, Plutarque écrit qu'après Dardanos, « les cités se consolèrent quelque peu de la rigueur de Sylla grâce à la conduite de Lucullus, qui se montra non seulement intègre et juste, mais aussi plein de mansuétude dans l'accomplissement »<sup>52</sup> de la mission ingrate de percepteur du tribut dont il avait été chargé. Il est très probable que de nombreuses délégations civiques se soient rendues auprès du lieutenant de Sylla afin d'obtenir délais et aménagements. On sait notamment que le questeur fut honoré en tant que sauveur, bienfaiteur et fondateur à Thyatire<sup>53</sup>. Ce singulier évergète devint même patron de Synnade, si l'on en croit une autre inscription<sup>54</sup>. Or, selon les éditeurs de *Monumenta Asiae*, la stèle de la cité phrygienne a été restaurée dans la seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., ce qui permet de supposer que l'occasion de la réinscription de la pierre avait été donnée par la présence en Asie d'un descendant de Lucullus investi d'une magistrature importante au sein de la province<sup>55</sup>. Synnade aurait donc fait restaurer la dédicace offerte à l'*imperator* vertueux plus de deux cents ans après son érection<sup>56</sup> afin de mettre en exergue les liens privilégiés qui l'unissaient à la *gens* Licinia et de s'assurer la protection du lointain descendant de Lucullus<sup>57</sup>. Afficher au sein même de l'espace civique les preuves manifestes des liens concrets qui avaient été tissés par le passé avec les dirigeants romains était un souci permanent des communautés d'Asie Mineure, car cette mémoire gravée dans la matérialité du centre urbain renforçait la cohésion du δῆμος, ainsi que ses éventuelles prétentions face à ces rivaux. C'est pour cette raison que, malgré l'habitude prise par les communautés grecques de ne plus graver les décrets votés en l'honneur de leurs bienfaiteurs, ambassades et ambassadeurs sont à l'honneur dans nombre de cités, par le biais des dédicaces érigées en leur mémoire, mais aussi de la publication des lettres impériales transmises par les princes successifs. Le comportement des Aspendiens au retour d'une délégation dépêchée devant

<sup>50</sup> Voir PONT A.-V., 2010, p. 263-265, qui note qu'à Aphrodisias, ce qui compte, c'est « l'impression produite par l'accumulation de documents de même nature et d'une aussi prestigieuse origine » (p. 264-265).

<sup>51</sup> Sur cette question, voir le point dans HELLER A., *Chiron* 41 (2011), p. 287-288.

<sup>52</sup> PLUT., *Luc.*, IV, 1 : παραμύθιον τι δοκεῖ τῆς Σύλλα χαλεπότητος γενέσθαι ταῖς πόλεσιν, οὐ μόνον καθαρὸν καὶ δίκαιον, ἀλλὰ καὶ πρᾶον εἰς οὕτω βαρὺ καὶ σκυθρωπὸν ὑπέρηγμα παρασχὼν ἑαυτὸν.

<sup>53</sup> TAM V, 2, 918 : [ὁ δῆ]μος [ἐτείμησεν] Λεύκιον Λικίνιο[ν Λευκίου υἱὸν] Λεύκολλον τὸν ἀντι[ταμίαν Ἀσίας] σωτήρα καὶ εὐεργέτην καὶ κτ[ίστην] τοῦ δήμου ἀρετῆς ἕνεκεν κα[ι] εὐνοίας τῆς εἰς ἑαυτὸν.

<sup>54</sup> MAMA IV, 52 : ὁ δῆμος Λεύκιον Λικίνιον Λευκίου υἱὸν Λεύκολλον ἀντιταμίαν πατρῶνα καὶ εὐεργέτην.

<sup>55</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>56</sup> Il en va de même à Aphrodisias puisque le fameux « mur des archives » a été entièrement gravé à l'époque impériale.

<sup>57</sup> Un fils de Lucullus, mort à Philippos (VALER. PATER., II, 71), est attesté par CIC., *Ad Att.*, XIII, 6 et *Id. Phil.*, X, 4.

Hadrien nous semble à ce titre relever du cas d'école. On se souvient que la cité pamphylienne avait fait graver sur une stèle la réponse de l'empereur. Selon les éditeurs de l'inscription, en l'espèce, « ce que l'on affich[ait] alors, c'[était] moins le contenu du message que son origine, le fait que l'empereur s'adresse à la cité compte plus que ce qu'il dit »<sup>58</sup>. Or, on a discuté l'idée selon laquelle la mission dont on avait chargé les ambassadeurs aspendiens était strictement « protocolaire ». Si la cité a mis en avant l'adresse aux dépens du message, ce n'est pas forcément parce que le second était pratiquement inconsistant. C'est peut-être parce que la communauté pamphylienne, à l'issue d'un arbitrage rendu par le gouverneur, s'enorgueillissait d'avoir obtenu une confirmation impériale, même lapidaire, au détriment d'un tiers que l'on peine à identifier, mais qui a de grandes chances d'être une cité voisine. Les Aspendiens n'ont pas hésité et ont fait reproduire la courte missive, car elle était la preuve de leur victoire, sanctionnée par le prince en personne. Ce document manifestant à un moment donné la primauté aspendienne a été figé dans la pierre, car cette mise en scène devait permettre aux générations futures de puiser dans ce passé glorieux les ressources pour défendre les positions acquises par leurs ancêtres. On a par ailleurs vu, dans le cas de Sagalassos, qu'un milliaire évoquant une sentence romaine défavorable pouvait devenir avec les siècles un objet de fierté pour la communauté<sup>59</sup>, car il manifestait aux yeux de tous une reconnaissance romaine, qui persista davantage dans la mémoire collective que le tracé exact de la frontière méridionale de la cité pisidienne. Ces mémoires civiques ne doivent donc pas être identifiées à des productions idéologiques parfaitement conscientes. Il serait toutefois faux de les réduire à n'être que de simples pratiques d'instrumentalisation du passé, car ce serait omettre le fait que les exercices de relecture des événements antérieurs étaient également tributaires de la volonté politique qui avait prévalu au moment de l'érection des documents sur lesquels se construisait le souvenir. Même au II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., les ambassades auprès des princes étaient considérées comme de hauts faits, car elles constituaient, dans leur forme peut-être plus qu'en raison de leurs motivations et de leurs éventuelles implications concrètes, un moyen d'intégrer les contacts éphémères noués avec le pouvoir central à une histoire en partie fantasmée, mais pourtant bien réelle<sup>60</sup>, des relations qu'entretenaient les cités d'Asie Mineure, en tant que communautés autonomes, avec les maîtres du monde antique.

---

<sup>58</sup> BRIXHE C & HODOT R., 1988, p. 120.

<sup>59</sup> Voir CHRISTOL M., DREW-BEAR Th. & ÖZSAIT M., *Anatolia Antiqua* 2 (1993), p. 164-169 et ARENA G., 2005, p. 234.

<sup>60</sup> Voir HELLER A., in *Chiron* 41 (2011), p. 312.



# TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	7
<b>PREMIÈRE PARTIE – LES MOTIVATIONS DES AMBASSADES MICRASIATIQUES .....</b>	<b>19</b>
CHAPITRE I	
À L'ÉPOQUE RÉPUBLICAINE, TROIS MOTIVATIONS ESSENTIELLES .....	21
<i>I. En appeler à Rome.....</i>	<i>22</i>
A) Prévenir Rome d'un danger .....	22
1°/ Pousser Rome à intervenir en Orient.....	22
2°/ Prévenir Rome d'un danger imminent.....	30
B) S'en remettre à l'arbitrage de Rome .....	35
1°/ Les demandes de médiation.....	35
2°/ Le cas des arbitrages territoriaux.....	47
<i>II. Préciser ses rapports avec Rome.....</i>	<i>58</i>
A) Un problème décisif, la liberté des cités .....	58
1°/ Confirmer une liberté préexistante .....	59
2°/ Les demandes de libération.....	75
B) Obtenir exemptions et privilèges .....	83
1°/ Pour toutes les cités, les exemptions de charge.....	84
2°/ Pour les cités libres, l'obtention de récompenses .....	94
C) Entretenir des rapports privilégiés avec Rome.....	103
1°/ La question de l'amitié romaine .....	103
2°/ La question des traités .....	109
<i>III. Se défendre face aux Romains .....</i>	<i>119</i>
A) Se prémunir des Romains présents en Asie .....	120
1°/ Se défendre face aux magistrats romains.....	120
2°/ Se défendre face aux publicains.....	124
B) Obtenir gain de cause devant le Sénat .....	135
1°/ Demander grâce aux dirigeants.....	135
2°/ Démontrer au Sénat qu'il est mal informé.....	139
CHAPITRE II	
RUPTURES ET CONTINUITÉS DE L'ÉPOQUE IMPÉRIALE .....	145
<i>I. Une rupture impériale manifeste .....</i>	<i>146</i>
A) Honorer l'empereur et le féliciter .....	146
1°/ La construction d'un réflexe.....	146
2°/ D'autres occasions de rencontres privilégiées .....	153
B) Une dimension dynastique de plus en plus prégnante .....	158
1°/ Rencontrer un membre de la famille du prince.....	159
2°/ Célébrer les événements qui touchent la maison impériale.....	167
C) Une action somme toute banale ? .....	171
1°/ Des sources accablantes .....	172
2°/ Des motifs implicites plus substantiels .....	174

<i>II. Permanence et mutations des motivations ambassadoriales</i> .....	181
A) De nombreux contentieux qui persistent .....	181
1°/ Une borne milliaire de la cité de Sagalassos .....	182
2°/ Deux caractéristiques essentielles .....	185
3°/ Anciennes et nouvelles pratiques .....	191
B) Demandes et suppliques à l'empereur .....	195
1°/ Des suppliques à placer dans la continuité de la période précédente .....	196
2°/ Deux demandes particulières .....	203
C) Confirmation et vérification des privilèges accordés .....	209
1°/ Confirmation d'un privilège : le cas général .....	211
2°/ Confirmation suite à des contestations .....	217
<i>III. De nouveaux champs d'intervention</i> .....	223
A) Aides et secours impériaux.....	223
1°/ Le cas spécifique des tremblements de terre .....	223
2°/ Édilité et libéralité impériales .....	232
B) Nouveaux privilèges, nouvelles rivalités.....	237
1°/ L'apparition de nouveaux privilèges et de nouvelles attributions .....	238
2°/ Le statut de siège de conuentus.....	246

## **DEUXIÈME PARTIE – PARTIR EN AMBASSADE : QUESTIONS DE MÉTHODE .....253**

### CHAPITRE III

#### **LE CHOIX DES AMBASSADEURS ET DES MOYENS ALLOUÉS ..... 255**

<i>I. Pouvoirs et moyens alloués aux ambassades</i> .....	255
A) Les pouvoirs des ambassadeurs.....	255
1°/ Les pouvoirs des presbutai et ceux des ekdikoi .....	255
2°/ Les évolutions de l'époque impériale .....	264
B) Les moyens alloués aux ambassades .....	270
1°/ Avant tout des moyens financiers .....	270
2°/ Des moyens financiers suffisants ? .....	278
3°/ Les moyens symboliques .....	286
<i>II. L'ambassadeur et son choix</i> .....	291
A) Son recrutement .....	291
1°/ Un cas général pour la désignation des ambassadeurs ? .....	291
2°/ Les évolutions de la période impériale.....	298
B) Essai de typologie des ambassadeurs .....	304
1°/ Âge et expérience des ambassadeurs .....	304
2°/ Leur inscription dans la vie civique .....	312
3°/ Ébauche d'une typologie des ambassadeurs micrasiatiques.....	323
C) Conclusion : la spécialisation de la mission d'ambassadeur .....	339
1°/ Le cas spécifique des athlètes.....	340
2°/ Les érudits et les juristes : compétences ou connivences ? .....	345
3°/ Philosophes, rhéteurs et sophistes .....	347

### CHAPITRE IV

#### **RÉALISER UNE AMBASSADE AUPRÈS DES AUTORITÉS ROMAINES..... 351**

<i>I. Le voyage des ambassades micrasiatiques</i> .....	351
A) Prendre la route.....	351
1°/ Se rendre à Rome .....	351
2°/ Les dangers du voyage .....	356
B) Accéder aux autorités romaines .....	364
<i>II. L'ambassade proprement dite</i> .....	369
A) De nombreux préalables.....	369
1°/ Clientélisme et « lobbying ».....	369

2°/ Patience et persévérance des ambassadeurs micrasiatiques.....	376
B) L'audience en tant que telle.....	386
1°/ Les conditions matérielles de l'audience des ambassades.....	387
2°/ Le ton et l'attitude adoptés par les ambassadeurs.....	395
3°/ Échanges et interlocuteurs.....	405
C) La réponse des dirigeants.....	412
1°/ Réponses orales et réponses écrites.....	413
2°/ Intérêts et désintérêts romains.....	419
3°/ La nature de la réponse romaine.....	428
<b>III. Le retour des ambassadeurs dans leur cité.....</b>	<b>430</b>
A) La reddition des comptes.....	431
B) Un retour forcément triomphal ?.....	438
1°/ Les honneurs votés aux ambassadeurs.....	438
2°/ Sacrifices et autres réjouissances.....	449
3°/ Conclusion sur la réception des ambassadeurs dans leur patrie.....	454

## CHAPITRE V

<b>UN CONTRÔLE ROMAIN SCRUPULEUX SUR LES AMBASSADES.....</b>	<b>461</b>
<b>I. Le contrôle à l'arrivée des délégations.....</b>	<b>461</b>
A) Authentification et accueil à l'époque républicaine.....	461
1°/ La mise en place d'une procédure d'accueil.....	461
2°/ Les documents nécessaires à l'authentification.....	468
B) Des exceptions significatives.....	472
1°/ L'exception à la règle : la procédure extra ordinem.....	472
2°/ Les entorses à la règle ou « l'écart entre normes et pratique ».....	477
C) Les évolutions de la procédure sous le principat.....	480
<b>II. Contrôler l'afflux d'ambassades à Rome.....</b>	<b>489</b>
A) Des ambassades convoquées ou sollicitées par le pouvoir.....	490
1°/ Un acte banal à l'époque républicaine.....	490
2°/ Persistance des ambassades convoquées sous le principat.....	498
B) La limitation des envois d'ambassades.....	508
1°/ Des filtres provinciaux efficaces ?.....	509
2°/ Une politique centrale de limitation des ambassades ?.....	515
3°/ Conclusion sur la taille des ambassades.....	524
<b>III. Le retour des ambassades micrasiatiques.....</b>	<b>525</b>
A) Les protections assurées aux ambassades.....	527
B) Des ambassadeurs devenus pèlerins de Rome ?.....	536

## **TROISIÈME PARTIE – LES AMBASSADES DANS LE DISCOURS CIVIQUE.....547**

### CHAPITRE VI

<b>LIBERTÉ OU SUJETION ? L'IDÉAL D'AUTONOMIE EN QUESTION.....</b>	<b>549</b>
<b>I. La persistance de la thématique de la liberté.....</b>	<b>549</b>
A) Performativité du discours et autonomie à l'égard de Rome.....	549
1°/ Performativité du discours civique à l'époque républicaine.....	551
2°/ Une continuité entre époque républicaine et impériale ?.....	560
B) Des discours civiques parfois effectifs.....	572
1°/ Le discours et la réalité à l'époque républicaine.....	575
2°/ Les évolutions de la période impériale.....	578
<b>II. L'ambassade et ses représentations.....</b>	<b>582</b>
A) Vers un renversement du rapport ambassade-autonomie.....	583
1°/ Députer, privilège des cités libres ?.....	583
2°/ Députer, la marque des petites cités ?.....	589

B) De mauvaises raisons de députer ? .....	593
1°/ Des sources impériales accablantes .....	594
2°/ Deux attestations d'époque hellénistique .....	596
<b>III. Une nouvelle hiérarchie en construction ? .....</b>	<b>599</b>
A) Premier seuil : la capacité de députer .....	600
1°/ Députer en son nom propre, première fierté civique .....	600
2°/ Députer au nom des autres, une fierté encore plus grande .....	605
B) Deuxième seuil : députer auprès du gouverneur ou à Rome .....	611
1°/ Des inconvénients d'une ambassade auprès du gouverneur .....	612
2°/ Des ambassades à Rome valorisées .....	616
C) Troisième seuil : pouvoir se passer d'une ambassade .....	620
1°/ Tempérance et renonciation, la marque des grandes .....	621
2°/ Ces faveurs qui se passent d'une ambassade .....	627

## CHAPITRE VII

### ÉVERGÉTISME ET DISTINCTION SOCIALE : LES ÉLITES CIVIQUES ET LES AMBASSADES ..... 633

<b>I. Fonctions des ambassades pour les élites micrasiatiques.....</b>	<b>634</b>
A) L'ambassade comme moyen de distinction sociale .....	634
1°/ À l'époque républicaine, une évidence.....	634
2°/ Et à l'époque impériale ?.....	643
B) L'ambassade comme moyen de régulation des rivalités .....	648
1°/ À l'époque républicaine, une régulation peu visible ?.....	649
2°/ Rivalités de notables et ambassades sous le principat.....	655
C) Élites, peuple et ambassades.....	659
1°/ Des ambassades contre les excès populaires ?.....	659
2°/ L'instrumentalisation des masses par des factions de notables .....	663
3°/ Des rivalités sociales réelles au sein de la cité .....	666
<b>II. Sens profond des ambassades pour les élites civiques .....</b>	<b>668</b>
A) Les ambassades, une justification de leur position sociale.....	669
B) Les auteurs et les destinataires des requêtes .....	673
1°/ À l'époque républicaine, des intérêts multiformes .....	674
2°/ Sous le principat, deux tendances fortes .....	680
C) Une connivence évidente avec le pouvoir central.....	686
1°/ À l'époque républicaine, jouer Rome contre les gouverneurs .....	687
2°/ À l'époque impériale, joindre le prince contre les intermédiaires .....	694
<b>III. Les ambassades dans la mémoire civique .....</b>	<b>700</b>
A) Des dynasties d'ambassadeurs ?.....	701
B) La formation de la mémoire relative aux ambassades .....	708
1°/ L'origine civique de ce type de mémoire.....	709
2°/ L'origine particulière de ce type de mémoire .....	714

## CHAPITRE VIII

### PERSUADER, LOUER, EMBELLIR : RHÉTORIQUE ET AMBASSADES ..... 719

<b>I. La formalisation rhétorique et ses limites.....</b>	<b>720</b>
A) Une nécessaire force de persuasion.....	721
1°/ À l'époque républicaine .....	721
2°/ Les évolutions de l'époque impériale .....	726
B) Vers une standardisation du discours des ambassadeurs ? .....	731
1°/ Bref aperçu des recommandations de Ménandre le rhéteur .....	731
2°/ Les signes avant-coureurs d'une progressive formalisation .....	734
C) Des ambassades magiques malgré tout ?.....	741
<b>II. Rhétorique, ambassades et esprit agônistique.....</b>	<b>746</b>
A) Bien parler pour l'emporter devant les Romains .....	748
1°/ Paroles, litiges et contentieux.....	748
2°/ Éphèse, Pergame, Smyrne : les titres de la discorde.....	751

B) Rhétorique et hiérarchisation de l'Empire .....	757
1°/ S'élever dans la hiérarchie définie par Rome.....	758
2°/ Une rhétorique de la rivalité à l'époque impériale ?.....	763
<i>III. La rhétorique, fin de l'ambassade ?.....</i>	<i>767</i>
A) Embellir la cité devant Rome.....	768
1°/ L'exemple des ambassades d'Ilion.....	768
2°/ D'autres illustrations possibles ? .....	772
B) Embellir la réponse de Rome.....	776
1°/ Une initiative fréquente des cités.....	776
2°/ Des exemples d'initiatives personnelles ?.....	781
 CONCLUSION .....	 785

## RÉSUMÉ

Les ambassades des cités d'Asie Mineure constituent un poste d'observation commode pour qui veut apprécier les évolutions politiques et institutionnelles qui travaillèrent les communautés grecques de l'irruption des légions en Orient à la fin du Haut-Empire. Cette enquête portant sur un temps long permet notamment de cerner les évolutions dans les raisons qui poussaient les cités à en référer aux autorités romaines. Si l'institution du principat constitua une rupture indéniable en personnalisant les relations entretenues par les communautés de l'Orient grec avec une Rome conçue jusque-là par elles comme une puissance collective, il n'en reste pas moins que plusieurs éléments de permanence prouvent que la mue des ambassades civiques d'actes éminemment diplomatiques en faits purement administratifs n'était pas totalement réalisée à la fin du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. Les pratiques ambassadoriales ont quant à elles fortement évolué, car elles étaient tributaires des mutations institutionnelles, diplomatiques mais aussi sociales du monde romain. Toutefois, on a pu entrevoir à travers plusieurs phénomènes de contournement par les communautés grecques des normes diplomatiques romaines l'aspiration persistante des entités civiques à manifester une forme de vie extérieure, et donc un semblant d'autonomie à l'égard de Rome. Malgré l'apparition, notamment au sein des élites civiques, d'un discours dépréciatif condamnant l'envoi intempestif de délégations, dépêcher pour de bonnes raisons une ambassade à Rome permettait de donner à voir, non plus la liberté absolue de l'entité émettrice, mais le dialogue qu'elle était capable d'instaurer avec les maîtres du monde antique.

*Title: EMBASSIES OF ASIA MINOR'S GREEK CITIES TO THE ROMAN AUTHORITIES  
FROM THE LIBERATION OF GREECE TO THE END OF THE EARLY EMPIRE  
(196 BC – 235 AD)*

### ABSTRACT

*Asia Minor cities embassies are a good vantage point to assess political and institutional evolutions that went through Greek communities from the arrival of legions in the East to the end of the Early Empire. This investigation focuses on a long time scale that allows us to see evolutions in the reasons why cities would refer to Roman authorities. Principate institution was a break away in the relationships between oriental Greek communities and Rome, that they considered until then as a joint power. However, many continuities show that civic missions haven't quite shifted from being diplomatic acts to purely administrative facts at the end of the 2<sup>nd</sup> century. Ambassadorial practices have evolved a lot, being linked to institutional, diplomatic and social mutations of the Roman world. However, the several workarounds of Roman diplomatic rules can be seen as a persistent will for Greek communities to express their autonomy towards Rome. Despite the outbreak, especially among civic elites, of critical views towards inopportune delegations, sending a mission to Rome for good reasons would allow to show, not the complete freedom of the sending entity, but the dialog that it was able to establish with the masters of the antique world.*

Mots clés : diplomatie antique – ambassades – institutions des cités grecques – Asie Mineure – monde romain – autonomie civique

Keywords: *Antique Diplomacy – Embassies – Greek Civic Institutions – Asia Minor – Roman World – Civic Autonomy*





École Pratique  
des Hautes Études

Mention « Histoire, textes et documents »

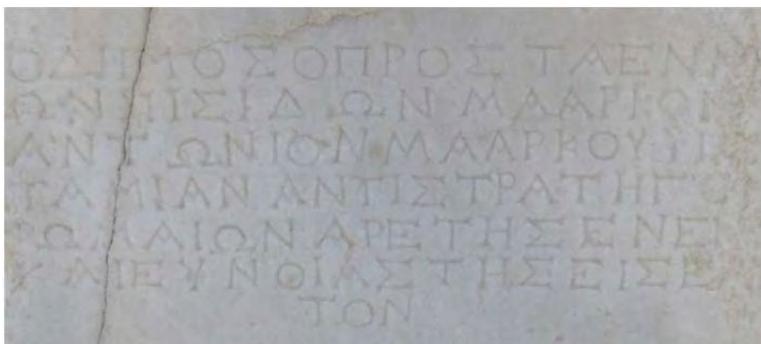
École doctorale de l'École Pratique des Hautes Études  
*UMR 8210 / ANHIMA*

# **Les ambassades des cités grecques d'Asie Mineure auprès des autorités romaines**

## **De la libération des Grecs à la fin du Haut-Empire (196 av. J.-C. - 235 apr. J.-C.)**

Par Jean-François Claudon

Thèse de doctorat d'histoire ancienne



Sous la direction de M. Jean-Louis Ferrary, directeur d'études

Devant un jury composé de :

Anna Heller, maître de conférences habilitée à l'Université François-Rabelais, Tours  
Sylvie Pittia, professeur à l'Université Paris I – Panthéon-Sorbonne  
Denis Rousset, directeur d'études à l'École Pratique des Hautes Études  
Pierre Sánchez, professeur à l'Université de Genève



Except where otherwise noted, this work is licensed under  
<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/>



# **Les ambassades des cités grecques d'Asie Mineure auprès des autorités romaines**

**De la libération des Grecs à la fin du Haut-Empire  
(196 av. J.-C. - 235 apr. J.-C.)**

**Vol. II**



# ANNEXE I

## BIBLIOGRAPHIE

ACCAME S., *Il Dominio romano in Grecia dalla guerra acaica ad Augusto*, Studi pubblicati dall'Istituto italiano per la storia antica 4, Rome, 1946.

ACCAME S., « Rome e la Lega dei Lesbi », *RFIC* 74 (1946), p. 104-121.

AGER S., « Rhodes : the Rise and Fall of a Neutral Diplomat », *Historia* 40 (1991), p. 10-41.

AGER S., *Interstate Arbitrations in the Greek World. 337-90 B.C.*, Hellenistic Culture and Society 18, Berkeley, 1996.

AGER S., « Roman Perspectives on Greek Diplomacy », in EILERS Cl. (éd.), 2009, p. 15-43.

AICHINGER A., « Grenzziehung durch kaiserliche Sonderbeauftragte in des römischen Provinzen », *ZPE* 48 (1982), p. 193-204.

ALBERT M., *Les médecins grecs à Rome*, 1894.

ALEXANDER M.C., *Trials in the Late Roman Republic. 149 to 50 B.C.*, Phoenix. Supplementary volume 26, Toronto, 1990.

ALEXIOU E., *Der Evagoras des Isokrates. Ein Kommentar*, Untersuchungen zur antiken Litteratur und Geschichte 101, Berlin - New York, 2010.

ALFÖLDY G., *Konsulat und Senatorenstand unter den Antoninen. Prosopographische Untersuchungen zur senatorischen Führungsschicht*, Antiquitas 27, Bonn, 1977.

ALLEN R.E., *The Attalid Kingdom : A Constitutional History*, Oxford, 1983.

ALPERS M., *Das nachrepublikanische Finanzsystem. Fiscus und Fiscii in der frühen Kaiserzeit*, Untersuchungen zur Antiken Litteratur und Geschichte 45, Berlin - New York, 1995.

ALVAR NÚÑO A., « Roma y Extremo Oriente », MORÈRE MOLINERO N. (coord.), *Viajes en el Mediterráneo antiguo*, Madrid, 2009, p. 183-192.

AMELING W., *Herodes Atticus*, Subsidia Epigraphica 11, 2 vol., Hildesheim, 1983.

ANASTASIADIS V.I., « Theophanes and Mytilene's Freedom reconsidered », *Tekmeria* 1 (1995), p. 1-13.

- ANDERSON Gr., *The Second Sophistic. A Cultural Phenomenon in the Roman Empire*, Londres, 1993.
- ANDO C., *Imperial ideology and provincial loyalty in the Roman Empire*, Classics and contemporary thought 6, Berkley, 2001.
- ANDREAU J., *Patrimoines, échanges et prêts d'argent : l'économie romaine*, Saggi di storia antica 12, Rome, 1997.
- ARENA G., *Città di Panfilia e Pisidia sotto il dominio romano. Continuità strutturali e cambiamenti funzionali*, Testi e studi di storia antica 16, Catane, 2005<sup>2</sup>.
- ASTIN A.E., *Cato the Censor*, Oxford, 1978.
- AULIARD Cl., *La diplomatie romaine : l'autre instrument de la conquête. De la fondation à la fin des Guerres samnites (753-290 av. J.-C.)*, Collection Histoire, Rennes, 2006.
- AUSTIN M., « Hellenistic kings, war and the economy », *CQ* 36 (1986), p. 450-466.
- AYMARD A., *Les premiers rapports de Rome et de la confédération achaienne (198-189 av. J.-C.)*, Bibliothèque des Universités du Midi, Bordeaux, 1938.
- BADIAN E., « The Treaty between Rome and the Achaean League », *JRS* 42 (1952), p. 76-80.
- BADIAN E., *Foreign Clientelae : 264-70 B.C.*, Oxford, 1958.
- BADIAN E., « Rome and Antiochus the Great : A study in cold war », *CPh* 54 (1959), p. 81-99.
- BADIAN E., « M. Porcius Cato and the annexation and early administration of Cyprus », *JRS* 55 (1965), p. 110-121.
- BADIAN E., *Publicans and sinners. Private Enterprise in the Service of the Roman Republic*, Oxford, 1972.
- BADIAN E., *Titus Quinctius Flamininus. Philhellenism und Realpolitik*, Cincinnati, 1973.
- BADIAN E., « Three Non-Trials in Cicero », *Klio* 66 (1984), p. 298-301.
- BAKER P. & THERIAULT G., « Les Lyciens, Xanthos et Rome dans la première moitié du I<sup>er</sup> s. a.C. : nouvelles inscriptions », *REG* 118 (2005), p. 329-366.
- BALZAT J.-S. & alii, *A lexikon of Greek personal names V, B*, Oxford, 2013.
- BARONOWSKI D.W., « The status of the Greek Cities of Asia Minor after 190 B.C. », *Hermes* 119, 4 (1991), p. 450-463.
- BARRATOLO A., « The Temple of Hadrian-Zeus at Cyzicus », *Ist. Mitt.* 45 (1995), p. 57-108.
- BARROW R.H., *Plutarch and his times*, Londres, 1967.
- BASLEZ M.-Fr., *Saint Paul*, Paris, 1991.

BASLEZ M.-Fr. & VIAL Cl., « La diplomatie de Délos dans le premier tiers du II<sup>e</sup> siècle », *BCH* 111 (1987), p. 281-312.

BASSU S., « Ordre et mesure, *kosmos* et *metron* de la pensée archaïque à la philosophie platonicienne », ALEXANDRE S. & ROGAN E. (éds.), *Ordres et désordres. Actes des colloques de l'association n° 2*, <http://www.zetesis.fr/actes/spip.php?article25>, 2012.

BATTISTONI F., *Parenti dei Romani. Mito troyano e diplomazia*, Pragmateiai 20, Bari, 2010.

BATTISTONI F., « Rhetori e ambasciatori dall'ellenismo al tardo impero », in BECKER A. & DROCOURT N. (éds.), 2012, p. 127-141.

BEAN G.E., « Notes and Inscriptions from Caunus », *JHS* 74 (1954), p. 85-110.

BEAN G.E., « Notes and Inscriptions from Pisidia. Part I », *AS* 9 (1959), p. 84-88.

BEAN G.E., *The Inscriptions of Side*, Ankara, 1965.

BEAN G.E., *Journeys in nothern Lycia. 1965-1967*, *Ergänzungsbände zu den Tituli Asiae Minoris* 4, Vienne, 1971.

BEAN G.E. & MITFORD T.B., *Journeys in Rough Cilicia in 1962 and 1963. Vorgelegt in der Sitzung am 21. Oktober 1964*, *Denkschriften - Österreichische Akademie der Wissenschaften. Philosophische-historische Klasse*, Vienne, 1965.

BEAN G.E. & MITFORD T.B., *Journeys in Rough Cilicia. 1964-1968*, *Ergänzungsbände zu den Tituli Asiae Minoris* 3, Vienne, 1970.

BECHEC Cl., *La vie surnaturelle dans le monde gréco-romain*, *Études anciennes*, Rennes, 2013.

BECKER A. & DROCOURT N. (éds.), *Ambassadeurs et ambassades au cœur des relations diplomatiques. Rome – Occident médiéval – Byzance (VIII<sup>e</sup> s. avant J.-C. – XII<sup>e</sup> s. apr. J.-C.)*, *Publications du Centre régional universitaire lorrain* 47, 2012.

BEHR C.A. (trad.), *Aelius Aristides and The sacred tales*, Amsterdam, 1968.

BEHR H., *Die Selbstdarstellung Sullas. Ein aristokratischer Politiker zwischen persönlichen Führungsanspruch und Standessolidarität*, *Geschichte und ihre Hilfswissenschaften* 539, Francfort-Berlin, 1993.

BEKKER-NIELSEN T., *Urban Life and Local Politics in Roman Bithynia. The Small world of Dion Chrysostomos*, *Black Sea studies* 7, Aarhus, 2008.

BELL H.I., *Jews and Christians in Egypt*, Londres, 1924.

BENDA-WEBER I., *Lykier und Karer. Zwei autochtone Ethnien Kleinasiens zwischen Orient und Okzident*, *Asia Minor Studien* 56, Bonn, 2005.

BENNETT J., *Trajan. Optimus princeps. A life and times*, Londres, 2001<sup>2</sup>.

BENNETT J., « Ancyra, *Metropolis Prouvinciae Galatiae* », WILSON P. (éd.), *The Archaeology of Roman Towns. Studies in honour pf. John S. Wachter*, Oxford, 2003, p. 1-15.

- BENOIST S., « Martelage et *damnatio memoriae* : une introduction », *CCG* 14 (2003), p. 231-240.
- BENOIST S. & LEFEBVRE S., « Les victimes de la *Damnatio memoriae* : méthodologie et problématiques », *Acta XII Congressus Internationalis Epigraphiae Graecae et Latinae. Prouvinciae Imperii Romani inscriptionibus descriptae. Barcelona, 3-8 septembris 2002*, Barcelone, 2007, p. 133-139.
- BERANGER J., *Recherches sur l'aspect idéologique du principat*, Schweizerische Beiträge zur Altertumswissenschaft 6, Bâle, 1953.
- BERANGER J., « L'hérité du Principat. Note sur la transmission du pouvoir impérial aux deux premiers siècles », Id., *Principatus. Études de notions et d'histoire politiques dans l'Antiquité gréco-romaine*, Université de Lausanne - Publications de la Faculté des lettres 20, Genève, 1973, p. 137-152.
- BERANGER A., « Être ambassadeur, une mission à hauts risques ? », in BECKER A. & DROCOURT N. (éds.), 2012, p. 83-100.
- BERNHARDT R., *Imperium und Eleutheria : die römische Politik gegenüber den freien Städten des griechischen Ost*, Hambourg, 1971.
- BERNHARDT R., *Polis und römische Herrschaft in der späten Republik (149-31 av. J.-C.)*, Untersuchungen zur antiken Literatur und Geschichte 21, Berlin - New York, 1985.
- BERTHOLD R.M., « The Rhodian Appeal to Rome in 201 B.C. », *CJ* 71 (1975-1976), p. 97-107.
- BERTHOLD R.M., *Rhodes in the Hellenistic Age*, Ithaca, 1984.
- BERTRAND J.-M., « Formes de discours politiques : décret des cités grecques et correspondance des rois hellénistiques », *CCG* 1 (1990), p. 101-115.
- BERTRAND J.-M., « Territoire donné, territoire attribué », *CCG* 2 (1991), p. 125-164.
- BERTRAND J.-M. (trad et comm.), *Inscriptions historiques grecques*, La roue à livres, Paris, 1992.
- BERTRAND J.-M., « La fiscalité : les publicains », in NICOLET Cl., 2001<sup>6</sup>, p. 819-822.
- BESNIER R., « Les procureurs provinciaux pendant le règne de Claude », *RBPh* 28 (1950), p. 439-459.
- BICKERMANN E., « Rom und Lampsakos », *Philologus* 88 (1932), p. 277-299.
- BICKERMANN E., « Les préliminaires de la seconde guerre de Macédoine », *RPh* 61 (1935), p. 59-81.
- BICKERMANN E., « Notes sur Polybe : le statut des villes d'Asie Mineure après la paix d'Apamée », *REG* 50 (1937), p. 217-233.
- BICKERMAN E., *Institutions des Séleucides*, Bibliothèque archéologique et historique 26, Paris, 1938.

- BICKERMAN E., « La cité grecque dans les monarchies hellénistiques », *RPh* 66 (1939), p. 335-349.
- BIELMAN A., *Retour à la liberté. Libération et sauvetage des prisonniers en Grèce ancienne. Recueil d'inscriptions honorant des sauveteurs et analyse critique*, Études épigraphiques 1, Athènes, 1994.
- BIFFI N. (trad. et comm.), *L'Anatolia meridionale in Strabone. Libro XIV della Geografia*, Quaderni di Invigilata Lucernis 37, Bari, 2009.
- BILLIARD R., *La vigne dans l'Antiquité*, Marseille, 1997.
- BIRLEY A.R., *The African Emperor. Septimius Severus*, Londres, 1988.
- BIRLEY A.R., *Hadrian, The Restless Emperor*, Londres, 1997.
- BIRLEY A.R., « Hadrian's travels », DE BLOIS L. & alii (éds.), 2003, *The Representation and Perception of Roman Imperial Power. Proceedings of the Third Workshop of the International Network Impact of Empire (Roman Empire, 200 BC-AD 476)*, Rome, March 20-23, 2002, Amsterdam, 2003, p. 425-441.
- BITTNER A., *Gesellschaft und Wirtschaft in Herakleia Pontike : eine Polis zwischen Tyrannis und Selbstverwaltung*, Asia Minor Studien 30, Bonn, 1998.
- BLEICKEN J., *Augustus. Eine Biographie*, Berlin, 1998.
- BLOY D., « Roman Patrons of Greek Communities before the title *πάτριων* », *Historia* 61 (2012), p. 168-201.
- BLÜMEL W., « Ein rhodisches Dekret in Bargylia », *EA* 32 (2000), p. 94-96.
- BLÜMEL W., « Neue Inschriften aus Karien III », *EA* 40 (2007), n° 4, p. 46-47.
- BOGAERT R., *Banques et banquiers dans le monde grec*, Leyde, 1968.
- BONNEFOND M., « La *lex Gabinia* sur les ambassades », NICOLET C.1 (dir.), *Des Ordres à Rome*, Publications de la Sorbonne - Histoire ancienne et médiévale 13, Paris, 1984, p. 61-99.
- BONNEFOND-COUDRY M., *Le Sénat de la République romaine de la guerre d'Hannibal à Auguste : pratiques délibératives et prise de décision*, BEFAR 273, Rome, 1989.
- BOSCH E., *Quellen zur Geschichte der Stadt Ankara im Altertum*, Ankara, 1967.
- BOSNAKIS D. & HALLOF K., « Alte une neue Inschriften aus Kos I », *Chiron* 33 (2003), p. 203-262.
- BOST POUDERON C., *Dion Chrysostome, Trois discours aux villes. Or. 33-35*, 2 vol., Cardo 4, Salerne, 2006.
- BOULANGER A., *Aelius Aristide et la seconde sophistique dans la province d'Asie au II<sup>e</sup> siècle de notre ère*, BEFAR 126, Paris, 1923.

- BOUSQUET J., « La stèle des Kyténiens au Létôon de Xanthos », *REG* 101 (1988), p. 22-53.
- BOWERSOCK G.W., *Augustus and the Greek World*, Oxford, 1965.
- BOWERSOCK G.W., « The Proconsulate of Albus », *HSCP* 72 (1968), p. 289-294.
- BOWERSOCK G.W., *Greek Sophists in the Roman Empire*, Oxford, 1969.
- BOWIE E.L., « The Importance of Sophists », *YCS* 27 (1982), p. 29-59.
- BOWIE E.L., « The geography of the Second Sophistic : cultural variations », BORG B.E. (éd.), *Paideia : The World of the Second Sophistic*, Millennium Studies 2, Berlin, 2004, p. 65-83.
- BOWIE E.L., « Hadrien et Smyrne », in HOSTEIN A. & LALANNE S. (dirs.), 2012, p. 247-261.
- BOWIE E.L., « Hadrien et Éphèse », in HOSTEIN A. & LALANNE S. (dirs.), 2012, p. 263-296.
- BOWMAN D.A., « The *Formula sociorum* in the Second and First Centuries B.C. », *CJ* 85 (1990), p. 330-336.
- BRANDT H. & KOLB F., *Lycia et Pamphylia. Eine römische Provinz im Südwesten Kleinasiens*, Sonderbände der antiken Welt, Mayence, 2005.
- BRELAZ C., *La sécurité publique en Asie Mineure sous le Principat, I<sup>er</sup>-III<sup>e</sup> s. apr. J.-C. Institutions municipales et institutions impériales dans l'Orient romain*, Schweizerische Beiträge zur Altertumswissenschaft 32, Bâle 2005.
- BRELAZ C., « Aelius Aristide (*Or.*, 50.72-93) et le choix des irénarques par le gouverneur. À propos d'une inscription d'Acmonia », BADOUD N. (éd.), *Philologos Dionysios. Mélanges offerts au professeur Denis Knoepfler*, Recueil des travaux édités par la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Neuchâtel 56, Genève-Neuchâtel, 2011, p. 603-637.
- BRENNAN T.C., *The Praetorship in the Roman Republic*, 2 vol., Oxford, 2000.
- BRESSON A., « L'onomastique romaine à Rhodes », RIZAKIS A. (éd.), *Roman Onomastics in the Greek East. Social and Political Aspects. Proceedings of the International Colloquium organized by the Finnish Institute and the Centre for Greek and Roman antiquity, Athens, 7-9 September 1993*, Meletēmata 21, Athènes, 1996, p. 225-238.
- BRESSON A., « Rhodes, Cnide et les Lyciens au début du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. », *REA* 100 (1998), p. 65-88.
- BRESSON A., « Rhodes and Lycia in Hellenistic times », GABRIELSEN & alii, *Hellenistic Rhodes. Politics, culture and society*, Studies in Hellenistic civilization 9, Aarhus-Oxford, 1999, p. 98-131.
- BRESSON A., « Italiens et Romains à Rhodes et à Caunos », MÜLLER Chr. & HASENOHR Cl. (éds.), *Les Italiens dans le monde grec (II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. - I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C.)*. Actes du colloque de Paris, 14-16 mai 1998, *BCH* suppl. 41, 2002, p. 147-162.

BRESSON A., « Les intérêts rhodiens en Carie », PROST F. (éd.), *L'Orient méditerranéen de la mort d'Alexandre aux campagnes de Pompée. Cités et royaumes à l'époque hellénistique. Actes du colloque international de la SOPHAU, Rennes, avril 2003*, Rennes, 2003, p. 169-192.

BRESSON A., « Les Cariens ou la mauvaise conscience du barbare », URSO G. (éd.), *Tra Oriente e Occidente. Indigeni, Greci e Romani in Asia Minore. Atti del convegno internazionale Cividale del Friuli, 28-30 settembre 2006*, I convegni della Fondazione Niccolò Canussio 6, Pise, 2007, p. 209-228.

BRESSON A. & DESCAT R. (éds.), *Les cités d'Asie Mineure occidentale au II<sup>e</sup> siècle a.C.*, Études - Ausonius 8, Bordeaux, 2001.

BRIANT P., BRUN P. & VARİNGLİOĞLU E., « Une inscription inédite de Carie et la guerre d'Aristonikos », in BRESSON A. & DESCAT R. (éds.), 2001, p. 241-259.

BRISCOE J., *A commentary on Livy. Books 38-40*, Oxford, 2008.

BRISCOE J., *A commentary on Livy. Books 41-45*, Oxford, 2012.

BRIXHE C. & HODOT R., *L'Asie Mineure du Nord au Sud. Inscriptions inédites*, Études d'archéologie classique 6, Nancy, 1988.

BROUGHTON T.R.S., « Roman Asia », FRANK T. (éd.), *An economic survey of ancient Rome*, vol. IV, Baltimore, 1938, p. 797-812.

BROUGHTON T.R.S., « Mistreatment of Foreign Legates and the Fetial Priests », *Phoenix* 41 (1987), p. 50-62.

BRU H., KIRBIHLER Fr. & LEBRETON St. (dirs.), *L'Asie Mineure dans l'Antiquité. Échanges, populations et territoires. Regards actuels sur une péninsule. Acte du colloque international de Tours, 21-22 octobre 2005*, Collection Histoire, Rennes, 2009.

BRULÉ P., *La piraterie crétoise hellénistique*, Annales littéraires de l'Université de Besançon 223, Paris, 1978.

BRUN J.-P., *Archéologie du vin et de l'huile dans l'Empire romain*, Collection des Hespérides, Paris, 2004.

BRUN P., « Les cités grecques et la guerre : l'exemple de la guerre d'Aristonikos », COUVENHES J.-C. & FERNOUX H.-L. (éds.), *Les cités grecques et la guerre en Asie Mineure à l'époque hellénistique. Actes de la journée d'étude de Lyon, 10 octobre 2003*, Collection Perspectives 7, Tours, 2004, p. 21-54.

BRUNT P.A., « Charges of Provincial Maladministration under the Early Principate », *Historia* 10 (1961), p. 189-227.

BURASELIS K., *Kos between hellenism and Rome. Studies on the political, institutional and social history of Kos from ca. the middle second century B.C. until late Antiquity*, Transactions of the American philosophical Society held at Philadelphia for promoting useful knowledge 90/4, Philadelphie, 2000.

BURESCH K., *Aus Lydien : Epigraphisch-geographische Reisefrüchte*, Leipzig, 1898.

- BURRELL B., « Temples of Hadrian, not Zeus », *GRBS* 43 (2002/2003), p. 31-50.
- BURRELL B., *Neokoroi. Greek cities and Roman emperors*, Cincinnati Classical studies : new series 9, Leyde, 2004.
- BURTON G.P., « Proconsuls, Assises and the Administration of Justice under the Empire », *JRS* 65 (1975), p. 92-106.
- BURTON G.P., « The Resolution of Territorial Disputes in the Provinces of the Roman Empire », *Chiron* 30 (2000), p. 195-215.
- BURTON G.P., « The Imperial State and its Impact on the Role and Status of Local Magistrates and Councillors in the Provinces of the Empire », DE BLOIS L. (éd.), *Administration, Prosopography and Appointment Policies in the Roman Empire. Proceedings of the First Workshop of the International Network Impact of Empire (Roman Empire, 27 B.C. - A.D. 406), Leiden, June 28-July 1, 2000*, Leyde, 2001, p. 202-214.
- BURTON P.J., « Ancient “International Law”, the Aetolian League and the Ritual of Surrender to Rome : A realist View », *International History Review* 31, 2 (2009), p. 237-252.
- BURTON P.J., *Friendship and Empire. Roman Diplomacy and Imperialism in the Middle Republic (353-146 BC)*, New York, 2011.
- CADOUX C.J., *Ancient Smyrna*, Oxford, 1938.
- CAMERON A., *Agathias*, Oxford, 1970.
- CAMIA F., *Roma e le poleis. L'intervento di Roma nelle controversie territoriali tra le comunità greche di Grecia e d'Asia minore nel secondo secolo a.C. Le testimonianze epigrafiche*, Tripodes 10, Athènes, 2009.
- CAMPANILE M.D., « Città d'Asia Minore tra Mitridate e Roma », VIRGILIO B. (éd.), *Studi ellenistici* 8 (1996), Pise, p. 145-173.
- CAMPANILE M.D., « La costruzione del sofista. Note sul βίος di Polemone », VIRGILIO B. (éd.), *Studi Ellenistici* 12 (1999), Pise, p. 269-315.
- CAMPANILE M.D., « Pitodoride e la sua famiglia », *SCO* 56 (2010), p. 57-85.
- CANALI DE ROSSI F., « Recensione di J. e L. Robert, *Claros I: Décrets hellénistiques* », *Athenaeum* 79 (1991), p. 646-648.
- CANALI DE ROSSI F., « Morte di un ambasciatore di Alabanda », *Scienze dell'Antichità* 6-7, 1992-1993 (1996), p. 35-40.
- CANALI DE ROSSI F., *Ambascerie dal mondo greco a Roma in età repubblicana*, Studi pubblicati dall'Istituto italiano per la storia antica 63, Rome, 1997.
- CANALI DE ROSSI F., « Da Ermodoro ad Ermocrates : relazioni fra Efeso e Roma in età repubblicana », FRIESINGER H. & KRINZINGER F. (éds.), *100 Jahre österreichische*

- Forschungen in Ephesos. Akten des Symposions Wien 1995*, Archäologische Forschungen 1, Vienne, 1999, p. 93-98.
- CANALI DE ROSSI F., « Attalo III e la fine della dinastia pergamena », *EA* 31 (1999), p. 83-93.
- CANALI DE ROSSI F., « Tre epistole di magistrati romani a città d'Asia », *EA* 32 (2000), p. 172-178.
- CANALI DE ROSSI F., *Il ruolo dei patroni nelle relazioni politiche fra il mondo greco e Roma in età repubblicana ed augustea*, Munich, 2001.
- CANALI DE ROSSI F., « Minucio Termo e il *Koinon* dei Greci d'Asia », *EA* 38 (2005), p. 101-108.
- CANALI DE ROSSI F., *Filius publicus. ΥΙΟΣ ΤΗΣ ΠΟΛΕΩΣ e titoli affini in iscrizioni greche di età imperiale*, Studi sul vocabolario dell'evergesia 1, Rome, 2007.
- CANFORA L., *Il viaggio di Artemidoro. Vita e avventure di un grande esploratore dell'Antichità*, Milan, 2010 (trad. française en 2014, chez Anacharsis, Collection Essais. Série philologie).
- CARCOPINO J., *Sylla ou la monarchie manquée*, Paris, 1931.
- CARCOPINO J., « La loi romaine du monument de Paul Émile », *Mélanges Glotz* 1 (1932), p. 117-132.
- CARTLEDGE P. & SPAWFORTH A., *Hellenistic and Roman Sparta. A tale of two cities*, Londres, 2002<sup>2</sup>.
- CASSIA M., *Cappadocia romana. Strutture urbane e strutture agrarie alla periferia dell'Impero*, Testi e studi di storia antica 15, Catane, 2004.
- CASSON L., *Ships and seamanship in the ancient world*, Princeton, 1973.
- CAVUOTO P., *Macrino, Koiônia* : collana di studi e testi 7, Naples, 1983.
- CEBEILLAC-GERVASONI M. & LAMOINE L. (éds.), *Les élites et leurs facettes. Les élites locales dans le monde hellénistique et romain*, Collection de l'EFR 309 (Collection ERGA 3), Rome, 2003.
- CEBEILLAC-GERVASONI M., LAMOINE L. & TREMENT F. (éds.), *Autocélébration des élites locales dans le monde romain. Contextes, images, textes. II<sup>e</sup> s. av. J.-C. - III<sup>e</sup> s. apr. J.-C.*, Collection ERGA 7, Clermont-Ferrand, 2004.
- CHAMOUX Fr., « Gaius César », *BCH* 74 (1950), p. 250-264.
- CHAMOUX Fr., « La méthode historique de Pausanias d'après le livre I de la *Periégèse* », BINGEN J. (éd.), *Pausanias historien. Huit exposés suivis de discussions, Vandoeuvres Genève, 15-19 août 1994*, Entretiens sur l'Antiquité classique 41, Genève, 1994, p. 45-69.
- CHANDEZON Fr., « Les campagnes de l'Ouest de l'Asie Mineure à l'époque hellénistique », in PROST F. (dir.), 2003, p. 193-217.

- CHANDEZON Chr., *L'élevage en Grèce, fin V<sup>e</sup>-fin I<sup>er</sup> s. a.C. : l'apport des sources épigraphiques*, Scripta antiqua 5, Bordeaux, 2003.
- CHANIOTIS A., « The Perception of Imperial Power in Aphrodisias : The Epigraphic Evidence », DE BLOIS & alii (éds), 2003, p. 250-260.
- CHANIOTIS A., « New Inscriptions from Aphrodisias », *AJA* 108 (2004), p. 377-416.
- CHANIOTIS A., « New Evidence From Aphrodisias Concerning the Rhodian Occupation of Karia and the Early History of Aphrodisias », VAN BREMEN R. & CARBON J.-M. (éds.), *Hellenistic Karia. Proceedings of the First International Conference on Hellenistic Karia, Oxford, 29 June-2 July 2006*, Bordeaux, 2010, p. 455-466.
- CHANKOWSKI A.S., « La procédure législative à Pergame au premier siècle av. J.-C. : à propos des décrets en l'honneur de Diodôros Paspáros », *BCH* 122 (1998), p. 159-199.
- CHAPOT V., *La province romaine proconsulaire d'Asie depuis ses origines jusqu'à la fin du haut empire*, Bibliothèque de l'École des hautes études. Sciences historiques et philologiques 150, Paris, 1904.
- CHAUSSEON Fr., « La fausse immobilité du Prince. Remarques préliminaires sur la présence du Prince à Rome et dans ses environs », in HOLSTEIN A. & LALANNE S. (dirs.), 2012, p. 17-35.
- CHIRANSKY G., « Rome and Cotys, two problems », *Athenaeum* 60 (1982), p. 461-481.
- CHRISTOL M., « Caracalla en 214 : de Nicomédie à Nicomédie », in HOLSTEIN A. & LALANNE S. (dirs.), 2012, p. 155-163.
- CHRISTOL M. & DREW-BEAR Th., *Un castellum romain près d'Apamée de Phrygie*, Denkschriften - Österreichische Akademie der Wissenschaften, Philosophisch-Historische Klasse 189. Ergänzungsbände zu den *Tituli Asiae Minoris* 12, Vienne, 1987.
- CHRISTOL M., & DREW-BEAR Th., « Le prince et ses représentants aux limites de l'Asie et de la Galatie : un nouveau questeur et un nouveau proconsul d'Asie sous Septime Sévère », *CCG* 9 (1998), p. 141-164.
- CHRISTOL M. & DREW-BEAR Th., « Caracalla et son médecin L. Gellius Maximus à Antioche de Pisidie », COLVIN St. (éd.), *The Greco-Roman East*, Yale classical studies 31, Cambridge, 2004, p. 85-118.
- CHRISTOL M. & DREW-BEAR Th., « Remarques sur le voyage de Marc Aurèle dans les provinces grecques et orientales en 175-176 », in HOLSTEIN A. & LALANNE S. (dirs.), 2012, p. 135-153.
- CHRISTOL M., DREW-BEAR Th. & ÖZSAIT M., « Trois miliaires d'Asie Mineure », *Anatolia Antiqua* 2 (1993), p. 164-169.
- CHRISTOPHER J.J., *Spectacle in the Forum. Visualizing the Roman Aristocratic Funeral of the Middle Republic*, Los Angeles, 2008.
- CIVILETTI M. (trad. et comm.), *Vite dei Sofisti*, Il pensiero occidentale, Milan, 2002.

- CIZEK E., *Histoire et historiens à Rome dans l'Antiquité*, Lyon, 1995.
- CLINTON K., « Maroneia and Rome : Two Decrees of Maroneia from Samothrace », *Chiron* 33 (2003), p. 379-417.
- COARELLI F., *Guida archeologica di Roma*, Milan, 1974.
- COLIN J., « Une affaire de tapage nocturne devant l'empereur Auguste », *RBPh* 44, 1 (1966), p. 21-24.
- COLLAS-HEDDELAND E., *Néocorie impériale : de la rivalité à la primauté*, Université de Paris IV, thèse soutenue à Paris en juin 1993.
- COLLAS-HEDDELAND E., « Le culte impérial dans la compétition des titres sous le Haut-Empire : une lettre d'Antonin aux Éphésiens », *REG* 108 (1995), p. 410-429.
- COLLAS-HEDDELAND E., « D'une capitale à l'autre. Pergame, Éphèse et le culte impérial provincial », INGLEBERT H. (éd.), *Idéologies et valeurs civiques dans le monde romain. Hommage à Claude Lepelley*, Textes, images et monuments de l'Antiquité au haut Moyen-Âge 3, Paris, 2002, p. 107-121.
- CONDURACHI E., « Kotys, Rome et Abdère », *Latomus* 29 (1970), p. 581-594.
- CORBIER M., *L'aerarium Saturni et l'aerarium militare. Administration et prosopographie sénatoriale*, Collection de l'EFR 24, Rome, 1974.
- CORBIER P., *Rome, ville et capitale. De la fin de la République à la fin des Antonins*, Regards sur l'histoire. Histoire ancienne, Paris, 2001.
- CORBISHLEY T., « The chronology of the reign of Herod the Great », *JthS* 36 (1935), p. 22-32.
- CORIAT J.-P., « La palingénésie des constitutions impériales », *MEFRA* 101 (1989), t. 2, p. 873-919.
- CORIAT J.-P., *Le prince législateur. La technique législative des Sévères et les méthodes de création du droit impérial à la fin du principat*, BEFAR 294, Rome, 1997.
- CORSTEN Th., *A lexikon of Greek personal names V*, A, Oxford, 2010.
- CORSTEN Th., DREW-BEAR Th. & ÖZSAIT M., « Forschungen in der Kibyris », *EA* 30 (1998), p. 47-78.
- COSME P., *Auguste*, Paris, 2005.
- COTTA RAMOSINO L., *Plinio il Vecchio e la tradizione storica di Roma nella Naturalis historia*, Studi di storia greca e romana 9, Alexandrie, 2004.
- COTTIER M. & alii, *The Customs Law*, Oxford studies in ancient documents, Oxford, 2008.
- COUDRY M., « Sénatus-consultes et *acta senatus* : rédaction, conservation et archivage des documents émanant du Sénat, de l'époque des Césars à celle des Sévères », DEMOUGIN S. (éd.),

*La mémoire perdue. À la recherche des archives oubliées, publiques et privées, de la Rome antique*, Publications de la Sorbonne - Histoire ancienne et médiévale 30, 1994, Paris, p. 65-102.

COUDRY M., « Contrôle et traitement des ambassadeurs étrangers sous la République romaine », MOATTI Cl. (dir.), *La mobilité des personnes en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et documents d'identification*, Collection de l'EFR 341, Rome, 2004, p. 529-565.

COUDRY M. & KIRBIHLER Fr., « La *lex Cornelia*, une *lex provinciae* de Sylla pour l'Asie », BARRANDON N. & KIRBIHLER Fr. (dirs.), *Administrer les provinces de la République romaine. Acte du colloque de l'université de Nancy II. 4-5 juin 2009*, Collection Histoire, 2010, p. 133-169.

COULTON J.J., « Termessians at Oenoanda », *AS* 32 (1982), p. 115-131.

COULTON J.J., « A hellenistic allotment list from Balboura in the Kibyrtis », *Chiron* 20 (1990), p. 109-158.

COULTON J.J., MILNER N.P. & REYES A.T., « Balboura Survey : Onesimos and Meleager. Part II », *AS* 39 (1989), p. 49-55.

COUSIN G. & DIEHL Ch., « Sénatus-consulte de Lagina », *BCH* 9 (1885), p. 437-474.

CRAMPA J., *Labraunda. The Greek Inscriptions. Part. I, 1-12 : Period of Olympichus*, Lund, 1969.

CRAWFORD M., *Roman Republican Coinage*, vol. I et II, Cambridge, 1974.

CRAWFORD M. (dir.), *Roman Statutes*, vol. I et II, Bulletin of the Institute of classical studies. Supplement 64, Londres, 1996.

CRAWFORD M. & REYNOLDS J., « Rome and Tabae », *GRBS* 15 (1974), p. 289-293.

CROWTHER C.V., « Iasos in the early second Century B.C. : a note on *OGIS* 237 », *BICS* 36 (1989), p. 136-138.

CUQ E., « La loi Gabinia contre la piraterie de l'an 67 av. J.-C. », *CRAI* 1923, p. 129-150.

CURTY O., « L'historiographie hellénistique et l'inscription n° 37 des *Inscriptionen von Priene* », PIERART M. & CURTY O. (éds.), *Historia testis. Mélanges d'épigraphie, d'histoire ancienne et de philologie offerts à T. Zawadzki*, Fribourg, 1989, p. 21-35.

CURTY O., *Les parentés légendaires entre cités grecques. Catalogue raisonné des inscriptions contenant le terme *suggenéia* et analyse critique*, Genève, Hautes études du monde gréco-romain 20, 1995.

CUVIGNY M. (trad. et comm.), *Dion de Pruse. Discours bithyniens. Discours 38-51*, Annales littéraires de l'Université de Besançon 520, Besançon, 1994.

DAGUET-GAGEY A., *Septime Sévère. Rome, l'Afrique, l'Orient*, Biographie Payot, Paris, 2000.

- DAHLHEIM W., *Struktur und Entwicklung des römischen Völkerrechts im 3. und 2. Jahrhundert v. Chr.*, Vestigia 8, Munich, 1968.
- DAVERIO ROCCHI, *Fronteria e confini nella Grecia antica*, Monografie. Centro ricerche e documentazione sull'antichità classica 12, Rome, 1988.
- DAVID J.-M., *Le patronat judiciaire au dernier siècle de la République romaine*, BEFAR 277, Rome, 1992.
- DEBAILLY P., « L'éloge du prince dans la satire classique en vers du XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles », COGITORE I. & GOYET Fr. (dirs.), *L'Éloge du Prince de l'Antiquité au temps des Lumières*, Des princes, Grenoble, 2003, p. 261-280.
- DEBORD P., « Richesse et redistribution dans l'Asie Mineure impériale », *Cahiers Radet* 1 (1981), p. 44-59.
- DEBORD P., *Aspects sociaux et économiques de la vie religieuse dans l'Anatolie gréco-romaine*, Études préliminaires aux religions orientales dans l'Empire romain 88, Leyde, 1982.
- DEBORD P., « Stratifications sociales en Asie Mineure occidentale à l'époque hellénistique », FREZOULS E. (éd.), *Sociétés urbaines, sociétés rurales dans l'Asie Mineure et la Syrie hellénistiques et romaines. Actes du colloque organisé à Strasbourg par l'Institut et le Groupe de recherche d'histoire romaine et le Centre de recherche sur le Proche-Orient et la Grèce antiques*, Contributions et travaux de l'Institut d'histoire romaine 4, Strasbourg, 1987, p. 29-40.
- DEBORD P., « Essai sur la géographie historique de Stratonicee », MACTOUX M.M. & GENY E. (éds.), *Mélanges Pierre Lévêque VIII*, Annales littéraires de l'Université de Besançon 499, 1994, p. 107-121.
- DEBORD P., « Questions stratoniceennes », in BRESSON A. & DESCAT R. (éds.), 2001, p. 157-172.
- DEBORD P. & VARİNGLİOĞLU E. (dirs.), *Les hautes terres de Carie*, Mémoire-Ausonius 4, Bordeaux, 2001.
- DEBORD P. & VARİNGLİOĞLU E., *Cités de Carie. Harpasa, Bargasa, Orthosia dans l'Antiquité*, Archéologie et Culture, Rennes, 2010.
- DEININGER J., *Die Provinziallantage der römischen Kaiserzeit. Von Augustus bis zum Ende des dritten Jahrhunderts n. Chr.*, Vestigia 6, Munich, 1965.
- DELPLACE C., « Publicains, trafiquants et financiers dans les provinces d'Asie Mineure sous la République », *Ktêma* 2 (1977), p. 233-252.
- DELPLACE C., « Le contenu social et économique du soulèvement d'Aristonikos : opposition entre riches et pauvres ? », *Athenaeum* 56 (1978), p. 20-54.
- DELRIEUX F., « Les étrangers dans l'épigraphie iasienne du II<sup>e</sup> s. a.C. », in BRESSON A. & DESCAT R. (éds.), 2001, p. 137-155.
- DELRIEUX F. & FERRIÈS M.-Cl., « Le siège de Rhodes par C. Cassius Longinus en 42 av. J.-C., de la bataille de Myndos à la prise de la ville », FAUCHÈRE N. & PIMOUGUET- PEDARROS I.

- (éds.), *Les sièges de Rhodes de l'Antiquité à la période romaine*, Enquêtes et documents, Rennes, 2010, p. 171-195.
- DENIAUX E., *Clientèles et pouvoir à l'époque de Cicéron*, Collection de l'EFR 182, Rome, 1993.
- DES GAGNIERS J. & alii, *Laodicée du Lykos : le nymphée. Campagnes 1961-1963*, Recherches archéologiques. Série 1 - fouilles, Québec, 1969.
- DESIDERI P., « Studi di storiografia eracleota 1 », *SCO* 16 (1967), p. 366-416.
- DESIDERI P., *Dione du Prusa. Un intellettuale greco nell'Impero romano*, Biblioteca di cultura contemporanea 135, Florence, 1978.
- DESIDERI P., « City and Country in Dio », SWAIN S. (éd.), *Dio Chrysostom. Politics, Letters, and Philosophy*, Oxford, 2000, p. 93-107.
- DESTEPHEN S., « La frontière orientale de la province d'Asie : le dossier de Takina », *EA* 40 (2007), p. 147-173.
- DEVILLERS O., *L'art de la persuasion dans les Annales de Tacite*, Latomus 223, Bruxelles, 1994.
- DE VISSCHER F., « La constitution antonine et la dynastie africaine des Sévères », *RIDA* 6 (1961), p. 229-243.
- DIDU I., *La fine della confederazione achea. Lotta politica e rapporti con Roma dal 180 a 146 A.C.*, Cagliari, 1993.
- DI PAOLA L., *Viaggi, trasporti e istituzioni. Studi sul cursus publicus*, Messine, 1999.
- DOBESCH D., « Caesar und Kleinasien », *Tyche* 11 (1996), p. 51-77.
- DONATI A., « I Romani nell'Egeo. I documenti dell'età repubblicana », *Epigraphica*, 27 (1965), p. 3-59.
- DORANDI T., *Storia dei filosofi : Platone e l'Academia* (Pherc. 1021 e 164), La Scuola di Epicuro, Naples, 1991.
- D'ORS A. & MARTIN F., « Propositio libellorum », *AJPh.* 100 (1979), p. 111-124.
- DREW-BEAR Th., « Deux décrets hellénistiques d'Asie Mineure », *BCH* 96 (1972), p. 435-471.
- DREW-BEAR Th. & ECK W., « Kaiser-, Militär- und Steinbruchinschriften au Phrygien », *Chiron* 6 (1976), p. 289-318.
- DREW-BEAR Th., ECK W. & HERRMANN P., « Sacrae litterae », *Chiron* 7 (1977), p. 355-383.
- DUCOS M., « Pline acteur et témoin des procès dans le livre VI de la *Correspondance* », *Vita Latina* 168 (2003), p. 57-69.
- DUNANT Chr. & THOMOPOULOS J., « Inscriptions de Céos », *BCH* 78 (1954), p. 316-348.
- DUNCAN JONES R., *Structure and scale in the Roman economy*, Cambridge - New York, 1990.

- DURBEC Y. (trad. et comm.), *Callimaque. Œuvres choisies*, Fragments 6, Paris, 2006.
- DURET L. & NERAUDAU J.-P., *Urbanisme et métamorphose de la Rome antique*, Paris, 2001<sup>2</sup>.
- DURNANT C. & POUILLOUX J., *Recherches sur l'histoire et les cultes de Thasos II, De 196 avant Jésus-Christ jusqu'à la fin de l'Antiquité*, Études thasiennes 5, Paris, 1958.
- ECK W., *Senatoren von Vespasian bis Hadrian. Prosopographische Untersuchungen mit Einschluss der Jahres- und Provinzialfasten der Statthalter*, Vestigia 13, Munich, 1970.
- ECK W., « Jahres- und Provinzialfasten der senatorischen Statthalter von 69-70 bis 138-139 », *Chiron* 13 (1983), p. 147-237.
- ECK W., « CIL VI 1508 (MORETTI, IGUR 71) und die Gestaltung senatorischer Ehrenmonumente », *Chiron* 14 (1984), p. 201-217.
- ECK W., « Terminationen als administratives Problem: das Beispiel der nordafrikanischen Provinzen », MASTINO A. (éd.), *L'Africa romana. Atti del VII convegno di studio, Sassari, 15-17 dicembre 1989*, Pubblicazioni del Dipartimento di storia dell'Università degli studi di Sassari 16, Sassari, 1990, p. 933-941.
- ECK W., « Diplomacy as Part of the Administrative Process in the Roman Empire », in EILERS Cl. (éd.), 2009, p. 193-208.
- ECK W., CABALLOS A. & FERNÁNDEZ F., *Das Senatus consultus de Cn. Pisone Patre*, Vestigia 48, Munich, 1996.
- ECK W. & MÄGELE S., « Kolossalstatuten in Sagalassos. Marcus Lollius und seine politische Machtstellung im Osten als Begleiter des Gaius Caesar », WINTER E. (éd.), *Vom Euphrat bis zum Bosphorus. Kleinasien in der Antike. Festschrift für Elmar Schwertheim zum 65. Geburtstag*, Bonn, 2008, p. 177-186.
- ECK W. & PANGERL A., « Neue Konsulndaten in neuen Diplomen », *ZPE* 152 (2005), p. 229-262.
- ECKSTEIN A.M., *Mediterranean anarchy, interstate war and the rise of Rome*, Hellenistic culture and society 48, Berkeley, 2006.
- ECKSTEIN A.M., « Ancient "International Law", the Aetolian League and the Ritual of Surrender to Rome: A realist View », *International History Review* 31, 2 (2009), p. 253-267.
- EILERS Cl., « Cn. Domitius and Samos: a New Extortion Trial », *ZPE* 89 (1991), p. 167-178.
- EILERS Cl., « Silanus and Murena (*I. Priene* 121) », *CQ* 46 (1996), p. 175-182.
- EILERS Cl., *Roman patrons of Greek cities*, Oxford classical monographs, Oxford, 2002.
- EILERS Cl., « Inscribed Documents, Un-inscribed Documents, and the Place of the City in the Imperium Romanum », HAENSCH R. (éd.), *Selbstdarstellung und Kommunikation. Die Veröffentlichung staatlicher Urkunden auf Stein und Bronze in der römischen Welt. Internationales Kolloquium an der Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik in München (1. bis 3. Juli 2006)*, Vestigia 61, Munich, 2009, p. 301-312.

- EILERS Cl. (éd.), *Diplomats and Diplomacy in the Roman World*, Mnemosyne. Supplementum 304, Leyde, 2009.
- ENGELMANN H. & KNIBBE D., « Das Zollgesetz der Provinz Asia. Eine neue Inschrift aus Ephesos », *EA* 14 (1989), p. 1-206.
- EMPEREUR J.-Y., « Les anses d'amphores timbrées et les amphores : aspects quantitatifs », *BCH* 106 (1982), p. 219-233.
- ERKELENZ D., « Zur Provinzzugehörigkeit Kibyras in der römischen Kaiserzeit », *EA* 30 (1998), p. 81-95.
- ERRINGTON M., « The Alleged Syro-Macedonian Pact and the Origins of the Second Macedonian war », *Athenaeum* 49 (1971), p. 336-354.
- ERRINGTON M., « *SC de Coronaeis* and the early course of the third Macedonian War », *RFIC* 102 (1974), p. 79-86.
- ERRINGTON M., « Antiochos III, Zeuxis und Euromos », *EA* 8 (1986), p. 1-7.
- ERRINGTON M., « Θεὰ Πώμη und römischer Einfluss südlich des Mäanders im 2. Jh. v. Chr. », *Chiron* 17 (1987), p. 97-118.
- ERRINGTON M., « The Peace Treaty between Miletus and Magnesia (*I. Milet* 148) », *Chiron* 19 (1989), p. 279-288.
- ERRINGTON M., « Inschriften von Euromos », *EA* 21 (1993), p. 15-31.
- ERRINGTON M., « Alabanda und Rom im 2. Jh. vor Chr. », *EA* 43 (2010), p. 125-130.
- ERSKINE A., « Rhodes and Augustus », *ZPE* 88 (1991), p. 271-275.
- ERSKINE A., *Troy between Greece and Rome. Local Tradition and Imperial Power*, Oxford, 2001.
- ERSKINE A. (dir.), *Le monde hellénistique. Espaces, sociétés, cultures. 323-31 av. J.-C.*, Didact. Histoire, Rennes, 2004.
- ESHLEMAN K., *The social world of intellectuals in the Roman Empire*, Greek culture in the Roman world, Cambridge, 2012.
- ESPINOSA RUIZ U., *Debate Agrippa-Mecenas en Dion Cassio. Respuesta senatorial a la crisis del Imperio en época Severiana*, Madrid, 1982.
- ETIENNE R. & VARENE P., *Sanctuaire de Claros, l'architecture : les propylées et les monuments de la voie sacrée. Fouilles de Louis et Jeanne Robert de Roland Martin, 1950-1961*, Paris, 2004.
- FACELLA M., « A new statue base for Caracalla from Dülük Baba Tepesi », WINTER E. (éd.), *Neue Funde und Forschungen zwischen Taurus und Euphrat. Asia Minor Studien* 60, 2008, p. 125-135.
- FALLU E., « La première lettre de Cicéron à Quintus et la *Lex Iulia de repetundis* », *REL* 48 (1970), p. 180-204.

- FAMERIE E., « Papiers de Sherard, copies de Hochepped, schedae de Duker : contribution à l'histoire des copies manuscrites des inscriptions de Téos », *Chiron* 37 (2007), p. 65-88.
- FAMERIE E., « Une nouvelle édition de deux sénatus-consultes adressés à Priène (*RDGE* 10) », *Chiron* 37 (2007), p. 89-111.
- FAMERIE E., « Le traité d'alliance romano-cnidien de 45 av. J.-C. », *CCG* 20 (2009), p. 265-280.
- FAURE P., *Alexandre*, Paris, 1985.
- FAVREAU-LINDER A.-M., « Dans le sillage de l'Empereur : la place des sophistes dans les voyages impériaux en Orient », in HOSTEIN A. & LALANNE S. (dirs.), 2012, p. 193-204.
- FAYER C., *Il culto della dea Roma. Origine e diffusione nell'Impero*, Collana di saggi e ricerche 9, Pescara, 1976.
- FEISSEL D., « Gouverneurs et édifices dans les épigrammes de Smyrne au Bas-Empire », *REG* 111 (1998), p. 125-144.
- FERNOUX H.-L., *Notables et élites des cités de Bithynie aux époques hellénistique et romaine. III<sup>e</sup> siècle av. - III<sup>e</sup> siècle apr. J.-C.*, Collection de la Maison de l'Orient méditerranéen 31, Lyon, 2004.
- FERNOUX H.-L., « Frontières civiques et maîtrise du territoire : un enjeu pour la cité grecque sous le Haut-Empire (I<sup>e</sup>-III<sup>e</sup> siècle apr. J.-C.) », in BRU H., KIRBIHLER Fr. & LEBRETON St. (dirs.), 2009, p. 135-164.
- FERNOUX H.-L., « Les ambassades civiques des cités de la province d'Asie envoyées à Rome au I<sup>er</sup> s. av. J.-C. : législation romaine et prérogatives des cités », BARRANDON N. & KIRBIHLER Fr. (dirs.), *Les gouverneurs et les provinciaux sous la République romaine*, Collection Histoire, Rennes, 2011, p. 77-99.
- FERNOUX H., *Le Demos et la Cité. Communautés et assemblées populaires en Asie Mineure à l'époque impériale*, Collection Histoire, Rennes, 2011.
- FERRARY J.-L., « L'empire de Rome et les hégémonies des cités grecques chez Polybe », *BCH* 100 (1976), p. 283-289.
- FERRARY J.-L., « Recherches sur la législation de Saturnius et de Glaucia I : la *lex de piratis* des inscriptions de Delphes et de Cnide », *MEFRA* 89 (1977), p. 619-660.
- FERRARY J.-L., « La *lex Antonia de Termessibus* », *Athenaeum* 63 (1985), p. 419-457.
- FERRARY J.-L., *Philhellénisme et impérialisme. Aspects idéologiques de la conquête romaine du monde hellénistique*, BEFAR 271, Rome, 1988.
- FERRARY J.-L., « Les Romains de la République et les démocraties grecques », *Opus* 6-8, 1987-1989, p. 203-216.
- FERRARY J.-L., « Traités et domination romaine dans le monde hellénique », CANFORA L., LIVERANI M. & ZACCAGNINI C. (éds.), *I Trattati nel mondo antico. Forma, ideologia, funzione*, Saggi di storia antica 2, Rome, 1990, p. 217-235.

- FERRARY J.-L., « Le statut des cités libres dans l'empire romain à la lumière des inscriptions de Claros », *CRAI* 1991, p. 557-577.
- FERRARY J.-L., « *Ius fetiale* et diplomatie », FREZOULS E. & JACQUEMIN A. (éds.), *Les relations internationales. Actes du colloque de Strasbourg, 15-17 juin 1993*, Travaux du Centre de recherche sur le Proche-Orient et la Grèce antique 13, Strasbourg, 1995, p. 411-432.
- FERRARY J.-L., « De l'évergétisme hellénistique à l'évergétisme romain », CHRISTOL M. & MASSON O. (éds.), *Actes du X<sup>e</sup> congrès international d'épigraphie grecque et latine. Nîmes, 4-9 octobre 1992*, Publications de la Sorbonne. Histoire ancienne et médiévale 42, Paris, 1997, p. 199-225.
- FERRARY J.-L., « The Hellenistic World and Roman Political Patronage », CARTLEDGE P., GARNSEY P. & GRUEN E. (éds.), *Hellenistic Constructs. Essays in Culture, History and Historiography*, Hellenistic culture and society 26, Berkeley, 1997, p. 105-119.
- FERRARY J.-L., « *Patroni* et accusateurs dans la procédure *de repetundis* », *RHDFE* 76 (1998), p. 17-46.
- FERRARY J.-L., « Les gouverneurs des provinces romaines d'Asie Mineure », *Chiron* 30 (2000), p. 161-193.
- FERRARY J.-L., « Les inscriptions du sanctuaire de Claros en l'honneur des Romains », *BCH* 124 (2000), p. 331-376.
- FERRARY J.-L., « Rome et les cités grecques d'Asie Mineure au II<sup>e</sup> siècle », in BRESSON A. & DESCAT R. (éds.), 2001, p. 93-106.
- FERRARY J.-L., « À propos des pouvoirs d'Auguste », *CCG* 12 (2001), p. 101-154.
- FERRARY J.-L., « Rome et la géographie de l'hellénisme : réflexions sur "hellènes" et "panhellènes" dans les inscriptions d'époque romaine », SOLOMIÉS O. (éd.), *The Greek East in the Roman context. Proceedings of a colloquium organised by the Finnish Institute at Athens, May 21 and 22, 1999*, Helsinki, 2001, p. 19-35.
- FERRARY J.-L., « La création de la province d'Asie et la présence italienne en Asie Mineure », in MÜLLER Chr. & HASENOHR Cl. (éds.), 2002, p. 133-138.
- FERRARY J.-L., « Rome et les monarchies hellénistiques dans l'Orient romain : le légat et le proconsul », in PROST F. (dir.), 2003, p. 403-412.
- FERRARY J.-L., « Conclusions », in CEBEILLAC-GERVASONI M. & LAMOINE L. (éds.), 2003, p. 751-758.
- FERRARY J.-L., « Les Grecs des cités et l'obtention de la *civitas romana* », FRÖHLICH P. & MÜLLER Chr. (éds.), *Citoyenneté et participation à la basse-époque hellénistique. Actes de la table ronde des 22 et 23 mai 2004*, Paris, BNF, Hautes études du monde gréco-romain 35, Genève, 2005, p. 51-75.
- FERRARY J.-L., « Les ambassadeurs grecs au Sénat romain », CAILLET J.-P. & SOT M. (éds.), *L'audience. Rituels et cadres spatiaux dans l'Antiquité et le Haut Moyen-Âge*, Textes, images et monuments de l'Antiquité au Haut Moyen-Âge 6, Paris, 2007, p. 113-122.

- FERRARY J.-L., « Retour sur la loi de Delphes et de Cnide (*Romana Statutes* n° 12) », CALDELLI M.L. GREGORI G. & ORLANDI S. (éds.), *Epigrafia 2006. Atti della XIV<sup>e</sup> rencontre sur l'épigraphie in onore di Silvio Panciera*, Tituli 9, Rome, 2008, p. 101-114.
- FERRARY J.-L., « Les apports du dossier des mémoriaux de délégation de Claros dans le fonds Louis Robert », *CRAI* 2008, p. 1377-1404.
- FERRARY J.-L., « After the Embassy to Rome : Publication and Implementation », in EILERS Cl. (éd.), 2009, p. 127-142.
- FERRARY J.-L., « La gravure des documents publics de la Rome républicaine et ses motivations », in HAENSCH R. (éd.), 2009, p. 59-74.
- FERRARY J.-L., « La géographie de l'hellénisme sous la domination romaine », *Phoenix* 65 (2010), p. 1-22.
- FERRARY J.-L. & VERGER St., « Contribution à l'histoire du sanctuaire de Claros à la fin du II<sup>e</sup> siècle et au I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. : l'apport des inscriptions en l'honneur des Romains et des fouilles de 1994-1997 », *CRAI* 1999, p. 811-850.
- FERRIÈS M.-Cl. & DELRIEUX F., « Quintus Mucius Scaevola, un gouverneur modèle pour les Grecs de la Province d'Asie », in BARRANDON N. & KIRBIHLER Fr. (dirs.), 2011, p. 207-230.
- FERRIÈS M.-Cl. & DELRIEUX F., « Stratonicée de Carie et M. Cocceius Nerva, "sauveur de l'Asie" », *Topoi* 17, 2 (2011), p. 421-467.
- FESTUGIERE A.J. (éd. et trad.), *Aelius Aristide. Discours sacrés. Rêve, religion, médecine au II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C.*, Propylées, Paris, 1986.
- FLACELIERE R., « Plutarque et la Pythie », *REG* 56 (1943), p. 72-111.
- FONTENROSE J., *Didyma. Appolo's Oracle, Cult and Companions*, Berkeley, 1988.
- FOURNIER J., « Les *syndikoi*, représentants juridiques des cités grecques sous le Haut-Empire romain », *CCG* 18 (2007), p. 7-28.
- FOURNIER J., *Entre tutelle romaine et autonomie civique. L'administration judiciaire dans les provinces hellénophones de l'Empire romain (129 av. J.-C. - 235 apr. J.-C.)*, Scripta antiqua 38, Athènes, 2010.
- FOURNIER J., « L'essor de la multi-citoyenneté dans l'Orient romain : problèmes juridiques et judiciaires », HELLER A. & PONT A.-V. (éds.), *Patries d'origine et patries électives. Les citoyennetés multiples dans le monde grec d'époque romaine. Actes du colloque international de Tours, 6-7 novembre 2009*, Bordeaux, 2012, p. 79-98.
- FRANCO C., « Aelius Aristides and Rhodes », HARRIS W.V. & HOLMES B. (éds.), *Aelius Aristide between Greece, Rome and the Gods*, Columbia studies in the classical tradition 33, Leyde, 2008, p. 217-250.
- FRANKE P.R. & NOLLE M.K., *Die Homonoia-Münzen Kleinasiens und der thrakischen Randgebiete*, Saarbrücker Studien zur Archäologie und alten Geschichte 10, Saarbrück, 1997.

- FRASCHETTI A., *Roma e il principe*, Collezione Storica, Bari, 1990 (trad. française en 1994, chez Belin, Collection L'Antiquité au présent).
- FRASER P.M. & BEAN G.E., *The Rhodian Peraea and Islands*, Londres, 1954.
- FREBER P.S., *Der hellenistische Osten und das Illyricum unter Caesar*, Stuttgart, 1993.
- FRENCH D.H., « Sites and inscriptions from Phrygia, Pisidia and Pamphylia », *EA* 17 (1991), p. 51-68.
- FRENCH D.H., « Inscriptions in the Museums of Akşehir and Yalvaç », *EA* 29 (1997), p. 59-66.
- FREUDO J.D. (éd.), *Agathias. The Histories*, Berlin - New York, 1975.
- FRIESEN S. J., *Twice Neokoros. Ephesus, Asia and the Cult of the Flavian Imperial Family*, Leyde - New York - Cologne, 1993.
- FRIJA G., *Les prêtres des empereurs. Le culte impérial civique dans la province romaine d'Asie*, Collection Histoire, Rennes, 2012.
- FRIJA G., « Accueillir l'Empereur dans la cité », in HOSTEIN A. & LALANNE S. (dirs.), 2012, p. 171-180.
- FRÖHLICH P., « Les magistrats des cités grecques : image et réalité du pouvoir (II<sup>e</sup> s. av. J.-C. - I<sup>er</sup> s. apr. J.-C.) », in INGLEBERT H. (éd.), 2002, p. 75-92.
- FRÖHLICH P., *Les cités grecques et le contrôle des magistrats, IV<sup>e</sup>-I<sup>er</sup> siècle avant J.-C.*, Hautes études du monde gréco-romain 33, Genève, 2004.
- FRÖHLICH P., « Dépenses publiques et évergétisme des citoyens dans l'exercice des charges publiques à Priène à la basse époque hellénistique », FRÖHLICH P. & MÜLLER Chr. (éds.), 2005, p. 225-256.
- FRÖHLICH P. & HAMON P., « Histoire sociale et phénomène associatif dans les cités grecques d'époque hellénistique et impériale », Eid. (éds.), *Groupes et associations dans les cités grecques (III<sup>e</sup> siècle av. J.-C. - II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C.)*. Actes de la table ronde de Paris, INHA, 19-20 juin 2009, Hautes études du monde gréco-romain 49, 2013, p. 1-27.
- FRONTIER A., « Antiquités d'Ionie VII. Topographie de Smyrne. La fontaine ΚΑΛΕΩΝ, le Mélès », *REA* 9 (1907), p. 114-120.
- FUHRMANN Chr. J., *Policing the Roman Empire. Soldiers, Administration and Public Order*, Oxford - New York, 2012.
- GABBA E., *Appiano e la storia delle guerre civili*, La nuova Italia, Florence, 1956.
- GABRIELSEN V., « Rhodes and Rome after the third Macedonian War », BILDE P. (éd.), *Centre and Periphery in the Hellenistic World. Proceedings of the symposium held at Fuglsang Manor, Lolland in Denmark, in march 1992*, Studies in Hellenistic civilization 4, Aarhus, 1993, p. 132-161.
- GABRIELSEN V., *The naval aristocracy of Hellenistic Rhodes*, Studies in Hellenistic civilization 6, Aarhus-Oxford, 1997.

- GAGÉ J., « Divus Augustus : l'idée dynastique chez les empereurs julio-claudiens », *RevArch* 34 (1931), p. 11-41.
- GALLIVAN P.A., « Some Comments on the *Fasti* for the Reign of Nero », *CQ* 24 (1974), p. 290-311.
- GARDTHAUSEN V., *Augustus und seine Zeit I*, Leipzig, 1891.
- GARLAN Y., « L'Homme et la guerre », VERNANT J.-P. (dir.), *L'Homme grec*, Points Histoire 267, 1993, p. 75-120.
- GARLAN Y., « Le travail libre en Grèce », BRULÉ P., OULHEN J. & PROST F. (éds.), *Économie et société en Grèce antique, 478-88 av. J.-C.*, Collection Histoire, Rennes 2007, p. 245-258.
- GARNSEY P., *Famine and Food Supply in the Graeco-Roman World : responses to risk and crisis*, Cambridge, 1988.
- GAUTHIER Ph., « Les cités hellénistiques : épigraphie et histoire des institutions et des régimes politiques », *Actes du VIII<sup>e</sup> Congrès international d'épigraphie grecque et latine*, Athènes, 1984, p. 82-107.
- GAUTHIER Ph., *Les cités grecques et leurs bienfaiteurs*, *BCH* Supplément 12, Athènes, 1985.
- GAUTHIER Ph., « Grandes et petites cités : hégémonie et autarcie », *Opus* 6-8 (1987-1989), p. 187-202.
- GAUTHIER Ph., *Nouvelles inscriptions de Sardes II*, Hautes études du monde gréco-romain 15, Genève, 1989.
- GAUTHIER Ph., « *Ateleia tou sômatos* », *Chiron* 21 (1991), p. 49-68.
- GAUTHIER Ph., « Les Pidaséens entrent en sympolitie avec les Milésiens : la procédure et les modalités institutionnelles », in BRESSON A. & DESCAT R. (éds.), 2001, p. 125-127.
- GAUTHIER Ph., « Le décret de Colophon l'ancienne en l'honneur du Thessalien Asandros et la sympolitie entre les deux Colophon », *JdS* 2003, 1, p. 61-100.
- GAUTHIER Ph., « Trois exemples méconnus d'intervenants dans des décrets de la basse époque hellénistique », in FRÖHLICH P. & MÜLLER Chr. (éds.), 2005, p. 79-93.
- GAUTHIER Ph., *Études d'histoire et d'institutions grecques. Choix d'écrits*, Hautes études du monde gréco-romain 47, Genève, 2011.
- GAWANTKA W. & ZAHRNDT M., « Eine neue Inschrift der Stadt Stratonikeia-Hadrianopolis in Lydien », *Chiron* 7 (1977), p. 305-314.
- GIBSON R.K., *Reading the Letters of Pliu the Younger : an introduction*, Cambridge, 2012.
- GIOVANNINI A., « Les pouvoirs d'Auguste de 27 à 23 av. J.-C. Une relecture de l'ordonnance de Kymè de l'an 27 », *ZPE* 124 (1999), p. 95-106.

- GIOVANNINI A., « Le traité entre Iasos et Ptolémée I<sup>er</sup> (IK 28, 1, 2-3) et les relations entre les cités grecques d'Asie Mineure et les souverains hellénistiques », *EA* 37 (2004), p. 69-85.
- GLEW D.G., « Publicans or Sinners ? Why the Bataces came to Rome in 102 B.C. », *Klio* 69 (1987), p. 122-137.
- GOLDBECK F., *Salutationes. Die Morgenbegrüßungen in Rom in der Republik und der frühen Kaiserzeit*, Berlin, 2010.
- GOMPERZ H., *Sophistik und Rhetorik. Das Bildungsideal des EU LEGEIN in seinem Verhältnis zur Philosophie des V. Jahrhunderts*, Darmstadt, 1965.
- GONZÁLEZ FERNÁNDEZ J., « The *Lex Irnitana* : a new Flavian municipal law », *JRS* 76 (1986), p. 147-243.
- GOODYEAR F.R.D. (trad. et comm.), *The Annals of Tacitus II*, 1981.
- GOWING A.M., « Appian and Rhodian *Libertas* », *AHB* 5 (1991), p. 135-144.
- GOWING A.M., *The Triumviral Narratives of Appian and Cassius Dio*, Michigan monographs in classical antiquity, 1992.
- GRAEBER D., *Debt : The first 5 000 years*, New York, 2011.
- GRAINGER J., *A Seleucid Prosopography and gazetteer*, Mnemosyme 172, Leyde - New York - Cologne, 1997.
- GRASS B., *Le Sénat et l'ambassadeur. La réception des ambassades étrangères par l'État romain (III<sup>e</sup>-I<sup>er</sup> siècles av. J.-C.)*, thèse de doctorat de l'université de Genève, 2014.
- GRASS B. & STOUDEUR G. (éds.), *La diplomatie romaine sous la République : réflexions sur une pratique*, Besançon, 2015.
- GRIMAL P., *Études de chronologie cicéronienne (années 58 et 57 av. J.-C.)*, Collection d'études anciennes, Paris, 1967.
- GRIMAL P., *Tacite*, Paris, 1990.
- GRIMAL P., *Marc Aurèle*, Paris, 1991.
- GRUEN E.S., « The Dolabellae and Sulla », *AJPh* 87 (1966), p. 385-399.
- GRUEN E.S., *Roman Politics and the Criminal Courts 149-78 B.C.*, Cambridge, 1968.
- GRUEN E.S., *The last generation of the Roman Republic*, Berkeley, 1974.
- GRUEN E.S., « Rome and Rhodes in the Second Century B.C. », *CQ* 25 (1975), p. 58-81.
- GRUEN E.S., « Greek *Pistis* and Roman *Fides* », *Athenaeum* 90 (1982), 50-68.
- GRUEN E.S., *The Hellenistic World and the Coming of Rome*, 1984.

- GSELL S. & CARCOPINO J., « La base de M. Sulpicius Felix et le décret des décurions de Sala », *MEFR* 48 (1931), p. 1-39.
- GUERBER E., *Les cités grecques dans l'Empire romain. Les privilèges et les titres des cités de l'Orient hellénophone d'Octave Auguste à Dioclétien*, Collection Histoire, Rennes, 2009.
- GUERBER E., « Princes itinérants et gratifications impériales. Note sur les voyages d'Hadrien en Asie », in HOSTEIN A. & LALANNE S. (dirs.), 2012, p. 231-245.
- GUERIN Ch., *Persona. L'élaboration d'une notion rhétorique au I<sup>er</sup> siècle av. J.-C.*, vol. I (*Antécédents grecs et première rhétorique latine*), Textes et traditions 18, Paris, 2009.
- GUERY A., « Le roi dépensier : le don, la contrainte et l'origine du système financier de la monarchie française d'Ancien Régime », LE ROY-LADURIE E. (dir), *Les monarchies. Colloque de Paris, 8-10 décembre 1981*, Centre d'analyse comparative des systèmes politiques 4, Paris, 1986.
- GWYN MORGAN M., « Villa Publica and Magna Mater : two notes on manubial building at the close of the second century B.C. », *Klio* 55 (1973), p. 215-245.
- HABICHT Chr., « Samische Volkbeschlüsse der hellenistischen Zeit », *MDAI(A)* 72 (1957), p. 152-274.
- HABICHT Chr., « Eine Urkunde des Akarnanischen Bundes », *Hermes* 1957, p. 86-102.
- HABICHT Chr., « New Evidence on the Province of Asia », *JRS* 65 (1975), p. 64-91.
- HABICHT Chr., *Studien zur Geschichte Athens in hellenistischer Zeit*, Hypomnemata 73, Göttingen, 1982.
- HABICHT Chr., *Pausanias und seine Beschreibung Griechenlands*, Munich, 1985.
- HABICHT Chr., « Der Akademiker Iollas von Sardis », *ZPE* 74 (1988), p. 215-218.
- HABICHT Chr., « Samos weihet eine Statue des *populus Romanus* », *MDAI(A)* 105 (1990), p. 259-268.
- HABICHT Chr., « Neue Inschriften aus Kos », *ZPE* 112 (1996), p. 83-94.
- HABICHT Chr., « Die Rolle des Könige gegenüber Städten und Bündnen », in CHRISTOL M. & MASSON O. (éds.), 1997, p. 161-169.
- HABICHT Chr., *Athènes hellénistique. Histoire de la cité d'Alexandre le Grand à Marc Antoine*, Belles Lettres, Paris, 2000.
- HABICHT Chr., « Tod auf der Gesandtschaftsreise », VIRGILIO B. (éd.), *Studi Ellenistici* 13, 2001, p. 9-17.
- HABICHT Chr., « Zum Gesandtschaftsverkehr griechischer Gemeinden mit römischen Instanzen während der Kaiserzeit » *Archaiognôsia* 11 (2001-2002), p. 11-28.

- HABICHT Chr., « Rhodian Amphora Stamps and Rhodian Eponyms », *REA* 105 (2003), p. 547-549.
- HABICHT Chr., « Datum und Umstände der rhodischen Schlichtung zwischen Samos und Priene », *Chiron* 35 (2005), p. 137-146.
- HABICHT Chr., *Cicéron le politique*, Paris, 2013 (éd. allemande, 1990).
- HAENSCH R., « Heraclea ad Salbacum, die heiligen Dörfer der Artemis Sbrayallis und der Kaiser », ECK W. (éd.), *Lokale Autonomie und römische Ordnungsmacht in den kaiserzeitlichen Provinzen vom 1. bis 3. Jahrhundert*, Munich, 1999, p. 115-139.
- HAENSCH R., « Die Städte des griechischen Ostens », in HAENSCH R. (éd.), 2009, p. 173-187.
- HALFMANN H., *Die Senatoren aus dem östlichen Teil des Imperium Romanum bis zum Ende des 2. Jahrhunderts nach Chr.*, Hypomnemata 58, Göttingen, 1979.
- HALFMANN H., *Itinera Principum. Geschichte und Typologie der Kaiserraisen im Römischen Reich*, Heidelberger althistorische Beiträge und epigraphischen Studien 2, Stuttgart, 1986.
- HALFMANN H., *Éphèse et Pergame. Urbanisme et commanditaires en Asie Mineure romaine*, Bordeaux, 2004 (éd. allemande, 2001).
- HALL A.S., « The Milyadeis and Their Territory », *AS* 36 (1986), p. 137-157.
- HAMON P., « Les prêtres du culte royal dans la capitale des Attalides : note sur le décret de Pergame en l'honneur du roi Attale III (OGIS 332) », *Chiron* 34 (2004), p. 169-185.
- HAMON P., « Kymè d'Éolide, cité libre et démocratique, et le pouvoir des stratèges », *Chiron* 38 (2008), p. 63-106.
- HANDY M., *Die Severer und das Heer*, Studien zur alten Geschichte 10, Berlin, 2009.
- HANSEN E.V., *The Attalids of Pergamon*, Ithaca, Londres, 1971<sup>2</sup>.
- HAUKEN T., *Petition and response. An Epigraphic Study of Petitions to Roman Emperors, 181-249*, Monographs from the Norwegian Institute at Athens 2, Bergen, 1998.
- HAUSSOULIER B., *Études sur l'histoire de Milet et du Didyméion*, Paris, 1902.
- HAUSSOULIER B., « Inscriptions de Didymes », *RPh* 44 (1920) p. 66-72.
- HEATH M., *Menander, a rhetor in context*, Oxford, 2004.
- HEBERDEY R. & WILHELM A., *Reisen in Kilikien, ausgeführt 1891 un 1892 im Auftrage der kaiserlichen Akademi der Wissenschaften*, Vienne, 1896.
- HEINEMANN U., *Stadtgeschichte im Hellenismus. Die lokalhistoriographischen Vorgänger und Vorlagen Memnons Herakleia*, Quellen und Forschungen zur antikenWelt 55, Munich, 2010.
- HELLER A., « La violence au sein des provinces d'Asie Mineure à l'époque impériale à partir de quelques discours de Dion de Pruse », *CCG* 10 (1999), p. 235-254.

- HELLER A., « *Les bêtises des Grecs* ». *Conflits et rivalités entre cités d'Asie et de Bithynie à l'époque romaine (129 a.C.-235 p.C.)*, Scripta antiqua 17, Bordeaux, 2006.
- HELLER A., « Titulatures des cités et contrôle du pouvoir central : le cas de la troisième nécorie d'Éphèse », QUET M.-Th. (dir.), *La « crise » de l'Empire romain de Marc Aurèle à Constantin : continuités, mutations, ruptures*, Collection Passé Présent, Paris, 2006, p. 279-306.
- HELLER A., « La cité grecque d'époque impériale : vers une société d'ordres ? », *Annales HSS* 64, 2 (2009), p. 341-373.
- HENDERSON I., « The Second Sophistic and Non-Elite Speakers », in SCHMIDT Th. & FLEURY P. (éds.), 2011, p. 23-35.
- HENRY A., « The hortatory intention in athenian state decrees », *ZPE* 112 (1996), p. 105-119.
- HEPDING H., « Die Arbeiten zu Pergamon 1904-1905 : die Inschriften », *MDAI(A)* 32 (1907), p. 241-256.
- HERRMANN P., « Die Inschriften römischer Zeit aus dem Heraion von Samos », *MDAI(A)* 75 (1960), p. 68-183.
- HERRMANN P., « Antiochos des Grosse und Teos », *Anadolu* 9 (1965), p. 29-129.
- HERRMANN P., « Zum Beschluss von Abdera aus Teos », *ZPE* 7 (1971), p. 72-77.
- HERRMANN P., « Cn. Domitius Ahenobarbus, *patronus* von Ephesos und Samos », *ZPE* 14 (1974), p. 257-258.
- HERRMANN P., « Eine Kaiserurkunde aus der Zeit Marc Aurels aus Milet », *Ist.Mitt.* 25 (1975) p. 149-166.
- HERRMANN P., « Rome und die Asylie griechischer Heiligtümer : eine Urkunde des Dictators Caesars aus Sardeis », *Chiron* 19 (1989), p. 127-164.
- HERRMANN P., « Epigraphische Notizen 4-9 », *EA* 20 (1993), p. 69-74.
- HERRMANN P., « Milet unter Augustus. C. Iulius Epikrates und die Anfänge des Kaiserkults », *Ist.Mitt.* 44 (1994), p. 219-229.
- HERRMANN P., « Die Karriere eines prominenten Juristen aus Thyateira », *Tyche* 12 (1997), p. 111-123.
- HERRMANN P., « Milet au II<sup>e</sup> siècle a.C. », in BRESSON A. & DESCAT R. (éds.), 2001, p. 109-116.
- HERRMANN P. & MALAY H., « Statue Bases of the Mid Third Century A.D. from Smyrna », *EA* 36 (2003), p. 1-10.
- HERZ P., « Gedanken zu den Spielen der Provinz Asia in Kyzikos », *Nikephoros* 11 (1998), p. 171-182.
- HERZOG R., *Kos. Ergebnisse der deutschen Ausgrabungen und Forschungen*, Berlin, 1932.

HEUCHERT V., « The Chronological Development of Roman Provincial Coin Iconography », HOWGEGO Chr., HEUCHERT V. & BURNETT A. (éds.), *Coinage and Identity in the Roman Province*, Oxford - New York, 2005.

HEURGON J., « Le problème de Boulogne », *REA* 50 (1948), p. 101-111.

HEURGON J., « Tarquitiu Priscu et l'organisation de l'ordre des haruspices sous l'empereur Claude », *Latomus* 12 (1953), p. 402-415.

HEUSS A., *Die Völkerrechtlichen Grundlagen der römischen Aussenpolitik in republikanischer Zeit*, Leipzig, 1933.

HILLER VON GAERTRINGEN F., *Historische griechische Epigramme*, Berlin, 1926.

HÖCKMANN O., *Antike Seefahrt*, Beck's Archäologische Bibliothek, Munich, 1985.

HODOT R., « Deux notes sur les inscriptions de Mytilène », *ZPE* 49 (1982), p. 187-189.

HOLLEAUX M., « Décret d'Alabanda », *REG* 11 (1898), p. 258-266.

HOLLEAUX M., *Στρατηγὸς ὕπατος : étude sur la traduction en grec du titre consulaire*, Paris, 1918.

HOLLEAUX M., « Le prétendu recours des Athéniens aux Romains en 201-200 », *REA* 22 (1920), p. 77-96.

HOLLEAUX M., *Rome, la Grèce et les monarchies hellénistiques au III<sup>e</sup> siècle avant J.-C. (273-205)*, Paris, 1921.

HOLLEAUX M., « Décret de Chéronée relatif à la première guerre de Mithridate », *Études d'épigraphie et d'histoire grecque* I, Paris, 1938, p. 143-159.

HOLLEAUX M., « Inscriptions de Magnésie du Méandre », *ibid.*, p. 313-343.

HOLLEAUX M., « Inscription de Pergame », *Études d'épigraphie et d'histoire grecque* II, Paris, 1938, p. 43-49.

HOLLEAUX M., « Inscription retrouvée à Brousse », *ibid.*, p. 73-125.

HOLLEAUX M., « Le décret des Ioniens en l'honneur d'Eumène II », *ibid.*, p. 153-178.

HOLLEAUX M., « Le décret de Bargylia en l'honneur de Poseidonios », *ibid.*, p. 179-198.

HOLLEAUX M., « Une inscription de Séleucie de Piérie », *Études d'épigraphie et d'histoire grecque* III, Paris, 1942, p. 199-254.

HOLLEAUX M., « Sur la "guerre crétoise" », *Études d'épigraphie et d'histoire grecque* IV, Paris, 1952, p. 163-177.

HOLLEAUX M., « L'expédition de Philippe V en Asie », *ibid.*, p. 211-335.

- HOLLEAUX M., « Le recours des Athéniens aux Romains en 201-200 », *Études d'épigraphie et d'histoire grecque* V, Paris, 1957, p. 9-28.
- HOLLEAUX M., « Lampsaque et les Galates en 197-196 », *ibid.*, p. 141-155.
- HOLLEAUX M., « Rome, Philippe de Macédoine et Antiochos », *ibid.*, p. 295-432.
- HOLTHEIDE B., *Römische Bürgerrechtspolitik und römische Neubürger in der Provinz Asia*, Hochschulsammlung Philosophie. Geschichte 5, Fribourg, 1983.
- HOPP J., *Untersuchen zur Geschichte der letzten Attaliden*, Munich, 1977.
- HORN H., *Foederati. Untersuchungen zur Geschichte ihrer Rechtsstellung im Zeitalter der römischen Republik und des frühen Principats*, Francfort, 1930.
- HORSLEY G.H.R. & KEARSLEY R.A., « Another Boundary Stone between Tymbrianassos and Sagalassos in Pisidia », *ZPE* 121 (1998), p. 123-129.
- HOSTEIN A., *La cité et l'empereur. Les Éduens dans l'Empire romain d'après les panégyriques latins*, Publications de la Sorbonne - Histoire ancienne et médiévale 117, Paris, 2012.
- HOSTEIN A. & LALANNE S. (dirs.), *Les voyages des empereurs dans l'Orient romain. Époque antonine et sévérienne*, Collection Les Hespérides, Arles, 2012.
- HOWGEGO Chr., HEUCHERT V. & BURNETT A. (éds.), *Coinage and Identity in the Roman Provinces*, Oxford - New York, 2005.
- HURLET F., *Le proconsul et le prince d'Auguste à Dioclétien*, Scripta antiqua 18, Bordeaux, 2006.
- HURLET F., « Le consensus impérial à l'épreuve. La conspiration et ses enjeux sous les julio-claudiens », URSO G. (éd.), *Ordine e sovversione nel mondo greco e romano*, Pise, 2009, p. 125-143.
- HURLET F., « Les ambassadeurs dans l'Empire romain. Les légats des cités et l'idéal civique de l'ambassade sous le Haut-Empire », in BECKER A. & DROCOURT N. (éds.), 2012, p. 101-126.
- HÜTTL W., *Antoninus Pius*, t. I (« Historisch-politische Darstellung ») et II (« Römische Reichsbeamte und offiziere unter Antoninus Pius : Antoninus Pius in den Inschriften seiner Zeit »), Prague, 1933 et 1936.
- JACOBSTHAL P., « Die Arbeiten zu Pergamon 1906-1907 : die Inschriften », *MDAI(A)* 33 (1908), p. 385.
- JACQUES Fr. & SCHEID J., *Rome et l'intégration de l'Empire. 44 av. J.-C. - 260 apr. J.-C. Tome 1 : Les structures de l'Empire romain*, Nouvelle Clío. L'histoire et ses problèmes, Paris, 1990 (éd. utilisée 1996<sup>3</sup>).
- JONES B.W., *Domitian and the Senatorial Order : a prosopographical study of Domitian's relationship with the Senate, A.D. 81-96*, Memoirs of the American Philosophical Society 132, Philadelphie, 1979.
- JONES B.W., *The Emperor Domitian*, Londres, 1992.

- JONES C.P., « Towards a Chronology of Plutarch's Works », *JRS* 56 (1966), p. 61-74.
- JONES C.P., *Plutarch and Rome*, Oxford, 1971.
- JONES C.P., « Diodoros Paspáros and the Nikephoria of Pergamon », *Chiron* 4 (1974), p. 183-205.
- JONES C.P., « An Oracle given to Trajan », *Chiron* 5 (1975), p. 402-406.
- JONES C.P., *The Roman world of Dio Chrysostom*, Loeb classical monographs, Cambridge, 1978.
- JONES C.P., « Two inscriptions of Aphrodisias », *HSCP* 85 (1981), p. 107-129.
- JONES C.P., « Diotrophes of Antioch », *Chiron* 13 (1983), p. 369-380.
- JONES C.P., « The *Sacrae Litterae* of 204 : Two colonial copies », *Chiron* 14 (1984), p. 93-99.
- JONES C.P., « A Decree from Perge in Pamphylia », *EA* 25 (1995), p. 29-33.
- JONES C.P., « Diplomatie et liens de parenté ; Ilion, Aphrodisias et Rome », FROMENTIN V. & GOTTELAND S. (éds.), *Origines gentium*, Études 7, Bordeaux, 2001, p. 179-186.
- JONES C.P., « Events surrounding the Bequest of Pergamon to Rome and the Revolt of Aristonicos : New inscription from Metropolis », *JRA* 17 (2004), p. 478-485.
- JONES C.P., « Augustus and Panhellenes on Samos », *Chiron* 38 (2008), p. 107-110.
- JONES C.P., « A Petition to Hadrian of 129 CE », *Chiron* 30 (2009), p. 445-461.
- JONES C.P., « An Inscription seen by Agathias », *ZPE* 179 (2011), p. 107-115.
- JONNES L. & RICL M., « A New Royal Inscription from Phrygia Paroreios : Eumenes II Grants Tyriaion the Status of a polis », *EA* 29 (1997), p. 1-30.
- KAH D. & WIEMER H.-U., « Die phrygische Mutter im hellenistischen Priene. Eine neue *diagraphé* und verwandte Texte », *EA* 44 (2011), p. 1-54.
- KALLET-MARX R.M., *Hegemony to Empire*, Hellenistic culture and society 15, Berkeley, 1995.
- KAMPMANN M., « Aristonicos à Thyatire », *RN* 20 (1978), p. 38-42.
- KANTOR G., « Law in Roman Phrygia : rules and jurisdictions », THONEMANN P. (éd.), *Roman Phrygia. Culture and Society*, Greek culture in the Roman world, Cambridge, 2013, p. 143-167.
- KAYA D. & MITCHELL S., « The Sanctuary of the God Eurymedon at Tymbrida in Pisidia », *AS* 35 (1985), p. 39-55.
- KEARSLEY R.A., « The Milyas and the Attalids : a Decree of the City of Olbasa and a new Royal Letter of the Second Century B.C. », *AS* 64 (1994), p. 47-57.
- KEIL J., *Ein ephesischer Anwalt des 3. Jahrhunderts durchreist das Imperium Romanum*, Munich, 1956.

- KIENAST D., *Untersuchungen zu des Kriegsflotten der römischen Kaiserzeit*, Antiquitas 13, Bonn, 1966.
- KIENAST D., *Augustus. Princeps und Monarch*, Darmstadt, 1982.
- KIENAST D., *Römische Kaisertabelle : Grundzüge einer römischen Kaiserchronologie*, Darmstadt 1990.
- KLEINER F.S. & NOE S.P., *The Early cistophoric Coinage*, Numismatic studies 14, New York, 1977.
- KLOSE D., *Die Münzprägung von Smyrna in der römischen Kaiserzeit*, Antike Münzen und geschnittene Steine 10, Berlin, 1987.
- KNIBBE D., ENGELMANN H. & İPLIKÇIOĞLU B., « Neue Inschriften aus Ephesos XII », *JÖAI* 62 (1993), p. 113-150.
- KNOEPFLER D., *Eretria. Fouilles et Recherches XI, Décrets érétriens de proxénie et de citoyenneté*, Eretria 11, Lausanne, 2001.
- KOKKINIA Chr., *Die Opramoas-Inschrift von Rhodiapolis. Euergetismus und soziale Elite in Lykien*, Antiquitas 40, Bonn, 2000.
- KOKKINIA Chr., « Letter of Roman Authorities on Local Dignitaries. The Case of Vedius Antoninus », *ZPE* 142 (2003), p. 197-213.
- KOKKINIA Chr., *Boubon. The inscriptions and archaeological remains. A survey 2004-2006*, Meletimata 60, Athènes, 2008.
- KONTORINI V., « Romes et Rhodes au tournant du III<sup>e</sup> siècle av. J.-C. d'après une inscription inédite de Rhodes », *JRS* 73 (1983), p. 24-32.
- KONTORINI V., *Anekdoten epigraphes Rhodou*, Athènes, 1989.
- KOUMOULIDES J.M.T. & BRADEMAS J. (éds.), *Greek Connections : Essay on Culture and Diplomacy*, Notre Dame, 1987.
- KOWALS J.-M., *Navigation et géographie dans l'Antiquité gréco-romaine. La terre vue de la mer*, Antiquité-synthèse 14, Paris, 2012.
- KREILER B.M., « Anmerkungen zu den Statthaltern der Provinz Asia am Ende der Republik », *Gephyra* 5 (2008), p. 33-51.
- KUHN-CHEN B., *Geschichtskonzeptionen griechischer Historiker im 2 und 3. Jahrhundert n. Chr. Untersuchungen zu den Werken von Appian, Cassius Dio und Herodian*, Francfort, 2002.
- LABARRE G., *Les cités de Lesbos aux époques hellénistique et impériale I*, Collection de l'Institut d'archéologie et d'histoire de l'Antiquité 1, Paris, 1996.
- LABARRE G., « Théopane et l'octroi de la liberté à Mytilène : question de méthode », *Tekmeria* 2 (1996), p. 44-53.

- LABARRE G., ÖZSAIT M. & ÖZSAIT N., « Parlais et Prostanna : sites et territoires », *Anatolia Antiqua* 13 (2005), p. 223-257.
- LACROIX L., « Traditions locales et légendes étiologiques dans la *Périégèse* de Pausanias, *JdS* 1994, 1, p. 75-99.
- LAFFI U., « I terreni del tempio di Zeus ad Aizanoi », *Athenaeum* 49 (1971), fasc. I-II, p. 3-53.
- LAFFI U., « Cittadini romani di fronte ai tribunali di comunità alleate o libere dell' Oriente greco in età repubblicana », SANTALUCIA B. (éd.), *La repressione criminale nella Roma repubblicana fra norma e persuasione*, Pubblicazioni del CEDANT 5, 2009, p. 127-167.
- LAFFI U., *Il trattato fra Sardis ed Efeso degli anni 90 A.C. Studi ellenistici* 22 (2010).
- LAFFRANQUE M., *Poseidonios d'Apamée. Essai de mise au point*, Publications de la Faculté des lettres et sciences humaines de Paris 13, Paris, 1964.
- LAFOND Y., *La mémoire des cités dans le Péloponnèse d'époque romaine, II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. - III<sup>e</sup> siècle apr. J.-C.*, Collection Histoire, Rennes, 2006.
- LAMBERTI Fr., *Tabulae Inritanae. Municipalità e ius romanorum*, Naples, 1993.
- LANCEL S., « Les hommes de l' Antiquité face aux séismes », *CRAI* 2005, p. 1281-1289.
- LAUMONIER A., « Recherches sur la chronologie des prêtres de Panamara », *BCH* 61 (1937), p. 236-298.
- LAUMONIER A., « Recherches sur la chronologie des prêtres de Lagina », *BCH* 62 (1938), p. 251-284.
- LAURENT-VIBERT, « Les publicains d'Asie en 51 av. J.-C. d'après la correspondance de Cicéron en Cilicie », *MEFRA* 28, 1908, p. 171-184.
- LEBRETON St., « “Les mœurs des peuples, la géographie des régions, les opportunités des lieux”. Comment les Anciens se représentaient-ils l'Asie Mineure du V<sup>e</sup> siècle av. n.è. au IV<sup>e</sup> siècle de n.è. ? », in BRU H., KIRBIHLER Fr. & LEBRETON St. (dirs.), 2009, p. 15-52.
- LEFEBVRE S., « Les avocats de la Bétique entre 93 et 99. Pline le Jeune était-il un patron de la province ? », *CCG* 13 (2002), p. 57-92.
- LEFEBVRE S., « *Damnatio memoriae* et martelage : réflexions méthodologiques sur le processus de disparition des *damnati* », DESMULLIEZ J. & HOËT-VAN CAUWENBERGHE C. (éds.), *Le monde romain à travers l'épigraphie : méthodes et pratiques. Actes du XXIV<sup>e</sup> colloque de Lille, 8-10 novembre 2001*, Villeneuve d'Ascq, 2005, p. 231-244.
- LEFEBVRE S., *L'administration de l'empire romain d'Auguste à Dioclétien*, Cursus, Paris, 2011.
- LE GLAY M., « Hadrien et l'Asclépieion de Pergame », *BCH* 100 (1976), p. 347-372.
- LE GOFF J., « Conclusions », GAUVARD Cl. (dir.), *Les élites urbaines au Moyen-Âge. XXVII<sup>e</sup> congrès de la S.H.M.E.S.P. (Rome, mai 1996)*, Collection de l'EFR 238, Paris, 1997.

- LE GUEN B., « Tribulations d'artistes pergaméniens en 129 av. J.-C. », LE GUEN B., *De la scène aux gradins*, Pallas, 1997, p. 73-96.
- LE GUEN B., *Les associations de technites dionysiaques à l'époque hellénistique*, t. I et II, Études d'archéologie classique 11-12, Nancy, 2001.
- LEHMANN G.A., « "Römischer Tod" in Kolophon/Klaros », *Nachrichten der Akademie der Wissenschaften in Göttingen, Philosophische-Historische Klasse* 3, Göttingen, 1998.
- LEHMANN G.A., « Polis-Autonomie und römische Herrschaft an der Westküste Kleinasiens. Kolophon/Klaros nach Aufrichtung der Provincia Asia », MOOREN L. (éd.), *Politics, Administration and Society in the Hellenistic and Roman world : proceedings of the international colloquium, Bertinoro, 19-24 July 1997*, Studia Hellenistica 36, Louvain, 2000, p. 215-238.
- LEHMANN G.A., « ΑΝΔΡΟΛΗΨΙΟΝ – Rom und der "Menschenfang"-Streit zwischen Kolophon und Metropolis », *ZPE* 144 (2003), p. 79-86.
- LEMONON J.-P., *Ponce Pilate*, Ivry-sur-Seine, 2007.
- LEMOSSE M., *Le régime des relations internationales dans le Haut-Empire romain*, Publication de l'Institut de droit romain de l'Université de Paris 23, Paris, 1967.
- LEPELLEY Cl. (dir.), *Rome et l'intégration de l'Empire. 44 av. J.-C. - 260 apr. J.-C. Tome 2 : Approches régionales du Haut-Empire romain*, Nouvelle Clio. L'histoire et ses problèmes, Paris, 1998.
- LEUNISSEN P., *Konsuln und Konsulare in der Zeit von Commodus bis Severus Alexander (180 - 235 n. Chr.)*. *Prosopographische Untersuchungen zur senatorischen Elite im römischen Kaiserreich*, Dutch monographs on ancient history and archaeology 6, Amsterdam, 1989.
- LEVICK B., *Claudius*, Londres, 1990.
- LEWARTOWSKI E., *Les Koina sous le Principat (I<sup>er</sup>-IV<sup>e</sup> siècles)*. *Étude historique et prosopographique*, thèse de doctorat de Paris IV-Sorbonne, 2000.
- LEWARTOWSKI E., « Les membres des *koina* sous le principat (I<sup>er</sup>-III<sup>e</sup> siècles) : quelques exemples d'intégration dans la vie locale », in CEBEILLAC-GERVASONI M. & LAMOINE L. (éds.), 2003, p. 207-221.
- LICHTENBERGER A., *Seuerus Pius Augustus. Studien zur Sakralen Repräsentation und Rezeption der Herrschaft des Septimius Severus und seiner Familie (193-211 n. Chr.)*, Impact of empire, Roman empire 14, Boston, 2011.
- LIGNEREUX Y., *Lyon et le roi. De la « bonne ville » à l'absolutisme municipal. 1594-1654*, Epoques, Seyssel, 2003.
- LINANT DE BELLEFONDS P., « Sanctuaires et asylie : à propos d'un relief figuré d'époque antonine à Aphrodisias de Carie », *Cahiers de la Villa Kérylos*, 2002, p. 61-75.
- LINTOTT A.W., « The procedure Under the Leges Calpurnia and Iunia », *ZPE* 22 (1976), p. 207-214.

- LINTOTT A.W., « The capitoline Dedications to Jupiter and the roman people », *ZPE* 30 (1978), p. 137-144.
- LONIS R., *La cité dans le monde grec. Structures, fonctionnement, contradictions*, Fac. Histoire, Paris, 1994.
- LOUIS N., *Commentaire historique et traduction du Diuus Augustus de Suétone*, Collection Latomus 324, Bruxelles, 2002.
- LUCE T.J., *Livy. The Composition of His History*, Princeton, 1977.
- LYASSE E., *Le principat et son fondateur. L'utilisation de la référence à Auguste de Tibère à Trajan*, Collection Latomus 311, Bruxelles, 2008.
- LYASSE E., *Tibère*, Paris, 2011.
- MA J., *Antiochos III and the Cities of Western Asia Minor*, Oxford, 1999.
- MA J., « Dans les pas d'Antiochos III, l'Asie Mineure entre pouvoir et discours », in PROST F. (dir.), 2003, p. 243-259.
- MAC GING B.C., *The Foreign Policy of Mithridates*, Leyde, 1986.
- MAC MULLEN R., *Enemies of the Roman order. Treason, unrest and alienation in the Empire*, Cambridge-Londres, 1966.
- MAC SHANE R.B., *The Foreign Policy of the Attalids of Pergamum*, 1964.
- MAGIE D., « The "Agreement" between Philip V and Antiochus III for the Partition of Egyptian Kingdom », *JRS* 29 (1939), p. 32-44.
- MAGIE D., *Roman Rule in Asia Minor to the end of the third Century after Christ*, Princeton, vol. I et II, 1950.
- MAGNANI S., « Vers l'Orient. L'empereur et les infrastructures routières entre Italie et provinces danubiennes », in HOLSTEIN A. & LALANNE S. (dirs.), 2012, p. 65-81.
- MAGNETTO A., *Gli Arbitrati interstatali greci II*, Relazioni interstatali nel mondo antico : fonti e studi 7, Pise, 1997.
- MAGNETTO A., *L'arbitrato di Rodi fra Samo e Priene*, Testi e commenti 8, Pise, 2008.
- MAGNETTO A., « La querelle territoriale entre Samos et Priène. Propositions pour un débat », *Topoi* 16 (2009), 1, p. 7-17.
- MAKAROV I.A., « La première "éleuthéria" de la Chersonèse taurique dans les sources épigraphiques », *VDI* 2005, p. 83-93.
- MALAY H. & PETZL G., « Ehrenbeschlüsse für den Sohn des Anaximbrotos aus Gordos », *EA* 3 (1984), p. 157-166.

- MALAY H. & PETZL G., « Posthumous Decree for Philomelos, son of Ophelas, issued by the Council and the People of the Mysoi Abaitai », *EA* 36 (2003), p. 19-23.
- MAMOOJEE A.H., « Le proconsulat de Q. Cicéron en Asie », *EMC* 38 (1994), p. 23-50.
- MANGANARO G., « Kyme e il dinasta Philetaios », *Chiron* 30 (2000), p. 403-414.
- MANN Chr., *Die Demagogen und das Volk. Zur politischen Kommunikation im Athen des 5. Jahrhunderts v. Chr.*, *Klio* 13, Berlin, 2007.
- MANUWALD B., *Cassius Dio und Augustus. Philologische Untersuchungen zu den Büchern 45-45 des dionischen Geschichtswerkes*, *Palingenesia* 14, Wiesbaden, 1979.
- MARANGO A., « Le vin de Crète de l'époque classique à l'époque impériale : un premier bilan », AMOURETTI M.-Cl. & BRUN J.-P. (éds.), *La production de vin et d'huile en Méditerranée. Actes du Symposium international organisé par le Centre Camille-Jullian, Université de Provence-CNRS et le Centre archéologique du Var, Aix-en-Provence et Toulon, 20-22 novembre 1991*, *BCH* Supplément 26, Athènes, 1993, p. 177-182.
- MARASCO G., « L'inscription de Takina et la politique sociale de Caracalla », *Mnemosyne* 47 (1994), p. 495-511.
- MAREK Chr., « Karien im ersten Mithridatischen Krieg », KNEISSL & LOSEMAN (éd.), *Alte Geschichte und wissenschaftsgeschichte. Festschrift für Karl Christ*, Darmstadt, 1988, p. 285-308.
- MAREK Chr., *Stadt, Ära und Territorium in Pontus-Bithynia und Nord-Galatia*, *Istanbuler Forschungen* 39, Tübingen, 1993.
- MAREK Chr., *Pontus et Bithynia. Die römischen Provinzen im Norden Kleinasien*, *Orbis provinciarum*, Mayence, 2003.
- MARINONE N., *Cronologia ciceroniana*, *Collana di studi ciceroniani* 6, Rome, 2004<sup>2</sup>.
- MAROTTA V., *Mandata principum*, Turin, 1991.
- MARSHALL B.A., *A Historical Commentary on Asconius*, Columbia, 1985.
- MASSAR N., *Soigner et servir. Histoire sociale et culturelle de la médecine grecque à l'époque hellénistique*, *Culture et cité* 2, Paris, 2005.
- MASTINO A., *Le titolature di Caracalla e Geta. Indici*, *Studi di storia antica* 5, Bologna, 1981.
- MASTINO A., « Antonino Magno, la cittadinanza e l'imperio universale », *La nozione di « Romano » tra cittadinanza e universalità*, *Da Roma alla terza Roma*, *Studi* 2, Rome, 1984, p. 559-563.
- MATTINGLY H.B., « Notes on some Roman Republican Moneyers », *NC* 9 (1969), p. 95-105.
- MATTINGLY H.B., « The Date of the *Senatus Consultum de Agro Pergameno* », *AJPh* 93 (1972), p. 412-423.

- MATTINGLY H.B., « Rome's earliest Relation with Byzantium, Heraclea Pontica and Callatis », POULTER A.G. (éd.), *Ancient Bulgaria. Papers presented to the International symposium on the Ancient history and Archaeology of Bulgaria, University of Nottingham, 1981*, Monograph series 1, Nottingham, 1983, p. 239-252.
- MATTINGLY, H.B., « The Date and Significance of the *Lex Antonia de Termessibus* », *Scholia* 6 (1997), p. 68-78.
- MELLOR R., ΘΕΑ ΡΩΜΗ. *The Worship of the Goddess Roma in the Greek World*, Hypomnemata, Göttingen, 1975.
- MELONI P., *Perseo e la fine della monarchia Macedone*, Annali della Facoltà di lettere, filosofia e di magistero, Rome, 1953.
- MENGHI M., *L'etica della temperanza. Fortuna di un ideale nelle società antica*, Collana Temi metafisici e problemi del pensiero antico. Studi e testi 116, Milan, 2009.
- MERKELBACH R., « Über ein ephesisches Dekret für ein Athleten aus Aphrodisias und über den Athletentitel παράδοξος », *ZPE* 14 (1974), p. 91-96.
- MERKELBACH R., « Eine Ehreninschrift für Cn. Pompeius Hermippus Aelianus », *ZPE* 28 (1978), p. 108.
- MERKELBACH R., « Der rangstreit des Städte Asiens », *ZPE* 32 (1978), p. 287-296.
- MERKELBACH R., « Brief der Weltvereinigung der Athleten an die Knidier mit Trostdekret über den Tod des Knaben Euboulos », *EA* 2 (1983), p. 33-36.
- MERKELBACH R., « Epirotische Hilfstruppen im Krieg der Römer gegen Aristonikos », *ZPE* 87 (1991), p. 132.
- MERKELBACH R., « L. Antonius, Gladiator asiaticus, und der Brief des Q. Minucius Thermus an die Diözesen von Asia », *EA* 25 (1996), p. 73-76.
- MERKELBACH R., « ΑΓΓΕΛΙΣΜΟΣ "Dienst als Botschafter" », *EA* 29 (1997), p. 68.
- MEROLA G.D., *Autonomia locale, governo imperiale. Fiscalità e amministrazione nelle province asiatiche*, Pragmateiai 5, Bari, 2001.
- MIGEOTTE L., *L'emprunt public dans les cités grecques : recueil de documents et analyse critique*, Collection d'études anciennes, Québec, 1984.
- MIGEOTTE L., *Les souscriptions publiques*, Hautes études du monde gréco-romain 17, Genève, 1992.
- MIGEOTTE L., « Les finances publiques des cités grecques. Bilan et perspective de recherche », *Topoi* 5 (1995), p. 7-32.
- MIGEOTTE L., « La date de l'oktôbolos eisphora de Messène », *Topoi* 7 (1997), p. 51-61.
- MIGEOTTE L., « L'endettement des cités grecques dans l'Antiquité », ANDREAU J., BEAUR G. & GRENIER J.-Y. (dirs.), *La dette publique dans l'histoire. Les journées du Centre de recherches*

*historiques des 26, 27 et 28 novembre 2001*, Histoire économique et financière de la France. Série animation de la recherche, Paris, 2006, p. 115-128.

MIGEOTTE L., *Économie et finances publiques des cités grecques I. Choix d'articles publiés de 1976 à 2001*, Collection de la Maison de l'Orient méditerranéen. Série épigraphique et historique 7, Lyon, 2010.

MIGEOTTE L., « Les dons du roi Eumène II à Milet et les *emporika daneia* de la cité », KONUK K. (éd.), *Stéphanèphoros. De l'économie antique à l'Asie Mineure. Hommage à Raymond Descat*, Mémoires 28, Bordeaux, 2012, p. 117-123.

MIGEOTTE L., *Les finances des cités grecques aux périodes classique et hellénistique*, Epigraphica 8, Paris, 2014.

MIGNOT D.A., *Plin le Jeune : le juriste témoin de son temps. D'après sa correspondance*, Collection d'Histoire du droit 14, Aix-en-Provence, 2008.

MILLAR F., *A study of Cassius Dio*, Oxford, 1964.

MILLAR F., « The Emperor, the Senate and the Provinces », *JRS* 56 (1966), p. 156-166.

MILLAR F., « The Emperor at Work », *JRS* 57 (1967), p. 9-19.

MILLAR F., *The Emperor in the Roman World, 31 BC - AD 337*, Londres, 1977 (3<sup>e</sup> éd. 1992).

MILLAR F., « Emperors, frontiers and foreign relations : 31 BC to AD 378 », *Britannia* 13 (1982), p. 1-23.

MILLAR F., « State and Subject : the Impact of Monarchy », MILLAR F. & SEGAL E. (éds.), *Caesar Augustus, Seven Aspects*, Clarendon paperbacks, Oxford, 1984, p. 37-60.

MILLAR F., « Polybius between Greece and Rome », KOUMOULIDES J.T.A & BRADEMAS J. (éds.), *Greek connections. Essays on culture and diplomacy*, Notre Dame, 1987, p. 1-18.

MILLAR F., « Government and Diplomacy in the Roman Empire during the First Three Centuries », *International History Review* 10 (1988), p. 345-377.

MILLER S.G., *The Prytaneion. Its function and architectural form*, Berkeley, 1978.

MILNER N.P., *An Epigraphical Survey in the Kibyra-Olbasa Region conducted by A.S. Hall*, Regional epigraphic catalogues of Asia Minor 3, Ankara, 1998.

MITCHELL S., « Requisitioned Transport in the Roman Empire : A New Inscription from Pisidia », *JRS* 66 (1976), p. 106-113.

MITCHELL S., « R.E.C.A.M. Notes and studies n° 1 : Inscriptions of Ancyra », *AS* 27 (1977), p. 63-103.

MITCHELL S., « Iconium and Ninica : two double communities in Roman Asia Minor », *Historia* 28 (1979), p. 409-438.

- MITCHELL S., « Imperial Building in the Eastern Roman Provinces », *HSCPh* 91 (1987), p. 333-365.
- MITCHELL S., « Hellenismus in Pisidien », SCHWERTHEIM E. (éd.), *Forschungen in Pisidien. Asia Minor Studien* 6, 1992, p. 1-27.
- MITCHELL S., *Anatolia. Land, Men and Gods in Asia Minor*, t. I et II, Oxford, 1993.
- MITCHELL S., « The administration of Roman Asia from 133 BC to AD 250 », ECK W. (éd.), *L'Italia nell'Impero romano : Stato e amministrazione in epoca imperiale*, Documenti e studi Sezione storica 25, Bari, 1999, p. 17-46.
- MITCHELL S., « The Treaty between Rome and Lycia of 46 BC (MS 2070) », PINTAUDI R. (éd.), *Papyri graecae Schøyen (P. Schøyen I)*, 2005, p. 163-258.
- MOMMSEN Th., *Römische Forschungen*, t. I et II, Berlin, 1864 et 1879.
- MOMMSEN Th., *Römisches Staatsrecht*<sup>3</sup>, Leipzig, 1887-1888.
- MOMMSEN Th., « Zu dem Senatsbeschluss von Tabae », *Hermes* 26 (1891), p. 145-148.
- MOMMSEN Th., « Das Potamon-Denkmal auf Mytilene », *Sitzungsberichte der Preussischen Akademie der Wissenschaften zu Berlin* II, 1895, p. 887-901.
- MORETTI L., « Sulle *stationes municipiorum* del foro romano », *Athenaeum* 36 (1938), p. 106-116.
- MORETTI L., « *Koina Asias* », *RFIC* 32 (1954), p. 276-289.
- MORETTI L., « A proposito di Pirro Ligorio e di IGUR 71, in ΦΙΛΙΑΣ ΧΑΡΙΝ », *Miscellanea in onore di E. MANNI*, Rome, 1980, p. 1583-1592.
- MORETTI L., « Chio e la lupa capitolina », *RFIC* 108 (1980), p. 33-54.
- MOURITSEN H., *“Plebs” and politics in the late Roman Republic*, Cambridge, 2001.
- MOURQUES J.-L., « Les formules “rescripsi” et “recognoui” et les étapes de la rédaction des souscriptions impériales sous le Haut-Empire romain », *MEFRA* 107, 1995, p. 255-300.
- MÜLLER Chr. & HASENOHR Cl. (éds.), *Les Italiens dans le monde grec, II<sup>e</sup> siècle av. J.-C.-I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C. Circulation, activités, intégration : actes de la table ronde*, École normale supérieure, Paris, 14-16 mai 1998, *BCH* supplément 41, Athènes, 2002.
- MÜLLER Chr. & PROST F., « Un décret du *koinon* des Ioniens trouvé à Claros », *Chiron* 43 (2013), p. 93-124.
- MÜLLER H. & WÖRRLE M., « Ein Verein im Hinterland Pergamons zur Zeit Eumenes II », *Chiron* 32 (2002), p. 191-233.
- NAAS V., *Le projet encyclopédique de Pline l'Ancien*, Collection de l'EFR 303, Rome, 2002.

NELIS-CLEMENT J., « Les *stationes* comme espace et transmission du pouvoir », KOLB A. (éd.), *Herrschaftsstrukturen und Herrschaftspraxis. Konzepte, Prinzipien und Strategien der Administration im römischen Kaiserreich. Akten der Tagung an der Universität Zürich*, Berlin, 2006, p. 269-298.

NERAUDAU J.-P., *Auguste. La brique et le marbre*, Paris, 1996.

NICOLET Cl., *L'ordre équestre à l'époque républicaine, 312-43 av. J.-C.*, t. 1 et 2, BEFAR 207, Paris, 1966 et 1974.

NICOLET Cl., *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Bibliothèque des histoires, Paris, 1976.

NICOLET Cl. (dir.), *Rome et la conquête du monde méditerranéen. Tome 1 : Les structures de l'Italie romaine*, Nouvelle Clio. L'histoire et ses problèmes 8, Paris, 1977 (éd. utilisée : 1987<sup>3</sup>).

NICOLET Cl. (dir.), *Rome et la conquête du monde méditerranéen. Tome 2 : Genèse d'un empire*, Nouvelle Clio. L'histoire et ses problèmes 8 bis, Paris, 1978 (éd. utilisée : 2001<sup>6</sup>).

NICOLET Cl., « Deux remarques sur l'organisation des sociétés de publicains à la fin de la République romaine », VAN EFFENTERRE H. (éd.), *Points de vue sur la fiscalité antique*, Publications de la Sorbonne. Série Études 14, Paris, 1979, p. 69-95.

NICOLET Cl., « La *Tabula Siarensis*, la *lex de imperio Vespasiani* et le *ius relationis* de l'empereur au Sénat », *MEFRA* 100, 2 (1988), p. 837-866.

NICOLET Cl., *Censeurs et publicains. Économie et fiscalité dans la Rome antique*, Paris, 2000.

NICOLET Cl., « Dîmes de Sicile, d'Asie et d'ailleurs », in Id., 2000, p. 277-293.

NICOLS J., « Patrons of Greek Cities in the Early Principate », *ZPE* 80 (1980), p. 80-100.

NICOLS J., « Pliny and the Patronage of Communities », *Hermes* 108 (1980), p. 370-374.

NIGDELIS P.M., « Patrons romains et temps d'adversité : observations sur l'inscription *SEG XXXII. 825* de Paros », *Hellenica* 40 (1989), p. 34-49.

NODET E., « Flavius Josèphe : création et histoire », *Revue Biblique* 100 (1993), p. 5-40.

NOE E., « Province, Parti et guerra civile : il caso di Labieno », *Athenaeum* 85 (1997), p. 409-436.

NOLLE J., « Epigraphica varia », *ZPE* 48 (1982), p. 267-282.

NOLLE J., « Etenna. Ein Vorbericht », *EA* 3 (1984), p. 149-151.

NOLLE J., « Zur Geschichte der Stadt Etenna in Pisidien », SCHWERTHEIM E., *Asia Minor Studien* 6 (1992), p. 129-133.

NONY D., *Caligula*, Paris, 1986.

OLIVER J.H., *The Sacred Gerousia*, Hesperia Suppl. 6, Baltimore, 1941.

- OLIVER J.H., « The Roman Governor's permission for a decree of the polis », *Hesperia* 23 (1954), p. 163-167.
- OLIVER J.H., « The Sacred Gerusia and the Emperor's Consilium », *Hesperia* 36 (1967), p. 329-335.
- OLIVER J.H., « On the Hellenic Policy of Augustus and Agrippa in 27 BC », *AJPh* 93 (1972), p. 190-197.
- OLLIER Fr., *Le mirage spartiate. Étude sur l'idéalisation de Sparte dans l'Antiquité grecque du début de l'époque cynique jusqu'à la fin de la cité*, Annales de l'Université de Lyon 13, Paris, 1943.
- ÖZHAN T., « Two Inscribed Pedestals from Assos », *EA* 44 (2011), p. 170-172.
- ÖZDİZBAY A., *Die Stadtentwicklung von Perge im 1-2. Jh. n. Chr.*, Adalya 10, Istanbul, 2012.
- PAILLER J.-M. & SABLAYROLLES R., « *Damnation memoriae* : une vraie perpétuité ? », colloque « Les années Domitien », *Pallas* 40 (1994), p. 11-55.
- PALERMO R., « La présence du Prince en Haute-Mésopotamie », in HOLSTEIN A. & LALANNE S. (dirs.), 2012, p. 109-121.
- PALLAS D.I., CHARITONIDIS S. & VENENCIE J., « Inscriptions lyciennes trouvées à Solômos près de Corinthe », *BCH* 83 (1959), p. 496-508.
- PASSERINI A., « Le iscrizioni dell'agorà di Smirne concernenti la lite tra i pubblicani e i Pergameni », *Athenaeum* 15 (1937), p. 252-283.
- PAVIS D'ESCURAC H., « À propos de l'approvisionnement en blé des cités de l'Orient romain », FREZOULS E. (éd.), 1987, p. 117-130.
- PAWFORTH A.J. & WALKER S., « The World of the Panhellenion. I. Athens and Eleusis », *JRS* 75 (1985), p. 78-104.
- PEDECH P., *La méthode historique de Polybe*, Paris, 1964.
- PEDECH P., « Deux Grecs face à Rome au 1<sup>er</sup> siècle av. J.-C. : Métrodore de Skepsis et Théophraste de Mytilène », *REA* 93 (1991), p. 65-78.
- PERNOT L., « Les *topoi* de l'éloge chez Menandros le Rhéteur », *REG* 99 (1986), p. 33-53.
- PERNOT L., *La rhétorique de l'éloge dans le monde gréco-romain*, I et II, Collection des Études augustiniennes, Paris, 1993.
- PERNOT L. (trad. et comm.), *Éloges grecs de Rome*, La roue à livres, Paris, 1997.
- PERNOT L., « Aelius Aristides and Rome », in HARRIS W.V. & HOLMES B. (éds.), 2008, p. 175-201.
- PERRET J., *Les origines de la légende troyenne de Rome (281-31). Thèse pour le doctorat ès lettres présentée à la faculté des lettres de l'Université de Paris*, Paris, 1942.

- PERRIN-SAMINADAYAR E., « Remarques sur la “libération” d’Athènes et la situation financière de la cité de 229 à 168 av. J.-C. », *Ancient History Bulletin* 10/2 (1996), p. 39-46.
- PERRIN-SAMINADAYAR E., « Les succès de la diplomatie athénienne de 229 à 168 av. J.-C. », *REG* 112 (1999), p. 444-462.
- PERRIN-SAMINADAYAR E., « D’Athènes à Rhodes. L’ingérence des monarques hellénistiques dans l’espace public des cités libres, dans le dernier tiers du III<sup>e</sup> siècle : la stratégie du coucou », RODRIGUEZ Ph., (éd.), *Pouvoir et territoire I (Antiquité-Moyen-Âge). Actes du colloque (Saint-Etienne, 7 et 8 novembre 2005)*, 2007, p. 149-162.
- PERRIN-SAMINADAYAR E., « Loger, nourrir, occuper le Prince : le rôle des notables », in HOSTEIN A. & LALANNE S. (dirs.), 2012, p. 181-192.
- PETTERSSON M., *Cults of Apollo at Sparta. The Hyakinthia, the Gymnopaïdiai and the Karneia*, Acta instituti Atheniensis regni Sueciae. Series in 8<sup>o</sup> 12, Göteborg, 1992.
- PETZL G., « T. Statilius Maximus - Prokonsul von Asia », *Chiron* 13 (1983), p. 33-36.
- PETZL G., « Inschriften aus Phrygien », *EA* 31 (1999), p. 95-102.
- PFEILSCHIFTER R., *Titus Quinctius Flamininus. Untersuchungen zur römischen Griechenlandpolitik*, Hypomnemata 162, Göttingen, 2005.
- PFLAUM H.G., *Essai sur le cursus honorum sous le Haut-Empire romain*, Paris, 1940.
- PFLAUM H.G., *Les procurateurs équestres*, Paris, 1950.
- PFLAUM H.G., *Les carrières procuratoriennes équestres sous le Haut-Empire romain*, Paris, 1960.
- POHL H., *Die römische Politik und die Piraterie im östlichen Mittelmeer vom 3. bis zum 1. Jh. v. Chr.*, Untersuchungen zur antiken Litteratur und Geschichte 42, Berlin - New York, 1993.
- POLIAKOFF M.B., *Combat sports in the Ancient World. Competition, violence and culture*, Sport and history series, New Haven, 1987.
- PONT A.-V., « L’empereur “fondateur” : enquête sur les motifs de la reconnaissance civique », *REG* 120 (2007), p. 526-552.
- PONT A.-V., « L’inscription en l’honneur de M. Ulpius Carminius Claudianus à Aphrodisias (CIG 2782) », *CCG* 19 (2008), p. 219-245.
- PONT A.-V., *Orner la cité. Enjeux culturels et politiques du paysage urbain dans l’Asie gréco-romaine*, Scripta antiqua 24, Bordeaux, 2010.
- PONT A.-V., « Grands notables et petites patries en Asie », in HELLER A. & PONT A.-V. (éds.), 2012, p. 285-308.
- PONT A.-V., « Aphrodisias, presque une île », *Chiron* 42 (2012), p. 319-346.

- POULLE B. « Religion et récit historique : les ambassades des sanctuaires grecs sous Tibère (Tacite, *Annales* III. 60-63) », *Dialogues d'histoire ancienne*, Supplément 4.2 (2010), p. 343-350.
- POWELL J., « The Embassy of the Three Philosophers to Rome in 155 BC », KREMMYDAS Chr. & TEMPEST K. (éds.), *Hellenistic oratory. Continuity and change*, Oxford, 2013, p. 219-230.
- POWELL J. & PATERSON J., *Cicero. The Advocate*, Oxford, 2004.
- PRICE S.F.R., *Rituals and Power : the Roman imperial cult in Asia Minor*, Cambridge, 1984.
- PROCCHI F., *Plino il Giovane e la difesa di C. Iulius Bassus : tra norma et persuasione*, Pise, 2012.
- PUECH B., *Orateurs et sophistes grecs*, Textes et traditions 4, Paris, 2002.
- PUECH B., « Des cités-mères aux métropoles », FOLLET S. (éd.), *L'hellénisme d'époque romaine. Nouveaux documents, nouvelles approches. I<sup>er</sup> s. a.C. - III<sup>e</sup> s. p.C. Actes du colloque international à la mémoire de Louis Robert. Paris, 7-8 juillet 2000*, De l'archéologie à l'histoire, Paris, 2004, p. 381-399.
- QUASS Fr. « Zur Verfassung der griechischen Städte im Hellenismus », *Chiron* 9 (1979), p. 37-52.
- QUASS Fr., *Die Honoratiorenschicht in den Städten des griechischen Ostens. Untersuchungen zur politischen und sozialen Entwicklung in hellenistischer und römischer Zeit*, Stuttgart, 1993.
- QUET M.-H., « Le sophiste Marcus Antonius Polémon de Laodicée, éminente personnalité de l'élite de l'Asie romaine du II<sup>e</sup> siècle », in CEBEILLAC-GERVASONI M. & LAMOINE L. (éds.), 2003, p. 401-443.
- QUET M.-H., « Conseil de Ménandre le Rhéteur pour l'élaboration d'un "discours du Prince" », in COGITORE I. & GAYET F. (éd.), 2003, p. 81-89.
- QUET M.-H., « Appel d'Aelius Aristide à Marc Aurèle et Commode », in Ead. (dir.), 2006, p. 237-278.
- RADET G., « Lettres de l'empereur Hadrien à Stratonice-Hadrianopolis », *BCH* 11 (1887), p. 108-126.
- RADET G., *Notes critiques sur l'histoire d'Alexandre*, 2<sup>e</sup> série, Paris, 1927.
- RADET G., *Alexandre le grand*, Paris, 1950<sup>7</sup> (1<sup>re</sup> éd. 1931).
- RAMAGE E.S., « Sulla's Propagande », *Klio* 73 (1991), p. 98-101.
- RAMSAY W.M., *Cities and Bishoprics of Phrygia I*, Oxford, 1895.
- RAMSAY W.M., *The Social Basis of Roman Power in Asi Minor*, Aberdeen, 1941.
- RAGGI A., « *Senatus-consultum de Asclepiade sociisque* », *ZPE* 135 (2001), p. 73-116.
- RAGGI A., « La scomparsa degli OI KAT' ANΔPA dall'assemblea provinciale d'Asia », *ZPE* 172 (2010), p. 148-150.

- RAOSS M., « La rivolta di Vindice e il successo di Galba », *Epigraphica* 12, 4 (1960), p. 37-151.
- RASSELNBERG A.L., « Ehren für einen [...] Cosconius M. f. », in BLÜMEL W., *EA* 40 (2007), p. 41-54.
- RATTI St. & GUILLAUMIN J.-Y. (coll.), MARTIN P.-M. (coll.), WOLFF E. (coll.), *Écrire l'histoire à Rome*, Paris, 2009.
- REARDON B.P., *Courants littéraires grecs des II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> siècles après J.-C.*, Annales littéraires de l'Université de Nantes 3, Paris, 1971.
- REDDE M., *Mare Nostrum. Les infrastructures, le dispositif et l'histoire de la marine militaire sous l'Empire romain*, BEFAR 260, Rome, 1986.
- REGER G., « The *koinon* of the Laodikeis in Karia », *EA* 30 (1998), p. 11-17.
- REGER G., « The relations between Rhodes and Caria from 246 to 167 B.C. », in GABRIELSEN V. & alii, 1999, p. 76-97.
- REGER G., « Karia : A Case Study », ELTON H. & REGER G. (éds.), *Regionalism in Hellenistic and Roman Asia Minor. Acts of the Conference Hartford, Connecticut, USA, August 22-24, 1997*, Études 20, Bordeaux, 2007, p. 89-96.
- REINACH Th., *Mithridate Eupator, roi de Pont*, Bibliothèque d'archéologie, d'art et d'histoire ancienne, Paris, 1890.
- REINHOLD M., *From Republic to Principate. An historical commentary on Cassius Dio's Roman History IV, books 49-52 (36-29 B.C.)*, Philological monographs 34, Atlanta, 1988.
- REMY B., *Les fastes sénatoriaux des provinces romaines d'Anatolie au Haut-Empire. 31 av. J.-C.-284 apr. J.-C. Pont-Bithynie, Galatie, Cappadoce, Lycie-Pamphylie et Cilicie*, Recherche sur les civilisations. Synthèse 26, Paris, 1988.
- REMY B., *Les carrières sénatoriales dans les provinces romaines d'Anatolie au Haut-Empire. 31 av. J.-C.-284 apr. J.-C. Pont-Bithynie, Galatie, Cappadoce, Lycie-Pamphylie et Cilicie*, *Varia anatolica* 2, Istanbul, 1989.
- REMY B., *Antonin le Pieux, 138-161 : le siècle d'or de Rome*, Paris, 2005.
- REYNOLDS J., « Hadrian, Antoninus Pius and the Cyrenaican Cities », *JRS* 68 (1978), p. 111-121.
- REYNOLDS J., « The Polietia of Plarasa and Aphrodisias », *REA* 87 (1985), p. 213-218.
- REYNOLDS J., « New Letters from Hadrian to Aphrodisias : Trial, Taxes, Gladiators and an Aqueduct », *JRA* 13 (2000), p. 5-20.
- RHEIDT K., *Aizanoi und Anatolien. Neue Entdeckungen zur Geschichte und Archäologie im Hochland des westlichen Kleinasien*, Zaberns bilbände zur Archäologie, Mayence, 2010.
- RICH J.W., « Dio on Augustus », CAMERON A. (éd.), *History as Text. The writing of ancient history*, Londres, 1989, p. 86-110.

- RICH J.W., *Cassius Dio. The Augustan Settlement (Roman History 53-55, 9)*, Warminster, 1990.
- RIGSBY K.J., « An Imperial Letter at Balbura », *AJPh* 100 (1979), p. 401-407.
- RIGSBY K.J., « The Era of the Province of Asia », *Phoenix* 33 (1983), p. 39-47.
- RIGSBY K.J., « Provincia Asia », *TAPhA* 118 (1988), p. 123-153.
- RIGSBY K.J., *Asyilia. Territorial Inviolability in the Hellenistic World*, Hellenistic culture and society 22, Berkeley, 1996.
- RITTI T., *Fonti litterarie ed epigraphiche. Hierapolis, scavi e ricerche*, Archaeologica 53, Rome, 1985.
- RITTI T., *Guida epigraphica a Hierapolis di Frigia (Pamukkale)*, Istanbul, 2006.
- ROBERT F., *Les œuvres perdues d'Aélius Aristide : fragments et témoignages. Édition, traduction et commentaire*, De l'archéologie à l'histoire, Paris, 2012.
- ROBERT J. & L., *La Carie : histoire et géographique historique avec le recueil des inscriptions antiques. Tome 2 : le plateau de Tabai et ses environs*, Paris, 1954.
- ROBERT J. & L., « Une inscription grecque de Téos en Ionie. L'union de Téos et de Kyrbissos », *JdS* 1976, 3, p. 153-235.
- ROBERT J. & L., *Fouilles d'Amyzon en Carie. Tome 1. Exploration, histoire, monnaies et inscriptions*, Paris, 1983.
- ROBERT J. & L., *Claros I. Décrets hellénistiques*, Paris, 1989.
- ROBERT L., « Lesbiaca I. Décret de Méthymna et d'Érésos en l'honneur des juges milésiens », *REG* 38 (1925), p. 29-43.
- ROBERT L., « Étude d'épigraphie grecque », *RPh* (1927), p. 197-132 (= *OMS* II, p. 1052-1087).
- ROBERT L., « Epigraphica VI », *REG* 42 (1929), p. 426-430 (= *OMS* I, p. 214-218).
- ROBERT L., « Inscriptions d'Érythrai », *BCH* 57 (1933), p. 467-484.
- ROBERT L., « Voyages dans l'Anatolie septentrionale », *RA* 104 (1934), p. 88-94.
- ROBERT L., *Villes d'Asie Mineure. Études de géographie antique*, Études orientales 2, Paris, 1935.
- ROBERT L., « Nouvelles inscriptions d'Abdère et de Maronée », *BCH* 59 (1935), p. 176-199.
- ROBERT L., « Rapport sommaire sur un premier voyage en Carie », *AJA* 39 (1935), p. 331-340.
- ROBERT L., *Études anatoliennes : recherches sur les inscriptions grecques de l'Asie Mineure*, Études orientales 5, Paris, 1937.

- ROBERT L., *Études épigraphiques et philologiques*, Bibliothèque de l'École des hautes études. Sciences historiques et philologiques 272, Paris, 1938.
- ROBERT L., « Inscriptions grecques d'Asie Mineure. II. Inscription d'Aphrodisias », CALDER W.M. & KEIL J. (éds.), *Anatolian studies presented to William Hepburn Buckler*, Publications of the University of Manchester 25, Manchester, 1935 p. 230-244 (= OMS I, p. 614-628).
- ROBERT L., *Les gladiateurs dans l'Orient grec*, Bibliothèque de l'École des hautes études. Sciences historiques et philologiques 278, Paris, 1940.
- ROBERT L., « Inscriptions de la Bithynie copiées par Georges Radet », *REA* 42 (1940), p. 302-322.
- ROBERT L., « Adeimantos et la ligue de Corinthe », *Hellenica* II, 1946, p. 15-33.
- ROBERT L., « Un juriste romain dans une inscription de Béroia », *Hellenica* V, 1948, p. 29-34.
- ROBERT L., « Inscriptions de la vallée du Haut Caïque », *Hellenica* VI, 1948, p. 80-84.
- ROBERT L., « Inscriptions grecques de Phénicie et d'Arabie », *Mélanges syriens offerts à René Dussaud*, Paris, 1949, t. II, p. 729-738 (= OMS I, p. 601-610).
- ROBERT L., « Le culte de Caligula à Milet et la province d'Asie », *Hellenica* VII, 1949, p. 206-238.
- ROBERT L., « Contribution à la topographie des villes de l'Asie Mineure méridionale », *CRAI* 1951, p. 254-259.
- ROBERT L., « La ville d'Evhippe en Carie », *CRAI* 1952, p. 589-599 (= OMS I, 345-355).
- ROBERT L., « Inscriptions de Phocée », *Hellenica* X, 1955, p. 257-265.
- ROBERT L., « Philologie et géographie. II. Sur Pline l'Ancien, livre II », *Anatolia* 4 (1959), p. 1-26.
- ROBERT L., « Theodor Wiegand : Didyma. 2 Teil : die Inschriften », *Gnomon* 31 (1959), p. 657-674 (= OMS III, p. 1622-1639).
- ROBERT L., « Inscription agonistique d'Ancyre. Concours d'Ancyre », *Hellenica* XI-XII, 1960, p. 350-368.
- ROBERT L., « Recherches épigraphiques », *REA* 62 (1960), p. 276-361 (= OMS II, p. 792-877).
- ROBERT L., *Villes d'Asie Mineure. Études de géographie ancienne*<sup>2</sup>, Paris, 1962.
- ROBERT L., « Les *kordakia* de Nicée. Le combustible de Synnada et les poissons scies. Sur des lettres d'un métropolitain de Phrygie au X<sup>e</sup> siècle. Philologie et réalités », *JdS* 1962, p. 5-74 (= OMS V, p. 71-140).
- ROBERT L., *Nouvelles inscriptions de Sardes I. Décret hellénistique de Sardes, Dédicaces aux dieux indigènes, Inscriptions de la synagogue*, Paris, 1964.

- ROBERT L., « Lycaonie, Isaurie et Pisidie », *Hellenica* XIII, 1965, p. 25-108.
- ROBERT L., *Documents de l'Asie Mineure méridionale : inscriptions, monnaies et géographie*, Hautes études du monde gréco-romain 2, Genève, 1966.
- ROBERT L., « Inscriptions d'Aphrodisias », *AC* 1966, p. 337-432 (= *OMS* VI, p. 1-56).
- ROBERT L., « Sur des inscriptions d'Éphèse. Fêtes, athlètes, empereurs, épigrammes. 6. Lettres impériales à Éphèse », *RPh* 93 (1967), p. 44-64 (= *OMS* V, p. 384-404).
- ROBERT L., « Les inscriptions », DES GAGNIERS J. & alii, *Laodicée du Lykos. Le nymphée*, Recherches archéologiques. Série 1 fouilles, Québec, 1969.
- ROBERT L., « Théophraste de Mytilène à Constantinople », *CRAI* 1969, p. 42-64 (= *OMS* V, p. 561-583).
- ROBERT L., « Les juges étrangers dans les cités grecques », *Xenion Festschrift für Pan. I. Zepos*, 1973, p. 765-782 (= *OMS* V, p. 137-154 et *Choix d'écrits*, 2007, p. 299-314).
- ROBERT L., « Des Carpathes à la Propontide VI », *Studia Classica* 16 (1974), p. 53-88 (= *OMS* V, p. 275-310).
- ROBERT L., « Les inscriptions de Thessalonique », *RPh* 100 (1974), p. 180-246 (= *OMS* V, p. 267-333).
- ROBERT L., « La titulature de Nicée et de Nicomédie », *HSPH* 81 (1977), p. 1-39 (= *OMS* VI, p. 211-249).
- ROBERT L., « Documents d'Asie Mineure. XIV. Monnaies et territoire d'Héraclée du Latmos », *BCH* 102 (1978), p. 502-518 (= *Documents d'Asie Mineure*, Paris, 1987, p. 199-214).
- ROBERT L., *À travers l'Asie Mineure. Poètes et prosateurs, monnaies grecques, voyageurs et géographie*, BEFAR 239, Athènes, 1980.
- ROBERT L., « Le serpent Glycon d'Abonouteichos à Athènes et Artémis d'Éphèse à Rome », *CRAI* 1981, p. 513-535.
- ROBINSON E.G., « Cistophori in the name of King Eumenes », *NC* 6<sup>e</sup> série 14 (1954), p. 1-8.
- RODDAZ J.-M., *Marcus Agrippa*, Rome, 1984.
- ROELENIS-FLOUNEAU H., *Circuler en Asie Mineure cistaurique du IV<sup>e</sup> siècle avant notre ère au principat*, 2 vol., thèse soutenue à Paris le 22 juin 2013.
- ROSSIGNOL B., « *Inter synfonias et cantica* : notes sur le voyage de Lucius Vérus de Rome à la Syrie », in HOSTEIN A. & LALANNES S. (dirs.), 2012, p. 37-63.
- ROSSNER M., « Asiarchen und Archiereis Asias », *Studia Clasice* 16 (1974), p. 101-142.
- ROSTOVTZEFF M., « Caesar and the South of Russia », *JRS* 7 (1917), p. 27-44.

- ROSTOVTZEFF M., *Gesellschaft und Wirtschaft im römischen Kaiserreich*, Leipzig, 1931 (trad. allemande) et *The social and economic history of the Roman empire*, Oxford, 1979<sup>2</sup> (trad. anglaise).
- ROUECHE Ch., *Performers and partisans at Aphrodisias in the Roman and late periods. A study based on inscriptions from the current excavations at Aphrodisias in Caria*, JRS Monography 6, Londres, 1993.
- ROUGÉ J., *La Marine dans l'Antiquité*, L'historien 23, Paris, 1975.
- ROUSSET D., « Épigraphie grecque et géographie historique du monde hellénique », *Annuaire de l'École pratique des hautes études (EPHE), Section des sciences historiques et philologiques* 13 (2008), p. 66-68.
- ROUSSET D., *De Lycie en Cabalide : la convention entre les Lyciens et Termessos près d'Oinoanda. Fouilles de Xanthos X*, Hautes études du monde gréco-romain 45, Genève, 2010.
- RÜPKE J., « Divination romaine et rationalité grecque dans la Rome du II<sup>e</sup> siècle avant notre ère », GEORGOUDI S., KOCH PIETTRE R. & SCHMIDT F., (dirs.), *La raison des signes. Présages, rites, destin dans les sociétés de la Méditerranée ancienne*, Religions in the Graeco-Roman world 174, Leyde-Boston, 2012, p. 479-500.
- RUSSELL D.A., *Plutarch*, Classical life and letters, Londres, 1973.
- ŞAHIN M.Ç., « Two new hellenistic Decrees from Panamara », *EA* 25 (1995), p. 83-86.
- ŞAHIN M.Ç., « New Inscriptions from Lagina », *EA* 29 (1997), p. 83-106.
- ŞAHIN S., « Ti. Iulius Frugi Proconsul von Lycia-Pamphylia unter Mark Aurel und Verus » *EA* 3 (1984), p. 39-48.
- ŞAHIN S., « Statthalter der Provinzen Pamphylia-Lycia und Bithynia-Pontus in der Zeit der Statusänderung beider Provinzen unter Mark Aurel und Lucius Verus », *EA* 20 (1992), p. 77-89.
- ŞAHIN S., « Studien zu den Inschriften von Perge I. Germanicus in Perge », *EA* 24 (1995), p. 21-36.
- ŞAHIN S., « Studien zu den Inschriften von Perge II. Der Gesandte Apollonios und seine Familie », *EA* 25 (1995), p. 18-20.
- ŞAHIN S. & ADAK M., *Stasiasmus Patarensis. Itinera Romana Prouincias Lyciae*, Monographien zu Gephyra 1, Antalya, 2007.
- ŞAHIN S. & FRENCH D.H., « Ein Dokument aus Takina », *EA* 10 (1987), p. 133-142.
- SALMON J.B., *Wealthy Corinth. A history of the city to 338 BC*, Oxford, 1984.
- SAMAMA E., *Les médecins dans le monde grec. Sources épigraphiques sur la naissance d'un corps médical*, Hautes études du monde gréco-romain 31, Genève, 2003.
- SÁNCHEZ P., « La convention judiciaire dans le traité conclu entre Rome et les Lyciens (P. Schøyen I, 25) », *Chiron* 37 (2007), p. 363-381.

SÁNCHEZ P., « “On a souvent besoin d’un plus petit que soi” : le rôle des alliés de moindre importance dans la construction de l’Empire romain au II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. », *CCG* 20 (2009), p. 233-247.

SÁNCHEZ P., « ΕΠΙ ΡΩΜΑΙΚΩΙ ΘΑΝΑΤΩΙ dans le décret pour Ménippos de Colophon : pour la mort d’un Romain ou en vue d’un supplice romain ? », *Chiron* 40 (2010), p. 41-60.

SÁNCHEZ P., « De l’*auctoritas senatus* à l’*Imperator auctor* : le Sénat, les généraux vainqueurs et les amis et alliés du peuple romain aux deux derniers siècles de la République », BENOIST S., DAGUET-GAGEY A. & HOËT-VAN CAUWENBERGHE C. (éds.), *Figures d’empire, fragments de mémoire : pouvoirs et identités dans le monde romain impérial (II<sup>e</sup> s. av. n. è. - VI<sup>e</sup> s. de n. è.)*, Archaiologia, Villeneuve d’Ascq, 2011, p. 197-221.

SARTRE M., « Le *dies imperi* de Gordien III : une inscription inédite de Syrie », *Syria* 61 (1984), p. 49-61.

SARTRE M., *L’Orient romain. Provinces et sociétés provinciales en Méditerranée orientale d’Auguste aux Sévères (31 avant J.-C. - 235 après J.-C.)*, L’univers historique, Paris, 1991.

SARTRE M., *L’Asie Mineure et l’Anatolie d’Alexandre à Dioclétien. IV<sup>e</sup> s. av. J.-C. - III<sup>e</sup> s. apr. J.-C.*, Collection U 242, Paris, 1995.

SARTRE M., *L’Anatolie hellénistique. De l’Égée au Caucase. 334-31 av. J.-C.*, Collection U, Paris, 2003.

SARTRE M., *Histoire grecques*, L’Univers historique, Paris, 2006 (rééd.).

SARTRE M., « Romanisation en Asie Mineure ? », in URSO G. (éd.), 2007, p. 229-245.

SAVALLI-LESTRADE I., « Les pouvoirs de Ptolémée de Telmessos », *ANSP* 17 (1989), p. 129-137.

SAVALLI-LESTRADE I., « Courtisans et citoyens : le cas des *philoï* attalides », *Chiron* 26 (1996), p. 149-180.

SAVALLI-LESTRADE I., *Les Philoi royaux*, Hautes études du monde gréco-romain 25, Genève, 1998.

SAVALLI-LESTRADE I., « Des “Amis” des rois aux “Amis” des Romains », *RPh* 72 (1998), p. 65-86.

SAVALLI-LESTRADE I., « Les Attalides et les cités grecques d’Asie Mineure au II<sup>e</sup> siècle », in BRESSON A. & DESCAT R. (dirs.), 2001, p. 77-91.

SAVALLI-LESTRADE I., « Remarques sur les élites dans les *poleis* hellénistiques », in CEBEILLAC-GERVASONI M. & LEMOINE L. (éds.), 2003, p. 51-64.

SCHEID J., *Commentarii Fratrum arualium qui supersunt. Les copies épigraphiques des protocoles annuels de la confrérie arvale. 21 av.-304 apr. J.-C.*, Roma Antica, Rome, 1998.

SCHMIDT Th. & FLEURY P. (éds.), *Perceptions of the Second Sophistic and Its Times*, Phoenix. Supplementary volume 49, Toronto, 2011.

- SCHMITT H.H., *Rom und Rhodos : : Geschichte ihrer politischen Beziehungen seit der ersten Berührung bis zum Aufgehen des Inselstaates im römischen Weltreich*, Münchener Beiträge zur Papyrusforschung und antiken Rechtsgeschichte 40, Munich, 1957.
- SCHMITT H.H., *Untersuchungen zur Geschichte Antiochos' des Grossen und seiner Zeit*, Historia. Einzelschriften 6, Wiesbaden, 1964.
- SCHMITT H.H., « Poybius und das Gleichgewicht der Mächte », GABBA E. (éd.), *Polybe, Entretiens sur l'Antiquité classique* 20, Genève, 1974, p. 65-102.
- SCHMITT H.H., « Überlegungen zur Sympolitie », *Symposion 1993*, 1994, p. 35-44.
- SCHULER Chr., « Ein Vertrag zwischen Rom und den Lykiern aus Tyberissos », Id. (éd.), *Griechische Epigraphik in Lykien. Eine Zwischenbilanz. Akten des Int. Kolloquiums München, 24-26. Februar 2005*, Ergänzungsbände zu den *Tituli Asiae minoris* 25, Vienne, 2007, p. 51-79.
- SCHULER Chr. & ZIMMERMANN K., « Neue Inschriften von Patara I : Zur Elite des Stadt in Hellenismus und früher Kaiserzeit », *Chiron* 42 (2012), p. 567-626.
- SCHULZ A. & WINTER E., « Historisch-archäologische Untersuchungen zum Hadrianstempel von Kyzikos », SCHWERTHEIM E. (éd.) *Mysische Studien. Asia Minor Studien* I, 1990, p. 33-82.
- SCHWERTHEIM E., « Neue Inschriften aus Adramytion », *EA* 19 (1992), p. 125-134.
- SCHWERTHEIM M.E., « Ein postumer Ehrenbeschluss für Apollonis in Kyzikos », *ZPE* 29 (1978), p. 213-228.
- SCUDERI R., « Decreti del senato per controversie di confine in età repubblicana », *Athenaeum* 79 (1991), p. 371-415.
- SEGRE M., « Giulio Cesare e la  $\chi\acute{o}\rho\alpha$  pergamena », *Athenaeum* 16 (1938), p. 119-127.
- SEGRE M., « Tituli Calymni », *ASAA* 22-23 (= *NS* 6-7), 1944-1945 (1952).
- SERRAO F., « Appunti sui *patroni* e sulla legittimazione attiva all'accusa nei processi *repetundarum* », *Studi in onore di Pietro de Franciscini* II, 1954, p. 471-511.
- SEVE M., « Un décret de consolation à Cyzique », *BCH* 103 (1979), p. 327-359.
- SHACKLETON BAILEY D.R., *Two Studies in Roman Nomenclature*, Cambridge, 1976.
- SHACKLETON BAILEY D.R. (éd.), *Cicero. Epistulae ad Familiares*, t. I et II, Cambridge classical texts and commentaries 16-17, Cambridge, 1977.
- SHEPPARD A.R., « R.E.C.A.M. Notes and Studies N° 7 : Inscriptions from Uşak, Denizli and Hisar Köy », *AS* 31 (1981), p. 19-27.
- SHEPPARD A.R., « Dio Chrysostom : the Bithynian years », *Ant. Class.* 553 (1984), p. 157-173.
- SHERK R.K., « Caesar and Mytilene », *GRBS* 4 (1963), p. 119-127.

- SHERK R.K., *Rome and the Greek East to the Death of Augustus*, Translated documents of Greece and Rome 4, Cambridge, 1984.
- SHERK R.K., *The Roman Empire : Augustus to Hadrian*, Translated documents of Greece and Rome 4, Cambridge, 1988.
- SHERWIN-WHITE A.N., *The Letters of Pliny : a historical and social commentary*, Oxford, 1966.
- SHERWIN-WHITE A.N., *Roman Foreign Policy in the East, 168 B.C. To A.D. 1*, Londres, 1984.
- SHERWIN-WHITE S., *Ancient Cos. An historical study from the Dorian settlement to the Imperial period*, Hypomnemata 51, Göttingen, 1978.
- SHIPLEY G., *A History of Samos. 800-188 BC*, Oxford, 1987.
- SHOTTER D.C.A. (éd. et trad.), *Annals IV*, Classical texts, Warminster, 1989.
- SMALLWOOD E.M. (éd., trad. et comm.), *Philonis Alexandrini Legatio ad Gaium*, Leyde, 1961.
- SMALLWOOD E.M., *Documents illustrating the Principates of Nerva, Trajan and Hadrian*, Cambridge, 1966.
- SOKOLOWSKI F., *Lois sacrées d'Asie Mineure*, Travaux et mémoires des anciens membres étrangers de l'École et de divers savants 9, Paris, 1955.
- SOLIMANO G., *Asclepio : le aree del mito*, Pubblicazioni dell'Istituto di filologia classica e medievale dell'Università di Genova 46, Gênes, 1976.
- SOURIS G.A., « The Size of the Provincial Embassies to the Emperor under the Pincipate », *ZPE* 48 (1982), p. 235-244.
- SOURIS G.A., *Studies in Provincial Diplomacy under the Principate*, Cambridge, 1984.
- STARR C., *Roman Imperial Navy (31 B.C. To A.D. 324)*, Cornell studies in classical philology 26, Ithaca, 1960.
- STEIDLE W., « Beobachtungen zum Geschichtswerk des Cassius Dio », *WJB* 14 (1988), p. 203-211.
- STERN J., « Le traité d'alliance entre Rome et Maronée », *BCH* 111 (1987), p. 501-509.
- STADTER P.A., « Plutarch and Apollo of Delphi », HIRSCH-LUIPOLD R. (éd.), *Gott und die Götter bei Plutarch. Götterbilder, Gottesbilder, Weltbilder*, Religionsgeschichtliche Versuche und Vorarbeiten 54, Berlin - New York, 2005, p. 197-214.
- STOUDER G., « Des manuels de diplomatie à l'usage du légat romain », in BECKER A. & DROCOURT N. (éds.), 2012, p. 11-56.
- STRASSER J.-Y., *Les concours grecs d'Octave Auguste aux invasions barbares du 3<sup>e</sup> siècle. Recherches sur la date et sur la périodicité des concours sacrés*, thèse de doctorat, Lille, 2000.

- STRASSER J.-Y., « La carrière du pancratiaste Markos Aurélios Dèmostratis Damas », *BCH* 127 (2003), p. 251-299.
- STRUBBE J.H.M., « Gründer kleinasiatischer Städte. Fiktio und Realität », *AncSoc* 17 (1984-1986), p. 253-304.
- SUMNER G.V., *The Orators in Cicero's Brutus : Prosopography and Chronology*, Phoenix. Supplementary volume 11, Toronto, 1973.
- SVENSON N., « Réception solennelle d'Hérode Atticus (inscription trouvée près de Marathon) », *BCH* 50 (1926), p. 527-532.
- SWAIN S., *Hellenism and empire. Language, classicism and power in the Greek world, AD 50-250*, Oxford - New York, 1996.
- SWAIN S. (éd.), *Seeing the face, seeing the soul. Polemon's Physiognomy from Classical Antiquity to Medieval Islam*, Oxford - New York - Toronto, 2007.
- SYDENHAM E.A., *The Coinage of the Roman Republic*, Londres, 1952.
- SYME R., *The Roman Revolution*, Oxford paperbacks 1, Oxford, 1960.
- SYME R., *The Augustan aristocracy*, Oxford, 1986.
- SYME R., *Roman Papers I*, Oxford, 1979.
- SYME R., *Ten Studies in Tacitus*, Oxford, 1970.
- TALBERT R.J.A., *The Senate of Imperial Rome*, Princeton, 1984.
- TALBERT R.J.A., *Barrington Atlas of the Greek and Roman world*, Princeton, 2000.
- TAÜBLER E., *Imperium Romanum : Studien zur Entwicklungsgeschichte des römischen Reichs I, Die Staatsverträge und Vertragverhältnisse*, Leipzig, 1913.
- THERIAULT G., « Évergétisme grec et administration romaine : la famille cnidienne de Gaius Ioulios Théopompos », *Phoenix* 57 (2003), p. 232-256.
- THOMASSON B.E., *Laterculi praesidium I*, Göteborg, 1984.
- THOMASSON B.E., « Provinces et gouverneurs sous Claude », BURNAND Y., LE BOHEC Y. & MARTIN J.-P. (éds.), *Claude de Lyon, empereur romain. Actes du colloque Paris-Nancy-Lyon, novembre 1992*, Passé-présent, Paris, 1998, p. 229-242.
- THOMMEN L., *Das Volkstribunal der späten römischen Republik*, Historia 59, Wiesbaden, 1989.
- THOMSON M., *Studies in the Historia Augusta*, Latomus 337, Tournai, 2012.
- THONEMANN P., *The Maeander Valley. A Historical Geography from Antiquity to Byzantium, Greek culture in the Roman world*, Oxford, 2011.

- THONEMANN P., « The Attalid State, 188-133 BC », Id. (éd.), *Attalid Asia Minor : money, international relations, and the state*, Oxford, 2013, p. 1-47.
- THORNTON J., « Al di qua e al di là del Tauro : une nozione geografica », *RCCM* 37, 1 (1995), p. 97-126.
- THORNTON J., « *Nomoi, eleutheria* e democrazia a Maronea nell'età di Claudio », GNOLI T. & MUCCIOLI F. (éds.), *Incontri tra culture nell'oriente ellenistico e romano*, Milan, 2007, p. 139-166.
- TORREGARAY PAGOLA E. & SANTOS YANGUAS J. (éds.), *Diplomacia y autorepresentación en la Roma antigua*, Vitoria, 2005.
- TRÄNKLE H., *Livius und Polybos*, Bâle, 1977.
- TRIANTAPHYLLOS D., « Συμμαχία Ῥωμαίων καὶ Μαρωνιτῶν », *Θρακικὴ Ἐρπετηρίδα* 4 (1983), p. 419-446.
- TROTTA F., « A proposito delle due dediche della stoà orientale », *Iasos in età romana. Miscellanea storico-archeologica*, Supplemento al volume 83-84 degli Atti dell'Accademia delle Scienze di Ferrara, 2005-2007, Ferrare, 2008, p. 7-15.
- TÜCHELT K., *Frühe Denkmäler Roms in Kleinasien. Beiträge zur archäologischen Überlieferung aus der Zeit des Republik und des Augustus*, Istanbuler Mitteilungen 23, Tübingen, 1979.
- VALVO A., « *Formula amicorum, commercium amicitiae, ΦΙΛΙΑΣ ΚΟΙΝΩΝΙΑ* », ANGELI BERTINELLI M.G. & PICCIRILLI L. (éds.), *Serta Antiqua e Mediaevalia IV. Linguaggio e terminologia diplomatica dall'antico Oriente all'impero bizantino. Atti del Convegno Nazionale, Genova 19 novembre 1998*, Rome, 2001, p. 135-145.
- VANHAVERBEKE H. & WAELKENS M., *The Chôra of Sagalassos, the evolution of the settlement pattern from prehistoric until recent times*, Studies in Eastern Mediterranean archaeology 5, Turnhout, 2003.
- VANHAVERBEKE H. & WAELKENS M., « La genèse d'un territoire. Le cas de Sagalassos en Pisidie », in BRU H., KIRBIHLER Fr. & LEBRETON St. (dirs.), 2009, p. 243-262.
- VAN NIJF O.M., « Les élites comme patrons des associations professionnelles dans l'Orient romain », in CEBEILLAC-GERVASONI M. & LAMOINE L. (éds.), 2003, p. 307-321.
- VARİNGLİOĞLU E., « Inscriptions from Stratoniceia in Caria », *ZPE* 41 (1981), p. 189-193.
- VEYNE P., « L'identité grecque contre et avec Rome », *REG* 112 (1999), p. 510-567.
- VEYNE P., « Qu'était-ce qu'un empereur romain ? », *Diogène* 199 (2002-2003), p. 3-25.
- VEYNE P., *L'Empire gréco-romain*, Des travaux, Paris, 2005.
- VIAL Cl., « À propos des concours de l'Orient méditerranéen à l'époque hellénistique », in PROST F. (éd.), 2003, p. 311-328.

- VIRGILIO B., « La città ellenistica e i suoi “benefattori” : Pergamo et Diodoros Pasparo », *Athenaeum* 82 (1994), p. 299-314.
- VIRGILIO B., *Lancia, diadema e porpora. Il re e la regalità ellenistica*, *Studi ellenistici* 14, Pise, 2003<sup>2</sup> (1<sup>re</sup> éd. 1999).
- VITALE M., *Eparchie und Koinon*, *Asia Minor Studien* 67, Bonn, 2012.
- VITALE M., « Kibyra, die Tetrapolis und Murena : eine neue Freiheitsära in Boubon and Kibyra ? », *Chiron* 42 (2012), p. 251-263.
- VOGEL-WEIDEMANN U., *Die Statthalter von Africa und Asia in den Jahren 14-68 n. Chr. Eine Untersuchung zum Verhältnis Princeps und Senat*, *Antiquitas* 1, Bonn, 1982.
- VON ARNIM H., *Leben und Werke des Dio von Prusa*, Berlin, 1898.
- WAEKENS M., « Sagalassos. History and Archaeology », Id (éd.), *Sagalassos I. First general report on the survey, 1986-1989 and excavations, 1990-1991*, *Acta archaeologica Lovaniensia. Monographiae* 5, Louvain, 1993, p. 37-50.
- WAEKENS M. & DEVIJVER H., « Roman Inscriptions from Fifth Campaign at Sagalassos », WAEKENS M. & POBLOME J. (éds.), *Sagalassos IV. Survey and Excavation Campaigns of 1994 & 1995 Report*, Louvain, 1997, p. 293-314.
- WAEKENS M. & MITCHELL S., « Cremna and Sagalassus 1987 », *AS* 38 (1988), p. 53-65.
- WAGENER A., *Inscriptions grecques recueillies en Asie Mineure*, 1861.
- WALBANK F.W., *A historical Commentary on Polybius*, III, Oxford, 1979.
- WALBANK F.W., *Polybius, Rome and the Hellenistic World : essays and reflections*, Cambridge, 2002.
- WEHRLI C., « Sur la formule “Ρωμαῖοι οἱ κοινοὶ εὐεργέται πάντων” (“Les Romains, communes bienfaiteurs de tous”) dans les inscriptions grecques de l’époque républicaine », *SicGymn* 31 (1978), p. 479-496.
- WEISS P., « Ein neuer Prokonsul von Lycia-Pamphylia auf einer Militärdiplom (165/166 n. chr.) », *EA* 31 (1999), p. 77-82.
- WHITMARSH T., *The second sophistic, Greece and Rome. New surveys in the classics* 35, Oxford, 2005.
- WIELING H.-J., « *Priivilegium fisci, praediatura* und *Protopraxie* », *ZRG* 106 (1989), p. 404-433.
- WIEMER H.U., « Karien am Vorabend des 2. Makedonischen Krieges », *EA* 33 (2001), p. 1-14.
- WIEMER H.U., *Krieg, Handel und Piraterie. Untersuchungen zur Geschichte des hellenistischen Rhodos*, *Klio* 6, Berlin, 2002.
- WILCKEN U., « Zu den Kaiserreskripten », *Hermes* 55 (1920), p. 1-42.

- WILL E., *Histoire politique du monde hellénistique II*, Annales de l'Est. Mémoire 32, Nancy, 1967 (rééd. 1982).
- WILLIAMS R.S., *Aulus Gabinius. A political biography*, East Lansing, 1973.
- WILLIAMS W., « Antoninus Pius and the Control of Povincial Embassies » *Historia* 16 (1967), p. 470-483.
- WILLIAMS W., « Two Imperial Pronouncements Reclassified », *ZPE* 22 (1976), p. 235-245.
- WILLIAMS W., « The Publication of Imperial Subscripts », *ZPE* 40 (1980), p. 283-294.
- WILLIAMS W., « Epigraphic Texts of Imperial Subscripts : A Survey », *ZPE* 66 (1986), p. 181-207.
- WILLIAMS W. (éd. et trad.), *Pliny, correspondence with Trajan from Bithynia (Epistles X)*, Classical texts, Warminster, 1990.
- WILLRICH H., « Alabanda und Rome zur Zeit des ersten Krieges gegen Mithridates », *Hermes* 34 (1899), p. 305-311.
- WINTER E., « Eine neue Pompeius-Inschrift aus Ilion », *AMS* 22 (1996), p. 175-194.
- WOLFF E., *Pline le Jeune ou le refus du pessimisme. Essai sur la correspondance*, Interférences, Rennes, 2003.
- WOLFF H., *Die Constitutio Antoniniana und Papyrus Gissensis 40, 1*, Cologne, 1976.
- WOODMAN A.J. & MARTIN R.H. (éds. et trads.), *The Annals of Tacitus. Book 3*, Cambridge classical texts and commentaries 32, New York - Melbourne, 1995.
- WOOTEN C.W., « The ambassador's speech : a particular Hellenistic genre of oratory », *Quarterly Journal of Speech* 59 (1973), p. 209-212.
- WÖRRLE M., « Ägyptisches Getreide für Ephesos », *Chiron* 1 (1971), p. 325-340.
- WÖRRLE M., « Inschriften von Herakleia am Latmos I : Antiochos III., Zeuxis und Herakleia », *Chiron* 18 (1988), p. 422-426.
- WÖRRLE M., « Neue Inschriftenfunde aus Aizanoi I », *Chiron* 22 (1992), n° 3, p. 337-376.
- WÖRRLE M., « Pergamon um 133 v. Chr. », *Chiron* 30 (2000), p. 543-576.
- WÖRRLE M., « Ermandyberis von Limyra, ein prominenter Bürger aus der Chora », KOLB F. (éd.), *Chora und Polis*, Schriften des Historischen Kollegs. Kolloquien 54, Munich, 2004, p. 291-302.
- WÖRRLE M., « Maroneia im Umbruch. Von der hellenistischen zur kaiserzeitlichen Polis », *Chiron* 34 (2004), p. 149-167.
- WÖRRLE M., « Neue Inschriftenfunde aus Aizanoi V, Aizanoi und Rom I », *Chiron* 39 (2009), p. 409-444.

WÖRRLE M., « Neue Inschriftenfunde aus Aizanoi VI, Aizanoi und Rom II », *Chiron* 41 (2011), p. 357-373.

ZECCHINI G., « Cn. Manlio Vulsone e l'inizio della corruzione a Roma », SORDI M. (éd.), *Politica e religione nel primo scontro tra Roma e l'Oriente*, Contributi dell'Istituto di storia antica 8, Milan, 1982, p. 163-178.

ZEHNACKER H., « La terre et l'argent », *REL* 57 (1979), p. 165-186.

ZUCKERMANN L., « Essai sur les fonctions des procureurs de la province de Bithynie-Pont sous le Haut-Empire », *RBPH* 46 (1968), p. 42-58.



## ANNEXE II

### L'APPEL RHODIEN À ROME EN 201 AV. J.-C.

Rhodes et le royaume de Pergame étaient des alliés objectifs dans leur lutte commune contre la présence antigonide en Asie<sup>1</sup>. En effet, selon Tite-Live, tandis que les Romains « que la paix avec Carthage rendait disponibles », venaient d'être sollicités par les Athéniens, « des ambassadeurs envoyés par le roi Attale et par les Rhodiens vinrent annoncer que les cités d'Asie étaient elles aussi en butte aux attaques de Philippe »<sup>2</sup>. L'existence des prières athéniennes (*preces Atheniensium*) devant le Sénat, mentionnée par Tite-Live, a été remise en cause par M. Holleaux qui vit dans cette ambassade athénienne une pure et simple invention annalistique, mais la version de Pausanias<sup>3</sup> a été confirmée depuis par un décret athénien en l'honneur de Képhisodôros qui permet de dater de 200 – date où la cité de l'Attique déclare la guerre à Philippe V –, et non de 201 av. J.-C., l'envoi de députés à Rome<sup>4</sup>. Quoique l'on puisse douter de l'envoi d'une délégation athénienne vers Rome, les ambassades rhodienne et pergaménienne, décisives pour la suite des événements en Grèce, mais également en Asie<sup>5</sup>, sont, elles, avérées et semblent avoir connu une publicité importante, car Philippe V, séjournant à Bargylia au Sud du golfe d'Iasos, et ne sachant s'il devait rester en Asie pour vaincre définitivement Rhodes et Attale ou rentrer en Europe, « n'ignorait pas [...] que des ambassadeurs étaient envoyés Rome pour se plaindre de lui »<sup>6</sup>.

Si la situation du roi antigonide, alors reclus en Carie, était loin d'être satisfaisante<sup>7</sup>, il en allait de même des Rhodiens qui avaient beaucoup souffert lors de la bataille navale à Chios<sup>8</sup>. L'artisan du rapprochement avec Pergame, qui se nommait Théophiliskos, y a d'ailleurs perdu la

<sup>1</sup> Sur l'expédition du souverain antigonide, voir WILL E., 1967, II, p. 106-110 et HOLLEAUX M., *Études* IV, p. 211-335, ainsi que SCHMITT H.H., 1964, p. 243-260, MA J., 1999, p. 74-82 et WIEMER H.U., *EA* 33 (2001), p. 1-14.

<sup>2</sup> LIV., XXXI, 1, 9 : *Vacuus deinde pace Punica iam Romanos et infensos Philippo* et XXXI, 2, 1 : *Ab Attalo rege et Rhodiis legati uenerunt nuntiantes Asiae quoque ciuitates sollicitari*. On a parfois rapproché ce passage de LIV., XLV, 22, 1 : *Antea, Carthaginensibus victis, cum Romam venissemus, ex publico hospitio in curiam gratulatum vobis, patres conscripti, ex curia in Capitolium ad deos vestros dona ferentes ascendebamus*.

<sup>3</sup> PAUS., I, 35, 5-6. M. Holleaux a estimé que la valeur historique de ce passage était « nulle ».

<sup>4</sup> Voir HOLLEAUX M., *Études* V, p. 9-28. *Contra* BICKERMANN E., *RPh* 61 (1935), p. 164. Pour l'ambassade athénienne de 200 av. J.-C., voir MORETTI L., *ISE* I, 33, l. 21-23 et n° 14, p. 79, ainsi que HABICHT Chr., 2000, p. 219 et n° 13, p. 451.

<sup>5</sup> BERTHOLD R.M., *CJ* 71 (1975-1976), p. 98 : « *This decision must be seen as one of crucial importance in the histories of Greece and Rome* ».

<sup>6</sup> POL., XVI, 24, 3 : *καὶ γὰρ οὐδ' ἠγγόει τὰς ἐξαποστελλομένας κατ' αὐτοῦ πρεσβείας εἰς Ῥώμην*.

<sup>7</sup> Voir HOLLEAUX M., 1921, p. 315-319 et MAC SHANE R.B., 1964, p. 122 : « sa politique de force n'avait apparemment pas eu d'effet contre les relations de symmachie de Pergame et de Rhodes, qui avaient donné aux [...] cités grecques une large mesure de [...] sécurité ».

<sup>8</sup> POL., XVI, 2-9 et la dédicace d'Attale qui cherche à revendiquer la victoire, *OGIS* 283. Pour les restitutions, voir HOLLEAUX M., *Études* II, p. 43-49.

vie. Une partie de la pérée rhodienne était alors aux mains de Philippe qui venait d'envahir puis de ravager, au printemps 201 av. J.-C., le royaume de Pergame, allié des Rhodiens<sup>9</sup>, et qui détenait également les Détroits. Par ailleurs, Philippe avait soumis les cités de Bargylia, d'Iasos, d'Héraclée du Latmos et de Stratonicée<sup>10</sup>. L'appel de Rhodes et d'Attale à Rome s'inscrit donc dans ce contexte extrêmement troublé à l'Ouest de l'Asie Mineure. On a pu considérer qu'il s'agissait, pour la cité rhodienne, d'un tournant diplomatique majeur, puisqu'elle cherchait depuis un siècle à éviter les interventions militaires susceptibles de ruiner l'équilibre instable des forces micrasiatiques mis progressivement en place depuis le début de l'époque hellénistique, et notamment lors de la première guerre de Macédoine (214-205 av. J.-C.). C'était en effet cet équilibre bien fragile qui était remis en cause par le fameux traité antilagide conclu par Antiochos III et le souverain Antigonide. Si on a pu douter de l'existence de ce traité pour en faire une « invention » d'Attale et des Rhodiens, une sorte de faux censé convaincre les Romains d'entrer en guerre contre Philippe<sup>11</sup>, il n'en reste pas moins que de nombreuses sources le mentionnent<sup>12</sup>. Par ailleurs, Polybe fait explicitement référence à un traité lorsqu'il écrit que Philippe « envoya un messenger à Zeuxis, pour le prier de lui envoyer du blé et de lui apporter toute l'aide prévue par le traité »(κατὰ τὰς συνθήκας)<sup>13</sup>. Une inscription rhodienne nous a livré, lors de sa publication en 2000, des éléments décisifs en faveur de l'authenticité de ce traité anti-lagide<sup>14</sup>. Ce document, qui est probablement un arbitrage de Rhodes en faveur de la cité carienne de Bargylia, nous apprend que la cité de Théangéla fut « remise par le roi Philippe à Antiochos »<sup>15</sup> dans le cadre d'une « guerre ayant opposé le roi Antiochos au roi Ptolémée »(l. 10-13). Il ne fait plus aucun doute que ce traité a bel et bien existé, même s'il ne faut pas exagérer sa portée, tant il faisait figure d'accord conjoncturel entre deux puissances que les circonstances du moment rapprochaient, mais dont les visées expansionnistes en Asie Mineure étaient fondamentalement inconciliables.

Toutefois, la succession des événements joue indéniablement en faveur des Rhodiens et de leurs alliés pergaméniens. En effet, au moment où Philippe semble s'imposer en Carie, les troupes du Grand Roi séleucide commencent à entrer dans le royaume ptolémaïque et à conquérir la Coélé-Syrie<sup>16</sup>. C'est la preuve pour les Rhodiens de la mise en place d'une « coalition puissante » qu'il faut à tout prix réduire. Il est dès lors probable que, lors de l'introduction des ambassadeurs rhodiens

<sup>9</sup> POL., XVI, 1 et DIOD., XXVIII, 5.

<sup>10</sup> Référence dans WIEMER H.-U., *EA* 33 (2001), p. 4, n° 11-15.

<sup>11</sup> Voir principalement MAGIE D., *JRS* 29 (1939), p. 32-44 et ERRINGTON M., *Athenaeum* 49 (1971), p. 336-354.

<sup>12</sup> POL., III, 2, 8 ; XV, 20, 1-4 ; XVI, 24, 6 ; LIV., XXXI, 14, 5 ; APP., *Mak.*, IV, 1 et JUSTIN, XXX, 2, 8.

<sup>13</sup> POL., XVI, 1, 8. Pour SCHMITT H.H., 1957, p. 62 : « *Die Argumente gegen den Vertrag sind nicht stark genug, dass man die Echtheit der Überlieferung bezweifeln möchte* ».

<sup>14</sup> BLÜMEL W., *EA* 32 (2000), p. 94-96, avec les corrections de WIEMER H.-U. *EA* 33 (2001), p. 3-4 et 7.

<sup>15</sup> Philippe Gauthier a remarqué l'oubli extrêmement surprenant du titre de βασιλεῖ avant Ἀντιόχοι. Cf. *Bull.* 2002, 392, p. 715. Une solution plausible serait de considérer que la cité a été remise, non à Antiochos III en personne, mais au fils du Grand roi, présent à Éphèse avant son départ vers les satrapies orientales et sa mort prématurée en 193. av. J.-C. Voir sur ce point LIV., XXXV, 13, 5 et 15, 3.

<sup>16</sup> LIV., XXVI, 3, 18-19 ; POL., XVI, 39, 3-4.

auprès des sénateurs, la révélation de l'existence du pacte macédonno-syrien ait été utilisée pour « faire une grosse impression » aux *Patres* et présenter ce traité régional comme une véritable « coalition antiromaine »<sup>17</sup>. On peut penser que les Rhodiens ont volontairement exagéré les risques que représentait ce regroupement à l'Est pour la sécurité romaine puisqu'ils avaient tout intérêt à le faire. C'est au passage cette instrumentalisation utilitaire du traité conclu entre Antiochos III et Philippe V qui explique que la plupart des sources surévaluent l'importance de cet accord et surtout les menaces qu'il fait peser sur l'équilibre du monde égéen<sup>18</sup>. Cette posture a été largement inefficace, puisque le Sénat renvoya cette affaire à plus tard, concentré qu'il était sur le règlement de la guerre en Afrique<sup>19</sup>. La thèse de M. Holleaux, affirmant que les « mensonges orientaux » ont renforcé la crainte de Rome à l'égard de l'expansionnisme antigonide, semble ici insuffisante et a été critiquée. Ce n'est que par la suite que les Romains déclarèrent la guerre à Philippe<sup>20</sup>.

Il nous reste maintenant à donner une réponse définitive à la question des motivations rhodiennes, que nous n'avons pour l'instant qu'effleurée. Que les Rhodiens aient exagéré le péril, c'est maintenant un fait acquis. En fins connaisseurs du jeu diplomatique hellénistique, les dirigeants de la cité dorienne savaient pertinemment que le traité anti-lagide n'avait aucune chance de perdurer. Rhodes connaissait « trop bien l'histoire hellénistique pour faire grand cas de la possibilité d'une coopération sérieuse entre Philippe et Antiochos »<sup>21</sup>. Il est par ailleurs inenvisageable d'attribuer à la surprise de l'annonce de ce rapprochement une quelconque place dans la réaction rhodienne, puisque la cité, spectatrice de la fin définitive des prétentions lagides en Asie Mineure, avait déjà pris les devants et avait certainement envoyé une délégation à Antioche dans le but de se rapprocher d'Antiochos contre Philippe. Si la cité insulaire savait pertinemment que l'ambitieux souverain séleucide ne saurait se substituer aux Ptolémées dans leur rôle de protecteur tout aussi bienveillant que lointain<sup>22</sup>, il s'agissait néanmoins pour elle de se voir reconnaître une zone d'influence dans le Sud-Ouest micrasiatique tant qu'Antiochos était encore occupé à régler la question syrienne. Si ce n'est pas en raison d'une mauvaise perception du rapport de force entre puissances par les dirigeants rhodiens ou encore d'une réaction de panique incontrôlée des citoyens de l'île, comment expliquer le revirement déjà évoqué ? Comment expliquer le choix fait par Rhodes d'en appeler à une puissance de premier ordre extérieure au

<sup>17</sup> SCHMITT H.H., 1957, p. 63-64, HOLLEAUX M., 1921, p. 320-324.

<sup>18</sup> Voir. BERTHOLD R.M., *CJ* 71 (1975-1976), p. 101 : « *its intentions have doubtless been drastically inflated by our sources* ».

<sup>19</sup> LIV., XXXI, 2, 2 : *His legationibus responsum est curae eam rem senatui fore ; consulatio de Macedonico bello integra ad consules, qui tunc in prouinciis erant, reiecta est.*

<sup>20</sup> HOLLEAUX M., 1921 p. 306-309. Voir également WILL E., 1967, II, p. 113-128, ainsi que SCHMITT H.H., 1957, p. 65 : « *Nicht Furcht, sondern machtpolitische Erwägungen brachten den Senat dazu, den rhodisch-pergamenischen Bitten zu willfahren* ».

<sup>21</sup> BERTHOLD R.M., *CJ* 71 (1975-1976), p. 104.

<sup>22</sup> Sur ce rôle traditionnel joué par la dynastie lagide à l'égard de Rhodes, voir DIOD., XX, 81, 4. Toutefois – et ce n'est nullement contradictoire –, la suprématie régionale à laquelle tendait Ptolémée Philadelphe poussa Rhodes à s'immiscer dans la coalition anti-lagide en 259, cf. POLYAEN., 5, 18 et FRONT., *Str.*, 3, 9, 10.

monde hellénistique et de rompre par là même avec une politique d'équilibre entre puissances égéennes qui avait fait ses preuves puisqu'elle avait permis à la cité dorienne de conserver son indépendance depuis la fin du IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C. ?

Notons immédiatement, pour évacuer la solution commode de l'ultime recours, que la situation de la cité rhodienne, si elle n'était pas idéale, n'en était pas pour autant catastrophique. Sur mer, le rapport de force était même plutôt favorable à la cité dorienne et à ses alliés, victorieux de la flotte antigonide à Ladé<sup>23</sup>. C'était en réalité sur terre que le bât blessait, puisque la coalition de circonstances formée autour de Rhodes ne parvenait pas à récupérer le terrain perdu sur Philippe V. Ainsi, la cité dorienne se battait encore contre le général macédonien Deinocratès en 197 av. J.-C., alors que Philippe était rentré depuis longtemps en Macédoine, et, même après Cynoscéphales, elle ne parvint pas, malgré la victoire de Pausistratos sur le *praefectus* laissé par le roi antigonide, à reprendre Stratonicee « qui ne peut être recouvrée que bien plus tard, par l'intermédiaire d'Antiochos »<sup>24</sup>. Le recours nécessaire au roi séleucide dans le cas de la reprise de la cité carienne prouve *a posteriori* l'incapacité de Rhodes à remettre la main sur les territoires perdus en comptant sur ses seules forces. L'appel à Rome apparaît alors comme un moyen pour les Rhodiens de se doter d'un nouveau protecteur, face à Philippe, mais aussi face à Antiochos qui est en passe de l'emporter définitivement face aux lagides en Syrie et qui accentue par-là même le déséquilibre entre puissances égéennes auquel la diplomatie rhodienne liait étroitement son indépendance. La politique du statu quo régional à laquelle se livrait la cité insulaire depuis des décennies n'était pas une fin en soi, mais un moyen pour défendre ses intérêts commerciaux et stratégiques. Cette politique devenue impraticable à partir de 201 av. J.-C., il était normal que Rhodes adapte les moyens de son action diplomatique pour en préserver ses fins. S'il s'agissait bien d'assurer la sécurité des grandes voies commerciales et de préserver l'indépendance de la cité<sup>25</sup>, le rapprochement avec Rome a dû devenir rapidement une évidence aux yeux des dirigeants rhodiens qui entretenaient des rapports économiques fructueux avec l'Italie du Sud depuis longtemps et qui ont sans nul doute apprécié la destruction par la puissance romaine de la piraterie illyrienne<sup>26</sup>.

Au total, il apparaît donc que la mission rhodienne de 201 av. J.-C. auprès du Sénat romain a été motivée par la volonté de la cité dorienne de garantir la stabilité de l'espace égéen alors en péril, de s'assurer un allié de poids dans la lutte contre les prétentions de Philippe en Asie Mineure

---

<sup>23</sup> POL., XVI, 15, 1-5 sur la bataille de Ladé ; Philippe bloqué dans Bargylia : POL., XVI, 24, 1 et POLYAEN., 4, 18, 2. Par ailleurs, l'intervention rhodienne a lieu en Crète en 201 av. J.-C. Cf. HOLLEAUX, *Études* IV, p. 174-175.

<sup>24</sup> LIV., XXXIII, 18, 1 : les Rhodiens *ad vindicandam a Philippo continentis regionem – Peraean uocant – possessam a maioribus suis, Pausistratum praetorem [...] miserunt* ; XXXIII, 18, 22 : *nequiquam inde obsessa appugnataque urbs est, nec recipi nisi aliquanto post per Antiochum potuit*. Sur la présence de Philippe à Stratonicee et la sujétion de la cité jusqu'à la conclusion de la paix avec les Romains, voir *I. Stratonikeia* I, 3-4.

<sup>25</sup> BERTHOLD R.M., *CJ* 71 (1975-1976), p. 106 : « *the maintenance of a balance of power was not an end in itself, but only the means to the island's ultimate goals ; the protection and development of her commerce and her influence in international affairs and the security and independence of the Rhodian republic* ».

<sup>26</sup> SCHMITT H.H., 1957, p. 33-39 et POHL H., 1993, p. 58-72, 131-135.

occidentale et, peut-être, contre un éventuel retour d'Antiochos III. Toutefois, il est peu probable que les Romains aient pu croire à un vaste regroupement anti-romain en Orient tant les entreprises du Grand Roi en Carie et en Ionie, en 204-203 av. J.-C., manifestaient clairement que « l'alliance » macédonno-syrienne ne saurait être durable<sup>27</sup>. Il est clair que l'ampleur de la menace a été largement exagérée par les ambassadeurs rhodiens et que les milieux dirigeants romains n'ont pas été dupes du discours alarmant tenu à Rome par les ambassadeurs de la cité dorienne. Ce n'est pas par crainte de l'expansionnisme antigonide, ni même séleucide, que Rome se décide, quelque temps plus tard à déclarer la guerre à Philippe. La mission rhodienne n'a pu qu'accélérer cette décision, puisqu'elle assurait à Rome un allié supplémentaire en Asie face à la Macédoine, mais n'a nullement été décisive à ce titre<sup>28</sup>. S'il paraît inenvisageable de créditer les dirigeants rhodiens d'une compréhension d'ensemble des contradictions qui travaillaient alors les milieux sénatoriaux sur la question de la reprise de la guerre en Macédoine, on doit toutefois constater que la cité a su faire preuve d'initiative et que le caractère extrêmement contraint de son action diplomatique ne l'a alors pas empêché de jouer son jeu propre et d'intervenir de façon opportune sur la scène internationale.

---

<sup>27</sup> Voir le décret d'Amyzon pour un épistate séleucide dans ROBERT L. & J., 1954, p. 151-154, n° 15, ainsi que les décrets de Téos pour Antiochos III, datés de 203 av. J.-C., dans HERRMANN P., *Anadolu* 9 (1965), p. 29-129.

<sup>28</sup> Cf. WILL E., 1967, II, p. 116-125, part. p. 117 : « Les appels des États orientaux n'ayant fait, dans l'ordre de succession des événements, qu'engager le processus : le Sénat eût pu se contenter de renvoyer les ambassadeurs avec de bonnes paroles – ce qu'il fit d'abord ».



## ANNEXE III

### LES MOTIVATIONS DES AMBASSADES MICRASIATIQUES

#### Tableau analytique

##### Abréviations utilisées

collec. : délégation collective députée par plusieurs communautés

concurr. : ambassades envoyées à Rome par plusieurs cités rivales

conféd. : délégation de type confédérale

*extra ordinem* : ambassade qui reçoit le droit d'accéder au Sénat en dehors de l'*ordo*

interméd. : ambassade servant de porte-parole à une communauté / cité usant d'un intermédiaire

plénipot. : députés disposant du titre de plénipotentiaires

provo. : délégation dont l'envoi est suscité plus ou moins directement par les/des Romains

résid. rom. : présence dans une délégation de Romains résidant en Asie

simul. : délégations envoyées au même moment par une ou plusieurs communautés

(*de rep.*) : délégation envoyée à l'occasion d'un procès *de repetundis*

(*de ui*) : délégation envoyée à l'occasion d'un procès *de ui*

[Général.] : ambassade envoyée auprès de généraux (consuls, préteurs) présents en Asie

[Germ.] : ambassade envoyée auprès de Germanicus en Asie

[Gouv.] : ambassade envoyée auprès du gouverneur provincial

[Imp.] : ambassade envoyée auprès du prince

[Proc.] : ambassade envoyée auprès d'un procureur du prince

[Quest.] : ambassade envoyée auprès d'un questeur

	Cités ou entités émettrices	Date des missions	Sources principales	Motivation des ambassades	Forme
1	Rhodes	201 av. J.-C.	POL., XVI, 24, 1-3	Pousser Rome à intervenir en Orient contre Philippe de Macédoine	Amb civique à Rome
2	Rhodes	197 av. J.-C.	LIV., XLV, 22, 1	Féliciter Rome après la victoire de Cynoscéphales	Amb civique à Rome
3	Rhodes	Début du II <sup>e</sup> siècle av. J.-C.	JRS 73 (1983), p. 24-32 (SEG XXXIII, 637)	Participer à la lutte contre Philippe ou intercéder pour les Étoliens (?)	Amb civique à Rome (plénipot.)
4	Lampsaque	196 av. J.-C.	I. <i>Lampsakos</i> 4 (Syll. <sup>3</sup> 591)	Obtenir de Rome d'être inclue comme <i>adscriptus</i> dans le traité conclu avec Philippe	Amb civique en Grèce et à Rome
5	Lampsaque et Smyrne (1)	196 av. J.-C.	APP., Syr., II, 5	Obtenir la protection de Flamininus suite à sa victoire contre Philippe	Amb civiques à Rome
6	Lampsaque et Smyrne (2)	196 av. J.-C.	POL., XVIII, 52, 1	Appuyer les revendications romaines face à Antiochos III	Amb civiques à Lysimachie
7	Smyrne	195 av. J.-C.	TAC., Ann., IV, 56, 1	Manifester son allégeance à Rome par le vote d'un temple en son honneur	Amb civique à Rome
8	Héraclée du Pont (?)	194 av. J.-C.	MEMN., Fr. gr. Hist., 434, 7	Rentrer en contact avec Rome (?)	?
9	Cités d'Asie Mineure	193 av. J.-C.	LIV., XXXIV, 57, 1-3 et 59, 4-5	Soutenir la politique orientale de Flamininus et connaître les intentions du Sénat face à Antiochos	Amb civiques à Rome (provo.)
10	Téos	193 av. J.-C.	RDGE 34 (Syll. <sup>3</sup> 601)	Obtenir la reconnaissance par Rome de l'asylie accordée à la cité par Antiochos	Amb civique à Rome (intermédi.)
11	Cités d'Asie Mineure	193 av. J.-C.	LIV., XXXV, 17, 1-2 et APP., Syr., XII, 45-46	Se plaindre d'Antiochos	Amb civique à Éphèse
12	Colophon	190 av. J.-C.	LIV., XXXVIII, 26, 8-11	Implorer l'aide de Rome face à Antiochos	Amb civique à Samos

<b>13</b>	<b>Héraclée du Pont</b>	190 av. J.-C.	MEMN., <i>Fr. gr. Hist.</i> , 434, 6-8	Témoigner des marques d'amitié aux généraux et obtenir des garanties pour l'avenir	Amb civique en Asie
<b>14</b>	<b>Téos</b>	190 av. J.-C.	LIV., XXXVII, 28, 1-3	Implorer la grâce de Rome	Amb civique en Asie
<b>15</b>	<b>Cités de Troade et d'Éolide</b>	190 av. J.-C.	LIV., XXXVII, 37, 1-3	Témoigner des marques d'amitié aux généraux et obtenir des garanties pour l'avenir	Amb civique en Asie
<b>16</b>	<b>Héraclée du Latmos</b>	190 av. J.-C.	<i>RDGE</i> 35 (= MA J., 1999, 45)	Se livrer aux légions romaines suites aux revers navals d'Antiochos	Amb civique en Asie
<b>17</b>	<b>Colophon</b>	190 av. J.-C.	<i>RDGE</i> 36 (= MA J., 1999, 46)	Se livrer aux légions romaines et obtenir la reconnaissance de l'asylie de la cité par les Scipion	Amb civique en Asie
<b>18</b>	<b>Cités d'Asie Mineure (1)</b>	189 av. J.-C.	LIV., XXXVII, 44, 4 et 45, 3	Se livrer aux légions romaines après la bataille de Magnésie du Sipyle	Amb civique en Asie
<b>19</b>	<b>Cités d'Asie Mineure (2)</b>	189 av. J.-C.	POL., XXI, 18-24	Féliciter Rome pour sa victoire / Se voir confirmer leur liberté, ainsi que leurs privilèges	Amb civique à Rome
<b>20</b>	<b>Chios</b>	189 av. J.-C.	<i>SEG</i> XXX, 1073	Féliciter Rome pour sa victoire / Faire valoir ses services / Se voir confirmer sa liberté	Amb civique à Rome
<b>21</b>	<b>Rhodes pour les Étoliens</b>	189 av. J.-C.	LIV., XXXVIII, 10, 1-4	Obtenir la grâce de Rome	Amb civique à Rome (interméd.)
<b>22</b>	<b>Cités d'Asie Mineure (3)</b>	189 av. J.-C.	LIV., XXXVII, 12, 8	Rentrer en contact avec Manlius Vulso	Amb civiques à Éphèse
<b>23</b>	<b>Pidasa</b>	189 av. J.-C.	<i>Milet</i> I, 3, 149, 1. 37-39	Obtenir gain de cause lors d'un arbitrage par Rome d'un litige frontalier	Amb civique en Asie
<b>24</b>	<b>Amyzôn</b>	189 av. J.-C.	ROBERT J. & L., <i>Amyzon</i> 22 (= MA J., 1999, 47)	Obtenir sa liberté suite à la défaite d'Antiochos	Amb civique en Asie
<b>25</b>	<b>Alabanda</b>	189 av. J.-C.	LIV., XXXVIII, 13, 2-4	Obtenir l'aide militaire de Rome dans le cadre d'un conflit intracivique	Amb civique en Asie

<b>26</b>	<b>Kibyra</b>	189 av. J.-C.	POL., XXI, 34, 3-10 (LIV., XXXVIII, 14, 3-9)	Obtenir la grâce de Rome	Amb d'un dynaste en Asie (provo.)
<b>27</b>	<b>Cités pisiennes</b>	189 av. J.-C.	POL., XXI, 35, 1-5 (LIV., XXXVIII, 15, 4-6)	Solliciter le soutien de Vulso dans le cadre de conflits interciviques	Amb civiques en Asie
<b>28</b>	<b>Pessinonte</b>	189 av. J.-C.	POL., XXI, 37, 4-7 (LIV., XXXVIII, 9-10)	Rentrer en contact avec Rome	Amb d'un sanctuaire
<b>29</b>	<b>Cités d'Asie Mineure (1)</b>	188 av. J.-C.	POL., XXI, 40, 1-6 (LIV., XXXVIII, 37, 1-4)	Féliciter Vulso pour sa victoire face aux Galates	Amb civiques en Asie
<b>30</b>	<b>Cités d'Asie Mineure (2)</b>	188 av. J.-C.	POL., XXI, 45, 1 (LIV., XXXVIII, 39, 7)	Obtenir des garanties statutaires, des territoires, voire des privilèges, dans le cadre du règlement d'Apamée	Amb civiques en Asie
<b>31</b>	<b>Milet et Priène</b>	188 av. J.-C.	<i>I. Priene 27 (RC 46 ; IA 100)</i>	Solliciter l'arbitrage de Rome dans le cadre d'un litige frontalier	Amb civiques en Asie
<b>32</b>	<b>Priène et Samos</b>	188 av. J.-C.	<i>RDGE 10 B (I. Priene 40 B), l. 4-7</i>	Obtenir gain de cause lors d'un arbitrage par Rome d'un litige frontalier	Amb civiques en Asie
<b>33</b>	<b>Chios, Smyrne, Colophon et d'autres cités</b>	188 av. J.-C.	LIV., XXXVIII, 39, 7-12 et POL., XXI, 45, 2-7	Recevoir des récompenses de Rome à l'issue du règlement des affaires d'Asie / Remercier Rome pour ces attributions	Amb civiques en Asie
<b>34</b>	<b>Apollônia de la Salbakè</b>	188 av. J.-C.	ROBERT J. & L., <i>La Carie II</i> , 167 (= MA J., 1999, 47)	Obtenir des garanties statutaires face aux nouveaux maîtres rhodiens	Amb civique en Asie
<b>35</b>	<b>Eurômos et Mylasa</b>	188 av. J.-C.	<i>SAWW 132 (1895), p. 9, n° 1</i>	Solliciter l'arbitrage de Rome dans le cadre d'un litige de nature juridique	Amb civiques (concurr.)
<b>36</b>	<b>Rhodes et Ilion (Lyciens)</b>	188 av. J.-C.	POL., XXII, 5	Obtenir la grâce de Rome au nom des Lyciens / Se voir confirmer l'attribution de la Lycie	Amb civique en Asie (intermédi.)

37	Héraclée du Pont	Après 188 av. J.-C.	MEMN., <i>Fr. gr. Hist.</i> , 434, 10	Conclure un traité d'alliance avec Rome (?)	Amb civique
38	Érésos	Après 188 av. J.-C.	IG XII, 2, 528 + <i>Suppl.</i> , p. 36	?	?
39	Rhodes	182 av. J.-C.	POL., XXIII, 2, 1-3 (LIV., XL, 2, 6)	Alerter Rome du danger que représente la prise de Sinope par Pharnace I <sup>er</sup> pour le commerce en mer Égée	Amb civique à Rome
40	Xanthos (Lyciens)	177 av. J.-C.	POL., XXV, 4 et LIV., XLJ, 6, 8-12	Alerter Rome de la situation désastreuse que subissent les Lyciens sous le joug rhodien	Amb civique à Rome (intermédi.)
41	Rhodes	176 av. J.-C.	POL., XXV, 5, 4 et 6, 1	Répondre aux accusations xanthiennes	Amb civique à Rome
42	Rhodes	172 av. J.-C.	LIV., XLII, 14, 6 et APP., <i>Mak.</i> , XI, 3	Répondre aux accusations de connivence avec Persée proférées par Eumène II	Amb civique à Rome
43	Cités d'Asie Mineure	172 av. J.-C.	LIV., XLII, 14, 5 et APP., <i>Mak.</i> , XI, 7	S'informer sur les intentions romaines contre Persée	Amb civique à Rome
44	Cités d'Asie Mineure (2)	172 av. J.-C.	LIV., XLII, 26, 7-8	Manifester la loyauté des cités à l'égard de Rome	Amb civique en Asie
45	Rhodes	171 av. J.-C.	LIV., XLII, 26, 9	Répondre aux attaques dont Rhodes était l'objet devant le Sénat	Amb civique à Rome
46	Kibyra	171 av. J.-C.	I. <i>Kibyra</i> I, 1 ( <i>OGIS</i> 762)	Obtenir la conclusion d'un traité d'alliance avec la puissance romaine	Amb civique en Asie
47	Cités d'Asie Mineure	171 av. J.-C.	LIV., XLII, 45, 1-3 et POL., XXVII, 6, 1	Manifester la loyauté des cités à l'égard de Rome	Amb civique en Asie
48	Milet, Alabanda et Lampsaque	170 av. J.-C.	LIV., XLIII, 6	Manifester sa loyauté à l'égard de Rome / Demander son inscription sur l' <i>album sociorum</i>	Amb civique à Rome
49	Cités de Pamphylie	169 av. J.-C.	LIV., XLIV, 14, 3-4 et <i>Side im Altertum</i> I, 25	Manifester sa loyauté à l'égard de Rome	Amb à Rome (collec.)

<b>50</b>	<b>Rhodes</b>	169 av. J.-C.	POL., XXVIII, 2, 1-7 et 16, 1-10	Répondre aux accusations / Demander le droit d'exporter du blé / Manifester sa loyauté	Amb à Rome et en Grèce (simul.)
<b>51</b>	<b>Rhodes (1)</b>	168 av. J.-C.	POL., XXIX, 10, 1-5 et LIV., XLV, 3, 3-8	Tenter d'imposer sa médiation entre Rome et Persée afin de rétablir la paix	Amb à Rome et en Grèce (simul.)
<b>52</b>	<b>Rhodes (2)</b>	168 av. J.-C.	POL., XXIX, 19, 1-6	Féliciter Rome et répondre aux accusations proférées par les sénateurs	Amb à Rome (provo.)
<b>53</b>	<b>Rhodes (3)</b>	168 av. J.-C.	LIV., XLV, 10, 4-5 et 10-11	Justifier sa conduite pendant la guerre contre Persée	Amb civique en Asie
<b>54</b>	<b>Cités d'Asie Mineure</b>	167 av. J.-C.	LIV., XLV, 17, 6 et 20, 4 ; POL., XXX, 19, 14 ; DIOD., XXX, 7, 1	Féliciter Rome de sa victoire contre Persée / Obtenir des garanties statutaires	Amb civiques à Rome
<b>55</b>	<b>Rhodes (1)</b>	167 av. J.-C.	POL., XXX, 4, 1 et 5, 1	Féliciter Rome / Justifier sa conduite passée lors de la guerre contre Persée	Amb civique à Rome (div.)
<b>56</b>	<b>Rhodes (2)</b>	167 av. J.-C.	POL., XXX, 4 et LIV., XLV, 20, 4-10 ; 22-25, 5	Demander grâce à Rome	Amb civique à Rome
<b>57</b>	<b>Cités lyciennes (?)</b>	167 av. J.-C.	POL., XXX, 5, 10-16	Obtenir leur libération de la tutelle rhodienne	Amb illégale (?)
<b>58</b>	<b>Rhodes (3)</b>	167 av. J.-C.	POL., XXX, 5, 2-5 ; 21, 1-2 et LIV., XLV, 25, 6-8	Obtenir la fin des sévices romains, ainsi que l'alliance romaine	Amb civique à Rome (plénipot.)
<b>59</b>	<b>Méthymne</b>	167 av. J.-C.	LIV., XLV, 31, 13-14	Dénoncer les agissements de sa voisine Antissa lors de la guerre contre Persée	Amb civique en Asie
<b>60</b>	<b>Cités d'Asie Mineure</b>	167 av. J.-C.	LIV., XLV, 32, 8-11	Célébrer la victoire de Paul Émile en Grèce	Amb civiques en Asie
<b>61</b>	<b>Caunos et Stratonicée</b>	167 av. J.-C.	POL., XXX, 21, 3 et I. <i>Kaunos</i> 89	Obtenir leur libération de la tutelle rhodienne	Amb illégale à Rome (simul.)

62	<b>Cités d'Asie Mineure</b>	167 av. J.-C.	PLUT., <i>Aem.</i> , XXXIV, 5-6 et DIOD., XXXI, 8	Célébrer la victoire de Paul Émile à Rome	Amb civiques à Rome
63	<b>Rhodes</b>	166 av. J.-C.	POL., XXX, 23, 2-4	Montrer son obéissance aux ordres sénatoriaux et solliciter l'alliance romaine	Amb civique à Rome
64	<b>Galates</b>	166 av. J.-C.	POL., XXX, 28	Obtenir leur libération de la tutelle pergaménienne	Amb illégale à Rome
65	<b>Cités cariennes</b>	Vers 165 av. J.-C.	A&R 1	Entretiens des rapports privilégiés avec Rome / Renforcer l'autorité locale des <i>poleis</i>	Amb civiques en Asie (simul. et provo.)
66	<b>Antioche du Pyrame</b>	Au milieu du II <sup>e</sup> siècle av. J.-C.	<i>I. Cilicie</i> 68	?	Amb civique à Rome
67	<b>Cités d'Asie Mineure</b>	165-164 av. J.-C.	POL., XXX, 30, 4-6	Accuser Eumène II devant le Sénat	Amb civiques à Rome
68	<b>Rhodes</b>	164 av. J.-C.	POL., XXX, 31, 2-4 et 18-21	Obtenir l'alliance rhodienne	Amb civique à Rome
69	<b>Cités d'Asie et de Pisidie</b>	163 av. J.-C.	POL., XXXI, 1, 2-5 et POMP. TROG., XXXIV	Accuser Eumène II devant le Sénat	Amb civiques (provo. par Prusias)
70	<b>Rhodes et Caunos</b>	163 av. J.-C.	POL., XXXI, 4-5 et <i>I. Kaunos</i> 90	Solliciter une décision favorable du Sénat dans le cadre d'un litige territorial	Amb civique à Rome (concurr.)
71	<b>Cités d'Asie Mineure</b>	163 av. J.-C.	POL., XXXI, 1, 6-8 et 6	Déposer des plaintes contre Eumène II	Amb civiques (provo. par Caius Gallus)
72	<b>Communautés galates</b>	160, puis 159 av. J.-C.	POL., XXXI, 32, 1 et XXXII, 1, 5-7	Déposer des plaintes contre Eumène II	Amb à Rome (collec. + provo. par Prusias)
73	<b>Priène</b>	154 av. J.-C.	POL., XXXII, 6 et <i>I. Priene</i> 39 b	Gagner le soutien de Rome face à Ariarathe de Cappadoce	Amb civique à Rome
74	<b>Cités d'Asie Mineure</b>	154 av. J.-C.	POL., XXXIII, 12, 7-9 et 13, 4-8	Dénoncer les agissements de Prusias et obtenir d'éventuels dédommagements	Amb civiques en Asie

<b>75</b>	<b>Araxa</b>	Entre 154 et 140 av. J.-C.	POUILLOUX J., <i>Choix</i> 4	Obtenir confirmation des règlements locaux conclus récemment (?) / Dénoncer les méfaits kibyrates (?)	Amb civiques en Asie
<b>76</b>	<b>Priène</b>	Entre 154 et 140 av. J.-C.	<i>I. Magnesia</i> 93 C (Syll. <sup>3</sup> 679 IV), I. 18-21	?	Amb civique à Rome
<b>77</b>	<b>Rhodes</b>	153 av. J.-C.	POL., XXXIII, 15, 3-4	Obtenir le soutien de Rome dans la guerre contre les Crétois	Amb civique à Rome (plénipot.)
<b>78</b>	<b>Téos</b>	153 av. J.-C.	STRAB., XIV, 1, 29 (643 C)	Faire casser la décision d'Attale II relative à l'établissement des technites d'Ionie à Myonnésos	Amb civique à Rome
<b>79</b>	<b>Mylasa et Stratonicee</b>	Vers 150 av. J.-C.	<i>I. Mylasa</i> 134 (= <i>IA</i> 101)	Obtenir le soutien de Rome dans le cadre d'un litige de nature territoriale	Amb civiques à Rome (concurr.)
<b>80</b>	<b>Cités bithyniennes</b>	149 av. J.-C.	APP., <i>Mithr.</i> , VI, 19-VII, 22	Dénoncer les méfaits de Prusias	Amb illégales (?) (provo.)
<b>81</b>	<b>Magnésie et Priène</b>	Vers 140 av. J.-C.	<i>I. Magnesia</i> 93 (Syll. <sup>3</sup> 679 ; <i>RDGE</i> 7 ; <i>IA</i> 120)	Obtenir le soutien de Rome dans le cadre d'un litige de nature territoriale	Amb civiques à Rome (concurr.)
<b>82</b>	<b>Priène</b>	Avant 135 av. J.-C.	<i>RDGE</i> 10 A ( <i>I. Priene</i> 40 A)	?	Amb civique à Rome (concurr. ?)
<b>83</b>	<b>Priène et Samos</b>	135 av. J.-C.	<i>RDGE</i> 10 B ( <i>I. Priene</i> 40 B)	Obtenir une décision romaine favorable dans le cadre d'un conflit pluri-sécularaire	Amb civiques à Rome (concurr.)
<b>84</b>	<b>Pergame</b>	133-132 av. J.-C.	PLUT., <i>Tib.</i> , XIV, 1-3	Faire connaître aux Sénateurs le testament d'Attale III qui libère la cité pergaménienne	Amb civique à Rome (?)
<b>85</b>	<b>Cyzique</b>	133-132 av. J.-C.	<i>IGR</i> IV, 134 ( <i>ISE</i> III, 184)	Appeler Rome à l'aide au début de la guerre d'Aristonicos	Amb civique en Ma-cédoine, puis à Rome
<b>86</b>	<b>Colophon et d'autres cités (?)</b>	132 av. J.-C.	FLOR., I, 35, 4	Appeler Rome à l'aide (?)	Amb civiques en Asie

<b>87</b>	<b>Métropolis</b>	131 av. J.-C.	<i>I. Metropolis I, A</i>	Manifester sa loyauté à Rome en lui fournissant un contingent	Amb civique en Asie
<b>88</b>	<b>Cités d'Asie Mineure</b>	131 av. J.-C.	VAL. MAX., VIII, 7, 6	?	Amb civiques en Asie
<b>89</b>	<b>Cyzique</b>	Entre 131 et 129 av. J.-C.	<i>IGR IV, 134 (ISE III, 184)</i>	Prendre contact avec les généraux romains passés en Asie	Amb civiques en Asie
<b>90</b>	<b>Pergame</b>	Entre 131 et 129 av. J.-C.	<i>Chiron 30 (2000), p. 544-545</i>	Se voir confirmer sa liberté et ses privilèges	Amb civiques en Asie (provo.)
<b>91</b>	<b>Sestos</b>	Entre 131 et 129 av. J.-C.	<i>I. Sestos 1 (OGIS 339), l. 20-23</i>	Prendre contact avec les généraux romains passés en Asie	Amb civiques en Asie
<b>92</b>	<b>Hiérocésarée</b>	130 av. J.-C.	TAC., <i>Ann.</i> , III, 62, 3 et TAM V, 2, 1251	Obtenir la reconnaissance de l'asylie du sanctuaire par les Romains	Amb d'un sanctuaire
<b>93</b>	<b>Priène</b>	130 av. J.-C.	<i>I. Priene 108, l. 223-232 et 109, l. 91-107</i>	Célébrer à Pergame la victoire de Perperma face à Aristonicos	Amb civique en Asie
<b>94</b>	<b>Bargasa</b>	129 av. J.-C.	BRESSON A. & DESCAT R. (éds.), 2001, p. 242	Obtenir une exemption de charge	Amb civique en Asie
<b>95</b>	<b>Bargylia</b>	129 av. J.-C.	<i>I. Iasos II, 612 B</i>	Obtenir une exemption de charge	Amb civique en Asie
<b>96</b>	<b>Gordos</b>	129 av. J.-C.	EA 3 (1984), p. 157-166	Obtenir des garanties statutaires	Amb civiques en Asie
<b>97</b>	<b>Phocée (Massilia)</b>	Vers 129 av. J.-C.	JUST., XXXVII, 1, 1	Obtenir la grâce de Rome	Amb civique à Rome (intermédi.)
<b>98</b>	<b>Élaia</b>	Vers 129 av. J.-C.	LE GUEN B., 2001, 54	Faire valoir ses mérites lors de la guerre d'Aristonicos et conclure un traité avec Rome	Amb civique à Rome
<b>99</b>	<b>Méthymne</b>	Vers 129 av. J.-C.	<i>Syll.</i> <sup>3</sup> 693 ( <i>IG XII, 2, 510</i> )	Faire valoir ses mérites lors de la guerre d'Aristonicos et conclure un traité avec Rome	Amb civique à Rome

<b>100</b>	<b>Colophon</b>	Peu après 129 av. J.-C.	SEG XXXIX, 1243, col. II, l. 24-51	Obtenir une décision romaine permettant de mettre fin à des agissements ayant lieu sur le territoire civique	Amb civique à Rome
<b>101</b>	<b>Cités d'Asie</b>	Après 129 av. J.-C.	IGUR 7 (IG XIV, 988 + CIL VI, 30921)	Manifester sa gratitude à l'égard de Rome	Amb civique à Rome
<b>102</b>	<b>Cités d'Asie (2)</b>	Après 129 av. J.-C.	IGUR 8 (ILLRP 178 a)	Manifester sa gratitude à l'égard de Rome	Amb civique à Rome
<b>103</b>	<b>Éphèse</b>	Après 129 av. J.-C.	CIL I <sup>2</sup> 727 (ILS 34 ; ILLRP 176)	Manifester sa gratitude à l'égard de Rome	Amb civique à Rome
<b>104</b>	<b>[Hiéarapolis de Phrygie</b>	Après 129 av. J.-C.	IGUR 19	Manifester sa gratitude à l'égard de Rome / Se voir confirmer ses privilèges (?)	Amb civique à Rome
<b>105</b>	<b>Colophon</b>	Après 129 av. J.-C.	SEG XXXIX, 1244, col. I, l. 14-22 ; col. I, l. 50-col. II, l. 7	Obtenir le soutien de Rome lors d'un différend local / Se voir confirmer son autonomie aux dépens du gouverneur provincial	Deux amb civiques à Rome (concurr.)
<b>106</b>	<b>Cités d'Asie</b>	Entre 126 et 124 av. J.-C.	CIC., <i>Pro Flacco</i> , XXXIX, 98 et <i>Diu. Caec.</i> , XXI, 69	Accuser un ancien gouverneur sorti de charge	Amb civiques à Rome ( <i>de rep.</i> )
<b>107</b>	<b>Samos</b>	Entre 126 et 122 av. J.-C.	IG XII, 6, 1, 351	Accuser un gouverneur sorti de charge (ou dénoncer les abus des publicains ?)	Amb civique à Rome ( <i>de rep.</i> )
<b>108</b>	<b>Cités d'Asie (?)</b>	Vers 123 av. J.-C.	CIC., 2 <i>Verr.</i> , II, 3, 6 et FRONTO, <i>Ad Ver.</i> , II, 1, 13	Défendre la province face aux publicains	Amb civiques à Rome
<b>109</b>	<b>Colophon</b>	Vers 120 av. J.-C.	SEG XXXIX, 1244, col. I, l. 17-23 ; l. 32-37	Se voir confirmer la possession de territoires contestée par une cité voisine	Amb civique à Rome (concurr.)
<b>110</b>	<b>Province d'Asie (?)</b>	119 av. J.-C.	GELL., XV, 14, 1-2	Accuser un gouverneur sorti de charge	Amb civiques à Rome ( <i>de rep.</i> )
<b>111</b>	<b>Province d'Asie</b>	Peu après 119 av. J.-C.	CIC., <i>Brutus</i> , XXVI, 102 et <i>De Oratore</i> , II, 70, 281	Accuser (ou défendre ?) un gouverneur sorti de charge	Amb civiques à Rome ( <i>de rep.</i> ?)

<b>112</b>	<b>Colophon</b>	Autour de 115 av. J.-C.	SEG XXXIX, 1244, col. I, l. 23-27 ; l. 37-44	Obtenir un SC confirmant son autonomie juridictionnelle et interdisant les abus commis dans la province	Amb civique à Rome
<b>113</b>	<b>Colophon</b>	Après 115 av. J.-C.	SEG XXXIX, 1243, col. II, l. 6-16 ; l. 51-58	Casser un jugement du gouverneur condamnant un citoyen	Amb civique en Asie
<b>114</b>	<b>Prostanna</b>	Vers 113 av. J.-C.	ID 1603	Honorer un magistrat romain en sortie de charge	Amb civique à Rome
<b>115</b>	<b>Colophon</b>	Entre 115 et 110 av. J.-C.	SEG XXXIX, 1243, col. II, l. 58-61	Obtenir l'annulation d'un ordre émanant probablement du gouverneur	Amb civique à Rome
<b>116</b>	<b>Colophon</b>	Vers 110 av. J.-C.	SEG XXXIX, 1244, col. I, l. 27-31 ; l. 44-50	Obtenir l'acquiescement d'un citoyen convoqué à Rome et assurer la défense de l'autonomie civique	Amb civique à Rome
<b>117</b>	<b>Astypalée</b>	105 av. J.-C.	IG XII, 3, 173 (RDGE 16)	Conclure un traité d'alliance avec Rome	Amb civique à Rome
<b>118</b>	<b>Priène</b>	Fin du II <sup>e</sup> siècle av. J.-C.	I. Priene 117, l. 11-27 et l. 45-50	Dénoncer les abus des publicains	Amb civique en Asie
<b>119</b>	<b>Pessinonte</b>	102 av. J.-C.	DIOD., XXXVI, 13 ; PLUT., Mar., XVII, 9-11	Manifester sa loyauté à Rome et dénoncer les abus des publicains	Amb d'un sanctuaire à Rome
<b>120</b>	<b>Priène</b>	102 av. J.-C.	I. Priene 111, l. 9-26	Protester contre les publicains ? Ou contre une cité voisine ?	Amb civique en Asie
<b>121</b>	<b>Pergame</b>	101 av. J.-C. (?)	RDGE 12 (I. Smyrna II, 1, 589)	Obtenir gain de cause face aux publicains	Amb civique à Rome
<b>122</b>	<b>Rhodes</b>	100 av. J.-C.	RS 12 (Delphes, bloc B), l. 12-13 et 16-20	Mettre Rome en garde face au danger persistant que constituait la piraterie en Orient	Amb civique à Rome ( <i>extra ordinem</i> )
<b>123</b>	<b>Éphèse</b>	Autour de 100 av. J.-C.	STRAB., XIV, 1, 26 (C, 642)	Obtenir gain de cause face aux publicains et face aux habitants de l'Héracléotide	Amb civique à Rome
<b>124</b>	<b>Priène</b>	Vers 95 av. J.-C.	I. Priene 111, l. 112-123 et 134-143	Obtenir du gouverneur une mesure conservatoire face aux publicains avant l'arbitrage du Sénat	Amb civiques à Rome et en Asie

125	<b>Priène et Milet</b>	95 av. J.-C.	<i>I. Priene</i> 111, l. 143-151	L'emporter auprès du proconsul face à sa rivale dans le cadre d'un différend territorial, mais aussi commercial	Amb civiques en Asie (concurr.)
126	<b>Milet</b>	94 av. J.-C.	<i>I. Priene</i> 120, l. 22-26	Obtenir du gouverneur un nouvel arbitrage	Amb civique en Asie
127	<b>Province d'Asie</b>	Vers 92 v. J.-C.	CIC., <i>Font.</i> , 38 ; <i>De Oratore</i> , I, 229	Accuser (ou défendre ?) un gouverneur sorti de charge	Amb civiques (et conféd. ?) à Rome
128	<b>Téos (Abdère)</b>	Vers 90 av. J.-C. (?)	<i>Syll.</i> <sup>3</sup> 656 ( <i>IGR</i> IV, 1558)	Obtenir gain de cause dans le cadre d'un différend territorial	Amb civique à Rome (interméd. + concurr.)
129	<b>Érésos</b>	Vers 90 av. J.-C.	<i>IG</i> XII <i>suppl.</i> , p. 210, n° 692	?	Amb civique à Rome et plaidoirie
130	<b>Antioche du Méandre</b>	Début du I <sup>er</sup> siècle av. J.-C.	<i>Chiron</i> 13 (1983), p. 380	?	Amb civique à Rome (et plaidoirie ?)
131	<b>Éphèse (?)</b>	Autour de 90 av. J.-C.	CIC., 2 <i>Verr.</i> , II, 33, 85	Obtenir l'acquittement d'un citoyen convoqué à Rome	Amb civique à Rome
132	<b>Ilion</b>	89 av. J.-C.	<i>I. Ilion</i> 71-72	Obtenir gain de cause face aux publicains	Amb civique à Rome
133	<b>Cos</b>	Au I <sup>er</sup> siècle av. J.-C.	<i>IG</i> XII, 4, 2, 1036 ( <i>ISE</i> III, 153)	Se voir confirmer le statut de la cité (?)	Amb civique à Rome
134	<b>Rhodes</b>	87 av. J.-C.	PLUT., <i>Mar.</i> , XLV, 7	Informers Rome du danger constitué par Mithridate / Faire valoir ses mérites	Amb civique à Rome
135	<b>Ilion</b>	86 av. J.-C.	APP., <i>Mithr.</i> , LIII, 211-212	Implorer l'aide de Sylla contre Fimbria	Amb civique en Grèce
136	<b>Cos et Cnide</b>	86 av. J.-C.	PLUT., <i>Luc.</i> , III, 3-4	Prendre contact avec Lucullus afin de changer d'allégeance suite au revers mithridatique en Grèce	Amb civique en Asie

137	Cités d'Asie	85 av. J.-C.	APP., <i>Mithr.</i> , LXI, 252 et LXIII, 261	S'informer sur le sort que réservait Sylla aux communautés qui avaient fait preuve de déloyauté	Amb civiques en Asie (provo.)
138	Rhodes, Lycie, Magnésie, Ilion et Chios	85 av. J.-C.	APP., <i>Mithr.</i> , LXI, 250	Faire valoir ses mérites lors de la première guerre mithridatique et obtenir des récompenses statutaires, ainsi que territoriales	Amb civiques en Asie
139	Cités d'Asie	Entre 84 et 82 av. J.-C.	PLUT., <i>Luc.</i> , IV, 1 (+ TAM V, 2, 918 et MAMA IV, 52)	Solliciter une réduction de la pression fiscale pesant sur les cités provinciales	Amb civiques en Asie
140	Alabanda	Avant 81 av. J.-C.	HOLLEAUX M., <i>REG</i> 11 (1898), p. 258-260	Manifester sa loyauté à l'égard de Rome et préciser ses rapports avec elle	Amb civique à Rome
141	Stratonicee	81 av. J.-C.	<i>I. Stratonikeia</i> 505 ( <i>OGIS</i> 441 ; <i>RDGE</i> 18)	Se voir confirmer les privilèges octroyés par Sylla, mais contestés depuis lors	Amb civique à Rome ( <i>extra ordinem</i> )
142	Tabai	81 av. J.-C.	<i>RDGE</i> 17 ( <i>OGIS</i> 442)	Se voir confirmer les privilèges octroyés par Sylla, mais contestés depuis lors	Amb civique à Rome
143	Alabanda	81 av. J.-C.	HOLLEAUX M., <i>REG</i> 11 (1898), p. 258-260	Se voir confirmer les privilèges octroyés par Sylla, mais contestés depuis lors	Amb civique à Rome
144	Koinon des Lyciens	81 av. J.-C.	APP., <i>Mithr.</i> , LXI, 250 ; TAM II, 899 ( <i>RDGE</i> 19 A)	Se voir confirmer la liberté octroyée par Sylla	Amb conféd. à Rome
145	Magnésie	81 av. J.-C.	APP., <i>Mithr.</i> , LXI, 250 et TAC., <i>Ann.</i> , III, 61, 1 (?)	Se voir confirmer sa liberté (et l'asylie du temple d'Artémis ?)	Amb civique à Rome
146	Laodicee du Lykos (?)	81 av. J.-C.	<i>IGUR</i> 6 et LE GUEN B., 2001, 56 ( <i>RDGE</i> 49)	Se voir confirmer le statut avantageux accordé par Sylla	Amb civique à Rome
147	Koinon d'Asie	Autour de 81 av. J.-C.	STRAB., XIII, 1, 66 (C 614)	Défendre la province dans un procès	Plaidoirie conféd. à Rome (provo. ?)
148	Koinon d'Asie	Autour de 81 av. J.-C.	STRAB., XIII, 4, 9 (C 628)	Défendre la province dans plusieurs procès	Plaidoiries conféd.

<b>149</b>	<b>Pergame</b>	Vers 81 av. J.-C.	<i>MDAI(A)</i> 32 (1907), p. 243-256 ( <i>JGR</i> IV, 292)	Défendre la cité, ainsi que la province, et obtenir des exemptions de charges aux lendemains de la guerre contre Mithridate	Amb civique et conféd. à Rome
<b>150</b>	<b>Chios</b>	80 av. J.-C.	<i>Syll.</i> <sup>3</sup> 785 ( <i>RDGE</i> 70), I. 11-18	Se voir confirmer sa liberté octroyée par Sylla	Amb civique à Rome
<b>151</b>	<b>Rhodes</b>	80 av. J.-C.	<i>CIC., Brut.</i> , XC, 312	Obtenir des récompenses de la part de Rome	Amb civique à Rome
<b>152</b>	<b>Smyrne</b>	80 av. J.-C.	<i>TAC., Ann.</i> , IV, 56, 1-2	Faire valoir ses mérites lors de la première guerre mithridatique et obtenir des récompenses	Amb civique à Rome
<b>153</b>	<b>Éphèse</b>	80 av. J.-C.	<i>I. Ephesos</i> III, 630 B	Se défendre lors d'un procès	Plaidoirie civique à Rome
<b>154</b>	<b>Samos</b>	80-79 av. J.-C.	<i>CIC.</i> , 2 <i>Verr.</i> , I, 19, 50	Se plaindre des abus commis par un légat romain	Amb civique en Asie (et à Rome ?)
<b>155</b>	<b>Lampsaque</b>	79 av. J.-C.	<i>CIC.</i> , 2 <i>Verr.</i> , I, 29, 71-73	Défendre un citoyen accusé devant le proconsul	Amb civique en Asie
<b>156</b>	<b>Cités d'Asie</b>	78 av. J.-C.	<i>CIC.</i> , 2 <i>Verr.</i> , I, 22, 59	?	Amb civiques à Rome
<b>157</b>	<b>Héraclée du Pont (?)</b>	78 av. J.-C.	<i>MEMN., Fr. gr. Hist.</i> , 434, 21	Faire valoir ses mérites lors de plusieurs conflits et obtenir des récompenses	Amb civique à Rome
<b>158</b>	<b>Pergame</b>	Peu après 80 av. J.-C.	<i>I. Pergamon</i> II, 536	Se défendre lors d'un procès	Plaidoiries civiques à Rome
<b>159</b>	<b>Pergame</b>	Peu après 80 av. J.-C.	<i>MDAI(A)</i> 33 (1908), p. 409, n° 40	Solliciter des exemptions de charges (?)	Amb civique à Rome
<b>160</b>	<b>Mylasa</b>	76 av. J.-C.	<i>I. Mylasa</i> 109	Solliciter le gouverneur, à son arrivée en Asie, pour qu'il se rende dans la cité	Amb civique en Asie
<b>161</b>	<b>Cités d'Asie</b>	Autour de 75 av. J.-C.	<i>PSEUD. ASCON., Act.</i> , I, 13, 40 et <i>JG</i> XII, 1, 48	Accuser un légat romain	Amb civiques à Rome

<b>162</b>	<b>Cités de Bithynie</b>	Autour de 74 av. J.-C.	GELL., V, 13, 6 et IUL. RUF., <i>Rhet. Lat.</i> , 23	Accuser un gouverneur sorti de charge ou se défendre lors d'un procès ?	Amb civiques à Rome ( <i>de rep. ?</i> )
<b>163</b>	<b>Ilion</b>	73 av. J.-C.	PLUT., <i>Luc.</i> XII, 2 ; APP., <i>Mithr.</i> , LXXVII, 334	Informers Rome de la présence de navires pontiques	Amb civique en Asie
<b>164</b>	<b>Cyzique</b>	Vers 72 av. J.-C.	STRAB., XII, 8, 11 et <i>I. Prusias ad Olympum</i> I, 2	Faire valoir ses mérites et obtenir des récompenses	Amb civique à Rome
<b>165</b>	<b>Communautés mysiennes</b>	Vers 72 av. J.-C.	CIL XIV, 2218 ( <i>ILS</i> 37) et <i>OGIS</i> IV, 445 ( <i>ILLRP</i> 372)	Rendre grâce à un légat romain pour son action lors de la troisième guerre mithridatique	Amb à Rome (collec.)
<b>166</b>	<b>Cités d'Asie Mineure</b>	72 av. J.-C.	PLUT., <i>Luc.</i> , XXIII, 1-2	Participer au règlement des affaires d'Asie réalisé par Lucullus et lui rendre grâce	Amb civiques en Asie
<b>167</b>	<b>Pergame</b>	Entre 80 et 50 av. J.-C.	<i>MDAI(A)</i> 33 (1908), p. 408, n° 38	Se défendre devant Rome	Plaidoiries (?) civiques à Rome
<b>168</b>	<b>Koinon d'Asie</b>	Entre 80 et 50 av. J.-C.	A&R 5	Dénoncer les abus des publicains et obtenir le soutien du Sénat contre eux	Amb conféd. à Rome
<b>169</b>	<b>Pergame</b>	Entre 80 et 50 av. J.-C.	ROBERT L., <i>Et. Anat.</i> , p. 56-59 ( <i>ISE</i> III, 195)	Se défendre devant Rome / Accuser un gouverneur en sortie de charge (?)	Amb et plaidoiries civiques à Rome ( <i>de rep. ?</i> )
<b>170</b>	<b>Pergame</b>	Entre 80 et 50 av. J.-C.	<i>IGR</i> IV, 471	Se défendre devant Rome (?)	Amb et plaidoiries civiques à l'étranger
<b>171</b>	<b>Sardes</b>	Entre 80 et 50 av. J.-C.	<i>Sardis</i> VII, 1, 27	Se défendre devant Rome	Amb et plaidoiries civiques à Rome
<b>172</b>	<b>Halicarnasse</b>	Entre 80 et 50 av. J.-C.	<i>BCH</i> 14 (1890), p. 97, n° 4	Obtenir un abattement fiscal dans une période difficile	Amb civique
<b>173</b>	<b>Chios (?)</b>	70 av. J.-C.	CIC., 2 <i>Verr.</i> , I, 20, 52	Soutenir un citoyen convoqué lors du procès de Verrès	Amb civique à Rome
<b>174</b>	<b>Milet</b>	70 av. J.-C.	CIC., 2 <i>Verr.</i> , I, 35, 90	?	Amb civique à Rome

<b>175</b>	<b>Termessos</b>	68 av. J.-C.	RS I, 19	Obtenir des privilèges en raison de la loyauté manifestée à l'égard de Rome	Amb civique à Rome
<b>176</b>	<b>Héraclée du Pont</b>	67 av. J.-C.	MEMN., <i>Fr. gr. Hist.</i> , 434, 39, 2-3	Accuser un gouverneur romain en sortie de charge	Amb civique à Rome ( <i>de ui</i> ?)
<b>177</b>	<b>Apollônios</b>	63 av. J.-C.	CIC., <i>Pro Flacco</i> , XXXII, 79	Se plaindre des abus d'un gouverneur romain	Amb civique à Rome ( <i>de rep.</i> )
<b>178</b>	<b>Mytilène</b>	62 av. J.-C.	ROBERT L., <i>CRAI</i> 1969, p. 52-53	Se voir confirmer sa liberté accordée par Pompée	Amb civique à Rome
<b>179</b>	<b>Pergame</b>	Dans les années 60 av. J.-C.	MDAI(A) 32 (1907), n° 8, a, col. II, l. 1-43 ( <i>IGR</i> IV, 293)	Prendre contact avec les gouverneurs romains arrivant dans la province	Amb civiques en Asie
<b>180</b>	<b>Rhodes et Caunos</b>	Avant 59 av. J.-C.	CIC., <i>Ad Q. fr.</i> , I, 1, 33	Se plaindre des abus rhodiens / Se voir confirmer la possession des territoires attribués par Sylla	Amb civiques à Rome (concurr.)
<b>181</b>	<b>Tralles</b>	Avant 59 av. J.-C.	CIC., <i>Pro Flacco</i> , XXII, 53	?	Amb civique à Rome
<b>182</b>	<b>Cités de Bithynie</b>	59 av. J.-C.	VAL. MAX., V, 4, 4 et D. C., XXXVI, 40, 3	Accuser un gouverneur romain en sortie de charge	Amb civique à Rome
<b>183</b>	<b>Cités d'Asie Mineure (1)</b>	59 av. J.-C.	CIC., <i>Ad Q. fr.</i> , I, 1, 25 et 36 ; <i>Pro Flacco</i> , XXII, 52	Rendre grâce à un gouverneur pour son administration	Amb civiques à Rome
<b>184</b>	<b>Cités d'Asie Mineure (2)</b>	59 av. J.-C.	CIC., <i>Ad Q. fr.</i> , I, 2, 4-5	Se plaindre des abus d'un gouverneur encore en charge	Amb civiques à Rome
<b>185</b>	<b>Hypépa</b>	59 av. J.-C.	CIC., <i>Ad Q. fr.</i> , I, 2, 14	Rendre grâce à un administrateur (?) ou à un homme d'affaires (?)	Amb civique à Rome
<b>186</b>	<b>Héraclée du Pont</b>	59 av. J.-C.	MEMN., <i>Fr. gr. Hist.</i> , 434, 40, 3-4	Obtenir la liberté et l'autonomie des mains de César	Amb civique à Rome
<b>187</b>	<b>Koinon d'Asie</b>	59 av. J.-C.	CIC., <i>Pro Flacco</i> , XV, 34	Accuser un gouverneur romain en sortie de charge	Amb conféd. à Rome ( <i>de rep.</i> )

<b>188</b>	<b>Cité d'Asie, de Cilicie, Rhodes</b>	59 av. J.-C.	CIC., <i>Pro Flacco</i> , XL, 100	Défendre un gouverneur accusé en sortie de charge	Amb civiques à Rome
<b>189</b>	<b>Tralles</b>	59 av. J.-C.	CIC., <i>Pro Flacco</i> , XXII, 52-53	Accuser un gouverneur romain en sortie de charge	Amb civique à Rome ( <i>de rep.</i> )
<b>190</b>	<b>Acmonia</b>	59 av. J.-C.	CIC., <i>Pro Flacco</i> , XV, 34-36	Accuser un gouverneur romain en sortie de charge	Amb civique à Rome ( <i>de rep.</i> )
<b>191</b>	<b>Kymè</b>	59 av. J.-C.	CIC., <i>Pro Flacco</i> , VII, 17 et <i>I. Kyme</i> 46	Accuser un gouverneur romain en sortie de charge	Amb civique à Rome ( <i>de rep.</i> + provo. ?)
<b>192</b>	<b>Dorylée</b>	59 av. J.-C.	CIC., <i>Pro Flacco</i> , XVII, 39-41	Accuser un gouverneur romain en sortie de charge	Amb civique à Rome ( <i>de rep.</i> )
<b>193</b>	<b>Lor(ym)a et Tmolos</b>	59 av. J.-C.	CIC., <i>Pro Flacco</i> , II, 5, <i>Fragm. Mediol.</i> et III, 8	Accuser un gouverneur romain en sortie de charge	Amb civiques à Rome ( <i>de rep.</i> )
<b>194</b>	<b>Pergame</b>	59 av. J.-C.	CIC., <i>Pro Flacco</i> , VII, 17 et XVII, 41	Accuser un gouverneur romain en sortie de charge	Amb civique à Rome ( <i>de rep.</i> )
<b>195</b>	<b>Temnos</b>	59 av. J.-C.	CIC., <i>Pro Flacco</i> , XVIII, 42-43	Accuser un gouverneur romain en sortie de charge	Amb civique à Rome ( <i>de rep.</i> )
<b>196</b>	<b>Byzance</b>	58 av. J.-C.	PLUT., <i>Cat.</i> , XXXIV, 6-7	Obtenir le soutien de Rome face à la faction dominant la cité	Amb civique à Rome
<b>197</b>	<b>Pessinonte (?)</b>	58 av. J.-C.	CIC., <i>De har. Resp.</i> , XIII, 28 ; <i>Pro Sestio</i> , XXVI, 56	Dénoncer les agissements de Clodius	Amb d'un sanctuaire à Rome
<b>198</b>	<b>Cités d'Asie (?)</b>	Après 59 av. J.-C.	CIC., <i>Ad Q. fr.</i> , I, 3, 2 et 5	Se plaindre des abus d'un gouverneur provincial encore en charge	Amb civiques à Rome
<b>199</b>	<b>Cité asiatique inconnue</b>	56 av. J.-C.	CIC., <i>De harusp. Resp.</i> , XVI, 34	?	Amb civique à Rome
<b>200</b>	<b>Mytilène</b>	55 av. J.-C.	<i>RDGE</i> 25 ( <i>IG XII Suppl.</i> , p. 208, n° 11)	Obtenir la reconnaissance de la <i>pronomia</i> et se voir confirmer leurs droits face aux publicains	Amb civique à Rome

<b>201</b>	<b>Milet</b>	55-54 av. J.-C.	<i>Milet</i> I, 2, 12 b		Accuser un gouverneur en sortie de charge	Amb civique à Rome ( <i>de rep.</i> + <i>provo.</i> )
<b>202</b>	<b>Magnésie du Sipyle</b>	54 av. J.-C.	CIC., <i>Ad Q. fr.</i> , II, 9, 2		Rendre grâce à un gouverneur sorti de charge ou dénoncer les abus d'un questeur	Amb civique à Rome
<b>203</b>	<b>Ténédos</b>	54 av. J.-C.	CIC., <i>Ad Q. fr.</i> , II, 9, 2		Défendre sa liberté	Amb civique à Rome
<b>204</b>	<b>Cités de Bithynie</b>	Entre 63 et 50 av. J.-C.	<i>IGUR</i> 71 ( <i>CIL</i> VI, 1508 ; <i>IG</i> XIV, 1077)		Rendre grâce à son patron et bienfaiteur	Amb civiques à Rome (simul.)
<b>205</b>	<b>Magnésie du Méandre</b>	Entre 56 et 50 av. J.-C.	<i>RDGE</i> 52 ( <i>Milet</i> I, 2, 3), 1, 37-60		Se plaindre des violences commises par des Romains en Asie	Amb conféd. à Rome
<b>206</b>	<b>Cités d'Asie Mineure</b>	51 av. J.-C.	CIC., <i>Ad Fam.</i> , VIII, 8, 2		Obtenir un procès en restitution, puis un procès <i>de repetundis</i> contre le préteur rejetant cette accusation	Amb à Rome (collec.)
<b>207</b>	<b>Sardes</b>	51 av. J.-C.	CIC., <i>Ad Fam.</i> , XIII, 55, 1-2		Se défendre dans un procès	Plaidoirie civique en Asie
<b>208</b>	<b>Cités d'Asie</b>	51 av. J.-C.	CIC., <i>Ad Att.</i> , V, 16, 2 et VI, 2, 4-5		Obtenir un abattement fiscal dans une période difficile	Amb civiques en Asie
<b>209</b>	<b>Cités d'Asie et Mideum (?)</b>	51 av. J.-C.	CIC., <i>Ad Fam.</i> , III, 8, 3 et 5		Rendre grâce à un gouverneur en sortie de charge	Amb civiques à Rome ( <i>provo.</i> ?)
<b>210</b>	<b>Cités d'Asie</b>	51 av. J.-C.	CIC., <i>Ad Fam.</i> , III, 8, 2 et 10, 6		Se plaindre des sommes votées pour des ambassades de remerciements	Amb civiques en Asie
<b>211</b>	<b>Appia</b>	51 av. J.-C.	CIC., <i>Ad Fam.</i> , III, 7, 2		Se plaindre des décisions du gouverneur	Amb civiques en Asie
<b>212</b>	<b>Cités d'Asie</b>	50 av. J.-C.	CIC., <i>Ad Fam.</i> , III, 11, 3		Accuser le gouverneur en sortie de charge	Plaidoiries civiques à Rome
<b>213</b>	<b>Milet</b>	50 av. J.-C.	<i>I. Didyma</i> 218, 1. 4-13		Obtenir des privilèges institutionnels	Amb civique à Rome

214	<b>Rhodes</b>	50 av. J.-C.	CIC., <i>Ad Fam.</i> , XII, 15, 2 et <i>Souda</i> 2107	Renouveler le traité d'alliance qui liait la cité à Rome depuis 164 av. J.-C.	Amb civique à Rome
215	<b>Mylasa et Alabanda</b>	50 av. J.-C.	CIC., <i>Ad Fam.</i> , XIII, 56	Obtenir un délai pour le remboursement de dettes	Amb civiques à Rome (norm., puis pléniptot.)
216	<b>Cités de Cilicie</b>	50 av. J.-C.	CIC., <i>Ad Att.</i> , VI, 3, 3	Obtenir délais et abattements du gouverneur	Amb civiques en Asie
217	<b>Koinon des Lyciens</b>	Milieu du I <sup>er</sup> siècle av. J.-C.	TAM II, 1 147	?	Amb conféd. à Rome
218	<b>Aphrodisias</b>	Milieu du I <sup>er</sup> siècle av. J.-C.	CHANIOTIS A., <i>AJA</i> 108 (2004), p. 378-386	Défendre les privilèges de sa cité (et peut-être sa liberté ?) dans plusieurs procès	Amb et plaidoiries civiques
219	<b>Tabai</b>	Milieu du I <sup>er</sup> siècle av. J.-C.	ROBERT L., <i>Ep. Anat.</i> , p. 322-323	Obtenir de nouveaux privilèges	Amb civiques à Rome puis en Asie
220	<b>Stratonicee</b>	Milieu du I <sup>er</sup> siècle av. J.-C.	<i>I. Stratonikeia</i> 1206	?	Amb civique à Rome
221	<b>Rhodes</b>	49 av. J.-C.	LUC., <i>Pharsalia</i> , V, 47-51	Manifester sa loyauté à Sylla et au Sénat	Amb civique en Grèce
222	<b>Cités d'Asie</b>	48 av. J.-C.	APP., <i>B.C.</i> , II, 13, 89	Implorer la grâce de César / Obtenir un abattement fiscal	Amb civiques (voire conféd. ?) en Asie
223	<b>Cnide</b>	48 av. J.-C.	PLUT., <i>Caes.</i> , XLVIII, 1 et APP., <i>B.C.</i> , II, 13, 89	Obtenir sa liberté	Amb civique en Asie
224	<b>Cités d'Asie</b>	47 av. J.-C.	APP., <i>B.C.</i> , II, 13, 92	Dénoncer les abus des publicains et obtenir des abattements fiscaux	Amb civique sen Asie
225	<b>Amisos</b>	47 av. J.-C.	D.C., XLII, 48, 4 et STRAB., XII, 3, 14	Obtenir sa liberté	Amb civique en Asie
226	<b>Aphrodisias</b>	47 av. J.-C.	TAC., <i>Ann.</i> , III, 62, 2 ; A&R 8, 1. 40-42 ; 28 ; 35	Obtenir l'élargissement de l'asylie du sanctuaire d'Aphrodite	Amb civique en Asie (ou à Rome ?)

<b>227</b>	<b>Ilion</b>	47 av. J.-C.	STRAB., XIII, 1, 27 (C 594-595) ; <i>I. Iliou</i> 77	Obtenir la confirmation de sa liberté et obtenir des agrandissements territoriaux	Amb civique en Asie (ou à Rome ?)
<b>228</b>	<b>Mytilène</b>	47 av. J.-C.	<i>RDGE</i> 26 b ; <i>IGR</i> IV, 26 et 30	Renouveler le traité d'alliance et se voir confirmer l'interdiction de toute atélie personnelle	Amb civique en Asie (ou à Rome ?)
<b>229</b>	<b>Pergame</b>	47 av. J.-C.	<i>I. Smyrna</i> II, 1, 590 a ; <i>IGR</i> IV, 1677 et 1682	Se voir reconnaître l'asylie de son territoire et obtenir sa liberté	Amb civique en Asie (ou à Rome ?)
<b>230</b>	<b>Éphèse</b>	47 av. J.-C.(?)	<i>JÖAI</i> 62 (1993), p. 113, n° 1	Se voir confirmer les privilèges dont jouissait le Conseil des anciens	Amb civique en Asie (ou à Rome ?)
<b>231</b>	<b>Rhodes</b>	47 av. J.-C.	<i>APP.</i> , <i>B.C.</i> , IV, 66, 280 ; 68, 289 ; 70, 296 et <i>IG</i> XII, 1, 57	Conclure un nouveau traité d'alliance	Amb civique en Asie (ou à Rome ?)
<b>232</b>	<b>Laodicee du Lykos</b>	Après 47 av. J.-C.	<i>MACROB.</i> , <i>Sat.</i> II, 3, 12 et <i>CIC.</i> , <i>Ad Fam.</i> , XIII, 67	Obtenir sa liberté	Amb civique à Rome
<b>233</b>	<b>Pergame</b>	46 av. J.-C.	<i>AvP</i> VIII, 3, 1	Obtenir auprès d'Isauricus confirmation de sa liberté remise en cause par des contestations	Amb civique en Asie [gouv.]
<b>234</b>	<b>Aizanoi</b>	46 av. J.-C.	<i>Chiron</i> 39 (2009), p. 409	Obtenir la reconnaissance et peut-être l'élargissement de l'asylie du sanctuaire de Zeus	Amb civique à Rome
<b>235</b>	<b>Koinon des Lyciens</b>	46 av. J.-C.	<i>PINAUDI</i> R., 2005, p. 163-258	Conclure un traité d'alliance avec Rome	Amb conféd. à Rome
<b>236</b>	<b>Derbè (?)</b>	46-45 av. J.-C.	<i>CIC.</i> , <i>Ad Fam.</i> , XIII, 73	Solliciter la grâce d'individus accusés par le gouverneur provincial	Amb civique en Asie
<b>237</b>	<b>Cnide</b>	45 av. J.-C.	<i>I. Knidos</i> 33 ; 51 ; 54 ; 55 ; <i>CIC.</i> , <i>Ad Fam.</i> , XIII, 7, 1	Conclure un traité d'alliance avec Rome	Amb civique à Rome
<b>238</b>	<b>Milet</b>	44 av. J.-C.	<i>OGIS</i> 473	Obtenir l'élargissement de l'asylie du sanctuaire d'Apollon à Didymes	Amb civique à Rome
<b>239</b>	<b>Sardes</b>	44 av. J.-C.	<i>SEG</i> XXXIX, 1290	Définir les limites de l'asylie du sanctuaire d'Artémis	Amb civique à Rome

240	Byzance (?)	44 av. J.-C.	CIC., <i>Ad Att.</i> , XIV, 8 et PLUT., <i>Cic.</i> , XXIV, 9	Rendre grâce à son bienfaiteur	Amb civique à Rome (provo.)
241	Rhodes	43 av. J.-C.	CIC., <i>Ad Fam.</i> , XII, 14, 3 et 15, 4	Prendre contact avec Dolabella et lui fournir de l'aide	Amb civiques en Asie (simul.)
242	Tarse (et Laodicée ?)	43 av. J.-C.	CIC., <i>Ad Fam.</i> , XII, 13, 4	Se livrer aux légions de Dolabella	Amb civique en Asie
243	Tabai	43 av. J.-C.	ROBERT J.& L., <i>La Carie</i> II, 6 ( <i>Et. Anat.</i> , p. 324-328)	?	Amb civique en Asie
244	Patara	43 av. J.-C.	D.C., XLVII, 33, 4-6 ; PLUT., <i>Brut.</i> , II, 8 et XXXII, 1-2	Se livrer aux légions de Brutus	Amb civique en Asie
245	Autres cités lyciennes	43 av. J.-C.	PLUT., <i>Brut.</i> , XXXII, 3	Se livrer aux légions de Brutus	Amb civique en Asie
246	Rhodes	42 av. J.-C.	APP., <i>B.C.</i> , IV, 66, 280 et 67-69	Tenter d'obtenir la grâce de Cassius	Amb civiques (2) en Asie [général.]
247	Cités d'Asie	41 av. J.-C.	APP., <i>B.C.</i> , V, 1, 4	Répondre à la convocation d'Antoine	Amb civiques en Asie (provo.)
248	Cités d'Asie	41 av. J.-C.	D.C. XLVIII, 24, 1 ( <i>La Carie</i> II, 6 ?)	Prendre contact avec Antoine et obtenir un allègement du montant des contributions exigées	Amb civiques en Asie
249	Koinon des Lyciens	Après 41 av. J.-C.	TAM II, 583 (= <i>OGIS</i> 556)	Obtenir la confirmation de l'autonomie et des privilèges du <i>koinon</i>	Amb conféd. en Asie (ou à Rome ?)
250	Patara	Vers 40 av. J.-C.	<i>Chiron</i> 42 (2012), p. 567-626, n° 4	Obtenir d'Antoine le licenciement de 600 citoyens incorporés dans l'armée de l' <i>imperator</i>	Amb civique (et conféd ?) en Asie
251	Koinon des Grecs d'Asie	40 av. J.-C.	PLUT., <i>Ant.</i> , XXIV, 7-9 et STRAB., XIV, 24	Obtenir un allègement du montant des contributions exigées	Amb conféd. en Asie

<b>252</b>	<b>Mylasa</b>	39 av. J.-C.	Syll. <sup>3</sup> 768 (RDGE 60)	Faire connaître les souffrances qu'a provoquées sa loyauté maintenue à Rome	Amb civique à Rome
<b>253</b>	<b>Rhodes, Tarse et koinon des Lyciens</b>	39 av. J.-C.	APP., B.C., V, 7, 29-30 ; D.C., XLVIII, 34, 1 ; A&R 7 et 28-29	Obtenir des récompenses fiscales et territoriales pour avoir résisté à Brutus et à Cassius	Amb civiques et conféd. en Asie
<b>254</b>	<b>Aphrodisias</b>	39 av. J.-C.	TAC., Ann., III, 62, 2 ; A&R 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 12 ; 41	Se voir confirmer les privilèges obtenus après la guerre de Labiénus et conclure un traité avec Rome	Amb civique à Rome ( <i>extra ordinem</i> )
<b>255</b>	<b>Stratonicee</b>	39 av. J.-C.	TAC., Ann., III, 62, 2 ; I. <i>Stratonikeia</i> I, 11 (RDGE 27) ; II, 1, 509 ; La <i>Carie</i> II, p. 100 (= RDGE 30)	Se voir confirmer les privilèges obtenus après la guerre de Labiénus, notamment la reconnaissance de l'asylie du temple de Panamara ? Regagner sa liberté ôtée par les Césariens au lendemain de la défaite de Brutus et de Cassius ?	Amb civique à Rome
<b>256</b>	<b>Milet</b>	38 av. J.-C.	Milet I, 3, 126, 1. 21-25 ; I. <i>Didyma</i> 342, 1. 6-10 ; Milet I, 2, 7 b, 1. 10-20	Obtenir sa liberté, ainsi que l'autonomie	Amb civique à Rome
<b>257</b>	<b>Lydia</b>	Fin du I <sup>er</sup> siècle av. J.-C.	TAM II, 147 (IGR III, 534)	?	Amb conféd. à Rome
<b>258</b>	<b>Xanthos</b>	Fin du I <sup>er</sup> siècle av. J.-C.	TAM II, 261 (IGR III, 635)	?	Amb conféd. à Rome
<b>259</b>	<b>Tarse (?)</b>	Entre 39 et 31 av. J.-C.	DIO. CHRYS., XXXIV, 7 ; D.C., XLVII, 26, 2	Faire connaître la loyauté de la cité à l'égard de Rome	Amb civique à Rome
<b>260</b>	<b>Cités d'Asie Mineure</b>	Fin 31 av. J.-C.	D.C., LI, 2, 1 et 4, 1	Implorer le pardon d'Octave	Amb civiques en Asie
<b>261</b>	<b>Cités d'Asie</b>	30 av. J.-C.	D.C., LI, 18, 1	Obtenir des allègements de charges	Amb civiques en Asie
<b>262</b>	<b>Tarse</b>	Après 31 av. J.-C.	D.C., XLVII, 26, 2	Faire connaître sa loyauté à Octave	Amb civique en Asie (ou à Rome ?)

263	Rhodes	Après 31 av. J.-C.	SEG XXXIX, 752 ; DIO CHRYS., XXXI, 66-67	Implorer le pardon d'Octave	Amb civique en Asie et théories
264	Samos	Après 31 av. J.-C.	A&R 13 et PATER., II, 92, 1	Obtenir la liberté des mains d'Octave	Amb civiques
265	Amisos	Après 31 av. J.-C.	<i>Athen. Mitt.</i> XXIV, 1899, p. 173, n° 16 et STRAB., XII, 3, 14	Obtenir sa liberté des mains d'Octave	Amb civique
266	Koina d'Asie et de Bithynie	29 av. J.-C.	D.C., LI, 20, 6-7 ; 9 et TAC., <i>Ann.</i> , IV, 37, 3	Solliciter l'autorisation d'ériger des temples consacrés à Octave	Amb conféd. à Rome
267	Éphèse	29 av. J.-C.	JÖAI 62 (1993), p. 114, n° 2	Se voir confirmer les privilèges dont jouissait le Conseil des anciens	Amb civique à Rome
268	Kymè	27 av. J.-C.	<i>I. Kyme</i> 17 ; RDGE 61	Solliciter l'arbitrage de Rome dans le cadre d'un contentieux entre un sanctuaire et un particulier	Amb civique en Asie
269	Tralles	26 av. J.-C.	AGATH., II, 17, 1-4	Implorer l'aide de Rome suite à un séisme	Amb civique à Espagne puis à Rome
270	Mytilène	Vers 25 av. J.-C.	IG XII, 2, 35	Obtenir la conclusion d'un nouveau traité d'alliance	Amb civique en Espagne puis à Rome
271	Cités de Galatie et de Pamphylie	25 av. J.-C.	D.C., LIII, 26, 3	Obtenir des garanties lors de la rédaction en provinces de ces régions	Amb à Rome (collec.)
272	Tralles, Laodicée, Thyatire et Chios	Entre 26 et 23 av. J.-C.	SUET., <i>Tib.</i> , VIII, 1	Implorer l'aide de Rome suite à un séisme	Amb civiques à Rome [Sénat]
273	Cités d'Asie Mineure	20 av. J.-C.	D.C., LIV, 7, 4-6 et VELL. PATER., II, 92, 1	Solliciter aides et bienfaits	Amb civiques en Asie [Imp.]

274	<b>Cyzique</b>	20 av. J.-C.	D.C., LIV, 7, 7	Se défendre face aux accusations romaines	Amb civique à Rome (ou en Asie ?)
275	<b>Samos et d'autres cités d'Asie Mineure</b>	19 av. J.-C.	D.C., LIV, 9, 7	Obtenir sa liberté / Solliciter aides et bienfaits	Amb civiques en Asie [Imp.]
276	<b>Cyzique</b>	15 av. J.-C.	D.C., LIV, 23, 7	Obtenir sa liberté des mains d'Auguste	Amb civique à Rome [Imp.]
277	<b>Juifs d'Asie</b>	14 av. J.-C.	FLAV. IOS., <i>Ant. Iud.</i> , XVI, 2, 27-30 et 58-59	Solliciter le soutien de Rome contre les Grecs d'Asie qui remettaient en cause leur particularisme	Amb civique en Asie (concurr.) [Agrippa]
278	<b>Ilion et d'autres cités d'Asie Mineure</b>	14 av. J.-C.	FLAV., JOS., <i>Ant. Iud.</i> XVI, 2, 2 et <i>I. Ilion</i> 86	Implorer le pardon d'Agrippa / Obtenir aides et bienfaits	Amb civiques en Asie [Agrippa]
279	<b>Éphèse</b>	14 av. J.-C. (?)	JÖAI 62 (1993), p. 115, n° 6	Se voir confirmer les privilèges dont jouissait le Conseil des anciens	Amb en Asie [Agrippa]
280	<b>Koinon d'Asie</b>	12 av. J.-C.	D.C., LIV, 30, 3	Implorer l'aide de Rome suite à un séisme	Amb conféd. à Rome [Imp.]
281	<b>Aizanoi</b>	Vers 12 av. J.-C.	MAMA IX, 13 (+ <i>Chiron</i> 41 (2011), p. 359)	Obtenir le soutien de Rome dans le cadre de la création d'un nouveau culte	Amb civique en Asie, à Rome et en Asie [proc.-Imp.-gouv.]
282	<b>Mytilène</b>	Entre 27 et 11 av. J.-C.	IG XII, 2, 58 ( <i>OGIS</i> 456)	Faire connaître les honneurs décernés à Auguste, à sa famille et au Sénat	Amb civique à Rome [Imp. (et Sénat ?)]
283	<b>Iasos</b>	Vers 10 av. J.-C.	<i>I. Iasos</i> I, 87	?	Amb civique à Rome
284	<b>Mylasa</b>	Entre 12 et 2 av. J.-C.	<i>I. Mylasa</i> 31	Solliciter l'autorisation d'ériger des temples consacrés à Auguste et à la déesse Rome	Amb civique à Rome [Imp.]
285	<b>Cnide</b>	6 av. J.-C.	<i>I. Knidos</i> I, 34 ( <i>GC</i> 6 ; <i>RDGE</i> 67)	Solliciter l'arbitrage de Rome dans le cadre d'un contentieux avec un particulier	Amb civique à Rome (concurr.) [Imp.]

286	<b>Milet</b>	6-5 av. J.-C.	<i>I. Milet</i> I, 2, 7	Obtenir un arbitrage dans le cadre d'un contentieux juridique opposant la cité et le sanctuaire à un tiers	Amb et plaidoires civiques (à Rome ?)
287	<b>Samos</b>	6-5 av. J.-C.	<i>IG XII</i> , 6, 1, 7, 1. 32-56	Rendre grâce à Auguste suite à la prise de la toge virile par Caius César	Amb civique à Rome [Imp.]
288	<b>Sardes et l'Asie</b>	5 av. J.-C.	<i>Sardis VII</i> , 1, 8 (fragm. I-VII)	Rendre grâce à Auguste suite à la prise de la toge virile par Caius César	Amb civique et conféd. à Rome [Imp.]
289	<b>Koinon d'Asie</b>	4-3 av. J.-C.	<i>Sardis VII</i> , 1, 8 (fragm. VIII-XI)	?	Amb conféd. à Rome [Imp.]
290	<b>Rhodes</b>	Vers l'an 0	HABICHT Chr., <i>ZPE</i> 84 (1990), p. 113-120 ; <i>I. Lindos</i> 384 b – c	?	Amb civique à Rome [Imp.] et en Asie [proc. et gouv.]
291	<b>Halicarnasse</b>	Avant 4 apr. J.-C.	<i>GIBM IV</i> , 892	Obtenir des allègements de la pression fiscale imposée	Amb civique en Asie [Caius]
292	<b>Aizanoi</b>	4 apr. J.-C.	<i>IGR IV</i> , 1693	Féliciter Tibère suite à son adoption par Auguste	Amb civique en Gaule [Tibère]
293	<b>Chios</b>	Vers 5 apr. J.-C.	<i>RDGE</i> 70 ( <i>Syll.</i> <sup>3</sup> 785)	Se voir confirmer ses privilèges	Amb civique en Asie
294	<b>Halicarnasse</b>	Vers 5 apr. J.-C.	<i>GIBM IV</i> , 893	?	Amb civique en Asie
295	<b>Éphèse</b>	Entre 5 et 10 apr. J.-C.	<i>I. Ephesos VII</i> , 1, 3409	Solliciter un questeur dans le cadre d'un contentieux de nature fiscale	Amb civique en Asie [quest.]
296	<b>Cités de Cappadoce</b>	Entre 8 et 14 apr. J.-C.	D.C., LVII, 17	Accuser un roi-client de Rome	Amb à Rome (collec.) et plaidoirie
297	<b>Laodicée du Lykos</b>	Début du I <sup>er</sup> siècle apr. J.-C.	<i>I. Laodikeia</i> 82, 1. 1-15	?	Amb civique à Rome
298	<b>Éphèse</b>	12-13 apr. J.-C.	<i>JÖAI</i> 62 (1993), p. 114, n° 3	Se voir confirmer les privilèges dont jouissait le Conseil des anciens	Amb civique à Rome [Tibère]

<b>299</b>	<b>Apollonia de Pisidie</b>	14 apr. J.-C.	<i>IGR</i> III 320	Féliciter Tibère suite à son accession au trône	Amb civique à Rome [Imp.]
<b>300</b>	<b>Cos</b>	15 apr. J.-C.	<i>GC</i> 14 ( <i>IGR</i> IV, 1060)	Féliciter Tibère suite à son accession (et solliciter l'immunité pour le sanctuaire d'Asclépios ?)	Amb civique à Rome [Imp.]
<b>301</b>	<b>Kéramos</b>	Peu après 14 apr. J.-C. (?)	<i>I. Keramos</i> 14	Féliciter Tibère, ainsi que toute sa maison	Amb civique à Rome [Imp.]
<b>302</b>	<b>Rhodes</b>	Entre 14 et 23 apr. J.-C.	D.C., LVII, 11, 1	?	Amb civique à Rome [Imp.] (provo.)
<b>303</b>	<b>Cités de Cappadoce</b>	17 apr. J.-C.	D.C., LVII, 17, 3	Accuser un roi-client de Rome et s'informer des intentions de Rome	Amb à Rome (collec.)
<b>304</b>	<b>Cités de Commagène</b>	17 apr. J.-C.	FLAV. IOS., <i>Ant. Iud.</i> , XVIII, 53-54	Solliciter le soutien de Rome sur la question de l'avenir du royaume	Amb à Rome (?)
<b>305</b>	<b>Cités d'Asie</b>	17 apr. J.-C.	TAC., <i>Ann.</i> , II, 47 et D.C., LVII, 17, 7	Implorer l'aide de Rome suite à un séisme	Amb civiques (ou conféd. ?) à Rome
<b>306</b>	<b>Éphèse</b>	18 apr. J.-C. (?)	<i>JÖAI</i> 62 (1993), p. 115, n° 4-5	Se voir confirmer les privilèges dont jouissait le Conseil des anciens	Amb intra-civique en Asie [Germ.]
<b>307</b>	<b>Apollonia de Pisidie</b>	18 apr. J.-C.	<i>MAMA</i> IV, 142	Prendre contact avec Germanicus (et obtenir son soutien dans le cadre d'un litige avec un tiers ?)	Amb civique en Asie [Germ.]
<b>308</b>	<b>Pergè</b>	Entre 18 et 23 apr. J.-C.	<i>I. Pergè</i> I, 23	?	Amb civique en Asie [Germ.] et à Rome
<b>309</b>	<b>Nombreuses cités d'Asie</b>	22 apr. J.-C.	TAC., <i>Ann.</i> , III, 60	Défendre les privilèges d'asylie dont jouissaient leurs sanctuaires	Amb civiques à Rome [Sénat]
<b>310</b>	<b>Aphrodisias</b>	22 apr. J.-C.	A&R 41 et TAC., <i>Ann.</i> , III, 62, 2	Défendre le privilège d'asylie dont jouissait le sanctuaire d'Aphrodite	Amb civique à Rome [Sénat]

311	Milet	22 apr. J.-C.	<i>I. Didyma</i> 107 et TAC., <i>Ann.</i> III, 63, 3	Défendre le privilège d'asylie dont jouissait le sanctuaire d'Apollon	Amb civique à Rome [Sénat]
312	<i>Koinon</i> d'Asie	22 apr. J.-C.	TAC., <i>Ann.</i> , III, 66 et 67, 1-2	Accuser un gouverneur en sortie de charge	Amb civique à Rome [Sénat]
313	Kibyra	23 apr. J.-C.	TAC., <i>Ann.</i> , IV, 13, 1	Implorer l'aide de Rome suite à un séisme	Amb civique à Rome [Imp. et Sénat]
314	Samos et Cos	23 apr. J.-C.	TAC., <i>Ann.</i> , IV, 14, 1-2 ; <i>IG XII</i> , 6, 1, 163	Défendre le privilège d'asylie dont jouissaient les sanctuaires des deux cités	Amb à Rome (simul.) [Imp. et Sénat]
315	<i>Koinon</i> d'Asie	23 apr. J.-C.	TAC., <i>Ann.</i> , IV, 15, 2-3	Accuser un procureur impérial	Amb conféd. à Rome ( <i>de rep.</i> ) [Sénat]
316	Ilion	24-25 apr. J.-C.	SUET., <i>Tib.</i> , LII, 3	Apporter à Tibère ses condoléances suite à l'annonce du décès de Drusus	Amb civique à Rome [Imp.]
317	Cyzique	25 apr. J.-C.	TAC., <i>Ann.</i> , IV, 36, 2 et D.C., LVII, 24, 6	Défendre sa liberté acquise en 15 av. J.-C.	Amb civique à Rome [Sénat ?]
318	<i>Koinon</i> d'Asie	25 apr. J.-C.	TAC., <i>Ann.</i> , IV, 36, 3	Accuser (ou défendre ?) un gouverneur en sortie de charge	Amb civiques à Rome ( <i>de rep.</i> ) [Sénat]
319	Nombreuses cités d'Asie	26 apr. J.-C.	TAC., <i>Ann.</i> , IV, 55-56	Obtenir le privilège d'abriter le temple provincial de Tibère	Amb civiques à Rome [Sénat]
320	<i>Koinon</i> de Lycie	Entre 15 et 43 apr. J.-C.	<i>IGR</i> III, 527	?	Amb conféd. à Rome
321	Stratonice	Entre 22 et 40 apr. J.-C.	<i>I. Stratonikeia</i> II, 1, 1024	?	Amb civique à Rome
322	Éphèse	29-30 apr. J.-C.	<i>JÖAI</i> 62 (1993), 116-117, n° 8	Se voir confirmer les privilèges dont jouissait le Conseil des anciens par le proconsul	Amb infra-civique en Asie

323	Éphèse	30-31 apr. J.-C.	JÖAI 62 (1993), 117-118, n° 9	p.	Se voir confirmer les privilèges dont jouissait le Conseil des anciens par le proconsul	Amb infra-civique en Asie
324	Éphèse	31-32 apr. J.-C.	JÖAI 62 (1993), 118-119, n° 10	p.	Se voir confirmer les privilèges dont jouissait le Conseil des anciens par le proconsul	Amb infra-civique en Asie
325	<i>Koinon</i> de Lycie	Avant 43 apr. J.-C.	TAM II, 2, 583 (IGR III, 635)		?	Amb conféd.
326	Xanthos	Avant 43 apr. J.-C.	IGUR 815		?	Amb civique à Rome
327	<i>Koinon</i> de Lycie	Avant 43 apr. J.-C.	FXanthos VII, 75		Clarifier les compétences des tribunaux communs et des tribunaux civiques (?)	Amb conféd. à Rome [Sénat ?]
328	Assos	37 apr. J.-C.	I. Assos 26 (Syll. <sup>3</sup> 797)		Féliciter Caius suite à son accession au trône	Amb civique à Rome (et résid. rom.)
329	Magnésie du Méandre	38 apr. J.-C.	I. Magnesia 156		Féliciter Caius (?) / Apporter ses condoléances à l'annonce du décès de Drusilla (?)	Amb civique à Rome
330	Milet et autres cités d'Asie	Entre 38 et 40 apr. J.-C.	D.C., LIX, 28 ; <i>Hellenica</i> VII (1949), p. 206-207		Obtenir le privilège d'abriter le temple provincial de Caius	Amb civiques à Rome
331	Julia Gordos	39-40 apr. J.-C.	TAM V, 687		?	Amb civique en Germanie [Imp.]
332	<i>Koinon</i> de Lycie et cités lyciennes	Peu avant 43 apr. J.-C.	PALLAS D.I. & alii, BCH 83 (1959), p. 498-500		Solliciter l'arbitrage de Rome suite à plusieurs différends au sein du <i>koinon</i>	Amb civiques et conféd. en Grèce (concurr. ?) [gouv.]
333	Éphèse	En 38 ou en 41 apr. J.-C. (?)	JÖAI 62 (1993), p. 116, n° 7		Se voir confirmer les privilèges dont jouissait le Conseil des anciens	Amb à Rome (?)
334	Samos	41 apr. J.-C.	IG XII, 6, 1, 164		Féliciter Claude suite à son accession et obtenir la confirmation de ses privilèges et de son asylie	Amb civique à Rome [Imp.]

335	<b>Koinon des Lyciens</b>	43 apr. J.-C.	D.C., LX, 17, 3-4	Se défendre face aux accusations romaines	Amb conféd. à Rome [Imp. et Sénat]
336	<b>Rhodes</b>	44 apr. J.-C.	D.C., LX, 24, 4	Se défendre face aux accusations romaines	Amb civique à Rome
337	<b>Cyzique</b>	Entre 20 et 50 apr. J.-C.	ZPE 29 (1978), p. 213-228 (SEG XXVIII, 953)	Préciser son statut au sein de la province	Amb civiques en Asie [gouv.]
338	<b>Kibyra</b>	Entre 41 et 54 apr. J.-C.	I. Kibyra 41 (IGR IV, 914)	Solliciter l'aide financière de Rome et obtenir son soutien lors de plusieurs conflits avec des tiers	Amb civiques à Rome [Imp. ?]
339	<b>Alia</b>	Entre 45 et 50 apr. J.-C.	CANALI DE ROSSI F., 2008, n° 87 (IGR IV, 632)	?	Amb civique à Rome [Imp.]
340	<b>Maronée</b>	46 apr. J.-C.	WÖRRLE M., <i>Chiron</i> 34 (2004), p. 151-153	Se voir confirmer ses privilèges lors de l'organisation de la province de Thrace	Amb civique à Rome [Imp.]
341	<b>Samos</b>	47 apr. J.-C.	MDAI(A), 1912, 217-218, n° 19-20	Implorer l'aide de Rome suite à un séisme	Amb civique à Rome [Imp.]
342	<b>Koinon de Bithynie</b>	49 apr. J.-C.	TAC., <i>Ann.</i> , XII, 22	Accuser un gouverneur en sortie de charge	Amb conféd. à Rome ( <i>de rep.</i> )
343	<b>Ilion</b>	51 apr. J.-C.	SUET., <i>Nero</i> , VII, 7 et <i>Claud.</i> , XXV, 10 ; TAC., <i>Ann.</i> , XII, 58, 1	Obtenir l'immunité totale de Claude	Amb civique à Rome [Imp. et Sénat] (plaidoirie de Néron)
344	<b>Rhodes</b>	51 apr. J.-C.	IG XII 1, 2 (SUET., <i>Claud.</i> , XXV, 9 ; <i>Nero</i> , VII, 7 ; TAC., <i>Ann.</i> , XII, 58, 2)	Solliciter sa libération auprès de Claude	Amb civique à Rome [Imp. et Sénat] (plaidoirie de Néron)
345	<b>Apamée</b>	51 apr. J.-C.	TAC., <i>Ann.</i> , 58, 2	Implorer l'aide de Rome suite à un séisme	Amb civique à Rome
346	<b>Cos</b>	53 apr. J.-C.	Syll. <sup>3</sup> 805 ; NS 462 ; TAC., <i>Ann.</i> , XII, 61	Obtenir la reconnaissance de l'immunité de l'île et de son caractère sacré	Amb civique à Rome [Imp.]

347	<b>Byzance</b>	53 apr. J.-C.	TAC., <i>Ann.</i> , XII, 62-63	Solliciter une exemption totale ou partielle de charges fiscales pesant sur elle	Amb civique à Rome [Sénat]
348	<b>Sagalassos</b>	54-55 apr. J.-C.	ZPE 121 (1998), p. 123	Obtenir la faveur de Rome dans le cadre d'un arbitrage territorial	Amb civique en Asie [legat et proc.]
349	<b>Rhodes</b>	55 apr. J.-C.	Syll. <sup>3</sup> 810 ( <i>JGR</i> IV, 1124)	Réagir à une nouvelle troublant l'ordre	Amb civique à Rome [Imp.]
350	<b>Aphrodisias</b>	Entre 40 et 60 apr. J.-C.	MAMA VIII, 410	?	Amb civiques
351	<b>Sidè</b>	Entre 41 et 68 apr. J.-C.	<i>Side im Altertum</i> II, 254	Confirmation des privilèges dont jouissaient les technites dionysiaques de Sidè (?)	Amb civique
352	<b>Koinon d'Asie</b>	57 apr. J.-C.	TAC., <i>Ann.</i> , XIII, 33, 1	Accuser un gouverneur en sortie de charge	Amb conféd. à Rome ( <i>de rep.</i> ) [Sénat]
353	<b>Tarse et le koinon de Cilicie</b>	57 apr. J.-C.	TAC., <i>Ann.</i> , XIII, 33, 2 et XVI, 21 ; IUV., <i>Sat.</i> , VIII, 92-97 ; DIO, XXXIV, 9	Accuser un gouverneur en sortie de charge	Amb conféd. à Rome ( <i>de rep.</i> ) [Sénat]
354	<b>Koinon de Lycie</b>	57 apr. J.-C.	TAC., <i>Ann.</i> , XIII, 33, 3	Accuser (ou défendre) un administrateur	Amb conféd. à Rome [Sénat]
355	<b>Apollónia de Pisidie</b>	Au I <sup>er</sup> siècle apr. J.-C.	<i>JGR</i> III, 322	?	Amb civique à Rome
356	<b>Milet</b>	Au I <sup>er</sup> siècle apr. J.-C.	<i>I. Didyma</i> 299-300	?	Amb civique à Rome [Imp.]
357	<b>Stratonicee</b>	Au I <sup>er</sup> siècle apr. J.-C.	<i>EA</i> 34 (2002), n° 48, p. 21	?	Amb civiques à Rome [Imp.]
358	<b>Aphrodisias</b>	Au I <sup>er</sup> siècle apr. J.-C.	MAMA VIII, 471	?	Amb civiques à Rome

<b>359</b>	<b>Koinon de Bithynie</b>	61 apr. J.-C.	TAC., <i>Ann.</i> , XIV, 46, 1 et <i>RPC</i> I, 2056-2059	Accuser un gouverneur en sortie de charge	Amb conféd. à Rome ( <i>de rep.</i> ) [Sénat]
<b>360</b>	<b>Pergame</b>	64 apr. J.-C.	TAC., <i>Ann.</i> , XV, 45, 2 et XVI, 23, 1 ; DIO CHRYS., XXXI, 148	Dénoncer les agissements d'un proche de Néron	Amb civique en Asie [gouv.]
<b>361</b>	<b>Pergè</b>	Entre 43 et 80 apr. J.-C.	<i>I. Pergè</i> I, 67	Obtenir des garanties statutaires lors de la réorganisation de la province (?)	Amb et plaidoiries civiques
<b>362</b>	<b>Ancyre</b>	Entre 42 et 100 apr. J.-C.	<i>IGR</i> IV, 555	?	Amb civique à Rome
<b>363</b>	<b>Koinon de Cappadoce</b>	69 apr. J.-C.	TAC, <i>Hist.</i> , I, 78	Obtenir des privilèges d'un prince contesté	Amb conféd. en Italie [Imp.]
<b>364</b>	<b>Cités d'Asie Mineure</b>	69 apr. J.-C.	TAC., <i>Hist.</i> , IV, 51, 1-2 ; FLAV. IOS., <i>Bell. Iud.</i> , VI, 10, 620-621 et 11, 656	Féliciter Vespasien suite à son accession au trône	Amb civiques en Orient [Imp.]
<b>365</b>	<b>Milet</b>	Après 69 apr. J.-C.	<i>I. Didyma</i> 255	?	Amb civique
<b>366</b>	<b>Cités d'Asie Mineure et d'Ionie</b>	70 apr. J.-C.	FLAV. JOS., <i>Bell. Iud.</i> , VII, 2, 1	Prendre contact avec Vespasien et se voir confirmer par le prince leurs privilèges	Amb civiques en Asie [Imp.]
<b>367</b>	<b>Tarse</b>	70 apr. J.-C.	PHIL., <i>V.A.</i> , VI, 34	Solliciter l'octroi de faveurs par Titus	Amb civique en Cilicie [Titus]
<b>368</b>	<b>Apamée</b>	Vers 70 apr. J.-C.	<i>IGR</i> IV, 79	Solliciter une autorisation de l'empereur relative aux combats de gladiateurs	Amb civique à Rome [Imp.]
<b>369</b>	<b>Milet</b>	Vers 70 apr. J.-C.	<i>I. Didyma</i> 272	?	Amb civiques [Imp.]

370	Stratonicee	Vers 70 apr. J.-C.	<i>I. Stratonikeia</i> II, 1, 631	Obtenir le soutien de Rome à propos d'un héritage visiblement contesté	Amb civique à Rome
371	Rhodes, Byzance, ainsi que Samos,	Peu après 70 apr. J.-C.	SUET., <i>Vesp.</i> , VIII, 6	Se défendre face aux vellétés impériales	Amb civiques à Rome
372	Cilicie-Trachée et cités de Commagène	Peu après 70 apr. J.-C.	SUET., <i>Vesp.</i> , VIII, 6	Obtenir des garanties statutaires suite à la rédaction des royaumes en provinces	Amb à Rome (collec.)
373	Tarse et Aigeai	Après 72 apr. J.-C.	SUET., <i>Vesp.</i> , VIII, 6 ; DIO CHRYS., XXXIII, 38 et 51 ; XXXIV, 7 et 10-11	Obtenir le soutien de Rome dans le cadre d'un différend local	Amb civiques en Cilicie (concurr.) [gouv.]
374	Éphèse	Entre 71 et 79 apr. J.-C.	D.C., LXVI, 9 et <i>I. Ephesos</i> VII, 1, 3042	Se voir concéder des jeux sacrés	Amb civique à Rome [Imp.]
375	Sidyne	Entre 70 et 90 apr. J.-C.	TAM II, 1, 198 ( <i>IGR</i> III, 589)	Obtenir des garanties suite à la rédaction de la confédération en province (?)	Amb conféd. à Rome [Imp.]
376	Mopsueste	Entre 72 et 98 apr. J.-C.	AE 1966, 486	Solliciter l'arbitrage de Rome dans le cadre d'un litige de nature territoriale	Amb civique en Cilicie [légal]
377	Éphèse	88 apr. J.-C.	<i>I. Ephesos</i> II, 232-242 ; V, 1498	Solliciter de Rome l'attribution d'une nouvelle néocorie impériale	Amb civique (ou conféd.) (concurr.) [Sénat]
378	Rhodes	Vers 80, puis entre 81 et 96 apr. J.-C.	<i>IG</i> XII 1, 58 et 995 ; <i>I. rhod. Peraia</i> 157 et 607 ; PLUT., <i>Moralia</i> , 815 D	Solliciter sa libération à plusieurs reprises	Amb civiques à Rome [Imp. et Sénat]
379	Pergé	Entre 84 et 96 apr. J.-C.	<i>I Perge</i> I, 58 ( <i>IGR</i> III, 796) et 59	Confirmation de l'asylie du sanctuaire d'Artémis	Amb civiques à Rome
380	Koinon d'Asie	92-93 apr. J.-C.	SUET., <i>Dom.</i> VII, 2 ; PHIL., <i>V.S.</i> , I, 21, 520	Implorer l'abrogation de l'édit de Domitien relatif à la vigne	Amb conféd. à Rome [Imp.]

<b>381</b>	<b>Thyatire</b>	Fin du I <sup>er</sup> siècle apr. J.-C.	<i>TAM V</i> , 2, 1002, l. 8-9	Se défendre face à des tiers	Amb civiques à Rome [Imp.]
<b>382</b>	<b>Attaléia</b>	Fin du I <sup>er</sup> siècle apr. J.-C.	<i>TAM V</i> , 2, 1002, l. 9-12	Se défendre dans le cadre d'un procès	Plaidoirie civique en Asie [gouv. ?]
<b>383</b>	<b>Milet</b>	Fin du I <sup>er</sup> siècle apr. J.-C.	<i>I. Didyma</i> 264	?	Amb civiques [Imp.]
<b>384</b>	<b>Milet (2)</b>	Fin du I <sup>er</sup> siècle apr. J.-C.	<i>I. Didyma</i> 312	?	Amb civiques
<b>385</b>	<b>Stratonicee</b>	Fin du I <sup>er</sup> siècle apr. J.-C.	<i>I. Stratonikeia I</i> , 220	Obtenir (ou se voir confirmer ?) sa liberté (?)	Amb civiques [Imp.]
<b>386</b>	<b>Caunos</b>	Fin du I <sup>er</sup> siècle apr. J.-C.	<i>I. Kaunos</i> 30	?	Amb civiques
<b>387</b>	<b>Kibyra</b>	I <sup>er</sup> ou II <sup>e</sup> siècle apr. J.-C.	<i>I. Kibyra I</i> , 75 ( <i>EA</i> 30 (1998), p. 50-51, n° 2)	?	Amb civiques [Imp. et gouv.]
<b>388</b>	<b>Prusias de l'Olympe</b>	Avant 96 av. J.-C.	DIO CHRYS., XLV, 4 et 6	Solliciter à plusieurs reprises le titre de capitale de <i>conuentus</i>	Amb civiques en Asie (concurr. ?) [gouv.]
<b>389</b>	<b>Aphrodisias</b>	97 apr. J.-C.	<i>CIG</i> 2771	Féliciter Nerva (?) suite à son accession au trône	Amb civique à Rome [Imp.]
<b>390</b>	<b>Aphrodisias</b>	Après 97 apr. J.-C.	<i>CIG</i> 2771 II	?	Amb civiques
<b>391</b>	<b>Xanthos</b>	97 apr. J.-C.	<i>FXanthos VII</i> , 29	Solliciter le titre de métropole	Amb civique à Rome (concurr. ?) [Imp.]
<b>392</b>	<b>Prusias de l'Olympe</b>	Peu après 98 apr. J.-C.	DIO CHRYS., XL, 13	Rendre grâce au prince suite à l'octroi du titre de capitale de <i>conuentus</i>	Amb civique à Rome [Imp.]
<b>393</b>	<b>Smyrne</b>	98-100 apr. J.-C.	<i>A&amp;R</i> 14	Obtenir le soutien du prince à l'occasion d'un litige l'opposant à un citoyen d'Aphrodisias	Amb civique en Asie (concurr. ?) [gouv.]

394	Milet	99-100 apr. J.-C.	Milet VI, 3, 1072	Obtenir des privilèges à l'occasion de l'arrivée de Trajan sur le trône (pour les <i>Didyméia</i> ?)	Amb civique à Rome (concurr.) [Imp.]
395	Tralles	Entre 98 et 102 apr. J.-C.	<i>I. Tralleis und Nysa</i> 41	Obtenir des privilèges pour le Conseil des anciens	Amb infra-civique (à Rome ?) [Imp.]
396	Rhodes	100 apr. J.-C.	<i>Lindos</i> II, 449	Implorer l'aide de Rome suite à un séisme	Amb civique
397	Tarse	Vers 100 apr. J.-C.	DIO CHRYS., XXXIV, 5-16 et 46	Apaiser les relations tendues entretenues avec le gouverneur	Amb civique en Asie [gouv.]
398	<i>Koinon</i> de Bithynie	101 apr. J.-C.	PLIN, <i>Ep.</i> , IV, 9, 1-6 ; 14	Accuser un gouverneur en sortie de charge	Amb conféd. à Rome ( <i>de rep.</i> ) [Sénat]
399	Héraclée de la Salbakè	Début du II <sup>e</sup> siècle apr. J.-C.	ROBERT J. & L, <i>La Carie</i> II, 78	Obtenir le soutien de Rome à l'occasion d'un litige local	Plaidoirie civique an Asie [Imp.]
400	Smyrne	Début du II <sup>e</sup> siècle apr. J.-C.	<i>I. Smyrna</i> II, 1, 641	?	Amb civique
401	<i>Koinon</i> de Lycie (ou Caunos ?)	Début du II <sup>e</sup> siècle apr. J.-C.	<i>I. Kaunos</i> 142	Préciser devant les autorités romaines le statut de la Lycie	Amb conféd. (?) [Imp.]
402	Milet	Début du II <sup>e</sup> siècle apr. J.-C.	<i>I. Didyma</i> 269-271	?	Amb civique [Imp.]
403	Étenna	Entre 100 et 117 apr. J.-C.	<i>SEG</i> XLII, 1214	?	Amb civique [Imp.]
404	Éphèse	105 apr. J.-C.	<i>I. Ephesos</i> VII, 1, 3066	Obtenir des privilèges du prince face à ses rivales (?)	Amb civique (concurr.) [Imp.]
405	<i>Koinon</i> de Bithynie	106 apr. J.-C.	PLIN., <i>Ep.</i> , V, 20, 1-7 ; VI, 13, 1-3 ; 29, 10-11	Accuser un gouverneur en sortie de charge	Amb conféd. à Rome ( <i>de rep.</i> ) [Imp. et Sénat]

406	Éphèse	107 apr. J.-C.	PLIN., <i>Ep.</i> , VI, 31, 3	Accuser un citoyen éminent qui avait suscité la jalousie de certains notables	Amb civique en Italie [Imp.]
407	<i>Koinon</i> de Bithynie	107 apr. J.-C.	PLIN., <i>Ep.</i> , VII, 6, 1-6 ; 14 ; 10, 2-3 ; DIO CHRYS., XLIII, 11	Défendre un gouverneur en sortie de charge	Amb conféd. à Rome [Imp. et Sénat]
408	Prusias de l'Olympe	112 apr. J.-C.	PLIN., <i>Ep.</i> , X, 23	Solliciter l'autorisation du prince pour construire de nouveaux thermes	Amb civique en Bithynie [gouv.]
409	Prusias de l'Olympe (2)	112 apr. J.-C.	PLIN., <i>Ep.</i> , X, 81, 1 et 82, 2	Faire Rome juge d'un différend l'opposant à Dion au sujet de la livraison d'un édifice financé par ce dernier	Plaidoirie civique en Bithynie [gouv.]
410	Nicée	112 apr. J.-C.	PLIN., <i>Ep.</i> , X, 83-84	Solliciter la jouissance d'un privilège octroyé par Auguste, mais qui était depuis tombé en désuétude	Amb civique en Bithynie [gouv.]
411	Sinope	112 apr. J.-C.	PLIN., <i>Ep.</i> , X, 90	Solliciter l'autorisation du prince pour construire un nouvel aqueduc	Amb civique en Bithynie [gouv.]
412	Amisos	112 apr. J.-C.	PLIN., <i>Ep.</i> , X, 92-93	Solliciter l'autorisation du prince afin d'abonder les caisses d'une association de secours mutuel	Amb civique en Bithynie [gouv.]
413	Amisos (2)	112 apr. J.-C.	PLIN., <i>Ep.</i> , X, 110, 1 et 111	Faire Rome juge d'un différend l'opposant à un citoyen qui avait reçu d'elle une somme d'argent	Amb civique en Bithynie [gouv.]
414	<i>Koinon</i> de Bithynie-Pont	112 apr. J.-C.	PLIN., <i>Ep.</i> , X, 108-109	Se voir confirmer des privilèges fiscaux contestés par certains particuliers	Amb civiques en Bithynie [gouv.]
415	<i>Koinon</i> de Bithynie-Pont (2)	112 apr. J.-C.	PLIN., <i>Ep.</i> , X, 112-113	Obtenir une décision du prince relative au versement dont devaient s'acquitter les nouveaux bouleutes	Amb conféd. (?) en Bithynie [gouv.]
416	Cités de Bithynie	112 apr. J.-C.	PLIN., <i>Ep.</i> , X, 114-115	Obtenir une décision du prince à propos de l'adjonction de bouleutes issus d'une autre cité provinciale	Amb civiques en Bithynie [gouv.]

417	<b>Synode des athlètes de Bithynie-Pont</b>	112 apr. J.-C.	PLIN., <i>Ep.</i> , X, 118-119	Obtenir une décision relative aux récompenses et aux indemnités attribuées lors de concours isélastiques	Amb assoc. en Bithynie [gouv.]
418	<b>Smyrne</b>	Entre 110 et 115 apr. J.-C.	PHIL., <i>V.S.</i> , I, 21, 521 ; 25, 536	Gagner le soutien du prince dans la compétition honorifique qui l'opposait à sa rivale éphésienne	Amb civique à Rome [Imp.] (concurr. ?)
419	<b>Pergame</b>	Entre 113 et 116 apr. J.-C.	<i>AvP</i> VIII, 2, 269 et MÜLLER H., 2009, p. 394	Obtenir le rang isélastique pour les <i>Traianeia Deiphileia</i> et se voir préciser les modalités de leur organisation	Amb civique à Rome et en Orient [Sénat et Imp.]
420	<b>Koinon de Lycie</b>	Entre 114 et 117 apr. J.-C.	<i>IGR</i> III, 493	Obtenir l'autorisation d'importer du blé (?)	Amb conféd. en Orient [gouv.]
421	<b>Sinope</b>	Entre 114 et 117 apr. J.-C.	<i>I. Sinope</i> I, 97	Gagner le soutien de Rome à l'occasion d'une contestation relative aux prérogatives du Conseil des anciens	Amb civique en Bithynie-Pont [gouv.]
422	<b>Cités d'Asie Mineure (?)</b>	115 apr. J.-C.	D.C., LXVIII, 24	?	Amb civiques en Syrie [Imp.]
423	<b>Pergame</b>	117 apr. J.-C.	<i>Syll.</i> <sup>3</sup> 831 ( <i>I. Pergamon</i> 274)	Féliciter Hadrien suite à son accession au trône	Amb infra-civique en Bithynie [Imp.]
424	<b>Hiérapolis</b>	117 apr. J.-C.	RITTI T., 2006, n°36	Féliciter Hadrien suite à son accession au trône et transmettre l'or coronaire / Se voir confirmer les privilèges octroyés par le passé	Amb civique en Asie [Imp.]
425	<b>Astypalée</b>	117 apr. J.-C.	<i>IG</i> XII, 3, 175	Féliciter Hadrien suite à son accession au trône	Amb civique [Imp.]
426	<b>Astypalée</b>	118 apr. J.-C.	<i>IG</i> XII, 3, 176 ( <i>IGR</i> IV, 1032)	Informier le prince de ses difficultés financières actuelles	Amb civique [Imp.]
427	<b>Aizanoi</b>	Entre 114 et 120 apr. J.-C.	<i>Chiron</i> 22 (1992), n° 3, p. 351-352	Gagner le soutien de Rome dans un conflit foncier l'opposant aux propriétaires de lopins sacrés	Amb civiques en Asie (concurr.) [gouv. successifs]

428	Mytilène	Entre 100 et 130 apr. J.-C.	IG XII, 2, 134 (IGR IV, 101)	?	Amb et plaidoiries civiques
429	Aphrodisias	Entre 100 et 130 apr. J.-C.	MAMA VIII, 408	?	Amb civiques
430	Éphèse	120 apr. J.-C.	I. Ephesos IV, 1486	Obtenir la confirmation d'une sentence d'un gouverneur relative au conflit foncier l'opposant à des particuliers	Amb civique en Asie [gouv.] (concurr.), puis à Rome [Imp.]
431	Pergame	120 apr. J.-C.	I. Pergamon II, 397	Obtenir du prince une seconde néocorie impériale, et ce pour la première fois	Amb civique (concurr.) [Imp.]
432	Nicée	Vers 120 apr. J.-C.	I. Nikaia 89 (Anth. Pal., XV, 4-8)	Implorer l'aide de Rome suite à un séisme	Amb civique à Rome [Imp.]
433	Nicomédie	Vers 120 apr. J.-C.	G. SYNKELL., <i>Chronogr.</i> , 426 et <i>Chronic. Pasch.</i> , P.G., t. XCII, col. 616	Implorer l'aide de Rome suite à un séisme	Amb civique [Imp.]
434	Aphrodisias	Entre 119 et 124 apr. J.-C.	JRA 13 (2000), p. 5-20	Gagner le soutien du prince dans un litige / Se voir confirmer ses privilèges / Solliciter l'autorisation de financer des travaux publics par une taxe	Amb civiques à Rome [Imp.]
435	Smyrne	Avant 124 apr. J.-C.	PHIL., <i>V.S.</i> , I, 25, 531	Solliciter de Rome l'attribution d'une nouvelle néocorie impériale	Amb civique à Rome (concurr.) [Imp.]
436	Oinoanda	124 apr. J.-C.	SEG XXXVIII, 1462	Obtenir confirmation par le prince les dispositions agonistiques prises par Démosthène à son endroit	Amb civique en Asie [Imp.]
437	Smyrne (?)	124 apr. J.-C.	I. Smyrna II, 1, 594 et 697 (IGR IV, 1431), I. 33-42	Obtenir des privilèges suite à l'attribution d'une seconde néocorie impériale	Amb civique (?) en Asie [Imp.]
438	Cyzique	Entre 124 et 128 apr. J.-C.	IOAN. MALAL., <i>Chronic.</i> , XI, p. 279 ; IGR IV, 140	Implorer l'aide de Rome suite à un séisme et solliciter l'attribution d'une néocorie impériale	Amb civique en Asie [Imp.]

439	Iasos	Entre 124 et 130 apr. J.-C.	<i>I. Iasos</i> I, 113 (+ TROTTA F., in <i>Iasos</i> , 2008, p. 7-15)	Solliciter du prince une aide financière en direction des éphèbes	Amb assoc. en Asie [Imp.]
440	Hadrianopolis	127 apr. J.-C.	GC 79-80	Obtenir du prince la jouissance d'une taxe prélevée sur la <i>chôra</i> / Rendre hommage à un proconsul récemment sorti de charge	Amb civique à Rome (simul.) [Imp.]
441	Hadrianopolis (2)	127 apr. J.-C.	GC 81	Faire connaître au prince le décret voté en l'honneur de l'ambassadeur parti à Rome	Amb civique à Rome (simul.) [Imp.]
442	Éphèse	129 apr. J.-C.	<i>Syll.</i> <sup>3</sup> 839	Obtenir du prince l'autorisation d'importer du blé égyptien	Amb civique en Asie [Imp.]
443	Astypalée	129 apr. J.-C.	<i>IG</i> XII, 3, <i>Suppl.</i> 3, 177	Transmettre au prince des documents	Amb civique en Asie [Imp.]
444	Tralles	129 apr. J.-C.	<i>I. Tralleis und Nysa</i> 80 ; <i>Chiron</i> 1 (1979), p. 325-326	Obtenir du prince l'autorisation d'importer du blé égyptien	Amb civique en Asie [Imp.]
445	Koinon de Cappadoce	129 apr. J.-C.	H.A., <i>Hadr.</i> , XIII, 6-7	Fournir au prince des esclaves lors d'un voyage impérial	Amb conféd. en Asie [Imp.]
446	Communauté des Hyrgaléens	129-130 apr. J.-C.	JONES C.P., <i>Chiron</i> 39 (2009), p. 445-461.	?	Amb civique en Asie
447	Stratonicee	Entre 120 et 130 apr. J.-C.	<i>I. Stratonikeia</i> II, 1, 688	?	Amb civique à Rome [Imp.]
448	Byzance	Entre 117 et 138 apr. J.-C.	PHIL., <i>V.S.</i> , I, 24, 529-530	?	Amb civique à Rome [Imp.]
449	Clazomènes	Entre 117 et 138 apr. J.-C.	<i>Dig.</i> , L, 7, 4, 5	Solliciter une décision impériale relative aux règles d'envoi des ambassadeurs civiques à Rome	Amb civique à Rome [Imp.]

<b>450</b>	<b>Nicomédie</b>	Entre 117 et 138 apr. J.-C.	<i>Dig.</i> , L, 9, 5	Remettre en cause une décision prise par la <i>boulè</i> [Imp.]	Amb civique à Rome [Imp.]
<b>451</b>	<b>Koinon de Cilicie</b>	Entre 117 et 138 apr. J.-C.	<i>Dig.</i> , XXII, 5, 3, 1	Solliciter une décision des autorités romaines relatives aux dépositions des témoins dans un procès	Amb conféd. (?) en Cilicie [légat]
<b>452</b>	<b>Prusias de l'Olympe</b>	Entre 119 et 138 apr. J.-C.	<i>I. Prusias ad Olympum</i> I, 4	Obtenir le soutien de Rome à l'occasion d'un litige ayant trait aux thermes	Amb civique [gouv. ?]
<b>453</b>	<b>Aphrodisias</b>	Entre 120 et 140 apr. J.-C.	<i>MAMA</i> VIII, 484	?	Amb civiques et plaidoiries
<b>454</b>	<b>Aspendos</b>	131 apr. J.-C.	<i>BRIXHE C. &amp; HODOT R.</i> , 1988, n° 39	Obtenir le soutien de Rome à l'occasion d'un litige territorial	Amb civique en Pamphylie (concurr.) [gouv. et Imp.]
<b>455</b>	<b>Pétnelissos</b>	131 apr. J.-C.	<i>I. Perge</i> I, 111	Obtenir le soutien de Rome lors d'un différend intercivique (?)	Amb civique en Pamphylie (concurr.) [Imp.]
<b>456</b>	<b>Pergame</b>	131-132 apr. J.-C.	<i>IGR</i> IV 350 et 351	?	Amb civique en Asie [Imp.]
<b>457</b>	<b>Kéramos</b>	131-132 apr. J.-C.	<i>I. Keramos</i> 25	Solliciter auprès du prince une somme permettant de financer des travaux publics	Amb civique en Asie [Imp.]
<b>458</b>	<b>Cités d'Asie Mineure</b>	132 apr. J.-C.	<i>IG</i> II <sup>2</sup> , 3290-3291 ; 3297-3298 ; 3302-3305 ; 3310 ; <i>ILS</i> 315	Participer à l'inauguration de l' <i>Olympéion</i> d'Athènes	Amb civiques en Grèce (provo.) [Imp.]
<b>459</b>	<b>Dorylée</b>	132 apr. J.-C.	<i>MAMA</i> V, 60	Obtenir le règlement d'un litige frontalier l'opposant à une communauté voisine	Amb civique en Asie (concurr.) [légat]
<b>460</b>	<b>Claudiopolis</b>	Peu après 130 apr. J.-C.	<i>Bithynische Studien</i> III, 2 ; <i>SEG</i> XXVIII, 982 ; <i>I. Klaudiu Polis</i> 75	Se défendre face à des communautés rivales ou à des particuliers (?)	Plaidoiries civiques en Asie [gouv. ?]

<b>461</b>	<b>Sinope</b>	Entre 130 et 150 apr. J.-C.	<i>I. Sinope</i> I, 102 ( <i>AE</i> 1969/1970, 592)	? / Féliciter Antonin suite à son accession au trône	Amb civiques à Rome [Imp.]
<b>462</b>	<b>Thyatire</b>	Entre 132 et 138 apr. J.-C.	<i>TAM</i> V, 2, 978 et 1180	Obtenir du prince privilèges et bienfaits	Amb civique à Rome [Imp.]
<b>463</b>	<b>Cités d'Asie</b>	134-135 apr. J.-C.	<i>Dig.</i> , XLVIII, 3, 6	Contester les décisions et les pratiques de certains irénarques civiques	Amb civiques en Asie [gouv.]
<b>464</b>	<b>Alexandrie de Troade</b>	135 apr. J.-C.	<i>PHIL.</i> , V.S., II, 1, 548	Solliciter un curateur impérial afin d'obtenir l'aide financière du prince à l'occasion de travaux publics	Amb civique en Asie [curateur]
<b>465</b>	<b>Pergame</b>	137 apr. J.-C.	MÜLLER H., 2009, p. 369-370	Solliciter du prince l'octroi d'une troisième nécorie impériale	Amb civique à Rome (?) (concurr.) [Imp.]
<b>466</b>	<b>Magnésie du Méandre</b>	137-138 apr. J.-C.	<i>I. Magnesia</i> 180	Féliciter le potentiel successeur d'Hadrien, puis Antonin suite à son accession au trône	Amb civique en Pannonie et à Rome [Lucius Vérus et Imp.]
<b>467</b>	<b>Laodicée du Lykos</b>	137-138 apr. J.-C.	<i>I. Laodikeia</i> 65	Féliciter le potentiel successeur d'Hadrien, puis Antonin suite à son accession au trône	Amb civique en Pannonie et à Rome [Lucius Vérus et Imp.]
<b>468</b>	<b>Kibyra (?)</b>	139 apr. J.-C.	<i>EA</i> 30 (1998), p. 48, n° 1	Implorer l'aide de Rome suite à un séisme	Amb civiques à Rome [Imp.] et en Asie [proc.]
<b>469</b>	<b>Stratonicee</b>	139 apr. J.-C.	<i>I. Stratonikeia</i> II, 1, 1028-1029	Implorer l'aide de Rome suite à un séisme	Amb civique à Rome [Imp.]
<b>470</b>	<b>Smyrne (?)</b>	139 apr. J.-C.	<i>I. Smyrna</i> II, 1, 597	Solliciter l'autorisation du prince pour consulter un document dans les archives d'Hadrien	?

<b>471</b>	<b>Lydia</b>	Vers 140 apr. J.-C.	TAM II a, 143, part. I. 20-21 et 155 ( <i>JGR</i> III, 526)	Implorer l'aide de Rome suite à un séisme / Faire connaître au prince les honneurs décernés à Opramoas / Féliciter Antonin peu après son accession au trône (?)	Amb civiques et conféd. [Imp.]
<b>472</b>	<b>Éphèse</b>	Vers 140 apr. J.-C.	<i>I. Ephesos</i> V, 1489 ; <i>PHIL. V.S.</i> , I, 25, 539 ; <i>AEL ARIS., Or.</i> , XXIII, 65	Obtenir le soutien de Rome dans la compétition honorifique qui l'oppose à Smyrne	Amb civique en Asie (concurr.) [gouv.]
<b>473</b>	<b>Cités d'Asie</b>	142 apr. J.-C.	<i>H.A., Ant.</i> , IX, 1 et <i>AEL. ARIS., Or.</i> , XVIII, 7	Implorer l'aide de Rome suite à un séisme	Amb civiques en Asie (ou à Rome ?)
<b>474</b>	<b>Stratonicee</b>	142 apr. J.-C.	<i>I. Stratonikeia</i> II, 1, 1029	Implorer l'aide de Rome suite à un séisme	Amb civique
<b>475</b>	<b>Myra</b>	142 apr. J.-C.	<i>GC</i> 142	Faire connaître au prince les honneurs décernés à Opramoas	Amb civique à Rome [Imp]
<b>476</b>	<b>Tlos</b>	143 apr. J.-C.	<i>GC</i> 143	Faire connaître au prince les honneurs décernés à Opramoas	Amb civique à Rome [Imp.]
<b>477</b>	<b>Smyrne</b>	144-145 apr. J.-C.	<i>PHIL., V.S.</i> , I, 25, 539-540	Obtenir le soutien de Rome dans la compétition honorifique qui l'oppose à Smyrne et qui a trait au culte impérial	Amb civique et plaidoirie à Rome (concurr.) [Imp.]
<b>478</b>	<b>Koinon de Lycie</b>	145 apr. J.-C.	<i>GC</i> 136	Remercier le prince et lui faire connaître les honneurs votés en l'honneur d'un lyciarque	Amb conféd. à Rome [Imp.]
<b>479</b>	<b>Calynda</b>	Vers 147 apr. J.-C.	<i>FXanthos</i> VII, 86	Obtenir un jugement favorable de Rome à l'occasion d'un litige territorial et commercial	Amb civique en Asie (concurr.) [gouv.]
<b>480</b>	<b>Mytilène, Éphèse, Smyrne et d'autres cités d'Asie (?)</b>	Vers 148 apr. J.-C.	<i>AEL. ARIS., Or.</i> , IL, 38	Implorer l'aide de Rome suite à un séisme	Amb civiques en Asie [gouv.]

481	<b>Attaléia</b>	Avant 150 apr. J.-C.	OGIS 567 (= IGR III, 778)	?	Plaidoiries civiques et conf. [gouv. et légats]
482	<b>Aizanoi</b>	Dans les années 140 apr. J.-C.	SEG XXXV, 1365	?	Amb civiques en Asie [gouv. ?]
483	<b>Éphèse</b>	149-150 apr. J.-C.	<i>I. Ephesos</i> V, 1483		
484	<b>Smyrne et les technites</b>	150 apr. J.-C.	<i>I. Smyrna</i> II, 1, 598-599	Féliciter le prince	Amb assoc. à Rome [Imp.]
485	<b>Milet</b>	Vers 150 apr. J.-C.	<i>I. Didyma</i> 84	?	Amb civiques
486	<b>Xanthos</b>	Vers 150 apr. J.-C.	<i>TAM</i> II, 1, 288 (IGR III, 628)	Faire connaître les honneurs décernés à Opramoas (?)	Amb conféd à Rome (?) [Imp.]
487	<b>Séleucie du Kalynkadnos</b>	Vers 150 apr. J.-C.	PHIL., <i>V.S.</i> , II, 5, 570-571	?	Amb civique à Rome [Imp.]
488	<b>Ilion</b>	Entre 138 et 161 apr. J.-C.	<i>Dig.</i> , XXVII, 1, 17, 1	Obtenir d'Antonin l'immunité totale	Amb civique à Rome [Imp.] (ou en Asie [gouv.])
489	<b>Ilion (2)</b>	Entre 138 et 161 apr. J.-C.	<i>I. Ilion</i> 106 et AEL. ARIS., <i>Or.</i> , III, 38	Se défendre face à des tiers	Plaidoiries civiques [gouv. ou Imp. ?]
490	<b>Hiérapolis</b>	Entre 138 et 161 apr. J.-C.	RITTI T., 2006, n° 42	Se voir confirmer des privilèges fiscaux à lier au rôle de capitale de <i>comuentus</i>	Amb civique [Imp.]
491	<b>Smyrne</b>	152 apr. J.-C.	AEL. ARIST., <i>Or.</i> , L (DS IV), 95-99	Obtenir un jugement favorable aux dépens d'Aélius Aristide qui refusait la charge de collecteur d'impôts	Plaidoirie civique en Asie [légat]

492	<b>Hadrianouthéai, puis Smyrne</b>	153 apr. J.-C.	AEL. ARIST., <i>Or.</i> , L (DS IV), 72-75 ; 78 ; 91-92	Obtenir un jugement favorable aux dépens d'Aélius Aristide qui refusait de remplir des charges civiques	Plaidoirie civique en Asie [gouv.]
493	<b>Smyrne</b>	157 apr. J.-C.	AEL. ARIST., <i>Or.</i> , L (DS IV) 100-104	Obtenir un jugement favorable au dépend d'Aélius Aristide qui refusait la charge de grand-prêtre	Plaidoirie civique en Asie [gouv.]
494	<b>Balboura</b>	158 apr. J.-C.	AS 39 (1989), p. 49-55	Obtenir confirmation par le prince les dispositions agonistiques prises par Méléagre à son endroit	Amb civique à Rome [Imp.]
495	<b>Smyrne</b>	158 apr. J.-C.	<i>I. Smyrna</i> II, 1, 600	Féliciter le César Marc Aurèle à l'annonce de la naissance d'un de ses fils	Amb civique en Asie [gouv.]
496	<b>Pergè</b>	Entre 155 et 161 apr. J.-C.	<i>I. Pergè</i> I, 193	Se défendre face à des tiers	Plaidoiries civiques en Asie (concurr. ?) [gouv.]
497	<b>Cyzique</b>	Entre 158 et 161 apr. J.-C.	FRONT., <i>Ad Ant. Imp.</i> , I, 2, 6, ainsi que D.C., LXX, 4	Implorer l'aide de Rome suite à un séisme	Amb civique à Rome [Imp. et Sénat]
498	<b>Thyatire</b>	Dans les années 150 apr. J.-C.	<i>TAM</i> V, 2, 976	Se voir confirmer les privilèges octroyés par Hadrien ou obtenir des privilèges ayant trait au culte impérial ?	Amb civiques
499	<b>Lampsaque (?)</b>	Milieu du II <sup>e</sup> siècle apr. J.-C.	<i>I. Lampsakos</i> 10	Solliciter un abatement de capitation	Amb civique
500	<b>Aspendos</b>	Milieu du II <sup>e</sup> siècle apr. J.-C.	<i>IGR</i> IV, 804	Féliciter Antonin suite à son accession au trône ? Obtenir des privilèges pour le concours des <i>Kaiséria</i> ? Solliciter des fonds pour la construction d'un aqueduc ?	Amb civiques [Imp.]
501	<b>Étenna</b>	Milieu du II <sup>e</sup> siècle apr. J.-C.	<i>SEG</i> XLII, 1215	?	Amb et plaidoiries civiques
502	<b>Isaura</b>	Milieu du II <sup>e</sup> siècle apr. J.-C.	<i>IGR</i> III, 292	?	Amb civiques

503	Cotenna	Milieu du II <sup>e</sup> siècle apr. J.-C.	BEAN G.E. & MITFORD T.B., 1970, n° 13	Féliciter le prince (?)	Amb civiques à Rome [Imp.]
504	Caunos	Milieu du II <sup>e</sup> siècle apr. J.-C.	<i>I. Kaunos</i> 139	?	Amb civiques [Imp., gouv., proc. et légats]
505	Prusias sur Mer	Milieu du II <sup>e</sup> siècle apr. J.-C.	<i>I. Kios</i> 4	Obtenir un jugement favorable de Rome lors d'un litige territorial l'opposant à une de ses voisines	Amb civiques (concurr. ?) [Imp.]
506	Samos	Milieu du II <sup>e</sup> siècle apr. J.-C.	<i>IG XII</i> , 6, 1, 458	Défendre ses privilèges	Amb civique [Imp.]
507	Sidyne	Milieu du II <sup>e</sup> siècle apr. J.-C.	<i>TAM II</i> , 1, 191	?	Amb civiques à Rome [Imp.]
508	Stratonicee	Milieu du II <sup>e</sup> siècle apr. J.-C.	<i>I. Stratonikeia I</i> , 284	?	Amb civiques à Rome [Imp.] et en Asie
509	Xanthos	II <sup>e</sup> siècle apr. J.-C.	<i>TAM II</i> , 1, 284	?	Amb civique(s ?) à Rome [Imp.]
510	Cadis	II <sup>e</sup> siècle apr. J.-C. (?)	<i>IGR IV</i> , 596	?	Amb civique [Imp.]
511	Termessos	II <sup>e</sup> siècle apr. J.-C. (?)	<i>TAM III</i> , 1, 74 et 75	?	Amb civique à Rome
512	Stratonicee	II <sup>e</sup> siècle apr. J.-C. (?)	<i>I. Stratonikeia II</i> , 1, 696	?	Amb civiques à Rome
513	Rhodes	Seconde moitié du II <sup>e</sup> siècle	<i>Lindos II</i> , 482	?	Amb civique [Imp.]
514	Aphrodisias	Seconde moitié du II <sup>e</sup> siècle	<i>CIG</i> 2782	?	Amb civique
515	Koinon de Lycie	162 apr. J.-C.	<i>I. Arykanda</i> 52 et 75	Obtenir des garanties à l'occasion de la transformation de la Lycie en province sénatoriale	Amb civique et conféd. à Rome

<b>516</b>	<b>Arykanda</b>	162 apr. J.-C.	<i>I. Arykanda</i> 25	Obtenir des autorités provinciales une délimitation favorable de ses frontières	Amb civique en Asie (concurr. ?) [gouv.]
<b>517</b>	<b>Éphèse</b>	Entre 160 et 163 apr. J.-C.	<i>I. Ephesos</i> Ia, 24	Obtenir le renouvellement d'une trêve juridique accordée pendant les panégyries d'Artémis	Amb civique en Asie [gouv.]
<b>518</b>	<b>Éphèse</b>	164 apr. J.-C.	<i>I. Ephesos</i> III, 728	Obtenir des privilèges suite aux échecs successifs essuyés face à Polémôn	Amb civiques à Rome [Imp. et Sénat]
<b>519</b>	<b>Amasra</b>	Vers 165 apr. J.-C.	MAREK Chr., 1993, p. 162, n° 12	Obtenir des garanties lors de la redéfinition des frontières de la province de Bithynie-Pont (?)	Amb civiques (ou conféd. ?) à Rome
<b>520</b>	<b>Caunos</b>	Dans les années 160 apr. J.-C.	<i>I. Kaunos</i> 140	?	Amb civique (ou conféd.) [Imp.]
<b>521</b>	<b>Stratonicee</b>	Dans les années 160 apr. J.-C.	<i>I. Stratonikeia</i> I, 210	?	Amb et plaidoiries civiques [Imp.]
<b>522</b>	<b>Stratonicee (2)</b>	Dans les années 160 apr. J.-C.	<i>I. Stratonikeia</i> II, 1, 690	Restaurer l'autel d'Hécate à Lagina et solliciter le rang de métropole régionale (?)	Amb civique [Imp.]
<b>523</b>	<b>Sidè</b>	Entre 160 et 180 apr. J.-C.	<i>Side im Altertum</i> II, 73	? / ? / solliciter l'aide financière du prince dans la perspective d'importants travaux publics (?)	Amb civiques [Imp.]
<b>524</b>	<b>Stratonicee</b>	Entre 161 et 180 apr. J.-C.	<i>I. Stratonikeia</i> II, 1, 678	Solliciter du prince un bienfait de nature religieuse (?)	Amb civique [Imp.]
<b>525</b>	<b>Halicarnasse</b>	En 176-177 apr. J.-C.	CHRISTOL M. & DREW-BEAR Th., 2012, p. 143	Manifester sa loyauté à l'égard de la famille impériale ou solliciter du prince un bienfait	Amb civique [Imp]
<b>526</b>	<b>Milet</b>	177 apr. J.-C.	<i>Milet</i> VI, 3, 1075	Obtenir le rang isélastique le titre de <i>Commodéa</i> pour les <i>Didyméa</i>	Amb civique à Rome (concurr.) [Imp. et Sénat]
<b>527</b>	<b>Smyrne</b>	177 apr. J.-C.	AEL. ARIST., <i>Or.</i> , XIX, 6 ; XX, 7 et 10 ; PHIL., <i>V.S.</i> , II, 9, 582	Implorer l'aide de Rome suite à un séisme	Amb civique (?) à Rome [Imp.]

528	Apamée	Entre 177 et 181 apr. J.-C.	OLIVER J.H., 1941, n° 52 ( <i>IGR</i> IV, 783)	Obtenir l'autorisation de fonder un Conseil des anciens / défendre les prérogatives du nouveau corps constitué	Amb civique [Imp.] et plaidoiries associatives [gouv. ou légats ?]
529	Sidyne	Entre 177 et 181 apr. J.-C.	<i>TAM</i> II, 1, 197	?	Amb civique [Imp.]
530	Éphèse	Entre 160 et 190 apr. J.-C.	<i>I. Ephesos</i> VI, 2069	?	Amb civiques [Imp. et Sénat]
531	Étenna	Entre 160 et 190 apr. J.-C.	<i>EA</i> 3 (1984), p. 149-151	?	Amb civique à Rome
532	Hiérapolis	Entre 160 et 190 apr. J.-C.	<i>IGR</i> IV, 820	?	Amb civiques
533	Éphèse	Entre 161 et 192 apr. J.-C.	<i>I. Ephesos</i> III, 983	?	Amb civiques [Imp.]
534	Aphrodisias	Entre 170 et 190 apr. J.-C.	<i>MAMA</i> VIII, 475	?	Amb civique
535	Stratonicee	Entre 160 et 212 apr. J.-C.	<i>I. Stratonikeia</i> II, 1, 1205 (OLIVER J.H., 1941, n° 37)	?	Amb civique [Imp.]
536	<i>Paroikoi de Kibyra</i>	Entre 161 et 212 apr. J.-C.	MILNER N.P., 1998, n° 112	Dénonciation les exactions d'individus visiblement protégés par les autorités civiques ou provinciales	Amb communautaire en Asie [gouv.]
537	Nicée	Entre 170 et 220 apr. J.-C.	<i>I. Nikaia</i> II, 2, 1254 et 1260	?	Amb civiques
538	Tymbriade	Entre 181 et 192 apr. J.-C.	<i>AS</i> 35 (1985), p. 53-55	Féliciter ou remercier le prince	Amb civiques en Asie et à Rome [Imp.]

<b>539</b>	<b>Takina</b>	Entre 181 et 192 apr. J.-C.	EA 40 (2007), p. 157	Féliciter ou remercier le prince	Amb à Rome [Imp.] au nom du <i>dēmos</i>
<b>540</b>	<b>Sidyne</b>	Entre 185 et 192 apr. J.-C.	TAM II, 1, 175	Obtenir du pouvoir romain la confirmation d'une décision civique relative au Conseil des anciens	Amb civique en Asie [gouv.]
<b>541</b>	<b>Éphèse</b>	Entre 180 et 200 apr. J.-C.	I. <i>Ephesos</i> VII, 1, 3057	Solliciter le soutien impérial dans le cadre des rivalités l'opposant à Smyrne et à Pergame	Plaidoiries civiques (concurr.)
<b>542</b>	<b>Aphrodisias</b>	189 apr. J.-C.	A&R 16	Solliciter l'inspection de la cité et de ses comptes par le gouverneur de la province d'Asie	Amb civique en Asie [gouv.]
<b>543</b>	<b>Boubôn</b>	190 apr. J.-C.	Boubon 5	Obtenir du prince la confirmation des honneurs accordés par le <i>koinon</i> lycien (octroi d'une voix supplémentaire au sein du <i>synédriion</i> )	Amb civique [Imp]
<b>544</b>	<b>Prusias de l'Hypias</b>	Vers 190 apr. J.-C.	I. <i>Prusias ad Hypium</i> 47	Défendre la province dans un procès	Plaidoirie civique en Bithynie [gouv.]
<b>545</b>	<b>Milet</b>	Fin du II <sup>e</sup> siècle apr. J.-C.	I. <i>Didyma</i> 301	?	Amb civique [Imp.]
<b>546</b>	<b>Pétnelissos</b>	Fin du II <sup>e</sup> siècle apr. J.-C.	SEG LIII, 1601	?	Amb civique à Rome [Imp.]
<b>547</b>	<b>Koina micrasiatiques</b>	193 apr. J.-C.	HEROD., II, 8, 7	Apporter son soutien au prétendant Niger à l'annonce de l'assassinat de Commode	Amb conféd. en Syrie [Niger]
<b>548</b>	<b>Nicomédie et Nicée</b>	193 apr. J.-C.	HEROD., III, 2, 9	Apporter son soutien à Septime Sévère et à Niger à l'annonce de l'assassinat de Commode	Amb civique en Bithynie
<b>549</b>	<b>Aizanoi</b>	195 apr. J.-C.	GC 213	Féliciter les augustes lors de l'association de Caracalla à l'Empire et suite à la victoire contre les Parthes	Amb civique à Rome [Imp.]
<b>550</b>	<b>Prymnessos</b>	195 apr. J.-C.	GC 214	Féliciter les augustes lors de l'association de Caracalla à l'Empire	Amb civique à Rome [Imp.]

<b>551</b>	<b>Milet</b>	Vers 197 apr. J.-C.	<i>I. Didyma</i> 332	Solliciter du prince l'atèlie pour la fête des <i>Didyméia</i> et pour le concours des <i>Panonia Pythia</i>	Amb civique à Rome [S et Imp. ?]
<b>552</b>	<b>Byzance</b>	Vers 197 apr. J.-C.	H.A., <i>Caracalla</i> , I, 7	Implorer le pardon impérial et se voir restitués les privilèges supprimés par Sévère	Amb civique [Imp.]
<b>553</b>	<b>Aphrodisias</b>	198 apr. J.-C.	A&R 18	Féliciter les augustes à l'occasion des victoires de Sévère et de l'association au trône de Caracalla	Amb civique en Asie [Imp. ou gouv. ?]
<b>554</b>	<b>Aphrodisias (2)</b>	198 apr. J.-C.	A&R 17	Féliciter la famille régnante au moment de l'association de Géta à l'Empire et demande de confirmations des privilèges obtenus par la cité	Amb civique en Orient [Imp.]
<b>555</b>	<b>Rhodes</b>	Vers 200 apr. J.-C.	PUECH B., 2002, n° 187	Défendre ses intérêts face à la politique fiscale de la dynastie sévérienne	Amb civiques
<b>556</b>	<b>Éphèse</b>	201 apr. J.-C.	<i>I. Ephesos</i> VI, 2026 (PUECH B., 2002, n° 15)	Féliciter Caracalla pour la victoire de son père face aux Parthes	Amb civique en Orient [Imp.]
<b>557</b>	<b>Koinon d'Asie</b>	Entre 197 et 211 apr. J.-C.	<i>Dig.</i> , L, 5, 8	Obtenir une décision impériale relative aux dispenses d'ambassade	Amb conféd.
<b>558</b>	<b>Antioche de Pisidie</b>	209 apr. J.-C.	<i>I. Antioche de Pisidie</i> 148	Obtenir une décision favorable lors d'un conflit frontalier tranché par un questeur propréteur	Amb civique en Asie [gouv.]
<b>559</b>	<b>Aphrodisias</b>	Début du III <sup>e</sup> siècle apr. J.-C.	<i>MAMA</i> VIII, 499	?	Amb civiques
<b>560</b>	<b>Aphrodisias (2)</b>	Début du III <sup>e</sup> siècle apr. J.-C.	<i>LW</i> 1598 bis	Se défendre face à des tiers	Plaidoiries civiques
<b>561</b>	<b>Pogla</b>	Début du III <sup>e</sup> siècle apr. J.-C.	<i>IGR</i> III, 409	Obtenir une décision favorable lors d'un litige l'opposant à des populations non incorporées au corps civique.	Amb et plaidoiries civiques [gouv. ?]
<b>562</b>	<b>Nicomédie</b>	Début du III <sup>e</sup> siècle apr. J.-C.	<i>TAM</i> IV, 1, 329	Solliciter l'appui romain face à des communautés villageoises vivant sous sa dépendance (?)	Amb civique

<b>563</b>	<b>Rhodes</b>	Début du III <sup>e</sup> siècle apr. J.-C.	<i>Lindos</i> II, 486	?	Amb et plaidoiries civiques
<b>564</b>	<b>Sidè</b>	Début du III <sup>e</sup> siècle apr. J.-C.	<i>Sidè im Alvertum</i> II, 153	Défendre les droits du Conseil des anciens	Plaidoiries assoc. en Asie [gouv.]
<b>565</b>	<b>Smyrne</b>	Entre 198 et 209 apr. J.-C.	<i>I. Smyrna</i> II, 1, 602	Se voir confirmer les exemptions de charge existant pour les sophistes enseignant en son sein	Amb civique à Rome [Imp.]
<b>566</b>	<b>Sébastè de Phrygie</b>	Entre 198 et 211 apr. J.-C.	<i>IGR</i> IV, 689	?	Amb civique [Imp.]
<b>567</b>	<b>Prusias de l'Hypias</b>	Entre 198 et 212 apr. J.-C.	<i>I. Prusias ad Hypium</i> 12	?	Amb civique [Imp.]
<b>568</b>	<b>Prusias de l'Hypias</b>	Entre 199 et 208 apr. J.-C.	<i>I. Prusias ad Hypium</i> 9	?	Amb civique [Imp.]
<b>569</b>	<b>Prusias de l'Hypias</b>	Entre 200 et 211 apr. J.-C.	<i>I. Prusias ad Hypium</i> 10 et 48	Défendre ses privilèges	Plaidoiries civiques
<b>570</b>	<b>Prusias de l'Hypias (2)</b>	Entre 200 et 211 apr. J.-C.	<i>I. Prusias ad Hypium</i> 2	Défendre ses privilèges	Plaidoiries civiques
<b>571</b>	<b>Prusias de l'Hypias (3)</b>	Entre 200 et 211 apr. J.-C.	<i>I. Prusias ad Hypium</i> 3	Défendre ses privilèges	Plaidoiries civiques
<b>572</b>	<b>Prusias de l'Hypias</b>	Entre 202 et 211 apr. J.-C.	<i>I. Prusias ad Hypium</i> 20	?	Amb civique
<b>573</b>	<b>Pergame</b>	Entre 205 et 212 apr. J.-C.	<i>I. Asklepieions</i> 34 ; PHIL., V.S., II, 25, 611 ; D.C., LXXIX, 20, 4	Solliciter le soutien impérial dans le cadre des rivalités l'opposant à Smyrne et à Éphèse	Plaidoiries civiques
<b>574</b>	<b>Thyatire</b>	Entre 200 et 214 apr. J.-C.	<i>Tyche</i> 12 (1997), p. 114	Se voir confirmer ses privilèges	Amb civiques [Imp.]
<b>575</b>	<b>Hiérapolis</b>	Au III <sup>e</sup> siècle	RITTI T., 2006, n° 44	Implorer l'aide de Rome suite à un séisme (?)	Amb civique

576	<b>Patara</b>	Au III <sup>e</sup> siècle	<i>IGR</i> III, 681	?	Amb civique
577	<b>Ancyre</b>	Après 211 apr. J.-C.	<i>AS</i> 27 (1977), p. 73-75, n° 7	Obtenir le rang isopythique pour le concours des <i>Asklepéia Mégala</i> / Obtenir d'autres privilèges pour ce concours / Solliciter le titre de métropole	Amb civiques [Imp.]
578	<b>Koinon d'Asie</b>	212 apr. J.-C.	<i>Dig.</i> , I, 16, 4, 5	Obtenir une décision impériale relative au trajet devant être suivi par le proconsul lors de son arrivée dans la province	Amb conféd. [Imp.]
579	<b>Takina</b>	212 apr. J.-C.	<i>EA</i> 10 (1987), p. 133-142 (HAUKEN T., 1998, n° 6)	Se plaindre suite à des exactions commises par des soldats romains	Amb civiques en Asie [gouv.]
580	<b>Thyatire</b>	Après 212 apr. J.-C.	<i>TAM</i> V, 2, 973	Intercéder devant l'empereur à propos de l'application de l'impôt du vingtième en Asie	Amb conféd ; [Imp.]
581	<b>Prusias de l'Hyphas</b>	Après 212 apr. J.-C.	<i>I. Prusias ad Hypium</i> 8	?	Amb civique
582	<b>Éphèse</b>	De 200 à 217 apr. J.-C.	<i>I. Ephesos</i> III, 802	Obtenir des privilèges religieux / Se voir confirmer la néocorie d'Artémis (?) / Se plaindre, au nom de l'Asie, suite au proconsulat d'Asper (?) / Féliciter Macrin suite à son accession au trône	Plaidoiries civiques et conféd. à Rome et dans les provinces [Imp.]
583	<b>Éphèse</b>	Entre 212 et 218 apr. J.-C.	<i>I. Ephesos</i> VII, 2, 4343	Obtenir une troisième néocorie, puis se la voir confirmer après la mort de Géta (?)	Amb civiques
584	<b>Tralles</b>	214 apr. J.-C.	<i>I. Tralleis und Nysa</i> 52 ; 58-59 ; 74 ; 81	Obtenir une première néocorie et solliciter le titre de métropole	Amb civique à Rome [Imp. et Sénat]
585	<b>Thyatire</b>	214 apr. J.-C.	<i>TAM</i> V, 2, 859 et 969 ( <i>OGIS</i> 516)	Obtenir le rang de siège de <i>conuentus</i> et obtenir une décision romaine favorable à l'occasion d'un litige territorial l'opposant à sa rivale Hiérocésarée	Amb civique en Asie [gouv. et Imp.]
586	<b>Apollônia de la Salbakè</b>	215 apr. J.-C.	<i>La Carie</i> II, 149	?	Amb civique en Asie [Imp.]

<b>587</b>	<b>Anazarbos (?)</b>	215 apr. J.-C.	<i>I. Anazarbos</i> I, 4	Obtenir du prince de nouveaux privilèges	Amb civique [Imp.]
<b>588</b>	<b>Prusias de l'Hypias</b>	Entre 215 et 219 apr. J.-C.	<i>I. Prusias ad Hypium</i> 6	Solliciter un allègement des charges ? Solliciter la création des <i>Mégalia Asklepieia</i> ?	Plaidoiries civiques
<b>589</b>	<b>Nicée</b>	218-219 apr. J.-C.	<i>I. Nikaia</i> I, 60	Se défendre dans le cas d'un litige de nature financière	Plaidoiries civiques
<b>590</b>	<b>Thyatire</b>	Entre 219 et 221 apr. J.-C.	<i>TAM</i> V, 2, 1018	Obtenir le rang isélastique pour un concours	Amb civiques [Imp.]
<b>591</b>	<b>Aphrodisias</b>	224 apr. J.-C.	<i>A&amp;R</i> 19	Obtenir le soutien du prince à l'occasion d'un arbitrage l'opposant à une cité sujette ou au <i>koinon</i>	Amb civique à Rome [Imp.]
<b>592</b>	<b>Termessos</b>	Entre 215 et 235 apr. J.-C.	<i>TAM</i> III, 1, 66	Solliciter auprès du prince l'octroi d'un statut juridique favorable et de plusieurs privilèges	Amb civique [Imp.]
<b>593</b>	<b>Koinon de Bithynie</b>	Entre 222 et 235 apr. J.-C.	<i>Dig.</i> , XLIX, 1, 25	Dénoncer auprès du prince les abus perpétrés par un ou des proconsuls	Amb conféd. à Rome [Imp.]
<b>594</b>	<b>Casae</b>	Entre 222 et 235 apr. J.-C.	BEAN G.E. & MITFORD T.B., 1970, n° 21 a	?	Amb civiques [Imp.]
<b>595</b>	<b>Selgè (?)</b>	Après 225 apr. J.-C.	<i>I. Selge</i> 18	Se défendre lors de différends l'opposant à une ou plusieurs communautés voisines	Plaidoiries civiques
<b>596</b>	<b>Thyatire</b>	Après 225 apr. J.-C.	<i>TAM</i> V, 2, 966	Obtenir de nouveaux privilèges du pouvoir romain (?)	Amb civique [Imp.]
<b>597</b>	<b>Termessos</b>	Vers 230 apr. J.-C.	<i>TAM</i> III, 1, 104	Se voir confirmer les privilèges octroyés par le pouvoir romain quelques années auparavant (?)	Amb civique
<b>598</b>	<b>Aphrodisias</b>	Entre 222 et 235 apr. J.-C.	<i>A&amp;R</i> 48	Se voir confirmer les privilèges	Amb civique [Imp.]
<b>599</b>	<b>Milet</b>	Vers 235 apr. J.-C.	<i>I. Didyma</i> , 30	Solliciter du pouvoir romain un avis favorable à l'occasion d'un problème territorial dont un synoecisme semble être à l'origine	Amb civique



## ANNEXE IV

### LES COMMUNAUTÉS ÉMETTRICES D'AMBASSADES AUPRÈS DES AUTORITÉS ROMAINES DE 196 AV. J.-C. À 235 APR. J.-C.

#### A. Une faible diversité à l'époque républicaine

##### 1. Une suprématie civique incontestable

Si l'on embrasse la totalité des sources dont nous disposons pour la période républicaine, on ne peut que constater la suprématie absolue, dans le monde des cités micrasiatiques, des ambassades strictement civiques, contrairement à ce que nous verrons un peu plus tard sous le principat, ce qui dénote une évolution significative des pratiques ambassadoriales à l'époque impériale. Dans le décret de Lampsaque pour Hégésias, il est mentionné explicitement que le grand citoyen « considéra ses propres affaires comme moins importantes que l'intérêt de la cité et [qu'il] il accepta de partir en ambassade »<sup>1</sup> en son nom. Dans la suite du fameux décret, outre les nombreuses références à l'intérêt de la cité de Troade, il est rappelé à deux reprises que l'ambassade menée par Hégésias était envoyée par le corps civique<sup>2</sup>. Ces formules se retrouvent dans la plupart des décrets honorifiques relatifs à des ambassades députées à Rome ou auprès des magistrats envoyés en Orient. Ainsi, dans le décret de Cyzique pour Moschiôn, il est rappelé que ce dernier, « envoyé en ambassade auprès de Marcus Cosconius, gouverneur de Macédoine, défendit les intérêts de la cité »<sup>3</sup>. Puis, quand il part pour Rome, c'est parce que « le peuple avait exprimé le besoin d'envoyer une délégation auprès du Sénat romain »<sup>4</sup>. Lors de ses deux missions, Moschiôn est honoré pour avoir fait grand cas « des affaires communes », nouvelle façon de préciser qu'il n'a été que l'émissaire de sa partie devant les interlocuteurs romains<sup>5</sup>.

Cette impression qui transparait de nos sources s'explique aisément. Dans le discours

<sup>1</sup> *I. Lampsakos* 4 (= *Syll.*<sup>3</sup> 591), l. 13-15 : ἀλλ[ὰ ἐν ἐλάσσονι θέμε]νος τὰ καθ' αὐτὸν τοῦ τῆι πόλει συμφέ[ροντος ἐπεδέξατο] τὴν πρεσβείαν.

<sup>2</sup> *Ibid.*, l. 16-20 (ambassade auprès de Lucius Flamininus) ; l. 56-58 (audience en Sénat). Pour l'intérêt de la cité, les références se trouvent aux l. 5-6 ; 22-23 ; 24 ; 38-40 ; 46-47 (restituée) ; 63 ; 76-77.

<sup>3</sup> *IGR* IV, 134 (CANALI DE ROSSI F., 2001, n° 143 ; *ISE* III, 184), l. 9-11 : πρεσβεύσας τε πρὸς Μάρκον Κοσκώνιον τὸν ἐμ Μακεδονία τότε στρατηγὸν πάντα τὰ συμφέροντα τῆι πόλει διεπράξατο.

<sup>4</sup> *Ibid.*, l. 11-12.

<sup>5</sup> *Ibid.*, l. 9-10 (auprès de Cosconius) ; l. 16-18 (à Rome). Pour une autre référence aux affaires communes, voir une ambassade probablement députée par Pergame. Cf. ROBERT L., *Et. Anat.*, p. 56-59 (*CIG* 3185) honorant un citoyen qui a « pris sur soi les dangers ainsi que les ambassades, en raison de son empressement à servir la communauté ».

politique classique, il est en effet évident qu'en tant qu'outil diplomatique manifestant par son seul envoi l'autonomie de l'entité émettrice, l'ambassade ne peut être que le fait d'une cité indépendante de tout autre pouvoir. On est là au fondement de la théorie politique grecque, c'est-à-dire à l'essence même de la communauté civique, puisque, selon Aristote, « on s'accorde précisément à dire qu'il y a cité à partir du moment où il se trouve que la communauté de ses membres est autarcique »<sup>6</sup>. Le fait d'assurer son autosuffisance et, par suite, de ne dépendre de personne constitue aux yeux des Grecs le marqueur essentiel de la πόλις authentique, tout le monde en convenant dans le monde hellénique selon le disciple de Platon. Cette autosuffisance n'implique aucunement un repli sur soi, comme on pourrait le penser de prime abord. Toute communauté, si elle veut assurer son indépendance, doit en effet veiller sur les contrées voisines, « s'il est vrai qu'avant tout la cité doit mener une vie de cité et non une vie solitaire, car il est nécessaire à une telle cité d'avoir des moyens militaires utilisables non seulement sur son propre territoire, mais aussi contre les contrées étrangères »<sup>7</sup>. C'est cet idéal qui s'exprime dans le récit d'Éschine rappelant les tentatives d'Athènes, alors soutenues par Démosthène, pour aboutir à une paix avec Philippe de Macédoine. Selon l'orateur, « Philocrate proposa un décret portant qu'on choisirait et députerait vers Philippe dix ambassadeurs chargés de discuter avec lui de la paix et des intérêts communs des Athéniens et du roi »<sup>8</sup>. En mettant en avant la communauté d'intérêts qui unissait, malgré les différends qui les opposaient, leur patrie et le roi de Macédoine, les promoteurs de ce décret élevaient Athènes au niveau des grandes puissances du monde grec. Cette tradition se perpétue, tout au long du III<sup>e</sup> siècle, malgré l'inflation du fait monarchique à partir d'Alexandre, puis sous ses successeurs, les cités s'évertuant à manifester leur marge de manœuvre, même minime, dans les relations intimes qu'elles pouvaient nouer avec des rois<sup>9</sup>. À partir du III<sup>e</sup> siècle, il devient clair que les πόλεις authentiques doivent vivre avec leurs voisines, plus ou moins querelleuses, mais surtout avec des entités territoriales puissantes. Ainsi, l'idéal d'autonomie, malgré les nécessaires adaptations que lui impose le cours des événements, se maintient-il jusqu'à l'arrivée des Romains en Orient et même au-delà. Pour continuer à user d'un vocabulaire aristotélicien, on pourrait même dire que le fait d'envoyer des représentants étrangers devient progressivement la différence spécifique entre cités et

<sup>6</sup> ARIS., *Pol.*, II, 2, 1261-b 14 : Οἰκία μὲν γὰρ αὐταρκέστερον ἑνός, πόλις δ' οἰκίας, καὶ βούλεται γ' ἤδη τότε εἶναι πόλις ὅταν αὐτάρκη συμβαίῃ τὴν κοινωνίαν εἶναι τοῦ πλήθους.

<sup>7</sup> *Ibid.*, II, 6, 1265-a 19-20 : Λέγεται δ' ὡς δεῖ τὸν νομοθέτην πρὸς δύο βλέποντα τιθέναι τοὺς νόμους, πρὸς τὴν χώραν καὶ τοὺς ἀνθρώπους. Ἔτι δὲ καλῶς ἔχει προσθεῖναι καὶ πρὸς τοὺς γεινιῶντας τόπους, πρῶτον μὲν εἰ δεῖ τὴν πόλιν ζῆν βίον πολιτικόν (οὐ γὰρ μόνον ἀναγκαῖόν ἐστιν αὐτὴν τοιοῦτοις χρῆσθαι πρὸς τὸν πόλεμον ὅπλοις ἃ χρήσιμα κατὰ τὴν οἰκίαν χώραν ἐστίν, ἀλλὰ καὶ πρὸς τοὺς ἔξω τόπους. Sur cette question de l'autarcie, valable uniquement pour les cités d'une taille significative, voir GAUTHIER Ph., *Opus* 6-8 (1987-1989), p. 191-197.

<sup>8</sup> ESCH., *Sur l'ambassade infidèle* 18 : Ψήφισμα ἔγραψεν ὁ Φιλοκράτης ελῆσθαι πρέσβεις Φίλιππον ἄνδρα δέκα οἵτινες διαλέξονται Φιλίππῳ περὶ εἰρειρήνης καὶ τῶν κοινῆ συμφερόντων Ἀθηναίοις καὶ Φιλίππῳ.

<sup>9</sup> Voir à ce titre BICKERMAN E., « La cité grecque dans les monarchies hellénistiques », *RPh* 13 (1939), p. 335-349, ainsi que BERTRAND J.-M., *CCG* 1 (1990), p. 101-115. Sur les lettres des souverains avant l'arrivée des Romains en Orient, voir RC, n° 1-43. Dans le cas spécifique d'Antiochos III, voir MA J., 1999, p. 182-194 ; 214-219 ; 226-228.

communautés infraciviques. Selon E. Bikermann étudiant le monde séleucide, les πόλεις grecques, en tant qu'États indépendants, « envoyaient des ambassades au roi et recevaient de lui des lettres rédigées à la manière des documents diplomatiques », mais elles entretenaient également « des relations au moyen d'ambassades avec d'autres villes du royaume, comme avec les États souverains en dehors de l'Empire »<sup>10</sup> séleucide. Il en va de même au II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., au moment de l'approfondissement de la domination romaine sur le Sud-Ouest micrasiatique. Dans le décret de Kallipolis pour le stratoniceén Léôn, prêtre de Panamara, on apprend que cette communauté civique des hautes-terres de Carie située dans l'orbite rhodienne décide d'élire « un ambassadeur qui, s'étant rendu chez les Stratoniceéens, [ses] amis et [ses] parents, leur remettra [l]e décret et fera leur éloge pour avoir désigné (comme prêtre) un homme noble et bon »<sup>11</sup>. Vers la même période, soit peu après 167 av. J.-C.<sup>12</sup>, le *koinon* des Laodicéens de Carie honore le prêtre stratoniceén dans des termes extrêmement proches de ceux dont use sa voisine Kallipolis<sup>13</sup>, mais ne vote pas l'envoi d'une délégation, puisque les résolutions se réduisent à prononcer l'éloge de Léôn, le couronner et lui dédier une stèle de pierre sur laquelle sera inscrit le décret voté<sup>14</sup>. Le *koinon* carien se trouvait encore et toujours sous la dépendance rhodienne, puisque le décret pour Léôn est daté de l'éponyme rhodien qu'est le prêtre d'Hélios et que sont mentionnés des archontes visiblement dépêchés par Rhodes chez les Laodicéens<sup>15</sup>. Les éditeurs des inscriptions de la Carie rhodienne ont parfaitement raison de noter la « continuité du pouvoir rhodien [...] sur des territoires qui, ayant perdu leur autonomie politique, étaient réduits à l'état de *koinon*, et d'autres, comme Kallipolis, qui étaient des cités alliées, mais dans la mouvance de Rhodes »<sup>16</sup>. On ne peut que souscrire à leur conclusion quand ils affirment que l'envoi d'une députation dans la cité devenue libre de Stratonicee<sup>17</sup> doit être considéré comme « la marque de l'*autonomia* de la cité, qui du moins formellement, était capable de gérer ses affaires extérieures, ce qui n'était pas le cas pour le *koinon* des *Laodikeis* »<sup>18</sup>.

<sup>10</sup> BIKERMANN E., 1938, p. 141-142. L'auteur cite comme exemple dans le cas de relations entre cités l'ambassade de Magnésie auprès des Antiochéens de Perside qui s'en disent « les amis et les parents (*I. Magnesia* 61, ainsi que CURTY O., 1995, n° 46 a, l. 30-39), puis comme exemple de relations d'une cité avec un roi « extérieur » la délégation des Antiochéens Chrysaor, future Alabanda, auprès de l'amphyctionie delphique (*OGIS* 234).

<sup>11</sup> ŞAHIN M.Ç., *EA* 25 (1995), p. 83-85 (*SEG XLV*, 1556), l. 27-30.

<sup>12</sup> Cf. les arguments de REGER A., *EA* 30 (1998), p. 16-17, qui s'appuie sur le décret que nous allons rapidement commenter.

<sup>13</sup> Sur cette proximité, voir DEBORD P. & VARINLIOĞLU E., 2001, p. 215-216.

<sup>14</sup> ŞAHIN M.Ç., *EA* 25 (1995), p. 86-87 (*SEG XLV*, 1557), l. 12-14.

<sup>15</sup> *Ibid.*, l. 1-3 : ἐπ' ἱερέως Εὐδάμου καὶ ἀρχόντων ἐν <Λα>οδικεῖαι Μενεκράτ[ου τ]οῦ Θαραγγλίου, Μυωνίδου τοῦ Πανταλέοντος, Νίκωνος τοῦ Νικομά[χ]ου.

<sup>16</sup> DEBORD P. & VARINLIOĞLU E., 2001, p. 214.

<sup>17</sup> Cf. POL., XXX, 21, 3. Elle honore elle aussi Léôn de Panamara. Voir *I. Stratonikeia* 7.

<sup>18</sup> DEBORD P. & VARINLIOĞLU E., 2001, p. 210.

## 2. *Le cas des koina*

Si le fait de pouvoir députer, et notamment à Rome, est avant tout le fait des cités, il reste que plusieurs entités supraciviques en sont également capables. C'est évidemment le cas des *koina* dont il faut immédiatement insister sur la diversité, puisqu'il en existe des supra-provinciaux comme l'Amphictionie delphique et le Panhellénion, ainsi que des provinciaux et même des régionaux (Lesbos, Carie, Ionie, Phrygie...) <sup>19</sup>. Ces institutions spécifiques du monde grec hellénistique, puis impérial, sont « à la fois représentatives des traditions grecques et tiennent à se faire entendre des autorités romaines dans le respect des prérogatives qui leur sont reconnues » <sup>20</sup>. Si leur genèse en Asie Mineure est beaucoup plus le fruit de « la force du régionalisme » que d'une quelconque nécessité diplomatique, il reste qu'une des fonctions de ces *koina* est précisément de rentrer en contact avec le pouvoir romain pour solliciter des avantages ou se plaindre de différents abus. Le premier *koinon* qui semble députer auprès des autorités romaines est celui des Lyciens. Cette confédération de fraîche date <sup>21</sup> députe en effet Orthagoras d'Araxa à deux reprises auprès d'ambassades romaines envoyées en Asie <sup>22</sup>. La première le mène devant Appius qui n'est autre qu'Appius Claudius Pulcher, le chef de l'ambassade partie en 154 av. J.-C. pour régler la guerre entre Attale II et Prusias de Bithynie <sup>23</sup>. La seconde le porte au-devant d'un Publius qui est probablement Scipion Emilien, parti en mission vers l'Orient en 140 <sup>24</sup>. Il est d'ailleurs difficile de savoir précisément par quelle instance Orthagoras a été délégué auprès des émissaires romains présents en Asie, puisque le décret l'honorant affirme seulement qu'il a « exécuté [c]es deux missions d'une manière digne de [son] peuple et de la confédération et il a servi tous les intérêts de la cité » <sup>25</sup> d'Araxa. Toutefois, l'activité de l'ambassadeur est assez explicitement une activité diplomatique fédérale pour estimer que c'est bien le *koinon* des Lyciens qui l'a envoyé auprès des Romains passés en Asie. Orthagoras est notamment loué pour avoir négocié avec le tyran Moagètes suite à des pillages et diverses exactions et c'est à ce titre qu'il est noté dans le décret l'honorant qu'il a « accompli sa mission d'une manière digne de [son] peuple et de la confédération qui l'avait envoyé » <sup>26</sup>. Ici, il n'y a plus de doute possible. C'est en tant qu'émissaire du *koinon* lycien qu'Orthagoras s'est rendu à Kybira, mais la cité d'Araxa ne peut s'empêcher de noter qu'il a avant tout agi dans l'intérêt de sa patrie, comme s'il était impossible pour elle de distinguer, vu l'âpreté

<sup>19</sup> LEWARTOWSKI E., 2000, p. 18-34.

<sup>20</sup> Id., in CEBEILLAC-GERVASONI M. & LAMOINE L. (éds.), 2003, p. 208.

<sup>21</sup> Voir STRAB., XIV, 3, 3 : Εἰσὶ δὲ τρεῖς καὶ εἴκοσι πόλεις αἱ τῆς ψήφου μετέχουσαι· συνέρχονται δὲ ἐξ ἑκάστης πόλεως εἰς κοινὸν συνέδριον, ἣν ἂν δοκιμάσωσι πόλιν ἐλόμενοι· τῶν δὲ πόλεων αἱ μέγιστα μὲν τριῶν ψήφων ἐστὶν ἑκάστη κυρία, αἱ δὲ μέσαι δυεῖν, αἱ δ' ἄλλαι μιᾶς.

<sup>22</sup> POUILLOUX J., *Choix* 4, 1. 62-77.

<sup>23</sup> POL., XXXIII, 13, 4-5.

<sup>24</sup> DIOD., XXXIII, 28b, 3-4.

<sup>25</sup> POUILLOUX J., *Choix* 4, 1. 66-68 : ἐπετέλεσεν ἀμφοτέρας τὰς πρεσβείας ἀξίω[ς] τοῦ τε δήμου καὶ τοῦ ἔθνους, καὶ πάντα συμφέρ[ον]τα περιεποίησεν τῇ πόλει.

<sup>26</sup> *Ibid.*, 1. 24-25 : ἐπρέσβευσεν ἀξίως τοῦ τε ἡμετέρου δήμου καὶ τοῦ ἀποστεύλαντος ἔθνους.

des luttes locales contre les communautés pisidiennes environnantes, ce qui relevait du combat civique et du combat fédéral. D'ailleurs, toujours à propos de la mission fédérale d'Orthagoras auprès de Moagétès, le corps civique d'Araxa a tenu à signaler qu'en raison de l'attitude ferme qu'il a visiblement adoptée contre la tétrapole kibyrate, « il s'est trouvé impliqué dans un grand nombre de dangers et de complots en raison des combats qu'il livrait pour sa patrie »<sup>27</sup>. Cette interpénétration de l'échelon fédéral et du plan strictement civique semble le propre des régions dont les marqueurs culturels identitaires sont extrêmement forts<sup>28</sup> et qui sont en cours d'unification politique suite à leur libération par Rome<sup>29</sup>. Les ambassades fédérales lyciennes, fruits de la lente appropriation d'une identité commune, doivent être replacées dans un temps long si l'on veut en appréhender le sens. Ainsi, probablement au milieu du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., un citoyen de Lydos réalise une ambassade à Rome « dans l'intérêt de l'*ethnos* »<sup>30</sup>. Par la suite, un citoyen de Tlos est honoré dans un décret dont la tonalité fédérale affleure pour s'être « chargé d'une ambassade pour la sauvegarde de la liberté et des lois »<sup>31</sup>. Il en va de même à Xanthos<sup>32</sup>. L'intégration fédérale de la Lycie oblige donc le *koinon* à prendre en charge de nombreuses ambassades jusqu'à la provincialisation de la région sous Claude<sup>33</sup>. C'est dans une moindre mesure cette logique fédérale ascendante, compensant la faiblesse propre des communautés composant le *koinon*, qui rend compte des missions des Mysiens de l'Abaitide auprès des généraux Romains passés en Asie, que ce soit au moment du règlement de la guerre d'Aristonikos ou suite à la seconde guerre de Mithridate<sup>34</sup>.

On remarque au contraire une nette distinction entre ces deux plans lorsque les institutions et les solidarités fédérales apparaissent en déclin. C'est alors le jeu civique qui reprend toute sa place, dans le cadre déjà dépeint des rivalités traditionnelles entre cités grecques. Il en est visiblement allé ainsi sur l'île de Lesbos. Lors de l'élimination des éléments pro-macédoniens consécutive à Pydna<sup>35</sup>, Paul Émile y « envoya Labéo pour détruire Antissa [...] (et) en transférer les habitants à Méthyme, parce qu'ils avaient aidé Anténor, l'amiral du roi, qu'ils l'avaient accueilli dans leur port et qu'il lui avait fourni des vivres, au temps où, avec ses *lembi*, il croisait autour de Lesbos »<sup>36</sup>. Ce

<sup>27</sup> *Ibid.*, I, 27-29 : καὶ διὰ ταῦτα ἐμ πολλοῖς κινδύνο[ις] καὶ ἐπιβουλαῖς γέγονεν διὰ τοὺς ὑπὲρ τῆς πατρίδος ἀγῶνας.

<sup>28</sup> Voir à ce titre BENDA-WEBER I., 2005, p. 22-58.

<sup>29</sup> Cf. notamment ERRINGTON M., *Chiron* 17 (1987), p. 97-118 pour le cas de la Carie, ainsi que REGER G., in ELTON H. & REGER G. (éds.), 2007, p. 89-96.

<sup>30</sup> Voir TAM II, 147 (*IGR* III, 534), I, 9-10 : πρεσβείας μέρχι Ῥώμη[ς δω]ρεὰν καὶ ὑπὲρ τοῦ ἔθνο[υς].

<sup>31</sup> TAM II, 583 (*OGIS* 556), 6-8 : πρεσβεύσαντα ἐπιτυχῶς ὑπὲρ τῆς ἐλευθερίας καὶ τῶν νόμων.

<sup>32</sup> Voir TAM II, 261 (*IGR* III, 635), I, 8-12 : [πρεσβ]εύσαντα εἰς Ῥώμεν καὶ ἐν πάσ[η] τῇ πολ[ι]τειείᾳ ἀρετῇ διενέγκαντα [καὶ τιμ]ηθέντα ὑπὸ τοῦ κοινοῦ τῶν Λ[υκίων τετ]ράκις.

<sup>33</sup> Voir *IGR* III, 527 ; *FXanthos* VII, 1981, n° 75 ; PALLAS D.I., CHARITONIDIS S. & VENENCIE J., *BCH* 83 (1959), p. 498-500.

<sup>34</sup> Voir, pour l'ambassade de Gordos, MALAY H. & PETZL G., *EA* 3 (1984), p. 157-166. Pour l'ambassade des Mysiens de l'Épictète et de l'Abaitide auprès de Caius Salluvius Naso, voir *CIL* XIV, 2218 et *OGIS* IV, 445.

<sup>35</sup> *LIV.*, XLV, 31, 3-32, 7.

<sup>36</sup> *LIV.*, XLV, 31, 13-14 : *Quaerendo deinde latius, qui publice aut priuatim partium regis fuissent, in Asiam quoque cognitionem extendere et ad Antissam in Lesbo insula diruendam <ac> traducendos Methymnam Antissaeos Labeonem*

Labéo est probablement Quintus Fabius Labéo, consul en 183 av. J.-C., et il remplit en Orient la mission de commissaire sénatorial<sup>37</sup>. Des ambassadeurs de la cité de Méthymne se sont sûrement rendus auprès de ce commissaire pour prouver sa loyauté à la cause romaine et pour demander aux dirigeants leur appui dans sa lutte contre sa voisine. Il n'est pas impossible que la cité d'Antissa ait d'ailleurs manifesté d'authentiques sympathies macédoniennes qui se seraient traduites par un prudent attentisme pendant les hostilités de la troisième guerre de Macédoine, car les relations commerciales de l'île avec la puissance maritime rhodienne étaient anciennes et profondes<sup>38</sup>. En tout état de cause, l'ambassade de Méthymne a certainement exclu du champ des possibles une députation de la Confédération des cités de Lesbos<sup>39</sup> suppliant Labéo de traiter Antissa avec mansuétude. Méthymne et Mitylène, s'appuyant sur le précédent favorable que constituait son assistance à l'armée pendant la campagne contre Antiochos<sup>40</sup>, auraient pu jouer un rôle de médiateur et arracher le pardon des Romains pour leur voisine. Finalement, que cet épisode ait ou non provoqué immédiatement la fin du *koinon* de l'île de Lesbos<sup>41</sup>, Méthymne semble là défendre son intérêt propre et parvient à absorber Antissa avec la bénédiction romaine. On ne peut que corréler ce simple constat avec le fait que le *koinon* « perdit sa vitalité par la suite »<sup>42</sup>, avant de disparaître, tandis que Méthymne, entrée *de facto* dans l'amitié romaine, suite à l'octroi de ce *munus*, allait persévérer par la suite dans sa politique proromaine qui lui réussissait tant<sup>43</sup>. L'histoire de la fin du *koinon* des cités de Lesbos éclaire nettement cette dichotomie qui pouvait exister entre activité extérieure fédérale et intérêt propre des communautés civiques constitutives du *koinon*. L'absence d'une réaction collective aux velléités romaines, elle-même déterminée par l'existence sous-jacente d'intérêts discordants qui nous échappent en partie, a finalement consacré le primat des intérêts propres de chaque cité dans un monde dominé par une seule superpuissance<sup>44</sup>. Le destin du *koinon* de Lesbos fait à ce titre un parfait pendant à la trajectoire incontestablement ascendante de la confédération lycienne à partir des lendemains de la troisième guerre de Macédoine<sup>45</sup>.

---

*miserunt, quod Antenorem, regium praefectum, quo tempore cum lembis circa Lesbum esset uagatus, portu receptum com meatibus iuuisent.*

<sup>37</sup> Voir LIV., XLV, 17 où une lacune nous prive de deux consulaires désignés commissaires chargés de l'organisation de la Macédoine après la défaite de Persée. Il s'agit sans doute de Quintus Fabius Labéo et de Quintus Macius Philippus. Cf. LABARRE G., 1996, p. 81.

<sup>38</sup> Voir *ibid.*, p. 240-241. Sur le traité existant entre Lesbos et Rhodes, voir IG Suppl. XII 120 et ROBERT L., REG 38 (1925), p. 41-43. Pour la datation de cet accord, voir ACCAME S., RFIC 74 (1946), p. 104 et 106-107.

<sup>39</sup> Sur ce *koinon* régional, voir LABARRE G., 1996, p. 70-74 et n° 89 (IG XI, 4 1064 ; IG XII Suppl., 136).

<sup>40</sup> LIV., XXXVII, 12, 5.

<sup>41</sup> C'est en tout cas l'opinion défendue par ACCAME S., RFIC 74 (1946), p. 109.

<sup>42</sup> LABARRE G., 1996, p. 82.

<sup>43</sup> Cf. POL., XXXIII, 13, 4-8 et Syll.<sup>3</sup> 693 (IGR IV, 2).

<sup>44</sup> Pour les liens d'Erésos avec Rome, voir IG Suppl. XII, p. 210, n° 692, l. 2-24 avec Bull. 1938, n° 272, p. 448 et éventuellement IG XII, 2, 528 + Suppl., p. 36 (LABARRE G., *ibid.*, n° 74, p. 345-347), l. 3-43. Pour Mytilène, voir ROBERT L., CRAI 1969, p. 52-53 et IG XII, Suppl., p. 208, n° 11 (= RDGE 25).

<sup>45</sup> À comparer avec la destruction du *koinon* béotien et le notable affaiblissement du *koinon* étolien, respectivement au début et à l'issue de la troisième guerre de Macédoine. Voir, dans le cas béotien, POL., XXVII, 1-2 et LIV., XLII, 43-44, notamment 44, 5 : *Thebanos Marcus et Atilius laeti audierunt auctoresque et his <et>separatim singulis fuerunt ad*

Le *koinon* des Lyciens, qui gagne en structuration politique interne malgré son caractère ethnique originel, apparaît donc comme un type intermédiaire entre l'*ethnos* de Lesbos tombant en désuétude et le *koinon* provincial par excellence qu'est le *koinon* d'Asie. La première manifestation extérieure de ce *koinon* des Grecs d'Asie<sup>46</sup>, attestée par de nombreuses sources à l'époque impériale, correspond à l'ambassade des deux frères d'Aphrodisias relative à la pression insupportable imposée par les publicains après Dardanos<sup>47</sup>. Le décret honorifique rendant compte de leur mission affirme explicitement que « le *koinon* des Grecs d'Asie s'est réuni et a décidé à l'unanimité [...] dans la cité d'Éphèse d'envoyer, auprès du Sénat et des magistrats, des ambassadeurs, choisis parmi les hommes de premier rang et ceux qui sont les plus honorés »<sup>48</sup>. Ce *koinon* s'inscrit clairement dans le cadre provincial car c'est bien l'ἐπαρχία qu'il s'agit ici de secourir<sup>49</sup>. C'est d'ailleurs « en faveur du *koinon* des Hellènes »<sup>50</sup> que les ambassadeurs aphrodisiens ont engagé de nombreux procès à Rome en marge de leur audience au Sénat. Le *koinon* d'Asie, à l'issue de sa session éphésienne où les deux Aphrodisiens avaient été pressentis pour le représenter auprès des sénateurs, envoie un messenger, « non pas aux hommes eux-mêmes, mais – ce qui était beaucoup plus honorifique – à la ville d'Aphrodisias »<sup>51</sup>. Notons au passage que le décret des Asiates s'efforce de lisser la différence statutaire existant entre la cité libre et la province, car ils font mine d'être surpris de l'absence des deux Aphrodisiens à Tralles alors que tout laisse à penser qu'ils vivent effectivement dans leur patrie<sup>52</sup> et ils précisent qu'ils n'y envoient, non une ambassade, mais un « messenger »<sup>53</sup>. Le *koinon* s'ingénie, par ces subterfuges formels niant l'hétéronomie relative de cette délégation de pouvoir, à manifester sa totale indépendance. Par la suite, le décret précise quelles sont les entités constitutives du *koinon* des Grecs d'Asie, puisqu'il y est écrit que les deux ambassadeurs aphrodisiens « ont assuré les plus grands intérêts des peuples et des nations de toute l'Asie »<sup>54</sup>. On retrouve cette formulation dans les honneurs votés par l'Asie

---

*renouandam amicitiam mittendi Romam legatosi* et, dans le cas étolien, POL., XXX, 11, ainsi que LIV., XLV, 31, 1-9.

<sup>46</sup> Voir DREW-BEAR Th., *BCH* 96 (1972), p. 447 et FERRARY J.-L., in SALOMIES O. (éd.), 2001, p. 25-27, qui considère que la création du *koinon* a probablement dû avoir lieu, non dès les années 90, mais à la fin de la décennies 80 av. J.-C.

<sup>47</sup> A&R 5.

<sup>48</sup> *Ibid.*, n° 5, l. 4-7 : [τὸ κοινὸν] τῶν Ἑλλήνων συνελθὼν ὁμοθυμαδὸν ἔκρινε [...] α ἐν τῇ Ἐφεσίων πόλι πέμψαι πρεσβευτὰς πρὸς [τὴν τε σύνκλητον καὶ το]ῦς ἡγουμένους ἐκ τῶν πρώτων καὶ μάλιστα τιμω[μένων].

<sup>49</sup> *Ibid.*, l. 8 : ἀντιλαβέσθαι τῆς ἐπαρχίας et DREW-BEAR Th., *BCH* 96 (1972), p. 456 et n° 141.

<sup>50</sup> A&R 5, l. 20-21 : πολλοὺς καὶ μεγάλους ἀγῶνας [ἀ]ναδεξάμε[νοι ὑπὲρ τοῦ] κοινοῦ τῶν Ἑλλήνων. ; l. 21-22 : πο[ιήσαντες τὴν] πρεσβίαν καλὴν καὶ εὐτυχῆ καὶ ἀξίαν τοῦ κοινοῦ τῶν Ἑλλήνων.

<sup>51</sup> DREW-BEAR Th., *BCH* 96 (1972), p. 456.

<sup>52</sup> Malgré STRAB., XIV, 1, 42 [C 649] : συνοικεῖται δὲ καλῶς εἴ τις ἄλλη τῶν κατὰ τὴν Ἀσίαν ὑπὸ εὐπόρων ἀνθρώπων, καὶ αἰεὶ τινες ἐξ αὐτῆς εἰσιν οἱ πρωτεύοντες κατὰ τὴν ἐπαρχίαν, οὓς Ἀσιάρχας καλοῦσιν· ὧν Πυθόδωρός τε ἦν, ἀνὴρ Νυσαεὺς τὸ ἐξ ἀρχῆς, ἐκεῖσε δὲ μεταβεβηκῶς διὰ τὴν ἐπιφάνειαν καὶ ἐν τῇ πρὸς Πομπήτιον φιλία διαπρέπων μετ' ὀλίγων.

<sup>53</sup> Voir les restitutions de DREW-BEAR Th., *BCH* 96 (1972), p. 444, l. 12 et p. 456, n° 144. Contre la restitution ἔπεμψαν οἱ πρόεδρο[ι ... ἄνδρα κομίζοντα (?) π]αρ' Ἀφροδισιέων δῆμον γράμ[μα]τα, voir A&R 5, l. 12 et p. 31.

<sup>54</sup> Voir *ibid.*, l. 23-24 : κατωρθώσαντο τὰ μέγιστα καὶ συμφέροντα τοῖς [ἐν πάση τῇ (?)] Ἀσίᾳ δήμοις τε καὶ ἔθνεσιν.

pour Hérostratos, fils de Dorkaliôn et pour Anégoras, fils de Démétrios, déjà évoqués précédemment<sup>55</sup>. Ils ont en effet été distingués par οἱ ἐν τῇ Ἀσίᾳ δῆμοι καὶ τὰ ἔθνη καὶ οἱ κατ' ἄνδρα κεκριμένοι ἐν τῇ πρὸς Ῥωμαίους φιλίᾳ καὶ τῶν ἄλλων οἱ εἰρημένοι<sup>56</sup>. C'est également cette formule qui est utilisée pour honorer Quintus Mucius Scaevola dans le dossier relatif au contentieux opposant Sardes et Éphèse<sup>57</sup>. Selon Th. Drew-Bear, il suffit de se souvenir de Mucius Scaevola et de la fête des *Moukieia* célébrée en son honneur pour comprendre que l'existence de telles célébrations fédérales « présume une organisation qui [en] assurait la continuité en répartissant les frais entre les villes et les peuples de la province »<sup>58</sup>. Cette inscription a le mérite de trancher le débat sur l'hypothétique existence d'une ligue des Asiates avant le développement du culte d'Auguste et même avant la rédaction de la lettre que Marc Antoine adresse explicitement au *koinon* et que nous connaissons par deux copies<sup>59</sup>. Dès les lendemains de la guerre de Mithridate, le *koinon* existait et les honneurs votés pour Quintus Mucius prouvent qu'il était déjà effectif avant l'invasion pontique de 88 av. J.-C., même si le terme, visiblement réservé aux seuls décrets, n'apparaissait pas dans les honneurs votés, document où les Asiates préféraient lister les communautés constituant la confédération<sup>60</sup>. Cette entité politique en cours de construction avait, dès le second quart du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., un champ de compétence très large, puisque la défense des intérêts de tous les habitants de la province y entraient. En fait, il faut y voir une spécialisation du *koinon*, dès ses débuts, dans la fonction « agonistique », comme nous l'avons aperçu dans le cas des *Moukieia*, mais aussi dans la lutte contre les abus des publicains et des gouverneurs. Il est d'ailleurs significatif que la source le mentionnant explicitement concerne la lutte contre les publicains. Toutes les sources littéraires insistent évidemment, après le rétablissement romain en Asie, sur les malheurs qui frappèrent ses habitants, mais elles indiquent également en creux que l'expérience des mêmes épreuves a dû renforcer un sentiment d'appartenance commune<sup>61</sup> que l'on décèle déjà dans les honneurs votés pour Quintus Mucius et qui perdure jusqu'aux années 50<sup>62</sup>.

On retrouve cette volonté commune de résister à l'arbitraire romain dans la lettre d'un

<sup>55</sup> OGIS 438 et IGR IV, 291.

<sup>56</sup> Sur les εἰρημένοι, voir les documents votés en l'honneur de Ménogénès de Sardes (*Sardis* VII, 1, n° 8) et DREW-BEAR Th., *BCH* 96 (1972), p. 456, n° 143.

<sup>57</sup> Cf. OGIS 439.

<sup>58</sup> DREW BEAR Th., *BCH* 96 (1972), p. 465. Sur la célébration des *Moukieia*, voir RDGE 47 (OGIS 437).

<sup>59</sup> RDGE 57 (papyrus) et KEIL J., *Ojh* XIV, 1911, Beiblatt cols. 123-124 (inscription mutilée).

<sup>60</sup> DREW BEAR Th., *BCH* 96 (1972), p. 466.

<sup>61</sup> Voir en particulier PLUT., *Luc.*, XX, 1 et surtout APP., *B.C.*, I, 11, 102 : Ἔθνη τε γὰρ πάντα καὶ βασιλέες, ὅσοι σύμμαχοι, καὶ πόλεις, οὐχ ὅσοι μόνον ὑποτελεῖς, ἀλλὰ καὶ ὅσοι ἑαυτὰς ἐγκεχειρίκεσαν ἐπὶ συνθήκαις ἔνορκοι καὶ ὅσοι διὰ συμμαχίαν ἢ τινα ἀρετὴν ἄλλην αὐτόνομοι τε καὶ φόρων ἦσαν ἀτελεῖς, τότε πᾶσαι συντελεῖν ἐκελεύοντο καὶ ὑπακούειν, χώρας τε ἔνιοι καὶ λιμένων κατὰ συνθήκας σφίσι δεδομένων ἀφηροῦντο.

<sup>62</sup> Voir CIC., *Ad Q. fr.*, I, 1, 6-7 : *Constat enim ea prouincia primum ex eo genere sociorum quod est ex hominum omni genere humanissimum, deinde e eo genere ciuium qui aut, quod publicani sunt, nos summa necessitudine attingunt aut, quod ita negotiantur ut locupletes sint, nostri consulatu beneficio se incolumes fortunas habere arbitrantur. At enim inter hos ipsos existunt graues controuersiae, multae nascuntur iniuriae, magnae contentiones consequuntur.*

magistrat de l'*Vrbs* au *koinon* mentionnant un Cicéron<sup>63</sup> et datée des années 56-50 av. J.-C., car trois *conuentus* asiatiques n'y figurent pas, ce qui suggère qu'ils étaient alors rattachés à la province de Cilicie<sup>64</sup>. Il est d'emblée intéressant de constater que, si le terme de *koinon* est présent dans la lettre, les entités le constituant sont également rappelées. En effet, évoquant la publication de sa missive, le magistrat romain mentionne la possibilité pour « les cités et les peuples » d'en conserver une copie et de l'archiver<sup>65</sup>. Signalons ici que le processus de publication du document officiel confirme certaines hypothèses quant à l'organisation interne des *conuentus* à l'époque de Cicéron. En effet, le magistrat romain distingue dans sa lettre, outre le *koinon*, trois niveaux de réception pour sa missive : les capitales de *conuentus*<sup>66</sup>, les cités de chaque diocèse<sup>67</sup>, mais aussi « toutes les autres cités et les peuples » que nous venons d'évoquer. Cette hiérarchie ternaire, et non seulement binaire, suggère qu'il existait un échelon intermédiaire entre les capitales de *conuentus* et les petites cités qui dépendaient d'elles en ce qui concerne les assises du gouverneur et la perception du tribut. On peut rapprocher cette remarque d'un passage de Cassiodore affirmant qu'après Dardanos, « Sylla a divisé l'Asie en 44 régions »<sup>68</sup> afin de répartir la contribution exceptionnelle qu'il exigeait d'elle<sup>69</sup>. Ces 44 régions devaient avoir à leur tête des capitales réparties sur toute l'étendue de la province qui étaient chargées de collecter le *tributum* sur la circonscription fiscale qu'elles présidaient<sup>70</sup>. On peut ici aller plus loin que les commentateurs qui ont vu dans le passage de Cassiodore l'indice de la création par Sylla de caisses régionales des impôts « à une époque où le système des *conuentus* n'était sans doute pas encore stabilisé »<sup>71</sup> en considérant que la lettre romaine des années 50 av. J.-C. au *koinon* laisse présager la persistance de ces caisses régionales au sein des différents *conuentus*. Que les violences évoquées dans la lettre du magistrat romain concernent la fiscalité et impliquent les magistrats, comme le suggère notre remarque, ou que les actes de vandalisme soient le fait d'un magistrat ou de sa suite<sup>72</sup>, il reste que ce document, dont de nombreux éléments nous

<sup>63</sup> *Milet*, I, 2, 3 (*RDGE*, 52), l. 37-60. Cf. le comm. de P. Herrmann dans *Milet* V, 1, p. 155.

<sup>64</sup> Cf. *CIC.*, *Ad Fam.* XIII, 67, 1, déjà cité, et *Ad Att.*, V, 21, 7 : *Postea uero quam Taurum transgressus sum, mirifica exspectatio Asiae nostrarum dioecesium*. Pour un point précis sur l'état de la question, voir HELLER A., 2006, p. 125-126, n° 4.

<sup>65</sup> *Milet* I, 2, 3, l. 51-54 : αἵ τε ἄλλαι πᾶσαι πόλεις καὶ δήμοι τὸ αὐτὸν παρ' αὐτοῖς ποιήσωσιν, εἷς τε τὰ δημόσια ἀποθῶνται νομο[φυλά]κια καὶ χρηματιστήρια. Dolabella, dans sa lettre à Éphèse relative à l'exemption du service armé pour les Juifs d'Asie, insiste pour que la capitale provinciale veille à transmettre « cette lettre aux autres cités ». Cf. *FLAV. IOS.*, *Ant Iud.*, XIV, 10, 12, 225-227.

<sup>66</sup> *Ibid.*, n° 3, l. 43-46 : γέγραφα, [πρὸς ὑ]μᾶς, Ἐφεσίους, Τραλλιανούς, Ἀλαβανδεῖς, Μ[υλ]ασεῖς, Σμυρναίους, Περγαμηνούς, Σαρδιανο[ύς], Ἄδραμωτηνούς.

<sup>67</sup> *Ibid.*, l. 46-47 : Πρὸς τὰς ἐν τῇ δ[ιοικ]ήσει τῇ ἰδίᾳ πόλεις.

<sup>68</sup> *CASSIOD.*, *Cron.* 484/a.u.c. 670 : *Asiam in XLIII regiones Sylla distribuit*.

<sup>69</sup> Cf. *APP.*, *Mithr.*, LXIII, 261 : Τοσάδε εἰπὼν ἐπιδιήρει τοῖς πρέσβεσι τὴν ζημίαν, καὶ ἐπὶ τὰ χρήματα ἔπεμπεν.

<sup>70</sup> Voir MEROLA G.D., 2001, p. 178-179 et HELLER A., 2006, p. 144-145. Voir également MITCHELL S., in ECK W. (éd.), 1999, p. 29.

<sup>71</sup> HELLER A., *ibid.*, p. 144.

<sup>72</sup> C'est l'hypothèse défendue par CANALI DE ROSSI F., *EA* 32 (2000), p. 163-172. *Contra* MERKELBACH, *EA* 25 (1996), p. 73-76.

échappent<sup>73</sup>, évoque, à l’instar du décret du *koinon* pour les ambassadeurs aphrodisiens, une période de tensions très vives au sein de la province<sup>74</sup>. Un autre rapprochement avec le décret pour les deux Aphrodisiens est à noter *in fine*, puisque l’ambassade qui est venue se plaindre des exactions commises en Asie auprès du magistrat romain est composée de Magnètes<sup>75</sup> qui résident donc dans une cité restée libre<sup>76</sup>. C’est vraisemblablement le prestige d’une cité qui s’est vue distinguer par Rome en raison de sa loyauté pendant l’épreuve mithridatique qui expliquerait le choix du *koinon* de désigner des émissaires magnètes. Ici comme dans le cas de l’ambassade aphrodisienne, on a le sentiment que c’est l’aspiration unitaire des communautés micrasiatiques, solidarisées de fait par la difficulté des temps<sup>77</sup> et des abus commis par des Romains, qui rend compte de la volonté des cités de porter le débat au niveau du *koinon*, malgré la sourde persistance de rivalités locales entre communautés.

### 3. D’autres entités émettrices

Outre les délégations des différents *koina*, on connaît quelques ambassades envoyées par des entités qui, quoique supraciviques, ne relèvent pas du niveau fédéral. Il nous semble que les sources dont nous disposons permettent de voir se former de véritables coalitions de cités qui n’hésitent pas à députer de concert auprès des autorités romaines. Ainsi, en 163 av. J.-C., Polybe narre la venue de Prusias à Rome pour dénoncer devant les sénateurs Eumène II et Antiochos IV et précise que le roi bithynien « avait incité les Galates, les Selgiens et beaucoup d’autres peuples d’Asie à suivre son exemple »<sup>78</sup>. Or, dans l’abrégé de Justin, est rapportée l’existence d’une « guerre d’Eumène II contre les Galates et contre la cité de Sélgè en Pisidie ». L’abréviateur de Trogue Pompée a également rappelé qu’à « la mort du roi d’Asie Eumène, Attale lui succéda et mena la guerre contre les habitants de Selgé, ainsi que contre Prusias »<sup>79</sup>. Cette « guerre pisidienne » est par ailleurs

<sup>73</sup> Cf. FERRARY J.-L., in HAENSCH R. (éd.), 2009, p. 70-71 et n° 44.

<sup>74</sup> Elle est évoquée, certainement aux l. 5 et 11, probablement à la l. 22 de *RDGE* 52.

<sup>75</sup> *Milet* I, 2, 3, l. 57-60 : τὴν δὲ ἐπιστολὴν ἔδωκα Τιμωκλήτῃ Ἀναξαγόρου καὶ Σωσικράτῃ Πυθίωνος πρεσβευταῖς Μαγνήτων τῶν πρὸς τῶι Μαιάνδρῳ.

<sup>76</sup> Sur la liberté de Magnésie après la première guerre mithridatique, voir APP., *Mithr.*, LXI, 250 ; LIV., *Per.*, LXXXI, 2 ; TAC., *Ann.*, III, 61, 1.

<sup>77</sup> Pour un dernier exemple de réaction solidaires de l’Asie, voir l’ambassade de Xénoklès d’Adramyttion. Cf. STRAB., XIII, 1, 66 (C 614).

<sup>78</sup> Voir POL., XXXI, 1, 2-3 : Εἰς δὲ τὴν Ῥώμην καὶ πλειόνων παραγεγονότων πρεσβευτῶν ἐχρημάτισεν ἡ σύγκλητος τοῖς περὶ Ἄτταλον καὶ τὸν Ἀθήναιον. Συνέβαινε γὰρ τὸν Προυσίαν οὐ μόνον αὐτὸν ἐνεργῶς κεκρήσθαι ταῖς διαβολαῖς ταῖς κατὰ τὸν Εὐμένη καὶ τὸν Ἀντίοχον, ἀλλὰ καὶ τοὺς Γαλάτας παρωξύνειν καὶ τοὺς Σελγεῖς καὶ πλείους ἑτέρους κατὰ τὴν Ἀσίαν πρὸς τὴν αὐτὴν ὑπόθεσιν. Voir WALBANK F.W., *A Historical Commentary on Polybius* III, 1979, p. 463-465.

<sup>79</sup> POMP. TROG., *Prol.* XXXIV : *Bellum regis Eumenis cum Gallograecis et in Pisidia cum Selegensibus. [...] Vt mortuo rege Asiae Eumene suffectus Attalus bellum cum Selegensibus habuit et cum rege Prusia.* Pour une attestation épigraphique de la συμμαχία rassemblant Prusias, les Galates et d’autres peuples, voir *Clara Rhodos* 2 (1932), p. 172, n° 3, l. 11-14 : Εὐμένη πρὸς τε Προυσίαν [κα]ὶ Ὀρτιάγοντα καὶ τοὺς Γαλάτας καὶ τοὺς [συ]μμάχους αὐτῶν ἐνίκησεν ἐνδόξως καὶ [κ]αλῶς.

attestée dans un décret d’Olbasa de Milyade<sup>80</sup> pris sous le règne d’Attale II. Bien que nous ne sachions rien d’une éventuelle participation de la cité de Selgè à cette guerre contre Pergame<sup>81</sup>, il paraît difficile de révoquer en doute ces témoignages. Il faut donc considérer que l’ambassade selgèenne de 163 av. J.-C. a été suivie d’effet et que la cité pisidienne a eu à affronter les forces attalides quelques années plus tard, à la fin des années 160 ou au début des années 150, ce qui prouverait qu’elle était bel et bien identifiée comme un membre de la coalition anti-attalide depuis 163 av. J.-C. au minimum. En 160, c’est « conjointement avec les Galates » que Prusias envoya « une ambassade à Rome pour se plaindre d’Eumène. De son côté, le roi de Pergame chargea Attale d’aller le défendre contre ces accusations »<sup>82</sup>. L’année suivante, Attale s’exprima au nom de son frère aîné « peu après l’installation des nouveaux consuls ». Les Galates qu’il avait envoyés Prusias, ainsi que plusieurs autres délégués venus d’Asie, exposèrent ensuite leurs griefs. Après les avoir tous entendus, le Sénat, non content de rejeter ces accusations, « renvoya Attale après l’avoir honoré par toutes sortes de marques d’amitié »<sup>83</sup>. Si la cité de Selgè a eu à souffrir de la guerre entre Pergame et Prusias, elle a certainement dû faire partie des cités micrasiatiques qui se sont jointes elles aussi à la délégation composite venue soutenir la cause de Prusias en attaquant Eumène. La petite cité pisidienne a donc, pour des raisons difficiles à préciser, consenti à se ranger du côté du roi de Bithynie. Faut-il rapprocher cette ligne de faits du passage de Strabon assurant que Selgè, qui a toujours dû défendre sa liberté l’arme à la main, s’était vu contester « par les rois » son droit de propriété sur des territoires sis sur les pentes du Taurus, mais qu’elle avait fini par « obtenir des Romains, à de certaines conditions, la reconnaissance de ses droits »<sup>84</sup> ? On peut légitimement le penser. Il est dans ce cas intéressant de constater que c’est moins au nom d’une solidarité ethno-culturelle avec d’autres cités pisidiennes<sup>85</sup>, que pour défendre ses intérêts propres, face à l’expansionnisme attalide, que Selgè se serait rapprochée de la coalition anti-pergaménienne dont le noyau était constitué de Prusias et des Galates.

Nous disposons encore éventuellement d’un document dénotant des envois d’ambassadeurs à Rome par des groupements de communautés civiques avant l’apparition d’un véritable *koinon*, tel

<sup>80</sup> Cf. KEARSLEY R.A., *AS* 44 (1994), p. 48-49, l. 6-7.

<sup>81</sup> Cf. *I. Selge*, p. 35-36, n° 2.

<sup>82</sup> Cf. POL., XXXI, 32, 1. L’expression exacte est Προυσίας μὲν ἐξέπεμψεν εἰς τὴν Ῥώμην πρεσβευτὰς μετὰ Γαλατῶν.

<sup>83</sup> POL., XXXII, 1, 5-6 : Μετὰ δὲ τούτους Ἀττάλου παραγεννηθέντος, ἤδη τῶν ὑπάτων τὰς ἀρχὰς εἰληφότων, καὶ τῶν Γαλατῶν αὐτοῦ κατηγορησάντων, οὓς ἀπεστάλκει Προυσίας, καὶ πλειόνων ἐτέρων ἀπὸ τῆς Ἀσίας, διακούσασα πάντων ἢ σύγκλητος οὐ μόνον ἀπέλυσε τῶν διαβολῶν τὸν Ἄτταλον, ἀλλὰ καὶ προσανξήσασα τοῖς φιλανθρώποις ἐξαπέστειλε.

<sup>84</sup> Voir STRAB., XIV, 7, 3 : Διὰ δὲ τὴν ἐρυμνότητα οὔτε πρότερον οὔθ’ ὕστερον οὐδ’ ἅπαξ οἱ Σελγεῖς ἐπ’ ἄλλοις ἐγένοντο, ἀλλὰ τὴν μὲν ἄλλην χώραν ἀδεῶς ἐκαρποῦντο, ὑπὲρ δὲ τῆς κάτω τῆς τε ἐν τῇ Παμφυλίᾳ καὶ τῆς ἐντὸς τοῦ Ταύρου διεμάχοντο πρὸς τοὺς βασιλέας αἰεὶ πρὸς δὲ τοὺς Ῥωμαίους ἐπὶ τακτοῖς τισὶ κατεῖχον τὴν χώραν. Cf. ARENA G., 2005, p. 238-239.

<sup>85</sup> Pour une discussion sur la vigueur de la culture pisidienne face à l’hellénisation, voir ARENA G., 2005, p. 343-352, ainsi que les travaux de S. Mitchell. Cf. notamment MITCHELL St., 1992, p. 1-27.

qu'on a vu s'en développer en Asie. Ce document concerne des cités bithyniennes devenues cités provinciales suite au legs de Nicomède IV<sup>86</sup>. Dans une stèle bilingue retrouvée à Rome, six des plus grandes cités de Bithynie honorent en effet leur patron et bienfaiteur, un certain Rufus que nous peinons malheureusement à identifier<sup>87</sup>. Cinq des six cités venues honorer leur « patron et bienfaiteur »<sup>88</sup> sont connues : il s'agit de Nicoméde, d'Apamée, de Prusias de l'Hypias, de Prusias de l'Olympe et de Prusias-sur-Mer. Apamée envoie à Rome Marc Aurelius Kléocharès, fils de Nicomède. Il est le seul ambassadeur sur la liste à posséder un gentilice romain<sup>89</sup>. Il est fort probable que ce Kléocharès ait reçu directement ce privilège de la part de Marcus Aurélius Cotta, proconsul en Bithynie entre 73 et 70, suite à son rôle lors de la troisième guerre contre Mithridate<sup>90</sup>. W. Eck a confirmé le bien-fondé de cette hypothèse<sup>91</sup>. Il ne peut s'agir que de Marcus Aurélius Cotta, consul en 74 av. J.-C., puis proconsul en Bithynie<sup>92</sup>. Il perd son rang de sénateur après un procès en 67<sup>93</sup>. Le droit de cité a donc été octroyé à Kléocharès avant cette date, soit avant la réorganisation de la province par Pompée. On assiste ici à une sorte d'ambassade simultanée de six grandes cités bithyniennes. Le nombre important de délégations apparemment distinctes les unes des autres, leur nature foncièrement civique, mais aussi l'absence de la cité de Nicée, indiquent en effet qu'il ne s'agit pas là d'une ambassade d'un éventuel *koinon*. On a pu supposer, en admettant que Kléocharès était relativement jeune quand il reçut la citoyenneté romaine du proconsul Cotta, que la date de l'ambassade des cités bithyniennes ne pouvait pas être descendue au-delà des années 30, en tout cas, pas après 28 av. J.-C., année à partir de laquelle les Fastes bithyniens sont bien connus<sup>94</sup>. Pour H. Fernoux, il est clair qu'au moment des six ambassades simultanées, « les cités bithyniennes ne s'étaient pas encore constituées en *koinon* »<sup>95</sup>. Ce n'est qu'en 29 qu'Octave autorisa les Bithyniens à consacrer un sanctuaire en son nom et en celui de Rome et on peut estimer que c'est lors de son séjour que, devenu Auguste, il organisa le culte en son honneur dans la province

<sup>86</sup> Cf. APP., *Mithr.*, LXXI, 299 : Νικομήδους ἄρτι τεθνεῶτος ἄπαιδος καὶ τὴν ἀρχὴν Ῥωμαίοις ἀπολιπόντος ; EUTR., VI, 6.

<sup>87</sup> IGR I, 139 (CIL VI, 1508 + IG XIV, 1077 ; IGUR 71).

<sup>88</sup> Pour *patrono*, cf. *ibid.*, n° 139, col. a.2 ; b.2 ; c.2 ; d.2 ; e.2 ; f.2. Pour *πάτρωνι καὶ εὐεργέτηι*, voir a.2 ; b.5 ; c.5 ; d.5 ; e.5 ; f.5. Pour la sixième cité, voir ROBERT L., *OMS* II, p. 1321 et Id., 1980, p. 78 et n° 478.

<sup>89</sup> Même son père n'en est pas doté. Cf. MORETTI L., 1980, p. 1583-1592.

<sup>90</sup> *Ibid.*, p. 1589-1590.

<sup>91</sup> ECK W., *Chiron* 14 (1984), p. 209. Cf. *M.R.R.* II, p. 111, 117, 123 et 128.

<sup>92</sup> PLUT., *Luc.*, V, 1 : Ὀλίγω δ' ὕστερον ἢ Σύλλαν ἀποθανεῖν ὑπάτευσε μετὰ Μάρκου Κόττα περὶ τὴν ἔκτην καὶ ἑβδομηκοστὴν πρὸς ταῖς ἑκατὸν ὀλυμπιάδα et *M.R.R.* II, p. 100-101. Pour son proconsulat, voir APP., *Mithr.*, LXXI, 299 ; CIL I<sup>2</sup>, 2, 739 ; MEMN., *F. Gr. Hist.*, 42-43 ; 47-50 ; 50-52.

<sup>93</sup> D.C., XXXVI, 40, 3-4 : Τοῦ γοῦν Κόττου τοῦ Μάρκου τὸν μὲν ταμίαν Πούπλιον Ὀππιον ἐπὶ τε δώροις καὶ ἐπὶ ὑποψία ἐπιβουλής ἀποπέμψαντος, αὐτοῦ δὲ πολλὰ ἐκ τῆς Βιθυνίας χρηματισαμένου, Γάιον Κάρβωνα τὸν κατηγορήσαντα αὐτοῦ τιμαῖς ὑπατικάις, καίπερ δεδημαρχηκότα μόνον, ἐσέμνυναν. Voir également VAL. MAX., V, 4, 4.

<sup>94</sup> Voir ECK W., *Chiron* 14 (datation dans les années 40 av. J.-C.) et FERNOUX H., 2004, p. 181-183. Sur les fastes de Bithynie, voir REMY B., 1988, p. 21-27, part. tabl. p. 23.

<sup>95</sup> FERNOUX H., 2004, p. 182.

comme le suggère un passage de Dion Cassius<sup>96</sup>. On retrouve probablement ce genre d'ambassades concertées, représentant une fraction seulement des cités provinciales, lors des procès *de repetundis* intentés à certains gouverneurs lors de leur sortie de charge. On a déjà vu par exemple que, lors du procès de Flaccus, face à la délégation du *koinon* d'Asie que Cicéron mentionne explicitement lors de sa plaidoirie<sup>97</sup>, se dressent les ambassades de communautés d'Asie venues défendre le prédécesseur de Quintus<sup>98</sup>.

À l'issue de ce parcours, on ne peut constater la suprématie absolue des ambassades civiques, même si, dans le cadre du développement des solidarités fédérales, des délégations de *koina* apparaissent dès le II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. On a enfin mis en évidence l'existence d'ambassades conjointes ou concertées, dénotant la communauté d'intérêts de plusieurs entités politiques. À cet échelon supracivique répond un niveau infracivique, toutefois quasi-inexistant et que nous nous contentons d'indiquer ici, car nous le traiterons quand nous étudierons le contrôle romain sur les ambassades micrasiatiques.

## B. Une diversité accrue tout au long du principat

L'institutionnalisation du principat a bouleversé les relations qu'entretenait le monde des cités avec le pouvoir romain et a eu un impact sur les pratiques ambassadoriales des cités, notamment micrasiatiques. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si la reconstitution par Dion Cassius du débat entre Agrippa et Mécène à propos du mode de gouvernement qu'Octave devait mettre en place, malgré les considérations politiques contemporaines de l'auteur<sup>99</sup>, réserve une place importante aux échanges, qu'ils soient diplomatiques ou administratifs, à établir avec les entités civiques constituant l'Empire<sup>100</sup>.

---

<sup>96</sup> Voir D.C., LI, 20, 6-7 pour l'autorisation. Sur le séjour de 20 av. J.-C., D.C., LIV, 7, 4-6 : ἐς Σάμιον ἔπλευσεν, ἐνταῦθά τε ἐχέμασε, καὶ ἐς τὴν Ἀσίαν ἐν τῷ ἤρῳ ἐν ᾧ Μάρκος τε Ἀπουλῆιος καὶ Πούπλιος Σίλιος ὑπάτευσαν κομισθεὶς πάντα τὰ τε ἐκεῖ καὶ τὰ ἐν τῇ Βιθυνίᾳ διέταξεν, οὐχ ὅτι τοῦ δήμου καὶ ταῦτα τὰ ἔθνη καὶ τὰ πρότερα ἐδόκει εἶναι ἐν ὀλιγοῖα αὐτὰ ποιησάμενος, ἀλλὰ καὶ πάνυ πάντων σφῶν ὡς καὶ ἑαυτοῦ ὄντων ἐπιμεληθεὶς.

<sup>97</sup> CIC., *Pro Flacco*, XV, 34 : *Quoniam de communi totius Asiae crimine est dictum, adgrediar iam ad singulas ciuitates.*

<sup>98</sup> Cf. *ibid.* XL, 100 et surtout II, 6, *Fragm. Mediolanense* : *Quem uero tot tam grauesque prouinciae saluum esse cupiant, [...], hunc etiam si tota Asia deposcit ad supplicium, defendam, resistam. Quid ? Si neque tota neque optima neque incorrupta, neque sua sponte nec iure nec more nec uere nec religiose nec integre, si iniuria, si sollicitata, si concitata, si coacta, si impie, si temere, si cupide, si inconstanter nomen suum misit in hoc iudicium per egentissimos testi.*

<sup>99</sup> À propos de la nature du débat entre les deux amis d'Octave, voir un aperçu de la question dans MILLAR F., 1964, p. 102-118.

<sup>100</sup> Voir par exemple, au sujet de la marge de manoeuvre à laisser aux cités, le discours de Mécène. D.C., LII, 30, 9 : Μῆτε δὲ νομίματα ἢ καὶ σταθμὰ ἢ μέτρα ἰδίᾳ τις αὐτῶν ἐχέτω, ἀλλὰ τοῖς ἡμετέροις καὶ ἐκεῖνοι πάντες χρήσθωσαν· μήτε πρεσβείαν τινὰ πρὸς σέ, πλὴν εἰ πρῶγμά τι διαγνώσεως ἐχόμενον εἶη, πεμπέτωσαν, ἀλλὰ τῷ τε ἄρχοντί σφῶν δηλούτωσαν ὅσα βούλονται, καὶ δί' ἐκείνου σοὶ τὰς ἀξιώσεις, ὅσας ἂν δοκιμάσῃ,

## 1. La généralisation d'une pratique civique

Comme à l'époque républicaine, l'envoi d'ambassade apparaît de prime abord comme le fait des cités. Ainsi, dans sa *Seconde Tarsique*, Dion de Pruse explique aux habitants de la cité cilicienne que, s'ils lui avaient demandé son avis au sujet de conflit qui les opposait à leurs voisins de Mallos, il leur aurait conseillé de « protester oralement auprès [de leurs rivaux] par le biais d'une ambassade ». Immédiatement après, l'orateur précise que seul ce comportement est digne d'hommes « supérieurs et censés »<sup>101</sup>. Or, cette communauté de vue fondée sur la vertu et assurant une « vie parfaite et aristocratique », c'est précisément ce qui définit spécifiquement la πόλις chez Aristote, puisque la communauté politique, si elle abandonne cette exigence de vertu rationnelle, devient « une alliance militaire ne différant que par l'unité de lieu des autres alliances » que contractent certains peuples entre eux pour des raisons accidentelles<sup>102</sup>. Dans ce passage, sur lequel nous aurons l'occasion de revenir, Dion oppose donc l'attitude sereine des cités authentiques, qui décident souverainement de la conduite de leurs affaires au réflexe des communautés inférieures de « recourir immédiatement aux autorités »<sup>103</sup> romaines, dès les premières difficultés venues. Le verbe utilisé par l'orateur bithynien, καταφεύγειν, signifiant avant tout « se réfugier », correspond bien à une communauté en situation de faiblesse et il est attesté dans l'épigraphie républicaine, puis impériale<sup>104</sup>, alors que le sens figuré de « recourir à », largement secondaire, n'est bien attesté que dans l'œuvre de Platon<sup>105</sup>. A. Heller a tout à fait raison de signaler que l'enjeu du propos de Dion est bien « de persuader ses auditeurs [...] de négocier un règlement bilatéral du conflit avant que l'affaire ne soit examinée et jugée à Rome »<sup>106</sup>. Toutefois, dans notre perspective, il est intéressant de constater que ce qui rapproche, chez Dion, les cités authentiques des μικροπόλεις qui dépêchent une délégation auprès des gouverneurs à la moindre occasion, c'est précisément leur capacité à députer et à disposer d'une reconnaissance internationale. Ainsi, dans l'économie de son propos qui vise à persuader, Dion de Pruse tend, lorsqu'il prononce son second discours à la cité tarsienne, à naturaliser une différence qui n'est que de degré entre les cités qui sont maîtres de leur destinée et celles qui se réfugient dans le giron romain.

---

προσφερέτωσαν.

<sup>101</sup> DIO CHRYS., XXXIV, 46 : ἔγωγε ἠξίουν ἐπιτιμῆσαι λόγῳ πέμψαντας αὐτούς. τοῦτο γὰρ ἦν ὑπερεχόντων καὶ φρονούντων.

<sup>102</sup> Voir ARIS., *Pol.*, III, 9, 1280 a : Πόλις δὲ ἡ γενῶν καὶ κωμῶν κοινωμία ζωῆς τελείας καὶ αὐτάρκους ; III, 9, 1280-b 7-9 : Γίγνεται γὰρ ἡ κοινωμία συμμαχία, τῶν ἄλλων τόπῳ διαφέρουσα μόνον, τῶν ἄποθεν συμμάχων.

<sup>103</sup> DIO CHRYS., XXXIV, 46 : καταφεύγειν ἐπὶ τὴν ἐξουσίαν εὐθὺς.

<sup>104</sup> Voir la lettre de Mithridate à son épistate Lédnippos dans l'affaire de Chairémôn de Nysa, ainsi que la lettre de Gordiens à la communauté danubienne des Scaptoparéniens vers 238 apr. J.-C. Cf. *Syll.* 3 741, l. 31 : εἰς τὸν Ἐφεσίας Ἀρτέμιδος ἱερὸν καταπέφενυεν] et n° 888, l. 155-157 : διὰ τοῦτο ἀναγκάίως κατέφυγον ἐπὶ τὸν θεϊότατον αὐτοκράτορα.

<sup>105</sup> PLAT., *Phaed.*, 99 e ; 244 e ; *Crat.*, 425 d. C'est pourtant le sens que privilégie H.L. Crosby dans la Loeb.

<sup>106</sup> HELLER A., 2006, p. 116.

À vrai dire, on constate plutôt à l'époque impériale une généralisation de la capacité des communautés à se rendre auprès des autorités romaines qui sont plus proches et qui font maintenant partie du paysage de toutes les cités micrasiatiques. C'est ainsi que la communauté pisidienne de Pogla honore Publius Caelius Lucianus qui a défendu sa patrie et qui s'est rendu en ambassade en son nom auprès des autorités romaines<sup>107</sup>. Il s'agit probablement d'une cité de taille très modeste<sup>108</sup>. Rostovtzev<sup>109</sup> estime que les termes de ἔτεσιν πολ[ιτείας] et de ἔτεσιν κοινων[ίας]<sup>110</sup> font référence à deux statuts successifs de la communauté pisidienne. On peut en effet considérer que le territoire de la communauté appartenait au patrimoine impérial lors des « années communes », au sens que tous les habitants de la communauté étaient soumis à un droit et à une fiscalité commune, mais qu'une partie d'entre eux, après avoir obtenu le rang de cité, est entrée dans une nouvelle ère, « les années civiques », où le corps constitutif de la *polis* se distinguait de la masse des paysans. Cette existence internationale, aussi relative et limitée fût-elle, est mise en évidence avec fierté par la cité dans l'inscription honorant Publius Caelius Lucianus, car il s'est également rendu à Alexandrie dans le cadre d'une mission d'approvisionnement<sup>111</sup>. Nous nous situons à la fin de notre période, même si l'Égypte jouait encore un rôle annonataire de premier plan. Le *terminus post quem* est aisé à déterminer, car une dédicace à Julia Domna qualifiée de « Mère des camps » prouve que la cité existait déjà en 213, ses deux corps essentiels que sont l'*ekklésia* et la *boulè* étant constitués<sup>112</sup>. Par ailleurs, Alexandrie n'avait pas encore obtenu l'élévation au rang de cité de plein droit, puisque Publius Caelius Lucianus s'est rendu auprès de l'ἔθνος des Alexandrins. Or, on sait que c'est Sévère, lors de son voyage en Égypte, qui accorda aux Alexandrins le droit de se doter d'un conseil, ce qui place l'inscription de Pogla avant 203<sup>113</sup>. Cette capacité à députer au-delà des frontières de la *polis* est peu spectaculaire dans le cas de Pogla, notamment parce que l'ambassade qu'a réalisée Publius Caelius Lucianus l'a sûrement conduit devant le gouverneur et non à Rome. Toutefois, la généralisation de la capacité à députer auprès des autorités romaines a laissé ailleurs des traces prouvant clairement que certaines communautés civiques étaient loin de considérer l'envoi d'une ambassade comme un acte banal. Ainsi, à Takina, Tryphôn, fils d'Apollônides, reçoit, sous le règne de Commode, les honneurs de ses concitoyens, lui qui a « réalisé toutes les magistratures et les

<sup>107</sup> IGR III, 409, l. 9-10 : προη[γ]ορη[ήσαν]τα καὶ [πρεσβεύσα]ντα ὑπὲρ τῆς πό[λ]εως.

<sup>108</sup> Pogla fait partie des « *kleiner poleis* » de la province de Lycie-Pisidie, selon BRANDT H & KOLB Fr., 2005, p. 98.

<sup>109</sup> ROSTOVITZEV M., *JÖAI* 4 (1901), p. 38.

<sup>110</sup> IGR III, 409, l. 4 et 7-8.

<sup>111</sup> Cf. *ibid.*, l. 8-9 : πέμψαντα ἀννῶναν εἰς τὸ Ἀλεξανδρέων ἔθνος.

<sup>112</sup> IGR III, 404 : « Le conseil et le peuple (ont honoré) [Marcus Aurelius Antoninus Augustus] Germanicus Maximus, grand pontife [... et Julia Domna Augusta], mère des camps ». Voir également le n° 405.

<sup>113</sup> Cf. H.A., *Seuer.*, XVII, 2 et D.C., LI, 17 : Καὶ σφων οὕτω τότε ταχθέντων τὰ μὲν ἄλλα καὶ νῦν ἰσχυρῶς φυλάσσεται, βουλευούσι δὲ δὴ καὶ ἐν τῇ Ἀλεξανδρείᾳ, ἐπὶ Σεουήρου αὐτοκράτορος ἀρξάμενοι, καὶ ἐν τῇ Ῥώμῃ. Pour l'élévation au rang de cité de la communauté phrygienne de Diokléia aux dépens de ses voisins entre 192 et 197 apr. J.-C., voir *MAMA* XI, 157.

liturgies et qui est parti en ambassade au-delà des mers »<sup>114</sup>. L'expression διαποντίου[ς] πρεσβείας semble indiquer une sorte d'émerveillement de la communauté rurale qui envoie sûrement pour la première fois une ambassade auprès de l'empereur « au-delà des mers »<sup>115</sup>, c'est-à-dire à Rome ou tout du moins en Italie. Comme l'a bien remarqué S. Destephen, « alors que les ambassadeurs sont, en règle générale, envoyés par des cités ou des provinces, nous avons ici le cas exceptionnel d'une ambassade dépêchée par un *dèmos* »<sup>116</sup>. L'inscription de Takina révèle l'emploi par l'élite locale de noms grecs, mais aussi phrygiens et pisidiens. Pour S. Destephen, « cela prouve que l'hellénisation des habitants de Takina, même dans ses couches supérieures, n'a pas effacé le tréfonds anatolien. Takina possède pourtant une façade institutionnelle grecque avec des fonctions administratives (*archai*) et des prestations financières (*leitourgiai*) assumées par les plus riches »<sup>117</sup>. Le cas limite de Takina prouve donc à merveille cette homogénéisation des capacités ambassadoriales des communautés micrasiatiques.

## 2. Innovations confédérales

Pour ce qui est des ambassades députées par des *koina*, nous irons beaucoup plus vite, car leur étude confirme ce que nous savons des fonctions attribuées aux diverses confédérations à l'époque impériale<sup>118</sup>. Nous nous contenterons de distinguer les grands champs de compétence des délégations envoyées par les *koina* auprès des autorités romaines. La question fiscale, on s'en souvient, quand les difficultés touchent l'ensemble de la province, pouvait passer du ressort des cités à celui du *koinon* d'Asie au I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. C'est de nouveau le cas après Philippes. C'est après la bataille, selon Dion Cassius, que Marc Antoine se rendit dans la province d'Asie, où il leva des contributions et fit payer les dynastes ; il visita en personne certains districts et aux autres, il envoya ses agents<sup>119</sup>. Selon Plutarque, ses subordonnés sont même allés jusqu'à imposer un second tribut<sup>120</sup>. C'est dans le contexte d'une pression fiscale accrue que les communautés d'Asie décidèrent d'envoyer auprès du triumvir une ambassade confédérale menée par Hybréas de Mylasa. L'orateur carien, qui allait devenir l'ennemi personnel de Labiénus, a en effet parlé devant Antoine « au nom de l'Asie », et osa lui dire ce bon mot : « Si tu peux exiger de nous deux tributs par an,

<sup>114</sup> IGR IV, 881, l. 5-6 : μετὰ πάσας ἀρχὰς τε καὶ λειτουργίας καὶ διαποντίους πρεσβείας, ἅς ἦνυσεν ἐπὶ Θεοῦ Κομμόδου.

<sup>115</sup> Voir DESTEPHEN S., *EA* 40 (2007), p. 157. Le terme se retrouve dans PLUT., *Moralia*, 750 b.

<sup>116</sup> DESTEPHEN S., *EA* 40 (2007), p. 157. Dans la lettre du proconsul de Lycie-Pamphlyie de l'année 212-213 apr. J.-C., Quintus Gavius Tranquillus (*PIR*<sup>2</sup> VIII, 1, p. 89), les organes institutionnels de Takina sont encore « les magistrats et l'assemblée », sans que la *boulè* ne soit mentionnée. Cf. HAUKEN T., 1998, n° 6 (*SEG* XXXVII, 1186), l. 20.

<sup>117</sup> DESTEPHEN S., *EA* 40 (2007), p. 157.

<sup>118</sup> L'étude la plus récente est maintenant VITALE M., 2012.

<sup>119</sup> D.C., XLVIII, 24, 1 : Ταῦτα μὲν οὕτως ἐγένετο, κατὰ δὲ δὴ τοὺς αὐτοὺς τούτους χρόνους, μετὰ τὴν μάχην τὴν πρὸς τοῖς Φιλίπποις συμβᾶσαν, ὁ Ἀντώνιος ὁ Μάρκος ἔς τε τὴν Ἀσίαν τὴν ἡπειρον ἦλθε, κάνταῦθα τὰ μὲν αὐτὸς περιῶν, ἔς δὲ τὰ ἄλλους πέμπων, τὰς τε πόλεις ἡργυρολόγει καὶ τὰς δυναστείας ἐπίπρασκε.

<sup>120</sup> Cf. PLUT., *Ant.* XXIV, 7.

peux-tu aussi nous donner deux étés et deux automnes »<sup>121</sup>. On a déjà évoqué l’ambassade asiatique venue protester contre l’interdiction faite sous Domitien aux provinces de cultiver de la vigne<sup>122</sup>. Par le *Digeste*, on a connaissance d’une lettre d’Antonin le Pieux précisant à la province d’Asie le nombre d’exemption de liturgies dont peuvent bénéficier certains citoyens, en fonction de leur corps de métiers, dans les cités la composant<sup>123</sup>. C’est probablement pour se plaindre du refus de certains grands citoyens de prendre en charge les dépenses sacerdotales que les Asiates ont délégué une ambassade auprès de Septime Sévère. Cette fois la province d’Asie n’eut pas gain de cause, car l’empereur ordonna que « ceux qui avaient cinq enfants ne pourraient être obligés d’assumer les dignités sacerdotales provinciales »<sup>124</sup>.

Les poursuites des gouverneurs deviennent également, d’après nos sources, du ressort exclusif des *koina* à partir des premières décennies du principat. Nous ne savons pas si c’est la province en tant que telle qui accuse Caius Silanus<sup>125</sup>, dont Tacite nous apprend qu’il fut, en tant que proconsul d’Asie, « poursuivi pour concussion par les alliés »<sup>126</sup>. L’envoi d’une ambassade est assuré, car l’annaliste signale qu’en plus d’être abandonné par ses subordonnés du temps de son proconsulat et attaqué par des sénateurs influents, Caius Silanus « devait répondre aux plus éloquents des orateurs d’Asie, choisis en raison même de leur talent comme porte-parole de l’accusation »<sup>127</sup>. Par cette mention, l’historien latin semble suggérer que la communauté émettrice pouvait bien être « l’Asie entière », c’est-à-dire le *koinon*. L’année suivante, les Grecs d’Asie intentèrent un autre procès *de repetundis* au procureur d’Asie Lucilius Capito et ils l’emportèrent de nouveau<sup>128</sup>. La province d’Asie récidiva en 57 apr. J.-C. contre Publius Celer, mais, aux dires de Tacite<sup>129</sup>, Néron fit traîner l’affaire en longueur et l’accusé périt de vieillesse avant la tenue de son procès. Comme le fait remarquer l’annaliste, *idem annus plures reos habuit*, car c’est également en

<sup>121</sup> *Ibid.*, 7-8 : ἐτόλμησεν Ὑβρέας ὑπὲρ τῆς Ἀσίας λέγων εἰπεῖν ἀγοραίως μὲν ἐκεῖνα καὶ πρὸς τὸν Ἀντωνίου ζῆλον οὐκ ἀηδῶς : “εἰ δύνασαι δις λαβεῖν ἐνὸς ἐνιαυτοῦ φόρον, δύνασαι καὶ δις ἡμῖν ποιήσασθαι θέρος καὶ δις ὀπώραν;”.

<sup>122</sup> SUET., *Dom.*, VII, 2 ; PHIL., V.S., I, 21, 520 ; V.A., VI, 442.

<sup>123</sup> Cf. *Dig.*, XXVII, 1, 6, 2.

<sup>124</sup> *Ibid.*, L, 5, 8 : *In honoribus delatis neque annum septuaginta, neque pater numero quinque liberorum excusatur. Sed in Asia sacerdotium prouinciae suscipere on coguntur numero liberorum quinque subniti : quod optimus maximusque princeps noster Seuerus augustus decreuit, ac postea in caeteris prouinciis seruandum esse constituit.*

<sup>125</sup> Sur Caius Iunius Silanus, consul en 10 apr. J.-C. avec Publius Cornemius Dolabella, puis proconsul d’Asie en 20/21, voir *PIR*<sup>2</sup> I 825.

<sup>126</sup> TAC., *Ann.* III, 66 : *C. Silanum, pro consule Asiae, repetundarum a sociis postulatam, Mamercus Scaurus, e consularibus, Iunius Otho, praetor, Brutteditius Niger, aedilis, simul corripunt obiectantque uiolatum Augusti numen, spretam Tiberii maiestatem, Mamercus antiqua exempla iaciens, L. Cottam a Scipione Africano, Seruium Galbam a Catone censorio, P. Rutilium a M. Scauro accusatos.*

<sup>127</sup> *Ibid.*, III, 67, 1-2 : *Auxere numerum accusatorum Gellius Publicola et M. Paconius, ille quaestor Silani, hic legatus. Nec dubium habebatur saeuitiae captarumque pecuniarum teneri reum ; sed multa adgerebantur etiam insontibus periculosa, cum, super tot senatores aduersos, facundissimis totius Asiae eoque ad accusandum delectis responderet solus et orandi nescius, proprio in metu, qui exercitam quoque eloquentiam debilitat, non temperante Tiberio quin premeret uoce, uultu, eo quod ipse creberrime interrogabat, neque refellere aut eludere dabatur.*

<sup>128</sup> *Ibid.*, IV, 15, 2-3, notamment *adeo ut procurator Asiae Lucilius Capito, accusante prouincia, causam dixerit.*

<sup>129</sup> *Ibid.*, XIII, 33, 1 : *accusante Asia.*

57 apr. J.-C. que la province de Cilicie attaquait Cossutianus Capito et obtint sa condamnation<sup>130</sup>. Là encore, c'est une précision de Tacite qui confirme la présence d'une délégation micrasiatique à Rome. Il rend compte de l'accusation de Capito<sup>131</sup> en faisant valoir son inimitié « à l'égard de Thraséa, dont l'influence avait causé la perte de son procès, quand il assistait les députés des Ciliciens venus l'accuser de concussion »<sup>132</sup>. Cette accusation fut peut-être menée par la cité de Tarse, car nous disposons d'un passage de Dion de Pruse signalant que la cité cilicienne, en but aux violences d'un magistrat, l'avait fait condamner et avait par suite obtenu de lui « une amende substantielle »<sup>133</sup>. Dans nos sources, la Bithynie apparaît comme la province micrasiatique la plus encline à se rendre à Rome pour accuser un magistrat en sortie de charge. C'est le cas en 49<sup>134</sup>, en 61<sup>135</sup>, puis à deux reprises au début du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. lors des procès de Julius Bassus et de Varénus<sup>136</sup>. Les ambassades provinciales visant à faire condamner à Rome un magistrat sorti de charge disparaissent de nos sources à partir du règne d'Hadrien et nul doute que l'absence d'un récit de la qualité de celui de Tacite se fait là cruellement sentir. On peut toutefois apprécier une forme de continuité dans l'activité des *koina* grecs au II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. en ayant recours à quelques passages du *Digeste*. Le recueil nous livre trois exemples de provinces se portant auprès d'un souverain pour obtenir gain de cause dans un différend juridique les opposant probablement au gouverneur. Ainsi, Hadrien a écrit au *koinon* des Thessaliens en marge d'un procès relatif à des vols avec violence pour préciser qui devait être jugé en premier, du possesseur ou du demandeur, et si la question de la propriété devait être jugée avant ou après celle de la violence<sup>137</sup>. On dispose avec ces deux textes d'indices laissant supposer que le *koinon* de Thessalie a dépêché une ambassade auprès du successeur de Trajan pour casser un jugement d'un gouverneur considéré comme inique<sup>138</sup>. Il en va de même pour le *koinon* de Thrace sous Antonin<sup>139</sup>. Enfin, la province de Bithynie-Pont dépêche à la fin de notre période une ambassade auprès de Sévère Alexandre afin de dénoncer les agissements

<sup>130</sup> *Ibid.*, XIII, 33, 2 : *Cossutianum Capitonem Cilices detulerant, maculosum foedumque et idem ius audaciae in prouincia ratum, quod in Urbe exercuerat ; sed peruicaci accusatione conflictatus, postremo defensionem omisit ac lege repetundarum damnatus est.*

<sup>131</sup> Sur Capito, voir *PIR<sup>2</sup>* C 1543. Il est qualifié de « pirate des Ciliciens par Juvénal. Cf. *IUV.*, *Sat.* VIII, 92-97 : *Quam fulmine iusto et Capito et Numitor ruerint damnante senatu, piratae Cilicum. Sed quid damnatio confert ? Praeconem, Chaerippe, tuis circumspice pannis, cum Pansa eripiat quidquid tibi Natta reliquit, iamque tace : furor est post omnia perdere naulum.*

<sup>132</sup> *TAC.*, *Ann.*, XVI, 21 : *Quae obliterari non sinebat Capito Cossutianus, prater animum ad flagitia praecipitem, iniquus Thraseae, quod auctoritate eius concidisset, iuuantis Cilicum legatos, dum Capitonem repetundarum interrogant.*

<sup>133</sup> *DIO CHRYS.*, XXXIV, 9.

<sup>134</sup> *TAC.*, *Ann.*, XII, 22 : *Damnatus et lege repetundarum Cadius Rufus, accusantibus Bithynis.*

<sup>135</sup> *Ibid.*, XIV, 46, 1 : *Damnatus isdem consulibus Tarquitiis Priscus, repetundarum Bithynis interrogantibus, magno patrum gaudio, quia accusatum ab eo Statilium Taurum, pro consule ipsius, meminerant.*

<sup>136</sup> *PLIN.*, *Ep.*, IV, 9 ; V, 20 ; VI, 13, 1-3 ; VI, 29, 10-11.

<sup>137</sup> *Dig.*, V, 1, 37 : *Si de vi et possessione quaeratur, prius cognoscendum de vi quam de proprietate rei* *divus Hadrianus τὸν κοῖνον τῶν Θεσσάλων Graece rescripsit. Ibid.*, XLVIII, 6, 5, 1 : *Si de vi et possessione, uel dominio quaeratur, ante cognoscendum de vi, quam de proprietate rei, diuus Pius, τῶι κοινῶι τῶν Θεσσάλων grece rescripsit. Sed et decreuit, ut prius de vi quaeratur, quam de iure domini, siue possessionis.*

<sup>138</sup> Voir *CORIAT* J.-P., 1997, p. 284-295.

<sup>139</sup> *Dig.*, XLIX, 1, 1, 1.

d'un gouverneur qui empêche ses administrés de se pourvoir en appel auprès de l'empereur<sup>140</sup>. On retrouve, dans ce litige dont le fond nous échappe très largement, cette capacité des *koina* dans le temps long à représenter l'ensemble des cités constitutives d'une province quand l'ensemble de ses composantes se lèvent contre un magistrat romain<sup>141</sup>.

La dernière compétence reconnue aux différents *koina* concerne les questions religieuses. Ainsi, en 29 av. J.-C., on l'a vu, une délégation du *koinon* d'Asie s'est rendue auprès d'Octave pour obtenir le droit de lui consacrer un temple à Pergame<sup>142</sup>. En 22 apr. J.-C. également, la province avait envoyé des représentants pour solliciter la permission de construire un second temple pour son successeur<sup>143</sup>. Nous sommes, avec ces passages de Tacite, à l'origine de la lutte des cités asiatiques pour l'obtention du titre de nécore de l'empereur et, déjà, le rôle du *koinon*, censé sélectionner les candidats les plus crédibles, mais aussi représenter la province devant l'empereur, est conséquent<sup>144</sup>. En 88 apr. J.-C., l'obtention par Éphèse d'un temple nécore, qui est pour la première fois dans l'épigraphie asiatique qualifié de « temple commun », a probablement été sollicitée par une ambassade du *koinon* d'Asie<sup>145</sup>. On dispose de dix autres dédicaces, dont la réalisation s'échelonne de 88 à 92 apr. J.-C. et qui donnent l'impression d'une province presque unanime à célébrer la distinction reçue par la cité éphésienne grâce au *koinon*<sup>146</sup>.

Il faut ajouter à ces deux champs de compétence reconnus aux différents *koina* micrasiatiques la reconnaissance de leur légitimité pour représenter la province lorsqu'elle se décide à en appeler à l'empereur considéré comme le recours ultime en cas de difficulté. On l'a déjà vu dans le cas de certains tremblements de terre, notamment en 12 av. J.-C., lorsqu'Auguste réalisa pour la province d'Asie une gratification exceptionnelle<sup>147</sup>. On se souvient également que c'est l'Asie tout entière, et non la seule cité smyrniote, qui dépêcha l'orateur Scopélianos auprès de Domitien afin d'obtenir l'abrogation de l'édit sur la vigne<sup>148</sup>. Une vingtaine d'années plus tard, le *koinon* des Lyciens députa Licinnius Marcius Thoantianos Frontôn, d'Oinoanda, qui « accomplit à ses frais des ambassades dans l'intérêt de l'*ethnos* des Lyciens auprès du divin empereur Nerva Trajan »<sup>149</sup>. Ces ambassades auprès de Trajan ont probablement lieu à la fin de son règne, puisque

<sup>140</sup> *Ibid.*, XLIX, 1, 25.

<sup>141</sup> Cf. CORIAT J.-P., 1997, p. 284-285 : dans les provinces l'appel se fait contre des sentences prononcées « par les procureurs et les gouverneurs selon une procédure dont les contours restent mal définis dans les sources ».

<sup>142</sup> Voir D.C., LI, 20, 6-7 ; 9, ainsi que TAC., *Ann.*, IV, 37, 3.

<sup>143</sup> TAC., *Ann.* IV, 15, 2-3 et 37, 2 : *Scio, patres conscripti, constantiam meam a plerisque desideratam, quod Asiae ciuitatibus nuper idem istud petentibus non sim aduersatus. Ergo et prioris silentii defensionem et quid in futurum statuerim simul aperiam.* Voir également *ibid.*, 55, 1. Pour Caligula, D.C., LIX, 28 reste trop vague pour nous permettre de conclure.

<sup>144</sup> FRIESEN St., 1993, p. 17.

<sup>145</sup> *I. Ephesos* V, 1498, l. 9-10 : ναῶι τῶι ἐν Ἐφεσῶι τῶν Σεβαστῶν κοινῶι τῆς Ἀσίας.

<sup>146</sup> Voir *I. Ephesos* 232-242 pour les dédicaces des cités d'Aizanoi, d'Aphrodisias, de Kérétapa, de Klazomènes, de Philadelphie de Stratonicee, de Silandos, de Téos de Kymé et de Tmolos.

<sup>147</sup> D.C., LIV, 30, 3.

<sup>148</sup> PHIL., *V.S.*, I, 21, 520.

<sup>149</sup> *IGR* III, 493, l. 18-20 : πρεσβεύσαντα προῖκα ὑπὲρ τοῦ Λυκίων ἔθνους πρὸς τὸν θεῖον Αὐτοκράτορα

les rencontres de l'Oinoandien avec le souverain n'ont apparemment pas eu lieu à Rome, mais lors d'un voyage de l'empereur. Nous nous situons donc sûrement au moment de la guerre contre les Parthes, lors de laquelle Dion Cassius confirme que l'empereur est passé par la Lycie<sup>150</sup>. En outre, on sait que le frère de Frontôn a été flamine des Augustes en 126 et lyciarque en 127 apr. J.-C., c'est-à-dire près de 10 ans après la mort de Trajan<sup>151</sup>. Une députation au nom de l'*ethnos* a pu avoir pour but d'obtenir le soutien impérial dans une phase de tension face aux autorités romaines. Des décennies plus tard, vers 160, la Lycie dépêche une nouvelle ambassade, cette fois à Rome<sup>152</sup>. L'expression εἰς τὴν βασιλίδα Ῥώ[μην] semble nous indiquer le second siècle et plutôt la seconde moitié, si l'on en croit M. Wörrle<sup>153</sup>. Dès lors, il se peut que l'*honorandus* se soit chargé d'une mission à Rome, autour de 162 apr. J.-C., lors de la transformation de la Lycie-Pamphylie en province sénatoriale, afin d'obtenir des souverains, des garanties pour l'avenir<sup>154</sup>.

### 3. Des députations d'origine infracivique

Remarquons pour finir l'apparition d'un type d'émetteurs particulier, puisqu'à époque impériale, plusieurs groupements non civiques n'hésitent plus à envoyer des ambassades auprès des autorités romaines. On peut distinguer deux sous-catégories. Certaines associations de type corporatiste et des groupes religieux qui transcendent le cadre civique sont amenés, pour défendre les intérêts de leurs membres, à se rapprocher du pouvoir impérial. Certaines députations sont par ailleurs le fait de corps au sein même de la cité. C'est probablement ce type d'émetteur qui fait l'originalité de la période impériale pour notre sujet. Commençons toutefois par évoquer les ambassades supra-civiques. Celle dépêchée par les technites dionysiaques s'inscrit dans une relative continuité, car nous connaissons une ambassade des artistes asiatiques, venue auprès de Sylla à l'issue de la première guerre mithridatique, afin d'obtenir la confirmation des privilèges qu'il leur avait accordés<sup>155</sup>. Plus de deux cents ans après, les technites de Smyrne envoient une délégation auprès d'Antonin afin de lui faire connaître les honneurs dont la communauté ionienne l'a

---

Νέρουα Τραιανόν.

<sup>150</sup> D.C., LXVIII, 17 : ἐπὶ τε τῆς Ἀσίας καὶ ἐπὶ Λυκίας τῶν τε ἐχομένων ἐθνῶν ἐς Σελεύκειαν ἐκομίσθη.

<sup>151</sup> Cf. *IGR* III, 492, l. 10-12.

<sup>152</sup> Voir *I. Arykanda* 52, l. 1-3 : πρεσβεύσαντα εἰς τὴν βασιλίδα Ῥώ[μην] ΛΟ[... ]Ο [... ]ν ὑπὲρ τοῦ Λυκίων ἔθνους καὶ τῆς δὲ πατρίδος προῖκα.

<sup>153</sup> Voir WÖRRLE M., *Chiron* 1 (1971), p. 330 : « zu einer Art festen Titels des Stadt Rom sind βασιλεύουσα und βασιλῆς in zahlreichen Inschriften des 2. und 3. Jahrhunderts geworden ». Voir les exemples donnés p. 331, ainsi que la note n° 23, p. 330-331. Pour un parallèle à Étenna, voir NOLLE J., *EA* 3 (1984), p. 149-151 (*SEG* 34, 1302), l. 4-5 : πρεσβεύσαν[τα] εἰς τὴν βασιλίδα Ῥώμην.

<sup>154</sup> Voir BRANDT H. & KOLB F., 2005, p. 25.

<sup>155</sup> Cf. *RDGE* 49 (LE GUEN B., 2001, n° 56 A, p. 284-285), l. 4-11 : ἐγὼ Ἀλεξάνδρω Λαοδικεῖ κιθαριστῆ, ἀνδρὶ καλῷ καὶ ἀγαθῷ καὶ φίλῳ ἡμετέρῳ, πρεσβευτῆ παρὰ τοῦ κοινοῦ τῶν περὶ τὸν Διό[ν]υσον τεχνιτῶν τῶν ἐπὶ Ἰωνίας καὶ Ἑλλησπόντου [καὶ τῶν περὶ τὸν Καθηγεμόνα Διόνυσον ἐπέτρεψα στήλην] παρ' ὑμεῖν ἐν τῷ ἐπισημοτάτῳ τόπῳ ἀναθή[σασθαι ἐν ἧ] ἀναγραφῆσεται τὰ ὑπ' ἐμοῦ δεδομένα [τοῖς τεχνίταις] φιλόανθρωπα.

gratifié<sup>156</sup>. Ces artistes ne sont pas à proprement parler membres de la cité smyrniote, mais dépendent d'un des deux temples communs à l'Asie qui s'y trouve<sup>157</sup>, probablement de celui relatif à la seconde néocorie de Smyrne qui lui a été attribuée par Hadrien, le père adoptif du souverain. En effet, en 150 apr. J.-C., malgré le caractère extrêmement lacunaire de la pétition des technites, on remarque l'existence de « revenus publics », mais aussi de « revenus communs » qui ont servi à financer les honneurs votés pour Antonin<sup>158</sup>. Ces revenus communs renvoient nécessairement aux fonds accordés par les cités du *koinon* pour abonder les caisses des différents temples néocores, afin qu'ils puissent engager les dépenses nécessaires au culte du souverain. Cette ambassade a donc un caractère provincial extrêmement marqué, même si la pétition ne relève que des technites d'un des temples communs de Smyrne<sup>159</sup>. C'est en revanche le caractère supra-provincial qui frappe dans les ambassades juives qui se rendent auprès des autorités romaines en Asie Mineure. En 43 av. J.-C., c'est Alexandre, fils de Théodore, l'ambassadeur d'Hyrkan, qui se rend auprès de Dolabella pour venir au secours de ses correligionnaires d'Asie et qui obtient une lettre du général rappelant l'exemption du service militaire dont disposent les Juifs d'Asie<sup>160</sup>. Il n'en va pas de même en 14 apr. J.-C., alors qu'Agrippa dispose d'un *imperium* spécifique en Orient. Ce sont en effet les Juifs d'Asie qui viennent se plaindre de la façon dont les cités grecques les traitent<sup>161</sup>, même si, c'est Hérode, alors aux côtés du co-empereur, qui « leur donna un de ses amis, nommé Nicolas, pour plaider leur cause ». Selon Flavius Josèphe, « Agrippa ayant assemblé les principaux des Romains qui étaient auprès de lui, quelques rois et plusieurs princes, cet ami d'Hérode parla au nom de Juifs »<sup>162</sup>. On décèle dans ce passage l'existence d'une capacité d'initiative des Juifs d'Asie qui devaient, pour cette raison, disposer d'un corps constitué les représentant et défendant leurs intérêts spécifiques. Si Nicolas apparaît bel et bien comme le défenseur des Juifs d'Asie, ceux-ci jouissent d'une personnalité juridique puisque ce sont eux qui répondent aux Grecs, après la plaidoirie de l'ami d'Hérode. En effet, selon Josèphe, aux propos d'exclusion que tinrent les Hellènes devant Agrippa et son conseil, « les Juifs répondirent qu'ils ne devaient pas passer pour étrangers,

<sup>156</sup> *I. Smyrna* II, 1, 598-599.

<sup>157</sup> Sur la première néocorie de Smyrne, voir TAC., *Ann.*, IV, 56, 3 et D.C., LIX, 28. Sur la seconde, voir *I. Smyrna* II, 1, 594 ; 697, l. 33-42 ; PHIL., *V.S.*, I, 25, 531.

<sup>158</sup> *I. Smyrna* II, 1, 598, l. 23-26 : [στεφαν]ώσεις γενέσθωσα[ν ... καὶ κατακ]λίσεις ταῖς γ[ενεθλι]οῦ τῶν Σεβαστῶν ἐνιαυσί[αις] ε' ἡμέραις ἐπάνανκε[ς ... Π]αναθηναίους καὶ ταῖς ὑπὸ τῆς πόλεως ἐψηφισμέναις δημοτελέσιν [ἐορταῖς καὶ ταῖς] αὐθίς ποτε ψηφισθησομέναις ἐκ τῶν δημοσίω[ν καὶ] κοινῶν προσό[δων].

<sup>159</sup> Il en va de même dans le cas du synode des athlètes qui dépêcha une ambassade auprès de Pline pour obtenir de Trajan le versement des récompenses dues au vainqueur de concours islastiques dès le jour de leur victoire. Cf. PLIN., *Ep.*, X, 118. La réponse négative de Trajan se trouve en X, 119.

<sup>160</sup> FLAV. IOS., *Ant Iud.*, XIV, 10, 12, 225-227.

<sup>161</sup> Les plaintes récurrentes des Juifs sont que les Grecs les forcent à comparaître devant les juges pendant le sabbat, à aller à la guerre et à contribuer aux charges publiques. Voir *ibid.*, XVI, 2, 27-28.

<sup>162</sup> *Ibid.*, XVI, 2, 29-30 : Τοιαῦτα καταβοῶντων παρεστήσατο μὲν ὁ βασιλεὺς ἀκοῦσαι τὸν Ἀγρίππαν αὐτῶν δικαιολογούμενων, Νικόλαον δὲ τινα τῶν αὐτοῦ φίλων ἔδωκεν εἰπεῖν ὑπὲρ αὐτῶν τὰ δίκαια. Τοῦ δὲ Ἀγρίππου Ῥωμαίων τε τοὺς ἐν τέλει καὶ βασιλέων καὶ δυναστῶν τοὺς παρόντας αὐτῷ συνέδρους ποιησαμένου καταστάς ὁ Νικόλαος ὑπὲρ τῶν Ἰουδαίων ἔλεξεν.

puisqu'ils étaient citoyens, et qu'ils vivaient selon les lois de leurs pays ». En revanche, l'anecdote narrée par Josèphe ne prouve pas la capacité juridique supposée de ses coreligionnaires, car l'historien juif précise bien qu'il s'agissait plus d'une plainte morale que d'une affaire jugée par un tribunal<sup>163</sup>. La communauté des juifs d'Asie obtint tout de même une lettre d'Agrippa aux Éphésiens rappelant les privilèges reconnus aux Juifs quant à l'envoi de leur contribution à Jérusalem<sup>164</sup>.

Nous connaissons enfin trois inscriptions qui évoquent des ambassades réalisées auprès des autorités romaines par des corps infraciviques ne représentant qu'une portion de la communauté civique. Deux documents nous renseignent sur les *gérosiai* micrasiatiques. Ainsi, le conseil des anciens de Tralles, qui honore Trajan au début de son règne<sup>165</sup>, semble avoir obtenu de lui la confirmation de ses privilèges<sup>166</sup>. À Sinope également, un ambassadeur s'est rendu auprès d'un proconsul au nom du conseil des anciens. En effet, l'officiel romain répond en latin à la cité qu'il vient de se « renseigner sur le droit du conseil des Anciens de Sinope »<sup>167</sup>. Selon l'éditeur des inscriptions de Sinope, en ce qui concerne ses relations avec l'empereur, « la *gérosia* de Sinope non seulement existait comme un corps séparé, mais possédait un pouvoir légal et une certaine autorité »<sup>168</sup>. Cette tripartition – *boulè, dêmos, gérosia* – est par ailleurs attestée à Magnésie du Méandre et à Oinoanda<sup>169</sup>. À Pergame, ce ne sont pas les anciens, mais les *néoi* qui envoient une ambassade auprès d'Hadrien qui se trouve alors sur le sol micrasiatique<sup>170</sup>. Le document qui en atteste est une lettre envoyée par le prince au tout début de son règne, puisqu'il vient d'acquérir la puissance tribunicienne pour la première fois<sup>171</sup>. Les *néoi* de Pergame ont donc tenu à envoyer une ambassade au nouvel empereur alors à Antioche, à l'annonce du décès de Trajan. Elle le rencontre à Juliopolis, aux portes de la Bithynie, alors que le nouveau prince regagne Rome<sup>172</sup>. L'ambassadeur des *néoi* pergaméniens a apporté des lettres du synode<sup>173</sup> afin de prouver au nouvel empereur la

---

<sup>163</sup> Cf. *ibid.*, XVI, 2, 58-59 : Τοιαῦτα μὲν τοῦ Νικολάου διεθόντος ἐγένετο οὐδεμία τῶν Ἑλλήνων ἀντικατάστασις. Οὐδὲ γὰρ ὡς ἐν δικαστηρίῳ περὶ τῶν προκειμένων διελάμβανον, ἀλλ' ἦν ἔντευξις ὧν ἐβιάζοντο. Κάκεινων ἀπολογία μὲν οὐδεμία τοῦ μὴ ταῦτα ποιεῖν, πρόφασις δέ, ὡς τὴν χώραν αὐτῶν νεμόμενοι πάντα νῦν ἀδικοῖεν. Οἱ δὲ ἐγγενεῖς τε αὐτοῦς ἐδείκνυσαν κὰν τῷ τὰ οἰκεῖα τιμᾶν μηδὲν λυποῦντες οἰκεῖν.

<sup>164</sup> *Ibid.*, XVI, 167-168. Voir également GC, appendice n° 1.

<sup>165</sup> *I. Tralleis und Nysa* 41, l. 1-7 : [Αὐτοκράτορ]α Νέρου[α]ν Τραιανὸν] Καίσαρα [Σεβασ]τὸν Γερμανικὸν φιλοσέβαστος Καισαρέων Τραλλιανῶν ἢ γερουσία ἐκ τῶν ἰδίων καθιέρωσεν.

<sup>166</sup> *Ibid.*, l. 7-9 : συντηρήσ[αν]τα ἐκ προγόνων αὐτῆς τὰ δίκαια.

<sup>167</sup> *I. Sinope* I, 97, l. 6-9 : *Latiasium Priscum lega[...]* ad uos remisi fereis Imp[...]

<sup>168</sup> *ibid.*, p. 68.

<sup>169</sup> Voir OGIS 485 et 566.

<sup>170</sup> *Syll.*<sup>3</sup> 831 (*I. Pergamon* 274).

<sup>171</sup> *Ibid.*, l. 2-8 : Αὐτοκράτωρ Καῖσαρ θεοῦ Τραϊανοῦ Παρθικοῦ υἱός, θεοῦ Νέρουα υἱωνός Τραϊανός Ἀδριανός Σεβαστός, δημαρχικῆς ἐξουσίας, συνόδοι τῶν ἐν Περγάμῳ νέων.

<sup>172</sup> *Ibid.*, l. 16 : πρὸ γ ἰδῶν Νοεμβρ(ίῳ) ἀπὸ Ἰουλιοπόλεως. Sur Hadrien à l'annonce de la mort d Trajan, voir D.C., LXIX, 2 et surtout H.A., *Hadr.*, V, 9-10.

<sup>173</sup> *Syll.*<sup>3</sup> 831, l. 9-13 : ἐπιγνοὺς ἐκ τε τῶν γραμμάτων καὶ διὰ τοῦ πρεσβεύοντος Κλαυδίου Κύρου τὴν χαράν, ὅσης ἐφ' ἡμεῖν ὁμολογεῖτε μετελιφένα.

loyauté des jeunes hommes de l'ancienne capitale attalide et Hadrien répond le plus poliment du monde à cette délégation, malgré le peu de consistance de la mission attribuée à Claudiu Cyrus. Toutefois, cette ambassade a visiblement fait date dans la mémoire du synode des jeunes hommes de Pergame. En effet, quelques années plus tard, celui-ci se proclame fièrement « synode impérial des *néoi* »<sup>174</sup>, quand il honore comme son gymnasiarque le gouverneur d'Asie Caius Antius Aulus Julius Quadratus<sup>175</sup>, preuve que le prince lui en avait très certainement octroyé le titre.

Il apparaît donc que les émetteurs d'ambassades auprès des autorités romaines se sont progressivement diversifiés au cours des quatre siècles qui séparent le début de la conquête romaine de l'Asie Mineure et la fin du Haut-Empire. Si les cités restent les destinateurs privilégiés des députations auprès des gouverneurs et des empereurs, on constate que certaines communautés qui ne disposent pas de statut civique parviennent à se rendre auprès du prince, parfois même à Rome, tandis que les ambassades provinciales se banalisent et que les corps constitués de nature infracivique n'hésitent plus à envoyer des représentants à l'extérieur des frontières de la cité. Cette lente diversification des destinateurs d'ambassades rend bien compte de la hiérarchisation des espaces de l'Empire.

---

<sup>174</sup> *I. Pergamon* 440, l. 17-19 : ἡ σεβαστὴ σύνοδος τῶν νέων τὸν εὐεργέτην καὶ αἰῶνος γυμνασίαρχον.

<sup>175</sup> Il est consul en 94 et en 105 apr. J.-C. Voir notamment *PIR*<sup>2</sup> I 507.



## ANNEXE V

### LES DESTINATAIRES DES AMBASSADES MICRASIATIQUES DE 196 AV. J.-C. À 235 APR. J.-C.

#### A. À l'époque républicaine, le Sénat et les *imperatores*

##### 1. L'adaptation à la procédure romaine

Les cités grecques d'Asie Mineure qui voulaient envoyer une ambassade à Rome étaient évidemment contraintes de s'adapter au fonctionnement normal des institutions de la puissance romaine. Les cités émettrices, qui avaient l'habitude de dépêcher leurs émissaires auprès de personnes physiques (les rois et les dynastes) ou des assemblées populaires en cas de députations interciviques, durent accepter l'idée qu'il n'y avait à Rome qu'un seul et unique interlocuteur : le Sénat. Polybe le signale de façon lapidaire quand il affirme, dans son célèbre chapitre sur les institutions romaines, que « si l'on séjourne à Rome en l'absence des consuls, on trouve [...] que le régime est parfaitement aristocratique. De cela, bien des Grecs [...] se trouvent convaincus, parce que les affaires qui les concernent sont réglées presque toutes par le Sénat »<sup>1</sup>. L'historien achéen, qui constitue notre seule source d'époque républicaine sur les modalités d'accueil des ambassades à Rome, est fort heureusement plus explicite. Selon lui, « pour les ambassades qui arrivent à Rome, l'accueil qui doit être fait dans chaque cas et la réponse qui doit être donnée sont des affaires traitées entièrement par le Sénat »<sup>2</sup>. Les cités micrasiatiques ont dû prendre conscience de cette évidence très rapidement, notamment par l'intermédiaire d'États qui entretenaient des relations diplomatiques depuis plusieurs décennies, voire plusieurs siècles avec Rome. Dans le cas de la fameuse mission d'Hégésias, les Massaliotes ont, de toute évidence, servi de « parrains » à l'ambassadeur lampsacéen et l'ont initié aux règles diplomatiques élémentaires en vigueur à Rome. Pour d'autres communautés, cette connaissance fut probablement transmise par les alliés micrasiatiques traditionnels de Rome depuis la fin du III<sup>e</sup> siècle av. J.-C. En effet, d'après Tite-Live, dès 201, « des ambassadeurs, envoyés par le roi Attale et par les Rhodiens, vinrent annoncer que les cités d'Asie étaient elles aussi en butte aux attaques de Philippe. À ces ambassades, on répondit que le Sénat s'occupait de l'affaire »<sup>3</sup>. La monarchie attalide et les Rhodiens avaient tout intérêt à faire connaître, dans leur sphère d'influence respective, le soutien – pour l'instant moral – que la

<sup>1</sup> POL., VI, 13, 8-9.

<sup>2</sup> POL., VI, 13, 7.

<sup>3</sup> LIV., XXXI, 2, 1 : *Et ab Attalo rege et Rhodiis legati uenerunt nuntiantes Asiae quoque ciuitates sollicitari. His legationibus responsum est curae eam rem senatui fore ; consulatio de Macedonico bello integra ad consules, qui tunc in prouinciis erant, reiecta est.*

puissance romaine leur apportait face à Philippe et il est probable que, sans le savoir, ils servirent de passeurs culturels en vulgarisant le fonctionnement des institutions romaines auprès de leurs alliés. Les passeurs devinrent tuteurs, à l'instar du rôle joué par les Massaliotes en faveur de Lampsaque, quelques années plus tôt, car, à l'été 189, comme on l'a vu précédemment, c'est derrière Eumène et la délégation rhodienne en partance pour Rome que s'embarquèrent les ambassades des cités grecques d'Asie Mineure<sup>4</sup>. Même lorsque les institutions républicaines rentrèrent en crise, dans les premières décennies du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., on est bien forcé de constater que le Sénat reste le destinataire unique des ambassades. Ainsi, dans sa lettre aux habitants de Cos à propos des privilèges qu'il avait accordés aux technites dionysiaques, Sylla précise très nettement que le cithariste Alexandros, délégué par la corporation pour se rendre à Rome, a été auditionné par le Sénat<sup>5</sup>, quand bien même l'assemblée se cantonne à faire appliquer en Asie les décisions prises par le vainqueur de Mithridate<sup>6</sup> alors désireux de récompenser les communautés qui s'étaient montrées particulièrement méritantes.

## 2. D'éventuelles exceptions

Existe-t-il des exceptions à cette règle qui apparaît, à bien des égards, comme universelle ? Quelques sources semblent accréditer cette thèse. Selon Plutarque, de retour de Rome où il s'était rendu pour faire connaître aux dirigeants les sacrifices que consentaient les Rhodiens pour soutenir la cause romaine face à Mithridate, le philosophe Posidonios « raconta qu'il [était] entr[é] lui-même chez Marius déjà malade et l'entretint de l'objet de son ambassade »<sup>7</sup>. Si l'on déconnecte ce passage de Plutarque du contexte immédiat qui le détermine, on serait tenté de croire que ce n'est pas auprès du Sénat, mais bien auprès de l'*imperator* que les Rhodiens ont décidé d'envoyer une ambassade. Ce n'est en réalité qu'une illusion et il faut rappeler que Marius était alors mourant ou, dans tous les cas, qu'il était incapable de se rendre au Sénat lors de l'audition de la délégation rhodienne menée par Posidônios. En l'absence du consul *prior*, c'est probablement son collègue Cinna qui a introduit le philosophe et ses compagnons auprès des sénateurs<sup>8</sup>. Désireux malgré tout de renouveler les liens

---

<sup>4</sup> Cf. POL., XXI, 17, 12 : Μετὰ δέ τινος ἡμέρας παραγενομένων τῶν ὁμήρων εἰς τὴν Ἔφεσον, εὐθέως ἐγίνοντο περὶ τὸ πλεῖν εἰς τὴν Ῥώμην ὃ τ' Εὐμένης οἱ τε παρ' Ἀντιόχου πρεσβευταί, παραπλησίως δὲ καὶ παρὰ Ῥοδίων καὶ παρὰ Σμυρναίων καὶ σχεδὸν τῶν ἐπὶ τάδε τοῦ Ταύρου πάντων τῶν κατοικοῦντων ἔθνῶν καὶ πολιτευμάτων ἐπρέσβευον εἰς τὴν Ῥώμην. Voir également LIV., XXXVII, 45, 19-21 et POL., XXI, 18, 1-2.

<sup>5</sup> Cf. LE GUEN B., 2001, n° 56 A, l. 11-13 : πρεσβεύσαντος δ[ὲ] νῦν αὐτοῦ εἰς Ῥώμην], τῆς συγκλήτου δὲ δόγμα π[ερὶ] τούτων ψηφισαμένης].

<sup>6</sup> Voir *ibid.*, l. 10-11 : τὰ ὑπ' ἐμοῦ δεδομένα [τοῖς τεχνίταις] φιλόσθωπα.

<sup>7</sup> PLUT., *Mar.*, XLV, 7 : ἱστορεῖ Ποσειδώνιος ὁ φιλόσοφος, αὐτὸς εἰσελθεῖν καὶ διαλεχθῆναι περὶ ὧν ἐπρέσβευεν ἤδη νοσοῦντι φάσκων αὐτῷ.

<sup>8</sup> Cf. FERRARY J.-L., in CAILLET J.-P. & SOT M. (dirs.), 2007, p. 114 : « C'est un magistrat, plus précisément l'un des consuls, ou en l'absence des deux consuls le préteur urbain (très rarement le préteur pérégrin), qui introduisait les ambassadeurs étrangers devant le Sénat dont il présidait la séance, et c'est lui qui donnait exécution aux décisions prises par le Sénat ».

d'amitiés qui existaient entre sa patrie et Marius, mais aussi de faire connaître à ce dernier les exploits de son peuple, et peut-être de dénoncer les exigences exorbitantes imposées par Sylla en Orient<sup>9</sup>, Posidônios sollicite et obtint une entrevue avec Marius, après son audience au Sénat. Il n'y a donc aucune raison de voir, dans cette visite de courtoisie, une quelconque remise en cause des règles de l'audience sénatoriale telles que nous les a transmises Polybe. Le Sénat reste bien le seul interlocuteur des cités grecques d'Asie Mineure, comme des autres partenaires de Rome, dès lors que la rencontre entre les délégations et les représentants de l'*Vrbs* a lieu à Rome. Pour autant, nous disposons de plusieurs sources qui complexifient un tant soit peu ce schéma pour l'instant simpliste. Ainsi, en 102 av. J.-C., une délégation de Pessinonte se rendit à Rome au nom de la déesse autochtone *Alta Mater* et fit sensation au forum. Le grand-prêtre Batacès annonça que la déesse qu'il vénérât lui était apparue pour lui dire que, dans la guerre contre les Cimbres et les Teutons, la victoire reviendrait aux Romains. Selon Plutarque, le Sénat fit bon accueil à ce message et vota l'érection d'un temple à la déesse en cas de victoire. Mais, « Batacès s'étant présenté devant le peuple et voulant lui faire le même récit, il en fut empêché par le tribun de la plèbe Aulus Pompéius, qui le chassa outrageusement de la tribune en le traitant de charlatan »<sup>10</sup>. L'anecdote est rapportée en des termes extrêmement similaires par Diodore<sup>11</sup> qui affirme toutefois que Batacès réussit à « s'adress[er] au peuple du haut des Rostres, suscitant auprès de la foule une sorte de crainte religieuse », et qu'il obtint de la sorte « le logement et l'hospitalité »<sup>12</sup>. Le caractère officiel de l'intervention du grand-prêtre paraît plus marqué chez Diodore qui ne narre qu'après son succès d'estime la rixe qui l'opposa à Aulus Pompéius, alors que la version de Plutarque semble indiquer que le comportement du tribun n'avait rien de choquant et que c'est au contraire l'initiative du prêtre de Pessinonte qui avait un caractère extra-légal. Il est donc bien difficile de conclure sur l'opportunité pour les ambassadeurs micrasiatiques de s'adresser au peuple après avoir obtenu l'audience auprès des sénateurs. On peut, dans tous les cas, constater que la délégation du sanctuaire de Pessinonte, qui émerveilla la plèbe romaine par le faste qu'elle déployait, était autrement plus intéressante pour le petit peuple de l'*Vrbs*, par son exotisme comme par sa pompe, que les ambassades, de facture plus sobre, envoyées par les cités micrasiatiques au sens strict. En outre, la venue de Batacès à Rome est, d'une manière ou d'une autre, liée au sort des armes dans la guerre contre les Cimbres et les Teutons. Il est dès lors aisé d'imaginer l'état d'angoisse dans lequel devait être plongée une partie de la population romaine qui cherchait fébrilement et en tous sens des

<sup>9</sup> Voir à ce titre LAFFRANQUE M., 1964, p. 87-89.

<sup>10</sup> PLUT., *Mar.*, XVII, 9-11 : Περὶ τοῦτον δὲ πῶς τὸν χρόνον ἀφίκετο καὶ Βατάκης ἐκ Πεσσινοῦντος, ὁ τῆς Μεγάλης Μητρὸς ἱερεύς, ἀπαγγέλλων ὡς ἡ θεὸς ἐκ τῶν ἀνακτόρων ἐφθέγγετο αὐτῷ, νίκην καὶ κράτος πολέμου Ῥωμαίοις ὑπάρχειν. Τῆς δὲ συγκλήτου προσεμένης καὶ τῇ θεῷ ναδὸν ἐπνίκιον ἰδρῦσασθαι ψηφισαμένης, τὸν Βατάκην εἰς τὸν δῆμον προελθόντα καὶ ταῦτα βουλόμενον εἰπεῖν ἐκώλυσε δημαρχῶν Αὔλος Πομπήιος, ἀγύρτην ἀποκαλῶν καὶ πρὸς ὕβριν ἀπελαύνων τοῦ βήματος.

<sup>11</sup> Cf. DIOD., XXXVI, 13.

<sup>12</sup> Cf. DIOD., XXXVI, 13, 2 : καταλύματος μὲν δημοσίου καὶ ξενίων ἠζιώθη.

présages de la victoire<sup>13</sup>. Finalement, si jamais il était possible pour certains légats grecs, une fois sortis de la Curie, de parler du haut des Rostres, il est fort probable que la foule qui se massait au forum n'était que peu encline à se passionner pour les affaires de ces *graeculi*. La venue de Batacès au forum, si jamais elle eût effectivement lieu, fait bien plus figure d'exception que de cas général. Ajoutons, pour conclure sur ce point, qu'un ambassadeur étranger ne pouvait s'adresser au peuple que dans le cadre d'une *contio* convoquée par un magistrat.

### 3. Hors de l'Vrbs

Hors de Rome, les délégations des cités grecques d'Asie Mineure peuvent rencontrer trois types de représentants du pouvoir romain. Lors des opérations militaires, les communautés micrasiatiques ont cherché à prendre contact avec les généraux romains agissant à proximité. Dès 197 av. J.-C., des cités asiatiques concernées par le sort que les Romains allaient réserver à Philippe de Macédoine ont pu entrer en contact avec Flamininus en Grèce<sup>14</sup>. Dès la première victoire du général romain sur le roi macédonien, des délégations du monde grec affluent pour sonder les intentions de Flamininus et, selon Plutarque, les ambassadeurs furent charmés par le général philhellène<sup>15</sup>. Au-delà du cas avéré de Lampsaque, il n'est pas impossible que la cité de Cos ait elle aussi député à cette période auprès du vainqueur de Cynoscéphales, car une inscription atteste que des honneurs ont été pris pour Flamininus en son sein<sup>16</sup>. Outre les cités qui se sont rendues auprès des généraux passés en Asie avec leurs légions<sup>17</sup>, nous connaissons au II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. un certain nombre de communautés qui ont député auprès des commissaires romains envoyés par le Sénat dans le monde égéen et dans le sous-continent micrasiatique<sup>18</sup>. Avec la montée de la

<sup>13</sup> Voir à ce titre le passage de Plutarque qui précède la narration de l'ambassade de Battacès. PLUT., *Mar.*, XVII, 7-8 : Πολλῶν δὲ σημεῖων προφαινομένων, τὰ μὲν ἄλλα χαρακτηῖρα κοινὸν εἶχεν, ἐκ δ' Ἀμερίας καὶ Τουδέρτου πόλεων Ἰταλικῶν ἀπηγγέλη νυκτὸς ὄφθαι κατὰ τὸν οὐρανὸν αἰχμὰς τε φλογοειδεῖς καὶ θυρεοὺς διαφερομένους τὸ πρῶτον, εἶτα συμπύπτοντας ἀλλήλοις καὶ σχήματα καὶ κινήματα λαμβάνοντας οἷα γίνεται μαχομένων ἀνδρῶν, τέλος δὲ τῶν μὲν ἐνδιδόντων, τῶν δ' ἐπιφερομένων, πάντας ἐπὶ δυσμὰς ῥύηται.

<sup>14</sup> POL., XVIII, 44, 4 : Εὐρωμον δὲ καὶ Πήδασα καὶ Βαργύλια καὶ τὴν Ἰασέων πόλιν, ὁμοίως Ἄβυδον, Θάσον, Μύριναν, Πέρινθον, ἐλευθέρας ἀφεῖναι τὰς φρουρὰς ἐξ αὐτῶν μεταστησάμενον.

<sup>15</sup> PLUT., *Flam.*, V, 7-8.

<sup>16</sup> *I. Cos* 128 : ὁ δῆμος ὁ Κῶων Τίτον Τίτου Κοίγκτιον στραταγὸν ὑπατον Ῥωμαίων ἀρετᾶς ἕνεκ καὶ καλοκαγαθίας τᾶς εἰς αὐτὸν καὶ τὸς συμμάχους καὶ τὸ Ἑλλανας.

<sup>17</sup> Auprès des Scipions : Héraclée du Latmos (*RDGE* 35) et peut-être Héraclée du Pont (*MEMN.*, *F. gr. Hist.*, 434, 18, 6-10) ; auprès de Vulso : Colophon (*RDGE* 36), Pidasa (*Milet* I, 3, 149), Amyzôn (*ROBERT J. & L.*, 1983, 22), Apollônia de la Salbakè (*Eid.*, 1954 167), Eurômos (*Eid.*, 1983, p. 203-204), Milet, Smyrne et Priène (*I. Priene* 27), ainsi que Samos et Priène (*I. Priene* 41) ; auprès de Scipion Nasica, Métropolis (*I. Metropolis* I, A, 1. 13-24) auprès de Perpenna, Priène (*I. Priene* 108, 1. 223-232 ; 109, 1. 91-103) et Hiérocésarée (*TAC.*, *Ann.*, III, 62, 3) ; auprès de Manius Aquillius : Pergame (*WÖRRLE M.*, *Chiron* 30 (2000), p. 544, 1. 17-22), Colophon (*SEG* XXXIX, 1244), Gordos (*EA* 3 (1984), p. 157-158, 1. 8-13 et 1. 16-25) ; auprès de Sylla, Stratonicée (*I. Stratonikeia* 505), Tabai (*RDGE* 17) et Chios (*RDGE* 70, 1. 11-18) ; auprès de Muréna, Rhodes (*JG* XII, 1, 48, 1. 5-6) ; auprès de Lucullus, Cyzique (*STRAB.*, XII, 8, 11 (C 575-576)) ; auprès de Nason, des représentants mysiens (*CIL* XIV, 2218 et *OGIS* 445).

<sup>18</sup> Bargylia libérée par Publius Cornélius Lentulus en 197 (POL., XVIII, 48, 1-2) ; Smyrne et Lampsaque à Lysimachéia en 196 (POL., XVIII, 52, 1) ; rencontre des émissaires de citées libres avec Publius Sulpicius à Éphèse en 193 (LIV., XXXV, 17, 1-2) ; auditions par les Dix à Apamée (POL., XXI, 45, 1 et LIV., XXXVIII, 39, 7) ; Rhodes et Ilion à

provincialisation en Orient à partir du dernier tiers du II<sup>e</sup> siècle, ce type de rencontres éphémères est remplacé par les audiences des émissaires civiques auprès des magistrats romains réguliers administrant l'Asie<sup>19</sup>. Il nous semble ici plus intéressant de revenir, non sur les ambassades régulières des communautés usant de leur droit légitime à rentrer en contact avec des représentants du pouvoir romain, mais sur le cas des cités qui cherchaient à entrer secrètement en relation avec Rome, afin de passer de son côté ou encore de l'informer de la situation militaire de son ennemi du moment. La cité de Colophon-sur-Mer a par exemple fait partie des cités qui s'étaient ralliées à la cause romaine avant la bataille de Magnésie<sup>20</sup>. On sait en effet par Tite-Live qu'Antiochos résolut en 190 av. J.-C. de mettre Colophon hors d'état de nuire, car il savait pertinemment que les préparatifs militaires auxquels il s'adonnait à Éphèse étaient tout à fait visibles depuis la cité voisine et qu'en conséquence, le risque que les Romains, alors basés à Samos, en soient informés par les gens de Colophon existait bel et bien<sup>21</sup>. À l'approche de l'armée séleucide, les Colophoniens, pris de panique, envoyèrent des messagers aux dirigeants romains<sup>22</sup>, ce qu'Antiochos espérait au demeurant, si l'on en croit l'historien d'époque augustéenne. Le siège de Colophon fut abandonné après la défaite de la flotte menée par Polyxénidas face à la coalition romaine à Myonnésos<sup>23</sup>, soit à la fin de l'année 190. Puisque l'on est assuré que la cité de Colophon, distinguée dans le traité de paix conclu entre Rome et Antiochos à Apamée<sup>24</sup>, s'était en conséquence livrée aux autorités romaines avant la bataille de Magnésie du Sipyle, c'est dans les dernières semaines de l'année 190, ou au tout début de l'année 189 av. J.-C., que les Colophoniens ont définitivement pris fait et cause pour les Romains et ont pu, maintenant que la flotte séleucide était incapable de reprendre leur cité, entrer en contact avec les généraux romains afin de se voir confirmer l'asylie du temple d'Apollon à

---

Apamée (POL., XXII, 5, 2-4) ; Rhodes reçoit des commissaires sénatoriaux en 177-176 et en 172-171 (POL., XXV, 5, 4 ; LIV., XLII, 26, 9) ; cités alliées en 172 (LIV., XLII, 26, 7-8) ; cités d'Asie dont Rhodes en 171 (POL., XXVII, 3, 1-5 ; LIV., XLII, 45, 1-3) ; Rhodes auprès de Laénas en 168 (LIV., XLV, 10), puis de Tibérius Gracchus en 165 (POL., XXX, 31, 19-20 ; XXXI, 15, 9-13) ; Méthymne auprès de Quintus Fabius Labéo (LIV., XLV, 31, 13-14) ; cités asiatiques auprès de Caius Gallus (POL., XXXI, 6) ; auprès des commissaires de 154 (POL., XXXIII, 13, 4-8) ; Éresos en 188 et 154 (*IG XII*, 2, 528) ; Araxa en 154 et en 140 av. J.-C. (POUILLOUX J., *Choix* 4, l. 62-68).

<sup>19</sup> C'est le cas de Colophon (*SEG XXXIX*, 1243, col. II, l. 51-62) ; Priène (*I. Priene* 117, l. 11-27 et 45-50 ; n° 111, l. 9-26 ; l. 134-143) ; Rhodes (*IG XII*, 1, 48) ; Tabai au premier siècle av. J.-C. (ROBERT L., 1937, p. 322-324) ; Samos en 80 auprès de Caius Néro (*CIC.*, 2 *Verr.*, I, 19, 50) et peut-être Lampsaque l'année suivante (*ibid.*, I, 29, 73) ; Pergame dans les années 60 (*MDAI(A)* 32 (1907), n° 8, col. II, l. 12-16) ; plusieurs cités d'Asie et de Cilicie auprès de Cicéron (*CIC.*, 2 *Verr.*, III, 8, 2 ; 10, 6), ainsi que la localité d'Appia (*Id.*, *Ad Fam.*, III, 7, 2).

<sup>20</sup> Sur les négociations qui eurent lieu entre les émissaires d'Antiochos III et les Scipion sur la question des cités d'Ionie qui avaient embrassé la cause romaine, voir POL., XXI, 14, 1-2 : Ὁ δ' Ἡρακλείδης, μετὰ τινὰς ἡμέρας παραγενομένου τοῦ Ποπλίου, κληθεὶς πρὸς τὸ συνέδριον εἰς ἔντευξιν διελέγετο περὶ ὧν εἶχε τὰς ἐντολάς, φάσκων τῆς τε τῶν Λαμψακηνῶν καὶ Συμυρναίων, ἔτι δὲ τῆς τῶν Ἀλεξανδρέων πόλεως ἐκχωρεῖν τὸν Ἀντίοχον, ὁμοίως δὲ καὶ τῶν κατὰ τὴν Αἰολίδα καὶ τὴν Ἰωνίαν, ὅσαι τυγχάνουσιν ἠήρημένα τὰ Ῥωμαίων, ainsi que LIV., XXXVII, 35, 3.

<sup>21</sup> LIV., XXXVII, 26, 5-7.

<sup>22</sup> LIV., XXXVII, 26, 9 : *Quibus territi malis Colophonii oratores Samum ad L. Aemilium, fidem praetoris populisque Romani implorantes, miserunt.*

<sup>23</sup> Cf. LIV., XXXVII, 31, 3 : *Nec Lysimachiam tantum hostibus tradidit post aduersam naualempugnam, sed etiam Colophonis obsidione abscessit et Sardis recepit se.*

<sup>24</sup> Cf. POL., XXI, 45, 4 et LIV., XXXVIII, 39, 8.

Claros<sup>25</sup>, ce dont atteste la lettre transmise par les Scipions à la cité ionienne. On constate ici à quel point, quand elles cherchaient à entrer en contact avec le pouvoir romain, les cités micrasiatiques jouaient leur jeu propre, en fonction de circonstances locales extrêmement particulières et en pesant probablement avec beaucoup de minutie les opportunités et les dangers qu'offrait un éventuel revirement<sup>26</sup>. Colophon s'est en effet efforcée de prévenir les Romains au plus vite de l'avancée des troupes séleucides en 190 et rien n'interdit de penser que, tout en restant formellement dans l'orbite antiochique, les habitants de la cité ionienne, informés de l'inexorable avancée de la coalition formée autour de Rome dans l'Égée, cherchaient à obtenir des informations pour les faire parvenir aux Romains et prouver ainsi la sincérité de leur volte-face<sup>27</sup>. La question du destinataire de l'ambassade est ici centrale, puisque c'est la capacité de ce dernier à assurer, dans le cadre du rapport de force local, la protection de la cité prête à se livrer à lui qui détermine précisément le comportement de cette dernière.

On décèle les persistances de cette logique dans le règlement militaire de la guerre d'Aristonicos lors de laquelle les sources éparses dont nous disposons laissent entrevoir que certaines cités prises par Aristonicos ont envoyé des émissaires à Publius Licinius Crassus ou à Marcus Perperna pour se livrer à eux au moment où l'intervention des légions faisait définitivement basculer le rapport de force en défaveur du prétendant attalide<sup>28</sup>. Les évolutions propres aux guerres civiles complexifient un tant soit peu ce schéma, puisqu'il incombe, dès lors, aux communautés micrasiatiques de se rapprocher du général romain qui sera le plus à même de leur assurer sa protection. Lors de la première guerre mithridatique, le sort tragique d'Ilion, ravagée par Fimbria pour en avoir appelé à Sylla contre lui, illustre de façon suggestive les changements significatifs que la personnalisation du pouvoir romain et sa militarisation imposaient à cet exercice pourtant ancien pour le monde des cités que constituait la reddition<sup>29</sup>. Le discours de Cassius reprochant aux envoyés rhodiens, peu avant la prise de la cité insulaire par la flotte du tyrannicide, d'avoir ouvert leurs portes à Dolabella, alors qu'ils le lui refusaient maintenant, prouve également que le jeu des alliances et des redditions s'était passablement compliqué avec la crise de la République romaine<sup>30</sup>.

---

<sup>25</sup> Cf. *RDGE* 36 (RIGSBY K.J., 1996, n° 173 ; MA J., 1999, n° 46, p. 368-369).

<sup>26</sup> Sur la réflexion qu'impose aux corps civiques ce genre de choix sous forme d'alternatives, voir les hésitations des citoyens de Phocée avant la reddition de la cité qui allait pourtant mener à sa mise à sac par les soldats d'Aemilius. Cf. *LIV.*, XXXVII, 32, 8-10. Sur les revirements antérieurs de la cité éolienne, voir *LIV.*, XXXVI, 43, 11-12 (première prise de la cité) ; XVII, 11, 15 (défection de Phocée) ; 12, 5-6 et 21, 7-8 (deux attaques romaines repoussées).

<sup>27</sup> Si elle joua un double-jeu, la cité du littoral devait être d'autant plus prudente que la sympolitie avec « l'autre » Colophon, Colophon l'Ancienne, avait été rompue quelques décennies plus tôt. Il est dès lors probable que le destin des deux communautés fut largement divergent, comme le suppose GAUTHIER Ph., *JdS* 2003, vol. 1, p. 84-85. Colophon l'Ancienne dut en 190-189 av. J.-C. rester dans l'orbite séleucide, puisque seule la liberté des Colophonniens de Notion fut confirmée à Apamée. Cf. *POL.*, XXI, 45, 4 et *LIV.*, XXXVII, 39, 8.

<sup>28</sup> Pour le cas de Colophon, prise par les partisans d'Aristonicos en 133-132 et libéré, probablement en 131 av. J.-C., voir *FLOR.*, I, 35, 4 ; *SEG* XXXIX, 1244, col. II, l. 7-18 ; n° 1243, col. II, l. 5-11. Voir également FERRARY J.-L., in *BRESSON A. & DESCAT R.* (éds.), 2001, p. 99, n° 33.

<sup>29</sup> Voir *APP.*, *Mithr.*, LIII, 211-212, confirmé par en *LXI*, 250 et *I. Ilion* 73.

<sup>30</sup> Pour le discours de Cassius, voir *APP.*, *B.C.*, IV, 69.

Nul doute que, dans ce domaine comme dans d'autres, l'instauration du principat a suscité des reclassements d'ampleur.

## B. Sous le principat, hors de l'empereur, point de salut ?

### 1. La rupture impériale à l'œuvre

L'apparition d'un nouvel interlocuteur au centre du système décisionnel romain a, on l'a déjà vu à plusieurs reprises, modifié en profondeur les pratiques ambassadoriales des cités de l'Orient grec. Les quelque 300 attestations dont nous disposons pour l'époque impériale peuvent nous permettre d'établir des chiffres relativement significatifs, même s'il faut avoir conscience du fait que notre corpus, malgré ses dimensions honorables, n'a de toute évidence rien d'un échantillon représentatif. Ceci étant posé, on peut exposer les données auxquelles ont abouti nos recherches. Si l'on extrait de notre corpus épigraphique les ambassades dont le destinataire ne peut être déduit avec certitude<sup>31</sup>, sur les 154 inscriptions micrasiatiques d'époque impériale mentionnant le destinataire de la mission, des lendemains d'Actium jusqu'à la mort de Sévère Alexandre, 122 délégations se sont rendues auprès de l'empereur ou d'un membre de sa maison détenteur d'un *imperium*<sup>32</sup>. Ce sont donc près de 80 % des délégations qui avaient pour destinataire le prince selon les documents inscrits qui nous sont parvenus. Si on se concentre seulement sur les ambassades qui se sont rendues à Rome, c'est au moins 92 % d'entre elles qui ont rencontré le ou les Augustes<sup>33</sup>. Toujours sur la période allant de 31 av. à 235 apr. J.-C., les sources littéraires plaident également en faveur d'une concentration du flux des délégations vers les empereurs successifs. Malgré le prisme déformant du récit de Tacite en partie centré sur les débats sénatoriaux<sup>34</sup>, ainsi que l'extrême concentration d'attestations d'ambassades réalisées auprès des gouverneurs lors du mandat de Plinie le Jeune en Bithynie au début du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C.<sup>35</sup>, sur 99 attestations littéraires, nous

---

<sup>31</sup> Outre les inscriptions qui ne précisent pas le destinataire de la mission (πρεσβεύσαντα πλεονάκις ὑπὲρ τῆς πατρίδος, cf. *MAMA* VIII, 484) et celles où seule la ville de Rome est mentionnée (πρεσβεύσαν[τα] εἰς τὴν βασιλίδα Ῥώμην, cf. NOLLE J., *EA* 3 (1984), p. 149-151, fr. b, l. 4-5), il faut mettre de côté les documents où les ambassades ne sont qu'évoquées (ἐν τε πρεσβείαις καὶ ἐπιδόσεσιν ἀεὶ χρήσιμος γεγεννημένος τῆ πόλει, cf. *I. Didyma* 84, l. 20-22) et les pierres lacunaires, voire cassées (*MAMA* VIII, 475 ou encore *I. Didyma* 30).

<sup>32</sup> C'est le cas de la rencontre des ambassadeurs d'Aizanoi avec Tibère après son adoption (*IGR* IV, 1693), des missions auprès de Germanicus (*MAMA* IV, n° 142 ; *I. Perge* I, 23), celles qui ont porté des députés en Panonnie auprès de Lucius César (*I. Magnesia* 180 ; *I. Laodikeia* 65), les ambassades qui ont rencontré le jeune Caracalla (*A&R* 18 ; *I. Ephesos* 2026).

<sup>33</sup> C'est un chiffre minimum, puisque nous considérons comme ambassades non dirigées vers le prince celles qui ont rencontré l'empereur et le Sénat. Cf. *I. Ephesos* III, 728, l. 18-21 : πρεσβεύσαντα πρὸς τε τὴν σύγκλητον καὶ τοὺς αὐτοκράτορας περὶ τῶν μεγίστων καὶ ἀεὶ νικήσαντα.

<sup>34</sup> Pour les ambassades au Sénat, voir TAC., *Ann.*, II, 47 ; III, 60 ; III, 66 ; IV, 14, 1-2 ; 15, 2-3 ; 36, 3 ; 55, 1 ; XII, 22 ; 62-63 ; XIII, 33, 1 ; 33, 2 ; 33, 3 ; XIV, 46, 1.

<sup>35</sup> Nous considérons que quatre passages des *Epistulae* de Plinie renvoient à des ambassades venues au-devant du proconsul, rencontres qu'il faut distinguer de celles qui jalonnent les tournées d'inspection du gouverneur. Voir PLIN.,

dénombrons 69 ambassades qui se sont portées au-devant du souverain. Malgré ses limites, l'approche quantitative confirme donc ce qui était largement prévisible<sup>36</sup> : la personnalisation des institutions romaines camouflant dès le règne d'Auguste une monarchie de fait a encouragé les cités micrasiatiques, comme le reste du monde hellénique, à concentrer leurs efforts, lorsqu'il s'agissait pour elles d'entrer en contact avec les autorités romaines, sur le prince dont l'accessibilité est tant vantée par nos sources<sup>37</sup>. En effet, déjà en 31 av. J.-C., alors qu'Octave, de retour d'Asie aux lendemains d'Actium en raison des troubles qui s'élevaient chez ses vétérans, rencontre à Brindes le Sénat qui avait décidé de devancer son arrivée en Italie, le fait que les ambassadeurs présents à Rome emboîtent le pas aux *patres*, aux chevaliers et à la foule des particuliers désireux de saluer le vainqueur des guerres civiles suggère que, pour les communautés civiques comme pour le reste des éléments constitutifs de l'Empire, il était déjà clair que l'interlocuteur privilégié avait changé de nom et d'aspect<sup>38</sup>.

Il faut toutefois nuancer un tant soit peu notre propos en constatant tout d'abord que, si l'on rassemble nos catalogues épigraphique et littéraire en un seul corpus, on parvient à une proportion de 25 % de députations qui ont un destinataire autre que l'empereur. Par ailleurs, nous faisons nôtre cette remarque de bon sens que nous devons à Cl. Eilers. Dans le récent volume portant sur la diplomatie romaine qu'il a dirigé, l'historien a noté, parmi ses remarques liminaires, que la publication sur stèles des décrets et des honneurs civiques votés pour des citoyens qui étaient entrés en contact avec des Romains impliquait l'existence d'un filtre informationnel évident que l'on doit prendre en compte quand on étudie les ambassades réalisées auprès des autorités romaines. En effet, selon Cl. Eilers, « les ambassades aux empereurs sont, sans surprise, davantage susceptibles d'être enregistrées que celles envoyées aux magistrats provinciaux, bien que nous ne puissions être certains que ces dernières étaient beaucoup plus nombreuses »<sup>39</sup>. Cette certitude *a priori* est confirmée de façon empirique par une inscription de Caunos en l'honneur de Quintus Védius Capito proclamant que ce dernier, en plus de s'être rendu auprès des empereurs, « a réalisé de nombreuses autres ambassades auprès des proconsuls et des légats »<sup>40</sup>. Quelques décennies plus tard, à la fin du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., une cité de Pisidie honore également un de ses citoyens pour s'être rendu à Rome auprès de l'empereur, mais aussi pour s'être chargé de nombreuses missions dans la

---

*Ep.*, X, 23 (Pruse) ; 83 (Nicée) ; 90 (Sinope) ; 92 (Amisos).

<sup>36</sup> Voir notamment ECK W., in EILERS Cl. (éd.), 2009, p. 203.

<sup>37</sup> Cf. D.C., LXIX, 6, 3 pour une femme rétorquant à Hadrien qui vient de refuser d'écouter sa requête : « alors, tu n'es pas empereur », ainsi que CORIAT J.-P., 1997, p. 178-179 : « l'anecdote rapportée par Dion Cassius exprime bien l'importance de l'image du monarque juste, bienfaiteur, et qui doit savoir écouter ses sujets ».

<sup>38</sup> Cf. D.C., LI, 4, 4-5.

<sup>39</sup> EILERS Cl., in Id. (éd.), 2009, « introduction », p. 5 : « *Embassies to the emperors are, unsurprisingly, more likely to be recorded than those to provincials officials, though we can be certain that the latter were much more numerous.* ».

<sup>40</sup> Cf. *I. Kaunos* 139, III C, 1. 14-15 : *πρεσβεύσαντα καὶ πρὸς τοὺς αὐτοκράτορας δωρεάν, τελέσαντα δὲ καὶ ἐτέρας πρεσβείας πλείστας πρὸς ἀνθυπάτους καὶ ἡγεμόνας.*

province<sup>41</sup>. Sur toute l'époque impériale, nous ne disposons toutefois que de dix attestations d'ambassade menant les députés micrasiatiques uniquement auprès des proconsuls gouvernant l'Asie<sup>42</sup>, la Bithynie<sup>43</sup>, la Lycie-Pamphylie<sup>44</sup>, ainsi que la Pisidie<sup>45</sup>, mais aussi l'Achaïe<sup>46</sup>. Il faut ajouter à ce corpus réduit la requête que la cité cilicienne de Mopsueste avait déposée dans le dernier quart du I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C. auprès du légat propréteur Asprenas qui délégua à un juge inconnu la délimitation de la frontière séparant la petite cité de son agressive voisine d'Aigai<sup>47</sup>. La sélectivité, dans les documents civiques gravés, des ambassades mentionnées en fonction de la qualité de leurs destinataires semble en effet jouer à plein. Il y a en conséquence fort à parier qu'une portion non négligeable des ambassades micrasiatiques auprès des autorités romaines dont le destinataire ne se laisse pas identifier<sup>48</sup> avait en réalité pour objectif le gouverneur provincial ou un légat impérial de passage dans la région<sup>49</sup>.

## 2. Quid du Sénat ?

Le constat est convergent, quoique différent dans le traitement qu'en ont les sources, pour ce qui est du Sénat. On a déjà signalé que l'œuvre de Tacite nous met en présence de nombreuses ambassades civiques et provinciales micrasiatiques auditionnées par le Sénat. Il est ici plus intéressant de nous pencher sur les mentions du Sénat dans les documents épigraphiques d'époque impériale. À notre connaissance, les deux seules occurrences d'ambassades auprès du Sénat sont à la fois tardives et éphésiennes. Sur la base de la statue de Publius Védius Antoninus III, que l'on date aisément en raison de la mention de la venue de Lucius Vérus à Éphèse<sup>50</sup>, il est en effet nettement affirmé que le bienfaiteur civique s'était rendu « auprès du Sénat et des empereurs »,

<sup>41</sup> Cf. MITCHELL St., AS 35 (1985), p. 53-55, l. 5-8 : πολλὰς πρεσβείας ἀπα[ρ]τίσαντα, μίαν δὲ καὶ πρὸς Ἀὐ[το]κράτορα μέρχι τῆς [βασιλίδος Ἰ]ώμης προῖκα.

<sup>42</sup> Voir I. Kyme 17 (en 27 av. J.-C.) ; I. Ephesos Ia, 24 (entre 160 et 163 apr. J.-C.).

<sup>43</sup> Voir SEG XXVIII, 953 (Cyziqie dans le second quart du I<sup>er</sup> siècle) ; I. Sinope I, 97 (entre 114 et 117) ; *Bithynische Studien* III, 2 (Hadriana de Bithynie après 130 apr. J.-C.).

<sup>44</sup> Voir I. Perge I, 67 (entre 43 et 80) ; *FXanthos* VII, 86 (Calynda vers 147 apr. J.-C.).

<sup>45</sup> Voir MITCHELL St., AS 35 (1985), p. 53-55 (Tymbriade à la fin du II<sup>e</sup> siècle) ; BYRNE M.A. & LABARRE G., *I. Antioche de Pisidie* 148 (en 209 apr. J.-C.).

<sup>46</sup> Voir PALLAS D.I., CHARITONIDIS S. & VENENCIE J., *BCH* 83 (1959), p. 498-500, malgré ROBERT L., *REA* 1960, p. 330 (= *OMS* II, p. 846) : « Qui sont ces autorités romaines ? Sans doute celles qui résident à Corinthe, capitale de la province d'Achaïe », même s'il « n'est pas exclu que Junia Théodora ait pu exercer quelque influence, à Corinthe même, sur les gouverneurs et les procureurs de Lycie ».

<sup>47</sup> *AE* 1966, 486. Sur les rivalités dans la région à la fin du I<sup>er</sup> siècle, voir DIO CHRYS., XXXIV, 10-11.

<sup>48</sup> Sur les 46 documents épigraphiques attestant des ambassades dont on ne peut identifier le destinataire, si l'on extrait les députés qui se sont rendus à Rome (*I. Iasos* I, 87 ; *I. Laodikeia* 82 ; *IGR* III, 635 ; *FXanthos* VII, 75 ; *Side in Altertum* II, 254 ; *IGR* III, 322 ; *I. Stratonikeia* II, 1, 631 ; WÖRRLE M., *Chiron* 22 (1992), n° 3, p. 351-352 ; *I. Arykanda* 52-75 ; MAREK Chr., 1993, n° 12 ; *EA* 3 (1984), p. 149-151 ; PUECH B., 2002, n° 187 ; *I. Asklepeion* 34 ; *I. Stratonikeia* II, 1, 696), ainsi qu'une inscription excessivement lacunaire (*MAMA* VIII, 475), plus de 30 documents ont des chances de renvoyer à des ambassades qui ont mené les députés civiques auprès du gouverneur ou d'un légat présent dans la province.

<sup>49</sup> Sur la fréquence nécessairement sous-évaluée des missions auprès des gouverneurs et des procureurs, voir par ailleurs ECK W., in EILERS Cl. (éd.), 2009, p. 207-208.

<sup>50</sup> Voir *I. Ephesos* III, 728, l. 21-27 et H.A., *Verus*, VII, 7.

comme son père le fit à la génération précédente<sup>51</sup>. Vers la même période, entre 160 et 190 apr. J.-C., la cité ionienne honore un certain Gnaius Pompéius Hermippos en partie pour avoir « réalisé une ambassade auprès des empereurs et du très saint Sénat »<sup>52</sup>. Si l'on connaît peu cet ambassadeur, on connaît mieux son fils qui aurait été sénateur, questeur, tribun de la plèbe, ainsi que légat en Crète-Cyrénaïque et proconsul en Lycie-Pamphylie<sup>53</sup>, ce qui permet une datation entre 165 et 213. Son père a dû partir en ambassade quelques dizaines d'années auparavant, entre 130 et 190 apr. J.-C., ce qui correspond à la titulature de la cité, alors deux fois néocore<sup>54</sup>. Une datation haute sous les règnes conjoints de Marc Aurèle et Commode ou de Sévère et de Caracalla est rendue probable par la présence de l'épithète *ἱερωτάτος*, attribuée au Sénat dans l'inscription pour Hermippos père, et qui est bien attestée à cette époque<sup>55</sup>. Par ailleurs, deux inscriptions prouvent que, sous Caracalla, la cité de Tralles a obtenu une néocorie éphémère conformément aux décrets du Sénat<sup>56</sup>. L'usage de ce titre honorifique étant réglementé et soumis à une autorisation du pouvoir romain, il faut donc considérer qu'une ambassade de la cité carienne s'est rendue auprès du Sénat afin d'obtenir cette distinction qui lui avait été refusée sous le règne de Tibère<sup>57</sup>. La mise en relation de ces trois documents avec les inscriptions milésiennes datées de 177 et de 197 apr. J.-C.<sup>58</sup> qui relatent l'obtention de privilèges pour les concours des *Didymeia*, nous invite à considérer que l'intervention sénatoriale, même à la fin du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., était requise pour l'attribution de titres liés à des pratiques culturelles distinctives ou encore de privilèges agonistiques. Cette généralisation nous invite à considérer que des délégations porteuses de telles requêtes se sont sûrement rendues auprès des sénateurs tout au long de la période, malgré le caractère imprécis des inscriptions les évoquant. C'est probablement le cas, en 6-5 av. J.-C., pour la mission du milésien Caius Julius Épikratès qui s'est appuyé sur l'amitié et l'hospitalité des « dirigeants »<sup>59</sup> et, encore plus certainement, pour les ambassades d'Aphrodisias et de Milet qui ont défendu l'asylie des sanctuaires de Zeus et d'Apollon, car les commentateurs ont rapproché ces documents de la séance sénatoriale de 22 apr. J.-C., sous le règne de Tibère, où furent discutés les privilèges dont les différentes cités micrasiatiques prétendaient disposer<sup>60</sup>. On peut également rapprocher de cette série

<sup>51</sup> Cf. *I. Ephesos* III, 728, l. 10-11 : *πρεσβεύσαντος πρὸς τε τὴν σύγκλητον καὶ τοὺς αὐτοκράτορας* ; l. 18-20 : *πρεσβεύσαντα πρὸς τε τὴν σύγκλητον καὶ τοὺς αὐτοκράτορας*.

<sup>52</sup> Voir *I. Ephesos* VI, 2069, l. 10-13 : *πρεσβεύσαντα πολλάκις πρὸς τοὺς αὐτοκράτορας καὶ τὴν ἱερωτάτην σύνκλητον*.

<sup>53</sup> Voir MERKELBACH R., *ZPE* 28 (1978), p. 108, l. 1-3. Cf. également *I. Ephesos* 709 ; 1120 ; 2036 ; 3219 ; 4113.

<sup>54</sup> Cf. *ibid.*, VI, 2069, l. 1-5 et HELLER A., 2006, p. 384-386.

<sup>55</sup> Voir *I. Ephesos* 625 (époque de la quatrième néocorie sous Élagabal) ; 834 (époque de la seconde néocorie) ; 2040 (entre 200 et 210) ; 2055 (211) ; 3001 (211) ; 3030 (vers 215 apr. J.-C.).

<sup>56</sup> Cf. *I. Tralleis und Nysa* 74, l. 12-14 : *κατὰ τὰ δόγματα τῆς Συνκλήτου* ; 81, l. 9-14, part. l. 11-13 : *κ[ατὰ τὰ δόγματα] τῆς ἱερωτά[της Συγκλή]του*.

<sup>57</sup> Voir HELLER A., 2006, p. 198 et TAC., *Ann.*, IV, 55, 1-2.

<sup>58</sup> Cf. *Milet* VI, 3, 1075 et *I. Didyma* 332.

<sup>59</sup> *I. Milet* I, 2, 7, B, l. 12-13.

<sup>60</sup> Cf. *A&R* 41 et *I. Didyma* 107, à comparer respectivement avec TAC., *Ann.*, III, 62, 2 et 60, 1, ainsi que 63, 3.

documentaire la mission qui a vu le stratonicéen Tibérius Claudius Théophanès se rendre à Rome<sup>61</sup>. Il est en effet le premier membre de sa famille à obtenir un gentilice romain, ce qui situe son activité dans les années 41-68 apr. J.-C., et son implication dans les affaires religieuses de la cité carienne est évidente<sup>62</sup>. Enfin, la présence d'un extrait de SC dans le dossier relatif à l'obtention du statut isélastique pour un concours pergaménien semble indiquer que la délégation qui a été reçue par Trajan a probablement été entendue par les sénateurs<sup>63</sup>. On peut également supposer qu'une des missions de l'ambassadeur de la cité de Pergè qui se rendit trois fois à Rome sans que l'on connaisse le destinataire de ces députations<sup>64</sup> le porta devant les *patres*. On sait en effet que Tibérius Claudius Apollônios Elaibarès obtint confirmation du privilège d'asylie dont jouissait l'Artémis de Pergè sous le règne de Domitien et que, plus généralement, il fut honoré par ses concitoyens pour les avantages qu'il leur apporta lors de ses délégations<sup>65</sup>. On peut dès lors estimer que la requête d'Apollônios relative à l'asylie du sanctuaire d'Artémis fut débattue au Sénat<sup>66</sup>, tandis qu'il réalisa les deux autres députations qui le menèrent à Rome auprès de Domitien<sup>67</sup>, ou peut-être devant Nerva et Trajan<sup>68</sup>, ce qui aurait le mérite d'expliquer le manque de précision de la formule contenue dans la dédicace civique l'honorant.

### 3. Valorisation et dévalorisation documentaires

Si les considérations que nous venons de développer permettent partiellement de contrer cette surreprésentation des ambassades auprès des empereurs successifs dans notre corpus, il ne s'agit pourtant pas de la balayer d'un revers de la main, puisque de tels filtres déformant la réalité n'en demeurent pas moins des éléments de la réalité. En effet, la sélectivité des ambassades en fonction de leur destinataire transparaît largement dans nos sources et prouve la supériorité hiérarchique que les cités d'Asie Mineure attribuent à toute rencontre avec l'empereur. L'étude

<sup>61</sup> *I. Stratonikeia* II, 1, 1024, l. 10 : *πρεσβεύσαντος εἰς Ῥώμην*.

<sup>62</sup> Cf. *ibid.*, l. 1-3 : [Τ]ιβερίου Κλαυδίου, Λέοντος υἱοῦ, Κυρ[εῖ]να, Θεοφάνους, καθ' υἰοθεσίαν δὲ Πυθέου Σκόρπωνος, ainsi que *ibid.* I, 168.

<sup>63</sup> Voir le fragm. B, l. 8-16 de *IGR* IV, 336 (*CIL* III, 7086 ; *AvP* VIII, 2, 269).

<sup>64</sup> *I. Perge* I, 58, l. 14-15 : *τρι[ς] πρ[ε]σβευ[σαντα] δω[ρ]εῶ[ν] εἰς Ῥώμην*.

<sup>65</sup> *Ibid.*, l. 16-19 : *κατ[ορ]θωσάμενον [τῆ] Περ[υ]γαία Ἀρτέμειδι τῆ[ν] ἀσυλίαν καὶ τῷ δήμῳ τὰ μέγιστα [κ]αὶ συνφέροντα* et n° 59.

<sup>66</sup> Pour un parallèle autre que la séance sénatoriale de 22 apr. J.-C., voir l'audition des cités de Cos et de Samos l'année suivante. Cf. *TAC., Ann.*, IV, 14, 1-2. Le destinataire de ces délégations n'est pas explicite. Toutefois, les multiples références avant et après cette notice laissent présager que les députés des cités égéennes ont été entendus au Sénat. Voir *ibid.*, IV, 13, 1 : *factaque auctore eo senatus consulta* ; 14, 3 : *auctoritate patrum* ; 15, 2.

<sup>67</sup> On sait que Domitien fut le premier prince à rompre définitivement avec les apparences républicaines du régime mis en place par Auguste. Cf. JONES B.W., 1992, p. 22. Pour autant, on a pu déceler dans sa politique une tentative de se concilier des factions sénatoriales en permettant à des sénateurs étrangers à la famille impériale d'accéder au consulat ordinaire (*ibid.*, p. 163), cette politique fut toutefois un échec. Voir *ibid.*, p. 170, ainsi que JONES B.W., 1979, p. 85-87.

<sup>68</sup> Domitien reste le destinataire princier le plus probable, car la dernière prêtrise, et donc la plus récente, qu'Apollônios a exercé est celle de Concordia Augusta qui incarne culturellement la réconciliation entre Domitien et sa femme. Cf. *I. Perge* I, 58, l. 3-5 : *ἀρχιερέα τῶν Σεβαστῶν καὶ ἱερέα Σεβαστῆς Ὀμονοίας* et comm. p. 83., ainsi que JONES B.W., 1992, p. 39.

d'une inscription stratoniceenne illustre parfaitement cette idée. On se souvient que, sous Antonin et ses successeurs, la cité carienne a délégué auprès des empereurs Titus Flavius Aénéas<sup>69</sup>. Or, l'une des inscriptions l'honorant comporte une lacune indiquant un autre destinataire que les princes, qui pourrait bien être le Sénat ou des magistrats micrasiatiques<sup>70</sup>. Il est intéressant de remarquer que ce n'est qu'après l'évocation des empereurs qu'apparaît le complément circonstanciel [π]ερί πραγμάτων dont on peut imaginer qu'il renvoie à une mission d'une importance extrême pour la cité de Stratonicee<sup>71</sup>. Ainsi, que Titus Flavius Aénéas se soit rendu auprès d'un magistrat en Asie ou devant les sénateurs à Rome, la tournure de l'inscription semble indiquer que c'est à Rome, et surtout devant l'empereur, que l'ambassadeur pouvait traiter de sujets véritablement décisifs pour l'avenir de sa cité. Il est en outre significatif que, dans la deuxième inscription mentionnant directement Aénéas, une dédicace réalisée après sa mort, son fils signale immédiatement, comme un fait d'armes de toute première importance les ambassades que son père a réalisées devant les princes successifs, alors qu'il repousse à la fin du texte ses autres missions diplomatiques visiblement moins glorieuses que des députations à Rome, pour qui veut exalter la mémoire paternelle<sup>72</sup>. On a déjà signalé que cette gradation topographique, exprimant spatialement une hiérarchie politique bien réelle, était déjà un fait avéré au début de notre période, comme le prouvent les décrets de Colophon pour Ménippos et Polémaïos<sup>73</sup>, mais, si les restitutions que nous avons proposées s'avèrent exactes, on remarque ici une évolution de tout premier ordre dans la hiérarchie des ambassades sous le principat. Ce n'est plus seulement à Rome que se réalisent les ambassades cruciales dont dépend, selon leur propre discours épigraphique, le sort des cités, mais bien devant l'empereur. L'exemple que nous venons de prendre ne doit pas nous induire en erreur. L'évolution que nous venons de mettre en évidence n'est pas propre au II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. et n'est donc pas le fait de l'affirmation décomplexée du principe monarchique et de la concentration des pouvoirs, réels comme symboliques, dans les mains d'un seul. Dès le premier siècle, l'inflexion

<sup>69</sup> Cf. *I. Stratonikeia* I, 210, l. 10-11 : [τελέσ]ας μετὰ πρ[εσβ]είας τε τὰς πρὸς ... πρὸς τοὺς Σεβαστοὺς εἰς τῆ]ν ἡγεμονίδ[α Ῥώμην], ainsi que *ibid.*, II, 1, 1025.

<sup>70</sup> Les restitutions πρὸς τὸν σύγκλητον καὶ] ou πρὸς τοὺς ἡγεμόνας καὶ] sont probables, même si le nombre de lettres contenues dans la lacune des l. 10-11 ne peut difficilement dépasser la quinzaine, si l'on se fie aux restitutions de M.Ç. Şahin. Dans *BCH* 51 (1927), p. 108, n° 83, J. Hatzfeld estime quant à lui qu'un fragment copié par G. Cousin et qui est plus large que celui qui est l'objet de la publication « se place certainement à droite [de ce dernier] et donne la fin des lignes 8-12 ».

<sup>71</sup> *I. Stratonikeia* I, 210, l. 11. Pour des parallèles contemporains, voir *I. Olbia* 45, l. 2-5 : [Ἀγ]αθοκλῆς ἡσοκάτος ἀ[ποσταλείς] ὑπὸ τῶν ἡγουμένων πρὸς τὴν π[όλιν] περὶ πραγμάτων ἀνανκαίων κο[ινωνῶν] εὐσχήμονα τὴν ἐπιδημίαν ἐπ[οιήσατο] daté de la même époque. Voir également *FXanthos* VII, 86, fragm. C 1, l. 3, daté de la fin des années 140 apr. J.-C.

<sup>72</sup> Cf. *I. Stratonikeia* II, 1, 1205, l. 5-9 : πρεσβεύσαντος πρὸς τοὺς Σεβαστοὺς ἐς Ῥώμην καὶ μετὰ τῶν ἄλλων καὶ τὰς διανομὰς τῆι πατρ[ί]δι ἐπιτυχόντος. À comparer avec *ibid.*, l. 23-25 : πολλὰς πρεσβείας καὶ ἐκδικίας τῆι πατρίδι παρασχομένου.

<sup>73</sup> Voir *SEG* XXXIX, 1243, col. II, l. 5-16 et surtout 1244, col. I, l. 14-19. Il est à notre sens significatif que nous retrouvons dans les deux inscriptions clariennes la formule περὶ ἀναγκαιοτάτων (respectivement l. 12 et 18), à laquelle l'expression lacunaire περὶ πραγμάτων [...] semble faire écho dans *I. Stratonikeia* I, 210.

semble en effet déjà prise. Ainsi, lors de l'affaire de la vérification de l'authenticité des asylios attribuées aux sanctuaires grecs, alors qu'il est évident que l'essentiel de l'activité des ambassadeurs micrasiatiques s'était déroulé devant les sénateurs<sup>74</sup>, la cité de Milet honore Méniskos, très probablement député en 22 apr. J.-C. pour défendre les privilèges du sanctuaire d'Apollon Didyméen<sup>75</sup>, pour s'être rendu en ambassade « auprès de l'empereur »<sup>76</sup> et uniquement auprès de lui. Cet écart conséquent entre le discours civique et la réalité des faits<sup>77</sup> dénote à notre sens que la hiérarchie des destinataires d'ambassade avait déjà sous Tibère, et probablement dès le règne de son père adoptif, intégré la nouveauté fondamentale que constituait pour le monde des cités le fait impérial<sup>78</sup>. Remarquons toutefois que les cités qui entretenaient des rapports privilégiés avec Rome dès avant les guerres civiles du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., marquées par une personnalisation extrême du pouvoir romain dont le principat fut l'accomplissement, se caractérisèrent dans ce domaine par un temps de réaction plus importante que pour la masse des communautés micrasiatiques. Ainsi, dans une inscription honorant un ambassadeur dont le nom est perdu, la cité d'Aphrodisias fait valoir « les nombreuses et les très grandes ambassades qu'il mena à bien dans l'intérêt de sa patrie et lors desquelles il a défendu sa liberté, ses lois, son asylios et les privilèges qu'on lui a accordés »<sup>79</sup>. L'absence de destinataire, qui amène l'éditeur des inscriptions d'Aphrodisias à n'attribuer ce document à la période tibérienne qu'avec une extrême prudence<sup>80</sup>, s'explique probablement par une sorte d'inertie dans les représentations, qu'avaient les élites civiques de la cité alliée, des institutions romaines pourtant en profonde mutation à cette époque, voire d'une forme d'idéalisation passéiste de ces dernières. Les exemples de Stratonicee et de Milet, distants de près d'un siècle et demi, prouvent, tous deux à leur manière, que la plupart des cités micrasiatiques avaient rapidement intégré dans leur discours la suprématie du *princeps* devenu le destinataire par excellence des ambassades décisives, même quand, à l'instar de Tibère<sup>81</sup>, il se déchargeait de décisions cruciales pour les communautés d'Asie Mineure sur le Sénat ou sur ses collaborateurs.

<sup>74</sup> TAC., *Ann.*, III, 60-63, part. III, 60, 3 : *Magnaue eius diei species fuit quo senatus maiorum beneficia, sociorum pacta, regum etiam qui ante uim Romanam ualuerant decreta ipsorumque numinum religiones introspevit.*

<sup>75</sup> Pour l'identification de Méniskos avec l'un des responsables de la délégation milésienne venue à Rome sous le règne de Tibère (TAC., *Ann.*, III, 63, 3), voir *I. Didyma*, p. 120, ainsi que *Milet II*, 4 c (*Hermogénès Men[iskou] ?*) et p. 104. Voir également HAUSSOULIER B., 1902, p. 264 et 276 et, plus récemment, FONTENROSE J., 1988, p. 20.

<sup>76</sup> *I. Didyma* 107, l. 9-13 : *πρεσβεύσαντα πρὸς τὸν Σεβαστὸν ὑπὲρ τῆς ἀσυλίας τοῦ Διδυμέως Ἀπόλλωνος καὶ τῶν τῆς πόλεως δικαίων.*

<sup>77</sup> Notons au passage que la version de Suétone est beaucoup plus lapidaire que le récit de Tactite. Cf. SUET., *Tib.*, XXXVII, 6 : *Aboluit et ius moremque asylorum, quae usquam erant.*

<sup>78</sup> Pour un cas comparable, mais plus tardif, voir l'ambassade rhodienne de 51 av. J.-C. en comparant *IG XII 1, 2*, ainsi que *Syll.*<sup>3</sup> 810 avec SUET., *Claud.*, XXV, 9 ; *Nero*, VII, 7 et TAC., *Ann.* XII, 58, 2.

<sup>79</sup> *A&R* 41, l. 3-6 : *πλείσττας καὶ μεγίστας πρεσβίης ἐπιτυχῶς ὑπὲρ τῆς πατ[ρί]δος. ἀγωνισάμενος δὲ καὶ περὶ τῆς ἐλευθερίας καὶ τῶν [...] νόμων καὶ τῆς ἀσυλίας καὶ τῶν δεδομένων [φι]λανθρώπων.*

<sup>80</sup> *Ibid.*, p. 166-167. J. Reynolds hésite entre une datation en 39 av. J.-C., suite à la guerre de Labiénus, et une datation sous le règne de Tibère, qu'il ne faut pas nécessairement situer en 22 apr. J.-C., si l'on met en lien l'inscription avec SUET., *Tib.*, XLIX, 2.

<sup>81</sup> Voir TAC., *Ann.*, III, 60, 1 où il est clair que c'est volontairement, et presque cyniquement, que Tibère renvoie aux *patres* cette charge de travail supplémentaire dont ils finissent d'ailleurs par se lasser.

Dans le cas des ambassades auprès des autorités romaines dans les provinces, on constate également l'existence d'une stratification hiérarchique accrue. En effet, dans les rares cas où ils apparaissent dans notre documentation, les gouverneurs sont parfois présentés comme des magistrats transmettant finalement la requête des communautés à l'administration centrale et à l'empereur. Cette impression affleure par exemple à plusieurs reprises dans la correspondance de Pline avec Trajan<sup>82</sup>. C'est également le cas dans quelques inscriptions. Le texte inscrit sur la borne milliaire d'Arykanda<sup>83</sup> nous indique le trajet qu'a dû emprunter la demande de la cité lycienne pour être satisfaite. L'envoi d'une ambassade auprès de l'empereur, attesté par la mention de Marc Aurèle et de Lucius Vérus, semble ici impliquer l'échec d'une première médiation qui a dû avoir lieu en Asie Mineure. Selon l'éditeur des inscriptions d'Arykanda, la médiation d'un *legatus Augusti* ou du gouverneur, qui peut être Frugi mais aussi son prédécesseur, n'ayant pas permis de mettre fin au litige frontalier qui l'opposait à une communauté voisine, la cité lycienne s'est tournée vers les empereurs et a obtenu leur soutien<sup>84</sup>. Une fois que ses ambassadeurs ont obtenu un appui impérial visiblement explicite<sup>85</sup>, la cité n'avait plus qu'à attendre l'application de la décision des Augustes par Tibérius Julius Frugi. C'est un parcours quelque peu différent qu'a emprunté la requête du Conseil des anciens d'Éphèse si l'on en croit la lettre que lui a fait parvenir Hadrien en 120<sup>86</sup>. Il semblerait que, suite à la confiscation par quelques individus de plusieurs sources de revenu lui appartenant, le conseil a porté le litige devant le proconsul Caius Proculus Mettius Modestus et qu'une fois le jugement proconsulaire rendu, les Anciens ont décidé d'envoyer une ambassade à Rome afin d'obtenir une sanction impériale à portée plus générale pour leur décret qui condamnait sans nul doute les pratiques prédatrices auxquelles ils avaient dû faire face<sup>87</sup>. La confirmation du jugement par Hadrien dans des termes extrêmement clairs<sup>88</sup> suggère que la juridiction impériale avait été saisie par la partie adverse ou que, si tel n'est pas le cas, des contestations nouvelles s'étaient levées en Asie, avec une vigueur telle que le Conseil des Anciens d'Éphèse fit le choix de requérir le soutien indiscutable de l'autorité impériale pour y mettre fin. Ces deux litiges qui ont contraint les cités d'Arykanda et d'Éphèse, désireuses de faire valoir leur

<sup>82</sup> Cette impression ressort également de la correspondance de Pline avec Trajan lors de son proconsulat en Bithynie-Pont. Voir notamment, dans le cas d'Amisos, PLIN., *Ep.*, X, 92 : *Amisenorum ciuitas libera et foederata beneficio indulgentiae tuae legibus suis utitur. In hac datum mihi libellum ad ἐράνουσ pertinentem his litteris subieci, ut tu, domine, dispiceres quid et quatenus aut permittendum aut prohibendum putares.*

<sup>83</sup> Cf. *I. Arykanda* 25 a-b et c-d.

<sup>84</sup> *Ibid.*, p. 30-31.

<sup>85</sup> C'est ainsi que nous comprenons la formule *Αὐτοκρατόρων Καισάρων Σεβαστῶν Μάρ(κου) Αὐρηλίου Ἀντωνείνου καὶ Λουκίου Αὐρηλίου Οὐήρου κελευσάντων* dont la restitution est assurée par le recoupement de *ibid.*, n° 25 a-b, l. 1-8 et c-d, l. 1-7.

<sup>86</sup> *I. Ephesos* V, 1486 (GC 71).

<sup>87</sup> *Ibid.*, l. 9-13 : *πέπομφα ὑμῶν τὸ ἀντ[ίγραφον] τοῦ ψηφίσματος Κορνηλίωι Πρεῖσκει τῶι κρατίστωι ἀνθυπάτῳι, ἵνα εἴ τι τοιοῦτον εἶη, ἐπιλέξηται τινα ὅς κρινεῖ τε τὰ μωφισθητούμενα καὶ εἰσπράξει πάντα, ὅσα ἂν ὀφείληται τῆι γερουσίαι.*

<sup>88</sup> *Ibid.*, l. 5-6 : *[Μέττιος] Μόδεστος ὁ κράτιστος εὖ ἐποίησεν τὰ δίκ[α]ια ὑμῶν κατα]νειμάς ἐν τῆι κρίσει.*

droit, à envoyer une ambassade auprès du ou des empereurs à Rome, suite à l'audition d'une première délégation en Asie, permettent donc de généraliser à d'autres échelons du pouvoir romain le propos de Cl. Eilers<sup>89</sup>. Les évolutions institutionnelles de la période augustéenne, puis de la fin du I<sup>er</sup> siècle et du début du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., renforçant de façon décisive le pouvoir du *princeps* par rapport au Sénat, mais aussi amplifiant le centralisme de l'administration impériale, expliquent en grande partie la volonté des cités de se rendre auprès du souverain dès lors que leur situation exigeait la sanction d'une autorité indiscutable dont les gouverneurs et les autorités romaines provinciales ne disposaient pas toujours.

---

<sup>89</sup> Voir EILERS Cl., in Id. (éd.), 2009, p. 11.



## ANNEXE VI

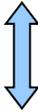
### NOTES SUR LES INDEMNITÉS DE VOYAGE ACCORDÉES AUX AMBASSADEURS MICRASATIQUES

#### ➤ Les indemnités de route

Les sources épigraphiques sont muettes sur les indemnités octroyées aux ambassades dépêchées par les cités d'Asie Mineure auprès des autorités romaines. En revanche, certaines inscriptions nous font connaître des sommes versées aux membres de certaines délégations qui ont eu à traverser une portion du monde égen pour se rendre à bon port. En s'appuyant sur le récent travail de H. Roelens-Flouneau<sup>1</sup>, on a sélectionné, dans des documents de la fin du III<sup>e</sup> et du début du II<sup>e</sup> siècles av. J.-C., quelques mentions qui permettent d'entrevoir le montant du *uiaticum publicum* versé par les cités aux députés en partance pour Rome.

#### Éléments bibliographiques

ROBERT L., « Lesbiaca I. Décret de Méthymna et d'Érésos en l'honneur des juges milésiens », *REG* 38 (1925), p. 29-43.  
ROBERT L., « Les juges étrangers dans les cités grecques », *Xenion Festschrift für Pan. I. Zepos*, 1973, p. 765-782 (= *OMS* V, p. 137-154 et *Choix d'écrits*, 2007, p. 299-314).

Trajet	Source	Voyageur(s) et date de la mission	Nature et montant de l'indemnité
Mytilène  Magnésie	<i>I. Magnesia</i> 52, l. 39-40 : δόμειναι δὲ καὶ ὄδ[ιον] τοῖς πρεβεύταισι τὰ ἐν νόμῳ διακό[σια]	Deux ambassadeurs de Mytilène  Vers 206-205 av. J.-C.	Indemnités de route  200 drachmes (2 x 100 dr. ?)
Méthymne  Milet	<i>Milet</i> I, 3, 152 A, l. 11-14 : τοῖ<ς> δὲ ἐπὶ τῷ χειρίσῳ ταμίαις δόμεναι τοῖς δικάσταις εἰς τε τὰν ἐξαποστόλαν καὶ τὸ πορήιον, ὅπως ἀνακομί- -θῶσι ἀσφάλως, δράχμῃς Ἀλεξανδρείαις ἑκατον	Deux juges étrangers  Entre 188 et 167 av. J.-C.	Ἐξαποστολή et indemnités de route  100 drachmes (2 x 50 dr. ?)

<sup>1</sup> ROELENS-FLOUNEAU H., *Circuler en Asie Mineure cistaurique du IV<sup>e</sup> siècle avant notre ère au principat*, 2 vol., thèse soutenue à Paris le 22 juin 2013. Ici, vol. II, p. 468.

Trajet	Source	Voyageur(s) et date de la mission	Nature et montant de l'indemnité
Érésos ↕ Milet	<i>Milet</i> I, 3, 152 C, 1. 102-104 : δότη δὲ ὁ ταμίας καὶ εἰς <u>ἀποστόλαν</u> ἑκατέρω τῶν δικάσταν Ἀλεξανδρήαις δράχμαις πενήκοντα καὶ ξένια ὅσα τοῖς προξένοισι τὰ ἐν νόμῳ διακείμενα	Deux juges étrangers  Entre 188 et 167 av. J.-C.	Une somme distincte des ξένια (identiques aux présents accordés aux proxènes)  50 drachmes chacun
Érésos ↕ Milet	<i>Milet</i> I, 3, 152 C, 1. 104-106 : δότη δὲ καὶ τῶ ἀποκαταστάσονται τοῖς δικάσταις εἰς πορείον Ἀ[λ]εξανδρήαις δράχμαις τριάκοντα τρεῖς δὴ ὀβόλοι ἀπὸ τῶ ἔοντος ἀργυρίῳ καὶ [κα]θόδια	Un accompagnateur pour les deux juges  Entre 188 et 167 av. J.-C.	Indemnités de route et καθόδια  33 drachmes et 2 oboles (somme totale)

### ➤ Quels montants par jour ?

Les estimations de H. Roelens-Flouneau permettent une nouvelle fois d'entrevoir le montant du *uiaticum* versé par les cités à leurs ambassadeurs<sup>2</sup>. Nous prendrons ici trois exemples.

Entité émettrice	Source et date	Montant par jour (estimation)	Remarques
Démétrias	<i>SEG</i> XXXVII, 446 (150-100 av. J.-C.)	Un drachme par jour	–
Larissa	<i>IG</i> V, 1, 1428 (fin II <sup>e</sup> siècle av. J.-C.)	X (?) statères par jour	Monnaie en or
Oracle d'Apollon Koropaios	<i>IG</i> X, 2, 1109 (vers 100 av. J.-C.)	Un drachme par jour	En guise d'ὀψώνιον

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 469.

## ANNEXE VII

### LISTE PAR CITÉ DES AMBASSADEURS CONNUS OU MENTIONNÉS DANS LES SOURCES

**Datation : Nom de l'ambassadeur** (source)

Type d'ambassade [destinataire] (circonstances) / nombre d'ambassadeur(s)

Informations sur le ou les députés

Éléments complémentaires éventuels

#### – PROVINCE D'ASIE –

#### ACMONIA

**En 59 av. J.-C. : Asclépiade** (CIC., *Pro Flacco*, XV, 34-36)

Amb civique à Rome (procès) / 1 (?)

Il s'agirait, selon Cicéron, d'un homme « sans fortune, de vie infâme, flétri par l'opinion publique ».

#### AIZANOI

**Vers 12 av. J.-C. : Ménélès, Hiérix et Zénôn** (*Chiron* 41 (2011), p. 359)

Amb civique en Asie, à Rome et en Asie [proc. / Imp. / gouv.] / 3

Ils sont par ailleurs inconnus.

**Entre 114 et 120 apr. J.-C. : Marcus Ulpius Appuleinus Flavianus** (*Chiron* 22 (1992), p. 351)

Amb civiques en Asie [gouv. successifs] / ?

Il fut agonothète des premiers jeux divins, irénarque à deux reprises, boularque, stratège, puis prêtre de Zeus à vie, prytane, agonothète des grands jeux pentétériques et juge.

**En 195 : de nombreux ambassadeurs** (GC 213)

Amb civique en Orient [Imp.] / 9 (Claudius Campanus Flavianus, Claudius Apollinarius Aurélianus, Philotimos, Claudius Pasitéchnos, Bithys, Aurélius Catullus, Ménophilos, Philippos et Ménécratès, fils de Miletos)

Ménécratès, absent lors de l'audience accordée par Septime Sévère, fut excusé par ses collègues.

Claudius Campanus Flavianus a été grand-prêtre d'Asie, stratège de la patrie, et premier stratège à deux reprises. Claudius Apollinarius Aurélianus fut stratège de sa cité à deux reprises, consul suffect et fut honoré comme « grand bienfaiteur, sauveur et fondateur de la cité » (*IGR* IV, 570).

#### ALABANDA

**Avant 81 av. J.-C. : Pyrra[khos]** (*REG* 11 (1898), p. 258-260)

Amb civique à Rome [Sénat] / ?

Ce citoyen est honoré pour ces missions diplomatiques, mais il a par ailleurs participé à toutes les souscriptions lancées par sa cité. Il fut honoré d'une statue de bronze à son premier retour de Rome.

**En 81 : Pyrra[khos]** (*Ibid.*)

Amb civique à Rome [Sénat] / ?

À son retour de Rome, Pyrrakhos se rendit auprès de Mithridate, mais mourut lors de cette mission.

**En 59 : ambassadeurs inconnus** (CIC., *Ad Fam.*, XIII, 56)

Amb civique à Rome (provo.) / ?

La cité carienne envoie des *legati* et non des *ekdikoi*, comme le voudrait Cicéron.

**En 51 : Pausanias ?** (CIC., *Ad Fam.*, VIII, 8, 2)

Plaidoiries conféd. à Rome (procès) / ?

Il est par ailleurs inconnu.

## ALIA

**Entre 45 et 50 apr. J.-C. : Tibérius Claudius Asklépiadès** (CANALI DE ROSSI F., 2008, n° 87)

Amb civique à Rome [Imp.] / ?

Ce fils de la cité fut un bienfaiteur de la cité.

## AMYZÔN

**En 189 av. J.-C. : Dionysos, fils de Hiérokès** (ROBERT J. & L., *Amyzon* 22)

Amb civique en Asie [génér.] / ?

Il s'agit d'un notable local qui s'était déjà rendu auprès de Zeuxis avant la guerre antiochique.

## ANTIOCHE DU MÉANDRE

**Début du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. : Diotrèphès, fils de Diotrèphès** (*Chiron* 13 (1983), p. 380)

Amb civique (et plaidoirie ?) à Rome [Sénat] / ?

Il fut prêtre de Mèn et de Rome, mais aussi gymnasiarque.

Ce rhéteur reçut de ses concitoyens les titres de « sauveur » et de « bienfaiteur ».

## APAMÉE DE PHRYGIE

**En 59 av. J.-C. : Éphéstios** (CIC., *Ad Q. fr.*, I, 2, 4-5)

Amb civique à Rome / ?

Il est par ailleurs inconnu.

**Vers 70 apr. J.-C. : Publius Mannéius, fils de Publius** (*IGR* IV, 79)

Amb civique à Rome [Imp.] / ?

Ce descendant d'une famille italienne, installée depuis plusieurs générations, jouissant du droit de cité romaine, a réalisé de nombreuses libéralités dans sa patrie et il fut probablement grand-prêtre civique du culte impérial.

**Entre 177 et 181 : Lucius Atilius Proclus** (OLIVER J.H., 1941, n° 52)

Amb civique [Imp.] et plaidoiries assoc. [gouv. ou légats ?] /

Ce descendant d'une lignée de citoyens romains serviteurs de la cité d'Apamée fut prêtre des Auguste et défenseur des Anciens (σ[υ]νήγορον τῆς γερουσίας).

## APHRODISIAS

**Au milieu du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. : Hermogénès Théodotos** (AJA108 (2004), n° 1)

Amb et plaidoiries civiques [Sénat] / ?

Ce grand évergète, qui reçut de ses concitoyens les titres de « bienfaiteur », de « fondateur » et de « sauveur », accepta de prendre en charge toutes les magistratures pour lesquelles il fut élu. Il réalisa par ailleurs d'importants travaux et exerça la fonction de stéphanéphore.

Il entretint de très bonnes relations avec les « autorités » et les « dirigeants ».

**En 47 : ambassadeur inconnu [Callicratès ?]** (A&R 8, l. 40-42 ; 28 ; 35)

Amb civique en Asie [César] / ?

Il fut stéphanéphore, gymnasiarque, agoranome, commandant des troupes et prêtre d'Hécate.

**Entre 47 et 39 : ambassadeur inconnu** (*Ibid.*, n° 28)

Amb civique à Rome / ?

Ce citoyen qui fit à un moment figure de chef de sa cité fut stéphanéphore, gymnasiarque, agoranome et prêtre d'Hécate. Ses concitoyens lui accordèrent des funérailles publiques.

**En 39 : Solôn, fils de Démétrios** (*Ibid.*, n° 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 12 ; 41)

Amb civique à Rome (*extra ordinem*) / 2 (?)

Ce grand citoyen est placé par Auguste parmi ses connaissances (cf. A&R 6, l. 35-37) et le prince l'a loué pour ses mérites.

**En 22 apr. J.-C. : ambassadeur inconnu** (*Ibid.*, n° 41)

Amb civique à Rome [Imp. + Sénat] / ?

Ce magistrat, qui réalisa par ailleurs plusieurs liturgies, fut *astynomos*, néope, stratège préposé au territoire et exerça la charge de stratège à de nombreuses reprises.

**Entre 40 et 60 : Dionysos, fils de Papylos** (MAMA VIII, 410)

Amb civiques / ?

Ce citoyen, issu d'une grande lignée, fut prêtre de Zeus Nineudios, puis du culte impérial, accomplit de nombreuses magistratures (agonothésie, éphèbarchie, stratégie, secrétariat du peuple) et devint archinéope.

**Au I<sup>er</sup> siècle : Hermias Glykôn, fils d'Hermias** (*Ibid.*, n° 471)

Amb civiques à Rome [Imp.] / ?

Il fut gymnasiarque, puis stéphanéphore, et il réalisa des liturgies, ainsi que toutes les grandes magistratures.

**En 97 : Myôn, fils de Péritas, et Péritas, fils d'Adrastos** (CIG 2771 et 2771 II)

Amb civique à Rome [Imp.] / 2

Il s'agit manifestement d'un père et de son fils.

**Entre 100 et 130 : Titus Antonius Lysimachos Gryptos, fils d'Adrastos** (MAMA VIII, 408)

Amb civiques / ?

Ce grand évergète civique, qui réalisa d'importantes liturgies et exerça de nombreuses magistratures fut agoranome à plusieurs reprises et devint grand-prêtre l'année de sa mort.

**En 124 : [...], fils de Diogénès** (*JRA* 13 (2000), p. 5-20)

Amb civique en Asie (?) [Imp.] / 1

Il pourrait s'agir de Diogénès, fils de Diogénès, qui est mentionné comme stratège préposé au territoire (*REG* 19 (1906), p. 93-96, n° 9).

**Entre 120 et 140 : Adrastos Hiérax, fils de Nikotimès** (*MAMA* VIII, 484)

Amb civiques et plaidoiries / ?

Il a été grand-prêtre des Augustes, deux fois gymnasiarque préposé aux burettes à huile, deux fois stéphanèphore, trois fois agonothète et quatre fois agoranome. Ce grand citoyen se distingua par de nombreuses donations, obtint le rang de fondateur et se vit décerner une statue par les *néoi*.

**Dans la seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle : (CIG 2782)**

Amb civique / ?

Ce grand évergète civique fut grand-prêtre et secrétaire d'Asie, *logistès* pour la cité de Cyzique, mais aussi grand-prêtre, trésorier et archinéope d'Aphrodite.

**Entre 170 et 190 : Athénagoras, fils d'Athénagoras** (*MAMA* VIII, 475)

Amb civique / ?

Il a été gymnasiarque, agonothète et stéphanèphore.

**Début du III<sup>e</sup> siècle : Pereitas Kallimédès, fils de Diogénès** (*Ibid.*, n°499)

Amb civiques / ?

Il a accompli toutes les magistratures, ainsi que les liturgies, et devint néope.

**Début du III<sup>e</sup> siècle (II) : Le fils de Tibérius Claudius Zélos** (*LW* 1598 bis)

Plaidoiries civiques / ?

Il fut grand-prêtre civique, trésorier, néope et fondateur de sa patrie / il est qualifié de rhéteur et de sophiste.

## APOLLÔNIA DE LA SALBAKÈ

**En 188 av. J.-C. : Pamphylos** (ROBERT J. & L., *La Carie* II, 167)

Amb civique en Asie [génér.] / ?

Il a également permis à sa cité de restaurer son équilibre financier en rédigeant un projet de loi.

**En 215 apr. J.-C. : Aélius Attalos** (*Ibid.*, n° 149, p. 274)

Amb civique en Asie [Imp.] / ?

Il est par ailleurs inconnu.

Caracalla avalise le viatique public, si l'ambassadeur n'a pas promis de voyager à ses frais.

## ASSOS

**En 37 apr. J.-C. : de nombreux ambassadeurs** (*I. Assos* 26)

Amb civique à Rome (et résid. rom.) [Imp.] / 5 (Caius Varius Castus, fils de Caius ; Hermophanès, fils de Zôilos ; Ktêtos, fils de Pisistrate ; Aischriôn, fils de Kalliphanès ; Artémidôros, fils de Philomysos)

Le chef de l'ambassade est un citoyen romain.

Les autres ambassadeurs sont par ailleurs inconnus, même s'ils ont été choisis parmi les « meilleurs ».

## BARGASA

**En 129 av. J.-C. : Apollônios, fils d'Aristocratès** (BRESSON A. & DESCAT R. (éds.), 2001, p. 242)

Amb civique en Asie [génér.] / ?

Cet individu a été honoré à plusieurs reprises par ses concitoyens.

## BARGYLIA

**En 129 av. J.-C. : Poséidonios** (*I. Iasos* II, 612 B)

Amb civique en Asie [génér.] / ?

Il impulsa la restauration du prytanée et devint un des initiateurs, lors de son archontat, de la charge de stéphanéphore, attribuée au prêtre d'Apollon.

Après 129 av. J.-C., il réalisa une ambassade auprès des Rhodiens et de Stratoniceens.

## BOUBÔN

**En 190 apr. J.-C. : Méléagros, fils d'Artémôn** (*Boubon* 5)

Amb civique à Rome [Imp] / 1

Il est par ailleurs inconnu.

## CADIS

**Au II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. (?) : Asklépiadès, fils d'Aristôn** (*IGR* IV, 596)

Amb civique [Imp] / ?

Ce bienfaiteur civique aurait accompli toutes les magistratures et toutes les liturgies.

## CAUNOS

**En 163 av. J.-C. : Stratios, fils de Myonidès** (*I. Kaunos* 90)

Amb civique à Rome (concurrence) / 1 (?)

Il est par ailleurs inconnu.

Il a été honoré par sa cité au retour de son ambassade.

**Fin du I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C. : Agréophon, fils de Diodote** (*Ibid.*, n° 30)

Amb civiques / ?

Il a été stéphanéphore, prytane, puis décaprote et il a fait des dons substantiels à la cité.

**Début du II<sup>e</sup> siècle : Zénon Agréophôn** (*Ibid.*, n° 142)

Amb civique (ou conféd. ?) [Imp.] / ?

Il fut stéphanéphore du dieu Basileus, gymnasiarque, puis prêtre des Augustes et stratège.

**Vers 147 : Pappos** (*FXanthos* VII, 86)

Amb civique en Asie [gouv.] / 1 (?)

Il s'agit peut-être du beau-père de Iatroklès, qui réalisa une ambassade à Rome.

**Milieu du II<sup>e</sup> siècle : Quintus Védius Capito, fils de Publius** (*I. Kaunos* 139)

Amb civiques [Imp., gouv., proc. et légats] / ?

Il fut stéphanèphore du dieu Basileus, gymnasiarque, gymnasiarque du conseil des Anciens, secrétaire, agonothète, prêtre de Zeus Poliade et de Léo.

Il a souvent été honoré par sa patrie, mais aussi par d'autres cités, par le *koinon* des Lyciens, ainsi que par des athlètes.

**Dans les années 160 : Iatroklès ; fils de Zénon** (*Ibid.*, n° 140)

Amb civique (ou conféd. ?) à Rome [Imp.] / ?

Il fut grand-prêtre des Augustes, agonothète, trésorier et stratège du *koinon* des Lyciens.

## CNIDE

**En 48 av. J.-C. : Théopompe et son fils Artémidôros** [?] (PLUT., *Caes.*, XLVIII, 1)

Amb civique (?) en Asie / ?

L'ami de César est certainement intervenu auprès de lui pour obtenir la liberté de sa patrie après Pharsale.

**En 45 : [...], fils de [...]paios et Klinias, fils de Seilias** (*I. Knidos* I, 33)

Amb civique à Rome / 2.

Ils sont par ailleurs inconnus.

Théopompe et ses fils, Artémidôros et Hippocritos, étaient également présents.

**En 6 ; Dionysos second et Dionysos troisième du nom** (*Ibid.*, n° 34)

Amb civique à Rome [Imp.] / 2

Il s'agit très probablement d'un père et de son fils.

## COLOPHON

**En 190 av. J.-C. [I] : ambassadeurs inconnus** (LIV., XXXVIII, 26, 8-11)

Amb civique en Asie [génér.] / ?

Les délégués civiques sont considérés comme des *oratores*.

**En 190 [II] : Agadémès et [...]** (*RDGE* 36)

Amb civique en Asie [génér.] / 2

Il est par ailleurs inconnu.

**En 129 (?) : Ménippos** (*SEG XXXIX*, 1244, col. II, l. 7-18)

Amb civiques en Asie (provo) [génér.] / ?

Ménippos est alors stratège des hoplites et il s'était déjà rendu en ambassade auprès des rois attalides ou auprès de leurs agents.

**Peu après 129 : Polémaïos** (*SEG XXXIX*, 1243, col. II, l. 24-51)

Amb civique à Rome [Sénat] / ?

Après ses études, réalisées à Rhodes, puis à Smyrne où il devint théore, Polémaïos s'engagea dans la vie politique, probablement peu avant la guerre d'Aristonikos.

Il noua avec certains Romains des liens de patronat.

**Après 129 : Ménippos** (*SEG XXXIX*, 1244, col. I, l. 14-22 ; col. I, l. 50-col. II, l. 7)

Amb civiques à Rome [Sénat] / ?

Ménippos et ses collègues obtiennent du Sénat une seconde réponse favorable, qui est consécutive à la contre-ambassade des citoyens de Métropolis.

**Vers 120 : Ménippos** (*SEG XXXIX*, 1244, col. I, l. 17-23 ; l. 32-37)

Amb civique à Rome [Sénat] / ?

**Après 120 : Ménippos** (*SEG XXXIX*, 1244, col. I, l. 23-27 ; l. 37-44)

Amb civique à Rome [Sénat] / ?

**Entre 120 et 110 : Polémaïos** (*SEG XXXIX*, 1243, col. II, l. 58-61)

Amb civique en Asie [gouv.] / 1 (?)

Polémaïos s'appuie certainement sur le SC obtenu par Ménippos quelques années plus tard.

**Vers 115 : Polémaïos** (*SEG XXXIX*, 1243, col. II, l. 6-16 ; l. 51-58)

Amb civique à Rome [Sénat] / ?

**Après 115 : Ménippos** (*SEG XXXIX*, 1244, col. I, l. 27-31 ; l. 44-50)

Amb civique à Rome [Sénat] / ?

**En 59 : Nymphôn** (*CIC.*, *Ad Q. fr.*, I, 2, 4-5)

Amb civique à Rome / ?

Il est par ailleurs inconnu.

## CYZIQUE

**Entre 132-129 av. J.-C. : Machaôn, fils d'Asklépiadès** (*IGR IV*, 134)

Amb civiques en Macédoine [gouv.], puis à Rome / ?

Ce notable, capable d'endosser le rôle de l'homme d'action, devint stratège du [territoire (?)] après son ambassade.

## DORYLÉE

**En 59 av. J.-C. : ambassadeur inconnu** (*CIC.*, *Pro Flacco*, XVII, 39-41)

Amb civique à Rome / ?

Ils ne sont pas nommés, mais un des leurs est mort à Rome. Son cortège funéraire a été suivi par une foule nombreuse.

La délégation, arrivée à Rome sans documents à charge, a déclaré se les être fait dérober au cours de leur voyage, en Italie.

## ÉPHÈSE

**Après 129 av. J.-C. : Hermocratès, fils de Dém[...]** (*CIL I<sup>2</sup> 727*)

Amb civique à Rome / 1

Il est peut-être connu par une autre inscription d'Éphèse où l'ambassadeur apparaît comme un des membres actifs du collège des *néoi* (cf. *I. Ephesos* Ia, 6, l. 3-4).

**Autour de 100 : Artémidôros d'Éphèse** (STRAB., XIV, 1, 26 (C, 642))

Amb civique à Rome [Sénat] / 1 (?)

Il s'agit d'un grand intellectuel de la basse époque hellénistique.

**En 105 apr. J.-C. : Caius Licinius Maximus Julianus** (*I. Ephesos* VII, 1, 3066)

Amb civique [Imp.] / 1

À l'époque de sa gymnasiarchie il a fait don de 10 000 drachmes en faveur des spectacles de la prytanie et un autre don de 2 500 en vue de la rénovation du port, puis, à l'époque de sa prytanie, il a offert un banquet à des concitoyens tirés au sort dans chaque tribu / son fils est lui aussi parti en ambassade

**En 120 : Caius Cascellius Politicus, fils de Caius** (*Ibid.*, IV, 1486)

Amb civique en Asie [gouv.], puis à Rome [Imp.] / ?

Nous ne savons rien d'autre de ce citoyen romain (cf. *ibid.*, n° 904).

**Entre 130 et 140 : Publius Védius Antoninus Sabinus** (*Ibid.*, III, 728)

Amb civiques à Rome [Imp. et Sénat] / ?

Il devint prytane, gymnasiarque, secrétaire du peuple à deux reprises, asiarque, président des panégyries des grandes Éphésèa et des Pasithéai. Il fut par ailleurs tribun militaire de la 1<sup>re</sup> légion italique.

**Vers 160 : Publius Védius Antoninus Phaedrus Sabinianus** (*Ibid.*)

Amb civiques à Rome [Imp. et Sénat] / ?

Ce grand évergète, dit « le Constructeur », fut prytane et secrétaire à Éphèse et vingtivir, tribun militaire de la *legio IV Scythicae* et questeur de la province de Chypre.

**Entre 160 et 190 : Gnaius Pompéius Hermippos** (*Ibid.*, VI, 2069)

Amb civiques [Imp. et Sénat] / ?

Il a été grand-prêtre des temples néocores d'Asie qui se trouvent à Éphèse, gymnasiarque et secrétaire du peuple. Le fils de ce tribun de cohorte devint tribun de la plèbe à Rome.

**Entre 161 et 192 : Caius Julius Artémas** (*Ibid.*, III, 983)

Amb civiques [Imp.] / ?

Il fut asiarque, prytane, puis secrétaire et effectua toutes les magistratures, ainsi que toutes les liturgies.

**Entre 180 et 22 : Aurélius Athénaïos** (*Ibid.*, VII, 1, 3057)

Plaidoiries civiques / ?

Ce citoyen de Thyatire, grand-prêtre d'Asie et néocore de l'Empereur, fut prytane dans sa patrie et fut chargé, en tant que prêtre du culte impérial provincial, des temples éphésiens.

Cet orateur est honoré à plusieurs reprises en tant que rhéteur (*TAM* V, 2, 954 et 957).

**En 201 : ambassadeurs inconnus** (*Ibid.*, VI, 2026)

Amb civique en Orient [Imp.] / ?

Les ambassadeurs éphésiens ont comparu devant le fils de Septime Sévère, alors en campagne contre les Parthes, derrière une statue d'Artémis.

**Entre 200 et 217 : ambassadeur inconnu** (*Ibid.*, III, 802)

Plaidoiries civiques et conféd. à Rome et dans les provinces [Imp.] / ?

Il fut stratège, *paraphulax*, magistrat chargé du port et irènarque du territoire.

Ce « juriste globe-trotter » put être accompagné, à l'occasion d'une de ses nombreuses missions, par Marcus Aurélius Daphnos, Ulpus Apollonius Plautus ou encore par Aurélius Athénaïos.

**Entre 212 et 218 : Marcus Aurélius Daphnos** (*Ibid.*, VII, 2, 4343)

Amb civiques / ?

Il fut asiarque, secrétaire du peuple, agonothète à plusieurs reprises et devint stratège, irénarque et agoranome.

Ce grand juriste put être accompagné par le citoyen connu par *ibid.*, III, 802.

## EURÔMOS

**En 188 av. J.-C. : ambassadeur inconnu** (*SAWW* 132 (1895), p. 9, n° 1)

Amb civique en Asie (concurrence) [génér.] / ?

Ce citoyen, dont la compétence juridique n'a d'égale que son aisance financière, devint chef de la délégation partant à Rhodes pour négocier son intégration dans la *dôréa* attribuée à la cité dorienne lors du traité d'Apamée.

## GORDOS (puis IULIA GORDOS)

**Vers 129 av. J.-C. : ambassadeur inconnu** (*EA* 3 (1984), p. 157-166)

Amb civiques en Asie [génér.] / ?

Ce proche des souverains attalides initia les nouvelles magistratures et devint stratège fédéral de l'Abbaïtide après la guerre d'Aristonicos.

**En 39-40 apr. J.-C. : Théophilos, fils de Thoinétos** (*TAM* V, 687)

Amb civique en Germanie [Imp.] / ?

Il est honoré environ 35 ans après son retour de mission.

## HADRIANOPOLIS

**En 127 apr. J.-C. : Claudius Candidus Julianus** (*GC* 79-80)

Amb civique à Rome [Imp.] / 1

Il est par ailleurs inconnu.

À son retour, cet ambassadeur a remis la lettre d'Hadrien, répondant à la requête civique, à l'archonte. Le prince a accordé le viatique public au député pour sa première mission, et non pour la seconde.

**En 127 : Apollonios, fils de Philippe** (*Ibid.*, n° 81)

Amb civique à Rome [Imp.] / 1

Il est par ailleurs inconnu.

À son retour, cet ambassadeur a remis la lettre d'Hadrien, répondant à la requête civique, à l'archonte.

## HALICARNASSE

**Entre 80 et 50 av. J.-C. : ambassadeur inconnu** (*BCH* 14 (1890), p. 97, n° 4)

Amb civique / ?

Ce citoyen âgé et infirme a été honoré à deux reprises des très grands honneurs.

**Avant 4 : Drakôn** (*GIBM IV*, 892)  
Amb civique en Asie [Caius] / 2 (?)  
Drakôn s'est rendu en ambassade avec un de ses fils.

**Peu après 5 : [...], fils de Drakôn, Athénippos, fils de [...] et [...], fils d'Ouliadès** (*GIBM IV*, 892)  
Amb civique en Asie / 3  
Il s'agit des stratèges civiques. Le premier peut être le fils de l'ambassadeur mentionné ci-dessus.

## HÉRACLÉE DE LA SALBAKÈ

**Début du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. : [Lucius ?] Alburnius** (*La Carie II*, 78)  
Plaidoirie civique en Asie [Imp.] / 1 (?)  
Ce membre de l'ordre équestre a participé à la guerre parthique de Trajan et il fut tribun de la légion VI Ferrata, en Syrie. Il a par ailleurs été honoré par sa province.

## HÉRACLÉE DU LATMOS

**En 190 av. J.-C. : Dias, Diès, Dionysios, [...]amandros, Eudémos, Moschos, Ménédèmos, Aristeidès et Ménès** (*RDGE* 35)  
Amb civique en Asie / 9  
Dias, Dionysos et Ménès sont partis en ambassade auprès de Zeuxis entre 193 et 190 av. J.-C. (cf. *Chiron* 18 (1988), p. 455)

## HIÉRAPOLIS

**Après 129 av. J.-C. : Hestiaios, fils de [...] et [...], fils d'Athèn[...]** (*IGUR* 19)  
Amb civique à Rome[Sénat] / 2  
Ils sont évidemment inconnus.

**En 117 apr. J.-C. : Tibérius Julius Myndos et [Philo...]** (RITTI T., 2006, n°36)  
Amb civique en Asie [Imp.] / 2  
Le chef de la délégation est un des grands évergètes locaux.

**Entre 138 et 161 : Tibérius Caudius [...]anos** (*Ibid.*, n° 42)  
Amb civique [Imp.] / 1  
Ce citoyen romain est par ailleurs inconnu.

**Entre 160 et 190 : Publius Antonius Vitellianus, fils de Quintus** (*IGR IV*, 820)  
Amb civiques / ?  
Ce citoyen, qui appartenait peut-être au synode des Romains résidant à Hiérapolis, devint *chréophylax*, agoranome et boularque.

**Au III<sup>e</sup> siècle : Tibérius Claudius Zôtikos Boa** (RITTI T., 2006, n° 44)  
Amb civique / ?  
Cet éminent citoyen, honoré par deux associations professionnelles, fut premier stratège, grand-prêtre civique du culte impérial, mais aussi secrétaire du culte impérial provincial.

## HYPÉPA

**En 59 av. J.-C. : Attale** (CIC., *Ad Q. fr.*, I, 2, 14)

Amb civique à Rome / 1 (?)

Il est par ailleurs inconnu.

## IASOS

**Dans les années 10 av. J.-C. : Aristéas, fils de Théaitètos** (*I. Iasos* I, 87)

Amb civique à Rome / ?

Il fut stéphanèphore, gymnasiarque des anciens, stratège à cinq reprises, agoranome et s'acquitta du reste des magistratures et de tous les services liés à la flotte.

Avec son fils Théaitètos, il a réalisé une distribution volontaire d'huile pour les *néoi* et les Anciens (*ibid.*, I, 121).

**Entre 124 et 130 apr. J.-C. : Atilios, fils de Theudas** (*Ibid.*, I, 113)

Amb en Asie [Imp.] / ?

Ce magistrat chargé des éphèbes est mort jeune et sa mère a fait ériger sa statue dans le gymnase.

## ILION

**En 188 av. J.-C. : Hipparque et Satyros** (POL., XXII, 5)

Amb en Asie (interméd. + concurr.) / 2

Ils sont par ailleurs inconnus (voir toutefois un Satyros, fils d'Antiphanos, cf. *I. Ilion* 53).

**Entre 138 et 161 apr. J.-C. : Aulus Claudius Caecina** (*I. Ilion* 106)

Plaidoiries civiques à Rome [Imp.] (ou en Asie [gouv.] ?) / 1

Ce citoyen de Cyzique (cf. *IGR* IV, 152), qui jouissait du droit de cité romain, fut *logistes* à Ilion.

## KÉRAMOS

**Peu après 14 apr. J.-C. : [Di]ophantos** (*I. Keramos* 14)

Amb civique à Rome [Imp.] / ?

Ce grand évergète fut gymnasiarque avec son frère, puis stéphanèphore et sans doute grand-prêtre.

**En 131-132 : Hérmodôros, Euandros et Hiérôn Hérmodôros** (*Ibid.*, n° 25)

Amb civique en Asie [Imp.] / 3

Hiérôn Hérmodôros, qui fut agoranome, secrétaire et gymnasiarque avec son fils, été honoré des très grands honneurs. Ces deux collègues sont par ailleurs inconnus.

## KIBYRA

**En 189 av. J.-C. : le frère du tyran Moagétès et d'autres émissaires** (POL., XXI, 34, 3-10)

Amb en Asie [génér.] / ?

Ils sont par ailleurs inconnus.

**Entre 41 et 54 apr. J.-C. : Quintus Véranius Philargos, fils de Trôilos** (*I. Kibyra* 41)

Il a été agonothète à vie, prêtre de César Auguste, prêtre de la Vertu, puis gymnasiarque pour une période de douze ans et enfin gymnasiarque à vie.

Il a reçu le droit de cité romaine du légat Quintus Véranius.

**I<sup>er</sup> ou II<sup>e</sup> siècle : ambassadeur inconnu** (*I. Kibyra* I, 75)

Amb civiques [Imp. et gouv.]

Il fut agoranome.

**Entre 161 et 212 : [...]éinos, Cassius et Chrysogonos ?** (MILNER N.P., 1998, n° 112)

Amb communautaire en Asie / 3 (?)

Ils sont par ailleurs inconnus.

## KYMÈ

**Au I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. : Hermogénès, fils d'Asclépiade** (*I. Kyme* 46)

Amb à Rome [Sénat] / ?

Sa femme décède lors de sa mission.

**En 27 : Apollonidès, fils de Lucius** (*RDGE* 61)

Amb civique en Asie [gouv.] / 1 (?)

Le père de l'ambassadeur semble romain.

## LAMPSAQUE

**En 196 av. J.-C. [I] : Hégésias et ses collègues** (*I. Lampsakos* 4)

Amb civique en Grèce, à Rome, puis en Grèce (intermédi.) / ?

Le grand évergète est par ailleurs inconnu.

**En 196 [II] : Parménion et Pythodôros** (POL., XVIII, 52, 1)

Amb civique en Thrace (provo) / 2

Ils sont par ailleurs inconnus.

## LAODICÉE DU LYKOS

**Entre 47 et 44 av. J.-C. : Andrôn de Laodicée** (MACROB., *Sat.*, II, 3, 12)

Amb civique à Rome [Imp.] / 1 (?)

Il s'agit d'un ami de Cicéron depuis son proconsulat.

**I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C. : Quintus Pomponius Flaccus** (*I. Laodikeia* 82)

Amb civique à Rome / ?

Ce grand évergète civique fut stratège de la cité, préposé aux revenus publics, agoranome, gardien de la loi et stratège de nuit.

**En 137-138 : [Caius ?] Térentius Longinus** (*Ibid.*, n° 65)

Amb civique en Pannonie et à Rome [Lucius Vérus et Imp.] / ?

Cet individu, issu d'une famille romaine de *negotiatores* ou de *publicani*, s'est chargé de la magistrature relative aux revenus.

## MAGNÉSIE du Méandre

**Vers 140 av. J.-C. : Pythodôros et Hérakl[eitos]** (*I. Magnesia* 9)

Amb civique à Rome (concurrence) / 2

Ils sont par ailleurs inconnus, même s'il est probable que le premier ambassadeur soit le Pythodôros, fils de Démokratès, qui a été désigné comme *ekdikoi* auprès du tribunal mylasien par le peuple des Magnètes. (*Ibid.*, IV, l. 6).

**Entre 56 et 50 : Timôklès, fils d'Anaxagore, et Sôsikratès, fils de Pythiôn** (*RDGE* 52)

Amb conféd. à Rome (?) / 2

Ils sont par ailleurs inconnus.

**En 38 apr. J.-C. : Euphémos, fils d'Euphémos** (*I. Magnesia* 156)

Amb civique à Rome / ?

Il fut néocore d'Aphrodite et porte les titres de *philokaesar*, de *philosébastos* et de *philopatridos*, ainsi que de « fils de la cité ».

Il avait le rang de chef de la délégation (ἀρχιπρεσβευτής).

**En 137-138 : Publius Aelius Aristomachos** (*Ibid.*, n° 180)

Amb civique en Pannonie et à Rome [Imp.] / ?

Ce grand athlète était relativement proche d'Hadrien qui lui a octroyé la citoyenneté romaine.

## MILET

**En 50 av. J.-C. : [Lysimachos], fils de Sôpolidès** (*OGIS* 193)

Amb civique à Rome [Sénat ?] / ?

Il s'est rendu à Alexandrie pour rendre hommage à Ptolémée XIII, fils d'Aulète, et il est revenu dans sa patrie avec un don d'une très grande valeur.

**En 38 : Ménéklès ?** (*Milet* I, 3, 126)

Amb civique à Rome / ?

Ce citoyen, qui s'est rendu à Rome au sujet de l'organisation juridique de la cité, est par ailleurs inconnu.

**En 6-5 : Caius Julius Eukratès** (*Milet* VI, 2, 7)

Ambassades et plaidoiries civiques à Rome et en Asie / ?

Il fut grand-prêtre du culte impérial.

Cet éminent citoyen, qui entretenait d'excellentes relations avec le pouvoir romain et qui est un des premiers Asiates à jouir du droit de cité romaine.

**En 22 apr. J.-C. : Méniskos, fils (adoptif) de Mélanès** (*I. Didyma* 107)

Ambassade civique à Rome [Sénat] / ?

Il fut vainqueur sacré, vainqueur à trois reprises aux concours des *Didyma* et devint le premier gymnasiarque de tous les gymnases.

Ce citoyen est honoré par sa patrie, par les Anciens, ainsi que par la province d'Asie.

**Au I<sup>er</sup> siècle : ambassadeur inconnu** (*I. Didyma* 299-300)

Ambassades civiques à Rome [Imp.] / ?

Ce citoyen fut un évergète important qui offrit aux plus jeunes, puis aux affranchis et aux jeunes femmes, des bêtes à sacrifier, ainsi que l'hospitalité à toutes les tribus.

**Après 69 (?) : Lucius Vitellius Crispus, fils de Lucius (I. Didyma 255)**

Ambassade civique / ?

Ce citoyen romain fut prophète, gymnasiarque de tous les gymnases, agoranome, stratège de la cité à deux reprises, et il offrit de l'argent pour assurer l'approvisionnement de la cité en blé.

**Vers 70 : Claudius Chionis, fils de Claudius Philostratos (I. Didyma 272)**

Ambassades civiles [Imp.] / ?

Claudius Chionis fut gymnasiarque à plusieurs reprises, puis grand-prêtre du culte impérial.

Ce grand bienfaiteur civique fut préfet des ouvriers, tribun militaire, proxène, *comes in aerarium delatus, ab epistulis, a rescriptis, ab edicti*, ainsi que trésorier du proconsul Messalla.

**Fin du I<sup>er</sup> siècle (I) : Jason, fils de Jason (I. Didyma 264)**

Ambassade civique [Imp.] / ?

Cet évergète, qui a financé l'adduction d'eau vers le sanctuaire de Didyme lorsque sa fille était hydrophore, fut probablement trois fois prophète et président de la *gerousia*.

**Fin du I<sup>er</sup> siècle (II) : les ancêtres d'Apollonidès (I. Didyma 312)**

Ambassades / ?

Ils sont par ailleurs inconnus.

**En 99-100 : Ulpius Sôpolis (Milet VI, 3, 1072)**

Ambassade civique auprès de Trajan / ?

**Début du II<sup>e</sup> siècle : Tibérius Claudius Marcianus Smaragdos Sôterichos (I. Didyma 269-271)**

Amb civique [Imp.] / ?

Ce grand bienfaiteur civique fut prophète et gymnasiarque du conseil des Anciens.

**Vers 150 : [...]nos Ménandros (I. Didyma 84)**

Amb civiques / ?

Ce citoyen de premier plan fut prophète, kôtarque, agonothète des grandes *Didyméia*, stéphanéphore, prytane en chef, président du conseil, secrétaire, agoranome, gynéconome, ἀριστεύς, archonte-roi et président du conseil des Anciens.

**En 177 : Aélianus Asklépiadès Politès, Claudius Sôtélès, (Titus) Flavius Andréas et Claudius Ancharénus (Milet VI, 3, 1075)**

Amb civique à Rome [Imp. et Sénat] / 4

Titus Flavius Andréas a été prophète et kôtarque la même année, gymnasiarque des *néoi*, puis des *pateroi*, et devint enfin stratège et agonothète des *Didyméia*.

Aélianus Asklépiadès Politès était visiblement lié à ce grand citoyen et sa famille était influente à Kéramos.

**À la fin du II<sup>e</sup> siècle : ambassadeur inconnu (I. Didyma 301)**

Amb civique [Imp.] / ?

Cet ambassadeur fut stéphanéphore, gymnasiarque, kôtarque, grand-prêtre de l'Ionie à deux reprises et prostate du conseil des Anciens.

**Vers 197 : Julius Sellius Andréas (I. Didyma 332)**

Amb civiques à Rome [Sénat et Imp. ?] /

Il fut prophète à Didyme et archonte à Milet.

Il s'agit d'un membre d'une grande famille d'évergètes, puisque sa mère, qui remplit la charge d'hydrophore, assura des distributions et que son grand-père fut stéphanéphore, magistrat chargé de l'approvisionnement, irénarque, prytane, prostate et panégyriarque des *Didiméia kai Kommodéia*.

## MYLASA

**En 59 av. J.-C. : ambassadeurs inconnus (CIC., *Ad Fam.*, XIII, 56)**

Amb civique à Rome (provo) / ?

La cité carienne envoie des *legati* et non d'*ekdikoi*.

**En 40 : Hybréas (PLUT., *Ant.*, XXIV, 7-9 et STRAB., XIV, 24)**

Amb conféd. en Asie / 1 (?)

Il devint le dirigeant de sa patrie après la mort d'Euthydème. Il devint prêtre du culte impérial lors e la création de ce dernier.

Il s'agit d'un orateur extrêmement brillant, comme l'attestent de nombreuses sources.

**En 39 : Ouliadès et [...] (RDGE 60)**

Amb civique à Rome / 2

Il est impossible de l'identifier.

## PERGAME

**En 132 av. J.-C. : Eudémos (PLUT., *Tib.*, XIV, 1-3)**

Amb civique à Rome [Sénat] / 1

Il s'agit probablement d'un client de Tibérius Gracchus.

**Entre 131 et 129 : Ménodôros, fils de Métrodôros (WÖRRLE M., *Chiron* 30 (2000), p. 544-545)**

Amb civiques en Asie [légats] (provo) / ?

Ce grand citoyen accomplit des prêtrises et des liturgies sous la monarchie. En 129 av. J.-C., il devint stratège de la cité libérée par le testament d'Attale. Après la guerre d'Aristonikos, il fut désigné prytane et prêtre de Philétairos.

**Vers 81 av. J.-C. : Diodôros Pasparos (MDAI(A) 32 (1907), n° 4, p. 243-256)**

Amb civique (et conféd.?) à Rome [Sénat] / 1 (?)

Ce grand évergète fut gymnasiarque à deux reprises.

Un culte en sa faveur est voté à son retour de Rome, où son séjour dura plusieurs années.

**Peu après 80 [I] : Hippolochos, fils d'Asclépiade (IGR IV, 495)**

Plaidoiries civiques à Rome [procès] / ?

Cet athlète a remporté l'épreuve de pancraste lors d'un concours qu'il faut probablement identifier avec les *Niképhoria*.

**Peu après 80 [II] : [...], fils d'Artémôn (MDAI(A) 33 (1908), n° 40, p. 409)**

Amb civique à Rome / ?

Il s'agit d'un boxeur qui a remporté de nombreuses victoires.

**Entre 80 et 50 : Apollophanès, fils de Démétrios (MDAI(A) 33 (1908), n° 38, p. 408)**

Plaidoiries (?) civiques à Rome / ?

Cet ambassadeur est désigné comme philosophe épicurien.

**Entre 80 et 50 : le fils de Charinos (MDAI(A) 32 (1907), n° 47, p. 319)**

Amb et plaidoiries civiques / ?

Ce citoyen, qui réalisa plusieurs magistratures, dut faire face à de nombreux dangers à l'étranger.

**Entre 80 et 50 [II] : Athénodôros** (ROBERT L., *Et. Anat.*, p. 56-59)

Amb et plaidoiries civiques à Rome / ?

Il est honoré par le peuple, par le gymnasiarque et par les *néoi*, par les paidonomes et les *παῖδες*.

**En 59, puis en 47 : Mithridate** (CIC., *Pro Flacco*, VII, 17 et XVII, 41)

Amb civique à Rome / ?

Il semble jouer un rôle prépondérant dans sa patrie, notamment grâce à sa fortune, puis en raison de l'amitié qui le liait à César.

**Vers 46 : les principaux magistrats civiques** (*AvP* VIII, 3, 1)

Amb civique ? / 9

Il s'agit du prytane Cleitos, du prêtre Asklépiadès, des archontes Moirophanès, Ménémachos, Hérodès, Néôn et Apollophanès, ainsi que du secrétaire du peuple Persée et du gymnasiarque Critôn.

**En 115 apr. J.-C. : Caius [Ca]tilius Cassianus** (MÜLLER H., 2009, p. 394)

Amb civique / 1

Il pourrait s'agir du citoyen romain honoré par les résidents du sanctuaire d'Asclépios comme néocore ou agonothète du dieu.

**En 117 : Claudius Cyrus** (*Syll.*<sup>3</sup> 831)

Amb infra-civique (les *néoi*) en Bithynie [Imp.] / 1

Il nous est par ailleurs inconnu.

**En 131-132 : [...], fils de Nymphidias, et Julius [...]** (*IGR* IV 350 et 351)

Amb civique en Asie [Imp.] / 2

Ils sont par ailleurs inconnus.

**En 137 : Claudius Pardalas et ses collègues** (MÜLLER H., 2009, p. 369-370)

Amb civique à Rome (?) [Imp.]

Claudius Pardalas fut par ailleurs stratège et grand-prêtre d'Asie pour les temples de Pergame (cf. *MAMA* IX, 18).

C'était un rhéteur, amis d'Aristide (cf. *DS* IV).

**Entre 205 et 212 : Lucius Flavius Hermokratès** (*AvP* VIII, 3, 34)

Plaidoiries civiques / ?

Il devint grand-prêtre des temples d'Asie qui se trouvent à Pergame.

Ce philosophe est mort très jeune, à 25 ou à 28 ans.

## PRIÈNE

**En 188 av. J.-C. : Apollodôros, fils de Posidônios ?** (*I. Priene* 40 B)

Amb civique en Asie (concurrence) [génér.] / ?

Ce citoyen de premier plan, désigné par ses concitoyens pour les représenter à plusieurs reprises, fut membre de la délégation comparaisant devant le tribunal rhodien en 189-188 (*I. Priene* 65).

**Entre 154 et 140 : Dionysos** (*I. Magnesia am Maeander* 93 C)

Amb civique à Rome [Sénat] / ?

De retour de Rome, ce délégué a été condamné à l'exil.

**En 135 : [...] et Zénodote, fils d'Artémôn** (*I. Priene* 40 B)

Amb civique à Rome (concurrence) / 2

Zénodote s'est également rendu à Érésos en tant que juge étranger député par sa cité pour régler un contentieux au sein du corps civique (*I. Priene* 60).

**En 130 : Moschiôn, fils de Kydimos** (*I. Priene* 108)

Amb civique et théorie en Asie [génér.] / ?

Ce grand évergète, qui réalisa plusieurs donations au peuple, notamment en compagnie de son frère, ne s'acquitta d'aucune magistrature de premier plan, mais il fut ἀντιγραφεύς et théore à de nombreuses reprises.

Il s'est rendu en ambassade à Magnésie, à Tralles et à Kibyra, ainsi qu'à Pétra et il a rencontré Démétrios I<sup>er</sup>, puis Démétrios II, ainsi qu'un souverain lagide.

**En 130 [II] : Hérôdès, fils d'Hérôdès** (*I. Priene* 109)

Théorie en Asie [génér.] / 2 (?)

Ce citoyen, chargé par sa cité d'organiser des sacrifices et des processions ainsi que des concours, fut deux fois secrétaire puis stéphanéphore. Priène le désigna pour les théories en Grèce ou en Asie Mineure, mais aussi pour les ambassades auprès des souverains de Cappadoce.

**Fin du II<sup>e</sup> siècle : Hérakleitos, fils de Théodôros** (*I. Priene* 117)

Amb civiques en Asie [gouv.] / ?

Ce grand évergète civique, qui se chargea de plusieurs magistratures, réalisa plusieurs ambassades auprès des Romains.

**En 102 : Kratès** (*I. Priene* 111)

Amb civique en Asie [gouv.] / ?

Il fut par ailleurs agonothète.

**Vers 95 : Kratès** (*I. Priene* 111)

Amb civique en Asie [gouv.] / ?

Cette mission auprès du proconsul est assignée à Kratès alors qu'une délégation priénienne se rend à Rome pour obtenir une décision favorable du Sénat.

## SARDES

**Dans la première moitié du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. : Iollas, fils de Iollas** (*Sardis* VII, 1, 27)

Amb et plaidoiries civiques à Rome / ?

Cet ancien élève du philosophe académicien Antiochos d'Askalon fut gymnasiarque, agonothète des Panathénées et des *Euméneia*, puis prêtre de Rome.

**En 44 : Lysimaque, fils de Mènophilos, et Démétrios, fils de Ménandre** (*SEG* XXXIX, 1290)

Amb civique à Rome [Imp.] / 2

Lysimaque est mort à 28 ans (cf. *Sardis* VII, 1, 123).

**En 5 : Ménogénès, fils d'Isidôros, et Iollas, fils de Métrodôros** (*Ibid.*, n° 8)

Amb civique (et conféd.?) à Rome [Imp.] / 2

Ménogénès fut bouleute, *eklogitès*, puis *ekdikos* pour le *koinon* des Grecs d'Asie à deux reprises. Iollas est peut-être descendant de l'ambassadeur Iollas, fils de Iollas.

**Peu après 5 : Ménogénès, fils d'Isidôros** (*Ibid.*)

Amb conféd. à Rome [Imp.] / ?

## SÉBASTÈ de PHRYGIE

**Entre 198 et 211 apr. J.-C. Kapitôn, fils de Sôkratès, et son fils Sôkratès** (*IGR IV*, 689)

Amb civique [Imp.] / ?

Ils sont par ailleurs inconnus.

## SESTOS

**Entre 131 et 129 av. J.-C. : Ménas, fils de Ménès** (*I. Sestos 1*)

Amb civiques en Asie [légats] / ?

Cet ambassadeur, qui s'était déjà par le passé rendu auprès des rois attalides et du stratège de Chersonnèse, devint gymnasiarque à deux reprises, puis magistrat monétaire et exerça d'autres magistratures. Il devint par ailleurs prêtre du roi Attale.

## SMYRNE

**En 196 av. J.-C. : Koïranos** (*POL.*, XVIII, 52, 1)

Amb civique en Thrace (provo) / 1

Il est par ailleurs inconnu.

**En 59 : Nicias** (*CIC.*, *Ad Q. fr.*, I, 2, 4-5)

Amb civique à Rome / ?

Il est par ailleurs inconnu.

**Début du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. : Titus Flavius Onésimos Paternianos** (*I. Smyrna II*, 1, 641)

Amb civique / ?

Il fut stratège des hoplites, néocore des très grands jeux de Némésis, hipparque, archiviste, prytane, premier agoranome, trésorier de la cité et accomplit d'autres magistratures.

**Entre 110 et 115 : Polémôn et ses collègues** (*PHIL.*, *V.S.*, I, 21, 521 ; 25, 536)

Amb civique à Rome / ?

Le jeune orateur est désigné à la place du sophiste Scopélianos, maintenant trop âgé pour réaliser ce genre de mission.

**Avant 124 : Polémôn** (*PHIL.*, *V.S.*, I, 25, 531)

Amb civique à Rome ou initiative personnelle du sophiste ?

**En 124 : Polémôn** (*I. Smyrna II*, 1, 594 et 697)

Amb civique en Asie.

**En 139 (?) : Sextilius Acutianus** (*I. Smyrna II*, 1, 597)

**En 144-145 : ambassadeurs inconnus** (*PHIL.*, *V.S.*, I, 25, 539-540)

Amb civique à Rome (concurrence) / ?

Polémôn avait été désigné pour participer à cette délégation décisive et rédigea un discours, mais il ne put faire le voyage vers Rome suite à une brutale dégradation de son état de santé.

**En 153 : ambassadeurs inconnus** (*AEL. ARIS.*, *Or.*, L, 72-75 ; 78 ; 91-92)

Plaidoiries civiques en Asie [gouv.] / ?

Les *ekdikoi* smyrniotes plaident contre Aélius Aristide, mais ne parviennent pas à obtenir gain de cause.

**En 177 : ambassadeurs inconnus** (AEL. ARIS., *Or.*, XIX, 6 ; Id., XX, 7 et 10)

Amb civique à Rome [Imp. ?] / ?

Aélius Aristide arrive auprès des empereurs avant la délégation civique.

**Entre 198 et 209 : Aurélius Antoninus et Aélius Spératus** (*I. Smyrna* II, 1, 602)

Amb civique à Rome / 2

Ils sont par ailleurs inconnus.

## STRATONICÉE

**En 81 av. J.-C. : Paiônios, Hécataios, Dionysos et leurs collègues** (*I. Stratonikeia* II, 1, 505)

Amb civique à Rome (*extra ordinem*) / ?

Ils sont par ailleurs inconnus.

L'orateur Ménippos (CIC., *Brut.*, XCI, 315 et STRAB., XIV, 2, 25), ainsi que Hermias, honoré par la cité de Daulis en Phocide (*FD* III, 4, 69), pourraient avoir fait partie de la délégation.

**Milieu du I<sup>er</sup> siècle : Poseidippos, fils de Dionysodôros** (*I. Stratonikeia*, II, 2, 1206)

Amb civique à Rome / ?

Il est mort à Rome lors de son ambassade.

**En 39 : Stratôn, Aristéas, Aristolaos, Hécataios, Myonidès, Hiérokès I et II et leurs collègues** (*Ibid.*, I, 11)

Amb civique à Rome / 10 (?)

Ils sont par ailleurs inconnus.

**Entre 22 et 40 apr. J.-C. : Tibérius Claudius Théophanès, fils de Léôn** (*Ibid.*, II, 1, 1024)

Amb civique à Rome / ?

Il fut fils de la cité, gymnasiarque des *néoi*, puis prêtre des Augustes, et devint prêtre de Zeus Panamaros à trois reprises avant d'être désigné quatre fois stéphanèphore et grand-prêtre.

**Au I<sup>er</sup> siècle : ambassadeur inconnu** (§ AHIN Ş., *EA* 34 (2002), n° 48, p. 21)

Amb civiques à Rome [Imp.] / ?

Il a été prêtre de Zeus Panamaros et il a fait une distribution d'argent à la population, ainsi qu'aux Romains résidant dans la cité.

**Vers 70 : [Hiérok]ès (?) fils de Ja[sôn]** (*I. Stratonikeia* II, 1, 631)

Amb civique à Rome / ?

Il fut prêtre de Zeus Panamaros pendant 5 ans.

Jasôn, fils de Hiérokès, qui s'est rendu pour la cité en ambassade à Rome, sûrement au II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. (*Ibid.*, II, 1, 688), est peut-être l'un de ses descendants.

**Fin du I<sup>er</sup> siècle : Tibérius Flavius Eudémos, fils d'Eudémos** (*Ibid.*, I, 220)

Amb civiques [Imp.] / ?

Il a été prêtre de Zeus Panamaros et a offert à ses concitoyens une fontaine.

**Au II<sup>e</sup> siècle (?) : ambassadeurs inconnus** (*Ibid.*, II, 1, 696)

Amb civiques à Rome / ?

Il s'agit sans doute de deux frères ou d'un père et d'un fils.

**Entre 120 et 130 : Jason Dionysos, fils de Hiéroklès** (*Ibid.*, II, 1, 688)

Amb civique à Rome / ?

Il fut grand-prêtre et prêtre de Zeus Panamaros.

**Autour de 139 : Hiéroklès, fils de Panaitios** (*Ibid.*, II, 1, 1028-1029)

Amb civiques à Rome [Imp.] / ?

Il fut trois fois prêtre d'Hécate, puis prêtre des Augustes et enfin néocore et prêtre de Zeus Panamaros. Il fut par ailleurs trésorier du tribunal, sitonarque, gymnasiarque, agoranome et décaprote pendant 3 ans.

Ce grand évergète est parti en ambassade à Rome alors qu'il avait plus de 70 ans.

**Milieu du II<sup>e</sup> siècle : Nikandros, fils de Stratôn** (*Ibid.*, I, 284)

Amb civiques à Rome [Imp.] et en Asie / ?

Il fut prêtre de Zeus Chrysaorien.

**Dans les années 160 : Titus Flavius Aeneas** (*Ibid.*, I, 210 et II, 1, 1025)

Amb et plaidoiries civiques [Imp.] / ?

Ce grand évergète civique fut grand-prêtre, puis prêtre de Zeus Panamaros et réalisa de nombreuses distributions à la population et aux Romains résidant dans sa patrie. Il devint également gymnasiarque.

**Dans les années 160 (II) : Chrysaor, fils de Héras** (*Ibid.*, II, 1, 690)

Amb civique [Imp.] / ?

Il fut prêtre de Zeus Panamaros et de Zeus Chrysaorien.

**Entre 161 et 180 : Aristéas, fils de Minniôn** (*Ibid.*, II, 1, 678)

Amb civique [Imp.] / ?

Il a été prêtre à Lagina.

**Entre 161 et 212 : Aristippos, fils d'Artémidôros** (*Ibid.*, II, 1, 1025)

Amb civique [Imp.] / ?

Il a été gymnasiarque des *néoi* et prêtre à Lagina.

## TABAI

**Milieu du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. : ambassadeur inconnu** (*Ep. Anat.*, p. 322-323)

Amb civiques à Rome puis en Asie / ?

il fut premier archonte, agoranome, paidonome, stratège de nuit, mais aussi garde des lois (thesmophylaque). Il a donc exercé « la seule magistrature [de la cité] qui ne soit pas banale », selon L. Robert (*La Carie* II, p. 120).

**En 43 av. J.-C. : ambassadeur inconnu** (*La Carie* II, 6)

Amb civique en Asie [Dolabella] / ?

## TAKINA

**Entre 181 et 192 apr. J.-C. : Tryphôn, fils d'Apollônidès** (*EA* 40 (2007), p. 157)

Amb à Rome [Imp.] au nom du *dèmos* / ?

Ce citoyen, qui fait incontestablement partie de l'élite locale grecque ou hellénisée, a exercé toutes les magistratures et a effectué toutes les liturgies.

**En 212 : Aurélius Andronicus et Aurélius Hilarianus** (HAUKEN T., 1998, n° 6)  
Amb civiques en Asie [gouv.] / 2 (?)  
Ils sont par ailleurs inconnus.

## TEMNOS

**En 59 av. J.-C. : Lysanias et Nicomède** (CIC., *Pro Flacco*, XVIII, 42-43)  
Amb civique à Rome / 2  
Ces hommes ont dû se dire membre d'un *senatus legatio*.  
Ces hommes ont déclaré une suite de plusieurs esclaves.

## TÉOS

**En 193 av. J.-C. : Ménippos** (RDGE 34)  
Amb civique à Rome (interméd.) / 1  
Il s'agit d'un *philos* d'Antiochos III.

**En 190 av. J.-C. : ambassadeurs inconnus** (LIV., XXXVII, 28, 1-3)  
Amb civique en Asie / ?  
Les *oratores* civiques se rendent auprès d'Aemilius *cum infulis et uelamentis*.

**Vers 90 av. J.-C. (?) : Amimonès, fils d'Epicuros, et Mégathumos, fils d'Athénaios** (Syll.<sup>3</sup> 656)  
Amb civique à Rome (interméd.) / 2  
Les délégués téiens rencontrent quotidiennement les magistrats, les patrons de leur cité, ainsi qu'avec les sénateurs favorables à la partie adverse.

## THYATIRE

**Fin du I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C. : Titus Flavius Alexander** (TAM V, 2, 1002)  
Amb civique à Rome / ?  
Il a été agoranome, curateur de l'association des Romains et prêtre d'Artémis.

**Entre 132 et 138 : Tibérius Claudius Socratès Sacerdotianus** (TAM V, 2, 978 et 1180)  
Amb civique à Rome / 2 (?)  
Socratès a été grand-prêtre d'Asie pour les temples de Pergame, agonothète et gymnasiarque. Il a par ailleurs été en litige avec la cité d'Hadrianopolis quelques années auparavant.  
Il a probablement été secondé dans sa mission par son fils Titus Claudius Ménogénès Caecilianus.

**Dans les années 150 : Tibérius Claudius Ménogénès Caecilianus** (TAM V, 2, 976)  
Amb civiques / ?  
Le fils de Tibérius Claudius Socratès fut prêtre héréditaire de Dionysos Kathègémôn, grand-prêtre d'Asie et chargé du culte impérial dans sa patrie, ainsi qu'agonothète.  
**Entre 200 et 214 : Marcus Gnaeus Licinius Rufinus** (Tyche 12 (1997), p. 114)  
Amb civiques  
Ce chevalier et consulaire romain devint *consiliarus Augusti, ab epistulis Graecis, a studiis Augusti, a rationibus, a reponsis*, préteur, *praeses provinciae Norici*, titulaire de la prêtrise de Titus Tatius, membre du conseil des Vingt et même ami de César.  
Il s'agit d'un grand juriste.

**Après 212 : Tibérius Claudius Glykôn, fils d'Amphymaque** (*TAM V*, 2, 973)

Amb conféd. à Rome / ?

Il fut stéphanèphore, gymnasiarque, prytane et se chargea de toutes les autres magistratures, ainsi que des liturgies.

**En 214 : Marcus Julius Ménélaos** (*TAM V*, 2, 859 et 969)

Amb civiques en Asie [Imp. et gouv.]

Il fut grand-prêtre, boularque à vie et agonothète.

**Entre 219 et 221 : Caius Perélius Aurélius Alexander** (*TAM V*, 2, 1018)

Amb civiques [Imp.] / ?

Il fut prêtre d'Apollon Tyrimnaios.

Ce pancratiaste renommé parvint aux plus hautes fonctions dans l'association générale des athlètes de l'Empire.

**Entre 220 et 235 : Caius Julius Julianus Tatianus** (*TAM V*, 2, 966)

Amb civiques [Imp.]

Il fut agonothète, asiarque, grand-prêtre à vie, nourricier (τριτεύσαντα) et agoranome.

## TMOLOS

**En 59 av. J.-C. : Héraclide de Temnos** (*CIC.*, *Pro Flacc.*, II, 5, *Fragm. Mediol.* et III, 8)

Amb civique à Rome [procès] / ?

Ce citoyen de Temnos a reçu un mandat officiel de la localité de Tmolos.

## TRALLES

**Avant 59 av. J.-C. : Philodôros, Parrhasios et Archimède** (*CIC.*, *Pro Flacco*, XXII, 53)

Plaidoiries à Rome / 3 (?)

Ils sont par ailleurs inconnus.

**En 59 : Méandrius** (*CIC.*, *Pro Flacco*, XXII, 52-53)

Amb civique à Rome [procès] / ?

Cet individu avait assisté Cicéron pour répondre, dans un récent procès, aux témoignages de trois délégués tralliens.

**En 26-25 : Chairémôn** (*AGATH.*, II, 17, 1-4)

Amb civique à Espagne [Imp.], puis à Rome [Sénat] / 1 (?)

Cet ambassadeur n'est certainement pas de si basse extraction que ne l'assure Agathias.

## CITÉ ASIATIQUE (inconnue)

**En 56 av. J.-C. : Théodosios** (*CIC.*, *De harusp. Resp.*, XVI, 34)

Amb civique à Rome / 1 (?)

Cet envoyé d'une cité libre a été assassiné à Rome, à l'instar des délégués alexandrins éliminés par les agents de Ptolémée Aulète.

## AMASRA

**Vers 165 apr. J.-C. : Tibérius Claudius Lépidus** (MAREK Chr., 1993, n° 12)

Amb civiques (ou conféd. ?) à Rome / ?

Il a rempli les charges d'épistate de sa patrie et de grand-prêtre du Pont.

Lépidus était un philosophe épicurien très critique envers Alexandre d'Abonuteichos, dit le « faux-prophète ».

## APAMÉE DE BITHYNIE

**Entre 63 et 50 av. J.-C. : Marcus Aurélius Kléocharès** (IGUR 71)

Amb concertée de plusieurs cités provinciales / 1

Marc Aurélius Kléocharès, fils de Nicomède a très probablement reçu directement le droit de cité romaine de la part de Marcus Aurélius Cotta, proconsul en Bithynie entre 73 et 70 av. J.-C., suite à son rôle lors de la Troisième guerre de Mithridate.

## CLAUDIOPOLIS (en Bithynie)

**Peu après 130 apr. J.-C. : Épikratès** (I. Klaudiu Polis 75)

Plaidoiries civiques en Asie [gouv. ?] / 1 (?)

Ce propriétaire terrien visiblement dynamique a été deux fois archonte et δικασπóλος (sûrement un juge de droit privé).

## HÉRACLÉE DU PONT

**En 67 av. J.-C. : Thrasymède, Brithagoras et Propylos** (MEMN., *Fr. gr. Hist.*, 434, 39, 2-3)

Amb civique à Rome [procès d'un gouv.] / 3 ?

Thrasymède resta plusieurs années à Rome après avoir mené à bien sa mission.

**En 59 : Brithagoras et Propylos** (*Ibid.*, 434, 40, 3-4)

Amb civique à Rome / ?

La délégation est composée d'Héracléotes de distinction (τινες τῶν ἐπιφανῶν) / Brithagoras qui est resté avec son fils Propylos 12 ans auprès de César, meurt avant d'obtenir gain de cause.

## NICÉE

**Vers 120 apr. J.-C. : Sacerdos** (I. Nikaia I, 89)

Amb civique à Rome [Imp.] / ?

Ce notable nicéen fut prêtre d'Hélios, hiérophante et grand-prêtre du culte impérial.

**Entre 170 et 220 : Publius Aélius Agrippa** (*Ibid.*, II, 2, 1254)

Amb civiques / ?

il fut agoranome, sitônarque et à fait des dons à ses concitoyens.

Cet évergète a vécu 75 ans.

**Fin du II<sup>e</sup> siècle : ambassadeur inconnu** (*Ibid.*, n° 1260)

Amb civiques / ?

Il fut agoranome, fit des dons d'argent et devint trésorier chargé des revenus liés aux oliviers.

**En 218-219 : Flavius Sévérianus Asclépiodotos** (*Ibid.*, I, 60)

Plaidoiries civiques / 1 (?)

Il fut agoranome à deux reprises, trésorier préposé aux fonds réservés à l'approvisionnement en blé, puis défenseur de la cité, et enfin archonte.

Il accompagna Caracalla et Héliogabale dans leurs expéditions et il fut honoré par ce dernier.

## NICOMÉDIE

**Entre 63 et 50 av. J.-C. : Glyk[...]** (*IGUR 71*)

Amb concertée de plusieurs cités provinciales / 1

Il est par ailleurs inconnu.

## PRUSIAS DE L'OLYMPE

**Entre 63 et 50 av. J.-C. : Démophilos, fils d'Asklépiadès** (*IGUR 71*)

Amb concertée de plusieurs cités provinciales / 1

Il est par ailleurs inconnu.

**Peu avant 96 apr. J.-C. : ambassadeurs inconnus** (*DIO CHRYS.*, XLV, 4 et 6)

Amb civiques en Bithynie [gouv.] / ?

Les citoyens de Pruse se sont rendus en foule auprès de plusieurs gouverneurs successifs et ils ont fini par recevoir une réponse sèche de l'un d'eux.

**En 112 [I] : ambassadeurs inconnus** (*PLIN.*, *Ep.*, X, 23)

Amb civique en Bithynie [légal] / ?

Il s'agit éventuellement des trésoriers civiques.

**En 112 [II] : Asclépiadès** (*PLIN.*, *Ep.*, X, 81, 1 et 82, 2)

Plaidoirie civique en Bithynie [légal] / 1

Il s'agit d'un magistrat civique, par ailleurs inconnu.

## PRUSIAS DE L'HYPIAS

**Entre 63 et 50 av. J.-C. : Ménémachos et Aristonikos** (*IGUR 71*)

Amb concertée de plusieurs cités provinciales / 2

Ils sont par ailleurs inconnus.

**Vers 190 apr. J.-C. : Tibérius Claudius Pison** (*I. Prusias ad Hypium 47*)

Plaidoirie civique en Bithynie [gouv.] / ?

Ce citoyen nommé premier de la province et proclamé dix fois premier dans sa cité a été chargé de l'enregistrement des nouveaux citoyens, puis devint archonte de sa patrie et de la province, juge à Rome, agonothète pour sa patrie et pour la métropole, bithyniarque et helladarque, sébastophante, grand-prêtre d'un temple commun de Bithynie.

Il fut par ailleurs défenseur de l'*ethnos*.

**Entre 198 et 212 : Claudius Julianus Asklèpiodotos** (*Ibid.*, n° 12)

Amb civique [Imp.] / ?

Il fut archonte, prêtre, agonothète des concours en l'honneur de Zeus Olympien et agonothète des *Sôtèria Asklèpèia*, puis remplit la charge d'agoranome.

Il accompagna par ailleurs les armées sacrées en Orient.

**Entre 199 et 208 : Marcus Aurélius Philippianus** (*Ibid.*, n° 9)

Amb civique [Imp.] / ?

Il fut archonte, prêtre, agonothète de Zeus Olympien, agoranome à une époque difficile (ἐν ἐπιείγο[ντι καὶ]ρῶ, l. 5-6), puis trésorier chargé de l'approvisionnement en huile.

Cet évergète civique dirigea par ailleurs le *koinon* des Grecs de Bithynie et il accompagna les armées sacrées en Orient.

**Entre 200 et 211 : Lucius Aurélius Diogénianos Kalliklès** (*Ibid.*, n° 10 et 48)

Plaidoiries civiques / ?

Il fut, membre du conseil et chargé à vie de l'inscription de nouveaux citoyens, ainsi qu'agoranome, secrétaire, curateur des comptes du conseil des anciens et agonothète des *Augustéria Sévèria* / ce grand bienfaiteur civique, qui devint magistrat du *koinon* des Grecs de Bithynie, vient visiblement d'une lignée d'avocats civiques.

**Entre 200 et 211 [II] : Domitius, fils d'Aster** (*Ibid.*, n° 2)

Plaidoiries civiques / ?

Il fut deux fois archonte et premier archonte, ainsi que prêtre et agonothète de Zeus Olympien, puis censeur, agoranome et secrétaire.

Il était magistrat fédéral à vie.

**Entre 200 et 211 [III] : Titus Flavius Pomponius Domitianus Timokratès** (*Ibid.*, n° 3)

Plaidoiries civiques / ?

Il fut agonothète des *Mégalia Augustèia*, secrétaire, agoranome, puis premier archonte, prêtre et agonothète de Zeus Olympien.

Il dirigea le *koinon*.

**Entre 202 et 211 : Marcus Iulius Gavinius Sacerdotès** (*Ibid.*, n° 20)

Amb civique / ?

Il fut deux fois archonte, prêtre et agonothète de Zeus Olympien, puis censeur et agoranome pendant trois mois à la place d'un de ses fils.

Les fils de ce grand bienfaiteur devinrent tribuns militaires. Il accompagna par ailleurs les armées sacrées en Orient.

**Après 212 : Publius Aélius Octavianus Tyrannos** (*Ibid.*, n° 8)

Amb civique / ?

Il fut agoranome, trésorier responsable des fonds alloués à l'approvisionnement en blé, archonte, prêtre et agonothète de Zeus Olympien.

Il accompagna à de nombreuses reprises les armées sacrées en Orient.

**Entre 215 et 219 : Marcus Domitius Candidus** (*Ibid.*, n° 6)

Plaidoiries civiques / ?

Il fut premier archonte, prêtre de Zeus Olympien et agonothète à deux reprises, agoranome chargé de l'approvisionnement en blé, puis défenseur du peuple, secrétaire du conseil et du peuple, ainsi que paidonome et agonothète des *Mégalia Asklèpieia*.

Cet évergète est le descendant d'une lignée illustre. Il accompagna par ailleurs les armées sacrées en Orient.

## PRUSIAS-SUR-MER (KIOS)

**Entre 63 et 50 av. J.-C. : Agria, fils de Zôilos** (*IGUR* 71)

Amb concertée de plusieurs cités provinciales / 1

Il est par ailleurs inconnu.

**Milieu du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. : Tibérius Claudius Julianus** (*I. Kios* 4)

Amb civiques (à Rome ?) [Imp.] / ?

Ce citoyen fut sébastophante, épistate et fut honoré comme bienfaiteur de sa cité.

Il semble par ailleurs connaître l'empereur.

## SINOPE

**Entre 114 et 117 apr. J.-C. : Latiasus Priscus** (*I. Sinope* I, 97)

Amb civique en Bithynie-Pont [gouv.] / 1

Il est par ailleurs inconnu.

**Entre 130 et 150 : Titus Véturius Campestrus, fils de Titus** (*Ibid.*, n° 102)

Amb civiques à Rome [Imp.] / ?

Ce citoyen romain fut prêtre des Augustes, augure, *triumvir*, *duumvir* quinquennal, *duumvir* à trois reprises, panégyriarque, curateur de l'annone, prêtre de Mercure et fondateur de la patrie.

## – PROVINCE DE CILICIE –

### ANTIOCHE DU PYRAME

**Avant le milieu du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. : Hermokratès, fils de Déméas** (*I. Cilicie* 68)

Amb civique à Rome / ?

Il est qualifié de κοινὸν εὐεργέτην par sa patrie et son propre fils, Déméas, est devenu un grand évergète de la cité de Mallos.

### SÉLEUCIE du KALYNKADNOS

**Vers 150 apr. J.-C. : Alexandre de Séleucie** (*PHIL.*, *V.S.*, I, 5, 570-571)

Amb civique à Rome [Imp.]

Ce grand sophiste aurait eu une altercation avec le prince lors de son audience.

## – PROVINCE DE GALATIE –

### ANCYRE

**Entre 42 et 100 apr. J.-C. : Ménélaos, fils de Métrotimos** (*IGR* IV, 555)

Amb civique à Rome / ?

Il fut fut stéphanèphore, secrétaire, gymnasiarque, initiateur de la panégyrie d'Apollon, agoranome,

stratège et responsable des forces de l'ordre. Ce grand évergète fit en outre de très nombreux dons, restaura à ses frais des bâtiments publics et il offrit une chasse au peuple.

**Après 211 : Titus Flavius Gaianus** (AS 27 (1977), p. 73-75, n° 7)

Amb civiques [Imp.] / ?

Il fut deux fois premier archonte et préposé à l'inscription des citoyens, puis fut à deux reprises agonothète des jeux communs des Galates, et à deux reprises également des saints concours des *Mégala Asklépéia Isopythia*, et devint grand-prêtre des jeux communs des Galates, galatarque et sébastophante.

Il a été honoré par ses concitoyens du titre de fondateur de la métropole d'Ancyre.

## ISAURA

**Au milieu du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. : Démétrios** (IGR III, 292)

Amb civiques / ?

Ce citoyen, dont le nom est grec, mais dont la femme est manifestement indigène, fut grand-prêtre des Augustes.

## PESSINONTE

**En 189 av. J.-C. : ambassadeurs inconnus** (POL., XXI, 37, 4-7)

Amb d'un sanctuaire en Asie / ?

Les ambassadeurs sont des prêtres de la *Magna mater* en habits liturgiques avec les ornements.

**En 102 : Battacès** (DIOD., XXXVI, 13 ; PLUT., *Mar.*, XVII, 9-11)

Amb d'un sanctuaire à Rome [Sénat] / 1 (?)

Il s'agit du prêtre de la Grande Mère.

## TYMBRIADE

**Entre 181 et 192 apr. J.-C. : Marôn, fils d'Antiochos** (AS 35 (1985), p. 53-55)

Amb civiques en Asie [gouv.] et à Rome [Imp.] / ?

Il a été quatre fois archonte et devint prêtre de Men, charge lors de laquelle il réalisa de grandes dépenses.

## – PROVINCE DE LYCIE –

### ARAXA

**Entre 154 et 140 av. J.-C. : Orthagoras** (POUILLOUX J., *Choix* 4)

Amb civiques en Asie [légats] / 1 (?)

Cet homme d'action, à la fois soldat et émissaire de sa cité, ainsi que du *koinon*, fut également théore lors de panégyries confédérales en l'honneur de la déesse Rome.

## LYDIA

**Vers 140 apr. J.-C. : Caius Julius Héliodôros, fils de Diophante** (*TAM* II, 1, 143 et 155)

Amb civiques et conféd. à Rome / ?

Il fut un évergète civique de tout premier ordre (distributions, dons pour les concours, combats de gladiateurs et chasses).

## PATARA

**Dans les années 40 av. J.-C. : Marcus Antonius Idagras** (*Chiron* 42 (2012), p. 567-626, n° 4)

Amb civique / ?

Ce citoyen pataréen qui a obtenu la *ciuitas Romana*, probablement de Marc Antoine, était connu internationalement en tant que vainqueur de nombreux concours de pancrace (à Némée, à Agos, aux *Rhômaia* de Rhodes, aux *Lètoâ* et aux *Rhômaia* de Lycie).

Il fut par ailleurs stratège confédéral du *koinon* de Lycie.

**Au III<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. : ambassadeur inconnu** (*IGR* III, 681)

Trois amb civiques / ?

Cet évergète civique, qui offrit des chasses à ses concitoyens et réalisa des distributions, joua un rôle judiciaire de premier ordre en Lycie. Il fut honoré par des cités du *koinon* et par la Carie.

## XANTHOS

**En 177 av. J.-C. : Nicostratos** (*POL.*, XXV, 4 et *LIV.*, XLI, 6, 8-12)

Amb à Rome (intermédi.) / ?

Ils sont par ailleurs inconnus.

**Fin du I<sup>er</sup> siècle : Artapatès, fils de Stasithémis** (*TAM* II, 261)

Amb conféd. à Rome [Sénat] / ?

Il fut hipparque, stratège des Lyciens, puis agonothète.

Ce grand évergète xanthien exerçait également la citoyenneté dans les autres cités lyciennes et il a été honoré à trois reprises par la Confédération des Lyciens.

**Avant 43 apr. J.-C. : Nicias, fils d'Onèsiphoros** [et Marcus Aurelius Agésilas ?] (*IGUR* 815)

Trois amb civiques à Rome / au moins 2 lors de sa dernière mission.

Il a été grand-prêtre des Augustes.

Il est mort à Rome.

## – PROVINCE DE PAMPHYLIE –

## ASPENDOS

**Au milieu du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. : Tibérius Claudius Italicus** (*IGR* IV, 804)

Amb civiques [Imp.] / ?

Ce grand évergète, qui fut gymnasiarque chargé de l'huile, gymnasiarque, grand-prêtre, démiurge et agonothète, a permis la construction de l'aqueduc d'Aspendos, encore conservé aujourd'hui.

## ATTALÉIA

**Avant 150 apr. J.-C. : Marcus Gavius Gallicanus** (*OGIS* 567)

Plaidoiries civiques et conf. [gouv. et légats] / ?

Ce chevalier, qui était décurion et juge à Rome, fut pendant tout un temps de sa vie chargé de la défense de la cité d'Attaléia. Il devint sénateur et fut probablement nommé consul en 150 apr. J.-C., puis gouverneur d'Asie, au milieu de la décennie suivante.

## COTENNA

**Milieu du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. : Stanamoas** (BEAN G.E. & MITFORD T.B., 1970, n° 13)

Amb civiques (ou conféd. ?) à Rome [Imp.] / ?

Ce citoyen fut grand-prêtre des Augustes et archonte à trois reprises.

## ÉTENNA

**Entre 100 et 117 apr. J.-C. : ambassadeur inconnu** (*SEG* XLII, 1214)

Amb civique [Imp.] / ?

Il a été dix fois premier, grand-prêtre puis gymnasiarque et fit des dons d'huile à la population.

**Au milieu du II<sup>e</sup> siècle : Bryon, fils de Iangbeis** (*Ibid.*, n° 1215)

Amb et plaidoiries civiques / ?

Ce citoyen, qui était sans nul doute possible d'origine indigène, devint agoranome, grand-prêtre des Augustes, gymnasiarque et irènarque.

**Entre 169 et 190 : Touès, fils adoptif d'Hybristès** (*EA* 3 (1984), p. 149-151)

Amb civique à Rome / ?

il fut agoranome et trésorier.

## PERGÈ

**Entre 18 et 23 apr. J.-C. : Apollonios, fils de Lysimaque** (*I. Perge* I, 23)

Amb civique en Asie [Germ.] et à Rome / ?

Ce grand évergète civique, qui a rencontré Germanicus en Asie, puis Tibère, a offert à ses concitoyens un banquet de retour de sa mission auprès du fils adoptif du prince.

**Entre 43 et 80 : [...], fils de Démarchos** (*Ibid.*, I, 67)

Amb et plaidoiries civiques / ?

Il fut par ailleurs agoranome, mais il est honoré avant tout en tant que défenseur de sa patrie.

**Entre 84 et 96 : Tibérius Claudius Apollonius Elaibarès, fils d'Apollonios** (*Ibid.*, I, 58)

Amb civiques à Rome / ?

Il a été préfet des ouvriers, grand-prêtre et agonothète des *Sebastéia* à trois reprises. Ce fils de la cité fut un grand évergète civique, puisqu'il offrit un banquet, restaura le bouleutérion et réalisa des dons d'argent lors d'une famine.

**Entre 155 et 161 : Tibérius Claudius Vibianus Tertullus** (*Ibid.*, I, 193)

Plaidoiries civiques en Asie [gouv.] / ?

Il fut grand-prêtre des Augustes et agonothète du concours pentéthérique des *Mégaleia Caisarea*, prêtre d'Artémis et démiurge. Ce grand citoyen exerça par ailleurs une activité édilitaire importante.

## PÉTNELISSOS

**En 131 apr. J.-C. : Konôn, fils d'Archélaos** (*I. Perge* I, 111)

Amb civique en Pamphylie [Imp.] / 1

Il est par ailleurs inconnu.

**Fin du II<sup>e</sup> siècle : ambassadeur inconnu** (*SEG* LIII, 161)

Amb civique à Rome [Imp.] / ?

Ce député fut honoré des « grands honneurs » et il accomplit de nombreuses liturgies.

## POGLA

**Début du III<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. : Publius Caelius Lucianus** (*IGR* III, 409)

Amb et plaidoiries civiques [gouv. ?] / ?

Cet évergète, qui fut par ailleurs agonothète, réalisa plusieurs distributions, prit à sa charge des travaux et finança une mission d'approvisionnement à Alexandrie. Il semble issu d'une lignée qui a joué les premiers rôles dans la cité.

## SELGÈ

**Après 222 apr. J.-C. : Caius Valérius Eugénès** (*I. Selge* 18)

Plaidoiries civiques / ?

il appartient à la lignée de la grande évergète civique Publia Plancia Aurelia Magniana Motoxaris.

## SIDÈ

**Entre 41 et 68 apr. J.-C. : Lamyros et Maros** (*Side im Alttertum* II, 254)

Amb civique / 2

Lamyros était alors vice-archonte et Maros *hiéromnèmôn*.

**Entre 160 et 180 : Titus Flavius Spartiaticus** (*Ibid.*, II, 73)

Amb civiques [Imp.] / ?

Ce descendant d'une longue lignée de citoyens romains fut *proboulos*.

**Au début du III<sup>e</sup> siècle : Proklos** (*Ibid.*, II, 153)

Plaidoiries assoc. en Asie [gouv.] / ?

Ce citoyen, surnommé « le Sage » fut un grand bienfaiteur civique.

## – PROVINCE DE PISIDIE –

### APOLLÔNIA DE PISIDIE

**En 14 apr. J.-C. : Démétrios (?), fils d'Olympichos** (*IGR* III, 320)

Amb civique à Rome [Imp.] / ?

Il fut agoranome, gymnasiarque et prêtre de Rome.

**En 18 : A[pollônios], fils d'Olympichos** (*MAMA* IV, 142)

Amb civique en Asie [Germanicus] / ?

Il est probablement le frère de Démétrios, parti en ambassade à la même époque à Rome.

**Au I<sup>er</sup> siècle : [Agatho(?)]pos** (*IGR* III, 322)

Amb civique à Rome / ?

Il fut prêtre des Augustes et evergète de sa cité.

### PROSTANNA DE PISIDIE

**En 113 av. J.-C. : Atta, Tharôxios, Agélaos, Manès, Mistanisthès et Motôxis** (*ID* 1603)

Amb civique à Rome / 6

Les députés de la petite cité pisidienne, dont les patronymes ne sont pas mentionnés, ont fait ériger une statue du magistrat qu'ils étaient allés honorer à Rome, lors de leur retour, sur l'île de Délos.

## – ÎLES DE L'ÉGÉE –

### ASTYPALÉE

**En 105 av. J.-C. : Rodoklès, fils d'Antimachos** (*IG* XII, 3, 173)

Amb civique à Rome / 1 (?)

Il est par ailleurs inconnu.

**En 117, puis en 129 apr. J.-C. : Pétrônios, fils de Hérakôn** (*Ibid.*, n° 175)

Amb civiques [Imp.] / 1 (?)

Il rencontre à deux reprises Hadrien, lors de son accession au trône, puis lors de son second voyage en Orient.

### CHIOS

**En 189 av. J.-C. : ambassadeur inconnu** (*SEG* XXX, 1073 et *RFIC* 108 (1980), p. 36-37)

Amb civique à Rome / 1 (?)

Il accepta la charge d'agonothète à son retour de Rome et devint un grand evergète civique en accueillant les Romains, en offrant un groupe statuaire et en restaurant les boucliers offerts en récompense aux vainqueurs des concours.

## COS

**Au début du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. : Chairylos, fils de Diogénès** (*Iscr. Cos*, ED 229)

Amb civique à Rome / ?

Ce citoyen, inconnu par ailleurs, est mort à Rome, lors de son ambassade.

**En 53 apr. J.-C. : Tib. Claudius Kléonymos et L. Nonius Aristodamos** (*Syll.*<sup>3</sup> 805 et *NS* 462)

Amb civique à Rome [Imp.] / 2 (?)

Le chef de la délégation, Kléonymos, était le frère de Caius Sertinius Xénophon, le médecin et l'ami de Claude. Aristodamos est quant à lui un membre de la notabilité locale.

## ÉRÉSOS

**Entre 188 et 154 av. J.-C. : Euchélaos** (*IG XII*, 2, 528)

Amb civique / ?

Il a été désigné prytane et agoranome.

Il s'est par ailleurs rendu à Lampsaque et a accueilli à Erésos des gens venus de Chios.

**Vers 90 : ambassadeur inconnu** (*IG XII suppl.*, p. 210, n° 692)

Amb civique et plaidoiries à Rome [Sénat] / ?

Il fut par la suite prytane.

Il s'agit par ailleurs d'un médecin (cf. *Bull.* 1938, p. 448-449)

## MYTILÈNE

**En 62 av. J.-C. : Théophane** (*CRAI* 1969, p. 52-53)

Amb civique / 1 (?)

Ce membre de l'entourage de Pompée, qui fut l'historiographe et le conseiller de l'*imperator*, obtient les titres de « sauveur », de « bienfaiteur » et de « nouveau fondateur ».

**En 47 : Potamôn et ses collègues** (*RDGE* 26 B)

Amb civique en Asie (ou à Rome ?) [Imp.] / 12

Potamôn n'est alors qu'au début de sa carrière.

**Peu avant 25 : Potamôn et ses collègues** (*IG XII*, 2, 35)

Amb civique en Espagne, puis à Rome [Imp. et Sénat] / ?

Potamôn est maintenant considéré comme le bienfaiteur, le sauveur et le fondateur de sa patrie. Il fut prêtre, grand-prêtre à vie et nomothète.

**Entre 100 et 130 apr. J.-C. : Diophanès, fils de Zôittès** (*IG XII*, 2, 134)

Amb et plaidoiries civiques / ?

Il fut gymnasiarque des néoi, puis des éphèbes et fit construire un gymnase.

## RHODES (époque républicaine)

**En 188 av. J.-C. : Théaidètos et Philophrôn** (*POL.*, XXII, 5)

Amb civique en Asie / 2

Ces députés rhodiens, partisans résolus de l'alliance romaine, partent de nouveau en ambassade à Rome en 167 av. J.-C.

**En 176 : Lycophron et ses collègues** (POL., XXV, 5, 4 et 6, 1)

Amb civique à Rome [Sénat] / ?

**En 172 : Satyros et ses collègues** (LIV., XLII, 14, 6)

Amb civique à Rome [Sénat] / ?

Ils cherchent à obtenir une confrontation avec Eumène *per patronos hospitesque*.

**En 171 : ambassadeurs inconnus** (LIV., XLII, 26, 9)

Amb civique [Sénat] / ?

L'audience de cette délégation est reportée par des sénateurs méfiants à une date postérieure à la nomination des consuls.

**En 171 : Timagoras et Nicagoras** (POL., XXVII, 7, 13-16)

Mission en Grèce

**En 169 : Hagésilochos, Nicagoras et Nicandre** (POL., XXVIII, 2, 1-7 et 16, 1-10)

Amb civique à Rome [Sénat] / 3

Cette délégation est doublée d'une seconde ambassade auprès du consul Quintus Marcius alors en Macédoine.

**En 169 : Agépolis, Ariston et Pancrate auprès du consul** (POL., XXVIII, 2, 1-7 et 16, 1-10)

Amb civique en Grèce (simul) [génér.] / 3

Cette délégation est doublée d'une seconde ambassade auprès du Sénat.

**En 168 : Agépolis Dioclès et Clinombrotos** (POL., XXIX, 10, 1-5 et 19, 1-6 ; LIV., XLV, 3, 3-8)

Amb civique à Rome [Sénat] / 3

**En 168 : Damôn, Nicostratos, Hagésilochos et Télèphos** (POL., XXIX, 10, 1-5)

Amb civique en Grèce auprès du consul et de Persée / 4

**En 167 (I) : Philocratès et ses collègues** (POL., XXX, 4, 1 et 5, 1)

Amb civique à Rome [Sénat] / ?

**En 167 (II) : Astymédès, Philophrôn et leurs collègues** (POL., XXX, 4 ; LIV., XLV, 20, 4-10 ; 22, 1-3 ; 25, 1-5)

Amb civique à Rome / ?

Cette délégation reste à Rome pour attendre la réponse des *Patres* tandis que Philocratès et ses compagnons rentrent à Rhodes pour informer leurs concitoyens.

**En 167 (III) : Théaidéto** (POL., XXX, 5, 2-5 et 21, 1-2 ; LIV., XLV, 25, 6-8)

Amb civique plénipotentiaire à Rome / 1

Théaidéto, âgé de plus de 80 ans, meurt avant de recevoir la réponse du Sénat.

**En 166 : Aristotélès et ses collègues** (POL., XXX, 23, 2-4)

Amb civique à Rome / ?

**En 164 : Astymédès** (POL., XXX, 31, 2-4 et 18-21)

Amb civique à Rome / ?

**En 163 : Cléagoras** (POL., XXXI, 4-5)

Amb civique à Rome dans le cadre d'une rivalité intercivique / 1

**En 153 : Astymédès** (POL., XXXIII, 15, 3-4)

Amb civique plénipotentiaire à Rome / 1

**En 87 : Posidônios** (PLUT., *Mar.*, XLV, 7)

Amb civique à Rome et visite à Marius déjà souffrant / ?

Il s'agit d'un grand intellectuel dont la renommée est déjà grande.

**En 80 : Molôn** (CIC., *Brut.*, XC, 312)

Amb civique à Rome / ?

Il s'agit d'un grand rhéteur, que Cicéron entendit à Rome et dont il suivit l'enseignement l'année suivante en Asie Mineure.

**Avant 59 : Molôn** (CIC., *Ad Q. fr.*, I, 1, 33)

Amb civique à Rome dans le cadre d'une rivalité intercivique / ?

Le discours de l'orateur devant les sénateurs a manifestement été publié.

**En 50 : Posidônios** (CIC., *Ad Fam.*, XII, 15, 2 ; *Souda* 2107)

Amb civique à Rome / ?

**Le grand intellectuel rhodien est probablement mort à Rome dans le cadre de sa mission.**

## **RHODES** (époque impériale)

**Peu après 31 av. J.-C. : Eupolémos, fils de Basileidès** (*SEG* XXXIX, 752)

Amb civique en Asie [Imp.] et théories / ?

Son frère a été été navarque de César après Pharsale.

**Vers l'an 0 : Caius Julius Dardanos** (*ZPE* 84 (1990), p. 113-120)

Amb civiques à Rome [Imp.] et en Asie [proc. et gouv.] / ?

Cet evergète civique, qui jouit du droit de cité romaine, fut prêtre d'Athéna Lindias, de Zeus Poliéôs et d'Artémis Kékoias, ainsi que trésorier, puis secrétaire du conseil, prytane, prophète et gymnasiarque des anciens.

**En 55 apr. J.-C. : Claudius Timostratos** (*Syll.*<sup>3</sup> 810)

Amb civique à Rome [Imp.] /

Le chef de la délégation rhodienne (ὁ ἀρχιπρεσβευτής), qui jouit du droit de cité romaine, est considéré par Néron comme un de ses familiers.

**Vers 100 : Tibérius Claudius Antipater** (*Lindos* II, 449)

Amb civique / ?

Cet ambassadeur fut prêtre, triérarque, prêtre des Augustes, gymnasiarque, agonothète des *Aléia*, secrétaire, prytane, chorège, prêtre des mystères de Dionysos. Il a par ailleurs fait restaurer le temple d'Asklépios détruit par un séisme à la fin du I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C.

Il s'agit d'un sophiste.

**Dans la seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle : ambassadeur inconnu** (*Ibid.*, n° 482)

Amb civique [Imp.] / ?

Ce député fut gymnasiarque, trésorier sacré, secrétaire du conseil, trésorier, prytane et agonothète.

**Vers 200 : Titus Aurélianus Nicostratos, fils de Nicostratos** (PUECH B., 2002, n° 187)

Amb civiques à Rome (?) / ?

Ce citoyen rhodien a été honoré par les empereurs d'une chaire et de la curatelle de la sainte association des artistes du théâtre.

Il s'agit d'un sophiste réputé (cf. l. 3 : τὸν σοφιστᾶν et PHIL., V.S., II, 31, 1).

**Début du III<sup>e</sup> siècle : Eukratès, fils d'Agloudémos** (*Lindos* II, 486)

Amb et plaidoiries civiques / ?

Il fut prêtre d'Athéna, de Zeus Polias, d'Artémis Kékoia et de Dionysos à Lindos, ainsi que prytane, trésorier, *thesmophylax*, *antitamias*, agoranome et sitônarque.

## SAMOS

**En 135 av. J.-C. : Télémaque, fils de Matrôn, et Léôn, fils de Léôn** (*I. Priene* 40 B)

Amb civique à Rome [rival.] / 2

Ils sont par ailleurs inconnus.

**En 6-5 : Caius Julius Amyntias, fils de Sôsigénès, surnommé Isocratès** (*IG* XII, 6, 1, 7)

Amb civique à Rome [Imp. et fam.] / au moins 6

Cet ambassadeur était alors prêtre d'Auguste, de Caius César et de Marcus Agrippa.

Il s'agit par ailleurs d'un philosophe épicurien.

**En 41 apr. J.-C. : ambassadeurs inconnus** (*IG* XII, 6, 1, 164)

Amb civique à Rome [Imp.] / ?

La délégation peut comprendre Saphinios, fils de Pindare, honoré dans une dédicace des néopes (*ibid.*, n° 465), qui descend peut-être d'un des collègues de Caius Julius Amyntias.

**Au milieu du II<sup>e</sup> siècle : ambassadeurs inconnus** (*IG* XII, 6, 1, 458)

Amb civique [Imp.] / 2 (?)

Le premier fut stéphanéphore et gymnasiarque la même année, le second agonothète et agoranome à deux reprises.

Il s'agit du père biologique et du père adoptif d'un rhéteur samien mort à 30 ans.

## – KOINA –

### ASIE (*koinon* de)

**Entre 80 et 50 av. J.-C. : Dionysos et Hiéroklès, fils de Jasôn** (*A&R* 5)

Amb conféd. à Rome / 2 (?)

Ces deux frères originaires d'Aphrodisias, qui jouissent par ailleurs du droit de cité à Tralles, sont membres de l'élite locale et provinciale.

**En 40 : Hybréas** (PLUT., *Ant.*, XXIV, 7-9 et STRAB., XIV, 24)

Amb conféd. en Asie / ?

Ce grand orateur, qui jouissait d'une influence considérable dans sa patrie, puis dans la province entière, obtint la citoyenneté romaine de César ou d'Octave et devint grand-prêtre civique du culte impérial (cf. *I. Mylasa* 534-536 et *RPC* I, 2791).

**Vers 92 apr. J.-C. : Scopélianos** (PHIL., VS, I, 21, 520)

Amb conféd. à Rome [Imp.]

Le grand sophiste smyrniote reçut de Domitien des *δορεαί*, des acclamations et des éloges.

## **BITHYNIE (*koinon* de)**

**En 101 apr. J.-C. : Théophanès et ses collègues** (PLIN, *Ep.*, IV, 9, 1-6 ; 14)

Amb conféd. à Rome [Sénat] / ?

Cet avocat, que Pline considère comme la « cheville ouvrière » de l'accusation contre Bassus, est par ailleurs inconnu.

**En 106 : Fontéius Magnus et ses collègues** (PLIN., *Ep.* V, 20, 1-7 ; VI, 13, 1-3 ; 29, 10-11)

Amb conféd. à Rome [Imp. et Sénat] / ?

Cet avocat véhément mène l'accusation contre Varénus. Il doit faire face à une seconde délégation bithynienne demandant la fin des poursuites intentées contre l'ancien proconsul.

## **LYCIE (*koinon* de)**

**I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. : Ameinios, fils d'Aristobule** (TAM II, 1, 147)

Amb conféd. à Rome / ?

Ce citoyen de Lydia a exercé de nombreuses magistratures et a réalisé plusieurs liturgies.

Cet individu est par ailleurs un médecin et un philologue réputé.

**Après 42 : ambassadeur inconnu** (TAM II, 583)

Amb conféd. en Asie (ou à Rome ?) / ?

Cet ambassadeur dont le nom est perdu fut lyciarque, prêtre de la déesse Rome, trésorier du *koinon* et président des tribunaux fédéraux.

**Vers 40 : Marcus Antonius Idagras** (*Chiron* 42 (2012), p. 567-626, n° 4)

Amb confédérales / ?

Ce citoyen pataréen, connu pour être un champion de pancrace, devint stratège confédéral de Lycie et réalisa des ambassades *ὑπὲρ τε τοῦ δήμου καὶ ὑπὲρ Λυκίων*.

**Avant 43 apr. J.-C. : Callias de Xanthos** (*Fxanthos* VII, 75)

Amb conféd. à Rome [Sénat ?] / ?

Ce citoyen xanthien qui avait droit de cité dans les autres cités lyciennes, fut prêtre des Lyciens chargé de la déesse Rome pour cinq ans.

**En 43 : ambassadeurs inconnus** (D.C., LX, 17, 3-4)

Amb conféd. à Rome [Imp. et Sénat] / ?

L'un des délégués lyciens, bien que jouissant du droit de cité romaine, ne parle pas latin. La citoyenneté lui fut immédiatement retirée par Claude.

**Entre 70 et 90 : Quintus Véranius Jason, fils de Ptolémaïos** (TAM II, 1, 198)

Amb conféd. à Rome [Imp.] / ?

Ce citoyen sidyméen a été grand-prêtre des Augustes, secrétaire, prêtre et chef de la garde dans sa patrie. Il y aurait réalisé la totalité des liturgies.

**Entre 114 et 117 : Caius Licinnius Marcius Thoantianos Frontôn** (*IGR* III, 493)

Amb conféd. en Orient [gouv.] / ?

Ce citoyen oinoandien, qui occupa la charge de secrétaire dans sa cité, fut secrétaire du *koinon* des Lyciens, gymnasiarque, puis prêtre des Augustes, *archiphulax* du *koinon* des Lyciens.

**Vers 140 : Caius Julius Héliodore, fils de Diophante** (*IGR* III, 527)

Amb civiques et conféd. à Rome / ?

Ce citoyen de la cité de Lydia devint grand-prêtre des Augustes, secrétaire, puis stratège fédéral.

**II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. : Marcus Aurélius Euelthôn, fils d'Alexandros** (*TAM* II, 1, 284)

Deux (?) amb conféd. à Rome [Imp.] / ?

Ce citoyen xanthien fut responsable de la garde, prêtre des Augustes pour le *koinon*, puis secrétaire, gymnasiarque, agoranome, agonothète et prytane.

**Vers 150 : Quintus Véranius Tlépolémos, fils de Quintus Véranius Eudémos** (*TAM* II, 1, 288)

Amb conféd. à Rome [Imp.] / ?

Ce citoyen xanthien fut grand-prêtre des Augustes pour le *koinon* et secrétaire de la confédération. Cet évergète xanthien a également droit de cité dans toutes les autres cités de Lycie.

**En 162 : ambassadeur inconnu** (*I. Arykanda* 52 et 75)

Amb conféd. / ?

Ce citoyen de la petite cité d'Arykanda fut *archiphulax* du *koinon*, agonothète et grand-prêtre provincial en association avec sa femme.

**Au III<sup>e</sup> siècle : ambassadeur inconnu** (*IGR* III, 681)

Amb conféd. (?) / ?

Ce évergète fortuné venu de Patara, qui offrit de nombreux divertissements, dont des chasses, joua un rôle judiciaire important dans toute la Lycie.

Il fut par ailleurs honoré par les cités de Sidyme, de Balbura, de Lydia (?), de Kalynda, mais aussi par la Carie.

## – ASSOCIATIONS –

### JUIFS D'ASIE

**En 14 av. J.-C. : Nicolas** (FLAV. IOS., *Ant. Iud.*, XVI, 2, 27-30 et 58-59)

Amb civique en Asie [Agrippa] / 1

Il s'agit d'un *philos* d'Hérode de Judée.

### TECHNITES DIONYSIAQUES

**Vers 81 av. J.-C. : Alexandros** (*RDGE* 49)

Amb à Rome / 1

Ce cithariste est qualifié d'« ami » par Sylla.



## ANNEXE VIII

### TYPOLOGIE DES AMBASSADEURS MICRASIATIQUES DÉPUTÉS AUPRÈS DES AUTORITÉS ROMAINES

#### I) Les ambassadeurs à dominante évergétique marquée

En 189 av. J.-C., un citoyen de Chios (*SEG XXX*, 1073)

Au II<sup>e</sup> siècle, Hermocratès d'Antioche du Pyrame (*I. Cilicie* 68)

À la fin du II<sup>e</sup> siècle, Hérakleitos et Kratès de Priène (*I. Priene* 111 et 117)

Autour de 90, un citoyen d'Érésos (*IG XII suppl.*, p. 210, n° 692)

Entre 81 et le début des années 60, Didôros Paspáros de Pergame (*MDAI(A)* 32 (1907), p. 243-256)

Milieu du I<sup>er</sup> siècle, Hermogénès Théodotos d'Aphrodisias (*AJA* 108 (2004), n° 1)

À la fin du I<sup>er</sup> siècle, Artapatès de Sidyme (*TAM II*, 261)

Après 14 apr. J.-C., [Dio]phantos de Kéramos (*I. Keramos* 14)

Entre 18 et 23, Apollônios de Pergè (*I. Perge I*, 23)

Entre 15 et 43, Caius Julius Héliodôros de Lydia (*IGR III*, 527)

Entre 41 et 54, Quintus Véranius Philargos de Kibyra (*I. Kibyra* 41)

Au I<sup>er</sup> siècle, un citoyen de Milet (*I. Didyma* 299-300)

Vers 70, Publius Mannéius d'Apamée (*IGR IV*, 79)

Entre 84 et 96, Tibérius Claudius Apollonios Élaibarès de Pergè (*I Perge I*, 58)

Fin du I<sup>er</sup> siècle, Agréophon de Caunos (*I. Kaunos* 30)

Début du II<sup>e</sup> siècle, Zénon Agréophôn de Caunos (*ibid.*, n° 142)

À la même période, Tibérius Claudius Marcianus Smaragdos de Milet (*I. Didyma* 269-271)

En 105, Caius Licinius Maximus Julianus d'Éphèse (*I. Ephesos VII*, 1, 3066)

Entre 100 et 117, un citoyen d'Étenna (*SEG XLII*, 1214)

entre 114 et 117, Caius Licinnius Marcius Thoantianos Fronto d'Oinaoanda (*IGR III*, 493)

Entre 100 et 130, Titus Antonius Lysimachos Gryptos d'Aphrodisias (*MAMA VIII*, 408)

Entre 120 et 140, Adrastos Hiérxas d'Aphrodisias (*ibid.*, n° 484)

Dans les années 140, Marcus Ulpius Appuleinus Flavianus d'Aizanoi (*SEG XXXV*, 1365)

Vers 150, [...]nos Ménandros de Milet (*I. Didyma* 84)

Entre 155 et 161, Tibérius Claudius Vibianus Tertullus de Pergè (*I. Perge I*, 193)

Au milieu du II<sup>e</sup> siècle, Tibérius Claudius Italicus d'Aspendos (*IGR IV*, 804)

À la même période, Quintus Védius Capito de Caunos (*I. Kaunos* 139)

À la même période, un citoyen de Sidyme (*TAM II*, 1, 191)

Dans les années 160, Titus Flavius Aeneas de Stratoniceia (*I. Stratonikeia I*, 210)

En 177, Titus Flavius Andréas et Aélianus Asklépiadès Politès de Milet (*Milet VI*, 3, 1075)

Entre 177 et 181, Diomédès de Sidyme (*TAM II*, 1, 197)

Entre 170 et 190, Athénagoras d'Aphrodisias (*MAMA VIII*, 475)

Entre 160 et 212, Aristippos de Stratoniceia (*I. Stratonikeia II*, 1, 1205)

Entre 170 et 220, Publius Aélius de Nicée et son collègue (*I. Nikaia II*, 2, 1254 et 1260)

Entre 198 et 212, Claudius Julianus Asklepíodotos de Prusias de l'Hypias (*I. Prusias ad Hypium* 12)  
 Entre 199 et 208, Marcus Aurélius Philippianus de Prusias de l'Hypias (*ibid.*, n° 9)  
 Entre 200 et 211, Lucius Aurélius Diogénianos Kalliklès de Prusias de l'Hypias (*ibid.*, n° 10 et 48)  
 Entre 200 et 211 [2], Marcus Julius Gavinius Sacerdotès de Prusias de l'Hypias (*ibid.*, n° 20)  
 Au III<sup>e</sup> siècle, un citoyen de Patara (*IGR* III, 681)  
 Entre 212 et 218, Marcus Aurélius Daphnos d'Éphèse (*I. Ephesos* VII, 2, 4343)  
 En 214, Marcus Julius Ménélaos de Thyatire (*TAM* V, 2, 859 et 969)  
 Entre 215 et 219, Marcus Domitius Candidus de Prusias de l'Hypias (*I. Prusias ad Hypium* 6)  
 Entre 220 et 235, Caius Julius Julianus Tatianus de Thyatire (*TAM* V, 2, 966)

## II) Les magistrats ambassadeurs

En 188 av. J.-C., Pamphilos d'Apollonia de la Salbakè (*La Carie* II, 167)  
 Au I<sup>er</sup> siècle, Athénodôros de Pergame (*CIG* II, 3185)  
 À la même période, un ambassadeur de Tabai (*Et. Anat.*, p. 322-324)  
 Vers l'an 0, Caius Julius Dardanos de Rhodes (*I. Lindos* 384 b-c)  
 Au I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C., Quintus Pomponius Flaccus de Laodicée du Lykos (*I. Laodikeia* 82)  
 Entre 40 et 60, Dionysos d'Aphrodisias (*MAMA* VIII, 410)  
 Entre 42 et 100, Ménélaos d'Ancyre (*IGR* IV, 555)  
 Fin du I<sup>er</sup> siècle, Lucius Vitellius Crispus de Milet (*I. Didyma* 255)  
 Entre 70 et 90, Quintus Véranius Jasôn de Sidyme (*TAM* II, 1, 198)  
 Début du II<sup>e</sup> siècle, Titus Flavius Onésimos Paternianos de Smyrne (*I. Smyrna* II, 1, 641)  
 Après 130, Épikratès de Claudiopolis (*SEG* XXVIII, 982)  
 En 139, Hiéroklès de Stratonicee (*I. Stratonikeia* II, 1, 1028-1029)  
 Fin du II<sup>e</sup> siècle, un citoyen de Milet (*I. Didyma* 301)  
 En 195, Claudius Campanus Flavianus d'Aizanoi (*GC* 213)  
 Début du III<sup>e</sup> siècle, Péreitas Kallimédès d'Aphrodisias (*MAMA* VIII, 499)  
 Entre 199 et 208, Marcus Aurélius Philippianus de Prusias de l'Hypias (*I. Prusias ad Hypium* 9)  
 Après 212, Tibérius Claudius Glykôn de Thyatire (*TAM* V, 2, 973)  
 Après 212, Publius Aélius Octavianus Tyrannos de Prusias de l'Hypias (*I. Prusias ad Hypium* 8)  
 Au III<sup>e</sup> siècle, Tibérius Claudius Zôtikos Boa de Hiéropolis (RITTI T., 2006, n° 44)

## III) Les citoyens diplomates

En 189 av. J.-C., Dionysos d'Amyzôn (*Amyzon* 22)  
 Après 188, Euchélaos d'Érésos (*IG* XII, 2, 528)  
 Vers 140, Pythodôros de Magnésie du Méandre (*RDGE* 7)  
 En 130, Moschiôn de Priène (*I. Priene* 108)  
 Vers 85, Pyrrakhos d'Alabanda (*REG* 11 (1898), p. 258-260)  
 Vers 50, Lysimachos de Milet (*OGIS* 193)  
 Dans la seconde moitié du I<sup>er</sup> siècle, Potamôn de Mytilène (*RDGE* 26)

Dans les dernières années du I<sup>er</sup> siècle, Ménogénès de Sardes (*Sardis* VII, 1, 8)  
Autour de 80 apr. J.-C., Hermagoras de Rhodes (*IG XII* 1, 58)  
À la fin du I<sup>er</sup> siècle, Titus Flavius Alexander de Thyatire (*TAM V*, 2, 1002)  
Au milieu du II<sup>e</sup> siècle, Nikandros de Stratonicee (*I. Stratonikeia* I, 284)  
Entre 161 et 192, Caius Julius Artémas d'Éphèse (*I. Ephesos* III, 983)  
Entre 200 et 217, un citoyen éphésien dont le nom ne nous est pas parvenu (*I. Ephesos* III, 802)

#### **IV) Les ambassadeurs connus par leurs charges religieuses**

En 189 av. J.-C., des dignitaires du sanctuaire de Pessinonte (POL., XXI, 37, 4-7)  
En 130, Hérôdès de Priène (*I. Priene* 109)  
En 102, le grand-prêtre de Pessinonte Battacès (DIOD., XXXVI, 13 ; PLUT., *Mar.*, XVII, 9-11)  
Autour de 5 av. J.-C., Caius Julius Amyntas de Samos (*IG XII*, 6, 1, 7)  
Entre 22 et 40, Tibérius Claudius Théophanès de Stratonicee (*I. Stratonikeia* II, 1, 1024)  
En 38, Euphémios de Magnésie du Méandre (*I. Magnesia* 156)  
En 53, Lucius Nonius Aristodamos de Cos (*NS* 462)  
À la fin du I<sup>er</sup> siècle, Jasôn de Milet (*I. Didyma* 264)  
Vers 120, Sacerdos de Nicée (*I. Nikaia* 89)  
Entre 120 et 130, Jason Dionysos de Stratonicee (*I. Stratonikeia* II, 1, 688)  
Au milieu du II<sup>e</sup> siècle, Tibérius Claudius Ménogénès Caecilianus de Thyatire (*TAM V*, 2, 976)  
Dans les années 160, Chrysaor de Stratonicee (*I. Stratonikeia* II, 1, 690)  
Entre 160 et 180, Aristéas de Stratonicee (*ibid.*, n° 678)  
Entre 180 et 200, Aurélius Athénaïos de Thyatire pour Éphèse (*I. Ephesos* VII, 1, 3057)

#### **V) Les dirigeants civiques partis en ambassade**

En 188, puis en 167 av. J.-C., Théaidètos et Philophrôn de Rhodes (POL., XXII, 5)  
En 169-168, Hagésilochos et ses collègues (POL., XXVIII, 2, 1-7 et XXIX, 10, 1-5)  
En 167, Astymédès de Rhodes (POL., XXX, 4 et LIV., XLV, 20, 4-10)  
Entre 154 et 140, Orthagoras d'Araxa (*Choix* 4)  
Entre 132 et 129, Machaôn de Cyzique (*IGR IV*, 134)  
À la même période, Ménodôros de Pergame (*Chiron* 30 (2000) p. 544-545)  
À la même période, Apollônios de Bargasa (BRESON A. & DESCAT R. (éds.), 2001, p. 242)  
À la même période, Poseidonios de Bargylia (*I. Iasos* II, 612)  
À la même période, le fils d'Anaximbrotos (*EA* 3 (1984), p. 157-166)  
Au milieu du I<sup>er</sup> siècle, Mithridate de Pergame (CIC., *Pro Flacc.*, VII, 17 et XVII, 41)  
En 47, un citoyen d'Aphrodisias (TAC., *Ann.*, III, 62, 2 ; A&R 8 et 28)  
En 39, Ouliadès et son collègue, tous deux citoyens de Mylasa (*RGDE* 60)  
Entre 40 et 80 apr. J.-C., à Pergè, le fils de Démarchos (*I. Perge* I, 67)  
À la fin du I<sup>er</sup> siècle, Tibérius Flavius Eudémios de Stratonicee (*I. Stratonikeia* I, 220)  
Vers 165, Tibérius Claudius Lépidus d'Amasra (MAREK Chr., 1993, n° 12)  
À la même période, Iatroklès de Caunos (*I. Kaunos* 140)

Entre 160 et 180, Titus Flavius Spartiacus de Sidè (*Side im Altertum* II, 73)  
Entre 181 et 192, Marôn de Tymbriade (*AS* 35 (1985), p. 53-55)  
En 195, Claudius Apollinarius Aurélianus d'Aizanoi (*GC* 213)  
Après 211, Titus Flavius Gaianus d'Ancyre (*AS* 27 (1977), n° 7, p. 73-75)

## VI) Les ambassadeurs devenus des symboles civiques

En 164, puis en 153 av. J.-C., Astymédès de Rhodes (*POL.*, XXX, 31, 2-4 et XXXIII, 15, 3-4)  
Vers 110, Ménippos de Colophon (*SEG XXXIX*, 1244, col. I, l. 27-31 ; l. 44-50)  
Vers 100, Artémidôros d'Éphèse (*STRAB.*, XIV, 1, 26)  
Vers 80, Diodôros Zonas de Sardes (*STRAB.*, XXIII, 4, 9)  
Dans les années 70, Dionysos et Hiéroklès d'Aphrodisias (*A&R* 5)  
Entre 56 et 50 av. J.-C., Timôklès et Sôsikratès (?) de Magnésie du Méandre (*RDGE* 52)  
En 50, Posidônios d'Apamée pour Rhodes (*CIC.*, *Ad Fam.*, XII, 15, 2 et *Souda* 2107)  
En 40, Hybréas de Mylasa (*PLUT.*, *Ant.*, XXIV, 7-9 et *STRAB.*, XIV, 24)  
En 38, Ménéklès (?) de Milet (*Milet* VI, 3, 1091)

Dans les années suivant Actium, Eupolémios de Rhodes (*SEG XXXIX*, 752)  
Dans les années 10 apr. J.-C., Démétrios et Apollônios d'Apollônia (*IGR* III, 320 et *MAMA* IV, 142)  
Dans les années 50, Claudius Timostratos des Rhodes (*Syll.*<sup>3</sup> 810)  
En 144-145, Polémôn pour Smyrne (*PHIL.*, *V.S.*, I, 25, 539-540)

## VII) Les ambassadeurs proches du pouvoir romain

Peu après 129 av. J.-C., Polémaïos de Colophon (*SEG XXXIX*, 1243, col. II, l. 24-51)  
Dans les décennies suivantes, Ménippos de Colophon (*SEG XXXIX*, 1244, col. III, l. 5-13)  
Dans les années 60, Théophane de Mytilène (*CRAI* 1969, p. 52-53)  
Milieu du I<sup>er</sup> siècle, Hermogénès Théodotos d'Aphrodisias (*AJA* 108 (2004), n° 1)  
Entre 49 et 44, Mithridate de Pergame (*I. Smyrna* II, 1, 590)  
Sous le règne d'Auguste, Potamôn de Mytilène (*IG* XII, 2, 159-163)  
Vers 5 av. J.-C., Caius Julius Eukratès de Milet (*I. Milet* I, 2, 7)  
En 53 apr. J.-C., Tibérius Claudius Kléonymos de Cos (*Syll.*<sup>3</sup> 805)  
Entre 60 et 80, Tibérius Claudius Balbillus d'Éphèse (*I. Ephesos* VII, 1, 3041-3042)  
Vers 70, Claudius Chionis de Milet (*I. Didyma* 272)  
Au début du II<sup>e</sup> siècle, [Lucius ?] Alburnius d'Héraclée de la Salbakè (*La Carie* II, 78)  
En 137-138, Publius Aélius Aristomachos de Magnésie du Méandre (*I. Magnesia* 180)  
Avant 150, Marcus Gavius Gallicanus d'Attaléia (*OGIS* 567)  
Au milieu du II<sup>e</sup> siècle, Tibérius Claudius Julianus de Prusias sur Mer (*I. Kios* 4)  
Vers 164, Publius Védius Antoninus Phaedrus Sabinianus d'Éphèse (*I. Ephesos* III, 728)  
Entre 160 et 190, Gnaius Pompéius Hermippos d'Éphèse (*ibid.*, VI, 2069)  
Vers 190, Tibérius Claudius Pison de Prusias de l'Hypias (*I. Prusias ad Hypium* 47)  
Entre 200 et 214, Marcus Gnaeus Licinius Rufinus de Thyatire (*Tyche* 12 (1997), p. 114)  
Entre 219 et 221, Caius Perélius Aurélius Alexander de Thyatire (*TAM* V, 2, 1018)

## VIII) Les ambassadeurs spécialisés

### A) Les athlètes

Peu après 80 av. J.-C., Hippolochos de Pergame (*IGR IV*, 495)

À la même période, à Pergame, le fils d'Artémôn (*MDAI(A)* 33 (1908), n° 40)

Dans les années 40, Marcus Antonius Idagras de Patara (*Chiron* 42 (2012), p. 567-626, n° 4)

Dans la seconde moitié du I<sup>er</sup> siècle, un athlète rhodien (*IG XII*, 1, 57)

En 137-138, Publius Aélius Aristomachos de Magnésie du Méandre (*I. Magnesia* 180)

Entre 219 et 221, Caius Perélius Aurélius Alexander de Thyatire (*TAM V*, 2, 1018)

### B) Les médecins

Dans les années 90 av. J.-C., un citoyen d'Érésos (*IG XII suppl.*, p. 210, n° 692)

Au milieu du I<sup>er</sup> siècle, Ameinios pour le *koinon* des Lyciens (*TAM II*, 1, 147)

Dans les années 40-50 apr. J.-C., Caius Stertinius Xénophon (?) de Cos (*Ann.*, XII, 61)

Au début du II<sup>e</sup> siècle, Titus Statilius Kriton (?) d'Héraclée de la Salbakè (*La Carie II*, 49 et 75)

### C) Les juristes

Avant 150 apr. J.-C., Marcus Gavius Gallicanus d'Attaléia (*OGIS* 567)

Vers 190, Tibérius Claudius Pison de Prusias de l'Hypias (*I. Prusias ad Hypium* 47)

Entre 200 et 214, Marcus Gnaeus Licinius Rufinus de Thyatire (*Tyche* 12 (1997), p. 114)

Entre 200 et 217, le juriste éphésien anonyme (*I. Ephesos III*, 802)

### D) Les sophistes et les philosophes

Vers 80 av. J.-C., le philosophe épicurien Apollophanès de Pergame (*MDAI(A)* 33 (1908), n° 38)

Vers 5, le philosophe épicurien Caius Julius Amynia de Samos (*IG XII*, 6, 1, 7)

Autour de 92 apr. J.-C., le sophiste Scopélianos pour le *koinon* d'Asie (*PHIL.*, V.S. I, 21, 520)

Au début du II<sup>e</sup> siècle, le sophiste Tibérius Claudius Antipater de Rhodes (*Lindos II*, 449)

Dans les années 120-130, Polémôn pour Smyrne (*PHIL.*, V.S., I, 25, 531 et *I. Smyrna II*, 1, 594)

Entre 117 et 138, le sophiste Marc de Byzance (*ibid.*, I, 24, 530)

Vers 150, le sophiste Alexandre de Séleucie (*PHIL.*, V.S., I, 5, 570-571)

Vers 165 apr. J.-C., le philosophe Tibérius Claudius Lépidus d'Amasra (*MAREK Chr.*, 1993, n° 12)

Vers 200, le sophiste Titus Aurélianus Nicostratos de Rhodes (*PUECH B.*, 2002, n° 187)

Entre 205 et 212, Lucius Flavius Hermokratès de Pergame (*I. Asklepieions* 34)

Au III<sup>e</sup> siècle, Marcus Aurélius Diodôros Kallimédès d'Aphrodisias (*MAMA VIII*, 499 b)

### E) Les rhéteurs

Au début du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., Diotrèphès d'Antioche du Méandre (*Chiron* 13 (1983), p. 380)

Autour de 81, Xénoklès d'Adramyttion (*STRAB.*, XIII, 4, 9)

En 80, Molôn de Rhodes (*CIC.*, *Brut.*, XC, 312)

En 137 apr. J.-C., Claudius Pardalas de Pergame (*HAENSCH R.* (éd.), 2009, p. 367-406)

Entre 180 et 200, Aurélius Athénaios pour Éphèse (*I. Ephesos VII*, 1, 3057)

Au début du III<sup>e</sup> siècle, le fils de Tibérius Claudius Zélos d'Aphrodisias (*LW* 1598 bis)

### ***F) Les autres intellectuels***

Vers 100 av. J.-C., Artémidôros d'Éphèse (STRAB., XIV, 1, 26)

En 87, Posidônios de Rhodes (PLUT., *Mar.*, XLV, 7)

## **IX) Les « inclassables »**

### ***A) Les ambassadeurs d'occasion***

En 197-196 av. J.-C., Hégésias de Lampsaque (*I. Lampsakos* 4)

Vers 110-115 apr. J.-C., Polémôn de Laodicée pour Smyrne (PHIL., V.S., I, 21, 521 ; 25, 536)

### ***B) Les premiers concernés***

Vers 95 av. J.-C., Kratès de Priène (*I. Priene* 111, l. 112-123 et l. 134-143)

### ***C) Les homines noui***

Au milieu du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., Bryon d'Étenna (*SEG* XLII, 1215)

À la même période, Démétrios d'Isaura (*IGR* III, 292)

Entre 160 et 190, Toués d'Étenna (*EA* 3 (1984), p. 149-151)

Vers 230, Marcus Aurélius Padamourianos Oplès de Termessos (*TAM* III, 1, 104)

## ANNEXE IX

### LES HONNEURS DÉCERNÉS AUX AMBASSADEURS MICRASIATIQUES

Afin d'exclure les distinctions attribuées à des évergètes qui ont, parmi d'autres bienfaits, mené à bien des ambassades, nous n'avons retenu dans ce bref corpus que les honneurs dont il est assuré, ou tout du moins hautement probable, qu'ils ont été votés consécutivement à la réalisation d'une mission diplomatique par l'*honorandus*. Cette exigence méthodologique élémentaire limite notre corpus à 26 occurrences. Nous avons choisi de les présenter succinctement dans le tableau ci-dessous.

*N.B.* :

Pour les statues :

**B** = statue en bronze

**M** = statue en marbre

**D** = statue dorée

**S** = statue sans précision

Pour les honneurs génériques :

**Grds honn.** = « grands honneurs »(les μεγίσται τίμαι)

Pour le reste :

**X** = attestation sûre

? = attribution possible

Cité	Date	Nom	Source	Eloge	Couronne	Prytanée	Proédrie	Statue	Autres
<b>Apollônia</b>	188 av. J.-C.	Pamphilos	<i>La Carie II</i> , n° 167	X	?	?	X	?	
<b>Caunos</b>	163 av. J.-C.	Stratios	<i>I. Kaunos 90</i>	X	X	X	X	B	
<b>Mysie</b>	133 av. J.-C.	Inconnu	<i>EA 3 (1984)</i> , p. 157-166	X	X	?	?	?	
<b>Astypalée</b>	105 av. J.-C.	Rhodoklès	<i>IG XII, 3</i> , 173 c	X	?	?	?	?	
<b>Éphèse</b>	100 av. J.-C.	Artémidóros	<i>STRAB.</i> , XIV, 1, 26	?	?	?	?	D	
<b>Téos</b> <b>pour Abdère</b>	Vers 90 av. J.- C.	Amimonès et Mégathumos	<i>Syll.</i> <sup>3</sup> 656	X	X		X		
<b>Alabanda</b>	85 av. J.-C.	Pyrrakhos (1 <sup>re</sup> amb)	<i>REG 11</i> , p. 260	?	?	?	?	B	
<b>Pergame</b>	Vers 81 av. J.- C.	Diodóros	<i>MDAI(A) 32</i> , n° 4	X	X		X	D / D / B / M	Grds honn., encens, tribu, prêtre et enclos

<b>Alabanda</b>	Vers 80 av. J.-C.	Pyrrakhos (3 <sup>e</sup> amb)	REG 11, p. 260		X							
<b>Pergame</b>	I <sup>er</sup> s. av. J.-C.	Athénodóros	<i>Et. Anat.</i> , p. 56-59		XX						B / B	« Honneurs distinctifs »
<b>Halicarnasse</b>	I <sup>er</sup> s. av. J.-C.	Inconnu	<i>BCH</i> 14, p. 97, n <sup>o</sup> 4									Grds honn.
<b>Aphrodisias</b>	80-75 av. J.-C.	Dionysos et Hiéroklès	A&R 5	X ( <i>koinon</i> )	X						B	Choix du lieu pour la statue
<b>Pergame</b>	69 av. J.-C.	Diodóros	<i>MDAI(A)</i> 32, n <sup>o</sup> 8									Encens, prières
<b>Cnide</b>	47 av. J.-C.	Théopompe	<i>I. Knidos</i> 51	?	?	?	?	?	?		?	Grds honn.
<b>Milet</b>	38 av. J.-C.	Ménéklès	<i>Milet</i> VI, 3, 1091	?	?						D	
<b>Sardes</b>	5 av. J.-C.	Ménogénès	<i>Sardis</i> VII, 1, n <sup>o</sup> 8, 4 et 6	X (anciens)							D / D / D / M	Choix du lieu pour une statue
<b>Rhodes</b>	1 apr. J.-C.	Caius Julius Dardanos	<i>I. Lindos</i> 384 b-c	X	?	?	?	?	?		?	« Autres honneurs »
<b>Milet</b>	22 apr. J.-C.	Méniskos	<i>I. Didyma</i> 107								D / D	Grds honn. (cité, anciens, <i>koinon</i> )

<b>Pergè</b>	18-23 apr. J.-C.	Apollónios	<i>I. Perge</i> 23	?	X	?	?	?	D/S	
<b>Kibyra</b>	23-40 apr. J.-C.	Q. Véranus Philargos	<i>I. Kibyra</i> 41	?	?	?	?	?	?	« Meilleurs honneurs »
<b>Pergè</b>	I <sup>er</sup> s. apr. J.-C.	?	<i>I. Perge</i> 67		X				D/S	
<b>Rhodes</b>	51 apr. J.-C.	Quinzaine de noms	<i>IG XII</i> , 1, 2	?	?	?	?	?	S	« Autres honneurs »
<b>Éphèse</b>	Vers 200 apr. J.-C.	Aurélius Athénaios	<i>I. Ephesos</i> 3057						S	
<b>Rhodes</b>	200 apr. J.-C.	Nicostratos	PUECH B., 2002, 187.						S	
<b>Thyatire</b>	212 apr. J.-C.	Claudius Glykôn	<i>TAM V</i> , 2, 973						S	
<b>Termessos</b>	220 apr. J.-C.	Hékèbolios I et II	<i>TAM III</i> , 1, 66						D	

# ANNEXE X

## DOSSIER CARTOGRAPHIQUE

Carte de synthèse I : Les ambassades micrasiatiques à l'époque républicaine

Carte de synthèse II : Les ambassades micrasiatiques à l'époque impériale

Carte République I : En appeler à Rome

Carte République II A : Préciser ses rapports avec Rome

Carte République II B : Préciser ses rapports avec Rome (le Sud-Ouest micrasiatique)

Carte République III : Se défendre contre Rome

Carte de synthèse III : Typologie des ambassades à l'époque des guerres civiles

Carte Empire I : La rupture impériale

Carte Empire II : Permanences des motivations de l'époque républicaine

Carte Empire III : De nouvelles motivations

Carte générale : L'Asie Mineure après le règlement d'Apamée (188 av. J.-C.)

Carte thématique I : Les ambassades sur le sol micrasiatique en 189-188 av. J.-C.

Carte thématique II : Les ambassades micrasiatiques lors de la guerre d'Aristonicos

Carte thématique III : Les ambassades micrasiatiques lors des guerres mithridatiques

Carte thématique IV : Les ambassades micrasiatiques au temps des dernières guerres civiles

Carte thématique V : Les ambassades micrasiatiques lors du voyage de Germanicus en Orient

Carte thématique VI : Les ambassades micrasiatiques sous le règne d'Hadrien

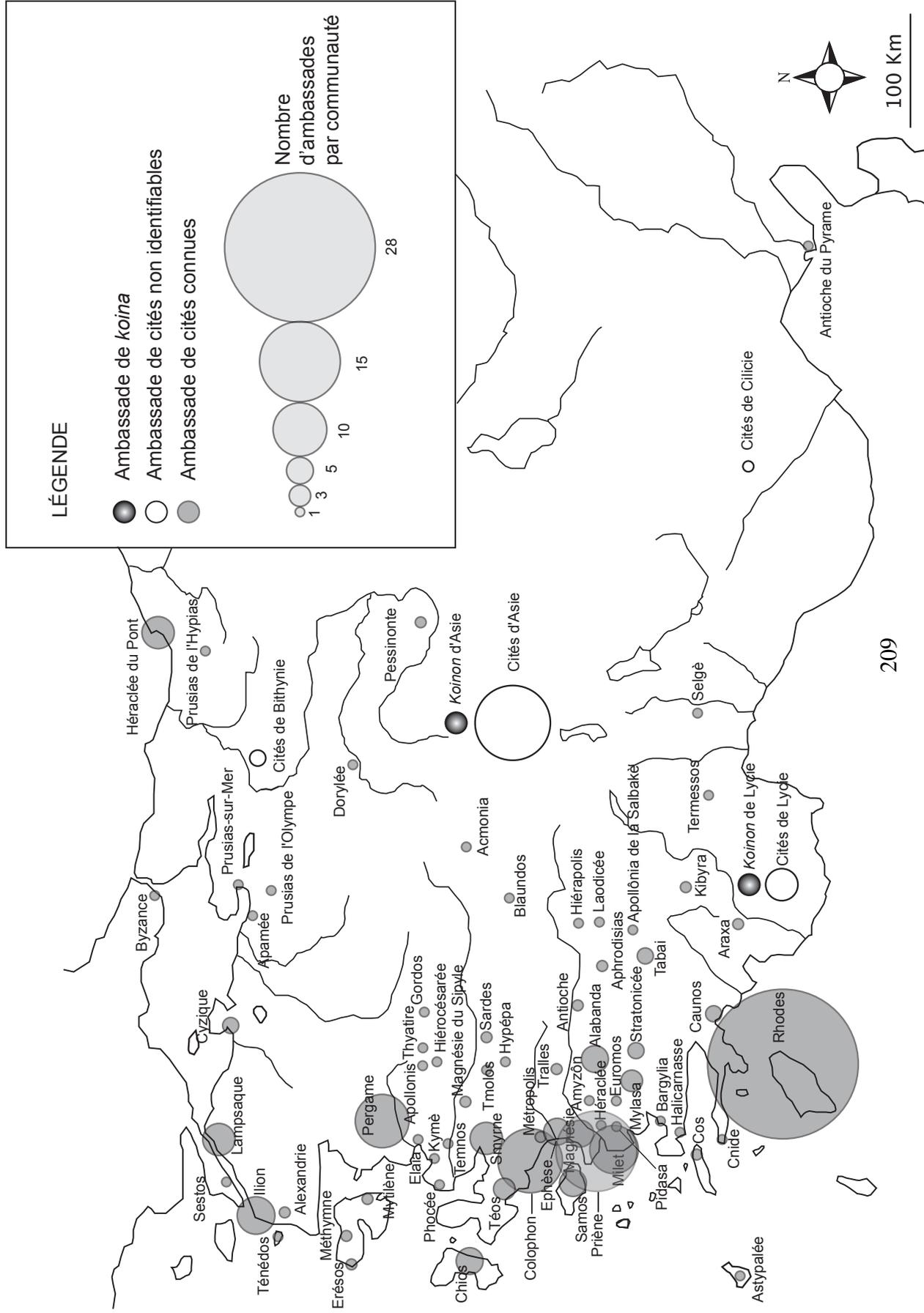
Carte thématique VII : Les ambassades micrasiatiques auprès des princes sévériens

Carte thématique VIII : Le voyage des délégations micrasiatiques vers Rome

Carte thématique IX : Quelques ambassades micrasiatiques atypiques



# Carte de synthèse I : Les ambassades micrasiatiques à l'époque républicaine





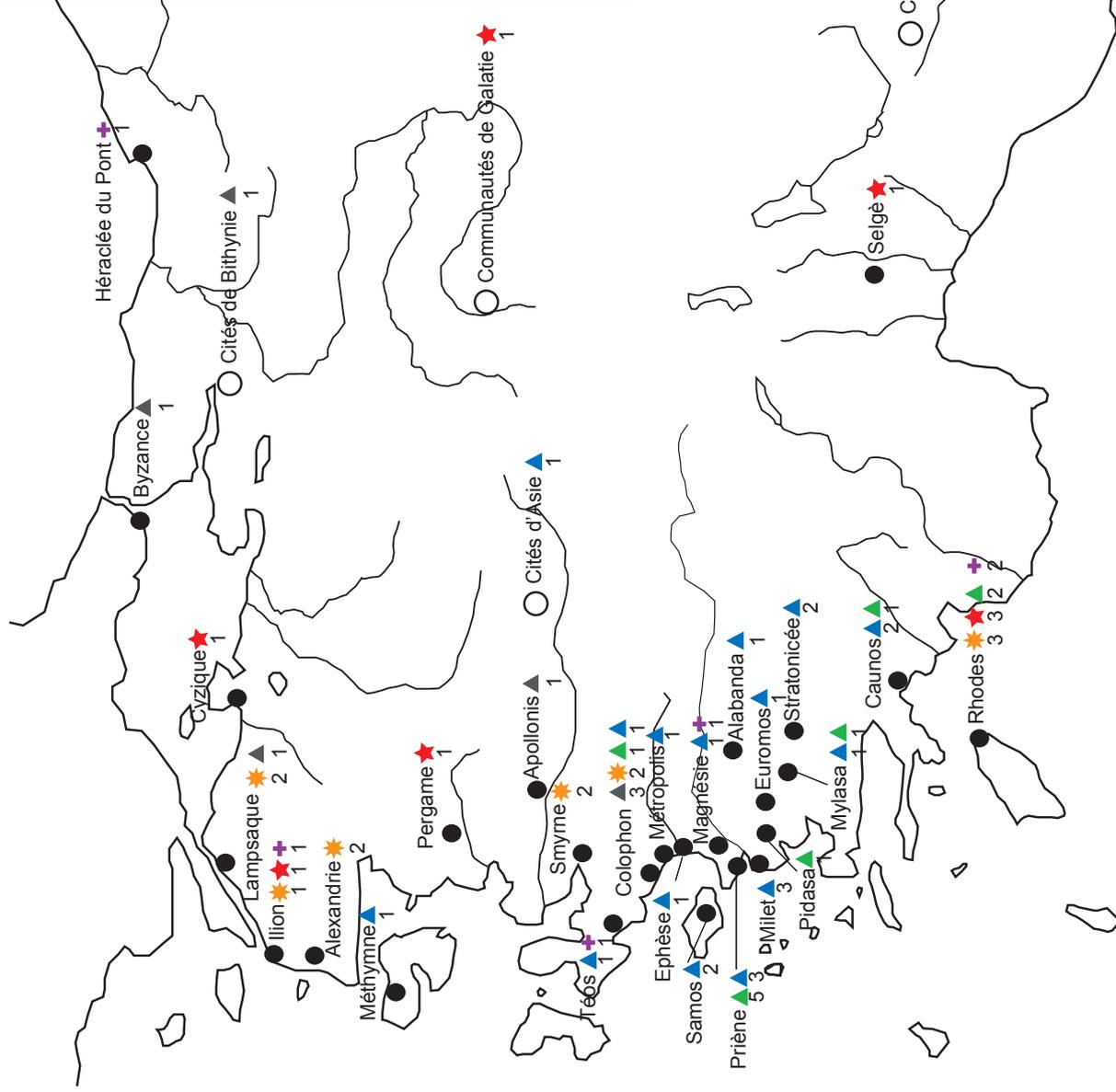




# Carte République I : En appeler à Rome

**LÉGENDE**

- En appeler à Rome
- ★ Pousser Rome à intervenir en Orient
- ★ Prévenir Rome d'un danger
- ▲ En appeler au Sénat contre les abus d'un gouverneur
- ▲ En appeler à Rome contre un rival (cités ou roi)
- ▲ En appeler à Rome lors d'un conflit territorial
- ✚ Intercéder pour un tiers auprès des Romains



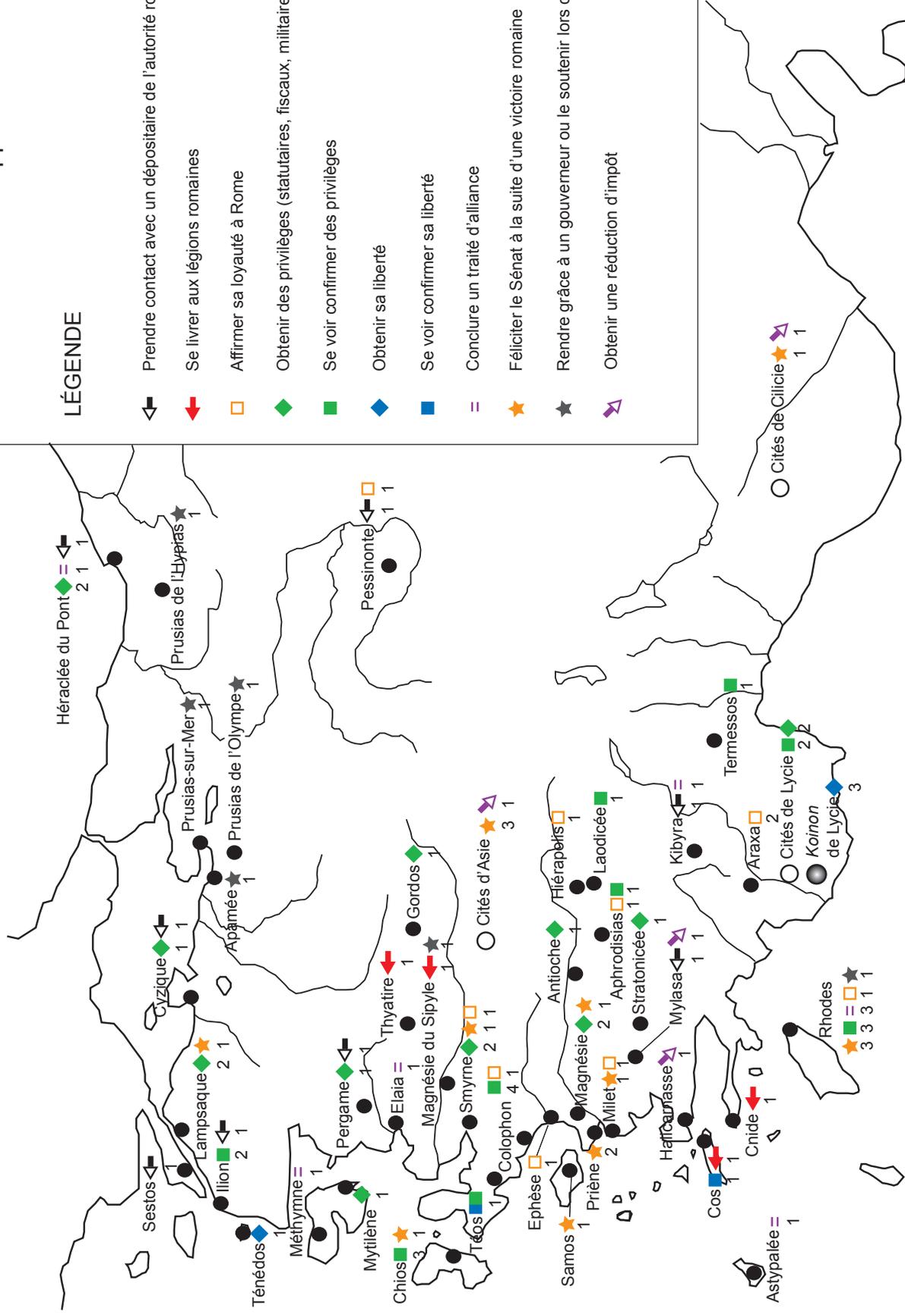


# Carte République II A : Préciser ses rapports avec Rome

## Préciser ses rapports avec Rome

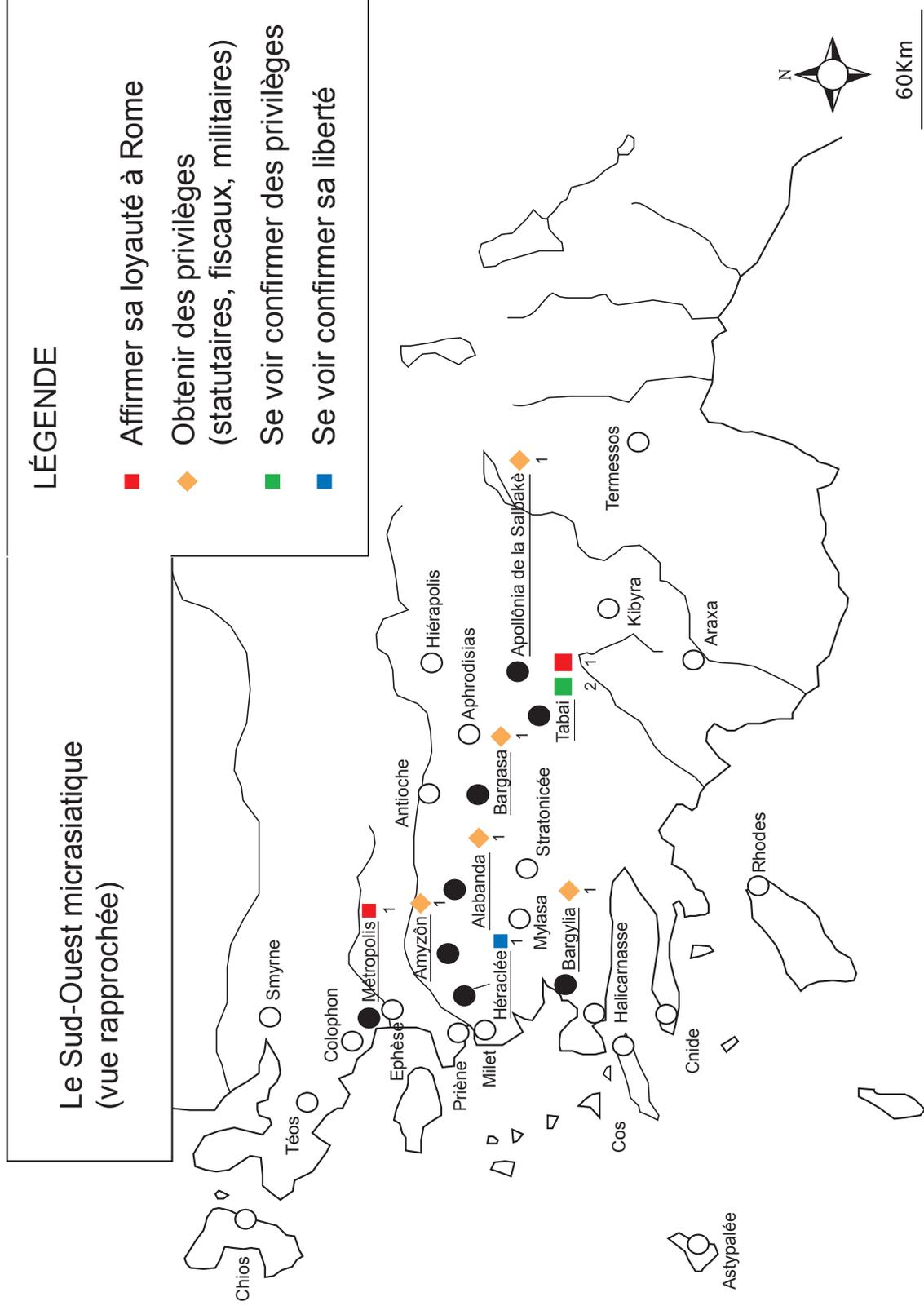
### LÉGENDE

- ◄ Prendre contact avec un dépositaire de l'autorité romaine
- ◄ Se livrer aux légions romaines
- ◻ Affirmer sa loyauté à Rome
- ◊ Obtenir des privilèges (statutaires, fiscaux, militaires)
- Se voir confirmer des privilèges
- ◊ Obtenir sa liberté
- Se voir confirmer sa liberté
- = Conclure un traité d'alliance
- ★ Féliciter le Sénat à la suite d'une victoire romaine
- ★ Rendre grâce à un gouverneur ou le soutenir lors d'un procès
- ◄ Obtenir une réduction d'impôt





## Carte République II B : Préciser ses rapports avec Rome (le Sud-Ouest micrasiatique)

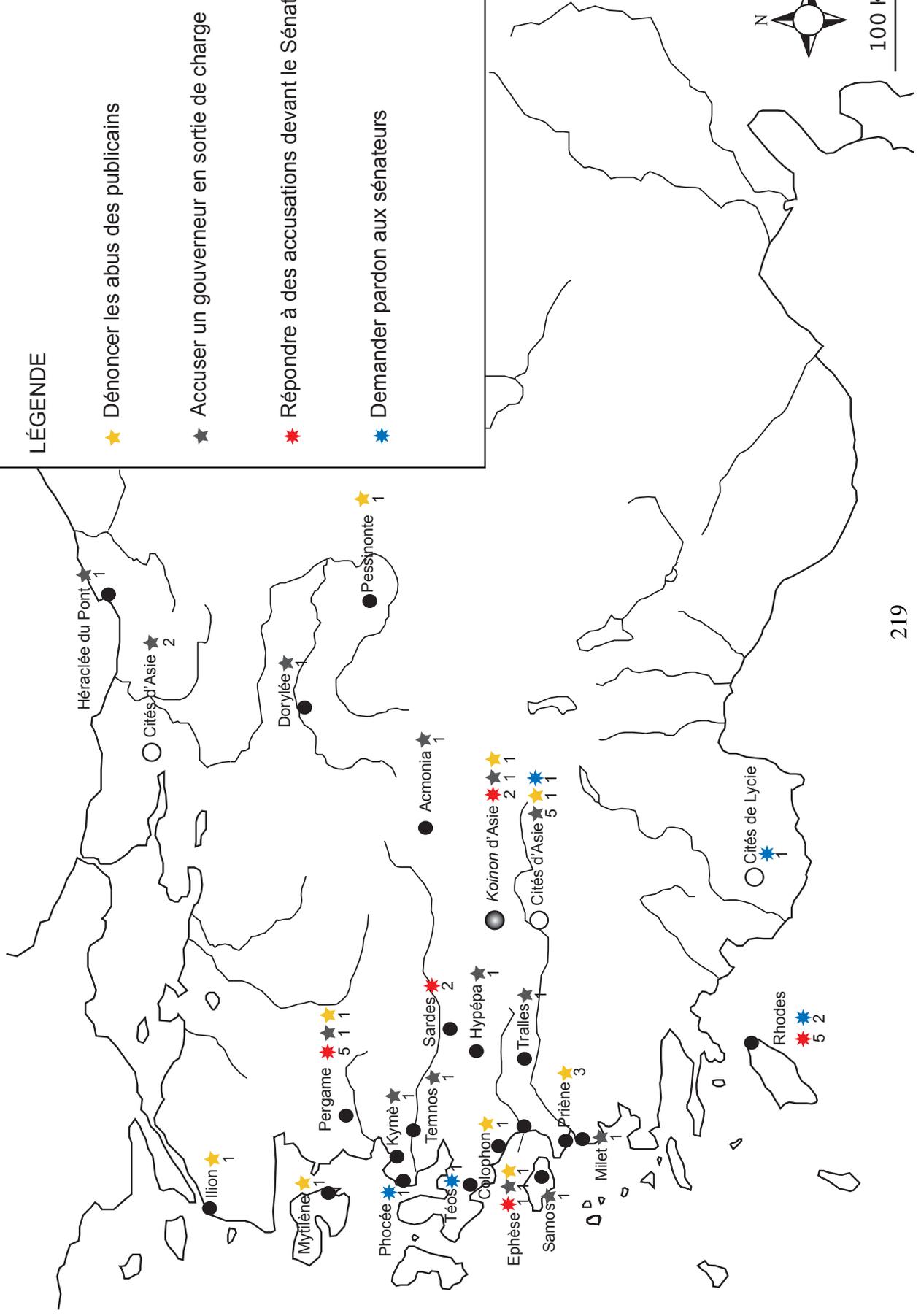




## Carte République III : Se défendre contre Rome

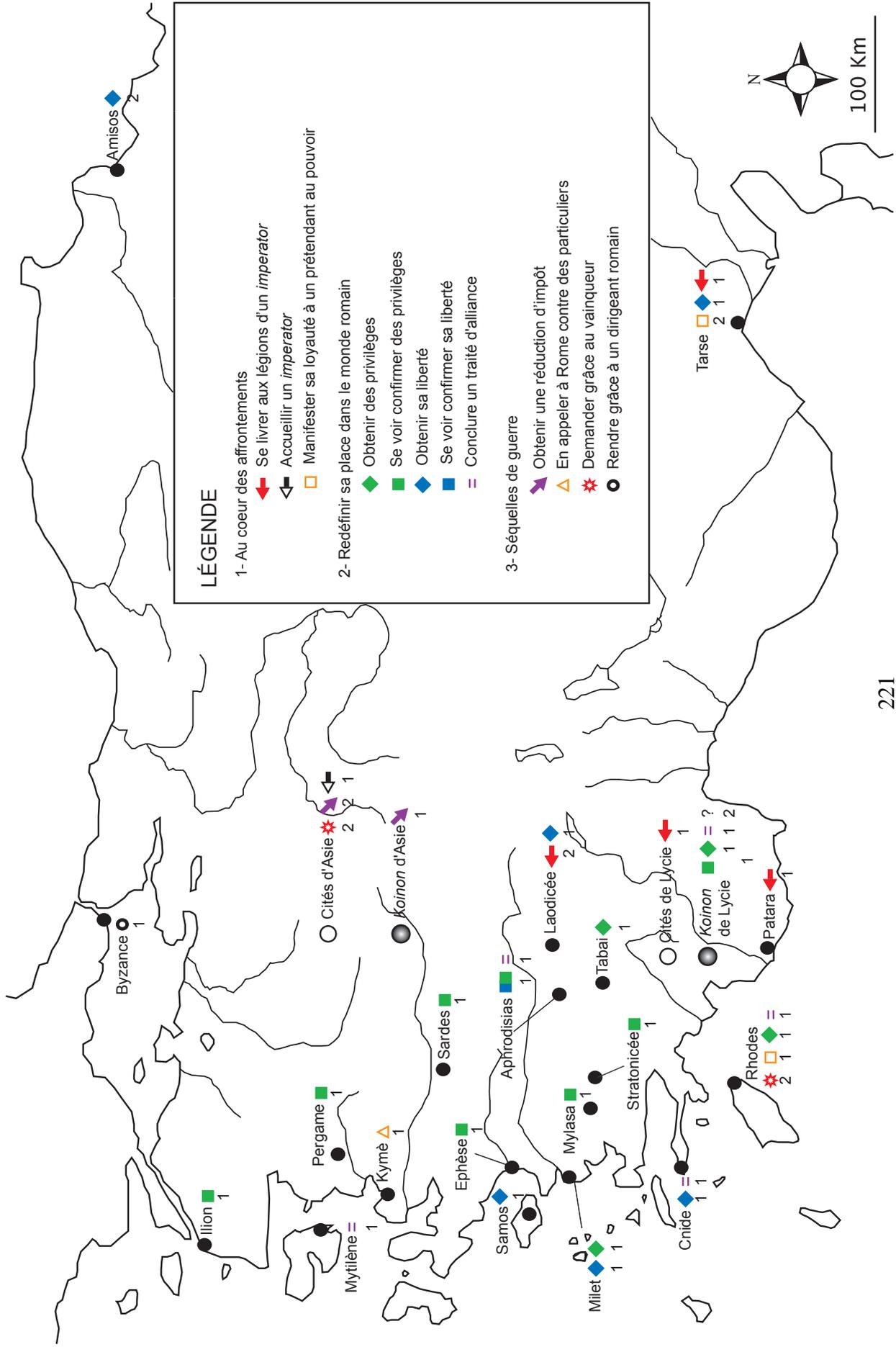
**LÉGENDE**

- ★ Se défendre contre Rome
- ★ Dénoncer les abus des publicains
- ★ Accuser un gouverneur en sortie de charge
- ★ Répondre à des accusations devant le Sénat
- ★ Demander pardon aux sénateurs



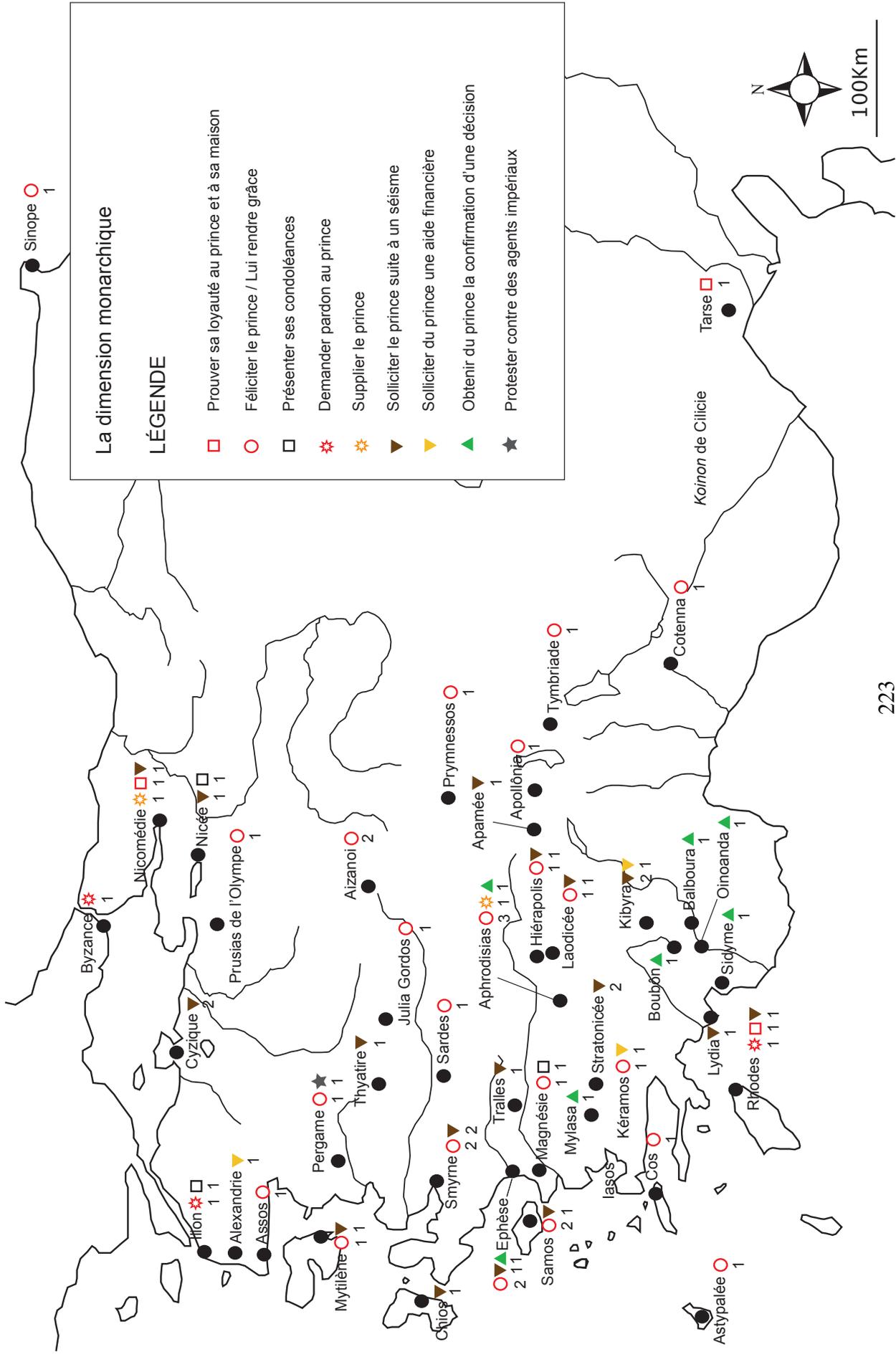


# Carte de synthèse III : Typologie des ambassades à l'époque des guerres civiles



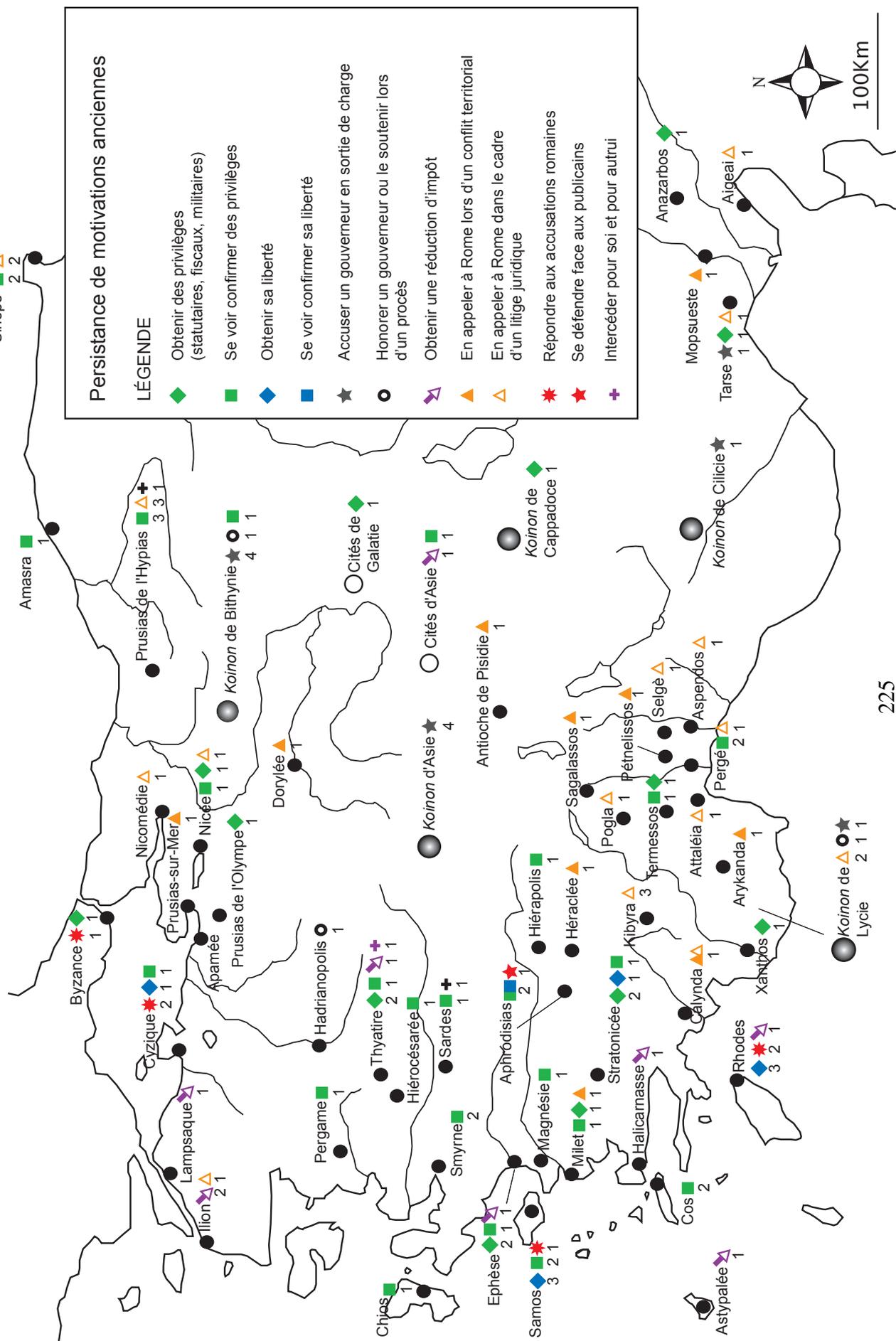


# Carte Empire I : La rupture impériale



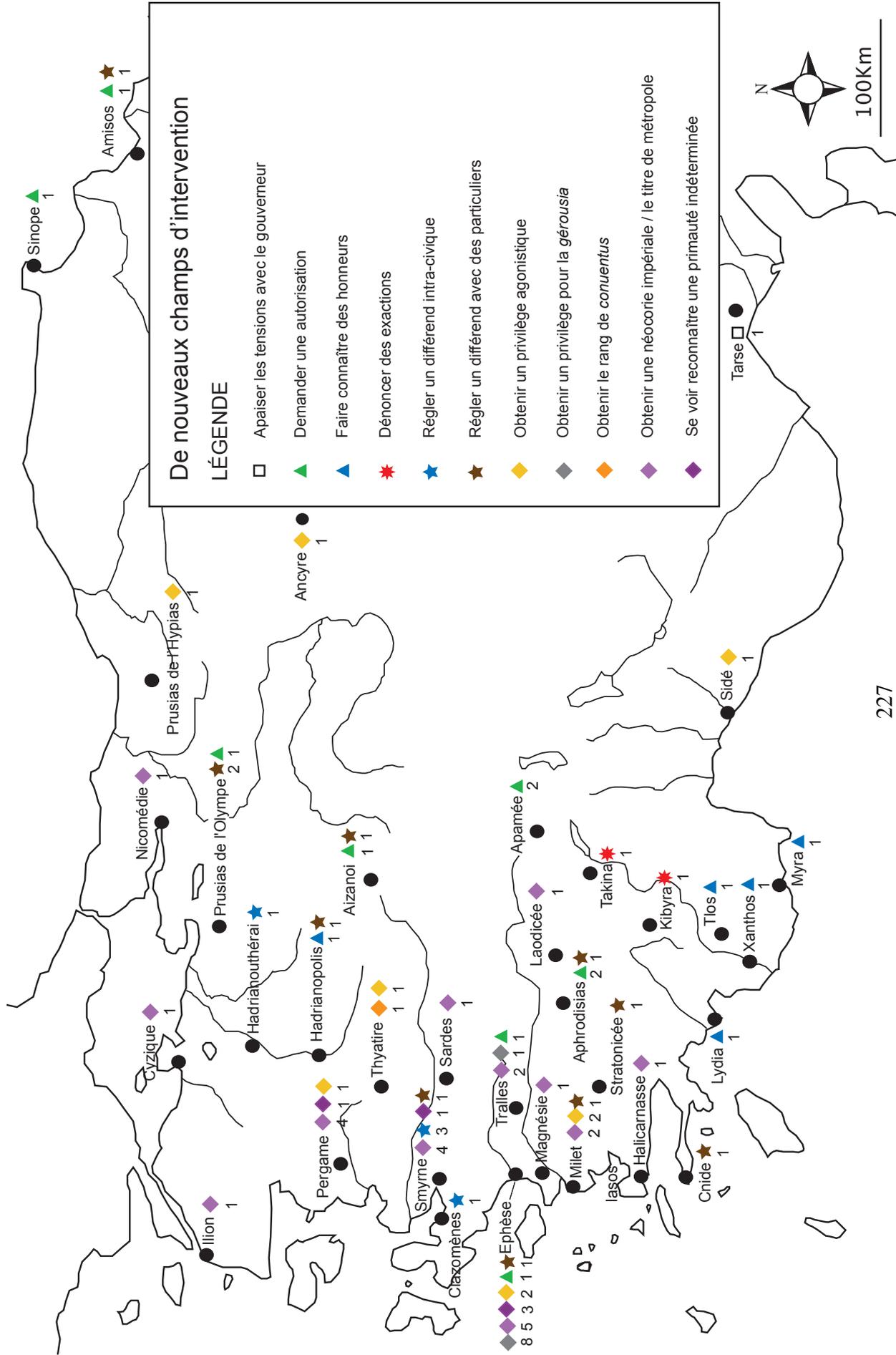


# Carte Empire II : Permanences des motivations de l'époque républicaine





# Carte Empire III : De nouvelles motivations

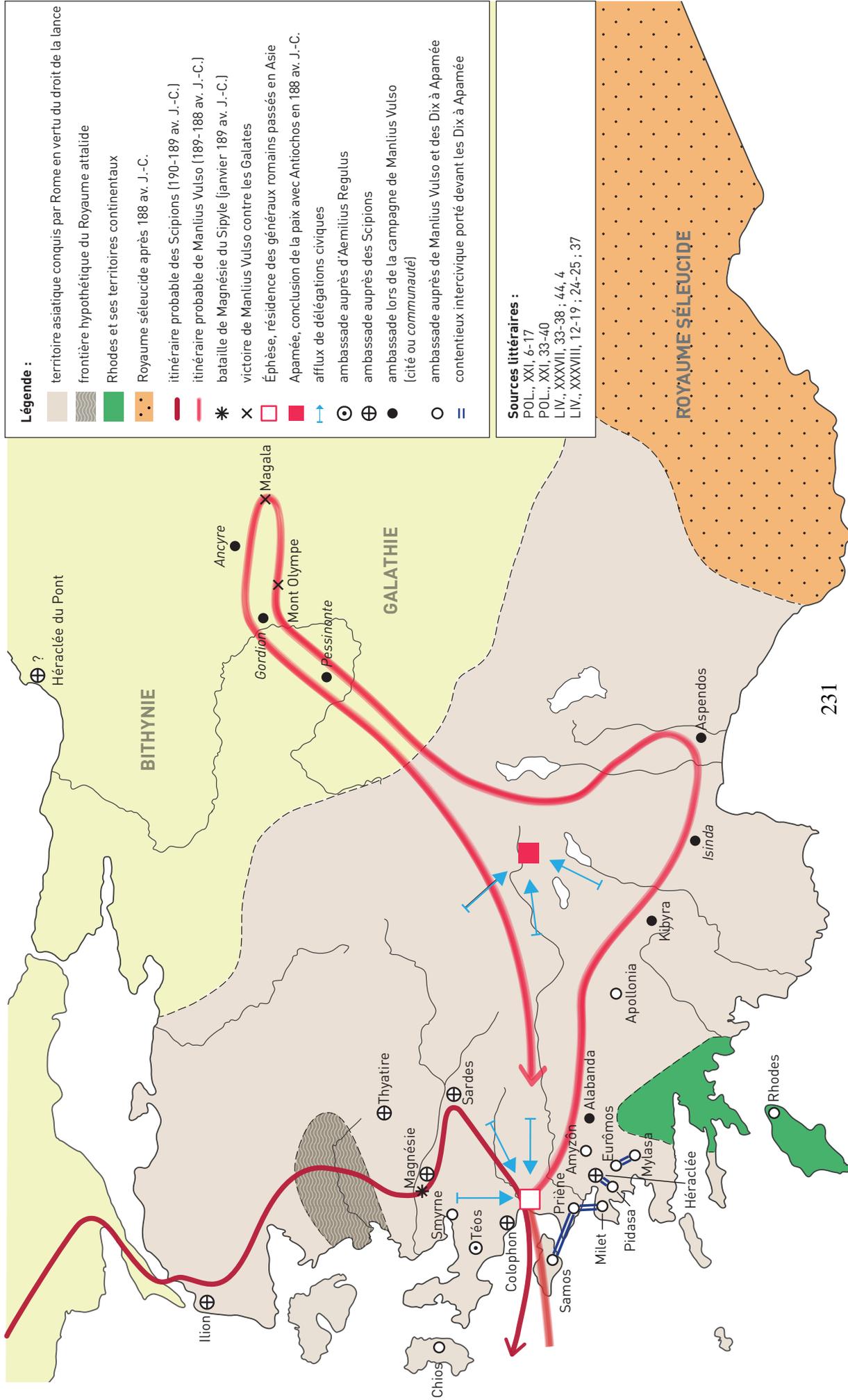






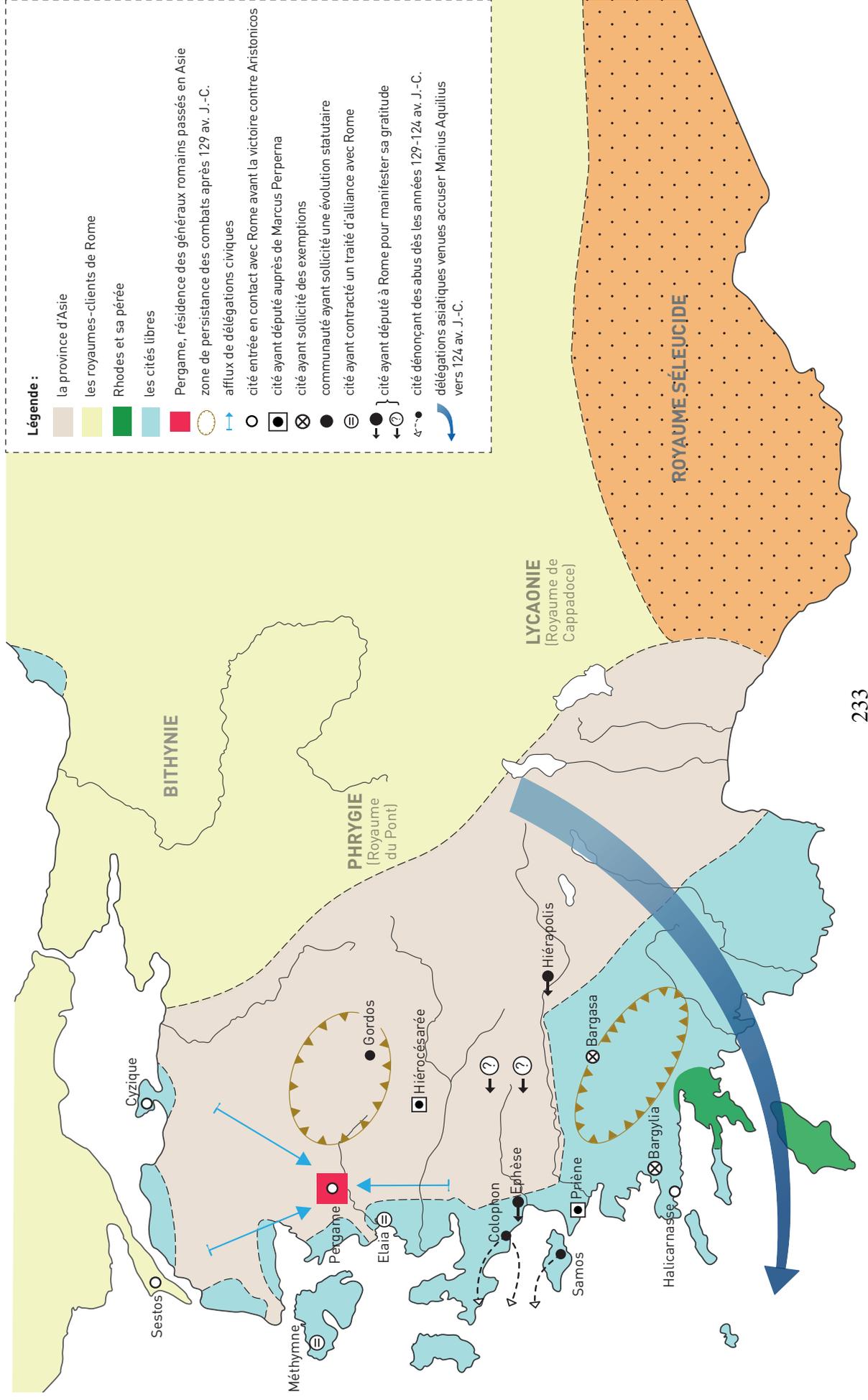


# Carte thématique I : Les ambassades sur le sol micrasiatique en 189-188 av. J.-C.



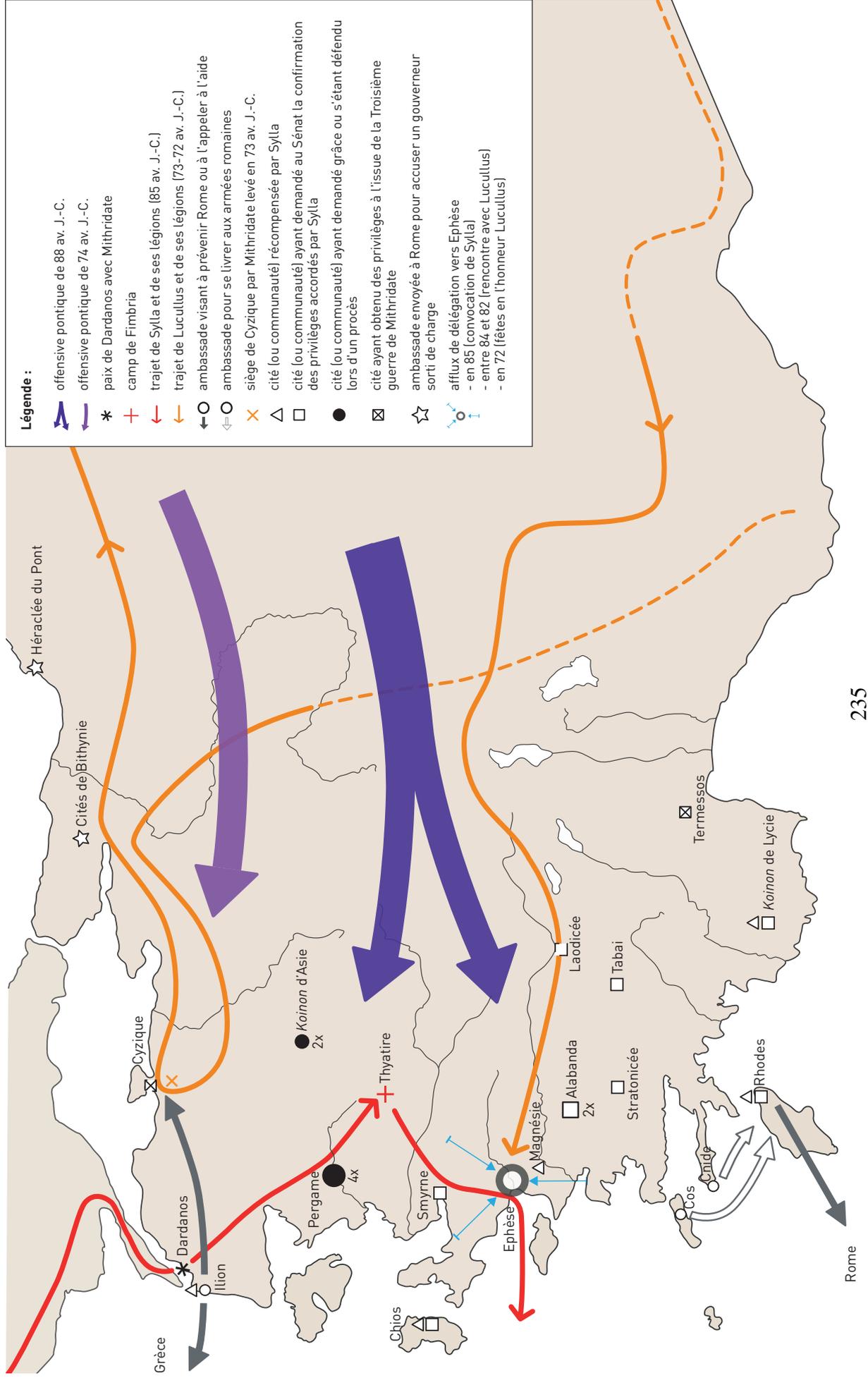


## Carte thématique II : Les ambassades micrasiatiques lors de la guerre d'Aristonikos (133-126 av. J.-C.)



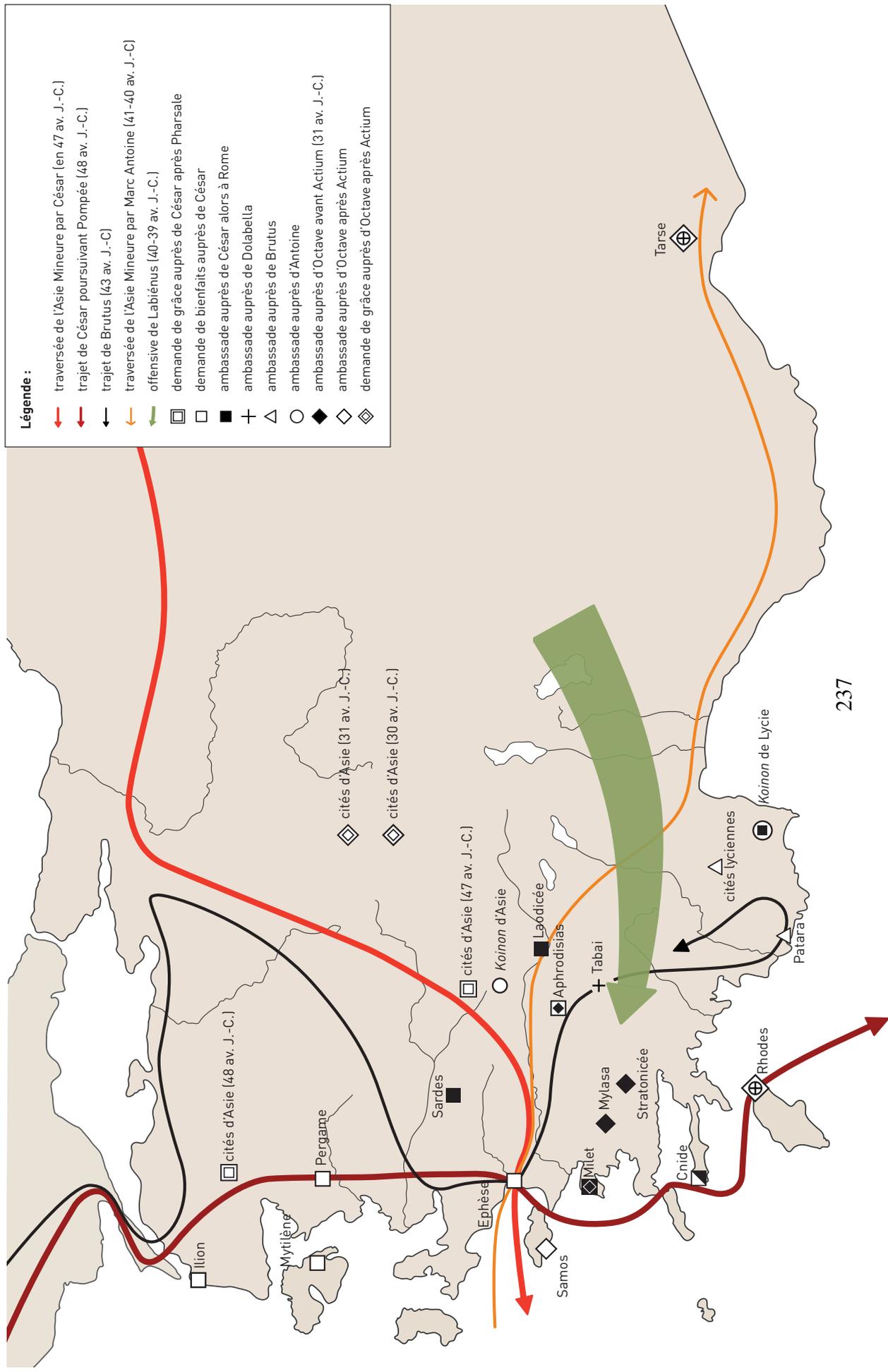


### Carte thématique III : Les ambassades micrasiatiques lors des guerres mithridatiques (88-68 av. J.-C.)



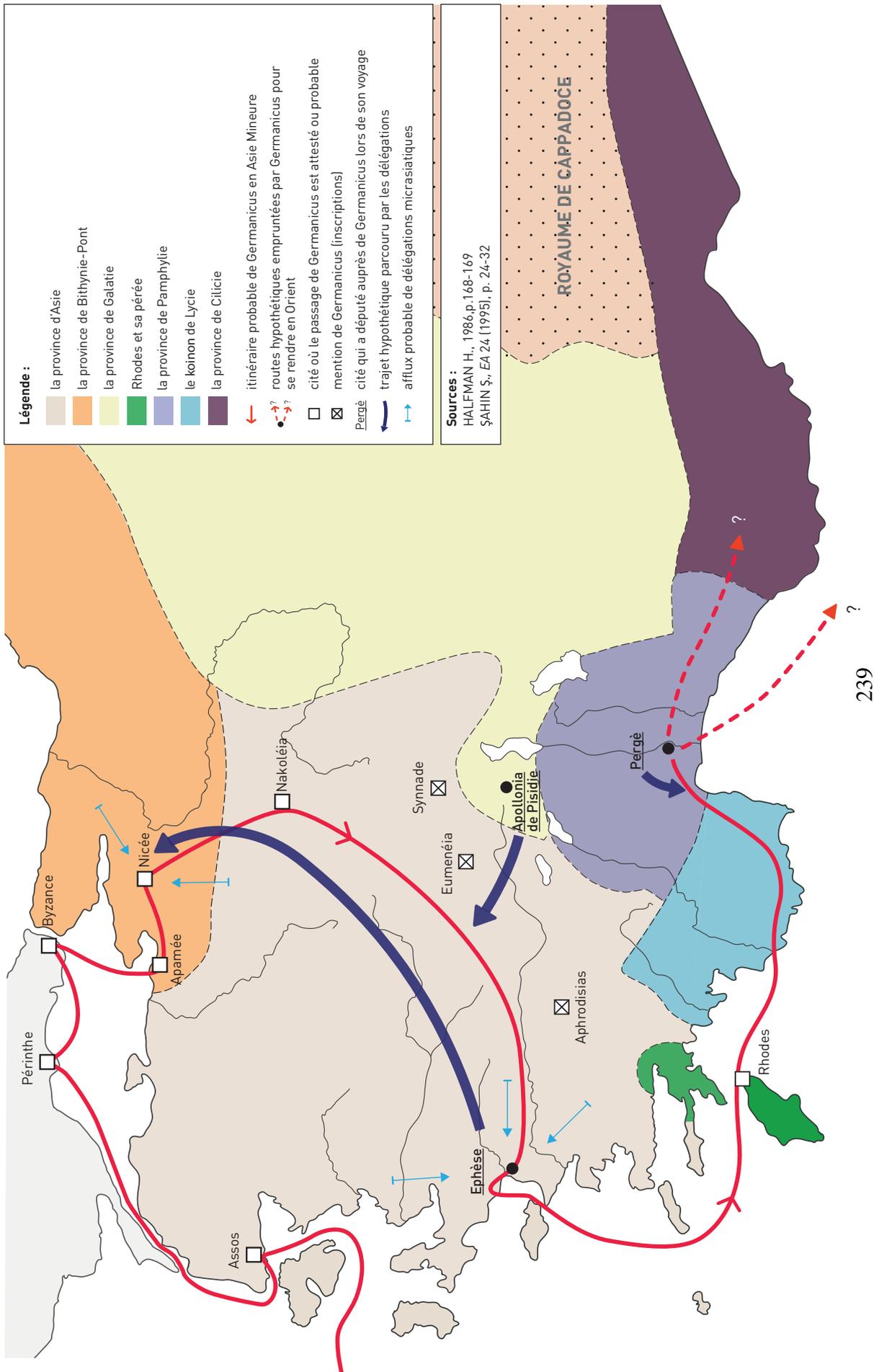


## Carte thématique IV : Les ambassades micrasiatiques au temps des dernières guerres civiles (48-31 av. J.-C.)



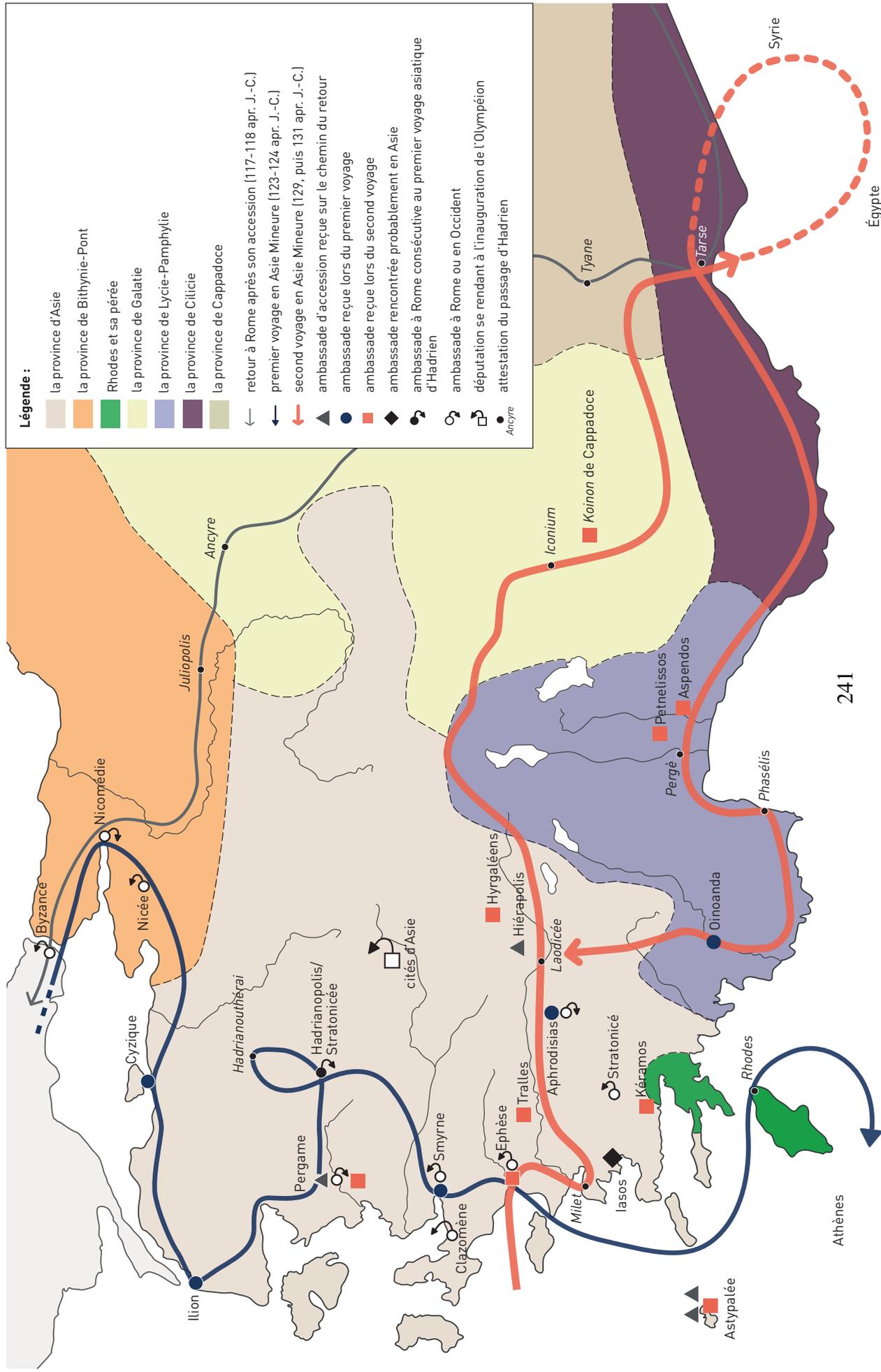


# Carte thématique V : Les ambassades micrasiatiques lors du voyage de Germanicus en Orient (17-18 apr. J.-C.)



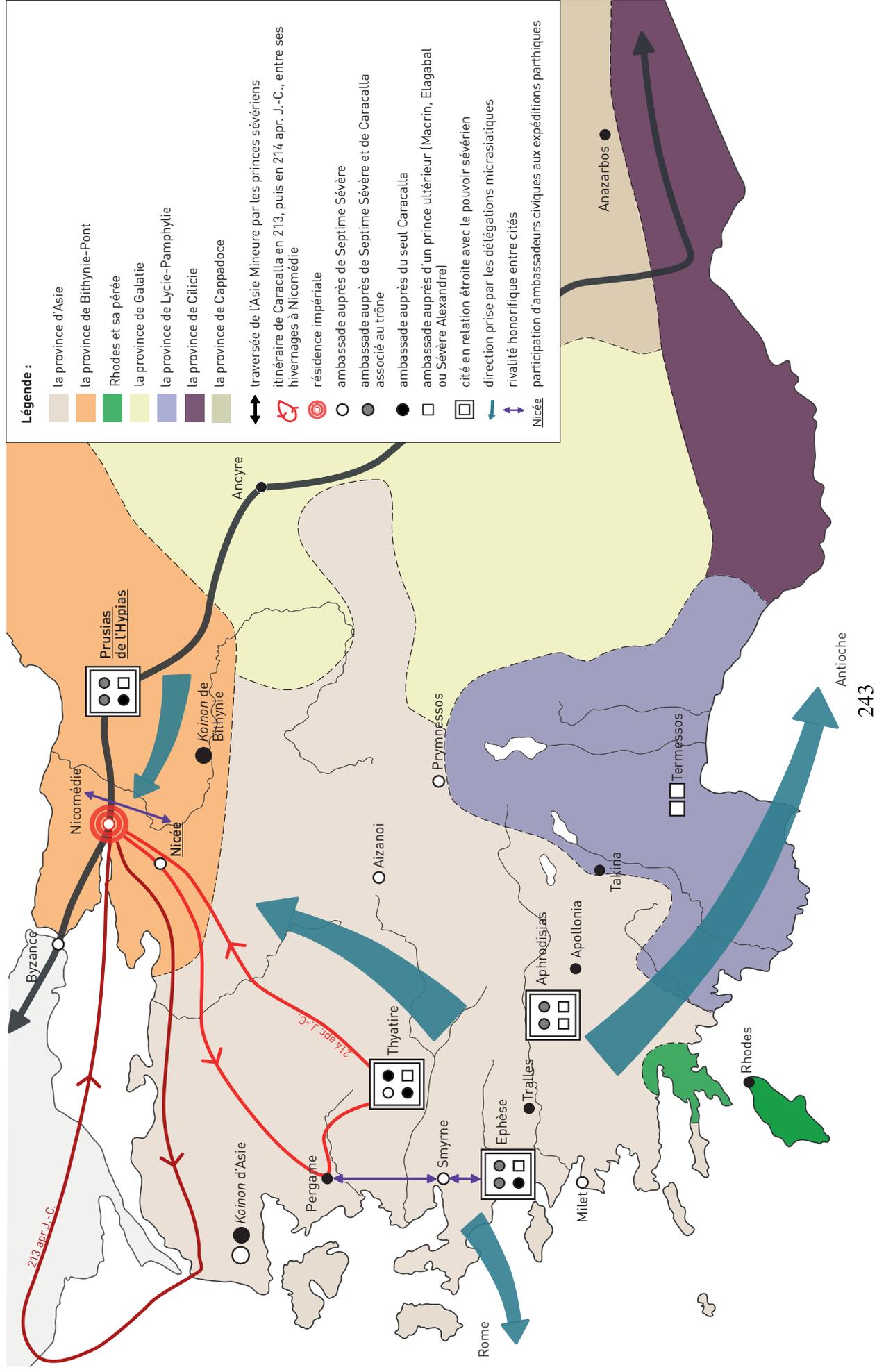


# Carte thématique VI : Les ambassades micrasiatiques sous le règne d'Hadrien (117-138 apr. J.-C.)



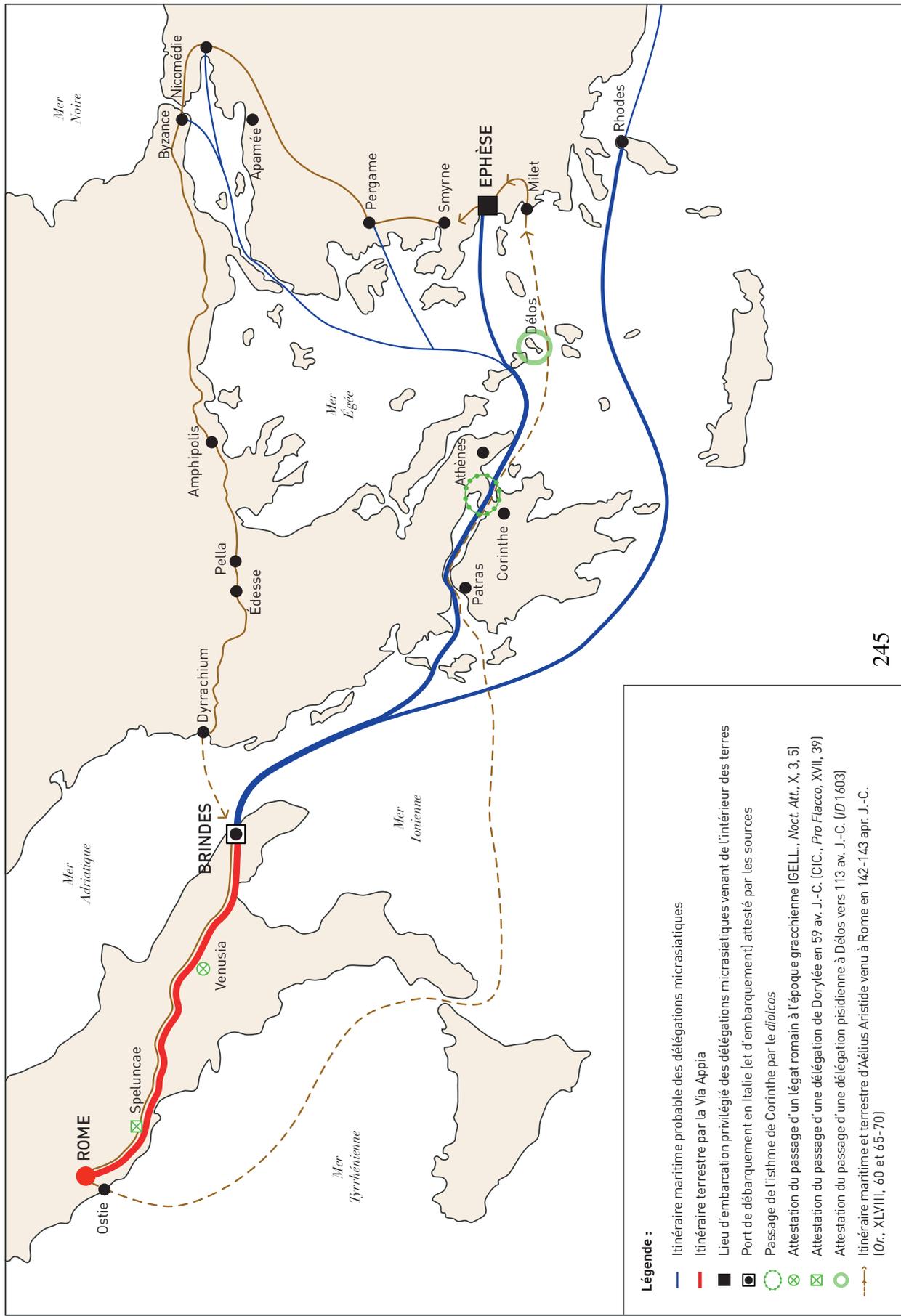


# Carte thématique VII : Les ambassades micrasiatiques auprès des princes sévériens (193-235 apr. J.-C.)



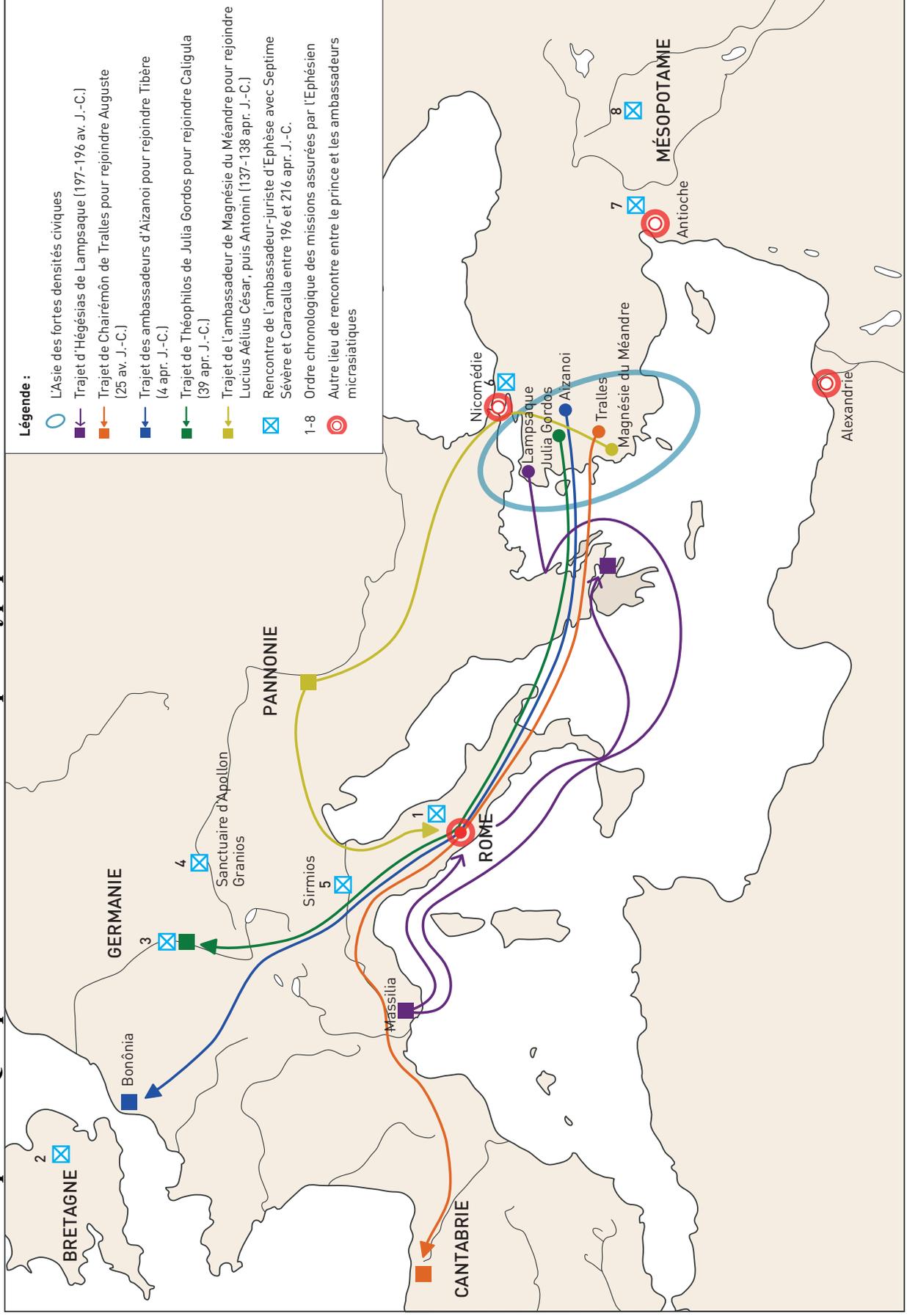


## Carte thématique VIII : Le voyage des délégations micrasiatiques vers Rome (II<sup>e</sup> siècle av. J.-C.-II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C.)





## Carte thématique IX : Quelques ambassades micrasiatiques atypiques





# TABLE DES MATIÈRES

<b>ANNEXE I</b>	
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>5</b>
<b>ANNEXE II</b>	
<b>L'APPEL RHODIEN À ROME EN 201 AV. J.-C.</b> .....	<b>59</b>
<b>ANNEXE III</b>	
<b>LES MOTIVATIONS DES AMBASSADES MICRASIATIQUES - Tableau analytique</b> .....	<b>65</b>
<b>ANNEXE IV</b>	
<b>LES COMMUNAUTÉS ÉMETTRICES D'AMBASSADES AUPRÈS DES AUTORITÉS ROMAINES DE 196 AV. J.-C. À 235 APR. J.-C.</b> .....	<b>117</b>
A. Une faible diversité à l'époque républicaine .....	117
1. Une suprématie civique incontestable.....	117
2. Le cas des koina.....	120
3. D'autres entités émettrices .....	126
B. Une diversité accrue tout au long du principat.....	129
1. La généralisation d'une pratique civique.....	130
2. Innovations confédérales.....	132
3. Des députations d'origine infracivique.....	136
<b>ANNEXE V</b>	
<b>LES DESTINATAIRES DES AMBASSADES MICRASIATIQUES DE 196 AV. À 235 APR. J.-C.</b> .....	<b>141</b>
A. À l'époque républicaine, le Sénat et les <i>imperatores</i> .....	141
1. L'adaptation à la procédure romaine.....	141
2. D'éventuelles exceptions.....	142
3. Hors de l' <i>Vrbs</i> .....	144
B. Sous le principat, hors de l'empereur, point de salut ? .....	147
1. La rupture impériale à l'œuvre.....	147
2. Quid du Sénat ? .....	149
3. Valorisation et dévalorisation documentaires.....	151
<b>ANNEXE VI</b>	
<b>NOTES SUR LES INDEMNITÉS DE VOYAGE ACCORDÉES AUX AMBASSADEURS</b> .....	<b>157</b>

**ANNEXE VII**  
**LISTE PAR CITÉ DES AMBASSADEURS CONNUS OU MENTIONNÉS DANS LES SOURCES .159**

**ANNEXE VIII**  
**TYPLOGIE DES AMBASSADEURS MICRASIASIQUES DÉPUTÉS AUPRÈS DES AUTORITÉS**  
**ROMAINES .....197**

**ANNEXE IX**  
**LES HONNEURS DÉCERNÉS AUX AMBASSADEURS MICRASIASIQUES .....203**

**ANNEXE X**  
**DOSSIER CARTOGRAPHIQUE .....207**

Carte de synthèse I : Les ambassades micrasiatiques à l'époque républicaine .....	209
Carte de synthèse II : Les ambassades micrasiatiques à l'époque impériale.....	211
Carte République I : En appeler à Rome.....	213
Carte République II A : Préciser ses rapports avec Rome.....	215
Carte République II B : Préciser ses rapports avec Rome (le Sud-Ouest micrasiatique) .....	217
Carte République III : Se défendre contre Rome .....	219
Carte de synthèse III : Typologie des ambassades à l'époque des guerres civiles.....	221
Carte Empire I : La rupture impériale .....	223
Carte Empire II : Permanences des motivations de l'époque républicaine .....	225
Carte Empire III : De nouvelles motivations.....	227
Carte générale : L'Asie Mineure après le règlement d'Apamée (188 av. J.-C.) .....	229
Carte thématique I : Les ambassades sur le sol micrasiatique en 189-188 av. J.-C. ....	231
Carte thématique II : Les ambassades micrasiatiques lors de la guerre d'Aristonikos .....	233
Carte thématique III : Les ambassades micrasiatiques lors des guerres mithridatiques.....	235
Carte thématique IV : Les ambassades micrasiatiques au temps des guerres civiles .....	237
Carte thématique V : Les ambassades micrasiatiques lors du voyage de Germanicus.....	239
Carte thématique VI : Les ambassades micrasiatiques sous le règne d'Hadrien .....	241
Carte thématique VII : Les ambassades micrasiatiques auprès des princes sévériens .....	243
Carte thématique VIII : Le voyage des délégations micrasiatiques vers Rome .....	245
Carte thématique IX : Quelques ambassades micrasiatiques atypiques.....	247

## RÉSUMÉ

Les ambassades des cités d'Asie Mineure constituent un poste d'observation commode pour qui veut apprécier les évolutions politiques et institutionnelles qui travaillèrent les communautés grecques de l'irruption des légions en Orient à la fin du Haut-Empire. Cette enquête portant sur un temps long permet notamment de cerner les évolutions dans les raisons qui poussaient les cités à en référer aux autorités romaines. Si l'institution du principat constitua une rupture indéniable en personnalisant les relations entretenues par les communautés de l'Orient grec avec une Rome conçue jusque-là par elles comme une puissance collective, il n'en reste pas moins que plusieurs éléments de permanence prouvent que la mue des ambassades civiques d'actes éminemment diplomatiques en faits purement administratifs n'était pas totalement réalisée à la fin du II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. Les pratiques ambassadoriales ont quant à elles fortement évolué, car elles étaient tributaires des mutations institutionnelles, diplomatiques mais aussi sociales du monde romain. Toutefois, on a pu entrevoir à travers plusieurs phénomènes de contournement par les communautés grecques des normes diplomatiques romaines l'aspiration persistante des entités civiques à manifester une forme de vie extérieure, et donc un semblant d'autonomie à l'égard de Rome. Malgré l'apparition, notamment au sein des élites civiques, d'un discours dépréciatif condamnant l'envoi intempestif de délégations, dépêcher pour de bonnes raisons une ambassade à Rome permettait de donner à voir, non plus la liberté absolue de l'entité émettrice, mais le dialogue qu'elle était capable d'instaurer avec les maîtres du monde antique.

*Title: EMBASSIES OF ASIA MINOR'S GREEK CITIES TO THE ROMAN AUTHORITIES  
FROM THE LIBERATION OF GREECE TO THE END OF THE EARLY EMPIRE  
(196 BC – 235 AD)*

### ABSTRACT

*Asia Minor cities embassies are a good vantage point to assess political and institutional evolutions that went through Greek communities from the arrival of legions in the East to the end of the Early Empire. This investigation focuses on a long time scale that allows us to see evolutions in the reasons why cities would refer to Roman authorities. Principate institution was a break away in the relationships between oriental Greek communities and Rome, that they considered until then as a joint power. However, many continuities show that civic missions haven't quite shifted from being diplomatic acts to purely administrative facts at the end of the 2<sup>nd</sup> century. Ambassadorial practices have evolved a lot, being linked to institutional, diplomatic and social mutations of the Roman world. However, the several workarounds of Roman diplomatic rules can be seen as a persistent will for Greek communities to express their autonomy towards Rome. Despite the outbreak, especially among civic elites, of critical views towards inopportune delegations, sending a mission to Rome for good reasons would allow to show, not the complete freedom of the sending entity, but the dialog that it was able to establish with the masters of the antique world.*

Mots clés : diplomatie antique – ambassades – institutions des cités grecques – Asie Mineure – monde romain – autonomie civique

*Keywords: Antique Diplomacy – Embassies – Greek Civic Institutions – Asia Minor – Roman World – Civic Autonomy*